DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1921

RAPPORT OFFICIEL

CINQUIÈME SESSION, TREIZIÈME PARLEMENT—11-12 GEORGE V

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

S—A

SENAT DU CANADA,

1921

MARS 1921

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

L'HONORABLE JOSEPH BOLDUC, C.P., PRÉSIDENT

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	RÉSIDENCES
Les Honorables		
LAWRENCE GEOFFREY POWER, C.P.	Sr. M. Halifax	Halifax, N.-E.
JOESPH BOLDUC, C.P. (Président)	Lauzon	St-Victor de Tring, Qué.
PASCAL POIRIER	Acadie	Shédiac, N.-B.
SIR JAMES ALEXANDER LOUGHEED, K.C.M.G., C.P.	Calgary	Calgary, Alta.
HIPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
ALFRED A. THIBAUDEAU	De la Vallière	Montréal, Qué.
GEORGE GERALD KING	Queens	Chipman, N.-B.
RAOUL DANDURAND, C.P	De Lorimier	Montréal, Qué.
JOHN YEO	East Prince	Port Hill, I.P.-E.
JOSEPH P. B. CASGRAIN	De Lanaudière	Montréal, Qué.
ROBERT WATSON	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
GEORGE MCHUGH	Victoria, O	Lindsay, Ont.
JOSEPH GODBOUT	La Salle	Beauceville, Ouest, Qué.
FREDERICK P. THOMPSON	Fredericton	Fredericton, N.-B.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	RÉSIDENCES
Les Honorables		
Frederick L. Béique	De Salaberry	Montréal, Qué.
Joseph H. Legris	Repentigny	Louiseville, Qué.
Jules Tessier	De la Durantaye	Québec, Qué.
William C. Edwards	Rideau	Ottawa, Ont.
James Domville, Lt.-Col.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
L. O. David	Mille Iles	Montréal, Qué.
Henry J. Cloran	Victoria	Montréal, Qué.
William Mitchell	Wellington	Drummondville, Qué.
Hewitt Bostock	Kamloops	Monte Creek, C.-B.
James H. Ross	Regina	Moosejaw, Sask.
L. George De Veber	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
Robert Beith	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
George C. Dessaulles	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
Napoléon A. Belcourt, C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
Valentine Ratz	North Middlesex	New Hamburg, Ont.
Arthur Boyer	Rigaud	Montréal, Qué.
Edward Matthew Farrell	Liverpool	Liverpool, N.-E.
William Roche	Halifax	Halifax, N.-E.
Louis Lavergne	Kennebec	Arthabaska, Qué.
Amédée E. Forget	Banff	Banff, Alta.
Joseph M. Wilson	Sorel	Montréal, Qué.
Benjamin C. Prowse	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
Rufus Henry Pope	Bedford	Cookshire, Qué.
John W. Daniel	St. John	St. John, N.-B.
George Gordon	Nipissing	North-Bay, Ont.
Nathaniel Curry	Amherst	Amherst, N.-E.
William B. Ross	Middleton	Middleton, N.-E.
Edward L. Girroir	Antigonish	Antigonish, N.-E.
Patrick C. Murphy	Tignish	Tignish, I.P.-E.
Ernest D. Smith	Wentworth	Winona, Ont.
Alexander McCall	Norfolk	Simcoe, Ont.
James J. Donnelly	South Bruce	Pinkerton, Ont.
William H. Thorne	St. John	St. John, N.-B.
John Milne	Hamilton	Hamilton, Ont.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	RÉSIDENCES
Les Honorables		
Charles Philippe Beaubien	Montarville	Montréal, Qué.
John McLean	Souris	Souris, I.P.-E.
John Stewart McLennan	Sydney	Sydney, N.-E.
William Henry Sharpe	Manitou	Manitou, Man.
Frederic Nicholls	Toronto	Toronto, Ont.
Gideon D. Robertson, C.P.	Welland	Welland, Ont.
George Lynch-Staunton	Hamilton	Hamilton, Ont.
Adam B. Crosby	Halifax	Halifax, N.-E.
Charles E. Tanner	Pictou	Pictou, N.-E.
Thomas Jean Bourque	Richibucto	Richibucto, N.-B.
Henry W. Laird	Regina	Regina, Sask.
Albert E. Planta	Nanaimo	Nanaimo, C.-B.
George W. Fowler	Kings et Albert	Sussex, N.-B.
Richard Blain	Peel	Brampton, Ont.
John Henry Fisher	Brant	Paris, Ont.
Lendrum McMeans	Winnipeg	Winnipeg, Man.
David Ovide L'Espérance	Gulf	Québec.
George Green Foster	Alma	Montréal, Qué.
Richard Smeaton White	Inkerman	Montréal, Qué.
Angus Claude Macdonell	Toronto South	Toronto, Ont.
Aimé Bénard	St-Boniface	Winnipeg, Man.
George Henry Barnard	Victoria	Victoria, C.-B.
Wellington B. Willoughby	Moosejaw	Moosejaw, Sask.
James Davis Taylor	New Westminster	New Westminster, C.-B.
Frederic L. Schaffner	Boissevain	Boissevain, Man.
William H. Bennett	Simcoe, E.	Midland, Ont.
George Henry Bradbury	Selkirk	Selkirk, Man.
Edward Michener	Red Deer	Red Deer, Alta.
William James Harmer	Edmonton	Edmonton, Alta.
Irving R. Todd	Milltown	Milltown, N.-B.
John Webster	Brockville	Brockville, Ont.
Robert A. Mulholland	Port Hope	Port-Hope, Ont.
Pierre Edouard Blondin, C.P.	Laurentides	Ottawa, Ont.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	RÉSIDENCES
Les Honorables		
MICHAEL J. O'BRIEN	Renfrew	Renfrew, Ont.
JOHN G. TURRIFF	Assiniboia	Ottawa, Ont.
GERALD VERNER WHITE	Pembroke	Pembroke, Ont.
WILLIAM PROUDFOOT	Huron	Goderich, Ont.
THOMAS CHAPAIS	Granville	Québec, Qué.
LORNE C. WEBSTER	Stadacona	Montréal, Qué.
JOHN ANTHONY MCDONALD	Shediac	Shediac, N.-B.
JOHN STANFIELD	Colchester	Truro, N.-E.

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

1921

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	RÉSIDENCES
Les Honorables		
BARNARD, G. H.	Victoria	Victoria, C.-B.
BEAUBIEN, C. P.	Montarville	Montréal, Qué.
BÉIQUE, F. L.	De Salaberry	Montréal, Qué.
BEITH., E.	Bowmanville	Bowmanville. Ont.
BELCOURT, N. A., C.P.	Ottawa,	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.	St-Boniface	Winnipeg, Man.
BENNETT, W. H.	Simcoe, E.	Midland, Ont.
BLAIN, R.	Peel	Brampton, Ont.
BLONDIN, P. E., C.P.	Laurentides	Ottawa, Ont.
BOLDUC, J., C.P. (président)	Lauzon	St-Victor de Tring, Qué.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte Creek, C.-B.
BOURQUE, T. J.	Richibucto	Richibucto, N.-B.
BOYER, A.	Rigaud	Montréal, Qué.
BRADBURY, G. H.	Selkirk	Selkirk, Man.
CASGRAIN, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal, Qué.
CHAPAIS, T.	Granville	Québec, Qué.
CLORAN, H. J.	Victoria	Montréal, Qué.
CROSBY, A. B.	Halifax	Halifax, N.-E.
CURRY, N.	Amherst	Amherst, N.-E.
DANDURAND, R., C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
DANIEL, J. W.	St. John	St. John, N.-B.
DAVID, L. O.	Mille-Iles	Montréal, Qué.
DESSAULLES, G. C.	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
DE VEBER, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alta.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	RÉSIDENCES
Les Honorables		
DOMVILLE, J., Lt.-col	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DONNELLY, J. J	South Bruce	Pinkerton, Ont.
EDWARDS, W. C	Rideau	Ottawa, Ont.
FARRELL, E. M	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISHER, J. H	Brant	Paris, Ont.
FORGET, A. E	Banff	Banff, Alta.
FOSTER, G. G	Alma	Montréal, Qué.
FOWLER, G. W	Kings et Albert	Sussex, N.-B.
GIRROIR, E. L	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GODBOUT, J	La Salle	Beauceville, West, Qué.
GORDON, G	Nipissing	North-Bay, Ont.
HARMER, W. J	Edmonton	Edmonton, Alta.
KING, G. G	Queen's	Chipman, N.-B.
LAIRD, H. W	Regina	Regina, Sask.
LAVERGNE, L	Kennebec	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J. H	Repentigny	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D. O	Gulf	Québec.
LOUGHEED, Sir JAMES A., K.C.M.G., C.P	Calgary	Calgary, Alta.
LYNCH-STAUNTON, G	Hamilton	Hamilton, Ont.
MACDONELL, A. C	Toronto, South	Toronto, Ont.
MCCALL, A	Norfolk	Simcoe, Ont.
MCDONALD, J. A	Shediac	Shediac, N.-B.
MCHUGH, G	Victoria, O	Lindsay, Ont.
MCLEAN, J	Souris	Souris, I.P.-E.
MCLENNAN, J. S	Sydney	Sydney, N.-E.
MCMEANS, L	Winnipeg	Winnipeg, Man.
MICHENER, E	Red Deer	Red Deer, Alta.
MILNE, J	Hamilton	Hamilton, Ont.
MITCHELL, W	Wellington	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
MULHOLLAND, R. A	Port-Hope	Port-Hope, Ont.
MURPHY, P. C	Tignish	Tignish, I.P.-E.
NICHOLLS, F	Toronto	Toronto, Ont.
O'BRIEN, M. J	Renfrew	Renfrew, Ont.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	RÉSIDENCES
Les Honorables		
PLANTA, A. E.	Nanaimo	Nanaimo, C.-B.
POIRIER, P.	Acadie	Shediac, N.-B.
POPE, R. H.	Bedford	Cookshire, Qué.
POWER, L. G., C.P.	Halifax	Halifax, N.-E.
PROWSE, B. C.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
PROUDFOOT, W.	Huron	Goderich, Ont.
RATZ, V.	North Middlesex	New Hamburg, Ont.
ROBERTSON, G. D., C.P.	Welland	Welland, Ont.
ROCHE, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
ROSS, J. H.	Regina	Moosejaw, Sask.
ROSS, W. B.	Middleton	Middleton, N.-E.
SCHAFFNER, F. L.	Boissevain	Boissevain, Man.
SHARPE, W. H.	Manitou	Manitou, Man.
SMITH, E. D.	Wentworth	Winona, Ont.
STANFIELD, J.	Colchester	Truro, N.-E.
TANNER, C. E.	Pictou	Pictou, N.-E.
TAYLOR, J. D.	New Westminster	New Westminster, C.-B.
TESSIER, JULES	De la Durantaye	Québec, Qué.
THIBAUDEAU, A. A.	De la Vallière	Montréal, Qué.
THOMPSON, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
THORNE, W. H.	St. John	St. John, N.-B.
TODD, I. R.	Milltown	Milltown, N.-B.
TURRIFF, J. G.	Assiniboia	Ottawa, Ont.
WATSON, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
WEBSTER, J.	Brockville	Brockville, Ont.
WEBSTER, L. C.	Stadacona	Montréal, Qué.
WHITE, R. S.	Inkerman	Montréal, Qué.
WHITE, G. V.	Pembroke	Pembroke, Ont.
WILLOUGHBY, W. B.	Moosejaw	Moosejaw, Sask.
WILSON, J. M.	Sorel	Montréal, Qué.
YEO, J.	East Prince	Port-Hill, I.P.-E.

SÉNATEURS DU CANADA

PAR PROVINCES

ONTARIO—24

	SÉNATEURS	RÉSIDENCES
	Les honorables..	
1	GEORGE MCHUGH	Lindsay.
2	WILLIAM C. EDWARDS	Ottawa.
3	ROBERT BEITH	Bowmanville.
4	NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.	Ottawa.
5	VALENTINE RATZ	New Hamburg.
6	GEORGE GORDON	North Bay.
7	ERNEST D. SMITH	Winona.
8	ALEXANDER MCCALL	Simcoe.
9	JAMES J. DONNELLY	Pinkerton.
10	JOHN MILNE	Hamilton.
11	FREDERIC NICHOLLS	Toronto.
12	GEORGE LYNCH-STAUNTON	Hamilton.
13	GIDEON D. ROBERTSON, C.P.	Welland.
14	RICHARD BLAIN	Brampton.
15	JOHN HENRY FISHER	Paris.
16	ANGUS CLAUDE MACDONELL	Toronto.
17	WILLIAM H. BENNETT	Midland.
18	JOHN WEBSTER	Brockville.
19	ROBERT A. MULHOLLAND	Port-Hope.
20	MICHAEL J. O'BRIEN	Renfrew.
21	GERALD VERNER WHITE	Pembroke.
22	WILLIAM PROUDFOOT	Goderich.
23	.....	
24	.....	

QUÉBEC—24

	SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	RÉSIDENCES
	Les honorables.		
1	Joseph Bolduc, C.P., (Président)	Lauzon	St-Victor de Tring.
2	Hippolyte Montplaisir	Shawinigan	Trois-Rivières,
3	Alfred A. Thibaudeau	De la Vallière	Montréal.
4	Raoul Dandurand, C.P.	De Lorimier	Montréal.
5	Joseph P. B. Casgrain	De Lanaudière	Montréal.
6	Joseph Godbout	La Salle	Beauceville, Ouest.
7	Frederick L. Béique	De Salaberry	Montréal,
8	Joseph H. Legris	Repentigny	Louiseville.
9	Jules Tessier	De la Durantaye	Québec.
10	L. O. David	Mille-Iles	Montréal.
11	Henry J. Cloran	Victoria	Montréal.
12	William Mitchell	Wellington	Drummondville.
13	George C. Dessaulles	Rougemont	St-Hyacinthe.
14	Arthur Boyer	Rigaud	Montréal.
15	Louis Lavergne	Kennebec	Arthabaska.
16	Joseph M. Wilson	Sorel	Montréal.
17	Rufus H. Pope	Bedford	Cookshire.
18	Charles Philippe Beaubien	Montarville	Montréal.
19	David Ovide L'Espérance	Gulf	Québec.
20	George Green Foster	Alma	Montréal.
21	Richard Smeaton White	Inkerman	Montréal.
22	Pierre Edouard Blondin, C.P.	Laurentides	Ottawa, Ont.
23	Thomas Chapais	Granville	Québec.
24	Lorne C. Webster	Stadacona	Montréal.

NOUVELLE-ÉCOSSE—10

	SÉNATEURS	RÉSIDENCES
	Les honorables	
1	Lawrence Geoffrey Power, C.P.	Halifax.
2	Edward M. Farrell	Liverpool.
3	William Roche	Halifax.
4	Nathaniel Curry	Amherst.
5	William B. Ross	Middleton.
6	Edward L. Girroir	Antigonish.
7	John S. McLennan	Sydney.
8	Adam B. Crosby	Halifax.
9	Charles E. Tanner	Pictou.
10	John Stanfield	Truro.

NOUVEAU-BRUNSWICK—10

	Les honorables	
1	Pascal Poirier	Shediac.
2	George Gérard King	Chipman.
3	Frederick P. Thompson	Fredericton.
4	James Domville, Lt.-col	Rothesay.
5	John W. Daniel	St. John.
6	William H. Thorne	St. John.
7	Thomas Jean Bourque	Richibucto.
8	George W. Fowler	Sussex.
9	Irving F. Todd	Milltown.
10	John Anthony McDonald	Shediac.

ILE DU PRINCE-EDOUARD—4

	Les honorables	
1	John Yeo	Port-Hill.
2	Benjamin C. Prowse	Charlottetown.
3	Patrick C. Murphy	Tignish.
4	John McLean	Souris.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—6

	SÉNATEURS	RÉSIDENCES
	Les honorables	
1	Hewitt Bostock	Monte Creek.
2	Albert E. Planta	Nanaimo.
3	George Henry Barnard	Victoria.
4	James Davis Taylor	New Westminster.
5		
6		

MANITOBA—6

	Les honorables	
1	Robert Watson	Portage-la-Prairie.
2	William H. Sharpe	Manitou.
3	Lendrum McMeans	Winnipeg.
4	Aimé Bénard	Winnipeg.
5	Frederick L. Schaffner	Winnipeg.
6	George Henry Bradbury	Selkirk.

SASKATCHEWAN—6

	Les honorables	
1	James H. Ross	Regina.
2	Henry W. Laird	Regina.
3	Wellington B. Willoughby	Moosejaw.
4	John C. Turriff	Ottawa.
5		
6		

ALBERTA—6

	Les honorables	
1	Sir James Alexander Lougheed, K.C.M.G., C.P.	Calgary.
2	L. George De Veber	Lethbridge.
3	Amédée E. Forget	Banff.
4	Edward Michener	Red Deer.
5	William James Harmer	Edmonton.
6		

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

CINQUIÈME SESSION DU TREIZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, LE LUNDI, QUATORZIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER, MIL NEUF CENT VINGT ET UN, DANS LA ONZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

Sa Majesté le Roi George V

SÉNAT

Séance du lundi, 14 février 1921.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi et tient pour la première fois ses séances dans la salle du Sénat du nouvel édifice législatif.

OUVERTURE DE LA SESSION

Son Honneur le Président annonce qu'il a reçu du secrétaire-suppléant de Son Excellence le Gouverneur général une lettre l'informant que Son Excellence se rendra à l'hôtel du Gouvernement, à trois heures de l'après-midi, le 14 février, pour présider l'ouverture de la session du Parlement du Dominion.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE

A trois heures Son Excellence le Gouverneur général se rend à la salle du Sénat et prend place au Trône. Son Excellence requiert la présence de la Chambre des communes, et celle-ci étant venue avec son Président, il plaît à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres le gracieux discours suivant pour commencer la cinquième session du treizième Parlement du Canada:

Honorables messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes:

A l'occasion de votre retour à vos devoirs parlementaires, je suis heureux de pouvoir vous féliciter sur la prospérité relative du pays et sur l'absence comparative de ce sentiment de malaise qui a agité d'autres pays moins favorisés que le nôtre. A la suite du mouvement d'expansion des affaires dû à la guerre, une période de réaction était inévitable. Une limitation du crédit ayant pour conséquence une diminution de la production et des affaires, a été universelle, mais sur ce point, le Canada, a moins souffert que d'autres contrées, et un sentiment de confiance règne partout. Une diminution générale du coût de la vie a commencé et le pays, sauf dans quelques régions peu étendues, a été gratifié d'une abondante récolte.

En dépit de cette gêne dans les affaires, le revenu actuel du Canada s'est bien maintenu, et mes conseillers ont été d'avis que certaines taxes, imposées en partie pour arrêter les achats extravagants, ont atteint leur but et pourraient être abolies. En conséquence, à peu d'exceptions près, ces taxes ont été supprimées, libérant ainsi l'industrie et les affaires et encourageant le travail.

Le manque de travail, résultat mondial des conditions auxquelles j'ai fait allusion, bien que moins général au Canada qu'ailleurs, a fait l'objet des études les plus sérieuses. Pour venir en aide aux sans-travail, des mesures ont été prises pour leur procurer un soulagement effectif et on a eu recours à des mesures spéciales pour venir en aide aux soldats sortis du service incapables ou partiellement incapables de travailler. Elles seront soumises à votre approbation.

On fait actuellement une enquête au département du travail sur les systèmes d'assurance pour les sans-travail et de pensions pour les vieillards.

On soumettra à votre sanction l'accord important conclu l'an dernier avec les gouvernements des Colonies Britanniques des Indes Occidentales dans le but de rendre plus suivies les relations commerciales entre le Canada et ces colonies, et d'améliorer les moyens de communication et de relations commerciales.

La première assemblée de la Ligue des Nations a été tenue récement à Genève. Les représentants de quarante et une nations, y compris ceux du Canada, se sont réunis et ont dé-

ÉDITION REVISÉE

libéré ensemble dans un esprit d'harmonie qui promet beaucoup pour le succès de cette grande entreprise. On a dû consacrer beaucoup de temps à son organisation; mais d'autres mesures ont été aussi prises ayant pour but de promouvoir la stabilité et la bonne entente dans les rapports internationaux. Une des plus importantes de ces mesures est le projet d'établissement d'une Cour internationale de justice qui sera avant peu soumis à votre approbation.

Mes conseillers sont convaincus que la révision du tarif douanier s'impose. Afin de se procurer les informations les plus complètes, un comité a fait une enquête générale et a obtenu les vues de tous les gens d'affaires intéressés en cette matière dans chaque province. Les recherches nécessaires à cette fin ont été complétées et les conclusions adoptées dérivant de cette enquête vous seront soumises en temps opportun. Mes conseillers sont d'avis que dans un travail de révision comme celui-ci on ne doit pas perdre de vue les besoins du revenu et que les principes de la protection au travail et aux industries légitimes du Canada, comprenant l'agriculture, qui ont prévalu depuis plus de quarante ans en ce pays, doivent être logiquement maintenus et que les droits de douane imposés à cette fin ne devraient pas être plus élevés que ce qui est essentiel pour assurer des conditions d'existence satisfaisantes parmi la population ouvrière et pour conserver et rendre possible le développement normal des industries dans lesquelles elle est employée.

Un projet de loi pour abroger la Loi de la conservation vous sera soumis des dispositifs existant pour répartir les travaux essentiels de la Commission de conservation entre les départements du Gouvernement que cela concerne. Cette mesure évitera en conséquence un double emploi dans certains services et aura pour résultat une réduction de dépenses sans nuire aux avantages du public.

Un projet de loi vous sera soumis à l'effet d'amender la Loi des élections du Canada et pourvoyant à la révision nécessaire des listes électorales à être employées dans la votation qui sera tenue prochainement dans la province d'Ontario, concernant la Loi de tempérance du Canada.

Des projets de loi relatifs aux droits d'auteurs, à la simplification et à la refonte de la Loi de 1917 concernant les taxes de guerre sur le revenu et les lois l'amendant et des projets de loi relatifs aux recherches scientifiques et autres sujets vous seront soumis.

Messieurs de la Chambre des Communes:

Les comptes publics pour le dernier exercice fiscal vous seront soumis. Le budget pour le prochain exercice fiscal vous sera mis entre les mains très prochainement, pourvoyant aux besoins des différents services du gouvernement. Ce budget a été préparé en vue de la plus grande économie tout en ayant égard aux obligations du pays et aux exigences du service public, et en prévision de toute restriction possible résultant de l'expansion de la période de guerre.

Honorables messieurs du Sénat,
Messieurs de la Chambre des Communes:

En vous invitant à donner une étude sérieuse aux importants sujets qui vont attirer votre attention, je prie la Divine Providence de diriger et de faire réussir toutes vos mesures concernant la sécurité, l'honneur et le bien-être de notre souverain et de ce pays.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer.

Après le départ des membres de la Chambre des communes, le Sénat reprend sa séance.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES ELECTIONS DU DOMINION

Première lecture du bill (A) intitulé: Loi pour modifier la Loi des élections du Dominion. — L'honorable sir James Lougheed.

PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose, appuyé par l'honorable M. Blondin, que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération demain.

COMITE DES USAGES, COUTUMES ET PRIVILEGES

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose

Que tous les sénateurs présents pendant cette séance, composent un comité pour prendre en considération les usages et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

La motion est agréée.

COMITE DE SELECTION

Sur motion de sir James Lougheed les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir:—Les honorables MM. Béique, Belcourt, Bostock, Daniel, Power, Robertson, Tanner, Watson, Willoughby et l'auteur de la motion, ledit comité devant faire rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs par lui désignés.

Le Sénat s'ajourne à mardi, le 15 février, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 15 février 1921.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

Le Sénat prend en considération le discours que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable Lorne C. Webster propose qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général lui offrant les remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours que Son Excellence a bien voulu prononcer devant les deux Chambre du Parlement. Il dit:

Honorables Messieurs, je ne surprendrai personne dans cette honorable Chambre si, pour accomplir la tâche délicate que l'on m'impose de proposer l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône, je m'exprime d'abord en français. Je dois ce témoignage de reconnaissance à la division sénatoriale de Stadacona, que j'ai l'honneur de représenter et à la mémoire de l'homme distingué dont le siège m'est échu. La division Stadacona est la division dans laquelle je suis né.

La tradition veut que la langue française retentisse au parlement fédéral à l'ouverture de chaque session, et il ne sera pas dit que le représentant de la plus vieille ville française de notre hémisphère a manqué au devoir qui lui incombe en ce moment. Dans la province de Québec les deux races professent l'une pour l'autre une amitié sincère. Elles savent conserver leurs us et coutumes. Elles ont le respect des conventions et des traités. Nulle part ailleurs les droits égaux et les minorités ne possèdent de plus zélés défenseurs ni de plus ardents admirateurs. C'est la terre par excellence de l'ordre, de la bonne entente, de la conciliation, de la loyauté, du patriotisme vrai et éclairé. On y vit heureux et content, à l'abri des secousses sociales, chacun travaillant dans sa sphère propre au développement du patriotisme national et à la conservation du précieux héritage que nos ancêtres nous ont légué.

Au point de vue intellectuel, agricole et industriel, la province de Québec est à la tête de la Confédération dont elle a été dans le passé et comme elle sera dans l'avenir l'une des pierres fondamentales. Les statistiques mettent en lumière les progrès accomplis. Une émulation bienfaisante règne dans tous les rangs de la société. Le travail est abondant et sûr, ce qui est un encouragement pour les capitalistes étrangers à venir faire fructifier leurs capitaux parmi nous.

Le bouleversement profond que la guerre a produit dans tous les pays ne s'est fait que légèrement sentir au Canada. La province de Québec surtout passe à travers l'orage avec une sérénité que les provinces-soeurs lui envient. Sa prospérité ne fait que grandir, et l'avenir se présente sous les couleurs les plus brillantes. Dans Québec, le commerce, les industries, l'exploitation des pouvoirs hydrauliques et des ressources naturelles de toutes sortes, sont appelés à des développements dont personne ne peut encore soupçonner l'étendue. Un vaste champ d'opération est ouvert à toutes les énergies et à toutes les initiatives. Le peuple sait qu'il doit sa prospérité au régime de protection mesurée que les divers gouvernements qui se sont succédés depuis 1878 ont su mettre en vigueur, et je serais surpris s'il se laissait séduire par le mirage d'une politique différente qui pourrait nous conduire à des aventures désastreuses.

Je ne puis terminer ces quelques remarques que je tenais à faire afin de prouver mon amitié pour la vieille cité de Champlain et la race Canadienne-française, sans prier mes honorables collègues d'excuser la faiblesse de mon effort. Qu'ils croient toutefois à la sincérité de mes sentiments et à mon entier dévouement.

Messieurs les sénateurs, en me levant pour proposer qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son gracieux discours du Trône, et pour affirmer derechef ma fidélité à la Couronne—me faisant ainsi, j'en suis convaincu, l'interprète de chacun de mes collègues—mes remarques seront très brèves et ne revêtiront aucun caractère de nouveauté.

On a souvent dit que les paroles que prêtent à Son Excellence ses propres conseillers, à l'ouverture du Parlement, ne constituaient qu'un bien maigre menu. Il se peut donc que l'on applique une fois encore le même cliché au discours de la présente session. Mais que voulez-vous y faire?

Depuis que nous nous sommes assemblés, les hommes seuls, à notre avis, ont changé; et non les méthodes destinées à garantir au Canada de bonnes lois pour sa gouverne. Un nouveau premier ministre a été choisi par le Gouverneur général, et je ne sache pas, pour ma part, qu'on puisse trouver au pays conseiller plus digne. Pour nous qui siégeons en cette Chambre, nous sommes supposés être au-dessus de tout ce qui touche à la politique ou aux préjugés de parti, et je crois que l'esprit de parti est ici

moins intense que celui que l'on rencontre inévitablement dans une autre enceinte. Or, quand je rends au premier ministre l'hommage d'être une homme d'une rare habileté, d'un caractère élevé et d'être animé de bonnes intentions, je ne doute pas que ma voix réflète l'opinion de ses amis politiques, et j'ajouterais même celle de ses ennemis politiques, s'il s'en trouvait quelqu'un. Mais on ne lui en connaît pas, bien que certaines personnes puissent différer avec lui d'opinion quant aux mesures qu'il propose.

Mais que devront être mes paroles à l'adresse de celui qui, durant si longtemps, et particulièrement au cours des terribles années de conflit que nous venons de traverser, a guidé notre pays dans les sentiers de la prospérité et de la victoire? L'histoire conférera au très honorable sir Robert Borden la place qui lui convient, et je laisserai à d'autres le soin de rendre hommage et honneur à ce digne fils du Canada dont nous sommes tous fiers.

Son Excellence a fait allusion à certaines mesures législatives qui devront être adoptées pour venir en aide aux soldats incapables de travailler.

Il est inutile, je crois, d'accorder une plus large part de débat à quelqu'un des aspects de la récente guerre mondiale, à cette lutte qui demeurera dans l'histoire comme constituant "la plus grande guerre que l'univers ait jamais connue". Il me semble, toutefois, que l'on ne puisse mentionner ces heures tragiques sans décerner à nos braves soldats toutes les louanges qu'ils méritent pour les éclatantes victoires qu'ils ont remportées, et pour leur indomptable détermination de "servir" et de "vaincre" pour la gloire du Canada et celle de l'empire. Conservons une immortelle fierté d'avoir, du premier jour jusqu'au dernier instant, participé à ce gigantesque conflit.

La guerre nous a coûté au delà de 60,000 existences, et plus de deux billions de notre or. Le Canada a été heureux de posséder des chefs politiques aussi fermes et aussi habiles, et d'avoir pour les supporter durant ces années de malheur, une nation composée de citoyens aussi loyaux et aussi courageux.

Le travail accompli par le ministère du Rétablissement civil des soldats mérite nos remerciements et notre appréciation. Tout ce que l'on a entrepris pour le soin des blessés, pour les hôpitaux, pour la rééducation des soldats et pour les secours accordés aux combattants libérés, de même que tout ce qui concerne notre système de pensions a été soigneusement étudié et soumis à une sérieuse considération. Il s'ensuit que de si multiples efforts devraient tourner au meilleur intérêt des soldats libérés. Aussi est-il particulièrement agréable et important de noter que là où la chose paraîtra nécessaire, de nouveaux secours et une attention plus minutieuse encore seront accordés aux soldats sortis du service et qui se trouvent incapables ou partiellement incapables de se livrer au travail.

La guerre a pesé lourdement sur nos finances et nos dettes doivent être soldées. Bien que l'Allemagne puisse être forcée de se rendre aux demandes des Alliés, on ne s'attend pas que le Canada soit largement indemnisé. Il faudra que les conditions normales soient restaurées dans l'Europe centrale, et que les traités de paix soient convenablement respectés. Comme l'a dit Lloyd George: "Nous sommes entrés dans le conflit parce qu'un traité a été violé; mais aujourd'hui que la guerre a pris fin, nous voulons nous assurer que les traités soient maintenus".

Messieurs les sénateurs, Son Excellence a parlé du malaise mondial et des difficultés qu'a fait surgir la guerre; de même que de la lente et pénible période de restauration où se trouvent engagées les contrées victorieuses et vaincues. Nous sommes sans aucun doute en présence d'une situation des plus graves, et, comme Son Excellence nous en informe, nous devons affronter une période de limitation dans notre crédit et dans notre expansion commerciale. Nous devons espérer que ce retrait sera de brève durée, bien que nous devions reconnaître qu'il est la conséquence naturelle des événements. Les prix ont baissé, et il se peut qu'ils faiblissent encore. Personne en cette Chambre ne peut prédire le jour où la hausse se manifestera, mais nous devons nous réjouir que le coût de la vie, principalement pour ce qui concerne les classes moins à l'aise, accuse une diminution sensible.

L'an dernier le Canada a été gratifié d'une abondante récolte, accusant une plus grande valeur que jamais. En voilà autant pour la prospérité du pays. Que si l'on me permet de faire une incursion momentanée dans les domaines de la poésie, ce ne sera que pour m'inscrire en faux contre l'écrivain qui a dit:

> Ill fares the land to hastening ills a prey,
> Where wealth accumulates, and men decay.

Le Canada a besoin d'hommes, mais il n'a pas moins besoin de richesses. C'est à même nos ressources monétaires accumulées

que nous devrons payer nos dettes. C'est en puisant à nos ressources monétaires accumulées, et de son emploi, que l'on fera surgir la prospérité des affaires.

Il est réconfortant d'apprendre que le revenu du Canada est en bon équilibre, et j'ai l'intime espoir que le ministre des Finances pourra, en temps et lieu, annoncer que la recette l'emporte sur les dépenses, et supprimer certaines taxes. S'il m'était permis d'aviser Son Excellence, je suggérerais à ses conseillers d'abolir la taxe sur les profits d'affaires. Non pas que cette taxation ne soit pas une source de revenus, mais parce qu'elle épuise inévitablement d'autres sources d'où l'Etat dérive ses recettes, et qui servent à maintenir son crédit. Tout impôt qui gène le cours des affaires, ne bénéficiera jamais à un pays. Si l'on consulte certaines dépêches récentes de la Presse associée, on verra que J. Austen Chamberlain, le chancelier de l'Echiquier, a annoncé que la taxe britannique sur les profits excessifs sera abolie, vu que les conditions qui avaient déterminé la création de cet impôt n'étaient plus les mêmes, et que, partant, sa remise en vigueur n'était plus nécessaire. Cette taxe a eu pour effet de décourager les entreprises, les industries nouvelles et l'épargne. Il appert, en outre, que son application a donné lieu à des conflits et à des injustices. On doit donc considérer comme sage, de la part du Gouvernement, le projet d'abolir un tel impôt et de le remplacer par quelque autre méthode plus généralement efficace.

Le discours si intéressant de Son Excellence touche à de nombreux sujets, voire même à certains thèmes qui invitent la discussion et auxquels je tiendrais à faire allusion, par voie d'argumentation, si je ne craignais de vous fatiguer. Si la variété constitue l'un des assaisonnements de l'existence, la brièveté est l'essence même du débat. Aussi mon devoir sera-t-il rempli si je fais tout simplement allusion à quelques-uns des sujets qui serviront plus tard de base à nos discussions. L'un des sujets touchés — et qui, à mon sens, ne manque pas d'être pratique—se rapporte au traité de commerce conclu avec les gouvernements des colonies britanniques des Indes occidentales. Des relations plus suivies entre le Canada et ces îles n'offrent rien que de très naturel, et on ne peut trop souhaiter qu'elles s'établissent. Ces contrées tropicales produisent les articles dont nous avons besoin, tout comme nous produisons — dans une zone septentrionale — les nombreuses marchandises que les insulaires doivent acheter à l'étranger. Conséquemment, les relations commerciales plus étendues que l'accord promet de promouvoir, devraient être à l'avantage commun. Nous devons remercier le très honorable sir George Foster pour ce qu'il a fait dans le but de développer et de rendre plus faciles nos relations commerciales avec les Indes occidentales. Ce que l'on a accompli dans ces régions, ne manquerait pas d'être également praticable dans l'Afrique tropicale, l'Egypte, le Honduras britannique, les colonies de la Côte occidentale, la Côte d'Or, le Niger, etc.

Je désire toutefois attirer votre attention sur les bénéfices mutuels qui découleraient d'une coopération plus intime avec d'autres parties de l'empire. Nous avons le privilège d'appartenir au plus grand empire que le monde ait jamais vu, comprenant une population de quelque cinq cents millions. Or il est possible de produire entre nous tout ce que requièrent nos besoins. Dans le passé, divers traités nous ont soumis à certains embarras, mais nous devrions être capables d'accorder à d'autres portions du globe des avantages qui détermineraient l'entrée des produits canadiens dans ces régions éloignées. Comme l'a énoncé M. T. B. Macaulay, le président de la Sun Life Assurance Company: " Plus on étudie la question des relations commerciales entre le Canada et les colonies de l'Afrique occidentale, plus on est convaincu que ce commerce devrait être développé au profit de toutes les parties intéressées. Les difficultés qui se dressent actuellement sur notre route ne semblent pas sérieuses et, avec un peu de patience, elles devraient être vaincues. Le précédent fourni par un accord commercial entre le Canada et les Indes occidentales, pourrait être répété ailleurs avec avantage ". Certaines régions de l'Amérique centrale et méridionale peuvent utiliser nos produits septentrionaux. Et alors que les Etats-Unis peuvent offrir certains avantages, il n'en est pas moins vrai que le Canada ne puisse — au moyen de traités et d'accords maritimes convenables — obtenir sa part légitime d'un tel commerce. L'Afrique tropicale britannique possède une population de quarante-cinq millions, comprenant des richesses et des ressources énormes. Pourquoi, alors, n'encouragerions-nous pas des relations commerciales mutuellement avantageuses et pour ces régions et pour nous? Si nous voulons diminuer la plus-value du change américain, il nous faut réduire nos importations en ce pays, fabriquer au Canada tout ce que nous avons besoin, et

acheter en d'autres pays — de préférence dans les limites de l'empire — les produits tropicaux et autres que ces contrées peuvent nous fournir. De même devrons-nous en retour vendre nos marchandises aux pays que nous venons de mentionner. Nous ne pouvons perdre de vue que le Canada est exclusivement une contrée septentrionale, et que nous devons nous adresser hors de nos frontières pour nous approvisionner d'un grand nombre de produits. Il existe nombre de produits, comme la farine, le poisson, la houille, le beurre et le fromage, les légumes, les cotons et divers autres produits que le Canada est favorablement en mesure d'exporter dans les régions tropicales. Toutefois, jusqu'ici, très peu de ces produits ont été exportés du Canada, la plupart des pays précités obtenant leur approvisionnement des Etats-Unis. La République voisine produit en effet à peu près la même catégorie de denrées agricoles septentrionales que le Canada. Ce pays n'a donc pas besoin de nos exportations, à l'exception du bois de construction, de la pulpe et du papier. Il s'ensuit que nous devions ressentir la nécessité de jeter les yeux ailleurs pour nous ouvrir des débouchés où nos produits auront la préférence, et, que, d'autre part, nous ne nous attendions à aucuns bénéfices par le fait d'un libre-échange avec les Etats-Unis. Vu que nous sommes plus rapprochés que les Etats-Unis des nations orientales situées au delà du Pacifique, comme le Japon et la Chine, notre commerce devrait obtenir de ce côté un développement de toute première attention.

Et c'est sous ce rapport, c'est-à-dire en cherchant de nouveaux débouchés, que la marine marchande du Canada trouvera, à mon sens, sa principale utilité. Les mois que nous venons de traverser ont marqué une dure période pour les entreprises maritimes: les taux de fret ont subi une lourde baisse et de nombreux navires sont demeurés inactifs, faute de cargaison. La flotte du gouvernement canadien ne peut espérer échapper aux épreuves et aux tribulations communes à toutes les exploitations maritimes. Il est toutefois possible que certains avantages peuvent découler du fait que le Canada possède un flotte considérable, prête à se diriger vers n'importe quel port du globe où existe quelque commerce. Néanmoins il faudra que les frais d'exploitation ne dépassent pas les subventions qu'une entreprise d'intérêt privé puisse requérir. On nous fournira sans doute à brève échéance tous les détails qui se rattachent aux agissement de la marine marchande canadienne. Nous serons alors en meilleure posture pour juger de la valeur du système en cours, et pour voir ce que peut coûter la politique suivie.

On ne peut trop déplorer que, jusqu'ici, nous n'ayons pas encore été capables de nous arracher aux marais des déficits financiers résultant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. Et je crains même qu'il faudra encore longtemps avant que ce vaste immeuble ne cesse de peser de tout son poids sur le trésor public. Le premier ministre a prié ceux qui pouvaient offrir quelque solution pratique, de faire connaître leur plan. Pour ma part, je ne puis faire autre chose que de vous exhorter vivement, honorables collègues, et tous ceux qu'intéresse le bien-être du Canada d'accorder une attention profonde et constante à cette question. Elle touche, en effet, au crédit et aux ressources du pays, et elle constitue sans contredit l'un des problèmes les plus graves auxquels nous ayons à faire face.

Son Excellence nous apprend que ses conseillers sont convaincus que la révision du tarif de la douane s'impose, et qu'un projet de loi sera, à cet effet, soumis au Parlement. Selon toutes probabilités, cette question fera éventuellement l'objet d'un débat en cette Chambre, bien que les prérogatives d'établir les modes d'impôt relèvent plutôt de la Chambre des communes. Cette question du tarif a soulevé un immense intérêt dans tout le Canada, et elle semble, suivant l'opinion générale, constituer l'élément principal que comportent les programmes des divers groupes politiques. Il y a maintenant quatorze ans que la dernière révision a eu lieu, et je me fais fort d'espérer que la prochaine révision rétablira l'équilibre dans l'industrie, favorisera l'élan manufacturier et fera progresser les inrêts généraux du Canada. On devra, à cet égard, faire preuve d'un jugement sain, prudent et éclairé.

L'an dernier nos manufactures ont employé plus d'ouvriers que jamais auparavant dans notre histoire, et il est probable que le quart de notre population totale se trouve directement ou indirectement à dépendre, pour son soutien, des manufacturiers canadiens. Et l'avenir nous réserve sans doute de plus grands développements encore du côté manufacturier, pourvu qu'une protection adéquate soit établie. Les produits agricoles canadiens ont également subi une augmentation considérable, augmentation qui ne manquera pas de s'élever encore. Aussi faut-il que des débouchés où

règne la protection soient découverts et maintenus. Je serais porté à craindre que des réductions tarifaires de quelques importance fussent de nature à porter une grave atteinte à notre prospérité. A mon sens, il est aussi remarquable que juste d'affirmer que, au prorata de sa population, le Canada possède le commerce extérieur le plus étendu de n'importe quel pays au monde. Durant l'année civile de 1920, les importations se sont élevées à $1,336,921,000, et les exportations à $1,302,805,000, fournissant ainsi un équilibre presque égal et accusant un commerce extérieur per capita de $310, alors que, durant la même période, les Etats-Unis n'ont élevé leur moyenne qu'à $135 par tête.

Quand le Canada reviendra à son état normal,—et il y retourne rapidement,—la question des sans-travail sera plus facilement réglée, avec le concours des conditions plus prospères qui ne manqueront pas alors de se manifester. Ceux qui ont à coeur les meilleurs intérêt du Canada, souhaitent que la plus haute rémunération possible soit versée à l'ouvrier pour une honnête journée de travail, et il serait aussi peu sage qu'injuste qu'une classe quelconque retirât quelque profit aux dépens d'une autre catégorie de la collectivité.

Messieurs les sénateurs, un seul autre sujet mentionné dans le discours du Trône retiendra maintenant mon attention. Je veux parler de la Ligue des Nations. En dépit d'obstacles sérieux, et dont le moindre n'a pas été l'insuccès du président Wilson à faire épouser la cause commune par son pays; en dépit même de la grave situation où se trouve aujourd'hui placée d'Europe, la Ligue des Nations existe et poursuit son œuvre. Le Conseil suprême ne cesse de tendre ses énergies pour faire surgir l'ordre du chaos, et bien qu'un tel travail puisse paraître souffrir de lenteur, on ne semble pas moins progresser. Toutes les apparences semblent indiquer que la Russie renouera bientôt ses relations commerciales avec le monde extérieur, et si l'on peut en venir à trouver une base d'entente pour le paiement des réparations germaniques, les nuages qui obscurcissent le ciel de l'Europe viendront sans doute à se dissiper. La Ligue s'est assemblée et a légiféré. On a établi un tribunal permanent et international de justice, et nous avons raison d'être fiers de la part suréminente que les représentants du Canada ont prise dans les délibérations. La Ligue des Nations constitue un noble projet et qui mérite de réussir. Que si une telle entreprise venait à échouer, nos principes de christianisme et notre civilisation tant vantée ne seraient bientôt plus que cendre et poussière.

Messieurs les sénateurs, je propose l'adoption de l'adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général en ouvrant la présente session du Parlement

L'honorable GERALD V. WHITE: Messieurs les sénateurs, ce n'est pas sans une certaine appréhension que je me lève pour appuyer la motion présentée avec tant d'éloquence par mon honorable collègue de Stadacona. En effet, je ressens toute mon impuissance à remplir comme il convient le devoir dont m'a chargé le ministre dirigeant. J'apprécie toutefois le grand honneur qui m'incombe, et je comprends que le Gouvernement a aussi voulu reconnaître le rôle joué par mon district dans l'existence politique du pays, de même qu'on a voulu rendre hommage aux éminents services de mes commettants au cours de la grande guerre.

Et, à cet égard, il me sera peut-être pas hors de mise de faire ressortir le fait que, pour sa part, le district de Pembroke a fourni au moins 1,200 hommes et femmes à l'effectif naval et militaire de l'Empire, et que, sur ce nombre, 125 ont consommé le suprême sacrifice. Nous avons également souscrit de fortes sommes d'argent. D'après un état que m'a soumis le ministère des Finances, le district de Pembroke a versé aux œuvres de guerre la somme énorme de $2,700,900. Ce montant provenait de souscriptions de $2,284,900 aux trois emprunts de la Victoire, de $256,000 aux deux emprunts de Guerre, et de $160,000 aux œouvres patrictiques, y compris le Fonds patriotique, la Croix-Rouge anglaise, la Croix-Rouge canadienne, le Fonds de secours belge et les Huttes de l'armée.

Je voudrais, en passant, rendre hommage aux œuvres magnifiques accomplies durant la guerre par les femmes de mon district. Non contentes d'offrir leurs époux, leurs fils et leurs filles pour aider au salut de l'Empire, ces femmes n'ont pas cessé un seul instant, depuis le premier jour de la guerre jusqu'à celui de la paix, de faire tout en leur pouvoir pour fournir les secours nécessaires à nos blessés et à nos malades hospitalisés, de même que pour aider nos vaillants combattants des tranchées. Messieurs les sénateurs, nous sommes redevables d'une lourde dette de reconnaissance envers les femmes du Canada pour les éminents services qu'elles ont rendus durant la terrible période du conflit.

Mon honorable ami (l'honorable M. Webster) a été particulièrement heureux dans son allusion au changement de chef de l'Etat. Sir Robert Borden, une figure éminente dans la vie politique de l'Empire, a quitté en juillet dernier son poste de premier ministre du Canada, après avoir été au timon des affaires durant la période la plus grave de notre histoire nationale. Les Canadiens de toute nuance politique, reconnaissant les incalculables services rendus par Sir Robert au Canada et à l'Empire, se joindront à moi, j'en suis convaincu, et formuleront des vœux pour qu'un tel homme demeure longtemps parmi nous.

Le Canada est heureux d'avoir, dans la personne du très honorable Arthur Meighen, un si digne successeur de Sir Robert Borden. Jeune, courageux et brillant, plein de confiance dans l'avenir de son pays, M. Meighen est un homme aux mains duquel les Canadiens de toute classe et de toute croyance peuvent sans crainte confier les destinées du pays.

Avec toutes les autres nations du globe, nous venons de passer par une période de diminution—je n'aime pas à employer le mot "depression"—contre-coup inévitable du plus grand conflit qu'ait jamais l'histoire du monde. Toutefois, comparativement à d'autres nations en guerre, je ne doute pas que ce nous soit un réconfort de savoir que le Canada ait si bien résisté à la tempête. Et cela est dû, sans aucun doute et dans une grande mesure, à la sage politique de rétablissement civil adoptée par le gouvernement.

Nos institutions financières reposent sur des bases solides, comme le font voir les bilans publiés par les banques. On trouve une nouvelle preuve de la prospérité de nos populations, en constatant l'augmentation de la petite épargne dans les caisses de nos établissements bancaires. Au premier décembre 1920, le total de ces dépôts s'élevait à $1,293,007,488, comparé à $1,138,086,691 à la même date de l'année précédente. Comme vous ne manquerez pas de le constater, ces chiffres acccusent une augmentation de $154,920,797, soit 13.6 pour cent.

Faisant la revue de la situation bancaire canadienne pour l'année 1920, M. Clarence A. Bogert, président de la Canadian Bankers' Association, déclare ce qui suit:

> Un trait caractéristique des opérations bancaires canadiennes, au cours de l'année dernière, a été la remarquable augmentation des prêts et des escomptes courants au Canada. En effet le total de ces opérations, depuis la fin d'octobre 1919 jusqu'à la fin d'octobre 1920, s'est élevé de $1,105,000,000 à plus de $1,405,000,000, soit $300,000,000 (à peu près 27 pour cent), accusant ainsi une augmentation inouï dans les annales bancaires canadiennes.

M. Bogert fait alors remarquer que cette forte augmentation est partiellement due à une ascension dans les prix de certains produits de première nécessité, comme la houille, le fer et l'acier; et partiellement aussi au volume plus considérable des importations de matières premières, ce qui a déterminé une production plus active de produits manufacturés. Ce même financier nous apprend également que les diverses variétés de prêts effectués dans les trois provinces de l'Ouest canadien, provinces presque exclusivement agricoles, ont accusé une augmentation d'environ $90,000,000 durant les mêmes douze mois. Toutes ces causes réunies ont donc déterminé le résultat que l'on sait.

M. Bogert attire également en ces termes l'attention du monde de la finance sur l'actif immédiatement réalisable des banques canadiennes:

> Quant à ce qui concerne leur actif immédiatement réalisable, les banques canadiennes sont en très solide posture. A la fin d'octobre 1920, les banques possédaient en or et autre numéraire, en billets du gouvernement canadien, en dépôts dans les réserves d'or centrales, et en billets provenant d'autres banques, la somme de $438,000,000 contre à peu près $402,000,000 l'année précédente.

Si l'on examine les rapports commerciaux du pays pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1920, on se trouve malheureusement en face d'une balance adverse, comparativement au bilan favorable des deux années précédentes. Il n'y a pas de doute que, dans une certaine mesure du moins, ceci est dû aux conditions qui ont surgi de la cessation des hostilités. Un autre trait digne de remarque, au cours de l'année qui vient de s'écouler, ressort également de l'augmentation considérable dans les importations provenant des Etats-Unis. Mais, d'un autre côté, il est satisfaisant de noter que nos importations provenant du Royaume-Uni ont augmenté de $87,659,198, en 1919, à $231,479,294 pour les douze mois expirant le 31 décembre 1920.

Mon honorable ami (l'hon. M. Webster) a parlé de l'abondante récolte dont nous avons été gratifiés l'an dernier.

Il est une questions que l'on a mentionnée dans le discours du Trône et qui, sans aucun doute, est d'importance vitale pour nos populations canadiennes — comme d'ailleurs pour n'importe quelle nation du globe — et cette question est celle de notre présente situation industrielle. Dans le monde entier, l'industrie se trouve actuelle-

ment en proie à des conditions plus ou moins précaires, et il n'est que très naturel qu'une telle situation fasse sentir ses contre-coups en quelques parties du pays et au sein de certaines industries. Vers la fin d'octobre dernier, le nombre des sans-travail, affiliés à quelques unions ouvrières, a accusé une certaine augmentation. Un tel état de choses a eu pour causes particulières le manque d'ouvrage dans l'industrie du vêtement, de la chaussure et du caoutchouc, dans les provinces d'Ontario et de Québec; de même que dans l'industrie navale et dans celle du bois en Colombie-Britannique; et aussi le manque général d'activité chez les charpentiers et les menuisiers. A la fin de décembre, le pourcentage des sans-travail a subi une légère augmentation, principalement chez les ouvriers en confections, de même que dans les industries du métal, des substances alimentaires et du cuir. Toutefois, en dépit du fait que l'on se soit trouvé en présence d'un certain manque d'emploi au Canada, on ne peut trop se féliciter que l'inactivité de la main-d'œuvre ait été de beaucoup plus restreinte au Canada que dans n'importe quel autre pays susceptible de souffrir de sa propre inertie industrielle. Si toutefois, en de certains cas du moins, l'ouvrier consent à changer de métier et à accepter un rajustement de salaire, — ce qui ne veut pas nécessairement dire une diminution — il n'y a aucun doute que le problème des sans-travail pourra être résolu d'une façon satisfaisante. Et si l'on ajoute à ceci l'adoption de certaines mesures de soulagement effectif, mesures signalées dans le discours du Trône, le gouvernement sera sans doute capable de trouver une heureuse issue à la situation créée par les sans-travail, et nos populations pourront envisager avec espoir le retour prochain des conditions prospères qui existaient au pays durant les années d'avant-guerre.

Au sujet de la Ligue des nations, il est intéressant de signaler que quarante-sept pays en tout ont pris part aux délibérations, si l'on tient compte des six nations qui se sont jointes à leurs devancières vers la fin de la Conférence. Il faut, en outre, espérer que les autres grandes nations qui ne font pas encore partie de la Ligue en deviendront membres dans un avenir peu éloigné. En effet, si l'on veut que la Ligue constitue un facteur prédominant dans le maintien de la paix mondiale, et qu'elle prévienne la possibilité de guerres futures, il semble essentiellement nécessaire que toutes les grandes puissances du globe signent le pacte proposé. Le Canada a envoyé trois représentants à cette Conférence: le très honorable sir George Foster, le très honorable M. Doherty et l'honorable M. Rowell. Or je suis convaincu que ce sera une source de légitime orgueil pour tous les Canadiens, de savoir que les représentants du Canada ont joué un rôle des plus importants dans les délibérations de cette auguste assemblée, et qu'ils ont contribué à présenter nombre de mesures du plus haut intérêt mondial.

Si l'on veut joindre ensemble les éléments constitutifs du vaste empire britannique, éléments dispersés aux quatre coins du globe, il est essentiel que l'on établisse le plus tôt possible des relations qui stimulent le commerce et améliorent les moyens de communication et d'échange entre les Dominions, les colonies et la mère patrie. On doit donc constater avec bonheur que le Gouvernement se soit trouvé en mesure d'effectuer un accord commercial profitable avec les Indes occidentales.

Vu que j'ai toujours pris un intérêt marqué dans tout ce qui touchait au bien-être des hommes et des femmes qui ont participé au grand conflit d'outre-mer, je désire déclarer officiellement que je serai toujours disposé à appuyer toute mesure raisonnable qui pourra être de quelque profit aux soldats incapables de travailler. Je favoriserai surtout tout projet de loi qui, pour une telle cause d'incapacité tendra à donner la préférence à l'obtention d'un emploi. Et, tout en tenant compte des finances et des ressources du pays, je suis d'avis que le Gouvernement ne peut se montrer trop généreux dans le traitement qu'il désire accorder aux veuves et aux dépendants de tous ces braves qui ont donné leur vie pour leur pays. On ne peut également trop faire à l'égard de ces soldats qui, par suite de leurs loyaux services, se trouvent aujourd'hui frappés d'incapacité physique.

Et, sous ce rapport, je crois que le Gouvernement a démontré — par le projet de loi qu'il veut soumettre aux Chambres et qu'il a fait pressentir dans le discours du Trône — qu'il est toujours conscient du bien-être du soldat libéré, de même que du bien-être des veuves et des dépendants de ceux qui sont tombés au champ d'honneur, et cela en dépit de toutes les dénégations lancées par des agitateurs du genre Flynn. Qu'il me soit permis d'énoncer ici ma ferme conviction que la très grande majorité des soldats libérés sont parfaitement satisfaits du traitement qu'ils ont reçu de la part du Gouvernement. A mon sens, ils ne désirent rien tant que de jouir, le plus tôt possible, de leur rétablissement civil.

En comparaison de la politique adoptée en d'autres pays belligérants, la politique suivie au Canada, à l'égard du rétablissement civil des soldats, en est une dont notre pays a justement droit d'être fier. Moins d'un an après le commencement des hostilités, on a créé une Commission chargée de s'occuper du soin et des traitements à donner dans les hôpitaux aux soldats que l'on supposait devoir revenir invalides du front. Et l'honorable leader de cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) a été nommé ministre en charge de cette entreprise. De ces faibles débuts a surgi le grand organisme connu sous le nom de ministère du Rétablissement civil des soldats. Et à cet organisme sont venues se joindre la Commission des Pensions et la Commission d'établissement des soldats, ces deux dernières s'occupant respectivement des travaux de compensation et de réhabilitation.

Disons tout d'abord qu'on a procédé à l'établissement d'hôpitaux sur un pied qu'on n'avait nullement prévu au début. En effet, ces hôpitaux furent aménagés et outillés de la façon la plus moderne sous le rapport des appareils et dispositifs orthopédiques. Bien plus, ils sont devenus un exemple pour les autres pays. Au nombre des innovations qui ont été soumises à l'épreuve et dont on a démontré l'efficacité, on peut mentionner la nomination d'aides pour les diverses salles, lesquels aides ont été spécialement préparés dans des classes organisées par le ministère du Rétablissement civil des soldats, dans le but d'aider les hospitalisés à utiliser leur temps libre à faire quelque travail utile. Aussitôt cette méthode introduite, l'allure des hôpitaux a subi une amélioration considérable. Et ceci a été particulièrement le cas pour ce qui concernait les sanatoriums destinés au traitement de la tuberculose. Une autre innovation dans le personnel des hôpitaux a été d'y introduire des diététistes ou experts en régime alimentaire. Ceci a eu pour premier résultat d'améliorer l'approvisionnement alimentaire et, en second lieu, de diminuer les dépenses.

Un second champ d'action sur lequel je veux attirer votre attention, est celui de la rééducation des mutilés. Les autres guerre une fois terminées, chaque soldat devait se tirer d'affaire comme il le pouvait, et rien ne fut tenté — ou à peu près — pour résoudre le problème d'utiliser le déchet humain produit par la guerre, c'est-à-dire d'utiliser ceux qui souffrent de mutilations multiples et qui se trouvent en grave état d'infériorité. Dès le début de la guerre, certains Français patriotes établirent des écoles de rééducation en grande partie subventionnées par la philanthropie publique et privée. On fit ainsi beaucoup de bien, mais rien de national et d'important ne fut entrepris avant que le Gouvernement canadien n'eût pris l'initiative en ce sens. Le système de rééducation n'est pas sans avoir ses critiques, vu que certaines tentatives ont nécessairement été marquées d'insuccès—et il faut dire qu'il en est toujours ainsi dans toute entreprise — mais le pourcentage des échecs est si restreint, quand on le compare aux succès obtenus, que l'on ne doit virtuellement pas en tenir compte. Jusqu'à la fin de janvier 1921, on a calculé que 50,683 soldats libérés avaient commencé leur rééducation. De ce nombre, 11,576 étaient mineurs, et leur rééducation avait été commencée parce qu'ils s'étaient enrôlés avant d'atteindre 18 ans, et qu'ils avaient ainsi souffert d'une grave solution de continuité dans leur apprentissage ou leur éducation. A cette époque on compte 37,762 gradués et 3,983 soldats soumis à l'entraînement. Le différence entre ceux qui commencèrent leur rééducation et ceux qui sont mentionnés par les derniers chiffres fournis, représente ceux qui, pour un raison ou pour une autre, ont préféré discontinuer leur cours avant qu'il fût complété. Le plus haut chiffre atteint dans le nombre des rééduqués, a été inscrit vers la fin de février dernier, alors que le ministère du Rétablissement civil des soldats fournissait les moyens de rééducation à un effectif de 26,022 élèves.

L'un des côtés les plus efficaces de cette méthode de rééducation, est assurément fourni par le système de relancement que l'on a mis en vigueur, système au moyen duquel les soldats sont suivis ou surveillés durant un certain temps après avoir terminé leur cours rééducationnel. Les statistiques fournies par ce système indiquent qu'environ 72 pour 100 de ceux qui ont été soumis à la rééducation suivent le nouveau métier qu'ils ont appris. On a rééduqué les soldats dans 421 professions différentes.

Le bureau de placement du ministère, qui a cessé ses fonctions en juin dernier— excepté pour venir en aide à ceux qui se trouvaient en de trop graves embarras — a fourni de l'emploi à 101,000 hommes, et le nombre des positions réellement obtenues s'est élevé à 174,789.

Le service médical du ministère prenait soin, au 31 décembre 1920, d'un effectif de 6,431 patients, ce qui accusait une diminu-

tion d'environ 1,300 malades comparé au 31 décembre 1919. Le chiffre global des traitements administrés en dehors des hôpitaux s'est élevé, durant les douze mois, à pas moins de 447,142 traitements. Les soins médicaux comprennent les traitements généraux d'hôpital, le traitement de la tuberculose et celui de l'aliénation mentale.

L'un des services du Ministère qui est d'importance vitale pour un grand nombre de soldats libérés, est celui qui se charge de fournir des appareils orthopédiques aux mutilés. Jusqu'à ce que le gouvernement d'Australie ait emboîté le pas, le Canada était le seul pays qui maintint un atelier de membres artificiels. Des appareils-types ont été fabriqués, et ils donnent généralement satisfaction. Cet atelier prothétique du ministère du Rétablissement civil des soldats a fabriqué, à date du 30 décembre 1920, 5,448 jambes, 1,962 bras, 13,565 chaussures orthopédiques, 11,644 lunettes. On a également effectué 24,027 réparations, et on a fourni, en outre, un nombre incalculable d'éclisses, d'articulations, d'effets en caoutchouc, de ceintures, etc. Quand ils subissent quelque traitement médical; quand ils suivent les cours de rééducation ou qu'ils attendent qu'on leur fournisse ou qu'on répare un appareil orthopédique, les soldats ont droit à des taux privilégiés, de même qu'à certaines indemnités.

Une autre branche du Ministère qui mérite d'attirer tout particulièrement notre attention, est sans contredit la Commission d'établissement des soldats, qui a rendu d'éminents services en réhabilitant ceux qui sont revenus du front. Déjà cette Commission a placé 20,122 hommes sur la ferme, et elle a distribué la somme de $81,354,948 en prêts dont l'emploi est destiné à acheter des terres, à débarrasser le sol, à faire des améliorations permanentes, à acheter le bétail et le roulant nécessaires. Il est également juste de mentionner que la superficie totale de terrain occupée par les soldats-colons, comprend à peu près 3,371,000 acres, renfermant environ 2,000,000 d'acres de terre libre.

La commission des pensions a également fait un travail aussi effectif qu'intelligent. A partir du 1er septembre 1920 jusqu'au 31 août 1921, le Canada a versé de trente-trois à trente-quatre millions au fonds de pension des soldats, somme qui dépasse la dépense globale encourue annuellement par le Dominion il y a à peine quelques années. On estime qu'il y a environ 75,000 pensions de payées, tant à ceux qui sont incapables de travailler qu'aux dépendants. Donc le nombre total des personnes qui recoivent quelque indemnité par voie de pension, s'élève à pas moins de 130,000. La pension que le Gouvernement paye à un mutilé se continue aussi longtemps que dure l'infirmité. On peut donc dire que la porte n'est jamais fermée pour celui qui souffre d'un embarras quelconque, par suite de la part qu'il a prise à la guerre. Les pensions que l'on paye au Canada sont plus élevées que celles qui se paient n'importe où ailleurs, à la seule exception près de l'indemnité que verse le gouvernement des Etats-Unis au célibataire qui est dans l'impossibilité absolue de travailler.

La question du tarif, à laquelle mon honorable ami a accordé une attention assez marquée, constituera sans doute l'un des principaux motifs de débat durant la présente session du Parlement. Depuis l'adoption de la politique nationale préconisée par sir John Macdonald en 1878, le Canada a toujours maintenu un tarif de protection. Lorsque sir Wilfrid Laurier est arrivé au pouvoir en 1896, il a continué la politique de protection, considérant sans doute que tout changement radical dans notre politique fiscale serait préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays. Aujourd'hui, cependant, le programme du parti libéral, tel qu'énoncé à leur récente convention, favorise une réduction tarifaire et, pour ainsi dire, une politique libre-échangiste. La politique nationale a été le facteur de l'expansion intense qui, depuis nombre d'années, s'est manifestée dans la vie industrielle de notre pays. Or donc, pour étendre notre commerce par le développement de nos immenses ressources naturelles, pour fournir du travail à l'ouvrier et édifier une nation grande et prospère, j'affirme que nous devons continuer une politique de protection adéquate, dirigée contre toute concurrence déloyale.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, nous venons d'entendre deux discours du plus haut intérêt: l'un par le proposeur et l'autre par celui qui a appuyé l'adresse. Mais comme la Chambre doit se réunir lundi au lieu de jeudi, je désire proposer l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, le 16 février 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DE REVISION DES PUNITIONS

1re LECTURE

Bill B, intitulé: Loi modifiant le Code criminel, afin de permettre la revision et la rémission des sentences excessives.—L'honorable M. McMeans.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

Le Sénat reprend l'étude de la réponse à faire au discours prononcé par le Gouverneur général lors de l'ouverture de la session.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, avant de traiter du discours du Trône, je pense qu'il est à propos de faire quelques remarques au sujet de la salle dans laquelle nous siégeons aujourd'hui. Nous devons nous féliciter de pouvoir nous réunir dans un aussi bel édifice, où les sénateurs trouveront toutes les commodités à leur disposition. Il faut aussi féliciter le gouvernement du bon goût dont on a fait preuve en décorant et en meublant la Chambre, à l'exception du plafond, qui, à mon humble avis, dépare le reste. Je trouve la décoration du plafond trop éclatante, mais sans doute les honorables sénateurs seront trop attentifs à ce qui se passera parmi eux pour avoir le temps de regarder très souvent au plafond. Je pense aussi que l'on a fait une grande erreur en ne songeant pas davantage à rendre cette Chambre plus propice aux cérémonies publiques, mais comme elle a été construite avant tout pour les membres du Sénat, et non pour le grand public, elle aura sans doute le don de plaire aux sénateurs, et elle est aménagée de manière à être commode.

Je veux féliciter les deux honorables messieurs qui ont proposé l'adresse en réponse au discours du Trône, pour les excellents discours qu'ils ont prononcés hier après-midi. L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Webster) doit être particulièrement félicité de pouvoir faire un

discours dans les deux langues. Je regrette beaucoup de ne pouvoir suivre l'exemple qu'il a donné aux membres de cette Chambre et qui est tout à fait louable. J'ai aimé aussi son discours parce qu'il coïncide en partie avec mes propres idées sur la question du commerce, et je me propose d'y revenir au cours de mes remarques.

L'honorable sénateur de Pembroke (l'honorable M. White) est nouveau dans cette Chambre; il descend d'une famille bien connue et qui a pris une part éminente aux affaires du pays depuis un grand nombre d'années; son père était un homme qui a brillé au Parlement et qui a atteint le poste de Président de la Chambre des communes; nous devons nous réjouir de le voir devenir l'un des nôtres et lui souhaiter la bienvenue dans cette Chambre. Je le félicite de son discours d'hier, qui était rempli de commentaires sur ce que le gouvernement a fait pendant la guerre et principalement sur les mesures que l'on a prises pour venir en aide aux vétérans, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de ceux qui sont morts à la guerre. Je suis certain que tous admettront que le pays ne peut jamais trop faire pour ceux qui ont souffert pour la défense de la patrie. Nous voulons aussi que l'impossible soit fait pour rétablir dans la vie civile ceux qui sont revenus de la guerre.

Le discours du Trône traitait de plusieurs sujets, mais je pense qu'il prête plutôt à la critique à cause de ses omissions. Il y a un grand nombre de sujets que le peuple était en droit de désirer que le gouvernement mentionne dans le discours du Trône, dans les circonstances actuelles. Je toucherai à ces questions à leur tour, mais je me contenterai pour le moment de mentionner un seul sujet auquel le proposeur de l'adresse et celui qui l'a appuyé ont fait allusion—un événement qui a eu lieu immédiatement après la dernière prorogation des Chambres. Je veux parler du changement qu'il y eut dans le gouvernement et dans le parti conservateur. Immédiatement après cette prorogation, le parti au pouvoir se réunit et décida pour une raison quelconque de changer le nom du parti et de lui donner un nouveau nom, que je trouve excessivement long: "Le parti national libéral et conservateur." On choisit comme premier ministre et chef du parti un jeune homme énergique et capable, qui a aussi été accepté par le Gouverneur général. Jusqu'ici, dans les discours où il a énoncé la politique de son Gouvernement et du parti qu'il a

l'honneur de diriger, bien que le nom du parti soit National, Libéral et Conservateur, cette politique ressemble plus à celle de l'ancien parti conservateur qu'à tout autre mouvement dont fasse mention l'histoire du pays. Dans ce cas, je ne vois pas l'utilité d'affubler le parti d'un nom aussi long, que personne ne voudra employer; je pense que les choses reprendront leur aspect véritable et le parti conservateur son ancien nom. Cette action d'un premier ministre prenant les rênes du pouvoir sans en appeler au peuple est plutôt équivoque. La meilleure tradition parlementaire britannique veut que lorsqu'un grand parti au pouvoir change de chef, et que ce chef perd l'appui de plusieurs des anciens ministres et doit se former un nouveau cabinet, le Gouvernement en appelle au peuple, afin de lui faire endosser la politique suivant laquelle il se propose d'administrer les affaires du pays. Apparemment, le premier ministre et ses amis n'ont pas encore jugé que tel était leur devoir, et ils n'ont pris aucune mesure afin de connaître l'opinion du peuple au sujet de leur politique, si l'on en excepte quelques élections partielles que ces honorables messieurs peuvent interpréter à leur guise, soit dans un sens, soit dans l'autre. Je ne me propose pas—je ne crois pas qu'il appartienne aux membres de cette Chambre— d'exprimer une opinion sur les résultats de ces élections, mais l'on en peut déduire que le pays lui-même pourrait bien n'avoir pas la même opinion que le Gouvernement sur la politique adoptée.

Le discours du Trône traite de la Société des nations. Nous savons que le Canada a été représenté à l'assemblée de la Société. Nous savons que les délégués du Canada ont adopté une attitude énergique à cette assemblée et que l'on a accordé beaucoup d'attention à ce qu'ils y ont dit. Mais nous n'avons pas encore appris du Gouvernement quelle ligne de conduite allait adopter la Société des nations, et jusqu'à quel point cette ligne de conduite peut avoir une influence sur la politique canadienne. Tous désirent que la Société des nations soit un succès, et qu'elle atteigne la position qui lui permettra de mettre ses règlements en vigueur chez les diverses nations qui en font partie. Nous n'avons pas encore appris du Gouvernement quelle politique il entend adopter envers la Société, et nous avons certainement le droit de demander d'en être informés. Nous désirons tous que la Société réussisse, et nous aimerions à voir nos voisins du Sud, qui n'en font pas encore partie, s'y joindre et y jouer le rôle important qui appartient à une grande nation comme la leur. Nous voudrions voir régner la paix universelle, pour le plus grand bien du monde entier. Le grand danger que j'entrevois à l'heure actuelle, c'est que les conditions en Europe causent quelque autre guerre avant longtemps, et, malheureusement, on a soulevé aux Etats-Unis et discuté dans les journaux la question des armements et de l'augmentation des forces navales, qui peut créer une rivalité comme celle qui existait au commencement de la guerre de 1914. C'est une question très sérieuse que celle de voir les grandes puissances, comme les Etats-Unis et l'empire britannique, s'engager dans une politique de rivalité au sujet des armements, surtout des forces navales, et lutter pour avoir la plus grande marine de guerre du monde. Les flottes de guerre devraient servir à maintenir l'ordre et à faire respecter la loi dans toutes les parties du globe, et non pour des fins de rivalité et de défi, en vue de pouvoir envoyer, à un moment donné, dans une partie quelconque du monde une plus grande flotte que les autres nations.

J'ai parlé des omissions du discours du Trône, et l'une des questions les plus importantes que l'on n'a pas mentionnée, et qui est d'un grand intérêt pour le pays en général à l'heure actuelle, est celle du tarif des chemins de fer, pour le transport des marchandises; tous étaient en droit d'espérer que le Gouvernement annoncerait ce qu'il se propose de faire à ce sujet. Les honorables sénateurs se rappellent que vers la fin de l'année dernière, la commission des chemins de fer permit aux compagnies de mettre en vigueur les tarifs dont elles demandaient l'adoption. L'effet de ces nouveaux taux a été très sérieux; dans ma province, ce fut la cause de l'abandon immédiat du commerce du bois, parce que le nouveau tarif était trop élevé pour que les marchands de bois puissent expédier leurs produits avec profits. Un autre effet de ces nouveaux taux a été de changer la direction du trafic et de forcer le pays à faire beaucoup plus de commerce avec nos voisins du Sud qu'auparavant. On conçoit que si l'on hausse les taux du transport au point qu'il coûte meilleur marché d'importer des Etats-Unis et de payer la douane sur les articles importés, que d'acheter aux sources ordinaires, cela va nuire au commerce du pays et changer la marche ordinaire des affaires. L'un des plus forts arguments dont on s'est toujours servi contre la réduction du tarif douanier sur les marchandises importées des Etats-Unis, c'est que ce serait tuer le commerce qui

se fait de l'Est à l'Ouest, et diriger le trafic du Nord au Sud. L'effet de l'augmentation des tarifs de chemin de fer a été exactement le même et je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de cette Chambre qui veuille soutenir que cette augmentation n'a pas nui sérieusement à toutes les branches du commerce au pays, aux marchands de bois, aux agriculteurs et aux producteurs en général, sinon à tous les marchands.

On me dira qu'il était nécessaire d'accorder cette augmentation afin de permettre aux chemins de fer de faire face à leurs dépenses et de payer les gages plus élevés, de l'entente McAdoo, dont l'adoption devenait nécessaire à la suite de son acceptation par le peuple des Etats-Unis. Les chemins de fer au Canada sont pratiquement obligés de faire tout ce que l'on adopte aux Etats-Unis et, en conséquence, il nous a fallu subir cette augmentation de taux. Mais je pense que la Commission a dépassé le but. J'espérais que le Gouvernement allait nous annoncer une revision de la décision de la Commission avant longtemps. Il n'y a aucun doute qu'il était devenu nécessaire d'élever les taux afin de venir en aide aux chemins de fer du Gouvernement qui, s'il faut en croire les journaux, auront à faire face, cette année, à un déficit encore plus considérable que celui de l'année dernière, déficit constituant une lourde charge pour le pays. D'après certains calculs que j'ai vus, ce déficit se chiffre à $60,000,000, d'autres le fixent à $75,000,000 et quelques-uns vont même jusqu'à dire qu'il sera de $80,000,000. Je n'ai aucun renseignement exact sur le montant de ce déficit, mais j'espère que le leader du Gouvernement sera capable de nous renseigner à cet égard, sinon immédiatement, au moins au cours de la session.

Cette augmentation des taux de chemins de fer a aussi notablement contribué à l'augmentation du coût de la vie, qui causait déjà beaucoup d'alarme à la population de tout le pays. Le point le plus élevé du coût de la vie a été atteint au Canada en mai 1920. Depuis cette date, les prix ont baissé graduellement, mais l'augmentation des tarifs des chemins de fer a eu pour effet de faire monter encore le coût de la vie dans tout le pays, et, comme elle a aussi paralysé en même temps le commerce, on peut dire qu'elle place la population du Canada dans une position très désavantageuse.

Le discours du Trône traite d'une autre question qui intéresse aussi tout le pays, lorsqu'il nous apprend que le Gouvernement a décidé d'abolir la Commission de Conservation. Cette commission a été créée par un acte du Parlement, en 1909, afin d'étudier les ressources naturelles du pays et d'enseigner, non seulement à la population, mais aussi aux divers gouvernements, et aux corps publics, la meilleure manière de conserver et de protéger ces ressources naturelles. Elle a rendu des services très appréciables, et je ne vois pas comment le travail pourra être aussi bien fait par les ministères. Les membres et les officiers de la commission ont rendu des services éminents et, par le fait qu'ils formaient partie d'une commission indépendante, dans une certaine mesure, du Gouvernement, ils étaient plus libres de faire des recommandations et d'étudier d'une manière impartiale les ressources du pays que des fonctionnaires travaillant sous la direction immédiate d'un ministère du Gouvernement. Je ne parlerai pas bien longuement de cette question, parce que nous aurons l'occasion de la discuter plus longuement lorsque le bill sera présenté au Sénat, mais je pense que le Gouvernement commet une erreur en abrogeant la loi qui a établi la Commission de Conservation.

D'un autre côté, je n'aurais pas été le moins du monde surpris si le Gouvernement avait suggéré dans le discours du Trône, qu'il se proposait d'abolir la Commission du Commerce. Les honorables sénateurs n'ont pas oublié que le bill créant la Commission du commerce fut présenté au Parlement à la fin de la session, et cette Chambre n'a pas pu donner à cette question toute l'attention qu'elle méritait. Je ne pense pas que le Gouvernement, ni personne, n'ait raison d'être satisfait de la manière dont cette Commission a administré les affaires. Nous avons eu un exemple de la manière dont la Commission fait son devoir au cour de l'année dernière. Le 9 octobre 1920, les raffineurs de sucre approchèrent le Gouvernement pour lui demander de défendre l'importation du sucre américain à bon marché. Je suppose que les raffineurs se croyaient alors justifiables de faire cette demande au Gouvernement, vu que la Commission du Commerce a essayé de fixer les prix de vente de leur sucre durant la guerre. Lorsque le public eut pris connaissance de cette demande, et se fut rendu compte que les raffineurs de sucre faisaient des efforts pour empêcher le prix du sucre de baisser et pour interdire l'importation au Canada du sucre américain, il y eut une protestation générale dans tout le pays. Le 11 octobre, les raffineurs eurent une nouvelle entrevue avec le Gouvernement, et, le 14 octobre,

la Commission du Commerce essayait de fixer le prix du sucre à 21 cents la livre. Jusqu'à ce moment, tout le monde, au pays, croyait que la Commission du Commerce avait cessé d'exister depuis longtemps. Le président de la Commission avait démissionné depuis déjà assez longtemps et, pendant la session précédente, les deux autres membres avaient démissionné à leur tour, de sorte que, dans le moment, c'était le monsieur qui avait d'abord été nommé secrétaire de la Commission qui remplissait temporairement les fonctions du président.

Quelque question ayant été faite à ce sujet, on répondit qu'en faisant agir ce monsieur comme président, le seul but était de terminer les affaires de la Commission, et, à cette fin, on avait nommé deux employés d'autres ministères pour lui aider.

Comme je viens de le dire, avant cette décision de la Commission, en date du 14 octobre, je ne crois pas qu'il y avait dans tout le pays une seule personne qui crût que la Commission était encore en fonctions et prête à régler les questions qu'on lui soumettrait. Ce fut une surprise pour tout le monde de voir la Commission rendre une décision et essayer de stabiliser le prix du sucre, alors qu'il baissait tous les jours aux Etats-Unis, et que la population désirait aussi le voir diminuer au Canada.

Comme de raison, cette action fut imputée à la Commission mais, le 9 octobre, les raffineurs de sucre s'étaient adressés directement au Gouvernement et avaient été reçus par le premier ministre et d'autres membres du Gouvernement. Le 11 octobre, lorsqu'une deuxième entrevue leur fut accordée, le premier ministre, l'honorable M. Doherty et sir George Foster étaient présents, et par conséquent, devaient être au courant de ce qui se passait et de ce que l'on se proposait de faire. A mon avis, ces ministres devraient être tenus responsables de la décision de la Commission du Commerce. Le 15 octobre, à la grande surprise de tout le monde, le cabinet suspendait l'ordre de la Commission du Commerce, en attendant une enquête, et, depuis, on a laissé le sucre sujet aux fluctuations ordinaires du marché, comme les autres denrées.

Après un pareil exploit de la Commission du Commerce, il me semble que le Gouvernement aurait bien pu proposer l'abrogation de la loi créant cette Commission. Maintenant que la guerre est terminée. nous ne devrions pas hésiter à abolir toutes les mesures restrictives qu'on avait jugées nécessaires pendant la guerre. A présent que nous revenons vers les conditions normales, on devrait prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître toutes les lois de ce genre et permettre au commerce de reprendre son cours ordinaire, afin que les gens puissent mener leurs affaires sans ces restrictions qui, dans bien des cas, étaient très difficiles à appliquer et dont le résultat était au détriment du commerce. Les membres de la Commission du Commerce ont tous démissionné et la loi est devenue pratiquement lettre morte, mais il vaudrait mieux l'abroger.

Le discours du Trône parle des sans-travail dans le pays à l'heure actuelle. Comme on le dit, avec raison, la situation est meilleure au Canada sous ce rapport que dans un grand nombre d'autres pays. Il est naturel que nous ressentions les effets de la période critique que nous venons de traverser et où nous avons vu une si grande destruction du capital et de la propriété. La situation du Canada est aujourd'hui meilleure que celle de plusieurs autres pays, parce que nous nous sommes trouvés dans la position enviable de pouvoir fournir aux nations alliées une grande partie de ce qui leur manquait pendant la guerre, et de pouvoir expédier nos marchandises en Europe. Contrairement à ce qui s'est passé en Australie, où l'on avait beaucoup de laine et d'autres produits nécessaires pour la guerre, produits que l'on ne pouvait cependant expédier à cause de la rareté des vaisseaux, le Canada a pu exporter beaucoup plus qu'il n'a importé pendant les années de la guerre et les conditions ont été très favorables au commerce du pays. Cette situation a duré jusqu'à la fin de l'année dernière, mais je regrette d'avoir à dire qu'elle a changé depuis et que nous importons beaucoup plus aujourd'hui que nous exportons; ce qui est pis, c'est que nous importons pour des montants considérables des Etats-Unis alors que nous sommes loin de leur expédier suffisamment de nos marchandises pour rencontrer le coût de nos importations. Dans tous le pays, les prix baissent, et je ne crois pas me tromper en disant que les cultivateurs vendent aujourd'hui leurs produits aux prix d'avant guerre, alors qu'ils doivent payer des taux de chemin de fer et des gages plus élevés, et des prix plus hauts pour les marchandises dont ils ont besoin, qu'en 1914.

La même chose s'applique à un grand nombre de produits du pays. Les produits agricoles forment une grande partie de nos exportations. Les exportations de bois, de papier et de pulpe étaient autrefois con-

sidérables, mais aujourd'hui, elles ne forment plus qu'un quart de nos exportations totales. La production du papier en Allemagne reprend son ampleur d'autrefois, et il va nous falloir faire face à cette concurrence, que nous n'avions pas pendant la guerre. Nous devrons vendre moins cher par livre notre pulpe et notre papier. En d'autres termes, le Canada ne trouve plus un marché aussi avantageux en Europe qu'en 1914. Il va de soi qu'avec les nations appauvries de l'Europe, les marchés ne peuvent pas être aussi bons qu'autrefois. Les peuples de ces pays, même s'ils désiraient acheter nos marchandises, ne peuvent le faire parce qu'ils n'ont pas d'argent, et, dans bien des cas, ils n'ont même pas de marchandises à échanger pour les nôtres. Le Canada se trouve par conséquent dans une situation bien différente de celle de 1914.

En même temps, la dette du pays a augmenté dans des proportions énormes, à cause de la guerre. A la fin de novembre de l'année dernière, la dette nette du Canada était de $2,298,784,804, et la population totale du pays est d'environ neuf millions d'habitants.

L'honorable M. BELCOURT: Ce montant comprend-il les obligations que le Gouvernement a prises en acquérant les chemins de fer du Grand-Tronc et du Nord-Canadien?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est le montant de la dette nette du pays. Je suppose que les chemins de fer ont été considérés comme faisant partie de l'actif et leur valeur déduite de la dette brute, ce qui laisse le montant que j'ai mentionné comme la dette nette.

L'honorable M. BELCOURT: Ce montant ne tient alors aucun compte des chemins de fer?

L'honorable M. BOSTOCK: Je crains de ne pouvoir exactement donner à mon honorable ami les renseignements qu'il désire. Ces chiffres m'ont été donnés comme représentant la dette nette du pays. L'année dernière, le ministre des Finances a revisé la position financière du pays et a biffé certains montants qui avaient jusqu'alors été comptés dans l'actif et déduits de la dette brute du pays. Je ne sais pas si la valeur totale des chemins de fer est déduite du montant de la dette brute pour arriver aux chiffres que je vous ai donnés.

[L'honorable M. Bostock.]

La comparaison que je voulais établir est celle-ci: en 1914, la dette nette du pays était de $335,996,850, et la population de 7,725,000 âmes, de sorte que la dette a augmenté de $1,962,787,954, tandis que la population n'a augmenté que de 1,275,000. Il s'en suit que le fardeau de la dette est bien plus lourd aujourd'hui qu'en 1914 tandis qu'en même temps, comme je le faisais remarquer tantôt, il est aussi beaucoup plus difficile de faire du commerce et d'exporter nos marchandises aux différents marchés du monde. Le peuple canadien devra en conséquence mettre l'épaule à la roue et lutter avec plus d'énergie que jamais afin de trouver le revenu nécessaire pour payer l'intérêt de cette dette.

Le premier ministre a dit l'autre jour qu'il faudrait au Canada un revenu de $400,000,000. Nous ne pouvons pas dire avant que le ministre des Finances nous ait communiqué le bilan des affaires, s'il nous sera nécessaire d'avoir un revenu aussi considérable, mais le premier ministre n'aurait pas fait une déclaration semblable s'il avait jugé notre situation meilleure. La grande difficulté consiste à prélever cet énorme montant alors que notre commerce diminue et que nous n'avons qu'une population de neuf millions d'habitants. J'attends avec beaucoup d'intérêt que le ministre des Finances nous dise comment il se propose de trouver ce revenu.

Pendant la prorogation des Chambres, on a présenté au parlement des Etats-Unis le projet de loi connu sous le nom de bill Fordney. Ce bill, s'il devient loi, est de nature à faire beaucoup de dommage à notre commerce avec les Etats-Unis. Si je comprends bien l'effet de cette mesure, le tarif douanier va être augmenté sur les marchandises canadiennes entrant aux Etats-Unis, ce qui va nuire considérablement au commerce entre les deux pays. Mon honorable ami, le leader du Gouvernement, a exprimé son opinion à Calgary sur ce qu'il prévoit être les effets du bill Fordney, et je la rapporte ici telle qu'elle a été publiée dans le *Citizen* d'Ottawa:

> Comme on lui demandait ce qu'on pense, à Ottawa, de cette mesure, sir James répondit que le Gouvernement ne s'en était pas encore ému car: "On aura le temps de s'en occuper si jamais les Etats-Unis adoptent une loi semblable. On sait, cependant, que le parti républicain désire une hausse des tarifs et il ne serait pas surprenant qu'on adopte quelque mesure de ce genre au sujet des importations canadiennes aux Etats-Unis".

Mon honorable ami pense évidemment que le seul moyen de remédier à cette si-

tuation serait d'augmenter le tarif sur les marchandises américaines importées au Canada, mais si l'on a besoin de ces marchandises, nous serons peut-être forcés de les importer quand même des Etats-Unis, parce qu'on ne pourra pas se les procurer au Canada. L'augmentation du tarif sur les marchandises américaines importées au Canada ne sera d'aucun avantage au peuple canadien, autant que j'en puisse juger.

L'honorable ministre du Commerce a exprimé une opinion contraire à celle du leader du Gouvernement au Sénat. Sir George Foster, en voyage à New-York a demandé aux citoyens de cette ville de commercer davantage avec le Canada. Voici les paroles dont il se servit:

> Nous sommes de bons voisins pour vous. En 1920, le Canada a acheté des marchandises aux Etats-Unis pour une valeur de $921,000,000. Cela veut dire que chaque homme, femme et enfant du Canada a acheté des Etats-Unis pour une valeur moyenne de $115 pendant l'année dernière. D'après les mêmes statistiques, les Etats-Unis n'ont acheté au Canada, pendant la même période, que pour une valeur de $560,000,000, soit la somme de $5 pour chaque homme, femme et enfant de leur population. Soyons de bons voisins, achetez chez nous autant que nous achetons chez vous et quand nous vous venons volontiers vous offrir notre dollar canadien, donnez-nous plus de 88 cents.

Je suis bien de l'avis qu'il est nécessaire d'améliorer la situation de l'échange entre le Canada et les Etats-Unis, mais je ne pense pas que si les idées de mon honorable ami de la droite sont mises en pratique, cela encourage bien le commerce entre les deux pays, comme le voudrait le ministre du Commerce, pour résoudre la difficulté.

En toute justice, je dois ajouter que dans le même discours, le ministre du Commerce, après avoir exprimé qu'il ne désirait aucunement se mêler de discuter les affaires des Etats-Unis, a fait allusion au bill Fordney, actuellement à l'étude au Sénat de Washington, en disant que cette mesure "allait nous empêcher de vous expédier notre bétail, nos moutons et nos produits agricoles pour vous payer". Continuant son discours, il ajouta: "Il ne nous restera que deux choses à faire, dont l'une consiste à ne pas acheter les $400,000,000 de surplus des Etats-Unis, et, en ce moment, c'est à la classe commerciale américaine que je m'adresse". Après avoir fait cette remarques aux peuple américain et avoir conseillé au Canada de limiter ses achats à ce montant, il ne parle pas de l'autre moyen auquel il vient de faire allusion, mais il dit: "Il serait bon de penser à toutes ces choses avant d'adopter des lois regrettables". Il faisait évidemment cette proposition au peuple américain, qu'avant de commencer à augmenter le tarif sur les marchandises canadiennes entrant aux Etats-Unis ou sur les marchandises américaines importées au Canada, il est bon de réfléchir sérieusement. Sir George Foster n'a pas ajouté s'il serait prêt à emboîter le pas derrière mon honorable ami et à augmenter le tarif douanier sur les marchandises passant des Etats-Unis au Canada; il a laissé à son auditoire le soin de deviner ce qu'il se propose de faire. Mais je pense qu'au lieu de songer à user de représailles envers les Etats-Unis, il vaudrait bien mieux adopter la politique suggérée hier par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Webster), celle de chercher ailleurs de nouveaux débouchés pour nos produits. Le Canada est aujourd'hui en position de faire le commerce avec toutes les parties du monde et il y a, comme l'honorable sénateur l'a fait remarquer, des marchés qui sont prêts à absorber les marchandises que nous leur enverrons et ces marchés devraient être développés. Les honorables sénateurs savent peut-être que nous avons une ligne de steamers partant de Vancouver et traversant l'océan Pacifique. Les administrateurs de cette ligne de bateaux se plaignent amèrement de ce qu'il leur faille aller chercher aux Etats-Unis une très grande partie des marchandises qu'ils transportent au Japon et en Chine. Ils considèrent que ces marchandises devraient être fabriquées au Canada d'où on pourrait les expédier au marché chinois qui les recevrait très bien. A l'heure actuelle, on pourrait trouver d'énormes débouchés et la meilleure politique pour le Canada serait de faire tous les efforts pour établir son commerce avec le reste du monde, tant sur l'Atlantique que sur le Pacifique.

Le discours du Trône mentionne aussi le traité avec les Indes Occidentales. Nous n'avons pas encore eu l'avantage de connaître les termes de ce traité, mais nous espérons qu'on nous les communiquera avant peu. Cependant, à propos de ce traité, je doute beaucoup que l'on ait apporté la même attention au développement du commerce sur la côte du Pacifique que sur la côte de l'Atlantique. J'ai eu l'avantage de parler à un ou deux des délégués qui sont venus au Canada au sujet de ce traité, et j'ai été surpris de constater qu'ils paraissaient ignorer qu'il leur est aussi facile de se procurer les marchandises dont ils ont besoin au Canada, sur la côte du Pacifique que sur la côte de l'Atlantique. Nous avons autant besoin, su-

la côte du Pacifique, de leur sucre et des autres produits qu'ils sont en mesure de nous expédier qu'à Saint-Jean ou à Halifax. J'espère que les termes de ce traité sont aussi favorables à la côte canadienne du Pacifique qu'à la côte de l'Atlantique.

Honorables messieurs, je ne vous retiendrai pas plus longtemps; ce n'est pas l'habitude au Sénat de faire de longs discours, et c'est une coutume bonne à conserver. Nous étudierons les autres sujets mentionnés dans le discours du Trône à mesure qu'ils nous seront soumis et j'exprimerai le vœu que, étant installés dans cette nouvelle Chambre et pouvant travailler dans des conditions agréables, le Gouvernement pourra, pendant cette session, nous soumettre les mesures importantes sans attendre à la dernière minute. Depuis quelques années, nous avons eu à nous plaindre en plus d'une occasion, de ce que le Gouvernement nous soumettait des lois à la fin de la session, alors que le Sénat n'avait plus le temps de les étudier suffisamment et de leur accorder toute l'attention qu'elles méritaient. A présent que nous sommes installés dans nos nouveaux quartiers, j'espère que le Gouvernement nous traitera d'une manière plus favorable et nous accordera plus de temps pour étudier les nouvelles lois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, en écoutant le discours de mon honorable ami de l'opposition (l'honorable M. Bostock), avec le plus grand intérêt, comme je le fais toujours, à cause de la courtoisie avec laquelle il critique ses adversaires et s'adresse à la Chambre, j'ai essayé de le suivre avec une attention particulière, loin du sujet de l'adresse elle-même, dans la description qu'il a faite de tous les péchés d'omission et de commission dont il a accusé le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Je ne pense pas que mon honorable ami ait oublié un seul des prétendus péchés dont on nous accuse.

L'honorable M. BELCOURT: Vous les avez tous reconnus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le critique le plus pointilleux n'aurait probablement pas mieux fait que mon honorable ami et le refrain du livre de prières m'est venu à la mémoire en écoutant l'énumération de ces péchés: "Seigneur, ayez pitié de nous, pauvres pécheurs!" Cependant, à mesure que mon honorable ami avançait dans son attaque, très courtoise d'ailleurs, je me suis rendu compte qu'en réalité ses remarques constituaient un tribut à l'administration du Gouvernement. Mon honorable ami a d'abord trouvé à redire parce que le Gouvernement n'avait pas dissous le Parlement avant aujourd'hui. Il a probablement oublié ce petit détail, que le Gouvernement a été élu en 1917 pour une période de cinq années et que ce terme n'expirera qu'en décembre 1922. Je me risquerai à dire à mon honorable ami que si l'on prenait un vote dans son propre parti à la Chambre des communes, les députés libéraux ne voteraient pas pour la dissolution à l'heure actuelle. Je n'ai encore vu nulle part qu'il y ait eu une déclaration, venant de membres de la Chambre des communes, demandant sincèrement un appel au peuple dans le moment. Les deux seuls que j'aie entendus demander la dissolution du Parlement sont M. Flynn, de Toronto, qui est le chef d'une partie des vétérans d'Ontario et le chef de l'opposition à la Chambre des communes, à part ces deux exceptions, je n'ai pas entendu discuter sérieusement cette question, et je n'ai pas entendu dire que quelque demande ait été faite d'autres sources, pour que le Gouvernement dissolve le Parlement. Je suis certain que mon honorable ami est pleinement convaincu, comme tout le monde d'ailleurs, qu'une élection générale ne pourrait nous donner une meilleure administration que celle qui règle aujourd'hui les destinées du pays. L'administration Borden et l'administration Meighen, qui lui a succédé, n'ont formé qu'un gouvernement continu, et, depuis 1911, ce Gouvernement a dirigé les affaires du pays dans des circonstances sans parallèles dans l'histoire du Canada ou dans l'histoire de tout autre pays du monde. En 1911, lorsque cette administration arriva au pouvoir, elle hérita des fautes de mes honorables amis de l'opposition...

L'honorable M. CASGRAIN: Et de leurs vertus.

L'honorable M. DANDURAND: Et de leur surplus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Fautes trop nombreuses pour qu'on les énumère et trop graves pour qu'on en puisse donner une description adéquate. Mais lorsque la guerre fut déclarée en Europe, en 1914, le Gouvernement se trouva chargé des devoirs les plus onéreux qu'on puisse imaginer. Nous avons passé par cette période de guerre et nous avons survécu. Nous

n'avons pas dépensé moins de deux billions de dollars pour cette guerre dévastatrice, qui a presque détruit la civilisation, qui a ravagé l'Europe centrale et qui a anéanti le grand empire du nord qu'était la Russie. Cependant, les honorables sénateurs de l'opposition, qui représentent le parti libéral du Canada, n'ont pas encore pu reprocher au Gouvernement d'avoir gaspillé un seul dollar. J'affirme, messieurs, que c'est un résultat dont tout gouvernement pourrait être fier. Pendant toute cette période, avec ces dépenses énormes, qui dépassent l'imagination, nos adversaires n'ont pas pu établir un seul acte de corruption imputable au Gouvernement. Mon honorable ami conviendra-t-il que le peuple canadien est parfaitement au courant de ce fait et qu'il ne songe pas à demander un changement de Gouvernement? Le peuple ne demande pas une élection, car il est satisfait de l'administration dont il a retiré tant de bienfaits. Cependant, lorsque le moment sera venu, le Gouvernement en appellera aux électeurs. Il ne saurait être question de consulter le chef de l'opposition, mais afin que mon honorable ami soit parfaitement au courant de ce que nous nous proposons de faire, je lui dirai qu'au moment voulu, nous nous proposons de dissoudre le Parlement et de faire une élection, et je suis certain que nous en sortirons victorieux.

Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) disait tout à l'heure que le discours du trône ne contenait rien au sujet de l'augmentation des taux de transport. Sûrement, il n'est pas sérieux lorsqu'il prétend que le Gouvernement doit être tenu responsable de cette augmentation. Lorsque mes honorables amis étaient au pouvoir, ils établirent, très sagement je crois, une commission chargée de déterminer les tarifs de transport dans tout le pays, et je pense que l'on doit féliciter cette commission de la sagesse dont elle a fait preuve jusqu'ici en établissant les taux que peuvent charger les chemins de fer. Mais mon honorable ami a essayé de créer l'impression que le Gouvernement avait pris l'initiative de ce mouvement à cause des chemins de fer dont il est le propriétaire. Les choses ne se sont pas passées de cette manière; c'est la compagnie du Pacifique-Canadien qui a poussé de l'avant cette demande d'une augmentation des taux pour le transport des marchandises et, naturellement, les chemins de fer nationaux en ont bénéficié. Cette augmentation n'a pas été accordée sans raison; on a prouvé, par exemple, que le salaire moyen d'un employé de chemin de fer qui, avant la guerre, était de $756 est aujourd'hui de $2,000. Les dépenses d'exploitation des chemins de fer sont constituées principalement par les salaires des employés et le coût des matériaux. Or le coût des matériaux a aussi augmenté de cent pour cent et dans certains cas de deux cent pour cent; je n'ennuierai pas cette Chambre avec des détails, mais je crois avoir prouvé qu'il n'était pas déraisonnable de placer les chemins de fer du Canada sur la même base que les chemins de fer américains. Notre alliance est si intime avec les Etats-Unis, en ce qui concerne les relations de commerce et de finance, que nous sommes dirigés par les mêmes conditions. Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) sait très bien que la commission des chemins de fer a la juridiction exclusive de la réglementation des tarifs des chemins de fer. Il est vrai qu'on a le droit d'appeler des décisions de la commission au Gouverneur général en conseil, mais ce droit d'appel ne veut pas dire que le cabinet a le droit de reviser les taux; tout ce qu'il peut faire, c'est de renvoyer le rapport de la Commission, accompagné de ses suggestions, et, dans le cas qui nous occupe, c'est ce qui a été fait. Je ne me propose pas d'employer le temps de cette Chambre à discuter sur des sujets qui n'ont pas été mentionnés dans le discours du trône, mais je ne voudrais pas ignorer ce que l'on dit au sujet de la Commission de Conservation. Les honorables sénateurs, tant de l'opposition que du Gouvernement, sont unanimes à demander que l'on exerce la plus stricte économie dans l'administration des affaires du pays. La raison qu'une certaine Commission existe et qu'elle a été créée par un Gouvernement ou par un autre, n'est pas suffisante pour que l'on ne fasse plus aucun changement, surtout lorsque l'on découvre que le travail de cette Commission est déjà fait par d'autres ministères du Gouvernement, qui remplissaient ces fonctions longtemps avant que la Commission ne fut créée. Il n'y a pas moins de quatre ou cinq ministères qui font et ont toujours fait le même travail que la Commission de Conservation; lorsque le bill sera présenté devant le Parlement, si quelques honorables sénateurs désirent quelque preuve de cet avancé, nous la leur donnerons. Par l'abolition de la Commission de Conservation, le Gouvernement va réaliser une économie d'environ $250,000 par année.

Je désire féliciter mes honorables amis qui ont proposé et appuyé l'adresse en réponse au discours du trône. J'ai écouté avec envie l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Webster) qui a parlé

dans les deux langues: si j'étais capable d'en faire autant, je vous assure que je le ferais avec plaisir. Mon honorable ami ne doit pas être félicité seulement pour cette raison, mais surtout pour l'habile et sérieux discours d'homme d'affaires qu'il a prononcé et qui révèle bien la position importante qu'il occupe dans le monde commercial de la métropole du Canada.

J'ai aussi beaucoup aimé le discours de l'honorable sénateur de Pembroke (l'honorable M. White). Comme bien d'autres membres de cette Chambre, il a commencé par rendre des services éminents à la Chambre des communes, avant d'être promu à celle-ci. Notre principale force réside dans ces honorables messieurs, qui, lorsqu'ils étaient membres de l'autre Chambre, demandaient l'abolition du Sénat, tout en cherchant ardemment à y être nommés.

Le Sénat peut être fier de pouvoir compter ces deux messieurs au nombre de ses membres. J'espère qu'on les verra souvent prendre la parole et qu'ils ne tireront pas leurs inspirations de la Chambre des communes, mais s'exprimeront froidement et à esprit reposé, comme on le fait habituellement au Sénat, en discutant les affaires publiques

On a parlé de la Société des nations. Le Canada a été représenté à l'assemblée de Genève d'une manière qui fait honneur aux représentants que nous y avons envoyés. Il n'est pas nécessaire de discuter bien longuement la tâche énorme imposée à la conférence de la paix, à Versailles, et d'où est née la Société des nations. On n'avait probablement jamais encore entrepris une tâche aussi grande que celle de mettre en vigueur les dispositions du pacte de la Société des nations et d'atteindre le but élevé pour lequel elle a été créée.

Il est regrettable que les Etats-Unis n'aient pas encore jugé à propos de faire partie de la Société des nations car, à mon humble avis, si l'on veut faire un succès de cette Société et si l'on veut atteindre le but que l'on se propose, il est indispensable que la grande république voisine du Canada en fasse partie. Je ne peux pas concevoir que la Société réussisse si les Etats-Unis refusent d'y entrer, et toutes les nations de notre continent sont particulièrement intéressées à cette phase de la question. Je n'ai aucun doute que cette difficulté sera résolue lorsque le parti républicain prendra les rênes du pouvoir, le mois prochain. Il me semble que l'on a attaché trop d'importance à la lettre du pacte, et trop peu au but même que l'on se proposait d'atteindre. Si certains des articles de la constitution de la Société sont rédigés de nature à faire obstacle à l'entrée des Etats-Unis, ou des autres nations qui se sont abstenues d'y participer, on ne devrait pas hésiter à les modifier afin d'assurer l'existence d'une Société des nations unies pour prévenir les guerres et maintenir la paix dans le monde.

J'aimerais à faire encore un commentaire au sujet de la Société des nations. Quelques nations européennes semblent avoir une inclination à saisir cet organisme important de questions qui ne sont pas de son domaine. On semble vouloir en faire une espèce de parlement international au lieu d'une société ayant simplement pour but de maintenir la paix et de prévenir les guerres. Rien n'est de nature à nuire davantage au succès de ce grand tribunal que d'introduire dans ses délibérations des questions qui ne sont pas de son ressort international, et qui concernent entièrement les différentes nations intéressées. J'espère, sans vouloir m'ériger en critique, que la Société des nations se bornera aux questions concernant la paix et la guerre.

Le discours du Trône a mentionné l'enquête qui a été faite au sujet du tarif douanier et qui a créé un vif intérêt dans tout le pays.

Depuis 1878, le tarif a toujours été la question politique la plus importante au Canada. Lors de la Confédération, on a continué la politique adoptée auparavant par différentes provinces d'un tarif destiné à produire des revenus. On s'aperçut bientôt que pour assurer la survivance des industries canadiennes et un revenu suffisant au pays, il fallait un tarif douanier plus élevé.

Lors de l'abrogation du traité de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada, à la fin de la Guerre civile,—abrogation qui avait pour but évident de détruire les industries établies au Canada pendant cette guerre—on crut jusqu'en 1873 que le Canada pourrait peut-être faire face à la législation tarifaire hostile adoptée aux Etats-Unis. Cette lutte se poursuivit pendant sept ou huit ans, jusqu'à ce qu'il fut devenu évident qu'il était nécessaire d'adopter au Canada un tarif douanier de nature à nous protéger contre la législation américaine, qui nous causait un dommage sérieux. De 1873 à 1878, on entreprit au Canada une propagande pour l'augmentation du tarif, que l'on a fini par adopter par une immense majorité, en renversant le Gouvernement d'alors. Depuis cette date, la protection a été le principe fondamental de notre politique fiscale.

Des gouvernements partisans du libre-échange ont succédé à des gouvernements

protectionnistes, mais lorsqu'ils ont dû porter la responsabilité de l'administration des affaires nationales, il leur a fallu refouler leurs propres sympathies et suivre, comme leurs prédécesseurs, la doctrine de protection qui est à la base de la vie nationale du Canada.

Les Etats-Unis ont basé leur politique fiscale sur la protection, depuis le commencement de leur histoire; le parti républicain y est le défenseur de la protection, tandis que les démocrates professent d'être opposés au principe des tarifs élevés, cependant, le parti démocrate au pouvoir, a toujours maintenu un tarif plus élevé que tout tarif imposé au Canada.

Ce petit précis historique nous montre que la politique canadienne depuis la Confédération, tout comme celle des Etats-Unis, a été basée sur les principes protectionnistes et opposée au libre-échange.

Chaque fois qu'il a été question d'une élection générale au Canada, nous avons eu à lutter contre les adversaires de la protection, et, aujourd'hui qu'une élection générale apparaît comme prochaine, il nous faut faire face à la même hostilité qu'autrefois. Le parti libéral adopte la même attitude qu'avant 1896—et fait appel à tous les appétits; aux libéraux dans les campagnes et aux protectionnistes dans les villes; il fait flèche de tout bois et tend sa voile à tous les vents. D'un autre côté, il y a le parti des Fermiers organisés, qui se proclament libre-échangistes, condamnent tous les tarifs et prêchent un mode unique d'impôts, dont ils ne connaissent pas le premier mot et qui est aussi chimérique que leurs autres idées sur les questions générales de gouvernement.

Sans vouloir entrer dans une longue discussion des mérites respectifs de la protection et du libre-échange, je pose en principe que la politique fiscale d'un pays doit être basée entièrement sur la situation qui le confronte. Un pays n'est pas fait pour les besoins des politiques financières, mais les politiques sont faites pour les besoins des pays, et en adoptant une ligne de conduite, on doit se laisser guider par les besoins du moment. Le Canada occupe la moitié du continent de l'Amérique du nord et renferme toutes les ressources voulues pour que son peuple devienne une grande nation, une nation qui devrait en définitive devenir aussi virile et aussi grande que celle de nos voisins du sud. Nous avons une population d'environ neuf millions d'habitants, tandis que leur population est de cent vingt millions. En un peu plus d'un siècle, ils sont devenus l'une des plus grandes nations du monde et dominent aujourd'hui la plupart des pays européens. Les produits de leurs fabriques sont répandus dans toutes les parties du monde et dictent en grande partie les relations internationales que doivent adopter les autres nations de chaque hémisphère. Les deux pays ne sont séparés que par une ligne imaginaire, une ligne faite de côtes marines et de frontières intérieures, sans que l'œil puisse y apercevoir aucune obstruction et, cependant, les Etats-Unis y ont élevé une barrière tarifaire plus élevée et plus formidable que si ses fontières étaient garnies de fortifications. Les produits canadiens entrant aux Etats-Unis ont dû généralement payer une taxe de vingt-cinq à cinquante pour cent. La vie nationale est basée sur l'échange des produits et si cet échange est soumis à des conditions injustes, ou à des termes défavorables à l'un des compétiteurs, il est évident que celui-ci doit en souffrir. Si le Canada doit payer vingt-cinq pour cent de la valeur de ses produits pour en obtenir l'admission aux Etats-Unis, il me semble que c'est de la folie que de tolérer des conditions semblables et de soutenir que ce mode d'échange est favorable au développement national du Canada. Il est inconcevable que quelqu'un d'intelligent puisse prêcher une doctrine aussi absurde. Si nous permettions aux cent vingt millions d'habitants des Etats-Unis de traverser librement nos frontières avec leurs produits, il ne pourrait y avoir que deux résultats; le revenu que nous retirons aujourd'hui de notre tarif de protection disparaîtrait et notre population de neuf millions serait submergée et paralysée par cette lutte inégale.

En considérant la question à ce point de vue, que pourrions-nous faire au Canada dans de telles conditions? Notre population est surtout composée d'agriculteurs, et peut-on prétendre que l'agriculture saurait prospérer au Canada alors que les produits de notre population de neuf millions se trouveraient dans l'impossibilité d'entrer aux Etats-Unis? Le bill Fordney, actuellement à l'étude au Congrès des Etats-Unis réflète la politique de ce pays sur cette question. Où l'agriculteur canadien trouverait-il un marché pour ses produits? L'accès des Etats-Unis lui serait interdit et l'abolition de nos barrières tarifaires détruirait le marché local; il est évident que la vie industrielle au Canada cesserait de fonctionner du moment que nous abolirions le tarif et le marché local d'aujourd'hui aurait tôt fait de disparaître. Nous serions également dans une situation d'infériorité

pour faire concurrence aux Américains sur les marchés européens, où ils ont les mêmes facilités d'accès que nous. L'agriculteur canadien deviendrait nécessairement une quantité négligeable comme producteur sur les marchés mondiaux.

Et que deviendrait le manufacturier dans tout ceci? Si nous abolissions notre tarif, comme le demandent ces messieurs, nous serions immédiatement submergés par les produits de nos voisins. On ne saurait sérieusement prétendre que nos manufacturiers pourraient prospérer, si la concurrence américaine avait le libre accès de nos marchés et qu'en même temps les leurs nous seraient interdits.

Le Canada est comparativement un jeune pays. Nous ne sommes encore que dans l'enfance de notre développement, nos ressources naturelles sont presqu'intactes, et, cependant, je n'hésite pas à affirmer que nous avons suffisamment de ressources naturelles pour subvenir aux besoins d'une grande nation, lorsqu'on les aura mises en exploitation. Peut-on imaginer que ce développement puisse se faire, si l'on adopte une politique comme celle que l'opposition préconise? Le Gouvernement actuel est en faveur de la protection, c'est le principe fondamental de son programme. Il ne cherche pas à le cacher et proclame que c'est la seule politique qui puisse assurer le développement de la vie nationale au Canada.

Au lieu de fabriquer ici nos matières premières, nous nous appauvrissons tous les jours en les expédiant aux Etats-Unis. Nous achetons chaque jour pour $1,000,000 de plus aux Etats-Unis que nous leur vendons. La balance du commerce nous est défavorable et, en conséquence, notre argent a perdu de douze à quinze pour cent de sa valeur sur leurs marchés, alors que pour y avoir accès nous payons un tarif plus élevé que celui que nous leur imposons. Nous sommes les meilleurs clients des Etats-Unis et, malgré tous les avantages que nous leur accordons, on discute actuellement dans leur Congrès la question d'élever contre nous un tarif tellement élevé qu'il sera presque insurmontable. Nous souffrons sérieusement de ces conditions adverses et le mal s'aggrave tous les jours. L'agitation constante de la part de certains politiciens au Canada pour le libre-échange, ou l'abaissement de notre tarif, a créé aux Etats-Unis l'impression qu'en adoptant un tarif plus élevé contre nous, ils pourront obtenir la maîtrise de nos marchés. Ils ont interprété les déclarations de nos adversaires à leur avantage et se proposent de ruiner nos industries, d'absorber notre commerce et, finalement, de commander à la partie nord du continent américain. Si ces messieurs, au lieu de travailler insidieusement à la ruine du commerce canadien, demandaient ouvertement l'annexion aux Etats-Unis, il serait plus facile de les comprendre et de les combattre. Le seul résultat pratique de l'adoption d'une politique du genre de celle que demandent les libéraux et les fermiers, en face de l'attitude des Etats-Unis qui veulent augmenter leur tarif, sera de réduire le Canada au rang de simple dépendance de nos voisins au point de vue commercial. Une fois ce résultat obtenu,—et il serait inévitable si nos adversaires pouvaient imposer leurs vues au sujet du tarif,—on assisterait à une absorption graduelle de notre pays par les Etats-Unis. Il ne nous reste donc que deux alternatives, dont l'une est de rendre notre pays entièrement tributaire des intérêts financiers américains—et de perdre notre identité nationale—ou d'élever notre tarif en raison directe des conditions hostiles qui nous sont imposées, afin de conserver notre identité et d'édifier une vie nationale digne d'une grande nation anglo-saxonne.

Je suis loin de croire que la loi de notre pays puisse un jour appliquer ces théories du libre-échange. J'espère avec confiance que le bon sens de notre peuple et les conditions financières qui nous régissent, continueront à dicter et à conserver la politique fiscale suivie au Canada depuis la Confédération. Ce n'est pas encore cette défense des théories du libre-échange qui fait du tort au Canada; c'est plutôt cette attaque persistante et continuelle contre notre politique tarifaire. Il n'y a rien de plus propre à entretenir les inquiétudes dans le monde de notre commerce et de notre finance, que ces attaques périodiques, faites par des partis et des journaux politiques, en vue de renverser le Gouvernement du jour. C'est le devoir de tout citoyen envers son pays de faire cesser ces discours insensés et ces attaques contre les intérêts de nos capitalistes et contre notre politique commerciale. Tant que le public n'aura pas une entière confiance dans la politique commerciale du pays, politique sur laquelle on s'est basé pour fonder des entreprises financières et créer des avenues pour notre commerce, nous ne pouvons espérer voir le public répondre aux demandes de l'intérêt national, pour le dé-

veloppement de nos ressources et l'établissement du commerce qui est indispensable à la grandeur d'une nation.

Je suis convaincu que le résultat de l'enquête sur le tarif, lorsqu'il sera communiqué au Parlement, démontrera plus clairement que jamais qu'il est impossible de se départir des principes financiers établis et qu'il est nécessaire de maintenir un tarif suffisant pour protéger nos industries et produire le revenu nécessaire à l'administration du pays.

L'honorable M. BEIQUE: Me sera-t-il permis de demander à l'honorable sénateur si le rapport du ministre des Finances, sur cette enquête qu'on a faite par tout le pays, a été présenté à la Chambre des communes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voulez-vous parler de l'enquête au sujet du tarif?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas en mesure de répondre à mon honorable ami. Si le rapport n'a pas été présenté, il le sera bientôt.

L'honorable M. CASGRAIN: Demain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je peux promettre à mes honorables amis que ce rapport sera bientôt présenté au Parlement et je pense qu'il démontrera bien clairement qu'il n'y a qu'une chose à faire pour le Canada, maintenir le tarif que nous avons toujours défendu et que nous continuerons à défendre.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a l'avantage sur les autres membres de la Chambre, parce que nous ne savons encore rien.

L'honorable M. CROSBY: Vous n'avez jamais rien su.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je déplore l'ignorance de mon honorable ami sur un sujet aussi important et je ne pense pas que son désir inquiet de connaître ce rapport l'empêche de dormir. Je m'imagine plutôt que mon honorable ami a une opinion toute faite sur le sujet et qu'elle ne diffère pas beaucoup de la mienne.

L'honorable M. BELCOURT: Le jugement est prononcé avant que les témoins n'aient été entendus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je vous dois des excuses pour avoir parlé aussi longtemps, et avec autant de chaleur, sur ce sujet. Nous devons nous réjouir d'être encore une fois dans notre Chambre permanente, et je n'approuve pas entièrement les commentaires de mon honorable ami de la gauche. Il est vrai que cette nouvelle Chambre n'est pas aussi spacieuse que l'ancienne, mais nous sommes plus près les uns des autres et il est reconnu qu'à l'heure actuelle on fait des efforts pour obtenir un rapprochement entre les différentes parties du Canada afin de pouvoir détruire plus facilement les divergences d'opinion qui se manifestent parfois. Nous nous accoutumerons graduellement à l'exiguité de cette Chambre et, avec le temps, nous viendrons à l'apprécier davantage. Je prévois que nous aurons une session intéressante et qu'à l'heure de la prorogation, malgré les différences d'opinion entre les deux partis, les intérêts du pays auront été bien servis par les délibérations du Sénat.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables messieurs, je n'essaierai pas de faire un discours, je ne le pourrais pas dans la condition où je me trouve. L'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) devait parler à la suite de l'honorable sénateur que nous venons d'entendre, mais comme il se peut que je sois forcément obligé de m'absenter plus tard, je désire dire quelques mots au sujet de la Commission de Conservation. Je ne parlerai pas de la question du tarif, parce que je ne pense pas que cette Chambre ait juridiction en cette matière, mais si cela devenait nécessaire et que je fusse en santé, je n'hésiterais pas à le faire. Je me bornerai à une seule remarque à ce sujet. Mon honorable ami de Kamloops (l'honorable M. Bostock) prétend qu'en vue des conditions commerciales actuelles entre le Canada et les Etats-Unis et du bill de tarif présenté au Congrès des Etats-Unis, le Canada devrait faire des efforts pour établir des relations commerciales avec toutes les autres parties du monde où il pourrait trouver quelque avantage. J'ai étudié avec soin la situation, et j'en suis venu à la conclusion que tous les autres pays du monde réunis n'offrent pas autant d'importance pour le Canada que les Etats-Unis. Le commerce qui se fait entre les deux pays est dû à des conditions naturelles et il n'est pas facile de les ignorer. Cependant, comme je l'ai dit, je ne veux pas traiter de ce sujet à l'heure actuelle, malgré tout le plaisir que j'en éprouverais et je choisirai quelque autre occasion pour en parler à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed). Nous en cau-

serons ensemble et je me propose de lui enseigner quelque chose; je n'entreprendrai pas de lui donner des renseignements sur toutes les questions, mais au sujet du tarif et des questions financières je pense pouvoir lui apprendre des choses qu'il ne sait pas.

La Commission de Conservation fut créée il y a onze ou douze ans, pour le plus grand bien du Canada. Elle avait à sa tête l'honorable Clifford Sifton qui était, je suis sûr que cette Chambre en conviendra, l'un des organisateurs les plus compétents, sinon le plus compétent qu'ait produit le Canada. Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) dit que quatre différents ministères du Gouvernement font le même travail. Mais je dirai ceci à mon honorable ami: que l'on nomme un tribunal impartial et que l'on fasse une enquête; l'on découvrira que la Commission de Conservation a fait pour le bien du Canada plus que tous les autres ministères et plus que les quatre ministères auxquels il a fait allusion ne pourraient faire en cent ans. C'est un cas où il serait juste de nommer une commission et de faire une enquête, car alors la Commission de Conservation ne serait pas abolie, mais conservée. Depuis la démission de sir Clifford Sifton, il y a environ trois ans, j'en suis le président, mais je ne parle pas pour des considérations personnelles. Je me propose de renoncer à cette position au plus tôt, et le Gouvernement le sait. Mais dans l'intérêt de tout le pays, je déplore qu'on veuille faire disparaître cette Commission, et je demande au Gouvernement de faire une enquête sérieuse avant de prendre une décision. La Commission est absolument indépendante du Gouvernement et n'est que nominalement sous la direction de l'un des ministères. Je n'entreprendrai pas d'énumérer tout ce qu'elle a fait, mais par le seul acte d'avoir obligé les chemins de fer à certaines précautions contre le feu, elle a sauvé des centaines de millions de dollars au pays. On fait une grande erreur en abolissant la Commission et j'en suis sincèrement peiné. Je ne suis pas l'un de ceux qui désirent critiquer le Gouvernement, parce qu'il peut croire agir dans l'intérêt général; cependant, je pense qu'en cette circonstance, il se propose de commettre une sérieuse erreur et j'espère qu'il l'évitera.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai écouté avec le plus grand intérêt mon honorable ami le leader du Gouvernement (l'honorable sir James Lougheed) nous dire que lui et ses collègues considéraient qu'ils avaient reçu du peuple un mandat ne portant aucune restriction et leur permettant de garder le pouvoir jusqu'à l'expiration du terme ordinaire du Parlement, qui est de cinq années. Il base son opinion sur les élections de 1917. Ceux qui formèrent ce cabinet, en 1917, devaient savoir dans quelles conditions ils étaient appelés à former un gouvernement. Messieurs Crerar, Carvell et Maclean devaient être au courant de ces conditions. Et, cependant, ces messieurs déclarèrent, non à une assemblée du cabinet, mais au peuple canadien, qu'ils entraient dans le Gouvernement simplement pour la durée de la guerre et non pour changer la politique fiscale du pays. J'ai ici le rapport d'un discours prononcé par un quatrième personnage. Les trois que je viens de nommer savaient que leur mandat expirait à la fin de la guerre et messieurs Crerar, Carvell et Maclean sont sortis du cabinet. Que disait M. Calder pendant la campagne électorale? Parlant en présence de deux de ses collègues dont je viens de mentionner les noms, il disait:

> Nous étions prêts, pour le moment, à mettre de côté nos différences d'opinion sur plusieurs de nos problèmes domestiques et locaux. Cela est nécessaire si nous voulons l'union. Imaginez-vous ce qui serait arrivé si M. Crerar avait essayé de s'entendre avec sir Thomas White sur les questions de tarif.
>
> Nous n'aurions jamais eu l'union, s'il avait fallu l'établir sur la question du tarif.

Voilà ce que M. Calder a dit au peuple. C'est pourquoi je me demande comment mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) peut soutenir que le Gouvernement a un mandat l'autorisant à régler certains problèmes dont le discours du trône fait mention et principalement cette importante question à laquelle il a employé les trois quarts de son discours sur le programme de la session.

Il parait évident qu'en 1917, le gouvernement unioniste a donné au peuple canadien l'assurance qu'il ne toucherait pas à la question du tarif. Les ministres eux-mêmes se sont prononcés ouvertement à ce sujet et ont déclaré qu'ils n'avaient pas formé ce gouvernement dans le but de régler les questions délicates sur lesquelles ils différaient d'opinion.

L'honorable M. FOWLER: Si l'honorable sénateur le veut bien, j'aimerais à lui poser une question. Comment se fait-il que les trois messieurs dont il a parlé se soient retirés du cabinet à des dates différentes, séparées par des intervalles prolongés, s'ils n'ont été élus que pour une certaine période.

ou s'ils ne sont entrés dans le cabinet que pour un certain temps et dans un but bien défini?

L'honorable M. DANDURAND: Aucun de ces trois messieurs n'a donné officiellement la raison pour laquelle il se retirait à un moment donné, à l'exception peut-être de M. Crerar, dont je me rappelle la déclaration, et qui a dit qu'il considérait son mandat expiré. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, M. Carvell et M. Maclean ne donnèrent aucune explication de leur sortie du cabinet. Je sais qu'ils n'ont pas quitté le cabinet dans le même temps, mais, dans tous les cas, ils en sont sortis, et ils n'en font plus partie. Je voulais insister principalement sur le fait que...

L'honorable M. FOWLER: C'est mieux pour le cabinet.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami serait sans doute prêt à applaudir au départ de quelques-uns des membres du cabinet actuel, et nous serions tous du même avis, s'il voulait céder un peu d'avantage et demander que tout le cabinet démissionne pour tenter de se faire réélire le plus tôt possible.

L'honorable M. FOWLER: Alors, mon honorable ami pourrait peut-être entrer dans le cabinet, et ce serait un malheur.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je n'en ai ni le désir ni l'ambition. Je ne pense pas que mon honorable ami me voie faire partie d'aucun cabinet...

L'honorable M. FOWLER: Non.

L'honorable M. DANDURAND:...même si nous avions des élections la semaine prochaine.

L'honorable M. FOWLER: Non, je ne le pense pas.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) a dit: "Notre mandat dure depuis 1911." Je vais d'abord parler du mandat que ce gouvernement a reçu en 1917, et ensuite, s'il me le permet, je parlerai de 1911. Je pense pouvoir démontrer que les élections de 1917 furent basées sur une fraude gigantesque, et celles de 1911, sur la duplicité, ou dans tous les cas sur le manque de sincérité.

J'ai dit que le résultat des élections de 1917 est dû à une fraude. La loi des élections en temps de guerre nous fut soumise et je fis la déclaration suivante, que je tire de la page 1249 des Débats de 1917:

> Pour empêcher les manœuvres frauduleuses qui multiplient ou transforment les bulletins nous avons prescrit les peines les plus sévères, Si nous permettons maintenant à l'électeur sans domicile fixe de transporter son vote dans la division de son choix, cela n'équivaut-il pas à former de tous ces soldats sans demeure fixe une brigade dont on fera servir les bulletins à souhait?

C'était l'opinion que j'avais de la loi qui nous fut soumise. Lorsqu'on l'adopta, je ressentis l'impression de voir la base de toutes nos institutions démocratiques pulvérisée et jetée aux quatre vents du ciel. Quel fut le résultat de cette loi? Des étrangers qui n'étaient jamais venus au Canada, des milliers de soldats enrôlés aux Etats-Unis purent transporter leurs votes dans les comtés que le parti au pouvoir croyait en danger. Non seulement on permit à ces soldats de désigner le comté dans lequel ils désiraient que leur vote fût compté, mais on ne sait pas le nombre de soldats, en Angleterre et sur le continent européen, qui désignèrent le comté qu'on leur suggérait. Nous avions dans le cœur de la province de Québec, à 27 milles de Montréal, dans la ville de St-Jean, tout un régiment sous les ordres du colonel Melville, qui, depuis le colonel jusqu'au simple soldat, transporta ses sept cents votes au comté voisin de Chambly-Verchères afin d'y élire M. Rainville. Nous fîmes notre possible pour garder les bureaux de votation et les boîtes de scrutin, nous envoyâmes des avocats et des représentants officiels pour surveiller les choses, mais rien n'y fit et ces sept cents votes furent attribués au comté de Chambly-Verchères.

L'on me dira qu'ils ne furent pas comptés. Ils ne le furent pas, parce qu'un fonctionnaire d'Ottawa, M. O'Connor, à qui l'on fit appel, étudia le cas et décida de rejeter ces sept cents votes. Le colonel Melville avait déclaré qu'il ne savait pas où il demeurait avant son enrôlement, mais lors de l'élection partielle qui suivit la démission de M. Carvell, on le retrouva comme candidat conservateur dans le comté de cet honorable monsieur. Je ne sais pas s'il perdit son dépôt ou non, dans tous les cas, peu s'en fallut, et nous, de la province de Québec, fûmes heureux d'assister à la punition si prompte de ce chef de régiment, qui avait assisté au transport de ces sept cents votes dans le comté de Chambly-Verchères.

Nous nous souvenons tous de la discussion qu'il y eut dans l'autre Chambre, au sujet du télégramme, attribué au premier ministre actuel, M. Arthur Meighen, et adressé à sir Robert Borden, le 30 novembre 1917, qui se lisait comme suit:

J'aimerais à avoir mille votes de soldat pour le Manitoba, dont trois cents pour Selkirk, le reste sera divisé entre Provencher, Macdonald et Springfield; le nombre de votes qui nous sera accordé devra être divisé dans la même proportion, quel qu'il soit.

Nous connaissons aussi le télégramme daté de Winnipeg et adressé au sénateur Tanner par le sénateur Sharpe, le 4 décembre 1917:

"W. I. Tupper a reçu un télégramme de votre assistant secrétaire et, en réponse, je vous demanderais de diviser les votes également entre Provencher, Springfield et Selkirk, pour la province du Manitoba, et entre Saltcoats, North Battleford, Prince Albert, Swift Current et Humboldt, pour la province de la Saskatchewan. Ceci nous aiderait beaucoup."

Le premier ministre actuel, à qui l'on soumit le premier de ces télégrammes, le jour même où il parut pour la première fois dans la presse, ne put nier l'avoir envoyé. Ce n'est cependant pas le point sur lequel je désire insister; mais il affirma que cela ne constituait rien d'irrégulier et qu'il ne pensait pas avoir commis une action blâmable. Il était convaincu que la chose était dans l'ordre. Il avait peut-être raison, s'il se basait sur la loi des Elections en temps de guerre, qui accomplissait justement ce que j'avais prédit—le détournement des votes et le bourrage des boîtes de scrutin. Elle contribua à l'élection d'un certain nombre de députés de la Chambre des communes, qui n'aurait jamais été élus autrement.

Ce n'est pas tout ce que fit cette loi inique. Elle choisit délibérément 400,000 ou 500,000 femmes à qui elle donna le droit de vote afin d'élire les candidats ministériels. Je sais, et les honorables sénateurs de l'autre côté de cette Chambre ne le nieront pas, que cela fut fait parce qu'on savait que ces 400,000 ou 500,000 femmes voteraient pour le Gouvernement. Elles devaient voter pour le Gouvernement parce que leurs noms étaient sur les listes du Fonds patriotique et sur les listes de paye du Gouvernement, et que leurs allocations mensuelles avaient été augmentées de $5, un mois avant les élections. On s'adressa à elles et on leur posa la simple question: "Voulez-vous envoyer de l'aide à vos fils et à vos maris, et voulez-vous qu'on leur accorde des congés?" Il ne pouvait y avoir qu'une réponse et elles votèrent: "Oui, nous voulons envoyer de l'aide à nos soldats et nous voulons qu'ils reviennent." Ces femmes avaient été choisies, et ainsi, le Gouvernement avait toutes les cartes dans les mains. C'est pourquoi je dis qu'en 1917, il n'y eut qu'un simulacre d'élection.

L'honorable M. FOWLER: Elle eut le résultat voulu dans tous les cas.

L'honorable M. DANDURAND: Elle eut le résultat voulu.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question? Les femmes à qui l'on a donné le droit de vote n'étaient-elles pas les parentes des soldats qui étaient allés se battre outre-mer?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BLAIN: La loi permettait-elle à d'autres femmes de voter?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Toutes les femmes qui avaient un parent outre-mer—père, mari ou frère—furent inscrites sur les listes d'électeurs et le vote fut limité à celles-là, c'est pourquoi je dis qu'elles furent triées sur le volet. Si vous aviez voulu être justes en décidant que les femmes auraient le droit de vote, vous auriez dû inscrire sur les listes électorales toutes les femmes du Canada. Vous auriez pu aussi bien limiter le droit de vote, dans cette élection, aux hommes qui avaient pris ou qui prenaient part à la guerre, et les soldats et leurs parents auraient fait l'élection. Mais puisque vous donniez le droit de vote aux hommes qui n'avaient rien fait pour la guerre, si ce n'est ce qu'ils pouvaient faire dans la vie civile, pourquoi ne donniez-vous pas également le vote à toutes les femmes? Pour être justes, il vous eût fallu donner le droit de vote à toutes les femmes du Canada.

Je ne sais pas si les membres de cette Chambre savent que des bureaux de votation furent ouverts aux Etats-Unis. Ce pays, dont on voudrait nous séparer par un tarif élevé, fut envahi par nos représentants et on y établit des bureaux de votation afin de permettre à des voteurs qui ne connaissaient rien du Canada d'aider aux conservateurs dans les comtés où ils avaient besoin de votes.

L'honorable M. BLAIN: Puis-je poser encore une question?

L'honorable M. DANDURAND: Vous êtes le bienvenu.

L'honorable M. BLAIN: Les soldats n'avaient-ils pas le droit de déclarer pour quel candidat ils voulaient voter?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, s'ils se trouvaient dans leur propre comté; mais ils n'avaient pas le droit de voter pour un candidat dont ils n'avaient jamais entendu parler, simplement pour aider à la cause.

L'honorable M. BLAIN: Ne demandait-on pas à chaque soldat pour qui il désirait voter? Mon honorable ami ne niera pas cela.

L'honorable M. DANDURAND: Il y eut des dizaines de mille votes et je ne puis pas dire ce qui s'est passé dans chaque cas. J'ai vu ce qui s'est passé sous nos yeux, à Saint-Jean, dans la province de Québec, et j'imagine ce qu'on a pu faire lorsque nous avions le dos tourné.

L'honorable M. SHARPE: Mon honorable ami pourrait-il nous dire ce que l'on a fait à Saint-Jean, au sujet des télégrammes dont il nous a parlé il y a quelques instants?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne connais que l'intention de distribuer les votes.

L'honorable M. SHARPE: Mon honorable ami fait erreur à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Comme de raison, je n'en connais pas davantage. Le télégramme a été publié et je l'ai lu, mon honorable ami pourra donner les explications qu'il voudra.

Ceux qui ont vu ce qui s'est passé ont moins de mépris pour Lénine et Trotzky, en Russie, qui se sont emparés ouvertement du pouvoir, que pour l'administration actuelle, qui s'est hypocritement emparée du gouvernement au moyen de la loi des Elections en temps de guerre. Quelques-uns de mes amis de l'autre côté de cette Chambre me diront que nous avons la vie dure, que la loi des Elections en temps de guerre les a élus et qu'il faut oublier le passé.

L'honorable M. FOWLER: Nous ne trouvons pas que vous avez la vie dure, mais que vous mourez facilement.

L'honorable M. DANDURAND: Vous pensiez bien nous avoir anéantis cette fois-là. Mais vous vous apercevrez à la prochaine élection que nous sommes encore bien vivants.

L'honorable M. FOWLER: Très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, les honorables sénateurs me diront: "Pourquoi parler encore de ces choses du passé?" C'est un passé qui ne date que d'hier et celui qui donne les coups les oublie plus facilement que celui qui les reçoit.

C'était amusant d'entendre le premier ministre du Canada parler avec hauteur de ses adversaires et les dénoncer comme démolisseurs, anarchistes et bolshévistes. Après avoir lancé sa première bordée, il a ralenti ses attaques. Vraiment, il peut prêcher la moralité, lui qui détient le pouvoir au moyen de la fraude la plus gigantesque que l'on ait encore pratiquée au dépens du peuple. Les honorables sénateurs sont surpris de voir que Québec se révolte contre ce traitement, mais, ces mesures n'étaient-elles pas dirigées contre Québec? La province de Québec consentit à se joindre à la Confédération après la conférence de 1864, et y entra en 1867, sachant parfaitement qu'elle perdait son avantage numérique et qu'elle allait devenir de plus en plus en minorité. La province de Québec savait tout cela, mais elle entra quand même sincèrement et avec confiance dans cette association, se fiant au pacte incorporé dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les honorables sénateurs ont-ils quelquefois songé à ce que signifiait cette décision pour la province de Québec? C'est un immense désavantage que de se trouver toujours en minorité, et les honorables sénateurs qui m'entendent peuvent peut-être s'en faire une idée, s'ils se sont déjà trouvés en minorité dans leur province. Ils pouvaient cependant s'en consoler en pensant que l'année suivante, ou dans un futur non-éloigné, les choses allaient changer, et qu'à leur tour, ils formeraient partie de la majorité au Parlement. Québec se trouve dans un cas différent: nous savions que nous serions toujours en minorité, mais nous avions le droit de penser qu'on nous traiterait toujours honnêtement et d'une manière équitable, et qu'on ne songerait jamais à tronquer le cens électoral afin de nous éliminer plus sûrement.

Sir Georges Etienne Cartier, parlant au nom de sa province, disait qu'il connaissait assez bien les Anglais pour être convaincu que la majorité traiterait toujours Québec avec justice. La province de Québec sait qu'elle n'a pas été traitée équitablement en 1917, et quelques-uns des honorables sénateurs de la droite savent aussi bien que moi que le but de la loi des élections en temps de guerre était de bâillonner notre province et de lui enlever sa part légitime d'influence dans la Confédération.

L'honorable M. SHARPE: N'est-il pas vrai que le Gouvernement serait au pouvoir aujourd'hui, même si l'on ne comptait pas du tout le vote des soldats?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai prouvé par des chiffres que sans le vote des femmes, le Gouvernement aurait été défait.

L'honorable M. SHARPE: Ce sont vos propres calculs.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut vérifier mes chiffres, il n'a qu'à les puiser dans mon discours de la session de 1918, je crois—et il pourra les discuter avant la fin du présent débat.

L'honorable M. FOWLER: Nous en avons assez.

L'honorable M. DANDURAND: Québec a décidé de ne pas fraterniser avec les organisateurs et les bénéficiaires de la loi inique de 1917, et les efforts que l'on fait pour faire entrer quelqu'un de Québec dans le cabinet sont vraiment risibles. Il n'y a pas une personne tenant à son honneur, dans Québec, qui acceptera cette proposition; il faudra d'abord aller au peuple. Nous savons que ce n'est pas à l'avantage de la province de former un groupe à part. Autrefois, lorsqu'il y avait des hommes éminents à la tête des deux partis politiques, la population de Québec avait l'habitude de se diviser selon ses croyances politiques, conservatrices et libérales, mais il faudra une élection pour châtier l'infamie de 1917, avant qu'elle se réconcilie avec les bénéficiaires de cette fraude.

L'honorable M. SHARPE: Vous êtes un brandon de discorde.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat ne devrait pas être surpris de m'entendre dire ces choses.

L'honorable M. SHARPE: Nous le sommes. Vous devriez avoir honte de ce que vous dites.

L'honorable M. DANDURAND: Aucun de ceux qui se trouvaient dans cette Chambre en 1917, et mon honorable ami y était, ne devrait être surpris de ce que je dis. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), qui parlait de la droite avertit ses amis conservateurs, que si l'on traitait Québec de cette manière, il viendrait un temps où les conservateurs de l'Ontario tendraient la main du côté de Québec pour avoir de l'aide, mais que Québec la refuserait. J'ai entendu cet avertissement donné aux conservateurs du Sénat; ils souriaient alors, mais leur sourire a disparu aujourd'hui. Mon honorable ami, le leader du gouvernement, prétend que la prochaine élection va ramener son parti au pouvoir. Mais la bise froide de l'Ouest a glacé ses partisans, elle a pénétré jusque dans Ontario; c'est en vain que le gouvernement se cherche des amis. Il se tourne vers Québec, la province conservatrice d'autrefois, mais Québec le dédaigne et lui refusera son appui dans la prochaine élection. Je ne crois pas que l'honorable sénateur (l'honorable sir James Lougheed) puisse se scandaliser de cette déclaration. Québec a le privilège de choisir ses associés. Après les prochaines élections, j'espère que les gens de Québec qui ont les mêmes sentiments politiques que mon honorable ami de Granville (l'honorable M Chapais) se sentiront libres de redevenir conservateurs, tandis que les libéraux suivront leur politique traditionnelle; mais cela n'aura pas lieu avant les prochaines élections.

J'ai essayé de démontrer à mon honorable ami (sir James Lougheed) qu'il ne peut considérer les élections de 1917 comme un mandat du peuple. A chaque session, j'ai répété à mon honorable ami que la province de Québec considère l'administration actuelle comme un gouvernement *de facto*. C'est le nom que l'on donne dans le monde entier au gouvernement actuel de la Russie—un gouvernement *de facto*. Mes honorables amis peuvent se consoler en songeant qu'ils furent élus en 1911. Oui, il y eut, en 1911, une élection à laquelle le peuple put voter, et qui confia le pouvoir au gouvernement Borden. Je n'ai rien à dire contre la régularité de l'élection de 1911. Mais comme les effets de cette élection ont été d'une importance considérable pour le Canada, et que nous avons aujourd'hui à résoudre les problèmes qui en sont résultés, il est naturel que j'en parle. Ces problèmes consistent en l'attitude des fermiers de l'Ouest envers les manufacturiers de l'Est et en l'attitude adoptée à Washington, et tracée clairement dans le bill Fordney. Je soutiens que la situation qui s'est produite dans l'Ouest et qui semble avoir divisé le pays géographiquement sur la question du tarif est le résultat naturel des élections de 1911, tout comme le bill Fordney, maintenant à l'étude au Congrès de Washington. Cela m'a quelque peu amusé d'entendre mes bons amis les tories et les manufacturiers parler avec impatience de la guerre des classes et de l'égoïsme des fermiers de l'Ouest, qui ne pensent qu'à eux-mêmes sans considérer l'intérêt général du pays. Cela m'a amusé, parce que je me souviens du traitement que les tories et les manufacturiers de l'Est ont infligé aux fermiers de l'Ouest en 1911. On parle de guerre de classes. Voyons qui fut égoïste et qui manqua de sincérité en 1911. Je soutiens, et je pense pouvoir le prouver, que l'attitude des fermiers de l'Ouest est le résultat logique de la duplicité, de l'égoïsme et de l'imprévoyance des manufacturiers. Il est intéressant de le prouver à présent que les Etats-Unis réagissent.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur peut sans doute croire à son argument, mais il ne convaincra pas cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) a parlé du traité de réciprocité de 1854, qui demeura en vigueur jusqu'en 1866, et il a décrit brièvement la situation du pays après l'abrogation de ce traité. En produits naturels seulement, ce traité de réciprocité augmenta le commerce entre le Canada et les Etats-Unis, dans l'espace de quelques années, de $20,000,000 à $80,000,000. Déjà, en 1859, les américains se plaignaient de ce que ce marché nous favorisait dans une proportion de vingt à un, c'est-à-dire que nous leur vendions vingt fois plus que nous achetions d'eux en vertu de ce traité de réciprocité. Nous savons tous que la raison principale de l'abrogation de ce traité ne fut pas dévoilée. La raison apparente de cette abrogation fut, qu'en 1858-59, le Canada avait tellement augmenté les droits d'importation sur les objets fabriqués que les marchandises américaines se trouvaient pratiquement exclues de nos marchés. L'autre raison, celle qui fut la principale et qu'on ne mentionna point, fut que l'Angleterre et le Canada, ou certains éléments en Angleterre et au Canada, avaient montré trop de sympathie aux Etats du Sud pendant la guerre de Sécession. La seule menace de l'abrogation de ce traité causa l'envoi à Washington par le parti conservateur, en 1865-66, de sir A. T. Galt, de messieurs Howland, William A. Henry, de la Nouvelle-Ecosse, et de monsieur A. J. Smith, du Nouveau-Brunswick,—bien que la Confédération ne fut pas encore un fait accompli—pour essayer d'en empêcher l'abolition. Ils n'eurent aucun succès. En 1868, le gouvernement de sir John Macdonald, inséra l'article suivant dans la loi des douanes, comme une invitation constante aux Etats-Unis. C'est l'article 6, du chapitre 44:

Tous les articles énumérés dans la cédule D, étant du crû de la provenance des Etats-Unis d'Amérique, pourront être admis en Canada, des Etats-Unis, francs de droits ou à des droits moindres que ceux fixés dans ladite cédule, sur proclamation du Gouverneur en conseil, lorsque les Etats-Unis auront établi des dispositions pour l'importation d'articles de la même nature du Canada en ce pays, francs de droits, ou à des droits moindres que ceux actuellement imposés sur l'importation de ces articles du Canada aux Etats-Unis.

L'annexe D mentionne les articles qui pourront être échangés en franchise avec les Etats-Unis, en vertu de cet article des 1866, le peuple canadien a réclamé la réciprocité ou un traitement équitable des statuts, dès que les Etats-Unis seront Etats-Unis, et il déclare regretter cette action, dont il tient le parti libéral principalement responsable. C'est le parti conservateur qui avait adopté la loi que je viens de citer, et les objets qui devaient être admis en franchise aussitôt que les Etats-Unis seraient prêts à nous accorder la réciprocité, étaient les suivants:

Animaux de toutes espèces.
Viandes fraîches, fumées et salées.
Fruits verts et secs.
Poissons de toutes sortes.
Produits du poisson et de tous autres animaux vivant dans l'eau.
Volailles.
Beurre.
Fromage.
Saindoux.
Suif.

prêts à accorder les mêmes avantages à nos produits. L'une des expressions de mon honorable ami (sir James Lougheed)

Bois de construction et de charpente de toutes sortes, rond, équarri, scié mais non d'ailleurs fabriqué en tout ou en partie.
Huile de poisson.
Gypse, moulu ou non moulu.

En 1869, l'honorable John Rose—plus tard Sir John Rose—qui était alors ministre des Finances, fut délégué à Washington pour y négocier un traité de réciprocité très étendu; ses démarches réussirent, mais lorsque le traité fut présenté au Sénat américain, il fut rejeté. En 1870, sir John Macdonald, qui était allé prendre part aux négociations du traité de Washington, fit encore un effort dans le même sens, mais en vain. En 1874, le gouvernement Mackenzie négocia un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, par l'entremise de l'honorable George Brown, mais le Sénat américain le rejeta encore. En 1878, sir John Macdonald, en proposant la résolution de sa fameuse politique nationale, y ajouta la clause suivante, que l'on trouve à la page 854, des Débats de la Chambre des Communes, de l'année 1878:

Une politique nationale de protection empêchera le Canada de devenir un marché désavantageux pour nous, encouragera et développera activement le commerce interprovincial, et, pourvoyant comme elle le fait à la réciprocité des tarifs avec les Etats-Unis, en tant que les intérêts canadiens le demandent, aidera notre pays à obtenir éventuellement la réciprocité commerciale.

Telle fut la fameuse résolution de la politique nationale de sir John A. Macdonald, en 1878. En septembre 1878, il fut réélu, et, en 1879, il présentait son

nouveau tarif au Parlement. Encore une fois on faisait une invitation permanente aux Etats-Unis, pour la réciprocité dans l'échange des produits naturels. L'article 6, du chapitre 15, se lit comme suit:

Tous les articles suivants, savoir: les animaux de toute espèce, les fruits verts, le foin, la paille, le son, les graines de toutes sortes, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines) les plantes, arbres et arbrisseaux, la houille et le coke, le sel, le houblon, le blé, les pois et les fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin, et tous autres grains, et les farines de blé, de seigle, de maïs et d'avoine, et la farine de tous autres grains, le beurre, le fromage, le poisson (salé ou fumé), le saindoux, le suif, les viandes (fraîches, salées ou fumées), et le bois de service, pourront être importés en Canada, francs de droits, ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis, ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada.

Cette loi resta dans nos statuts jusqu'en 1894, pendant tout le régime conservateur, et je suppose que mon honorable ami (sir James Lougheed), veut parler de toutes ces actions de son propre parti, lorsqu'il dit qu'il y a toujours eu, depuis 1866, un parti qui a demandé la réciprocité avec les Etats-Unis.

En 1877, la question des pêcheries causa des discussions considérables entre le Canada et les Etats-Unis et des commissaires furent nommés pour la régler. Les représentants anglo-canadiens furent l'ambassadeur sir Lionel Sackville-West, M. Joseph Chamberlain et sir Charles Tupper. Voici ce que disait le rapport au Conseil Privé, en date du 1er février 1887, qui donnait à nos commissaires leurs instructions pour aller négocier avec les Américains:

Le Gouvernement du Canada est non seulement prêt à nommer des commissaires pour délimiter les eaux territoriales dans lesquelles, en vertu du traité de 1818, le droit exclusif de pêche appartient à la Grande-Bretagne, mais aussi à conclure tels autres arrangements qui amélioreraient les relations commerciales existant entre les deux pays.

Les plénipotentiares américains rejetèrent cette résolution lorsqu'elle leur fut présentée. M. Bayard, le secrétaire d'Etat, et sir Charles Tupper échangèrent alors une correspondance qui leur permit de venir à la conclusion que "le seul moyen d'en venir à un règlement juste et permanent était d'étudier d'une manière franche, libérale et élevée toutes les relations commerciales des deux pays."

L'hon. M. DANDURAND.

Nous ne savons pas encore aujourd'hui quelle offre de réciprocité sir Charles Tupper fit aux Etats-Unis, en 1887. On déclara, au Parlement et ailleurs, qu'il leur avait offert une "réciprocité illimitée." En 1899, sir Wilfrid Laurier déclara en Chambre que sir Charles Tupper était le seul Canadien qui eût, à sa connaissance, offert de négocier une "réciprocité illimitée." Sir Charles nia cette assertion en disant qu'il n'avait pas offert une réciprocité sans restriction, mais qu'il avait fait une offre sans restriction de réciprocité. A quoi sir Wilfrid Laurier répondit: "Cela veut dire la réciprocité sans restriction."

En 1887 et en 1888, il y eut une formidable agitation au Canada, principalement dans la province d'Ontario, en faveur de l'amélioration des relations commerciales avec les Etats-Unis, surtout en ce qui concernait les produits naturels. Un groupe de Canadiens, parmi lesquels il y avait un étranger, c'est-à-dire un Canadien qui était passé aux Etats-Unis, Erastus Wiman, firent une campagne considérable dans la province d'Ontario, en faveur de l'union commerciale avec les Etats-Unis.

La Chambre de commerce de Toronto, à laquelle on avait demandé de se prononcer —remarquez bien que je parle de Toronto —adopta la résolution suivante:

Il est résolu, que la plus grande liberté des rapports commerciaux entre le Canada et les Etats-Unis, compatible avec nos obligations envers la Grande-Bretagne, est éminemment désirable; mais cette Chambre ne peut entretenir aucune proposition de nature à placer la Grande-Bretagne dans un état d'infériorité avec les Etats-Unis, ou qui tendrait, même dans la plus petite mesure, à affaiblir les liens qui nous rattachent à l'Empire.

Je cite cette résolution de la Chambre de Commerce de Toronto afin de démontrer comme on désirait ardemment la réciprocité, même dans la bonne ville de Toronto.

En 1888, sir Richard Cartwright fit une proposition, dans la Chambre des communes, en faveur de la "réciprocité illimitée" avec les Etats-Unis, dans les produits naturels et industriels. Cette proposition donna lieu à une discussion assez longue, mais elle fut finalement rejetée par un vote de parti. Le 5 mars 1891, il y eut une élection générale au pays. Très peu des honorables membres de cette Chambre ignorent ce qui se passa alors, bien que je voie ici un certain nombre de sénateurs plus jeunes, qui n'ont pas pris part à cette lutte. Je pris une part active à cette élection—et cela ne me vieillit pas trop, après tout.

L'honorable M. FOWLER: Etiez-vous candidat dans cette élection?

L'honorable M. DANDURAND: J'aidais aux autres. Quelle était la question au jeu en 1891? En février de cette année, alors que le Parlement n'avait encore eu que trois sessions, sir John A. Macdonald annonça que la Chambre était dissoute, afin de consulter le peuple au sujet d'une proposition, que M. Blaine, de Washington, venait de nous faire, nous offrant un traité de réciprocité dans l'échange des produits naturels. A cette époque, sir John Macdonald se présenta au peuple avec un programme de "réciprocité limitée" aux produits naturels, tandis que les libéraux, se basant sur la proposition de Sir Richard Cartwright, demandaient la "réciprocité illimitée", avec les Etats-Unis. Le parti libéral prétendait alors qu'il était impossible d'obtenir une réciprocité limitée, que les Etats-Unis avaient constamment refusé de conclure un arrangement de ce genre, qu'il fallait faire plus et leur proposer la réciprocité pour tous les produits, industriels et autres, si l'on voulait obtenir pour le Canada ce que tout le monde désirait, la réciprocité dans l'échange des produits naturels. La campagne électorale n'était pas encore terminée, lorsque M. Blaine, secrétaire d'Etat aux Etats-Unis, reçut une lettre d'un membre du Congrès, demeurant à Rochester, New-York, lui demandant s'il était vrai qu'il avait offert au Canada la réciprocité dans les produits naturels seulement. M. Blaine fit la réponse suivante:

Je vous autorise à contredire les rumeurs dont vous faites mention. Il n'y a aucune négociation en cours pour un traité de réciprocité avec le Canada, et le Gouvernement des Etats-Unis ne considérera aucune offre de réciprocité avec le Dominion pour l'échange des produits naturels seulement. Nous ne connaissons rien de la visite de Sir Charles Tupper à Washington

Cependant le tour était joué et sir John Macdonald gagna les élections. Ce fut l'un des événements les plus extraordinaires de la politique canadienne, et je ne sais pas si les honorables sénateurs se sont rendu compte du fait que tous les Canadiens qui se servirent de leur droit de vote, conservateurs et libéraux, se prononcèrent en faveur de la réciprocité dans l'échange des produits naturels. Telle était la politique de sir John Macdonald, qu'il avait demandé aux électeurs d'approuver, en contradiction avec la politique libérale de "réciprocité illimitée". Les libéraux, en votant pour la réciprocité sans restriction, se trouvaient à voter pour la réciprocité dans l'échange des produits naturels; c'est pourquoi je me crois justifiable de dire que pour une fois, au Canada, les conservateurs et les libéraux furent d'accord sur la question de la réciprocité. Quelques honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre branlent la tête en signe de dénégation, mais ces deux questions étaient les seules soumises au peuple.

L'honorable M. CROSBY: Je vous ferai aussi branler la tête avant que j'aie fini de parler, car vous ne dites pas la vérité.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. DANDURAND: Je ne demanderai pas à l'honorable président de la Chambre de rappeler à mon honorable ami qu'il doit faire usage de langage parlementaire; mais je mentionne des faits. Je dis que sir John Macdonald, en appela au peuple, en 1891, afin d'être autorisé à négocier un traité de réciprocité avec Washington.

L'honorable M. CROSBY: Dans l'échange des produits naturels, tandis que vous alliez au peuple pour demander la réciprocité illimitée.

L'honorable M. DANDURAND: C'est exactement ce que je dis. Les libéraux demandaient la réciprocité sans restriction.

L'honorable M. CROSBY: Et vous fûtes défaits.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, par une faible majorité de 12 ou 13.

L'honorable M. CROSBY: La province de Québec...

Plusieurs honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. DANDURAND: Je dis tout simplement qu'en 1891, les conservateurs votèrent avec les libéraux en faveur de la réciprocité, en ce qui concerne les produits naturels.

L'honorable M. CROSBY: Ils ne votèrent pas ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Les libéraux favorisaient une réciprocité sans restriction, ce qui comprenait les produits naturels; mais sir John Macdonald déclara que cela allait aboutir à l'annexion, qu'il était né, qu'il avait vécu et qu'il voulait mourir sujet britannique.

Plusieurs honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de constater la loyauté dont mes honorables amis font preuve envers la politique de 1891. A cette époque, tout en voulant la réciprocité dans l'échange des produits naturels, sir John Macdonald voulait mourir sujet britannique, mais en 1911, vingt années plus tard, c'était être déloyal que de suggérer une telle politique.

L'honorable M. CROSBY: Pas du tout.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question, puisqu'il parle de la campagne électorale de 1891? Je me rappelle très bien cette élection, car j'étais candidat dans l'un des comtés. Ne se souvient-il pas d'une lettre au sujet de l'annexion, écrite à sir Richard Cartwright et qui provoqua une réponse de sir John Macdonald? Que mon honorable ami fasse un effort de mémoire.

L'honorable M. DANDURAND: Je peux même rafraîchir la mémoire de mon honorable ami sur ce point. Cette lettre ne provoqua pas la déclaration de sir John Macdonald, car elle ne fut publiée qu'après l'élection.

L'honorable M. BENNETT: Mon honorable ami me permettra une interruption, car il s'agit plutôt d'histoire ancienne. Il se rappellera qu'un certain monsieur très distingué, aujourd'hui disparu, qui était allé à Washington dans l'intérêt du parti libéral, écrivit une lettre suggérant qu'on règle la question une fois pour toutes et qu'on demande immédiatement l'annexion, enfin, il espérait pouvoir offrir ses félicitations à sir Richard Cartwright lorsqu'il serait sénateur d'Ontario à Washington. Je ne dirai pas comment cette lettre tomba dans le domaine public, mais sir John Macdonald l'avait en sa possession à l'assemblée de Windsor, Ontario, où il était accompagné de sir Charles Tupper.

L'honorable M. DANDURAND: Je me souviens très bien de cet incident qui donna lieu à beaucoup d'exagération. A ce moment, ou quelques mois auparavant, ce monsieur, (M. Farrer), était l'un des principaux collaborateurs du journal conservateur, le *Toronto Mail*. Il était indépendant, et agissait suivant sa propre impulsion, et, si je ne craignais d'être trop sévère, suivant les besoins de ses patrons. C'était l'un des partisans d'Erastus Wiman, et ce serait trop long d'expliquer la différence qu'il y avait entre les doctrines d'Erastus Wiman et la politique de sir Richard Cartwright, telle qu'énoncée dans la proposition de 1888. Mais ce fut un atout de grande valeur dans la main du plus habile des politiciens de son temps, sir John Macdonald.

Lorsque sir John Macdonald se décida d'offrir la réciprocité des produits naturels au peuple, on se rendit compte que cela allait produire une émotion chez ses amis manufacturiers de Toronto et de l'Ontario. Sir John se hâta de se rendre à Toronto et les convoqua en conférence, à ce que l'on a appelé l'assemblée du Salon Rouge, où il leur tint à peu près ce langage: "Messieurs, vous n'avez aucune raison de craindre ma politique qui ne s'applique qu'aux produits naturels et aucunement aux produits fabriqués. Je ne me propose pas de baisser la barrière, dormez en paix. Soyez convaincus que je ne vous toucherai pas du tout, pas même avec une plume; je veux simplement donner au peuple ce qu'il veut, le marché américain pour ses produits naturels." Les manufacturiers se trouvèrent rassurés et l'on n'entendit aucune plainte pendant toute la campagne électorale. Ils acceptèrent le principe que le Canada devait avoir un certain degré de protection pour ses produits industriels et un marché ouvert au sud, pour écouler le surplus de ses produits de ferme.

Comme il est maintenant près de six heures, je propose l'ajournement de la discussion.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'hon. JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, 17 février 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

COMITES PERMANENTS

RAPPORT DU COMITE DE SELECTION

A l'ordre du jour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre me permettra-t-elle de proposer l'adoption du rapport du comité de sélection, avant de suivre l'ordre du jour, afin que puissent être expédiés aux séna-

teurs intéressés les avis que comporte ce rapport? Il sera nécessaire, je crois, d'expédier environ deux cents de ces avis.

L'honorable M. DAVID: Qu'il me soit permis de faire remarquer que le nom de l'honorable sénateur de LaSalle (l'honorable M. Godbout) a par erreur été substitué au mien dans la composition du comité des Bills privés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'empresserai de faire opérer la correction indiquée par l'honorable sénateur des Mille-Isles (l'honorable M. David).

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que cette motion soit mise aux voix, je désirerais attirer l'attention du Sénat sur le fait que cette procédure s'écarte quelque peu de nos habitudes. Je n'entends pas soulever une objection, mais il me semble opportun de signaler cet écart. Il est de règle que nous terminions le débat sur l'adresse avant de nous occuper de toute autre question. La procédure que l'on nous propose à présent est probablement préférable à certains honorables sénateurs, mais elle ne doit cependant pas être adoptée sans que soit aussi signalé le changement que nous apportons dans l'ordre de nos délibérations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous réservons toujours ce droit.

L'honorable M. DANDURAND: Ne créons pas de précédent.

L'honorable M. POWER: Avant que l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) reprenne le débat sur l'Adresse, il importe de nous assurer que nous procédons régulièrement. Je partage l'opinion de l'honorable sénateur qui siège à mon côté (l'honorable M. Bostock). Si je comprends bien, l'honorable leader du Gouvernement demande l'autorisation de proposer l'adoption du rapport du comité de Sélection, et l'honorable sénateur des Mille-Isles (l'honorable M. David) et d'autres honorables sénateurs croient que ce rapport doit subir certaines modifications. La procédure régulière me paraîtrait exiger que, sur la proposition faite par l'honorable leader, les sénateurs qui désirent effectuer des modifications dans le rapport proposent ces modifications par voie d'amendements; et non pas que nous adoptions ce rapport dans sa totalité, comme il me semble que nous allons faire, et qu'ensuite nous en discutions un par un les amendements. Les honorables sénateurs qui ont un amendement à proposer devraient pouvoir le proposer avant l'adoption du rapport.

L'honorable M. DAVID: J'avais l'intention de proposer un amendement; mais j'attendais l'arrivée de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), qui n'est pas présent; je comptais sur lui pour proposer l'amendement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ferai la proposition, si c'est nécessaire. C'est une simple erreur qui s'est produite, par la substitution d'un nom à un autre; et l'honorable leader a consenti à effectuer le changement requis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement requis sera fait.

La motion est agréée.

DISCOURS DU TRONE

L'ADRESSE EN REPONSE A CE DISCOURS

Le Sénat reprend le débat, ajourné hier, sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général, à l'ouverture de la session.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, dans le discours qu'il a prononcé hier, mon honorable ami, le leader du Gouvernement a déclaré qu'après 1866 se trouvèrent au Canada des gens qui ne cessaient de réclamer des débouchés américains, et il déplora ces manifestations parmi le peuple canadien. J'en étais à démontrer que, jusqu'en 1919, les deux grands partis politiques en ce pays poursuivaient également une politique de réciprocité pour l'échange des produits naturels. J'étais arrivé à l'année 1891 et aux élections qui eurent lieu cette année-là et qui firent triompher sir John A. Macdonald sur cette question. Il avait exposé une prétendue offre de réciprocité pour les produits naturels, et, d'après lui, cette offre de réciprocité venait des Etats-Unis. Il soumettait cette offre à l'approbation de l'électorat canadien, à l'encontre du programme libéral comportant une réciprocité sans restrictions. Je crois définir exactement la question sur laquelle se firent les élections de 1891. Sir John A. Macdonald remporta ces élections par une faible majorité bien qu'avant la fermeture du scrutin, le secrétaire d'Etat aux Etats-Unis, M. Blaine, eût publiquement nié avoir jamais fait d'offre de négociations en vue d'un échange réciproque des produits naturels. Cette dénégation n'empêcha cependant pas le gouvernement de sir John A. Macdonald d'envoyer à Washington, dans le mois qui suivit les élections, une délégation chargée de s'enquérir des possibilités d'entamer des négociations de réciprocité. Cette délégation se composait de sir Char-

les Tupper et des honorables messieurs Thompson et Foster. En arrivant à Washington, nos délégués canadiens se trouvèrent en face d'une situation plutôt délicate. Ils s'en furent chez l'ambassadeur britannique pour se faire présenter. L'ambassadeur britannique formula sa requête officielle, et M. Blaine répondit par écrit à sir Julian Pauncefote qu'il désirait d'abord que les délégués canadiens reconnussent qu'il n'avait pris aucune initiative à des négociations visant à la conclusion d'un traité ayant pour objet le seul échange des produits naturels. Et lorsque sir Charles, qui présidait cette délégation, s'en revint au Canada, les mains vides comme d'habitude, il fit la déclaration et inscrivit dans son rapport que sa première parole, dès qu'il fut en présence du secrétaire d'Etat, fut pour admettre que ni les Etats-Unis, ni lui (M. Blaine), n'avaient pris l'initiative des négociations d'un traité de réciprocité touchant les produits naturels. Malgré ces conférences, la délégation canadienne n'obtint aucun résultat. La situation demeurait ce qu'elle était depuis 1866. Nos statuts contenaient, comme je l'ai dit, "une offre ouverte de réciprocité", couvrant pratiquement chacun des articles qui servaient de base au traité de réciprocité de 1854-66.

Lorsque sir George Foster modifia le tarif, en 1894, il consacra encore cinq clauses du nouvel acte tarifaire pour aider à l'obtention, de la part des Etats-Unis, de la réciprocité des produits naturels. Ces clauses sont les clauses 7, 8, 10, 11 et 12 du chapitre 33 du statut de 1894; elle réitèrent suffisamment l'offre permanente qui se trouvait dans nos statuts depuis 1879. Mais tous ces pélérinages à Washington, comme toute cette correspondance qui s'échangea entre le Canada, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, n'eurent aucun résultat jusqu'en 1911, alors que sir Wilfrid Laurier et M. Fielding réussirent enfin là ou leurs prédécesseurs avaient échoué. Nous avons alors pu constater que ce qui avait paru de l'or pur pour les deux partis politiques, et tout particulièrement pour le parti conservateur, s'était en une seule nuit mué en vulgaire plomb. Lorsque cette politique de réciprocité des produits naturels était avocassée par sir John A. Macdonald et soumise au peuple depuis vingt ans, c'était une politique admirable; et lorsque les élections de 1911 se firent et furent remportées, comme je l'ai dit, par tous les électeurs qui se déclaraient partisans de cette politique, nous restâmes tous persuadés que nous pouvions mourir à l'ombre du drapeau britannique. Mais lorsque les libéraux réussirent à obtenir ce pour quoi le peuple avait unanimement voté en 1891, ce devint ni plus ni moins que de la trahison.

Deux ou trois cris de guerre suffirent à la campagne de 1911. Les affiches électorales représentaient les drapeaux britanniques et américains, avec ces mots: "Sous quel drapeau?". Dans le moindre village les orateurs clamaient qu'il importait de repousser tout troc et tout trafic avec les Etats-Unis, et par tout le pays les manufacturiers furent mobilisés pour livrer un redoutable assaut au traité de réciprocité qu'on appelait le pacte Taft-Fielding. Ces manufacturiers étaient sans doute les mêmes qui, dans le Salon rouge, à Toronto, avaient accepté en 1891 la parole de sir John A Macdonald leur déclarant que le projet ne les affectait en rien, que le traité ne diminuait aucunement la somme de protection dont ils avaient joui jusque-là. Néanmoins, après avoir fait bon accueil aux principes de sir John A. Macdonald en 1891, après avoir appuyé sa politique et lui avoir consacré leurs souscriptions, à ce que dit la rumeur, en 1911 ils furent pris d'hystérie, forcèrent le parti conservateur à renoncer à ses vieux principes et à son ancienne politique et dénoncèrent à grands cris les dangers d'une réciprocité canado-américaine restreinte aux produits naturels.

Les manufacturiers du Canada se trouvaient, en 1911 vis-à-vis des Etats-Unis, exactement dans la même situation qu'en 1891, et rien ne les justifia d'attaquer le traité et de fermer le marché américain aux produits de l'agriculture. Ils dictèrent une nouvelle politique au parti tory. J'étais dans la galerie de la Chambre des communes lorsque M. Fielding exposa les avantages que ce traité devait procurer au Canada. Les députés conservateurs se bousculaient presque pour interrompre le ministre des Finances et pour lui demander si la liste des entrées en franchise contenait tel ou tel article les intéressant personnellement ou intéressant leur région; et lorsque M. Fielding leur répondait: "Oui, cet article s'y trouve", ils applaudissaient et ne se contenaient plus d'aise. Ces interruptions furent nombreuses, et les débats de la Chambre des communes doivent en faire foi. En quelques jours les opinions se modifièrent, pourtant. Je l'ai dit, les manufacturiers s'avisèrent de dicter une autre politique, un renversement de la politique qui avait été constamment suivie par le parti conservateur aussi bien que par le parti

libéral, de la politique de l'échange réciproque des produits naturels entre le Canada et les Etats-Unis. N'est-il pas amusant d'entendre aujourd'hui les tories et les manufacturiers accuser d'égoïsme les cultivateurs canadiens et leur reprocher de provoquer un mouvement de classe, quand ce mouvement agraire est le propre produit de l'égoïsme des tories et des manufacturiers?

Sir Wilfrid Laurier savait dans quelles circonstances compliquées avait été obtenu le verdict du peuple, en 1911, et il décida de soumettre de nouveau à l'électorat, aux élections suivantes, le traité de réciprocité Taft-Fielding. Je puis dire qu'en 1913, sir Wilfrid me chargea, comme je me disposais à partir pour Washington, d'un message pour le nouveau président, M. Woodrow Wilson; je devais lui demander s'il voyait d'un bon œil cette politique de réciprocité et de bienveillance entre les Etats-Unis et le Canada, s'il était favorable au maintien de la loi qui figurait alors dans les statuts américains. M. Woodrow Wilson promit d'étudier la question d'une façon sympathique —c'était là tout ce que je pouvais espérer— et jusqu'à cette date l'accord de réciprocité est demeuré dans les statuts des Etats-Unis.

En 1921, les tories font triompher leur politique d'éloignement; aussi voyons-nous le Congrès américain s'efforcer d'élever le tarif des Etats-Unis. Le parti tory et le présent gouvernement tory doivent sans doute se féliciter: la maxime "ni troc ni trafic" avec nos voisins du sud porte ses fruits. A les en croire, le pays doit être sauf.

En 1911, leur politique était toute simple; à l'égard des Etats-Unis, c'était la politique de mauvais vouloir. Je vous ai dit ce que les tories ont semé, et ce qu'ils récoltent aujourd'hui. S'ils sont sincères, s'ils furent sincères, ils doivent certainement se réjouir des résultats qu'ils ont obtenus. S'ils ne sont pas sincères, il leur conviendrait de se taire et de ne pas attirer l'attention sur leur posture.

Mais je doute de leur sincérité, car ils se démènent et poussent des cris. Il y a à peine quelques jours, sir George Foster chanta un refrain qui ne ressemblait plus du tout au "ni troc ni trafic" de 1911. A New-York—oui, à New-York, car nos ministres actuels et leurs prédécesseurs ont fait de nombreux voyages à New-York depuis 1911—sir George a prononcé un discours qui a été cité par mon honorable ami le leader du parti libéral au Sénat, et dans lequel il est dit: "Nous sommes de bons voisins pour vous. En 1920, le Canada a acheté aux Etats-Unis des marchandises pour une valeur de $921,000,000, et vous n'en avez acheté au Canada que pour $560,000,000. Soyons de bons voisins; achetez autant, chez nous, que nous achetons chez vous, et ne nous offrez pas 88 cents en échange de notre dollar". Puis sir George fit allusion au bill de tarif Fordney comme à une mesure devant empêcher le Canada d'expédier aux Etats-Unis ses bestiaux, ses moutons et ses produits agricoles afin d'acquitter nos achats effectués aux Etats-Unis. Il donne l'idée de représailles lorsqu'il dit: "Nous pourrions songer à réduire le chiffre de nos achats; et il pourrait être sage de tenir compte de cela avant de pousser trop loin notre législation".

L'honorable ministre n'avait pas cessé de croire à tout cela, en 1911, lorsqu'avec ses amis il repoussa le traité de réciprocité que les Etats-Unis avaient signé. Je n'hésite pas à dire que le peuple canadien se rend compte aujourd'hui que ses intérêts furent sacrifiés en 1911, et qu'ils furent sacrifiés pour satisfaire les politiciens ambitieux de parvenir au pouvoir. Des représailles ne nous empêcheront pas d'acheter les matières premières dont nous avons besoin pour assurer le fonctionnement de nos usines; mais le parti tory obéit davantage à sa soif du pouvoir qu'à sa loyauté au drapeau et au pays. Pour obtenir le pouvoir, il a fait litière des principes de réciprocité en 1911. En 1910, lorsque le ministre des Postes actuel parcourait la province de Québec et, dans Drummond-Arthabaska, trouait de balles le drapeau britannique . . .

L'hon. M. BLONDIN: C'est un mensonge. J'ai nié cette allégation à la Chambre des communes, et je la nie ici, et j'exige que l'honorable sénateur retire immédiatement cette parole.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que l'honorable sénateur a cité un discours . . .

L'honorable M. CROSBY: Retirez cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sous l'impression qu'au cours de cette campagne électorale l'honorable sénateur a répété un discours qu'il avait prononcé à Lévis et dans lequel se trouvait cette phrase.

L'honorable M. BLONDIN: L'honorable sénateur n'est pas très sûr de son asser-

tion. Il dit être sous l'impression. Il a commencé par dire que je trouais de balles le drapeau britannique, et voilà qu'il est sous l'impression que l'on a rapporté que j'ai répété un discours prononcé à Lévis. Qu'est-ce que l'honorable sénateur veut dire dans tout cela?

L'honorable M. DANDURAND: Oui ou non, l'honorable sénateur a-t-il répété un discours dans lequel se trouvait une telle phrase?

L'honorable M. BLONDIN: Mon honorable ami sait-il de quoi il parle? Et voudrait-il nous dire exactement de quoi il a été informé?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur d'Arthabaska (l'honorable M. Lavergne) me dit qu'il était présent.

Quelques hon. SENATEURS: A l'ordre!

L'honorable M. BLONDIN: Qu'a-t-il dit?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur d'Arthabaska dit qu'il a entendu le ministre des Postes lui-même déclarer que, par le passé, les Canadiens-français avaient été obligés de trouer de balles le drapeau britannique pour obtenir leur liberté.

L'honorable M. BLONDIN: Honorables messieurs, je me lève de nouveau pour nier les avancés de l'honorable sénateur d'Arthabaska (l'honorable M. Lavergne). Ni l'un ni l'autre ne sait ce qu'il dit. Je les défie tous deux de citer les paroles qu'ils m'attribuent.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il déclarer en quelle circonstances il a utilisé cette phrase?

L'honorable M. BLONDIN: J'aurai l'occasion de dire, à mon tour, quelque chose à mon honorable ami, et ce que je me propose de dire, je le prouverai. Cette campagne de mensonges a duré trop longtemps. Il faut qu'elle cesse.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne paraissait pas se comporter très brillamment, ni sa réputation non plus, dans son propre comté de Champlain où il ne réunit guère que 400 ou tout au plus 700 des 4,000 ou 7,000 votes de cette circonscription. C'est ainsi que son comté et ses propres électeurs l'ont jugé.

L'honorable M. BLONDIN: Honorables messieurs, la circonscription dans laquelle je me suis présenté à l'électorat m'a donné 5,000 voix, ce qui dépasse les deux tiers des voix qu'ait jamais obtenues le député qui représente cette circonsription à la Chambre des communes. Mon honorable ami, lui, n'a jamais eu le courage d'affronter les électeurs.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque j'ai affronté mes pairs, au barreau de Montréal, j'ai généralement figuré parmi les premiers.

L'honorable M. BLONDIN: Et qu'avez-vous obtenu lorsque vous avez affronté votre parti, comme organisateur et trésorier?

L'honorable M. DANDURAND: J'en ai retiré l'honneur, depuis que je siège ici. Mais l'honorable sénateur ne nie apparemment pas s'être servi de l'expression qu'on lui attribue.

L'honorable M. BLONDIN: Je la nie, au contraire, et j'exige que l'honorable sénateur la retire.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai demandé à mon honorable ami dans quelles circonstances il s'est servi de ces mots, et il est resté muet.

L'honorable M. BLONDIN: Monsieur le Président, c'est délibérément un mensonge, e je m'inscris en faux. J'ai déjà fait la déclaration voulue, et je ne crains pas de la répéter. Et le moins que je puisse exiger de l'honorable sénateur qui pose ici à l'oracle, c'est de prouver ce qu'il avance.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai prouvé par l'honorable sénateur d'Arthabaska.

L'honorable M. BLONDIN: Je ne lui demande pas de colporter des canards; je le somme de dire la vérité.

L'honorable M. DANDURAND: Un jour, honorables messieurs...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, si je ne me trompe sur la pratique de la discussion parlementaire, lorsqu'un membre de la Chambre est accusé d'un acte particulier ou qu'il est l'objet d'une déclaration qu'il nie sans réserve, son accusateur a le devoir de se rétracter, et un ancien président du Sénat devrait être des premiers à observer cette pratique établie.

L'honorable M. DANDURAND: Voici l'expression que j'ai employée, et je n'ai pas d'objection à dire que c'était une métaphore.

Quelques hon. SENATEURS: Oh, oh!

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit qu'en 1910, lorsque le ministre actuel des Postes trouait de balles le drapeau britannique dans Drummond-Arthabaska—et je fus interrompu. J'admets sans hésitation que l'honorable sénateur ne portait à ce moment aucune arme et qu'il ne tirait pas de balles dans le drapeau britannique.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre!

L'honorable M. DANDURAND: Je dirai même que, en tant qu'il m'en souvienne, l'honorable sénateur a déclaré ailleurs qu'il n'avait pas employé cette expression comme venant de lui, mais qu'il n'avait fait que répéter une tirade d'un discours. Je crois savoir le nom de l'honorable orateur auquel il attribuait cette phrase. Voilà ce que je me rappelle des explications de l'honorable sénateur.

L'honorable M. BLONDIN: Peut-être. L'honorable sénateur d'Arthabaska (l'honora M. Lavergne) s'intéressait à cette élection, et je puis dire qu'il ne m'est jamais arrivé de rencontrer l'honorable sénateur où il y avait quelque danger à courir. L'honorable sénateur d'Arthabaska dit qu'il était présent.

L'honorable M. LAVERGNE: Oui.

L'honorable M. BLONDIN: Pourrait-il déclarer qu'il m'a entendu, et quelles sont les paroles que j'ai prononcées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les honorables membres de cette Chambre doivent s'en tenir à la dignité du langage parlementaire en observant avec exactitude la pratique invariablement suivie au Parlement depuis la Confédération. Mon honorable ami, le ministre des Postes, a absolument nié la phrase ou le langage qui lui a été attribué par mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Dandurand), et si mon honorable ami avait la courtoisie qui a toujours assuré la dignité de la discussion en cette Chambre, et je ne doute pas qu'il possède cette courtoisie, il ne chercherait pas à échapper à la responsabilité qu'il a encourue, mais il s'inclinerait de bonne grâce au souhait du Sénat et retirerait l'expression.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, il me semble, admettra que j'ai fait . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, vous ne l'avez pas fait.

L'honorable M. DANDURAND: . . .que j'ai rendu justice à l'honorable ministre des Postes. J'ai dit que cette déclaration exigeait une explication, et j'ai donné l'explication tombée des lèvres mêmes de l'honorable ministre des Postes. Il m'a paru que c'était juste. Et je prie l'honorable sénateur de dire si cela n'est pas sa propre explication.

L'honorable M. BLONDIN: Que dit l'honorable sénateur?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais répéter. J'ai dit que, en tant qu'il m'en souvienne, l'honorable sénateur a expliqué que cette phrase, ou une autre semblable, n'était pas de son propre cru, mais qu'il l'a lue en citant le discours d'un éminent homme politique de la province de Québec.

L'honorable M. POIRIER: Lisez-là vous-même.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà la déclaration que j'ai faite.

L'honorable M. BLONDIN: L'honorable sénateur sait exactement sur quel pied il se place et il sait également la signification de ses paroles; il lui manque seulement le courage de déclarer franchement devant le Sénat ce qu'il ira demain répéter dans la province de Québec. Lorsqu'il a dit que le ministre des Postes trouait de balles le drapeau britannique dans le comté d'Arthabaska, il sait parfaitement que cela signifiait que j'avais véritablement proféré ces paroles.

L'honorable M. DANDURAND: La question est fort simple. Je demande à l'honorable sénateur quelle explication il donne à l'incident, et j'ai déclaré que, d'après mon souvenir, cette explication est celle que j'ai rapportée.

L'honorable M. POIRIER: Retirez-la.

L'honorable M. BLONDIN: L'honorable sénateur se trouve en si piteux état qu'il a appelé l'honorable sénateur d'Arthabaska (l'hon. M. Lavergne) à son secours. S'il existe un témoin qui puisse tirer d'affaire l'honorable sénateur, je lui saurais gré de parler. Je lui demanderai à quel endroit il m'a entendu prononcer les paroles incriminées, et quelles furent ces paroles. Lui plaîrait-il de déclarer cela?

L'honorable M. LAVERGNE: L'honorable sénateur a prononcé ces paroles, à savoir qu'il lui était égal de trouer de balles le drapeau britannique. En tout cas, je ne me rappelle pas exactement, mais il a dit...

Quelques honorables SENATEURS: Oh, oh!

L'honorable M. LAVERGNE: Que vous aviez troué de balles le drapeau britannique. Vous avez dit cela à la ville d'Arthabaska. Et puis vous avez dit: "Servez-vous de tous les moyens pour gagner les élections."

L'honorable M. BLONDIN: L'honorable sénateur dit, je pense, qu'il ne se rappelle pas exactement les paroles qui ont été prononcées.

L'honorable M. LAVERGNE: En français, je me les rappelle bien.

L'honorable M. BLONDIN: Je vais traduire, et je crois que vos amis à vos côtés comprennent assez l'anglais pour tenir la main à ce que ma traduction soit fidèle. L'honorable sénateur dit qu'il ne se rappelle pas exactement quelles paroles furent prononcées.

L'honorable M. LAVERGNE: Je me les rappelle bien en français.

L'honorable M. BLONDIN: Et vous dites que ces paroles ont été prononcées à Arthabaska?

L'honorable M. LAVERGNE: A Arthabaska, au cours d'une réunion politique, du haut de la tribune.

L'honorable M. BLONDIN: Et vous étiez présent?

L'honorable M. LAVERGNE: J'avais un siège, à cette assemblée, et je n'étais pas candidat, comme vous le savez.

L'honorable M. BLONDIN: De qui étais-je accompagné? De quelques autres personnes?

L'honorable M. LAVERGNE: Je me rappelle que deux ou trois Canadiens français vous accompagnaient. Ils ne sont pas ici.

L'honorable M. BLONDIN: Cet incident, honorables messieurs, a déjà trop duré. Je nie de toutes mes forces tout rapport de ce genre.

L'honorable M. LAVERGNE: Oh, vous niez!

L'honorable M. BLONDIN: Et je vous prie de retirer ce que vous avez dit.

L'honorable M. LAVERGNE: Je savais que vous nieriez; mais je n'en suis pas moins sûr de vous avoir entendu.

L'honorable PRESIDENT: Cet incident a assez duré. L'honorable sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand) a attribué à l'honorable ministre des Postes des propos qui auraient été tenus en dehors du Sénat et que nie l'honorable ministre des Postes. Je crois donc que l'honorable sénateur (l'hon. M. Dandurand) devrait retirer son affirmation.

Quelques honorables SENATEURS: C'est cela!

L'honorable M. DONNELLY: Rétractez!

L'honorable M. DANDURAND: L'expression litigieuse, honorables messieurs, est celle-ci: "En 1910, lorsque le ministre actuel des Postes trouait de balles le drapeau britannique dans le comté de Drummond-Arthabaska." C'est la phrase que l'on m'incite à retirer. Je la retire. L'honorable ministre n'a pas troué de balles le drapeau britanique.

Quelques honorables SENATEURS: Oh, oh!

Un honorable SENATEUR: Jouez comme un homme!

L'honorable M. DANDURAND: Après cette réunion à laquelle l'honorable ministre des Postes prit part—il n'a pas encore dit quelles paroles il y a dites—et après que son discours eut été rapporté dans les journaux de Montréal, le *Herald* de Montréal expédia un télégramme au premier ministre suppléant, qui n'était autre que sir George Eulas Foster...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je soulève un point d'ordre. Mon honorable ami persiste dans son accusation et l'aggrave même. Il essaie de créer une équivoque sur une déclaration formelle, et de laisser l'impression que le ministre des Postes à exprimé certaines remarques. Mon honorable ami devrait jouer franc jeu et se rétracter.

Quelques honorables SENATEURS: Rétractez!

L'honorable M. DANDURAND: Assurément, quand je déclare retirer l'expression contestée, j'ai rempli mon devoir envers la présidence. Mais j'ajoute que je n'ai pas encore entendu l'honorable sénateur (l'hon. M. Blondin) nous dire quelle explication il a donnée...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur est-il tenu de déclarer ce qu'il a dit? Vous avez fait une déclaration et lui a nié cette déclaration.

L'honorable M. DANDURAND: Il trouvera l'occasion de parler et ne manquera pas alors de déclarer ce qu'il a dit exactement. Je demande au Sénat de différer son jugement sur le discours de mon honorable ami. Je ne l'ai pas entendu moi-même. L'honorable sénateur d'Arthabaska l'a entendu. Je prie le Sénat de suspendre le jugement qu'il doit se former sur les paroles exactes de l'honorable sénateur (l'honorable M. Blondin), parce que j'ignore moi-même ce qu'il a dit.

L'honorable M. BLONDIN: Mon honorable ami confesse qu'il ignore ce que j'ai dit.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en sais que ce que les journaux en ont rapporté et ce que l'honorable sénateur en a rapporté lui-même. Mais nous saurons plus tard à quoi nous en tenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jouez franc jeu, et retirez votre avancé.

L'honorable M. DANDURAND: Toujours est-il que pendant que cette campagne battait son plein et que mon honorable ami faisait des discours et que d'autres discours se prononçaient dans le comté de Drummond-Arthabaska, un télégramme du *Herald* demanda à sir George Foster s'il approuvait les principes énoncés par le candidat nationaliste, et s'il n'avait pas d'avis à donner aux électeurs de Drummond-Arthabaska. Car il n'y avait pas de candidat conservateur dans cette élection. La lutte était engagée entre un candidat libéral et un candidat nationaliste. Sir George Foster répondit: " Tout est bon pour venir à bout de Laurier."

L'honorable M. CROSBY: Il avait raison.

L'honorable M. FOWLER: De deux maux il faut choisir le moindre.

L'honorable M. DANDURAND: A ce moment sa loyauté envers le drapeau ne lui pesait guère; l'important était de battre Laurier. C'est ainsi que débuta le mouvement nationaliste avec les bénédictions de sir George Eulas Foster.

En 1911, une autre question se posait à l'électorat: c'était celle de la marine. Cette politique fut attaquée de deux côtés différents. Dans les provinces anglaises, la politique de construction d'une marine canadienne fut surnommée "la marine en fer-blanc du gouvernement Laurier". Cette "marine de fer-blanc" était cependant destinée à la protection de nos côtes, et les conservateurs s'apercurent, en 1914, qu'ils avaient encore une fois sacrifié les intérêts du Canada en différant la construction de navires devant constituer une marine canadienne qui aurait pu défendre nos côtes du Pacifique et de l'Atlantique contre les randonnées de la marine allemande. Mais le parti conservateur n'est pas très fier. Le voilà qu'il pratique exactement la politique de Laurier en construisant et en développant une marine canadienne; il agrée tout à fait la "marine de fer-blanc" qu'il ridiculisait en 1911.

Peut-il tirer honneur de son mandat de 1911? Il subventionnait alors toute la campagne nationaliste et s'efforçait d'implanter dans la province de Québec le principe de la "non-participation aux guerres impériales hors du Canada". J'ai déjà eu l'occasion, en cette Chambre, de déclarer que chaque candidat nationaliste fut supporté à même les fonds conservateurs; que sir Herbert Ames, ayant la direction de quelque dix-huit comtés pour la plupart de langue anglaise, ou de langue anglaise dans une certaine proportion, avait abandonné le reste de la province à M. Monk et à M. Bourassa. Voilà comment se divisait l'organisation de la province de Québec. J'ai déclaré en cette Chambre que sir Herbert Ames emporta aux bureaux du *Devoir* la liste des voteurs canadiens français de ces dix-huit comtés, donna des instructions pour que les numéros du *Devoir* prêchant la "non-participation aux guerres impériales hors du Canada" fussent distribués durant le mois qui précéda la votation, dans ces dix-huit comtés où se trouvaient des voteurs Canadiens français, et qu'il paya de son propre chèque signé Herbert B. Ames la distribution de ces exemplaires du *Devoir* dans ces dix-huit comtés. J'ai déclaré que la campagne nationaliste avait été subventionnée par le parti conservateur, et j'ai ajouté que, en sus de l'organisation ordinaire et des fonds qui furent distribués durant cette élection, sir Hugh Graham, lord Atholstan lui-même, donna $40,000 à vingt comtés nationalistes afin de mieux influencer leurs rapports au soir de la votation. Et M. Bourassa...

L'honorable M. BLONDIN: Puis-je poser une question?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BLONDIN: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire quel était à cette époque l'organisateur et trésorier du parti libéral?

L'honorable M. DANDURAND: En 1908?

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je vous répondrai sans équivoque. L'honorable sénateur est sous l'impression que c'était moi, mais ce n'était pas moi.

L'honorable M. BLONDIN: Vous n'occupiez plus cet emploi?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne l'occupais plus? Mon honorable ami tient pour acquis que je l'ai occupé plus tôt.

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait long de lui expliquer le fonctionnement de l'organisation du parti libéral.

L'honorable M. BLONDIN: Est-ce si compliqué?

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne nous réunissons pas ici pour cela, je pense. Cette organisation n'était pas du tout compliquée; et si je disais à mon honorable ami avec combien peu d'argent le parti libéral fait une élection dans la province de Québec, il en serait sans doute surpris.

L'honorable M. BLONDIN: Vos amis ne pensaient point ainsi.

L'honorable M. MURPHY: Quel est le sens de tout cela?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à mon honorable ami que jamais je n'ai été le trésorier du parti libéral dans la province de Québec. Voilà qui est clair et net.

L'honorable M. BLONDIN: Quelle réponse l'honorable sénateur a-t-il faite à l'honorable Jean Provost lorsque certaines accusations furent dirigées contre lui?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sache pas que l'honorable Jean Provost ait lancé des accusations contre moi.

L'honorable M. BLONDIN: L'honorable sénateur me permettrait-il de lui rafraîchir la mémoire?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut tenir pour certain que ma mémoire n'a pas besoin de son aide. Si l'honorable Jean Provost avait formulé contre moi la moindre remarque susceptible de ternir ma réputation, je l'aurais poursuivi devant les tribunaux.

Dans son journal, aussi bien que dans un livre qu'il a publié, M. Bourassa a admis que le mouvement nationaliste de 1911 fut subventionné et exécuté avec les fonds du parti conservateur, et j'ai lu avec aise, dans la *Gazette* de Montréal, du 7 février courant, une déclaration de M. Armand Lavergne confirmant cet aveu. Parlant, à Kingston, de la politique navale du Canada et discutant la question de savoir si notre pays devait posséder une marine devant faire du service dans les eaux étrangères, M. Lavergne a rappelé qu'en 1911 les nationalistes étaient les alliés des tories, et il n'a pas manqué d'ajouter que cette alliance était subventionnée par la loyale cité de Toronto.

J'ai dit que les élections de 1917 avaient été remportées par fraude. Je crois avoir établi que les élections de 1911 furent le produit de l'erreur dans laquelle on avait mis l'électorat, pour employer un euphémisme. C'est à ces sources que le Gouvernement est allé chercher son mandat. Heureusement, toute la population ne peut être continuellement bernée. Quinze années de régime libéral avait accumulé d'abondantes ressources parmi le peuple heureux et prospère. Les familles canadiennes jouissaient de la paix au pays et chez nos voisins. Nous avions amicalement tendu la main à nos cousins d'Amérique et entretenions avec eux des relations de bon voisinage. Le régime tory a répandu la méfiance dans les foyers canadiens; chaque groupe se prétend lésé et réclame ses droits. Le régime tory a rompu nos relations avec nos voisins du sud, et nous voilà menacés d'une guerre fiscale et de représailles. Nous ne devons pas être surpris de voir de l'inquiétude parmi le peuple canadien. Le peuple a chassé le gouvernement conservateur de chacune de nos provinces, et il lui tarde de juger ce gouvernement fédéral tory qui a honte de montrer ses véritables couleurs et de se révéler sous son nom réel.

L'honorable GEORGE W. FOWLER: Honorables messieurs, il me fait plaisir de reconnaître, comme l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé, l'excellence des discours des honorables sénateurs qui ont proposé et appuyé l'adresse en réponse au discours du Trône. Ils ont fait preuve d'une profonde connaissance de notre politique et des affaires générales de notre pays; le ton de leurs discours fut des plus avenants. L'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock) nous a exposé son point de vue d'une façon calme et dénuée de passion. Ses discours sont généralement modérés et libres de rancœur; ils présentent bien les choses, tout en les présentant sous un aspect erroné. Nous

avons aussi entendu un discours remarquable du leader du Gouvernement, un discours dont la forme, la substance et le débit même aurait dû porter la conviction dans le cœur quelque peu endurci des honorables sénateurs qui siègent en face de nous.

Je ne puis cependant partager le contentement des messieurs qui ont parlé avant moi de cette nouvelle salle du Sénat. Je crois au contraire qu'il est déplorable que cette chambre soit si exiguë. Elle est de cinq pieds plus étroite encore que ne l'était l'ancienne. Elle est donc loin de fournir l'espace nécessaire au public. Cette salle est la seule, de tout cet immense édifice, qui soit affectée au public aux jours de cérémonies publiques. Nos galeries, à gauche et à droite, font le déshonneur d'une chambre de l'importance de celle-ci.

Quelques honorables SENATEURS: Vous avez raison.

L'honorable M. FOWLER: Ces galeries ne conviendraient pas à un théâtre de province. Et j'aurais peur, à mon âge, d'y monter. Je risquerais de tomber et de me rompre le cou. Je ne vois aucune raison qui a pu empêché de donner à cette chambre vingt pieds de plus sur la gauche. Nous y trouvons une enfilade de chambres noires dont nous aurions parfaitement pu nous passer; la salle du Sénat aurait pu être agrandie d'autant, pour répondre au besoin de ce pays qui prospère. Nous sommes censés avoir construit cet édifice pour satisfaire aux besoins du pays au moins durant les cent années prochaines, et nous avons critiqué les hommes de 1860, je crois, qui ont fait l'acquisition de ce terrain pour y situer les édifices du Parlement. Nous leur avons reproché d'avoir eu la vue courte en restreignant, comme ils l'ont fait, l'immeuble parlementaire qui aurait dû s'étendre jusqu'à la rue Queen, afin de s'entourer de terrains spacieux et de marquer le point de départ à une vaste avenue qui aurait traverser toute la ville. Après soixante années de croissance et de développement, en vue surtout de l'essor merveilleux que ceux qui croient en notre avenir entrevoient pour notre pays, il me semble que les hommes qui ont construit ce nouvel édifice ont manqué de prévoyance et qu'ils ont commis, sinon un crime, tout au moins une très grave erreur. Il faudra certainement y apporter des changements. C'est le public qui défraie la construction de cet édifice; et il aurait dû être tenu compte des droits et des intérêts du public dans la construction de cette salle où nous sommes. Nous avons de très beaux édifices parlementaires, peut-être même les plus beaux du monde. Leur nouveauté même leur procure tout le confort et toutes les améliorations possibles, et c'est ce qui rend d'autant plus déplorable le défaut par quoi se fait remarquer cette chambre en particulier. Les galeries pourront être facilement agrandies au moyen du surélèvement du toit. Cela vaudrait peut-être mieux que de déplacer les murs, car ce déplacement risquerait de compromettre la symétrie de la salle.

Je ne saurais abandonner ce sujet sans dire un mot du plafond de cette chambre du Sénat. Ce plafond ne fait penser à rien autre chose qu'à une guimbarde de cirque. Il me paraît on ne peut plus mal approprié et atteste pauvrement le bon goût de l'architecte, si toutefois c'est l'architecte qui a commandé ce plafonnage. Il serait peut-être plus juste d'adresser nos reproches aux honorables messieurs qui représentaient le Sénat dans le comité de construction. Ces messieurs sont de mes bons amis et je suis au regret d'avoir à parler ainsi de leur administration; mais, au point de vue public, je me trouve forcé de dire qu'ils me paraissent avoir gravement négligé leurs devoirs.

J'en arrive au discours de mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), car je ne désire pas parler longtemps. Si notre assemblée se composait d'antiquaires, le discours de mon honorable ami aurait eu, peut-être, sa raison d'être. La préparation de son discours révèle un grand soin d'antiquaire; il a dû passer des jours et des nuits à compiler les matières qui devaient lui servir. N'est-il pas allé jusqu'au delà de la Confédération pour revenir, à pas lents et clochants, jusqu'à notre temps, pour s'attraper avec le ministre des Postes dont il ne s'est point dégagé sans quelques blessures. Je regrette que l'honorable sénateur n'ait pas jugé à propos d'admettre qu'il avait fait erreur et de se rétracter. Je comprends qu'il en aurait cuit à son orgueil d'admettre son tort, car il est très agressif, et j'ai moi-même un penchant à l'agression. Il n'en va pas moins que c'est la seule chose convenable. Nous ne saurions conduire les affaires du Parlement sans observer les règles de la discussion. Lorsqu'un honorable sénateur nie une déclaration, l'auteur de cette déclaration n'a qu'une chose à faire, et c'est de la retirer. L'honorable sénateur qui me fait face a trouvé l'opération douloureuse, et lorsqu'il s'y est soumis, ce ne fut point de bonne grâce, mais en maugréant comme s'il y avait été poussé à la pointe du fusil.

L'honorable sénateur a prétendu que les élections de 1911 furent remportées par duplicité. Je ne me rends pas bien compte de ce qu'il entend par là, si ce n'est que la question soumise à l'électorat ait été embrouillée par le parti victorieux; et je ne comprends pas davantage comment il pourrait démontrer que la question ait été embrouillée à plaisir. Il s'agissait très clairement de savoir si nous devions avoir la réciprocité avec les Etats-Unis; en d'autres termes, si nous devions, nous, le peuple libre du Canada, confier à nos voisins du sud le soin d'établir notre propre tarif. Voilà à quoi toute la question se résout de soi-même. C'était là le marché conclu par les deux éminents délégués envoyés aux Etats-Unis pour négocier avec l'homme politique le plus futé des Etats-Unis, William H. Taft; et, pour dire comme on dit, il les roula dans les grands prix. Nous avons remporté les élections par une belle majorité, et le pays n'y a rien perdu.

Puis l'honorable sénateur en vient aux élections de 1917, et dit—je tiens à citer ses propres paroles, parce qu'elle m'ont particulièrement frappé—"La province de Québec ne tendra pas la main à ce gouvernement avant qu'elle se soit vengée de la fraude de 1917". Oui, revanche! Vous avez parlé de revanche. Voici les paroles de l'honorable sénateur: "Québec a décidé de ne pas tendre la main à ce gouvernement avant que la fraude de 1917 ait été effacée". Cela signifie une revanche, et l'honorable sénateur a parlé de revanche. Qu'entend-il par cela? Cela signifie-t-il que, quelque avantage matériel que la province de Québec puisse retirer de la politique de ce gouvernement, Québec ne votera pas en faveur de ce gouvernement à cause de la loi de 1917 sur les élections en temps de guerre, mais adhérera plutôt à un parti dont la politique ne lui agrée point? Est-ce cela? L'honorable sénateur prétend-il faire savoir aux membres de cette Chambre que la population de la province de Québec possède si peu le sens de ses propres intérêts, a si peu de prévoyance et de sagesse qu'elle consentira à prendre cette attitude dans le seul but d'exercer une vengeance?

L'honorable sénateur a aussi parlé de mandat. Quel mandat détient-il lui-même pour parler si abondamment au nom de cette province? Le ministre des Postes l'a déjà fait remarquer, il n'a jamais obtenu de mandat d'aucune sorte ni d'aucune circonscription de la province de Québec, et le voilà cependant qui élève la voix au nom de la province tout entière.

Entend-il que cette vengeance, de la part de la province de Québec, s'appliquera aux individus aussi bien qu'aux partis politiques? Est-ce là ce que nous devons retenir de son discours? Qu'en pense l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff)? Aurons-nous le douloureux spectacle de voir scalper l'honorable représentant d'Assiniboïa et de voir sa chevelure argentée, toute rutilante de sang, accroché au poteau totémique du wigwam de l'honorable représentant de De Lorimier?

L'honorable M. TURRIFF: N'ayez crainte!

L'honorable M. FOWLER: Et qu'en pense l'honorable M. Maclean. Va-t-il être traité de la même façon? Il est passé de l'autre côté et siège aujourd'hui parmi ceux qui s'attendent à devenir puissants. Va-t-il être aussi châtié parce qu'il a cru de son devoir d'agir, à un certain moment, d'une certaine façon, comme il a agi? Est-ce cela que l'honorable sénateur veut dire, ou la vengeance dont il parle s'appliquera-t-elle seulement aux partis politiques?

Contre qui Québec se querelle-t-il; et d'où vient cette querelle? Origine-t-elle de la province de Québec ou des grits de la province de Québec qui n'ont pas encore pu digérer les élections de 1917? De quel dommage le résultat de ces élections de 1917 a-t-il été pour la province de Québec? Le seul tort qui a pu être causé a été causé au parti grit de la province de Québec, et comme, en somme, il a été assez heureux dans cette province, je me demande comment peut s'expliquer cette querelle. En dehors de la province de Québec, le parti grit fut quelque peu démantibulé, il est vrai, mais ce serait les grits des autres provinces qui pourraient protester. Aussi me permettrais-je de dire que mon honorable ami n'a aucun mandat pour parler ici de cette affaire autrement qu'au nom du parti grit québecois, lequel me parait à cette heure se porter le mieux du monde.

L'honorable sénateur prétend que Québec n'a pas été traité équitablement. En quoi? L'honorable sénateur n'a rien prouvé de cet avancé. Mais il se lève en cette Chambre comme un brandon de discorde. Il s'irrite de toutes les manifestations d'amitié que les autres provinces adressent à la province de Québec; il cherche à créer de la zizanie. Un passage de l'Ecriture me revient à la mémoire: un chef d'Israël prit des renards, attacha des tisons à leur queue et les lança parmi l'ennemi afin qu'ils détruisissent ses biens. Qui est-ce qui a ainsi

chargé l'honorable sénateur de De Lorimier de répandre l'incendie? Quel est le Samson qui l'a ainsi chargé de tisons incendiaires? De celui qui a fait cela, je ne dirai pas qu'il est intentionnellement déloyal; mais si sa machination produit quelques calamités, c'est tout comme s'il avait été intentionnellement déloyal. Nous sommes deux peuples qui habitons ce pays, et ces deux peuples sont de races différentes; pour assurer la prospérité de ce pays qui est le nôtre, il importe que les deux peuples marchent la main dans la main.

Quelques hon. SENATEURS: Très bien!

L'honorable M. FOWLER: Et pour ma part, bien que je sois de descendance anglaise, je verrais avec plaisir chaque petit garçon et chaque petite fille apprendre les deux langues dans les écoles du Canada. Voilà ce que je pense. Je souhaiterais que chaque femme, chaque homme et chaque enfant, au Canada, connaisse, comprenne et parle les deux langues. S'il en était ainsi, nous nous entendrions mieux les uns les autres. L'individu ou le parti politique qui tente de soulever des discussions susceptibles de provoquer un désaccord entre les deux grandes races qui grandissent ensemble en ce pays fait grand tort à la race à laquelle il appartient, autant qu'à l'autre.

Parlons maintenant de la Loi des élections en temps de guerre. En quoi mon honorable ami a-t-il à s'en plaindre? Il dit que cette loi confère le droit de voter à des gens qui n'ont aucun intérêt au pays. A qui cette loi a-t-elle conférer le droit de voter? A des soldats qui ont combattu dans l'armée canadienne pour le salut du peuple canadien et pour le salut du monde. Le droit de voter a été donné à des hommes qui s'intéressaient assez aux intérêts du monde entier pour exposer leur vie à défendre ces intérêts. Cette loi présente un autre aspect aux hommes qui ne se sont point souciés de la guerre. Nous n'avons cependant pas enlevé le droit de voter aux hommes qui se désintéressaient de la guerre ou qui se montrèrent déloyaux—nous avons vu de ces déloyaux—et cette déloyauté ne fut pas le fait d'une seule race en particulier. Mais, franchement, ce ne doit pas être un crime que d'avoir conférer ce droit de voter à des hommes qui ont versé leur sang et risqué leur vie afin que notre pays puisse continuer à poursuivre ses destinées. L'honorable sénateur trouve à redire à cela. Il objecte à ce que le droit de voter soit conféré aux femmes. Ce sont pourtant les femmes, les filles et les mères qui ont dit à nos soldats: "Allez combattre pour que le monde soit libre et pour que règne la démocratie". Ce sont ces femmes-là à qui le droit de voter a été conféré, et ces femmes sont intelligentes et loyales. Quel mal en pourrait-on redouter?

Telles sont les accusations que formule mon honorable ami, et il voit dans tout cela un crime qui ne se pourra oublier que par une expiation sous la forme d'une défaite du gouvernement. Cette théorie pourrait être difficile à établir. Mon honorable ami a fait une incursion dans l'histoire ancienne de notre pays, depuis 1866, je crois.

L'honorable M. CROSBY: Depuis 1854.

L'honorable M. FOWLER: Depuis 1854, n'est-ce pas? Il me semblait qu'il était allé très loin. Mais qu'a-t-il prouvé? Il a démontré, pense-t-il que nous aurions dû agréer le pacte de réciprocité avec les Etats-Unis que ses amis ont négocié en 1911. A quoi sert de discuter ces anciennes questions depuis longtemps classées? Il y a dix ans qu'elles ont été débattues et décidées par l'électorat. Beaucoup d'eau a coulé sous le pont depuis ce temps-là; depuis ce temps-là nous avons vécu les années les plus graves de notre histoire, et nous avons aujourd'hui à envisager une situation toute différente. Le Sénat perd absolument son temps à discuter là-dessus, et mon honorable ami y perd également ses peines.

Aussi ne suivrai-je pas l'honorable sénateur dans tous les détours de sa démonstration. Les affaires qui demandent notre attention ne nous permettent pas de nous attarder à ces futiles ergotages. Marchons la main dans la main, sans nous répéter à chaque instant que nous sommes anglais ou irlandais, écossais ou français; mais rappelons-nous plutôt que nous sommes et devons être, d'abord, canadiens. C'est tout ce qui importe. Et rappelons-nous ensuite que nous sommes partenaires dans la plus vaste organisation politique que le monde ait encore vue. Nous devrions nous enorgueillir de cette pensée que nous sommes des partenaires; non pas des subordonnés les uns aux autres, mais des partenaires à droits égaux et à chances égales dans le grand empire britannique qui collabore à tout ce qui sert la civilisation et se dresse contre tout ce qui est mal. Oublions ces questions de race! Il ne me chaut qu'un homme soit français ou anglais, irlandais ou écossais, du moment qu'il remplit son devoir envers son pays et s'efforce à devenir un honnête citoyen; car c'est ainsi que

notre pays, avec son vaste territoire et ses ressources naturelles immenses, se développera comme il doit se développer et deviendra l'un des plus grands pays de la terre. Certaines gens ont l'esprit si étroit qu'ils ne sauraient rien voir au delà du cadre de leur porte.

Nous habitons l'un des plus beaux pays qui soient, dont les ressources naturelles sont incalculables et dont l'avenir est immense, et ce dont nous avons besoin avant tout, c'est un accroissement de population. Ayons donc soin de trier cette population afin que, possédant le plus vaste pays, nous possédions une aussi bonne population qui fasse prospérer ce pays plus qu'aucun autre sous le ciel.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Je dois m'acquitter tout d'abord, honorables messieurs, d'un agréable devoir, et c'est de féliciter l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône, et l'honorable sénateur qui l'a appuyé. Qu'il me soit permis de complimenter tout particulièrement le premier qui a parlé, puisqu'il est fils de la province de Québec et qu'il a grandi parmi nous. Il parle fort bien le français et connaît les finesses de notre langue maternelle, je puis l'assurer aux honorables sénateurs qui n'entendent pas le français. Il a fréquenté une école française, le collège de Montmagny, et y a appris de fort bonnes choses; il était alors un condisciple de l'honorable sénateur du Golfe (l'hon. M. L'Espérance). Je pourrais dire encore qu'il possède de gros intérêts dans ce pays. C'est un homme considérable, et lorsqu'il traite de questions financières, il en parle en toute connaissance de cause. Quant à l'honorable sénateur de Pembroke (l'hon. M. White), qui l'a appuyé, c'est un vétéran des joutes parlementaires, un gradué de la Chambre des communes, et la tâche lui fut aisée de prononcer un excellent discours, comme il l'a fait.

Je ne puis cependant pas me féliciter du discours du Trône comme je me félicite des discours de mes honorables collègues qui se sont chargés de proposer la réponse. Ce discours du Trône ne me paraît pas contenir grand chose. Il est surtout remarquable par ce qu'il y manque. Il ne dit pas un mot des questions qui nous intéressent le plus. Le discours du Trône se réfère à la protection, et le leader du Gouvernement a bien voulu nous rappeler que cette question est vieille de quarante ans. L'honorable sénateur des Mille-Isles (l'hon. M. David) nous l'a dit: "Que parlez-vous de quarante ans? Je combattais pour la protection en 1871; il y a donc de cela quarante-neuf ans". A cette époque la population de Montréal et de la province de Québec émigrait aux Etats-Unis pour travailler dans les usines. Nos gens émigraient en rangs serrés, chassés du pays par la néfaste politique du gouvernement conservateur de l'époque. L'honorable sénateur des Mille-Isles et l'honorable sénateur de Salaberry (l'hon. M. Béïque) s'en souviennent parfaitement. Ils se demandèrent: "Pourquoi n'avons-nous pas d'usines au Canada?" Ils fondèrent le "parti national", et cette désignation fut adoptée, puisque nous avons encore un parti qui se désigne "national, libéral et conservateur". On pourrait écrire bien des volumes sur le libre-échange et sur la protection; chacun a son avis sur cette question. Mais il reste avéré que si les honorables sénateurs de la droite prisent à un aussi haut point la protection, ils doivent aussi priser aussi haut les gens de la province de Québec qui ont lancé cette politique de protection pour l'industrie. Cette politique s'inaugura à Montréal, et la première grande filature de coton fut établie par Victor Hudon. Les filatures Hudon font maintenant partie du réseau textile du Dominion. Mais il y a deux espèces de protections — la bonne et la mauvaise. Nous désirons la bonne protection, telle que Laurier l'entendait, au moyen de laquelle chacun s'enrichit. C'est en cela que nous avons confiance.

Prenons le chemin de fer du Pacifique canadien comme baromètre de l'atmosphère financière du pays. Qu'avons-nous vu à l'époque où nos vieux amis les tories, avec leur protection, tenaient le pouvoir, dans le passé, disons en 1893? Nous en sommes tous à parler du passé. C'est peut-être parce que nous vieillissons. Quelle était, à cette époque, la cote des actions du Pacifique? Elles étaient cotées à 35. Mais un changement se produisit en juin 1896. L'astre de sir Wilfrid Laurier se leva sur le pays et fit naître une période de glorieuse prospérité. Les actions du Pacifique s'améliorèrent comme tout le reste; quelques années plus tard, elles se cotaient au pair et atteignaient 175 en 1904; puis elles montèrent à 200, puis à 250, puis à 300. Voilà ce qui se produisit sous le régime de sir Wilfrid Laurier, sous un régime de protection telle que je l'entends, c'est-à-dire une protection des industries qui méritent d'être protégées. Il m'arriva, une fois, de me présenter chez sir Wilfrid afin de solliciter de la protection pour une certaine industrie dans la province de Québec. Il

me répondit: "Non; l'industrie dont vous parlez manque de machineries modernes; elle est mal outillée et n'a pas suffisamment de capital. Je ne ferai rien pour protéger une industrie comme celle-là. Qu'elle se procure le capital dont elle a besoin et se pourvoie d'outillage moderne. Je lui procurerai ensuite la protection qu'il lui faudra. Mais il m'est impossible de l'aider avant qu'elle ait amélioré ses méthodes."

Il existe aussi une protection prohibitive, c'est-à-dire une protection qui peut s'élever suffisamment pour empêcher tout à fait l'importation de certains articles, et le pays ne tire absolument aucun revenu d'un tarif aussi élevé: le manufacturier en réalise tout le bénéfice et fait payer au peuple 25, 30, 40 ou 50 pour cent de plus qu'il ne devrait payer. Voilà ce que je puis appeler de la mauvaise protection. Mais la protection de Laurier et le tarif de Fielding aidaient de la meilleure façon possible à la prospérité du pays.

Que se produisit-il après le changement de gouvernement en 1911? Il est étrange, mais non moins vrai, qu'après 1911 l'immigration commença à décliner. Notre pays présentait moins d'attraits pour l'étranger. L'immigration avait sensiblement diminué en 1913 et les actions du Pacifique canadien commençaient à tomber. Où en sont aujourd'hui les actions du Pacifique? Pourquoi faiblissent-elles comme faiblit la majorité du gouvernement, et pourquoi ont-elles perdu déjà 50 pour cent et même davantage de leur valeur?

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami voudra-t-il me dire...

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami voudrait-il me laisser poursuivre?

L'honorable M. CROSBY: Combien de temps auparavant...

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, je désirerais continuer mon discours. Je m'arrêterai bientôt et l'honorable sénateur d'Halifax aura le loisir de parler pendant des heures si le cœur lui en dit.

L'honorable M. CROSBY: Je me reprendrai lorsque vous aurez fini de parler. C'est aussi bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Je promets à mon honorable ami que je serai bref.

J'ai entendu l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable sir James Lougheed) déplorer profondément, hier, la balance défavorable de notre commerce avec les Etats-Unis. Je l'ai entendu se lamenter en constatant que nous achetons pour plus de $900,000,000 aux Etats-Unis, pendant que les Etats-Unis n'achètent chez nous que pour cinq cents et quelques millions; que chaque jour, au Canada, nous prenons un million de nos dollars, qui valent ici 100 cents, pour les porter aux Etats-Unis où notre dollar ne vaut plus que 88 cents. Ce sont bien ses paroles. Je croyais qu'il parlait pour le compte de l'opposition, cet homme expérimenté qui fait partie du Gouvernement. Je reconnais en lui un excellent homme d'affaires. Parmi ses collègues se trouvent d'autres excellents hommes d'affaires, comme le nouveau premier ministre, et voilà la situation dans laquelle ils ont placé le pays, situation qui, d'après la déclaration même de l'honorable leader du Gouvernement, nous oblige, chaque jour de l'année, à prendre un beau million sonnant de dollars canadiens et de porter ce million aux Etats-Unis pour y payer ce que nous y achetons en plus de ce que les Etats-Unis achètent chez nous. Je reproche au Gouvernement cette situation désavantageuse et je l'accuse de mauvaise administration. Le Gouvernement mérite le reproche d'avoir placé notre pays dans une pareille situation qui est la cause de la dépréciation de notre numéraire. Au dernier rapport du cours, hier, notre dollar valait 86 cents. Je le répète, le Gouvernement est responsable d'avoir laissé fléchir ainsi nos affaires, et cette balance défavorable de notre commerce, reconnue hier par le leader du Gouvernement est une des raisons qui justifient le renvoi de ce Gouvernement. L'honorable leader ne peut le nier; aucune raison ne peut légitimer cette situation. Nous avons tous entendu cette déclaration, et chacun sait du reste que c'est la façon d'administrer du Gouvernement qui a donné lieu à cette mauvaise situation de notre pays. Les remarques de l'honorable leader déplorant ainsi cette balance défavorable de notre commerce confirment à point nommé les vues de l'opposition.

Mais parlons d'autres choses. J'ai dit que la majorité du Gouvernement était en baisse. Elle était de 70, si je ne me trompe, en décembre 1917, après compte fait de tous les votes des soldats. Quelle est-elle aujourd'hui? Nous le saurons probablement dans quelques jours. Je m'attends à la voir réduite de moitié. On parle de la durée de ce Parlement et l'on se demande à quelle époque le Gouvernement en appellera au peuple. Le calcul peut s'opérer par une simple règle de proportion. Si la ma-

jorité du Gouvernement a été réduite de tant en trois ans, en tant de mois le Gouvernement se retirera parce qu'il n'aura plus de majorité du tout. Sauf erreur, les résultats obtenus récemment dans Elgin-Est et dans Peterborough-Ouest ne sont guère encourageants pour le Gouvernement.

Passons encore. L'honorable leader nous a dit, ce qui n'a pas manqué de m'amuser: "Honorables messieurs, nous avons dépensé deux milliards de dollars, et l'on n'a pas critiqué la dépense d'un seul dollar de cette somme." L'honorable leader s'en tire de cette façon. Afin de ne point m'écarter des règles parlementaires, je ferai mon commentaire en latin: *Audace fortuna juvat.* Mais, franchement, l'honorable leader doit oublier quelque chose. Ces deux milliards n'ont pas dû se dépenser sans donner lieu à quelques menus scandales. Ne se souvient-il déjà plus des chevaux que le Gouvernement a achetés? Ne se souvient-il plus d'un certain cheval qui fut échangé contre deux canards et un jars? Ce scandale n'est certes pas d'importance, mais c'est un scandale, vous en conviendrez. Et les chevaux peinturés? Et ces autres chevaux qualifiés pour la guerre des Boers, laquelle eut lieu il y a une quinzaine d'années? Si l'honorable leader a tout à fait oublié cette affaire de chevaux, il se rappelle assurément la nomination d'un homme de loi de grand savoir, sir Charles Davidson, qui fut chargé de préciser les circonstances dans lesquelles s'est effectué cet achat de chevaux et de s'informer du même coup des faits et gestes d'un représentant de la Nouvelle-Ecosse au Parlement, qui répondait, je crois, au nom de Foster. Quoi qu'il en soit, il défit sir Frederick Borden et vint à Ottawa où il palpa $50,000.

L'honorable M. DANDURAND: Soixante-dix mille.

L'honorable M. CASGRAIN: On me dit que ce fut $70,000, mais disons $50,000 pour traiter la chose en douceur. C'est le montant qui lui fut versé pour acheter des chevaux et dont il n'a jamais rendu compte. Il a bien déclaré avoir acheté un grand nombre de chevaux, mais au moment de rendre des comptes, son comptable était parti pour les Etats-Unis, et il ne peut remettre la main sur ces fameux reçus.

L'honorable M. MURPHY: Il fut bien puni.

L'honorable M. CASGRAIN: Et il le méritait. Mais c'était un scandale. L'honorable leader déclare cependant que la dépense de ces deux milliards n'a donné lieu à aucun scandale. Je crois que M. Foster dut se démettre de son mandat de député. Mais il ne fut pas moins scandaleux de voir sir Charles Davidson mettre deux ans à faire son rapport sur son enquête. Lorsque son rapport fut préparé, personne ne s'intéressait plus à l'affaire. Les chevaux étaient probablement tous crevés, et personne ne se souciait plus de rien.

Un autre petit incident a passé sous silence, qui aurait dû peut-être attirer l'attention. Une demoiselle McAdam était dactylographe dans un ministère. Elle breveta un merveilleux outil de guerre: c'était une pelle, une pelle sans poignée ou dont la poignée se détachait. L'invention de mademoiselle McAdam était intéressante par ce détail que sa pelle, que nos guerriers devaient planter devant eux durant la bataille, portait une petite ouverture permettant d'y introduire le canon de leur carabine—la Ross, je suppose—pour tirer sur les Allemands en se protégeant derrière se bouclier. Cette pelle occasionna une dépense de $40,000, et cela n'est rien, sans doute, puisque l'honorable leader déclare qu'il n'y a pas de scandale. S'il n'y a pas de scandale là-dedans, il n'y avait pas davantage de nécessité de jeter à l'eau ces $40,000, puisque cette fameuse pelle ne différait en rien des vulgaires pelles, si ce n'est qu'elle avait un trou et qu'elle n'avait pas de poignée. Mais l'honorable leader a sans doute oublié cela. D'autant plus qu'à cette époque le chef du Gouvernement et le ministre de la Milice n'abusaient pas de sympathie l'un pour l'autre. Mais je ne tiens pas à me mêler des affaires de famille.

L'honorable leader du Gouvernement a oublié ces futilités. Mais ni lui ni personne autre, ici, n'a pu oublier "Glad Hand" Allison, notre ami Allison, de Morrisburg, en Ontario. Tout le monde en a entendu parler. Nous avons tous entendu parler du scandale des revolvers, du scandale des lunettes militaires et du scandale provoqué par un membre du Parlement, à Ottawa même où il tenait une pharmacie, et qui, nonobstant l'indépendance du Parlement, vendait au Gouvernement des bandages et que sais-je encore. Une enquête s'instruisit sur cette affaire.

Bref — je ne veux pas m'étendre sur les détails — M. Kyte, l'un des députés du Cap-Breton, prit toute une journée à défiler ces scandales, dans une autre Chambre. L'honorable leader prétend toujours que pas un dollar de ces deux milliards n'a été indûment dépensé. Un signor Lignanti —

qui joue de la flûte ou du piccolo dans l'orchestre du Ritz-Carlton — n'a pas touché moins de $50,000 pour avoir pris part à une transaction. Mais rien ne s'est produit d'anormal, non plus, dans cette dépense de deux milliards!

Il y a encore une dactylo-sténographe qui était chargée de rédiger des contrats. Combien croyez-vous qu'elle touchait pour cette besogne importante? Cinq mille, dix mille, quinze mille dollars? Vous n'y êtes pas. Cinquante mille, soixante-quinze mille? Elle touchait exactement $100,000. On se disait qu'elle devait être une dactylographe peu ordinaire pour toucher un pareil salaire. Moi, j'appelle cela un autre scandale.

J'appelle également scandale le fait de ces individus qui remplissaient à Ottawa ou dans les alentours des fonctions parlementaires et tout à la fois recevaient une solde militaire. Ils devaient faire du service militaire ou du service civil, l'un ou l'autre.

En voilà assez pour faire admettre à l'honorable leader du Gouvernement qu'il y a eu scandale, et je n'insiste pas davantage.

Le discours du Trône ne dit pas un mot de la question des chemins de fer qui est pourtant la question qui inquiète non seulement les hommes d'affaires, mais aussi les contribuables de ce pays. La situation des chemins, dans notre pays, est très sérieuse. L'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) est au courant de la question et je sais qu'il la comprend bien. J'y ai beaucoup réfléchi moi-même, et voici ce que je crois devoir en dire. La moitié des chemins de fer du Canada, durant la dernière période que couvre la statistique établie, n'a pas payé les dépenses d'exploitation. On a déclaré l'autre jour que les taux de chemins de fer sont trop élevés. Cependant, si les chemins de fer ne couvrent pas leurs frais d'exploitation, les taux ne sauraient sûrement être trop élevés. Si les taux ne sont pas assez élevés pour défrayer l'exploitation, qui est-ce qui acquittera les coupons des débentures, et qui est-ce qui pourvoira aux améliorations et aux remplacements de matériel? La question est grave, n'est-ce pas? Le discours du Trône ne s'en préoccupe cependant pas, ne dit pas un mot pour prévoir la solution de ce grand problème.

Les partisans de l'étatisation doivent aujourd'hui se rendre compte que cette politique est un fiasco. La même constatation a été faite aux Etats-Unis où l'on s'est aussi aperçu que l'échelle des salaires établie par McAdoo allait, pour peu qu'elle fût suivie, mener les chemins de fer à la banqueroute. Et les Etats-Unis ont remis tous les chemins de fer à leurs anciens propriétaires. Nous comprenons, à présent, je pense, que ce fut une erreur de prendre à nos charges le Canadien-Nord; et qu'il eût été préférable pour le Gouvernement d'honorer les engagements qu'il avait contractés et d'acquitter les intérêts produits par les débentures qu'il avait garanties, puis de laisser tomber entre les mains d'un séquestre le reste de la propriété du chemin de fer. Mais nous nous sommes mis cette entreprise sur les épaules et ne pouvons faire rien autre chose que la supporter à présent. Il nous reste à nous en accommoder du mieux que nous pourrons. A mon avis, le seul moyen d'en retirer quelques avantages, c'est d'établir des taux qui suffisent à couvrir les dépenses du service. Les honorables représentants du Nord-Ouest, qui ont aujourd'hui à se plaindre de cette situation de nos chemins de fer, ont certainement le droit de dire: "Nous vous avions prévenus; mais vous teniez à faire ce que vous avez fait; vous avez créé une situation dont nous ne pouvons sortir." Sans tenir compte du Grand-Tronc qui, après tout, n'est pas encore tombé sous la tutelle gouvernementale, les chemins de fer du Gouvernement mesurent environ 14,000 milles de voies ferrées, et l'on estime que le déficit qui se produira dans l'exploitation atteindra un minimum de $60,000,000 durant la dernière période, soit plus de $4,000 par mille. Si vous ajoutez à cela les quelque 8,000 milles de voie du Grand-Tronc, qui portent à 22,000 milles le total des voies ferrées administrées par le Gouvernement, vous verrez le même résultat se produire dans les mêmes proportions, et vous aurez alors à augmenter de $32,000,000 ce déficit de $60,000,000. Ce qui veut dire que le déficit total atteindra vraisemblablement les $100,000,000. Toutes les dépenses que la guerre a fait faire à notre pays s'élèvent à deux milliards dont les intérêts, au taux de 5 p. 100, représentent $100,000,000. Le déficit que produit l'exploitation de nos chemins de fer seulement égale exactement cette somme, cette somme que nous avons sacrifiée dans cette guerre effroyable. Indépendamment de toute considération de parti et sans même nous demander qui en est responsable, cette situation ne vous paraît-elle pas des plus graves? Ce qui est impérieux, c'est de chercher le remède. Où le ministre des Finances ira-t-il chercher l'ar-

gent nécessaire au service des intérêts qu'accumule notre dette de guerre; où ira-t-il chercher aussi les $100,000,000 dont il aura besoin pour couvrir le déficit de nos chemins de fer nationaux?

Nous savons tous qu'en fait de facilités de transport, le Canada tient le premier rang. Par rapport à sa population, le Canada possède aussi plus de chemins de fer qu'aucun autre pays; au fait, nous avons un mille de voie ferrée pour 218 personnes —hommes, femmes et enfants. Dans aucun autre pays vous ne trouverez un aussi petit nombre d'habitants par mille de chemin de fer. Les Etats-Unis, par exemple, ont 404 personnes par mille de chemin de fer, ou presque le double de notre proportion; et cependant les chemins de fer américains ne sont pas dans une situation très prospère. Les chemins de fer ayant été accaparés par le gouvernement, l'administration privée prendra du temps pour remédier à la situation que l'étatisation a créée. En Grande-Bretagne, la proportion est de 1,945 personnes par mille de chemin de fer; en Allemagne, d'environ 1,700 personnes; en France, de 1,241 personnes. La statistique relative à l'Italie est surprenante. Dans ce pays, la proportion est de 8,162 personnes par mille de chemin de fer, et cependant les chemins de fer italiens ne sont guère prospères. En Belgique, un mille de chemin de fer représente 1,356 habitants; en Espagne, 1,967; au Danemark, 1,105; en Nouvelle-Zélande (nous arrivons aux pays qui commencent à ressembler au nôtre), un mille de chemin de fer représente 354 habitants; à Victoria, Australie, 347; aux Nouvelles-Galles-du-Sud, 391 — et ainsi de suite.

Ces faits sont significatifs. Ils nous apprennent la raison de notre déficit; et le Pacifique canadien peut y trouver sujet de se féliciter de réussir, dans un pays dont la population est éparse comme elle l'est ici, non seulement à faire face à ses obligations fixes et à défrayer son exploitation, mais encore à payer un dividende de 10 p. 100. C'est tout ce que le Pacifique a pu faire, mais l'élèvement des taux lui permettrait de faire mieux.

Notre embarras vient de ce que, au cours des derniers vingt ans, nous avons augmenté nos chemins de fer de 130 p. 100, alors que la population n'augmentait que de 70 p. 100. Le premier ministre de l'Ontario, l'honorable M. Drury, déclarait, l'autre jour, que la construction de nos chemins de fer est de 50 ans trop hâtive, et qu'il est grandement temps que nous nous arrêtions dans cette construction et que nous nous efforcions plutôt de peupler le pays afin de procurer de la clientèle aux chemins de fer que nous possédons déjà. Au Canada, nous avons, disons 38,000 milles de chemins de fer, et les Etats-Unis en ont environ 250,000. La longueur totale des chemins de fer de ces deux pays voisins dépasse l'ensemble de tous les autres chemins de fer du monde. Nous devons avoir au moins 10,000 milles à disposer.

La question qui agite le public, à l'heure actuelle, est de savoir si nous avons l'intention de nous charger de nouveaux chemins de fer. Un arbitrage s'effectue en ce moment au sujet du Grand Tronc, et à ce propos un journal de ce matin commentait comme suit l'action des arbitres:

> Les commentaires en Grande-Bretagne ont un ton menaçant. — Les cercles financiers se souviendront de la politique canadienne au sujet du Grand Tronc.
>
> Les commentaires se multiplient depuis quelques jours parmi les financiers de la Grande-Bretagne sur la décision prise par les arbitres du Grand Tronc, d'écarter la prise en considération de la valeur matérielle du réseau; et ces commentaires s'expriment sur un ton fort menaçant. La *Money Market Review* et la *Investors' Chronicle* même assurent que "cette décision grossièrement injuste" (se rapportant au fait que le gouvernement canadien a refusé de permettre l'augmentation de taux de fret durant la guerre) "ne sera pas oubliée lorsque le Dominion s'adressera de nouveau à notre marché pour y emprunter"; le *Times* lui, dit que, dans cette tractation par laquelle il devait s'approprier le réseau du Grand-Tronc, le gouvernement canadien a joué le rôle de Shylock.

Cette appréciation nous montre que les propriétaires et actionnaires du chemin de fer du Grand Tronc ne sont pas sous l'impression d'avoir été justement traités.

Nous en avons eu assez, de l'administration gouvernementale des services publics; nous avons constaté quels en sont les résultats. Si les membres du Sénat — je parle surtout aux sénateurs sympathiques au gouvernement — voulaient seulement s'entendre pour demander que le Grand Tronc continue l'exploitation de son chemin de fer, ils rendraient le plus réel service au pays. Des experts se présentent chaque jour devant les arbitres pour démontrer la valeur de ce magnifique réseau et pour plaider que les propriétaires tiennent à le garder. Laissons-le-leur donc, leur réseau! "Que ferions-nous du Grand Tronc Pacifique?" pourrait-on dire. Le Grand Tronc Pacifique, nous l'avons sur le dos, quoi qu'il advienne. C'est un éléphant blanc qu'il nous faut entretenir; mais cela n'est pas une raison pour nous charger encore du Grand Tronc, si nous n'y tenons pas. Je crois que si les sénateurs qui lui sont sympathi-

ques représentant au gouvernement l'erreur qui a été commise, le gouvernement ferait peut-être bon accueil à la suggestion de laisser le Grand Tronc à ses anciens propriétaires. Une majorité de cette Chambre réussirait dans une pareille démarche, qui ne comporterait d'ailleurs aucune menace pour le gouvernement, mais se ferait d'une façon amicale.

Une rumeur, que je ne rapporte que pour ce qu'elle vaut, nous fait entendre qu'aussitôt que la transaction sera terminée et que le réseau du Grand-Tronc aura été raccordé aux 14,000 milles de voies ferrées que nous possédons déjà, le réseau complet des chemins de fer nationaux passera aux mains de quelque corporation ou institution. Si cette institution était solvable et devait se charger des frais d'exploitation, j'applaudirais à cette procédure de cession. Mais je serais moins aise de voir nos chemins de fer passer entre les mains de gens sans argent pour payer leur exploitation; car tant qu'une dette grève la propriété de chemin de fer (et c'est le cas de toute autre propriété en mutation), nous restons répondants de toutes ses charges et hypothèques; et le gouvernement en devra répondre jusqu'au dernier dollar si les gens à qui il fera la cession ne possèdent pas une responsabilité financière suffisante. Nous ne nous trouverons pas en meilleure posture. Mais si la corporation à laquelle notre réseau doit échoir est capable de l'exploiter, le marché nous sera avantageux, même si nous devons lui faire le cadeau de nos chemins de fer, parce que nous nous trouverons débarrassés du déficit.

Nous avons entendu critiquer fortement le service du Transcontinental entre Winnipeg et Québec. J'ai été fort surpris de voir que le Transcontinental est devenu un chemin de fer très avantageux, et je n'en revenais pas de constater l'importance du trafic correspondant à chaque mille de cette voie. Voilà comment le fait se produit, et ce fait s'expose en deux mots. Sur le parcours du Transcontinental, entre Amos et LaSarre, dans la province de Québec, près de la frontière ontarienne, pousse en abondance le bois susceptible de servir à la fabrication du papier. Sur une étendue d'environ une centaine de milles pousse un bois d'excellente qualité pour cette industrie; il est de bonne grosseur, n'a pas de branches latérales et a la longueur requise pour être coupé en cinq billes. Dans les bonnes régions forestières, vous pouvez vous contenter de tirer 8, 9 ou 10 cordes de ce bois à l'arpent; dans ce district, ce bois pousse si dru qu'on en peut tirer 15 cordes d'un seul arpent. Faites la défalcation de l'espace envahi par les lacs, et supputez seulement 10 cordes par arpent. Un mille carré se compose de 640 acres. Multipliez par 10 et vous obtiendrez 6,400 acres; et si vous vous éloignez jusqu'à 10 milles de la voie ferrée, ce qui n'est pas une distance excessive, vous trouvez là, sur un seul côté du chemin de fer, 64,000 cordes de ce bois de pulpe. Autant de l'autre côté, et vous trouvez ainsi, sur un parcours d'un mille de chemin de fer, 128,000 cordes de bois. Ce bois se vend depuis $7 la corde. Multipliez 128,000 cordes par $7 et vous vous rendez compte qu'un trafic de $896,000 alimente un mille de chemin de fer. Le fret est en sus. La plus grande partie de ce bois de pulpe est dirigé sur les Etats-Unis. Le transport du bois, disons de LaSarre à un endroit des Etats-Unis, est de $16 la corde. Multipliez $16 par 128,000 cordes alimentant un mille de parcours, et vous obtenez environ $2,000,000 dont les trois quarts vont aux chemins de fer canadiens, et le reste aux américains. Un seul mille de ce chemin de fer suffit donc à payer quinze fois la voie tout entière, même si elle vous coûte $100,000 par mille. Cela me paraît être le rayon de soleil qui nous dédommage de la construction du Transcontinental.

La répartition des chemins de fer en notre pays donne lieu à une étrange constatation. Je vous ai dit que la statistique attribue un mille de chemin de fer à 218 habitants. Mon propre calcul indique 217 habitants par mille de chemin de fer, ce qui s'accorde assez avec la statistique. Ontario possède 11,000 et quelques milles de chemins de fer avec une population de près de 2,900,000 habitants — soit un mille de chemins de fer pour 260 habitants. Manitoba a 4,168 milles de chemins de fer pour une population de 553,000 habitants — soit un mille de chemin de fer pour 133 habitants. Dans l'Alberta vous trouvez 4,273 milles de chemins de fer avec une population de 496,525 habitants — soit un mille de chemins de fer pour 116 habitants. La Saskatchewan possède 6,162 milles de chemins de fer avec une population de 647,835 habitants — soit un mille de chemins de fer pour 105 personnes. La Colombie-Britannique est bien pourvue de chemins de fer; elle en possède 4,247 milles pour une population de 450,000 habitants — soit un mille de chemins de fer pour 106 personnes. Le Nouveau-Brunswick n'est pas aussi bien pourvu, mais il n'a cependant pas à se plaindre; il possède 1,959 milles de che-

mins de fer pour une population de 352,000 habitants — soit un mille de chemins de fer pour 180 personnes. La Nouvelle-Ecosse n'a pas beaucoup de voies ferrées; elle n'en possède que 1,428 milles pour une population de 93,728 habitants—soit un mille de de chemins de fer pour 367 personnes. L'Ile-du-Prince-Edouard non plus n'est pas bien pourvue; elle possède seulement 279 milles de chemins de fer pour une population de 93,728 habitants — soit un mille de chemins de fer pour 336 personnes. Enfin nous en venons à notre chère vieille province de Québec. Combien de personnes croyez-vous que représente un mille de chemins de fer dans cette province? D'après mon calcul, Québec possède 4,791 milles de chemins de fer et une population de 2,357,586 habitants—soit un mille de chemins de fer pour 492 personnes. Le gouvernement provicial de Québec vient de terminer un recensement qui porte la population de la province à 2,500,000 — ce qui affecte un mille de chemins de fer de cette province à 520 personnes.

Lorsque le percepteur se présente pour combler le déficit, le même impôt est prélevé de chaque habitant. Dans la province de Québec il impose 520 habitants à $7 chacun; tandis que, dans la Saskatchewan ou dans la Colombie-Britannique, il ne prélève $7 que de 105 ou de 106 habitants; et les contribuables peuvent se consoler en voyant leurs impôts servir à l'entretien des chemins de fer de leurs propres provinces. Vous le voyez, la moyenne du déficit est de $4,000 par mille de chemins de fer; ces provinces, qui possèdent un long parcours de chemins de fer et une population restreinte, profitent de toutes les dépenses qui se font pour les chemins de fer; et les autres provinces, qui ont moins de voies ferrées et plus de population, paient davantage pour aider les autres provinces. L'acte de la Confédération n'avait nullement l'intention de créer une pareille situation. En un mot, Québec a 1,371 milles de chemins de fer de moins que la Saskatchewan — 25 pour 100 de moins—avec une population quatre fois plus nombreuse.

L'honorable M. FOWLER: Vous avez vos quais et vos docks.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est Ontario et Québec qui se trouvent le plus affectés par cet état de choses.

Cette situation des chemins de fer — qui commande toute notre attention — est impossible à tenir. Croira-t-on que 105 ou 106 personnes, ce qui représente environ 25 ou 30 familles, peuvent suffire à maintenir un mille de chemin de fer? Il est matériellement impossible de mettre ce déficit de $4,000 par mille au compte de 25 ou de 30 familles. Quel devra être le rendement par mille de chemins de fer? S'il se produit un déficit de tant, quel devra être le revenu pour assurer l'exploitation — et le reste?

Il y a quelque chose qui m'a fait plaisir dans le discours du Trône. Notre vieil ami, le chemin de fer de la Baie d'Hudson, n'y est point mentionné. Il n'y est pas dit que ce chemin de fer se terminera cette année. Le sort du chemin de fer de la Baie d'Hudson est suspendu pour le moment; il est par conséquent inutile d'en parler. Je tiens cependant à déposer, sur la table du Sénat, quelques photographies qui ne manqueront pas d'intéresser mes honorable collègues. Elles ont été prises, au cours de l'été dernier, à la baie et au détroit d'Hudson. Le 14 août dernier, le steamer *Nascopie*, qui appartient à la compagnie de la Baie d'Hudson, si je ne me trompe, perdit ses hélices dans les glaces, et l'on dut compter sur la marée pour le ramener à terre. Le 14 août! Je désirerai déposer quelques-unes de ces photographies, entre autres celles qui montrent le *Nascopie* entouré par les glaces. Les dates sont inscrites au verso; les photographies ne sauraient mentir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment l'honorable sénateur peut-il établir que ces photographies ont été prises dans la Baie d'Hudson?

L'honorable M. CASGRAIN: Elles portent des inscriptions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces inscriptions ne prouvent rien.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai pas pris ces photographies moi-même, et s'il fallait déclarer sous serment leur provenance, je vous déclare tout de suite que je ne prêterais pas mon serment. En tout cas, je tiens à les déposer devant le Sénat.

Un mot sur la Ligue des Nations, et j'ai fini. Il y a quelques semaines a eu lieu, à Genève, une grande réunion de la Ligue des Nations. On emploie, dans ce cas, le mot "nations" pour indiquer des "Etats", parce que ce sont véritablement des Etats, et non des nations, qui sont représentés dans cette Ligue. C'est ainsi qu'il existe une "nation" irlandaise qui ne participait pas à la Ligue. Mais le Canada y était représenté, et d'une façon imposante! Nous y avions délégué l'honorable ministre de la Justice, qui est un homme éminent, et sir George Foster et notre propre M. Rowell, de l'Ontario.

Nos délégués ont beaucoup parlé; ils ont dit un tas de choses, et les autres nations étaient tout étonnées d'entendre tant parlé ces coloniaux. L'honorable Arthur Balfour se croisait les bras et pensait à part lui: "Pourquoi diable avons-nous laisser entrer les mioches?" Evidemment, les quarante-et-une nations représentées à cette assemblée n'avaient pas lu la constitution canadienne et ne s'avisaient aucunement que nous n'avions pas le moindre droit de nous trouver là. Nous y étions, cependant; et la Ligue des Nations a laissé entrer non seulement les grands enfants comme le Canada, mais aussi les petits comme le Sud-Africain. Or, si je ne me trompe, il n'y a pas plus de population blanche au Sud-Africain qu'à Terreneuve. Le Sud-Africain était cependant représenté sur un pied d'égalité; et, ainsi que l'honorable ministre de la Justice l'a déclaré dernièrement dans un discours qu'il a prononcé à Montréal, lorsque se fit l'appel des délégués des nations, nos trois délégués prirent leur rang et les trois délégués du Sud-africain prirent le leur. Le gouvernement sud-africain n'a pas cru devoir défrayer le voyage de trois délégués nationaux; mais il a loué trois représentants à Londres et a pu de cette façon aider au vote. Mais la délégation de délégués du Sud-africain aurait coûté trop cher.

L'honorable M. FOWLER: Le Sud-africain s'occupait d'une élection à cette époque.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Canada fut mis sur le même rang que ces Boers dont nous ne faisions pas un tel cas, il y a seulement vingt ans. Il nous en coûte et nous en coûtera, chaque année, quelque $200,000 pour appartenir à cette Ligue. Pareille dépense mettrait presque à sec le revenu de ces pauvres Boers. Ils doivent payer leur voyage et réduire au minimum leurs dépenses; ils ne saurait payer leur voyage et réduire au minimum leurs dépenses; ils ne saurait payer cette contribution. Mais il paraît que nous allons rentrer dans une partie de ces débours. Nous payons autant que paie l'Angleterre, autant que paie la France. Il me ferait plaisir de savoir pourquoi nous paierions un seul sou, puisque nous n'avons pas un mot à y placer. Il se peut que personne ne partage mon avis sur ce point; mais je n'en reste pas moins convaincu que nous n'avons pas un mot à dire dans les délibérations de cette Ligue. Nous y pourrons causer, sans doute; mais chacun sait parfaitement que, du moment que le Conseil suprême s'entend sur un point, ce point n'est aucunement soumis à l'assemblée des délégués. Lorsque le Conseil suprême ne s'entend pas, la question est renvoyée à l'assemblée, dans laquelle nous avons autant de droit de parler qu'en ont les délégués boers, ni plus ni moins. Nous avons le droit de parler, comme la Nouvelle-Zélande ou l'Australie. Mais je n'admets pas que nous ayons à payer chaque année $200,000 de bel argent canadien pour appartenir à cette Ligue. Laissons payer le violon à ceux qui veulent de la musique. Nous n'avons pas demandé de musique, et lorsque surgit un danger de guerre, personne ne vient nous consulter sur l'opportunité de nous battre ou de nous abstenir. La Ligue des Nations devrait être l'affaire des nations qui font la guerre. Je ne crois pas que nous essayons à nous en mêler. Lorsque rentreront chez eux les diplomates qui représentaient là les quarante et quelques nations, ils pourront dire qu'ils ont entendu longuement parler M. Rowell et sir George Foster; mais s'ils se réfèrent à notre constitution ils s'apercevront que nous ne possédons aucun droit en dehors des quatre coins de notre Dominion — absolument aucun droit, pas même celui de porter un drapeau. Ils se diront que toute cette éloquence n'a été que du camouflage. Cependant M. Rowell est un bel orateur, de la plus fine qualité; sir George Foster auusi parle bien, et pendant qu'il parlait, comme dirait Harry Lauder,

> Les cloches nuptiales sonnaient
> Et tous les gars aussi chantaient;

et sir George était très heureux. Quant à M. Doherty, il avait un grand avantage sur ses collègues, puisque les trois quarts des délibérations se faisaient en français: sir Georges Foster avait de la peine à les suivre et M. Rowell ne les suivait pas du tout. Aussi le ministre de la Justice déclancha-t-il de belles joûtes d'éloquence, notamment lorsque fut soumise la proposition de déposer une couronne sur la tombe d'un certain libre-penseur de là-bas. Le ministre de la Justice est un bon Irlandais catholique, et il n'allait pas approuver ce projet d'honorer le tombeau d'un libre-penseur du calibre de Jean-Jacques Rousseau. Il formula ses objections en bon français, et M. Rowell se vit empêcher de déposer sa couronne sur le tertre de Rousseau, sans cependant rien comprendre aux raisons de cet empêchement, puisqu'elles s'expriment en français.

Il est une autre question à laquelle le discours du Trône n'a point touché. Nous devions avoir un ambassadeur à Washington. Il y a trois ans, nous avons commencé

à nous arranger pour cela. Sir Douglas Hazen s'est démis de son portefeuille et se disposait à louer une maison à Washington. De bonheur pour lui, il ne signa pas son bail. Sir Cecil Springfield, qui pour lors était ambassadeur de la Grande-Bretagne à Washington, survint et dit: "Qui est-ce qui doit être ambassadeur ici, Hazen ou moi?" On remit le règlement de la question. Mais le pauvre Hazen avait quitté le ministère; ses anciens collègues le nommèrent juge en chef au Nouveau-Brunswick, et je crois qu'il occupe encore cette position. Il n'a d'ailleurs pas l'air disposé à quitter cette position, car on a parlé de lui comme devant rentrer dans le cabinet, et il semble aimer tout autant rester où il est. N'empêche que, l'an dernier, le Parlement a voté un crédit de $50,000 pour nous permettre d'envoyer un ambassadeur à Washington. On mentionne même le nom de M. Rowell. C'est peut-être pour se qualifier qu'il s'en fut d'abord à Genève. Quoi qu'il en soit, il n'est pas encore rendu à Washington. Mais soyons sérieux. Comment pourrions-nous installer un ambassadeur à Washington? Vous savez tous que, dans la diplomatie, les pays communiquent entre eux par la voie de leurs ambassadeurs. Or, l'empire britannique est un et indivisible; et l'empire britannique n'a qu'un seul ambassadeur à Washington, et c'est l'ambassadeur britannique. Vous ne pouvez construire une annexe à une ambassade et vous manqueriez gravement à l'étiquette diplomatique en communiquant autrement qu'avec l'ambassadeur britannique—sans compter que le protocole diplomatique ne vous permettrait de communiquer avec personne autre. Pourquoi nous illusionner à cette pensée que nous allons nouer des relations étrangères; etc.? Lorsque notre constitution nous fut octroyée, elle ne contenait pour nous d'autorisation de lever une milice que pour la défense de notre territoire, parce que, autrement, nous aurions pu susciter des guerres à l'empire. Nous n'avions aucun droit de lever une armée qui aurait attaqué les Etats-Unis, par exemple. C'était l'affaire des autorités impériales de décider de la guerre. Les questions étrangères les regardent exclusivement. Si l'empire est un et indivisible, il serait absurde de le flanquer de différentes ambassades. Nous avons, depuis plus de quarante ans, un commissaire à Paris. M. Hector Fabre se démit de ses fonctions sénatoriales pour occuper le commissariat de Paris. Un autre homme éminent, M. Philippe Roy, lui succéda. Qu'arriva-t-il? L'ambassade britannique ignore absolument ce commissaire canadien, ne veut avoir rien à faire avec lui. Tout doit passer par le canal diplomatique.

Quant au droit de dire notre mot, voulez-vous savoir ce qu'en pense le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, le colonel Amery? Plusieurs d'entre vous assistiez au lunch que lui offrit l'Association parlementaire de l'Empire, au club Rideau; et nous étions sous l'impression qu'après avoir fait ce que nous avions fait durant la guerre, nous pourrions à l'avenir exprimer notre avis sur les questions de guerre ou de paix, sur les relations des colonies avec l'empire, et ainsi de suite. Nous croyions tout au moins devoir être consultés. Il prononça un magnifique discours et nous fit entendre exactement ces mots: "Les colonies doivent d'abord être enseignées à penser impérialement".

L'honorable M. DAVID: Qui est-ce qui a dit cela?

L'honorable M. CASGRAIN: Le colonel Amery. "Les colonies doivent d'abord être enseignées à penser impérialement, et l'autorité ne peut se fractionner; aucun changement ne doit s'opérer dans la constitution". Il ajouta qu'aucun changement ne s'était opéré, et, pour préciser, il a dit qu'il était question de nous permettre d'avoir des conversations extérieures, et d'autres choses, mais que l'entier contrôle devait rester dans la main du gouvernement britannique actuel. Cela me convient, pour ma part, mais je n'arrive pas à comprendre pourquoi mes bons amis les loyaux tories discutent de notre indépendance, de la perspective de nous procurer des ambassadeurs et de mille autres choses. Je ne vois pas pourquoi nous ne nous contentions pas de ce que nous sommes. Indépendants? Dans quelle situation nous trouverions-nous, si nous étions indépendants? Le moindre prétexte suffit quand on a envie de faire des embarras. Si nous étions indépendants, et que les Etats-Unis eussent la fantaisie, à un moment donné, de nous causer des ennuis, comment leur résisterions-nous, avec notre population de 8,000,000 contre la leur de 100,000,000? Nous n'aurions aucune aucune chance de succès. Nous ne désirons pas l'indépendance. Sir John Macdonald, dit-on, souhaitait de vivre et de mourir sujet britannique. Moi, je souhaite de vivre et de mourir citoyen canadien, comme je le suis aujourd'hui.

Sur proposition de l'honorable M. Crosby, le débat est ajourné.

BILL DES ELECTIONS FEDERALES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill A, "Loi amendant la Loi des élections fédérales".

Il dit: "Honorables messieurs, il peut paraître extraordinaire de proposer, au cours du débat sur l'Adresse, la deuxième lecture de ce bill; cette procédure s'explique par l'urgence de ce projet de loi. L'on a appris que, en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de nouvelles listes électorales sont nécessaires pour le plébiscite auquel la province doit prendre part, conformément à la Loi de la tempérance au Canada, le 18 avril prochain, si je ne me trompe. Au cours de la dernière session, le gouvernement de l'Ontario s'est prononcé sur l'opportunité, et même la nécessité de modifier la Loi des élections fédérales de façon à permettre que de nouveaux noms soient ajoutés aux listes électorales. La confection de nouvelles listes entraînerait une dépense considérable pour ce gouvernement. Les honorables sénateurs le savent, en vertu de la législation adoptée au cours de la session dernière ou de la session précédente, c'est le gouvernement fédéral qui défraie tout plébiscite effectué dans une province aux termes de la Loi de la tempérance au Canada. Nous pouvons nous dispenser de dresser de nouvelles listes en adoptant l'amendement qui nous est actuellement soumis et qui a pour objet, comme je l'ai déjà expliqué, d'ajouter aux listes actuelles le nom des personnes qui peuvent avoir acquis le droit de voter. C'est pour ces raisons, honorables messieurs, que je propose la deuxième lecture de ce bill, bien que ne soit encore terminé le débat sur l'Adresse. Après que la deuxième lecture en aura été faite, je demanderai au Sénat d'en permettre la troisième, afin que ce bill puisse être renvoyé sans délai à la Chambre des communes. Le gouvernement est disposé, je crois, à suspendre au besoin le débat sur l'Adresse, à la Chambre des communes, afin de favoriser l'adoption de ce bill. Lorsqu'il aura été adopté aux Communes, le Sénat ne pourra pas ajourner — comme il en a l'habitude — avant que ce bill ait reçu la sanction royale. Afin de ne point retarder cet ajournement, que nous devrons proposer en attendant que nous soient soumises des mesures pour nous occuper, je prierai le Sénat de me permettre d'accélérer l'adoption de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne m'attendais pas à ce que mon honorable ami propose cette motion aujourd'hui. Nous avons écouté avec intérêt les explications qu'il nous a données. Mais cette procédure est extraordinaire. Depuis que je suis au Sénat, nous n'avons jamais, que je sache, suivi pareille procédure. Les remarques de mon honorable ami me font aussi entendre qu'il se propose de supprimer l'étude de ce bill en comité général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je proposerai que le Sénat se forme en comité, si vous y tenez.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas eu le loisir d'étudier le bill dont il s'agit, et je n'en saurais parler en connaissance de cause. Mais si d'autres honorables sénateurs désirent discuter la question, je crois que le Sénat devrait certainement se former en comité pour en faire l'étude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucunement l'intention de demander au Sénat d'adopter cette mesure avant d'avoir pu se rendre compte si elle doit être adoptée. Je propose cependant la deuxième lecture dès cet après-midi, et avant de reprendre le débat sur l'Adresse, demain, je proposerai qu'on en finisse alors avec ce bill, afin de pouvoir renvoyer ce bill à la Chambre des communes avant de lever notre séance.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur ne pourrait-il proposer maintenant la formation du comité, pour nous permettre d'étudier ce bill immédiatement.

L'honorable M. BELCOURT: Avant d'aller plus loin, je désirerais demander à mon honorable ami (sir James Lougheed) qui a rédigé ce bill? A-t-il été préparé par le gouvernement, ici, ou a-t-il été préparé par le gouvernement de l'Ontario, puis soumis au gouvernement fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été préparé par le gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: Par le gouvernement, ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement, c'est un bill du gouvernement. Il a été préparé par le ministre actuel de la Milice, qui remplit provisoirement les fonctions de solliciteur général, et je crois qu'il a ensuite été soumis au gouvernement provincial qui l'a agréé comme répondant à la situation qu'il a pour objet de régler.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends bien que c'est un bill du gouvernement, faute de quoi mon honorable ami

ne s'en serait point chargé. Mais je désire savoir si, oui ou non, ce bill a été préparé par le gouvernement ontarien, puis soumis au ministre de la Justice à Ottawa, avec prière de le présenter au parlement fédéral. C'est cela que je désire savoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais répondre positivement à cette question. Je suis sous l'impression que ce bill a été rédigé par le solliciteur général intérimaire, et que la province d'Ontario l'a agréé. Tout ce que j'en puis dire, c'est que le gouvernement fédéral et provincial ont pris parfaitement connaissance du contenu de ce bill et qu'ils s'accordent à reconnaître qu'il couvre la situation.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désirerais poser une question au sujet de ce bill: Le paragraphe (b) dit:

(b) Lesdites listes, subordonnément à l'article 63 de la présente loi, doivent être utilisées sans revision dans les arrondissements de scrutin ruraux; mais dans les arrondissements urbains, elles doivent être revisées d'après les règles 11 à 20 inclusivement de l'Annexe A de l'article 32.

Cela donne à croire qu'une revision doit se faire dans les municipalités urbaines, et non pas dans les districts ruraux. Comme résultat, les circonscriptions rurales voteront d'après des listes vieilles de plus d'un an et demi, tandis que, dans les villes, les listes électorales seront à date. J'aimerais savoir si les partisans de la tempérance, qui tiennent à l'adoption de cette mesure, s'accommodent de cette façon de voter. Je ne vois pas de difficulté à reviser toutes les listes. En Ontario, les listes ont été revisées en 1919, juste avant l'élection qui eut lieu le 20 octobre, et les règles 11 à 20 de la loi indiquent exactement comment la revision peut être appliquée aux listes rurales aussi bien qu'aux listes urbaines.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami connaît sans doute mieux que moi la loi électorale de l'Ontario. Mais n'ai-je pas raison de croire que, dans les arrondissements de scrutin ruraux, les fonctionnaires régulièrement nommés en vertu de la loi peuvent accueillir et mettre à exécution des requêtes pour ajouter des noms aux listes?

L'honorable M. TANNER: Dans un district rural, une personne peut voter, que son nom se trouve sur la liste ou qu'il ne s'y trouve pas.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne comprends pas que des noms puissent s'inscrire de cette façon.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. TANNER: Les gens votent sans que leurs noms soient d'aucune façon sur les listes.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne suis pas préparé à discuter ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les requêtes peuvent affluer en si grande quantité, dans un district urbain, qu'il devient embarrassant, sinon tout à fait impossible, de permettre de voter à chaque personne qui prétend y avoir droit. Mon honorable ami peut étudier la question, et nous passerons demain à l'étude en comité, puis à la troisième lecture.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est pour cette raison que j'ai soulevé la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La seule autre alternative serait de préparer de nouvelles listes, ce qui coûterait plusieurs centaines de mille dollars. Et je crois que le gouvernement n'est guère disposé à faire cette dépense.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il ne s'agit que de reviser les listes urbaines, de biffer des noms et d'en ajouter d'autres. Les listes rurales peuvent aussi bien être revisées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il nous faut ériger un tribunal de revision dans chaque circonscription rurale, nous devrons mettre en opération une organisation très compliqué et très coûteuse aussi. Mais cette organisation deviendra nécessaire si le renseignement que nous a fourni l'honorable représentant de la Nouvelle-Ecosse (l'hon. M. Tanner) est exact, parce que la votation dans les districts ruraux doit être peu considérable à chaque bureau du scrutin.

L'honorable M. TANNER: Il n'y a aucun doute que la loi fédérale donne lieu à cet état de choses. Nous en avons vu des exemples, cette année, dans la Nouvelle-Ecosse. La liste urbaine est close après que les requêtes ont été faites au régistrateur et à l'officier reviseur, c'est-à-dire l'officier des appels. Dans les districts ruraux, la liste reste ouverte, et une personne dont le nom ne figure pas sur la liste peut néanmoins se présenter au bureau de votation, accompagnée d'un voisin, formuler sa requête et faire inscrire son nom sur la liste.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai soulevé ce point parce qu'il me paraît fort douteux que le gouvernement de l'Ontario, dans une question aussi importante, con-

sente à ne réclamer la revision que pour les villes. Je n'ai aucune raison de mettre en doute l'affirmation de mon honorable ami que cette mesure ait reçu l'approbation du gouvernement de l'Ontario, mais j'avoue en être surpris.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tant qu'il y est, mon honorable ami voudra-t-il nous montrer l'utilité de reviser les listes des circonscriptions rurales, si ces listes demeurent ouvertes et que des noms peuvent toujours y être ajoutés?

L'honorable M. BELCOURT: Cette disposition s'applique aux cités. Vous pouvez ajouter de la même façon des noms sur les listes. Et s'il n'y a pas de raison pour ajouter des noms aux listes rurales, je ne vois pas qu'il puisse y en avoir pour ajouter des noms aux listes urbaines.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne sache pas que les listes rurales, dans la province d'Ontario, restent ouvertes.

L'honorable M. BELCOURT: Elles ne restent pas ouvertes.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mon honorable ami m'apprend que tel est le cas en Nouvelle-Ecosse, mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans l'Ontario. En tout cas, je vais me renseigner et pourai vous dire ensuite comment les choses se pratiquent dans l'Ontario. Si les listes rurales ne restent pas ouvertes, nous avons une partie de la population des campagnes qui vote d'après une liste, et une autre partie de la population qui vote d'après une autre liste qui, celle-là, est rectifiée à date.

L'honorable M. BELCOURT: Les listes ne restent pas ouvertes, dans l'Ontario. Les listes sont préparées chaque année pour les fins municipales; on les revise parfois, en octobre, il me semble, et elles sont définitivement arrêtées pour le mois de décembre. C'est ce qui se fait chaque année, non seulement pour les régions rurales, mais aussi pour les villes. Pourquoi cette différence à l'égard des listes rurales et des listes urbaines? Je n'en sais rien. Et le gouvernement de l'Ontario me paraît s'être mis dans une mauvaise posture s'il a approuvé cette façon de faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons y voir.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que le gouvernement se propose de faire adopter ce bill par les Communes avant le vote sur l'Adresse, comme nous le faisons ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat est ajourné jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du vendredi, 18 février 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

PRESENTATION D'UN SENATEUR

L'honorable John Anthony McDonald, de Shédiac, Nouveau-Brunswick, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Poirier.

LA SALLE DU SENAT
SIEGES POUR LE PUBLIC

L'honorable M. CLORAN: Messieurs les sénateurs, je suis en parfaite harmonie d'idées avec l'honorable représentant de Kings (l'honorable M. Fowler) lorsqu'il déclare que la salle du Sénat n'est pas construite de façon à donner satisfaction au public. On pourrait en effet placer nombre de personnes en arrière du parquet proprement dit; mais même le ministre dirigeant, quand il a besoin de consulter son secrétaire, ne peut le faire entrer en cet endroit, et se voit obligé de quitter l'enceinte. M'est avis que le décorum du Sénat devrait être maintenu, et que, dans l'espace laissé libre, nous devrions placer des chaises, soit pour les dames, soit pour d'autres personnes qui désirent assister à nos délibérations: tout comme nous le faisions dans l'ancienne Chambre. Je fais partie du Sénat depuis dix-huit ans, et tous ceux qui voulaient me voir pouvaient entrer et s'asseoir sur les banquettes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, mon honorable ami le représentant de Victoria (l'hon. M. Cloran) a eu l'obligeance de me prévenir qu'il se proposait d'attirer l'attention du Sénat sur le sujet qu'il vient de mentionner. Je tiens à dire que j'abonde absolument dans

son sens. Je suis d'opinion que nous devrions nous en tenir à la coutume établie avant notre départ de l'ancienne Chambre, c'est-à-dire que nous devrions continuer à fournir des sièges aux visiteurs qui préfèrent venir sur le parquet de la Chambre. On pourrait placer ces fauteuils dans les couloirs, ou dans le vestibule qui est actuellement libre. Resterait à savoir s'il est opportun d'en agir ainsi immédiatement, vu que la salle du Sénat n'est pas encore achevée. Si je ne me trompe, mes honorables collègues ont déjà éprouvé quelque difficulté à se faire entendre, à cause des espaces vacants qui donnent sur le vestibule du Sénat. J'ai attiré l'attention de l'architecte sur la nécessité de construire un écran qui serve à masquer ces trois espaces découverts — tout comme celui que l'on a placé en arrière de M. le Président — lequel écran pourrait être enlevé dans les cas de réception, ou encore lorsque la Chambre des communes est convoquée au Sénat par Son Excellence le Gouverneur général. Je ne vois pas pourquoi un écran d'allure artistique ne serait pas érigé, ce qui aiderait considérablement à la bonne acoustique du Sénat. Je crois que si nous possédions un tel écran, nous serions en mesure d'inviter le public à prendre place sur le parquet de la Chambre, comme nous le faisions dans l'ancienne salle.

Nous sommes donc redevables à mon honorable ami de Victoria d'avoir dirigé notre attention de ce côté. Que si le Sénat se propose d'agir en ce sens, je vous préviens que je ferais tout en mon pouvoir pour qu'un tel projet se réalise.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, mon honorable ami demande si le Sénat juge à propos qu'il en soit ainsi. Je crois pouvoir affirmer que, pour ce qui concerne mes honorables collègues de ce côté-ci de la Chambre, chacun d'eux est du même avis que l'honorable ministre dirigeant. Il est à souhaiter, je crois, que nous ayons en cette Chambre — comme nous avons toujours eu dans le passé — l'espace et le mobilier voulus pour recevoir les dames ou autres auditeurs qui veulent suivre nos débats.

MARINE DU CANADA

MOTION POUR DEPOT DE DOCUMENTS

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de faire déposer au Sénat tous documents et lettres échangés depuis 1909 entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique; ou entre un ministre, membre ou fonctionnaire du gouvernement canadien et un membre ou fonctionnaire de l'amirauté britannique, ou entre toute personne ou tout fonctionnaire desdits gouvernements ou de ladite amirauté, où se trouvent des détails et renseignements sur les négociations relatives à la question navale et qui ont abouti à la convention arrêtée à la Conférence impériale de 1911, sur le mouvement des navires en dehors de la zone des trois milles, et sur l'établissement de stations navales pour les navires transférés au ministère de la marine du Canada ou achetés pour ce ministère; et de faire également déposer des copies des règlements qui régissent à l'heure présente le mouvement des navires de la marine canadienne.

La motion est adoptée.

RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES

Avant les ordres du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait que, il y a quelques jours, le ministre des Finances a déposé certains rapports sur la table de la Chambre des communes. Mon honorable ami pourra peut-être se renseigner à ce sujet et faire en sorte que lesdits documents nous soient transmis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je m'en occuperai.

LOI DES ELECTIONS FEDERALES

ETUDE EN COMITE — TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill A: "Loi amendant la Loi des élections fédérales". — Présidence de l'honorable M. Daniel.

Alinéa A du nouveau paragraphe 4 de l'article 101 — listes électorales:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, j'ai fourni hier une explication concernant l'alinéa A. Je crois, toutefois, qu'il serait bon de donner aujourd'hui quelques renseignements supplémentaires à ce sujet. J'ai dit à mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) que le présent bill avait été rédigé par le procureur général, et j'ai ajouté que j'étais sous l'impression que ledit bill avait été soumis au gouvernement d'Ontario. Après avoir pris de nouveaux renseignements, je suis maintenant en mesure de déclarer que le bill en question a été rédigé par M. Biggar, qui agit en qualité d'avocat conseil au ministère de la Justice. De plus, ce bill a été remis à M. Guthrie, solliciteur général suppléant, et je crois qu'il répond parfaitement au but vi-

sé. On propose d'amender la loi que nous avons adoptée l'an dernier relativement aux élections fédérales. Je désire attirer l'attention de mes honorables collègues sur la dernière clause de ladite loi, c'est-à-dire sur le paragraphe 3 de l'article 101, qui se lit comme suit:

Nonobstant tout ce que comporte la présente loi, les listes électorales doivent être celles qui ont été définitivement revisées et achevées pour servir à l'élection provinciale de la province d'Ontario, élection qui a eu lieu en octobre 1919; et elles devront être utilisées sans revision pour tout scrutin tenu en cette province sous l'autorité dudit article, avant le trente et unième jour de décembre 1920.

Il appert donc que l'on s'était d'abord proposé de soumettre le plébiscite aux électeurs d'Ontario, avant le 31 décembre 1920. En outre, le vote devait avoir lieu d'après les listes employées lors des élections provinciales de cette province, en 1919. En troisième lieu, il est évident que les listes en question ne devaient pas subir de revision ultérieure. En conséquence, on a demandé au Gouvernement de voter les crédits nécessaires pour défrayer le scrutin qui doit être tenu dans la province d'Ontario le dix-huit avril prochain. Le Gouvernement est d'opinion — et la chose a été mûrement pesée — que les listes utilisées durant les élections ontariennes de 1919, devraient servir au scrutin particulier que nous venons de mentionner, et que ces listes devraient subir les modifications indiquées dans le bill présentement à l'étude. C'est-à-dire que l'on propose que nous ajoutions à ces listes, suivant les dispositions du présent bill, que dans les arrondissements urbains les listes qui ne sont pas closes devront être mises de nouveau à la disposition de ceux qui désirent voter. Il s'agit de découvrir, dans la loi des élections fédérales, un mécanisme légal qui permettra à un votant domicilié dans un arrondissement rural de déposer son vote et de l'enregistrer convenablement.

L'honorable M. BELCOURT: Subordonnément à l'article 63, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Mais, dans les arrondissements urbains, la liste en question est une liste close; on ne peut pas y faire d'additions comme dans le cas des listes d'arrondissements ruraux. Il en résulte que, dans les arrondissements urbains, une revision s'impose, si l'on veut que ceux dont les noms ne se trouvent pas sur la liste puissent avoir l'opportunité de voter sur la question soumise à l'électorat. C'est donc dans le but d'établir des dispositions à cet effet, que l'on a rédigé le projet de loi actuellement à l'étude.

Je tiens à vous faire remarquer, honorables collègues, que si ledit projet n'est pas adopté, le Gouvernement du Dominion devra se charger de préparer de nouvelles listes électorales. Ces listes nouvelles, à ce qu'on me dit, devraient coûter au pays au moins $350,000. Comme on peut bien le penser, le Gouvernement n'est pas en faveur de préparer de nouvelles listes. A notre point de vue, elles sont inutiles. Et alors même qu'un certain groupe d'électeurs d'Ontario a demandé que le Gouvernement, à ses propres frais, préparât de nouvelles listes, nous avons refusé de nous rendre à une telle requête. Nous avons déclaré qu'on peut parfaitement obtenir justice, et que tout le vote peut être enregistré en mettant en œuvre, et dans le sens déjà indiqué, les moyens législatifs que nous proposons. Conséquemment, je propose l'adoption de l'alinéa A.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire renouveler la question que j'ai posée hier à mon honorable ami, et à laquelle il n'a pas répondu, savoir si, oui ou non, le présent bill a été soumis au gouvernement d'Ontario qui est responsable de l'exécution du plébiscite ou referendum; ou si, d'autre part, le Gouvernement propose la présente mesure de sa propre initiative, et sans s'être consulté avec les autorités provinciales ontariennes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la question de mon honorable ami, ma réponse sera négative. Le gouvernement d'Ontario n'a rien à voir en la matière, excepté qu'il peut faire les représentations de son choix. Le Gouvernement canadien, cela va sans dire, n'est que trop heureux de recevoir les suggestions qui pourront être faites, et de leur accorder toute l'attention qu'elles méritent. Toutefois, le Gouvernement du Dominion est exclusivement chargé d'un tel soin. Nous serions par trop satisfaits de voir le gouvernement ontarien — ou tout autre gouvernement provincial — assumer la responsabilité de préparer les listes et de soumettre les plébiscites. Je dois dire, et je ne crains pas de l'affirmer, que, d'après moi, le Parlement a commis tout d'abord une erreur en se rendant responsable des dépenses résultant de la demande faite par les gouvernements provinciaux de soumettre les plébiscites en question. Si donc la même proposition était soumise au Parlement, je me sentirais enclin à la combattre. Je ne crois pas que ce soit là une dépense qui devrait être mise à la charge du Gouvernement; mais nous nous sommes déjà tenus légalement responsables des frais encourus et, naturellement,

nous sommes liés par notre promesse. Comme il s'agit, en outre, d'une question qui ressortit exclusivement aux autorités fédérales, il s'ensuit que nous n'avons pas soumis un tel projet de loi au gouvernement d'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami déclare — et très à propos, à mon sens — que le Gouvernement fédéral accueillerait volontiers toute représentation que pourrait faire à ce sujet le gouvernement d'Ontario. Toutefois, si nous adoptons le présent bill, et si nous demandons aux autorités ontariennes de faire des représentations ou des suggestions, ceci ressemble à de la moutarde après dîner. C'est maintenant qu'il faudrait demander au gouvernement provincial ce qu'il a à suggérer. Je suis fortement d'opinion que le Gouvernement fédéral n'a pas le droit de se porter garant d'une telle dépense. Nous n'avons aucun droit de nous immiscer en cette affaire. La question du referendum devrait être entièrement et exclusivement réglée par l'électorat de la province. Aussi je ne puis m'expliquer le pourquoi de notre intervention dans la préparation de cette liste électorale. C'est dire que je suis opposé à un tel projet. Toutefois, le gouvernement d'Ontario demande au présent Parlement d'adopter une loi qui permette à la province de soumettre le referendum en question. C'est pourquoi je propose derechef que les autorités fédérales feraient bien, avant de soumettre le bill au Parlement, de se consulter avec le gouvernement d'Ontario afin de s'assurer si ledit projet de loi est de leur goût. A quoi bon adopter une mesure que les autorités provinciales trouveront défectueuses? Il me semble que si l'on sollicite des suggestions, l'on devrait s'enquérir avant l'adoption du bill.

L'alinéa a est adopté.

Alinéa b — revision.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mes honorables collègues se rendront compte que l'article 63 de la loi des élections fédérales est soumis à leur approbation. Dans les arrondissements ruraux, cet article fournit à toute personne qui n'est pas déjà inscrite sur la liste, la chance de se présenter et de voter. L'article se lit partiellement comme suit:

> Aux bureaux de votation, dans les arrondissements de scrutin ruraux, le président de scrutin devra, quand le bureau de votation sera ouvert, s'il est requis de ce faire par quelque personne que ce soit dont le nom n'apparaît pas sur la liste des électeurs et qui est attestée par un électeur dont le nom se trouve sur une liste électorale, et qui demeure dans un tel arrondissement de votation, faire prêter serment à ladite personne suivant la Formule numéro 33 comprise dans l'Annexe 1 de la présente loi, et, à ladite autre personne, faire prêter serment suivant la Formule 34 de l'Annexe 1 de la présente loi; et après prestation dudit serment par le postulant et par ladite autre personne, le président de scrutin devra faire immédiatement ajouter le nom du postulant sur la liste électorale, avec le mot "assermenté" inscrit ci-après.

Il s'ensuit que toute personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste, ne se trouvera pas dépouillée du droit de vote. Tout ce qu'on est obligé de faire, c'est de se présenter en compagnie d'une autre personne, et le nom du postulant sera alors inscrit sur la liste pourvu qu'il soit en mesure de prêter le serment requis. C'est là une des difficultés que je faisais hier pressentir. J'étais d'opinion que ce serait commettre une injustice à l'égard de ceux qui habitent les municipalités rurales, s'il n'avaient pas le droit de voter de la même façon que les personnes qui vivent dans les municipalités urbaines. Cette difficulté ayant été aplanie par l'insertion de l'article 63 dans la présente loi, — qui, si je comprends bien, sera en vigueur au cours du referendum— l'un des doutes que j'émettais se trouve à disparaître. Il faut en effet suivre de près la contexte pour bien saisir ce qu'on entend par "arrondissements de scrutin urbains".

> "Arrondissements de scrutin urbains" signifie un arrondissement de scrutin qui se trouve entièrement ou partiellement compris dans les endroits qui ont une population de plus de mille personnes, et lesquels endroits se trouvent, sous l'autorité des lois provinciales, considérés comme cités, villes ou villages incorporés.

Il existe nombre de villages de la province d'Ontario qui ne possèdent pas mille âmes de population. Ces villages seront régis par l'article 63, et certaines personnes dont les noms ne sont pas inscrits sur la liste, seront mises en mesure de se présenter et de venir voter, tout comme le font les électeurs des populations rurales. Il me semble que si l'article 63 est ainsi mis en vigueur, personne n'aura droit de se plaindre. En effet, tous ceux qui ont droit de vote en Ontario, et qui veulent voter, auront la chance de le faire. Si, d'autre part, nous adoptons le projet de préparer une nouvelle liste, cela signifiera—comme l'a déclaré l'honorable ministre dirigeant — que nous devrons encourir des déboursés considérables, obtenant en fin de compte le même objet que l'on a en vue dans le présent bill. En ce cas, et comme de telles dépenses seraient absolument inutiles, je suis d'avis

que le moyen proposé est de beaucoup le meilleur dans les circonstances présentes.

Les alinéas allant de 11 à 20, et qui sont mentionnés dans le présent bill, pourvoient de quelle façon le mécanisme de la Loi des élections fédérales devra être mis en mouvement. Or, en vertu de la règle 11 de l'article 32, les juges de comté des divers comtés de la province seront les officiers-reviseurs en chef. Les données de la loi en cause, telles qu'elles seront appliquées sous l'autorité de la loi proposée, fournissent le remède nécessaire. Il s'ensuit que, de ce point de vue, comme aussi pour garantir à chacun le moyen de voter, on ne peut rien dire contre la voie que l'on se propose de suivre. Quelques-uns des apôtres de la tempérance en Ontario, et qui ont eu beaucoup à faire en des questions de ce genre, sont satisfaits de la loi projetée. D'autres propangandistes sont mécontents: d'où il découle qu'on ne peut satisfaire tout le monde.

L'honorable représentant d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt) a déclaré que le gouvernement d'Ontario devrait être consulté avant que nous adoptions le présent bill. C'est le gouvernement d'Ontario qui a demandé au Parlement de soumettre un referendum à l'électorat de la province d'Ontario. Chacun de vous se rappellera que c'est la législature d'Ontario qui a mis cette loi en branle. Les autorités provinciales nous ont en effet demandé de soumettre un referendum. Or la responsabililté du gouvernement en question a eu son origine et sa fin, lors de l'adoption de la loi provinciale nous demandant de soumettre un tel plébiscite. S'il en est ainsi, je ne puis voir quel bien on peut tirer en soumettant la loi en question au gouvernement d'Ontario. Si l'on pouvait en arriver ainsi à quelque résultat profitable, je serais volontiers d'avis que la loi proposée fut soumise aux autorités provinciales. Il appert cependant, comme je l'ai déjà dit, que dans sa forme actuelle la loi projetée fournira à chacun la chance de voter. Or c'est là, à mon sens, tout ce qui doit nous intéresser.

L'alinéa b est adopté.

Les sous-alinéas i et ii et l'alinéa c sont adoptés.

Paragraphe d — résidence requise:

L'honorable M. PROUDFOOT: je suggérerais que l'on ajoutât quelques mots à cet alinéa. L'article 29 se rapporte à la prestation du serment, et la formule de serment est fournie. Or je crois que nous devrions y ajouter les mots suivants:

Nonobstant les dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 29, ou de ses amendements.

Ceci couvrirait la clause *d* que nous ajoutons. La formule de serment, telle que fournie, ne se rapporte qu'à l'article 29 de ladite loi, et, dans le but de faire disparaître tout doute, je suggère l'amendement précité.

L'honorable M. BELCOURT: Cet amendement ne me paraît aucunement nécessaire. Si l'article a été modifié, on le mentionne comme tel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que vous avez raison.

L'alinéa d est adopté.

L'alinéa e est adopté.

Préambule:

L'honorable W. B. ROSS: Je désirerais ajouter un nouvel alinéa qui deviendrait f. C'est à la demande de l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Nicholls), que j'ai cru devoir soumettre l'alinéa en question. Mon honorable collègue m'a fait remarquer que, dans une question comme celle-ci, il serait important de savoir combien il y a d'électeurs et combien d'électrices. Il m'a donc demandé de faire quelque suggestion qui pourrait nous fournir le meilleur moyen de savoir à quoi s'en tenir à ce sujet.

Je crois qu'il y aurait mille et une raisons très intéressantes de chercher à nous procurer un tel renseignement. Je suggérerais un moyen très facile. Ce serait d'exiger que le président d'élection fournisse deux catégories de bulletins — un blanc et un rose — le blanc devant être remis aux hommes, le rose, aux femmes. Une fois le scrutin terminé, le président d'élection additionnerait les bulletins blancs, et ferait de même pour les roses. L'alinéa se lirait à peu près ainsi:

Le président d'élection devra faire imprimer deux bulletins: un de couleur blanche et un autre de couleur rose; le bulletin blanc sera remis aux électeurs, et le rose, aux électrices. Le président d'élection devra faire un rapport montrant le nombre total de chaque catégorie de votants.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce qui en résultera de bon?

L'honorable W. B. ROSS: On veut savoir si le vote masculin l'emporte sur le vote féminin, ou vice versa.

L'honorable M. BELCOURT: Bien que je sois très enthousiaste au sujet du vote féminin, je ne vois pas pourquoi vous établiriez une distinction entre le vote des

hommes et celui des femmes. A mon sens, ce serait violer le secret du scrutin, lequel secret existe dans le monde entier.

L'honorable W. B. ROSS: Avec le système que je propose, tout demeure aussi secret qu'auparavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross) que bien que le fait d'analyser ainsi le scrutin pût constituer une étude des plus intéressantes, de même que le fait de déterminer combien d'hommes et de femmes ont déposé leur bulletin, il ne faut pas perdre de vue l'insurmontable difficulté où l'on se trouverait par rapport à l'impression d'un nouveau bulletin. En effet, s'il fallait faire imprimer un nouveau bulletin, le scrutin ne pourrait être tenu dans les délais prévus. Tous les bulletins sont imprimés.

L'honorable W. B. ROSS: Je retire alors l'amendement proposé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le colonel Biggar, le président d'élection nommé par le gouvernement fédéral, m'informe qu'il faudrait quatre mois pour avoir un nouveau bulletin.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

Avec l'autorisation de la Chambre, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE

L'honorable A. B. CROSBY: Messieurs les sénateurs, en proposant hier que le débat soit ajourné à aujourd'hui, je n'ai pas pensé qu'aujourd'hui serait vendredi. Le Sénat a été très généreux à l'égard des représentants de Québec et, pour ma part, je ne m'en plains pas. Toutefois, je m'aperçois maintenant que quelques-uns de mes honorables collègues qui m'ont précédé dans le présent débat, ont quitté la Chambre. Je m'explique facilement leur désir d'en agir ainsi et de se rendre dans leurs foyers, plutôt que d'avoir à m'entendre. D'un autre côté, cependant, je tiens à faire mes quelques observations sur l'adresse lorsque ces honorables messieurs seront présents. Le motif qui me fait agir ainsi, c'est que durant leurs discours ces honorables sénateurs ne m'ont pas permis de les interroger ou de leur répondre. Je prierais la Chambre de vouloir bien me permettre de proposer l'ajournement du présent débat à lundi ou mardi, lorsque le Sénat se réunira. Nos amis seront alors présents, et j'aurai ainsi plus libre champ dans le débat; sans compter que je me trouverai en mesure de relever certaines déclarations erronées, faites par les sénateurs en question. Je propose donc l'ajournement du débat.

M. le PRESIDENT: Jusqu'à lundi ou mardi?

L'honorable M. CROSBY: Je ne sais trop, mais je crois comprendre que nous allons ajourner jusqu'à mardi.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) aurait bien voulu prendre part au débat cet après-midi. Mes honorables collègues sont-ils opposés à entendre son discours maintenant?

L'honorable M. CROSBY: Absolument pas, et je serai charmé de l'écouter.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur (l'honorable M. Crosby) veut avoir un auditoire de son choix.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cela fait quelque différence?

L'honorable M. CROSBY: Pourvu qu'il soit bien entendu que je ne perdrai pas ainsi mon droit au débat.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que ceci doit constituer un précédent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous n'ignorez pas que les précédents sont créés pour être violés.

L'honorable M. BELCOURT: Chaque vendredi, quelque sénateur qui ne trouvera pas son auditoire de proportion convenable, pourra ainsi tout simplement proposer l'ajournement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous sommes en présence d'une exception. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Bostock) a suggéré que nous pourrions avantageusement employer l'après-midi à écouter le représentant senior d'Halifax (l'honorable M. Power), au lieu de l'honorable sénateur qui a proposé l'ajournement.

L'honorable M. CROSBY: Je lui transfère mes droits.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, je vous suis très obligé de votre courtoisie. Je serai d'ailleurs très bref.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de l'inter-

rompre un instant? Ceci donne lieu à une objection assez importante. Je suis d'avis que, en vertu des règles établies, mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Crosby) a perdu son droit au présent débat. Je ne veux pas soulever le point qui nous occupe lorsque mon honorable collègue prendra la parole, à la prochaine réunion du Sénat, mais à moins que cette question ne soit immédiatement réglée, je réitérerai mon objection lorsque la Chambre se réunira. Il a perdu son tour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je comprends bien, l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Crosby) demande, avec la permission de la Chambre, que le représentant senior d'Halifax (l'honorable M. Power) soit autorisé à le précéder dans le présent débat. C'est là tout ce qu'il demande, et encore avec la permission de la Chambre. En outre, l'honorable sénateur tient à se réserver le droit de participer au débat quand la Chambre se réunira.

L'honorable M. POWER: Je serais fort chagrin de faire quoi que ce soit qui fut de nature à priver mes honorables collègues du plaisir d'entendre un autre jour l'honorable représentant d'Halifax. D'autant plus, comme je l'ai déjà mentionné, que je veux être très bref. J'en suis arrivé à cette phase de la vie parlementaire où l'on se soucie guère de faire soi-même des discours sous prétexte d'appuyer ceci ou cela.

J'ai remarqué que l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a consacré un espace de temps raisonnable à critiquer le Gouvernement, parce que celui-ci ne veut pas entendre parler de dissolution des Chambres. Voici, honorables messieurs, quelles sont mes vues à ce sujet. La présente administration—ou, en tout cas, l'administration qui a succédé à l'ancienne—a adopté une loi connue sous le nom de Loi des élections en temps de guerre. Cette loi, je n'hésite pas à le proclamer, est probablement la mesure la plus injuste et la plus susceptible d'objections concernant le scrutin, que l'on ait jamais approuvée en pays de langue anglaise. Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami de De Lorimier; je ne crois pas qu'il faille trop se tourmenter au sujet de la dissolution. L'honorable représentant de DeLorimier connaît très bien—et mieux que moi-même—le caractère des lois qui ont servi au Gouvernement à se maintenir en office après 1917. On peut donc affirmer, sans crainte de se tromper, qu'un gouvernement ou un parti qui peut utiliser des moyens comme la Loi des élections en temps de guerre, n'est pas pour se désister du pouvoir avant d'y être forcé. La position prise par le Gouvernement me rappelle, à vrai dire, la remarque faite il y a déjà longtemps—sous l'administration MacKenzie—par M. Joseph Rymal, alors député d'un collège électoral d'Ontario. M. Rymal disait: 'L'ourse à qui on enlève ses petits n'est qu'un exemple de douceur, si on la compare à un libéral-conservateur qui a perdu le pouvoir". Or le libéral-conservateur, tout comme le léopard, n'a pas changé ses taches depuis cette époque.

L'honorable M. CROSBY: Ceux qui appartiennent à d'autres partis politiques ont changé leurs taches plusieurs fois depuis lors.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas, honorables messieurs, qu'en une occasion comme celle-ci, c'est-à-dire quand a lieu le débat sur le discours du Trône, les membres du Sénat soient strictement obligés de s'en tenir à ce qui est indiqué dans le discours en question. On a toujours accoutumé, si je ne me trompe, de considérer en de telles circonstances que la Chambre ressemblait plutôt à un comité général s'occupant des affaires de l'Etat. En effet, chaque sénateur s'est prévalu du droit d'exprimer ses vues non seulement sur les mesures projetées et comprises dans le discours du Trône, mais encore sur la régie du gouvernement au cours de son administration passée. Je suis donc d'avis qu'en l'occurrence présente on se trouve plus que jamais justifiable de suivre une telle coutume. Il est même à souhaiter que les choses se passent ainsi. Comme je viens de le dire, c'est le moment où nous ne devons pas nous en tenir à des bornes trop étroites. Et ceci est d'autant plus vrai que les actes du gouvernement actuel, comme chaque observateur pourra s'en rendre compte, ne sont pas toujours à la hauteur des intentions manifestées par ladite administration. Jusque vers 1873 ou 1874, existait une théorie comportant que seul un gouvernement conservateur pouvait administrer de façon convenable les affaires du pays. Je ne sais trop si sir John A. Macdonald fut lui-même l'auteur d'une telle affirmation, mais elle lui fut créditée — à savoir que le don de gouverner n'appartenait en propre qu'au parti conservateur. Une telle théorie a disparu. Elle s'est éclipsée, pour une large part, sous l'administration MacKenzie, et s'est complètement évanouie sous le régime Laurier.

Voyons maintenant, honorables collègues, en quelle posture nous sommes, si nous voulons nous rendre compte de ce qui nous attend. Jetons un coup d'œil sur les promesses et les projets des conservateurs avant leur arrivée au pouvoir, et considérons ensuite ce qu'ils ont accompli. L'une des premières et des principales promesses faites au nom du parti conservateur par le chef autorisé de ce parti, fut que si les conservateurs étaient placés au pouvoir, les affaires du pays seraient régies avec bien plus de respect pour l'économie que lorsque les libéraux étaient à la tête de l'administration. Nos populations, influencées par les temps durs que nous traversions, et qui existaient à vrai dire dans le monde entier, choisirent comme chef de l'Etat l'homme qui avait promis un règne d'économie. L'un des premiers résultats d'un tel choix, fut que, quelques mois à peine après l'arrivée au pouvoir de ces hommes parcimonieux, le nombre des fonctionnaires augmenta de près de cinquante pour cent au Canada. Ce fut là le premier grand pas vers l'économie. Mais ce ne fut pas le seul. De tous côtés l'on vit augmenter les dépenses — dépenses pour fins maritimes, dépenses dans la construction navale, dépenses extravagantes pour les quais et les chemins de fer, et ceatera. Nous découvrîmes donc bientôt que, sous le rapport de l'économie, nous ne pouvions nous fier aux promesses formulées par la présente administration.

L'un des grands cris de guerre de l'opposition, en 1911, fut qu'on ne devait entretenir aucun commerce avec la République américaine. Chacun de nous sait que le gouvernement était à peine confortablement installé au pouvoir, que l'on commença à négocier avec Washington. Bien plus, les relations entre le gouvernement du Canada et celui de Washington ne furent jamais auparavant aussi intimes qu'elles l'on été durant l'administration de ces messieurs qui ne voulaient ni troc ni commerce avec les Etats-Unis. Et voilà comment on respecte la seconde promesse.

Puis, comme je l'ai mentionné il y a un instant, il existait une théorie à l'effet que le parti libéral-conservateur était le seul cui fût en mesure de gouverner notre pays d'une manière satisfaisante. J'ose affirmer, honorables collègues, que depuis 1867 jusqu'à aujourd'hui il n'y a jamais eu d'administration si foncièrement entachée d'incapacité que la présente administration.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'hon. M. POWER

L'honorable M. POWER: Quand je dis la présente administration, je veux parler du gouvernement qui nous régit depuis 1911. D'autres devoirs incombent à une administration que ceux de siéger en Chambre, de s'occuper des élections et de retirer un traitement. C'est le devoir du gouvernement d'établir la politique que doit suivre le pays. Je sais pertinemment que l'on ne peut s'attendre que les ministres se rendent dans chaque ministère de second ordre pour en gérer les affaires, mais nos gouvernants ont assurément un double devoir à remplir; premièrement de proposer une politique générale, et ensuite de surveiller les affaires du pays de façon que la politique proposée soit suivie et mise en œuvre avec succès. Or chaque honorable sénateur ici présent sait que ni l'un ni l'autre de ces devoirs n'a été rempli par le gouvernement actuel. Lorsque l'on devait régler la politique à suivre dans telle ou telle affaire importante, le gouvernement n'a pris aucune décision à cet égard. Le gouvernement a nommé une Commission et a laissé à cet organisme le soin de décider de la politique à suivre. Règle générale, les commissaires ainsi nommés se sont mis en route et ont probablement passé des mois à faire enquête, pour soumettre ensuite un rapport — lequel rapport renfermait quelquefois des opinions définies, quand ce n'était pas le contraire. Toutefois, le résultat général des rapports des diverses commissions, a été de nous démontrer que rien n'avait été fait.

Prenez, par exemple, la Commission de commerce. On nomme une Commission composée d'hommes très habiles et très actifs, et le devoir des membres de cette Commission consistait à empêcher les consommateurs de devenir les victimes des profiteurs. Nombre de ceux qui m'écoutent lisent les journaux d'Angleterre. On pouvait difficilement mettre la main sur un journal anglais, sans y découvrir que quelque commerçant, très souvent un détaillant, avait comparu devant un tribunal et avait été condamné à payer une forte amende pour profits excessifs. La même chose a eu lieu aux Etats-Unis: on pouvait voir dans n'importe quel journal que Un Tel avait été condamné à $5,000 d'amende pour avoir vendu à un prix exorbitant telle marchandise de première nécessité. Mais on n'a rien vu de semblable au Canada. En autant que je sache, tout ce qu'a pu accomplir la Commission de commerce, s'est résumé à une tentative de fixation du prix des sucres. Laissez-moi vous fournir une illustration de l'étendue des manœuvres de certains pro-

fiteurs, si toutefois l'on peut employer le mot "profiteur" dans le cas qui nous occupe. Cette expression semble en effet s'appliquer à quelque chose de plus considérable, mais le principe en jeu est le même. Il va sans dire que je ne parlerai d'aucune firme ni d'aucune personne en particulier. Je crois que, d'une façon générale, la meilleure voie à suivre pour appuyer ma thèse est de montrer ce qu'a fait le gouvernement. Celui-ci a, en effet, nommé une Commission dont le but ultime était d'empêcher que l'on retirât des profits excessifs de la vente des marchandises de première nécessité. Le gouvernement se trouva par hasard à contrôler une entreprise qui s'occupait de substances alimentaires. Je ne fais que mettre sous les yeux un état de choses dont chaque honorable sénateur a pu se rendre compte par lui-même en voyageant sur les chemins de fer du gouvernement. Je suis en mesure de savoir que le gouvernement ne paie pas plus que cinq sous la pièce pour les pamplemousses. Toutefois, dans les wagons-buffets de l'Intercolonial, on vous demande trente-cinq sous pour la moitié d'un pamplemousse. On se trouve ainsi en face d'un profit de 750 pour cent. Prenez ensuite ce qui a trait au poisson. Les trains qui voyagent entre la Nouvelle-Ecosse et Ottawa transportent de grandes quantités de poisson frais. Ce poisson peut être acheté aux divers marchés des provinces Maritimes pour, au plus, dix sous la livre. Si, dans un wagon-buffet, quelqu'un commande du poisson pour déjeuner, on lui sert tout au plus un quart de livre de cet aliment pour lequel on réclame cinquante sous. Je m'abstiens de parler du tort que l'on cause au trafic des wagons-buffets, par suite des prix exorbitants que l'on demande. Mais voici toutefois que le gouvernement donne aux gens du commerce le pire exemple que l'on puisse imaginer. Comment peut-on s'attendre que les détaillants disséminés à travers tout le Canada, prennent garde de ne pas dépasser le profit raisonnable sur la vente de leurs marchandises, lorsque vous voyez le gouvernement faire des profits de 700 pour 100? Je suis sincèrement d'avis que les prix excessifs exigés sur les trains de l'Intercolonial, vous démontrent suffisamment quel faible degré d'honnêteté a déployé la Commission de commerce. Et en passant, honorables collègues—bien que mes présentes remarques puissent dévier quelque peu du point qui nous occupe — je crois qu'il ne manque pas d'un certain à-propos de dire que j'ai appris tout récemment que la compagnie du Pacifique-Canadien avait beaucoup diminué ses prix en ce qui touche le service des wagons-buffets. Je suis donc d'avis que le moins que le Gouvernement devrait faire, serait de réclamer sur ses wagons le même prix que le Pacifique.

Je viens donc d'oser prétendre que le Gouvernement a fait preuve d'une incapacité notoire. Par contre, quand il a été question de maintenir le Gouvernement au pouvoir, ou de l'y pousser, la présente administration a fait montre de ce que je me permettrai de qualifier — en tout honnêteté et exactitude — une pernicieuse activité. Les procédés mis en œuvre au cours des élections qui ont eu lieu durant la guerre, ont accusé un zèle et une astuce dignes d'une meilleure cause.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans plus de détails, honorables messieurs, concernant les faits et gestes de la présente administration. Je veux simplement signaler deux ou trois alinéas du discours de Son Excellence le Gouverneur général. Ne perdez pas de vue qu'il s'agit d'un gouvernement qui vise à l'économie. En effet, l'honorable ministre dirigeant vient de nous faire remarquer qu'une économie de $300,000 constituait un bon motif pour agir en tel sens relativement à un mesure requise par le gouvernement d'Ontario. Or je crois que l'honorable leader du Sénat a parfaitement raison sous ce rapport. Mais, selon toute apparence, un tel souci d'économie vient à peine de frapper le gouvernement; et encore n'est-ce pas sur tous les points.

On nous apprend que le ministère du Travail est à faire une enquête sur certains systèmes d'assurance pour les sans-travail et de pensions pour les vieillards. Voici donc le gouvernement actuel, qui accuse cette année un déficit que je ne tiens pas à mentionner — déficit qui, en tout cas, s'élèvera à plus de $50,000,000 — et qui se propose de s'occuper de pensions relatives à la vieillesse, de même que d'assurance pour les sans-travail. Quelque puisse être l'état de choses dans la mère patrie, je crois que jusqu'au début de la guerre, à tout le moins, les pensions pour les vieillards n'étaient pas une nécessité au Canada. Prises dans leur ensemble, nos populations étaient remarquablement à l'aise. Il existait bien quelques miséreux dont se chargeaient les diverses localités; mais il n'y avait pas plus de nécessité d'établir des pensions pour les vieillards au Canada — avant l'arrivée du présent gouvernement au pouvoir — qu'il n'est nécessaire d'ajouter une cinquième roue à un carosse. Toutefois, voilà que le gouvernement nous pro-

pose de nous donner des pensions pour les vieillards et des assurances pour les sans-travail, projet qui coûtera annuellement des millions et des millions de dollars. Nous disons donc que si le pays est suffisamment prospère, l'assurance pour les sans-travail est inutile. Que si, d'autre part, le manque d'emploi résulte des grèves, je ne crois pas que le reste de la population devrait être pressuré pour permettre à un groupe quelconque de la collectivité de cesser tout travail.

J'ai été également frappé par l'alinéa suivant, que j'emprunte au discours du Trône:

> La première assemblée de la Ligue des nations a été tenue récemment à Genève. Les représentants de quarante et une nations, y compris ceux du Canada, se sont réunis et ont délibéré ensemble dans un esprit d'harmonie qui promet beaucoup pour le succès de cette grande entreprise.

Voilà, à mon sens, une déclaration des plus réconfortantes. On éprouve une certaine satisfaction de savoir que les trois représentants que le Canada a envoyés outre-mer pour prendre part aux récentes délibérations de Genève, s'y sont distingués par leur habileté, et, en outre, que la ligne de conduite qu'ils y ont tenue aura pour résultat probable d'aider considérablement au progrès des travaux provisoires de la Ligue des nations. Il appert que tout fait prévoir que la clause X du traité, laquelle clause a fait l'objet d'une critique aussi étendue que justifiable, sera modifiée par suite de l'attitude habile et énergique, prise par les représentants du Canada.

L'alinéa suivant se rapporte au tarif, et il se lit partiellement comme suit:

> Mes conseillers sont d'avis que dans un travail de révision comme celui-ci on ne doit pas perdre de vue les besoins du revenu et que les principes de la protection au travail et aux industries légitimes du Canada, comprenant l'agriculture, qui ont existé depuis plus de quarante ans en ce pays, doivent être logiquement maintenus et que les droits de douane imposés à cette fin ne devraient pas être plus élevés que ce qui est essentiel pour assurer des conditions d'existence satisfaisantes parmi la population ouvrière et pour conserver et rendre possible le développement normal des industries dans lesquelles elle est employée.

A la lecture de cet aliéna, personne ne peut dire exactement ce que le gouvernement a en vue. C'est très bien: nous tâcherons de nous rendre compte des intentions du gouvernement lorsque le ministre des Finances se prononcera. Il faut toutefois ne pas perdre de vue que bien que l'on doive souhaiter que le prix des marchandises de première nécessité ne subisse pas une hausse excessive — et je crois que ceci est admis dans l'alinéa en question — il ne faut pas oublier non plus qu'il faut s'entendre sur la ligne de démarcation projetée. On a démontré, lors de la session dernière et au cours de la session précédente, que dans certaines industries on faisait d'énormes profits. Dans l'industrie textile, par exemple, les actionnaires d'une entreprise appelée la "Dominion Textile Company", se sont partagé des bénéfices de 300 pour 100. Le gouvernement ne se propose certainement pas d'accroître les droits sur les matières textiles. Ceux qui fabriquent ces matières font actuellement d'assez beaux profits, et je ne crois pas qu'ils aient droit de compter sur des privilèges particuliers.

On nous dit en outre:

> Des projets de loi relatifs aux droits d'auteur, à la simplification et à la revision de la Loi de 1917 concernant l'impôt de guerre sur le revenu, avec ses amendements, et des projets de loi relatifs aux recherches scientifiques et autres sujets vous seront soumis.

Mes honorables collègues se rappelleront qu'il y a deux ou trois ans passés, on a soumis au Sénat un projet de loi fort soigneusement rédigé et fort élaboré relativement aux droits d'auteur. On a laissé périr ce bill en comité. Pour une raison ou pour une autre, le gouvernement n'a pas jugé à propos d'agir. Il n'y a pas de doute qu'une mesure de ce genre s'imposait, mais le gouvernement est demeuré inactif. Espérons que maintenant, et après avoir en quelque sorte repris son souffle, le gouvernement marchera de l'avant et s'occupera de cette question d'une manière plus satisfaisante.

Si je ne me trompe fort, on nous a dit l'an dernier, que la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu devait être codifiée et distribuée sous forme de brochure. Autant que je sache, la brochure en question n'a pas encore été adressée aux contribuables. J'espère donc que nous aurons à ce sujet meilleure chance cette année.

L'alinéa du discours du Trône qui s'adresse aux députés de la Chambre des communes — alinéa qui, je suppose, ne nous concerne pas — annonce que les crédits ont été préparés en vue de la plus stricte économie. Venant de la part du gouvernement, et à la lumière de la politique suivie même l'an dernier, une telle affirmation que tout se fera avec grande parcimonie, nous semble plutôt ridicule. Ceci me rappelle qu'avant-hier l'honorable ministre dirigeant s'est montré on ne peut plus hilare. Il a ri aux éclats et s'est presque permis de chanter, tant il se sentait aise d'entrevoir le ré-

sultat probable des élections prochaines — c'est-à-dire quand elles auront lieu. J'avouerai cependant qu'il me rappelait plutôt cet homme qui sifflait pour chasser la peur, car je ne crois pas qu'un seul partisan intelligent de la présente administration, s'il jette un coup d'œil général sur ce qui se passe actuellement dans le pays, puisse affirmer que le gouvernement et ses suivants ont quelque motif particulier de faire présentement des gorges chaudes. A mon sens, l'avenir n'est guère de nature à les rassurer.

Je dirai en terminant, honorables collègues, que je vous remercie de m'avoir écouté avec tant de patience; et je reprends mon siège.

L'honorable M. Crosby propose l'ajournement du débat.

BILL DE REVISION DES PEINES EXCESSIVES OU INADEQUATES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture du bill B: "Loi amendant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates."

Il dit: Honorables messieurs, je crois qu'il est absolument inutile que je fasse valoir les motifs pour lesquels le Sénat doit approuver la troisième lecture du présent bill. Deux fois déjà ce projet de loi a été adopté par le Sénat, et a été transmis à la Chambre des communes. Toutefois, vu l'heure tardive où ce bill s'est trouvé soumis aux Communes, on n'a pu le mettre à l'étude. Il s'agit simplement d'une loi qui, avec la permission de la Cour d'appel, pourvoit qu'une sentence soit réduite ou augmentée, dans le cas où un juge se tromperait en rendant ladite sentence. Je pourrais citer de nombreux cas où le juge de première instance a fait fausse route, et où nous aurions été fort heureux de posséder certaines dispositions du genre de celles que je propose. Je crois que le Canada est le seul pays britannique du monde entier où l'on ne prévoit pas l'intervention d'une Cour d'appel en matière criminelle, ou la revision d'une sentence après qu'elle a été rendue. Comme le présent bill a reçu l'approbation quasi unanime de mes honorables collègues au cours des deux sessions dernières, je demanderais que ledit projet de loi soit lu pour la deuxième fois sans que j'entre dans plus de détails à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas voulu interrompre mon honorable ami, mais je tiens à dire que je n'ai pas d'exemplaire du bill en question dans mes dossiers. Il va sans dire que j'accepte la déclaration de mon honorable ami, à l'effet que le projet de loi actuel est absolument identique à celui que nous avons adopté antérieurement. Toutefois, une telle façon de procéder est quelque peu irrégulière. Si mon honorable collègue requiert que la deuxième lecture ait lieu aujourd'hui, il atteindra probablement l'étape de l'étude en comité avant que le bill soit imprimé.

L'honorable M. McMEANS: Certainement. Le bill est exactement ce qu'il était auparavant.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à mardi, le 22 février, à 8 heures du soir.

SÉNAT

Séance du mardi, 22 février 1921.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

LOI CONCERNANT LE POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

PREMIERE LECTURE

Bill (T) intitulé: Loi modifiant la loi concernant le poinçonnage de l'or et de l'argent. — (L'honorable M. Lynch-Staunton).

LIGUE DES NATIONS ET LA DELEGATION CANADIENNE

RAPPORT, DEMANDE ET MOTION

L'honorable M. TURRIFF: Je propose:

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de faire déposer au Sénat une copie de la nomination des délégués du Canada à l'Assemblée de la Ligue des nations, ainsi qu'une copie des instructions données à ces délégués.

La motion est adoptée.

RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

L'ordre du jour étant appelé:

L'honorable L. G. POWER: Dans le discours que j'ai prononcé, vendredi, sur l'adresse en réponse au discours du trône, j'ai fait une critique exprimant toute autre chose que de l'admiration pour l'habileté administrative déployée par les membres du gouvernement; mais j'ai omis de signaler un cas que je puis considérer comme une exception. Ce cas est celui du rétablissement des soldats dans l'état civil. En justice envers l'honorable ministre qui dirige cette Chambre, je dois constater que, dans ce cas isolé, l'administration a été très satisfaisante, du moins, en autant que je puis en juger. Je ne désire pas plus que la Chambre entrer dans les détails; mais après avoir critiqué désavantageusement, vendredi, l'administration, j'aurai dû alors lui décerner des éloges pour le bien qu'elle a fait.

ERREUR DANS LES MINUTES

L'honorable J. W. DANIEL: Monsieur le président, je crois devoir attirer l'attention sur des erreurs qui se trouvent à la page 26 des procès-verbaux. Elles se rapportent au comité mixte de la bibliothèque; au comité mixte des impressions et au comité mixte du Restaurant. Dans le premier de ces comités, d'après nos minutes, l'on voit avec regret les noms de deux honorables sénateurs que nous ne reverrons plus jamais parmi nous. Dans le deuxième, l'on voit aussi deux noms de sénateurs décédés. Puis, dans le troisième de ces comités les noms de trois des membres que l'on y a ajoutés, sont omis. Je me suis enquis de la chose, et j'ai découvert que ces erreurs ne proviennent ni du greffier du Sénat, ni de son assistant, mais sont dues au commis chargé des minutes — fonctionnaire qui, je crois, n'a d'autre chose à faire qu'à rédiger correctement cette procédure. Apparemment, la chose n'a pas été faite dans le présent cas et l'auteur de ces erreurs devrait être, suivant moi, averti que, s'il ne peut exécuter correctement ce travail, il devrait céder sa place à un autre capable de s'acquitter convenablement de cette tâche.

DISCOURS DU TRONE

ADRESSE EN REPONSE

Le Sénat reprend le débat ajourné, vendredi, 18 février, sur l'adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session.

L'hon. M. TURRIFF.

L'honorable A. B. CROSBY: Messieurs les sénateurs, j'ai partagé le plaisir de tous les honorables membres de cette Chambre en écoutant le discours du Trône, ainsi que la lecture de la résolution proposée par l'honorable sénateur de Stadacona (l'hon. L. C. Webster). En écoutant le discours du Trône nous nous sommes rendu compte que tout ce qu'il contient prête peu à la critique et l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'hon. J. P. B. Casgrain) l'a même reconnu en disant que nous pouvions considérer comme bien fondées toutes les observations de l'honorable sénateur de Stadacona, vu le caractère élevé de cet honorable sénateur; vu la haute position qu'il occupe en Canada comme homme d'affaires. Mais l'honorable sénateur de De Lanaudière, avant de reprendre son siège, s'est ensuite engagé dans une dissertation destinée à nous faire croire que ses propres paroles ne devraient pas toujours être acceptées comme vraies.

Ceux qui ont écouté le discours de l'honorable sénateur de Stadacona, ainsi que la lecture de la résolution proposée par lui et appuyée si éloquemment par l'honorable sénateur de Pembroke (l'hon. G. V. White), devraient reconnaître qu'il ne leur reste plus rien à ajouter relativement au contenu du discours de Son Excellence. Mais quelques honorables sénateurs de la gauche, comme c'est leur habitude, ne se sont pas occupés de la question soumise à la Chambre. Ces honorables sénateurs, qui siégent ici depuis longtemps, se sont habitués à prendre des attitudes qu'ils ne devraient pas prendre, et ils donnent un mauvais exemple à leurs plus jeunes collègues.

Mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand) a passé en revue la période écoulée depuis l'année 1854, afin de pouvoir trouver quelque chose à redire. Il nous a parlé, pendant une couple d'heures, de vols d'élections et d'autres choses de cette nature, et il a cru que ce moyen oratoire pouvait lui assurer un succès; mais avant même de reprendre son siège, il a dû découvrir qu'il avait fait fausse route.

Cet honorable sénateur a mentionné le traité de réciprocité de 1854 et je veux, moi-même, parler en passant de ce traité. Je dirai simplement que, si les Etats-Unis n'avaient pas alors mal jugé le peuple canadien, et s'ils avaient maintenu ce traité, il est probable que nous ne serions plus maintenant canadiens. Le Canada ne voulait pas l'abrogation de ce traité; mais nos voisins l'abrogèrent — et dans quel but? Ils n'en avaient qu'un seul. C'était de nous amener à l'annexion aux Etats-Unis. L'on

ne peut arriver à une autre conclusion, si l'on se rend bien compte de ce qui est arrivé depuis.

Qui s'intéressait alors au Canada? Ce n'est pas la Grande-Bretagne. Elle ne faisait pas un très grand cas de nous, bien que, depuis, elle ait compris que nous étions son bras droit. Mais, comme je l'ai dit, à l'époque que je viens de mentionner nous n'étions pour elle qu'une charge, qu'un embarras. D'un autre côté, les Etats-Unis jouèrent maladroitement leurs cartes, et conséquemment, lorsque ce traité fut abrogé, les hommes bien avisés du Canada, les principaux hommes d'affaires de la province de Québec, ainsi que de la province de l'Ontario et des provinces maritimes, s'unirent pour protéger les intérêts du Canada.

Mon honorable ami nous a dit: "Vous avez toujours essayé d'obtenir la réciprocité".—Oui, sans doute; mais lorsqu'elle nous a été offerte, nous n'en avions pas besoin, les circonstances n'étant pas favorables. Ce sont les libéraux qui nous la présentèrent, et le sens politique du parti libéral est toujours à côté du sens droit. Ce parti s'est toujours trompé et il se trompe toujours, comme il se trompe visiblement aujourd'hui, et vous pouvez vous en convaincre si vous jetez les yeux sur son passé et ses actes.

Je me propose de vous le démontrer avant de reprendre mon siège.

Je ferai voir à mon honorable ami que le peuple du Canada a une médiocre confiance dans le parti libéral—que mon honorable ami essaie de représenter ici.

Comme je l'ai dit, les principaux hommes d'affaires du Canada s'unirent lors de l'abrogation de la réciprocité et décidèrent de resserrer les relations entre les diverses provinces en donnant un caractère national au mouvement des affaires; bref, en créant une nation canadienne. Ils atteignirent ce but en établissant ce que nous appelons, aujourd'hui, la Confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord, et les chefs politiques de la province de Québec ne prirent pas la moindre part à l'accomplissement de cette grande œuvre.

Je veux mentionner très brièvement ce point pour en arriver tout de suite au traité de 1878—le traité de Washington, qui fut notre second traité conclu avec les Etats-Unis. Je ne puis en donner la date précise, parce que, me trouvant indisposé depuis samedi, je n'ai pu la chercher. Ce second traité nous donna le droit d'expédier en franchise du poisson aux Etats-Unis. Nous essayâmes d'obtenir la même franchise pour notre bois de construction et nos produits agricoles. Nous fîmes notre possible à cette fin; mais ce traité ne comprit que le poisson, et qu'est-ce que cette convention allouait aux Etats-Unis? Elle leur accorda un libre accès à nos pêcheries. Nos voisins dirent: "Nous nommerons une commission pour fixer la valeur réelle de cette concession." Cette commission fut nommée et elle décida que le Canada, y compris Terre-Neuve, avait droit à une indemnité de $5,000,000, dont un million et demi ($1,500,000) pour Terre-Neuve.

Je ferai remarquer, en passant, que l'intérêt sur cette somme de $4,000,000—allouée au Canada—comprend la prime payée annuellement aux pêcheurs et aux provinces maritimes, et se monte à environ $160,000.

Mais j'attire l'attention de notre ministre dirigeant sur ce point—que ces $160,000 devraient être payés seulement aux pêcheurs opérant sur les côtes orientales des provinces maritimes, et non aux pêcheurs de haute mer. Je ne veux pas dire que les pêcheurs de haute mer, les pêcheurs en eau profonde, n'ont pas droit à une prime; mais ce qu'ils reçoivent en prime devrait être pris sur le revenu général du Canada. S'il y a en Canada un homme méritant une protection, c'est bien le pêcheur de nos côtes, et ce pêcheur devrait obtenir tout le produit de sa pêche. Ce point est très important, et j'espère qu'avant longtemps le Gouvernement s'en occupera.

A cette époque du traité, les pêcheries de la côte étaient les seules exploitées par nous, et même aujourd'hui ces pêcheries sont encore très précieuses, bien qu'à plusieurs endroits elles soient maintenant plus ou moins épuisées.

Voilà pour le traité de Washington et pour ce qui concerne la valeur des arguments de mon honorable ami sur la réciprocité.

Je vous ai fait voir que les Etats-Unis ont toujours tendu à ne rien payer en retour de ce qu'ils pouvaient obtenir de nous.

J'arrive maintenant à l'élection générale tenue par sir John A. Macdonald et à la question de son mandat parlementaire. Sir John A. Macdonald perdit son mandat et un autre Cabinet fut formé. La situation d'alors n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui. Sir John A. Macdonald perdit son mandat et son Cabinet fut remplacé par celui de l'honorable Alexandre Mackenzie, tandis qu'aujourd'hui le chef du Cabinet a l'appui du Parlement.

Sir John A. Macdonald inaugura ce qui fut désigné sous le nom de "Politique na-

tionale" — politique qui est aussi bonne, aujourd'hui, qu'alors.

En 1878, le gouvernement Mackenzie en appela au peuple, et qu'arriva-t-il? Nous le savons tous, et je n'ai pas besoin de vous le dire. Puis, en 1882, un autre appel au peuple eut lieu, et je n'ai pas davantage besoin de vous dire ce qui arriva. Un autre appel au peuple eut lieu en 1887, et à cette occasion une question sérieuse était débattue; mais je n'ai pas besoin d'évoquer ce qui est maintenant entièrement oublié.

Puis, en 1891,—l'année citée, l'autre jour, par mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand),—il y eut un autre appel au peuple. L'honorable sénateur que je viens de nommer a prétendu que cet appel avait eu lieu sur la question de la réciprocité des échanges de produits naturels.—Il n'en est pas ainsi, et je veux rectifier l'erreur de mon honorable ami. L'objet de l'appel au peuple était la "Politique nationale", comme ce fut la chose discutée lors de l'élection précédente, et le parti libéral proposait alors aux électeurs une réciprocité restreinte, mais le peuple repoussa cette proposition.

Quelle fut la déclaration du parti conservateur dans cette occasion? Ce fut celle-ci: "Si nous sommes réélus, nous serons heureux d'envoyer à Washington une commission, et nous conclurons, si nous le pouvons, avec nos voisins, un arrangement relativement à certains produits naturels, ou certains produits dont l'échange nous procurera quelque avantage." — Nos commissaires ne purent obtenir aucune concession, et, heureusement, le Canada a pu se tirer d'affaires sans cette réciprocité demandée. Du reste, chaque fois que nous demanderons de l'aide à nos voisins, nous n'obtiendrons d'eux que très peu de choses.

Un homme d'Etat des Etats-Unis a dit, un jour, qu'il ne pouvait pas affirmer que tout Démocrate était un voleur de chevaux, mais qu'il pouvait dire que tout voleur de chevaux était un Démocrate. Or, je défie tout contradicteur en déclarant, ici, que, si tout libéral n'est pas un annexionniste, il est certain que tout annexionniste rencontré parmi nous est un homme marchant sous le drapeau du parti libéral.

Certaines gens nous proposent, aujourd'hui, d'ouvrir le marché canadien aux Etats-Unis. Nous vivons à côté de la plus grande nation du monde — la nation la plus riche en territoire et en tout ce que vous pouvez vous imaginer. Son climat est merveilleux. Cependant, le Canada se soutient lui-même, et cela prouve évidemment que nous sommes, nous-mêmes, un grand peuple, que le Canada est un grand pays. Notre population, dont le chiffre atteint près de dix millions d'âmes, est voisine de celle d'un riche pays peuplé de 100,000,000 à 120,000,000 d'âmes. Cependant, notre population se tire bien d'affaires et sa prospérité n'est inférieure à celle de n'importe quel autre pays du monde.

Mon honorable ami s'est trompé en disant que le Cabinet conservateur en appela au peuple, en 1891, sur la question de la réciprocité. Cet appel ne se fit pas sur cette question. Le Cabinet conservateur arbora alors le vieux drapeau. Nous le déployâmes alors; nous continuerons à le déployer aussi longtemps qu'il existera, et—disons le mot — ce drapeau ne cessera jamais de flotter sur nos têtes.

Notre parti s'est toujours présenté devant le peuple avec le vieux drapeau, et nous avons toujours fait connaître au peuple ce que nous avions à lui offrir.

J'arrive maintenant à l'élection de 1896, puis à celle de 1917!—que mon honorable ami a représentée comme ayant été volée ou emportée au moyen d'une fraude gigantesque. Il me semble qu'il est inopportun de remonter si loin en arrière pour relever de vieilles accusations déjà réfutées. Ce qu'il nous importe de discuter, ce sont les questions actuelles et les prévisions de l'avenir.

Je regrette d'avoir à dire, aujourd'hui, que mes amis de l'Irlande—amis auxquels je suis très attaché,. et envers lesquels personne n'est mieux disposé que moi—ont adopté une tactique qui leur cause un si grand mal, et je crains que la même chose ne se produise en Canada. Il se dit quelquefois des choses, ici, qui ne devraient pas être dites. Nous n'avons pas le droit d'évoquer certain passé et de relever certaines choses qui devraient être oubliées.

Je regrette aussi que mon honorable ami, le sénateur doyen d'Halifax (l'hon. M. Power), ne soit pas à son siège, vue que j'aimerais à dire quelque chose au sujet de l'élection de 1896. Il écrivit alors un pamphlet sur cette élection. Je m'adressai à lui en lui demandant de bien vouloir me procurer un exemplaire de ce pamphlet. Cet honorable sénateur possède une haute culture littéraire, et personne ne l'apprécie mieux que moi.

Mon honorable ami se rappelle aussi bien, et peut-être mieux que moi, ce qui eut lieu dans la province de Québec en 1896. Le bon peuple de cette province—et tous ceux qui l'habitent pourraient être considérés comme bons si, parmi leurs chefs

il n'y avait pas d'agitateurs—le bon peuple de Québec, dis-je, fut trompé. J'ai entendu dire que la province de Québec n'a pas fait ce qu'elle aurait dû faire durant la dernière guerre; mais j'affirme, au contraire, que le peuple de cette province mérite d'être félicité pour ce qu'il a fait dans les circonstances.

Je n'ai rien à dire du grand chef, sir Wilfrid Laurier, si ce n'est qu'il était un gentilhomme que tout le monde estimait, et je l'aimais moi-même. J'ai toujours aimé à l'entendre faire de beaux discours; mais je ne l'ai jamais vu faire de grandes choses pour le pays. C'était un gentilhomme, et, à mon avis, il est regrettable qu'il n'ait pas fait comme plusieurs de ses amis qui se rallièrent au cabinet unioniste formé pour unir les provinces du Canada et accomplir la grande œuvre entreprise alors. Il ne voulut pas faire partie du cabinet unioniste; mais ce ne fut pas le parti conservateur qui s'y opposa.

Jamais un plus grand sacrifice ne fut fait alors en Canada, ou dans tout autre pays, que celui fait par sir Robert Borden. Chacun de nous—quelle que soit ses opinions politiques—doit reconnaître la manière dont sir Robert Borden sacrifia ses intérêts personnels et ceux de son parti pour atteindre un seul but—et ce seul but, était de concentrer toutes les énergies du pays pour gagner la guerre. Ayant eu, moi-même, l'honneur d'être un collègue de cet honorable homme d'Etat, j'ai cru souvent—je dois l'avouer—qu'il commettait une erreur, et que j'aurais pu, moi-même, faire mieux que lui. Mon jugement s'appuyait sur l'opinion publique que ma longue expérience politique m'avait fait connaître—expérience plus longue que la sienne. Mais je me raliai bientôt à sa manière de voir dès que j'entendis les explications qu'il donna à ses partisans. Il leur dit que son unique but—et il voulait le poursuivre sans compter les sacrifices que ce but imposait, et sans s'arrêter à considérer les conséquences — était d'unir les Canadiens pour gagner la guerre et résoudre les problèmes résultant de cette guerre.

S'il fut un temps où un parti politique pouvait être accusé de fausses promesses, c'est bien en 1896. La province de Québec avait toujours été favorable à une politique de protection; mais qu'est-ce que le parti libéral disait au peuple de cette province? La loi réparatrice concernant les écoles de Manitoba ne donnait pas satisfaction à ce parti. Ce dernier disait au peuple: "Qu'allez-vous faire? Allez-vous faire remonter au pouvoir sir John A. Macdonald ou sir Charles Tupper et rejeter sir Wilfrid Laurier qui est un homme de votre race et de votre religion? Est-ce là votre intention? Si vous faites triompher le chef libéral, il vous procurera le remède requis, et vous obtiendrez de lui tout ce que vous avez le droit d'exiger et d'obtenir, et rien de moins".—Et, messieurs les sénateurs, le peuple de la province de Québec fit triompher le chef libéral et son parti en lui donnant cinquante et un ou cinquante-deux sièges parlementaires sur les soixante et cinq que possède cette province. Mon honorable ami ne peut nier ces faits. Et qu'est-ce que le peuple de la province de Québec a obtenu de sir Wilfrid Laurier après son triomphe? Il n'était pas encore chevalier alors; mais il méritait sans doute de l'être.

Qu'est-ce qu'il donna alors à ceux qui l'avaient fait tromper? Mon honorable voisin me dit qu'il leur donna ce qu'il avait l'habitude de leur donner—c'est-à-dire, un sourire—un aimable sourire, et j'ajouterai que l'on ne pourrait pas même obtenir, aujourd'hui, un simple sourire de plusieurs membres du parti libéral. Mais c'était le change que sir Wilfrid pouvait prodiguer à ses commettants, et c'est tout le remède qu'il se proposait d'appliquer pour résoudre la question scolaire de Manitoaba. L'on peut, quelquefois, messieurs les sénateurs, gagner une élection au moyen d'une fausse promesse. L'élection de 1896 fut ainsi gagnée dans la province de Québec. Que mon honorable ami prenne note de ce fait et qu'il ne l'oublie pas.

Dans l'élection de 1900, la même chose se produisit; mais je ne m'arrêterai pas sur ce point.

Dans l'élection de 1911, le parti libéral souleva de nouveau la question d'une réciprocité restreinte. Je ne ferai pas perdre le temps de la Chambre en relatant tout ce qui eut lieu dans cette élection. Aucun de nous ne connaissait parfaitement la nature de cette réciprocité; mais il s'agissait, sans doute, d'une affaire très importante. Ces messieurs, les chefs libéraux étaient allés aux Etats-Unis. Permettez-moi de vous raconter une petite histoire à leur sujet et qui se rapporte à leur premier voyage à Washington. Ces messieurs étaient sir Wilfrid Laurier; M. Fielding et M. Patterson. Sir Wilfrid était un homme d'une belle apparence. Partout où il se montrait, on demandait: "Qui est ce joli monsieur?" C'était, en effet, un homme des plus attrayants, et l'on attendait toujours beaucoup plus de lui que ce qu'on n'en pouvait obtenir. Pendant que ces mes-

sieurs se rendaient à la "Maison blanche", un vieux Yankee qui se trouvait parmi les spectateurs, demanda: "Quels sont ces hommes?"—Quelqu'un, à côté de lui, répondit: "C'est sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada; puis M. Fielding, ministre des finances du Canada et M. Patterson, fabricant de biscuits et ministre des douanes de ce dernier pays". et le vieux Yankee de repliquer: "Voilà les hommes qui gouverne un pays où l'on fait chanter le 'God Save the King', et je comprends maintenant pourquoi on leur fait chanter cette chanson."—Les apparences de ces ministres canadiens faisaient croire à ce vieux Yankee qu'il était en effet nécessaire d'entourer leur Roi d'une grande protection.

Je passerai maintenant, messieurs les sénateurs, à l'élection de 1917, et à la loi des élections du temps de la dernière guerre. Qu'est-ce que mon honorable ami peut trouver à redire contre cette loi? Si je la comprends bien, moi-même, cette loi est basée sur le principe que tout sujet britannique, tout Canadien, tout homme enrôlé pour aller combattre pour le Canada, pour la Grande-Bretagne, pour la liberté du monde, était intéressé dans la politique du pays, et que son nom devait apparaître sur notre liste électorale. Tel était le principe de cette loi, et je voudrais bien savoir de mon honorable ami s'il trouve que ce principe est juste ou non?

L'honorable M. MURPHY: Votre honorable ami est silencieux.

L'honorable M. CROSBY: Il obéit, sans doute, aux signes de son habile "whip".

L'honorable M. MURPHY: Le silence est une admissison.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Continuez.

L'honorable M. CROSBY: J'ai ma place dans cette honorable Chambre et si quelques-uns parmi vous s'oublient au point de ne pas traiter les autres comme il le sont eux-mêmes, c'est leur faute et non la mienne. . . .

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire...?

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur fera tout ce que vous voudrez.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous aimerions à saisir l'allusion contenue dans votre petite histoire. Nous ne la saisissons pas—

L'honorable M. CROSBY: Je ne vois pas comment nous pourrions faire comprendre à l'honorable sénateur un jeu de mots, à moins que la chose ne lui soit expliquée le lendemain. Jamais un sourire n'apparaît sur ses lèvres quand il entend une plaisanterie. Mais revenons à la question. Ce que je veux dire, messieurs les sénateurs, est ceci: Si je comprends bien, la loi concernant les élections tenues durant la dernière guerre avait pour objet de permettre à tout sujet britannique, à toute personne en Canada, voulant gagner la guerre, de voter dans l'élection de 1917, et mon honorable ami voudrait-il nous dire s'il trouve que ce permis était injuste?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur s'adresse-t-il à moi?

L'honorable M. CROSBY: Oui, monsieur, et je vous demande si ce permis a été une injustice ou non, ou un mauvais principe consacré par la loi.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait connaître ma manière de voir, la semaine dernière, avant que l'honorable sénateur ne prenne la parole.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur peut avoir fait connaître son opinion; mais personne dans cette Chambre n'en a saisi le sens. Je lui demande si le principe de la loi concernant les élections de 1917 est bon ou non?

Monsieur "le whip", veuillez ne pas lui souffler une réponse. Il n'a pas toujours besoin de votre assistance.

Le principe de la loi électorale de 1917 était-il mauvais, si l'on considère le fait que nous nous trouvions engagés dans une guerre depuis trois ans? Etait-il inopportun d'adopter une loi permettant à tout homme et à toute femme prenant part à cette guerre, ou à toute femme ayant un fils dans notre armée, de voter dans cette élection? Etait-ce là consacrer un mauvais principe?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'admets pas que tel était le principe de la loi.

L'honorable M. CROSBY: Quel était donc, d'après vous, le principe de cette loi? Ce principe qui l'avait fait naître était plus sain que ceux généralement employés dans les arguments de l'honorable sénateur qui, d'ailleurs, le sont très peu. Cette loi, messieurs les sénateurs, avait bien pour principe celui que je lui attribue. Ce principe était juste, et tous ceux, en Canada, qui aiment la justice et le franc jeu, l'ont approuvé par leurs votes; mais je regrette que les partisans de mon honorable ami n'aient pas fait la même chose. Il peut me dire que certaines personnes ont été élimi-

nées. Je l'admets; mais le nombre des éliminés n'est pas aussi grand que celui que l'on aurait pu fixer, et si la chose dépendait de moi, un grand nombre d'autres qui méritent d'être éliminés, le seraient des listes électorales à la prochaine élection. Mais le gouvernement actuel — toujours prêt à pardonner — ce gouvernement qui désire gouverner le pays selon les intérêts de ses habitants et procurer à ceux-ci toute la liberté dont ils ont besoin pour se protéger eux-mêmes — ce gouvernement, dis-je, n'a enlevé à personne ses droits de citoyen. Il faut cependant me comprendre. Je ne fais présentement aucune allusion à une province en particulier. Il y a certainement en Canada, dans toutes les provinces, des hommes qui devraient être privés du droit de vote dans nos élections, et si je pouvais empêcher qu'ils fussent inscrits sur la liste électorale, je le ferais.

Pour ce qui regarde le droit électoral, permettez-moi de citer un exemple. Mon honorable ami est un grand admirateur de l'honorable M. Fielding, qui était ministre des Finances du gouvernement de sir Wilfrid Laurier et désigné d'avance pour succéder à ce dernier comme premier ministre du Canada. Comme chef du parti libéral il se trouverait ainsi, selon moi, bien placé parce qu'il est considéré comme l'homme le plus capable dans ce parti, comme l'homme possédant les qualités voulues pour succéder à sir Wilfrid Laurier.

Je citerai à mon honorable ami un fait relativement à une loi électorale faite par M. Fielding lui-même. Qu'est-ce que fit ce dernier lorsqu'il devint premier ministre de la Nouvele-Ecosse? Il fit adopter une loi qui privait tous les fonctionnaires fédéraux du droit d'exercer le droit de vote; mais cette loi maintenait ce droit pour les fonctionnaires du gouvernement local.

L'honorable M. MURPHY: Notre gouvernement libéral a fait la même chose.

L'honorable M. CROSBY: Oui, et tous les gouvernements libéraux se ressemblent. Mon honorable ami croit-il que cette manière d'agir soit juste et convenable? Je suis sûr qu'il ne l'approuve pas, et son silence me paraît être l'admission qu'il la considère comme un outrage. Mais que firent les libéraux après leur arrivée au pouvoir en 1896 et avant leur premier appel au peuple en 1900? N'accordèrent-ils pas le droit de vote aux fonctionnaires fédéraux afin de les engager à voter pour que le parti libéral fût maintenu au pouvoir? Cependant, l'honorable sénateur ose nous parler ici de cens électoral et de vols d'élections. Cette attitude prise par l'honorable sénateur n'est-elle pas déraisonnable et très injuste? On a de la peine à croire qu'un homme possédant l'expérience de mon honorable ami (l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand), ait cru devoir prendre telle attitude. Son apparence et sa personnalité nous avaient fait attendre de sa part une meilleure ligne de conduite. Nous ne croyions pas qu'il nous parlerait comme il l'a fait, lorsqu'il savait lui-même que les élections—je dirais les plus dégradantes, si cette expression n'était pas un peu trop forte—que les élections, dis-je, qui ont le plus trompé le peuple sont celles auxquelles il a pris, lui-même, la principale part. Et je fais cette affirmation sans crainte d'être contredit.

Mon honorable ami a insisté, l'autre jour, sur l'opportunité d'en appeler maintenant au peuple. Le directeur général des Postes (l'honorable M. Blondin) nous a fait alors remarquer avec raison que l'honorable sénateur de DeLorimier n'avait jamais essayé de se faire élire dans aucun comté, ou ne s'est jamais fait mettre sur aucune liste de candidats. Quant à la question de savoir si on lui a jamais offert une candidature, je l'ignore. Quoi qu'il en soit, il (l'honorable M. Dandurand) n'a jamais brigué les suffrages d'aucun comté, nous a dit le directeur général des Postes. Pourquoi, donc, tient-il tant, aujourd'hui, à une consultation populaire, à une élection générale? S'il était obligé, lui-même, de se présenter devant le peuple, il n'insisterait peut-être pas autant qu'il le fait pour la tenue de cette élection. Nous avons eu des élections partielles, et je ne crois pas que mon honorable ami puisse se féliciter du résultat. Une élection a eu lieu dans la Nouvelle-Ecosse depuis la formation du Cabinet Meighen. Les électeurs de cette province connaissaient peu M. Meighen; mais le nouveau premier ministre s'est rendu dans la Nouvelle-Ecosse, et dès que les électeurs l'eurent entendu parler, ils l'aimèrent. Ce qu'il leur dit, ils le crurent et ils y croient encore. Je fais présentement allusion aux élections du magnifique comté de Colchester—un comté agricole qui ne le cède en importance à aucun autre en Canada.

Je vois sourire mon honorable ami. Je n'excepte dans mon assertion ni l'Ontario, ni toute autre province. Je soutiens que le comté de Colchester, comme district agricole, n'est inférieur en importance à aucun autre district du Dominion, et si j'étais appelé à le prouver, je serais prêt à le faire.

Je ne veux pas dire que ce comté soit aussi peuplé que certains autres comtés; mais je veux parler des conditions dans lesquelles se trouve sa population. Le parti libéral n'a pu, dans ce comté, trouver un seul homme disposé à briguer les suffrages en opposition au candidat ministériel, bien qu'il ait fait tous ses efforts dans ce sens, et le parti ouvrier a également échoué dans cette élection. Je ne veux pas, toutefois, être mal compris relativement au parti ouvrier, parce que j'appartiens, moi-même, à la classe ouvrière; mais comme mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier, le parti ouvrier se trompe quelquefois, et je n'hésite pas à le reconnaître. Les intérêts de ce parti me sont aussi chers qu'à qui que ce soit, quoique je n'aie pas fait cause commune avec lui dans le comté de Colchester où j'ai eu l'occasion de me trouver avec plusieurs de ses membres. Les ouvriers de Colchester, ainsi que les fermiers et les libéraux se sont unis contre M. McCurdy et nous les avons vaincus en obtenant sur eux une majorité de quinze cents voix—ce qui est la plus forte majorité qui ait jamais été obtenue dans ce comté. Ce fait est-il de nature à plaire à mon honorable ami ou à le consoler? Je ne le crois pas. Et voilà le genre de consolation que lui procurera la prochaine élection générale, et j'espère que le Gouvernement actuel aura le soin, d'ici à cette élection, de préparer l'opinion publique de manière que le corps électoral donne un bon vote soit pour le parti de mon honorable ami, ou soit pour le mien ou tout autre parti.

Et puis, nous avons eu une élection à Saint-Jean du Nouveau-Brunswick, et les libéraux avaient leur candidat—un homme tout à fait convenable et très distingué. Je le connais très bien. Quel a été le résultat de cette élection? Je n'ai pas besoin de vous le dire, et qu'il me suffise d'ajouter que ce candidat libéral a failli perdre son dépôt. Où donc mon honorable ami a-t-il trouvé les indications qu'il nous a données l'autre jour? Les a-t-il trouvées ailleurs que dans la province de Québec? Il nous a dit que cette province allait avoir sa revanche. Du moins, il s'est exprimé dans ce sens. Je tiens à lui dire que je n'ai pas plus de mauvais vouloir contre cette province que je n'en ai contre toute autre province. J'ai eu la bonne fortune au commencement de ma carrière d'avoir eu des relations d'affaires très étroites avec la province de Québec. Il m'en reste, par conséquent, un très bon souvenir, parce que je connais très bien son peuple, et c'est ce qui m'empêche de gober les assertions gratuites de mon honorable ami. Nous pouvons différer d'opinion sur les questions de tarif, ou sur le libre-échange, ou toute autre question; mais je dis à mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier, que notre devoir est d'oublier les malheureuses divergences qui ont aigri les cœurs de nos compatriotes. Essayons désormais d'opérer une meilleure entente et d'amener les diverses races de notre pays à se donner la main, à s'unir sous le drapeau britannique dans l'intérêt commun. Oublions le passé et efforçons-nous de concentrer toutes nos forces.

J'ai parlé beaucoup plus longtemps que j'avais l'intention de le faire; mais avant de reprendre mon siège, j'ajouterai quelques mots relativement au mandat. J'ai touché à ce point, il y a quelques instants. J'ai fait remarquer que sir John Macdonald dut abandonner la direction du Parlement en 1873, parce qu'il avait perdu son mandat. Comment l'avait-il perdu? Et d'où vient le mandat parlementaire? Ce mandat, Dieu merci, vient du peuple. Ce sont les divers districts électoraux du pays, qui le procurent. Dans chaque district le peuple élit un représentant, et ce représentant obtient ainsi son mandat parlementaire. Le mandat parlementaire n'est pas donné au Premier ministre du Canada. Le mandat parlementaire est donné à ceux qui le reçoivent directement du peuple par l'élection, et tant que l'honorable premier ministre, M. Meighen, aura l'appui des mandataires du peuple, comme il l'a aujourd'hui, il continuera, j'en suis sûr, à diriger le pays, parce que sa popularité s'accroît d'autant plus qu'il est mieux connu, et vous ne pourriez pas la lui faire perdre. Il vous faudra trouver bien d'autres Mackenzie King, comme celui que vous avez dans le Parlement, pour supplanter M. Meighen. Appuyé sur le mandat qu'ont, aujourd'hui, les membres de la Chambre des communes, notre Premier ministre actuel peut se maintenir au pouvoir jusqu'à la fin du terme du présent Parlement. Il peut, toutefois, perdre cet appui dès demain, si les représentants du peuple lui retirent leur confiance; mais, comme je l'ai dit, c'est appuyé sur le mandat légal de ceux-ci que le Premier ministre continuera à gouverner le pays. Mon honorable ami devrait reconnaître la rectitude de cette ligne de conduite. D'un autre côté, si l'on tient à contester dans cette Chambre-ci, ou ailleurs, la légalité du mandat des députés du peuple, et s'il y a dans le Parlement quelqu'un qui soit moins autorisé que tout autre à

en parler, c'est bien l'homme qui a quitté le Cabinet de M. Meighen pour aller prendre un siège dans le camp opposé. Je n'hésite aucunement à faire allusion à cet honorable représentant de ma province, qui était l'un des membres du Cabinet unioniste et qui a pris son siège à la gauche de la Chambre des Communes. Il devrait plutôt, selon moi, retourner dans la cité qui l'a élu et lui remettre son mandat.

L'honorable M. MURPHY: Il attend pour voir de quel côté le vent va souffler.

L'honorable M. CROSBY: Oui, et c'est une mauvaise place. En effet, cet honorable député et tout autre qui ont fait comme lui dans la Chambre des Communes, auraient dû retourner devant leurs commettants pour leur dire: "Nous croyons que le mandat que vous nous avez confié est expiré". Cette attitude ne serait-elle pas juste et logique? Voilà ce qu'ils devraient faire pour voir si leurs commettants seraient prêts à les réélire pour les représenter à la gauche de la Chambre des Communes. Telle est, à mon humble avis, la ligne de conduite qu'ils devraient tenir. Naturellement, je ne puis espérer que cette manière d'agir soit adoptée par des avocats. Cette classe d'hommes ne pense jamais comme la plupart des mortels. Lorsque des complications se présentent sur des questions de droit, des avocats trouvent toujours le moyen de tout embrouiller; mais, selon moi, la ligne de conduite que je viens de suggérer est la seule logique.

Si quelque chose pouvait nous faire douter de la compétence de notre premier ministre, c'est ce qui a été dit ce soir par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Mais je tiens à ce que ce dernier prouve ses dires, parce que je ne veux laisser planer aucun soupçon sur la tête de notre chef. Notre Premier ministre est certainement l'un des hommes les plus capables du Canada, et je ne veux pas être appelé à modifier mon opinion sur ce point.

Je tiens aussi à dire au chef de la gauche que j'ai aimé le ton de ses remarques, parce qu'il s'est maintenu dans les limites du discours du Trône, et je ne veux pas que l'on doute de ma sincérité si je fraternise avec lui. Cet honorable sénateur serait certainement plus à sa place s'il siégeait à la droite de cette Chambre. C'est probablement dû à une certaine erreur, ou à un accident comme il s'en produit parfois, s'il se trouve, aujourd'hui, à la tête des libéraux de cette Chambre. Une anomalie de ce genre se voit, quelquefois, dans les meilleures familles. Il n'est certainement pas chez lui à la gauche de cette Chambre, et il ne paraît pas s'y plaire.

Cet honorable sénateur n'a dit rien de contraire au discours du Trône. Il a jeté les yeux sur ce discours, et il savait où le conduirait une critique mal inspirée. Je ferai remarquer à cet honorable sénateur et aux autres honorables membres de la gauche — puisqu'il y a une "gauche" et une "droite" dans cette Chambre — bien que l'on essaie d'y détruire les préjugés politiques — je ferai remarquer, dis-je, que, s'il fut un temps dans notre histoire, ou celle du monde entier, où l'on a besoin du concours de tous ceux qui ont à cœur le salut de tous, c'est bien celui dans lequel nous vivons. Pour ce qui nous concerne, le devoir de l'heure présente est d'appuyer la politique conservatrice. Mais il faut éviter la précipitation et agir avec prudence; il faut nous unir pour assurer le plein développement de notre pays, et faire de notre peuple l'une des plus florissantes nations du monde. N'est-ce pas le devoir de chacun, de tout honnête Canadien, de donner toute l'assistance possible pour établir dans le pays des conditions telles que lors de la prochaine élection générale — et j'espère qu'elle n'aura pas lieu trop tôt — le peuple éclairé puisse choisir le parti qui lui paraîtra le plus capable de le gouverner. Je ne dirai rien du parti libéral, parce que personne ne peut dire, d'une semaine à l'autre, ce qu'il fera. Lorsque l'heure d'une élection général sonnera, je désire que le peuple soit prêt à voter intelligemment pour l'un des partis en présence, et que le parti de son choix nous gouverne pendant le terme du prochain Parlement. Etant familié avec la classe ouvrière, je dis à tout ouvrier que l'opinion publique ne me paraît pas être préparée pour une élection générale, et je parle en ma qualité d'ouvrier. Les fermiers ne sont pas, eux-mêmes, prêts pour une élection générale. Ils se croient prêts; mais, je le répète, ils ne le sont pas. Personne en Canada ne désire, aujourd'hui, une élection générale. Nos populations qui ont à cœur les meilleurs intérêts du pays, espèrent qu'une élection générale n'aura pas lieu avant qu'elles soient prêtes à donner, sans préjugé au parti qu'elles élèveront au pouvoir, un loyal mandat. J'espère, avec la grâce de Dieu, que l'honorable Premier ministre que nous avons, aujourd'hui, vivra assez longtemps pour guider dans la lutte le parti "National, libéral et conservateur" et pour assurer son triomphe de l'Atlantique au Pacifique.

L'honorable P. E. BLONDIN: Messieurs les sénateurs, mon honorable ami, le sénateur d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff), avait l'intention de proposer l'ajournement du débat; mais, comme le discours que je me propose de faire ne sera pas long, il a consenti à me laisser parler avant lui, et il proposera ensuite l'ajournement du débat.

Je tiens d'abord, comme l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, à féliciter le proposeur de l'adresse en réponse au discours du Trône et celui qui l'a appuyée. Ces deux honorables sénateurs se sont acquittés d'une tâche délicate et difficile, avec un talent, une largeur d'esprit et de pensée que l'on aime à constater dans le Sénat. Je tiens particulièrement à féliciter mon honorable ami, le sénateur de Stadacona (l'hon. L. C. Webster), pour le discours français qu'il a prononcé. Il fut un temps, en Canada, où l'on croyait que le motto idéal d'un Canada uni était "Un seul drapeau et une seule langue". L'idéal exprimé dans ce motto n'existe plus, j'en suis sûr, ou s'il existe, je n'ai aucun doute que les succès obtenus par l'honorable sénateur de Stadacona, durant sa carrière, sont une preuve concluante qu'une connaissance des langues française et anglaise est un instrument que tout canadien devrait posséder. Ceux qui, ajouterais-je, sont chargés de l'éducation de la jeunesse, semblent ignorer la grande facilité avec laquelle l'on peut dans le jeune âge apprendre presque autant de langues qu'on le veut. En Canada, comme dans tous les autres pays, les pédagogues n'ont pas encore suggéré le mode requis pour développer cette faculté étonnante qu'ont les enfants d'apprendre les langues—faculté qui disparait avec l'avancement de l'âge.

Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cet honorable Sénat, la dignité avec laquelle on a délibéré m'a impressionné, et je désappointerai certainement ceux qui croient que je me lève présentement pour me venger des attaques dirigées contre moi. La meilleure tactique est d'oublier et de pardonner; mais certains faits ont été exposés ici en termes dont l'amertume et la fausseté m'empêche de les laisser sans rectification. Mon devoir est de les présenter sous leur vrai jour.

Le premier assaillant est mon honorable ami, l'honorable sénateur de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand), qui semble lui-même s'attribuer le mandat d'être l'interprète autorisé de la province de Québec. Telle prétention n'est pas justifiée par les faits. Mon honorable ami n'est aucunement autorisé à parler au nom de la province de Québec. Lorsque mon honorable ami jetait les yeux sur moi avec un souverain mépris—me considérant comme une chétive créature—je le surveillais et je me demandais en vertu de quel titre il se trouve dans une enceinte comme celle-ci. Personne dans la province de Québec n'a jamais su pourquoi il siège dans ce Sénat, car, non seulement il ne fut jamais élu par un comté, mais il ne brigua jamais les suffrages d'un district électoral, parce qu'il n'eut jamais l'honneur de recevoir l'offre d'une candidature. Un certain politicien avait coutume de dire qu'il pourrait faire choisir comme candidat son propre cheval. Cependant, le fait est que mon honorable ami ne s'est jamais montré comme candidat dans la province de Québec. Il joue le rôle de jouteur seulement ici, à son siège, protégé par les murs épais qui nous entourent. Il n'est pas connu dans la province de Québec, et en parlant ainsi, je ne l'insulte pas. Je ne fais qu'énoncer un fait brutal. On ne le connaissait pas avant qu'il fut fait sénateur. Qui dans Montréal pourrait me dire qu'il était un avocat remarqué par sa compétence ou sa distinction? J'aimerais à connaître la personne pouvant me donner ce renseignement. Si j'en juge par ses discours, il n'a pu déployer une bien grande habileté devant les cours de justice, où la logique compte pour quelque chose. Il s'est considérablement enrichi, tandis que je suis resté pauvre. Est-ce cette raison qui lui permet de me couvrir de son mépris? Je l'ignore; mais permettez-moi de lui dire qu'il n'est pas autorisé à parler ici au nom de la province de Québec. Je sais—et peut-être d'autres honorables sénateurs autour de lui et une grande partie de la population de sa province le savent-ils également—qu'il n'a pas même l'autorisation de parler au nom de son propre parti. Le fait réel, c'est que cet honorable sénateur—qui affiche la prétention de pouvoir parler au nom de la province de Québec, est considéré dans son propre parti comme l'homme le plus détestable qui existe. Si cet honorable sénateur veut me contredire, qu'il sorte de cette enceinte et qu'il demande aux membres de la Chambre des communes de signer un certificat attestant le contraire de mes assertions.

Il me répugne, messieurs les sénateurs, de parler comme je le fais présentement; mais pendant les trois années que j'ai siégé ici sans dire un seul mot, cet honorable sénateur s'est autorisé de mon silence pour

me traiter comme un chien couchant et craintif—comme il m'a représenté dans une certaine occasion. J'ai attendu patiemment avec la pensée que cet honorable sénateur finirait par s'apercevoir que son attitude à mon égard n'est pas justifiable. Mais, apparemment, cet honorable sénateur doit se battre avec un bouledogue avant d'apprendre qu'un chien ordinaire est capable de se défendre.

Et ce n'est pas tout. Cet honorable sénateur demande quel est le titre que je possède pour représenter ma province dans le Cabinet. Je lui répondrai en quelques mots. J'ai été élu comme membre du Parlement deux fois, après une lutte très chaude dans un comté qui m'a réélu une troisième fois — et cette dernière par acclamation. J'ai été élu une fois dans des circonstances que j'expliquerai dans quelques instants et qui sont des plus extraordinaires. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a dit la vérité. J'ai été élu, en effet, malgré la menace que l'on faisait d'employer la dynamite contre mes partisans; malgré l'ordre donné par les chefs de l'organisation libérale d'incendier les maisons de ceux qui avaient le courage d'appuyer le candidat ministériel. Malgré tout cela, messieurs les sénateurs, je suis fier de dire que de nombreux pères de familles exposèrent les vies de ceux qu'ils aimaient pour aller déposer leurs bulletins en ma faveur dans l'urne électorale. C'est-à-dire que j'obtins 300 votes de plus que l'honorable sénateur n'a jamais obtenus et n'obtiendra jamais.

Je briguais en même temps les suffrages d'un district portant le nom de " Laurier-Outremont ", et là j'obtins 5,000 voix. C'est-à-dire, 5,000 voix de plus que l'honorable sénateur ne serait jamais capable d'obtenir. Cependant, il me demande en vertu de quel droit je suis ici pour parler au nom de la province de Québec. Je n'ai jamais prétendu, messieurs les sénateurs, que j'étais autorisé à parler au nom de toute la province de Québec; mais ne serais-je ici, que pour représenter ceux qui eurent le courage de m'appuyer lors de la dernière élection, ce fait seul justifierait ma présence ici.

Mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier, aime à mentionner l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), et veut faire croire à ceux qui l'écoutent qu'il possède les secrets de ceux qui siègent à la droite de cette Chambre. Il parle comme s'il était renseigné sur tout. Il a représenté, l'autre jour, l'honorable sénateur de Montarville comme ayant prophétisé la chute du présent Cabinet. Mais je puis dire ceci. La veille même du jour où l'honorable sénateur de Montarville prenait la parole dans cette Chambre sur la question de la conscription, des bâtons de dynamite étaient placés autour de sa résidence. Voilà comment le libéralisme est pratiqué, et comment l'on veut éduquer le peuple. Mon honorable ami nous a parlé des méthodes adoptées par Trotsky et Lenine; mais Trotsky et Lenine ont trouvé des modèles, ou des imitateurs, dans les amis de l'honorable sénateur de De Lorimier lors de l'élection de 1917. La honte s'empare de moi à la pensée que des hommes intelligents, instruits et responsables — des hommes sachant qu'ils causaient un grand tort à leur province ou à la bonne renommée de son peuple — ne furent pas, en 1917, assez courageux pour faire face à la situation et faire connaître à notre honnête et intelligente population de la province de Québec quel était son devoir.

Je dois — et c'est la première occasion qui se présente à moi pour le faire — remercier mon honorable ami d'avoir eu la complaisance de m'accompagner à Montréal, lorsque j'inaugurai une campagne de recrutement. Nos efforts ne furent pas couronnés par le succès. J'admets que j'étais l'objet de la haine d'un certain groupe de jeunes gens placés dans la galerie de la salle où nous étions. Il est vrai que mon honorable ami prononça alors un très bon discours. Il n'alla pas aussi loin que son chef, le très honorable sir Wilfrid Laurier — ce dernier ayant dit que nous devions nous engager dans cette guerre avec la détermination de dépenser, s'il le fallait, jusqu'à notre dernier dollar, et d'y envoyer jusqu'à notre dernier homme—mais, en somme, mon honorable ami déclara qu'il était opportun de prendre part à cette guerre dans l'intérêt de la France. Du moins, il s'exprima à peu près dans ce sens.

Ce n'est pas un reproche que je veux faire à l'honorable sénateur en mentionnant ce fait, mais ce que je veux faire ressortir, c'est le fait que, ce soir là, les quelques personnes qui empêchèrent la discussion, étaient des membres d'un club politique. Il y avait dans la salle plusieurs milliers de personnes qui désiraient entendre les raisons que l'on pouvait donner pour ou contre le recrutement; mais l'organisation libérale avait décidé, dans la province de Québec, d'empêcher d'écouter les personnes essayant de faire connaître au peuple le devoir de l'heure. On ne nous permit pas de discuter la question du recrutement, ou de la conscription. L'histoire dira que, si

le parti libéral avait voulu faire loyalement sa part, la plus zélée des provinces pour le service militaire eût été alors la province de Québec. Je regrette d'avoir à dire que je connais personnellement les noms d'hommes haut placés, les noms de libéraux, certains honorables messieurs, qui conseillaient aux jeunes gens désireux de s'enrôler, de ne pas faire des fous d'eux-mêmes; mais de rester chez eux. Les orateurs qui apparaissaient à la tribune, étaient empêchés de prendre la parole, ou de discuter, et on les menaçait même de la mort.

Un exemple: le rédacteur de *L'Evénement*, de Québec, fut entouré par une populace pendant qu'il persistait à parler, et il faillit être lynché pendant que le premier ministre actuel de la province de Québec assistait à ce spectacle en souriant. Cependant, messieurs les sénateurs, le peuple de la province de Québec a encore une réserve très grande de patience, de sens commun et de sang froid. Je voudrais bien savoir si, dans les autres provinces, dans des circonstances semblables, le peuple eût supporté l'épreuve aussi bien que le peuple de la province de Québec l'a fait.

J'ai dit que mon discours ne serait pas long. J'ai voulu d'abord dire à mon honorable ami qu'il ne peut nous faire croire qu'il est autorisé à parler au nom de la province de Québec. Que cela soit bien compris à l'avenir. En second lieu, je tenais à lui dire que, lorsque j'ai accepté une position dans le Cabinet, je l'ai fait pour représenter d'abord ceux qui ont voté pour moi, c'est-à-dire, pour le gouvernement, et, en second lieu, rappelez-vous, messieurs les sénateurs, que des centaines de mille autres Canadiens-français ont également donné au gouvernement leur appui en dépit de toutes les dénonciations imaginables. Or, si vous admettez que ces Canadiens-français ont le droit d'être représentés, ici, je voudrais bien savoir qui est le plus digne de le faire? —Est-ce l'honorable sénateur, ou moi-même?

Un autre point est celui-ci: Depuis Lafontaine et Morin jusqu'à Cartier et Laurier, l'opinion de la majorité du peuple est celle-ci: l'isolement ne peut avoir d'autre effet que la ruine de la province de Québec. Je partage cette opinion. Serais-je le seul de cette opinion dans ma province, je la soutiendrais jusqu'à la mort. Mais je ne suis pas le seul de cet avis. Des centaines de mille autres pensent comme moi. Non seulement l'immense majorité, mais toute la population de la province de Québec est de cet avis, et c'est pourquoi je me considère dans le Cabinet comme le représentant de cette population.

Pourquoi donc l'honorable sénateur me couvre-t-il de son mépris? Pourquoi m'insulte-t-il? Est-ce parce qu'il est mon doyen en âge dans cette Chambre? S'il en est ainsi, je prendrai la liberté de lui conseiller de méditer sur les citations que je vais lui lire. L'honorable sénateur aime, lui-même à citer ses autorités. Mais il a une voix magnifique. Elle est aussi agréable qu'elle est distinguée, et il aime à la faire entendre, sans, toutefois, se soucier beaucoup de la patience de son auditoire. Il prononce ses discours; il les remplit d'autant de citations qu'il est capable de trouver, et il va jusqu'à se citer lui-même. Eh bien, je lui en lirai une que je lui conseille de placer à côté de celle qu'il faisait de lui-même l'année dernière. C'est un extrait des débats de la Chambre des communes d'Angleterre, en 1740. C'est un avis qu'un député plus jeune que moi se permet de donner à l'un de ses collègues plus anciens que lui. Il lui dit donc entre autres choses:

"Il faut apprendre à raisonner plutôt qu'à déclamer, et préférer la justesse de l'argument et une exacte connaissance des faits à la sonorité des épithètes et aux splendides superlatifs pouvant troubler l'imagination momentanément, mais ne laissant dans l'esprit aucune impression durable.

Accuser et prouver sont deux choses très différentes, et les reproches qui ne sont appuyés par aucune preuve, affectent seulement le caractère de celui qui les fait.

L'on doit être l'un de ceux dont les folies cessent avec le jeune âge, et non l'un de ceux qui restent ignorants malgré les leçons de l'expérience.

...L'âge avancé peut devenir méprisable si les occasions qui se sont présentées jusqu'à cet âge, n'ont pu développer l'intelligence, et si les dispositions vicieuses semblent avoir persisté lorsque les mauvaises passions n'ont plus d'empire sur la personne. Le malheureux qui, après avoir aperçu les conséquences d'un millier d'erreurs commises par lui, continue, cependant, à les commettre ou repéter, et dont l'âge avancé ne fait qu'ajouter de l'obstination à la stupidité, est certainement un objet d'horreur ou de mépris, et ne mérite pas que sa tête grise le protège contre les insultes.

Eh bien plus abhorré doit être celui qui, ayant atteint un âge avancé, a fait fi de la vertu, et emploie le reste de sa vie à ruiner son pays.

Mon honorable ami aime à me dire des choses qui me sont désagréables, et il éprouve du plaisir à les exprimer. Puis-je ajouter ces paroles du sage, afin qu'il en fasse un autre sujet de méditation. Les voici:

"Aucun spectacle n'est plus lamentable—si j'excepte le génie réduit à la misère—que celui d'un fat satisfait de lui-même.

Mon honorable ami a particulièrement appuyé sur "La loi des élections en temps de guerre".

L'honorable M. BELCOURT Mon honorable ami me permettra-t-il avant qu'il touche à ce point, de l'interrompre? Voudrait-il me dire s'il connait les noms de ceux qui ont procuré l'argent destiné à l'achat de la dynamite dont il a parlé, et dont on se serait servi à Montréal?

L'honorable M. BLONDIN: Je sais une chose—une seule chose parfaitement certaine—ce sont seulement des partisans du Gouvernement qui ont été le sujet d'attaques avec la dynamite.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de dire...

L'honorable M. BLONDIN: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT: — et je crois que mon honorable ami doit aussi le savoir—qu'il a été prouvé devant le Tribunal qu'un agent secret du Gouvernement du nom de Desjardins, employé par le gouvernement à Montréal, a payé $25 à la personne qui s'est servi de la dynamite en question.

L'honorable M. BLONDIN: D'après mes renseignements—

L'honorable M. BELCOURT:—La question que je pose est pertinente.

L'honorable M. BLONDIN:—Oh! je comprends maintenant mon honorable ami. Il a parfaitement raison. Je ne voudrais pas insinuer que, dans un temps de grande agitation politique, des gens de tous les partis n'agissent pas souvent sans autorisation au nom de leur parti. Mais ce que mon honorable ami ne peut nier, c'est que ces sortes de violences, ou d'attentats, ont été une tactique généralement employée dans la province de Québec.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non. Je le nie entièrement, et tous dans la province de Québec le nieront comme moi. Cette prétention—que la dynamite a été généralement employée dans cette province comme moyen de terroriser la population est contraire à la vérité. L'honorable sénateur sait-il bien ce qu'il dit?

L'honorable M. BLONDIN: Oui, je le sais. Combien de granges ont été brûlées, et combien de fois la dynamite a été ainsi employée dans le district de Québec?

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ignore.

L'honorable M. CASGRAIN: Seulement, quand le Gouvernement a payé, lui-même, le prix de cette dynamite.

L'honorable M. BLONDIN: L'emploi de la dynamite fut, dans tous les cas, un puissant argument. Du reste, les faits que je signale existent, et mes honorables amis contradicteurs peuvent dire ce qu'ils voudront; mais, je le répète, il n'y a qu'un seul parti que l'on puisse considérer comme responsable du fait qu'il n'a pas été permis aux orateurs ministériels d'expliquer au peuple de la province de Québec la véritable nature de la loi concernant la conscription, et c'est le parti libéral. J'ajouterai ceci, messieurs les sénateurs: tout homme en Canada, qui s'est enrôlé dans l'armée, a droit au respect de tous; mais, notez-le bien, si le recrutement a pu être très difficile dans les autres provinces, il a fallu un courage doublement héroïque dans ma province pour se faire inscrire sur le rôle militaire. Celui qui s'enrôlait s'exposait aux invectives des libéraux partout où il était rencontré.

Je n'avais pas l'intention, messieurs les sénateurs, de parler aussi longtemps sur ce sujet; mais il faut reconnaître que nous sommes tous des hommes, et lorsqu'une querelle est provoquée, vous ne savez jamais quand elle finira.

L'honorable M. BELCOURT: Il semble, en effet, n'est-ce pas, qu'il en est ainsi.

L'honorable M. BLONDIN: Oui, en effet. L'autre jour, j'interrompis l'honorable sénateur qui citait une certaine phrase rapportée par des représentants de la province de Québec. Mais notez que durant la campagne électorale de 1917, toute la presse, à l'exception de deux journaux, se trouvait sous la dépendance des chefs libéraux. Je mets aussi de côté *Le Devoir*, l'organe de M. Bourassa.

L'honorable M. BELCOURT: Votre ancien chef.

L'honorable M. BLONDIN: J'ai une remarque à faire relativement à M. Bourassa. J'ai respecté cet homme. J'avais confiance en lui, et je l'ai suivi; mais en le suivant, je ne me suis pas tenu dans un bureau de politicien pour ne m'occuper que de l'organisation. Je me suis mis en campagne; j'ai prononcé des discours devant les électeurs, et j'ai défendu mon chef; mais j'ai fini par différer d'opinion avec lui, et je l'ai abandonné. Je connais M. Bourassa; je sais ce qu'il pense, et je sais

aussi qu'il ne craint pas d'exprimer son opinion. Il est étrange de constater que le parti libéral—non le parti libéral du Canada; car il y a une grande différence entre les véritables libéraux et les libéraux de la province de Québec—il est étrange, dis-je, que les libéraux, lorsque M. Bourassa dénonce leur parti, le considèrent comme le plus méchant des hommes, et qu'ils n'ont alors rien d'assez sale à dire contre lui. Mais si M. Bourassa a quelque chose de bon à dire en faveur de ce parti, il devient immédiatement un grand homme. M. Bourassa, j'en suis convaincu, n'est pas responsable de la résistance faite au recrutement en 1917. Cette responsabilité doit peser sur le parti libéral. Si sir Wilfrid Laurier et son parti avaient exercé honnêtement leur influence dans la province de Québec, ni Bourassa, ni tout autre homme n'auraient pu empêcher le peuple de comprendre ce dont il s'agissait et le devoir qui incombait à tous.

On m'a attribué certaines paroles que j'aurais prononcées dans une certaine occasion. Je ferai observer que la guerre est terminée et qu'il nous reste maintenant à faire face aux conséquences de cette guerre. Nous travaillons à la réorganisation—la réorganisation financière; la réorganisation industrielle; la réorganisation dans toutes les sphères de notre activité. Voilà ce qui absorbe, aujourd'hui, notre attention, et telles seront encore nos préoccupations de demain. Je me soucie guère, messieurs les sénateurs, de ce que j'ai dit, il y a deux, trois ou dix ans. Si l'on rapporte, quelqu'un de ces jours, que j'ai réellement personnifié le diable, je suis prêt à l'admettre, mais je tiens à ce que mes dénonciateurs citent exactement mes paroles, et me disent où je me trouvais alors. Voilà tout ce que j'exige. On me représente comme ayant prononcé un discours à une vingtaine d'endroits différents. L'honorable sénateur d'Arthabaska (l'honorable M. Lavergne) a dit que le discours en question avait été prononcé à la tribune publique d'Arthabaska. Est-ce exact?

L'honorable M. LAVERGNE: Continuez.

L'honorable M. BLONDIN: Je voudrais obtenir une réponse à ma question.

L'honorable M. LAVERGNE: Continuez. Je n'ai rien à dire maintenant, et je parlerai après vous.

L'honorable M. BLONDIN: Ce discours a-t-il été prononcé à Arthabaska?

L'honorable M. CASGRAIN: Vous devriez le savoir, vous-même.

L'hon. M. BLONDIN.

L'honorable M. BLONDIN: Je le sais, moi-même, et je réponds aux honorables messieurs qui ont cité inexactement mes paroles, qu'ils ne savent ce qu'ils disent. Je n'ai pas honte de ce que j'ai dit, et même aurais-je proféré des paroles terribles, je ne m'en inquiéterais pas. La seule chose qui me préoccupe est l'accomplissement de mon devoir, et la satisfaction d'être plus sage aujourd'hui que je ne l'étais hier. Il n'y a pas longtemps, mes honorables amis libéraux de la province de Québec, assistaient à une conférence tenue à Ottawa et quel titre particulier celui qui est maintenant le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, possédait-il alors? Pour le recommander au peuple de la province de Québec on proclamait qu'il était le petit fils de l'honorable Lyon Mackenzie — qui était un personnage considéré comme rebelle. Or, mon honorable ami voudrait-il me représenter, moi-même, comme un rebelle, que je pourrais rétorquer que les têtes de l'honorable William Lyon Mackenzie et de sir Georges Etienne Cartier furent mises à prix pour la même cause, et cette réponse ne serait pas de nature à fortifier l'argument de mon honorable ami.

Mais la seule chose qui intéresse, aujourd'hui, le peuple canadien, est de connaître l'attitude que prendront les honorables messieurs — qui prétendent être le parti libéral — sur la question du tarif. Le peuple canadien tient à savoir si ce parti est en faveur de la protection, ou contre cette politique; ou s'il est en faveur du libre-échange, ou en faveur d'un tarif protecteur.

Le Gouvernement a déployé une grande vigueur. Nous avons été virtuellement en guerre pendant cinq années. Je m'explique. La guerre proprement dite a duré quatre années, et l'année suivante a été aussi onéreuse et mauvaise qu'une année de guerre véritable. Or, qu'est-ce qu'a fait le Gouvernement? J'occuperais trop longtemps l'attention de la Chambre si j'exposais tout ce que le Gouvernement a fait durant cette période.

L'honorable M. BELCOURT: Faites-vous allusion à ses crimes?

L'honorable M. BLONDIN: Je me contenterai de quelques mots. Le Gouvernement, depuis l'envoi sur le front de ses premiers régiments jusqu'au dernier jour où il s'est cru obligé de pourvoir au rétablissement de nos soldats dans l'état civil; ainsi qu'au rétablissement de notre crédit — en un mot, de résoudre les problèmes résultant de la guerre — le Gouverne-

ment, dis-je, a dépensé des milliards de piastres. Durant quatre ou cinq ans, le Gouvernement actuel a été obligé de dépenser plus d'argent, peut-être, qu'il n'en a été dépensé depuis l'établissement de la Confédération du Canada par tous les gouvernements précédents. Et puis, combien de scandales avez-vous découverts? Combien d'enquêtes avez-vous demandées? Les portes de chaque ministère ont toujours été ouvertes. Des enquêtes vous ont été accordées. Deux, trois, ou quatre enquêtes ont été faites, et elles ont prouvé l'honnêteté du Gouvernement.

L'honorable chef du parti libéral — je l'ai entendu moi-même, prétendre dans la Chambre des communes, la veille de la prorogation, que le Gouvernement actuel devrait être renversé, — porta une accusation qu'on exploitera lors de la prochaine élection générale. Il déclara que le travail de la Commission du Commerce était le plus grand scandale qu'il connaisse. La Commission du Commerce avait été nommée pour s'enquérir de la hausse des prix et des profits excessifs réalisés par ceux appelés " profiteurs ". Ce scandale était représenté comme terrible. Cependant, messieurs les sénateurs — le croirez-vous — cet homme qui se croit capable d'assumer la responsabilité qui pèse sur les épaules d'un premier ministre du Canada, n'a pas osé simplement demander une enquête sur le prétendu scandale en question. Il s'est contenté de dire que le travail de la Commission était une chose affreuse — et le plus grand scandale commis par un gouvernement depuis l'établissement de la Confédération; mais il n'a pas eu le courage de demander une enquête. Lorsque vous critiquez tous les actes du gouvernement, la conclusion à laquelle vous arrivez, c'est que les accusations portées sont mal fondées.

Et, cependant, ces messieurs ne daignent pas dire au pays ce qu'ils pensent du tarif. Ils se contentent de lui dire: "Vous savez jusqu'à quel point nous vous avons trompés dans le passé; croyez-nous, nous vous tromperons encore à l'avenir."

Voilà la seule garantie qu'ils puissent donner au peuple pour prouver qu'ils sont capables de faire mieux que ceux qu'ils veulent remplacer.

Je n'ai jamais rencontré l'honorable sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand) à la tribune publique; mais ce dernier a dû entendre son chef, comme je l'ai entendu moi-même proclamer qu'il fallait établir le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Que firent les libéraux dès leur arrivée au pouvoir—ces mêmes hommes qui désignent si aisément les autres sous le nom de traîtres? Comment ont-ils agi eux-mêmes durant leur longue administration? S'il n'était pas si tard, et si leur histoire n'était pas si bien connue par tous les honorables membres de cette Chambre, je raconterais les centaines de scandales commis par eux. Ce sont eux qui sont responsables de la présente politique de chemin de fer, que mon honorable ami (l'hon. M. Casgrain) est si apte à discuter, et que notre Premier ministre actuel a représentée "comme étant le fruit d'un enivrement, d'une orgie, dont le résultat se fait maintenant sentir". Ces même libéraux aspirent de nouveau au pouvoir, et ils sont sous l'impression que le peuple canadien—et particulièrement le peuple de la province de Québec—ignore ce que requièrent les besoins du pays. Dans le passé les libéraux, dans l'opposition, ont préconisé le libre-échange; mais dès qu'ils ont été au pouvoir, ils ont été protectionistes. Cette tergiversation n'est pas de nature à inspirer la confiance des gens sérieux. Le parti libéral sera écrasé en Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme il l'a été à Peterborough.

L'honorable M. BLONDIN: Le parti libéral sera tellement amoindri, que l'influence qui lui restera ne lui permettra pas de dominer les fermiers, et j'arrive à cette conclusion en faisant abstraction de la politique. Je dis—et c'est mon dernier mot—que le temps est venu où tout honnête homme doit rompre avec le passé en rejetant les anciens vocables—"bleus" et "rouges"—et s'adapter à la présente situation. Les protectionistes doivent se proclamer ouvertement comme protectionnistes et voter pour les candidats qui s'engageront à faire triompher cette politique. La promesse de toute autre politique est fausse et ne peut être tenue.

Messieurs les sénateurs, j'ai parlé beaucoup plus longtemps que je me proposais de le faire, et je termine ici ce que j'avais à dire.

L'honorable LOUIS LAVERGNE: Messieurs les sénateurs, je crois devoir rappeler au Directeur général des postes qu'en 1910, une élection partielle eut lieu dans mon district. L'un des candidats était M. Gilbert, un protégé du Directeur général des postes, et l'autre candidat était l'honorable M. Perrault qui est maintenant ministre dans le gouvernement de Québec. M. Blondin se rendit à Arthabaska à la fin

d'octobre, ou au commencement de novembre, et prononça un discours.

L'honorable M. BLONDIN: Dans Arthabaska?

L'honorable M. LAVERGNE: Oui, dans Arthabaska, et j'étais présent.

L'honorable M. BLONDIN: Où?

L'honorable M. LAVERGNE: Dans l'hôtel de ville.

L'honorable M. BLONDIN: Je n'ai jamais parlé dans Arthabaska, et c'est le seul endroit du comté où je ne sois pas allé.

L'honorable M. LAVERGNE: Je ne suis pas chargé de la défense de l'honorable sénateur de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand); mais vous avez prononcé là un discours. Vous avez dit que l'honorable sénateur de DeLorimier ne s'est jamais fait élire. Je puis dire la même chose de l'honorable ministre dirigeant dans cette Chambre-ci, ainsi que de l'honorable ministre du Travail et de plusieurs autres. Quant à vous-même, vous vous êtes présenté deux fois pour vous faire élire et vous avez été défait. Voilà votre histoire politique.

Je félicite, en terminant, le proposeur de la présente adresse, ainsi que celui qui l'a appuyé. Leurs discours se distinguent par leur impartialité et leur modération, et je les considère comme bien supérieurs à ceux prononcés par l'honorable Directeur général des postes. Et voilà tout ce que j'ai à dire.

L'honorable M. BLONDIN: Mais, tout de même, je n'ai pas parlé à Arthabaska.

Sur motion de l'honorable M. Turriff le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mercredi, 23 février 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU SENATEUR

L'honorable JOHN STANFIELD, de Truro, est présenté au Sénat par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Tanner.

EMPRUNTS DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT

INTERPELLATION

Par l'honorable M. CASGRAIN:

1. A-t-il été contracté quelque emprunt aux Etats-Unis, au cours des douze derniers mois, par le chemin de fer du Grand-Tronc, par les chemins de fer nationaux ou par le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique?
2. Dans l'affirmative, de quelles maisons de finance ou de quelles personnes ces emprunts ont-ils été contractés?
3. Y a-t-il eu des commissions de payées ou des déboursés d'aucune sorte de faits au sujet de ces emprunts?
4. Dans l'affirmative, à qui ces commissions on ces montants d'argent ont-ils été payés?
5. Quels ont étté les taux d'intérêt?
6. Quels ont été les produits nets de ces emprunts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez cette question en suspens.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a aucune raison pour que l'on laisse plus longtemps en suspens une question aussi simple et aussi facile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je n'ai pas encore obtenu les renseignements voulus. Je rappellerai à mon honorable ami que les personnels des ministères ont à répondre à peut-être un millier de ces questions. Je me propose de fournir les renseignements demandés aussitôt que possible. D'ailleurs, mon honorable ami, doit savoir parfaitement à quoi s'en tenir à ce sujet et je ne peux m'expliquer pourquoi il pose cette question au gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: On n'accepte pas toujours ce que je dis, c'est pourquoi j'aimerais à avoir une confirmation officielle.

La question est laissée en suspens.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

Le Sénat reprend la discussion de l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général, prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable M. TURRIFF: Avant d'entrer dans le sujet de mon discours, je désire vous féliciter, monsieur le président, de l'honneur que l'on vient de vous conférer en vous nommant membre du Conseil privé de l'Empire.

L'honorable M. CASGRAIN: Du Conseil privé du Canada.

L'honorable M. TURRIFF: L'honneur est encore plus grand. Pour exprimer mes sentiments personnels, je dirai qu'il n'y a pas une personne dans cette Chambre ou dans l'autre à qui j'aurais mieux aimé voir décerner cet honneur. Depuis que je vous connais, monsieur le président, bien que nous ayons pu différer d'opinion en politique, vous avez été un brave homme, un homme qui a des convictions et qui ne craint pas de les défendre ou de les exprimer et, à mon avis, c'est l'une des qualités très désirables chez un homme public. J'espère que vous vivrez longtemps pour jouir de la distinction que l'on vous a accordée.

Je désire aussi féliciter l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Webster) et l'honorable sénateur de Pembroke (l'honorable M. White) pour les discours qu'ils ont faits en appuyant l'adresse. Ces discours ont été bien préparés et bien rendus et je suis sûr que nous sommes unanimes à reconnaître que ces nouveaux et habiles orateurs sont bienvenus parmi nous. De plus, ces deux honorables messieurs jouissent d'une distinction enviable, et je suis certain que tous les membres de cette Chambre se joignent à moi pour leur souhaiter beaucoup de succès dans la nouvelle sphère où ils ont été appelés.

Maintenant, honorables messieurs, permettez-moi quelques remarques personnelles. Vous vous rappellerez qu'à la dernière session, j'ai dit que je me proposais de passer de l'autre côté de la Chambre et d'appuyer le parti des Progressistes ou des Fermiers, aussitôt que nous serions entrés dans la nouvelle Chambre. C'est ce que j'ai fait pour deux raisons. La guerre est finie et nous n'avons plus qu'à nous occuper de questions domestiques, et, comme je n'approuve pas la politique fiscale du gouvernement, je ne pouvais agir autrement. De plus, la grande majorité de la population de la partie de la Saskatchewan que je représente favorise le parti des Fermiers et cela justifie davantage l'attitude que j'ai adoptée.

J'ajouterai ceci: il y a trois ans, j'ai différé d'opinion avec mes anciens amis que je vois autour de moi, sur la question de la guerre, et je ne dois d'excuses à personne à ce sujet. Dans les mêmes circonstances, je ferais encore la même chose. Cependant, je dois reconnaître que mon honorable ami, le leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock), et un grand nombre de ceux qui l'entourent, bien qu'ils eussent adopté une attitude diamétralement opposée à la mienne sur cette question, étaient tout aussi désireux que je pouvais l'être de nous voir gagner la guerre et désiraient aussi ardemment la prospérité du Canada; plusieurs d'entre eux ont fait des sacrifices aussi grands que quiconque au pays pour mener la guerre à bonne fin et assurer la victoire.

Honorables messieurs, la guerre est terminée et si nous n'avons plus à nous en préoccuper, il nous faut faire face à ses conséquences. C'est un lourd fardeau pour le Canada, mais il faut le porter et nous devons nous en charger. Il est temps d'oublier nos vieilles divergences d'opinion et toutes les aigreurs des dernières années, et de nous unir pour diriger les affaires du pays de manière à résoudre les difficultés que la guerre a suscitées, et pour rétablir dans la mesure du possible les conditions normales au Canada.

Pour revenir au discours du Trône, je trouve qu'il ne contient pas grand'chose et qu'on y a mentionné le tarif d'une manière singulière. On soulève cette question au moment où elle est le sujet d'une enquête de la part d'un comité, avant qu'on en ait eu le rapport; cependant, je ne désire pas me quereller avec le gouvernement à ce sujet. L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Webster) a prononcé un admirable discours et l'on doit le féliciter de pouvoir parler aussi bien en français qu'en anglais. Si un plus grand nombre d'entre nous pouvaient parler français comme lui, ce serait mieux pour tout le Canada et il n'y aurait pas autant d'opinions divergentes entre les diverses parties du Dominion. L'honorable sénateur parle avec beaucoup d'autorité, parce qu'il a atteint, à un âge particulièrement jeune, un degré élevé dans les sphères commerciales du pays. Il disait, au cours de ses remarques, qu'il n'y a pas de raison pour que le Canada n'exporte une grande partie de ses produits aux pays tropicaux, et il mentionna comme exemple le coton. La seule réponse que je puisse faire à cet argument, c'est que si les manufacturiers canadiens peuvent importer le coton brut du sud des Etats-Unis, payer le coût du transport, le fabriquer ensuite et l'exporter à des pays situés au sud des Etats-Unis, comment peut-on concilier cela avec les paroles du leader de cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) lorsqu'il dit que nous n'avons pas la plus petite chance de réussir si l'on permet l'importation des marchandises américaines au Canada? Ces deux déclarations ne s'accordent pas le moins du monde.

Mon honorable ami de Stadacona rapporte aussi les paroles suivantes de M. Thomas B. Macaulay, président de la compagnie d'assurance Sun Life: "Plus l'on considère la question du commerce entre le Canada et les Indes Occidentales, plus l'on devient convaincu que ce commerce devrait être encouragé, pour le plus grand bien de tous les intéressés." Tout cela est très bien, mais si les conseils de M. Macaulay ne valent pas mieux que ceux qu'il nous a donnés il y a environ deux ans, dans une circulaire que j'ai reçue, et dans laquelle il prétendait qu'il faut maintenir notre tarif et même en imposer un nouveau à la population du Canada et des autres colonies britanniques, afin de fournir des revenus à Downing Street, pour les fins impériales, je dois dire qu'un homme capable de suggérer un tel mode m'inspire très peu de confiance dans ses autres projets et que je n'ai pas encore entendu énoncer rien de plus ridicule au Canada. C'est la proposition la plus absurde que l'on puisse faire. J'aimerais à voir un gouvernement, libéral, conservateur ou fermier, en appeler au peuple du Canada sur la question de prélever un impôt spécial pour les fins impériales, impôt qui devrait être dépensé par Downing Street. La chose est trop absurde pour qu'on s'arrête à la considérer.

Mon honorable ami de Stadacona a ajouté que si l'on veut réduire le taux de l'échange sur notre argent aux Etats-Unis, nous devons y acheter moins de marchandises. C'est peut-être vrai. Il n'y a pas de doute que si nous achetions pour cinq cent millions de dollars de moins aux Etats-Unis, le taux de l'échange diminuerait. Mais, soyons honnêtes envers nous-mêmes, quelle est la vraie raison de la disparité de l'échange? Ce n'est pas le montant de nos achats et de nos ventes; c'est parce que notre pays, à cause de la guerre, n'a plus la réserve d'or qu'il avait autrefois. Vous avez l'explication de toute la question. Pourquoi l'argent canadien avait-il une valeur aussi élevée à la fin de la guerre civile aux Etats-Unis? Tout simplement parce que les Etats-Unis n'avaient pas une réserve d'or suffisante. Si nos finances s'améliorent au point que nous puissions abroger la loi adoptée il y a quelques années, et créer une réserve d'or pour notre papier-monnaie; si nous avons une réserve d'or dans nos voûtes égale à quatre-vingt pour cent du montant des billets de banque mis en circulation par le Gouvernement et les banques...

L'honorable M. CASGRAIN: Du papier.

L'honorable M. TURRIFF: ...alors notre argent sera au pair; mais jusqu'à ce moment-là, nous devons nous attendre à voir l'échange nous être défavorable.

En même temps, je conviens qu'il faudrait acheter moins aux Etats-Unis, si c'est possible. Mais pourquoi achetons-nous autant de marchandises américaines? Ce n'est pas le Gouvernement qui fait ces achats, ni qui nous force à les faire. Pourquoi, je le répète, achetons-nous pour des centaines de millions aux Etats-Unis au lieu d'acheter des marchandises canadiennes? Tout dépend de la manière dont nous pourrons répondre à cette question.

Ma réponse est celle-ci: Nous achetons ces marchandises aux Etats-Unis parce que nous ne pouvons pas faire autrement. Nos manufacturiers canadiens ne peuvent pas nous fournir ces marchandises à un prix abordable; c'est pourquoi les marchands et les consommateurs canadiens achètent des marchandises américaines, qui leur coûtent moins chers que les produits canadiens, même après avoir payé le transport et des droits d'importation de dix à quinze pour cent. Voilà pourquoi nous achetons ces marchandises aux Etats-Unis; il n'y a pas d'autre raison. Ceci ne s'applique pas aux centaines de millions de dollars qu'il nous faut payer aux Etats-Unis pour les matières premières de nos fabriques — le charbon anthracite, le coton et bien d'autres choses — mais aux objets fabriqués que nous achetons aux Etats-Unis, pour des centaines de millions. Dans les conditions actuelles au Canada, il est absolument impossible à mes honorables amis du parti opposé et au comité de reconstruction, dont sir John Willison est le président, de nous prêcher cet évangile et de remplir les pages éditoriales des journaux canadiens d'appels de ce genre.

Je désirerais traiter de quelques questions mentionnées dans le discours du Trône. La première est celle des sans-travail. Je ne parlerai pas longuement de cette question, parce que je ne l'ai pas assez étudiée, mais je me hasarderai à émettre l'opinion que le manque de travail au Canada, à l'heure actuelle, provient en grande partie de ce que la classe ouvrière a exigé des salaires tellement élevés, depuis quelques années, que les manufacturiers se trouvent dans l'impossibilité de les payer s'ils veulent continuer leur commerce; cependant, les ouvriers refusent de leur côté d'accepter des salaires moins élevés ou d'autre travail. Je crois qu'il n'y a pas un homme au Canada, qui ne puisse trouver de l'emploi s'il est prêt à aller où l'ouvrage se trouve. Les fermiers

ont besoin de milliers d'hommes et peuvent leur payer des gages raisonnables, mais la plus grande partie des sans-travail refusent de quitter les villes ou de travailler à des salaires moins élevés que ceux qu'ils recevaient depuis quelques années. Dans la ville de Hamilton, l'autre jour, un comité formé pour étudier la question de venir en aide aux sans-travail dut abandonner son œuvre parce que beaucoup d'ouvriers refusaient de travailler aussi longtemps qu'ils pouvaient espérer avoir du secours. Il y a du travail au Canada pour tous ceux qui sont prêts à aller où il y a de l'ouvrage et à accepter des gages raisonnables.

Je veux aussi faire quelques remarques au sujet du projet de l'abolition de la Commission de Conservation. Mon honorable ami, le leader de la Chambre, dit que l'on veut abolir la commission pour des raisons d'économie. Je suis heureux de constater que pour une fois au moins, le gouvernement songe à faire de l'économie. Mais sera-ce réellement une économie? La Commission de Conservation a été créée il y a dix ou douze ans et s'il y a une division du service public au Canada qui a réussi, c'est cette commission, dirigée par des hommes capables qui ont dépensé leur temps et leurs talents à son emploi, pour le plus grand bien du Canada. Mon honorable ami (sir James Lougheed) prétend que le travail de la commission n'est qu'une répétition et qu'on réalisera une économie de $250,000 par an en l'abolissant. Le dernier rapport de l'auditeur général dit que la commission ne coûte que $121,000 par an; il peut y avoir eu quelques autres dépenses, pour le loyer, les frais de bureau, etc. Je ferai cependant remarquer à mon honorable ami le ministre de l'Intérieur (l'honorable sir James Lougheed) que la répétition du travail a été en grande partie faite dans son propre ministère, et n'a été commencée que plusieurs années après la création de la commission. Je hasarderai l'opinion qu'il n'y a pas de ministère du gouvernement qui, même s'il était administré par l'homme le plus capable du Dominion, pourrait faire certains travaux dont la commission a été chargée, et les faire aussi bien. Y a-t-il un seul membre de cette Chambre qui croie qu'un ministère du gouvernement eût pu empêcher les grandes sources d'énergie hydraulique qu'il y a entre Ottawa et Montréal de tomber entre les mains d'une corporation privée? C'est ce que la Commission de Conservation a fait: elle est absolument indépendante de toute influence politique et n'a pas de faveurs à distribuer. Sous ce rapport seulement, la commission a fait des choses qu'aucun ministère n'aurait pu faire. Je me souviens très bien, et plusieurs des honorables sénateurs se le rappelleront, qu'il y a quelques années, le gouvernement du jour se proposait de concéder à des intérêts privés l'énergie hydraulique des rapides des Cèdres. J'étais alors un libéral acharné, cependant je fus l'un des libéraux, qui, avec feu M. Emmerson, forcèrent la Chambre des communes à siéger toute la nuit, jusqu'à huit ou neuf heures le lendemain matin et qui, avec l'aide de certains des honorables sénateurs de la droite qui étaient alors dans l'opposition, réussirent à empêcher cette transaction. Une autre tentative désespérée dans le même but, fut aussi faite il y a quelques années et bloquée par la Commission de Conservation. C'est une excellente commission et il serait malheureux pour le Canada qu'on l'abolisse pour distribuer son travail à des services de divers autres ministères et pour satisfaire à l'envie de certains fonctionnaires. Mon honorable ami, le leader du gouvernement ferait bien d'agir très lentement dans cette affaire de l'abolition de la commission.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur vient de dire que la Commission de Conservation a empêché l'utilisation des forces hydrauliques du Saint-Laurent. J'aimerais qu'il nous dise comment la commission s'y est pris, parce que beaucoup ont essayé sans succès d'obtenir ce résultat. La commission doit aussi avoir fait autre chose. J'ai lu une description du travail qu'elle a accompli et je ne pensais pas qu'elle eût fait autant; j'aimerais à être renseigné, tout simplement. Je ne suis pas opposé à la commission.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami n'est-il pas membre de la commission?

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. TURRIFF: Je n'ai pas la préparation voulue pour entrer sur-le-champ dans les détails de ce qui a été fait. Je sais que les journaux du pays ont été unanimes à féliciter la commission d'avoir empêché la concession de ces sources d'énergie hydraulique à des particuliers, qui étaient principalement les émissaires de capitalistes américains. La Commission de Conservation s'est vue décerner ces éloges et je crois qu'elle les mérite.

Le discours du Trône a mentionné l'abolition de certains impôts par le gouvernement; je pense qu'on voulait parler de l'impôt sur les objets de luxe. Je n'aime pas à

voir abolir cet impôt, cependant je suis convaincu qu'on l'a administré et perçu très mal.

L'honorable sénateur de Stadacona, qui a proposé l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône, (l'honorable M. Webster), a aussi conseillé au gouvernement d'abolir la taxe des affaires, et, sur ce point, je partage absolument son avis. La taxe d'affaires a causé du tort dans bien des cas; elle a pu être utile parfois et pouvait être adoptée comme mesure de guerre, mais à présent que la guerre est finie, je la considère comme un mauvais moyen de percevoir des revenus. Mon honorable ami a été très emphatique dans sa dénonciation de cet impôt qui, dit-il, nuit au commerce du pays. Je suis absolument de son opinion, mais mon honorable ami ne pourrait-il pas concéder davantage et dire que des droits d'importation trop élevés sont aussi nuisibles au commerce qu'une taxe directe. Dans ce cas, s'il est sage d'abolir la taxe des affaires, et je sais que c'est une sage politique, car l'on peut toujours percevoir des revenus sous forme d'impôt sur le revenu, — et le gouvernement améliore graduellement la perception de cet impôt, — je pense que cette dernière méthode est la seule efficace pour la perception de tout l'argent requis en plus de ce qui est produit par le tarif douanier. Lorsque quelqu'un désire de l'argent, il va trouver ceux qui en possèdent; et je pense qu'au lieu de taxer les affaires, l'on devrait taxer l'individu qui fait des profits dans les affaires.

Honorables messieurs, je connais personnellement des cas où des compagnies ont fait de bonnes affaires, disons en 1918, et des profits de 10, 12, ou 14 pour cent, — et, à mon avis, ce n'est pas du tout un profit trop élevé si l'on songe aux risques de l'entreprise. Certaines de ces maisons d'affaires ont fait, dis-je, de $15,000 à $20,000 de profit; on ne leur a demandé de payer aucun impôt dans le moment, et quand, plus tard, on leur a ordonné de payer l'impôt de 1918, elles firent rapport qu'elles avaient perdu dans leur commerce beaucoup plus que leurs profits de cette année. Considérons même le cas des maisons qui n'ont pas perdu leurs profits. A cause des exigences du commerce, elles ont dû augmenter le nombre de leurs édifices, ou doubler leur capital à cause de la hausse des prix, ou faire face à toutes sortes de choses, et quand il leur faut payer l'impôt sur les $15,000 ou $20,000 de profits réalisés antérieurement, elles doivent emprunter le montant voulu à la banque. L'argent des profits n'est pas dans les affaires, mais a été employé à toutes sortes d'améliorations ou à ouvrir des crédits dans le pays, et ces compagnies qui ont rendu service à la population, en lui faisant crédit, doivent payer un impôt sur des profits dont elles n'ont pas touché un seul dollar. J'espère que l'on fera disparaître cet impôt et qu'on le remplacera, si c'est nécessaire, par une augmentation de l'impôt sur le revenu de ceux qui ont les moyens de payer; c'est, à mon avis, le moyen rationel de prélever les impôts.

J'ai peur que l'on n'accepte pas mon opinion partout. Si j'en juge par les remarques que j'entends autour de moi, quelques-uns de mes honorables amis ont de bons revenus et ne sont pas dans les affaires. Je pense quand même que c'est la bonne manière de percevoir les impôts et d'après ce système, il faudrait que mes honorables amis paient comme les autres.

Parlant au nom du parti progressiste ou parti des fermiers, je dois exprimer mon désappointement en présence de l'attitude adoptée par le premier ministre, lors de son entrée en fonctions — au sujet de laquelle je le félicite; j'ajouterai qu'avec ses capacités, son énergie et avec la jeunesse à son avantage, c'est un homme dont la carrière devrait être très brillante. J'ai pour lui le plus grand respect, et les meilleures dispositions, comme aussi pour mon honorable ami le leader de cette Chambre. Je saisis aussi cette occasion de remercier mes honorables amis du parti du gouvernement pour les bons services qu'ils m'ont rendus et la considération qu'ils m'ont témoignée pendant les quelques années que j'ai passées parmi eux. Je désire aussi exprimer à mes honorables amis de la gauche mon appréciation pour la grande bonté et les égards qu'ils ont eus pour moi, malgré qu'ils se sentissent blessés sur certains points. Mon honorable ami, le premier ministre, a attaqué sévèrement le parti des fermiers, qu'il a critiqué fortement; il a qualifié tous ceux qui sympathisent avec eux de bolshévistes et d'autres noms aussi durs. L'un des collègues du premier ministre, qui a parlé à Peterborough l'autre jour, sans produire apparemment grand effet, a encore été plus sévère dans sa dénonciation des fermiers que le premier ministre lui-même. Il a dit que ce parti constituait une menace pour le gouvernement; je n'ai pas grande objection à cette remarque, car cela peut être vrai et en même temps être une bonne chose pour le pays. Mais il a dit que le parti des fermiers constituait une menace pour le Canada. Un homme qui fait des déclarations de cette espèce ne sait pas ce qu'il dit. J'aimerais qu'on me cite un seul cas

où ceux qui travaillent le sol et qui en tirent leur subsistance et celle de leur famille, ont constitué une menace pour leur pays. Où se recrutent les populations de nos villes, si ce n'est dans les campagnes? Si l'on demande à nos hommes politiques, à nos hommes d'état, à nos banquiers, à nos manufacturiers et à nos marchands où ils ont passé les vingt premières années de leur vie, la grande majorité d'entre eux répondront: " Sur une ferme, dans telle et telle partie du pays ". Ces hommes ne constitueront jamais une menace pour le Canada. Les fermiers forment la partie la plus conservatrice de la population du Canada. Et pourquoi en serait-il autrement? Ce sont eux qui ont le plus d'intérêts en jeu. Tous ceux qui désirent un changement du gouvernement et qui aimeraient à voir le pouvoir passer aux mains des fermiers, n'ont pas à se plaindre des déclarations ou des actions du premier ministre ou du ministre de la Milice. Des élucubrations de ce genre ne leur gagneront jamais un vote; au contraire cela leur fera plus de tort que toute autre attitude qu'ils pourraient adopter. Il me fait plaisir de constater que l'honorable ministre a singulièrement adouci ses expressions depuis quelque temps. Il est jeune et apprend une leçon plus vite que nous qui sommes plus âgés; aussi, vous vous apercevrez qu'il parle maintenant avec beaucoup plus de respect du parti des fermiers.

Je vais maintenant parler un peu du tarif. Mon honorable ami, le leader de cette Chambre, a exprimé fortement et longuement ses vues sur cette question, il s'est même irrité en pensant que des gens ont la témérité de songer à diminuer le tarif et s'opposent à toute augmentation. Il dit qu'avant peu nous verrons le bill Fordney devenir loi aux Etats-Unis. Je ne pense pas que cela se produise, car si ce bill est adopté par le Congrès ces jours-ci, il est probable que le président Wilson y mettra son veto. Je ne pense pas qu'il y ait une majorité suffisante pour renverser le veto du président et d'ici à ce que le président Harding prenne les rènes du pouvoir, les Etats-Unis auront le temps de revenir à de meilleurs sentiments.

Le peuple des Etats-Unis est une grande nation manufacturière, et il faut se demander par quelles difficultés il passe à l'heure actuelle. Le peuple américain doit lutter contre le coût de la vie et de la main-d'œuvre. Comment peut-il espérer faire diminuer le coût de la vie en élevant une barrière presque infranchissable contre les produits alimentaires canadiens entrant aux Etats-Unis? Supposons cependant, que le bill Fordney soit adopté; dans quelle situation nous trouverons-nous alors? Honorables messieurs, je puis vous dire qu'avant 1911, le bill Fordney était pratiquement loi aux Etats-Unis. C'était alors le tarif McKinley, qui imposait des droits d'importation de 25 cents sur chaque boisseau de blé canadien, de 30 cents par boisseau sur la graine de lin, de 12 cents par boisseau d'avoine et de 15 cents, je crois, par boisseau d'orge.

L'honorable M. WATSON: Vingt cents.

L'honorable M. TURRIFF: Vingt cents par boisseau d'orge. Il nous fallait payer des droits exorbitants pour tout le bétail, les moutons, les agneaux et les porcs que nous exportions aux Etats-Unis. Mon honorable ami le leader de cette Chambre, se trompe quand il dit que le bill Fordney empêchera nos produits d'entrer aux Etats-Unis. Dans les conditions que je viens de vous citer, nous avons vendu des marchandises aux Etats-Unis pour des millions de dollars. Pourquoi? Parce que le peuple américain avait besoin d'aliments, qu'il avait l'argent voulu pour en acheter et qu'il était prêt à payer le prix demandé par le producteur ainsi que les droits d'importation, pour avoir ces produits. Savez-vous, honorables messieurs, qu'on ne peut fabriquer de la farine de première qualité aux Etats-Unis si l'on n'a le blé dur de nos provinces des prairies à mélanger avec le blé américain—il faut excepter une partie du blé récolté au Minnesota et au Dakota Nord—dans les proportions d'un minot de notre blé pour quatre de leur blé.

Nous ne voulons pas du bill Fordney. Nos fermiers de l'Ouest et les fermiers de l'Ontario—malgré que je n'aie pas mission de parler au nom de l'Ontario, où je connais moins bien les conditions—ont bénéficié considérablement de l'abolition de ces droits. Mais, si le bill Fordney est adopté, à qui la faute? Il faut blâmer mes honorables amis du gouvernement, ainsi que les manufacturiers du Canada, conservateurs et libéraux, à de rares exceptions près.

L'honorable M. McMEANS: Vos remarques s'appliquent-elles aussi au droit de 30 cents par boisseau que ce bill impose sur le blé?

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami n'a pas besoin de me parler de cela. En 1911, et à deux autres élections antérieures, deux anciens libéraux, l'ex-ministre des Finances et sir Edmund Walker, écri-

virent que si l'on permettait aux fermiers de l'Ouest de vendre leur blé, leurs porcs et leurs autres produits aux Etats-Unis, ce serait en faire des rebelles.

L'honorable M. McMEANS: Oh.

L'honorable M. TURRIFF: C'est ce que disait sir Edmund Walker dans l'une de ses lettres. Cela n'a peut-être pas le don de plaire à mon honorable ami, mais je ne cite que des faits dont j'ai la preuve certaine.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur n'a pas répondu à ma question.

L'honorable M. TURRIFF: Je n'ai pas compris votre question.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur s'est servi de l'argument qu'il fallait attribuer les surtaxes du bill Fordney aux honorables membres du gouvernement et aux manufacturiers. Prétend-il aussi que nous sommes responsables de l'imposition d'un tarif de 40 cents sur le blé?

L'honorable M. TURRIFF: Si mon honorable ami avait attendu, il n'aurait pas été dans la nécessité de poser cette question, car je me propose de la traiter en entier. Quand j'aurai fini, si je n'ai pas réussi à le convaincre—je suppose qu'il n'y a pas moyen de convaincre mon honorable ami—si la chose ne lui paraît pas bien claire, je recommencerai. Je dis que ce sont les partisans du gouvernement dans cette Chambre, qui, avec les manufacturiers canadiens, sont responsables de la présentation du bill Fordney à l'heure actuelle. Comment cela se fait-il? En 1911, le tarif américain était pratiquement aussi élevé que le tarif du bill Fordney. Mais le gouvernement canadien d'alors conclut un arrangement avec les Etats-Unis, par lequel les droits d'importation étaient abolis sur les produits de nos fermes entrant aux Etats-Unis. Mon honorable ami soutiendra-t-il qu'il serait question aujourd'hui du bill Fordney, si cet arrangement avait été ratifié? Le parti républicain, qui est le parti de la protection aux Etats-Unis, était alors au pouvoir et beaucoup d'entre nous pensaient que si nous voulions obtenir l'abolition des droits d'importation sur nos produits naturels, il nous faudrait faire des réductions équivalentes sur certains objets fabriqués aux Etats-Unis. Quelle fut notre surprise lorsque les Américains nous répondirent: "Non, nous allons permettre l'importation, aux Etats-Unis, de vos produits naturels, en franchise, et nous ne vous demanderons pas de diminuer d'un sou vos droits d'importation sur nos objets fabriqués." Les manufacturiers canadiens ont commis une erreur capitale cette fois-là, car cet arrangement ne les touchait presque pas. Les deux seuls item les concernant dans ce traité, étaient une diminution de 2½ pour 100 et de 5 pour 100 sur certains instruments aratoires et l'admission du sel en franchise. Mais les manufacturiers profitèrent de cette occasion pour faire un appel à la loyauté et réussirent à faire rejeter ce traité de réciprocité, avec le résultat qu'aujourd'hui nous sommes menacés du bill Fordney. On avait basé toute la discussion sur l'admission en franchise de notre blé aux Etats-Unis—quelle calamité si notre blé était admis en franchise aux Etats-Unis. Peu après la défaite de la réciprocité, le parti démocrate arrivait au pouvoir.

Mon honorable ami, le leader de cette Chambre, disait l'autre jour que le parti démocrate a prêché la diminution du tarif alors qu'il était dans l'opposition, mais qu'une fois au pouvoir, il a maintenu le tarif élevé. Mon honorable ami n'a pas bien suivi ce qui s'est passé aux Etats-Unis. Peu après 1911, presque immédiatement après avoir atteint le pouvoir, que fit le parti démocrate de son propre chef? Il plaça presque tous les produits canadiens de la ferme sur la liste des objets admis en franchise, et accorda ce privilège aux pays qui voudraient admettre les produits agricoles américains sans leur faire payer de droits d'importation. Mes honorables amis du gouvernement faillirent se tordre le cou dans leur hâte à admettre le blé en franchise. Une couple d'années auparavant, on considérait comme déloyal celui qui osait parler d'abolir les droits de douane sur le blé. Mais aussitôt que mes honorables amis se trouvèrent dans des difficultés, ils s'empressèrent d'admettre le blé; ils avaient parfaitement raison. C'est ainsi que les Etats-Unis nous offrirent un marché de cent millions d'habitants, ou, pour me servir des propres expressions de mon honorable ami, un marché de cent vingt millions d'habitants où nous pouvions vendre nos marchandises. Pensez à ce que cela signifiait pour les manufacturiers qui produisent les objets nécessaires à un grand pays agricole comme le Canada; on mettait les fermiers en mesure de faire plus d'argent et de dépenser davantage pour l'achat des articles fabriqués.

Honorables messieurs, quand même j'aurais plein pouvoir de régler la question, je ne voudrais pas contribuer à l'adoption

d'une loi qui fermerait une seule fabrique au Canada. Personne ne me fera croire que ce serait le résultat de l'ouverture du marché américain à nos produits, ou que nos manufacturiers sont moins habiles que leurs confrères américains. Mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Crosby) affirmait hier que nous pouvons faire aussi bien que les Américains et que nous l'avons déjà prouvé. Dans ce cas, pourquoi ne pourrions-nous pas résister à la concurrence manufacturière américaine lorsque nous avons tout le continent pour y vendre nos marchandises?

L'honorable leader de cette Chambre disait l'autre jour que le parti démocrate a maintenu le tarif le plus élevé, pendant son administration, que nous n'ayons jamais eu au Canada. Honorables messieurs, cette déclaration n'est pas conforme à la vérité. Les Etats-Unis jouissent pratiquement du libre-échange, à l'exception des objets de luxe. Cela peut vous paraître étrange, mais le tarif américain est beaucoup moins élevé que le nôtre. Nous payons en droits de douane annuellement, dix-neuf dollars par habitant de notre pays. Et que paient les Etats-Unis? Onze personnes aux Etats-Unis paient moins à leur gouvernement sous forme de droit d'importation qu'une seule personne paie au Canada. Malgré cela, le leader de cette Chambre soutient que le tarif américain est plus élevé que le nôtre. Mon honorable ami a tort; comme je suis persuadé qu'il ne veut pas tromper délibérément cette Chambre, je lui conseillerais de se renseigner mieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je répète ce que j'ai dit, le tarif américain est plus élevé que le tarif canadien.

L'honorable M. TURRIFF: Je croyais avoir apporté les chiffres exacts, mais j'ai dû les oublier dans mon pupitre. Mais comment mon honorable ami explique-t-il qu'en 1918, qui est la dernière année dont nous ayons les chiffres, les Etats-Unis n'aient obtenu de leur douane qu'un revenu inférieur à $200,000,000? Je ne puis me remémorer les montants exacts, mais je sais qu'au Canada, nous avons perçu de la même source à peu près les trois quarts autant. Notre population de neuf millions d'habitants a payé en droits d'importation un montant équivalant aux trois quarts de ce que la population de cent quinze millions des Etats-Unis a payé. Sur une valeur de trois millions de dollars de marchandises importées aux Etats-Unis, deux millions et un quart y sont entrées en franchise, et sur le reste, la moyenne des droits de douane est moins élevée que ce que l'on exige des marchandises imposables entrant au Canada. Si l'on compare les importations totales au Canada avec les importations totales aux Etats-Unis, nous trouverons que la population du Canada a payé $19 par tête en droits de douane, tandis que la population américaine ne payait que $1.70. C'est en présence de ces chiffres que mon honorable ami, le leader de cette Chambre dit que le tarif des Etats-Unis est plus élevé que le tarif canadien. Je suis certain que mon honorable ami a tort, qu'il a dû se tromper dans ses calculs et je lui fournirai...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED; Mon honorable ami me permettrait-il une interruption?

L'honorable M. TURRIFF: Oui.

L'honarble sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami oublie-t-il que la balance du commerce favorise les Etats-Unis, tandis qu'elle est à notre désavantage? Leurs importations sont relativement moins considérables que les nôtres et c'est pourquoi leur population paie moins par tête que la nôtre, en droits d'importation. Tout cela parce qu'ils ont établi des industries; ce que nous n'avons pas fait.

L'honorable M. TURRIF: Ce n'est pas une réponse au fait que les droits d'importation sur les marchandises imposables entrant aux Etats-Unis sont moins élevés que les droits prélevés sur les marchandises importées au Canada.

L'honarble sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

Plusieurs honorables SENATEURS: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur est entièrement dans le tort.

L'honorable M. TURRIFF: Aucun argument n'empêche que nous payons $19 par tête en droits d'importation, tandis que les Américains ne paient que $1.70. C'est un fait bien évident.

L'honorable M. BENNETT: Avant que mon honorable ami ne passe à un autre sujet, me permettra-t-il de lui poser une question? Est-il encore du même avis qu'en 1904, alors qu'il était député à la Chambre des Communes et que le gouvernement Laurier accordait des subsides pour la production du fer en gueuses? Favorise-t-il encore ce mode de protection et désirerait-il nous y voir revenir?

L'honorable M. TURRIFF: Le mode d'accorder des subsides pour la production du fer et de l'acier n'est pas mauvais pour encourager l'établissement de nouvelles industries. Mon honorable a un sourire sceptique, mais qu'il attende un instant. A mon avis, c'est un bien meilleur moyen qu'un tarif de protection, car, avec ce mode, nous avons exactement ce que nous payons. Mon honorable ami a parlé des subsides accordés pour la production du fer et de l'acier. L'honorable premier ministre dit qu'il faut protéger tous les manufacturiers du Canada afin qu'ils puissent continuer leur commerce et l'augmenter. Puisque mon honorable ami a soulevé la question de la production de l'acier, arrêtons-nous-y un moment. Nous avons payé à la Dominion Iron and Steel Company de $11,000,000 à $12,000,000 en subsides, lors de sa fondation, et nous l'avons protégée par un tarif élevé, qui lui a permis de faire des dizaines de millions de dollars aux dépens du peuple canadien. Cette assistance a-t-elle été suffisante pour permettre à la compagnie de surmonter les difficultés du début, de faire un commerce légitime et de faire concurrence aux autres? C'est un fait bien connu qu'immédiatement avant la déclaration de la guerre, la Dominion Iron and Steel Company était à la dernière extrémité; elle n'avait pas payé de dividende à ses actionnaires privilégiés depuis plusieurs années. Après le commencement de la guerre, la compagnie commença des expériences et réussit à produire un acier qu'on employa dans la fabrication des obus; elle a droit à notre gratitude sur ce point. Elle obtint des contrats du gouvernement du Canada et de la commission impériale des munitions, qui lui permirent de réaliser des dizaines de millions de dollars de profit, au point que les vingt millions de dollars d'actions ordinaires de la compagnie, qui n'avaient jamais rapporté un sou, acquirent une valeur de soixante-cinq cents par action à la Bourse, ou $13,000,000. Dans quelle situation se trouve cette compagnie aujourd'hui? A tout moment nous pouvons lire dans les journaux des entrefilets annonçant que si le gouvernement n'accorde des contrats à la Dominion Iron and Steel Company, elle devra fermer ses portes. Vous voyez par là que l'octroi de subsides, ou la protection d'un tarif élevé, ne sont pas toujours suffisants pour faire réussir une industrie, bien que cela puisse lui donner une prospérité temporaire. Cette industrie doit être ensuite continuellement nourrie si l'on veut qu'elle subsiste.

L'hon. M. BENNETT.

Nous avons eu d'autres expériences de ce genre. Au cours des dernières années, le gouvernement s'est lancé dans l'industrie de la construction des vaisseaux. Pendant la guerre, c'était justifiable; les sous-marins allemands coulaient beaucoup de bateaux de commerce, et l'Angleterre dut faire tous les efforts pour construire et nous persuader de construire de nouveaux vaisseaux. Je ne critiquerai pas le gouvernement pour avoir entrepris la construction des vaisseaux pendant la guerre, mais que peut-on penser de la politique d'avoir continué à accorder des contrats, après la fin des hostilités, pour la construction de bateaux, à un prix double de ce que l'on demandait ailleurs pour la construction de bateaux semblables? Qu'on me permette de lire une dépêche publiée dans le *Citizen* d'Ottawa, le 7 janvier dernier, c'est-à-dire il y a environ un mois et demi:

Vancouver, le 6 janvier.—On a commencé ici aujourd'hui, aux chantiers Coughlan, la construction de deux nouveaux bateaux pour le compte du Gouvernement, le *Canadian Transporter* et le *Canadian Trader*. Sept cents hommes sont employés à ces chantiers.

Cela se passe deux années après la fin de la guerre, alors que le tonnage maritime du monde entier est beaucoup plus considérable qu'il ne l'était avant la guerre et que l'on construit des bateaux en Angleterre à la moitié du prix par tonne que l'on paie pour ces navires. Que peut-on penser d'une telle politique?

Voici une autre dépêche, publiée dans le même journal et le même jour:

Des bateaux hollandais sont immobilisés.

Rotterdam, le 6 janvier.—Le bourgmestre Zimmerman vient d'annoncer que quarante-neuf vaisseaux océaniques, hollandais pour la plupart, sont immobilisés dans les ports de Rotterdam, à cause du manque de cargaisons et de la baisse des taux de transport. Il ajoute que le tonnage des bateaux qui sont entrés dans le port de Rotterdam au cours de l'année dernière, est de 38 p. 100 inférieur à celui de 1918, bien que le nombre des bateaux soit plus grand.

Mon honorable ami, le premier ministre dit qu'il nous faut un tarif, parce que nous avons besoin de revenus. Cet argument peut avoir une certaine valeur.

L'honorable M. ROBERTSON: Avant que mon honorable ami ne change de sujet, j'aimerais qu'il dise à la Chambre si quelques-uns des bateaux de la marine marchande du Canada sont actuellement immobilisés et sans emploi.

L'honorable M. TURRIFF: Je répondrai à mon honorable ami, le ministre du Travail, que je n'ai pas entendu dire qu'il y ait actuellement des bateaux de la ma-

rine marchande canadienne immobilisés, mais ces bateaux voyagent aujourd'hui avec le quart ou la moitié de leur chargement et nous font subir une perte de centaines de mille dollars par année. Je sais que les débardeurs de Montréal ont dû attendre trois mois pour qu'on leur paie leurs salaires.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a été mal renseigné. Tous les bateaux de la marine marchande canadienne, qui ont été construits et sont actuellement en service nous rapportent des profits et les bateaux en construction à Vancouver sont déjà retenus longtemps à l'avance pour le transport de cargaisons. Quant aux débardeurs de Montréal, je ne saurais renseigner mon honorable ami, parce que je n'en connais rien.

L'honorable M. BOYER: En ce qui concerne la question des débardeurs, j'ai été approché il y a quelque temps par une compagnie de débardeurs de Montréal qui voulait savoir pourquoi on ne la payait pas pour le chargement de deux bateaux du gouvernement, qu'elle avait fait en octobre dernier. Cette compagnie croyait que je pourrais lui venir en aide, mais je dus répondre que je n'y pouvais rien. On apprit que les factures de la compagnie avaient été adressées au bureau de Montréal, transférées de là à Ottawa, d'Ottawa à Toronto; de Toronto, on les avait renvoyées à Montréal, où elles ont dû échouer au fond d'un casier.

Maintenant, au sujet des profits des lignes de navigation...

Plusieurs honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. BOYER: L'un des steamers de la ligne Donaldson, maintenant fusionnée avec la ligne Cunard, est parti l'autre jour sans une livre de chargement. On avait ordonné à des débardeurs, des matelots d'allèges, etc., de se rendre à Portland pour l'arrivée de ce bateau, afin de le décharger et de le charger de nouveau. Ces gens se rendirent à Portland et le bateau y arriva aussi, mais sans aucune cargaison; après avoir pris de 700 à 800 tonnes de charbon, il repartit au jour fixé pour son départ sans avoir pris une livre de marchandises. Si l'une des vieilles compagnies de navigation, comme la ligne Donaldson, qui a des ramifications dans toutes les parties des Etats-Unis et de l'Europe, est réduite à faire traverser l'océan à ses bateaux sans cargaison, comment peut-on espérer que le gouvernement puisse réussir?

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami, le ministre du Travail, devrait être plus au fait de ce qui se passe que moi, mais je ne pense pas qu'il soit mieux renseigné que les directeurs de la marine marchande du gouvernement. Je vais vous citer ce qu'ils ont dit à ce sujet et vous allez voir qu'ils ne partagent pas la même opinion que mon honorable ami. Je vais rapporter ce que publiait le *Citizen* d'Ottawa, le 13 janvier, il y a un peu plus d'un mois, en réponse à des remarques d'un autre journal de la même ville, probablement le *Journal*, qu'on commençait par citer et qui ressemblent à ce que mon honorable ami le ministre du Travail, vient de dire. Voici ce que dit le *Citizen*:

> Mais les directeurs de l'entreprise, dans leur rapport récent, avertissent le public qu'on ne peut considérer la marine du gouvernement comme une entreprise payante. Comparons ce passage de leur rapport avec les conclusions de notre confrère:

Et voici ce que dit le rapport:

> On ne doit pas oublier que tous les bateaux de votre compagnie ont été construits depuis le commencement de la guerre, à un coût beaucoup plus élevé qu'avant les hostilités, de sorte que l'intérêt, la dépréciation, et les frais d'assurance sont plus élevés pour vos bateaux que pour ceux de vos compétiteurs, dont les flottes, même si l'on tient compte des nouvelles unités qu'on y a ajoutées, n'ont pas coûté aussi cher, par tonne, que la flotte de la marine marchande du gouvernement canadien. Vos bateaux devront aussi faire concurrence à d'autres vaisseaux portant des équipages étrangers. On comprendra que dans ces conditions, malgré l'état satisfaisant des affaires et les espérances d'amélioration du commerce, nous ne pouvons pas espérer de gros profits.

Comme je le disais tantôt, je n'avais pas la plus petite objection à ce que le gouvernement canadien construise des bateaux pendant la guerre, avant que nous sachions quand elle finirait. Mais je ne puis pas comprendre l'idée de continuer cette politique pendant plus de deux années après la fin de la guerre, et de construire des bateaux à un prix deux fois plus élevé qu'ils ne devraient coûter. Lorsque nous aurons reçu les rapports de l'année dernière et de l'année courante, je ne serais pas surpris d'apprendre que plusieurs des bateaux du gouvernement nous ont fait perdre plus d'argent que s'ils étaient restés amarrés au quai. Personne ne réussira à me convaincre que les bateaux canadiens peuvent naviguer à meilleur marché que les bateaux anglais. Les Anglais sont trop vieux dans le métier; ils n'occuperaient pas la position qu'ils occupent aujourd'hui si les Canadiens pouvaient exploiter à meilleur marché que le gouvernement anglais n'exploite ses navires, des bateaux qui leur coû-

tent deux fois plus cher. Dites tout ce que vous voudrez, mais cela est impossible. C'est une politique absurde et ruineuse que de continuer la construction des bateaux maintenant que la guerre est finie, et de les exploiter à perte, tandis qu'on vient nous demander de modifier le tarif afin d'augmenter notre revenu pour subvenir à ces dépenses.

Devrons-nous continuer au Canada, sans considération du coût, toutes les entreprises qui y ont été commencées? Prenons comme exemple la construction des bateaux par la compagnie Canadian Vickers, à Montréal. Cette compagnie a construit des bateaux, pour le compte du gouvernement, à raison d'un certain profit ajouté au prix coûtant, et combien demandait-on, pensez-vous, pour chaque homme à qui l'on payait $10 par jour? La compagnie chargeait au gouvernement, $18.15, sans compter dix pour cent de profit sur le coût des matériaux entrant dans la construction des bateaux. J'ai entendu dire une demi-douzaine de fois, tout dernièrement, que la compagnie Canadian Vickers allait être obligée de fermer ses portes, si le gouvernement ne vient pas à son secours en lui donnant d'autres commandes.

L'honorable M. ROBERTSON: Je dois contredire les déclarations de mon honorable ami, quant à la nature du contrat accordé à la Canadian Vickers pour la construction des bateaux. Ces bateaux ont été construits en raison d'un certain montant par tonne, et ce prix était inférieur à celui que l'on demandait dans d'autres chantiers. Je sais aussi que les ouvriers étaient loin d'être payés dix dollars par jour.

L'honorable M. TURRIFF: Je n'ai pas voulu dire que chaque ouvrier recevait dix dollars par jour, mais que la compagnie Vickers chargeait $18.15 au gouvernement chaque fois qu'elle payait $10 aux ouvriers. Si mon honorable ami veut s'en convaincre, il n'a qu'à examiner les archives de la Chambre des communes et il y trouvera des déclarations assermentées de membres de la compagnie Vickers disant que l'on ajoutait 65 pour cent sur les montants payés pour gages. Cela veut dire que sur chaque $10 on ajoutait $6.50, pas nécessairement pour le même homme, ce qui faisait $16.50; on ajoutait ensuite dix pour cent de ce montant, ce qui produit les $18.15 dont j'ai parlé. Si mon honorable ami ne veut pas me croire, je lui conseille d'aller consulter les archives du comité des comptes publics, à la Chambre des communes, où il trouvera ces témoignages, Allons-nous augmenter le tarif canadien pour permettre à des compagnies comme celles-là de continuer leurs affaires? Voilà la question. Honorables messieurs, je pense qu'au lieu d'augmenter le tarif afin d'avoir plus de revenus, le gouvernement devrait commencer par retrancher environ $50,000,000 des dépenses que l'on fait au Canada — et je me hasarderai à dire que l'on pourrait faire cela en ne nuisant aucunement à l'intérêt public. Les préférés à qui l'on accordait ces contrats souffriraient peut-être, mais le public n'en souffrirait pas du tout.

Il y a aussi d'autres dépenses que l'on pourrait éliminer avantageusement. Prenons comme exemple le prêt de $25,000,000 à la Roumanie, alors que le gouvernement savait parfaitement que ce pays était en banqueroute. Pourquoi a-t-on donné ces $25,000,000? Afin de permettre à certains manufacturiers canadiens d'accepter des contrats pour le compte de la Roumanie. Le gouvernement a fourni l'argent afin que le manufacturier puisse faire son profit; maintenant qu'il s'agit de nous faire rembourser, nous ne pouvons même obtenir qu'on nous paie l'intérêt sur cet emprunt. La même remarque s'applique à la Grèce. Le gouvernement se trouvait dans la même situation que le commerçant qui vend à crédit. Quelqu'un vient le trouver et lui dit: "Je désirerais acheter des marchandises pour un millier de dollars, mais je n'ai pas d'argent. Il y a deux ou trois hypothèques sur ma ferme, j'ai des dettes personnelles, mes autres effets sont aussi hypothéqués, mais j'espère tout de même que vous allez me vendre à crédit". Que penseriez-vous du marchand qui lui répondrait: "Non, mais voici ce que je vais faire pour vous. Allons à la banque et j'endosserai votre billet promissoire pour un montant de $1,000 afin que vous puissiez otenir l'argent qui vous permettra d'acheter des marchandises". Le gouvernement se trouve encore dans une situation pire que celle-là, car il a accepté tous les risques et n'a aucun profit en perspective. Les quelques manufacturiers qui ont obtenu des contrats sont les seuls à bénéficier de cette transaction.

Le gouvernement a gaspillé beaucoup d'argent d'une autre manière encore. Il y a une couple d'années, il retint les services d'une compagnie américaine pour réformer et reclassifier notre service civil. Je dois avouer que je fus d'abord favorablement impressionné par ce projet, lorsque le gouvernement adopta cette attitude et promit d'abolir le patronage politique. J'étais alors député à la Chambre des communes et je pensais que ces gens pourraient peut-être faire mieux que nous. Je croyais aussi

qu'il serait préférable de nous enlever les nominations, afin que nous fussions débarrassés de tout le trouble qu'elles nous occasionnent. On amena ici la compagnie Arthur Young, et si jamais affaire a été gachée, c'est la reclassification du service civil du Canada par cette compagnie. Les fonctionnaires sont aujourd'hui dans un état d'indignation et presque en rébellion. L'un d'eux me disait: Il n'y a pas à craindre les grèves, nous ne nous mettrons pas en grève, mais l'ouvrage ne se fera pas. Les fonctionnaires sont tellement mécontents qu'ils ne voudront plus travailler. Ils ne sont pas satisfaits malgré que la classification de la compagnie Arthur Young ait augmenté le coût du service civil d'environ $5,000,000 et qu'un tribunal d'appel siège depuis des mois et augmente les salaires de ceux que la compagnie Arthur Young a oubliés. Dans bien des cas on a donné des salaires plus élevés à des subalternes qu'à leurs supérieurs.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je attirer votre attention sur le fait que ni la compagnie Arthur Young, ni Griffenhagen and Associates, n'ont eu quoi que ce soit à faire avec la préparation et la détermination de la reclassification du service civil et mon honorable ami se trompe quand il dit que l'un ou l'autre de ces compagnies a contribué à l'augmentation du coût du service civil, parce que ce n'était pas leur fonction.

L'honorable M. TURRIFF: Techniquement, mon honorable ami a peut-être raison; mais la compagnie Arthur Young a classifié des centaines de fonctionnaires et a augmenté leurs salaires. Je connais de ces fonctionnaires qui ont reçu des augmentations de salaires; il y en a deux à la Chambre des communes dont le traitement a été augmenté de plus de $1,000.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami ne devrait pas oublier que la compagnie Arthur Young et Griffenhagen and Associates n'eurent rien à faire dans ce qu'il mentionne.

L'honorable M. TURRIFF: Je n'ai pas encore parlé de Griffenhagen and Associates, je n'ai mentionné que la compagnie Arthur Young.

L'honorable M. ROBERTSON: Ces messieurs n'ont pris aucune part à la détermination des salaires.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'ont-ils donc fait?

L'honorable M. TURRIFF: Ils ont placé les fonctionnaires dans des classes commandant un salaire plus élevé, ce qui est parfaitement analogue.

Quand ils eurent réussi à obtenir du gouvernement ce qu'il était possible d'obtenir, ils eurent sans doute honte de leur action, car ils firent transporter leurs droits à la compagnie Griffenhagen. Est-il surprenant qu'en certaines parties du Canada, on n'accorde pas un grand respect au Sénat? Comment peut-on s'attendre de voir le public respecter le Sénat, quand le gouvernement n'y porte pas plus d'attention que le vent qui souffle?

A la dernière session, j'eus l'honneur de proposer qu'on emploie des Canadiens au lieu de Griffenhagen and Associates et ma proposition fut adoptée par cette Chambre, avec une majorité de dix votes. Mais mes honorables amis, le ministre du Travail et le leader du Sénat, continuèrent leurs arrangements avec Griffenhagen tout comme si le Sénat n'avait exprimé aucune opinion sur ce sujet. Est-il surprenant d'entendre dire que partout dans le pays on parle d'abolir le Sénat? Si le gouvernement n'accorde aucune confiance au Sénat, si le ministre du Travail fait de même, que peut-on attendre du peuple?

Malgré la résolution adoptée contre le gouvernement dans cette Chambre, on engagea Griffenhagen and Associates à raison de $10,000 par mois, pour un terme d'au moins une année. Cette compagnie est composée de onze individus: trois ou quatre employés principaux et des commis, de sorte qu'on les paye en moyenne $1,000 par mois. Les chefs reçoivent sans doute deux ou trois mille dollars par mois, et en plus, honorables messieurs, on paie leurs frais de voyage, et leurs autres dépenses quand ils sont employés ailleurs qu'à Ottawa. On leur fournit aussi un personnel de fonctionnaires expérimentés qui leur disent quoi faire. Des renseignements sûrs me font croire que Griffenhagen and Associates, au lieu de nous coûter $10,000, nous coûtent en réalité environ $25,000 par mois, quand on tient compte de leurs autres dépenses, pour la papeterie, le loyer de leur bureau, etc. Tout cela se fait, et il nous faut augmenter le tarif afin de trouver de l'argent qui permette au gouvernement d'adopter des mesures de ce genre. Souvenez-vous qu'on ne permet pas à la commission du service civil de régler cette question, on la lui enleva des mains, et tout ce que je peux reprocher aux commissaires, c'est de ne pas avoir démissionné sur le champ, lorsqu'on les eût ignorés et qu'on leur eût enlevé ce travail. Tout ceci fut

fait par un comité du cabinet, composé de mon honorable ami le ministre du Commerce, du ministre de l'Immigration, du président du conseil des ministres, de l'honorable M. Burrell, de mon honorable ami le ministre du Travail et du ministre des Finances. Les membres de ce comité se chargèrent de surveiller le travail de cette compagnie Griffenhagen, mais que firent-ils en réalité? Le ministre du commerce s'en alla à la conférence de Genève avec le président du Conseil privé; le ministre de l'Immigration alla en Angleterre, et, à son retour, fit un voyage dans l'Ouest, ostensiblement pour accompagner la commission du tarif, mais en réalité pour faire de la propagande politique. Messieurs Burrell et Rowell démissionnèrent, le ministre du Travail voyagea dans le pays et toute l'affaire fut laissée entre les mains d'un commis choisi parmi le personnel de la commission du service civil.

Et, combien nous coûte la commission du service civil? On m'a dit, honorables messieurs, que la commission du service civil allait nous coûter l'année prochaine, environ $500,000. Comme je le disais il y a quelques instants, j'étais en faveur d'enlever les nominations de fonctionnaires du domaine de la politique, quand je m'aperçois que je me suis trompé, je suis prêt à l'admettre, et je confesse que j'avais entièrement tort. Pour un incompétent dont les députés obtenaient autrefois la nomination, dix entrent aujourd'hui dans le service. Un vote fut pris il y a quelques mois parmi les fonctionnaires et il y eut une majorité de 1,500 en faveur de l'affiliation aux unions ouvrières. Une telle chose est-elle croyable du Service civil du Canada? J'ai souvent dit qu'il serait bien mieux de remplacer le service dans la même situation qu'autrefois et que cela nous sauverait bien des dépenses. A l'heure actuelle, le chef d'un ministère n'a pratiquement rien à dire dans l'administration de son département, il perd tout intérêt et les choses vont de mal en pis. Plus vite le gouvernement restaurera l'ancien état de choses le mieux ce sera pour le Canada. Lors de la nomination de la nouvelle commission, on lui donna carte blanche; l'on croyait avoir créé une organisation qui administrerait les choses sur une base d'affaires, mais il n'y a aucune autre division dans tout le service qui soit aussi incompétente et qui donne moins de satisfaction. Et pourtant l'on croyait avoir choisi les meilleurs hommes disponibles.

L'honorable M. SCHAFFNER: Quand mon honorable ami parle du chef d'une ministère, veut-il dire le ministre ou le sous-ministre?

L'honorable M. CASGRAIN: Le sous-ministre.

L'honorable M. TURRIFF: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est ce que j'ai compris.

L'honorable M. TURRIFF: D'après mon expérience personnelle du Service civil, je ne m'attends pas qu'un ministre ait grand'chose à faire dans l'administration de son ministère, en ce qui concerne les promotions et les questions de cette nature. Le ministre doit accepter les recommandations du sous-ministre, qui est parfaitement au courant des affaires. Le ministre a suffisamment à faire de diriger la politique de son ministère et de voir aux choses les plus importantes. Le sous-ministre est celui qui devrait avoir le contrôle du ministère sous ce rapport.

Mon honorable ami, le leader de cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) dit que le tarif américain est plus élevé que le nôtre. Je m'imagine, honorables messieurs que les fermiers et les libéraux du Canada, dont la politique se ressemble beaucoup, aimeraient à voir le tarif américain en vigueur dans notre pays, parce qu'il accorde pratiquement le libre-échange des choses nécessaires à la vie; les droits d'importation pèsent surtout sur les objets de luxe. Je vais vous lire quelques item des deux tarifs. On découvrira peut-être quelques erreurs dans le tarif canadien, parce qu'il mentionne tant de choses qu'il est assez difficile, pour le commun des mortels, qui ne l'a pas étudié d'une manière spéciale, d'en comprendre tous les articles. Je ne garantis pas absolument l'exactitude de chaque chiffre, mais ils sont aussi exacts que j'ai pu les établir.

Article	Tarif américain		Tarif canadien
Ciment	En franchise		10%
Charbon bitumineux, par tonne	"		53 c.
Cacao, par livre	"		4½ c.
Café, par livre	"		5 c.
Gants	"		35%
Cuir	"	Cuir de veau, de mouton, "dongola", chevreau et chèvre	15%

Article	Tarif américain
Viandes	En franchise
Lait et crème	"
Clous taillés, par 100 livres	"
Sagou et tapioca	"
Tissus de coton	5% à 30%
Sucre	"
Biscuits	"
Instruments aratoires	"
Caisses enregistreuses	"
Bottes et souliers	"
Beurre, par livre	2½ c.
Œufs	En franchise
Poisson	"

	Tarif canadien
Cuir à semelles	17½%
Cuir à verni	25%
Courroies en cuir	22½%
Viandes en conserve	27½%
Porcs vivants, par livre	1½ c.
Viandes fraîches, par livre	3 c.
Viandes, non désignées ailleurs, par livre	2 c.
Lait condensé	35%
Aliments lactés	27½%
	50 c.
	27½%
Tissus de coton gris	25%
Tissus de coton blanc	25%
Indiennes	32½%
Coutil de coton	20%
Fil de coton	25%
Mélasses	3 c.
Sirops, par 100 livres	50 c.
Sucre, par 100 livres	$1.11¼
Sucre brut, par 100 livres, pour l'usage des fabricants	88 c.
Non sucrés	25%
Sucrés	30%
Quelques-uns	12%
Quelques-uns	17½%
Quelques-uns	20%
Quelques-uns	22½%
	30%
Bottes, souliers et pantoufles	30%
Faits à la cheville	25%
	4 c.
par douzaine	3 c.
Maquereau, par livre	1 c.
Saumon, par livre	1 c.
Fumé ou désossé, par livre	1 c.
Poisson séché, par livre	1 c.
Huîtres, par gallon	10 c.
Huîtres dans leurs coquilles	25%

Aux Etats-Unis, les droits d'importation sur le coton varient de 5 à 30 p. 100; mais sur les cotons ordinaires gris et blancs, c'est-à-dire sur les espèces à bon marché, qui sont ordinairement employées par les ouvriers, le tarif est bien moins élevé et varie de 5 à 10, et de 12 à 15 p. 100. Les droits de 30 pour cent ne s'appliquent qu'aux marchandises de fantaisie. J'ai dit que le tarif sur les mélasses importées au Canada est de trois cents la livre, mais je n'en suis pas certain, et il se peut que ce soit trois pour cent.

Nous payons au Canada, 30 pour cent sur les caisses enregistreuses alors qu'elles sont admises en franchises aux Etats-Unis. Ces caisses sont maintenant un objet de première nécessité dans le commerce. Les œufs sont admis en franchise aux Etats-Unis tandis qu'il nous faut payer des droits de trois cents par douzaine. Pourquoi ne pourrions-nous pas importer des œufs des Etats-Unis, pendant les mois d'hiver, alors que nos poules ne pondent pas? Depuis quelques années, les œufs frais se sont vendus au Canada, de 75 cents à $1.00 ou $1.10 la douzaine. Je suis d'opinion que les droits d'importation sur les œufs ne sont pas nécessaires.

L'honorable W. B. ROSS: Mon honorable ami pourrait-il nous dire en quelle année les Etats-Unis ont placé le charbon bitumineux sur la liste des objets admis en franchise? J'aimerais à connaître cette date. L'honorable sénateur a dit que les droits d'importation sur le charbon bitumineux entrant au Canada sont de 53 cents par tonne tandis que ce charbon est admis en franchise aux Etats-Unis. J'aimerais à savoir depuis quelle année?

L'honorable M. TURRIFF: Je ne suis pas en mesure de renseigner mon honorable ami de Middleton sur ce point. Je me suis procuré une copie du tarif américain à la bibliothèque, où l'on m'a assuré que c'était l'édition la plus récente, et j'en ai tiré mes chiffres.

L'honorable W. B. ROSS: Vous n'avez pas dit en quelle année les Etats-Unis ont décidé d'admettre le charbon en franchise.

L'honorable M. CASGRAIN: On l'admet en franchise, n'est-ce pas?

L'honorable M. TURRIFF: C'est ce que j'ai dit.

L'honorable W. B. ROSS: Je demandais tout simplement si mon honorable ami pouvait nous dire en quelle année on a commencé à l'admettre en franchise.

L'honorable M. TURRIFF: Non.

L'honorable W. B. ROSS: Les droits d'importation sur ce charbon étaient autrefois de 50 cents par tonne ou plus.

L'honorable M. TURRIFF: Il y a environ trois ou quatre ans, on a changé le tarif sur le charbon, aux Etats-Unis. Le tarif que j'ai en ma possession, et qu'on m'a dit être le plus récent, indique que le charbon bitumineux est admis en franchise aux Etats-Unis à l'heure actuelle. Je ne saurais dire à mon honorable ami, à quelle date on a aboli les droits d'importation auxquels il était autrefois soumis.

Les honorables sénateurs peuvent voir que le tarif américain n'est pas élevé sur les produits alimentaires ordinaires et sur les autres objets de première nécessité. Les manufacturiers canadiens avaient l'habitude de dire: "Donnez-nous un tarif aussi élevé que le tarif américain, c'est tout ce que nous voulons." Ils dirent ensuite: "Qu'on nous permette de vendre nos produits sur le marché américain et nous ne craignons pas la concurrence." En ce qui concerne les bottes, les souliers, les instruments aratoires, ils ont tout le continent américain. La compagnie Massey-Harris a fait assez d'argent avec les fermiers du Canada pour pouvoir aller construire une fabrique de trois millions de dollars à New-York et y faire des affaires. Les manufacturiers canadiens d'instruments aratoires font concurrence aux manufacturiers étrangers dans tous les pays du monde, excepté au Canada. Pourquoi ne peuvent-ils pas soutenir la concurrence au Canada lorsqu'ils ont à leur porte tout le marché américain où ils peuvent vendre leurs marchandises?

Honorables messieurs, j'ai parlé plus longuement que je me le proposais et je ne vous importunerai pas beaucoup plus longtemps. Mon honorable ami, le premier ministre, a accusé les libéraux d'être libre-échangistes à certains endroits et protectionnistes ailleurs. Il y a peut-être un peu de vrai dans cette accusation, mais mes honorables ami du gouvernement sont exactement dans le même cas. Le premier ministre déclare résolument: "Nous allons établir la protection; nous voulons protéger tous les intérêts canadiens et persévérer dans cette politique." Mais comment représente-t-on sous de faux aspects la politique des fermiers et des libéraux? Le premier ministre lui-même, les autres ministres de son gouvernement et les honorables messieurs de la droite, font le tour des villes du pays et disent: "Les fermiers veulent vous donner le libre-échange absolu sans aucune protection pour vos industries et les libéraux ont le même programme." Ils visitent ensuite les campagnes où ils disent aux populations rurales: "Les libéraux ne diminueront pas le tarif; ils vont le conserver exactement tel qu'il est actuellement." C'est la course au pouvoir. Un parti dans l'opposition peut dire bien des choses qu'il ne ferait pas s'il était au pouvoir; mais le gouvernement n'est pas plus sincère que les libéraux sous ce rapport. Les fermiers n'ont pas encore détenu le pouvoir au Canada. Le gouvernement actuel n'a pas mieux tenu ses promesses que l'ancienne administration libérale à laquelle il a succédé. Les deux partis se valent; les membres du gouvernement tergiversent et représentent leurs adversaires sous un mauvais jour tout autant que les libéraux, et plus que les fermiers ne l'ont jamais fait.

Mon honorable ami le premier ministre dit que le pays ne demande pas une élection. Les membres de cette Chambre cessent souvent d'être en contact avec le peuple. Je ne suis ici que depuis deux ans, et je commence à m'en apercevoir; c'est pourquoi l'on peut excuser l'honorable leader du gouvernement (l'honorable sir James Lougheed) qui est au Sénat depuis si longtemps. Dans son discours, il a dit que nous avions besoin de la protection et qu'il ne faut songer à rien autre chose. Je dirai à mon honorable ami que si lui, ou moi, allions répéter un discours semblable à celui qu'il a fait au sujet du tarif, dans nos provinces respectives, et s'il nous fallait compter sur les votes des colons pour être élus, il n'y a pas plus d'un ou deux comtés dans chaque province où nous aurions une chance sur cent de revoir cette Chambre. Mon honorable ami ne suit pas la marche des événements, car il aurait entendu parler de l'élection d'Elgin-Est. Dans cette élection, les adversaires du gouvernement se sont divisés en votant pour les candidats du parti libéral et du parti ferminer, qui avaient un programme à peu près semblable; cependant, les fermiers obtinrent plus de votes que le gouvernement. C'est une preuve que les fermiers d'Ontario se proposent de soutenir leur parti. Les honorables sénateurs de la droite se réjouissent dans l'idée que le parti des fermiers doit lutter pour ne pas se désunir. Mais

ne vous faites pas d'illusion; vous apprendrez avant longtemps que le parti des fermiers ne se désagrège pas. Cette élection a prouvé davantage; dans la ville d'Aylmer, la plus importante ville du comté, le candidat libéral, qui était franchement contre le programme tarifère annoncé par le premier ministre, a reçu plus de votes que le candidat ministériel. C'est pourquoi mon honorable ami devrait suivre de plus près la marche des événements.

Il y a aussi eu une élection à Peterborough, il y a quelque temps, et le résultat a été semblable. Le candidat des fermiers, qui fut défait, reçut cependant dans les arrondissement ruraux plus de votes que ses quatre adversaires réunis. Cela prouve que les fermiers sont d'accord. Cette fois encore, le candidat libéral obtint plus de votes dans la ville que le candidat conservateur. Je ne me préoccupe pas de savoir s'il y aura une élection bientôt ou non. L'honorable leader de cette Chambre dit que le gouvernement en appellera finalement au peuple, avant bien longtemps; en même temps, il dit que le pays ne demande pas une élection. Il est certain qu'il n'y a pas de demande de ce genre parmi les partisans du gouvernement qui, il y a trois, ans, avait une majorité de 70, réduite à 25 aujourd'hui. Si cette majorité continue à décroître dans les mêmes proportions, nous n'attendrons pas longtemps avant que le gouvernement se présente devant le peuple. Mais que ce soit immédiatement ou plus tard, je dis que l'on trouvera les fermiers unis, que leur programme sera avantageux pour le pays, et qu'ils ne constitueront pas une menace pour le Canada. Les honorables sénateurs peuvent-ils me citer un seul cas où M. Drury, le premier minis- d'Ontario, ait adopté une loi favorisant une classe plus qu'une autre? Je n'avais encore jamais rencontré M. Drury, avant qu'il ne vienne ici l'autre soir, faire un discours au banquet annuel de la chambre de commerce. Je tiens à dire que malgré tout mon respect pour l'éloquence des honorables leaders du gouvernement et de l'opposition, mon opinion est que ces honorables messieurs se seraient trouvés embarrassés si on leur avait demandé de faire un discours plus intéressant et plus habile, plus détaché de l'esprit de parti ou d'une plus grande envergure, que ce discours de M. Drury, prononcé ici au cours des deux dernières semaines. Le pays ne courra aucun danger si les fermiers ont leur part dans la prochaine administration; il n'y aura pas plus de lois favorisant une classe spéciale de la population. On ne fera rien qui soit à l'avantage exclusif des fermiers, et l'on agira pour le plus grand bien du pays, tout comme le gouvernement actuel s'efforce de le faire, ou comme l'opposition s'efforcerait d'agir si elle était au pouvoir.

J'aurais aimé à toucher à plusieurs autres sujets, mais j'ai parlé si longtemps, que je ne voudrais pas empiéter davantage sur votre temps. Je terminerai donc en affirmant, honorables messieurs, que le Canada est un pays doué de grandes ressources, et habité par un peuple qui ne dépend d'aucun homme ou d'aucune classe en particulier; je suis persuadé que le Canada continuera à prospérer, même si mes honorables amis de la droite reviennent au pouvoir à la prochaine élection. Cependant, je crois que les choses iraient encore mieux si c'était au chef de l'opposition que le peuple confiait les rênes du pouvoir.

Plusieurs honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. TURRIFF: J'ajouterai aussi enfin que les choses iraient tout à fait pour le mieux si le parti progressiste, ou parti des fermiers, arrivait au pouvoir pour diriger le prochain gouvernement du Canada.

L'honorable RUFUS POPE: Honorables messieurs, tous ceux qui m'ont précédé sont les chefs de groupes politiques, et il était de mise qu'ils fissent des compliments à ceux qui ont appuyé l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône. Cependant, il sera peut-être aussi permis à quelqu'un qui n'est le chef d'aucun parti ni d'aucune organisation d'offrir ses félicitations à ces deux messieurs pour la manière habile dont ils ont accompli leur devoir.

J'exprimerai maintenant mes félicitations en même temps que ma sympathie, pour les honorables messieurs de la gauche qui croient former un parti, parce qu'ils se sont organisés dans cette Chambre comme ils l'ont fait dans l'autre chambre, en réunissant leurs deux éléments sous une espèce de duumvirat. J'offre ma sympathie à l'honorable sénateur qui a dirigé l'opposition (l'honorable M. Bostock) avec tant de dignité depuis un si grand nombre d'années. Il est toujours un gentilhomme d'une parfaite courtoisie. Je lui offre ma sympathie, parce qu'après toutes ces années de travail, l'heure a sonné où nous voyons l'honorable sénateur qui vient de parler usurper cette direction, alors que nous pensions la voir demeurer entre les mains de l'honorable sénateur de la Colombie-Britannique. Mais que mon honorable ami se console; il

y a toujours beaucoup de vent dans la prairie, principalement dans le sud de la Saskatchewan, et tout ce que l'on vient de dire peut bien n'être pas exact. Quand viendra l'heure de la victoire, il y a encore un doute que nous voyions l'honorable sénateur occuper le poste d'honneur que la coutume et la courtoisie décernent habituellement au chef du gouvernement dans cette Chambre.

Je ne pourrai pas entrer dans tous les détails voulus pour répondre à cette double direction, aux deux divisions séparées et distinctes du même parti, ou à la longue histoire de l'un et à la plus longue histoire de l'autre. C'est une tâche ardue pour un honorable sénateur de la droite, qui s'y sent obligé, que d'essayer de faire honneur aux deux partis distincts de la gauche de cette Chambre. J'ai entendu l'autre soir, et tous les honorables sénateurs ont pu la lire,—la description d'un honorable sénateur de l'opposition, faite par un autre sénateur disant qu'il était libre-échangiste à Gaspé et protectionniste à Montréal et qu'il jouait dans la famille humaine le rôle de la chauve-souris dans le royaume des bêtes—un oiseau dans l'air et une souris sur le sol.

Je ne suis pas un économiste et je n'ai pas la prétention d'en être un; mais après avoir entendu le chef du parti progressiste dans cette Chambre, je ne sais pas encore qui l'a choisi. Les droits individuels sont cependant très étendus. Il se peut qu'il ait un mandat du parti progressiste, je n'en sais rien, mais aujourd'hui, il a déclaré être le représentant de ce parti dans cette Chambre; il nous a aussi appris que plus nous devons, meilleur est notre crédit. Honorables messieurs, j'ai essayé cela bien des fois avec mon banquier et je n'ai jamais réussi à le convaincre. Je croyais que notre argent avait perdu de la valeur aux Etats-Unis parce que nous y achetons plus que nous y vendons, mais aujourd'hui l'on me dit que c'est parce que nous n'avons pas assez de cette chose mythique qu'est l'or dans notre trésor. Honorables messieurs, le taux de l'échange est déterminé par le volume du commerce et rien que par le commerce. Le jour où nous aurons plus vendu aux Etats-Unis que nous y aurons acheté, notre argent vaudra cent cents dans la piastre, que nous ayons de l'or ou que nous n'en ayons pas. Quand l'honorable sénateur soutient qu'en abaissant notre tarif nous augmenterions le chiffre de nos affaires avec les Etats-Unis au lieu de le diminuer, nous n'avons à lui répondre que si notre dollar ne vaut aujourd'hui que 90 cents, il ne vaudrait alors que 80 cents. Que la valeur de la monnaie soit basée sur l'or ou l'argent, cela n'empêche pas que la valeur du dollar ne dépend que du commerce.

L'honorable sénateur nous a aussi dit que le peuple des Etats-Unis paie moins d'impôts de douane par tête que la population du Canada. Cela est très facile à expliquer; c'est que le tarif des Etats-Unis empêche le peuple américain d'importer autant. Si nous désirons que le peuple canadien paie moins de droit d'importation par tête, nous n'avons qu'à hausser notre tarif, à fabriquer plus de marchandises au Canada et à importer moins de l'étranger. Cela aura un double résultat; le pourcentage des taxes se trouvera diminué et vous aurez plus de travail à donner aux ouvriers, en même temps que se rétablira la balance du commerce avec les autres pays, et alors le dollar vaudra 100 cents.

L'honorable sénateur dit que le manufacturier canadien ne vaut rien. Je ne suis pas manufacturier; je suis agriculteur. Contrairement à l'honorable sénateur, je ne suis pas l'un des chefs du parti progressiste. Je ne suis qu'un fermier naturel, positif et absolu; c'est ce que j'ai été toute ma vie, mais quand l'honorable sénateur dit que les manufacturiers canadiens ne valent rien, il attaque un corps d'hommes qui, pendant la guerre, ont fait honneur au Canada autant qu'aucune autre partie de la population.

L'honorable M. TURRIFF: Puis-je interrompre l'honorable sénateur?

L'honorable M. POPE: Non, j'ai la parole. Vous avez parlé pendant deux heures. Je veux montrer à l'honorable sénateur que si ce n'avait été de la politique nationale inaugurée par Sir John A Macdonald...

L'honorable M. TURRIFF: Monsieur le Président, je demande le privilège d'interrompre l'honorable sénateur. Il me prête des remarques que je n'ai jamais faites.

L'honorable M. POPE: C'est ce que je vous ai entendu dire.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur prétend que j'ai dit que les manufacturiers ne valaient rien. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que nos manufacturiers ne pouvaient pas nous vendre les marchandises à aussi bon marché que nous pouvons les acheter aux Etats-Unis.

L'honorable M. POPE: Ni produire des marchandises d'aussi bonne qualité. C'est l'ancienne doctrine des libéraux, adoptée par les progressistes d'aujourd'hui. Honorables messieurs, avec la politique nationale de sir John A. Macdonald, maintenue sagement par sir Wilfrid Laurier pendant les quinze années de son administration, les industries manufacturières ont joué un rôle important au Canada. Nos industriels ont fabriqué des meilleures munitions, à meilleur marché, pendant la guerre, que tout autre pays du monde entier. Ils n'avaient pas à craindre la concurrence et cependant, ils se sont mis à l'œuvre plus rapidement que les manufacturiers des autres nations. Les fabricants des Etats-Unis en étaient encore à l'étude de leurs projets, alors que les manufacturiers canadiens expédiaient déjà des munitions faites avec de l'acier provenant des industries encouragées par l'octroi de subsides, sous le régime de sir Wilfrid Laurier, et avec du plomb de la Colombie-Britannique, produit dans des industries appuyées par ce même homme d'état. Mais autour de chaque obus, il y a une bande de cuivre; comme nous n'avons jamais protégé l'industrie de la fabrication et du laminage du cuivre, il nous a fallu aller chercher aux Etats-Unis ce complément de nos obus, produits de la politique nationale. J'ai toujours considéré cette question des obus comme l'un des plus forts arguments en faveur de la protection.

L'honorable sénateur décrit ceux qui ont placé leur argent dans nos industries canadiennes comme des hommes qui ont acquis des fortunes immenses au moyen de prix exorbitants, comme des " profiteurs ", pour employer une expression en vogue depuis quelques années. Je répondrai au leader du parti progressiste dans cette Chambre que si l'on avait permis aux manufacturiers du Canada de faire le cinquantième du profit réalisé par la coopérative des Grain Growers de l'Ouest, ils vaudraient aujourd'hui des millions tandis qu'ils ne valent que des centaines de mille dollars. S'il y a une organisation qui a volé le peuple de l'Ouest, c'est la coopérative des Grain Growers et le gouvernement manquera à son devoir s'il ne crée une commission pour faire une enquête à ce sujet. Cent pour cent, 200 pour cent, 300 pour cent, 400 pour cent, 500 pour cent, ne constituaient pas des profits suffisants pour ces messieurs qui reprochent aux industries du pays un profit ordinaire de 15 à 20 pour cent.

J'admettrai que la protection ne produit pas les mêmes résultats pour les fermiers de l'Ouest que pour ceux de l'est. Le but de l'organisation des fermiers est légitime, si l'on ne le transforme pas en un mouvement exclusif de classe. Depuis la Confédérataion, en 1867, jusqu'à nos jours, il n'y a pas eu un seul Cabinet au Canada, conservateur ou libéral, qui comptait plus d'un fermier au nombre de ses membres et plusieurs n'en renfermaient pas un.

Pendant toute cette période, les fermiers formaient 40 pour cent de la population totale du pays et si les divers gouvernements qui se sont succédé leur avaient accordé une représentation proportionnelle à leur nombre, afin de profiter de leurs connaissances et de leurs avis, on n'assisterait probablement pas aujourd'hui à ce qui semble être une rébellion soudaine de leur part. D'un autre côté, honorables messieurs, les fermiers agirent à leur goût et suivant leurs propres inclinations. Bien des fois, ils auraient pu choisir un homme de leur propre profession pour les représenter dans plusieurs comtés, mais ils préfèrent élire des avocats, des médecins, des marchands ou d'autres représentants. Les fermiers n'ont qu'eux-mêmes à blâmer s'ils n'ont pas eu dans le passé la représentation à laquelle ils ont droit et s'ils n'ont pas utilisé mieux leurs votes en choisissant des députés ailleurs que parmi les leurs.

Tout cela, honorables messieurs, ne donne cependant pas à aucun groupe de fermiers, de l'est ou de l'ouest, le privilège de former un gouvernement de castes. L'honorable sénateur que nous venons d'entendre, a employé beaucoup d'arguments pour essayer de convaincre cette Chambre qu'on ne se propose d'adopter aucune mesure qui puisse faire tort aux intérêts industriels ou capitalistes du pays. C'est, je le crois, ce que l'honorable sénateur veut nous faire comprendre. Mais je soutiens, honorables messieurs, qu'on ne peut diminuer sensiblement notre tarif actuel de 22 ou 23 pour cent, sans faire tort à un certain nombre d'industries et de capitalistes du Canada. Le fermier de l'est et le fermier de l'ouest jouissent des avantages de la protection bien que l'honorable sénateur ne le sache pas. Prenons comme exemple l'est du Canada, l'est des Etats-Unis, ou les Cantons de l'Est, où je demeure. Sans la protection, pensez-vous que l'on pourrait comparer la valeur des fermes de l'est du Canada avec les fermes des Etats de l'est? Tandis que vous pouvez acheter une ferme dans cette partie des Etats-Unis pour $1,800 à $2,000,

vous ne pouvez en acheter une de même grandeur et aussi bien située dans le comté de Compton, à moins de $8,000 ou $10,000. Pourquoi cela? C'est parce qu'aux Etats-Unis, un pays un 110,000,000 à 120,000,000 d'habitants, la production de la viande est entre les mains d'une demi-douzaine de grandes compagnies qui ont forcé les petits producteurs de l'est d'abandonner leurs fermes; on vend le bœuf et la viande de porc dans toutes les villes et les cités des Etats de l'Est à meilleur marché qu'on peut les produire dans le Maine, le Vermont ou le New-Hampshire. On a ruiné le détaillant et le petit boucher. A une certaine époque, Terre-Neuve était alimentée de beurre et de fromage par l'est du Canada. Qu'est-il arrivé? Chicago, située 1,000 milles plus à l'ouest que nous, nous a chassés des marchés de Terre-Neuve, et, si ces grands intérêts de Chicago ont pu obtenir ce résultat, ils pourront faire la même chose dans les Cantons de l'Est, si nous diminuons le tarif qui protège les fermiers de Québec.

L'honorable sénateur parle des fermiers de l'ouest. Chez nous, on les appelle les mineurs de l'ouest, car ils brisent le sol et ne le cultivent pas. Beaucoup de fermiers vont dans l'ouest pour y demeurer; beaucoup y vont aussi mais n'y séjournent pas longtemps. Des centaines de mille ont été attirés par le prix minime du terrain et les chances qu'il y avait de le revendre à un profit considérable. Ce ne sont pas des citoyens permanents du pays, et ils ne devraient pas avoir voix au chapitre, quand il s'agit de modeler la politique nationale future du Canada. Mon honorable ami dit que ce sont eux qui dirigent les Grain Growers; ils sont les Grain Growers eux-mêmes, et eux seuls sont représentés par le parti progressiste dans les deux Chambres du Parlement. M. Crerar, qui dirige les Grain Growers dans l'autre Chambre, est leur serviteur salarié et a toujours été l'employé de leur coopérative. On dit qu'il reçoit $15,000 par an pour défendre leurs intérêts, et $4,000 pour voir aux intérêts du Canada.

S'il est honnête et veut mériter son salaire, il gagnera son salaire de $15,000 et leur sera fidèle tandis qu'il laissera le Canada se tirer d'affaire tout seul. C'est une proposition d'affaires. S'il voulait demeurer indépendant au Parlement, s'il voulait parler au nom de la nation et représenter ce grand élément progressiste dont mon honorable ami a parlé, il aurait vite fait de tirer un trait de plume sur ce chèque de $15,000 et de le renvoyer à ceux d'où il vient. Après cela, osez parler de mercenaires et d'avocats engagés pour défendre certaines classes de gens. Je vous demande, honorables messieurs, si dans les deux Chambres vous pouvez trouver un seul homme qui soit dans une situation comparable à celle de cet agent salarié spécial qu'est M. Crerar, qui représente cette organisation. Si le gouvernement veut faire son devoir et si les trois ministres qui siègent dans cette Chambre veulent faire leur devoir, ils constitueront une commission chargée de faire une enquête sur les méthodes de cette organisation; si l'on ne découvre pas qu'elle a volé les gens de l'Ouest, je suis prêt à renoncer à mon poste dans cette Chambre et à ne plus y revenir. Pensez au grain de la valeur d'un million qu'elle a placé dans l'élévateur construit par elle, mais payé par les fermiers. Les membres de cette organisation se sont divisés des millions. Pourquoi n'avons-nous pas un marché sur échantillon aujourd'hui? Pourquoi ne paierait-on pas aux honorables sénateurs, s'ils étaient fermiers dans l'Ouest, la valeur de la farine que l'on tire de leur blé? Un bill à cet effet fut adopté par le Parlement après la déclaration de la guerre et tous croyaient qu'il serait mis en force; on avait partout demandé cette mesure, et je pense que c'était une demande honnête. Lorsque ce bill fut devenu loi, les Grain Growers demandèrent que sa mise en vigueur fût remise à plus tard. Pourquoi ce délai? On m'a dit, honorables messieurs, qu'à cette époque, le *Grain Growers' Guide* se trouvait dans des embarras financiers considérables et que certains représentants des compagnies de transport du Canada firent l'offre suivante à cette organisation: "Nous ne nous opposons nullement à ce que le blé soit placé sur la liste des objets admis en franchise au pays; continuez vos demandes à cette fin, mais ne parlez plus du marché sur échantillons, car il nous faudrait arrêter nos wagons ici, ce qui causerait du retard. Si vous consentez à cette proposition, nous verrons aux finances du *Grain Growers' Guide* ". Que ce soit vrai ou non, il n'en est pas moins vrai que depuis cette date, le *Grain Growers' Guide* n'a plus eu besoin d'argent. J'ai vu deux wagons chargés de blé que l'on expédiait à Fort-William et deux autres en partance pour Minneapolis, aux Etats-Unis. C'était du blé de qualité inférieure, du numéro 3 ou 4. Une partie de ce blé fut inspectée et vendue d'après son numéro de qualité, comme cela se pratique au Canada. L'autre partie fut

vendue sur le marché, d'après des échantillons, et fut payée suivant la quantité de farine qu'elle contenait. Le marché américain n'était pas plus favorable, mais la méthode était plus honnête. Le résultat fut que le blé vendu à Minneapolis nous rapporta 23 cents par boisseau, après avoir payé les droits d'importation, de plus que le chargement expédié à Fort-William et qui fut vendu comme qualité inférieure. Qui nous a fait perdre la différence? La corporation des Grain Growers fit suspendre la mise en vigueur de cette loi et, jusqu'aujourd'hui, n'en a pas encore demandé l'application.

Je suis surpris de constater que l'honorable sénateur qui occupait le fauteuil placé en arrière du mien (l'honorable M. Turriff), est disparu, passé à la gauche. Dans un sens, je regrette son départ, mais d'un autre côté, j'en suis content, car il avait l'habitude de geindre chaque fois qu'on présentait quelque mesure protectionniste.

Personne ne dit que les fermiers constituent une menace pour le pays. Je ne crois pas que le Canada, dans ses plus grandes faiblesses, ait produit un homme assez fou pour soutenir une pareille assertion. Ce n'est pas à l'avantage du leader des progressistes d'avoir suggéré une chose semblable. Nous avons pu agir follement en certaines circonstances, comme bien d'autres ont fait, mais nous ne constituons une menace pour personne, tant que nous resterons en bon accord avec toute la nation et que, sans égoïsme nous couvrirons de nos ailes bienfaisantes toutes les classes de la population du Canada. Si les fermiers se conforment à cet idéal, ils continueront à faire partie de la meilleure classe des citoyens du Canada. Mais ils ne doivent pas servir d'instruments à ceux qui voudraient s'en servir.

L'honorable sénateur dit que si le marché américain nous était ouvert, tout l'ouest canadien prospérerait. Il pense sans doute que si nous avions le libre-change ce serait encore mieux. Si nous pouvions importer du bœuf et du mouton, en franchise, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui jouissent de l'été quand nous sommes en hiver, et de l'hiver quand nous sommes en été, de sorte que l'honorable sénateur qui voudrait vendre ses bœufs et ses porcs engraissés avec du maïs aurait à lutter avec la concurrence du bétail au pâturage, sans doute que la grande industrie de l'élevage du bétail dans l'ouest resterait florissante. Honorables messieurs, lorsque vous réfléchissez à toutes ces choses, et à bien d'autres encore, au sujet desquelles je ne vous importunerai pas, vous ne pouvez vous empêcher de penser comme il est malheureux qu'un homme de son habileté — il doit être habile, car autrement il n'occuperait pas la position à laquelle il s'est nommé lui-même — ne soit pas doué d'un meilleur jugement?

Il nous reste encore quelques instants avant que nous ayons le droit d'avoir faim, et je veux les employer à parler de l'autre groupe de l'opposition. Je ne peux employer mieux mon temps qu'à parler de mon cher ami l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Tous lui ont accordé leur attention et il ne serait pas juste que je le néglige. J'éprouve un plaisir particulier à parler de lui cette fois-ci à cause de la nouvelle alliance qu'il vient de former avec les libéraux de l'Ouest, le parti progressiste, cette organisation avec laquelle il veut s'allier pour l'avancement de Québec et du Canada en général. Parce qu'il vient de Québec, chaque fois qu'il parle dans cette Chambre, il se borne à parler de Québec, — touchant évidemment aux affaires de Québec, à la population de Québec, à la nationalité des gens de Québec, et à leurs affaires religieuses. C'est pourquoi j'espère qu'il me sera éternellement reconnaissant de consacrer quelques minutes à lui expliquer les beautés de cette nouvelle organisation à laquelle il veut s'allier.

Il a parlé du parti nationaliste de Québec. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit chaque année, ici, que le parti nationaliste a eu son origine chez les honorables messieurs de l'opposition.

L'honorable M. CASGRAIN: Blondin.

L'honorable M. POPE: Non. M. Blondin a expliqué son cas hier soir, d'une manière décisive et correcte. Il prend toute la responsabilité de ses actes. Sir Wilfrid Laurier lui-même disait qu'il était le successeur de Papineau. Papineau faisait partie de l'école nationaliste, et sir Wilfrid Laurier lui a succédé. Ces paroles ont été conservées par écrit, grâce à Dieu, et maintenant qu'il n'est plus, nous pouvons les lire encore et être bien sûrs qu'il les a dites— que sir Wilfrid Laurier se proclamait de l'école de Papineau, et que lui et d'autres disciples de Papineau ne pouvaient voir les choses au même point de vue que les colons anglais, parce que leurs idéals étaient différents. Les partisans de cette école ne voulaient d'aucune alliance, ils prétendaient être une colonie distincte ayant plus de sym-

pathie pour les autres colonies de ce continent et même pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, question d'éloignement mise à part. Sir Wilfrid se réclama de ces principes. Plus tard, il arriva au pouvoir. Le premier gouvernement nationaliste dans notre province fut celui de l'honorable M. Mercier, qui se proclama premier ministre. M. Bourassa lui succéda. Lorsque M. Bourassa abandonna le parti libéral, quelles raisons donna-t-il?, Il protesta parce que sir Wilfrid s'éloignait des enseignements de l'école dont il avait été le disciple. Le parti nationaliste a son champ d'action dans la province de Québec; s'il peut rendre des services à quelqu'un, ce sera à Québec, et s'il nuit à quelqu'un, ce sera à Québec. Dans tous les cas c'est une institution québecoise, qui peut être gouvernée et dirigée par la population de cette province. Ainsi, lorsque les Canadiens-français forment une alliance entre l'une des deux grandes organisations politiques et le parti nationaliste, ils ont un instrument qui leur est propre et qu'ils peuvent gouverner à leur gré.

Je ne suis pas un nationaliste et je ne crois pas à la séparation. Je pense que c'est injuste pour les Canadiens-français, dont je connais l'industrie et l'hospitalité. Je connais leurs aptitudes, je sais qu'ils sont capables de réussir, et l'on devrait leur ouvrir les horizons dans notre pays au lieu de les leur rétrécir. Je ne suis pas un Canadien-français, je suis de langue anglaise, comme tous le savent bien. Je n'appartiens pas à la religion de la majorité. Je passe pour être protestant et je m'imagine que c'est ce que je suis. Cependant, je crois avoir le droit de parler au nom de cette partie de notre population, parce que je n'ai aucun préjugé qui lui soit favorable ou défavorable. Je décris les Canadiens-français tels que je les connais, et je dis que ceux qui les ont si mal dirigés se sont chargés d'une lourde responsabilité et qu'ils le regretteront; j'ajouterai qu'ils le regrettent déjà. Je n'accuserai personne, mais, Dieu merci, la guerre est finie et nous l'avons gagnée.

Vous vous êtes alliés avec l'aile de l'ouest du parti libéral. Je suis certain que mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) appréciera la suggestion de coopération totale contenue dans le discours du leader du parti progressiste dans cette Chambre. "Si nous gagnons, nous occuperons les meilleures places et nous vous donnerons celles qui resteront, mais ce n'est qu'une question d'arrangement, nous ne devons pas oublier que nous ne formons qu'un tout bien uni". L'honorable sénateur de De Lorimier a l'autre jour, comme déjà en deux ou trois autres occasions, entretenu cette Chambre d'une question purement provinciale, de l'alliance que je viens de décrire avec le parti nationaliste. Examinons maintenant que sera le résultat de cette autre alliance. La première question qui a commencé à diviser Québec de l'Ontario et des autres parties du Canada a été soulevée dans la province du Manitoba. Je ne parle pas des rébellions, nous les connaissons déjà. Je parle de législation. Ce fut lorsque le gouvernement Greenway, dont M. Sifton était le procureur général, adopta la loi des Ecoles du Manitoba et effaça du coup tout vestige des droits de la minorité catholique française en matière d'éducation dans cette province. Ce fut la première action des nouveaux alliés de mon honorable ami.

M. Roblin arriva au pouvoir plus tard. Personne n'aurait pu rendre aux Canadiens-français tous les privilèges dont on les avait dépouillés, mais il a dû les traiter assez bien, car depuis quatre ans, le parti de l'opposition au Manitoba, se compose de sept ou huit Canadiens-français. Ils se souviennent sans doute avec gratitude du traitement qui leur a été accordé par l'aile de l'ouest du parti conservateur. Cependant, avec les années, le gouvernement Roblin perdit le pouvoir et fut remplacé par l'administration Norris. Qu'arriva-t-il à la session suivante? Encore une fois tous les privilèges accordés à la minorité catholique durant la période du gouvernement Roblin furent abolis. Une fois de plus, les nouveaux alliés de l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) avaient fait leur œuvre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permettra-t-il de corriger une erreur qu'il vient de faire? Je sais qu'il ne voudrait rien dire de contraire à la vérité. Les privilèges enlevés n'avaient pas été obtenus du gouvernement Roblin, mais provenaient de l'arrangement Greenway-Laurier. L'honorable sénateur admettra ce point.

L'honorable M. POPE: Très bien, admettons cela, mais on abolit aussi les privilèges acordés par le gouvernement Roblin aux nouveaux territoires. Mon honorable ami a fait erreur lui aussi, de sorte que nous sommes quittes. Tout ce que le grand leader du parti libéral et mon propre chef avaient pu obtenir fut aboli, non par des libéraux de l'Est, ni par les conservateurs de l'Est ou de l'Ouest, mais par les nou-

veaux alliés dont mon honorable ami pense tirer avantage pour sa province.

Deux bills d'autonomie furent présentés à la Chambre des Communes pendant l'administration de sir Wilfrid Laurier. Les honorable sénateurs n'ont pas oublié que le premier projet de loi contenait un article protégeant les droits de la minorité. M. Sifton offrit sa démission et il y eut une crise. Vous vous rappellerez qu'on dut modifier considérablement certaines clauses de ce bill pour que le gouvernement du jour ne fût pas défait. Une fois de plus encore, ces gens auxquels vous vous fiez plus qu'à d'autres, et qui sont vos alliés, vous avaient trahis. Il n'est pas mauvais de rappeler ces faits.

Quelques mots maintenant au sujet de la guerre et des élections de 1917, ainsi que de l'entrée dans le cabinet de M. Crerar et d'autres. On entendit une clameur, non des partisans de M. Crerar, mais des libéraux de l'Ouest, qui voulaient voir sir Wilfrid Laurier. Il y alla et des milliers lui souhaitèrent la bienvenue. Comme il passait à North Bay, à son retour et au lendemain de l'élection, on lui apprit que deux de ses partisans seulement avaient été élus dans l'Ouest. Il répondit: "Impossible, cela ne peut être vrai." Honorables messieurs, c'était possible et c'était vrai. La surprise était trop forte. Cette fois-là encore, les libéraux de l'Ouest vous avaient désertés et c'est avec eux, Canadiens-français qui m'entendez, que vous vous alliez, pensant trouver dans cette union le bonheur et le succès de votre peuple. Vous, qui ne voudriez pas vous associer avec les nationalistes, choisissez une bande dont on peut connaître le caractère dans chacune de ses actions. Honorables sénateurs, je ne suis pas un nationaliste, mais je suis de Québec et si, comme tel, j'avais à choisir entre le parti nationaliste et l'aile de l'ouest du parti libéral, je me rangerais immédiatement du côté des nationalistes.

Mais ce n'est pas tout, voyons ce qu'est l'autre monsieur. On se dit: "Dans tous les cas, si nous ne pouvons pas compter sur M. Crerar et son parti, nous pouvons compter sur Mackenzie King. Voyons ce qu'est Mackenzie King. Il est l'agent salarié de Rockefeller et l'outil de M. Crerar. Celui-ci est l'agent payé de cette organisation coopérative américaine de l'Ouest et l'autre est son outil—une combinaison comme on n'en voit pas. L'édifice dans lequel nous sommes réunis aujourd'hui a été construit sur le même emplacement que l'ancien édifice où nos pères ont jeté les bases de notre nationalité canadienne, bases fortes, profondes et puissantes; nous sommes ici leurs successeurs et il nous faut nous mêler avec ces mercenaires et ces leaders, qui se sont choisis eux-mêmes, et qui nous demandent de voter de telle ou telle manière dans l'intérêt national.

Le temps fuit et je m'aperçois que j'ai parlé plus longuement que je n'en avais l'intention. Je ne dirai qu'un mot au sujet de la protection. On emploie le mot protection dans le sens de tarif, et c'est la moindre de ses acceptions. Nous pourrions vivre sans la protection, mais pas aussi bien. Il n'y a pas un homme qui soit véritablement canadien et qui veuille abolir le tarif. La protection est donc demandée par tout le monde; on ne diffère que sur le volume de protection, ou sur la manière de procéder.

La province de Québec a un intérêt particulier à vouloir la protection, parce que la population y est française, quelques citoyens de langue anglaise y forment une faible minorité. Nous n'avons pas d'autre pays que Québec; c'est notre foyer, et le trop plein seulement de la population le quitte. Nous ne quittons pas la province de Québec parce que nous le voulons. Naturellement, il y a toujours eu des vagabonds et il y en aura toujours, mais la grande majorité des Canadiens-français sont des gens qui aiment leur foyer. Ils ont démontré qu'ils étaient les meilleurs ouvriers de l'industrie aux Etats-Unis, où ils émigraient, avant que nous ayons la politique nationale, au point qu'ils y sont aujourd'hui au delà de deux millions. Si nous avions eu la politique nationale dans ce temps-là nous aurions au moins la moitié de cette population avec nous. La protection est la politique de la conservation des foyers et nous voulons rester chez nous. Le Canadien-français est un artisan, donnez-lui une hache et une scie et il se construira une maison. Il s'adapte aux conditions industrielles comme pas un autre citoyen du Canada. Il se protège ainsi jusqu'à un certain point, car les manufacturiers aiment à venir établir leurs usines chez lui parce qu'il est bon artisan. C'est le premier principe de la protection que nous ayons dans Québec.

Tel est notre caractère national et aujourd'hui nous voyons les industries venir des Etats-Unis et de l'Ontario pour s'établir à Sherbrooke, Montréal, Trois-Rivières et Saint-Hyacinthe, partout où il y a des sources d'énergie hydraulique, parce que ces industries se sentent protégées par le caractère laborieux de la population, parce qu'elles se savent à l'abri des grèves, parce que la

population est stable et attachée à son foyer et que ce sont les conditions essentielles de la prospérité des industries. Le capital ne vaut rien et l'administration ne vaut pas beaucoup mieux si vous n'avez les bras de l'ouvrier pour faire le travail. En conséquence, nous avons dans Québec un grand centre industriel, qui pourra, si on lui en donne l'avantage, fabriquer les objets nécessaires aux grandes provinces de l'ouest, à aussi bon marché et aussi bien que pourrait le faire tout autre peuple de la terre. Comme nous avons engagé notre crédit et hypothéqué le Canada pour développer les provinces de l'ouest — et nous avons été heureux de le faire — la seule chose juste et raisonnable que les progressistes de cette partie du pays peuvent faire, c'est de traiter équitablement leurs concitoyens de l'est qui sont prêts à leur rendre le réciproque. Sir John A. Macdonald a reconnu ces traits caractéristiques des habitants du Québec et sir Wilfrid aussi, parce qu'il vivait parmi eux, car il a conservé la politique inaugurée par sir John A. Macdonald et a protégé Québec en protégeant le Canada. Il n'y a rien d'équivalent à la protection et vous ne pouvez rien lui substituer dans Québec. Nous ne demandons rien d'injuste, mais nous voulons que les fermiers, les journaliers et les artisans de Québec soient protégés.

J'en viens maintenant à une autre forme de protection, celle de notre main-d'œuvre. Nous devrions protéger nos ouvriers contre l'importation d'étrangers au pays. On devrait veiller à la qualité et à la nature de ces immigrants. Je dis qu'il est injuste pour le peuple de la province de Québec, ainsi que pour nos fils et nos filles, qu'on les expose à la civilisation inférieure de l'Europe centrale. On devrait les protéger sous ce rapport et je demande cette protection en leur nom.

Un mot encore et j'ai fini. Qu'il soit bien compris dans le monde entier que nous ne demandons pas d'immigrants aux nations décavés de l'Europe, aux restes de ces empires si grands autrefois, mais tombés aujourd'hui si bas qu'ils ne pourront jamais se relever. Je dis que les prairies de l'ouest ne devraient pas être colonisées avec ce détail humain; nous devrions les conserver pour la meilleure classe de population du monde entier. Nous ne devrions pas permettre à des gens de deuxième classe de venir s'y établir. Pour le plus grand bien du Canada, ces colons ne devraient appartenir qu'à la meilleure classe, car nous

avons appris que rien n'a autant de valeur pour la vie d'une nation que l'encouragement de ses citoyens.

L'honorable M. ROBERTSON: Si aucun honorable sénateur de la gauche ne désire proposer l'ajournement du débat, je demanderai ce privilège.

Sur proposition de M. Robertson, le débat est ajourné.

SEANCES DU SENAT

L'honorable M. CASGRAIN: L'on m'a prié de demander au leader du gouvernement s'il est probable que le Sénat s'ajourne avant peu? Le bill que nous attendons sera adopté par la Chambre des communes aujourd'hui ou demain et je suppose que nous n'aurons pas ensuite beaucoup à faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je regrette beaucoup de ne pouvoir dire en ce moment quand nous pouvons espérer prendre la vacance ordinaire. Tous les honorables sénateurs comprendront qu'il est nécessaire que Son Excellence ait bien voulu approuver le bill avant que nous puissions songer à ajourner. J'espère pouvoir vous donner d'autres renseignements à ce sujet prochainement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Séance du jeudi, 24 février 1921.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

STATISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES

INTERPELLATION

L'honorable M. DAVID demande:

1. Combien de soldats ont tiré parti des avantages que leur a offerts le Gouvernement pour les induire à se livrer à la culture du sol, et combien a-t-il été dépensé par le Gouvernement à cette fin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au 31 janvier 1921, 58,276 soldats rapatriés avaient fait leur demande de certifi-

cats en vertu de la loi de l'Etablissement des soldats sur les terres, 781 suivent actuellement un cours, et 1,753 l'ont terminé et ont obtenu leurs certificats du bureau. Au 22 janvier 1921, 20,215 prêts se montant à $81,889,732 avaient été approuvés, et au 31 janvier de la même année, il avait été dépensé $69,199,925.04.

POSITION DE M. ALBERT BENOIT

INTERPELLATION

L'honorable M. McMEANS demande:

1. M. Albert Benoit fait-il partie du personnel des traducteurs du Sénat?
2. Dans l'affirmative. quel est son salaire annuel en qualité de traducteur?
3. Est-il vrai que ledit Albert Benoit, malgré son salaire couvrant toute l'année, remplit des fonctions de secrétaire particulier auprès de l'honorable M. Taschereau, premier ministre à Québec, et qu'il a aussi rempli des fonctions analogues, l'année précédente, auprès du lieute nant-gouverneur de Québec?

Le PRESIDENT:

1. Oui.
2. $2,300.
3. Aucun renseignement.

PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU

MOTION

L'honorable M. DAVID propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant quels montants a rapportés dans les différentes provinces du Canada l'impôt sur le revenu au cours de cette dernière année 1920, et combien, de ce chef, il a été perçu des agriculteurs dans chacune desdites provinces.

La motion est adoptée.

HALIFAX COMME PORT D'ENREGISTREMENT.

Ordres du jour:

L'honorable A. B. CROSBY: Honorables messieurs, je désire attirer l'attention de cette Chambre sur une question importante. Je remarque dans le *Citizen* de ce matin, une déclaration qui semble avoir été faite par le ministre de la Marine et des Pêcheries. Je ne sais si le fait est exact ou non, mais je désire attirer sur ce point l'attention de la Chambre et de l'honorable chef du gouvernement au Sénat. L'article est comme suit:

Halifax, N.-E., 23 février.—On annonçait hier aux bureaux de la chambre du commerce que le ministre de la Marine avait informé les membres de cette chambre, par une dépêche télégraphique, que tous les navires marchands du gouvernement canadien, quel que soit le lieu de leur construction, seraient enregistrés à Montréal. La chambre du commerce protestait tout récemment auprès du ministre, contre l'enregistrement à Montréal des vapeurs *Canadian Mariner* et *Canadian Explorer*, tous deux construits par la "Halifax Shipyards, Limited", prétendant que Halifax devrait être le port d'embarquement de ces deux navires.

Ce qui me porte à croire que cet article est erroné, c'est que l'expression "port d'embarquement" devrait être remplacée par "port d'enregistrement". L'article continue:

L'on disait ce matin aux bureaux de la Chambre du Commerce que le ministre avait promis l'année dernière que les navires construits à Halifax seraient enregistrés en cette ville.

Mon intention n'est pas de parler contre l'enregistrement des navires à Montréal. Nous sommes tous fiers de Montréal et de sa position dans le Dominion; mais la coutume a toujours été d'enregistrer les navires dans la capitale de la province où ils sont construits. Parfois, lorsqu'il n'y a dans dans une province qu'un seul port d'enregistrement...

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire un discours pour attirer l'attention de la Chambre sur une question de cette nature.

L'honorable M. CROSBY: J'essayais d'obtenir un renseignement. Si je n'ai pas le droit de faire un discours, puis-je au moins demander à la Chambre la permission de dire un mot au sujet de cette question, en raison de son importance et aussi parce que je désire que le chef du gouvernement fasse un rapport à ce sujet. Si nécessaire, j'ai l'intention de présenter une résolution à cet effet. C'est une question qui demande d'être considérée sans retard. Cependant, si mon honorable ami s'y oppose...

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que mon honorable ami, s'il veut faire un discours, devrait donner un avis de motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Donnez avis de motion.

L'honorable M. CROSBY: Je ne sais si la nouvelle publiée est vraie ou non; ce doute est probablement la meilleure raison pour laquelle je devrais me taire à ce sujet. Cependant, si on l'exige, je serai très heureux de donner avis, que demain, je présenterai cette question devant le Sénat, sous la forme de résolution si c'est nécessaire.

ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE

Le Sénat reprend le débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône.

L'honorable GIDEON D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je crois que lors de l'ajournement du Sénat hier, l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), s'il eût été présent, aurait lui-même proposé l'ajournement du débat de sorte que si la Chambre ne s'y oppose pas, et que l'honorable sénateur veuille parler maintenant, je suis parfaitement disposé à ne parler qu'après lui, car ce n'est qu'à cause de son absence que j'ai proposé l'ajournement hier.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je remercie l'honorable sénateur de m'avoir cédé la parole, et étant donné qu'il désire avoir le dernier mot sur l'adresse en réponse au discours du Trône, il est convenable que je parle avant lui.

Je n'ai pas l'intention de suivre le chef du gouvernement au Sénat (l'honorable sir James Lougheed) ni l'honorable chef du parti progressif (l'honorable M. Turriff), dans la descussion de la question du tarif. Je crois la chose quelque peu prématurée; nous devrions attendre, pour exprimer notre opinion sur cette question, qu'elle soit présentée devant cette Chambre. Le leader du Sénat a naturellement un avantage sur nous, dans la discussion de cette question en ce qu'il est supposé connaître quelle est l'intention du gouvernement, tandis que sur ce point, nous sommes dans les ténèbres. C'est pourquoi, comme je le disais tout à l'heure, il serait actuellement prématuré de s'engager dans la discussion de cette question. Je suis certain que lorsque le sujet sera présenté devant la Chambre, il sera discuté de part et d'autre, sur ses mérites seulement et non selon les inclinations politiques individuelles des membres de cette Chambre. Pour ma part, je regrette toujours que nous soyons parfois enclins à donner cours à nos sentiments politiques. Il me semble que nous ne devrions pas oublier qu'il est de notre devoir d'éviter autant que possible de nous engager dans la discussion de questions purement politiques.

Je n'ai pas l'intention non plus, de suivre les honorables messieurs de cette Chambre qui ont parlé sur ce qu'ils nomment l'isolement de ma propre province. Dans la province de Québec, nous ne nous sentons isolés en aucune façon. Nous avons conscience d'avoir fait notre devoir pendant la grande guerre, d'avoir contribué dans une mesure équitable, des hommes et de l'argent, et aujourd'hui, l'on a de nous, non seulement dans le Dominion du Canada, mais dans les pays étrangers, une bonne opinion. A cet égard, je dirai que nous occupons une position qui peut à juste titre être enviée par les autres provinces du Canada. Je désire toucher légèrement quelques points des discours prononcés par les honorables messieurs Dandurand (de De Lorimier) et Blondin, ministre des Postes. J'ai été surpris de rencontrer une telle différence d'opinion entre deux hommes, sur une question qui à mon point de vue est bien peu de nature à causer une telle divergence. Mon but n'est pas de prendre parti pour l'un ou l'autre de ces honorables messieurs, mais après ce qui a été dit de ma propre province, par le ministre des Postes, je ne puis garder le silence dans cette Chambre et je sens qu'il est de mon devoir de dire quelques mots. Je désire mentionner principalement ce qui est inséré aux pages 74 et 75 du Hansard. Je vais lire une courte citation. Le ministre des Postes dit:

Je dois—et c'est la première occasion qui se présente à moi pour le faire—remercier mon honorable ami d'avoir eu la complaisance de m'accompagner à Montréal, lorsque j'inaugurai une campagne de recrutement. Nos efforts ne furent pas couronnés de succès. J'admets que j'étais l'objet de la haine d'un certain groupe de jeunes gens placés dans la galerie de la salle où nous étions. Il est vrai que mon honorable ami prononça alors un très bon discours. Il fut moins précis et moins ardent que son chef le très honorable sir Wilfrid Laurier—ce dernier ayant dit que nous devions nous engager dans cette guerre avec la détermination de dépenser s'il le fallait. jusqu'à notre dernier dollar, et d'y envoyer jusqu'à notre dernier homme, mais en somme mon honorable ami déclara qu'il était opportun de prendre part à cette guerre dans l'intérêt de la France. Du moins, il s'exprima à peu près dans ce sens.

Ce n'est pas un reproche que je veux faire à l'honorable sénateur en mentionnant ce fait; mais ce que je veux faire ressortir, c'est le fait que, ce soir-là, les quelques persones qui empêchèrent la discussion étaient des membres d'un club politique. Il y avait dans la salle plusieurs milliers de personnes qui désiraient entendre les raisons que l'on pouvait donner pour ou contre le recrutement, mais l'organisation libérale avait décidé d'empêcher de parler, dans la province de Québec, les personnes essayant de faire connaître au peuple le devoir de l'heure. On ne nous permit pas de discuter la question du recrutement ou de la conscription.

Ensuite, plus loin, à la page 75:

Je sais une chose, une seule chose parfaitement certaine. Ce sont seulement des partisans du Gouvernement qui ont été le sujet d'attaques à la dynamite.

L'honorable ministre des Postes veut parler de l'explosion qui eut lieu à la maison de campagne de lord Atholstan.

L'hon. M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de dire?...

L'hon. M. BLONDIN: Certainement.

L'hon M. BELCOURT: ...et je crois que mor honorable ami doit aussi le savoir—qu'il a été prouvé devant le tribunal qu'un agent secret du Gouvernement du nom de Desjardins, employé

par le Gouvernement à Montréal, a payé $25 à la personne qui s'est servie de la dynamite en question.

L'hon. M. BLONDIN: D'après mes renseignements.

L'hon. M. BELCOURT: La question que je pose est juste.

L'hon. M. BLONDIN: Oh! je comprends maintenant mon honorable ami. Il a parfaitement raison. Je ne voudrais pas insinuer que, dans un temps de grande agitation politique des gens de tous les partis n'agissent pas souvent sans autorisation au nom de leur parti. Mais ce que mon honorable ami ne peut nier, c'est que ces sortes d'attentats ont fait partie d'une tactique généralement employée dans la province de Québec.

L'hon. M. BELCOURT: Oh, non, non. Je le nie entièrement, et tous dans la province de Québec le nieront comme moi. Cette prétention que la dynamite a été généralement employée dans cette province pour terroriser la population est contraire à la vérité. L'honorable sénateur sait-il bien ce qu'il dit?

L'hon. M. BLONDIN: Oui, je le sais. Combien de granges ont été brûlées, et combien de fois la dynamite a été ainsi employée dans le district de Québec?

L'hon. M. BELCOURT: Je l'ignore.

L'hon. M. CASGRAIN: Seulement quand le Gouvernement a payé lui-même le prix de cette dynamite.

L'hon. M. BLONDIN: L'emploi de la dynamite fut, dans tous les cas, un puissant argument.

L'honorable ministre des Postes doit être reconnaissant envers l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) pour l'avoir aidé dans l'inauguration de sa campagne de recrutement. J'étais sur l'estrade au Monument National lorsque la question dont parle l'honorable sénateur fut discutée. J'ai entendu son discours ainsi que celui de l'honorable sénateur de De Lorimier et tous deux furent patiemment écoutés jusque dans les moindres détails. Je regrette que l'honorable sénateur ne donne pas un compte rendu exact de l'assemblée. Il est vrai qu'il y eut quelque bruit durant une partie de l'assemblée mais cela n'a pas duré longtemps et n'a pas eu lieu durant les discours ci-dessus mentionnés, mais seulement lorsqu'un jeune homme qui parla ensuite, le fit d'une façon indiscrète et offensive. Si ce n'eut été de cela, je suis certain que l'assemblée eut été parfaitement tranquille. Quoi qu'il en soit, l'honorable sénateur fut bien écouté et je ne crois pas qu'il ait bonne grâce de venir dénigrer ses propres gens à cause de l'interruption dont il a parlé.

L'honorable M. BLONDIN: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui dire que je ne pense pas qu'il relate exactement les faits. L'on m'empêcha pour ainsi dire de parler. A peine m'avait-on laissé dire quelques phrases que je fus interrompu. Je ne considère pas que l'on m'a permis de parler car je ne pense pas avoir parlé plus de sept ou huit minutes et comme j'étais l'un des principaux orateurs, il me semble que j'aurais dû parler plus longtemps que cela.

L'honorable M. BEIQUE: Cela dépend des opinions. L'honorable sénateur était présent, et moi aussi. Ma mémoire peut faire défaut, mais à ma connaissance,—(et je dois dire que j'ai bonne mémoire, que j'étais près de l'honorable sénateur et que j'ai consulté d'autres personnes qui étaient présentes) —les choses se sont passées ainsi que je l'ai dit. Je pourrais citer le nom du jeune homme qui parla après l'honorable sénateur de De Lorimier et qui parlait lorsque le bruit eut lieu. Je ne nie pas que durant le discours de l'honorable ministre des Postes, il y eut quelques interruptions et que des questions lui furent posées; mais je me souviens que ce fut fait avec ordre et qu'il n'y eut point d'indice que l'audience eut le désir d'empêcher l'honorable sénateur de parler. Mon honorable ami devrait naturellement se rappeler la position qu'il occupait en ce temps-là. Dans son discours, l'autre jour, il confessa les erreurs du passé.

L'honorable M. BLONDIN: Voulez-vous faire la même chose?

L'honorable M. BEIQUE: Nous sommes tous sujets à errer. Les erreurs peuvent être plus ou moins importantes, mais nous en faisons tous et lorsqu'un homme public a fait une erreur qu'il lui faut confesser plus tard, je crois qu'il est mal de sa part de se servir de ces erreurs pour en rejeter le blâme sur sa propre province.

Maintenant, comment l'honorable sénateur peut-il concilier l'aveu qu'il fit l'autre jour dans son discours, à savoir qu'il avait l'appui de feu sir Wilfrid Laurier comme chef du parti libéral et de l'honorable sénateur de De Lorimier, qui était alors, comme il l'est aujourd'hui, un membre influent du parti libéral, avec le changement qu'il fit dans son discours en rendant le parti libéral responsable de la manière dont il avait été reçu à l'assemblée au Monument National? Je crois qu'il a manqué de générosité en proférant de telles accusations alors qu'il ne fut pas interrompu par les libéraux mais par ceux avec lesquels il s'était associé dans la campagne de Drummond et Arthabaska. Et pourquoi fut-il interrompu? Parce que sa position alors était en conflit direct avec celle qu'il avait occupée précédemment et que ceux avec lesquels il s'était associé peu de temps auparavant, en furent surpris et mécontents. Maintenant, il me semble qu'il devrait su-

bir les conséquences de cette double position qu'il a jugé bon d'occuper à ces deux époques différentes et ne pas les rejeter sur le parti libéral ou autre. Il est inutile que je mentionne la position que prit l'honorable ministre des Postes sur la question de la marine lors de l'élection dans Drummond et Arthabaska. Cela a fait le sujet d'un débat à la Chambre des communes et si les honorables sénateurs désirent consulter les déclarations faites alors par l'honorable ministre des Postes, je les renverrai aux Débats des Communes pour 1910, pages 145 et 146. Je ne prendrai pas le temps de la Chambre à lire ces débats mais l'honorable sénateur a alors admis toute l'affaire. L'honorable M. Brodeur aujourd'hui juge de la cour Suprême parlait. Il disait:

Un autre orateur qui a parlé à une de ces assemblées est l'honorable député de Champlain (M. Blondin). Je puis dire en passant que la plupart de ces extraits sont tirés du journal *Le Devoir*, leur organe, et j'ai toute raison de croire que ces comtpes rendus sont exacts. Voici ce que l'honorable député disait le 25 octobre à Saint-Louis de Blandford:

"Vous intimidez le peuple en agitant le drapeau anglais, et en ajoutant que nous devons contribuer toujours et partout à la défense de cet ennemi de nos libertés constitutionnelles; mais on ne nous fera pas oublier qu'en 1837 il a été nécessaire de percer des trous dans ce drapeau afin de pouvoir respirer l'air de la liberté".

M. BLONDIN: Je nie la plus grande partie des choses qui sont rapportées dans le *Devoir*. Je n'ai pas jusqu'avant aujourd'hui pris connaissance de ce compte rendu et je ne puis l'expliquer.

L'hon. M. BRODEUR: C'est un journal auquel on ne saurait se fier, au dire de l'honorable député. Mais, alors, pourquoi fait-il distribuer le *Devoir* dans son comté, j'en suis surpris.

M. BLONDIN: Je vois par le discours de l'honorable premier ministre que non seulement le *Devoir* peut se tromper quelquefois, mais que lui-même se trompe.

L'hon. M. BRODEUR: Le même honorable député parlant à Saint-Louis de Blandford a dit:

"Les Anglais n'ont jamais rien fait pour les Canadiens-français. Nous ne leur devons rien. Les Canadiens-français n'ont pas à s'occuper de l'opinion des autres provinces sur la question navale. Ils sont capables de régler eux-mêmes les questions qui les concernent sans aller prendre des conseils ailleurs. Les mêmes qui ont arraché les entrailles de nos grands-pères sur les plaines d'Abraham nous demandent aujourd'hui de vous sacrifier pour leur salut".

Est-ce faux cela aussi?

M. BLONDIN: Oui. Le discours auquel je répondais n'est pas rapporté dans le journal. S'il l'était vous comprendriez mieux le mien.

L'hon. M. BRODEUR: Bien, nous allons en prendre un autre, du 30 octobre:

"L'Angleterre est allée jusqu'au point d'écraser ses colonies comme a fait l'ancienne Rome impériale".

M. BLONDIN: C'est absolument faux.

L'hon. M. BEIQUE.

L'hon. M. BRODEUR (lisant):

"Les seules libertés dont nous jouissons, nous les avons arrachées aux Anglais. L'Angleterre n'a pas conquis le Canada par amour ni pour planter la croix du Christ comme l'a fait la France, mais pour établir des postes de commerce et faire de l'argent. Elle a semé par tout le monde des germes de haine, de querelle et de guerre. Nous en avons assez des Anglais et de l'Angleterre".

M. BLONDIN: Je n'ai pas prononcé la dernière phrase et je crois que M. Béland confirmera ce que je dis.

Ensuite M. Béland dit:

M. BELAND: Je dois dire que j'étais présent à cette assemblée. Je me rappelle exactement les paroles qu'a prononcées l'honorable député de Champlain, et autant que je puis me les rappeler, c'en est là une reproduction exacte.

M. BLONDIN: Je ne nie pas que ces paroles aient été prononcées; mais elles ne l'ont pas été par moi.

L'hon. M. BRODEUR: C'est bien malheureux tout de même, monsieur l'Orateur. Après tout le premier ministre était bien justifiable hier, lorsqu'il a dit qu'une victoire remportée par de tels moyens était désastreuse, désastreuse pour le parti conservateur, qui aujourd'hui est honteux de ce qu'il a fait.

M. BLONDIN: Je n'ai pas honte de mes paroles, je suis prêt à vous les répéter demain.

Maintenant, je dis que l'honorable sénateur fit alors, des déclarations qu'il a répétées l'autre jour dans cette Chambre et qu'il devrait assumer de bonne grâce les conséquences de sa conduite en ce temps-là. Je ne lui vois aucune raison pour maltraiter l'honorable sénateur de De Lorimier, ainsi qu'il le fit l'autre jour. L'honorable sénateur nous invite à comparer la position qu'il occupe avec celle de l'honorable membre pour de De Lorimier. Il prétend représenter le peuple plus que lui. Quant à cela, l'honorable sénateur de De Lorimier occupe non seulement en ce pays mais ailleurs, une position que les honorables messieurs de cette Chambre seraient fiers d'occuper. L'honorable ministre des Postes ne devrait pas oublier qu'il a subi une élection comme ministre et qu'il a été défait, après quoi on lui confia, comme membre de cette Chambre, le ministère dont il a la charge. L'honorable sénateur devrait se souvenir des institutions non seulement en ce pays mais aussi bien en Angleterre. Je crois qu'il n'y a pas eu de précédent où un ministre, rejeté par le peuple, soit entré à la Chambre des lords ou au Sénat du Canada qu'il reçût ensuite un portefeuille. Pour cette raison je crois que l'honorable sénateur devrait être plus prudent en comparant sa position à celle des autres honorables membres de cette Chambre.

Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat, mais j'espère que nous n'entendrons plus, de la part de l'honorable sénateur

des accusations du genre de celles qu'il a proférées contre sa province, simplement parce qu'il a été malmené par ses anciens associés du parti nationaliste.

L'honorable N. A. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) veut-il bien m'écouter patiemment pendant quelques instants? Je ne dirai que quelques mots. Naturellement si mon honorable ami ne désire pas que je parle maintenant, je prendrai la parole après lui.

L'honorable M. ROBERTSON: Vous pouvez parler.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'avais nullement l'intention de prendre part à ce débat et je ne le ferais pas davantage maintenant si ce n'était du discours de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) qui me rappelle un fait qui par lui-même constitue une réponse complète à l'accusation ou aux accusations portées par l'honorable ministre des Postes contre la province de Québec en rapport avec le sujet que nous discutons.

Pendant que j'ai la parole je désire ajouter aussi — et j'espère que vous me pardonnerez cette critique, car je la fais à regret. Je n'avais pas l'intention, je le répète, de prendre part au débat, qui, à l'exception de deux ou trois discours, a été presque exclusivement une série de harangues. On y a discuté la politique et l'on me permettra de dire que l'honorable leader du gouvernement lui-même, s'est montré partisan. Pour la première fois, je crois, nous l'avons entendu faire un discours politique dans cette Chambre, un discours de parti. Je crois qu'à un certain moment, il fit une chose tout à fait inexcusable et qui est une nouveauté au Sénat: il frappa du poing son pupitre. Je crois que c'est là une très sérieuse dérogation au calme et à la dignité avec lesquels les débats ont lieu dans cette Chambre. J'avoue que la manière dont il a frappé son pupitre avec grand bruit, m'a porté sur les nerfs et je n'en suis pas encore remis. J'espère que les honorables sénateurs ne prendront pas l'habitude de témoigner aussi bruyamment leur appréciation d'un discours de parti. Mon honorable ami, le ministre des Postes, a saisi l'occasion, l'autre jour de jeter beaucoup de blâme sur la province de Québec, particulièrement au sujet du recrutement.

L'honorable M. BLONDIN: Mon honorable ami n'a pas l'intention d'être injuste. Je n'ai jamais mentionné la province de Québec. J'ai parlé des organisations libérales.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non; mon honorable ami a dit que, durant l'élection, certaines choses eurent lieu par toute la province. Comment; mais les mots exacts viennent d'être lus. Mon honorable ami renie ses déclarations avec grande facilité alors même que l'écho les redit encore. Elles viennent d'être lues il n'y a qu'un instant par mon honorable ami (l'honorable M. Béique) et je vais les relire.

L'honorable M. BLONDIN: Oui, s'il vous plaît.

L'honorable M. BELCOURT: Je le pris à charge l'autre jour, alors qu'il prononçait ces paroles:

L'hon. M. BLONDIN: Je sais une chose, une seule chose parfaitement certaine. Ce sont seulement des partisans du Gouvernement qui ont été le sujet d'attaques à la dynamite.

L'hon. M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de dire?...

L'hon. M. BLONDIN: Certainement.

L'hon. M. BELCOURT: ...et je crois que mon honorable ami doit aussi le savoir—qu'il a été prouvé devant le tribunal qu'un agent secret du Gouvernement du nom de Desjardins, employé par le Gouvernement à Montréal, a payé $25 à la personne qui s'est servi de la dynamite en question.

L'hon. M. BLONDIN: D'après mes renseignements...

L'hon. M. BELCOURT: La question que je pose est juste.

L'hon. M. BLONDIN: Oh! je comprends maintenant mon honorable ami. Il a parfaitement raison. Je ne voudrais pas insinuer que dans un temps de grande agitation politique, des gens de tous les partis n'agissent pas souvent sans autorisation au nom de leur parti. Mais, ce que mon honorable ami ne peut nier, c'est que ces sortes d'attentats ont fait partie d'une tactique généralement employée dans la province de Québec.

Je crois que cela est suffisant.

L'honorable M. BLONDIN: Si mon honorable ami désire que je dise...

L'honorable M. BELCOURT: Vous en avez eu l'occasion; laissez-moi finir mon discours. Si vous avez quelque question à poser, j'y répondrai. La discussion continua ainsi:

L'hon. M. BELCOURT: Oh! non, non. Je le nie entièrement, et tous dans la province de Québec le nieront comme moi. Cette prétention que la dynamite a été généralement employée dans cette province pour terroriser la population est contraire à la vérité. L'honorable sénateur sait-il bien ce qu'il dit?

L'hon. M. BLONDIN: Oui, je le sais. Combien de granges ont été brûlées, et combien de fois la dynamite a été aussi employée dans le district de Québec.

Maintenant, je ne me disputerai pas avec mon honorable ami au sujet du discours qu'il a prononcé; je laisse mon honorable ami de De Lorimier et mon honorable ami le ministre des Postes débattre la ques-

tion. Tous deux en sont capables. Toutefois je déclare ici solennellement que c'était une vile accusation à porter contre la province de Québec.

L'honorable M. BLONDIN: Je ne porte aucune accusation.

L'honorable M. BELCOURT: C'est tout le contraire. Le ministre des Poste ne sait-il pas que la plus belle et la plus grande assemblée en faveur du recrutement, celle qui eut le plus grand succès, eut lieu à Montréal en septembre ou octobre 1914? Les deux partis étaient représentés par Sir Wilfrid Laurier et feu l'honorable M. Casgrain, mon ami l'honorable M. Dandurand, l'honorable M. Maréchal, le colonel Gaudet et d'autres. Il y avait 12,000 personnes au parc Sohmer et 15,000 qui ne purent entrer, et je n'ai de ma vie assisté à une assemblée plus enthousiaste. Je dis que c'était la plus belle, la meilleure et la première assemblée du recrutement qui eut lieu au Canada; cependant, l'on vient nous dire aujourd'hui qu'il ne s'y est fait rien autre chose que des explosions à la dynamite, des incendies de granges, etc. — et qui le dit? Le seul représentant que la province de Québec avait alors dans le gouvernement. Je dis que mon honorable ami devrait avoir honte de faire une telle déclaration dans cette Chambre, non seulement devant la Chambre, mais devant le pays tout entier.

Quelques SENATEURS: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: Il parle de " l'isolement " de Québec. Ce sont là des larmes de crocodile que verse l'honorable sénateur; larmes de crocodile venant du parti auquel il appartient. En ce qui concerne la province de Québec, elle ne se fait pas de bile du tout, et ne s'en est jamais fait au sujet de ce que certains individus se plaisent à nommer son " isolement ". Elle ne s'est pas inquiétée durant la guerre lorsqu'elle a été attaquée de tous côtés par le parti conservateur à l'aide d'une campagne organisée contre elle. Elle ne s'est pas inquiétée alors, et aujourd'hui, elle n'est pas davantage flattée par les compliments excessifs et les adulations que lui adresse ce même parti qui a un besoin urgent de l'appui de la province de Québec pour se maintenir au pouvoir. Elle ne fut pas effrayée alors par les menaces non plus qu'elle ne perd la tête aujourd'hui sous l'adulation. La province de Québec n'a jamais été plus à son aise ni plus prospère qu'elle ne l'est aujourd'hui. Elle est à la tête des autres provinces dans presque tous les champs d'activité. Pourquoi mon honorable ami déploierait-il tant de volubilité devant cette Chambre au sujet de l' " isolement " de la province de Québec? La province de Québec n'est pas isolée du tout. La province est parfaitement heureuse. Je suis convaincu que certains événements tout récents devraient démontrer à tous que la province de Québec ne s'inquiète nullement de ne pas être représentée dans le cabinet actuel. Elle ne le désire pas. Pourquoi donc un représentant de Québec, le seul membre du cabinet qui soit de cette province, viendrait-il ici verser des larmes de crocodile sur l'isolement de Québec?

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, tout en essayant de dire quelques mots en réponse au discours du Trône, je désire ajouter mes félicitations à celles qu'ont déjà adressées plusieurs autres orateurs aux honorables sénateurs qui ont proposé et appuyé l'adresse.

Je désire également ajouter mes félicitations à l'adresse de l'honorable sénateur (l'honorable M. Turriff) qui a parlé hier, et s'est annoncé comme le chef du parti progressif dans cette Chambre. Nous lui sommes, je crois redevable de bien des choses, notamment de nous avoir indiqué l'existence des non-classés au Sénat. Ils me semblent être admirablement placés; l'honorable sénateur ayant à sa droite l'honorable membre de Repentigny (l'honorable M. Legris), à sa gauche, l'honorable membre de Rigaud (l'honorable M. Boyer), en avant, l'honorable membre de De Salaberry (l'honorable M. Béique) et personne derrière lui, je crois que les honorables sénateurs occupant ces sièges des non-classés sont en parfaite sécurité.

Je désirerais toutefois faire sérieusement une ou deux observations en réponse aux expressions employées par l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff). Il regrettait, avec raison peut-être, que le comité du Tarif n'eût pas encore fait de rapport. Etant l'un des membres de ce comité, je demande la permission de faire à mon ami un rapport au moins partiel. Puis-je porter à sa connaissance que durant l'enquête faite dans l'Ouest, un des faits intéressants qui furent portés à l'attention du comité fut que les fermiers de l'Ouest étaient invités et même pressés par leur organisation principale, les " Grain Growers ", d'acheter, — et on leur fournissait des copies de gros catalogues offrant les articles de culture de toutes sortes pour la terre, la maison, etc. — des articles fabriqués en dehors du Canada; et je puis dire aussi qu'un de ces catalogues fut soumis au comité, et fait partie des archives. Puis-je

faire remarquer que si les personnes que l'honorable sénateur prétend représenter dans cette Chambre, achetaient leurs instruments aratoires au Canada, ils aideraient sensiblement la cause des sans-travail, cause que l'honorable sénateur semblait considérer hier de peu ou point d'importance, mais qui, au contraire est une question très sérieuse aujourd'hui, je puis le lui assurer. En 1919, il a été acheté hors du Canada, pour près de sept millions de dollars d'instruments aratoires, non compris les tracteurs. Je crois que si nous avions ajouté sept millions d'affaires au Canada par la fabrication de ces instruments aratoires nous aurions sensiblement amélioré la situation des sans-travail. Ce n'est là qu'un exemple parmi plusieurs autres qui pourraient être cités.

Mon honorable ami, en mentionnant les détails du tarif, que je n'ai pas le temps de discuter et qu'il ne serait pas à propos d'ailleurs de discuter en cette occasion, déplore ce qu'il prétend être un fait, à savoir que les taux du tarif sur les marchandises importées au Canada sont plus élevés que ceux imposés sur les marchandises entrant aux Etats-Unis. Je puis affirmer à mon honorable ami qu'après une étude très soignée de plusieurs mois sur des questions de tarifs, je suis absolument convaincu que c'est tout le contraire. Il est à remarquer que les taux de notre tarif sur les articles qui intéressent l'honorable sénateur et ses amis, mais qui ne sont pas ses partisans, sont probablement les plus bas taux de presque tous ceux imposés sur les articles d'utilité courante. Bien qu'il soit vrai que les droits sur bon nombre d'instruments agricoles soient d'environ 12½ pour cent, la moyenne payée durant l'année 1919 sur tous ces articles, quelle qu'en soit la description, importés au Canada a été de 4.55 pour cent, et cette année-là, l'on importa en Canada pour au delà de quatorze millions de dollars de tracteurs qui ne paèrent pas de droits d'entrée. Je vous ferai respectueusement remarquer, honorables messieurs, que ce n'est pas là un fardeau bien lourd ou bien injuste, sur notre population agricole.

Puis-je vous présenter le fait sous un autre jour? Nous avons au Canada environ cent millions d'acres de terre en culture. C'est l'équivalent de un million de fermes de cent acres chacune; et du fait que le montant total des droits de douane payés sur les instruments agricoles importés au Canada durant l'année n'atteignit pas un million de dollars, il s'en suit que ces droits représentaient moins qu'un dollar par an pour chaque cent acres — c'est là je crois une autre preuve que nos amis, les fermiers, ne sont pas injustement taxés sur leurs instruments de travail.

J'ai eu l'occasion d'envisager l'autre côté de la médaille afin de m'assurer ce que les autres classes payaient sur leurs instruments de production.

Je me souviens d'un établissement, — un grand établissement il est vrai, — construit en ces dernières années, où j'ai trouvé que le montant des droits payés sur le matériel et l'outillage, dépassait légèrement $800,000, au taux de à peu près 27½ pour cent.

Je mentionne ces faits, honorables messieurs, afin d'indiquer par comparaison, que les intérêts de l'agriculture au Canada n'ont pas été négligés, bien au contraire, et j'espère que toute impression de ce genre disparaîtra après une étude sérieuse des faits, de la part des intéressés.

L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) a exprimé certainement ses vues personnelles lorsqu'il a dit qu'il n'y avait pas de raison pour qu'un seul homme au Canada soit sans emploi, parce qu'il y avait du travail pour tous. Il m'est incombé la tâche, non plaisante d'ailleurs, de donner une attention spéciale à cette question toute particulière durant ces deux ou trois dernières années. Puis-je essayer de vous dépeindre en langage simple, quelques faits en rapport avec la question de l'emploi et l'effet du manque d'emploi sur la vie industrielle et nationale? Je vous déclare sincèrement, honorables messieurs, ce que je crois être un fait avéré, à savoir que le manque d'emploi et la crainte du manque d'emploi sont les plus grandes sources de malaise industriel dans le monde. Bien que nos travailleurs soient aujourd'hui employés et qu'ils aient ce qu'ils nomment un emploi permanent qu'ils espèrent garder toute leur vie — pourvu que leur conduite soit bonne et qu'ils rendent de bons services — il y a cependant toujours cette arrière-pensée que peut-être une catastrophe imprévue, tel qu'un revers financier pour leur patron ou quelque calamité nationale, peut atteindre l'industrie et les priver de leur emploi. Dans ce cas la réserve accumulée sous forme d'une petite maison pour leur famille peut leur être ravie parce qu'ils ne sont plus capables de trouver d'emploi dans les environs. Dans plusieurs pays, cette perspective possible a donné lieu à l'idée que quelque chose devrait être fait pour permettre à l'honnête et consciencieux ouvrier de s'assurer ou d'être assuré contre le manque d'emploi et peut-être la misère, qui suit presque infailliblement; tout comme

nous avons jugé convenable pour un homme d'assurer sa vie contre les accidents ou son bien contre l'incendie. Il est difficile pour plusieurs raisons de trouver un mode pratique. Le discours du Trône mentionne que le gouvernement fait à présent une enquête sur cette importante question. Je désire exposer clairement aux honorables sénateurs ce qui a été fait dans ce sens et quelle fut la cause du mouvement.

Les honorables sénateurs se souviendront peut-être qu'il y a deux ans, j'ai annoncé dans cette Chambre l'intention du Gouvernement de faire une enquête sur les conditions industrielles au Canada. A cet effet, une commission royale fut nommée. Le juge en chef Mathers, de la province du Manitoba, un gentilhomme que nous respectons tous, et dont les capacités ne font aucun doute, fut nommé président de cette commission. Deux personnes, choisies par la "Manufacturers' Association of Canada" furent nommées membres, deux autres furent nommées par le "Trades and Labour Congress of Canada", les deux autres furent choisis par la Chambre des communes et par cette Chambre respectivement. Les sept membres composant cette commission firent une enquête très minutieuse et une étude approfondie qui dura près de deux mois, puis finalement, ils présentèrent un rapport. Ils n'étaient pas entièrement d'accord; deux des membres différaient d'opinion quelque peu avec les cinq autres; mais le rapport envoyé au gouvernement par une forte majorité des membres de la commission, contenait quelques recommandations importantes. Je ne fatiguerai pas la Chambre en les lisant en entier, mais je vous donnerai seulement le jugement bien mûri, rendu par des hommes que nous considérons tous, j'en suis sûr, comme très capables, des hommes qui ont recueillis des preuves par tout le Canada et qui ont fait une étude sérieuse de la question. Voici une partie du rapport:

Les causes principales du malaise peuvent être énumérées comme suit:

1. Le manque d'emploi et la crainte du manque d'emploi.

Ensuite ils énumèrent plusieurs autres causes et ils ajoutent:

Nous parlons en premier lieu du manque d'emploi parce que nous avons constaté que là où le manque d'emploi se fait le plus sentir le malaise est le plus prononcé. Nous avons remarqué du manque d'emploi dans plusieurs des grands centres urbains.

Je passe beaucoup de détails qui sont en dehors de la question.

Plus loin ils continuent:

Quelques-unes des causes permanentes dans la question du manque d'emploi sont dues à ce que beaucoup d'industries ne fonctionnent qu'en certaines saisons à cause des conditions du climat, qu'il n'y a pas continuité dans l'exécution des travaux importants de construction, et enfin la grande distance qui sépare parfois quelques centres industriels.

Actuellement, la demande d'emploi est dans une certaine mesure due à la réduction de la production dans quelques industries en raison du manque de facilités de transport par eau.

Ceci s'appliquait aux conditions existant en ce temps-là.

En raison des conditions incertaines, nous avons rencontré partout une grande répugnance de la part de ceux qui possèdent un capital inactif, à le risquer dans de nouvelles entreprises ou à l'agrandissement de celles déjà existantes.

Voilà une des raisons qui ont été la cause du manque d'emploi, ainsi que les honorables sénateurs pourront le reconnaître.

Ensuite la commission continue et fait les recommandations suivantes:

Si nous nous contentons de faire face simplement au cours ordinaire de la production et de la demande, nous ne pouvons éviter des périodes plus ou moins longues de manque d'emploi, quand bien même nous aurions le mode d'organisation le plus complet qui puisse s'imaginer. Il est possible cependant de réduire dans une large mesure et peut-être même totalement ce manque d'emploi, si l'Etat et les municipalités veulent affecter des fonds aux travaux d'utilité publique. Il sera nécessaire toutefois d'être prudent et de veiller en même temps à l'économie et aux conditions industrielles. Une telle création d'emploi ne peut remplacer totalement l'emploi créé par l'activité naturelle des industries et ce serait plus que de la folie de garder des hommes à l'emploi du Gouvernement ou des municipalités alors que les industries du pays seraient prêtes à les absorber.

Cela signifie en somme que les gouvernements, soit fédéral, provincial ou municipal devraient, suivant l'opinion de la commission, répartir leurs travaux de façon à absorber autant que possible les surplus de labeur ainsi que les sans-travail pendant les périodes où les industries n'en ont pas besoin.

De plus, il serait logique de prévoir les travaux qui devront être faits dans un avenir rapproché de façon à fournir de l'emploi dans le temps où l'on en a le plus besoin.

Plus loin, le rapport continue:

Cependant, le fait de procurer du travail à l'ouvrier pour le temps présent, ne règle pas la question complètement. Pour que l'ouvrier soit satisfait, il faut faire disparaître cette crainte de chômage qui hante son cerveau.

Ceci s'applique à tous les salariés, mais plus spécialement à l'ouvrier d'occasion. Jamais il ne sait au juste à quel moment l'on cessera d'avoir besoin de ses services et où il sera laissé sans ressources.

Le chômage peut avoir d'autres causes que la perte d'un emploi. Ce peut être l'incapacité causée par la maladie, l'invalidité ou le grand âge. Très peu d'ouvriers peuvent faire des

économies sur leurs salaires en vue de ces éventualités. Nous recommandons au Gouvernement la question de trouver un moyen d'établir un mode d'assurance sociale d'Etat pour ceux qui, indépendamment de leur volonté, sont incapables de travailler, soit par manque d'emploi, maladie ou grand âge. Une telle assurance fera disparaître ce spectre effrayant qui hante actuellement le salarié, et de ce fait, il sera plus content et meilleur citoyen.

Après réception de ce rapport, honorables sénateurs, une conférence eut lieu ici en septembre 1919, à laquelle assistaient onze personnes représentant les différentes provinces — et presque tous les premiers ministres provinciaux eux-mêmes étaient présents — soixante-douze délégués choisis par les patrons; soixante-douze délégués représentant les organisations ouvrières du Canada, et 37 autres personnes représentant différents intéressés, y compris la commission elle-même et le comité du travail qui avait conféré avec elle et aidé le gouvernement durant la guerre; enfin deux ou trois autres personnes représentant des intérêts financiers, des municipalités, etc. Au bout de cinq jours, ce groupe de plus de 200 hommes, ayant accordé la plus grande attention au rapport de la commission sur sept ou huit sujets différents, parmi lesquels je n'ai traité que d'un seul, en arrivèrent à une conclusion unanime sur la recommandation du sous-comité nommé pour s'occuper de la question spéciale d'une assurance de chômage et de pensions aux vieillards. Ce sous-comité était composé de représentants de tous les différents intérêts concernés. Le président était feu M. Whitton, vice-président de la "Steel Company of Canada", L'assemblée approuva à l'unanimité la recommandation de la Commission Royale que je viens de lire, et adopta la recommandation du comité, à savoir que le gouvernement devrait nommer une commission chargée de faire une enquête sérieuse et complète sur toute cette question.

Cette recommandation a été suivie en partie seulement, pour des raisons d'économie. Le ministère dont je fais partie a pris sur lui-même de réunir des renseignements de tous les pays du monde où la question d'assurance sur le chômage a été étudiée ou mise à l'épreuve, ou encore où quelque loi a été promulguée à cet effet, et nous avons ainsi obtenu une quantité considérable de renseignements. Le discours du Trône indique que l'intention du gouvernement est de continuer cette enquête, car nous avons découvert que certains pays au moins, qui ont légiféré sur ce sujet et ont essayé de le résoudre d'une façon pratique, ont rencontré des difficultés qu'ils ne prévoyaient pas. En conséquence nous proposons d'aller lentement et d'essayer si possible de trouver un moyen pratique de régler ce problème et de voir ce qui peut être fait pour adopter ce moyen. Toutefois, tout ceci n'est encore qu'à l'état d'enquête.

Une des raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas procédé aussi rapidement que l'auraient désiré plusieurs de nos amis de la classe ouvrière au Canada, est que l'administration d'un plan d'assurance contre le chômage, quel qu'il soit, en Canada, ne peut être exécuté avec satisfaction, ou même d'aucune manière, sans avoir le mécanisme convenable. Le rouage est maintenant en voie d'être établi, il consiste dans le service des bureaux de placement du Canada, une organisation qui fonctionne par la coopération des gouvernements fédéral et provinciaux qui se divisent les frais également. A mesure que cette organisation se perfectionnera, elle sera, à mon point de vue, susceptible de mettre à exécution n'importe quel mode d'assurance contre le chômage. Je crains que nos amis les fermiers ne tiennent que fort peu compte des difficultés que rencontre le salarié durant le temps de l'année où le fermier n'a pas besoin de lui, ne le veut pas, et n'est pas en mesure d'employer ses services. Et nos agriculteurs de l'ouest en particulier — combien ne comptent-ils pas sur un nombre suffisant d'ouvriers qui leur seront envoyés en toute hâte à un certain temps de l'année et souvent dans l'espace d'une semaine! Dès qu'ils en ont besoin, il les leur faut, autrement ils se lamentent à tous les saints disant qu'ils vont être ruinés s'ils ne peuvent faire leurs récoltes à temps. Cependant, au bout de quelques semaines, l'urgence a disparu, et ils n'ont plus besoin de ces milliers d'hommes qu'ils ont fait venir et ils se disent: "Nous n'en voulons plus. Peu nous importe ce qu'ils deviendront pendant le reste de l'année". Ce n'est pas la manière de voir des grands patrons du travail, qui emploient les hommes par centaines, par milliers, pendant toute l'année, et qui demeurent avec eux, leurs construisent des résidences et les établissent solidement dans le pays. Ces patrons comprennent, et avec raison, que l'ouvrier, comme citoyen, a certains droits qui doivent être respectés, et de fait, si l'on veut en faire un sujet heureux et satisfait, ses droits doivent être respectés.

Permettez-moi, honorables messieurs de vous dire ce qui est arrivé depuis un an ou deux. Si je ne vous importune pas trop, j'aimerais à remonter à l'armistice — non pas jusqu'en 1854, comme l'a fait mon ho-

norable ami de De Lorimier, (l'honorable M. Dandurand) mais jusqu'en 1918. A la fin de la guerre, je crois que tous ceux qui en ce pays prirent la peine de réfléchir, sentirent que le Canada avait à faire face à un problème des plus sérieux quant au rétablissement dans l'état civil de plus de 300,000 soldats, encore outre-mer et dans les hôpitaux, et à peu près 260,000 civils travaillant aux munitions et qui, en raison de l'armistice se voyaient privés de leur emploi. En prévision d'une situation semblable, le Parlement, en 1918, promulgua une loi créant ce que l'on nomma le service des bureaux de placement du Canada. Grâce à cette organisation et avec la coopération cordiale des gouvernements provinciaux en général, ainsi que l'aide des organisations de toutes sortes à l'extérieur, aussi bien que des citoyens individuellement, ce problème qui se dressait devant nous et qui suivant mon opinion, et celle aussi des honorables sénateurs, paraissait formidable, s'est effacé comme par enchantement, et en moins d'une année la presque totalité de ceux qui au Canada avaient la volonté de travailler, pouvaient trouver de l'emploi. Me permettrez-vous de vous dire que du premier mars 1919 jusqu'au premier février 1921, plus de 755,000 hommes et femmes trouvèrent de l'emploi sans qu'il en coûtât un sou soit à eux-mêmes soit à leurs patrons et ce par l'intermédiaire du Service de placement du Canada.

Cet état de choses dura sans grand changement jusqu'à l'été de 1920, alors que vers la mi-été les affaires se ralentirent dans le monde entier; et en octobre 1920, le Canada eut à faire face à un sérieux manque d'emploi. Grâce à notre service de placement, et avec la coopération cordiale des patrons en général, le ministère du Travail a été capable, en adoptant une certaine méthode de se procurer rapidement des renseignements exacts au sujet des variations dans la condition du travail et de ses exigences. Chaque semaine, environ quatre ou cinq mille patrons au Canada, employant chacun plus de 25 hommes, nous patrons en général, le ministère du Travail rendent compte du nombre d'hommes à leur emploi la semaine dernière, cette semaine et du nombre qu'il leur faudra la semaine prochaine. Nous savons pour ainsi dire d'avance, quelles seront les demandes.

Je crois qu'il serait intéressant d'indiquer ce qui a eu lieu depuis octobre dernier. Du 15 octobre au 8 janvier, soit plus de deux mois et demi, le nombre des sans-travail augmenta continuellement. En octobre il accusa un chiffre de 2,000 à 4,000 par semaine et l'augmentation se continua jusqu'à ce que, vers la fin de l'année, les chiffres atteignirent les propositions alarmantes d'un peu plus que 41,000 hommes et femmes par semaine — et jusqu'au 8 janvier le déclanchement s'accentua. Cent trente-huit mille ouvriers environ, qui étaient employés le 15 octobre, chômaient le 8 janvier.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami nous en indiquera-t-il la cause principale?

L'honorable M. ROBERTSON: Ralentissement dans la fabrication. De toutes les industries, la manufacture a accusé la plus grande dépression. L'industrie forestière accuse généralement une augmentation dans le personnel, hommes et garçons, à cette saison de l'année; malheureusement, cela n'a pas eu lieu l'automne dernier, sauf en certains endroits. Les provinces maritimes par exemple, n'ont pas accusé leur augmentation habituelle de demandes d'hommes pour les chantiers; la Colombie-Britannique non plus — de fait il y eut diminution. Le chiffre 138,000 exprime quelque chose de plus que 138,000 hommes; il signifie que chaque soir du 15 octobre au 8 janvier, abstraction faite des dimanches, environ 2,200 hommes quittèrent le travail et n'y sont pas retournés depuis. L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) dit que cela n'est rien; aucun homme ne sera sans emploi s'il veut travailler et s'il va là où il y a de l'ouvrage; et il tranche la question avec cet argument sec et froid.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander quel est l'état actuel?

L'honorable M. ROBERTSON: Je vais y arriver dans un moment.

Honorables messieurs, ces 2,200 hommes qui depuis le 15 octobre chaque soir quittèrent le travail, avaient dans bien des cas, probablement la majorité des cas, une femme et des enfants dépendant d'eux et attendant d'eux leur subsistance — nourriture et vêtement — et tout le bien-être possible. Je vous dis que même dans un pays où la population est aussi faible que dans le nôtre, lorsque des hommes qui désirent travailler perdent leur emploi par centaines et par milliers sans qu'il y ait de leur faute, et que ceux qui dépendent d'eux se trouvent dans le besoin, il est du devoir de l'Etat de protéger ses propres intérêts et de voir à éviter un état de choses qui se produirait infailliblement si rien n'était fait pour soulager ces pauvres gens. Les gros patrons comprennent cela. Ils se sont unis et ont décidé ce qui devait être fait. Nous

essayons de trouver une solution pratique, non pas à la hâte, mais à la suite d'un examen sérieux, et comme conséquence, d'adopter une loi et d'organiser le rouage nécessaire pour appliquer cette loi lorsque le temps sera venu. J'espère et même je crois être sûr que l'honorable sénateur d'Assiniboïa, après avoir réfléchi mûrement, changera les vues qu'il a exprimées hier.

Mon honorable ami doute aussi je crois, en toute sincérité, de l'utilité d'une certaine organisation employée par le gouvernement en vue de réorganiser et de rendre plus efficaces et plus économiques, certaines branches du service public. L'honorable sénateur mentionne particulièrement la compagnie Arthur Young dont les services ont été requis par la Commission du Service civil il y a un an ou deux sur le rapport fourni par certains individus bien compétents qui ont étudié les conditions existant alors à l'Imprimerie Nationale. Je crois que le président de ce comité était un certain M. Lewis; feu M. Slack, qui faisait alors partie du personnel de la *Gazette* de Montréal et une autre personne dont j'ai oublié le nom pour le moment, formaient le comité. Ils recommandèrent à la Commission du Service civil l'absolue nécessité de réorganiser l'Imprimerie Nationale et de la placer sur une base d'affaires. La Commission du Service civil, déjà surchargée d'une besogne qu'elle se voyait incapable d'accomplir dans le temps requis, reconnut qu'il lui était impossible d'accorder une attention personnelle à cette question et reconnut qu'elle n'avait pas la compétence voulue pour entreprendre un si grand travail. En conséquence elle engagea les meilleurs experts qu'elle put se procurer, des hommes qui avaient déjà accompli ce genre de travail pour des corporations privées au Canada mais qui, eux-mêmes n'habitaient pas ce pays. Ces experts vinrent ici et firent le travail. Sans aucune intention de fatiguer cette Chambre, laissez-moi vous dire qu'un an après que le travail a été terminé, la Commission du Service civil demanda au premier comité d'enquête son opinion à peu près en ces termes: " Messieurs, nous voulons savoir si le travail de réorganisation fait à l'Imprimerie Nationale a été un succès ou un insuccès ". Le comité exprima ses vues sous la forme d'un rapport signé par le président, M. Lewis, et adressé à la Commission du Service civil, après une observation sérieuse des résultats obtenus. Les honorables sénateurs conviendront, je crois, qu'un tel rapport doive être accepté comme étant juste et équitable. Je crois que les deux Chambres s'accordent en ce qui concerne la première recommandation de ce comité et d'après laquelle le travail fut entrepris. Je vais lire les parties essentielles de ce rapport afin de renseigner la Chambre. Il est en date de janvier 1921 et comme suit:

En réponse à votre demande, nous avons récemment fait une inspection de l'Imprimerie, de ses registres et de ses comptes, à l'effet de produire un rapport supplémentaire à celui du 14 février 1919, sur les conditions actuelles et vous informer que les suggestions et recommandations faites alors ont été suivies.

Le rapport du 14 février 1919 est, je crois la première recommandation qui fut faite.

Ensuite ils continuent:

Nous sommes émerveillés! Ce qui était alors probablement une organisation aussi défectueuse et incompétente que l'on puisse trouver, est devenu une organisation inférieure à nulle autre au Canada.

Le travail fut entrepris sans crainte et poursuivi courageusement et apparemment sans intrigue politique. De nouveaux principes ont été établis et bien qu'ils soient élevés, ils peuvent non seulement être maintenus mais encore perfectionnés.

Nous croyons qu'il a été démontré avec entière satisfaction que même un établissement d'Etat peut être organisé et opéré si l'on n'y met pas d'entrave, de façon à être comparé favorablement avec une entreprise de premier ordre et purement commercial.

Le comité donne ensuite quelques détails que, pour ne pas fatiguer la Chambre, je me permettrai d'omettre. Mais il sera intéressant pour vous de connaître les résultats pratiques tels qu'envisagés par ce comité.

Il dit:

Quelques-uns des points d'économie et quelques-uns des résultats sont comme suit:

L'on a effectué sur le personnel des trois branches une réduction de 1,171 au premier juin 1919 à 749 au 20 octobre 1920, soit 36 p. 100.

Voici quelques-unes des plus fortes réductions: Chambre de composition: de 368 à 180 ou 50 p. 100; reliure, de 281 à 159 soit 42 p. 100; papeterie et distribution réunies, de 160 à 94 ou 40 p. 100; salle de la correction des épreuves, de 65 à 26 ou 60 p. 100. (26 hommes sous un seul chef, font maintenant le travail que faisaient autrefois 65 hommes avec deux chefs.)

La liste de paye couvrant les impressions, la papeterie et la distribution pour l'année fiscale courante (après avoir réduit 12 p. 100 d'intérêt pour fins de comparaison)...

C'est-à-dire l'augmentation annuelle du salaire des employés, etc...

...devrait accuser une diminution d'à peu près 30 à 35 p. 100 ou un total de $425,000 à $475,000.

Le matériel du linotype a été réduit de 32 machines à 20, soit 37 p. 100. Le rendement par machine et par heure a été augmenté de 110 p. 100.

Le rendement du monotype a été augmenté d'environ 33 p. 100. La proportion du coulage avec le travail des claviers a été réglée et le monotype avec une légère amélioration se trouvera bien ajusté.

Le rapport se termine ainsi:

Messieurs, nous vous félicitons de votre courage et de vos connaissances et nous serions heureux si notre confrère et ami M. E. F. Slack avait vécu assez longtemps pour voir combien la forte somme de travail qu'il avait apportée dans le premier rapport a contribué à la réalisation d'une si grande économie des deniers publics.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur pourrait-il nous donner le nombre de fonctionnaires qui sont entrés à l'Imprimerie Nationale depuis que ce rapport a été fait?

L'honorable M. ROBERTSON: Je serai heureux d'essayer à obtenir ce renseignement pour mon honorable ami; mais je puis lui assurer que le nombre de fonctionnaires est moindre aujourd'hui qu'il était à cette date-là.

Passons maintenant à une date plus récente et à une autre organisation d'experts qui ont fait un travail d'économiste dans le service civil. Mon honorable ami disait hier que la raison sociale Griffenhagen et compagnie avait passé un contrat commissoire avec le gouvernement pour un an... etc., etc.... Je prie mon honorable ami de croire qu'il fait erreur. Tout d'abord il n'y eut pas contrat. Il y eut une entente quant aux conditions, etc., sujette à résiliation après un avis de 60 jours. Si à un moment donné le comité spécial du cabinet qui avait charge de cette question, avait supposé que le gouvernement n'obtenait pas la valeur de ses déboursés, sûrement il n'aurait pas continué un service de cette nature.

L'honorable M. BELCOURT: Il est surprenant que cela ait duré aussi longtemps.

L'honorable M. ROBERTSON: J'espère pouvoir, dans un instant, donner à mon honorable ami une explication complète. Il était évident qu'une association, entreprenant de réorganiser le service civil avait en mains un travail de cinq années. La compagnie ou association dont les services ont été retenus pour faire ce travail est canadienne, elle est constituée en corporation au Canada, et 40 pour cent de son personnel sont des citoyens canadiens et je crois que cette même compagnie a été employée par des établissements importants du commerce ou de la finance en ce pays, et qu'ils font actuellement pour ceux-ci le même genre de travail, parce que c'est la seule association ou organisation ayant des experts capables de faire ce travail dans toutes les branches. Dans un des deux ministères où une attention spéciale fut accordée, à savoir le ministère des Douanes, le ministre lui-même vous dira que la réorganisation complète qui deviendra en vigueur au premier avril prochain signifiera une économie très appréciable et de beaucoup supérieure à celle effectuée à l'Imprimerie Nationale. Mon honorable ami d'Assiniboïa formula une critique, que je crois bien fondée mais à laquelle aussi je crois pouvoir donner une bonne réponse. Il fit remarquer que pendant les opérations de cette compagnie, un bon nombre d'employés civils, pris dans les différentes branches du service, furent employés comme assistants et, dit-il, firent le travail de ces messieurs. Ce ne fut pas le cas cependant. Il est vrai qu'un certain nombre de fonctionnaires de différents ministères, y compris un de mon propre ministère et plusieurs de celui à la tête duquel se trouve mon honorable ami, le leader de cette Chambre, ont prêter leurs services et de très appréciables services; mais en même temps, ils acquéraient des connaissances importantes qu'ils ne possédaient pas auparavant quant aux méthodes modernes employées dans les affaires. Et maintenant, au bout d'un an nous sentons que nous pouvons travailler dans la même direction, et introduire dans les autres ministères quelques-unes des méthodes employées dans celui-ci et ce, sans l'aide de ces messieurs du dehors et de leur association. Je vous déclare, honorables messieurs, que comme question d'affaires, l'entreprise a été absolument profitable au pays, et qu'en somme tout le trouble se réduit à ceci: que le nom de l'association avec laquelle l'arrangement a été fait, et qui a accompli le travail, ne jouissait pas, en ce temps-là de la faveur populaire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'a pas répondu à la question que je lui ai posée au sujet de la condition du chômage. Je crois que mon honorable ami l'a oubliée.

L'honorable M. ROBERTSON: Je l'avais oubliée totalement. Depuis le 14 janvier la perspective est plus encourageante. Pendant la semaine se terminant le 22 janvier il y eut 12,834 hommes de plus de placés que dans la semaine précédente; mais la semaine qui vint ensuite accuse une diminution de 2,000 et jusqu'à présent les chiffres restent à peu près stationnaires. La perspective cependant est qu'une amélioration sensible aura lieu très prochainement.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce dû à une augmentation dans la fabrication? En serait-ce la raison?

L'honorable M. ROBERTSON: A mon point de vue personnel, l'augmentation anormale signalée dans la dernière quinzaine de janvier était due à ce que bon nombre d'établissements qui avaient pour ainsi dire fermé leurs portes durant les vacances par suite de réparages ou autres causes, ont repris les affaires. Ainsi que je l'ai fait remarquer, la diminution de 45,000, qui eut lieu la semaine avant Noël, est due je crois, à cette condition anormale.

L'honorable chef de l'opposition au cours de ses remarques dans cette Chambre, remarques très réfléchies et faites avec soin, je le sais, a fait allusion à une question qui a donné lieu à beaucoup de pourparlers, parmi le peuple et dans la presse, résultant des activités du conseil du commerce. Je n'en parlerais pas en cette occasion, si ce n'était du fait qu'après la démission des membres permanents de ce conseil, les vacances furent remplies temporairement afin que le travail se poursuivit — elles furent remplies par des hommes qui ne reçurent aucune rémunération pour leurs services. Un de ces messieurs était le sous-ministre du Travail et, honorables sénateurs, je ne puis garder le silence ici pendant qu'il existe une impression fausse sur un fonctionnaire honnête de mon ministère. Je ne crois pas que mon honorable ami eût une telle impression, mais je désire éclaircir la situation sur ce qui a été fait par le conseil du commerce. L'arrêté qui a finalement motivé la démission des membres temporaires de ce bureau, ne venait pas du fait qu'il avaient agi sous l'influence de quelqu'un, mais de ce que le 11 juin 1920, le bureau permanent alors en existence, avait émis un ordre ou une communication aux fabricants de sucre au Canada. Avant que de vous dire cet ordre, je désire vous expliquer que les fabricants de sucre, en juin 1920, avaient à faire face à une situation anormale ils; étaient requis par le conseil de commerce, en raison des restrictions placées sur leur commerce et sur leurs profits d'acheter les sucres bruts à des prix bien supérieurs à ceux qu'ils pouvaient espérer recevoir pour le produit raffiné. Ils s'y opposèrent naturellement et en réponse le conseil de commerce leur dit:

> Le conseil permettra les prix basés sur le recouvrement des déboursés fait en vertu de la hausse dans le marché. Il sera de son devoir en temps opportun, comme il l'espère, de protéger le commerçant contre une dépréciation du marché, en lui permettant d'établir un prix moyen, comme aussi il doit actuellement protéger le consommateur en établissant un prix moyen lorsque la hausse se produit.

Peu de temps après que cette communication fut envoyée...

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami défend-il ce principe?

L'honorable M. ROBERTSON: Je donne simplement les faits en toute justice.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est le but de mon honorable ami en les donnant?

L'honorable M. ROBERTSON: Je vais en venir là si mon honorable ami veut avoir la patience d'attendre; je regrette de l'ennuyer. Cette promesse ayant été donnée par les membres *bona fide* permanents du conseil en juin 1920, leurs successeurs — les membres temporaires dont j'ai parlé, et parmi lesquels se trouvait le sous-ministre du Travail, — se virent obligés d'exécuter la promesse faite par le conseil qu'ils représentaient, temporairement; et, une ordonnance émise fixant le prix du sucre en octobre, à un taux qui sauvait une partie des pertes énormes que les fabricants avaient subies par la baisse des prix hors du Canada.

L'hon. M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami si le gouvernement a été consulté et s'il a consenti à cela?

L'honorable M. ROBERTSON: Non, le gouvernement ne connut rien de cela jusqu'à ce que l'ordonnance fut émise. Cette dernière suscita naturellement beaucoup de blâme et de critiques par tout le Canada et après enquête, l'on reconnut que le conseil avait outrepassé les pouvoirs légaux qui lui avaient été conférés relativement aux ordonnances; et l'incident fut clos. Je compris d'après les observations de l'honorable chef de l'opposition que dans son opinion, les membres du conseil avaient assumé la responsabilité d'émettre cette ordonnance sans aucune raison la justifiant. Leur justification consistait en ce qu'ils étaient tenus, en justice, et agissant temporairement, de remplir les promesses faites par le conseil, composé des personnes que vous connaissez tous.

Laissant ce sujet, puis-je parler très brièvement d'un autre qui, je pense, intéressera les membres de cette Chambre? C'est un sujet sur lequel des opinions très différentes m'ont été exprimées ainsi qu'à mon ministère par les patrons et les ouvriers: il s'agit de la variation dans la valeur de la main-d'œuvre de production. En août 1920 en raison de plusieurs demandes de renseignements à ce sujet, le ministère du Travail prit les moyens d'obtenir ce que l'on peut appeler une information authentique

et à cet effet communiqua avec des milliers de patrons, par tout le Canada, leur demandant leur avis basé sur l'expérience. Cette information a été reçue et cataloguée et parut dans le numéro de février de la *Gazette du Travail*. Je me contenterai de dire que vous pouvez la trouver là et la lire et que vous y trouverez des résultats intéressants et de nature à vous éclairer. C'est tout simplement le témoignage de patrons du Canada sur ce sujet et je vous laisse le soin de le lire vous-mêmes.

Il y a un ou deux sujets dont j'aimerais à vous parler et un dont je dois vous parler. En le faisant, j'espère qu'aucun des honorables sénateurs présents ne pensera que je m'aventure sur un terrain que je ne devrais pas toucher. Depuis l'ouverture de cette session il y a eu quelque polémique centralisée dans une certaine partie du pays et je dirai même réduite à quelques individus. Les remarques qui ont été faites tendent à faire croire à ceux qui les écoutent que l'état de choses tel qu'il est décrit, s'applique à toute la province en cause. Je veux affirmer ici, honorables messieurs que je déplore ces discussions et antagonismes dans cette Chambre; mais puisque cela a eu lieu, je tiens à déclarer qu'ayant habité la province de Québec moi-même pendant six ans, bien qu'étant natif d'une autre province, je connais les gens de la province de Québec assez bien. Je désire dire à tous les honorables sénateurs présents qu'en général, le citoyen canadien-français est un type d'humanité qui mérite d'être admiré. Il est honnête, laborieux, confiant — dans mon humble opinion, le fait qu'il est trop confiant lui fait parfois mal juger les choses. Les honorables sénateurs présents, savent que je ne me suis pas mêlé aux disputes politiques, et je ne me pose pas comme une autorité en question de ce genre, mais en 1918 j'ai eu l'occasion de voir de près ce qui se passait dans la province de Québec et d'avoir des relations avec quelques-unes des influences qui agissaient dans cette province. En février 1918, le gouvernement canadien décida, qu'en raison des lourds nuages qui planaient sur nos soldats en France, alors que Dieu seul savait ce qui devait arriver quand la campagne du printemps s'ouvrirait, à l'exemple des alliés, il était prêt à se servir de n'importe quel moyen pour être victorieux. En conséquence une des choses qui furent faites, fut d'appeler à Ottawa 55 hommes représentant l'organisation du travail au Canada et je crois un plus grand nombre de femmes, représentant toutes les organisations qu'elles avaient et que l'on peut imaginer. Après leur en avoir expliqué la nécessité, nous leur proposâmes de consentir à se joindre au gouvernement pour faire un recensement industriel de notre population afin que, en cas de nécessité, le gouvernement puisse savoir exactement où placer chaque personne pour qu'elle rende le plus grand service suivant ses capacités. En passant, je puis dire qu'en vertu de cette inscription, 2,000 étrangers non inscrits, furent rapidement ramassés et internés dans des camps où ils ne purent propager leurs opinions néfastes. Ce n'est là qu'un détail. Ce que je désire c'est de montrer quelques faits — avec bienveillance, je l'espère et avec regret — dans le but de faire comprendre aux honorables sénateurs la futilité de mener indéfiniment une guerre sur ces contentieuses questions du passé. Bien que trois ans se soient écoulés depuis ces événements, il n'en a jamais été question car il n'y avait rien à y gagner, mais lorsque l'honorable sénateur d'Ottawa, l'autre soir insinua — ne le dit pas clairement, mais l'insinua — que le gouvernement était responsable d'avoir engagé des hommes pour commettre des crimes, j'ai décidé sur-le-champ que cette Chambre serait mise en possession de certains faits qui permettraient aux honorables sénateurs de se rendre compte si oui ou non le gouvernement était responsable de l'exécution de certaines choses qui eurent lieu dans la province de Québec.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il?

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai cédé la place à mon honorable ami cet après-midi et à son prédécesseur, ainsi qu'à mon honorable ami de Compton hier et ce, avec plaisir.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire faire remarquer que mon honorable ami ne relate pas ce que j'ai dit. Je ne faisais allusion à aucune chose semblable. J'ai dit que c'était la preuve soumise à la cour à Montréal — qu'un agent de la sûreté du gouvernement avait payé $25 pour la dynamite qui fut employée à faire sauter la résidence de lord Atholstan.

L'honorable M. ROBERTSON: Avant la remarque citée par mon honorable ami, il demanda à l'honorable ministre des Postes qui avait fourni l'argent.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est moi qui ai demandé cela.

L'honorable M. ROBERTSON: Peut-être était-ce vous.

L'honorable M. BELCOURT: Ma déclaration était, et je la répète. . .

Quelques SÉNATEURS: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: . . .qu'un agent de la sûreté du gouvernement fut assermenté en cour — et j'ai donné son nom, Desjardins — qu'il avait payé $25 à des hommes pour acheter de la dynamite. Voilà ma déclaration. Vous trouverez ceci dans le compte rendu.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est tout à fait vrai, mais je crois que mon honorable ami donna l'impression à la Chambre ou à toute autre personne entendant la déclaration ou la lisant, que c'était un blâme contre la cour et non contre le gouvernement.

Maintenant, honorables messieurs, je désire continuer si vous le permettez et indiquer quelques faits qui eurent lieu, afin de montrer aux honorables sénateurs de la gauche qu'il est clair que ce n'est pas le gouvernement ou ses adeptes qui sont responsables ou ont été responsables pour beaucoup de choses déplorables qui ont eu lieu dans la province de Québec. Ce fut en février 1918 que le gouvernement, après avoir réuni 55 représentants du Travail, dont plusieurs de la province de Québec et une forte délégation de femmes, bon nombre desquelles étaient également de Québec, obtint le consentement et la coopération de ces organisations pour le travail de recensement. Qu'arriva-t-il? Je ne me souviens plus du nom du journal de Montréal qui publia l'article, mais si je ne me trompe, le 9 mars, parut dans les nouvelles, un article au sujet d'un comité qui avait été nommé ou s'était nommé lui-même, connu sous le nom de la Ligue Patriotique des Femmes Canadiennes, et la liste des dames formant ce comité, contenait plusieurs noms très semblables à ceux de quelques honorables messieurs placés de l'autre côté de cette Chambre. Cette organisation commença son travail et le 12 mars, trois jours à peine après sa création, elle envoya une communication au premier ministre sir Robert Borden. Je ne la lirai pas entièrement mais j'en lirai un ou deux paragraphes qui se rapportent à ce sujet. La lettre contient ce qui suit:

A l'annonce d'une nouvelle législation concernant le recensement de jeunes filles et jeunes gens au-dessus de seize ans, le cœur des mères a été de nouveau troublé. Pour cette raison, nous venons vous demander de ne pas vous mêler de cette question délicate dont le résultat serait l'exaspération du sexe faible et causerait une agitation dont les conséquences seraient graves et malheureuses. Ne vous imaginez pas pour un seul instant, très honorable monsieur, que nous pourrions tolérer de voir ces adolescents placés avec des étrangers de moralité douteuse, où leurs vertus pourraient être plus ou moins exposées. Nous leur ferions plutôt un rempart de nos corps que de nous soumettre à de telles mesures draconiennes.

Il y a plusieurs autres paragraphes du même genre qu'il ne serait peut-être pas sage de lire dans les circonstances présentes. Cela vous indiquera ce que je pense. Sir Robert Borden leur répondit longuement et avec grand soin expliquant clairement le but du recensement. Il m'envoya une copie de leur communication et de sa réponse car j'étais président du bureau de recensement. J'ai ici la réponse de sir Robert Borden. Elle est quelque peu longue et je suis certain qu'il n'est pas nécessaire de la lire à moins que les honorables sénateurs ne le désirent. Mais qu'arriva-t-il en dépit de l'assurance du premier ministre et en dépit du fait que je complétai sa lettre en envoyant à ces dames une copie des règlements adoptés par le bureau de recensement en y ajoutant une longue communication leur donnant tous les détails de façon qu'elles ne puissent manquer de comprendre? De plus je fis traduire la communication en français avant de la leur envoyer. Le travail fut poursuivi et avant le jour du recensement des centaines de jeunes filles qui habitaient les districts ruraux de la province de Québec furent rappelées de leur travail et gardées sous la surveillance de leurs parents pour un temps considérable, parce que ces pauvres femmes à la campagne croyaient les stupidités qui avaient été débitées autour d'elles. Et je vous indique où je crois que l'idée et le plan ont eu leur origine.

Un seul point et j'ai fini. Pendant le travail de recensement nous avons rencontré dans peut-être six ou sept districts ruraux, — tous sauf un, situés au sud de la rivière Saint-Laurent, — de l'antagonisme et une opposition ouverte. Nous n'en avons jamais dit un mot mais avons fait de notre mieux. Lorsque le travail fut terminé et que les comptes rendus arrivèrent de la part des officiers rapporteurs qui avait fait le travail dans la province de Québec, plusieurs contenaient des déclarations de ce qui était arrivé.

Je ne m'en suis pas occupé, mais j'ai ici en ma possession à peu près 42 dépêches télégraphiques venant de personnes qui furent maltraitées, ou sérieusement menacées, ou dont la propriété fut détruite ou endommagée par des explosions à la dynamite ou par le feu. On s'opposa par la force au recensement. En certains cas, les cartes après avoir été dûment remplies, furent enlevées de force et détruites dans un feu de joie

et avec moquerie. Je me souviens en particulier du cas d'un maître de poste qui fut menacé. Le ministre des Poste (l'honorable M. Blondin) sait très bien que ceci est exact, car à son ministère, l'on reçut plus de rapports que moi sur les menaces qui furent exercées contre les maîtres de postes locaux, comment ils furent mis à l'index par le peuple, simplement parce qu'ils eurent la présomption de faire leur devoir en délivrant à leur adresse les communications qui arrivèrent relativement à l'administration de la loi du service militaire aussi bien qu'au recensement. Honorables messieurs, je n'entre pas dans les détails, et je ne lirai aucun de ces documents. Cela est inutile.

L'honorable M. CASGRAIN: Lisez-en un ou deux seulement. Tout ceci est nouveau pour moi et j'habite la province de Québec. Il est très intéressant d'apprendre que nous fûmes si près d'avoir une révolte sans le savoir.

L'honorable M. ROBERTSON: Avant de les lire, permettez-moi de dire à mon honorable ami que je suppose que le danger n'existe plus maintenant...

L'honorable M. CASGRAIN: Lisez-les si vous n'y voyez pas d'objection.

L'honorable M. ROBERTSON: ...mais les personnes qui les ont envoyées, ont insisté dans presque tous les cas, pour que leur identité ne soit pas révélée dans la crainte des représailles. De sorte que je lirai les dépêches télégraphiques, mais, avec votre consentement je tairai les signatures; les honorables sénateurs peuvent les voir s'ils le désirent.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est inutile à moins que nous connaissions le nom et l'endroit.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais, le nom et l'endroit y sont indiqués.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est inutile de les lire si l'honorable sénateur ne donne pas le nom et l'endroit.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois qu'en toute justice pour ces loyaux sujets qui ont essayé de faire leur devoir envers leur pays durant ces temps, il n'est pas bien que je...

L'honorable M. CASGRAIN: Et bien, ne les lisez pas.

L'honorable M. ROBERTSON: ...que j'acquiesce à la demande que me fait maintenant mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur (l'honorable M. Robertson) n'aurait pas dû alors en parler du tout.

L'honorable M. ROBERTSON: Une dépêche du comté de Beauce — il n'est peut-être pas indiscret de nommer le comté — se lit comme suit:

Nous sommes obligés de recommencer chaque jour notre travail, car ceux que nous avons nommés officiers-rapporteurs dans les différentes paroisses envoient leur démission et leur travail est à recommencer.

Du bureau de poste d'un certain endroit dans la Beauce. Voici une dépêche signée par une personne de confiance et qui était fonctionnaire du gouvernement.

Le bureau de poste où se faisait le travail de recensement a été attaqué à la dynamite. Il y a peu de dommages.

D'un autre endroit dans le même comté, une dépêche comme suit:

Résidence du sous-officier-rapporteur attaquée à la dynamite. Très peu de dommage. Les écoles où le travail de recensement a lieu, sont toutes gardées pour empêcher les gens de se présenter.

D'un autre endroit dans le même comté, une dépêche comme suit:

Bureaux de recensement encombrés, mais ceux qui désirent s'enregistrer en sont empêchés.

D'un autre endroit dans le même comté, une dépêche comme suit:

Entre quatre et cinq cents personnes se sont enregistrées, mais les cartes qui étaient remplies ont été volées durant la nuit du vingt-quatre juin. Les cartes étaient dans le pupitre de l'officier-rapporteur et les voleurs ont emporté le pupitre et les cartes.

Une dépêche d'un autre endroit dans le même comté se lit:

A peu près 150 cartes toutes remplies ont été volées dans un des bureaux de recensement pendant le service religieux du dimanche 23 juin.

L'honorable M. BEIQUE: Il est curieux que nous n'ayons jamais entendu parler de cela auparavant.

L'honorable M. ROBERTSON: D'un autre endroit dans le même comté:

De la dynamite a fait explosion près d'une certaine résidence, dans la nuit du 8 juin.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce la même personne qui a envoyé toutes ces dépêches?

L'honorable M. ROBERTSON: (Lisant):

Dommage considérable. Plainte adressée au procureur général de Québec le 29 juin.

Je puis ajouter comme information, pour mon honorable ami et les personnes intéressées, qu'en dépit des plaintes déposées, il ne fut pas possible d'obtenir satisfac-

tion ou même dans la plupart des cas de traduire les coupables en cour de justice.

Honorables messieurs, comme je le dis, ces renseignements ont été dans mon bureau depuis trois ans et je ne vous en ai donné qu'une faible partie. Je n'ai pas touché du tout et n'ai pas l'intention de toucher à une des phases les plus notoires.

L'honorable M. CASGRAIN: Y croyez-vous vous-mêmes?

L'honorable M. ROBERTSON: Très certainement, car un certain nombre de ces rapports nous sont parvenus sous serment; des déclarations ont été prises par les parties devant notaire. Elles ne furent pas sollicitées. A cette époque, essayant de faire le recensement de toute la population du Canada dans une seule journée et ayant affaire à plus de 45,000 personnes dont les deux tiers donnaient leurs services gratuitement, je ne cherchais pas d'autres communications ni d'autres désagréments.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il a reçu des détails semblables d'ailleurs?

L'honorable M. ROBERTSON: Aucun absolument.

L'honorable M. BELCOURT: Aucun absolument?

L'honorable M. ROBERTSON: Aucun d'aucune autre place en Canada. La seule raison qui me fait donner ces détails à l'heure actuelle — je regrette de l'avoir fait, mais cela était nécessaire — est que je désire que cette Chambre connaisse la vérité et sache que le présent gouvernement du Canada et celui de sir Robert Borden, ne sont pas et n'ont pas été responsables de ces choses qui ont eu lieu là-bas. Les difficultés qui ont existé sont dues en grande parties aux organisations telles que celle dont j'ai fait mention et qui a pris son origine quelques jours seulement avant que le gouvernement annonça son intention de faire le recensement de la population du pays. C'est à un travail secret de cette nature qu'est dû en grande partie tout le trouble.

Honorables messieurs, permettez-moi de vous dire en toute sincérité que j'espère bien que nous mettrons fin à ces difficultés. J'ai habité la province de Québec pendant près de six ans; j'ai eu affaire pendant à peu près quatorze ans, en qualité de fonctionnaire public, à un grand nombre d'hommes et j'ai bon nombre d'amis dans cette province; et je désire affirmer que j'endosse de tout cœur ce que le ministre des Postes disait l'autre jour, à savoir qu'il n'y avait pas de meilleure classe de citoyens au Canada que le canadien français, quand il est bien renseigné.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, ceci ne vous surprend-il pas?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vous n'habitez pas Québec.

L'honorable M. BELCOURT: Je connais Québec autant que l'honorable sénateur—tout à fait autant.

L'honorable M. ROBERTSON: Une autre observation seulement. Lorsque nous nous souvenons que notre ancien et très respecté premier ministre, sir Robert Borden, reçut avis, je crois, en plus d'une occasion, que sa présence dans la province de Québec n'était pas requise...

L'honorable M. CASGRAIN: Cela est vrai.

L'honorable M. ROBERTSON. ...et que le ministre de la Justice et le ministre de la Marine et des Pêcheries, tous deux de la province de Québec, ont été publiquement assaillis à coups de pierres dans une des principales villes de Québec parce qu'ils osèrent se présenter sur l'estrade publique et demander au peuple canadien de soutenir notre armée alors outre-mer et dans le besoin, il est clair que ce n'était pas le gouvernement ni ses adeptes qui lançaient les pierres.

J'espère que les honorables sénateurs de l'opposition voudront bien à l'avenir montrer le désir d'oublier le passé et essayer de vivre en harmonie et de travailler pour les intérêts de tout le peuple du Canada, sans distinction de nationalité ou de croyance. Faisons disparaître nos querelles au lieu de les entretenir sans cesse, comme il a été fait l'année dernière dans la réponse au discours du Trône et de nouveau à cette session par les mêmes honorables sénateurs.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur me permettrait-il une question?

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement.

L'honorable M. BOYER: En quelle ville ces pierres furent-elles lancées et à quelle saison de l'année? Si j'ai bonne mémoire cette assemblée eut lieu en hiver alors qu'il ne pouvait y avoir que des pelotes de neige, je ne vois pas d'où venaient les pierres.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'étais pas présent mais je puis affirmer à mon honorable ami qu'il y a des pierres dans les environs de Sherbrooke en été comme en hiver.

L'honorable M. CASGRAIN: Sherbrooke!

L'honorable M. BOYER: Pas Sherbrooke!

L'honorable M. CASGRAIN: Oh!

L'honorable JOHN WEBSTER: Honorables messieurs, je prends la parole pour faire quelques remarques au sujet de l'adresse. Je désire auparavant vous présenter, monsieur le Président, mes plus sincères félicitations pour l'honneur qui vous a été décerné récemment, alors que vous avez été nommé au Conseil privé de Sa Majest. Cet honneur rejaillit sur votre province natale dont vous êtes l'un des illustres fils. Je sais, monsieur, que j'exprime les sentiments unanimes de ce côté de la Chambre quand je forme le vœu que la douce Providence permette que vous conserviez longtemps encore la très importante position que vous occupez en qualité de Président du Sénat en même temps qu'elle vous permettra d'offrir à Sa Majesté les meilleurs conseils de la province de Québec. Je sais que des deux côtés de cette Chambre, les honorables sénateurs se joindront à moi dans l'expression de ce désir.

Parlant de l'adresse, je désire féliciter mon homonyme, l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable L. C. Webster) un homme d'affaires de la province de Québec, un homme possédant de gros intérêts commerciaux et financiers, sur sa facilité de s'exprimer dans les deux langues. Je regrette de ne pouvoir m'exprimer en français, car je considère que dans certaines parties du Dominion c'est une nécessité absolue. Il est très agréable en tout temps pour un homme d'affaires d'être capable d'exprimer ses idées comme l'honorable sénateur de Stadacona le fit l'autre jour dans les deux langues.

Permettez-moi également de féliciter l'honorable sénateur qui a appuyé l'adresse (l'honorable G. V. White) avec tant d'éloquence; à titre d'ancien collègue de la Chambre des communes, je n'en fus pas surpris. C'est un vieux parlementaire. Si vous excusez l'expression, je dirai qu'il provient de bonne race. Il a prouvé qu'il était le digne fils d'un digne père et j'espère qu'il nous sera conservé encore plusieurs années, non seulement comme un ornement du Sénat mais comme un de ses membres les plus éminents. Ce fut au cours de cette campagne notoire qui eut lieu dans l'arrondissement de Brockville en 1898 que je reçus de son père, feu le président White, de la Chambre des communes, en l'écoutant discuter sur l'estrade les questions du jour, l'inspiration que peut-être un jour je pourrais prendre part aux affaires publiques de ce pays. Plusieurs des vieux membres des deux Chambres doivent se souvenir de cette lutte gigantesque. Elle apporta plus de honte à cette division électorale que cette dernière n'en eut à souffrir avant et depuis ce temps-là par le fait que durant cette campagne un grand nombre de bulletins frauduleux furent imprimés et que, grâce à eux, son adversaire M. Comstock, de Brockville, fut élu, et les gens de cet arrondissement furent dépouillés de leur droit électoral. Feu sir Wilfrid Laurier refusa d'accorder une enquête. Quoiqu'il en soit, depuis cette campagne j'ai toujours considéré comme un grand avantage pour un homme d'être capable de se présenter au public et de discuter les questions du jour. Une question qui fut posée de l'est à l'ouest du Canada fut celle-ci: Qui a imprimé ces bulletins frauduleux? J'en attends encore la réponse. J'en ai conservé un comme souvenir et il peut devenir utile quelque jour. L'honorable sénateur de Pembroke (l'honorable G. P. White) dans le discours habile qu'il a prononcé l'autre jour devant cette Chambre ne faisait que maintenir les traditions de sa race. Il a hérité de cette habileté de discuter les questions du jour. Il me fait également grand plaisir de féliciter l'honorable sénateur de Pembroke sur sa conduite pendant la guerre. J'aurais aimé à l'entendre parler plus longuement sur ce sujet, car il est l'un des rares membres de cette Chambre qui passa outre-mer et fut activement engagé dans la défense de l'empire et la lutte pour la liberté et la démocratie. Il nous a donné au cours de sa harangue des chiffres fort intéressants et je suis certain que si ce n'eut été sa grande modestie, il nous aurait donné beaucoup plus de détails. Je prendrai la liberté de causer quelques minutes sur ce sujet afin de montrer ce que le gouvernement d'union lorsqu'il fut secondé par les citoyens du Canada, put faire pour aider l'empire en cette occasion particulière.

Nous sommes tous fiers de la position qu'occupe aujourd'hui le Canada, particulièrement en vue de la réputation qu'il s'est acquise durant la guerre. Je ne pense pas, honorables sénateurs que le Canadien qui ne serait pas fier des efforts que fit notre armée, aurait dans ses veines le sang d'un patriote et d'un vrai citoyen. Rappelez-vous cette mémorable matinée d'avril 1915, et dites-moi qui arrêta cette immense horde teutonique qui essayait de percer la faible ligne rouge de l'armée britannique pour tomber sur Calais? Honorables sénateurs ils n'étaient autres que nos

propres soldats canadiens, qui par leur valeur et leur héroïsme ont prouvé au monde que sur le champ de bataille, ils n'étaient inférieurs à aucun autre. M. Lloyd George lui-même, le premier ministre de la Grande-Bretagne a admis que les Canadiens furent les héros du jour et que par leurs efforts ils sauvèrent Calais. Je crois, honorables messieurs qu'ils ont sauvé la civilisation du monde entier. Je crois que ce fut l'éminent homme d'Etat, William Pitt qui dit une fois: que le peuple de la Grande-Bretagne serait sauvé par son propre courage et qu'il sauverait l'Europe par son exemple. Par leurs actions, ces bons et loyaux fils du Canada perpétuèrent les traditions de la race dont ils étaient issus et nous nous réjouissons à bon droit du fait qu'ils se sont acquittés de leur tâche avec tant de gloire. Les efforts de l'armée canadienne ont inspiré l'admiration non seulement de l'empire britannique auquel nous appartenons, mais encore de tous les dominions outre-mer; et je crois qu'il n'y a pas aujourd'hui sur la surface du globe un pays qui apprécie nos efforts plus que la grande république qui est au sud de nous. J'ai le plaisir d'aller souvent dans ce pays et je crois, honorables messieurs que ces gens-là apprécient plus que jamais la position que nous occupons maintenant. Mais en y pensant bien, il n'y a rien d'étonnant à ce que ces nations dont les fils ont traversé ensemble la vallée de la mort afin de sauvegarder pour nous et pour les générations futures les bienfaits de la démocratie et de la liberté que les siècles passés nous avaient acquis, se regardent aujourd'hui comme sœurs, unies par les liens du sang. Elles ne revendraient pas au prix de l'or, ce que leurs fils ont acheté au prix de leur vie. Nous occupons aux yeux du monde la position enviable d'être une des jeunes nations les plus prospères et les plus progressives qui puissent se rencontrer sous la calotte des cieux.

J'ai écouté l'autre jour avec plaisir, mon honorable ami nous parlant de la question de transport en ce pays. J'attendis en silence pour voir s'il parlerait de ce que notre gouvernement accomplit dans le transport de nos armées vers le théâtre de la guerre et de nouveau à travers l'Atlantique vers leurs foyers. Honorables messieurs il a établi un record qui, je pense, ne sera jamais surpassé par aucune nation du monde et la dette de reconnaissance que nous devons au général Mewburn et à son personnel pour le transport sain et sauf de nos troupes, dépasse tout ce que je puis exprimer actuellement. Mais ce n'est pas là tout ce que le gouvernement unioniste a réussi à accomplir. Peu importe le procédé que vous employiez pour en mesurer le mérite.

Je crois que le peuple canadien a, pendant la guerre, établi un record que j'appellerai universel — peu m'importe à quel point de vue vous le jugez; que ce soit au point de vue de la loyauté, du patriotisme ou des devoirs de citoyen.

Quant à la question de la loyauté de notre peuple, je vous demande quelle nation au monde a déployé plus de loyauté pour la mère patrie que le Canada. En août 1914 lorsque le grand empereur allemand, dans sa sagesse décida de déclarer la guerre, la mère patrie lança le cri de guerre à toutes ses colonies et dominions. Quelle fut la réponse des fils loyaux du Canada? Honorables messieurs ils se présentèrent en si grand nombre que le gouvernement de ce pays se trouva dans l'impossibilité de tous les équiper et entraîner avant de les envoyer outre-mer. D'où venaient-ils? Ils venaient des fonds reculés de l'Ouest, des rives ensoleillés du Pacifique, de l'ouest et du nord des montagnes Rocheuses et des trois grandes provinces des plaines qui produisent de si beaux animaux et du grain si riche. Le vieil Ontario fournit sa quote-part ainsi que les autres provinces de l'est au bord de la mer. Oui, honorable messieurs ce fut là la meilleure preuve de la loyauté du peuple canadien.

Maintenant, si vous voulez juger le peuple canadien par son patriotisme je vous demanderai où vous trouverez un meilleur exemple que celui qu'il a donné en contribuant ces vastes sommes d'argent pour la mère patrie ainsi que pour le soulagement de nos propres soldats au front. Je crois que le peuple de ce pays, quant à ses devoirs de citoyens, a un idéal aussi élevé que celui de n'importe quel autre peuple au monde. Après douze années d'expérience pratique dans la vie publique, j'en suis venu à la conclusion que la plus grande nécessité au Canada aujourd'hui, n'est pas d'avoir plus de politiciens mais plus de véritables hommes d'Etat — des hommes clairvoyants, des hommes de confiance, des hommes qui possèdent une âme. Leur clairvoyance doit dépasser les intérêts de parti; ils doivent être des hommes qui dans une crise comme celle que nous venons de traverser, sortent de leur clan et servent la patrie comme des patriotes et non comme des partisans.

Ils doivent être des hommes éclairés, des hommes qui possèdent une âme qui vibre pour le bien-être du peuple. Avec de tels hommes et les avantages que possède le

Canada, le pays, s'il est gouverné honnêtement et convenablement, si ses ressources illimitées sont conservées avec soin, maintiendra — c'est mon humble opinion —la haute position qu'il a atteinte et sera toujours reconnu comme le plus important des dominions qui constituent le grand empire britannique — l'empire dont les armées ont fait retentir le clairon par tout l'univers; l'empire sur lequel le soleil ne se couche jamais. Tel est l'empire dont le Canada fait partie. Quel héritage pour un canadien libre! — un empire dont le drapeau partout où il est planté, indique toujours la même devise: vérité, liberté et justice à tous!

Quant aux sacrifices faits par ce gouvernement, à quelque point de vue que vous vous placiez, — soit en hommes, argent ou munitions — je crois, honorables messieurs en avoir dit assez pour établir que ses ministres se sont montrés les chefs d'une jeune mais grande nation. Quant à sa participation à la guerre, elle a fourni la plus forte armée qui soit venue de n'importe quel autre pays ayant la même population. Elle a gagné d'être placée au rang des nations par son sang et ses trésors, si bien qu'aujourd'hui elle a 60,000 de ses loyaux fils qui dorment de leur dernier sommeil dans les plaines de France et de Flandre. Ils dorment là en paix, honorables messieurs, mais leur dévouement et leur patriotisme pour la grande cause, vit encore et vivra aussi longtemps qu'il sera donné à la feuille d'érable de se perpétuer. Un autre homme qui a fait sa marque durant la guerre, c'est l'ex-ministre des Finances sir Thomas White. Il a rendu son nom immortel par l'heureuse idée qu'il eut d'emprunter du peuple même, l'argent nécessaire à la conduite de la guerre. Je crois, honorables messieurs, qu'il mérite une grande part de louanges pour le rang qu'occupe aujourd'hui le Canada. L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) a parlé hier de la situation qui existait dans les provinces de l'Ouest. Si ce n'eut été de l'habileté de notre ex-ministre des Finances, j'oserais dire que les grandes ressources du Canada en blé et produits de l'industrie laitière auraient été inutiles. Mais sir Thomas White par son travail ardu a résolu le problème, en empruntant du peuple lui-même l'argent nécessaire à se procurer le blé — et à coup sûr, honorables messieurs, ses efforts ont été couronnés de succès. Ce succès fut tel, honorables sénateurs, qu'aujourd'hui le Canada occupe une position aussi bonne sinon meilleure que celle de n'importe quel autre pays allié.

L'hon. M. WEBSTER.

Maintenant que la guerre est terminée, il est du devoir des hommes publics du Canada de diriger leur attention d'un autre côté et d'aider de toute la mesure de leurs forces au développement des immenses ressources nationales qui ont été semées à profusion dans notre pays. Nos ressources sont presque innombrables. Le peu de temps que j'ai à ma disposition ne me permettra que d'en mentionner quelques-unes. J'ai parlé lors de la dernière session, du développement des grands pouvoirs hydrauliques qui sont connus sous le nom de " houille blanche ". Nous avons d'autres ressources qui attendent d'être exploitées. Honorables messieurs, j'espère voir cet exploitation s'accomplir à courte échéance.

L'immigration est peut-être aujourd'hui ce dont le Canada a le plus pressant besoin — immigration d'individus de la bonne espèce — et j'espère que le gouvernement de ce pays encouragera l'immigration venant des Iles-Britanniques parce que notre but doit être de maintenir ce pays partie intégrante du grand empire britannique.

L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turiff) parla hier des résultats probables du bill Fordney. Je n'ajoute pas à ce bill une importance aussi sérieuse que le fait mon honorable ami. Peut-être que son application sera un bienfait pour le Canada. Je ne suis pas très vieux, mais je me souviens qu'en 1876 le gouvernement américain jugea à propos d'imposer un tarif élevé sur les produits de l'industrie laitière au Canada. Ces produits étaient les mêmes aux Etats-Unis qu'au Canada. Quel fut le résultat? Nous trouvâmes un marché pour nos produits laitiers en Angleterre; et permettez-moi de vous dire — et je le dis avec beaucoup de fierté — aucune nation au monde ne fournit l'Angleterre de produits laitiers d'aussi bonne qualité que le Dominion du Canada.

Parlons maintenant de l'industrie du blé. Je causais l'autre jour avec un des représentants des grandes minoteries de Minneapolis et il me disait que celui qui a présenté le bill Fordney ne comprenait pas la situation. Il disait: "Il nous faut absolument une certaine quantité de blé dur N° 1 du Canada pour mélanger avec notre grain qui est plus mou ou alors il nous faut abandonner le marché européen aux Canadiens". Cet homme était pratique; il comprenait l'absolue nécessité d'avoir notre blé dur afin d'améliorer la qualité de la farine provenant du blé plus tendre des Etats-Unis. C'est là peut-être la solution de cette question. Ce bill, de quelque manière que vous l'envisagiez, peut encore tendre à augmenter la qualité de notre blé qui traverse les lignes.

Il y a une autre question sur laquelle j'aimerais à attirer l'attention du gouvernement, c'est l'embargo sur notre bétail passant en Angleterre. Pendant que l'Angleterre se réjouit du fait qu'ils ont le libre-échange, cet embargo sur le bétail est une autre forme de protection. Il est bien connu de nos éleveurs que notre bétail n'est pas atteint de pleurésie pulmonaire. Si cet embargo est maintenu, il est clair que c'est uniquement pour la protection des éleveurs des vieux pays. Je crois que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient prendre des mesures pour le faire disparaître sans tarder, et s'ils le font, notre industrie de l'élevage ne souffrira pas de l'introduction du bill Fordney.

J'ai dit que l'avenir du Canada dépendait du développement de ses ressources; mais en même temps, je prétends que si nous avons le vrai type d'hommes publics — des hommes qui peuvent comprendre les intérêts de ce grand Dominion qui mesure 3,000 milles d'un océan à l'autre — nous ne parlerons plus ni de l'est ni de l'ouest mais nous formerons un tout solide de l'Atlantique au Pacifique, un seul peuple, habitant le Canada, notre pays natal.

Je sais que les gens de l'Ouest pensent que le Canada souffre du fait que les industriels sont établis dans l'Est; mais j'espère voir avant longtemps quelques gros manufacturiers s'établir quelque part dans l'Ouest où ils pourraient obtenir le combustible à bon marché comme dans l'Alberta par exemple. Il n'y a pas de raison pour qu'un certain nombre d'industriels, amis du progrès, ne puissent produire tout ce qui est nécessaire aux colons de cette région.

Le Canada jouit de beaucoup d'avantages que ne possèdent pas les autres pays qui ont pris part à la guerre. Durant ces trois derniers jours, nous avons entendu des plaintes contre la marine marchande du Canada.

L'amiral Von Tirpitz lui-même, l'homme qui devait couler la flotte anglaise avec ses sous-marins, admet que la puissante flotte anglaise a été l'instrument de la victoire. Monsieur le Président, je suis absolument de son avis, et bien que, durant la guerre nous ayons activé la production, c'eût été en vain sans la position géographique qu'occupe le Canada, car il nous eut été impossible de transporter nos produits en Angleterre où ils ont trouvé un marché ouvert. Mais à présent que la guerre est finie et que le messager de paix a déployé ses ailes au-dessus des nations belligérantes, le Canada se dresse hautement à la face du monde comme une nation qui est entrée dans la lutte non par contrainte mais avec le motif plus élevé d'obtenir pour les petites nations, justice, liberté d'idées et d'action. Je sais que tout bon et loyal Canadien se réjouira avec moi de savoir que toujours le même vieil emblème qui a bravé la terre et les flots durant mille ans passés peut encore flotter avec fierté au mât d'artimon de la grande marine anglaise et de là annoncer aux nations du monde que la maîtresse des mers, que la Grande-Bretagne domine les flots et j'espère qu'il en sera toujours ainsi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de faire un discours sur l'adresse, cela est contre mon désire, mais je veux lire, je vous le permettez, un article qui résume une longue déclaration faite par la Guaranty Trust Company de New-York au sujet du commerce allemand. Je désire le lire parce que je me suis intéressé à un bill qui fut défait ici à la dernière session et à propos duquel j'ai fait quelques remarques sur ce que je prévoyais qu'il arriverait en ce pays dans un avenir rapproché en raison de la dépréciation du mark dans les pays étrangers. Je crois que cet article a une grande valeur car il transmet à notre pays une information intéressante et utile. Le voici:

Un fonctionnaire anglais a déclaré il n'y a pas longtemps que "l'Allemagne est encore une machine industrielle parfaite, marchant à petite vitesse, il est vrai, mais dont les parties vitales sont intactes et qu'elle est prête à répondre à n'importe quel stimulus". Cette opinion est appuyée par la "Guaranty Trust Company" de New-York, qui vient justement d'émettre une longue déclaration sur "les plans allemands pour l'extension du commerce avec l'étranger". Il est avéré que depuis l'armistice, en novembre 1918 jusqu'en mars 1920, une quantité énorme de marchandises a passé en contrebande par les territoires d'occupation. Pendant les onze mois finissant le 30 novembre dernier, les Etats-Unis ont importé de l'Allemagne des marchandises pour une valeur de $84,000,000 contre $10,608,000 durant toute l'année 1919. Les voyageurs de commerce allemands fourmillent, non seulement dans les anciens pays neutres, mais dans tous les pays d'Europe et d'Asie. Ils offrent de bas prix, longs termes et de promptes livraisons.

On estime les ventes de jouets allemands en Angleterre, à $9,000,000 en 1920, contre $1,850,000 en 1919. Des résilles brodés en soie, de fabrication allemande, se vendent à Nottingham plus bas que le prix de fabrique de ces articles dans le centre anglais où se trouve l'industrie de la dentelle. D'après la déclaration du secrétaire de l'Union nationale des industriels, beaucoup d'articles sont mis en vente en Angleterre pour la moitié du prix que les fabricants anglais pourraient en obtenir. Des outils allemands, qui coûteraient quinze schellings à Londres, sont offerts pour quatre schellings. Les magnétos "Bosch" sont offerts à £5 l'un, en caisses de cinq, alors que vous ne pourriez les

acheter en Angleterre pour moins de £12. Des camions (lorries) de trois ou quatre tonnes sont quotés à £600, tandis que les marchands anglais en demandent le double.

Les raquettes de fabrication allemande, pour les enfants, se vendent 72 schellings la grosse; le même article en Angleterre vaut 156 schellings. Un coquemar de trois pintes, de fabrication anglaise, se vend trois schellings et neuf pennies (18 sous); la bouilloire allemande se vend six pennies. Les ciseaux de fabrication allemande se vendent neuf schellings la douzaine et ceux de fabrication anglaise vingt schellings; les pianos allemands, £70, alors que vous ne pourriez vous procurer le même article en Angleterre pour deux fois cette somme. Les machines à moudre, de fabrication allemande, £75; les mêmes de fabrication anglaise, £108. Une compagnie de chemin de fer de l'Argentine demanda des prix pour 10,000 roues de wagon. La soumission des Etats-Unis fut $45.50 la pièce, contre $18.31 de la part de la compagnie Krupp. Au Mexique, la quincaillerie allemande se vend 25 p. 100 au-dessous des prix américains. Je pourrais citer une multitude d'autres faits qui démontrent le danger de cette situation créée par le taux très bas du change, la main-d'œuvre allemande à très bon marché et la réorganisation des industries allemandes. Dans tous les pays neutres de l'Europe, il y a demande pour une législation plus stricte contre le déversement des marchandises allemandes. L'Institut métallurgique en Suède demande que les droits de douane contre l'Allemagne soient augmentés de 500 p. 100. Les industries d'électricité de Suède déclarent que le coût production en Allemagne est des deux cinquièmes ou des deux tiers de ce qu'il est chez eux. La Hollande s'alarme de la compétition allemande. Les marchandises allemandes pleuvent en Argentine et au Brésil. L'on dit que le volume des importations d'Allemagne grossit dans les ports de Chine. Le Japon a des règlements plus rigides contre ce déluge de marchandises allemandes, et par le monde entier, les pays se mettent sur la défensive contre les rivaux du commerce jusqu'à ce que les effets néfastes de la guerre soient surmontés.

Il est nécessaire au rétablissement à l'état normale des conditions mondiales, que les industries allemandes se rétablissent et que leurs produits soient écoulés dans les autres pays; mais ces autres pays ne peuvent pas négliger les intérêts de leurs propres industries et de leurs propres ouvriers. Le problème de reconstruction est encore très difficile. même au Canada, en Angleterre et aux Etats-Unis. Considérant que l'Angleterre a en vue une nouvelle législation afin de protéger ses principales industries, que les Etats-Unis augmentent leur tarif, que l'Australie impose des droits plus élevés et que l'Afrique du Sud, le Japon et presque tous les autres pays européens font la même chose, il est étrange qu'au Canada, où les taux du tarif sont moins élevés qu'en beaucoup d'autres pays, il y ait une telle agitation pour exposer les industries canadiennes et leurs ouvriers à une plus sévère compétition de la part des industries européennes qui s'entr'aident et des manufacturiers des Etats-Unis alors que la différence de transactions commerciales avec nos voisins est déjà de $500,000,000 à notre détriment.

Je pourrais ajouter à cela qu'à mon avis, il est du devoir du gouvernement de protéger notre peuple contre tous les pays où il y a une telle dépréciation extraordinaire

dans la valeur de la monnaie; et je crois qu'en établissant le coût des marchandises importées des pays étrangers, la monnaie du pays d'où proviennent ces marchandises devrait être évaluée au taux d'avant la guerre. Si nous ne faisons pas cela, nous ne devrions pas permettre que ces marchandises entrent à un prix nominal si toutefois nous avons un tarif dont le but est de protéger nos industries. Quiconque a vécu au Canada depuis sa naissance et est arrivé à l'âge où l'on raisonne, doit savoir qu'il devrait y avoir un tarif. Nous avons eu quarante années de tarif, et nous avons eu une expérience d'autant avant le tarif. Depuis 1878 le Canada a prospéré plus qu'il ne l'avait jamais fait auparavant. Avant 1878 ce pays resta à l'état stagnant durant quarante ans, et je ne puis comprendre comment aujourd'hui il peut se trouver une seule personne qui désire, dans le but d'arriver au pouvoir, diriger une attaque contre le tarif.

La motion appuyant l'adresse est agréée.

LOI DU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON propose la deuxième lecture du bill "C", une loi amendant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

Il dit: Je désirerais faire quelques remarques en proposant la deuxième lecture de ce bill, afin qu'il soit bien compris de cette Chambre. La Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, à l'article 10, pourvoit au poinçonnage du plaqué d'or laminé, plaqué d'argent laminé, doublé d'argent, etc. Je vais lire l'article:

1. Le présent article s'applique seulement aux objets plaqués composés, en totalité ou en partie, des matières connues dans le commerce sous le nom de "plaqué d'or laminé", "doublé d'or", "électro-plaqué d'or", "plaqué d'argent laminé", "doublé d'argent", "électro-plaqué d'argent", ou de matières de même nature définies et désignées par règlements faits par le Gouverneur en conseil.

2. Il ne doit être apposé à ces objets aucune marque autre qu'une marque autorisée par cet article.

3. Si un objet porte quelque marque il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

4. En sus de cette marque de commerce, les marques suivantes, ou quelqu'une d'elles, peuvent être apposées:

(a) une marque qui indique, vraiment et correctement, en conformité des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la désignation de la matière, telle que connue dans le commerce ou telle qu'établie par règlement comme dit ci-dessus;

(b) les numéros marqués dans l'intention d'identifier l'objet ou le modèle, et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;
(c) le nom ou les initiales d'un marchand.

Le plaqué d'or laminé qui entre dans la fabrication des chaînes de montre, par exemple, peut être composé de neuf dixièmes de plomb et un dixième d'or au lieu de 96 pour 100 de plomb et quatre pour cent d'or; et il n'y a aucune marque par laquelle un acheteur peut dire s'il y a neuf dixième ou un dixième d'or ou quel est le pourcentage d'or exactement.

L'on me dit qu'une chaine qui contient 10 pour cent d'or ne perdra jamais sa belle apparence. Une chaîne qui ne contient que 2 pour cent d'or durera probablement six mois. Toutes deux sont offertes au public, et les commerçants ont le pouvoir de les vendre au même prix et l'acheteur ne peut dire ce qu'il reçoit. Une maison bien réputée, pourrait mettre sur le marché ces articles ayant un très faible pourcentage d'or. Maintenant, ce que l'on désire, c'est que les fabricants de ces articles puissent poinçonner dessus le pourcentage d'or ou d'argent, suivant le cas, qu'ils contiennent. De sorte que ce bill a pour objet d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 10 de la loi l'alinéa suivant, qui stipule qu'en plus des marques déjà mentionnées, l'on peut appliquer celle-ci:

(d) une marque qui indique vraiment et correctement le degré de fin de l'or et de l'argent dans l'objet ainsi que la proportion d'or ou d'argent par rapport au poids brut, à l'époque où l'objet est vendu ou livré par le fabricant.

Les honorables messieurs remarqueront que nul n'est tenu à, mais que toute personne peut, appliquer cette marque sur les marchandises et je crois que ce point recevra l'approbation de tous les membres de cette Chambre. Le ministère du Commerce a été consulté, et je comprends qu'il est tout à fait en faveur de cet amendement à la loi. En conséquence, je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. ROCHE: Quelle sera l'opinion du public?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas contre le principe du bill, mais j'aimerais à obtenir plus d'information; savoir si le ministère du Commerce a considéré suffisamment le bill, car je me souviens que cette loi a donné lieu à beaucoup de controverse, il y a de cela plusieurs sessions.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas sur ceci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ceci naturellement, est une affaire toute nouvelle, et je me suis levé simplement pour dire qu'alors même que la Chambre s'accorderait sur le principe du bill, ceci étant la deuxième lecture, j'aimerais cependant consulter le ministère du Commerce afin de savoir s'il a eu des preuves que ce bill serait bien vu par l'élément manufacturier de cette industrie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je puis dire à l'honorable leader du gouvernement que les personnes qui m'ont demandé de présenter ce bill, m'ont dit qu'il avait été soumis et j'en ai causé avec le greffier en loi et il m'a informé de ce qui s'était passé. Comme le dit l'honorable leader, il y eut beaucoup de controverse au sujet de cette loi; mais c'était parce que, quand l'article 10 fut inséré, personne ne pouvait définir les expressions; or laminé, plaqué d'or laminé, ou plaqué d'argent laminé. De sorte que la fabrication se faisait suivant les connaissances des gens du métier ou comme il était décidé par arrêté ministériel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons nous occuper de cela en comité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, je présente ce bill uniquement parce que je crois comprendre qu'il a été approuvé par le ministère.

L'honorable M. ROCHE: J'allais demander comment le public allait comprendre ces marques cabalistiques qui seraient placées sur la bijouterie ou autres objets du même genre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne suis pas expert, mais je comprends que le pourcentage et le fin de l'or seront marqués de manière à ce que tout le monde comprenne. Voilà mon opinion à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faudra mettre une marque bien visible.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, le premier mars, à 8 heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 1er mars 1921.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUREAU DE CONTROLE DE LA COMPAGNIE LAKE OF THE WOODS

Première lecture du bill (D) intitulé: Loi concernant le bureau de contrôle de la compagnie *Lake of the Woods*. — L'honorable sir James Lougheed.

EMPRUNTS DU CHEMIN DE FER DU GOUVERNEMENT

INTERPELLATION

Par l'honorable M. CASGRAIN:

1. A-t-il été contracté quelque emprunt aux Etats-Unis, au cours des douze derniers mois, par le chemin de fer du Grand-Tronc, par les chemins de fer nationaux ou par le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique?
2. Dans l'affirmative, de quelles maisons de finance ou de quelles personnes ces emprunts ont-ils été contractés?
3. Y a-t-il eu des commissions de payées ou des déboursés d'aucune sorte de faits au sujet de ces emprunts?
4. Dans l'affirmative, à qui ces commissions ou ces montants d'argent ont-ils été payés?
5. Quels ont été les taux d'intérêt?
6. Quels ont été les produits nets de ces emprunts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les emprunts suivants ont été contractés, aux Etats-Unis, au cours des douze derniers mois, par les chemins de fer nationaux et par le chemin de fer du Grand-Tronc: compagnie du chemin de fer Canadien-Nord. Certificats à 7 pour cent (série E, 1920) fiduciairement garantis par le matériel (compagnie du matériel roulant du National Canadien, à responsabilité limitée), $15,000,000. Date de l'émission, 1er mai 1920; échéance, 1er mai 1935. Emis par la raison sociale Dillon, Read & Cie., New-York. Prix de revient à la compagnie de chemin de fer. 95. Produit net, $14,250,000. Dépenses:

Impressions: American Bank Note Co.	$ 3,475 00
Honoraires de la compagnie autorisée à signer les certificats	150 00
Honoraires des fidéicommissaires, Girard Trust Co.	7,567 46
Frais légaux, Duane, Morris & Heckscher et J. H. Barnes, Philadelphie	5,371 39
	$16,568 85

Obligations à 7 pour 100 remboursables en 20 ans, fonds d'amortissement, et garanties par le gouvernement canadien, $25,000,000. Date de l'émission, 1er décembre 1920; échéance, 1er décembre 1940. Emis par la raison sociale Dillon, Read et Compagnie, New-York. Prix de revient à la compagnie du chemin de fer, 96.20. Produit net, $24,050,000. Dépenses; comptes pas encore reçus.

Chemin de fer Grand-Tronc. — $25,000,000 de bons-débentures, or, 20 ans, fonds d'amortissement, portant intérêt à 7 pour cent, vendus, 94½, prix de revient, y compris commission et coût de distribution.

$25,000,000 à 94½	$ 23,625,000 00
Dépenses à déduire	29,794 69
	$23,595,205 41

Dépenses:

Cadwalader, Wickersham & Taft, New-York	15,166 69
Larkin, Rathbone et Perry, New-York	504 55
M. Miller Lash, Toronto.	5,000 00
Bureau des travaux d'impression de l'*Evening Post*, New-York	708 45
British American Bank Note Company, Ottawa	8,415 00
	$ 29,794 69

Certificats fiduciairement garantis par le matériel au montant de $12,000,000, portant intérêt à 6½ pour cent et remboursables suivant le mode dit de Philadelphie. Prix, 91.65 y compris commission et coût de distribution; produit, $10,998,000. Ces certificats ont été vendus, mais les actes de trust ne sont pas encore terminés et les comptes des dépenses légales ou autres n'ont pas encore été reçus.

L'émission des deux valeurs du Grand-Tronc a été faite par Wm A. Read et compagnie (maintenant Dillon, Read et compagnie) de New-York.

RESEAU DES CHEMINS DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD ET DU CANADIEN NATIONAL

L'honorable M. MURPHY demande au gouvernement:

Pourquoi le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard n'est-il pas classifié comme faisant partie du réseau des chemins de fer nationaux; pourquoi les frais du service traversier sont spécifiquement portés au compte du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, et pourquoi aussi les frais du service traversier entre Muigrave et Point-Tupper sont portés au compte du réseau des chemins de fer nationaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard

fait partie de l'ancien réseau des chemins de fer du gouvernement, et, comme tel, se trouve compris dans les chemins de fer nationaux. Lorsque le service de traverse fut établi, il fut décidé que les revenus des bateaux traversiers seraient versés à la caisse du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard qui devait aussi payer toutes les dépenses d'exploitation. Comme ce service traversier était établi surtout pour le bénéfice de l'île, l'on crut convenable d'en inclure les comptes d'opération dans cette partie du réseau. Le service traversier entre Mulgrave et Point-Tupper est considéré faire partie de la division Truro-Sydney, et les dépenses et les revenus dudit service sont, en conséquence, inclus dans les comptes d'opération de ladite division.

SENATEURS DECEDES

HOMMAGES A LA MEMOIRE DE FEU LES HONORABLES MESSIEURS DENNIS, DOUGLAS, PRINCE, STRATFORD ET McSWEENEY

Ordres du jour:

L'honorables sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, il m'incombe le triste devoir de parler de la mort récente de plusieurs de nos estimés collègues. Durant la vacance écoulée depuis la dernière session du Parlement, la mort s'est fait une part exceptionnellement large dans les rangs de cette Chambre. C'est toujours avec le plus profond regret que nous apprenons que la mort a fait un vide parmi nous, et quoique presque tous les ans, la mort fasse une trouée dans nos rangs, rarement, cependant, avons-nous eu à déplorer la disparition d'un aussi grand nombre des nôtres que durant la dernière vacance du Parlement. Cinq de nos membres, hélas, qui à la dernière session étaient avec nous, et qui semblaient devoir donner encore de nombreuses années de service ont été appelés au but d'où le voyageur fatigué ne revient jamais.

Le premier qui dut répondre à l'appel du triste messager de la mort, fut notre ami le sénateur Dennis, qui mourut le 11 juillet dernier. Je lui rendis visite la veille du jour où il quitta Ottawa pour se rendre à l'hôpital où il mourut, et je fus agréablement surpris de le voir envisager l'épreuve qu'il avait à traverser, avec cette force, ce fier courage et cet optimisme qui l'ont toujours caractérisé. Ceux de nous, qui ont connu plus intimement le sénateur Dennis furent toujours frappés du courage extraordinaire avec lequel il supportait une adversité qui aurait écrasé la plupart des hommes. Malgré ses souffrances presque continuelles de ces dernières années, il n'y avait pas, je crois, parmi les membres du Sénat du Canada un homme d'un caractère plus gai. Il semblait jouir de la vie à un plus haut degré que la plupart de ses collègues. Il est probable que son succès comme homme public était dû en grande partie à ses qualités personnelles. Venant d'Angleterre, il se fixa au Canada en 1873 et devint, non seulement un des premiers journalistes de ce pays, mais un des plus heureux financiers des provinces maritimes. Il était doué d'un grand esprit public et sa générosité pour les œuvres d'éducation de sa province ainsi que son grand intérêt pour les affaires publiques, demeureront comme un monument à sa mémoire; monument qui résistera plus longtemps que la pierre ou le bronze.

Feu le sénateur Douglas, qui mourut le 19 août, était un homme qui avait une grande expérience de la vie. Il était Ecossais, et lorsqu'il vint au Canada, il y occupa une place très importante dans le ministère de l'église presbytérienne. Du Canada, il alla aux Indes où il resta plusieurs années et fut, dans ce grand empire l'un des aumôniers de Sa Majesté auprès des troupes anglaises. De retour au Canada, il s'occupa du ministère et d'éducation pendant un certain nombre d'années, puis devint un des premiers et des plus heureux cultivateurs des Territoires du Nord-Ouest. Pendant plusieurs années, il fut député à la Chambre des communes, et, depuis près de quinze ans, il était membre du Sénat. Il commandait le respect de ses collègues. Il mourut à un âge avancé, dépassant de beaucoup la limite fixée par le psalmiste.

Le sénateur Prince mourut le 26 octobre dernier. Il fut un des pionniers du vaste Nord-Ouest. Tout d'abord, il alla au Manitoba, vers 1878, puis vint dans les Territoires du Nord-Ouest et s'établit à Battleford, qui, à cette époque était la capitale du Nord-Ouest. Il y resta de 1880 jusqu'à sa mort. Il était le vrai type du pionnier des vastes plaines, et, durant les quarante et quelques années qu'il vécut dans les prairies, il s'occupa très activement à poser les fondations, non seulement de sa propre entreprise dans laquelle il fut prospère, mais encore de cette civilisation qui est la marque évidente du développement de ce pays. Il fut un temps où peu d'hommes montrèrent une plus grande activité que le sénateur Prince pour le développement de cette région. Il fit partie de ses institutions législatives, municipales, et scolaires, de ses organisations agricoles et commerciales et fut pendant près de douze ans, membre

de cette Chambre. C'est à des hommes comme le sénateur Prince, qu'est dû le développement rapide de cette vaste section du Canada.

La mort du sénateur Shatford, qui eût lieu le 8 novembre, fut une surprise pour chacun de nous. Quant à l'âge, il était l'un des plus jeunes membres du Sénat. D'après les apparences, il semblait promettre de nombreuses années de service au Sénat, et bien qu'il n'en fut membre que depuis juin 1917, il eut pendant ce court espace de temps, la confiance et le respect des membres de cette Chambre. Bien qu'originaire de la province de la Nouvelle-Ecosse, il vint, tout jeune encore, dans la Colombie-Anglaise où il fut activement mêlé au développement du commerce et autres intérêts de cette florissante province. Pendant plusieurs années, il fut un membre éminent de l'assemblée législative dans cette région, et sut s'attacher très profondément les collègues avec lesquels il était associé. Sa mort, à la fleur de l'âge, fut une perte pour sa province natale et aussi pour cette Chambre.

La mort du sénateur McSweeney, le 2 février, quelques jours avant l'ouverture du Parlement, fut pour nous une surprise et un regret. Bien que, comme le sénateur Douglas, il fut très avancé en âge, nous n'étions cependant pas préparés à apprendre sa mort. Il avait été membre de cette Chambre pendant environ vingt ans durant lesquels il jouit, non seulement du respect, mais de l'affection de ceux avec lesquels il vint en contact. Il fut un homme particulièrement remarquable dans sa province. Il fut un des heureux commerçants du Canada. Il posa les fondations et édifia une entreprise commerciale des plus prospères et qui est bien connue par tout le Dominion. Il était l'homme des grandes entreprises publiques et fut associé de très près aux institutions principales de sa ville et de sa province. Pendant qu'il était dans cette Chambre, il ne prit pas souvent la parole, cependant ses vues sur les questions publiques étaient reçues avec respect et confiance. Son expérience et son jugement sur les questions et problèmes affectant les diverses mesures qui étaient portées à l'attention de la Chambre, étaient d'un grand secours dans nos délibérations. C'est grâce à des hommes d'affaires éminents, tels que feu le sénateur McSweeney, que cette Chambre, dans une large mesure, inspire la confiance du public et que notre jugement et nos délibérations sont considérés comme ayant de la valeur dans l'administration des affaires publiques.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

Quand je me rappelle les noms de ces sénateurs dont je viens de parler, et que je me reporte par la pensée aux séances de la dernière session, je vois ces cinq membres, assis à leurs places, s'intéressant aux affaires de cette Chambre, prenant part à nos délibérations, et croyant raisonnablement qu'ils avaient encore devant eux de nombreuses années de vie pendant lesquelles ils pourraient se rendre utiles. Leur disparition dans le court espace de temps qui s'écoula depuis la dernière session, nous rappelle que la vie est incertaine, et que nous ne sommes en réalité que des ombres comme toutes les choses que nous recherchons. J'ai raison de dire que le Sénat du Canada, se rappelle avec plaisir les années qu'ils ont vécu parmi nous, et exprime le profond regret que lui cause leur perte. Nous transmettons à leurs familles affligées ainsi qu'à leurs plus proches amis, notre plus profonde sympathie dans la perte qu'ils ont subie.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je désire ajouter quelques mots aux belles paroles si bien dites par mon honorable ami au sujet de la perte que le Sénat a subie par la mort des cinq sénateurs dont il vient de parler. Je fut personnellement très impressionné quand j'appris la mort du sénateur Dennis. Je ne me figurais pas, à la fin de la session dernière qu'il fut aussi souffrant et qu'il dût subir une opération. C'était un homme d'un grand prestige personnel sur tous les membres du Sénat, particulièrement ceux avec lesquels il venait en contact. Ils sentaient de suite qu'il était un homme animé de l'esprit public, prenant à cœur son travail de sénateur, et travaillant sans cesse pour le bien-être du pays. Ses services comme homme public furent appréciés dans sa propre province quand il réalisa la somme de $10,000 pour ériger à Halifax un monument à la mémoire des héros de la Nouvelle-Ecosse qui sacrifièrent leur vie dans la guerre sud-africaine. Il fut en une certaine occasion, remercié par le vice-roi des Indes et d'autres, lorsque son journal réalisa la somme de $15,000 en faveur de ce peuple qui souffrait de la famine. Il s'intéressa également à trouver la somme de $13,000 qui fut envoyée au Japon en 1906 alors que les récoltes manquèrent. Ces incidents démontrent le grand intérêt que le sénateur Dennis prit, non seulement à son propre pays, mais encore à toutes choses qui affectaient l'empire et les autres parties du monde. Cela prouvait la largesse de cœur d'un homme qui, quoique très occupé de ses pro-

pres affaires, et comme l'a dit mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed), très heureux dans ses entreprises commerciales, trouvait cependant le temps de se dévouer aux affaires étrangères. Je suis sûr que nous regrettons tous beaucoup la perte que le Sénat a subie par sa mort. Le sénateur Douglas, a vécu, comme l'a dit mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) plus longtemps qu'il n'est généralement prédit, mais lui aussi a eu une vie toute remplie de travail pour le bien de son pays. Non seulement il remplit les devoirs d'un pasteur, mais il fut aussi un homme compétent dans la médecine, et, quand il vint au Nord-Ouest, il fut un homme éminent dans la vie agricole de cette partie du pays. Il fit beaucoup par l'exemple qu'il donna aux autres éleveurs en améliorant la qualité du bétail dans le Nord-Ouest. A tous points de vue, son travail fut un bienfait pour le pays. Le sénateur Prince était aussi un homme ayant de grands intérêts dans le Canada. Venant tout d'abord de la province de Québec, il imprima à la colonisation et au progrès des provinces de l'ouest, une direction toute différente de celle que donnait la population venant des autres parties du monde. Son travail dans cette région, lors des premiers temps de son développement, fut d'un grand avantage pour le Canada. Il servit en 1885 lors de la rébellion du Nord-Ouest, fut plusieurs fois maire de Battleford et en plusieurs autres circonstances, et de bien des manières, fut éminemment mêlé à la direction de cette région.

Comme l'a dit mon honorable ami, le sénateur Shatford est né en Nouvelle-Ecosse et tout jeune encore, s'établit dans la province d'où je viens. Il prit une part particulièrement éminente au développement de ce que l'on nomme les hautes terres. Il eut du succès dans les affaires où il s'engagea avec ses frères et d'autres membres de sa famille, et contribua beaucoup au développement de cette partie du pays connue sous le nom de vallée de l'Okanagan. Il se livra surtout à l'horticulture ou à la culture des vergers. Après avoir développé considérablement cette région, le sénateur Shatford alla à Vancouver où il eut de grands intérêts dans différentes branches du commerce et s'intéressa au progrès général de la Colombie-Anglaise. Pendant plusieurs années il fut un membre éminent de l'assemblée législative de cette province. Il vint au Sénat, il y a trois ans seulement, mais je pense que tout sénateur qui l'a connu admettra que son travail fut précieux pour cette Chambre et le pays tout entier, et exprimera ses regrets de le voir à la fleur de l'âge disparaître de nos rangs.

Le sénateur McSweeney fut membre de cette Chambre pendant vingt-deux ans et fut l'un des plus utiles et des plus capables. Il était de souche irlandaise et je pourrais dire qu'il était un vrai type d'Irlandais, prenant un grand intérêt à son pays adoptif. Il fut un homme d'affaires éminent, un homme dont les allures joviales et les bonnes manières lui gagnèrent de nombreux amis.

Nous, de ce côté de la Chambre, prenons part aux expressions de sympathie qui ont été exprimées envers les familles et parents de ces messieurs et au regret de la perte que cette Chambre a subie par leur mort.

RECTIFICATION DE COMPTE RENDU

Ordre du jour:

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander l'aimable indulgence de la Chambre pour quelques minutes, afin d'attirer l'attention sur une erreur qui fut faite dans le dernier compte rendu de mes remarques au Sénat. L'on m'attribue des commentaires défavorables à l'adresse de mon honorable ami le chef du gouvernement au sujet du bruit qu'il fit en frappant sur son pupitre. Je n'ai fait aucune observation de ce genre. Je ferai d'abord remarquer que je n'ai pas dit que mon honorable ami avait frappé son pupitre car je ne croyais pas qu'il l'eût fait. L'autre remarque est que s'il a fait cela, c'était qu'il l'avait jugé à propos, et je ne voudrais pas en faire de commentaires. Mais ce que je fis — et je n'ai aucune raison de changer d'idée — fut de protester contre ce que je croyais être une innovation peu digne et je dirai même irrévérencieuse de la part de certains membres de cette Chambre quand ils frappent leurs pupitres avec bruit en signe d'approbation lorsque mon honorable ami ou d'autres membres font certaines observations. Je désirais exprimer mes vues sur ce que je considère comme étant une mauvaise habitude dans la Chambre, et j'espère que d'autres honorables sénateurs seront de mon avis. Je crois que plusieurs honorables membres se souviennent du temps — je sais que mon honorable ami s'en souviendra — où les approbations manifestées par des battements de mains étaient inconnues dans cette Chambre. Je crains que nous n'allions de mal en pis à cet égard. Ceci n'est pas en accord avec la dignité de cette Chambre.

FACILITES ACCORDEES AUX SENATEURS DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES

Ordres du jour:

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, je voudrais savoir quels sont les droits d'un sénateur dans la Chambre des communes. La semaine dernière, je fus réprimandé deux fois pour une chose bien futile — il me semble que je n'avais commis aucune infraction — j'étais assis dans la tribune des sénateurs où tous les sièges étaient occupés. Une dame entra, je lui donnai mon siège, et me tint en arrière contre le mur, lorsqu'un fonctionnaire vint à moi et me dit: "Je regrette beaucoup, monsieur, mais vous ne pouvez rester ici debout", je lui dis, "Qui a dit que je ne pouvais rester ici?" Il répondit: "Un fonctionnaire d'en bas a envoyé l'ordre". Je ne vous dirai pas quelle fut ma réponse. Je n'aime pas à être soumis à ces sortes d'épreuves. Hier, encore, j'étais dans un des corridors près de la Chambre des communes, et je désirais me rendre dans la galerie. Comme je traversais le corridor de ce côté-ci de la Chambre des communes, — un grand et large corridor qui court toute la longueur de la Chambre, — un homme vint à moi, très poliment, je dois le dire, et me dit: "Etes-vous un membre de la Chambre des communes?" "Non, lui dis-je. "Alors", dit-il, "vous ne pouvez pas venir ici". "Je suis un sénateur", lui dis-je. "Cela ne fait aucune différence; vous ne pouvez venir ici; je le regrette beaucoup, mais mes ordres sont de ne tolérer aucun sénateur ici". Je ne veux pas suggérer de représailles, je crois que ce serait indigne de cette honorable Chambre; mais il me semble étrange qu'un membre du Parlement du Canada ne puisse passer dans les corridors qui avoisinent la Chambre des communes, ou se tenir debout, le dos contre le mur dans sa propre tribune, lorsqu'il n'a pas de place pour s'asseoir. Je crois, monsieur le président, qu'il est de notre devoir et du devoir du leader du gouvernement de voir si quelque chose ne peut être fait en vue de remédier à cet état de choses. Il est très peu satisfaisant et inconvenant pour la dignité du Sénat, que ses membres soient traités de cette manière.

L'honorable M. BARNARD: Je puis dire que j'eus la même expérience que celle relatée par l'honorable sénateur en traversant ce couloir. Je dis que je n'étais pas un membre de la Chambre des communes, mais que j'étais un sénateur, si cela comptait pour quelque chose. "Non", dit-il. "cela ne compte pour rien". Je me suis retiré.

L'honorable M. CASGRAIN: Souvent des sénateurs désirent aller dans notre tribune pour écouter les discours. Plusieurs fois, j'ai dû me tenir debout longtemps, car tous les sièges étaient pris; je ne sais par qui, mais pas par des sénateurs évidemment. Je crois que le messager en charge de la tribune du Sénat dans la Chambre des communes, devrait, comme autrefois, appartenir au personnel de cette Chambre, et connaître ceux qui font partie du Sénat. J'ai vu là beaucoup de gens qui sans doute peuvent être très désirables, mais ne semblent pas prendre aux débats, l'intérêt que certains de nous y prendraient; d'ailleurs, cette tribune est très petite et n'a pas beaucoup de sièges. Des sénateurs peuvent désirer aller écouter un débat, peut-être en vue d'une discussion qui doit avoir lieu plus tard dans cette Chambre, et je crois qu'ils devraient avoir la facilité d'obtenir un siège convenable et ne pas trouver la tribune remplie de gens qui n'ont rien à faire avec le Sénat. J'espère que le président de cette Chambre, et aussi le leader du gouvernement ici, verront à ce qu'à l'avenir, le messager en charge de la tribune du Sénat, soit un membre du personnel de cette Chambre, de sorte qu'il saura qui est sénateur et qui ne l'est pas.

L'honorable M. MURPHY: J'ai beaucoup de sympathie pour l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff); c'est un lutteur. Il s'est annoncé comme tel dans cette Chambre et je crois d'ailleurs qu'il progresse dans cette voie. A mes débuts comme sénateur, j'eus l'occasion de formuler une plainte semblable à celle dont a parlé ce soir mon honorable ami d'Assiniboïa. J'allai là un soir avec quelques messieurs qui n'étaient pas aussi audacieux ou aussi capables de faire leur chemin que moi-même, et je les vis essayer d'obtenir une place convenable. L'un d'eux était le sénateur Forget; il se plaignit et je lui dis, "je vais vous placer, pour moi je puis me tenir en arrière et écouter". Nous portâmes plainte — c'était dans le vieil édifice, avant le feu — et il y eut amélioration. Mais réellement, je dois dire que la situation est ridicule, je ne crois pas qu'elle soit entièrement attribuable aux fonctionnaires en charge; je pense que nous pourrions nous-mêmes prendre une partie de la responsabilité. Je connais des membres qui vont là et occupent tous les sièges. Il est vrai, comme il a été dit, qu'ils nous ont placés dans un coin; et nous ont alloué à

peu près la moitié du nombre de sièges que nous avions l'année dernière. Nous allons là pour écouter les débats et arriver à une conclusion raisonnable des discussions qui ont lieu dans la Chambre des communes. Je crois que c'est notre devoir, lorsque nous ne siégeons pas nous-mêmes. Nous n'avons pas assez de place dans cette tribune, et d'après mon opinion, un grand nombre de sénateurs manquent de courtoisie envers leurs collègues en ce qu'ils font occuper tous les sièges par des hommes et des femmes qui sont étrangers et qui ne sont là que par occasion et ne devraient pas prendre les sièges qui nous sont réservés — et dont en vérité le nombre est à peine un quinzième de ce qu'il devrait être pour que nous ayons une chance raisonnable d'écouter les discussions pour et contre, de l'opposition et du gouvernement, et d'arriver alors à une conclusion convenable dans cette Chambre. Je pense que l'honorable sénateur s'est montré progressif en soulevant cette question, et je crois que nous devrions avoir des facilités convenables pour écouter les débats de l'autre Chambre.

Le PRESIDENT: Pendant la dernière session, j'ai eu l'occasion de rencontrer le président de la Chambre des communes plusieurs fois, et je lui ai demandé le plus grand espace possible. Le président m'assura qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour satisfaire le Sénat. Je suis également d'avis que nous devrions avoir un messager du Sénat; un homme qui connaît les sénateurs. Mais en même temps, je dois faire remarquer que si les membres du Sénat vont là avec cinq ou six amis, hommes ou femmes, le messager se trouve dans une position sérieuse, car il lui sera alors probablement impossible de trouver des sièges pour ces messieurs du Sénat, et tout naturellement leurs femmes et filles, qui ont le droit d'être là. Les dames ont maintenant droit de vote, et par conséquent, nous devons être prêts à reconnaître leurs droits. Mais je verrai encore une fois le président, et nous ferons de notre mieux.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Ottawa, le mercredi, 2 mars 1921.

Le Sénat s'assemble à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

PRISE EN CONSIDERATION DES PETITIONS DE DIVORCE

L'honorable M. PROUDFOOT présente le dixième rapport du Comité permanent des divorces et demande que ce rapport soit pris en considération demain.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, ce n'était pas la coutume au Sénat de prendre en considération ces rapports du Comité des divorces, le lendemain du jour où ils sont présentés. La règle était d'accorder un temps raisonnable, disons quatre ou cinq jours, entre le temps où le rapport est présenté et sa prise en considération, et la raison pour cela est parfaitement logique. En certains cas, les témoignages, dans ces questions de divorce peuvent être quelque peu embrouillés ou contradictoires. Je crois que les membres du Sénat devraient avoir le temps raisonnable de lire les témoignages et d'étudier s'il est convenable de faire droit à la requête qui est présentée.

J'ai remarqué qu'hier, il y avait cinq rapports de ce comité et après que la présentation de ces rapports fut entrée dans nos minutes, il y fut inséré le fait que la règle avait été suspendue. Les membres de cette Chambre se virent pratiquement privés de la considération des témoignages. Il peut y avoir eu quelque bonne raison pour cela mais elle ne nous fut pas expliquée. Je regrette de n'avoir plus l'ouïe aussi fine qu'autrefois. Il est évident que nous devrions être très prudents en ce qui regarde ces cas de divorce. Le Comité des divorces, particulièrement depuis qu'il est sous la présidence de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), s'est acquis une réputation qui le place, je crois, au rang de n'importe quelle cour du pays; mais cette réputation fut acquise par le fait que le Comité ainsi que la Chambre en certains cas, ont pris le temps de réfléchir avant de décider si les témoignages justifiaient d'accorder ou de refuser la pétition. Pour moi, je m'oppose fortement à ce que ces rapports soient pris en considération le lendemain du jour où ils sont présentés. Hier nous n'eûmes même pas l'avis régulier de vingt-quatre heures. Je crois que ces rapports ne devraient pas être pris en considération avant la semaine prochaine au plus tôt.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, je me souviens très bien que durant les deux ou trois dernières sessions, les honorables membres de cette Chambre ont eu plusieurs jours pour considérer ces rapports, mais cela a toujours été accordé sur

l'avis du président du Comité des divorces, parce que d'après la règle 24*h*., un avis d'une journée seulement est requis " pour l'adoption d'un rapport d'un comité permanent qui n'est pas simplement affaire de forme ". D'après nos règlements, un avis de vingt-quatre heures est certainement suffisant. Cependant, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, durant les quelques dernières sessions, l'on a accordé plusieurs jours, mais cela a été fait à la demande du président du Comité des divorces. Je suppose que si demain, quelqu'un s'oppose à l'adoption de ce rapport sous prétexte que les membres n'ont pas eu le temps d'étudier suffisamment la question, le Sénat accordera quelques jours de plus pour permettre de faire cette étude.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, je n'apporte aucune sensibilité à cette question mais je crois que l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) a de très bonne raisons pour l'objection qu'il présente. Je suis irrémédiablement opposé au divorce, et pour cette raison peut-être, je ne serais pas un juge impartial. Le rapport du Comité est entre les mains du Sénat; quand à cela je m'en rapporte à l'honorable sénateur d'Halifax qui est ici depuis plus longtemps que moi. Je crois que dans les circonstances, nous jouons le dernier acte en décidant si oui ou non justice est rendue, et bien que ne nous opposant jamais aux décisions de son honneur le Président, je crois que l'honorable sénateur d'Halifax a parfaitement raison.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, quant à moi je ne m'oppose pas à ce que plusieurs jours soient accordés pour l'étude de ces rapports et je ne crois pas que les autres membres du Comité s'y opposent. Cependant j'en suis encore à apprendre qu'un seul des honorables sénateurs prenne la peine d'étudier les témoignages qui sont présentés. Si cependant c'est le désir de la Chambre qu'un plus long délai soit accordé, je ne m'y oppose pas.

La motion est adoptée sur division.

BILL DE DIVORCE

1re LECTURE

Bill E, intitulé: Loi pour faire droit à Frank Alexander Staunton.—L'honorable M. DeVeber.

POUR ACCOMMODER LES SENATEURS DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'honorable PRESIDENT: En conséquence de la discussion qui eut lieu dans cette Chambre hier, j'ai eu l'avantage de rencontrer Son Honneur le Président de la Chambre des communes ce matin. Nous avons discuté la question de l'espace qui doit être réservé aux sénateurs dans les tribunes de la Chambre des communes. Il désire avoir un peu de temps pour étudier la question disant qu'il m'écrirait et je viens de recevoir une lettre que le greffier va lire.

Le greffier alors, lut la lettre qui suit:

CHAMBRE DES COMMUNES, CANADA,
BUREAU DU PRÉSIDENT,
OTTAWA, 2 mars 1921.

Monsieur le Président,—Depuis notre entrevue, ce matin, j'ai vu le lieutenant-colonel Bowie sergent-d'armes de la Chambre des communes au sujet de l'usage de la tribune du Sénat dans la Chambre des communes, et étant donnée l'explication qui suit, je suis sûr que vous conviendrez avec moi qu'il est surprenant qu'il y ait eu froissement à ce sujet. Vous avez votre propre assistant à la porte, une coutume qui fut inaugurée depuis que je suis président et sur l'avis du sergent-d'armes, coutume qui, je dois le dire, n'existait pas sous le régime de l'ancien sergent-d'armes qui s'opposait à ce qu'un assistant du Sénat se tînt dans l'enceinte de la Chambre des communes. Cet arrangement fut effectué uniquement en vue d'obliger le Sénat et ce, quelquefois, au détriment de la Chambre des communes et de son organisation. Le Sénat a par conséquent pleine autorité dans l'espace qui lui est affecté. Cet espace, je désire le faire spécialement remarquer, comprend trente-six sièges tandis que dans l'ancienne Chambre des communes, il n'y en avait que vingt-quatre, bien que la Chambre des communes actuelle contienne 177 sièges de moins dans les tribunes que l'ancienne bâtisse.

Puis-je de plus et en toute déférence appeler votre attention sur le fait que l'encombrement dans votre tribune est dû au grand nombre de visiteurs qui sont placés là par les sénateurs. J'ai souvent vu des membres du Sénat amener, deux, trois, et en une certaine occasion, cinq personnes parmi lesquelles pas une était la femme fille, fils ou membre de la famille du sénateur en question. Je suis certain que si l'on apportait un peu plus de soin en ce qui regarde l'usage de la tribune, il n'y aurait que peu ou point de difficulté. Il y a eu une ou deux plaintes de la part des membres du Sénat qui, lorsqu'ils étaient vus se tenant debout ont été requis par le sergent-d'armes de prendre un siège. Le sergent-d'armes m'informe qu'il est de règle depuis trente ans, à sa connaissance, que personne n'a le droit de se tenir debout dans les tribunes. Je sais par expérience que cette règle était en vigueur dans votre Chambre et je me souviens d'avoir été enjoint de prendre un siège moi-même en une occasion où je m'étais levé pour un instant seulement. Je n'ai pas trouvé à redire alors et encore moins ai-je songé à relater le fait dans la Chambre des communes, car je compris qu'il était essentiel pour la tranquillité et le bon ordre de la Chambre que tous ceux qui occupent les tribunes restent assis. Je ne crois pas qu'un règlement de cette nature puisse être suivi avec succès si l'on fait une exception pour les membres du Sénat. Dans les rares occasions, où l'espace réservé est légitimement encombré, je serai très heureux d'essayer de trouver un siège si

l'espace le permet, soit dans la tribune du Président, soit dans la tribune réservée ou en n'importe quel autre endroit de la Chambre des communes où il y aura de la place.

Je dirai également qu'il est du désir de la Chambre des communes de montrer toute la courtoisie possible aux membres du Sénat et de faire tout en son pouvoir pour leur commodité et leur bien-être.

Puis-je en terminant suggérer respectueusement qu'il ne serait que juste envers la Chambre des communes, que tout membre de votre Chambre qui croit avoir eu à souffrir quelqu'injuste incommodité ou affront, soit assez indulgent pour discuter la chose avec vous-même au lieu d'en donner avis publiquement au Sénat, car dans ce cas un rapport en est publié dans les journaux, ce qui crée une fausse impression alors que toute l'affaire pourrait s'arranger avec satisfaction et sans difficulté.

Votre tout dévoué,

EDGAR N. RHODES,

Président de la Chambre des communes.

L'honorable JOSEPH BOLDUC,

Président du Sénat,

Ottawa, Qnt.

L'honorable M. TESSIER: Acceptez cette leçon du maître.

L'honorable M. TURRIFF: Fût-il question des sénateurs se promenant dans les corridors?

L'honorable PRESIDENT: Nous en avons parlé en même temps, et le Président de la Chambre des communes m'a dit qu'il pourrait me donner une réponse à ce sujet demain ou après-demain.

L'honorable M. MURPHY: Etant un des sénateurs qui ont appuyé l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) hier, je dois dire que probablement la faute est de notre côté. La même chose arriva il y a six ou sept ans, lorsque des messieurs de cette Chambre allèrent dans la tribune de la Chambre des communes avec leurs amis et l'occupèrent si complètement que lorsque l'honorable sénateur d'Assiniboïa ou l'honorable sénateur de Montréal entra, il n'y avait plus de place pour lui. J'ai fait mention hier soir d'une expérience personnelle au sujet de mon ami M. Forget. Je lui dis: "Je vais vous avoir un siège; pour moi je puis rester debout". Les sièges étaient alors occupés par cinq, six, sept ou huit amis des sénateurs qui les avaient amenés dans la tribune de l'ancienne Chambre. J'y étais allé afin d'entendre un discours important — je n'exalterai pas l'homme qui le faisait en le nommant — et les sièges étant tous occupés, j'allai me mettre debout derrière la tribune de la presse, quand un monsieur vint à moi et me dit que j'allais être réprimandé pour me tenir debout. Je lui dis: "Envoyez-moi le fonctionnaire". Toutefois, ainsi que je le disais au début, je crois que c'est en grande partie notre faute.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, il est très regrettable que cet incident ait eu lieu et il est très regrettable qu'il ait transpiré dans cette Chambre lorsqu'elle était ouverte au public. Cela aurait dû être fait avant que les portes fussent ouvertes et alors les membres de cette Chambre ne se seraient pas trouvés dans la position qu'ils occupent maintenant, en raison de cette lettre très habilement écrite par le Président de la Chambre des communes. Nous nous trouvons avoir fait une plainte non fondée et le Président de la Chambre des communes en a "profité" très habilement. Lorsque cette Chambre a un grief contre l'autre Chambre, je suggérerais très respectueusement que la chose soit discutée à huis-clos et disséquée de façon à se débarrasser des futilités et à n'avoir que des arguments sérieux lorsque nous présenterons notre réclamation. Si nous faisons cela, nous ne serons pas placés dans la position humiliante que nous occupons aujourd'hui par le fait de cette très habile lettre du Président de la Chambre des communes.

INDEMNITE PARLEMENTAIRE

QUESTION D'INTERPRETATION

Ordres du jour.

L'honorable M. DAVID: Je désirerais savoir quelle interprétation l'on doit donner à la clause 35 de la loi sur l'indemnité de session. Je crois qu'il est à propos d'en demander l'explication. Si je comprends bien ce qui a été dit par les officiers de cette Chambre, la clause signifie que quand la Chambre ajourne ses séances pour trois jours au plus, le temps de l'ajournement ne compte pas comme temps de présence d'un sénateur à moins qu'il ne soit présent le jour de l'ajournement. L'honorable chef de cette Chambre veut-il avoir l'obligeance de nous dire ce que nous devons comprendre par cette clause? Si ma manière de l'interpréter est juste, je pense que la loi devrait être changée parce qu'une raison quelconque peut empêcher un honorable sénateur d'être présent la veille de l'ajournement. Supposez un honorable sénateur venant de la Colombie-Anglaise; quelque chose pourrait l'empêcher d'être présent le jour de l'ajournement et ainsi une partie de son indemnité serait déduite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette beaucoup de n'être pas capable d'interpréter la loi pour mon honora-

ble ami des Mille-Iles (l'honorable M. David). Il m'a paru, cependant, que depuis que cette loi a été placée sur les statuts, elle a eu un effet auquel nous nous attendions peu. Je n'ai jamais vu un statut s'appliquer à tant de situations. Je ne connais pas de condition sous laquelle un honorable membre du Sénat peut s'absenter sans être immédiatement confronté avec ce statut qui lui enjoint d'être présent dans cette Chambre. Je regretterais beaucoup de présenter une interprétation qui permettrait au Sénat de se priver de la compagnie de ses membres pendant la session.

L'honorable M. DAVID: L'honorable chef de la Chambre ne doit pas oublier qu'un membre doit être présent aux trois-quarts des séances de la Chambre pour avoir droit à son indemnité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et je crois que peut-être celui qui a rédigé le statut avait cela en vue.

L'honorable M. MURPHY: J'attirerai l'attention de mon honorable ami des Mille-Iles sur le fait que ce statut a été rédigé après sérieuse délibération. Dans le passé il a été accordé une certaine liberté aux honorables sénateurs qui s'absentaient pour cause de maladie personnelle, ou maladie dans leur famille, mortalité ou autre raison sérieuse; le montant était placé dans les crédits et leur était voté. De sorte qu'il revient à cette Chambre et à la Chambre des communes d'insérer cette stipulation dans la loi.

TRADUCTION DES DEBATS

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur nos minutes d'aujourd'hui. A la page 47 je remarque qu'une communication a été présentée à Son Honneur le Président au sujet de la traduction des débats et qu'elle a été renvoyée au Comité permanent de régie interne. Bien que ce soit un sujet impliquant une question d'argent, il me semble qu'elle devrait également passer par le Comité du compte rendu des Débats parce que la question des capacités de l'homme que l'on se propose d'engager pour traduire nos débats est du ressort du Comité du compte-rendu des débats et non du Comité de régie interne. Je ne vois pas pourquoi elle serait renvoyée à ce dernier.

L'honorable M. POWER: Cela touche à la question de salaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une question d'argent; c'est un contrat; cela n'affecte pas les débats.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Comité de régie interne s'occupe-t-il de la question des capacités du candidat à remplir son contrat convenablement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement. Je puis dire à mon honorable ami que quand la communication fut présentée, elle fut renvoyée au Comité de régie interne. Je n'ai pas étudié la question moi-même, mais j'ai toujours été sous l'impression que les contrats qui sont pour être faits ou pris en considération, sont invariablement soumis à ce Comité. Peut-être à première vue serait-on sous l'impression qu'ils devraient aller au Comité des débats, mais cela n'affecte pas les débats car ils seront traduits exactement comme par le passé. La question pour le comité, est de décider si ce travail devrait être donné par contrat ou autrement. Toutefois rien n'empêche que cette question soit aussi portée devant le Comité des débats. Il sera peut-être même préférable qu'elle soit débattue par les deux comités.

L'honorable M. DANIEL: Je puis dire à ce sujet que les précédents de même nature indiquent la préférence d'envoyer ces rapports au Comité de régie interne. En 1917 le greffier fit rapport à Son Honneur le Président au sujet des émoluments des sténographes des débats. Ce rapport fut soumis au Comité de régie interne et des dépenses imprévues. De nouveau en 1920 le comité recommanda que le greffier soit autorisé à prendre les arrangements nécessaires pour la traduction des débats du Sénat pendant la session. Le Sénat approuva la recommandation et le greffier prit ses dispositions en conséquence — de fait il fit les arrangements avec la personne même dont il est question actuellement. Bourinot déclare que la procédure convenable est de soumettre ces questions au Comité de régie interne. Il dit à la page 197:

> Ce comité étudie et fait rapport sur toutes les questions qui peuvent lui être soumises ayant rapport aux fonctionnaires et aux questions d'affaires du Sénat.

Je crois que cela comprend la nomination et la recommandation en rapport avec la nomination du fonctionnaire dont il est question.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas remarqué le rapport lorsqu'il fut présenté hier, autrement j'aurais probablement suggéré que si jamais un rapport était du ressort du Comité du compte-rendu des débats, c'était bien celui-là, parce qu'il avait trait à la traduction des débats et il intéresse les membres du Sénat qui ont besoin de lire en leur propre langue ce qui

a été dit dans une autre. Le fait de renvoyer ce rapport au Comité de régie interne rejette sur ce comité la responsabilité de s'assurer des capacités du candidat qui soumet ses offres, car il s'agit d'un contrat. Je viens d'apprendre qu'il y avait un contrat, l'année dernière, et que ceci est une demande de renouvellement. Le comité de régie interne aura à faire le travail qui aurait été confié au Comité des débats, à savoir de s'assurer quel travail a été fait par cette personne, l'année dernière, si ce travail a été satisfaisant, et décider de la rémunération convenable. Le Comité des débats n'aura pas cette responsabilité, voilà tout.

REVISION DE LA LOI DES SENTENCES EXCESSIVES OU INADEQUATES

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable M. McMeans la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill B, intitulé: Loi modifiant le Code criminel de manière à pourvoir à la revision des peines excessives ou insuffisantes. — L'honorable M. Gordon au fauteuil.

L'honorable M. DAVID: Je désirerais demander à l'honorable sénateur de Winnipeg si ce bill est le même que celui qui fut présenté à la Chambre l'année dernière.

L'honorable M. McMEANS: C'est précisément le même bill.

L'honorable M. DAVID: Lorsque le bill fut présenté à la dernière session, je m'y opposai pour des raisons que j'ai énoncées alors. Je désirerais savoir si ce bill implique l'idée qu'une cause déjà plaidée devant un juge et une sentence prononcée par le juge en charge, peut-être présentée devant un juge de la cour d'Appel qui n'a pas entendu les témoignages et qui n'a pour le guider que les notes du procès?

L'honorable M. McMEANS: Oui.

L'honorable M. DAVID: Dans ce cas mon objection est que le juge en appel peut ne pas être en position d'étudier la sentence aussi bien que le premier juge qui, par conséquent, devrait avoir charge de l'affaire. Je ne vois pas du tout l'avantage que l'on peut retirer de la présentation de ce bill. Sans aucun doute, la sentence imposée par un juge peut quelquefois être trop sévère ou insuffisante, mais des erreurs se commettent par chacun de nous et qui dira que le juge en appel ne peut lui aussi faire une erreur?

L'honorable M. ROSS: Je demanderai à l'honorable sénateur si dans la province de Québec les témoignages dans les causes criminelles, ne sont pas pris par des sténographes.

L'honorable M. DAVID: Dans la plupart des causes, oui, mais dans les cours présidées par un juge des sessions, le juge est autorisé à écrire lui-même le témoignage.

L'honorable M. ROSS: Ces juges s'occupent-ils des causes criminelles?

L'honorable M. DAVID: Oh! oui.

L'honorable M. McMEANS: Ce bill ne s'applique pas à la revision de toutes les sentences prononcées en cour criminelle. Il stipule qu'avant qu'une revision puisse être accordée, le demandeur doit s'adresser à un juge de la cour d'Appel et lui présenter un factum. Il doit montrer que quelque grave erreur a été commise, autrement le juge refusera de lui accorder d'en appeler. Si, d'après l'opinion du juge de la cour d'Appel, une erreur a été commise, il peut accorder que la cour d'Appel examine le cas et rectifie l'erreur.

L'honorable M. DAVID: Erreur de loi?

L'honorable M. McMEANS: Non, erreur en prononçant la sentence. Le bill a été rédigé pour faire face aux cas exceptionnels. Les juges, si justes soient-ils, commettent souvent des erreurs dans les procès et dans les sentences qu'ils imposent. Cela n'arrive pas toujours. Je ne dis pas que l'administration de la justice dans les causes criminelles n'est pas aussi parfaite au Canada qu'en aucun autre pays du monde, mais personnellement, je connais des cas dans lesquels des juges ont prononcé des sentences qu'ils auraient été heureux de rectifier le lendemain s'ils en avaient eu l'occasion. Il n'y a pas aujourd'hui dans tout l'empire britannique un seul pays, sauf le Canada où l'on ne peut interjeter appel des causes criminelles.

Cette question a été soulevée en Angleterre il y a quelques années et on l'a fortement discutée dans cette Chambre. Le gouvernement anglais envoya un commissaire en Amérique afin de voir ce qui avait été fait là. Après beaucoup d'hésitation, il fut établi en Angleterre, une cour d'appel pour les causes criminelles, et cette cour est l'autorité suprême pour les causes en appel; elle peut changer une sentence pour meurtre. Cette cour a reçu les plus grands éloges des journaux anglais, y compris le *London Times* et il n'y a aucun doute qu'elle

a fait énormément de bien et a été d'un grand secours dans le pays en général. Nos cours civiles d'appel peuvent siéger pendant deux ou trois jours, et entendre un appel impliquant une somme excédant $50; et si par erreur un homme a été condamné au pénitencier pour un délit qui, en circonstances ordinaires, et s'il avait été porté devant un autre juge, n'aurait pas entraîné une sentence de plus d'une année de prison, cet homme devrait avoir le droit de s'adresser à un juge de la cour d'appel et dire: "Ceci est une grave erreur, et nous voulons aller devant la cour d'Appel pour la faire rectifier". Sûrement il n'y a pas de mal à cela. Il faut se rappeler que les juges d'instruction sont nommés sans avoir fait d'études judiciaires, dans Ontario et dans l'Ouest, et leur juridiction a été tellement étendue qu'ils peuvent infliger des peines très sévères. J'ai eu connaissance d'un cas où dans une ville, un magistrat imposa une sentence de 21 ans de prison pour le vol d'un pardessus. Heureusement pour l'individu qu'il avait condamné, le magistrat avait outrepassé le maximum de la peine stipulée par le Code, et la cour d'Appel a réduit le châtiment. Dans ce cas, si le magistrat n'avait pas fait cette erreur, l'homme aurait dû faire ses 21 années. Il est inutile de multiplier de tels faits.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami dit-il qu'il n'y a pas d'appel dans les cas criminels?

L'honorable M. McMEANS: Il n'y en a pas quant aux sentences.

L'honorable M. FOWLER: Vous voulez dire que quand la sentence a été prononcée, il n'y a pas d'appel contre elle; voulez-vous dire qu'il n'y a pas d'appel contre la conviction?

L'honorable M. McMEANS: Il peut y avoir appel pour d'autres causes, par exemple, pour cause d'innocence. Je connais, de ma propre expérience, un cas où un maître d'école fut condamné à six mois de prison pour une offense contre une jeune fille, et une pétition fut largement signée par les femmes de l'endroit, demandant que le juge qui avait prononcé cette sentence fut destitué de la magistrature. Six mois plus tard, dans un cas analogue, un homme fut condamné à sept anc de pénitencier. Je ne dis pas que cet homme ne méritait pas cette sentence, mais je dis qu'il y avait une différence si frappante enre ces deux sentences, que dans un cas comme celui-là, où une bévue est faite, il devrait y avoir quelque moyen de la rectifier. J'admets que ce bill est défectueux, car sa portée est trop limitée. Il devrait y avoir au Canada une cour d'Appel comme il y en a une en Angleterre. Il n'y a pas beaucoup d'espoir de réformer un homme qui est enfermé dans un pénitencier pour de longues années; il est perdu.

L'honorable M. MITCHELL: Ne serait-il pas préférable de pouvoir en appeler à un comité de juges?

L'honorable M. McMEANS: Je pense qu'un groupe de quatre juges serait préférable à un seul. Lorsque j'ai présenté ce Bill, j'ai suggéré que le procureur général lui-même devrait faire droit à l'appel, mais je crois que ce fut l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) qui suggéra que ce devrait être un juge de la cour.

Le Bill a passé par cette Chambre en trois occasions différentes et je puis dire, honorables messieurs que je reçus l'autre jour un témoignage très flatteur de la "Prisoners' Aid Society" de Montréal, nous remerciant beaucoup et félicitant le Sénat d'avoir soulevé cette question. Le Canada est un pays très vaste, et d'un océan à l'autre, un bill de ce genre rendrait de grands services en bien des cas.

L'honorable M. FOWLER: L'objection que je vois à ce bill, c'est qu'il autorise l'augmentation de la peine. Je crois que c'est là une grande difficulté. Je ne m'oppose pas à ce que l'on diminue la sentence, et je ne vois pas en quoi cela pourrait créer des difficultés. Certains juges agissent comme des insensés ou des fous quant à la longueur des peines qu'ils imposent. Je le dis sans crainte d'être contredit. Il devrait y avoir, non pas uniformité absolue, mais un certain degré d'uniformité dans les sentences. Le juge suit le procès et connaît la gravité du cas ainsi que les circonstances qui l'entourent et qui peuvent atténuer la punition à imposer; par conséquent, le juge, s'il a le sens commun — ce que malheureusement tous les juges n'ont pas — est la personne la plus à même de fixer la sentence qui doit être imposée. Il est mieux renseigné à cet effet qu'aucune cour de revision. Cependant, nous avons été témoins de tant de cas où d'absurdes sentences ont été imposées par des juges, que je serais en faveur de quelque moyen de revision tel qu'il est pourvu dans ce bill. Toutefois j'avoue que je vois de grandes difficultés à augmenter une sentence, si elle est trop légère. Supposez que dans un cas d'homicide involontaire, un juge, n'ayant pas toute sa tête à lui, impose une sentence ridicule, comme par exemple 24

heures d'emprisonnement; comment pourriez-vous augmenter cette sentence? Vous n'auriez pas le temps de mettre en mouvement le mécanisme de la loi, avant que l'accusé soit remis en liberté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Faites-le comparaître de nouveau.

L'honorable M. FOWLER: Vous ne pourriez facilement faire cela. L'accusé aurait regagné sa liberté. Comment le faire comparaître à nouveau?

Vous ne pouvez pas jouer comme cela avec la liberté d'un homme; il vous faut une cause pour le faire arrêter. Si une sentence trop sévère a été imposée à un coupable, de par la loi, elle doit être réduite. Une sentence injuste ne tend pas à faire respecter et à maintenir la majesté de la loi, et je suis opposé à ces sentences; mais il me semble que ce bill n'apportera pas le remède convenable s'il contient le terme " augmenter ".

Je suis favorable au principe du bill pour la raison que j'ai déjà indiquée. Si tous nos juges étaient des hommes raisonnables et intelligents, nous n'aurions pas besoin de cette loi; malheureusement, notre mode de choisir les juges est tel que trop souvent, nous en nommons qui sont incompétents, et, de là la nécessité d'avoir une loi qui les guide.

L'honorable M. PROUDFOOT: Quel moyen recommanderiez-vous pour ces nominations?

L'honorable M. FOWLER: Par choix divin.

L'honorable M. McMEANS: En réponse à l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) j'avoue que la question d'augmenter la peine, n'est pas une bonne clause à insérer dans le bill, mais il ne faut pas oublier que la seule personne qui puisse demander à la cour d'Appel d'augmenter la sentence, est le procureur général de la province et je crois que la chose peut en toute sécurité être laissée entre ses mains. Il faudrait un cas exceptionnellement manifeste pour qu'il prenne action.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur peut-il répondre à cette question: Qu'arriverait-il si le juge en appel décidait qu'aucune sentence n'aurait dû être prononcée? Il peut diminuer ou augmenter la sentence, mais il n'y a rien dans ce bill qui pourvoit au cas où il serait d'opinion qu'une peine n'aurait pas dû être imposée. Que ferait-il alors?

L'honorable M. McMEANS: La demande faite au juge a seulement pour but d'obtenir l'autorisation de porter les causes en cour d'appel et si le juge est d'opinion que la cour devrait en être instruite, cette cour aurait charge de l'affaire. Ainsi que je l'ai dit, ce bill n'a pas une portée assez étendue; il devrait y avoir appel dans toutes les causes criminelles, et si je réussis à attirer l'attention du gouvernement et de la Chambre des communes sur cette question, peut-être feront-ils quelque chose à ce sujet. Je crois sincèrement qu'en ce pays nous devrions avoir quelque moyen de rectifier les erreurs et les abus qui se sont glissés, ou qui peuvent se glisser, dans les procès en cour criminelle. Les honorables sénateurs savent que la sévérité de la peine, peut dépendre de l'endroit du pays où vit l'accusé. Quelquefois cela dépend du fait qu'il vit dans la campagne ou à la ville. L'on m'a raconté qu'un juge d'Ontario, nommé par le gouvernement de cette province, en qualité de commissaire pour faire enquête sur les pénitenciers, lorsqu'il faisait sa visite en cette qualité, invitait les prisonniers à venir à lui, et à lui exposer ce qu'ils avaient à dire. Il dit qu'il fut très impressionné par les protestations de certains hommes qui avaient été condamnés à de longs termes tandis que d'autres qui avaient commis les mêmes fautes n'étaient punis que pour un temps beaucoup plus court. Il en arriva à cette conclusion que dans les campagnes les sentences étaient beaucoup plus sévères que dans les villes. Je ne veux pas prendre davantage le temps de la Chambre, mais je désirerais attirer fortement l'attention des honorables sénateurs sur ce point; que c'est seulement dans les cas exceptionnels d'injustice notoire, que ce moyen serait employé. Je ne crois pas que dans le cas d'une sentence ordinaire, même si elle était un peu sévère ou péchait dans l'autre sens, une demande serait écoutée par la cour d'Appel. Ce bill est dans le but de pourvoir aux cas exceptionnels.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, j'ai essayé de conserver des idées larges au sujet de ce bill, mais il y a cependant deux ou trois points sur lesquels je désirerais avoir plus de renseignements de la part de l'honorable sénateur qui en est le parrain. Si je comprends bien, actuellement, tous les cas d'appel, en cause criminelle, vont au ministère de la Justice à Ottawa. Du moins, j'ai été sous cette impression, peut-être suis-je dans l'erreur.

L'honorable W. B. ROSS: Non, ils vont tous là.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Middleton dit qu'ils vont tous là.

Dans ce cas, je crois qu'il est du devoir de l'honorable sénateur qui nous demande de changer la loi actuelle, de nous montrer clairement quels sont les abus qui se sont produits dans l'administration de cette loi. Un abus dans un cas isolé ne justifierait pas un changement dans une loi qui existe depuis si longtemps; mais, s'il y a eu un nombre considérable d'abus, alors je pense qu'il serait du devoir du Parlement d'y remédier.

Il ne faut pas oublier ceci: c'est qu'un procès doit avoir une fin, et je crois qu'en accordant un appel dans un cas criminel comme le fait ce bill, l'on prolonge le litige et probablement l'on augmente les frais. C'est là je crois un des points que les honorables sénateurs qui ont charge du bill ne devraient pas oublier.

Il y a une omission dans ce bill. Je le répète, quant à moi j'ai des idées larges sur ce sujet, cependant, si les honorables sénateurs veulent bien lire le paragraphe tel qu'on se propose de l'adopter, ils verront qu'il n'y a pas de limite de temps. Sans aucun doute il devrait y avoir un temps limité en dedans duquel un appel devrait être présenté.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur a peut-être oublié que l'année dernière, quand le bill était en comité, il fut fortement représenté qu'il y avait toujours eu et qu'il devrait toujours y avoir à l'avenir, un appel au ministre de la Justice; mais l'inconvénient en cela était que le ministre de la Justice, avant de faire quoi que ce soit, demandait au juge du procès de faire un rapport. Or les juges ne sont que des êtres humains, et si l'un d'eux fait un fort plaidoyer au jury contre un prisonnier, ou si, à défaut de jury, il a lui-même décidé contre l'accusé, il lui est naturellement difficile ensuite de revenir sur sa décision. Ce point fut longuement discuté lorsque le bill fut étudié en ces deux dernières occasions.

Quant à l'autre point: la question de limite de temps pour présenter un appel, je comprends que la requête serait invariablement basée sur un témoignage nouveau qui aurait surgi, la sentence étant, d'après l'opinion du prisonnier, injustement sévère. En conséquence, une limite de temps entraverait peut-être les procédures.

Je suis parfaitement de l'avis de mon honorable ami qui a présenté ce bill, qu'il y a une grande différence entre l'opinion d'un juge de ville, qui est endurci par le contact de nombreuses causes criminelles, et celle d'un juge de campagne qui est peut-être sous l'impression qu'il n'aura pas d'autre cas semblable pour un an ou deux et décide d'imposer une sentence trop sévère.

Il n'y a aucun doute à cela. Le fait qu'un magistrat de campagne n'a que de rares causes à juger, démontre qu'il n'a ni l'occasion ni la clairvoyance requises pour administrer la justice dans le même sens qu'un homme qui connaît à fond les causes criminelles. Les avocats savent très bien que dans bien des causes criminelles, l'avocat de la Couronne désire obtenir condamnation, et à moins que des condamnations soient obtenues, les agents de police considèrent qu'ils ont perdu leur temps. Règle générale, l'agent de police part de cette idée que le prisonnier doit être condamné. Je ne dis pas que tous les agents ont cette idée, mais c'est le cas chez un grand nombre. En conséquence il arrive que l'on se sert de témoignages malins ou pernicieux. Messieurs les avocats savent que les volumes qui traitent des témoignages contiennent d'innombrables causes où ce que l'on nomme les témoignages indirects, a causé beaucoup de tort. Je me souviens de l'une de ces causes. Dans un atelier où un certain nombre de menuisiers travaillaient, il y avait rancune entre deux hommes. Un ciseau fut perdu. Lorsque l'éveil fut donné, tous dirent: "Vous pouvez me fouiller". Le ciseau fut trouvé dans une boîte à outils appartenant à l'un des hommes, mais il ne l'avait pas placé là lui-même. Ce n'était pas un voleur. Le ciseau avait été placé là par le plaignant lui-même, un homme malicieux qui voulait, comme on dit communément, "rendre la monnaie de sa pièce" au prisonnier.

Ce bill, tel que je le comprends, pourvoit à ce que, si la décision d'un juge, pour une raison découverte plus tard, semble être injuste, il ne soit pas nécessaire d'en appeler au ministre de la Justice pour obtenir satisfaction; alors, sur requête, la cause peut être soumise à la cour d'Appel. Pour cette raison, je suis en faveur du bill. Je crois certainement qu'il produira un bon effet.

L'honorable M. DAVID: Conformément aux règlements, je propose que le paragraphe 1 soit rayé. Je suis tellement convaincu que le bill n'aura aucun bon résultat que je crois à propos de faire cette motion.

L'honorable M. DANIEL: Cela veut dire le rejet du bill tout entier.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a qu'un paragraphe.

La motion de l'honorable M. David est rejetée.

Le paragraphe 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport du bill sans amendement.

PROCEDURE DE PETITION DE DIVORCE

L'honorable M. PROUDFOOT propose l'adoption du cinquième rapport du Comité permanent des divorces auquel fut soumise la pétition de William Joseph Blowing.

L'honorable M. POWER: J'espère que les honorables sénateurs ne s'opposeront pas à ce que cette question soit ajournée à, disons après-demain. Je n'ai pas eu l'occasion de lire les témoignages.

L'honorable PRESIDENT: Je suppose que l'honorable sénateur consent à ce que la considération de ce rapport soit remise à vendredi prochain?

L'honorable M. PROUDFOOT: Très bien. Tout ce qui nous importe, c'est de poursuivre le travail du Comité et d'essayer si possible de maintenir la très bonne réputation que l'honorable sénateur (l'honorable M. Power) a faite au Comité lorsqu'il était dirigé par son ancien président.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, avant que cette proposition soit adoptée, permettez-moi de dire que peut-être mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) ne comprend pas le rapport qui nous occupe. Ce n'est pas un rapport qui découle de témoignages pris par le comité, mais une recommandation à l'effet que les délibérations de l'année dernière soient acceptées à cette session. Le Comité désire obtenir l'autorisation du Sénat de supprimer une publicité non-nécessaire — la publication des avis requis par nos règlements. Peut-être mon honorable ami ne comprend-il pas cela? Le Président du Comité pourrait nous donner plus d'explications à ce sujet; peut-être alors la Chambre ne jugerait-elle pas nécessaire de retenir le rapport. Aucun témoignage n'est soumis avec ce raport.

L'honorable M. POWER: Je donne avis que lors de la présentation dudit bill, j'en proposerai la remise à plus tard.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur d'Halifax ne comprend pas encore. Ce n'est pas un cas où les témoignages sont soumis et où le Comité recommande d'accorder un divorce. C'est simplement une question de procédure. La recommandation est à l'effet que les avis qui furent servis l'année dernière soient acceptés à cette session. La cause n'est pas encore entendue.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur parle maintenant, non comme président du Comité des divorces, mais comme un simple membre de cette Chambre. Je n'ai rien vu d'officiel indiquant que cette proposition est telle que le dit l'honorable sénateur.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, je n'ai pas compris l'objection qui a été présentée. Ce n'est pas là un rapport ordinaire disposant d'une cause qui a déjà été entendue. Quatre ou cinq causes datent de l'année dernière; la publicité en a été faite, mais pour une raison quelconque elles n'ont pas été instruites à la dernière session. Nous avons simplement à approuver cette publicité. Le Comité désire uniquement que nous adoptions à nouveau le rapport qui a été adopté à la dernière session, le Comité de l'an dernier ayant recommandé que nous adoptions ce qu'il a sanctionné. Les témoignages devront ensuite être entendus et la cause jugée avant que la question soit réglée définitivement. Dans ces conditions, je ne vois aucune objection à ce que nous disposions de ce rapport maintenant afin de permettre au Comité de continuer son travail.

La motion est adoptée.

LOI AMENDANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES

ADOPTION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'adoption des amendements de la Chambre des communes au bill A, intitulé: Loi amendant la Loi des élections fédérales.

Il dit: Les honorables sénateurs se souviendront peut-être du bill en question, tel qu'adopté par cette Chambre. Lorsqu'il revint à la Chambre des communes, celle-ci y fit quelques amendements que l'on trouvera aux pages 47 et 48 des minutes. Je puis dire qu'ils ont trait entièrement aux procédures d'élection. Le but du premier amendement est de permettre l'usage des listes préparées pour les élections partielles qui eurent lieu récemment dans East-Elgin et West-Peterborough. Les honorables sénateurs saisiront de suite l'avantage d'employer les listes les plus récentes. Cela évitera de mettre en mouvement tout le mécanisme dont il est fait mention au bill original en vue de reviser les listes dans les arrondissements de votation ur-

bains et de faire des additions aux listes dans les arrondissements ruraux.

L'amendement suivant, que l'on trouvera à la page 48 des minutes, consiste à procéder comme dans le cas d'une élection dans laquelle deux candidats se présentent devant les électeurs. Il y a trois partis particulièrement intéressés dans le plébiscite qui doit être pris dans Ontario: "La Dominion Alliance, section d'Ontario, le "Ontario Referendum Committee", qui favorise ce plébiscite et cherche à obtenir tous les votes possibles...

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire les "prohibitionnistes".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les prohibitionnistes — et la "Citizens' Liberty League" à laquelle quelques honorables sénateurs sont probablement sympathiques, représentant les "anti-prohibitionnistes". L'on propose de considérer pratiquement ces partis comme candidats et de décréter qu'alors la "Dominion Alliance" et le "Ontario Referendum Committee" agissent conjointement comme un seul candidat en ce qui regarde la nomination de censeurs et agents pour leur parti, et, que d'autre part le "Citizens' Liberty League" fasse la même chose pour ce qui regarde les intérêts.

Ce sont là les deux seuls amendements essentiels. Ils ont trait particulièrement au mécanisme qui doit être mis en mouvement lors du vote.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est quelque peu difficile de comprendre exactement la signification de ces amendements car je n'ai devant moi que le bill A tel qu'il a été adopté par le Sénat. Peut-être mon honorable ami nous donnera-t-il de plus amples explications.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai les amendements devant moi.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous n'avons pas la seconde impression du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, nous ne l'avons pas; mais comme nous avons l'intention de faire venir le gouverneur-suppléant probablement demain, je désire vivement que ce bill soit adopté cet après-midi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais soulever un autre point. Le paragraphe 2 doit remplacer l'article 52 de la Loi des élections fédérales. Je ne conçois pas très bien pourquoi dans ce cas particulier, l'une ou l'autre de ces associations, ou chacune d'elles, a le privilège de nommer deux agents par bureau de votation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les deux associations qui favorisent le vote agissent conjointement; la "Citizens' Liberty League" agit séparément. De la sorte, il n'y a que deux partis — la "Dominion Alliance" et la "Citizens' Liberty League".

L'honorable M. BOSTOCK: Chacune d'elles nomme un agent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La "Dominion Alliance" et l'"Ontario Referendum Committee" agissent conjointement dans la nomination d'un agent, parce que leurs intérêts sont identiques, et la "Citizens' Liberty League" nomme un autre agent.

L'honorable M. BOSTOCK: La première partie du paragraphe que l'on propose se lit comme suit:

> Le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un ou l'autre alternativement, des deux agents ou électeurs représentant les personnes intéressées à favoriser une réponse affirmative, et l'un ou l'autre alternativement, des agents ou électeurs représentant une réponse négative à la question soumise, et pas d'autres, seront autorisés à demeurer dans la chambre où se prennent les votes durant tout le temps que le bureau de votation restera ouvert.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ils alterneront dans les bureaux de votation. C'est-à-dire qu'il n'y aura pas dans le même bureau, un représentant de la "Dominion Alliance" et un représentant de l'"Ontario Referendum Committee" Il peut y avoir un représentant de la "Dominion Alliance" dans un bureau, et un agent de l'"Ontario Referendum Committee" dans l'autre; mais dans chaque bureau, il y aura un agent de la "Citizens' Liberty League", de sorte que chaque place de votation sera occupée par des individus représentant les deux partis au vote.

L'honorable M. FOWLER: A la demande de qui ce changement à la loi a-t-il été fait? Est-ce à la demande de la "Dominion Alliance"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été fait dans l'intérêt des deux parties intéressées.

L'honorable M. FOWLER: A la demande de qui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'on me dit que c'est à la demande des membres de la "Dominion Alliance".

L'honorable M. FOWLER: Et eux, naturellement, auront grand soin de sauvegarder les intérêts de la " Citizen's Liberty League ", je ne saurais en douter, connaissant leur largeur de vue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est fait à la requête des deux associations proposant le vote, mais la " Citizens' Liberty League " agit indépendamment d'eux.

Les amendements sont adoptés.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m., demain.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, 3 mars 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

A l'ordre du jour:

BUREAU DE DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami le leader du gouvernement sur un avis que je viens de recevoir du Bureau de la Distribution des publications parlementaires, au sujet des rapports produits. Cet avis mentionnait particulièrement les rapports du Commerce et de la Navigation. J'ai voulu me procurer ce rapport du Commerce et de la Navigation, et l'on m'a répondu que pareil rapport n'avait pas été publié. Je me suis enquis, et j'ai cru me rendre compte qu'il n'y a pas eu de rapport du Commerce et de la Navigation, mais qu'à sa place a été publié un rapport des Douanes et du Revenu de l'Intérieur. Je m'étonne que soit distribué aux membres du Parlement un avis aussi peu exact. Mon honorable ami m'obligerait en m'informant si le rapport des Douanes et du Revenu de l'Intérieur publie les mêmes statistiques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je recommanderais à mon honorable ami de parcourir le rapport qu'il s'est procuré. S'il n'y trouve pas les statistiques qui se trouvaient auparavant dans le rapport du Commerce et de la Navigation, nous verrons à quoi cela tient. Le changement s'est probablement produit dans l'exécution du programme d'économie et d'utilité que nous nous sommes tracé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de porter la chose à l'attention du Bureau de la Distribution?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'accident vient sans doute de l'habitude que ce Bureau a prise.

COMMISSION DU COMMERCE ETRANGER

INTERPELLATION

L'honorable M. NICHOLL: Avec la permission du Sénat, je désirerais attirer son attention sur une dépêche publiée dans un journal de ce matin:

Reçu par le Roi
(Dépêche à la presse canadienne)
Londres, 2 mars.—Le Roi a reçu aujourd'hui J. W. Norcross, président de la Canada Steamship Lines, Limited, qui a été nommé représentant du Canada dans la commission du commerce étranger pour s'enquérir des moyens à prendre en vue de rétablir le commerce mondial.

Cette Commission, honorables messieurs, me paraît très importante. Je n'en ai cependant jamais entendu parler; je ne sais pas davantage comment elle a été composée ou quels sont ses objets; et, sans aller plus loin qu'une interpellation ou qu'un avis de motion, j'ai pensé que l'honorable leader du Sénat pourrait nous renseigner sur cette Commission particulière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois répondre à mon honorable ami de Toronto que je ne sais rien de cette Commission, non plus que d'un pareil honneur conféré à un Canadien distingué comme l'est M. Norcross. Je ne puis que suggérer à mon honorable ami qu'il s'informe auprès du journal qui a publié cette dépêche. Mes deux collègues, ici présents, ne connaissent pas plus que moi cette Commission dans laquelle le gouvernement serait représenté. Nous n'en avons pas entendu dire un mot.

L'honorable M. NICHOLL: Je ne cherche aucunement à me renseigner sur le représentant que le gouvernement a pu nommer dans cette Commission; mais ce qui m'intéresse, c'est l'importance d'une semblable Commission. Je tâche de me tenir au courant de tous ces grands mouvements commerciaux, et c'est la première fois que j'entends parler d'une Commission qui s'intéresserait au rétablissement du commerce mondial. Nulle question plus importante ne saurait être soumise à notre pays, ou à tout autre pays, à l'heure actuelle. Aussi

me semble-t-il étrange que la presse soit la première à nous faire connaître l'existence d'une institution d'une telle importance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela montre combien nos journaux sont entreprenants.

FACILITES POUR LES JOURNALISTES

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je crois devoir attirer l'attention de l'honorable leader du Sénat sur un point. Les journalistes — je ne sache pas qu'au Sénat on les désigne sous le nom de "Galerie de la Presse" — qui remplissent ici des fonctions semblables à celles dont s'acquittent à la Chambre des communes les membres de la Galerie de la Presse, se plaignent, à ce qu'il me semble, que l'acoustique de la Chambre du Sénat est telle qu'il leur est impossible de saisir exactement le sens des discours, notamment lorsque ces discours sont prononcés par les sénateurs qui se trouvent auprès du fauteuil de Son Honneur le Président. Tant que nos délibérations seront censées être publiées et rapportées par les journaux, je crois que nous devrions fournir aux journalistes toutes les facilités voulues pour accomplir leur travail. L'honorable leader du Sénat pourra probablement prendre les mesures nécessaires pour permettre aux journalistes d'entendre ce que disent les membres de cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami suggère?

L'honorable M. POWER: Je ne suggère rien. Je signale seulement un fait dont on a à se plaindre. Et c'est naturellement au leader du Sénat que je m'adresse pour surmonter la difficulté.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du gouvernement me permettra de lui rappeler qu'autrefois on permettait à un journaliste d'occuper une table à côté du fauteuil présidentiel. Il se pourrait que le retour à cette ancienne habitude règle la difficulté. Je ne sais si, de cet endroit, le journaliste entendrait les orateurs. Pour ma part, je ne verrais pas d'objections à lui assigner cette place.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne manquerai pas d'y voir, car nous devons certainement donner aux journalistes toutes les facilités voulues. Qu'ils préfèrent une table à côté du fauteuil présidentiel, ou plutôt à l'entrée de la salle du Sénat, c'est ce que je ne saurais dire; mais personne ne contestera que le Sénat sera fort aise de procurer aux journalistes l'installation qui leur conviendra, en dehors des sièges réservés aux sénateurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'autres journalistes pourront également venir prendre des notes sur nos délibérations. Il me semble qu'il leur conviendrait davantage de s'installer à l'autre extémité de la salle. Son Honneur le Président voudra sans doute s'intéresser à la chose et prendre des mesures qui agréeront aux journalistes.

L'honorable PRESIDENT: Je vais m'entendre à ce sujet avec le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, et tâcherai de soumettre un plan à la prochaine réunion du Sénat.

BILL DE LA REVISION DES SENTENCES

TROISIEME LECTURE

Bill B, intitulé: Loi amendant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadquates. — L'honorable M. McMeans.

BILL DE LA COMMISSION DE CONTROLE DU LAC DES BOIS

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill D, intitulé: "Loi concernant la Commission du contrôle du lac des Bois.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire déclarer à mon honorable ami que je n'ai pas pu me procurer un exemplaire de ce bill ce matin. Je ne sais s'il a l'intention de procéder dès aujourd'hui à l'étude de ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est imprimé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas pu m'en procurer un exemplaire imprimé. J'ai demandé au bureau de poste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est étrange. Le bill a été distribué, à ce que je crois.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'a paru que tout à l'heure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne presserai pas le Sénat à adopter ma motion si le bill auquel cette motion se rapporte n'a pas été distribué. Cependant en proposant la deuxième lecture, je désire donner certaines explications; et s'il n'est pas jugé à propos d'adopter aujour-

d'hui même ce bill en deuxième lecture, mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) peut le dire. La raison pour laquelle nous présentons cette mesure à un pareil moment, c'est qu'une mesure similaire est actuellement, ou a été présentée à la législature d'Ontario. Ce bill est le résultat d'une conférence intervenue entre le gouvernement d'Ontario et le gouvernement fédéral sur le maintien du niveau du lac des Bois. La Commission mixte internationale a fortement représenté au gouvernement fédéral — et le gouvernement d'Ontario est de même intéressé à la question — que le niveau du lac des Bois, en vue de la force hydraulique et des intérêts riverains, devrait être maintenu dans un écart de pas plus de cinq pieds et demi. Je crois que son niveau minimum devra être à 1,050 et quelques pieds, et que son niveau maximum devra être à 1,061 pieds au-dessus du niveau de la mer. Pour obtenir ce résultat, il est proposé, comme pourront le juger les honorables sénateurs qui ont déjà reçu un exemplaire de ce bill, d'instituer une commission composée de représentants des deux gouvernements. La commission sera composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le Gouverneur général en conseil et dont les deux autres seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il importe de remarquer que la législation requise pour l'adoption de ce bill doit être soumise non seulement au Parlement fédéral, mais aussi à la législature d'Ontario.

Le bill pourvoit aux opérations auxquelles la commission devra le livrer. Il ne contient aucune disposition arbitraire. L'on croit qu'une commission ainsi composée pourra exécuter les recommandations qui ont été formulées.

Comme on le sait, le lac des Bois est considéré comme un cours d'eau frontière. Une partie se trouve en territoire américain, mais la plus grande partie est en territoire canadien. Ses eaux coulent vers le nord, pour se jeter finalement dans la baie d'Hudson. Les eaux qui se déversent dans le lac des Bois produisent une puissance hydraulique et en produiront davantage. C'est pour cela qu'il est désirable que soit exercé un contrôle sur l'emploi et la distribution des eaux se déversant du lac des Bois dans la rivière Winnipeg, et des eaux de la rivière des Anglais provenant du lac Seul. Ces rivières se jettent dans le lac Winnipeg et de là dans la baie d'Hudson. Les honorables sénateurs savent qu'une quantité considérable de force hydraulique est déjà produite dans la province du Manitoba. Or, les vastes entreprises établies déjà et les capitaux engagés dans la production de la force hydraulique au moyen de ces cours d'eau pourraient se trouver fortement gênés si le cours de ces eaux n'était pas soumis à une réglementation. Il a semblé que la meilleure mesure à adopter est de mettre à exécution la proposition de la Commission mixte internationale qui se composent, comme chacun le sait, de représentants du Canada et des Etats-Unis. Le bill qui nous est soumis est conforme aux recommandations de cette Commission internationale. Ayant donné ces explications, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du gouvernement tient-il à faire adopter cette deuxième lecture dès maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; si tel n'est pas le désir du Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Je trouve un exemplaire du bill sur ma filière. Cependant, comme je l'ai dit, j'ai cherché, sans y réussir, à me procurer, ce matin, un exemplaire de ce bill. J'aimerais avoir le loisir de l'étudier avant d'en parler.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est parfait.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, pour des raisons que je puis énoncer dès maintenant, j'allais suggérer à l'honorable leader du gouvernement de renvoyer ce bill à l'un de nos comités, soit au comité du Commerce, soit à celui des Chemins de fer. Il est impossible aux sénateurs de comprendre en tous points ce bill à moins d'avoir par devers eux le traité négocié en 1909 entre le Canada et les Etats-Unis et ratifié en 1910, et d'avoir aussi le rapport de la Commission mixte internationale qui a été instituée en vertu de ce traité et dont il a été fait rapport en 1917. La Commission est entrée en fonctions en 1912 et a mis cinq ans à faire son rapport. Les honorables sénateurs ont besoin de ces documents, comme ils ont besoin de la carte du pays qui s'étend de Port-Arthur au lac Winnipeg. Il existe une carte qui montre d'un bout à l'autre le versant du lac des Bois. Tel que je le comprends, l'objet de ce traité conclu entre les Etats-Unis et le Canada était de soumettre à une Commission mixte toutes les difficultés présentes, passées ou futures touchant les eaux frontières des deux pays. Et le Canada et les Etats-Unis devaient passer les lois né-

cessaires pour mettre à exécution les décisions de la Commission mixte. Pour comprendre la question, il vous est besoin de ces trois pièces que j'ai mentionnées, et je crois qu'il sera possible de s'en procurer des exemplaires pour chaque membre de cette Chambre. Si la question est différée, disons de quarante-huit heures, et si l'on s'adresse aux bureaux de la Commission mixte, on pourra y trouver des exemplaires du traité, le rapport de la Commission mixte et aussi une carte de la région. Devant ces trois documents vous pourrez discuter du bill avec connaissance de cause.

Notre attention devrait porter, ce me semble, sur trois points particuliers. D'abord, nous devrions savoir en quoi une nouvelle commission est nécessaire. Pour ma part, je croirais bon d'éviter la création de nouvelles commissions. La province d'Ontario dira certainement: "Nous n'avons pas de représentants dans la Commission mixte, et cependant nos intérêts provinciaux sont en jeu"; mais les deux représentants canadiens qui font partie de cette commission pourraient très bien défendre les intérêts de l'Ontario; et s'il est vraiment nécessaire que la province soit représentée dans un cas comme celui-ci, il pourrait y être pourvu sans pour cela instituer de nouvelles charges. La nomination de deux nouveaux commissaires représentera une dépense de $15,000 ou de $20,000 par année. Le Canada était représenté, dans cette Commission mixte, par des hommes de grande valeur, M. Magrath, et M. Mignault qui est devenu juge à la cour Suprême du Canada. Cette Commission étudie depuis neuf ans la situation, et elle la possède dans tous ses détails. Je ne vois pas pourquoi vous écartez les deux commissaires que nous avons déjà pour en nommer des nouveaux. J'attends les bonnes raisons qui nous empêcheront de nous en remettre aux deux commissaires canadiens qui font déjà partie de la Commission mixte et qui connaissent parfaitement la situation. Voilà un point.

Un second point a besoin d'être éclairci. La Haute Commission mixte recommande un minimum et un maximum de niveau; mais, pour vous justifier de maintenir ce niveau, elle recommande d'établir des "dommages d'inondation". Qu'est-ce que cela veut dire? Si vous faites monter les eaux du lac des Bois au-dessus de son niveau normal, vous allez inonder les fermes sur les deux rives, américaine et canadienne. Les dommages résultant de ces inondations s'élèveront, en chiffres ronds, à ce qu'on calcule, à environ $250,000 dont les Américains paieront probablement les deux tiers, et les Canadiens l'autre tiers. Le bill qui nous est soumis ne se préoccupe pas de ces dommages, je crois. Mais voilà que nous avons reçu à Ottawa, une communication du gouvernement de Washington, soit directement du secrétaire d'Etat, soit par le canal de l'ambassadeur britannique, dans laquelle le gouvernement des Etats-Unis propose en règlement de soumettre un projet de traité au Canada afin de solder ces dommages et afin aussi, je le présume, de régler la question des niveaux minima et maxima. Mais je ne connais pas encore les détails de cette communication. Il me semble cependant que c'est en novembre dernier que le gouvernement canadien a reçu cette note de Washington, et, il y a encore quelques jours, le gouvernement canadien n'avait pas répondu. Je serais aise que l'honorable leader du Sénat nous instruisît au sujet de cette communication du gouvernement américain, et si le gouvernement canadien y a répondu, ou pourquoi il n'a pas encore répondu. En adoptant ce bill, il faut prendre garde de ne point entrer en conflit avec ce traité ou avec le gouvernement américain, de ne pas supplanter la Commission mixte internationale ou de déranger ses travaux. Vous verrez en effet à l'article 3 du traité que les deux gouvernements doivent agir par l'intermédiaire et sur les recommandations de la commission mixte.

Une autre chose dont vous aurez à vous occuper, c'est le versant de la rivière Winnipeg. Le versant du lac des Bois est considérable; il couvre une superficie de 28,000 à 30,000 milles carrés. Il s'égoutte par la rivière Winnipeg dans le lac Winnipeg, si je ne me trompe, mais il faut remonter jusqu'à près de Port-Arthur pour trouver la tête des eaux. Sauf erreur, la ligne de partage des eaux passe à pas plus de quinze ou vingt milles à l'ouest de Port-Arthur. Vous rencontrez alors une série de lacs, puis le lac à la Pluie et la rivière à la Pluie, qui se déversent dans le lac des Bois. Tous ces cours d'eau font partie du versant qui aboutit à la rivière Winnipeg. Or, si vous lisez le dernier paragraphe de l'article 3 du bill, vous verrez que cette Commission a le pouvoir de:

> régulariser et contrôler le niveau et le cours des autres eaux du versant de la rivière Winnipeg que le Gouverneur en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil s'accordent à mettre sous la juridiction de la commission.

D'après cet article, le Gouverneur général et le lieutenant-gouverneur de l'Ontario peuvent mettre la rivière à la Pluie et le lac à la Pluie sous la juridiction de

cette nouvelle Commission. Et si, d'autre part, vous lisez le rapport de la Commission mixte internationale, vous vous apercevrez que cette dernière Commission a adjugé sur cette question précise et demande l'autorisation d'exercer un contrôle sur tous les barrages et tous les obstacles qui entravent le cours de ces eaux.

Je ferai grâce au Sénat des détails. Je me contente d'indiquer quelques points qui suffisent à vous montrer qu'avant d'exposer tous les documents requis, vous ne pourrez qu'imparfaitement discuter ce bill, et je vous suggère deux moyens, peu m'importe lequel vous conviendra. C'est à savoir que ce bill devrait être soumis à l'étude, soit du Sénat constitué en comité général, soit d'un comité permanent, c'est ce que ce comité pourra mander M. Magrath ou M. Powell et en obtenir tous les renseignements dont il aura besoin pour formuler ses recommandations. Pour ma part, si toutefois je puis me former une opinion sur la question, c'est que la Commission mixte devrait restée chargée d'effectuer un règlement, en tant que la question touche aux intérêts internationaux et se rapporte au lac à la Pluie, à la rivière à la Pluie et au lac des Bois. Si je ne me trompe, la rivière Winnipeg, la rivière des Anglais et le lac Seul se trouvent complètement en territoire canadien, et les Etats-Unis n'ont rien à y voir. Si le gouvernement désire nommer une Commission pour s'occuper de ces eaux canadiennes, c'est son affaire; mais je répète que je ne comprends pas pourquoi le gouvernement n'utilise pas les connaissances et l'expérience de nos représentants dans la Commission mixte, plutôt que de nommer des commissaires nouveaux. Je ne sais si le leader du gouvernement préférera soumettre le bill à un comité, ou en ajourner l'étude jusqu'à ce qu'une copie des documents requis puisse être déposée sur le pupitre de chaque sénateur pour lui permettre un compte exact des choses.

L'honorable ROBERT WATSON: Honorables messieurs, je ne considérerai pas la question au point de vue international, mais plutôt au point de vue du Manitoba. Je crois que cette législation est devenue nécessaire à la suite de certaines concessions que le gouvernement de l'Ontario a faites à Backus, concessions qui lui ont permis de produire de la force hydraulique aux Chutes-Internationales, opération qui affectera sans aucun doute le niveau du lac.

Ce qui m'intéresse davantage dans cette législation, c'est de prévoir l'effet qu'elle aura sur la production actuelle de l'énergie et sa transmission dans la province du Manitoba, parce que cette législation affectera le cours des eaux de la rivière Winnipeg. La question est grave, parce que la cité de Winnipeg compte sur cette rivière pour obtenir l'énergie dont elle a besoin, et qu'elle s'approvisionne d'eau dans le lac des Bois, par une conduite d'environ 100 milles de longueur. J'ai confiance qu'on tiendra compte de la suggestion de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) et qu'il sera permis à la province du Manitoba de soumettre sa cause au comité et d'obtenir que cette législation sauvegarde les intérêts de l'Ouest. Nous avons déjà vu ce Backus à l'œuvre. Il a obtenu des concessions sur la rivière à la Pluie pour y produire de la force hydraulique. Nous croyions avoir protégé les citoyens qui habitaient le côté canadien des Chutes-Internationales et pensions avoir obtenu l'assurance que la moitié de cette production d'énergie allait être mise à leur disposition. M. Backus a cependant arrangé ses affaires de telle sorte qu'à peu près toute la quantité de cette énergie a été fournie au côté américain. Il nous faut donc nous tenir sur nos gardes en traitant avec ce monsieur. C'est pour cette raison qu'il me paraît raisonnable de renvoyer ce bill à un comité du Sénat devant lequel pourront être exposés les intérêts de la population intéressée. Je suis sûr que la province du Manitoba ne manquera pas l'occasion qui lui sera donnée de se faire entendre, car il y a quelques semaines, et de concert avec les autorités de l'Ontario, le premier ministre du Manitoba est venu à Ottawa et a discuté cette question avec les ministres fédéraux.

L'honorable J. G. TURRIFF: Le leader du Sénat pourra-t-il nous dire si quelque cours d'eau s'écoule de cette partie du lac des Bois qui se trouve en territoire américain? Je suis sous l'impression que le lac des Bois n'a aucun écoulement du côté américain, et que le seul intérêt que les Etats-Unis puissent montrer pour le niveau de ce lac réside dans la possibilité d'inondation des fermes situées en territoire américain.

Comme l'honorable sénateur du Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) l'a déjà fait remarquer, la rivière Winnipeg est située tout entière en territoire canadien, et presque toute la quantité de force hydraulique jusqu'à présent produite au Manitoba provient de cette rivière. A cause de cela, il me semble que cette rivière devrait être maintenue à un niveau convenable. S'il est nécessaire d'adopter la législation qui nous est soumise, je partage l'avis de mon

honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) que nous devrions obtenir tous les renseignements possibles avant de conclure. Presque chaque fois qu'il s'est agit d'affaires touchant à des intérêts américains, c'est la coquille de la noix qui nous est restée en partage; et nous ne voudrions pas donner à Backus une nouvelle occasion de prendre sur nous l'avantage d'une rivière qui est canadienne d'un bout à l'autre. J'espère que les membres de cette Chambre auront tout loisir de se renseigner, et que nous pourrons nous procurer les renseignements que la Commission mixte a pu amasser déjà.

L'honorable M. McMEANS: Je me lève seulement pour appuyer les observations de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie et ses recommandations de fournir à la cité de Winnipeg et à la province du Manitoba une occasion de soumettre sa cause. La question est de vitale importance pour la cité de Winnipeg qui a déjà dépensé plusieurs millions de dollars pour la production de son énergie électrique. La compagnie du Tramway de Winnipeg dépense également des sommes considérables pour obtenir de l'énergie de la rivière Winnipeg. La moindre intervention susceptible d'affecter le niveau des eaux de cette rivière pourrait devenir très grave pour la province du Manitoba. Non seulement la production de cette énergie a donné lieu déjà à des dépenses considérables, comme aussi sa transmission à Winnipeg, à Portage-la-Prairie et à Brandon, mais on construit actuellement un circuit de transmission autour de la province.

L'honorable G. W. FOWLER: Si l'honorable sénateur du Portage-la-Prairie a raison de déclarer que la funeste influence qui a monté cette entreprise est M. Backus, nous devons en effet prendre garde à la décision que nous allons prendre et prendre aussi garde de sauvegarder les intérêts nationaux. Ce monsieur ne fait pas le moindre cas des ordonnances, instructions ou arrêts du gouvernement canadien. Il repousse tout cela d'une chiquenaude; et le gouvernement canadien a fermé les yeux et lui a laissé violer impunément les règlements que tous les meuniers canadiens observent honorablement, le laisse même dire qu'il ne se conformera pas à ces règlements. Or voilà que le gouvernement de l'Ontario — nous ne savons pourquoi, mais il est permis de le soupçonner — octroie à cet homme des concessions qui équivalent à une principauté. Il paraît être dans la manche de ce gouvernement. Il me semble que nous devons ouvrir l'œil, si l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie est bien informé en disant que c'est ce M. Backus qui a suscité cette législation. Je partage l'avis de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) qu'il serait préférable d'instituer un comité spécial. En tout cas, la question devrait être renvoyée à un comité pour y être débattue à fond et éclaircie, et aucun sénateur ne devrait voter là-dessus sans savoir exactement les conséquences qu'aura son vote.

L'honorable M. NICHOLLS: Je partage aussi l'avis de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross). Cette question, à ce qu'il me paraît, est de la plus haute importance et peut engendrer des complications internationales, aussi bien qu'elle peut n'en point engendrer. Et je confesse que, pour ma part, je ne possède pas, sur cette question, les renseignements qu'il me faudrait pour me prononcer en connaissance de cause. Si le bill était soumis à un comité spécial ou à l'un de nos comités permanents, nous nous préparerions certainement mieux, que nous le faisons à présent, à prendre une décision raisonnable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crains bien de n'avoir pas répandu une lumière éblouissante en cette Chambre lorsque j'ai donné mes explications en proposant la deuxième lecture de ce bill. Mes honorables collègues semblent en effet se méprendre sur l'objet de ce bill. L'objet de ce bill est d'empêcher les intérêts privés, tels précisément que les ont indiqués les honorables sénateurs de Sussex (l'honorable M. Fowler) et de Middleton (l'honorable W. B. Ross), d'écraser l'intérêt national que présente ces cours d'eau. Ce bill est le résultat d'une conférence entre les représentants des provinces de l'Ontario et du Manitoba et le gouvernement fédéral, en vue de protéger l'intérêt national contre des entreprises privées qui, jusqu'à présent, ont été une menace à l'égard de ces cours d'eau de l'Ouest. Si les honorables sénateurs désirent que les intérêts privés puissent intervenir dans la discussion, et qu'en soient exclus les honorables sénateurs qui ne seront pas désignés pour faire partie du comité, je leur dirai alors de renvoyer ce bill à un comité particulier. Le seul objet de ce projet est de protéger l'intérêt national de façon à empêcher les entrepreneurs particuliers de ruiner les grands projets en voie de réalisation dans les provinces du Manitoba et de l'Ontario.

L'hon. M. FOWLER: Si ce bill est le résultat d'une conférence entre trois gou-

vernements, puis-je demander au leader du gouvernement pourquoi deux seulement de ces gouvernements doivent être représentés dans la Commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela vient, et mon honorable ami en conviendra tout de suite, de ce que la province d'Ontario possède ses propres terrains et ses propres chutes d'eau, tandis que les rivières de la province du Manitoba sont dévolues au gouvernement fédéral. C'est-à-dire que la province du Manitoba ne possède pas de titres à la propriété des eaux de cette province, mais que c'est le gouvernement fédéral qui doit représenter cette province dans la Commission, puisque c'est à lui de gérer ses propres propriétés. La province du Manitoba jouit des droits et des résultats obtenus. Possédant des titres à la propriété des terrains et des eaux qui se trouvent dans ses limites, la province d'Ontario a allégué que si les deux provinces et le Dominion étaient représentés, cela mettrait deux intéressés contre un, puisque les intérêts du gouvernement fédéral et les intrêts du Manitoba sont les mêmes. Ontario a donc dit: "Nous devons avoir égale autorité dans cette Commission". C'est pour cette raison que la province du Manitoba n'a pas de représentant.

L'honorable M. FOWLER: Somme toute, l'intérêt du gouvernement fédéral ne serait-il pas plutôt celui d'un fiduciaire ou d'un tuteur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est exactement cela. Nous représentons la province du Manitoba. Nous avons convenu du bill à la suite d'une conférence tenue au ministère de l'Intérieur, à laquelle assistaient le premier ministre, moi-même et les représentants des deux gouvernements.

Mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a donné à entendre que les devoirs de la Commission pourraient être remplis par les commissaires canadiens de la Commission mixte. La chose serait impossible. Mon honorable ami se rendra compte que les commissaires canadiens de cette Commission internationale ne sauraient assumer la responsabilité d'administrer des affaires locales. à ce compte-là, elle cesserait d'être une Commission internationale. Donc, à cause que, par le passé, de gros intérêts publics des provinces de l'Ontario et du Manitoba ont été malheureusement aliénés, il est devenu nécessaire d'instituer une commission distincte pour représenter les provinces et défendre les eaux du lac des Bois contre toute intervention.

On m'informe que le député du Gouverneur est arrivé. Si la Chambre désire que nous ajournions à une séance ultérieure la deuxième lecture de ce bill, je suis tout disposé à me rendre à son désir; mais je puis dire que le gouvernement objecte à renvoyer ce projet à un comité d'occasion ou spécial. Ce bill est d'ordre public et son importance l'impose à l'attention du Sénat tout entier. Il me fera plaisir de fournir à son égard tous les renseignements que je pourrai fournir, et de déposer devant le Sénat les cartes, plans, traités et autres documents devant permettre aux honorables sénateurs de connaître tous les faits. Je puis vous assurer, en tout cas, que l'objet de ce bill est précisément de sauvegarder les intérêts dont certains honorables sénateurs prennent souci.

L'honorable W. B. ROSS: L'autre moyen que je suggérais était de discuter ce projet en comité général du Sénat, après qu'auraient été déposés sur le pupitre de chaque sénateur des copies du traité, du rapport de la commission et une carte de la région. Ces trois documents vous donneront l'information nécessaire, et je crois que l'on peut s'en procurer autant de copies qu'il en faut.

Le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable sir Louis Davies, K.C.M.G., juge en chef du Canada, député du Gouverneur général, étant arrivé et ayant pris place au pied du Trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée et s'étant présentée avec son Orateur, le très honorable député du Gouverneur général a bien voulu donner la sanction royale au bill suivant:

Loi amendant la loi des élections fédérales.

Puis il a plu à l'honorable député du Gouverneur de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance ajournée.

BILL DE LA COMMISSION DE CONTROLE DU LAC DES BOIS

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je ne tiens aucunement à presser la deuxième lecture de ce bill dès cet après-midi, à moins que la Chambre ne le juge à propos. Considérant qu'un bill similaire a été présenté par le gouvernement de l'Ontario et qu'il a déjà subi, si je ne me trompe, sa deuxième lecture devant la législature de cette province, je suggérerais de lire ce bill pour la deuxième fois, dès maintenant, et nous au-

rions ensuite tout loisir d'en discuter les détails indiqués par mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross), durant l'étude en comité. Je l'ai déjà dit, il me ferait plaisir de soumettre au comité général du Sénat tous les documents qu'il me sera possible de lui procurer. Il me semble que nous ne gagnerions rien à ajourner indéfiniment l'étude de ce bill, d'autant plus que nous sommes tous en faveur du principe que comporte cette mesure, nonobstant les appréhensions exprimées par quelques sénateurs à l'endroit de certains intérêts particuliers. Ce principe porte tout simplement que nous devons fournir l'organisme qu'il faut pour sauvegarder l'intérêt public dans cette partie du pays. Avec l'entente que, de quelque manière que le Sénat désire que se fasse cette étude en comité, soit en comité général du Sénat, soit en comité spécial, cette deuxième lecture se fera selon son désir, je me déclare absolument disposé à me conformer au vœu du Sénat. Par conséquent, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire ne m'opposer en rien à la réalisation du souhait qu'exprime mon honorable ami de faire subir la deuxième lecture à son projet dès cet après-midi; mais il me faut cependant répéter qu'il ne m'a pas été permis de prendre connaissance de ce bill avant d'entrer au Sénat. J'espère que, en comité, mon honorable ami permettra que la discussion s'étende plus que d'ordinaire à cette phase de l'adoption des bills, et qu'il nous sera loisible de soulever des objections même sur le principe de cette législation. Avec cette entente, je ne m'oppose pas à la deuxième lecture.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable leader déclare qu'il va déposer les documents sur le bureau du Sénat. Il vaudrait mieux fournir à chaque sénateur une copie des documents que j'ai indiqué, à savoir le traité, le rapport de la Commission et une carte de la région. Je crois savoir que la Commission peut disposer d'autant de copies de ces documents que nous aurons besoin. Il importe d'apporter ces documents chez soi et jusque dans son lit pour les étudier à fond et pour comprendre la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il est aussi facile que le dit mon honorable ami de se procurer ces copies, je serai heureux d'en faire apporter ici une bonne quantité.

La motion est agréée et le bill est lu une deuxième fois.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED,

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED avec la permission du Sénat, propose que le Sénat ajourne jusqu'à mardi, 8 mars, à 8 heures du soir.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, j'objecte au convocations pour le soir. La règle prescrit que le Sénat doit se réunir à trois heures de relevée, et je ne connais aucune raison qui doive nous faire départir de cette règle. J'objecte aussi à la suspension de cette règle. Il convient à une demi-douzaine de messieurs, peut-être, d'être convoqués pour mardi soir, plutôt que pour mardi après-midi; mais il me semble que nous incommodons la grande majorité en fixant cette convocation au soir. Quelques-uns, comme moi-même, commencent à se faire trop vieux pour se balader dans la soirée, surtout quand il vaudrait aussi bien, et même beaucoup mieux, nous réunir dans l'après-midi. On peut encore aujouter que l'expérience a montré que le Sénat n'abat guère de besogne en se réunissant dans la soirée. Il n'y a vraiment pas de raison pour ajourner à mardi soir. Si le leader du Sénat estime que nous passons trop de temps ici, il peut ajourner à mercredi après-midi; mais je dois protester contre le changement de l'heure des convocations.

L'honorable M. DONNELLY: Honorables messieurs, bien que je partage jusqu'à un certain point les remarques de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), lorsqu'il fait observer que nos convocations de la soirée le force à rentrer chez lui à une heure tardive, je prends la liberté d'attirer son attention sur le fait qu'un certain nombre de sénateurs qui demeurent dans l'Ouest de l'Ontario, seraient obligés de passer une nuit dans le train pour être ici à 3 heures de l'après-midi; tandis qu'en étant convoqués pour 8 heures du soir, ils peuvent partir le matin. Je ne crois pas être le seul à me trouver dans cette situation; et d'autres sénateurs de l'autre côté de la Chambre préfèrent également être convoqués pour 8 heures. Aussi demanderai-je à l'honorable sénateur de ne point persister dans son objection.

L'honorable M. POWER: Je n'ai aucune idée arrêtée.

L'honorable M. FISHER: L'idée de nous réunir à 3 heures. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Bruce (l'honorable M. Donnelly), un grand nombre de sénateurs de l'ouest de l'Ontario peuvent quitter leur domicile le matin et arriver à Ottawa pour la séance du soir, et éviter ainsi un voyage

de nuit. Je pense aussi, comme il l'a dit, que plusieurs sénateurs de l'autre côté de la Chambre y trouvent également leur avantage. Il me serait désagréable de gêner l'honorable sénateur d'Halifax, mais il me semble que la majorité des sénateurs préfèrent se réunir le soir.

L'honorable M. POWER: En devenant membre du Sénat, on est supposé s'assujétir aux règles du Sénat, et l'une de ces règles prescrit que le Sénat doit se réunir à 3 heures de relevée. En considération de ses fonctions sénatoriales, chaque sénateur a droit à une indemnité de $4,000. Je ne parle pas, sans doute, pour les millionnaires de mes environs; mais, pour la moyenne des sénateurs, ce me paraît être une jolie rétribution pour le temps dépensé au service du Sénat. Sans compter qu'il conviendrait de tenir compte que nos réunions du soir imposent aux fonctionnaires de la Chambre une besogne plus lourde que ne leur en imposent nos réunions de l'après-midi. Comme je l'ai dit, je dois persister dans mon objection à la suspension de la règle.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur objecte-t-il à ce que le Sénat se réunisse mardi prochain à 3 heures de l'après-midi?

L'honorable M. POWER: J'objecte aux réunions convoqués pour 8 heures. La règle prescrit que nous devons nous réunir à 3 heures. Le leader du Sénat a proposé que nous nous réunissions à 8 heures, et j'objecte à cette proposition.

Quelques SENATEURS: Non, non; 8 heures.

L'honorable PRESIDENT: La Chambre reste ajournée jusqu'à 3 heures mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 8 mars, à 3 heures de relevée.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mardi, 8 mars 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES

PREMIERE LECTURE

Bill F, intitulé: Loi modifiant la Loi des Postes. — L'honorable M. Blondin.

PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU AU MANITOBA

INTERPELLATION

Par l'honorable M. McMEANS:

Quel montant l'impôt sur le revenu a-t-il rapporté: (1) dans la ville de Winnipeg; (2) dans la ville de Brandon; et (3) dans toute la province du Manitoba pour les années de 1918 et 1919?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Aucun renseignement.
2. Aucun renseignement.

Les statistiques sont compilées par districts et non par municipalités.

3. District de Winnipeg:

1919	$ 741,226 47
1920	1,871,387 86
1921 (11 mois)	2,424,435 76

En ce qui concerne les maisons d'affaires, on n'a prélevé l'impôt en vertu de la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, que dans les cas où le montant de l'impôt excédait le montant payable en vertu de la Partie I de la Loi spéciale des Revenus de guerre, ou de la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT

INTERPELLATION

Par l'honorable M. TURRIFF:

1. Quel est le chiffre des emprunts effectués par le Gouvernement, ou par la commission des chemins de fer pour les chemins de fer nationaux, y compris le Grand-Tronc de chemin de fer, durant l'exercice 1920-21?
2. Quel est le chiffre des emprunts effectués par le Gouvernement pour d'autres objets que ceux des chemins de fer, durant la même période?
3. Ces emprunts ont-ils été contractés?
4. Quel taux d'intérêt est-il payé sur ces emprunts?
5. Quel montant a-t-il été payé en commissions ou remises sur ces emprunts, et à qui ces commissions ou remises ont-elles été payées?
6. Quel a été le coût total du placement de ces emprunts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement fédéral n'a fait aucun rapport, pour aucune fin, pendant l'année 1920-21. Les chemins de fer Canadian Northern et Grand-Tronc ont émis des obligations pendant cette période, comme le démontre la réponse faite à une question de l'honorable M. Casgrain. On trouvera cette réponse dans les Débats du Sénat, fascicule n° 9, du 1er mars 1921.

BILL DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill E, intitulé: "Loi pour faire droit à Frank Alexander Staunton".—L'honorable M. DeVeber.

BILL CONCERNANT LE CONTROLE DU LAC DES BOIS

ETUDE EN COMITE RENVOYEE A UNE DATE ULTERIEURE

A l'ordre du jour: Etude en comité général du bill D, intitulé: Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois. — L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, l'on m'a demandé de remettre l'étude de ce bill à demain. Certaines personnes viennent à Ottawa et désirent me voir à ce sujet. Je proposerai en conséquence que l'on en remette l'étude à demain.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne pourrions-nous pas en faire l'étude ce soir?

L'honorable M. THOMPSON: Nous ne siégerons pas ce soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je consens à remettre la chose à demain.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous pourrions nous en occuper ce soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela nous obligerait à siéger ce soir, et je n'aimerais pas à promettre à la Chambre d'être prêt à procéder à l'étude de ce bill ce soir.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je désire donner avis de deux amendements à ce bill. Je ne les discuterai pas à présent. L'avantage qu'il y a à donner avis de ces amendements consiste en ce qu'ils seront imprimés et que les honorables sénateurs pourront voir ce qu'ils sont. Ils ont simplement pour but de sauvegarder le traité international et d'empêcher les recommandations et les ordres de la Commission internationale mixte d'être supplantée par ce nouveau bill.

J'ai l'intention de proposer en amendement au paragraphe *a*, page 1, qu'on y insère les mots suivants:

et sujet à tout contrôle international que les gouvernements des Etats-Unis et du Dominion du Canada pourraient convenir d'instituer; et pourvu qu'on prévoit au paiement de tous les dommages causés par telle régularisation et tel contrôle.

Le paragraphe 4 est très étendu, mais on peut le corriger par un amendement du genre de celui que je propose. En vertu de ce paragraphe la nouvelle commission aura le pouvoir de...

régulariser et contrôler le niveau et le cours des autres eaux, du versant de la rivière Winnipeg que le Gouverneur général en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil s'accordent à mettre sous la juridiction de la commission.

Ceci n'implique aucune restriction. Je propose qu'on y ajoute les mots suivants:

et sujet aux limitations du traité du 11 juin 1909, et aux règlements faits en vertu de ce traité par la commission internationale mixte.

Ces amendements pourront être discutés quand nous en viendrons à l'étude du bill.

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé que cette partie de l'ordre du jour soit remise à demain...

L'honorable M. BOSTOCK: A ce soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'oppose pas à ce que la Chambre siège ce soir. Je ne serai que trop heureux de venir ici et d'expédier toutes les affaires que nous avons; mais je ne serai pas en mesure de procéder à l'étude de ce bill avant demain. Mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) pourrait peut-être développer plus longuement les amendements qu'il a proposés...

L'honorable M. DANIEL: Il peut faire cela tout de suite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...afin que nous ne perdions pas notre temps inutilement.

L'honorable W. B. ROSS: Si l'honorable sénateur voulait accepter les amendements, nous n'aurions pas besoin de les développer du tout.

La question est remise et placée sur l'ordre du jour de demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mercredi, 9 mars 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill H "Loi concernant la *Quebec, Montreal and Southern Railway Company*". — L'honorable M. Béique.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERES LECTURES

Bill G "Loi pour faire droit à William Henry Coulson". — L'honorable M. Blain.

Bill I " loi pour faire droit à Elizabeth Alexander ". — L'honorable M. McCall.

Bill J " Loi pour faire droit à William Gleaves Doyle ". — L'honorable M. McCall.

Bill K " Loi pour faire droit à William John Bell ". — L'honorable M. Bennett.

Bill L " Loi pour faire droit à Dorothy Mearuel Score ". — L'honorable M. Bennett.

Bill M " Loi pour faire droit à Henry William Maynard".—L'honorable M. Proudfoot.

TROISIEME LECTURE

Bill E " Loi pour faire droit à Frank Alexander Staunton ". — L'honorable M. DeVeber.

BILL DU CONTROLE DU LAC DES BOIS

ETUDE EN COMITE—3e LECTURE

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill B " Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois ". L'honorable M. Daniel à la prédence.

Article 1er — titre abrégé:

L'honorable M. CASGRAIN: Avant de commencer l'étude de ce bill, puis-je demander si les eaux dont nous allons nous occuper ne font pas partie des eaux qui se trouvent sous la juridiction de la Commission internationale? Pouvons-nous adopter la législation qui nous est présentée? Le gouvernement a-t-il obtenu des Etats-Unis d'Amérique la permission ou l'autorisation d'adopter cette mesure? Le Congrès des Etats-Unis adoptera-t-il une législation similaire? Je regrette de n'avoir pas été présent pour entendre les explications qui ont pu être données au moment de la deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami n'avait pas été absent lorsque j'ai proposé la deuxième lecture du bill, il en connaîtrait mieux l'objet. La Commission mixte internationale a instruit une enquête sur toute la question et en a conclu qu'une commission de contrôle doit être instituée pour maintenir les niveaux du lac des Bois. J'ai dit quels sont ces principaux niveaux: Je crois qu'ils sont entre 1,050 et quelques pieds et 1,060 pieds au-dessus du niveau de la mer. Ce qui fait que la différence sera d'environ 5½ pieds entre les eaux hautes et les eaux basses. La législation qui nous occupe se conformera, ou devra se conformer, à ces recommandations. Inutile de faire remarquer à cette Chambre que, puisque le Canada est représenté et intéressé autant que les Etats-Unis dans la Commission mixte internationale, nous ne nous soucierions point d'une législation qui serait attentatoire au traité dont nous sommes partie; en effet la moitié des membres de cette Commission internationale sont canadiens, et l'autre moitié se compose de représentants des Etats-Unis.

Cette législation est le résultat d'une conférence qui s'est effectuée entre le gouvernement fédéral, le gouvernement de l'Ontario et celui du Manitoba, et ces trois gouvernements sont d'accord, non seulement sur l'opportunité, mais sur la nécessité de cette législation. Lorsque l'ordre du jour fut lu pour commencer l'étude de ce bill en comité, j'ai proposé que cette étude soit différée jusqu'aujourd'hui, à cause d'un télégramme du premier ministre de l'Ontario déclarant que, de nouvelles représentations lui ayant été faites, il désirait reprendre la discussion de la question avec le gouvernement fédéral. Nous avons depuis lors repris l'étude de la question avec le bureau du premier ministre de l'Ontario, et nous avons appris que M. Backus, qui possède de gros intérêts dans la région de la rivière à la Pluie...

L'honorable M. CASGRAIN: Et celle de Fort-Francis...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...et aussi dans les environs du lac des Bois, demande que les trois gouvernements diffèrent leur décision jusqu'à ce qu'il ait eu le loisir de leur faire des représentations.

Je ne propose pas que l'étude de ce bill soit différée pour accommoder certains intérêts particuliers, si ces intérêts ne sont pas représentés devant nous. D'autant moins que le Sénat se propose d'ajourner prochainement. Je suis d'avis que, puisque nous n'avons pas d'autre législation qui nous est soumise, nous adoptions ce bill en troisième lecture, et que nous ajournions nos séances jusqu'au 29 du courant. Je vais tantôt faire une proposition dans ce sens. Les intérêts de M. Backus et tous autres intérêts particuliers seront sauvegardés par le Parlement d'ici à ce que ce bill soit mis en vigueur. J'ai vu le premier ministre ce matin et lui ai fait part de notre intention d'ajourner aujourd'hui ou demain; nous avons également vu l'importance d'adopter cette loi, à cause d'un projet similaire dont s'occupe en ce moment la législature ontarienne. Le bill qui est soumis

à la législature de l'Ontario est une réplique de celui-ci — exactement le même; et cette mesure a été agréée par les deux gouvernements. Je serais d'avis d'adopter ce bill tel qu'il est, parce que la moindre modification que nous y apporterions modifierait aussi bien l'entente intervenue entre nous et la province d'Ontario. C'est pourquoi je ne pourrais accueillir l'amendement proposé par mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross). Entre temps, M. Backus ou les représentants d'autres intérêts particuliers pourront se faire entendre à la Chambre des communes. Le premier ministre m'a donné l'assurance que, si ce bill est adopté au Sénat, les Communes ne refuseront à personne de présenter leurs arguments à l'encontre. C'est donc avec confiance que je vous soumets la question telle qu'elle est, et que je demande au comité général du Sénat de lui faire un accueil favorable.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il nous dire si les travaux que l'on se propose d'exécuter se trouveront exclusivement dans les eaux canadiennes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: En sorte que toutes les dépenses retomberont sur le gouvernement fédéral ou sur le gouvernement de l'Ontario?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne se propose de rien construire. Il n'est question que d'exercer un contrôle sur ces eaux, et d'empêcher que des industriels particuliers n'accaparent une partie de ces eaux de façon à nuire à d'autres intérêts. Mon honorable ami le sait peut-être une quantité énorme d'énergie a été produite sur la rivière Winnipeg, dans la province du Manitoba. On calcule que la rivière Winnipeg peut encore produire une énergie de 500,000 H.P. C'est cette rivière qui fournit la force motrice à la cité de Winnipeg.

Dans la province d'Ontario, la rivière des Anglais prend sa source dans le lac Seul. On estime qu'une énergie de 250,000 H.P. peut être produite sur le côté ontarien de la ligne frontière. En face de cette possibilité de produire 750,000 H.P. d'énergie, il est très désirable de maintenir à un niveau uniforme, non seulement le lac des Bois, mais aussi le lac Seul, et de maintenir également l'écoulement des rivières des Anglais et Winnipeg. On comprendra aisément que le manque de contrôle vouerait au hasard les diverses entreprises de la rivière Winnipeg, ou celles de ces entreprises qui pourront se localiser en aval de l'endroit où se produirait l'interruption du courant et qui cependant doivent absolument compter sur ce courant.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais qu'aux termes de l'article 3, la Commission avait le pouvoir de construire des barrages et d'autres ouvrages afin de régulariser le cours des eaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut; mais nous pensons que, pour le moment, ce contrôle peut s'exercer sans qu'il soit besoin de construire de pareils ouvrages. Je n'ai pas besoin d'ajouter que si ces ouvrages sont jugés nécessaires, ils seront construits du consentement des deux gouvernements intéressés. La meilleure sauvegarge que comporte le bill qui nous est soumis, relativement aux intérêts particuliers, réside dans ce fait que trois gouvernements agissent de concert pour suivre la ligne de conduite indiquée dans ce projet, lequel est l'expression des recommandations de la Commission mixte internationale.

Mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a dit, l'autre jour, que tout ce contrôle pourrait être exercé par la section canadienne de la Commission internationale. Malheureusement, la chose n'est pas faisable. La Commission mixte internationale n'est pas un corps administratif; c'est tout simplement un comité d'aviseurs ou un corps judiciaire. C'est d'ailleurs en cette qualité qu'elle a reconnu la nécessité d'une commission de contrôle instituée du côté canadien où se trouve la plus grande étendue de ce réseau international de lacs et de rivières. C'est ce qui nous a fait prendre cette mesure. Rien n'empêche évidemment les Américains d'instituer une commission semblable, s'ils estiment que la production de la force hydraulique, de leur côté rend nécessaire la réglementation des cours d'eau. Mais il arrive que les Américains ne s'en occupent point. A tout prendre, tous ces cours d'eau coulent vers le nord et se dirigent vers la baie d'Hudson. Conséquemment, la plus grande étendue du lac des Bois se trouvant en territoire canadien, de même que le lac Seul, la rivière des Anglais et la rivière Winnipeg qui sont au nord du lac des Bois, c'est au Canada qu'appartient ce contrôle.

L'honorable M. SHAFFNER: Je désirerais poser à l'honorable leader une question sur un point qui a été soulevé depuis que le bill nous a été soumis. L'honorable leader a parlé du gouvernement du Manitoba et de celui de l'Ontario. Un représentant de Winnipeg a déclaré, l'autre jour, que

Winnipeg avait dépensé quelque $15,000,000 pour se procurer un aqueduc satisfaisant. Si la question m'est permise, je voudrais demander si ce bill protège la cité de Winnipeg. Je ne dis pas que le gouvernement du Manitoba manque de sollicitude, mais il se pourrait qu'il en témoignât davantage pour sauvegarder l'approvisionnement d'eau de Winnipeg. Ce bill a-t-il pour objet de sauvegarder cet approvisionnement d'eau, ou les dispositions que prend ce bill auront-elles cet effet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par ce que je puis juger, les principaux intérêts que protège ce bill sont ceux de la cité de Winnipeg. C'est-à-dire qu'il protégera l'énergie produite par la rivière Winnipeg et utilisée par la cité de Winnipeg. De plus, le gouvernement du Manitoba a surveillé de très près la rédaction de ce projet de loi; le premier ministre du Manitoba a même pris part à la dernière conférence qui s'est tenue ici. Etaient aussi présents le procureur général et l'ex-procureur général du Manitoba. L'ex-procureur général, M. Hudson, est resté ici pour s'entendre avec le gouvernement sur l'adoption de cette mesure. Ces messieurs se sont de même entendus avec la province d'Ontario. En sorte que les principaux intérêts qui se trouvent protégés sont ceux de la cité de Winnipeg, à ce que je vois.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable leader pourra sans doute nous renseigner sur un autre point. Il y a quelque temps, permission fut donnée à la cité de Winnipeg de prendre une certaine quantité d'eau du lac des Bois et de la rivière Winnipeg. Le niveau de l'eau est naturellement bas, en certaines années; et si l'eau du lac doit être maintenue au haut niveau indiqué, où Winnipeg prendra-t-il son pourcentage?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la Commission incombera de maintenir l'écoulement de l'eau du lac des Bois dans la mesure que j'ai mentionnée, et qui correspond aux recommandations de la Commission mixte internationale. Mais l'objet du bill va plus loin. Comme mon honorable ami le sait parfaitement, le lac Seul contient une vaste étendue d'eau. Ce lac alimente la rivière des Anglais dont les affluents avec la rivière Winnipeg sont un peu au nord du lac des Bois. La Commission aura donc à voir au maintien de l'écoulement des eaux de ces deux lacs, afin de tenir le niveau de ces eaux à un niveau uniforme et de prévenir l'abaissement, à certaines périodes, des eaux du lac des Bois et de celles du lac Seul, abaissement qui priverait les consommateurs de Winnipeg de l'énergie qu'ils doivent avoir et qui doit être régulière. Le but principal est de supprimer tout aléa dans cette fourniture d'énergie, particulièrement à la cité de Winnipeg.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru entendre l'honorable leader déclarer que le gouvernement n'accueillerait aucun amendement à ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement est évidemment soumis au Parlement; mais mon honorable ami doit se rendre compte qu'il ne nous est pas possible d'accepter des amendements à ce bill. Il nous faudrait retirer ce bill ou discuter des amendements avec le gouvernement de l'Ontario. Cette législation a été agréée par le gouvernement du Manitoba, par celui de l'Ontario et par le gouvernement fédéral; et un bill similaire est soumis à la législature de l'Ontario. Un amendement empêcherait naturellement l'adoption du projet, puisque cet amendement devrait d'abord être agréé par les deux autres gouvernement intéressés.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable leader soumet-il donc ce bill au comité général s'il ne nous est pas loisible de l'amender?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour que le comité puisse l'étudier à fond. Si le comité le juge à propos, il peut rejeter chaque clause du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Ou l'amender.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. GORDON: Je désirerais savoir de l'honorable leader pourquoi cette Commission de contrôle se composera de quatre membres, quand de fait deux de ces membres agiront comme un seul?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ni le gouvernement de l'Ontario ni le gouvernement fédéral ne consentira à établir une majorité dans cette Commission, et comme les intérêts en jeu sont communs à tous, on ne prévoit pas qu'il y ait partage d'opinion ou des décisions distinctes de la part des représentants de la province d'Ontario ou des représentants du gouvernement fédéral.

L'honorable M. CASGRAIN: Le président aura-t-il voix prépondérante dans le cas de partage égal des voix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non! Les quatre commissaires devront s'entendre ensemble.

L'honorable M. NICHOLLS: Et s'ils survient un deadlock? Tel que je comprends le bill, le gouvernement fédéral agit en qualité de fidéicommis pour la province du Manitoba, qui n'est pas représentée directement. Ontario a ses propres représentants. En cas de partage égal des avis, les commissaires ne sont tenus à aucun référé. Même si l'on estime que quatre commissaires doivent suffire; il me paraît singulier que l'on n'ait point pourvu à la référence possible à la cour de l'Echiquier, au Gouverneur en conseil ou à un autre corps

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis assurer à mes honorables collègues que nous n'avons rien à redouter de ce côté. D'abord, le gouvernement du Canada représente à cet égard la province du Manitoba; les eaux, de même que les terres de cette province, sont dévolues au fédéral; la province du Manitoba ne possède aucun titre de propriété, et ne peut réclamer aucun droit sur ces terres ou sur ces eaux. C'est ainsi que le gouvernement fédéral agit de fait comme fidéicommis de la province. Manitoba a, d'ailleurs, tout à y gagner. Dans le cas de désaccord entre les représentants de l'Ontario et les représentants fédéraux, les trois gouvernements devront s'entendre pour régler le désaccord. et ce règlement sera facile à obtenir puisque, à y regarder de près, cette Commission de contrôle ne constitue que l'outillage au moyen duquel les trois gouvernements pourront plus aisément s'entendre entre eux.

L'honorable M. BOSTOCK: Manitoba n'est pas représenté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Manitoba sera représenté par le gouvernement fédéral, qui agit manifestement pour le compte du Manitoba. On avait d'abord proposé que la province du Manitoba fût distinctement représentée dans la Commission, et nous étions tous favorables à cette représentation. Mais, Manitoba, naturellement, a présenté cette objection: "En ce cas, les deux autres gouvernements pourront constituer une majorité contre Manitoba, et nous ne consentirons pas à cela". Finalement, la province du Manitoba s'est rendu compte de la difficulté et de l'inopportunité d'imposer une pareille condition à la province d'Ontario, et elle a cédé de bonne grâce. Je l'ai déjà dit, les intérêts du gouvernement fédéral sont les mêmes que ceux de la province du Manitoba.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit que le Manitoba a cédé de bonne grâce. Je le comprendrais sans peine si, en ce faisant, Manitoba s'est soustrait aux dépenses à encourir. La clause 9 du bill dit:

9. Les dépenses de la commission, y compris les émoluments de ses membres, seront payées à même les fonds affectés par le parlement du Canada et la législature de l'Ontario, respectivement, en vue d'acquitter les frais encourus pour les objets de la présente loi, et en telle répartition dont conviendront le Gouverneur général en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil.

Si la province du Manitoba doit profiter de ce contrôle, pourquoi ne participe-t-elle pas aux frais?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que la propriété est dévolue au gouvernement fédéral.

L'honorable M. WATSON: Lorsque ce bill a été présenté, l'autre jour, j'ai formulé quelques observations générales, parce que je n'en connaissais pas l'économie. Cette législation intéresse davantage la province du Manitoba que le gouvernement fédéral ou la province d'Ontario. Je suis porté à croire que la Commission mixte ne doit pas rester étrangère à la régularisation du niveau des eaux qui fournissent à Winnipeg son approvisionnement. Si le niveau est maintenu à une certaine hauteur, Winnipeg obtient son approvisionnement du lac Plat, qui constitue un bras du lac des Bois. Un aspect curieux de la question vient de ce que les eaux du lac des Bois n'intéressent les Etats-Unis qu'en tant que ces eaux peuvent inonder les fermes américaines. L'extrémité sud du lac des Bois ne contient aucune chute pouvant donner lieu à une génération de force hydraulique. Toutes ces eaux se réunissent dans la région de la rivière à la Pluie et se déversent, par la rivière à la Pluie, dans le lac des Bois, en formant une chute pour la production de l'énergie à Keewatin, à l'embouchure du lac des Bois. Il y a quelques années, une compagnie s'est constituée pour construire un barrage à cet endroit, et ce barrage maîtrisait, en pratique, tout le cours d'eau. Cet ouvrage a été cédé à Backus, qui possède également une vaste étendue de forêts d'essences propres à la fabrication de la pâte de bois, avec des droits sur les cours d'eau, et c'est le gouvernement de l'Ontario qui lui a fait cette cession. Du fait de cette concession, le gouvernement de l'Ontario, naturellement, est devenu intéressé. Malheureusement, le Manitoba n'a pas la propriété de ses terres et c'est aussi le gouvernement fédéral qui régit la rivière Winnipeg

et le lac des Bois, en sorte que Manitoba ne peut demander une représentation dans cette Commission. La rivière des Anglais se jette dans la rivière Winnipeg en amont de l'endroit où Winnipeg produit son énergie hydraulique. Toute la province du Manitoba est intéressée à ce qu'un contrôle, exercé par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement de l'Ontario, assure le maintien d'un cours d'eau suffisant pour permettre, non seulement à Winnipeg, mais à toute la province, de s'approvisionner de l'énergie requise. Le gouvernement manitobain a adopté un système de transmission hydraulique. Portage-la-Prairie reçoit aujourd'hui son énergie de la rivière Winnipeg; et cette transmission s'étend à Morden et va s'étendre aussi à Minnedosa.

M. Hudson m'a dit aujourd'hui que ce bill agrée à la province du Manitoba et à la cité de Winnipeg. L'une et l'autre auraient souhaité être représentées dans la Commission, comme le leader du Sénat l'a déclaré; mais elles ont reconnu qu'elles ne pouvaient être représentées parce qu'elles ne possèdent aucun droit sur les terres ou sur les eaux de la province.

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous aurons bientôt ce droit.

L'honorable M. WATSON: Nous ne l'obtiendrons pas trop tôt à mon gré, ni au gré de la population du Manitoba. Mais, à l'heure actuelle, et d'après M. Hudson, l'ex-procureur général du Manitoba, qui se trouvait ici avec le procureur général, M. Johnson, et avec le premier ministre, M. Norris, nous ne saurions obtenir de meilleures conditions. Ontario doit sans doute accepter ces conditions, mais n'ira pas plus loin. Dans les circonstances, il me semble que nous devrions appuyer cette mesure sans trop hésiter. Elle a pour objet de protéger l'industrie de la cité de Winnipeg. de réglementer l'usage de la rivière Winnipeg et, d'une certaine façon, de contrôler les industries de Backus. Backus est un vieil ami. Nous en avons déjà entendu parler ici. Il détient des droits sur la rivière à la Pluie, et bien qu'il y fasse de l'argent, la possession de ces droits ne lui a pas donné beaucoup de popularité. Nous avons des raisons de croire que si l'on se rend à ses réclamations, la population du Manitoba s'en apercevra douloureusement dans son approvisionnement d'énergie. Je retire toute objection que j'ai formulée l'autre jour contre l'adoption immédiate de cette mesure.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire dire un mot seulement pour justifier l'attitude que j'ai prise à l'égard de ce projet de loi. Vous remarquerez que ce bill pourvoit à la réglementation de deux régimes d'eaux: les eaux limitrophes, ou les eaux qui touchent au territoire des Etats-Unis, d'un côté, et qui touchent au territoire canadien, de l'autre côté; et les eaux qui sont tout entièrement en territoire canadien ou tout entières en territoire américain, mais qui se déversent dans les eaux limitrophes. La Commission mixte internationale et le traité s'occupent des eaux limitrophes, mais ne s'occupent pas des autres. A un certain moment, le juge Tawney, l'un des commissaires américains de la Commission internationale, suggérerait un accord par lequel toutes les eaux non-limitrophes seraient réunies aux eaux limitrophes de façon à obtenir un niveau maximum pour le lac des Bois et pour les rivières qui en découlent, et à favoriser ainsi la navigation et la génération d'énergie. Le Minnesota possède des droits constitutionnels qu'il refuse d'abandonner; Ontario est aussi jaloux de ses droits provinciaux; et Manitoba possède également des droits qu'il prétend que le gouvernement fédéral doit sauvegarder. En sorte que la question se résout aux deux points que couvre ce bill. Le premier se rapporte aux eaux non-limitrophes dont la nouvelle commission aura le contrôle, et qui comprennent la rivière Winnipeg, la rivière des Anglais et le lac Seul. Tous ces cours d'eau occupent le même versant. A cette partie du bill je n'ai pas la moindre objection. Je n'objecterai d'ailleurs pas davantage à l'autre partie du bill, à la condition qu'il y soit très clairement établi que cette nouvelle commission de contrôle, en tout ce qui touche aux eaux limitrophes, agira conformément au traité international et d'après les recommandations de la Commission mixte internationale.

Lisez l'alinéa *a*, à la deuxième page du bill. La nouvelle Commission aura le pouvoir:

> de régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac des Bois de manière à maintenir le niveau de ce lac entre les élévations que la commission mixte internationale a recommandées.

Si vous examinez le rapport de la Commission mixte internationale, vous y verrez que, bien que cette Commission mixte fixe un écoulement maximum et un écoulement minimum, elle prévoit qu'il se peut produire des cas où, à cause des circonstances météorologiques, il deviendrait nécessaire de réduire davantage ce minimum. Ce qui revient à dire qu'il pourra se produire des cas où, afin d'assurer l'approvisionnement de Winnipeg et de la rivière Winnipeg, il sera nécessaire d'abaisser le cours au-des-

sous du minimum établi. Les commissaires prétendent qu'ils ne sauraient dire, et que personne ne saurait prévoir à quel moment la chose pourra se produire.

L'honorable M. DANDURAND: La Commission internationale serait alors la seule autorité capable de fixer ce minimum de niveau.

L'honorable W. B. ROSS: La hauteur des eaux du lac des Bois relève entièrement du traité et de la Commission internationale. En sorte qu'il vous faudra laisser entre les mains de ces commissaires internationaux une espèce de pouvoir flottant. Ordinairement le niveau se maintient entre le minimum et le maximum, mais la Commission mixte doit posséder la faculté de réduire ce niveau au-dessous du minimum afin de faire face à des circonstances qu'une saison très sèche ou qu'un autre accident analogue pourra provoquer.

Puis voilà le paragraphe *d* qui dit: la Commission aura le pouvoir:

de régulariser et contrôler le niveau et le cours des autres eaux du versant de la rivière Winnipeg que le Gouverneur général en conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil s'accordent à mettre sous la juridiction de la commission.

A la lettre, cette mesure confère à la nouvelle Commission le contrôle de la rivière à la Pluie et du lac à la Pluie. Je crois qu'à un moment ou à un autre, il nous faudra préciser, dans ce bill, que s'il arrive à la nouvelle Commission de s'occuper de la rivière à la Pluie et du lac à la Pluie, elle devra suivre les prescriptions de la Commission internationale, car autrement elle viendra directement en conflit avec le traité.

Au premier aspect, ce projet paraît tout simple, mais il donne lieu à de nombreuses considérations. Il me semble, comme je l'ai dit l'autre jour, que l'un, ou que tous les trois commissaires canadiens de la Commission mixte nous éclaireraient parfaitement sur l'économie de ce bill. M. Magrath ou M. Powell, sans doute, ne prendrait pas plus d'une demi-heure ou d'une heure à nous démontrer tous les avantages et tous les désavantages de cette mesure; il nous dirait aussi s'il y a lieu d'y apporter des amendements. Le point que je soulève est celui-ci: ce bill doit porter, dans sa lettre même, que les eaux internationales désignées comeaux limitrophes devraient être absolument laissées à la juridiction de la Commission mixte. Si ce point est précisé, je ne saurais trouver d'objection à l'adoption du bill.

Les honorables représentants de l'Ontario ou du Manitoba peuvent apercevoir, dans l'ombre, quelques intérêts particuliers; mais je ne les distingue pas. Je n'en pense pas moins que ce projet devrait être soumis à un comité, soit de cette Chambre soit de l'autre, et ces commissaires devraient être soumis à un comité, soit de cette Chambre soit de l'autre, et ces commissaires devraient être interrogés. Si M. Hudson est ici, ou si un autre délégué du gouvernement de l'Ontario est ici, il pourrait se présenter devant le comité et lui fournir de plus amples renseignements.

Le leader du gouvernement déclare qu'il ne nous est pas possible d'amender ce bill, à cause de la législation qui s'élabore devant la législature ontarienne; et que si nous l'amendons, le gouvernement devra retirer ce projet qui cesserait alors d'être similaire à celui de Toronto. Je suppose que la même chose se dit en ce moment à Toronto, à savoir que la législature ontarienne ne saurait amender le projet qui lui est soumis, parce que, alors, le projet de loi provincial cesserait d'être similaire à celui du fédéral. Et le bill devrait être adopté tel quel à la législature. Cette situation me paraît singulière. Si j'ai bien compris le leader du gouvernement, il a dit que le premier ministre lui a assuré que, lorsque le bill sera soumis à l'autre Chambre, toutes les parties intéressées auront l'occasion de se faire entendre — et c'est peut-être ce qui se pourrait faire de mieux — bien que je ne croie pas que cela soit satisfaisant pour le Sénat de ne pas mener lui-même les choses jusqu'au bout. Je ne veux cependant pas m'obstiner; et si je puis faciliter les procédures et rendre aussi facile l'ajournement, je retire momentanément mon objection, satisfait que je suis d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur une question qui me paraît d'importance.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement ne se propose toujours pas d'accaparer les pouvoirs conférés à la Commission internationale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non! Puis-je signaler à mon honorable ami la recommandation formulée par la Commission? Je lis un passage du rapport final, page 37, où il est dit: "La Commission recommande", et ainsi de suite, puis:

Les barrages et ouvrages de régularisation, aux débouchés du lac des Bois, lorsque le niveau du lac s'élève plus haut que 1.061 pieds ou descend au-dessous de 1.056 pieds du niveau de la mer. Entre ces deux niveaux, la surveillance et le contrôle devront être exercés par l'autorité compétente au Canada et au service des intérêts canadiens.

Mon honorable ami ne prend pas garde qu'il faut établir une distinction entre les

intérêts canadiens affectés par un cours d'eau international, et des intérêts qui peuvent se trouver à la frontière. Permettez maintenant que je lise l'article suivant qui se rapporte aux ouvrages dont mon honorable ami a parlé:

Dans le cas des ouvrages de régularisation aux débouchés des lacs à la Pluie et Namakan...

Ce sont les eaux dont mon honorable ami appréhende apparemment que nous nous occupions.

...la surveillance et le contrôle international que l'on se propose d'établir devront s'exercer en vue de protéger tous les droits et de favoriser le développement de tous les intérêts, tant publics que privés, sur la rivière à la Pluie et sur les lacs assujétis à de tels ouvrages, et en vue aussi d'assurer à ces lacs une capacité d'emmagasinage suffisante et aux rivières qui en découlent un écoulement tel qu'il empêchera le niveau du lac à la Pluie d'excéder 497 pieds, et celui du lac Namakan d'excéder 508.5 pieds.

Le Sénat doit cependant se rappeler que son mandat est de protéger les intérêts canadiens, et non les intérêts internationaux. Nous protégeons des entreprises canadiennes qui, dépendant dans une certaine mesure et indirectement des eaux internationales, ne sont pas moins exploitées sur des cours d'eau qui se trouvent du côté canadien de la frontière. Les honorables sénateurs pourront constater que cette législation est le résultat direct des recommandations de la Commission mixte internationale.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a raison — nous légiférons dans ce cas-ci pour le Canada seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous savons sans doute que les niveaux des divers cours d'eau internationaux sont déjà régularisés au pouce par la Commission internationale des eaux courantes, et qu'ils continueront de l'être; et si cette Commission peut exercer ses pouvoirs afin de régulariser d'autres cours d'eau, elle peut aussi bien les exercer pour le niveau du lac des Bois. Cette législation me paraît tout simplement ajouter une cinquième roue à une charette. Mais son adoption ne peut faire de mal à personne, si elle ne doit non plus faire de bien à personne. Je n'y vois pas d'objection.

L'honorable W. B. ROSS: Moi non plus. Je voudrais cependant attirer l'attention du leader du gouvernement sur un alinéa de la même page 37 du rapport:

De plus, la commission est d'avis, pour la régularisation des eaux du lac à la Pluie et des lacs affectés par les barrages des chutes de la Chaudière que pouvoir devrait lui être immédiatement conféré pour exercer un contrôle sur toutes les constructions et ouvrages de régularisation qui s'étendent au travers de la frontière internationale et du chenal canadien aux chutes de la Chaudière.

Voilà ce que demande la Commission. Lisez maintenant l'alinéa *d* et vous verrez que pouvoir est conféré à la nouvelle Commission "de régulariser et contrôler le niveau et le cours des autres eaux du versant de la rivière Winnipeg".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami prétend-il que ces eaux sont dans le versant de la rivière Winnipeg?

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement.

L'honorable M. WATSON: Elles ne touchent cependant pas à la ligne frontière.

L'honorable M. ROSS: Elles sont sans aucun doute dans le versant de la rivière Winnipeg. D'où vient la rivière Winnipeg? Elle a sa source dans le lac des Bois.

L'honorable M. CASGRAIN: Son niveau est beaucoup plus bas.

L'honorable M. ROSS: Pas du tout.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, tout au moins à l'endroit où sont les usines.

L'honorable M. ROSS: Le versant de la rivière Winnipeg est cette étendue de territoire qui fournit l'eau qui se déverse dans la rivière Winnipeg. Quel est le versant du Mississipi? Toute cette partie du territoire qui alimente le Mississipi fait partie de son versant. Si l'on a des doutes sur cette question, référons-en à la Commission mixte internationale.

Je désire signaler encore un autre point, puisque nous en sommes à ce rapport. Le point qui m'intéresse est indiqué à la page 40. Trois questions ont été posées à la Commission mixte. En premier lieu on lui demanda s'il était possible de fixer un niveau uniforme pour le lac des Bois. La Commission a répondu non, puis oui — que la chose était faisable dans de certaines limites. On mettait à cette possibilité des conditions auxquelles j'ai déjà fait allusion. On demanda deuxièmement: "Si vous établissez un niveau uniforme, quels dommages allez-vous causer?" Vous trouverez, aux pages 39 et 40, les réponses à ces questions. La réponse à la deuxième question comporte que le maintien de l'eau entre le niveau minimum et le niveau maximum établis par la Commission donnera lieu à des

dommages — pour un montant de $164,000 du côté des Etats-Unis et pour un montant de $81,000 du côté Canadien, et qu'il faudra dépenser $115,000 en ouvrages de protection afin d'éviter des dommages ultérieurs. Voilà qu'il faut pourvoir à une dépense de $360,000. Pour ce qui est de l'alénéa *a*, qui se lit à la deuxième page, j'estime que, avant de donner le pouvoir de contrôler l'écoulement des eaux du lac des Bois, cet article aurait dû pourvoir d'abord à ces dommages que la Commission mixte a indiqués. Je ne suis point d'avis que l'on doive inonder les terres, pour qu'ensuite les cultivateurs et les autres propriétaires dont les biens auront été submergés viennent quémander, dans les couloirs du Parlement, une législation ou un traité qui les dédommage.

L'honorable M. CASGRAIN: En tout cas, toutes les décisions que notre Commission prendra seront subordonnées au traité.

L'honorable M. ROSS: Mais la recommandation porte que ces dommages soient payés.

L'honorable M. CASGRAIN: Le traité domine les recommandations de la Commission.

L'honorable M. ROSS: Mais on ne doit pas laisser inonder les terrains sans pourvoir aux dommages que l'inondation causera.

L'honorable M. CASGRAIN: Le traité ne permettra pas cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsqu'il a parlé de la Comission internationale, mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) en a parlé comme d'un corps judiciaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai dit qu'elle avait des pouvoirs judiciaires ou des facultés d'aviseurs.

L'honorable M. BOSTOCK: D'aviseurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que cette Commission a pour mission d'aviser plus que de faire toute autre chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous employons parfois les mêmes expressions comme synonymes l'une de l'autre. Ce que je tiens à faire entendre, c'est que la Commission n'est pas un corps administratif.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce n'est pas un corps administratif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je me proposais d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que, dans son rapport final, page 37, cette Commission recommande que lui soit conférée l'autorité d'exercer une surveillance et un contrôle sur la mise en œuvre de tous les barrages et ouvrages de régularisation qui s'étendent sur la frontière internationale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, au moyen d'ordonnances.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui; mais je soulève cette question pour démontrer que la Commission juge nécessaire qu'un corps constitué soit autorisé à établir des ordonnances et à s'occuper de ces barrages sur les eaux limitrophes, et de s'occuper en particulier du barrage de la Chaudière qui, bien que construit en territoire canadien, affecte les eaux limitrophes autant que les affecte l'autre barrage construit à cet endroit. Jusqu'à présent, si je ne me trompe, le gouvernement n'a conféré à aucun corps constitué le pouvoir de contrôler ces eaux. Tout ce que la Commission mixte internationale peut faire à présent, c'est aviser le gouvernement que telle ou telle chose devrait être faite; mais elle ne peut aller plus loin; elle n'a aucun pouvoir d'obliger qui que ce soit à exécuter cette chose qu'elle recommande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une commission de contrôle a été instituée par arrêté ministériel, pour contrôler l'écoulement des eaux du lac des Bois; mais cette Commission ne pouvait guère agir efficacement sans la coopération de la province d'Ontario.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette Commission de contrôle aurait-elle le pouvoir de réglementer ces eaux limitrophes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette Commission a été instituée à la suite des recommandations faites dans ce sens. Mais elle n'agit guère, et il nous faut autre chose. Pour que l'action de cette Commission soit effective, il faut une entente entre le gouvernement fédéral et la province d'Ontario. Et, quant aux ordonnances, si la Commission mixte internationale en édicte, nous devrons nous attendre à ce que les divers gouvernements qui ont participé au traité voient à l'exécution de ces ordonnances.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, l'organisation manque encore.

L'honorable M. BOSTOCK: Un autre point demande considération. Mon honorable ami n'a pas dit si ce rapport a donné lieu à quelque action de la part du gouvernement des Etats-Unis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a fait remarquer qu'il ne se trouve pas de chute d'eau à l'extrémité sud du lac des Bois. Les difficultés qui se sont produites à cet endroit se rapportent aux droits riverains. Des dommages ont été causés, et l'évaluation de ces dommages a été effectuée; mais il n'y a pas d'énergie qui se produise à cette extrémité du lac.

L'honorable M. BOSTOCK: Non; cependant l'énergie se produit sur la rivière à la Pluie, et au barrage de la Chaudière; et la production de cette énergie ressortit à la Commission internationale. A cet égard le gouvernement des Etats-Unis est aussi intéressé que le gouvernement canadien à conclure une entente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est en 1917, je pense, que la Commission a fait son rapport final. Bien que quatre années se soient écoulées depuis, rien n'a encore été fait.

Mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a fait l'autre jour allusion à une correspondance qui aurait été échangée entre le gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada; mais mon honorable ami le leader du gouvernement ne nous a pas encore dit que cette correspondance ait abouti à quelque chose. Si je ne me trompe, la situation est actuellement celle-ci: la Commission mixte internationale a formulé certaines recommandations demandant le pouvoir de contrôler les eaux limitrophes, mais ce pouvoir n'a pas encore été conféré. Il me semble que si nous chargeons la Commission actuelle du contrôle du reste des eaux, qui sont en territoire canadien, nous devrions pourvoir également au contrôle de ces eaux limitrophes, parce que les eaux de la rivière à la Pluie, venant partiellement du Minnesota et partiellement de l'Ontario, se déversent finalement dans le lac des Bois et doivent ainsi affecter le niveau de ce lac. Il semblerait par conséquent que le gouvernement, en adoptant les mesures formulées dans ce projet de loi, doive être prêt à déclarer au Sénat quelle mesure il se propose de prendre aussi à l'égard des autres eaux. Pour ma part, je ne distingue pas de quelle façon l'on parviendra à séparer l'un de l'autre ces deux régimes de cours d'eau. Tous ces cours d'eau occupent le même versant et se déversent finalement dans la rivière Winnipeg. Ce qui intéresse davantage la population du Manitoba, c'est évidemment la question de la génération d'énergie sur la rivière Winnipeg; mais la Commission mixte internationale doit tenir compte d'autres questions que de celles de l'approvisionnement d'eau aux usines génératrices de cette rivière; et elle devra être mise en état, je crois, de réglementer ces eaux limitrophes.

Je désire signaler aussi un passage de la page 90 de ce rapport. Les honorables sénateurs qui ont lu ce rapport ont remarqué que ce rapport porte la signature des six commissaires, mais que les commissaires américains se sont réservé le droit de faire d'autres déclarations ou des recommandations supplémentaires; et ils disent, à cette page 90:

> Afin d'assurer la construction et la mise en œuvre nécessaire des ouvrages de contrôle aux sources et aux décharges du lac des Bois ainsi que dans les eaux de ses tributaires, ou afin d'établir un système ou un mode de régularisation rendant certain "l'emploi le plus avantageux des eaux d ulac des Bois ainsi que des autres eaux qui s'y jettent ou qui en découlent", pour les objets déclarés dans la référence, et pour le règlement des difficultés ou des divergences susceptibles de surgir entre les parties indiquées dans cette référence, chaque gouvernement doit obtenir certains droits de propriété dans les limites du territoire ressortissant à la juridiction de l'autre.

Les commissaires américains ont apparemment jugé que cette question est d'importance et doit être réglée; mais, par ce que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) a déclaré aujourd'hui, je ne vois pas que l'on prenne garde à cette question. Aussi souhaitè-je l'entendre nous dire ce que le gouvernement en pense.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le règlement de cette question n'a pas encore été urgent, et le règlement n'a pas été appelé à s'en occuper d'une façon particulière. Il sera temps de nous en occuper lorsque nous y serons forcés. Mon honorable ami doit se rendre compte que ce n'est pas sans appréhension que l'on élabore une législation devant réglementer des droits de cette nature; aussi est-il désirable que l'on n'agite pas ces questions avant que le public lui-même s'y intéresse au point de rendre nécessaire l'intervention du gouvernement. Mais la question dont nous nous occupons aujourd'hui est urgente. Par exemple, le gouvernement de l'Ontario a négocié avec M. Backus au sujet de l'emplacement de certaines chutes sur la

rivière des Anglais, notamment des rapides du Chien-Blanc, dont la mise en exploitation affecterait sérieusement la production de l'énergie de la rivière Winnipeg.

L'honorable M. WATSON: Par l'écoulement des eaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Cette exploitation pourrait sérieusement nuire aux intérêts engagés dans le développement de la rivière Winnipeg. C'est pour cela que le gouvernement doit intervenir sans retard. Mais je ne redoute aucunement que le besoin d'ouvrages internationaux donne lieu à des difficultés — tout au moins des ouvrages qui sont immédiatement nécessaires à la frontière. Les ouvrages qui nous intéressent à l'heure actuelle sont principalement des ouvrages canadiens.

L'honorable M. CASGRAIN: Revenons à la question.

L'honorable M. BOSTOCK: En réponse à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) je dois dire que je ne partage pas tout à fait son avis sur ce point. Il semble favoriser l'étude de cette mesure morceau par morceau; et bien que les intérêts auxquels il a fait allusion soient les plus importants à l'heure actuelle, je pense qu'il se rendra compte (à la page 39, où la Commission répond à la deuxième question au sujet de la valeur des terres des Etats-Unis et du Canada) qu'il est prudent de dire:

La commission conclut par conséquent que les superficies, ainsi que la valeur des terrains telle qu'établie en décembre 1915, à l'égard desquelles devraient être obtenus des dommages d'inondation, sont les suivantes:

L'année 1915 est déjà loin, et chaque sénateur avouera que le plus de temps l'on met à régler des difficultés de cette nature, le plus dispendieux et le plus compliqué c'est. Maintenant que la question est soulevée, le gouvernement devrait être prêt à l'examiner et à la régler dans son ensemble, plutôt que miettes par miettes, à mesure que les cas se présenteront, ainsi que mon honorable ami semble le trouver bon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question qui nous occupe me paraît assez compliquée déjà pour que nous n'allions pas chercher des difficultés plus loin. Je propose l'adoption de la clause 1.

L'article 1 est agréé.

L'article 2 est agréé.

Article 3 — Objets:

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) retire ses amendements. Mais il pourrait être utile et profitable au public d'avoir une idée précise de la portée que devaient avoir ces amendements. Mon honorable ami a fait entendre que ces amendements pourraient être discutés dans l'autre Chambre; mais si nous ne les étudions pas ici, nous manquerons certainement les arguments que l'honorable sénateur de Middleton pourrait apporter en leur faveur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si ces amendements reviennent devant le Sénat, mon honorable ami pourra nous faire profiter de son avis.

L'honorable M. BOSTOCK. Je crois plutôt que nous devrions entendre ces raisons maintenant et voir si ce bill est bien dans la forme qu'il doit revêtir. Je comprends que mon honorable ami ne désire pas que des amendements y soient apportés; le Sénat n'en doit pas moins vider la question et se rendre un compte exact de l'attitude qu'il prend vis-à-vis de cette législation. Il doit exister des raisons à l'appui de l'amendement que mon honorable ami de Middleton a suggéré à l'alinéa *a* de l'article 3.

L'honorable W. B. ROSS: L'alinéa *a* formule la disposition relativement à laquelle j'ai donné avis que je proposerais un amendement, et cet amendement peut se lire parmi les avis de motion déposés aujourd'hui devant la Chambre. L'objet de cet amendement était de parer à deux difficultés. J'ai déjà expliqué l'objet de cet amendement et je ne voudrais pas lasser le Sénat en y revenant. Je désirerais que cette disposition fût rédigée de façon à indiquer clairement que, dans l'exercice de ses pouvoirs de régularisation de l'écoulement des eaux du lac des Bois, la nouvelle Commission fût assujettie aux ordonnances et à la direction de la Commission mixte internationale. J'ai expliqué qu'il pourrait devenir nécessaire de dépasser l'écoulement minimum et maximum auquel il est ici pourvu, et que la Commission internationale pourrait avoir besoin de recommander à la nouvelle Commission de se régler sur d'autres chiffres, bien qu'on ne saurait dire aujourd'hui quels seront ces autres chiffres, ni à quelle époque le cas se présentera.

Une autre objection qu'inspire cet article se rapporte au pouvoir qui sera conféré à la nouvelle Commission pour régulariser et contrôler l'écoulement entre les chiffres maxima et minima que la Commission mixte internationale a fixés dans ses recommandations, sans qu'il ait d'abord été pourvu aux

dommages qui seront causés ainsi que le dit la Commission mixte. Je ne crois pas qu'il soit sage de donner à la nouvelle Commission des pouvoirs d'agir, sans avoir pourvu à ces dommages.

Mais je n'espère pas que chacun des honorables sénateurs puisse comprendre à fond la situation sans se la faire expliquer par les membres de la Commission mixte. Si M. Magrath ou M. Powell venait ici me dire que mes observations ne sont pas fondées, ou que les difficultés que je prévois peuvent être surmontées d'autre façon, je n'ajouterais pas un mot. Entretemps nous nous trouvons dans une impasse; nous devons adopter ce bill sans en changer un iota, parce qu'un projet semblable est soumis à la législature de Toronto. De plus, le premier ministre nous donne l'assurance que toutes les objections seront entendues lorsque le bill sera devant l'autre Chambre. Je ne vois donc rien de mieux à faire, pour le moment, que de retirer mon amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire signaler le fait que la Commission, dans la partie de son rapport au gouvernement où elle étudie les intérêts attachés à l'industrie hydraulique de la rivière Winnipeg, dit (page 49):

> La commission croit que tous les droits nécessaires devraient être acquis maintenant, en sorte que tous les intéressés pourraient connaître le niveau ordinaire auquel on a l'intention de maintenir le lac, de même que le contour extrême à l'intérieur duquel des dommages pourraient possiblement s'étendre à quelque époque de l'avenir, dans des conditions inouïes que créeraient les pluies et les inondations.

C'est une autre considération qui favoriserait l'étude de la question dans son ensemble, plutôt que de ne nous occuper que du contrôle du lac des Bois, de la rivière des Anglais et du lac Seul. Les honorables sénateurs qui ont lu ce rapport se rendront compte que les deux questions peuvent difficilement se traiter séparément, et qu'en procédant comme nous le faisons, nous risquons de compliquer davantage la situation au lieu de l'éclaircir comme nous espérions le faire. Ce que nous désirons, c'est d'aider le plus possible à la population du Manitoba et de l'Ontario. Mais si cette population voit que cette législation ne va pas assez loin, le Sénat devrait pouvoir l'améliorer.

L'alinéa *a* est agréé.

Les aliénas *b* et *c* sont agréés.

A l'aliéna *d* de l'article 3 — autres eaux:

L'honorable W. B. ROSS: C'est ce second alinéa au sujet duquel j'ai donné un avis de motion. Je l'ai déjà dit, le texte de cette disposition ne met aucune limite aux pouvoirs de la nouvelle Commission. Quelqu'un peut-il nier que la rivière à la Pluie et le lac à la Pluie fassent partie du versant de la rivière Winnipeg? Ils font aussi bien partie du versant de la rivière Winnipeg qu'en font partie la rivière des Anglais et le lac Seul. Les eaux du lac à la Pluie et de la rivière à la Pluie se déversent dans la rivière Winnipeg, et si ce seul fait ne les implique pas dans le versant, je confesse que je ne sais pas ce que c'est qu'un versant. La rivière Winnipeg n'a aucun versant, si le lac à la Pluie ne fait pas partie de ce versant; et cette clause, par son texte, donnerait une juridiction à cette nouvelle Commission. J'aurais voulu ajouter ce qui suit à l'article:

> subordonnément aux termes et limitations du traité du 11 juin 1909, conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ainsi qu'aux règles établies conformément à ce traité par la commission mixte internationale.

On peut ajouter que cette législation, malgré son texte absolu, sera invalidée si elle est soumise aux tribunaux par une personne invoquant l'action exercée par la Commission. Il me semble que cette Commission devrait être prévenue, dès ses débuts, de la restriction de sa juridiction, et du soin qu'elle devra prendre de ne pas intervenir dans un domaine étranger à sa juridiction; et il me semble aussi bien que les cultivateurs riverains et les habitants de Fort-Francis, dont les propriétés auront été inondées, ne devraient pas être traînés devant les tribunaux, si la chose peut s'éviter. Pour les mêmes raisons, sans doute, qui ont motivé le retrait de mon premier amendement, je retire celui-ci.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne se rend-il pas compte que ce projet de loi sera subordonné aux termes et limitations du traité?

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi ne pas le dire, alors?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est à présumer que nous agissons...

L'honorable M. CASGRAIN: ...dans les limites dans lesquelles le traité nous permet d'agir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et nous nous conformons aux ordonnances de la Commission mixte internationale.

L'alinéa *d* de l'article 3 est agréé.

Les articles 4 à 8 — tous deux inclus — sont agréés.

Article 9 — mode de paiement des dépenses et émoluments:

L'honorable M. DANDURAND: Le leader du gouvernement a déclaré que le gouvernement fédéral représente la province du Manitoba. Si le gouvernement fédéral agit en qualité de fidéicommis du Manitoba, se propose-t-il de faire payer des honoraires au Manitoba?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les ressources naturelles de la province du Manitoba sont dévolues au gouvernement fédéral, et comme ce gouvernement tire tous les revenus qui découlent de ces ressources naturelles, il n'est que juste qu'il défraie la surveillance de leur exploitation.

Les articles 10 et 11 sont agréés.

Au paragraphe 3 de l'article 7 (étude reprise) — peine pour ceux qui mettent obstacle:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je signaler une erreur d'imprimerie. Le chiffre (1), entre parenthèses, devrait être (2).

Le préambule et le titre sont agréés.

Le bill est rapporté sans amendement; il est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER

PREMIERE LECTURE

Bill 19 "Loi portant modification de la loi de la Cour de l'Echiquier". — L'honorable sir James Lougheed.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je vous ai fait entendre tantôt que nous avions pratiquement terminé la besogne qui nous a été présentée, et que si le Sénat se sentait disposé à ajourner, cet après-midi, jusqu'au 29 du courant, je n'y verrais aucune objection. Je puis assurer au Sénat que la chose publique ne souffrira aucunement de cet ajournement.

L'honorable M. BOYER: Voudriez-vous fixer l'ajournement à huit heures du soir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Avant l'adoption de cette motion d'ajournement je désire attirer l'attention du leader du gouvernement sur la singulière situation qui se présente. Sans aucun préavis, voilà que le Sénat ajourne durant deux ou trois semaines. Les sénateurs qui ne sont pas ici aujourd'hui et qui pourraient être au Sénat demain vont encourir une amende rigoureuse en vertu de l'étrange loi adoptée à la session dernière. Le leader du gouvernement serait bien venu de réfléchir aux moyens qu'il pourrait prendre pour éviter à un sénateur qui n'a pas manqué un seul jour de séance depuis le début de la session, mais qui par hasard se trouve absent aujourd'hui, l'amende vraiment inadéquate qui devra lui être infligée en vertu de cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'inviterai aussi les victimes à tenir compte des suggestions de mon honorable ami.

L'honorable M. BOYER: Nous devons être présents à la séance du jour qui précède immédiatement l'ajournement — c'est-à-dire hier.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 29 mars, à 8 heures du soir.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mardi, 29 mars 1921.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Prières et affaires courantes.

LA SOCIETE GRIFFENHAGEN

ORDRE POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. TURRIFF demande au gouvernement:

1. Quand les services de la société Griffenhagen ont-ils été retenus pour réorganiser les divers ministères de l'administration publique?
2. Combien, à venir jusqu'au 31 décembre 1920, a-t-il été payé à cette société: (a) en salaires; (b) en frais de voyage, et (c) en frais d'entretien?
3. Quels sont les fonctionnaires civils qui ont prêté leur concours à la société Griffenhagen? Quels montants leur ont-ils été payés pour ces concours: (a) en salaires; (b) en frais de voyage, et (c) en frais d'entretien?
4. Quel montant dû, au 31 décembre 1920, à la société Griffenhagen et aux fonctionnaires qui lui ont prêté leur concours reste-il en souffrance?
5. Le contrat passé avec la société Griffenhagen a-t-il été annulé?
6. Dans la négative, doit-il être annulé et quand?
8. Le travail de cette société a-t-il été aussi peu satisfaisant que celui de ses prédécesseurs, les messieurs Young et Cie?

La motion est adoptée, et il est ordonné que les documents soient produits.

LA LIGUE DES NATIONS — CE QU'ELLE A COUTE AU CANADA

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN demande au gouvernement:

Quel est le montant total des frais et dépenses qu'a coûtés au Canada son adhésion à la Ligue des Nations?

L'honorable M. ROBERTSON: Le montant total payé à date est de $164,043.15.

PERCEPTIONS DE LA TAXE SUR LE REVENU

ORDRE POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. DAVID propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant les montants qu'a rapportés l'impôt sur le revenu dans les différentes provinces du Canada pour l'année 1919?

La motion est adoptée.

CHEMINS DE FER NATIONAUX — CHARBON CONFISQUE

ORDRE POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant la quantité de charbon que les chemins de fer nationaux se sont approprié ou ont confisqué durant 1920, et en janvier et février 1921, et spécifiant en chaque cas la date, le numéro du wagon, la quantité approximative, le nom de l'expéditeur, le nom du destinataire, et l'autorité en vertu de laquelle cette appropriation ou confiscation s'est effectuée.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à mon honorable ami s'il est important que le numéro du wagon, le nom de l'expéditeur et le nom du destinataire, soient donnés dans chaque cas? Rassembler de tels détails impliquerait sans nul doute un travail de bureau et une dépense considérables. La quantité de charbon peut, sans doute, être donnée sans grande difficulté. Est-il nécessaire que les détails soient fournis?

L'honorable M. BOSTOCK: Pour le moment, je ne le crois pas. Si mon honorable ami voulait produire un état indiquant la quantité totale de charbon et le nombre de wagons, cela pourrait être suffisant; mais si plus tard, de plus amples renseignements étaient nécessaires, je demanderais les détails.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill O, intitulé: Loi pour faire droit à Hazel Galbraith. — L'honorable M. De Veber.

LOI AMENDANT LA LOI DES POSTES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BLONDIN propose la deuxième lecture du bill F, Loi amendant la Loi des Postes.

Il dit: Honorables messieurs, le bill dont j'ai l'honneur de proposer la deuxième lecture, contient trois amendements à la Loi des Postes. Le premier amendement est à l'effet de révoquer la clause V du paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi des Postes, laquelle stipule que le montant de l'indemnité à payer dans le cas où un article recommandé est perdu, ne dépassera pas $25. L'intention est de porter le maximum de l'indemnité à $100. D'après la Loi des Postes, il y a deux classes d'articles: les lettres proprement dites et les colis. La pratique et l'expérience ont démontré qu'une nouvelle méthode d'organisation s'imposait afin d'obtenir un service postal plus satisfaisant. Il est question d'abolir la recommandation en ce qui concerne le colis postal, et de le remplacer par un système d'assurance, qui, nous le croyons, sera plus satisfaisant et moins coûteux.

Le deuxième amendement apporte un léger changement à la méthode actuelle. D'après la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, une lettre qui n'est pas suffisamment affranchie, doit être renvoyée au bureau des rebuts d'où l'on informe le destinataire qu'il y a là une lettre pour lui, et qu'il peut l'obtenir moyennant le paiement de la balance due sur l'affranchissement; balance qui ordinairement se monte à un centin. Il est question maintenant de remettre de telles lettres à leurs destinataires et de faire payer à ceux-ci la différence d'affranchissement.

L'honorable M. BOSTOCK: A leur faire payer un montant double.

L'honorable M. BLONDIN: Nous continuons l'ancienne amende.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ainsi que cela se pratique actuellement. Je reçois souvent des lettres pour lesquelles je dois payer la balance de l'affranchissement.

L'honorable M. BLONDIN: Rien ne sera changé quant à cela, mais la lettre vous

sera remise immédiatement, sans être renvoyée au bureau des rebuts.

L'honorable M. FOWLER: Je crois avoir compris que le salaire minimum des maîtres de poste de campagne est de $100.

L'honorable M. BLONDIN: Non.

L'honorable M. FOWLER: L'acoustique de cette salle est si mauvaise qu'il est impossible d'entendre ce qui s'y dit. Il a été question de $100 et mon collègue et moi-même pensions qu'il s'agissait des salaires des maîtres de poste de campagne. Je me disais que si le gouvernement était en mesure de faire autant que cela pour eux, l'on pouvait espérer qu'il ferait quelque chose en vue de diminuer les taxes.

L'honorable M. BLONDIN: J'ai le regret de vous dire que dans certains cas, ce serait une amélioration si le salaire maximum était porté à cent dollars. Je regrette également de n'avoir pu me faire entendre par mon honorable ami.

L'honorable M. FOWLER: La faute en est à la salle.

L'honorable M. BLONDIN: Je parlais en premier lieu de la responsabilité du ministère en ce qui regarde les lettres recommandées qui sont perdues. Le troisième amendement traite des disputes entre le ministère des Postes et les compagnies traversières. Actuellement, la loi stipule qu'au cas où un passeur exige plus que les autorités des Postes ou l'entrepreneur du service de la malle désirent payer, le montant doit être fixé par arbitrage; chaque partie nommant un arbitre, et ces deux arbitres nommant un troisième. Cette stipulation a été reconnue comme étant entièrement inadéquate et nous remplaçons le bureau d'arbitrage par la Cour de l'Echiquier du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas très bien compris, d'après l'explication du ministre des Postes, s'il y avait une limite fixée quant aux colis postaux. Le montant pour lequel un colis peut être assuré, est-il limité?

L'honorable M. CASGRAIN: Cent dollars.

L'honorable M. BLONDIN: Aujourd'hui, le maximum est de $25. Nous demandons de le porter à $100.

L'honorable M. CASGRAIN: Où est-il fait mention de $100 dans le bill?

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que nous devons des félicitations à mon honorable ami pour avoir soulevé la question de faire rendre à leur destination les lettres insuffisamment affranchies. Je sais que dans l'Ouest, le système actuel est une source énorme de difficultés. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi les fonctionnaires des postes s'opposaient à faire ce changement. Peut-être, lorsque nous serons en comité, le ministre des Postes pourra-t-il nous dire comment il a réussi à instruire ces fonctionnaires et à les décider à adopter cette ligne de conduite, qui, je le crois, sera d'un grand avantage pour le pays. Les autres clauses du bill pourront probablement être mieux discutées en comité.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant que la motion ne soit adoptée; où est-il fait mention de $100 dans le bill? Je ne le vois pas.

L'honorable M. BLONDIN: Mon honorable ami a raison; il n'est pas fait mention de $100. J'aurais été plus exact en disant que nous désirions faire disparaître la limite. Ceci est une expérience. Tout d'abord, notre intention est de nous en tenir à un maximum de $100, cependant nous pouvons être amenés à élever encore ce maximum.

L'honorable M. DANDURAND: L'objet de la clause 2 est de délivrer une lettre insuffisamment affranchie et de percevoir non seulement la différence du prix mais une amende. Je comprends qu'auparavant la coutume était d'avertir l'envoyeur que la lettre était insuffisamment affranchie, et qu'il devait payer l'amende. Est-ce l'envoyeur qui payait?

L'honorable M. BLONDIN: Le destinataire.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis comprendre pourquoi le destinataire serait mis à l'amende. D'après cet amendement, la lettre sera envoyée, et le facteur demandera au destinataire de payer non seulement la différence mais le double de l'affranchissement. Pourquoi cela?

L'honorable M. BLONDIN: Cette loi n'est pas nouvelle. Le bureau des postes encourant une dépense et un travail additionnels dans la manipulation de ces lettres, par le fait qu'il lui faut à cet effet employer le temps et les services d'un ou de deux fonctionnaires, je suppose que l'amende est imposée dans le but de couvrir ces frais additionnels.

L'honorable M. DANDURAND: Mais celui à qui cette lettre est adressée est nullement en faute.

L'honorable M. BLONDIN: Mon honorable ami voudrait-il que les fonctionnaires

des Postes prennent le trouble de percevoir un ou deux centins de l'envoyeur dont ils ne connaissent pas le nom. C'est impossible.

L'honorable M. DANDURAND: Le public objectera qu'en bien des cas, ces lettres insuffisamment affranchies sont des circulaires ou des imprimés, et la personne qui les reçoit devra chercher un, deux, ou trois centins pour payer l'amende. Je conçois naturellement que le ministère ne doit pas subir la perte, mais je crois que l'amende devrait être payée par l'envoyeur. En ce qui me regarde personnellement, neuf fois sur dix, ces lettres insuffisamment affranchies n'ont été d'aucun intérêt ou importance pour moi; et il doit en être de même dans bien d'autres cas. Je me suis souvent demandé pourquoi le ministère infligeait une amende au destinataire de la lettre.

L'honorable M. BLONDIN: Je crois que mon honorable ami a désigné la véritable raison pour laquelle une amende doit être imposée. Supposez que nous n'imposions pas d'amende; les lettres insuffisamment affranchies deviendraient un abus. Si faible que soit l'amende, c'est un obstacle à cet abus.

L'honorable M. BEIQUE: La coutume actuelle est que, si une lettre est envoyée sans avoir le port voulu, elle est ouverte et renvoyée à l'expéditeur à qui l'on demande de payer.

L'honorable M. BLONDIN: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Je reçois très souvent de ces lettres qui ont été renvoyées parce que le garçon de bureau a omis d'y apposer les timbres. Le paragraphe 2 du bill, tel que je le comprends, demande que la personne à qui la lettre est envoyée paye double port. Je crains que cela ouvre la porte à un abus. Bon nombre de personnes peuvent être portées à ne pas affranchir suffisamment les lettres, dans l'espoir que le destinataire payera; et le destinataire doit en plus payer l'amende. Maintenant supposez que le destinataire ne veuille pas payer et que la lettre soit renvoyée au bureau de poste...

L'honorable M. BLONDIN: Il y a une distinction à faire. Il y a les lettres insuffisamment affranchies, adressées à des personnes que l'on peut trouver, et il y a les lettres que l'on ne peut délivrer bien qu'elles aient le port requis. Supposez que nous ne puissions trouver le destinataire, bien que le nom et l'adresse soient lisiblement écrits. Si nous ne pouvons trouver le destinataire, nous attendons un certain temps après quoi nous détruisons la lettre. Nous ne pouvons la renvoyer à celui qui l'a adressée car nous ne connaissons pas son nom. C'est la seule catégorie de lettres qui soient ouvertes. Nous n'ouvrons jamais une lettre insuffisamment affranchie. Nous n'avons aucune raison de le faire. Nous l'envoyons simplement au bureau des rebuts, où plus tard on la détruit.

L'honorable M. FOWLER: Je regrette d'interrompre une discussion aussi importante, car nous comprenons parfaitement les résultats qui en dépendent; mais je désirerais poser une question au ministre des Postes. Avons-nous un service de colis postaux avec l'Angleterre?

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Ou bien devons-nous payer au tarif du port de lettres?

L'honorable M. BLONDIN: Service de colis postaux.

L'honorable M. FOWLER: Vous avez un service de colis postaux au tarif spécial des colis postaux?

L'honorable M. BLONDIN: Nous avons un service de colis postaux avec presque tous les pays du monde. Nous avons des tarifs différents. Je serai heureux d'en fournir le tableau à mon honorable ami.

L'honorable M. FOWLER: Le tarif?

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, considérant la première clause du bill, je remarque que l'intention est apparemment de favoriser les maisons qui font affaires par la poste; c'est-à-dire que vous allez assurer les objets expédiés par la poste jusqu'à concurrence de $100 ou peut-être $1,000 — quel que soit le montant fixé. Je pensais qu'en raison du débat que nous eûmes à la dernière session, au sujet des maisons qui font affaires par la poste, mon honorable ami, le ministre des Postes aurait présenté un amendement à la loi, à cet effet. Je crois qu'il n'est pas juste de permettre le transport de colis d'une extrémité à l'autre du pays à un taux moindre que la moitié du taux des compagnies de messageries. Ceci est injuste envers les marchands du pays et favorise ceux qui font le commerce par la poste et qui ne payent pas de taxes dans diverses parties du pays. Le gouvernement, je le croyais et je le crois encore, devrait modifier la loi

à ce sujet, et augmenter le taux sur les colis. Comme le savent tous ceux qui comprennent la situation, les colis postaux occupent les deux tiers du wagon-poste; c'est-à-dire dans ces parties du pays où ces grandes maisons qui font affaires par la poste sont établies. Je crois que l'on devrait trouver remède à cela. Le ministère possède de très nombreux chiffres, indiquant la quantité de matières postales transportées au taux des colis et il est facile de constater qu'il est beaucoup plus avantageux, au point de vue du coût, de se servir de ce moyen de préférence aux compagnies de messageries. C'est pourquoi je serais très heureux de voir le ministre des Postes attaquer cette question et la discuter. Je n'ai pas l'intention de couvrir le terrain parcouru l'année dernière. Je pensais qu'entre-temps, mon honorable ami étudierait attentivement la chose, et verrait s'il n'y a pas moyen de faire quelque changement dans le sens indiqué à la dernière session de cette Chambre.

Quant à l'article 2, je ne puis comprendre pourquoi la personne recevant une lettre serait punie d'une amende se montant au double du port de la lettre.

L'honorable M. FOWLER: Vous n'êtes pas obligé de prendre la lettre.

L'honorable M. PROUDFOOT: Tout le monde a une certaine dose de curiosité, et...

L'honorable M. FOWLER: Que ceux qui qui l'ont payent pour cette curiosité.

L'honorable M. PROUDFOOT: ...et si une lettre arrive, adressée à mon honorable ami, je suis parfaitement sûr qu'il la prendra, alors même qu'il aurait à payer double port.

L'honorable M. FOWLER: Certainement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Alors pourquoi seriez-vous condamné à payer l'amende?

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne le serais-je pas?

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi seriez-vous obligé de payer plus que le tarif ordinaire?

L'honorable M. FOWLER: Quelqu'un doit payer l'amende, soit le pays, soit vous.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non, le pays ne porte pas la peine car il reçoit le port. Les maître de poste, dans différentes parties du pays, ne reçoivent pas un gros salaire. Pourquoi leur imposer la charge de percevoir un double tarif? Le tarif simple devrait être suffisant. D'après la loi, telle qu'elle est actuellement, et comme je la comprends, si une lettre à mon adresse, devait porter, disons six cents de timbres, mais n'en porte que quatre, j'aurai à payer, avant de recevoir la lettre, quatre cents au lieu de deux, de sorte que le tarif double va au ministère. Actuellement, si la lettre n'est pas affranchie du tout, elle va au bureau des rebuts, je crois, mais les lettres ordinaires, insuffisamment affranchies, portant par exemple un timbre de deux cents au lieu d'un timbre de trois cents — se rendent à leur destinataire qui doit payer le double tarif.

L'honorable M. CASGRAIN: S'il le veut.

L'honorable M. PROUDFOOT: S'il le veut, et je crois que, règle générale, il le paye.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y a pas de mal à cela.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'injustice réside dans le fait d'imposer une amende. Il est suffisant de recevoir le montant du tarif ordinaire, le reste est de trop.

Je crois que c'est une sérieuse amélioration de pourvoir à ce qu'une lettre non affranchie se rende à destination au lieu d'être, comme par le passé, envoyée au bureau des rebuts, à Ottawa, d'où l'on avertissait le destinataire qui devait alors écrire à Ottawa et payer l'affranchissement pour que la lettre lui soit expédiée. La loi, il y a quelques années, était exactement telle que la propose aujourd'hui mon honorable ami; il revient simplement à l'ancienne loi; et je pense qu'elle n'aurait jamais dû être changée.

La seule objection que je vois à l'article 3 est ceci. Le passeur peut résider dans un des territoires de l'Ouest, très loin de la Cour de l'Echiquier. Je sais que les juges de la cour voyagent d'une extrémité à l'autre du Dominion, mais dans le cas d'une difficulté avec un passeur, il est peu probable que la Cour de l'Echiquier envoie un juge dans l'Ouest pour régler un cas isolé. Je crois certainement que l'ancien système, que vous changez, c'est-à-dire le règlement par arbitrage, donnerait de meilleurs résultats que le rouage coûteux de la Cour de l'Echiquier. A mon sens, l'article 3 n'est pas une amélioration de la loi actuellement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je viens de recevoir une lettre des Etats-Unis, portant un timbre de deux cents. Cela est suffisant, n'est-ce pas, lorsque la lettre ne pèse pas plus qu'il ne faut?

L'honorable M. MURPHY: Il devrait en être ainsi.

L'honorable M. CASGRAIN: Cependant j'ai eu à payer en plus six cents pour cette lettre.

L'honorable M. DANDURAND: Cela est une amende.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suppose que c'est une amende. Ce qui est étrange, c'est que cette lettre est un duplicata d'une autre que je reçus à mon bureau de Montréal, et pour laquelle le garçon de bureau paya lui aussi six cents. Cela fait douze cents — et je dois encore les six cents au pauvre garçon.

L'honorable M. WATSON: De quelle distillerie est-ce?

L'honorable M. THOMPSON: Quelle marque?

L'honorable M. CASGRAIN: Cette lettre vient de Californie et ne pèse pas plus qu'il n'est requis. Le ministre des Postes nous dit qu'à l'avenir, les lettres insuffisamment affranchies seront envoyées à leur destinataire. Cela, je crois, a toujours été la coutume; cet usage a existé depuis des années et des années. Si la lettre ne porte pas de timbre du tout, elle est envoyée au bureau des rebuts; nous savons tous cela; mais si l'affranchissement n'est pas suffisant, la lettre est portée au destinataire. On lui demande s'il veut payer les deux cents ou trois cents supplémentaires, suivant le cas. C'est l'usage adopté depuis aussi longtemps que ma mémoire peut s'exercer. Le destinataire peut dire: "Oui, je vais y jeter un coup d'œil". S'il pense que c'est une circulaire ou quelque chose d'analogue, et s'il veut la refuser, il dit: "Non, je n'en veux pas". Cela règle la question. Ce n'est pas nouveau. Je ne sais pas pourquoi ce bill a été présenté. Mais, comme je le dis, il est étrange qu'au moment où nous discutons ce point ce soir, une lettre en double m'arrive pour laquelle douze cents ont été payés, bien qu'elle fût suffisamment affranchie, puisqu'elle portait un timbre de deux cents des Etats-Unis.

L'honorable M. FOWLER: Elle dépassait le poids.

L'honorable M. CASGRAIN: La voici, juste une feuille. Je crois qu'elle ne dépasse pas le poids.

L'honorable M. MURPHY: Ceux qui l'ont adressée devait vous connaître.

L'honorable M. BLONDIN: Si mon honorable ami veut me donner l'enveloppe, je vais m'enquérir de la chose.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement. Je vais vous donner la lettre. C'est une question d'intérêt public.

L'honorable M. MURPHY: Oui, et certainement une question sérieuse.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEMES LECTURES

Bill G, intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Coulson. — L'honorable M. Blain.

Bill I intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Alexander. — L'honorable M. McCall.

Bill J, intitulé: Loi pour faire droit à William Gleaves Doyle. — L'honorable M. McCall.

Bill K, intitulé: Loi pour faire droit à William John Bell. — L'honorable M. Bennett.

Bill L, intitulé: Loi pour faire droit à Dorothy Mearuel Score. — L'honorable M. Bennett.

Bill M, intitulé: Loi pour faire droit à Henry William Maynard. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill N, intitulé: Loi pour faire droit à George Elmar Glossop. — L'honorable M. Proudfoot.

BILL PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill H, intitulé: Loi concernant la *Quebec, Montreal and Southern Railway Company*. — L'honorable M. Beique.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON (pour l'honorable sir James Lougheed) propose la deuxième lecture du bill 19, intitulé: Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Echiquier.

Il dit. Honorables messieurs, ce bill est bref, c'est une loi très simple dont l'utilité est apparente pour tous sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans la discussion des détails. En un mot, le bill permet au commissaire des brevets d'invention de paraître devant la Cour de l'Echiquier lorsqu'une per-

sonne en appelle de sa décision ou ordonnance; et ce, afin qu'il défende la position qu'il a prise ou les raisons qui l'ont amené à prendre la décision qu'il a rendue. De même, cela lui permet de porter lui-même un appel à la Cour Suprême contre la Cour de l'Echiquier, tout comme actuellement peut le faire un particulier ou un aspirant à un brevet. Il s'agit exactement de légaliser ce qui s'est fait par habitude, depuis des années; l'on m'informe que tout récemment, l'on a découvert que le commissaire, ayant obtenu sans protêt la permission de se défendre devant la Cour de l'Echiquier, n'avait cependant pas le droit légal de le faire. En une autre occasion son droit de se défendre en appel fut mis en doute. Le but de cette loi, comme je le comprends, est de donner au commissaire les droits et privilèges dont il a joui jusqu'à présent, mais que, paraît-il, la loi de la Cour de l'Echiquier ne lui confère pas clairement. Le ministre de la Justice, a, je crois, dans l'autre Chambre, exprimé clairement l'avantage d'apporter ces amendements à la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble que ce bill devrait être un amendement à la Loi des brevets d'invention et non à la Loi de la Cour de l'Echiquier. Il a trait exclusivement à ce que le commissaire des brevets d'invention peut ou ne peut pas faire. En faire un amendement à la Loi de la Cour de l'Echiquier, est de nature à induire en erreur les intéressés, car l'on serait porté à croire que les pouvoirs du commissaire des brevets d'invention doivent naturellement relever de la Loi des brevets plutôt que de la Loi de la Cour de l'Echiquier. Mon honorable ami n'a pas expliqué clairement pourquoi l'on en fait un amendement à la Loi de la Cour de l'Echiquier.

L'honorable M. ROBERTSON: La Loi de la Cour de l'Echiquier, étant celle qui donne à un aspirant à un brevet d'invention, le droit d'en appeler, j'en conclus que, d'après la même loi, le commissaire des brevets d'invention devrait avoir le droit de défendre la décision qu'il a rendue. Pour la même raison, si un particulier, en appelant de la décision du commissaire des brevets d'invention, a le droit, d'après la Loi de la Cour de l'Echiquier, de s'adresser à la Cour Suprême, le droit du commissaire, s'il y a nécessité pour un appel, devrait être le même en vertu de la même loi. Je n'ai pas l'intention de discuter cette question au point de vue légal; mais au point de vue du bon sens, il me semble que c'est logique d'en agir ainsi.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mercredi, 30 mars 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

LE CANADA ET L'EMPIRE

ORDRE POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable L. O. DAVID propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse royale, le Gouverneur général, le priant qu'il lui plaise gracieusement d'ordonner qu'il soit déposé sur la table du Sénat toute correspondance échangée entre le gouvernement impérial et celui du Canada au sujet de la représentation de ce pays dans le parlement britannique ou tout conseil; sa participation à l'administration de l'empire britannique, sa contribution aux guerres de l'empire et l'établissement d'une marine anglaise ou canadienne.

Il dit: Honorables messieurs, avant que cette motion soit présentée, je désire expliquer en quelques mots quel en est le but. Il existe sans aucun doute, dans ce pays, une assez forte appréhension au sujet de ce qui aura lieu à la prochaine conférence à Londres, et les mesures qui seront adoptées, touchant nos relations avec l'Angleterre et les autres colonies britanniques. Certains hommes d'Etat anglais et canadiens, désirent que les colonies aient de plus intimes relations avec l'Angleterre et une plus grande part dans l'administration des affaires de l'Empire. Ce sentiment est patriotique sans doute, mais il doit être dominé par la raison et le devoir — devoir envers l'Angleterre et devoir envers le Canada. Nous ne devons pas oublier les leçons que nous fournit l'histoire. L'histoire nous enseigne que quand de grands empires ont essayé d'accroître leur autorité et leur puissance au détriment de l'autonomie et de la liberté d'action des colonies, ils ont manqué leur but. A une époque où il ne devrait y avoir qu'une idée et qu'un désir, à savoir: le rétablissement de notre état financier et économique, je crois qu'il est

inopportun et dangereux de soulever la question d'augmenter nos charges et nos obligations. J'ai toujours été, et serai jusqu'à la fin de mes jours, un grand admirateur des institutions britanniques, que je considère aussi parfaites que peuvent l'être des institutions humaines, car elles accordent à toutes les classes et à tous les intérêts une part dans le gouvernement du pays; et une des raisons de mon inquiétude au sujet de ce qui se passe dans le monde, est la crainte que ces nobles institutions ne puissent résister aux attaques des démagogues. Lorsqu'un homme tel que Lloyd George, qui, il n'y a que quelques années, était considéré comme étant trop radical et trop disposé à céder devant les classes ouvrières, se voit obligé de donner l'alarme contre les dangers qui menacent la société et les institutions britanniques, nous avons le droit d'être inquiets. Il n'y a aucun doute, honorables messieurs, que le monde est entraîné vers une démocratie extrême — le résultat inévitable d'une politique qui tend de plus en plus à placer le pouvoir entre les mains d'une majorité sur laquelle les éléments du radicalisme réussissent toujours à établir leur domination. Ce qui existe aujourd'hui en Russie confirme cette assertion et devrait être une leçon pour les hommes publics du monde entier.

C'est justement parce que je désire voir se maintenir les institutions britanniques, non seulement en Angleterre mais au Canada, que je suis enclin à m'opposer à un projet quelconque qui serait de nature à diminuer leur prestige; et je crains que tout système d'administration qui aurait pour effet d'atténuer l'autonomie des colonies et d'augmenter leurs obligations, aurait inévitablement ce résultat regrettable, car ce serait une cause de complications et de mécontentement.

Comment pouvons-nous espérer qu'il n'y ait pas de mécontents dans un Parlement impérial ou Conseil où les représentants de l'Angleterre et des dominions seront réunis et où les intérêts en cause seront si différents? Comment pouvons-nous espérer que ce qui conviendra à l'Angleterre nous convienne toujours? Comment pouvons-nous espérer que ce qui conviendra aux autres dominions nous soit toujours convenable? Qu'y a-t-il de commun entre nous et les nègres de l'Afrique ou les races jaunes de l'Asie? Nous ne devons pas oublier que nous ne sommes pas en Europe; que nous vivons en Amérique; que nous sommes américains et que notre prospérité dépend en grande partie de nos relations commerciales avec les Etats-Unis et les autres pays d'Amérique. Nous ne devons pas oublier que nos relations commerciales et industrielles sont liées à leurs destinées. Non seulement devons-nous craindre tout sujet de mécontentement entre le Canada et les autres parties de l'Empire, mais aussi tout mécontentement entre le Canada et les Etats-Unis. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les décisions de la Ligue des Nations seront en conflit avec les intérêts des Etats-Unis. Dans ce cas, quelle sera notre position? L'attitude des Etats-Unis envers la Ligue des Nations mérite notre attention en ce qu'elle indiquera leur ligne de conduite dans le cas où ils seraient opposés aux mesures adoptées par la Ligue impériale.

Je répète que tout projet qui aurait pour effet de diminuer l'autonomie du Dominion et d'aggraver notre situation financière, serait préjudiciable aux intérêts de l'Angleterre et aux nôtres et mettrait en danger les institutions britanniques. Dans les temps actuels, honorables messieurs, les intérêts financiers sont plus forts que le sentiment.

Il y a beaucoup à dire sur ce sujet, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage. Je désirais seulement mettre sur leurs gardes, tous ceux qui ont à cœur les institutions britanniques et désirent les conserver, afin qu'ils se prémunissent contre ce qui peut se passer à la conférence de juin. Après tout, pourquoi changer notre situation actuelle? L'Angleterre a-t-elle quelque raison de se plaindre de ses colonies? N'ont-elles pas fait durant la guerre tout ce qu'il était en leur pouvoir de faire et peut-être même, d'après l'opinion de plusieurs, plus qu'elles n'auraient dû faire? Auraient-elles pu faire davantage, si leurs relations avec l'Angleterre avaient été plus intimes? Non, il était impossible de faire plus. Alors pourquoi changer? Je pense, honorables messieurs, que le Sénat devrait exprimer ses vues sur cette question qui a une telle importance sur les destinées du Canada.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je suis certain que cette Chambre a écouté avec intérêt et profit les remarques de l'honorable sénateur qui vient de nous adresser la parole et je ne m'oppose pas à ce que sa motion soit adoptée, sauf que je désire faire remarquer que peut-être y a-t-il eu quelque correspondance échangée entre ce Gouvernement et le gouvernement britannique, qu'il ne serait peut-être pas convenable de rendre publique. A part cette réserve quant à la con-

venance de rendre publics certains documents, il n'y a aucune objection à adopter la motion de mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'appellerai l'attention de l'honorable ministre qui vient de nous faire remarquer qu'il ne serait peut-être pas à propos de produire certains documents dans cette Chambre, sur les discours qui ont été prononcés dans la Chambre des communes en Angleterre il y a un an ou deux, sur les fonctions du Parlement et ses rapports avec le cabinet. Une association inter-parlementaire a été établie, composée de membres de la Chambre des députés de France et de membres du Parlement britannique. Les membres du Parlement britannique eurent occasion d'aller à Paris et d'y passer quelque temps pour étudier le fonctionnement des institutions parlementaires françaises. Ils furent surpris du dégré de contrôle que le Parlement français exerçait sur toutes les questions et plus particulièrement les questions concernant l'étranger. A leur retour à Londres, dans un débat très intéressant, ils déclarèrent que le Parlement britannique était absolument dépourvu, non seulement de tout contrôle, mais de toute information relativement à ce qui avait lieu entre la Grande-Bretagne et les autres nations; que toutes ces questions étaient placées entre les mains du conseil des ministres de la Grande-Bretagne et demeuraient pratiquement lettre morte pour les membres de la Chambre des communes et la Chambre des lords, qui ne connaissaient rien des nombreux traités et arrangements conclus entre l'Angleterre et les autres nations. D'autre part, ils avaient découvert qu'en France, il existait dans chacune des deux branches du Parlement, un comité des affaires étrangères fonctionnant régulièrement et activement, et, quand le budget était déposé, ou quand le comité le désirait, il pouvait s'adresser au ministre des Affaires étrangères, le questionner à huit clos et être mis au fait de tout ce qui se passait. Le comité surveillait étroitement les actions du cabinet français. Les membres du Parlement britannique reconnurent qu'il y avait en France le sens vrai de la responsabilité du parlement; que là, le conseil de cabinet était un comité exécutif qui devait son existence à la majorité d'une chambre représentative; et que les membres de cette chambre savaient ce qui se passait et prenaient leur part de responsabilité dans la lutte mondiale où chaque nation est engagée. Puisque nous tendons à devenir une nation, il me semble que chaque branche de notre Parlement, devrait examiner le travail de ce comité français, dont je viens de parler et peut-être même celui d'autres comités semblables en d'autres pays—nous savons ce que fait le Sénat américain—afin de pouvoir jouer un rôle actif dans la direction des affaires de ce pays avec les pays étrangers et d'être mis au courant de ce qui se passe quant aux questions internationales dans lesquelles nous serons de plus en plus intéressés.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEMES LECTURES

Bill G, intitulé: loi pour faire droit à William Henry Coulson.—Honorable M. Blain.

Bill I, intitulé: loi pour faire droit à Elizabeth Alexander.—L'honorable M. McCall.

Bill J, intitulé: loi pour faire droit à William Gleaves Doyle.—L'honorable M. McCall.

Bill K, intitulé: loi pour faire droit à William John Bell.—L'honorable M. Bennett.

Bill L, intitulé: loi pour faire droit à Dorothy Mearuel Score.—L'honorable M. Bennett.

Bill M, intitulé: loi pour faire droit à Henri William Maynard.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill N, intitulé, loi pour faire droit à George Elmor Glossop.—L'honorable M. Proudfoot.

BILL DES POSTES.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Blondin le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill F, intitulé: Loi amendant la Loi des Postes. — L'honorable M. Girroir au fauteuil.

Article I—assurance de matière postales (limite de $25 omis).

L'honorable M. BOYER: Où viendra l'économie du temps? Quelle est la différence entre le temps qu'il faut pour faire enregistrer une lettre et le temps qu'il faudra pour fair assurer un colis?

L'honorable M. BLONDIN: L'amendement proposé n'affecte pas l'enregistrement

des lettres, mais affecte seulement l'enregistrement des colis postaux. L'enregistrement des colis postaux est venu en addition à l'enregistrement des lettres, qui était déjà en existence. L'addition de ce nouveau service dans la division des enregistrements, déjà surchargée, a causé de l'encombrement. Nous ne sommes pas à la recherche d'un système plus économique, mais d'un système plus expéditif qui donnera la même garantie au public, et, en même temps, évitera l'encombrement que nous avons eu à subir par le passé. L'amendement présenté aujourd'hui suggère une assurance au lieu de l'enregistrement, et l'assurance sera un procédé plus simple. Cela constituera une division séparée de celle de l'enregistrement des lettres. Une lettre enregistrée nécessite considérablement d'écriture. Elle doit être transmisé de main à main; doit être enregistrée à chacun des bureaux de poste en route; nécessite un reçu de la main de chaque officier qui touche à cette lettre, jusqu'à ce qu'elle parvienne à la personne à qui elle est adressée. Le système d'assurance que nous avons en vue sera plus simple. On mettra un colis postal assuré dans un sac, d'où il ne sortira jusqu'à ce qu'il soit livré au destinataire.

L'honorable M. BOYER: Est-ce que le département lui-même fera l'assurance, ou est-ce qu'il s'entendra avec une compagnie d'assurance pour assurer ce colis?

L'honorable M. BLONDIN: Le département veut faire lui-même l'assurance des colis de la même manière que le département fait l'assurance des lettres.

L'honorable M. CASGRAIN: En cas de perte du colis assuré, le Gouvernement remboursera-t-il l'expéditeur?

L'honorable M. BLONDIN: Jusqu'au maximum du montant autorisé. C'est une expérience que nous tentons, qui ne contient aucun principe nouveau, puisque l'assurance des matières postales est déjà en force jusqu'au maximum de $25. Si le département et le public sont satisfaits de l'expérience, le montant pourra être augmenté.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur vient de dire que le premier amendement qu'il propose à ce bill, à savoir: de remplacer l'alinéa V du paragraphe I de l'article 9 du chapitre 66 des Statuts revisés de 1906, n'affecte pas le chargement ou assurance des lettres, mais affecte seulement les colis postaux. Je désirerais plus de renseignements sur ce point, car il me semble que la clause que l'on supprime couvre toutes les matières postales. La clause d'interprétation se lit comme suit:

"Objets transmissibles" comprend les lettres, paquets, colis, journaux, livres ou autres objets qui peuvent circuler par la poste sous l'autorité de la présente loi ou des règlements faits sous son empire.

Le paragraphe que l'on se propose de remplacer se lit comme suit:

...établir un système pourvoyant à une indemnité pour la perte d'objets transmissibles enregistrés, cette indemnité ne devant en aucun cas dépasser vingt-cinq dollars pour une seule pièce enregistrée, ou au remboursement de sa valeur réelle, si elle est inférieure à vingt-cinq dollars, et établir un droit d'assurance ou une échelle de droits d'assurance qui sont payables d'avance au sujet de ces objets transmissibles, et, au besoin, faire les règlements qu'il juge nécessaires pour la mise en pratique de ce système.

Le paragraphe qui doit remplacer celui-ci se lit comme suit:

...établir un système comportant une assurance contre la perte de matières postales, et fixer un droit d'assurance ou une échelle de droits d'assurance qui seront payables d'avance sur ces matières postales, et, au besoin, faire les règlements qu'il juge nécessaires à la mise en pratique d'un tel système.

Je n'insiste pas sur l'exposé que vient de faire l'honorable sénateur, mais le paragraphe semble comprendre plus que les colis postaux. Je désire attirer son attention sur le fait que la loi que l'on veut amender fixe un montant maximum d'assurance de $25, tandis que l'amendement qu'il apporte laisse au ministère le soin de déterminer le montant d'assurance. Je n'ai pas suffisamment étudié le système de l'ancienne Loi des Postes pour connaître la raison qui a motivé le choix de ce montant ou celle qui autoriserait maintenant les autorités des postes à le fixer.

L'hon. M. BLONDIN: Mon honorable ami en trouvera l'explication au paragraphe k, page 5 de la Loi des Postes.

L'honorable M. DANDURAND: L'autre question est de savoir pourquoi vous abandonnez le montant maximum d'assurance, et prenez sur vous-même d'en fixer le mon tant?

L'honorable M. BLONDIN: L'on a trouvé que le montant de vingt-cinq dollars n'était pas suffisant. Le service de colis postaux est très en vogue pour expédier les objets de valeur. C'est afin de se rendre aux désirs du public que nous demandons le privilège d'augmenter le maximum d'assurance.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose qu'il y aura un tarif fixé suivant la valeur de l'article.

L'honorable M. BLONDIN: Oh! oui. Nous n'avons pas l'intention de donner un boni au peuple du Canada. La règle du ministère est que toute entreprise doit payer ses frais.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que c'est au cours de la dernière session que l'honorable ministre des Postes fixa à 10 cents le montant à payer pour recommander une lettre. Va-t-on abandonner ce mode maintenant, et le remplacer par un tarif déterminé suivant la valeur?

L'honorable M. BLONDIN: Le montant de 10 cents fut établi par un acte du parlement. Il n'est pas en mon pouvoir de le changer.

L'honorable M. BENNETT: Combien y a-t-il de bureaux de poste où l'on peut faire recommander les lettres?

L'honorable M. BLONDIN: Je ne pourrais, sur le moment, donner à mon honorable ami le nombre exact. Il y a au Canada, en chiffres ronds, 13,000 bureaux de poste et je crois être à peu près exact en disant que 3,000 ou 4,000 sont ce que nous nommons des bureaux comptables.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, mon honorable ami dit que d'après la loi actuelle, l'on doit payer, pour une lettre recommandée, 10 cents en sus de l'affranchissement ordinaire, et que, quand ce bill deviendra loi, l'envoyeur d'une lettre ou d'un colis qu'il désire faire assurer devra payer un certain montant additionnel d'assurance à part les 10 cents pour la recommandation.

L'honorable M. BLONDIN: L'amendement ne concerne pas les lettres. Le tarif pour les lettres recommandées restera ce qu'il est (10 cents) et le ministère sera responsable en cas de perte, jusqu'au maximum de $25. Mais nous établissons un système d'assurance pour le colis postal.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si quelqu'un veut augmenter le montant d'assurance d'une lettre, ne pourra-t-il le faire d'après les règlements du ministère?

L'honorable M. BLONDIN: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il peut l'envoyer comme colis postal.

L'honorable M. BLONDIN: Non. Il lui faudrait recommander sa lettre. Je ne lui conseillerais pas de l'envoyer comme colis postal.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cette lettre peut contenir des objets de valeur et d'un petit volume.

L'honorable M. BLONDIN: Dans ce cas, la lettre sera traitée comme un colis et tombera dans la catégorie des colis postaux, ce qui permettra de l'assurer.

L'honorable M. CASGRAIN: Si je comprends bien, vous payez pour le transport du colis, et vous pouvez, à part cela, les faire assurer pour le montant que vous voulez.

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. BENNETT: Je crois qu'une étude attentive de ce bill nous fera voir qu'il est trop radical pour être approuvé. D'après ce que je comprends, il y a environ 4,000 bureaux de poste où les lettres peuvent être recommandées. Je crois même que si l'on faisait enquête, l'on en trouverait davantage. Beaucoup de petits bureaux de poste de campagne ont ce privilège, et, règle générale, ils sont situés dans des magasins. Dans le cours de la discussion, il n'a pas été fait mention des pertes encourues par l'assurance des colis. Le public en général est sous l'impression que quand ils recommandent une lettre, le gouvernement est responsable en cas de perte; mais il n'en est pas ainsi réellement, bien que le gouvernement soit responsable jusqu'au montant de $25. En ces temps de transport rapide, un intrigant, tout à fait étranger, pourrait aller en automobile dans un bureau de poste du voisinage et faire recommander une lettre. Toute personne qui est au courant des faits sait que ces bureaux de poste sont généralement tenus par la femme ou la fille du maître de poste. L'étranger présente une boîte et dit: "Elle contient $1,000; je suis prêt à payer pour une assurance de $1,000". La femme, au courant de la routine, accepte la prime d'assurance. Le colis porte peut-être une fausse adresse et n'est jamais réclamé, et lorsqu'il est ouvert, l'on découvre qu'il ne contient qu'un paquet de vieux papiers et le ministère est responsable de la perte.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. BENNETT: Je prendrai un autre cas. Supposez que quand le colis est délivré à son destinataire, celui-ci prétend qu'il a été ouvert et qu'il contenait de

la bijouterie au montant de $1,000. Quiconque est au courant des pertes que les compagnies de messageries ont à subir, sait que maintes fois des fraudes ont été commises à leurs dépens, et voilà que vous allez donner lieu à des abus de ce genre pour un montant illimité; le Parlement ne sait pas où cela s'arrêtera. Jusqu'ici, le Parlement a décidé que le maximum doit être $25. D'après cet amendement, il peut être porté à $1,000 ou $5,000. Quel en sera le résultat? Des intrigants peuvent aller dans ces bureaux de poste de campagne où des femmes ignorantes sont en charge. Dans l'Ontario vous y trouvez rarement un homme. Le maître de poste passe la plus grande partie de la journée à parcourir la campagne en automobile, ramassant les œufs et le beurre pour les vendre ensuite aux marchands de la ville et le magasin est laissé aux soins de sa femme ou de son petit garçon ou de sa petite fille. Ils connaissent la routine suffisamment pour suivre les règlements. J'ose dire que si une loi telle que celle-ci est mise en pratique, le ministère va se créer beaucoup de trouble, et le pays aura à faire face à un déficit considérable. Je suggérerais que le montant soit fixé à $25, comme sous l'ancienne loi, ou à tout autre montant que le Parlement jugera convenable.

L'honorable M. BLONDIN: Je crois que le cas dont parle mon honorable ami est quelque peu extrême. L'intention du ministère est de ne pas dépasser $100. Mais je ne vois aucune objection à accepter la proposition de mon honorable ami et à porter la limite à $100.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est très bien.

L'honorable M. BLONDIN: Quant au danger que court le bureau de poste d'être trompé, je ferai remarquer à mon honorable ami que nous apportons toujours la plus grande attention à ce sujet. Les bureaux de poste manipulent des centaines de millions en argent et objets de valeur et la perte est en général très faible.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est le pourcentage des pertes?

L'honorable M. BLONDIN: Je crois que l'année dernière, sur trois ou quatre cent millions, la perte était d'environ $10,000.

L'honorable M. BENNETT: Sur les colis postaux?

L'honorable M. BLONDIN: Sur le tout. Je propose qu'après les mots "perte de matières postales" à la deuxième ligne du paragraphe, l'on insère les mots suivants: "n'excédant pas $100".

L'honorable M. CASGRAIN: Hier j'ai attiré l'attention du ministre des Postes sur le fait que le montant de $100 n'était pas mentionné dans le Bill, et j'ai suggéré que si ce montant était inscrit dans le paragraphe, ce serait satisfaisant.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle preuve est requise par le ministère avant qu'une réclamation ne soit payée? Supposez qu'un demandeur dise qu'il a envoyé une lettre contenant $25; quelle preuve est requise pour que le remboursement soit fait?

L'honorable M. BLONDIN: Premièrement, la preuve que la lettre était recommandée — le reçu donné pour la recommandation de la lettre; deuxièmement, le rapport du bureau de poste à destination.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends cela. Le but de ma question était ceci: comment le ministère sait-il que la lettre contenait $25, ou $10 ou 10 cents?

L'honorable M. BLONDIN: Il faut que nous acceptions le serment de la personne intéressée.

L'honorable M. BELCOURT: Je voudrais savoir encore si d'autres pays ont demandé cette assurance des matières postales. Quels autres pays, s'il y en a, l'ont adoptée et l'ont actuellement en opération?

L'honorable M. BLONDIN: Si la Chambre me le permet, j'appellerai le sous-ministre, M. D. Coulter. L'on m'informe que cela se pratique partout. L'on s'en sert aux Etats-Unis et en Angleterre.

L'hon. M. BELCOURT: L'Union Postale Internationale l'a-t-elle adoptée?

L'honorable M. BLONDIN: Je suis sous l'impression que cela ne rentre pas dans les attributions de l'Union Postale. C'est une question d'arrangement privé entre les différents pays. Telle est mon impression; mais je n'ai pas étudié cette phase de la question.

L'honorable M. BELCOURT: Un tel arrangement existe-t-il avec quelqu'un des pays appartenant à l'Union Postale Internationale? Avez-vous un tel arrangement entre les Etats-Unis et le Canada?

L'honorable M. BLONDIN: Nous n'avons pas d'expérience sur ce sujet. Nous n'avons pas eu cette assurance dans le passé. Mais en ce qui concerne les lettres recommandées

nous avons un arrangement avec les différents pays.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas pour l'assurance?

L'honorable M. BLONDIN: Non, pas pour l'assurance. Mais je suppose que nous pourrions faire, pour l'assurance, un arrangement semblable à celui qui existe pour les lettres recommandées. D'autres pays ont ce système d'assurance.

L'honorable M. BELCOURT: Comment a-t-il fonctionné? Quels sont les résultats dans les autres pays? Est-ce un succès ou non? L'honorable sénateur a-t-il quelques chiffres ou autre chose qui soient de nature à nous éclairer sur ce sujet?

L'honorable M. BLONDIN: La seule preuve que la chose a été un succès, c'est que les Etats-Unis et l'Angleterre, si mon information est correcte, ont eu ce système....

L'honorable M. BELCOURT: Pendant combien de temps?

L'honorable M. BLONDIN: ....pendant très longtemps et ils l'ont encore. Cela prouve qu'ils en sont satisfaits.

L'honorable M. DANDURAND: Un colis adressé aux Etats-Unis peut naturellement être assuré. Par exemple, je puis assurer un colis pour New-York. S'il est perdu de l'autre côté des lignes, la réclamation de l'envoyeur est faite au gouvernement canadien. Y a-t-il dans ce cas, un arrangement par lequel le gouvernement canadien se fait rembourser par le gouvernement américain et *vice versa?*

L'honorable M. BLONDIN: Il y a un mode d'enquête. Les deux gouvernements y contribuent, et celui qui est déclaré fautif est tenu responsable.

L'honorable M. CASGRAIN: Le ministre vient de dire que si une personne prétend avoir mis $25 dans une lettre, par exemple, le ministère prend sa parole ou son serment et lui paye la somme. Ne serait-il pas préférable, lorsqu'une personne recommande une lettre contenant de l'argent, que cet argent soit compté par l'employé qui accepte la lettre, afin de s'assurer que l'argent est dedans? Un homme pourrait dire, si la lettre a été perdue, "J'avais $100, dans cette lettre", ou bien "il y avait $25"; tandis qu'il n'y aurait eu peut-être que $5. Il est reconnu que ceux qui ont l'intention de commettre une fraude n'hésitent pas à faire un serment. Ne serait-il pas prudent, par conséquent, de pourvoir à ce qu'une lettre, avant d'être acceptée par un bureau de poste, soit ouverte pour que le fonctionnaire du gouvernement puisse compter l'argent et s'assurer du montant qu'elle contient? Alors, si elle était perdue, l'envoyeur aurait droit à ce montant.

L'honorable M. BLONDIN: Le principe fondamental de notre organisation actuelle est que nous devons placer notre confiance dans le public, et la preuve que nous ne nous sommes pas trompés à cet égard, c'est que les pertes sont insignifiantes. D'autre part, comment le public accepterait-il de la part du gouvernement, cet ordre de présenter les lettres ouvertes afin de montrer ce qu'elles contiennent?

L'honorable M. CASGRAIN: Elles contiennent de l'argent.

L'honorable M. BLONDIN: La plus grande partie de l'argent envoyé par la poste est transmis par mandat-poste ou bon postal.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais quelquefois les espèces mêmes sont envoyées.

L'honorable M. BLONDIN: Je suis presque certain que la plupart des lettres recommandées ne contiennent aucune valeur. Vous recommandez une lettre afin d'avoir la preuve qu'elle a été reçue par le destinataire. Le montant d'argent envoyé en espèces par lettre recommandée est pratiquement nul.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors il ne faudrait pas grand temps pour le compter.

L'honorable M. BELCOURT: Les compagnies de messageries exigent que l'argent soit compté avant de consentir à l'envoyer. Pourquoi ne pas adopter cette règle en ce qui regarde les envois d'argent?

L'honorable M. BLONDIN: Je prendrai en considération, l'idée de l'honorable sénateur. Je suppose qu'il y a quelques raisons aussi à opposer à cela. Mais je désire faire remarquer qu'il en est de même avec le colis postal.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. BLONDIN: Chaque colis présenté sera examiné.

L'honorable M. CASGRAIN: Le contenu du paquet sera examiné?

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela règle la question.

L'honorable M. BELCOURT: Dans quel but? afin de l'évaluer? Le maître de poste ne sera pas capable d'évaluer une montre par exemple, ou toute autre chose semblable.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ils ne font pas cette évaluation dans les bureaux des compagnies de messageries.

L'honorable M. BELCOURT: C'est pourquoi je désire savoir pour quelle raison le colis sera examiné dans ce cas-ci.

L'honorable M. BLONDIN: Je suppose que nous agirons comme les compagnies de messageries.

L'honorable M. BELCOURT: Alors vous ne ferez pas ce que vous disiez vouloir faire d'abord?

L'honorable M. BLONDIN: Je parlais des lettres recommandées.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami vient de demander, "Comment le public aimerait-il que l'argent soit compté avant d'expédier la lettre? Je suis revenu tout dernièrement d'un voyage en Espagne, et je me souviens d'avoir envoyé de l'argent de Saragosse à Madrid. Je suis allé au bureau général des Postes avec l'hôtelier. Les billets de banque furent comptés; ils furent mis dans une enveloppe cachetée, après quoi le maître de poste passa un fil au travers des quatre coins, réunit les deux extrémités et les cacheta. J'eus son reçu, attesté par l'hôtelier, seul homme que je connusse à Saragosse, et de plus j'eus la garantie que la lettre serait délivrée en dedans de trois jours, et que si elle n'était pas reçue à sa destination au bout de trois jours, l'argent me serait remboursé. Si ce système fonctionne bien en Espagne, pourquoi ne fonctionnerait-il pas ici?

L'honorable M. TURRIFF: Je ne crois pas qu'il y ait nécessité de changer les règlements concernant les lettres recommandées. J'ai eu un bureau de poste à la campagne pendant 20 ans. Il était presque entièrement laissé aux soins des employés. Je me souviens d'un cas où la personne recevant une lettre recommandée se plaignit qu'elle contenait $5 de moins qu'il était fait mention dans la lettre. Le bureau de poste fit une enquête qui dura des mois et des mois avant d'arriver à connaître toute l'affaire. Je connais un ou deux autres cas où quelque chose d'analogue arriva et il y eut une enquête très sérieuse. Le fait mentionné par le ministre des Postes, que l'année dernière dans la transmission de $300,000,000 ou $400,000,000 de matières postales, les pertes ne s'élevèrent qu'à environ $10,000, est une preuve que le système actuellement en vigueur est très bon, et, sans aucun doute, le revenu provenant des lettres recommandées fait plus que balancer les pertes.

Je désirerais obtenir de mon honorable ami le petit renseignement suivant: Si je l'ai bien compris il a dit que des 13,000 bureaux de poste en opération, 4,000 seulement recevaient les lettres recommandées. Dois-je en conclure qu'une personne ne peut recommander une lettre que dans un quart seulement des bureaux de poste du Canada. Le bureau qui était dans mon magasin approvisionnait une demi douzaine de petits bureaux, et d'après mes souvenirs, il était possible, dans chacun de ces petits bureaux de campagne, qui à cette époque ne donnaient que $10 par année au maître de poste, de faire recommander une lettre. Quel est l'idée de mon honorable ami quand il dit qu'il n'y a que 3,000 ou 4,000 bureaux de ce genre?

L'honorable M. BLONDIN: Je dois rectifier ma déclaration. Mon intention était de faire allusion aux bureaux comptables et non comptables. Ces derniers n'ont pas le droit d'émettre de mandats poste ou bons postaux, tandis que les premiers ont ce privilège, mais vous pouvez recommander une lettre dans tout bureau de poste. Ma déclaration n'était pas exacte.

L'honorable M. BOSTOCK: La même chose s'appliquera-t-elle aux colis-postaux? Pourrez-vous assurer un colis postal dans n'importe quel bureau de poste?

L'honorable M. BLONDIN: Il nous faudra étudier cette question. Je ne crois pas qu'il soit possible de mettre l'assurance des colis postaux en opération là où nous n'avons pas de bureaux comptables.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que l'on demande simplement au Parlement d'accorder au ministère le pouvoir d'établir un règlement convenable qui permette l'opération du système.

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Mais je désirerais attirer l'attention de l'honorable ministre sur ceci: Ce qu'il ajoute n'est pas suffisant. Je crois qu'il devrait ajouter "dans chaque cas" ou bien "dans chacun des cas", autrement, d'après l'amendement, il porterait la limite à $100, une fois pour toutes.

L'honorable M. BLONDIN: Le paragraphe tel qu'amendé se lirait comme suit:

Etablir un système comportant une assurance contre la perte de matières postales, n'excédant dans aucun cas la somme de $100.

L'honorable M. BENNETT: Puis-je demander au ministre des Postes si j'ai bien compris qu'il disait que la somme de $10,000, avait été payée par le ministère aux personnes qui ont prouvé qu'elles avaient perdu de l'argent envoyé par lettres recommandées?

L'honorable M. BLONDIN: Je parlais d'après ma mémoire. En autant que je puis me rappeler, le rapport du ministre des Postes pour l'année dernière, portait à $10,000 environ, le montant total des pertes. J'ai demandé une copie du rapport et dans quelques minutes je pourrai fournir à mon honorable ami le renseignement requis.

L'honorable M. BENNETT: S'il est vrai que le ministère paye les pertes encourues par les lettres recommandées, après que ces pertes ont été prouvées, et si cette information est rendue publique, je crois que le ministère recevra beaucoup d'autres réclamations. Durant les quelques années de ma carrière politique, des centaines de personnes sont venues me dire "J'ai perdu de l'argent dans une lettre recommandée" je leur ai répété la vieille histoire "le Gouvernement n'assure pas votre argent; le but de la lettre recommandée est simplement de faire un effort pour rechercher les matières postales qui ont été perdues": J'ai toujours compris que ce n'était pas autre chose. Je n'ai jamais eu connaissance d'aucun cas où une personne après avoir prouvé qu'elle avait perdu $10 ou $20 dans une lettre, était remboursée de cette somme par le ministère des Postes. S'il est connu du public que le ministre rembourse les pertes, je prédis qu'il recevra des réclamations se montant à des milliers et des milliers de dollars.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois que les pertes qui ont eu lieu par le passé ont été dues en grand partie au fait que l'argent a été volé dans les lettres par des fonctionnaires du ministère des Postes, et je crois qu'en toute circonstance où il a été prouvé qu'une lettre contenant de l'argent avait été ouverte dans quelque bureau de poste au Canada et l'argent pris par un employé des postes, le ministère a comblé le déficit. Je crois que c'est là d'où proviennent les pertes.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami pourquoi, étant donné que les pertes dans la transmission des lettres recommandées sont si minimes, le ministère perçoit un montant aussi élevé que 10 cents? Il ne faut pas perdre de vue, ainsi que le disait tout-à-l'heure mon honorable ami, que la plupart de ces lettres ne contiennent pas d'argent du tout et que de plus, comme je puis le voir, un grand nombre ne contiennent que des avis ou affaires semblables dont la livraison devra être prouvée plus tard. Pourquoi le ministère exige-t-il un montant aussi élevé que 10 cents? Le ministère n'y gagnerait-il pas en diminuant le tarif des lettres recommandées?

L'honorable M. CASGRAIN: A l'ancien tarif.

L'honorable M. BELCOURT: Le revenu ne serait-il pas meilleur si le montant était porté, disons, à cinq ou six cents?

L'honorable M. BLONDIN: L'administration de la division des lettres recommandées est une des plus coûteuses en raison du nombre des commis et du travail supplémentaire qu'entraîne la recommandation des lettres.

L'honorable M. BELCOURT: La différence est-elle de 300 ou 400 pour 100 de plus que pour les lettres ordinaires?

L'honorable M. BLONDIN: Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que les 10 cents que nous percevons dans ce pays sont aussi perçus en Angleterre et aux états-Unis. C'est le tarif par le monde entier. En second lieu, nous perdions beaucoup dans cette branche du service. En troisième lieu, le tarif actuel de 10 cents permet à peine de rencontrer les frais d'administration.

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, il n'y a aucune certitude que l'envoyeur d'une lettre recommandée sera remboursé si l'argent n'arrive pas à destination.

L'hon. M. BLONDIN: Jusqu'à concurrence de $25.

L'hon. M. DANDURAND: S'il établit...

L'honorable M. BLONDIN: Il prend la responsabilité de nous fournir sa déclaration sous serment et toute preuve possible.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle que soit la cause de l'erreur? Pourvu que la lettre n'arrive pas à destination?

L'honorable M. BLONDIN: Si la lettre n'est pas délivrée, nous faisons une enquête, et si nos fonctionnaires, qui ont l'expérience, le recommandent, nous ordonnons le paiement jusqu'à concurrence de $25.

L'honorable M. DANDURAND: En réalité, c'est une assurance jusqu'au montant de $25.

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'amendement est adopté et l'article 1, tel qu'amendé est adopté.

L'article 2 est adopté.

Article 3—obligations des passeurs. Les arbitres sont remplacés par la Cour de l'Echiquier.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre voudrait-il expliquer la raison de ce changement? Il me semble que cela va causer bien du trouble et qu'il sera difficile aux personnes habitant les districts éloignés d'en appeler à la Cour de l'Echiquier afin d'avoir la revision de leur chef d'accusation, car c'est là, je crois, ce dont il est question. Le passeur est obligé de traverser le porteur et sa malle d'une rive à l'autre du cours d'eau. Jusqu'à présent, d'après la loi, s'il ne s'accordait pas avec les autorités de la Poste, quant aux prix, des arbitres étaient désignés dans le district en cause. C'est un système que le commun des mortels peut comprendre, et il serait probablement toujours possible de trouver quelqu'un à qui le passeur pourrait présenter son côté de la question. Mais renvoyer un tel différend à Ottawa, si par exemple le passeur habite l'extrémité nord de la Saskatchewan ou de l'Alberta, comme le district de la rivière La Paix—sera, il me semble, une injustice.

L'hon. W. B. ROSS: Je crois qu'un heureux changement à apporter à cet égard, serait de faire ce qui se faisait il y a deux ans au sujet de réclamations d'après la loi, en rapport avec le chemin de fer Canadien National. Il y est pourvu qu'une personne qui a une réclamation contre la compagnie de chemin de fer peut poursuivre en cour supérieure ou en cour de première instance. Je crois qu'il serait bon d'avoir cette clause ainsi conçue: *"Le montant à payer sera déterminé par n'importe quelle cour supérieure ou de première instance"* en lieu et place de *"par la Cour de l'Echiquier du Canada."*

L'honorable M. BELCOURT: Biffez les mots "Cour de l'Echiquier."

L'honorable W. B. ROSS: Que le montant soit fixé par n'importe quelle cour.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A mon point de vue, cela ne devrait pas être laissé à une Cour du tout. La Commission des chemins de fer devrait fixer le montant. Il en coûtera très cher à un homme d'aller en cour.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que dans tous les cas il y a un prix déterminé pour les passeurs. Pourquoi demanderaient-ils davantage au porteur de malles qu'à un fermier ordinaire traversant avec ses produits? Dans ma province une liste de prix est établie par les conseils municipaux dans les différents comtés où il y a des traversiers, et les porteurs de malle payent le même prix que les autres. Quoiqu'il en soit, si dans d'autres provinces cet état de chose n'existe pas et qu'il n'y ait pas de prix établis, ce serait une injustice que de forcer un homme à aller à la Cour de l'Echiquier du Canada. Je suggère que l'on donne au maître général des Postes, le droit de fixer le prix.

L'honorable W. B. ROSS: Pas du tout. Cela serait une flagrante injustice. Il le fixerait suivant son intérêt.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami ne voit pas la chose dans son vrai sens. Il suppose le cas où le ministre des Postes du Canada serait un malhonnête homme et ne fixerait pas le prix convenable. Je suppose qu'un homme occupant la position de ministre de la Couronne fixerait,—si la chose était laissée entre ses mains — un prix convenable.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela serait arbitraire. Il y a bien des choses en ce monde qui sont arbitraires, et d'autres qui ne le sont pas et qui devraient l'être.

L'honorable W. B. ROSS: Puis-je demander à l'honorable sénateur si, au cas où sa ferme serait prise par un des ministères, il permettrait à ce ministère d'en fixer la valeur? Il demanderait immédiatement que la question soit soumise à une cour quelconque.

L'honorable M. FOWLER: Il faut observer les proportions dans ces sortes d'affaires. Le prix pour traverser une rivière serait quand même peu de chose. Il n'est pas juste de comparer le prix d'une ferme avec le coût de transport d'un bord à l'autre d'une rivière.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais si le passeur contrôlait beaucoup de votes, ne recevrait-il pas un bon prix?

L'honorable M. FOWLER: Cela dépend du but dans lequel vous l'engagez.

L'honorable M. LYNCH - STAUNTON: Le ministre des Postes nous dirait-il quel est le plus haut montant payé à cette fin?

L'honorable M. FOWLER: A peu près 40 cents, serait, je crois, le prix le plus élevé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le ministre des Postes nous dirait-il quel est le salaire le plus élevé payé à un porteur de malle? Il me semble que vous remuez ciel et terre pour peu de chose en envoyant devant la Cour de l'Echiquier le règlement d'une affaire qui me paraît bien insignifiante.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il en même temps..

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je désirerais avoir ma réponse.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut répondre aux deux questions. Quels sont les cas qui tomberaient sous cette loi? Un facteur s'engage à porter la malle d'un point à un autre, et s'il y a une traverse sur sa route, il paye pour la traverse. Je désirerais savoir quels cas imprévus sont réglés par cette clause.

L'honorable M. BLONDIN: La loi des Postes pourvoit qu'au cas où le passeur demanderait un prix déraisonnable, la question devra être réglée par arbitrage. Je crois que ce paragraphe est resté lettre morte, depuis la Confédération. Il n'y a jamais eu de difficulté entre le ministère et, par exemple, le passeur d'une rivière ordinaire. La difficulté que nous pouvons rencontrer, peut se présenter en ce qui concerne les grands bateaux — par exemple sur le Saint-Laurent. C'est de là que vient le trouble. Un homme avait un contrat avec mon ministère, pour le transport de la malle entre une certaine ville et un autre endroit. Chemin faisant, il avait à traverser la rivière Saint-Laurent. Sur le bateau par lequel il traversait avec une couple de sacs, le prix ordinaire était, je crois, 5 cents par personne, 5 cents par sac, et 10 ou 15 cents pour un cheval et une voiture; mais parce que l'homme était un fonctionnaire du ministère des Postes, il plut à la compagnie de demander $500 ou $1,000.

L'honorable M. DANDURAND: Par année?

L'honorable M. BLONDIN: Un montant absolument déraisonnable. Nous eûmes recours à l'arbitrage. Nous fûmes amenés devant la cour et le montant demandé par ces messieurs fut maintenu par la cour et les frais d'avocats se montèrent à $2,000.

L'honorable M. BOYER: Bravo pour les avocats!

L'honorable M. LYNCH - STAUNTON: C'est la raison pour laquelle ces questions ne devraient pas être portées en cour.

L'honorable M. BLONDIN: C'est pourquoi nous avons pensé que ces cas devraient être portés devant la Cour de l'Echiquier qui siège dans les différentes parties du Dominion et, comme l'a dit mon honorable ami (l'hon. M. Lynch-Staunton), ce n'est pas une question de grande importance, car, je suis sûr que quand les gens sauront qu'ils sont obligés de comparaître devant une cour où justice sera rendue, il n'est pas probable qu'ils cherchent à arracher au ministère un montant déraisonnable.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami a-t-il considéré le fait que par cette loi, pourvoyant à un système d'assurance sur les matières postales, il augmente la responsabilité de ceux avec lesquels il a passé des contrats pour le transport de la malle? Le porteur de malle va se trouver sujet à une plus grande obligation qu'auparavant à l'égard du ministère.

L'honorable M. BLONDIN: Cette loi le protègera.

L'honorable M. BELCOURT: Elle le protègera en ce qui regarde le montant qu'il a à payer pour la traverse; mais le porteur de malle avec lequel vous avez un contrat aujourd'hui, aura en sus de ses obligations actuelles, celle de transporter des matières assurées.

L'honorable M. BLONDIN: Il l'a toujours eue.

L'honorable M. BELCOURT: Non, pas pour autre chose que les lettres.

L'honorable M. BLONDIN: Oh! oui, colis postaux et lettres recommandés et même colis contenant de l'argent venant de la banque.

L'honorable M. BELCOURT: Vous allez augmenter la responsabilité; sinon, je ne vois pas du tout la raison de nous présenter ce Bill.

L'honorable M. BLONDIN: Nous ne faisons que changer la cour de juridiction.

L'honorable M. BELCOURT: Ma question se rapporte à la responsabilité additionnelle que vous placez sur la personne avec laquelle vous avez un contrat. Il aura à transporter une plus grande quantité de matière assurée qu'auparavant. Quel en sera l'effet sur les contrats qui existent actuellement avec le ministère?

L'honorable M. BLONDIN: Tous nos contrats avec nos porteurs de malle stipulent qu'ils doivent transporter tout ce que le ministère leur demande de transporter.

L'honorable M. DANDURAND: Ces contrats sont-ils annuels?

L'honorable M. BLONDIN: Quelques-uns sont annuels, d'autres sont pour trois ans.

L'honorable M. BELCOURT: Vous augmentez les devoirs du porteur de malle et vous allez fixer vous-même le prix de son travail.

L'honorable M. BLONDIN: Un entrepreneur qui demande la résiliation de son contrat est toujours bienvenu.

L'honorable M. TURRIFF: Il me semble que la proposition de l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'hon. M. Fowler), remplirait beaucoup mieux les conditions que si ces cas étaient renvoyés au comité des Chemins de fer ou à la Cour de l'Echiquier. Mettez dans la loi que si le passeur refuse de transporter les matières postales, il traversera un porteur de malle aux prix usuels.

L'honorable M. BLONDIN: Cette idée me sourit.

L'honorable M. LYNCH STAUNTON: Comment agissez-vous avec les chemins de fer?

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions peut-être faire rapport de l'état de la question et les honorables messieurs pourraient l'étudier et présenter de nouveau le Bill la semaine prochaine.

L'honorable M. BLONDIN: Oui je préférerais le présenter de nouveau la semaine prochaine.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un point que nous pourrions auparavant prendre en considération. Le passeur serait tenu, à cause de la malle, de faire un service régulier à certaines heures afin que la malle soit délivrée en temps voulu. A cet effet le passeur aura pour ce service du porteur de malle une responsabilité plus grande que pour le service ordinaire du public.

L'honorable M. BLONDIN: Supposez qu'en dépit de cela, pour une raison ou pour une autre, le passeur refuse de transporter un porteur de malle à moins qu'il ne paye une certaine somme. C'est ce qui est arrivé. Il a exigé de l'entrepreneur, $5 par voyage; bien que celui-ci n'eut que deux sacs pour lesquels il aurait dû payer seulement 10 cents, et, s'il lui plaît, le passeur peut traîner l'entrepreneur devant les tribunaux pendant plusieurs mois.

Rapport est fait de l'état de la question.

BILLS PRIVES

PREMIERES LECTURES

Bill 3, intitulé: loi constituant en corporation "The Canadian Bar Association".—L'honorable M. Lynch-Staunton.

Bill 7, intitulé: loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.—L'hon. M. Gordon.

Bill 14, intitulé: loi portant modification à la Loi constituant en corporation Gilmour & Hughson (à responsabilité limitée).—L'hon. M. Edwards.

Bill 21, intitulé: loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Oshawa.—L'hon. M. McHugh.

Bill 22, intitulé: loi concernant la compagnie du chemin de fer des Mille Iles.—L'hon. M. McHugh.

Bill 25, intitulé: loi concernant "The Kettle Valley Railway Company".—L'hon. M. Bernard.

Bill 26, intitulé: loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada".—L'hon. M. Watson.

Bill 27, intitulé: loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Central.—L'hon. M. L'Espérance.

Bill 29, intitulé: loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—L'hon. M. Watson.

Bill 30, intitulé: loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.—L'hon. M. McHugh.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mardi, 31 mars 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill P, Loi pour faire droit à Frederick Harold Walton.

CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL

TETES DE LIGNE A QUEBEC

L'honorable JULES TESSIER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produite une copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, le Board of Trade, le conseil municipal et la commission du port de Québec, depuis la dernière session, relativement à la diversion du commerce du grain du Nord-Ouest sur New-York, et au prétendu manquement du Gouvernement à achever ses entreprises intéressant les têtes de ligne et le chemin de fer Transcontinental à Québec, ainsi que copie des mémoires adressés au premier ministre sur ces sujets.

Il dit: Honorables messieurs, en demandant la production de ces documents, je ne suis nullement inspiré par l'idée de critiquer le gouvernement; mais je crois nécessaire d'attirer votre attention sur certains faits de la plus haute importance pour le district et la province de Québec.

Nous désirons obtenir l'accomplissement de promesses faites par le gouvernement lorsque fut décidée, en 1904, la construction de la voie transcontinentale, promesses que la Commission du chemin de fer Transcontinental a confirmées en 1910. Nous demandons l'exécution des travaux nécessaires pour faciliter l'entrée à Québec de tous nos chemins de fer transcontinentaux et des lignes auxiliaires. Nous désirons que le port de Québec soit en mesure de procurer le transport, par terre et par eau, du blé, du bétail, du bois de pulpe et des autres denrées destinées à l'exportation et qui ont été détournées des ports canadiens vers les ports américains. Nous voulons la conclusion d'arrangements propres à nous assurer un bon et rapide service océanique.

Le Board of Trade de Québec a soumis au gouvernement un rapport très bien préparé des desiderata, et j'espère que le gouvernement accueillera favorablement cette requête. Je me suis souvent demandé pourquoi le gouvernement avait dépensé autant d'argent au creusage de ports artificiels, alors que nous possédons, à la tête de la navigation, des ports naturels qui offrent autant d'avantages que celui de Québec, un port susceptible de devenir l'un des meilleurs du continent. Du marché Champlain à Sillery se trouve, en bordure du Saint-Laurent, une rivière de près de trois milles de longueur qui pourrait facilement recevoir une centaine de navires si le gouvernement voulait seulement entreprendre les travaux nécessaires. J'espère bien sincèrement que dans l'intérêt du commerce de tout le Dominion, on traitera le port de Québec à l'instar de l'un de nos grands ports nationaux. La correspondance entre le président du Board of Trade de Québec et le très honorable premier ministre, de juillet à octobre dernier; le mémoire soumis au Conseil privé le 19 janvier dernier par le maire, les représentants du Board of Trade et les Commissaires du port de Québec; les états soumis par ces deux derniers corps à la Commission des chemins de fer lorsqu'elle siégeait à Québec le 3 février, tendent à démontrer l'existence d'une situation de la plus grave importance pour la nation, d'une situation presque sans précédent dans l'histoire du Canada.

Ces documents prouvent, sans contredit:

1. Que le gouvernement a complètement manqué à ses promesses faites par écrit à la ville de Québec, et comprises dans un acte notarié signé en 1910, en ce qui concerne les têtes de ligne du chemin de fer transcontinental; qu'il a néanmoins gardé en sa possession les terrains précieux affectés aux têtes de ligne et qu'il a obtenus de la ville sur la foi de ces promesses.

2. Que les chemins de fer de l'Etat sont exploités au préjudice des intérêts, non seulement de Québec, mais encore de tous les ports maritimes du Canada, par l'encouragement de l'exportation des céréales du Nord-Ouest via New-York au lieu de par les ports canadiens; et ce, jusqu'au point que dans l'espace de six ans, on a expédié 518,000,000 de boisseaux de notre blé via Buffalo et New-York, et qu'en 1920, alors qu'une bonne récolte autorisait une exportation considérable, le mal sembla s'aggraver au lieu de diminuer, car pas moins de 94,000,000 de boisseaux de cette nouvelle récolte ont été expédiés de Fort-William via Buffalo.

3. Que ceci a été provoqué par le tarif mal avisé et inutile que les chemins de fer de l'Etat ont adopté et en vertu duquel on prélève 36 cents par minot sur tout le blé,

exporté par voie ferrée, de Winnipeg à Québec, ce qui rend possible d'expédier le blé à New-York, par voie ferrée et voie des lacs pour 32 cents le minot, cependant que des experts déclarent qu'on pourrait le transporter à Québec, exclusivement par chemin de fer pour 17 cents, par le Transcontinental.

4. Que cette politique peu sage prive non seulement les ports maritimes canadiens du commerce d'exportation du Nord-Ouest, bien qu'on le leur ait solennellement promis au Parlement lorsque fut commencée la construction des chemins de fer Transcontinental et Grand-Tronc du Pacifique, mais qu'elle contraint le fermier du Nord-Ouest à verser, pour transporter son grain à New-York, près du double du prix qu'il aurait à payer pour le faire transporter à Québec; que, au cours des huit dernières années, au moins 70 millions de dollars d'argent canadien ont été versés aux chemins de fer des Etats-Unis et aux bateaux des lacs pour le transport de ce grain à exporter, une somme qu'on aurait pu dépenser dans notre propre pays et qui aurait puissamment contribué à diminuer les déficits dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, dont le fardeau pèse actuellement sur le pays tout entier.

5. Que le gouvernement s'approprie les recettes de deux chemins de fer locaux très prospères, construits par la population de Québec et subventionnés par la ville, sans rendre compte des revenus aux propriétaires de ce bien, et refuse ou néglige de solder la minorité des actions de ces chemins de fer détenues par la population de Québec, bien que le gouvernement ait acquitté le paiement de la majorité des actions, cette majorité étant détenue par les actionnaires de Toronto.

6. Que l'administration de ce chemin de fer de l'Etat, l'horaire de ses trains et la négligence à se servir du pont dispendieux de Québec ou à autoriser les autres à s'en servir, ont causé un vif mécontentement à Québec.

J'espère que le jour viendra où l'on pourra obtenir un règlement équitable de ces questions.

L'honorable THOMAS CHAPAIS: Honorables messieurs, la question soulevée par l'honorable représentant de De la Durantaye (l'hon. M. Tessier) est certes une question très sérieuse. Elle a son importance non seulement du point de vue de Québec, mais bien encore du point de vue canadien. Nonobstant le sacrifice immense que la population du Canada s'est imposé pour construire le chemin de fer Transcontinental, c'est un fait malheureusement indéniable que la grosse part de notre commerce de grain est divertie sur les ports américains. Je ne m'y connais pas beaucoup en matière de commerce et de transport, mais nous avons l'opinion d'hommes qui ont étudié la question et qui connaissent les faits.

Permettez-moi de citer un document adressé à sir Robert Borden le 26 septembre 1919 et signé par vingt-deux sénateurs et députés à la Chambre des communes, représentants des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Ils ont fait la déclaration suivante:

Les ports maritimes du Canada n'ont pas été favorisés du trafic océanique du chemin de fer; au contraire, tous les ans, une proportion sans cesse grandissante de notre commerce occidental de grain a été dirigée vers New-York et expédiée de ce port. Dans un récent discours qu'il a prononcé au Sénat, le sénateur Bennett a déclaré que les quatre cinquièmes de ce trafic avaient été expédiés du port américain en question.

On a allégué qu'en vertu du taux spécial de transport, fixé il y a deux ans par l'administration gouvernementale du chemin de fer Transcontinental, et appliqué sur le grain exporté de Winnipeg à Québec, exclusivement par voie ferrée, on épargnait trois cents sur chaque minot de blé, par comparaison avec le taux du transport, par voie ferrée et lacustre, jusqu'à New-York ou Montréal.

Le ministre des Chemins de fer a déclaré à la Chambre des communes que ce taux spécial, bien que faible et pleinement justifiable du fait que ce chemin de fer sauvait au delà de 200 milles de distance jusqu'à la mer, était avantageux pour le chemin de fer; mais il fut annulé lors de la hausse de tous les taux de chemin de fer, et on ne l'a pas encore remis en vigueur; de sorte que les envois de grain de Québec ont cessé malgré qu'ils eussent bien commencé, et le chemin de fer n'a pas eu d'occasion favorable de prouver qu'il pouvait accomplir les travaux qui motivèrent sa construction.

Le fait que l'assurance maritime à partir de New-York est moins dispendieuse qu'à partir de Montréal, de Québec, d'Halifax ou de Saint-Jean, milite grandement aussi contre les ports de mer canadiens.

En vue de l'importance qu'il y a pour le Canada d'accorder au fermier du Nord-Ouest le taux le plus faible possible pour le transport de son grain et afin d'ajouter ainsi, chaque année, plusieurs millions à la valeur de sa récolte; et en vue de faire cesser la diversion alarmante de notre commerce sur les ports des Etats-Unis au détriment des ports de mer canadiens, nous suggérons respectueusement que le Gouvernement devrait remettre ou faire remettre en vigueur, le taux spécial de transport, sur le blé d'exportation et les autres céréales, par le chemin de fer Transcontinental, à partir de Winnipeg et des autres points occidentaux, ou à partir d'Armstrong jusqu'à Québec; qu'il conclue des arrangements afin que les taux d'assurance maritime soient les mêmes à partir des ports de mer canadiens qu'à partir de New-York, et qu'il fasse construire à Québec, à Ha-

lifax et à Saint-Jean des entrepôts à grain supplémentaires en nombre suffisant pour s'assurer le trafic du blé canadien que l'on pourra, croyons-nous, reconquérir sur New-York, si ces suggestions sont adoptées.

Les messieurs qui ont signé ce document n'étaient pas des gens de Québec; c'était tous des gens de l'Ouest, et leur témoignage en faveur de nos ports de l'est a une valeur toute spéciale. Ces opinions et ces faits, avec d'autres qui se rattachent plus directement au développement et à l'amélioration du port de Québec et des têtes de ligne à cette même ville, ont été énergiquement portés à l'attention du gouvernement, en premier lieu par le Board of Trade de Québec, au cours de l'été et de l'automne de l'année dernière, et, plus tard, au mois de janvier dernier, par une délégation influente et représentative à la tête de laquelle se trouvait le maire de Québec. Le premier ministre et ses collègues le reçurent avec beaucoup d'égards et l'écoutèrent avec intérêt.

Bien entendu, dans les circonstances actuelles, le problème peut ne pas être facile à résoudre; mais j'espère que le gouvernement découvrira une solution satisfaisante et prendra tous les moyens dont il dispose pour empêcher ou, au moins, pour atténuer cette diversion de notre commerce canadien sur les ports américains, ce qui est très préjudiciable aux intérêts de notre pays.

Sur motion de l'honorable M. l'Espérance, le débat est ajourné.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERES LECTURES

Bill Q, Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Leonard.—Hon. M. Fisher.

Bill B, Loi pour faire droit à Alexander LaRue. — Hon. M. McCall.

Bill S, Loi pour faire droit à Maria Martin Morel.—Hon. M. G. V. White.

DEUXIEME LECTURE

Bill O, Loi pour faire droit à Hazel Galbraith.—Hon. M. DeVeber.

BILL CONCERNANT LA COUR DE L'ECHIQUIER

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat siège en comité pour étudier le Bill 19, Loi portant modification de la Loi de la Cour de l'Echiquier.

L'honorable M. DANIEL au fauteuil.

L'hon. M. CHAPAIS.

Article 1. — Le commissaire des brevets peut être représenté par un avocat:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami aurait-il la complaisance d'expliquer le but de ce bill? Je ne comprends pas pourquoi on nous demande d'investir le commissaire des brevets du pouvoir de comparaître en personne ou de se faire représenter par un avocat devant la Cour de l'Echiquier. Je me figurais que si une cause se présentait, le commissaire des brevets était autorisé à comparaître et à s'expliquer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : La difficulté qui s'est présentée au gouvernement — car cette question intéresse particulièrement le gouvernement — réside dans le fait qu'avant 1913 l'appel, si l'on peut ainsi le désigner, se faisait au gouverneur en conseil. En 1913, on a adopté une loi en vertu de laquelle la Cour de l'Echiquier était autorisée à entendre les appels dans les causes de brevet. Cette cour accorda au commissaire des brevets le privilège de comparaître devant elle bien que, si je ne me trompe, la chose n'était pas expressément prévue dans la loi. Dans un récent appel de la Cour de l'Echiquier à la Cour Suprême, la demande, si je comprends bien, ayant été faite au nom du commissaire des brevets, un juge de cette cour prétendit que le commissaire n'était pas autorisé à comparaître comme partie aux procédures, et, par conséquent, on refusa de l'entendre. Il vaut donc mieux, ainsi que le comprendront facilement les honorables messieurs, qu'il y ait à cet effet une stipulation expresse d'incorporée dans le bill afin d'éviter tout malentendu, car il va sans dire que si appel il y a dans une cause de brevet, le commissaire devrait pouvoir se faire représenter comme partie devant la cour.

L'honorable M. BELCOURT: La couronne était-elle représentée devant la Cour de l'Echiquier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Si je comprends bien, elle peut-être représentée par le commissaire des brevets, mais suivant le bon vouloir de la cour.

L'honorable M. BELCOURT: De fait, la Couronne était-elle représentée ou si c'était le commissaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le commissaire a comparu devant un juge de la Cour Suprême, et le tribunal a refusé de l'entendre.

L'honorable M. BELCOURT: Etait-ce devant le tribunal de première instance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non. La Cour de l'Echiquier a bien voulu permettre au commissaire de se faire entendre; mais la Cour Suprême lui a refusé le droit de comparaître et de se faire entendre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami sait-il si demande a été faite à la Cour de l'Echiquier aux fins que le commissaire soit partie aux procédures?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Le ministre de la Justice a déclaré ailleurs que la cour avait refusé d'entendre le commissaire.

L'honorable M. BELCOURT: Ça, c'est en appel. Mais si le commissaire s'était présenté devant la cour d'instruction — devant la Cour de l'Echiquier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mais oui. Par courtoisie, la Cour de l'Echiquier lui a permis de se faire entendre, bien qu'il n'y eut dans la loi aucune condition ni disposition expresse l'autorisant à comparaître devant la cour. Naturellement, la cour manifesta le désir que le commissaire, à titre de partie, présentât la cause au nom de la Couronne. Mais lorsque appel fut interjeté devant la Cour Suprême, le contraire se produisit.

L'honorable M. BELCOURT: Je prétends que c'est parce que la Couronne n'agissait pas comme partie devant la cour d'instruction. Mon honorable ami est-il d'avis, que si le commissaire des brevets, selon son désir, avait adressé une demande à la cour, il aurait obtenu d'être partie aux procédures?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela aurait pu se faire comme question de procédure ou de pratique, et l'on pourrait le découvrir dans les plaidoiries de la cour. J'ignore quelle est la coutume suivie. Quoiqu'il en soit, le gouvernement tient du ministère de la Justice que cette formalité est réellement nécessaire si le commissaire des brevets désire être partie dans une procédure devant les tribunaux.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis d'avis que si le commissaire des brevets avait demandé d'être partie aux procédures aux fins de défendre les intérêts du public ou de la Couronne, on ne lui aurait suscité aucune difficulté. Tout l'embarras provient du fait que cette formalité n'a pas été exécutée à la Cour de l'Echiquier. Si on l'avait autorisé à être partie aux procédures, la cour d'Appel lui aurait reconnu le droit de rester en chambre. Je ne vois pas très bien la nécessité du bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je n'ai pu saisir ce que l'honorable leader a dit car, dans cette Chambre, personne ne peut entendre s'il se trouve à trois ou quatre sièges de distance. J'aimerais à savoir pour quel motif on veut accorder au commissaire des brevets le droit de plaider une cause devant les tribunaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'officier de la Couronne le plus au courant de la cause en question. Je ne veux pas dire qu'on n'a pas suivi la coutume de le rendre partie aux procédures, car je ne suis pas au courant de cette coutume suivie dans les causes de brevet soit à la cour de l'Echiquier, soit à la cour suprême; toutefois, dans la cause à laquelle j'ai fait allusion, il semble qu'on ne l'ait pas fait partie, bien qu'il ait été entendu à la cour de l'Echiquier, aussi lorsqu'il interjeta appel devant un juge de la cour Suprême, ce juge prétendit que le commissaire ne possédait pas les qualités requises et que, par conséquent, il ne pouvait être entendu.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il n'était pas partie aux procédures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément. La question se réduit à ceci: si, dans la procédure, on a omis de le faire partie à la cause et qu'il s'élève une question technique au cours de la plaidoirie, il ne peut se faire entendre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: N'y a-t-il pas un malentendu au sujet de cet article. L'article dit:

> Le commissaire des brevets a droit de comparaître au nom de la couronne et comme représentant les intérêts du public et d'être entendu par avocat...

Si je comprends bien, cet article aura pour résultat de réaliser ce que l'honorable représentant d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt) souhaite voir se réaliser, c'est-à-dire que le commissaire soit partie au procès; mais non qu'il soit entendu sauf par avocat. Il est dit "et d'être entendu par avocat". Tel que je comprends l'article, il ne s'agit pas ici de lui accorder la position d'un avocat à la cour. Est-ce là l'intention—lui accorder la position d'un avocat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il s'agit de lui accorder l'autorité né-

cessaire pour qu'il puisse devenir partie aux procédures. Il me semble que comme représentant du public ou comme représentant de cette branche particulière de responsabilité au nom de la Couronne, il devrait être fait partie. Il est bien la personne qui devrait être partie aux procédures. S'il ne l'est pas, je me demande qui pourrait bien l'être.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il peut agir tout comme le procureur du Roi le fait en Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; et je me figure que le commissaire des brevets ne comparaîtra pas en personne devant les tribunaux, mais comparaîtra par avocat.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'objecte aucunement au bill, mais je tiens à faire remarquer que si, dans cette cause particulière, le commissaire des brevets avait insisté pour faire reconnaître ses droits, il aurait pu être partie aux procédures et la cour d'appel aurait reconnu son statut. Je comprends que mon honorable ami vise surtout à ce que le droit pour le commissaire de comparaître ne dépende pas de la demande qu'il fait à la cour, mais bien qu'il ait ce droit dans tous les cas, sans obligation pour lui de s'adresser à la cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra de lui faire remarquer que le commissaire des brevets doit obtenir son rang en vertu d'une loi. En droit coutumier, il ne peut jouir de ce rang — ce rang n'étant pas inhérant à sa fonction—pour comparaître comme partie. Ce droit doit lui être conféré par la loi. Le bill a pour but de surmonter cette difficulté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami sur ce point: Pendant qu'il parlait, j'ai remarqué qu'il avait employé les mots: "comparaître par avocat". S'il se donne la peine de référer au bill il verra que la note marginale dit "peut être représenté par avocat", alors que dans le paragraphe lui-même on dit "et d'être entendu par avocat". Je me demande où est la différence.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est la même chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est la même chose.

L'article 1 est adopté.

La préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans modification.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL CONCERNANT LES POSTES

CONTINUATION DE L'ETUDE EN COMITE

Le Sénat s'est de nouveau réuni en comité pour étudier le Bill F, Loi amendant la Loi des Postes.—L'honorable M. Blondin.

L'honorable M. Gordon au fauteuil.

Artcle 3—Obligations des passeurs (Cour de l'Echiquier substituée aux arbitres):

L'honorable M. BLONDIN: Honorables messieurs, à l'ajournement du comité hier, nous discutions l'article 3. On a suggéré d'adopter, à la place de l'amendement projeté, un amendement nouveau. Par conséquent, je propose:

Qu'à la quatrième ligne de l'article 88, tous les mots après le mot "payer" soient retranchés et remplacés par ce qui suit: "ne doit en aucun cas dépasser celui qui est ordinairement exigé du public".

De sorte que l'article entier tel qu'amendé, se lira comme suit:

3. Est abrogé l'article 88 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

"88. Tout passeur doit, à demande et sans retard, passer dans son bac le courrier ou toute autre personne qui voyage avec la poste, ainsi que la voiture et les chevaux qui servent au transport de la poste; et le passage à payer ne doit en aucun cas dépasser celui qui est ordinairement exigé du public.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est parfait.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle différence y a-t-il entre ce que vous venez de lire et ce qu'il y avait auparavant?

L'honorable M. BLONDIN: L'amendement projeté se lisait comme suit:

...est fixé par contrat; ou, si un passeur demande plus que ne veulent payer les autorités postales ou l'entrepreneur du transport de la poste, le montant à payer est déterminé par la cour de l'échiquier du Canada".

L'honorable M. BELCOURT: Je tiens à faire remarquer à mon honorable ami que son amendement ne change en rien la situation, car il n'y a pas de sanction de la disposition au cas où elle serait violée. Un passeur peut demander plus qu'il n'exige ordinairement du public, et il n'y a rien de prescrit à cet égard; on ne mentionne pas même un remède que la cour serait priée d'appliquer. L'amendement tel qu'il est ne comporte que des mots sans signification, puisqu'il ne comporte pas de sanction.

L'honorable M. BLONDIN: La Loi des Postes prescrit l'emprisonnement de quiconque nuit au transport des dépêches.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il ne s'agit pas cela ici.

L'honorable M. BLONDIN: L'embarras que nous avons éprouvé dans le passé découlait du fait qu'aucune loi ne mentionnait exactement quels devaient être les taux de passage. L'amendement prescrit que le passeur ne devra pas demander plus qu'il n'exige du public. Supposons qu'un différend s'élève entre le passeur et le courrier, le passeur devra passer dans son bac le courrier, et au lieu de nommer des arbitres, comme le prescrit la loi précédente, nous porterons le litige devant une cour ordinaire et c'est elle qui devra décider quelle somme le courrier doit verser. Comme l'amendement stipule que la somme ne doit pas dépasser celle qui est exigée du public, je ne crois pas que nous ayons d'ennui.

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami—peut-être est-ce de ma faute—ne m'a pas bien suivi. L'amendement prescrit que le passeur ne doit pas demander plus que ce qui est ordinairement exigé du public.

L'honorable M. BLONDIN: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Mais, supposons qu'il exige plus, qu'arrivera-t-il alors?

L'honorable M. BLONDIN: Nous soumettons le cas à la cour.

L'honorable M. BEAUBIEN: Le courrier sera transporté avec ses dépêches. Le passeur ne peut pas l'empêcher.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si le passeur veut exiger plus que ce qui lui est dû, il ne sera pas payé, voilà tout.

L'honorable M. BELCOURT: Supposons que le courrier, ayant affaire à un homme plus gros et plus fort que lui juge qu'il vaut mieux débourser plus que la somme ordinairement exigée? Supposons que le passeur lui dise: "Vous ne débarquerez pas tant que vous ne m'aurez pas payé". L'homme qui veut exiger plus, essaiera d'obtenir davantage, et rien n'est prévu au cas où il le ferait. Supposons que le courrier lui paye deux ou trois fois le prix que le passeur exige ordinairement du public. Ceci n'est pas prévu. Il n'y a même aucun remède de prescrit qui permettrait au courrier de rentrer dans ses fonds.

L'honorable M. BLONDIN: Mon honorable ami a-t-il quelque chose à suggérer?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais vraiment pas quoi suggérer.

L'honorable M. BLONDIN: La cour de l'Echiquier?

L'honorable M. BELCOURT: Je suis d'avis que vous devez établir une sanction à cet égard.

L'honorable M. BLONDIN: La loi générale des postes prescrit l'imposition d'une amende à quiconque nuit au transport des dépêches.

L'honorable M. BELCOURT: Mais dans le présent cas, le passeur ne nuit pas au transport des dépêches. Il les a transportées; il a passé le courrier de l'autre côté; mais il lui dit: "Il faut me payer"—tant. Et si le courrier lui verse la somme excessive, quel remède y a-t-il qui lui permettra de recouvrer cet argent payé en trop? Il n'y a pas de sanction.

L'honorable M. BLONDIN: Bien, prenons un exemple. Supposons, pour un moment, que le passeur refuse de le transporter...

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas le cas que je cherche à établir. Je suis d'accord avec mon honorable ami lorsqu'il cite cet exemple; mais j'en cite un absolument différent: je suppose le cas du passeur ayant transporté le courrier de l'autre côté puis qui réussit à lui soustraire beaucoup plus que la somme que ce passeur reçoit ordinairement du public. La loi prescrit que le passeur ne doit pas faire cela; mais, s'il le fait, quelle sanction, quel remède y a-t-il? Vous n'en prescrivez aucun.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami voudrait-il me dire comment ce passeur s'y prendra pour extorquer cette somme excessive? Comment le peut-il? il a transporté le courrier de l'autre côté; celui-ci est rendu sur l'autre rive. C'est alors que le passeur exige une somme qu'il n'a pas le droit de percevoir. Le courrier refuse, et il a raison. Qu'advient-il alors? Le courrier sera-t-il contraint de force à payer? Est-ce là ce que prétend mon honorable ami?

L'honorable M. BELCOURT: C'est chose possible et très probable.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il le fera? Alors, cela devient un cas de voies de fait. Le courrier a pour lui toutes les sanctions du code criminel. Qu'est-ce que mon honorable ami demande de plus?

L'honorable M. BELCOURT: Ceci ne répond pas du tout à mon objection. Le

courrier, pour des motifs qui lui sont personnels, préfère ne pas livrer la bataille que mon honorable ami vient de décrire. Il déclare: "Je ne suis pas pour me battre; je préfère vous payer plutôt que de me battre". Effectivement, il paye et il n'a aucun moyen de recouvrer son argent. En définitive, c'est cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dans ce cas, le courrier ne peut-il pas réclamer l'argent qu'il a payé en trop?

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne le dites pas.

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT: Où cela?

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement; car une personne ou une compagnie n'a pas le droit d'exiger un droit de passage excessif.

L'amendement est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill, tel que modifié, est rapporté.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le vendredi, 1er avril 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

AJOURNEMENTS DU SENAT

MOTION

L'honorable M. WEBSTER propose:

Que, jusqu'à nouvel ordre, le Sénat ajournant le vendredi, reste ajourné jusqu'au mardi à huit heures du soir.

Honorables messieurs, la motion que je propose est, il me semble bien claire, et je serais très heureux de la voir approuvée par les membres de cette Chambre.

L'honorable M. WATSON: Huit heures du soir ou huit heures du matin?

L'honorable JOHN WEBSTER: Vous ne pourrez vous lever pour huit heures du matin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, puis-je affirmer que cette motion signifie une prorogation très hâtive? C'est le genre de motion que nous adoptons ordinairement dans les deux dernières semaines de la session. Je ne m'oppose pas à cette proposition, si on veut l'appliquer dès cette semaine, mais il me semble que l'ajournement peut être décidé de semaine en semaine suivant la besogne. Nous avons en ce moment peu de travail à faire dans cette Chambre, et les honorables messieurs qui sont en faveur d'un ajournement de ce genre peuvent facilement mettre, chaque semaine, une semblable motion sur l'ordre du jour; cela servirait à remplir l'ordre du jour et serait plus utile pour le gouvernement. Si mon honorable ami veut amender la motion de manière que l'ajournement s'applique au vendredi de cette semaine, nous l'approuverons.

L'honorable M. DANDURAND: Il suffit de biffer les mots "jusqu'à nouvel ordre".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion ainsi amendée est adoptée.

BILLS PRIVES

PREMIERES LECTURES

Bill 4, intitulé: Loi concernant The Dominion Assurance Company.—L'honorable M. McCall.

Bill 5, intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie d'Assurance Fidélité du Canada (Fidelity Insurance Company of Canada).—L'honorable M. Nicholls.

Bill 20, intitulé: Loin constituant en corporation The Mayo Valley Railway, Limited.—L'honorable M. Sharpe.

FEU LE SENATEUR CROSBY

HOMMAGE A SA MEMOIRE

Ordre du jour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vers le temps de l'ajournement de cette Chambre pour les vacances de Pâques, nous avons appris avec douleur la mort de notre collègue, le sénateur Crosby. Il était à son siège lors de l'ouverture de la session, et c'est avec vigueur qu'il a prononcé un discours sur l'adresse en réponse au discours du Trône, donnant à cette Chambre l'impression d'un homme doué de beaucoup de vitalité, et de force mentalement et physiquement. Quelques jours après nous avions la surprise d'apprendre sa maladie, suivie d'une mort presque soudaine.

Le sénateur Crosby a été une personnalité marquante. Il s'est prononcé sur tou-

tes les questions auxquelles il était intéressé, et n'a jamais hésité à donner son opinion sur toutes les questions publiques.

La politique a été pour le défunt la grande fonction de sa vie. Pendant toute une génération, il a pris une part éminente dans les conseils et les combats de son parti. Durant plusieurs années, il s'est intéressé aux affaires municipales de la cité d'Halifax, et le peuple de cette ville l'a honoré de sa confiance en l'élisant à la mairie pendant plusieurs années. Il siégea quelque temps à la Chambre des Communes comme représentant de la cité d'Halifax, et fut plus tard nommé à cette Chambre, où il a siégé pendant plus de quatre sessions. Personne plus que lui ne s'est plus activement occupé des discussions qui se sont déroulées dans l'enceinte de cette Chambre. Il a défendu avec chaleur toutes les causes qu'il a jugé à propos de soutenir. Quel que fût le degré de divergence d'opinion avec ses adversaires, sur toutes les questions, il gardait dans son attitude un certain degré de tolérance qui lui assurait la sympathie et de ses adversaires et du public. Dans cette Chambre, au milieu de l'ambiance de modération qui caractérise les idées exprimées par les divers orateurs sur les questions publiques, les membres du Sénat remarquaient avec intérêt la vigueur et la chaleur avec lesquelles le sénateur Crosby invariablement donnait ses vues sur les questions débattues.

Nous le regretterons au cours des délibérations de cette Chambre, par suite de la place importante qu'il avait prise parmi nous. Nos sympathies sont acquises à son épouse et à sa familles éplorées dans la perte immense qu'ils viennent de faire.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, je désire me joindre à l'honorable leader du gouvernement dans l'expression de nos regrets de la mort du sénateur Crosby, mort qui, j'en suis sûr, a été une surprise pénible pour chacun de nous. Lorsque nous avons appris sa maladie, nous n'avons pas cru qu'elle était aussi sérieuse et qu'elle devait avoir une issue fatale. Tous ceux d'entre nous qui ont connu le sénateur Crosby, ont remarqué, comme l'a dit l'honorable leader du gouvernement, qu'il prenait une attitude bien énergique et tranchée, exprimant son opinion avec une vigueur et une force qui faisaient impression sur tous ceux qui l'écoutaient. Malgré la force de son argumentation, je ne me rappelle pas une seule occasion où le sénateur Crosby ait prononcé un mot malheureux contre ses adversaires. Il était toujours prêt à en dire du bien, quelle que fût la divergence entre ses opinions et les leurs. Nous le regretterons dans cette Chambre. Je désire me joindre à mon honorable ami pour transmettre l'expression de nos regrets à son épouse et aux membres de sa famille.

BILL DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill O, intitulé: Loi pour faire droit à Hazel Galbraith.—L'honorable M. De-Veber.

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER

TROISIEME LECTURE

Bill 19, intitulé: Loi portant modification de la Loi de la cour de l'Echiquier.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES POSTES

TROISIEME LECTURE

Bill F, intitulé: Loi amendant la Loi des Postes.—L'honorable M. Blondin.

BILL PRIVE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON propose la deuxième lecture du bill 3, intitulé: Loi constituant en corporation The Canadian Bar Association.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami aurait-il la bonté d'expliquer le but du bill?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je pense que le bill est très clair. Il existe maintenant une association des membres du Barreau des diverses provinces de tout le Dominion. L'association n'est pas formée en corporation, et elle désire cette formalité, afin de pouvoir posséder et conduire ses affaires comme un corps politique constitué. Ce bill ne touchera aucunement aux diverses associations provinciales, et n'autorisera personne à pratiquer comme membre du barreau; il a simplement pour but l'avancement et l'émulation parmi les membres de l'association qui font partie du barreau des diverses provinces.

L'honorable M. BOSTOCK: L'association n'entrera pas en conflit avec les droits des associations actuelles du barreau dans les diverses provinces?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le bill ne change en rien les conditions des

associations provinciales du barreau, il n'empiète pas sur leurs droits et n'augmente pas leurs obligations.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS PRIVES

DEUXIEMES LECTURES

Bill 7, intitulé: Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.—L'hon. M. Gordon.

Bill 14, intitulé: Loi portant modification à la Loi constituant en corporation Gilmour and Hughson, Limited.—L'hon. M. Edwards.

Bill 21, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer des Mille-Iles.—L'hon. M. McHugh.

Bill 25, intitulé: Loi concernant The Kettle Valley Railway Company.—L'hon. M. Barnard.

Bill 26, intitulé: Loi concernant la Manitoba and North-Western Railway Company of Canada.—L'hon. M. Watson.

Bil 27, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Central.—L'hon. M. L'Espérance.

Bill 29, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—L'hon. M. Watson.

Bill 30, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.—L'hon. M. McHugh.

Le Sénat s'ajourne à mardi, le 5 avril, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mardi, 5 avril 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

PETITION DE DIVORCE WILSON

L'honorable M. PROUDFOOT propose que le quarante-unième rapport du comité permanent des divorces soit agréé.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur voudrait-il expliquer la teneur de ce rapport?

L'honorable M. PROUDFOOT: Les annonces ont été mal faites, et les avis ne sont pas complets. Les parties sont ici avec leurs témoins et désirent fournir leur preuve demain. Il ne s'agit que d'une question de formalité, et nous croyons qu'il serait désirable d'adopter ce rapport, afin que la cause soit entendue demain; mais nous ne ferons pas de rapport tant que les avis ne seront pas complétés.

L'honorable PRESIDENT: Avec la permission de la Chambre, plaît-il aux honorables membres que le rapport soit agréé maintenant?

L'honorable M. DANDURAND: Sur division.

La motion est adoptée sur division.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERES LECTURES

Bill T, intitulé: Loi pour faire droit à George Gourley.—L'honorable M. McCall.

Bill U, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Edwin William Flower.—L'honorable M. Ratz.

Bill V, intitulé: Loi pour faire droit à Royland Stanley Morrison.— L'honorable M. DeVeber.

Bill W, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Ebenezer Sims. — L'honorable M DeVeber.

NOMINATION DU GOUVERNEUR GENERAL

INTERPELLATION

L'honorable M. BOSTOCK demande au gouvernement:

(1) A-t-il été échangé quelques communications ou quelques messages entre le Gouvernement canadien ou un de ses membres, et le gouvernement britannique ou un représentant du gouvernement britannique, au sujet de la nomination d'un successeur à Son Excellence le Gouverneur général? (2) Dans l'affirmative quel était l'objet de ces communications? (3) A-t-il été soumis au Gouvernement des noms de personnes pour s'assurer si ces personnes seraient acceptables aux autorités canadiennes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Il ne m'est pas possible de produire quelque document, ni de répondre à cette question. S'il a été échangé quelques communications ou quelques messages entre les deux gouvernements mentionnés, le gouvernement du Canada est d'avis que ces documents sont de nature confidentielle et ne peuvent être déposés sur le bureau de cette Chambre. Cette nomination relève surtout du gouvernement impérial, et, malgré toute la courtoisie manifestée ordinairement envers le

Canada lorsqu'il s'agit de faire une nomination, il ne serait pas désirable que le gouvernement du Canada manifestât se préférence dans un cas en particulier; et, dans l'opinion de ce gouvernement, il n'est pas non plus à désirer que, dans les conditions actuelles, le gouvernement impérial dégage ou divise sa responsabilité au sujet de cette nomination.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est donc là l'une des questions pour lesquelles nous ne sommes pas une nation — pas même une nation-sœur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, je ne dis pas cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que nous sommes encore les sujets du Roi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une nation ne répond pas à toutes les questions que lui pose une autre nation.

CHEMINS DE FER NATIONAUX — EMBRANCHEMENT KAMLOOPS-KELOWNA-LUMBY

INTERPELLATION

L'honorable M. BOSTOCK demande au gouvernement:

1. L'organisation des chemins de fer nationaux canadiens a-t-elle acheté les rails nécessaires à la construction de l'embranchement Kamloops-Kelowna-Lumby du chemin de fer Canadien-Nord-Pacifique?
2. Sinon, se propose-t-on de prendre des rails d'un autre endroit du réseau des chemins de fer nationaux pour la construction de cet embranchement?
3. S'il est nécessaire d'acheter ces rails, en combien de temps pourra-t-on se les procurer?
4. Les travaux de régalage sur le trajet de cet embranchement ont-ils été achevés pour permettre la pose de la voie ferrée?
5. Quand commenceront les travaux de la pose de la voie ferrée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Non.
2. Non.
3. A cause du coût excessif des matériaux, il n'a pas encore été fait d'arrangement pour l'achat des rails requis.
4. Pratiquement complété.
5. Pas encore décidé.

TRAITE DES PECHERIES DE LA COTE DU PACIFIQUE

INTERPELLATION

L'honorable M. BOSTOCK demande au gouvernement:

1° Le traité concernant les pêcheries sur la côte du Pacifique qui a été négocié entre le Canada et les Etats-Unis au commencement de 1920 a-t-il été formellement sanctionné par les gouvernements des deux pays?
2° Ce traité est-il maintenant en vigueur?
3° Les termes du traité sont-ils appliqués?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Non.
2. Non.
3. Non.

COMPTES PUBLICS

MOTION

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Que les comptes publics du Canada et les volumes 1, 2 et 3 du rapport du vérificateur général pour l'exercice terminé le 31 mars 1920 soient référés au comité permanent des finances.

Je ne suis pas bien certain que ces rapports aient été déposés devant cette Chambre, mais je présume qu'il n'y aura pas pour cela d'objection à la motion, car je comprends que c'est la coutume de déposer ces rapports sur le bureau du Sénat en même temps que sur le bureau de la Chambre des communes. S'ils ne sont pas encore déposés devant cette Chambre, je crois que c'est une omission qui peut être facilement réparée. Je voudrais appeler l'attention de mon honorable ami sur le fait que le quatrième volume a été déposé hier sur le bureau de l'autre Chambre. Peut-être permettra-t-il alors d'amender la motion en conséquence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas de doute que lorsque le comité des comptes publics de cette Chambre aura fini les volumes 1, 2 et 3, nous aurons en mains le quatrième volume.

L'honorable M. DANIEL: Nous avons actuellement le quatrième volume.

La motion est acceptée avec l'amendement suggéré.

RAPPORTS DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT

INTERPELLATION

Ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur le rapport du ministère des Chemins de fer nous donnant le bilan consolidé du chemin de fer Canadien-Nord à la date du 31 décembre 1919? Je ne sais si d'autres honorables membres de cette Chambre l'ont reçu, quant à moi, j'ai reçu une copie de ce rapport dans le mois de mai de l'année dernière. Je voudrais demander au leader du gouvernement s'il est possible d'avoir un rapport couvrant les opérations jusqu'à

la date du 31 décembre 1920. Je ferai remarquer que le chemin de fer Canadien du Pacifique a publié dernièrement un rapport semblable jusqu'à la date du 31 décembre 1920, et il nous serait utile d'avoir celui du Canadien-Nord au 31 décembre 1920, afin de pouvoir faire des comparaisons.

Je demanderais aussi à mon honorable ami s'il est possible que les membres de cette Chambre reçoivent le rapport de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc jusqu'à la fin de 1920.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'informerai au sujet du rapport du Canadien-Nord; mais quant au Grand-Tronc, je puis dire que nous ne sommes pas maîtres de ce chemin de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Je demande pardon à mon honorable ami de le contredire. Le chemin de fer du Grand-Tronc a envoyé un rapport au ministère des Chemins de fer, et ce rapport n'a pas été divulgué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, mon honorable ami est maintenant renseigné.

BILL DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill P, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Harold Walton. — L'honorable M. Gordon.

BILL PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 6, intitulé: Loi constituant en corporation le Synode général de l'Eglise anglicane au Canada. — L'honorable M. Foster.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mercredi, 6 avril 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

IMPORTATION DES LIQUEURS DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENQUETE

L'honorable M. BOSTOCK soumet l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention sur une dépêche du 7 mars 1921, publiée dans le *Citizen*, un journal d'Ottawa, et qu'il demandera au Gouvernement s'il a l'intention de présenter à cette session une loi qui permette au gouvernement de la Colombie britannique d'empêcher l'importation de liqueurs alcooliques en ladite province, sauf si cette importation se fait par un fonctiosnaire dûment autorisé par ledit gouvernement.

Il dit: Honorables messieurs, ce n'est pas mon intention d'abuser du temps de cette Chambre. Toutefois, permettez-moi de faire quelques remarques de manière à saisir convenablement cette Chambre de la question. Le sujet particulier de cette enquête consiste en une dépêche, publiée par l'" Ottawa Citizen " le 7 mars dernier et se lisant comme suit:

Victoria, 6 mars.—La demande qu'on se propose de faire à Ottawa d'interdire l'importation des boissons enivrantes dans la Colombie britannique, sauf par l'entremise du gouvernement provincial, ne signifie pas qu'il y aura retard dans l'adoption du bill accordant le contrôle de ces liqueurs au gouvernement, a déclaré hier le premier ministre John Oliver. "Je suis d'avis, dit-il, que nous devrions adopter notre bill, puis, que nous devrions en préparer un autre en vue de faire adopter le premier par le parlement fédéral; cela compléterait notre législation et empêcherait notre loi d'être réduite à néant par suite d'une omission quelque part".

"Si Ottawa suggère que nous faisions un plébiscite sur la question d'interdire l'importation", continue-t-il, "nous répondrons que cette question a été soumise à la population de la Colombie-Anglaise, qu'elle a reçu l'approbation de la législature et que, par conséquent, il est inutile de prendre le vote".

Comme cette législation, par Ottawa, n'est en somme qu'une formalité, le premier ministre croit qu'il y aura suffisamment de temps pour la faire adopter, entre l'adoption du bill des liqueurs par la législature et la date à laquelle il sera mis en vigueur.

C'est-à-dire, si je ne me trompe, le 1er mai.

Si Ottawa acquiesce à la demande de la province, on n'aura pas à s'occuper de la taxe de $2.50 par pinte sur les importations particulières, ou des licences élevées qu'on projette pour les marchands en gros qui pourraient faire concurrence au Gouvernement.

Depuis lors, le " Liquor Control Bill " de la Colombie-Britannique a été adopté et, si je ne me trompe, entrera en vigueur le 1er mai prochain. Vers la même époque, on a posé au premier ministre une question à ce sujet. Je suis d'avis que cette question ne lui a pas été posée d'une façon suffisamment claire pour lui permettre d'y répondre clairement. M. Stevens lui a demandé:

Une autre question que j'aimerais à faire serait la suivante: plairait-il au premier ministre de nous dire si, dans l'opinion du Gouvernement, la présente loi de tempérance du Canada, dite loi Doherty, empêche que l'on importe de la liqueur dans les provinces, selon toute la mesure des lois prohibitives que l'ou y a votées.

Répondant à cette question, le très honorable M. Arthur Meighen dit:

En réponse à la première question: si l'on avait attiré mon attention sur la déclaration du procureur général, je dois dire que non, et que je l'apprends par la question posée au Gouvernement. En réponse à la seconde question: si la loi, connue comme la loi Doherty, est sans valeur ou invalide, je dis "non". En ce qui concerne le refus des provinces de profiter des dispositions de cette loi, à cause du régime prohibitif que ces provinces se sont donné, je dois dire qu'aucune province ne l'a fait, car c'est une loi fédérale qui est appliquée en vertu d'un statut fédéral, sans considération du bon vouloir d'aucune province, alors que cette province adopte des lois concernant les liqueurs dans son propre domaine. Quant à savoir si la loi empêche l'entrée des liqueurs dont on se servira en contravention avec la loi de cette province, je dis que oui; tels sont ses termes, et leur validité n'a jamais été mise en doute.

Je tiens à faire remarquer à la Chambre à ce sujet, que M. Stevens, en posant sa question, a confondu la Loi de tempérance du Canada avec la loi de 1916, chapitre 19 du Statut 6 et 7 Georges V, qu'on surnomme parfois Loi Doherty. Je crois que les honorables membres de cette Chambre comprennent très facilement que la loi adoptée relativement au contrôle des liqueurs dans la Colombie-Britannique ne tombe d'aucune manière sous la Loi de tempérance du Canada, car cette loi de tempérance signifie qu'il doit y avoir prohibition totale de toute boisson enivrante dans une province. La procédure à suivre consiste, pour la législature, à adopter une résolution en vertu de laquelle on prie le gouvernement fédéral de faire un plébiscite, et, si ce dernier a lieu, alors la population de la province est en mesure de dire si, oui ou non, elle désire la prohibition totale de l'importation des liqueurs dans la province. Mais telle n'est pas du tout la position actuelle par rapport à la Colombie-Britannique. La population de la Colombie-Britannique a voté en faveur du contrôle des liqueurs par le gouvernement et, d'accord avec cette décision, la législature provinciale a inscrit dans le statut une loi accordant au gouvernement le contrôle des liqueurs dans la province. Il s'agit de savoir si, en vertu de la Loi de 1916, le gouvernement provincial peut prohiber l'importation des liqueurs dans la province. Il semble que les autorités provinciales pensent qu'elles ne le peuvent point, et, afin d'essayer de contrôler la situation, elles ont prescrit une taxe de $2.50 — je me demande si c'est par gallon ou par pinte. Ces $2.50 doivent être versés par quiconque importe de la liqueur. De cette manière on tente du moins d'en conserver le contrôle.

Je crois pouvoir dire, au nom de la population de la Colombie-Britannique, qu'elle est très anxieuse que cette question du contrôle des liqueurs soit convenablement et justement traitée; qu'il ne devrait y avoir aucun abus à ce sujet et que le gouvernement, dans sa tentative de contrôler, comme il convient, cette question des liqueurs et d'empêcher l'abus des boissons alcooliques dans la province, a droit d'obtenir si c'est nécessaire, l'adoption d'une loi par ce parlement.

Dans le bill tel que présenté à la législature provinciale, je ne trouve aucun article qui traite spécialement de cette question d'importation, sauf cette disposition concernant la taxe. Sous le régime de l'article 26 du bill, la vente des liqueurs par une autre personne que l'agent du gouvernement est absolument défendue. Puis il est dit dans l'article 28:

Nonobstant les dispositions contraires de la présente loi, personne, dans la province ne doit, personnellement, par son commis, serviteur ou agent, tenter d'acheter; ou directement ou indirectement ou sous un prétexte ou un moyen quelconque acheter; ou par suite de la vente ou du transfert d'un bien, ou pour tout autre motif, ou à l'époque du transfert d'un bien, s'approprier une liqueur d'une autre personne.

Evidemment, on veut autant que possible empêcher les personnes de trafiquer les liqueurs dans les limites de la province, et je crois que tous ceux qui, à la session dernière, ont voté de manière à accorder au gouvernement le contrôle des liqueurs sont favorables à ce principe.

La Loi de 1916 prescrit ce qui suit:

Quiconque, personnellement, par son commis, serviteur ou agent, et toute personne qui en qualité de commis, serviteur ou agent, officier ou employé de quelque autre personne, ou de quelque chemin de fer ou steamer de l'Etat, soit fédéral soit provincial:

(a) envoie, expédie, apporte, emporte ou transporte ou fait envoyer, expédier, apporter, emporter ou transporter dans une province quelconque en venant ou sortant d'une autre province, ou importe dans une province, d'un endroit quelconque en dehors du Canada, de la boisson enivrante, sachant ou ayant l'intention que cette boisson enivrante sera ou doit être par la suite trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle ladite boisson enivrante est envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée ou importée comme susdit; ou

(b) vend ou fait vendre quelque boisson enivrante sachant ou ayant l'intention que cette boisson enivrante sera envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée dans une province quelconque en venant ou sortant d'une autre province, ou d'un endroit quelconque en dehors du Canada, et être par la suite trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle ladite boisson enivrante est envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée ou importée comme susdit,

est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende, pour une première contravention, d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, ou d'un empri-

sonnement pour une période de deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et pour une deuxième contravention, d'une amende de deux cents dollars au moins...

La difficulté que j'entrevois relativement à cette question, la voici: la personne qui vend la liqueur dans une autre province est-elle censée savoir qu'on a l'intention de traiter désormais cette boisson enivrante à l'instar d'un cas d'infraction à la loi? Je pense que c'est précisément la difficulté qui s'est présentée au procureur général de la province de la Colombie-Britannique.

J'ai soulevé cette question parce qu'il m'a semblé — à en juger par la réponse qu'a donnée ailleurs le premier ministre, — qu'elle se trouvait très mal et très maladroitement résolue, et j'ai cru légitime de la porter à l'attention du gouvernement pour qu'il puisse convenablement l'étudier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, permettez-moi de répondre à cette question en en posant une autre à mon honorable ami de Kamloops. Je crois qu'il appartient en réalité à mon honorable ami de répondre à la question qui paraît à l'ordre du jour, Sait-il si, oui ou non, le gouvernement de la Colombie-Britannique a prié ce gouvernement d'adopter une loi quelconque? Si cette demande n'a pas été formulée, je ne vois pas quel motif nous pousserait à légiférer en cette matière.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après la déclaration publiée dans ce journal et que j'ai citée, j'avais tout lieu de croire que demande avait été faite. C'est là-dessus que reposent mes remarques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette déclaration ne mentionne pas cela, et je puis dire à mon honorable ami que je ne sache pas du tout que cette question ait été soumise au gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur n'a-t-il pas eu l'occasion de vérifier la chose?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas d'une manière officielle.

L'honorable M. CASGRAIN: Supposons que quelqu'un veuille importer du vin pour son usage personnel, le gouvernement pense-t-il qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord il a le droit d'empêcher cette personne d'importer ce vin pourvu qu'elle paye l'impôt exigé?

L'honorable M. DANDURAND: D'une province à l'autre?

L'honorable M. CASGRAIN: Au Canada. Supposons, comme c'est la coutume depuis des années, que des personnes absolument sobres importent d'Europe du claret à la barrique. Est-ce l'intention du gouvernement d'entraver la liberté d'importer du claret à la barrique comme quelqu'un près de moi le fait souvent? Le gouvernement prétend-il qu'il a ce droit? Et pensez-vous que certaines provinces seraient entrées dans la Confédération si elles avaient songé qu'un jour viendrait où on leur interdirait de prendre un verre de claret?

Quelques SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. THORNE: Ou du champagne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami va cesser de me fixer avec des yeux aussi sévères, car je n'ai jamais désapprouvé le fait pour lui d'importer une barrique de claret, surtout si mon honorable ami est sobre. C'est là-dessus qu'il fait reposer toute la question.

GISEMENTS D'HUILE, DE FER, DE HOUILLE, ETC.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL

L'honorable M. FOWLER propose:

Que les honorables MM. Domville, Donnelly, Farrell, Girroir, McLean, McMeans, Ratz, Schaffner, Tessier, Thibaudeau, Turriff, Willoughby et l'auteur de la présente motion, soient constitués en comité spécial pour s'enquérir et faire rapport à discrétion (1) sur l'opportunité de développer davantage les gisements d'huile, de fer, de houille et de matière combustible au Canada; (2) sur la question de savoir si l'on pourrait faciliter davantage au ministère des Mines la tâche d'effectuer des recherches aux fins susdites.

Et que ce comité ait, en outre, le pouvoir de faire quérir des personnes, des documents et des dossiers et, subordonnément à l'approbation du Sénat, d'employer les commis aux écritures voulus pour mener à bonne fin son enquête.

La motion est adoptée.

BILL PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill X, Loi concernant la Dominion Express Company. — L'honorable M. Blain.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill P, Loi pour faire droit à Frederick Harold Walton. — L'honorable M. Gordon.

Bill Q, Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Leonard. — L'honorable M. Fisher.

Bill R, Loi pour faire droit à Alexandre La Rue. — L'honorable M. McCall.

Bill S, Loi pour faire droit à Maria Martin Morel. — L'honorable M. White (Pembrooke).

BILLS PRIVES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. McCALL propose la deuxième lecture du Bill 4, Loi concernant "The Dominion Life Assurance Company".

L'honorable M. BEIQUE: Je serais heureux d'obtenir quelque explication sur l'opportunité de ce bill. L'article 13 du chapitre 95 du Statut de 1889, que ce bill abroge, se lit comme suit:

La compagnie aura trois comptes distincts des opérations d'assurances qu'elle fera dans la section "générale", celle des "abstèmes" et celles des "femmes", tenant les recettes et dépenses distinctes, chaque section partageant ses propres profits et supportant sa propre proportion des dépenses; et la compagnie pourra établir une section sur le principe de la non-participation dans les profits. Dans la distribution des profits, les directeurs donneront aux assurés dans les sections participantes de la compagnie au moins les neuf dixièmes des profits déclarés de temps à autre dans les sections respectives, lesquels seront payés selon que les directeurs le détermineront de temps à autre par statut ou règlement.

Il me semble que certaines classes de porteurs d'assurance mentionnés dans cet article ont acquis des droits spéciaux, et qu'on pourrait bien discuter sur l'opportunité d'adopter une loi de ce genre qui atteint ces droits. On devrait tant soit peu expliquer ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la seconde fois.

Bill 5, Loi constituant en corporation La Compagnie Fidélité du Canada. — L'honorable M. Nicholls.

Bill 20, Loi constituant en corporation "The Mayo Valley Railway, Limited". — L'honorable M. Sharpe.

CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL

TETES DE LIGNES A QUEBEC

Le Sénat reprend l'étude, ajournée le 31 mars, de la motion de l'honorable M. Tessier:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produite une copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, le Board of Trade, le conseil municipal et la commission du port de Québec, depuis la dernière session, relativement à la diversion du commerce du grain du Nord-Ouest sur New-York, et au prétendu manquement du Gouvernement à achever ses entreprises intéressant les têtes de ligne et le chemin de fer Transcontinental à Québec, ainsi que copie des mémoires adressés au premier ministre sur ces sujets.

L'honorable M. D. O. L'ESPERANCE: Honorables messieurs, lorsque j'ai proposé jeudi dernier l'ajournement du débat sur la motion de l'honorable représentant de De la Durantaye, ce n'était pas dans le but de retarder la discussion de cette importante question. Mais mon honorable ami de Stadacona (l'honorable L. C. Webster) n'était pas à son siège à ce moment, et comme c'est un sujet qui lui est très familier, j'ai pensé qu'il serait heureux d'être là quand ce sujet reviendrait devant la Chambre. L'honorable monsieur de Stadacona représente la division dans laquelle est situé le port de Québec. Il a acquis une expérience considérable dans l'administration de ses diverses entreprises, dont le siège se trouve précisément dans la ville de Québec. Il fut pendant plusieurs années l'un des membres de la Commission du port de Québec, et il a fait une étude spéciale de la possibilité pour Québec de devenir un grand port national. Il a construit et exploité, dans ce même port de Québec, un chantier houiller des plus modernes, un chantier qui est aujourd'hui une des principales sources de revenu de ce port, et est un exemple qui rappelle à nos hommes d'affaires que l'initiative et l'énergie, jointes aux méthodes modernes, sont les principaux facteurs de développement du commerce. Si mon honorable ami avait appliqué sa formation précoce au commerce du grain, il n'y a pas de doute que ce qu'il a accompli pour étendre le commerce du charbon dans le port de Québec, il l'aurait fait avec le même succès dans cet autre domaine. Par conséquent, je crois que s'il veut bien nous donner son opinion sur les questions que cette motion a soulevées, des suggestions très précieuses en résulteront.

Au cours de la session de 1917, j'ai eu le privilège de parler de ce sujet devant les honorables messieurs. J'ai alors exprimé l'espoir qu'avec le parachèvement du pont de Québec et l'acquisition, par l'Etat, des chemins de fer Canadian Northern et Transcontinental, on utiliserait le port de Québec pour l'exportation d'une partie des céréales de l'Ouest qui sont actuellement détournées vers les chenaux américains. Malheureusement, mes espérances ne se sont pas réalisées. Je n'ai pas l'intention de répéter aujourd'hui les assez longues remarques que j'ai faites à cette occasion. Je ne ferai qu'ajouter que je suis content et fier, à titre de citoyen de Québec, de surprendre un nouvel esprit chez mes concitoyens. Des hommes d'affaires, jeunes, énergiques et entreprenants viennent de l'avant et consa-

crent une bonne partie de leur temps à l'étude des problèmes économiques qui concernent non seulement Québec mais tout le pays. Ils ont soumis le cas du district et du port de Québec au gouvernement d'une manière sensée et pratique; mais l'affaire n'en restera pas là. J'espère donc que le gouvernement, aussitôt que possible, usera de tout son pouvoir pour remédier aux justes griefs.

Selon moi, l'une des premières choses à faire, c'est le parachèvement et l'installation des têtes de lignes à Québec suivant les termes conclus avec la vieille capitale. Le gouvernement est tenu, en honneur de respecter ce contrat. Je prétends que c'est pendant les époques de dépression commerciale qu'on doit pousser les travaux publics. Par ce moyen, nous procurons du travail à ceux qui n'en ont pas et nous faisons en sorte que le pays soit prêt à retirer les plus grands avantages des époques florissantes lorsqu'elles reviendront. En d'autres termes, les honorables messieurs chargés d'administrer ce Dominion qui grandit rapidement, me permettront de leur dire: " Elaborez des plans et construisez pour l'avenir pendant que les affaires sont stagnantes, que les cours monétaires sont à la baisse et que la pénurie de travaux se fait sentir. Aux époques de prospérité et de développement industriel, mettez un frein aux dépenses pour les travaux publics, économisez et réduisez la dette publique en augmentant, s'il le faut les impôts, car le peuple sera alors en meilleure posture pour supporter le fardeau.

Actuellement, un mouvement est en train, que tout bon citoyen devrait aider: acheter des marchandises fabriquées au Canada au lieu des marchandises fabriquées aux Etats-Unis. Me permettra-t-on de suggérer d'inclure dans ce mouvement l'encouragement des ports canadiens de préférence aux ports américains?

Et si ma voix pouvait porter au-delà des murs de cette Chambre, j'oserais dire à l'éminent homme d'état qui, dans l'autre Chambre, occupe le poste qu'occupait autrefois ce grand chef sir John A. Macdonald, dont la popularité dans Québec n'eut de rivale que celle de mon illustre compatriote sir Wilfrid Laurier: " Vous désirez que ma province soit plus largement représentée à votre conseil, nous aussi. Ceux qui veulent du bien à Québec, et leur nombre augmente rapidement, comprennent et jugent vos difficultés actuelles. Ils ne tiennent pas à ce que vous fassiez à la hâte le choix de vos collègues canadiens-français. Mais, d'ici là, si vous accomplissez un effort sincère pour réparer les griefs soumis à votre gouvernement dans un mémoire préparé par les autorités municipales, le Board of Trade et la Commission du port de Québec, vous aurez adopté une sage mesure dans cette direction; vous aurez aidé à chasser les malentendus et à établir la confiance ".

L'honorable LORNE C. WEBSTER: Honorables messieurs, c'est avec plaisir que j'appuie la motion proposée par l'honorable représentant de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier) et que plusieurs autres honorables membres de cette Chambre ont étudiée avant moi. Je comprends que la Commission du chemin de fer Transcontinental et les citoyens de Québec ont conclu en 1904 un traité ou contrat, ratifié en 1910, que les corps publics de la ville de Québec prétendent n'avoir pas encore été exécuté. On voudra bien me permettre de le résumer comme suit. Au nombre des documents dont il est question dans cette motion, se trouve une réclamation de la ville de Québec de quelque $600,000, c'est-à-dire des deniers souscrits par cette ville pour la construction de deux chemins de fer locaux faisant partie aujourd'hui du réseau des chemins de fer nationaux. On croit que ces actions, en minorité, appartenant actuellement à la cité de Québec devraient être rachetées et payées au même taux que les actions détenues par MacKenzie et Mann qui, si je comprends bien, ont été rachetées au taux de quelque 18 cents pour cent. Il n'y a pas de doute, honorables messieurs, que notre gouvernement a pris et prendra cette réclamation en très sérieuse considération.

On a également conclu un traité au sujet d'un immeuble connu sous le nom de propriété de la rue Champlain, en échange de laquelle et en vertu de certaines autres considérations on devait construire une gare convenable. Les citoyens de Québec prétendent que la gare temporaire qu'on a érigée ne répond pas aux besoins et ne remplit pas les termes du contrat.

L'amélioration du service des trains de chemin de fer dans le district de Québec, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, est aussi un article de leur requête.

Vous êtes tous au fait des avantages et des facilités qu'offre le port de Québec — chenaux à eau profonde de Québec à la mer; parage profond et jetées de chargement dans le port de Québec; docks capables de recevoir plusieurs steamers océaniques en même temps. Sur les instances du gouvernement fédéral, on a construit un grand élévateur à grain dans la ville de

Québec; on a construit également une série de voies ferrées et ouvert des parcs de chemin de fer susceptible de favoriser un trafic considérable d'importation et d'exportation. Trois chemins de fer transcontinentaux convergent vers la ville de Québec et la nature a certainement voulu que cette cité devienne un des plus grands ports maritimes de ce continent. Je crois inutile de mentionner les avantages qu'on y trouve pour l'expédition du bétail; je n'ai pas besoin non plus, j'en suis sûr, de faire valoir les facilités exceptionnelles qui s'offrent au service des voyageurs alors que les passagers océaniques et les voyageurs peuvent embarquer dans les paquebots ou en débarquer avec plus d'aise qu'à n'importe quel port du continent de l'Amérique septentrionale.

Pourquoi le chemin de fer Transcontinental a-t-il été construit jusqu'à Québec? C'est, honorables messieurs, pour sauver la distance dans le transport du grain de l'Ouest destiné à l'exportation; on l'a construit afin de permettre l'écoulement des céréales du Nord-Ouest vers les paquebots océaniques; on l'a construit de manière que les rampes soient peu accentuées et que les lignes soient droites, de sorte qu'une seule locomotive peut tirer presque autant de wagons sur ce réseau qu'il en circule sur les autres chemins de fer dont le centre est aussi Québec. Sur ce niveau, une locomotive traînant une soixantaine de wagons peut se rendre ainsi jusqu'à Québec. Le parcours sur le Transcontinental est de plus de 200 milles moins long que celui des deux autres lignes. J'ai appris que les chemins de fer à l'ouest de Winnipeg ont également le droit, en vertu de la loi, d'accéder à ce chemin de fer et de jouir des privilèges qu'il offre; mais je constate que depuis 1916, pas un seul boisseau de grain n'est venu de l'Ouest par le chemin de fer Transcontinental — construit dans le but que j'ai décrit brièvement — mais qu'au contraire ce grain est exporté en grande partie par voie des ports américains.

Je pense, honorables messieurs, qu'on devrait adopter une mesure afin d'empêcher le détournement de notre commerce de céréales canadiennes vers les ports américains. De Winnipeg à New-York, il n'existe pas de taux fixe pour le transport du grain par voie ferrée et fluviale. De Winnipeg à Fort-William, le taux de chemin de fer est fixe; mais il y a la concurrence de transport par eau de ce dernier port jusqu'à Buffalo. Autant que je puis m'en convaincre, le taux actuel, par voie ferrée et fluviale, de Winnipeg à New-York est de quelque 33.96 cents par boisseau alors que le taux d'entier parcours par voie ferrée, de Winnipeg à Québec, se maintient à 36 cents. C'est probablement la raison majeure qui milite contre l'utilisation, autant qu'on pourrait le faire, de l'un des grands ports naturels d'Amérique.

Permettez-moi de citer un extrait d'un rapport qui m'est parvenu:

> Les rapports du Gouvernement démontrent que durant six ans 1,096 millions de boisseaux de grain ont été expédiés par eau de Fort-William; que là-dessus, 518 millions de boisseaux ont pris la route de Buffalo pour être expédiés via New-York et que sur les 578 millions de boisseaux qui restaient et qui ont été expédiés aux élévateurs et aux ports des lacs canadiens, une grande partie a été convertie en farine pour consommation locale; une autre forte proportion a été dirigée également vers les ports de mer des Etats-Unis et seul un mince pourcentage a été expédié à Montréal et à Saint-Jean. Si l'on tient compte de tous les sacrifices que le Canada s'est imposé pour obtenir ce trafic, les résultats sont des plus désappointants et des plus alarmants.

Par quelle influence mystérieuse, les envois océaniques par la route de Québec ont ils été arrêtés et le grain a-t-il continué d'être transporté à New-York par voie des lacs? Aujourd'hui, pas un seul boisseau ne passe par le Trancontinental qui fut construit expressément dans le but de favoriser ce trafic au bénéfice des ports maritimes canadiens.

Honorables messieurs, je tiens à toucher, pendant une minute ou deux, à un autre sujet important qui intéresse non seulement Québec mais Montréal et le Dominion tout entier: c'est la position dans laquelle nous nous trouvons actuellement par rapport à l'assurance maritime. Aujourd'hui, les ports canadiens subissent une préférence indue en comparaison des ports américains; le taux exigé sur les cargaisons qui quittent les ports canadiens est beaucoup plus élevé, et, comme vous le savez, des cargaisons précieuses qui représentent plusieurs millions de dollars par année doivent être assurées.

En vue des travaux efficaces que notre ministère de la Marine a effectués et du fait que des secours les plus parfaits à la navigation ont été établis, et aussi parce que nous possédons une des routes les plus sûres en Amérique aujourd'hui, cette question devrait être minutieusement étudiée. Je sais, honorables messieurs, que des problèmes financiers affectent aujourd'hui non seulement notre pays mais encore le monde entier; mais si l'on peut s'arranger de manière que le grain canadien soit transporté par les chemins de fer canadiens, dirigé vers les ports canadiens et exporté par

les paquebots canadiens, je suis d'avis que notre pays jouira de richesses additionnelles et d'une nouvelle prospérité. C'est dans cet esprit que je soumets cette question à l'étude de cette honorable Chambre, car je suis certain que ce qu'on fera dans l'intérêt d'un port canadien servira les intérêts du Dominion tout entier.

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, ce n'était pas mon intention de prendre part à cette discussion et je tiens à avouer dès maintenant que je suis très peu au courant des détails de la situation si habilement décrite par l'honorable monsieur de Stadacona (l'honorable M. Webster). Toutefois, j'en ai appris assez long pour m'encourager à scruter cette question encore plus avant et pour étudier ce qui me semble être en réalité une grave menace pour ce pays. Nous parlons sans cesse d'acheter au Canada; nous avons aujourd'hui à faire face à une sérieuse dépréciation du dollar canadien; et quand j'apprends que plus de 100 millions de boisseaux de blé ont été détournés des ports canadiens vers les ports américains par suite d'une différence de moins de 3 cents par boisseau, il me semble que cela devrait nous faire tous bondir et nous tenir en éveil. Depuis l'ouverture de la Chambre, j'ai eu l'occasion de jeter un coup d'œil sur le mémoire que le Board of Trade a soumis, et j'ai constaté que 80 pour cent du grain expédié de Winnipeg étaient dirigés vers les ports américains. Aujourd'hui que nous avons à faire face aux déficits énormes de nos chemins de fer, il me semble absurde de demander au gouvernement de baisser les taux de transport de manière à boucler le budget. Mais, après tout, bien que cela ne soit pas un remède, si vous étudiez une question d'affaire, il peut vous arriver de découvrir une méthode et d'atteindre une conclusion satisfaisante. Qui a fait de l'Angleterre le grand pays d'exportation qu'elle est aujourd'hui? Pour peu qu'elle ait fabriqué, disons, 10,000 articles à $10 pièce, cela constituerait un total de $100,000. Si elle réalise un bénéfice de 20 pour cent, elle ajoute du coup $20,000 à cette production totale de $100,000. Mais supposons qu'elle dise comme elle l'a dit depuis un temps immémorial: " Ce que nous désirons c'est la quantité; en augmentant la production, nous pouvons non seulement réduire le coût et faire face à la concurrence mondiale, mais nous pouvons aussi réduire le prix pour le consommateur ". Calculons cela pendant un moment. Si au lieu de fabriquer dix mille articles à $10, la Grande-Bretagne en fabrique 50,000 à $7.50. Quel est le résultat? Le prix au consommateur est réduit de $2.50 et le pays réalise dix pour cent de profit sur $375,000, soit $37,-500 au lieu de $20,000. Je n'ai pas étudié personnellement la statistique; mais mon autorité, c'est l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable L. C. Webster), et je n'ai pas le moindre motif de douter de sa déclaration que pas un boisseau de grain n'a été transporté depuis 1916 par le chemin de fer Transcontinental national, une voie ferrée expressément construite pour le transport du grain. Si cette voie était outillée et exploitée de manière qu'elle puisse transporter, au lieu de 1,000 boisseaux à $10, cinquante mille boisseaux à $7.50, cela serait certainement très avantageux pour le pays.

Ce que l'honorable représentant du Golfe (l'honorable M. L'Espérance) et l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable L. C. Webster) ont dit m'a vivement intéressé; mais après lecture de la résolution qui a donné lieu à ce débat, je ne vois pas comment cette résolution pourrait nous mener beaucoup plus loin. La motion est simplement à l'effet qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produite copie de toute correspondance. Il peut se faire que nous obtenions cette correspondance, mais la question en restera là. Je crois que quelqu'un devrait proposer une résolution tendant à provoquer une enquête fouillée de toute la situation. Il ne s'agit pas d'une question de politique ou de position géographique; il s'agit tout simplement d'une question d'affaire — d'une question de proportion et de calcul. J'espère, honorables messieurs, qu'on prendra des mesures afin d'obtenir une étude de cette question dans l'intérêt des exportations canadiennes par les ports canadiens. Nous avons notre marine marchande et il faut la tenir occupée. Nous avons des milliers de milles de chemin de fer qui ne rendent pas ce qu'ils devraient rendre. Si nous atteignons le but désiré de trouver du trafic pour nos chemins de fer et notre marine marchande, aidant par cela même à améliorer le taux du change et à détourner l'argent canadien de New-York pour le garder au Canada, nous aurons accompli quelque chose pour le bien-être du pays tout entier.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne désire ajouter que quelques mots à ce qui a été dit sur la question dont l'honorable monsieur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier) a si opportunément saisi la Chambre. Cette résolution a pour but de nous soumettre la plainte de la ville de Québec au sujet du

détournement du trafic des céréales de l'Ouest vers New-York. Tout ce qu'on a dit en faveur d'un effort à accomplir pour que nos récoltes de l'Ouest soient transportées à nos propres ports de mer, tous les membres de cette Chambre, j'en suis certain, l'approuvent.

Je crois que nous devrions porter notre attention sur une question qui marche de pair avec celle-ci. Nous avons entendu la plainte au sujet de notre commerce qu'on détourne vers les ports américains; mais il y a également la question du fret de retour de l'autre côté des lignes, un fret dont, je crois, nous pourrions bien nous passer. Il s'agit du charbon que nous importons des Etats-Unis. Vous avez tous remarqué qu'on a versé chaque année aux Etats-Unis des millions pour amener l'anthracite de Pennsylvanie jusqu'à nos villes. Nous déplorons tous la situation dans laquelle se trouvent nos chemins de fer; mais je suis convaincu que si l'on apportait quelque attention à la solution du problème de la houille, il y aurait un trafic, pour nos propres chemins de fer, qui se chiffrerait dans les centaines de mille tonnes de charbon expédié de l'Ouest vers l'Est, au grand avantage de ce pays par suite de l'abattage de la houille, de son transport vers l'Est et de l'essor que prendrait cette ressource nationale qu'on devrait développer au plus haut point. Nos gisements houillers de l'Alberta sont immenses. Les propriétaires de mines de l'Alberta ont réussi jusqu'ici à expédier leur charbon aussi loin que Winnipeg, dans l'est. Nos propriétaires de mines de la Nouvelle-Ecosse ont réussi à faire transporter leur charbon jusqu'à Montréal. Ils ne l'ont pas fait depuis le commencement de la guerre, mais jusque-là ils envoyaient des quantités considérables de charbon à Montréal. Ne nous est-il pas permis d'espérer que par un faible effort, on pourrait expédier le charbon de l'Alberta à l'est de Winnipeg jusqu'à Fort-William, l'amenant ainsi jusqu'à la province d'Ontario? De même, ne pourrions-nous pas réussir à faire expédier le charbon de l'Est un peu plus loin à l'ouest de Montréal, afin d'approvisionner toute la province de Québec et une partie de l'Ontario orientale? Je comprends que nous avons l'habitude d'employer de l'anthracite; mais dans nombre de pays, on chauffe les maisons avec de la houille grasse. On s'en est servi en Grande-Bretagne et l'on s'en sert encore aujourd'hui. Je suis convaincu qu'on pourrait découvrir un procédé par lequel on transformerait notre houille grasse de l'Ouest et de l'Est de manière à la rendre acceptable à ceux qui jusqu'ici se sont servi d'anthracite. Dans l'Alberta, on utilise de la houille qu'on a mise en briquettes.

L'honorable M. WATSON: Qu'avez-vous à dire de la Saskatchewan?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de Portage-la-Prairie me demande: "Qu'avez-vous à dire de la Saskatechewan?" Il y a des mines de lignite dans cette province, et il y a aussi du lignite dans l'Alberta. Je suis convaincu que si ce Parlement et le gouvernement voulaient étudier sérieusement ce problème, nous pourrions libérer notre pays de sa dépendance des Etats-Unis. Ne serait-ce pas une chose magnifique pour le Canada si l'on pouvait obtenir son approvisionnement de combustible des gisements considérables qui se trouvent dans la région des Montagnes Rocheuses et dans l'extrême Est, et créer par là même une richesse pour le pays? Cela apporterait l'abondance aux mines et aux compagnies qui transporteraient leurs produits, et cela contribuerait à faire baisser le taux élevé du change dont nous avons beaucoup à souffrir. Je soumets ces quelques remarques sans m'être beaucoup arrêté à la question; mais il me semble que, puisque notre charbon de l'Ouest est expédié jusqu'à Winnipeg et que notre charbon de l'Est va jusqu'à Montréal, ce devrait être facile de réunir, à un point sur les rives du lac Ontario, nos envois de charbon de l'Ouest avec ceux qui viennent de l'Est.

L'honorable A. McCALL: Ces années dernières j'ai étudié quelque peu la question actuellement devant la Chambre, que les représentants des villes de Québec et de Montréal ont si habilement mise en lumière, et j'aimerais à formuler quelques remarques. Certes, la population du Canada est grandement désappointée, après les dépenses énormes qu'elle s'est imposées pour ses voies de transport de découvrir qu'environ la moitié des produits de l'Ouest parvient aux consommateurs par des voies américaines. Mais nous devons faire face aux conditions telles qu'elles sont et c'est sur ce point que je dirigerai mes quelques remarques.

Lorsque le produit de l'Ouest arrive aux lacs, à Port-Arthur ou à Fort-William, il tombe, dans une large mesure, dans le domaine de la concurrence générale. L'acheteur américain se rend là et achète en grande quantité. Il ne nous est plus alors permis de contrôler le mouvement de ce grain. Cet acheteur préfère expédier sa marchandise par les voies américaines, et c'est pour ce motif et parce qu'il achète en quantité du

blé, de la graine de lin et de l'avoine, que s'opère le détournement de ces denrées.

Mais il y a plus que cela. L'honorable membre qui m'a précédé a fait allusion à la question des cargaisons de retour. Figurons-nous le marchand de grain à l'ouverture de ses opérations de la semaine, le lundi matin. Il se rend à son bureau et obtient la cote de Liverpool. Il reçoit en peu de temps les cotes de Winnipeg qui lui permettront de faire les transactions de la journée. Il se procure immédiatement, des courtiers de Montréal et de New-York, les cotes de transport. Il y a une différence de prix, comme toujours il peut s'en trouver, selon le volume de fret et le volume des cargaisons de retour en mouvement sur l'océan. La cote qu'il reçoit de New-York est plus favorable que celle qu'il reçoit de Montréal. Il se voit donc contraint d'abandonner ses opérations du jour, ou de conclure un contrat, et alors il achète puis vend. Il ne peut procéder autrement et rester en affaires. Il achète à Winnipeg — disons, un million de boisseaux ce qui n'est qu'une très petite quantité. Il a négocié son transport et l'envoi s'effectue. Lorsqu'il effectue cette transaction, il tient compte de la question de temps. Son achat porte intérêt et est assuré. Maintenant, deux navires quittent simultanément Fort-William chacun portant 10,000 tonnes de grain. L'un atteint Buffalo, et l'autre, à la même heure, arrive à Port-Colborne. L'envoi expédié *via* Buffalo peut se faire par cinq ou six voies doubles de chemins de fer et peut atteindre le port de New-York probablement dans 48 heures, ou peut-être un peu plus. L'envoi par la route canadienne doit passer par le canal Welland jusqu'à Kingston; là être transporté par barges jusqu'à Montréal et enfin être rechargé de nouveau à bord des paquebots océaniques. Les honorables messieurs doivent se rappeler que feu le sénateur Richardson a traité longuement cette question devant cette Chambre. Son autorité faisait foi en matière de transport et il était le plus grand expéditeur de blé au Canada à cette époque. A mon avis, il a établi très clairement que nous ne pouvions pas contrôler le mouvement du grain par la route américaine dans les conditions actuelles.

La route américaine est de huit ou dix jours plus courte que l'autre. L'intérêt, l'assurance et les frais de transport pour cette période de temps représente un bénéfice considérable. Les honorables messieurs comprennent que le grain est vendu sur plus courte marge — une demie ou un quart de cent par boisseau, ou quelque fois sans profit du tout, — et plus d'un expéditeur est

content lorsqu'il n'a éprouvé qu'une perte minime. Avec ce handicap de temps contre vous, les perspectives sont certainement peu encourageantes de contrôler l'expédition des produits de nos terres par nos propres voies jusqu'à nos propres marchés.

Par l'élargissement du canal Welland et, plus tard, l'élargissement du canal Saint-Laurent, un navire venant des lacs et d'une capacité de 10,000 tonneaux pourrait se se rendre directement jusqu'à Montréal où s'effectuerait le transbordement; ou peut-être pourrait-on construire plus large le transport océanique et lui enlever de son tiran d'eau, de sorte qu'il puisse faire le voyage par les lacs jusqu'à Fort-William ou à Duluth d'où l'on expédie, à certaines époques une grande quantité de grain du Canada. Nous devrions offrir une route qui, sous le rapport du temps et du taux, soit plus favorable que les chenaux américains.

Cela nous amène à la question d'une dépense supplémentaire à faire pour améliorer nos moyens de transport. Parfois, en passant en revue nos problèmes de transport, celui qui n'est pas étroitement au courant de la situation pourrait bien avoir l'idée qu'on a peut-être commis une erreur en développant les ports de Port-Arthur et de Fort-William au lieu de construire une double voie ferrée de Montréal ou de Québec directement jusqu'à Winnipeg. De cette façon le grain n'aurait pu atteindre les lacs et ne se serait jamais trouvé exposé à la concurrence américaine. Nous autres, les aînés, nous nous rappelons que dès le début du Grand-Tronc-Pacifique, on suggéra de procéder par le trajet le plus court — par la ligne de moindre résistance — à partir des eaux de la mer jusqu'à Winnipeg. Nous n'avons pas réussi, et aujourd'hui nous le regrettons tous.

Toutefois, Fort-William et Port-Arthur ont été développés aux dépens très considérables du trésor de ce pays; nous possédons la voie du Transcontinental, dotée de tous les avantages que mon honorable ami a décrits ici, et je suis encore au comble de l'étonnement qu'on n'ait pas plus développé cette route destinée aux exportations de grain.

Nous en sommes maintenant à la question des taux. Si le taux de Winnipeg à Québec est de trois cents plus élevé que celui de Winnipeg à New-York, l'administration de notre réseau national de chemins de fer pourrait bien accorder la concession de la différence de manière à ramener le trafic au Canada, ce trafic dont nos chemins de fer nationaux ont tellement besoin aujourd'hui.

De plus, nous avons une marine marchande canadienne. Je crois que tous les honorables messieurs l'ont appris par le temps qui court. Il semble qu'on pourrait établir une route par laquelle on transporterait le grain de l'Ouest jusqu'au port de Québec durant la saison de navigation, et fixer les taux d'entreposage, d'intérêt et d'assurance suffisamment bas pour permettre le transport du grain, durant l'hiver, jusqu'au port de Saint-Jean dont le développement nous coûte une somme énorme.

Cette question est vaste — peut-être dépasse-t-elle légèrement la compréhension de plusieurs. J'avoue qu'elle dépasse quelque peu la mienne. Peut-être le rapport qu'on a demandé nous aidera-t-il à la mieux comprendre. La session n'est pas très avancée et un comité pourrait bien être nommé pour mieux approfondir cette question. Si quèlque chose laisse à désirer du côté du gouvernement ou si nos organismes commerciaux ou nos expéditeurs, peuvent entreprendre quelque chose qui n'ait pas été exécuté pour développer pleinement nos systèmes de transport, on devrait nous communiquer tous ces faits de manière que nous puissions voir exactement où nous en sommes. Je n'ai guère besoin d'ajouter que le problème des chemins de fer est notre problème le plus compliqué et que les honorables membres de cette Chambre et les messieurs de l'autre Chambre se demandent quel est le meilleur moyen à adopter. Quoiqu'il en soit, je suis certain que le peuple de ce pays affrontera ce problème comme il en a envisagé bien d'autres, avec courage et habileté, et, qu'au temps propice, il découvrira une solution qui servira le plus grand bien de notre pays.

L'honorable M. BENNETT: La ville de Québec est en dette de gratitude envers l'honorable monsieur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier) qui a présenté cette résolution, et envers l'honorable monsieur de Stadacona (l'honorable L. C. Webster) qui l'a si bien appuyée. Je n'ai pas l'intention de dire quoi que ce soit au sujet des termes de la résolution qui, naturellement, sera adoptée; mais, puisque la discussion est devenue générale à propos de la question de transport, avec l'indulgence de la Chambre, je ferai quelques remarquēs.

Au cours des remarques des honorables messieurs, on a dit qu'une entreprise ou l'autre avait commencé dans les vingt dernières années. Si le Canada pouvait se débarrasser de plusieurs de ces entreprises de ces vingt dernières années, cela vaudrait mieux pour le pays. Mais se n'est pas le temps de récriminer. Nous avons le chemin de fer Transcontinental national, le creusage du canal Welland et la menace de l'élargissement des canaux du Saint-Laurent, tout cela en sus d'une dépense de $600,000,000. La question qui mérite l'attention de tout homme dans cette Chambre et de tout homme ayant à cœur l'intérêt du pays est celle-ci: le temps n'est-il pas arrivé de donner à cet infortuné pays la chance de respirer, afin que nous sachions où réellement nous en sommes?

J'ai entendu l'honorable monsieur de Stadacona citer les chiffres des taux sur le grain. J'ai compris qu'il disait que le taux de Winnipeg à New-York était de 33 cents et que celui de Winnipeg à Québec, par les chemins de fer nationaux, était de 36 cents. Et l'on demande pourquoi, un élévateur ayant été construit à Québec, aucun grain n'y a été déposé. Je crois que la réponse est facile à donner. C'est parce que personne n'était disposé à expédier le grain de cette manière, car on perdait de l'argent en agissant ainsi.

Considérons maintenant le nombre de milles par chemin de fer de Winnipeg à Québec. La distance, par le chemin de fer Canadien du Pacifique, est de 1,584 milles; par le chemin de fer National canadien, de 1,396 milles, soit une différence de 188 milles en faveur du National canadien.

L'honorable M. CASGRAIN: Non; il y a 1,350 milles entre Winnipeg et Québec par le National.

L'honorable M. BENNETT: Cela ferait une différence d'environ 200 milles en faveur de la route nationale. Si le National n'a pas transporté un boisseau de grain, le Canadien du Pacifique n'en a pas transporté non plus. Et pour quelle raison? Parce que le chemin de fer Canadien du Pacifique a un autre service où le transport est moins dispendieux. Le taux qu'il a établi de Winnipeg à Fort-William est d'environ 11 cents le boisseau; à Port-McNicoll, par eau, d'environ 2 cents par boisseau; et un taux, par chemin de fer, jusqu'à Montréal, de 3 cents par boisseau; soit un total d'environ 16 cents par boisseau de Winnipeg à Montréal. Si vous ajoutez à cela, disons 4 cents pour les frais d'entreposage, vous atteignez en chiffres ronds un taux de 20 cents, c'est-à-dire 16 cents de moins que le taux jusqu'à Québec. Naturellement, la coupe du chemin de fer National est meilleure, mais l'expérience de succès de l'autre voie devrait encourager le peuple à réfléchir.

Quelle était la position du chemin de fer Canadien du Pacifique? C'était une vaste entreprise dans laquelle des millions dont

on ne connaissait pas le chiffre avaient été placés; elle perdait presque le trafic du grain qu'elle transportait à Fort-William. Le chemin de fer Canadien du Pacifique dépendait du transport par voie ferrée d'Owen-Sound à Montréal. La compagnie a alors construit une ligne de chemin de fer à partir de la section inférieure de la baie Georgienne, ligne qu'on peut comparer favorablement à n'importe quelle autre ligne du continent, car on y peut tirer un train de 70 wagons contenant chacun 1,500 boisseaux. La construction de cette ligne a entraîné une forte dépense, et je prétends qu'on n'a pas dû l'entreprendre sans mûre considération. Le fait que cette compagnie a établi un trafic énorme de 50 millions de boisseaux par année — car c'est le chiffre des quelques dernières années — doit être une source suffisante de contentement pour les propriétaires de ce chemin de fer. Ils ont pu réaliser cela au moyen de leur flottille de cinq gros navires sur les lacs supérieurs. En plus de ce trafic du grain, cette compagnie transporte chaque année une quantité considérable de farine, qui passe par la même ligne de chemin de fer et s'en va en Grande-Bretagne

Je crois que l'embarras chez la plupart des gens lorsqu'ils étudient la question du grain, c'est d'oublier que ce n'est qu'une quantité négligeable de notre grain de l'ouest qui s'en va en Europe. La *Gazette* de Montréal a publié un livre très intéressant au sujet du port de Montréal et c'est dans ce livre que je puise mes renseignements. En 1920, on a expédié du port de Montréal 56,634,539 boisseaux de grain assorti — quantité très considérable; là-dessus, on a exporté en Grande-Bretagne: blé, seulement 15,508,764 boisseaux — le reste, près de 35 millions de boisseaux, étant expédié aux différents ports du continent; orge, exporté de Montréal, 5 millions de boisseaux; avoine, 2,500,000 boisseaux, seigle, 6,500,000 boisseaux.

Maintenant, il s'agit de savoir où le Canada en est aujourd'hui, car on ne saurait trop s'intéresser au chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous avons un sérieux engagement sur les bras aujourd'hui: nous avons acquis le chemin de fer Canadian Northern et nous posséderons bientôt le Grand-Tronc. Nous avons non seulement le réseau de l'Est mais nous avons aussi celui de l'Ouest. Il y va donc de l'intérêt du Canada et du gouvernement canadien de faire en sorte qu'on déploie toute l'énergie nécessaire pour obtenir que le trafic du grain passe par ces deux chemins de fer.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi ne fait-on pas de concurrence?

L'honorable M. BENNETT: Je crois qu'en toute sagesse ces messieurs devraient essayer de porter remède à la situation. Le chemin de fer Canadian Northern est aujourd'hui un bon concurrent du chemin de fer Canadien du Pacifique, et en ce qui concerne le trafic du grain dans les provinces du Nord-Ouest, c'est un peu plus qu'un bon concurrent. Examinez une carte du Manitoba méridional, et voyez quels sont les réseaux de chemins de fer qui appartiennent au peuple du Canada; examinez la carte de la Saskatchewan et de l'Alberta septentrionale et voyez l'étendue de pays que traversent les embranchements des chemins de fer Canadian Northern et Grand-Tronc-Pacifique. Cette région est sillonnée de voies ferrées, et si elle se développe comme nous l'espérons d'ici à quelques années, il s'y cultivera plusieurs millions de boisseaux de grain. Les gens du chemin de fer Canadian Northern prétendent qu'ils ont transporté du Nord-Ouest, depuis trois ou quatre ans, environ 35 pour cent de toute la production du grain dans les trois provinces des prairies. Si vous ajoutez à cela le transport par le Grand-Tronc du Pacifique, vous constaterez que les chemins de fer nationaux contrôleront avant longtemps une grande partie du trafic du grain.

Lorsque le chemin de fer Canadian Northern eut atteint la tête des lacs, que devint le grain qu'on avait accumulé? Ce chemin de fer ne possédait aucune voie dans le Canada oriental. Il était là bloqué à Port-Arthur avec 33 pour cent du trafic du grain du Nord-Ouest qui devait être pris par qui? En premier lieu, par le chemin de fer Canadien du Pacifique, qui devait le transporter au Port-McNicoll puis, en second lieu, par le Grand-Tronc qui le prenait pour le transporter à Midland, Goderich, Collingwood, Parry-Sound ou à d'autres endroits où cette compagnie possède des élévateurs; et il y avait aussi les compagnies américaines de navigation, très puissantes, qui attendaient pour transporter ce grain à Buffalo. Ce n'était pas par question de sentiment que le propriétaire du grain préférait l'expédier à la tête des lacs par le chemin de fer Canadian Northern; tout ce qu'il désirait c'était de l'expédier à la tête des lacs aussi rapidement et à aussi bon marché que possible.

Aujourd'hui les choses ont changé. Le Canada possède le Grand-Tronc et ses ports des lacs supérieurs; il devra et il lui faudra capter non seulement le trafic du chemin de fer Grand-Tronc du Pacifique et

ses embranchements, mais aussi le trafic que le Canadian Northern a conquis dans l'Ouest. Où ce trafic du grain trouvera-t-il un débouché? La compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer possède une ligne qui part de Midland, laquelle, ainsi que les citoyens de l'Ontario oriental le savent, passe par Peterborough et va jusqu'à Belleville où elle rejoint la voie principale. Si cette ligne de Midland était en tout semblable à la voie principale, le pays possèderait un magnifique actif; mais malheureusement, elle est loin d'atteindre le même perfectionnement. Cependant, dans le passé, sans avoir le trafic qui lui était spécialement destiné, cette ligne de Midland et Tiffin — qui est presque la même chose—a transporté 40 millions de boisseaux de grain en une saison.

Le pays possède donc ces deux grands chemins de fer, et il doit accomplir tous les efforts afin de leur gagner le trafic du Nord-Ouest et le rendre jusqu'à Montréal ou à quelque autre port capable de faire concurrence à celui de Buffalo. Il me semble futile de dire que nous pouvons enlever le trafic en entier à Buffalo, car, en premier lieu, toute cette quantité de 200 millions de boisseaux — en la fixant à ce chiffre — n'est pas exportée outre-mer ou convertie en farine dans l'Ontario et les autres provinces. Pour une forte proportion, on trouve toujours un marché aux Etats-Unis où elle est convertie en farine.

Puis il y a un autre facteur. Si vous examinez de nouveau la carte, vous constaterez qu'on ne peut pas transporter aux Etats orientaux le grain de Milwaukee et des Etats occidentaux par voie de Buffalo à aussi bon compte qu'on peut le faire par voie des ports de la baie Georgienne et de Montréal. Ce trafic a toujours été considérable à Midland, et il n'y a pas de doute que la même chose s'applique au Port-McNicoll.

Dans l'hypothèse qu'on pourrait faire transporter la moitié du trafic du grain du Nord-Ouest par les chemins de fer de l'Etat jusqu'aux ports de la baie Georgienne qui appartiennent aussi à l'Etat, la question suivante qui se pose est celle-ci: où allons-nous le diriger pour le placer à bord des paquebots océaniques? Pendant les mois d'été nous pourrions le transporter à Montréal; mais malheureusement, le grain d'exportation n'arrive à Montréal qu'au moment de la clôture de ce port, car, tout le monde le sait, le grain de cette saison ne peut être battu avant d'avoir été récolté. L'autre jour, j'ai lu dans un journal que le chemin de fer du Grand-Tronc projetait — et je suppose que c'est avec la sanction du gouvernement — d'affecter $500,000 de plus à l'amélioration du port de Portland. Eh bien! s'il nous faut avoir un port d'hiver pour ces deux chemins de fer de l'Etat, d'après moi, la seule chose à faire est d'utiliser Portland, car cela donne à nos chemins de fer l'avantage du trafic — ce qui n'est pas à dédaigner — puis on pourrait organiser un trafic de Fort-William jusqu'aux ports de la baie Georgienne ce qui favoriserait la marine marchande canadienne car seuls les navires canadiens peuvent effectuer un service régulier entre ces ports. Qu'est-ce qu'on peut faire de plus? On procure une somme considérable d'activité à ce réseau coordonné des chemins de fer de l'Etat; on leur accorde le bénéfice de ce trafic au moins aussi loin que Montréal ou la frontière, où je suppose, il y aurait changement d'équipe des trains. Mais le Canada obtiendra sa part de ce trafic. Je sais que des honorables messieurs de Saint-Jean diront que le chemin de fer Canadien du Pacifique transporte le grain directement jusqu'à Saint-Jean. C'est vrai, mais pas en quantité très considérable. Si l'on s'en rapporte aux chiffres de l'année dernière, je crois que la quantité n'a guère dépassé 5 millions de boisseaux.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que l'honorable monsieur fait erreur.

L'honorable M. BENNETT: C'est votre collègue de Saint-Jean (l'honorable M. Thorne) qui m'a fourni ce renseignement.

L'honorable M. DANIEL: Je ne connais pas les chiffres pour cette année; mais les derniers chiffres que j'ai vus établissaient environ 19 millions de boisseaux.

L'honorable M. BENNETT: Fort bien, j'espère que ceci est exact et que je suis dans l'erreur; mais tel que j'ai compris les chiffres, ils établissaient environ 5 millions de boisseaux. Il peut se faire qu'il s'agisse de blé et que d'autres sortes de grains constituent la balance. Mais en supposant qu'on ait transporté 20 millions de boisseaux, tant mieux. La ligne de chemin de fer Canadien du Pacifique est établie et elle doit faire des affaires; j'espère qu'elle sera florissante au point de doubler ce chiffre de 19 millions de boisseaux. Je crois que, s'il le faut, nous devons améliorer le port autant que possible.

Je ne veux rien dire dans le but d'empêcher le transport du grain par le chemin de fer National Canadien; mais si les honorables messieurs veulent bien fermer les yeux un moment et évoquer le tableau d'une succession de trains circulant sur une

ligne aux rampes parfaites, sans courbes, etc., et ces trains revenant — comment? Vides. Aujourd'hui, voilà le drawback de ces longues tractions. Le service des lacs supérieurs est précisément celui qui se recommandait au Canadien du Pacifique, en dépit du fait que le trajet était plutôt long jusqu'à Saint-Jean. C'est le service qui se recommandait autrefois à la compagnie du Grand-Tronc, car je sais que M. Hays, après avoir accepté d'administrer le Grand-Tronc a exprimé, au cours d'une de ses visites à Midland, de fortes espérances d'un grand développement du trafic entre cet endroit et Montréal durant les mois d'été, et Portland en hiver.

Mais avant de creuser davantage le gouffre de nos dépenses considérables, de nouveau je dis: donnons au pays le temps de souffler. Aujourd'hui nous entendons des hommes vous parler des avantages qui résulteraient pour le pays du creusage des canaux du Saint-Laurent. Creuser les canaux du Saint-Laurent est une grande entreprise, et il fait plus que rêver celui qui s'imagine que, les canaux étant agrandis, un navire chargé de 200,000 ou 500,000 boisseaux de grain pris à la tête du lac Supérieur, puisse rendre ce grain jusqu'en Grande-Bretagne. A mon avis, c'est le comble de la folie. Aujourd'hui c'est possible d'amener jusqu'à Montréal un navire chargé de 100,000 ou de 90,000 boisseaux, et là, pour un prix très modique, de faire transborder ce grain dans un paquebot océanique pour l'exporter en Angleterre. Naturellement, ce paquebot a ses taux de passagers, qui représentent un item élevé; il reçoit ensuite une subvention pour le transport des malles; puis il a ce qu'on pourrait appeler ses taux de messagerie sur le bacon, les œufs, et autres denrées de même nature. Comme il touche de fortes recettes provenant de ces sources, il prend du grain simplement, semble-t-il, pour se faire du lest. Cependant, vous entendrez des rêveurs vous dire que des navires transporteront 300,000 ou 400,000 boisseaux de grain de la tête des lacs jusqu'en Grande-Bretagne.

On a soumis au public du Canada des projets bien meilleurs qu'on pourrait peut-être étudier avant la fin de ce débat. Il y a le projet de Sydney qui a, je crois, beaucoup de valeur. Je l'ai entendu discuter par les membres de l'autre Chambre. Sydney occupe cette position unique sur le littoral que là on peut atteindre les transports du monde plus rapidement qu'à n'importe quel autre port canadien, tel que ceux de Montréal ou de Québec. Ces transports peuvent arriver là, prendre un chargement de houille et se rendre à Montréal, et alors, une fois chargés de charbon, si ces navires sont aménagés pour transporter du grain jusqu'en Europe, ils peuvent le faire. Ils auraient ainsi une cargaison aller et retour. L'enthousiaste de Sydney — si je puis l'appeler ainsi — préconise ce plan. Peut-être est-il jaloux de cet élévateur de Québec qu'on n'utilise pas. Il faudrait en construire un semblable à Sydney, charger le navire de charbon puis, au retour, le charger de blé et entreposer ce blé dans l'élévateur de Sydney. On le tiendra là en entrepôt et un transport de hasard qui serait exposé autrement à s'en retourner vide le prendrait à bas prix. Je crois qu'avant le projet de creusage des canaux du Saint-Laurent passe celui de Sydney car, à mon avis, il est bien supérieur au premier. Quoiqu'il en soit, je ne pense pas que ce projet ait lieu de nous effrayer pour le moment.

Une fois de plus je dis que l'honorable monsieur qui a présenté cette résolution mérite les remerciements de cette Chambre car cela nous a procuré l'occasion de discuter la question. La ville de Québec et les honorables membres qui y résident ont droit à nos compliments pour l'argumentation qu'ils ont fait valoir en faveur de la cause de Québec.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de vous entretenir bien longuement; mais pendant son discours, l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable L. S. Webster) a parlé d'un sujet qui se rattache à ce service de transport et que je crois très important; il s'agit de la différence dans les taux de l'assurance maritime entre nos ports de l'Atlantique et ceux des Etats-Unis.

Lorsque j'ai été nommé à cette Chambre en 1912, j'ai proposé qu'il émane du Sénat un ordre pour que soit produit un rapport — que j'ai obtenu — contenant les taux d'assurance à partir de tous nos ports de l'Atlantique et du golfe, des ports de New-York, Boston, Portland et des autres ports de la Nouvelle-Angleterre. J'avais l'intention de mettre ce rapport à la base d'une enquête aux fins de découvrir pour quel motif l'assurance maritime était tellement plus élevée sur les exportations des ports du Canada par rapport à celles des ports des Etats-Unis, mais il arriva que le ministre du Commerce me coupa l'herbe sous le pied, s'occupa lui-même de la question, et en fit, je crois une étude très approfondie. Il la discuta avec des assureurs du Canada et des Etats-Unis, mais il ne réussit pas à obtenir de réduction des taux

d'assurance. Il y a de cela neuf ans. Depuis ces neuf années, on a considérablement amélioré les secours à la navigation dans le golfe et en bordure de nos rives orientales. De sorte que je crois le temps venu de reprendre cette question, que nous réglerons probablement avec beaucoup plus de succès qu'auparavant. Il n'y a pas de doute que cette différence qui milite contre nos taux d'assurance maritime en faveur des ports des Etats-Unis est l'une des principales causes d'insuccès de nos ports de l'Atlantique.

Durant ce débat sur les causes diverses pour lesquelles tant de notre grain est expédié à New-York, à Portland, et aux autres ports des Etats-Unis de préférence aux nôtres, je me suis rappelé d'un témoignage très important qu'on a rendu l'année dernière devant le comité de la baie d'Hudson d'heureuse mémoire. Je veux parler du témoignage de M. Payne, très intéressant et très important. A mon avis, c'est malheureux que tous les membres du Sénat ne puissent pas avoir la chance de lire ce témoignage. Je ne sais pas quel est la fonction officielle de ce monsieur...

L'honorable M. CASGRAIN: Il a perdu son emploi.

L'honorable M. DANIEL: ...mais il a quelque chose à dire avec la statistique des chemins de fer ou autre chose du même genre.

L'honorable M. CASGRAIN: Il avait quelque chose à faire.

L'honorable M. DANIEL: Et il m'a appris quelque chose que j'ignorais, portant sur le motif pour lequel tant de grain était détourné vers New-York de préférence, disons, à Montréal ou à Québec. Dans son témoignage il a déclaré que le transport ou les affaires — chose curieuse à dire — ne suivaient pas toujours la voie des taux les plus bas, et il a cité le fait que, bien que à cette époque on pouvait expédier le grain à Montréal moyennant quatre cents de moins qu'à New-York, la majeure partie toutefois s'en allait à New-York. Naturellement, il y avait une raison pour cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Je la connais.

L'honorable M. DANIEL: Il devait y avoir une raison. Celle qu'il a donnée — et je crois que c'est la plus exacte — c'est la suivante: que New-York étant un grand port, il s'y trouve toujours des navires en disponibilité. L'expéditeur, désireux d'esporter ses marchandises à une certaine heure, les expédiera par la route qui fait le mieux son affaire. De sorte que ce n'est pas toujours le bon marché qui l'emporte. On doit prendre tous ces détails en considération quand on s'occupe d'un projet aussi vaste que celui du transport.

Je dois vous avouer qu'en présence d'une question qui intéresse vivement non seulement la ville et le port de Québec, mais tous nos ports et notre service entier de transport, je trouve pitoyable qu'un débat de cette nature ne doive avoir pour résultat que la production de certaine correspondance. L'honorable monsieur qui s'est constitué le parrain de cette résolution voudra bien me permettre de lui suggérer de pousser la chose un peu plus loin et de proposer la formation d'un comité qui étudiera la question dans sa généralité, qui verra à obtenir non seulement des renseignements mais qui, en faisant une pression là où il le faut, agira de manière à aider le service entier du transport. Il devrait y avoir actuellement une très grande chance de succès, surtout en ce qui concerne la réduction des taux d'assurance, véritable drawback dont tous nos ports du littoral de l'Atlantique ont tant à souffrir.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, comme j'ai donné avis que j'avais l'intention de parler demain sur la situation des chemins de fer au Canada, je ne tiens pas, en ce moment, à retenir la Chambre; mais, en toute justice pour l'honorable représentant de Stadacona (l'honorable T. C. Webster), je dois faire remarquer que l'honorable représentant de Simcoe (l'honorable M. Bennett) n'a pas compris ses paroles. Il n'a pas dit que pour transporter le blé de Winnipeg à Québec par le Transcontinental cela coûterait 33 cents. Il a dit que cela coûtait 33 cents et une fraction pour le transporter de Winnipeg à New-York par voie ferrée et par eau, et 39 cents et une fraction de Winnipeg à New-York, entier parcours par voie ferrée. Voilà ce qu'il a dit. Le proposeur de cette résolution, l'honorable monsieur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier), a obtenu ses chiffres du Board of Trade de Québec qui a dû avoir beaucoup de mal à se les procurer. Ces messieurs prétendent qu'on peut faire transporter du blé de Winnipeg à Québec par le Transcontinental moyennant 17 cents ½ le boisseau.

L'honorable M. BENNETT: Je n'ai pas compris l'honorable monsieur.

L'honorable M. CASGRAIN: Je le sais; je me borne à rétablir les faits.

L'honorable représentant de Norfork (l'honorable M. McCall) a prononcé un très bon discours, et cela m'a fait du bien au cœur de l'entendre. L'honorable monsieur a

prêché ce que notre vieil ami feu John Charlton prêchait — un grand chemin de fer éloigné de la frontière américaine aux fins d'empêcher notre blé de parvenir à un port américain; il a recommandé le Transcontinental. Je chante les louanges du Transcontinental dans cette Chambre depuis dix-huit ans. Le Transcontinental est une bonne chose, une excellente chose, et cela m'a fait du bien d'entendre l'honorable représentant de Norfork—c'est malheureux que nous ne l'entendions pas plus souvent — car il a prononcé un très beau discours; il a parlé bon sens du commencement à la fin.

L'honorable représentant de Stadacona (l'honorable T. C. Webster) a également parlé des avantages à retirer de l'emploi du Transcontinental, et ses remarques m'ont également réjoui le cœur. C'est la première fois que j'entends dire, par quelqu'un de l'autre côté de la Chambre, que ce chemin de fer est de quelque utilité. L'honorable monsieur a parfaitement raison. Examinons le service des voyageurs. Lorsqu'un paquebot océanique arrive, quel train voyez-vous le long de ce paquebot? Un train du C.P.R. qui conduit les gens jusqu'à Winnipeg et plus loin dans l'Ouest. Et le C.P.R. doit transporter ces gens de Québec à Winnipeg, soit une distance de 1,581 milles. Si les administrateurs actuels du Transcontinental s'occupaient de leur affaire, ils auraient, eux aussi, un train de stationné là qui pourrait transporter ces voyageurs de Québec à Winnipeg sur une voie de 1,350 mille de longueur seulement, c'est-à-dire, de 220 milles plus courte que la première et bien supérieure à l'autre. Je voudrais bien connaître celui qui consentirait à parcourir, par plaisir, en chemin de fer durant l'été une distance additionnelle de 220 milles lorsqu'il peut, en débarquant d'un steamer du C.P.R., monter dans un train du Transcontinental et se rendre directement à Winnipeg par une route qui n'a que 1,350 milles de longueur?

L'honorable M. SCHAFFNER: Où ces passagers sont-ils, en grande partie, enregistrés? Ne sont-ils pas enregistrés en Europe?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est précisément à quoi je veux en venir: l'administration du gouvernement ne vaut rien. Pourquoi ne sont-ils pas enregistrés de la bonne manière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le C.P.R. qui les enregistre.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui; mais si le gouvernement tient à maintenir un service de transport, ne nommera-t-il point un agent pour s'occuper de ses affaires? L'honorable représentant de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) me permettra-t-il de lui demander si c'est là ce qu'on appelle de l'administration gouvernementale que de laisser le champ libre au concurrent? C'est ce que j'ai toujours dit — que l'administration du gouvernement dormirait pendant que ses concurrents s'empareraient des affaires. Et vous voyez d'ici le merveilleux résultat! Quoiqu'il en soit, quelqu'un prendrait-il le C.P.R. ou même le Canadian Northern, alors qu'il peut voyager par cette route magnifique du Transcontinental qui n'a pas son égale sous la calotte des cieux, je l'affirme, honorables messieurs, en ma qualité d'ingénieur. Pas un seul autre chemin de fer n'a des tangentes aussi longues et aussi droites; il n'y en a pas un seul dont les rampes soient aussi faciles. L'honorable représentant de Stadacona a raison de dire que sur le chemin de fer Transcontinental, une locomotive peut faire deux fois le travail qu'elle ferait sur le C.P.R. Si une locomotive, sur le C.P.R. peut tirer 25 wagons, cette même locomotive, sur le Transcontinental, peut en tirer 50. Mais j'anticipe sur ce que je dois dire demain. Quoiqu'il en soit, 40 milles à l'heure, ou 35 milles, n'est pas une vitesse excessive, et à raison de 35 milles à l'heure, on peut parcourir la distance de 1,350 milles en moins de 40 heures. Un passager qui débarque d'un steamer et voyage de Québec à Winnipeg par le C.P.R., doit consacrer 48 heures à partir de Montréal, plus 6 heures de Québec, soit en tout 54 heures — une différence de 14 heures. Et naturellement les frais d'exploitation sont plus considérables lorsque la distance est de 220 milles plus longue. Voilà un point de la question. Mais je ne tiens pas à en dire plus, car j'espère que les honorables membres de cette Chambre seront assez raisonnables d'écouter ce que je dirai demain. Quoiqu'il en soit, j'ai éprouvé un vif plaisir de voir que le Transcontinental était vengé.

L'honorable M. MURPHY: Vengé?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. Naturellement quiconque est au courant des questions de transport ne prétendra pas que le transport par voie ferrée peut rivaliser avec le transport par eau. La divine Providence voit au transport par eau. Elle accorde le droit de passage et procède à tous les travaux de réfection, etc. L'expédition du blé par eau coûte toujours meilleur marché que par chemin de fer. Comme l'honorable représentant de Simcoe (l'honorable M. Bennett) l'a dit, c'est vrai-

ment extraordinaire que le C.P.R. puisse transporter le blé de Port-McNicoll à Montréal à raison de 5 cents le boisseau, car cette compagnie exige le double de ce taux pour transporter la même quantité de blé de Winnipeg à Port-Arthur qui sont à la même distance. C'est très étrange. Cependant, l'honorable monsieur est contre le projet du creusage du Saint-Laurent et, sous ce rapport, je suis absolument de son avis. Ce serait absurde. Même si l'on creusait le Saint-Laurent de 20, 25 ou 30 pieds, aucun paquebot océanique n'irait chercher du fret, car ce paquebot océanique n'aurait pas de temps à perdre pour monter la rivière. L'honorable monsieur, qui demeure à Midland, est très au courant des questions maritimes et il a parfaitement raison. La Commission mixte internationale a tenu une séance à Montréal et a entendu les témoignages d'ingénieurs, etc. Qu'est-ce que les ingénieurs connaissent en fait de navigation? Ce n'est pas leur affaire. J'ai eu la bonne fortune de recevoir à déjeûner les membres de la Commission et je leur ai dit: "Vous perdez votre temps, Pourquoi tous ces témoignages? Pourquoi ne pas demander plutôt aux propriétaires de navires s'ils utiliseront, oui ou non, ces canaux une fois qu'on les aura creusés?" Il me semble que cela aurait été beaucoup plus simple. Tout ce qui leur restait à faire c'était d'entendre le personnel du service océanique du C.P.R. ou M. Bosworth, le chef de ce service. Il leur aurait dit que c'était nullement leur intention d'engager des navires dans ces eaux restreintes. Un fait à noter: les taux d'assurance sont deux ou trois fois plus élevés dans ces eaux qu'en pleine mer. De plus, la construction des navires est tellement coûteuse qu'un paquebot océanique n'a pas de temps à perdre dans ces eaux restreintes et d'attendre pour passer dans les canaux. C'est un des projets les plus insensés qu'on puisse imaginer, conçu par quelque riverain du Mississippi. Il n'y a rien de bon dans ce projet; on devrait le mettre de côté tout à fait car les propriétaires de navires — et c'est très facile de le leur demander — ne tiennent pas à faire circuler leurs navires de cette manière. La navigation sur les lacs et la navigation océanique sont deux choses bien différentes: elles ne se ressemblent pas du tout.

Je suis heureux qu'on ait mis cette question sur le tapis. Il n'y a pas de doute, ainsi que l'honorable représentant de Norfolk (l'honorable M. McCall) l'a dit, que lorsque le chemin de fer Transcontinental a été construit, tous les chemins de fer à l'ouest de Winnipeg étaient autorisés à s'en servir. Pourquoi la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique persiste-t-elle à se servir de ses voies pour transporter le grain à Montréal, ou même à Québec, lorsqu'il lui faut monter et descendre des côtes? Pourquoi ne tire-t-elle pas avantage de cette sage législation en vertu de laquelle le chemin de fer Transcontinental est obligé d'acorder le droit de circulation aux autres compagnies de chemins de fer? Comme l'a dit sir William Van Horne, il s'agissait de constituer une sorte de débouché aux fins de permettre, en ligne directe, l'écoulement du grain de l'ouest jusqu'aux eaux de marée les plus rapprochées. J'ai posé quelques questions, parce que je sais que quand les chiffres seront produits, on constatera que l'une des meilleures parties du réseau du National canadien, actuellement exploité par l'Etat, est cette partie du Transcontinental qui se trouve dans la province de Québec.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, j'étais l'un des membres de la Chambre basse lorsque les bills du Transcontinental et du chemin de fer du Grand-Tronc du Pacifique furent soumis à cette Chambre, et dans une circonstance, j'ai eu l'honneur et le plaisir de proposer un amendement qui visait précisément ce qui arrive aujourd'hui. Je dois dire que cet amendement a subi la pleine opposition du gouvernement Laurier — le gouvernement de cette époque — et des députés qui appuyaient ce gouvernement. J'ai fait remarquer que le Canada se lançait dans une dépense formidable au bénéfice des fermiers de l'Ouest; que la plus grande partie de cette dépense retombait sur le Canada oriental et que ce n'était que juste et raisonnable que le Canada oriental, c'est-à-dire les ports de Saint-Jean, d'Halifax, de Québec et de Montréal, en retirassent quelque bénéfice; que la seule manière de faire bénéficier ces ports était de faire transporter, jusqu'à ces ports océaniques, le blé de l'Ouest par les lignes canadiennes. J'ai donc proposé l'amendement suivant: que tout le fret, grain ou bestiaux, ou quoi que ce soit d'autre produit de l'Ouest ou de la région traversée par ce chemin de fer, soit transporté par les lignes canadiennes aux ports océaniques canadiens.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien!

L'honorable M. FOWLER: "Très bien!" déclare mon honorable ami; mais ses collègues ne chantaient pas sur le même ton à cette époque. Cet amendement a reçu le ferme appui du parti auquel j'appartenais

et auquel j'ai toujours appartenu, mais il fut condamné unanimement par le parti auquel appartiennent les honorables messieurs vis-à-vis; je crois même que certains honorables messieurs qui siègent aujourd'hui de ce côté-là de la Chambre, souscrirent à cette condamnation et votèrent contre l'amendement.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas de politique dans cette Chambre.

L'honorable M. MURPHY: Il ne fait que citer des faits.

L'honorable M. FOWLER: Oui, je ne fais que citer des faits. M. Fielding soumit un amendement qui, disait-il, devait me contenter — j'étais alors député de King-et-Albert. Son amendement établissait que tout fret recueilli le long de la voie, dont l'itinéraire n'était pas autrement prescrit par l'expéditeur, devait être transporté aux ports canadiens par les lignes canadiennes. Naturellement, comme je l'ai dit ailleurs, cela ne me contentait pas du tout; cela ne répondait pas du tout aux conditions, c'était tout simplement un peu de camouflage — c'était avant la guerre, et je dois avouer que ce mot n'était pas d'un usage très fréquent. Cela permettait à l'expéditeur d'expédier ses marchandises comme il l'entendait, et comme, à cette époque, le Grand-Tronc avait son principal terminus océanique à Portland, naturellement le grain était détourné vers Portland. Si l'on avait adopté mon amendement tel qu'il était, nous n'aurions pas aujourd'hui cette plainte devant nous; le port de Québec recevrait sa part légitime d'affaires, et il en serait résulté des avantages considérables au point de vue financier.

En ce qui concerne l'assurance, au sujet de laquelle mes honorables amis de Montréal font beaucoup de bruit, prétendant que les compagnies d'assurance exercent une préférence indue contre le port de Montréal...

L'honorable L. C. WEBSTER: Contre tous les ports du Canada.

L'honorable M. FOWLER: Eh bien! il y a dans cette Chambre des représentants de la ville de Montréal qui, leurs biens réunis, constituent une grande fortune. Des hommes très riches siègent dans cette Chambre qui représentent la ville de Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: Nommez-les.

L'honorable M. FOWLER: Cela prendrait trop de temps. Je ne connais pas ici un homme de Montréal que je ne pourrais classer parmi les millionnaires. Pourquoi ne se liguent-ils pas ensemble? Si les taux sont plus élevés que de raison, s'ils sont disproportionnés par rapport au risque, pourquoi ces messieurs ne se liguent-ils pas ensemble pour constituer une compagnie d'assurance? Quel plus beau placement pour leur surplus de fortune?

L'honorable M. MURPHY: L'agiotage les a enrichis.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne tiens pas à vous interrompre. Vous demandez pourquoi ne pas constituer une compagnie? Sir George Drummond, un homme très riche de Montréal, président de la banque de Montréal, a essayé de constituer une compagnie, et celle-ci a perdu de l'argent.

L'honorable M. FOWLER: Alors l'argument que mes honorables amis ont essayé de faire valoir que les taux sont trop élevés est erronné. Cette déclaration ne soutient pas leur prétention. Si vous perdez de l'argent, comment voulez-vous que des compagnies d'assurance, composées d'hommes sagaces et habiles, puissent se maintenir avec des taux moins élevés?

L'honorable L. C. WEBSTER: L'assurance est en grande partie établie à Londres et couvre une moyenne de tous les ports. Vous ne pouvez pas faire un succès d'une assurance en la restreignant à un ou deux.

L'honorable M. FOWLER: L'institution des Lloyds se tient assez bien au courant des risques dans les diverses parties du monde. Je puis dire que c'est une immense entreprise de hasard, une institution ou la spéculation est en honneur et qui assume de grands risques. Je suis d'avis que les Lloyds étudieraient cette question d'après une base scientifique. Il me semble que c'est de cette manière que vous devriez entreprendre la besogne: vous devriez faire vos représentations aux assureurs et les inciter à réduire les taux. Je me demande ce que vous pouvez attendre de plus à moins que vous ne prétendiez que le gouvernement doive organiser une compagnie. Nous avons un gouvernement très bon père de famille; il ne reste guère rien à faire pour les individus.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce gouvernement devrait entreprendre la chose tout aussi bien que d'administrer des chemins de fer.

L'honorable M. FOWLER: Je suis peiné que ma prédiction se soit trop bien réalisée. J'aurais été très content si, en 1904, j'avais été mauvais prophète lorsque je

disais, pour le plus grand bien du pays, que nous dépensions notre argent pour l'amour de construire des ports étrangers. Mais, à mon grand regret, je ne me suis pas trompé.

Sur motion de l'honorable M. Michener, au nom de l'honorable M. Willoughby, le débat est ajourné.

SEANCES DU SENAT

L'honorable M. BOSTOCK: Avant l'ajournement et en vue de l'état de l'ordre du jour, puis-je demander au leader du gouvernement si l'on va siéger vendredi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que oui. Je ne vois pas quel motif nous pousserait ce soir à décider que nous ne siégerons pas vendredi. Demain, lorsque nous aurons devant nous l'ordre du jour de vendredi, nous serons plus en mesure de décider la chose.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi, 7 avril 1921.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prières et affaires courantes.

PROBLEME FERROVIAIRE EN CANADA

INTERPELLATION

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Sur son avis

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire au Canada, particulièrement en ce qui concerne la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, et qu'il demandera si c'est l'intention du gouvernement d'abandonner la procédure d'arbitrage.

Messieurs les sénateurs, je n'ai pas, aujourd'hui, l'intention de vous exprimer ma propre opinion. Je vous citerai simplement des faits et des chiffres afin que nous puissions examiner froidement le problème ferroviaire que nous avons à résoudre. Le fait que la somme d'argent requise pour cette solution est maintenant plus grande que ce qu'il nous a fallu dépenser dans notre participation à la guerre, nous donne une idée de l'importance de cette question. La guerre nous a fait subir des pertes de vie; mais elle nous offre, au moins, cet avantage qu'elle est terminée, tandis que je ne puis voir quand cet embarras ferroviaire cessera.

J'ignore si quelqu'un parmi nous est même en état de nous donner une simple estimation approximative de ce que requiert la présente situation. Quant à moi je dois admettre que je suis entièrement incapable de la donner en présence du fait que l'exploitation de chaque mille de chemin de fer du gouvernement accuse un déficit de pas moins de $5,000. Pendant les dix-huit dernières années, je me suis appliqué à l'étude de cette question, et personne n'a consacré à cette étude plus de temps que moi. Cependant, je ne puis encore comprendre comment l'exploitation des chemins de fer du gouvernement puisse accuser un déficit de $5,000 par mille. Nous exploitons, en chiffres ronds, 14,000 milles de chemin de fer, et le déficit total de cette exploitation est de $70,000,000. Il est facile, par conséquent, de calculer ce déficit par mille.

L'honorable M. NICHOLLS: Dans votre estimation de la perte ou du déficit de $5,000 par mille, voulez-vous dire que c'est le coût de l'exploitation qui accuse ce déficit, ou ce coût comprend-il les charges fixes?

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle du déficit mentionné par le ministre des Chemins de fer dans l'autre Chambre, bien que je sois d'avis qu'il est réellement beaucoup plus considérable.

M. J. L. Payne, statisticien, du ministère des Chemins de fer depuis nombre d'années, a publié dans le *Star* de Montréal des lettres disant que le déficit en question s'élève à $38,000,000. Les chiffres que je donne présentement ne proviennent pas de mes propres calculs. Une partie de mes renseignements n'a été obtenue que très difficilement, et l'honorable sénateur L'Espérance connaît, lui-même, les difficultés qu'il faut surmonter pour pouvoir se renseigner sur ce sujet.

Nous tâchions, hier, d'obtenir des renseignements sur ce que coûte le transport d'un boisseau de blé de Winnipeg à New-York, et nous ne pouvions pas arriver à une entente. Nous eûmes une entrevue avec le ministre des Finances — qui fut, pendant huit années, président de la Commission des chemins de fer — et il nous a dit qu'il ne pouvait pas nous donner une réponse.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire quels sont les chemins de fer dont il veut parler. Où ces chemins de fer sont-ils en opération?

L'honorable M. CASGRAIN: Le parle des chemins exploités par le gouvernement sans comprendre le " Grand-Tronc ".

Ce que je veux obtenir — et je crois que tous les honorables membres de cette Chambre le désirent également — ce sont des renseignements nous faisant connaître comment l'exploitation de ces chemins peut accuser le déficit que j'ai mentionné, si l'on vend des billets aux voyageurs, ou si les expéditeurs paient certains taux de transport. Le déficit représente une piastre pour chaque pied de chemin de fer durant une année. Est-il possible d'éprouver une pareille perte? S'il est une question digne d'intéresser particulièrement cette Chambre, c'est bien celle-ci. J'ai consulté les journaux, je n'ai choisi aucun journal opposé au gouvernement actuel, et je n'ai pu trouver dans ces journaux rien pouvant me faire comprendre pourquoi un aussi énorme déficit est constaté.

Je ne puis dire si ce déficit est encouru sur le transport du fret, ou s'il est encouru sur le transport des voyageurs.

Les chiffres que je vais exposer à cette Chambre ont été pour moi une révélation, comme ils le seront, peut-être aussi, pour quelques autres membres de cette Chambre. Je ne puis dire où je me suis renseigné, parce que, en le disant, je pourrais faire tort à celui qui m'a fourni les données que je possède maintenant. Cet homme est une haute autorité parmi les hommes de chemin de fer, et je crois que les renseignements qu'il m'a donnés sont entièrement exacts.

Le réseau du " Grand-Tronc " — c'est-à-dire, non seulement le " Grand-Tronc " en Canada, mais aussi le " Grand-Tronc " qui se relie aux voies ferrées des Etats-Unis — comprend en chiffres ronds 8,000 milles de longueur, dont 1,600 milles dans les Etats-Unis. Sur tout le réseau du " Grand-Tronc " le transport du fret a rapporté, en 1920, $77,542,723. La recette provenant des passagers s'est montée à $20,781,281, et le transport des malles et des messageries a rapporté $4,075,258. Ces chiffres — qui sont authentiques — font voir que lorsque la compagnie du " Grand-Tronc " reçoit, disons, $5, la somme de $4 provient du transport des marchandises, et $1 provient du transport des voyageurs. Or, le problème que nous avons à résoudre est la question de savoir si le transport des passagers accuse un déficit, ou si le déficit provient du transport des marchandises.

Comment la perte peut-elle provenir du transport des marchandises? Si un homme loue un wagon de marchandises et paie ce louage, le prix ou le taux payé doit être adéquat au service rendu. S'il en est ainsi, le déficit doit, par conséquent, provenir du service des passagers. Mais je ne tire pas moi-même, cette conclusion, et je laisse ce soin à cette honorable Chambre. C'est un point qui mérite d'être élucidé. Si cette question était renvoyée à un comité nous pourrions, peut-être, obtenir des experts employés par la Commission ou du ministère des Chemins de fer, ou même des gérants de chemins de fer, eux-mêmes, les renseignements dont nous avons besoin. La Commission des chemins de fer a, je crois, le pouvoir d'assigner des experts, et de faire produire devant elle les documents pouvant la renseigner. Par ce moyen nous pourrions découvrir d'où provient cet énorme déficit.

Puis, il y a la compagnie du " Grand-Tronc du Canada ", indépendamment des lignes du " Grand-Tronc " de l'ouest et des lignes du " Grand-Tronc " de la Nouvelle-Angleterre. J'exclus présentement les lignes situées à l'ouest de Sarnia, et les lignes situées à l'est de Montréal — telles que la ligne dite " Vermont Central " et la ligne se reliant à Portland. La recette de la compagnie du " Grand-Tronc du Canada " a été de $55,102,054.

L'honorable M. BEIQUE: D'après ce que je comprends, les chiffres donnés par l'honorable sénateur ne s'appliquent pas au " Grand-Tronc " proprement dit.

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle seulement du " Grand-Tronc du Canada " et je fais une distinction entre le " Grand-Tronc" opérant dans les Etats-Unis et le " Grand-Tronc " opérant en Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Mais lorsque vous parlez de la perte éprouvée sur les 14,000 milles de parcours, ceci ne comprend pas le "Grand-Tronc"?

L'honorable M. CASGRAIN: Le " Grand-Tronc" n'est aucunement compris dans ce calcul.

La recette du "Grand-Tronc" du Canada, pendant l'année 1920, s'est élevée à $55,-102,054. Le transport des marchandises a rapporté $16,048,180, et le transport des malles et les profits de la messagerie ont rapporté $3,239,811. Il y a, ici, une note que je regrette de ne pouvoir expliquer. Elle dit: "D'autres recettes provenant du transport ne sont pas comprises". Je ne comprends pas la signification de cette note.

Je passe maintenant au chemin de fer " Pacifique-Canadien ".

Durant l'année 1920, les recettes du " Pacifique-Canadien " ont été comme suit:

Transport des marchandises, $14,303,400; transport des passagers, $49,125,739; service des malles, $1,498,231; wagons-dortoirs, messageries et divers autres services, $20,713,918 — soit un total de $216,641,350.

L'honorable M. MURPHY: Je ne veux pas interrompre l'honorable sénateur, mais voudrait-il comparer de nouveau les recettes du " Pacifique-Canadien " avec celles du " Grand-Tronc "?

L'honorable M. CASGRAIN: Je le ferai très volontiers aussitôt que j'aurai terminé la démonstration que je suis en voie de faire.

L'honorable M. MURPHY: Je désire obtenir une comparaison exacte, et je tiens à ce que l'honorable sénateur répète cette comparaison.

L'honorable M. CASGRAIN: La Chambre remarquera dans les chiffres que je viens de donner que sur chaque somme de quatre dollars des recettes du " Pacifique-Canadien ", trois dollars proviennent du tronsport des marchandises et un dollar provient des messageries, tandis que dans le cas du " Grand-Tronc ", sur chaque cinq dollars de recette, quatre piastres proviennent du transport des marchandises et une piastre provient du transport des passagers. En sorte que, proportionnellement, le transport des voyageurs par le " Pacifique-Canadien " est beaucoup plus considérable.

L'honorable M. MURPHY: Qu'avez-vous à dire du taux du transport par mille? Ce que je voudrais obtenir est une récapitulation de tout ce qui vient d'être dit.

L'honorable M. CASGRAIN: Je vous la donnerai quand j'aurai terminé cette démonstration.

Lundi dernier, je me trouvais dans la cité de Québec. Les arpenteurs de la province de Québec tenaient alors leur assemblée annuelle, et préparaient les questions à poser dans l'examen que les aspirants doivent subir avant d'être admis à l'étude de l'arpentage. Voici l'une des questions préparées:

Si le déficit des chemins de fer nationaux du Canada a été de $70,000,000, durant la dernière année fiscale, combien de wagons pourraient être construits en argent solide avec cette somme, si le poids de chacun de ces wagons est de 37,000 livres et si l'argent employé est estimé à une piastre l'once? Et quelle serait la longueur en pieds de ce convoi construit en argent solide?

Il est très facile de donner une réponse. Le nombre de wagons ainsi construits serait de 118, et la longueur du convoi serait de 4,720 pieds, soit près d'un mille. Or, si nous prenons maintenant le " Grand-Tronc " exploité par le gouvernement, je suis prêt à mettre en jeu le siège que j'occupe dans cette Chambre si je me trompe en affirmant qu'un convoi de cette nature aurait une longueur de plus d'un mille.

Une autre question des mêmes arpenteurs se lit comme suit: " S'il est vrai que la guerre nous a fait dépenser deux mille millions de dollars en billets de banque d'un dollar, et si ces billets étaient placés bout à bout, quelle serait la longueur de cette ligne de billets?

Elle aurait une longueur de 228,853 milles. Je n'ai pas eu le temps de vérifier ce chiffre; mais on m'a dit que la longueur de cette ligne dépasserait la distance qui sépare la terre de la lune.

L'honorable M. FOWLER: Prenez-vous aussi en considération le taux du change?

L'honorable M. CASGRAIN: Si la Chambre veut bien faire, elle-même, le calcul, la chose est très simple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire qui a préparé à cette assemblée d'arpenteurs les questions à poser aux étudiants? Est-ce mon honorable ami lui-même?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, je n'ai eu rien à faire avec ce travail. Je puis être maintenant trop rouillé; mais j'ai été, moi-même, il y a quelques années, l'un des examinateurs. Les questions que je viens de mentionner sont des problèmes très simples. Elles sont destinés aux étudiants voulant être admis à l'étude de l'arpentage.

L'honorable M. DANIEL: Quelle serait la distance si la mesure employée était en taffetas vésicatoire?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne puis répondre à cette question; mais si l'on se sert de billets de banque d'un dollar, l'on aura une ceinture pouvant faire 9½ fois le tour de la terre en passant par l'équateur. Si le dernier montant que j'ai mentionné ainsi que l'autre étaient employés à construire en argent solide des wagons de chemin de fer, ces montants suffiraient à la construction en argent solide de 3,378 wagons.

Le déficit en question est, selon moi, un problème dont l'importance est beaucoup plus grande que celle de la conférence que l'on veut tenir à Londres dans le mois de juin prochain. Notre premier ministre, selon moi, ne devrait pas assister à cette conférence. Il devrait rester ici au lieu d'al-

ler en Angleterre pour s'occuper de choses — la guerre étant finie — qui nous intéressent très peu, puisque nous n'avons aucun vote à donner comme nation et pas plus d'influence à exercer en Angleterre que l'indigène le plus sauvage de notre Nord-Ouest; ou que le plus sale de nos Esquimaux. Nous n'avons, je le répète, aucun vote à donner comme nation. De sorte que je ne vois pas pourquoi notre premier ministre ne resterait pas ici avec ses collègues, bien que je reconnaisse les qualités très brillantes de notre premier ministre.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais j'ose croire que pas un seul parmi nous n'est d'avis qu'il est plus brillant que sir Wilfrid Laurier.

L'honorable M. MURPHY: Oh oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais lorsque sir Wilfrid Laurier est allé la première fois en Angleterre, en 1897, on réussit à lui soutirer un tarif de faveur pour l'Angleterre.

L'honorable M. MURPHY: A lui soutirer?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, un traitement de faveur, et, de retour ici, il dit: "J'ai accordé à l'Angleterre un privilège de trente-trois pour cent". C'est-à-dire que les hommes d'affaires d'Angleterre pourront désormais expédier des marchandises au Canada en nous payant un droit de douane de $2 au lieu de $3.00. Après avoir fait cette concession, "je n'ai", ajouta-t-il, "exigé rien en retour"; il n'a obtenu, en effet, rien en retour.

Je crains que, si le premier ministre actuel se rend en Angleterre, il soit, lui aussi, traité comme le fut sir Wilfrid Laurier, et entraîné à faire de nouvelles concessions. Or, Dieu sait qu'il nous faut éviter cette éventualité, parce que nos obligations, ou nos charges, sont déjà trop lourdes. Sir Wilfrid Laurier, lors de son voyage en Angleterre, en 1907, était accompagné de l'honorable L. P. Brodeur, alors ministre de la Marine et des Pêcheries. M. Brodeur, quand je le rencontrai pour la première fois, à Montréal, n'était pas simplement un libéral ou un socialiste — ou un radical. Ses discours respiraient même le nihilisme s'il s'agissait du renversement des Romanoffs. Mais on l'a circonvenu si bien à Londres qu'il devint un impérialiste, et cela à ce point qu'avant son retour — et longtemps avant qu'il fût question d'une guerre — il fit sortir du collège son fils pour le placer dans la marine impériale. M. Brodeur était devenu un aussi bon impérialiste que je le suis moi-même — ce qui n'est pas peu dire. Je voudrais bien savoir si M. Brodeur aime maintenant la Russie mieux qu'il ne l'aimait quand elle était gouvernée par les Romanoffs?

Les impérialistes d'Angleterre poussèrent sir Wilfrid Laurier — qui était un homme pacifique, qui détestaient la guerre—à commencer la construction d'une marine, et c'est cette initiative qui amena sa défaite. S'il n'avait pas pris cette initiative, il serait probablement mort premier ministre du Canada; mais il voulut commencer la construction d'une marine, et la province de Québec ne voulut pas le suivre dans cette voie. Cette province dit: "Vous ne devez pas prendre cette initiative". Cette opinion triompha, et nous n'avons pas eu la marine projetée grâce à l'opposition de Québec.

Mais quels remerciements sir Wilfrid Laurier a-t-il reçus des provinces anglaises pour l'attitude prise par lui sur ce projet de marine? Elles se sont moquées de lui en ridiculisant les premiers navires de la flotte qu'il voulait former; en se moquant du *Niobé* et du *Rainbow* qu'elles considéraient comme n'ayant aucune valeur. Il laissa cependant aller et venir dans nos eaux ces deux navires; mais la province de Québec était opposée à la marine.

Incapable de créer une marine et d'aider ainsi l'empire, sir Wilfrid Laurier souleva la question de réciprocité, en espérant que le peuple oublierait la marine; mais il tomba justement entre deux feux. Dans le comté de Soulanges et dans d'autres comtés je me rappele que l'on demandait aux candidats s'ils étaient pour au contre la réciprocité, et les candidats répondaient simplement: "Nous sommes en faveur de la réciprocité". Mais ils ne mentionnaient aucunement le projet de marine parce que le peuple n'en voulait pas.

Après la formation du gouvernement Laurier M. Brodeur qui devint notre ministre de la Marine et des Pêcheries, eut une conférence avec l'honorable M. McKenna, premier lord de l'amirauté, et tous deux préparèrent un programme comportant l'établissement d'un vaste chantier de construction et les plans de construction de treize navires. Cette entreprise fut confiée aux Vickers canadiens, avec l'aide de l'honorable C. C. Ballantyne, maintenant notre ministre de la Marine et des Pêcheries. Ce dernier engagea les Vickers à entreprendre l'outillage de ce vaste établissement sans imposer aucune dépense au Canada.

C'est une bonne action — entre autres, dont il faut louer M. Ballantyne. C'est lui qui a fait venir les Vickers au Canada, et ces entrepreneurs ont dépensé, dans cette entreprise la somme de $5,000,000, dépense que je considère comme avantageuse. Ils devaient construire la Marine Laurier; mais le gouvernement d'alors fut obligé, sous la poussée hostile des Monk, des Bourassa et des Lavergne, de suspendre son projet de marine, et les commandes de navires furent déchirées. Si le directeur général des Postes étaient maintenant à son siège, il pourrait corroborer tout ce que je viens de dire. Le cri des adversaires du gouvernement était: " Pas de marine ", et ce cri a triomphé. Après tout, je ne crois pas que M. Bourassa et M. Lavergne aient eu tort sur ce point, puisque nous avons pu nous passer de cette marine depuis dix ans; mais nous essayons maintenant de créer une petite flotte marchande et je reviendrai sur ce point.

Quant à notre problème des chemins de fer, il est d'une nature qui nous fait comprendre que nous n'avons pas maintenant les ressources financières requises pour entreprendre la création d'une marine. M. McKenna et d'autres impérialistes de Londres ont pu aisément circonvenir et persuader deux Canadiens français — sir Wilfrid Laurier et M. Brodeur — en leur disant simplement: " Si vous n'adoptez pas cette politique, toutes les provinces anglaises voteront contre vous. Elles diront que vous êtes déloyaux, et vous ne pourrez réagir contre elles ". Or, si ces impérialistes de Londres ont pu fléchir ainsi sir Wilfrid Laurier et ce nihiliste qu'était alors le juge Brodeur de notre Cour Suprême, que n'obtiendront-ils pas du très honorable Arthur Meighen — qui était prêt à dépenser jusqu'à notre dernier dollar et à recruter jusqu'à notre dernier homme, pendant la dernière guerre, pour la défense de l'empire? Que feront-ils de lui s'il se trouve dans les dispositions qu'il manifestait alors? J'ignore ce qu'il pourra leur accorder, parce que le Canada a bien peu de choses à donner maintenant; mais naturellement, M. Meighen a pu très facilement dire: " Donnons jusqu'à notre dernier homme et jusqu'à notre dernier dollar ". Peut-être n'a-t-il pas maintenant beaucoup de dollars à donner, et puis, quant au dernier homme à fournir à l'armée, je ne vois pas que M. Meighen lui ait donné plusieurs fils, bien que plusieurs membres de cette Chambre aient envoyé à la guerre un, deux et jusqu'à trois de leurs enfants.

L'honorable M. MURPHY: Oui, et jusqu'à quatre.

L'honorable M. CASGRAIN: Et il leur a fallu pour les nourrir en Angleterre sacrifier même leur dernier dollar, bien que le silence soit gardé sur ce fait. A quoi sert d'être généreux et prodigue en paroles, si ces paroles ne sont pas suivies d'actes appropriés? Les titres honorifiques sont faciles à porter; mais M. King s'est trouvé trop vieux pour s'enrôler dans l'armée, et notre premier ministre s'est trouvé trop jeune.

L'honorable M. MURPHY: Pardonnez-moi si je vous dis que vos paroles sont mal fondées.

L'honorable M. CASGRAIN: On nous représente comme une nation. Eh bien! nous étions une nation, comme nous le sommes aujourd'hui, lorsque sir John A. Macdonald était au pouvoir, et que vîmes-nous? L'Angleterre qui était en guerre en Egypte, demanda de l'aide au Canada, et qu'est-ce que répondit sir John? Sa réponse fut: " Pas un seul homme et pas un seul dollar ne sortiront du pays pour cette guerre ". N'est-ce pas là une sage réponse, et elle reçut l'approbation de tous. Dans le même temps, sir Richard Cartwright répétait souvent: " L'Angleterre nous a donné très peu de choses dont nous devons la remercier, et elle mérite plutôt de notre part un charitable pardon que de la gratitude ". Dans les cercles sociaux que je fréquente, je constate que la fièvre de l'impérialisme des capitalistes, des magnats, des hommes haut placés que je rencontre se calme; que leurs aspirations, leurs idéals s'évanouissent comme des rêves. Bref, leur impérialisme disparaît comme la neige du printemps depuis qu'il n'y a plus de titres honorifiques à distribuer. M. Nickle a fait la plus mauvaise chose qu'il pût faire à l'égard de ces chercheurs d'honneurs quand il abolit ces titres. Depuis que l'on n'a plus de chance d'en obtenir, on n'entend plus guère parler d'impérialisme, et je crois réellement que si d'ici à cinq ans, l'on s'abstient de distribuer des titres, je resterai le seul impérialiste dans le pays.

L'honorable M. MURPHY: Ainsi que moi-même.

L'honorable M. CASGRAIN: Je pourrais discuter beaucoup plus facilement, aujourd'hui, la présente question, si j'avais obtenu des réponses aux questions posées par moi et restées inscrites sur le bulletin. Je dois dire sérieusement que j'ai un

but. Je veux découvrir où se trouve la cause du déficit dans l'exploitation des chemins de fer nationaux. Il y a certainement quelque part un coulage, parce que comment peut-on justifier un déficit de $5,000 par chaque mille des chemins de fer exploités par le gouvernement? Il n'y a que quelques années, la recette brute du " chemin de fer du Pacifique-Canadien " n'était que de $4,500 par mille. En présence de ce fait comment l'exploitation des chemins de fer du gouvernement peut-elle accuser le déficit que je viens de mentionner. Les voyageurs sur ces chemins de fer doivent payer leurs billets, et les expéditeurs de marchandises doivent aussi payer le taux de transport. La somme de $5,000 par mille est un très bon revenu dans l'exploitation d'un chemin de fer.

J'ai posé la question suivante:

> Quel est, au-dessus des charges fixes, l'excédent ou le déficit par mille de chemin de fer sur les lignes exploitées conjointement avec nos chemins de fer nationaux dans l'île du Prince-Edouard—et quel est le taux par mille?

Cette question est simple; mais je n'ai pas encore reçu une réponse. Je l'obtiendrai peut-être prochainement. J'ai aussi demandé quel est l'excédent ou le déficit sur l'ancien chemin de fer Intercolonial. On m'informe que de Montréal à Mont-Joli — qui est le dernier point divisionnaire situé dans la province de Québec, l'excédent est réellement de $2,000,000, tandis que le déficit sur tout l'" Intercolonial " est de $5,000,000. Cependant, on nous parle d'un déficit de $7,000,000 sur les diverses parties du réseau. Il faut donc chercher la différence ailleurs que dans la province de Québec; mais je ne puis dire où. Si quelqu'un proposait que ce point fût soumis à une enquête, le résultat de cette enquête nous ferait peut-être connaître où se trouve ce déficit.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi ne le proposez-vous pas vous-même?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne suis point *persona grata* auprès de ceux qui dirigent cette Chambre.

L'honorable M. MURPHY: Vous êtes sous cette impression...

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai posé la même question relativement à l'excédent, ou au déficit par mille sur les lignes de la Nouvelle-Ecosse faisant antérieurement partie du réseau du " Nord-Canadien " (Canadian-Northern); mais qui sont maintenant exploitées par le gouvernement. Ces lignes, dans la Nouvelle-Ecosse, ont, je crois, une étendue de 270 milles. Quel est l'excédent, ou le déficit de ces lignes? On n'a pas, non plus répondu à cette question. Puis, j'ai demandé quel est le surplus ou le déficit sur le " Transcontinental national " entre Moncton et Québec. Au raccordement de ce chemin avec Edmundston, les convois sont, je le présume, remplis de passagers, et il y a un trafic considérable d'Edmundston à Québec. Je ne puis, toutefois, l'affirmer et je ne m'appuie que sur des ouï-dire.

Je voudrais savoir aussi quel est l'excédent ou le déficit sur cette partie du " Transcontinental " de Québec à la ligne frontière qui sépare l'Ontario de la province de Québec. A ceux qui voyagent sur cette section il apparaît que l'excédent de la recette est considérable. Une si grande quantité de bois pulpe est tirée du territoire traversé par cette section du " Transcontinental " que, lorsque je suis allé là, l'automne dernier, en ma qualité d'arpenteur, je constatai que l'on se plaignait beaucoup, sur tout le parcours de cette route, de ce que l'on ne pouvait obtenir un nombre de wagons suffisant pour le transport des marchandises, et de ce que le taux du transport, de La Sarre et du district de l'Abitibi, était de $16 la corde de bois, lorsque ce bois était expédié aux Etats-Unis. Mais $12, au moins, de ce taux devaient être retenues pour le chemin de fer canadien. Comme je l'ai dit déjà dans la presse, je suis convaincu que cette région peut procurer assez de trafic pour couvrir les frais de l'exploitation du chemin de fer " Transcontinental ". On peut tirer de cette région, le long du " Transcontinental ", plus de bois à pulpe que sur toute autre section du " chemin de fer Canadien du Pacifique ", soit en Saskatchewan ou ailleurs. Cette région contient un approvisionnement inépuisable de bois à pulpe, et cet approvisionnement, transporté au taux de $16 la corde suffirait pour couvrir les frais d'exploitation de tout le " Transcontinental ". Il sort de cette région pour $2,000,000 de marchandises, et moyennant le taux ordinaire du transport, ces marchandises devraient suffire amplement à couvrir les frais d'exploitation du chemin de fer. Dans ces conditions comment peut-on constater un déficit? C'est ce que je ne puis dire ou comprendre, et si l'on peut me donner une explication bien fondée j'en serai très heureux.

Parlons maintenant du " Transcontinental " de Québec au Manitoba. C'est un long parcours. A-t-on sur ce parcours un excédent, ou un déficit? Je l'ignore. S'il y a un déficit, faut-il l'attribuer au transport des passagers, ou au transport des marchandises?

Les mêmes conditions existent pour le " Transcontinental " et le " Grand-Tronc-

Pacifique" et ses embranchements dans la province du Manitoba. L'exploitation de ces deux réseaux est-elle rémunératrice? Ou nous fait-elle éprouver des pertes? L'honorable C. A. Dunning, ministre des finances du gouvernement soi-disant libéral de la Saskatchewan, a déclaré qu'elle est rémunératrice. En sorte qu'il n'y a pas là de déficit. La Saskatchewan est représentée dans cette Chambre-ci. Celui qui la représente ici fut d'abord le chef de l'opposition dans l'assemblée législative de cette province. Il est peut-être en état de nous dire si l'exploitation des chemins de fer auxquels je fais présentement allusion est rémunératrice ou non. Si elle est rémunératrice d'où provient donc le déficit dont on nous parle?

J'ai posé la même question au sujet du "Grand-Tronc-Pacifique" et de ses embranchements dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Anglaise, et j'ai voulu savoir s'il y avait là un excédent ou un déficit.

Enfin, j'ai posé cette question générale que voici:

Même question pour toutes les lignes antérieurement exploitées par le réseau du chemin de fer du "Nord-Canadien", en spécifiant l'excédent et le déficit par mille de chemin de fer actuellement sous le contrôle de nos chemins de fer nationaux—au-dessous des charges fixes —avec état pour chacune des provinces susmentionnées. et le nombre de milles que comptent ces lignes de chemin de fer dans chacune de ces provinces.

Messieurs les sénateurs, je n'exprimerai pas, ici, ma propre opinion; mais je ne ferai que citer impartialement ce que j'ai trouvé dans mes recherches. Mes collègues pourront ainsi profiter d'un travail auquel j'ai consacré bien des heures.

J'ai trouvé dans le *Star* de Montréal du 3 novembre 1919, un article adressé à cette Chambre-ci, et j'attire particulièrement l'attention des honorables sénateurs sur ce que je vais leur lire:

Au "Whip" du parti .

Sur les quatre-vingt-treize membres du Sénat, combien de ces membres sont d'avis que le bill du "Grand-Tronc' est une bonne affaire pour le Canada? Pas un probablement.

Ce ne sont pas mes propres paroles. C'est le *Star*, dirigé par lord Atholstan, le plus ardent impérialiste que nous ayons en Canada, qui s'exprime de cette manière.

Puis ce noble lord continue comme suit:

Mais sous la pression du Gouvernement, comment voteront-ils?

Si la Chambre des communes, sous le fouet de ses "whips", avait adopté un bill pour vendre le Canada aux Etats-Unis, combien de sénateurs auraient-ils voté pour cette proposition? Mais le bill du "Grand-Tronc" menace le Canada d'une banqueroute, et fait craindre une situation à laquelle l'annexion aux Etats-Unis serait le seul remède.

Voilà donc ce grand impérialiste, lord Atholstan, le propriétaire et l'éditeur du *Star* de Montréal, qui parle de l'éventualité de l'annexion aux Etats-Unis.

Puis il continue comme suit:

Le peuple du Canada jette, aujourd'hui, les yeux sur le Sénat plus que jamais. La transaction que l'on veut faire avec le "Grand-Tronc" inspire une défiance profonde, qui se propage de plus en plus. Le Sénat est justement considéré comme étant la dernière ligne de défense contre un projet dont l'opportunité n'est pas prouvée; un projet dont l'exécution entraînera un affreux gaspillage des deniers publics, et peut-être la ruine du pays.

Et puis, voici un autre paragraphe du *Star* de Montréal:

Le crédit de la nation

Le *Star* reçoit en moyenne, chaque jour, par la poste, 2,000 lettres qui lui viennent de toutes les parties du pays . Ce moyen lui fait connaître l'opinion publique sur les questions importantes. C'est par ce moyen qu'il apprit que la précipitation avec laquelle on procédait à l'achat du "Grand-Tronc" provoquait la plus vive opposition dans la plupart des provinces.

Les promoteurs de la vente du "Grand-Tronc" emploient des moyens extraordinaires pour atteindre leur but. Ils ont même conseillé au Gouvernement de nommer quatre nouveaux sénateurs qui promettraient d'avance d'appuyer le bill concernant l'achat du "Grand-Tronc". Les déficits dans l'exploitation des chemins de fer des Etats-Unis se sont multipliés, et en Allemagne, où la nationalisation des chemins de fer est établie, l'exploitation accuse également un déficit de $150,000,000.

Et l'Allemagne n'a pas un grand nombre de milles de chemin de fer de plus que le Canada.

Puis, l'article du *Star* continue:

Les mêmes promoteurs qui ont déjà réussi à faire acheter par le Canada le réseau de voies ferrées en banqueroute de Mackenzie et Mann, négocient actuellement la vente du "Grand-Tronc". Si une assemblée de législateurs, supposés avoir à cœur les intérêts de leur pays, peuvent être amenés à adopter une loi établissant permanemment la nationalisation des chemins de fer, que Dieu nous protège contre cette politique.

Je vous communiquerai maintenant quelques notes sur l'arbitrage du "Grand-Tronc", notes que j'ai prises dans la statistique du Canada. Elles disent que le trésor public a contribué 43 pour cent à la construction du "chemin de fer Canadien du Pacifique"; 73 pour cent à la construction du "Nord-Canadien"; 60 pour cent à la construction du "Grand-Tronc-Pacifique"; 75 pour cent à la construction des embranchements du "GrandTronc-Pacifique", et 100 pour cent à la construction du "Transcontinental national".

L'honorable M. MURPHY: Qui a voté cette contribution?

L'honorable M. CASGRAIN: Tandis que le " Grand-Tronc " n'a reçu que 6.64 pour cent de cet argent.

L'honorable M. MURPHY: J'ai posé à l'honorable sénateur une question.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur voudrait-il bien ne pas m'interrompre? Il n'a pas le droit de le faire sans ma permission, selon notre règlement. Les chiffres que je viens de donner comprennent une somme de $38,000,000 dépensées sur des lignes construites par le gouvernement et cédées à la compagnie du " chemin de fer Canadien du Pacifique ".

Des concessions de terre comprenant 32,000,000 d'acres, ont été faites aux chemins de fer par le gouvernement fédéral, et ces chemins ont aussi reçu des provinces des subventions en terres se montant à 11,000,000 d'acres. Ce qui porte à 43,000,000 d'acres le total des subventions en terres. Comment ces subventions ont-elles été distribuées? Quatre-vingt-dix pour cent de ces concessions de terre — 90 pour cent, remarquez-le bien — soit 90 pour cent sur chaque section de 10 acres — ont été reçus par la compagnie du " Pacifique-Canadien " et le " Nord-Canadien ". Mais 21 acres seulement ont été reçus par le " Grand-Tronc-Pacifique " proprement dit, ou par ses embranchements, et pas un seul acre n'a été accordé au " Grand-Tronc " Ce dernier n'a jamais reçu de subvention en terre.

Voici un article publié dans la *Gazette* de Montréal. Assurément, si le gouvernement a un ami en Canada, c'est bien ce journal. L'article a pour titre: " Crise dans le projet d'achat du " Grand-Tronc ". Le gouvernement peut abandonner les négociations et laisser la compagnie du " Grand-Tronc " se tirer elle-même d'affaires ". L'article est daté du 1er avril. Il dit.

Dans le caucus du gouvernement...

J'ignore qui a pu donner des renseignements sur ce qui s'est passé dans le caucus du gouvernement; mais je lis ce qui a été imprimé dans la *Gazette* de Montréal...

Dans le caucus du Gouvernement tenu, aujourd'hui, le premier ministre a exposé à ses partisans le problème que comporte l'arbitrage du "Grand-Tronc". Il est entendu que le "Grand-Tronc" demande une prorogation de délai pour lui permettre de compléter son travail d'arbitrage, et aussi une subvention considérable en argent pour le mettre en état de faire face à d'urgentes obligations.

Je me suis donné la peine de chercher, non quelles sont ces urgentes obligations, mais quelle était la somme d'argent dont la compagnie avait immédiatement besoin. Et à quel chiffre, croyez-vous, s'élève cette somme? La somme qu'il faut immédiatement n'est pas moins de $88,000,000.

L'honorable M. MURPHY: Assistiez-vous au caucus?

L'honorable M. CASGRAIN: La somme totale n'est pas mentionnée; mais le " Grand-Tronc " a besoin de $88,000,000, et cela immédiatement.

La *Gazette* ajoute:

Les délibérations sur l'arbitrage doivent se terminer vers le 9 avril, et le Gouvernement est opposé et à la prorogation du délai et à toute autre assistance financière. On dit que la compagnie insiste sur la nécessité d'une assistance financière, et que les négociations sont menacées d'une rupture complète en laissant à la compagnie le soin de se tirer d'affaires elle-même.

Dans le caucus, sir Robert Borden, dit-on, a prononcé un vigoureux discours à l'appui de l'acquisition du "Grand-Tronc", qu'il représente comme étant nécessaire au succès du réseau des chemins de fer nationaux. Il a aussi préconisé la nationalisation des chemins de fer.

Le premier ministre...

C'est-à-dire, M. Arthur Meighen...

...a fait comprendre qu'il était fortement opposé à toute prorogation de délai pour arriver à une décision sur la question de l'arbitrage. Il n'y a aucun doute qu'une crise ne soit arrivée dans la situation des chemins de fer, et que d'intéressants développements ne se produisent d'ici à quelques semaines.

Le ministre actuel des Finances a bien voulu nous donner son opinion sur l'exploitation des chemins de fer. Nous nous souvenons tous du fameux rapport Drayton-Acworth. Si vous voulez sérieusemnet vous renseigner sur la situation ferroviaire, vous n'avez qu'à lire le rapport de M. A. H. Smith. Ce monsieur Smith est un homme doué d'une brillante intelligence. Il est président du réseau du " New York Central ", depuis un grand nombre d'années, et il a consacré toute sa vie aux affaires ferroviaires. M. Smith dit que, dans les Etats-Unis, le taux de transport d'une tonne de marchandises est de trois-quarts de centin par mille, et que le même taux est établi en Canada, comme peut le corroborer l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson), qui est un homme de chemin de fer expérimenté. Ce taux de transport est fixé par des compagnies particulières.

En Australie, sous le régime de la nationalisation, qui existe depuis 20 ou 25 ans, le taux de transport des marchandises, selon M. Smith, est de deux centins, ou un denier par mille — soit près de trois fois ce qu'il est aux Etats-Unis. Je m'imagine de voir mes amis les fermiers de l'Ouest payant un taux de transport trois fois plus

élevé que celui qu'ils paient aujourd'hui, et la chose est en voie de se réaliser. Mais ne vous plaignez pas, puisque vous avez voté pour la nationalisation. M. Smith dit qu'en Australie les passagers sont transportés en payant un taux de trois deniers, ou six centins par mille — ce qui est exactement deux fois autant que ce que vous payiez avant la récente augmentation.

Je désire attirer particulièrement l'attention de la Chambre sur la déclaration faite par sir Henry Drayton, notre ministre actuel des Finances. Il peut avoir raison, ou, peut-être, se trompe-t-il. Il dit: " Le gouvernement a moralement et légalement le droit d'obliger la compagnie du " Grand-Tronc " de maintenir son contrat ". Cela signifie, comme l'a dit l'honorable sénateur de Nipissing (l'honorable M. Gordon), que les actionnaires du " Grand-Tronc " doivent obtenir ce qui leur revient en vertu de ce contrat. Je n'ai jamais cru que l'exécutif du Canada ou la Chambre des communes, ou le Sénat, devait agir comme une institution de charité. Il est bon d'être charitable avec nos propres fonds; mais nous sommes ici comme des fidéicommissaires du peuple. Nous sommes honorés de la confiance du peuple qui nous a confié l'administration de ses deniers. Pourquoi donnerions-nous aux actionnaires du " Grand-Tronc " — quelque respectables qu'ils soient — l'argent qui nous est ainsi confié? Si pareille chose était faite, par des administrateurs privés, ils seraient envoyés au pénitencier de Kingston, ou à celui de Saint-Vincent de Paul. Nous n'avons pas le droit de donner aux actionnaires autre chose que ce qui leur est dû. Malgré toute notre bonne volonté, nous n'avons pas le droit d'exercer notre générosité avec les deniers du peuple. Si nous voulons assister les actionnaires du " Grand-Tronc " — l'idée est bonne — mais nous n'avons pas le droit de le faire à même le trésor public.

M. Smith continue en disant que " maintenant — et cela veut dire l'année 1917 — c'est-à-dire, il y a quatre ans — la somme de $30,000,000 est immédiatement requise pour outiller convenablement le " Grand-Tronc ", et que la somme de $70,000,000 de plus sera requise et dépensée durant les cinq années suivantes. Cela signifie que la somme de $100,000,000 devra être bientôt dépensée pour le " Grand-Tronc ".

Quatre années se sont écoulées depuis que cet exposé a été fait. Les actionnaires demandent maintenant la somme de $88,000,000. Nous ne sommes donc pas très éloignés des $100,000,000 que je viens de mentionner. Si vous jetez les yeux sur le rapport de M. Smith vous trouverez la confirmation de l'exposé que je viens de faire.

Puis, M. Smith ajoute un argument très fort. Si le gouvernement, dit-il, entreprend l'exploitation des trois réseaux de chemins de fer — savoir, le " Nord-Canadien "; le " Grand-Tronc-Pacifique " et le " Grand-Tronc ", en justice à l'égard des actionnaires du chemin de fer " Canadien du Pacifique ", le gouvernement devrait aussi faire l'acquisition de ce dernier chemin.

Cette suggestion apparaît à la page 76 du rapport. M. Smith se prononce tout à fait contre la proposition du gouvernement de nationaliser les chemins de fer en question, c'est-à-dire, de les acquérir et de se charger, lui-même, de leur exploitation. Il prétend que tout le fond de notre vie nationale est la politique, il est impossible dans un pays démocratique d'appliquer avec succès une politique ferroviaire comme celle proposée.

Sir Henry Drayton et M. Acworth sont d'avis que le gouvernement ne devrait pas acquérir de grands réseaux de chemins de fer, et particulièrement de les exploiter. Puis, sir Henry Drayton fait des recommandations dont l'une est réellement amusante. Il suggère que ces grands réseaux soient confiés à cinq commissaires, et il ajoute que ces hommes devraient être absolument indépendants du Parlement fédéral. Il voudrait qu'une propriété d'un milliard et demi de piastres fût confiée à ces cinq hommes en leur conférant le pouvoir d'administrer cette propriété comme bon leur semblerait, et voilà ce que nous recommande le rapport de sir Henry. Ces cinq commissaires ne seraient pas tenus de consulter le Parlement, ou l'exécutif. Ces cinq commissaires, bien qu'ils dussent leur nomination au gouvernement, seraient, une fois nommés, intangibles et jouiraient d'une indépendance absolue avec pouvoir de se perpétuer. Ils ressembleraient à ces fleurs bisexuelles se reproduisant elles-mêmes sans l'assistance d'une autre fleur rapprochée d'elle. Lorsque l'un de ses membres donnerait sa démission, ou mourrait, ses collègues auraient le pouvoir de nommer son remplaçant ou successeur, et ainsi de suite. Je laisse aux honorables membres de cette Chambre le soin de deviner combien de temps ces commissaires conserveraient leur position, ou se maintiendraient dans leurs fonctions, dans le cas même où ils mécontenteraient l'exécutif qui les aurait nommés.

Je crois foncièrement que les membres de notre cabinet devraient rester ici et ne pas aller prendre part à la conférence devant être tenue dans le mois de juin prochain à Londres. Et pourquoi assisteraient-ils à

cette conférence? On nous a dit que nous étions une nation — ce qui signifie un Etat indépendant. Sommes-nous une nation, ou ne le sommes-nous pas? Le Canada est-il un Etat indépendant, ou ne l'est-il pas? S'il est un Etat indépendant, pourquoi sommes-nous convoqués par un autre Etat? Il nous faudrait d'abord résoudre nos problèmes de chemins de fer et régler nos propres affaires.

Il y a quelques instants, je parlais de la marine marchande. Que voit-on, aujourd'hui, au sujet de cette marine. L'honorable C. C. Ballantyne a accepté du gouvernement anglais quelques vieux navires. Mais il y a une chose que les autorités britanniques n'ont pas faite. Elles ont oublié de nous envoyer l'argent que requiert l'équipement et l'emploi de ces navires. C'est un grand don qu'elle nous ont fait; mais il nous faudra entretenir ces vaisseaux bien qu'ils ne doivent servir qu'à la mère patrie. Ce cas ressemble passablement à celui de ces malheureux maris qui se présentent devant le comité des divorces parce qu'ils sont le soutien de ce qui sert à d'autres. Quoiqu'il en soit, les maris, en demandant un divorce, manifestent leur ressentiment, tandis que nous ne paraissons ressentir aucunement le traitement que nous recevons. Il y a dans la langue française une expression pour désigner ceux qui sont ainsi traités, et je renvoie messieurs les sénateurs de langue anglaise à l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), qui leur fera connaître le sens de cette expression. M. Henri Bourassa s'en est servi dans son journal *Le Devoir*.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami a plus d'expérience que moi sur ce sujet, et il pourrait faire connaître, lui-même, le sens de cette expression. Mais puisqu'il nous parle de marine, puis-je lui poser une seule question?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami était-il en faveur ou contre la marine Laurier?

L'honorable M. CASGRAIN: Bonté divine! je n'étais pas simplement en faveur de cette marine. C'est moi qui ai fait le plus long discours dans le Sénat en faveur de la marine Laurier, et je l'ai terminé en disant — et ma conduite a toujours été conséquente à la déclaration que je fis alors qui est celle-ci: " La construction de ces treize navires sera une excellente chose. Ce sera un début en matière de construction de navires. On établira un chantier de construction dont nous obtiendrons d'heureux résultats ". Et que voyons-nous? La marine canadienne comprend, aujourd'hui, soixante magnifiques navires faisant flotter le pavillon du Canada sur les sept mers. J'étais en faveur de cette marine et je la considérais comme un moyen d'initier nos hommes dans l'industrie de la construction des navires. Je suis heureux que mon attention ait été attirée sur ce point. Si vous lisez le discours que j'ai prononcé lors de la discussion sur ce sujet, vous verrez que j'ai, en terminant, fait cette prédiction: " Nous verrons le transport du blé doré du Nord-Ouest dans nos propres vaisseaux. Ces vaisseaux seront conduits par des marins canadiens et feront fièrement flotter le drapeau du Canada sur les sept mers du monde ".

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable M. Ballantyne a cru devoir accepter quelques vieux navires, et ceux qui les ont envoyés ici se sont dit en eux-mêmes: " Ces pauvres Canadiens sont crédules et peu exigeants. Ils sont prêts à gober quoique ce soit. Nous leur envoyons de vieux navires qu'ils entretiendront, et dans un temps de guerre nous pourrons nous en servir ". Le sourire que j'aperçois sur les lèvres de l'honorables sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) me suggère justement cette comparaison-ci: Je suppose que l'un des voisins de l'honorable sénateur — qui possède une grande ferme — reçoit l'offre suivante: " Sénateur — dirait le voisin — vous êtes un grand homme. Vous êtes un créateur de nation. J'ai ici un vieil attelage de chevaux. Je vous donnerai ces chevaux; vous pourrez les garder et les soigner, et vous pourrez aussi vous procurer un homme pour les conduire; mais vous les ferez servir sur ma propre ferme ". Que penseriez-vous de l'équilible mental de l'honorable sénateur de Boissevain s'il acceptait une offre de cette nature? Or, c'est justement une offre de cette nature que nous avons acceptée en recevant les vieux navires qui nous sont donnés par l'Angleterre. Nous serons obligés d'équiper et d'entretenir ces vieux vaisseaux pour les faire servir au bénéfice de qui? Au bénéfice d'un autre pays que le nôtre — et c'est encore un cas analogue à celui du malheureux mari devant le comité des divorces. Cependant, nous paraissons être satisfaits.

Nous procédons comme si nous étions une nation. Nous sommes censés être consultés avant que toute initiative soit prise au sujet de la marine. Mais qu'est-il arrivé durant la guerre? Le jour même de la dé-

claration de guerre, un monsieur qui avait dîné à la résidence de M. Asquith, alors premier ministre d'Angleterre, se trouvait là à dix heures du soir. Des collègues du premier ministre s'y rendirent, et à l'arrivée de Winston Churchill, Asquith dit: " Churchill, la marine est-elle prête? " et Churchill répondit: " Elle est en marche ". Or, le Canada fut-il consulté dans cette occasion? L'Australie le fut-elle? Les Boers du Sud-Africain, qui jouissent du même droit que nous de voter dans les séances de la " Ligue des nations ", ne le furent pas non plus. Cependant, on dit que nous sommes une nation! Nous pouvous être entraînés dans une guerre à notre insu. La guerre peut être déclarée dès demain. Des complications avec l'Allemagne peuvent se produire et des troupes peuvent être envoyées là. Croyez-vous que le général Smuts qui représente les Boers dans la " Ligne des nations ", sera consulté dans ce cas? Lui demandera-t-on: " Combien de Boers enverrez-vous là pour nous aider? " Et puis, le " Sud-Africain " a justement le même droit que nous dans la " Ligue des nations ". Il possède une voix, ni plus, ni moins que nous n'avons nous-mêmes. Mais la petite Ile de Terreneuve m'inspire de la pitié. Elle possède une population de race blanche plus nombreuse que celle du Sud-Africain. Pourquoi donc ne pas donner à Terreneuve une chance, afin de nous donner dans la " Ligue des nations " sept voix au lieu de six pour l'empire britannique? Il y a quelques instants je disais que tout ce que nous devons à la Grande-Bretagne était un pardon inspiré par l'esprit chrétien — la charité. Si vous voulez savoir ce que l'on a fait de nos vaisseaux, durant la guerre, je vous renvoie à M. Edmund Bristol, C.C., membre conservateur du Parlement et représentant de la cité de Toronto. Interrogez-le sur sa correspondance avec le premier ministre d'alors, et probablement aussi avec le premier ministre actuel et demandez-lui pourquoi nos vaisseaux furent réquisitionnés et employés? On a réalisé avec ces vaisseaux 100 — 200 — jusqu'à 500 pour cent de profit. L'on a gardé ce profit, et nos vaisseaux sont encore retenus de l'autre côté de l'océan, bien que nous ayons besoin, nous-mêmes, des profits réalisés avec ces vaisseaux pour nous aider à payer le déficit qu'accuse l'exploitation de nos chemins de fer.

L'honorable M. MURPHY: M. Bristol en souffre-t-il?

L'honorable M. CASGRAIN: M. Bristol vous dira tout ce qu'il en sait si vous l'interrogez. Et puis, que doit-on dire de l'indemnité que l'Allemagne doit payer? Recevrons-nous une partie quelconque de cette indemnité? Un grand nombre de navires allemands ont été capturés. Combien de ces vaisseaux avons-nous obtenus?

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur semble n'avoir pas la courtoisie de répondre à mes questions.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur voudrait-il prendre patience? Je terminerai mon discours dans quelques instants, et alors l'honorable sénateur pourra parler autant qu'il le voudra. Je le répète, qu'est-ce qu'il faut attendre de l'indemnité que je viens de mentionner? Nous n'avons encore rien reçu de cette indemnité, et un seul centin de cette indemnité ne nous est pas même promis. Il faut être bien pauvre lorsque l'on est même pas capable de faire une promesse. Même si nous ne devons obtenir aucune partie de cette indemnité, l'on pourrait, au moins, nous consoler en nous disant que quelque chose nous sera peut-être accordé. Mais on ne nous fait aucune promesse. Notez que nous avons dépensé pour la guerre la somme de $2,000,000,000. La France doit obtenir 53 pour cent de l'indemnité; la Belgique n'a pas souffert autant que le Canada; elle n'a pas fourni autant d'hommes, ni dépensé autant d'argent que le Canada pour la guerre; mais elle doit recevoir une grosse compensation. J'ai visité moi-même la Belgique, et je n'ai pas aperçu une grande dévastation dans ce pays. J'ai payé des guides pour me faire voir des ruines, et ils ne purent m'en faire voir aucune.

Que constatons-nous, aujourd'hui? Avant la guerre, l'empire britannique comprenait 15,000,000 de milles carrés. Quelle est maintenant sa superficie? Elle est de 17,000,000 de milles carrés. La superficie de l'empire britannique s'est donc agrandie de 2,000,000 de milles carrés, et nous serons peut-être appelés à contribuer au maintien de l'ordre dans ce territoire, et d'y envoyer des soldats.

Qu'y a-t-il à dire des six voix que possède l'empire britannique dans la " Ligue des nations "? Ces six voix sont une des principales raisons pour lesquelles le traité de Versailles n'a pas été accepté par le Sénat des Etats-Unis. Les " Yankees " ne sont peut-être pas de bons diplomates comme le sont les Anglais; mais ils seraient de bien pauvres diplomates s'ils consentaient à faire partie de la Ligue des nations en permettant à l'empire britannique d'avoir six voix délibérantes dans la " Ligue des nations "

contre une seule voix qui leur est donnée dans cette même Ligue. Dans ces conditions, quelle influence auraient-ils dans les débats sur des questions d'un intérêt international? Ils ont dit: " Non, ce n'est pas juste ", et ils ont refusé de faire partie de la Ligue.

Quant aux dépenses encourues, permettez-moi de vous rappeler que le Canada devra payer jusqu'à la dernière tranche de jambon mangée par nos hommes envoyés à la guerre. L'année dernière, l'Angleterre avait contre nous un compte de $425,000,000 que nous a coûté l'envoi des soldats que nous lui avons donnés pour se battre pour elle. Il nous faudra payer jusqu'à la dernière cartouche de fusil dépensée par ces soldats canadiens.

Quant à la nationalisation des chemins de fer, les partisans de cette politique prétendent que l'essai devrait en être fait pour pouvoir juger de son efficacité. " Donnez-lui ", dit-on, " une chance ", Je réponds volontiers: " Amen ", donnez-lui une chance. Tel a été mon langage depuis quarante ans. N'avons-nous pas, en effet, depuis quarante ans et plus, donné une chance à l'Intercolonial? Et quel a été le résultat? Avez-vous jamais constaté que " l'Intercolonial " ait pu payer l'intérêt sur ses obligations permanentes, abstraction faite de ses frais d'exploitation? Lorsque l'honorable A. G. Blair était ministre des chemins de fer, il fut tout le temps obligé d'acheter des Etats-Unis ses locomotives dont le coût était porté au compte du capital, au lieu d'être payé à même les recettes du chemin de fer. Les raisons données pour expliquer les déficits que nous avons, c'est l'augmentation excessive des gages — cette augmentation était de 100 à 150 pour cent; c'est aussi l'augmentation du prix du matériel roulant. Bref, il y a augmentation excessive du coût en toute chose. Je l'admets; mais jetez les yeux sur le " chemin de fer du Pacifique-Canadien ", qui se relie à toutes les villes desservies par les chemins de fer nationaux. Non seulement le " Pacifique-Canadien " se relie-t-il à ces villes, mais il paie les mêmes gages que les chemins de fer nationaux. Autrement, ses employés refuseraient de travailler pour lui. La compagnie du " Pacifique-Canadien " paie pour son matériel roulant un prix aussi élevé que celui payé par les autres chemins. Autrement, il ne pourrait en obtenir. Comment se fait-il, donc que le " chemin de fer Canadien du Pacifique ", appartenant à une compagnie particulière, administré par elle, et opérant sur un territoire parallèlement aux réseaux du gouvernement, peut payer non seulement ses frais d'exploitation; non seulement les coupons de ses obligations; non seulement l'intérêt sur toutes ses débentures; mais aussi 10 pour cent de dividende sur son capital? Comment pouvez-vous expliquer ce fait?

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur sait que ce dividende ne provient pas de la recette du chemin. Sept pour cent est payé à même les recettes, et 3 pour cent à même le fonds provenant de la vente des terres.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis très content de cette admission de l'honorable sénateur — que la compagnie du " Pacifique-Canadien " paie même 7 pour cent. Combien moins est payé par les chemins de fer exploités par le gouvernement? Pouvez-vous dire qu'ils paient également 7 pour cent? Après avoir entendu mentionner par l'honorable sénateur le fait que le " Pacifique-Canadien " paie 7 pour cent à même ses recettes, je me suis rappelé, moi-même, le même fait. Je me suis rappelé que le " Pacifique-Canadien " a payé 7 pour cent à même ses recettes et 3 pour cent à même le fonds créé par la vente de ses terres, et que ses actionnaires ont ainsi reçu un dividende de 10 pour cent. Le fonds des terres s'élève à environ $119,000,000, d'après le rapport d'Acworth. Naturellement, la compagnie du " Pacifique-Canadien " a été une heureuse corporation. Elle a reçu du gouvernement la somme de $359,000,000 en *boni*, en garantie, etc., et elle a reçu en outre le droit de fixer les taux de transport, qui lui convenaient. Mais il me semble que cette Chambre aimerait à savoir comment il se fait qu'un chemin de fer opérant parallèlement à un autre, accuse un déficit de $5,000 par mille, tandis que l'autre chemin réalise un bénéfice de $4,000 à $5,000 le mille. Quelle est la cause de cette différence entre les recettes d'un chemin de fer exploité par une compagnie particulière et les recettes d'un chemin de fer du gouvernement? Assurément, messieurs les sénateurs, nous en avons assez de cette nationalisation de chemins de fer. Nous ne devons pas en nationaliser d'autres. Ce serait presqu'une folie de demander que d'autres chemins de fer fussent nationalisés.

On procède actuellement à un arbitrage. Nous aurons peut-être la chance d'écarter tout nouveau projet de nationalisation. Vous connaissez ce proverbe latin: " *Quos vult Jupiter perdere demental prius* "...

L'honorable M. MURPHY: Traduisez ce proverbe.

L'honorable M. CASGRAIN: .—" Ceux que Jupiter veut perdre, il commence par leur ôter la raison ".

Si une compagnie privée administre son propre chemin de fer, elle s'y prend de manière à se tirer d'affaires le mieux possible. On me permettra, sans doute, une allusion personnelle. Pendant dix années, j'ai été le gérant d'une voie ferrée de cent milles d'étendue. Elle n'a jamais été poursuivie pour dette; je n'ai, en ma qualité de gérant, jamais reçu une lettre d'avocat, et mon chemin était des plus favorablement remarqués dans le bureau de poste pour la régularité de son service. Sa marche était portée à 62,000 milles par année — dont 100 milles pour aller et 100 milles pour retour, durant chaque jour de travail. Et quelles furent les recettes totales du chemin? Les recettes brutes s'élevèrent à $330 par mille. Ce qui montre ce que peuvent accomplir une sage économie et une administration prudente. Toutes mes dépenses personnelles, pendant une année, se montèrent à £20. L'on peut aller au ministère des Chemins de fer et vérifier ce fait dans le rapport de la compagnie. En sorte que, lorsqu'on me dit que l'exploitation d'un chemin de fer accuse un déficit de $5,000 par mille, je ne puis accepter ce fait sans éprouver des soupçons. Ce petit chemin de fer dont j'ai parlé a été étendu jusqu'à Gaspé. Aujourd'hui, sa longueur est de 202 milles, et il n'a pas coûté au pays un seul centin. Ce chemin dessert les contribuables et le public de cette localité. J'admets, toutefois, que pas un seul centin d'intérêt n'est payé aux détenteurs d'obligations de ce chemin. L'intérêt sur ces obligations n'a jamais été payé.

L'honorable M. MURPHY: Voulez-vous parler du chemin de fer de Gaspé?

L'honorable M. CASGRAIN: Les porteurs d'obligations n'obtiendront jamais un seul centin d'intérêt; mais ils ont la satisfaction de rendre un service au public. La densité de la population de la localité desservie par ce chemin est d'environ 200 personnes par mille de parcours, et la Commission des chemins de fer n'a jamais reçu aucune plainte concernant le transport par ce chemin.

Si le gouvernement du Canada se décide à payer les porteurs d'obligations du " Grand-Tronc ", pourquoi ne paierait-il pas également les porteurs d'obligations du " Quebec and Western "? Ces porteurs n'ont jamais reçu un seul centin d'intérêt sur les débentures de ce chemin depuis qu'ils ont placé leur argent dans cette entreprise, il y a vingt-cinq ans. C'était un risque, et ce fut pour eux une perte. Le public est alarmé. Si le " Grand-Tronc ", dit-on, tombe entre les mains d'un liquidateur, la banqueroute qui en résultera sera terrible. Cependant, les chemins de fer sont construits pour le public et ce sont les liquidateurs qui les administrent le mieux. Tous les chemins de fer situés à l'ouest du Mississippi ont été mis plusieurs fois entre les mains d'un liquidateur. Cet administrateur n'a qu'une ambition. Son but n'est pas de payer les coupons, ou de payer les porteurs d'obligations; mais de rendre service au public.

Serions-nous en présence de toute cette difficulté si les provinces de l'Ouest — particulièrement la Colombie-Anglaise — ne s'étaient pas liées par leur garantie accordée à leurs embranchements de chemin de fer? C'est là où se trouve la grande difficulté, et la Chambre le sait aussi bien que moi. En effet, ces provinces ont garanti le paiement de millions et de millions de piastres. Pourquoi donc les provinces prudentes de l'Est en seraient-elles punies? Pourquoi ma propre province, par exemple, le serait-elle? La province de Québec possède une population de 492 âmes par mille de chemin de fer, tandis que la Saskatchewan ne possède que 105 âmes par mille; l'Alberta, 116, et la Colombie-Anglaise, 106.

Les embranchements ont été construits dans les provinces de l'Ouest, et les coupons des obligations garanties ne sont pas payés. J'ai discuté longuement sur ce fait avec le ministre des finances de la Saskatchewan. Il me dit: " Voici mon surplus qui est de $1,925,000. Qu'en ferai-je? " Je lui répondis: " Payez simplement ce que vous devez; payez les coupons des obligations de ces chemins, et ne demandez pas à l'Ile du Prince-Edouard; au Nouveau-Brunswick et à la province de Québec — qui n'ont jamais accordé de garanties à personne — de payer ces coupons ".

Je vous remercie, messieurs les sénateurs, de la très bienveillante attention que vous m'avez donnée. J'espère que le présent débat sera continué, ou que le présent sujet sera soumis à un comité au moyen duquel nous pourrons obtenir les renseignements dont nous avons besoin. Ce besoin, d'après moi, se fait sentir parce que je n'ai pu, moi-même, découvrir pourquoi l'exploitation de nos chemins de fer nationaux accuse un déficit de $5,000 par mille, malgré l'enquête rigoureuse que j'ai faite.

L'honorable P. C. MURPHY: Je ne crois pas que le Canada, ou cette Chambre, soient intéressés à prolonger une discussion com-

me celle que nous venons d'entendre. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, a manqué de courtoisie envers moi au point de me refuser la permission de lui poser une question. Il a aussi commis la même faute à l'égard de l'honorable sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner). Si l'honorable sénateur de Boissevain désire maintenant prendre la parole, il peut la prendre — c'est son tour — si non, je propose l'ajournement du débat.

Le débat est ajourné.

AJOURNEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. McHUGH: Je propose

Que lorsque le Sénat s'ajournera, vendredi, il reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à 3 heures p.m.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Leonard. — L'honorable M. Fisher).

Bill (R) intitulé: Loi pour faire droit à Alexander LaRue. — (L'honorable M. McCall).

Bill (S) intitulé: Loi pour faire droit à Maria Martin. — (L'honorable M. White) (Pembrooke).

DEUXIEME LECTURE

Bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à George Gourley. — (L'honorable M. McCall).

Bill (U) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Edwin William Flower. — (L'honorable M. Ratz).

Bill (V) intitulé: Loi pour faire droit à Royland Stanley Morrison. — (L'honorable M. DeVeber).

Bill (W) intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Ebenezer Sims. — (L'honorable M. DeVeber).

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill (3) intitulé: Loi constituant en corporation la "Canadian Bar Association. — (L'honorable M. Lynch-Staunton).

RENVOI AU COMITE

L'article de l'ordre du jour est

L'examen des amendements adoptés par le comité permanent des bills d'intérêt privé et divers au bill (14) intitulé: Loi modifiant la loi constituant en corporation la compagnie "Gilmour and Hughson (Limitée).—(L'hon. M. Béique.)

L'hon. M. MURPHY.

L'honorable M. BEIQUE: On m'a fait comprendre que le bill tel qu'amendé ne répond pas aux intention de ses promoteurs. Je désire que quelqu'un propose son renvoi au comité.

L'honorable M. EDWARDS: Je propose que le bill soit renvoyé au comité permanent des bills d'intérêt privé et divers.

La motion est agréée.

DEUXIEME LECTURE

Bill (6) intitulé: Loi constituant en corporation la "General Synod of the Church of England" en Canada. — (L'honorable M. Foster).

CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL

TERMINUS DE QUEBEC

Le Sénat reprend le débat ajourné, hier, sur la motion de l'honorable M. Tessier:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produite une copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, le Board of Trade, le conseil municipal et la commission du port de Québec, depuis la dernière session, relativement à la diversion du commerce de grain du Nord-Ouest, et au prétendu manquement du gouvernement à achever ses entreprises intéressant les têtes de lignes et le chemin de fer Transcontinental à Québec, ainsi que copie des mémoires adressés au premier ministre sur ces sujets.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Messieurs les sénateurs, l'honorable sénateur de Red-Deer (l'honorable M. Michener) a proposé l'ajournement du débat sur ma demande, parce que me trouvant obligé d'assister à la séance du comité des divorces, il m'a fallu m'absenter avant la levée de la séance du Sénat. Je n'ai pas l'intention, messieurs les sénateurs, de retenir l'attention de la Chambre, parce que la procédure du comité des divorces ne m'a pas laissé le temps de préparer les données que j'avais l'intention de soumettre à la Chambre. La question soulevée présente, cependant, deux ou trois aspects sur lesquels je désire appeler brièvement votre attention.

La motion, elle-même,—qui est très opportune, selon moi — a pour objet la production de la correspondance échangée entre le gouvernement et la Commission du port de Québec. Mais le peuple des provinces du Nord-Ouest envisage, sans doute, la question soulevée sous un angle différent de celui dont se sert la cité de Québec. Je ne

blâme pas les habitants de la cité de Québec, ni la Chambre de commerce de Québec, de ce qu'ils insistent pour l'obtention de ce qu'ils demandent au gouvernement au sujet de la route qu'ils désirent faire prendre aux produits de l'Ouest qui conduit à leur port de mer. Je ne blâme pas non plus les représentants de tout autre port de l'Est, qui plaident la cause de leur localité, et qui veulent que le grain de l'Ouest soit expédié par la voie de la baie Georgienne, ou du Saint-Laurent — soit entièrement par eau, ou partiellement par les lacs et partiellement par voie ferrée. Mais les habitants de l'Ouest, pour lesquels le " Grand-Tronc Pacifique " a été construit — et ceci est un fait établi et reconnu au cours du présent débat — sont principalement intéressés à ce que leur grain puisse être expédié sur le marché de la manière la plus économique. Si Québec est le terminus de la route la plus économique, tant mieux; si c'est Montréal, tant mieux encore, mais si malheureusement, la route la plus écomonique est celle de New-York *via* Buffalo, nos expéditions devront, par conséquent, prendre cette route. Personnellement, je serais très peiné si le Canada ne pouvait améliorer ses routes de manière à mettre l'Ouest en état d'expédier son grain jusqu'à la mer par les chemins de fer canadiens et par ses voies maritimes. Je regrette beaucoup que, depuis plusieurs années, une grande partie des expéditions — soit 50 à 75 pour cent — du grain de l'Ouest ait trouvé son débouché par voie de Buffalo et New-York.

Une raison commerciale explique sans doute ce fait. La raison n'est pas exclusivement la différence entre le taux respectif du transport des deux routes *via* Buffalo, ou *via* Montréal et Québec. Il y a une autre raison à donner. C'est le fret de retour — le fret d'Europe apporté aux ports canadiens, ou aux ports de New-York, ou de Baltimore, ou de Boston, ou de Philadelphie — qui sont les principaux ports de l'Amérique, d'où nos grains de l'Ouest sont exportés par les voies américaines. Nous devons tenir compte du facteur des chargements de retour qui ont toujours malheureusement, créé une disparité de bénéfice au détriment du Canada. Nous ne sommes pas situés dans le triangle de l'Amérique du Nord, comme il est appelé, et, contrairement aux ports américains que je viens de mentionner, nous n'avons pas eu à notre disposition des navires à ligne irrégulière. Ces navires viennent rarement à Montréal.

Le facteur important, par conséquent, n'est pas seulement la cargaison sortant du port d'exportation; mais le fret de retour de l'Europe, et ce dernier facteur a favorisé les ports américains au détriment des ports canadiens. Ce fait est, sans doute, dû à la grande population des Etats-Unis et aux plus grands marchés qu'ils possèdent. Mais, en ma qualité de Canadien, je suis réellement très peiné de voir que 40 et jusqu'à 60 pour cent, ou toute autre proportion de notre grain de l'Ouest soient expédiés aux marchés de l'Europe par les ports américains.

Il y a, comme nous le savons tous, une autre route. C'est celle de l'océan Pacifique et du canal de Panama. Tout récemment, comme la Chambre le sait, nos journaux ont annoncé un voyage fait par cette route avec une cargaison de grain canadien. Cette cargaison, a-t-on ajouté, a été reçu en très bon état sur le marché anglais. Des personnes plus en état que moi de parler avec connaissance de cause de la question que soulèvent l'exportation du grain à l'Europe et le taux du transport par la route du canal de Panama en concurrence avec la route des ports de l'Est du Canada sont d'avis que la route du Panama est en état de faire avec succès cette concurrence. Ces personnes croient que le grain pourrait être expédié dans la direction de l'Ouest à partir du centre de la Saskatchewan — disons, à partir de l'élévateur du gouvernement situé à Moosejaw où je réside. Quelques-uns des membres de la Commission des grains ont exprimé leur opinion sur ce sujet — et leur opinion a de l'autorité. Ils croient que le grain pourrait être expédié vers l'Ouest *via* Vancouver et le canal de Panama en concurrence avec les expéditions de grain par la route de l'Est, pourvu que le transit par le canal de Panama puisse s'effectuer sûrement — c'est-à-dire sans que la qualité du grain soit détériorée par la chaleur ou autrement. On a prouvé, je crois, d'une manière satisfaisante, que non seulement dans l'essai fait récemment, mais aussi par des expéditions de grain faites antérieurement par le canal de Panama il y a quelques années, que le grain peut être expédié des provinces des Prairies, à partir d'un point situé aussi à l'est que Moosejaw, ou la région centrale de la Saskatchewan, et transporté par la route du Panama. S'il en est ainsi, les honorables membres de cette Chambre peuvent voir clairement qu'une route continue par eau serait infiniment plus économique qu'une route par voie ferrée d'un parcours d'une égale longueur parce que les expéditions *via* le canal de Panama ont un parcours de 7,000 ou 8,000 milles plus long

que celui de la route par voie ferrée de l'Est.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur nous a dit qu'environ 60 pour cent du grain canadien est exporté par les ports américains. L'honorable sénateur peut-il nous donner la raison pour laquelle un percentage si considérable de grain est expédié aux ports des Etats-Unis? A mon avis c'est principalement parceque une certaine partie de ce grain est vendue à Winnipeg aux acheteurs américains.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est très vrai que l'exportateur est ordinairement une autre personne que l'acheteur; mais je ne crois pas que l'exportateur expédie son grain par New-York simplement parce qu'il préfère ce port américain. Il expédie son grain *via* New-York parce que cette route est commercialement plus économique.

L'honorable M. BENNETT: Bien que 60, ou 80 pour cent de notre grain soit reçu à Buffalo, toute cette quantité n'est pas ensuite exportée des ports américains. Une grande proportion de ce grain est vendue là à des acheteurs américains.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Comme vient de le dire l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett) une certaine quantité de notre grain reçue à Buffalo est sans doute moulue dans les Etats américains de l'Est; mais je ne crois pas que cette quantité soit très considérable. En se donnant la peine de jeter les yeux sur la statistique de la minoterie des Etats-Unis, l'on constatera que Minneapolis est le grand centre de la meunerie, et il se moud plus de grain à Minneapolis que dans tous les Etats de l'Est américain réunis. Minneapolis et Kansas City sont les deux plus grandes cités meunières des Etats-Unis. Minneapolis surpasse de beaucoup sous ce raport les autres cités américaines. Cependant, nous, dans l'Ouest, sommes particulièrement intéressés à ce que notre grain soit exporté par la route la plus économique. L'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) vient de dire que nous devons nous attendre à ce que le taux de transport des marchandises devienne trois fois plus élevé qu'il ne l'est actuellement. Eh bien! je déclare présentement — et je suis familier avec le commerce de grain dans l'Ouest et le coût de production de cet article — que nous devons nécessairement réduire le taux du transport, si nous voulons que la culture du blé continue d'être profitable. Voici quelques chiffres concernant le taux du transport maintenant fixé. Le taux à partir de Moosejaw jusqu'à la tête des lacs a été de 32½ centins par cent livres, 19½ centins par boisseau. Ce n'est pas le taux actuel. Une réduction a été faite le 1er janvier; mais il est actuellement de 27 centins. Avant la réduction de 5 centins par cent livres, qui a été faite le 1er janvier, la taxe était de 32½ centins par cent livres, comme je l'ai dit, ce qui représente 19½ centins le boisseau. En 1914, le taux était de 18 centins, et il a été élevé jusqu'à 31 centins. L'ancien taux, celui de 1914, et antérieurement, à partir de Winnipeg jusqu'à Armstrong, distance qui correspond à celle jusqu'à Fort-William, était de 10 centins par quintal. A présent, le taux est de 18 centins. Le taux à partir d'Armstrong jusqu'au port de Québec était d'abord de 23 centins. Il est maintenant de 42 centins. Mais il est très vrai, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable L. C. Webster), que le taux actuel à partir de Winnipeg jusqu'à New-York est de 33 et 34 centins par boisseau.

Mais ce qui nous intéresse particulièrement — et j'insiste sur ce point — est la nécessité qu'il y a d'aviser aux moyens de réduire au lieu d'augmenter le taux du transport du grain provenant du Nord-Ouest. L'administration des chemins de fer nationaux a opéré dans l'Ouest, je le sais, plusieurs réductions sur les taux du transport des passagers. Ces réductions ont été effectuées en diminuant le nombre des convois, et je ne trouve rien à redire à cela. Nous sommes bien desservis dans les Prairies par le service des convois à passagers, et la réduction opérée dans ce service a été faite, selon moi, pour réaliser une économie. J'ai obtenu de la Commission des chemins de fer une liste indiquant les convois à passagers qui ont été supprimés. La circulation de ces convois coûtait $2.50 par mille, et elle accusait un déficit considérable. La ligne de chemin de fer entre Prince-Albert et Swan-River donnait un revenu de $1.46 par mille, et les frais d'exploitation se montaient à $2.50 par mille. Les frais d'exploitation du petit embranchement de Radville à Bengough s'élevaient à $2.50 par mille contre une recette de 14 centins en revenant.

Je pourrais vous citer plusieurs autres données du même genre pour vous montrer que l'administration des chemins de fer nationaux a rendu de bons services dans l'Ouest par ses réductions. Vu les conditions actuelles, un certain nombre inutile

de convois à passagers a été retranché pour économiser, parce que l'emploi de ces convois accusait une perte. Il importe que nos concitoyens de l'Ouest sachent que l'opinion publique approuve ces réductions.

Je citerai comme exemple le "C.P.R." (chemin de fer Pacifique-Canadien), ou le "Grand-Tronc". Nous savons tous que, lorsque nous discontinuons d'arrêter à une certaine station, toute la ville jette de hauts cris, et elle envoie des délégués auprès des autorités pour les engager à continuer de faire arrêter leurs convois à cette station. Quant à moi, j'aime à constater cette démarche et je l'approuve. Mais cela ne se rapporte aucunement aux taux du transport.

Le prix du blé a été élevé durant les dernières années. En 1917-1918-1919 et 1920, le prix de cette céréale a été élevé. Sur le marché de Chicago, il était en juillet de $1.10 le boisseau. Or, je suis d'opinion que dans le Nord-Ouest canadien l'on ne peut à ce prix récolter du blé et le vendre avec profit sur le marché anglais, vu l'augmentation du coût de toute chose. Les frais de culture du sol ont quelque peu diminué; mais, je le répète, le blé ne saurait être produit avec profit à ce prix, même avec la réduction des frais de culture à laquelle je viens de faire allusion.

Puis, nous nous trouvons en présence d'une autre difficulté, et c'est la présentation du bill Fordney dans le Congrès américain. J'ai eu l'avantage de me trouver dernièrement dans les Etats de l'Ouest. Nous avons tous eu l'occasion de lire les débats qui ont eu lieu dans le Congrès de Washington. Bien qu'il soit téméraire de prédire ce qui peut être fait par les Etats-Unis, il n'y a aucun doute, selon moi, que le bill Fordney, ou toute proposition analogue, ne soit adopté par le Congrès des Etats-Unis. Durant la dernière année, nos exportations aux Etats-Unis ont été heureusement considérables — celles, particulièrement, du grain de première et deuxième qualité. Jamais encore, à bien dire, nous n'avons exporté aux Etas-Unis une aussi grande quantité de grain, qu'en 1920. Si le bill Fordney, ou toute autre loi semblable, est appliqué, il nous sera très difficile d'avoir accès au marché américain.

Il y a des différences à noter entre les exportations de grain du Nord-Ouest canadien et celles des Etats-Unis. Chez ces derniers, vu le fait que leur population est beaucoup plus grande que celle du Canada, ils exportent, durant les années ordinaires, plus d'un tiers de leur grain — en blé ou en farine — ces deux formes se partageant à peu près en deux quantités égales. Leurs exportations de farine sont relativement beaucoup plus considérables que celles du Canada. Les nôtres ne correspondent aucunement aux leurs. Les Etats-Unis exportent de 25 à 35 pour cent de leur grain en blé ou en farine, tandis que la proportion de nos exportations de blé est environ de 80 pour cent. Le résultat, c'est qu'il nous faut exporter une plus grande proportion de notre surplus de blé que la leur. Durant certaines années, ou certains mois, le prix sur le marché des Etats-Unis a excédé le prix du blé exporté. Ordinairement, nous reconnaissons que le prix du blé est fixé à Liverpool. Durant plusieurs années, ou certaines parties d'année, le prix de l'exportation a été dépassé de 10 ou 15 pour cent sur le marché de Minneapolis, vu le fait, probablement, que les Etats-Unis ont vendu leur blé trop cher. La même chose s'est produite très rarement au Canada. c'est-à-dire, où le prix pour la consommation locale a excédé le prix d'exportation.

C'est pourquoi je dis que la situation du Canada ne peut être comparer à celle des Etats-Unis. La question du blé est le grand problème de l'heure présente. Tandis que nous exportons 80 pour cent de notre blé, nous n'en consommons que 20 pour cent. Les Etats-Unis ont, par conséquent, un marché local — avantage que nous ne possédons pas.

Nous ne pouvons comparer le Canada à la République Argentine. Ce dernier pays est dans une situation bien différente. Un navire fera un voyage, à partir de l'un des ports de l'Amérique méridionale, disons, à partir de Rio de Janeiro, ou de Buenos Aires, dans deux fois plus de temps qu'il n'en faut pour un voyage de New-York à Liverpool. Il y a un instant, je disais que nous avons expédié du blé du centre de la Saskatchewan *via* Panama — ce qui offre une distance considérablement plus grande que la distance à partir de l'Argentine. En sorte que vous pouvez voir que nous sommes en présence d'une dangereuse concurrence sous ce rapport.

Permettez-moi d'examiner un autre aspect de la question. Je vois devant moi le représentant du troisième parti (l'honorable M. Turriff). La question du blé est d'une importance vitale dans les Prairies. Les fermiers considèrent, avec raison, que le prix de leurs produits dépend considérablement des prix fixés dans les autres parties du monde, et que le tarif protecteur qui est avantageux aux provinces de l'Est, ne profite aucunement aux fermiers. Ce point de vue n'est pas celui d'un seul parti, et j'admets volontiers que

j'ai toujours appuyé une politique protectionniste dans l'Ouest — et je ne veux pas le nier; mais ce point de vue a principalement pour base notre devoir de développer tout le Canada. C'est pourquoi les partisans de la protection dans l'Ouest sont disposés à sacrifier jusqu'à un certain point à l'intérêt général du pays, ou à tout le Canada, ce qui pourrait intéresser particulièrement l'Ouest. A d'autres provinces, telles que la Colombie-Anglaise, une politique protectionniste est particulièrement favorable; mais les fermiers de la Saskatchewan trouvent leur marché au dehors. Le prix de leur denrée est fixé d'après les prix fixés selon les conditions des marchés du monde, et le devoir du gouvernement est d'aviser aux moyens de procurer aux provinces des Prairies des taux de transport aussi réduits que possible pour leur grain expédié au dehors. Le prix de juillet est aujourd'hui d'un dollar et dix centins à Chicago. Nous avons à faire face à cette concurrence. Le prix du blé a constamment baissé depuis le mois d'août dernier, et je fais les présentes observations avec l'espoir qu'elles seront entendues par le gouvernement et que ce dernier pourra faire des représentations appropriées à ceux qui contrôlent les opérations des chemins de fer, c'est-à-dire la Commission des chemins de fer. Rien ne serait plus utile à l'Ouest. J'espère que le gouvernement prendra en considération les conditions particulières dans lesquelles se trouvent les fermiers de l'Ouest et leur accordera non seulement des sympathies, mais des actes. Comme Canadiens nous sommes tous intéressés au développement de la Saskatchewan, qui est de toutes les provinces, celle produisant la plus grande quantité de blé. Si les taux de transport étaient favorablement remaniés, la question des droits de douanes que nous payons sur les importations serait considérée comme insignifiante.

Le gouvernement de la Saskatchewan a fait nommer une Commission, et cette Commission a recommandé entre autres choses que l'industrie de l'élevage fût développée davantage. Elle a aussi recommandé d'augmenter l'étendue de nos fermes; de porter cette étendue à 640 acres au lieu de 480 acres qu'elles ont maintenant. Imaginez donc le résultat qu'obtiendrait un fermier ordinaire sur sa ferme à grain en se livrant aussi à l'élevage. On présume qu'il réserverait 80 acres en pâturage. Il prendrait son fourrage sur 50 acres de cette réserve pour son bétail. Il lui resterait 350 acres. D'après notre manière de cultiver, il est nécessaire de mettre en jachère, chaque année, un tiers de la ferme. En sorte que, après la troisième année, les diverses parties de la ferme ont été successivement laissées en jachère. Ainsi, en mettant un tiers de la ferme en guéret — soit 115 acres, il reste seulement 225, ou 230 acres. Dans les autres parties du Canada, vu que le sol est plus arrosé par les pluies, il n'est pas nécessaire de réserver la même étendue de terre pour le guéret, si toutefois on en réserve. Si un fermier récolte sur ses 200, ou 230 acres disons 20 boisseaux par acre, sa récolte atteindra 3,000 boisseaux. S'il pouvait épargner 3 centins par minot dans le taux du transport de ce grain, il sauverait ainsi $90. Je ne fais présentement qu'une estimation modérée. Le tarif douanier auquel le fermier est soumis n'est pas, comparativement, digne de considération. Procurez aux fermiers un débouché pour leur grain afin qu'ils puissent le vendre à un prix rémunérateur. Autrement, si l'industrie agricole n'est pas rémunératrice, cette industrie devra disparaître de l'Ouest. On doit rendre rémunératrice la production du blé dans l'Ouest pour retenir dans cette région cette classe agricole composée d'aussi bons citoyens que ceux des autres classes. Le fermier de l'Ouest est économe et énergique, et si cette région ne devient plus apte à produire du grain avec profit, sa valeur sera anéantie.

C'est pourquoi je répète ce que j'ai dit, et j'espère que le gouvernement va remanier favorablement les taux de transport du grain. Nous payons déjà, d'après un rapport de la Commission des chemins de fer, de 15 à 18 pour cent de plus que ce qui est payé dans les autres parties du Canada. Sur les longs parcours, ou longues tractions, les taux de transport ne sont pas assimilables à ceux fixés dans les provinces de l'Est du Canada. Non seulement voulons-nous que cet état de choses soit rectifié de manière que les différentes parties du pays soient mises sur un pied d'égalité; mais nous voulons avoir aussi quelque chose de plus. Le tarif douanier ne nous procure aucun avantage particulier. Je veux bien, toutefois, l'accepter comme un bon citoyen du Canada doit le faire; mais je voudrais, sous un autre rapport obtenir comme compensation certains avantages résultant d'une réduction des taux de transport. Si la meilleure politique économique doit être réalisée pour chaque classe de la société au moyen d'une législation spéciale, ce que je suggère présentement serait en même temps la meilleure politique pour tout le Canada, et je ne la trouverais pas répréhensible, parce que je crois que les habitants

de l'Ouest tiennent avant tout à l'intérêt général, et qu'ils sont prêts à assumer leur part des obligations du Canada. Mais ils veulent, comme je l'ai dit, obtenir comme compensation les avantages qu'une réduction des taux du transport par chemins de fer leur procurerait. Si ces taux étaient réduits, je crois que l'Ouest serait satisfait.

Sur la motion de l'honorable M. Turriff le débat est ajourné.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je suggérer que le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, vu qu'il n'y a qu'un seul article sur l'ordre du jour de demain?

L'honorable M. MICHENER: Le statut requiert de nous une assistance aux trois quarts des séances du Sénat, et, malheureusement, quelques-uns des sénateurs de l'Ouest, par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, n'ont pu faire acte de présence au commencement de la session. Prenez, par exemple, le cas de l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby). Il doit faire acte de présence à toutes les séances de la Chambre pour se conformer à la loi. Si nous avons seulement trois séances dans une semaine, cet honorable sénateur sera incapable de se conformer à la loi. D'autres sénateurs se trouvent dans la même position, et nous voudrions prévenir cet état de choses. D'un autre côté, les sénateurs qui résident dans l'Ontario et la province de Québec peuvent visiter leurs foyers à la fin de chaque semaine, et pour eux une séance du vendredi importe très peu. Mais ceux d'entre nous qui sont obligés de rester ici, à Ottawa, jusqu'au moment de la prorogation, aiment beaucoup mieux siéger le vendredi, et il est injuste à l'égard des sénateurs de l'Ouest de leur demander de rester ici sans leur donner quelque chose à faire. Les obliger d'attendre une séance durant l'espace de temps de jeudi à mardi, c'est certainement leur imposer une trop longue inaction, et, je le répète, trois séances dans une semaine est un chiffre qui ne donne guère satisfaction aux sénateurs de l'Ouest, obligés de rester ici jusqu'à la fin de la session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, la motion d'ajournement a été adoptée unanimement. Mon honorable ami s'oppose-t-il à l'ajournement?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur est sous une fausse impression. Les jours d'ajournement sont comptés comme jours de séance. Par conséquent, la différence à laquelle a fait allusion mon honorable ami n'existe pas. Je n'ai aucune objection à siéger demain, ou tout autre jour; mais il me semble qu'il n'y a aucune raison sérieuse qui nous oblige à siéger demain.

L'honorable M. CASGRAIN: Chaque fois qu'un honorable sénateur est absent durant une séance, il lui faut trois séances subséquentes pour remédier à cette absence. Si vous tenez une séance dont la nécessité n'existe pas, vous obligez tous ceux qui sont absents durant cette séance, à faire acte de présence durant trois autres séances.

L'honorable M. BOSTOCK: Vu qu'il y a une grande divergence d'opinion dans l'interprétation du statut adopté lors de la dernière session, l'honorable ministre dirigeant ne jugera-t-il pas à propos de nous faire connaître le sens exact de cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les honorables sénateurs peuvent lire et interpréter eux-mêmes cette loi, et je ne puis me charger de le faire pour eux. S'il y a divergence d'opinion, je propose que la Chambre s'ajourne à demain.

Le Sénat est ajourné à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, 8 avril 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

DEMANDE DE DIVORCE D'ELLA MAUD GEE

REMISE DES DROITS

L'honorable M. PROUDFOOT propose:

Que les droits versés au sujet de la pétition d'Ella Maud Gee, sollicitant un bill de divorce, soient remis à la pétitionnaire.

Il dit: Honorables messieurs, cette pétition a été présentée à la dernière session du Parlement, mais on n'y a pas fait suite. Les droits ont été payés, mais comme les intéressés ne se proposent pas de pousser plus loin cette pétition, ils demandent qu'on leur rembourse ce qu'ils ont payé.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC

A l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à attirer l'attention du leader du gouvernement sur certains documents concernant la situation du Grand-Tronc, qui ont été communiqués par le premier ministre, dans l'autre Chambre, il y a deux jours. Je pense que tous les membres du Sénat portent un tel intérêt à cette question qu'ils aimeraient à être renseignés, de la même manière que les députés de la Chambre des communes, sur ce que renferme cette correspondance. J'espère que mon honorable ami pourra obtenir une copie de cette correspondance et qu'il la déposera sur le bureau du Sénat.

BILLS PRIVES

TROISIEME LECTURE

Bill 7, intitulé: Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne. — L'honorable M. Gordon.

Bill 21, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa. — L'honorable M. McHugh.

Bill H, intitulé: Loi concernant The Quebec, Montreal and Southern Railway Company. — L'honorable M. Béique.

Bill 22, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Iles. — L'honorable M. McHugh.

Bill 25, intitulé: Loi concernant The Kettle Valley Railway Company. — L'honorable M. Barnard.

Bill 26, intitulé: Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada. — L'honorable M. Watson.

Bill 27, intitulé: Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Québec Central. — L'honorable M. L'Espérance.

Bill 29, intitulé: Loi concernant la Compagnie de chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest. — L'honorable M. McHugh.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BLAIN propose la deuxième lecture du bill X, intitulé: Loi concernant la Compagnie d'Express de la Puissance.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur voudrait-il nous expliquer le but de ce bill?

L'honorable M. BLAIN: Honorables messieurs, ce bill n'a pas une grande importance; il a pour but de permettre à la compagnie de faire le transport des marchandises hors des limites du Canada, tout comme au Canada, ainsi que d'augmenter son capital de $2,000,000 à $5,000,000. Cette compagnie, comme les honorables sénateurs le savent, est affiliée très intimement à la Compagnie du Pacifique-Canadien, ce qui assure sa bonne réputation dans notre pays. Je ne pense pas que ce bill renferme quoi que ce soit de nature à provoquer l'opposition des honorables sénateurs.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill T, intitulé: Loi pour faire droit à George Gourley. — L'honorable M. McCall.

Bill U, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Edwin William Flower. — L'honorable M. Ratz.

Bill V, intitulé: Loi pour faire droit à Royland Stanley Morrison. — L'honorable M. DeVeber.

Bill W. intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Ebenezer Sims. — L'honorable M. DeVeber.

Le Sénat s'ajourne à mardi, le 11 avril, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, 12 avril 1921.

Le Sénat se réunit à 8 heures p.m., le Président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

GRANDES ROUTES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

INTERPELLATION

L'honorable M. BARNARD demande au gouvernement:

(1) Pour combien de grandes routes dans la province de la Colombie-Britannique le ministre des Chemins de fer a-t-il approuvé une soumission de projet en vue des subventions fédérales que prévoit la "loi des grandes routes du Canada", chapitre 54 du Statut du Canada, 1919?

(2) Quelles sont les grandes routes relativement auxquelles une entente a été conclue entre la province de la Colombie-Britannique et le ministre des Chemins de fer pour assurer une subvention fédérale?

(3) Des sommes d'argent ont-elles été versées à la province de la Colombie-Britannique en vertu de la "loi des grandes routes du Canada"?

(4) Dans l'affirmative, quel était, au 31 mars 1921, le total des sommes versées?

(5) A quelle route ou routes ces versements s'appliquent-ils?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Dix.

2. Grande route Alberni-Victoria section "A" s'étendant de Graigflower-Bridge à Parsons-Bridge, 2.046 milles.

Vancouver — Grande route de Ladner, section "A", Ile Lulu, 2.65 milles; section "B", Ile Lulu, 1.89 milles.

Grande route de Ladner-New-Westminster, section "A", commençant à la traverse du chemin de fer V.V. et E. et s'étendant sur une distance de 2 milles.

Grande route de Caulfield-Roche-Point, section "A" s'étendant 1 mille à l'ouest de la ville de Vancouver.

Grande route de Vancouver-Hope, section "A", s'étendant de New-Westminster-Sud, sur une distance de 3.27 milles; section "B" s'étendant au sud de l'extrémité de la section "A", sur une distance de 2.3 milles.

Grande route d'Osoyoos-Crow's-Nest-Pass, section "A" près de Goat-River, 1.28 milles; section "B", Thrums-Brilliant, 4.05 milles; section "C" Osoyoos-Rock-Creek, 6 milles; section "D", direction ouest de Rossland, 6.75 milles; section "E", Kushanook-Creston, 5.66 milles.

Grande route de Nelson-New-Denver, section "A", s'étendant de Kaslo à Ainsworth, une distance de 4.2 milles; section "B" New-Denver-Three-Forks, 5.17 milles.

Grande route de George-Hazelton, section "F", Endako-Burns-Lake, 32 milles; section "G", de Burns-Lake à Ross-Lake, 16 milles; section "I", de North-Buckley à Houston, 7 milles.

Grande route de Burns-Lake-François-Lake, 15 milles.

Grande route Vernon-Revelstoke, section "A", Boulder-Ouest, 3.3 milles; section "B", 7.84 milles à l'ouest de la section "A", section "C", Mara-Lake, 3.22 milles.

3. Oui.

4. $53.770.32.

5. Sections des routes suivantes: Alberni-Victoria, Vernon-Revelstoke, Burns-Lake-François-Lake, Vancouver-Hope, Caulfield-Roche-Point.

GRANDES ROUTES DE LA NOUVELLE-ECOSSE

INTERPELLATION

L'honorable M. GIRROIR demande au gouvernement:

(1) Pour combien de grandes routes dans la province de la Nouvelle-Ecosse le ministre des Chemins de fer a-t-il approuvé une soumission de projet en vue des subventions fédérales que prévoit la "loi des grandes routes du Canada", chapitre 54 du Statut du Canada, 1919?

(2) Quelles sont les grandes routes relativement auxquelles une entente a été conclue entre la province de la Nouvelle-Ecosse et le ministère des Chemins de fer pour assurer une subvention fédérale?

(3) Des sommes d'argent ont-elles été versées à la province de la Nouvelle-Ecosse en vertu de la "loi des grandes routes du Canada"?

(4) Dans l'affirmative, quel était, au 31 mars 1921, le total des sommes versées?

(5) A quelle route ou routes ces versements s'appliquent-ils?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. six.

2. Rivière Halifax-Indian, Mount Uniake-Lakelands, Aylesford-Middleton, Elmsdale-Shubenacadie, Liverpool-Caledonia.

3. Non.

4 et 5. Voir réponse n° 3.

GRANDES ROUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTERPELLATION

L'honorable M. TODD demande au gouvernement:

(1) Pour combien de grandes routes dans la province du Nouveau-Brunswick, le ministre des Chemins de fer a-t-il approuvé une soumission de projet en vue des subventions fédérales que prévoit la "loi des grandes routes du Canada", chapitre 54 du Statut du Canada, 1919?

(2) Quelles sont les grandes routes relativement auxquelles une entente a été conclue entre la province du Nouveau-Brunswick et le ministre des Chemins de fer pour assurer une subvention fédérale?

(3) Des sommes d'argent ont-elles été versées à la province du Nouveau-Brunswick en vertu de la "loi des grandes routes du Canada"?

(4) Dans l'affirmative, quel était, au 31 mars 1921, le total des sommes versées?

(5) A quelle route ou routes ces versements s'appliquent-ils?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Seize.

2. Aucune, mais des ententes ont été soumises à la province relativement à l'exécution des projets pour les 16 grandes routes suivantes: Matapedia-Bathurst, Bathurst-Newcastle, Newcastle-Moncton, Shediac-Port-Elgin, Cap-Tourmentine-Aulac, Aulac-Moncton, Moncton-Saint-Jean, Saint-Jean-Saint-Stephen, Saint-Jean-Fredericton, Fredericton-Woodstock, Woodstock-Perth, Perth-Grand-Falls, Grand-Falls-Quebec boundary, Saint-Stephen-Burden, Fredericton-Newcastle, Fredericton-Sussex.

EXPEDITION DES PRODUITS CANADIENS *VIA* LES PORTS AMERICAINS

Motion pour formation d'un comité spécial renvoyée à une date ultérieure.

L'honorable D. O. L'ESPERANCE se lève et demande:

Qu'un comité spécial de 11 membres du Sénat soit institué pour faire enquête et rapport à la présente session sur les conditions auxquelles doit être attribué le détournement d'une grande partie de nos produits d'exportation (plus particulièrement nos produits de l'Ouest) à l'avantage des ports américains et au détriment des ports canadiens; que ce comité ait le pouvoir de faire comparaître des témoins et de faire produire des documents, et que les sénateurs dont les noms suivent soient appelés à le composer: les honorables MM. Casgrain, Tessier, Watson, Turriff, Nichols, McCall, Willoughby, Thompson, Chapais, Webster (Stadacona) et l'auteur de la présente motion.

Il dit: Honorables messieurs, je désirerais, avec la permission de la Chambre, ajouter au comité les noms des honorables messieurs Bennett, Tanner et Todd.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce seulement un avis de motion?

L'honorable M. L'ESPERANCE: C'est une motion, si la Chambre le permet. C'est la même motion que celle pour laquelle j'ai donné avis, sauf l'addition des trois noms.

L'honorable M. CASGRAIN: Laissez-le sur l'Ordre du jour comme avis de motion.

L'honorable M. MURPHY: Je dois dire à l'honorable sénateur qui a donné cet avis de motion, qu'il est très malheureux de constater que dans cette Chambre l'on semble ne considérer que certaines provinces de la Confédération et que les autres paraissent n'avoir aucun droit. Une de ces dernières qui cependant a son importance parce qu'elle est une des premières de la Confédération et le berceau du Dominion, ne reçoit aucune considération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est cette province?

L'honorable M. MURPHY: Vous le sauriez probablement si vous connaissiez votre histoire.

L'honorable PRESIDENT: S'il y a la moindre opposition à l'amendement, je pense que l'honorable sénateur (l'honorable M. L'Espérance) ferait bien d'ajouter les noms à sa motion, et de la laisser sur l'Ordre du jour jusqu'à demain ou après-demain.

La motion reste sur l'Ordre du jour.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

CHEMIN DE FER NATIONAL TRANCONTINENTAL

TETES DE LIGNES A QUEBEC

Le Sénat reprend le débat de vendredi, 8 avril, sur la motion de l'honorable M. Tessier:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit une copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, le Board of Trade (chambre de commerce), le conseil municipal et la commission du port de Québec, depuis la dernière session, relativement à la diversion du commerce de grain du Nord-Ouest sur New-York, et au prétendu manquement du gouvernement à achever ses entreprises intéressant les têtes de lignes et le chemin de fer Transcontinental à Québec, ainsi que copie des mémoires adressés au premier ministre sur ces sujets.

L'honorable M. J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, je suis très heureux de voir l'honorable sénateur de Québec (l'honorable M. Tessier) présenter cette question du transport des produits de l'Ouest sur les marchés d'Europe, *via* les ports canadiens. Le bureau de la Commission du port de Québec a pris un intérêt actif dans cette question parce que ces messieurs sont sous l'impression que leur port et leur ville ont été quelque peu négligés et mis de côté. Je comprends sans doute qu'ils se préoccupent grandement de cette question, mais je crois que d'autre part, les provinces de l'Ouest doivent encore plus qu'eux porter intérêt au mode de transport de leurs produits sur les marchés du monde. A mon point de vue, honorables messieurs, la question du choix de la route dépend absolument du bon marché de cette route. Si le blé peut être transporté des provinces de l'Ouest en Europe *via* Québec, Montréal, Saint-Jean ou Halifax à aussi bon marché qu'il peut l'être *via* les Etats-Unis, il passera par les ports canadiens; mais si le taux est plus élevé par les ports canadiens que par les ports américains, alors, je ne crois pas qu'il soit possible que le grain puisse être expédié par les ports canadiens. Le blé, comme vous le savez, est un article que l'on manipule en très grandes quantités et avec un profit très faible par boisseau et une différence d'un quart de cent par boisseau dans le trajet, entre le vendeur américain, et l'acheteur à Liverpool, représente une assez forte somme. Lorsqu'une commande arrive de l'ancien continent, les exportateurs à Winnipeg ont à considérer quel est le moyen le plus économique de transporter le grain de l'autre côté de l'océan. La différence entre le transport des marchandises de Winnipeg et de l'Ouest à Montréal ou Québec, et le taux de

Winnipeg à New-York, n'est pas la seule chose à considérer. Nous avons également à prendre en considération le taux du port de chargement de ce côté de l'océan, au point de destination dans l'ancien continent. Il y a encore une autre chose qui entre en ligne de compte: c'est le temps qu'il faut pour transporter le blé de Winnipeg au port de destination, et si le temps de la traversée est plus court, disons d'une semaine, par une route que par l'autre, ce sera là un point très important, car le transport du fret est très dispendieux. Les exportateurs vont à la banque et empruntent l'argent jusqu'à ce qu'ils soient payés pour leur blé, et si, en prenant une certaine route, ils raccourcissent la durée de la traversée, cette route aura certainement la préférence.

Ensuite il y a la question d'assurance. Il n'y a nul doute qu'en ce qui regarde Québec et Montréal, nous n'aurons pas de sitôt un taux d'assurance aussi avantageux que celui qui existe dans les ports des Etats-Unis. Cela est dû à ce que vous avez, de Montréal et de Québec, quatre cents milles et deux cents milles respectivement de cours d'eau plus ou moins navigables. Je ne comprends pas très bien pourquoi les taux d'assurance de Saint-Jean et Halifax à Liverpool ne sont pas aussi avantageux que ceux des ports américains. Je ne prétends pas connaître suffisamment la question pour dire s'ils le sont ou non, mais s'ils ne le sont pas, je n'en vois pas la raison.

Un autre point qui doit être pris en considération, c'est la main-d'œuvre. La question du transport des marchandises sur les chemins de fer est aujourd'hui liée à la question de main-d'œuvre mais je sais, d'après ce que j'ai appris par moi-même et des vieux habitants de Québec, qu'en cet endroit, la question de labeur a toujours été plus ou moins sous le contrôle des unions et que les salaires y sont plus élevés qu'à Montréal. Je me souviens qu'il y a quelques années une compagnie de bateaux à vapeur inaugura un service de grands navires. Elle décida que ces navires ne monteraient pas plus haut que Québec. Je trouvais étrange que la ville de Québec avec son magnifique rivage où les eaux ont une profondeur de 40 pieds sur plusieurs milles de longueur, avantage qui ne coûte pas un centin de dragage, ne fût pas devenue une des grandes villes d'exportation du Canada. Le gérant de la compagnie transatlantique me dit qu'après avoir amené ces gros navires jusqu'à Québec seulement, pendant plusieurs mois, il en vint à la conclusion qu'il ne pourait continuer ce service, parce que cela coûtait, je crois — il y a bon nombre d'années de cela et je ne me souviens plus au juste — trente ou trente-cinq pour cent de plus pour charger ou décharger le fret à Québec qu'il en coûtait pour le même travail à Montréal. Alors la compagnie changea d'avis et fit monter ses navires jusqu'à Montréal. Voilà un point qui pourrait être étudié par le comité quand il s'occupera de cette question.

L'honorable M. McMEANS: Y a-t-il une différence entre les taux d'hiver et ceux d'été?

L'honorable M. TURRIFF: Je ne crois pas qu'il y ait de différence sur les chemins de fer. Maintenant, en supposant que vous puissiez rendre votre blé à Québec à aussi bon marché que vous pouvez le rendre à New-York, vous arrivez à la question des taux de transport sur l'océan. Je ne crois pas qu'il y ait une grande différence sur ce point entre New-York et Québec — peut-être sont-ils un peu plus bas de New-York; mais New-York a cet avantage qu'il part de cette ville pour le vieux continent, dix navires contre un partant par voie du Saint-Laurent. Il en résulte que si vous avez un million de boisseaux de blé à New-York, vous pouvez les charger et les expédier sans retard. Le blé, règle générale, n'est pas transporté par bâtiments cabotiers; mais par les grands navires à passagers, à un taux peu élevé, parce qu'il leur faut un certain montant de fret lourd pour servir de lest et maintenir le navire d'aplomb et aider ainsi au service des passagers. Le fret consistant en colis ne remplit pas cette condition aussi bien que le blé. De plus il n'y a pas de délai, règle générale, en expédiant le blé par New-York, et cela est un point important à considérer. Il me semble que le comité qui a été formé ce soir, peut faire beaucoup de travail utile, et qu'il devrait se mettre à l'œuvre aussitôt que possible et réunir tous les renseignements qu'il pourra se procurer afin de prendre les moyens d'expédier notre récolte ou au moins une partie de notre récolte par notre propre route. Nous avons placé à cette intention des centaines de millions de dollars sur les chemins de fer de ce pays. Le but principal en construisant ces grandes lignes directes, était de diriger le trafic vers l'est et l'ouest au lieu de le laisser aller au nord et au sud. De fait ce trafic se fait à l'est et à l'ouest sur une distance considérable, mais si tout notre grain doit trouver son débouché dans les ports américains, nous avons fait une grande erreur en construisant ces chemins de

fer. C'est une question qui peut être éclairée jusqu'à un certain point.

Le taux actuel sur les chemins de fer nationaux, de Winnipeg à Québec, est de 36 cents par boisseau. Lorsque le Grand-Tronc-Pacifique fut construit, l'on nous a dit que le blé pourrait être transporté pour six cents du boisseau, soit un sixième du taux actuel. Il me semble que la direction des chemins de fer nationaux cherche, de parti délibéré, à tuer le Grand-Tronc-Pacifique. Ce chemin de fer est, sur presque tout son parcours, sous la direction du Canadien-Nord depuis que le gouvernement l'a pris à sa charge. Je crois que mon honorable ami, le leader du gouvernement, devrait nous expliquer comment il se fait que le taux pour le transport du blé de Winnipeg à Québec est de 36 cents le boisseau, alors que nous avions la promesse d'un taux de six cents. De plus, il y a trois ans, le gouvernement fixa un taux de six cents le boisseau pour le blé, de Armstrong à Québec, sur le Transcontinental. Armstrong correspond à Fort-William sur le Pacifique-Canadien. Le ministre actuel des Chemins de fer déclara que le blé pouvait être transporté à ce taux sans qu'il y ait déficit. Mais je désire être tout à fait juste, et je dirai que plus tard il a modifié cette déclaration. Toutefois, si le blé pouvait être transporté, il y a trois ans, de Armstrong à Québec pour six cents le boisseau, le taux de Winnipeg à Québec ne devrait pas être beaucoup plus élevé, et je me demande pourquoi le taux actuel est de 36 cents. La Commission du port de Québec affirme que le blé peut être transporté de Winnipeg à la ville de Québec pour 18 cents le boisseau et elle est prête à se présenter devant le gouvernement ou le Bureau des chemins de fer et à le prouver. Je comprends que le Transcontinental et l'ancien Grand-Tronc-Pacifique ne relèvent pas de la Commission des chemins de fer de sorte que pour avoir les faits, il serait nécessaire d'obtenir que la direction des chemins de fer nationaux consente à une enquête. C'est un point que le comité devrait, je crois, prendre en considération — à savoir si la Commission du port de Québec a raison en disant que le blé peut être transporté de Winnipeg à Québec pour 18 cents, ou bien si c'est le gouvernement qui est dans le vrai quand il dit qu'il ne peut être transporté à moins de 36 cents sans qu'il y ait perte. Malgré le respect que je dois à tous, permettez-moi de dire que je ne puis croire un seul instant que le coût de transport d'un boisseau de blé de Winnipeg à Québec, soit de 36 cents. Vous pouvez charger à Winnipeg un train de 60 wagons contenant chacun 1,100 boisseaux et l'amener à la ville de Québec avec une seule locomotive et une seule équipe sans qu'il y ait perte de temps sur tout le parcours. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie qu'un train ainsi chargé de blé, allant de Winnipeg à Québec donnerait un revenu de $23,700. Naturellement il pourrait arriver qu'un bon nombre de ces wagons reviennent à vide; mais supposez qu'ils reviennent tous à vide cela donnerait encore un revenu de $11,880 dans chaque direction. Maintenant, nous savons que le coût ne monte pas à ce chiffre; sinon que le gouvernement cesse d'opérer ou d'essayer d'opérer tout chemin de fer dont l'exploitation est aussi dispendieuse. Mais je le répète, je ne crois pas qu'il en coûte autant que cela. Dans tous les cas, le Bureau de la Commission du port de Québec dit qu'il est prêt à prouver son énoncé, et je crois qu'il est du devoir du gouvernement de voir à ce que le Bureau de direction des chemins de fer nationaux lui donne la facilité de le faire, et, s'il ne le fait pas, tant pis pour lui. Il ne semble pas raisonnable qu'il soit nécessaire de demander un tel prix pour transporter du blé sur un chemin comme celui-là, qui est à niveau, sur presque toute sa longueur et où du moins l'on ne rencontre aucune pente qu'une locomotive ne puisse franchir. Le taux fixé par la Commission du port de Québec est 18 cents, au lieu de 36 cents et cela représenterait $11,880 pour le prix du transport d'un train de blé.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela représenterait la somme de $15 par mille.

L'honorable M. TURRIFF: Il y a beaucoup de trains qui ne rapportent pas $2 du mille à chaque voyage, mais ce taux donnerait $15 du mille. Le taux qui existait pour le transport du blé de Armstrong à Québec, a été supprimé il y a à peu près trois ans et, depuis, des taux beaucoup plus élevés ont été établis, avec le résultat que l'on ne transporte presque plus de blé sur cette route. D'après moi, cette question qui touche la ville de Québec — et la même remarque s'applique aux chemins de fer — relève du ministère de mon honorable ami, le ministre du Travail. D'après moi, les salaires qui sont payés pour la main-d'œuvre sur les différents chemins de fer du Canada, rendent impossible le transport à bon marché, du blé ou des autres produits. Il faut réduire les salaires payés sur les chemins de fer. A mon point de vue c'est une des premières choses à faire. Je ne veux pas dire de réduire les salaires des travail-

leurs à un montant minime et injuste, mais je dis qu'avec ce système de temps supplémentaire et doublement supplémentaire, nous voyons des hommes augmenter leurs salaires à un tel point que l'opération d'un chemin de fer devient chose impossible. Je remarque dans le rapport des chemins de fer nationaux, pour l'année dernière ou l'année d'avant, que pour chaque dollar perçu pour transporter des marchandises ou des passagers, 75 ou 78 cents servent à payer la main-d'œuvre seulement.

L'honorable M. CASGRAIN: Quatre-vingt-cinq cents.

L'honorable M. TURRIFF: Un des gros bonnets des chemins de fer nationaux, qui avait été pendant plusieurs années au service du Canadien-Pacifique, m'a dit que durant ces quelques derniers mois, il y avait des centaines d'hommes, ingénieurs et conducteurs, qui sur les lignes du gouvernement aussi bien que sur celles du Pacifique-Canadien, retiraient un salaire annuel de $5,000 à $6,000. Cela m'a été dit par un homme qui était bien renseigné. Il est évident que si des hommes retirent de tels salaires, vous ne pouvez avoir des taux raisonnables de transport, et j'ajouterai qu'à mon point de vue, ces salaires sont hors de saison, et qu'il faudra les réduire ainsi que plusieurs autres choses, si l'on veut que les chemins de fer nationaux rencontrent au moins leurs frais d'opération, sans compter aucun intérêt sur le capital et tout en conservant des taux raisonnables de transport. Si les taux de transport sont maintenus aux chiffres actuels, c'est la stagnation des affaires; il ne peut en être autrement. Lorsque le taux des passagers augmente outre mesure, le monde peut se dispenser de voyager, tandis que les marchandises doivent être transportées, que ce soit à perte ou à profit. Je ne blâme pas le gouvernement d'avoir augmenté les salaires, car l'action des Etats-Unis y a obligé les autres chemins de fer du Canada et notre gouvernement ne pouvait pas très bien s'en dispenser. Mais aujourd'hui tous les journaux des Etats-Unis mentionnent le fait que de grosses industries ont réduit les salaires de leurs employés de 10 pour cent à 15 pour cent et que ceux-ci ont accepté les réductions. Le coût de la vie a légèrement baissé en ce qui concerne un bon nombre d'articles, et les salaires devront suivre le mouvement et baisser également.

Quand j'ai remarqué qu'il avait été proposé de former un comité, j'ai pensé que je pouvais garder mes remarques jusqu'à ce que nous ayons ce plus amples renseignements de la part de ce comité. D'un autre côté, j'ai pensé qu'il serait bon de parler brièvement, comme je l'ai fait, et d'attirer l'attention des membres de ce comité sur les différents points qui devraient être étudiés. Lorsque le comité aura délibéré sur cette question, nous devrions être en meilleure position qu'à présent pour aborder le sujet. J'ai émis ces quelques suggestions avec l'espoir que le comité s'en saisirait et chercherait à obtenir le plus de renseignements possibles, après quoi nous serons en mesure d'étudier la question plus à fond. Nous ne devons pas oublier que nous avons des centaines de millions de dollars engagés dans les chemins de fer et des dizaines de millions, engagés dans les améliorations de nos ports; nous avons des navires appartenant au gouvernement, parmi lesquels, 15, je crois, sont inactifs dans le port d'Halifax tandis que d'autres parcourent l'océan en quête de fret. Il me semble qu'il devrait y avoir un moyen d'obtenir les renseignements dont nous avons besoin pour arriver à faire le transport de notre fret par nos propres routes. Nous savons tous quel avantage cela serait pour nous, en vue du taux actuel d'échange qui nous est défavorable. Moins nous aurons de marchandises passant par les Etats-Unis, plus notre taux d'échange s'améliorera. J'espère par conséquent qu'il ressortira de ce comité, quelque chose qui nous permettra de gérer nos affaires mieux que nous ne l'avons fait en ces dernières années et si le Grand-Tronc a subi quelqu'injustice, j'espère que le gouvernement fera en sorte que sous la direction de la Commission des chemins de fer, chaque fraction des voies ferrées nationales reçoive ce qui lui est dû.

La motion est adoptée.

BILLS PRIVES

PREMIERES LECTURES

Bill 31, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. — L'honorable M. Sharpe.

Bill 32, intitulé: Loi constituant en corporation "The Canadian Transit Company".—L'honorable M. Watson.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 13 avril 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de relevée.

Prières et affaires de routine.

CHEMINS DE FER NATIONAUX. — DEFICITS DE LEUR EXPLOITATION.

INTERPELLATION

Par l'honorable M. CASGRAIN:

1. Quel est au-dessus des charges fixes, l'excédent ou le déficit par mille de chemin de fer sur les lignes exploitées par nos chemins de fer nationaux dans l'île du Prince-Edouard, et quel est le nombre de milles?
2. Même question pour l'ancien chemin de fer Intercolonial.
3. Même question pour les lignes antérieurement exploitées en Nouvelle-Ecosse par le réseau du Nord-Canadien.
4. Même question pour le chemin de fer transcontinental de Moncton à Québec.
5. Même question pour le chemin de fer transcontinental de Québec à la frontière séparant l'Ontario du Québec.
6. Même question pour le chemin de fer transcontinental de Québec au Manitoba.
7. Même question pour le chemin de fer transcontinental et le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, y compris les embranchements, au Manitoba.
8. Même question pour le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique et ses embranchements en Saskatchewan.
9. Même question pour le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique et ses embranchements dans l'Alberta.
10. Même question pour le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique et ses embranchements en Colombie-Britannique.
11. Même question pour toutes les lignes antérieurement exploitées par le réseau du chemin de fer du Nord-Canadien, en spécifiant l'excédent et le déficit par mille de chemin de fer actuellement sous le contrôle de nos chemins de fer nationaux,—au-dessus des charges fixes,—avec état séparé pour chacune des provinces susmentionnées, et le nombre de milles que comptent ces lignes de chemin de fer dans chacune de ces provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Pour les 12 mois terminés le 31 décembre 1920, le déficit d'exploitation, par mille, a été, charges fixes non comprises, de $2,644.20; pour un réseau de 275.99 milles.
2. Déficit par mille, $3,921.04; pour un réseau de 1,670.38 milles.
3. Déficit par mille, $2,645.59; pour un réseau de 378.1 milles.
4. Déficit par mille, de $2,146.99; pour un réseau de 462.61 milles.
5. Les résultats de l'exploitation ne sont pas consignés séparément par écrit pour chaque province.

L'hon. M. TURRIFF.

6. Québec à Winnipeg, y compris l'embranchement du lac Supérieur: déficit par mille $1,162.16 pour un réseau de 1,544.10 milles.
7. Voir la réponse au n° 5.
8. Voir la réponse au n° 5.
9. Voir la réponse au n° 5.
10. Voir la réponse au n° 5.
11. Pour le réseau du chemin de fer Nord-Canadien: déficit par mille, de $1,647.45, de réseau, ayant une longueur de 9,868.90 milles. Pour les provinces voir la réponse au n° 5.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à Duncan MacDonald Osley". — L'honorable M. McCall.

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Winifred Smith". — L'honorable G. V. White.

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyn Campbell". — L'honorable M. Ratz.

Bill C2, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Thorne Acton". — L'honorable M. Proudfoot.

Bill D2, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Florence Ansell". — L'honorable M. Ratz.

Bill E2, intitulé: "Loi pour faire droit à Ellen Greenwood". — L'honorable M. Ratz.

Bill F2, intitulé: "Loi pour faire droit à Erna Garnet Rabb". — L'honorable M. Ratz.

Bill G2, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Gladys Vernon". — L'honorable M. DeVeber.

Bill H2, intitulé: "Loi pour faire droit à Stella Anna Jackson". — L'honorable M. Proudfoot.

Bill I2, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Marshall". — L'honorable M. Nicholls.

Bill J2, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Marie Cook". — L'honorable M. Nichols.

DOCUMENTS PUBLICS

INTERPELLATION

Sur l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Qu'il me soit permis d'attirer l'attention du chef du gouvernement sur le fait que certains rapports ont été présentés ailleurs, qui n'ont pas encore été déposés sur le bureau du Sénat. J'ai une liste de ces rapports. Peut-être mon ho-

norable ami me permettra-t-il de la lui faire passer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami est-il au courant des documents que j'ai déposés hier sur le bureau.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois comprendre que mon honorable ami a déposé sur le bureau les comptes publics, et le rapport de l'Auditeur général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et certains documents ayant trait à l'achat du chemin de fer Grand-Tronc.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, je lirai la liste que j'ai.

Estimés principaux, pour l'année devant finir le 31 mars 1922;
Estimés supplémentaires, pour l'année devant finir le 31 mars 1922.
Surintendant des assurances, pour l'année terminée le 31 décembre 1919.
Brevets et droits d'auteurs, pour l'année terminée le 31 mars 1920.
Rapport sur la 13ème élection générale.
Rapport du ministère de l'Agriculture, pour l'année terminée le 31 mars 1920.
Rapport du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, pour l'année terminée le 31 mars 1920.
Rapport du ministère des Travaux publics, pour l'année terminée le 31 mars 1920.
Rapport du ministère des Chemins de fer et Canaux, pour l'année terminée le 31 mars 1920.
Rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries—Marine—année fiscale 1919-1920.
Rapport de la Police Royale Canadienne à cheval, pour l'année terminée le 30 septembre 1920.

Je pense qu'il est opportun que ces rapports parviennent au Sénat à peu près au moment où ils parviennent à la Chambre des communes. Je sais que mon honorable ami a à s'occuper de bien des choses, c'est pourquoi, j'ai jugé à propos d'attirer son attention sur ce sujet, le priant d'avoir la bonté de faire déposer lesdits documents sur le bureau à une date ultérieure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le ferai avec plaisir.

LE PROBLEME FERROVIAIRE AU CANADA

DISCUSSION ET INTERPELLATION

Le Sénat considère de nouveau l'interpellation de l'honorable M. Casgrain, interrompue le 17 avril, savoir:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire au Canada, et spécialement sur la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, et qu'il interpellera le Gouvernement pour savoir s'il a l'intention d'abandonner les mesures d'arbitrage.

L'honorable P. C. MURPHY: Honorables messieurs, je félicite mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) d'avoir attiré l'attention du Parlement sur ce sujet.

Un SENATEUR: Veuillez élever la voix.

L'honorable M. MURPHY: L'un de vous, honorables messieurs, dit " d'élever la voix ". Ceci montre de quelle qualité est l'acoustique de cet édice. Avant de continuer je désire faire remarquer qu'il y avait deux motions presque analogues sur l'ordre du jour. L'honorable sénateur de De Lauranteye (l'honorable M. Tessier) a présenté une motion presque analogue à celle que je discute maintenant; et hier soir l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), ayant parlé à propos de cette motion, cependant qu'aujourd'hui je parle de l'autre, nous discutons pratiquement sur le même sujet.

Actuellement, la situation ferroviaire au Canada doit retenir l'attention de tout citoyen sérieux. Je félicite l'honorable sénateur du golfe (l'honorable M. L'Espérance) et l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. L. C. Webster) d'avoir attiré l'attention de cette Chambre, sur l'importance qu'il y a de voir embarquer dans les ports canadiens les produits canadiens d'exportation. Ils ont étayé leurs arguments et donné leurs raisons, je suis donc de leur avis que si jamais nous devenons une nation, dans le véritable sens du mot, nous devons avoir des ports et une population. Afin de comprendre cette question nous devons connaître quelles sont les conditions économiques. Je désire féliciter mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett) sur la manière dont il a traité ce sujet. Il a donné les raisons pour lesquelles le chemin de fer Pacifique-Canadien fait le plus d'affaires, et les conduit aux ports canadiens, bien que nos propres chemins de fer Nationaux Canadiens aient plus de lignes qui sillonnent le pays.

Pour le profit des gens de l'Ouest, nous avons recouvert cette partie du pays d'une sorte de grille de fer, faite avec des rails de chemins de fer, lesquels nous sont en ce moment une sorte de blasphème financier. Il est admis d'après l'autorité la plus compétente, en matière, que nous sommes en avance de cinquante ans à cet égard; et que si nous tenons à ne pas perde notre nationalité, et à ne pas être submergés, en voulant rester à la hauteur de cette " fantastique et occidentale " construction de chemins de fer, il nous faut augmenter notre population. Je veux bien admettre qu'

notre population s'est fort accrue par l'immigration entre 1900 et 1910, mais étant donnée la qualité de cette immigration, si on la juge d'après les exigences actuelles, je me demande de quel bien elle a été en somme pour le Canada. Nous nous rendons compte aujourd'hui qu'il nous faut mettre obstacle à la rapidité de cette invasion; en un mot nous " cueillons à la main " les immigrants, pour ainsi dire, au moyen d'une épreuve monétaire. Je ne crois pas à la valeur de cette épreuve. A mon avis les seules qualités physiques, et morales devraient fournir une épreuve suffisante. L'argent compte pour fort peu. Vu l'état actuel des changes, il peut subir une dépréciation de cinquante pour cent en une semaine. Aussi, tandis que je suis en faveur de l'exclusion des simples d'esprit, des dégénérés et de tous ceux qui sont physiquement impropres à devenir les pères et les mères des futurs citoyens du Canada, je n'en suis pas moins d'avis que nul ne devrait être exclus de ce pays, parce qu'il n'a pas $250 dans sa poche, à son arrivée à la quarantaine de Québec. C'est pourquoi je voudrais que quelques-uns d'entre vous, honorables messieurs, qui pouvez compter votre fortune par millions, songeassent pendant un instant où ils pourraient se trouver, si vos ancêtres avaient été jetés dans le golfe du Saint-Laurent, ou renvoyés dans leur pays natal, lorsqu'ils arrivèrent, soit à la quarantaine de New-York, soit à celle de Québec, simplement parce qu'ils ne possédaient pas une certaine somme d'argent.

Toutefois, ceci n'est pas la question. En présentant la législation que nous savons être une pierre de meule attachée au cou du peuple de ce pays, un homme célèbre dit cette phrase qui me paraît être sur le moment un blasphème classique: " Il nous faut quelque chose d'entièrement canadien, de l'est à l'ouest, sur notre propre territoire ". Et il ajoutait en levant les bras dans une fervente admonition à l'adresse de ceux qui le soutenaient de leur majorité — et qui savaient qu'il faisait fausse route: " Plaise à Dieu que nous ne soyons maintenant trop en retard ".

Maintenant, en présence de l'actualité, il se peut que nous soyons trop en retard, mais nous sommes dans une situation telle qu'il nous faut faire quelque chose pour la sauver. Nous avons fait de notre mieux, chacun a pris sa part de responsabilité. Nous avons pris le chemin de fer Nord-Canadien qui, c'est admis, traverse la meilleure partie du territoire du Canada. Nous l'avons pris à cause de la crise des affaires du Canada — crise qui relève de l'histoire universelle. Il nous fallait sauver notre crédit; c'est pourquoi nous avons fait ce que, dans des circonstances ordinaires, des hommes à l'esprit rassis n'auraient pas fait. Nous avons pris aussi le chemin de fer Grand-Tronc, et je puis dire, debout à ma place, que j'ai voté en faveur de cette mesure mais non sans émoi, parce que je prévoyais ce qui est survenu. Des financiers de renom et des financiers nuls ainsi que des brasseurs d'affaires, ont dans la coulisse chargé le peuple d'un fardeau que l'on n'aurait pas accepté si l'on avait su ce que cela signifiait; mais nous ne voulons pas barguiner sur cela. Nous avons assumé une responsabilité que nous ont imposée nos ancêtres. Il y a l'Est et il y a l'Ouest. Je ne veux pas tenir compte des propos de mon honorable ami de De Lanaudière qui, l'autre jour, a manqué de courtoisie à l'égard du sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) et de moi-même, et qui, à contre-cœur, permit de mauvaise grâce la question posée par l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien). En réponse à la question de l'honorable sénateur: " Avez-vous soutenu cette ligne de conduite? " mon honorable ami d'en face dit: " Je ne l'ai pas seulement soutenue, mais j'ai fait le plus long discours du Parlement en sa faveur ". Il n'est pas malaisé pour l'honorable sénateur de faire un long discours; il ne pourrait faire autre chose.

L'honorable M. CASGRAIN: Il s'agissait de la marine de guerre.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami me rappelle l'orignal qui, lorsqu'il veut se coucher, va en rond d'un même côté plusieurs fois de suite, puis agit de même dans le sens inverse, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'endroit où il veut se coucher et où il se couche. Son discours et son attitude sont bien décrits par feu notre collègue d'Halifax, et je ne crois pas, en tant qu'adepte de la physiologie, que je pourrais même admettre la flatteuse phrase liminaire de ce monsieur. Quoiqu'il en soit, nous avons sur les bras cette pieuvre qui est le problème des chemins de fer, et c'est pourquoi autant vaut-il que nous agissions virilement, et que nous fassions face à la situation du mieux qu'il soit possible. C'est une situation grave, une situation qui arrête l'attention des hommes sérieux, étant donné actuellement l'état des choses universelles, alors que les changes vont de travers, et que nous ignorons d'un jour à l'autre quel cataclysme peut survenir, par suite de la lutte du travail et du capital.

L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable L. C. Webster) et l'honorable

sénateur du golfe (l'honorable M. L'Espérance), sont à même de défendre les intérêts des ports du haut Saint-Laurent; mais j'ai quelque chose à dire en faveur des Provinces maritimes.

On a introduit dans ce débat la question de la propriété d'Etat, et l'on en a critiqué l'efficacité. En tant que nous revient la paternité de l'idée de la propriété de l'Etat, nous, des Provinces maritimes, nous devrions de rigueur avoir quelque chose à dire à ce sujet. En ce qui concerne les chemins de fer nous avons été les premiers propriétaires publics. Déjà, en 1836 on avait construit un chemin de fer en Nouvelle-Ecosse, dont, par la suite, la ligne fut prolongée jusqu'à Lévis dans la province de Québec; chemin de fer qui, pendant plusieurs années, fut abandonné dans les champs, Dieu sait pourquoi. Vous direz peut-être "encore de l'incapacité"; toutefois, plus tard ce chemin de fer trouva le moyen, grâce à des manœuvres tortueuses, bien connues de quelques-uns de nos honorables amis, d'atteindre la métropole commerciale du Canada.

Dans notre cas le principe de la propriété publique a été des plus satisfaisants, qu'il ait été ou non efficace au point de vue des affaires. Qu'il me soit permis d'attirer votre attention, honorables messieurs, sur le fait que la construction du chemin de fer Intercolonial devant atteindre Lévis, n'était pas une entreprise commerciale mais bien en conformité des termes de la confédération des Provinces maritimes et, qui plus est, qu'au début cette voie ferrée fut d'ordre militaire, et que l'on ne l'établit pas dans un but commercial. C'est ce qui fait que ses rampes et ses courbes sont mauvaises en de nombreux endroits, le tout contribuant à accroître le coût d'entretien. Pendant longtemps ce chemin de fer fut exploité à la façon d'une machine politique — mais même toutes les machines politiques ne sont pas mal exploitées. Je ne sache pas qu'il y ait aucune amélioration. Ce chemin de fer était au moins aussi bon, sous l'impulsion de la soi-disant machine politique, — et je ne parle pas maintenant de politique — qu'il l'est aujourd'hui avec tous vos fonctionnaires titrés, que l'on prétend être des experts et même des experts en efficacité.

Nous des Provinces maritimes, — et je parle maintenant pour le territoire que je représente — nous avons certains droits, et nous versons en proportion de notre population, autant et sinon plus, dans les caisses de l'Etat, en tant que population de clients, que les gens des autres provinces du Canada. Nous avons des droits inaliénables — garantis par les termes de la Confédération — droits qui sont fort méconnus, cependant que nous payons afin de créer des champs de blé dans l'Ouest, desquels nous sommes fiers, mais qui, en ce qui concerne les Provinces maritimes, ne les ont jamais rémunérées de façon adéquate, ni ne leur ont été profitables. De la compagnie de la Baie d'Hudson, nous avons acheté les territoires du Nord-Ouest, qui sont maintenant des provinces, nous avons aidé à construire le chemin de fer Pacifique-Canadien, et aux populations de l'Ouest nous avons fourni en fait de bras et d'esprit, quelques-uns des hommes les meilleurs qu'elles comptent aujourd'hui dans leurs provinces. Nous avons, cinquante ans trop tôt, couvert le pays d'une sorte de grille de rails ferroviaires, en faveur de ces gens; nous avons assumé de grandes responsabilités financières, qui pèsent maintenant si lourdement sur notre population, sans qu'elle en bénéficie; et qu'avons-nous reçu?

Parlant en mon nom pour ma petite patrie, la province de l'Ile du Prince-Edouard. On doit être modeste en parlant de soi quoique la modestie, comme vous savez, ne soit pas une de mes vertus — je dirai que nous avons dû attendre quelques 50 ans, avant que ne se réalissassent les termes élémentaires de la Confédération. Nous avons, pour rien, cédé notre chemin de fer qui est classé comme débit par un expert aussi bien connu que l'est M. Payne. Il nous coûte $4,000,000, et si ma manière de juger l'histoire a la moindre valeur, on s'en servit comme d'un levier pour forcer l'Ile du Prince-Edouard à faire partie de la Confédération, et je ne suis pas encore sûr, si oui ou non, ce fut à l'avantage de l'Ile du Prince-Edouard. Comme je l'ai dit, nous avons donné gratis ce chemin de fer, et l'on n'en a pas tenu compte dans les tout premiers arrangements. Il est vrai, ainsi que M. Payne l'a prouvé par des chiffres, que le chemin de fer Intercolonial a accusé un déficit, qu'il a capitalisé, et qui serait une énorme charge fixe en vue d'un rendement éventuel. Mais, si nous considérons ce qui a été donné au chemin de fer Pacifique-Canadien par la population de ce pays, comme instrument propre à faciliter l'arrangement d'où est née la Confédération, je pense que nos amis de l'Ouest devraient concéder qu'en termes vulgaires "Ils n'ont pas lieu de regimber"; aussi, lorsque l'on considère tout ce que nous avons fait depuis en établissant d'autres lignes, et qu'en outre l'on considère les charges fixes du Canada dont les Provinces maritimes font partie intégrante, et spécialement l'Ile du

Prince-Edouard, qui pendant 50 ans a attendu l'exécution des termes consentis, je crois que nous avons le droit de formuler des griefs.

J'ai préparé cet exposé pour en appeler au sens commun de chacun, afin que l'on comprenne que nous avons lieu de nous plaindre à juste titre, et de demander: des facilités pour notre chemin de fer, que nous avons donné gratis et dont nous désirons voir élargir la voie, afin d'envoyer nos marchandises du point de leur embarquement jusqu'à destination, sans qu'elles aient à passer d'un wagon dans un autre; et aussi de demander que le déficit du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard ne soit pas présenté en débitant annuellement $14,000,000 pour l'exploitation du bac à vapeur pour chemin de fer, au compte des propriétaires du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, alors qu'en même temps le bac de Mulgrave et Hawkesbury, est entretenu comme partie intégrante du réseau des chemins de fer Nationaux Canadiens.

A mon avis au point de vue économique nous devons tenir parole vis-à-vis des Provinces maritimes, et je crois qu'il vaudrait mieux que ce que l'on appelle le réseau de l'ancien chemin de fer Intercolonial, et du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, soit exploité par une direction séparée, que de nous charger des péchés de l'Ouest. Nous avons trop longtemps toléré cette sorte de ligne de conduite de raccroc. Au début, le réseau de chemin de fer en question fut construit à voie étroite par des compères dans la coulisse, à même de pouvoir se faire accorder l'entreprise, car, dans le passé, on ne comprenait guère la construction des chemins de fer. Les entrepreneurs reçurent tant par mille, pour la construction, ce qui fit qu'ils suivirent le cours des rivières et des ravins, et qu'ils évitèrent les rampes et tous obstacles analogues. Finalement, ils construisirent une ligne quelconque. Elle n'était pas très bonne jadis, mais elle coûte au pays $4,000,000. Lorsque nos représentants vinrent ici—je n'étais pas né ou l'étais depuis peu — ils se firent rouler et cédèrent le chemin de fer. Comme question de fait on en était arrivé au point de ne pouvoir plus emprunter des fonds. La solvabilité de la province était de 500 pour cent, mais certaines influences l'empêchèrent d'emprunter davantage en Angleterre, afin de pouvoir la forcer à entrer dans la Confédération. Malheureusement pour l'élément qui formait le parti, les partis devinrent antagonistes et tantôt l'un, tantôt l'autre, courait à Ottawa, chacun essayant de l'emporter et de tirer la province du chaos, puisque l'on ne pouvait rien faire de plus à Londres. Bien que la solvabilité de la province fut presque de mille pour cent et qu'il existât de grandes possibilités de rendement, on fut obligé d'aller mendier aux portes. Or si nous avons donné le chemin de fer gratis, nous avons demandé et nous demandons que sa voie soit élargie. Une partie de la voie de ce chemin de fer a été élargie de Charlottetown à Emerald, d'Emerald à Borden, d'Emerald à Summerside; mais nous désirons que le reste du réseau soit à voies élargies de façon à ce que les trains puissent passer partout, et que des légumes embarqués le matin puissent faire le trajet voulu le même jour, sans nécessiter une nouvelle manutention.

Voici l'une des dispositions de l'Acte de la Confédération, qui pendant des années a été viciée du fait qu'on ne l'a pas observée.

> Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et les passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Ile et les côtes du Canada, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Ile et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada.

Cet exposé met les faits au point. Si cela signifie quelque chose, cela signifie que le même degré d'efficacité doit exister dans l'Ile du Prince-Edouard que le long de la rivière Thompson-Nord, où il existe deux lignes, bien qu'il n'y ait pas un habitant sur quatre cents milles de l'un ou de l'autre côté de la rivière, et qu'un train réponde au seul sifflet d'un autre train. Si je puis interpréter un statut rédigé de bonne foi, cela signifie que justice doit être rendue, et c'est jourquoi j'ai lutté avec tout gouvernement qui par le passé a ignoré la chose, quel que fut le gouvernement. La faute en revient aux deux gouvernements et aux traditions des diverses époques. Mais, de nos jours les millions ne sont rien. De nos jours on peut trouver des millions pour desservir par une voie ferrée hydro-électrique une trentaine d'âmes de la population, et cette voie dans cinq ans sera probablement abandonnée.

Les gens de l'Ile du Prince-Edouard ont de leur côté et un engagement et la justice; je désire donc insister vivement auprès de cette Chambre pour que l'engagement soit observé, et que nos citoyens, nos manufacturiers et le public en général, soient mis à même de développer le "Jardin du Golfe" ainsi qu'on le nomme, et le jardin du Canada. Comme je l'ai dit, je ne désire pas davantage développer cette question, mais

j'ai pensé que le moment était opportun pour attirer sur elle l'attention du Sénat.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, la question des chemins de fer est importante pour le Canada et, je pense, intéressante pour vous tous, ce qui fait que le moment semble opportun pour faire quelques remarques à ce sujet.

Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain), qui a introduit le sujet devant cette Chambre, a fait quelques remarques préliminaires, et je désire parler brièvement sur une ou deux de ces remarques—non pas pour le contredire, mais afin de faire disparaître tout malentendu qui pourrait résulter de ce qu'il a dit. Au début de son discours, il a parlé des efforts faits pendant la guerre par le premier ministre en disant:

> Quant à aller jusqu'à donner le dernier homme, je ne vois pas qu'il ait donné plusieurs fils, bien qu'il y ait des membres de cette Chambre qui ont envoyé un, deux ou trois de leurs fils à la guerre.

L'honorable M. MURPHY: Et ils ne s'en font point gloriole.

L'honorable M. ROBERTSON: Je voudrais seulement vous faire remarquer, honorables messieurs, que je sais à n'en pas douter, que le fils aîné du premier ministre n'a pas encore seize ans révolus, et que, pourtant on ne devrait pas permettre de penser nulle part au Canada que le premier ministre eut même jamais un fils d'âge à être militaire. Je ne pense pas que mon honorable ami ait eu l'intention de faire partager à autrui ce qu'il était porté à croire.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non.

L'honorable M. ROBERTSON: Néanmains ses propos pouvaient être pris dans ce sens.

Mon honorable ami a aussi touché à un certain nombre de questions ne se rattachant pas directement aux choses des chemins de fer. Je n'entrerai pas dans des détails à leur égard, mais il a aussi posé des questions qui à son avis méritent une réponse, quant aux déficits, qui, pour chaque province, incombent à l'exploitation des chemins de fer, dont le public est maintenant propriétaire. Je pense donc qu'il est probablement vrai que les recettes des chemins de fer que possède le gouvernement, et qu'exploitent les chemins de fer Nationaux Canadiens, sont connues pour chaque division, mais non pour chaque province, et qu'il est certainement vrai que les déficits peuvent difficilement être classés avec exactitude pour chaque province. Les raisons en sont, je crois, évidentes.

En parlant de la faillite générale de la possession des chemins de fer par le public, mon honorable ami a fait allusion à l'Australie pour appuyer sa thèse. En ce qui concerne les chemins de fer de l'Australie, je désire faire remarquer, que l'état des choses est en Australie très différent de celui qui existe au Canada, que les chemins de fer australiens ne forment pas un réseau complet, comme le nôtre, mais qu'ils sont divisés par groupes et ont un espacement variable entre les rails. Afin de faire transporter les marchandises d'un wagon d'une extrémité à l'autre du Commonwealth, il faut au moins deux fois les changer de wagons, ce qui augmente énormément les frais de transport et doit diminuer considérablement l'efficacité de l'exploitation des chemins de fer que possède l'Etat australien.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce que cela s'applique aussi aux passagers?

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Six cents par mille!

L'honorable M. ROBERTSON: Le seul parallèle que nous puissions établir au Canada, à propos de cet état de choses, revient à la province de l'Ile du Prince-Edouard, d'où vient mon honorable ami qui parlait il y a un moment (l'honorable M. Murphy). Aussi, lorsque nous remarquons que le déficit du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard est d'environ $1,000 plus élevé par mille, que celui des autres lignes que possède le gouvernement du Canada, bien que ledit chemin de fer sillonne ce que l'on appelle "Le jardin du Golfe" c'est-à-dire l'une des parties les plus fertiles du Canada au point de vue agricole — et la production agricole fournit la principale source du trafic d'un chemin de fer — nous nous rendons compte tout de suite...

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur voudrait-il m'excuser? Ce point m'a échappé. J'ai ici les chiffres qui établissent le coût du transbordement des marchandises à Borden; j'avais l'intention de les faire connaître à cette Chambre; j'ai oublié de les citer. Si la voie de cette ligne était élargie, il en résulterait une grande économie, même, si, au moins, on commençait à élargir la voie ferrée à partir de la ville de Summerside où j'habite. L'honorable sénateur sait cela aussi bien que moi.

L'honorable M. ROBERTSON: J'allais précisément parler de ce dont mon honorable ami vient de vous entretenir.

L'honorable M. MURPHY: Les chiffres sont là.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est-à-dire que dès que la chose sera raisonnablement possible, et que le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard sera devenu un chemin de fer à voie normale, le coût de son exploitation décroîtra sensiblement.

L'honorable M. MURPHY: Très bien, très bien.

L'honorable M. ROBERTSON: Et c'est là le seul parallèle qui existe aujourd'hui au Canada, avec ce qui se passe en Australie. Le problème des chemins de fer est posé depuis longtemps, et ses difficultés sont dues probablement à de nombreuses et différentes causes. Je crois que l'une des principales peut être exposée clairement grâce à quelques chiffres, que je me propose de citer. Le Canada a commencé à construire des chemins de fer en 1836, et depuis jusqu'en 1898, soit durant une période de soixante-deux ans, on y a construit des voies ferrées d'une longueur de 16,670 milles, soit environ 272 milles de voie par an, durant ladite période de soixante-deux ans. Je suppose que la population et le gouvernement, durant cette période, étaient d'avis que la construction des chemins de fer se poursuivait en proportion des nécessités croissantes du pays. Durant ce temps, la population du Canada augmenta de près de 5,000,000 d'âmes, ou d'environ 100,000 âmes de moins que 5,000,000. En 1836, nous avions une population de 436,000 âmes; en 1898 d'après les renseignements que me fournit le Bureau de la Statistique, on comptait au Canada 5,371,000 âmes. Ce qui fait que pendant que notre population augmentait de 5,000,000 d'âmes, le Canada construisait 16,000 milles de voies ferrées, à raison de 272 milles par an. Toutefois, soit pour une raison, soit pour une autre, et sur laquelle nous ne chicanerons pas en ce moment, à partir de 1898 ou à peu près, il se produisit au Canada une épidémie prononcée en fait de construction de chemins de fer. Durant les dix-sept années qui se sont écoulées de 1898 à 1915 on a construit au Canada 18,706 milles de voies de chemin de fer, soit exactement, je crois, 1,100 milles par an, or, durant cette période de temps notre population augmentait de moins de 2,000,000 d'âmes. Il me semble donc, honorables messieurs, que la cause fondamentale, ou l'une des causes fondamentales de nos difficultés actuelles, à l'endroit des chemins de fer, est que, pendant un laps de temps considérable, la construction des chemins de fer a été poussée par trop activement au Canada. Ceci nous donne une idée de la situation, disons jusqu'à 1915 ou 1916. Nous savons tous que le chemin de fer Intercolonial n'a depuis qu'il existe couvert les frais de son exploitation que pendant une année. Nous savons que les lignes du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental se trouvaient toutes deux en banqueroute en 1917; nous savons que le Nord-Canadien s'est trouvé en face de la liquidation; et, nous savons que toutes ces lignes que nous venons de nommer ont été absorbées dans notre réseau, connu sous le nom de chemins de fer Nationaux Canadiens, aussi, que ces lignes, sortes d'épaves en morceaux qu'il était impossible d'exploiter séparément sauf avec de grandes pertes, ont été mises sous le contrôle du gouvernement, dans l'espoir de remédier autant que possible à une mauvaise situation.

Je désire maintenant, honorables messieurs, attirer l'attention de cette Chambre sur la situation dans laquelle se trouvaient tous les chemins de fer que l'Etat possède actuellement. Considérons un instant le cas du chemin de fer Pacifique-Canadien, qui, nous l'admettons tous, possède un réseau économiquement et efficacement exploité. J'admets qu'il n'est pas égalé dans le monde. En 1916 les recettes brutes du chemin de fer Pacifique-Canadien furent de 129 millions de dollars, en chiffres ronds, et ses frais d'exploitation de 80 millions et quart. Après avoir payé toutes sortes de dépenses, y compris des dividendes, il eut alors un surplus net de quinze millions et demi de dollars cette année-là. Figurons-nous schématiquement la situation du Pacifique-Canadien, par comparaison avec tous les chemins de fer qui vers ladite époque furent absorbés dans le réseau des chemins de fer Nationaux Canadiens, et ce afin de pouvoir, en toute équité, juger chacune des directions des deux grands réseaux ferrés existants, à l'égard de ce qu'elles ont accompli. Voyons comment le Pacifique-Canadien a agi depuis lors. Par suite de la guerre les salaires ont augmenté et le coût des matériaux s'est accru rapidement. C'est ainsi, par exemple, que le coût total de l'exploitation du chemin de fer Pacifique-Canadien fut de 128 pour cent plus élevé en 1920 qu'il ne le fut en 1916. Pour être exact son coût d'exploitation ou de dépenses de travail fut de $80,255,000 en 1916, alors qu'il fut de $783,488,000 en 1920, soit une augmentation de dépenses d'exploitation de 103¼ millions, c'est-à-dire de 128 pour cent.

L'honorable M. BOSTOCK: La longueur du réseau — en milles — a-t-elle été augmentée?

L'honorable M. ROBERTSON: Pendant ce temps la longueur en milles du réseau du chemin de fer Pacifique-Canadien n'a pas augmenté considérablement. Je ne dispose pas des chiffres exacts. Mais je veux faire remarquer ceci...

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a sûrement quelque chose de faux.

L'honorable M. ROBERTSON: ...que, tandis qu'en 1920 le revenu brut fut de 216½ millions, en augmentation de 67 pour cent ou en chiffres ronds de $86,000,000, les dépenses d'exploitation du Pacifique-Canadien augmentèrent de $103,000,000 ou de 128 pour cent. Je suppose, honorables messieurs, que c'était une dépense nécessaire et inévitable sans quoi le chemin de fer Pacifique-Canadien ne l'aurait jamais consentie. Or, le fait est celui-ci, c'est que, si un tel état de choses était nécessaire et inévitable pour le Pacifique-Canadien, lorsqu'il augmentait ses dépenses d'exploitation de 128 pour cent au cours desdites quatre années, tout en manutentionnant à peu près la même quantité de trafic, il est possible d'entrevoir ce qui devait arriver quant au réseau ferroviaire des chemins de fer Nationaux Canadiens, qui était constitué par un certain nombre de réseaux déjà en banqueroute en 1916.

Cette Chambre trouvera peut-être intéressant que je signale comparativement les quantités de marchandises manutentionnées en 1916 et en 1920 par le Pacifique-Canadien. En 1916 cette ligne a manutentionné 13,822,000,000 tonnes de fret payant à la tonne mille. En 1920 elle a transporté 13,856,000,000 tonnes mille, soit une augmentation de deux dixièmes de un pour cent. C'est dire que le revenu du trafic-marchandises du Pacifique-Canadien, d'après son rapport annuel, fut de deux dixièmes de un pour cent plus élevé en 1920 qu'en 1916. Pour le transport de ces marchandises ce chemin de fer a reçu $86,000,000 de plus du fait de l'accroissement des tarifs des transports, cependant que le coût de l'exploitation de son réseau augmentait de $103,000,000 soit 128 pour cent.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable ministre sait-il quelle fut l'augmentation entre 1914 et 1917.

L'honorable M. ROBERTSON: Pas le moins du monde; il ne survint alors aucun changement ni dans le tarif ni quant aux salaires.

L'honorable M. MURPHY: Je parle du transport.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas ces chiffres. L'autre jour mon honorable ami du côté de cette Chambre qui me fait face, a parlé du gain par mille de voie ferrée. Ceci, à mon avis, est un facteur important quant au coût d'exploitation. En 1916 le Pacifique-Canadien a gagné $6,860 par mille de voie ferrée, il s'agit de gains pour transport de marchandises.

L'honorable M. CASGRAIN: Transport de marchandises seulement.

L'honorable M. ROBERTSON: De transport de marchandises seulement; et, en 1920, pour transporter seulement deux-dixièmes de un pour cent de plus de marchandises, ses gains furent de $11,072 par mille, soit une augmentation de $5,212; pourtant tout ceci et plus fut absorbé comme je l'ai dit. A la fin de 1920, le Pacifique-Canadien, malgré sa splendide situation, malgré son excédent net de plus de $15,500,000 en 1916, constata que tous ses revenus supplémentaires se trouvaient épuisés, et que tout son excédent net s'était évanoui à l'exception de $450,000. Je demande donc d'après ce qu'il appert à l'endroit d'un chemin de fer que tout le monde reconnaît être bien dirigé et exploité économiquement, s'il n'est pas extraordinaire, que le déficit résultant de l'exploitation de multiples voies ferrées dont le gouvernement est devenu propriétaire, et qu'il a essayé d'exploiter, n'aurait pu être beaucoup plus considérable qu'il l'est.

L'honorable M. MURPHY: Improprement coordonné.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que mon honorable ami revient à l'opinion qu'il entretenait il y a un an — à savoir qu'il était peu sage d'ajouter le réseau du chemin de fer Grand-Tronc aux lignes existantes que possède l'Etat. A ce moment-là j'ai employé un certain temps à démontrer pourquoi je pensais qu'il était fort à souhaiter que le réseau de chemin de fer Grand-Tronc fut ajouté au réseau National. Je n'ai pas l'intention de répéter ce que j'ai dit alors, sinon que je n'ai nullement changé d'avis, et que je crois très sérieusement que si jamais le réseau des chemins de fer Nationaux Canadiens doit être profitable, il faut qu'il puisse atteindre les sources de trafic de l'Est du Canada, afin de pouvoir jouir de l'avantage des affaires que comporte la traction sur une voie de longue étendue. Actuellement il n'existe pas un seul point à l'est de Fort-

William à l'exception d'Ottawa, où nous disposons d'un raccordement avec la ligne du chemin de fer New-York et Ottawa où le réseau des chemins de fer Nationaux Canadiens se raccorde avec une ligne quelconque entrant aux Etats-Unis, sauf par la voie du Grand-Tronc. Sur les voies américaines de raccordement, nous avons envoyé l'année dernière pour plus de $500,000,000 de marchandises, et des Etats-Unis nous avons reçu par ces mêmes voies presque le double de cette quantité de marchandises. Comment pouvons-nous nous attendre à ce que notre réseau national de chemins de fer, puisse s'assurer sa part raisonnable et juste du trafic international, si nous n'avons pas des voies se raccordant directement aux lignes des chemins de fer américains. Je suis sûr qu'il est à désirer, et sage, que le réseau du Grand-Tronc soit ajouté aussi tôt que possible au réseau général des voies ferrées que possède et qu'exploite le peuple canadien. En ce moment, certains frais sont doublés du fait qu'il existe deux directions, un double équipement, dans de nombreux cas un double service de trains, deux personnels pour marchandises, passagers, et comptabilité d'apuration, un double personnel dans les ateliers, et aussi, dans certains cas, par suite d'un manque d'efficacité résultant d'un double emploi de wagons et de force motrice. Tant que l'on ne pourra réaliser ces économies, nous n'obtiendrons pas les meilleurs résultats des chemins de fer que nous exploitons, de la façon dons ils sont exploités aujourd'hui.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable sénateur me permettra-t-il de demander, si les bénéfices qui reviennent au Canada du fait de l'exploitation des lignes du Grand-Tronc entre Windsor et Chicago, seront aussi grands sous le contrôle du gouvernement qu'ils le seraient sous celui de l'administration du réseau du Grand-Tronc.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne puis offrir que mon humble opinion à mon honorable ami. La voici: je crois que l'état de choses ne changera pas du tout, parce que le Grand-Tronc a pu concurrencer avec succès d'autres lignes, quant au trafic ininterrompu de Chicago à divers points de la Nouvelle-Angleterre, et qu'il a pu s'assurer une proportion considérable de ce trafic, parce qu'il possède ses propres lignes atteignant des points de la Nouvelle-Angleterre, après avoir épousé la voie ferrée du Vermont-Central. Ce trafic d'origine en territoire américain a fourni du travail à un nombreux personnel de chemin de fer au Canada, attendu que les voyages se font en partie au Canada en franchissant la frontière à Détroit et Port-Huron.

Si le gouvernement possédait ce chemin de fer, je ne pense pas que le trafic suivrait des voies moins désirables que si ledit chemin de fer appartenait encore à la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc. Je ne crois pas que survienne aucune différence.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai cru comprendre, au dire des plus hautes compétences en chemins de fer au Canada, que les grands avantages à en retirer, seront presque totalement ou en très grande partie perdus.

L'honorable M. ROBERTSON: Eh bien! j'ai eu l'avantage et le plaisir de discuter cette question, au point de vue général, avec de nombreux fonctionnaires des chemins de fer, et je n'ai jamais entendu avancer cette opinion, quoique cela soit possible. Je suis d'avis que lorsque le réseau du chemin de fer Grand-Tronc deviendra partie intégrante du réseau général des chemins de fer que possède l'Etat et qu'il exploite sous une direction unique, il en résultera de nombreuses économies et une grande efficacité. Tant que cela ne sera pas, les inutiles dépenses encourues pour l'exploitation des deux réseaux subsisteront.

Qu'il me soit permis maintenant de toucher à une question plutôt délicate, sur laquelle plusieurs d'entre nous diffèrent d'opinion quant à la nécessité et aux causes inhérentes à l'augmentation du coût de l'exploitation des chemins de fer; mes vues ne sont peut-être pas tout à fait celles de tous les honorables sénateurs présents, mais je crois que tous seront d'accord pour en admettre la sincérité. Bien entendu le coût actuel extrêmement élevé de l'exploitation de nos chemins de fer n'existerait pas si la grande guerre n'avait pas eu lieu; remarquons que ce coût d'exploitation a augmenté de 128 pour cent dans le cas du Pacifique-Canadien, dont l'augmentation de revenu a été de 63 pour cent à cause de l'augmentation des tarifs de transport, cependant que ces frais d'exploitation augmentaient de 128 pour cent. Je suppose que ceci est une sorte de baromètre satisfaisant pour juger ce qui est survenu aux autres réseaux. Si la guerre n'avait pas eu lieu, et si les conditions normales avaient subsisté durant la période que nous venons de traverser, il en serait résulté que la même direction et la même efficacité dont nous avons disposé au cours des deux dernières années, pour notre réseau de chemins de fer Nationaux Cana-

diens, auraient fourni aujourd'hui un surplus au lieu d'un déficit, parce que, probablement, les tarifs n'auraient pas été changés et le coût d'exploitation aurait été moitié moindre, ce qui aurait supprimé le déficit de $50,000,000 dû aux frais d'exploitation de tout le réseau des chemins de fer Nationaux Canadiens. Il s'ensuit que n'eût été l'état des choses dû à la guerre, le Canada se trouverait actuellement dans cette situation prospère, et que les lignes de chemins de fer que contrôlent et exploitent les chemins de fer Nationaux Canadiens, suffiraient elles-mêmes à leur exploitation. Quoique, prises séparément, en tant que chemins de fer Intercolonial, Transcontinental, Grand-Tronc-Pacifique et Nord-Canadien, nous savons qu'il ne pourrait en être ainsi. Il est cependant bon de se souvenir que si un état de choses normal eut subsisté, tel aurait été aujourd'hui la situation. Malheureusement, toutefois, la guerre survint et aussi les inévitables augmentations des frais d'exploitation, dues à l'augmentation rapide du coût des matériaux d'exploitation qu'il fallait acheter, et du coût de la main-d'œuvre. Le coût de la main-d'œuvre a augmenté d'environ 100 pour cent et le coût des matériaux d'environ 140 pour cent, la moyenne étant de 128 pour cent. De diverses sources et par diverses compétences, nous entendons avancer aujourd'hui des opinions et des assertions ayant trait aux causes et à la nécessité, ou au manque de nécessité, qu'il y avait d'augmenter les gages du personnel des chemins de fer. J'ai suivi ce sujet probablement d'aussi près que la plupart des Canadiens, car il me touche intimement et je m'y intéresse, comme à toute question concernant le travail; eh bien, je suis d'avis que l'augmentation des gages du personnel des chemins de fer au Canada n'est pas excessive par comparaison aux augmentations de même nature dans d'autres milieux de l'activité industrielle, ou même à l'endroit des compensations que notre propre gouvernement a accordées à ses employés. Je n'ai pas l'intention de fatiguer cette Chambre en argumentant longuement sous ce rapport, mais je vais simplement essayer de signaler trois ou quatre faits qui ont été corrigés et sur lesquels, je crois que tout le monde sera d'accord, puis, brièvement, je tâcherai de montrer comment certaines suggestions qui ont été faites, peuvent s'appliquer à ces cas isolés, mais ne représentent pas la situation générale.

J'ai dit que les gages ont été augmentés d'environ 100 pour cent sur les chemins de fer canadiens. C'est vrai, et je crois que la brochure qui en fait foi, a été distribuée à chacun des membres des deux Chambres du Parlement, par le ministère du Travail. Au Canada, pendant cette période, le coût de la vie a augmenté de plus de 100 pour cent. De 1914 à 1918 on a pas augmenté de façon générale le salaire du personnel des chemins de fer au Canada, sauf dans quelques cas individuels et exceptionnels. Mais en 1918, le coût de la vie ayant augmenté considérablement par rapport à ce qu'il était en 1914, et cette augmentation ayant été surtout sensible en 1917, la situation devint intolérable en ce qui concerne le personnel des chemins de fer, le pouvoir d'achat dont il disposait et ses gains se trouvaient fort diminués. La même chose survint aux Etats-Unis, où le gouvernement s'était chargé d'administrer les chemins de fer et de sollutionner officiellement ce problème. Pendant que des négociations se poursuivaient là-bas au début de 1918, de nombreux groupes d'employés des chemins de fer, par l'entremise de leurs organisations respectives au Canada, présentèrent une requête aux diverses compagnies de chemin de fer, aux fins de faire reviser les accords survenus à l'égard de leur salaire.

Je crois que les pourparlers commencèrent avec ce que l'on appelle les corps de métiers des ateliers, — hommes qui travaillent dans les ateliers où l'on fabrique des wagons, dans les rotondes de chemins de fer, dans les ateliers proprement dits, dans les ateliers de réparations, etc. — à tous les terminus où, au Canada, tous les chemins de fer emploient un peu plus de 30,000 hommes. Ces hommes négocièrent d'avril à juillet avec les compagnies des chemins de fer, par l'entremise d'un comité conjoint représentant toutes les compagnies. Les demandes qu'ils formulèrent à leurs patrons au nom des employés des chemins de fer canadiens appartenant aux catégories susdites, se trouvaient être un peu plus élevées que les taux fixés par le gouvernement des Etats-Unis, à la suite d'un rapport intervenu là-bas avec des ouvriers représentant les mêmes catégories.

En juillet 1918, il y eut apparence de difficultés ici, quant à savoir comment solutionner la question. Quoi qu'en aient dit les journaux, ces négociations furent toujours conduites par des représentants des employés de nos chemins de fer canadiens, qui dans chaque cas étaient des citoyens canadiens et, par les compagnies des chemins de fer.

En juillet 1918, diverses autres catégories du personnel, telles que les employés sur les trains, les employés du service de l'entretien des voies ferrées, qui les conservent en état, les agents aux stations, les télégraphistes, tous avaient fait connaître aux compagnies des chemins de fer le désir qu'ils avaient de voir reviser l'accord intervenu à propos de leurs gages. Jusqu'alors aucunes négociations n'avaient eu lieu entre ces employés et les compagnies des chemins de fer. En juillet 1918, le Bureau de guerre des chemins de fer qui représentait pratiquement tous les chemins de fer canadiens, eut une conférence à Montréal, et volontairement en arriva à la conclusion qu'il était opportun que les chemins de fer canadiens adoptassent simplement, ce que l'on appelait alors la décision McAdoo, qui avait été livrée au public une ou deux semaines avant, et qu'on l'appliquât aux employés des chemins de fer canadiens. Malgré les assertions à l'effet contraire la décision McAdoo, telle qu'adoptée au Canada, fut acceptée volontairement par les compagnies des chemins de fer, qui, subséquemment, s'adressèrent au gouvernement, et lui demandèrent d'augmenter les tarifs de transport des marchandises, afin que soient compensés les déboursés, évidemment nécessaires, qu'elles consentaient, pour payer une augmentation de salaire à leurs hommes.

J'hésite à formuler quoi que ce soit qui paraisse contredire directement quelqu'un, toutefois je crois qu'il est injuste envers les employés des chemins de fer, et en vérité envers la population du Canada, que l'on affirme des choses qui ne correspondent pas aux faits les concernant, attendu que cela leur déplait et les rend revêches. Je me vois donc obligé de parler brièvement des comptes-rendus de journaux provenant de Victoria, C.-B., où ils ont été publiés hier, et dans lesquels il est mentionné que le président de la Commission des chemins de fer aurait dit que la décision McAdoo aurait été étendue au personnel du chemin de fer canadien, non parce que cette décision affectait le Canada, mais parce que quelques entreprenants messieurs des Etats-Unis seraient venus au Canada et auraient menacé de faire déclarer la grève en ce pays, si la décision susdite n'était pas appliquée aux ouvriers canadiens. Il a aussi été dit que le Commissaire aurait déclaré, qu'il était difficile d'imaginer quelque chose de plus humiliant que de voir les chefs travaillistes des Etats-Unis à même de braquer un pistolet sur nos têtes.

Si l'on a rendu fidèlement les paroles du commissaire, il n'est évidemment pas au courant des faits se rapportant en 1918 à l'adoption de la décision McAdoo par les chemins de fer canadiens, faits dont je vous ai donné les détails brièvement.

Il n'est pas vrai que des messieurs des Etats-Unis aient fait aucune menace de la susdite nature.

L'honorable M. CASGRAIN: Sont-ils venus?

L'honorable M. ROBERTSON: Ils ne sont pas venus. Je pense qu'il est vrai qu'aucun représentant d'une organisation de chemin de fer Internationale, en dehors du Canada, ne s'est occupé d'aucune question depuis 1910, alors qu'à l'occasion de la grève du Grand-Tronc, deux membres d'une organisation vinrent en ce pays et réussirent à régler la grève qui avait été déclarée par les employés eux-mêmes. Il est vrai que les chemins de fer canadiens décidèrent d'adopter la décision McAdoo en 1918, et de l'appliquer à leurs employés, mais la décision des chefs des chemins de fer fut adoptée de leur plein gré, et non à cause d'aucune demande des représentants des employés pour faire adopter la décision McAdoo. De plus il est vrai que chacun des chefs de l'exécutif de chaque organisation du personnel des chemins de fer au Canada, est un citoyen canadien, et qu'aucune grève autorisée ne peut jamais se produire sur les chemins de fer canadiens sauf après que la majorité des employés concernés a voté en faveur d'une déclaration de grève.

Je suis donc d'opinion, honorables messieurs, qu'il n'est que juste vis-à-vis de nos 200,000 employés des chemins de fer canadiens, que ces faits soient connus de la Chambre et au besoin du pays. Il est inexact de dire qu'une pression a été faite soit sur les chefs du chemin de fer canadien soit sur les employés, par des intéressés quelconques en dehors du Canada, à propos de l'adoption de la décision McAdoo.

Messieurs, tout le monde se pose donc naturellement la question de savoir si oui ou non les taux qui ont été fixés aux Etats-Unis sont justes et raisonnables, lorsqu'appliqués à l'état de choses canadien. Me permettra-t-on de dire qu'avant 1917, j'eus le devoir et l'avantage d'être de fort près, partie aux accords intervenus au moins avec le chemin de fer Pacifique-Canadien, et de fait avec la plupart des chemins de fer au Canada, sauf le Grand-Tronc qui à l'époque avait la même échelle de taux, les taux en majeure partie en vigueur au Canada se trouvant un peu plus élevés que ceux des Etats-Unis, spécialement quant aux Etats du Sud.

Il y avait pour cela des raisons; car, nous savons que notre climat est beaucoup plus rigoureux en général que celui des Etats-Unis; que le coût d'entretenir un foyer confortable et celui de l'achat du combustible et de vêtements chauds pour le personnel des chemins de fer et ses familles, est plus élevé ici qu'en moyenne aux Etats-Unis; et ces faits étaient généralement reconnus. Toutefois, malgré cela les compagnies de chemin de fer en arrivèrent d'elles-mêmes à la conclusion qu'il était réellement juste d'augmenter les gages au Canada sur les mêmes bases qu'aux Etats-Unis.

Maintenant, nous pouvons avec profit vous demander si oui ou non ces taux étaient équitables. Voyons ce qu'ils sont actuellement et j'ajouterai en passant, que la décision McAdoo de 1918 contre laquelle on s'élève tellement, fut par la suite jugée insuffisante pour faire face aux exigences de la vie, attendu que le coût de la vie avait encore augmenté, c'est pourquoi en 1920 le gouvernement des Etats-Unis augmenta de nouveau les taux, exemple que suivirent de nouveau aussi les chemins de fer canadiens.

Etudions maintenant les faits en considérant les taux actuellement en vigueur. Il y a au Canada de 20,000 à 30,000 hommes qui entretiennent la voie ferrée sur le passage des trains. Quelle est leur rémunération? D'après la décision des Etats-Unis, que l'on condamne comme injuste, et qui, on le prétend, ne devrait pas être appliquée au Canada, mais qui a été adoptée par nos chemins et nos employés, le personnel des sections de chemins de fer au Canada, gagne à Ottawa, par exemple, 48 cents par heure pour ses services. On peut vérifier ces chiffres en jetant un coup d'œil sur une liste de chemins de fer, ou en consultant le document qui, honorables messieurs, vous a été distribué par le ministère du Travail.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien pour les heures supplémentaires de travail?

L'honorable M. ROBERTSON: J'arriverai à ce détail dans un moment. En 1920 dans la ville d'Ottawa, un journalier de manufacture gagnait 50 cents par heure, soit deux cents de plus par heure que ne recevait un homme de section; cependant qu'un homme travaillant comme journalier à la construction d'un édifice à Ottawa, gagnait 60 cents par heure, et qu'un homme à l'emploi de la ville d'Ottawa, pour nettoyer ses rues, gagnait 55 cents par heure. Or, si un de ces hommes allait travailler dans une cour de chemin de fer et risquait en se faisant écraser de perdre la vie, — et vous savez, honorables messieurs, qu'une cour de chemin de fer avec ses voies ferrées est un des lieux les plus chauds qui soient en été et des plus froids en hiver, pour y travailler — il gagnait les superbes gages de 48 cents par heure. Je suppose, honorables messieurs, que ce ne sont pas là des gages excessifs.

L'honorable M. CASGRAIN: S'il s'agissait d'un plombier il gagnerait à Montréal $1.25 par heure.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne voudrais pas être injuste en faisant des comparaisons. On insiste beaucoup sur la question du travail supplémentaire. Ordinairement il ne devrait pas y avoir besoin qu'un homme fasse du travail supplémentaire, et on ne l'oblige pas à en faire, mais dans certains cas spéciaux cela est nécessaire, principalement pour les travaux des chemins de fer, c'est ainsi qu'un ouvrier du service civil ou travaillant à une bâtisse, quitte l'ouvrage lorsqu'il a fait une journée de huit heures sans s'inquiéter si sa tâche est finie ou non; mais, dans le service des chemins de fer il peut être nécessaire que les chefs ordonnent de continuer le travail pendant un certain laps de temps, parfois pendant des heures, et, nécessairement, les employés sont en droit de s'attendre à une compensation lorsqu'ils sont requis de travailler au delà de leur journée régulière de travail. Cependant parce que le personnel des chemins de fer travaille dans de nombreux cas pendant de longues heures, sept jours par semaine, jour et nuit, et parce qu'il est payé supplémentairement pour les sacrifices qu'il consent, et pour l'ouvrage qu'il fournit, en gagnant un peu plus que ce qui semble des gages ordinaires, on pousse des hauts cris dans le pays, et l'on prétend que ces hommes sont trop payés, et que les salaires des employés de chemins de fer doivent être diminués, sinon le pays sera ruiné. N'admettez-vous pas, honorables messieurs, qu'il est injuste de voir les choses sous un pareil jour. Je présume, par exemple, que tous les honorables sénateurs admettent qu'un mécanicien de locomotive de chemin de fer est probablement le plus payé, parmi le personnel, sauf quant au personnel des employés d'administration, or je crois qu'il doit en être ainsi. En effet, je ne pense pas qu'il existe une plus grande responsabilité pour une classe quelconque d'employés, que celle qui incombe à un mécanicien de locomotive. En premier lieu, sa responsabilité est déjà grande du fait qu'on lui confie une locomotive qui vaut de $50,000 à $60,000. S'il l'endommage ou

n'en prend pas convenablement soin, on le punit, et il souffre les conséquences inhérentes à ses mauvais services, pour n'avoir pas su s'occuper du matériel qui lui a été confié, ou parce qu'il aurait été négligent.

L'honorable M. DAVID: Pouvez-vous dire combien il est payé?

L'honorable M. ROBERTSON: Je donnerai ce renseignement à mon honorable ami dans un moment. Un mécanicien de locomotive peut être appelé en service à toute heure du jour ou de la nuit par la pluie, par la chaleur, par temps de brouillard, par tous les temps, et il lui faut faire son devoir s'il se porte bien, ou, sinon avoir à fournir une bonne raison d'excuse. Voyons donc ce que cette classe d'employés de haute paye dans les chemins de fer, reçoit à titre de rémunération. Un mécanicien de locomotive reçoit $7.12 par cent milles, ou par 8 heures, 100 milles correspondant à 8 heures. Ce qui revient à 89 cents par heure. Eh bien! un ouvrier qui pose des briques gagne $1.00 par heure et travaille huit heures par jour, à trois repas chauds par jour et couche dans un lit confortable la nuit. L'autre, le mécanicien, va dans une autre ville, paye pour ses repas et pour son lit, et si sur ce chapitre il peut s'en tirer à moins de $60 par mois il est chanceux. Je vous demande donc si la paye par heure d'un mécanicien de chemin de fer n'est pas équivalente à celle des ouvriers de nombreux métiers, qui ont à exécuter un travail bien moins dangereux, et, en vérité, un travail qui exige beaucoup moins d'apprentissage, d'habilité et d'expérience.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il m'expliquer comment il se fait que le mécanicien de locomotive, qui voyage entre Kamloops et Vancouver peut gagner assez en quinze jours pour rester sans travailler les quinze jours suivant dans un mois.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui je crois que je le peux. De Kamloops à Vancouver la distance est de 270 milles, peut-être un peu plus.

L'honorable M. BOSTOCK: 250 milles.

L'honorable M. ROBERTSON: Je croyais que chaque division avait 135 milles. Toutefois le fait qu'un mécanicien fait deux journées de travail dans un jour, voyage 270 milles, ou travaille deux semaines, et se repose les deux semaines suivantes, cela n'indique pas qu'il n'a pas en moyenne accompli une journée de travail pour chaque jour du mois. C'est ainsi que bien des gens de bonne foi ne comprennent pas la réalité de la situation des employés de chemins de fer, spécialement quant au service des trains.

L'honorable M. BARNARD: Comment 100 milles peuvent-ils correspondrent à huit heures.

L'honorable M. ROBERTSON: Pour nos chemins de fer, dans le service du transport des marchandises, le temps de travail du personnel en service sur les trains est calculé sur une base de tant de milles ou d'heures. Si l'on parcourt 100 milles dans un délai de huit heures, on est payé par mille; si l'on emploie plus de huit heures pour faire le voyage on est payé au *pro-rata* — d'après le taux supplémentaire — au *pro-rata* du taux établi pour les mécaniciens, jusqu'à une durée de dix heures, puis d'après le taux du tarif disciplinaire, si l'homme est resté au service plus de dix heures.

L'honorable M. BEAUBIEN: Les mécaniciens des trains pour voyageurs sont-ils payés d'après la même échelle par cent milles?

L'honorable M. ROBERTSON: Non, le taux que j'ai cité est employé pour tout mécanicien d'un train de marchandises qui part avec une rame de 60 wagons derrière lui, et voyage probablement à la vitesse de dix milles à l'heure sur le parcours de toute une division. Le taux pour les mécaniciens des trains de voyageurs est beaucoup moindre par cent milles, parce qu'ils font leurs voyages en moins de temps, aussi reçoivent-ils moins par 100 milles que les mécaniciens des trains de marchandises.

L'honorable M. BEAUBIEN: Combien reçoit un de ces mécaniciens?

L'honorable M. ROBERTSON: Je regrette, mais je ne puis pas donner ce renseignements, car les chiffres que j'ai n'ont été établis que pour les taux des mécaniciens des locomotives du transport des marchandises.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire combien un mécanicien de locomotive gagne par mois?

L'honorable M. ROBERTSON: Cela dépend du nombre d'heures et du nombre de voyages que donne ou que fait un mécanicien de locomotive qui travaille durant cinq jours et demi par semaine, et prend pour lui la demi journée du samedi — s'il travaille le même nombre d'heures qu'un ouvrier en bâtiment — et reçoit $7.12 par jour, son gain peut être facilement calculé; mais s'il continue à travailler de jour et de nuit, les dimanches et les samedis, il peut ga-

gner le double; et je ne crois pas qu'il soit équitable de dire qu'il doive donner tant de temps et rendre tant de services sans en être rémunéré.

L'honorable M. BEAUBIEN: Y a-t-il des mécaniciens de chemins de fer qui gagne $500 par mois?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne le crois pas. Je puis dire que pendant de nombreuses années j'ai eu en main la liste de paye sur un point divisionnaire, et que j'ai payé toutes les classes du personnel des chemins de fer, or, je n'ai jamais connu alors un mécanicien dont le salaire ou le gain dépassât $200, et encore ce chiffre n'était-il atteint que dans des cas très rares. Ceci, avant l'adoption de la décision McAdoo. Depuis, il est vrai, les taux ont en général été augmentés de 100 pour cent.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous avez dit 128 pour cent.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, les frais d'exploitation ont augmenté de 128 pour cent; les salaires d'environ 100 pour cent, et les matériaux de 140 pour cent — 128 pour cent est une moyenne.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ceci s'applique-t-il à la seconde augmentation qui fut donnée après la décision McAdoo?

L'honorable M. ROBERTSON: Aux deux augmentations.

L'honorable M. BEAUBIEN: Aussi à l'augmentation de 1920?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Je suis sûr que la moyenne actuelle ne dépasse pas $300.

L'honorable M. TESSIER: Par mois?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Il y a précisément une autre particularité que je désire signaler, à l'égard des hommes en service sur les trains. Leur genre de travail est des plus hasardeux, aussi payent-ils des primes énormes d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents et le reste, que beaucoup d'autres travailleurs n'ont pas à payer. On devrait tenir compte de cela lorsque l'on calcule une rémunération raisonnable destinée à des hommes accomplissant un travail aussi périlleux.

Qu'il me soit permis de vous entretenir un moment d'une catégorie d'employés du service des chemins de fer, que je connais très bien, ayant moi-même appartenu à cette catégorie pendant un certain nombre d'années. Le taux minimum du salaire mensuel d'un télégraphiste, est actuellement dans le voisinage d'Ottawa, ou n'importe où à l'est de North-Bay, de $130. Sur les bases de temps établies cela revient à 62 sous par heure. Allez ici dans un atelier d'imprimerie, et vous trouverez des compositeurs à la case, des pressiers et des linotypistes, qui font ce que je ne crois pas être un travail plus difficile, ou exigeant plus d'habileté, ou comportant plus de responsabilité, que d'exécuter les ordres de marche des trains, ou leurs ordres de direction, et le reste — je ne dis pas que je pense que ces ouvriers gagnent plus qu'ils ne devraient—qui gagnent $38 par semaine à Ottawa, soit 79 cents par heure, alors qu'un télégraphiste gagne 62 cents par heure. Un plombier, lui, gagne 80 cents par heure à Ottawa, et même plus ailleurs. Il faut admettre, à mon avis, que par comparaison aux autres catégories d'ouvriers, les membres de notre personnel des chemins de fer ne touche pas, dans l'ensemble, des salaires exorbitants. Certes, aux yeux de certaines gens, ils peuvent gagner des sommes qui paraissent anormalement élevées, mais je puis vous assurer, honorables messieurs, qu'il faut qu'ils donnent les heures voulues d'un service effectif pour être ainsi rémunérés.

L'autre jour il m'est arrivé de parcourir la liste de paye d'un certain chemin de fer, et j'ai constaté que le traitement d'un agent, à une certaine station était de $160 par mois. J'ai remarqué aussi qu'il était le seul homme de l'endroit et qu'il avait été appelé quarante-quatre fois en différentes circonstances en dehors de ses heures de bureau. En outre, il avait travaillé pendant cinquante-deux heures supplémentaires; c'est-à-dire qu'il avait été obligé de rester en service après avoir fourni sa journée réglementaire de travail. Cet homme avait été virtuellement en service et le jour et la nuit. Il en résultat qu'il gagna plus en paye supplémentaire qu'il ne gagna de salaire. J'admets que cela n'est pas un signe de la meilleure administration. Pendant ses heures de travail supplémentaire il est probable que cet homme ne travailla effectivement que la moitié du temps, c'est-à-dire qu'il donna la moitié moins d'heures de travail que n'en aurait donné un deuxième homme, or l'on pourrait employer un deuxième homme, qui travaillerait huit heures par jour, à moins de frais que n'en exige celui-là, et l'on obtiendrait un meilleur service à meilleur marché.

L'honorable M. DANDURAND: L'agent d'une station écartée qui n'est appelé que peu de fois par son service durant les premières heures, reçoit son salaire régulier?

L'honorable M. ROBERTSON: Parfaitement.

L'honorable M. DANDURAND: Et si son service l'appelle ne serait-ce qu'une fois après les premières huit heures, il a droit à une paye supplémentaire?

L'honorable M. ROBERTSON: Il y a droit.

L'honorable M. DANDURAND: Et s'il est supposé rester à son poste durant huit heures, il reçoit la paye supplémentaire pour ces huit heures. On m'a cité ce cas comme un exemple criant d'exigence extravagante de paye.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami voudrait-il insinuer qu'un télégraphiste ou un employé quelconque d'un chemin de fer, devrait rester à son poste et ne pas être payé pour une certaine heure de travail, si l'on n'a pas requis ses services pour cette heure particulière?

L'honorable M. BARNARD: L'autre jour, discutant cette question on m'a dit, de bonne source je crois, que dans un cas de la nature de celui dont l'honorable sénateur vient de parler, et ce, à propos d'un télégraphiste, il n'est pas accordé moins de deux heures de travail supplémentaire par jour, et que si le télégraphiste retourne au travail après ses huit heures d'ouvrage, ne fût-ce que pour dix minutes, il est payé pour deux heures; qu'après un nouvel intervalle s'il travaille encore dix minutes, il est payé pour deux autres heures au taux de double salaire; ce qui fait que pour ces vingt minutes de travail supplémentaire il a droit à une double journée de salaire. Est-ce exact?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Je suis heureux que mon honorable ami ait signalé ce cas. C'est un bel exemple de quelques-unes des assertions qui circulent de nos jours. Si le personnel d'un train en partance y monte et que le départ du train est contremandé, ce personnel n'est payé que pour un quart de journée. Si le soir un télégraphiste se rend chez lui, et est obligé de se rendre à son poste à deux heures du matin, au passage d'un train, ou si un train de marchandises survient et est retardé pour laisser passer des trains de voyageurs en retard, on appelle le télégraphiste. Il se peut qu'il habite à un mille ou plus de la gare, ou même vive dans celle-ci. Le télégraphiste se lève et se rend à son poste; pour cela il est payé pour deux heures de travail; mais il est exposé à donner une heure de service. Comme n'importe qui les compagnies de chemin de fer tâchent d'exiger tout le service possible en échange de ce qu'elles payent; mais lorsqu'elles appellent un homme au travail pendant une heure, en général il s'exécute pendant ce laps de temps. Je puis dire positivement que je ne pense pas qu'un seul cas, de la nature de celui qu'a cité mon honorable ami, puisse être signalé comme étant arrivé en un lieu quelconque du Canada.

Je crains d'avoir trop longuement exprimée ces remarques, mais j'ai cru que ce n'était que justice, envers nos employés de chemins de fer, et envers nos populations, que de faire connaître, au moins en partie, l'autre côté de la question, attendu que récemment on a fait maintes remarques qui ne semblent exprimer qu'une seule opinion. Au Canada il y a environ 200,000 employés de chemins de fer, or chaque fois que l'on formule une injustice ou une inexactitude à leur égard, telle que celle dont j'ai parlé il y a un moment, ces employés en éprouvent du mécontentement et ils pensent que certaines influences s'ingénient dans le pays à discréditer la propriété publique et ils se disent *in petto*: "A quoi bon essayer d'assurer le succès de la propriété du public!" Ces gens lèvent les bras et disent: "Si personne ne s'en soucie, pourquoi le ferions-nous", et cela tend à démoraliser le personnel de notre réseau National Canadien, ce qu'anxieusement je ne voudrais pas.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons écouté avec le plus vif intérêt les remarques du ministre, si la Chambre le permet, je propose l'ajournement du débat.

L'honorable ORATEUR: Sur une simple interpellation la réponse qu'a fait le gouvernement clos le débat.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'avais pas compris que le ministre faisait une réponse.

L'honorable M. CASGRAIN: On n'a pas répondu à ma question.

L'honorable ORATEUR: Je crois que la réponse a été faite par le ministre du Travail.

L'honorable M. ROBERTSON: Oh! non. Je n'entendais pas que mes remarques fussent considérées comme répondant à une question.

L'honorable ORATEUR: L'honorable sénateur a parlé comme simple membre du Sénat?

L'honorable M. ROBERTSON: J'admets que j'ai parlé des faits qui concernent l'état de choses particulier auquel je m'intéresse, comme membre de cette Chambre, savoir:

la position des ouvriers au point de vue de la situation des chemins de fer.

Sur motion de l'honorable M. Bostock, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de relevée.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, 14 avril 1921.

Le Sénat s'est réuni à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill K2, intitulé: Loi pour faire droit à Jean Grey Holt. — L'honorable M. Gordon.

Bill L2, intitulé: Loi pour faire droit à Harry Tollhurst.—L'honorable M. Ratz.

Bill M2, intitulé: Loi pour faire droit à Alphonse LeMoyne de Martigny. — L'honorable G. V. White.

Bill N2, intitulé: Loi pour faire droit à Rosetta Hood. — L'honorable G. V. White.

Bill O2, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon. — L'honorable G. V. White.

Bill P2, intitulé: Loi pour faire droit à Willie Hopkinson. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill Q2, intitulé: Loi pour faire droit à Mamie McKillop. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill R2, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Robert Studholme.—L'honorable B. Blain.

Bill S2, intitulé: Loi pour faire droit à Beatrice Osborne. — L'honorable M. Taylor.

Bill T2, intitulé: Loi pour faire droit à John Verner McAree. — L'honorable M. Taylor.

CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

DEPARTEMENT DES TERRES DE L'EST— ENQUETE

L'honorable M. GORDON demande:

(1) Quand l'Eastern Land Company, Limited, qui fait affaires à Foleyet, Ont., a-t-elle été acquise par les chemins de fer nationaux?

(2) Quels sont les actionnaires et les directeurs de la compagnie?

(3) Quel était l'actif et quel était le passif de la compagnie à l'époque où elle a été acquise, ainsi qu'à la fin du dernier exercice?

(4) Qu'a produit la compagnie chaque année depuis qu'elle a été acquise?

(5) Qui dirige les affaires de la compagnie et à qui doit-il être rendu compte de ses opérations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le département des Terres de l'Est est, du chemin de fer, un département qui exploite une scierie à Foleyet, construite par le chemin de fer en 1916.

2. Réponse par le n° 1.

3. Le chemin de fer a construit ces immeubles, et ils sont par conséquent compris dans son actif. La valeur des bâtiments, des machines, du bois de construction, etc., au 31 décembre 1920, était de $740,727.10.

4. Bois de construction, 10,863,479 pieds; tour, 5,766,098 morceaux; bardeaux, 415,975 morceaux; bois de pulpe, 23,652 cordes; traverses de chemin de fer, 698,043.

5. L'administration.

SALAIRES DE CERTAINS EMPLOYES

ENQUETE

L'honorable M. BEAUBIEN demande au gouvernement:

Quelle a été, durant la dernière année fiscale des chemins de fer nationaux canadiens, la moyenne de salaires payés aux catégories suivantes d'employés desdits chemins de fer; mécaniciens, chauffeurs, conducteurs, gardes-freins, contremaîtres-cantonniers, cantonniers, agents chargés de l'expédition des trains, agents préposés à la vente des billets, chefs de gare, télégraphistes et chefs du service des bagages?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Etat établissant la moyenne de salaires payés aux catégories suivantes d'employés durant l'année 1920: mécaniciens (parc), $2,380; mécaniciens des trains de marchandises, $3,295; mécaniciens des trains de voyageurs, $3,655; chauffeurs (parc), $1,850; chauffeurs des trains de marchandises, $2,420; chauffeurs des trains de voyageurs, $2,595; conducteurs (parc), $2,260; conducteurs des trains de marchandises, $2,945; conducteurs des trains de voyageurs, $2,910; gardes-freins (parc), $2,090; gardes-freins des trains de marchandises, $2,270; gardes-freins des trains de voyageurs, $2,207; chefs-piocheurs, $1,815; piocheurs, $1,186; agents chargés de l'expédition des trains, $2,945; agents préposés à la vente des billets (exclusivement), $1,800; chefs de gare (télégraphistes), $2,280; chefs de gare (non-télégraphistes), $2,375; télégraphistes, $1,972; préposés du service des bagages, $2,126; chefs du service des bagages, n'apparaît pas séparément.

GRANDES ROUTES DU MANITOBA

ENQUETE

L'honorable M. SHARPE demande:

(1) Pour combien de grandes routes dans la province du Manitoba le ministre des Chemins de fer a-t-il approuvé une soumission de projet en vue des subventions fédérales que prévoit la "loi des grandes routes du Canada", chapitre 54 du Statut du Canada, 1919?

(2) Quelles sont les grandes routes au sujet desquelles une entente a été conclue entre la province du Manitoba et le ministre des Chemins de fer pour assurer une subvention fédérale?

(3) Des sommes d'argent ont-elles été versées à la province du Manitoba en vertu de la "loi des grandes routes du Canada"?

(4) Dans l'affirmative, quel était au 31 mars 1921 le total des sommes versées?

(5) A quelle route ou routes ces versements s'appliquent-ils?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Huit.

2. Aucune. Mais on a préparé et on a expédié à la province du Manitoba, pour les faire exécuter, des conventions embrassant, en totalité ou en partie, les projets des huit grandes routes suivantes:

Winnipeg-Emerson (projet entier, 56 milles).

Winnipeg-Riverton (projet entier, 77 milles).

Winnipeg - Portage-la-Prairie - Brandon-Virden-Elkhorn jusqu'à la frontière occidentale: section A, 56 milles ½; section C, 17 milles; section E, 63 milles.

Portage-la-Prairie-Westbourne - Dauphin-Gilbert-Plains et Roblin jusqu'à la frontière occidentale: section B, 26 milles; section E, 114 milles; section G, 12 milles.

Dauphin - Sifton - Ethelbert - Pine-River-Fisher-Swan-River jusqu'à Benito: section A, 23 milles; section D, 53 milles.

Winnipeg-Cartier-Oakville jusqu'à Portage-la-Prairie: section A, 10 milles ½; section C, 19 milles.

Winnipeg-Carmen-Miami-Swan-Lake-Belmont-Minto-Elgin-Lauder-Tillson jusqu'à la ½; section B, 17 milles; section J, 26 milles. section B, 17 milles; section J, 26 milles.

Fort-Garry-Culrose-Elm-Creek-Rothwell-Treherne-Holland-Cypress-River - Stockton-Souris-Pipestone jusqu'à la frontière de la Saskatchewan: section A, 48 milles; section D, 86 milles.

3. Non.

4. Réponse par le n° 3.

5. Réponse par le n° 3.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE AUX OISEAUX MIGRATEURS.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill V, intitulé: Loi modifiant la convention relative aux oiseaux migrateurs.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai l'honneur de proposer la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami; mais je ne pense pas que ce bill ait été imprimé. En contravention de notre procès-verbal, il n'est imprimé ni en anglais, ni en français.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit qu'il a été imprimé et distribué. Il peut se faire que mon honorable ami n'ait pas reçu son exemplaire. Quoiqu'il en soit, ce bill a très peu d'importance; il est conçu tout simplement dans le but de conformer l'amende imposée sous le régime de la présente loi à celle que prescrit certaine loi de la province de la Colombie-Britannique. Sous le régime de la Loi de la convention relative aux oiseaux migrateurs, il existe, entre le Canada et les Etats-Unis, un traité en vertu duquel la législation provinciale, en tant qu'elle atteint les oiseaux migrateurs, est exécutoire par les deux gouvernements fédéraux, les provinces, parties au traité, se trouvant ainsi dépouillées de leur autorité pour appliquer leur législation relativement à cette espèce particulière d'oiseaux. En Colombie-Britannique, sous l'empire de la loi provinciale concernant la préservation du gibier, une amende d'au plus $300 est imposable. Cette loi est exécutoire sauf s'il s'agit des oiseaux migrateurs. En vertu de la loi fédérale, sanctionnée par traité, l'amende est d'au plus $100. Par conséquent, il vaut mieux augmenter cette somme et la rendre conforme à l'amende imposable par la province de la Colombie-Britannique pour contravention de sa loi concernant la préservation du gibier.

La motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

BILL PRIVE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du bill 32, intitulé: Loi constituant en corporation *The Canadian Transit Company*.

L'honorable M. BOSTOCK: Expliquez.

L'honorable M. WATSON: Ce bill a pour but d'autoriser une compagnie à construire un pont entre Detroit et Windsor. Naturellement, une législation concomitante, de la part des Etats-Unis, sera nécessaire.

La motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

LE PROBLEME DES CHEMINS DE FER DU CANADA

DEBAT ET ENQUETE

Le Sénat reprend l'étude, commencée hier, de l'enquête de l'honorable M. Casgrain:

A l'effet d'attirer l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire du Canada, particulièrement en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, et de demander si le Gouvernement a l'intention d'abandonner la procédure d'arbitrage.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, hier après-midi, l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) a fait une très intéressante déclaration au sujet de certains aspects de la question des chemins de fer. Le ministre voudra-t-il bien me permettre de le féliciter bien que, dans une certaine mesure, je n'approuve pas tout ce qu'il a dit. Au cours de la discussion telle qu'elle se présente aujourd'hui à cette Chambre et au pays, je m'attendais à ce qu'il nous fournisse certains détails relatifs à ce qu'il croyait être le motif pour lequel le pays était actuellement appelé à solder un déficit de $70,000,000 pour frais d'exploitation et frais obligatoires. J'ai remarqué que l'honorable monsieur avait plutôt négligé ce côté de la question pour nous en montrer d'autres phases de bien moindre importance. L'honorable ministre est tellement au fait de ce sujet que j'hésite à dire quoi que ce soit sur un sujet qu'il connaît depuis sa prime jeunesse, un sujet, je dois l'avouer, dans lequel il s'est spécialisé au moins sous certains rapports. Il a traité bien au long de la question des salaires des hommes et en a exposé certains détails. Je ne crois pas sage, dans une Chambre telle que le Sénat, de discuter la question sous cet aspect, car en discutant ces détails favorablement ou non, nous nous exposons à nous créer quelques difficultés. Après avoir lu le discours du ministre, j'ai été plutôt désappointé du fait que lui (comme ministre de la Couronne), a expliqué ce problème des salaires beaucoup plus comme s'il était l'avocat spécial des travaillistes au gouvernement. Je suis d'avis qu'un honorable ministre de la Couronne devrait avoir des vues plus larges que cela; qu'il devrait analyser les conditions qui affectent le pays, en tenant compte du pays tout entier. La principale difficulté que nous éprouvons lorsque nous discutons cette question, c'est l'absence de renseignements. Voilà pourquoi je regrette beaucoup l'attitude prise par le ministre aujourd'hui, en ne nous fournissant pas plus amples renseignements relatifs à la situation intégrale.

Dans une partie de son discours, il a traité de ce qu'on appelle la décision McAdoo. Selon moi, il a créé l'impression que les chemins de fer rendaient volontiers la décision de McAdoo exécutoire au Canada de façon à aider les hommes. Après enquête faite, je découvre que cette question a été soumise au gouvernement et qu'on a adopté un arrêté en conseil qui, pour l'information de la Chambre, mérite d'être lu en entier. Cet arrêté en conseil porte le n° 1768 et la date du 15 juillet 1918. Il se lit comme suit:

Le ministre des Chemins de fer et Canaux a soumis au comité du conseil privé un mémoire, en date du 15 juillet 1918, à l'effet que l'organisation des employés de chemins de fer avait fait des représentations pour obtenir une augmentation de l'échelle des salaires des employés au service des chemins de fer Intercolonial, Transcontinental et île du Prince-Edouard, et que des demandes analogues avaient été faites dans d'autres compagnies de chemin de fer du Canada. Que le premier ministre intérimaire a reçu du président de la commission des chemins de fer la lettre ci-annexée, et qu'il l'a référée au ministre des Chemins de fer et Canaux. Par cette lettre, il appert que la somme supplémentaire de salaires que les trois grands réseaux, c'est-à-dire, le Canadien du Pacifique, le Grand-Tronc et le Canadian-Northern, seraient appelés à verser, si l'on adopte au Canada le même taux de salaire que celui qui est aujourd'hui en vigueur aux Etats-Unis, se chiffre à $36,865,494, alors que sur les lignes de l'Etat l'augmentation représenterait une somme de $5,600,000. Il appert de plus que les compagnies de chemins de fer sont d'avis que les salaires payés aux employés de chemin de fer au Canada devraient être les mêmes que ceux qu'on paye aux Etats Unis dans les territoires correspondants, car la nature du travail est la même dans les deux pays. Qu'il existe un fort trafic commun et qu'il en résulte que plusieurs employés travaillent dans les deux pays; que de plus les différentes organisations sont internationales dans leurs fins, et que jusqu'ici l'échelle des salaires dans les deux pays a été relativement la même.

Qu'en vue de l'augmentation du coût de la vie, les salaires dans le territoire canadien devraient être portés au minimum de l'augmentation accordée en territoire américain, en vertu de la décision connue généralement sous le nom de "décision de McAdoo", laquelle peut, de temps à autre, être modifiée ou étendue, en tant qu'il s'agit des réseaux de chemins de fer de l'Etat, et qu'il est recommandable, dans l'intérêt public, que les compagnies particulières

accordent les mêmes augmentations à leurs employés.

Que les recettes nettes des réseaux de chemins de fer, par suite de l'augmentation du coût de transport, ont diminué beaucoup. Qu'en 1917, les recettes nettes du Grand-Tronc ont diminué de £26,279, contre £1,202,281 en 1916, et que le déficit du Canadian-Northern a fortement augmenté, alors que les recettes nettes du Canadien du Pacifique, dans les premiers six mois de l'année courante, ont diminué de quelque $7,000,000, cependant que l'augmentation projetée de l'échelle des salaires coûtera à cette compagnie seule $15,000,000 en sus et au-delà de ses frais actuels.

Qu'en vue de permettre aux chemins de fer du Canada de faire face à ces frais causés par l'augmentation des salaires qu'ils seront tenus de payer par suite de l'augmentation ci-haut mentionnée, le ministre des Chemins de fer et Canaux croit qu'il devrait être pris au Canada une action analogue à celle qu'on a prise aux Etats-Unis dans les mêmes circonstances, et que les taux de transport soient augmentés au Canada comme ils l'ont été dans le territoire adjacent des Etats-Unis.

Le ministre recommande, sous l'autorité de la loi des mesures de guerre:

(1) Que l'échelle des salaires des employés de chemins de fer, telle qu'établie par la "décision de McAdoo" dans le territoire des Etats-Unis, y compris ses modifications ou ses extensions, soit appliqué dans le territoire canadien, en tant qu'il s'agit de toutes les lignes de chemin de fer appartenant à l'Etat et par lui exploitées ou contrôlées.

(2) Que les échelles de salaires des compagnies particulières de chemins de fer au Canada doivent être élevées au même titre.

(3) Que les taux de fret soient augmentés sur toutes les compagnies de chemins de fer canadiens, subordonnément à la juridiction du Parlement, comme ils l'ont été sur les chemins de fer américains par la Interstate Commerce Commission, et en vertu des ordonnances du directeur général de l'administration des chemins de fer des Etats-Unis.

(4) Qu'après acceptation par le Canadien du Pacifique, le Grand-Tronc, le Canadian-Northern et les autres compagnies de chemin de fer de ladite "décision McAdoo", la commission des chemins de fer soit requise de préparer immédiatement un tableau des taux en vertu duquel les augmentations des taux de fret sur les chemins de fer du Canada seront les mêmes que celles déjà accordées en territoire américain, à prendre effet le 1er août 1918.

Le comité accepte la recommandation ci-dessus et la soumet pour approbation.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du conseil privé.

D'après cet arrêté en conseil, les honorables messieurs constateront que le gouvernement a été presque forcé d'accepter la décision de McAdoo, Comme il le dit ici: "Que les salaires payés aux employés de chemin de fer au Canada devraient être les mêmes que ceux qu'on paye aux Etats-Unis dans les territoires correspondants, car la nature du travail est la même dans les deux pays", et les organisations des employés de chemin de fer ont représenté au gouvernement qu'il devrait augmenter

L'hon. M. BOSTOCK.

les salaires de ces employés. Si je ne me trompe, la proportion entre les deux pays, est d'environ un contre neuf, et bien qu'aucun représentant n'ait pu venir des Etats-Unis spécialement dans le but de hâter, à cette époque, l'adoption de la décision McAdoo par le gouvernement du Canada, il n'en est pas moins vrai qu'un monsieur, membre des unions internationales du Travail, a des quartiers généraux d'établis à Toronto de même qu'à Cleveland, Ohio. Ce monsieur se trouvait certainement sur place et il était en mesure de fournir les renseignements nécessaires; il pouvait également exercer une pression pour faire agréer ici cette décision. A la date mentionnée, le 16 juillet 1918, la situation de ce pays était tellement grave — la guerre sévissait encore et l'état de choses en Europe présentait nombre de dangers — que le gouvernement canadien, en présence d'une telle crise, n'aurait jamais songé à accroître les difficultés du pays en refusant à ces hommes ce qu'ils demandaient. S'il faut en croire le document que j'ai cité, je suis d'avis que le ministre du Travail s'est pour le moins trompé lorsqu'il a déclaré que l'attitude prise par le gouvernement à cette époque, le gouvernement l'avait prise volontiers.

L'acceptation de la décision de McAdoo eut pour résultat naturel de faire adopter plus tard la seconde recommandation contenue dans cet arrêté en conseil. Le gouvernement référa cet arrêté en conseil à la Commission des chemins de fer, et, dans le rapport n° 10, volume 8, de cette Commission, je trouve ce qui suit:

Sous le régime de l'arrêté en conseil n° 1768...

C'est-à-dire, celui que je viens de lire...

...on exprime l'opinion qu'en vue de l'augmentation du coût de la vie, les salaires, en territoire canadien, devraient être augmentés comme ils l'ont été en territoire américain, en vertu de la décision connue généralement sous le nom de décision de McAdoo, laquelle peut, de temps en temps, être modifiée ou étendue, en tant qu'il s'agit des réseaux de chemins de fer de l'Etat, et qu'il est recommandable, dans l'intérêt public, que les compagnies particulières accordent les mêmes augmentations à leurs employés.

L'arrêté élève définitivement l'échelle des salaires des employés de chemins de fer, telle qu'établie par la décision de McAdoo, pour toutes les lignes de chemins de fer appartenant à l'Etat et exploitées ou contrôlées par lui, et recommande que les échelles de salaires des compagnies particulières de chemins de fer au Canada soient élevées au même titre.

L'arrêté prescrit de plus qu'après acceptation de la décision de McAdoo par les compagnies particulières de chemins de fer, la commission des chemins de fer soit requise de préparer

immédiatement un tableau des taux en vertu duquel les augmentations des taux de fret sur les chemins de fer du Canada seront les mêmes que celles déjà accordées en territoire américain, à prendre effet le 1er août 1918.

Les honorables messieurs constateront que ce n'est qu'à l'adoption de la décision de McAdoo par les chemins de fer particuliers, que l'augmentation des taux de fret devait être accordée.

Les compagnies de chemins de fer ont averti leurs employés qu'elles avaient accepté la décision de McAdoo. L'arrêté a pour effet de dédommager les compagnies de cette augmentation supplémentaire des frais qu'elles auront à subir par l'adoption de cette nouvelle échelle et dans l'exploitation de leur chemin de fer.

Les prévisions budgétaires de cette augmentation de frais, produites par la commission de guerre des chemins de fer canadiens, accusent une augmentation totale de frais de $50,516,226, à laquelle il faut ajouter d'autres réclamations à régler en vertu de la décision de McAdoo, lesquelles, si elles sont réglées défavorablement aux compagnies, pourraient entraîner le déboursement d'une somme additionnelle de $19,930,000, ce qui exigerait une dépense possible de $70,546,260.

On suppose généralement qu'en vertu de la décision de McAdoo, les taux sont augmentés de 25 p. 100. Dans certains cas, peu nombreux cependant, la décision de McAdoo recommande un pourcentage plus élevé. Dans un plus grand nombre de cas, parce que les augmentations maxima sont limitées et qu'on a généralement augmenté les taux, ce qui, tout en ajoutant un plus fort pourcentage sur les taux à prélever pour les plus courtes distances, maintient à la baisse les taux à prélever sur les plus longues distances, l'augmentation de 25 p. 100 n'est pas accordée.

Voilà ce que les commissaires des chemins de fer ont déclaré à cette époque; et cette ordonnance est signée par "H. L. Drayton", le ministre actuel des Finances. Dans l'article 43, page 289 de ce rapport le président de la Commission déclare:

On doit faire remarquer que dans la préparation du tableau des augmentations qui paraît dans ce rapport, on s'en est tenu aux dispositions de l'arrêté en conseil n° 1768, et que les directions à l'effet d'établir les mêmes augmentations que celles qui ont été accordées dans le territoire adjacent des Etats-Unis ont été suivies autant que le service des taux et les conditions au Canada le permettent. Comme résultat, on a conservé, autant que possible, l'égalité de taux qui existaient auparavant au Canada et en territoire américain, et lorsque sous le régime des précédentes échelles, les taux des chemins de fer canadiens étaient à base moins élevée, les taux moins élevés au Canada ont été maintenus. Comme résultat général, on remarquera que les augmentations sont moindres au Canada qu'aux Etats-Unis. Lorsqu'il était impossible d'accorder la pleine augmentation permise en territoire des Etats-Unis en vertu de la décision de McAdoo, la question a été entièrement discutée avec les principaux chefs du trafic des compagnies principalement intéressées.

Et dans le paragraphe final M. Drayton dit:

En vertu de toutes ces circonstances, la commission demande qu'il lui soit permis de communiquer, chaque mois, au cabinet, par l'entremise du ministre des Chemins de fer, les résultats mensuels nets des opérations des trois plus grands réseaux, c'est-à-dire du Grand-Tronc, du Pacifique-Canadien et du Canadian-Northern, de manière que toute augmentation jugée inutile soit promptement annulée.

Suivent ensuite les changements à effectuer à cette époque et que la Commission recommande.

Telle était la situation au mois de juillet 1918. Je comprends que depuis cette date des concessions supplémentaires ont été accordées par suite d'une initiative prise à Chicago, et que probablement on devra augmenter encore les salaires; mais je n'ai pas l'intention d'abuser du temps de la Chambre en étudiant cette question.

Hier, l'honorable ministre du Travail a traité de certains item concernant l'échelle des salaires versés aujourd'hui aux employés de chemin de fer. Je tiens à attirer l'attention des honorables messieurs sur une réponse donnée dans l'autre Chambre à une question y posée, et imprimée comme annexe aux Débats des Communes du 7 avril 1921. Les honorables messieurs y trouveront un tableau très complet des échelles du salaire payé aux différents employés de chemin de fer; on y a ajouté des notes dans lesquelles sont mentionnés les changements effectués dans les salaires depuis 1916 jusqu'à 1921. Ces réponses constituent une source abondante de renseignements; toutefois, la question est à ce point technique que je ne pense pas que le Sénat, comme corps, devrait la traiter. Je crois plutôt qu'elle devrait être étudiée par un comité du Sénat — soit le comité permanent des chemins de fer, des télégraphes et des ports, ou soit un comité spécial. Il appartiendra aux honorables membres de la Chambre de choisir. Ce comité devrait étudier toute la question relative aux salaires et aux taux et voir jusqu'à quel point ils affectent aujourd'hui les affaires du pays. Si les honorables messieurs examinent l'annexe dont j'ai parlé, ils constateront que les changements effectués dans un grand nombre de cas se chiffrent à des sommes très considérables. Pour quiconque n'entre pas dans les détails, c'est impossible de découvrir le montant que signifient ces divers changements, car il y a certains item, tels que la différence entre les heures ouvrables et la rémunération versée pour le surtemps, qui entraîneraient une foule de calculs. De plus, on accorde toute sorte d'allocations à

certains hauts fonctionnaires des chemins de fer.

Je tiens cependant à faire remarquer à l'honorable leader du gouvernement que cet état ne se rapporte qu'aux lignes de l'Est du pays. Si la chose était possible, je crois qu'il serait dans l'intérêt du pays de produire un état analogue concernant les lignes de l'Ouest, car l'échelle des salaires, sur ces dernières, était, à une certaine époque, beaucoup plus élevée que celle des employés sur les lignes de l'Est. On a fixé ces traitements en rapport avec le coût de la vie qui, disait-on, était plus élevé dans l'Ouest. Par conséquent, les honorables messieurs seraient tout particulièrement intéressés d'apprendre — les changements ayant été effectués de cette manière — que les salaires payés sur les lignes de l'Ouest se rapprochent davantage de ceux qu'on paye sur les lignes de l'Est par suite du fait reconnu que les exigences du coût de la vie dans le Canada oriental aujourd'hui se sont accrues beaucoup plus que dans le Canada occidental. Je crois qu'un comité étudierait bien mieux toutes ces questions que la Chambre elle-même. Aussi, ne m'attarderai-je pas davantage à discuter celle-ci devant la Chambre.

Toutefois, permettez-moi d'attirer votre attention sur certains faits relatifs à la position qu'occupent les chemins de fer, en particulier ceux de l'Etat. Hier, l'honorable ministre du Travail nous a démontré ce que le chemin de fer Canadien du Pacifique avait été capable de faire nonobstant l'augmentation de ses frais; comment il avait pu s'en tenir à ses traités et, cependant, réaliser des bénéfices suffisants au maintien du dividende qu'il paye depuis nombre d'années sur ses actions.

A l'encontre de ce fait, nous découvrons que les affaires du chemin de fer de l'Etat ont reculé au lieu d'avancer, et que chaque année le pays a été appelé à verser de plus fortes sommes pour solder les déficits dans les frais obligatoires et dans les frais d'exploitation. Je crois que le temps est venu de discuter au Sénat certain côté de la question. En établissant une comparaison entre les chiffres que le Pacifique-Canadien à fourni à ses actionnaires pour les années 1919 et 1920, je découvre que les recettes de ce chemin de fer, provenant du trafic des voyageurs, se sont élevées, en 1919, à $46,-182,151, et, en 1920, à $49,125,738. En 1919, le trafic des marchandises a rendu une somme de $111,064,441, et, en 1920, une somme de $145,303,399.

Malheureusement, le rapport des Chemins de fer et Canaux qu'on a produit l'autre jour, ne nous fournit les chiffres relatifs aux chemins de fer de l'Etat, que jusqu'au 31 mars 1920; par conséquent, nous sommes privés de l'avantage de savoir ce que ces chemins de fer ont rapporté en 1920. Nous ne pouvons établir de comparaison qu'avec les chiffres contenus dans le rapport du gouvernement. Là, nous constatons que les chemins de fer nationaux canadiens ont réalisé, en 1919, de leur trafic de voyageurs, $22,460,088, et de leur trafic de marchandises, $64,722,420, et cela, jusqu'au 31 mars 1920.

Les honorables messieurs constateront que le chemin de fer Canadien du Pacifique a eu une augmentation de $2,943,587, dans les recettes provenant du trafic des voyageurs, alors que l'augmentation, pour le même trafic, sur les chemins de fer nationaux canadiens, était de $5,752,464. Mais, si nous étudions le transport des marchandises, nous constatons que l'augmentation réalisée par le Pacifique-Canadien a été de $34,238,958, alors que l'augmentation correspondante, sur les chemins de fer nationaux canadiens, n'a été que de $663,009. On établit que le nombre de milles en exploitation sur le Pacifique-Canadien est de 13,402 alors qu'il est de 13,945 sur le réseau des chemins de fer nationaux canadiens; de sorte que le nombre de milles en exploitation, de part et d'autre, est presque le même. Ce que je tiens tout particulièrement à indiquer, c'est l'extraordinaire différence qu'il y a dans les recettes de ces deux chemins de fer, recettes provenant du transport des voyageurs et des marchandises. Malgré les difficultés qu'il a eues à surmonter en passant des années de guerre aux heureux temps de la paix, le Pacifique-Canadien a réussi, par sa bonne administration et une sage économie, à augmenter de $34,000,000, en chiffres ronds, ses recettes provenant du trafic des marchandises. Nous lisons à la page 10 du rapport du gouvernement la déclaration suivante:

> Durant l'année, 1,749,221 voyageurs ont été transportés de plus qu'en 1918-19. Il en est résulté une augmentation de revenu de $5,752,-464.58. D'autre part, il y a eu une augmentation de $6,050,297.27 dans les frais de transport.
>
> Il y a eu diminution dans le mouvement du transport des marchandises à la suite de la cessation des envois de munitions et de matériel de guerre et au retour du trafic aux temps normaux. On a particulièrement ressenti la chose sur les lignes des chemins de fer de l'Etat qui conduisent au bord de la mer, alors que la diminution a été de 2,728,733 tonnes. De plus, le Canadian-Northern a transporté 850,327 tonnes de moins qu'en 1918. Si le tonnage avait été le même que l'année précédente, cela aurait fait une différence de $9,735,054 dans le revenu et aurait presque ouvert le déficit de l'exploitation qui est de $9,913,183.

Telle est la déclaration du gouvernement pour expliquer la cause de la dépression du transport des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat, et l'on fait remarquer qui si l'on avait été capable de maintenir quelque chose de semblable aux affaires réalisées l'année précédente, en 1918, nous n'aurions pas à envisager pareil déficit dans l'exploitation.

La question de l'exploitation est très importante pour tout chemin de fer. Les honorables messieurs savent sans doute que l'efficacité d'un chemin de fer convenablement administré est démontrée par la quantité de marchandises que peut tirer une locomotive. Comme nous le savons tous, les profits des chemins de fer de l'Etat sont réputés excellents. On a déclaré que nos chemins de fer possédaient ce grand avantage sur le Canadien du Pacifique, qu'avec une seule locomotive on pouvait tirer des cargaisons plus considérables que ne le peut faire ce chemin de fer avec ses rampes adverses dans un grand nombre de cas; par conséquent, nous devrions nous attendre à ce que les chemins de fer de l'Etat fassent circuler des trains de marchandises beaucoup plus considérables que ceux du Pacifique-Canadien, et se spécialisent dans le trafic des marchandises de préférence au trafic des voyageurs, ainsi que les chiffres que j'ai lus à la Chambre semblent l'indiquer. Les hommes de chemins de fer admettent généralement que le trafic des voyageurs n'est pas un trafic satisfaisant à encourager; que c'est souvent affaire malheureuse, et que si les chemins de fer veulent réaliser des bénéfices, ils doivent s'occuper beaucoup plus du trafic des marchandises que du trafic des voyageurs.

Il n'y a pas de doute que dans un pays comme le Canada, avec ses distances énormes et ses quantités considérables de produits naturels qu'il faut transporter jusqu'aux bords de la mer, le trafic des marchandises signifie une classe d'affaire beaucoup plus importante que le service des voyageurs. Maintenant, je désire soumettre à la Chambre quelques chiffres au sujet des positions respectives des deux réseaux en ce qui concerne le trafic des marchandises.

En parcourant la statistique du chemin de fer de l'Etat pour l'exercice clos le 30 juin 1919 — c'est encore heureux qu'on ait les chiffres jusqu'à cette date — je découvre que pour l'année en question la comparaison de tonnes transportées est la suivante:

Chemins de fer nationaux canadiens	24,748,080
Chemin de fer Canadien du Pacifique	25,894,741

La quantité de tonnes transportées sur un mille a été:

Chemins de fer nationaux canadiens	6,974,071,649
Chemin de fer Canadien du Pacifique	11,307,517,134

Ceci est bien la meilleure base de comparaison pour calculer les résultats d'exploitation, car elle inclut le facteur de la distance, ou longueur de traction, et élimine la question de la charge de wagon ou de train. Si l'on compare le coût du transport par tonne au mille, on découvre que sur les chemins de fer nationaux canadiens ce coût est de .703 cent et de .565 cent sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. C'est-à-dire que pour transporter une tonne de marchandises sur une distance d'un mille, cela coûte au National Canadien 24.4 pour cent de plus qu'au Pacifique-Canadien. C'est à ce fait qu'il faut attribuer tout de suite l'une des causes prépondérantes de la perte qui se produit chaque année.

L'honorable M. CASGRAIN: Cinquante pour cent de plus.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis nous arrivons à la question de la charge par train remorquée sur ces voies, et nous découvrons qu'en 1919 la moyenne de la charge de train sur le National Canadien n'a été que de 360 tonnes en comparaison de 521.9 tonnes sur le Pacifique-Canadien; et ceci en dépit des profils favorables du Transcontinental national et de tout le réseau national canadien. Ceci démontre que, pour une raison ou pour une autre, l'administration des chemins de fer nationaux canadiens ne tire pas tous les avantages du meilleur site et des meilleures rampes de ses voies. Nous découvrons de plus qu'à comparer aux 360 tonnes remarquées sur les chemins de fer nationaux canadiens, la moyenne de la charge de train sur le Canadian-Northern, pendant la même période, n'a été que de 338 tonnes; de sorte que sur le Canadian-Northern, on a remorqué des charges de train plus petites que sur le réseau entier des chemins de fer de l'Etat. Ceci est, je crois, une plus ample preuve de mauvaise administration. Ces questions devraient être minutieusement enquêtées, car un tel état de choses démontre qu'il y a quelque part dans l'administration des chemins de fer nationaux canadiens...

L'honorable M. POWER: Un fort coulage.

L'honorable M. BOSTOCK: ...un fort coulage et une grosse perte dans l'exploitation. L'honorable ministre du Travail a parlé hier du sens moral des hommes. Toute la question devrait être examinée afin de découvrir si, oui ou non, les hommes accomplissent réellement leur devoir envers le réseau de chemin de fer. Il semble presque incroyable qu'avec les avantages que possèdent les chemins de fer de l'Etat, il doive se trouver cette différence dont j'ai parlé dans la quantité de marchandises tirées par une locomotive, si l'administration du chemin de fer et le personnel s'occupaient de leur affaire comme ils le devraient.

Pour montrer combien dans certaines questions de moindre importance, le même état de choses existe, on a attiré mon attention sur un cas qui s'est présenté ici à Ottawa. Il me semble que ce point est suffisamment important, surtout parce que l'incident s'est produit ici dans la capitale, qu'il paraîtra aux honorables messieurs de cette Chambre et peut-être aux personnes hors de la Chambre, comme une preuve de la manière dont les affaires des chemins de fer de l'Etat sont administrées actuellement.

Durant le mois de mars 1921, la compagnie J. R. Booth, d'Ottawa, avait 71 fourgons de papier à expédier à Chicago. Ce papier était tout emballé et prêt à partir; seulement les feuilles de route étaient rédigées à l'effet que le papier ne devait pas quitter Ottawa avant le 15 avril. Emmagasiner ces 71 fourgons de papier n'était pas un mince problème pour la compagnie J. R. Booth. Elle s'adressa aux chemins de fer nationaux canadiens et demanda l'autorisation de remiser ce papier dans leurs grands hangars à marchandises, et ce, pour approximativement un mois, après lequel le chemin de fer devait conduire les 71 fourgons à Chicago. Permission fut refusée à la compagnie Booth d'emmagasiner son papier dans ces hangars. Elle s'adressa donc au chemin de fer Canadien du Pacifique et lui demanda le même privilège qui lui fut d'ailleurs cordialement accordé. Le papier est actuellement remisé dans les hangars à marchandises du C.P.R., rue Broad, Ottawa, et le 15 avril le C.P.R. transportera ce papier d'Ottawa à Chicago. Depuis, on m'a informé qu'une partie de ce papier avait déjà été expédiée. Un incident de cette nature incitera probablement les honorables messieurs à penser qu'il doit y avoir quelque chose de défectueux dans l'administration des affaires des chemins de fer nationaux canadiens. Les honorables messieurs se rappellent, sans doute, que M. J. R. Booth était, à une certaine époque, propriétaire du chemin de fer Canada-Atlantic qui, aujourd'hui, fait partie du réseau de l'Etat; je comprends qu'il a toujours été très loyal à l'égard de nos chemins de fer et que, jusqu'à présent, il a toujours insisté pour expédier par ces chemins de fer ne fut-ce qu'une livre de marchandises, de façon à prouver son encouragement. Vous comprenez donc facilement que M. J. R. Booth et sa compagnie ne tiennent pas à retirer leur patronage des chemins de fer de l'Etat et ils ne le feront que s'ils jugent impossible d'obtenir le bon service auquel ils ont droit.

Voici un autre exemple qu'on a porté à mon attention et qui prouve, une fois de plus, combien lamentable est l'administration des chemins de fer nationaux canadiens. On avait expédié une charge de wagon de bestiaux des environs de North-Bay à Carleton-Place. Ce wagon arriva à la jonction Rideau par le C.N.R. où il devait être transféré au C.P.R. et dirigé vers Carleton-Place. Le wagon atteignit la jonction Rideau avant midi à une certaine date du mois de mars. Vers 3 heures 30 de l'après-midi, le propriétaire de ces bestiaux demanda au C.P.R. pourquoi il ne faisait pas le transfert et n'amenait pas les animaux à Carleton-Place. Les fonctionnaires du C.P.R. répondirent qu'ils n'avaient reçu aucun avis du C.N.R. à l'effet que le wagon était arrivé là; mais, étant anxieux de hâter l'expédition de ce bétail à son propriétaire, à 4 heures moins 20 minutes le même après-midi, ils appelèrent le C.N.R. à la jonction Rideau. Personne de responsable n'était là. Ils apprirent toutefois que tout le monde était à la maison pour la journée. Le C.P.R., agissant de son propre chef, manda une locomotive qui amena heureusement, à 5 heures 45 le même après-midi, le wagon de bestiaux à Carleton-Place.

Ceci est une autre preuve de la façon dont les affaires sont conduites sur les chemins de fer nationaux canadiens. Les honorables messieurs comprendront sans peine que l'expéditeur de ces animaux ne les enverra plus à l'avenir par les chemins de fer nationaux canadiens, à moins qu'il ne soit forcé de le faire. Comme nous le savons tous, lorsque du bétail est expédié d'un endroit à un autre, il est très urgent que ce mouvement soit effectué aussi vite que possible; évidemment, dans ce cas particulier, les fonctionnaires des chemins de fer nationaux canadiens n'ont pas cru que cette affaire avait son importance puisqu'ils ont

même négligé de prévenir le Pacifique-Canadien qu'un wagon de bestiaux était stationné dans leurs parcs et de demander au C.P.R. de l'envoyer chercher. Si le propriétaire du bétail ne s'était pas personnellement renseigné auprès d'un fonctionnaire de la compagnie du Pacifique, ses animaux auraient pu demeurer longtemps dans les parcs du C.N.R. et peut-être auraient-ils été une perte pour lui.

Je porte ces questions à l'attention du gouvernement car je suis d'avis qu'on devrait les étudier d'un peu plus près. Elles expliquent la position dans laquelle le pays se trouve aujourd'hui et pourquoi, jusqu'à un certain point, nous sommes appelés à solder un aussi fort déficit, un déficit qui, comme on l'a dit...

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur soumet-il le trait qu'il a cité en guise d'argument contre la nationalisation des chemins de fer et contre leur administration directe par le gouvernement? Il établit le contraste entre la célérité avec laquelle le Pacifique-Canadien s'est occupé de ce wagon de bestiaux et la manière désintéressée avec laquelle les chemins de fer possédés par l'Etat et sous son contrôle s'en sont occupés. L'honorable monsieur présente-t-il cet argument contre la nationalisation des chemins de fer?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai cité le fait que pour illustrer la manière dont les fonctionnaires des chemins de fer nationaux canadiens s'occupent des affaires dont ils sont censés s'occuper. Rien de ce que j'ai dit ne doit être compris comme étant en opposition à la nationalisation des chemins de fer, car je ne considère pas que la question de nationalisation ou d'administration particulière soit l'objet de la discussion actuelle.

L'honorable M. FOWLER: Par le trait qu'il a cité, l'honorable monsieur veut-il impliquer que le motif pour lequel les fonctionnaires du chemin de fer de l'Etat ne s'occupaient pas plus des affaires du chemin de fer, était que ce chemin de fer était propriété d'Etat? Ou bien, l'honorable monsieur considère-t-il que la même chose se serait produite si le chemin de fer n'avait pas été propriété d'Etat. Il a soumis ce trait, soit pour une raison, soit pour une autre: afin de démontrer que les fonctionnaires du chemin de fer de l'Etat ne sont pas aussi actifs qu'ils le devraient dans l'administration de ce chemin de fer ou bien, je me demande quel but le poussait à citer ce trait.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai fait cette déclaration à la Chambre pour lui démontrer que l'administration du chemin de fer ne s'occupe pas des affaires du pays et des intérêts de ses clients comme elle devrait s'en occuper d'après moi; il en résulte un déficit.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que l'honorable monsieur ne me comprend pas. Je ne le désapprouve pas du tout. Je comprends parfaitement comment la chose a pu se produire et, à mon avis, c'est un argument contre la nationalisation des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur est libre de tirer ses propres conclusions.

L'honorable M. FOWLER: C'est mon opinion et je tenais à savoir si l'opinion de l'honorable monsieur (l'honorable M. Bostock) était la même que la mienne à cet égard.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur est logique.

L'honorable M. BOSTOCK: Je tiens à dire à mon honorable ami comme je le lui ai déjà dit, que la question de la nationalisation n'est pas en cause.

L'honorable M. FOWLER: Elle l'est incidemment.

L'honorable M. BOSTOCK: Non; car nous avons acquis les chemins de fer et il n'est question d'en faire rien autre chose. Nous sommes aujourd'hui en présence du fait que nous avons ces chemins de fer sur les bras et qu'il nous faut trouver l'argent pour solder le déficit. Par conséquent, comme nous représentons le peuple de ce pays, il nous incombe de découvrir la cause de ce déficit, le point litigieux, et de découvrir de plus le moyen d'améliorer l'administration de ces chemins de fer. C'est dans ce but que j'ai porté la question à l'attention de la Chambre.

Honorables messieurs, je crains de n'avoir abusé de votre patience. Lorsque l'honorable monsieur (l'honorable M. Fowler) m'a interrompu, je me proposais de faire part à la Chambre d'un chiffre très significatif; mais j'ai peur d'avoir ennuyé la Chambre avec le nombre de chiffres que j'ai dû lui

lire. Ainsi que les honorables messieurs se le rappellent, le ministre des Chemins de fer a déclaré que le déficit à solder cette année se chiffrait à quelque soixante-dix millions de dollars. Si les honorables membres ont sous la main le rapport des chemins de fer nationaux canadiens, ils peuvent constater, à la page 9, que le revenu total des chemins de fer de l'Etat est donné comme étant de $96,782,749. Cela veut dire qu'il nous faut solder un déficit de $26,000,000, en chiffres ronds, sur le montant total des affaires que nous faisons. C'est à se demander, en présence d'un tel déficit, si nous ne ferions pas mieux d'abandonner tout à fait les affaires.

La motion de mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) traite du problème des chemins de fer et traite également de la question de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer. Pour le moment, je n'ai pas l'intention de discuter cette question; mais je suis d'avis que ce que nous avons appris depuis quelques jours justifie l'attitude que les honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre, ont prise lorsque la question du traité avec le chemin de fer du Grand-Tronc a été soumise au peuple. Les honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre, et d'autres honorables messieurs également, ont pris l'attitude que le pays serait en bien meilleure posture pour traiter de cette affaire si le gouvernement, au lieu de se préparer à acquérir le réseau du Grand-Tronc, comme il se proposait de le faire à cette époque, avait conclu un arrangement avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer aux fins d'échanger le trafic à certains endroits et de soulager, dans une certaine mesure, le chemin de fer des difficultés financières sous le fardeau desquelles il fonctionnait à cette époque.

Les renseignements que la correspondance produite nous a fournis, ne nous aident pas beaucoup à comprendre exactement quelle est la position actuelle; mais je crois que l'attitude du gouvernement en cette matière a valu un soufflet violent au crédit du Canada sur les marchés financiers de Londres, et je crains que le pays n'ait à subir à l'avenir une lourde perte à cause de l'impression créée dans les cercles financiers londonniens du fait que le gouvernement a refusé de faire honneur aux versements dus le 1er avril.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur me permettra bien de lui demander ce que le gouvernement pouvait faire? Comprend-il la situation? Les gens du Grand-Tronc ont refusé de céder le chemin de fer et cependant ils s'attendaient à ce que le gouvernement soldât le passif. Sûrement, l'honorable monsieur ne condamne pas le gouvernement de s'être conduit comme des hommes d'affaires l'auraient fait.

L'honorable M. BOSTOCK: Je tiens à faire remarquer à mon honorable ami que la correspondance démontre — j'ignore s'il a eu le temps de la lire — que pour se conformer au traité conclu, le gouvernement a effectué certains versements d'intérêt en juillet et en octobre de l'année dernière et le 1er janvier de cette année, admettant, semble-t-il, son obligation à verser cet argent.

L'honorable M. FOWLER: Ces sommes représentaient des paiements d'intérêt effectués antérieurement à la date où l'arbitrage devait prendre fin. Aujourd'hui, les gens du Grand-Tronc sollicitent une prolongation de la durée de l'arbitrage, et demandent que le gouvernement effectue d'autres versements. Si l'arbitrage est terminé, il n'y a pas de doute qu'ils en appelleront de la décision des arbitres, une chose qu'on ne devrait pas leur permettre de faire.

L'honorable M. CASGRAIN: L'option est périmée.

L'honorable M. FOWLER: Exactement.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme je l'ai dit au début, nos renseignements sont insuffisants pour nous permettre de discuter à fond cette question; mais, à mon sens, telle est la situation, et je crois qu'elle est très grave pour le pays. J'ai tenté de démontrer à la Chambre qu'une foule de renseignements relatifs à cette question des chemins de fer seraient d'une grande valeur au pays si l'on pouvait se les procurer. Je crois que ce serait une très bonne chose si le comité des chemins de fer de cette Chambre, ou au gré des honorables messieurs, si quelque comité spécial nommé à cette fin, pouvait examiner davantage cette question et pénétrer plus avant dans le sujet dont je viens de vous entretenir. La Chambre me permettra de lui faire remarquer que les renseignements contenus dans les rapports du ministère des Chemins de fer, rapports que nous avons reçus cette session-ci comme aux autres sessions, ne vont pas jusqu'à une date qui permettrait d'établir une comparaison avec les renseignements contenus dans le rapport émis, par exemple, par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Si nous voulons étudier cette question d'une manière intelligente, il importe que les renseignements couvrent jus-

qu'à cette date. Selon moi, la seule manière de procéder pour obtenir ces renseignements aujourd'hui, consiste à remettre la question aux soins d'un comité autorisé à questionner les hauts fonctionnaires des chemins de fer.

Je puis bien faire remarquer que mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a posé l'autre jour au leader du gouvernement une question relative à certaine phase de la situation ferroviaire. Il a posé cette question pour le simple motif qu'il ne pouvait pas trouver le renseignement dans les livres bleus que nous avons devant nous, ou sans s'adresser spécialement au ministère des Chemins de fer. En réponse à quatre des questions qu'il a posées, ou l'a renvoyé à la question 5 qui dit:

Les résultats d'exploitation ne sont pas tenus séparément pour chaque province.

Je suis d'avis que le renseignement demandé aurait été précieux pour le pays en ce qu'il nous aurait permis de découvrir d'où provient le transport des marchandises, quelles parties de ces chemins de fer obtiennent en réalité suffisamment de marchandises pour qu'elles soient rémunératrices, et quelles sont celles qui ne le sont pas. La question pour le pays de trouver de l'argent pour solder ces déficits et celle de savoir si nous pouvons payer les taux que les compagnies de chemin de fer disent nécessaires pour que les chemins de fer rapportent, sont si graves qu'un comité du Sénat qui s'occuperait de toute la question emploierait bien son temps.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de prononcer un discours sur ce sujet, mais je tiens à souligner certaines remarques que l'honorable Frank Carvell a faites à Vancouver, et qui se lisent comme suit:

Il s'est aperçu que certaines déclarations qu'il avait faites à Vancouver jeudi dernier avaient été recusées. Il possède aujourd'hui les noms des gares et des agents à qui, pour les deux mois subséquents à janvier dernier, le Nord-Canadien a versé des sommes qui s'élèvent jusqu'à $314, sur une base de salaire de $130 à $135 par mois. Il croit que le salaire est raisonnable. Il ne peut pas comprendre, cependant, comment les agents peuvent travailler assez longtemps pour établir les sommes plus élevées. Mais les chiffres démontrent qu'ils les ont touchées. Il s'est déclaré favorable à l'échelle des salaires pour d'autres classes d'employés de chemins de fer et a dit qu'elle était raisonnable. "Mais, a-t-il ajouté, "c'est par le surtemps, messieurs, que M. McAdoo obtient son travail".

Je crois que personne ne dira que notre échelle de salaire de $120 ou $135 par mois est trop élevée pour un homme qui se trouve à une petite gare le long du chemin de fer; mais en vertu de l'arrangement actuel, que mon honorable ami le ministre du Travail a tenté de justifier hier, quelques-uns de ces agents de gare touchent plus de $300 toutes les deux semaines. Aucun pays ne peut faire face à une telle situation. Qu'on donne aux hommes de bons salaires, mais qu'on ne fixe pas la solde de surtemps au point qu'elle chiffre à trois ou quatre fois le salaire ordinaire. Bien que le gouvernement puisse se trouver dans l'impossibilité de se débarrasser de l'échelle McAdoo, sûrement son pouvoir devrait être assez étendu pour empêcher qu'un agent de gare intermédiaire retire autant que $314 pour deux semaines de travail.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, j'approuve entièrement les remarques du dernier orateur. Cette question de surtemps est la partie la plus grave de la décision McAdoo. Un jour que je voyageais en chemin de fer, j'ai eu l'occasion de discuter ce point avec un des principaux officiers de l'Union des employés de chemin de fer. La discussion a été joliment chaude. Je lui ai dit qu'à mon avis le surtemps était une affaire grave, et que j'avais remarqué au cours de mes voyages des retards voulus à l'effet de procurer du surtemps aux ouvriers. Il s'est indigné en entendant cela; mais un garde-freins qui nous écoutait prit la parole et déclara que le surtemps était la plaie de toute l'histoire. Je recevais donc l'appui d'un des employés du chemin de fer. A la gare de Sussex, Nouveau-Brunswick, nous avions un agent de jour et un agent de nuit. Aujourd'hui, nous payons trois hommes alors qu'autrefois nous n'en payions que deux, et d'autres stations moins importantes sont dans la même position. C'est comme cela que les dépenses s'accumulent. Les préposés des trains, particulièrement sur les embranchements, touchent le plus fort salaire. Sur quelques-unes des lignes dites "de prise d'eau sans arrêt", quelques gardes-freins réalisent $300 ou $400 par mois. C'est le comble de l'absurdité. Tout comme mon honorable ami d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), je tiens à ce que les hommes touchent un salaire qui leur permette de vivre; mais c'est absurde qu'un homme qui occupe le poste de garde-freins puisse recevoir un salaire analogue à celui qu'on payait naguère à un homme occupant un poste de responsabilité beaucoup plus élevé. C'est encore absurde de penser qu'un homme qui a consacré des années à l'étude d'un sujet et qui a dépensé beaucoup d'argent pour devenir apte à occuper sa position, ne touche pas un

salaire aussi élevé que celui d'un garde-freins, dont la position ne requiert qu'une instruction très rudimentaire.

Pour ma part, je ne crois pas au système de chemin de fer propriété d'Etat. J'ai essayé d'obtenir du chef de l'opposition une déclaration à cet égard; mais il s'est dérobé avec beaucoup d'adresse. Je me rends facilement compte que l'histoire que le leader de l'opposition nous a racontée au sujet de ce wagon de bestiaux est vraie, car sous le système de chemin de fer propriété d'Etat, il n'existe pas la même surveillance des employés que dans le cas d'une corporation particulière qui doit payer des dividendes — alors que les directeurs voient à ce que ces dividendes soient versés, que le président surveille les gérants, et ainsi de suite, afin que l'argent soit gagné et épargné pour solder ce dividende. Sous le système de chemin de fer propriété d'Etat, les hommes sont portés à dire: " Oh! c'est le gouvernement qui paye; pas besoin de se fatiguer ". C'est facile de comprendre que ces messieurs puissent s'absenter pour aller, peut-être, en pique-nique, laisser le bureau seul et négliger un wagon de bestiaux, comme l'honorable monsieur nous l'a dit. Des choses comme celle-là militent contre la nationalisation des chemins de fer et contre l'administration directe par le gouvernement. Pour ma part, j'y suis opposé.

Je crois que la seule manière de vaincre cette grande difficulté consiste à se débarrasser de l'administration directe par l'Etat. Notre situation, en ce pays, est très périlleuse en ce qui concerne les chemins de fer. Nous reconnaissons que dans le passé on a construit un trop grand nombre de chemins de fer; mais il ne nous appartient pas d'établir le blâme. Le public en général a formulé un vœu, et le gouvernement du jour a été assez faible pour accéder à ce vœu et pour donner au peuple ce qu'il demandait. Cela dépassait de beaucoup ses besoins. Les populations de l'Ouest exigeaient à grands cris des chemins de fer supplémentaires; elles disaient que quatre transcontinentaux ne suffiraient pas à transporter les produits de la région occidentale. Eh bien! nous constatons que trois ne sont pas très surchargés — de fait, ils n'ont pas suffisamment de trafic — par le transport des produits de cette région en ce moment. Mais au lieu de donner libre cours à nos récriminations et de chercher à imputer le blâme à tel ou tel gouvernement, emparons-nous de la situation actuelle de manière à vaincre la difficulté. Je n'ai pas la prétention d'être une autorité en matière de chemins de fer, mais dans ma modeste opinion, je suis d'avis qu'on devra adopter une méthode autre que l'administration directe par l'Etat si nous voulons faire un succès de ces chemins de fer.

Quelques mots seulement au sujet de certains propos du chef de l'opposition relativement aux gens du Grand-Tronc. J'admets tout de suite que je suis peut-être préjugé contre eux. Je considère que les gens du Grand-Tronc sont une des forces qui ont travaillé à nuire au Canada. La compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer et la compagnie de la Baie d'Hudson sont deux corporations qui, à mon avis, ont été une malédiction pour le Canada. En premier lieu, la compagnie du Grand-Tronc a choisi la meilleure et la plus précieuse partie du Canada — non seulement du Canada industriel mais du Canada agricole — comme scène de son exploitation; mais à cause de la maladministration de cette compagnie dès le début, en persistant à tenir sa gérance à 4,000 milles de distance, elle n'a jamais réussi à faire un succès de l'entreprise parce qu'elle a placé souvent dans des positions importantes des hommes incapables de les occuper. Je ne crois pas que nous devions quoique ce soit aux gens du Grand-Tronc, et c'est une des raisons pour lesquelles je me suis opposé à l'acquisition du Grand-Tronc en la manière dont on s'y est pris pour l'acquérir. J'ai dit, ou bien nous leur devons quelque chose, ou bien nous ne leur devons rien du tout. Si nous devons quelque chose, qu'est-ce que cela représente?

Ouvrons un peu l'histoire du Grand-Tronc. A une époque où l'on peut dire que la destinée du Canada penchait dans la balance; lorsque l'on construisait le chemin de fer Canadien du Pacifique; lorsque les financiers qui supportaient ce chemin de fer avaient épuisé leur crédit, alors que du fait que comme directeurs et hauts fonctionnaires de la banque de Montréal ils avaient emprunté de cette banque bien au-delà de la limite; et lorsqu'il fut nécessaire de prélever du capital pour remplacer celui qu'ils avaient emprunté, ils se trouvèrent, sur les marchés financiers de Londres, face à face avec les mensonges et les calomnies des gens du Grand-Tronc qui les empêchaient d'obtenir l'emprunt nécessaire. A cette époque, le Canada était annoncé d'une bien curieuse manière par cette institution pernicieuse qu'était la compagnie de la Baie d'Hudson; celle-ci répandait partout que l'Ouest canadien était tout au plus bon à l'élevage du castor et des ours et ne valait rien comme centre agricole. Ces calomnies,

car il n'y a rien d'aussi sensible qu'un marché monétaire — la rumeur la plus insignifiante suffit pour empêcher un richard d'ouvrir ses sacs d'or — eurent pour effet d'empêcher les magnats du chemin de fer Canadien du Pacifique d'obtenir leur emprunt à Londres, et ils durent s'adresser au Parlement du Canada. Par bonheur pour ce pays, il y avait, à cette époque, à la tête des affaires politiques du Canada, des hommes aux vues larges—hommes qui pouvaient prévoir l'avenir et comprendre quelle contrée merveilleuse la nôtre était appelée à devenir. Ces hommes tinrent bon; ils engagèrent le crédit du pays jusqu'à prêter $30,000,000 aux gens du Pacifique-Canadien, ce qui leur permit de sortir de leurs difficultés.

Peu importait aux gens du Grand-Tronc que leur refus eût pour résultat la ruine financière du Canada. Ils se souciaient fort peu de voir notre développement reculer de 25 ou 30 ans. Leur refus aurait pu avoir ce résultat; mais qu'est-ce que cela leur faisait? Le Canada les laissait parfaitement indifférents. Ils ne s'occupaient égoïstement que des intérêts qu'ils avaient dans le Grand-Tronc, et ne considéraient le Pacifique-Canadien que comme un rival en affaires, prêt à leur faire du tort.

Plus tard, lorsqu'ils nous demandèrent l'autorisation de prolonger leur chemin de fer jusqu'à la côte du Pacifique, ils nous prièrent en premier lieu de leur accorder une charte leur permettant de construire une ligne de North-Bay au littoral; mais ceux qui dirigeaient les affaires politiques à cette époque répondirent: "Non, si vous voulez construire, il vous faudra le faire à partir de Québec au littoral". Puis, la province de la Nouvelle-Ecosse, la plus entreprenante de celles qui se trouvent au bord de la mer, était alors représentée dans les deux Chambres par un solide groupe de 18 membres; naturellement, ils exerçaient une influence considérable sur le gouvernement au pouvoir. Ils dirent: "Vous allez construire ce chemin de fer de manière qu'il puisse être de quelque utilité pour la Nouvelle-Ecosse; de sorte que vous le prolongerez jusqu'à Moncton". A quoi les propriétaires du Grand-Tronc répondirent: "Non, nous ne ferons pas cela; nous voulons seulement raccorder nos lignes de l'Ontario avec l'Ouest; c'est tout ce que nous voulons". Le gouvernement rétorqua: "Bien, voici ce que nous vous proposons: "Nous ferons la construction de Moncton à Winnipeg; nous vous soulagerons d'autant en construisant à nos frais cette partie de la ligne".

L'honorable M. ROCHE: J'étais à la Chambre des communes à cette époque.

L'honorable M. FOWLER: Moi aussi.

L'honorable M. ROCHE: La Nouvelle-Ecosse n'a rien demandé de plus que la ligne jusqu'à Moncton, N.-B.

L'honorable M. FOWLER: C'est précisément ce que j'ai dit — la province de la Nouvelle-Ecosse a demandé que le chemin de fer soit prolongé de Québec à Moncton. Mon honorable ami désire, pour sa province, une réputation de modestie plus grande que celle à laquelle elle a droit. Le gouvernement dit: "Nous allons construire la ligne de Moncton à Winnipeg et nous allons vous louer cette ligne pour 50 ans, dont sept ans sans intérêt, et 43 ans à un intérêt de quatre pour cent sur le capital déboursé pour cette constructions".

L'honorable M. CASGRAIN: Trois pour cent.

L'honorable M. FOWLER: Trois pour cent, dites-vous? J'ai cru que c'était quatre. Tant mieux pour le Grand-Tronc. Ils s'engagèrent et se lièrent solennellement à accepter cette offre et qu'arriva-t-il? Ce chemin de fer fut terminé. Le gouvernement avait changé d'administration, et la ligne était parachevée; mais le gouvernement ne meurt point; il peut changer d'administration, mais il se perpétue à jamais, et le contrat existait. Cependant, le Grand-Tronc refusa d'exécuter ce contrat; il refusa l'acquisition de cette voie ferrée, et le gouvernement du Canada fut obligé de s'en charger.

Puis le gouvernement possédait des obligations du Grand-Tronc-Pacifique, et la compagnie refusa de verser l'intérêt sur ces obligations qu'elle avait garanties; de sorte que nous dûmes assumer cette dette. Dans tous les cas où nous avons conclu un arrangement avec ces gens, ils l'ont violé. Dans tous les cas où ils auraient pu aider ce pays, ils ont refusé de le faire — non seulement, ont-ils refusé de l'aider, mais encore ont-ils activement travaillé à lui nuire. Et voilà qu'on nous demande de faire, quoi? De rembourser ces gens, avec intérêt, de tout l'argent qu'ils ont placé dans cette entreprise. Ils ne l'ont pas placé dans le but d'avantager le Canada — pas du tout, car chaque fois qu'ils ont eu l'occasion de nuire au Canada, ils ne l'ont jamais ratée et ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour salir la réputation de notre pays.

J'étais en Angleterre à l'époque où l'on discuta, pour la première fois, la question de vente du chemin de fer devant les ac-

tionnaires du Grand-Tronc. Le *Times* de Londres a publié les discours prononcés par différents actionnaires, et je n'ai jamais lu de ma vie autant d'injures à l'adresse du Canada; à partir de cette époque, je me suis juré que si j'étais au Parlement au moment où cette question serait soumise, je m'opposerais certainement à l'acquisition de ce chemin de fer, et au dégagement de ces messieurs des obligations qu'ils ont assumées à ce sujet. J'ai suivi cette ligne de conduite en votant contre l'achat du Grand-Tronc par le gouvernement, et je n'ai jamais eu à me repentir d'avoir donné ce vote. Je dis que nous devrions acheter le Grand-Tronc — s'il nous faut l'acheter — sur le pied d'une vente d'occasion, bien qu'il n'y ait aucun motif qui nous pousse à l'acheter. Nous ne devons rien à ces gens qui ont placé leur argent dans cette entreprise. Ce n'est pas parce qu'ils désiraient aider le Canada, mais parce qu'ils voulaient faire de l'argent à même le Canada, qu'ils ont placé leur argent ici. Nous ne leur devons absolument rien, et nous devrions acquérir ce chemin de fer au prix qu'il vaut, et c'est à ce prix-là qu'on le vendrait sur le marché. Cependant, nous voilà, instituant un arbitrage pour décider du prix, et ces gens ont le toupet de nous demander de continuer à payer ces réclamations, à payer l'intérêt sur ces obligations et ces hypothèques, tout en leur permettant de contrôler et d'administrer le chemin de fer. Pour de l'audace, c'est réussi, et je ne puis rien imaginer qui puisse aller aussi loin. Aussi, je ne comprends pas comment mon honorable ami le chef de l'opposition, qui est un homme très sensé, puisse prendre l'attitude qu'il a prise de tenter de condamner le gouvernement parce qu'à la onzième heure, si je puis dire, il a refusé de se faire mener plus longtemps par ces messieurs britanniques. Jusqu'ici, ces messieurs ont trouvé les gouvernements si souples dans leurs manières de procéder, que je comprends très bien pourquoi ils demandent ces faveurs. Mais ils viennent d'apprendre enfin que le gouvernement a dressé la tête et qu'il refuse désormais de suivre leurs ordres. Bien que mon honorable ami soit né en Angleterre, il a sûrement vécu assez longtemps au Canada pour juger ces faits au point de vue canadien, et je suis un peu surpris et légèrement peiné de l'attitude qu'il a prise. Je dis: gloire au gouvernement pour la ligne qu'il a enfin décidé de suivre, et fasse le Ciel qu'il l'eût suivie plus tôt; mais, mieux vaut tard que jamais. J'espère que le gouvernement aura la main ferme dans cette affaire; qu'il fera plier la compagnie du Grand-Tronc; qu'il la convaincra que la population du Canada connaît mieux ce qu'il lui faut au sujet des affaires du Canada; qu'il ne se laissera pas fléchir ou tromper par une clameur fausse comme celle que ces gens poussent en ce moment: que nous entravons les revenus de la veuve et et de l'orphelin au sujet de ces obligations et des actions que portent aujourd'hui les gens qui possèdent et contrôlent le Grand-Tronc-Pacifique. Je forme des vœux pour que le gouvernement suive la ligne qu'il s'est tracée et qu'il n'en dévie pas d'un pouce.

L'hon. M. FOWLER.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, le devoir qui m'incombe est très facile. Par la longueur de temps que cette discussion a duré, on peut conclure que la réponse à donner à cette question était très difficile. Je constate que mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a posé la question suivante:

> Qu'il désire attirer l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire du Canada, particulièrement en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, et de demander si le Gouvernement a l'intention d'abandonner la procédure d'arbitrage.

Je puis dire qu'en vertu du traité conclu entre le gouvernement du Canada et le Grand-Tronc, il est prescrit que l'arbitrage doit être terminé le ou vers le 9 avril; il est aussi prescrit que le gouvernement est autorisé à prolonger la durée de ces procédures d'arbitrage, si l'audition des témoins n'est pas terminée à cette date. Pensant bien que les procédures ne seraient pas terminées à la date fixée dans la convention on a approché le gouvernement dans le but d'obtenir une prolongation de temps. Le gouvernement a fait certaines propositions qui devaient être considérées comme conditions de la prolongation de temps si le Grand-Tronc y accédait. Les procédures d'arbitrage ne seront pas reprises à moins que le Grand-Tronc n'accepte les conditions ou les propositions du gouvernement. S'il doit y avoir reprise des procédures d'arbitrage, cela nécessitera la conclusion d'une convention à cet effet entre le Grand-Tronc et le gouvernement du Canada, et cette convention devra probablement être rendue valide ou sanctionnée par une loi, autrement les procédures d'arbitrage ne seront pas continuées.

L'honorable M. DANDURAND: Supposons que le Grand-Tronc refuse de se rendre aux conditions imposées par le gouvernement, qu'arrivera-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Grand-Tronc aura à décider cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Il dirigera tout seul sa boutique, voilà tout.

L'honorable M. DANDURAND: Cela veut-il dire que l'entente conclue entre le gouvernement et les actionnaires du Grand-Tronc restera lettre morte? Je suppose que c'est là ce qui résultera naturellement. Je n'exprime aucune opinion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut lire la convention tout aussi bien que moi et tirer ses propres conclusions quant aux résultats qui suivront.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je ne regretterais pas du tout une conclusion comme celle-ci: que toute l'affaire tombe par terre et que nous n'achetions pas le Grand-Tronc.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, très bien.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je poser une question à mon honorable ami? Tiendrait-il compte d'une proposition à l'effet de soumettre toute la question des chemins de fer au comité des chemins de fer ou à un comité spécial?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami veut-il parler d'un comité de cette Chambre?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas besoin de dire à mon honorable ami qu'il ne m'appartient pas de répondre oui ou non à cette question; la réponse relève entièrement de la Chambre, et il me semble que s'il existe une besogne particulière dont cette Chambre puisse s'occuper, c'est bien de faire enquête sur des sujets de cette nature. Mes honorables amis ont autant que moi à décider la chose.

L'honorable M. CASGRAIN: Je comprends que mon honorable ami n'a pas d'objection à ce que cette question soit référée au comité des chemins de fer. Un avis de motion est-il nécessaire, ou bien, sera-t-elle soumise sans cela au comité des chemins de fer? Ce comité n'a presque rien eu à faire cette session-ci; nous n'avons eu à étudier qu'un très petit nombre de bills.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra de lui suggérer de faire une motion. Je n'exprime aucune opinion à ce sujet. Comme je l'ai déjà dit, il appartient à la Chambre de déterminer ce qui devrait être fait d'un sujet de cette nature.

L'honorable M. CASGRAIN: Fort bien, je donne avis.

L'honorable M. FOWLER: Donnez un avis formel de motion.

L'honorable M. CASGRAIN: Appuierez-vous la motion?

L'honorable M. FOWLER: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, demain je donnerai avis de motion que le problème ferroviaire soit soumis au comité permanent des chemins de fer, des télégraphes et des ports.

Le Sénat s'est ajourné à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, 15 avril 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le Président lit une communication du secrétaire du Gouverneur général annonçant que le très honorable sir Louis Davies, agissant comme Gouverneur général suppléant, se rendra à la salle du Sénat à quatre heures et demie de ce même jour pour sanctionner certains bills.

BILL PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill B, intitulé: Loi concernant la compagnie James MacLaren (à responsabilité limitée). — L'honorable M. Edwards.

BILL No 1 DES CREDITS

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Un message arrive de la Chambre des communes avec le bill (42), intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1922.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami nous donnera-t-il quelques explications à propos de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je puis dire que ce bill a pour objet d'allouer un sixième du montant de chacun des articles énumérés dans le budget de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1922, et un sixième du boni provisoire pour le service extérieur et le service intérieur, comme il est donné en détail dans le budget supplémentaire pour le même exercice financier et se montant à la somme de $71,499,793.70. Le total du budget se compose du budget proprement dit s'élevant à $419,623,222, et du budget supplémentaire au montant de $9,375,000, formant un total de $428,998,222, soit une diminution de $31,162,712.82 sur le budget de l'année dernière.

Je sais que Son Honneur le Gouverneur général suppléant doit venir cet après-midi pour sanctionner ce bill; et vu que l'exercice financier est terminé depuis le 31 mars dernier, comme les honorables messieurs le savent, et attendu que le gouvernement a fait un effort spécial pour amener les Communes à accepter le bill des crédits, je suis content de dire que nous l'avons enfin reçu pour l'étudier.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce là le bill qui a été adopté grâce au baillon?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas ce qui s'est passé dans l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur n'a pas cru bon d'envoyer ce bill au comité des Finances présidé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), afin de voir s'il y aurait moyen de faire un peu plus d'économie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'honorable sénateur de Middleton désire réellement étudier le bill, je m'en remets au jugement de la Chambre. Mais l'honorable sénateur ne dit rien.

L'honorable M. BOSTOCK: Je dois féliciter l'honorable leader du gouvernement au sujet de sa confiance envers les membres du Sénat, en croyant qu'ils laisseront passer sans opposition un bill de ce genre comportant une si grosse somme d'argent. Certes, les honorables membres du Sénat constatent que mon honorable ami s'en remet entièrement à la décision unanime de cette Chambre, et que si un seul sénateur formule des objections, le bill ne pourra pas être adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas l'intention de soulever une objection de ce genre, mais je crois qu'il est bon de démontrer à la Chambre que le vote que nous allons donner, entraînant la dépense d'un sixième du total du budget, contient des articles qui peuvent être critiqués avec à propos.

Je veux souligner le fait qu'il y a dans ce budget une somme de $179,000,000 pour les chemins de fer seulement, y compris l'item de $89,000,000 comme prêt au chemin de fer du Grand-Tronc. J'ai entendu hier mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) répondre à une question posée alors devant la Chambre et tendant à dire que la convention avec la compagnie du Grand-Tronc était pratiquement réglée. En votant aujourd'hui un sixième du budget, nous acceptons pratiquement ce prêt à la compagnie du Grand-Tronc.

Il y a eu beaucoup de discussion au sujet d'un autre article du budget — celui de $8,000,000 pour la marine marchande, service du ministère de la Marine. La plausibilité de cette dépense est bien douteuse dans les temps actuels. Nous savons tous que le gouvernement s'est embarqué dans cette galère lorsqu'il y avait ou lorsque l'on prévoyait une grande pénurie de navires disponibles, et l'on a cru nécessaire de prévenir ce besoin; mais si cette pénurie existait dans les commencements, le gouvernement pouvait discontinuer cette politique quand il a vu que les conditions étaient changées dans le pays et dans le monde entier, et je crois qu'il était de son devoir d'y mettre fin au plus tôt. Dans ma province d'origine, le ministre de la Marine a donné ordre de poser la quille de deux vaisseaux après le premier janvier de cette année. On dit que c'est dans le but de fournir de l'emploi...

L'honorable M. CASGRAIN: A des soldats de retour.

L'honorable M. BOSTOCK: ...à des hommes alors sans travail; mais s'il faut dépenser de l'argent dans ce but, il serait mieux, d'après moi, de fournir de l'argent directement aux hommes dans le besoin, plutôt que d'entreprendre la construction de vaisseaux qui ne seront d'aucune utilité au pays, du moins pendant bien longtemps. Ces vaisseaux, ou, du moins, plusieurs d'entre eux, n'ont actuellement pas un sou de trafic, et, à moins que le gouvernement ne les mette au rancart en congédiant leurs équipages, ils occasionneront au pays une

dépense considérable sans aucun profit. En votant un crédit de ce genre, nous demandons à tout le pays de fournir de l'argent pour une dépense inutile. La conséquence probable en sera — malgré que nous n'ayons pas de déclaration de la part du ministre des Finances qui n'a pas encore présenté le budget — qu'au moins une grande partie de cette somme devra être empruntée et que nous devrons en payer l'intérêt. Nous sommes obligés d'emprunter de l'argent et de le fournir pour des dépenses improductives, sans aucun profit pour l'avenir, et le pays devra en payer l'intérêt ainsi que le fonds d'amortissement. Je pense que le gouvernement ne saurait être trop parcimonieux au sujet des dépenses du pays dans les temps actuels, parce que, d'après mon opinion au sujet des affaires canadiennes, tout citoyen de ce pays peut s'estimer heureux de joindre les deux bouts cette année, quel que soit le genre d'affaires dans lequel il est engagé; et si cet état est réel dans tout le pays, le gouvernement aura beaucoup de difficultés à trouver des fonds pour expédier les affaires du pays. Si le gouvernement ne peut trouver d'argent ici, il devra l'emprunter à l'extérieur, et nous sommes actuellement dans une situation qui nous oblige d'emprunter aux Etats-Unis, ce pays étant le seul au monde capable de nous en prêter. Pour ma part, je ne voudrais pas voir continuellement le Canada s'adresser aux Etats-Unis pour emprunter de l'argent afin de conduire les affaires canadiennes. Il faut se rappeler que, malheureusement, ces emprunts ne se font pas seulement par le gouvernement du Canada, mais aussi par chacun des provinces, et que les gouvernement fédéral et provinciaux doivent percevoir leurs revenus des mêmes personnes. Ceux qui paient les taxes provinciales sont les mêmes individus qui paient les taxes fédérales; et si nous pouvions avoir un état des sommes imposables sur le peuple du Canada, commes réparties *per capita*, nous serions excessivement surpris et même effrayés du montant.

Je ne veux pas abuser du temps de la Chambre en poursuivant cette discussion, mais je pense que le gouvernement devrait faire tous les efforts possibles pour réduire de toutes manières le budget et les dépenses actuelles du pays.

L'honorable J. C. TURRIFF: Honorables messieurs, je ne veux pas retarder beaucoup la Chambre, parce que le gouvernement a l'intention de faire adopter ce budget, et naturellement il a le pouvoir de le faire et il doit en accepter la responsabilité. Mais je veux inscrire ma protestation contre des dépenses aussi élevées. Il y a, je le sais, des frais fixes qui ne peuvent être évités, mais il est aussi certains crédits qui pourraient être réduits de beaucoup, si le gouvernement avait décidé de réduire les dépenses comme il faudrait le faire en considérant les conditions financières actuelles du Canada.

Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Bostock) a parlé de nos emprunts aux Etats-Unis. J'ai vu l'autre jour un état des emprunts, faits aux Etats-Unis, par les municipalités, par les provinces et par le gouvernement fédéral. On y trouve que depuis le commencement de la guerre, nous avons emprunté aux Etats-Unis bien au-delà d'un milliard de dollars. L'intérêt annuel de cette somme s'élève à $60,000,000, contribuant pour cette somme à notre balance adverse de commerce. L'achat des marchandises américaines n'est pas aussi désastreux sous ce rapport que le résultat des emprunts, et je suis d'accord avec l'honorable sénateur préopinant pour dire que nous devrions diminuer les dépenses. Je crois que le gouvernement n'a pas fait assez d'efforts dans ce sens.

Je désire protester en particulier contre la dépense de $8,000,000 pour la construction de vaisseaux. Nous avons déjà dépensé dans ce but une somme de $70,000,000, je crois. On pourrait, pour certaines raisons, pardonner au gouvernement quelques-unes de ses erreurs dans le passé. Je pense qu'il y avait certaines raisons pour justifier la construction de vaisseaux dans les conditions imposées par la guerre, mais depuis la signature de l'armistice, il y a plus de deux ans, le temps est depuis longtemps venu d'arrêter ces dépenses, au lieu de les continuer et d'y engloutir des millions et des millions qui seront perdus à jamais. Je ne profère pas ces paroles pour le plaisir de critiquer le gouvernement, mais je prétends que le ministre de la Marine et des Pêcheries a engagé le pays dans toutes sortes de dépenses extravagantes et absolument injustifiables. Mon honorable ami le leader du Sénat et les autres membres du gouvernement, trouveront que plusieurs de leurs propres partisans sont tout aussi opposés aux dépenses folles qui ont été faites pour exécuter ce programme de construction navale que le sont les autres membres de la Chambre. C'est une dépense dont nous ne toucherons jamais l'intérêt, qui ne fera aucun bien, et qui sera pratiquement une perte nette. Et nous ne perdrons pas seulement l'intérêt. Nos pertes peuvent s'élever à $100,000,000, car je vois que ce crédit de

$8,000,000 ne peut laisser entrevoir la fin du programme. Comme mon honorable ami l'a dit (l'honorable M. Bostock) il n'y a pas trois mois et demi qu'un contrat a été donné pour la construction de deux vaisseaux à Vancouver.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? Peut-il citer l'autorité sur laquelle il s'appuie pour dire qu'il a été passé des contrats durant les derniers trois mois? Je n'en ai jamais entendu parler.

L'honorable M. TURRIFF: Si mon honorable ami veut bien lire le *Citizen* d'Ottawa du 6 ou du 7 janvier, il verra une dépêche de Vancouver disant que les quilles de deux vaisseaux ont été posées ce jour-là. J'ai déjà mentionné ce sujet devant la Chambre, et ma déclaration n'a jamais été contredite. Cette déclaration a été faite plusieurs fois devant l'autre Chambre du Parlement et jamais personne n'a dit le contraire. Les quilles de ces vaisseaux ont été placées le 6 janvier, je crois, il y a environ trois mois et demi, et la construction de ces vaisseaux se continue actuellement.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami pourrait-il nous dire quand ont été passés les contrats pour la construction de ces vaisseaux? Il dit que les contrats ont été faits dans les derniers trois mois.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, supposons que j'aie tort sur ce point de détail; si les contrats ont été passés avant cela, pourquoi donc en vérité a-t-on commencé la construction de ces vaisseaux en janvier dernier, quand nous avons déjà des vaisseaux à la douzaine qui restent attachés dans les ports sans être utilisés, ou qui errent sur les mers du monde à la recherche de quelque trafic? Pourquoi le gouvernement agirait-il comme il l'a fait à propos des contrats de plaques d'acier — lorsqu'il a laissé exécuter les contrats jusqu'à ce que le montant des dommages se soit élevé à des millions et des millions de dollars? Honorables messieurs, le ministère de la Marine et des Pêcheries est absolument injustifiable pour la conduite qu'il a adoptée au sujet de la construction de la marine marchande. Le pays est forcé de dépenser $100,000,000 en pure perte. Nous dépensons actuellement peut-être plus de $50,000 par jour pour les tenir en état de route. Dernièrement, il y en avait dix amarrés dans le port d'Halifax, bien équippés d'officiers et de marins à ne rien faire. C'est pourquoi je dis qu'il est impossible de trouver une excuse pour la pose de ces deux quilles le 6 janvier dernier, que les contrats aient été faits ou non auparavant. Mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) pourrait nous dire quand le contrat a été passé, et je serais bien content d'avoir ce renseignement. Mais je ne vois pas, honorables messieurs, que la date du contrat puisse faire quelque différence. Le contrat aurait dû être annulé alors que les frais de dédit étaient peu élevés.

Afin de montrer qu'il n'y a pas seulement des adversaires du gouvernement, mais aussi de ses amis, qui sont opposés à ces dépenses, permettez-moi de lire ce que dit le *Halifax Herald* à ce sujet. Je ne connais pas bien ce journal, mais je comprends qu'il appuie le gouvernement d'une manière assez courante. Si je me trompe sous ce rapport, je serai sans doute repris. Voici ce que dit le *Halifax Herald*:

La déclaration faite au parlement que le déficit des chemins de fer possédés et exploités par le gouvernement s'élève à près de soixante-dix millions de dollars n'est pas seulement surprenante, mais vraiment, elle est aussi alarmante. On dit que le ministre, en fixant ce chiffre à environ soixante-dix millions, a agi en douceur, et qu'il ne faudrait pas être surpris si le déficit réel venait à dépasser cent millions.

Mais pendant que l'attention du public se concentre sur ce déficit énorme et réellement stupéfiant pour nos chemins de fer, voici qu'un autre sujet d'alarme nous parvient d'autre part. La rumeur dit qu'il n'y a pas que les chemins de fer parmi les utilités publiques qui perdent de l'argent.

Il y a par exemple la marine marchande canadienne. Cette entreprise gigantesque doit avoir coûté au pays une somme énorme. Elle nous coûte bien cher aujourd'hui. On ne sait combien de millions de dollars ont été jetés dans cette entreprise; et on ignore également combien de millions sont engloutis annuellement pour la même chose.

Nous croyons que le parlement du Canada devrait y voir.

Ces millions sont-ils dépensés avec à-propos? Voilà une question dont le peuple désire connaître la réponse.

Tous ces vaisseaux gagnent-ils leur entretien? C'est une autre question à laquelle il faudrait aussi une réponse.

Il y a actuellement dix de ces beaux vaisseaux ancrés dans le port d'Halifax. Quelques-uns y sont depuis longtemps, et ils ne semblent pas devoir partir bientôt.

L'entretien d'un vapeur de quelque importance coûte cher. L'entretien des dix vaisseaux de la marine marchande canadienne ne peut coûter moins de mille dollars par jour pour chaque vaisseau, soit pour le moins dix mille dollars par jour. Ces vaisseaux ont leur équipage au grand complet. Les officiers et marins sont entretenus aux frais du gouvernement et reçoivent leur salaire du gouvernement.

Pourquoi tous ces vaisseaux restent-ils inactifs dans le port d'Halifax?

Et s'il reste dix de ces vaisseaux ancrés à Halifax, combien d'autres sont dans d'autres ports?

Pourrait-on fixer exactement la perte occasionnée par l'entretien de ces vaisseaux au re-

pos faisant partie de la marine marchande canadienne à $50,000 par jour?

Pourquoi entretenir tous ces vaisseaux, s'ils n'ont rien à faire?

Pourquoi les faire servir à encombrer les routes maritimes que les compagnies ont ouvertes par l'effort de leurs capitaux, effort soutenu pendant des années?

Pourquoi le gouvernement fait-il concurrence à ses propres administrés?

Ces vaisseaux ont coûté bien des millions de dollars. Mais le coût initial n'est qu'une somme insignifiante, comparé au coût d'entretien. et si le Canada n'y prend pas garde, si le parlement ne voit pas à la surveillance ou à l'abandon de ces dépenses, il peut arriver que le pays reçoive un autre choc semblable à celui que lui a servi le ministre des Chemins de fer la semaine dernière.

Le contribuable canadien ne devrait pas perdre de vue la marine marchande canadienne.

Honorables messieurs, d'après moi, cet article résume assez bien la situation. La plus grande partie des dépenses de cette entreprise sont absolument injustifiables. Le gouvernement aurait dû cesser ces dépenses il y a un an, lorsque les vaisseaux ont été privés de trafic. Depuis moins de trois mois et demi, il a commencé la construction des deux vaisseaux que j'ai mentionnés, et je remarque que d'après ce qui a été dit dans l'autre Chambre, il faudra, non pas seulement $8,000,000, mais $20,000,0000 pour compléter le programme, et voici qu'un journal, ami et défenseur du gouvernement, s'adresse au Parlement lui demandant que les dépenses soient appliquées avec sagesse, et que ces entreprises soient abandonnées.

Il y a aussi d'autres dépenses qui auraient dû être réduites, et qui ne l'ont pas été. Honorables messieurs, malgré que je ne veuille pas retarder la Chambre, je veux marquer ma désapprobation de la construction de ces vaisseaux. Je l'ai déjà fait depuis deux ou trois ans, alors que j'appuyais le gouvernement, parce que je prévoyais que cette dépense serait un acte de folie. Il aurait fallu cesser cette construction aussitôt que l'on a vu que nous n'avions plus besoin de vaisseaux. Il n'y a aucune excuse pour la continuation d'une telle politique.

L'honorable CHARLES E. TANNER: Honorables messieurs, je ne veux parler que deux ou trois minutes sur ce sujet. Vu que mon honorable ami d'Assiniboine (l'honorable M. Turriff) a mentionné quelques commentaires faits par un journal d'Halifax à propos de la politique du gouvernement sur la marine marchande, je désire lire, pour l'information de cet honorable sénateur et des autres, ce qu'a dit à ce sujet le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable George H. Murray, l'un des libéraux les plus éminents de nos jours, et, il me semble, l'un de ceux qui ont présidé la convention libérale de 1919, tenue dans cette ville. Je ne lirai que deux ou trois remarques, telles que données par le *Morning Chronicle*, l'un des organes libéraux de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. ROCHE: Non.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami d'Halifax est un arriéré. Le *Morning Chronicle* est plus avancé que lui, et il n'a pu le cacher. Ces remarques ont été faites le 19 décembre 1920, et publiées dans le *Morning Chronicle* du 20 décembre 1920. Elles ont été prononcées à l'occasion du lancement de l'un des vaisseaux canadiens:

L'honorable George Murray dit qu'il considère cet événement comme très important. "La splendide organisation de la compagnie s'est révélée lorsque le vaisseau est descendu de lui-même sans aucun accident". (Appl.) Le premier ministre dit que la Nouvelle-Ecosse occupe une position unique au monde si l'on compare l'importance de ses intérêts maritimes avec sa population de moins d'un demi-million. Les chantiers maritimes d'Halifax n'ont pas été les premiers constructeurs de vaisseaux d'acier dans la Nouvelle-Ecosse. Ils ont été dévancés par la Nova Scotia Steel Company de New-Glasgow, qui avec des capitaux fournis par des particuliers, avait déjà construit plusieurs vaisseaux en acier, lorsque le premier de ce genre a été lancé à Halifax. Il dit: "J'ai toujours approuvé la politique de construction navale suivie par le Gouvernement, et personne n'a plus que moi une haute idée du courage de ceux qui ont cru à l'industrie de construction navale et y ont investi des millions, et je regarde cette industrie comme ayant un caractère national pour la Nouvelle-Ecosse. Les routiniers, dit M. Murray, sont bien peu utiles à la cité et au pays. Quand le Gouvernement a inauguré cette politique, il s'agissait alors du salut du pays, salut dépendant de la lutte entre le sous-marin et le chantier de construction. Monsieur Ballantyne avait à remplir un devoir pour résoudre chacun des problèmes qui se dressaient devant lui, et il l'a fait. C'est tout ce que nous lui demandions".

Comme vous le voyez, l'honorable M. Murray donne au gouvernement et à l'honorable M. Ballantyne un appui absolu. Puisque mon honorable ami a cité un autre journal d'Halifax, je désire simplement mettre celui-ci en regard, et dire à mon honorable ami d'Assiniboine (l'honorable M. Turriff) qu'il se trouve dans la classe mentionnée par l'honorable M. Murray et qu'il est un homme plein d'esprit de routine et de bien peu de clairvoyance dans l'avenir.

L'honorable M. BENNETT: Honorables messieurs, nous ne sommes pas supposés, dans cette Chambre, discuter les questions financières de la même manière que dans la Chambre des communes. Mais il y a deux ans, l'on nomma un comité soi-disant de Finances, et j'avais l'espoir que ce comité

produirait de bons résultats. Je ne sais pas s'il est suspendu entre ciel et terre, comme le tombeau de Mahomet; mais je n'ai jamais entendu parler des rapports de ce comité, et je suppose qu'il est encore tel que formé, et qu'il n'a rien fait.

S'il est un temps où le peuple de ce pays doit étudier sérieusement la question des finances, c'est sûrement le temps présent. Nous voici au début du printemps, et s'il doit y avoir un réveil dans les industries de la construction ou de la fabrication, c'est le moment où ce réveil doit se produire; et cependant, il y a aujourd'hui dans la ville de Toronto, par exemple, autant de sans-travail que durant l'hiver dernier. Voyons le cas de Toronto pour l'année dernière. Je ne sais combien de mille dollars ont été fournis par le peuple de cette cité pour les sans-travail; des milliers de personnes sont pratiquement dénuées de tout, et il en est de même dans la ville de Montréal. Il est inutile de parler de cette énorme dépense. Elle a été votée, et l'argent est en grande partie dépensé. Nous serions aujourd'hui dans une position bien différente, si depuis deux ou trois ans, nous avions pris le parti d'attendre au sujet de ces entreprises — je ne dis pas qu'elles sont mauvaises, mais on aurait pu attendre pour les exécuter. A quoi sert d'exprimer d'inutiles regrets. La seule chose que nous puissions faire, c'est de faire observer la loi, par tous, et d'obliger ceux qui ont de l'argent à payer leur pleine part de l'impôt sur le revenu.

J'ai ici un numéro du *Citizen* d'Ottawa, où je trouve la déclaration suivante faite à la Chambre des Communes par sir Henry Drayton:

> Le ministre des Finances dit qu'à venir au 31 mars de cette année, il a été perçu en impôt sur le revenu un total de $38,000,000, contre $17,000,000 à la même date de l'année dernière.

C'est là une déclaration étonnante. Quelle en est la signification? Est-ce à dire que par suite de l'augmentation du travail dans la perception des impôts, les recettes se sont accrues de $17,000,000 à $38,000,000? Il doit y avoir une raison de ce fait. Lorsque ce système d'impôt a été établi dans ce pays, il était clair que son application serait difficile. Je crois que cette augmentation provient de diverses causes. Tous ceux qui suivent les journaux quotidiens ont pu voir que de temps en temps une personne ici ou là a été amenée devant un magistrat et condamnée à l'amende pour défaut de rapport sur son revenu, avec le résultat d'une augmentation très considérable de l'impôt à payer à cause des années antérieures en sus de l'amende. Cela peut avoir produit une certaine augmentation; mais le montant perçu de cette manière est bien minime si on le compare avec l'augmentation totale. Le pays est actuellement dans un état de malaise. Que voyons-nous dans la province d'Ontario? Il s'y trouve une vague de criminalité que nous n'avons jamais vue auparavant: en pleine possession de leur sangfroid, des hommes pénètrent dans les maisons pour voler, et s'ils rencontrent quelque opposition, ils tuent leurs victimes. On manque de travail, et on veut de l'emploi. Le gouvernement ne peut combler cette lacune — aucun gouvernement ne le pourrait — mais il peut forcer les oublieux à payer l'impôt. Tous ceux qui voient la grande différence entre les impôts perçus dans les deux années dernières, peuvent conclure qu'il y a bien de la nonchalance dans l'application de la loi. Je n'en blâme pas le ministère. Je crois que l'augmentation du revenu est due en grande partie à l'énergie qu'il a montrée durant la dernière ou les deux dernières années. L'autre jour, un rapport bien ridicule a été déposé devant la Chambre des communes. Peut-on croire qu'il n'y a dans tout le Canada que onze personnes qui doivent payer un impôt sur un revenu de plus de $200,000? J'ai entendu, il y a quelque temps, deux hommes discuter le nombre d'hommes dans la cité de Montréal dont le revenu est supérieur à $200,000 et ils en ont nommé vingt-deux sans hésiter. Dans la province d'Ontario, en dehors des cités de Toronto, Ottawa et Hamilton, combien de personnes ont des revenus supérieurs à $200,000? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de sortir de cet édifice pour en trouver plus que cela. Il s'en trouve dans l'ouest d'Ontario dont le revenu dépasse ce montant. Tout homme au courant des rapports sur les successions dans la province sait que bien des personnes meurent en laissant deux ou trois millions. Et cependant, on nous dit que d'un bout à l'autre du Canada, il n'y a que onze personnes dont le revenu est supérieur à $200,000. Je sais que l'on peut rétorquer que plusieurs ont acheté des bons de la Victoire exempts d'impôt. S'il en est ainsi, tant pis pour le pays. Si les multi-millionnaires ne paient pas, qui paiera? Une chose certaine, c'est que bien des personnes ne paient pas l'impôt. Il a été produit devant cette Chambre, il y a un an, un rapport disant que dans le Nouveau-Brunswick, dix fermiers seulement avaient payé l'impôt; et la liste d'Ontario est si faible qu'elle en est ridicule. Le nombre donné pour les provinces de l'Ouest dépasse celui d'Ontario,

et tous ceux qui connaissent les campagnes d'Ontario savent qu'il y a bien des fermiers dont le revenu dépasse de beaucoup $2,000 par année, et qui devraient payer l'impôt.

L'honorable sénateur d'Assiniboine (l'honorable M. Turriff) a donné sa protestation, ce qui est très bien, mais il n'a pas suggéré de remède. Quand le comité des Finances a été nommé, on nous avait promis que le comité aurait quelque chose à dire au gouvernement, qu'il formulerait des désirs dont la réalisation serait à l'avantage du pays. Le tarif ne sera pas assez changé pour que les douanes donnent un revenu beaucoup plus élevé. D'après moi, il ne reste au gouvernement qu'une seule manière d'augmenter ses revenus, et c'est par le moyen de l'impôt sur le revenu. Et cela ne concerne pas seulement la taxe fédérale. Dans la province d'Ontario, il y aura une loi qui exigera, si elle est mise en vigueur, le paiement d'une taxe très forte sur toute vente de terrain, et je crois que la taxe augmente avec la valeur de la terre vendue.

Je ne voudrais pas publier une liste de toutes les personnes de ce pays qui ont payé leur impôt, mais voici ce que je ferais: je dirais que, dans la ville d'Ottawa, il y a tant d'hommes qui ont payé sur un revenu de $5,000, tant sur une base de $10,000, $15,000, et ainsi de suite, et j'appliquerais ce principe à toutes les villes et tous les villages du pays. Si le gouvernement faisait cela, il recevrait un grand nombre de communications anonymes disant que certaines gens éludent le paiement de leur impôt. Nous avons beau dire qu'un tel ou un tel n'a pas payé ses impôts; ce sont là paroles inutiles. Bien des personnes de ma localité ne paient pas leurs impôts — je ne dis pas en quel endroit; mais à quoi sert de le dire? Il faudrait appliquer la loi. M. Breadner s'est révélé d'un grand talent, mais il ne peut tout faire; et tant que le gouvernement ne publiera pas des listes donnant combien de personnes ont payé leur impôt, il ne pourra percevoir cet impôt.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne pas publier les noms de ceux qui ont payé? Quelles sont les raisons contre cette méthode?

L'honorable M. BENNETT: On pourrait trouver que l'inquisition est trop odieuse, ou que la méthode a du bon. Mais je voudrais essayer d'abord le moyen que j'ai suggéré. Je ne crois pas qu'il y ait un homme sur vingt, vivant en dehors de la province d'Ontario, qui puisse dire où se trouve situé le village d'Huntsville. C'est un petit village dans le nord du Muskoka. Il y a là un homme, un tanneur, qui entretient une fanfare attaché à son établissement, et cela pour sa propre vanité, et il paie le chef $12,000 par année.

Je ne dis pas que son rapport mentionne que son revenu est moindre que $200,000; mais je cite ce cas pour montrer la richesse répandue un peu partout dans la province, surtout depuis la guerre.

Je crois, et personne ne pourra me convaincre du contraire, que tous les rapports ne sont pas toujours exacts. Permettez-moi de montrer ce qui en résulte et ce qui cause du malaise. Dans les villes où de grandes compagnies ont beaucoup d'employés — des célibataires gagnant plus de $1,000 ou des hommes mariés dont le revenu dépasse $2,000 — vous voyez que ces compagnies protestent de leur obéissance à la loi, font un rapport détaillé et exact du revenu de tous ces employés. De cette manière, les plus pauvres doivent rendre compte jusqu'au dernier sou, et ces hommes non dépourvus d'intelligence, voient ensuite dans les journaux les petits montants perçus dans certains cas.

Je répète qu'il n'est plus temps d'exprimer de vains regrets. Nous avons fait de fortes dépenses, et il nous faut faire face à la situation telle qu'elle est. Ce que je désire démontrer, c'est qu'il faut augmenter nos revenus en faisant payer ceux qui doivent le faire. Ce n'est pas seulement la classe qu'on pourrait appeler la classe riche qui ne fait pas sa part, il y a aussi des gens dont le revenu est de trois ou quatre mille dollars qui ne paient rien. Je n'en veux pas aux cultivateurs, mais je crois qu'ils ne paient pas leur juste part de l'impôt sur le revenu. La déclaration du ministre des Finances démontre que les recettes de l'impôt sur le revenu ont plus que doublé dans un an. Je suis convaincu que les revenus n'ont pas augmenté dans la même proportion durant ce temps, mais que l'augmentation est due à un plus fort travail de la part des fonctionnaires, et j'espère que le gouvernement verra à publier des listes dans le genre de celle que j'ai suggérée afin de montrer de meilleurs résultats.

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, la critique des dépenses publiques est une chose bien juste. Je ne pense pas que nous devions adopter le budget sans avoir la chance de l'étudier et de le critiquer. Il est vrai que le pays traverse une forte crise; il est vrai que l'on trouve beaucoup de sans-travail dans certaines parties du pays; il est vrai que nous avons une dette énorme, que cette dette augmente

et que nous aurons bien de la difficulté à la réduire. Mais cet état de choses n'existe pas seulement au Canada; il est dans le monde entier. Et cette situation résulte des événements récents. Elle provient du fait que nous avons été engagés dans une guerre qui a démoralisé tout le pays, mis le désarroi dans les affaires, les finances et toutes autres activités. Etant donnée cette situation, que devons-nous faire? Voilà le point à discuter. Quelques-uns sont d'avis que pendant la tempête, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de couler le vaisseau. D'autres pensent qu'il faut naviguer tout de même, aller de l'avant, pratiquer des sabords, s'il est nécessaire, mais résister au vent et tenir ferme toujours. Si le gouvernement de ce pays doit sauver la situation et parer au manque de travail et à l'incertitude du commerce, nous devons être fermes dans la direction des affaires publiques. Si nous avons peur d'exécuter les entreprises que nous croyons être dans le meilleur intérêt du pays, si nous arrêtons toutes les dépenses, tous travaux publics, pour nous croiser les bras, que feront les gens d'affaires de ce pays? Ce qui arrivera, c'est qu'ils perdront confiance, non seulement dans le gouvernement, mais aussi dans la valeur et la sécurité du pays. Je pense que le gouvernement mérite des félicitations pour la manière dont il fait face à la musique — pour la bravoure dont il fait preuve en continuant à diriger les affaires, à préparer et à assurer la grande prospérité qui viendra sûrement après la crise actuelle. Quelques honorables membres rient de ce mot " prospérité " appliqué à cette question. Cela peut paraître drôle à ces messieurs. Il peut vraiment y avoir une témérité comique d'espérer une grande prospérité pour notre Canada. Mais je ne vois pas pourquoi le Canada ne serait pas dans l'avenir un pays prospère et grand. Nous avons de grandes ressources, dont plusieurs ne sont pas utilisées. Nous avons une population bonne et saine, un peuple prêt à mettre l'épaule à la roue, à tenir fermes les mancherons de la charrue et à mettre toute sa force de production au bénéfice de ce pays. Alors pourquoi ne pourrions-nous devenir un pays grand et prospère? Parce qu'actuellement nous avons des difficultés à à vaincre, et parce que le monde est troublé, nous ne devons pas agir comme des enfants. C'est une raison de plus pour agir comme des hommes, pour faire face aux difficultés et les surmonter, comme l'ont fait nos prédécesseurs à qui nous devons le Canada d'aujourd'hui.

Le gouvernement a entrepris la construction de vaisseaux. Pourquoi cela? C'est parce qu'il a cru cela nécessaire au succès de sa politique de chemin de fer. Le Pacifique-Canadien a réussi principalement à cause du fait qu'il avait des vaisseaux pour relier ses chemins de fer, qu'il pouvait prendre le grain d'un cultivateur, le transporter à travers les prairies jusqu'à la côte, et de là sur le grand marché du monde; il pouvait donner le service voulu par le client. Et pour réussir, dans notre concurrence avec lui, il nous faut donner un aussi bon service.

C'est pourquoi je pense, malgré les difficultés de la situation, et le peu de succès que rencontrent nos efforts, que, d'une manière générale, la situation actuelle du Canada n'est pas trop mauvaise, si on la compare avec celle des autres pays. Je pense que nous ne sommes pas en trop mauvaise posture. Nous avons une forte dette, il est vrai, mais nous avons des ressources pour payer cette dette, et nous avons le peuple qu'il faut pour développer ces ressources à l'occasion; nos obligations seront payées. Je ne m'oppose pas du tout à la critique, car je crois que c'est une chose juste et bonne. De la discussion naît la lumière sur les sujets étudiés, et plus ceux-ci seront critiqués et discutés, meilleur sera le résultat. Mais dans toute cette critique, dans toute discussion, je crois que nous devrions avoir foi dans les ressources du pays, dans la force de notre peuple, foi dans l'avenir du pays, et que nous ne devrions pas être effrayés si les grandes entreprises inaugurées par le gouvernement n'augmentent pas immédiatement la richesse du Canada.

L'honorable M. TURRIFF: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Il a mentionné le fait que le Pacifique-Canadien a des vaisseaux pour transporter le grain au delà de l'océan, et il donne cela comme une des raisons de son succès. Peut-il nous dire pourquoi le gouvernement, dans l'exploitation de nos chemins de fer nationaux, n'emploie pas ses vaisseaux à la même fin?

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami me demande une question qui suppose bien des renseignements et couvre une multitude de sujets. Il pourrait tout aussi bien me demander pourquoi certains vaisseaux canadiens ne sont pas actuellement chargés de grain pour traverser l'océan. Il dit en effet que j'ai mentionné que le Pacifique-Canadien emploie ses vaisseaux pour transporter du fret au-delà de l'océan, et il demande: " Pourquoi le gouvernement ne fait-il pas de même? " Bien, si mon honorable ami veut bien attendre un peu, que

notre organisation soit complète, je crois que nous ferons comme le Pacifique-Canadien. C'est à cela que tendent tous les efforts des autorités de nos chemins de fer nationaux.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est approuvée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

LA SALLE DU SENAT

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL

L'honorable M. FOWLER (pour l'honorable M. Foster) propose:

Qu'un comité spécial du Sénat soit constitué pour étudier, de concert avec les architectes et toutes autres personnes qu'il jugera à propos de consulter, la question des changements qu'il peut y avoir lieu d'apporter à la construction de la Chambre Haute; ce comité devant être composé des sénateurs Lougheed, Bostock, Nicholls, Boyer, Fowler, Michener, Casgrain, Watson, Ross, McLean, Blain et Foster.

La motion est approuvée.

AJOURNEMENT DU SENAT

MOTION

L'honorable M. DONNELLY (pour l'honorable M. Smith) propose:

Que le Sénat, en s'ajournant aujourd'hui, reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

BILLS PRIVES

PREMIERE LECTURE

Bill (U2), intitulé: Loi concernant la Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited. — L'honorable W. B. Ross.

DEUXIEME LECTURE

Bill (31), intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. — L'honorable M. Sharpe.

TROISIEMES LECTURES

Bill (36), intitulé: Loi constituant en corporation The General Synod of the Church of England in Canada. — L'honorable M. Foster.

Bill (4), intitulé: Loi concernant The Dominion Life Assurance Company. — L'honorable M. McCall.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEMES LECTURES

Bill (Z), intitulé: Loi pour faire droit à Duncan MacDonald Oxley. — L'honorable M. McCall.

Bill (A2), intitulé: Loi pour faire droit à Rose Winifred Smith. — L'honorable M. White (Pembroke).

Bill (B2, intitulé: Loi pour faire droit à Evelyn Campbell. — L'honorable M. Ratz.

Bill (C2), intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Thorne Acton. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (D2), intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Florence Ansell. — L'honorable M. Ratz.

Bill (E2), intitulé: Loi pour faire droit à Ellen Greenwood. — L'honorable M. Ratz.

Bill (F2), intitulé: Loi pour faire droit à Edna Garnet Rabb. — L'honorable M. Ratz.

Bill (G2), intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Gladys Vernon. — L'honorable M. DeVeber.

Bill (H8), intitulé: Loi pour faire droit à Stella Anna Jackson. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (I2), intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Marshall.—L'honorable M. Nicholls.

Bill (J2), intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Marie Cook.—L'honorable M. Nicholls.

PREMIERE LECTURE

Bill (V2), intitulé: Loi pour faire droit à Fergus McGee. — L'honorable M. Bennett.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable sir Louis Davies, gouverneur général suppléant, étant venu et ayant pris place au Trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée et étant venue avec son président, il a plu au gouverneur général suppléant de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi pour faire droit à Frank Alexander Staunton.

Loi portant modification de la loi de la cour de l'Echiquier.

Loi constituant en corporation The Canadian Bar Association.

Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Oshawa.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer des Mille-Iles.

Loi concernant The Kettle Valley Railway Company.

Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec-Central.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Loi pour faire droit à William Henry Coulson.

Loi pour faire droit à Elizabeth Alexander.

Loi pour faire droit à William Gleaves Doyle.

Loi pour faire droit à Dorothy Mearuel Score.

Loi pour faire droit à Henry William Maynard.

Loi pour faire droit à George Elmor Glossop.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1922.

Il plaît au très honorable Député gouverneur de se retirer.

La Chambre des communes se retire.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, 19 avril 1921.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERES LECTURES

Bill (W2), intitulé: Loi pour faire droit à John Edward Kelly. — L'honorable M. McMeans.

Bill (X2), intitulé: Loi pour faire droit à Annie Belle Westbeare. — L'honorable W. B. Ross.

Bill (Y2), intitulé: Loi pour faire droit à Christine Wilson Stephens. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (Z2), intitulé: Loi pour faire droit à Alice Andrews. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (A3), intitulé: Loi pour faire droit à Esther Annie Vanzant. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (B3), intitulé: Loi pour faire droit à Werden Grant Parker. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (D3), intitulé: Loi pour faire droit à James Edward Nixon. — L'honorable M. Blain.

BILL D'INTERET PRIVE

Première lecture du bill (17), intitulé: Loi concernant la *Montreal Central Terminal Company*. — L'honorable M. Chapais.

BILL DES RESSORTISSANTS DU CANADA

Première lecture du bill (17), intitulé: Loi ayant pour objet de définir l'expression "ressortissant du Canada".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ELECTIONS

Première lecture du bill (39), intitulé: Loi modifiant les lois concernant les manœuvres frauduleuses aux élections. — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES JUGES

Première lecture du bill (60), intitulé: Loi modifiant la Loi des juges. — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU TRAITE COMMERCIAL AVEC LA FRANCE

Première lecture du bill (61), intitulé: Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République Française. — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU CHEMIN DE FER ST. JOHN AND QUEBEC

Première lecture du bill (71), intitulé: Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer *Saint John and Quebec*, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B. — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES LIQUIDATIONS

Première lecture du bill (72), intitulé: Loi modifiant la Loi des liquidations. — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA COMMISSION DES BLES

Première lecture du bill (75) intitulé: Loi concernant la Commission des blés du Canada. — L'honorable sir James Lougheed.

BILL D'INTERET PRIVE

Première lecture du bill (34) intitulé: Loi concernant la *London and Lake Erie Railway and Transportation Company*. — L'honorable M. Blain.

BILLS D'INTERET PRIVE

Toisième lecture du bill (14) intitulé: Loi concernant *Gilmour and Hughson, Limited.* — L'honorable M. Edwards.

Deuxième lecture du bill (8), intitulé: Loi concernant la compagnie James MacLaren (à responsabilité limitée). — L'honorable M. Edwards.

BILLS DE DIVORCE

Troisième lecture du bill (Z), intitulé: " Loi pour faire droit à Duncan McDonald Oxley ". — L'honorable M. McCall.

Troisième lecture du bill (A2), intitulé: " Loi pour faire droit à Rose Winifred Smith ". — L'honorable M. White (Pembroke).

Troisième lecture du bill (B2), intitulé: " Loi pour faire droit à Evelyn Campbell ". —L'honorable M. Ratz.

Troisième lecture du bill (C2), intitulé: " Loi pour faire droit à Margaret Thorne Acton ". — L'honorable M. Proudfoot.

Troisième lecture du bill (D2), intitulé: " Loi pour faire droit à Lilian Florence Ansell ". — L'honorable M. Ratz.

Troisième lecture du bill (E2), intitulé: " Loi pour faire droit à Helen Greenwood ". —L'honorable M. Ratz.

Troisième lecture du bill (F2), intitulé: " Loi pour faire droit à Edna Garnet Rabb". —L'honorable M. Ratz.

Troisième lecture du bill (G2), intitulé: " Loi pour faire droit à Gertrude Gladys Vernon ". — L'honorable M. DeVeber.

Troisième lecture du bill (H2), intitulé: " Loi pour faire droit à Stella Anna Jackson ". — L'honorable M. Proudfoot.

Toisième lecture du bill (I2), intitulé: " Loi pour faire droit à Mabel Marshall ". — L'honorable M. Nicholls.

Troisième lecture du bill (J2), intitulé: " Loi pour faire droit à Margaret Marie Cook ". — L'honorable M. Nicholls.

Deuxième lecture du bill (K2), intitulé: " Loi pour faire droit à Jean Grey Holt ". —L'honorable M. Gordon.

Deuxième lecture du bill (L2), intitulé: " Loi pour faire droit à Harry Tolhurst ". —L'honorable M. Ratz.

Deuxième lecture du bill (M2), intitulé: " Loi pour faire droit à Alphonse LeMoyne DeMartigny ". — L'honorable M. White (Pembrooke).

Deuxième lecture du bill (N2), intitulé: " Loi pour faire droit à Rosetta Hood ". — L'honorable M. White (Pembrooke).

Deuxième lecture du bill (O2), intitulé: " Loi pour faire droit à William Gordon ". —L'honorable M. White (Pembrooke).

Deuxième lecture du bill (P2), intitulé: " Loi pour faire droit à Willie Hopkinson ". —L'honorable M. Proudfoot.

Deuxième lecture du bill (Q2), intitulé: " Loi pour faire droit à Mamie McKillop ". —L'honorable M. Proudfoot.

Deuxième lecture du bill (R2), intitulé: " Loi pour faire droit à Frederick Robert Studholme ". — L'honorable M. Blain.

Deuxième lecture du bill (S2), intitulé: " Loi pour faire droit à Beatrice Osborne ". —L'honorable M. Taylor.

Deuxième lecture du bill (T2), intitulé: " Loi pour faire droit à John Verner McAree ". — L'honorable M. Taylor.

BILL DES OISEAUX MIGRATEURS

Etude en comité et rapport du bill (Y), intitulé: Loi modifiant la convention relative aux oiseaux migrateurs. — L'honorable sir James Lougheed. — L'honorable M. Daniel occupe le fauteuil présidentiel.

BILL DU CODE CRIMINEL

Première lecture du bill (E3), intitulé: Loi modifiant le Code criminel. — L'honorable M. Lynch-Staunton.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de relevée.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 20 avril 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

PETITION DANS LE CAS DU DIVORCE McKILLOP

Sur l'avis de motion

Que les honoraires payés dans le cas de la pétition de Mamie McKillop, qui sollicitait un bill de divorce, soient remboursés à la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction, s'il y en a.

L'honorable M. PROUDFOOT: Depuis que l'on a présenté la pétition le comité chargé de la remise des honoraires a reçu une demande à cet effet. Il paraîtrait que l'avocat agissant pour la pétitionnaire, a

négligé de faire la demande au moment opportun, aussi, la seule façon dont le comité puisse s'en occuper maintenant, c'est de porter la question devant le Sénat. Par conséquent je propose que ce qui fait le sujet de cette motion soit soumis au comité, pour qu'il en décide; et fasse rapport au Sénat, s'il y a lieu ou non de rembourser les honoraires.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill K2, intitulé: Loi pour faire droit à Jean Grey Holt. — L'honorable M. Gordon.

Bill L2, intitulé: Loi pour faire droit à Harry Tolhurst. — L'honorable M. Ratz.

Bill N2, intitulé: Loi pour faire droit à Rosetto Hood. — L'honorable M. G. V. White.

Bill O2, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon. — L'honorable M. G. V. White.

Bill P2, intitulé: Loi pour faire droit à Willie Hopkinson. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill Q2, intitulé: Loi pour faire droit à Mamie McKillop. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill R2, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Robert Studholme. — L'honorable M. Blain.

Bill S2, intitulé: Loi pour faire droit à Beatrice Osborne. — L'honorable M. Taylor.

Bill T2, intitulé: Loi pour faire droit à John Verner McAree. — L'honorable M. Taylor.

BILL RELATIF A LA CONVENTION DES OISEAUX MIGRATEURS

TROISIEME LECTURE

Bill Y, intitulé: "Loi amendant la Loi de la conventioin des oiseaux migrateurs". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill U2, intitulé: "Loi concernant la Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited". — L'honorable W. B. Ross.

BILL DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill C2, intitulé: "Loi pour faire droit à Fergus McKee". — L'honorable M. Bennett.

BILL RELATIF AU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Lynch-Staunton, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill C, intitulé: Loi amendant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent. — L'honorable M. Daniel préside le comité.

Article 1er—addition aux marques permises sur les objets plaqués d'or et sur ceux plaqués d'argent:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois qu'il est propos d'expliquer brièvement quel est le but de ce bill. Dans la loi de 1913, relative au poinçonnage de l'or et de l'argent, il est pourvu que les objets en or ou en argent porteront, ou pourront porter, une marque, mais quant aux objets plaqués d'or ou d'argent il existe une législation très particulière. Dans l'article 10 il est question des objets plaqués d'or et de ceux plaqués d'argent.

Le présent article s'applique seulement aux objets plaqués composés, en totalité ou en partie des matières connues dans le commerce sous le nom de plaqué d'or laminé, doublé d'or, électro-plaqué d'or, plaqué d'argent laminé, doublé d'argent, électro-plaqué d'argent ou de matières de même nature, définies et désignées par des règlements faits par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. FOWLER: Jusqu'où s'étend cette description de "doublé d'or" et de "plaqué d'or"? S'étend-elle aux dents?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je donnerai des explications à l'honorable sénateur dans un moment. L'article continue et pourvoit que:

Il ne doit être apposé à ces objets aucune marque autre qu'une marque autorisée par cet article.

Je crois que cette législation est unique. Le paragraphe 3 dit:

Si un objet porte quelque marque, il doit porter une marque de commerce enregistrée en conformité de la loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Puis le paragraphe 4 pourvoit que:

En sus de cette marque de commerce, les marques suivantes ou quelqu'unes d'elles peuvent être apposées:

(a) une marque qui indique vraiment et correctement, en conformité des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la désignation de la matière telle que connue dans le commerce, ou telle qu'établie par règlement comme ci-dessus;

(b) les numéros marqués dans l'intention d'identifier l'objet ou le modèle, et apposés sans dessein d'induire en erreur ou de tromper;

(c) le nom ou les initiales du marchand.

On peut apposer sur l'objet les expressions: "doublé d'or", "électro-plaqué d'or", "plaqué d'argent laminé", "doublé d'argent", mais on ne peut déclarer sur l'objet quelle est sa composition.

Par exemple, il y a plusieurs qualités d'or laminé. C'est ainsi que l'autre jour on m'a montré trois chaînes de montre, qui, à les regarder, se ressemblaient toutes exactement, cependant une d'elle avait dix pour cent d'or, une autre environ deux pour cent, et la troisième cinq pour cent. Ces chaînes me furent montrées par un inspecteur à l'emploi du gouvernement; je ne doute nullement de ses paroles, mais je n'avais pas les moyens de m'assurer de leur exactitude.

L'honorable M. BLAIN: Ces chaînes n'étaient-elles pas étampées?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'est pas permis — je désire que cette Chambre s'en souvienne — d'étamper une chaîne pour faire connaître jusqu'à quel point elle est en or. Quiconque ferait cela serait passible d'une lourde pénalité. Un objet en or doublé (*gold filled*) est un objet sur lequel on ne plaque pas de l'or, ou que l'on ne peint pas avec de l'or — si l'on peut employer cette expression—mais bien un objet dont la quantité d'or est incorporée dans toute sa masse. La base de celle-ci peut être du plomb, du laiton ou tout autre métal. L'une des chaînes dont je parle, contenant dix pour cent d'or, durera autant qu'une vie humaine. Tandis qu'une chaîne ne contenant que 5 ou 2 pour cent d'or, ne durera peut-être que six mois ou un an, alors qu'elle se présentera sous son aspect véritable. Un particulier entre dans un magasin et achète une chaîne; on peut lui en faire passer une de qualité inférieure comme si elle était bonne; et la loi dit que l'on n'apposera pas de marque sur l'objet, afin de différencier le similor d'avec l'or.

On m'a demandé de présenter ce bill dans l'intérêt d'une firme qui ouvre ses portes — à Sherbrooke, je crois. La principale partie de sa raison sociale est Sturdy; j'ai oublié si c'est exactement Sturdy Gold Company, ou autre chose. C'est une firme bien connue et honorable, de manufacturiers de la Nouvelle-Angleterre, qui fabrique des objets en or laminé d'une teneur de dix pour cent d'or Cette firme a établi une manufacture au Canada dans le but de poursuivre dans ce pays la fabrication de marchandises de la qualité susdite; mais elle s'aperçoit maintenant qu'il est inutile de fabriquer des objets de premier choix, puisqu'il faut les vendre en concurrence de marchandises de qualité inférieure. Afin de soutenir la concurrence, tous les fabricants sont obligés de faire des objets de piètre qualité; attendu que lorsqu'ils sont vendus au public, il n'y a pas de moyen de distinguer le bon du mauvais. Voici ce que je désire: c'est de faire amender le bill en y insérant trois mots pourvoyant à ce que l'une quelconque des marchandises précitées, fabriquées au Canada, puisse porter une marque apposée par le manufacturier, de façon à ce que le public sache à quoi s'en tenir.

L'honorable M. BRADBURY: Pourquoi n'obligerait-on pas les manufacturiers à étamper sur les marchandises la qualité véritable de celles-ci?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne sais pourquoi; cela ne m'intéresse pas. Les personnes qui demandent ces changements ne sont pas mes clients, et, professionnellement, je ne m'y intéresse pas du tout, c'est la firme de leur avocat, sir John Gibson, d'Hamilton, qui m'a demandé de vous entretenir de cette législation.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami s'il connaît, dans la législation qui existe dans les statuts, la raison pour laquelle on ne permet pas cela aux fabricants?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je l'ignore. J'ai demandé partout — au département et à plusieurs bijoutiers — et je n'ai pu trouver quelqu'un à même de m'expliquer la chose ou de m'en donner la raison.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il fournir une raison quelconque?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne puis fournir aucune raison. Cela dépasse ma compréhension. Il se peut qu'il existe une raison profonde, qui empêche qu'un homme soit autorisé à faire connaître la qualité de ses marchandises en y apposant une marque, mais j'ignore quelle est cette raison.

L'honorable M. BEIQUE: A propos de cette même question, puis-je demander si l'honorable sénateur s'est rendu compte s'il serait facile au département de connaître la teneur en or d'un objet déterminé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, vous savez qu'en Angleterre tout objet en or ou en argent doit être soumis au gouvernement, lequel étampe dessus la qualité d'or ou d'argent qu'il contient. Nul n'est autorisé à vendre un objet à moins qu'il ne porte la marque dite *hall-mark*. C'est pour-

quoi le public est toujours édifié sur la valeur des objets qu'il achète.

L'honorable M. BEIQUE: En Angleterre cela s'applique-t-il aux objets plaqués?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne sais pas.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne le pense pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois qu'en Angleterre il n'existe pas de manufacturiers en objets plaqués de ce genre. Je ne fais pas autorité en la matière, et je ne sais pas, mais on m'a dit qu'on ne fabrique pas de ces objets en Angleterre — et qu'il ne s'en fait que dans les manufactures américaines et canadiennes, c'est ce que l'on appelle de l'or laminé. Je ne l'affirme pas avec autorité; on me l'a dit — mais la personne qui m'a fourni ces renseignements peut ne pas être mieux renseignée que moi-même.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami vient de parler du *hall-mark* en Angleterre. Le public peut-il en voyant le *hall-mark* être renseigné sur la quantité d'or ou d'argent?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Certainement. Il y a 24 parties d'or dans un objet en or pur, et lorsque l'on voit "14 carats", cela veut dire que l'objet contient 14 parties d'or. On peut donc dire toujours combien d'or un objet contient.

L'honorable M. DANDURAND: Le nombre de carats est-il indiqué?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est indiqué par une marque sur l'objet. Quiconque possède une montre anglaise peut voir la marque y apposée; que l'on appose aussi sur chacun des anneaux d'une chaîne.

L'honorable M. DANDURAND: Cela s'applique-t-il aussi à l'argent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceci s'applique à l'argent. Vous pouvez vous procurer ici à la bibliothèque des livres qui donnent toutes les marques dites *hall-mark*, employées depuis la reine Elizabeth jusqu'à nos jours. Il y en a une quantité innombrable, ce qui fait que l'on peut dire l'âge d'un objet en or ou en argent d'après son *hall-mark* et le règne du souverain sous lequel on l'employait. C'est ce qui fait que les objets en or ou en argent anglais sont absolument dignes de confiance. Vous voudrez bien remarquer, comme je l'ai dit, qu'il est défendu d'apposer une marque sur des objets plaqués d'or ou plaqués d'argent; et, en autant que j'ai pu m'en rendre compte, nul ne sait pourquoi. Aussi, maintenant, je désire faire adopter un bill qui pourvoira, au moins quant aux marchandises fabriquées au Canada, que lorsqu'un client entre dans un magasin pour acheter un objet en plaqué, il saura s'il achète un objet qui durera trois mois, ou un objet qui durera vingt ans. Comme je l'ai dit on m'assure qu'il y a des gens qui s'opposent à ce bill, et la seule raison que j'y voie, c'est qu'un particulier peut acheter des marchandises à bon marché et les faire passer pour des marchandises de valeur.

L'honorable M. BOYER: Une brique d'or.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le particulier en question veut vendre des briques d'or au public. J'ai demandé à des bijoutiers ce qu'ils pensaient à ce sujet, je n'en ai pas trouvé un seul qui pût me donner une raison contraire quelconque. Il ne m'en chaut guère, attendu que je n'achète pas de bijouterie.

L'honorable M. DAVID: La loi s'appliquerait-elle à des objets faits en Suisse, en Belgique et dans les Flandres?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. Bien que je sois d'avis qu'elle doive s'appliquer à tous ces pays; je suggère seulement qu'elle s'applique aux objets faits au Canada.

L'honorable M. BOYER: Il n'y aurait pas d'entraves. Ma raison de demander ce que je demande, c'est que cela donnerait aux fabricants canadiens un avantage sur les fabricants étrangers. En effet, un objet fait au Canada, et sur lequel on aurait apposé la marque voulue, pourrait être vendu plus facilement qu'un objet d'origine étrangère.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce là la raison pour laquelle vous ne voulez pas d'une marque obligatoire?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Peu importe si vous rendez la marque obligatoire. Tout ce que ces messieurs désirent c'est qu'on les débarrasse de cette prohibition. Ils demandent le droit d'apposer sur leurs objets une marque indiquant ce qu'ils sont réellement. C'est toute la question et je ne puis l'exposer avec plus de force.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait-il me dire, si j'ai bien compris, qu'il a voulu laisser entendre que l'article 10 ne couvre pas le doublé d'argent et d'or, obtenu par l'immersion de l'objet?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oh! non, l'honorable sénateur m'a mal compris. J'ai dit que les objets dits en or laminé n'appartiennent pas à la catégorie de ceux qu'il définit objets soumis à l'immersion. L'or laminé est un composé. Je pourrais faire remarquer que dans tous les autres genres d'affaires où l'on vent des composés — si l'on peut employer le mot composé à l'égard des métaux — par exemple dans le cas de la moutarde, qui est habituellement adultérée — nul en ce pays, n'est autorisé à vendre un composé, comme étant de la moutarde pure, à moins qu'il ne soit indiqué par une marque, apposée sur le contenant, qu'il s'agit d'un composé. Vous pouvez voir "moutarde pure" imprimé sur une grande boîte en fer-blanc, mais sur le côté de celle-ci figure les mots: "Ceci est un composé". Le public n'est pas déçu dans son attente, s'il prend la peine de lire l'étiquette — bien que, et il faut que je le dise, les mots: "Ceci est un composé" soient imprimés en petits caractères sur le coin de l'étiquette. Mais un objet en or laminé peut être vendu comme étant en or pur, parce que, nul, si habile soit-il, ne peut dire s'il a affaire à de l'or pur, à moins que ce soit un expert.

L'honorable M. DANDURAND: Le public pourrait-il être à même d'établir une différence entre un objet en alliage, et un objet soumis au procédé d'immersion?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On ne pourrait reconnaître la qualité de ces objets qu'en voyant là marque y apposée. Toutefois, lorsque quelqu'un vend un objet, même s'il s'agit d'or laminé, il dit: "Il y a 10 pour cent d'or" ou "14 carats", ou "16 carats" selon le cas. Les commerçants feront ce qu'ils font maintenant, lorsqu'on leur demande si un objet est en argent véritable. A présent ils disent: "Regardez le *hallmark* qu'on y a apposé"; et, c'est un délit, passible de pénalité, que d'offrir sous de fausse représentations un objet sur lequel on a apposé une marque, ou d'y apposer une marque frauduleuse. Le public sera protégé jusqu'à un certain point, alors que maintenant il ne l'est pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND: De quelle protection jouit le public, lorsqu'on lui offre un objet recouvert d'une mince couche d'or, obtenu par immersion?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Actuellement le public n'est pas protégé. On peut vendre un objet ne contenant que un dixième de un pour cent d'or aussi cher qu'un objet contenant dix pour cent d'or. Vous pourriez tout aussi bien voter une loi qui déclarerait que nul ne devrait imprimer sur une boîte en fer blanc, de moutarde, les mots: "ceci est un composé", que de laisser la loi telle qu'elle est. Ceci serait tout de suite évident, si l'on votait une loi disant: "Il est défendu de dire qu'un objet est constitué par un composé".

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je comprends bien mon honorable ami, ce qu'il désire c'est simplement de permettre aux manufacturiers de faire connaître la valeur réelle de leurs marchandises.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, la composition réelle de leurs marchandises.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce qui veut dire leur valeur réelle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Est-ce aller assez loin pour protéger le public? Un marchand qui veud comme objet contenant dix pour cent d'or, un objet qui ne contient que deux pour cent d'or, pourra continuer à agir ainsi à l'avenir. Le fabricant honnête peut déclarer combien d'or contiennent ses marchandises, et il le dira, il n'y a pas de danger qu'un fabricant honnête cherche à voler le public. Mais il faut prendre des précautions contre ceux qui sont malhonnêtes. Je crois que mon honorable ami est dans la bonne voie, mais je prends la liberté de lui suggérer qu'il ne va pas assez loin, et que s'il veut protéger le public, il le pourrait faire plus efficacement en rendant obligatoires les dispositions de la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ainsi que je l'ai dit, ce bill est l'œuvre des manufacturiers. J'ai beaucoup pensé à rendre ou non obligatoires les dispositions de la loi. Les manufacturiers sont d'avis qu'elles devraient être facultatives, parce qu'ils savent que si la loi est votée, bien que les dispositions visées soient facultatives, le public n'achètera rien qui ne soit étampé. En Angleterre il est impossible de vendre un objet non étampé, et on ne peut même pas le vendre en ce pays à une personne instruite. Le public apprendrait bien vite que seul un objet étampé est digne de confiance, et alors tous les manufacturiers étamperaient leurs objets.

L'honorable M. BELCOURT: Les dispositions de la loi sont-elles obligatoires en Angleterre?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oh! oui, mais pas au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Si elle sont obligatoires en Angleterre, pourquoi ne le seraient-elles pas ici?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne demande pas que nous allions si loin que cela; il peut y avoir à cela cent objections que j'ignore. Vous devez vous souvenir aussi que le marché est encombré d'objets sur lesquels on n'a pas apposé de marques.

L'honorable M. BELCOURT: Fixez une date.

L'honorable M. DANDURAND: Vous seriez obligé de fixé une date bien éloignée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tout ce que je demande, c'est de ne pas continuer à empêcher que les gens n'apposent les marques qu'il convient sur leurs marchandises.

L'honorable M. BLAIN: Honorables messieurs, lorsque la loi fut soumise au Parlement en 1913, je crois, les deux Chambres ont soigneusement étudié la question, avant de la faire figurer dans les statuts. Il y a quelques temps, j'ai pris la peine d'envoyer par la poste à un certain nombre de bijoutiers au Canada un exemplaire de la législation proposée, pour modifier la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, et j'ai en mains les réponses faites à presque toutes les communications que j'ai envoyées, or, je puis dire que pas un seul marchand de renom ne consent à la proposition faite par mon honorable ami.

L'honorable M. JOHN WEBSTER: Pourquoi?

L'honorable M. BLAIN: Je vais lire à mon honorable ami une lettre que j'ai reçue d'une firme très honorable: P. W. Ellis & Co., de Toronto. Elle a trait à l'époque où la loi actuelle fut insérée dans les Statuts, et dit:

> Aujourd'hui comme alors, nous nous opposons à ce que l'on appose une étampe faisant connaître le titre de l'or ou de l'argent de tout objet non intégralement en or ou en argent, attendu que cela permettrait aux marchands sans scrupules de présenter sous de fausses couleurs les objets mis par eux en vente.

L'honorable M. BELCOURT: On ne dit pas comment?

L'honorable M. BLAIN: J'ai une réponse de Pyrie Bros., de Toronto, qui se lit comme suit:

> En réponse à votre demande du 7 du courant, permettez-moi de dire: que nous nous sommes fort occupés des dispositions de la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, votée par le Sénat il y a quelques années; et que en général les marchands détaillants ont beaucoup profité de son adoption. Nous avons discuté l'amendement avec l'exécutif de l'Association nationale des bijoutiers canadiens durant ces derniers jours, et sans exception le bureau en question est unanimement opposé à l'adoption de l'amendement. On a passé beaucoup de temps pour bien étudier, à la fois dans l'intérêt des marchands et du grand public, la rédaction de la loi actuelle du poinçonnage de l'or et de l'argent, à notre avis elle ne devrait pas être chambardée. Cette loi a été rédigée principalement dans le but d'empêcher que des marchandises en plaqué ne soient vendues au public comme étant en or massif. Si cet amendement était adopté, il ramènerait l'ancien état de choses, et des objets en plaqué seraient étampés 10 carats et 14 carats, avec à la suite une désignation quelconque, qui, le plus souvent, ne pourrait être visible à l'œil nu, cependant que la marque de la qualité de 10 ou 14 carats pourrait être lue facilement.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci est une pétition de principe de la question.

L'honorable M. BLAIN: Ceci veut dire que si en vertu de cette loi, un objet était étampé de 10 carats, le public serait trompé par la marque y apposée. Je prétends, honorables messieurs, que nous avons une bonne loi dans les statuts, une loi qui a été satisfaisante aux yeux de toutes les classes de la population de ce pays. Mon honorable ami n'a soumis aucun avancé à l'effet contraire; ni ne voudrait essayer de dire qu'aucun bijoutier de gros ou de détail, ou aucun fabricant de bijoux, ou aucun citoyen éminent s'intéressant au bien du public, quant à l'achat et à la vente des articles de bijouterie, est en faveur de l'adoption de cet amendement. Cette même question a été soumise au Parlement pour y être discutée, à l'époque où cette loi a été votée, et elle a été rejetée.

Je lis un passage d'une lettre de P. W. Ellis & Co., qui dit:

> Cette loi a été élaborée avec le plus grand soin, après avoir été discutée par chacune des branches de notre industrie, et, précisément, ce même détail qu'on s'efforce d'y introduire, fut mis de côté parce qu'il introduisait un article très dangereux qui compromettait le principe de toute la loi—l'absolue protection du public.

Actuellement le public est bien protégé, parce que la loi que nous avons dans les Statuts a été calquée, autant que possible, sur ce qu'en Angleterre on appelle le *Hall-marking Act*.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oh! non; ceci ne se peut.

L'honorable M. BLAIN: Oui, autant que possible.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'aimerais avoir l'occasion de lire la loi anglaise, parce que je suis bien sûr qu'il n'y a aucun article contre l'article 10.

L'honorable M. BLAIN: Je ne discute pas cette partie de ladite loi.

L'honorable M. POWER: Je ne sache pas que je sois assez compétent pour entamer la discussion sur les mérites de cette législation, mais elle a quelque chose qui me frappe. La loi actuelle a été en vigueur depuis un laps de temps assez considérable, or, en autant que je puisse m'en rendre compte, aucune sérieuse expression de mécontentement à son endroit n'a été portée à notre connaissance. Deux groupes s'intéressent spécialement à cette législation. Elle ne semble pas très importante, mais je crois qu'elle masque bien des choses. Il me semble qu'avant d'entreprendre la modification d'une loi, de laquelle on ne se plaint pas, nous devrions d'abord avoir la preuve qu'il existe un vif désir de la voir modifier. L'honorable sénateur qui propose le bill à l'étude, ne nous a pas dit si les gens qui font des affaires en bijouterie, et qui constituent une très considérable et assez importante partie de notre population, ont demandé cette législation ou quelque chose d'approchant, je crois que ce fait devrait nous faire hésiter à entreprendre un changement radical. De plus, je ne sache pas que le public, en faveur de qui je suppose que cette législation est présentée, ait en aucune façon témoigné son vif désir de la voir adopter sous forme de loi. Pour ces raisons, honorables messieurs, je ne me sens pas disposé, vu les éclaircissements que je possède, à voter en faveur de cette législation.

L'honorable M. DANDURAND: J'aurais dû, honorables messieurs, accorder plus de temps à l'étude de ce bill, afin d'être à même de pouvoir exposer clairement la raison qui me porte à exprimer un doute quant à l'opportunité de l'amendement. Je me suis contenté de parcourir la loi au fur et à mesure que la discussion se poursuivait, mais je crois trouver dans son article 8 les raisons qui motivent la prohibition existant dans l'article 10, cité par mon honorable ami. Le paragraphe 2 de l'article 10 dit:

Il ne doit être apposé à ces objets aucune marque autre qu'une marque autorisée par cet article.

Le paragraphe 3 de l'article 8 se lit:

Il ne doit être apposé à un objet d'or aucune marque indiquant ou censée indiquer que l'or contenu dans l'objet est de moins de neuf carats de fin.

Ce qui veut dire que pour les objets en or le nombre de carats peut être indiqué s'il est de plus de neuf carats, et s'il est inférieur à neuf carats, ne doit pas être indiqué par une marque apposée à ces objets. Il se peut que cette législation soit sage. Si le nombre de carats est indiqué par une marque, le public est alors édifié, même si les chiffres ne peuvent être aperçus qu'avec difficulté, que ce nombre ne peut être inférieur à neuf. Le Parlement a décidé qu'il n'y a pas de raison d'exiger ou de permettre que l'on appose une marque à des objets de moins de neuf carats.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'y a pas d'objet en or de moins de neuf carats.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qui veut dire que si aucune désignation ne figure sur l'objet, on doit comprendre que...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qu'il n'est pas en or.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il est au-dessous de neuf carats.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: On a demandé à l'honorable sénateur de présenter cet amendement, afin de permettre aux manufacturiers qui fabriquent des objets, disons de huit carats ou de six carats, d'y apposer une marque; dans le but d'indiquer au public la valeur de ces objets, par comparaison à celle des objets qui ne présentent à la vue aucune valeur déterminée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais l'honorable sénateur voudra bien remarquer que l'on est tenu d'ajouter les autres mots.

L'honorable M. BELCOURT: "Or doublé".

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il me soit permis de lire tout l'article 8:

Le présent article s'applique seulement aux objets d'or.

2. A l'égard des objets d'or:

(a) les marques qui indiquent la qualité de l'or dans les objets doivent établir le degré de fin de l'or en carats, de la manière qui suit, savoir: 12 K, 18 K, ou suivant le cas;

(b) Le nombre de carats ainsi indiqué doit porter la même proportion par rapport à vingt-quatre carats que porte le poids de l'or pur par rapport au poids brut de l'objet, sauf les parties d'objet mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente loi: c'est-à-dire que la marque 18 K est censée indiquer que, sauf les exceptions mentionnées, dix-huit vingt-quatrièmes du poids brut de l'objet sont d'or pur et six-vingt-quatrièmes d'autre composition; et

(c) le degré réel de fin de l'or dans l'objet ne doit pas être au-dessous de ladite proportion

(i) de plus d'un demi-carat, si l'on se sert de soudure; ou

(ii) de plus d'un quart de carat, si l'on ne se sert pas de soudure.

3. Il ne doit être apposé à un objet d'or aucune marque indiquant ou censée indiquer que l'or contenu dans l'objet est de moins de neuf carats de fin.

4. Il ne doit être apposé à un objet d'or aucune marque formée de ou comprenant des mots censés indiquer la qualité de l'or dans l'objet, sauf cependant que, si

(a) l'objet est composé d'au moins neuf carats de fin; et

(b) la qualité de l'or est vraiment et correctement indiquée en la manière requise par le paragraphe 2 du présent article; les mots "Or" ou "Or massif" peuvent être apposés avec la marque de qualité carat, ainsi qu'il suit: "Or 14 K", "Or massif 14 K", ou selon le cas.

L'article suivant a trait à l'argent:

Le degré réel de fin de l'argent dans l'objet ne doit pas être au-dessus de ladite proportion

(i) de plus que 25 parties dans 1,000 si l'on se sert de soudure;

(ii) de plus de 10 parties dans 1,000 si l'on ne se sent pas de soudure.

Ce qui veut dire que le principe établi dans la loi que nous avons devant nous, est que l'on ne doit pas indiquer le titre d'un or au-dessous de neuf carats. C'est le principe que nous avons à considérer. Maintenant, mon honorable ami propose de modifier la loi et de permettre:

D'apposer une marque indiquant véritablement et exactement le fin de l'or et de l'argent de chaque objet, et leur préparation en poids par rapport au poids total brut de l'objet au moment où l'objet est vendu ou délivré par son fabricant.

Je n'ai aucun parti pris sur cette question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois pouvoir expliquer la différence des points de vue. L'honorable sénateur a fait remarquer qu'il n'est pas permis d'indiquer quel est le fin du métal précieux d'un objet au-dessous de neuf carats; mais ce que ce bill propose c'est de pourvoir à ce que la proportion de l'or employé soit indiquée. Actuellement il n'est pas défendu d'indiquer la proportion d'or d'un objet, c'est seulement le titre que l'on ne peut indiquer. Lorsque l'on ajoute la proportion de l'or employé à son titre, on n'enfreint point du tout cette défense. Ce n'est que dans le cas d'un objet vendu comme étant en or, mais qui est de moins de neuf carats, que l'on ne peut y apposer une marque, et ce parce que le commerce ne le considère nullement comme étant un objet d'or. Le but que vise ce bill est de pourvoir à l'apposition de marques indiquant la quantité de l'or employé et son titre. Si la quantité d'or employé est indiqué, on ne peut faire passer au public, comme étant un objet en or, un objet qui n'en contient que 10 pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'objet contient 10 pour cent d'or, cette modification n'est pas nécessaire, attendu qu'en vertu de l'article 8, si l'objet est au moins de neuf carats, on peut toujours y apposer une marque.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais le 10 pour cent n'a rien à voir avec les neuf carats. On a d'abord la quantité d'or, c'est-à-dire 10 pour cent, puis la qualité ou titre de l'or, disons, quatorze carats. Si l'on appose à un article une marque indiquant qu'il a 10 pour cent d'or, puis que l'on indique qu'il est de quatorze carats, cela signifie: 10 pour cent en or de 14 carats. Telle est la distinction. On voit donc que si l'on a du 100 pour cent à 8 carats, on ne possède pas du tout un objet en or. Or, l'article que cite l'honorable sénateur empêche qui que ce soit d'apposer une marque sur un objet qui est au 100 pour cent en or de 8 carats, ce qui induit le public à penser qu'il a affaire à un objet qui est en or à raison de 100 pour cent. Par ce bill je propose donc que l'on soit obligé de faire connaître, si tel est le cas, qu'il n'y a seulement que 10 pour cent d'or dans un objet, et quel est le titre de cet or en carats. C'est tout ce qu'il y a à dire à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ma part je suis bien disposé en faveur du bill, mais il serait bon d'examiner la loi telle qu'elle existe dans les Statuts, afin de voir quel serait l'effet de cet amendement. Je suggère donc à l'honorable sénateur, que le comité lève la séance; qu'il soit mentionné aux procès-verbaux que ce bill a été étudié sérieusement, et que son étude soit reprise à une autre séance.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je pourrais bien faire cette motion si on me le permet, attendu que j'aimerais connaître ce que le département pense de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas l'honorable sénateur ne consentirait-il pas à soumettre ce bill à un comité permanent?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je serais très satisfait qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Afin que nous puissions avoir l'opinion du département, et obtenir de la sorte le témoignage d'experts. Je ne voudrais pas suggérer que nous allassions trop loin dans cette voie, mais que nous puissions entendre deux ou trois experts ou commerçants. Je crois que cette façon d'agir profiterait aux membres de cette Chambre, qui sont très peu ren-

seignés à l'égard du commerce dont il s'agit.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'aimerais fort qu'il en soit ainsi, parce que je ne tiens pas à ce que ce bill soit adopté, si réellement il se prête à des objections sérieuses. Toutefois, comme je l'ai dit, bien que j'aie discuté la question avec des négociants de la partie, nul n'est allé plus loin que l'honorable sénateur (l'honorable M. Blain), qui a lu une lettre de la firme Ellis & Co., dont la teneur n'est pas en faveur du bill. Je n'ai jamais entendu formuler, par qui que soit, une objection bien fondée. S'il en existait une, je serais tout disposé à retirer le bill.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'ignore si j'ai ou non la compétence voulue pour parler sur cette question. Cependant, il me semble qu'en tant que membres de cette Chambre, nous avons le devoir de légiférer dans l'intérêt du public, si nous pouvons nous assurer de ce que devrait être la législation à l'étude. Il se peut que notre devoir soit de légiférer en faveur des manufacturiers, toutefois il me semble que nous avons un devoir encore plus grand — légiférer en faveur du public en général. Celui-ci conserve plus de suspicion à l'égard du commerce de bijouterie qu'à l'égard de toute autre sorte de commerce. A mon avis, les honorables membres de cette Chambre possèdent de l'expérience et peut-être une instruction supérieure, pourtant je ne crois pas que l'un d'eux désirant acheter des bijoux en ce pays, s'adresserait à un marchand bijoutier ordinaire pour avoir du vrai. Que ferait-il? Il s'adresserait à une firme digne de sa confiance. Pourquoi faut-il qu'il se fie à la réputation de la firme en question? Parce que de l'avis du public il y a plus d'imposture dans la vente des bijoux, que dans celle de tous autres objets. Je ne vois pas grand chose dans les lettres que mon honorable ami de Peel (l'honorable M. Blain) a reçues. Elles proviennent de commerçants. Mon honorable ami qui siège du côté opposé au mien, en cette Chambre (l'honorable M. Dandurand), a dit qu'il n'avait pas de parti pris sur cette question. C'est l'attitude que nous devrions tous nous efforcer d'avoir. Me plaçant au point de vue du grand public — et, quand à moi, c'est dans son intérêt que je désire fournir mon meilleur effort, je n'ai entendu aucune bonne raison s'opposant à ce qu'un manufacturier de bijouterie devrait le moins du monde s'opposer à ce que l'on étampe sur un objet la qualité d'or et la quantité d'or ou d'argent qu'il contient.

Il y a une autre raison qui me sourit fort. Je l'ignorais jusqu'ici. L'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) dit qu'en Angleterre on ne peut vendre de la bijouterie comme on le fait dans ce pays, à moins qu'elle ne soit étampée. Il me semble que cet argument mérite considération. En ce qui me concerne, et sans m'étendre davantage sur la question, je puis dire que je suis fortement en faveur de ce bill, parce que je crois que s'il est adopté, il protégera le public, et que la protection du public, j'en ai la conviction, est notre principal devoir.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur me permet-il une question? Qui donc procédera à l'étampage?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le fabricant. C'est le fabricant qui le fait maintenant. C'est lui qui fait tout l'étampage exigé par la loi actuelle. La raison que les commerçants donnent de cet état de choses, c'est que si le gouvernement se chargeait de l'étampage ou du poinçonnage des marchandises, il faudrait les lui envoyer pour cela de fort loin, de Sydney et Vancouver, ou bien le gouvernement serait obligé d'avoir des bureaux dans ce but dans divers centres. On fait remarquer qu'en Angleterre, Londres est un centre beaucoup plus rapproché que l'est Ottawa pour le Canada. Comme question de fait, Londres est tout au plus à 400 ou 500 milles de distance de certaines localités d'Angleterre. Quoi qu'il en soit, telle fut la raison donnée pour que le gouvernement ne procédât pas au poinçonnage, ainsi qu'il en est en Angleterre.

L'honorable M. BOYER: S'il en est ainsi, qu'est ce qui peut empêcher un marchand malhonnête d'acheter des bijoux d'un manufacturier ou fabricant, avant qu'ils ne soient étampés, de les porter dans son atelier, et de les poinçonner lui-même à 14 carats, 10 carats ou 9 carats?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La seule chose qui l'en empêche est la pénalité pourvue par la loi. Que celle-ci soit efficace ou non, c'est une autre question. D'après la loi quiconque poinçonne faussement des bijoux, peut être poursuivi, tout comme quelqu'un qui vendrait de la moutarde adultérée.

L'honorable M. BOYER: Si nous achetons de la moutarde, nous la prenons avec un grain de sel; mais pour de la bijouterie c'est différent. On m'a refait une fois. J'ai acheté à Londres une chaîne de montre en or de "18 carats", d'un marchand très

honorable. Chaque deuxième anneau de cette chaîne était poinçonné "18 carats". C'était la première chaîne que j'achetais de ma vie, et alors que j'étais jeune homme. Je l'ai porté 25 ans. Quand je voulus m'en défaire je la portai à Montréal chez un négociant très honorable, et à ma surprise il ne m'en offrit que $50. Je lui dis que j'avais payé cette chaîne 20 guinées. "Eh! bien", me dit-il, "on vous a refait. Un anneau sur deux est à 7 carats et les autres à 18 carats".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, mais les anneaux à 7 carats n'étaient pas poinçonnés.

L'honorable M. BOYER: Non, mais ils auraient dû l'être.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ma chaîne de montre porte une marque de poinçonnage sur chacun de ses anneaux.

L'honorable M. BOYER: Depuis lors je m'assure que chaque anneau est étampé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant que mon honorable ami fasse cette motion, il n'est peut-être pas déplacé, et peut-être est-ce mon devoir, de faire connaître à cette Chambre qu'une volumineuse correspondance a été échangée entre l'Association Nationale des bijoutiers canadiens et moi-même, quant à l'opportunité d'adopter ce bill. Et je tiens à dire à mes honorables amis que de la part du commerce, tel que représenté par l'Association Nationale des bijoutiers canadiens, il existe des dispositions marquées contre ce bill. D'après la teneur des documents que j'ai reçus, je ne sache pas que nul dans le commerce soit en faveur du bill, tandis qu'on m'a donné maintes raisons tendant à son rejet. En outre, on avait fait savoir à ces gens que le bill avait été retiré, et j'ai des écrits qui corroborent cet avancé; c'est ce qui explique pourquoi toutes démarches collectives s'opposant au bill, ont cessé. Maintenant que le bill est ressuscité, on a formulé le désir de faire des démarches à Ottawa, pour savoir pourquoi le bill ne serait pas adopté.

Je désire signaler à mes honorables amis, sans toutefois discuter à fond les mérites du projet de loi qui nous occupe, que cela comporterait une modification ou un amendement de la loi, bien plus important qu'il appert dans le bill actuel. Si mon honorable ami veut bien parcourir la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est-à-dire le chapitre 19 et les lois le modifiant, il constatera que dans tout le Statut on a suivi une même ligne de conduite: celle de défendre le poinçonnage des marchandises en plaqué. Conséquemment, le changement proposé comporterait quelque chose de plus que le simple amendement de l'article 10. J'attire l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe définissant les pénalités à l'article 14 de la loi, et plus particulièrement sur les alinéas *a* et *b*:

Est coupable d'un acte criminel et passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas cent dollars, quiconque, étant un marchand aux termes de la présente loi:

(*a*) appose sur un objet plaqué une marque qui garantit ou dont le but est de garantir ou porte à faire croire que le placage d'or ou d'argent sur l'objet doit durer pendant une période déterminée ou non;

(*b*) fabrique, vend, importe ou autrement apporte au Canada un objet plaqué sur lequel est apposée cette marque.

Mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) a donné pour raison—et je ne doute pas le moins du monde que quiconque s'intéresse à l'adoption de cette législation l'a remarqué — que la supériorité, disons, d'une chaîne de montre au dix pour cent, en or plaqué, tient au fait qu'elle peut durer toute une existence, tandis qu'une chaîne plaquée au 5 ou 2 pour cent, peut ne durer que peu de temps; d'où il ressort que la vertu ou la valeur de la législation tient à la qualité de durée de la chaîne; si donc un objet doit durer plus longtemps, il nous fournit la raison qui devrait le faire poinçonner. L'esprit intégral de la loi est contre cet état de choses, comme je l'ai dit. En outre, l'alinéa *b* se lit:

Fabrique, vend, importe ou autrement apporte au Canada un objet plaqué sur lequel est apposée cette marque.

Si mon honorable ami lit quelques-uns des articles précédents de la loi, il s'apercevra que, probablement, cette particularité de la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, a été longuement considérée et plus étudiée que toute autre législation figurant dans nos statuts. S'il en est ainsi les honorables sénateurs devront donc tenir compte de toute la ligne de conduite qui a inspiré ce bill. Je ne discute pas maintenant la question de savoir s'il est à désirer que l'on s'écarte de cette ligne de conduite ou non, mais il y a une autre considération, qui, je crois, a été signalée au moment où, en 1913, le Sénat a étudié ce bill et les amendements de la loi — et je puis dire en passant, que très peu de bills ont occasionné plus de discussions et de controverses — c'est que l'or au-dessous du titre de 9 carats ne peut être réparti avec un degré suffisant de précision, sur un objet qu'il

sert à plaquer, pour que l'on puisse en déterminer la quantité ou le pourcentage sur l'objet, et que lorsque le titre minimum, pour ainsi dire, de 9 carats est atteint, on ne peut le rendre plus bas ni scientifiquement ni mécaniquement. Je puis me tromper en cela, cependant je crois qu'il a été dit quelque chose dans ce sens, et c'est pourquoi nous nous sommes arrêtés à la limite de 9 carats. Je désire de plus faire cette remarque à cette Chambre, et particulièrement à mon honorable ami, pour qu'il nous dise, lorsqu'il reprendra ce sujet, de quelle valeur serait le poinçonnage d'objets en plaqué, si sela se faisait sans la sanction de la loi, mais seulement par tolérance. S'il en était ainsi par tolérance, ce serait sans force de loi; sans pouvoir d'autorité pouvant faire déterminer la précision rigoureuse du poinçonnage; et on ne pourrait y attacher aucune pénalité. Conséquemment un fabricant sans scrupules pourrait apposer son poinçon sur un objet ne contenant que très peu d'or, et montrer qu'il en contient une quantité maximum. Qui donc détermine cela?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela s'applique de la même façon à l'article 8, qui ne fait que tolérer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit d'objets en or: bien entendu c'est une autre question. La différence tient à ce que: si l'on achète un objet en or, on veut connaître exactement quel est le titre de l'or; mais si l'on achète un objet plaqué, je doute que l'on pense qu'il existe un procédé mécanique quelconque, permettant de déterminer avec exactitude la quantité d'or dudit objet, qui peut n'avoir été que plongé dans de l'or, et n'en avoir qu'une quantité plus ou moins grande, quantité que jusqu'à présent il n'y a pas de moyen de déterminer, d'après ce que j'ai pu comprendre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si l'on suppose qu'un fabricant ayant étampé des marchandises à 2 pour cent, les fait passer en les vendant comme étant à 10 pour cent, mon honorable collègue est-il d'avis que ce fabricant ne serait pas responsable de la chose vis-à-vis des marchands?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas qu'il le soit plus qu'un homme qui vend un cheval, *caveat emptor* s'applique dans ce cas autant que dans le cas d'un cheval.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il y a une distinction: le défaut est caché.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment mon honorable ami s'assurera-t-il de l'identité du manufacturier? Comment saura-t-il qui a poinçonné l'objet?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comment pourrait-il le faire maintenant d'après l'article de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a la facilité de savoir tout de suite si oui ou non, c'est de l'or. Mon honorable ami me permettra-t-il de lui dire que cela se fait d'après la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique. Il faut qu'il soit enregistré et il est soumis à l'inspection.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable chef qui représente le gouvernement fait remarquer qu'en vertu de l'article 14, alinéa *b*, il est défendu de fabriquer, vendre, importer ou autrement apporter au Canada un objet plaqué sur lequel est apposé une marque quelconque. Voilà où, pour employer une expression populaire, "on a complètement joué le Parlement"; parce que l'on savait qu'aux Etats-Unis et dans d'autres pays on est obligé d'apposer des marques sur les marchandises. On s'est dit: "Si nous pouvons faire insérer cet article dans la loi, il empêchera qui que ce soit d'importer au Canada des marchandises d'origine étrangère". Cet article n'avait pas pour but de protéger le moins du monde le public; on l'a fait adopter pour empêcher les importations de l'étranger; et je ne m'y oppose nullement, étant d'avis que c'est une bonne chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHED: Voici quel est la raison que l'Association Nationale des bijoutiers canadiens avance en termes généraux:

> L'adoption de l'amendement proposé ouvrirait cependant la porte à des abus et à des fraudes de la pire espèce, attendu que des fabricants et des marchands sans scrupules, profiteraient de l'occasion pour inonder le marché d'objets en doublé portant fort visiblement le poinçon de leur qualité, cependant que le poinçon de la quantité serait presque illisible. Les fabricants d'objets en or seraient particulièrement en mauvaise posture, vu que les objets à bon marché seraient vendus en maints lieux comme étant en or massif, le poinçon donnant le nombre de carats servant, en quelque sorte, de levier pour faciliter les ventes.

Je ne fais simplement que de signaler ces détails — non que j'aie un fort parti pris à ce sujet d'un côté ou de l'autre, mais parce que je ne doute pas que si la discussion de cette question est ajournée, lorsqu'elle sera reprise, l'Association Nationale des bijoutiers canadiens aura la facilité voulue d'exprimer son opinion

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur souhaite-t-il que nous continuions à étudier le bill en comité général?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me souviens que la loi de 1913 et les lois l'amendant, ont été discutées en comité général.

L'honorable M. FOWLER: Comment pourrez-vous entendre les arguments des bijoutiers? Les appellerez-vous à la barre de la Chambre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien ne s'y opposerait.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi ne pas l'envoyer au comité des banques et du commerce?

L'honorable M. FOWLER: Oh! non, qu'on l'abandonne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions nommer un comité de sélection.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suggère que nous nommions un comité de sélection. Mais si l'honorable chef qui représente le gouvernement n'en veut pas, il est inutile de continuer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'expose simplement les vues du ministère de l'Industrie et du Commerce, qui a charge de faire observer cette loi. Il appert que des observations ont été faites à ce ministère tout comme à moi-même; il me semble donc que les personnes qui ont poussé ce bill de l'avant devraient s'en occuper avec le département de l'Industrie et du Commerce, ce qu'elles n'ont pas fait.

On inscrit aux procès-verbaux les progrès faits quant à l'étude du bill.

Le Sénat est ajournée jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le jeudi, 21 avril 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCES

1re LECTURE

Bill (F3), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Sorton". — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (G3), intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Frances Annie Wheeler Bernard". L'honorable G. V. White.

Bill (H3), intitulé: "Loi pour faire droit à William Carr". — L'honorable W. B. Ross.

Bill (I3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ada Florence Keenan". — L'honorable M. Gordon.

Bill (J3), intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude May Turner". — L'honorable M. Gordon.

Bill (K3), intitulé: "Loi pour faire droit à James Henry Bigrow". — L'honorable M. Gordon.

Bill (L3), intitulé: "Loi pour faire droit à Emelina Dunsmore". — L'honorable M. Blain.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ECHELLE DES SALAIRES—INTERPELLATION

L'honorable M. BOSTOCK demande:

(1) L'échelle des salaires des employés des chemins de fer nationaux canadiens, en 1921, qui se trouve mentionnée dans la réponse donnée à la Chambre des communes par le ministre des Chemins de fer, est-elle la même que l'échelle basée sur la décision McAdoo?

(2) Quel est le montant actuellement payé ou dû pour les salaires des 20 employés des chemins de fer nationaux les plus hauts salariés dans les catégories suivantes:

(1) Mécaniciens; (2) chauffeurs; (3) personnel des trains; (4) chauffeurs divisionnaires; (5) contremaîtres des accoupleurs; (6) accoupleurs; en spécifiant en chaque cas le montant du salaire mensuel, du 1er juillet 1920 jusqu'au 1er janvier 1921, ainsi que le montant total pour les six mois?

L'honorable G. D. ROBERTSON: Je puis renseigner mon honorable ami sur la première partie de sa demande. Il veut savoir si l'échelle de salaires de l'année 1921, mentionnée dans la réponse donnée à la Chambre des communes par le ministre des Chemins de fer, est la même que celle établie en exécution de la décision McAdoo. Elle n'est pas la même.

L'honorable M. BOSTOCK: Comporte-t-elle une augmentation?

L'honorable M. ROBERTSON: L'échelle de 1921 est plus élevée que celle fixée dans la décision McAdoo, l'augmentation résultant de l'adoption de la décision de Chicago de juillet 1920.

Quant à la deuxième partie de la demande, me permettra-t-on de signaler à mon honorable ami que le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada emploie probablement de 60,000 à 70,000 personnes. Mon honorable ami demande des renseignements

au sujet des salaires des employés les mieux rétribués des six différentes branches du service. L'obtention de ces renseignements occasionnerait de très grandes recherches à l'exécutif du chemin de fer. Pour connaître les salaires touchés ou gagnés par les différentes catégories d'employés, l'exécutif serait obligé de s'enquérir auprès du surintendant de chaque division du réseau. Puis il faudrait choisir les 20 plus hauts salariés du réseau tout entier. Je ferai observer à mon honorable ami que, ces renseignements une fois obtenus, la conclusion ne serait pas très probante. En effet, dans toute branche de service de chemin de fer, ou dans tout autre organisme commercial, il se produit parfois des circonstances grâce auxquelles un ou plusieurs employés peuvent gagner, en un mois particulier, des sommes anormales ou exceptionnelles. Il s'ensuit donc que, même s'il possédait les renseignements désirés, mon honorable ami ne serait pas très éclairé sur le sujet. Me sera-t-il aussi permis de lui faire remarque que l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre a déposé, il y a quelques jours, un rapport indiquant la moyenne des salaires de chacun des employés des différentes catégories de service visées par mon honorable ami. Je lui dis donc respectueusement que l'obtention du renseignement sollicité dans la dernière partie de sa demande entraînerait de grandes difficultés et de fortes dépenses.

L'honorable M. BOSTOCK: Je répondrai à l'honorable ministre que je ne désire pas de renseignements dont l'obtention occasionnerait des dépenses considérables ou de grands ennuis. Je ferai cependant observer que la réponse donnée l'autre jour à l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) ne visait que les employés de l'est du Canada. Une ligne de démarcation est établie à Fort-William ou à Port-Arthur, l'échelle de l'ouest s'appliquant à l'ouest de cette ligne, et celle de l'est s'appliquant à l'est de cette ligne. Il se peut que mon honorable ami soit en mesure de m'indiquer les différentes classes d'hommes et les salaires plus élevés payés d'après ces deux échelles différentes.

L'honorable M. ROBERTSON: Il serait facile, je pense, de se procurer les données indiquant la différence dans les échelles de salaires des lignes de l'est et de l'ouest. Dans le service télégraphique, que je connais tout particulièrement, le taux maximum est de $130 à l'est de Fort-William, et de $160 à l'ouest, pour le même genre de service. Dans certaines autres branches du service, la même différence existe, mais elle est bien moins prononcée qu'avant 1918. En raison du coût élevé de la vie dans l'ouest, l'écart était autrefois très sensible. Cette différence a cependant diminué et, en certains cas, entièrement disparu.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce que je désire avoir, c'est le montant actuel des sommes payées individuellement dans les différentes classes — premièrement, dans les divisions de l'ouest, et secondement, dans les divisions de l'est.

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami insiste sur l'obtention de ce renseignement, qui nécessitera l'examen du bordereau de paye tout entier, dont la préparation sera longue, je suppose que nous le demanderons.

L'honorable M. BOSTOCK: S'il ne s'agissait que d'un homme de chaque catégorie, cela simplifierait beaucoup la réponse. S'il s'agissait, par exemple, de la somme effectivement versée à un mécanicien d'un train allant à Vancouver.

L'honorable M. ROBERTSON: Il serait tout à fait impossible de situer le mécanicien qui a touché le salaire le plus élevé, sans étudier tout le bordereau de paye des mécaniciens.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je transformais ma demande et parlais de la moyenne du salaire...

L'honorable M. ROBERTSON: Ce renseignement a déjà été fourni.

L'honorable M. BOSTOCK: Pour la partie est seulement.

L'honorable M. ROBERTSON: Je pense qu'il serait facile de se le procurer pour les lignes de l'ouest.

L'honorable W. B. ROSS: Ne serait-il pas satisfaisant de procurer ce renseignement au leader de l'opposition à l'égard des six plus hauts salariés d'une division, au lieu de les fournir pour toutes? Je désirerais voir un relevé des salaires maximums de ces six catégories d'employés. Toutefois, si cela doit exiger un travail considérable sur tout le réseau, je proposerais de ne prendre qu'une seule division.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait-il apprendre à la Chambre si l'on a fixé la durée du maintien des taux actuellement en vigueur?

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois être exact en affirmant que l'application

des échelles de salaires cessera après signification d'un avis de 30 jours faite, en tout temps, par l'une ou l'autre des parties. A ma connaissance, ni les compagnies ni les employés n'ont fait de démarches pour abroger l'entente actuelle. La presse des Etats-Unis annonce, cependant, que cette entente expirera le 1er juillet prochain et qu'il sera pris des mesures en vue de conclure une nouvelle entente entre les compagnies et leurs employés.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que les chemins de fer Nationaux du Canada ou le Pacifique-Canadien pourraient dénoncer le taux à une certaine date, sans s'adresser à la Commission des chemins de fer pour les faire reviser.

L'honorable M. ROBERTSON: Les ententes intervenues entre les compagnies de chemins de fer et presque tous leurs employés peuvent être dénoncées, je pense, par l'une ou l'autre des parties, moyennant 30 jours d'avis.

AGENTS COMMERCIAUX EN PAYS ETRANGERS

INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable L. O. DAVID propose:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'avantage qu'il y aurait à améliorer nos relations commerciales avec les pays étrangers et à augmenter le volume de nos exportations et qu'il demandera si le Gouvernement a l'intention de nommer à cette fin des agents commerciaux dans les principaux centres des Etats-Unis et de ces pays étrangers.

Il énonce: Honorables messieurs, je désire expliquer en quelques mots l'objet de mon interpellation. Je n'ai pas tant l'intention de me prononcer moi-même sur ce sujet que d'amener quelques honorables membres de cette Chambre à exposer leurs vues sur cette importante question. On a affirmé, et c'est mon avis, qu'au lieu d'attendre, pour les délibérer, les projets de loi que lui transmet la Chambre des communes, le Sénat devrait, de sa propre initiative, dans son intérêt comme dans celui du pays, aborder l'étude des questions de haute importance. Il démontrerait par là son utilité et conserverait son prestige. J'ai cru que la question soulevée par la présente interpellation méritait la délibération de la Chambre. Notre solde commercial débiteur, la dépréciation de notre argent sur le marché des Etats-Unis et nos relations commerciales avec ce dernier pays créent forcément de vives craintes. L'opinion est unanime sur la nécessité de supprimer le mal que cet état de choses cause au Canada, et l'on a suggéré toutes sortes

de remèdes pour améliorer la situation. Des hommes publics éminents, des présidents de banques et le ministre des Finances lui-même ont recommandé au peuple canadien de cesser d'acheter aux Etats-Unis les articles qu'il peut se procurer au Canada. Ils ont, à cette fin, adressé d'éloquents appels au patriotisme et à l'esprit public. Malheureusement, en matière d'industrie et de commerce, le sentiment fait souvent défaut et, guidés par l'intérêt personnel, les gens achètent où ils trouvent meilleur compte. Dans la discussion survenue sur la proposition de l'honorable sénateur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier) au sujet du transport du blé des provinces du Nord-Ouest par les voies ferrées canadiennes et de son exportation par voie des ports du Canada, plusieurs membres de cette Chambre ont fait observer qu'en l'espèce ce n'était pas le sentiment, mais les taux, qui étaient le plus grand facteur. On peut en dire autant de nos relations commerciales. Malgré les appels faits au patriotisme, notre population continue d'acheter aux Etats-Unis, avec le résultat que notre solde commercial débiteur s'accroît sans cesse. Les événements qui se déroulent aujourd'hui dans l'univers prouvent que le patriotisme a beaucoup perdu de son emprise. Il en est ainsi de la religion. Certaines associations les ont plus ou moins exclus tous les deux, et nous commençons à constater les suites de l'exclusion de ces deux puissants facteurs de bienfaisance dans les actions humaines, et le mal va s'accentuant. Il nous faut donc trouver le remède à la situation.

On a affirmé que l'imposition de droits plus élevés sur les articles fabriqués aux Etats-Unis aurait pour effet de diminuer nos importations et d'améliorer notre situation commerciale et industrielle. Je partage cette opinion. Les honorables sénateurs peuvent se rappeler que j'ai déjà exposé mes idées à ce sujet, et je ne désire pas les réitérer. Ce n'est pas le moment favorable de discuter la question tarifaire. J'ai l'intention de borner mes observations à l'objet principal de ma proposition et d'affirmer en peu de mots, que notre situation commerciale bénéficierait grandement, à mon avis, de la nomination d'agents de commerce dans quelques-uns des principaux centres de l'Europe et des Etats-Unis. Tous les grands pays, notamment les Etats-Unis, sont dotés d'agents de commerce, et ils estiment avec raison que la dépense subie de ce chef favorise leurs meilleurs intérêts.

On dit que les relations entre les Etats-Unis et le Canada sont si étroites que nos

voisins connaissent exactement nos ressources et notre production. On allègue, d'autre part, et à juste titre, qu'un pays en voie de développement ne peut trop accomplir pour faire connaître et apprécier ses richesses. Certains pays sont prompts à étudier les besoins des autres nations et à trouver une clientèle pour leurs produits. C'est pour ce motif que beaucoup de nations ont des agents commerciaux dans d'autres parties du globe. Notre pays est un des plus riches de l'univers, et l'on commence à peine à connaître ses immenses ressources. Un grand nombre de visiteurs de la République voisine confessent leur absolue ignorance de nos abondantes richesses, et quand elles leur sont dévoilées, ils ne peuvent taire leur admiration. Mais des milliers de personnes ne viennent pas au Canada, ou bien, si elles y viennent, elles se contentent de jeter un regard superficiel sur les beautés naturelles du pays, sans passer par nos principales villes ou sans faire d'études approfondies. Et ce que je dis de nos voisins s'applique également aux Européens, dont la plupart sont plongés dans la plus absolue ignorance au sujet du Canada. Des agents commerciaux doués d'activité et d'intelligence, et munis des cartes géographiques, des statistiques et des livres de reenseignements nécessaires, pourraient grandement réaliser pour l'expansion de notre commerce avec d'autres pays. Un honorable membre de cette Chambre a, durant les deux dernières années, consacré la majeure partie de son temps, de son activité et de ses efforts au développement de nos relations commerciales avec la France comme avec d'autres pays. Il a organisé des trains-exposition, idée excellente, et j'espère qu'il voudra bien nous faire bénéficier de son expérience et nous exposer ses vues concernant la nomination d'agents commerciaux, non seulement aux Etats-Unis, mais en Europe. J'ai aussi le ferme espoir que d'autres honorables sénateurs prendront part à la discussion de cette importante question.

L'honorable C. P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, je désire ajouter quelques mots aux paroles de l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David), à l'appui de sa proposition. Je pourrais affirmer, dès le début, qu'il n'aura pas à convertir à son idée le gouvernement ni le ministre du commerce. En effet, dans le rapport du ministère, en date du 31 mars 1921, je rencontre le passage suivant:

> Il reste encore de nombreuses sphères où l'on pourrait établir des commissariats de commerce, et il est préférable d'avoir des représentants dans un plus grand nombre de pays que de concentrer toute la dépense sur quelques-uns.

La politique du ministère du Commerce tend au développement progressif et rationnel d'un système de représentants commerciaux dans toute l'Europe. La chose me paraît tout à fait nécessaire. En définitive, l'expansion commerciale d'une nation ressemble, à beaucoup d'égards, à l'expansion d'une maison de commerce ordinaire. Est-ce qu'un homme songerait à créer un commerce de quelque importance sans faire la publicité qui lui vaudra clientèle? L'auteur de la motion a fait observer que j'ai acquis de l'expérience au cours de mes voyages en France. Permettez-moi de vous dire, honorables messieurs, que dans un pays assez bien partagé sous le rapport de l'intelligence et des connaissances, j'ai constaté la plus grande ignorance au sujet des richesses du Canada. Il m'est arrivé d'entendre le président de la chambre de commerce d'un grand centre affirmer qu'il venait d'apprendre que le Canada possédait du bois de pulpe destiné à la fabrication du papier. Avant la guerre, la France achetait de l'Allemagne, son éternelle ennemie, sa consommation intégrale de nickel. Et, cependant, nous produisons 85 pour cent du rendement mondial. Avant la guerre, la France achetait toute son amiante en Allemagne; et nous produisons 90 pour cent du rendement de l'univers.

La population de la France est de 38,000,000. L'an dernier, ses achats dans notre pays se sont élevés à $60,000,000; l'année précédente, ils atteignaient $90,000,000; il y a trois ans, ils se chiffraient à $210,000,000. Eh bien, honorables messieurs, au lieu d'y avoir de temps à autre un seul représentant de commerce, installé dans un bureau exigu et disposant de très faibles ressources, nous en comptions au moins trois, un à Paris, un à Lyon et un à Marseilles, rangé parmi les plus grands ports du globe, et si nous étions judicieux dans le choix de représentants ayant les qualités de l'emploi, et si nous savions les diriger, n'avons-nous pas lieu de croire que le Canada serait connu par toute la France? La France se serait vite rendu compte qu'il était de son intérêt d'acheter sa part des produits que nous fournissons actuellement à l'univers.

Dans le choix des représentants de commerce canadiens, je constate que nous avons favorisé des pays moins importants avec lesquels nous avons fait un très faible commerce, qui se traduit presque tous les ans par un solde débiteur. Il faudrait, ce me semble, étudier très minutieusement les marchés où nous pourrons écouler nos produits.

Supposez qu'un conseil de direction d'une compagnie soit réuni autour de cette table avec, comme objectif, l'extension de son commerce, quelle serait son attitude? Il choisirait les endroits propres à recevoir ses produits et à accroître ses opérations commerciales, et il voterait une somme qu'il affecterait à la publicité dans ces territoires. Je ne crois pas qu'on ait fidèlement suivi cette ligne de conduite. L'Europe renferme de vastes débouchés que nous n'avons pas explorés ou que, du moins, nous avons entièrement négligés, et c'est plus que jamais le temps de nous en occuper. L'envoi de représentants de commerce doués des qualités voulues, bien dirigés et munis des fonds nécessaires à l'accomplissement de leur œuvre, serait encore, à mon sens, la meilleure façon de procéder.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je crois que le Canada bénéficiera de l'établissement d'agences dans un grand nombre de pays où nous n'avons pas de représentants aujourd'hui. Je sais qu'en dernière analyse la question se ramène à une dépense d'argent. Si nous votons un crédit suffisant au ministère du Commerce, il va de soi que ce dernier cherchera à l'utiliser. L'habitude du département a été de choisir des jeunes gens désireux de se préparer au poste de représentants de commerce à l'étranger, et de leur donner une ou deux années de formation avant de les titulariser. J'ignore le nombre d'universités qui ont créé un cours spécial à cette fin; mais je sais que, dans les sept ou huit dernières années, le gouvernement provincial de Québec a maintenu, à Montréal, une école des hautes études commerciales, dotée des professeurs nécessaires, et qu'il a, de la sorte, orienté des jeunes gens vers cette carrière. Avant la fondation de cette école, les seules carrières qui s'ouvraient aux finissants de nos collèges étaient le droit, la médecine et le génie civil. Lors de l'inauguration de cette école, on entretenait la crainte qu'elle ne serait pas encouragée, à cause même de la tendance de nos jeunes gens à embrasser les professions libérales. La première année, l'école n'a obtenu que six inscriptions d'élèves. Cette année, elle compte 330 élèves se destinant à jouer un rôle dans le monde industriel et commercial. D'importantes corporations ont retenu les services d'un grand nombre de ces élèves, que leur instruction théorique a rendus spécialement aptes à occuper les plus hautes fonctions dans le commerce et l'industrie.

Si le gouvernement du Canada se décidait, dans le but d'élargir sa sphère d'activité, à employer 10, 20, 25, 30 agents, ou plus, je suis convaincu qu'il trouverait parmi ces étudiants des jeunes gens parfaitement instruits en français et en anglais — dont la connaissance est, en beaucoup de pays, de haute importance — pour exercer effectivement cette œuvre. Je suis sûr que d'autres provinces possèdent des établissements de même nature.

C'est pour le Canada le temps opportun d'étendre son commerce, vu que c'est un pays exportateur: l'expansion de nos établissements de banque, qui fondent des filiales en Europe et dans l'Amérique du Sud, en est une preuve. Je connais, à Montréal, une ou deux banques qui donnent un cours hebdomadaire à leurs commis, dans le dessein de former un personnel destiné à l'Amérique du Sud. Si ces banques trouvent profitable de procurer cette instruction en vue de l'expansion de leurs opérations dans d'autres pays, il faut en conclure que le Canada peut faire un vaste commerce avec ces pays. Pour ce motif, je crois que, malgré la crise actuelle, le Canada serait bien avisé d'accomplir des sacrifices monétaires afin de développer son commerce avec l'étranger.

L'honorable WILLIAM ROCHE: Je regrette d'avoir à différer d'opinion, à certains égards, avec l'orateur précédent. S'il faut étendre nos relations commerciales et vendre à l'étranger les articles produits au Canada, le premier en ligne pour représenter ces articles et favoriser ce commerce est un commerçant, bien au courant de la production de ce pays, et apte et prompt à découvrir la manière dont ces articles pourraient être vendus et consommés avec profit dans les différents pays d'importation. où les représentants seraient autorisés à exercer leurs fonctions. Il est parfaitement vrai que les connaissances scientifiques, comme d'ailleurs les connaissances purement théoriques et académiques, confèrent à un homme les qualités requises pour représenter la haute culture du Canada, mais il n'en est pas ainsi du commerce. Je vois un grand obstacle à toute expansion de ce genre dans un pays pauvre et relativement peu développé, dans le fait qu'au Canada les plus hauts prix règnent pour tous les articles d'exportation, ce qui rend la concurrence très difficile avec les prix moins élevés des produits de pays plus rapprochés. A mon avis, il faudrait produire à meilleur marché, obtenir des moyens de communications plus rapides et moins coûteux et utiliser les connaissances pratiques de ceux qui sont familiers avec la fabrication ou la vente de ces articles dans notre pays et à l'étranger.

L'honorable W. C. EDWARDS: Je désirerais demander à mon honorable ami quels sont les produits canadiens que nous ne pouvons vendre à l'étranger? Quant à moi, je n'en connais pas. Le Canada peut vendre tous ses produits naturels, et il les vend effectivement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le ciment.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas que cette question soit bien fondée.

Mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) parle de l'ignorance des Français à l'égard du Canada. Je regrette de faire observer qu'il existe au Canada une ignorance aussi profonde qu'en France au sujet de notre propre pays, et c'est à cause de cette ignorance des Canadiens à l'égard de leur propre pays que le Canada est plongé dans ses difficultés financières actuelles, et qu'il est aujourd'hui surchargé de chemins de fer. Voilà la cause, honorables messieurs, et plus tôt les Canadiens se mettront à étudier leur pays et à en connaître les richesses, plus grand sera le profit qu'en retirera le Canada. Pour les produits fabriqués, le Canada ne peut rivaliser à l'étranger, ni y vendre un seul article, si ce n'est à un prix inférieur à celui en cours au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: N'en est-il pas ainsi aux Etats-Unis?

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami me demande si la situation n'est pas la même aux Etats-Unis. Jusqu'à un certain point, mais pas au même degré qu'au Canada.

Je ne suis malheureusement pas en mesure de prononcer un discours — étant presque épuisé — et je le regrette, à cause de l'extrême intérêt que je porte à ces questions.

Mon honorable ami a parlé de la question du change. J'inviterai les honorables sénateurs à étudier la situation du change entre le Canada et les Etats-Unis. Depuis la Confédération jusqu'à l'époque de la guerre, dans des conditions naturelles et sans emprunter à l'étranger, le change nous a tous les ans été défavorable. Les emprunts que nous avons négociés à l'étranger sont alors venus rétablir la situation. On ne peut, cependant, la stabiliser aujourd'hui. Dans l'histoire de notre pays, la seule période de stabilisation du change, et pendant laquelle le change nous a même été favorable, se rencontre dans la dernière guerre, par suite du prix élevé des munitions, de nos produits agricoles et de nos autres articles. Nous avons cependant été ramenés aux conditions naturelles, et je ne crains pas d'affirmer qu'à moins de pratiquer l'économie, dans notre froid pays septentrional, et à moins d'y travailler de plus longues heures à un salaire plus modéré, le change continuera de nous être défavorable, tant que la situation ne changera pas au Canada. Il ne peut en être autrement. J'invite les Canadiens à étudier cette question, et je les conjure d'apprendre à connaître leur propre pays et ses richesses, car j'ai rarement rencontré de nos concitoyens qui fussent réellement renseignés à ce sujet.

Je ne m'aventurerais pas à débattre cette question, si je n'étais pas moi-même occupé à l'exploitation forestière et en quête de coupes à bois. Je n'hésite pas à prétendre publiquement avoir exploré une plus grande superficie du Canada septentrional que tout autre explorateur forestier, et je me prononce en connaissance de cause. Les conditions climatériques nous sont défavorables, de même que les conditions géographiques. Le Canada ne constitue qu'une zone étroite, et les frais de transport de tous ses produits sont trop élevés. Honorables messieurs, le Canada est le pays où la production est la plus coûteuse, et le seul moyen de réussite est le travail ardu et prolongé, et la pratique de l'économie.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je favorise la nomination d'agents de commerce en Europe, et je ne crois pas que, dans le passé, le Canada ait accompli ce qu'il aurait dû à ce sujet. Je ne puis, cependant, me mettre d'accord, sur ce point, avec l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David). Je ne suis pas d'avis que nous ayons besoin d'agents commerciaux aux Etats-Unis, et je crois que cette nomination occasionnerait une perte d'argent. Dans toutes les importantes branches d'industrie entre les deux nations, un nombre assez considérable de maisons canadiennes ont leurs propres bureaux et agents à New-York, ou dans quelque autre ville américaine. Pareillement, des compagnies américaines ont leurs propres bureaux et agents au Canada quand l'intérêt de leur commerce l'exige. A cette époque particulière, ce serait, à mon sens, adopter une mauvaise ligne de conduite, pour deux raisons: en premier lieu, à cause de la situation du change, et, en deuxième lieu, à cause de la nécessité de diminuer nos achats aux Etats-Unis, du fait même que le change nous est défavorable. Je comprends bien que l'objet de la proposition n'est pas de favoriser les achats, mais les ventes, de l'autre côté de la ligne. Mais en admettant la nécessité de ces agents, ceux des compagnies commerciales y veilleront. Ils répon-

dront aux demandes adressées par l'un ou l'autre de ces deux pays. A mon avis, nous devrions aujourd'hui, et durant plusieurs années encore, nous appliquer à diminuer, par tous les moyens possibles, nos dépenses, au lieu de les augmenter, et nous devrions conserver nos finances pour les consacrer à nos besoins les plus pressants.

L'honorable M. BOYER: Honorables messieurs, notre vieil ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards), qui rajeunit de jour en jour, ne s'amende pas. Il y a eu exactement cinquante ans l'été dernier que trois jeunes gens pleins de courage et d'audace, et ayant foi dans les richesses de notre pays, ont descendu la rivière Ottawa, le premier avec un pic, le deuxième avec une pelle, et le troisième avec—j'oublie le nom de l'instrument...

L'honorable M. DANDURAND: Une scie.

L'honorable M. BOYER: Oui, avec une scie. Ils ont voyagé en canot ou à pied en aval de la rivière Ottawa. A eux trois, ils ont fondé une scierie florissante — ce qui est un assez beau succès pour un pays aussi pauvre que le nôtre. Après quelques années de lutte, l'un d'eux s'est retiré après avoir vendu sa part sept millions de dollars, s'il faut en croire les témoins. Ce fait me semble éloquent.

J'ai toujours cru que le Canada était une des plus riches nations de l'univers, et mes raisons sont motivées. Les hivers y durent virtuellement sept mois, et l'agriculture est son industrie dominante. J'en conclus donc qu'un pays qui a suffi à nourrir, chaque année, depuis sa découverte, le nombre sans cesse croissant de sa population, ne peut pas être pauvre. Il faut garder les bestiaux à l'étable durant près de sept mois et produire, dans notre période de trois à quatre mois, une récolte suffisante pour les nourrir. Le Canada a-t-il jamais connu la famine? Un jour que je dînais avec un étranger, j'ai constaté sa surprise de voir que nous avions du beurre sur la table trois fois par jour. C'est le cas de tous les Canadiens. Nous n'avons jamais manqué de pain, ni éprouvé de disette, et j'affirme que les dénigreurs de notre pays sont mal avisés. Notre devoir est plutôt de le porter au pavois. Plus nous en ferons l'éloge, plus les gens croiront en ses richesses. Voilà la manière de fonder un pays et une nation. Que les visiteurs s'aperçoivent de leur erreur; qu'ils s'amendent et avouent qu'ils ont mal débuté, et le pays continuera de prospérer comme dans le passé. Nulle autre nation ne peut se vanter de posséder de plus grandes ressources, et nul pays ne se nourrit aujourd'hui à aussi bon marché que le Canada. Nous avons traversé quatre ou cinq années d'une guerre terrible; les prix étaient élevés; mais nous avons toujours réussi à nous procurer ce que nous désirions, si nous avions l'argent pour le payer. Quelles privations avons-nous subies? Je sais que, pour ma part, au lieu de deux œufs, je me contentais d'un seul au déjeuner. C'est la seule économie que je pouvais pratiquer; et beaucoup d'autres ont fait comme moi. Vantons notre pays. Faisons connaître à l'étranger les immenses étendues de terre fertile, à la disposition de ceux qui peuvent braver notre climat. Citons l'exemple de ces trois jeunes gens qui ont descendu la rivière Ottawa, et voyons la qualité d'immigrants que nous recevrons. Je n'ai pas confiance en la nomination d'agents à l'étranger. Nous n'en avions pas en Roumanie, et pourtant nous avons fait un excellent marché avec ce pays, à qui nous avons vendu pour $22,000,000. Nous pouvons vendre la même quantité de produits à d'autres pays, au même prix et aux mêmes conditions, sans le concours d'agents.

L'honorable M. BENNETT: Je crois que l'auteur de cette proposition mérite des félicitations. Nous devons aussi nous féliciter de l'issue de la guerre, dont nous sommes sortis en meilleure posture que toute autre nation de l'univers, car la situation est plus brillante au Canada que dans tout autre pays européen et que même aux Etats-Unis.

L'honorable représentant de Rideau (l'honorable M. Edwards) a recommandé à tous les Canadiens de voyager. Il existe, cependant, un obstacle dans le fait que tous ne bénéficient pas de la gratuité de parcours, apanage des sénateurs et des députés.

Les efforts que nous avons réalisés dans la guerre nous ont servi et nous servent encore de réclame, et je suis d'avis que la publicité produit d'excellents résultats. Le malheur est que le gouvernement ne nous renseigne pas toujours sur ses actes à ce sujet. Je signalerai à ceux qui n'ont pas eu l'occasion de le visiter le bureau de cinématographie du ministère du Commerce, rue Wellington. Le département a envoyé des fonctionnaires faire de la cinématographie dans les prairies de l'Ouest; il les a délégués dans la région de Niagara et dans les régions fruitières de la Colombie-Britannique, à l'époque de la floraison et au temps de la récolte; et des représentations cinématographiques ont été données non seulement au Canada et aux Etats-Unis, mais aussi en Australie et en Europe. C'est bien

le moment propice de faire converger toute l'énergie de la population et du gouvernement vers l'accroissement de notre commerce, vu que les autres pays mettent tout en œuvre pour améliorer leur situation actuelle.

L'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) a parlé de l'exploitation forestière. Je ne crois pas que nous ayons jamais subi de plus forte concurrence sur les marchés européens. Permettez-moi de vous citer un exemple que m'a relaté un Canadien livré à l'exploitation forestière en Russie. Il se peut que les gens aient parfaitement raison de travailler durant de plus longues heures et de moins manger — idée exprimée, il y a quelques années, par sir Richard Cartwright, si je ne me trompe — mais il existe d'autres pays où les ouvriers doivent fournir un plus dur labeur et faire moins bonne chère qu'au Canada. La personne dont je parle s'occupe aujourd'hui d'exploitation forestière sur la Baltique, où le souchetage est modéré et où les employés reçoivent 60 cents par jour et leur pension. Cet exploiteur et ses associés ont 1,500 hommes à leur emploi et, d'après mes renseignements, jamais ouvriers n'ont plus durement ni mieux travaillé. Les marchés européens sont d'accès difficile. A la clôture des hostilités, on a supplié toutes les scieries canadiennes de fonctionner à plein rendement, jour et nuit, afin de fabriquer les matériaux nécessaires à la construction de logements. Au début, la perspective était souriante, mais le vent a tourné. Je mentionne ce fait dans le simple but de faire voir la vive concurrence qui existe et les grands efforts que nous devons déployer pour nour assurer des relations commerciales avec l'Europe et avec d'autres pays. Je ne pense pas que les Etats-Unis constituent aujourd'hui un débouché favorable à nos produits, à cause de la haute barrière douanière érigée contre nous et de la forte ressemblance de notre production avec la leur. Nous pouvons, toutefois, apprendre, à leur école, qu'ils ont profité du temps et de l'expérience, et marcher sur leurs traces.

Je lisais dernièrement un discours prononcé par le ministre de l'Agriculture, l'honorable M. Tolmie, et publié dans les journaux, de sorte que les honorables membres ont aussi pu le lire. Dans ce discours, l'honorable ministre énonçait que la Colombie-Britannique, autrefois une masse de montagnes, était aujourd'hui l'objet d'une culture aussi intensive et que ses vallées étaient aussi fertiles que dans tout autre endroit du globe. Il ajoutait que, non contente de l'énorme production de pommes, de pêches et de poires, la population de la Colombie-Britannique projetait la culture de la figue et de l'olivier. J'ai eu le plaisir et la bonne fortune de visiter la Californie, et si vous passez en revue les différents Etats dont se compose la République voisine, vous constaterez qu'aucun de ses Etats n'est plus riche que la Californie. De vastes plaines sablonneuses ont été irriguées, et elles ont de ce fait été transformées en riches vergers, Il y a quelques années, la Californie était inconnue, et elle passe aujourd'hui pour l'un des endroits les plus fertiles de l'univers. La production des figues, des olives et de l'huile d'olive y est extrêmement abondante. Ne pouvons-nous espérer que la Colombie-Britannique, dont le sol est fertile et où les conditions sont semblables, en fasse autant? Sans la sécheresse, qui paraît sévir dans le monde entier, la Colombie-Britannique pourrait se livrer à la sylviculture. Quant aux provinces des prairies de l'Ouest, il nous faut simplement attendre la stabilisation mondiale pour recevoir le flot sans cesse croissant d'immigration qui nous arrive chaque année d'Europe et des Etats-Unis.

Je ne prétends pas tout connaître, mais je vais rappeler aux honorables sénateurs quelques-unes de nos ressources. La Suisse, qui est un petit pays, ne vit pas des céréales ou des fruits qu'elle produit; elle vit de ses touristes; et le Canada reçoit beaucoup de touristes qui viennent augmenter ses revenus. Si vous allez à Fort-McNicholl, le dépôt de la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien sur les Grands lacs, vous y rencontrerez des touristes, non seulement de la Grande-Bretagne, mais aussi de France et d'autres pays. Avant la guerre, leur nombre était encore bien plus élevé, alors qu'ils prenaient les steamers des Grands lacs à destination de l'Ouest, et même de l'Orient, par voie de Vancouver. Ces touristes arrêtent aux hôtels les plus chers du pays, laissant ainsi derrière eux une traînée d'or.

Dans la province de l'Ontario, par suite du développement des forces hydrauliques, nous avons la production à très bon marché; et le développement survenu dans la province de Québec est tout à fait renversant, Il y a 25 ou 27 ans, les membres des deux Chambres avaient été invités à une excursion à la cité de Québec. Nous sommes revenus par Shawinigan, où commençait à peine la mise en valeur des chutes d'eau. L'été dernier, j'ai eu le plaisir de retourner à cet endroit, et j'ai été émerveillé de voir la vaste fabrique de pâte à papier construite et les autres industries

établies dans cette ville. Il y avait des amoncellements de papier destinés, non seulement à Toronto et à Montréal et à d'autres villes canadiennes, mais aussi à destination de l'Europe et de l'Australie. Si je ne me trompe, il y en avait même pour la Chine et le Japon. Cela devrait nous encourager dans nos efforts pour obtenir le commerce d'exportation. A cause du développement des forces hydrauliques, la province de Québec a réalisé d'étonnants progrès dans la fabrication, et, dans l'Ontario, nous jouissons des mêmes avantages, et nous sommes mieux partagés sous ce rapport. La province de l'Ontario peut se vanter de posséder aujourd'hui la mine d'or probablement la plus riche qui ait encore été découverte — la mine Hollinger. On m'apprend que nulle autre mine n'a encore produit rien qui approche de la quantité supposée s'y trouver. Je pourrais en mentionner une foule d'autres. La région de Cobalt n'est pas épuisée, et l'exploitation se poursuit sans cesse dans le district de Gowganda.

Je ne me range pas à l'avis de mon honorable ami de Rideau (l'honorable M. Edwards) quant à la nécessité de l'économie. Il nous faut faire face à des engagements, sous forme d'intérêt sur les chemins de fer, et rencontrer d'autres obligations. Mais, dans l'intervalle, consacrons toutes nos énergies à l'accroissement du commerce du pays pour y amener l'or étranger et augmenter notre prospérité. L'industrie du papier a un avenir très florissant; celle des fruits se développera — et la présence de mon honorable ami de Wentworth (l'honorable M. Smith) me rappelle que nous pouvons aujourd'hui faire concurrence à tous les pays de l'univers et même les distancer dans la pomiculture. Je dis à l'honorable représentant de Rideau de prendre courage, que la perspective est brillante. Que cela ne nous empêche cependant pas de pratiquer l'économie et de ne manquer aucune occasion d'enrichir notre pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, mon honorable ami des Mille-Iles (l'honorable M. David) a appelé l'attention de la Chambre sur la motion inscrite à l'ordre du jour. Voici la seule réponse que je puisse apporter:

On a établi des agences commerciales dans des pays étrangers où elles ont paru profitables dans les conditions actuelles. Il en sera établi d'autres, à l'occasion, si les conditions justifient leur établissement. La nomination d'agents aux Etats-Unis est à l'étude.

Me permettra-t-on d'ajouter quelques observations à celles formulées par les ora-

teurs précédents? Nous sommes tous d'accord à reconnaître que l'influence, la puissance et l'importance d'un pays dépend du volume de son commerce et de son industrie et de son statut commercial parmi les nations de l'univers. Malheureusement, il me semble qu'au Canada nous comptons trop sur le rouage du gouvernement pour en réaliser le développement. Nos intérêts commerciaux représentent probablement des billions de dollars et constituent la plus forte influence de la nation. Néanmoins, cette énorme influence et cette vaste puissance sont presque dépourvues d'organisation et sont un très faible facteur dans l'entité industrielle du Canada auprès des pays de la terre. Les grands intérêts commerciaux s'en remettent trop à l'organisme de l'Etat quant à l'action que doivent exercer le ministère du Commerce ou certains autres ministères, bien qu'ils fassent eux-mêmes de louables efforts pour développer, de leur mieux, les industries nationales. S'il nous était donné d'imaginer, pour un instant, l'organisation de l'ensemble des intérêts commerciaux et industriels du pays, dont la sphère d'action s'étend de l'Atlantique au Pacifique, nous serions alors en mesure d'apprécier à leur pleine valeur l'empire qu'ils exercent sur l'expansion de notre pays, sur son développement commercial et sur son influence sur les marchés du monde. Quand nous songeons que les grandes industries canadiennes demeurent insouciantes, au lieu de mener une propagande active destinée à faire disparaître la balance défavorable qu'accusent nos opérations commerciales avec les Etats-Unis, nous sommes humiliés de leur manque d'entreprise. En chiffres ronds, nos achats aux Etats-Unis se traduisent par un excédent quotidien de un million de dollars. Et, pourtant, nous nous complaisons dans cette situation désavantageuse et payons les taux de change exorbitants qu'on nous impose depuis la guerre. Je mets les grands intérêts industriels du Canada au défi de me signaler un seul mouvement d'organisation tendant à la suppression de cette difficulté. Et, cependant, les puissantes influences que je viens de mentionner laissent au ministère du Commerce, ou au gouvernement, et à ses faibles rouages, le soin de surmonter les inconvénients dont nous souffrons aujourd'hui. J'affirme qu'il incombe à ces grandes industries de vaincre la difficulté. Ils sont infidèles aux meilleurs intérêts du Canada s'ils refusent d'agir et tolèrent l'augmentation des abus dont nous sommes témoins depuis quelques années, et j'ajoute sans ambages que, dans la solution de ce

problème, ils ne devraient pas s'en remettre à la tutelle du gouvernement.

Permettez-moi maintenant, honorables messieurs, de vous citer quelques données extraites d'un article récemment publié dans un journal — et non un journal de commerce — le *Saturday Night*, de Toronto. L'objet de cet article n'était pas de créer une profonde impression sur le public, mais de montrer la cause de notre mal. Sur la foi de cet article, nos importations annuelles de matières entrant dans la fabrication du pain s'élèvent aujourd'hui à $24,000,000. Nous avions l'illusion d'être le grenier de ce continent, et voilà que nos importations de produits alimentaires des Etats-Unis atteignent ce chiffre élevé. Nos importations d'œufs représentent $3,000,000, et celles du poisson se chiffrent à $4,000,000. Nos nappes d'eaux renferment cependant assez de poisson pour alimenter tout l'univers. Nous importons annuellement pour $4,000,000 de rubans et pour près de $32,000,000 de bois. Et pourtant les forêts canadiennes abondent en toute sorte d'essences. Mon honorable ami de Rideau (l'honorable M. Edwards) pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet et nous pénétrer de l'idée que nous sommes en état de faire une heureuse concurrence sur les marchés du globe, en ce qui concerne le commerce du bois.

L'honorable M. FOWLER: Il s'agit, je suppose, d'essences qui ne croissent pas dans nos forêts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément; mais pourquoi les importons-nous, à très grands frais, des Etats-Unis, si nous pouvons nous en dispenser?

L'honorable M. FOWLER: Ma foi, l'édifice que nous occupons répond en partie à cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Assurément, et j'apprécie l'observation de mon honorable ami. Nous importons du bois d'acajou et d'autres essences coûteuses, pour nos maisons d'habitation...

L'honorable M. FOWLER: Et du bois de châtaignier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...et pour d'autres édifices — nos prétentions à l'architecture au Canada, quand nos forêts regorgent de bois dont la qualité suffit à toutes les fins.

L'honorable M. BARNARD: Mon honorable ami peut-il me dire de quel bois sont fabriqués les panneaux de ces murs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont en chêne, que nous importons des Etats-Unis.

L'honorable M. FOWLER: Et le parquet que recouvre ce tapis rouge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons toujours été sous l'impression que nous pouvions produire au Canada assez de légumes pour subvenir à nos besoins, et notre exportation de ce chef s'élève à $6,000,000 par année. Parcourez le pays, d'un littoral à l'autre, et vous rencontrerez de vastes industries livrées à la fabrication des voitures, ce qui n'empêche que ce chapitre de nos importations annuelles accuse $30,000,000. Le Canada est bien le pays de la fourrure par excellence, et cet article figure à l'importation pour une somme annuelle de $9,000,000. Il est vrai que le chiffre de nos exportations en Europe dépasse celui de nos importations des Etats-Unis. Je pourrais continuer cette énumération afin de prouver l'absurde de notre conduite et de démontrer que nous bâtissons des châteaux en Espagne. Nous reprochons toutefois au gouvernement de ne pas réaliser davantage et formulons des griefs contre la dépréciation de notre monnaie aux Etats-Unis. Mais il faut se convaincre, honorables messieurs, que nous aurons sans cesse à faire face à ces difficultés, tant que nous n'entreprendrons pas une campagne active pour bien ancrer dans l'esprit du peuple canadien que notre pays peut amplement se suffire à lui-même et subvenir à ses propres besoins.

Loin de moi la pensée que nous ne devons pas entretenir de relations commerciales avec les Etats-Unis. La chose est indispensable. Ce qui importe, c'est que le solde de notre commerce avec l'univers soit créditeur, et, à l'heure actuelle, il est fortement débiteur à l'égard des Etats-Unis. Jusqu'à ce que nous ayons trouvé remède à la situation, le Canada sera réduit à l'état de mercenaire et de valet. C'est le devoir du peuple canadien de protester avec véhémence contre la prolongation de cette situation et de prendre la ferme résolution de créer, en deçà de ses frontières, un commerce tel qu'il anéantira cette balance défavorable et rétablira, au moins, l'équilibre commercial entre le Canada et les Etats-Unis. J'ai tantôt fait remarquer l'énorme influence que représentent, dans notre pays, les intérêts industriels. Quand nous réfléchissons que, dans la dernière guerre, nous nous sommes fait, aux yeux de l'univers, une réputation d'énergie et d'esprit d'entreprise sans parallèle chez tous nos alliés, sans exception,

et que nous constatons notre indifférence devant cette balance défavorable de notre commerce avec les Etats-Unis, nous sommes forcés de conclure que cette attitude n'est pas digne d'un véritable Canadien.

L'honorable M. McHUGH: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question? Il a mentionné le chiffre de nos importations des Etats-Unis des matières servant à la fabrication du pain. Serait-il en mesure de nous indiquer le chiffre de nos exportations de ce même article, ainsi que la somme de nos exportations de fourrures et de légumes aux Etats-Unis, pour que nous puissions constater l'état de la balance de commerce à cet égard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai observer à mon honorable ami que cela ne surmonterait pas la difficulté. Si le montant de nos achats continue de dépasser de un million par jour celui de nos ventes dans la République voisine, le problème n'est pas résolu.

L'honorable M. McHUGH: Mais cela ne s'applique pas aux articles mentionnés par l'honorable ministre.

Fin de la discussion.

BUREAUX DE PLACEMENT EN NOUVELLE-ECOSSE

L'honorable M. TANNER propose une résolution ainsi conçue:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:

(1) Les noms et adresses des personnes ayant la direction des bureaux de placement en Nouvelle-Ecosse.

(2) Le traitement de chacun d'eux, et le montant total qui a été payé à chacun d'eux jusqu'à date.

(3) Les personnes qui ont choisi ou nommé ces titulaires.

(4) Les références que chacun des titulaires a fournies touchant ses aptitudes et son caractère, et les noms et adresses de toutes les personnes qui ont recommandé chacun de ces titulaires.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ferai remarquer à mon honorable ami de Pictou qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une demande de dépôt de documents. S'il le désire, je puis maintenant lui fournir les renseignements qu'il sollicite. Cela évitera le retard qui s'ensuivra forcément. Si l'honorable membre consent plutôt à accepter mes renseignements, je suis prêt à les lui donner.

L'honorable M. TANNER: Cela me satisfait parfaitement.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. ROBERTSON:

1. C. J. Cotter, Halifax, James Watling, Amherst; R. J. Ingraham, Sydney; Warren Jollymore, New-Glasgow.

2. (*a*) C. J. Cotter, $1,800; James Watling, $1,500; R. J. Ingraham, $1,500; Warren Jollymore, $1,500.

(*b*) Pas de renseignement.

Remarque. — Le gouvernement nomme ces fonctionnaires et paye leurs appointements, le gouvernement fédéral acquittant cinquante pour cent de la dépense, aux termes de la Loi de coordination des officiers de placement. En ce qui concerne la dernière partie de la question n° 2, les comptes provinciaux afférents au dernier trimestre ne sont pas encore disponibles, non plus que les renseignements précis.

3. Répondu par la réponse n° 2.

4. Pas de renseignement.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ACQUISITION DE CHARBON

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais demander à l'honorable leader du gouvernement si les documents dont la Chambre a adopté la demande de production, le 29 mars, concernant la quantité de charbon que les chemins de fer Nationaux du Canada a acquise à son usage, ont été déposés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me rappelle pas qu'ils l'aient été. Je m'enquerrai de la chose.

BILL DU COURS MONETAIRE

PREMIERE LECTURE

Bill (78), intitulé: "Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU TRAITE DE COMMERCE AVEC LES INDES OCCIDENTALES

PREMIERE LECTURE

Bill (59), intitulé: "Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes occidentales". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL

PREMIERE LECTURE

Bill (77), intitulé: "Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par

les Commissaires du havre de Montréal". — L'honorable sir James Lougheed.

NOUVELLES PIECES D'UN SOU

L'honorable M. BOYER: Avant l'appel de l'ordre du jour, me sera-t-il permis de demander à l'honorable leader du gouvernement, au sujet de la modification de la Loi du cours monétaire, s'il ne pourrait pas faire déposer sur la table quelques spécimens de ces pièces pour que nous puissions en constater la nature. Il pourrait les entourer d'un cordon de sûreté. Je crois que les nouvelles pièces d'un sou sont de même dimension que celles de dix sous. Il serait facile d'en produire un ou deux échantillons, et nous saurions à quoi nous en tenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne courrions-nous pas de risques?

L'honorable M. DANDURAND: Bien que le nouveau sou ne soit pas exactement de même dimension que la pièce de dix sous, il s'en rapproche tellement qu'il est souvent impossible, au simple toucher, d'en juger la différence, et j'ai déjà entendu de nombreuses plaintes à ce sujet. Si nous avions pu voir des spécimens, nous aurions proposé de fabriquer une pièce plus grande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il sera sage d'en produire quelques pièces.

BILL DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill (V2), intitulé: "Loi pour faire droit à Fergus McKee". — L'honorable M. Bennett.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (17), intitulé: "Loi ayant pour objet de définir l'expression 'ressortissants du Canada' et de statuer sur la renonciation à la nationalité canadienne".

Il énonce: Honorables messieurs, ce projet de loi comporte deux parties: la première définit les ressortissants du Canada, et la deuxième traite de la renonciatior à la nationalité canadienne. Nous sommes entrés dans la Société des nations, à laquelle ont adhéré la plupart des nations de l'univers. L'expression "ressortissants du Canada", comme d'ailleurs toutes celles employées, doit nécessairement être commune à tous les membres de la Société, vu que le titre de membre de cette dernière confère certains droits et privilèges. Il est donc de prime importance de bien définir les termes en usage, ce qui explique le dépôt de ce bill.

Nos Statuts renferment deux lois, la Loi de l'immigration et la Loi de la naturalisation, qui traitent de la qualité de citoyen, l'objet de la présente délibération. Ces lois ne contiennent cependant pas cette expression, dont la définition est d'une nécessité particulière, à cause du nombre de Dominions autonomes qui constituent l'empire britannique et qui ont le droit de légiférer à ce sujet. Sans cela, la confusion règnerait et, pour remédier à la situation, nous avons cru devoir déposer cette mesure.

Je puis assurer aux honorables sénateurs que le projet de loi n'amoindrit en rien les droits que confère à un sujet britannique la qualité de citoyen. Il définit simplement les ressortissants canadiens, au cas où la question serait soulevée à l'égard de la Société des nations.

L'honorable M. TURRIFF: Ne serait-il pas préférable de procéder par voie d'amendement et d'insérer cette définition dans la Loi de l'immigration ou dans la loi de naturalisation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; car cela ne vise pas forcément la Loi de l'immigration. Cette dernière statue sur l'immigration, et la définition du terme citoyen contenue dans cette loi ne se rapporte qu'aux immigrants. La présente définition a un tout autre objet, et son insertion dans une autre loi pourrait faire naître de la confusion. Mon honorable ami pourrait plutôt proposer de modifier la Loi de l'immigration.

L'honorable M. TURRIFF: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais l'objet de cette loi-là diffère tout à fait de celui de ce bill. C'est une question virtuellement nouvelle, qui découle de l'existence de la Société des nations. Il faut donc l'étudier à part.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet amendement a-t-il quelque effet sur la question de la déportation des indésirables?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; elle n'altère en aucune façon la Loi de l'immigration.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, il est un peu difficile de comprendre la définition exacte de l'expression "ressortissants du Canada". A la lecture de la discussion intervenue aux Communes, j'ai constaté qu'on en n'était arrivé à au-

cune conclusion tangible quant au sens réel de ces mots. Je ne crois pas que ce soit le désir des membres de cette Chambre de s'opposer au principe de la mesure, si le gouvernement juge à propos de fixer la définition de cette expression, qui semble surgir du traité. J'espère, néanmoins, que mon honorable ami pourra nous fournir, en comité, des explications complètes sur ce qui constituent un ressortissant canadien et ses droits.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et nous en donner la raison.

L'honorable M. DANDURAND: Il se rencontrait jadis, au Canada, des gens qui croyaient posséder la nationalité canadienne, ou la qualité de citoyen canadien, parce qu'ils avaient obtenu des certificats de naturalisation, en vertu d'une loi fédérale. Je me rappelle que d'éminents Américains venus au pays ont renoncé à leur nationalité américaine pour en adopter une autre, appelée canadienne. Toutefois, ils ont constaté, à leur départ du Canada, qu'ils n'étaient ressortissants, ou citoyens, d'aucun pays. Notre loi de naturalisation ne leur conférait aucun statut en dehors du Canada, et les consuls et les ambassadeurs britanniques les méconnaissent. Jusqu'aux représentants britanniques à l'étranger qui refusaient de les reconnaître. Ces gens avaient acquis la nationalité valable dans les limites de notre pays. Sans mentionner de nom, je me contenterai d'attirer l'attention de la Chambre sur des hommes de marques, venus des Etats-Unis pour développer nos réseaux de chemins de fer. S'il y a eu, dans le passé, des Canadiens dépourvus de tous titres en dehors de notre pays, nous aurons, à l'avenir, au Canada, des Canadiens à dénominations multiples: le citoyen sous le régime de la Loi de l'immigration, les citoyens sous l'empire de la Loi des ressortissants du Canada, enfin les Canadiens britanniques. Par l'effet de la Loi du recensement, nous ne jouissons pas de la qualité de Canadiens; mais nous sommes des Canadiens britanniques, des Canadiens-écossais, ou des Franco-canadiens. Sur les feuilles du dernier recensement, aucune colonne n'était réservée aux Canadiens. Si ma mémoire ne fait pas défaut, nous étions obligés, aux termes de la Loi du recensement, de déclarer le pays d'origine de nos parents, afin de permettre de nous décrire. Aux citoyens canadiens et aux ressortissants du Canada viennent s'ajouter ceux qui s'intitulent purement simplement britanniques et parcourent les Dominions avec le sentiment d'être chez eux. Et il reste encore des gens qui se croient Canadiens. Je me demande si nous ne pourrions pas grandement simplifier les choses en définissant le mot " Canadien ". Il se peut que mon honorable ami soit maintenant en mesure de m'expliquer la nécessité de définir les " ressortissants du Canada ". Si j'étais présent à la Société des Nations, et qu'on me demandât à quel pays j'appartiens, serais-je obligé de me désigner comme ressortissant canadien? Je préférerais répondre tout simplement: " Je suis Canadien ". Advenant l'adoption de ce projet de loi, ne me serait-il pas interdit de me qualifier de Canadien, si la définition officielle de la loi me désigne comme " ressortissant du Canada "?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est étonnant de voir au milieu de quelles difficultés mon honorable ami s'est débattu depuis quelques années, et je suis surpris qu'il ait joui d'une aussi grande prospérité. Il semble avoir tout à fait oublié que nous nous sommes écartés de l'ancienne Loi de naturalisation.

L'honorable M. DANDURAND: Je le sais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Loi de l'immigration, en vigueur dans toute l'Europe, a surmonté les difficultés que mon honorable ami vient de nous relater de façon aussi détaillée. Il a sans doute dû comprendre d'emblée qu'avant l'adoption de cette loi-là, nous n'étions pas revêtus de l'autorité nécessaire pour adopter une loi qui donnât effet à la naturalisation en dehors du Canada. Mais il sait parfaitement qu'on a depuis longtemps déjà solutionné ce problème — et il garde pourtant le silence à ce sujet.

L'honorable M. ROCHE: Honorables messieurs, dans ses explications, l'honorable ministre aurait pu nous fixer sur l'objet de ce bill et nous dire s'il tend à élargir ou à restreindre les règlements actuels concernant la naturalisation au Canada, et surtout à l'égard de son effet — que j'ignore — sur les citoyens de ce pays. La Grande-Bretagne est récemment entrée en relations avec des pays étrangers qui ont adhéré à la Société des nations. Si ce projet de loi renferme quelque disposition de nature à restreindre les privilèges et les droits des citoyens des nations étrangères faisant, avec la Grande-Bretagne, partie de cette Société, ces nations se prévaudront de leur titre d'alliés soumis au régime de la Société des nations, et elles demanderont à la Grande-Bretagne de contrôler et de restreindre la loi du parlement fédéral, pour qu'elles aient toutes accès aux dépendances ou aux colonies britanniques et bénéficient

du meilleur traitement possible. Si quelques-unes de nos lois limitaient ces droits ou ces privilèges, on demanderait à la Grande-Bretagne de restreindre ces lois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Avant l'adoption de ce bill, me sera-t-il permis de demander le sens de cette expression " ressortissant du Canada "?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a son origine dans le traité, qui l'emploie, et mon honorable ami doit le savoir. Il nous faut la définir, comme le devront aussi l'Australie et toutes les nations qui sont membres de la Société, afin de s'assurer une définition commune à tous les intéressés. Nous avons très fortement adhéré à ce qui constitue la qualité de citoyen britannique au Canada. Nous n'établissons pas de distinction ni ne créons de nouveau statut du citoyen.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que les autres Dominions adoptent une loi semblable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pourrais dire, mais la chose serait opportune, à cause de l'emploi de cette expression. Permettez-moi de donner un exemple. Mon honorable ami suit les délibérations de la Société des nations, et il a, par conséquent, dû constater qu'on y discute actuellement l'organisation d'une Cour de Justice Internationale? Eh bien, la constitution de cette Cour prévoit que tout membre de la Société peut nommer un représentant à cette Cour. Comme le Protocole fait mention du mot "ressortissant," on pourrait se demander, à l'éction d'un membre qui aurait droit de siéger à cette Cour, s'il rentre dans la définition de ce terme. Ainsi, on ne pourrait prendre la définition du " citoyen Canadien ", sous le régime de la Loi de l'immigration, et affirmer qu'il possède toutes les qualités du citoyen britannique nécessaires à l'exercice de ces fonctions. En effet, certaines lois, dont l'objet est tout particulier, donnent à cette expression un sens restreint. Un peu de réflexion nous éclaircira les idées.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à mon honorable ami d'établir, quand nous serons en comité, la distinction entre un citoyen canadien et un sujet canadien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout dépend de la loi qui mentionne l'expression.

L'honorable M. DANDURAND: Il m'est arrivé de recommander à un américain distingué, dont la sphère d'action commerciale était au pays, et devenu nôtre de ce fait, d'acquérir la nationalité canadienne. Il m'a répondu, avec une indignation visible, qu'il lui faudrait alors renoncer à son titre de citoyen pour devenir sujet. J'ai alors été piqué de son observation, qui impliquait chez moi un état de sujétion, et j'ai dû lui expliquer qu'il ne s'agissait que d'une simple expression, d'une simple manière de parler, et lui assurer que je me glorifiais autant de ma qualité de citoyen canadien que lui de son titre de citoyen américain. Je constate, cependant, que la loi supprime la sujétion et nous confère la qualité de citoyen canadien.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ELECTIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (29), intitulé: " Loi modifiant les lois concernant les manœuvres frauduleuses aux élections ".

Il énonce: Honorables messieurs, ce projet de loi traite des manœuvres frauduleuses. La chose est explicite.

L'honorable M. DANDURAND: Le sera-t-elle pour l'électorat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons deux lois qui statuent sur les élections — la Loi des élections fédérales et la Loi des élections contestées. Comme les termes employés dans ces lois viennent en conflit, on a cru à propos de les concilier autant que possible, de manière à insérer dans la Loi des élections contestées l'expression "actes illicites", qui se rencontre dans la Loi des élections fédérales. L'expression " manœuvres frauduleuses " se trouve dans la Loi des élections contestées, et il en résulte un conflit possible pour les esprits juridiques. Les autres articles du bill traitent surtout de la procédure, et il m'est inutile, je crois, de donner des explications détaillées à ce sujet. Comme ce projet de loi nous est transmis par les membres des Communes, qui connaissent bien le fonctionnement de ces lois, je pense que nous pouvons nous fier sans réserve à leur délibération de cette mesure.

L'honorable M. BOSTOCK: La " manœuvre frauduleuse " est-elle frappée de la même peine que l'" acte illicite "?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire, et j'ignore si ces deux actes

revêtent la même gravité. A mon avis, ces expressions sont synonymes.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourra nous renseigner en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES JUGES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (60), intitulé: "Loi modifiant la Loi des juges".

Il expose: Ce projet de loi comporte trois articles. Le premier exempte de l'impôt sur le revenu le traitement du juge en chef, jusqu'à concurrence du montant y mentionné. A la dernière session du Parlement, nous avons modifié la Loi des juges et assujetti à l'impôt sur le revenu les traitements de certains juges. Le traitement du juge en chef est ainsi devenu astreint à l'impôt, quand il aurait dû en être exonéré. De plus, les $5,000 qu'il recevait autrefois en sa qualité de représentant du gouverneur, somme aujourd'hui ajoutée à son traitement, seraient devenus imposables. La question s'est posée de savoir si ce montant était susceptible de l'impôt, ou bien s'il y échappait. Il est évident que la Chambre des communes a établi une distinction entre le traitement de $10,000 que touchait autrefois le juge en chef — somme exempte de l'impôt — et les $5,000 en apparence soumis à la taxe, lors du dépôt du premier projet de loi. Il est manifeste que le traitement tout entier bénéficiait de l'exemption. Cependant, à la suite d'un débat survenu aux Communes, on a disjoint cette somme de $5,000 de l'autre montant de $10,000. Etant donné qu'il s'agit d'un projet de loi de finances, du ressort, par conséquent, de la Chambre des communes, nous n'avons pas le pouvoir de l'amender, même si nous jugeons qu'il est commis une injustice à l'égard du juge en chef en assujétissant les $5,000 à l'impôt.

L'honorable M. SCHAFFNER: Quel est le motif de l'exception au sujet du juge en chef?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour mettre les choses au point, la partie imposable du traitement des autres juges ne vise que l'augmentation apportée à l'ancien traitement. La loi de la dernière session prescrivait, je crois, que les traitements de tous les juges nommés après son adoption seraient sujets à l'impôt. Mais comme leurs anciens traitements n'étaient pas frappés de l'impôt, les juges alors en exercice avaient un droit acquis, ce qui n'empêche pas l'augmentation de leur traitement d'être imposable.

L'honorable M. FOWLER: Je pensais que l'impôt visait la totalité du traitement. C'est-à-dire que si un juge acceptait une augmentation, il le faisait à la condition d'acquitter l'impôt sur le traitement tout entier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'est tout le contraire.

L'honorable M. FOWLER: Ce sont les explications qu'on a données. Si un juge accepte une augmentation de $2,000 ou de $3,000, la totalité de son traitement est astreinte à l'impôt sur le revenu. Je ne vois pas pourquoi il en serait autrement. Les membres du plus haut tribunal du pays acquittent cet impôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est inutile de discuter la teneur de la loi, car elle figure au Statut, et nous n'avons qu'à la consulter pour être fixés à ce sujet. Je suis sous l'impression que seule l'augmentation est soumise à l'impôt, mais que tous les jugés nommés postérieurement à l'adoption de cette loi conditionnent leur nomination à l'imposition du traitement.

L'honorable M. FOSTER: Ce supplément de $5,000 est imposé, je pense, parce que le juge en chef, quand il agit en qualité de représentant du gouverneur général, exerce des fonctions nullement afférentes à celles d'un juge. N'en est-il pas ainsi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Autant que je puisse voir, le juge en chef de la cour Suprême a, durant, des années, rempli les fonctions de représentant du Gouverneur, ce qui lui a donné droit à une rétribution de $5,000. On croyait que cette somme était exempte de l'impôt sur le revenu, mais après délibération, à la Chambre des communes, et après plus ample enquête, on a émis l'opinion que ce montant était sujet à la taxe. La Chambre des communes a donc refusé de l'exempter.

L'honorable M. DANDURAND: Me permettrez-vous de donner mon explication. J'ai éprouvé un rare plaisir à lire, dans les Débats, la discussion intervenue aux Communes. Il fallait voir le ministre de la Justice s'évertuer à expliquer pendant deux heures l'objet du bill et à réitérer une vingtaine de fois ses explications, au bénéfice des membres qui entraient, par intervalle, et demandaient des renseignements à ce sujet.

A mon sens, les juges sont nommés avec traitement fixe, que la loi ne peut toucher. Le ministre de la Justice énonce qu'il a été passé entre le pays et les juges un contrat stipulant le chiffre des traitements de ces derniers et interdisant de les réduire par acte législatif. Aujourd'hui, nous conditionnons l'augmentation de leurs traitements à leur consentement d'acquitter l'impôt sur l'intégralité de leurs traitements.

L'honorable M. FOWLER: C'est tout à fait cela.

L'honorable M. DANDURAND: Comme c'était à leur avantage, ils ont tous accepté la condition d'acquitter l'impôt. Le juge en chef recevait alors $10,000 et une gratification — ou, si vous préférez, une rémunération — de $5,000, à titre de représentant du Gouverneur général. La loi qui augmentait les traitements des juges prescrivait en même temps que celui du juge en chef devait être porté à $15,000, par l'adjonction de la somme de $5,000. Au lieu d'être payée au représentant du Gouverneur, cette somme devait être ajoutée au salaire du juge en chef, ainsi porté à $15,000. On ne dit pas salaire pour un juge...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un salaire.

L'honorable M. BEAUBIEN: Un traitement.

L'honorable M. DANDURAND: Un traitement.

L'honorable M. FOWLER: Un émolument.

L'honorable M. DANDURAND: Un émolument.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, appelez-le salaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je l'appellerai traitement. Et le juge en chef a été astreint à la condition imposée aux autres juges d'acquitter la taxe. Il a dû consentir, bien qu'il ait fait observer au ministre de la Justice, le lendemain de l'adoption de la loi, qu'il ne recevait aucune augmentation, puisqu'il touchait simplement $10,000, à titre de juge en chef, et $5,000, en qualité de représentant du Gouverneur. Il ne s'agissait que d'une simple fusion de deux sommes, d'ou l'injustice de soustraire de son traitement l'impôt sur le revenu.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je saisis le point.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le motif de ce bill.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je suis d'accord avec le sénateur (l'honorable M. Dandurand). D'après les explications apportées aux Communes, le fait que le traitement du juge en chef n'a pas été augmenté motive son exemption de l'impôt.

L'honorable M. DANDURAND: Les $5,000 de rétribution accordés au représentant du Gouverneur ne constituent pas une augmentation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il ne reçoit pas plus.

L'honorable W. B. ROSS: Je demande à la Chambre de me prêter son attention dans les explications que je vais tâcher de donner, Si je ne me trompe, le traitement du juge en chef était de $12,000, et on ne l'a pas, en réalité, augmenté. La loi le porte à $15,000, mais par la simple fusion des deux traitements. C'est la raison invoquée par le juge en chef, qui demande de ramener son traitement à son ancien chiffre de $12,000, exempt de l'impôt. La loi prescrit, en effet, qu'advenant l'augmentation du traitement des juges, ces derniers ont un délai de trois mois pour donner avis de leur intention d'accepter cette augmentation — et la totalité de leur traitement est alors imposable — ou de leur refus — et ils reçoivent, dans ce cas, leur ancien traitement.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après mon honorable ami, le juge en chef recevait alors $17,000 par année.

L'honorable M. McMEANS: Il ne touchait que $10,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il recevait $10,000, et non pas $12,000. Je reconnais le bien-foncé de l'assertion de l'honorable sénateur de Kings et Albert (l'honorable M. Fowler). Je me suis mépris quand j'ai prétendu que seule l'augmentation du traitement était assujettie à l'impôt. Si le juge accepte l'augmentation, son traitement tout entier est frappé de l'impôt.

L'honorable W. B. ROSS: La chose est encore un peu confuse. Je désire donner avis d'un projet d'amendement. L'objet de nos délibérations est la Loi des juges, chapitre 56 du Statut de 1920. Le paragraphe 2 de l'article 12 de cette loi énonce que tout juge nommé par le Gouverneur en conseil pour connaître d'une affaire doit s'exécuter. Le paragraphe est ainsi conçu:

Tout juge qui peut être nommé à cette fin par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sans rémunération supplémentaire, exécuter toute commission ou faire toute enquête pour laquelle il a été ainsi nommé

commissaire en vertu d'une autorité à cet égard...

Je propose le retranchement des mots " ou le lieutenant-gouverneur en conseil ". C'est le gouvernement fédéral qui nomme les juges. Le gouvernement provincial les emploie à instituer toute sorte d'enquêtes, sur les scandales de la voierie, comme dans la Nouvelle-Ecosse, sur les scandales des coupes de bois, comme dans l'Ontario. Je sais que les juges de la Nouvelle-Ecosse se plaignent de la tâche qu'on leur impose, à cause du caractère profondément politique de ces enquêtes. De plus, cela les écarte de leurs fonctions judiciaires régulières et les plonge dans les disputes politiques. Il y a des juges fédéraux et, à mon avis, plus tôt les gouvernements provinciaux créeront leurs propres commissions afin de juger ces affaires, mieux ce sera pour nos tribunaux. Je suis parfaitement convaincu que la confiance du public dans les tribunaux diminue de jour en jour, il faut en attribuer la cause à ce fait. Les autorités provinciales peuvent très bien nommer d'excellents commissaires qui ne soient pas des juges. Je ne tiens pas à entrer dans une longue dissertation, car la Chambre tout entière est de mon avis et croit à l'impartialité de la magistrature.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que cette Chambre n'a pas déjà adopté le projet d'amendement de mon honorable ami?

L'honorable W. B. ROSS: Non; je vais maintenant le proposer.

L'honorable M. DAVID: Mais n'y a-t-il pas eu un amendement de même nature l'an dernier?

L'honorable M. POWER: Nous avons, l'année dernière, adopté une loi.

L'honorable W. B. ROSS: Nous avons alors rejeté un projet de loi. Le bill de l'année dernière interdisait aux juges d'être commissaires. Sa portée était plus vaste que celle de ce projet d'amendement. Mon objection à la nomination des juges comme membres de commissions, qu'ils soient nommés par le Gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, subsiste toujours. Néanmoins, cet amendement ne va pas aussi loin que le bill de l'année dernière, car il confie encore au Gouverneur en conseil la nomination des juges à la charge des commissaires.

L'honorable M. FOWLER: Les efforts de l'honorable sénateur tendent-ils à restreindre la loi de l'année dernière?

L'honorable W. B. ROSS: Oui; je propose le retranchement de la moitié du paragraphe. Je voudrais le supprimer en entier, mais je marcherais vers un échec, parce qu'il existe certains cas où le Gouverneur en conseil a le droit de nommer des juges à la charge de commissaires. Il en est ainsi pour les différends industriels, et les ouvriers refusent d'accepter tout autre arbitre qu'un juge.

L'honorable M. McMEANS: Cet amendement, s'il était adopté, n'interdirait pas aux gouvernements provinciaux de nommer des juges pour remplir les fonctions de commissaires. Il énonce simplement que les juges ne seront pas forcés d'accepter les commissions. Libre à eux, cependant, de les accepter, moyennant rétribution. Nulle disposition de la loi n'empêche les gouvernements provinciaux de nommer des juges au poste de commissaires.

L'honorable W. B. ROSS: Je connais des juges à qui l'on a demandé d'exercer les fonctions de commissaires, alors que ces fonctions étaient rétribuées, et qui ont refusé. La loi adoptée l'année dernière ne leur accorde aucune rémunération. Mais là n'est pas l'objet du grief. Les juges demandent qu'on ne les soustraie à leurs attributions régulières pour les plonger en pleine querelle politique, vu que cela amoindrit leur influence et entrave l'œuvre des tribunaux.

L'honorable M. McMEANS: L'amendement de l'honorable monsieur apportera-t-il remède à la situation? Il y a un point que je ne saisis pas...

L'honorable M. BOSTOCK: Je regrette d'interrompre mon honorable ami, mais tout ce débat est irrégulier. L'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a présenté un avis de motion et nous ferions mieux de différer la discussion jusqu'à l'étude de la proposition.

L'honorable M. McMEANS: L'unique objet de l'amendement de mon honorable ami est, je crois, de ne pas contraindre un juge à siéger comme membre d'une commission provinciale, mais de lui permettre de décider lui-même s'il consent ou non à exercer ces fonctions. S'il accepte, il recevra une rémunération supplémentaire. La difficulté a toujours consisté dans l'obligation des juges de siéger comme membres de commissions politiques...

L'honorable M. DAVID: Une simple observation à l'adresse de l'honorable sénateur de Middleton. En vertu d'une loi de la province de Québec, 25 personnes peuvent présenter à un juge une requête demandant l'institution d'une enquête sur des affaires

municipales, et le fonctionnement de cette loi a déjà produit de bons résultats. Si nous adoptons le projet d'amendement de mon honorable ami, la province de Québec aura-t-elle la faculté d'appliquer cette loi?

L'honorable W. B. ROSS: La province de Québec et toute autre province pourraient soumettre aux tribunaux réguliers les différends qui surgiraient entre municipalités. On pourrait présenter une requête et y répondre, puis les juges pourraient statuer en l'espèce. L'arbitre pourrait être le juge en chef ou un juge puîné. Advenant l'adoption de ce projet de loi, le gouvernement provincial en exercice ne pourra cependant pas enjoindre à un juge sur le banc d'aller dans un district du pays instituer une enquête sur des disputes politiques. Il est facile de résoudre la difficulté dont mon honorable ami a parlé au sujet de ces différends, car cet amendement n'empêchera pas le juge d'exercer ses fonctions. Il le laisse parfaitement libre de s'acquitter des attributions régulières de sa charge.

L'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a posé une question. Il existe une ancienne loi qui enjoint à un juge d'exercer exclusivement ses fonctions régulières. Si cet amendement était adopté, il sera exact d'affirmer que le juge ne pourra accepter la commission.

L'honorable M. McMEANS: Mais les juges l'ont fait, en dépit de la loi.

L'honorable W. B. ROSS: L'ancienne loi autorisait cependant le Gouverneur en conseil à les nommer.

L'honorable M. FOWLER: Je demanderai à l'honorable monsieur s'il est certain que son projet d'amendement est bien fondé. Ce me semble être un amendement au bill que nous délibérons.

L'honorable W. B. ROSS: C'est une modification à la loi. Je saisis l'objection de mon honorable ami, mais cette Chambre n'a jamais observé la règle en vigueur à la chambre anglaise. J'ai plusieurs fois soulevé l'objection, mais sans résultat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill contient deux autres articles que je désirais expliquer à la Chambre, mais la vive ardeur manifestée par les honorables sénateurs dans la discussion du traitement du juge en chef m'en a empêché. Je puis, cependant, leur assurer que ces articles auront un effet bienfaisant.

L'honorable M. FOWLER: J'approuve un de ces articles. La première partie de l'article 3 est ainsi conçue:

> Dans la province du Nouveau-Brunswick, nul juge de la cour Suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre en la cité d'Halifax.

C'est parfait. L'article continue:

> Dans la province du Nouveau-Brunswick, nul juge de la cour Suprême ne peut recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de Fredericton ou de Saint-Jean, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat.

Cela préjudicie au juge qui réside dans la cité de Moncton. Les honorables sénateurs savent qu'elle est, en importance, la deuxième ville du Nouveau-Brunswick. C'est une ville florissante et grandissante; les affaires judiciaires y sont nombreuses, et elle possède un juge en chef de la cour Suprême, qui y demeure depuis sa nomination. Les règlements prescrivent la tenue de séances en Chambre par un juge de la cour Suprême, une fois par semaine. Nous n'augmenterions pas la dépense du pays en permettant au juge de demeurer à Moncton. Le juge serait, autrement, obligé d'aller à Saint-Jean, et celui de Saint-Jean serait forcé de se rendre à Moncton. Un autre juge réside à Sussex. Bien que cette dernière ville soit très prospère, elle n'est pas assez importante pour exiger la présence d'un juge de la cour Suprême.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y a-t-il ici quelqu'un de Sussex?

L'honorable M. FOWLER: J'en suis. Comme je viens de le faire observer, la ville de Sussex n'est pas assez importante pour nécessiter la présence d'un juge de la cour Suprême. Je pense que ce privilège a coûté trop cher dans le passé, et je suis heureux de sa disparition. Mais en ce qui concerne Moncton, je demanderais de réserver le bill jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de le discuter avec le ministre de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai heureux de le réserver en comité.

L'honorable M. FOWLER: Je ne serai pas ici la semaine prochaine.

L'honorable M. BENNETT: Dans le but d'éliminer le favoritisme politique, je suis d'avis qu'il faudrait confier au juge en chef de la province ou aux juges provinciaux le choix des juges qui devront siéger comme membres de ces commissions. La province de l'Ontario compte deux divisions de la cour Suprême — la division d'appel et la division des successions (Surrogate). Il peut arriver que la maladie soit cause d'une

rareté de juges dans une division. Le juge en chef pourrait alors nommer commissaire un juge de son choix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions étudier ce point, lors de la délibération du projet de loi en comité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Comme il y avait séance de comité, j'étais absent pendant la discussion de ce bill. Il m'intéresse cependant, et je désirerais avoir l'occasion de le discuter librement.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi cette disposition se limite-t-elle aux juges de la cour d'Appel ou de la cour du banc du Roi et exclut-elle ceux de la cour de comté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question sera très appropriée quand la mesure sera étudiée en comité.

L'honorable M. FOWLER: Les juges de la cour de comté sont des juges régionaux.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DU CHEMIN DE FER ST. JOHN ET QUEBEC

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill (71), intitulé: "Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B."

Il expose: Honorables messieurs, ce bill traite du chemin de fer connu sous le nom de St. John et Québec, exploité par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick. Le projet de construction comprenait trois sections, dont deux, je crois, ont été achevées. Cette mesure a pour objet d'accorder une prorogation de délai à la compagnie pour la construction de la partie qui s'étend d'Andover, dans le comté de Victoria, à Centreville, dans le comté de Carleton.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce un bill d'intérêt public ou d'intérêt privé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par sa nature, c'est un bill d'intérêt public. Comme l'entreprise est exécutée à la demande de la province du Nouveau-Brunswick, le gouvernement s'est chargé de la législation.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement exploite-t-il la voie ferrée?

L'hon. M. BENNETT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il exploite les sections achevées, en vertu d'une entente conclue entre les deux gouvernements.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES LIQUIDATIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill (72), intitulé: "Loi modifiant la Loi des liquidations".

Il énonce: Honorables messieurs, l'objet de ce bill est d'attribuer certaines fonctions au liquidateur. Le premier article oblige le liquidateur à dresser, dans les soixante jours, un état de l'actif, des dettes et des engagements de la compagnie, ainsi que de la valeur de cet actif, telle qu'indiquée par ses livres et registres. Je ne crois pas que la loi actuelle fixe de délai, et l'on a jugé à propos d'en prescrire un. Le deuxième article oblige le liquidateur à transmettre au statisticien fédéral les renseignements indiqués aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d*, afin de procurer au public les statistiques concernant la liquidation de compagnies. Ces données peuvent avoir leur utilité pour les personnes plus ou moins intéressées dans ce genre d'affaires.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

BILL DE LA COMMISSION DES BLES DU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (75), intitulé: "Loi concernant la Commission des blés du Canada".

Il expose: Nous connaissons tous la loi adoptée, il y a quelque temps, et instituant la Commission des blés du Canada. Une loi de novembre 1919 a prorogé à dix-huit mois le délai imparti pour le règlement des affaires de cette Commission. Il est jugé opportun d'accorder à cette dernière une nouvelle prorogation de délai pour le même objet. Certains certificats de participation sont en cours, et ils accordent à leurs porteurs l'écart entre la somme réalisée, déduction faite des frais de la Commission, et le montant que les cultivateurs peuvent avoir reçu. De plus, la Commission doit résoudre certaines questions avant la liquidation définitive, qu'elle croit mener à bonne fin cette année. Le bill n'a pas d'autre ob-

jet, et il n'autorise pas la Commission à effectuer d'autres opérations, si ce n'est celles que j'ai mentionnées, et définies dans le projet de loi.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami peut-il nous indiquer la somme en souffrance sur ces certificats de participation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que le montant est très faible. La Commission n'a pas encore reçu tous les certificats, mais elle croit que l'examen approfondi de la situation occasionnera probablement une dépense supérieure aux sommes minimes dues. En outre, les encaissements serviront à solder les comptes non encore réglés. S'il y a surplus, il sera versé au compte du revenu consolidé. La Commission a payé toutes ses dépenses d'opérations à même le produit de ses ventes, et l'excédent, défalcation faite des frais, a été versé aux différents cultivateurs intéressés dans la vente du blé.

L'honorable M. WATSON: A la date fixée pour la transmission de tous les certificats de participation, il y a quelques mois, plusieurs millions de dollars étaient en souffrance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. La Commission n'a aucun moyen de déterminer ces certificats. Je crois qu'un grand nombre d'entre eux ont été perdus, et il se peut qu'ils ne soient jamais transmis. Mais si la Commission liquide ses affaires, ces sommes seront versées au compte du revenu consolidé, et je suis certain que, sur production de preuve suffisante, le gouvernement sera disposé à acquitter les certificats de participation.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que la Commission a déjà payé des certificats, sur production d'une preuve satisfaisante, et je suppose que le gouvernement sera aussi équitable, étant donné le nombre considérable de ces certificats.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS DE DIVORCES

PREMIERES LECTURES

Bill (W2), intitulé: "Loi pour faire droit à John Edward Kelly". — L'honorable M. McMeans.

Bill (X2), intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Belle Westbeare". — L'honorable W. B. Ross.

Bill (Y2), intitulé: "Loi pour faire droit à Christina Wilson Stephens".—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (Z2), intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Andrews". — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (A3), intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Annie Vanzant". — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (B3), intitulé: "Loi pour faire droit à Werden G. Parker". — L'honorable M. Proudfoot.

Bill (D), intitulé: "Loi pour faire droit à James Edward Nixon". — L'honorable M. Blain.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. CHAPAIS propose la deuxième lecture du bill (C3), intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur veut-il nous donner des explications au sujet de ce projet de loi et nous indiquer les travaux exécutés?

L'honorable M. CHAPAIS: L'explication est très simple, et je ne crois pas en fournir de meilleure que de lire l'unique article du bill, ainsi conçu:

> La Montreal Central Terminal Company peut, dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi, terminer les ouvrages mentionnés au chapitre 109 du statut de 1909. Si, dans ce délai, lesdits ouvrages n'ont pas été terminés et mis en service, les pouvoirs conférés à la compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits ouvrages restera alors inachevé.

L'article est très explicite. Je suppose que le projet de loi sera renvoyé au comité des chemins de fer, où les organisateurs l'expliqueront.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL

DEUXIEME LECTURE

Bill (E3), intitulé: "Loi modifiant le Code criminel". — L'honorable M. Lynch-Staunton.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC

Le vendredi, 22 avril 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

MONTREAL, OTTAWA AND GEORGIAN BAY COMPANY

ORDRE POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. TURRIFF demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de toute la correspondance échangée, de 1899 à 1921, entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses représentants, et la Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, ou entre le Gouvernement et le New Dominion Syndicate, de Londres, Angleterre, ou son agent ou représentant, Clinton Johnson Edgerly du New-Hampshire, Etats-Unis d'Amérique.

La motion est adoptée.

REMISE DE CONDAMNATIONS AU PENITENCIER

ORDRE POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable M. McMEANS demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:

(1) Le nombre de personnes purgeant actuellement une sentence dans les pénitenciers du Canada;

(2) Le nombre de celles qui ont été graciées au cours des cinq dernières années;

(3) Le nombre de celles qui, au cours des cinq dernières années, ont demandé que leur sentence soit réduite;

(4) Le nombre de cas, au cours des cinq dernières années, dans lesquelles une réduction de sentence a été accordée;

(5) Le nombre de personnes qui, au cours des cinq dernières années, ont demandé qu'une nouvelle enquête soit faite dans leur cas;

(6) Le nombre des enquêtes faites au cours des cinq dernières années;

(7) Le nombre de personnes qui, au cours des cinq dernières années, ont demandé à être libérées sur parole;

(8) Le nombre de personnes qui sont actuellement libérées sur parole.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE DROIT DE POSSESSION D'ARMES

PREMIERE LECTURE

Bill M3, intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel au sujet de la possession d'armes.—(L'honorable M. Belcourt.)

L'hon. M. CHAPAIS.

BILL DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill N3, intitulé: Loi pour faire droit à Alfred William Wells.—L'honorable M. Prowse.

SALAIRES DES EMPLOYES DE CHEMIN DE FER

INTERPELLATION

Ordre du jour:

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre du Travail sur un compte rendu publié par le président de la commission des chemins de fer au sujet des salaires des employés. Lorsque le ministre du Travail discutait dans cette Chambre, il y a quelques jours, la question des salaires payés sur les chemins de fer, je lui demandai s'il était vrai que des conducteurs et ingénieurs retiraient plus de $500 par mois, et je crois qu'il me répondit qu'ils gagnaient à peu près $300 par mois. M. Carvell, dit, dans un compte rendu publié dans les journaux ce matin, que certains d'entre eux retirent plus de $600 par mois. Je me permettrai de demander à l'honorable ministre du Travail, qu'il veuille bien expliquer cette grande différence entre le montant qu'il nous donne et celui qui nous est fourni par la personne qui a l'honneur d'être président de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois, honorables messieurs, que le temps n'est pas bien choisi pour entreprendre une discussion sur ce sujet. Si j'ai bonne mémoire, j'ai dit, au cours de mes remarques, que suivant mon opinion, le salaire moyen ne dépassait pas $300 par mois. Mon attention fut presque immédiatement attirée sur les chiffres fournis par le ministère des Chemins de fer et Canaux en réponse à une interpellation subséquente, chiffres montrant que le salaire moyen était de beaucoup inférieur à $300 par mois. Il est vrai que le président de la commission des chemins de fer a trouvé que sur un certain parcours, dans la Saskatchewan, un ingénieur et un conducteur—qui, en raison d'un service spécial requérant 24 heures de travail dans l'espace d'une journée, ont gagné dans un certain mois, environ cinq ou six cents dollars. Mais je dois faire remarquer que ce n'est pas là un fait sur lequel on doive baser le revenu de tous les employés de chemin de fer au Canada. Je crois que cela serait ridicule.

L'honorable M. McMEANS: J'attirerai l'attention de l'honorable ministre sur un cas cité par la revue: *The Canadian National Railways.*

Elle dit qu'un conducteur retira pour les 12 premiers jours du mois de février de cette année, $289.80, et pour la balance du même mois, $238.30; soit un total de $528.10 pour un mois de travail.

Puis elle continue:

En mars, le même homme a retiré $598.90 pour son mois de travail. Les serre-freins, employés au même travail de construction, ont retiré $403.15, et les ingénieurs $616.65 pour un mois de travail.

Il doit y avoir défectuosité quelque part.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ferai remarquer à mon honorable ami que cet article a trait à des travaux de construction et non pas au service des trains. Je suppose qu'il y a des cas où une certaine équipe est envoyée pour faire un travail de construction—peut-être une réparation urgente— et que les hommes qui en font partie ont à travailler jour et nuit pour quelque temps; et tout naturellement ces hommes sont payés pour le temps qu'ils travaillent. Mais cela n'indique pas la moyenne des salaires des employés de chemin de fer.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DE CONTROLE DU LAC DES BOIS

Les amendements faits par la Chambre des communes sont adoptés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED, demande que l'on adopte les amendements faits par la Chambre des communes au bill D, concernant la commission de contrôle du lac des Bois.

Il dit: Honorables messieurs, vous vous souvenez peut-être que nous avons adopté ce bill. Il prit son origine au Sénat, et fut ensuite envoyé à la Chambre des communes. Cette dernière y a ajouté deux amendements qui dans un sens ne sont pas très importants. A la page 1, ligne 27, ils ont inséré les mots "séparément et" après le mot "d'obtenir". Ces amendements ont été ajoutés à la demande du gouvernement d'Ontario.

L'honorable M. WATSON: Quelle est la teneur de l'article maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me faudrait relire la loi. A la page 2, ligne 22, ajouter les mots suivants à l'alinéa de l'article 3:

Sauf et excepté l'exploitation et le contrôle de tous les barrages et ouvrages régulateurs s'étendant au delà de la frontière internationale, et du barrage des ouvrages régulateurs sur le chenal canadien à Kettle-Falls.

Le but de ce dernier amendement est d'empêcher la commission de s'occuper des eaux strictement internationales, ou au moins des eaux qui traversent la frontière. Ce ne fut jamais l'intention des auteurs du bill de lui donner juridiction sur ces cours d'eau. Le but principal du bill, ainsi que doivent se le rappeler les honorables sénateurs, était de régulariser l'écoulement des eaux du lac des Bois. Mon unique raison en demandant l'adoption des amendements, est de pouvoir annoncer au gouvernement d'Ontario,—qui hésite à demander à la législature d'adopter le bill parce que cette Chambre ne l'a pas étudié,—que ce Bill a subi sa troisième lecture. Si, par conséquent, la Chambre donne son assentiment, je propose l'adoption des amendements dont j'ai étudié les conséquences, et qui ne dérangent en rien le principe du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je n'ai pas eu l'occasion de voir les amendements; mais je désirerais attirer l'attention de la Chambre sur le deuxième amendement, qui, si je le comprends bien, enlève à la commission établie d'après ce bill, le contrôle des eaux à Fort-Frances. Si je comprends bien la situation, la ligne de démarcation entre les Etats-Unis et le Canada, traverse le lac des Bois, de sorte que toutes les eaux de ce lac sont des eaux limitrophes. Je crois que ce point a été discuté lorsque nous avons eu, antérieurement, à étudier ce projet de loi. Le grand danger que je vois en ce cas, c'est que cette commission aura le pouvoir de s'occuper des eaux limitrophes, et il se peut fort bien que cela entraîne des difficultés. D'après les explications de mon honorable ami, je comprends que cela est le résultat d'une entente avec le gouvernement de l'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les eaux ne sont-elles pas spécifiées dans le deuxième amendement?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a que les ouvrages en cause?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. La question qui s'est déjà présentée, avait rapport, je crois, à l'étendue du pouvoir que la commission des eaux internationales qui siège depuis quelque temps et qui a déjà présenté un rapport, exercerait sur les opérations de cette commission de contrôle. Il se peut qu'il ait été arrêté dans l'entente

intervenue, que la commission de contrôle se consultera avec la commission des eaux internationales. Mais la loi ne contient aucune disposition qui offre des garanties à cet effet. Je crois que c'est un point important et qui aurait dû être étudié. Toutefois, ceci étant une question d'entente entre les deux gouvernements, je ne crois pas qu'il soit sage de faire trop d'opposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La meilleure réponse que je puisse vous donner, est que ceci a été fait sur la recommandation du comité mixte. Les membres de ce comité, ont, dans un rapport, décidé à l'unanimité, qu'une commission devrait être nommée par le gouvernement canadien pour contrôler les eaux du lac des Bois; et naturellement, rien n'empêche le gouvernement américain de nommer une commission semblable.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'il n'y a rien dans cette loi qui autorise la commission de contrôle à se joindre à la commission nommée par les Etats-Unis. Le rapport de la commission des eaux internationales, suggérait, je crois, qu'une commission mixte soit nommée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. WATSON: A mon avis, le gouvernement n'enlève aucun pouvoir à la commission des eaux internationales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. WATSON: Le but de ce bill est de nommer une commission qui contrôlera le cours des eaux du lac des Bois. Les honorables sénateurs ne devraient pas oublier que la force hydraulique dont se sert la ville de Winnipeg, prend sa source au lac des Bois,—de fait, c'est la source de toute la force hydraulique de la province du Manitoba—et nous avons grand intérêt à ce que ce bill soit adopté. S'il ne l'est pas, il est à craindre que l'emploi des eaux de la rivière Winnipeg, eaux qui contrôlent toute la force hydraulique du Manitoba,—ne soit gêné par certains pouvoirs concédés à Backus par le gouvernement d'Ontario. Je suggère qu'il serait prudent d'adopter ce bill, car la Chambre législative d'Ontario peut ne pas siéger longtemps, et si elle n'est pas informée que cette Chambre a adopté le bill, peut-être n'en adoptera-t-elle pas elle-même de semblable.

La motion est adoptée ainsi que les amendements.

L'hon. M. BOSTOCK.

BILLS DE DIVORCES.

TROISIEMES LECTURES

Bill W2, intitulé: "Loi pour faire droit à John Edward Kelley."—L'honorable M. McMeans.

Bill X2, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Belle Westbeare."—L'honorable M. W. B. Ross.

Bill Y2, intitulé: "Loi pour faire droit à Christina Wilson Stephens."—L'honorable M. Proudfoot.

Bill Z2, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Andrews."—L'honorable M. Proudfoot.

Bill A3, intitulé: "Loi pour faire droit à Esther Annie Vanzant."—L'honorable M. Proudfoot.

Bill B3, intitulé: "Loi pour faire droit à Werden G. Parker."—L'honorable M. Proudfoot.

Bill D3, intitulé: "Loi pour faire droit à James Edward Nixon."—L'honorable M. Blain.

BILLS PRIVES.

TROISIEMES LECTURES

Bill (X) intitulé: "Loi concernant la Compagnie d'Express de la Puissance."—L'honorable M. Blain.

Bill (20), intitulé: "Loi constituant en corporation *The Mayo Valley Railway Company*."—L'honorable M. Sharpe.

Bill 31, intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—L'honorable M. Sharpe.

Bill 32, intitulé: "Loi constituant en corporation *The Canadian Transit Company*." —L'honorable M. Watson.

DEFINITION DE "RESSORTISSANTS DU CANADA."

LE COMITE EN FAIT ETUDE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 17, intitulé: "Loi ayant pour objet de définir l'expression "ressortissant du Canada" et de pourvoir à la renonciation à la nationalité canadienne." —L'honorable M. Taylor au fauteuil.

Article 1—Définition de l'expression "ressortissants du Canada."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère qu'aujourd'hui mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) comprend mieux cette question que nous avons débattue hier.

L'honorable M. BOSTOCK: J'espérais que mon honorable ami allait nous donner de plus amples renseignements sur ce qu'est réellement un ressortissant du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En dépit du doute exprimé à ce sujet, par quelques honorables sénateurs, je me flattais d'avoir hier donné l'explication complète de ce terme lors de la deuxième lecture du bill.

L'hon. M. BELCOURT: Je n'attaquerai point ce côté de la question, car je crains que personne ne puisse y donner une réponse satisfaisante, pas même mon honorable ami, en dépit de toute sa sagacité et de toute sa bonne volonté. Mais je demanderai pour quelle raison ce bill est présenté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En voici la raison: Dans les traités passés par la Ligue des Nations, le mot "national" a été employé. C'est un terme qui a été appliqué communément à tous ceux qui possèdent ce que je pourrais appeler le droit de cité des différents membres de la ligue. L'on peut dire que ce terme est particulier à l'Europe. Il est très usité en France et il l'est aussi en Allemagne; mais la traduction de ce mot, du français à l'anglais, tel qu'employé dans les traités est assez difficile.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce la traduction du mot français "ressortissants"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et en anglais, nous employons le mot "national". Vous savez, honorables messieurs, que nous n'avons employé cette expression dans aucun de nos statuts quand il s'est agit de définir le droit de cité, par conséquent, il est nécessaire d'expliquer ce que l'on entend pas un ressortissant. Dans ce pays, le terme ressortissant s'appliquerait à un sujet britannique au Canada et en ce sens, le terme est très approprié. D'autre part, nous avons employé l'expression "droit de cité" dans les statuts, suivant le but particulier visé par chaque statut dans l'emploi de ce terme. Ainsi par exemple, dans la Loi de l'immigration, cette expression a un sens propre à cette loi et il en est de même dans les autres lois parce que nous avons alors en vue l'application de la loi au droit de cité dans le sens particulier que nous lui donnons. Rien dans ce bill n'attaque le droit de cité d'un sujet britannique au Canada ou d'un sujet pouvant le devenir par la naturalisation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'on m'a dit que ce nouveau terme était nécessaire parce qu'aux yeux de la Ligue des Nations, le Canada est un pays en état de prendre soin de lui-même—qu'un Canadien paraît devant les tribunaux de la ligue, non comme un sujet britannique, mais comme un habitant du Canada, car s'il paraissait en qualité de sujet britannique, il serait nécessairement représenté par les envoyés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Mais nous avons à la Ligue des Nations un ou des représentants indépendants. . .

L'honorable M. ROCHE: Qui sont-ils?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: . . . et ceux qui sont classés avec nos représentants ne peuvent pas paraître sous le nom de sujets britannique, car, immédiatement on leur dirait: "Vous êtes représentés par les envoyés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande." Il est donc nécessaire de trouver une expression s'appliquant à tous les dominions afin qu'il y ait un ressortissant australien, un ressortissant sud-africain, un ressortissant canadien ou un ressortissant britannique, et que l'on puisse classer chacun d'eux avec ses propres représentants. C'est, me dit-on, le sens de ce paragraphe; mais bien qu'ayant accidentellement lu le débat à ce sujet, dans l'autre Chambre, je n'ai pas vu que la question soit exposée dans ce sens. Cependant, il doit y avoir quelque raison sérieuse pour définir un sujet de cette manière. Les "ressortissants", comme les nomme mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt)—ceux qui ont droit à la protection du pays—sont ceux désignés par cette définition et je ne vois pas que cela modifie notre loi de l'immigration; soit en diminuant ou augmentant ou changeant de quelque manière que ce soit le statut actuel. J'aimerais à savoir si tel est le sens de cette définition. Je cherche à connaître le sens réel de cette législation.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur peut-il citer un cas où par exemple, un Canadien paraîtrait devant la Ligue des Nations comme ressortissant du Canada? Sir Robert Ames occuperait-il sa position du fait qu'il est ressortissant du Canada?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, mais lorsque nos représentants seront là, on peut leur demander, "Qui repré-

sentez-vous"? Nous ne représentons pas les sujets de l'Empire britannique, mais une section de ces sujets. C'est tout ce que je comprends sur cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami est parfaitement dans le vrai quant aux raisons qu'il a données. Peut-être puis-je expliquer la situation de la manière suivante: Il est question d'établir une cour internationale de justice ou une cour de justice internationale. Elle doit se composer de onze membres et aussi, je crois, de quatre assistants, mais peu importe le nombre. On a décrété que tout membre de la ligue peut être nommé pour faire partie de cette cour mais il doit obtenir la majorité des voix du conseil aussi bien que de l'assemblée. Le Canada étant une entité, et un membre de la ligue tout autant que la Grande-Bretagne elle-même, si un Canadien était élu membre de cette cour de justice internationale, comment le désigneriez-vous? Quelle appellation lui donneriez-vous?

L'honorable M. BELCOURT: Citoyen canadien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Comment spécifiez-vous qu'il est canadien? Le mot Canadien n'existe pas dans les statuts.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Ni dans la loi internationale.

L'honorable M. BELCOURT: Si, la loi de l'immigration définit le "citoyen canadien".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : La loi de l'immigration s'applique seulement à ceux qui tombent sous le coup de cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non, pas seulement à ceux-là.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Mais nous avons affaire à une loi internationale et non pas à une loi d'économie domestique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Naturellement, nous prenons le sens qui est impliqué dans la loi de l'immigration, mais nous adoptons un bill qui sera limité à la définition s'appliquant aux "ressortissants du Canada".

L'hon. M. FOWLER: Pourquoi ne pas dire "Canadien" au lieu de "Ressortissant du Canada"? Je m'oppose à ce que l'on ajoute quoi que ce soit au mot Canadien.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Parce que c'est le langage de la ligue.

L'honorable M. FOWLER: Peu m'importe que ce soit ou non le langage de la ligue. Je m'oppose à être désigné sous le nom de citoyen à trait d'union. Je suis un Canadien. Ma famille a habité ce pays depuis 150 ans — environ 145 ans — et je considère que je suis un Canadien. Je ne suis pas un citoyen à trait d'union.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Combien de siècles mon honorable ami dit-il avoir habité ce pays?

L'honorable M. FOWLER: Je dis que ma famille a habité ce pays depuis près de 150 ans, et je crois avoir droit au titre de Canadien, pur et simple, sans y ajouter quoi que ce soit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami oublie que nous traitons du langage employé dans le traité et la question est de savoir comment nous pouvons correspondre à ce langage et nous en rapprocher.

L'honorable M. FOWLER: Nous avons aidé à faire ce traité, comme Canadiens et je pense que le nom est suffisamment bon.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je attirer votre attention sur la loi de l'immigration, dans laquelle l'on trouvera la définition de l'expression "citoyen canadien".

Citoyen canadien signifie:
(i) quiconque est né au Canada et n'est pas devenu un étranger;
(ii) un sujet britannique qui a acquis domicile au Canada; ou
(iii) quiconque a été naturalisé sous le régime des lois du Canada, et n'est pas, depuis, devenu un étranger ou n'a pas cessé d'avoir son domicile au Canada;

Il me semble que voilà une définition complète, et je ne vois pas la nécessité de celle qui nous occupe, à moins que ce ne soit dans le but d'avoir un terme qui soit exactement le même que celui qui est employé dans le traité. Toutefois, l'expression "citoyen canadien" est actuellement bien définie dans nos statuts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oh, oui; mais il n'y est pas mentionné qu'un ressortissant du Canada, — pour employer le terme du traité — est la même chose qu'un citoyen canadien. Il nous faut adopter un statut quelconque pour joindre ces deux termes.

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible, mais je ne crois pas qu'il y ait de différence du tout——

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, il n'y a pas de différence.

L'honorable M. BELCOURT: —— entre le mot français "ressortissant" ou le mot anglais "national" et le mot "citoyen". Je ne crois pas qu'il y ait la moindre différence dans la signification de ces termes; je crois qu'ils sont synonymes. C'est pourquoi je ne vois pas très bien la nécessité de ce statut.

L'honorable M. ROCHE: A un homme qui n'est pas versé dans la matière, l'explication de ce bill laisserait supposer un état de choses qui n'existe pas. Le terme "national" ne s'applique pas au Canada. Il n'a pas été démontré que le peuple du Canada forme une nation. Cette mesure est comme le premier coup porté en vue de faire reconnaître le Canada comme nation, alors qu'il n'en est pas une. Elle conférerait le titre de ressortissant aux Canadiens bien qu'ils ne soient tous actuellement que des sujets dépendant de l'empire britannique, et que le Canada soit représenté dans la ligue uniquement à la faveur d'une permission et non pas de sa propre volonté. Il me semble que nous soulevons une question beaucoup plus vaste que ne l'implique ce projet de loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), vient de dire que ce bill n'ajoute ni ne retranche rien aux droits des citoyens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non.

L'honorable M. BELCOURT: Mais oui; ajoutez le paragraphe "b". Cet alinéa est entièrement nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : J'étais sous l'impression que le paragraphe "b" faisait parti de la loi de naturalisation.

L'honorable M. BELCOURT: Peut-être, je ne voudrais pas l'affirmer.

L'article 1 est adopté.

Article 2 — déclaration de renonciation à la nationalité canadienne:

L'honorable M. BELCOURT: Qu'entendez-vous par ces mots: "toute personne qui, bien que née en dehors du Canada, est ressortissante du Canada"? Je ne comprends pas cela. Peut-être est-ce le cas prévu au paragraphe "c" de l'article 1.

L'honorable M. BOSTOCK: Exactement.

L'honorable M. BELCOURT: Les mots: "Toute personne qui, bien que née en dehors du Canada est ressortissante du Canada" s'appliquent-ils au paragraphe "c" de l'article 1?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cela tomberait sous la loi de naturalisation.

L'honorable M. BELCOURT: Serait-ce le cas du paragraphe C?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je m'imagine que c'est là le sens.

L'article 2 est adopté, l'annexe, le préambule, et le titre sont adoptés.

L'honorable M. BELCOURT: Je me demande comment les représentants, qui ont assisté aux deux ou trois assemblées ont obtenu leurs titres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par les lettres de créance du gouvernement; du moins je le suppose.

L'honorable M. WATSON: Le nouveau "gouvernement national".

Rapport est fait du Bill, sans amendement.

BILL PRIVE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BLAIN propose la deuxième lecture du Bill 34, intitulé: Loi concernant la "London and Lake Erie Railway and Transportation Company".

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a-t-il quelqu'explication à donner sur ce bill?

L'honorable M. BLAIN: Honorables messieurs, je crois que le bill s'explique bien de lui-même. La compagnie est autorisée à aliéner ses biens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est raisonnable.

L'honorable M. BLAIN: Ceci signifie simplement que la compagnie abandonne les affaires et désire obtenir le pouvoir de vendre ses biens.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ELECTIONS.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 39, intitulé: Loi modifiant les lois concernant les manœuvres frauduleuses aux élections. L'honorable M. Girroir au fauteuil.

Article 1—"Actes illicites"; "Agent officiel":

L'honorable M. BOSTOCK: La teneur de cet article me semble quelque peu singulière. Mon honorable ami peut probablement nous en donner l'explication. Voici l'article:

"Actes illicites" signifie les actes relatifs aux élections et que la loi des élections fédérales déclare être des actes illicites;

Je crois qu'il y a dans la Loi des élections fédérales, une définition de l'expression "actes illicites". L'intention est-elle d'appliquer cette définition aux élections fédérales contestées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le terme "actes illicites" est employé dans la Loi des élections fédérales, mais dans la Loi des élections fédérales contestées, l'on emploie les mots "manœuvres frauduleuses". Pratiquement, ce sont des expressions synonymes, il est nécessaire toutefois que la question soit réglée par ce statut.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette explication n'est pas très claire, n'est-il pas vrai? parce que dans ce cas, l'on devrait certainement employer "manœuvres frauduleuses". Ce bill n'établit aucun rapport entre les deux termes "manœuvres frauduleuses" et "actes illicites".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cela s'applique aux élections contestées; aux offenses en vertu de la loi des élections contestées.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après cet articles, les actes illicites sont des offenses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; les actes illicites tombent sous le coup de la loi des élections contestées. Le terme "manœuvres frauduleuses" tombent également sous le coup de la loi. Cela donne à la cour l'autorité de statuer sur les actes illicites de la même manière que sur les manœuvres frauduleuses.

L'article 1 est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

L'hon. M. BLAIN.

Article 4— annulation d'élection par suite des manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites:

L'honorable M. BELCOURT: En quoi consiste le changement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici le billet que j'ai reçu du Directeur général des élections:

Cet article prescrit l'annulation d'élections pour manœuvres frauduleuses. Les conséquences de la découverte qu'il y a eu manœuvre frauduleuse, diffèrent des conséquences de la découverte qu'il y a eu acte illicite, et l'article 51 de la loi doit donc être amendé.

L'honorable M. BELCOURT: Cela semble être le but de presque toutes les stipulations de ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui en grande partie.

L'honorable M. BELCOURT: D'assimiler les termes "frauduleuses" et "illicites".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 4 est adopté.

Article 5—annulation d'élection par emploi illicite:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La période de huit années, mentionnées, dans la loi actuelle doit être changée en vue des stipulations de l'article 87 de la loi des élections fédérales.

L'article 5 est adopté.

Article 6—candidat exonéré, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la même chose. Il s'applique aux actes illicites.

L'article 6 est adopté.

Les articles 7 à 10 inclusivement, sont adoptés.

Article 11—Publication du rapport du juge.

L'hon. M. BELCOURT: Quelle en est la signification?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 22 de la loi de déqualification contient les moyens de maintenir hors de la liste électorale, pour fins d'élections fédérales, le nom d'un électeur déqualifié.

Ces moyens ne peuvent s'appliquer à la loi des élections fédérales telle qu'elle est actuellement et ils devraient être retranchés de la loi de déqualification. L'amendement est en conséquence tel que formulé dans le bill.

L'honorable M. BELCOURT: A quoi s'applique l'article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Selon toute apparence, il s'applique à la loi telle que nous l'amendons.

L'honorable M. BELCOURT: Je parle actuellement de l'article 11 du bill. Vous conservez une partie de l'ancien article et je demande à quoi s'applique cette partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article tout entier est pour ainsi dire supprimé. L'article 22 se lit comme suit:

Le secrétaire d'Etat publiera un rapport dans la *Gazette du Canada*.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est-à-dire le rapport du juge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 11 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill, sans amendement.

BILL DU CHEMIN DE FER SAINT JOHN AND QUEBEC

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Bill 71, intitulé: Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover dans le comté de Victoria, N.-B.—L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Watson au fauteuil.

BILL MODIFIANT LA LOI DES LIQUIDATIONS

ETUDE EN COMITE—PROGRES RAPPORTE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 72, intitulé: Loi modifiant la Loi des liquidations.—L'honorable M. Donnelly au fauteuil.

Article 1.—Préparation d'un état de l'actif et des dettes par le liquidateur:

L'honorable M. BOSTOCK: En quoi consiste le changement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article prescrit un certain temps durant lequel le liquidateur devra faire le rapport dont il est question. Il a été jugé convenable de lui donner une limite de 60 jours.

L'hon. M. BELCOURT: Ceci n'aura pas beaucoup d'effet. Lorsqu'il l'aura préparé, qu'en fera-t-il? Le mettra-t-il dans son pupitre? Je crois que nous devrions ajouter d'autres stipulations—indiquer ce qu'il devra en faire; le délivrer, le publier, ou toute autre chose semblable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois cette critique bien fondée; et je crois que nous devrions pourvoir à cela si ce n'est déjà fait. Naturellement il peut y avoir dans la loi une stipulation punissant le liquidateur pour négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

L'article 1 reste sur l'ordre du jour.

Article 2.—Documents à transmettre au Statisticien du Dominion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de cet article est de fournir au Statisticien du Dominion, les renseignements dont il a besoin aux fins d'établir les statistiques.

L'honorable M. PROUDFOOT: Quelle est la nécessité de conserver cette loi? Maintenant que nous avons la Loi des faillites, cette loi des liquidations pourrait être révoquée complètement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait y avoir liquidation d'une compagnie sans que ce soit une faillite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'on pourrait insérer une clause dans la Loi des faillites, s'appliquant aux liquidations volontaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble qui si l'on invoquait la Loi des faillites, ce serait de prime abord un signe évident de faillite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La Loi des liquidations devrait être limitée aux liquidations volontaires. Cela crée beaucoup de confusion. Les gens font de très nombreuses applications soit de cette loi soit de l'autre; j'ai vu un monsieur à Toronto, qui ne savait au juste en vertu de quelle loi présenter sa pétition.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a dans la loi des liquidations, des points qui doivent être préservés. Les deux lois ont à plusieurs points de vue, des fins différentes.

L'article 2 est adopté.

On rapporte progrès.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DES BLES DU CANADA

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Bill 75, intitulé: Loi concernant la commission des blés du Canada.—L'honorable

sir James Lougheed. L'honorable M. Barnard au fauteuil.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable M. Lynch-Staunton, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill E3, intitulé: Loi amendant le Code criminel.—L'honorable M. Blain au fauteuil.

Article 1.—Substitution de nouvelles formules.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami s'il a soumis les articles de ce bill aux procureurs-généraux des provinces?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois qu'ils leur ont été soumis, mais pas par moi. Le but de ce bill est uniquement d'obtenir des formules plus brèves et d'abolir l'obligation d'apposer le sceau aux mandats.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'il n'est pas nécessaire de consulter qui que ce soit quant à la dernière partie du bill. Je crois que le bill par lui-même est bon; mais il me semble que nous ne devrions pas assumer la responsabilité d'adopter les formules sans en aviser les personnes qui ont charge d'exécuter la loi dans les provinces. En conséquence je crois qu'il serait à propos d'obtenir l'opinion des procureurs-généraux avant d'adopter le bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Rien de ce qui est important dans les formules n'a été retranché; elles ont seulement été simplifiées. Ces formules brèves, ont été composées par un magistrat ayant 30 années d'expérience.

L'honorable M. BELCOURT: Je demanderai à mon honorable ami de laisser le bill sur l'Ordre du jour afin que nous soumettions ces formules aux procureurs-généraux des provinces.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En quoi cela concerne-t-il les provinces?

L'honorable M. BELCOURT: C'est aux provinces qu'incombe l'administration de la justice criminelle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne vais pas me mettre en frais de soumettre les formules à tous les procureurs-généraux du Dominion. Il suffit à un avocat de lire ces formules pour se rendre compte qu'elles ne contiennent rien qui constitue le moindre changement. Elles visent uniquement à supprimer un inutile verbiage et l'obligation d'apposer un sceau sur les mandats. Il est arrivé à ma connaissance que, faute de porter un sceau, des mandats se sont trouvés entachés d'un vice de forme.

L'honorable M. BELCOURT: Personne n'a soulevé d'objection à cet égard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par où l'on voit le désintéressement des avocats!

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il, par exemple, m'expliquer la différence qui existe entre la première formule que propose ce projet de loi et la formule actuellement en vigueur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Toute la différence consiste dans l'élimination de quelques énumérations et de quelques mots inutiles. Prenez cette première formule intitulé: "Mandat de dépôt d'un prévenu." C'est le cas d'un prévenu qui est amené en cour alors qu'il n'est pas prêt, ou que la couronne n'est pas prête à procéder. Le magistrat doit, en conséquence, remplir une formule destinée au gardien de la prison et lui enjoignant de loger de nouveau en prison le prévenu, pour l'y détenir jusqu'à l'audience à laquelle il a été renvoyé. Dans les grands centres tels que Montréal, Toronto et Hamilton, il se présente en cour de police de vingt à trente renvois à effectuer à la fois. A l'heure actuelle le magistrat est obligé de remplir une formule de renvoi pour chaque prévenu. L'objet de ce projet de loi est de permettre au magistrat d'inclure tous les prévenus dans une même formule de renvoi. Vous noterez à la deuxième page du bill des espaces spéciaux pour y inscrire le nom du prévenu, l'infraction et la date du renvoi. Pourquoi contraindre le magistrat à remplir autant de formules qu'il y a de renvoi, lorsqu'il y a de dix à quinze renvois et qu'une seule formule suffirait? Il s'agit d'une simple formalité.

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que ce sont toutes des formules imprimées.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce sont toutes des formules imprimées.

L'honorable M. PROUDFOOT: Supposons le cas où la voiture qui ramène les prévenus en prison ne pourrait pas tous les contenir, que ferait-on?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On les ramènerait dans une autre voiture.

Ce document n'est d'aucune utilité si ce n'est au gardien de la prison qui reçoit le prévenu. Si d'aucuns mettent en doute son droit de détenir ce prévenu, il produit le mandat de dépôt. Si un *habeas corpus* est émis, le gardien de la prison doit justifier sa détention du prévenu. Il produit le mandat de renvoi, qui constitue une entière réfutation; et il est tenu de le produire. C'est tout ce à quoi sert le mandat de dépôt. La police ne lâchera pas le prévenu. Il s'agit donc uniquement d'une formalité.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne trouve rien à redire à cela, et je m'accorde là-dessus avec mon honorable ami. Mais je veux m'assurer que ces formules sont correctes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si le parlement fédéral était obligé de soumettre à l'adhésion des autorités provinciales tous les amendements qu'il veut apporter au code criminel ou à d'autres lois concernant les provinces, je ne crois pas qu'il se ferait beaucoup de lois.

L'honorable M. BELCOURT: Oh oui, il s'en ferait un grand nombre.

L'honorable M. GIRROIR: Supposez qu'on ne s'entende pas?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami (l'hon. M. Belcourt) pourrait se charger de cette tâche, mais je ne l'assumerai certainement pas.

L'article 2 est adopté.

L'annexe est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait qu'aucun amendement n'a été apporté au bill.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 26 avril, à huit heures du soir.

SÉNAT

Mardi, 26 avril 1921.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à 3 heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

CHEMINS DE FER NATIONAUX—SALAIRES DES EMPLOYES

INTERPELLATION

L'honorable M. BOSTOCK:

Quel est le montant actuellement payé ou dû pour les salaires des 20 employés des chemins de fer nationaux les plus haut salariés dans les catégories suivantes: (1) mécaniciens; (2) chauffeurs; (3) personnel des trains; (4) chauffeurs divisionnaires; (5) contremaîtres des accoupleurs; (6) accoupleurs; en spécifiant en chaque cas le montant du salaire mensuel, du 1er juillet 1920 jusqu'au 1er janvier 1921, ainsi que le montant total pour les six mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme mon honorable ami peut le voir, j'ai présentement sous la main ce qui est virtuellement une brochure. La réponse à cette interpellation, formerait un livre. Mon honorable ami devrait la transformer en motion demandant la production de document. En effet il est évident que les trente ou quarante pages que j'ai dans la main ne devraient pas être insérées dans le hansard, comme elles le seront si ces pages sont maintenant produites comme une réponse à l'interpellation.

L'honorable M. BOSTOCK: J'acquiesce très volontiers à la demande de l'honorable ministre dirigeant, et je consens à ce que mon interpellation soit changée en une motion demandant la production de documents.

La motion pour la production de documents est adoptée.

POPULATION PAR MILLE DE CHEMIN DE FER

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN:

(1) Quel était en 1896, 1911 et 1914, le chiffre de la population par rapport à chaque mille de chemin de fer en exploitation au Canada?

(2) Quel était en 1896, 1911 et 1914, le chiffre de la population par rapport à chaque mille de chemin de fer en exploitation dans chacune de nos neuf provinces (l'Alberta et la Saskatchewan d'après leurs frontières actuelles), en spécifiant le nombre de milles de chemin de fer dans chacune de ces provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas de statistique indiquant le nombre de milles de chemin de fer, ou le chiffre de la population par province, en 1896. La statistique de 1911 et de 1914 donne les chiffres suivants y compris ceux relatifs à la population et au nombre de personnes par chaque mille de chemin de fer en 1914:

1911

	Population 30 juin	Milles de chemin de fer	Personnes par mille de chemin de fer
Ontario	2,523,274	8,322	303.21
Québec	2,003,232	3,882	516.03
Nouvelle-Ecosse	492,338	1,354	363.62
Nouveau-Brunswick	351,889	1,548	227.32
Ile du Prince-Edouard	93,728	269	348.43
Colombie-Anglaise	392,480	1,842	206.07
Manitoba	455,614	3,466	131.45
Saskatchewan	492,432	3,121	157.78
Alberta	374,663	1,494	250.78
Yukon	9,000	102	88.24
Canada	7,158,000	25,400	281.81

1914

	Population estimée le 31 mars	Milles de chemin de fer	Personnes par mille de chemin de fer
Ontario	2,627,000	9,255	283.85
Québec	2,114,000	4,043	522.88
Nouvelle-Ecosse	502,000	1,365	367.77
Nouveau-Brunswick	358,000	1,839	194.67
Ile du Prince-Edouard	94,000	279	336.92
Colombie-Anglaise	488,000	1,978	246.71
Manitoba	509,000	4,075	124.91
Saskatchewan	569,000	5,089	111.81
Alberta	437,000	2,544	171.77
Yukon	9,000	102	88.24
Canada	7,725,000	30,569	252.67

ENTREE DE LA RIVIERE FRASER

INTERPELLATION

L'honorable M. TAYLOR:

(1) Quelle profondeur d'eau dans le chenal à l'entrée du fleuve Fraser le Gouvernement a-t-il eue pour objectif depuis qu'il y exécute des travaux en conformité du projet LeBaron tel que modifié?

(2) Quelle profondeur a-t-on actuellement atteint d'après les rapports reçus au ministère des Travaux publics à Ottawa?

(3) Combien faudra-t-il de temps d'après les calculs faits audit ministère pour atteindre l'objectif susmentionné?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. L'objet est d'atteindre la profondeur requise par les besoins de la navigation et du commerce.

2. On a atteint une profondeur de 25 pieds au pied de la surface inclinée de la rivière, y compris les 12 pieds que donne la haute marée.

3. Le ministère examine actuellement la question de savoir si la profondeur maintenant atteinte doit être augmentée, ou si elle suffit aux besoins actuels.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL CONCERNANT LES HAVRES PUBLICS

PREMIERE LECTURE

Bill (40) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada (*re* havres publics)—(L'hon. M. Casgrain).

BILL CONCERNANT L'ARBITRAGE DU GRAND-TRONC

PREMIERE LECTURE

Bill (80) intitulé: Loi concernant l'arbitrage du "Grand-Tronc".—(L'honorable sir James Lougheed).

GENDARMERIE ROYALE A CHEVAL DU CANADA (BILL)

PREMIERE LECTURE

Bill (82 intitulé: Loi modifiant la loi concernant la gendarmerie royale à cheval du Canada. (L'honorable sir James Lougheed).

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill (15) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "Metropolitan

Trust Company of Canada. (L'honorable M. Proudfoot).

Bill (33) intitulé: Loi concernant le "Crédit foncier franco-canadien. (L'honorable M. Chapais).

Bill (44) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "Western Dominion railway Company". (L'honorable M. Watson).

Bill (O3) intitulé: Loi constituant en corporation la "Commonwealth Bank of Canada". (L'hon. M. Blain).

Bill (P3) intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Connor. (L'honorable M. Proudfoot).

Bill (23) intitulé: Loi pour faire droit à Louise Sullivan.—(L'honorable G. V. White.)

PETITION DE MARTIGNY EN OBTENTION DE DIVORCE (BILL)

DIVISION—3e LECTURE

Ordre du jour:

Troisième lecture du bill (M 2) intitulé: Loi pour faire droit à Alphonse LeMoyne de Martigny.—(L'honorable M. White.)

L'honorable ARTHUR BOYER: Me sera-t-il permis de dire quelques mots au sujet de ce bill? Je dois d'abord remercier mon honorable ami (l'honorable M. White) d'avoir consenti, mardi dernier, à remettre la troisième lecture du présent bill à ce soir. Le divorce dont il s'agit présentement — et je suis heureux de pouvoir ajouter que c'est le seul où soit impliqué l'un de mes compatriotes de la province de Québec — me répugne tellement que je ne puis laisser adopter le bill qui l'accorde sans d'abord critiquer le rapport du comité des divorces et sans demander aux membres de cette honorable Chambre de ne pas permettre que la province de Québec soit souillée par une tache de cette nature.

En lisant les témoignages, nous constatons que M. De Martigny fut marié à Mlle Dupuis. Une fille leur naquit neuf mois après leur mariage, et, pendant les quatre premières années, l'harmonie dans cette jeûne famille ne fut pas troublée; mais il y eut alors une rupture. Les deux conjoints se séparèrent, et la raison donnée au comité des divorces est l'incompatibilité d'humeur. Personne n'a demandé sur quoi le différend était basé, ou quelles étaient les raisons de la séparation. Le pétitionnaire n'a parlé que de l'incompatibilité d'humeur. Il a ajouté: "Elle disait qu'elle ne pouvait me souffrir plus longtemps". Or, il me semble que c'est là une bien faible raison à donner à l'important comité des divorces du Sénat. Ne serait-il pas possible de réagir contre cette incompatibilité et de rétablir l'harmonie dans ce ménage? Ils se sont séparés. L'épouse, accompagnée de son unique enfant, s'est fixée dans un autre quartier, et l'époux est resté seul. Pendant environ neuf ou dix mois, le mari ne vit aucunement son épouse, et il déclare que sa santé fut atteinte. Il était, je le suppose, si affligé d'avoir perdu sa moitié qu'il en devint malade — bien que, apparemment, son indifférence fût complète.— Mais il se crut obligé d'aller en Californie pour se reposer et se rétablir. A son retour, son épouse, d'après la preuve, lui téléphona pour l'informer qu'elle vivait avec un autre homme. Le mari répondit qu'il ne s'y opposerait pas. Quelle générosité de la part d'un mari portant un nom honorable! Au lieu de recourir à des mesures convenables pour faire cesser le scandale — si un scandale existait — il se contente de dire qu'il ne s'y opposera pas! Mais l'enfant est laissée à la mère, et, bien que la chose ne soit pas mentionnée dans le rapport du comité des divorces, celle-ci intente une poursuite en obtention d'une pension alimentaire une année après sa séparation. Un jugement lui accorda $75 par mois, et, l'année suivante, cette pension fut élevée à $125 par mois.

Qu'arriva-t-il ensuite? Cet homme éprouva soudainement un regret à la pensée que son enfant était laissée en une aussi mauvaise compagnie qu'étaient son épouse séparée et l'homme qu'il accusait de vivre avec elle. Il intenta alors devant la Cour Supérieure de Montréal une action pour recouvrer la garde de son enfant. Dans son témoignage devant le comité des divorces, il dit qu'il a consulté M. Aimé Geoffrion et que ce dernier aurait exprimé l'opinion qu'aucun juge ne lui confierait cette garde. Pour quelle raison? Elle n'a pas été donnée au comité. La raison, cependant, est bien claire. Le monsieur en question vivait, de son côté, comme le faisait son épouse elle-même. C'est-à-dire qu'il vivait avec une "épouse n° 2", et son souci est allé jusqu'à demander que son enfant lui fût rendue. Il intenta une action à cette fin, et l'enfant fut confiée à sa tendresse; mais quelques jours après, vu l'ennui de l'enfant, le père, après avoir consulté sa propre épouse, la lui renvoya pourvu que celle-ci discontinuât de vivre avec un amant. Mais cette condition ne fut jamais exécutée, et le père de l'enfant ne s'en occupa

plus. L'enfant resta avec une mère accusée de vivre avec un amant.

Mais quels sont les témoins assignés pour prouver que cette femme vivait avec cet amant? En lisant leurs témoignages, vous êtes étonnés de leurs déclarations. Un vieillard de quatre-vingt-quatre ans témoigne qu'il était le concierge de la bâtisse où vivaient les deux personnes en question; qu'il connaissait parfaitement Madame De Martigny, et qu'il considérait comme son mari l'homme avec qui elle vivait. Le comité n'a-t-il pas remarqué—et les membres de cette honorable Chambre n'ont-ils pas remarqué que cet homme portant le nom de Perry a vécu, pendant onze mois, dans une certaine maison? Le concierge de cette maison avait coutume de recevoir les lettres et colis adressés à Perry, et il ne s'est jamais enquis de ce qu'était ce dernier. Perry était considéré comme étant DeMartigny lui-même. Le témoin jure, toutefois, qu'il savait que Perry n'était pas DeMartigny et qu'il n'est jamais allé, le soir, dans sa chambre. Puis, voici deux autres témoins. L'un d'eux est une femme. Elle déclare qu'elle vivait dans la même maison, et que sa chambre à coucher était voisine de celles des deux personnes en question. On lui a demandé si elle s'était jamais aperçue de quelque chose d'irrégulier. Elle a répondu: "Non, jamais. Elle se retirait dans sa chambre entre 8 et 9 heures du soir. Madame DeMartigny, ajoute le témoin, avait une chambre et M. Perry en avait une autre, et le témoin n'a jamais vu rien d'irrégulier entre eux, et n'a entendu aucune conversation amoureuse des deux personnes en question.

L'autre témoin, une couturière, a simplement déclaré qu'elle avait vu vivre ensemble cet homme et cette femme, et qu'ils ont toujours été considérés comme mariés. Assurément, dans l'espace de trois ou quatre ans, Perry a dû recevoir au moins une lettre, ou un colis quelconque portant son adresse, ou son propre nom. De tous ces témoins, bien qu'ils travaillassent dans la maison, pas un ne paraît avoir remarqué ce fait. Ils ne connaissaient pas cet homme qu'ils ont toujours considéré comme étant tout autre que M. Perry, et c'est d'après des témoignages de cette nature que le comité accorde un divorce.

Je ne suis pas un avocat; mais d'après les renseignements que j'ai obtenus de plusieurs bons avocats, la preuve faite devant le comité n'est pas suffisante pour justifier un divorce. Je pourrais aussi citer une autre pétition en obtention d'un divorce, qui a été rejetée par le comité. C'est la pétition de William Barnes Crockett contre Annie Lenora Crockett. Dans cette dernière cause, un nommé Dufresne, un mécanicien, avait eu avec madame Crockett des relations assez intimes pour lui permettre de lui adresser des lettres doucereuses commençant toujours par ces mots: "Ma chère Lenora." Ils avaient une chambre convenable pour se rencontrer fréquemment dans une maison située sur la rue Dorchester. Un jour, madame Crockett imposa à son amant comme condition le soin de prendre un bain avant de la rencontrer. Un autre témoignage déclare que Dufresne et madame Crockett s'étaient souvent rencontrés dans une maison occupée par mademoiselle Babineau—et qui fut ensuite visitée par un homme de police sur l'accusation de tenir une maison de rendez-vous. Cette preuve n'a pas été considérée comme suffisante et le divorce a été refusé.

Je soutiens que la preuve faite dans la cause DeMartigny n'est pas plus forte que celle faite dans la cause Crockett. Dans la première, vous avez le témoignage d'une couturière et celui d'un vieillard de quatre-vingt-quatre ans. Ce vieillard ne savait pas apparemment ce qu'il disait. Il ne pouvait comprendre l'anglais, et ses réponses n'avaient souvent aucun rapport avec les questions qui lui étaient posées. Pour l'honneur de ma province, je ne puis approuver l'adoption de ce bill de divorce, et je propose, appuyé par mon honorable ami, le sénateur de La Durantaye (l'hon. M. Tessier), que ce bill ne soit pas lu une troisième fois; mais que cette troisième lecture soit faite d'hui à six mois.

L'honorable JULES TESSIER: J'ai consenti, il y a quelques instants, à donner mon appui à la présente motion. J'ai lu avec attention les témoignages, et je suis arrivé à la conclusion qu'ils ne contiennent rien justifiant la décision rendue par le comité des divorces.

La dame défenderesse dans cette cause est accusée d'avoir commis l'adultère en six différents temps; mais je défie qui que ce soit du comité de produire un témoignage établissant que la défenderesse se soit rendue coupable une seule fois d'adultère.

Devons-nous prendre sur nous d'épingler sur son épaule cette lettre infamante portant que cette femme—qui est une mère de famille——doit être désignée dans nos statuts comme coupable d'adultère? Allons-nous déshonorer cette femme pendant le reste de ses jours, et infliger à ses enfants une part de son déshonneur, bien qu'aucune preuve ne justifie ce châtiment?

Comme mon honorable ami vient de le dire, la seule preuve faite c'est que, étant séparée de son mari, elle a vécu dans une maison à appartements. Il est probable qu'un nommé Perry a vécu, lui-même, dans la maison à appartements où vivait la défenderesse. Deux ou trois témoins ont été entendus. L'un d'eux n'a paru comprendre rien des questions qui lui étaient posées. Un autre témoin est une femme de quatre-vingt-deux ans. Je ne puis arriver à aucune autre conclusion que ces témoins ont été influencés de manière à rendre le même témoignage, ou à donner la même réponse aux questions qu'on leur a posées —et cette réponse, c'est que ces deux personnes résidant dans la même maison à appartements, vivaient maritalement. M. Perry louait-il à la défenderesse un appartement pour l'aider à vivre honnêtement? Evidemment, cette femme avait besoin d'argent pour vivre avec sa fille. La payait-il pour cette fin? Nous l'ignorons. Quand on demande aux témoins: "Avez-vous jamais remarqué quelque chose d'indécent dans les rapports entre M. Perry et la défenderesse"?—La réponse a été: "Non, nous n'avons jamais remarqué aucune indécence. Nous savons seulement qu'ils vivaient dans la même maison à appartements." Or, cette preuve n'est pas suffisante pour justifier un verdict contre la défenderesse. Aucune cour de justice n'aurait rendu une décision sans compléter la preuve requise—ce qui eût été très facile à faire. En effet, un nommé Perry, résidant à Montréal, et dont le nom est mentionné par tous les témoins, pouvait être assigné. Dans une cour de justice le juge aurait ordonné à cet homme de comparaître devant lui pour donner son témoignage, et cela avant de rendre un jugement. Pourquoi la preuve n'a-t-elle pas été complétée? Pourquoi Perry n'a-t-il pas été assigné? Il est vrai que la défenderesse elle-même, n'a pas été, non plus, assignée, et nous ignorons pourquoi. Cette procédure ressemble à de la connivence. La défenderesse est probablement contente d'être débarrassée de son mari; mais ce n'est pas une raison qui justifie un divorce. Le Sénat n'est pas tenu d'accorder des divorces à certains couples parce que le mari et la femme ne veulent plus vivre maritalement. S'il le faisait, il agirait contrairement à l'esprit de la loi—et cette loi veut que, dans toutes les causes de divorce, l'on prouve qu'il n'y a aucune connivence de la part des parties en cause. D'après les témoignages donnés dans la présente cause, il semble, selon moi, qu'il y a connivence. Cette femme, accusée d'adultère, ne s'est pas défendue. Si elle s'était défendue, il est évident que la pétition de son mari aurait été rejetée.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi ne s'est-elle pas défendue?

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a peut-être collusion.

L'honorable M. TESSIER: Elle consent probablement à ce qu'un divorce soit accordé.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est de la collusion.

L'honorable M. TESSIER: Mais est-ce une raison justifiant un divorce? Accordez-vous un divorce simplement parce que la femme en cause y consentirait, bien qu'aucune preuve contre elle ne soit faite? C'est seulement une autre raison pour laquelle le juge d'une cour de divorce requiert toujours une plus forte preuve—lorsqu'une défense n'est pas produite contre une pétition en obtention d'un divorce. Si la partie accusée est trop pauvre pour se défendre, le devoir du juge est de lui nommer un avocat qui se chargera de cette défense. Le juge doit faire tout son possible pour établir les faits, et voir à ce que la partie défenderesse soit défendue par un avocat, si elle n'est pas capable de se procurer elle-même un défenseur. Quoi qu'il en soit, pour ce qui me concerne, je n'assumerai certainement pas la responsabilité de voter en faveur de la présente demande de divorce. Je prends cette attitude simplement parce que je suis convaincu que l'on n'a fait aucune preuve justifiant le divorce maintenant demandée.

L'honorable M. PROUDFOOT: Messieurs les Sénateurs, comme président du comité des divorces je dois expliquer l'attitude prise par ce comité et donner la raison pour laquelle ce dernier a recommandé le présent divorce. Le proposeur de la présente motion et celui qui l'appuie tiennent apparemment beaucoup à ce que le divorce dont il s'agit présentement ne soit pas accordé. Ils devaient savoir d'avance que la demande de ce divorce serait faite. Ils connaissaient la rumeur existant dans la cité de Montréal au sujet des parties dans la présente cause —ces parties ayant figuré devant les cours de justice dans diverses occasions. S'il en est ainsi, le devoir des deux honorables sénateurs était de se présenter devant le comité des divorces et de mentionner les faits qu'ils signalent maintenant. Il est, d'un autre côté, très évident que la défende-

resse ne croyait pas, elle-même, que la pétition produite contre elle fût bien fondée. Elle en a reçu une copie. Le comité l'a régulièrement assignée. C'est une femme intelligente d'après ce que j'en sais, et, plus que cela, elle a déjà figuré dans une cour de justice et elle savait qu'il était nécessaire, dans le présent cas, de produire une défense devant le comité des divorces. Ne l'ayant pas fait, la règle ordinaire, dans ce cas, est de considérer son abstention comme une admission du bien fondé de la pétition en obtention de divorce produite par son mari. J'ose dire que les deux honorables sénateurs qui viennent de prendre la parole, se convaincront, en relisant la pétition et la preuve faite, que les faits allégués—s'ils sont réels—justifient pleinement l'octroi d'un divorce.

Or, quels sont ces faits? Le pétitionnaire jure que les faits allégués par lui sont réels. Il déclare que la défenderesse, sa femme, lui a avoué qu'elle avait commis l'adultère. Nous avons en outre le témoignage de l'homme préposé au service de l'ascenseur. Cet homme déclare que la défenderesse et M. Perry vivaient maritalement dans cette maison à appartements. Ils ont ainsi vécu pendant onze mois. Nous avons aussi le témoignage d'une couturière qui habitait cette même maison. Elle a constaté que ces deux personnes vivaient comme je viens de le dire, et que leurs appartements étaient aménagés de manière à indiquer qu'elles vivaient maritalement. Nous avons en outre le témoignage d'une servante—dont le nom m'échappe. Je n'ai pas présentement sous les yeux sa déclaration et je ne m'appuie pour en parler que sur ma mémoire. Cette servante jure que ces deux personnes vivaient ensemble; que ce nommé Perry était supposé être M. De Martigny, et que la chose était ainsi comprise par tout le voisinage.

Dans une cause du genre de celle-ci, il faut tenir compte des faits. Pour prouver l'adultère vous ne pouvez pas toujours surprendre sur le fait les coupables. Il faut avoir recours au sens commun. Lorsque les faits sont de la nature de ceux que l'on a exposés dans cette cause— et qui établissent que les deux personnes en question ont vécu maritalement ensemble, quel besoin avons-nous d'une autre preuve? Elles ont vécu ainsi ouvertement. La maison à appartements fut louée par Perry et occupée par lui pendant onze mois, et la femme en question a vécu avec lui durant cette période. Tous ceux qui les ont vus ont cru que cette dernière était l'épouse de Perry.

L'hon. M. PROUDFOOT.

Etant donnés ces faits, je soutiens que la preuve faite par le comité des divorces est tout à fait suffisante pour l'engager à recommander l'octroi d'un divorce. Si d'autres sénateurs que les deux qui viennent de se prononcer sur ce divorce veulent bien se donner la peine de lire la pétition ainsi que les témoignages, et s'ils les étudient sans préjugés, comme l'a fait le comité des divorces, s'ils se servent d'une intelligence ordinaire et de la connaissance qu'ils ont de la manière ordinaire de vivre, ils ne pourront certainement pas arriver à une autre conclusion que la présente cause est une de celles où un divorce doit être accordé.

Prenez, par exemple, cette déclaration faite par le proposeur de la motion, que le pétitionnaire lui-même, vit en concubinage avec une autre femme que la sienne; mais il ne dit pas que cette dernière ne vit pas elle-même en concubinage avec Perry. Vous avez, par conséquent, à juger de cette situation. Voilà deux personnes qui, selon l'honorable sénateur, vivent ouvertement en concubinage. Or, dans l'intérêt de la population, et même de ce couple, au point de vue de la morale dans la partie du pays où se commet ce scandale, ne vaut-il pas beaucoup mieux qu'un divorce soit accordé? Au lieu de les laisser mener une vie immorale comme elles le font maintenant, n'est-il pas préférable de leur permettre de vivre dans une condition régulière au point de vue social? Telle n'est pas, toutefois, la raison pour laquelle les divorces sont accordés; mais lorsque vous avez, comme nous croyons l'avoir, une preuve justifiant un divorce, il n'est pas défendu de prendre en considération les autres faits que je viens de signaler, et qui militent davantage en faveur du divorce recommandé par le comité.

Le comité des divorces, d'après mes renseignements, ne connaissait rien concernant les parties dans la présente cause jusqu'à ce que la preuve fut faite devant lui, et il, a, selon moi, pesé cette preuve loyalement — soucieux qu'il était de remplir judicieusement les devoirs qui incombent à ceux chargés d'entendre les diverses pétitions en obtention d'un divorce, et d'examiner toutes les circonstances de la cause à juger. C'est pourquoi je demande à cette honorable Chambre qui a lu, sans doute, la preuve faite dans la présente cause, de partager l'opinion que s'est formée le comité sur cette preuve et d'approuver le verdict qu'il a rendu dans la présente cause.

L'honorable M. TESSIER: Messieurs les sénateurs, je ne veux pas interrompre l'ho-

norable préopinant; mais je ne puis laisser passer sans protester cette remarque qu'il a faite que le préjugé a inspiré l'attitude que j'ai prise à l'égard du divorce en question. Qu'il me soit permis de répondre à cet honorable sénateur que je ne connais aucunement les personnes auxquelles s'applique le présent bill. Je ne les ai jamais vues, et je n'ai jamais entendu parler de la présente demande en obtention d'un divorce avant la présentation du bill qui nous est maintenant soumis. Les parties en cause ne vivent pas dans la cité que j'habite, et j'ai formé mon opinion seulement en lisant les témoignages pris dans cette cause, et non autrement. Je n'ai pas le droit de faire un autre discours sur ce sujet; mais je ne puis accepter l'interprétation donnée à ces témoignages par l'honorable sénateur. Je suis convaincu que, si les autres honorables membres de cette Chambre se donnent la peine de lire attentivement cette preuve, ils n'arriveront pas à la conclusion de l'honorable péopinant, mais plutôt à celle que j'en ai tirée.

L'honorable M. CASGRAIN: Messieurs les sénateurs, j'ai écouté le discours prononcé par l'honorable président du comité des divorces, et s'il existe une bonne raison pour rejeter le présent bill, cette raison se trouve dans ce discours. Cet honorable sénateur n'a pas donné une seule preuve établissant que l'adultère avait été commis. Il ne pourrait jurer lui-même, s'il était appelé dans la boîte des témoins, que l'adultère a été commis, et, d'après ce que je comprends, tout divorce doit être justifié par la preuve faite. Je dois dire que j'ai lu, moi-même, les témoignages rendus dans cette cause, et je suis réellement surpris de ce qu'une recommandation de divorce soit donnée. La seule fois que j'ai assisté à l'audition des témoins dans une cause en obtention d'un divorce, je me trouvai en présence de M. W. C. Lighthall, C.C., qui agissait comme conseil. Je ne connais pas les personnes concernées dans ce procès pour divorce. Les preuves me paraissaient irréfutables et des plus concluantes, et je dis au conseil: "Le divorce sera certainement accordée". Cependant, la demande fut rejetée par le comité. Et pourquoi? — Parce que le pétitionnaire ne put amener des témoins pour prouver que l'adultère avait été commis. Or, malgré la similitude du présent cas, on demande, aujourd'hui, à cette Chambre d'accorder un divorce. Il s'agit présentement d'une cause *ex parte*. Le président du comité des divorces l'admet, lui-même. La dame incriminée dans la présente cause ne s'est pas fait représenter devant le comité d'enquête. Elle n'a pas comparu, elle-même, devant ce comité. Elle ne s'est pas servie de conseil. Ce fait devait accroître la prudence et la réserve du comité. Ce dernier n'a-t-il pas pu voir la collusion qui peut exister entre le mari et l'épouse pour obtenir leur séparation, ou leur divorce? Pendant les vingt années que j'ai siégé dans cette Chambre, j'ai toujours compris que le divorce ne peut être accordé si la collusion est prouvée.

L'honorable M. PROUDFOOT: Aucune preuve de collusion n'a été faite.

L'honorable M. TESSIER: Cependant, les circonstances permettent de l'inférer.

L'honorable M. CASGRAIN: L'adultère n'a pas été non plus prouvé.

L'honorable proposeur de la motion contre la troisième lecture du présent bill nous a dit que le mari se trouvait dans une situation analogue à celle de son épouse—qu'il vivait avec une autre femme que la sienne. Or, si le mari et l'épouse dans la présente cause se trouvent dans la même situation—s'ils se ressemblent, laissez les unis. "Les oiseaux de même plumage se groupent ensemble."

L'honorable M. WATSON: Non, séparez les.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai lu avec le plus grand soin toute la procédure du comité dans la présente cause, et je n'ai pas vu l'ombre d'un fait prouvant l'adultère. Tous les témoins ont déclaré que les défendeurs vivaient comme mari et femme; mais quand on leur a demandé s'ils n'ont jamais surpris ces deux personnes dans une position compromettante, ils n'ont pas eu un seul mot à dire sur ce point. La coutume est d'accepter le rapport du comité des divorces qui a entendu les parties en cause; mais dans le présent cas, le comité n'a pas entendu les deux parties. Le pétitionnaire seul a comparu devant le comité. Je crois sincèrement que, vu l'insuffisance de la preuve faite dans la présente cause, le divorce ne devrait pas être accordé. S'il était accordé, ce serait contraire à la coutume suivie pendant les vingt années que j'ai siégé dans cette Chambre, et si le vote est pris, je voterai certainement contre l'octroi de ce divorce.

Le Sénat se divise sur la motion demandant la troisième lecture du présent bill—et la motion en amendement de l'honorable

M. Boyer est rejetée par la même division comme suit:

POUR LA TROISIEME LECTURE:

Les honorables messieurs

Barnard,	Ratz,
Bennett,	Ross (Middleton),
Blain,	Ross (Moosejaw),
Bostock,	Schaffner,
Fisher,	Sharpe,
Laird,	Stanfield,
Lougheed (sir James),	Tanner,
McCall,	Taylor,
McLean,	Thibaudeau,
McMeans,	Thompson,
Michener,	Todd,
Milne,	Turriff,
Mulholland	Watson,
Nicholls,	Webster (Brockville),
Plante,	Webster (Stadacona),
Proudfoot,	White (Pembroke),
Prowse,	Willoughby—34.

CONTRE:

Les honorables messieurs

Beaubien,	Forget,
Blondin,	Lavergne,
Boyer,	Mitchell,
Casgrain,	Montplaisir,
David,	Tessier—10.

L'amendement de l'honorable M. Boyer est rejeté et la motion principale est adoptée.

"RESSORTISSANTS DU CANADA"

TROISIEME LECTURE

Bill (17) intitulé: Loi pour définir l'expression "ressortissant du Canada" et pourvoir à la renonciation de la nationalité canadienne.—(L'honorable sir James Lougheed).

MANOEUVRES FRAUDULEUSES AUX ELECTIONS (BILL)

TROISIEME LECTURE

Bill (39), intitulé: Loi modifiant les lois concernant les manœuvres frauduleuses aux élections.—(L'honorable sir James Lougheed).

Bill (71), intitulé: Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer "Saint-John and Quebec", entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.".—(L'honorable sir James Lougheed).

COMMISSION DES BLES DU CANADA (BILL)

TROISIEME LECTURE

Bill (75), intitulé: Loi concernant la commission des blés du Canada'—(L'honorable sir James Lougheed).

CODE CRIMINEL (BILL)

TROISIEME LECTURE

Bill (E3), intitulé: Loi modifiant le Code criminel.—(L'honorable M. Lynch-Staunton).

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill (F3), intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Sorton.—(L'honorable M. Proudfoot.)

Bill (G3), intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Annie Wheeler Barnard.—(L'honorable M. White.) (Pembroke).

Bill (H3), intitulé: Loi pour faire droit à William Carr.—(L'honorable M. Ross) (Middleton).

Bill (I3), intitulé: Loi pour faire droit à Ada Florence Keenan.—(L'honorable M. Ross) (Middleton).

Bill (J3), intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude May Turner.—(L'honorable M. Gordon.)

Bill (K3), intitulé: Loi pour faire droit à James Henry Bigrow.—(L'honorable M Gordon.)

Bill (L3), intitulé: Loi pour faire droit à Emelina Dunsmore.— (L'honorable M Blain.)

TRAITE COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LES INDES OCCIDENTALES (BILL)

DEUXIEME LECTURE

Bill (59), intitulé: Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, je propose la deuxième lecture du bill (59) intitulé: Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes occidentales.

Le présent bill se rapporte à l'arrangement désigné sous le nom de "traité de 1920", récemment conclu entre le Canada

et les Indes occidentales. Longtemps avant l'établissement de la Confédération le Canada commerçait avec les Indes occidentales. Le commerce du Canada s'est toujours étendu jusqu'aux Antilles, et ce sont particulièrement les provinces maritimes qui ont commercé avec ces Iles. Avant 1897, le Canada établit à ses propres frais une ligne de navires à vapeur entre nos ports et ceux des Antilles. En 1897, nous accordâmes aux Antilles un traitement privilégié, et, plus que cela, nous continuâmes le maintient de la ligne de transport. En 1912, l'on crut qu'il était désirable de négocier, si la chose était possible, un traité entre le Canada les Iles de l'Inde occidentale (les Antilles), et d'établir avec ces Iles des relations commerciales régulières et clairement définies. Conséquemment, cette année-là, le gouvernement du Canada conclut une convention commerciale avec les Antilles. En vertu de cette convention le Canada devait subventionner des lignes de bateaux à vapeur entre nos ports et ceux des Antilles, et aussi continuer à donner à celles-ci un traitement commercial privilégié. En retour, les Antilles nous accordèrent par leur tarif un traitement de faveur de 20 pour cent. Malheureusement, cette convention ne comprenait pas toutes les Iles de l'Inde occidentale — quelques-unes des plus importantes de ces Iles ayant été omises— tels que, par exemple, la Jamaïque, les Bahamas, les Bermudes et le Honduras britannique — qui ne jugèrent pas à propos d'être parties au traité conclu avec les autres Iles de l'Inde occidentale.

Ce traité, tout imparfait qu'il fût, est resté en vigueur pendant une dizaine d'années. A l'approche de l'expiration de ce traité, le gouvernement du Canada et les Iles de l'Inde occidentale comprirent que leurs intérêts réciproques requéraient entre eux un traité mieux défini que celui existant — c'est-à-dire, un nouveau traité comprenant toutes les Iles de l'Inde occidentale. Conséquemment, en 1920, comme, sans doute, cette honorable Chambre s'en souvient, on entama des négociations pour conclure un traité plus étendu que celui qui existait. Une conférence eut lieu à Ottawa à laquelle prirent part des représentants de toutes ces Iles. Comme résultat de cette conférence, nous avons le texte d'un nouveau traité incorporé dans le bill dont je demande présentement la deuxième lecture.

En termes généraux, le Canada accorde par ce nouveau traité aux Iles de l'Inde occidentale un tarif leur allouant un traitement privilégié de 50 pour cent. Les Iles de l'Inde occidentale divisées pratiquement en trois groupes, accordent, de leur côté, au Canada un tarif de faveur variant selon les conditions de chacun des trois groupes. Cette honorable Chambre observera que, par l'article 5, paragraphe (a), du nouveau traité, qui se trouve sur la page 3 du présent bill, les Barbades, la Guyane anglaise et la Trinidad accordent au Canada un privilège de 50 pour cent sur nos marchandises à leur entrée dans ces Iles. Dans le paragraphe (b) il y a un autre groupe d'Iles comprenant le Honduras britannique, les Iles sous le vent et les Iles du vent, qui nous accordent un tarif de faveur de 33⅓ pour cent. Le paragraphe (c) comprend un autre groupe d'Iles. Il se compose des Bermudes et de la Jamaïque, qui nous donnent un tarif de faveur de 25 pour cent.

L'honorable M. PROUDFOOT: De 75 pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, le privilège est de 25 pour cent. Ces dernières Iles ne prélèveront pas en totalité sur nos produits à leur entrée chez elles plus que 75 pour cent de leur tarif régulier.

Les Bahamas qui se trouvaient gênées par leur revenu lors de la conférence, ont cru qu'elles ne pouvaient pas nous offrir un privilège de plus de 10 pour cent; mais depuis, leur représentant y est retourné; leur assemblée législative a étudié cette question, et elle s'est déclarée prête à faire partie du groupe (c). En sorte que les Bahamas, ainsi que les Bermudes et la Jamaïque, nous accorderont un privilège de 25 pour cent.

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill dit 90 pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ne nous imposeront pas plus de 90 pour cent de leur tarif régulier. C'est, par conséquent, un privilège de 10 pour cent que l'on nous accorde. Toutes les îles de l'Inde occidentale—excepté les Bermudes—se sont montrées prêtes à devenir parties au traité. Les Bermudes se trouvent placées dans une situation délicate vis-à-vis des Etats-Unis. Elles craignent les représailles de ceux-ci si elles deviennent partie au traité de faveur conclu avec le Canada par les autres îles, et c'est ce qui les empêche de se joindre à ces dernières. Les Barbades n'ont pas encore répondu à notre invitation. Nous pouvons, je crois, inférer de ce fait que toutes les îles de l'Inde occidentale—

à l'exception des Bermudes—seront comprises dans le présent traité.

Le développement du commerce entre le Canada et les Antilles a été très satisfaisant. En 1897, la valeur de notre commerce d'importations et d'exportations avec ces îles s'élevait à $2,812,968. Ce double commerce, à partir de 1897 jusqu'à 1912, s'est accru jusqu'à $16,161,598. En 1920, lorsque le présent traité fut négocié, ce même double commerce atteignait la valeur très satisfaisante de $35,124,736. Depuis 1897, le commerce d'importations et d'exportations avec les Antilles. de la somme de moins de $3,000,000 qu'il était alors, s'est donc accru jusqu'à la somme de plus de $35,000,000.

L'honorable M. ROCHE: Sont-ce les importations ou les exportations qui se sont le plus accrues?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir procurer dans le moment ce renseignement à mon honorable ami. D'après ce que je viens d'exposer, cette honorable Chambre peut voir que nous pouvons commercer avantageusement avec les Antilles. Et puis, comme le sang est plus épais que l'eau, nous pouvons nous féliciter d'être en état de créer un commerce rémunérateur avec cette partie de l'Empire britannique que forment les îles que je viens d'énumérer.

Le présent traité a d'autres aspects sur lesquels il n'est pas nécessaire d'appuyer, vu que le texte du traité même, qui se trouve sur la page 4 et les pages suivantes du présent bill s'explique par lui-même. Un service de navires à vapeur sera établi, et ce service sera beaucoup plus satisfaisant que celui que nous avons eu jusqu'à présent. Il est reconnu que les facilités de transport améliorent considérablement le commerce. Ce fait est devenu un axiôme, et il est inutile d'en faire la démonstration. Le Canada a déjà amélioré son service de bateaux à vapeur entre les ports des provinces maritimes et les ports des Antilles anglaises avec lesquelles nous commerçons. Nous accordons une subvention importante à ce service de bateaux à vapeur; mais nous sommes d'avis qu'avec l'assistance des Antilles anglaises; qu'avec leurs contributions, ce service de bateaux sera considérablement amélioré; son efficacité surpassera considérablement celle du service que nous avons eu dans le passé.

Sur la page 5 du bill cette honorable Chambre remarquera un état indiquant les contributions à attendre des Antilles pour ce service de bateaux à vapeur. Par exemple, les Barbades ne fourniront annuellement pas moins de £5,000; les Bermudes pas moins de £2,000; la Guyane anglaise pas moins de £7,500.

L'honorable M. MURPHY: Les Bermudes ne contribueront pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les Bermudes ne contribueront peut-être pas maintenant; mais elles le feront plus tard. Je ne vois aucune bonne raison empêchant les Bermudes de le faire, parce qu'il n'y a rien qui nous empêche, nous-mêmes, de commercer avec cette colonie en dépit du fait qu'elle ne s'est pas jointe aux Antilles dans la négociation du présent traité. Les îles sous le vent se proposent d'accorder une subvention de pas moins de £2,500; l'île Trinidad fournira £7,500; les îles du vent donneront £2,500. Le gouvernement canadien, ajouterai-je, s'occupe dès à présent de la question d'améliorer notre service de navigation à vapeur avec ces îles.

L'honorable M. BOSTOCK: Se sert-on de quelques vaisseaux de la marine marchande dans ce service?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous avons créé un commerce très satisfaisant entre le Canada et les Antilles avec ces vaisseaux de la marine marchande, et j'espère que leur service continuera à donner satisfaction.

L'honorable M. DANDURAND: Ces vaisseaux font-ils concurrence aux lignes de navires à vapeur que nous subventionnons?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils ne leur font aucune concurrence. On est libre de prétendre le contraire; mais la concurrence stimule le commerce qui s'est considérablement accru par suite de l'activité que nous avons déployée dans la création de nouvelles routes commerciales et d'une couple de lignes de navires à vapeur pour le transport.

L'exposé que je viens de faire est la substance du présent bill, et cette honorable Chambre peut voir qu'il est très opportun que cette politique qui a si considérablement développé notre commerce depuis l'établissement de la Confédération jusqu'à présent—développement dont l'accroissement s'est accentué de plus en plus chaque année—soit continuée sans relâche.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire si le Canada a des agents pour le commerce avec les différentes îles dont il nous a parlé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je le crois.

L'honorable M. McMEANS: Eh, bien! nous n'en avons pas aux Bermudes. En effet, je me trouvais là lorsque le présent projet de traité fut rejeté, et plusieurs canadiens éminents que je rencontrai dans ces îles me dirent que, d'après eux, elles étaient négligées par le gouvernement du Canada. Il n'y avait alors personne sur ces îles chargé de promouvoir le commerce avec le Canada; il n'y avait là personne pour aider à établir des relations commerciales entre les Bermudes et notre pays. La position des Bermudes est probablement quelque peu différente de celle des autres îles puisqu'il y a déjà entre le Canada et les Bermudes un service tri-hebdomadaire de bateaux à vapeur et que ce service comprend deux très grands navires.

L'honorable W. B. ROSS: Un service bihebdomadaire.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que c'est un service tri-hebdomadaire.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a un départ de navire tous les mercredis et samedis. Les jours de ces départs ont peut-être été changés.

L'honorable M. McMEANS: Ces grands navires à vapeur sont encombrés d'américains à destination des Bermudes, et ces vaisseaux rapportent à la cité de New-York les produits, les légumes hâtifs de ces îles. On m'a dit que la raison pour laquelle le traité présentement soumis a été rejeté par les Bermudes, c'est que la population de ces îles craignait qu'il ne fût préjudiciable à leur commerce avec les Etats-Unis, et qu'elles aimeraient à vendre à ceux-ci autant de marchandises qu'elle le peut, tout en commerçant en même temps, avec le Canada. Il me semble que le gouvernement n'est pas entièrement au fait de la situation. Autrement, il consentirait à nommer un agent aux Bermudes pour promouvoir le commerce avec le Canada, et cet agent ne demanderait peut être aucun salaire. Il y a là de bons canadiens...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Savez-vous où nous pourrions trouver un agent de ce genre?

L'honorable M. McMEANS: Oui, je puis donner le nom d'un canadien très actif, qui fait des affaires aux Bermudes. Ce canadien m'a parlé de certains hommes qui accepteraient une position de ce genre sans exiger de salaire, si le gouvernement du Canada, s'intéressant suffisamment aux Bermudes, et au commerce que ces îles peuvent faire avec le Canada, chargeait quelqu'un de s'occuper de ce commerce.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. McMEANS: Certainement.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien y a-t-il d'hommes de race blanche aux Bermudes?

L'honorable M. McMEANS: Environ 8,000. Naturellement, le trafic entre l'Amérique et les Bermudes provient jusqu'à un certain point du fait que la prohibition n'est pas en vigueur dans ces îles. Cependant, les américains, affluent aux Bermudes et y dépensent beaucoup d'agent.

L'honorable M. CASGRAIN: La visite faite aux Bermudes par l'honorable sénateur n'a pas eu ce fait pour cause.

L'honorable M. McMEANS: Non, pas celle que j'y ai faite récemment; mais ce fait le sera peut-être à l'avenir. J'ai parlé de l'opportunité d'avoir aux Bermudes un agent pour y promouvoir le commerce avec le Canada, parce que je crois que c'est d'une extrême importance et les habitants des Bermudes seraient très satisfaits si un agent de ce genre, même sans rétribution, était nommé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attirerai très volontiers l'attention du ministre du Commerce sur les observations que vient de faire l'honorable sénateur.

L'honorable M. CASGRAIN: Un agent au milieu d'une population de 8,000 âmes.

L'honorable M. ROCHE: Messieurs les sénateurs, j'appuierais très volontiers toute initiative prise pour promouvoir un commerce rémunérateur. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, n'a pas exposé toute l'histoire du commerce entre le Canada et les Indes occidentales. Les débuts remontent à une date plus reculée que celle qu'il a donnée. Avant l'année 1834, le gouvernement britannique accorda un traitement privilégié au commerce entre les provinces du Canada et les Indes occidentales. Des marchandises américaines pouvaient être importées au Canada et exportées ensuite du Canada aux Indes occidentales, et ces marchandises recevaient à leur entrée dans ces îles un traitement privilégié d'un certaine importance. En sorte que nos pro-

pres marchandises et les produits importés des Etats-Unis pouvaient être profitablement exportés aux Indes occidentales. Le privilège accordé par le gouvernement britannique fut aboli en 1834, et les Etats-Unis autorisèrent l'exportation de leurs produits aux Indes occidentales anglaises et les introduisirent aux mêmes conditions que celles accordées aux produits provenant des diverses provinces du Canada.

Il y a environ dix ans—en 1912, je crois—un nouveau privilège fut accordé par le gouvernement britannique. On croyait que le privilège accordé aux produits des Indes occidentales en Canada favoriserait considérablement ce dernier, et que cet effet serait particulièrement une réduction du prix du sucre, provenant des Indes occidentales. Qu'est-il arrivé? Le sucre produit à l'Ile Saint-Domingue et dans d'autres îles—telles que Cuba et Porto-Rico, appartenant maintenant aux Etats-Unis—s'est vendu moyennant un prix beaucoup plus bas que le sucre provenant des Iles-Britanniques. Qu'est-ce qu'a fait le syndicat de Londres—syndicat qui a disposé des produits des Iles Trinidad, de Demerara et d'autres îles de l'Inde occidentale? Ce syndicat a immédiatement élevé le prix du sucre de ces îles à un prix presqu'aussi élevé que celui du sucre de provenance étrangère et dont le prix est frappé d'un droit de douane particulier. En sorte que nous avons été obligés en Canada de payer un prix très élevé, et nous avons été privés des bénéfices que nous avions le droit d'attendre du traitement privilégié accordé par le Canada. Je crois que, sans un traitement privilégié, une grande partie du sucre importé en Canada pourrait être achetée à Cuba, à Porto Rico et à Saint-Domingue.

Pour ce qui regarde l'augmentation du commerce entre les Indes occidentales et le Canada, veuillez vous rappeler que le prix du sucre et d'autres marchandises provenant des Antilles anglaises a plus que doublé, et que le coût de nos produits expédiés aux Antilles a aussi plus que doublé. En sorte que l'immense développement dont l'honorable ministre dirigeant (l'hon. sir James Lougheed), a félicité notre pays, ne provient pas de l'augmentation du commerce, mais bien des prix beaucoup plus élevés des produits—tant ceux exportés que ceux importés. Dans quelques-unes de ces îles—qui sont mentionnées dans le traité qui nous est soumis—il y a très peu d'habitants de race blanche, et ces îles ne recherchent pas beaucoup les céréales du Canada; mais ce sont les grandes îles, telles que la Trinidad et la Jamaïque, dont la population et les besoins s'accroissent. L'ancienne prospérité de la Jamaïque se rétablit—prospérité qui existait il y a bien longtemps, alors que des membres de la noblesse d'Angleterre habitaient cette île.

Ceci m'amène à la question du transport. Le Canada a dépensé beaucoup d'argent à construire des vaisseaux et à les préparer pour le transport océanique. Le commerce avec le Honduras; le commerce avec les Bahamas, ou le commerce avec les petites îles situées dans l'Inde occidentale, est d'une très faible importance; mais le commerce fait avec les grandes îles—c'est-à-dire avec Demerara, avec Cuba, avec le Porto-Rico—qui fut jadis très considérable—mérite notre attention et les meilleurs efforts que nous puissions faire pour le développement de notre commerce. Après avoir dépensé de si grandes sommes d'argent à construire des vaisseaux parfaitement adaptés aux besoins du commerce, ou pouvant l'être en les aménageant pour les passagers, pourquoi paierions-nous de fortes subventions à des corporations anglaises, ou à d'autres, pour obtenir le service de leurs vaisseaux? Nous avons nos propres vaisseaux, nos propres capitaines, nos propres équipages, toutes les facilités requises pour faire, nous-mêmes, ce commerce et en retirer tous les bénéfices qu'il peut produire. En outre, nos vaisseaux sont conduits par des canadiens familiers avec les produits du Canada, et ces hommes sont particulièrement intéressés à expédier nos produits aux Antilles—que nous ayons avec ces îles un traité de commerce ou non.

J'approuve le présent traité. J'approuve tout ce qui peut être fait pour le développement de notre commerce, et pour resserrer nos relations avec les Antilles; mais je tiens à faire remarquer à l'honorable ministre dirigeant que, vu les facilités actuelles; vu les dépenses encourues par le gouvernement pour se procurer des navires, nous ne devons dépendre que de nous-mêmes pour nos transports, au lieu de dépendre de compagnies étrangères qui élèvent le prix du sucre à leur bénéfice, et qui exigent de nous de fortes subventions pour l'usage de leurs navires. Ce commerce avec les Antilles, le transport des produits et des passagers, de part et d'autre, peut être effectué par nos propres gens et à notre propre bénéfice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je ne désire aucunement interrompre mon honorable ami; mais puis-je lui expliquer pourquoi nous nous servons encore de vaisseaux qui n'appartiennent pas au gouver-

nement? Nous avons, il y a quelque temps, conclu un arrangement en vertu duquel les navires de la "Royal Mail Packet Company" ont fait le trajet entre les ports du Canada et les ports des Antilles. La date de cet arrangement remonte à quelques années. Ce n'est que récemment que nous avons pu employer nos propres vaisseaux — mais des navires à fret — pour ce même trajet. Malheureusement, ils ne répondent pas à nos besoins actuels, parce qu'ils ne sont pas également des navires à passagers. Nous les avons récemment aménagés pour mettre chacun de ces navires en état de transporter environ trente passagers. Comme mon honorable ami le sait, les navires de la "Royal Mail Packet Company", dont le point de départ est Halifax, peuvent transporter, chacun, plusieurs centaines de passagers. Le contrat en vertu duquel cette compagnie est subventionnée par le gouvernement, est expiré, il y a quelques mois, et il a été renouvelé temporairement; mais j'espère, avec mon honorable ami, que le jour n'est pas éloigné où nous serons en état de ne nous servir que de nos propres vaisseaux pour communiquer avec les ports des Antilles.

L'honorable M. BOSTOCK: Avec la permission de la Chambre je proposerai l'ajournement du débat, si mon honorable ami ne s'y oppose pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami, le sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche) a-t-il l'intention d'achever ce qu'il avait à dire? Je l'ai interrompu, et je n'ai pas compris qu'il avait terminé son discours.

L'honorable M. ROCHE: Si le débat n'était pas ajourné, je pourrais ajouter quelques faits; mais presque tout ce que j'avais à dire se trouve dans l'exposé que j'ai fait.

Sur motion de l'honorable M. Bostock le débat est ajourné.

COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL (BILL)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir James LOUGHEED : Je propose la deuxième lecture du bill (77) intitulé: Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par les commissaires du havre de Montréal.—(L'honorable sir James Lougheed.)

Les commissaires du port de Montréal ont fait deux émissions de débentures, dont l'échéance est arrivée. Il est désirable qu'elles soient renouvelées. Le présent bill y pourvoit. Ces émissions doivent être tenues en circulation conformément à l'intention de ceux qui les ont émises, et elles continueront par la suite à s'écouler continuellement comme l'eau d'un ruisseau.

Je propose donc la seconde lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je demander à l'honorable sénateur si l'intérêt sur ces débentures est payé régulièrement?

L'honorable sir James LOUGHEED : Oui, régulièrement. Si mon honorable ami veut bien consulter l'honorable sénateur qui siège à sa droite, je suis sûr qu'il corroborera tout ce que je viens de dire.

La motion est adopté, et le bill lue une deuxième fois.

COURS MONETAIRE (BILL)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir James LOUGHEED : Je propose la deuxième lecture du bill (78) intitulé: Loi amendant la loi du cours monétaire, de 1910. Nous frappons actuellement pour le Canada de la monnaie — qui est un article dont le besoin est toujours très grand. Il est proposé de substituer à la pièce actuelle de cinq centins une pièce en nickel qui, je n'en ai aucun doute, sera considérée comme plus commode, et profitera en même temps au gouvernement. Il y a aussi dans le bill une disposition prohibant la fusion de la monnait d'or et d'argent du Canada pour la faire servir à un autre titre que celui de monnaie légale. Il va sans dire que, particulièrement dans les circonstances actuelles — dans un temps où le change pèse si lourdement sur nous, cette prohibition est opportune. En Angleterre on a adopté tout récemment, une loi prohibant la fusion de la monnaie du royaume.

Durant la dernière guerre, une loi de ce genre fut adoptée aux Etats-Unis; mais l'application de cette loi a été abrogée peu de temps après la fin de la guerre. En Angleterre, cependant, la loi adoptée est restée dans les statuts et son application est maintenue. Nous proposons maintenant l'adoption d'une loi analogue pour le Canada — loi qui sera appliquée le mieux possible. J'intéresserai peut-être cette honorable Chambre en lui faisant remarquer que la pièce de cinq centins en nickel que nous nous proposons de frapper est en nickel pur, et qu'elle différera de la pièce en nickel des Etats-Unis, qui est un alliage de nickel et de cuivre. La supériorité de la pièce en nickel pur est tout à fait reconnue.

Je ferai remarquer en outre que sur une émission, disons de cinq millions de piastres, la frappe de la monnaie d'argent comparée avec la frappe de la monnaie de nickel, accuse un bénéfice pour le gouvernement de $52,562.50, en se basant sur le prix respectif de l'argent et du nickel, ou sur la cote actuelle de ees deux métaux. D'un autre côté, la nouvelle pièce de cinq centins en nickel sera plus commode que le "cinq centins" maintenant en circulation. Tels sont les deux aspects du présent bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami nous a parlé du bénéfice que nous procurera la nouvelle pièce de cinq centins en nickel. J'aurais cru que le gouvernement tire un plus grande profit de la pièce actuelle de cinq centins, vu qu'elle cesse aisément de circuler, comme ont pu le constater par expérience les honorables membres de cette Chambre qui ont perdu plusieurs de ces pièces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pourrez aussi aisément perdre la pièce de nickel.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement a réalisé des profits considérables sur son monnayage, mais les remarques de mon honorable ami indiquent que la pièce de nickel de cinq centins lui en fera réaliser de plus grands encore que ceux réalisés sur les pièces de monnaie d'argent.

Lors de la dernière session, ou de la session précédente, nous avons abaissé le titre de la monnaie mise en circulation, afin de permettre au gouvernement de réaliser un profit sur son monnayage. Le gouvernement, je le présume, réalisera un nouveau profit aujourd'hui; mais la question de profit n'est pas essentiellement l'objet visé par le présent bill. Mon honorable ami nous intéresserait beaucoup, si, lors de l'étude en comité général, il nous faisait voir les poinçons destinés à la nouvelle pièce de monnaie en nickel qu'il va frapper, ou s'il nous faisait connaître ce que sera cette nouvelle pièce lorsqu'elle sera poinçonnée. Il y a trois ans, nous adoptâmes une loi pour changer la dimension de la pièce d'un centin, et le nouveau centin que le gouvernement fait frapper, aujourd'hui, pour la remplacer n'est pas, selon moi, de nature à exciter notre fierté. Ce nouveau centin est très petit et, quant à moi, je ne l'aime pas autant que l'ancien centin, bien qu'il puisse être préféré par quelques-uns parce qu'il est plus petit que l'ancien. On a beaucoup parlé contre ce nouveau centin parce qu'il a été très souvent pris pour une pièce de dix centins.

Quant à la nouvelle pièce en nickel, on a considéré, sans doute, ce métal comme très propre au monnayage; mais cette nouvelle pièce sera, je le présume, beaucoup plus épaisse que l'ancienne pièce de cinq centins, et les compagnies de tramways et diverses autres organisations ne l'aimeront peut-être pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La nouvelle pièces de cinq cents en nickel sera de la même grandeur que la pièce similaire en circulation aux Etats-Unis.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais les compagnies de tramways du Canada ont certaines boîtes adaptées à l'ancienne pièce de cinq centins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles seront obligées de modifier l'ouverture par où les nouveaux cinq centins en nickel seront introduits dans ces boîtes.

L'honorable M. BOSTOCK: Les appareils dont le gouvernement se sert pour la vente de timbres devront être également modifiés, et il serait intéressant de savoir combien ces changements coûteront. Pour ma part, j'aimerais beaucoup à voir la nouvelle pièce de monnaie en nickel que l'on se propose de frapper, parce que je ne suis pas en faveur d'une pièce semblable à la pièce américaine de cinq centins. Celle-ci n'est pas, suivant moi, une pièce de monnaie recommandable.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce ne sera qu'une simple représentation; mais sa valeur réelle ne sera pas celle de cinq centins; cette valeur ne sera que fictive.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette pièce pourra être offerte légalement en paiement jusqu'à concurrence de cinq piastres, et il n'y aura rien de fictif en l'offrant en paiement. Si vous pouvez vous procurer une grande quantité de ces pièces, vous en serez très satisfait.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

LIQUIDATION (BILL)

EXAMEN EN COMITE ET RAPPORT

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (72) intitulé: Loi modifiant la loi des liquidations.—(L'honorable M. Laird, au fauteuil.)

Article 1.—Préparation d'un état de l'actif et des dettes par le liquidateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque ce bill a été pris en considération

par le comité, vendredi dernier, l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a fait remarquer que l'article 33A ne contient aucune instruction pour le liquidateur relativement à ce qu'il doit faire de l'état qu'il est obligé de préparer dans les soixante jours de sa nomination. Cette honorable Chambre peut voir en effet, en le lisant, que ce nouvel article 33A, suggère cette question. C'est pourquoi nous avons suspendu cet article afin d'étudier ce que le liquidateur serait tenu de faire avec l'état qu'il doit préparer. Mais nous avions omis d'examiner les dispositions qui suivent dans le bill. Si nous l'avions fait nous aurions trouvé que l'état en question prescrit dans le nouvel article qui était alors discuté, doit être envoyé au bureau fédéral de la statistique. L'objet du présent bill est de fournir des renseignements à ce bureau. Il est opportun que le statisticien du gouvernement fédéral soit pleinement renseigné sur tous les sujets mentionnés dans le bill. Conséquemment, il est inutile d'ajourner davantage l'étude du présent bill, puisque le bill répond, lui-même, à la question soulevée. Je propose, donc, l'adoption de l'article 1.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article, je le présume, ne privera personne d'obtenir une copie de cet état s'il la désire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. MURPHY: Quel effet cet article aura-t-il sur les créanciers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article s'applique aucunement aux créanciers. Il s'applique simplement à la statistique.

L'article est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC

Mercredi, 27 avril 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

OBLIGATIONS DE CHEMINS DE FER GARANTIES PAR LES PROVINCES

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN interpelle le gouvernement comme suit:

1. Quel est le montant total des obligations de chemin de fer garanties par le gouvernement de la Colombie britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard?
2. Le Dominion a-t-il payé, pour le compte des provinces, des intérêts ou des coupons sur quelqu'unes des obligations susdites?
3. Dans l'affirmative, quel montant a été ainsi payé, en spécifiant les provinces et le montant payé pour chacune d'elles?
4. Est-il quelque province qui ait payé des intérêts ou des coupons sur les obligations de chemin de fer garanties dans la limite des frontières provinciales?
5. Dans la négative, pour quelle raison les intérêts ou les coupons n'ont-ils pas été payés?
6. Est-ce l'intention du gouvernement du Dominion de charger le Canada de ces obligations provinciales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Voir page X et seq. de la statistique des chemins de fer établie pour l'année terminée le 30 juin 1919 (document parlementaire n° 20 B., 1920).
2. Oui.
3. Les payements de coupons d'intérêts ont été faits comme suit sur les obligations des lignes d'embranchement du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique:

(a) Garanties par la province de l'Alberta: $295,755.50.

(b) Garanties par la province de Saskatchewan: $1,155,755.72.

4. Ces détails ne sont pas consignés dans les archives du gouvernement de la puissance.
5. Même réponse que pour le n° 4.
6. Etant donné l'état actuel de l'arbitrage du Grand-Tronc, le gouvernement a décidé de ne pas payer les intérêts dus actuellement (1er mai) sur les obligations des lignes d'embranchement du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, dont il a été question dans la réponse faite à la question n° 3.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill F3, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Sorton."—L'honorable M. Proudfoot.

Bill G3, intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Frances Annie Wheeler Bernard."—L'honorable M. G. V. White.

Bill H3, intitulé: "Loi pour faire droit à William Carr."—L'honorable W. B. Ross.

Bill I3, intitulé: "Loi pour faire droit à Ada Florence Keenan."—L'honorable W. B. Ross.

Bill J3, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude May Turner."—L'honorable M. Gordon.

Bill K3, intitulé: "Loi pour faire droit à James Henry Bigrow."—L'honorable M. Gordon.

Bill L3, intitulé: "Loi pour faire droit à Emelina Dunsmore."—L'honorable M. Blain.

DEUXIEME LECTURE

Bill N3, intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred Williams Wells."—L'honorable M. Prowse.

Bill intitulé: "Loi modifiant la loi des liquidations."

TROISIEME LECTURE

Bill 72, intitulé: "Loi modifiant la loi des liquidations."—L'honorable sir James Lougheed.

ETUDE EN COMITE DU BILL INTITULE.—"LOI MODIFIANT LA LOI DES JUGES"

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill intitulé: Loi modifiant la loi des juges. L'honorable M. Mitchener, préside ce comité.

Au sujet de l'article 1.—L'article 11 du chapitre 56 des statuts de 1920 n'est pas applicable au juge en chef actuel.

L'honorable M. CASGRAIN: Expliquez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai donné des explications au Sénat lors de la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous aimerions à entendre l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: Nous désirons vous permettre de nouveau de vous expliquer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici l'explication de cet article de loi. Ainsi que les honorables sénateurs s'en souviennent sans doute, quand cette Chambre a adopté la loi des juges, à la dernière session du parlement, je crois, les honoraires—je suppose qu'il vaut mieux que nous les appelions ainsi—accordés au juge en chef, en qualité de Gouverneur par intérim, étaient de $5,000. On proposa que cette somme fût ajoutée à ses appointements, et que, désormais, il n'y eût pas d'honoraires distincts de payés au juge en chef pour l'exercice de ce genre de devoirs; cependant qu'en sa qualité de juge en chef, il aurait à exercer les fonctions de Gouverneur par intérim.

L'honorable M. DANDURAND: C'était l'année dernière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Avant cela il recevait pratiquement des appointements de $15,000, c'est-à-dire $10,000 comme juge en chef et $5,000 comme Gouverneur par intérim. On était en général sous l'impression, que l'on n'avait pas l'intention d'appliquer l'impôt sur le revenu. Durant la présente session, après que le bill eut été présenté pour soustraire tout le montant à l'impôt sur le revenu, la question fut soulevée à la Chambre des communes, où l'on était sous l'impression que les $5,000 avaient toujours été sujets à la loi sur le revenu, et, conséquemment, ne devraient pas être exemptés des effets de ladite loi, en tant que partie du traitement intégral payé au juge en chef. J'ai à peine besoin de vous faire remarquer, honorables messieurs, qu'il serait oiseux de discuter ce sujet sous ses divers aspects, attendu qu'il s'agit tout particulièrement d'un bill de fonds publics, que cette chambre ne pourrait guère bloquer. Car pour le moins il tombe dans la catégorie des bills ayant trait aux fonds publics.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous pourrions le rejeter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions rejeter tout le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous pourrions tout aussi bien réduire le montant de la somme.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non, nous pourrions le rejeter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quoi qu'il en soit je ne crois pas que le Sénat voudrait assumer la responsabilité

d'amender un bill de fonds publics de la nature de celui-ci, et, bien entendu, l'écourter reviendrait à l'amender. Je ne crois pas que l'on ait l'intention de diminuer le traitement du juge en chef du Canada au-dessous du montant fixé, qui n'est pas d'une générosité exagérée, vu l'importance de l'emploi. Telle est l'explication de cet article. Il exempte tout simplement de l'impôt son traitement, comme il a toujours été exempté—c'est-à-dire les $10,000—et il laisse les $5,000 sujets à l'impôt.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi s'applique-t-il au titulaire plutôt qu'à l'emploi lui-même? Pourquoi nommer sir Louis H. Davies? Si l'on supposait que son décès survienne demain, serait-il nécessaire d'amender de nouveau la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: J'allais justement poser cette question. A-t-on l'intention de soustraire à l'impôt sur le revenu, les appointements additionnels à verser au juge en chef, quel que soit son nom?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La législation adoptée à la dernière session peut être ainsi interprétée: que les $5,000 ayant constitué une augmentation du traitement du juge en chef, il s'en suit qu'en vertu de l'article 11, tel qu'il existe, le futur juge en chef en acceptant ses fonctions en conformité des dispositions de cet article, aurait à payer l'impôt sur le revenu sur la totalité de ses appointements.

L'honorable M. DANDURAND: Donc la législation actuelle ne s'applique qu'au juge en chef actuellement en fonctions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et dans l'avenir le futur titulaire serait sujet aux dispositions générales de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il serait sujet aux dispositions générales de la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Les juges ne payent pas d'impôt sur le revenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. En vertu de la législation adoptée l'année dernière, s'ils acceptent une augmentation de traitement, ils deviennent apparemment sujets à payer l'impôt sur le revenu, sur le traitement intégral qu'ils touchent.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais ils n'avaient pas à le payer lorsqu'ils touchaient leur ancien traitement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas avant cela.

L'honorable M. DANDURAND: Les $5,000 que le juge en chef recevait en qualité de Gouverneur général par intérim, avant l'adoption de la législation de l'année dernière, étaient-ils soumis à l'impôt sur le revenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'ils n'avaient pas été taxés, mais qu'ils étaient taxables, ce qui veut dire par conséquent d'après le nouvel état de choses, qu'ils restent taxables.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cette somme a été remplacée par l'augmentation du traitement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Elle a été supprimée. Le juge en chef actuel ne peut recevoir $5,000 comme Gouverneur général par intérim; mais ladite somme a été remplacée par l'augmentation du traitement qui de $10,000 est passé à $15,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il remplit les fonctions de Gouverneur par intérim; c'est un de ses devoirs et, par conséquent, vu les sommes qu'il reçoit, lesquelles représentent son traitement et les émoluments payés comme Gouverneur par intérim, il appert que la position comme juge en chef est aujourd'hui précisément ce qu'elle était avant ladite législation, l'intention existant de ne point la changer—et qu'il reçoive les mêmes émoluments qu'il recevait dans le passé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je présume que l'honorable chef qui représente le gouvernement ne pourrait vous dire comment ces $5,000 furent alloués au début?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais peut-être mon honorable ami le peut. Le peut-il?

L'article 1 est est adopté.

L'article 11 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Au sujet de l'article 3.—On ne paye pas les frais de voyage des juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire proposer un amendement qui, je

crois, mettra au point l'argument soulevé par mon honorable ami de King-et-Albert (l'honorable M. Fowler). De fait cet amendement est proposé à la demande expresse du ministre de la Justice, qui a étudié complètement son application. Il est proposé qu'à la 25e ligne de la page 1, on insère après le mot "immédiat", les mots suivants: "A moins qu'il ne soit le juge qui sous l'autorité des lois de la province réside à Moncton".

L'honorable M. CASGRAIN: Moncton?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, étant donnée une législation spéciale, il est apparemment nécessaire d'instituer cet état de choses particulier.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel sera exactement l'effet de cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il réside à Moncton.

L'honorable M. BOSTOCK: Et il touche des frais de voyage?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne réside pas à Saint-Jean, conséquemment s'il se rend à Saint-Jean, il doit avoir droit à ses frais de voyage; mais il n'aurait pas droit à des frais de voyage dans l'accomplissement de ses devoirs judiciaires à Moncton.

L'article 3 est adopté.

L'honorable M. W. B. ROSS: Honorables messieurs, j'ai donné avis d'un amendement que je voudrais proposer à l'égard du bill que vous étudiez en ce moment. Je crois pouvoir expliquer cet amendement en quelques mots. La Puissance nomme les juges des cours supérieures et des cours de comtés; quant aux cours elles sont constituées par les provinces elles-mêmes. Ce qui fait que la majeure partie des devoirs assignés aux juges, l'est, c'est entendu, par les différentes provinces constituant les cours. Si dans une province quelconque une procédure civile comporte un malentendu, elle peut être soumise à l'une quelconque des cours, soit la cour Suprême, soit la cour du comté, et les juges de ces cours doivent régler le litige. A part les devoirs qu'ont à remplir les juges, en conformité des lois constituant les cours, il existe une certaine latitude qui permet aux juges d'agir à leur gré dans certains cas. C'est-à-dire que le Gouverneur général en conseil peut demander à l'un des juges de l'une des cours d'agir comme arbitre ou comme tiers-arbitre.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. CASGRAIN: Ou comme commissaire.

L'honorable M. ROSS: Ou comme commissaire. C'est une des latitudes. Nous n'avons pas à nous occuper de cela aujourd'hui. Mais, en vertu du statut que nous avons adopté en 1920, nous avons aussi donné le pouvoir aux Lieutenants-Gouverneurs en conseil d'employer les juges de la même susdite façon, C'est ainsi que s'il survient un différend à propos d'une commission s'occupant de routes, ou à propos de dépenses à faire pour un grand chemin, ou à propos de quoi que ce soit de ce genre, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut en saisir l'un des juges. A mon point de vue, autant que je puisse m'en rendre compte, le barreau, les juges eux-mêmes et le public en général, sont d'avis que c'est compromettre irrémédiablement le bon renom des cours, et la confiance que le grand public a en elles, que d'exiger des juges qu'ils délaissent leurs devoirs réguliers pour se mêler de choses qui ne sont, en somme, que des querelles politiques. A propos d'une grande route on avait ordonné une enquête en Nouvelle-Ecosse—il s'agissait d'un très vilain scandale, je dirai même de l'un des plus vilains qui soient survenus au Canada. Un des juges de la cour Suprême fut invité à agir comme commissaire à propos de l'enquête ordonnée à ce sujet. Il est impossible qu'un juge s'occupe d'affaires de ce genre sans être impliqué dans une querelle politique, quel que soit le jugement qu'il rende. S'il se prononce d'un côté, l'autre côté l'accuse d'être partisan, et ainsi de suite, et l'on demande: "Quel est le gouvernement qui l'a nommé" ou "Qui donc se promenait avec lui?". C est une situation absolument dégradante, et qui plus est, met de la confusion dans nos cours de justice. Nos juges doivent suivre un itinéraire. Une cour Suprême siège à Halifax; nous l'appelons la cour qui siège "en banc". Deux fois par an ses membres parcourent la province. L'itinéraire doit être fixé des semaines à l'avance. Or, si le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut requérir les services de l'un de ces juges, pour enquêter dans le cas d'une mesquine querelle politique, du coup les travaux de la cour devant suivre l'itinéraire susdit, se trouvent désorganisés.

Je demande donc simplement, maintenant, que cet article 34, qui donne ce pouvoir à un Lieutenant-Gouverneur en conseil, soit modifié en retranchant cette dis-

position. Voici quels sont les termes de l'article:

Tout juge qui peut être nommé à cette fin par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sans rémunération supplémentaire, exécuter toute commission ou faire toute enquête pour laquelle il a été nommé commissaire en vertu d'une autorité à cet égard qui peut être exercée par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, y compris l'exercice des fonctions d'arbitre dans toute cause où il peut être chargé d'agir par l'autorité compétente.

Mon amendement vise à supprimer les mots: "Lieutenant-Gouverneur en conseil". Cela laisserait à la disposition du Gouverneur en conseil, les juges nommés par la Puissance. Que si les Lieutenants-Gouverneurs en conseil dans les provinces avaient des querelles à régler, ils n'auraient qu'à s'assurer les services d'avocats de renom, ou de simples civils—de bons magistrats de police ou des magistrat stipendiaires—qui siègeraient comme arbitres pour juger ces questions. Il n'y a pas de raison qu'ils s'adressent pour cela aux juges de la cour Suprême. Tel est l'amendement proposé.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander à l'honorable sénateur si la chose est obligatoire? Les juges sont-ils obligés de siéger?

L'honorable M. ROSS: Ils le sont d'après la teneur du statut actuel.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils doivent siéger sans rémunération et ils ne peuvent refuser?

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore si l'honorable sénateur a expliqué pourquoi il laisserait au Gouverneur général en conseil le pouvoir de nommer les juges comme membres de telles commissions, cependant qu'il refuserait la chose aux lieutenant-gouverneurs en conseil.

L'honorable M. W. B. ROSS: Si je pouvais biffer les deux titres je le ferais; mais je crois qu'un demi-pain vaut mieux que pas de pain.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le principe n'est-il pas le même?

L'honorable M. W. B. ROSS: L'objection est en grande partie la même, mais non pas tout à fait. Je suis d'avis que les deux choses sont à réprouver. Toutefois, si vous vous en souvenez, l'année dernière, le ministre du Travail a expliqué que lorsque survinrent des litiges au sujet du travail, les patrons nommèrent un arbitre et les ouvriers un autre arbitre, et que, soit pour une raison soit pour une autre, les ouvriers ne voulurent avoir qu'un juge pour arbitre. Je crois que la question de savoir si le Gouverneur général en conseil doit ou non continuer à avoir le pouvoir de nommer des juges pour ces fonctions, dans ces conditions, pourra être discutée à l'avenir. Mais je pense qu'il serait bon d'aller aussi loin que je l'ai dit, et que bien que je sois disposé à voter l'enlèvement de ce pouvoir au Gouverneur général en conseil, je dois dire: ne considérons qu'une chose à la fois et occupons-nous d'abord des Lieutenants-Gouverneurs en conseil.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable sénateur pense-t-il qu'il pourrait pousser aussi loin cette législation durant la session actuelle du Parlement tandis qu'il échouerait s'il voulait aller encore au delà?

L'honorable M. W. B. ROSS: Parce que j'ai échoué l'année dernière. Je ne veux pas recommencer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un enfant qui s'est brûlé craint le feu.

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais demander à mon honorable ami, si dans le cas où un projet serait adopté, le Gouverneur général en conseil ne conserverait pas, à la demande d'un Lieutenant-Gouverneur en conseil, le pouvoir de faire une nomination?

L'honorable M. W. B. ROSS: Je ne le crois pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je prie l'honorable chef qui représente le gouvernement, de vouloir bien lire à la seconde page du bill, ce qui est dit au sujet de la Saskatchewan:

Nul juge de la cour d'appel ou de la cour du banc du Roi ne peut recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans la cité de Regina.

Et il est dit dans les deux ou trois dernières lignes:

Mais rien au présent alinéa ne doit porter atteinte au droit d'un juge de recevoir des allocations de voyage, s'il réside à un endroit où il est tenu de résider par arrêté du Gouverneur en conseil.

Voici qu'elle est la notion spécifique que je tiens à faire ressortir. Il y a un juge de la cour suprême qui réside à Moosejaw. A l'époque de sa nomination on avait l'intention d'exiger qu'il résidât dans cette ville. Il y a un autre juge qui réside à Saskatoon, je crois. J'ignore au point de vue technique ce qui survient lorsque l'on nomme un juge qui réside dans la localité où, par

arrêté du Gouverneur en conseil, l'on exige qu'il réside. Je suppose que dans son brevet ou quelque autre chose de ce genre, il est fait mention du nom de l'endroit plutôt que de sa nomination au poste de juge. Je crois qu'en agissant ainsi, on ne fait qu'entrevoir le cas où, postérieurement à la nomination du juge, le Gouverneur en conseil, jugerait opportun de lui assigner un lieu de résidence autre que la capitale. Si tel était le cas d'un juge qui habiterait à Moosejaw, et y résiderait au moment de sa nomination, cela l'empêcherait de toucher ses honoraires et ses per diems.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander à l'honorable sénateur si le cas des juges dont il vient de parler n'est pas visé dans les quatre dernières lignes? Je crois qu'il l'est. Je présume que s'ils résident à Moosejaw et à Saskatoon, ils le font en vertu d'un arrêté en conseil. Car ils doivent résider là en vertu d'un ordre quelconque.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais si cet ordre est donné dans la teneur du brevet de nomination ou par arrêté en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je suggérer à mon honorable ami, qu'il aurait amplement le temps de se renseigner en s'adressant au ministre de la Justice, avant la troisième lecture du bill?

L'honorable M. W. B. ROSS: Je ne sais si ce qui a été dit s'applique à l'amendement. Je croyais que l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) allait parler de l'amendement.

Je ne pense pas qu'il y ait la moindre possibilité de nuire au public, ou de le léser par l'amendement, parce que comme je l'ai fait observer, les provinces constituent les cours ainsi qu'elles le veulent, ce qui fait que si un litige prend de l'importance, elles peuvent le soumettre aux cours, et alors ledit litige pourrait être étudié par un juge d'une cour, qui, ce faisant, accomplirait son devoir au cours d'une vacation régulière. C'est une partie de son travail. Ainsi que je l'ai dit le gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse a nommé un juge comme membre d'une commission s'occupant d'une route, et, en Ontario, on a vu siéger deux juges dans une commission, or quiconque a lu les journaux, a pu voir clairement que ce qui se passe devant ces juges n'est pas édifiant, et n'est pas fait soit pour exalter, soit pour maintenir intacte la haute réputation des juges.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a aussi une commission au Manitoba.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'objection capitale que je vois à l'article tel qu'il existe, c'est que pratiquement on donne aux juges la permission de siéger comme arbitres. Dans la province d'Ontario, où je sais parfaitement comment se passent les choses, nous avons deux commissions qui siègent en ce moment. Deux juges de la cour Suprême s'occupent des travaux d'une commission qui a affaire à une question de nature plus ou moins politique, ou du moins qui est considérée comme telle par l'un des partis politiques de la province. Il en est résulté que les juges ont été sévèrement critiqués, et critiqués de telle manière, qu'à mon avis, l'autorité de ces juges sera fort compromise. Nous avons aussi un autre juge qui siège dans une commission qui a pour but de recueillir des témoignages ayant trait à l'Hydro. Ainsi, trois juges de la cour Suprême de l'Ontario se trouvent pour ainsi dire liés. La cour Suprême de l'Ontario se compose, je crois, de dix-neuf juges: Il y a deux cours d'Appel — l'une appelée Première cour divisionnaire, dont les juges siègent en permanence; l'autre, la Deuxième divisionnaire, qui se compose de cinq juges, choisis parmi leurs quatorze collègues restants, et qui siègent durant une année, puis sont remplacés par d'autres juges. Vous voudrez bien remarquer que trois ou quatre juges sont pris par lesdites commissions. La vacance créée par le décès de sir Glenholme Falconbridge n'a pas encore été comblée, cependant qu'un juge de la cour Suprême est malade depuis plusieurs mois, ce qui fait qu'il y a cinq juges de ladite cour, qui, actuellement, ne remplissent pas leurs devoirs judiciaires. Quel est le résultat? C'est que les affaires que la cour a à considérer s'entassent les unes sur les autres. A mon avis la seule façon de remédier à cet état de choses est, non seulement dans l'intérêt du public, en ce qui concerne les travaux des cours, mais aussi dans l'intérêt des juges, de pourvoir à ce que les juges ne soient pas nommés membres de commissions. Je demanderai donc à mon honorable ami, d'amender sa motion dans ce sens.

Considérant l'amendement tel qu'il se trouve je ne crois pas qu'il remédie à tout ce que mon honorable ami voudrait qu'il remédiât, parce que en biffant les mots des lignes 2 et 3, il ne fait que la moitié de la besogne, attendu que dans les lignes 6 et

7, ces mêmes mots se trouvent répétés, et je pense qu'ils devraient être supprimés.

L'honorable W. B. ROSS: Les mots "Lieutenant-Gouverneur en conseil" devraient être biffés, non seulement dans la première ligne, mais aussi partout où ils se trouvent dans l'article.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai cru que c'était ce que vous vouliez.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Abrogez tout l'article.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous devrions aller même un peu plus loin que cela, vu que si on retranche le paragraphe 2 on laisse aux juges la faculté d'accepter d'être nommés arbitres ou commissaires, selon le cas, ce qui laisserait la loi comme elle se trouvait avant que l'on y insérât cet article. Je désire aller plus loin que cela, et mettre les juges dans une situation telle qu'ils ne pourraient pas accepter des nominations comme arbitres ou comme commissaires, même s'ils en avaient le désir.

L'honorable W. B. ROSS: Est-ce que le dernier article du statut n'empêche pas les juges d'agir?

L'honorable M. PROUDFOOT: Oh! non, je ne le pense pas. Ils ont toujours eu le droit d'agir comme commissaires s'ils le jugeaient à propos.

L'honorable W. B. ROSS: Non, non, et c'est même pour cela que l'on a adopté cette loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est pour leur donner ce droit.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ceci ne leur enlève pas le droit qu'ils avaient, mais les empêche d'être rémunérés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois qu'on leur défend d'agir en toute autre qualité qu'en qualité judiciaire, et je pense que l'honorable sénateur est dans l'erreur.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je puis me tromper, mais j'aimerais à voir le document qui en cela fait autorité.

L'honorable W. B. ROSS: Ce que l'honorable sénateur prétend, existait en effet; il y avait alors une loi qui permettait aux juges d'accepter des honoraires et des frais de voyage; mais elle fut modifiée, ce qui fit qu'ils ne pouvaient accepter rien autre que des frais de voyage.

L'honorable M. PROUDFOOT: Dans ces conditions je prierais les honorables sénateurs de laisser cette question en suspens, jusqu'à ce que j'ai la faculté de l'étudier. Je ne suis pas d'accord avec mon honorable ami, et la raison pour laquelle j'expose aussi énergiquement les faits, c'est parce que depuis que je peux m'en souvenir, les juges de la province d'Ontario ont eu l'habitude d'agir comme arbitres ou commissaires lorsqu'ils l'ont jugé à propos, et qui est plus, ils étaient payés pour cela. Nous nous souvenons tous qu'il y a peu de temps, sir William Meredith a agi comme arbitre à propos d'une affaire de chemin de fer. Je ne m'inquiète pas particulièrement au sujet des honoraires; mais je considère dans quelle position on met les juges et le public.

L'honorable W. B. ROSS: Si ce sujet doit être repris demain, nous n'avons pas besoin d'en dire beaucoup plus long aujourd'hui. Toutefois, voici quelle était la situation. A une certaine époque le Gouverneur en conseil pouvait nommer un juge membre d'une commission et le payer. Puis, le gouvernement Laurier étant venu au pouvoir, les traitements des juges furent augmentés, et on inséra dans la loi une disposition d'après laquelle il était défendu aux juges de siéger autrement qu'à titre judiciaire. A son tour cette disposition fut modifiée par un autre statut, qui permettait aux juges de siéger comme susdit et de recevoir pour cela des honoraires, s'ils étaient nommés par le Gouverneur en conseil ou par un Lieutenant-Gouverneur en conseil.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mon honorable ami voudra bien remarquer que le paragraphe 2 ne donne pas aux juges la faculté personnelle d'agir. Il dit: "Tout juge qui pourrait être nommé."

L'honorable W. B. ROSS: Oui, puis il dit qu'il devra faire son devoir.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il ne dit pas qu'il devra faire son devoir. Il dit: "Il devra exercer ses fonctions sans recevoir aucune rémunération additionnelle."

L'honorable W. B. ROSS: (Lisant): "Tout juge qui pourrait être désigné dans ce but par le Gouverneur en conseil ou par un Lieutenant-Gouverneur en conseil devra exercer ses fonctions sans rémunération additionnelle". Il devra s'exécuter et n'a pas de choix. C'est la question qui a été soulevée en Nouvelle-Ecosse. Un juge ayant refusé d'exercer ses fonctions dans ces conditions, s'entendit dire par le Gouverneur en conseil: "Vous n'avez pas le choix d'ac-

cepter ou de refuser" et la question fut soumise à la cour pour en décider, or la cour à l'unanimité décida que le juge ne pouvait refuser.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle serait la mesure disciplinaire?

L'honorable W. B. ROSS: Une censure.

L'honorable M. BENNETT: Lorsque ce bill fut déjà présenté, j'ai donné à entendre que je désirais soumettre un amendement. Tout d'abord, je crois qu'il peut exister de nombreuses questions nécessitant une enquête pour lesquelles la présence de juges serait à désirer. Je ne suis pas de ceux qui pensent que les juges ne devraient pas du tout siéger dans les commissions; mais étant donné que le Gouvernement de la Puissance paye les juges, et que de pareils sujets pourraient être discutés au Parlement, je suppose un amendement dans ce sens:

Que dès l'adoption de cette loi aucun juge ne devra remplir les fonctions d'un commissaire tant qu'il n'en aura pas reçu l'autorisation du ministre de la Justice; en outre, que le ministre de la Justice ne devra pas accorder ladite autorisation, tant que le juge en chef de la cour à laquelle appartient le juge, n'aura pas certifié par écrit—qu'à son avis les affaires judiciaires de ladite cour ne seront pas retardées ou compromises du fait que le juge accepterait de siéger comme susdit, ou continuerait à siéger en vertu d'une autorisation déjà donnée.

En premier lieu ceci laisse au gré du ministre de la Justice du moment la faculté de décider si, oui ou non, un juge devra siéger dans une commission. Dans ces conditions le gouvernement du jour se trouvera responsable de la chose vis-à-vis du public, et la question de savoir si la commission est de celles qui nécessitent la présence d'un juge, pourrait être ouvertement discutée dans l'une ou l'autre Chambre. Je suis parfaitement d'accord avec ce que l'honorable sénateur de Goderich (l'honorable M. Proudfoot a dit au sujet de ce qui se passe en Ontario. Je crois comprendre que quelques-uns des juges sont très âgés, ce qui fait qu'il y a actuellement pénurie de juges dans la province, et si je saisis bien les remarques de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), un pareil état de choses existe en Nouvelle-Ecosse. Non seulement pour des raisons politiques, mais aussi pour celle qu'ils ont trop de travail, les juges ne tiennent pas à s'occuper de telles affaires. Si le deuxième article de l'amendement était adopté, il aurait pour résultat que si le nom d'un certain juge était suggéré, le juge en chef de sa cour pourrait dire si oui ou non ce juge devrait être désigné.

Je suis parfaitement d'accord à l'endroit de ce qui a été dit au sujet de l'intervention des juges dans certaines commissions. Dans la province d'Ontario il n'est pas douteux qu'en général, les juges n'aient souffert moralement; du fait que quelques-uns de leurs collègues ont siégé dans des enquêtes de ce genre; parce que d'habitude, ces enquêtes ont été de nature politique. Prenons comme exemple ce qu'en Ontario on appelle le scandale du bois debout, populairement connu sous le nom de cause Gamey. Cette cause a fait du bruit d'un bout à l'autre de la province. Elle a été discutée sur toutes les estrades publiques, dans les journaux, et je puis dire qu'on n'a guère eu de respect pour les deux juges qui ont pris part à cette cause. En ce moment une enquête se poursuit en Ontario, à l'égard de laquelle je ne veux pas pronostiquer quelle sera l'attitude du public à l'égard du jugement, quel qu'il soit, qui sera rendu par la commission. Je ne crois pas que ce sera à l'avantage des juges de cette province pris en corps. Je propose donc le susdit amendement, qui est appuyé par l'honorable M. Bradbury, et, demain l'on pourra considérer les deux amendements.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant de s'asseoir l'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander ce qu'il advient si le juge en chef est lui-même invité à siéger? Je fais allusion à la seconde partie de l'amendement.

L'honorable M. BENNETT: J'ajouterai alors à l'amendement que, dans le cas où le juge en chef serait désigné, ce devrait être le juge le plus âgé de la province.

L'honorable M. CASGRAIN: Il vaut mieux ajouter cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que, par cet amendement il place la responsabilité de l'administration de la justice dans une province entre les mains du ministre de la Justice, qui de son siège dans l'autre Chambre fera connaître à l'honorable sénateur, qu'il n'est pas chargé de l'administration de la justice dans une province, mais que cela incombe au procureur-général de la province. J'avais l'intention de suggérer que les procureurs-généraux des provinces fussent invités à donner leurs opinions au sujet de l'amendement proposé par mon honorable

ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross). Nous avons décidé de ne pas émasculer le pouvoir du Gouverneur en conseil, vu les représentations faites par le ministère du Travail, qui a dit que les juges sont bienvenus comme membres des conseils d'arbitrage, et qu'une des parties a insisté pour qu'ils y soient présents. Si cette raison a suffi pour faire refuser d'amender la loi, afin que le Gouverneur en conseil ne puisse désigner un juge, il est possible que les provinces puissent nous donner des raisons nous portant à nous décider de la même façon à leur égard, aussi, j'admets qu'il y a fort à dire contre l'emploi des juges dans les commissions d'arbitrage, mais il existe un cas qui tend à justifier l'émission d'un ordre par le Gouverneur en conseil. Est-ce que les provinces, à qui l'on confie l'administration de la justice, ne pourraient pas prétendre qu'en somme il y a un avantage considérable à nommer des hommes appartenant à la sereine sphère judiciaire pour présider certaines causes? Je n'en ai pas plusieurs à l'esprit. Toutefois, il est possible que les provinces puissent se considérer comme très embarrassées si on les empêche de demander aux juges de siéger dans certaines commissions; aussi me demandé-je si, à cet égard, alors que notre attitude peut avoir de si grands effets, il ne serait pas opportun de demander aux procureurs-généraux des provinces quelle est leur opinion, quant à l'opportunité de retrancher le pouvoir de demander à des juges de siéger comme on l'a dit.

Chacun admettra que les causes que l'on a citées compromettront jusqu'à un certain point le prestige de quelques juges; mais le même argument peut s'appliquer à des nominations faites par le gouvernement de la Puissance. N'a-t-on pas cité le cas d'un juge en chef de l'Ontario, qui prit sur lui de déclarer à propos d'un groupe d'actions du Nord-Canadien, que chacune d'elles valait $16. Je crois que nous devrions faire une loi exigeant qu'il achetât ces actions à $1 chacune, comme garantie de sa bonne foi en les ayant évaluées à $16.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, il me semble que substituer le ministre de la Justice ou le procureur-général au Gouverneur en conseil, c'est tout simplement comme si l'on en appelait de César ivre à César sobre, ou de César à César, car le ministre de la Justice ne fera rien que le gouvernement ne voudrait qu'il ne fit.

L'honorable W. B. ROSS: Ne serait-ce pas plutôt de César sobre à César ivre

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Peut-être bien.

L'honorable M. DANDURAND: Ou vice-versa.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur de Huron (l'honorable M. Proudfoot) a exprimé mon sentiment en cette matière. Par lettre, des juges d'Ontario m'ont demandé, de tâcher de faire adopter un bill empêchant que l'on ne demande aux juges d'agir comme arbitres, ou d'agir de toute autre façon que comme juges.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, très bien. C'est cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous autres qui pratiquons la loi en Ontario, nous savons que les juges de la haute cour ou de la cour suprême, ainsi qu'on l'appelle maintenant, ont assez de besognes judiciaires pour les occuper tout le temps, et qu'ils n'ont pas le temps de s'occuper de commissions. Je suis sûr que telle que la loi existe, ils n'ont pas assez de temps libre pour y appartenir. En conséquense, si mon honorable ami ne le propose pas demain, je proposerai un amendement demandant l'abrogation intégrale de cet article, et que l'on empêche les juges d'agir à un titre quelconque, sauf comme juges, ou, comme ils le font maintenant, en exerçant leur devoirs en conformité des statuts de la province, en qualité de juges d'une cour de successions, en qualité d'auditeurs des comptes locaux, ou en remplissant leurs devoirs de telle façon que, positivement, la nature même du sujet ne se prête pas à la controverse.

L'honorable M. CASGRAIN: Que dit l'honorable sénateur des juges qui professent dans les universités? On a prétendu, et on a essayé de le prouver par d'excellents arguments—qu'il est nécessaire de les y voir en chaire.

L'honorable W. B. ROSS: Ceci n'a rien à voir à la question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A ma connaissance nous n'en avons pas dans notre province. L'expérience me faisant défaut, je puis peut-être parler sans crainte: Je ne m'opposerais pas à ce qu'un juge fut professeur d'une université.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je vois pourquoi les avocats connaissent bien ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN: Et les examinateurs.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais je me demande: si comme mon honorable ami l'a dit, on ne permettait pas aux juges de siéger en qualité de commissaires dans les provinces, qui dont nommerait-on à leur place? Qui donc voudrait faire ce travail?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'autres personnes.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ceci n'est pas bien précis. Je comprends comment l'influence des juges dans toute la Puissance peut être compromise du fait qu'ils agissent en qualité de commissaires dans certaines causes; sans nul doute nous en avons des exemples. D'autre part il n'y a pas de classe sociale dans laquelle nous ayons plus de confiance, quand il s'agit de compter sur une opinion indépendante et impartiale. Il semble donc logique que les juges non seulement ne soient pas obligés de siéger dans les circonstances que l'on sait, mais même qu'on leur défende de siéger en ces occurences. Toutefois je me demande: qui donc dans les provinces pourra remplacer les juges dans les importantes causes que l'on sait?

L'honorable W. B. ROSS: En répondant au dernier orateur puis-je lui faire remarquer que j'ai signalé, il y a un moment, que si un personnage judiciaire est nécessaire, on dispose des services d'hommes de grande valeur en la personnes des magistrats "stipendiaires" et d'éminents avocats, tout aussi recommandables et même peut-être meilleurs qu'un juge quelconque. Mais ceci dit il se peut que l'affaire ne soit pas purement judiciaire, et comme question de fait, la plupart des litiges en question n'exigent pas la compétence d'un juge, mais plutôt celle d'un comptable. Ce qui fait que le meilleur arbitre ou commissaire que l'on pourrait avoir ne saurait être autre qu'un comptable-juré. Que, s'il s'agissait de convaincre le public au point de vue de l'impartialité, il n'y aurait qu'à faire appel à quelqu'un n'appartenant pas à la province. C'est ainsi par exemple que la Nouvelle-Ecosse pourrait s'adresser à Saint-Jean, ou à Montréal pour s'assurer les services de quelqu'un qui ne connaîtrait pas les parties locales en cause. Ce dont se plaignent les juges c'est qu'on les nomme dans des commissions pour lesquelles leur statut ne les désigne pas, si l'on prend comme exemple les dépenses de centaines de mille dollars qu'exige un chemin de fer; il est certain qu'elles exigent des calculs de tranchées, de remplages, de pierre-perdue, de ponts. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Classification.

L'honorable W. B. ROSS: . . . et autres choses de ce genre. Il n'est pas équitable de s'attendre à ce qu'un juge puisse s'en occuper. Un juge m'a dit: "Ceci n'est pas mon travail, et je ne vais pas le faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Il peut recourir aux services d'un expert.

L'honorable W. B. ROSS: Je dirai à l'honorable sénateur qui a parlé d'abroger cet article, que c'est un article contre lequel je me suis toujours élevé, et que je serais fort content si nous pouvions le supprimer complètement. Toutefois je serais beaucoup plus satisfait si nous pouvions en supprimer la moitié cette année, plutôt que de le conserver en entier. Si nous adoptons un amendement abrogeant en totalité le paragraphe 2; vous vous apercevrez, comme je me suis déjà aperçu, que cela n'avancerait à rien. Je crois à la possibilité d'obtenir ce que j'ai demandé. J'ai discuté cette question avec l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable sénateur Belcourt) et il m'a dit qu'il entrevoyait le moment où tout cet article serait abrogé, ce dont je serais très content.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, permettez-moi de dire quelques mots à ce sujet. L'attitude prise par cette Chambre il y a un an, lorsqu'elle a essayé de modifier la loi de telle façon qu'elle ne nous privât pas des services des juges dans les comités de conciliation institués en vertu de la Loi des enquêtes sur les différends industriels, a fait sensation. Malgré cela la loi qui permet au Gouverneur en conseil de désigner un juge, ne permet pas au Gouverneur en conseil de rémunérer ses services. Il en est résulté que depuis un an les juges n'ont pas siégé dans les comités de conciliation. Je n'hésite pas à dire que cet état de choses est malheureux. Mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a, je crois, donné la raison pour laquelle on n'a pas procédé à un changement, et qui est que les ouvriers tiennent à ce que l'on nomme des juges dans les comités de conciliation. Telle n'était pas exactement la situation, mais ils sont d'avis que les recommandations des juges qui président lesdits comités, inspirent du respect et qu'elles furent acceptées par les ouvriers de tout le

pays, plus que s'il se fut agi de recommandations faites par un simple citoyen, que l'on pourrait accuser d'être plus ou moins intéressé dans le litige. Mais puisque depuis un an nous n'avons pu employer des juges à ce titre, par suite de la difficulté de les payer, et puisque nous avons dû recourir à d'autres personnes, pour la présidence des comités, je désire dire qu'en ce qui concerne l'application de la loi des différends industriels, je ne m'oppose pas maintenant à ce que l'on abroge l'article intégralement, attendu que si, pendant un an, nous avons pu à cet égard nous passer des services des juges, nous pourrons continuer à agir de même.

L'honorable M. McMEANS: L'une des choses qui s'oppose le plus à la nomination des juges dans les commissions tient à ce que beaucoup de ces commissions sont de nature politique ou semi-politique. Dans l'ouest nous avons acquis une grande expérience quant à des juges siégeant dans des commissions politiques, et je n'hésite pas à dire que cela a contribué grandement à supprimer le respect dont jouissait naguère la magistrature et auquel elle avait droit. Je crois que l'amendement de la Loi des juges tient surtout à ce qu'au Manitoba, et je pense aussi en Saskatchewan, les gouvernements locaux ont nommé les membres de commissions de nature politique, et que tous les commissaires étaient des juges. Il est à peine besoin de faire remarquer que la place d'un juge n'est pas au sein d'une commission qui n'aurait même qu'une apparence politique. Aussi, si nous ne biffons pas l'article de la loi en question, et n'empêchons pas les juges de siéger dans des commissions, il est probable qu'on en nommera dans toutes les commissions politiques qui seront créés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je désirerais que le sénateur qui a proposé l'amendement eut plus d'audace.

L'honorable W. B. ROSS: Je me proposais de dire qu'après la déclaration du ministre du Travail (l'honorable R. Robertson), je pense que nous pouvons aller franchement de l'avant, et demander la suppression du paragraphe 2. Je m'efforçais d'obtenir le plus possible sans provoquer de l'hostilité de sa part, parce que c'est ce qui a fait échouer mon amendement précédent. Mais maintenant que l'honorable sénateur de Huron (l'honorable M. Proudfoot) propose la suppression de tout le paragraphe 2, je retirerai mon amendement avec grand plaisir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ceci cadrerait parfaitement avec mes vues, je me souviens des objections que souleva l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton, l'année dernière, de la part de certains juges avec qui j'ai eu l'honneur de discuter ce projet de loi. Vous vous souvenez que dans le bill précédent nous sommes allés beaucoup plus loin à certains égards que dans celui-ci. L'un des articles du bill de l'année dernière auquel s'opposaient les juges est celui en vertu duquel ils étaient tenus de faire la déclaration de leurs dépenses. A leurs yeux c'était douter de l'honnêteté de la magistrature. Toutefois, en discutant de cette question avec les juges, j'ai constaté qu'ils ne s'opposaient que fort peu à l'adoption de l'article en question, pourvu qu'ils ne fussent pas obligés de siéger dans des commissions. Indubitablement les juges continueront à siéger dans certains cas en vertu des pouvoirs statutaires des provinces. De toute rigueur il s'agira d'affaires non politiques. Que, si on les obligeait de siéger dans ce genre d'affaires, ce serait peut-être sans que le bill actuel les en empêchât. J'ai aussi quelques connaissances pratiques quant aux particularités concernant les juges qui siègent dans des commissions. Si l'on pouvait séparer ce que l'on peut appeler des enquêtes politiques, d'avec d'autres enquêtes de nature indépendante, que l'on pourrait confier à un juge, tout irait bien; mais je ne vois pas où l'on pourrait tirer une ligne de démarcation, quel que soit le dessinateur — je ne vois pas comment une enquête politique ou semi-politique peut être tenue comme différente d'une enquête confiée à un juge, aussi je crois qu'il serait sage d'abroger le tout.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, vu ce qu'a dit l'honorable ministre du Travail, au sujet de l'impossibilité de s'assurer les services des juges, maintenant qu'on ne les paye pas pour certains travaux, il y a un fait que je tiens à signaler. Un des juges d'une cour Suprême, avec qui je causais de ce statut, m'a montré une correspondance dans laquelle on lui demandait d'agir comme commissaire pour le Gouverneur-général en conseil, à l'époque où l'on payait les juges qui agissaient comme commissaires; cette correspondance faisait connaître approximativement quels seraient ses honoraires, vraiment considérables. Ce juge répondit par écrit, qu'il ne tenait pas à siéger dans ces conditions, soit avec ou sans honoraires, en dehors des devoirs que

lui assignait la constitution de la cour à laquelle il appartenait. Et il ajouta: "Je m'élève un peu fortement maintenant contre un tel état de choses, parce que je détiens ces documents, qui prouvent que j'ai refusé de siéger, alors que si j'y avais consenti, j'aurais pu toucher des honoraires considérables.

L'honorable M. CASGRAIN: Et il fut obligé de siéger?

L'honorable W. B. ROSS: Voilà où le ministre du Travail est, je crois, un peu en défaut, parce que le statut dit que si un juge est désigné, il est obligé de siéger.

L'honorable M. GIRROIR: Je me rends compte des objections qui ont été signalées par les honorables sénateurs qui sont en faveur de cet amendement. Je comprends qu'il n'est pas toujours convenable ni désirable que des juges siègent dans des commissions, particulièrement dans des commissions qui ont pour but de régler des litiges entre partis politiques. Le but de nommer des juges dans des commissions est de chercher, autant que possible, à mettre la future décision au-dessus des luttes politiques et de faire que la décision obtenue soit de caractère indépendant et impartial aux yeux du public en général. Prenons un exemple concret. Supposons qu'à la Chambre des communes ou dans l'une des législatures provinciales, on porte certaines accusations contre un ministre ou un ministère à propos d'un certain travail. Si les accusations sont suffisamment graves, d'habitude on demande que les députés qui les formulent, le fassent de façon spécifique. Habituellement, on nomme un comité composé de membres de la Chambre, avec mission de faire une enquête à propos desdites accusations. En règle générale, le gouvernement dont un ministère est mis sur la sellette, nomme un comité dont la majorité des membres appartient au parti du gouvernement, la minorité appartenant à l'opposition. Il en résulte que lorsqu'une décision est rendue, le public dit: "Le ministre a été blanchi; les fonctionnaires du ministère ont été blanchis; il y avait une majorité de leurs partisans dans le comité; et, naturellement, ils ne pouvaient rendre qu'une décision éxonérant les fonctionnaires et le ministre impliqués par les accusations". La raison pour laquelle on nomme des commissions royales composées de juges, avec mission d'enquêter à propos de telles affaires, c'est que l'on veut empêcher que les décisions à rendre soient exemptes de toutes suspicions et de partialité. Les juges sont fort occupés; ils ont beaucoup de travail dans diverses cours, aussi n'est-il pas douteux que leurs travaux souffrent lorsqu'on les en distrait et qu'on les charge d'exercer leurs fonctions ailleurs. La difficulté que je rencontre dans cette question, considérée dans son ensemble, est celle qu'a signalée mon honorable ami de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) qui a dit: "Il est parfaitement vrai que certaines difficultés s'opposent à ce que l'on nomme des juges dans les commissions; il est vrai que dans certains cas ils doivent supporter l'affront d'être attaqués, et cela souvent ne contribue pas à entretenir la dignité de la magistrature; mais qui donc pourrait-on mettre à leur place"? Voici ce qui m'inquiète jusqu'à un certain point. Mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. W. B. Ross) a suggéré les magistrats "stipendiaires. Or, il n'y a pas d'hommes plus occupés que les magistrats stipendiaires", principalement quant à ceux des grandes villes; quant à ceux des petites localités, ils n'ont pas acquis l'expérience, je m'imagine, qui motiverait leur nomination dans des commissions importantes.

Une autre chose dont il faut se souvenir, c'est que l'on doit disposer des services d'hommes qui sont habitués à peser des témoignages, d'hommes qui possèdent un esprit juridique. Lorsque l'on nomme une commission pour juger une cause, on veut naturellement qu'elle rende une décision judiciaire. Le public est alors assuré que justice a été rendue. Or, comment peut-on s'attendre à une décision judiciaire; à une décision qui impose du respect dans le public en général, à moins que l'on n'ait nommé un homme ayant la pratique de la jurisprudence? De tels hommes doivent être habitués à entendre des témoins, à peser leurs paroles, à examiner des documents portant sur les différentes phases du litige, et habitués aussi à donner des décisions de tournure judiciaire. Je serais en faveur des amendements de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) et de l'amendement supplémentaire de l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett), s'ils pouvaient découvrir d'autres personnes, dans le public, qui seraient aussi compétentes que les juges pour siéger dans ces commissions. La décision dans une enquête faite par une commission, lorsqu'elle est quasi-judiciaire, et lorsque les membres de ladite commission sont partiellement étrangers à des partis et à la partialité politique, doit, certainement, avoir plus de poids aux yeux du public, que si cette dé-

cision était rendue par un particulier quelconque, ou par un politicien, comme c'est en général le cas des gens qui n'appartiennent pas à la magistrature. Si, dans le public on peut trouver des hommes ayant plus qualité que les juges pour siéger dans les commissions, et dont les jugements comportent plus de poids, alors de toute façon poursuivons, et adoptons une loi empêchant aux juges de siéger dans des commissions.

L'honorable M. W. B. ROSS: Je désirerais faire remarquer à mon honorable ami que lorsque Terre-Neuve avait à s'occuper d'une importante question d'arbitrage, elle s'adressa à Toronto et fit venir l'honorable Edouard Blake, dont elle s'assura les services.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le comité lève la séance, et qu'il soit fait rapport sur le progrès de ses travaux.

L'honorable M. PROUDFOOT: Avant que le comité lève la séance qu'il me soit permis de dire que demain je me propose de présenter un amendement tendant à faire abroger tout l'article.

Il est fait rapport dans les procès-verbaux du progrès des travaux du comité.

BILL CONCERNANT UN TRAITE ENTRE LE CANADA ET LES INDES OCCIDENTALES

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend le débat ajourné hier sur la motion de sir James Lougheed, à propos de la deuxième lecture du bill 59 intitulé: "Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes occidentales.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, par ce bill on nous demande de ratifier un traité intervenu avec les Indes occidentales. Le chef qui représente le gouvernement nous a dit hier que l'une des îles des Indes occidentales, qui, je crois, a envoyé des représentants ici pour siéger à la conférence, a pratiquement répudié le traité; et je vois dans le bulletin publié par le ministère de l'Industrie et du Commerce que le petit groupe des îles Sous-le-vent n'a encore rien fait pour ratifier le traité. Il semblerait donc—et c'est malheureux—que ces îles ne soient pas aussi enthousiastes à l'égard de ce traité que nous aimerions à le constater.

Je crois que le gouvernement mérite des félicitations pour avoir fait tout son possible afin de conclure ce traité de commerce, dans le but de développer le commerce de ce pays dans les autres parties de l'empire. Il serait donc regrettable que les administrations gouvernant les îles susdites ne jugent pas à propos de ratifier ce traité.

Le traité en question a trait à trois sujets différents. Premièrement, il s'occupe du commerce entre le Canada et les îles des Indes occidentales. En vertu du traité, divers centres acceptent d'accorder au Canada un traitement préférentiel au point de vue commercial. Ces îles sont partagées en groupes. Les îles Sous-le-vent dont j'ai parlé, n'ont pas une grande superficie, ni ne sont très peuplées, et leur commerce n'est pas très considérable. Il est donc possible que le fait qu'elles n'ont pas ratifié le traité n'aura pas une grande importance au point de vue commercial, mais je pense qu'il y en aura une quant à la seconde partie du traité, qui pourvoit à la subvention de lignes de navigation à vapeur. Je présume, qu'aucune des îles qui s'opposent à la ratification du traité, ne sera disposée à verser une subvention aux lignes de navigation à vapeur reliant le Canada aux différentes îles. Ceci, bien entendu, peut ne pas avoir un grand effet, si le gouvernement est à même de transporter les marchandises du Canada aux îles en question, dans ses propres vapeprs, car si je présume que le commerce est fait avec le concours de la marine marchande du Canada, les îles ne se verront pas dans la nécessité de verser des subventions, ce qu'elles avaient promis de faire, dans le cas où le Canada subventionnerait certaines lignes de navigation pour commercer avec les îles.

Le commerce avec ces îles, ainsi que mon honorable ami l'a dit hier soir, augmente tout le temps, et est assez considérable si on le considère dans son ensemble, bien que si l'on considère chaque île en particulier il ne soit guère considérable dans de nombreux cas. Il y a pourtant un détail sur lequel je désire attirer votre attention à propos de ce traité: il n'y est rien dit au sujet du commerce entre la côte du Pacifique du Canada et les îles. Je crois comprendre que les produits qu'on exporte de ces îles consistent en très grande partie en sucre, en fruits et en d'autres ressources naturelles, cependant qu'en retour d'aucunes de ces îles importent du charbon et du bois de construction. En une certaine occasion je causais avec quelques-uns des délégués de ces îles, qui étaient venus ici à Ottawa, au moment où l'on discutait cette question, et j'ai cru comprendre, de la part de deux de ces messieurs, dont l'un venait,

je crois, de la Barbade et l'autre de la Guyane Britannique, qu'ils cherchaient avec empressement un bois qui put remplacer le pin jaune, qu'ils achetaient depuis nombre d'années aux Etats-Unis. Or, je crois que ce fut le monsieur de la Barbade qui fit un voyage à travers le Canada, afin de se rendre compte s'il ne pouvait trouver un bois propre aux fins susdites. S'il a réussit ou non, je l'ignore, mais, si comme on me l'a dit, le pin de Douglas de la Colombie Britannique peut remplacer le pin jaune, je pense qu'un très important commerce de bois pourrait être créé entre la côte du Pacifique canadienne et les îles dont nous parlons. En outre de cela, les îles seraient prêtes à importer de grandes quantités de charbon. Si mes honorables collègues avaient une carte sous les yeux, ils pourraient voir que le Honduras Britannique qui est dans l'Amérique Centrale, la Guyane Britannique et l'île Trinidad (la Trinité) sont trois des plus importantes possessions britanniques dans cette partie du monde, et l'on peut s'y rendre de la côte canadienne du Pacifique presque aussi facilement que de la côte de l'Atlantique. Le percement du canal de Panama a grandement changé les choses. En jetant un coup d'œil sur le rapport concernant le mouvement des affaires commerciales du Honduras Britannique, au cours des dernières années, je vois que ses importations en 1919 se sont élevées au total à £4,695,216 et ses exportations à £4,448,809, ce qui représente une augmentation d'environ trois quarts de million de livres sur le montant total du commerce de cette colonie en 1917, et j'imagine que cette augmentation est imputable en grande partie à l'inauguration du canal de Panama.

De plus, en Colombie-Britannique, on raffine beaucoup de sucre. J'ai cru comprendre que depuis quelques années au moins, une grande partie du sucre qui arrive à la raffinerie de Vancouver provient de Cuba, et je crois que le transport par eau de Cuba à Vancouver, doit être plus facile et à meilleur marché, que par les voies ferrées qui servent au transport d'autres sucres d'importation en ce pays. Or, si la raffinerie susdite trouve un avantage à importer du sucre de Cuba, on devrait trouver un avantage pécuniaire en l'important des îles des Indes occidentales, c'est pourquoi, je pense, que ce serait d'un grand intérêt pour le Canada que ce commerce se développât. J'ai dit quelque chose à ce sujet au représentant de l'office colonial, qui se trouvait ici au moment où l'on discutait le traité avec les Indes occidentales, et j'ai été plutôt surpris d'apprendre qu'il semblait penser que le commerce de la côte du Pacifique devrait être totalement dirigé plus à l'Ouest, et que si nous voulions du sucre nous devrions nous en procurer aux îles Fiji ou autres endroits de ces parages. Toutefois je n'entretiens pas l'opinion qu'il nous est défendu de faire des affaires avec les îles des Indes occidentales, si nous le pouvons, et je crois que dans l'intérêt du Canada, il serait très sage que le gouvernement aidât à étendre des relations commerciales qui contribueraient à l'emploi des navires qui, de la côte du Pacifique, pourraient traverser le canal de Panama et remonter la côte de l'Atlantique jusqu'au Canada. Car je pense que cet état de choses tendrait même à attirer d'avantage à nous les îles des Indes occidentales que, si, simplement, nous ne développions leur commerce avec nous que le long d'une seule côte. Les honorables sénateurs savent peut-être qu'un chargement de blé a été envoyé par navire de Vancouver en Angleterre, en passant par le canal Panama, et que si ce mode de transport prenait de l'extension, il n'y a pas de raison que je puisse voir, qui empêcherait les navires de faire des voyages commerciaux réguliers entre Halifax et la côte du Pacifique, comme aussi entre l'Angleterre et la côte du Pacifique avec escales aux îles des Indes occidentales. Actuellement le développement d'un commerce de ce genre est très important dans l'intérêt du Canada. Il nous faut rayonner dans tous les sens, aussi loin que possible, dans le but de développer les relations commerciales de ce pays, attendu que de nos jours tout le pays cherche des marchés pour y écouler les produits fournis par les ressources naturelles du Canada, spécialement quant aux produits des fermes du Nord-Ouest. Quiconque a à vendre un produit quelconque de la ferme, principalement du grain, sait qu'à l'heure actuelle le marché des céréales traverse une grande crise, et qu'il est très difficile d'apporter le grain à destination voulue, vu que les taux actuels du transport par chemin de fer paralysent tellement les affaires, qu'il nous faut envisager le développement de marchés adéquats dans toutes les parties du monde, et vu aussi que pour réduire autant que possible les frais de transport, il nous faut pouvoir transporter à la côte, aussi vite et par la voie ferrée la plus courte; et le blé et tous les autres produits que nous devons vendre. Nous savons tous que l'un des résultats acquis dû au relèvement des tarifs de transport au Canada,

est qu'il se fait beaucoup plus de transport par bateaux à vapeur que par le passé. Les hommes d'affaires de ce pays ont appris qu'ils doivent rechercher par où et comment ils peuvent expédier leurs marchandises par bateaux à vapeur, plutôt que par voies ferrées. Quant à savoir si ceci a été ou non avantageux pour les compagnies de transports, et spécialement pour les chemins de fer, il m'est impossible de le dire. Je crois que les taux de transport par chemins de fer ont été par trop augmentés. Ceci a contribué à diminuer le chiffre des affaires des chemins de fer, et à les mettre dans le cas de perdre plutôt que de gagner par le relèvement des taux. On pourrait élucider cette question plus tard, mais je suis d'avis que nous devrions faire tout notre possible en ce moment afin de développer le commerce de ce pays dans toutes les parties du monde, où nous pouvons trouver un marché pour les produits que nous avons à vendre, et c'est pourquoi on doit féliciter le gouvernement de faire tout ce qu'il peut en faveur de la mise à exécution de ce traité de commerce.

Il y a une question à laquelle mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) a omis de faire allusion hier, lorsqu'il a parlé de ce bill, j'ai nommé la question des hôtels et des bungalows. A la page 5 du bill nous voyons que le paragraphe 1 a trait au départ hebdomadaire des vapeurs, à Saint-Jean ou à Halifax, avec escale, une fois par semaine, à l'aller, aux Bermudes, etc. Mais plus loin je lis qu'en vertu d'une entente on devra ériger des hôtels et des bungalows. Nous avons suivi une ligne de conduite analogue, en ce pays à l'égard des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est dans l'article XII.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. L'article XII dit:

> Si un service subventionné de vapeurs est organisé. le gouvernement du Canada fera son possible pour obtenir la coopération des propriétaires de vapeurs de ce service en vue de l'établissement d'hôtels et de bungalows dans les colonies, les gouvernements des colonies étant prêts, de leur côté, à offrir les facilités jugées praticables, tant au point de vue des emplacements qu'à celui de l'aide financière.

S'il survenait qu'au lieu de subventionner des vapeurs, le service fût assuré par la marine marchande de la puissance, comme cela semble probable d'après les remarques faites hier par mon honorable ami, je présume que cela signifierait que le Gouvernement s'engagera encore davantage dans l'exploitation des hôtels qu'il ne l'a déjà fait pour les chemins de fer. Je ne crois pas que l'exploitation d'hôtels soit un genre d'affaires suffisamment avantageux, ou à désirer, pour que le gouvernement s'y engage. D'après la teneur de l'article XII, il était évident que le gouvernement avait en vue pareil genre d'affaires dans le cas où la marine marchande, et non une ligne subventionnée de bateaux à vapeur, se chargerait de transporter les marchandises entre le Canada et les susdites îles.

Une autre clause du traité a trait à la question d'un câble télégraphique. On lit page 3:

> En vue de favoriser davantage les fins du traité de commerce conclu ce jour entre le Canada et les Indes occidentales, les représentants des gouvernements du Canada et des colonies désignées dans le traité recomanderont au bienveillant examen de leurs gouvernements respectifs la pose, aussitôt que possible, et sans attendre l'expiration de la convention conclue avec la West Indian and Panama Telegraph Company, de câbles directs de possession et de contrôle britanniques, pour mettre les Bermudes en communication avec la Barbade, la Trinité, la Guyane anglaise, les Iles au Vent, les Iles Sous-le-Vent et les îles Turques ou la Jamaïque.
>
> Le gouvernement du Canada commencera, aussitôt que la chose sera praticable, à s'enquérir de la possibilité de prendre des arrangements pour la pose de ces câbles et communiquera le résultat de ces recherches aux gouvernements des colonies.

A mon avis il est beaucoup plus raisonnable que le gouvernement s'engage dans cette entreprise. Car je crois que le Canada et l'empire ont en général grandement profité par l'attitude prise il y a quelques années par le gouvernement, à l'égard du câble sous-marin du Pacifique, qui a établi des communications entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Cette disposition peut-être très précieuse, et j'espère que les renseignements que le gouvernement a l'intention de se procurer, concourront à l'établissement du câble sous-marin dont il s'agit, avant que plusieurs années ne s'écoulent.

Qu'il me soit permis d'attirer l'attention des membres de cette Chambre sur une autre déclaration concernant les relations commerciales avec les Indes occidentales, laquelle assertion a été publiée dans le Buletin mensuel du Service des Renseignements Commerciaux. A propos des îles St-Kitts, Nevis et Anguilla, qui appartiennent aux îles Sous-le-Vent, il est dit:

> Les importations du Canada en 1918 (on ne dispose pas des chiffres pour 1919) se sont élevées à un peu plus de $368,000, cependant que durant la même année, celles en provenance des Etats-Unis s'élevèrent à plus de

$569,000. De nombreux hommes d'affaires éminents de ces îles se plaignent amèrement que, lorsqu'on leur a adressé des demandes de renseignements concernant le commerce avec les îles, et qu'ils y ont répondu: la firme canadienne ayant fait les demandes susdites, a répondu courtoisement, mais en disant qu'on n'était pas encore prêt à entreprendre un commerce d'exportation. Ceci est malheureux, car les hommes d'affaires du groupe des îles des Indes occidentales n'ont jamais été plus disposés qu'ils le sont à présent, de faire du commerce avec le Canada. Etant donnés les taux élevés du change américain et le service maritime en quelque sorte incertain avec le Royaume-Uni, la Puissance n'eut jamais une meilleure opportunité de s'emparer du contrôle du commerce de ces îles, si ses manufacturiers prenaient l'initiative de se l'approprier.

Je suis heureux de voir que le gouvernement porte attention à cet état de choses, parce que j'ai entendu formuler maintes et maintes plaintes à ce sujet. A propos du commerce avec la Chine, on se plaint surtout sur la côte du Pacifique, où l'on se rend compte de la quantité énorme d'affaires que l'on pourrait négocier entre le Canada et la Chine, de ce que les manufacturiers et d'autres commerçants ne semblent pas se rendre compte de la nécessité dans laquelle ils se trouvent d'étudier et de connaître quelles sont les classes d'objets qui conviennent le mieux, ce qui fait que très souvent les marchandises à exporter doivent être achetées aux Etats-Unis, bien qu'elles soient expédiées de ports canadiens à destination de la Chine. Si nous devons profiter du traité actuel, il est de la plus grande nécessité que les manufacturiers et les exportateurs du Canada étudient soigneusement les exigences du commerce, et exécutent convenablement les commandes qu'ils reçoivent, et cela, aussi vite que possible.

Il y a d'autres articles du traité à propos desquels nous pourrons demander des renseignements au gouvernement, lorsque ce bill sera étudié en comité. J'espère qu'alors l'honorable chef qui représente le gouvernement, sera en mesure de nous dire exactement quelles sont celles de ces îles qui ont ratifié le traité, et aussi quelles sont celles qui n'ont rien fait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, une courte visite aux îles des Indes occidentales par quelqu'un qui n'est pas commerçant n'est pas une raison permettant de discuter un problème purement commercial de façon profitable pour cette Chambre. Aussi, n'ai-je pas l'intention de le discuter à fond, quoique durant un court séjour que je fis dans ces îles, j'ai été très impressionné par le progrès que l'on y réalisait pendant la guerre; car ce fut alors que j'y séjournai. Nous savons tous que le sucre est la principale des productions de la majorité des îles des Indes occidentales, qu'elles soient possessions britanniques ou non. Après la déclaration de guerre, l'impossibilité dans laquelle on se trouva de se procurer du sucre de betterave allemand, donna une grande impulsion au développement de l'industrie du sucre de canne. Indibitablement en ce moment cette industrie est en butte à certaines difficultés, mais je ne crois pas que ce soit bientôt que le sucre de betteraves allemand abonde de nouveau sur les marchés européens, ainsi qu'il en fut naguère. Car c'était ce sucre qui faisait une concurrence ruineuse au sucre de canne des Indes occidentales.

Je n'ai pas un mot à dire contre le projet de traité à conclure entre ces îles et le Canada. Si je me suis levé c'est tout simplement dans le but de dire un mot pour soutenir l'honorable chef de l'opposition, afin que l'on fasse quelque chose pour développer le commerce par la voie du canal de Panama. Notre principale importation des Indes occidentales et de la Guyane Britannique, est le sucre, comme je l'ai dit. Nous importons bien d'autres denrées, mais celle-là est la plus importante, non-seulement comme valeur, mais ausi comme volume. Actuellement je crois que nous avons une raffinerie à Vancouver. Elle traite du sucre brut d'Hawaii, et jusqu'à un certain point de la Chine et des Philippines. J'ignore qu'elle est la distance de Vancouver à Hawaii, mais de San-Francisco, elle est d'environ 2,100 milles, de Vancouver il doit donc y avoir quelques centaines de milles de plus. Mon opinion à ce sujet ne vaut pas grand chose, mais je puis dire que l'un des sujets que l'on discutait alors que j'étais aux îles des Indes occidentales, c'était la possibilité de transporter le sucre de ces îles à Vancouver, en passant par le canal de Panama, afin qu'il atteignit petit à petit les provinces de l'ouest. On pensait que la chose était fort praticable. Si l'on apporte du sucre à Halifax ou à Montréal, les deux grands centres de raffineries de l'Est du Canada, il faut ensuite qu'il parcoure 1,500 milles pour, de Montréal, atteindre le centre des prairies, et si le sucre doit atteindre les Rocheuses, il faut ajouter à ce chiffre 600, 700 ou 800 milles. Il semblerait donc à un profane comme moi, en ces matières, qui me sont peu familières, je le confesse, qu'il en coûterait moins de suivre la route

maritime depuis les îles jusqu'à Vancouver, puis de suivre le rail sur 600, 700, 800 ou 1,000 milles, ce qui permettrait d'atteindre les parties reculées de la province de Saskatchewan.

Il y a aussi d'autres produits qui pourraient être ainsi expédiés. Les fruits coûtent des sommes exorbitantes dans les prairies. Je ne dis pas cela afin de chercher noise aux prix en particulier, mais tout de même les fruits sont là-bas fort cher. Quiconque a vécu dans cette partie du pays s'en est rendu compte. Or, presque toutes les îles des Indes occidentales, et toutes celles où les navires font escale exportent plus ou moins des fruits, quelques-unes même en très grandes quantités. Nous pourrions importer de ces îles: des fruits, du sucre, du riz et plusieurs autres denrées comestibles, et nous pourrions y envoyer en retour des produits, non-seulement de la Colombie Britannique, mais aussi des produits des prairies. Les îles veulent importer du bois de construction, différent de celui qui pousse dans ces pays semi-tropicaux où poussent des bois durs. En outre les îles en question importent beaucoup de viande et de beurre. La crème que l'on emploie là-bas est en grande partie de la crème condensée, dont beaucoup provient du Canada. Des prairies et de la Colombie-Britannique nous pourrions expédier une bonne partie des cargaisons de retour, et je crois qu'une ligne de navigation reliant la côte du Pacifique et la Guyane Britannique en particulier, ainsi que l'île Trinidad et peut-être la Barbade, avec escales aux autres îles, serait tout aussi profitable que notre ligne avec l'Australie. Il est vrai que la ligne avec l'Australie n'appartient pas au gouvernement. Comme question de fait, elle appartient, je crois, à des Néo-Zélandais, et est exploitée par la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. Je pense que les gens des prairies seraient très contents, vraiment, s'il savaient que le gouvernement recueille des renseignements afin de savoir s'il est possible d'étendre aussi au Pacifique, l'entente concernant les expéditions transatlantiques de marchandises.

L'autre jour on a parlé des agents commerciaux, lorsque nous nous sommes occupés de ce sujet la dernière fois. Or, je ne crois pas que nous ayons plusieurs agents commerciaux dans les îles des Indes occidentales. Je sais toutefois qu'il y en a un très compétent à Bridgetown de la Barbade. Il m'a dit de vive voix, car j'ai eu le plaisir de lui rendre visite plusieurs fois, et de causer de ces choses, qu'il avait visité les îles Au-Vent et Sous-le-Vent et je crois même qu'il m'en dit autant de la Guyane Britannique, mais je n'en suis pas sûr. Les ressources potentielles de la Guyane-Britannique sont vraiment très importantes, tout comme celles de l'île de Trinidad. Avec celles de la Jamaïque, qui est plus près du Canada, nous sommes plus familiers. Je serais très content, vraiment, comme je l'ai dit il y a un moment, si le gouvernement voulait entamer des négociations—officieuses si l'on veut—peut-être absolument officieuses au début—afin de voir ce que l'on pourrait faire quant au développement des relations commerciales en suivant la route de Panama.

L'honorable M. J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, il me semble que cette question d'un traité avec les îles des Indes occidentales marque un mouvement dans la bonne direction; mais je crois que nous ferions bien d'être mieux renseignés à ce sujet que nous ne le sommes actuellement; or, ces renseignements, l'honorable chef qui représente ici le gouvernement, pourra peut-être nous les donner quand le bill sera étudié par la Chambre constituée en comité général. Hier, mon honorable ami, le chef du gouvernement, a dit qu'en 1912, notre commerce avec les îles des Indes occidentales s'était élevé à environ $16,000,000 et qu'en 1920 il avait plus que doublé, ayant été d'environ $35,000,000; mais ce que j'aimerais connaître, c'est si les quantités des produits importés au Canada des îles des Indes occidentales, et celles des produits exportés du Canada à destination des îles des Indes occidentales ont augmenté en volume. A en juger d'après ce que nous connaissons de la grande augmentation du prix de presque tout ce qui est nécessaire à la vie, je suis naturellement porté à conclure qu'il n'y a pas eu en réalité d'augmentation du trafic susdit au cours des huit dernières années; c'est-à-dire pas d'augmentation quant au volume ou à la quantité des marchandises, et que l'accroissement des prix explique largement comment la somme citée en premier lieu a doublé. Prenons, par exemple, le sucre en 1912. Je doute qu'alors les planteurs des îles des Indes Occidentales aient reçu plus de 2½ ou 3 cents par livre de sucre. Il est probable qu'ils n'ont pas même reçu cela, puisque nous achetions ici le sucre raffiné ou cristallisé à environ 4 cents la livre. Depuis quelques années le prix du sucre s'est élevé considérablement. Or, comme le sucre était une des principales marchandises d'exportation, son prix élevé devrait naturellement augmenter de beau-

coup la valeur de ce produit, bien qu'en réalité les quantités de sucre importées aient pu ne pas augmenter. Le seul but qui me porte à attirer l'attention de cette Chambre sur ce sujet, est que mon honorable ami, le chef qui représente le gouvernement, pourra, si possible, nous procurer quelques-uns de ces renseignements pour une prochaine séance, afin que nous puissions mieux comprendre la question.

Il y a aussi un autre fait sur lequel j'aimerais à être renseigné un peu. Je n'étais pas présent en cette Chambre quand eut lieu la majeure partie de la discussion, sinon il se pourrait que je n'aie pas besoin de poser cette question. Mais je remarque que l'on se propose d'imposer différents taux de douanes aux produits en provenance de diverses parties des îles des Indes occidentales. C'est ainsi que dans certains cas, on nous propose de laisser entrer leurs marchandises à pas plus que 50 pour cent de rabais du tarif régulier des douanes; tandis que dans le cas d'un autre groupe d'îles il s'agit de pas plus que 66⅔ pour cent, et même dans un cas de pas plus que 75 pour cent. Or, j'ai cru me rendre compte que s'il s'agissait d'exportations de même nature à destination du Canada, cela pourrait occasionner plus ou moins de friction. Mais, je présume que, de quelque façon, on a prévu comment éviter cette éventualité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, tous les produits entrent au Canada en jouissant d'une préférence de 50 pour cent.

L'honorable M. TURRIFF: C'est mieux, je n'avais pas compris cela, n'ayant pas suivi la discussion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le revers de la médaille n'existe que pour les marchandises exportées du Canada, à destination de ces îles. Elles sont classées en trois groupes.

L'honorable M. TURRIFF: L'autre seule chose dont je désire parler a trait aux agents commerciaux. Il n'est pas douteux étant donnée la situation à laquelle nous avons à faire face aujourd'hui au Canada, qu'il va nous falloir chercher des marchés pour écouler nos produits. Aussi, il me semble que nous devrions avoir plus d'agents commerciaux dans des pays comme les îles des Indes Occidentales. Hier, l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a suggéré que nous pourrions nous procurer des agents là-bas, sans avoir à leur payer un traitement. Eh bien! Messieurs, je ne suis pas en faveur des gens qui travaillent sans recevoir de traitement; on reçoit d'eux exactement à peu près ce qu'on leur donne. Si l'on veut développer le commerce, je crois que l'on devrait s'assurer les services d'hommes qui consacreraient leur temps et leurs connaissances à leurs travaux, et il faudrait les payer.

L'honorable M. BOYER: Qu'on leur paye une commission.

L'honorable M. TURRIFF: On pourrait leur payer une commission. Mais à mon avis on ne peut obtenir du bon travail si on ne les paie pas. Considérons les Amériques Centrale et du Sud. J'ai cru comprendre que sur toute la côte ouest de l'Amérique du Sud, qui comprend huit ou dix républiques, nous n'avons pas un seul agent commercial. Pourtant ces pays doivent offrir de grands débouchés commerciaux. Parfois il a existé plus ou moins de frictions entre ces républiques américaines et les Etats-Unis, mais elles éprouvent en particulier de l'amitié envers les intérêts britanniques et canadiens. Je pense que le gouvernement devrait prochainement porter son attention, sur l'établissement d'agents dans ces pays, dans le but d'y entamer des relations commerciales, surtout maintenant que nous avons des vapeurs à mettre sur différentes routes de navigation. Ce serait une bonne chose pour le Canada, et cela fournirait un moyen d'employer nos vapeurs qui, en ce moment, sont à l'ancre. Il n'y a pas le moindre doute que nous avons besoin de faire du commerce, et nous le pouvons si nous nous en occupons. Toutefois, le commerce ne se développe guère si on l'abandonne à lui-même.

L'honorable M. McMEANS: J'espère que l'honorable Sénateur n'a pas compris, d'après ce que j'ai dit hier, que j'étais en faveur de nommer des agents commerciaux ne devant pas être rémunérés de leur services. J'ai suggéré que l'on devrait nommer des agents commerciaux, même s'ils devaient se rendre à destination sans salaire.

L'honorable ARTHUR BOYER: Le chef qui représente le gouvernement a dit hier que l'on subventionnait une compagnie de navigation à vapeur pour assurer un service d'Halifax aux îles des Indes occidentales. Le gouvernement n'a-t-il pas vu qu'il serait opportun de cesser de verser des subventions à des compagnies étrangères, et d'en garder les fonds dans le pays? Charité

bien ordonnée commence par soi-même; c'est ce que nous voulons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit pas de charité.

L'honorable M. BOYER: Il y a d'ailleurs une autre chose que nous avons oubliée complètement dans le traité: l'échange des climats. Si nous pouvions jouir un peu en janvier du climat qu'on a là-bas en juin et, en retour, y envoyer un peu de notre climat de janvier, je suis certain que nous ferions de grosses affaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il s'occuper de ce genre de commerce?

L'honorable M. BOYER: J'essaierai de le breveter.

La motion est adoptée et il est donné deuxième lecture du bill.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL

IL EST ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE

A la suite d'une motion faite par l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 77 intitulé: ' Loi pour retarder la date du payement de certaines débentures émises par les commissaires du havre de Montréal".

L'honorable M. Turriff préside ce comité.

Au sujet de l'article I—la date du payement des débentures est retardée.

L'honorable M. BOSTOCK: : La totalité de ce premier groupe sera due le 1er juillet, 1921.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et la période à la fin de laquelle on devra payer ces titres est prolongée jusqu'au 1er juillet 1946. La série L appartient à une autre émission, qui arrivera à maturité le 1er juillet 1926, et que l'on prolongera jusqu'à 1951.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que ces débentures ont été remises au gouvernement canadien, et que le gouvernement a avancé les fonds, et mis en vente ces débentures sur des marchés étrangers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le prêt a été consenti aux commissaires du hâvre par le gouvernement de la Puissance. La commission du havre émet les débentures et remet les garanties au gouvernement de la Puissance; c'est ce que je comprends. Bien entendu on n'a pas l'intention de racheter ces débentures à un moment quelconque. Elles sont pratiquement perpétuelles. Leur intérêt est maintenu.

L'honorable M. DANDURAND: On ne les a pas vendues au public?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, que je sache.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il me dire si ces débentures sont acceptées par le ministre des Finances comme garanties sur lesquelles le gouvernement prête des fonds?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, le gouvernement avance des fonds sur leur garantie.

L'article I est adopté.

L'entrée en matière et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DU COURS MONETAIRE.

IL EST ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE

A la suite d'une motion faite par l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité, pour étudier le bill 78, intitulé: " Loi pour amender la loi du cours monétaire 1910".

L'honorable M. Blain préside ce comité.

Au sujet de l'article I.—Des pièces de cinq cents sont autorisées, à un poids et un degré de fini fixes.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur ne s'est pas procuré des échantillons de ces pièces de monnaie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je crois pouvoir dire que je crois qu'il n'y en a pas encore de frappées. Il s'agit de l'autorisation de les mettre en circulation. Il se peut qu'on puisse en avoir un échantillon, mais je n'en sais rien.

L'honorable M. BOSTOCK: N'a-t-on pas soumis des dessins au ministère?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignore. Tout ce que je sais c'est que les dimensions de cette pièce de monnaie seront les mêmes que celles de la pièce de nickel Américaine; la seule différence étant que la pièce canadienne de nickel sera en nickel pur, alors que la pièce américaine est un alliage de cuivre et de nickel.

L'honorable M. BOYER: Auront-elles la même valeur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! Oui.

L'honorable M. BOYER: La même valeur que la pièce de cinq cents américaine en nickel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faudra tenir compte du taux du change. Les cinq cents en nickel américains reviennent à meilleur marché à cause de leur alliage de fabrication; mais quant à la différence du coût des deux pièces, elle n'est pas sensiblement considérable. On a cependant fait remarquer qu'une pièce en nickel pur s'use moins vite. Le cuivre qui se trouve dans la pièce de nickel américain devient visible à l'usure; tandis que le cinq cents en nickel canadien, étant de nickel pur devra, bien entendu, retenir sa couleur. En plus de cela on fournira de la sorte une preuve évidente de nos ressources en fait de nickel. Les faits parleront d'eux-mêmes.

L'honorable M. BOYER: Mais il y a danger que tous nos cinq cents s'en aillent aux Etats-Unis. On s'y servira de nos pièces et l'on n'en frappera plus d'autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et bien! nous profiterons du change je suppose, si les cinq cents américains en nickel viennent en ce pays.

L'honorable M. BOYER: Ceci fera peu de différence. Considérons par exemple les monnaies d'Angleterre, de France et d'Allemagne—particulièrement de l'Allemagne. A la place des anciens pfenning et groschen l'Allemagne a adopté le mark. Elle a fait la couronne de 20 marks l'une exactement un penny de moins, en valeur, que le souverain anglais, et ce parce que l'Allemagne voulait que sa pièce de 20 marks restât en Allemagne. La même chose est arrivée en France avec le napoléon, d'une valeur de 20 francs. Ces pays voulaient que leur monnaie restât sur le territoire national.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien entendu, il faut remarquer ceci; c'est que si notre cinq cents en nickel devait circuler aux Etats-Unis, nous gagnerions de l'argent de ce fait. Cette pièce en effet coûte en réalité beaucoup moins que la somme qu'elle représente, ce qui fait que si les Etats-Unis jugent à propos d'en importer, tant mieux pour le Canada. Comme je l'ai fait remarquer hier soir, sur une émission de 5,000,000 de pièces de nickel nous gagnerions $50,000. Et le Canada pourrait ainsi faire une très bonne affaire commerciale.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il dire quelle est la valeur réelle du métal de cette pièce de monnaie?

L'honorable M. BOYER: Trois ou quatre cents.

L'honorable M. BOSTOCK: Serait-ce autant que cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut s'en rendre compte de cette façon: La différence du coût entre la valeur du nickel employé pour frapper cinq millions de pièces et la valeur de l'argent qu'il faudrait pour frapper ce même nombre de pièces de cinq cents serait de $52,562.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait observer hier au Sénat que le cent que l'on a mis récemment en circulation est par ses dimensions trop semblable à la pièce de dix cents en argent. Maintenant, nous allons avoir une pièce de cinq cents en nickel. Je me demande si le ministère des Finances verra à ce qu'il existe une différence entre les modèles de la pièce de cinq cents et du cent mis actuellement en circulation et celui de la pièce de 10 cents?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y aura cette différence: en premier lieu que la pièce sera plus épaisse que la pièce de 10 cents; et en second lieu que le bord de la nouvelle pièce sera uni. Ainsi que le sait mon honorable ami, toutes nos pièces de monnaie en argent ont des rainures sur les côtes dans le sens de l'épaisseur; mais la pièce en nickel n'en aura pas; ce qui fait qu'au toucher on s'apercevra que l'on n'a pas en main une pièce de 10 cents.

L'honorable M. BOYER: Ne pourriez-vous pas insérer dans un paragraphe que la nouvelle pièce devrait être adoptée par les églises? On dit: "Une quête d'argent" Cette pièce serait donc ignorée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est très commode, elle remplacera la pièce de 10 cents.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

L'entrée en matière et le tire sont adoptés.

Le bill est rapporté sans modification.

BILL PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill R3, intitulé: "Loi concernant certains brevets de la compagnie Autographic Register Systems, Limited.—(L'honorable M. Boyer.)

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC

Le jeudi, 28 avril 1921.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCES

PREMIERES LECTURES

Bill (S3), intitulé: "Loi pour faire droit à Lilly Appleton".—L'honorable M. McCall.

Bill (T3), intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Hirshenbain".—L'honorable M. Laird.

Bill (U3), intitulé: "Loi pour faire droit à Percy Christopher Paul".—L'honorable M. Gordon.

Bill (V3), intitulé: "Loi pour faire droit à John Graham".—L'honorable M. Gordon.

RAPPORT DES ARCHIVES FEDERALES, 1918, EDITION FRANCAISE

INTERPELLATION

L'honorable M. BELCOURT demande au gouvernement:

1. Combien a-t-il été imprimé d'exemplaires de l'édition française du rapport des archives fédérales pour l'année 1918?
2. Combien d'exemplaires pour les besoins des départements?
3. Combien d'exemplaires pour les fins de la distribution?
4. Les noms des personnes auxquelles des exemplaires ont été distribués?
5. Le nombre d'exemplaires publiés les années précédentes?
6. Pourquoi le nombre d'exemplaires publiés pour 1918 a-t-il été aussi restreint?
7. Sur l'ordre de qui le nombre en a-t-il été aussi restreint?
8. Combien d'exemplaires le sous-ministre des archives a-t-il réquisitionnés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. 330.
2. 50.
3. 200 pour la distribution et 75 à relier avec les documents parlementaires.
4. Six exemplaires—M. L. D. Desaulniers, traducteur en chef, édifice de la Banque nationale, Ottawa, Ontario.

Le secrétaire, section France-Canada, France-Amérique, 82 Champs Elysés, Paris, France.

Le Moniteur, Hawkesbury, Ontario.

M. J. H. Shipman, *Imprimerie Nationale*, Ottawa, Ontario.

L'Union des Cantons de l'Est, Arthabaskaville, P.-Q.

Le Bulletin des Recherches Historiques, Beauceville, P.-Q.

Le Bien Public, Trois-Rivières, P.-Q.

SERVICE DE SA MAJESTE

Le Moniteur du Commerce, Montréal, P.-Q.

SERVICE DE SA MAJESTE

La Gazette Officielle, Québec, P.-Q.
Le Progrès, Valleyfield, P.-Q.
Le Colon, Roberval, Qué.
Rév. père Hugolin, G.F.M., Trois-Rivières, P.-Q.
L'Union Médicale, Montréal, Qué.
L'Aurore, Montréal, Qué.
Le Sorelois, Sorel, P.-Q.
L'Avenir du Nord, St-Jérôme, P.-Q.
La Tribune, St-Hyacinthe, P.-Q.
O. H. M. S. L'Evènement, Québec Qué.
Le Journal, Fraserville, P.-Q.
L'Eclaireur, Beauceville, P.Q.
Le Moniteur Acadien, Shediac, N.-B.
Le Pays, Montréal, P.-Q.
La Revue Canadienne, Montréal, P.-Q.
Le Droit, Ottawa, Ont.
Le Peuple, Québec, P.-Q.
Le Saint-Laurent, Fraserville, Qué.
Le Bulletin du Commerce, Québec, Qué.

SERVICE DE SA MAJESTE

Le Quotidien, Lévis, Qué.
M. le Bibliothécaire, Bibliothèque St. Sulpice, 340 rue St. Denis, Montréal, Qué.
Le Journal de Waterloo, Waterloo, P.Q.
L'Action Catholique, Québec, P.-Q.
Le Progrès du Golfe, Rimouski, P.-Q.
Bulletin de la Société de Géographie, Québec, P.-Q.
Le Progrès du Saguenay, Chicoutimi, P.-Q.

SERVICE DE SA MAJESTE

Le Courrier, Montmagny, P.-Q.
L'Evangéline, Moncton, N.-B.
Le Samedi, Montréal, P.-Q.
La Gazette, Sorel, P.-Q.
La Vérité, Québec, P.-Q.
Le Spectateur, Hull, Qué.

Le Bulletin, Montréal, P.-Q.
Sr. Marie Herménégilde, Bibliothécaire, Couvent des Srs Ste-Anne, Lachine, Qué.
Le Progrès de l'Est, Sherbrooke, P.-Q.
L'Action Canadienne, Rivière-du-Loup, P.-Q.

SERVICE DE SA MAJESTE

Le Devoir, Montréal, Qué.
Le Passe-Temps, Montréal, P.-Q.

SERVICE DE SA MAJESTE

La Tribune, Sherbrooke, Qué.
La Liberté, Winnipeg, Man.
L'Echo, Shawinigan-Falls, P.-Q.
Le Canard, Montréal, P.-Q.
Le Secrétaire général, *Ligue des Droits du Français*, 32 Imm. de la Sauvegarde, Montréal, Qué.
Le Canada Français, St-Jean, P.-Q.
L'Etoile du Nord, Joliette, P.-Q.
Ecole Normale, Jacques-Cartier, Montréal, Qué.
La Revue du Notariat, Lévis, P.-Q.
Le Nationaliste, Montréal, P.-Q.
La Presse, Montréal, P.-Q.
Le Clairon, St-Hyacinthe, P.-Q.
L'Acadien, Moncton, N.-B.
Le Prix Courant, Montréal, P.-Q.
Le Madawaska, Edmundston, N.-B.
L'Action Populaire, Joliette, P.-Q.
Le Manitoba, St-Boniface, Man.

SERVICE DE SA MAJESTE

Le Canada, Montréal, P.-Q.
L'honorable R. Dandurand, C.P., Sénateur Comité France-Amérique, 180 rue St-Jacques, Montréal, Qué.

SERVICE DE SA MAJESTE

La Semaine Commerciale, Québec, P.-Q.

SERVICE DE SA MAJESTE

La Patrie, Montréal, Qué.
Le Courrier, Sorel, Qué.

SERVICE DE SA MAJESTE

Le Soleil, Québec, Qué.
L'honorable sénateur Belcourt.
M. Trahan, député.
Collège de Nicolet.
Henri D'Arles.
Les Pères Dominicains.
L'honorable Thomas Chapais.
Son honneur le juge Brodeur.
Sept exemplaires aux membres du personnel.
5. 1,125.
6. Absence de renseignements.
7. Par le comité des publications.
8. 500 exemplaires.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

PRET DU GRAND-TRONC

INTERPELLATION

L'honorable M. BOSTOCK demande au gouvernement:

1. Quel montant du prêt de $25,000,000 que la loi des subsides n° 4, 1920, item 478, autorise à faire à la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, a-t-il été dépensé à cette fin?
2. A qui les versements ont-ils été respectivement effectués, s'il en a été, et à quelles dates?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1 et 2. La totalité des $25,000,000 a été versée à la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc sur des certificats, fournis par le conseil d'administration de cette compagnie et approuvés par le sous-ministre des chemins de fer. Ces avances ont été consenties à la compagnie afin de la mettre en état de faire face aux dépenses faites, ou aux engagements contractés ou à acquitter relativement aux déficits dans les frais d'exploitation, l'intérêt sur valeurs, les prêts arrivés à échéance, les dépenses de construction, d'équipement, de renouvellement et d'amélioration. Les paiements effectués ont été comme suit:

1920.	
16 juillet	$ 2,248,400.00
30 juillet	2,751,600.00
30 août	340,666.67
5 août	2,112,784.67
9 août	169,400.00
10 septembre	1,936,065.44
5 octobre	4,000,000.00
26 octobre	2,086,036.91
17 novembre	255,694.59
30 novembre	3,373,000.00
30 décembre	918,627.00
3 janvier	1,557,333.33
6 janvier	251,480.00
13 janvier	1,550,612.47
18 janvier	1,000,000.00
1er février	347,324.27
9 février	100,974.65
Total	$25,000,000.00

LE JUGE A. S. WHITE

INTERPELLATION

L'honorable M. FOWLER demande au gouvernement:

1. Le juge A. S. White, de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, a-t-il obtenu un congé d'un an avec plein traitement? Dans la négative, quel congé a été accordé audit juge, et quel traitement lui a été accordé pendant ce congé?
2. Depuis combien de temps ledit juge est-il inapte à remplir les devoirs de sa charge? A-t-il touché son traitement durant tout ce temps, ou pendant quelle partie de ce temps a-t-il touché son traitement?

3. Quels montants ledit juge a-t-il reçus de la Trésorerie du Canada durant son terme d'office, outre son allocation annuelle statutaire à titre de juge, pour couvrir des frais de voyage et autres, en spécifiant les montants séparément pour chaque année?

4. Combien d'argent ledit juge a-t-il reçu de la Trésorerie du Canada pour avoir siégé comme arbitre dans l'appel du jugement rendu par le contrôleur du papier? Combien pour des frais relatifs à cet appel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le juge White a obtenu un congé de six mois avec traitement pour des raisons de santé et sur le rapport du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick à l'effet que ce congé pouvait être régulièrement accordé.

2. Le gouvernement n'a aucun renseignement à ce sujet. Le juge a touché son traitement intégral.

3. En	1908-9	$ 676.81
"	1909-10	836.70
"	1910-11	1,281.38
"	1911-12	1,158.96
"	1912-13	749.82
"	1913-14	1,302.77
"	1914-15	1,360.80
"	1915-16	748.08
"	1916-17	1,893.70
"	1917-18	897.05
"	1918-19	1,033.43
"	1919-20	1,025.74
"	1920-21	1,227.61
4. Pour service		$3,000.00
Pour dépenses		499.07

LES JUGES LATCHFORD ET RIDDELL

INTERPELLATION

L'honorable M. FOWLER demande:

1. Le gouvernement sait-il que les juges Latchford et Riddell de la haute cour de l'Ontario ont demandé et obtenu du gouvernement de la province d'Ontario la somme de deux mille dollars en contravention des statuts fédéraux?

2. Dans l'affirmative, quelle mesure le gouvernement se propose-t-il de prendre en l'occurrence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le gouvernement n'a pas été informé.

2. Répondu sous le n° 1.

COMMISSION DES MONUMENTS COMMEMORATIFS DES CHAMPS DE BATAILLE DE L'ARMEE CANADIENNE

CONCOURS DES DESSINS

Ordres du jour:

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, avec votre permission et au nom de la Commission des monuments commémoratifs des champs de bataille de l'armée canadienne, je désirerais faire savoir à la Chambre que, le 15 de ce mois, le conscours des dessins relatifs aux huit monuments commémoratifs des champs de bataille de France et de Belgique, que doit ériger le gouvernement canadien, a franchi sa première étape. A cette date, on avait reçu 160 séries de plans qui ont été examinés par le bureau d'examinateurs ainsi constitué: Le professeur C. H. Riley, de Liverpool, désigné par le Royal Institute of British Architects, le professeur Paul P. Crep, désigné par la Société des Architectes, Paris, et le professeur Frank Darling, nommé par l'Institut royal d'architecture du Canada. De ces 160 concurrents, dix-sept ont été choisis pour participer à la dernière épreuve du concours, on doit maintenant s'occuper de la deuxième étape du concours. On demandera de soumettre aux concurrents leurs maquettes, parmi lesquelles on en choisira huit en vue de l'élection du monument que le gouvernement canadien est à construire en France et en Belgique. Les dix-sept plans sont actuellement exposés dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des communes et la commission des monuments commémoratifs souhaiterait que les sénateurs aillent, en aussi grand nombre que possible, faire l'inspection de ces dix-sept projets parmi lesquels huit seront choisis pour servir à la construction des monuments.

BILL DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill (N3), intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred William Wells".—L'honorable M. Prowse.

BILL DE LA COMMISSION DU HAVRE DE MONTREAL

TROISIEME LECTURE

Bill (77), intitulé: "Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par les Commissaires du Havre de Montréal".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU COURS MONETAIRE

TROISIEME LECTURE

Bill (78), intitulée: "Loi modifiant la Loi du cours monétaire, 1910".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'ARRANGEMENT COMMERCIAL AVEC LA FRANCE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (61), "Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République Française".

Il dit: Honorables messieurs, en proposant la deuxième lecture de ce bill, je n'ai pas l'intention de parler bien longuement de ses dispositions car les honorables membres sont plus ou moins au courant des détails de notre convention commerciale avec la France. Il s'agit en quelque sorte d'un modus vivendi du traité négocié entre 1907 et 1909 et que nous avons conclu en 1910. Ce traité accordait un traitement de faveur au Canada, traitement qui consistait à soumettre certains articles d'exportation du Canada, au nombre de 152, au tarif minimum de la France. En retour, nous assujétissions les produits exportés de France à notre tarif intermédiaire pour le plus grand nombre. Vint ensuite un troisième traité qui comportait un tarif douanier spécial pourvu que les objets ne fussent pas assujétis au tarif minimum.

Lors de la déclaration de la guerre, la France se rendit compte de la nécessité de réadapter son commerce aux nouvelles conditions qui surgiraient. Dans l'attente d'un remaniement de son commerce avec d'autres pays, la France se réservait le droit de donner, en tout temps, un préavis de trois mois de la dénonciation des traités qui existaient alors entre elle-même et d'autres pays. Le Canada ne tarda pas à conclure qu'il serait à son avantage, si la France ne dénonçait pas le traité, de le dénoncer lui-même, d'autant plus que nous avions accordé à la France un traitement spécial en vertu du traité de 1910. Douze nations environ, ou plus, qui jouissaient du traitement de la nation la plus favorisée à cette époque avaient droit, en vertu de certains traités, à la continuation de ce traitement de la nation la plus favorisée, et l'on vit clairement que si nous dénoncions notre traité avec la France à ce moment, ces nations ne pouvaient prétendre à un traitement plus avantageux que celui auquel elles auraient eu droit si ce traité ne subsistait plus.

A titre de renseignement pour les honorables messieurs, je mentionnerai quelques-un des pays avec lesquels nous avons des traités et qui ont bénéficié de celui que nous avons conclu avec la France: la République Argentine, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, la Suisse, le Venezuela et le Japon; les autres pays qui ont obtenu des avantages spéciaux de nature quelque peu différente et dont le traitement de la nation la plus favorisée était établi sur une base tant soit peu différente, étaient: la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie. Après la dénonciation du traité par le Canada, ces nations se trouvaient empêchées de prétendre au traitement spécial dont ils avaient été l'objet au cours de l'existence du traité français. Toutefois, lorsque la France manifesta le désir de maintenir les relations commerciales avec le Canada, nous reprîmes les négociations avec ce pays en 1910. Nonobstant la dénonciation du traité par le Canada, nous avions cet avantage que nos produits étaient admis en France au tarif minimum de ce pays, bien que le Canada imposât le tarif maximum à la France. A la suite des négociations poursuivies sous la conduite du représentant autorisé du gouvernement impérial ainsi que de notre ministre du Commerce.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur fait erreur. Le représentant du gouvernement impérial à Paris n'a poursuivi aucune négociation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par qui ont-elles été poursuivies?

L'honorable M. DANDURAND: Elles l'ont été exclusivement par l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et ce n'est qu'en dernier lieu que sir George Foster demanda à l'ambassadeur de bien vouloir signer le traité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami va trop vite. Il s'emporte. S'il veut bien se contenir pendant que je donne mes explications, il pourra ensuite donner libre cours à toute l'indignation que bon lui semblera. S'il examine le traité, il verra qu'il porte la signature de l'ambassadeur anglais en France et nous supposerons que des fonctionnaires d'état impériaux, qui représentent la Grande-Bretagne en France, n'apposeraient pas sans réflexion leurs noms à un traité de l'importance de celui que nous sommes à étudier.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce qui s'est passé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je refuse d'accepter l'explication que donne mon honorable ami. Je m'en tiens à l'opinion que j'ai conçue, c'est-à-dire que ces messieurs se sont acquittés des devoirs

d'état, quels qu'ils soient, inhérents aux postes élevés qu'ils occupaient.

Mon honorable ami a parlé de l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) et il lui tardait de m'entendre faire allusion aux services précieux de l'honorable sénateur à l'occasion de ce traité. Si mon honorable ami n'avait pas été si vif de pensée comme de ses paroles, c'eût été pour moi le plus grand plaisir possible d'avoir reconnu, non seulement au nom du ministre du Commerce, mais également au nom du gouvernement canadien, les services précieux rendus par l'honorable sénateur de Montarville. Mais, tout précieux qu'aient été ces services, honorables sénateurs, je ne crois pas que mon honorable ami de Montarville prétende avoir été le négociateur officiel de ce traité.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi pas, si nous sommes une nation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ajouterai que le ministre du Commerce m'a parlé des services fort satisfaisants rendus par l'honorable sénateur qui se trouvait en France à cette époque. Il s'est intéressé de très près à la discussion et aux négociations conduites au nom du gouvernement du Canada, et il a contribué, pour une large part, au traité qui a été conclu et que nous sommes à étudier aujourd'hui. Mais je ne prêterai pas à l'honorable sénateur de Montarville de prendre l'attitude qu'a prise l'honorable représentant de De Lorimier, c'est-à-dire, que c'est l'honorable sénateur (l'honorable M. Beaubien) qui a négocié le traité et non les représentants officiels dont les signatures sont apposées à ce document.

Mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a agi trop précipitamment en répudiant les officiers responsables qui ont signé ce traité, et j'irai jusqu'à dire, pour justifier tout ce qu'ils ont fait à ce sujet, qu'ils connaissaient à fond les devoirs exigés d'eux, et indubitablement, s'en sont acquittés d'une manière conforme à la dignité du poste éminent qu'ils occupaient.

Si les honorables sénateurs veulent bien jeter un coup d'œil sur le traité, ils verront que les annexes expliquent au long les relations commerciales qui seront maintenues jusqu'à l'expiration de l'arrangement actuel entre les deux pays. C'est, en très grande partie, la répétition de la convention commerciale qui existait sous le régime de l'ancien traité, sauf cette exception que les possessions et les dépendances de la France, y compris l'Algérie, ne sont pas parties au traité, et cette autre exception que les avantages du traité ne s'étendent pas à ces possessions. C'est simplement un traité conclu entre la République Française et le Dominion du Canada. Les produits d'exportation du Canada, au nombre de 140, je crois, et quelques articles, bénéficient du tarif minimum.

L'honorable M. CASGRAIN: La nation la plus favorisée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, sous le tarif minimum de la France; mais les marchandises de France arrivent au Canada assujéties à notre tarif intermédiaire. Il y a ensuite une liste de douze articles environ qui seront admis, soit sous le tarif minimum ou sous un tarif spécifique.

L'honorable M. ROCHE: Me serait-il permis de demander au ministre s'il veut bien nous fournir les noms des objets qui sont admis en France en plus grandes quantités. Vraisemblablement, il est un certain nombre d'articles que l'on expédie en faibles quantités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, les produits exportés du Canada?

L'honorable M. ROCHE: Les exportations du Canada en France.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pourrais guère fournir ce renseignement à mon honorable ami sans consulter de plus près les documents. Inutile de dire, honorables messieurs, qu'il est fort à propos, dans l'intérêt du Canada, de développer autant que possible nos relations commerciales avec la France. Les statistiques des exportations de la France au Canada et des exportations du Canada en France font ressortir qu'il y a dans les deux pays un vaste débouché pour l'expansion du commerce, et que le commerce, puis-je dire, au point de vue du développement, n'en est encore qu'à ses premiers pas. Ce n'est que par ces relations qui devraient exister entre deux peuples que nous pouvons, comme la chose se fait au moyen de ce traité, donner un essor au commerce du Canada.

Je dois de nouveau reconnaître ce que nous devons à l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) pour la manière dont il a contribué à faciliter la tâche du ministre du Commerce qui se trouvait à Paris à cette époque. Et ce dernier, comme je vous le disais, m'a demandé de reconnaître, non seulement sa courtoisie mais les services éminemment précieux qu'il

a rendus en faisant naître un courant d'opinion publique, et ce grâce à ses efforts soutenus pour assister à maintes réunions et à la suite de conférences avec les divers corps représentatifs en vue de favoriser la conclusion de l'arrangement qui fait maintenant partie du traité. J'ai donc l'honneur de proposer la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je me bornerai à quelques mots seulement pour essayer d'exposer la portée que ce nouveau traité peut avoir à l'avenir sur notre commerce à l'étranger. Dès le début je dois remercier l'honorable leader de la Chambre pour ses bienveillantes paroles au sujet des services que je peux avoir rendus dans cette affaire. Je dois dire que tout ce que j'ai pu faire en ce sens a été accompli sous la direction du ministre du Commerce; et afin que personne ne puisse me taxer d'attacher un trop grand mérite à ces services, qu'il me soit permis de commencer ces quelques observations par une allusion à une discussion de ce traité dans un autre endroit. Je vois que, parlant alors au nom de l'opposition, l'honorable député de Maisonneuve s'est exprimé comme suit au sujet de ce traité:

> Bien que ce traité ne me semble pas pécher par excès de générosité, j'en suis satisfait tel quel.

Or, j'irai plus loin et donnerai une excellente raison pour me lever ici et défendre le traité plutôt que pour accepter cette toute bienveillante approbation des services que je peux avoir rendus. Je vais citer ces paroles de l'honorable ministre du Commerce:

> Je me suis donc borné à tenir ouvert le chenal du commerce entre les deux pays autant qu'il était en mon pouvoir de le faire. A parler franchement, je crois que nous avons donné l'avantage aux Français par ce petit *modus videndi*.

Honorables messieurs, je crois que dans son appréciation du traité le ministre du Commerce fait preuve d'un peu trop de modestie. Je crains, qu'à l'instar du général qui dirige son armée du quartier général, il n'a pas une notion tout à fait exacte du terrain conquis grâce à des négociations qui ont duré pendant trois mois environ—et je dois avouer qu'à certains moments, ces négociations ont été fort ardues.

Ce que je tiens à soumettre à la Chambre peut s'expliquer brièvement en faisant le tableau de notre situation sous le régime de l'ancien traité de 1907 et 1909, et de notre situation actuelle. Les honorables sénateurs doivent se rendre compte que la France a été obligée de se libérer de tous

les traités auxquels elle avait été astreinte à la suite du traité de Francfort. En 1918, comme l'a dit l'honorable leader de cette Chambre, elle dénonçait non seulement ce traité, mais tous ses traités de par tout l'univers, sous réserve, naturellement, de les maintenir en vigueur, moyennant un préavis de deux ou trois mois, pendant une période indéterminée. C'est là seule raison de la dénonciation, par la France, de son traité avec le Canada. La raison pour laquelle avis fut donné au Canada était une raison d'impérieuse nécessité: il nous fallait de nouveaux revenus. Notre dette s'était accrue considérablement et il n'était que juste et équitable de faire porter le fardeau de l'impôt sur les articles de luxe importés au pays.

Il est vrai, honorables messieurs, que la France n'était pas le seul pays visé par l'annulation de l'ancien traité. Chose étrange à dire, comme j'avais l'honneur de le faire observer à cette Chambre l'an dernier, on ne compte pas moins de neuf pays aujourd'hui qui emboîtent le pas derrière nous chaque fois que nous négocions des traités. Ils se tiennent aux aguets, et chaque fois que le Canada se met en frais de négocier une concession contre une autre, ces neufs pays sont là qui attendent pour recueillir les mêmes avantages que ceux que retire le Canada par la force de son traité. En d'autres termes, lorsqu'au cours de la discussion d'un traité, une partie offre quelque avantage au marché Canadien, le négociateur se trouve, en toute justice tenu de dire: "Ces avantages que nous vous offrons maintenant, neuf autres pays les partageront." Et si, par hasard, on pose cette question: "Veuillez nous dire ce que ces neuf nations ont donné au Canada pour des privilèges aussi étendus"? Il vous faut répondre, "rien du tout".

Vous rendez-vous compte alors, honorables messieurs, à quel point il est difficile de négocier pour un vaste pays qui représente, tel le Canada, une population de neuf millions avec un commerce restreint comparativement à celui des grandes nations, lorsque dès le début, vous êtes obligé, en toute justice, de dire: "Tout ce que nous vous offrons est une partie, une part, et cette part constitue le neuvième, des avantages que nous offrons; mais ce que nous voulons obtenir de vous, c'est un bénéfice intégral".

Après ces quelques observations préliminaires destinées à faire voir quelle était la situation au début des négociations relatives à ce traité, permettez-moi de dire ceci: Il y avait aussi d'autres obstacles qui ne

pouvaient être ignorés. La France était à restaurer ses industries détruites. De plus, il lui fallait se protéger contre les pays aux cours monétaires dépréciés — pays qui pouvaient exporter en France mais dont les cours étaient aussi dépréciés par rapport au franc que ce dernier l'est par rapport au dollar. La France était aussi obligée par le traité conclu avec la Yugo-Slavie d'accorder à ce pays, dont le cours était si déprécié, tous les avantages qu'elle accorderait au Canada.

Où en étions-nous sous le régime de l'ancien traité? Je puis faire erreur, mais je crois avoir lieu de dire que, d'après l'ancien traité, il y avait 180 articles pour lesquels le Canada avait obtenu le tarif minimum sur le marché français. En même temps que ces 180 articles, il y avait aussi environ 80 articles secondaires. Comme on se l'explique facilement, les articles secondaires peuvent être tout aussi importants que les principaux articles. Par exemple, le blé est un article principal mais un de ses sous-produits est la farine. Les honorables messieurs de cette Chambre verront que dans ce cas-ci, le sous-produit est plus important, à notre point de vue, que le produit principal, parce que les pays étrangers veulent notre blé mais ne veulent pas toujours le produit manufacturé, c'est-à-dire la farine. Comme je l'ai dit, nous sommes favorisés sur le marché français sur 180 articles et en sus, sur quelque 80 sous-produits.

Qu'avait la France? Elle avait deux listes en vigueur au Canada; une qui lui accordait le tarif intermédiaire sur un grand nombre d'articles—ce que je n'ai pas besoin d'expliquer—et une deuxième liste lui conférant des avantages fort apréciables sur certains articles, d'un nombre restreint, mais comprenant, dirais-je, au-delà de cinquante pour cent des articles qu'elle exporte par tout l'univers. Sur tous ses objets de luxe—comme par exemple, ses soieries, ses velours et ses dentelles—et sur ses produits pharmaceutiques et ses préparations médicinales, son huile d'olive, etc., (elle jouissait d'une réduction sensible de notre tarif. Telle était la situation que les négociateurs du Canada eurent à confronter lorsqu'ils se rencontrèrent avec les représentants français.

Quelle est la situation de l'heure actuelle? Qu'est-ce que le Canada donne? Que reçoit-il? Tout d'abord, le Canada conserve tout, ou presque tout ce que lui accordait le traité français au début. Il y a quelques exceptions et je devrais peut-être faire voir ces exceptions. Des 180 articles et des 80 sous-produits, le Canada jouit du tarif minimum sur tous sauf quatorze. De ces 14 derniers articles il en est 11 sur lesquels nous jouissons de 50 pour cent des avantages qui nous étaient accordés antérieurement. En d'autres termes, nous sommes rangés entre le tarif supérieur et le tarif inférieur; nous avons 50 pour cent de l'écart qui existe entre le tarif supérieur et le tarif inférieur de France. Pour un article, nous obtenons 20 pour cent, et 15 pour cent sur deux autres. Pas un seul article n'a été omis.

Voyons maintenant si nous avons perdu quelque chose en abandonnant une partie des avantages dont ces 14 articles étaient l'objet. En 1914, honorables messieurs, c'est-à-dire avant la guerre, nos exportations de ces 14 articles étaient de $1,974 seulement. En d'autres termes, ces articles étaient absolument inutiles au Canada. De plus, ils le sont encore plus aujourd'hui; cela se conçoit facilement. Maintenant que la France possède l'Alsace-Lorraine, elle va devenir, de tous les pays d'Europe, le plus grand exportateur d'acier et de fer. Son rendement atteindra les 40 millions de tonnes. Or, honorables messieurs, parmi les 14 articles il n'y en a pas moins de 7 qui portent sur le fer et l'acier, produits sur lesquels nous n'avons pas la moindre chance de soutenir la concurrence avec la France. Il reste 7 autres articles. Et de ces 14 articles nous n'exportions, avant la guerre, qu'une valeur de $1,970.

Le Canada n'était pas tout à fait satisfait de l'ancien traité français, pourquoi? Parce que les Américains avaient conclu un traité en vertu duquel ils mettaient le commerce canadien dans un état d'infériorité. Par exemple, pour l'exportation de nos machines agricoles, nous jouissions du tarif minimum pourvu que ces machines fussent actionnées par moteur. D'après leur traité, les Américains jouissaient de cet avantage pour toutes les machines agricoles. Vous n'ignorez certes pas les changements qui s'effectuent d'un jour à l'autre et un très grand nombre des machines agricoles sont aujourd'hui pourvues de moteurs. En conséquence, nous nous trouvions pour ainsi dire dans l'impossibilité de soutenir la concurrence américaine. Le traité américain comptait 57 articles que ne comprenait pas le traité canadien, de là notre état d'infériorité. Lorsque, comparant l'ancien traité canadien avec le traité américain actuel, on découvrit la mention, dans ce dernier, de ces 57 articles, tous ceux au sujet desquels

le Canada ne pouvait soutenir la concurrence, furent retranchés, et il en resta 36 d'une certaine importance. On accorda au Canada le tarif minimum sur 23 de ce nombre, 50 pour 100 du minimum sur 3, 30 pour 100 sur 2 et 20 pour 100 sur 1. Ainsi, presque tous les avantages que le traité américain accordait aux américains sur nos propres exportateurs ont été rétablis en faveur du Canada par le traité que vous avez sous les yeux en ce moment. Dès sa mise en vigueur, nos exportateurs se trouveront en tous points sur le même pied que les américains dans le commerce d'exportation sur les marchés de France. Telle est la situation où se trouve le Canada, situation sans précédent. Nous avons conservé tous, ou presque tous les avantages de l'ancien traité et nous avons gagné tous les avantages qui avaient été accordés autrefois, non pas au Canada, mais exclusivement aux Américains.

On se demandera peut-être pourquoi la France a conclu un traité qui, en apparence du moins, semble être à son préjudice? Elle n'obtient pas autre chose que l'extension de notre tarif intermédiaire. Et qu'est-ce que notre tarif intermédiaire? En une foule de cas, honorables messieurs, c'est tout simplement notre tarif maximum. Pour un bon nombre d'articles, les deux tarifs sont les mêmes, et la moyenne de l'écart entre notre tarif intermédiaire et notre tarif maximum n'est que de 13½ pour cent. Ainsi, la France n'a en réalité que très peu en retour de ses concessions.

Mais je tiens à faire observer qu'en dehors de l'arrangement conclu entre les deux nations, tel que consigné sur papier et signé, existaient certaines conditions dont la France bénéficiait, et ces conditions, c'était l'état du change, ou la dépréciation des fonds français. Vous comprendrez facilement que lorsque nous vendons aujourd'hui à la France, les Français sont obligés de payer 300 pour cent, en raison de leur franc, ce que nous leur vendons. C'est là, honorables messieurs, une forte protection. Si vous faites entrer cela en ligne de compte le marché français n'a pas besoin de plus ample protection. Ce traité, naturellement, n'est qu'une mesure provisoire, et lorsque le franç aura repris son ancien cours ou une partie de sa valeur, l'une ou l'autre des parties contractantes peut, en donnant un avis de quatre mois, abroger le traité. Mais tant que le franc se maintiendra à son niveau actuel, tant qu'il sera sensiblement déprécié, la France a toute la protection qu'il lui faut en dehors de ce traité. Au taux de son argent, elle doit payer 200 ou 300 pour cent tout ce que nous lui vendons. D'un autre côté, comme vous le constatez facilement, la France jouit, sur notre marché, d'un avantage correspondant. En d'autres termes, lorsque nous achetons de la France, nous achetons la valeur de trois dollars pour un dollar, ce qui est de nature à encourager les achats sur ce marché. A vrai dire, la situation du change, qui est d'application absolument étrangère aux prescriptions de tout traité, a eu pour effet de favoriser l'exportation française au Canada, et cet état de choses, je l'espère, se maintiendra à l'avenir. Quant à nous, chaque fois que la France aura besoin d'acheter à l'étranger, je suis certain que, le Canada se trouvant sur le même pied que les Etats-Unis, la préférence ira au Canada.

Il y a une autre raison pour laquelle la France devait agréer ce traité, et cette raison, on la trouve exposée dans le premier article du traité même, qui se lit comme suit:

> En attendant la conclusion d'une nouvelle convention de commerce, en vue de laquelle les négociations commenceront immédiatement, le gouvernement français et le gouvernement canadien ont convenu d'appliquer les dispositions suivantes.

Le gouvernement français a attaché beaucoup d'importance à la promesse qui lui a été faite d'entamer les négociations immédiatement. La situation se rapproche peu à peu des conditions normales. La France a restauré un bon nombre de ses industries; dans les deux mois qui viennent de s'écouler, pour la première fois depuis la guerre, et, je pourrais ajouter, depuis plusieurs années avant la guerre, le chiffre de ses exportations a dépassé celui de ses importations, de sorte que maintenant elle est en mesure de donner de l'expansion à son commerce. Il faut qu'elle agisse ainsi, mais elle s'attend à ce qu'avant longtemps un nouveau traité, et un traité définitif, sera conclu entre les deux pays.

Mais il y a encore une autre raison, et cette raison vaudra toujours dans le cas de la France. Je dois dire que, pendant la visite que je fis à bon nombre de centres importants de la France, j'ai été témoin de la profonde reconnaissance du peuple français à l'endroit du Canada. Il est une chose sur laquelle vous pouvez toujours compter chez les Français, c'est qu'ils ont la mémoire du cœur. Je n'ai jamais visité une ville de France sans que le premier orateur ne commençât son discours par ces paroles: "Veuillez vous

faire l'interprète, à votre retour dans votre pays, du bon souvenir que les Français gardent de tout ce que vous avez fait à leur intention pendant la guerre." Parfois, messieurs, c'était des plus impressionnant. Je me rappelle qu'à Brest, le commandant Mermaud, prenant la parole au cours d'un banquet, s'exprimait ainsi: Lorsque vous rentrerez dans votre pays, dites à vos compatriotes que pas une seule tombe des canadiens tombés durant la guerre ne sera négligée par les mères de France." Naturellement, notre propre gouvernement s'est occupé de l'entretien des tombes de nos soldats, mais je dois dire qu'à certains endroits situés à proximité de petits villages il vous est souvent donné de voir les villageoises apporter des fleurs qu'elles déposent sur les tombes des soldats, et cela, ces femmes le font tous les jours, tous les mois, et elles continueront de le faire pendant des années. Cette profonde sympathie a contribué largement à l'arrangement qui vous est soumis actuellement et je n'hésite pas à dire, malgré les opinions et les désapprobations exprimées ailleurs, que ce traité est pour beaucoup à l'avantage du Canada.

Je ne saurais terminer sans témoigner de ma gratitude envers l'honorable M. Roy, autrefois membre de cette chambre et aujourd'hui haut-commissaire du Canada en France, pour les services de tout premier ordre qu'il a rendus à l'occasion de ce traité. Grâce au tact qui le caractérise, il a pu s'élever à un rang fort remarquable en France. A cause de ses nombreuses et précieuses relations, il est devenu un appoint signalé pour le Canada, ce que savent apprécier tous ceux qui viennent en contact avec lui. Je désire également, comme je le dois, dire à quel point le Canada apprécie la manière dont toute cette transaction a été accueillie par les Français, et surtout par M. Isdac, ministre du commerce à cette époque. A plusieurs reprises, M. Isdac, m'a dit—et même, lors d'un banquet, a dit à sir George Foster—si le gouvernement français avait non seulement conclu cet arrangement, mais pendant presque toute une année, alors que les produits de France arrivaient au Canada soumis à notre tarif maximum, avait autorisé l'admission de nos propres marchandises en France avec la jouissance de tous les avantages d'un traité que le Canada avait abrogé, c'était parce que deux nations, si étroitement unies durant la guerre et dont les relations étaient ce qu'elles étaient avant la guerre, devaient voir à ce que les voies du commerce qui séparent les deux pays soient tenues libres, et soient à l'avenir, développées et étendues.

L'honorable R. DANDURAND: Honorables sénateurs, je tiens à féliciter le gouvernement de l'œuvre que représente le traité que nous sommes à étudier. Je suis bien certain que le gouvernement a obtenu tout ce qu'il pouvait souhaiter obtenir, et j'ai la certitude que pas une seule voix ne s'élèvera dans cette chambre pour critiquer les résultats atteints.

J'ai interrompu l'honorable leader du gouvernement qui a proposé la deuxième lecture de ce bill lorsqu'il a déclaré que les négociations avaient été conduites à Paris par les autorités impériales de concert avec les représentants du Canada. J'ai agi de la sorte parce que je voyais en celà un mouvement retrograde des pouvoirs acquis par le Canada dans la négociation des traités de commerce. Mon honorable ami n'a peut-être pas eu le loisir de lire cette très intéressante déclaration que faisait le très honorable sir Robert Borden, dans l'autre chambre, sur l'évolution des pouvoirs constitutionnels du Canada. Je vais en faire la lecture. A titre d'amateurs de droit constitutionnel, nous lirons tous avec intérêt non seulement le discours prononcé le 21 avril par le très honorable sir Robert Borden, mais celui qu'il a prononcé hier et dans lequel il complétait la leçon d'histoire qu'il donnait au parlement. Mon honorable ami verra que sa déclaration pouvait fort bien se faire en 1879, mais qu'elle ne saurait être acceptée en 1921. Il verra qu'en 1879, le gouvernement canadien réclamait le privilège de désigner un représentant pour discuter les traités qui intéressaient le pays, et que sir Michaels Hicks-Beach fait la réponse suivante:

> J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas jugé à propos de désigner un commissaire canadien pour participer aux négociations des traités, mais si votre gouvernement désire envoyer un personnage en qui il ait confiance pour conférer avec le gouvernement de Sa Majesté ou avec l'ambassadeur anglais des questions qui peuvent survenir au cours des pourparlers, le gouvernement de Sa Majesté sera heureux de tenir compte de ses représentations.

C'est-à-dire que si nous envoyons un représentant à Londres pour conférer avec le Foreign Office, nous serons l'objet de la considération voulue, mais il n'accompagnera pas leurs représentants à la cour étrangère pour discuter et défendre les intérêts du Canada. A la Conférence coloniale de 1894 les résolutions suivantes furent adoptées:

> Que les dispositions devraient être prises par les lois impériales pour permettre aux dépen-

dances de l'empire de faire des arrangements de réciprocité commerciale, y compris le pouvoir d'établir des tarifs différentiels avec la Grande-Bretagne ou entre elles.

Que toute disposition des traités existants entre la Grande-Bretagne et toute puissance étrangère et qui pourrait empêcher les dépendances autonomes de l'empire de faire des arrangements entre elles ou avec la Grande-Bretagne, soit supprimée.

Lord Ripon, secrétaire des colonies à cette époque, répliqua que ce serait une démarche fort dangereuse—que la négociation de traités par des colonies, sans s'en rapporter au gouvernement britannique leur donnerait le statut international de nation distincte et d'état souverain, et il s'en suivrait la dislocation de l'empire. En 1907, sir Wilfrid Laurier se rendait à Londres, accompagné de M. Fielding et de M. Brodeur, et de là, ces deux derniers se rendirent à Paris pour y négocier un traité, ce qui fut fait effectivement, et nous voyons que le secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, dans une lettre adressée au chargé d'affaires de Sa Majesté à Paris, s'exprima ainsi:

Vous êtes sans doute au courant de la dépêche du marquis de Ripon, envoyée le 28 juin 1895, aux gouverneurs des principales colonies britanniques, dans laquelle il était établi que les négociations commerciales de cette nature entre Sa Majesté et le souverain de l'Etat étranger devraient être conduites par le représentant de Sa Majesté à la cour de la puissance étrangère. Une copie de cette dépêche est incluse.

Je ne pense pas, cependant, qu'il soit nécessaire, dans le cas présent, de s'en tenir strictement à cette règle dont le but était d'empêcher une colonie d'entamer des négociations à l'insu et indépendamment du gouvernement de Sa Majesté.

Le choix du négociateur est surtout affaire de convenance, et dans les circonstances, il sera évidemment plus pratique que les négociations soient laissées à sir Wilfrid Laurier et au ministre canadien des Finances qui, sans doute, vous tiendront au courant.

Lorsque M. Fielding et M. Foster se présentèrent au Foreign Office à Paris, ils étaient accompagnés de l'ambassadeur britannique auprès de la République Française. Celui-ci les présenta au ministre des affaires étrangères et il leur dit que sa mission se limitait à cette phase. Il avait mis les représentants du Canada en contact avec la République Française, et s'était ensuite effacé. Les négociations suivirent leur cours et lorsque les deux parties eurent consenti au traité, M. Fielding et M. Brodeur et l'ambassadeur furent désignés pour y apposer leur signature; ainsi le représentant de la Grande-Bretagne ne fit acte de présence une deuxième fois que pour apposer sa signature au document.

L'hon. M. DANDURAND.

Or, le temps s'avançait, et le statut du Canada évoluait en même temps. Vous observerez à quelle distance nous sommes aujourd'hui du point où lorsque sir Michael Hiscks-Beach disait, en 1879, qu'il ne pouvait songer à voir un représentant colonial participer à une négociation de cette nature. Voici le document parlementaire n° 89A qui porte sur les négociations actuelles. Cette pièce débute par une lettre de sir George Foster à lord Milner, datée le 30 décembre 1920.

Cher lord Milner:

Vous trouverez ci-inclus un arrangement conclu par moi-même et les ministres du Commerce et des Affaires étrangères de France relativement à un *modus vivendi* prorogeant, pendant un certain temps, les principales clauses de la convention de 1907-09, dont je vous parlais hier. Je vous serais gré de le faire remettre au secrétaire d'Etat des Affaires étrangères pour le transmettre à l'ambassadeur anglais à Paris. Ces ministres français ont en mains le double de l'arrangement, et après l'avoir signé, me l'expédieront à Ottawa pour que je le signe à mon tour et ils signeront la copie annexée qu'ils garderont par devers eux.

Je vous serais fort obligé si cela pouvait être accéléré de façon à ne provoquer aucun retard dans les signatures et la conclusion de l'arrangement qui a été arrêté à la suite de nombreux pourparlers et conclu par moi à Paris avec les ministres français, le 19 décembre.

Bien à vous, etc.,

GEORGE E. FOSTER.

C'était la première fois que le gouvernement anglais était officiellement avisé de négociations poursuivies par le Canada avec la République Française. Jusqu'à la signature du traité, ces négociations avaient été entièrement effectuées par des voies franco-canadiennes, et lorsque j'ai interrompu mon honorable ami, ce n'était pas pour revendiquer le mérite d'un représentant de préférence à un autre, mais simplement pour recuser la déclaration à l'effet que les négociations avaient été dirigées par les représentants anglais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien me pardonner. Dois-je comprendre qu'il interprète sérieusement et à la lettre cette déclaration à l'effet que l'ambassadeur anglais avait négocié ce traité? J'en ai parlé comme d'un traité conclu entre les parties dont les noms y sont apposés. Mon honorable ami n'a pas besoin de se tourmenter sur ce point. Je sais aussi bien que lui que l'ambassadeur d'Angleterre à Paris n'a eu, littéralement parlant, rien à faire avec la négociation du traité, mais cependant il en est une des parties, et la Grande-Bretagne y est aussi partie du fait que son nom s'y trouve apposé, et j'ai parlé de ceux qui ont

signé au traité comme en étant les négociateurs, tout comme nous le ferions au sujet d'une convention conclue par ceux dont les noms y figuraient.

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément, le gouvernement ne prétend pas que les délégués coloniaux peuvent aller dans un pays étranger et traiter avec lui sans consulter l'ambassadeur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut débattre cette question avec l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand).

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas suivi, ces deux dernières semaines, l'école du savant professeur, le très honorable sir Robert Borden. Tous ceux qui ont étudié l'évolution des pouvoirs constitutionnels du Dominion...

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas eu d'évolution du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Je dis évolution parce que le pouvoir que sir Michael Hicks-Beach refusait d'accorder en 1879 est maintenant reconnu. Les traités de commerce sont aujourd'hui négociés directement par le Canada avec une puissance étrangère et les négociateurs obtiennent leurs pouvoirs de Sa Majesté le roi. La seule plainte que j'aie à formuler, c'est que, après avoir poursuivi ces négociations, en grande partie par l'intermédiaire de notre honorable collègue, le sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), sir George Foster, à son retour à Londres, écrivit au secrétaire colonial pour lui demander de transmettre au secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères sa demande à l'effet que l'ambassadeur signat l'arrangement avec lui en France. Si les honorables sénateurs qui m'entendent lisent les déclarations de sir Robert Borden en explication de la manière dont le Canada s'approche peu à peu du rang de nation-sœur de la Grande-Bretagne, ils verront clairement que sir George Foster aurait pu obtenir l'autorisation de signer ce traité par un décret du conseil canadien, ou par une requête du cabinet fédéral Sa Majesté le roi, lui demandant de le désigner comme représentant en France pour la signature de ce traité.

D'après le débat sur la nomination d'un ministre plénipotentiaire à Washington, la semaine dernière à la Chambre des communes, et auquel débat ont pris part, non seulement sir Robert Borden, mais aussi le très honorable Arthur Meighen, d'autres membres du cabinet et plusieurs autres députés éminents des deux côtés de la Chambre, le ministre plénipotentiaire représentant le Canada à Washington sera nommé en vertu d'un décret de conseil canadien, lequel sera envoyé directement à "Sa Majesté le roi pour le Canada". Ce sont les termes mêmes dont s'est servi le très honorable sir Robert Borden, et je pense le premier ministre actuel les a répétés textuellement.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra-t-il me permettre de lui poser une question?

L'honorable M. DANDURAND: J'y consens.

L'honorable M. BELCOURT: Le Roi ne pourrait-il pas mettre son veto à ce décret du conseil et le jeter au panier; et tout ne serait-il pas fini?

L'honorable M. DANDURAND: Mais il n'est pas de décret du conseil auquel le Roi ne puisse s'opposer par le représentant de Sa Majesté au Canada, le Gouverneur général.

L'honorable M. BELCOURT: Pour le Roi.

L'honorable M. DANDURAND: Pour le roi. Mais la distinction que je fais consiste en ce que le gouvernement actuel prétend qu'il nommera son ministre plénipotentiaire à Washington par un décret du conseil du cabinet actuel, lequel décret sera envoyé directement à Sa Majesté le Roi pour le Dominion du Canada et signé par lui; et je dis qu'après cela, nous aurons le droit de prétendre que nous sommes devenus une nation-sœur de la Grande-Bretagne.

J'ai eu l'occasion, il y a environ trois ans, de lire un passage d'un discours prononcé par feu sir Wilfrid Laurier en présence du Gouverneur général d'alors, Son Excellence lord Grey, et le prince de Galles de l'époque, aujourd'hui George V. Je ne lirai que la dernière partie de ma citation d'alors. Ce discours avait été prononcé à un banquet donné au club de la Garnison de Québec à l'occasion de la célébration du tricentenaire de l'arrivée de Champlain et de la fondation de Québec. Mes honorables amis trouveront le texte de cette partie de ma citation dans le discours que je prononçai lors de la mort de sir Wilfrid Laurier. Voici ce qu'il disait:

L'infériorité qu'implique le mot "colonie" n'existe plus. Nous reconnaissons l'autorité de la Grande-Bretagne et nous n'en reconnaissons pas d'autre. Nous approchons du jour où notre parlement canadien réclamera des droits égaux à ceux du parlement britannique, et où les seuls

liens qui nous unissent seront un même drapeau et une même couronne.

Ces paroles étaient prononcées en 1908, et je suis heureux de constater qu'en plein Parlement, en 1921, le très honorable sir Robert Borden disait la même chose—que nous réclamons des droits égaux à ceux du parlement britannique et qu'à la suite de pourparlers et de discussions avec la Grande-Bretagne nous sommes autorisés à nommer un ministre plénipotentiaire à Washington par un décret du conseil canadien régulièrement signé par le roi pour le Dominion du Canada.

Mon honorable ami, qui siège à ma droite, dira peut-être que nous avons une constitution écrite, alors que la constitution britannique n'est pas écrite et très élastique, et que cette évolution s'effectue avec la sanction du cabinet britannique—que c'est un précédent. Mais il y a un fait qui ne nous est pas échappé: c'est la présence au Traité de paix de délégués canadiens représentant une entité, le Dominion du Canada, avec l'assentiment de représentants de la Grande-Bretagne, qui signent, à côté les uns des autres, le même document.

L'honorable M. CASGRAIN: Et les Boers.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et tous les autres représentants. Nous avons là la reconnaissance du changement dans le statut, et cela doit naturellement réagir sur les conditions générales qui ont prévalu jusqu'à l'heure actuelle entre les Dominions en général et la mère patrie. La seule plainte que j'aie à faire porte sur ce que sir George Foster et le ministre de la Justice, qui arrivent de la conférence de Genève, où ils avaient représenté le Canada comme entité distincte—dans l'empire, si vous voulez, mais une entité distincte—n'ont pas songé, à leur arrivée à Londres, qu'ils pouvaient créer un autre précédent en câblant simplement à Ottawa pour un décret du conseil à l'effet de nommer sir George Foster représentant et faire transmettre directement ce décret du conseil, par le Gouverneur général, à Sa Majesté le roi pour sa signature.

Sir George Foster a suivi une autre procédure. Comme il l'a expliqué ailleurs, il a suivi la tradition et a adressé sa demande au Colonial Office. Du Colonial Office cette demande est allée au Foreign Office et de là elle a été transmise à l'ambassadeur britannique à Paris. Ne vous semble-t-il pas, honorables sénateurs, que nous ne sommes plus au temps où le Canada devait traiter avec le Colonial Office à Londres pour atteindre Sa Majesté le Roi? Si nous continuons d'envoyer nos décrets de conseil au secrétaire colonial, qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire que nous restons sujets des sujets du Roi. Si nous envoyons nos décrets de conseil au secrétaire colonial, le priant de les transmettre au Foreign Office ou à Sa Majesté pour son approbation et sa signature, il semble que les décrets du conseil peuvent en rester là; que le secrétaire colonial, ou le cabinet dont il fait partie, peuvent à leur gré, annihiler, neutraliser ou entraver la démarche du gouvernement canadien ou d'un des autres dominions; et advenant qu'il en soit ainsi—et on suppose que le gouvernement a ce pouvoir, puisque nous réquérons ses services et lui demandons de bien vouloir transmettre ces documents au Roi—n'admettons-nous pas alors que nous sommes encore sujets des sujets du Roi et non les égaux des citoyens anglais des îles britanniques? Le dernier des électeurs de la Grande-Bretagne, dans ce cas, jouit d'un statut supérieur non seulement à celui de l'électeur canadien, mais même à celui d'un ministre canadien ou de tout le cabinet du Canada; car le plus humble électeur des îles Britanniques a voix dans l'élection ou la destitution du secrétaire colonial, du ministre des Affaires étrangères, ou du premier ministre, alors que nous, nous n'avons pas voix au chapitre. Je me sens plus fier de mon titre de citoyen canadien aujourd'hui lorsque je me rends compte que nous nous élevons peu à peu au niveau des sujets britanniques avec des droits égaux à ceux des électeurs des îles Britanniques.

Nous devons aussi témoigner de notre reconnaissance envers la France pour le traitement qu'elle a accordé au Canada et aux marchandises canadiennes pendant l'interrègne. Il y a eu dénonciation du traité en vertu duquel nous admettions les produits français au tarif minimum. A partir de ce moment nous avons perçu les droits les plus élevés sur les marchandises de France, tout comme s'il n'y avait pas eu de traité franco-canadien, alors que la France a continué de nous faire bénéficier du tarif minimum sur toutes les marchandises auxquelles ce tarif s'appliquait en vertu du traité.

J'ai consulté les rapports du ministère des Douanes pour 1914 et 1920, et je vois que pendant l'exercice 1913-14, le Canada a exporté en France la valeur de $3,632,-444, et qu'en 1920, ces exportations du Canada à la France ont été de $61,108,693. Je remarque, parmi ces ventes, un item,

fort considérable, qui, j'en suis certain, ne s'y rencontrera plus; il s'agit de vente de navires pour un montant de $20,130,100. Ainsi, pour des fins de comparaison à l'avenir je serais porté à dire que, à part ces $20,000,000, nos ventes à la France, en 1920, ont été d'environ $41,000,000. Il s'agit de savoir si cette augmentation se maintiendra dans notre chiffre d'affaires avec la France. J'ai mes doutes, mais je le souhaite.

Je constate qu'en 1914, nous avons exporté en France des pommes et des conserves de fruits d'une valeur de $5,000, et en 1920, pour une valeur de $1,000,000. Il n'y a pas de raison qui nous empêcherait d'accroître peu à peu nos ventes de fruits à la France.

En 1914, nos exportations de farine de blé en France étaient presque nulles, mais en 1920, nous en avons vendu 527,678 barils, représentant—

L'honorable M. ROCHE: L'honorable sénateur me permettrait-il de lui poser une question? Est-ce que ses statistiques établissent une distinction entre les marchandises importées par des particuliers et les marchandises importées par le gouvernement français? Dans le dernier cas, peu importe ce qui était exigé; le gouvernement recevait ce qui lui appartenait en propre.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a rien dans le rapport distribué par le ministère des Douanes qui indique ce que le gouvernement français a acheté et ce qui a été acheté par des particuliers; c'est pourquoi je ne saurais répondre à la question de mon honorable ami.

L'honorable M. BEAUBIEN: N'était-ce pas entièrement après la guerre?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je pense que mon honorable ami cite des statistiques qui portent sur la période d'après-guerre et par conséquent, après que le contrôle du gouvernement français sur l'importation eut pris fin.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute fort que nos ventes à la France en 1920 comprennent les ventes au gouvernement français, à moins que cela ne fasse partie de la totalité de ces $20,000,000.

En 1920, nous avons vendu à la France de la farine et du blé pour une somme de $5,646,065. En 1920, il a été exporté une valeur de $6,284,835 de sucres de toutes sortes, lesquels ne figurent pas dans la colonne réservée à 1914. Je doute beaucoup que l'on verra ces chiffres parmi ceux de nos ventes à la France à l'avenir, car la betterave à sucre, que l'on cultivait principalement dans les régions dévastées fournira, à l'avenir comme autrefois, j'en suis certain, toute la provision de sucre dont la France aura besoin. Nous n'avons pas vendu de bestiaux en 1914; en 1920, nos ventes, à ce chapitre, ont été de $116,666. Nous avons vendu $703,469 de homards en conserves en 1914, et malgré une diminution de 50 pour cent dans la quantité de homards vendus en 1920, les ventes se sont totalisées, en raison de la majoration du prix, à $605,238. Rien n'empêche que nous continuions à faire avec la France un gros chiffre d'affaires dans cette ligne.

Nos ventes de saumon en conserves, en 1914, étaient de $215,543, et en 1920, le chiffre était de $1,994,408. C'est là un article que nous devrions continuer à vendre en fortes quantités à la France.

Je suis étonné de voir le peu de fourrures non apprêtées que nous avons vendues. En 1914, nous en vendions pour une valeur de $57,976, et l'an dernier les ventes ont été de $119,610. Je ne peux m'expliquer comment il se fait qu'avec l'importante firme de Révillon Frères, qui poursuit ses opérations dans la région de la Baie d'Hudson, nous vendons si peu de fourrures non apprêtées à la France.

Nous n'avons pas exporté de chaussures en 1914, mais les ventes de 1920 ont dépassé le million et demi de dollars. Je doute fort que nous puissions continuer ces ventes lorsque la France aura rétabli son industrie.

Nous n'avons pas de ventes de fromage en 1914; en 1920 nous en avons vendu 2,023,231 livres, soit une valeur de $836,711. Je ne vois pas de raison pour que ce chiffre ne s'accroisse pas pourvu que ce produit soit enregistré comme un produit canadien et non un produit anglais. Assurément, nous avons vendu les deux tiers de notre production jusqu'à cette année par des intermédiaires anglais, et ces ventes ne nous ont pas été comptées non plus que portées au compte de notre industrie fromagère.

En 1914, nous n'avons pas fait d'affaires en lait condensé avec la France; en 1920 nous en avons vendu 1,694,000 livres d'une valeur de $293,636.

Nos ventes de bois et de produits forestiers à la France se totalisaient à $60,455, en 1914, ventes parmi lesquelles la pâte de bois broyée à la mécanique représentait

près de la moitié, soit $25,650. En 1920, le chiffre correspondant était de $1,146,172 dont $808,257 pour la pâte de bois broyée à la mécanique. Je ne vois aucune raison pour que le Canada n'accuse pas une augmentation de ces chiffres, pour peu que gens fasse preuve d'activité à cet égard.

En 1914, nos ventes de machines agricoles s'élevaient à $1,421,903, où les moissonneuses, les lieuses et les faucheuses seules comptaient pour $976,042. En 1920, nos ventes de machines agricoles atteignaient le chiffre de $4,603,924, dont $1,817,230 représentaient des moissonneuses, des lieuses et des faucheuses. Je ne sais si les honorables sénateurs ont entendu dire que nos machines agricoles pouvaient soutenir avec succès la concurrence sur tous les marchés de l'univers. Si nous avons conquis un aussi vaste terrain sur le marché de France, rien ne devait empêcher ce commerce de continuer à progresser.

En 1914, nous n'accusions pas de ventes au chapitre du cuivre, du cuivre en barres, en plaques et en tube, et du fil et du câble de cuivre, mais l'an dernier, les ventes se sont totalisées à $901,342.

En 1914, nous n'avons pas vendu de houille pour la peine, mais l'an dernier nous en exportions 75,000 tonnes à un prix total de $551,540. Je doute fort que cet article entre pour beaucoup dans notre commerce futur avec la France, en raison du fait que la France restaure peu à peu ses propres mines du nord, et à cause de la production qu'elle obtiendra tant de la vallée de la Saar que du district de Rurh en vertu du traité de paix.

En 1914, nous vendions $155,576 d'amiante, et en 1920, ce chiffre était porté à $438,407. Comme nous avons pour ainsi dire le monopole de cette production on ne peut que prévoir l'accroissement de notre commerce de ces produits avec la France.

Je constate avec étonnement qu'en 1920, nous vons vendu à la France $171,194 de verrerie et $200,319 de savon. Ces articles ne paraissent pas dans les rapports de 1914 et je crois que ces chiffres de 1920 sont attribuables à la situation actuelle en France.

Vous voyez, honorables messieurs que la France offre un débouché que nous devrions cultiver, un marché qui devrait nous permettre d'accroître sensiblement le chiffre de nos exportations.

Nous savons tous que, grâce à l'activité déployée par notre honorable collègue de Montarville (l'honorable M. Beaubien), les français pourront, cet été, exposer leurs marchandises dans tout le Canada, d'un océan à l'autre, sur un train-exposition portant les objets apportés de France et qui circulera d'une cité à l'autre, d'une ville à l'autre, à travers le pays. Notre honorable ami a adressé la parole devant les chambres de commerce des principales villes de France, et il a suscité un enthousiasme remarquable en faveur de ce mouvement entre la France et le Canada. Tout le monde aura l'occasion de voir cette exposition et ce, presque sans se déranger. L'honorable sénateur a eu l'idée de s'assurer le concours de toute une ligne de théâtres dans les diverses cités et viles où l'on fera voir des pellicules françaises pendant le séjour de ces trains à ces endroits. Cela sera d'un grand appoint pour activer le développement du commerce de la France, mais pour le Canada l'avantage consiste en ce que la France, en retour de tout ce que nous faisons pour l'exposition de ses marchandises en fera autant pour nous en France. Et, lorsque nous enverrons des trains qui, soit du Havre ou de Bordeaux, circuleront par toute la France, nous bénéficierons d'un marché de 30 à 40 millions d'habitants, alors que tout ce que nous pouvons offrir, c'est un marché d'environ 8 millions d'habitants.

Il est vrai que les français l'emportent sur nous à cause de la variété de leurs produits. Avant la guerre, les ventes de la France au Canada dépassaient de quatre fois les nôtres à la France, et il se peut que cet état de choses revienne. Cependant, nous espérons pouvoir donner un essor considérable à notre commerce de France. Pour vous donner une idée de la diversité des marchandises que la France peut vendre, j'ai dressé une liste des diverses catégories de marchandises françaises vendues au Canada, et je constate que ces marchandises se rangent sous 385 chefs différents, alors que les ajoutés analogues dans la colonne des marchandises vendues par le Canada à la France représentent 174 catégories, ce qui est encore beaucoup. De cette comparaison il ressort que les canadiens étendent et développent leur commerce dans plusieurs lignes. Je crois que non seulement nous avons lieu d'être satisfaits du travail accompli par les canadiens dans cette voie, mais nous devons savoir gré au gouvernement d'avoir choisi, comme principal négociateur, un homme en mesure de bien présenter notre cause aux citoyens de toute la France comme l'a fait si habilement et si éloquemment l'honorable sénateur de Montarville.

L'honorable M. SCHAFFNER: Avant que l'honorable sénateur reprenne son siè-

ge, me sera-t-il permis de lui poser une question à titre de renseignement pour mon propre compte? Je me reporte à la première partie de son discours alors qu'il parlait du statut actuel du Canada et du parlement canadien dans l'empire britannique. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur, il disait, à titre d'exemple, que si le cabinet actuel jugeait à propos d'adopter un décret du conseil pour la nomination d'un ambassadeur du Canada à Washington, il faudrait envoyer ce décret du Conseil directement au Roi.

L'honorable M. DANDURAND: Par l'intermédiaire du Gouverneur général.

L'honorable M. SCHAFFNER: Par l'intermédiaire du Gouverneur général, au Roi pour sa signature. S'il en est ainsi, qu'est-il besoin de discuter plus longtemps cette question de statut comme membre de l'empire britannique et de comparer notre parlement à celui d'Angleterre? Il me semble que nous avons réglé ce point, si je comprends bien ce que disait l'honorable sénateur, et j'ai grande confiance en mon honorable ami comme avocat constitutionnel.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois me reposer sur la déclaration du très honorable sir Robert Borden, et je crois que le premier ministre actuel s'est exprimé en termes fort semblables. A mon honorable ami, je répondrai que si cela se fait, ce sera, à mon avis, un précédent qu'il faudra suivre dorénavant, et la question de savoir si nous sommes une nation-sœur de la Grande-Bretagne aura trouvé une solution définitive.

L'honorable N. A. BELCOURT: Honorables sénateurs, je vais, brièvement, féliciter le leader du gouvernement, dans cette Chambre, de deux choses. D'abord d'avoir annoncé à la Chambre aujourd'hui que ce traité avait été conclu avec la France. Les négociations ont été un peu prolongées. Je crois que l'ancien traité aurait pu fort bien être maintenu ou refait il y a plusieurs mois. L'armistice est signé depuis deux ans et demi. Quoiqu'il en soit le traité est une chose accomplie et il est devant le Parlement pour être ratifié, et à cet égard je félicite le gouvernement.

Je désire aussi adresser des félicitations à mon honorable ami à un autre sujet, de moindre importance, peut-être—c'est d'avoir gagné un honorable sénateur de ce côté-ci de la Chambre à cette théorie, répandue avec tant de persévérance, que le Canada a évolué de l'isolement de jadis au statut d'une nation souveraine ou d'une nation-sœur. J'espère que mon honorable ami ne se formalisera pas si, de ce côté-ci de la Chambre, il y en a—et je vois qu'il y en a quelques-uns de l'autre côté—qui sont endurcis et ne se sentent pas disposés à se laisser charmer par les airs doucereux que nous ont chantés si souvent en ces derniers temps mon honorable ami et ses collègues du Cabinet. Les négotiations relatives à ce traité ont été entreprises simplement parce que le gouvernement britannique a permis qu'elles le soient. Mais le ministre du Commence n'aurait pas songé à entamer des négociations d'aucune sorte au sujet de cette affaire sans l'autorisation du Parlement impérial. Ce dernier ferait part de ses désirs à l'ambassadeur anglais à Paris, et ensuite, l'affaire suivrait son cours. C'est ainsi que les choses se sont passées. Quel changement y a-t-il à notre constitution? Dans des cas antérieurs de même nature, le gouvernement britannique consentait à ce que les négociations d'un traité pour le Canada fussent conduites par un canadien de préférence à un anglais. Où est le changement à notre constitution? Il n'y en a absolument pas. Vous parlez de changer la constitution du Canada. Ce changement ne s'effectuera que le jour où les autorités voulues le feront en blanc et en noir; aujourd'hui, il n'y a aucun changement. C'est une pure sottise que de dire aux gens du Canada qu'ils sont devenus une nation souveraine.

Je voudrais bien savoir ce que vaudrait ce traité s'il ne portait pas la signature de l'ambassadeur. Il ne vaudrait absolument rien sans cela — pas même le papier sur lequel il est écrit. C'est simplement parce que l'ambassadeur anglais y a apposé sa signature que ce document vaut quelque chose. J'ai souhaité aussi ardemment que quiconque, un changement à notre constitution en vue de nous accorder une plus grande autonomie, mais je ne suis pas prêt à admettre comme plus grande autonomie ces apparences insignifiantes que l'on nous apporte à titre de preuves qu'il y a changement dans la constitution.

On a beaucoup discouru sur la constitution britannique. Il n'y a rien de tel qui existe. La constitution britannique est faite au jour le jour, à Westminster. Demain, le parlement britannique pourrait tout refaire d'un seul coup. Ce sont les citoyens des Iles britanniques, réunis en parlement, qui font la constitution et la défont. On a dit que le parlement britannique peut tout faire sauf transformer un homme en femme; mais tous les pouvoirs

qu'il exerce ne sont pas la conséquence de documents écrits, mais représentent simplement la volonté du peuple.

Nous avons une constitution écrite, et nous devons nous y conformer. Prenons le cas dont parlait mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), qui nous dit que si mon honorable ami et ses collègues décident de déléguer quelqu'un à Washington — et j'espère qu'il le feront — le décret du conseil du cabinet canadien relatif à cette nomination serait remis au Gouverneur général qui, à son tour, le transmettrait directement au Roi. Il ne ferait rien de tel; il l'enverrait au Colonial office, qui le soumettrait à Sa Majesté en conseil. Le Gouverneur général ne songerait même pas à faire ce que mon honorable ami laisse entendre qu'il ferait. Il ferait ce que les autres gouverneurs généraux ont fait, avant lui, et ce que tout gouverneur général de l'avenir fera tant qu'il n'y aura pas de changement à notre constitution.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami est-il d'avis que, dans quarante ou cinquante ans, nous n'avons pas avancé dans la voie de l'autonomie.

L'honorable M. BELCOURT: Depuis le 1er juillet 1867, nous n'avons fait aucun progrès au point de vue constitutionnel; nous sommes exactement là où nous étions à cette époque.

L'honorable M. BEAUBIEN: Comment se fait-il, alors, que nous avons signé le Traité de paix?

L'honorable M. CASGRAIN: On n'a fait que nous passer la plume, comme on fait pour amuser les enfants. Le traité aurait été tout aussi bon sans notre signature. Notre signature n'y a pas ajouté un iota. Mais je me sens très soulagé après avoir entendu mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). J'avais de la sympathie pour ce pauvre roi George. Voici ce gouvernement qui désigne le sénateur Foster pour le représenter à Washington et on ordonne au roi de donner sa signature. Lloyd George lui dit: "N'allez pas signer cela" et le pauvre roi George ne sait que faire? Mais l'honorable sénateur d'Ottawa m'a tiré d'inquiétude. Je sais que le roi George ne sera pas si embarrassé. Il suivra l'avis de ses ministres du Cabinet; si non, le ministère tombe ou lui-même, devra abdiquer — on ne saurait avoir de doute là-dessus. Sir Wilfrid Laurier disait souvent: "Le Canada est une nation". Naturellement, sir Wilfrid était une sommité. Aussi, certains sénateurs de l'autre côté de cette Chambre continuent de dire la même chose. Sir Robert Borden se dit: "Je ne resterai pas en arrière; comme sir Wilfrid Laurier, je vais dire que le Canada est une nation." Ils l'ont dit, mais leurs dires ne sont pas loi.

Je n'ai pas l'intention de faire un discours, mais l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a dit que neuf autres pays avaient les mêmes privilèges, et il n'a pas nommé ces pays.

L'honorable M. DANDURAND: En vertu de la clause relative à la nation la plus favorisée.

L'honorable M. CASGRAIN: Non pas la clause de la nation la plus favorisée, mais celle du tarif minimum. Oh, je vois, c'est là où vient cette clause de la nation la plus favorisée. Quels sont ces neuf pays?

L'honorable sir James LOUGHEED : Je les ai énumérés.

L'honorable M. CASGRAIN: La Roumanie?

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ai les noms de ces...

L'hon. M. CASGRAIN: Il serait intéressant de savoir cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais je crois que l'honorable chef de la Chambre les a nommés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je crois qu'ils se trouvent dans le Bill.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce sont: la République Argentine, la Colombie, le Danemark, la Norvège, l'Espagne, la Suisse, le Vénézuéla et le Japon.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne veux pas entamer une discussion, mais l'honorable sénateur de Montarville dit que ces nations obtiennent tous ces privilèges sans rien donner au retour, alors que nous, nous donnons quelque chose.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est bien cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Or, ils doivent donner quelque chose, car le gouvernement français n'accorderait pas le même traitement si on ne leur donnait rien. S'il en est ainsi, ils obtiennent quelque chose sans rien donner, alors que nous accordons quelque chose. Si c'est le cas, je n'ai pas une bien haute opinion de ce traité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Evidemment, mon honorable ami n'a pas bien

saisi ce que j'ai dit. Voici ce que j'ai dit, c'est que ces neuf nations ont droit à la clause de la nation la plus favorisée.

Tout ce que nous accordons à une nation, quelle que soit cette nation, sauf l'empire britannique, s'étend automatiquement à ces neuf nations; non en raison d'une mesure prise à cet égard par ce parlement ou ceux qui l'ont précédé, mais à cause de l'attitude prise par l'empire britannique, en certains cas, comme par exemple, dans le cas de l'Espagne, lequel remonte à 150 ou 200 ans, nous sommes obligés d'accorder à toutes ces nations les avantages découlant de la clause de la nation plus favorisée. C'est ce que j'ai dit. Cela n'a rien de commun avec un privilège quelconque que peut accorder la France. Ce que je disais, c'est que, lorsque nons accordons un privilège à la France, ce privilège doit être partagé avec les neuf autres pays, qui ne nous accordent rien en échange de ce que nous leur donnons.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, honorables sénateurs, il semble qu'il y a...

L'honorable M. ROCHE: Pourrais-je demander à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Beaubien) si j'ai bien compris que le Canada bénéficierait de la dépréciation du franc, lequel est affaissé aux deux tiers de sa valeur? Est-ce que le vendeur de marchandises à la France n'ajouterait pas à sa facture, en francs, le montant qui représente la baisse du franc, de sorte que nous aurions à payer, pour les mêmes marchandises plus de francs que ne nous ne payions autrefois?

De plus, l'honorable sénateur a fait allusion au nombre d'articles que l'on gagnait, il a dit que nous y avions perdu comparativement à ceux que nous avions gagnés dans le nouveau traité. Mais la force de cet argument ne repose-t-elle pas entièrement sur la quantité de chaque objet que nous avons exporté en France et non sur le nombre d'objets comparés à ceux que touchait l'ancien traité?

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je comprends bien la première question de mon honorable ami, je dois dire que la valeur du franc n'entre pour rien dans les chiffres que j'ai cités, car ils se rapportent tous au cours monétaire du Canada. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de multiplier par trois nos exportations en France.

L'honorable M. ROCHE: Non, non; je demande pardon à l'honorable sénateur. Je parle des importations de France. Supposons le cas d'un négociant qui facture un objet quelconque à 100 francs et que le franc s'est affaissé à un tiers de son cours normal, alors facturerait-il ses marchandises et les vendrait-ils 100 francs ou 300 francs?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je tiens mes renseignements exclusivement des statistiques du Canada et ces dernières sont toutes indiquées en cours canadien.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a eu beaucoup de discussion depuis que ces négociations ont été entamées, et comme mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) participait à ces négociations, il n'aurait pas d'objection à dire à la Chambre, une fois pour toutes, comment elles ont débuté. Il n'est pas allé chez le ministre en France lui dire: "Je suis M. Beaubien, du Canada, et je viens traiter affaires avec vous." Il a dû être présenté par quelqu'un. Ou même, si sir George Foster y était allé le premier, on lui aurait dit: "Je ne vous connais pas. Connaissez-vous l'ambassadeur? Dans ce cas, faites-vous présenter par lui." On en est constamment à se demander comment les négociations ont été entamées, et je pense que si mon honorable ami de Montarville nous disait ce qui en est du commencement à la fin, le renseignement serait précieux?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crains que ma réponse soit en quelque sorte un motif de désenchantement pour mon honorable ami de l'autre côté. Les négociations se sont ouvertes d'une façon bien simple. Le ministre du Commerce m'a demandé s'il y avait moyen de mettre en train, avec mon ami en France, des négociations en vue d'en arriver à un arrangement provisoire jusqu'au jour où pourrait être conclu un traité définitif. Je partis à sa demande, et peu à peu les démarches ont conduit aux négociations et de ces dernières est résulté le traité, et ainsi, à ce que je sache, l'ambassadeur anglais en France, ou même le Foreign Office de Londres n'ont eu aucune part dans cette affaire avant le jour où le traité était présenté pour recevoir les signatures.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEMES LECTURES

Bill (O3) intitulé: "'Loi constituant en corporation la *Commonwealth Bank of Canada.*"—L'honorable M. Blain.

Bill (15), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Metropolitan Trust Company of Canada.*"—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (33), intitulé: "Loi concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien."——L'honorable M. Chapais.

Bill (44), intitulé: "Loi concernant *The Western Dominion Railway Company.*"—L'honorable M. Watson.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEMES LECTURES

Bill (P3), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Conner."—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (Q3), intitulé: "Loi pour faire droit à Louise Sullivan."—L'honorable M. R. S. White.

BILL DES HAVRES PUBLICS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. CASGRAIN propose la deuxième lecture du bill (40), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (Havres publics)." Il dit: Ce bill est d'intérêt public, mais le ministre de la Marine et des Pêcheries ne s'y oppose aucunement. Il a été déposé par l'honorable A. K. McLean. Le but est simplement d'autoriser le Gouverneur général à imposer une amende se chiffrant jusqu'à $1,000. La limite actuelle est de $100 et il appert que ce montant n'a pas été reconnu suffisant pour réprimer certains abus. De nos jours, on se sert d'huile en grande quantité dans la navigation, et lorsque l'on procède au nettoyage des réservoirs, etc., une certaine quantité de l'huile reste à la surface de l'eau. Il y a quelques jours à peine un individu lançait un boulon rougi dans l'eau et l'huile de surface prenant feu, il s'ensuivit la destruction de biens sur la rive. Le but visé est d'empêcher les navires de répandre de l'huile sur les eaux d'un havre. Le bill prescrit aux navires de procéder à leur nettoyage en pleine mer et non dans le voisinage des quais. A mon sens, une amende de $100 ne suffit pas pour engager les propriétaires de navires à prendre plus de précautions. Il est établi que, par un décret du conseil, une amende de $1,000 peut être infligée, au besoin.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

L'hon. M. BEAUBIEN.

BILL D'ARBITRAGE DU GRAND-TRONC

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (80) intitulé: "Loi concernant l'arbitrage du Grand-Tronc."

Il dit: Honorables messieurs, il s'agit d'un bill concernant l'acquisition, par le gouvernement, du chemin de fer du Grand-Tronc. Il n'est pas nécessaire d'apprendre aux honorables messieurs qu'en vertu d'une loi adoptée, je crois, à la session de 1919...

L'honorable M. BOSTOCK: C'est à la deuxième session de 1919 que le premier bill a été adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:... il a été pris des mesures en vue de soumettre à l'arbitrage la question de déterminer la valeur des biens matériels du Grand-Tronc. Conformément à cette mesure législative il a été conclu, en 1920, un traité en vertu duquel des dispositions précises concernant l'arbitrage ont été convenues entre le gouvernement du Canada et la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc. L'urgence de commencer et de terminer cet arbitrage avant la date fixée dans le traité, savoir le 9 avril de l'année courante, était évidente. Dans l'intervalle, le gouvernement du Canada a dû s'en rapporter à la commission nommée pour administrer le Grand-Tronc, et cette commission ne pouvait d'elle-même mettre le gouvernement en état de prendre possession des biens de la compagnie ou de faire acte d'autorité relativement à ces biens.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que lors de l'adoption de cette loi, la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc était sous le coup d'engagements très onéreux et c'est à cause de ces engagements qui menaçaient la compagnie de graves embarras que le gouvernement dut intervenir afin d'empêcher la désagrégation, par suite de difficultés d'ordre financier, d'un réseau aux vastes ramifications et réparti sur une vaste étendue du Canada et d'une partie des Etats-Unis. Bien qu'en vertu du traité conclu, le gouvernement ne se trouvait en aucune façon obligé de faire face aux obligations qui, de temps à autre, tombaient à échéance, obligations de nature fort significative et très importante, cependant le gouvernement crut qu'il lui incombait d'avancer des millions d'argent afin de soustraire la compagnie des embarras qui ne pouvaient manquer de surgir advenant qu'elle ne pour-

rait faire face à ses engagements. Malgré cette avance de plusieurs millions par le gouvernement, sans avoir obtenu de garantie spéciale pour les deniers ainsi versés à même le trésor du Canada, et sans aucune autorité au point de vue administratif, sur les biens matériels de la ligne, on ne tarda pas à s'apercevoir, à en juger par l'attitude de la compagnie et par la lenteur des procédures, que si le gouvernement, s'appuyant sur une disposition du traité, refusait de proroger le délai à compter du 9 avril de l'année courante et du mois courant, les opérations d'arbitrage pourraient traîner très longtemps, peut-être un an ou plus. Dans l'intervalle, il pourrait résulter des pertes fort considérables; les obligations s'accroîtraient inévitablement et le gouvernement du Canada, en se chargeant des finances d'une ligne sur laquelle il n'aurait aucun contrôle, se trouverait obéré au point non seulement d'entraîner le gouvernement du pays dans des difficultés mais aussi de nuire sérieusement au crédit du Canada.

C'est ce que l'on appréhendait, honorables messieurs, et lorsque le gouvernement du Canada entama les procédures d'arbitrage—cela remonte en février, je crois, le compagnie fut prévenue officiellement et sérieusement que le délai ne serait pas prorogé, qu'il fallait absolument finir l'arbitrage à la date fixée par la convention et que pour ne pas manquer à la promesse faite au gouvernement et au peuple les travaux devaient être terminés à cette date. Cependant, la compagnie n'a pas, selon les apparences, apporté la diligence voulue à la marche des opérations. Les arbitres étaient prêts à continuer à entendre les dépositions, mais, aux yeux du gouvernement, l'impression se dégagea que l'on ne se préoccupait aucunement d'accélérer la besogne en vue de terminer les opérations d'arbitrage. Dans l'intervalle, comme je le disais, d'autres obligations arrivaient à échéance et on s'adressait de nouveau au gouvernement pour lui demander de prendre à sa charge ces engagements. En conséquence, le 9 avril, le gouvernement refusait, sans hésitation, de proroger le délai, et ce délai étant expiré, il faut maintenant une loi pour autoriser la reprise de l'arbitrage advenant le cas où les deux parties consentiraient à le reprendre.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami, me permettrait-il, à cette phase de la discussion, de lui demander à quelles dates ces avances ont été versées? J'oublie quel était le montant. Je crois que c'est $47,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je suis peiné de ne pouvoir fournir ces détails à mon honorable ami.

L'honorable M. CASGRAIN: C'était au cours de l'été dernier. Ils ont payé l'argent au taux de 8¾.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Avant la troisième lecture du bill je serai très heureux de me procurer tous les détails concernant les avances et les demandes qui ont été faites, même depuis la dernière avance.

Comme je l'ai dit, il faut que nous adoptions une loi avant la prorogation du parlement dans le cas où nous serions en mesure de reprendre les procédures d'arbitrage. Depuis que l'attitude du gouvernement est connue, la compagnie semble disposée à délibérer une prorogation du délai pour l'arbitrage, sous réserve des conditions que nous cherchons à imposer. La plus importante de ces conditions, comme les honorables messieurs le savent sans doute, c'est que nous prenions possession du chemin de fer. L'urgence de cette condition réside non pas seulement en ce que nous ayons la possession des biens matériels de la ligne, mais résulte aussi de ce que nous devrions exercer le contrôle afin d'administrer avantageusement les autres réseaux que nous exploitons aujourd'hui. Comme les honorables sénateurs le savent, nous visons à l'établissement d'un grand régime de transport national au Canada. Nous avons déjà fait l'acquisition du chemin de fer Canadien-Nord et d'autres chemins de fer, et il faut qu'il y ait coordination entre les réseaux de voies ferrées que nous exploitons aujourd'hui et le réseau du Grand-Tronc; et sans cela, tant que le gouvernement du Canada ne sera pas en mesure de mettre à exécution son projet de réorganisation de tous ces réseaux, le pays sera obligé de supporter les pertes énormes que nous avons soutenues depuis que nous sommes liés par cette obligation énorme que l'on nous a imposée.

Nous espérons, honorables messieurs, qu'un arrangement sera conclu sans retard en vue de reprendre les procédures d'arbitrage, et de l'acquisition de la ligne par le gouvernement. Il faudra adopter une loi décrétant la démission du directorat actuel et concernant la ratification de toute convention que pourront conclure les actionnaires, et d'autres mesures nécessaires pour nous garantir la légalité de tout ce que nous aurons fait. Avec cet objet en vue, je propose la deuxième lecture du bill. En même temps, je ferai observer aux hono-

rable sénateurs que, depuis le dépôt et l'adoption de ce projet de loi à la Chambre des Communes, à la suite de négociations poursuivies entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand-Tronc — je crois pouvoir ajouter, ou du moins, les représentants de la compagnie sur place y sont parties — il a été rédigé de nouveaux amendements qu'ils sont prêts à recommander à la compagnie en Angleterre. Lorsque le bill viendra en comité j'ai l'intention de proposer ces amendements, que j'ai en mains. Des copies en ont été distribuées depuis l'ouverture de cette séance.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, en écoutant les observations de mon honorable ami qui a proposé la deuxième lecture de ce bill, je n'ai pu m'empêcher de songer que le gouvernement aurait agi sagement s'il s'était rendu aux conseils que lui donnaient les membres de cette Chambre lors du dépôt du bill à la seconde session de 1919. Les honorables sénateurs se rappellent que, lorsque cette question est venue sur le tapis pour la première fois, à cette époque, c'était vers la fin de la session, alors que les membres du gouvernement, dans cette Chambre et aux Communes, déclarèrent qu'il n'y avait pas d'autre mesure législative d'importance à étudier. Les honorables sénateurs de cette Chambre étaient d'avis que le gouvernement aurait dû examiner l'affaire plus longuement et plus à fond avant qu'il ne demande au Parlement canadien d'adopter une loi à ce sujet. A cette époque, comme les honorables sénateurs se souviennent sans doute, la loi ne visait qu'à autoriser le gouvernement à conclure un traité avec la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc. On s'aperçut plus tard, à la seconde session de 1920, qu'il fallait une nouvelle mesure législative en vue de négocier ce traité. C'est à cette circonstance que nous devons d'avoir pu voir cette convention, et nous avons jugé que la seule chose à faire, le gouvernement s'étant engagé à ce point dans l'affaire, était de ne plus s'opposer à l'adoption de la loi réclamée avec instances. C'est ainsi que le pays s'est vu imposer l'obligation d'absorber le réseau du chemin de fer du Grand-Tronc.

Les arguments que l'on a fait valoir à cette époque contre l'acquisition du Grand-Tronc par le Canada ont été, je crois, amplement confirmés, et aujourd'hui ces arguments ont plus de force que jamais. Toute la procédure suivie au sujet de cette affaire devrait faire ressortir clairement aux yeux du gouvernement l'erreur commise par le Parlement en adoptant une loi de cette sorte. Comme mon honorable ami le disait, il y a un instant, ce bill a été déposé à la Chambre des Communes tout récemment, et depuis que cette Chambre en a été saisie, il a fallu projeter plusieurs amendements que l'on se propose d'apporter au bill ici dans cette Chambre. Il me semble que, si tel est le cas, même à l'heure actuelle, cette mesure n'a pas été étudiée comme elle aurait dû l'être, et je doute fort que le gouvernement lui-même sache bien ce qu'il fait relativement à cette affaire.

Cette convention a été conclue le 8 mars 1920 et l'autre jour, depuis l'entrée en vigueur de cette convention, le premier ministre a déclaré que le gouvernement avait jugé nécessaire d'avancer une somme — je crois que le montant mentionné est de $47,000,000 — pour aider le Grand-Tronc à poursuivre ses opérations pendant que l'on était à débattre les autres clauses du traité. Naturellement, le traité stipulait que le Grand-Tronc devait voir à ses propres finances, mais il était aussi convenu que le conseil d'administration pourrait, du consentement du Gouverneur en conseil, emprunter du gouvernement, sur des billets du Grand-Tronc ou sur d'autres obligations ou valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil, pour continuer l'exploitation du réseau. Le traité dit:

> Le conseil doit être maintenu en fonctions jusqu'à ce que les actions de priorité et les actions ordinaires soient transportées ou attribuées au Gouvernement, alors que ce conseil est aboli.

Je suppose que, lorsque partie de cette clause a été insérée au traité, le gouvernement reconnaissait que, dès l'entrée en vigueur du traité, la compagnie se trouvait presque dans l'impossibilité de s'adresser aux marchés de l'univers pour y prélever des fonds comme elle le faisait par le passé, et que par conséquent, cette clause s'imposait dans le traité afin d'assurer les finances de la compagnie en attendant la fin de l'arbitrage. Je crois savoir qu'en vertu de cette clause le gouvernement a avancé à la compagnie du Grand-Tronc des fonds jusqu'à concurrence de la somme que je viens de nommer. Selon les apparences, les choses se continuèrent ainsi jusqu'au 1er avril de cette année, alors que certaines valeurs visées par ce traité tombaient à échéance. Mais, comme on voyait clairement que l'arbitrage serait prolongé jusqu'au 9 avril, date fixée pour sa conclusion, le gouvernement, afin de faire une fin de l'affaire et de forcer, s'il y

avait moyen, la compagnie à entendre raison, crut devoir lui refuser de nouvelles avances. Je suppose, bien que nous n'ayions aucun renseignement à ce sujet, que la compagnie du Grand-Tronc est encore tenue de poursuivre ses affaires sans qu'elle reçoive d'autre appui financier de la part du gouvernement.

Si le gouvernement avait pris le temps voulu pour étudier raisonnablement la situation dans son ensemble et voir exactement où les choses en étaient, je ne crois pas que le traité eut été conclu, même après la session de 1919, parce que, comme j'entends la situation, aujourd'hui, le pays est obligé de continuer avec ce traité et légalement, est tenu d'acquitter les intérêts sur les actions-débentures et les actions garanties de 4 pour cent. Les actionnaires—les porteurs d'actions de première, deuxième et troisième priorités et les détenteurs d'actions ordinaires, qui existent encore aujourd'hui—ont le pouvoir de vote dans la compagnie, et ils peuvent donner ordre à la compagnie de continuer les affaires, et pourraient refuser de conclure d'autres arrangements si le gouvernement n'adoptait pas de mesure législative décrétant l'expropriation du réseau.

Par conséquent, je crois que ce traité est dans l'intérêt du Canada et du gouvernement. A mon sens, cela prouve que le gouvernement n'a pas convenablement examiné le traité qu'il était à conclure, non plus que la dépense et les obligations financières auxquelles il livrait le pays.

Le bill que l'on nous demande d'adopter aujourd'hui a pour objet d'autoriser le gouvernement à rétablir, pour ainsi dire, le conseil d'arbitrage, et à poursuivre l'arbitrage, mais à cette condition que les actionnaires consentent à ce que le gouvernement prenne possession du réseau et que cette possession lui soit attribuée à titre absolu. Il est en outre établi que les actionnaires auront le privilège d'obtenir tous les renseignements dont ils auront besoin pour la poursuite de l'arbitrage. A ce que je peux voir, le bill ne dit rien d'une limitation de l'arbitrage, mais je suppose que cela peut se faire au moyen du traité à conclure entre les actionnaires et le gouvernement. Le traité stipule, naturellement, qu'il peut être interjeté appel de la sentence des arbitres. La question, au point de vue du pays, est, à mon avis, une des plus sérieuses. Mon honorable ami a dit qu'il fallait que le gouvernement fasse l'acquisition du Grand-Tronc pour compléter notre réseau de chemins de fer de l'Etat; mais on a, dans cette chambre, émis cette opinion qu'il y a lieu de se demander si l'acquisition du Grand-Tronc serait une chose avantageuse pour le pays et pour l'exploitation des lignes de l'Etat.

On a déjà fait observer que le réseau de chemin de fer du Grand-Tronc était un réseau fort compliqué. L'organisation en a été établie, au cours de plusieurs années, par des hommes qui ont consacré tout leur temps et toute leur énergie à son développement. Le réseau a l'avantage de relations d'affaires non seulement au Canada, mais aussi en Angleterre, et peut-être dans une certaine mesure, aux Etats-Unis, relations qui lui ont permis de faire un gros chiffre d'affaires peu susceptible, selon moi, d'être maintenu, une fois la ligne nationalisée. Le gros du trafic du réseau du Grand-Tronc se compose du transport de marchandises, prises aux Etats-Unis d'abord, puis transportées par voie du Canada, et livrées à des ports du littoral américain. Ce trafic s'effectue en face d'une concurrence très soutenue avec les autres lignes des Etats-Unis et ces dernières se trouvant entièrement situées aux Etats-Unis, il est clair que leurs administrateurs feront tout en leur pouvoir pour enlever ce trafic au Grand-Tronc dès que l'on aura appris que le Grand-Tronc est devenu la propriété du gouvernement canadien. Bien que l'autre jour, au cours d'une déclaration que faisait un représentant des chemins de fer nationaux, on faisait observer que, d'après la statistique du gouvernement, le chiffre d'affaires du Grand-Tronc était très élevé, ce représentant supposait en même temps qu'après l'acquisition du réseau par le gouvernement, il pourrait continuer ce trafic. Il a dit que le total du trafic prenant naissance sur le réseau du Grand-Tronc représentait 13,201,608 tonnes et que le même réseau recevait 3,458,603 tonnes d'autres chemins de fer canadiens; que la contribution des chemins de fer américains était de 9,908,588 tonnes, soit un total de 26,569,799 tonnes pour l'ensemble du trafic du réseau du Grand-Tronc. Si les honorables messieurs pouvaient faire une étude de ce trafic, ils conviendraient probablement, je crois, que la majeure partie, sinon la totalité, des 9,908,588 tonnes de provenance américaine, disparaîtra le jour où il sera question d'expédier les marchandises par les lignes du gouvernement canadien, et il en sera vraisemblablement ainsi, d'une partie considérable des 13,201,608 tonnes de trafic prenant naissance le long de la ligne du Grand-Tronc, réseau qui se compose de

diverses lignes exploitées aux Etats-Unis et leur cas sera le même que celui des chemins de fer des Etats-Unis qui cèdent leur trafic au Grand-Tronc. Par conséquent au lieu d'apporter au réseau du gouvernement un tonnage supplémentaire et de porter le tonnage total de tout le réseau à 55,317,869 tonnes, il est fort probable que le tonnage total qu'apporterait le Grand-Tronc au réseau des chemins de fer de l'Etat ne dépassera pas la moitié des chiffres cités ici. Naturellement, en parlant ainsi je ne fais que prévoir ce qui peut arriver, car il n'y a pas moyen d'en arriver à des chiffres précis quant à la situation; cependant, il me semble que les honorables sénateurs doivent se rendre compte que le réseau des chemins de fer de l'Etat n'a que de bien faibles chances de faire les affaires que faisait autrefois le Grand-Tronc. Naturellement, les américains tiendront à encourager leurs propres lignes et ils ne se croiront aucunement tenus d'expédier leur marchandises par la ligne du gouvernement canadien. Vient ensuite cette autre question, déjà débattue dans cette Chambre, de l'assujétissement du réseau du gouvernement canadien aux lois des divers états où les lignes du Grand-Tronc sont absorbées ainsi qu'aux lois des Etats-Unis concernant le commerce.

La situation, dans son ensemble, fait ressortir que le fait de continuer cette législation et de faire l'acquisition de ce réseau constitue une affaire des plus graves pour le pays. J'aimerais que l'on découvre quelque moyen de faire un autre arrangement et de soustraire le pays au fardeau que lui impose l'acquisition du réseau du Grand-Tronc. Mais à en juger par les observations de mon honorable ami, le gouvernement est tellement retranché dans son attitude sur cette question que tout ce que peuvent dire ou faire les honorables sénateurs de cette Chambre ne l'améneront à voir le terrible danger, surtout au point de vue financier, auquel il expose le pays en s'engageant à administrer le Grand-Tronc, réseau qui commence aux Etats-Unis et s'y termine également. J'aimerais qu'il y ait quelque moyen de changer la face des choses et d'épargner au pays ce qui, je crains, accroîtra sensiblement les difficultés financières du Canada.

Comme les honorables sénateurs se le rappellent, nous avons cette année voté $89,000,000 à affecter aux finances du réseau du Grand-Tronc si on en fait l'acquisition. J'aimerais pouvoir croire que ces $89,000,000 seront tout ce que le gouvernement aura à prélever pour les finances du réseau. De tous les honorables messieurs de cette Chambre qui ont étudié la situation des chemins de fer de l'Etat, il n'en est pas un seul, je crois, qui ait l'assurance ou compte que la possession et l'exploitation des chemins de fer par l'Etat seront un succès. Depuis que le gouvernement a fait l'acquisition du Canadien-Nord et a pris sur lui la responsibilité de l'exploiter, en même temps que le Transcontinental-National et le Grand-Tronc-Pacifique, il me semble que la situation au point de vue des chemins de fer du pays, va de mal en pis. D'une année à l'autre nous avons été appelés à voter des sommes de plus en plus fortes pour les finances des chemins de fer de l'Etat, et d'un bout à l'autre du pays nous constatons que l'organisation et l'administration du réseau de l'Etat sont loin d'être ce que l'on souhaitrait.

Il y a quelques jours seulement, je voyais dans un journal de finance publié au pays, un article traitant de la situation actuelle, et l'auteur faisait observer qu'un autre journal avait publié les faits qui suivent. Le premier article parle d'une scission dans les rangs des travailleurs en Grande-Bretagne, de l'aveu, de la part d'un organe du travail, de la défaite la plus écrasante dont il soit fait mention dans l'histoire et d'une prochaine réduction des salaires. Dans le deuxième article, il était question d'un nouvel arrangement concernant les salaires à Cleveland, Ohio, en vertu duquel les employés de tramways acceptent une diminution de 20 pour cent. Le troisième article vient de Toronto et parle d'une augmentation de salaires pour les mécaniciens de pelles à vapeur, les chauffeurs et les préposés de grues sur le Canadien-Nord.

Presque tous les journaux, qu'ils soient publiés en Canada, en Angleterre ou aux Etats-Unis, nous disent, qu'en raison des conditions actuelles, il faut absolument diminuer les salaires et faire des retranchements en tous sens dans les dépenses. Et cependant, chose curieuse, nous constatons que le gouvernement, au lieu de diminuer les salaires, est à les augmenter. Il y a eu des interpellations, dans cette Chambre, au sujet des salaires déterminés sous le régime de la décision McAdoo, de même qu'en vertu de celle de Chicago. Tous les honorables messieurs de cette Chambre sont unanimes à admettre que les salaires payés aux employés de chemins de fer à l'heure actuelle et en vertu de ces décisions, sont tels qu'il faudra faire quelque chose si l'on veut que le transport par chemin de fer au Canada s'effectue dans l'intérêt du pays et

d'une façon qui permettra au citoyens du Canada de faire des affaires et d'expédier leurs marchandises comme ils le faisaient autrefois; cependant, nous voyons que le réseau de chemins de fer de l'Etat, au lieu d'essayer à diminuer les salaires et d'établir des taux de transport plus raisonnables, a augmenté les salaires des employés.

On a beaucoup parlé en ces derniers temps, de l'administration des chemins de fer de l'Etat et on a avancé des raisons, de la part de l'administration, pour expliquer les déficits survenant dans l'exploitation de ces lignes. A en juger par ce que disent les administrateurs, on serait porté à croire que les citoyens du pays ne font pas leur devoir à l'endroit des chemins de fer de l'Etat—ne s'efforçant pas d'expédier leurs marchandises par les lignes de l'Etat. On pourrait presque croire à un boycottage de leur part. Mais les témoignages que j'ai en mains indiquent tout le contraire. De l'ouest, principalement, je n'entends que des plaintes au sujet de la manutention du trafic sur les lignes de l'Etat, et le peu de cas que l'administration fait des intérêts et des besoins du peuple. La difficulté que l'on éprouve à obtenir des wagons est telle que le commerce du Canada en a été très atteint. Pour ce qui est des expéditions du grain, on m'a raconté que, récemment, du grain en place sur une ligne du Nord-Canadien dans l'Ouest a dû être vendu à 8 cents le boisseau de moins que le prix auquel le même grain pouvait se vendre sur une ligne du Pacifique-Canadien. C'est là un grave état de choses pour cette région car cela entraîne une perte considérable pour les cultivateurs du Canada, et cela démontre qu'il y a quelque chose qui va très mal dans l'administration du réseau de l'Etat.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne saisis pas bien ce que veut dire l'honorable sénateur. Qu'est-ce que les chemins de fer peuvent avoir de commun avec la vente du grain?

L'honorable M. CASGRAIN: Le service était défectueux.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vais expliquer la chose à l'honorable sénateur. Voici ce qui en est, comme je l'entends. Le grain, sur la voie du Nord-Canadien, a dû être vendu 8 cents de moins parce que l'expéditeur de ce grain ne pouvait obtenir de wagons pour en faire la livraison, et par conséquent, il ne pouvait s'engager à le faire livrer à un point donné à un date déterminée. Si le propriétaire du grain eut été à proximité de la ligne du Pacifique-Canadien, il aurait eu des wagons et aurait pu compter sur la livraison de son grain à une certaine date.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je doute fort de la véracité de ces faits.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois pouvoir en donner des preuves à l'honorable sénateur, s'il en veut.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, prouvez-le.

L'honorable M. BOSTOCK: L'autre jour, encore, je recevais une lettre de l'ouest...

L'honorable M. BENNETT: M'est-il permis de demander à l'honorable sénateur s'il s'agit des chemins de fer de l'Etat dans la province du Manitoba?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je pense que c'était plus à l'ouest que cela.

L'honorable M. BENNETT: C'était peut-être, alors, sur les premières lignes construites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La même chose ne pourrait-elle pas se produire sur une ligne du Pacifique-Canadien?

L'honorable M. SCHAFFNER: Sans doute.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non. La difficulté provient de ce que le service est défectueux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce bien cela, en réalité. Mon honorable ami le sait-il?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est le service qui est défectueux.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pourrais signaler aux honorables sénateurs un autre cas qui s'est présenté sur la ligne du Nord-Canadien. Le 25 juin 1919, je portais à l'attention de la Chambre une lettre d'une compagnie de la Colombie-Britannique. La *Basque Chemical Production Company* exploitait un important gisement de sulfate de magnésium à 12 milles à l'ouest d'Ashcroft, C.-B., à proximité des lignes principales du Pacifique-Canadien et du Nord-Canadien. La lettre poursuit:

> Il nous faudra chaque année plusieurs centaines de wagons pour nos expéditions de ce magnésium, utilisé en partie comme médicament, mais surtout pour des fins industrielles.
>
> Un service prompt et efficace de transport est une des conditions essentielles du succès de cette entreprise. Notre produit se déprécie dès qu'il y a du retard dans le transport.
>
> Notre compagnie se propose d'ériger une raffinerie et des entrepôts et de faire des expéditions d'Epson Spur sur la voie du Nord-Canadien, deux milles à l'ouest de Basque. Nous

pourrions facilement nous servir de l'embranchement de Basque sur la voie du Pacifique-Canadien, mais comme le Nord-Canadien est maintenant un chemin de fer de l'Etat, nous préférerions, si possible, utiliser cette ligne. Il faudrait, cependant, pour assurer le succès de notre commerce, que nos expéditions n'eussent pas à souffrir de retards déraisonnables.

Comme exemples des retards injustifiables et déraisonnables sur la ligne du Nord-Canadien, nous pourrions citer l'expédition que nous avons faite à titre d'essai, de sulfate de magnésium, d'Ashcroft à l'Etat de Pennsylvanie, par voie du Nord-Canadien et du chemin de fer de la Pennsylvanie. Nos produits ont été remis à la compagnie du Nord-Canadien le 29 juin, et n'ont été transmis à la compagnie du Grand-Tronc que le 19 août, soit 51 jours de transit sur la voie du Nord-Canadien .

L'honorable M. CASGRAIN: L'expéditeur aurait eu le temps de parcourir la distance à pied.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est là un exemple de la manière dont les affaires sont conduites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Quelle était la quantité de cette expédition? L'honorable sénateur en sait-il quelque chose?

L'honorable M. BOSTOCK: C'était un chargement de wagon à titre d'essai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Etait-ce un chargement complet de wagon?

L'honorable M. BOSTOCK: C'était un chargement complet de wagon, à titre d'essai. La compagnie se méfiait en quelque sorte de la manière dont le trafic était dirigé sur le Nord-Canadien et elle faisait cette expédition d'un chargement de wagon à titre d'essai.

L'honorable M. CASGRAIN: Et s'il s'agissait d'un wagon de bestiaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) désire-t-il que la chambre continue sa séance après six heures, ou reviendrons-nous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il importe beaucoup que ce bill subisse la troisième lecture demain, afin de conclure avec la compagnie le traité dont il y est question et de le soumettre ensuite aux actionnaires. Si nous convenons de procéder demain à la troisième lecture de ce bill, nous pourrions nous dispenser de siéger ce soir.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après ce que je sais, je ne crois pas que nous puissons en venir cette entente. Il se peut que nous ayions à discuter longuement les amendements...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, il vaut mieux siéger ce soir.

L'honorable M. BOSTOCK: ...que mon honorable ami a déposés aujourd'hui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est six heures. Nous pourrions terminer le débat ce soir.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que la motion ne soit mise aux voix, je ferai observer que nous ne pouvons guère espérer faire subir à ce bill sa troisième lecture demain, même s'il est lu la seconde fois aujourd'hui, car demain, ce bill sera en comité. Comment mon honorable ami peut-il franchir les deux étapes en une même séance demain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Règle générale c'est l'usage lorsqu'il n'y a pas d'amendement en comité.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur a donné lui même avis d'un amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si l'on ne déroge pas à cette coutume, je ne vois pas de raison pour que la Chambre ne lise pas le bill la troisième fois.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais, il y a une foule d'objections à ce que l'on lui fasse subir la troisième lecture. Nous ne devrions pas l'adopter du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il en est ainsi, je vais donner un avis de motion pour la suspension des règles.

La séance est suspendue à six heures.

Reprise de la séance

Le Sénat reprend la discussion à 8 heures.

L'honorable M. BOSTOCK (continuant): Honorables messieurs, avant l'ajournement de la séance à six heures, j'ai lu à la chambre la déclaration d'une compagnie de la Colombie britannique. Cette compagnie se plaint de la difficulté qu'elle a éprouvée lorsqu'elle a tenté d'expédier une charge de wagon par les chemins de fer de l'Etat pour voir ce qu'il en résulterait et aussi afin de constater si elle pourrait accroître ses affaires en se servant de ces chemins de fer, ce que, naturellement, elle tenait à faire si elle le pouvait. Sa situation lui permettait d'expédier indifféremment par les chemins de fer nationaux ou le Pacifique-Canadien. Bien que je n'aie aucun renseignement

à ce sujet, je suppose qu'après son expérience elle a dû plutôt utiliser le Pacifique-Canadien.

L'autre jour, j'ai reçu une autre lettre d'un monsieur qui habite la Colombie-britannique. Il a aussi demeuré en Californie. Sa lettre est en date du 14 avril 1921. Il m'avoue tout d'abord qu'il est grandement intéressé dans le développement du commerce du poisson à Prince-Rupert, puis il ajoute:

C'est impossible d'obtenir des wagons pour le transport de notre poisson; mais il y a un grand nombre de trains spéciaux pour les excursions de tout genre. Dans une seule journée, j'ai vu arriver ici deux trains spéciaux remplis de vieilles femmes qui, probablement, voyageaient en wagon-salon pour la première fois de leur vie. Quelques-unes de ces excursionnistes étaient tellement âgées et décrépites qu'on avait dû mettre à leur disposition un wagon meublé de lits en cuivre. J'ai vu cela de mes yeux et je puis le prouver.

Il se plaint qu'on n'a pu développer comme on le voulait l'industrie de la pêche à Prince-Rupert à cause de la difficulté de se procurer les wagons nécessaires dans cette partie des chemins de fer de l'Etat desservie par le Grand-Tronc-Pacifique. L'industrie de la pêche est très importante —il s'agit surtout de la pêche du flétan— et naturellement il importe d'obtenir les wagons-glacières appropriés pour transporter le poisson à travers le continent. Si l'on pouvait se procurer ces wagons à Prince-Rupert, tout le flétan s'expédierait de ce dernier endroit au lieu de Vancouver comme cela se fait; mais ce monsieur se plaint de l'impossibilité qu'il y a de se procurer des wagons des chemins de fer de l'Etat. Il dit encore ceci:

J'ai passé l'hiver à Los Angeles et j'ai assisté au pique-nique annuel tenu à Ocean-Park pour les touristes canadiens. Quinze mille Canadiens étaient là et parmi les nombreux orateurs se trouvait un haut fonctionnaire de nos chemins de fer nationaux canadiens. Il a vanté le nombre de milles, l'importance et la gloire du réseau; il nous a parlé de tout ce qui concernait ce chemin de fer, mais il n'a pas dit un mot du déficit. Avec fierté, il nous a parlé des nouveaux bureaux récemment ouverts à Frisco et des bureaux qu'on se proposait d'ouvrir à Los Angeles et dans plusieurs autres villes américaines. Je suppose que ces bureaux sont ouverts déjà, car c'est au mois de janvier qu'eût lieu cette assemblée. Connaissant la Californie comme je la connais, je sais que le coût de location, d'installation et d'entretien de ces bureaux—que l'orateur nous a décrits comme étant magnifiques sous tous rapports—doit être très dispendieux et criminellement inutile, car tout homme du Canada qui a entendu cet orateur avait, dans sa poche, un billet de retour. Le coût d'entretien de ces bureaux aux Etats-Unis doit être énorme et j'ose dire que si l'on rendait public le revenu provenant des affaires qui s'y font, cela porterait un coup formidable à toute la boutique. Je ne crois pas que la population du Canada ait la moindre idée de ce qui se passe en matière de gaspillage et d'incompétence. C'est tout simplement inconcevable.

Je suis d'avis que cela démontre très clairement de quelle manière l'administration des chemins de fer de l'Etat dirige les affaires du pays. Elle dépense des sommes folles pour établir des bureaux et faire de l'annonce dans des endroits où il est peu probable qu'elle réalise beaucoup d'affaires, et, en même temps, elle ne s'occupe pas des intérêts et du développement du pays là où la chose est urgente. La population du pays est plutôt anxieuse d'utiliser les chemins de fer de l'Etat, et si on lui procure les facilités et les avantages voulus, elle saura en tirer parti.

L'autre jour, j'ai constaté que le président de la Commission des chemins de fer avait déclaré à Vancouver que cela avait coûté $10,000,000 au pays pour établir le train de voyageurs qui fait le service entre Montréal et Vancouver. Il a évalué le coût de mise en circulation de ce train de sept à huit millions de dollars par an, et le revenu qui découle de son exploitation à deux millions de dollars par année. Il me semble que la différence est trop grande entre le coût d'exploitation et le rendement, et qu'on devrait effectuer un changement. Ou ce train est trop dispendieux pour le service ou bien il y a quelque chose de défectueux dans le mode d'opération, car le coût d'exploitation est absolument disproportionné d'avec le rendement. Tous les honorables messieurs comprennent sans peine que les chemins de fer doivent aujourd'hui faire face à une dépense fantastique lorsqu'ils sont privés du trafic, surtout du trafic des voyageurs, qu'ils devraient transporter. Je crois qu'on pourrait se passer de plusieurs trains. Il me semble que voilà une question qui mérite attention. On devrait l'examiner en ne perdant pas de vue qu'il s'agit d'épargner autant d'argent que possible.

J'ai essayé de montrer à la Chambre de quelle manière sont administrés les chemins de fer de l'Etat. Ce que j'ai dit n'est pas de nature à inspirer la confiance dans son administration ni à laisser croire que lorsque le gouvernement prendra le réseau du Grand-Tronc à sa charge, il fera beaucoup mieux que d'augmenter les dépenses et de nuire sérieusement au pays par suite de la somme énorme d'argent qu'il nous faudra trouver pour solder les déficits à venir.

Un autre point relatif à ce bill est, je crois, très important. Je veux parler du

manque de renseignements non seulement en ce qui concerne les chemins de fer de l'Etat mais aussi en ce qui a trait au réseau du Grand-Tronc de chemin de fer. J'avais raison de supposer que quand le gouvernement soumettrait ce bill et demanderait au parlement de s'occuper de nouveau de cette question, il produirait au moins un état nous faisant voir quel a été le résultat de l'exploitation du réseau du Grand-Tronc l'année dernière, du 1er janvier au 31 décembre.

En vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer, la compagnie était requise de soumettre un rapport au gouvernement établissant le chiffre de ses opérations et contenant un état général de ses affaires. Si je ne me trompe, l'autre Chambre n'a pas été saisie d'un état de ce genre et la population de ce pays n'a reçu aucun renseignement qui lui permette de croire que ce chemin de fer a, récemment, mieux ou plus mal réussi qu'il y a deux ou trois ans. La seule déclaration dont j'aie entendu parler c'est celle du premier ministre à l'effet que le pays devait trouver $47,000,000 pour répondre aux besoins financiers de la compagnie du Grand-Tronc. Il me semble que la politique du gouvernement relativement à son administration des chemins de fer n'a pas été un succès. Je crois que le gouvernement, s'il est contraint d'acquérir le réseau du Grand-Tronc, devrait étudier très minutieusement ce grave problème et adopter quelque autre politique. Pour ma part, je suis d'avis qu'il ne pourrait rien faire de mieux que de placer les chemins de fer plus directement sous le contrôle du parlement; que de rendre l'administration du réseau plus directement responsable envers le parlement, car les représentants du peuple sont précisément les hommes qui doivent assumer la responsabilité de voir à ce que le chemin de fer serve le pays convenablement et économiquement. Aujourd'hui, si je comprends bien la situation, l'administration est tout simplement requise de gérer le chemin de fer de son mieux. Autant que je puis le constater, les administrateurs ne se sont pas souciés de comprendre la nécessité de surveiller les conditions générales du pays et d'essayer d'organiser le chemin de fer et de l'exploiter au bénéfice et pour le développement des industries du pays.

L'autre jour, on a soulevé ailleurs la question relative à la manière dont les trains sont exploités actuellement sur le Transcontinental-National. S'il faut en croire ce qui s'est dit à cette occasion, c'est bien évident que l'administration n'apporte pas tout le soin qu'il faudrait au développement des affaires du pays. La seule manière pour ce réseau de chemin de fer de devenir rémunérateur, c'est de développer autant que possible le commerce du pays et de voir à ce que ce commerce soit transporté par le chemin de fer en question. L'administration du réseau devrait adopter des systèmes d'affaires appropriés, afin que les gens puissent savoir, s'ils ont besoin d'un wagon pour expédier leurs marchandises, qu'ils peuvent se l'assurer, et que leurs marchandises seront transportées à destination dans un délai et avec une certitude raisonnables.

Au sujet de cette question, je pourrais mentionner un nombre considérable d'autres cas dont je suis au fait; mais je ne tiens pas à abuser de la patience de la Chambre.

En ce qui concerne le bill que nous avons devant nous, en réalité nous ne pouvons rien faire; nous sommes liés par cette politique. Le gouvernement s'est lié par cette convention avec la compagnie du Grand-Tronc, et s'il nous était possible de faire quoi que ce soit pour entraver la politique du gouvernement, nous nous exposerions à provoquer un état de choses pire que celui qui existe aujourd'hui. Le Sénat a déjà exprimé son opinion sur l'acquisition du réseau du Grand-Tronc de chemin de fer. S'il l'avait pu, il aurait empêché le gouvernement de se mettre dans la posture qu'il occupe aujourd'hui relativement à son traité avec la compagnie du Grand-Tronc. Mais puisqu'il nous est presque impossible de traiter de la question, tout ce qu'il nous reste à faire, c'est de laisser au gouvernement la responsabilité de résoudre ce problème, et d'expliquer aux contribuables de ce pays pourquoi on a placé sur leurs épaules ce fardeau colossal qui fait l'objet de ce bill. J'espère que le gouvernement trouvera la solution de ce problème et qu'il la trouvera dans le plus court délai possible.

L'honorable GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, pour des motifs purement personnels, j'espérais que si le gouvernement se décidait à acquérir le chemin de fer du Grand-Tronc, l'achat serait conclu sans plus de consultation du parlement. Toutefois, des explications du leader de la Chambre et des discours prononcés ailleurs, il ressort que le gouvernement a jugé qu'il était nécessaire de s'adresser de nouveau au parlement pour obtenir l'autorisation de prolonger l'arbitrage commencé depuis quelque temps, et aussi pour obtenir

le pouvoir d'assumer la gérance et la direction du réseau du Grand-Tronc. C'est là la seule mesure qu'on demande à cette Chambre de discuter ou de prendre en considération.

Je ne pense pas, honorables messieurs, que les hauts fonctionnaires et ceux qui ont la direction de l'arbitrage du Grand-Tronc aient agi avec toute l'énergie et tout le zèle qu'ils auraient pu déployer, pour presser la fin de l'arbitrage, et il me semble qu'il a dû y avoir un certain motif pour provoquer ce qui paraît être, aux yeux d'un étranger, un retard impardonnable et inutile. On peut hésiter avant d'imputer des motifs à une organisation telle que celle du Grand-Tronc; mais quand on constate que cet arbitrage a été retardé des jours et des semaines, en dépit d'avertissements réitérés, jusqu'à l'échéance de fortes sommes (alors qu'un avis de quelques heures ou de quelques jours, est donné au gouvernement de la date du paiement de ces sommes, il me semble que les autorités du Grand-Tronc ont compté terroriser le gouvernement pour lui faire verser ces paiements additionnels et s'assurer, plus qu'ils n'auraient pu le faire autrement, de la consommation ultime de cette transaction. Pour ma part, mon opinion n'a pas varié: je m'oppose catégoriquement à la nationalisation des chemins de fer et à l'achat du Grand-Tronc. Mais je vois bien, comme l'a dit le chef de l'opposition, que ni moi, ni aucun autre membre de cette Chambre pourrions servir un but utile en objectant une mesure dont le gouvernement a pris la responsabilité de dire qu'elle favorisait les meilleurs intérêts du pays.

Quant à moi, lorsque la compagnie du Grand-Tronc a failli à sa tâche de terminer son arbitrage, j'aurais été content si le gouvernement lui avait parlé en ces termes: "Vous avez gonflé vos valeurs; vous avez dit à vos actionnaires que nous confisquions leurs biens; vous avez nui au bon renom du Canada par votre propagande de presse; vous avez fait fi de notre convention relative à cet arbitrage, vous pouvez maintenant garder votre propriété." Je comprends très bien qu'une forte commotion se serait produite dans la répartition de l'argent dû au gouvernement, tant sous le rapport des autres obligations qu'en matières des garanties qu'il a versées depuis l'adoption de cette législation; mais on aurait pu régler tout cela. Si ces messieurs s'étaient présentés au parlement avec un règlement généreux comprenant les balances qui leur sont dues, ils auraient reçu l'appui du parlement et, je le crois, l'appui du pays.

Quoiqu'il en soit, après considération, le gouvernement a décidé de faire cette dernière offre au Grand-Tronc, et, bien que j'espère que les porteurs d'actions ordinaires en Angleterre refuseront cette offre, je suis d'avis que dans l'exécution d'une politique qu'il a établie, il mérite des félicitations pour le courage dont il a fait preuve en refusant de se laisser entraîner à verser des sommes considérables en à compte d'un bien qui appartient à un autre et qu'un autre administre.

Je suis certain que les membres de cette Chambre, de même que la population du Canada, ont été vivement intéressés par la lettre que Lord Shaughnessy a adressée au premier ministre. Nous n'avons pas à étudier en ce moment la suggestion de cette autorité en matière de chemins de fer; mais je suis l'un de ceux qui croient que lord Shaughnessy, en soumettant son projet au gouvernement, est mû par le patriotique espoir que, soit directement, soit indirectement, ce projet amènerait la solution. des conditions dangereuses qui nous entourent au sujet des problèmes ferroviaires.

Je ne suis pas prêt à dire aujourd'hui que si nous avions à étudier ce projet, nous pourrions le faire à la légère; je n'admets pas non plus que celui qui n'est pas très au courant des choses de chemin de fer puisse se former une opinion dans les quelques heures écoulées depuis qu'il a été rendu public. Toutefois, au point de vue national, je vois de graves objections au plan tel que soumis. Je ne le cède à personne ici ou ailleurs en admiration et en estime du grand citoyen qui a élaboré ce plan. Je conçois que nous tous, vrais Canadiens, lui devons une forte dette pour les services qu'il a rendus au Canada en administrant avec succès cette magnifique corporation qu'il préside et qui a tant fait pour le progrès de notre pays. Les sacrifices qu'il a consentis et les services qu'il a rendus en temps de paix comme en temps de guerre, lui donnent droit, ainsi qu'à tous les plans qui lui est loisible de formuler, à la plus grande considération de notre peuple.

Bien que cette Chambre n'ait pas à étudier cette lettre en ce moment, elle nous est parvenue en temps propice pour provoquer la discussion et les commentaires, et c'est une bonne chose que le peuple puisse la prendre en considération. Bien que dans son ensemble elle puisse ne pas être acceptable, elle contient cependant des prin-

cipes susceptibles d'adoption, maintenant ou plus tard, lorsque le peuple aura enfin compris—et il le comprendra avant longtemps—jusqu'où la nationalisation des chemins de fer l'a conduit.

Si lord Shaughnessy possédait toute l'énergie, la merveilleuse habileté et le patriotisme qu'il a manifestés depuis qu'il a célébré son cinquantième anniversaire, ou s'il était âgé de cinquante ans aujourd'hui, je serais tenté d'accepter sa suggestion, car je me rendrais compte que depuis au moins un quart de siècle il a présidé aux destinées de cette importante corporation qu'il s'est proposée de créer—non seulement pour guider cette corporation mais aussi l'avenir du Canada—car un homme qui concevrait alors un projet tel que celui que suggère lord Shaughnessy aurait de beaucoup plus d'influence et d'importance que n'importe quel premier ministre qui ait jamais gouverné à Ottawa. Il posséderait le commerce, les transports, les finances et l'avenir entier du pays, en dépit de tout ce que pourraient dire ou faire les gouvernements, les commissions de chemins de fer ou d'autres pouvoirs connus. Le projet de lord Shaughnessy consiste à remettre à une seule corporation l'avenir entier du pays; le bureau de direction de cette corporation se compose aujourd'hui des hommes les plus capables du continent en matière de chemins de fer; cette corporation est si puissante que les financiers les plus avertis des Etats-Unis ont consenti à verser $275 pour une action du C.P.R., alors qu'une action du chemin de fer américain le plus riche, le mieux administré et le plus encouragé se vendait pour la moitié de cette somme. Mais ma principale objection au projet c'est que lord Shaughnessy n'a plus cinquante ans. Lui et les hommes auxquels j'ai voulu faire allusion s'acheminent trop rapidement vers le but ultime de leurs activités; et alors, quels seront les autocrates du Canada? Il a autour de lui quelques jeunes hommes très capables; mais la vie d'un individu ne tient souvent qu'à un fil et lorsque viendra le jour, proche ou lointain, où le C.P.R. aura un nouveau bureau de direction, une nouvelle administration et des vues nouvelles, quelles seront alors les influences qui les guideront dans la direction à donner aux intérêts immenses dont ils auront la garde?

Je ne prétends pas que le projet de lord Shaughnessy doive rester pour nous lettre morte, mais j'entrevois plusieurs bonnes raisons pour lesquelles on doit s'en approcher avec beaucoup de prudence.

On a dit que ceux d'entre nous qui critiquent ce qui a été exécuté n'avaient rien à suggérer. De fait, il faut avoir un certain courage pour suggérer quoi que ce soit en face de tous les dangers et des difficultés nombreuses qui entourent cette proposition; mais je suis d'avis que le peuple canadien serait mécontent d'avoir à accepter le joug d'un monopole tel que celui qu'on nous propose.

Pourquoi le gouvernement ne répondrait-il pas à lord Shaughnessy en ces termes; "Vous avez atteint cette époque de la vie où tous les honneurs et tous les succès qu'un homme peut souhaiter ont été vôtres; venez et aidez le peuple canadien à organiser son patrimoine de chemin de fer, et ce, indépendamment des intérêts du C.P.R."

Certaines personnes diront: "Lord Shaughnessy ne se désassocierait jamais du C.P.R." Je réponds qu'il pourrait le faire et se mettre à notre tête et nous guider, comme il le fait de son poste actuel, dans la création d'une grande organisation susceptible de rivaliser équitablement avec celle qu'il a quittée. Des gens mal disposés diraient peut-être que ceci n'est qu'un camouflage, et que le C.P.R. posséderait et contrôlerait alors toutes les compagnies de transport du Canada avec Beatty à la tête de l'une et Shaughnessy à la tête de l'autre. J'ai trop de confiance dans le patriotisme et l'habileté de lord Shaughnessy pour ne pas croire que s'il entreprenait cette tâche, il le ferait dans le seul but de servir le pays, et je lui confierais sans réserve et sans hésitation la création d'une organisation qui rivaliserait honnêtement et équitablement avec le C.P.R.

Si nous devons continuer soit à administrer nous-mêmes cette entreprise, ou soit à créer une nouvelle corporation, distincte de celles du Pacifique-Canadien et de l'Etat, possédée et contrôlée par des hommes suffisamment audacieux pour y placer leur argent, ce qu'il nous faudrait c'est l'esprit des hommes qui ont résolu les problèmes du Pacifique-Canadien à ses débuts.

Mardi après-midi, me trouvant dans le train de quatre heures du Pacifique-Canadien pour m'en venir ici, je n'ai pu m'empêcher de penser qu'il y avait une leçon à tirer pour tous les députés et les sénateurs qui se trouvaient dans le même train que moi. Quittant Montréal à la même heure que le Grand-Tronc, notre train se trouva bientôt en ligne avec l'autre et ce, jusqu'à Sainte-Anne et même de l'autre côté du fleuve. A ce point, le mécanicien du

Grand-Tronc baissa sa casquette sur un œil, regarda par la fenêtre de sa cabine et, alors que le chauffeur ne cessait d'alimenter de charbon le foyer de la locomotive, il salua de la main le Pacifique-Canadien, tira le régulateur et, petit à petit, s'éloigna avec un train rempli de gens et d'employés qui applaudissaient avec euthousiasme, heureux évidemment à l'idée qu'ils luttaient avantageusement avec la grande compagnie qui nous transportait. Dans ce train il n'y avait pas un homme qui ne sympathisait pas avec ce mécanicien; il n'y avait pas un employé, camelot, garde-freins, courrier, préposé aux bagages ou voyageur qui n'éprouvait pas un peu la sensation qu'on éprouve à une course de chevaux. Voilà, selon moi, comment ces deux corporations devraient procéder à l'avenir: lutter de concurrence loyale pour le développement du Canada.

Personne ne saurait insuffler cet esprit dans les chemins de fer de l'Etat comme lord Shaughnessy; pas un homme ne connaît les conditions du pays comme lui et pas un homme ne saurait servir le Canada comme il pourrait le faire. Bien que j'hésite devant ma présomption, j'ose dire au gouvernement: "Voilà votre chance sur un million, et cette chance se trouve être un homme qui vous a soumis un projet, un homme qui, par conséquent, se montre intéressé à votre bien-être et qu'on pourrait induire à consentir à cet ultime sacrifice qui lui vaudrait une renommée de beaucoup plus grande que celle de n'importe quel autre Canadien de la génération actuelle ou de toute autre génération passée.

Je me propose de voter pour ce bill car, comme je l'ai dit, je ne vois pas de nécessité ou d'utilité à le combattre. Je caresse l'espoir—bien que j'aie toujours combattu dès le début la nationalisation des chemins de fer—que les visions prophétiques et les opinions de ceux qui l'ont appuyée soient vraies, et que vous et moi nous vivions assez longtemps pour constater que le grand problème qui nous embarrasse aujourd'hui a été victorieusement résolu, afin que ce pays soit sauvé du désastre qui, dans les esprits de plusieurs hommes, n'est que trop apparent.

L'honorable N. A. BELCOURT: Honorables messieurs, apparemment, je serai seul à tenir la position que je vais tenir; mais je veux de nouveau m'inscrire contre l'adoption de ce bill. Je trahirais ma conscience et mes convictions si je consentais à laisser adopter ce bill en seconde lecture, et je me sentirais en contradiction avec moi-même du fait que mon silence pourrait engendrer le soupçon que je l'ai approuvé. Je ne puis pas l'approuver et je crois de mon devoir d'expliquer les motifs de ma protestation contre la seconde lecture de ce bill.

Je m'oppose à cette mesure car elle ne contribue qu'à grossir cette vague de folie qui balaye plus que jamais ce pays. Je ne me fais pas illusion sur la portée qu'aurait mes paroles. Je réalise pleinement que je ne parle que pour un, pour moi-même, et je suis bien convaincu, là où nous en sommes et dans les circonstances, de la futilité de protester contre cette seconde lecture. Je le fais cependant par acquit de conscience. J'éprouve un vif regret devant l'attitude que la population du pays a prise depuis qu'on a soulevé la question de l'exploitation de nos chemins de fer par l'Etat. Nulle part, sauf dans cette Chambre, n'a-t-on exprimé publiquement une opinion; et si j'avais besoin d'un exemple pour me convaincre de la futilité qu'il y a pour moi de protester, tout ce qu'il me suffirait de faire serait de me rappeler qu'au moment où le gouvernement entreprit ce projet, des honorables messieurs de cette Chambre, dix ou douze d'entre eux, hommes de caractère, d'une grande habileté et sincérité, firent une guerre ouverte pendant trois ou quatre semaines, parcourant les couloirs de cet édifice en protestant très fort contre la folie du projet du gouvernement. Ce n'est qu'au dernier moment—pour des motifs que je ne veux pas mettre en doute et qui ont été indubitablement bien inspirés—qu'ils ont modéré leur ardeur et consenti à appuyer la mesure du gouvernement. Si les messieurs auxquels je fais allusion et qui constituent un groupe de membres du parlement aussi considérable qu'il se puisse trouver dans l'une ou l'autre des deux Chambres, n'ont pu se faire écouter, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il y ait eu dans le pays aussi peu d'opinions d'émises à ce sujet. Je mentionne la chose pour démontrer qu'une protestation solennelle et continue de ce genre n'a pas suffi pour soulever l'opinion publique. L'attitude de ces messieurs a eu le même effet que le jet d'une pierre dans une large nappe d'eau; elle a simplement provoqué un clapotis que personne n'a remarqué et qui n'a servi de rien du tout.

Aujourd'hui la situation est pire. On a chloroformé la presse du pays. Le gouvernement ne nous fournit aucun renseignement; on ne nous a fourni aucun état des exercices pendant lesquels le gouvernement a exploité le chemin de fer. Personne

dans le pays ne peut indiquer les raisons pour lesquelles nous avons eu chaque année d'énormes déficits ou nous dire pourquoi nous en aurons d'autres, selon les propos de lord Shaughnessy, pendant au moins douze ans.

Il dit que le premier de ces déficits sera de $80,000,000 et que ceux qui suivront pendant cette période de temps seront plus considérables d'année en année. On ne nous dit même pas quel a été en réalité le déficit du dernier exercice. Cependant, on demande au parlement d'appuyer cette mesure sans lui fournir ce renseignement élémentaire et des plus essentiels qui lui permette de se former une opinion à savoir s'il doit garder plus longtemps cette corporation.

Lorsque le gouvernement a inauguré cette exploitation des chemins de fer par l'Etat il devait savoir—ses conseillers en questions ferroviaires ont dû lui dire—que cette nationalisation des voies ferrées, ou plutôt cette exploitation des chemins de fer par l'Etat, avait été une faillite complète dans le monde entier. Dans tous les pays du monde où l'on a tenté cette exploitation par l'Etat, les résultats ont été désastreux. C'est vrai que dans deux ou trois pays, en Prusse, par exemple, les rapports ont accusé un surplus; mais en très peu de temps on a découvert que ce surplus apparent avait été fabriqué de toute pièce dans les livres. Cherchez partout et vous découvrirez que l'exploitation des chemins de fer par l'Etat a fait faillite non seulement depuis quelques années mais au cours de toutes les années passées; et si elle a fait faillite dans des pays comme la Prusse, l'Allemagne, la Belgique, la France et les Iles-Britanniques, où il y a environ 500 personnes par mille carré, que pouvons-nous attendre du Canada où nous ne comptons pas cinq personnes par mille carré? Dans l'un ou l'autre de ces pays il y a cent fois plus de monde dans une zone définie qu'il n'y en a au Canada. Là-bas les chemins de fer transportent en grande partie, sinon entièrement, des produits manufacturés, et ils transportent ces produits sur de courtes distances, alors qu'au Canada nos chemins de fer transportent presque exclusivement des matières brutes à travers un continent aux distances énormes. Toutefois, vous entendrez certaines personnes vous dire que l'exploitation des chemins de fer par l'Etat était ce que le gouvernement pouvait faire de mieux. C'est une folie, une pure folie. C'est une folie aujourd'hui, ce sera une folie dans dix ans; ce sera une folie dans cinquante ans. Dans notre pays il est impossible de jamais faire un succès de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat. Et voilà qu'en présence des résultats obtenus ailleurs et de la faillite sinistre de cette politique, on demande aujourd'hui au parlement de continuer cet état de choses indéfiniment.

Se trouve-t-il un homme au parlement ou hors du parlement qui puisse fournir une idée juste de l'actif que nous avons acquis? Quelqu'un, membre du parlement ou autre, peut-il dire quelle est la valeur de cet actif? Nous savons en partie ce que valent les obligations; mais je suis l'un de ceux qui pensent que nous ne connaissons que la moitié de la vérité. On nous a dit que les obligations de ces deux grands réseaux de chemins de fer se chiffraient à environ sept ou huit cents millions de dollars; mais j'ose déclarer que ces obligations représentent le double de cette somme et que lorsque nous apprendrons la vérité, nous aurons la confirmation de ce que je dis actuellement. Quel est l'actif? On nous assure que l'acquisition de cet actif par le gouvernement le justifie de s'être imposé ce lourd fardeau. Je demande à n'importe quel homme d'affaires dans cette Chambre ce qu'il ferait d'un actif qui, pendant des années, ne lui a rapporté que des déficits et qui, pour toutes les années à venir, autant qu'il peut le constater, ne lui rapportera rien autre chose que des déficits? N'est-ce pas là le genre d'actif dont on veuille se débarrasser le plus vite possible? Toutefois, je le répète, à la lumière de tous ces faits, on nous demande aujourd'hui de procéder avec cette question. La dette du Canada n'est pas ce que des orateurs de cette Chambre et d'ailleurs persistent à répéter — deux milliards, en chiffres ronds. Aujourd'hui la dette du Canada est de quatre milliards de dollars, non pas deux milliards, et c'est tromper le public et s'autosuggestionner, que d'aller répétant que la dette du Canada est de deux billions quand elle est de quatre.

Quel prétexte donne-t-on? Car, en définitive, je ne vois rien autre chose qu'un prétexte. Je ne puis songer pour un moment que ceux qui avaient la direction du gouvernement du pays à cette époque étaient si peu intelligents et si peu avertis qu'ils n'ont pas vu les circonstances ni réalisé que ce résultat était inévitable. Mais on a découvert un prétexte. Quel est-il? On a dit que si le gouvernement n'acquérait pas ces chemins de fer, le crédit du Canada aurait grandement à souffrir. Le préjudice à l'égard du crédit de notre pays n'est-il pas aujourd'hui beaucoup plus

considérable du fait que nous avons accru notre dette de 100 pour cent?

Notre crédit aurait été de moitié moins atteint si l'on avait jeté par-dessus bord ces corporations de chemins de fer — le Canadien-Nord, par exemple — ou si on les avait abandonnées au sort réservé à toute banqueroute? Dans notre pays, tout homme d'affaires, réduit à la faillite, doit faire une cession de ses biens. C'est le sort commun de tous les faillis non seulement dans ce pays mais partout dans le monde. L'homme d'affaires n'a qu'une alternative: il doit réussir ou sombrer. S'il sombre, il subit les conséquences — celle que tout homme d'affaires en faillite doit supporter. Il n'y a qu'une seule manière de traiter cette situation et c'est de laisser le failli faire faillite et cession de ses biens. Le gouvernement de l'époque n'a pas permis aux choses de suivre leur cours, à ce sujet, et c'est là sa grande erreur. Il aurait bien mieux valu abandonner le Grand-Tronc et le Canadien-Nord à leur triste sort et en disposer comme cela se fait couramment que de leur permettre de grossir, d'année en année, leurs lourds déficits. Plutôt le Pacifique-Canadien ou autre chose à votre gré, que ce que nous nous faisons aujourd'hui.

Je n'ai aucune expérience en matière de chemin de fer et je n'oserais pas exprimer une opinion sur la valeur du projet de lord Shaughnessy. J'ai grand soin de ne pas me prononcer sachant bien que je n'ai pas la compétence voulue pour le faire. Je ne dirai qu'une chose: je m'oppose au projet, mais je m'empresse d'ajouter, en ce qui concerne lord Shaughnessy, que je le crois autant intéressé dans les affaires du Canada que n'importe qui d'entre nous. Il est à la tête de la corporation la plus importante du pays. Le Pacifique-Canadien s'intéresse aussi vivement que tout le monde au succès et au bon renom du Canada. C'est la plus grande corporation chez nous — probablement la plus grande dans le monde entier. Si le Canada, pour s'être engagé dans cette entreprise d'exploitation des chemins de fer, était réduit à la faillite, le Pacifique-Canadien souffrirait probablement beaucoup plus que n'importe quel individu au Canada.

Que le gouvernement s'arrête et réfléchisse; qu'il essaie de réaliser la posture dans laquelle il a mis le pays au lieu de s'aventurer à l'aveuglette et sans examiner ce qu'il a fait. Pendant qu'il en est temps encore, avant de faire adopter ce bill, qu'il réfléchisse. Puisqu'il nous faudra enrégistrer des déficits — et apparemment il le faudra — prenons au moins le temps d'examiner la situation. Ne tolérons pas que ce gouvernement arrive à la dernière minute et insiste pour que le parlement adopte cette mesure en quelques heures. Le gouvernement n'allouera-t-il au Sénat que quelques heures pour discuter cette mesure? On nous dit qu'il faut l'adopter tout de suite et que plus ample discussion ne nous sera pas permise. Je répète que c'est de la folie — une folie de la pire espèce.

Je suis en faveur du contrôle des chemins de fer par l'Etat. Si l'on confiait au Pacifique-Canadien l'administration de ce réseau de chemin de fer, le gouvernement et le peuple du Canada tiendraient dans leur main une arme capable d'en imposer au Pacifique-Canadien ou à n'importe qui, et cette arme c'est la commission des chemins de fer. Je suis en faveur du contrôle par l'Etat, mais non de l'exploitation par l'Etat. Exploitation particulière, mais contrôle par l'Etat. Dès demain, on pourrait rappeler le Pacifique-Canadien à l'ordre s'il tentait de commettre quelques exactions au détriment du peuple canadien. Mais on ne peut remédier à l'autre situation: vous allez être à la merci d'environ la moitié du peuple canadien. Ce sera un Etat dans l'Etat. Les employés de chemin de fer du pays auront le contrôle absolu du gouvernement. Ce ne sera pas un réseau de chemins de fer nationalisés; ce sera le cas des gens qui administrent les chemins de fer et font marcher le gouvernement comme bon leur semble. Certes, pour qu'un gouvernement désire se commettre ainsi, il ne lui reste qu'à se conduire de manière à demeurer au pouvoir et à perpétuer indéfiniment des inquités de ce genre.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à la banqueroute finale.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, jusqu'à la banqueroute finale. Il n'y a pas d'autre solution, honorables messieurs, que le contrôle des chemins de fer par l'Etat. La nationalisation, comme je l'ai dit déjà, a fait faillite partout ailleurs dans le monde, et ici, la faillite a été probablement la plus considérable que nous ayons jamais eue.

L'honorable M. MITCHELL: Ne sommes-nous pas aujourd'hui propriétaires de ces chemins de fer? Pourquoi crier de par le monde qu'ils ne valent rien? Le Pacifique-Canadien, auquel l'honorable monsieur a fait allusion, ne nous donnera certainement pas grand chose pour ces chemins de

fer si vous en détruisez jusqu'à la moindre valeur.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a une différence entre crier de par le monde que ces chemins de fer ne valent rien et le devoir que nous avons de réaliser qu'ils ne valent rien et de le dire au peuple afin d'empêcher cette transaction si nous le pouvons.

L'honorable M. MITCHELL: S'ils nous appartiennent aujourd'hui, il serait peut-être avantageux pour nous d'acquérir même le Grand-Tronc?

L'honorable M. BELCOURT: J'ose même dire que s'ils nous appartiennent aujourd'hui, le plus vite nous nous en débarrasserons le mieux ce sera.

L'honorable M. MITCHELL: Mais il est inutile de proclamer que nous pensons qu'ils ne valent rien.

L'honorable M. BELCOURT: Comme je l'ai dit il y a un moment, ce pays serait à la merci des hauts fonctionnaires et des employés de chemins de fer du Canada. Ceci n'a rien d'exagéré. Et ce qui rend la chose pire encore, c'est que ce ne serait pas notre peuple qui exercerait ce contrôle. Nous serions, comme nous le sommes aujourd'hui, à la merci du travail international. Si on le désirait, M. Gompers ou un autre chef des unions internationales pourrait venir au Canada et organiser une grève sur nos chemins de fer. Nous sommes les esclaves des chefs ouvriers de la république voisine. Est-ce là une exagération?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, monsieur.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le crois pas, et. . .

L'honorable M. ROBERTSON: Absolument exagéré.

L'honorable M. BELCOURT: Je vais vous en donner la preuve. Il y a environ dix ans—peut-être un peu plus que cela. environ quinze ans—un de ces agitateurs est venu dans notre pays et a fomenté une grève à l'Imprimerie nationale. Pendant trois semaines, cet aventurier des Etats-Unis a tenu le gouvernement en échec. Pendant trois semaines! Si cet homme a pu faire cela avec l'Imprimerie nationale, n'est-il pas possible à toute l'organisation internationale du travail, s'il lui en prend fantaisie, de venir ici et d'agir de la même manière avec nos chemins de fer? Je le dis et je le répète, sous ce rapport nous sommes aujourd'hui les esclaves, rien autre chose que les esclaves du travail organisé international, et si ces messieurs désiraient demain réduire à néant tout le réseau des chemins de fer de l'Etat, ils pourraient le faire.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami voudra bien me permettre de lui poser une question à ce sujet. Mon honorable ami voit-il une différence entre les chemins de fer propriété de l'Etat et les chemins de fer propriété particulière en ce qui concerne l'habileté du travail à presser ses demandes?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, une différence énorme.

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y aurait pas de différence du tout si les employés de chemins de fer. . .

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami m'a posé une question; peut-être ferais-je mieux d'y répondre. Je dis que cela fait une énorme différence, car dans le cas de propriété particulière le gouvernement du Canada a le droit et est tenu de voir à ce que justice soit rendue; tandis que dans le cas de propriété par l'Etat, cet Etat serait au pouvoir de ces hommes et absolument incapable d'agir. Voilà la différence.

L'honorable M. ROBERTSON: Pas du tout.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, je désire déclarer catégoquement que je ne suis mû par aucun esprit de parti, pas le moindre. A mon avis, cette question est au-dessus et au-delà de tous les partis au Canada. Si le parti libéral était au pouvoir et se trouvait face à face avec cette effrayante situation, je ne sais pas ce qu'il ferait—je n'en ai pas la moindre idée; mais j'essaierais d'user de toute l'influence dont je pourrais jouir pour le convaincre d'abandonner l'exploitation des chemins de fer par l'Etat. Je me demande s'il résoudrait ce problème plus vivement que le gouvernement actuel. Je ne m'inquiète pas de cela du tout. Il importe pour tous les canadiens, libéraux ou conservateurs, d'adopter la mesure qu'il faut pour mettre fin à la situation actuelle. C'est la banqueroute, qui se montre à nos yeux. Allons-nous opposer à cela des considérations de parti ou d'autres?

Je me sens fort de cette question. Pendant plusieurs années, j'ai pris la peine

d'étudier la question de la nationalisation des chemins de fer dans le monde entier. Il n'y a pas encore bien longtemps qu'au Sénat j'ai prononcé un assez long discours à ce sujet. Je parle d'après mes convictions profondes, appuyées sur des faits et des preuves que nous avons devant nous aujourd'hui, et je ne puis pas comprendre comment des honorables messieurs, tel le leader de la Chambre (l'honorable sir James Lougheed) puissent nier l'inévitable résultat de la nationalisation des chemins de fer. Si mon honorable ami pouvait nous dire exactement ce qu'il pense de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, je crois que nous ne serions pas très éloignés de nous entendre. Je suis d'avis qu'il n'y a pas un homme d'affaires dans ce pays qui ne se soit rendu compte irrévocablement que la nationalisation des chemins de fer, au Canada du moins, est la plus grande folie que nous puissions faire.

Révoquons ce bill. Consultons lord Shaughnessy—de fait, consultons tous ceux qui peuvent nous aider à résoudre le problème. Ne précipitons pas cette affaire. Ne continuons pas à verser millions sur millions à cette corporation sans savoir où cela va nous mener. Peut-être le savez-vous: comme je l'ai dit déjà, la fin, c'est la banqueroute. La situation me semble si claire, si palpable, que je ne puis pas comprendre ce qui empêche le peuple de la voir; mais je crois que la population du Canada ouvrirait les yeux si elle avait seulement la chance ou l'occasion de connaître les faits. Elle a manifesté à cet égard un degré d'apathie vraiment alarmant. Cela fait peine pour l'avenir du Canada. Si une question de ce genre ne peut soulever l'opinion publique chez nous, je me demande ce qui pourrait la soulever. C'est une question vitale pour nous, une question qui devrait nous intéresser au plus haut degré, et cependant on n'accorde au parlement que cinq ou six heures pour discuter cette mesure. Je le dis, honorables messieurs—et je le dis avec toute la sincérité dont je suis capable—c'est une gigantesque folie.

L'honorable F. L. BEIQUE: Honorables messieurs, dès que l'on a mentionné cette question de l'achat du Grand-Tronc, je me suis rendu compte qu'il se commettait une grave erreur. Les résultats n'ont fait que renforcer mes convictions. J'approuve, en grande partie, les motifs que l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a allégués et je partage son opinion sous bien des rapports. Je suis convaincu, pour des raisons que j'expliquerai brièvement, que c'est une grave erreur que ce pays a commise, un très mauvais marché qu'il n'aurait jamais dû conclure. Mais je suis incapable, tout convaincu que je suis de l'excellence des motifs que l'honorable représentant a fait valoir, d'approuver sa conclusion que nous devrions déposer un protêt. Je suis d'avis que le temps des protêts est passé. Il nous faut découvrir des moyens d'exécution; nous devons essayer de trouver les voies, s'il y en a, pour sortir le pays du pétrin dans lequel on l'a mis. Et si je me sers de cette expression, ce n'est pas dans le but d'offenser qui que ce soit. Je suis prêt à admettre que les deux grands partis politiques de ce pays ont leur part de responsabilité. Je n'envisage pas la question avec esprit de parti. Je crois, à l'instar de l'honorable représentant d'Ottawa, que c'est une question beaucoup trop importante, beaucoup trop vitale au point de vue des intérêts de ce grand pays, pour que nous y mêlions nos penchants ou nos sentiments politiques.

Mais la question que je dois me poser, ainsi que l'honorable représentant d'Alma (l'honorable M. Foster) l'a fait, est celle-ci: quelle position occupons-nous, et que devons-nous faire à cet égard? Je le répète, je considère que le pays a commis une grave erreur en concluant ce marché; quoi qu'il en soit, le marché a été conclu, et je crains qu'on n'ait abusé de la bonne foi du pays. Je ne vois pas comment je pourrais déposer un protêt ou même dire que le gouvernement devrait demander au parlement d'abroger la loi adoptée à la dernière session et d'annuler de sa propre autorité la convention que le gouvernement a cru bon de conclure avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer. J'ai peur que la bonne foi du pays n'ait été engagée, et si l'on peut découvrir un autre moyen de sortir de la difficulté, on devrait le trouver.

J'ai dit que cette convention avait été une grave erreur, et je vais donner en peu de mots les motifs qui me guident pour penser ainsi. Il y a eu erreur parce qu'un fort montant de capital était placé dans ce grand réseau, le chemin de fer du Grand-Tronc. C'est du capital européen et américain qui y était placé; il se chiffrait à plusieurs centaines de millions de dollars; et par la *Loi de l'acquisition du chemin de fer du Grand-Tronc*, 1919, nous obligeons le Canada à rembourser des centaines de millions de dollars aux capitalistes européens. Non seulement cela, mais nous assumons pour des centaines de millions d'autres obliga-

tions auxquelles ce pays doit faire face. Il faut aussi considérer ce point important que nous perdons le bénéfice d'association avec ces capitalistes. S'ils étaient restés intéressés dans cette grande compagnie, ces capitalistes auraient placé, dans le cours des quarante au cinquante années à venir, de nouvelles centaines de millions de dollars pour le perfectionnement de ce réseau —et non seulement pour ce perfectionnement mais pour la création d'un grand nombre d'autres entreprises destinées à alimenter et à aider le réseau, car ces messieurs auraient compris leur intérêt dans le pays. Nous nous éloignons de cette précieuse association; nous la détruisons—et dans quel but? Dans le but, si je puis me servir de l'expression que le leader du gouvernement a employée cet après-midi, de parachever le réseau. Eh bien! Je crains que cela ne finisse par parachever ce colossal "bargain" dans lequel nous nous sommes engagés.

Outre les considérations que j'ai mentionnées, il y en a une autre très sérieuse; c'est qu'il s'agit ici d'un chemin de fer international—d'un chemin de fer situé en partie au Canada et en partie aux Etats-Unis. L'honorable monsieur de Kamloops (l'honorable M. Bostock) a cité cet après-midi des chiffres éloquents qui prouvent qu'une forte proportion des revenus du réseau provient des Etats-Unis. Elle provient des chemins de fer américains et du commerce américain, tel que des conserveries de Chicago et des autres endroits. C'est un commerce qui a pris de cinquante à quatre-vingts ans pour s'établir. Il s'est établi principalement par l'énergie, par l'influence et avec le capital des peuples européens. C'est un commerce susceptible de développement; mais, honorables messieurs, pouvez-vous vous figurer pour un moment que lorsque ce réseau international deviendra la propriété du gouvernement canadien il continuera de jouir du patronage de ces maisons américaines, ou qu'elles ne subiront pas une influence qui les poussera à favoriser d'autres routes de préférence à celles qui appartiendront au gouvernement canadien?

Ajoutons une autre considération qui ne manque pas d'importance. Par suite du fait que le gouvernement canadien possèdera cette voie internationale dont une grande partie relève du contrôle et des règlements des autorités américaines, soit fédérales ou locales, n'y a-t-il pas lieu de craindre que notre gouvernement ne soit entraîné dans des disputes fort désagréables avec ces autorités, des disputes qui pourraient avoir de très graves conséquences?

Voilà des faits qu'on aurait dû naturellement prendre en considération avant de conclure le marché. Maintenant, il est trop tard. Le marché a été conclu, et je crains qu'il ne puisse être mis de côté sauf du consentement des deux parties intéressées. Quant à moi, je crois qu'il n'est pas trop tard, et, bien que je doive appuyer le bill tel qu'il est, je me propose, lorsqu'on l'étudiera en comité, de présenter une clause additionnelle dont le but est d'octroyer au gouvernement le pouvoir de conclure un traité avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, en vertu duquel on puisse abroger la loi de 1919 aux termes et conditions que le gouvernement jugera acceptables et équitables. Je ne vois pas d'autre moyen de sortir de la difficulté. J'espère que le gouvernement étudiera sérieusement la situation et qu'après réflexion il acceptera cette addition, non pas destinée à entraver ses pouvoirs d'aucune manière, mais plutôt à les étendre, de sorte que s'il arrive à la conclusion qu'il y a un moyen de vaincre la difficulté, il puisse le mettre à profit.

Il serait sage de la part du gouvernement et du pays de payer un gros prix pour sortir de cette difficulté, pour se trouver dégagé de l'obligation que le gouvernement a assumée, et pour conserver l'association des capitalistes dont j'ai parlé et que nous sommes exposés à perdre. Je crois que ce serait de l'argent bien dépensé. Je crois que le chemin de fer du Grand-Tronc serait un bien appréciable s'il était dégagé de ses obligations relatives au Grand-Tronc-Pacifique. Je crois que si le Grand-Tronc demeurait sous le contrôle d'une corporation particulière et était sagement administré, il progresserait dans notre pays et aux Etats-Unis jusqu'au point de devenir une entreprise rémunératrice. Je crois que dans l'intérêt des propriétaires du Grand-Tronc et dans celui du gouvernement et du pays, on devrait découvrir un moyen de dissoudre le marché de 1919 pour en conclure un autre.

Tout d'abord, j'ai été tenté de suggérer les termes et conditions en vertu desquels on pourrait conclure un nouveau marché; mais je ne crois pas que cela soit de notre ressort. Je suis d'avis que cela serait présomptueux de ma part et je ne pense pas avoir les connaissances suffisantes pour le faire. C'est une question à laisser décider par le gouvernement après qu'il l'aura prise

en très sérieuse considération et aura consulté les autorités les plus compétentes.

L'amendement que je suggère, et je pense bien que l'honorable monsieur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) l'appuiera, consiste tout simplement dans l'addition d'une quatrième clause rédigée comme suit:

Dans l'alternative, le gouvernement pourra conclure un nouveau traité avec la compagnie pour l'abrogation de la loi d'acquisition du Grand-Tronc de chemin de fer, 1919, aux termes et conditions qui seront jugés acceptables, mais subordonnément à l'approbation du parlement.

J'ai donné mes raisons de cet amendement, et je vais les résumer en quelques mots.

1. Parce que comme résultat de cette loi, le Canada perd le bénéfice d'un très fort montant de capital placé dans le réseau du Grand-Tronc, que le gouvernement canadien devra rembourser aux capitalistes européens et américains, et qu'outre le versement de ce capital le gouvernement canadien assume virtuellement le paiement d'une somme énorme d'autres valeurs.

2. Parce que comme résultat de cette loi, le Canada perd le bénéfice d'association de capitalistes puissants qui, dans le temps comme dans le temps, si cette loi n'avait pas été adoptée, auraient placé un capital additionnel très élevé dans le réseau du Grand-Tronc et dans d'autres entreprises canadiennes.

3. Parce que le réseau du Grand-Tronc de chemin de fer constitue un système ferroviaire international, partiellement construit dans ce pays et partiellement aux Etats-Unis, cette dernière partie étant la plus profitable, et que lorsqu'il deviendra la propriété du gouvernement canadien il perdra inévitablement une grande partie du patronage des Etats-Unis.

5. Parce qu'il y aura une plus grande augmentation de la perte résultant du fait de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, et que le pays sera privé du bénéfice qu'entraîne l'exploitation du réseau du Grand-Tronc comme corporation indépendante.

6. Parce que l'acquisition par le gouvernement canadien de cette partie du réseau du Grand-Tronc de chemin de fer, située aux Etats-Unis, est susceptible d'entraîner ce pays dans des différends avec le gouvernement des Etats-Unis ou avec les autorités d'un état, ce qui doit être évité.

Avant de reprendre mon siège, je désire m'associer avec l'honorable représentant d'Alma (l'honorable M. Foster) dans ce qu'il a dit de lord Shaughnessy. J'ai toujours cru — et je puis dire qu'il y a deux ans j'ai discuté la question avec M. Beatty qui partageait alors mon opinion — qu'il valait mieux pour le pays et mieux pour la compagnie du Pacifique-Canadien qu'il y eût deux réseaux de chemin de fer dans ce pays. Je croyais alors et je crois encore aujourd'hui que dans l'intérêt du Pacifique-Canadien il vaut mieux que le peuple ne demeure pas sous l'impression que le Pacifique-Canadien est un monopole, comme il serait tenté de le penser s'il n'y avait qu'un seul réseau de chemin de fer. Je ne crois pas qu'il y ait un bien-fondé réel pour provoquer une telle impression. La Commission des chemins de fer contrôle nos chemins de fer et, par conséquent, qu'il y ait dix compagnies au lieu d'une, peu importe puisque les taux sont établis, non par les compagnies, mais par la Commission des chemins de fer. S'il n'y avait qu'une compagnie, cela pourrait laisser croire à un monopole, et cette compagnie en souffrirait. Donc, en ce qui concerne le Pacifique-Canadien, je n'ai jamais désiré, pour ma part, à titre d'actionnaire ou de directeur de cette compagnie, la voir posséder le réseau du Grand-Tronc. En ce qui concerne le pays et en ce qui concerne le Pacifique-Canadien en soi, je crois qu'un motif additionnel s'impose en faveur de la concurrence. Le voici: la vie du commerce c'est la concurrence. La concurrence oblige le concurrent à s'occuper de son affaire, et il s'ensuit un bienfait pour tous les intéressés.

Il y a deux ans j'espérais et je croyais qu'il serait possible de découvrir quelque chose qui permît de trouver un montant raisonnable de capital aux fins de créer avec ce que sont maintenant les chemins de fer nationaux une autre puissante compagnie qui aurait travaillé de concert avec le Pacifique-Canadien et sous les mêmes conventions régissant le trafic. Mais je crains que les résultats de l'exploitation par le gouvernement n'aient détruit cette possibilité. En présence des déficits qui résultent de cette exploitation, je ne pense pas que personne tenterait de placer de l'argent dans une entreprise de ce genre; par conséquent, il appartient au gouvernement de soumettre un autre projet. Lord Shaughnessy a déclaré qu'il avait fait sa suggestion de son propre chef et sans consulter ses collègues du conseil d'administration. J'approuve les remarques tombées des lèvres de l'honorable représentant d'Alma (l'honorable M. Foster) qu'il n'existe pas au Canada un plus grand citoyen que lord Shaughnessy, et je suis

certain que c'est le vrai patriotisme et l'intérêt véritable de son pays qui l'ont poussé à faire cette suggestion et non pas seulement l'intérêt du Pacifique-Canadien.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de parler très longuement de l'opportunité d'acquérir le chemin de fer du Grand-Tronc. On a discuté et on a décidé cette question il y a deux ans.

L'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a fait observer qu'il est bon de réfléchir avant de prendre une décision. Je suis entièrement de son avis, mais on me permettra bien de faire observer à mon tour que c'est vers 1903, au lieu de maintenant, qu'on aurait dû réfléchir. On pourrait conclure, d'après certaines remarques faites ce soir, que le gouvernement et le parlement ont lancé délibérément une politique de nationalisation des chemins de fer. Nous savons tous que ceci est absolument inexact. Nous savons tous que le système ferroviaire actuel et la législation qu'on nous a soumise sont une question de nécessité et non de choix de la part soit du gouvernement, soit du parlement; et il faut se demander aujourd'hui quel est le meilleur moyen à prendre dans les circonstances actuelles.

En peu de mots, l'historique de la situation est à peu près celui-ci. En 1903, on a lancé le programme du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental et l'on anticipait alors que la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer exploiterait le Transcontinental construit par l'Etat de même que le chemin de fer du Grand-Tronc Pacifique, dont le coût était largement garanti par les gouvernements fédéral et provinciaux respectivement. Le Grand-Tronc-Pacifique, pour des motifs que tout le monde connaît probablement bien qu'il se trouve certaines gens qui ne les aient pas approfondis, crut bon de ne pas remplir ses obligations stipulées pourtant dans le traité. Par la suite, le Grand-Tronc-Pacifique persista à faire des demandes de plus en plus considérables au pays jusqu'à ce que au mois de mars 1919, le gouvernement ait reçu un avis de cinq jours qu'au bout de ce délai la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique cesserait ses opérations. Les populations que ce chemin de fer desservait dans les provinces lointaines de l'Ouest étaient en droit de s'attendre que la compagnie continuerait à les servir. Il était donc urgent, cela se comprend facilement, d'agir promptement et de faire quelque chose pour régler la situation. En définitive, le ministre des Chemins de fer devint le receveur de cette compagnie, et l'exploitation du chemin de fer s'est effectuée à perte très sensible pour l'Etat. Puis est venue la suggestion de la compagnie sœur qui, en deux circonstances, avait répudié ses obligations et ses traités, que le gouvernement et le peuple du Canada devraient la relever de toutes ses obligations relativement au Transcontinental et au Grand-Tronc-Pacifique, et que la compagnie devrait être laissée en possession paisible du Grand-Tronc proprement dit, cette portion du bien qu'elle désirait retenir. Le temps s'écoula jusqu'à ce qu'il devint apparent que la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer elle-même, comme entité distincte, serait incapable, semblait-il, de survivre. Il y a deux ans, un traité fut conclu et, du consentement du parlement, une loi fut adoptée en vertu de laquelle le gouvernement devait assumer les obligations pour les actions-débentures et les actions garanties, et la valeur des actions privilégiées et ordinaires devait être soumise à l'arbitrage. On attendait que le gouvernement, au nom du peuple, prît possession du chemin de fer du Grand-Tronc, qu'on en fît la fusion avec les autres lignes de chemins de fer appartenant déjà à l'Etat, et qu'il exploitât toutes ces lignes réunies en un seul tout pour obtenir une exploitation efficace et économique. Il fut entendu et prévu dans la législation adoptée, que l'arbitrage devait être conclu dans un certain délai. L'honorable représentant d'Alma (l'honorable M. Foster) a très bien indiqué que, sans aucun doute, on n'a pas accompli tous les efforts possibles pour terminer cet arbitrage.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander qui est à blâmer pour cela?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'impute le blâme à personne, mais je persiste à croire que l'effort n'a pas été fait. Sans imputer le blâme à qui que ce soit, je vais simplement citer un fait ou deux et mon honorable ami sera libre de tirer ses propres conclusions. Il y avait des mois que le gouvernement et ceux qui le représentent étaient prêts à procéder avec cet arbitrage; je jense que c'est au mois d'octobre 1920 qu'il a insisté pour que la cause soit instruite. On a dit que la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer n'était pas prête mais qu'elle le serait à une certaine date; toutefois, l'arbitrage n'a commencé qu'après cette date et s'est continué jus-

qu'au 9 avril alors que le droit de procéder cessa automatiquement.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je vous poser une autre question? Après ce que mon honorable ami a dit, on peut facilement tirer la conclusion qu'il n'éprouve aucun doute sur la lenteur à agir des gens du Grand-Tronc. Quel serait le résultat de ce retard? Mon honorable ami pense-t-il que cela suffirait pour justifier le gouvernement d'annuler ce traité?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, certes.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne suis pas du même avis que mon honorable ami sous ce rapport. Le parlement et le gouvernement du Canada s'étaient engagés solennellement à verser les paiements d'intérêt sur les débentures et les actions garanties de la compagnie du Grand-Tronc, et les actionnaires, en Angleterre et ailleurs, étaient en droit de s'attendre à ce que le parlement et le gouvernement du Canada remplissent leurs obligations, afin d'éviter précisément ce que mon honorable ami d'Ottawa a pressenti qu'il arriverait, c'est-à-dire, la ruine du crédit canadien. Si l'on n'avait pas agi ainsi, le crédit de notre pays aurait été grandement compromis et ce n'est qu'après plusieurs générations qu'on aurait pu rétablir la confiance dans les autres pays et les engager à placer leurs capitaux chez nous.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami conviendra avec moi que les messieurs qui négociaient avec le gouvernement pour le compte du Grand-Tronc étaient responsables envers les actionnaires de la compagnie et qu'ils tenaient ces actionnaires responsables de tout ce qu'ils faisaient à ce sujet. Je ne comprends pas la distinction qu'établit mon honorable ami entre ces négociateurs pour le compte du Grand-Tronc et les actionnaires de la compagnie. Il me semble que ces négociateurs étaient responsables tant pour eux-mêmes que pour les gens qu'ils représentaient.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami est probablement sous la fausse impression que, l'arbitrage n'ayant pas été terminé, le gouvernement et le pays se trouvaient dégagés de toute responsabilité relative aux garanties dont j'ai parlé. Si mes renseignements sont exacts, tel n'est pas le cas.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une simple question d'opinion.

L'honorable M. ROBERTSON: Maintenant, pour en venir au présent, c'était impossible de continuer l'arbitrage au delà du 9 avril, sauf si le gouvernement accordait un prolongement du délai. La principale raison pour laquelle le président et les directeurs du Grand-Tronc ont tant insisté pour ne pas céder leur bien tant que l'arbitrage ne serait pas terminé fut, pour me servir de leur propre langage, que s'il en était autrement, ils ne pourraient plus avoir accès aux dossiers et aux livres nécessaires pour préparer convenablement leur cause. Cette cause est produite et elle l'était presque entièrement avant le 9 avril.

L'honorable M. BELCOURT: Vous voulez dire celle du Grand-Tronc?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, celle du Grand-Tronc, de sorte que la seule raison logique en faveur du maintien, par le Grand-Tronc, du contrôle et de l'exploitation de la propriété dont le gouvernement soldait le coût, tombait d'elle-même du fait que le Grand-Tronc avait soumis sa preuve et présenté sa cause. Par conséquent, il n'y avait pas d'autre motif de laisser la compagnie continuer l'exploitation de la propriété, alors que l'Etat continuait à solder les déficits sans pouvoir se mêler de l'exploitation, et qu'il avait à régler les frais additionnels occasionnés par les organisations sœurs, la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer et la compagnie des chemins de fer nationaux, qu'on devrait fusionner de manière à engendrer l'efficacité et l'économie dans l'exploitation.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce là l'argument qui a influencé le gouvernement?

L'honorable M. ROBERTSON: Je répondrai volontiers à toutes les questions de mon honorable ami; mais je ne crois pas qu'il lui convienne de persister à m'interrompre, puisque je m'en suis abstenu lorsqu'il parlait. Donc, honorables messieurs, je crois que la seule question que la chambre ait à étudier en ce moment, c'est de savoir si, oui ou non, l'action du gouvernement est justifiable lorsqu'il a décidé qu'il n'était pas convenable ni nécessaire pour l'Etat de permettre à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer de continuer à exploiter ses lignes, à percevoir les revenus, à débourser les fonds comme elle l'entendait, tout en demandant à l'Etat de lui verser cette avalanche de millions de dollars qu'on a mentionés ailleurs comme étant la somme requise. Le gouvernement

a dit: "Nous ne voulons pas enlever aux actionnaires du Grand-Tronc la chance de faire examiner équitablement leur cause et de faire évaluer leurs actions. On peut continuer l'arbitrage mais à la condition que le contrôle et l'exploitation de la compagnie soient remis à ceux qui sont virtuellement ses propriétaires, ce qui permettra d'exploiter tous les chemins de fer de l'Etat de la façon la plus économique et de réduire les malheureux déficits qui existent aujourd'hui."

L'honorable représentant d'Ottawa a parlé d'une question que je ne tiens pas à discuter bien au long car je sais que s'il était au courant des faits concernant l'influence des chefs ouvriers américains sur les conditions au Canada, il n'aurait pas songé un moment à faire ces observations.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis au courant, bien au courant, aujourd'hui.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permettra de lui répondre que le monsieur qu'il a mentionné, M. Gompers, n'exerce absolument aucun contrôle, aucune influence ni directement, ni autrement, sur l'organisation des chemins de fer au Canada et il n'a aucun rapport avec elle. Il en est de même de tout autre individu et aucune grève ne peut. . .

L'honorable M. BELCOURT: Alors, pourquoi l'avez-vous fait venir ici pour mettre fin à une grève au Canada, s'il n'existe aucune influence?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne l'ai jamais fait venir au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, vous l'avez fait venir au Canada pour régler la grève.

L'honorable M. ROBERTSON: Je vous demande pardon, vous faites erreur; je n'ai jamais rien eu à faire avec cela. L'honorable monsieur se trompe complètement. Je tiens à faire observer qu'en vertu de la constitution de toutes les organisations de chemins de fer au Canada, aucune grève ne peut être déclarée sans le consentement des deux tiers des membres de ces organisations et ce, nonobstant toute influence que puisse exercer un individu sur ces organisations. Par conséquent, comme je l'ai dit, les observations de l'honorable monsieur sont absolument inexactes et propres à induire en erreur. S'il avait été au courant des faits, je suis certain qu'il ne se serait jamais prononcé comme il l'a fait.

L'honorable représentant de De Salaberry (L'honorable M. Béique) a fait remarquer qu'il était regrettable que le Grand-Tronc soit soustrait à ses propriétaires actuels car cela empêcherait probablement les placements à venir du capital anglais. Si je ne me trompe et autant que je me le rappelle, je ne crois pas qu'il y ait jamais eu beaucoup de capital anglais de dirigé vers le Canada et de placé ici pour l'agrandissement soit du Grand-Tronc ou la fondation d'industries qui lui sont connexes. Certainement que dans la construction du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental, le capital anglais ne s'est pas montré d'une façon extraordinaire, et je suis plutôt porté à croire que si l'on avait laissé tomber le Grand-Tronc-Pacifique et le Grand-Tronc lui-même et si, de ce fait, les porteurs de titres avaient presque tout perdu, l'effet sur le crédit du Canada et sur les placements futurs du capital anglais au Canada aurait été bien pire qu'il ne le sera en vertu des conditions qu'on se propose d'établir.

Je ne vois aucun sujet de crainte quant à la question pour le peuple canadien de posséder des voies ferrées aux Etats-Unis. Aujourd'hui, les Etats-Unis possèdent un réseau entier en pays étranger. Pendant plusieurs années, le Pacifique-Canadien a possédé un certain nombre de lignes aux Etats-Unis. Les chemins de fer nationaux canadiens traversent aujourd'hui une partie des Etats-Unis, et je suis certain qu'aucun effet désavantageux ne découlera du fait que quelques milles du réseau du Grand-Tronc sont situés en territoire américain.

J'espère que tout le monde sera d'accord sur le point principal qui est que la situation des chemins de fer est telle qu'il faille la régler. Il nous faut procéder sans retard et sans trop nous laisser effrayer par les causes, réparties sur plusieurs années, qui ont amené cette situation. Il ne serait pas avantageux pour le Canada, le gouvernement ou le parlement de répudier un traité par lequel le gouvernement s'est solennellement engagé et que le parlement a sanctionné par une loi. Nous devrions procéder de manière à accorder aux porteurs d'actions ordinaires le droit de faire examiner entièrement leur cause par le conseil d'arbitrage, mais nous ne devrions pas continuer à pressurer les contribuables du Canada en permettant que le chemin de fer du Grand-Tronc soit exploité par cette compagnie, cependant que l'Etat continue à solder les déficits sans exercer d'autorité dans le contrôle ou l'exploitation de ce bien. J'espère bien que cette Chambre adoptera ce bill par une forte majorité; j'espère bien que le Sénat considérera que

les obligations que le Canada a assumées et qu'il ne peut contrôler sont des plus solennelles et des plus sérieuses, et que nous ne devrions pas considérer à la légère leur répudiation.

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable monsieur dit qu'il croit que les actionnaires devraient avoir le temps d'étudier ce marché. Je partage son opinion; mais ne croit-il pas que les contribuables de ce pays devraient avoir leur mot à dire avant que le gouvernement assume toutes ces obligations?

L'honorable M. ROBERTSON: Je pense que les contribuables du Canada sont en général au courant des faits, et croient que l'acquisition du Grand-Tronc et sa fusion dans la réseau des chemins de fer nationaux canadiens les soulageront du fardeau d'une taxe qu'ils auraient autrement à supporter.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, lorsqu'on nous a soumis le projet d'achat du Grand-Tronc, c'était pour le simple motif que nous a répété cet après-midi le leader du gouvernement — que le Grand-Tronc ayant négligé de faire honneur à ses obligations relativement à la construction du Grand-Tronc-Pacifique, et ayant notifié le gouvernement fédéral qu'il ne paierait pas les intérêts sur les débentures concernant le Grand-Tronc-Pacifique, le gouvernement a jugé qu'il ne devait pas dégager la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer de ses obligations. Le gouvernement a jugé alors que le Grand-Tronc devait être forcé d'exécuter ses engagements, et que s'il négligeait de le faire, qu'on devrait le mettre en liquidation ou l'acheter. De manière à empêcher le pays de perdre dans la transaction, le gouvernement a cru que la compagnie du Grand-Tronc devait être forcée ou à effectuer les paiements, ou à être mise en liquidation ou à être acquise en vertu d'un traité quelconque. Il a adopté la dernière alternative — l'achat du Grand-Tronc sous l'autorité d'un conseil d'arbitrage chargé d'évaluer les actions ordinaires. Le gouvernement a fait cela en 1917, sans doute à cause du fait que le pays bénéficierait de cet arrangement. Le gouvernement croyait qu'il était injuste d'être obligé d'acquérir le Grand-Tronc-Pacifique, la moindre partie du réseau, et de libérer ainsi la vieille compagnie du Grand-Tronc qui, apparemment, était active et semblait en assez bon état. Le gouvernement était convaincu, sans aucun doute, que dans l'ensemble le projet était meilleur que celui d'assumer les obligations du Grand-Tronc-Pacifique en dégageant d'autant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer. Voici la question qu'on a posée à cette Chambre: "Etes-vous prêts à accepter les obligations du Grand-Tronc-Pacifique et à libérer la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer qui a négocié toute la transaction?" Des voix se sont élevées dans cette chambre disant que ce marché serait très désavantageux— qu'on pouvait mieux résoudre la difficulté; que l'acquisition du Grand-Tronc augmenterait notre lot au lieu d'être un avantage; que la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pourrait être continuée en activité et qu'on pourrait déterminer un échange de trafic afin que les deux réseaux, le Canadien-Nord et le Grand-Tronc, puissent s'entr'aider.

Je n'étudierai pas les divers aspects de la cause telle qu'on nous la présenta en 1919; mais les gens bien pensants se demandent si le cabinet ou le gouvernement ne voient pas aujourd'hui cette transaction sous un autre angle. Le pays se demande si les expectatives que le gouvernement fédéral entretenait en 1919 ne se sont pas dissipées et s'il n'est pas très clair maintenant que, au lieu d'améliorer notre situation financière, nous ne nous engageons pas à payer chaque année des millions et des millions pour solder des déficits. En 1919, le parlement a refusé d'assumer les obligations du Grand-Tronc-Pacifique, d'effacer ses dettes ou de liquider la situation. Nous avons pensé que nous pourrions conserver la chance d'éviter ce passif en faisant l'acquisition du Grand-Tronc, qui était le premier endosseur, et en l'exploitant. Je crois qu'un grand nombre de membres de cette Chambre qui voyaient une chance de salut dans l'acquisition du Grand-Tronc sont, pour le moins, aujourd'hui très soucieux. Bon nombre de gens sont certains que nous avons assumé de formidables obligations et que, dans l'ensemble, il eût mieux valu pour le Canada d'assurer le passif du Grand-Tronc-Pacifique, avec son actif, et permettre au Grand-Tronc de marcher à sa guise. Qu'on me permette de poser la question suivante aux honorables membres de cette Chambre, et si nous sommes ici dans cinq ou dix ans, nous examinerons les réponses que je recevrai à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces cinq ou dix ans; ne vaudrait-il pas mieux pour notre pays de faire comme font aujourd'hui les grandes corporations industrielles qui ont acheté des matériaux à un prix

élevé et sont obligées d'exploiter leurs ressources et de verser des centaines de milliers de dollars. Cela se fait dans plusieurs maisons que je connais, de manière qu'elles puissent s'adapter aux conditions actuelles et reprendre les affaires avec une bonne chance de rejoindre leurs compétiteurs. Le Canada ne serait-il pas aujourd'hui en meilleure posture s'il n'avait qu'à assumer un passif permanent annuel de quelque sept ou dix millions de dollars — ce qu'il nous en a coûté lorsque la compagnie du Grand-Tronc nous a remis le Grand-Tronc-Pacifique — plutôt que de se lancer à l'aventure en administrant le Grand-Tronc comme propriété d'Etat? Telle est la question que je pose. Je ne sais pas ce que pense le cabinet, ni ce que pensent les membres de l'une ou l'autre Chambre qui appuient le cabinet; mais je crois que les actionnaires du Grand-Tronc, qui demeurent en grande partie en Angleterre et qui se sont plaints amèrement de la proposition qu'on leur a faite, jugent que la limite que nous avons fixée dans la loi constituait une restriction très dure à leur imposer. Ils se sont plaints de notre manque de générosité; ils ont dit que nous avions traité avec beaucoup plus de libéralité l'autre réseau, le Canadien-Nord. Alors qu'il ressort du bill, aujourd'hui devant nous, qu'ils sont en cause, ne pourrions-nous pas approcher les directeurs pour voir s'ils ont si peu foi dans leur propriété qu'ils refuseraient de faire ce qu'ils ont fait pendant les trente ou quarante dernières années — continuer à verser des millions pour améliorer et étendre leur réseau.

Nonobstant ce que l'honorable ministre du Travail a dit, nous ne devons pas oublier que c'est avec l'argent qui traversait régulièrement l'Atlantique et provenait des anciens actionnaires du Grand-Tronc que nous avons développé le réseau. L'argent qui a servi à développer le réseau n'a été emprunté par le Grand-Tronc ni aux Etats-Unis, ni au Canada. Les millions et les millions que le réseau a coûté viennent de Londres, et c'est de ce groupe de financiers londonniens que nous sommes en frais de nous séparer. Au cours du débat de 1919, j'ai eu l'occasion de dire que j'étais très peiné que nous perdions nos relations avec ce groupe de Londres. C'est vrai qu'ils n'avançaient pas leur argent dans le but de rendre service au Canada; ils pensaient à eux; mais ils pensaient que le Canada était un pays prospère et, bien que leurs actions ne représentaient guère que du papier dans leurs coffres-forts, ils ont caressé de génération en génération l'espoir que ce papier augmenterait de valeur avec le développement général du Canada. Puisque les gens de Londres, encouragés par plusieurs journaux, se sont plaints qu'on leur offrait un triste marché, le gouvernement ne ferait-il pas bien de saisir l'occasion de rencontrer les gens du Grand-Tronc et de tâcher d'arranger les choses pour la réhabilitation de cette voie ferrée? Même si nous devions perdre quelques millions chaque année, le montant total nous étant connu, je crois que cela vaudrait mieux que de lier le pays en lui confiant la responsabilité de l'administration de ce réseau. Comme l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) l'a dit, le traité de 1920 est devant nous, et, bien que le Grand-Tronc soit en défaut pour ne pas avoir terminé l'arbitrage à une date déterminée, je ne suis pas très certain que le conseil ait examiné le traité en entier. Si j'étais sûr du contraire, je n'hésiterais pas un moment pour qu'on l'abandonne là où il est; mais dans l'incertitude où je me trouve, je vais appuyer les vues exprimées par l'honorable représentant de De Salaberry, et j'espère qu'en comité l'amendement qu'il a lu sera généralement accepté par cette Chambre,

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre, mais, permettez-moi de vous dire que le 9 avril nous nous sommes réjouis lorsque nous avons appris que le Grand-Tronc avait forfait son option, que toutes les procédures étaient arrêtées et que nous avons eu d'Ottawa la confirmation que le gouvernement y avait mis fin. On s'est réjoui dans tout le pays à la nouvelle qu'on nous épargnerait ce mauvais marché. Mais que découvrons-nous aujourd'hui? Quel ange a murmuré à l'oreille du premier ministre et l'a poussé à remettre sur le tapis cette transaction néfaste et désastreuse? Actuellement—et je défie qui que ce soit de me contredire —d'après le déficit de l'an dernier sur les chemins de fer de l'Etat, nous perdons $10,000 par heure, et si nous faisons l'acquisition du Grand-Tronc, le déficit sera de $15,000 par heure, et cela, au moment où le pays a besoin de tout l'argent qu'il peut réaliser pour solder non seulement l'intérêt de la dette de guerre mais encore les dépenses considérables que nous faisons. Pour moi, je ne puis pas comprendre comment le gouvernement du pays et la majorité dans cette Chambre peuvent appuyer même une minute, cette proposition. Les actionnaires du Grand-Tronc se sont mis dans leur tort. Pourquoi ne pas en rester là?

Quelle est la cause de tout notre embarras? C'est, qu'en premier lieu, nous ne nous en sommes pas tenus à la loi. Il y a dans nos statuts une loi excellente, présentée par l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) et adoptée par son initiative; si nous nous en étions tenus à cette loi et si nous avions soumis la question à la cour de l'Echiquier, ce pays ne serait pas aujourd'hui dans la position où il se trouve. Mais non, nous avons éludé la loi. Je ne rappellerai pas la vieille querelle à propos du Canadien-Nord et je ne parlerai pas de ceux qui ont retiré les marrons du feu dans cette affaire; mais, je le répète, nous avons éludé la loi. De plus, voilà un réseau en banqueroute, pour lequel on a établi un conseil d'arbitrage et nous constatons qu'un juge de ce pays ose dire que les actions valent quelque chose alors que, suivant les lois de la faillite, les actions ne valent pas un sou. Quoiqu'il en soit, tout cela est passé. A l'époque de la conclusion de cette transaction—il y aura quatre ans l'automne prochain—on a dit au Pacifique-Canadien ce qui arriverait s'il n'aidait pas à empêcher cette transaction. On lui a représenté ceci: "Sûrement vous pouvez trouver encore un ou deux sénateurs qui soient de vos amis. Maintenant, Mackenzie et Mann semblent les avoir de leur côté. Ne pouvez-vous pas en trouver deux ou trois qui marcheront avec le Pacifique-Canadien et empêcheront cette transaction?" Le Pacifique-Canadien refusa d'agir; il se tint à l'écart. "Très bien," fut-il averti, "si vous refusez d'agir vous aurez à vous repentir de votre inaction d'ici quelques années. Après qu'on aura acquis le Pacifique-Canadien, le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental-National, on fera l'acquisition du Grand-Tronc." Les autorités du Pacifique-Canadien répondirent: "Il n'y a rien à craindre. On n'acquerra jamais le Grand-Tronc, car les deux extrémités de ce chemin de fer se trouvent aux Etats-Unis. Pas un gouvernement canadien"—c'est toujours le Pacifique-Canadien qui parle—"pas un gouvernement canadien ne songerait à exploiter un chemin de fer situé aux Etats-Unis." Qui avait raison? Ne faisons-nous pas l'acquisition du Grand-Tronc? Et qu'arrivera-t-il? On a représenté alors au Pacifique-Canadien: "Quand le gouvernement se sera porté acquéreur de ces chemins de fer, pensez-vous pouvoir trouver des hommes qui travailleront pour le Pacifique-Canadien alors qu'ils pourront flâner pour le gouvernement et toucher le même salaire? Pensez-vous que les cantonniers des chemins de fer de l'Etat consentiraient, pour les mêmes gages, à travailler pour lord Shaughnessy ou un autre, alors qu'ils peuvent commodément s'asseoir sur la draisienne et fumer leur pipe en se balançant les jambes sur le bord de ce wagonnet? Jamais de la vie." Et aujourd'hui le Pacifique-Canadien ne peut trouver personne à qui payer une journée raisonnable de travail, car l'exploitation par l'Etat a gâté les classes ouvrières dans le pays. Lord Shaughnessy est mû par le patriotisme; je le crois un bon citoyen et je l'admire autant que n'importe qui ici; mais le Pacifique-Canadien verra le temps où il sera incapable de verser des dividendes sur ses actions — pas plus tard que l'on prochain; et je parle pour qu'il m'entende. Pourquoi? Parce que l'exploitation des chemins de fer de l'Etat a rendu l'exploitation des chemins de fer en général trop dispendieuse dans ce pays. Où en est rendu le stock du Pacifique-Canadien ajourd'hui? Ces jours derniers ses actions se vendaient au pair à New-York. Qu'adviendra-t-il de ces actions l'année prochaine? D'une part, comment pouvez-vous obtenir de quelqu'un une journée raisonnable de travail lorsque, d'autre part, comme tout le monde le sait, personne de ceux qui travaillent pour l'Etat ne se foule la rate? Nous avons la preuve de cela dans les cas cités par l'honorable chef de l'opposition, (l'honorable M. Bostock). Tenez! les fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat ont refusé de s'occuper de 71 wagons de papier, de les enregistrer et de les expédier à Chicago pour la compagnie J. R. Booth. C'était bien trop fatigant. . . Voilà le genre d'administration qui prédomine. Le Pacifique-Canadien a suppléé aux lignes de l'Etat en cette occasion. On nous a également parlé d'un wagon chargé de bestiaux, qui se trouvait à la jonction Rideau, une gare non loin d'ici. A quatre heures moins vingt minutes tous les employés du gouvernement avaient quitté leur poste. Voilà le genre d'administration à laquelle vous voulez atteler le pays. Je dis que c'est le crime le plus abominable qui se puisse perpétrer et je dis aussi: nous croyons tous à la vie future; ceux qui voteront pour ça auront plus tard à en souffrir.

Mais il y a des gens qui ont à cœur de voir cette affaire se perpétuer à jamais. Il y a, par exemple, un certain M. Tilley qui touche $400 par jour—tous les dix jours, $4,000, ou $12,000 par mois, ou $144,000 par année—à cette époque! C'est un beau temps pour payer quelqu'un au taux de

$144,000 par année. Je le vois autour d'ici. Je suppose qu'il se soucie fort peu que les procédures continuent pendant un an—et il n'y a plus de limite maintenant. Puis il n'est pas seul; il y a un M. McInnes, puis il y a M. Newcombe. Je suppose qu'il est le seul à ne pas toucher d'honoraires car il reçoit son salaire ici. Puis il y a je ne sait combien d'autres dans la phalange des avocats en fonction. En ce qui concerne les arbitres, j'ai entendu un très haut personnage du Pacifique-Canadien dire que le pays y gagnerait, premièrement, en assumant toutes les obligations auxquelles le gouvernement est aujourd'hui lié et en consentant à payer l'intérêt sur ces obligations; deuxièmement, en versant une année de salaire à tous ceux qui s'occupent de l'arbitrage, pourvu que nous ne fassions pas d'acquisition du Grand-Tronc. Le pays ferait ainsi un bon marché.

Cependant l'honorable leader du gouvernement dans cette chambre s'est levé pour nous dire—et, vous savez, il souriait en nous disant cela—que nous devons acquérir le Grand-Tronc parce que cela réunira tous les chemins de fer en un seul réseau, et ainsi de suite. L'honorable monsieur peut-il nous citer une seule chose que nous obtiendrons en possédant le Grand-Tronc de plus que nous puissions obtenir par l'entremise de la commission des chemins de fer? Il n'y en a pas une. Au cours des derniers douze mois, la *Gazette* de Montréal n'a cessé de démontrer que nous pouvons obtenir de la Commission des chemins de fer tout ce que la nationalisation des chemins de fer peut donner. De sorte qu'il n'y a rien à retirer des propos de l'honorable monsieur. Les chemins de fer de l'Etat grossissent le déficit. Le ministre des Chemins de fer a admis que cette année le déficit est de $70,000,000; avec le Grand-Tronc nous aurons au moins $35,000,000 de plus; de sorte que le déficit total excédera $100,000,000, et les contribuables de ce pays devront faire face à la musique.

Pour ma part, je suis heureux de pouvoir dire que j'ai combattu ce projet dès le début. On assure que les actionnaires du Grand-Tronc ont perdu de l'argent. De quel droit prendrions-nous l'argent du peuple pour le donner aux actionnaires? Il ne s'agit pas d'une institution de charité; nous n'avons rien à donner. Bon nombre de gens dans le pays perdent de l'argent; le gouvernement va-t-il, pour cela, les indemniser? Alors, pourquoi indemniserait-il les actionnaires du Grand-Tronc? Ils ont mal administré leurs affaires; ils ont follement garanti les obligations du Transcontinental et les obligations de seconde hypothèque du Grand-Tronc-Pacifique. Ils ont fait cela les yeux ouverts. Ils ont conclu leur marché. Leur stock ne vaut absolument rien et, cependant, nous allons payer ces actions. Nous établissons une limite sur ce que nous allons leur payer; nous allons leur verser $5,000,000 par année pour quelque chose qui vaut moins que rien. C'est une mauvaise affaire. C'est un marché aussi mauvais que celui du Canadien-Nord. On ne saurait s'y arrêter une minute.

Certaines personnes prétendent qu'il y a danger à n'avoir qu'un seul réseau parce qu'ils n'y aura pas de concurrence. Mais avec la Commission des chemins de fer la concurrence est inutile. S'il n'y avait qu'un seul réseau, ce serait à peu près la meilleure chose que nous réserverait la nationalisation des chemins de fer. Il n'y aurait pas de trains en double entre ici et Montréal. Aujourd'hui, il y a huit trains par jour — seize trains par jour. Deux ou trois trains feraient toute la besogne. Le même état de chose existe dans tout le pays. J'ai reçu des lettres d'un citoyen de Cochrane qui me dit: "Depuis trois mois j'observe le train qui va de Toronto à North-Bay puis se rend à Cochrane et vers l'ouest jusqu'à Winnipeg;" et il ajoute que ce train ne transporte presque pas de voyageurs. Cependant, il circule depuis deux ans. Voilà ce que c'est que l'exploitation par l'Etat, et des honorables messieurs appuient cette mesure. S'il n'y avait qu'un réseau, tous ces trains ne circuleraient pas. Deux trains quittent Toronto le même soir pour Winnipeg: un du National Canadien et l'autre du Pacifique-Canadien. Un train bien conduit pourrait faire l'affaire, et si nous n'avions qu'un réseau nous serions plus à l'aise. Allez à Québec — malheureusement, j'ai dû y aller deux fois la semaine dernière — et que voyez-vous? Vous voyez le train du Pacifique-Canadien avec cinq au six wagons-salons tous remplis et, à côté, le train de l'Etat, qui part à la même heure; ses lumières ne sont même pas allumées; il n'y a personne auprès et personne à bord. Toutefois, le train est là. C'est çà l'exploitation par l'Etat.

Si nous laissions tranquilles les gens du Grand-Tronc, ils ont placé dans cette compagnie tant d'argent qu'ils en trouveraient encore pour la maintenir; toutefois, il ne faudrait pas les prendre à la gorge et leur dire: "Payez-nous." Je sais à quoi m'en tenir. Si nous n'avions pas insisté pour les mettre en banqueroute — et seul ce

gouvernement peut les mettre en banqueroute car ce n'est qu'envers le gouvernement qu'ils sont endettés — ils auraient trouvé moyen de marcher. Quelle somme les gens du Grand-Tronc demandent-ils aujourd'hui? Ils ont besoin de $88,000,000 et le gouvernement ne ne sent pas disposé à les leur accorder, et tout ce camouflage à propos du prolongement du délai tourne autour de ces $88,000,000.

J'ai l'intention de voter contre la seconde lecture du bill.

L'honorable A. BOYER: Honorables messieurs, quelques mots seulement. J'ai déploré le fait que l'honorable monsieur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) n'ait pas mentionné un point lorsqu'il a parlé de la perte que nous ferions de cette association financière précieuse par l'acquisition du Grand-Tronc de chemin de fer. Le point que je tiens à établir est celui-ci: Bien que, pour la construction du Grand-Tronc, l'argent fût emprunté en Angleterre, de même qu'il le fût pour la construction du Canadien-Nord, ces emprunts furent négociés avant la guerre à un taux d'intérêt variant de 2½ à 3½ pour cent. Ces emprunts deviendront dus prochainement, et nous devrons rembourser cet argent. Où le prendrons-nous? L'obtiendrons-nous de ces associations financières précieuses lorsque nous aurons persisté à conclure un marché contre le gré des actionnaires du Grand-Tronc? Nous ne pouvons pas emprunter en Angleterre. L'Angleterre a aujourd'hui à faire face aux obligations qu'elle a assumées par suite de la guerre. Sûrement, nous ne pourrons pas emprunter des Etats-Unis puisqu'ils ont refusé de consentir des prêts au gouvernement français. Après les terribles sacrifices que les français se sont imposés, les centaines de millions qu'ils ont dépensés pour aider les Etats-Unis à conserver leur liberté, voilà que les Américains ne veulent leur prêter que 92 pour cent de l'argent requis, et ce, à un taux d'au moins 6½ pour cent. Nous adresserons-nous au marché américain pour obtenir l'argent nécessaire au remboursement de ces emprunts qui écherront prochainement au sujet du Canadien-Nord ou du Grand-Tronc de chemin de fer? D'où nous viendra l'argent? Je désirerais avoir une réponse à cette question. Sûrement, le Canada n'est pas assez riche pour régler ce passif et pour dire aux actionnaires et porteurs de titres en Angleterre: "Voici l'argent que vous avez prêté pour la construction de ces chemins de fer."

Quant à la question de nationalisation des chemins de fer, si nous pouvions discerner quelque peu le motif pour lequel le gouvernement devrait établir son propre contrôle des chemins de fer, j'admets que nous pourrions encourager le marché. Mais examinons la situation des chemins de fer européens: voyons ce qui se passe en Italie, par exemple. En 1906, le gouvernement notifia toutes les compagnies italiennes de chemins de fer qu'à une certaine date elles deviendraient propriété d'Etat. Il autorisa les compagnies à administrer leurs voies ferrées pendant trois ans avant d'en faire l'acquisition. Quelle fut la conséquence? Les compagnies, sachant que dans trois ans elles cesseraient de posséder leurs lignes, les laissèrent péricliter à un tel point que lorsque vint le temps pour l'Etat de les acquérir, il ne restait guère rien de bon à prendre. Je me rappelle avoir voyagé sur un train de Naples à Rome. Je me trouvais dans un vagon de première classe dont les sièges n'étaient pas bourrés, dont les fenêtres étaient brisées et dont les portières ne fermaient qu'à moitié. En causant avec le ministre des Finances d'Italie, je lui fis part de l'état de ce chemin de fer et il me dit: "J'espère qu'aucun autre pays ne suivra notre exemple". Et en France. La France comptait plusieurs chemins de fer dont les affaires prospéraient. Une de ces compagnies, la Compagnie de l'Ouest, avait toujours été très prospère; elle versait à ses actionnaires entre 6 et 7 pour 100 de dividende, ce qui est considéré un fort rendement pour un chemin de fer en France. L'Etat a pris possession de ce chemin de fer, et en moins de six mois après qu'il fût devenu propriété d'Etat, je me rappelle m'être présenté au guichet pour acheter un billet de Paris au Havre; le commis me dit que ce billet me coûterait tant. Je lui présentai un billet de 100 francs, sur lequel il devait me remettre trois francs en monnaie. Le commis me dit: "Je suis peiné, monsieur, nous ne faisons pas la monnaie. Veuillez vous présenter au guichet voisin où l'on vous donnera le change de votre argent; revenez ensuite avec le montant exact et je vous vendrai le billet". Lorsque je lui demandai la raison de cela, il dit: "Le contrôle par l'Etat. Nous avons tant d'employés que nous ne savons pas comment les utiliser; ici nous en avons une demi-douzaine qui ne s'occupent que de faire le change de l'argent". Quel a été le résultat pendant la guerre de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat en Angleterre? Un désastre. Et de ce côté-ci de l'océan, aux Etats-Unis. Quel a été le résultat chez nos voisins? Un désastre. En réponse à l'argu-

mentation du ministre du Travail, j'opposerai cette compagnie par excellence le chemin de fer de Pensylvanie. Lorsque la compagnie prit possession de la voie, je crois que c'est au premier janvier dernier, la première chose qu'on fit ce fut de congédier 5,000 employés. Pour quel motif? "Ils étaient tous des créatures du gouvernement, et nous n'en avions pas besoin; nous entendions administrer notre propriété d'après des principes d'affaire et non d'après des principes du gouvernement". Examinez l'histoire des chemins de fer nationalisés dans le monde entier. Ça été un fiasco dans tous les pays; mais nous ne sommes pas assez fins pour tirer parti de l'expérience des autres et pour dire que nous refusons d'adopter cette politique. Pourquoi? Personne ne le sait; on ne nous dit rien. On veut que nous adoptions ce bill en toute hâte; on nous dit qu'il nous faut l'adopter bon gré mal gré. Lorsque le ministre du Travail a déclaré que la compagnie du Grand-Tronc n'était pas prête pour l'arbitrage, pourquoi ne nous en a-t-il pas donné la raison? C'est bien simple. L'été dernier, le gouvernement a prêté ou garanti à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer $25,000,000. L'argent fut emprunté aux Etats-Unis à un taux désastreux d'intérêt auquel il fallut ajouter encore le taux du change. Qu'en est-il résulté? Des milliers d'hommes furent placés sur tout le parcours afin de mettre la voie en parfait état. Ils allèrent même jusqu'à passer à la chaux toutes les pierres qui environnaient chaque gare, et après cette opération les gens du Grand-Tronc dirent: "Nous sommes prêts pour l'arbitrage; amenez vos arbitres". On mit à la disposition de ces messieurs un train de luxe qui stoppa à toutes les gares, fraîchement peinturées et lavées, transformées comme par miracle, et ces arbitres s'écrièrent: "Morbleu! ce chemin de fer est magnifique; nous ne pensions pas que le Grand-Tronc fût une route de premier ordre". C'est avec notre argent que cette transformation s'était opérée et voilà qu'aujourd'hui on nous demande de nouveaux déboursés.

Puis vient la question de ces intérêts à verser aux actionnaires anglais. Naturellement, je n'ai rien d'officiel à ce sujet. La seule chose qui puisse nous guider c'est l'assurance que nous possédons que le gouvernement a payé l'intérêt sur certaines obligations. L'une d'elles est due au 1er mai, et le gouvernement a notifié les gens du Grand-Tronc qu'il ne l'honorerait point. Pourquoi? S'il a honoré les autres, pourquoi ne pas payer celle-ci? Qu'on s'en tienne au marché ou qu'on l'abandonne tout à fait. Alors que le Canada ne jouissait d'aucun crédit, la compagnie du Grand-Tronc a eu l'audace de construire un chemin de fer qui partait de l'Atlantique pour se rendre aussi loin que possible dans l'intérieur des terres. Elle a ouvert une région considérable de la Rivière-du-Loup jusqu'à la Pointe Lévis, de la Pointe-Lévis jusqu'à Montréal et de Montréal jusqu'à la rivière Détroit. Tout cela a été fait avec de l'argent anglais. On ne put jamais faire d'argent avec cette route parce que les gens d'Angleterre ne comprirent pas les besoins d'une nouvelle région. Ils insistèrent pour administrer, à trois mille milles de distance, un chemin qui se trouvait dans un pays qu'ils ne connaissaient pas, et les hauts fonctionnaires qu'ils envoyèrent ici furent nommés parce qu'ils étaient dans la manche du Conseil des directeurs. Le chemin de fer du Grand-Trone n'a jamais eu de chance. Il a dû lutter de son mieux. Il a ouvert le pays et nous devrions lui en être reconnaissants et l'aider autant que possible à sortir du pétrin. Qu'il comprenne les erreurs qu'il a commises dans le passé et qu'il se dise qu'il est temps que l'administration de la compagnie se fasse au Canada et non en Angleterre.

Voulez-vous une preuve de ce que je dis? Lorsque l'arbitrage prit fin le 9 avril, qu'avons-nous constaté? Nous avons vu le président nominal du Grand-Tronc au Canada et l'aviseur légal de la compagnie partir de nouveau pour l'Angleterre dans le but de consulter le bureau de direction sur ce qu'il y aurait à faire à l'avenir, et de quelle manière ils devraient se comporter. C'est la même politique qui consiste à gérer le chemin de fer à 3,000 milles de distance. C'est la faute que ces gens ont commise dès le début, et encore refusent-ils d'ouvrir les yeux et d'établir un bureau de direction au Canada.

Le Canada a construit le chemin de fer du Pacifique-Canadien dont le bureau de direction n'a cessé d'être au Canada, et il a eu du succès—pourquoi? Parce que les gens qui l'ont administré comprenaient les conditions du pays; ils comprenaient mieux le pays que des gens qui se trouvent à 3,000 milles de distance, et il en résulte que nous avons aujourd'hui cette magnifique entreprise qui vaut à elle seule un grand crédit pour le pays. Pour illustrer l'administration du Pacifique-Canadien, permettez-moi de vous raconter une courte histoire. Dans le fumoir qui servait aussi de salle d'écriture d'un grand hôtel de

Shanghai se trouvait une demi-douzaine de messieurs qui fumaient tranquillement—l'un écrivait à une table—tout en s'entretenant des grandes compagnies du monde entier. L'un d'eux fit la remarque suivante: "Selon ma manière de voir et les connaissances que je possède, trois grandes institutions dans le monde sont dignement administrées." On lui demanda quelles étaient ces institutions et il répondit: " L'église catholique romaine, le Pacifique-Canadien et la Standard Oil." Le monsieur qui écrivait était précisément l'agent de la compagnie du Pacifique-Canadien; il se leva, remercia celui qui avait exprimé une opinion si réconfortante et télégraphia immédiatement à sir William Van Horne ce qu'il avait entendu, "et", dit-il "dans toute la Chine on ne dit jamais que la vérité."

L'honorable W. B. ROSS: Avant l'adoption de la motion, je tiens à déposer l'avis d'un amendement que je proposerai lorsque le bill sera à l'étude en comité.

La motion pour la seconde lecture du bill est adoptée.

ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat siège en comité pour étudier le bill.—L'honorable M. Blain est au fauteuil.

Article 1—Le Gouverneur en conseil peut proroger le délai pour le prononcé de la sentence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose qu'on retranche tous les mots de l'alinéa (a) après le mot "nommés", à la dernière ligne de la première page et qu'on les remplace par ce qui suit:

Directeurs: Toutefois, le conseil de direction substitué de la compagnie n'aura pas besoin de se composer de plus de cinq membres; une majorité des directeurs constituera un quorum jusqu'à ce que le conseil en prescrive autrement et il ne sera exigé d'aucun directeur qu'il réside en Angleterre ou que sa qualification directoriale dépende de sa possession d'actions.

Il dit: Les raisons de cet amendement sont: premièrement, bien qu'il ne soit pas opportun de nommer plus de cinq directeurs en tout pour diriger les affaires de la compagnie, le gouvernement croit néanmoins qu'il ne devrait par lui être interdit de le faire; deuxièmement, qu'il est opportun de prescrire qu'une majorité du conseil des directeurs constituera un quorum, même si le nombre des directeurs est réduit à cinq; et, troisièmement, pour obvier à certaines exigences de la loi actuelle de la compagnie en vertu de laquelle certains directeurs sont tenus de résider en Angleterre, et tous doivent être qualifiés comme actionnaires.

L'amendement est adopté.

Le PRESIDENT: L'alinéa (c) est retranché et remplacé par le suivant:

Que, après que le remplacement des directeurs aura été effectué conformément aux présentes dispositions, le siège de la compagnie soit fixé au Canada et que les assemblées de son conseil de direction pour l'expédition de toute affaire soient aussi tenues au Canada.

L'alinéa tel qu'amendé est adopté.

L'alinéa (d) est adopté.

Alinéa (e)—Conseil des actionnaires du Grand-Tronc; Poursuites des procédures d'arbitrage; Cotisations et déductions pour tous les frais d'arbitrage:

Le PRESIDENT: Sont supprimés les mots qui suivent le mot "et", à la ligne 39, et remplacés par les suivants jusqu'à la fin de l'alinéa:

ni la compagnie, ni le Gouvernement en qualité de répondant de l'intérêt et des dividendes ne seront;

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de cet amendement c'est d'établir qu'après que la propriété aura été acquise par l'Etat ni la compagnie ni le gouvernement ne seront tenus de fournir les sommes nécessaires pour continuer l'arbitrage au bénéfice des porteurs d'actions ordinaires sauf au moyen de cotisations sur l'intérêt payable sur les actions garanties.

L'honorable M. BELCOURT: Quelles sont ces cotisations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tel que je le comprends, cela rend la loi conforme au traité. Comme sans doute, mon honorable ami se le rappelle, chaque partie paiera la moitié des frais, et les frais que la compagnie aura à payer sont cotisés au préjudice de l'intérêt ou de dividendes payables sur les actions-débentures et les actions garanties.

L'honorable M. BELCOURT: Ils sont déduits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie que les dépenses sont déduites des dividendes payés aux porteurs de débentures-actions et d'actions garanties dans le but de poursuivre l'arbitrage au bénéfice des

porteurs d'actions de première et de seconde priorité et d'actions ordinaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est d'accord avec le traité et ce traité a été ratifié par les actionnaires.

Le PRESIDENT: Puis il est ajouté ce qui suit à l'alinéa (e):

Et, de plus, après le remplacement des directeurs de la compagnie, conformément aux présentes dispositions, la compagnie, et le gouvernement en qualité de répondant de l'intérêt et des dividendes sur les actions-débentures et les actions garanties, auront faculté de déduire et de retenir, à même les intérêts et les dividendes qui par la suite pourront devenir payables sur lesdites actions, tous frais ou débours (autres que ceux incombant au gouvernement en vertu du traité du 8 mars 1920) se rapportant à l'arbitrage et que la compagnie ou le gouvernement a déjà avancés, payés ou encourus, ou avancera, paiera ou encourra par la suite.

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du gouvernement peut-il nous fournir le montant des frais de cet arbitrage jusquà présent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'ils sont très élevés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne me surprendrait pas.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que nous devrions être tenus au courant de cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'une des fins que nous avons en vue pour terminer l'arbitrage aussitôt que possible. Nous savons trop qu'on accumulera les frais tant qu'on pourra si nous ne prenons pas une précaution de ce genre. Ce n'est pas possible de dire ce que l'arbitrage nous a coûté jusqu'à présent.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement a dû payer une somme considérable relativement à cet arbitrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qne nous recevrons prochainement les factures; mais nous ne les avons pas encore reçues aujourd'hui.

L'honorable M. BELCOURT: Je suppose que le gouvernement a réglé tous les frais pour les deux parties?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. BELCOURT: Avec l'idée de les déduire des actions de la compagnie?

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car jusqu'au 9 d'avril lorsque expira le délai pour la conclusion de l'arbitrage, la compagnie du Grand-Tronc dût s'occuper de ses propres affaires, pour ainsi parler.

L'honorable M. DANDURAND: Mais à même les fonds du Grand-Tronc? Le gouvernement s'était porté acquéreur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est à présumer que c'est à même ces fonds.

L'honorable M. BOSTOCK: Maintenant, la compagnie n'a pas de fonds disponibles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu du traité, ils sont imposables de cette manière particulière; c'est-à-dire, qu'on ne peut les retirer du trésor général.

L'honorable M. BELCOURT: En d'autres termes, le Grand-Tronc n'a fait aucune avance ni à son avocat, ni à ses témoins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis pas dire cela. Il peut arriver que la compagnie l'ait fait, et qu'elle ait pris ces avances à même les fonds qu'elle n'aurait pas dû toucher.

L'honorable M. BELCOURT: Mon savant ami devrait savoir cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, nous ne sommes pas censés savoir cela, car il s'agit ici d'une vérification de compte pour savoir à même quel fonds cet avocat et ces témoins auraient été payés.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble qu'en fin de compte le pays devra payer les deux parties.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous essayons d'empêcher cela là où la chose est possible.

L'alinéa (e), tel qu'amendé, est adopté.

L'alinéa (f) est adopté.

Alinéa (g)—Célérité des procédures d'arbitrage lors du remplacement des directeurs:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'à la page 3, ligne 2, de l'alinéa (g) de l'article premier, les mots "les arbitres doivent" soient retranchés et qu'on y substitue les suivants: "l'arbitrage doit".

L'alinéa (g), tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire apporter ici un amendement et ajouter ce qui suit comme alinéa (h):

(h) Que les procédures d'arbitrage commencées en cette affaire soient reprises, le délai

prorogé et les pouvoirs des arbitres maintenus jusqu'à ce que soit rendu un jugement final, selon que le prévoyait le traité original du 8 mars 1920, y compris le temps que nécessiteront les appels y prévus.

Aujourd'hui, le Grand-Tronc est propriétaire de la voie, et nous savons que par suite de cela le gouvernement est très embarrassé. Ce bill a pour but principal d'enlever au Grand-Tronc ce droit de propriété pour le remettre au gouvernement. On a presque adopté le pouvoir de faire cela; mais après avoir fait cela, nous devons, pour être justes, arranger les choses de manière que le Grand-Tronc ne soit pas dépourvu de son droit de faire arbitrer toute réclamation qu'il pourrait avoir. La législation sur cette question se complique chaque année. Nous avons eu à légiférer en 1919 et en 1920 et, ce soir, nous avons devant nous ce bill. Je suppose que si nous établissons une analogie avec d'autres cas compliqués, nous aurons à étudier une autre loi l'année prochaine. Maintenant, voici la difficulté que nous devons vaincre: nous avons un conseil d'arbitrage; il rend une décision; une disposition permet d'interjeter appel à la cour Suprême du Canada ou alternativement au comité judiciaire du Conseil privé. Supposons qu'après avoir entendu la cause et rendu leur décision ces arbitres cessent de l'être—disparaissent, comme les avocats ont coutume de dire; en d'autres termes, quittent leur fonction d'arbitre. Supposons de plus qu'appel soit interjeté à la cour Suprême et que ce tribunal décide que les arbitres ont omis quelque chose qu'ils auraient dû considérer, ou bien qu'ils ont tenu compte de certaines choses quand ils n'auraient pas dû le faire, et qu'il rende une décision à l'effet de renvoyer celle des arbitres pour qu'ils la considèrent de nouveau. Les honorables messieurs peuvent constater que s'il n'y a plus d'arbitres à qui renvoyer la décision, le Grand-Tronc se trouvera dans une position embarrassante. Je crois que le gouvernement, une fois en possession du Grand-Tronc, consentira à ce que cette compagnie plaide sa cause et puisse interjeter appel, ou que le gouvernement de son côté pourra interjeter appel, et que si la cause est renvoyée les arbitres seront là pour la considérer et pour rendre une décision définitive d'accord avec les instructions reçues de la cour d'appel. Cet amendement ne va en aucune manière à l'encontre du bill mais il complète et établit clairement ce qui doit être à mon avis l'intention du gouvernement. Ce n'est pas un amendement hostile.

L'honorable M. BEIQUE: Est-il question du droit d'appel dans le traité?

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Regardez à la page 5 du chapitre 13 du Statut de 1920, article 8.

L'honorable M. BEIQUE: En vertu de ce traité, le gouvernement aurait pu prescrire, s'il y a un appel, un autre délai ou un autre arbitrage au besoin.

L'honorable M. ROSS: Tous ceux qui lisent les journaux savent qu'à l'audition de la cause à Montréal, le Grand-Tronc a voulu établir la preuve de ce qu'on appelait la valeur de remplacement; mais on déclara cette preuve hors d'ordre et il y eût avis d'appel à ce sujet. Maintenant, comme question de fait, je suppose qu'on attachera beaucoup d'importance, dans la cause du Grand-Tronc, à savoir si cette intention est bien fondée ou non. Si l'on poursuit ces procédures et que la cour d'appel déclare que le Grand-Tronc a raison, que la valeur de remplacement est un facteur pour déterminer la décision à rendre relativement à la somme — elle peut décider que la valeur de remplacement soit la seule valeur, mais qu'elle puisse affecter la valeur réelle — dans ce cas, il importerait à la cour Suprême du Canada ou au Conseil privé de renvoyer la cause aux arbitres, en leur disant jusqu'à quel point ce genre de preuve devrait être pris en considération. Maintenant, alors que le Grand-Tronc craint — et je crois qu'il a droit à une sécurité entière sous ce rapport — dans le cas où les choses se passeraient de cette manière, il devrait exister un conseil d'arbitrage qui procéderait et rendrait la décision définitive.

J'ai tâché d'approfondir cette législation et je crois que j'ai réussi; mais je ne sache pas que cela vaille la peine de nous créer des embarras ou de provoquer ce que j'appellerais une argumentation légale à ce sujet, car je ne puis concevoir que le gouvernement ne tienne point à obtenir une décision définitive. Par conséquent, je suggère que le gouvernement accepte cet amendement car tout ce qu'il vise, en termes clairs et concis, c'est le rétablissement de l'arbitrage et maintien en office des arbitres jusqu'à ce qu'il y ait une décision définitive de rendue.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable monsieur doit se rappeler qu'attendu que le bill tel qu'imprimé autorise le gouvernement à consentir ou non à la poursuit de l'arbitrage, et ce, aux conditions

que le gouvernement peut dicter à la compagnie, par cet amendement le gouvernement serait obligé, si je le comprends bien, de se soumettre à l'arbitrage. C'est donc une sérieuse atteinte à l'article premier de ce bill.

L'honorable M. ROSS: Il ne l'atteint pas du tout.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis m'entendre avec mon honorable ami. Ce qu'on veut dire c'est ceci: on doit traiter toute la question d'après la nouvelle référence à l'arbitrage. L'amendement de mon honorable ami serait une des conditions de cette nouvelle référence. Je crois que l'article y pourvoit.

L'honorable M. ROSS: Mais qu'arrive-t-il aux arbitres une fois qu'ils ont rendu leur décision?

L'honorable M. BEIQUE: On peut prescrire cela dans le traité.

L'honorable M. ROSS: Veuillez donc lire l'article 3, à la fin du bill et me dire ce que cela veut dire:

Advenant l'approbation, par le Gouverneur en conseil, d'un nouveau délai pour le prononcé de la sentence sous l'empire des dispositions de la présente loi, ou de tout accord conclu en conformité des pouvoirs conférés par les présentes, les attributions et fonctions des arbitres subsistent et son maintenues, et elles sont réputées avoir subsisté et avoir été maintenues, et les procédures doivent être reprises et terminées...

Remarquez cela...

...à tous égards comme si le délai dans lequel la sentence est prononcée eût été le délai imparti à cette fin par ledit traité du huit mars 1920.

Si vous désirez une question compliquée, je crois que vous l'avez là.

L'honorable M. BEIQUE: Mais ceci est prévu. Il faudra conclure un nouveau traité aux conditions que le gouvernement jugera satisfaisantes. Si je comprends bien, ce fait sera nul si le gouvernement ne conclut pas un nouveau traité sous le régime de l'article 1.

L'honorable M. BELCOURT: La situation sera exactement la même que si la décision avait été terminée à la date précise. La même difficulté se serait présentée: Les arbitres auraient quitté leurs fonctions. De sorte que la situation ne serait pas pire aujourd'hui qu'elle l'aurait été alors. N'est-ce pas exact?

L'honorable M. ROSS: Non, je ne partage pas du tout cette opinion. Je ne vois pas pourquoi on ne définirait pas en bon anglais quels sont exactement les droits de la compagnie.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'objecte pas à cela du tout. N'empêche que c'est une mauvaise législation.

L'honorable M. ROSS: Elle n'est pas aussi claire que le bill l'est actuellement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne pouvons approuver cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement n'accepte pas cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. La question a été minutieusement étudiée et je regrette de dire que je ne la vois pas du même œil que mon honorable ami (l'honorable M. Ross). On doit laisser l'affaire au gouvernement dans le but de terminer l'arbitrage le plus tôt possible. On ne peut toujours pas permettre à la compagnie de faire valoir des raisons en faveur de la poursuite de ces procédures. Il ressort que la compagnie, à la conclusion de l'arbitrage, a laissé entendre qu'on aurait pu le conclure en moins de deux semaines, et cet arbitrage est joliment avancé.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, pourquoi ce délai? Pourquoi n'en finit-on pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que le gouvernement n'a pas encore plaidé sa cause et qu'il répugnait au Grand-Tronc d'en finir. Les représentants de la compagnie étaient tellement contents des procédures qu'ils désiraient en voir la continuation.

L'honorable M. BELCOURT: Ils veulent d'autres avances, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: J'espère que le gouvernement, lorsqu'il conclura un nouveau traité, établira que si les procédures d'arbitrage ne sont pas terminées dans un délai raisonnable, ou que si la compagnie ne fait pas honneur à ses obligations tant sous le régime de l'ancien que sous celui du nouveau traité, il sera en mesure de déclarer que toute l'affaire est annulée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Grand-Tronc n'a pas lieu de se plaindre de la générosité du gouvernement dans toutes nos relations avec lui, et je suis

d'avis qu'il peut croire sans crainte que justice lui sera rendue.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que c'est plutôt le contraire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Peut-être tirerait-il parti du gouvernement.

L'amendement de l'honorable M. Ross est rejeté.

Article 2—Conclusion d'une entente de reprise et poursuite des procédures d'arbitrage le ou avant le 16 mai 1921.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il nous dire exactement quelle sera la sanction? Quel résultat entraînerait l'omission d'agir conformément aux dispositions de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article ne fait que prescrire la révision et la continuation des procédures d'arbitrage.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, mais supposons qu'elles ne soient pas terminées ou plutôt qu'il n'y ait aucun traité de conclu dans le délai voulu, qu'arriverait-il alors?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, autorité est ici donnée au gouvernement de prolonger le délai. C'est le but.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, je sais. Mais cet article dit:

Pourvu que l'entente soit effectuée le ou avant le seizième jour de mai 1921.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La raison pour laquelle on a fixé cette date. . .

L'honorable M. BELCOURT: Je tiens à savoir quelles seraient les conséquences au cas où le nouveau traité ne serait pas conclu à cette date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, j'imagine qu'il est annulé.

L'honorable M. BELCOURT: Toute l'affaire tombe à l'eau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour ce motif qu'il a paru dans la *Gazette* —ou du moins on a envoyé à la *Gazette*— à la demande de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, un avis convoquant les actionnaires en Angleterre pour le 10 mai. Je comprends que cette nouvelle a été transmise ici par câble.

L'honorable M. BELCOURT: Je sais cela; mais ce que je tiens à savoir c'est ceci: qu'arrivera-t-il si aucun traité n'est conclu avant cette date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est difficile à dire. Le gouvernement devra alors déterminer sa politique si les actionnaires du Grand-Tronc refusent d'accepter ce nouveau projet.

L'honorable M. BELCOURT: Oui? Eh bien! à la lumière des dispositions de la loi et de l'ancien traité en date du 8 mars 1920, qu'arrivera-t-il alors? Le traité en entier sera-t-il annulé? Les parties occuperont-elles la même position qu'avant la conclusion d'un traité?

L'honorable M. MITCHELL: Je comprends que la question ne serait pas plus avancée qu'elle ne l'est ce soir.

L'honorable M. BELCOURT: Ce traité ne serait-il pas annulé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il appartiendra alors au gouvernement de déterminer s'il persiste à acheter le Grand-Tronc ou s'il consent à ce que le Grand-Tronc fasse cession de ses biens, ou. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Ou de se procurer des fonds.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou de statuer sur un autre cours à suivre.

L'honorable M. BELCOURT: Quoiqu'il en soit, les parties en seront là où elles étaient avant la conclusion d'un traité quelconque

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pratiquement, oui.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la question est très importante. Je n'ai pas lu la loi depuis son adoption l'année dernière; mais je suis sous l'impression qu'elle ne contient pas les dispositions nécessaires pour établir exactement la question que l'honorable monsieur a posée. Il me semble que le gouvernement devrait saisir l'occasion, en adoptant ce bill, d'y inclure une disposition très claire. . .

L'honorable M. BELCOURT: Une sanction claire.

L'honorable M. BEIQUE: . . .une sanction très claire à l'effet que si le gouvernement ne peut en venir à une entente avec le Grand-Tronc pour la conclusion d'un nouveau contrat tel que prescrit par l'article 1, alors le traité de 1919 sera périmé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme avocat, mon honorable ami est bien au fait que la déchéance du traité serait le résultat légal d'une affaire de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne semblez pas être très certain de cela.

L'honorable M. BEIQUE: Je parle en ma qualité d'avocat, et je dis que je suis sous l'impression que la loi de 1919 ne contient pas les dispositions nécessaires pour nous permettre de dire que le traité est périmé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme mon honorable ami le sait, la loi de 1919 a trait à un traité à conclure entre les parties. En conformité de ce traité, on a procédé à l'arbitrage, et, la date fixée ayant expiré, l'arbitrage devenait de fait périmé. Aujourd'hui, nous ne faisons qu'adopter une législation supplémentaire aux fins d'étendre, en vertu de nouvelles, conditions, nommément, le contrôle des biens de la compagnie, le délai de l'audition et la conclusion possible de l'arbitrage. A moins de prescrire la confiscation des biens, je ne vois pas quelle autre chose nous pourrions faire.

Larticle 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a un amendement qui constituera un article substantiel en guise d'article 4.

M. le PRESIDENT: Il est proposé d'ajouter ce qui suit comme article 4.

4. Aux fins d'effectuer ce remplacement de directeurs de la compagnie que prévoient les présentes dispositions, tout directeur de la compagnie peut renoncer à sa charge en soumettant sa résignation par écrit au Conseil à une assemblée des directeurs. Si un directeur de la compagnie renonce à sa charge, ou si plusieurs directeurs de la compagnie renoncent à leurs charges de la manière susdite, le nombre des résignations ne devant pas dépasser cinq en une seule fois, les autres directeurs de la compagnie présents à l'assemblée susdite ou à toute assemblée subséquente peuvent, alors même qu'ils ne forment pas quorum, élire un directeur ou des directeurs désignés par le gouvernement pour remplir la vacance ou les vacances que cette ou ces résignations ont créées. Le Gouverneur en conseil peut, en outre, nommer à discrétion des directeurs additionnels pour faire partie du Conseil substitué si la chose est jugée opportune.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte que le gouvernement semble avoir l'intention de nommer plus de cinq directeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Si la chose est jugée opportune". Je comprends que les pouvoirs constitutifs de la compagnie autorisent un nombre beaucoup plus considérable que cinq. Ceci à pour objet de trancher une difficulté qui pourrait survenir en obtenant la vacance immédiate des directeurs actuels pour les remplacer par des directeurs nommés par le gouvernement, et aussi afin de prévoir l'augmentation subséquente du nombre des directeurs par le gouvernement s'il le juge à propos.

L'honorable M. BELCOURT: De manière à éviter qu'il n'y ait pas de directeurs du tout?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, on a posé de deux ou trois manières la question de savoir quelle serait la situation légale de la compagnie du Grand-Tronc si l'arbitrage n'était pas terminé en temps voulu...

L'honorable M. BELCOURT: Ou s'il n'était pas terminé du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Ou s'il n'était pas terminé du tout, ou si l'on pouvait le continuer, et au cas où la compagnie ne se rendrait pas aux conditions que pourrait lui imposer le gouvernement. D'après moi, si vous relisez l'article 8, c'est clair que le traité subsiste encore.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais, oui.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il n'y a pas eu défaut de la part de la compagnie du Grand-Tronc et qu'elle n'a encouru aucune peine du fait que l'arbitrage n'est pas terminé. La clause 8 dit ceci:

La sentence arbitrale doit être prononcée par les arbitres, ou la majorité d'entre eux, dans les neuf mois après leur nomination, ou dans le délai supplémentaire approuvé par le Gouverneur en conseil.

Nous en sommes précisément à ce point "ou dans le délai supplémentaire approuvé par Gouverneur en conseil". Le Gouverneur en conseil a décidé de soumettre ce bill contenant les conditions qu'il approuve pour la continuation de l'arbitrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et l'on demande si ce bill ne devrait pas comporter de sanction au cas où ces conditions ne seraient pas exécutées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une sanction de quoi?

L'honorable M. DANDURAND: Supposons qu'à l'assemblée du 10 ou du 12 mai

les actionnaires refusent de se rendre aux conditions projetées, autrement dit, de livrer le chemin de fer, que résultera-t-il de ce refus?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami fait erreur. Il n'y a rien dans la loi qui règle la question. Elle ne fait que prescrire que les arbitres devront rendre leur décision dans les neuf mois ou plus tard selon que le décidera le gouvernement. Il n'est pas question de ce qui arrivera si le délai est périmé; il n'y a rien dans l'ancienne loi ou dans la nouvelle qui établisse les résultats du fait qu'aucun arbitrage n'aurait lieu ou qu'aucun traité ne serait conclu. Il reste cette question à discuter.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le gouvernement devrait jouter un article à l'effet que s'il n'y a pas de nouveau traité de conclu ou si les conditions qu'il comporte ne sont pas exécutées par la compagnie, le traité prendra fin au gré du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une question de droit.

L'honorable M. BELCOURT: Eh bien! vous êtes à faire la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère tout simplement que le gouvernement s'autorise dès maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que ce point a également été étudié, et l'opinion du gouvernement est que la responsabilité repose sur les actionnaires; que si les actionnaires refusent d'approuver ce traité concernant un prolongement de délai pour la continuation des procédures d'arbitrage, ils le font de leur propre responsabilité, et il appartient alors au gouvernement de juger s'il doit abandonner toute la transaction ou poursuivre d'autres négociations.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami déclare qu'il s'agit maintenant d'une question de savoir si le gouvernement ne devrait pas prescrire que dans le cas de cessation de ces procédures, le contrat prendrait fin. J'approuve cette attitude. Il me semble qu'un délai devrait être fixé à savoir quand la chose prendrait fin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait anticiper cette possibilité. Supposons qu'il surgisse une situation compliquée qui nécessiterait ou rendrait opportune une reconsidération du sujet par les actionnaires, il est désirable que le statu quo reste ce qu'il est; les deux parties pourraient probablement continuer alors les négociations. Je crois que c'est plus satisfaisant comme c'est là.

L'honorable M. BELCOURT: Cela peut marcher comme cela indéfiniment. On pourrait bien nous amener au cours de la prochaine session une loi à l'effet de prolonger le délai de l'arbitrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que les dispositions du gouvernement pour accélérer cette affaire sont très visibles s'il faut en croire le cours qu'il a suivi.

L'honorable M. BEIQUE: Après avoir relu le premier alinéa de l'article 1, je pense que le gouvernement serait autorisé d'inclure dans le traité une disposition en vertu de laquelle il aurait ce droit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si les actionnaires y consentent.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois comprendre assez distinctement de mon honorable ami que cette disposition n'existe pas. Il semble que le gouvernement dépend du fait que les actionnaires de la compagnie sont incapables de se tirer d'affaire sans avoir recours au gouvernement. Voilà la main-haute qu'ils ont sur lui. S'il était possible de concevoir que les porteurs d'actions de première, de seconde et de troisième priorité de même que les porteurs d'actions ordinaires peuvent prélever des fonds, alors le gouvernement se trouverait tenu de garantir l'intérêt sur les actions-débentures et sur les actions garanties actuelles, et les actionnaires pourraient marcher et administrer le chemin de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'est guère possible.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'honneur de proposer, et j'espère que le leader du gouvernement acceptera cette addition, qu'à l'article 5 soient ajoutés les mots suivants:

Dans l'alternative, le gouvernement pourra conclure un nouveau traité avec la compagnie pour l'abrogation de la Loi d'acquisition du Grand Tronc de chemin de fer 1919, aux termes et conditions qui seront jugés acceptables, mais subordonnément à l'approbation du Parlement.

Ceci ne lie en rien le gouvernement, mais ne fait que l'investir du pouvoir s'il le juge opportun; et je crois que la question est suffisamment importante pour justifier le gouvernement de s'attribuer ce pouvoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami reconnaît

le fait que nous ne serions pas plus avancés en acceptant cette résolution. Voici la position dans laquelle se trouve le gouvernement: Si les actionnaires refusent d'accepter les propositions du gouvernement, celui-ci peut tout simplement abroger la loi et dire: "Tout est fini avec vous". Cela nécessiterait également la sanction du parlement. Mon honorable ami a le soin de sauvegarder ceci par l'approbation du parlement. Cela ne signifie rien, et, de plus, ce serait humiliant pour le gouvernement d'insérer cela dans les statuts; cela équivaudrait au cri de "Peccavi, nous avons péché." En sa qualité d'avocat subtil, mon honorable ami comprend sûrement le fait que d'insérer ceci dans le statut serait une admission de faiblesse et n'accélérerait les choses d'aucune manière. Cela ne les avancerait pas d'un iota. Telle est la position qne nous occupons aujourd'hui; nous pouvons refuser de conclure la transaction, si nous ne nous entendons pas, et nous pouvons interjeter appel de toute la législation qui a été adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Si j'en juge par la réponse de l'honorable monsieur, je ne crois pas qu'il ait compris la portée de la suggestion. Je ne suggère pas que ce gouvernement soit investi de l'autorité pour répudier le traité; je suggère que le gouvernement soit investi du pouvoir, avec le consentement de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, de conclure un traité en vertu duquel l'ancien traité sera abrogé, pouvoir que le gouvernement ne possède pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami me permette de lui poser une question: N'aurions-nous pas le droit de dire aux actionnaires: "Nous préférons abroger cette loi, et, si vous y consentez, nous soumettrons une loi à la prochaine session et nous la ferons approuver par le parlement." Voilà la situation.

L'amendement suggéré par l'honorable M. Béique est rejeté: Oui, 9; non, 25.

Préambule:

L'honorable M. BOSTOCK: Avant l'adoption du préambule, je tiens à faire remarquer qu'on nous a demandé d'adopter ce bill, mais que le gouvernement ne nous a fait aucune déclaration quant à l'état des affaires de ce chemin de fer. Nous ignorons actuellement dans quel état sont ces affaires. Nous n'avons eu aucun rapport pour nous renseigner sur sa position financière. Nous avons eu seulement la déclaration du leader du gouvernement que le pays a dû débourser quelque $47,000,000 depuis la signature de ce traité, et nous savons que nous avons garanti une autre somme de $25,000,000 qui a été versée au Grand-Tronc à diverses époques, tel qu'il ressort d'une réponse que m'a donnée aujourd'hui mon honorable ami. Je pense que cette chambre a le droit de savoir du gouvernement dans quelle posture se trouve aujourd'hui ce chemin de fer, et je serais peiné de voir ce bill sortir du comité avant que mon honorable ami ne nous ait donné une idée du passif dont nous nous rendons responsables. Je suis d'avis que c'est une question grave qu'on pose à la chambre en lui demandant, si je puis m'exprimer ainsi, de procéder à l'aveuglette sans comprendre ce qu'elle fait. Je crois que le gouvernement aurait dû déposer devant le parlement le rapport du réseau du Grand-Tronc afin que les honorables membres et le peuple du pays soient au fait de la posture de cette compagnie. J'espère que le gouvernement sera en mesure de nous fournir un état de cette nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire que cela viendra dans le temps comme dans le temps, lorsque nous prendrons possession de la propriété et que nous vérifierons les obligations. Nous les connaîtrons alors mieux qu'aujourd'hui. Il suffit de dire qu'au cours de l'année dernière nous avons avancé le montant d'argent qu'on a mentionné.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il d'autres montants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne le savons pas au juste.

L'honorable M. BELCOURT: Y en a-t-il d'autres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui, on nous a demandé de régler d'autres obligations. Elles consistent en remboursement de dettes, paiement d'intérêt sur les obligations, et ainsi de suite.

L'honorable M. BELCOURT: Combien a-t-on avancé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons avancé $47,000,000 et avons fourni une garantie de $25,000,000 .

L'honorable M. BEIQUE: Le gouvernement est au fait qu'il y a des obligations sur lesquelles l'intérêt est échu et n'a pas été payé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il y a encore des obligations à régler.

L'honorable M. BEIQUE: Sur le Grand-Tronc-Pacifique, garanties par la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Elles sont en souffrance.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire quelles sont les obligations qui n'ont pas été payées le 1er avril?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, je ne pourrais pas préciser lesquelles.

L'honorable M. BEIQUE: Elles se rapportent à la région montagneuse et à la région des prairies traversées par le Grand-Tronc-Pacifique, et elles sont garanties par le chemin de fer du Grand-Tronc.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'adoption des amendements.

L'honorable M. DANDURAND: Je soulève un point d'ordre. Ce bill a trait à l'achat de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada. Il réfère au chapitre 13 du Statut de 1920, "Loi ayant pour objet de confirmer le traité daté du huitième jour de mars 1920, entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada concernant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent." A sa face, c'est indiscutablement une loi de finance. Elle entraîne une forte dépense d'argent pour l'achat du Grand-Tronc de chemin de fer. Puisqu'il en est ainsi et en prenant pour acquit que le gouvernement se prononce avec autorité sur ces questions, nous ne pouvons pas modifier ce bill dans cette Chambre car le leader du gouvernement a déclaré devant nous cette semaine que cette Chambre ne pouvait pas modifier une loi de finance. Je conteste le droit de cette chambre d'amender le bill comme il l'a été dans nombre de détails. Le président nous demande maintenant d'appuyer les amendements. Je soulève un point d'ordre et, sur l'affirmation du leader du gouvernement, je conteste le droit de cette chambre de modifier une loi de finance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami voudrait-il me dire quand je me suis opposé à une procédure de ce genre? Nous traitions alors d'un article relatif à une question d'argent. Les modifications que cette Chambre a faites ce soir, n'ont pas trait à des articles relatifs à une question d'argent mais ne se rattachent qu'à une procédure de constitution en corporation d'une compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill a pour principe de permettre la continuation d'un arbitrage et la dépense d'une forte somme résultant des conclusions de cet arbitrage. Je prétends qu'il s'agit d'une loi de finance et qu'une forte dépense résultera de nos procédures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Vous vous méprenez grandement.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à savoir si nous sommes autorisés à modifier ce bill. Cela constituera un précédent et je demande la décision du président.

M. le PRESIDENT: Honorables messieurs, ce bill est un bill du gouvernement. Si c'était une loi de finance, le Sénat ne pourrait pas la modifier. Les amendements suggérés ont été proposés par le gouvernement. Pour moi, il a parfaitement le droit de modifier son bill comme il l'entend. Si c'était une loi de finance, il n'y aurait eu aucune nécessité de le référer au comité général. Par conséquent, je déclare que le point d'ordre n'est pas bien fondé.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas l'intention d'interjeter appel de la décision du président.

M. le PRESIDENT: Si vous ne voulez pas interjeter appel de ma décision, vous n'avez pas le droit d'être entendu.

L'honorable M. DANDURAND: J'accepte cette décision.

La motion est adoptée et les amendements agréés.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED, avec la permission de la Chambre, propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable repré-

sentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross):

Que ce bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit modifié en y ajoutant l'article suivant:

Dans l'alternative, le gouvernement pourra conclure un nouveau traité avec la Compagnie pour l'abrogation de la Loi d'acquisition du Grand-Tronc de chemin de fer, 1919, aux termes et condition qui sont jugés acceptables, mais subordonnément à l'approbation du Parlement.

Ladite motion en amendement est résolue dans la négative.

La motion pour la troisième lecture du bill est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain après-midi à 3 heures.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le vendredi, 29 avril 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

LE PROBLEME FERROVIAIRE AU CANADA

MOTION

L'honorable M. CASGRAIN propose:

Que le problème ferroviaire soit référé au comité permanent des chemins de fer, des télégraphes et des ports.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a présenté cette motion d'une manière bien inattendue.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons discuté la chose pendant une semaine et c'est le résultat de la discussion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami serait-il assez bon pour nous dire en quoi consiste ce problème?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai écrit un livre sur ce sujet et je prierai mon honorable ami de le lire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrons soumettre ce livre au comité afin qu'on le lise et qu'on le revise.

La motion est adoptée.

BILLS PRIVES

TROISIEME LECTURE

Bill 34, intitulé: Loi concernant la London and Lake Erie Railway and Transportation Company. — (L'honorable M. Blain.)

Bill U2, intitulé: Loi concernant la Maritime Coal, Railway and Power Company. Limited.—(L'honorable W. B. Blain.)
—(L'honorable W. B. Blain.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill P3, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Conner. — (L'honorable M. Proudfoot.)

Bill Q3, intitulé: Loi pour faire droit à Louise Sullivan.—(L'honorable M. White (Inkerman).

BILL DE L'ARRANGEMENT COMMERCIAL AVEC LA FRANCE

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 61, intitulé: Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République Française. L'honorable M. Gordon occupe le fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2 — Ratification de l'arrangement commercial.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis sous l'impression que l'ancien arrangement entre le Canada et la France s'appliquait aussi aux colonies françaises. Ces colonies ne se trouvent pas à participer au présent arrangement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), en traitant de ce sujet, l'autre jour, a dit qu'un montant considérable de commerce a été fait entre le Canada et la France en vertu de l'ancien traité, spécialement en ce qui concerne l'exportation des instruments aratoires. Mon honorable ami possède-t-il quelque renseignement au sujet de l'effet probable qu'aura sur ce commerce l'exclusion des colonies françaises?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme on l'a dit hier, ceci n'est qu'un

"modus vivendi", en attendant la négociation d'un arrangement plus permanent. On s'attend à ce que ces négociations aient lieu bientôt. Je ne connais pas les raisons de l'élimination des colonies françaises. Mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) en sait peut-être plus long que moi sur ce sujet.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'inclusion des colonies aurait considérablement compliqué l'arrangement. Il était nécessaire que nous gardions ouvert le chemin principal de la France. C'est ce que nous avons fait; nous perdons bien peu, si réellement nous perdons quelque chose, par l'exclusion des colonies françaises. J'ajouterai qu'il n'y a pas de possibilité de concurrence entre le Canada et la France, en ce qui concerne leurs produits respectifs, mais je ne pourrais pas dire la même chose si les colonies étaient comprises dans l'arrangement.

L'honorable M. DANDURAND: La vente des produits canadiens en France n'est-elle pas le premier pas pour atteindre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, par exemple, car l'achat des produits canadiens pour ces colonies se ferait en France?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je pense que cela ne fait aucun doute.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Les annexes sont adoptées.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est renvoyé au Sénat sans amendement.

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lectude du bill 82, intitulé: Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Il dit: Honorables messieurs, le but de ce bill est de changer la disposition concernant la moitié de l'amende, qui, autrefois, était versée au membre de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest qui avait invoqué la loi, dans les causes où l'on infligeait des amendes. Les honorables sénateurs verront que le nouvel article de ce bill pourvoit à la disposition de cette moitié: elle devra être employée pour les fins de bienfaisance du Fonds de la Gendarmerie—des fins tout à fait recommandables. On pense que cette disposition de la moitié de l'amende aura une meilleure influence sur la force que si l'on permet à l'un de ses membres d'en mettre le produit dans sa poche.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je pense que le gouvernement mérite des félicitations pour avoir présenté ce bill. Il est beaucoup mieux que les membres de la Gendarmerie ne bénéficient pas personnellement de ces amendes. J'ai en grande estime la Royale gendarmerie à cheval du Canada et je suis convaincu que les membres de la force eux-mêmes apprécieront ce changement de la loi, qui fera disparaître tous les soupçons qu'un homme ne faisait son travail qu'en vue des profits à recueillir dans un cas particulier. Je m'imagine que les lois adoptées au cours des dernières années relativement au commerce des drogues et de deux ou trois autres sujets, ont augmenté notablement le montant des amendes perçues dans le pays. Mon honorable ami sera peut-être en mesure, quand nous nous formerons en comité, de nous donner quelques renseignements sur cet aspect de la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me renseignerai.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES JUGES

SUITE DE L'ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 60, intitulé: "Loi modifiant la Loi des Juges.

L'honorable M. Michener occupe le fauteuil.

L'honorable PRESIDENT: Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, j'avais fait une suggestion au sujet de l'article 3 de ce bill. Cette mesure introduit une nouvelle pratique très importante à certains points de vue. Elle décrète virtuellement que les juges devront demeurer dans les capitales des provinces, et que s'ils président à des causes dans d'autres endroits des provinces ils ne pourront recevoir d'honoraires, excepté par arrêté du gouverneur en conseil, ou en vertu de quelque loi de la législature. L'honorable sénateur de King's et d'Albert (l'honorable M. Fowler) a donné avis d'un amendement, et je pense qu'on y a accédé, au sujet du juge de Moncton.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, on y a accédé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a d'autres cas dans le pays pour lesquels on n'a rien prévu, et au détriment desquels sera cette exigence, à mon avis. J'ai cité un exemple de la province qui m'intéresse particulièrement, la Saskatchewan. Nous avons un juge de la Haute Cour, ou Cour du Banc du Roi, qui demeure maintenant à Moosejaw. Lorsqu'il fut nommé, je sais qu'on avait l'intention qu'il demeurât à Moosejaw. On désirait qu'un juge nommé un peu plus tard demeurât à Saskatoon. Il ne s'est pas conformé à ce désir pour certaines raisons que je connais pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il nous dire comment se lit sa commission?

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai essayé aujourd'hui de voir cette commission, et j'ai perdu quelque temps à essayer de me la procurer—je n'étais pas seul, mais avec un officier du ministère, et nous n'avons pas réussi à la trouver. Les commissions disent ordinairement que l'intéressé "restera en fonctions durant sa bonne conduite", c'est tout, et il n'y est fait aucune mention du domicile. M. Chisholm, l'officier du ministère, m'a fait voir deux ou trois commissions dans lesquelles on ne parle pas du domicile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans certains cas j'ai fait moi-même mentionner le lieu du domicile.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai essayé de trouver la commission en question et je n'y ai pas réussi. Comme de raison, si le lieu du domicile est désigné dans la commission, cela règle le cas. Prenons la province de la Saskatchewan comme exemple. Le bill dit que le juge ne peut recevoir d'allocation lorsqu'il instruit des causes en chambre à Regina. Il peut, au contraire, recevoir une allocation lorsqu'il va entendre des causes ailleurs. Maintenant, dans la province de la Saskatchewan, les juges de la cour Suprême, ou de la cour du Banc du Roi, comme nous l'appelons, sont obligés d'aller en audience, toutes les deux semaines, à Saskatoon et à Moosejaw. Le juge qui demeure à Moosejaw, peut être obligé, à cause de ses fonctions, d'aller entendre des causes en chambre à Regina. D'après ce bill il ne pourra recevoir d'allocation pour cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut préparer un amendement remédiant à ce cas, je le soumettrai au ministère de la Justice, et si ces juges résident à ces endroits respectifs, nous ne serons que trop heureux d'amender le bill en conséquence, parce qu'ils se trouvent sous l'autorité du ministère de la Justice.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Au moins avec l'assentiment tacite du gouvernement provincial et de l'autorité qui les a nommés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je crois me rappeler qu'on leur a demandé de demeurer là.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais cela va-t-il entièrement résoudre la difficulté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement devra être rédigé de manière à régler le cas.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) a dit, je crois, que les juges doivent entendre des causes à Saskatoon et à Moosejaw, en vertu d'instructions du procureur général, je suppose, et, si je l'ai bien compris, il a dit que le bill, tel que rédigé empêche le juge demeurant à Regina de recevoir une indemnité de voyage.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non; ce sera très bien pour le juge qui demeure à Regina. La difficulté consiste en ce que l'un des juges réside actuellement à Moosejaw, et l'autre juge demeure, ou était censé demeurer, à Saskatoon, et ils se trouveraient éliminés. Dans la province d'Ontario, il y a une loi, adoptée autrefois, qui oblige les juges de la Cour du Banc du Roi de demeurer à Toronto, ou dans un rayon de cinq milles de là. A Saskatoon, il n'y a aucune obligation au sujet du domicile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais m'occuper d'y faire remédier, comme dans le cas du Nouveau-Brunswick.

L'honorable PRESIDENT: On a donné avis de certains amendements, mais ces amendements n'ont pas encore été présentés au comité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je demande la permission de proposer que l'article 12 du chapitre 56, de 1920, soit modifié en éliminant entièrement le paragraphe 2.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur consentirait peut-être à lire cette clause.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce paragraphe se lit comme suit:

Tout juge qui peut être nommé à cette fin par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sans rémunération supplémentaire, exécuter toute commission ou faire toute enquête pour laquelle il a été nommé commissaire en vertu d'une autorité à cet égard qui peut être exercée par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, y compris l'exercice des fonctions d'arbitre dans toute cause où il peut être chargé d'agir par l'autorité compétente. Néanmoins, un juge, pendant qu'il remplit les fonctions de commissaire ou d'arbitre, à la nomination du Gouverneur en conseil, a droit à ses frais de déplacement ou de transport et à une allocation de subsistance au taux et aux conditions prévus à l'article dix-huit de la présente loi, et ce juge, quand il est employé en vertu de l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, peut recevoir du lieutenant-gouverneur en conseil ses frais de déplacement ou de transport et une allocation de subsistance n'excédant pas la somme à laquelle il aurait droit en vertu dudit article dix-huit.

Je dois ajouter, en présentant cet amendement, que j'ai l'intention de le faire suivre par une proposition d'ajouter un article empêchant entièrement les juges d'agir comme arbitres.

L'honorabe W. B. ROSS: Comme cet amendement n'est qu'une répétition du mien, je retire mon amendement qui est englobé par celui-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le tout comprend les parties.

L'honorable M. BENNETT: L'année dernière, quand on a augmenté de $2,000 le salaire des juges, il fut bien entendu qu'à l'avenir ils pourraient accepter d'être membres de commissions. Je ne prétends pas savoir s'il y a, ou non, des juges qui désireraient être libérés de ce devoir, mais je sais qu'il est injuste pour un grand nombre de juges du pays, sans tenir compte des provinces où ils demeurent, de les empêcher, par une loi du parlement, de remplir les fonctions de commissaires, alors qu'ils ont accepté cette augmentation de traitement avec l'entente qu'ils pourraient le faire. C'est la situation dans laquelle ils se trouvent, et la première chose qui va arriver, c'est que les juges vont venir à nous en disant: "Nous avons obtenu cette augmentation de $2,000 sous de fausses représentations et nous désirons la remettre."

L'honorable M. FOWLER: Alors ce sera le commencement de l'âge d'or.

L'honorable M. BENNETT: Je suis encore fermement convaincu que la grande majorité de notre population a un profond respect envers les juges du pays. Cela s'applique particulièrement à la province d'Ontario. Il y a des cas, et il s'en présentera toujours, dans lesquels il serait absurde de nommer des profanes pour présider à des commissions. Les honorables sénateurs se souviennent du cas de l'enquête Cassells, qui eut lieu il y a quelques années au sujet du ministère de la Marine. Cette enquête fut consciencieuse et bien conduite; lorsqu'elle fut terminée, je crois que le parti au pouvoir, et l'opposition d'alors qui l'avait demandée, furent pleinement satisfaits de la manière dont elle avait été faite.

Je pourrais continuer et citer bien d'autres cas de commissions judiciaires. Prenons comme exemple cette commission qui fit l'enquête au sujet des obus, il y a quelques années. Si cette enquête, faite durant la guerre, avait été confiée au comité des comptes publics, ou à un comité spécial de la Chambre des Communes, je suis sincèrement convaincu qu'on n'aurait pas pu satisfaire le public aussi bien que le firent les juges enquêteurs dans ce cas. On pourrait multiplier les exemples de questions qui ont été décidées par les juges. Dans les cas relatifs à l'administration des finances du Dominion, je tiens à dire, qu'au point de vue politique, il y aura toujours des cas pour lesquels il sera avantageux de nommer des commissions d'enquête, Tous ceux qui ont suivi les procédures du comité des comptes publics à la Chambre des communes, savent que la politique y a libre cours. J'ai eu connaissance de cas qu'on y a jugés et dans lesquels la majorité faisait supprimer des témoignages qui n'auraient jamais dû être supprimés, empêchant ainsi la vérité de se faire jour alors qu'il aurait fallu la publier dans l'intérêt public.

Si la motion de mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) est adoptée, nous n'aurons plus du tout à l'avenir, de juges agissant dans les commissions d'enquête. Mettant de côté les désirs des juges eux-mêmes, qui, comme certains d'entre eux le font évidemment, peuvent désirer être débarrassés, du trouble et des ennuis d'avoir à entreprendre ces enquêtes, il y a des cas qui devraient être réglés par des juges. En même temps, je voudrais corriger les défauts du système actuel. Les juges et les membres du gouvernement sont des hommes. On s'est plaint que les juges sont quelquefois nommés par l'un ou par l'autre parti politique, parce que leurs amis pensent qu'ils devraient être au nombre des commissaires enquêteurs. La motion que j'ai faite est un amendement à la loi, à

l'effet qu'aucun juge ne pourra agir comme commissaire avant que le ministre de la Justice ne lui en ait accordé la permission. Voici où je veux en venir.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur voudrait-il lire son amendement encore une fois?

L'honorable M. BENNETT: "Un juge ne pourra désormais remplir la charge de commissaire avant d'y avoir été autorisé par le ministre de la Justice". Ceci s'appliquerait aux enquêtes provinciales ou fédérales. Supposons, comme exemple, qu'il s'agisse d'une enquête provinciale. Si cette clause est incorporée aux statuts, un gouvernement local, désirant procéder à une enquête, pourra suggérer un nom au ministre de la Justice. Celui-ci saura alors que s'il approuve le choix de ce monsieur et que si l'on croit ensuite que celui-ci n'a pas rempli ses fonctions d'une manière satisfaisante à cause de ses opinions politiques, il devra en craindre les résultats. Le ministre de la Justice connaît les antécédents politiques de tous les juges du Dominion et il sera le premier à être blâmé. On ne pourra pas prétendre du tout que c'était une nomination politique. La raison en est celle-ci: les gouvernements changent; le même parti ne restera pas toujours au pouvoir. Il y aura toujours des partis politiques qui se feront la lutte dans les provinces et dans le Dominion; mais l'adoption du premier paragraphe de l'amendement que je propose aura pour résultat que le ministre de la Justice devra approuver lui-même les nominations. "Mais", dira-t-on, "s'il approuve une mauvaise nomination, qu'arrivera-t-il"? Cette action du ministre de la Justice sera proprement un sujet de discussion au Parlement fédéral aussi bien qu'au parlement local. Mais à l'heure actuelle, le ministre de la Justice n'a aucune responsabilité dans le choix des commissaires, et, en conséquence, on ne peut le blâmer. A différentes reprises, on a dit en Chambre et dans les journaux, que toutes les causes de divorce devraient être laissées aux juges. Sûrement, si des sujets de ce genre, n'ayant des conséquences que pour les intéressés, peuvent être confiés aux juges, on peut aussi bien leur en confier d'autres.

Le deuxième paragraphe répondrait à la plainte que l'on a faite en Chambre, du trop petit nombre des juges. Même si le ministre de la Justice approuvait la nomination d'un juge qu'on lui aurait suggéré, ce juge ne pourrait accepter cette nomination avant que le juge en chef de la cour où il siège n'ait autorisé son absence. Il y a alors une chance pour que le choix ne soit pas fait parmi les juges de cette cour, si déjà il y a pénurie de juges.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'avoue que je ne propose un amendement à cette loi qu'à la demande de certains juges de la cour suprême d'Ontario. Je n'ai que le plus grand respect envers les juges et je ne voudrais rien insinuer sur leur conduite. Je n'aurais pas présenté cette motion si on ne me l'avait pas demandé.

L'honorable M. FOWLER: N'êtes-vous pas en faveur de la motion?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, je suis en faveur de la motion, mais je ne m'en serais pas occupé.

L'honorable M. FOWLER: Alors, vous négligez vos devoirs publics.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Plusieurs semblent d'avis qu'il serait dans l'intérêt du public de nommer des juges pour faire partie de certaines commissions. Dans ce cas, je suggérerais qu'on modifie la loi afin qu'il ne soit permis à aucun juge d'agir dans aucune enquête ayant lieu dans la province où il exerce ses fonctions. Alors, si le gouvernement fédéral, ou un gouvernement provincial, désire avoir les services d'un juge, il devra le choisir dans une autre province que celle où se trouve la cause d'enquête. Si l'on suivait cette méthode, il ne serait pas nécessaire, à mon avis, d'adopter l'amendement que j'ai suggéré.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment cela s'appliquerait-il aux juges de la cour suprême et de la cour d'échiquier.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela ne les concernerait pas du tout, à moins qu'on ne modifie la loi à cet effet. On pourrait le faire, en modifiant le chapitre 138 des statuts revisés du Canada, 1906, en y ajoutant la clause suivante:

> Aucun juge mentionné dans la présente loi ne pourra remplir la charge de commissaire ou d'arbitre, ou faire partie d'aucune commission d'enquête, dans une cause ayant son origine dans la province où ledit juge exerce ses fonctions judiciaires, pourvu que le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement des charges de commissaires ou d'arbitres de terminer le travail qu'ils ont commencé.

L'honorable M. BENNETT: Si l'on acceptait cette proposition et que le gouvernement fédéral eût à nommer une commission—et l'on doit prévoir que le gouverne-

ment fédéral aura plus de commissions à nommer que n'importe quel gouvernement provincial—vous vous trouveriez à empêcher tous les juges de la province d'Ontario de participer à ces commissions et il vous faudrait employer des juges de la Colombie-Britannique, par exemple.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est absolument le but recherché. C'est d'empêcher les juges de remplir ces fonctions dans leurs propres provinces.

L'honorable M. McMEANS: Il me semble que les statuts imposent certains devoirs aux juges des cours de comté, dans les causes d'enquêtes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ces juges sont nommés en vertu des lois provinciales et j'ajoute une clause mentionnant qu'on ne devrait pas les empêcher de remplir les devoirs, par exemple, de vérificateurs et de juges des cours de successions, et ainsi de suite.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que la charte de la ville de Winnipeg contient une clause spécifiant que le juge, dans les enquêtes, doit être un juge d'une cour de comté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La loi provinciale d'Ontario contient aussi les mêmes dispositions.

L'honorable M. McMEANS: En adoptant votre amendement nous nous trouverions à empêcher cela.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a aucune objection à ce que les juges des cours de comté, ou les juges de la cour suprême, remplissent des devoirs qui leur sont confiés par la législature ou le parlement fédéral. Cette loi fonctionne d'une manière très satisfaisante, parce que personne ne sait quel juge sera choisi. Si l'on demande à un certain juge de siéger dans un cas particulier, il peut dire: "Cette cause m'a été confiée suivant la méthode ordinaire." Mais s'il était choisi par le ministre de la Justice, on pourrait prétendre que les dés étaient chargés. L'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett) ne semble pas saisir la portée de l'amendement. On ne lui enlèvera pas les services des juges, mais on enlève au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer des juges ici et là qui peuvent rendre des décisions prêtant à soupçons. Vous pouvez éviter cette difficulté de la même manière qu'on l'a fait dans les cas d'élections. Si le choix des juges était laissé au gouvernement du jour, on dirait que le gouvernement a choisi un juge en particulier pour obtenir un jugement en sa faveur.

L'honorable M. GIRROIR: Supposons qu'il se présente un cas concernant les chemins de fer ou les travaux publics, et que le parlement décide de nommer une commission d'enquête; comment procéderiez-vous dans ce cas?

L'honorable W. B. ROSS: Qu'a-t-on fait au sujet des élections? La même réponse s'applique aux deux cas. La Chambre des Communes a confié les causes d'élections à la cour Suprême, et je n'ai pas la moindre objection à ce que le parlement du Canada, ou l'une des législatures, adopte une loi disant qu'une cause doit être entendue par un juge de la cour Suprême, ou par un juge de la cour de Comté, sans le nommer, et qu'elle doit être traitée comme les affaires ordinaires de la cour. Cela ferait disparaître toutes les chances d'accusations contre le gouvernement. L'abrogation de ce paragraphe abolit la nomination des juges par arrêté en conseil, mais laisse le parlement du Canada et les législatures locales libres de soumettre aux cours de justice, tous les sujets pour lesquels on désire une décision judiciaire.

L'honorable M. BELCOURT: Je regrette mon absence lorsque ce sujet a été débattu, et mon retard aujourd'hui; mais ce que j'ai entendu depuis mon entrée dans la Chambre, confirme l'opinion que j'ai depuis plusieurs années, qu'on ne devrait pas employer des juges comme commissaires ou comme arbitres. Il me semble que la discussion des dix dernières minutes l'indique clairement, et tend à convaincre davantage que tous ces essais de changement du système actuel nous font voir comme il serait désirable que les juges ne soient pas mêlés à ces commissions ou à ces arbitrages. Je suis d'avis et je l'ai toujours été — et je croyais que l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) s'était aussi prononcé dans le même sens, — qu'on ne devrait pas permettre aux juges de s'occuper de ces causes, en vertu d'arrêtés ministériels du gouvernement fédéral ou du gouvernement de la province.

L'honorable W. B. ROSS: C'est ce que nous faisons dans le moment.

L'honorable M. BELCOURT Pas au moyen de l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Par le premier amendement que j'ai pro-

posé. J'ai l'intention de le faire suivre d'une autre motion.

L'honorable M. BELCOURT: Modifiant la loi elle-même?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas j'approuve sincèrement l'amendement de mon honorable ami. Je ne vois pas qu'il puisse causer aucun embarras. Il y a un grand nombre de gens dans les provinces, qui, grâce à leurs connaissances légales, professionnelles ou commerciales, sont compétents pour régler tous les cas que l'on pourrait soumettre à des juges. Il y a des douzaines d'hommes tout aussi compétents que les juges pour remplir les fonctions de commissaires. Les juges du pays sont nommés pour remplir les fonctions judiciaires. C'est la seule raison pour laquelle on les a nommés et ils ont amplement de travail dans leurs propres cours. S'ils emploient leur temps à remplir assidûment leurs devoirs officiels, ils n'auront pas de loisirs pour autre chose. En les nommant commissaires, on les attire dans une sphère pour laquelle ils n'ont pas de préparation spéciale et où, j'oserais dire, ils contracteront des habitudes qui leur nuiront ensuite dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

La suggestion de mon honorable ami à l'effet que l'on pourrait choisir des juges dans une province pour les amener dans une autre, ne fait qu'empirer les choses, à mon avis, parce qu'en plus de la critique que l'on peut faire actuellement des juges, se joindrait la critique de la province d'où ils viendraient. Si vous invitiez un juge du Manitoba à prononcer une décision concernant une certaine question dans la province d'Ontario, vous vous apercevriez qu'on n'en critiquerait pas moins le commissaire, et qu'on s'attaquerait aussi à la province du Manitoba, de sorte que vous auriez encore aggravé la situation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Je n'insisterai pas sur ce point.

L'honorable M. McMEANS: J'aimerais à demander jusqu'à quel point le parlement peut réglementer la conduite des juges? Ils sont nommés par le gouvernement fédéral, mais leur travail est déterminé par les autorités provinciales.

L'honorable M. BELCOURT: C'est bien le cas. Les provinces créent les cours et donnent la juridiction aux juges; elles demandent ensuite au gouvernement fédéral de les nommer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Personne ne s'oppose à cela.

L'honorable M. BELCOURT: Mais si le gouvernement fédéral a le droit de faire les nominations, il a certainement le droit d'imposer les conditions qu'il veut à ceux qu'il nomme. La Couronne a le droit de dire à celui qu'elle nomme, que sa nomination est sujette à certaines conditions.

L'honorable W. B. ROSS: On peut définir ses devoirs dans sa commission.

L'honorable M. BELCOURT: Tout comme on fixe le lieu de son domicile. Il n'est pas obligé d'accepter la commission, mais s'il l'accepte, il doit se conformer aux conditions qu'elle contient.

L'honorable M. BENNETT: La commission ne dit pas ce qu'il ne doit pas faire.

L'honorable M. BELCOURT: Le juge est obligé de se conformer aux dispositions de la loi. Ma conviction que les juges ne devraient pas être mêlés à ces affaires s'accroît à mesure que nous discutons cette question et que nous nous rendons mieux compte de la situation. Je ne devrais peut-être pas répéter la chose, mais j'ai appris de bonne source qu'au cours de l'année dernière, on a vu des juges venir à Ottawa et intriguer afin d'être nommés commissaires. N'est-il pas temps de mettre un frein à cette pratique? L'on m'a dit que l'un des juges en chef s'était mis en communication avec Ottawa, afin d'être nommé membre d'une de ces commissions. Mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett) a suggéré que le choix des commissaires soit laissé au juge en chef. Imaginez-vous dans quelle situation nous serions si le juge en chef désirait cette charge.

L'honorable M. FOWLER: Il se nommerait lui-même.

L'honorable M. BELCOURT: Il se nommerait certainement lui-même.

L'hon. M. BENNETT: La loi de l'année dernière a fait disparaître tous les avantages pécuniaires de ces fonctions.

L'honorable M. BELCOURT: Cela pourrait être suffisant pour en écarter quelques-uns, mais pas tous, parce qu'ils regrettent les jours où leurs noms étaient en évidence et qu'ils désirent y revenir. Ayant fait partie du Barreau de deux provinces depuis plus de 36 ans, je suis absolument

convaincu que la nomination de juges sur ces commissions est le plus grand obstacle que l'on puisse mettre à l'administration de la justice. Jusqu'à présent nous avons eu au Canada des juges dont nous aurions raison d'être fiers. Nos voisins du sud ont fait à leur sujet les commentaires les plus favorables. J'ai entendu dire et répéter bien des fois aux Etats-Unis que nous avions probablement au Canada les meilleurs juges au monde. Essayons de conserver le respect et l'estime dont nous entourions nos juges et qui étaient partagés par nos voisins. Je ne pense pas que nous puissions faire quoi que ce soit qui rabaisserait plus rapidement l'estime dont jouissent nos juges que de leur permettre de faire partie de ces commissions. Pour cette raison, je suis cordialement en faveur de l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable J. J. DONNELLY: Je pense qu'il est de l'intérêt de tous que nos juges continuent à jouir du respect dont on les a entourés dans le passé. Il y a une tendance, à l'heure actuelle, à porter moins de respect à ceux qui détiennent des positions considérées autrefois comme des honneurs. Je pense que la coutume d'employer les juges comme enquêteurs ou comme commissaires a contribué à amoindrir le respect dont on les environnait. Je sais que c'est le cas dans la province d'Ontario. On demande à des juges de faire des enquêtes. Cela pouvait paraître inoffensif au premier abord, mais graduellement la politique s'en est mêlée et cela a eu pour effet de diminuer le respect des gens envers les juges.

Il y a quelques jours, l'honorable sénateur d'Antigonish, (l'honorable M. Girroir) a exprimé la crainte qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public d'empêcher les juges de faire partie de commissions. Je sais que les membres de la profession légale sont imbus de l'idée, bien inoffensive, qu'ils détiennent le monopole de toute l'expérience et de toutes les aptitudes nécessaires pour peser les témoignages et en tirer une conclusion, mais en dépit de cela, je suis disposé à croire que beaucoup de commissions pourraient être dirigées par des hommes d'affaires de longue expérience, aussi bien que par des juges. Un homme d'affaires n'est pas embarrassé par les traditions et les précédents légaux; il aborde directement la question et la traite comme une question d'affaires.

L'honorable M. ROSS: Il va droit au but.

L'honorable M. DONNELLY: Et il donne ses décisions dans un langage tout à fait aussi compréhensible que celui des juges qui font ces enquêtes. Comme de raison, il y a des cas où il est nécessaire d'avoir quelqu'un ayant des connaissances légales. Il est généralement admis qu'il y a au pays beaucoup d'avocats éminents qui n'ont pas été nommés juges, des hommes, qui, à cause de leur clientèle considérable, ne désirent pas être nommés juges; on pourrait obtenir leurs services pour ces enquêtes. C'est pour toutes ces raisons que pe suis disposé à appuyer l'amendement.

L'honorable G. W. FOWLER: Honorables messieurs, je suis sincèrement en faveur de l'amendement que l'on discute en ce moment. J'ai aussi bonne opinion que quiconque du caractère de la majorité des juges au Canada. Mais il y a des brebis galeuses dans tous les troupeaux. Il y a des juges qui profitent de leur position pour piller le trésor. Il y a malheureusement des juges qui ne sont pas dignes de leurs positions. Lors de leur nomination, on les considérait probablement dignes, mais le temps a démontré leur indignité. Dieu merci, cela ne s'adresse qu'à un très petit nombre des juges de notre pays. Dans l'ensemble, ce sont des hommes honorables, qui remplissent leur devoir et sauvegardent les intérêts du peuple et du pays. On a cependant donné trop d'occasions aux juges qui ne sont pas très scrupuleux, de prendre de l'argent qui ne leur appartient pas légitimement et de servir eux-mêmes. Ce bill fera disparaître ces abus dans une certaine mesure, je l'espère.

Dans ma propre province, il y a un juge au sujet duquel j'ai posé une question à laquelle on a répondu. J'ai demandé quel montant il avait reçu en plus de son salaire statutaire, depuis un certain nombre d'années, c'est-à-dire depuis sa nomination. Il est juge depuis 13 ans, et, pendant cette période, il a touché $18,000 en plus de son traitement. Il demeurait dans une ville pas bien importante, dans laquelle il ne se faisait pas beaucoup d'affaires et où il n'était pas nécessaire de tenir une cour; ce monsieur avait l'habitude se rendre à Saint-Jean pour entendre les causes. D'après les statuts, s'il avait demeuré à Saint-Jean, il n'aurait eu droit à aucune indemnité pour cela; mais comme il ne demeurait pas à Saint-Jean, il a touché pour cette raison de $700 à $1,900 par année. Le Canada a dû payer $18,000 en treize ans, parce que

ce monsieur a élu domicile dans une ville très jolie, mais où il ne se faisait pas beaucoup d'affaires; tandis que s'il avait élu domicile dans la ville de Saint-Jean, à Frédéricton, ou à Moncton, il n'aurait pas pu obtenir autant d'argent.

L'honorable M. BELCOURT: Cet état de choses existe-t-il encore?

L'honorable M. FOWLER: Ce bill va y mettre fin.

L'honorable M. BELCOURT: Mais cela s'est fait jusqu'aujourd'hui?

L'honorable M. FOWLER: Cela s'est fait jusqu'aujourd'hui. Je ne sais si c'est le remords ou la conscience qui ont rendu ce juge malade, mais il a obtenu un congé de six mois, avec traitement. Espérons que le remords y a été pour quelque chose.

Maintenant, en ce qui concerne l'autre partie de ce bill, au sujet des juges qui remplissent les charges de commissaires, je m'y oppose fortement. J'ai été impressionné par ce que mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a dit à ce sujet, que le seul fait de cette discussion dans cette Chambre est une preuve, et on n'en pourrait demander de meilleure, du mal qui résulte de ce que les juges ont la permission de remplir ces charges. Nous en avons un exemple à l'heure actuelle dans cette province, que mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett) a proposée comme modèle à toutes les autres provinces du Canada; sous bien des rapports cela peut être vrai, mais même en Ontario, il arrive que des gens ont des faiblesses.

Je peux citer un cas dans la province d'Ontario, qui est l'un des exemples les plus manifestes peut-être, de l'inconvenance qu'il y a à permettre aux juges de remplir des charges de commissaires, charges qui sont, pour le moins, quasi politiques. Une commission siège actuellement—je ne pense pas qu'elle ait encore fini son travail—au sujet de questions de bois dans la province d'Ontario. Faisant partie de cette commission, se trouve un juge qui fut membre d'un ancien gouvernement d'Ontario, renversé du pouvoir à cause de ses fautes. Ce monsieur aura à juger les actions d'un gouvernement subséquent, et dont les fautes au sujet des concessions forestières, s'il y eut réellement fautes, ne sont que la répétition des actes de son prédécesseur, le gouvernement dont ce monsieur était l'un des membres. On a dit à la législature que les commissaires ont demandé, et reçu, une somme d'argent considérable,—je pense que c'est environ $2,000 comme à compte, avant de consentir à commencer l'enquête. Un pareil état de choses n'est pas de nature à relever la réputation de nos juges. Les commentaires des deux messieurs faisant partie de cette commission ont été des plus ignobles. Si mon honorable ami, qui a son siège à ma gauche, (l'honorable M. Donnelly) les visait lorsqu'il a dit que des profanes pouvaient remplir ces devoirs aussi bien que des juges, il avait raison de faire cette déclaration, parce que je ne connais pas beaucoup de profanes qui auraient donnés d'eux-mêmes un aussi piètre échantillon que ces messieurs. Des juges sont censés employer un langage judiciaire; je n'ai jamais rien lu qui fût aussi dépourvu de tous les éléments qui contribuent à la formation de juges honnêtes. Croyez-vous que la population de notre pays, les profanes, en lisant dans les journaux, les remarques de ces hommes, recevront l'impression que ces juges sont justes? Nous n'avons pas besoin pour nous convaincre d'autres leçons de chose que la manière d'agir de cette commission. Elle demanda d'abord comme des voleurs de grand chemin, la somme de $2,000, parce qu'elle savait que cette loi serait soumise. C'est là la raison de sa demande, elle voulait éluder la loi. Elle voulait d'abord mettre l'argent dans ses goussets. Et ce sont ces deux messieurs...

L'honorable M. BENNETT: Si l'honorable sénateur voulait me permettre...

L'honorable M. FOWLER: Oui. je veux bien vous le permettre.

L'honorable M. BENNETT: J'ai lu ce rapport en entier. J'ai l'honneur et le plaisir de connaître les deux juges dont on a parlé et je pense qu'il serait plus juste de dire, comme je comprends la chose, qu'ils ne firent pas cette demande avant de commencer l'enquête, mais que l'argent leur fut donné au cours de l'enquête et à peu près au temps de l'adoption de cette loi à la dernière session.

L'honorable M. FOWLER: J'accepte cette explication de mon honorable ami. C'était peut-être après le commencement de l'enquête. Mais le point que je tiens à établir, c'est que la chose a été faite en vue d'éviter l'application de cette loi. C'est avant que la loi ne fut adoptée, mais après qu'elle eût été présentée et qu'avis en eût été donné, que cette demande de $2,000 a été faite. Ce fait a été mentionné à la législature et n'a pas été nié. Ce que mon

honorable ami a dit, n'améliore pas du tout le cas.

L'honorable M. BLAIN: Et ils obtinrent l'argent.

L'honorable M. FOWLER: Ils obtinrent l'argent, ils l'ont encore, et je suppose qu'ils ont l'intention de le garder. Je pense que c'est ce qu'ils vont faire.

Ces deux messieurs se moquèrent bien de ce qu'un membre de cette Chambre invoqua en sa faveur les privilèges de sénateur, mais je m'aperçois qu'ils ne furent pas lents à invoquer les privilèges des juges lorsque la "Spanish River Pulp and Paper Company" intenta une action contre eux. Ils étaient bien prêts alors à se prévaloir de leurs privilèges, malgré qu'ils se fussent bien moqués de l'invocation des privilèges, faite dans une cause concernant un membre de cette Chambre. Heureusement, la cour où se plaidait cette cause décida que les privilèges invoqués par ce sénateur étaient bien fondés en loi et leur jugement fut renversé. Les juges peuvent faire des erreurs de jugement en administrant la loi, et ce n'est pas nécessairement une raison de les discréditer; mais la manière dont ces messieurs ont agi dans cette enquête est de nature à les discréditer.

Maintenant, je ne m'occupe aucunement de l'aspect politique de la question; cela ne me fait aucune différence; mais je soutiens qu'en nommant des juges à des commissions d'une nature quasi politique, ils deviennent immédiatement des partisans aux yeux du public et cela leur fait tort au point de vue judiciaire. A mon avis, il est très important d'empêcher que cette chose se renouvelle à l'avenir. Le Parlement, qui a le pouvoir de faire les nominations et qui détient les cordons de la bourse devrait avoir, et possède, le droit de dire ce que les juges doivent faire et ce qu'ils ne doivent pas faire. Le parlement fédéral ne fixe pas les limites des districts judiciaires, mais il a certainement l'autorité voulue en ce qui concerne la conduite des juges. J'espère que cet amendement sera accepté.

Il y a un point que je désirais toucher au sujet de l'article 3. Avons-nous adopté le troisième article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais on l'a modifié.

L'honorable M. FOWLER: Je vois que l'amendement que je désirais y a été inséré.

L'honorable E. L. GIRROIR: Il me semble qu'au cours de cette discussion nous nous sommes écartés de la véritable question, qui est de savoir si nous devons adopter, ou non, le principe de permettre aux juges de remplir les fonctions de commissaires. Je ne voudrais me permettre de croire, un seul moment, que toute la population du Canada est à blâmer parce qu'il y a des criminels. Le cas mentionné par mon honorable ami, qui vient de nous adresser la parole, ne prouve rien, si ce n'est qu'on a peut-être fait un choix erroné des juges de cette commission. Son seul argument, ou son principal argument, contre la nomination de l'un de ces messieurs sur la commission d'enquête, au sujet des concessions forestières, a été qu'il avait fait partie d'un gouvernement au pouvoir avant le gouvernement dont les actions étaient le sujet de l'enquête. Cela ne veut rien dire de plus qu'on s'est trompé en faisant le choix du juge. Si l'on avait choisi un autre juge à sa place, il aurait été impossible de soulever cette question.

On a employé l'argument que des juges à qui l'on soumet des questions ayant un aspect politique, sont accusés dans tout le pays d'avoir rendu une décision motivée par leurs idées politiques. Honorables messieurs, je défie ce parlement, ou tout autre parlement, de nommer une commission, ou une cour pour juger une question, et dont la décision ne sera pas critiquée par le public, principalement par ceux à qui elle aura été défavorable. On l'accuse de toutes sortes de motifs politiques, financiers ou personnels. Le Sénat a rendu des décisions de temps en temps et je n'ai jamais vu décider quelque grande question ici, sans que ceux à qui la décision avait été défavorable ne demandassent l'abolition du Sénat, déclarant qu'il n'était dirigé que par l'esprit de parti et les exigences des partis politiques. L'on m'a dit, je ne sais pas si c'est vrai ou non, que dans les huit ou neuf appels que la ville de Toronto a portés au Conseil privé, et qui furent rejetés par ce tribunal, le conseil municipal de Toronto se réunit immédiatement et adopta des résolutions demandant l'abolition du Conseil privé. Vous aurez beau choisir qui vous voudrez pour entendre une cause et rendre un jugement, les perdants diront toujours que les juges nourrissaient quelque rancune personnelle ou se sont basés sur des motifs louches. Nous ne pourrons jamais éviter cela entièrement, quelles que soient les personnes nommées à ces commissions.

Un autre honorable sénateur a dit qu'on pourrait aussi bien nommer d'autres que des juges pour remplir ces fonctions de

commissaires. C'est vrai; cela ne peut être mis en doute. Mais il y a des cas, et je pense qu'il l'a admis, dans lesquels les connaissances légales spéciales des juges sont d'une grande utilité pour décider des causes quasi légales. Il faut peser les preuves et en faire le choix; il faut examiner des documents qui, pour être bien compris demandent des connaissances légales. Dans les cas de ce genre, il n'y a pas de doute qu'il est nécessaire d'avoir des juges, ou au moins quelques juges, pour faire partie de ces commissions. Mais l'argument que d'autres pourraient remplir les fonctions de commissaires aussi bien que des juges dans certains cas ne peut être employé en faveur de cet amendement, parce qu'il a pour but d'enlever absolument aux juges le droit de faire partie de ces commissions.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami a-t-il dit qu'il est nécessaire d'employer des juges? Ne pourrait-on pas nommer des avocats qui ne sont pas juges?

L'honorable M. GIRROIR: Probablement.

L'honorable M. FOWLER: Alors quel est l'argument en faveur des juges? Ne sont-ils pas assez bien payés à l'heure actuelle? Se propose-t-on de leur donner plus d'argent?

L'honorable M. GIRROIR: Je répondrai à l'honorable sénateur un peu plus tard.

L'honorable M. GIRROIR: Je ferais peut-être aussi bien de répondre tout de suite à mon honorable ami, si je le puis. Je ne dis pas que c'est absolument nécessaire, pour juger les témoignages ou pour comprendre les sujets judiciaires qui peuvent y être impliqués; mais je soutiens que leur expérience a une grande valeur, et, sur ce point, ils ont une meilleure base technique que ceux qui n'ont pas de connaissances légales.

L'honorable M. FOWLER: En quoi l'expérience d'un juge a-t-elle plus de valeur que celle d'un avocat pratiquant sa profession?

L'honorable M. GIRROIR: Je dis qu'elle est de valeur égale.

L'honorable M. FOWLER: Un juge n'acquiert pas d'expérience utile après sa nomination.

L'honorable M. GIRROIR: Il n'en a pas moins.

L'honorable M. FOWLER: Quelques-uns en ont.

[L'hon. M. Girroir.]

L'honorable M. GIRROIR: Je pense que mon honorable ami s'écarte du sujet de la discussion. Il me répugne beaucoup de différer d'opinion avec mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) parce qu'il est un homme de grande expérience comme avocat et comme parlementaire; mais je suppose que ceux d'entre nous qui n'ont pas une grande expérience du parlement, ou d'autre façon, n'en ont pas moins un devoir à remplir et nous ne devons pas hésiter à dire ce que nous pensons si nous croyons avoir raison. Il dit que cette discussion prouve que les juges ne devraient pas présider à des commissions. Je pense que la discussion ne prouve rien par elle-même. On prouve des choses au moyen d'arguments, mais non au moyen de discussions. Nous essayons d'éviter l'emploi de méthodes susceptibles de rabaisser la dignité de la judicature, parce que certains juges nommés sur des commissions seront critiqués par tout le pays; mais, comme je l'ai fait remarquer, on critique de cette manière tous ceux qui jugent des causes ou rendent des décisions, dans notre pays et ailleurs. Et en essayant d'éviter ce danger possible, nous privons le pays des avantages provenant des décisions d'hommes que le public considère comme étant aussi détachés des luttes politiques qu'ils soit possible de trouver. Comment pouvons-nous ignorer ce point? Les juges sont nommés à vie. Ils ne sont pas parfaits; il y a peut-être eu des juges dans notre pays, et ailleurs, qui auraient dû être au pénitencier plutôt qu'au tribunal; mais, si on la compare avec celle d'autres individus, leur moralité est certainement aussi bonne que celle de toute autre classe d'hommes au monde.

L'honorable M. FOWLER: C'est vrai.

L'honorable M. GIRROIR: On a donné comme argument que la nomination d'un juge à une position de ce genre peut être une récompense pour les services politiques qu'il a rendus dans le passé. Les gens disent: "Le gouvernement a nommé ce juge et maintenant qu'on doit créer une commission d'enquête, ce sera une occasion de le récompenser davantage pour les services qu'il a rendus au parti dans le passé." Mais cet argument peut s'appliquer à tous ceux qui seront nommés, même avec plus de force, car, du moment que vous éliminerez les juges des commissions, vous verrez tous les avocats du pays qui auront appuyé le gouvernement chargé de nommer la commission, faire jouer leurs influences au parlement pour obtenir la

nomination. Ils diront: "Vous avez nommé M. Smith juge; vous l'avez récompensé pour ses services, mais je n'ai rien eu; maintenant vous avez l'occasion de me nommer commissaire."

L'honorable M. BARNARD: Qu'on laisse ces nominations à la Commission du Service civil.

L'honorable M. GIRROIR: De sorte qu'en essayant d'échapper à un danger que je pense inévitable, quelle que soit la méthode adoptée pour nommer les commissions, vous vous exposez à des dangers tout aussi grands. Vous confieriez le soin de rendre des décisions à des commissions tout aussi sujettes à la critique que si elles étaient composées de juges, et vous vous priveriez du poids que donne à une décision le fait que les commissaires sont des juges, placés en dehors des sphères de l'activité politique et de luttes de partis, ne votant même pas, et dont l'indépendance est garantie par la permanence de leurs positions et par la nécessité de rendre sans entrave leurs jugements.

L'un des orateurs a même osé dire que les juges ont réalisé de fortes sommes d'argent en faisant partie de ces commissions. Je ne sais pas si l'honorable sénateur qui a fait cette remarque voulait dire qu'ils ont reçu cet argent illégalement ou malhonnêtement, mais supposons que ce soit vrai. Je suis certain qu'il y en a bien d'autres au pays qui tendraient les deux mains et feraient leur possible pour saisir l'occasion, si elle se présentait. Sûrement, les juges de notre pays n'ont pas la réputation d'être tellement corrompus qu'il soit dangereux de leur confier des causes où l'on pourrait tenter de les influencer. En réalité ,on accorde maintenant un salaire aux juges qui font partie de ces commissions afin qu'ils ne soient pas tentés d'en tirer injustement quelque autre avantage.

C'est pourquoi nous devrions au moins étudier cette question plus soigneusement avant de décider d'empêcher les membres de notre magistrature de faire partie de ces commissions. Quelle que soit notre opinion, le peuple en général considèrera que nous avons adopté une mesure rétrograde, et, au lieu d'affermir les décisions rendues de temps en temps par les commissions nous aurons contribué à les affaiblir, car si l'on peut attribuer des motifs à un juge dans la décision d'une commission qu'il dirige, n'en attribuera-t-on bien davantage au profane qui les présidera? Si l'on nomme un avocat sur l'une de ces commissions, en récompense de ses services politiques, par quels motifs se laissera-t-il guider? S'il rend une décision favorisant le gouvernement au pouvoir, il est très probable qu'on le nommera juge. Ainsi, on aura beau nommer qui l'on voudra sur ces commissions, ceux à qui le jugement aura été défavorable répandront toujours l'insinuation que les juges étaient intéressés et qu'ils ont été influencés par ceci ou cela. Il y aura de ces critiques dans tous les cas; en outre, si l'on défend aux juges de remplir ces fonctions, l'on renonce au prestige de l'autorité qui accompagne leurs décisions.

Nous avons réussi à placer nos juges dans une situation telle que, généralement, ils possèdent la confiance du public et l'on s'accorde à reconnaître leurs jugements comme les meilleurs qu'il soit possible de rendre dans les circonstances. Comme de raison, ceux qui se trouvent affectés par ces décisions sont portés à leur attribuer toutes sortes de motifs; cela est tout naturel, et je suis certain que nous ne pouvons rien faire de mieux que laisser les choses comme elle sont. Mais si l'on désire faire quelque changement, qu'on permette aux juges de faire partie de ces commissions et que leur choix soit confié à quelque tribunal indépendant, ou, comme l'a suggéré l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), que la question soit soumise aux tribunaux d'une manière générale, leur laissant le soin de décider, et qu'il n'y ait pas de choix de juges en particulier. Mais, à mon avis, c'est une erreur d'abolir entièrement le droit et le privilège qu'ont les juges d'être nommés à ces fonctions.

L'honorable M. GORDON: La très haute estime que j'ai pour les juges du pays me force à dire quelques mots au sujet de l'amendement de mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). L'attitude des commissaires, dans la prétendue enquête aux sujet des concessions forestières de la province d'Ontario, a démontré l'àpropos d'une mesure rendant impossible au pays de se trouver de nouveau dans une situation semblable. Mon honorable ami, qui vient de parler, a essayé de prouver, d'une manière très élaborée, que personne, excepté les juges, ne peut remplir la charge de commissaire.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami m'a mal compris.

L'honorable M. GORDON: C'est à peu près la teneur de son argument.

L'honorable M. GIRROIR: Non.

L'honorable M. GORDON: Alors, j'accepte la parole de mon honorable ami. Dans le cas que l'on a mentionné—celui de la prétendue enquête des concessions forestières d'Ontario—ces juges si estimés sont à l'œuvre depuis neuf ou dix mois. La raison pour laquelle les choses ont tant traîné est, je suppose, qu'ils étaient engagés à d'autre travail, en rapport avec leurs devoirs judicaires ordinaires. La principale question qu'on leur a soumise semble être de trouver si les commerçants de bois de l'Ontario ont obtenu pour rien, comme on l'a allégué, d'immenses quantités de bois. Ils essaient de décider ce point. St cette commission avait été composée d'hommes pratiques, au lieu de juges, la première chose qu'ils auraient faite, afin de décider à quel supplément les commerçants de bois ont droit, aurait été d'aller à une sciérie, de faire mesurer les pièces de bois avant qu'elles n'y entrent et de faire mesurer ensuite le produit de ces mêmes pièces. Les commissaires ne l'ont pas fait. Le ministre des Terres et Forêts de l'Ontario, qui n'est pas juge, mais évidemment un homme pratique, résolut, en homme d'affaires, de procéder de cette manière. Il envoya des hommes aux différentes sciéries et se rendit compte, dans l'espace de quelques jours, de ce que devrait être le supplément légal. Voici où je veux en venir: si l'on s'y était pris de cette manière dès le commencement, la province aurait économisé beaucoup d'argent et les commerçants de bois n'auraient pas été exposés aussi longtemps aux attaques insidieuses de la presse et des calomniateurs. Je me suis donné la peine, il n'y a pas très longtemps, de m'assurer si les juges des Etats-Unis remplissent ces fonctions de commissaires. Dans l'état du Michigan, où les juges sont élus et non nommés, comme on le fait ici, il n'y a aucune loi leur défendant de faire partie de commissions de toute nature; cependant, ils ont résolu, de leur plein gré, de ne remplir aucune charge d'arbitre ou de commissaire. Il est très important que cet amendement soit adopté, dans l'intérêt des juges aussi bien que du public, et je suis persuadé que personne n'accueillera mieux cette loi que les juges eux-mêmes.

L'attitude des juges qui faisaient partie de cette commission a eu pour résultat qu'à l'heure actuelle, au moins l'un des grands partis politiques de la province d'Ontario est presque unanimement persuadé que ces juges ne sont gouvernés que par les préjugés et les préventions, et cette opinion va persister, quelle que soit leur décision. En conséquence, je suis heureux d'appuyer l'amendement de mon honorable collègue de Hamilton.

L'honorable M. TURRIFF: Il me semble qu'on a oublié de mentionner un point au cours de cette discussion. Dans notre pays, les juges sont nommés à vie et leurs traitements sont fixes. Ils sont censés ne s'occuper de rien autre chose que des causes présentées à la cour où ils président. N'étant pas un avocat, mais un simple profane, il me paraît qu'il serait à l'avantage des juges eux-mêmes de n'être pas placés dans des situations exposées à la critique, comme cela se fait à l'heure actuelle pour des juges qui ont rempli des charges de commissaires. En permettant aux juges de toucher $2,000, ou $3,000, ou $5,000 par années, de plus que leur traitement, vous leur enlevez une partie de leur indépendance. Pendant qu'ils gagnent cet argent à titre de commissaires, ils sont payés par le pays pour remplir leurs devoirs de juges, qu'ils négligent.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur ne doit pas oublier qu'en vertu de la loi de l'année dernière, il n'est pas permis aux juges de recevoir de compensation additionnelle pour ces commissions.

L'honorable M. MURPHY: Et, en conséquence, ils ne veulent plus s'en occuper.

L'honorable M. TURRIFF: J'arrive à ce point. Il me semble qu'il serait très facile de remédier à cette situation, en modifiant la loi afin qu'un juge remplissant des fonctions de commissaire ne puisse recevoir aucune autre rémunération que son traitement de juge. Le gouvernement fédéral nomme tous les juges, et il devrait être facile de leur dire clairement qu'ils ne peuvent pas recevoir de rémunération supplémentaire sous forme de boni, ou sous aucune forme, en sus du traitement qu'ils reçoivent en vertu de leurs fonctions.

L'honorable M. GORDON: C'est ce que dit la loi actuelle.

L'honorable M. TURRIFF: Comment se fait-il, alors, que des juges reçoivent encore de l'argent pour remplir des fonctions de commissaires dans des cas comme ceux qu'a mentionnés mon honorable ami d'Antigonish (l'honorable M. Girroir)? Est-ce en violation de la loi?

L'honorable M. SMITH: Ces commissions étaient en fonctions lors de l'adoption de la loi.

L'honorable M. TURRIFF: Dois-je comprendre que dorénavant aucun juge ne pourra recevoir d'argent pour remplir des fonctions de commissaire?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Excepté pour rembourser ses dépenses.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson) nous fait remarquer qu'on a nommé un juge à la commission du grain, au cours des deux dernières semaines. Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami d'Antigonish (l'honorable M. Girroir) qui pense que c'est un grand avantage d'avoir un juge sur une commission. Nous trouverons autant de talent légal chez nos avocats que chez nos juges; nous avons des hommes capables de rendre des décisions aussi bonnes et aussi respectées que celles de n'importe quel juge du Canada. Comme on l'a fait remarquer, il y avait autrefois des juges qui recherchaient ces commissions et augmentaient ainsi leurs revenus. On améliorerait beaucoup la situation en leur défendant de remplir ces charges, ou, tout au moins, de recevoir une rémunération pour leur travail. Mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a dit qu'en vertu de la présente loi, ils peuvent se faire rembourser le montant de leurs dépenses. J'ai eu connaissance de certains cas où les intéressés n'étaient pas juges et ne recevaient aucun salaire; mais on leur allouait pour leurs dépenses un montant qui aurait fait un joli salaire et que beaucoup de gens seraient heureux de recevoir. Vous ne vous trouvez pas à résoudre la difficulté de cette manière. Je pense que le seul moyen sûr est de défendre aux juges de remplir d'autres fonctions que celles de leur profession.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne me propose pas de continuer la discussion sur ce sujet, qui a déjà été étudié à fond. Je veux faire remarquer ce qui se passe dans la pratique ordinaire de la nomination des juges. Je parle des commissions quasi politiques, ou des commissions qui le deviennent dans la suite. Ces nominations se font pour l'une des deux causes suivantes: la première est qu'un gouvernement, provincial ou fédéral, désire une enquête sur une certaine question. Ce gouvernement choisit un juge et il est tout naturel que son choix ne tombe pas sur quelqu'un qui lui est défavorable. Plus souvent, il s'agit d'accusations portées contre un ministère ou un officier du gouvernement et le juge est nommé par le gouvernement—par ceux-là même dont la conduite va être le sujet de l'enquête—et tous les honorables sénateurs savent que, lorsqu'une commission de juges doit être nommée pour tenir une enquête, la première question que l'on se pose est la suivante: "Quels vont être les juges?" Je ne veux faire aucune insinuation contre les juges et je suis convaincu de leur dignité, mais j'ai observé que les gens sont très désireux de connaître les noms des juges et reconnaissent qu'en des matières quasi politiques, ils se comportent comme les autres hommes.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur d'Antigonish semble avoir une mauvaise opinion des motifs de ceux d'entre nous qui s'opposent à ce que les juges fassent partie des commissions. Je vais essayer d'exprimer aussi clairement que possible mon opinion sur ce sujet, afin que même mon honorable ami d'Antigonish puisse la comprendre.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami est sous l'impression que je ne le crois pas animé des meilleures intentions dans tout ce qu'il a dit. Je tiens à lui assurer. . .

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami ne voudrait rien insinuer d'autre chose.

L'honorable M. GIRROIR: Je veux lui assurer que je crois animés des plus nobles motifs tous ceux qui ont parlé sur cette question et je m'attends à être traité de la même manière.

L'honorable M. FOWLER: L'une des choses les plus importantes dans un pays, c'est que le peuple ait confiance en ses juges; sinon, ce manque de confiance atteindrait le gouvernement constitutionnel dans sa racine. C'est pourquoi nous voulons placer les juges à l'abri de tout soupçon d'attachement à un parti, d'injustice ou de partialité, et, afin d'atteindre ce but, nous voulons les empêcher d'accepter des positions de commissaires dans des enquêtes quasi politiques, afin que les gens ne puissent pas dire: "Cet homme est juge, mais il est encore partisan." La loi des juges dit qu'ils sont nommés à vie, ou durant leur bonne conduite, et qu'ils recevront un traitement suffisant pour ne pas être obligés de faire autre chose afin de gagner leur vie. Si l'on tient compte de la moyenne des revenus dans ce pays, personne ne peut dire que le Canada n'a pas été généreux envers ses juges. J'oserai

dire que cinquante pour cent des juges d'aujourd'hui reçoivent, sous la forme de leur traitement, une bien plus forte rémunération que celle qu'ils recevaient lorsqu'ils étaient au barreau. Si leur revenu était plus considérable lorsqu'ils pratiquaient comme avocats, leurs dépenses étaient aussi plus fortes. Ils avaient des bureaux et un personnel de sténographes et de commis; il leur fallait payer leurs dépenses de voyage et toutes sortes de choses dont ils n'ont plus à se préoccuper. En outre, lorsque les juges deviennent incapables de remplir leurs fonctions, après vingt-cinq années de service, ils prennent leur retraite et continuent à toucher le même salaire; il faudrait un placement considérable pour créer une annuité comparable à leur pension et c'est pourquoi ils ne devraient désirer et ne devraient obtenir rien de plus du gouvernement. Lorsqu'ils remplissent des charges de commissaires, comme l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) l'a fait remarquer, ils négligent les devoirs de leurs fonctions. Si les juges ont le temps de s'occuper de travaux supplémentaires, en même temps qu'ils remplissent leurs devoirs professionnels, c'est que nous avons trop de juges. On se plaint de ce que les juges sont surchargés de travail, et, cependant, on voudrait leur en donner davantage.

L'enquête des concessions forestières, que l'on a mentionnée, dure depuis environ dix mois. C'est dans l'intérêt du public en général et des juges eux-mêmes, qu'ils soient restreints à leurs devoirs judiciaires, afin que la source de la justice reste pure aux yeux du peuple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons adopté les autres articles de ce bill et nous en sommes maintenant à étudier un amendement. Après avoir entendu un aussi grand nombre d'honorables sénateurs parler au sujet de cet amendement, je pense que l'opinion de la Chambre a été bien exprimée. Je demanderai au comité d'ajourner et de rapporter progrès. Dans l'intervalle, je serai très heureux de communiquer au ministre de la Justice ce que je crois être l'opinion de cette Chambre sur cette question. Je propose que le comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau, lorsque je connaîtrai les vues du ministre de la Justice à ce sujet.

L'honorable M. WATSON: Pour ou contre?

[L'hon. M. Fowler.]

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, précisément.

L'amendement proposé est laissé en suspens.

Le comité fait rapport de l'Etat de la question.

BILL DU TRAITE AVEC LES INDES OCCIDENTALES

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 59, intitulé: Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes Occidentales. L'honorable M. Watson occupe le fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2 — Traité approuvé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais avoir des explications du leader du gouvernement au sujet d'un ou de deux points de ce traité. Je ne sais pas si nous ferions mieux de les discuter à présent ou d'attendre jusqu'à ce que nous ayons l'annexe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Nous ne pouvons pas modifier l'annexe.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, mais je suppose que nous pourrions avoir quelques renseignements à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je ne sais pas si je pourrai vous les donner, car, alors, vous voudriez peut-être modifier l'annexe.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je ne dis pas que je veux la modifier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Quel est le point dont vous voulez parler?

L'honorable M. BOSTOCK: L'un de ces points concerne les hôtels et les bungalows.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je dirai seulement à mon honorable ami qu'il ne doit pas prendre cela trop au sérieux. Le gouvernement essaiera d'obtenir que l'on construise des améliorations de cette espèce. Nous n'y sommes pas engagés et le gouvernement ne le fera pas. Mon honorable ami observera que l'article se lit comme suit:

Si un service subventionné de vapeurs est organisé, le gouvernement du Canada fera son possible pour obtenir la coopération des propriétaires de vapeurs de ce service en vue de

l'établissement d'hôtels et de bungalows dans les colonies, les gouvernements des colonies étant prêts, de leur côté, à offrir les facilités jugées praticables, tant au point de vue des emplacements qu'à celui de l'aide financière.

L'honorable M. FOWLER: Qu'est-ce que cela veut dire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cela veut dire tout simplement que le gouvernement fera remarquer à la compagnie de vapeurs qui pourra être subventionnée, combien il serait désirable qu'elle coopère avec les colonies pour la construction d'hôtels et de bungalows.

L'honorable M. FOWLER: Afin d'y loger les touristes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, mais nous ne nous engageons à rien.

L'honorable M. FOWLER: Il est encore plus important que le gouvernement insiste pour que l'on détruise la peste de rats que l'on trouve à bord des bateaux subventionnés, parce que c'est très sérieux. On devrait aussi voir à ce que ces bateaux soient bien aménagés et bien administrés afin que les gens puissent faire confortablement le voyage à leur bord.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Nous aurions pu ajouter un article à cette fin, si nous l'avions su.

L'honorable M. FOWLER: Je regrette de n'avoir pas été ici. J'aurais proposé un amendement parce que j'ai parlé à des gens qui ont visité les Iles — je n'y suis pas allé moi-même — et ils s'accordent à dire que c'est là le grand désagrément.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami sait que lorsqu'un rat quitte un bateau, cela crée ordinairement de la consternation, ce qui pourrait nuire au trafic entre les deux ports.

L'honorable M. FOWLER: C'est ce qui arrive lorsque les rats ont rendu le bateau impropre à tenir la mer; mais le service serait amélioré s'il n'y avait pas de rats du tout.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a un point sur lequel j'ai attiré l'attention de mon honorable ami lors de la deuxième lecture du bill, c'est qu'un groupe des Iles sous le Vent n'a pas ratifié le traité. J'ai demandé à l'honorable sénateur si d'autres partis à ce traité ont refusé de le ratifier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : En premier lieu, les Iles des Bermudes ont refusé de confirmer l'action de leur représentant à la conférence, pour la raison que je vous ai donnée l'autre jour: leurs relations commerciales avec les Etats-Unis. Mais les Bermudes sont en état de juger mieux que quiconque de leurs relations commerciales, et elles ont refusé de participer au traité. La Barbade était la seule autre île dont nous n'avions pas encore entendu parler, il y a une semaine ou dix jours. Je ne sais pas si l'on en a eu des nouvelles depuis. Mais le traité est rédigé de telle façon qu'elles peuvent le ratifier plus tard et participer à ses avantages. Dans l'intervalle, si elles refusent de le ratifier, elles ne peuvent pas jouir de ses avantages; mais rien n'empêche le Canada de commercer avec ces îles sur la même base qu'avec les autres nations qui ont ratifié le traité.

L'honorable M. FOWLER: Il existe aux Bermudes une impression qu'elles ont été maltraitées par les raffineries de sucre cadiennes, au sujet de leurs contrats pour le sucre brut. J'ai rencontré l'autre jour, un monsieur de la Barbade, qui en arrivait, et j'ai eu avec lui une longue conversation, au cours de laquelle il m'a dit que c'était pour cela que l'on n'avait pas voulu ratifier le traité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a invoqué d'autres raisons, à leur assemblée législative.

L'honorable M. BOSTOCK: Une autre question se présente au sujet des subventions. Certaines de ces îles ont promis de partager dans la subvention des bateaux, mais si elles ne ratifient pas le traité, cette promesse n'a aucune valeur. Je suppose que le gouvernement canadien fournira, si c'est nécessaire, la subvention qui aurait dû venir des îles ne participant pas au traité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons pas besoin d'entretenir notre service avec ces îles. Si la Barbade ne ratifie pas le traité, nous serons libérés de cette obligation.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, mais il pourrait être pratiquement nécessaire ou désirable que le bateau aille dans cette direction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si c'est à notre avantage, il pourra le faire, mais alors ce ne serait pas fait en vue de l'avantage de la Barbade.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 15 traite du groupe occidental de ces îles, c'est-à-dire des Bahamas, de la Jamaïque

et du Honduras anglais. Il se lit comme suit:

Le gouvernement du Canada, sous réserve de l'adoption par les gouvernements intéressés des recommandations comprises dans l'article XVI, s'engage à établir aussitôt que possible, et dans tous les cas, au plus tard le 1e rjanvier 1921, un service bi-mensuel de vapeurs pour le transport des marchandises, des malles et des passagers entre le Canada, les Bahamas, la Jamaïque et le Honduras anglais.

Ce service a-t-il été établi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il y a maintenant un service subventionné fonctionnant entre ces îles et le Canada. Je ne pourrais pas mentionner le montant que le Canada contribue, je crois que c'est de $300,000 à $400,000 annuellement. C'est le "Royal Mail Packet Service." Les bateaux de la marine marchande canadienne ont fait pendant quelque temps, et font peut-être encore, un service entre Halifax et quelques-unes des îles, pour le transport des marchandises, en sus du service subventionné fait avec ces mêmes ports par la ligne " Royal Mail Packet."

L'honorable M. TODD: L'honorable leader veut-il parler des îles occidentales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai voulu mentionner aucune île en particulier. Il y a différents ports d'arrêt.

L'honorable M. TODD: J'ai eu le plaisir de passer plusieurs hivers dans ces îles, et j'y ai séjourné pendant une partie de l'hiver dernier. La ligne de bateaux subventionnés ne desservait pas les îles de l'ouest. La Marine Marchande du Gouvernement Canadien a un vapeur qui fait le transport des passagers et des marchandises et qui touche aux ports des Bahamas et à Kingston, Jamaïque.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je expliquer à l'honorable sénateur que je voulais parler du groupe de l'ouest; il comprend la Jamaïque, les Bahamas et le Honduras anglais.

L'honorable M. TODD: Le groupe de l'ouest comprend les îles que je viens de mentionner. Les bateaux subventionnés n'y vont pas. On a parlé de concurrence entre la Marine Marchande Canadienne et les bateaux subventionnés, mais, en ce qui concerne le groupe de l'ouest, il n'y a pas de concurrence. Les bateaux de la " Royal Mail Packet " n'ont jamais touché à ces îles. C'est un service entièrement nouveau.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

[L'hon. M. Bostock.]

L'honorable E. D. SMITH: Au sujet du groupe oriental, je comprends que les bateaux de la "Royal Mail Packet" font le service entre Halifax, les Bermudes et ce groupe, et reçoivent une forte subvention. le gouvernement canadien a aussi une ligne de bateaux à marchandises qui font ce service. Il me semble qu'il serait bientôt temps de discontinuer la subvention à la " Royal Mail Packet." Je sais que c'est une ligne de bateaux à passagers tandis que les bateaux du gouvernement ne font que le transport des marchandises, mais les passagers se composent en grande partie de touristes qui ne se soucient pas beaucoup de savoir si leur bateau file à 15 ou à 12 nœuds. Je sais que certains des bateaux du gouvernement ont été aménagés pour le service des îles occidentales mentionnées il y a un instant. Les Bahamas, Kingston et Belize. Ils transportent des voyageurs et le service est excellent et donne la plus grande satisfaction. Il est aussi bon que celui de la Royal Mail Packet ", excepté que les bateaux ne sont pas tout à fait aussi rapides. Il me semble qu'on réaliserait une économie—et c'est sans doute l'intention du gouvernement d'en venir là—en discontinuant cette subvention aux bateaux de la " Royal Mail Packet," qui coûte de $300,000 à $400,000 par an. Cela aiderait beaucoup à combler le déficit des bateaux au gouvernement faisant le service entre Halifax et le groupe oriental.

Je suis sous l'impreession qu'il se fait beaucoup de trafic avec le groupe de l'est. Les bateaux de la "Royal Mail Packet" portent de cent à trois cents passagers; le contrat de la subvention spécifie que ces bateaux doivent pouvoir contenir cent passagers de première classe, ainsi qu'un certain nombre de passagers de deuxième et de troisième classe. Il faudrait aménager un certain nombre de ces bateaux à marchandises en bateaux à passagers; et il serait à souhaiter que nous encouragions ce trafic. Je sais qu'il y a des centaines, peut-être des milliers de Canadiens, demeurant aussi à l'ouest que l'Ontario, qui préféreraient aller aux Indes Occidentales pour leurs voyages d'hiver, s'ils pouvaient faire le trajet à bord de nos propres bateaux, et en passant par nos propres ports. A l'heure actuelle, ils doivent se rendre à New-York et prendre un bateau de la ligne Ward, pour le groupe occidental des îles; on leur charge des taux très élevés et ils ne sont pas mieux servis qu'à bord des bateaux du gouvernement. L'hiver dernier, le prix du passage de New-York à Nassau coûtait

$125 par la ligne Ward, tandis qu'il ne coûtait que $90 d'Halifax à Nassau, par les bateaux du gouvernement, bien que la distance soit presque double et que le service fût tout aussi bon. Je ne sais pas si le gouvernement entretient un service payant ou non, mais nous le saurons bientôt. En ce qui concerne le groupe occidental, il y a un magnifique service. Aucune subvention n'est payée à d'autres lignes et les bateaux du gouvernement transportent un certain nombre de passagers. J'aimerais à voir établir un service, du même genre, avec le groupe oriental, où il se fait un trafic de voyageurs beaucoup plus considérable. Quelques-uns des bateaux, qui sont encore en construction dans les chantiers pourraient être aménagés pour le transport des passagers. L'on m'a dit que c'est ce que l'on se propose de faire et j'aimerais que l'honorable leader de la Chambre me dise si c'est vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelques-uns des bateaux à marchandises ont déjà été aménagés pour transporter de trente à quarante passagers et l'on est mointenant à étudier s'il est à propos que les bateaux du gouvernement fassent ce service. On continue temporairement de subventionner la Royal Mail Packet", mais on peut terminer cet arrangement en tout temps. Le contrat est expiré, mais on continue la subvention, en attendant de pouvoir conclure un meilleur arrangement.

L'honorable J. G. TURRIFF: Au sujet de ces subventions, j'aimerais à faire remarquer à mon honorable ami, le leader de la Chambre, que l'autre jour, à une assemblée du comité, j'ai entendu un personnage qui a été dans les affaires de transport maritime depuis quarante ans, déclarer emphatiquement que l'octroi d'une subvention ruine le commerce entre les deux points intéressés et fait plus de tort que de bien. Non seulement cet argent est dépensé sans qu'on en retire aucun avantage, mais il cause la ruine du commerce. Voici son explication. L'octroi de fortes subventions, comme nous en accordons à plusieurs lignes, attire naturellement le commerce vers la ligne subventionnée. S'il n'y avait pas de subventions du tout, d'autres lignes mettraient des bateaux sur la même route et il y aurait de la concurrence, des taux moins élevés pour le transport des marchandises, et l'on apporterait plus d'attention aux affaires. Si l'on accorde une subvention à une ligne, les autres ne veulent pas s'en mêler. Cet armateur, qui a des grands et des petits bateaux sur les différents océans, est d'avis qu'il serait bien mieux pour le pays de ne pas accorder de subventions du tout. Dieu sait que nous avons assez de dépenses; il serait à propos que le gouvernement étudiât la question de savoir si nous pourrions économiser les quelques milliers de dollars que nous payons en subventions et par là faire du bien aux armateurs. Cela n'affecte en rien la question de l'opportunité de confier le commerce avec les Indes Occidentales à des bateaux appartenant au pays. Je désirais tout simplement attirer sur ce sujet l'attention de l'honorable leader, afin qu'il le mette à l'étude.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à poser une question à l'honorable leader du gouvernement au sujet de l'Annexe A, qui traite du tarif canadien. Cette annexe dit:

> Le tarif des douanes du Canada doit être modifié de façon à stipuler que le sucre supérieur en couleur numéro seize, type de Hollande, s'il est importé par un raffineur reconnu, exclusivement pour des fins de raffinage, sur preuve satisfaisante au Ministre des Douanes, ne sera passible de ces droits.

Cela veut-il dire que le sucre brut venant de ces îles sera admis complètement en franchise?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne peux pas donner plus de renseignements que n'en fournit le traité lui-même. Ce paragraphe veut dire que le tarif général sera appliqué, malgré tous les autres droits qui pourraient être imposés.

L'honorable M. BOSTOCK: Le tarif général, item 134, dit que les droits sont de $1.93.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces droits ne s'appliquent qu'au sucre de cette catégorie particulière. A part cela, c'est le tarif général qui fait foi.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a encore un autre point. Il y a un item "fèves de cacao" par lequel nous allons accorder une préférence à ces îles, le $1.50 par cent livres, si je le comprends bien, tandis que dans l'item suivant nous accordons une préférence de dix cents. Dans le cas du premier item, le tarif général fixe les droits à 75 cents seulement par cent livres, de sorte que je ne peux pas voir comment nous allons accorder une préférence à ces îles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a dû mal lire cet item. Nous accordons une préférence de $1.50 par cent livres?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. Le tarif général fixe les droits sur cet item particulier à 75 cents par cent livres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je ne suis pas en position de répondre à mon honorable ami, à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur cet item parce que je ne le comprends pas. Le tarif dit:

Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues (les cent livres): tarif préférentiel anglais, en franchise; tarif intermédiiare, 75 cents; tarif général, 75 cents.

Comment pouvons-nous dans ce cas donner une préférence de $1.50, à moins de remettre les droits de douane et de donner à l'importateur une prime de 75 cents pour chaque 100 livres qu'il importe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Ce n'est pas ce que l'on veut dire. J'attirerai l'attention du ministre du Commerce sur cet item.

L'honorable M. BOSTOCK: La même chose se produit dans l'item suivant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : J'espère pouvoir vous donner des explications à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous donner ces explications lors de la troisième lecture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, je prendrai des renseignements.

Les annexes, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est renvoyé au Sénat sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 3 mai, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Président: L'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, 3 mai 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.

Prières et affaires de routine.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le Président, lit une communication du secrétaire du Gouverneur-général, annonçant que le très honorable sir Louis Davies, Gouverneur général suppléant, se rendra à la salle du Sénat, à quatre heures et demie de ce jour pour sanctionner certains bills.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERES LECTURES

Bill W3, intitulé: Loi pour faire droit à John Wilson.—(L'honorable M. Barnard.)

Bill X3, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Harding.— (L'honorable M. Bennett.)

Bill Y3, intitulé: Loi pour faire droit a Thomas Fumeaux.—(L'honorable M. Nicholls.)

Bill Z3, intitulé: Loi pour faire droit à Matthew John Scott.— (L'honorable M. Ratz.)

Bill A4, intitulé: Loi pour faire droit à Dora Lucy Bell.— (L'honorable M. Gordon.)

Bill B4, intitulé: Loi pour faire droit à Henry Kopp.—(L'honorable M. de Veber.)

Bill C4, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Daughton.—(L'honorable M. Ratz.)

Bill D4, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Maud Bell.—(L'honorable M. Proudfoot.)

Bill E4, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Henry Foster.— (L'honorable M. Mulholland.)

ECONOMIE DE LA LUMIERE DU JOUR

MOTION

Ordres du jour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je propose qu'à dater du 4 courant, et jusqu'à la fin de la présente session, le Sénat suive, pour s'assembler, le temps adopté pour économiser la lumière du jour. La Chambre des Communes a adopté ce temps et il est convenable que nous suivions son exemple.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT

INTERPELLATION

Ordres du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je demander à mon honorable ami si nous siégerons jeudi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : J'ai sur mon pupitre un avis de motion pour demain. Le voici:

Que le Sénat, en s'ajournant aujourd'hui, reste ajourné jusqu'à huit heures du soir, le mardi, 10 mai courant.

PROCES-VERBAUX DU SENAT

OMISSION

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur nos procès-verbaux d'aujourd'hui. Si les honorables sénateurs consultent la page 234, ils verront qu'un rapport du comité des impressions a été présenté par l'honorable sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Smeaton White) et qu'il a été ordonné:

Que ledit rapport soit placé sur l'ordre du jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

C'était à la dernière séance de la Chambre et ledit rapport n'est pas inclus parmi les ordres du jour pour la présente séance.

TRAITE COMMERCIAL AVEC LA FRANCE

TROISIEME LECTURE DU BILL

Bill 61, intitulé: Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République Française.—(L'honorable sir James Lougheed.)

TRAITE AVEC LES INDES OCCIDENTALES

TROISIEME LECTURE DU BILL

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 59, intitulé: "Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes occidentales."

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il eu le temps d'étudier la question dont je lui ai parlé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que ce traité pourvoit à l'augmentation générale du tarif et en particulier à l'augmentation sur cet article au sujet duquel nous nous sommes entendus.

La motion est adoptée et le bill est adopté après avoir été lu une troisième fois.

BILL DU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 16, intitulé: "Loi amendant le Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent."—L'honorable M. Lynch-Staunton.—L'honorable M. Daniel au fauteuil.

Article 1—Addition aux marques facultatives sur les objets plaqués d'or et d'argent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que depuis que ce bill a été discuté la dernière fois en comité, des observations ont été faites par ceux que l'on est convenu d'appeler les gens du métier, en vue d'empêcher l'adoption de ce bill. Ils ont demandé à être entendus. Je comprends très bien qu'il est difficile pour les adversaires de ce bill d'être entendus devant le comité général et il a été proposé qu'un petit comité soit nommé afin d'entendre les objections qui seront présentées par la "Retail Merchants' Association of Canada" et la "National Jewellers' Association." Leurs vues jetteraient beaucoup de lumière sur la question et le comité pourrait en temps voulu, faire rapport à la Chambre. Je désire absolument que mon honorable ami obtienne les plus amples renseignements sur cette question et il me semble que ce serait là un bon moyen de les obtenir.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je serai très heureux de renvoyer le bill à un petit comité pourvu que ce comité ne lui soit pas hostile.

L'on rapporte progrès.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEMES LECTURES

Bill S3, intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Appleton."—L'honorable M. McCall.

Bill T3, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Hirshenbain."—L'honorable M. Laird.

Bill U3, intitulé: "Loi pour faire droit à Percy Christopher Paul."—L'honorable M. Gordon.

Bill V3, intitulé: "Loi pour faire droit à John Graham."—L'honorable M. Gordon.

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 82, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada." L'honorable M. Daniel au fauteuil.

Article 1—Versement au ministre des amendes et confiscations acquises par les membres de la force.

L'honorable M. BOSTOCK: Lors de la deuxième lecture du bill, je crois que mon honorable ami nous a dit qu'il nous donnerait des renseignements au sujet du montant des amendes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me suis informé auprès du commissaire de la police montée et il me dit qu'il n'a aucun renseignement à ce sujet, sinon que la moitié est payée par le magistrat à l'officier de police qui a fait l'enquête. En conséquence, le magistrat n'est pas tenu de faire rapport et c'est pourquoi nous n'avons aucun renseignement à ce sujet.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill, sans amendement.

BILL CONCERNANT LA POSSESSION D'ARMES

DEUXIEME LECTURE REMISE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill M3, intitulé: "Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel au sujet de la possession d'armes." Il dit: Honorables messieurs, ce bill a une importance considérable et avec votre permission, je vous dirai que j'y ai consacré de longues heures d'étude et de réflexions. Je me rends parfaitement compte que ce bill, avant qu'il devienne loi, devra être discuté très sérieusement et je sollicite l'attention de la Chambre, non seulement sur ce que je vais dire à l'appui du bill, mais je demande à la Chambre de donner une attention sérieuse à l'étude du bill lui-même. Je crois que le temps est arrivé où une telle loi est nécessaire aux intérêts du Canada.

Si vous le permettez, je lirai certains articles éditoriaux parus récemment dans les journaux sur ce sujet; et en le faisant j'ai un double but. Cette lecture servira à expliquer le principe du bill et sa raison d'être et prouvera d'une manière concluante que non seulement l'opinion publique au Canada est prête à recevoir cette mesure, mais encore qu'elle la demande. Mes remarques seront aussi brèves que possible. Les articles sont un peu longs, mais je crois qu'ils intéresseront les honorables sénateurs.

Le premier est tiré du *Quebec Telegraph* et a pour titre: "Le revolver Mortel." Il se lit comme suit:

Le revolver mortel joue encore son rôle dans un grand nombre de nos effroyables tragédies.

Il joue un rôle prépondérant dans les plus tristes faits du jour racontés par les journaux. Le défendeur Létourneau, qui subit actuellement son procès à Arthabaskaville, pour meurtre, doit sa triste position à l'usage d'une arme à feu qu'il possédait illégalement. Une arme semblable, dans les mains du prisonnier Griffith, de Montréal, a causé la mort du regretté M. Holland. Pas plus tard que mardi dernier, dans la soirée, Joseph Leclerc, de Saint-Romuald, a vu la mort de proche. Une balle, qui probablement avait été tirée pour lui percer le cœur, n'a atteint que le bras. Chaque année, des centaines sinon des milliers de tragédies semblables se déroulent parce que l'on tolère que les gens circulent partout armés du revolver mortel. Nous avons actuellement sur les statuts, une loi interdisant la possession du revolver sans permis spécial, mais les autorités ne semblent pas s'occuper de la faire observer.

Je crois que c'est le *Ottawa Evening Journal* qui reproduisit l'article du *Quebec Telegraph*. Il fait ensuite les commentaires suivants:

Il est difficile de faire observer cette loi, et il en sera ainsi tant que l'on permettra la vente de revolvers. Il nous faut une loi qui en défende la vente—qui défende de les fabriquer, de les importer, de les vendre ou d'en avoir en sa possession. Les revolvers ne sont d'aucun bon usage sur cette terre. Il pourrait y avoir une excuse pour la police, mais si les criminels ne portent pas de revolvers, la police n'en aura pas besoin non plus. Ils devraient être abolis. Plus que la moitié, peut-être, des crimes violents commis dans le monde civilisé, le sont par le revolver; et un grand nombre de ceux-là ne le seraient pas si ce n'était de l'usage trop libre de cette arme mortelle.

Je ne sais pas au juste à quel journal j'emprunte l'extrait suivant. Elle est intitulée: "L'habitude du revolver," et se lit comme suit:

En dépit des lois sévères dirigées contre l'usage du revolver, l'habitude de cette arme, qui est la source de tant d'homicides, est encore très répandue dans Ontario. Les gouvernements fédéral et provincial ont beaucoup fait pour décourager le port de cette arme, mais il faut la coopération du peuple pour enrayer cette mauvaise habitude.

Par l'article 118, du Code criminel, aucune personne ne peut porter un revolver, si elle n'a obtenu un permis du juge d'instruction qui entend d'abord les raisons, données sous serment, quant à la nécessité du port d'arme. La législature y a ajouté une loi par laquelle aucune personne ne peut acheter un revolver sans présenter au marchand un permis du chef de police de la ville ou cité ou du surintendant de la police provinciale. Le vendeur prend le permis et le renvoie au bureau du procureur général à Queen's Park avec le nom et l'adresse de l'acheteur.

Il est admis publiquement que depuis un peu plus de six mois, 514 permis ont été accordés dans Ontario pour achats de revolver. C'est un fait surprenant. Bon nombre de ces permis étaient en faveur de banques ou autres établissements financiers, mais un trop grand nombre n'avaient aucune raison d'être, n'étant basés sur aucun besoin réel de protection, soit de personne, soit de propriété.

Cette question est en grande partie, laissée entre les mains des chefs de police de la province. Ils ont le pouvoir d'accorder ou de refuser le permis d'acheter un revolver. Ils devraient considérer que chaque nouvelle arme qui vient s'ajouter au nombre de celles déjà en circulation, peut être la cause de quelque tragédie, et refuser tout permis dont la demande ne serait pas basée sur un besoin urgent de protection. Il ne peut y avoir de raison valable pour ajouter, en six mois, plus de 500 revolvers au nombre actuellement en usage dans Ontario. L'opinion publique requiert qu'une enquête très sérieuse soit faite sur les raisons motivant toute demande d'achat et de port d'armes. L'individu porteur d'un revolver, est une menace à la vie de ses concitoyens, même si son intention est de se servir de son arme en cas de légitime défense seulement. Il faut combattre l'habitude de porter le revolver.

Le *Ottawa Journal* du 3 novembre 1920, contenait l'article suivant:

Interdisez le revolver!

Lundi dernier, à St. Catharines, le juge Latchford, de la cour Supérieure d'Ontario, condamnait à un an de prison, le soldat Grant, pour avoir tiré et blessé grièvement un autre homme. Comme soldat, Grant avait de beaux états de service, et le juge Latchford exprima le profond regret qu'il éprouvait à le condamner, le crime ayant été commis dans un moment de passion. L'arme employée était un revolver. "Je voudrais que ce fût un crime pour toute personne, de porter un revolver" fit remarquer le juge. Il est probable que si le port de cette arme n'était pas si commun, l'offense de Grant n'eût pas été aussi sérieuse.

Faire du port de cette arme, un acte criminel, c'est déjà quelque chose. Mais ne serait-il pas préférable de faire une loi en supprimant l'usage totalement? Prohiber la possession, prohiber la vente, prohiber la fabrication, prohiber l'importation?

Je suis certain que ces quatre mots résument le but du bill—prohiber la possession, la vente, la fabrication et l'importation. Le *Journal* continue:

Plus que la moitié des crimes commis avec violence, le sont par le revolver. Beaucoup de ces crimes ne seraient pas commis si le revolver n'était pas d'accès facile pour ceux dont la morale est défectueuse ou le tempéramment violent.

En temps de paix, les revolvers ne sont d'aucune utilité, sauf celle de satisfaire la violence vicieuse d'une personne vis-à-vis d'une autre. certaines personnes prétendent que le revolver est une protection contre les criminels et détourne leurs mauvaises intentions. Nous croyons pouvoir affirmer que le lecteur même en torturant sa mémoire, ne pourra se rappeler un cas sur mille où un individu armé d'un revolver, a arrêté l'action d'un malfaiteur qui a commis un crime au moyen de cette arme. De sorte qu'il est assez ridicule de donner libre essor à cette débauche de crimes sous prétexte de déranger une fois par hasard les opérations d'un criminel. Le revolver ne sera nécessaire au public ou à la police qu'en autant que les criminels en posséderont; prohibez la fabrication, la vente ou la possession de revolvers et vous aurez bientôt privé les criminels de cette arme mortelle. Il serait peut-être justifiable de permettre à la police de s'en servir pour quelque temps encore.

Le *Montreal Star* reproduit l'article suivant, tiré de l'éditorial d'un *Toronto Star*:

Maintenant que chacun réponde!

Le revolver est presque exclusivement employé comme une arme meurtrière. Pourquoi, de nos jours et dans un pays comme le nôtre, le fabrique-t-on et le vend-on?

Le *Montreal Telegraph and Herald* publie l'article suivant:

La vague du meurtre.

En août dernier, lorsque la ville fut saisie d'horreur devant l'exposé d'une succession de meurtres, par l'arme à feu et l'arme blanche, qui eurent lieu parmi nos confrères, citoyens de naissance étrangère, nous avons demandé avec instance qu'un arrêt soit mis à la vente des armes dans Montréal. Nous avons suggéré, par exemple, que personne ne puisse acheter ou porter un revolver sans avoir une licence ou permis du Gouvernement, et que ce permis soit assez dispendieux et assez difficile à obtenir pour décourager l'achat et l'usage de cette arme si dangereuse et qui est la cause fréquente de mort parmi nous. Ces propositions furent, à cette époque, bien reçues par les autorités, mais jusqu'à présent, il semble que l'on n'ait fait nul effort pour les mettre en pratique, et la vente de revolvers a continué avec le même entrain. Comme résultat, nous enregistrons déjà cette semaine, deux hommes tués et un blessé par des coups de revolver.

Il est probable que, comme à l'ordinaire, il y aura du bruit autour de cette affaire, pendant quelques jours, et que les étrangers seront arrêtés par la police qui saisira leurs armes. Ces méthodes sont toutefois inutiles tant que la vente des armes se continue comme si de rien n'était. Certains petits magasins, que l'on rencontre entre "Victoria Square" et les gares de chemins de fer sont de véritables arsenaux. Les propriétaires mettent un certain orgueuil à orner leurs vitrines de revolvers de toutes sortes et de tout calibre. Ce déploiement est fait avec goût et est tentant, et il n'est pas surprenant que ces magasins soient fréquentés par les fils de l'Europe centrale et occidentale. Il est consolant de dire qu'il y a des marchands honnêtes qui font exception à cette règle. Un Italien, entre autres, qui a un petit magasin de coutellerie et qui a une demande continuelle d'armes, refuse toujours d'en vendre et même d'en avoir. Ce refus de gagner de l'argent en exploitant les tendances sanguinaires de ses compatriotes est des plus honorables. Mais la plupart de ces vendeurs d'armes ressemblent à ces vendeurs de boissons alcooliques—tant qu'ils vendent leurs marchandises, ils s'inquiètent peu des résultats. Ce sont ceux-là et ceux qui les encouragent qui devraient être soumis à une loi sévère.

Le revolver n'est pas nécessaire dans nos sociétés civilisées. Beaucoup de personnes qui en ont eu, sans mauvaise intention d'ailleurs, ont regretté amèrement d'y avoir jamais touché, lorsqu'une mort accidentelle ou seulement une blessure a été causée par leur usage. Et il est probable que pour chaque personne raisonnable et pacifique, qui possède et porte un revolver, il y a une douzaine de criminels qui en font autant. Ainsi que nous le disions il y a trois mois, beaucoup de ces criminels sont de

braves gens, de rudes travailleurs, et dans leur humble sphère, des citoyens utiles. Raison de plus, alors, pour les préserver de la tentation qui a si fréquemment fait de deux voisins—l'un un cadavre et l'autre un coupable fuyant la justice.

Un article plus récent parut sur ce sujet, dans l'*Ottawa Journal*. Il est comme suit:

Les revolvers et le meurtre.

Le lecteur de journaux doit arriver de lui-même à la conclusion que la majorité des crimes sont commis par le revolver et qu'un fort pourcentage des accidents fatals, est le résultat de la négligence avec laquelle on manie cette arme. A une assemblée de la "Canadian Prisoners' Welfare Association" à Montréal, il fut déclaré que soixante-quinze pour cent des meurtres commis au Canada, étaient dus aux armes à feu de petit calibre. M. Robert Bickerdike, qui fit cette déclaration, ajouta que "tout jeune garçon ou personne irresponsable pouvait aller sur la rue Craig et en obtenir un" (un revolver).

Etant donné que soixante-quinze pour cent des meurtres commis dans le pays, le sont par le revolver, et que le revolver ne sert à aucun bon usage, il semble que la seule chose à faire soit de l'abolir. La seule excuse que l'on puisse présenter à la possession d'un revolver par un civil, fidèle à la loi, est que l'arme est une protection contre le criminel. Qu'il soit impossible au criminel d'avoir un revolver, en en supprimant la fabrication douteuse.

La "Canadian Prisoners' Welfare Association" ne va pas assez loin en demandant que l'on mette strictement en force la loi contre le port d'armes. Elle devrait aller à la racine du mal et demander l'abolition totale du revolver.

Le Bulletin de la Police canadienne, parlant avec l'autorité que donne l'expérience, fait les commentaires suivants:

Port d'armes.

Il semble qu'il soit nécessaire de prendre des mesures plus sévères afin d'empêcher les criminels et ceux qui voudraient les imiter, de porter et de se servir, aussi communément, des armes à feu. Les mauvais sujets trouveront toujours le moyen de se les procurer, mais si les agents de police et les citoyens en général doivent courir le risque de se faire assassiner par cette catégorie de gens, l'on devrait voir à ce qu'il soit très difficile à ces derniers de se procurer des armes à feu. Dans un des sujets discutés à la convention de l'association des chefs de police, il fut déclaré qu'au taux actuel d'importation, environ 6,000 revolvers entreraient dans ce pays cette année. Ils viennent principalement des Etats-Unis. A quoi serviront-ils? Les rapports prouvent qu'un très petit nombre sera affecté aux agents de police ou aux banques et que la plupart de ces armes ne sont pas de celles employées pour la pratique militaire.

Il s'ensuit que si des milliers de revolvers sont envoyés dans ce pays, c'est un signe qu'il y a un marché pour eux ici. Il est impossible de croire qu'il a été accordé dans tout le Canada, en une seule année, 6,000 permis de port d'armes.

Depuis le premier novembre d'importants amendements à la loi relative aux armes à feu et autres armes aussi bien qu'aux munitions, ont été mis en vigueur dans la Grande-Bretagne. Le point de départ de la loi est qu'une personne ne pourra acheter, avoir en sa possession ou porter une arme à feu ou munitions à moins qu'elle ne détienne un certificat (appelé dans cette loi "Certificat d'arme à feu", accordé d'après l'article de la loi et en vigueur à ce temps-là. D'après les rapports anglais, il est accordé à la police des pouvoirs et responsabilités considérables dans l'exécution de cette loi telle qu'amendée. Il faut remarquer que la nouvelle mesure a été rendue nécessaire en Grande-Bretagne, parce que durant et après la Grande guerre, la pratique de porter et de se servir des armes à feu était devenue commune et dangereuse. Que dire du Canada?

Le *Temps* indique les devoirs du Parlement:

La session prochaine

Le parlement reprendra ses travaux au commencement de l'année 1914.

L'ouverture des Chambres sera probablement annoncée pour le jeudi, 8 janvier, la semaine prochaine.

On prévoit que le retour de la proposition Borden sur la marine amènera des séances plus passionnantes encore que celles de mars dernier.

Au nombre des mesures que les Communes devraient discuter pourquoi n'inscrirait-on pas un amendement à la loi sur les armes à feu, de façon à régulariser la manufacture, l'importation et la vente des armes dangereuses.

Il y a assez longtemps que la presse du Canada proteste contre l'établissement de l'américanisme criminel dans nos villes pour que le gouvernement suive les principes de la charité bien ordonnée.

La loi d'aujourd'hui autorise le marchand à vendre tout ce qu'il veut à ses clients, sans distinction d'âge ou de position sociale.

C'est ainsi que des enfants et des cheminneaux, même des gens ivres, peuvent se procurer des révolvers ou des coutelas sans le moindre permis du chef de police.

Le vendeur n'est pas du tout inquiété si l'acheteur commet immédiatement un crime ou s'il devient cause d'un accident mortel.

Sa responsabilité est absolument nulle, et rien, dans les lois actuelles, ne peut empêcher le commerce libre des produits inutiles et dangereux.

Benjamin Lindsay, le parrain des tribunaux pour enfants et adolescents, disait un jour que le meilleur moyen de préparer l'entrée d'un garçonnet dans la section des criminels violents au pénitencier était de lui donner un révolver ou un couteau de chasse après l'avoir conduit aux cinémas et lui avoir fait lire les histoires de banditisme.

Robert Pinkerton affirmait à Chicage en 1894 que l'homme qui porte un révolver dans une ville est homicide d'intention.

Le célèbre détective recommandait déjà, il y a dix-neuf ans, aux législatures des Etats-Unis, de régulariser la vente des armes à feu, et il prévoyait l'expansion des crimes de violence qui paralyse aujourd'hui la police des grandes villes yankees.

Le Parlement du Canada n'a pas le droit, au moment où il encourage si fortement l'immigration, de laisser à la disposition d'étrangers qui ne connaissent pas notre code les armes meurtrières qu'ils dégaînent à la moindre provocation.

La loi, telle qu'amendée, devrait aussi forcer la police à détruire complètement toutes les armes saisies, au lieu de les distribuer aux amis, comme cela se fait partout.

Cela vaudrait mieux que la présentation de lois sur l'augmentation des armements en Angleterre.

Le *Ottawa Journal*, dans un éditorial plus récent, continue à demander quelque législation à cet égard. Voici l'article:

Le dangereux revolver

Le port illégal d'armes mortelles est la cause d'une grande partie des crimes violents. Les lois canadiennes régissant le port des revolvers sont plus sévères ou mieux appliquées que celle. des Etats-Unis et les crimes résultant de ce fait, sont beaucoup plus nombreux de l'autre côté des lignes. Le *Cleveland Plain Dealer* fait remarquer que vingt-cinq pour cent des causes criminelles actuellement en cour dans le comté de Cuyahoga, Ohio, sont dues aux armes dissimulées. En conséquence, les autorités promettent de faire un effort spécial pour diminuer les cas de port illégal d'armes. Toutefois, il est difficile de découvrir la fraude. Le seul moyen pratique d'arriver à un résultat, est de rendre difficile à ceux qui n'ont aucune bonne raison de posséder une arme à feu, de s'en procurer une.

Le *Journal* a, à maintes reprises, recommandé fortement que chaque nation civilisée—et le Canada devrait bien donner l'exemple—prohibe la vente, la fabrication et l'importation de revolvers et pistolets. La majorité des crimes violents sont commis au moyen de ces armes. Sans elles, un grand nombre de ces crimes violents ne seraient pas commis du tout. Faciles à cacher, d'action rapide et mortelle, elles facilitent les passions des brutes et encouragent les mauvaises intentions des lâches. Elles sont inutiles à toute bonne intention, sauf à protéger les gardiens de la loi contre les malfaiteurs; et si ces malfaiteurs ne pouvaient se les procurer, la police n'en aurait pas besoin. Il n'y a pour ainsi dire aucune raison de permettre que de telles armes soient accessibles à tout le monde; et il y a une douzaine de raisons pour qu'elles ne le soient pas.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable sir Louis Davis, K.C.M.G., juge en chef du Canada, Gouverneur général supplant étant venu et ayant pris place au Trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée, et étant venue avec son président, il a plu au très honorable Gouverneur général suppléant de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi constituant en corporation The General Synod of the Church of England in Canada.

Loi concernant The Dominion Life Assurance Company.

Loi constituant en corporation The Mayo Valley Railway, Limited.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi constituant en corporation The Canadian Transit Company.

Loi concernant la commission du contrôle du lac des Bois.

Loi pour faire droit à Hazel Galbraith.

Loi pour faire droit à William John Bell.

Loi pour faire droit à Frederick Harold Walton.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Leonard.

Loi pour faire droit à Alexander LaRue.

Loi pour faire droit à Maria Martin Moret.

Loi pour faire droit à George Gourley.

Loi pour faire droit à Thomas Edwin William Flower.

Loi pour faire droit à Royland Stanley Morrison.

Loi pour faire droit à Arthur Ebenezer Sims.

Loi ayant pour objet de définir l'expression "ressortissants du Canada" et pourvoyant à la renonciation à la nationalité canadienne.

Loi modifiant les lois concernant les manœuvres frauduleuses aux élections.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint-John and Quebec. entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

Loi concernant la commission des blés du Canada.

Loi modifiant la loi des liquidations.

Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par les commissaires du havre de Montréal.

Loi modifiant la loi des cours monétaire, 1910.

Loi concernant l'arbitrage du Grand-Tronc.

Loi concernant la London and Lake Erie Railway and Transportation Company.

Loi concernant un certain arrangement commercial entre Sa Majesté et le Président de la République française.

Loi concernant un certain traité entre le Canada et quelques colonies de Sa Majesté dans les Indes-Occidentales.

Loi pour faire droit à Duncan Macdonald Oxley.

Loi pour faire droit à Rose Winifred Smith.

Loi pour faire droit à Evelyn Campbell.

Loi pour faire droit à Margaret Thorne Acton

Loi pour faire droit à Lillian Florence Ansell.

Loi pour faire droit à Ellen Greenwood.

Loi pour faire droit à Edna Garnet Rabb.

Loi pour faire droit à Gertrude Gladys Vernon.

Loi pour faire droit à Stella Anna Jackson.

Loi pour faire droit à Mabel Marshall.

Loi pour faire droit à Margaret Marie Cook.

Loi pour faire droit à Jean Grey Holt.

Loi pour droit à Harry Tolhurst.

Loi pour faire droit à Rosetta Hood.

Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon.

Loi pour faire droit à Willie Hopkinson.

Loi pour faire droit à Mamie McKillop.

Loi pour faire droit à Frederick Robert Studholme.

Loi pour faire droit à Beatrice Osborne.

Loi pour faire droit à John Verner McAree.

Loi pour faire droit à Fergus McKee.

Loi concernant The Quebec, Montreal and Southern Railway Company.

Loi portant modification de l'Acte à l'effet de constituer en corporation Gilmour et Hughson (à responsabilité limitée).

Il plaît au très honorable Gouverneur général suppléant de se retirer.

La Chambre des communes se retire.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, j'ai encore deux ou trois articles à lire:

L'arme automatique mortelle

Une autre bataille, à Paris, entre deux criminels barricadés et plusieurs centaines d'agents de police ou soldats, démontre l'efficacité des armes à feu modernes. Placez un homme armé d'un pistolet ou fusil automatique à répétition, derrière un abri à l'épreuve des balles, et il est impossible à moins que vous ne sacrifiez la vie des six premiers qui essayeront de l'approcher. C'est l'histoire et l'explication de tous les défis récents lancés à la police par les criminels forcénés. Dans le temps, lorsque les agents de police n'avaient à braver qu'une ou deux balles avant que de cerner un criminel embusqué, ils étaient généralement assez disposés à courir leur chance; mais la bravoure est une pure folie quand elle consiste à traquer un homme qui peut donner la mort dix fois en trois secondes.

Y a-t-il une morale? Oui; une seule. Supprimez le pistolet. Personne n'en a besoin. Les revolvers et les pistolets à répétition ne sont plus utiles en guerre. De fait les armées modernes ne l'ont plus, sauf peut-être, quelques régiments de cavalerie parmi des millions de soldats. La police et les propriétaires n'en auraient pas besoin si les criminels et les voleurs ne pouvaient s'en procurer. Le pistolet n'est pas plus sûr et n'a pas la millionième partie de l'utilité ou de l'avantage de la plupart des poisons, cependant la civilisation règle la vente des poisons tandis qu'elle rend presque libre la vente de pistolets.

La fabrication de pistolets devraient être prohibée par entente internationale. Ils sont la cause d'un grand nombre de crimes violents et ils constituent la principale protection des criminels contre la loi et la société. Un fusil à répétition est encore plus mortel; mais un criminel ne peut pas le cacher sur lui, et ne peut l'utiliser avec autant d'avantages et de rapidité, lorsqu'il est à couvert. Le pistolet devrait disparaître.

Le revolver est trop commode

La police de Londres, Angleterre, ne porte pas de pistolets. Ils n'en ont pas besoin. Personne n'est armé dans la métropole britannique. Le criminel ne connait pas le revolver, parce qu'il sait qu'il n'aura pas à se défendre contre des armes. Cela change la face des choses. De ce côté de l'Atlantique, aux Etats-Unis spécialement, l'homme qui a l'intention de commettre un crime est armé, prêt à tuer, car il s'attend à rencontrer le canon d'un pistolet dans la main de celui qu'il a l'intention de dévaliser. Il est généralement le meilleur tireur et il a l'avantage de la surprise de l'autre. Il y a une grande différence entre posséder une arme à la maison et porter une arme sur soi, quoique réellement il n'y ait aucune nécessité d'avoir des armes du tout. Le revolver, toujours chargé, est la cause de plus de meurtres que tous les autres motifs qui conduisent aux crimes. Il est un grand danger. Il est si facile de le saisir et de tirer. Un moment de colère, l'idée qu'il est question de tirer le premier, et le coup est fait.

La présomption est contre l'homme qui porte des armes. Lorsque nous considérerons cette question tout-à-fait sainement, le port d'armes à feu sera entièrement prohibé et les peines encourues seront effectives. Il peut sembler que ce soit une chose évidente que de dire que si personne n'était armé, il n'y aurait pas des coups de feu de tirés, cependant c'est là la clef du remède.

L'hon. M. BELCOURT.

L'importation, la fabrication, la vente et la possession de revolvers devraient être prohibées.

Encore le revolver

Un nommé Griffith, qui dit-on, ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, pénétra dans le bureau d'un courtier de Montréal, tira sur le gérant et le tua. Pourquoi un homme, qui n'est pas sain d'esprit, ou quant à cela, n'importe quel homme, porterait-il un revolver?

Chaque année, des centaines, je dirai des milliers de tragédies terribles se déroulent sur ce continent, du fait que le peuple est libre de porter des armes; et les autorités ne semblent pas s'en préoccuper. Il y a une loi sur les statuts, stipulant que personne ne portera un revolver sans avoir un permis à cet effet, mais cette loi semble être impuissante à protéger la vie du public.

Le *Journal* désirerait voir le Parlement prendre la question en considération à la prochaine session, et adopter une loi limitant l'usage des revolvers à ceux qui en ont absolument besoin.

Comme je l'ai dit, mon but, en mentionnant ces articles de journaux est de montrer non seulement la raison qui a motivé ce bill, mais encore, que l'opinion publique est prête et anxieuse d'avoir une lois de ce genre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle est la loi actuellement?

L'honorable M. BELCOURT: La loi que nous avons actuellement dit qu'une personne ne peut porter un revolver sans permis.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En quoi ce bill change-t-il la loi?

L'honorable M. BELCOURT: J'y arrive. Les articles de la loi actuelle, qui ont trait aux armes à feu en général et aux revolvers en particulier, engendrent la confusion et sont toujours embarrassants dans la pratique. Il est très difficile à un magistrat de décider s'il y a eu infraction à la loi. Ainsi que le prouvent les éditoriaux des journaux, la loi actuelle est tout à fait insuffisante.

Il n'est pas nécessaire que j'entreprenne une longue discussion ou démonstration, car il est connu de tous que beaucoup de personnes portent des revolvers, sans nécessité et sans en avoir le droit; et quelle raison y a-t-il pour avoir tant d'armes, à part les revolvers dont je viens de parler? A l'article 118 du Code criminel, il est pourvu comme suit:

Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de..... dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de..... années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

(a) n'étant pas muni d'un permis spécial du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente-unième jour de décembre 1920,

importe, apporte ou transporte au Canada, ou manufacture, fabrique, négocie, vend, trafique, donne ou prête à quelqu'un une arme de l'un des genres suivants ou d'un genre semblable:

(i) canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, carabine, fusil, revolver, pistolet, ou autre arme à feu ou fusil pneumatique;

(ii) objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou l'explosion de la charge d'une arme à feu ou d'un fusil pneumatique;

(iii) bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

(iv) épée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard stylet, couteau catalan ou couteau à gaîne, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

(v) coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention.

Quelle raison y a-t-il de permettre au peuple de porter quelqu'un de ces objets? Nous savons que dans l'Europe centrale, les gens portent partout des poignards et des stylets, et nous savons qu'au Canada — à Montréal, par exemple, — parmi les italiens ou autres étrangers, les stylets et les couteaux catalans sont constamment portés.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami empêcherait-il un jeune commis de banque, couchant au-dessus de l'établissement, d'avoir un revolver?

L'honorable M. BELCOURT: Non. J'en arrive à cela. Par le passé, l'usage, sans discernement, des armes à feu, a eu des résultats très sérieux; mais je vous le demande, honorables messieurs, ce danger ne va-t-il pas augmenter considérablement, dans un avenir rapproché? Je crois que l'on admettra aisément que depuis la guerre le port d'armes à feu est devenu beaucoup plus général. Beaucoup de ceux qui traversèrent l'océan ont gardé leurs armes et les portent. Songez à l'augmentation de l'immigration qui va certainement avoir lieu au Canada pendant deux ans à venir. Nous devrions avoir une loi interdisant à ces gens d'apporter dans ce pays aucune de leurs armes ou de les empêcher de s'en procurer quand ils seront ici. Ainsi qu'il est indiqué dans tous ces articles de journaux, il n'y a aucune nécessité, sauf dans certains cas, énumérés dans le bill, pour que les gens circulent avec des revolvers.

L'honorable M. FOWLER: Avez-vous pourvu, dans le bill à ce que ces immigrants soient fouillés afin de s'assurer qu'ils ne cachent aucune arme dans leur bagage?

L'honorable M. BELCOURT: Non, mais je crois que ce serait une bonne chose à faire.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que ce serait très important.

L'honorable M. BELCOURT: Je recevrai avec plaisir toutes les suggestions de la nature de celle que vient de faire mon honorable ami de King et Albert (l'honorable M. Fowler). J'ai eu l'avantage de recevoir, de la part de celui qui est peut-être le mieux renseigné sur ces questions au Canada, le bénéfice de ses conseils. Je dis "le mieux renseigné" à cause de la longue expérience qu'il a eue dans l'emploi important qu'il occupe aujourd'hui; et j'ai raison de croire qu'il approuve entièrement le bill, bien qu'il n'en ait pas vu le dernier brouillon.

Je vais passer rapidement en revue, les exceptions. Le paragraphe (c) stipule entre autres choses, ce qui suit:

N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

(a) un membre de la marine, de l'armée, des forces aréonautiques ou de la milice de Sa Majesté, ou de la royale gendarmerie à cheval du Canada, un gardien de la paix, officier public ou officier d'immigration, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi l'autorise à porter ou à posséder;

(b) un marin qui, dans l'exercice réel et légal de son service, porte sur soi ou a en sa possession un couteau à gaîne ou à ressort;

(c) un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros qui fait de bonne foi une vente d'armes, s'il détient une patente du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, et si cette vente est faite à une personne qui de bonne foi fait le commerce d'armes, détient également une patente et possède un établissement fixe pour ce commerce;

(d) tout sujet britannique possédant une carabine ou un fusil de chasse dont il était le propriétaire au premier jour de juillet 1920;

L'honorable M. GORDON: Pourquoi fixer cette date comme limite?

L'honorable M. BELCOURT: Il faut fixer une date quelconque.

L'honorable M. MURPHY: Est-il requis de se procurer un permis pour le port d'un fusil ordinaire?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

(e) quiconque ne garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimen ou types d'armurerie, des armes de l'un des genres mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe (2) du présent article;

(f) quiconque a en sa possession, ou garde en un local qui est son domicile ou son bureau, des armes des genres mentionnés audit alinéa (a), sauf des genres mentionnés, au sous-alinéa

(v), si ces armes sont hors d'usage, ne peuvent plus servir et ne sont gardées que comme souvenirs ou reliques de guerre.

(4) Un gardien de la paix ou un officier public peut, sans mandat:

(a) saisir toute arme...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Cela s'applique-t-il aux assommoirs et aux coups-de-poing américains?

L'honorable M. BELCOURT: Le paragraphe 5, s'applique aux assommoirs et coups-de-poing américains, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention.

L'honorable M. GORDON: Ne devrait-on pas y inclure le revolver?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Le paragraphe (6) dit:

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre officier supérieur de la police provinciale, magistrat stipendiaire ou de district, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, ou toute personne autorisée par les statuts provinciaux à accorder des licences ou permis de porter des armes à feu, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis conforme à la formule 76, d'avoir, pour telles fins légitimes et pour telle période de moins de douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention qui couvre le présent article. Ce permis n'aura cependant pas de valeur ou d'effet en dehors des limites dans lesquelles la personne qui l'a accordé, exerce sa juridiction et ses pouvoirs et remplit les devoirs de sa charge.

(7) Un permis conforme à la formule 76, accordé conformément aux dispositions du paragraphe (6) du présent article, est une preuve *prima facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

(8) Lorsque le Gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération de quelques-unes ou de la totalité des dispositions du présent article, dans toute l'étendue du Canada ou dans une partie du Canada, et pour telle période qu'il estime nécessaire.

L'honorable M. NICHOLLS: La loi n'exige-t-elle pas un permis actuellement?

L'honorable M. BELCOURT: Le but principal de mon bill est de prohiber l'importation, la fabrication et la vente de ces objets.

L'honorable M. NICHOLLS: Si l'on ne pouvait plus se procurer les objets, le permis deviendrait inutile. Vous feriez tout aussi bien d'établir de suite la prohibition. Vous voulez prohiber la fabrication, l'importation ou la vente. Si ces objets sont totalement exclus du pays, où est la nécessité de donner à certaines personnes le pouvoir d'accorder des permis?

L'honorable M. BELCOURT: Ils ne sont pas exclus absolument. Mon honorable ami n'a pas suivi mon raisonnement. Le but du bill est d'empêcher l'importation, la fabrication et la vente des revolvers; et non pas de toutes les autres armes que j'ai énumérées.

L'honorable M. NICHOLLS: Je comprends l'honorable sénateur. Je ne parle pas des autres armes meurtrières; mais uniquement des revolvers. Il me semble illogique de dire dans un article qu'un certain officier peut accorder des permis, et dans un autre que la fabrication, l'importation et la vente sont prohibées.

L'honorable M. BELCOURT: Je conseillerai à mon honorable ami de relire le bill et plus particulièrement le paragraphe 2. La vente peut avoir lieu avec la permission du ministre de la Justice. Ceci n'est pas incompatible avec les autres clauses exigeant que l'intéressé se procure un permis. Les deux choses s'accordent parfaitement. J'espère avoir donné à mon honorable ami une explication satisfaisante.

L'honorable M. NICHOLLS: Oui. Je n'avais pas saisi ce que vous lisiez.

L'honorable M. BELCOURT: La question est que ceux qui possédaient ces armes le 31 juillet 1920, ne sont pas coupables d'infraction en les gardant. Cette loi ne sera en vigueur que dans six ou huit mois. Il faut accorder, aux personnes qui ont des revolvers en main, soit pour vendre, soit pour leur propre usage, quelque temps pour se conformer à la loi.

L'honorable M. PROUDFOOT: A ce sujet, je remarque dans le paragraphe (a), l'expression suivante:

n'étant pas muni d'un permis spécial du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente-unième jour de décembre 1920.

Pourquoi cette date 1920? Cela rend l'article rétroactif.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une erreur de texte; il devrait y avoir, 1921.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comment mon honorable ami traiterait-il un cas de ce genre: Deux hommes sont à la chasse, le fusil de l'un d'eux se dérange et l'autre lui prête le sien. Ne serait-il pas coupable d'infraction à la loi?

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que c'est aller un peu loin. Je ne crois pas que mon honorable ami ait à s'inquiéter d'un cas semblable.

L'honorable M. WATSON: Tout porteur d'un fusil doit voir à ce qu'il soit toujours en bon ordre.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que mon honorable ami ne votera pas contre le bill pour cette raison.

L'honorable M. BLAIN: Y a-t-il une seconde édition du bill? Le bill que mon honorable ami a en main et il—

L'honorable M. BELCOURT: Le seul bill que j'aie est celui qui a été imprimé et sur lequel les corrections sont faites à l'encre rouge.

L'honorable M. BLAIN: Le bill que lit mon honorable ami, n'est pas le même que celui que nous avons dans nos dossiers?

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible. Il y a quelques erreurs de texte dans le bill. L'honorable sénateur qui vient de s'asseoir (l'honorable M. Proudfoot) en a désigné une où la date fixée est le 31 décembre 1920; au lieu du 31 décembre 1921. Il y a probablement d'autres erreurs de même nature.

Avant de reprendre mon siège, je désire, une fois de plus, recommander le bill à la sérieuse attention de la Chambre. Je crois que les honorables messieurs reconnaîtront que cette question est très importante et mérite l'attention et la sérieuse considération de chaque honorable sénateur. J'ai apporté beaucoup de réflexion à la préparation du bill. Je dois dire aussi que j'ai eu l'aide précieuse du Greffier en Loi qui a consacré beaucoup de temps à ce travail. De sorte que le bill vous est présenté, honorables messieurs, avec l'approbation, non seulement d'un membre de cette Chambre, mais aussi du greffier en loi, et probablement avec l'approbation de la personne la plus à même, en Canada, de se prononcer sur la nécessité et la valeur d'une mesure de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle est cette personne?

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que je ne devrais pas dire son nom à présent. Je pourrais le dire individuellement aux honorables sénateurs s'ils désirent le connaître, mais il ne m'a pas donné le droit de faire la déclaration en son nom, et je n'aimerais pas à rendre la chose publique sans lui en parler auparavant.

De nouveau, je recommande le bill à votre sérieuse considération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je propose que mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) n'insiste pas pour que ce bill subisse sa deuxième lecture immédiatement, et que la Chambre ne se prononce pas sur le principe du bill avant que nous ayons eu le temps de l'étudier, surtout en vue de l'explication fournie par mon honorable ami. Il va sans dire que l'adoption de ce bill, causerait beaucoup d'embarras au commerce des armes—commerce légitime—qui se fait au Canada. La fabrication et la vente des armes seraient affectées. Peut-être serait-il sage qu'il en soit ainsi; toutefois il me semble qu'une mesure aussi sévère que celle proposée par mon honorable ami, devrait recevoir une publicité raisonnable.

Mon attention ne fut attirée sur ce bill qu'en arrivant à la Chambre cet après-midi Après l'avoir parcouru, je proposerai que mon honorable ami nous permette d'étudier à fond ses remarques et les articles du bill. Alors, très probablement à une date rapprochée, soit demain, soit à la réunion suivante, nous serons en état de le discuter avec plus d'avantage.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis parfaitement disposé à accepter cette proposition.

L'honorable M. NICHOLLS: Je désire connaître les vues de l'honorable sénateur sur le paragraphe IV, qui se lit comme suit:

épée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet couteau catalan ou couteau à gaîne, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention.

Tout chasseur qui part pour la forêt, doit porter un couteau à gaîne ou quelque chose de semblable, au même titre qu'il porte un fusil. S'il tue un cerf, il doit le saigner, sinon la viande se gâtera. Ce paragraphe est si étendu, qu'il interdit le port du couteau à gaîne. Ce paragraphe devrait être rédigé différemment.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une question de détail qui peut être réglée plus tard. En attendant, je veux bien accepter la proposition de mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) et retarder la deuxième lecture du bill. Jusqu'à quand?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Disons, lundi ou mardi prochain.

L'honorable M. BELCOURT: Disons le 10.

La motion reste sur l'ordre du jour.

BILL DES JUGES

ETUDIE DE NOUVEAU EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 60, intitulé: "Loi amendant la loi des juges."—L'honorable sir James Lougheed.—L'honorable M. Michener au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je suggère qu'en raison des nombreuses et différentes opinions qui ont été exprimées, et des nombreux amendements proposés, la Chambre adopte le bill tel qu'il est. Il traite de questions non-contestées concernant la Loi des juges. J'ai eu, ce matin, une conversation à ce sujet, avec le ministre de la Justice et il m'a dit qu'il serait peut-être préférable de préparer un bill traitant des différents points qui ont été discutés en comité, et si ce bill est adopté par cette Chambre, il lui donnera toute l'attention voulue lorsqu'il sera présenté aux Communes. Il me semble que les différents amendements proposés apportent à ce bill plusieurs questions qui n'ont aucun rapport avec les articles qui le composent.

L'honorable M. FOWLER: Cela inclura-t-il l'amendement s'appliquant à la ville de Moncton?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, celui-là est tout à fait à sa place.

L'honorable M. FOWLER: Parce qu'il est en rapport avec le bill.

M. le PRESIDENT: Vous avez entendu la proposition de l'honorable leader. Est-elle adoptée?

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien la proposition de mon honorable ami, seul l'amendement que nous avons discuté, au sujet des juges siégeant dans les commissions, devrait faire l'objet d'un autre bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Celui-là, ainsi que les autres amendements proposés ou les autres sujets discutés, pourraient être inclus dans un bill qui prendrait naissance dans cette Chambre. Je ne sais pas au juste si nous avons suivi ce mode dans le cas précédent— si nous avons amendé la loi des juges ou le bill qui vient de la Chambre des Communes.

L'honorable M. BOSTOCK: C'était un amendement à la loi des juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quoi qu'il en soit, les honorables messieurs verront que les amendements suggérés, sont des amendements à la loi en général, plutôt que des amendements au bill, et le ministre de la Justice préfère qu'ils soient séparés du bill actuel, d'autant plus que ces amendements sont très nécessaires, particulièrement en ce qui regarde la province de la Saskatchewan. Il y est question de la nomination d'un juge dans cette province. Actuellement, la cour est très embarrassée par le fait que la nomination n'a pas encore eu lieu. Les affaires sont en suspens, et je prévois qu'elles le seront pour quelque temps encore, si nous maintenons la diversité d'opinions qui s'est manifestée dans cette Chambre sur la discussion du bill qui nous occupe. Il sera difficile d'en arriver à une conclusion et de savoir quoi faire.

L'honorable M. BELCOURT: Que suggère mon honorable ami?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que la Chambre accepte le bill. La chose est claire. Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il est nécessaire. Ensuite s'il est utile d'amender autrement la loi des juges, comme il semble que ce soit l'opinion du Sénat, cet amendement devrait faire le sujet d'un autre bill modifiant la loi et ne pas être un amendement au premier bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je vous dirai en toute sincérité, qu'un bill présenté par un des membres de cette Chambre sera purement et simplement classé pour au moins six mois. Si, au contraire, nous insérons nos amendements dans un bill présenté par le gouvernement, ils seront pris en considération par la Chambre des Communes. Je remarque que la plupart des bills présentés privément par des sénateurs, et émanant de cette Chambre, n'y reviennent jamais. Si l'honorable leader du gouvernement insiste, je n'imposerai pas mon amendement, bien que je sois convaincu qu'il ne nous reviendra jamais à moins que nous n'y mettions de l'insistance.

L'honorable M. DANDURAND: Ou à moins que l'honorable sénateur n'ait une autre occasion semblable.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Suivant mon opinion, il est absolument inutile que je présente un bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas dit au ministre de la Justice, ce matin, que le Sénat était quelque peu désappointé de son manque d'enthousiasme dans le passé, au sujet des amendements qui ont été ajoutés de temps en temps au bill modifiant la loi des juges. Toutefois,

il m'a donné à entendre qu'il serait très heureux d'attirer l'attention de la Chambre sur l'amendement et en faciliter la marche autant qu'il pourrait raisonnablement le faire. De fait, je crois personnellement que l'opinion du ministre de la Justice ne diffère pas beaucoup de celle de mon honorable ami de Hamilton en ce qui regarde la nomination des juges à la position de juges enquêteurs, etc.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voit-il une objection sérieuse à ce que nous traitions ce sujet particulier dans le bill qui nous est actuellement soumis? Pourquoi cet amendement ne peut-il y être inséré Je suis de l'opinion de mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton): des promesses de cette sorte, de la part du gouvernement, ont peu de valeur à mes yeux; je puis absolument corroborer ce que l'honorable sénateur a dit, et ce, à cause d'une plus longue expérience. Un bill, présenté par moi fut adopté à l'unanimité par cette Chambre en trois occasions, et je crois que j'eus la promesse du premier ministre d'alors, qu'il prendrait le bill en considération à la Chambre des Communes et le ferait adopter; mais il n'essaya jamais de le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Ce fut peut-être un oubli.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons vu la Chambre des Communes inclure des item dans un bill de subsides afin de s'assurer qu'ils seraient votés. Nous pourrions peut-être les imiter et trouver un moyen de leur rendre la monnaie de leur pièce. Lorsqu'un bill nous sera envoyé, nous pourrions y ajouter nos propres amendements afin de nous assurer qu'ils seront pris en considération dans l'autre Chambre. Je ne parle pas cependant du cas qui nous occupe, car l'amendement que l'on se propose d'apporter à la loi, peut probablement attendre douze autres mois, sans que le pays en souffre.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur de Hamilton retire-t-il son amendement?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce une requête de l'honorable leader?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je préfère prendre le bill tel qu'il est.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose mon amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est l'amendement?

L'honorable PRESIDENT: Le voici:

Que le paragraphe 2 de l'article 12, du chapitre 56, de la loi de 1920, soit biffé et qu'il soit par les présentes abrogé.

Ceci est à ajouter au bill comme article 4.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur peut-il expliquer brièvement quel est le but de cet amendement? Nous n'avons pas la loi devant nous.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Actuellement, d'après l'article 34 de la loi, les juges, nommés par le Lieutenant-gouverneur ou le Gouverneur général peuvent être nommés commissaires ou enquêteurs. Ma proposition est, que non seulement, les juges ne soient pas nommés, mais qu'il leur soit interdit d'agir dans une commission, quelle qu'elle soit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je indiquer à mon honorable ami où est le point faible de cet amendement? Il n'accomplit rien. D'abord, le Gouverneur général en conseil, aurait, en dépit de l'amendement, le pouvoir de nommer un juge membre d'une commission.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il y a un amendement qui vient ensuite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je continuer?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je vous demande pardon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par conséquent nous ne gagnons rien à laisser l'amendement tel qu'il est. Ensuite, empêcher le Lieutenant-gouverneur d'une province quelconque de faire cette nomination, n'accomplirait pas ce que mon honorable ami a en vue, car les provinces aujourd'hui, réclament le droit d'assigner les devoirs d'un juge. Donc, étant donné que le Gouverneur général en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil, ont le droit, indépendamment des Statuts, de faire la nomination, nous ne gagnons rien à supprimer le paragraphe, puisque le pouvoir reste quand même. De plus, puisqu'il n'y a aucune peine encourue, il n'y a aucun moyen d'éprouver à ce sujet, l'autorité, soit du Gouverneur général en conseil, soit du Lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable M. FOWLER: Servez-vous de la cour. Si les juges reçoivent un salaire, un contribuable peut relever la chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami,

qu'il y a quelques années nous avons inséré dans la loi des juges, une clause analogue à celle-ci, et qui n'eut aucun résultat. Nous avions décrété qu'un juge ne pourrait siéger en qualité de directeur d'une compagnie. Plusieurs des juges ne tinrent aucun compte du décret: Ils continuèrent simplement à remplir leurs charges de directeurs. La loi ne mentionnait pas de peine.

L'honorable M. FOWLER: C'est une autre affaire. Je vous demande pardon, mais li y a une différence entre les deux cas. Voici un homme qui est payé à même les fonds publics—sur les fonds fournis par les contribuables—Sûrement, le contribuable a le droit de dire si l'argent doit être payé ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Là n'est pas la question. La question est de savoir si nous avons le droit de restreindre leur juridiction alors même qu'une punition serait attachée à l'infraction.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce qu'un juge, enfreignant une loi du Parlement, ne serait pas passible de renvoi d'office? Mon honorable ami dit que la loi est sans effet parce qu'elle ne porte aucune force exécutoire. Je crois que la peine de renvoi d'office la rendrait effective.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne faut pas oublier que nous légiférons dans la limite des pouvoirs qui ont été conférés au parlement par l'Acte Britannique de l'Amérique du Nord. La question, par conséquent, est de savoir si oui ou non, nous avons le pouvoir de restreindre les devoirs d'un juge après que celui-ci à été nommé en qualité d'officier provincial.

L'honorable M. FOWLER: Il est en quelque sorte un Frankestein. Nous créons quelque chose que nous ne pouvons diriger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'autorité provinciale n'intervient qu'en ce qu'il appartient à la province et non au gouvernement fédéral, de fixer les devoirs qu'un juge doit remplir.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, cela veut dire dans les limites de la cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément.

L'honorable M. BELCOURT: Mais non pas en dehors de la cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas en dehors de la cour; mais les autorités provinciales peuvent aisément inclure dans les devoirs de la cour, un ou plusieurs de ceux que nous essayons d'interdire.

L'honorable M. BELCOURT: Mais elles ne l'ont pas fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais elles peuvent le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas qu'elles le puissent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, l'honorable leader semble exprimer l'opinion que le parlement du Dominion n'a aucun pouvoir sur un juge; que son pouvoir consiste seulement à le nommer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne désire pas que mon honorable ami m'attribue des paroles que je n'ai pas dites. Je n'expose pas la chose comme un dogme; je dis simplement que quelques provinces ont pris cette attitude. Je ne dis pas que je suis de leur avis. J'attire simplement l'attention de mon honorable ami sur une phase de ce problème qui résume toute la question. Il pourrait être désirable—et je le crois moi-même—qu'avant de légiférer sur cette question, nous étudiions le sujet à fond.

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami dit que nous ne le pouvons pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je fais simplement remarquer aux honorables sénateurs les nombreux points de controverse qui entrent en jeu dans la législation que nous avons en vue. Il y a un autre point à considérer: en supposant que ce parlement puisse se prononcer sur ce qui constitue les devoirs d'un juge, il me semble, toutefois, que, s'il ne le fait pas, les provinces pourraient dicter au juge, qui est un officier provincial, les devoirs qu'il aurait à remplir.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a quelques instants, mon honorable ami nous fit remarquer que nous n'aurions pas le pouvoir de faire cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en fais pas un dogme. Je dis que c'est une question qui est entrée dans la controverse.

L'honorable M. BELCOURT: L'on pense que nous n'avons pas le droit de restreindre les devoirs des juges, et l'on nous dit d'attendre à une autre fois. Si nous ne pouvons pas, nous ferions mieux de faire

une tentative maintenant et de savoir où nous en sommes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis heureux d'entendre l'honorable leader dire qu'il ne présente pas la chose comme un dogme, car l'opinion, telle qu'elle est exprimée dans les statuts du Canada depuis la confédération, est que nous avons la direction des juges; et je crois qu'il est très salutaire qu'il en soit ainsi. A mon point de vue, les provinces ont le pouvoir de former des cours, et c'est le devoir du gouvernement fédéral de fournir des juges à ces cours.

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons le pouvoir, non seulement d'organiser les cours, mais aussi d'en déterminer les fonctions.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: D'organiser des cours; et cette organisation comprend la déclaration de leur juridiction, ou alors il serait inutile d'organiser les cours. Le Dominion doit nommer les juges qui exercent la juridiction donnée à ces cours. Les provinces n'ont, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, aucun pouvoir, que je puisse voir, d'ordonner à un juge de faire quoi que ce soit en dehors de la cour. Donc si ces enquêtes deviennent parties intégrales des devoirs judiciaires, personne ne peut s'y opposer; non plus que l'on peut s'opposer aux causes des pétitions d'élections, qui font partie des devoirs du juge. L'objection porte sur le choix de juges pour remplir les devoirs en dehors des cours pour lesquelles ils ont été nommés.

L'honorable M. FOWLER: Mais quel parlement a établi que les juges devaient instruire les causes de pétitions d'élections? Ce n'est pas le parlement local, mais le parlement fédéral—montrant par là que les autorités fédérales avaient le droit d'intervenir.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Cela est parfaitement exact; et si elles n'ont aucun pouvoir, alors tous les procès en matières d'élections sont de nul effet, car elles n'avaient aucun droit de déléguer les juges à ces cours. D'où il s'ensuit que d'après le Code criminel, toute personne commet un délit de justice, qui transgresse une loi quelconque faite par la province ou le Dominion. Maintenant, si le parlement du Dominion décide qu'un juge ne doit pas faire telle ou telle autre chose, et qu'il la fasse, il est passible de renvoi d'office d'après le Code criminel, et ma motion d'amender l'article 33, sera suivie d'une motion rendant efficace l'interdiction pour les juges de siéger dans certaines commissions. Tous les gouvernements devront accepter cela, sinon, cette législation sera simplement académique.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous avons débattu cette question l'autre jour, et nous avons fait remarquer pourquoi les juges ne devraient pas faire partie de ces commissions et devraient s'en tenir strictement à leurs devoirs judiciaires. Maintenant, si ce parlement n'a aucun pouvoir en ce qui concerne les devoirs des juges, je ne comprends pas qu'il ait pu adopter l'article 33 du chapitre 138, c'est-à-dire la loi des juges, car le parlement dit là que les juges ne devront pas s'occuper d'affaires commerciales, ni agir en qualité de directeurs, ou s'occuper de toute autre chose que de leurs devoirs judiciaires. Si ce parlement n'a d'autre pouvoir que celui de nommer les juges, pourquoi a-t-il adopté ce paragraphe? Pourquoi a-t-il aussi adopté l'article 12 du chapitre 56, où il est dit qu'un juge ne devra recevoir aucune rémunération en sus de son salaire de juge? Ensuite il est indiqué ce que le Gouverneur en conseil et le lieutenant-Gouverneur en conseil peuvent faire. Il me semble, par conséquent, que si le parlement a le pouvoir de faire ce qu'il a fait en ce qui concerne les juges, il a aussi le pouvoir de les empêcher de faire partie de ces commissions. L'on supposerait, si ce n'eût été de l'action des juges eux-mêmes, que ceux-ci n'avaient aucun droit d'accepter une position dans ces commissions, puisque les derniers mots de l'article 33 sont comme suit

> Mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

L'on devrait supposer que cela était suffisant — que les juges n'auraient pas le droit d'accepter d'autres devoirs en dehors de leurs devoirs judiciaires; mais en dépit de ce paragraphe du statut, nous constatons que les juges disent avoir le droit d'agir, et de fait agissent comme membres d'un grand nombre de commissions. Il me semble qu'il est nécessaire, par conséquent, de rendre la loi plus explicite qu'elle ne l'est actuellement, en se servant des mots exacts contenus dans l'amendement qui est proposé. Si cet amendement est adopté, les juges verront alors qu'ils n'ont aucun droit d'accepter des postes dans ces commissions. En vue de l'article 34, adopté à la dernière session, je crois que les juges ne montreront aucun empressement à faire partie des commissions — du moins, ils ne

le seront pas autant qu'auparavant. Mais tant qu'ils en auront le droit, et tant que le Gouverneur en conseil et le lieutenant-Gouverneur en conseil, auront le pouvoir de leur donner ce droit, nous serons dans cette position désagréable de voir nos juges exposés à une critique, telle que celle qui est dirigée contre les juges qui font partie de la commission existant actuellement dans Ontario. Mon opinion est que nous devrions les délivrer de la possibilité de ces attaques; et étant donnée la teneur de l'article 33, le seul moyen d'arriver à ce résultat est de déclarer positivement qu'ils ne peuvent agir. Je crois que c'est l'attitude que doit prendre ce parlement.

Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable sénateur de Hamilton qui dit qu'à moins que nous n'amendions cette loi nous n'obtiendrons aucun bon résultat, car si l'honorable sénateur de Hamilton, ou tout autre sénateur présente un bill dans le sens de l'amendement proposé, il ne sera certainement pas adopté à cette session du parlement. C'est bel et bon pour le ministre de la Justice de dire que l'amendement devrait être présenté sous forme d'un autre bill, et que ses vues ne diffèrent pas des nôtres. Si ses vues sont telles, pourquoi ne les a-t-il pas fait connaître dans la loi, de façon que le tout soit placé devant le parlement et que nous puissions en décider? Je crois qu'il n'est que juste envers les juges et le public que l'amendement soit présenté. Je répète ce que j'ai dit l'autre jour, lorsqu'il était question du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi adopté à la dernière session

> Tout juge qui peut être nommé à cette fin par le Gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, doit, sans rémunération supplémentaire, exécuter, etc...

Remarquez que les mots employés sont: "qui peut être nommé". D'après le sens que je donne à l'article 33, je ne donne pas à ces mots l'idée d'obligation pour le juge, d'accepter une nomination; mais lorsqu'il est nommé et qu'il a accepté, il doit faire ce travail particulier, sans rémunération supplémentaire. Je ne suis pas de l'avis de l'honorable sénateur de Hamilton au sujet de ce qui est arrivé en Nouvelle-Ecosse. Je crois que le lieutenant-gouverneur n'avait aucun droit d'insister pour que le juge fasse le travail, contre son gré. Je le répète, je crois qu'il est dans l'intérêt non seulement des juges eux-mêmes, mais aussi du peuple, que nous adoptions cet amendement.

L'honorable M. BENNETT: Le fond de cet argument est que les juges sont impropres à remplir cette charge; pourquoi? Parce qu'une certaine classe de la société n'est pas satisfaite de leurs décisions en ce qui concerne certaines commissions. Voilà toute l'affaire.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas la question du tout; bien que cela puisse être votre manière de voir.

L'honorable M. BENNETT: Tous les honorables sénateurs que j'ai entendus de ce côté de la Chambre, s'opposent à ce que l'on confie des commissions aux juges.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'avais pour raison que les juges ne voulent pas de ces charges.

L'honorable M. BENNETT: Mais vous avez fortement avancé qu'en certains endroits, et plus particulièrement dans Ontario l'opinion publique n'avait pas approuvé les décisions des juges, ni la manière dont ces enquêtes étaient conduites, et qu'elle leur était en grande partie hostile. Maintenant, mon honorable ami de Hamilton, dit qu'il n'exprime pas une opinion à ce point de vue là, mais que certains juges désirent être débarrassés de ces charges. Je dis que si un juge a demandé d'être débarrassé d'une partie de ses devoirs, c'est une honte, car un juge a, vis-à-vis du public, le devoir de faire, dans l'exercice de ses fonctions, tout ce qu'il peut pour le bien du pays. Si un juge demande à être allégé de ses devoirs, simplement pour sa propre commodité, je dis qu'il agit injustement envers le pays, car l'année dernière, une des principales raisons pour lesquelles on a demandé que le salaire des juges fût augmenté, fut qu'ils pourraient alors siéger dans les commissions publiques.

L'honorable M. FOWLER: Non; je n'ai jamais entendu parler de cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où cette question fut-elle discutée?

L'honorable M. FOWLER: Vous l'avez rêvé.

L'honorable M. BENNETT: C'est inséré dans la loi, et les juges feraient mieux de la lire, car la loi adoptée l'année dernière, pourvoit qu'à l'avenir aucun juge ne recevra de rémunération pour siéger dans les commissions.

L'honorable M. FOWLER: C'est peut-être vrai, mais cela ne veut pas dire que votre argument soit exact.

L'honorable M. BENNETT: Alors pourquoi a-t-on inséré dans la loi qu'ils ne rece-

vraient aucune rémunération pour siéger dans les commissions?

L'honorable M. DANIEL: Est-ce qu'ils n'en reçoivent pas?

L'honorable M. BENNETT: Non, maintenant, d'après la loi, ils n'en reçoivent pas du tout.

L'honorable M. FOWLER: Ils ont eu $2,000 à Toronto.

L'honorable M. DANIEL: Ils l'ont, hors la loi, n'est-ce pas?

L'honorable M. BENNETT: Pas que je sache. Quant à dire que les juges n'ont pas la confiance du public parce qu'ils font des erreurs, je dirai d'abord qu'un homme qui est juge de la cour Supérieure, doit être très prudent en ce qui regarde la position qu'il occupe vis-à-vis de la société, car il a à juger les causes civiles et ensuite les causes criminelles; et s'il n'agit pas bien dans quelqu'une des commissions, il en résultera des commentaires qui lui seront défavorables. Il y a quelques semaines, un individu fut autorisé par le Procureur général de s'enquérir au sujet de la conduite du juge d'instruction de Dummville. Je suis certain qu'aucun juge de la cour Supérieure dans Ontario, ne se serait rendu ridicule au point d'émettre un verdict tel que celui qui fut émis par cet individu, qui était une personne de profession. Un juge doit avoir plus d'égards pour sa position; et bien que les juges soient tous humains; et puissent commettre des erreurs en rendant leurs verdicts, l'opinion publique a été si fortement avec eux en ce qui regarde leurs jugements dans les commissions d'Ontario, que les journaux n'ont pas attaqué les juges.

L'honorable M. PROUDFOOT: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur la manière dont les juges ont été attaqués après l'enquête Gamey? Nous avions là deux des juges les plus distingués du barreau et dont les décisions en matières légales, seraient acceptées par tout le monde.

L'honorable M. BENNETT: Au point de vue politique, je n'étais pas d'accord avec les juges dans ce cas de "Gamey". Ils avaient leurs affiliations politiques. Le juge Falconbridge avait été conservateur et avait été nommé par une gouvernement conservateur; et sir John Boyd avait été libéral; mais je ne me souviens pas qu'aucun journal ait attaqué personnellement sir John Boyd ou sir Glenholme Falconbridge.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ils attaquèrent sir John Boyd de la manière la plus vindicatine.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Certainement.

L'honorable M. BENNETT: Ils attaquèrent sir John en ce sens qu'il aurait pu être influencé par le fait qu'il avait des fils à l'emploi du gouvernement d'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que que cela est à désirer?

L'honorable M. BENNETT: Peut-être n'est-il pas à désirer que l'on choisisse un juge qui a des fils à l'emploi du gouvernement; mais je dis que dans la province d'Ontario l'opinion publique a été favorable aux verdicts des juges dans les commissions qui leur ont été confiées.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Connaissez-vous un seul cas où, lorsqu'une question politique a été soulevé, le juge n'a pas été maltraité?

L'honorable M. BENNETT: Cela dépend du genre d'injures. Aucun accusé ne fut condamné, qui n'injuria ensuite le juge. Toute personne ayant le mauvais côté dans une affaire, ressent que quelqu'un est à blâmer pour cela; Je dis qu'aucun honorable sénateur, qui étudiera le verdict judiciaire du commissaire dans l'affaire de Dummville, l'autre jour, ne dira qu'un juge de comté ou un juge de la cour Supérieure aurait rendu un semblable jugement. Sinon, je ne sais comment il pourrait arriver à une telle conclusion. Je dis que si vous enlevez aux juges le pouvoir de siéger dans les commissions, et que des partisans politiques ou des étrangers qui n'ont pas la responsabilité des juges, soient nommés, la confiance du public sera fortement ébranlée dans bien des cas.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je dis avec mon honorable ami qu'il est injuste pour un juge de demander à être libéré de ses devoirs, mais la raison que l'on donne n'est pas celle pour laquelle il demande à être ainsi allégé. C'est plutôt à cause de ce qu'il y a d'odieux dans le travail qu'ils font et à cause des attaques injustes dont ils sont l'objet. Nous avons deux juges très respectés, siègeant actuellement dans une commission, dans la province d'Ontario et qui sont maltraités.

L'honorable M. BELCOURT: Et ils ne peuvent pas se défendre.

L'honorable M. FOWLER: Parce que leur conduite est inexcusable.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne parle pas de la question de savoir s'ils ont tort ou raison. Toute la question est de savoir si ces hommes devraient être placés dans une position où on peut les attaquer? Dans l'affirmative, alors, aux yeux du public l'administration de la justice en souffre d'autant. Mon honorable ami parle d'une commission dans laquelle, l'autre jour, un membre très respecté du barreau rendit un verdict. Je ne suis pas suffisamment au courant des faits pour dire si le verdict était juste ou non. Il dit qu'aucun juge n'aurait rendu un tel verdict; mais j'ose dire que si un juge de la cour supérieure avait rendu un jugement exactement semblable à celui que rendit le commissaire, il aurait été accusé d'avoir agi en partisan s'il avait eu la moindre nuance politique avant sa nomination. C'est là ce à quoi les juges ont à faire face.

L'honorable M. BENNETT: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Pourquoi les juges, siégeant dans la cause Gamey, n'ont-ils pas demandé à être relevés de leurs fonctions?

L'honorable M. PROUDFOOT: Ils le demandèrent. C'est la raison pour laquelle l'article 33 de la loi fut adopté; il ne prit effet qu'à ce temps-là où à peu près. L'on supposa alors que les juges ne seraient pas appelés à agir; cependant ils furent appelés et ils siégèrent, tout comme s'ils n'étaient pas liés par cet article.

L'amendement est adopté sur division: pour, 20; contre, 8.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai un autre amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Contentez-vous de cela.

L'on rapporte qu'il y a eu progrès.

BILL PRIVE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BOYER propose la deuxième lecture du Bill R3 intitulé: loi concernant certains brevets de la compagnie dite "Autographic Register Systems, Limited".

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable sénateur n'a-t-il pas l'intention de pourvoir dans le bill, à la protection de ceux qui ont commencé la fabrication, croyant que le brevet était déjà périmé. Je crois que la coutume était dans le passé de protéger ceux qui croyaient un brevet caduc et commençaient déjà à fabriquer.

L'honorable M. BOYER: Il est probable que quand le bill sera soumis au comité des bill privés divers, les amendements nécessaires y seront faits. Cette compagnie a obtenu aux Etats-Unis, le droit de prendre certains brevets. Elle croyait que ces brevets avaient été pris là-bas et avaient coûté une forte somme; et elle croyait également que la même chose avait été faite à Ottawa. La compagnie reçut les numéros mais un jour, elle découvrit à sa stupéfaction, qu'aucun brevet n'avait été accordé au Canada. C'est afin de rectifier cette situation que le bill est présenté, et je suis certain que les intéressés, verront à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises.

L'honorable M. NICHOLLS: D'après l'exposé que nous fait l'honorable sénateur, le brevet ne fut pas émis; et quiconque commence la fabrication, antérieurement à l'émission du brevet, devrait être protégé?

L'honorable M. BOYER: Les précautions nécessaires seront prises, et un paragraphe sera inséré, protégeant ceux qui ont commencé la fabrication.

La motion est adoptée, et le bill est lu la seconde fois.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT

Président: L'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le mercredi, 4 mai 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

ABROGATION DE LA LOI DE LA CONSERVATION

PREMIERE LECTURE

Bill F4, intitulé: "Loi abrogeant la Loi de la conservation et ses amendements."—L'honorable sir James Lougheeed.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill G4, intitulé: "Loi pour faire droit à Edward George Taylor."—L'honorable M. Proudfoot.

Bill H4, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Swanston Neville."—L'honorable M. Proudfoot.

Bill J4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Lillie Montgomery."—L'honorable M. Ratz.

Bill K4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Gordon Wright Ball."—L'honorable M. Gordon.

Bill L4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ivan Ignatius Brazill."—L'honorable M. Gordon.

RAMPES DES CHEMINS DE FER WINNIPEG-QUEBEC

INTERPELLATION

L'honorable M. CASGRAIN demande au gouvernement:

Quel est le total en pieds de la rampe que le chemin de fer transcontinental doit monter en allant de Winnipeg à Québec?

2. Quel est ce total pour le chemin de fer Pacifique-Canadien?

3. Quel est aussi ce total pour nos chemins de fer nationaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. 8,252 pieds.
2. Aucun renseignement.
3. Sur le Canadien-Nord, 9,526 pieds.

AJOURNEMENT DU SÉNAT

MOTION

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que le Sénat, en s'ajournant aujourd'hui, reste ajourné jusqu'au mardi, 10 mai, à huit heures du soir.

L'honorable M. FOWLER propose en amendement:

Que le Sénat, en s'ajournant aujourd'hui, reste ajourné jusqu'au mardi, 17 du courant, à huit heures du soir.

L'honorable M. NICHOLLS: Afin que nous puissions nous prononcer à bon escient, je demanderais à l'honorable leader si le Sénat aura vraisemblablement du travail à faire durant la semaine à laquelle l'honorable représentant de Kings et Albert (l'honorable M. Fowler) propose d'étendre l'ajournement. Je comprends que d'après les journaux le budget sera déposé à la fin de cette semaine ou au commencement de la semaine prochaine. Il ne sera rien transmis de la Chambre des Communes au Sénat pendant l'étude du budget. Je suis tout à fait consentant à revenir ici, mardi prochain, pourvu que nous ayons du travail à faire. Mais s'il n'y a rien sur l'ordre du jour, il est certainement inutile que nous revenions. L'honorable leader est sans doute en état de nous dire si l'ordre du jour semble devoir être suffisamment chargé pour tenir le Sénat occupé durant la semaine à laquelle il est proposé d'étendre l'ajournement. Ce renseignement nous est indispensable pour nous prononcer à bon escient sur l'amendement qui a été proposé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cette question m'a été si souvent posée, messieurs, que j'ai épuisé toutes mes ressources à tâcher d'y répondre. Pour fournir ce qui ressemble le plus à une réponse, je suggérerais aux honorables membres de consentir à l'ajournement que j'ai proposé et revenir mardi prochain, à huit heures du soir. Il me sera alors possible de donner une réponse beaucoup plus précise.

L'honorable M. BOSTOCK: Faut-il comprendre que l'honorable leader est opposé à cette prorogation de l'ajournement? Il n'est aucun honorable membre de cette Chambre, j'en suis sûr, qui insistera pour obtenir un plus long ajournement, si le Sénat a réellement du travail à faire. Mais, comme l'a dit mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls), si le Sénat n'a rien à faire, il lui est inutile de tenir des séances.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : J'espère que les honorables membres de cette Chambre ne me reprocheront pas l'attitude que je prends au sujet de l'ajournement, puisque je serais fort ennuyé d'avoir à me présenter en Chambre lorsqu'il n'y a pas de législation publique à étudier. Bien que je ne puisse rien assurer quant à la somme de travail qui requerra notre présence dans les derniers jours de la semaine prochaine, j'ai été averti que certains bills seront déposés qui réclameront l'attention du Sénat. En dépit du grand nombre de lois qui sont devant les Communes et qui pourraient faire ici l'objet d'une très courte discussion, les Communes ont l'habitude de s'attarder sur la législation. Je ne saurais donc réellement prédire quand cette législation nous sera soumise. Je puis, cependant, dire qu'il y a actuellement devant les Communes une longue liste de lois publiques qui, si elles sont étudiées avec diligence, réclameront assurément notre attention la semaine prochaine. Au point où en est la session, à la veille d'une prorogation qui paraît bien devoir prendre place avant la fin du mois, j'estime qu'un ajournement de deux semaines serait probablement imprudent.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas question de deux semaines, mais d'une semaine seulement.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne fait réellement qu'une semaine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je croyais que l'honorable sénateur avait dit deux semaines.

L'honorable M. FOWLER: J'ai dit une semaine à compter de mardi prochain. Nous sommes à mercredi; demain, jeudi, est un jour férié; vendredi ne compte pas comme jour de séance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : L'honorable sénateur veut-il dire le mercredi, 11 du courant?

L'honorable M. FOWLER: Cela ne fait qu'une semaine en comptant par jours de séance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cependant, il s'agit bien de deux semaines.

L'honorable M. DANDURAND: En apparence, mais non pas en réalité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Deux semaines, à compter de demain?

L'honorable M. FOWLER: Non pas, une semaine à compter de mardi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Les choses ne sont pas ce qu'elles paraissent être. En fait, c'est bien deux semaines.

L'honorable M. FOWLER: Je ne puis m'entendre avec l'honorable leader du gouvernement, quand il dit que cela fait réellement deux semaines de vacances. Nous ne siégeons pas demain, qui est un jour férié — un jour de sanctification.

L'honorable M. BOSTOCK: Et vendredi ne compte pas.

L'honorable M. FOWLER: Vendredi ne compte pas, parce que les sénateurs de la province de Québec partiront vendredi à trois heures pour se rendre chez eux.

L'honorable M. MURPHY: D'ailleurs, ils ne travaillent pas.

L'honorable M. FOWLER: Samedi est un jour de séance, mais non pas dimanche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Et naturellement nous ne siégeons pas le lundi.

L'honorable M. FOWLER: Nous ne siégeons pas le lundi. De sorte que nous n'aurions que mardi. Ce serait donc, en réalité, un ajournement de quatre jours. Les vacances que nous propose l'honorable leader n'en sont donc pas du tout; elles se bornent à la journée de vendredi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : J'espère que je ne suis pas en train de tromper la Chambre en lui faisant espérer des vacances. Je suis d'avis que nous devons attendre la prorogation des Chambres pour prendre des vacances. Si l'on croit que l'ajournement doive être plus long, je consentirai à ce qu'il s'étende jusqu'au mercredi, 11 du courant, à huit heures du soir.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi le 11?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cela nous donnerait mercredi, jeudi et vendredi pour nous occuper des travaux qui pourraient survenir la semaine prochaine.

L'honorable M. DANDURAND. Mon honorable ami comprendra certainement que si l'amendement est adopté et que si nous revenons mardi, 17, nous aurons deux semaines entières pour nous occuper des travaux qui auront été faits par la Chambre des Communes, durant les deux semaines d'ajournement. Les débats sur le budget prendront au moins une semaine. Nous savons que le Sénat peut disposer du travail dans le quart du temps qu'il faut aux Communes pour le faire

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je ferai remarquer aux honorables messieurs que si la Chambre des Communes finit son travail avant la fin du mois, nous nous trouverons hors la loi d'indemnité parce que nous n'aurons pas été présents pendant les deux dernières semaines de la session.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, il y a un point qu'à mon avis, nous ne devrions pas oublier. Lorsque la Chambre ne siège pas, les comités ne peuvent s'assembler. Je crois que nous avons eu, cette session plus de comités spéciaux que dans toute autre session où j'étais présent. Aucun de ces comités spéciaux, je crois, n'a terminé son travail. Comment le termineront-ils si nous ajournons pour deux semaines? De plus, je ne vois pas pourquoi l'on nomme ces comités, si les membres qui les composent n'ont pas l'intention de faire leur travail. Il y a un autre point — le parlement peut ajourner vers le 24 mai.

L'honorable M. FOWLER: Je puis vous garantir qu'il ne le fera pas.

L'honorable M. DANIEL: La chose est très possible et je m'y attends. Tout sénateur qui veut lire la loi d'indemnité y trouvera qu'il est nécessaire qu'il soit présent pendant les deux dernières semaines de la session. De sorte que, même à ce point de vue là, il serait quelque peu dangereux d'avoir un trop long ajournement à l'époque où nous sommes. Mais le but principal que j'ai en vue actuellement, est de rappeler aux honorables sénateurs qu'à moins que le Sénat ne siège, le travail des comités, qui est l'occupation principale des membres de cette Chambre, ne peut se continuer et se terminer.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a un autre point concernant les comités. Même si le Sénat s'ajourne à mercredi soir, le comité des divorces se réunira mardi et mercredi; et ceux qui, parmi nous, essaient de faire leur devoir devront être ici. Bien que nous ayons à cœur de gagner notre indemnité, notre présence à une séance de comité, ne serait pas comptée comme séance du Sénat. Plusieurs fois, le comité des divorces a siégé alors que la Chambre ne siégeait pas.

L'amendement de l'honorable M. Fowler est rejeté: pour, 18; contre, 36.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader du gouvernement a suggéré que l'ajournement soit prolongé du 10 au mercredi, 11.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il est préférable d'en rester où nous en sommes.

La motion est adoptée.

CAUSES DU CHOMAGE.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL

L'honorable M. John A. McDONALD propose:

Que le Sénat institue un comité spécial pour s'enquérir des causes du chômage au Canada, et présenter à cette Chambre, avant la fin de la présente session, un rapport sur les moyens de remédier à la situation.

Il dit: Honorables messieurs, je parle au nom d'un grand nombre de gens qui espèrent obtenir de cette Chambre une solution quelconque aux difficultés actuelles. Nous savons que la situation au Canada est aujourd'hui très sérieuse et avant qu'elle ne devienne pire, je pense que ce comité devrait s'assembler et voir s'il n'y aurait pas un moyen de l'améliorer. Mon opinion est que cette situation est due à des malentendus, à la méfiance et au soupçon. Je sais que plusieurs fabricants, constructeurs et entrepreneurs, prétendent que des hommes dangereux parcourent le pays, cherchant à détruire les industries, à désorganiser et à arrêter les rouages du commerce et à amener une révolution au Canada. Je ne crois pas à cela. D'un autre côté, les chefs ouvriers croient, qu'il y a une alliance sacrilège parmi les gros capitalistes dans le but d'écraser l'ouvrier, de détruire les unions pour toujours et de les amener suppliants à leurs genoux. Je ne le crois pas non plus. En conséquence je crois qu'il est du devoir de ce comité de faire disparaître ces malentendus et de chercher une solution à nos difficultés actuelles.

Des experts me disent: "Non, M. McDonald, cette question est un problème mondial; n'y touchez pas. Il y a des guerres tous les cent ans, des temps durs tous les dix ans. La grande nation au sud du Canada, la nation la plus riche du monde, a de plus grandes difficultés que nous." Ma réponse à ceci est que, à mon avis, ce pays est empesté par les experts. Nous ne sommes pas citoyens de la République du sud. Lorsque la grande guerre s'est déchaînée, les experts ont dit: "Elle durera un an". Plus l'expert était renommé, plus le temps prédit était court. Je crois que ce dont nous avons besoin aujourd'hui, c'est que des hommes d'expérience s'assemblent, fassent comparaître des témoins et voient si la situation actuelle ne peut être changée.

Une des rumeurs qui circulent veut que dans une certaine ville, 600 employés vont être renvoyés, alors que l'on construit un wagon spécial et dispendieux pour l'un des hauts fonctionnaires. Cela peut ne pas être vrai, mais nous pouvons nous renseigner. Une autre rumeur veut que pour diminuer le déficit, l'on impose la classe de $1,500, au lieu de commencer par celle de $25,000 en descendant. Cela aussi, peut ne pas être vrai, mais nous pouvons nous renseigner. Une autre rumeur qui désorganise les affaires et est la cause d'incompétence et de déloyauté, est que certains gérants ont baissé de 30 p. 100 les salaires des hommes, alors qu'ils augmentaient le leur d'autant. Cela peut aussi ne pas être vrai, mais il est aisé de se renseigner. Nous avons un système de banque qui est, dit-on, le meilleur au monde; des entrepreneurs, des fabricants et des hommes d'affaires qui désirent que le commerce prospère; les meilleures unions ouvrières que l'on puisse trouver, je crois; pourquoi ne peut-on obtenir

la coopération de toutes ces forces? Pour ces raisons, je demande la nomination d'un comité spécial qui étudiera cette question, et avec la permission de la Chambre, je désire amender la motion en y ajoutant:

Que ledit comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers et que les honorables messieurs Blain, Bostock, Casgrain, Dandurand, Girroir, Harmer, L'Espérance, McCall, Mitchell, Murphy, Nicholls, Planta, Pope, Tanner, Turriff et l'auteur de la motion, soient les membres dudit comité.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je crois qu'avant d'adopter cette motion, il serait préférable d'avoir la déclaration du ministre du Travail (l'honora- M. Robertson) qui devrait être mieux informé que n'importe quel autre membre de cette Chambre sur la situation actuelle de chômage. D'après l'expérience que j'ai de la chose, je comprends que la situation de chômage au Canada, est aujourd'hui un peu meilleure qu'elle ne l'était. Naturellement, durant l'hiver, nous avons eu du temps dur et il y a eu un grand nombre d'hommes qui ont chômé en différents endroits du pays; mais avec la bonne saison et les améliorations des conditions de travail, j'ai compris que la situation s'améliorerait graduellement. La question du chômage est sans doute une question très étendue et très difficile à résoudre, et nous arrivons déjà à la fin de la session, de sorte qu'il sera très difficile d'obtenir les renseignements que nous devrions avoir afin de former une opinion sur une question de ce genre. L'honorable sénateur qui a proposé cette motion, a parlé de faire comparaître certaines personnes et de les examiner. Pour avoir une idée convenable de la situation d'un bout à l'autre du Canada, il faudrait probablement faire venir des gens de toutes les parties du pays, de Halifax à Vancouver, ce qui demanderait un temps considérable. Je suppose que le ministère, présidé par mon honorable ami, se tient au courant de cette question et qu'il n'est peut-être pas nécessaire du tout qu'un comité fasse ce travail.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, en réponse à la proposition de l'honorable leader de l'opposition à l'effet de fournir quelques renseignements sur la situation actuelle de chômage, je dirai brièvement qu'au premier avril, il y avait au Canada, approximativement 200,000 hommes de moins, employés dans les industries qu'il y en avait d'employés le 17 janvier 1920. Nous considérons le milieu de janvier ou le premier février comme étant la date à laquelle le nombre d'hommes employés dans les industries atteint son point minimum. C'est-à-dire que les mois d'hiver accusent le plus fort chômage; et lorsque nous constatons qu'au 9 avril, — si je ne me trompe — il y avait environ 200,000 hommes de moins, employés, en comparaison avec le milieu de l'hiver, il y a un an, nous avons raison de nous inquiéter au sujet de l'avenir.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il les chiffres pour 1921?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Les chiffres pour janvier 1921 sont à peu près 24,000, ou 25,000 plus élevés que les chiffres pour avril 1921. Je puis ajouter, dans le but de renseigner la Chambre, que du 23 octobre dernier, date à laquelle la diminution commença, jusqu'au 8 janvier, chaque semaine a accusé une diminution assez forte dans le nombre d'ouvriers employés dans les industries du Canada. Durant cet intervalle, la diminution a presque atteint le chiffre de 134,000. Pendant la semaine précédant la fin de l'année—c'est-à-dire la semaine de Noël—le nombre d'hommes suspendus fut d'environ 45,000; mais un grand nombre d'entre eux furent repris durant la deuxième semaine de janvier. Cela veut dire que la situation fut ce qu'elle a toujours été à cette époque; pendant la semaine de Noël, beaucoup d'hommes sont suspendus ou prennent un congé volontaire. Durant la deuxième ou troisième semaine de janvier, il y eut une sérieuse augmentation — à peu près 18,000 — et depuis la troisième semaine de janvier jusqu'au 9 avril, il y eut une diminution continuelle. Elle ne fut jamais inférieure à 2,800, et elle atteignit même le chiffre de 6,000 par semaine. Ces chiffres s'appliquent à la situation parmi les employés dont les patrons emploient 25 hommes ou plus chacun, de sorte que ces chiffres, bien que ne représentant pas les faits exacts, s'appliquent néanmoins aux deux tiers environ du total.

Quant à la motion que mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. McDonald) a présentée, je dirai qu'une telle enquête ne peut pas faire de mal, et que peut-être nous pouvons en retirer beaucoup d'avantages. Je pense qu'elle serait très intéressante et très instructive, et si nous prenions un peu plus de peine à nous enquérir des faits, je crois que les honorables sénateurs auraient une meilleure connaissance de la situation. En ce qui concerne le ministère, je n'hésite pas à dire que nous serions heureux de mettre à la disposition du comité, tous les renseigne-

ments que nous avons; soit en produisant les documents en notre possession, soit en faisant comparaître devant le comité les fonctionnaires en mesure de donner des renseignements utiles.

L'honorable M. FOWLER: Quelles démarches ont été faites par votre ministère en vue de s'enquérir des causes de chômage, question dont le comité aurait à s'occuper? Avez-vous fait quelque chose à cet effet? Avez-vous obtenu quelques renseignements tendant à faire connaître la cause du chômage. Avez-vous fait quelque chose pour y remédier?

L'honorable M. ROBERTSON: La question de mon honorable ami pourrait donner lieu à un très long discours.

L'honorable M. FOWLER: Ne vous gênez pas, nous avons tout le temps voulu.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne crois pas que j'entreprendrai cela. La motion de mon honorable ami demande beaucoup plus que de s'enquérir des causes du chômage; elle propose que le comité essaye de trouver et de recommander un remède. Le ministère du Travail a toujours essayé de prévenir les périodes de chômage en plaçant autant d'hommes que possible, et il a fait tout en son pouvoir pour réduire le mal au minimum et créer de l'emploi au temps où le besoin s'en faisait le plus sentir. A cet effet, il mettait les ministères qui pouvaient fournir de l'ouvrage, au courant de la situation exacte. Je crois qu'une enquête de cette nature révélerait la preuve que le Gouvernement et le ministère du Travail ont fait, pour améliorer la situation, beaucoup plus que ne le pense l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler). J'espère donc, que non seulement le comité sera nommé, mais encore qu'il mènera à bonne fin le travail qui lui sera soumis.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je demander au ministre du Travail, s'il peut suggérer une ligne particulière de conduite, que le comité pourrait adopter dans son enquête; car il faudrait à un comité de ce genre, beaucoup de temps pour trouver le meilleur plan à suivre dans un travail de cette nature?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne suis pas d'avis de suggérer quelle ligne de conduite le comité doit prendre. Je préfère en laisser le choix au comité lui-même. Je pourrais dire, comme avis, qu'un travail fort utile à faire serait de s'assurer de la cause de la stagnation des affaires. Est-ce parce que le crédit est plus limité? Est-ce en raison d'une entente de la part des patrons à l'effet de suspendre les affaires afin de rendre la situation plus pénible pour des milliers de travailleurs dans l'espoir de leur faire accepter à la fin des salaires beaucoup moins élevés et offrir leurs services à prix réduits? Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur qui a proposé la motion, (l'honorable M. MacDonald), il y a des hommes qui croient à l'une ou l'autre de ces deux causes ou même aux deux ensemble. J'ai mes opinions personnelles à ce sujet, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire ni même désirable de les exprimer en ce moment. Je préfère que le comité suive sa propre ligne de conduite plutôt que de lui suggérer ce qu'il doit faire.

L'honorable JOHN MILNE: Honorables messieurs, je désire dire quelques mots sur ce sujet. J'emploie un grand nombre d'ouvriers à Hamilton. L'ouvrier est beaucoup à blâmer pour la situation actuelle. Les salaires que nous avons payés à nos hommes sont exorbitants; à tel point que nous n'avons pas pu payer de dividendes. La main-d'œuvre ainsi que le matériel qui entre dans la construction ont mangé tous les profits; il ne reste rien. Il y a à Hamilton, plus d'unions qu'en aucune autre ville du Canada, et vous ne pouvez pas les décider à en rabattre de leurs exigences. Je passai quatre jours à Toronto essayant de convaincre les chefs de l'union des mouleurs qu'ils devaient réduire les salaires exigés. Ils me promirent une réponse pour le 28 janvier. Notre compagnie tint alors une assemblée, et décida qu'elle n'emploierait pas d'autres ouvriers avant que nous ayons une réponse et que nous sachions ce que les mouleurs avaient l'intention de faire. Ceux-ci revinrent nous dire qu'ils ne feraient rien du tout. Six semaines après ces événements, je dis à mon fils, que tout homme qui accepterait une réduction de 10 pour 100 sur son salaire pourrait travailler à la fabrique et ils revinrent tous. Combien, parmi eux obtinrent quelque chose de l'union? Ils ne voulaient rien faire. Les briqueteurs et les menuisiers sont dans la même position. Il faut que le coût de la main-d'œuvre diminue pour que les ouvriers aient du travail ou pour que la fabrication rapporte des profits. Nous ne pouvons pas obtenir d'aide. Si nous remplissions les demandes que nous avons actuellement, nous pourrions vendre plus de marchandises et employer plus de monde, mais les hommes s'en tiennent aux unions et disent,

"Les salaires doivent être de tant, et vous avez à en subir les conséquences, quelles qu'elles soient". Considérez la position des brasseurs par exemple; ils ne savaient plus où ils en étaient. Ils dirent: "Nous allons fermer une brasserie, mais l'autre va continuer à fonctionner." Puis ils dirent à leurs hommes: "Il faut que vous acceptiez une diminution de salaire", et les hommes acceptèrent. Tout d'abord, ils avaient décidé de se mettre en grève, mais ils réfléchirent, et le premier juin ils acceptèrent une diminution de $1 et plus tard une diminution de $3. La situation est la même à Toronto. Il est nécessaire de prendre des mesures énergiques. D'après les règles de l'union, tous les hommes reçoivent le même salaire. Le bon ouvrier n'est pas payé suivant ses capacités, mais d'après l'échelle de salaires de l'Union, et cela signifie que la main-d'œuvre ne produira pas. Parlons des briqueteurs par exemple: ils ne posent pas 1,000 briques par jour comme autrefois, non, ils n'en posent que 500. Les ouvriers disent qu'ils ne peuvent accepter de diminution de salaire parce que tout ce qu'ils achètent coûte très cher. Il n'en est pas ainsi. Le prix du blé baisse, ainsi que le prix des autres grains; tout ce qui fait partie du coût de la vie est à la baisse, à l'exception des salaires et du loyer. Qui va entreprendre actuellement de bâtir des maisons? Autrefois vous pouviez bâtir trois maisons, avec ce qu'il en coûte pour en bâtir une aujourd'hui. La main-d'œuvre est si chère qu'un homme avec un capital, ne l'emploiera pas à bâtir des maisons, et la faute en est à l'ouvrier. Les choses doivent revenir à l'état normal. Je me souviens du temps, où après la guerre de Crimée, il y avait à Hamilton des endroits publics ou l'on distribuait la soupe au peuple afin de l'empêcher de mourir de faim. Il en est toujours ainsi après une guerre. Il n'y a aucun doute que l'ouvrier va souffrir, mais les prix se fixent d'après le niveau de la production et de la consommation et ces deux éléments doivent trouver leur niveau. Lorsqu'il y a demande, vous pouvez obtenir la main-d'œuvre, mais l'ouvrier ne veut pas travailler plus qu'il n'est strictement obligé de le faire. La municipalité de Hamilton a nourri les ouvriers, leur donnant tant par semaine pour les empêcher de mourir de faim. Ils ont eu de bons salaires durant ces trois ou quatre dernières années, et qu'en ont-ils fait? Eux et leurs femmes sont allés au cinéma, et ont dépensé leur argent, et maintenant, ils veulent que la ville ou le gouvernement prennent soin d'eux. L'hiver prochain sera pire que l'hiver dernier. Le ministre du Travail en sait plus long que moi sur la question ouvrière, mais il sait aussi que ce que je dis est vrai. Les manufacturiers désirent faire tout en leur pouvoir, mais il leur faut les hommes pour coopérer. Les ouvriers ne veulent pas produire, ils disent qu'il est préférable de travailler moins et de gagner davantage pour leur travail. Ce sont les arguments dont les unions se servent continuellement pour leur monter la tête. Le ministre du Travail a parlé l'autre jour des employés de chemins de fer. Qui paie leurs salaires? Les manufacturiers et le peuple. Après avoir payé des salaires élevés, il est difficile d'amener les hommes à revenir à l'état normal, et le manufacturier est obligé d'en souffrir les conséquences. Voyez les hôtels par exemple. Les manufacturiers ont à payer les dépenses de leurs voyageurs et aujourd'hui ces dépenses sont le double de ce qu'elles étaient autrefois. Il y a deux côtés à cette question, et il faut que l'ouvrier le comprenne. J'emploie beaucoup d'hommes, et j'en viens à la conclusion qu'en somme tout ce problème dépend de la production et de la consommation.

L'honorable FREDERIC NICHOLLS : Honorables messieurs, je suis porté à croire que le comité spécial tel que proposé par l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. McDonald), peut probablement réunir plusieurs bons points, et à cet égard je suis en faveur de la motion. Je n'approuve pas cependant la teneur de la résolution, qui se lit comme suit:

> Que le Sénat institue un comité spécial pour s'enquérir des causes de chômage au Canada, et présenter à cette Chambre, avant la fin de la présente session, un rapport sur les moyens de remédier à la situation.

Personnellement, je crois qu'il serait absurde que cette Chambre ou toute autre branche du gouvernement, entreprenne une enquête de ce genre à la fin de la session, alors qu'il ne nous reste que deux ou trois semaines au plus, et que cette question a déjà occupé l'attention des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux pendant un temps très long sans qu'une solution ait été trouvée. La teneur de la résolution fait espérer au public que le comité va trouver un remède; tandis que d'après mon opinion, il est impossible de suggérer un remède durant le peu de temps que nous avons à notre disposition. Ainsi que l'a dit l'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock), il faudrait appeler des témoins de partout, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique; et tout en croyant qu'un comité de ce genre soit d'une grande

utilité au pays, par les enquêtes qu'il ferait, et pour les raisons que j'ai mentionnées, je propose l'amendement suivant, à moins que l'honorable sénateur de Shédiac n'amende sa motion à cet effet:

Que les derniers mots "sur les moyens de remédier à la situation", soient supprimés, et les mots suivants: "à cet effet", y soient substitués.

Je demande à l'honorable sénateur s'il approuve le changement proposé?

L'honorable M. McDONALD: Ainsi que vient de l'expliquer l'honorable sénateur, le temps est très court, pour en arriver a une conclusion sur un sujet de cette nature. Je suis heureux d'avoir son appui dans ce comité, et je crois que sa proposition est bonne, car peut-être le peuple s'attendrait-il à avoir une solution en deux semaines. J'accepte très volontiers la proposition de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls), car je ne crois pas qu'elle change la valeur du comité.

La motion est adoptée telle que modifiée.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill S3, intitulé: Loi pour faire droit à Lily Appleton.—(L'honorable M. McCall.)

Bill T3, intitulé: Loi pour faire droit à Harry Hirshenbain. — (L'honorable M. Laird.)

Bill U3, intitulé: Loi pour faire droit à Percy Christopher Paul.—(L'honorable M. Gordon.)

Bill V3, intitulé: Loi pour faire droit à John Graham.—(L'honorable M. Gordon.)

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

TROISIEME LECTURE

Bill 82, intitulé: Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

BILL PRIVE

PUBLICATIONS DU PARLEMENT

La prise en considération du rapport du comité est remise à plus tard.

L'honorable M. GORDON (pour l'honorable R. S. White) propose l'adoption du premier rapport du comité mixte des deux Chambres relatif aux publications du parlement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire poser une seule question à ce sujet, à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed). Aux pages 232 et 233 des procès-verbaux je vois que le comité recommande un nouvel arrangement au sujet des rapports des départements. Il dit:

Depuis la Confédération, la coutume a été au Parlement de payer pour l'impression des rapports des départements. Le comité mixte croit que le temps est venu de changer cette coutume, et qu'en conséquence, chaque département public devrait préparer annuellement ses estimations pour impressions, y compris son rapport annuel; que le Parlement paye pour les copies dont il a besoin seulement, d'après les listes de distribution, et pour les documents de la session.

C'est tout un changement dans la méthode de paiement pour l'impression des rapports. Je ne sais pas si l'attention de l'honorable leader a été attirée sur ce point...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non.

L'honorable M. BOSTOCK: .... et s'il pourrait nous en donner quelqu'explication. L'honorable sénateur d'Inkerman (l'honorable M. White) n'est pas ici.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je propose que l'étude de ce rapport soit remise jusqu'à ce que le président soit présent.

La motion reste sur l'ordre du jour.

BILL DU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

RENVOYE A UN COMITE SPECIAL

Ordre du jour:

Reprise de l'étude en comité général du bill C, intitulé: Loi amendant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.—L'honorable M. Lynch-Staunton.)

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Je propose:

Que le bill ne soit pas renvoyé à un comité général, mais qu'il soit renvoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs Foster, Gordon, Blain, Dandurand, Boyer, Thompson et de l'auteur de la présente motion, pour entendre des témoignages et faire rapport.

La motion est adoptée.

BILL DES JUGES

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité, pour étudier le bill 60 intitulé: Une Loi modifiant la Loi des juges. — L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Michener au fauteuil.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que le chapitre 138, des *Statuts*

revisés du Canada, 1906, soit modifié par l'addition de l'article suivant:

Aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête. Toutefois, le présent article ne doit pas empêcher les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est le complément de l'autre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

M. le PRESIDENT: Et cela formerait l'article 5 du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela s'applique-t-il aux juges des cours de comté aussi bien qu'aux autres juges?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A tous les juges.

L'honorable M. BENNETT: Etant donnés la motion que l'honorable sénateur a proposée hier, pourquoi n'est-il pas conséquent avec lui-même? Pourquoi n'interdit-il pas ceux qui remplissent actuellement ces fonctions?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Conséquent? Je préfère ne pas l'être.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, suivant moi, le chapitre 56 des statuts de 1920 apporta un changement trop radical et peu sage à la Loi des juges, durant la dernière session. L'article 13 prescrit ce qui suit:

Les augmentations de traitement accordées par la présente loi ne donnent pas à un juge le droit à une augmentation de l'annuité que les dispositions de l'article vingt de ladite loi peuvent allouer à ce juge, et les dispositions dudit article vingt ne s'appliquent pas à un juge nommé après l'adoption de la présente loi.

D'après les statuts revisés du Canada, chapitre 138, article 20, il est pourvu que les juges qui sont incapables de continuer l'accomplissement de leurs devoirs, après avoir servi pendant quinze ans, je crois, peuvent prendre leur retraite avec les deux tiers de leur salaire. Il y est de plus, pourvu par l'article 20 que les juges qui ont servi vingt ans et ont atteint l'âge de 75 ans, peuvent avoir leur salaire complet. L'article est ainsi conçu:

Si un juge de la cour Suprême du Canada ou de la cour de l'Echiquier du Canada ou de toute autre cour du Canada se démet de sa charge, Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant l'âge et la durée de ses services, lui accorder une pension égale au traitement qu'il recevait lors de sa démission, à compter de la date de ladite démission.

Remarquez, honorables messieurs, qu'un juge qui a vingt ans de service et qui a atteint l'âge de 75 ans a le privilège de prendre sa retraite d'après cette loi, avec un salaire égal à celui qu'il a lorsqu'il donne sa démission. La nouvelle loi prescrit que les juges actuellement en fonctions, s'ils prenaient leur retraite, n'auraient pas droit à l'augmentation de salaire accordée par cette loi. Je crois que c'est une atteinte aux droits de ces juges, car la loi dit distinctement qu'ils recevront, lorsqu'ils prendront leur retraite, une annuité égale au salaire qu'ils avaient à l'époque de leur démission. Si vous faites des arrangements avec un employé à l'effet que le jour où il prendra sa retraite, il recevra une annuité égal au salaire qu'il recevra à ce temps-là, sûrement, il sera tout à fait injuste, après que cet homme aura servi pendant vingt ans peut-être, de dire: "Je vais augmenter votre salaire, mais je ne tiendrai pas la promesse que j'ai faite de vous donner cette augmentation lorsque vous prendrez votre retraite".

Mais la partie de cet article que je considère comme étant la plus imprudente et la moins sage, est celle qui prescrit que les stipulations de l'article 20 ne s'appliqueront pas aux juges nommés après la promulgation de ladite loi. Il en résultera que nous aurons des vieillards s'attachant à leur charge jusqu'à la mort ou longtemps après que leur utilité aura cessé. L'opinion du ministère de la Justice est, je crois, que l'on ne peut obliger un juge à prendre sa retraite, à moins que la Loi britannique de l'Amérique du Nord ne soit amendée. Nous avons eu dans notre province, des juges qui sont restés en fonctions longtemps après que leurs services n'étaient plus d'aucune utilité. Garder à la judicature des hommes qui ont atteint quatre-vingts ans, et lorsque tout le monde sait qu'ils ne siègent plus que pour retirer leur salaire, et ne sont plus d'aucun avantage pour le pays, c'est agir contrairement à la politique adoptée au Canada depuis la Confédération. En conséquence je propose:

Que l'article 13 du chapitre 56 des Statuts de 1920 soit abrogé.

La loi sera alors telle qu'elle était avant l'adoption du statut l'année dernière.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami dit-il que d'après cet arrangement, il n'est pas pourvu du tout à la pension des juges?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il y est pourvu que si un juge est malade ou incapable de remplir ses fonctions, il peut se retirer et recevoir les deux-tiers de son salaire comme pension; mais il n'y a rien maintenant qui permette à un juge, nommé après la promulgation de cette loi, et ayant servi pendant vingt ans et ayant atteint l'âge de 75 ans, de se retirer avec salaire complet tel que stipulé sous l'ancienne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. le Président, il est inutile que nous débattions cette question d'après ses mérites. L'on pourrait en dire très long à ce sujet, mais l'amendement proposé par mon honorable ami s'applique si clairement à une question d'argent, que l'on ne peut le discuter. Cela imposerait une taxe nouvelle, correspondant aux salaires additionnels qui seraient en cause. Je soumets par conséquent au comité qu'il est clair que cela n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne mettrai naturellement pas en doute le jugement de l'honorable leader, mais cet amendement est seulement à l'effet d'abroger un article, non pas d'en former un nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'abrogation remet l'ancienne loi en force, ce qui impose la taxe.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je désire que l'on vote sur mon amendement.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur retire-t-il son amendement?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Décidez-vous qu'il n'est pas dans l'ordre?

L'honorable PRESIDENT: Oui; suivant moi le point est au moins douteux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Très bien.

L'amendement est déclaré ne pas être régulier.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Uropose la prise en considération de l'amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: A la prochaine séance de la Chambre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Maintenant.

L'honorable PRESIDENT: : Il y a une objection.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons tellement amendé le Bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne l'avons pas beaucoup amendé. Le seul amendement est celui qui interdit aux juges de sièger dans les commissions. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Hamilton, (l'honorable M. Lynch-Staunton), est simplement complémentaire de l'autre. Je désire que la Chambre adopte ce bill aujourd'hui, d'autant plus que nous ajournons pour une semaine. Il est absolument nécessaire que ce bill soit promulgué immédiatement à cause de la situation embarrassante dans la Saskatchewan. Le bill pourvoit à la nomination d'un autre juge dans cette province qui a, à plusieurs reprises, pressé le gouvernement de remplir la vacance. Le bill ayant été à l'étude depuis une semaine ou plus, je propose que l'amendement soit adopté immédiatement.

L'honorable M. BOSTOCK: En raison de l'explication que nous donne le leader du gouvernement, je retire mon objection.

Les amendements sont adoptés.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir James LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

Avec la permision de la Chambre, le bill est lu une troisième fois et est adopté.

BILLS PRIVES

PREMIERE LECTURE

Bill 16, intitulé: Loi concernant les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest.—L'honorable M. Pope.

Bill 53, intitulé: Loi constituant en corporation "The Fort Smith Railway Company".—L'honorable M. De Veber.

Le Sénat s'ajourne à mardi, 10 mai, à 8 heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

MARDI, 10 mai 1921.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

BILL DE L'INSPECTION DU GAZ

PREMIERE LECTURE

Bill 13, intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES PRISONS ET DES MAISONS DE REFORME

PREMIERE LECTURE

Bill 35, intitulé: "Loi modifiant la loi des prisons publiques et de réforme."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

PREMIERE LECTURE

Bill 81, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES RECHERCHES NATIONALES

PREMIERE LECTURE

Bill 116, intitulé: "Loi ayant pour objet de modifier la loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches.""—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES EPIZOOTIES

PREMIERE LECTURE

Bill 136, intitulé: "Loi modifiant la loi des épizooties."—L'honorable sir James Lougheed

BILL DE LA COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE

PREMIERE LECTURE

Bill 73, intitulé: "Loi autorisant la ratification et l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le statut de la Cour Permanente de Justice Internationale du treizième jour de décembre 1920."—L'honorable sir James Lougheed.

CHEMINS PUBLICS DE LA NOUVELLE-ECOSSE

INTERPELLATION

Par l'honorable M. TANNER:

1. (1) Quels sont les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, et quelle est la longueur de chacun de ces chemins, que le département fédéral des grandes routes a recommandés à l'aide du Gouvernement?

(2) D'après le projet et l'évaluation du gouvernement provincial, quel doit être le coût des travaux sur chacun de ces chemins?

2. Le gouvernement provincial a-t-il présenté au Gouvernement quelque état de la dépense à encourir pour l'amélioration de ces chemins?

3. (a) Si de pareils états ont été présentés, à quels chemins se rapportent-ils?

(b) A quel montant évalue-t-on la dépense à encourir pour chaque chemin?

4. (a) Le Gouvernement connaît-il quelque chose de l'enquête récemment instruite par une commission nommée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse sur l'emploi des subsides accordés par le gouvernement fédéral pour l'amélioration des chemins?

(b) Le Gouvernement a-t-il reçu copie des témoignages rendus devant cette commission d'enquête, et copie des conclusions de cette commission?

5. (1) Durant l'instruction de l'enquête susdite, un fonctionnaire du département fédéral des grandes routes n'a-t-il pas lui-même fait une enquête sur ces travaux de voirie, ou sur ces dépenses, ou sur l'une ou l'autre des questions qui ont été présentées à ladite commission d'enquête?

(2) Dans l'affirmative, quel est le fonctionnaire qui a fait cette enquête?

(3) A quelle époque a-t-il fait son enquête?

(4) De quelle façon cette enquête s'est-elle conduite, et après consultation avec quelles personnes?

(5) Quel rapport ce fonctionnaire a-t-il fait au Gouvernement?

6. (1) Le Gouvernement a-t-il effectué quelque versement au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à l'égard de quelques-uns de ces chemins?

(2) Dans l'affirmative, quels sont les versements qui ont été respectivement effectués; et à quelle époque ces versements ont-ils été effectués?

7. Etant donné la démonstration faite devant la commission susdite du gaspillage qui s'est produit dans l'administration de ces subsides aux chemins, et étant donné également la démonstration de l'excessive responsabilité prise dans l'amélioration de ces chemins, le Gouvernement a-t-il l'intention:

(a) de faire des versements au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour l'amélioration des routes publiques?

(b) de prescrire—avant d'effectuer ses versements—de nouvelles enquêtes sur le gaspillage de ces subventions, sur les engagements excessifs qui sont contractés et sur le coût raisonnable de ces routes publiques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. (1) Le chemin de la Baie Sainte-Marguerite, allant d'Halifax à Indian River, une distance de 17½ milles; le chemin Mont Uniake à Lakelands, 7.6 milles; le

chemin de Port-Joli à Sable River, 6.3 milles; le chemin de la poste, de Aylesford à Middleton, 12.1 milles; d'Elmsdale à Shubenacadie, 7.1 milles; le chemin public d'Annapolis à Liverpool, sur une distance de 5.3 milles, de Liverpool à Caledonia. (2) D'Halifax à Indian River $211,944.60; de Mont Uniake à Lakelands, $56,121.75; d'Aylesford à Middleton, $91,529.10; d'Elmsdale à Shubenacadie, $45,603.50; de Liverpool à Caledonia, $67,321.00; de Port-Joli à Sable River, $91,227.76.

2. Non.

3. (a) Même réponse qu'à la question n° 2. (b) Même réponse qu'à la question n° 3.

4. (a) Non. (b) Non.

5. (1) Non. (2) Même réponse qu'à (1). (3) Même réponse qu'à (1). (4) Même réponse qu'à (1). (5) Même réponse qu'à (1).

6. (1) Non. (2) Même réponse qu'à (1).

7. Les paiements de subventions en vertu de la loi des chemins publics du Dominion ne sont faits qu'après étude des rapports et du certificat des ingénieurs et des auditeurs fédéraux sur le coût réel, nécessaire et raisonnable de ces chemins.

COUR SUPREME DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD

VACANCE

A l'ordre du jour:

L'honorable B. C. PROWSE: Honorables messieurs, je désirerais attirer l'attention du gouvernement sur une question très sérieuse. Dans la petite province que j'ai l'honneur de représenter, il existe actuellement, depuis plus d'un mois, une vacance à la cour suprême. Je ne vois aucune raison pour justifier le gouvernement d'avoir laissé un mois s'écouler avant de nommer quelqu'un à cette position. Si l'on était obligé de s'adresser à l'Afrique du Sud ou à l'Australie, ou à quelque autre pays, afin de trouver un homme capable de remplir les fonctions de juge, ce serait excusable; mais nous avons, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, de bons hommes, ayant toutes les aptitudes voulues et il n'y a pas de raison pour maintenir une position judiciaire vacante pendant un mois, en attendant la décision du gouvernement. Certaines personnes, qui ont porté des causes en appel devant cette cour, ont déjà eu des dépenses considérables à payer. Il y a une semaine, la cour d'appel a dû s'ajourner parce que cette vacance n'avait pas été remplie. Comme je l'ai dit, si le gouvernement peut offrir quelque excuse raisonnable, je suis prêt à me déclarer parfaitement satisfait; je ne désire aucunement le blâmer, mais il me semble qu'il n'y a pas de raison au monde pour qu'on laisse vacante une position de cette espèce, simplement parce que l'Ile du Prince-Edouard est une petite province et que personne ne semble s'en occuper. C'est tout ce que j'ai à dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a mentionné la raison du retard. Il y a tellement d'excellents avocats dans l'Ile du Prince-Edouard, qui sont prêts à accepter cette position et dont les amis sont anxieux d'assurer la nomination, qu'il est devenu réellement difficile de faire un choix.

L'honorable M. PROWSE: Le ministre de la Justice pourrait sûrement choisir l'un d'eux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a tellement d'excellents candidats que le choix est difficile. Je puis assurer à mon honorable ami que cette question reçoit toute l'attention possible et j'espère que bientôt—je ne dirai pas au juste quand ce sera—l'on fera une nomination.

BILLS PRIVES

TROISIEME LECTURE

Bill 5, intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie d'Assurance Fidélité du Canada (Fidelity Insurance Company of Canada).—L'honorable M. Nicholls.

Bill 15, intitulé: Loi constituant en corporation la Metropolitan Trust Company of Canada.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill 33, intitulé: Loi concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien.—L'honorable M. Chapais.

Bill 44, intitulé: Loi concernant The Western Railway Company, telle que modifiée.—L'honorable M. Watson.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill W3, intitulé: Loi pour faire droit à John Wilson.—L'honorable M. Barnard.

Bill X3, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Harding.—L'honorable M. Bennett.

Bill Y3, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Fourneaux.—L'honorable M. Nicholls.

Bill Z3, intitulé: Loi pour faire droit à Matthew John Scott.—L'honorable M. Ratz.

Bill A4, intitulé: Loi pour faire droit à Dora Lucy Bell.—L'honorable M. Gordon.

Bill B4, intitulé: Loi pour faire droit à Henry Kropp.—L'honorable M. DeVeber.

Bill C4, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Daughton.—L'honorable M. Ratz.

Bill D4, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Maud Bell.—L'honorable M. Proudfood.

Bill E4, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Henry Foster.—L'honorable M. Mulholland.

BILL RELATIF A LA POSSESSION D'ARMES

DEUXIEME LECTURE. LE BILL EST RENVOYE A UN COMITE SPECIAL

Le Sénat reprend le débat ajourné le 3 mai, au sujet de la motion de l'honorable M. Belcourt proposant la deuxième lecture du bill M3, intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du code criminel au sujet de la possession d'armes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'avais pas l'intention de faire d'observations au sujet de ce bill. J'ai simplement attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'il était mieux de le laisser en suspens afin qu'on puisse l'étudier plus attentivement. J'avais compris que le ministre de la Justice allait soumettre à cette Chambre un bill modifiant le code criminel au sujet de la possession d'armes à feu et d'autres armes; mais mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), le parrain du bill qui fait l'objet de cette discussion, m'a fait remarquer que le bill de la Chambre des communes n'apporte que de très légères modifications au code à ce sujet. Puis-je demander à mon honorable ami d'Ottawa quelles sont ses intentions au sujet du bill qu'il nous a soumis?

L'honorable M. BELCOURT: J'avais espéré que le bill aurait assez d'importance et intéresserait suffisamment la Chambre pour soulever une discussion à l'occasion de sa deuxième lecture, et j'avais espéré que mon honorable ami prendrait les devants à ce sujet. J'ai la prétention que ce bill a un mérite considérable et qu'il répond aux désirs du public. Je crois que la population du pays se rend compte qu'il faut adopter une mesure de ce genre. Mon honorable ami a mentionné le bill que le ministre de la Justice a soumis à cette Chambre. Je l'ai lu et il ne contient que quelques lignes effleurant le sujet dont il est question dans mon bill. Il ne mentionne en réalité que les armes trouvées en la possession des aubains, tandis que mon bill traite de tout le sujet, depuis A jusqu'à Z. Si aucun des honorables sénateurs n'a cru le bill assez important pour l'étudier et exprimer une opinion à son sujet j'en suis peiné. J'espérais que nous aurions l'avantage de connaître les opinions des honorables sénateurs et principalement celles du leader du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami d'Ottawa ne s'offensera pas si je n'ai pas étudié le bill dans tous ses détails. J'ai été absorbé par l'étude d'autres mesures qu'il m'a fallu étudier et débattre et qui ont occupé toute mon attention. Si mon honorable ami consentait à remettre la question à un peu plus tard, disons dans une journée ou deux, je serais heureux d'étudier ce bill et de communiquer ensuite mes vues à la Chambre à ce sujet.

Comme je le faisais remarquer l'autre jour, ce bill met en jeu de très importants principes. Il met obstacle à la fabrication des armes à feu et des autres armes, fabrication qui a pris une ampleur considérable depuis la guerre. Il y a aussi l'autre aspect de la question, que l'on ne peut pas perdre de vue, celui de l'importation très considérable de ces armes. Enfin, il y a les marchandises en magasin dans tout le pays, qui représentent sans doute un montant très considérable. Il faut porter à toutes ces questions l'attention qu'elles méritent avant de modifier le code criminel.

Comme il est désirable que ce bill reçoive beaucoup plus d'attention, j'ai pris, ce soir, la liberté de suggérer à mon honorable ami qu'on pourrait en étudier plus soigneusement les divers effets en le soumettant à un comité spécial, devant lequel pourraient comparaître ceux qui sont dans le commerce des armes et les promoteurs de lois de cette nature. Le rapport de ce comité mettrait la Chambre en possession de renseignements qui lui permettraient de discuter intelligemment le sujet. Une loi aussi draconnienne que celle proposée par mon honorable ami n'est pas chose commune. C'est un cas qui demande beaucoup d'attention et au sujet duquel il est assez difficile de se procurer et de tracer une ligne d'action. Il me semble qu'il serait plus sage de suivre la méthode suggérée que de débattre un sujet d'une manière générale, sans une connaissance suffisante des faits.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je crois que cette discussion est quelque peu irrégulière, mais je pense que le bill présenté par mon honorable ami d'Ottawa mérite une étude sérieuse. Le Code criminel, tel qu'il existe aujourd'hui, ne permet à personne autre qu'un fermier d'avoir en sa possession un revolver, une carabine ou une arme de ce genre, et encore on ne lui permet d'avoir un fusil de chasse dans sa maison que s'il a un permis ou quelqu'autre autorisation. C'est l'amendement que nous avons apporté au Code à la dernière session. Je ne crois pas qu'on ait sérieusement essayé de mettre cette loi en vigueur dans le pays, mais je suppose que le gouvernement pourrait s'en servir s'il le désirait, dans un cas spécial. Le bill qui nous est soumis envisage ce sujet d'une manière très complète, et propose d'éliminer toutes les différentes armes de défense que l'on porte très souvent alors qu'on ne devrait pas le faire. Nous devrions certainement essayer d'accorder l'attention voulue à une question de cette nature. L'honorable leader du gouvernement a dit que le bill pourrait nuire aux intérêts du fabricant d'armes à feu et des autres manufacturiers du pays; mais je suppose que l'on a dû faire des représentations au gouvernement relativement aux dispositions actuelles du code criminel. La session est maintenant très avancée, et si nous soumettons ce bill à un comité, nous ne serons pas capables de terminer notre enquête assez vite pour qu'il devienne loi; mais si, en l'adoptant à présent, le bill devait nuire sérieusement à des industries importantes, il serait peut-être mieux d'accepter la suggestion de mon honorable ami et de le soumettre à un comité spécial devant lequel les manufacturiers et les autres intéressés pourraient comparaître et rendre témoignage. Je partage sincèrement l'avis de mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, que nous devrions prendre des mesures pour étudier cette question d'une manière intelligente, à cause du danger qu'il y a de permettre à des quantités de gens de se promener avec des armes dans leurs poches, et aussi en raison de ces accidents qu'on nous rapporte de temps en temps, causés par des gens qui emploient ces armes sans discernement alors qu'ils ne devraient pas les avoir dans leurs mains. C'est un danger très sérieux et un mal qu'a mon sens, nous devrions enrayer au plus tôt.

L'honorable M. BELCOURT: Vu que l'honorable sénateur n'est pas prêt à discuter immédiatement le bill dans tous ses détails, je ferais peut-être mieux d'accepter sa suggestion et de soumettre le bill à un comité spécial, afin de permettre à ceux qui y voient des objections, ou qui ont des suggestions à faire, de venir devant le comité, et de lui communiquer leurs vues. Je crains qu'en soumettant un bill de cette nature à un comité spécial, on ne l'empêche d'être adopté pendant la présente session, mais j'espère que cela aura pour effet d'attirer plus d'attention et d'intérêt sur le sujet qu'on ne lui en a porté jusqu'ici. Depuis une couple d'années, les journaux de presque toutes les provinces du Canada n'ont cessé de réclamer un bill de cette nature, à cause de la négligence avec laquelle on applique la loi, tout inefficace qu'elle est.

Cependant, il ne semble pas que ce bill ait réveillé l'intérêt de ceux qui discutaient cette question si ardemment il y a quelques mois. Le renvoi du bill à un comité placera sans doute la question plus directement sous leurs yeux et soulèvera peut-être de l'opposition, donnant par là au comité des renseignements importants et précieux.

L'honorable M. BENNETT: Ne serait-il pas à propos de décider de ne mettre cette loi en vigueur, que dans un certain temps, disons un an, si elle est adoptée. Cela donnerait à ceux qui s'y opposent l'avantage d'étudier les dispositions du bill.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai inclus cela dans le bill.

L'honorable M. BENNETT: Quelle date avez-vous fixée?

L'honorable M. BELCOURT: Le premier juillet 1922. Malgré les difficultés inhérentes à la rédaction d'un bill de cette nature, je suis fier de dire qu'en l'examinant plus soigneusement, l'on découvrira qu'il mérite plus d'attention qu'on ne lui en a accordé jusqu'à présent. Mais j'accepte la suggestion de mon honorable ami, le leader du gouvernement, de soumettre le bill à un comité spécial. Je n'ai pas la liste des noms dans le moment, mais si l'on m'en accorde la permission, je vais me la procurer. Mon honorable ami consentira-t-il à la formation d'un comité composé, disons, de neuf membres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, il me sera peut-être permis d'avoir une consultation avec lui pour faire le choix du personnel du comité et l'on pourra faire la proposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela me convient tout à fait.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL DES HAVRES PUBLICS

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur proposition de M. Casgrain, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 40, intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (havres publics).— L'honorable M. Beaubien occupe le fauteuil.

Article 1—aggravation de la peine pour infraction aux règlements des havres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il nous dire quel est l'article que nous abrogeons?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai peur de ne pas être en mesure de le faire. Je ressemble beaucoup au leader de la Chambre, je ne peux donner ce renseignement ce soir. Si mon honorable ami insiste, il va falloir sans doute proposer que le comité s'ajourne et fasse rapport de l'état de la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'insisterai pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Je regrette de me trouver dans la situation où mon honorable ami est si souvent placé; mais je pense qu'il serait malheureux de retarder ce bill, vu qu'il a l'assentiment des deux partis dans l'autre Chambre, et, si l'honorable sénateur veut m'en donner le temps, je vais chercher dans les statuts et lui donner ce renseignement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrons l'avoir lors de la troisième lecture.

L'honorable M. DANIEL: Dans tous les cas, j'aimerais à savoir quel est le but de ce bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est malheureux que l'honorable sénateur n'ait pas été présent pour entendre mes très éloquentes remarques à l'occasion de la deuxième lecture du bill. Je l'ai expliqué en entier et si l'honorable sénateur avait entendu mon discours il serait parfaitement au courant de la question. Voici en quoi consiste le bill. L'amende maximum que le gouvernement peut imposer à ceux qui causent des dommages dans les havres en nettoyant des bateaux, etc., est de $100. Comme l'on fait un grand usage de l'huile comme combustible, on en répand souvent sur l'eau en nettoyant les bidons, et il est arrivé un accident tout récemment à cause de cela. Quelqu'un jeta par erreur un boulon chauffé au rouge dans l'eau, ce qui enflamma l'huile et fut cause de l'incendie d'un quai. Le gouvernement a fait des remontrances aux propriétaires de bateaux et leur a dit qu'ils devraient nettoyer et vider ces réservoirs à l'huile en pleine mer et non dans les ports. La petite amende de $100 n'était cependant pas assez sévère pour les obliger à prendre garde, et le gouvernement voudrait avoir le droit de porter cette amende à $1,000. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a accepté ce bill parce qu'il l'a considéré très avantageux.

L'honorable M. DANIEL: Je partage l'avis de l'honorable sénateur, et l'on devrait porter ses déclarations à la connaissance de tous ceux qui ont affaire dans les ports canadiens. Je sais qu'on a eu les mêmes difficultés dans le port de Saint-Jean et que l'on y a discuté la question des amendes à imposer aux bateaux qui jettent leur huile de rebut dans le port et créent ainsi une menace d'incendie. Cette pratique a un autre danger, celui de tuer les poissons dans les eaux où cette huile est jetée. Je serais heureux d'aider l'honorable sénateur à présenter et à faire adopter d'une manière définitive des lois remédiant cette situation et mettant un terme à ces difficultés. C'est un sujet très important.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est renvoyé au Sénat sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 11 mais 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

REPONSES AUX INTERPELLATIONS.

L'honorable M. CASGRAIN se lève pour commenter l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les réponses incomplètes et insuffisantes faites par le Gouvernement aux interpellations des membres et sur les délais inutiles dans l'obtention des renseignements.

Il dit: Honorables messieurs, je m'attends bien que cette plainte de ma part ne sera pas entendue. J'espérais obtenir des réponses satisfaisantes à quelques-unes de mes interpellations; mais j'ai le regret de dire que depuis longtemps, non seulement au cours de la session actuelle, mais pendant d'autres sessions, il m'a été impossible de me les procurer. Je tiens à déclarer péremptoirement que je n'accuse pas du tout le leader du gouvernement. Je sais qu'il ne fait que remettre l'interpellation à un fonctionnaire de la chambre; celui-ci l'envoie à quelque ministère qui télégraphie la demande, par exemple, à Toronto, et naturellement, la réponse arrive ainsi conçue: " Nous ne connaissons rien de cette affaire." J'ai demandé quel était le total, en pieds, de la rampe du chemin de fer Transcontinental entre Winnipeg et Québec. Ce n'était pourtant pas malin; mais la réponse soumise à cette chambre était ridicule. Elle renfermait que la rampe en question mesurait quelque 9,000 pieds, ce qui dépasse la pente adverse d'un océan à l'autre. J'ai donc prié le leader du gouvernement de retirer la réponse afin qu'on ne restât pas sous l'impression que le gouvernement n'avait aucune idée de la chose. Ce n'est qu'une des réponses que j'ai reçues. J'ai posé plusieurs autres questions, et à quelques-unes on m'a répondu de consulter moi-même les livres. Comme je l'ai dit, je n'accuse pas du tout le leader du gouvernement; mais il me semble que le service, dans les ministères de l'Etat, est complètement désorganisé. Personne ne semble s'en soucier. Lorsque je me suis présenté au ministère des Chemins de fer pour obtenir un renseignement, tout d'abord le sous-ministre adjoint ne fut pas même poli. Mais avant la fin de notre extretien, il l'était devenu. Il me dit alors qu'il télégraphierait de nouveau. Je répliquai: "En télégraphiant, vous n'obtiendrez rien de bon. Vous avez ici des sténographes, et en grand nombre; demandez à l'un d'eux d'écrire une lettre contenant l'explication que je vous ai donnée." Si personne du ministère des Chemins de fer ne peut nous dire le total, en pieds, des rampes adverses entre deux points de ce pays, le plus tôt nous aurons quelqu'un de compétent en charge de ces chemins de fer, le mieux ce sera. On peut obtenir ce renseignement à toutes les autres compagnies de chemin de fer. Je le sais par expérience.

Dans une autre circonstance,—il s'agisait du Pacifique-Canadien—on m'a répondu qu'on ne pouvait pas obtenir le renseignement. Eh bien! ce renseignement est au dossier dans le ministère depuis des années. On m'a dit qu'on ne pouvait pas se le procurer. Je le répète pour la troisième fois, ce n'est pas le leader du gouvernement que je blâme. Tout ce qu'il peut faire, c'est de demander le renseignement. Mais, voilà, tout le service civil est désorganisé, et la cause principale de cette désorganisation, émane de la soi-disant commission du service civile qui envoie tout simplement des gens dans les divers départements où ils se sentent absolument perdus. Sous l'ancien système, un sous-ministre était responsable du ministère, au point de vue administratif, et il voyait à ce que ses subalternes fassent du bon travail et répondissent aux questions posées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je suis heureux que mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), m'ait mis au courant de certains manques de courtoisie qui ont pu se produire dans les réponses aux diverses interpellations qu'il a faites à la Chambre. Bien qu'il puisse exister un motif plausible de ce retard, toutefois, il est très bien possible qui si les divers départements déployaient toute leur énergie et leur force numérique, mon honorable ami recevrait la réponse à ses interpellations. Mais on doit se rappeler qu'en ce qui concerne les questions posées durant une session du parlement, aux divers départements et particulièrement à ces divisions purement techniques, il est parfois difficile de satisfaire toutes les exigences des deux Chambres. Dans l'autre chambre, les députés sont même plus inquisiteurs que nous. Il semble qu'il y ait une soif insatiable de renseignements, et lorsque le renseignement est fourni, ceux qui l'ont demandé ne sont pas contents.

Mon honorable ami me permettra bien de lui citer un exemple, ce qui le poussera peut-être à exercer un peu de charité à l'égard des fonctionnaires responsables. Il y a une couple de sessions, un honorable membre de cette chambre, dans sa soif de renseignements, inséra dans l'ordre du jour une motion à l'effet d'obtenir la production de certains documents. Ces documents furent produits;. mais les recherches qu'entraîna cette demande coûtèrent environ $1,000. Lorsque le réquérant aperçut la quantité de dossiers déposés sur la table de la chambre, il fut grandement surpris. " Vraiment ", dit-il, " Je ne me figurais pas que mes questions occasionneraient un tel travail. Si

je l'avais su, je serais allé directement au ministère et aurais recueilli mes renseignements sur place."

Il s'agit peut-être d'un cas exceptionnel; mais si l'honorable monsieur auquel je fais allusion avait été assez bon de se présenter au ministère au lieu d'inscrire cette question particulière sur l'ordre du jour, il aurait obtenu tous les renseignements voulus et aurait épargné au Trésor du pays le déboursé d'une somme d'au moins $1,000, car pour se procurer cette information, il avait fallu téléphoner un peu partout dans le Dominion et voir à préparer des documents volumineux qui, une fois déposés sur la table, ne furent même pas consultés par celui qui les avait demandés. Cela se présente nombre de fois, et je me permets de suggérer aux honorables messieurs qu'ils pourraient obtenir leurs renseignements avec beaucoup plus de facilité en s'adressant directement au ministère et en les demandant au ministre. Loin de moi l'idée de contester aux honorables messieurs le droit d'obtenir des renseignements par voie du parlement; mais il existe un moyen beaucoup plus expéditif et beaucoup plus facile de se les procurer, et je me figure que les honorables messieurs qui, réellement, ont besoin d'une information, pourraient être servis à souhait en agissant d'après ma suggestion, au lieu de procéder par cette voie indirecte qu'on suit en insérant sur l'ordre du jour soit une question ou un avis, aux fins d'attirer l'attention du Sénat sur un sujet particulier. Je suggère ceci respectueusement — ne cherchant en aucune manière à contester le droit des honorables messieurs de poser leurs questions suivant le mode usité. Je me permets tout simplement de suggérer que nous pourrions expédier les affaires que nous avons en vue en adoptant les autres moyens.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai demandé des renseignements aux ministères, mais ils me les ont tout simplement refusés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Ils ne devraient pas agir ainsi.

L'honorable M. CASGRAIN: On ne nous dit même pas: "Adressez-vous au ministre." On nous dit: "Nous n'avons pas le droit de vous fournir ce renseignement; si vous en avez besoin, faites une interpellation."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Si mon honorable ami était assez bon de me donner les noms des fonctionnaires qui l'ont mal reçu ou lui ont refusé un renseignement, je serai heureux d'attirer l'attention du gouvernement là-dessus.

L'honorable M. CASGRAIN: On m'a si souvent dit, dans les divers ministères, qu'on ne pouvait pas me fournir le renseignement voulu, et que si je désirais me le procurer je n'avais qu'à inscrire ma requête sur l'ordre du jour, que j'ai cessé de m'adresser aux ministères. C'est pourquoi je pose tant de questions — car chaque département semble hermétiquement scellé.

L'honorable M. BELCOURT: Je tiens à attirer l'attention de cette Chambre sur ce qui m'est arrivé à moi-même, bien que mes expériences n'aient pas été aussi nombreuses que celles de mon honorable ami assis à ma gauche (l'honorable M. Casgrain). On m'a dit dans les ministères qu'on ne fournirait pas, même à un membre du parlement, le renseignement dont j'avais besoin, et qu'il lui faudrait le demander à la Chambre. Je crois que l'impression existe dans quelques-uns des ministères, sinon dans tous, que les sénateurs ou les députés n'ont pas le droit de s'adresser à un ministère pour obtenir un renseignément sur ces questions d'intérêt public. Je pense que mon honorable ami découvrira que c'est là l'impression dans tout le service civil, et que les sous-ministres croient qu'ils ne sont pas libres de fournir un renseignement même aux membres du parlement. Sous ce rapport, nous serions exactement sur un pied d'égalité avec les personnes qui ne sont pas membres du parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami d'Ottawa me permettra bien de lui dire que le ministre est presque toujours disponible, et qu'il se fera un plaisir de donner des ordres pour que son ministère fournisse les renseignements voulus.

L'honorable M. BELCOURT: Cela est sans doute exact; mais j'ai compris que mon honorable ami avait déclaré que les sous-ministres fourniraient également le renseignement si on le leur demandait. Je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que les sous-ministres ne se croient pas autorisés à fournir ces renseignements. Je n'en aurais rien dit si la question n'avait pas été soulevée. Mes interpellations sont rares. Depuis un quart de siècle que je suis au parlement, je n'ai posé qu'une question à laquelle mon honorable ami a d'ailleurs répondu l'autre jour.

CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

PROPOSITION DE LORD SHAUGHNESSY

L'honorable L. O. DAVID se lève pour commenter l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la lettre de lord Shaughnessy relativement au règlement des difficultés des chemins de fer nationaux, et qu'il demandera si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures à cet égard.

Il dit: "Honorables messieurs, j'ai été poussé à présenter cette motion par l'idée que le sujet qu'elle comporte provoquerait une discussion utile et intéressante. La situation désastreuse de nos chemins de fer nationaux a considérablement accru l'inquiétude occasionnée par nos obligations de guerrre, et dans toutes les parties du pays on se demande: "Que fera-t-on? Comment le gouvernement surmontera-t-il d'aussi graves difficultés et résoudra-t-il un problème aussi complexe? Quel sera le remède à employer?"

Il n'y a pas de doute que les deux partis ont été imprudents au sujet de cette question de chemins de fer, en permettant une multiplication des voies qui dépassait les besoins actuels du pays, en autorisant la construction d'un système ferroviaire dont le rendement ne se ferait pas sentir avant vingt ou trente ans. Mais avant la guerre, en présence du développement extraordinaire du pays, tout le monde escomptait d'avance les besoins et les brillantes promesses de l'avenir, et dans toutes les sphères de nos activités sociales ou politiques—partout, à Montréal comme dans toutes les autres villes—des milliers de gens placèrent de l'argent dans l'immeuble. Ils semblaient être sous l'impression qu'ils trouveraient de l'or à foison dans chaque lopin dont ils se rendaient acquéreurs. Même s'il n'y avait pas eu de guerre, une réaction se serait produite; mais, naturellement, la crise financière aurait été moins désastreuse. Quoiqu'il en soit, ce n'est plus le temps de discuter si, oui ou non, le gouvernement Laurier a eu tort d'autoriser la construction du chemin de fer Canadian -Northern et du Grand-Tronc-Pacifique ou si le gouvernement actuel a eu tort d'assumer la responsabilité d'acquérir ces chemins de fer; cela ne résoudra point cet alarmant problème. Mais un homme public doit, par devoir envers son pays et pour faire le bien, se mettre au-dessus des considérations de parti, chercher un remède à la situation et faire les suggestions qu'il croit appropriées. Lorsqu'on s'arrête à penser aux causes de prospérité et de grandeur que le Canada possède; lorsqu'un homme public, en particulier, est convaincu que notre pays est destiné à devenir l'un des plus riches et des plus prospères du monde entier, il ne peut s'empêcher d'éprouver un vif sentiment de crainte en présence de l'état de choses actuel.

C'est, sans doute, sous l'influence de ces sentiments et pour des motifs patriotiques que lord Shaughnessy a jugé à propos de suggérer un moyen de sortir le pays de la situation déplorable dans laquelle il se trouve. Tous ceux qui sont convaincus que la nationalisation et l'administration des chemins de fer par l'Etat sont désastreuses —comme l'expérience l'a démontré au Canada et dans presque tous les pays du monde—ne peuvent que féliciter lord Shaughnessy d'avoir soumis au pays un projet si digne de considération. Plusieurs membres de la Chambre des communes et du Sénat ont voté avec hésitation pour ce bill qui autorisait le gouvernement à acquérir le Grand-Tronc, car ils songeaient que c'était la conséquence nécessaire de l'achat du Transcontinental et du Canadian-Northern, et qu'il n'y avait pas moyen d'en sortir autrement. Combien, au parlement et dans le pays, sont convaincus que l'administration des chemins de fer nationaux, y compris le Grand-Tronc, rendra notre situation financière pire, et constituera un insupportable fardeau pour notre pays?

La nationalisation et l'administration des chemins de fer par l'Etat appliquées sans discernement, constituent l'une des grandes erreurs de notre époque, comme on peut s'en rendre compte par ce qui se passe en Russie et par les résultats obtenus aux Etats-Unis. La nationalisation et l'administration des industries par l'Etat est la plaie de notre civilisation, du progrès rationel et privé, de l'énergie et des activités humaines, des efforts initiateurs du talent et du génie. Malheureusement, nous vivons à une époque où le peuple se convainc facilement qu'il trouvera le bonheur en détruisant les lois de la nature et les fondations de l'ordre social, politique et religieux. Mais notre pays n'est pas encore à la merci des prêcheurs ou des partisans des doctrines radicales, et nous pouvons procéder à l'établissement de notre avenir avant qu'il soit trop tard.

Revenons à la lettre de lord Shaughnessy. Je répète que tous ceux qui s'opposent à l'administration de nos chemins de fer par l'Etat, doivent se sentir heureux d'avoir à leur disposition un projet de nature à dé-

tourner ce qu'ils croient être un danger. Je ne prétends pas que ce projet soit parfait et ne puisse être modifié; mais, comme c'est le seul moyen qui nous soit offert de détourner le mal qui menace le pays, nous devons le considérer avec respect et sympathie. Combien de fois n'a-t-on pas dit que les chemins de fer nationaux, y compris le Grand-Tronc, devraient être administrés par une compagnie particulière, organisée et exploitée autant que possible de la même manière que l'est le Pacifique-Canadien? Et même, combien de fois n'a-t-on pas dit que le Pacifique-Canadien était la seule compagnie capable d'exploiter ces chemins de fer à l'avantage du pays? Evidemment, le projet de lord Shaughnessy doit contenter les gens qui parlent ainsi. C'est vrai que l'Etat deviendrait propriétaire des chemins de fer nationaux, y compris du Pacifique-Canadien; mais il n'aurait rien à faire dans l'administration qui serait confiée au Pacifique-Canadien, une des corporations les mieux organisées et les mieux administrées du monde entier. Le matériel roulant, les têtes de lignes et tout ce qui sert à l'exploitation des différentes voies ferrées, seraient en commun et il n'y aurait qu'une seule administration, qu'une seule direction. On ne peut nier qu'une telle unification dans l'administration provoquerait une réduction considérable dans les frais d'outillage, du matériel roulant et de gérance du réseau. Combien de millions n'épargnerait-on pas en mettant de côté les lignes en double et en transférant le matériel roulant là où la nécessité se fait le plus sentir? On ne peut nier qu'une compagnie peut faire ce qu'un gouvernement ne peut accomplir pour réduire les frais relatifs à l'administration d'un chemin de fer. On a clairement établi cela par des chiffres publiés récemment qui démontrent la différence de frais et de revenus entre l'administration du Pacifique-Canadien et celle des chemins de fer de l'Etat. Il ne peut y avoir deux opinions sur les avantages à retirer de l'unification de nos chemins de fer et de leur administration par cette compagnie puissante du Pacifique-Canadien. Je ne crois pas nécessaire de citer l'opinion de lord Shaughnessy à ce sujet.

Mais il y a des objections. Quelles sont-elles? On allègue que le projet de lord Shaughnessy créerait un monopole, un dangereux monopole. Mais, à cause du contrôle qu'exerce la commission des chemins de fer sur les taux et les agissements de la compagnie, c'est difficile de distinguer comment ce monopole pourrait être si dangereux. Les pouvoirs de la commission des chemins de fer sont tels que le tort causé par le monopole serait quasi imperceptible et ne dûrerait pas longtemps.

On allègue aussi que le manque de concurrence paralyserait l'esprit d'émulation, qui est un élément puissant de succès. Je ne vois pas comment cette absence de rivalité empêcherait les hauts fonctionnaires distingués de la compagnie de continuer à faire leur devoir, et porterait atteinte à un système d'administration si bien établi sur des bases solides et permanentes. Dans tous les cas, le mal qui résulterait de l'absence d'émulation serait plus que compensé par les avantages qu'on retirerait de l'administration de tout notre système ferroviaire par une seule compagnie, n'ayant qu'un seul conseil de direction. L'exploitation d'un réseau de chemins de fer par l'Etat et celle d'un autre réseau par une compagnie doivent nécessairement se nuire. Il peut se faire, et il se fera, que notre gouvernement soit composé ou contrôlé de telle manière qu'il entreprenne de contenter les partisans de la nationalisation en faisant l'acquisition du Pacifique-Canadien, et il peut organiser contre cette compagnie une telle concurrence qu'elle se trouverait forcée de se soumettre à la volonté du gouvernement. Nous pouvons nous faire une idée de ce qu'il adviendrait alors par ce qui s'est produit ailleurs. Ce serait la ruine du Pacifique-Canadien et de tout le réseau. La ruine de cette compagnie serait une calamité nationale. C'est donc convenable, opportun et sage de faire tout ce qu'on peut pour empêcher une telle calamité, et c'est une des raisons qui me pousseraient à voter pour le projet de lord Shaughnessy.

Comme je l'ai dit il y a quelques jours, le monde est emporté dans le torrent de la démocratie outrancière et les partisans des théories radicales finiront par contrôler les parlements de partout. Accomplissons le nécessaire pour protéger et préserver nos institutions nationales et sociales; assumons leur avenir autant que possible. Lord Shaughnessy est trop intelligent, son esprit est trop pénétrant pour ne pas prévoir ce qui arrivera avant longtemps. Par bonheur, le Canada sera l'un des derniers pays où ces doctrines radicales prévaudront et, je suis heureux d'ajouter, à cause des principes sains de la province de Québec.

La plus sérieuse objection au projet de lord Shaughnessy se résume dans le fait que le gouvernement s'obligerait à verser des dividendes aux actionnaires de la compagnie et à solder les déficits, s'il s'en produit, de l'exploitation des chemins de

fer, cependant que la compagnie conserverait à son actif tout ce qu'elle possède en plus du réseau du chemin de fer, c'est-à-dire, les terres, les hôtels, les paquebots, les projets d'irrigation, etc. Tous les risques de l'entreprise reposeraient sur le gouvernement, et l'on allègue qu'il devrait acquérir l'actif de la compagnie de manière à faire face aux déficits possibles. Il y a quelque chose de vrai dans cette objection et l'on pourrait peut-être, si nécessaire, modifier cette partie du projet au cours des négociations probables. Mais, si nous tenons compte que le projet aurait pour effet de fusionner une compagnie riche et puissante avec des corporations en faillite, nous ne pouvons nous attendre à ce que lord Shaughnessy néglige de protéger et de préserver les intérêts des actionnaires de sa compagnie; c'est pour conserver leur confiance dans son habileté et son honnêteté qu'il ne veut pas agir de son propre chef sans prendre toutes les garanties raisonnables et équitables que ces actionnaires exigeraient à juste titre. Il pense, et il a raison de penser et de dire, qu'il concilierait les intérêts de sa compagnie avec ceux du pays. Il est convaincu, et nous devons partager sa conviction, que l'unification ou la fusion de tous nos chemins de fer et leur administration par sa compagnie épargnerait au pays des mililons et des millions de dollars, que cela réduirait chaque année le déficit et réussirait probablement à rétablir complètement la situation financière des chemins de fer. La *Gazette* de Montréal dit ceci:

> Si la fusion des chemins de fer ne mettait une fin aux déficits, elle en rendrait possible la diminution, et il y a raison de croire que sous le régime d'exploitation par une seule compagnie, les déficits et les taux pourraient être considérablement diminués.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans tous les détails du projet, et je ne prétends pas qu'on ne puisse le modifier; mais, tel qu'il est, il offre au gouvernement et au pays sa seule planche de salut. Situés comme nous le sommes entre la continuation d'un état de choses qui menace si sérieusement la situation financière du pays et un projet qui améliorera certainement cette situation, le choix est facile. Le pays se trouve dans la posture d'un malade à qui on offre le seul remède qui puisse lui sauver la vie. Il absorbera le médicament même s'il ne l'aime point. Notre pays est malade, et sa maladie, au lieu de diminuer, deviendra de plus en plus dangereuse si nous négligeons d'administrer le seul remède qui puisse lui sauver la vie. La lettre de lord Shaughnssy a provoqué partout un soulagement; elle a eu sur l'opinion publique l'effet d'un rayon de soleil qui perce subitement un sombre nuage.

Je sais qu'on peut en dire beaucoup plus pour ou contre le projet de lord Shaughnessy. Je me suis borné à l'étudier dans ses grandes lignes et dans ses résultats généraux, laissant aux honorables membres de cette Chambre la tâche de traiter de cette importante question avec plus d'habileté et plus d'efficacité, mais non avec un plus ferme désir de rendre service au pays. Tous ceux qui aiment notre pays et veulent son bonheur et sa prospérité ont raison de trembler en présence de la question des chemins de fer, et je suis certain que dans la prise en considération du projet Shaughnessy, ils ne verront seulement que les intérêts et les besoins du Canada. La partisannerie et les motifs personnels n'ont pas leur place dans l'étude d'une question de cette importance, alors que le bien-être et l'avenir du pays sont en jeu.

J'espère que les honorables membres de cette Chambre continueront à discuter cette question. Je prétends que le Sénat, tel qu'il est, peut, en quelque sorte, discuter n'importe quelle question, non seulement dans l'intérêt du pays, mais encore dans son propre intérêt.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, mon honorable ami des Mille-Iles (l'honorable M. David) a soumis aujourd'hui cette question avec un profond désir que nous la discutions dans cette Chambre. Actuellement, la situation des chemins de fer dans ce pays est très grave, et elle exige la considération et l'attention de tous les membres de cette Chambre. Mais je me demande si, vraiment, nous sommes en mesure de dire, d'une façon définitive, quel est le meilleur moyen à adopter. Telle que cette question m'apparaît, nous, qui avons eu l'opportunité de l'étudier depuis quelques semaines, réalisons qu'on devra prendre les moyens de connaître la situation ferroviaire et, si possible, d'y porter remède. Un comité de la Chambre des communes est à faire enquête sur certains aspects de la question; tant que nous ne posséderons pas les résultats de cette enquête, nos renseignements demeureront incomplets et nous ne pourrons pas discuter cette question comme elle le mérite.

La proposition que nous fait mon honorable ami de discuter le mémoire de lord Shaughnessy, qu'on a distribué aux membres du Parlement, est digne de louange; mais je crois qu'il s'agit ici d'un projet à

soumettre à des experts, d'une question qu'il est très difficile pour des membres de cette Chambre de critiquer. Ils ne sauraient prévoir l'effet de son application. Je crois que dans tout le pays on se demande s'il serait de bonne politique qu'une seule organisation eût sous son contrôle un monopole qui s'étendît d'un océan à l'autre. Je suis d'avis que nombre de gens du pays, bien qu'ils désirent l'adoption d'une politique d'amélioration, ne croient pas qu'une organisation seule, contrôlant un monopole entier, soit une solution satisfaisante de la difficulté. Il y a danger qu'un monopole de ce genre devienne si puissant qu'il serait difficile de le diriger, et l'on doit craindre que les résultats qui suivront l'établissement d'un tel monopole ne soient pires que les maux à guérir actuellement.

Nous réalisons toute la difficulté qu'éprouvera le gouvernement, avec cet énorme fardeau qui lui pèse aujourd'hui, à se procurer, comme fonctionnaires, des hommes responsables pour l'organisation et les travaux du réseau de chemin de fer, des hommes qui lui donneront la même somme de travail que s'ils étaient à l'emploi d'une compagnie particulière. Cela m'a toujours semblé un des embarras de l'exploitation ou de l'organisation par l'Etat.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable monsieur vient de déclarer que, sous le régime de la nationalisation des chemins de fer, c'est très difficile d'obtenir des fonctionnaires qui portent à leurs travaux toute l'attention voulue. Je suis de son avis. Mais une des raisons de cela n'existe-t-elle pas du fait que nous ne pouvons congédier les fonctionnaires de l'Etat sauf après une très longue enquête et après avoir établi force preuves, alors qu'une compagnie particulière peut congédier ses hommes à l'instant même s'ils n'accomplissent pas convenablement leur travail?

L'honorable M. BOSTOCK: La question que me pose l'honorable monsieur pourrait bien être très à propos. Naturellement, le gouvernement a tenté de régler la situation en dirigeant l'exploitation des chemins de fer plutôt comme compagnie évitant de la confondre avec les autres services administratifs. Il a toujours assimilé la compagnie des chemins de fer nationaux aux autres compagnies, prétendant que le patronage en était exclu de même que l'influence des membres du parlement ou celle qui pourrait venir d'ailleurs dans le pays que, par conséquent, il est en mesure de traiter avec les employés et les fonctionnaires comme le ferait une compagnie particulière. Je ne suis pas prêt à dire s'il a pu, oui ou non, conduire de cette manière ses affaires sous le régime de cette organisation. Probablement que le comité qui siège actuellement nous fournira quelques renseignements à ce sujet.

Mais, comme je l'ai déjà dit, on ne saurait douter de la grande difficulté d'obtenir que les employés apportent le même soin et la même attention à leur travail et qu'ils le fassent avec la même énergie que s'ils étaient à l'emploi d'une compagnie particulière. Je crains beaucoup qu'il n'y ait actuellement un nombre d'employés bien plus considérable qui si les chemins de fer étaient sous le contrôle d'une compagnie particulière. La même chose s'est produite aux Etats-Unis. Les honorables messieurs ont sans doute lu la déclaration publiée dans les journaux que lorsque les chemins de fer américains ont été confiés aux gérants des compagnies, ceux-ci ont découvert qu'ils pouvaient se passer de plusieurs des employés. Ceci démontre que malheureusement lorsqu'un gouvernement entreprend de diriger une organisation aussi considérable qu'un compagnie de chemin de fer, il se croit tenu d'engager plus d'employés qu'il n'y en a réellement besoin.

La question des chemins de fer est certainement la plus importante que nous ayons à étudier aujourd'hui, car je suis d'avis que nous avons atteint dans notre pays le point où il est impossible d'obtenir un soulagement en augmentant les taux. Ces taux ont été augmentés l'automne dernier, et cela a eu pour effet de gêner sérieusement les affaires du pays. Dans un pays tel que le Canada, dont les distances sont longues à franchir, où l'on doit transporter les marchandises d'endroits situés à l'intérieur des terres jusqu'à la mer, si nous désirons l'établissement d'un commerce d'exportation, les taux de transports doivent être faibles. De sorte que nous sommes en face d'une formidable difficulté, car nous ne pouvons améliorer la situation en augmentant les taux de transport des marchandises. Les chemins de fer constituent un élément important dans l'établissement de ce pays, et le développement des affaires du pays dépendra en grande partie de la manière dont la situation des chemins sera élaborée. La question des chemins de fer est de beaucoup plus importante que toute autre question qui pourrait surgir quant à l'augmentation ou à la diminution du tarif. On doit développer les chemins de fer du pays pour permettre aux populations de transporter leur denrées d'une extrémité à l'autre du Canada, ou

du centre jusqu'au bord de la mer aux fins d'exporter aux marchés du monde. A moins que nous ne puissions élaborer un réseau de chemins de fer qui nous permette de faire cela, je crois que nous finirons pas découvrir que le pays est en réalité en bien mauvaise posture.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de la patience de la Chambre. Nous avons déjà beaucoup entendu parler de la question des chemins de fer. D'après moi, les honorables messieurs de cette chambre ne peuvent guère faire plus que de discuter la question. La solution du problème relève du gouvernement. Le gouvernement est en mesure de convoquer à ses conseils les hommes les plus expérimentés du continent en matière de chemin de fer, et après les avoir consultés, il peut soumettre la politique à suivre à l'avenir. Mais naturellement, il se trouve aujourd'hui dans cette position que tant que la question du Grand-Tronc, que nous avons étudiée l'autre jour ne sera pas définitivement réglée, il ne peut prendre d'attitude définitive. C'est en hésitant que je fais ces remarques; c'est aux fins d'exposer la situation qui, je me semble, bouleverse le pays en ce moment. Au sujet du mémoire en question, c'est évident que lord Shaughnessy est anxieux de donner son avis au gouvernement si celui-ci veut seulement l'accepter. Tout homme, dans le pays, qui possède l'expérience du président du Pacifique-Canadien, serait probablement trop heeureux de rendre témoignage sur ce qu'il considère être le meilleur moyen de résoudre le problême. Nous devons donc être bien reconnaissants envers lord Shaughnessy pour l'attitude qu'il a prise sur cette question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, la chose peut paraître dénuée d'intérêt mais il me semble qu'une courte discussion de cette question dans cette Chambre est de nature à aider de quelque manière. Tout le monde sait qu'il s'agit d'une affaire qui nécessite de l'aide. A mon avis, le gouvernement de ce pays—et peu m'importe le parti au pouvoir —est incapable de formuler une politique de chemin de fer, pour la bonne raison qu'aucun homme ne peut définir le projet d'une affaire dans laquelle il n'est pas parfaitement versé. On peut posséder bien des théories, mais, neuf fois sur dix, ces théories font faillite lorsqu'elles sont mises en pratique. Suivant moi, le gouvernement devrait regarder autour de lui pour voir quels chemins de fer ont réussi, et pourquoi.

Nous savons qu'au Canada une seule compagnie de chemin de fer a fait de son entreprise un succès. Nous savons également que la compagnie de chemin de fer qui a ouvert le meilleur territoire, qui a eu les plus belles têtes de lignes et a été la plus favorisée des affaires au Canada, a misérablement failli, bien qu'elle fût construite la première et qu'elle eût tous les avantages qu'un chemin de fer canadien pouvait avoir pour réussir financièrement. Pourquoi ce chemin de fer n'a-t-il pas été un succès et pourquoi se trouve-t-il aujourd'hui en banqueroute? A mon humble avis, c'est parce qu'il n'a pas à sa tête, dans le pays où il est exploité, un conseil d'administration composé d'hommes parfaitement au courant des choses de chemin de fer. Il a été dirigé d'Angleterre par un conseil de directeurs qui ignoraient absolument tout des affaires du Canada, de la vie canadienne ou du commerce canadien, et, autant que j'ai pu m'en rendre compte, il n'a jamais connu d'ère de prospérité depuis la pose de ses rails, en 1859 ou en 1860. Par conséquent, ce n'est pas à ce chemin de fer ni à son administration que nous devrions nous adresser pour obtenir un conseil.

D'après moi, le gouvernement devrait d'abord comprendre qu'il est incapable de formuler une politique d'exploitation d'un chemin de fer aussi considérable que celui que nous avons dans le pays; puis, il devrait chercher l'homme de chemin de fer le meilleur, le plus expérimenté et le plus heureux qu'on puisse trouver en Amérique, et lui demander son avis à savoir qui devrait être placé à la tête de ce grand réseau canadien. Tout homme qui aurait atteint ce poste élevé comprendrait qu'il a l'immense avantage de faire quelque chose pour son pays s'il se rend à la demande du gouvernement et nous donne ses meilleurs conseils. S'il existe un tel homme, le gouvernement devrait sans hésiter faire son choix et lui accorder toute liberté de s'entourer d'un exécutif restreint dont les fonctions consisteraient à s'associer à lui pour administrer ce chemin de fer. On pourrait ensuite nommer des directeurs pour la frime, venant de chacune des provinces, afin de contenter ce qu'on appelle la clameur publique—à laquelle, d'ailleurs, si j'étais le czar de ce pays, je n'attacherais aucune importance en ce qui concerne la gérance du chemin de fer. Tous les gouvernements sentent qu'ils doivent écouter l'opinion publique; mais l'opinion publique, dans une question de ce genre, est le guide le plus ignare qu'on puisse suivre. Quoi qu'il en soit, si j'avais à nommer ces hommes comme directeurs, ils ne seraient là que pour la frime. Le Pacifique-Canadien possède, comme je l'ai dit

déjà, un conseil d'administration à Montréal, et tout le personnel, depuis le président jusqu'au plus modeste serviteur, manifeste un esprit de corps que je n'ai jamais vu de ma vie égalé par aucun groupement d'hommes. J'ai causé avec les employés du Pacifique-Canadien, grands et petits, et je n'ai pas rencontré un seul de ces hommes que ne parlât avec enthousiasme de l'organisation et de tous ceux qui la composent. Voilà qui est le plus fort actif d'un chemin de fer. Foch, ce grand soldat, a déclaré l'autre jour que la raison pour laquelle les alliés réussissaient, c'était qu'ils étaient animés d'un merveilleux esprit, et que le motif pour lequel les Allemands avaient failli, en fin de compte, c'est que le moral avait chez eux fléchi. On n'arrive à rien sans cela, et la chose première et fondamentale consiste à créer et à affermir chez le personnel cet esprit d'enthousiasme et de dévouement à sa cause. Pour réaliser un tel succès, il faudra un grand homme et un conseil exécutif très expérimenté.

L'autre jour, j'ai assisté à une réunion du comité des chemins de fer, et j'ai entendu l'un des vice-présidents dire que l'exécutif des chemins de fer de l'Etat était un corps changeant; que n'importe lequel des directeurs qu'on poussait à l'assemblée constituait l'exécutif. A mon avis, cette déclaration est renversante. Je pensais que l'exécutif se composait d'hommes dont la fonction principale consiste à être présents au conseil et à se tenir au courant de ce qui se passait. Je ne connais pas de corporation dans ce pays, ayant un bureau de direction, qui tolèrerait la présence d'un de ses membres au bureau s'il négligeait de s'occuper activement des affaires de la corporation. L'exécutif dirige; cependant, dans ce chemin de fer national, nous avons des directeurs qui viennent de partout: un peut venir de la Nouvelle-Ecosse, un autre de Winnipeg; peut-être n'assistent-ils qu'à trois assemblées pendant l'année, et malgré cela, ils demeurent membres de l'exécutif. Voilà l'erreur fondamentale qui n'existerait pas selon moi si nous avions un grand homme à la tête de l'organisation.

Une autre chose que, je crois, le gouvernement doit éviter, c'est de permettre ou à l'Intercolonial, ou au Canadian-Northern, ou au Grand-Tronc, ou au Transcontinental d'être le facteur dominant de ce réseau. De fait, il me semble absolument nécessaire que le chef de ce chemin de fer soit choisi hors de l'une ou de l'autre de ces organisations, car il se produira —et nulle part ailleurs plus profondément que dans les services publics—des jalousies et des rancœurs; de sorte que si un homme du Grand-Tronc domine les autres dans le réseau, on criera tout de suite au favoritisme au détriment du Canadian-Northern en faveur du Grand-Tronc—favoritisme du gérant principal pour ses amis d'une compagnie au préjudice de l'autre. Il en résulterait un esprit de mécontentement et de revanche qui, par dessus tout, doit être évité dans une corporation de ce genre. Ce chemin de fer national ne réussira jamais tant que les officiels exprimeront des opinions telles que celles que j'ai entendues de la part d'un homme que l'admire beaucoup sous d'autres rapports, et qui m'a dit ceci: "Oh! vous savez, si vous retranchez ce train, le public ne le tolèrera pas." Allons donc! ce qui importe pour les administrateurs de ce chemin de fer, c'est de l'exploiter dans l'intérêt du pays comme ils voient cet intérêt et non tel que Pierre, Jacques ou Jean peuvent le penser, bien qu'ils ne connaissent rien de la chose. Dans un discours qu'on a prononcé ailleurs, hier soir, j'ai lu la déclaration qu'il y avait en circulation vingt trains de voyageurs entre Ottawa et Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si je me rappelle bien, il y en quatre sur le Grand-Tronc, cinq ou six sur le Canadian-Northern et dix sur le Pacifique-Canadien. Ils ne peuvent pas tous être rémunérateurs. Dans toutes les affaires auxquelles je suis intéressé, que faisons-nous lorsque nous découvrons que quelque chose ne paye pas? Nous discontinuons. Lorsqu'un homme exploite une importante industrie et qu'il ne fait pas d'argent, il ferme boutique; il ne demande pas: "Poussera-t-on les hauts cris dans les journaux de Montréal ou d'Ottawa si nous discontinuons ce train?" Non; il cherche à découvrir si, oui ou non, l'entreprise est rémunératrice et si elle ne l'est pas, le train est aboli.

L'autre jour, lorsque j'ai fait cette déclaration, on m'a demandé: "Confieriez-vous l'affaire au Pacifique-Canadien." Je confierais au Pacifique-Canadien tout ce qui ne paye pas. Il s'agit d'un projet d'affaire et non d'une question politique. C'est un calcul de profits et pertes, et là où il y a moyen d'amoindrir les pertes, c'est le devoir de la compagnie de chemin de fer de les atténuer. Si c'est nécessaire, nous devons diminuer le nombre des trains de voyageurs à son minimum, afin de céder le droit de circulation aux marchandises, qui,

comme tout le monde le sait, sont la principale source de revenu d'un chemin de fer. La rapidité dans le transport des marchandises procure de nouvelles affaires au chemin de fer. De sorte qu'autant que possible je débarrasserais la voie des trains de voyageurs dont le rendement est à peu près nul, et je livrerais passage aux trains de marchandises; c'est le moyen de grossir la caisse. Autant que je puis m'en rendre compte, on ignore cette façon de procéder. L'autre jour, un monsieur qui a comparu devant le comité a déclaré qu'il ne pouvait dire quel était le coût d'un train d'Ottawa à Toronto. J'ose croire que si l'on demandait à n'importe quel homme d'expérience dans les chemins de fer d'établir un service entre Ottawa et Toronto, il serait capable de dire quel en serait le coût additionnel pour le pays; et, s'il peut fournir ce renseignement, il peut certainement dire quels seraient les frais d'exploitation; et à l'aide d'une planchette et d'un crayon, il pourrait calculer si, oui ou non, l'entreprise est rémunératrice. Il me semble qu'un homme incapable de se prononcer à ce sujet, n'est pas apte à diriger un chemin de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'a pas voulu se prononcer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Peut-être que non, en effet; mais il a déclaré qu'il n'en savait rien, et je le prends au mot.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce un homme de chemins de fer?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : C'est l'un des hauts fonctionnaires du chemin de fer.

Je tiens à insister sur ce point que la première chose à faire, et la dernière, pour le gouvernement, c'est, comme l'a déclaré l'honorable chef de l'opposition, de demander l'avis des hommes d'expérience dans les chemins de fer tant au Canada qu'en Amérique et de suivre cet avis sans hésitation.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, il n'y a pas de doute que la question soulevée par mon honorable ami des Mille-Iles (l'honorable M. David) est l'une des plus importantes dont le peuple canadien ait à s'occuper actuellement, et c'est une de celles dont il devra s'occuper pendant plusieurs années à venir. Il s'agit de savoir quelle est la meilleure manière d'accomplir cette tâche. Pour ma part, je ne partage pas les conclusions de mon honorable ami à l'effet que la meilleure manière de sauver la situation serait de confier à la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique l'administration des chemins de fer de l'Etat. Sans aucun doute, le Pacifique-Canadien est admirablement administré, et je suis grandement du même avis que les orateurs précédents à ce sujet. Il me semble que si l'on confiait au Pacifique-Canadien l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, alors que, comme le propose lord Shaughnessy, le gouvernement ferait l'acquisition du Pacique-Canadien et verserait indéfiniment les dividendes sur les actions du Pacifique-Canadien, cette méthode contribuerait à annihiler cette excellente administration qui a valu au Pacifique-Canadien sa belle réputation. Pourquoi? Parce que l'on mettrait cette compagnie sur le même pied que les autres chemins de fer — quoi qu'il en soit, le gouvernement serait tenu de verser les dividendes sur les actions du Pacifique-Canadien — et qu'à compter de ce moment une bonne partie serait perdue de cet esprit de corps dont mon honorable ami a parlé et qui est indubitablement un actif puissant. Puis on aurait à lutter contre cette lassitude et ce "j'menfoutisme" qui règnent sur les chemins de fer et dans presque tous les services de l'Etat. On ne pourrait plus compter sur les méthodes rapides et modernes et sur le dur travail des hommes qui, aujourd'hui, exploitent le Pacifique-Canadien.

Les honorables messieurs remarqueront de plus que lord Shaughnessy ne suggère point de céder la propriété entière du Pacifique-Canadien. Il ne suggère que la cession du chemin de fer seulement. Il a l'intention de conserver un bonne partie de l'actif qui se chiffre à plusieurs centaines de millions. Je suppose que, le chemin de fer mis à part, cet actif doit représenter un fort rendement. Par exemple, la compagnie du Pacifique-Canadien possède une grande flotte qui sillonne toutes les mers. Si elle contrôlait tous les chemins de fer, ne pensez-vous pas que ce serait bien facile— et bien naturel — en établissant des taux, disons, d'entier parcours, à partir des confins occidentaux du Canada jusqu'aux marchés d'Europe et d'Asie et des autres parties du monde, d'établir ces taux de manière que le chemin de fer ne retire presque rien et, qu'en revanche, les paquebots qui transporteraient ce fret réalisent la meilleure part de bénéfices? C'est à peu près certain que les choses se passeraient ainsi; on ne peut guère s'attendre à autre chose si l'on met le Pacifique-Canadien en mesure de contrôler tout le transport par chemin de fer du Canada. A mon avis, ce n'est

pas là la solution du problème. Mon honorable ami a déclaré, il y a un moment, que le gouvernement n'était pas en état d'établir une politique de chemins de fer. Je ne suis pas certain si mon honorable ami a dit que le gouvernement n'était pas en état d'exploiter les chemins de fer; quoi qu'il en soit, il a déclaré que le gouvernement ne pouvait pas définir une politique de chemins de fer. Si tel est le cas, le gouvernement n'aurait jamais dû acquérir les chemins de fer Canadien-Nord ou Grand-Tronc. La chose est faite maintenant, et je ne crois pas le moment opportun ni pratique de discuter s'il a bien ou mal fait. Mais voyons ce qui se passe aux Etats-Unis. Lorsqu'un chemin de fer s'est trouvé dans l'embarras et dans l'impossibilité de payer son dû, le gouvernement n'en a pas fait l'acquisition. Pas une seule des grandes compagnies américaines de chemin de fer qui n'ait eu à subir l'ennui d'un receveur; quelques-unes lui ont été remises dans deux ou trois circonstances. Cependant, ces compagnies n'ont jamais cessé de fonctionner. Les hommes qui, au début, ont placé leur argent dans les chemins de fer ont probablement perdu de cet argent; mais, à une certaine époque, des entreprises particulières ont reconnu la valeur de ces compagnies ferroviaires et les ont exploitées; dans nombre de cas, l'affaire a parfaitement réussi. Les chemins de fer des Etats-Unis ne sont pas aujourd'hui florissants parce que le gouvernement s'en est chargé pendant la guerre et aux dires des propriétaires, les a laissés péricliter. Les propriétaires ont repris leur bien; mais le fait que cela marche mal est grandement dû aux conditions qui ont suivi la guerre.

A mon avis, la seule manière de traiter de cette question est celle-ci — et mon opinion est celle d'un humble mortel qui ne s'y connaît pas beaucoup en matière de chemin de fer. Mon honorable ami qui a parlé avant moi a indiqué le nombre de trains en circulation entre Ottawa et Montréal. Honorables messieurs, cet état de choses sévit dans tout le pays. Dans un rapport des chemins de fer de l'Etat, on a démontré qu'il y avait des trains en circulation dans l'Ouest dont le revenu était de 35 cents le mille et dont les frais d'exploitation s'élevaient à $2 ou $2 et quelques cents.

L'honorable M. CASGRAIN: Plus que cela.

L'honorable M. TURRIFF: Par conséquent, un service de ce genre devrait être aboli. C'est l'un des embarras que cause la nationalisation des chemins de fer. Nous l'avons remarqué notre vie durant par rapport à l'Intercolonial. Au cours des vingt dernières années, lorsqu'on a tenté d'abolir un train, les gens des basses provinces ont poussé les hauts-cris disant qu'il leur fallait ce train, qu'il fût rémunérateur ou non; et dans la plupart des cas, le train continua de circuler sans nécessité et alors qu'il y avait deux ou trois trains en circulation là où un seul aurait suffi. On devrait réduire le service des trains au nombre requis sans se soucier des protestations qui peuvent se faire entendre. Je partage l'opinion de mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) que le sentiment public est un bien pauvre guide sous ce rapport. L'élimination des trains inutiles serait un moyen d'améliorer la situation et de réduire l'énorme déficit que nous avons chaque année.

Il y a autre chose. Le personnel des chemins de fer de l'Etat est trop nombreux. Le même ennui existait, lorsque les libéraux étaient au pouvoir. Je me garde bien de critiquer le gouvernement par esprit de parti. On s'est plaint de cet état de choses sous toutes les administrations. A mon avis, le meilleur homme que nous ayons jamais eu à la tête de l'Intercolonial, ce fut Frank Cochrane, mort aujourd'hui, qui fit tout ce qu'il put pour diminuer les dépenses. Le personnel du chemin de fer, comme celui de toutes les autres divisions du Service civil, est bien trop nombreux.

Si l'on décidait de confier à un seul homme l'entière administration des chemins de fer de l'Etat, je ne soulèverais aucune objection. Je féliciterais le gouvernement s'il payait un salaire de $100,000 par année à un homme compétent. Parbleu! un salaire d'un million de dollars, payé au gérant de 20,000 milles de chemins de fer, ne serait pas trop élevé pourvu que cet homme le méritât. Ce n'est qu'en offrant un bon salaire que vous obtiendrez un homme compétent. C'est la seule manière d'être bien servi. Je crois qu'aujourd'hui les chemins de fer de l'Etat se débarrassent petit à petit du patronage du gouvernement qui voulait l'introduction de n'importe qui dans le conseil exécutif du chemin de fer. Comme l'a dit mon honorable ami, l'exécutif d'un chemin de fer doit se composer d'hommes entendus dans les affaires de chemins de fer. Les directeurs qu'on a nommés au conseil des chemins de fer de l'Etat, ne se sont jamais particulièrement occupés de chemins de fer. Je partage l'opinion de mon honorable ami à l'effet que le chef de l'exécutif ne doit pas être un homme ayant passé sa vie avec l'une ou l'autre de nos

compagnies de chemins de fer. Je suis persuadé aujourd'hui que l'administration des chemins de fer de l'Etat montre tout le temps les dents au Grand-Tronc-Pacifique et qu'elle favorise le Canadian-Northern. Ça paraît comme cela. C'est la meilleure voie ferrée au Canada, et que lui donne-t-on? Presque rien. Presque rien qu'on ne puisse donner à d'autres. Un homme compétent, en charge du réseau entier, mettrait fin à cette situation; il utiliserait le réseau tel qu'il est au meilleur avantage possible, et, selon moi, c'est ce qu'on doit faire.

Mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) a également parlé du manque d'esprit de corps sur les chemins de fer de l'Etat. J'irai plus loin: c'est vrai que l'esprit de corps manque et qu'il manquera toujours; mais je dis que cet esprit de corps fait défaut au sein du peuple canadien. Des milliers de personnes voyageraient tout aussi bien sur les trains de l'Etat, mais elles ne le font pas.

Dans plusieurs divisions des chemins de fer de l'Etat, je constate que le service est aussi bon que partout ailleurs sur le continent américain. Il y a des milliers de gens qui ne remueraient pas un pouce pour aider les chemins de fer de l'Etat, bien que ce soit le peuple qui doive solder le déficit. Si le peuple candien pouvait seulement comprendre qu'il amènerait bientôt l'équilibre entre les recettes et les dépenses!

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement a envoyé des troupes par le C.P.R.

L'honorable M. TURRIFF: Je comprends qu'il a fallu en envoyer un bon nombre par cette voie. Mais, je crois que le gouvernement lui-même a été négligent à ce sujet.

Un autre point que je tiens à mentionner c'est celui de la question ouvrière sur les chemins de fer. Actuellement, elle est telle qu'à moins que le gouvernement ne prenne des mesures pour établir un meilleur système—de meilleurs gages pour les ouvriers—nous ne sortirons jamais de l'abîme dans lequel nous sommes plongés. Le ministre du Travail peut atténuer et pallier les choses tant qu'il voudra; cela ne les arrange point. Il n'en reste pas moins vrai que les conducteurs et les mécaniciens touchent cinq et six mille dollars par année, et que des agents de gare, dont le traitement est de $135 par mois, ont touché, en vertu de la décision de McAdoo, jusqu'à $224 pour deux semaines de travail; qu'ils reçoivent double salaire pour le surtemps et le reste. Le taux des salaires n'est pas excessif; c'est le surtemps qui accumule les frais. Qu'on se le figure: de chaque dollar reçu pour le trafic du fret et des voyageurs 75 cents vaut...

L'honorable M. WATSON: 85 cents.

L'honorable M. CASGRAIN: 85 cents.

L'honorable M. TURRIFF: Quatre-vingt-cinq cents sont versés en salaires. C'est absurde, et le gouvernement devrait prendre le parti de changer ce système, et le plus tôt possible sera le mieux. Les employés du réseau ferroviaire peuvent se contenter d'un salaire moindre car le coût de la vie diminue. Pensez-y, honorables messieurs, chaque dollar qu'on verse en ce pays pour payer la taxe sur le revenu, qui est d'ailleurs assez élevée, sert à solder le déficit des chemins de fer...

L'honorable M. CASGRAIN: Deux fois plus.

L'honorable M. TURRIFF: ...causé en grande partie par ce surplus de salaires.

Honorables messieurs, je m'arrête. La question est grave. Il faut s'en occuper et au plus tôt. A mon avis on ne saurait mieux résoudre ce problème qu'en réduisant les frais d'exploitation, par la diminution du nombre de trains en circulation, et qu'en incitant le peuple de ce pays à venir au secours de ses chemins de fer. Je ne crois pas qu'on puisse surmonter la difficulté en cédant les chemins de fer à la compagnie du Pacifique-Canadien ou en garantissant leurs actions.

Comme mon honorable ami le chef de l'opposition, je suis d'avis que tant que nous n'aurons pas reçu le rapport du comité chargé de l'étude de ce sujet, nous ne sommes pas en état de nous prononcer. Mais je crois qu'on a eu raison de commencer la discussion de cette question et de faire tout ce que nous pouvons pour améliorer l'état de choses qui existe présentement et qui continuera d'exister pendant nombre d'années à venir si les mêmes conditions sont maintenues.

L'honorable ARTHUR BOYER: Au nom de l'honorable M. Béique, j'ai l'honneur de proposer l'ajournement du débat jusqu'à mardi prochain.

Sur la motion de l'honorable M. Boyer, le débat est ajourné.

CONCUBINES DES SOLDATS

INTERPELLATION

L'honorable M. ROSS demande au gouvernement:

1. Combien de femmes ont été reconnues comme épouses d'hommes enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne, au cours de la dernière guerre, bien que non légalement mariées à ces hommes?
2. Combien d'enfants sont nés de ces unions illégitimes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce renseignement n'est pas à notre portée, et pour l'obtenir, cela entraînerait une dépense d'environ $100,000.

LA QUESTION DU DIVORCE

PEINES POUR LE COUPABLE

L'honorable L G.. POWER propose:

Que, de l'avis du Sénat, il est désirable que, dans tout divorce dorénavant accordé, par le Parlement ou par décret d'un tribunal ou d'un juge, la partie dont la mauvaise conduite aura justifié le prononcé du divorce ne soit point laissée libre de se remarier, mais soit passible des peines que le Parlement pourra prescrire.

Il dit: Honorables messieurs, je sollicite l'indulgence de la chambre pour les quelques remarques que je me propose de faire. En général, je n'objecte pas du tout les interruptions sur les questions posées; mais en ce moment, j'entends si difficilement que je n'ai pu suivre les questions ou les interruptions des honorables messieurs de l'autre côté de cette chambre. Je serai aussi bref que je le puis raisonnablement en traitant de ce sujet.

Il y a cinq ou six ans, le nombre de cas de divorces soumis au comité du Sénat ne s'élevait guère à plus de sept ou huit par session. Nous avons contracté l'habitude de prendre les choses facilement; nous n'entreprenons que les travaux absolument nécessaires, et le Sénat n'a pris aucune mesure au sujet de la question à l'étude en ce moment. Au cours des deux ou trois dernières sessions un état de choses complètement différent a prévalu. Je ne me rappelle pas au juste du nombre de cas que nous avons réglés à la dernière session, mais je sais que pour cette session-ci nous avons atteint, si je ne me trompe, le centsixième cas. Je suis d'avis, honorables messieurs, que cet état de choses est vraiment triste. Tout étranger qui lit les procès-verbaux du Sénat doit s'imaginer qu'il tient dans sa main les procès-verbaux d'une cour criminelle. Aujourd'hui, nos procès-verbaux ne ressemblent aucunement à ceux d'un corps parlementaire. Je crois que

c'est le devoir du Sénat et celui du gouvernement, de prendre certaines mesures pour remédier à cet état de choses.

Cette augmentation qui s'est manifestée au cours des trois ou quatre dernières années ne se ralentira pas, semble-t-il. Prenons, par exemple, l'état d'Ohio qui se trouve voisin de l'Ontario occidental. En 1879, je découvre que dans cet état, la proportion des divorces par rapport aux mariages était de 1 à 199—presque de 1 à 200. Si nous remontons à 1913, nous constatons cette proportion s'est accrue de 1 à 66, et qu'en 1919, elle était de 1 à 29. Le même état de choses doit évidemment se produire ici. Les honorables messieurs savent que dans l'état de l'Ohio et dans les autres états où l'on s'occupe du divorce pas mal de la même manière que dans l'Ohio, le nombre des divorces par rapport aux mariages, augmente très rapidement, et le sens moral diminue. Cet état de choses est très alarmant et je crois qu'on devrait prendre des mesures pour enrayer le mal.

Examinons la coutume que nous suivons dans un cas ordinaire. Supposons que le mari soit le coupable et la femme, l'offensée. Elle décide de demander le divorce; elle retient un avocat; elle doit verser des honoraires au Sénat, et, bien souvent, il lui faut grassement rémunérer l'avocat chargé de sa cause. Elle a tous les embarras, toute l'anxiété et tous les frais. Elle obtient son divorce. Elle est la partie innocente. Le mari coupable, lui, n'a qu'à s'asseoir tranquillement; il ne fait rien, et lorsque sa femme obtient le divorce, il l'obtient ipso facto lui aussi. Des juges qui ont entendu des causes de divorce m'ont assuré que très souvent l'offense était commise dans le but d'obtenir le divorce, et je suis d'avis que cela doit être parfaitement exact.

La partie jugée coupable n'a même pas à payer les moindres frais. Tout retombe sur la partie innocente. Cela ne devrait pas se passer comme cela. C'est la partie coupable qui devrait être punie et l'innocent ne devrait pas avoir à souffrir; mais la coutume que nous avons suivie jusqu'ici produit tout le contraire; le coupable n'a rien à souffrir; c'est l'innocent qui est atteint.

Lorsque le divorce est accordé, comme je l'ai dit, le mari est libre de se remarier à l'instar de sa femme, et, très souvent, il arrive qu'il épouse la femme avec laquelle il s'est compromis, celle qui a occasionné le divorce. Je crois, honorables messieurs, que cela ne devrait pas être. C'est un cas où l'innocent est puni et le coupable récompensé. Je ne pense pas que le Sénat, sup-

posé être une chambre où le plus haut sens moral doit régner, doive encourager une telle situation. Notre coutume est injuste. Le coupable échappe à toute punition alors que l'innocent souffre, et, en réalité, cette coutume encourage l'immoralité.

Dans nos bills de divorce existe une disposition à l'effet qu'il n'y a pas eu collusion; mais les honorables messieurs constateront que, bien qu'il n'y ait pas eu collusion formelle, il peut y avoir eu collusion pratique, et je crois que c'est le fait dans un grand nombre de cas.

Il importe que cet état de choses cesse. Je suis d'avis que le meilleur remède à appliquer en général, celui qui agirait le plus promptement, ce serait de prescrire que dans un cas de divorce il est interdit à la partie coupable de se remarier, et que si elle se remarie, elle sera passible des peines que la loi peut prescrire. Je n'entreprends pas de définir ce qu'on devrait faire; mais il me semble, là où les choses en sont rendues, que c'est le devoir de cette Chambre et peut-être plus particulièrement le devoir du gouvernement, de prendre des mesures pour enrayer un grand nombre de cas. J'ose croire que si l'on adoptait la ligne de conduite que je me permets de préconiser, cela aurait pour effet presque immédiat de diminuer de moitié le nombre des divorces, et je suis d'avis que dans l'intérêt de la morale publique et dans celui de la bonne réputation du pays, il est opportun que nous adoptions cette mesure.

L'honorable J. H. FISHER: Honorables messieurs, je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le début du discours de l'honorable monsieur d'Halifax (l'honorable M. Power); toutefois, je tiens à dire quelques mots au sujet de la motion qu'il a soumise à la Chambre. J'entrais, comme il parlait du nombre croissant de cas soumis au comité. Nous savons tous que le nombre de cas s'est accru, particulièrement à la dernière session et au cours de celle-ci. Je crois, cependant, qu'il faut attribuer cela en grande partie à la guerre et je ne doute pas qu'à l'avenir le nombre de cas diminue au lieu d'augmenter, comme le prédit l'honorable monsieur. Je ne crois pas non plus à la possibilité d'adopter une loi générale qui rende justice à toutes les parties. Je crois, au contraire, que dans certains cas particuliers, une très grande injustice serait perpétrée si une résolution semblable à celle que propose mon honorable ami était adoptée. Je parle peut-être à titre de membre du comité des divorces, et je dois ajouter que nous avons acquis une expérience considérable au cours des deux ou trois dernières sessions. Je ne sache pas que dans un autre pays où l'on accorde le divorce, une telle loi existe. Il peut se faire qu'elle existe, mais je l'ignore. Je ne pense pas que dans aucun pays on empêche l'une ou l'autre des parties de se remarier.

L'honorable M. BEAUBIEN: N'est-il pas vrai que dans certains pays, il est interdit, après le divorce, à la partie coupable d'épouser son complice?

L'honorable M. FISHER: Je ne puis pas répondre à cette question. J'ignore si le cas existe. Il y a des cas où, je crois, l'on devrait empêcher l'une des parties de se remarier, par exemple, lorsqu'il a été clairement démontré que cette partie souffre de maladies vénériennes. On ne devrait pas permettre le remariage à un homme ou à une femme victime de cette maladie. Je suis prêt à aller aussi loin que cela; mais je pense que cela vaut encore mieux que d'autoriser le remariage des personnes qui ont vécu publiquement dans l'adultère; et il existe plusieurs cas aujourd'hui où les personnes vivraient publiquement dans l'état d'adultère si on ne les avait pas autorisées à se remarier.

Je tenais à faire ces deux ou trois remarques tout simplement pour expliquer le motif qui me poussera à voter contre la résolution de l'honorable représentant d'Halifax.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je tiens à faire une déclaration plus courte encore que celle de l'honorable monsieur qui vient de prendre son siège (l'honorable M. Fisher). J'ai vu sur l'ordre du jour la résolution de l'honorable monsieur, et j'ai fait chercher le rapport que la commission anglaise a dressé en 1909. C'était une commission très imposante que présidait le très honorable lord Gorell. Je n'entreprendrai pas de discuter le sujet en général; je me contenterai d'indiquer ce que cette commission très compétente a recommandé à la suite d'une enquête des plus détaillée. Je lis à l'article 456 de ce rapport:

> En Angleterre, lorsqu'en vertu de lois privées du Parlement, le divorce était accordé, on exigeait, et les lois de divorce en Irlande exigent encore que la loi contienne un article à l'effet d'empêcher le mariage des deux parties coupables. Autrefois, la chambre des communes, siégeant en comité, a retranché cet article, et dernièrement la chambre des lords, réunie en comité, en a fait autant.

Tel est le résumé de la loi en Angleterre. Puis, la commission recommande ce qui suit:

462. Alors se présente cette question: quel est le vrai point de vue à considérer si l'on tient compte des meilleurs intérêts de la population en général? L'empêchement constituerait probablement un préventif puissant qui empêcherait de succomber à la tentation les femmes de toute position sociale ou même celles qui se trouvent dans des circonstances particulières; de fortune; mais il semble douteux que cela aurait vraiment l'effet d'un préventif à l'égard de la classe plus pauvre, et il en résulterait, en fin de compte, dans une grande majorité des cas, une immoralité continuelle inguérissable par le remariage.

463. Si l'on devait imposer une telle restriction, il faudrait statuer que ce mariage, en quelque lieu qu'il ait été célébré, est prohibé et reconnu comme invalide en Angleterre, ce qui, de nouveau, en vertu des lois étrangères, provoquerait des embarras. De plus, si d'autres motifs que l'adultère sont invoqués et que le divorce est accordé d'après cet autre motif ou ces autres motifs, il faudrait prescrire l'interdiction du mariage d'une personne divorcée avec toute personne avec qui l'adultère a, de fait, été commis pendant ce mariage en cours de dissolution. A moins qu'on n'y introduise une disposition de cette nature, la loi, dans les cas d'adultère, pourrait être éludée par la preuve d'un autre motif, choisi ou même inventé comme motif de divorce, pour empêcher l'application de la loi.

Sans vouloir fatiguer la Chambre, qu'on me permette d'ajouter que cette commission recommande le maintien de la loi telle qu'elle est. La loi anglaise n'interdit point aujourd'hui le remariage de l'une des personnes divorcées avec le complice, ce qui est le cas extrême auquel on ait référé. La résolution présentée par l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Power) va plus loin que cela; elle recommande l'interdiction du mariage de la partie coupable, soit avec son complice ou avec une autre personne.

Comme je l'ai dit au début, je ne discute pas la question; je me borne à citer la coutume suivie aujourd'hui en Angleterre.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) a cru bon de soumettre cette question au Sénat. Je regrette de ne pas le voir du même œil que lui car, pour une bonne raison, je crois que la mise en vigueur d'un règlement de cette nature serait difficile et fastidieuse. Ce que vient de dire l'honorable représentant de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) milite contre l'adoption, par le Sénat, d'une telle motion. Je sais que l'honorable monsieur d'Halifax a produit sa motion avec la meilleure intention et nul doute que la discussion qu'elle entraîne aura le bon effet d'attirer l'attention sur le sérieux état de choses qui existe actuellement.

L'honorable monsieur a signalé l'augmentation effrayante dans le nombre des divorces, non seulement au Canada, mais, je puis dire, dans tout le monde civilisé. Je suis convaincu que tous les membres du Sénat comprennent que le nombre de cas soumis au comité des divorces du Sénat actuellement, est un lourd fardeau pour les membres de ce comité, et qu'ils sont les premiers à désirer qu'on prenne des mesures, si possible, pour empêcher que ces divorces soient traités de cette manière. Nous avons essayé de débarrasser le Sénat de ces procès en instance de divorce, et de les faire régler par les tribunaux; mais, malheuresement, l'action prise dans cette affaire, n'a pas eu l'heur de plaire ailleurs, et nous devons faire face à la situation telle qu'elle est aujourd'hui et telle qu'elle existera, je le pense, longtemps encore.

La question du divorce est très étendue, et je crois que c'est le devoir des peuples de tous les pays d'étudier la situation et de découvrir la cause réelle de l'embarras. L'autre jour, j'ai parcouru le *Morning Post*, un journal anglais, en date du 23 avril, et j'y ai lu ce qui suit:

Les cas de divorce pour aujourd'hui

Pas moins de cinq juges siègent aujourd'hui pour connaître des causes *ex perte* de divorces; de sorte que l'innovation des séances du samedi à la cour des divorces commence par une avalanche. Cent cinq causes sont inscrites sur le rôle d'aujourd'hui, et le travail est réparti comme suit:

Le lord chancelier: vingt-cinq causes;
M. le juge Horridge: vingt-cinq causes;
M. le juge Rowlatt: vingt causes;
M. le juge Shearman: quinze causes;
Sir Henry Duke: vingt causes.

Lorsqu'on aura disposé de toutes ces causes, le total atteint au cours des séances actuelles sera de 321.

Ce qui précède, honorables messieurs, n'a trait qu'à une série de séances des tribunaux anglais, et je crois que cela nous donne une idée juste des conditions qui existent en Angleterre.

L'honorable M. POWER: Et vous croyez que nous devrions essayer de rivaliser avec l'Angleterre?

L'honorable M. BOSTOCK: Non. Si je croyais que la motion de mon honorable ami pût enrayer ces divorces de quelque manière, je l'appuierais; mais je crois que les raisons qu'a fait valoir l'honorable représentant de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) lorsqu'il a objecté une motion de ce genre, sont très justes. Je suis d'avis que tout l'embarras provient du système actuel d'éducation qui ne renseigne pas suf-

fisamment le peuple sur la gravité de la vie conjugale, et j'espère qu'on arrivera à faire quelque chose à ce sujet. Je voudrais voir tous ceux qui sont intéressés à l'instruction et à la formation de la jeunesse de ce pays, et qui en sont responsables, ici comme ailleurs, étudier cette question sérieusement et lui mettre sous les yeux les graves problèmes de la vie à deux. Je suis d'avis que c'est le seul moyen d'apporter une réforme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je regrette que l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Power) ait soumis cette motion, car je crois qu'elle ne produira guère de bons résultats. La discussion, de temps à autre, de sujets de ce genre, qui, manifestement, ne produisent rien de pratique, n'est qu'une façon futile d'employer le temps que nous consacrons aux sujets, d'intérêt public. Sous ce rapport, la motion ne signifie rien.

En premier lieu, si elle est adoptée, elle ne produira aucun résultat pratique, car rien n'empêcherait de prendre, comme auparavant, le vote sur un rapport de comité lorsque ce rapport sera soumis à la Chambre. Cette motion n'a pour effet que de provoquer une déclaration d'opinion par le Sénat. Elle ne nous lie en aucune façon. Mon honorable ami, qui est un vieux parlementaire, doit comprendre que seule une loi aurait l'effet d'empêcher le mariage d'un divorcé. Une résolution de cette Chambre ne l'atteindrait point. Si cette résolution était votée, cela ne lierait en rien cette Chambre sur l'attitude qu'elle aurait à prendre en considérant un rapport du comité des divorces, car ce rapport ne traiterait que d'une question en particulier, et voici pourquoi ceci n'est qu'une expression générale d'opinion.

En second lieu, cette motion ne signifie rien. Je suis d'avis qu'elle ne pourrait lier les provinces du Canada. C'est une question discutée, mais je crois que le parlement du Canada n'a pas le droit de créer une inhabilité, par une loi, une résolution ou autrement, qui empêcherait les autorités provinciales de se prononcer en ce qui concerne le mariage. Ceci est clair. Par exemple, nous accordons aujourd'hui aux provinces le droit de statuer sur l'inhabilité du mariage; nous accordons aux provinces le droit—et elles l'exercent légitimement, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—de dire ce qui constitue un mariage légitime. Elles légifèrent quant à l'âge et aux autres qualités requises pour se marier. Oserons-nous dire aux provinces du Canada: "Nonobstant votre juridiction en matière matrimoniale, nous allons établir un empêchement contre cette juridiction"? Je crois que mon honorable ami admettra probablement qu'on n'a pas considéré ce côté très important de la question à l'étude.

Puis, il y a de plus le fait que si nous adoptions une loi d'empêchement au mariage, la défenderesse n'aurait qu'à aller aux Etats-Unis pour s'y faire marier, puis elle reviendrait au Canada. J'ose dire que rien ne l'empêcherait de se marier dans une des provinces du Canada, cette province ayant la juridiction pour définir quelles sont les qualités requises pour le mariage. Quoi qu'il en soit, on ne peut dire le contraire qu'une défenderesse pourrait traverser aux Etats-Unis, s'y marier, puis revenir au Canada.

Dans la jurisprudence anglaise, on a toujours considéré, comme principe fondamental, que l'empêchement au mariage est contraire à la morale publique. Par exemple, examinant le cas suivant: si, dans un testament, le testateur prescrit qu'aucun des bénéficiaires ou héritiers ne doit se marier, les tribunaux, d'accord avec le droit anglais, déclareront nul cet empêchement, car c'est aller à l'encontre de la morale publique que de restreindre le mariage. Pour nous graver cela davantage dans l'esprit, considérons les données fournies par mon honorable ami au sujet de l'augmentation des divorces aux Etats-Unis. Je crois qu'il a dit que dans l'Ohio, on comptait un divorce sur 29 mariages. Qu'adviendrait-il si l'on mettait l'empêchement en vigueur? Mais, honorables messieurs, cela priverait une forte proportion du peuple américain de se marier. Si nous voulons que l'accroissement de la race s'effectue dans la même mesure au Canada, nous finirions par empêcher une forte proportion de notre population de se marier. Cela ajouterait-il à la morale? Pas le moins du monde.

Je parle de ces choses pour marquer la futilité d'une telle procédure. Nous vivons dans une civilisation qui se compose d'êtres humains et, tant que des êtres humains constitueront la population du globe, nous devrons faire face à toutes les faiblesses de la nature humaine. Il ne peut en être autrement: cela tient à notre civilisation. Toutes les églises ainsi que les grandes institutions d'enseignement du monde combattent non seulement ce mal, mais encore toute sorte d'autres maux; toutefois, personne d'entre nous n'est assez naïf pour croire que l'humanité atteindra jamais la

perfection. Je sais que mon honorable ami d'Halifax est très alarmé de l'empire possible du mal sur le peuple; mais lui et nous tous, devons nous rendre compte que nous sommes en ce monde pour combattre les puissances du mal et pour leur résister autant que nous le pouvons; mais nous ne pouvons jamais espérer nous y soustraire. Comme le pauvre, elles seront toujours au milieu de nous, et c'est aussi bien de ne pas nous illusionner en pensant que d'adopter des motions et d'insérer des lois dans nos statuts purifierait ce monde à tel point qu'on n'aurait plus désormais l'occasion de faire un effort moral ou religieux.

Il y a de plus cette particularité de la question à laquelle je tiens à toucher. Actuellement, il existe chez quelques-uns une trop forte disposition à encercler d'autres parties de la population. Il me semble qu'aujourd'hui, cette population est divisée en deux camps; l'un dit: " Tu ne feras pas cela ", et l'autre répond: " Nous le ferons, n'en déplaise à tous les empêchements ". De fait, nos statuts se composent de clauses prohibitives de toutes sortes, une classe de la population essayant d'imposer à l'autre sa volonté, ses opinions et les doctrines qu'elle préconise sur tous les sujets. Admettons franchement que nous vivons à une époque de liberté plus ou moins grande, et que la nature humaine ne cessera de s'affranchir jusqu'à la fin des temps. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'améliorer, autant que possible, par une législation sage et sensée, les impulsions humaines et les activités de la vie.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de demander à la Chambre de voter sur cette question; mais en sollicitant la permission de retirer la résolution, je tiens à dire que j'ai omis un point, celui-ci: que les journaux religieux de tout le pays, journaux de toutes dénominations, regrettent cette augmentation considérable dans le nombre des divorces, et croient qu'on devrait prendre des mesures efficaces pour enrayer cette augmentation. J'ose dire, nonobstant les observations faites par plusieurs honorables messieurs, que si vous prescrivez qu'il sera interdit à la partie coupable de se remarier, vous réduisez de moitié le nombre des divorces. J'ai l'honneur de demander le retrait de cette résolution.

La motion est retirée.

L'hon sir JAMES LOUGHEED.

BILLS PRIVES

PREMIERE LECTURE

Bill M4, intitulé: Loi concernant la Great West Bank of Canada.—L'honorable M. Ross (Moosejaw).

Bill O4, intitulé: Loi constituant en corporation l'Edmonton and Mackenzie River Railway Company.—L'honorable M. Harmer.

DEUXIEME LECTURE

Bill 14, intitulé: Loi concernant la Central Railway Company of Canada.—L'honorable M. White (Inkerman).

Bill 16, intitulé: Loi cencernont les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest.—L'honorable M. Pope.

Bill 53, intitulé: Loi constituant en corporation The Fort Smith Railway Company.—L'honorable M. De-Veber.

BILL CONCERNANT LES HAVRES PUBLICS

TROISIEME LECTURE

Bill 40, intitulé: Loi modifiant la Loi de la Marine marchande au Canada. (Havres publics).—L'honorable M. Casgrain.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill N4, intitulé: Loi pour faire droit à Lily-Maude McCormack.— L'honorable M. Ratz.

Bill P4, intitulé: Loi pour faire droit à Herbert-Henry Brown.— L'honorable M. Proudfoot.

DEUXIEME LECTURE

Bill G4, intitulé: Loi pour faire droit à Edward George Taylor.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill H4, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Swanston Neville.— L'honorable M. Proudfoot.

Bill J4, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Lillie Montgomery.—L'honorable M. Ratz.

Bill K4, intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Gordon Wright Ball.—L'honorable M. Gordon.

Bill L4, Loi pour faire droit à Ivan Ignatius Brazill.—L'honorable M. Gordon.

TROISIEME LECTURE

Bill W3, intitulé: Loi pour faire droit à John Wilson.—L'honorable M. Barnard.

Bill X3, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Harding.—L'honorable M. Bennett.

Bill Y3, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Fourneaux.—L'honorable M. Nicholls.

Bill Z3, intitulé: Loi pour faire droit à Matthew John Scott.—L'honorable M. Ratz.

Bill A4, intitulé: Loi pour faire droit à Dora Lucy Bell.—L'honorable M. Gordon.

Bill B4, intitulé: Loi pour faire droit à Henry Kropp.—L'honorable M. De Veber.

Bill C4, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Daughton.—L'honorable M. Ratz.

Bill D4, intitulé: Loi pour faire droit à Annie Maude Bell.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill E4, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Henry Foster. — L'honorable M. Mulholland.

IMPRIMES DU PARLEMENT

APPROBATION DU RAPPORT DU COMITE MIXTE

L'honorable R. S. WHITE propose l'approbation du premier rapport du comité mixte des deux Chambres sur les impressions du parlement.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, ce rapport paraît à la page 232 de nos procès-verbaux. Je tiens à féliciter le comité sur l'excellent travail qu'il a accompli et sur les recommandations précieuses qu'il fait. Il y a toutefois dans ce rapport un ou deux points qui, je le crois, devraient être discutés pour plus ample information. Je suis d'avis qu'on doit louer le comité des impressions pour avoir réussi à réduire le coût des imprimés du parlement. Le rapport établit toute la question. Je ne tiens pas à le lire en entier; mais j'avoue que je ne comprends pas très bien les deux premiers paragraphes. Aussi, vaut-il mieux que je les lise à la Chambre. Les voici:

> Depuis la confédération, la coutume existe pour le Parlement de payer l'impression des rapports des départements. Le comité mixte croit que le temps est venu de changer cette coutume, et qu'en conséquence, chaque département public devrait préparer annuellement ses estimations pour impressions, y compris celle de son rapport annuel; que le Parlement paye seulement les exemplaires dont il a besoin, pour les envois par la poste, et les documents de la session.
>
> Ce changement dans la coutume entraînera une plus grande économie, et forcera les départements à surveiller davantage leurs prévisions budgétaires d'imprimerie. Si le parlement accepte ce changement, on recommande qu'il soit mis en vigueur pour l'exercice qui doit commencer le 1er avril 1921.

Le rapport suggère qu'un changement soit apporté dans l'impression des rapports de ministère. Après cela, il continue comme suit:

> Le Parlement ayant approuvé ces recommandations, un décret du conseil du 18 août 1920 (1920 C.P.) leur a donné vigueur.

Si la clause que je viens de lire a déjà été approuvée par le parlement, je ne comprends pas pourquoi on nous demande de l'adopter de nouveau. De plus, si elle a été approuvée par le parlement et mise en vigueur en vertu d'un arrêté en conseil en date du 18 août 1920, je ne vois pas comment on peut suggérer qu'elle soit mise en vigueur pendant l'exercice commençant le 1er avril 1921. C'est un point qui m'a sauté aux yeux en lisant ce rapport.

Puis, dans le dernier paragraphe du rapport, il est dit ceci:

> Dans certains cas, la juridiction du comité des impressions a été contestée, et le comité mixte recommande en conséquence que la règle touchant les réquisitions pour impressions et reliure de tous genres, etc., s'applique tant aux fonctionnaires que le parlement nomme qu'aux départements publics.

Si je comprends bien, en vertu d'un arrangement qui existe aujourd'hui, le comité des impressions est autorisé à dire quelle partie d'un rapport sera imprimée ou non. S'il considère que ce n'est pas d'intérêt public que le rapport entier soit imprimé, il est autorisé à en retrancher des parties. Mais on a attiré mon attention sur certains travaux qui sont du ressort du comité des impressions, et l'on m'a dit que les fonctionnaires intéressés ne reçoivent pas l'avis d'une façon formelle et ne comprennent pas exactement de qui viennent ces instructions. L'Imprimerie nationale les tient au courant que certaines parties d'un rapport ou d'un document ont été retranchées; mais ils ne savent pas toujours au juste si c'est bien le comité des impressions ou quelqu'autre personne qui a pris l'initiative d'ordonner ces coupures. Si tel est le cas, je crois qu'on devrait prier le comité des impressions de noter convenablement les décisions et d'y apposer sa signature, car, vous le comprenez, quiconque envoie un rapport peut se sentir naturellement froissé si ce rapport est écourté. Par conséquent, bien que les officiels de ministère consentent à accepter

les recommandations du comité des impressions, on devrait les renseigner sur ce que fait le comité des impressions, et l'on ne devrait pas permettre que quelqu'un puisse se dire, sans autorisation, représentant du comité des impressions et agir en son nom.

Je tenais à signaler ces points à mon honorable ami. Probablement qu'il peut nous renseigner à ce sujet.

L'honorable R. S. WHITE: Honorables messieurs, je crois que la rédaction du rapport, à l'effet que ces questions ont été approuvées par le parlement, n'est pas tout à fait exacte. Evidemment, le rapport du comité des impressions a été approuvé par arrêté en conseil C. P. 1920, qui cite la même recommandation que le rapport, et si elle est incluse dans le rapport, c'est tout simplement pour que le parlement la sanctionne. Je crois qu'on veut obtenir des divers départements, une estimation de la quantité d'imprimés dont ils auront besoin, y compris de l'impression de leur rapport annuel; mais, par exemple, toute la traduction des rapports doit demeurer sous un seul contrôle. Les départements déposeront tout simplement leur réquisition pour les imprimés qui leur sont nécessaires. Je ne sache pas que le changement ait pour effet de provoquer autre chose que la vérification du chiffre d'imprimés dont chaque département peut avoir besoin au cours de chaque terme.

La question d'autorité par rapport au comité des impressions est une question qui ne m'est pas très familière. Je ne connais pas au comité des impressions d'autre pouvoir que celui de faire rapport au comité mixte des impressions de ses recommandations. Il ne recommande que la matière à imprimer et le nombre d'exemplaires. Je crois que c'est le comité des impressions qui est réellement autorisé à dire si ces impressions seront faites ou non.

L'honorable M. BOSTOCK: Le comité des impressions ne peut-il pas dire, sans référer la question au comité mixte, quelle partie d'un rapport sera mise ou non en ordre? Par exemple, prenons le cas d'un rapport de ministère. On dit dans le rapport que le comité des impressions avait pu retrancher les photographies; que dans les rapports de 1916 il y avait plus de 9,000,000 d'illustrations demi-ton et que l'année dernière il n'y en avait pas du tout. Je suis d'avis que le comité des impressions a retranché ces illustrations de lui-même sans tenir compte du comité mixte.

[L'hon. M. Bostock.]

L'honorable M. WHITE: Le comité des impressions ne fait que recommander une chose.

L'honorable M. BOSTOCK: Et cette recommandation est adoptée par?...

L'honorable M. WHITE: Par le comité mixte.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'a-t-il pas dit qu'il s'était glissé une légère erreur dans la première partie du rapport?

L'honorable M. WHITE: Je crois que cet arrêté en conseil adopté au mois d'août dernier n'a pas encore été sanctionné par le parlement.

La motion est adoptée.

BILL DES JUGES

PRISE EN CONSIDERATION DE LA DISSIDENCE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Sénat prend en considération le message de la Chambre des Communes qui refuse d'accepter le deuxième et le troisième amendement apporté par le Sénat au bill 60 intitulé: Loi modifiant la loi des juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorable messieurs, je ne pense pas que nous gagnions quoi que ce soit en discutant de nouveau ce sujet. On l'a longuement discuté dans cette Chambre, tant en séance qu'en comité général. Il semble que les Communes ne veulent pas accepter notre amendement. Je propose donc:

Que le Sénat n'insiste pas sur son deuxième et troisième amendement.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'honorable leader de la Chambre voudra bien laisser en suspens cette question jusqu'à demain. Bien qu'il semble que ce soit le désir du leader du gouvernement d'approuver ce que la Chambre des Communes a décidé, je ne pense pas que ceux qui étaient en faveur des amendements apportés ici, l'autre jour partagent son avis. Je demande donc que cette question soit suspendue. Autrement, je vais commencer à la discuter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la place de mon honorable ami, je formulerais ma demande autrement; je ne dirais pas: si vous ne consentez pas, je vais commencer la discussion. Je me demande s'il a l'intention de faire entendre à la Chambre que je serai puni si je persiste à vouloir faire accepter la mesure que je suggère.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oh! Pas le moins du monde.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami demande une chose fort raisonnable et c'est avec grand plaisir que je suspends cette question jusqu'à demain.

Motion suspendue.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Le jeudi, 12 mais 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

TRAVAUX D'AMELIORATION DU FLEUVE FRASER

INTERPELLATION RETIREE

L'honorable M. TAYLOR se lève en conformité de l'avis d'interpellation:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les entreprises des gouvernements qui se sont succédés, afin de garder la rivière Fraser comme une voie servant au trafic océanique, de même que sur le peu de progrès réalisé dans les améliorations permanentes faites aux bancs de sable qui entravent l'embouchure de la rivière;

Et qu'il demandera:

1. Par qui trois fonctionnaires des Travaux publics ont-ils été chargés, si toutefois ces trois fonctionnaires ont été chargés, de s'enquérir des possibilités de commerce sur la rivière Fraser?

2. Quels sont les noms de ces trois fonctionnaires, et à quels endroits demeurent-ils? Quelle qualification ces fonctionnaires étaient-ils censés posséder pour faire un rapport sur les possibilités commerciales du district indiqué?

3. Si l'opinion que ces fonctionnaires peuvent avoir exprimée au ministre des Travaux publics est tenue comme étant mieux fondée que le témoignage, si un tel témoignage lui a été fourni, des hommes d'affaires et d'autres intéressés de la vallée de la rivière Fraser représentant au ministre que leurs intérêts comme ceux de leur région sont sérieusement affectés par le retard que l'on met à rendre la rivière Fraser accessible aux navires actuellement disponibles dans les ports de la Colombie britannique?

Il dit: Honorables messieurs, je crois que des dispositions satisfaisantes ont été prises en vue d'une enquête sur place relativement aux questions auxquelles le présent avis se rattache. Je demande donc la permission de retirer ma demande.

La demande est retirée.

PILOTES A LA RETRAITE

DEMANDE

L'honorable M. DANIEL demande:

1. Quelles sont les allocations annuelles payées aux pilotes mis à la retraite ou à la pension dans les districts suivants de pilotage: Montréal, Québec, Sydney, Miramichi, Pictou, Halifax et Saint-Jean?

2. Quels sont les changements, s'il en est, qui ont été effectués dans ces allocations, durant les sept dernières années; sur quels montants portent ces changements, à quelles dates ont-ils été effectués et dans quels districts?

3. En vertu de quelles règles ces allocations annuelles ont-elles été fixées dans les divers districts de pilotage?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Montréal—Le gouvernement ne paie pas de pensions; Québec—$300 par an à ceux qui y ont droit; Sydney—Le gouvernement ne paie pas de pensions; Miramichi—Le gouvernement ne paie pas de pensions; Pictou—Le gouvernement ne paie pas de pensions; Halifax—Le gouvernement ne paie pas de pensions.

2. Aucun changement.

3. Par décret du conseil en date du 5 novembre 1906, dans le but de réduire le nombre des pilotes dans le district de pilotage de Québec. Pour obtenir sa pension, un pilote doit prendre sa retraite à l'âge de 65 ans.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Bill (Q4), intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Seigler Schatsburg."—L'honorable W. B. Ross.

Bill (R4), intitulé: "Loi pour faire droit à Eudora Edith Webster Perry."—L'honorable M. Pope.

Bill (S4), intitulé: "Loi pour faire droit à John Howard Ferguson."—L'honorable M. Ratz.

Bill (U4), intitulé: "Loi pour faire droit à Sherman Talmage Smith."—L'honorable M. Ratz.

Bill (V4), intitulé: "Loi pour faire droit à John Hurst."—L'honorable M. Nicholls.

Bill (W4), intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Gibb."—L'honorable M. Fisher.

BILL PRIVE

SUSPENSION DES REGLEMENTS

L'honorable J. H. ROSS propose: Que la règle 19 soit suspendue en ce qu'elle concerne le bill intitulé: "Loi concernant la Great West Bank of Canada."

La motion est adoptée.

PROCEDURE RELATIVE AUX BILLS DE DIVORCE

Ordre du jour:

L'honorable M. BOYER: Honorables messieurs, nous avons aujourd'hui à l'ordre du jour cinq articles pour la troisième lecture de bills de divorce; hier nous en avions neuf. Est-ce que cela ne simplifierait pas les choses si le greffier lisait les numéros des articles 1, 2, 3, 4 et 5, ainsi que les titres des bills, et si le président demandait ensuite: "Plaît-il à la Chambre qu'ils soient adoptés"? Nous prendrions alors les article 12 à 76. Ce sont tous des rapports du comité des divorces. Ne pourrait-on pas les prendre tous ensemble?

L'honorable PRESIDENT: Qu'est-ce que le leader du gouvernement dit de cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en suis tout à fait satisfait.

L'honorable PRESIDENT: Je n'ai pas d'objection à la suggestion faite par l'honorable monsieur. Ce serait une procédure nouvelle, et si quelqu'un s'y opposait il aurait parfaitement le droit de le faire.

L'honorable M. BOYER: Oh, oui, c'est entendu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il pourrait revenir au n° 2 ou au n° 3.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que la proposition faite par l'honorable représentant de Rigaud (l'honorable M. Boyer) a été acceptée?

Le PRESIDENT: Elle paraît être acceptée de toute la Chambre, de sorte que je n'y objecte pas.

L'honorable M. BOSTOCK: Réellement, je ne crois pas que nous devrions procéder de cette façon. Ne nous faudrait-il pas modifier nos règlements pour suivre une semblable procédure?

Le PRESIDENT: Nous pourrions l'adopter de consentement unanime.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a dans cette partie de la Chambre un ou deux messieurs qui s'y opposent.

Le PRESIDENT: Alors nous procéderons comme par le passé.

REPONSES AUX QUESTIONS

Ordre du jour:

L'honorable M. DANIEL: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le sujet même qui a fait hier l'objet des remarques de mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), savoir les réponses qui sont données aux interpellations. J'ai reçu une réponse à une interpellation faite hier. Pour que les honorables représentants puissent voir que la réponse n'est pas une réponse exacte à la question posée, je vais lire la première question. La voici:

1. Quelles sont les allocations annuelles payées aux pilotes mis à la retraite ou à la pension dans les districts suivants de pilotages: Montréal, Québec, Sydney, Miramichi, Pictou, Halifax et Saint-Jean?

Je ne demandais pas combien le gouvernement paie à ces hommes ni combien leur est payé par une autre autorité, mais quels montants ils reçoivent. La réponse du gouvernement est celle-ci:

Le Gouvernement ne paie pas de pension.

Je n'ai pas demandé si le gouvernement leur paie une pension; mais combien il leur fallait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire observer à mon honorable ami que les montants accordés aux pilotes mis à la retraite ou à la pension...

L'honorable M. DANIEL: Pas par le gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement a le droit de supposer, et la Chambre a le droit de supposer qu'il s'agit de paiement par le gouvernement. Nous ne pouvons obtenir de renseignements au sujet de ce que les autres peuvent payer.

L'honorable M. DANIEL: En fait le gouvernement contrôle maintenant tous ces districts de pilotage. Ils étaient autrefois sous la direction de commissions locales, mais maintenant ils sont sous le contrôle du gouvernement — cela est certain pour ce qui concerne ceux de Halifax, Saint-Jean, Montréal et Québec — et le gouvernement sait exactement ce que les pilotes reçoivent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami oublie qu'il a demandé ce qui est payé aux pilotes mis à la retraite ou à la pension.

L'honorable M. DANIEL: Exactement. Il est bien connu qu'ils reçoivent tous un certain montant. Ce que je demande, c'est combien ils reçoivent. Pour Québec, la réponse porte: " $300 par année à ceux qui y ont droit ". Mais elle ne dit pas qui y a droit. J'aurais aussi bien pu aller à la bibliothèque ou ailleurs pour essayer de trou-

ver ces choses-là moi-même. Je dois dire qu'à mon avis les réponses sont très peu satisfaisantes et que je vais être obligé, je suppose, de faire une autre interpellation plus détaillée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble qu'on a essayé de battre le record de vitesse en cette circonstance. Mon honorable ami a fait son interpellation hier et nous sommes heureux de constater que la réponse est prête aujourd'hui. Peut-être n'est-ce pas tout à fait ce à quoi on s'attendait.

L'honorable M. DANIEL: Ce n'est pas une réponse du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il faut décourager ainsi les promptes réponses, j'ai peur que les départements ne retombent dans la vielle ornière.

L'honorable M. DANIEL: C'est un feu rapide avec des cartouches à blanc.

L'honorable M. MURPHY: Je suis heureux d'entendre le leader du gouvernement parler de rapidité dans les départements. J'ai attiré l'attention du département de la Marine sur le cas d'une commission de pilotage dont deux membres sont décédés il y a cinq ans et où il n'existe encore aucune autorité pour nommer les pilotes. Il ne reste qu'un seul commissaire. Bien que ce port ne soit peut-être pas aussi important que celui de Montréal ou celui de Québec, où des millions ont été dépensés, cependant il importe que, quand un navire veut avoir des hommes, il puisse les avoir. Dans deux lettres j'ai attiré l'attention du département sur cette question, mais rien n'a été fait.

En ce qui regarde l'aptitude du département à répondre au sujet des pensions payées aux pilotes, je puis dire que je n'ai jamais su que les hommes recevaient des pensions, et ils sont très peu payés pour les services qu'ils rendent. Je crois que mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) a obtenu la meilleure réponse qui pouvait lui être donnée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait suivant: si on a été capable de se passer de pilote pendant cinq ans, on peut continuer à s'en passer.

L'honorable M. MURPHY: Un navire qui vient dans un port étranger est censé être capable de lever son pavillon et d'obtenir un pilote. C'est la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

BILLS DE DIVORCES

TROISIEMES LECTURES

Bill (G4), intitulé: Loi pour faire droit à Edward George Taylor.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (H4), intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Swanston Neville.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill (J4), intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Lillie Montgomery.—L'honorable M. Ratz.

Bill (K4), intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Gordon Wright Ball.—L'honorable M. Gordon.

Bill (L4) intitulé: Loi pour faire droit à Ivan Ignatius Brazil.—L'honorable M. Gordon.

BILL DE L'INSPECTION DU GAZ

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° 13: Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.

Il dit: Honorables messieurs, la loi de l'inspection du gaz se trouve dans le Statut revisé de 1906. Je crois qu'il y a eu des lois sur ce sujet avant cette date, mais lors de la révision des statuts elles furent codifiées et en 1910 des modifications très importantes y furent apportées. Depuis cette époque, en raison des changements progressifs qui eurent lieu relativement au pouvoir calorifique du gaz utilisé pour les fins domestiques et des améliorations qui ont été faites dans la fabrication et la qualité du gaz, il est à souhaiter, dans l'intérêt du consommateur aussi bien que du manufacturier, que la loi soit revisée de nouveau. Le présent bill est donc une codification de la loi avec toute la législation adoptée jusqu'à présent. Il comporte l'abrogation de plusieurs articles, la modification d'autres articles et des dispositions additionnelles. Par exemple, il y est proposé d'autoriser le mesurage du gaz par calories, comme en Angleterre, au lieu du mesurage au pied cube. Apparemment, la méthode la plus moderne est le mesurage par calories.

L'honorable M. CASGRAIN: La B.T.U.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas proposé de mettre immédiatement en vigueur cette méthode particulière de mesurage du gaz; le gouvernement s'arroge le pouvoir de la mettre en applica-

tion, si on le désire. Après ces quelques remarques, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, mon honorable ami a parlé de ce bill comme d'une codification. Il est certains points sur lesquels je voudrais attirer son attention, et peut-être sera-t-il en mesure de nous donner des renseignements sur le sujet quand la Chambre se formera en comité. Autant que je puis m'en rendre compte, il n'y a dans le bill aucune disposition qui permette au gouvernement de s'enquérir de la pureté du gaz fourni. Il peut être très important pour le consommateur de savoir qu'il obtient un gaz de bonne qualité. La seule clause de cette nature est l'article 19, qui dit:

> Un fournisseur qui procure à un consommateur du gaz fabriqué contenant quelque trace d'oxigène sulfuré (H_2S) est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars.

Apparemment le gouvernement assume jusqu'à un certain point la responsabilité de voir à ce que le gaz ne soit pas nuisible au consommateur; mais il ne prend pas sur lui de voir à ce que la pureté du gaz et son pouvoir éclairant soient mis à l'épreuve.

Ensuite, mon honorable ami n'a rien dit des raisons pour lesquelles le pouvoir fédéral s'occupe de cette question. Il me semble que c'est là une question du ressort des provinces plutôt que du Dominion. Naturellement je comprends que ce peut être un avantage de centraliser les services d'inspection dans un seul bureau pour tout le Dominion, plutôt que de les disposer dans toutes les provinces; mais comme l'usage du gaz est nécessairement limité à la province où il est consommé, je ne comprends pas bien pourquoi, dès le début, le pouvoir fédéral s'est occupé de cette question de l'inspection et de la réglementation de la fourniture du gaz dans les provinces.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela fait partie des poids et mesures.

L'honorable M. BOSTOCK: En outre, pour ce qui est de l'emploi du gaz naturel, je ne vois pas qu'il en soit question du tout dans le présent bill; et peut-être devrait-il en être question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a place pour l'inclusion de toutes les espèces de gaz.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gaz naturel est-il compris là-dedans?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. BOSTOCK: Naturellement, avec ce gaz la question de qualité se poserait de la même manière que pour le gaz manufacturé, il est important pour les personnes qui se servent du gaz naturel de savoir que le produit qu'on leur fournit est de bonne qualité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire que ce gaz est fourni par la nature et que nous pourrions avoir un peu de difficulté à l'améliorer; je le crains, du moins.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends bien qu'il y aurait des difficultés; en même temps, si le gouvernement fait une inspection, il pourrait prendre ces choses en considération. J'espère que mon honorable ami sera en mesure de nous donner certains renseignements quand la Chambre se formera en comité.

La motion est acceptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DES PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill ° 35: "Loi modifiant la loi des prisons publiques et de réforme."

Il dit: Honorables messieurs, c'est un amendement à la Loi des prisons publiques et de réforme, portant de 11 à 18 ans l'âge de ceux qui peuvent être envoyés dans les établissements de réforme. En vertu de la loi telle qu'elle est actuellement, l'âge maximum est de 16 ans. Il y a plusieurs circonstances où il est très peu désirable que des jeunes gens de 16 à 18 ans soient condamnés au pénitencier ou à la prison; c'est pourquoi il est proposé de porter à 18 ans l'âge de ceux que l'on peut condamner à la réforme.

En outre, il est décrété que la mise en vigueur de la loi puisse être retardée jusqu'à ce qu'il apparaisse que les différentes institutions provinciales fonctionnant sous l'empire de la loi aient pris des mesures en vue de la séparation des internes les plus âgés de ceux qui le sont moins, afin qu'il n'y ait pas de démoralisation au point où elle pourrait se produire en raison de l'association de jeunes gens de 18 ans avec d'autres jeunes gens d'âge plus tendre.

La deuxième partie du bill, qui commence à l'article 2, traite exclusivement de la

province de la Nouvelle-Ecosse; l'objet de la mesure est de rendre la Loi des prisons publiques et de réforme applicable à la législation en vigueur dans cette province. Depuis l'article deux jusqu'à la fin du bill, tous les articles ont été, je crois, rédigés par les autorités de la Nouvelle-Ecosse aux fins que je viens de mentionner.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je n'ai pas eu le loisir de lire ce bill avec beaucoup d'attention, mais il s'y trouve une disposition qui me frappe comme étant d'une sagesse très discutable, et cette disposition se trouve au tout premier article. La disposition actuelle concernant la condamnation des jeunes gens aux prisons publiques et de réforme est modifiée par la substitution des mots "dix-huit ans" aux mots "seize ans". Il existe une longue expérience, tant au Canada que dans d'autres pays, relativement à cette question d'âge—l'âge auquel on devrait cesser de traiter un jeune homme en enfant pour le traiter en homme. Je crois que la Chambre devrait hésiter avant de faire un changement aussi radical que celui que l'on propose ici. Il faut tenir compte de ceci: un jeune homme amené devant un magistrat est condamné peut-être à quatre ans pour quelque délit relativement insignifiant, ce qui veut dire que, s'il a dix-huit ans à l'époque de sa condamnation, il est passible de détention jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Je crois qu'en soi c'est une chose très condamnable; ensuite, si vous permettez qu'un certain nombre de jeunes gens adultes soient internés dans la même institution que des garçons de moins de seize ans, l'effet sur les jeunes garçons sera probablement très pernicieux. Jusqu'à présent, le fonctionnement de la loi telle qu'elle existe a été satisfaisant, et je crois que le Sénat devrait hésiter avant de changer la loi.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, il faut féliciter le gouvernement de ce qu'il essaie de faire en cette matière; mais si j'ai bien compris les remarques de mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed), les établissements de réforme sont tous sous la direction des gouvernements provinciaux et les pénitenciers sous celle du gouvernement fédéral. Si je comprends bien ce bill, il signifie que les provinces devront faire certaines dépenses pour disposer autrement et peut-être agrandir leurs établissements de réforme afin de pouvoir, comme l'a déclaré mon honorable ami, séparer les personnes plus âgées des plus jeunes personnes envoyées dans leurs établissements. Je crains donc qu'il s'écoule quelque temps avant que la présente mesure puisse être mise à effet, parce que, si son application comporte pour les provinces des frais considérables, il se peut qu'elles hésitent devant cette dépense en raison de l'état financier où elles se trouvent actuellement. Les finances des provinces ne sont pas en trop bon état, ou bien elles n'ont pas de surplus assez considérables pour leur permettre de dépenser de l'argent pour des choses comme celle-là.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf Québec.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami de droite dit: "Sauf Québec". Je crois très nécessaire que les personnes les plus âgées qui sont envoyées aux établissements de réforme soient séparées des plus jeunes, et c'est pour cette raison que je crains qu'il ne se passe quelque temps avant que nous ne voyions cette loi entrer en vigueur.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL DE LA COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° 73: Loi autorisant la ratification et l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale du treizième jour de décembre 1920.

Il dit: Honorables messieurs, au mois de décembre dernier, je crois, a eu lieu à Genève, une assemblée convoquée par la Société des nations et à laquelle, en vertu du pacte de la Société des nations, fut élaboré ce que l'on appelle un statut — en d'autres termes, la constitution d'une cour internationale de justice; la cour vise à être permanente et connaîtra des questions internationales qui lui seront soumises de temps à autre. Le présent bill comprend deux articles: le premier porte ratification du protocole qui a été dressé et est annexé au statut de la cour, qui se trouve dans le bill; et l'article deux propose l'adoption des règlements nécessaires à la réalisation de tout le projet.

Il est inutile pour moi d'entrer dans les détails du projet, parce que les honorables messieurs, en se reportant au statut annexé au bill, pourront se faire une idée

plus intelligente de ce que l'on se propose de faire que celle que mes explications pourraient leur procurer. Qu'il me suffise de dire que cette mesure a été préparée par quelques-uns des plus éminents juristes du monde. Le comité du conseil qui fut chargé de la préparation de la constitution invita quelques-uns des plus éminents juristes connus du monde civilisé; il importait peu qu'ils fussent représentés ou non par des membres de la Société. Le statut qui a été préparé est le fruit des efforts combinés des membres de l'éminent comité convoqué à cette fin.

Il est absolument inutile pour moi de dire quoi que ce soit concernant l'opportunité de l'adoption d'un projet tel que celui qui nous est soumis, dans le but de faire tout ce qui est légitimement en notre pouvoir pour maintenir la paix du monde. Il est le résultat du pacte conclu entre les différents membres de la Société des nations et représente, je crois, la résultante de l'opinion de ces membres. Bien que les Etats-Unis ne soient pas membres de la Société, ils étaient cependant représentés dans le comité. L'un des plus éminents juristes des Etats-Unis a concouru à la préparation de la constitution de la cour de justice internationale telle que projetée. Le Canada était représenté par trois membres de l'assemblée tenue à Genève, et c'est là qu'a été adopté le projet et dressé le protocole qui se trouve aussi à la page 2 du bill. Ce protocole est soumis à la ratification des différents parlements représentés par les membres de la ligue, et, autant que nous pouvons la savoir au moment actuel, il sera accepté sans aucun dissentiment.

Après ces courtes explications, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je crois que bien peu de personnes dans le monde entier s'opposeront à la création d'une cour de justice internationale chargée de connaître des différends entre les nations; mais je crois aussi que les personnes qui ont étudié la question regretteront que le présent statut ne décrète aucune mesure de coercition. En vertu de ce projet de loi, aucune nation ne pourra citer une autre nation devant ce tribunal pour le règlement d'une difficulté. C'est un tribunal auquel il faudra que les parties conviennent de soumettre leur cause, et elles obtiendront de la sorte une réponse juridique.

Je remarque que l'article premier décrète la continuation du maintien de la cour d'arbitrage qui fut organisée par les conventions de La Haie de 1899 et de 1907. En vertu de la constitution de la cour, les nations peuvent convenir de soumettre leurs différends à l'arbitrage en choisissant leurs juges d'après une liste composée des représentants de toutes les nations qui furent parties aux conventions de 1899 et de 1907. En vertu de la présente constitution, au lieu d'avoir une liste de trois arbitres, les nations pourront se présenter devant un tribunal régulièrement constitué; mais, comme je l'ai dit, cette cour ne pourra connaître que des causes des parties qui consentiront à paraître devant elle. Sous l'empire du traité de paix, il y a des causes qui doivent être soumises à ce tribunal, mais en dehors des causes qui découlent de l'interprétation du traité, c'est un tribunal auquel les nations auront recours volontairement.

Je remarque que cette mesure constitue un pas en avant dans la direction de l'autonomie du Canada; nonobstant ce que mes honorables amis d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) ont déclaré il y a quelques jours. Le premier article du bill 73 dit:

> Le Gouverneur en conseil est autorisé à recommander que Sa Majesté soit humblement priée de ratifier ledit protocole du seizième jour de décembre 1920, de la manière prévue.

Ainsi nous votons une loi par laquelle nous requérons la signature de Sa Majesté le Roi pour le Canada, ratifiant une loi du Parlement canadien. J'ai dit l'autre jour que des lèvres de l'ancien premier ministre (sir Robert Borden) est tombée la déclaration que l'ambassadeur canadien à Washington serait nommé par un décret du conseil du Canada — que Sa Majesté le Roi serait prié de ratifier cette nomination. Il est vrai que l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* n'a pas été modifié mais est resté tel quel; cependant c'est un fait que les constitutions, même les constitutions écrites des dominions, sont en état de constante évolution qui, de précédent en précédent, accroît l'autonomie des dominions.

Qu'il me soit permis de revenir sur une déclaration que j'ai faite dans un débat précédent, savoir — que la conférence coloniale de 1894 qui, si je ne me trompe, était présidée par sir Charles Tupper, avait adopté la résolution suivante:

> Qu'une loi impériale devrait être édictée permettant aux dépendances de l'empire de conclure des traités de réciprocité commerciale, et les autorisant à établir des tarifs de préférence à l'égard de la Grande-Bretagne ou entre elles:

et que le secrétaire colonial, qui était lord Ripon, avait répondu officiellement aux dominions:

en leur disant que ce pouvoir ne pouvait leur être accordé, attendu que ce serait leur donner un statut international d'états séparés et souverains et qui aurait pour résultat la rupture de l'empire. C'est pourquoi ces négociations doivent être conduites par les représentants de Sa Majesté à la cour de la puissance étrangère. Il admettait que ces représentants devaient avoir l'aide d'un représentant colonial, même comme plénipotentiaire en second, ou à titre de subordonné.

J'appuie fortement sur ces mots — que les négociations de conventions commerciales entre les dominions et les pays étrangers ne peuvent être dirigées que par les représentants de Sa Majesté à la Cour de la puissance étrangère. C'était en 1894. Il s'est produit toute une évolution depuis lors.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas écrit.

L'honorable M. DANDURAND: Les honorables messieurs se rappelleront le fait qu'en 1903 le gouvernement canadien désirait obtenir de l'empire germanique de meilleures conditions pour l'entrée des marchandises canadiennes en Allemagne; il avait demandé aux autorités impériales de s'entremettre afin d'obtenir pour le Canada un traitement plus favorable. Les autorités britanniques avaient échoué, et le ministre des Finances d'alors ouvrit avec le consul général d'Allemagne, M. Bopp, des négociations qui furent suivies de l'imposition d'une surtaxe sur les marchandises allemandes entrant au Canada. Je trouve dans les Débats parlementaires de la Chambre impériale une question qui fut posée le 21 juillet 1903 par M. Black à M. Chamberlain, qui était alors secrétaire pour les colonies:

Je prends la liberté de demander au secrétaire d'Etat pour les colonies si, étant donné qu'il a été d'usage jusqu'à présent pour les colonies autonomes de négocier des traités commerciaux sur un pied d'égalité, avec les nations étrangères et avec la mère patrie, indépendamment, dans le cas des pays étrangers, de la politique fiscale de la mère patrie, le gouvernement projette de modifier cet usage.

M. Chamberlain répondit:

La pratique concernant les conventions commerciales entre les colonies autonomes et les pays étrangers est définie dans la dépêche de mon prédécesseur en date du 28 juin 1915, qui fut déposée devant le Parlement le 6 juillet de cette année-là.

Il s'agissait du message de lord Ripon que je viens de mentionner, adressé aux dominions en réponse à la résolution de la conférence coloniale, et refusant aux dominions le droit de négocier leurs propres traités commerciaux.

Dans le même mois, le 23 juillet, M. Chamberlain, parlant à la Chambre des communes des négociations qui avaient été conduites par le Canada avec le consul général d'Allemagne, disait:

Nous avons communiqué au Dominion du Canada l'insuccès de nos représentations, et alors le Dominion du Canada a pris, dans une certaine mesure, la chose en main. Au point de vue technique, naturellement, il n'y avait aucune négociation en cours entre le Canada et l'Allemagne, mais ce que nous pourrions appeler un échange de vues entre certaines personnes, qui seraient susceptibles d'être appelées les représentants du Canada et le consul général de l'Allemagne. Ce n'étaient pas, au sens propre et technique, des négociations. Nous n'en avons reçu aucun dossier, et autant que je puis le savoir, ce dossier n'existe pas. En tout cas. les pièces n'en auraient aucune autorité définitive, parce qu'un traité formel serait conclu entre ce apys, au nom du Canada, et le gouvernement allemand.

Ceci se passait en 1903. J'attire l'attention de mes honorables amis qui croient qu'il n'y a pas eu d'évolution dans nos relations avec le monde extérieur, sur la correspondance échangée à Londres entre sir George Eulas Foster et le ministre actuel de la Justice, le très honorable M. Doherty, informant simplement lord Milner de ce qu'ils avaient fait. Sir George Foster, écrivant à lord Milner dit:

J'inclus dans la présente une entente conclue entre moi-même et les ministres du Commerce et des Affaires étrangères de France concernant un *modus vivendi* mettant à effet les principales stipulations de la convention de 1907-09 dont je vous ai parlé hier, et je vous serais très obligé de vouloir bien la transmettre au secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères pour qu'il la transmette à l'ambassadeur britannique à Paris. Les ministres français ont un double de l'entente, qu'ils signeront et m'enverront à Ottawa pour que je la signe, et ils signeront la copie ci-annexée et la garderont pour eux-mêmes.

Je ne trouve pas dans la lettre qu'un double ait été envoyé au secrétaire colonial pour être transmis à l'ambassadeur, afin que ce dernier le signât avant de le remettre, mais je constate qu'une lettre qu'il adressait à lord Milner, secrétaire d'Etat pour les colonies, avait été remise à son collègue, le très honorable M. Doherty, pour transmission. Voici sa lettre:

LONDRES, 5 janvier 1921.

CHER LORD MILNER:

Je vous transmets avec la présente une lettre de sir George Foster ainsi que la convention qu'il a signée avec le gouvernement français.

D'après un télégramme reçu de M. Roy, notre commissaire à Paris, je comprends que, outre les articles mentionnés à l'annexe 2 de la convention, il devrait y avoir une stipulation nous accordant une préférence de 50 p. 100 sur la différence entre le tarif maximum et le tarif

minimum sur les meubles en bois courbé, et sur les meubles en rotin une déduction de 50 p. 100 de la surtaxe sur les articles en rotin.

Voulez-vous, s'il vous plaît, en transmettant la convention, demander à l'ambassadeur de s'assurer auprès de M. Roy si je saisis bien la question, et dans ce cas de faire consigner ces choses dans un échange de notes ou autrement.

Si je me trompe au sujet de ces articles, la convention pourra être remise sans qu'il en soit fait mention.

Votre, etc.,
(Signé) : CHARLES DOHERTY.

Je n'ai pas besoin de lire la correspondance qui suivit, mais il existe un mémoire de lord Milner au Foreign Office disant:

Je demande au Foreign Office d'accéder à la demande du ministre du Commerce du Canada, et d'envoyer la convention de traité à Paris pour que l'ambassadeur britannique la signe.

Bien, il saute aux yeux que nous avons avancé d'un pas.

L'honorable M. EDWARDS: Avancé dans notre esprit.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur dit: dans notre esprit; mais voici ce décret du conseil de 1895 qui refuse aux dominions le droit de négocier leurs propres traités de commerce et exige qu'ils soient négociés par l'ambassadeur britannique; et voici le traité fait par le représentant du Canada à Paris hors de la connaissance du gouvernement britannique, et, quand il a terminé, les deux parties y adhérent. Le représentant du Canada signe la convention et demande aux autorités britanniques d'autoriser l'ambassadeur britannique à signer avec lui ce document même. Il n'envoie pas le document pour le faire examiner et approuver. Non; il dit, en effet: "J'ai laissé un double de la convention au ministère des affaires étrangères à Paris; j'ai signé ma double expédition; voulez-vous la transmettre par les voies appropriées à l'ambassadeur britannique pour qu'il la signe?"

L'honorable M. CASGRAIN: En tout cas, pourquoi avait-il besoin de la faire signer par l'ambassadeur britannique?

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, comme je l'ai fait remarquer quand nous avons discuté la question il y a trois semaines, j'ai pensé que notre ministre canadien du Commerce aurait pu s'adresser à Ottawa pour obtenir un décret du conseil le nommant, ainsi que le ministre de la Justice, représentant du Canada pour signer ce traité, et demandant directement au Roi, par l'intermédiaire du Gouverneur général, d'approuver ce décret. Quand, dans l'autre Chambre, on a demandé au ministre du Commerce pourquoi il n'avait pas procédé de cette façon, il a répondu qu'il avait simplement suivi la tradition. Eh bien, n'y a-t-il pas là prise de possession par les dominions d'un pouvoir reconnu par les autorités impériales et que nous pouvons noter?

Quand à la loi qui nous est soumise, j'ai attiré l'attention de cette chambre sur le fait que nous demandons à Sa Majesté le Roi de signer pour le Canada notre consentement à la création de la cour de justive internationale projetée et notre ratification de ce projet. Cela ne relève pas du cabinet britannique, même si l'envoi était effectué par l'intermédiaire d'un ministre du cabinet. Il n'a aucune discrétion en la matière. Cette loi est un acte du Parlement canadien, qui ira directement à Sa Majesté le Roi, et ceci, en effet, constitue un précédent qui nous place avec une plus grande évidence sur un pied d'égalité dans l'empire britannique.

Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) ne croit pas que ce soit là une évolution réellement sérieuse; mais bien que nous soyons en présence de la vieille constitution de 1867, je crois que nous devenons graduellement une nation plus autonome; et il faudra bien peu de chose pour nous libérer de tout état de dépendance à l'égard du Colonial Office de Londres. Je crois que c'est en 1907 que le premier ministre du Canada suggéra que les conférences impériales étaient des conférences entre les gouvernements des différents dominions et de la métropole, qui ne devraient pas être présidées par le secrétaire d'Etat pour les colonies; et depuis ce moment il fut décidé que les conférences impériales seraient présidées par le premier ministre de la Grande-Bretagne.

J'ai été surpris dernièrement d'apprendre que le secrétaire colonial, M. Churchill, avait déclaré que la prochaine réunion de Londres serait un cabinet des premiers ministres de l'empire. Son affirmation a été contredite par le premier ministre, qui dit que ce ne sera pas un cabinet de premiers ministres, mais une conférence de premiers ministres. Quelle qu'elle soit, le secrétaire d'Etat pour les Colonies aura très peu de chose à faire à cette réunion; il a disparu comme président des conférences impériales; dans une certaine mesure il a disparu pour tout de bon. Dans le cours de l'évolution naturelle des choses, il nous faudra créer à Londre un organe qui permettra aux dominions d'arriver à

Sa Majesté le Roi pour les dominions; de sorte que notre législation et nos décrets du conseil, quand nous traiterons des questions internationales avec le monde extérieur, seront envoyés, non au Colonial Office, mais directement à Sa Majesté le Roi. Alors, et alors seulement, nous aurons le fait évident et la preuve que nous sommes une nation sœur dans l'empire britannique.

L'honorable W. C. EDWARDS: Honorables messieurs, nous sommes une nation ou nous n'en sommes pas une. Je soutiens que nous n'en sommes pas une. Et je considère que les lois de ce genre ne sont que jeux d'enfant, et je désire simplement enrégistrer ma plus énergique protestation contre notre intervention dans les affaires internationales tant que nous ne serons pas réellement une nation.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, je ne prétends pas en comprendre assez au sujet du bill qui nous est soumis pour en exprimer une opinion très nette. Je ne sais pas jusqu'où il va. A mon avis il s'agit d'une affaire plutôt compliquée. Je veux simplement dire quelques mots sur le sujet en général, et non sur ce bill en particulier. Il me paraît que nous sommes graduellement entraînés dans les affaires européennes plus que nous ne pourrions le désirer. J'ai le sentiment que le Canada, depuis six ou sept ans a fait son devoir non seulement envers ce pays, mais aussi à l'égard de la Grande-Bretagne et de l'empire. Si nous avons fait notre devoir quand nous n'étions liés en aucune façon, et quand nous n'étions pas obligés d'envoyer un seul homme de l'autre côté, pourquoi nous entortillerait-on en quelque façon que ce soit dans cet apparât de table ronde, en Angleterre? Si nous avons fait notre devoir sans être liés, pourquoi nous lierait-on? Il existe en Grande-Bretagne un parti nombreux qui veut intéresser toutes les parties de l'empire britannique dans les guerres et la défense de l'empire. Tout en croyant que le Canada doit prendre part à la défense de l'empire, je prétends que le moyen de garder l'empire intact et de tirer le meilleur parti des dominions est de faire ce que la Grand-Bretagne a fait depuis quelques années, — nous laisser tranquilles. Si nous voulons prendre part à la défense de l'empire, nous pouvons le faire comme Canada et comme Canadiens; si notre part dans la défense de l'empire consiste à avoir notre propre marine, construisons une flotte, et nous l'aurons pour la défense du Canada et pour la défense de l'empire.

Nous avons au Canada un certain nombre de gens prêts à suivre les désirs de la Grande-Bretagne en tout ce qui doit tendre à centraliser le pouvoir de l'empire. Pour ma part je suis absolument opposé à la centralisation de l'empire à Londres. Le passé démontre que l'état actuel est satisfaisant, et, aussi vrai que je suis ici en ce moment, je suis absolument convaincu que si ce parti en Angleterre et ce parti au Canada étaient capables de nous lier et de nous enchevêtrer, ils auraient jeté la semence de désagrégation de l'empire britannique. La raison pour laquelle cette question m'intéresse si fortement, c'est que je n'entends le céder à personne en matière de loyauté au Canada, à la Grande-Bretagne et à l'empire britannique. J'ai vécu comme membre de l'empire britannique, et je veux mourir membre de l'empire britannique; et je veux que mes enfants vivent et meurent membres de l'empire britannique. Si vous voulez maintenir cet état de choses, il vous faut vous tenir à l'écart de tout ce qui ressemble aux enchevêtrements d'alliances dans les affaires d'Europe. J'ai été très heureux de voir, pendant ces années dernières, que notre expremier ministre, sir Robert Borden, prenait une attitude très ferme, une attitude très appropriée sur ces questions, à savoir, que rien ne doit nuire en quoi que ce soit à l'autonomie du Canada. J'ai lieu de croire que notre premier ministre actuel, le très honorable M. Meighen, professe une opinion identique; mais mon très honorable ami se rend à Londres le mois prochain pour y prendre part à des négociations, et, à en juger par le passé, honorables messieurs, ce sera chose très difficile pour notre premier ministre de se tenir à l'écart de tout ce qui peut éventuellement nous lier ou nous entortiller; et c'est ce à quoi veulent arriver un très grand nombre de gens du Vieux-Pays. On ne paraît pas comprendre que si on nous laisse tranquilles, à notre bon jugement, nous serons parfaits et tout le monde sera satisfait. Si on nous laisse tranquilles, je suis sûr que jamais ne viendra le jour où les hommes du Canada et l'argent du Canada ne seront pas disponibles pour la défense non seulement du Canada mais de la Grand-Bretagne et de l'empire. Mais il nous faut être des agents absolument libres en cette matière. Vous ne pouvez avoir deux autorités. Cela va bien de parler d'un parlement impérial et d'un conseil de guerre impérial, ou de n'importe quelle autre chose du même genre, et j'ai entendu dire qu'en ces circonstances la voix du Canada serait proportionnellement aussi forte que celle de

la Grande-Bretagne; mais quel bien cela nous ferait-il? Les parties de langue anglaise des dominions extérieurs ne représentent pas plus que le tiers de la population de l'empire britannique. S'il s'agit d'un contrôle *per capita*, que fera-t-on de l'Inde avec ses millions? Elle pourrait submerger de son énorme population tous les autres dominions.

Je veux simplement saisir cette occasion pour affirmer mon opposition absolue à tout changement ou à tous arrangements en cours, qui aient pour résultat de nous enchevêtrer à l'avenir et nous entraîner dans des querelles auxquelles nous n'avons aucun droit de nous intéresser. Je n'ai pas la moindre crainte que la Grande-Bretagne se montre jamais agressive et fasse la guerre sans nécessité. Elle possède tout le territoire dont elle a besoin et plus qu'elle n'en a besoin; et si jamais l'heure arrive où elle se trouve contrainte de faire la guerre, ou s'il arrive qu'on abuse d'elle, elle obtiendra du Canada deux fois plus d'aide si cette aide est absolument volontaire. Il y a cinq ou six ans, avant que la guerre ne fut déclarée, notre premier ministre, télégraphiait que si la Grande-Bretagne était forcée de déclarer la guerre, le Canada serait de tout cœur avec elle; et si on nous laisse tranquille, il n'y aura à l'avenir aucun changement de disposition à cet égard. Mais toute tentative de lier ensemble les forces de l'empire serait simplement une semence de désagrégation.

L'honorable J. S. McLENNAN: Honorables messieurs, permettez-moi de féliciter notre honorable collègue de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) de ce qu'il a dit sur cette très importante question. Il aurait pu remonter beaucoup plus haut qu'il ne l'a fait; il aurait pu remonter jusqu'au premier exercice du pouvoir par le gouvernement britannique sur ce qui est aujourd'hui le Canada, et il aurait pu faire commencer à la date de 1763 la progression graduelle de la liberté dont le peuple du Canada a joui pour se gouverner lui-même, car chaque mesure antérieure d'administration a été dépassée par la suivante. Le régime qui existait auparavant manquait d'élasticité et d'étendue; il en vint à restreindre le développement du pays; et quand cela se produisit, on nous accorda une forme de gouvernement plus nouvelle et plus libre. La progression s'est continuée jusqu'au temps présent. Elle continuera, je crois, sans interruption, bien qu'elle me semble avoir presque atteint la limite, et que nous ayons presque tout ce qu'un peuple peut avoir en matière de forme de gouvernement autonome. Je crois que la question a été obscurcie par le trop libre jeu des mots: "Définir ce que c'est qu'une nation." Cela équivaut à peu près à dire: "Un tel est-il un homme"? Au sens légal du mot, il est un homme quand il est arrivé à vingt et un ans; mais à vrai dire il est un homme s'il a la capacité et assume les responsabilités de la virilité. Je crois qu'il en est de même des nations. Vous pouvez ergoter sur la signification du mot; mais la véritable épreuve de virilité nationale consiste à savoir si le peuple est assez uni et assez fort et assez intelligent pour confier à ceux qui le composent tous les devoirs de l'Etat, et si ses nationaux peuvent s'acquitter convenablement de leurs obligations envers un autre peuple avec lequel ils peuvent venir en contact. Et je crois que le Canada, ayant subi cette épreuve, est une nation.

Par suite d'un concours de circonstances que je n'étais pas à même de maîtriser complètement, je suis resté à Londres cet hiver beaucoup plus longtemps que je ne m'y attendais. J'y ai été en contact non seulement avec le monde de la politique anglaise, mais avec des citoyens et des parlementaires des autres dominions. J'ai entendu dire beaucoup de choses se rattachant aux relations de l'empire et à ce qui pourrait arriver à la prochaine conférence—je suis fortement d'avis que l'éloquence de l'honorable monsieur de l'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) visait à chasser un fantôme qui n'existe pas; je suis convaincu qu'il n'existe chez le peuple anglais aucun désir de nous lier d'avantage à lui, sauf par les liens qui se sont révélés si forts au cours des quatre ou cinq dernières années, et que non seulement en Grande-Bretagne, mais en Australie et en Nouvelle-Zélande, et aussi, je crois, au Canada, on désire une coopération absolue pour rendre plus forts les liens qui nous unissent ensemble, en vue d'une coordination absolue, qui rende effective à notre bénéfice et au bénéfice de la paix du monde, la force que nous possédons et que nous avons montrée sur les champs de bataille. Le seul désir, je crois, de chacun de ceux avec qui je suis venu en contact est de rendre cette force de coordination plus puissante et plus effective qu'elle ne l'a été. La seule déclaration officielle que j'aie entendue sur ce sujet à été faite dans une entrevue avec lord Milner, qui, je pense, est censé être le chef de ce terrible corps secret, la Table Ronde, et qui est un homme d'Etat ayant réalisé

quelque chose à l'avantage de l'empire, pendant la guerre et antérieurement. En janvier, ou peut-être en février, vers l'époque de sa retraite, cette interview parut dans l'*Observer*. Lord Milner déclara alors, en substance, en parlant des dominions, que c'est maintenant à eux de faire les premiers pas. Je crois que c'est là l'attitude des gens qui, en Angleterre, ont accordé quelque attention à cette matière, et qu'il existe aujourd'hui un désir, dont je n'ai jamais soupçonné à ce point l'existence auparavant, de consulter les dominions, plutôt que l'intention absurde d'essayer de les contraindre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je n'approuve pas ce projet de loi. Ce n'est pas que, par un sentiment de jalousie, je redoute que nous laissions nous échapper notre droit à l'autonomie gouvernementale, ou que nous laissions se concentrer en Angleterre la puissance de l'empire, mais plutôt parce que ce bill est absolument en dehors de notre constitution. Notre constitution est une constitution écrite, et elle n'est pas susceptible d'évolution. Elle n'est susceptible que d'interprétation. La constitution britannique, qui n'était pas écrite au début, va s'élargissant, comme on dit "de précédent en précédent," s'adoptant aux conditions nouvelles qui se présentent avec les jeunes générations, et s'ajustant comme une machine pour rendre harmonieuse, non seulement les relations au sein même du peuple de la Grande-Bretagne, mais aussi des relations avec le monde entier. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord a conféré au peuple du Canada le droit de légiférer dans les matières qui affectent le Canada seulement; par ces mots j'entends les matières qui n'affectent pas les autres parties de l'empire. Nous ne pouvons adopter aucune loi qui porte directement préjudice aux droits de l'empire en général ou des Etats qui le composent, ou qui entravent ces droits. J'ai trouvé très intéressant le discours que sir Robert Borden a prononcé à un autre endroit, l'autre jour, et dans lequel l'ancien premier ministre a retracé ce que nous appelons quelque fois l'évolution de nos pouvoirs constitutionnels à l'égard des peuples du dehors. A mon avis, il retraçait en réalité l'évolution de la réalisation de nos droits et pouvoirs à l'égard des autres nations. Je ne puis voir, en ce qui concerne nos relations avec les puissances étrangères, que nous soyons d'un seul pas plus avancés que le jour où l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a reçu la sanction royale. Nous avons le droit, comme j'ai déjà essayé de l'expliquer, de légiférer au sujet des matières qui nous affectent seuls; et cela ne veut pas dire et ne peut vouloir dire que nous avons le droit de légiférer uniquement au sujet de ce qui se passe à l'intérieur du dominion. Dès le début le Canada a fait des contrats d'emprunt avec des étrangers; dès le début le Canada a fait des contrats avec des gens demeurant en dehors de ce pays et a exécuté les contrats. Quand nous avons envoyé nos troupes à l'étranger nous n'avons pas pensé faire un pas en avant. Nous avons envoyé nos troupes à l'étranger, et naturellement nous avons fait des conventions avec les nations étrangères relativement à la question de nos troupes dans leurs pays. Nous avons envoyé nos troupes en Afrique centrale, et il nous a fallu faire des contrats et entrer en relations avec les populations qui s'y trouvaient. Peut-il exister une distinction entre faire un contrat qu'on appelle traité avec un pays étranger touchant l'admission de marchandises dans ce pays là où l'admission de marchandises dans ce pays-ci, et faire un contrat pour emprunter de l'argent de cette nation? Pour que ce pays-ci puisse être gouverné, il est nécessaire que dans toutes les affaires qui l'affectent uniquement il ait, autant qu'un état indépendant, le droit de faire un contrat par traité ou par convention; et en faisant des contrats avec des nations étrangères nous ne foulons pas aux pieds, le moins du monde, les droits du parlement impérial, et je ne puis comprendre comment nous en sommes arrivés à concéder au secrétaire d'Etat pour les colonies le droit de soumettre nos contrats à Sa Majesté le Roi. A mon avis, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dispose clairement que nous avons le droit de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et l'envoi de ces contrats à Sa Majesté par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat pour les colonies n'est qu'une coutume et non une obligation légale de notre part. Mais graduellement, d'année en année, nous nous sommes rendu compte qu'il n'y a, dans le fait de conclure un traité touchant nos propres affaires, avec les Etats-Unis ou avec la France, rien de plus sérieux ni de plus sacré que de faire un contrat pour emprunter de l'argent dans l'un ou l'autre de ces pays.

Je ne suis pas en faveur de ce bill pour la bonne raison qu'à mon avis il n'a jamais été dans l'intention de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et nous ne pou-

vons interpréter l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dans ce sens, de nous donner le pouvoir de faire la guerre ou la paix, ni de nous donner le pouvoir d'embarrasser l'empire entier ou de lui porter préjudice. Tous ces arrangements, accords, traités ou obligations par lesquels nous sommes arrivés à nous lier, le parlement impérial doit nécessairement y prendre part. On conviendra que le Canada ne peut faire la guerre sans y entraîner l'empire; le Canada n'a donc ni autorité ni justification pour engager l'empire entier ou l'une de ses parties dans des relations hostiles avec une autre nation.

Comment pouvons-nous agir—pour employer un terme moderne—sur les relations impériales avec les pays étrangers? Par l'intermédiaire des conférences seulement. J'ai écouté avec grand intérêt et plaisir la lumineuse explication donnée par le très honorable premier ministre, dans son discours à la Chambre des communes, de ce qu'il considère la position qu'il occupera quand il se rendra tout à l'heure à la conférence qui doit avoir lieu à Londres. Il a déclaré que la signification même d'une conférence exclut toute idée de conclusion d'un contrat. Une conférence est une réunion à laquelle on discute, mais où on ne décide rien. Si une grande question nationale se présente qui intéresse l'empire entier, s'il s'agit d'adopter une politique importante, les premiers ministres de tous les commonwealths dont se compose la nation britannique se réunissent à Londres ou ailleurs, conviennent d'une politique à suivre et en arrivent à une entente, puis ils retournent devant leurs parlements respectifs et leur soumettent ce qu'ils croient être dans l'intérêt du pays. Si cette politique est approuvée par les parlements respectifs des différents commonwealths ou dominions, alors l'empire, parlant par la bouche du premier ministre ou du cabinet de la Grande-Bretagne, entamera les relations projetées. C'est là le seul plan praticable par lequel nous pouvons faire sentir notre influence dans les pays étrangers. Par la nature des choses, la majorité des nations qui composent cet empire doit nécessairement l'emporter.

Pour ne pas retenir la Chambre plus longtemps, j'en viens à la raison pour laquelle je désapprouve ce bill. Les droits et pouvoirs conférés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui manquent d'élasticité et ne peuvent être élargis par l'usage, ne nous permettent pas d'intervenir dans les relations avec les pays étrangers qui ne nous affectent pas uniquement.

Je crois que c'est là une situation très heureuse pour nous. Si les pères de la constitution des Etats-Unis ont agi sagement, c'est quand ils ont décrété que les Etats-Unis devraient, autant que possible, se garder libres de relations avec les peuples en dehors de ce continent. Si nous pouvons nous garder d'intervenir dans les relations des nations d'Europe, tant mieux pour nous. On propose par ce bill que nous puissions discuter les relations entre les pays étrangers, tout à fait indépendamment des représentants de tout l'empire, tout en siégeant peut-être à côté d'eux. Cela me paraît être une contradiction absolue. Cela me paraît radicalement impossible. Si le Canada n'a pas le droit de conclure des traités qui lient l'empire entier, si le Canada n'a pas le droit de faire la paix ni de déclarer la guerre, quel droit a-t-il de siéger dans un tribunal international et de régler ou d'essayer de régler des différends qui peuvent aboutir à la guerre entre deux autres pays—entre certains de ces barbares de l'Europe méridionale ou centrale, par exemple? Nous n'avons absolument rien à faire en ces matières. Elles ne sont pas du domaine de notre constitution, et nous chargeons ce pays d'une dépense considérable pour le maintien d'un tribunal où nous n'avons aucun intérêt possible au monde. C'est pourquoi je crois que nous devrions laisser au gouvernement impérial tous ces tribunaux de paix et de La Haie, ainsi que les conférences de Genève et tout ce qui se rattache à la Société des Nations.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: ——et que nous ne devrions pas intervenir du tout. Si dans nos relations personnelles nous avons un différend avec les Etats-Unis, nous le réglons assez facilement nous-mêmes. Pourquoi nous déterminerions la frontière entre l'Autriche et la Hongrie, entre l'Espagne et le Portugal, ou entre la Syrie et la Palestine, cela dépasse mon entendement. C'est uniquement créer des fonctionnaires pour leur payer des traitements et dépenser beaucoup d'argent que nous n'avons aucun droit de dépenser, et en des matières où nous ne devrions pas intervenir.

L'honorable M. ROCHE: Je voudrais demander à l'honorable monsieur s'il voudrait pousser son argumentation un peu plus loin, jusqu'à ce point, savoir que chaque loi du parlement du Canada est sujette au désaveu du Roi. Convient-il de cela?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Toute loi est sujette au désaveu du Roi dans toute législature de chaque partie des dominions, en remontant jusqu'au parlement impérial. Si l'honorable monsieur veut me demander si, à mon avis, après que le Gouverneur général a donné sa sanction à une loi, elle peut être réservée pour être étudiée de nouveau par le Roi et son conseil à Londres, je suis sous l'impression que ce droit technique existe, mais il n'a jamais été exercé et ne le sera jamais.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, il y a la cour Suprême.

L'honorable WILLIAM PROUDFOOT : Honorables messieurs, je suis plutôt surpris de voir des membres de cette Chambre combattre ce bill. Il me semble que le bill est très satisfaisant et que les Canadiens devraient être fiers de l'approuver. Pourquoi ne l'approuverions-nous pas? Chaque participation de notre part aux affaires internationales se rattachant à l'empire, fait faire au Canada un pas de plus vers la réalisation de ce que nous pouvons appeler le statut de nation. Je ne sache pas qu'à l'heure actuelle nous occupions à cet égard une position inférieure.

Mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) dit qu'il n'approuve pas le bill parce que nous pourrions être appelés à aider au règlement de questions de frontières entre certaines nations d'Europe. Pourquoi n'y serions-nous pas appelés?

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons de bon arpenteurs.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui nous pourrions envoyer mon honorable ami aider à faire cela, et je ne doute pas qu'il ne soit capable de donner à ces nations beaucoup de bons renseignements et de leur apporter une aide précieuse s'il y était appelé. Quand nous examinons la position que le Canada a prise au cours de la guerre, quand nous considérons la position que nos représentants ont occupée à Genève l'an dernier, pourquoi dirions-nous que le Canada ne s'est pas élevé au rang de nation? Il n'y a qu'une différence imaginaire. On dit souvent que nous n'avons aucun contrôle sur nos propres affaires, sauf dans la mesure où les autorités impériales nous accordent le droit d'en traiter. Nous avons le droit de contrôler nos propres affaires. Nous pouvons faire nos propres traités. Nous pouvons faire tout ce qu'une autre nation peut faire.

Mon honorable ami de Hamilton dit que nous n'avons pas le pouvoir de déclarer la guerre ni de nous immiscer dans les questions de cette nature. Je ne sache pas qu'il ait complètement raison sous ce rapport. Supposons pour un moment que le Canada soit attaqué par la nation qui est notre voisine au sud.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous ne déclarons pas la guerre; les autres nations la déclarent.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si nous étions attaqués par notre voisine du sud, est-ce que immédiatement, à titre de Canadiens, nous ne commencerions pas à nous défendre nous-mêmes, et si c'était nécessaire, est-ce que nous ne déclarerions pas la guerre au peuple qui nous attaque? Nous n'attendrions pas que l'Angleterre ou toute autre partie de l'empire dise ce que nous devons faire à ce sujet. Nous nous élancerions nous-mêmes sur la brèche. Cela pourrait avoir pour effet d'entraîner l'Angleterre dans la guerre; mais l'Angleterre ne serait que trop désireuse de nous appuyer de la même manière que nous l'avons appuyée au cours de la guerre qui vient de se terminer. Alors pourquoi ne serions-nous pas représentés dans ce tribunal et pourquoi n'adopterions-nous pas une loi comme celle-ci? Si je comprends bien, toutes les autres nations, l'Angleterre comprise, vont adopter un bill semblable à celui que nous sommes appelés à adopter dans ce parlement. Quel serait la position du Canada si nous devions déclarer que nous ne voulons pas nous joindre à elles par l'adoption de la présente loi?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur voudrait-il expliquer comment le rejet de la présente loi porterait préjudice au Canada?

L'honorable M. PROUDFOOT: Cela nous porterait certainement préjudice. Je l'expliquerai, je crois, dans un moment. Cela nous serait préjudiciable de la manière suivante: si nous n'adoptions pas cette loi, le Canada ne serait pas représenté et seraient incapable de dire quoique ce soit à ce tribunal. Est-ce que ce ne serait pas pour nous un grand préjudice.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce que je demande à l'honorable monsieur d'expliquer—comment cela nous serait-il préjudiciable?

L'honorable M. PROUDFOOT: En un mot, le seul fait de n'être pas représenté là ne serait-il pas un préjudice suffisant à

la position du Canada comme nation? Je considère que le Canada est une nation. Je ne m'occupe pas de ce que l'honorable monsieur peut dire au contraire, c'est l'attitude que je prends. Non seulement nous sommes une nation, mais nous l'avons montré au monde en ce que, sans avoir été sollicités par les autorités impériales de prendre part à la guerre, nous y avons envoyé nos soldats et ils y ont figuré d'une façon remarquable. Non seulement nous avons fait cela, mais avons dépensé notre argent et porté de trois cent millions de dollars à deux milliards le passif de ce pays. Je suppose que mon honorable ami va dire que nous n'aurions pas dû nous précipiter à la guerre et dépenser l'argent de cette manière.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami ne devrait pas m'imputer cela. Je ne discute pas du tout les questions de cette nature. Je discute la position légale seulement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne veux rien imputer de plus que cela à mon honorable ami. Il me semble que s'il prend l'attitude que nous ne devons pas adopter cette loi en particulier, c'est que, ayant pris cette attitude, il doit penser que nous avons eu tort sur toute la ligne.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami, je crois, interprète encore mal ma pensée sans le vouloir. J'ai dit que nous avons fait la guerre et adopté une loi de conscription, et que tout le monde dit que c'était nécessaire et opportun, parce que c'était dans l'intérêt du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas tout le monde.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je vais plus loin que cela. Je ne désire pas du tout interpréter faussement la pensée de mon honorable ami, parce que je crois qu'il était d'accord sur tout ce qui a été fait pour aider la nation, en autant qu'il s'agissait de la guerre; mais je suis d'avis que, ayant fait la guerre et y ayant joué le rôle que nous y avons joué, nous ne devrions pas nous en tenir à cela, mais continuer et nous placer dans la position que nous devrions occuper. Si nous ne sommes pas absolument une nation, est-ce que notre participation à ce tribunal international ne nous portera pas au delà de la position que nous occupons présentement? Si nous pouvons avancer notre position en le faisant, pourquoi n'adopterions-nous pas la présente loi? Je crois que les autorités impériales désirent que le Canada et les autres dominions en agissent ainsi. Si nous disons que nous n'adopterons pas la présente loi, les autorités impériales peuvent très bien dire: "Ce ne sont que des petits Canadiens. Ils ne veulent pas reconnaître la position qu'ils pourraient occuper sur la scène du monde." Voici un tribunal qui aura une très grande importance, et il est possible que nous ayons un Canadien dans la position de juge de la cour si, en approuvant la présente loi, nous devenons partie au projet. Il n'y a pas de raison pour que nous n'en soyons pas. A la conférence de Genève, nos représentants ont été aussi en évidence qu'aucun des hommes qui y étaient venus d'Angleterre et des autres pays qui y étaient représentés. Le Canada n'a pas besoin de rougir, ni d'avoir honte de l'attitude que nos hommes ont prise en cette circonstance. Si tel est le cas, pourquoi abandonnerions-nous la partie? Car ce serait là l'effet de notre refus d'adopter la présente mesure. Nous perdrions simplement la position que, comme je l'ai dit auparavant, nous nous sommes acquise par le sacrifice du sang de certains de nos meilleurs hommes, et des plus braves, et par la dépense d'énormes richesses. Nous perdrions tout cela et reviendrions simplement à un rang insignifiant. Je dis, honorables messieurs, que ce n'est pas là l'attitude que nous devrions prendre. Nous devrions voter la présente loi et dire que, pour notre part, nous sommes prêts à donner tout l'appui qu'il nous est possible de donner à ce projet, prêts à payer ce qui est nécessaire pour assurer la réalisation des fins de cette cour; prêts, en outre, si les conconstances l'exigent, à envoyer comme membres du tribunal des hommes capables de représenter le Canada et de faire honneur au Canada et à l'empire.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur est un avocat d'expérience. Voudrait-il nous dire si cela ferait une différence que nous faisions partie du tribunal ou non? Cela ferait-il une différence pour le Canada ou pour l'empire?

L'honorable M. PROUDFOOT: Cela ferait certainement une différence. Non seulement cela fortifierait le tribunal, mais, comme je l'ai dit il y a quelques instants, si on a besoin là-bas d'arpenteurs capables, nous pourrions aider sous ce rapport.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dois avouer que je suis plutôt surpris des objec-

tions soulevées contre ce projet et de la légèreté avec laquelle, en certains cas, elles ont été faites. Je n'insisterai pas sur les raisons qui nous engagent à voter la présente mesure. Elles sont absolument évidentes. Cette loi a été adoptée par presque toutes les grandes nations du monde et elle a pour objet de prévenir les guerres à l'avenir. Cela suffit.

Mais je voudrais dire quelques mots des objections qui ont été soulevées. Elles sont de deux ordres, l'une est une objection légale et l'autre est une objection pratique. Pour ce qui est de l'objection légale, je ne suis pas surpris de l'entendre exposer, comme elle l'a été, par un esprit juridique avisé qui fournit son argumentation jusqu'à une conclusion absolument logique. Mais je lui réponds qu'on ne peut pas suivre la constitution britannique pas à pas, suivant les règles de la logique, en partant des prémisses pour aboutir à la conclusion. Et la raison en est tout à fait apparente. Si l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'a pas été modifié dans son texte, n'a-t-il pas été modifié dans son application? Nous appartient-il réellement de nous plaindre de ce que l'application en ait dépassé le texte? N'est-ce pas un fait, honorables messieurs, que le monde devient rapidement très petit, et que les causes qui nous ont précipités dans la terrible guerre qui vient de se terminer peuvent se reproduire? Est-il vrai, oui ou non, qu'au début de la guerre pas une voix ne s'est élevée pour empêcher ce pays de faire sa part? Pas une seule voix. Si un tel état de choses se répétait, n'est-il pas naturel et logique de penser que nous ferions encore la même chose? Si les grandes nations du monde avaient à décider si elles doivent se saigner à blanc encore une fois, est-ce que tous ceux qui veulent combattre pour la liberté en ce monde ne permettraient pas à notre empire de parler pour le quart de la superficie du globe et le cinquième de sa population? Certains de ces honorables messieurs voudraient-ils que l'empire parle seul? Ou désirent-ils que la voix de l'empire britannique soit composée des voix des dominions qui le constituent? Je demande à mes honorables amis d'envisager la question maintenant. Veulent-ils que la Grande-Bretagne dise: "Nous allons faire la guerre et nous ne consulterons pas le Canada," ou veulent-ils saisir l'occasion qui se présente de plus en plus à nous, à mesure que les années s'écoulent, de décider ce que nous avons à faire? Veulent-ils rester encore à l'état d'enfance, pour ainsi dire, comme il y a cinquante ans, ou veulent-ils avoir désormais leur pleine mesure de virilité? Quand l'empire parle, quand le premier ministre d'Angleterre donne une réponse pour toutes les parties de l'empire, est-ce qu'il doit d'abord écouter les voix des parties constituantes de l'empire britannique qui deviennent graduellement des nations placées sur le même pied?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est exactement ce qu'il va faire, comme je l'ai dit; il va consulter notre peuple avant de faire la guerre.

L'onorable M. BEAUBIEN: J'ai dit que mon honorable ami de Hamilton a présenté ses arguments avec logique, mais en les appuyant sur la constitution écrite, et il n'a tenu absolument aucun compte de sa modification par l'application qu'on en a faite à cette époque de visées plus large.

Maintenant, messieurs, prenez ce bill; pour nous, il peut décider de la paix ou il peut décider de la guerre: il peut prévenir des calamités égales à celles que nous avons eu à enregistrer. Est-il un homme prêt à se lever en cette chambre et dire qu'il ne veut pas que la voix du Canada se fasse entendre à ce tribunal? Toutes les nations du monde y sont unies; quarante-deux d'entre elles étaient contentes de voir le Canada se joindre à cet effort. Des membres de cette honorable chambre vont-ils se lever et dire qu'ils ne veulent pas que le Canada s'y associe?

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami ne pourrait-il pas avoir confiance que le gouvernement britannique fera ce qu'il faut faire pour l'empire?

L'honorable M. BEAUBIEN: Bien, je suis vraiment surpris. Je ne serais pas aussi étonné si cette question avait été posée par mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), qui a une manière de traiter ces grandes questions avec une grande légèreté, mais doi-je comprendre que mon honorable ami veut revenir à l'ancien système où nous n'avions rien à dire dans l'administration de l'empire?

L'honorable M. TURRIFF: C'est exactement ce que je ne veux pas. Nous étions très satisfaits et tout était très satisfaisant sous l'ancien régime, et tout ce verbiage à propos de notre état de nation n'est à mon avis, que discours en l'air.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cela veut simplement dire que l'honorable monsieur préfère que le Canada reste ce qu'il était

il y a cinquante ans, toujours à l'état d'embryon, ne grandissant pas, n'arrivant jamais dans la pratique à la virilité. Il peut choisir; c'est son affaire; mais je dois dire que c'est pour moi un grand désappointement de l'entendre exprimer cette opinion, et je suis surpris que même un seul membre de cette Chambre, ait une pareille manière de voir. Après tout, messieurs, le temps passe rapidement, et même un siècle est peu de chose dans la vie d'une nation. Un jour ou l'autre, dans un avenir éloigné, quand notre population sera beaucoup plus forte, nous sommes destinés à devenir indépendants—je le suppose. Je n'attends pas ce jour. A cet égard, je partage absolument l'opinion de l'honorable représentant de l'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff). Je voudrais voir durer l'état de choses actuel. Je veux que toutes les nations de l'empire britannique soient unies ensemble par un lien de sympathie impondérable mais indissoluble; je suis absolument de cet avis. Mais je crois que la Couronne ne devrait pas reposer sur un seul point d'appui; je voudrais qu'elle repose de plus en plus sur presque toutes les différentes nations indépendantes dont se compose l'empire, et il me semble que jamais meilleure occasion ne nous a été offerte que le bill actuellement à l'étude pour l'établissement d'une cour de justice où les différends seront réglés selon le droit et non par l'épée. Pour moi, je serais fier de voir dans cette cour de justice un représentant du Canada. Ce représentant pourrait faire beaucoup, à mon avis, pour protéger notre avenir contre les embarras du monde. Si les problèmes qui nous touchent visiblement n'étaient pas expliqués et défendus à ce tribunal, nous ne serions pas protégés comme nous devrions l'être. Il est très facile d'imaginer des circonstances où les intérêts du Canada devraient être considérés avant tout dans l'empire britannique. Est-ce que mon honorable ami de l'Assiniboïa va croire un seul instant que les hommes d'Etat des îles britanniques pourraient mieux présenter une cause qu'un Canadien de naissance, élevé ici, ayant vécu notre vie, respiré notre atmosphère et connaissant nos problèmes? S'il le croit, il a une très petite opinion des hommes que produit le Canada; et permettez-moi d'ajouter que ce n'est pas là l'opinion qui prévaut en Grande-Bretagne et en Europe à l'heure actuelle. Je crois donc que nous ne pouvons avoir de meilleur gardien pour nous protéger contre les embarras qui peuvent nous venir du monde qu'un homme que nous choisirons pour siéger à cette cour de justice internationale. Il me semble que l'objection du point de vue pratique doit être éliminée.

Quant à l'objection légale, si nous mettons obstacles, pour ainsi dire, à l'exercice de notre liberté, qui peut s'en plaindre sinon l'Angleterre? Se plaint-elle de ce que l'autorité lui glisse graduellement des mains dans les nôtres et dans les mains de ceux qui représentent maintenant les différentes nations qui composent l'empire? Non, elle ne s'en plaint pas. Au contraire, elle en est contente. Mais d'honorables messieurs disent: "Mais le texte du contrat, vous savez, porte autre chose." Nous sommes d'accord sur ce point et je dis: "Vous avez absolument raison, mais la partie contractante ne se plaint pas; elle nous encourage plutôt à sortir du contrat et nous avons tout à gagner à le faire." Mon ami, au point de vue légal vous avez raison; mais permettez-nous d'aller au delà de votre objection et de recueillir les profits que nous pouvons réaliser en agissant ainsi.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je n'ai pas pris part dès le début à la discussion de cette question parce qu'il me semblait qu'en adhérant au traité de Versailles nous avions virtuellement approuvé ce qu'on nous demande de faire en vertu du présent projet de loi. L'article 14 de ce traité donne aux pays signataires le pouvoir de proposer cette cour de justice. Il se lit comme suit:

> Le conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux membres de la Société. Cette cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le conseil ou l'assemblée.

Nous avons convenu de cela quand nous avons accepté le traité. J'ai donc pensé que nous étions engagés à la présente action et je crois que nous sommes tenus d'exécuter l'article du traité, comme nous l'avons accepté dans le temps. Je puis assurer les honorables messieurs qui ont adressé la parole à la Chambre que je considère le Canada tout à fait capable de jouer son rôle en traitant la question du choix et de la recommandation des représentants du Canada à cette cour internationale. Je crois que tout le monde devrait désirer que nous fassions autant que possible notre part en cette matière, et j'ai confiance que le résultat de l'acte que nous posons en ce moment sera l'établissement de cette cour, et que ce tribunal sera un

moyen d'empêcher les nations de déclarer la guerre. Naturellement, les honorables messieurs se rappelleront qu'en vertu de cette convention seules les nations qui ont signé le traité sont soumises à la juridiction de cette cour, et, si je comprends bien la position, la cour n'a aucun pouvoir arbitraire: elle ne peut forcer même les nations qui ont signé le traité à se présenter devant elle. Ce n'est que du consentement des parties que des questions peuvent être soumises à la cour.

Quant à l'autre question, celle des relations du Canada avec l'empire, elle a été discutée si à fond aujourd'hui que je ne me propose pas d'ennuyer la Chambre en l'abordant de nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Honorables messieurs, quand j'ai proposé la deuxième lecture du présent bill, j'étais loin de m'attendre qu'il revêtirait l'aspect constitutionnel sous lequel il a été discuté. Je dois dire qu'il ne s'élève dans l'esprit aucun doute sur le pouvoir du Canada de contracter une obligation comme celle que comporte la convention de la Société des nations, le bill que nous avons sous les yeux faisant partie de l'obligation que nous avons assumée alors.

En réponse à certaines remarques qui ont été faites aujourd'hui, je dois dire que je n'ai jamais été capable de ressentir autant d'anxiété que certains messieurs en ont exprimé relativement au développement des pouvoirs du Canada en matière de tractations ou en d'autres matières du même genre, pour la simple raison que j'ai toujours été sous l'impression que la liberté du Canada, exprimée au point de vue national, est absolument soumise à son propre pouvoir. J'ose dire qu'il n'y a jamais eu une époque, depuis la Confédération jusqu'au moment actuel, où le Canada n'eut pas pu exiger de la Grande-Bretagne toute la liberté qu'il désirait avoir en matière de tractations, ou une liberté plus grande qu'il n'aurait pu la souhaiter. A mon avis, le Canada est aussi libre qu'un peuple peut l'être. Bien que, peut-être, nous ne possédions pas tous les droits souverains dont jouit la Grande-Bretagne elle-même, nous avons tous les droits souverains par lesquels nous pouvons exercer cette mesure de liberté qui est commune à tout peuple en vue de son développement national. Je n'ai jamais considéré le Canada comme limité à un degré quelconque dans son développement par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cette loi est tout simplement un pacte législatif entre les entités fédérales et provinciales qui constituent aujourd'hui le Canada. C'est simplement la loi fédérative sous l'empire de laquelle le "vieux Canada" et les provinces qui constituaient le vieux Canada ont conclu un pacte établissant une autorité fédérale et une autorité provinciale. Mais cette loi n'a pas limité l'autorité nationale du Canada.

Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) a demandé à maintes reprises: "Qu'est-ce qu'une nation?" Il pourrait aussi bien demander: Qu'est-ce qu'un agent libre? Je lui demanderais: Qu'est-ce qu'un agent libre? Vous pouvez définir l'une aussi facilement que l'autre. Une nation peut être circonscrite, comme l'est le Canada, et de la même manière un libre agent peut être circonscrit dans ses activités.

Je renvoie mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) à l'exposé de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, parce qu'il paraît déplorer que le Canada ne possède pas de pouvoirs plus étendus qu'il ne lui en attribue. L'exposé de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dit:

> Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni...

Nous avons tous les principes de gouvernement et les libertés qui existent dans le Royaume-Uni. Il n'est aucun attribut du Royaume-Uni non nécessaire à notre existence nationale que nous ne possédons pas également. On ne trouve pas un peuple, que ce soit un peuple de neuf millions ou d'un plus grand nombre d'âmes, entre les quatre coins d'une constitution écrite. Notre constitution écrite ne sert qu'à définir les opérations législatives auxquelles nous pouvons nous livrer; mais en dehors de cela nous avons toutes les libertés communes aux autres peuples. Aucune constitution n'empêche une communauté de gens, appelez-la une nation ou tout ce que vous voudrez, de se défendre ni de faire la guerre à un autre peuple. Quand les sympathies du Canada étaient pour l'Angleterre lors de la guerre du Sud-Afrique, il ne s'est pas arrêté à se demander s'il avait le pouvoir de prendre part à cette guerre. Le Canada a entrepris cette guerre tout aussi librement que la Grande-Bretagne. Quand la grande guerre de 1914 a éclaté, le Canada

n'a pas hésité à manifester ses intentions. Il a déployé autant d'activité que la Grande-Bretagne ou toute autre nation qui a fait la guerre. Le Canada n'a pas pris l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour en tourner les pages et s'assurer s'il pouvait prendre part à cette guerre; il a agi tout aussi librement et manifesté autant de loyauté et de patriotisme à l'égard de la cause que toute autre nation qui a pris part à la guerre et est devenue l'une de nos alliées.

Il est oiseux de parler d'une constitution restreignant un peuple quand ce peuple veut poser un acte d'une portée nationale. Je crois que certains honorables messieurs, au cours du débat cet après-midi, ont dit qu'il fallait appliquer à la situation les règles de la logique. Eh quoi! honorables messieurs, aucune collectivité ne connaît la logique. Quand un mouvement national s'affirme et qu'un peuple prend sur lui de se lancer dans une entreprise nationale, toute autre chose disparaît en présence des forces palpitantes de la nature humaine qui poussent le peuple à agir en homme. Mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) nous a servi un très intéressant discours sur l'évolution, qui s'est opérée depuis la date de la Confédération jusqu'à l'époque actuelle. Au point de vue historique il a raison; mais je dois dire que j'envisage la question sous un angle différent de celui de mon honorable ami. La question de routine ou la question d'usage diplomatique ou d'étiquette nationale a fourni matière à beaucoup de discussion; mais aujourd'hui nous émergeons dans un domaine plus vaste et avons rejeté de côté la routine suivie pendant nombre d'années et qui nous a plus ou moins entravés dans le passé. Si on fait entrer en ligne de compte le fait que l'empire britannique est composé de possessions situées dans toutes les parties du monde, on comprend la nécessité de l'existence d'une entité centrale comme le Royaume-Uni, qui fasse les affaires de ces possessions avec les autres parties du monde. Si le Canada s'était avisé, il y a quelques années, de conclure des traités avec les nations européennes ou orientales, ces nations se seraient peut-être demandé ce qu'était et où était le Canada. Il était nécessaire que le Canada fit ses affaires par l'intermédiaire d'une agence responsable, et cette agence était l'autorité impériale par le canal de laquelle se transigeaient les affaires particulières se rattachant à la conclusion des traités, quel que soit le nom que vous donniez à cette opération. Mais cela ne veut pas dire que nous étions restreints quand il s'agissait de faire des contrats ou traités que le Canada jugeait opportun de faire. J'ai toujours été d'avis, et plus je suis en contact avec les affaires publiques plus je suis convaincu que j'ai raison, que le Canada n'a qu'à exprimer ses désirs au gouvernement britannique pour qu'ils se réalisent. L'Angleterre ne refusera jamais au Canada ce qu'il pourra demander.

L'honorable M. EDWARDS: Si nous sommes une nation, pourquoi demander à la Grande-Bretagne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Nous sommes un commonwealth de nations; nous sommes dans la même position que mon honorable ami, qui peut avoir des associés dans son commerce. Rien ne l'empêche de prendre toute la responsabilité d'un seul propriétaire du commerce, et cependant il fait ses affaires par l'intermédiaire de sa firme ou avec ses associés, selon le cas. La question technique de ce qui constitue une nation n'a pas d'importance. J'ai étudié dans une certaine mesure — mettons dans une mesure restreinte — l'histoire constitutionnelle, et je n'ai pas encore trouvé de définition satisfaisante de ce qui constitue une nation.

Le Canada s'est développé avec rapidité, à cause du sentiment intime de sa croissance. Il est oiseux de dire, comme l'honorable représentant de l'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) l'a fait, que le Canada doit rester ce qu'il était. Mon honorable ami ferait aussi bien de se résigner à rester dans l'inertie pour le reste de ses jours, que de parler du Canada comme devant rester inerte ou passif, ou s'abstenir d'assumer plus d'obligations qu'il ne l'a fait dans le passé. Une nation contracte des obligations de la même manière qu'un individu: elle peut rester inactive et inconsciente de ses responsabilités nationales envers le reste du monde. Nous avons précisément les mêmes responsabilités qu'un individu, et l'individu qui ne reconnaît pas ses responsabilités doit simplement, comme une plante, dépérir et mourir. Il en est ainsi pour toute nation ou pour tout peuple. Si le Canada veut grandir et accomplir sa destinée, il lui faut reconnaître ses responsabilités et ses obligations envers les autres parties du monde, et il doit être prêt à les assumer.

L'honorable M. TURRIFF: Le Canada n'est pas resté inerte pendant la guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est précisément ce qui trahit chez lui le sentiment de sa puissence. Le Canada est un jeune géant, qui vient de se rendre compte qu'il possède les mêmes pouvoirs et les mêmes forces que les autres nations du monde; qui comprend qu'il a une destinée égale à celle des plus grandes nations de ce continent ou de tout autre. Quand nous sommes devenus membres de la Société des nations, ce fut simplement une autre preuve de l'accroissement conscient qui comporte la responsabilité nationale. Pendant que la conférence de la paix siégeait à Versailles, le Canada comprit qu'il devait devenir membre de la Société des nations. Qu'est-ce qui induisit le Canada à devenir membre de la Société des nations, sinon le sentiment de son importance et de sa responsabilité future? Les honorables messieurs s'attendent-ils que le Canada va rester en tutelle pendant le reste de ses jours? Sera-t-il dit que nous n'avons pas compris sa destinée? Je suis prêt à dire que l'heure viendra où le Canada devra assumer des responsabilités encore plus grandes — des responsabilités aussi grandes que celles de la Grande-Bretagne elle-même. Le temps viendra où le Canada sera aussi important que la Grande-Bretagne, et où la moitié septentionale de ce continent sera aussi nombreuse que celle de la Grande-Bretagne ou la dépassera. Nous devons envisager dans l'avenir le jour où le Canada sera sur ce continent une puissance souveraine ayant le droit d'affirmer son autorité dans tous les domaines.

Comme l'ont fait remarquer mes honorables amis qui ont parlé en faveur du bill, ce bill est tout à fait digne d'approbation. Il serait difficile, il me semble, pour le Parlement du Canada, ou pour tout autre corps public, reconnaissant notre responsabilité, de dire que nous ne devrions pas nous associer aux efforts faits de toutes les manières possibles pour maintenir la paix du monde. C'est là une chose que nous n'avons pas besoin de faire par l'intermédiaire de l'Angleterre si nous avons le sentiment de notre capacité de la faire, et que le Canada se propose de faire partie de cette cour de justice internationale. Je ne doute pas, honorables messieurs, que ce bill, en dépit des commentaires qui ont été faits et des critiques auxquelles vous l'avez soumis, ne reçoive l'appui unanime de la Chambre.

La motion est acceptée, et le bill est lu une deuxième fois.

LOI DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° 81 intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques."

Il dit: Honorables messieurs, ce bill est en grande partie composé d'amendements à la législation déjà inscrite dans les statuts, traitant de l'opium et des drogues narcotiques. On constate que l'usage des narcotiques augmente dans des proportions très considérables. Les maux découlant de l'usage des drogues s'imposent chaque jour à notre attention. L'organisation du département de la santé a permis d'étudier ce sujet de beaucoup plus près, et nous avons jugé nécessaire de mettre dans le statut une nouvelle loi beaucoup plus sévère que celles qui ont été décrétées jusqu'à présent.

Comme les honorables messieurs l'admettront tout de suite, cette législation est dans l'intérêt non seulement de la morale, mais aussi de la santé de la collectivité, et c'est pourquoi je n'hésite aucunement à demander la deuxième lecture du bill.

La motion est acceptée, et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DU CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES

MOTION DE DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° 116, intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la Loi du conseil des recherches et d'établir un Institut national de recherches.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill ne traite pas d'un sujet tout à fait nouveau. Nous avons déjà dans les statuts une législation se rattachant à la recherche scientifique. Pendant la guerre, un conseil consultatif, sur un plan assez semblable à celui qui était établi en Angleterre, fut constitué au Canada. Ce conseil se composait en grande partie de représentants des différentes universités et institutions d'éducation du Canada; il était sous la présidence du docteur McCallum, qui s'est, depuis détaché de ces travaux en ce qu'ils concernent le gouvernement du Canada, pour travailler dans un autre domaine.

Nous croyons opportun d'élargir beaucoup plus que nous ne l'avons fait jusqu'à présent le champ des recherches scientifi-

ques et industrielles, dont la nécessité nous est apparue depuis la fin de la guerre. On a attiré notre attention sur une législation similaire dans presque tous les pays, particulièrement en Angleterre où les différentes industries ont établi pour leur propre compte des organes de recherche. La science a fait de merveilleux progrès au cours de la dernière génération, et plus spécialement, peut-être, depuis la guerre, et la nécessité de l'application des méthodes scientifiques à toutes nos opérations manufacturières et industrielles est admise chaque jour davantage.

On peut dire que le bill se divise en deux parties: l'une traitant du Conseil, et l'autre des moyens pratiques de réaliser les recherches nationales. Les crédits de cette année, je crois, contiennent une somme substantielle qui y a été inscrite pour être dépensée dans l'établissement d'un Institut de recherches nationales à Ottawa.

Je m'abstiens d'entrer plus avant dans le sujet, parce que je sais que quelques honorables messieurs de cette Chambre l'ont beaucoup étudié; et quand je puis induire certains honorables messieurs à aborder des sujets de cette nature, je renonce avec allégresse à l'attitude qui consiste à presser fortement l'adoption du bill que je puis avoir à présenter. Mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a consacré beaucoup de temps à l'étude de ce sujet et je sais qu'il est prêt à en parler à la Chambre. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Honorables messieurs, l'honorable leader de la Chambre est bien bon de dire que j'ai consacré beaucoup de temps à faire des recherches en cette matière, et son affirmation est absolument vraie. Je crois que cette mesure est l'une des meilleures que le gouvernement pouvait proposer. Il ne fait que suivre l'exemple des autres pays qui se livrent aux recherches scientifiques. Bien que l'Allemagne nous soit antipathique sous plusieurs rapports, il y a certainement une manière de suivre, pour le bien de notre pays, les méthodes allemandes d'approfondissement et de développement de ce qui existe déjà. Comme les honorables messieurs le savent, les Allemands ont inventé peu de choses, mais les choses inventées ailleurs — comme, par exemple, les teintures en Angleterre — ont été transportées en Allemagne et perfectionnées. Le gaz d'éclairage a été inventé en France. Et je pourrais continuer l'énumération. Les Allemands n'inventent pas, mais grâce à leur esprit d'application, ils prennent la chose qui a été inventée et la perfectionnent et la livrent au commerce, avec l'aide de généreuses subventions de leur gouvernement et de la mesure de protection dont ils peuvent avoir besoin. Avant la guerre ils envahissaient le monde, et s'ils avaient attendu un peu, personne ne peut prédire ce qui serait arrivé. S'ils avaient attendu quelques années, ils auraient pu s'emparer du commerce du monde, non seulement avec leurs teintures, mais aussi avec les drogues et médicaments. Ils produisaient des drogues qui ne coûtaient qu'un cent et se vendaient un dollar dans toutes les pharmacies. Les pharmacies, me dit mon voisin (l'honorable M. Dandurand), sont remplies de ces drogues, aujourd'hui; et elles l'étaient avant la guerre.

Le service des recherches scientifiques peut faire toutes sortes de travaux. Le problème du combustible se dresse devant nous. Comme vous le savez, il n'y a pas de charbon dans le Canada central. Nous importons aussi des Etats-Unis toute la gazoline. Il y a aussi l'alcool industriel, l'alcool à moteur, la lignite en briquettes, les déchets de scieries, l'oxigène liquide, les explosifs et les engrais. Il y a l'engrais fabriqué à haute pression. Il y a les accessoires de la navigation. Nous constatons que les vaisseaux à voiles reviennent à cause du prix élevé du charbon. On utilise le bran de scie pour la nourriture des bestiaux. On s'en est servi en Allemagne pendant longtemps, et maintenant on l'utilise avec succès en Amérique.

La production totale du charbon au Canada est de 14,000,000 de tonnes, évaluées à $55,000,000, tandis que nous importons des Etats-Unis 17,900,000 de tonnes, dont quatre millions de tonnes sont de l'anthracite, représentant une valeur de $61,000,000. Le charbon que nous achetons aux Etats-Unis coûte moins cher que le charbon que nous produisons au Canada. Il ne devrait pas en être ainsi. Et nous donnons pour $61,000,000 de notre bon argent, plus la différence du change, aux Etats-Unis. Imaginez ce que arriverait au Canada central si, pendant un seul hiver, les Etats-Unis manquaient eux-mêmes de charbon, comme cela est arrivé il y a trois ans seulement. Supposons que les Etats-Unis empêchent l'exportation du charbon dans la partie centrale du Canada et que le Saint-Laurent soit gelé. A tout événement, le charbon mou que nous avons, me disent les spécialistes, ne peut être utilisé pour le chauffage de nos maisons en hiver,

à cause du souffre qu'il contient, surtout s'il faut tenir le fenêtres fermées presque hermétiquement à cause du froid.

Si j'en avais le temps, je vous parlerais de la tourbe. Peut-être le ferai-je plus tard. Mais j'ai ici une liste de charbons et des sous-produits du charbon qui comprend au moins une centaine d'articles. Je dois dire que je dois cette liste—et c'est la deuxième qu'il a été assez bon de me passer —à M. de Gaspé Beaubien, frère de l'honorable représentant de Montarville, qui, durant la guerre, est allé de l'avant et à ses propres frais sans subvention, a fondé une fabrique de teinture. Comme vous le savez, l'Allemagne n'exploitait pas de teintures et il ne s'en fabriquait pas aux Etats-Unis. On ne pouvait se procurer de teintures. M. Beaubien réussit à produire certaines couleurs. On me dit qu'il parvint à produire un très bon noir, et chose étrange, le noir est fabriqué au moyen du benzol, qui est d'une blancheur absolue. Il doit être un chimiste très ingénieux pour avoir changé le blanc en noir, comme il l'a fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le difficile est de changer le noir en blanc.

L'honorable M. CASGRAIN: Si les honorables messieurs avaient le temps de regarder cette liste ils verraient quelle masse de choses merveilleuses se rencontrent dans les produits dérivés de la houille. Vous trouveriez la saccharine, plus sucrée que le sucre, dans la liste des sous-produits; vous trouveriez l'aspirine; vous trouveriez même du parfum pour les dames. La base du plus beau parfum peut être extraite du charbon.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami va-t-il la verser au *Hansard?*

L'honorable M. CASGRAIN: Je crains qu'elle ne soit trop volumineuse pour être versée au *Hansard*, mais elle serait très précieuse.

L'honorable M. BAIN: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle serait extrêmement utile. J'ai été assez malheureux pour perdre l'une de ces listes, et n'eut été la bonté du frère de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) il m'eut été impossible de me rafraîchir la mémoire. On verra par cette liste que l'une des choses les plus extraordinaires que l'on puisse obtenir du charbon est une solution de gaz dont on peut obtenir n'importe quelle quantité d'ammoniaque, lequel, comme vous le savez, est à la base de tous les meilleurs engrais. Si la Chambre le désire, je serai trop heureux de verser la liste au *Hansard.*

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est une liste des sous-produits du charbon, n'est-ce pas?

L'honorable M. CASGRAIN: Une liste des sous-produits du charbon. Je les ai comptés, et si mon addition est exacte, il y en a 102 dans la liste.

L'honorable M. SCHAFFNER: Aucun d'eux n'est encore produit au Canada?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui; nous produisons ici le goudron. Nous produisons la poix et un peu d'huile légère, et du gaz.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'aimerais beaucoup avoir cette liste dans le *Hansard.*

L'honorable M. CASGRAIN: Je vais la donner avec grand plaisir.

Liste des produits dérivés du charbon et quelques-uns de leurs usages

Gaz: Bisulfure de carbone, benzol, toluol, xylol, soufre, cyanogène. gaz d'éclairage, gaz combustible, sulfocyanure, ferricyanure, bleu de Prusse.

Solutions de gaz: Ammoniaque, anhydre, ammoniaque, sulfate d'ammonium, nitrate d'ammonium, carbonate d'ammonium, chlorure d'ammonium, refroidissement.

Coke: Coke métallurgique, coke domestique. briquettes de déchets de coke, carbone de four, graphite, électrodes, noir de lampe, lubrifiant, cornues.

Les produits de goudron extrait de la houille comprennent les suivants:

Huiles légères: Benzol brut, bisulfure de carbone, dissolvant, benzol pur, matières tinctoriales, nitrobenzol, explosifs, aniline, matières tinctoriales, hydrochlorure, noir d'aniline, hydroquinone, photographie, acide sulfanilique, teintures, phénylhydrazine, antipyline, acétanilure, diphenylamine, diméthyaniline. teintures, phénylhydrazine, antipyline, acétaniline, dephenylamine, diméthyaniline. teintures, phénylglycine, indigo, sulfo-acides, resorcine, teintures, phénol, azobenzol, benzidine, teintures, pyridine, dénaturant, naphte dissolvant, xylol, nitroxilol, xilidine, naphte lourd, para-inden, para-coumarine, vernis, acide carbolique brut, phénol, crésols, désinfectants, para-crésol, méta-crésol, nitro-crésol, explosifs, ortho-crésol, toluol brut, nitro-toluol, explosifs, toluidine, teintures, sulfo-acide, saccharine, benzaldhéide, teintures, parfums, acide benzoïque, parfums, benzoate de sodium, préservatifs des aliments.

Huile moyenne: Acide carbolique brut, phénol, crésol, nitrophénol, para-amidophénol, phénacétine, teintures, ortho-amidophénol, sulfo-acide, teintures, dinitrophénol, acide pirique, explosifs, résines synthétiques, matières plastiques, acide salicilyque, aspirine, acide amido-salicylique, teintures, salicylate de méthyle, donnant de la saveur, huiles neutres, éclaircissant la peinture, teintures à bardeaux, noir de lampe, naphtaline brute, naphtaline rafinée, boules, paillettes, etc., insecticides, sulfo-acides, teintures, acide phtalique, phtaléines, teintures, phtalimide, acide anthranilique, indigo, naph-

thols, sulfo-acides, teintures, nitronaphtalines, naphtylamines, amido-naphtol, sulfo-acides, teintures, naphtylamine sulfo-acide, teintures, explosifs.

Huiles lourdes: Acide carbolique brut, phénol, crésols, désinfectants, conservation du bois, imprégnation par pression, huile anthracine, préservation du bois, réservoir découvert, graisses lubrifiantes, anthracine brute, carbozol, teinture, phénanthrine, anthracine, anthraquinone, sulfo-acides, teintures d'alizarine, teintures d'algol, quinazarine, teintures, noir de lampe.

Goudron raffiné: Peintures, feutre goudronné à la poix, bardeaux de composition, matériaux à toiture spéciaux, matériaux à toiture préparés, isolation, imperméabilisation, enduit de canalisation, matériaux d'entre-carrelage, tarrok, préparations à trottoirs, matériaux de pavage, tarvia.

Poix: Poix molle, isolation, imperméabilisation, remplissage de pavage, poix moyenne, briquettes, peintures, matériaux de toiture, imperméabilisation, poix dure, briquettes, compositions pour noyaux, fonte des métaux, carbones d'électrodes, cibles, combustible pulvérisé, coke de poix, combustible.

Les honorables messieurs seront peut-être surpris d'apprendre que le charbon est devenu trop cher pour être utilisé aujourd'hui sur les cargo-boats. Bien que je sois un admirateur de la marine canadienne et en faveur de la construction de navires, je dois admettre que l'exploitation des cargo-boats se fait aujourd'hui à perte. Je ne fais pas cette affirmation de ma propre autorité; j'en ai ici même la preuve, si quelqu'un désire contester mes dires. L'autorité sur laquelle je m'appuie est la Chamber of Shipping du Royaume-Uni. Cette année dit-elle, quelques navires à vapeur seulement sont exploités avec profit, et ce profit est très faible, et le nombre est de plus en plus grand des navires qui sont exploités avec de lourdes pertes. Prenez, par exemple, un navire de 10,000 tonnes, un navire de fret; il consommera, à tout prendre, environ 1 tonne de charbon à l'heure, ce qui fait 24 tonnes par jour. Cette quantité de charbon, au prix courant, qui est, je suppose, d'environ $10 la tonne, coûterait $240 par jour. Aucun navire de fret ne peut se permettre une telle dépense. La Chamber of Shipping du Royaume-Uni ajoute qu'à l'heure actuelle les navires de fret ne gagnent pas suffisamment pour payer le charbon, sans parler de l'intérêt sur le capital investi ni les salaires de l'équipage.

Naturellement, les navires de fret rapides et les navires à passagers continueront à utiliser le charbon; mais l'emploi des bateaux à voiles pour les longs voyages est devenu plus profitable. Avant la guerre, en temps normal — il y a environ quinze ans, par exemple — tous les taux de fret étaient fixés d'après le prix du charbon au lieu d'arrivée des marchandises. Si un cargo était envoyé, disons, sur la côte occidentale de l'Amérique du Sud, le prix du charbon était régi par le prix auquel on pouvait se procurer du charbon à Printa-Arenas, qui est situé, comme vous le savez, à l'extrémité occidentale du détroit de Magellan. Il y avait des navires charbonniers, dont quelques-uns venus d'Australie, d'autres venus d'Angleterre, attendant là toute l'année afin de pouvoir approvisionner de charbon les navires qui en avaient besoin à cet endroit. Un accident pouvait arriver à un navire, ou il pouvait avoir été retardé, ou bien il pouvait n'avoir pas pris assez de charbon, ou encore il pouvait avoir subi des tempêtes. Quel que fût le prix de vente à Printa-Arenas, ce prix était immédiatement coté à Londres, Angleterre, et dans le monde entier. On estimait qu'il valait la peine qu'un navire partant d'Angleterre prît une partie de sa cargaison en charbon afin d'en avoir pour le voyage de retour, plutôt que de payer les prix exhorbitants. Quand je dis exhorbitants, je parle de 30 ou 40 shillings, — ce qui n'est rien en comparaison des prix d'aujourd'hui.

"Mais, diront les honorables messieurs, ces navires à voiles sont trop lents." Le milieu du siècle dernier fut l'ère du fin voilier. Il n'y avait pas besoin, alors, de s'inquiéter de la vitesse. Pour vous donner un exemple, le *Flying Cloud* partit de New-York pour San Francisco en 1851. Il fit 5.912 milles à une allure moyenne de 9 nœuds ½ à l'heure, et parcourut les autres 1,256 milles à la vitesse de 12 nœuds ½ à l'heure. Remarquez bien que ce navire allait dans la mauvaise direction au point de vue de la vitesse, car il allait à l'ouest, et, comme nous le savons tous, les vents dominants, surtout aux environs du Cap Horn, soufflent tous de l'ouest à l'est; ce sont tous des vents d'ouest, et ils soufflent en terribles tempêtes en tournant le Cap Horn. En dépit de cela, le *Flying Cloud* fit ce merveilleux voyage en moins de 30 jours. Aucun vapeur en cueillette n'a jamais fait cette distance à peu près dans le même temps.

Peu de temps après un autre navire appelé *Lightning*, au cours d'une tempête, fit 436 milles en un jour—vitesse égale à 18 ou 18 nœuds ½ à l'heure. Aujourd'hui, nous pourrions faire mieux que cela. Nous avons l'acier pour la coque et pour le mât, et des cordes de fil de fer pour les manœuvres dormantes, et les commandes des roues, et des formes plus fines pour les navires. Le vieux voilier, l'ancien navire à grément carré ne pouvaient faire que 6 points au vent. Ceux qui comprennent la

navigation savent que cela équivaut presque à aller grand largue. Quand vous faites 6 points au vent, vous êtes à un angle de 62 degrés ½ par rapport au vent, et naturellement le vaisseau dérive sensiblement—à tel point qu'un pareil navire aura douze milles à faire pour gagner un mille au vent. S'il fait une bordée de douze milles et une autre de douze milles, il parcourt 24 milles et ne fait que deux milles au vent. Mais la goélette à voiles auriques et voiles d'étai, ainsi qu'on l'appelle à cause de son gréement, tout comme une goélette à quatre mâts ou cinq mâts, fera, prétend-on, quatre points au vent. Ce qui fait toute la différence du monde au point de vue de la dérive. Lorsque la goélette fait 4 points au vent, elle se trouve à un angle de 45 degrés par rapport au vent; en conséquence la dérive est beaucoup moindre et en parcourant exactement le même trajet en une bordée de douze milles et en une autre du même nombre de milles, elle gagnerait 17 milles ¼ d'avance du côté du vent; elle parcourait cette distance au vent. Ces nouveaux navires—j'en ai un dessin ici—seraient pourvus d'une petite machine Diesel non spécialement pour la propulsion du navire, mais pour fournir la force motrice nécessaire au hissage des voiles et à la production de la lumière. La seule objection au gréement aurique se trouvait dans le fait que ces grandes et grosses voiles, la grand'voile et la misaine, et les autres, formant une rangée de cinq, étaient si peu maniables qu'il était presque impossible sans un nombreux équipage, d'en hisser une à une hauteur de 80 pieds, du bôme au point de drisse. Cela prenait un grand nombre d'hommes. Ces nouveaux navires ont donc un moteur et un cabestan distincts pour chaque drisse et aussi pour chaque écoute, et d'après ce nouveau plan, l'homme et la roue, par le simple jeu d'un commutateur, peuvent lever ou baisser les voiles. Ces grandes voiles, qui étaient si peu maniables, ont maintenant été coupées en deux, la haute et la basse. On hisse la voile basse, et si le navire a besoin de plus de toile, on y ajoute la voile haute absolument comme un humier ordinaire, sur le pic de la voile basse.

Du rapport intitulé: "Transactions des Ingénieurs et Armateurs d'Ecosse 1921" j'extrais ces déclarations concernant la nécessité absolue de revenir aux navires à voiles, à cause du prix élevé du charbon. M. P. O. Liljegren a étudié avec Herreshoff, le grand dessinateur de yachts d'Amérique. En présence des ingénieurs et armateurs d'Ecosse, il a prouvé que pour les navires à moteurs mécaniques, les frais sont plus élevés que les recettes et que cet état de choses va durer pendant une période indéterminée. Les navires à vapeur étaient praticables quand le combustible était à bon marché; mais d'après toutes les autorités que vous pouvez consulter, d'après notre propre bureau des recherches, le temps du combustible à bon marché est passé pour toujours. Il est peut-être surprenant d'entendre parler du retour aux bâtiments à voiles, mais tel est le fait. Les honorables membres de cette Chambre peuvent être surpris d'apprendre que depuis quelques années il existe à Boston une compagnie possédant une vingtaine de goélettes à gréements auriques à quatre et cinq mâts, et dont les affaires sont florissantes.

Nous savons que les navires de fret, ou bateaux à moteurs mécaniques, sont dans la dèche. Chacun sait que jusqu'en 1842 le voilier régna en souverain. Jusqu'en 1842, il n'y avait pas de bâtiments de fret à vapeur, mais en 1845 les bateaux à vapeur commencèrent à être en nombre égal aux autres, parce que ce fut une période où le combustible était à très bon marché. Pour une raison quelconque, le prix du combustible augmenta et les voiliers revinrent en vogue. Ce n'est qu'en 1879, vous le constaterez, que les bateaux à vapeur l'emportèrent pour tout de bon, et depuis lors jusqu'à la guerre le combustible fut à bon marché. Actuellement le prix du combustible est beaucoup trop élevé; mais rappelez-vous, honorables messieurs, que si le prix du charbon a monté le prix du vent n'a pas changé, il est encore le même qu'il était vers 1850, quand la navigation à voile était à son apogée. Aux environs du cap Horn, les navires cinglant vers l'Ouest faisaient 13 et 15 nœuds en gagnant les mers de Chine, laissant les navires de fret loin derrière eux. Aujourd'hui, avec le nouveau modèle, nous pouvons faire bien mieux. Maintenant, le modèle du bateau à cinq mâts n'est pas nouveau du tout. C'est le navire aurique ordinaire. Tous ceux qui ont vécu sur les bords des grands lacs ont vu ces goélettes à quatre et cinq mâts et le connaissent parfaitement bien. Si vous allez sur la côte de l'Atlantique, vous les y trouvez aussi; mais ces derniers ont été, comme je l'ai dit, perfectionnés, et les voiles sont coupées en deux, en voiles basses et voiles hautes.

Il est près de six heures, mais je puis mentionner qu'à Vancouver, au cours de la guerre, j'ai moi-même avec quelques autres

construit 9 voiliers en bois, munis de 2 petites machines Diesel d'environ 160 chevaux-vapeur chacun: ils étaient de 3,300 tonnes. C'était bien assez gros pour le commerce du bois, parce qu'il paraît qu'en aucune partie du monde on ne demande plus de 1,000,000 de pieds de bois à la fois pour un même chantier, et il serait inutile d'avoir des navires plus gros. En tout cas, une couple de cargaisons ont été envoyées en Australie, et le voyage de Vancouver à Lydney, Australie, a été accompli en 52 jours. Les navires auraient marché beaucoup mieux s'ils avaient eu des hélices articulées, mais malheureusement il était impossible de s'en procurer. Il fallait donc tenir les hélices en mouvement presque tout le temps afin qu'elles offrissent moins de résistance.

Si l'honorable leader de la Chambre n'a pas d'objection, à moins qu'on n'ait l'intention de siéger ce soir, je proposerai l'ajournement du présent débat à lundi après-midi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou au jour de la reprise des séances, quel qu'il soit.

Sur motion de l'honorable M. Casgrain, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne alors à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Président de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Le jeudi, 13 mai 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DES TERRES FEDERALES

PREMIERE LECTURE

Bill (X4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des terres fédérales". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PREMIERE LECTURE

Bill (Y4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des Territoires du Nord-Ouest". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT

RETRAIT

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON, du comité spécial nommé pour entendre les témoignages et faire rapport sur le bill (C), intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent", présente le rapport suivant:

Les auteurs du bill ayant manifesté le désir de retirer le bill, votre comité recommande d'accorder l'autorisation en conséquence.

Le rapport est adopté et le bill retiré.

TAUX DE TRANSPORT DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD

L'honorable B. C. PROWSE se lève sur l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le malaise qui pèse en ce moment sur la province de l'île du Prince-Edouard, et qui provient de ce que de grandes quantités de pommes de terre, le principal produit de cette province, restent sur place, les taux prohibitifs de fret rendant leur transport impossible.

Il attire aussi l'attention du Sénat sur les taux prohibitifs qui ont rendu impossible le transport du bois de chauffage, au cours de l'hiver dernier, alors que l'on ne pouvait obtenir du charbon des mines et que les classes pauvres ne pouvaient pas davantage se procurer du bois de chauffage dont cependant la province abonde. Et il demande si c'est l'intention du gouvernement de prendre des mesures au sujet de ces taux excessifs.

Il dit: Honorables messieurs, avant d'interpeller le gouvernement je désire m'excuser d'occuper le temps précieux de cette Chambre, mais les taux prohibitifs du transport des pommes de terre dans l'île m'obligent de signaler à votre attention la gravité de la situation. Je tâcherai d'être aussi bref que possible. L'île du Prince-Edouard accuse un surplus de centaines de mille, pour ne pas dire de millions, de minots de pommes de terre, qu'elle ne peut expédier à cause de ces taux exorbitants, et qu'elle pourrait cependant écouler sur les marchés de New-Glasgow, Amherst, Halifax, Sydney et Terre-Neuve, si les taux étaient ramenés à leur état normal. Les wagons partent pour Sydney chargés de charbon, mais ils reviennent vides. La faible quantité de charbon consommée représente leurs seuls frais supplémentaires de chargement. Il faut quand même payer les salaires élevés du personnel. Les wagons et les voies ferrées sont en service, et tous les wagons retournent vides aux mines, bien que les mineurs demandent instamment des pommes de terre. Dans l'île du

Prince-Edouard, on peut aujourd'hui acheter des pommes de terre à raison de 17 cents les cent livres. Leur taux de transport à Sydney est de 43 cents.

L'honorable M. WATSON: Les cent livres?

L'honorable M. PROWSE: Les cent livres.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la distance?

L'honorable M. PROWSE: Je ne connais pas la distance exacte, mais le trajet dure environ douze heures.

Je demanderai à l'honorable leader de cette chambre de débattre le sujet avec le ministre des Chemins de fer. Je solliciterai également la coopération du ministre du Travail, qui s'intéresse autant que nous à cette question ainsi qu'à l'abaissement de la cherté de la vie, et je ne connais de moyen plus rapide d'atteindre cette fin.

Une autre question se pose, celle du bois de corde. D'une extrémité de l'île du Prince-Edouard à l'autre, tout le long de la ligne de chemin de fer, on trouve cette espèce de bois. Il faut à peine parcourir un quart de mille avant de rencontrer de l'excellent bouleau combustible. L'année dernière, alors qu'il était impossible de se procurer du charbon des mines, les taux prohibitifs ont empêché le transport de ce bois aux villes. Il fallait le faire transporter par les cultivateurs.

Dans l'île du Prince-Edouard, les wagons circulent vides dans les deux directions, avec le même personnel que s'ils étaient chargés. Il est certain que l'établissement, dans cette province, d'une administration de chemin de fer bien au fait des affaires régionales améliorera rapidement la situation. Un Torontonien ne peut, de Toronto, non plus qu'un citoyen de Moncton ne peut, de cette dernière ville, administrer l'île du Prince-Edouard. Il faut un administrateur qui connaisse à fond les conditions intérieures de l'île.

L'honorable M. MURPHY: Et qui soit revêtu de l'autorité nécessaire.

L'honorable M. PROWSE: Je suis dans les affaires, et j'ai acquis quelque expérience dans la situation économique de l'île du Prince-Edouard. Je suis parfaitement convaincu, honorables messieurs, que le chemin de fer de l'île réaliserait des profits, s'il était bien administré. Il n'est cependant pas géré dans l'intérêt public ni sur un pied d'affaires. Si les conditions actuelles se maintiennent et si les taux continuent d'être prohibitifs, autant démolir le chemin de fer, enlever les rails et convertir la voie ferrée en pâturage aux moutons.

Je ne désire pas abuser de votre attention....

L'honorable M. CLORAN: Prenez tout le temps voulu.

L'hon. M. PROWSE: .... mais je ne crois pas déroger aux règles de la Chambre en affirmant que la population de l'île du Prince-Edouard possède dans la personne de l'honorable leader de cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) un ami dévoué et sincère qu'elle accueillera chaleureusement, s'il lui rend jamais visite.

Il est arrivé plus d'une fois à l'honorable leader de se donner de la peine pour accomplir quelque acte de bonté et voir à ce que justice fût rendue à la province que j'ai l'honneur de représenter. Je fais allusion à la somme de $100,000 à laquelle il aurait pu s'opposer, et que la province a obtenue à tout jamais. Je puis vous assurer que nous avons su apprécier cet acte de bonté. L'île renferme des terres de la Couronne, mais elle est privée des multiples ressources qui sont le partage des autres provinces plus importantes.

Il a, de plus, acquis un droit à notre reconnaissance, quand il a définitivement réglé la question de la représentation de la petite province. Il aurait pu s'en tenir aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais il a préféré redresser l'injustice que les pères de la Confédération ont commises à l'égard de la province, et la population de l'île du Prince-Edouard lui en gardera un souvenir inoubliable. Je demande maintenant à l'honorable leader de conférer avec le ministre des Chemins de fer et avec le ministre du Travail pour tâcher, d'apporter, si possible, un remède à la situation que créent dans l'île du Prince-Edouard ces taux de transports exorbitants.

Attendu que les caves de nos cultivateurs regorgent aujourd'hui de pommes de terre prêtes à l'expédition;

Et attendu que les taux de transport à nos marchés canadiens dépassent de beaucoup les prix offerts pour ce produit;

Et attendu qu'il est aujourd'hui impossible, à cause de la saison, de nourrir le bétail avec une quantité suffisante de ce produit;

Et attendu que la province subira une forte perte, s'il n'est pas accordé un secours immédiat sous forme de diminution sensible dans les taux de transport, et que les propriétaires de bestiaux éprouveront un désastre;

Et attendu que, dans les circonstances actuelles, il est impossible de négocier des affaires, et que les pertes subies de ce fait par les cultivateurs se répercutent sur les chemins de fer;

Il est en conséquence résolu que cette législature fait fortement ressortir auprès du ministre des Chemins de fer la nécessité de diminuer immédiatement d'au moins un tiers, jusqu'au 15e jour de juin, les taux de transport des pommes de terre, afin de permettre à nos cultivateurs d'écouler cet excédent de produits alimentaires.

Benjamin Gallant,
Walter M. Lea,
Commissaires de l'agriculture.

L'honorable M. MURPHY: J'ajouterai quelques mots aux observations de mon honorable ami de Charlottetown. Nous avons 1,000,000 de minots de pommes de terre. A Toronto et à Ottawa, le prix est de un dollar le minot, tandis qu'il est seulement de vingt cents dans l'île du Prince-Edouard. A ce taux, un chargement de wagon de 500 minots ne coûterait que $100, mais les frais de transport aux centres de distribution s'élèverait à $315, ce qui est anormal. C'est faire injustice aux consommateurs et aux producteurs. L'automne dernier, le prix du minot était de 70 cents, et nous expédions surtout à Boston; les frais de transport représentaient autant que six mois de dur labeur. C'est une iniquité. Ainsi que l'a fait observer l'orateur précédent, les taux prohibitifs sont une injustice à l'égard du producteur et envers l'ouvrier qui achète les pommes de terre au peck. L'honorable sénateur de Charlottetown a affirmé avec raison que nos wagons circulent la plupart du temps vides, quand on pourrait facilement les charger. La situation ressemble à celle qui règne dans Québec, et qu'on nous a si bien décrite l'autre jour. Malgré ses têtes de ligne, et malgré un élévateur d'une capacité de 2,000,000 de minots, dont le coût a dû être énorme — un entrepôt de 1,000 pieds de long contenant seulement de la pulpe—on y constate cependant que tous les wagons roulent à demi-vides, entre Montréal, Vancouver, Saint-Jean et Halifax. Il me semble qu'il existe un moyen de remédier à cet état de choses. Même si nous perdions de l'argent pendant quelque temps, nous procurerions de l'emploi aux ouvriers des centres de distribution, les voies ferrées transporteraient des marchandises, même nos pommes de terre, à Montréal et à Toronto, à un prix inférieur au taux actuel, ce qui permetrait aux ouvriers de travailler à un salaire plus modique et les contenterait. Mon honorable ami de Charlottetown a soulevé la question de notre bois de corde, dont le taux était nécessairement très facile. Notre province tout entière produit une deuxième pousse de bois, et nous étions, jusqu'à un certain degré, frappés de l'interdiction à l'exportation. Tant que les ports étaient ouverts et que les navires pouvaient se rendre à Montréal et soulager la situation, il nous était défendu d'expédier le charbon par voie ferrée. La chose pouvait être nécessaire, mais on a augmenté les taux du bois de corde à un tel point que son transport coûte deux fois plus qu'autrefois en wagon d'une contenance de 608 cordes. Le transport du bois de corde sur une distance de quinze milles, à partir de la ville où je demeure, représente deux fois le prix du bois. C'est dire que ce taux n'est pas à la portée de la classe pauvre.

Je partage l'avis de mon honorable ami de Charlottetown et crois que la situation exige un administrateur sur les lieux. Je ne conteste aucunement les qualités de M. Hanna, mais je m'occupe moi-même des chemins de fer, et j'ai ma propre opinion au sujet de ces prétendus experts, qui s'appliquent, comme j'en ai fait l'observation l'autre jour, à tout classer et cataloguer à leur façon particulière. Un administrateur local serait plus à même de juger la situation. Il devrait être possible d'harmoniser les choses, de manière, dirait sir Thomas White, à les faire synchroniser avec les conditions intérieures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Honorables messieurs, le parlement est bien l'endroit pour exposer des griefs de cette nature, et je suis très heureux que mes honorable amis de Charlottetown (l'honorable M. Prowse) et de Tignish (l'honorable M. Murphy) aient attiré l'attention de la Chambre sur ce sujet. C'est un autre trait caractéristique de la situation ferroviaire. Les chemins de fer paraissent éprouver de nombreuses difficultés, et l'île du Prince-Edouard semble aujourd'hui en souffrir. J'étais sous l'impression que cette province était indemne sous ce rapport, mais nous devons nous rendre à l'évidence de la situation.

Je ne crois pas, cependant, que le gouvernement soit à blâmer. Il existe une commission des chemins de fer de qui relève la fixation des taux de transport par tout le Canada, et si les autorités provinciales de l'île du Prince-Edouard ou si les marchands ou les particuliers de cette province se prévalaient de la Loi des chemins de fer, ils auraient le droit de faire instituer une enquête par cette commission, en vue du règlement de cette difficulté. Je recommande à mon honorable ami de se servir de l'autorité que la loi confère à la Commission des chemins de fer et de signaler à cette dernière le grief qu'il nous a si bien exposé.

Je ne doute pas que la Commission soit très heureuse de parer à la crise du transport des pommes de terre, que traverse aujourd'hui la population de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MURPHY: Quel temps faudra-t-il et, dans l'intervalle, qu'adviendra-t-il des pommes de terre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est la seule manière de procéder.

L'hon. M. PROWSE: Nous l'avons déjà fait sans réussir à obtenir satisfaction.

L'honorable M. MURPHY: Les pommes de terre pourriront dans les caves.

L'honorable M. PROWSE: Le président répond qu'il n'y a pas de marché pour ce produit. J'affirme qu'il en existe un si nous pouvons seulement obtenir des taux de transport raisonnables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je ferai observer à mon honorable ami que le gouvernement ne possède aucune autorité à cet égard. On a confié ces voies ferrées à une organisation, et le parlement a délégué son autorité à la Commission des chemins de fer. Il me semble que la meilleure manière d'agir, serait de s'adresser de nouveau à la Commission jusqu'à ce qu'elle rende une décision à ce sujet.

L'honorable M. PROWSE: Je peux montrer à l'honorable leader une lettre portant la signature de M. Carvell, et énonçant que ce dernier n'exerce aucune juridiction sur les chemins de fer régionaux.

L'honorable M. SMITH: Comme il y a aujourd'hui un surplus de bateaux, ne serait-il pas possible de faire transporter ces pommes de terre aux différents ports de la côte orientale de l'Amérique — à Boston, si c'est nécessaire, et à Sydney et à Terre-Neuve — par les goélettes de ces endroits.

L'honorable M. PROWSE: L'observation de l'honorable monsieur revêt-elle la forme de question?

L'honorable M. SMITH: Oui.

L'honorable M. PROWSE: Il est impossible de se procurer des goélettes. Nous ne pouvons obtenir de navires autour de la côte, et, même si nous le pouvions, ils sont si rares que les taux de transport seraient également prohibitifs.

BILL DES EPIZOOTIES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (136), intitulé: " Loi modifiant la Loi des épizooties ".

Il énonce: Honorables messieurs, ce bill a pour objet de proroger l'indemnité versée, par application de la Loi des épizooties, aux propriétaires des animaux abattus en raison de maladie mentionnée dans la loi. La durée de la loi actuelle expire le 24 courant, et le projet de loi tend à la proroger de trois autres années.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL ABROGEANT LA LOI DE LA CONSERVATION

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (F4), intitulé: " Loi abrogeant la Loi de la conservation et ses modifications ".

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi a pour but d'abroger la Loi de conservation et ses différentes modifications. Le chapitre 27 du Statut de 1909 a institué l'organisation désignée sous le nom de Commission de la conservation. Voici son origine. Un mouvement considérable s'est, à cette époque-là, produit aux Etats-Unis, au Mexique et dans quelques autres endroits de ce continent au sujet de l'opportunité et de la nécessité qu'il y avait de conserver les ressources communes à ce continent. Le président Roosevelt, des Etats-Unis, a convoqué une conférence à laquelle ont été priés d'assister les représentants du Canada et du Mexique. A la suite de cette conférence, on a formulé une proposition ayant pour objet l'adoption, par les divers gouvernements intéressés, des mesures nécessaires à la conservation des ressources naturelles de leurs pays respectifs. On a déposé au Parlement un projet de loi tendant à instituer l'organisation connue sous le nom de Commission de la conservation. Les Etats-Unis ont présenté un projet de loi analogue portant établissement d'une Commission un peu semblable à la nôtre. Ces différents pays se proposaient alors de combler la lacune et de créer un stimulant grâce au dépôt de ce projet de loi ayant pour but la conservation de leurs ressources naturelles.

La Commission canadienne, comme aussi, je pense, la Commission américaine, était

purement consultative. Elle ne possédait aucune attribution administrative et elle avait pour mission de recueillir des données et de conseiller le gouvernement en exercice. Dans l'institution d'une commission de ce genre, les auteurs de cette proposition semblent avoir oublié l'équation humaine et personnelle. En effet, dès qu'une loi confère autorité à une organisation, cette dernière manifeste aussitôt un désir insatiable d'augmenter ses pouvoirs et d'élargir sa sphère d'action. Certains critiques de la législation de ce Parlement ont cru que l'encouragement accordé à la conservation effective de nos ressources naturelles aurait pour résultat l'expansion, la croissance et le développement de la Commission. Ils en ont conclu que cette dernière empiétait sur le domaine des ministères fédéraux, alors chargés de la conservation de nos ressources naturelles, et plus tard investis de plus vastes pouvoirs.

Bien que son ressort ait, à l'origine, été limité, la Commission s'est mise à l'œuvre, dès son organisation. Le ministre de l'agriculture alors en exercice a fait observer à la Chambre que la dépense s'élevait à environ $10,000 ou $12,000, et qu'il était à propos d'inscrire ce crédit dans le budget, afin de centraliser les membres honoraires influents de la Commission. Le personnel devait se composer de trois commis et de deux dactylographes. A l'aide de ce personnel très modeste, la Commission devait inaugurer son service et chercher à intéresser des citoyens de haute marque, notamment les lieutenants-gouverneurs et les personnages les plus en vue, pour assurer la conservation des ressources de notre immense pays. Elle avait pour objectif de susciter un intérêt actif par tout le Canada, en vue de la réalisation des vœux exprimés par la conférence tenue aux Etats-Unis. On a cru qu'une organisation composée de quinze à vingt personnes serait efficace. C'est sous ces auspices que la Commission est entrée dans l'exercice des attributions que lui conférait la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel a été le premier président?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : L'honorable Clifford Sifton, je crois. Il a cependant démissionné peu de temps après sa nomination.

Les Etats-Unis ont adopté une loi de même nature, mais dès la formation de l'organisation américaine, il devint manifeste qu'elle ne pouvait exercer une action parallèle à celle du gouvernement administratif de ce pays-là. En conséquence, après une ou deux années d'existence, cette Commission est disparue comme organisme gouvernemental, et elle s'est transformée en une organisation virtuellement publique, avec l'appui des gens intéressés dans cette œuvre particulière. Elle n'a donc pas eu à surmonter les difficultés que nous avons éprouvées.

L'organisation a graduellement élargi sa sphère d'action au point d'absorber le gouvernement lui-même. Cela ressemble un peu aux sept vaches maigres du rêve de Joseph. Elle a presque englouti les sept vaches maigres. Elle a rapidement envahi les divers ministères fédéraux. En agriculture, elle s'est immiscée dans les questions suivantes: les engrais, les études agricoles et régionales, les fermes de démonstration, la santé des animaux.

L'honorable M. CASGRAIN: L'urbanisme?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Elle s'est occupée des affaires extérieures, en faisant des représentations aux Commissions internationales mixtes, et grâce à une campagne de publicité, qui a parfois embrouillé le système établi des différents ministères à l'égard des problèmes internationaux. Elle a fait irruption dans le domaine du ministère de l'Intérieur, en jetant son dévolu sur les services suivants: les chutes d'eau, le débit de l'eau, la sylviculture, la vie sauvage, l'inventaire des ressources naturelles, et la compilation des données. Elle a ensuite scruté l'horizon, aperçu un nouveau champ d'action au ministère de la Marine et des Pêcheries et fait des représentations sur le dépeuplement du saumon sockeye dans la Colombie-Britannique, alors qu'on avait réglé la question à la suite de négociations internationales. Non contente d'opérer à la surface de la terre, elle est allée dans ses profondeurs, et elle a abordé le problème minier et l'étude de la tourbe, du combustible pulvérisé, des engrais minéraux et des ressources minérales. Elle a pénétré dans le domaine des recherches scientifiques et industrielles, qui a fait hier l'objet d'un très intéressant discours de la part de mon honorable ami. Elle a entrepris l'étude du problème du combustible dans l'Ouest du Canada, de la mise en briquettes des lignites, de l'utilisation des déchets de poisson et d'une multitude d'autres problèmes. De $12,000 qu'elle était à l'origine, la somme mentionnée par le ministre de l'Agriculture, lors du dépôt du premier projet de loi, s'est augmentée au point d'atteindre une moyenne annuelle d'environ $104,000. Le faible

personnel du début s'est accru, et les appointements des fonctionnaires de la Commission ont dépassé $610,900. Les frais de voyage de la Commission se sont élevés à $115,600. Sa bibliothèque a coûté $24,000. Une fois dotée d'une bibliothèque aussi riche, et munie de pouvoirs pléniers, la Commission devait forcément se livrer à une dépense considérable. Le coût de l'impression des rapports et de la campagne de publicité s'est chiffré à $280,480. Pour le dernier exercice — il s'agit, je crois, de l'exercice clos le 31 mars 1920, mais je n'en suis pas certain — le Commission a dépensé la somme respectable de $155,771.31, se décomposant comme suit:

Loyer:	
Ottawa	$ 6,777 75
Toronto	510 04
Préparation et impression des rapports	6,041 15
Frais de voyage:	
Personnel	12,830 83
Assemblée annuelle et conférence sur l'élevage des animaux à fourrure	2,639 73
Conventiton de l'urbanisme::	
Réception des délégués	103 70
Rapports sténographiés	395 80
Recherches sylvicoles	1,474 38
Etudes agricoles	567 35
Papeterie, fournitures et dépenses de bureau	6,001 80
Personnel:	
Non affecté et disponible par l'entremise de la commission du service civil	20,529 88
Honoraires de consultation	750 00
Divers:	
Livres, périodiques, etc	885 74
Auto, etc	812 37
Publicité et ministère d'avocat	86 70
Divers	173 39
Appointements	95,199 68
Total	$155,771 31

A cette allure de progrès, la commission assumerait de telles proportions qu'elle accaparerait bientôt la dépense que le gouvernement du Canada effectue dans les différents services administratifs accomplissant un travail analogue. Je signale simplement la conséquence de la création d'une organisation revêtue de pouvoirs échappant à la juridiction des ministres de la couronne, vu que cette organisation n'est responsable qu'envers le parlement. Nul ministère n'exerce de juridiction sur cette commission, qui communique ses vœux et ses représentations au gouvernement par l'entremise du ministre de l'agriculture. Dans un sens, cette commission fait loi à part. Eu égard à ses travaux et à l'aptitude de son personnel, je puis affirmer que la situation va à l'encontre du principe très bien établi de gouvernement, étant donné que les membres de la commission ne sont responsables vis-à-vis d'aucun ministre, et par suite irresponsables à l'égard du gouvernement. Ce dernier ne peut exercer de juridiction satisfaisante sur une autorité qui n'est responsable envers aucun ministre. De fait, c'est un principe fondamental du gouvernement représentatif que la responsabilité doit être dévolue à un ministre. Nous avons donc été forcés de reconnaître qu'il faut prendre des mesures pour empêcher le double emploi exercé par les diffrents ministères que j'ai mentionnés. Ce double emploi ou ce chevauchage s'intensifiera avec le temps, à cause des efforts constants des divers services administratifs et de la commission de conservation pour se distancer dans la même sphère d'action. Plus vive sera leur ardeur dans la lutte qu'ils se livrent, plus forte sera la dépense, jusqu'à ce que l'Echiquier soit débordé.

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement se propose-t-il de donner ces livres à la bibliothèque du parlement pour que nous puissions les consulter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'y vois aucun empêchement. Me permettrez-vous honorables messieurs, de vous citer quelques exemples qui vous convaincront de la nécessité de l'action gouvernementale sur le plan que j'ai indiqué? Nous reconnaissons parfaitement qu'après l'établissement d'une commission de ce genre, il est très difficile d'intervenir, et qu'il faut un motif valable pour se dispenser de ses services.

Depuis son origine jusqu'au 31 mars 1921, la commission de la conservation a coûté au Dominion du Canada une moyenne de $104,000 par année.

Les appointements du personnel se sont élevés à plus de $910,900.

Le coût approximatif des frais de voyage de la commission s'est chiffré à $115,600.

Sa bibliothèque a coûté environ 424,000.

L'impression des rapports, les publications et la campagne de publicité ont représenté une dépense de plus de $280,400.

La commission a chevauché et envahi le domaine des ministères fédéraux suivants:

Agriculture: engrais, études agricoles et régionales, fermes de démonstration, santé des animaux.

Affaires extérieures: Représentations indépendantes à la commission internationale mixte, et au moyen d'une campagne de publicité qui a souvent embrouillé le régime

établi des différents ministères au sujet des problèmes internationaux.

Intérieur: Forces hydrauliques, débit de l'eau, sylviculture, vie animale inventaire des ressources naturelles et compilation des données.

Marine et pêcheries: Représentations sur le dépeuplement du saumon sockeye dans la Colombie-Britannique, alors que la question avait été réglée à la suite de négociations internationales.

Mines: Etude de la houille, de la tourbe, du combustible pulvérisé, des engrais minéraux et des ressources minérales.

Conseil des recherches: Problèmes du combustible dans l'Ouest du Canada, la mise en briquettes des lignites, l'utilisation des déchets de poisson.

Grâce à un système mûrement réfléchi de campagne de publicité, la commission a fait un effort déterminé afin de s'attribuer le mérite de presque tous les travaux relatifs aux ressources naturelles du Canada. Elle a, en général, méconnu les opérations des organisations permanentes de l'Etat, et elle en a souvent réclamé le mérite, au détriment, pour le public, du service responsable de leur accomplissement.

Lorsqu'il a institué le ministère de la Santé publique, en 1919, il se peut que le gouvernement ait jugé que certaines questions connexes relevant de la commission n'étaient plus du ressort de cette dernière, et qu'il ait créé un précédent de nature à provoquer une semblable fusion des fonctions de la commission et des attributions analogues des ministères responsables.

Un chimiste fédéral, à l'emploi du ministère de l'Agriculture a écrit la brochure intitulée: "Les engrais et leur emploi au Canada", publiée par la commission de la conservation. Le Dr Shutt a souvent traité ce sujet dans les rapports annuels de la ferme expérimentale, et le comité de l'agriculture de la Chambre des Communes a aussi débattu de vive voix cette question.

En ce qui concerne l'emploi et la mise en briquettes des lignites, la commission de la conservation a manifestement envahi le champ d'action ouvert par la division des mines, dont les opérations ont fait l'objet d'un rapport par le conseil consultatif des recherches industrielles et scientifiques. Cette division est aujourd'hui sous la juridiction du ministère des Mines, et elle poursuit les travaux autorisés par le Parlement.

Depuis 1913, la commission de la conservation a dépensé une somme considérable des deniers publics à faire de la triangulation dans les différentes provinces et des travaux des recherches relatifs aux terres à pulpe non arables et où le bois a été abattu. Ces études couvrent cinq longs rapports représentant deux, trois ou quatre saisons de travail de deux ou trois hommes. Néanmoins, une grande partie des données sont une répétition des données fournies par les divisions de sylviculture responsables.

Depuis 1907, le Canada est doté d'une division de sylviculture placée sous la direction du ministre de l'Intérieur. Son personnel d'experts et de garde-forestiers (au nombre de 500 aujourd'hui) bien formés exerce une œuvre nationale visant les recherches scientifiques et la protection contre l'incendie. Cette division possède un laboratoire de produits forestiers.

Il est manifeste que la Commission de la conservation, organisation irresponsable, ne devrait pas empiéter sur le domaine de la sylviculture et accomplir des travaux identiques.

L'administration de l'exploitation houillère dans les provinces des prairies est fonction du ministère de l'Intérieur. La commission a, de sa propre initiative, convoqué une conférence absolument inutile des fonctionnaires des deux provinces des prairies et du ministère fédéral de l'Intérieur, intéressés dans les questions d'administration minière. A cette réunion, tenue à Ottawa, à grands frais, certaines discussions sont intervenues qui ont eu pour résultat l'adoption de résolutions générales auxquelles on a donné une grande publicité. On n'a pas demandé aux fonctionnaires intéressés si ces résolutions étaient pratiques ou non, si on pouvait les incorporer dans les règlements établis ou en faire un autre usage, ni si l'on pouvait réaliser l'objet préconisé par la commission de la conservation, c'est-à-dire la diminution, à l'aide de quelque autre méthode indirecte, avec la coopération des fonctionnaires fédéraux et provinciaux intéressés, de la perte excessive subie dans l'exploitation houillère dans l'ouest du Canada.

En ce qui concerne la division des forces hydrauliques, la commission a exploré le champ d'action suivant:

(a) Dans son "Etude hydraulique du Canada", la commission a tâché d'envahir un des domaines de la division des recherches responsable, savoir, le service des forces hydrauliques, et elle utilise les données préliminaires de cette division.

(b) Pour ce qui regarde les travaux de la Commission au sujet des "Forces hydrauliques du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta", on n'a pas justifié

la réimpression de ce rapport, dans un volume coûteux, dont 75 pour cent était une répétition des données primitives de la division des forces hydrauliques, et encore moins l'impression sur le rapport, à titre d'auteur conjoint, du nom du directeur de la division, sans sa connaissance.

(c) Sur les 650 pages du rapport intitulé "Forces hydrauliques de la Colombie-Britannique", 133 pages sont une exacte reproduction des études hydrométriques déjà publiées par la division fédérale des forces hydrauliques. Il faudra, de plus, à l'avis de la division responsable, copieusement reviser "ce volume qui constituera pendant de nombreuses années un ouvrage reconnu et faisant autorité".

(d) La compilation des données relatives au débit et au niveau de l'eau est du ressort du ministère de l'Intérieur, et si une organisation irresponsable de l'extérieur tente d'exercer ces opérations, surtout depuis que le ministère responsable est muni de personnels qui accomplissent cette œuvre sur place, depuis des années, il en résulte un gaspillage des deniers publics.

On peut considérer les ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Mines comme les gardiens logiques et autorisés de la plus grande partie des ressources naturelles du Dominion. Ces ministères ont été responsables des recherches, de la mise en valeur et de l'exploitation de ces ressources, et ils le sont encore. Grâce à une organisation soigneuse, ils ont réussi à réaliser leur objectif par l'élaboration d'un système d'ensemble étroitement uni, constitué au moyen de nombreux services établis dans le but de s'acquitter de ces fonctions pour le plus grand profit du pays.

A l'égard des autres travaux de la Commission, il faudrait prendre des mesures conformes au précédent déjà créé par le gouvernement dans l'attribution, au ministère de la santé publique, de la partie du travail de la Commission de conservation qui a trait à la santé publique.

Le rapport annuel de la Commission de conservation de 1910 énonce:

> Votre comité désire faire rapport qu'il considère utile d'obtenir au plus tôt une compilation des statistiques relatives aux ressources minières connues du Canada, de la production annuelle des minéraux dans chaque province ou territotire. et de tous autres renseignements de nature à faciliter l'accomplissement du travail de la commission, et que des dispositions soient prises en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour ce travail.

Longtemps avant la création de la Commission de la conservation, en 1909-10, la division des mines a, sous l'autorité de la loi instituant le ministère des Mines, compilé des statistiques sur la production minérale, et elle exerce encore cette fonction.

Les rapports annuels de la Commission de la conservation de 1913 et 1914 exposent:

Le comité des minéraux a surtout consacré son travail à la préparation du rapport intitulé: "Conservation de la houille au Canada", contenant les résultats de l'étude de l'exploitation houillère. Ce rapport étudie les questions relatives à l'exploitation et à l'utilisation de la houille, et il traite des objets suivants: La production de la force motrice pour les fins d'exploitation minière; la carbonisation de la houille en sous-produits, les fours à coke, etc.

A la page 3 du rapport sommaire de la division des mines de 1913, on rencontre le passage suivant: "La division des mines poursuit des recherches dans le but de déterminer la valeur des différentes houilles du Canada aux fins de production de force motrice et de gaz industriel, etc."

Rapport annuel de la Commission de conservation en 1917

Le rapport du président du comité des minéraux énonce:

> Notre ingénieur minier nous a transmis un rapport très élaboré exposant nos ressources minérales, ainsi que les résultats obtenus dans l'emploi de nouvelles matières jamais produites auparavant au Canada, comme le ferro-molybdène et la magnésie métallique. (Page 285.)

A la page 4 du rapport sommaire se trouve le passage suivant:

> La division des mines a consacré une grande partie de ses efforts à prêter une assistance pratique, de diverses manières, au mouvement qui consistait à mettre sur le marché certains de nos produits minéraux, en forte demande aujourd'hui, par suite des conditions créées par la guerre. Un exemple de ce genre d'opération est l'aide que le ministère a accordée à l'étude des différentes propriétés de molybdène; l'échantillonnage et l'épreuve des minerais de molybdène; et le perfectionnement d'un procédé simple de concentration de ces minerais, afin que le produit puisse posséder les qualités nécessaires qui en feront un objet de commerce.

Publications du comité de la conservation des terres

1. "Engrais et leur emploi au Canada" 1917, par le Dr Shutt, chimiste fédéral.

A la page 4, le Dr Shutt énonce qu'il a dressé ce rapport "presque à la dernière minute—et il m'est impossible de préparer un mémoire qui pourrait exposer d'une manière complète et satisfaisante les travaux de recherches que nous avons accomplis et que nous accomplissons au Canada, sous la direction de la division de chimie du régime fédéral des fermes expérimentales".

Dans le rapport de la Commission de la conservation de 1920 se rencontre le passage suivant:

Nous avons acheté une maison que nous transformerons en une espèce de club... La semaine dernière, on a joué une comédie légère intitulée "Love in all corners", qui a rapporté un vif succès. La semaine prochaine, les membres fondateurs pendront la crémaillère. et l'on jouera une piécette dont on donnera ensuite la représentation à plusieurs autres endroits. (Extrait des notes d'un membre de l'association.)

Nous lisons plus loin:

Ce n'est que le commencement d'une organisation complète du comité à cet égard.

Je puis faire observer, honorables messieurs, que nous n'en avons pas encore eu la preuve.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans quelle partie du Canada est-ce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en suis pas certain. La région du pays que j'habite n'a pas, que je sache, eu l'honneur d'entendre cette piécette " Love in all corners ".

L'honorable M. THOMPSON: C'est en Colombie-Britannique, je conjecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En 1918. La commission de la conservation a prié le Dr Shepherd, de Montréal, de visiter l'Alberta et la Colombie-Britannique, et de présenter un rapport concernant la prédominance du goître. Cet expert a préparé, à ce sujet, une brochure que la Commission de la conservation a publiée au début de 1919.. Dans le rapport annuel de 1919, le Dr Hodgetts a présenté un mémoire sur les maladies vénériennes, lu à l'assemblée annuelle de la même année. Ce rapport consacre plusieurs pages à la santé publique, ce qui implique que cette question est du ressort régulier de la commission. Cette idée s'est encore accentuée du fait de la publication, dans le Bulletin de la commission de la conservation, des articles suivants: Prévention de la fièvre typhoïde (avril 1920), Campagne antituberculeuse (mars 1920) et Augmentations de la résistance corporelle (janvier 1920). Ces articles établissent que la Commission de la conservation a exercé les fonctions du ministère de la Santé publique.

Le rapport annuel de la commission de la conservation de 1910 expose:

Dans les Provinces maritimes, la pêche du homard et la pêche de l'huître sont toutes deux très importantes, et elles s'imposent à l'attention de la commission, mais leur étude sera longue.

A la page 188, il énonce:

Votre comité a l'honneur de faire rapport que, dans le peu de temps qui se trouvait à sa disposition, il lui était impossible d'obtenir des renseignements utiles au sujet de cette enquête, que ce travail demande beaucoup de temps et de recherches et qu'il entraînera de fortes dépenses avant qu'un rapport puisse être présenté. (F. L. Hazard, président.)

Dans le rapport annuel de la division des pêcheries, du ministère de la Marine et des Pêcheries, de 1909-10, le sous-ministre dit: (p. XIV) que des industries du homard et de l'huître sont l'objet d'une attention particulière. L'insertion, dans le même volume, d'un rapport spécial de William A. Found sur la "Pêche à l'huître sur le littoral canadien de l'Atlantique" (p. LX-LXXI), d'un rapport sur "L'ostréiculture", par l'expert du ministère, aux pages 337-342, et des mentions spéciales relatives au homard, à la page 269, sont une confirmation de ce fait.

Le rapport de la commission de la conservation pour l'année 1912 expose:

M. Sifton: Nous n'avons jamais réussi à faire un grand succès de notre comité des pêcheries... Je propose que le docteur Jones soit nommé président de ce comité, et je suis sûr que vous l'accepterez.

Le docteur Jones: Je puis dire que je connais très imparfaitement les question de pêche et de pêcheries.

M. Sifton: Vous êtes un esprit ouvert.

Le docteur Jones: Non seulement ouvert, mais presque vide. J'accepte néanmoins de faire un essai pendant une année; et si je ne fais rien qui vaille, je suppose qu'un autre pourra me remplacer. (Page 84.)

Le rapport n° 20, contenu dans la brochure imprimée des rapports du comité des impressions de l'Etat (rapport nos 17-28), renferme une lettre adressée au sous-comité du conseil des publications de l'Etat. En voici les termes:

Le comité des impressions de l'Etat a reçu de la commission de la conservation un manuscrit concernant la "Situation du saumon du fleuve Fraser". La réquisition visait l'impression de 5,000 exemplaires de l'ouvrage intitulé "Featherweight" ou "Tarif", avec couvert.

Sachant que la commission internationale des pêcheries avait déjà conclu à cet effet une convention dont l'exécution n'attendait plus que sa ratification par le Sénat des Etats-Unis, le comité a déféré le manuscrit à M. G. J. Desbarats, C.M.G., le sous-ministre du Service naval, et l'un des membres de cette commission internationale. Bien que M. Desbarats juge excellent le mémoire de M. Babcock, il est cependant d'avis que son objet est de redresser une situation que la convention a déjà rétablie. Il croit que sa publication actuelle donnerait à entendre qu'on n'a rien fait pour remédier aux présentes conditions et qu'elle créerait, dans cette mesure, une fausse impression. Le rapport qui

traite de ces travaux de la commission internationale contient la plus grande partie des données consignées dans le mémoire de M. Babcock. Comme ce rapport est déjà publié et qu'il sera distribué à la ratification du traité, le comite recommande de ne pas imprimer ce mémoire et d'en informer en conséquence la commission de conservation.

Le tout respectueusement soumis,

Fred. Cook, président.
F. C. T. O'Hara,
F. C. C. Lynch.

Approuvé par le sous-comité du conseil,
G. E. Foster.

Extrait de l'explication fournie par la commission de la conservation au sujet de ses prévisions budgétaires de l'exercice 1919-20, page I:

On a déjà recueilli une quantité considérable de ces renseignements, vu qu'un des principaux devoirs de la commission, depuis son institution, a été l'inventaire des ressources du Canada. Il faut, cependant, tenir ces renseignements à jour et les augmenter de nouvelles données obtenues par des opérations sur le terrain et par des recherches aux archives des ministères, et qu'il faut compiler et publier sous une forme telle que les capitalistes désireux de risquer des fonds dans la mise en valeur de ces ressources puissent facilement en prendre connaissance. On se propose de publier une partie du Guide des ressources naturelles pour l'exercice 1919-20. au coût estimatif de $20,000, ce qui nécessitera un nouveau crédit.

Par l'entremise de ses différents services travaillant en coopération avec la division des renseignements sur les ressources naturelles et avec les autres organisations fédérales et provinciales de même nature, le ministère de l'intérieur a durant des années été activement occupé à ce service. Ce ministère possède un nombreux personnel de techniciens de grande expérience, qui se sont spécialisés dans les différents domaines des ressources naturelles, et le public l'a toujours considéré, et il le regarde encore, comme la source fondamentale des renseignements à cet égard.

Le rapport de la commission concernant les "Forces hydrauliques de la Colombie-Britannique" compte 650 pages, dont un tiers sont une réédition. Cent trente-trois pages sont une exacte reproduction des relevés hydrométriques déjà publiés par la division fédérale des forces hydrauliques, et qui dataient de deux ans lors de leur insertion dans le rapport de la Commission.

Extrait de l'explication donnée par la commission de la conservation au sujet de ces estimations budgétaires pour l'exercice 1919-20, page 15:

Les opérations qui seront exercées sous la direction du comité des cours d'eau et des forces hydrauliques, au cours de l'exercice 1919-20, comprendront la compilation et la coordination de toutes les données utilisables concernant le débit des cours d'eau et le niveau de l'eau.

Ces opérations relèvent du ministère de l'intérieur, et nul ne peut les parfaire, sauf les organisations de recherches immédiatement intéressées. Des équipes du ministère de l'Intérieur ont, pendant des années, été occupées à recueillir sur place des données relatives au débit des cours d'eau et au niveau de l'eau. La compilation de ces données est du ressort distinct du ministère de l'Intérieur, le ministère responsable à qui sont confiées l'étude et l'administration des forces hydrauliques et de l'irrigation. Si un autre organisme de l'Etat essaie d'effectuer ce service, il s'ensuivra une dépense inutile.

Le rapport de la commission de la conservation concernant les forces hydrauliques du Canada, publié en 1911, a occasionné au ministère de l'Intérieur une dépense considérable et non motivée, à la suite des demandes, souvent pressantes de privilèges de force motrice soumises au ministre. La plupart de ces demandes étaient basées sur les données générales contenues dans le rapport de la commission. Ainsi, la ville de Saskatoon s'est adressée au ministère pour obtenir de pareils privilèges dans la rivière Saskatchewan sud, et les employés du ministère ont eu toutes les peines à convaincre les fonctionnaires municipaux de l'inopportunité du développement de la force motrice, à cause de la rareté des données hydrométriques. Les données générales du rapport de la commission avaient surtout déterminé la demande faite par la cité.

Je pourrais multiplier ces exemples pour démontrer que la commission a empiété, de propos délibéré, et non par accident, sur les autres champs d'action des ministères fédéraux, ce qui a entraîné une forte dépense.

On a établi un comité interdépartemental représentant plusieurs ministères, qui a fait une enquête très minutieuse sur le chevauchage et sur l'empiètement du service, de même que sur l'inutilité de la dépense, sous forme de publicité ou autre, effectuée par la commission. La conclusion est probante. On ne peut nier que le gouvernement ne serait pas justifié de maintenir plus longtemps cette commission et de faire supporter au pays la dépense énorme, sans cesse croissante, et qui a atteint environ $150,000 pour le dernier exercice financier.

Nous reconnaissons tous, honorables messieurs, que beaucoup de commissaires ont

manifesté des aptitudes réelles dans les recherches actives qu'ils ont entreprises. Il est certain que la plupart des membres du personnel ont révélé des qualités supérieures dans leur service ou profession. Il n'en est pas moins vrai que des fonctionnaires doués de qualités aussi brillantes exécutent absolument le même travail dans d'autres services administratifs. La commission a atteint son but. Comme je l'ai déjà fait observer, en convoquant la conférence à Washington, à laquelle ont assisté les représentants du Canada, du Mexique et d'autres pays, le président avait l'intention d'encourager les divers gouvernements de ce continent à s'occuper d'un façon particulière des ressources naturelles. Cet encouragement a eu pour conséquence d'activer davantage les différents services administratifs chargés de faire des recherches à ce sujet. Depuis son organisation, la commission de la conservation du Canada a signalé au public la nécessité qu'il y avait de prêter une attention plus minutieuse, non seulement à la conservation de nos ressources naturelles, mais aussi à leur développement. Il est probable que la mise en valeur implique une étude plus approfondie et une science plus élevée que la conservation même. Et je suis heureux d'affirmer que les différents ministères fédéraux ont déployé des efforts méritoires et remporté un magnifique succès à ce double point de vue. En présence de ces faits, le gouvernement ne voit pas d'autre alternative que d'abroger la loi de constitution de la commission de la conservation, mais sans jeter le moindre blâme sur son digne président, non plus que sur le personnel qui a travaillé avec tant de zèle sous sa direction. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami nous a relaté d'une façon très intéressante le travail que la Commission de la conservation a accompli depuis son institution. Il a indiqué à la Chambre le double emploi manifeste des ministères et de la Commission. Nous ne sommes pas en mesure d'établir de comparaison à ce sujet, mais je ne doute aucunement qu'il y ait eu empiètement.

J'ai surtout été frappé de l'observation de l'honorable leader à l'égard de l'irresponsabilité de cette Commission. Bien que la loi ne fixe aucune responsabilité vis-à-vis d'un ministre particulier, la Commission ne peut obtenir de crédits, à moins que le parlement ne les lui vote chaque année. Si la situation est telle que nous la représente mon honorable ami, je trouve plutôt étrange qu'on ne l'ait pas encore discutée, lors de l'étude annuelle du budget dans cette Chambre, depuis la création de la Commission, en 1909. De $12,000 qu'il était la première année, le crédit accordé à la Commission s'est constamment accru au point de s'élever à $150,000 l'année dernière. Mais comme c'était le parlement qui le votait, il s'y serait refusé, je suppose, si des résultats appréciables n'avaient pas motivé ce crédit. Cette Chambre n'a pas l'habitude de délibérer les différents articles du budget aussi à fond que la Chambre des Communes. Cependant, s'il y a eu empiètement réel, on n'aurait pas dû attendre à ce jour pour discuter cette question.

Bien qu'aucun honorable membre de cette Chambre ne désire que la Commission et les ministères fassent double emploi, je crois, néanmoins, que cette dernière a accompli un service utile dans ce pays. Si les honorables sénateurs avaient sous les yeux la loi qui a créé la Commission, ils constateraient que la Commission se composait, à l'origine, de "vingt membres" nommés par le Gouverneur en conseil, et qui restent en charge durant bon plaisir". Si mon interprétation est exacte, le gouvernement exerçait sur les commissaires une juridiction telle qu'il pouvait effectuer un changement si ces derniers ne s'acquittaient pas de leurs fonctions régulières, et il leur aurait fait de sévères remontrances s'ils n'avaient pas agi dans les meilleurs intérêts du pays, ou empiété sur le domaine des divers ministères. La loi prescrit, en outre:

> Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Mines et le membre du gouvernement de chaque province du Canada qui est chargé de l'administration des ressources naturelles de la province sont d'office membres de la commission.

L'article 4 de la loi de 1909 dispose:

> Au nombre des membres nommés par le Gouverneur en conseil, il doit en être au moins un pour chaque province qui soit membre de la faculté d'une université dans cette province, s'il y existe une université.

L'objet de cette disposition est de mettre en contact avec les ressources naturelles du Canada, surtout avec la conservation de ces ressources, des hommes qui étudient ces questions et qui, grâce à leur instruction et à leur expérience, sont à même de les étudier à un point de vue différent de celui des fonctionnaires des ministères.

L'article 5 de la loi porte:

> Le Gouverneur en conseil peut nommer aux fonctions de président de la commission un des membres de cette dernière.

L'honorable sir Clifford Sifton a, je crois, été le premier président de la Commission, et il est resté en fonctions de 1909 à 1917 ou 1918. Depuis, le gouvernement ne semble pas avoir jugé à propos de lui nommer un successeur. S'il l'avait désiré, il aurait pu donner instructions au nouveau titulaire de ne pas empiéter sur le domaine des différents ministères que mon honorable ami a mentionnés. Il aurait pu, en même temps, maintenir la Commission et lui permettre d'exercer l'œuvre précieuse qu'elle peut accomplir, indépendamment des services administratifs actuels.

Dans ses observations sur les rapports publiés par la Commission, mon honorable ami a dit qu'ils étaient pour une grande partie une répétition et que, dans un certain cas, les données n'étaient pas à jour. J'ai cependant constaté que ces rapport étaient très répandus et que le public était plutôt disposé à les lire qu'à consulter ceux des ministères. Sans jeter le moindre blâme sur les ministères, un certain élément du public est sous l'impression que le rapport du ministère peut être partial en faveur de la politique du gouvernement et qu'il hésiterait à critiquer un système établi par le chef d'un ministère. Il est très possible qu'un différend surgisse à ce sujet entre la Commission et un ministère.

Cette Commission devrait être en plus étroit contact avec les gouvernements des diverses provinces du Canada, et il peut être à l'avantage marqué de la nation que, dans l'étude de nos ressources naturelles, la Commission puisse se tenir en communication plus étroite, plus amicale et peut-être plus officieuse que les fonctionnaires d'un ministère fédéral avec les provinces du Canada. Depuis son établissement, la Commission a accompli une œuvre considérable, et nous devons inférer des observations formulées aujourd'hui par l'honorable leader, que le parlement a lui-même fait preuve de négligence. Il aurait dû, en effet, s'occuper davantage des travaux de la Commission, réduire les dépenses de cette dernière, lui demander d'expliquer le mode d'emploi des crédits qu'elle a obtenus chaque année, ou lui recommander d'user d'un plus grand discernement afin de ne pas empiéter sur le domaine des autres ministères.

Je crois que l'assertion de mon honorable ami portant que la création de la Commission est antérieure à l'institution de la division des forces hydrauliques du ministère de l'Intérieur est exacte. Je ne l'affirmerais cependant pas d'une manière positive. Je crois aussi que la Commission a inauguré ses études hydrauliques avant que ce ministère se soit mis à l'œuvre.

Nous sommes unanimement d'accord pour reconnaître qu'il faut aujourd'hui réaliser la plus grande économie possible dans l'administration des affaires du pays. Mon honorable ami a fait observer que cette Commission a occasionné une forte dépense, qu'il faut diminuer sans retard, s'il y a eu l'empiètement que l'honorable leader a signalé. J'éprouve cependant un très vif regret que le gouvernement ait décrété l'abolition de la Commission, au lieu de restreindre et d'orienter certaines opérations qu'elle est mieux en état d'exercer que les ministères.

Mon honorable ami de De Lanaudière nous a parlé de la riche bibliothèque de la Commission. Il serait déplorable que cette précieuse collection d'ouvrages ne soit pas placée dans la bibliothèque du Parlement ou dans quelque autre endroit où les sénateurs, les députés et le public pourraient la consulter. Nous avons pu constater récemment la destruction de livres importants dont on avait méconnu la valeur et qu'on avait négligé de déposer en lieu sûr. Cette perte est survenue à la suite de méprise ou d'ignorance impardonnable. A la liquidation des affaires de la Commission, cette bibliothèque subira le même sort, si l'on ne prend pas les mesures voulues pour en assurer la conservation.

J'éprouve un vif regret que le gouvernement ait adopté cette attitude, au lieu de maintenir la Commission et de lui imprimer une orientation. Le pays en retirerait un profit.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, je demanderai à mon honorable ami de nous dire ce qu'il adviendra des cinquante fonctionnaires dont se compose aujourd'hui le personnel à l'emploi de la Commission de conservation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que les services administratifs les absorberont. Rien n'a encore été arrêté à ce sujet, mais je n'hésite pas à affirmer sans ambages que nulle institution ne traite mieux un personnel privé de ses fonctions que ne le fait le gouvernement du Canada.

L'honorable M. TURRIFF: Nous pouvons donc en conclure qu'aucun de ces employés ne sera congédié, de sorte que nous ne réaliserons pas en définitive une bien grande économie en abolissant la Commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de

lui répondre maintenant pour que je n'aie pas à le faire plus tard. Tout personnel absorbé par une division administrative est employé à la place des fonctionnaires dont les services pourraient être plus tard nécessaires. Nous n'avons qu'à examiner les actes de la Commission du Service civil pour voir qu'elle engage constamment des employés civils.

L'honorable M. TURRIFF: Quoi qu'il en soit, le public dégagera des observations de mon honorable ami que la Commission de la conservation a eu des débuts modestes, mais qu'elle a graduellement élargi sa sphère d'action, dans l'unique but de monopoliser tous les services, au point d'être à la veille d'absorber le gouvernement lui-même. Ce sont les propres paroles du leader de la droite. Je ferai remarquer à mon honorable ami que la situation s'est développée sous le régime actuel, et que c'est le gouvernement dont il fait partie qui a voté tous les crédits nécessaires aux opérations de la Commission et qui a ratifié tous les actes de cette dernière durant les trois dernières années. Il est donc injuste, je crois, de rejeter tout le blâme sur la Commission et de faire retomber sur elle tout l'odieux de cet empiètement. En effet, chaque crédit consenti à la Commission figurait au budget, sous la tutelle du gouvernement. Mon honorable ami a fait observer que, la première année, les dépenses de la Commission ont atteint environ $10,000 ou $12,000, et qu'il n'était pas alors membre du gouvernement. Il est vrai que, dans la suite, cette somme s'est accrue, mais n'en a-t-il pas été ainsi de tous les autres ministères fédéraux? Je veux démontrer qu'on a une tendance à imputer tout le blâme à la Commission qui, en réalité, n'a fait qu'exercer ses fonctions et accomplir son service avec l'autorisation et le consentement du gouvernement.

Je regrette cet empiètement et ce chevauchage des services, mais j'incline à croire que la commission portait ombrage à d'autres services qui, jaloux de ses magnifiques résultats, sont allés sur ses brisées. Il se peut cependant que la situation se soit accentuée à un tel point que le gouvernement ait raison d'intervenir, mais s'il y a blâme à imputer, il ne faut pas le faire retomber en entier sur la commission et le gouvernement doit en prendre sa part.

L'honorable J. W. DANIEL: Si l'assertion de l'honorable leader du gouvernement, lors du dépôt de cette mesure, est exacte, je ne crois pas que les observations de l'honorable représentant d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) soient bien fondées. Le leader du gouvernement nous a dit, en effet, que la commission n'était pas sous la direction du gouvernement, mais sous celle du parlement. Il est très manifeste que l'augmentation graduelle des dépenses de la commission provient des commissaires eux-mêmes, qui ont étendu leur champ d'action. Nous savons tous que le gouvernement ne s'immiscerait pas dans les affaires d'une commission de ce genre, occupée à une œuvre importante au point de vue du public en général. Je ne vois pas, de fait, comment le gouvernement pourrait intervenir, si ce n'est au moyen du projet de loi que nous délibérons aujourd'hui.

Je me suis levé pour faire l'éloge de la commission. L'honorable leader a apporté d'excellentes raisons motivant l'adoption de ce projet de loi qui décrète l'abolition de la commission de la conservation, et je suppose que cette mesure est nécessaire. Je ferai observer, néanmoins, que j'ai beaucoup apprécié les publications de la commission que j'ai eu l'occasion de lire. Je les ai trouvées très intéressantes et très instructives. Leur forme est attrayante, et elles sont plus répandues que les rapports des ministères que la commission est supposée envahir. Je ne pourrais cependant pas en indiquer la cause.

Le leader de la droite a visé une publication de la commission, qui traitait de la santé publique. J'ai lu avec un très vif intérêt ce rapport qui contenait l'article même mentionné par mon honorable ami—un article sur les maladies vénériennes, sujet extrêmement intéressant. Cet article est, à mon sens, une des meilleures études abrégées que j'aie encore lues sur les maladies vénériennes.

Des bibliothéquaires m'ont affirmé qu'ils préféraient recevoir les rapports de la commission de la conservation que ceux des autres ministères publics. Cela prouve l'attrait de ces publications et indique qu'elles comptent bien plus de lecteurs que les rapports administratifs ordinaires.

Je regrette l'abolition de cette commission, mais je me rends à l'urgence des raisons exposées par l'honorable leader du gouvernement. Malgré ma surprise d'apprendre que la commission a, sans autorisation, assumé un travail relevant d'autres services administratifs, je crois qu'elle a accompli une œuvre bienfaisante au point de vue public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant de passer à l'ordre du jour suivant, je dirai à mon honorable ami de Kamloops

(l'honorable M. Bostock) que l'organisation de la division des forces hydrauliques est survenue en 1907 ou en 1908, deux ans avant l'institution de la commission de la conservation.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES JUGES

AJOURNEMENT DE LA DELIBERATION DES AMENDEMENTS REJETES PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Délibération du message de la Chambre des communes au sujet du rejet du deuxième et du troisième amendement apportés par le Sénat au bill (60) intitulé: "Loi modifiant la Loi des juges."—(L'honorable sir James Lougheed.)

L'honorable M. PROUDFOOT: Je demanderai à mon honorable ami de réserver l'étude de ces amendements, à cause du peu de sénateurs présents cet après-midi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est très bien. Je désirerais cependant procéder à la prochaine séance de la Chambre, car il est impérieux de faire dans la Saskatchewan la nomination prévue par le projet de loi. Il faudrait placer cette mesure sur le feuilleton de l'ordre du jour, immédiatement après les troisièmes lectures.

L'ordre est réservé.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (M4), intitulé: "Loi concernant la Great North Western Bank of Canada."—L'honorable J. H. Ross.

Bill (O4), intitulé: "Loi constituant en corporation la Edmonton and Mackenzie River Railway Company."—L'honorable M. Harmer.

BILLS DE DIVORCES

DEUXIEME LECTURE

Bill (N4), intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Maude McCormack."—L'honorable M. Ratz.

Bill (P4), intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Henry Brown."—L'honorable M. Proudfoot.

BILL DE L'INSPECTION DU GAZ

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (13), intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz."

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—règlements:

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on changé les règlements

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cet article est amendé, mais il n'y a pas de changement essentiel.

L'hon. M. BOSTOCK: Il ne s'agit pas d'amendement important?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non, le principe n'est pas changé.

L'article 3 est adopté.

Article 4—unités et étalons:

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il des changements dans ces unités de mesure.

L'honorable M. PROUDFOOT: Que signifie l'expression "L'unité de mesure pour le débit du gaz par calories est la British Thermal Unit"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'unité thermique ou l'unité de chaleur britannique est un étalon de mesure adopté, je crois, en Grande-Bretagne. Au lieu de mesurer le gaz au pied, on le mesure d'après l'unité thermique. La chaleur est produite à l'aide du gaz, mais on achète de la chaleur et non du gaz. Nous n'avons pas ici d'étalon de mesure de chaleur et nous introduisons ce système au Canada.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ne serait-il pas préférable d'expliquer le sens exact de cette unité thermique britannique. Je me suis toujours opposé à l'emploi de mots dont il faut chercher la signification ailleurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il nous faudrait alors publier une encyclopédie avec chaque bill. Cette expression est en apparence bien connue dans le commerce, et dès son introduction au Canada, le public se familiarisera avec elle et avec sa signification.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces unités de chaleur sont-elles mesurées à l'aide d'un compteur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui; mais je ne suis pas à même de vous en expliquer le mode.

L'honorable M. BOSTOCK: Si l'on introduit ce système, je suppose que le consommateur pourrait faire mesurer le gaz au pied cube?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On mesure les résultats, au lieu de la matière première.

L'article 4 est adopté.

Article 5—enregistrement:

L'honorable M. BOSTOCK: N'y avait-il pas d'enregistrement auparavant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne semble pas qu'il y en ait eu. Cet article est nouveau.

L'article 5 est adopté.

Paragraphe 1 de l'article 6—droit d'accès du fournisseur dans les lieux ou du gaz est consommé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je constate que le paragraphe 1 est nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans le passé, les fournisseurs ont sûrement eu l'habitude de pénétrer dans le local d'un consommateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Autrefois, ils n'étaient pas connus sous ce nom. Ils sont autorisés aujourd'hui à fournir du gaz, s'ils sont munis d'un certificat du gouvernement, qui a établi des règlements à leur égard. S'ils ne pouvaient pénétrer dans un local, ils arrêteraient le courant du gaz, droit qu'ils possédaient virtuellement.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais aucune loi ne leur a conféré ce droit formel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

Le paragraphe 1 est adopté.

L'alinéa (a) est adopté.

Alinéa (b)—constatation de la quantité de gaz consommée ou fournie:

L'honorable M. BOSTOCK: L'unique objet de cet alinéa est de constater la quantité de gaz fournie. La loi ne prescrit cependant pas d'épreuve de la pureté du gaz?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Le gouvernement n'aurait aucun moyen de le faire, sauf dans les cas de danger pour la santé. Il interviendrait alors et interdirait cette espèce de gaz.

L'alinéa (b) est adopté.

L'alinéa (c) est adopté.

Le paragraphe 2—responsabilité du fournisseur à l'égard des dommages—est adopté.

L'article 7—pression, facilités d'épreuve —est adopté.

Le paragraphe 1 de l'article 8—directeur:

L'honorable M. PROUDFOOT: Qui paye les directeurs nommés sous l'autorité de ce paragraphe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certains droits d'inspection sont exigibles.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mais le directeur serait un fonctionnaire de l'Etat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nommé par le ministère?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et rétribué sur les droits d'inspection exigibles en vertu de l'article II.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sera un fonctionnaire du ministère du Commerce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Ce paragraphe provient de la loi de l'inspection de l'électricité, qui figure dans les statuts. Cette disposition est nouvelle.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2—nomination de l'inspecteur de district, et ses fonctions:

L'honorable M. BOSTOCK: Lors de la deuxième lecture de ce bill, je crois que mon honorable ami a fait observer que cette question tombait en réalité sous la rubrique des poids et mesures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et des étalons.

L'honorable M. BOSTOCK: Les poids et mesures relèvent du ministère du revenu de l'Intérieur, tandis que cette mesure est du ressort du ministère du Commerce. N'établit-on pas deux catégories d'inspecteurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; je crois que l'inspection des étalons appartient au ministère du Commerce La juridiction change parfois, mais la chose étant permise.

L'honorable M. BOSTOCK: Le service des inspecteurs du ministère du Revenu de l'intérieur ne relève cependant pas de l'autorité du ministère du Commerce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sont deux ministères tout à fait distincts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ce sont des ministères distincts. Il n'en résultera aucun empiètement ni aucun conflit d'autorité.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble toutefois que, dans l'intérêt de l'économie, l'inspecteur du ministère du Revenu de l'intérieur pourrait aussi bien faire cette inspection. Le pays réaliserait une plus grande économie si cet inspecteur faisait ces deux inspections, quand ce dernier voyage de ville en ville.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne fait naturellement pas ce genre d'inspection, qui est exclusivement effectuée par le ministère du Commerce. Ce service exige tout le temps d'un inspecteur.

Le paragraphe 2 est adopté.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe I de l'article 9—compteurs:

L'honorable M. BOSTOCK: J'observe que cette disposition est facultative et conditionnelle au désir de l'une ou l'autre partie. Je suppose que, dans tous les cas, le gaz est fourni par un compteur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois, mais je suppose que rien n'empêcherait la fixation d'un tarif uniforme, si une compagnie adjudicataire du chauffage d'un édifice le désirait.

Le paragraphe I est adopté.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5—nouvelle vérification des compteurs:

L'honorable M. BOSTOCK: Cette nouvelle vérification se fait-elle en différents centres du Canada, ou bien les compteurs sont-ils tous envoyés au même endroit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous les étalons sont conservés ici, mais les inspecteurs peuvent les apporter avec eux, je crois. Les inspecteurs qui se déplacent sont munis des appareils nécessaires à cette nouvelle vérification. Nous ne faisons qu'approuver l'espèce de compteur.

Le paragraphe 5 est adopté.

Les paragraphes 6, 7 et 8 sont adoptés.

L'article 10—épreuves contestées—est adopté.

Paragraphe I de l'article II—droits, mode de fixation:

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on changé ces droits, ou bien exigera-t-on les mêmes droits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont changés au besoin. Ils ne sont pas fixes. Je ne sache pas qu'on projette de changement. Le Gouverneur en conseil effectue ces derniers, à la recommandation du ministre.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'objet manifeste est de faire payer les frais de l'administration de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'objet de l'ancien article. Le paragraphe I comporte le seul changement, par le retranchement des mots "et ils font partie du fonds du revenu consolidé.".

L'honorable M. BOSTOCK: Quel en est le but? Le paragraphe énonce "il est rendu compte de tous les droits reçus, qui sont remis au ministre des Finances".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est une simple question de tenue de livres.

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais que tous les droits de cette nature étaient versés au fonds du revenu consolidé et qu'ils restaient à la disposition du ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le coût des timbres sera payé, en apparence, à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé. L'esprit de l'ancienne loi était à peu près le même, et ce sont presque les mêmes termes.

L'honorable M. BOSTOCK: On a retranché ces termes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On les a retranchés de l'article I.

Le paragraphe I est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3 — préparation des timbres.

L'honorable M BOSTOCK: Ce paragraphe prescrit que les timbres doivent être payés sur le fonds du revenu consolidé, et il ne prescrit pas que ces droits soient versés à ce fonds.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : En vertu de la loi générale, je suppose que tous les droits doivent être versés au fonds du revenu consolidé.

L'honorable M. BOSTOCK: Il en résulte cependant que le ministre des finances, et

non le ministre du Commerce, peut employer l'argent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui.

Le paragraphe 3 est adopté.

Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Article 14 — peine pour fabrication et contrefaçon des timbres et sceaux:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article comporte-t-il des changements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est une refonte des articles 52 et 56 de la loi antérieure, pour rendre le texte plus précis. Par exemple, la personne qui fabrique ou aide à fabriquer un timbre ou un sceau est déclaré "coupable de faux", et quiconque vole un pareil timbre ou sceau est "coupable de vol", ce qui rend le coupable passible des peines prévues au Code criminel. Par ailleurs, les peines ne sont pas changées. Je suppose que l'intention est de rendre ces dispositions conformes au Code criminel.

Les articles 14 et 15 sont adoptés.

Article 16 — peines pour omission de tenir des registres ou d'en permettre l'inspection:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Ces termes sont ceux de l'ancienne loi, si ce n'est que nous employons le mot "registres" au lieu du mot "livres". Le mot "livres" comprend les deux.

L'honorable M. BOSTOCK: La loi antérieure ne prescrivait qu'une amende de $50. Cette amende est changée. A l'avenir, le fournisseur sera passible d'une amende de $5 à $50.

L'honorable M. PROUDFOOT: Les amendes varient souvent.

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Article 18 — ventes par calories:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de la distinction établie entre le fournisseur possédant 10,000 compteurs et celui qui n'en a que 5,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je regrette de ne pouvoir vous renseigner.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article est nouveau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, mais les peines pécuniaires sont les mêmes.

L'honorable M. BOSTOCK: L'ancienne loi ne contenait aucun article de ce genre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, mais elle en contenait un au sujet du débit du gaz.

L'honorable M. BOSTOCK: Ou de l'électricité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui.

L'article 18 est adopté.

Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21 — procédure:

L'honorable M. PROUDFOOT: Pour quel motif l'aliéna (b) est-il limité à "deux juges de paix", si l'amende excède $25"? Dans la plupart des cités et des villes, il y a aujourd'hui des magistrats de police, et les lois d'Ontario leur confèrent la même juridiction qu'à deux juges de paix. Les termes actuels de cet article donneront lieu à une grande confusion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami si le Code criminel ne prescrit pas qu'un magistrat de police exerce la même juridiction que deux juges de paix? Je suis d'avis que les termes sont synonymes.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'honorable leader a parfaitement raison. Cependant, lorsqu'une loi mentionne expressément deux juges de paix, comme le fait ce projet de loi, sans faire mention du magistrat de police, la chose est de nature à prêter à confusion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami voudrait-il y voir? Nous pourrions rectifier ce point avant la troisième lecture. Je suis cependant sous l'impression que c'est l'intention.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je suis convaicu que c'est l'intention, mais la chose n'est pas claire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : La loi ne mentionnerait pas un magistrat de police, car cela exclurait les deux juges de paix. Mais si vous accordez la juridiction à deux juges de paix, cela comprendrait le magistrat de police.

L'honorable M. PROUDFOOT: En vertu de la loi locale, deux juges de paix peuvent exercer les fonctions d'un magistrat de police.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui; c'est absolument l'intention.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'étudierai le point afin d'établir si cela s'applique à une disposition expresse de cette nature.

L'article 21 est adopté.

L'article 22 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DU TRIBUNAL DE JUSTICE INTERNATIONALE

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour délibérer le bill (73), intitulé: "Loi autorisant la ratification et l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le Statut de la cour permanente de justice internationale du treizième jour de décembre 1920."

Présidence de M. Mitchener.

Article 1—pouvoir de ratifier le Protocole:

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que le Canada devra supporter sa part des dépenses de la cour, mais on a soulevé le problème de la fixation de cette proportion. Je demanderai à mon honorable ami de nous donner des explications à ce sujet et de nous dire quels frais le Canada subira de ce chef.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis renseigner la Chambre aujourd'hui. Le fait qu'on a mis le Canada sur le même pied de responsabilité que les autres puissances a causé un grand mécontentement. Il va sans dire que les autres nations moins importantes ont également formulé des griefs au sujet de la répartition des dépenses. Je crois cependant que cette question sera réglée à la prochaine assemblée, de manière à faire retomber sur les grandes nations qui ont adhéré à la société une part plus considérable et plus proportionnée à leur importance. Je ne puis dire quelles seront les dépenses de cette cour de justice internationale, mais leur répartition s'effectuera dans la même proportion que les dépenses générales de la société. Je crois que les dépenses qu'entraînera l'application des différents articles de la convention seront réparties au prorata que la société établira à sa prochaine assemblée.

L'honorable M. BOSTOCK: Les juges nommés recevront-ils un traitement annuel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils ne seront pas rétribués pour le travail particulier qu'ils accompliront?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La somme ne sera pas très élevée, mais ce sera, je pense, un émolument annuel.

L'honorable M. BOSTOCK: Il se peut que cette cour absorbe tout le temps des juges?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose est possible, s'il surgit des questions importantes. Néanmoins, je ne puis donner aujourd'hui de renseignement précis à cet égard. A ma connaissance, on n'a pas encore statué à ce sujet.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

L'Annexe, le Statut, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à jeudi, le 17 mai, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 17 mai, 1921.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCES

PREMIERE LECTURE

Bill Z4, intitulé: Loi pour faire droit à Frédérick Orford.—L'honorable M. Proudfott.

Bill A5, intitulé: Loi pour faire droit à John Deluce.—L'honorable M. Nicholls.

Bill B5, intitulé: Loi pour faire droit à John Samuel Bain.—L'honorable M. De Veber.

COURS DES APPELS CRIMINELS

INTERPELLATION

L'honorable M. L. McMEANS prend la parole à propos de l'avis d'interpellation suivant:

Que, de l'avis du Sénat, il est essentiel à l'amélioration de l'administration des lois criminelles qu'un tribunal d'appel en matières criminelles soit institué dans chaque province avec

juridiction semblable à celle que possède la Cour des Appels Criminels en Angleterre; et qu'il demandera si le Gouvernement a l'intention d'instituer de pareils tribunaux au Canada?

Et dit: Honorables messieurs, en me levant pour présenter cette résolution, je désire dire qu'elle ne vise nullement à critiquer les juges, ou les fonctionnaires, ou qui que ce soit, chargé de l'administration du droit criminel. Je n'ai rien à redire contre l'administration du droit criminel tel qu'il existe actuellement; mais je dois dire, sans hésitation, que la façon dont le droit criminel est administré est périmée. Car, je crois que de nos jours le Canada est le seul pays civilisé où un tel état de choses existe sans que l'on ait le moyen d'en appeler.

Avant 1907, il n'existait en Angleterre rien d'analogue à une cour des Appels criminels, bien que d'éminents jurisconsultes aient maintes fois essayé de faire accepter cette grande réforme. Depuis 1907, cependant, on a créé en Angleterre une cour des Appels criminels, laquelle a donné des résultats satisfaisants à tous égards. Au risque donc, de retenir l'attention de cette chambre pendant quelques instants, je désire faire connaître à mes honorables collègues, ce qui fut fait avant 1907, à l'égard des Appels criminels. C'est ainsi que M. Cohen, dans un travail ayant trait à la loi des Appels criminels de 1897, s'exprima comme suit:

De nombreux projets ont été soumis de temps en temps aux fins d'établir une Cour des Appels Criminels, et de permettre aux personnes déclarées coupables, à la suite d'une accusation, de s'adresser à ladite cour pour faire reviser leurs causes; du fait qu'elles auraient été improprement convaincues d'un crime, ou trop sévèrement condamnées. Déjà en 1844 M. (postérieurement le lord en chef, Baron) Fitzroy Kelly, présenta un bill à ce sujet; et depuis lors, jusqu'en l'année 1906, on a présenté (au moins) vingt-huit bills dans le même but. Quelques-uns d'entre eux—dont les Codes criminels—étaient des bills du Gouvernement, qui furent présentés par le procureur général, l'avocat général, le procureur général de l'Irlande et le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, mais on ne put faire adopter ces bills.

En 1883, le procureur général (sir Henry James), le ministre de l'Intérieur (sir William Harcourt), et l'avocat général (sir F. Percy), présentèrent un bill relatif à une Cour d'appels criminels, qui fut adopté par le comité permanent, lequel fit un rapport à son égard à la Chambre, mais ce bill fut retiré le 21 août. Les autres bills furent présentés par des membres de la Chambre des communes, dont d'aucuns possédaient une grande expérience quant à l'administration du droit criminel, comme on le verra par le rapport de référence, mais tous eurent le même sort.

En 1892, on consulta les juges à propos de cette question épineuse; je crois qu'il est opportun de dire ce qu'il advint.

En juillet 1892, le conseil des juges, tenu en conformité de la loi relative à la Cour suprême judiciaire, 1873, article 75, présenta un rapport au secrétaire d'Etat, et adopta certaines résolution (rapport à la Chambre des communes, 24 mai 1894, n° 127), lord Coleridge étant alors le lord en chef de la Justice. On verra que les juges étaient, pour de certaines fins, dans des limites raisonnables, en faveur de la création d'une Cour des appels criminels. Le rapport disait ce qui suit:

Cour de revision des jugements

En outre des considérations précédentes ayant trait à l'application des lois judiciaires, les juges de la cour Suprême pensent qu'il est de leur devoir de considérer la partie la plus responsable et la plus difficile de l'administration des lois, c'est-à-dire, l'administration du droit criminel. La question la plus pressante est de savoir si une Cour des appels des causes criminelles devrait exister et quelle devrait être sa juridiction. Il existe une grande diversité quant aux jugements rendus par différentes cours, à l'égard de fautes de même nature commises dans des circonstances fort semblables. Il est fort à désirer que, si possible, cette diversité puisse être évitée.

Il arrive souvent que lorsqu'une personne est condamnée pour un crime grave, et doit subir une condamnation sévère; et très souvent quand une personne est condamnée pour meurtre, que l'on présente une pétition que l'on a fait circuler au préalable pour recueillir des signatures; et que le ministre de l'Intérieur est prié de recevoir le jugement du jury et la sentence prononcée par les juges.

Cette revision n'est pas demandée dans le but de solliciter l'exercice de la prérogative de clémence mais pour des fins d'appel, sur assertion que la verdict ou la condamnation est viciée. La requête est en réalité un appel et non une simple pétition. Parfois ce genre d'appel charge le ministre de l'Intérieur d'une responsabilité trop grande. Après mûre considération, on recommande donc la création d'une cour qui aurait pleine juridiction pour recevoir et modifier les jugements; et juridiction limitée pour aider le ministre de l'Intérieur à recevoir, à la demande de ladite cour, les condamnations, ou les déclarations de culpabilité. Quant aux condamnations, le but principal est de chercher à obtenir plus d'uniformité qu'il en existe maintenant. C'est ainsi qu'une série de décisions rendues par une cour servirait par les exemples fournis et les raisons qu'on en donnerait, à assurer l'uniformité désirée. Et, autant que faire se pourrait, une cour devrait posséder les mêmes juges pendant de longues périodes.

Il est inutile que j'accapare le temps dont dispose cette Chambre pour lui lire le rapport fait par les juges à la chambre des communes. A l'époque ils étaient unanimes à recommander la création de la Cour des appels criminels. A la façon dont j'entends la création de la cour des Appels criminels en Angleterre, la créa-

tion d'une cour semblable en ce pays, ne comporterait pour le gouvernement aucune dépense additionnelle. En Angleterre cette cour est constituée par un comité de juges choisis par le juge en chef de la justice, et ne donne lieu à aucune augmentation de dépenses. Les raisons qui furent données à l'époque en Angleterre, en faveur de la création d'une cour des Appels criminels—

L'honorable M. BELCOURT: En quelle année fut fait ce rapport?

L'honorable M. McMEANS: Juillet 1892. Le bill ne fut adopté qu'en l'année 1907 et il ne fut mis en vigueur qu'en 1908.

L'honorable M. DAVID: Lorsqu'il y a appel, y a-t-il un deuxième procès et, si oui, a-t-il lieu devant un autre jury?

L'honorable M. McMEANS: Non, la cause est revue et la cour peut remédier à toute injustice commise au cours du procès. Je signalerai un ou deux cas survenus en Angleterre, qui furent discutés au Parlement britannique, et qui, à mon avis, ont beaucoup contribué à l'établissement d'une Cour des Appels criminels.

Bien entendu, la Cour des Appels criminels n'a pas le pouvoir, en vertu de la loi, d'intervenir à propos d'une condamnation fixée par la loi. Prenons comme exemple le crime de meurtre qui comporte la peine de mort. La Cour des Appels criminels ne peut intervenir à propos de telle condamnation; mais elle le peut si l'accusé a été condamné à dix ans de pénitencier. L'un des avantages de ce système est que toutes les cours et tous les juges d'un pays connaissent la décision rendue, et cela sert à les guider lorsqu'ils ont à juger des cas de même nature.

Au Canada nous avons des juges de cours d'Appel qui siègent dans des procès d'appels criminels à propos de questions de droit. Récemment je lisais le rapport courant du "Ontario Law Times", où il est question de la cause du Roi *vs.* Mouer, à propos de deux jeunes filles qui avec leur famille étaient allées s'établir dans les bois, au nord de North-Bay. Ces jeunes filles s'habillèrent en hommes à leur arrivée à North-Bay. Or, comme elles suivaient un chemin, un jeune homme survint qui saisit l'une d'elles, ne sachant pas qu'il avait affaire à des jeunes filles déguisées en homme. La sœur de l'offensée s'étant énervée, cria, disant: que le jeune hommes emportait sa sœur. Un jeune garçon arriva entre temps, qui, sortant un revolver de sa poche, fit feu sur le susdit jeune homme, l'atteignit au cœur et le tua instantanément. Le meurtrier fut jugé pour meurtre à North-Bay, et sur verdict de culpabilité, il fut condamné à être pendu. La cause fut portée devant la cour d'Appel sur un point de loi, à propos de l'acceptation d'un certain témoignage. Durant le procès l'avocat de l'accusé essaya de faire témoigner la jeune fille qui avait été saisie, afin de savoir ce qu'elle avait dit; on objecta que ses paroles n'auraient pu être entendues du jeune garçon ayant fait feu avec son revolver. Le juge s'opposa à l'audition de ce témoignage. Il fallut à la cour d'Appel trois ou quatre jours pour entendre les arguments présentés dans cette cause. Si la cour était d'avis que le témoignage avait été improprement rejeté, elle pouvait ordonner un nouveau procès; mais à part cela, elle ne pouvait rien. Si nous supposons que le jury ait rendu un verdict d'homicide involontaire et que la même question se soit présentée quant à l'admissibilité du témoignage; dans ce cas la cour aurait entendu les plaidoiries pendant quatre ou cinq jours, et aurait été impuissante à s'occuper des faits, ne pouvant s'occuper que de savoir si le témoignage avait été ou non convenablement admis. L'attention du ministre de la Justice ayant été attirée sur cette cause, il commua la sentence de peine de mort en dix années d'emprisonnement

Considérons maintenant le cas d'un homme condamné à un emprisonnement perpétuel pour homicide involontaire. On en appelle au ministre de la Justice. Une difficulté se présente, du fait que le public ignore quelle décision il a prise: en effet, cette décision n'est pas publiée et ne peut guider les juges du pays. L'un des inconvénients inhérents à l'administration de la justice en ce pays — et j'en suis sûr quant à l'Ontario; j'ignore ce qu'il est dans la province de Québec — c'est que des particuliers n'ayant jamais acquis de l'expérience en fait d'administration de la justice, sont nommés magistrats. A Toronto et à Winnipeg les magistrats sont avocats; mais il y a des villes dans tout le pays, où les magistrats ne sont pas des avocats. Pourtant le Code criminel donne à ces magistrats le droit de prononcer des condamnations. Il est inutile que je m'étende — puisque j'ai déjà discuté la chose — sur le fait que certains magistrats infligent des condamnations différentes les unes des autres pour des crimes de même nature, et sans qu'il existe de dispositions permettant de reviser ces condamnations.

M. Boulton, un des membres de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne,

a dit en présentant son travail sur les cours d'appels criminels:

Le public et le barreau en étaient donc arrivés à la conclusion qu'il était nécessaire de reviser jusqu'à un certain point les témoignages sur lesquels reposent les condamnations dans les causes criminelles.

Les désavantages de l'ancien système peuvent être résumés en quelques mots: en premier lieu, le ministre de l'Intérieur n'a pas le pouvoir, s'il est mécontent d'une condamnation, de l'annuler. Si après une enquête complète, le cas semble douteux, le ministre de l'Intérieur peut conseiller de pardonner le prisonnier, ou il peut accorder une rémission de son emprisonnement. Mais le ministère ne peut formuler un jugement défini et final, ainsi que le peut faire une cour judiciaire.

En second lieu, à la suite d'une pétition adressée au ministre de l'Intérieur, la partie de la cause qui a trait au cas du prisonnier, est seule soumise à ce ministère. Il en résulte que le ministre de l'Intérieur doit découvrir les chefs d'accusation contre le prisonnier, afin de se faire une idée de sa condamnation et de sa culpabilité, pour établir, si possible, son innocence.

En troisième lieu, il n'existe au point de vue légal, rien de définitif, quant au point de vue pris par le ministre de l'Intérieur. Il en résulte que, bien qu'il puisse en arriver à une décision claire et définie, il est toujours en but à subir une pression tendant à le faire revenir sur sa décision.

En quatrième lieu, le ministre de l'Intérieur ne peut, en règle générale, déclarer les raisons qui l'ont porté à prendre une décision.

Enfin, en cinquième lieu, le ministre de l'Intérieur ne peut avoir la faculté d'invoquer de nouveaux témoignages sous serment et permettre l'interrogatoire contradictoire des témoins.

L'enquête que poursuit le ministère de l'Intérieur n'est pas dirigée par des personnes possédant des mentalités judiciaires. L'accusé n'est pas représenté et il n'y a pas de plaidoirie. Les raisons sur lesquelles la décision est basée sont tenues secrètes et, partant ignorées du public.

Il n'est pas douteux que dernièrement on a été enclin à critiquer les façons d'agir du ministre de l'Intérieur; et sur un ton qu'aucun tribunal du pays n'aurait toléré. Notre organisation judiciaire ne pourrait donc retirer de grands avantages, si la tâche d'étudier les faits, tâche qui doit être d'une nature essentiellement judiciaire, était confiée à un tribunal judiciaire. La Cour des appels criminels sera composée de juges de la division du Banc du Roi. Elle aura le pouvoir d'annuler une décision, et, partant, de supprimer les effets qu'une condamnation doit avoir sur le statut d'un prisonnier.

Ses décisions seront finales, sauf dans les cas exceptionnels, où l'on aura été autorisé à faire appel à la Chambre des lords; ladite cour sera en outre à même d'entendre les deux parties en cause, et les témoignages sous serment de nouveaux témoins, si nécessaire; ou même de nouvelles dépositions, et elle pourra autoriser un interrogatoire contradictoire. Enfin, elle pourra donner les raisons ayant motivé ses décisions.

Le ministère de l'Intérieur se trouvera lui aussi à jouir d'un avantage additionnel.

L'hon. M. McMEANS.

En premier lieu, le nombre des causes sur lesquelles le ministère de l'Intérieur est obligé d'intervenir se trouvera grandement diminué, quoique certainement non totalement éliminé.

En second lieu, ce ministère pourra faire un choix. Le ministre de l'Intérieur pourra ou s'occuper d'une cause, comme par le passé, en inaugurant une enquête confidentielle, pour en arriver à un jugement indépendant si nécessaire; ou il pourra en vertu du pouvoir à lui conféré par la loi, renvoyer toute la cause, ou tel de ses détails, devant la Cour des appels criminels pour qu'elle fasse connaître son opinion à cet égard.

L'une des particularités de notre système judiciaire tient à ce que, dans le cas d'un homme accusé d'un crime et condamné par un jury ou par un juge, puis reconnu comme étant absolument innocent, il n'existe aucun pouvoir pouvant déclarer que cet homme est innocent. Une fois condamné il est coupable, et nous avons l'extraordinaire état de choses qu'un homme reconnu innocent, est gracieusement pardonné par la couronne. Je ne sais comment ce système pourrait plaire à d'aucuns des honorables sénateurs de cette Chambre. Je crois qu'un sénateur qui serait trouvé coupable d'un crime devrait résigner son siège. Ce qui fait que si l'un des honorables membres de cette Chambre était accusé d'un crime et condamné par un magistrat, quoique absolument innocent, comme preuve pourrait en être faite, il n'en demeurerait pas moins un homme condamné, n'ayant pour tout recours de réhabilitation, que le pardon gracieux, assurément, que pourrait lui accorder la couronne, et ce pour une action qu'il n'aurait jamais commise.

Dans un pays comme le Canada, d'une largeur de 3,000 milles et qui possède une population variée, il est difficile d'administrer la justice criminelle. Je sais, et les honorables sénateurs qui ont pratiqué le droit le savent aussi, combien il est difficile de faire appel à la clémence de la couronne, vu le temps qu'il faut pour que la pétition parvienne ici, puis que le département envoie un rapport et obtienne l'opinion du juge. Il existe aussi une autre particularité—et je ne critique pas le département, mais simplement la méthode que l'on y emploie; la première chose que l'on fait lorsqu'arrive une pétition demandant clémence, consiste à s'adresser au juge qui a rendu le jugement, et à lui demander un rapport —or ce juge est précisément, en Angleterre, celui à propos du jugement duquel on fait appel. Il n'est certainement pas raisonnable qu'un juge ayant condamné un accusé, après l'audition des témoins, soit

prié de faire un rapport dans lequel il doit se déjuger et admettre qu'il a eu tort. Je crois que ce système est mauvais, et il est temps que l'on remédie à cet état de choses.

Au cours de la discussion de cette question à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, on a signalé deux cas. L'un d'eux est celui bien connu sous l'appellation de procès Beck; il m'est avis qu'il représente très bien quel serait le pouvoir d'une cour des appels criminels. Un homme nommé Smith s'était procuré à Londres de l'argent, en s'adressant à des femmes de mauvaise vie, se faisant passer pour un lord; et sous le prétexte qu'allant ouvrir un établissement pour son compte à St. John's Wood, il lui fallait une maîtresse. Il donna des chèques signés par lui à ces femmes, et leur dit d'aller acheter des meubles; mais, entre temps, il leur emprunta tout l'argent qu'il put et tous leurs bijoux. Pour ce crime il fut condamné à sept ans de travaux forcés. Après avoir purgé une partie de sa peine il fut élargi. Le même crime fut commis de nouveau dans des circonstances semblables mais en employant le nom d'un autre lord. Or, un homme qui s'appelait Beck parcourait à pied une rue de Londres, lorsqu'une femme s'élança sur lui et lui dit: "Vous êtes l'homme qui m'a volé." Celui-ci répondit: "Je ne vous ai jamais vue." Une altercation s'ensuivit; survint un agent de police et tous deux, l'homme et la femme, furent conduits au poste de police. La femme prétendit qu'il s'agissait bien de l'homme qui lui avait fait des promesses; on appela deux agents de police, et bien que dix-sept ans se fussent écoulés depuis le procès Smith, ils identifièrent Beck comme étant Smith. Mais il y avait un sergent de police qui connaissait Smith, ou qui ne croyait pas que Beck fut Smith. Il s'adressa au pénitencier afin d'avoir les fiches d'identification de Smith. Elles ne correspondaient pas à celles que fournissait Beck, mais il ne fut pas question de cela au procès. On examina ensuite la calligraphie des chèques qui avaient été donnés par Smith, et l'avocat qui défendait Beck lui posa des questions au sujet de l'écriture de Smith. Le magistrat qui présidait ne voulut pas accepter ce témoignage, disant que l'on ne faisait pas le procès de Smith, et que partant il ne permettait pas que l'on demandât si oui ou non c'était l'écriture de Smith. Beck fut condamné à sept ans de travaux forcés. Pendant qu'il se trouvait au pénitencier, il découvrit par hasard qu'en prison, Smith avait déclaré être juif. Sur cette déclaration on avait examiné Smith pour savoir s'il était réellement juif, et l'on constata qu'il avait été circoncis et était juif. Ce fait fut porté à la connaissance du ministère de l'Intérieur. Or, lorsque Beck était entré au pénitencier on lui avait donné le numéro matricule de Smith, et on l'avait traité comme un prisonnier récidiviste; tout ce que le ministre de l'Intérieur put dire fut: "Ceci m'importe peu; nous pouvons annuler la récidive, lui enlever le matricule de Smith et lui en donner un nouveau". Eh bien! cet homme fit ses sept années de pénitencier, puis fut remis en liberté. Deux ans après il fut arrêté de nouveau sous un chef d'accusation similaire, et de nouveau condamné. Mais lorsque appelé pour s'entendre condamner, le juge retarda sa sentence. L'avocat du prisonnier dit au juge: "Si vous nous donnez le temps nous ferons venir des témoins de Hollande qui établiront que cet homme n'est pas celui que l'on prétend." Cette requête fut accordée, mais entre-temps l'avocat de la Couronne intervint et dit: "Mes témoins quittent l'Angleterre, cet homme doit donc être jugé sans retard", et le juge donna l'ordre de continuer le procès. L'accusé fut trouvé coupable et il attendait la sentence lorsque durant l'intervalle, Smith fut arrêté, et l'on s'aperçut alors pour la première fois, que Beck n'était pas Smith. Une enquête sur cette question fut demandée à la Chambre des Communes d'Angleterre, qui nomma un comité d'hommes forts capables pour qu'ils étudiassent la question dans tous ses détails. Ce comité fut très sévère à l'égard du bureau du Secrétariat de l'Intérieur. Il dit: "Cet homme n'arait jamais dû être condamné en premier lieu". On fut d'avis que le juge avait mal à propos écarté le témoignage de l'interrogatoire contradictoire dans le cas de l'identification de la calligraphie, ajoutant que si cet interrogatoire contradictoire avait eu lieu, ou si les agents de police en cause avaient communiqué à l'avocat de la Couronne que les signalements d'identification constatés sur le corps de Smith étaient différents de ceux constatés sur celui de Beck, ce dernier n'aurait pas été condamné, et n'aurait pas fait sept ans de travaux forcés. L'agent de police assura qu'il avait fait part de la chose à l'avocat de la Couronne, mais ce dernier le nia. Toutefois, voilà, qu'après que ledit homme eut purgé sept années de travaux forcés, et eut été condamné une deuxième fois, Sa Majesté, vu le rapport du comité nommé par la Chambre des Communes, et non par le ministère de l'Intérieur, attendu que dans son rapport le

comité signalait de graves défaillances de la part du ministère de l'Intérieur, étant donnée la ligne de conduite qu'il avait suivie — eut la satisfaction de gracieusement pardonner notre homme d'un crime en récidive qu'il n'avait jamais commis. Ce sujet fut discuté à fond par la Chambre des Communes, et je suis porté à croire que de nombreux autres cas pourraient être connus si leurs particularités étaient de la nature de celles du procès en question, où un mince détail put, avec le temps, révéler l'innocence d'un accusé. Ce mal aurait été évité par une cour des Appels criminels.

On peut citer un autre cas — celui d'Edalji: Sibley (appels criminels, page 370). Il s'agit d'une autre enquête — non par le ministre de l'Intérieur, mais parce qu'un membre de la Chambre des Communes ayant protesté et demandé une enquête, un comité des membres très capables de la Chambre des Communes entendit les témoins, poursuivit l'enquête, et fit rapport qu'à son avis il n'existait aucune raison de condamner l'accusé. Edalji était courtier. Or, dans son voisinage, du bétail était tué ou mutilé, et il avait eu la folie pour plaisanter, de s'accuser, avec d'autres personnes, d'avoir commis ce délit. Comme les membres du comité le signalèrent dans leur rapport, la police décida de ne pas rechercher le coupable, mais de s'en tenir à poursuivre Edalji. Le procès fut conduit devant un jury, à un moment où le public de la région était énervé et surexcité par la nature des faits. Et, comme il fallait condamner quelqu'un, Edalji fut condamné. Dans son rapport le comité déclara qu'il n'y avait aucune preuve, et que même les témoignages entendus n'auraient pas dû être acceptés. Un fait qui laissa douter que l'accusé n'était pas le malfaiteur, c'est que pendant qu'on le jugeait, pendant qu'il était en prison, le même crime était commis toutes les nuits dans la localité, ce qui prouvait que la justice n'avait pas mis la main sur le coupable. Inutile d'entrer dans de plus amples détails. L'affaire fut portée devant la Chambre des Communes, qui fit rapport, et conclut que le ministère de l'Intérieur aurait dû intervenir. Grâce au rapport du comité spécial qui avait été nommé, l'homme dont nous parlons fut acquitté et put retourner à ses affaires. Je crois en outre qu'il fut pardonné d'un crime qu'il ne commit jamais.

Je ne me suis pas proposé de signaler un état de choses aussi grave aux honorables membres de cette Chambre, sans être à même de citer des statistiques pouvant montrer quel fut en Angleterre le succès des appels criminels. J'ai cherché à la bibliothèque le rapport nécessaire, mais je n'ai pu le trouver et le bibliothécaire et moi-même en avons conclu que, à cause de la guerre, aucun rapport dans ce sens n'a été fait depuis trois ou quatre ans. Cependant j'ai pu trouver le rapport des Commissaires pour 1914, et les tableaux montrent qu'entre le 18 avril 1908 et le 15 juillet 1913, on a annulé 167 condamnations, et diminué la peine infligée dans le cas de 164 sentences. Sur ces nombres 21 condamnations ont été annulées et 21 peines commuées, dans les causes où l'autorisation d'appel fut donnée par la cour, quoi qu'elle eut été refusée par le juge instructeur de l'affaire. Sur le nombre total des appels à succès 12.6 pour cent avaient trait à des causes pour lesquelles le juge avait refusé son consentement. D'après la loi anglaise, les demandes d'appel doivent être adressées au juge instruisant la cause, et, s'il refuse, ladite demande peut être adressée à la cour des Appels criminels.

Une autre des particularités de la cour des appels est qu'elle fonctionne ainsi que dit par Sibley, page 33:

> Il se pourrait que le but principal de la loi soit d'empêcher les erreurs judiciaires, plutôt que de les rectifier.

Tout juge s'occupant d'une cause, le fera avec plus de soin, s'il sait que l'on peut en appeler de son jugement, soit à propos des faits, soit sur la sentence qu'il doit rendre. Lorsque cette question fut soumise au Parlement de la Grande-Bretagne, un juge éminent maintint fermement l'opinion que la loi pourrait influencer les jurys quant aux verdicts qu'ils rendraient, attendu qu'il craignait qu'elle ne les rendit moins enclins à faire bénéficier du doute les prisonniers, attendu que ces derniers auraient la faculté de se pourvoir en appel. M. Montagu Williams, C.R., l'éminent avocat criminaliste, répondit à cette objection, disant que ce serait plutôt une bonne chose, et dans un mémoire qu'il écrivit à propos des assassinats de braconnage de Hungerford, il s'exprima ainsi:

> Je ne puis m'empêcher de penser que cette cause fournit un argument de plus, à ajouter à ceux que j'ai déjà présentés, en faveur de l'établissement d'une Cour des appels criminels. Si pareille cour eut existé, je n'aurais pu être à même de faire remarquer au jury que dans tous les cas, sauf celui de meurtre, un verdict erronné peut-être annulé; dans le cas de meurtre, si à la suite d'un verdict erronné, quoique soigneusement considéré et consciencieusement rendu, un individu est exécuté, rien au monde ne peut rendre la vie enlevé par la justice. Je crois avoir raison de pouvoir dire qu'en acquittant mes deux clients, le jury fut influencé par les

considérations sur lesquelles j'avais attiré son attention.

Cette législation ne nuirait aucunement à la prérogative dont jouit la couronne, attendu que même si la cour des appels refusait d'intervenir, il y aurait toujours un moyen de recours auprès du ministre de la Justice. Dans le cas d'assassinat on ne pourrait en aucune façon modifier la sentence, mais la prérogative susdite n'en existerait pas moins.

On a objecté que les cours seraient bombardées d'appels insignifiants ou mal fondés. Ceci fut dit récemment dans un des journaux judiciaires. Bien que, sans doute, ceci fut un des points faibles de la loi, on y a remédié en faisant remarquer que la cour des appels criminels d'Angleterre a déclaré que si on la saisit d'appels formulés à la légère, ou mal fondés, les personnes faisant appel seraient punies du fait que l'on augmenterait la sévérité des jugements, et qu'on les obligerait à payer les frais judiciaires. Ceci a considérablement contribué à diminuer le nombre de ces sortes d'appels.

Honorables messieurs, si un pays comme l'Angleterre, qui a toujours favorisé la justice, et qui est renommé dans le monde entier pour sa façon d'appliquer le droit criminel, a jugé nécessaire, dès 1907, de créer une cour des appels criminels, afin d'administrer le droit criminel et si cette cour a grandement servi le public anglais, ce qui n'est pas douteux, existe-t-il une raison pour laquelle en ce pays, nous continuions à employer un système antédiluvien, ainsi qu'il en est maintenant? La seule raison que l'on en puisse donner c'est que le droit criminel laisse indifférente la majorité de la population de ce pays. De tous les droits le droit criminel est le plus difficile à appliquer; cependant, nous remarquons que lorsqu'un procès criminel se poursuit, la très grande majorité du public s'y intéresse vivement et attend impatiemment le verdict. Or, la façon dont sont menées ces causes, fournit au peuple l'occasion de se faire une opinion quant à l'administration de la justice dans le pays. Ce qui fait qu'il conserve un sage respect de la loi tant qu'il sait qu'elle est bien appliquée, sans erreur judiciaire. Les causes célèbres criminelles ont plus d'attrait pour le public que les causes civiles, même s'il s'agit d'un $100,000, attendu que, dans ce dernier cas, la perte d'un procès ne touche que le perdant, tandis qu'une condamnation erronnée touche chacun des citoyens d'une région. Aussi, me semble-t-il que cette question des condamnations est la plus importante de celles avec lesquelles nous avons affaire relativement à l'administration de la justice.

Je ne désire pas m'étendre davantage sur ce sujet, car je sais que parmi mes honorables collègues de cette chambre, il y a des avocats éminents—plus à même que moi de s'occuper de cette question; toutefois, si j'ai réussi à intéresser le Sénat ou quelques-uns de ses membres aux propos que j'ai tenus, je me trouverai amplement récompensé de la peine que je me suis donnée à cet égard, dans l'espoir que les honorables membres de cette chambre s'intéresseront à tous les détails de la question.

L'honorable M. DAVID: En Angleterre, en vertu de cette loi, la Couronne peut-elle en appeler d'un jugement?

L'honorable M. McMEANS: Je le crois. Sinon cette disposition de la loi devrait exister, et il serait facile de l'introduire dans la loi. Pourquoi un criminel pourrait-il s'en tirer à bon compte, alors qu'un innocent serait puni?

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, l'année dernière j'ai prononcé quelques mots pour appuyer mon honorable ami, lorsqu'il présenta le bill visant à permettre des appels dans le cas des causes criminelles. On pourrait probablement penser que je ne suis pas de son avis à l'égard de la résolution actuellement présentée si, en cette occasion, je ne prenais pas la parole.

Je crois que la question dont nous nous occupons est une de celles qui doivent être soigneusement étudiées, attendu que c'est une des plus importantes que le Sénat ait eu à considérer depuis longtemps. En effet, les résultats à atteindre dans une cause civile, sont bien petits par comparaison à ceux que comporte une cause criminelle; pourtant un particulier peut en appeler d'un jugement le condamnant à payer $100 à quelqu'un l'ayant assigné pour cette somme, cependant qu'en conformité de notre droit criminel, alors que sa vie et sa liberté sont en jeu, il ne peut absolument pas faire appel sur des questions de faits, bien que, et mon honorable ami l'a fait remarquer, il puisse y avoir appel sur des questions de droit. Si, par exemple, l'avocat de l'accusé est d'avis que le juge, dans son réquisitoire devant le jury, a mal exposé une des dispositions de la loi; il peut demander au juge de fournir un mémoire détaillé du procès et alors il peut y avoir matière à appel sur un point de loi.

J'ai eu connaissance de causes ayant donné lieu au plus grandes erreurs judiciaires possibles, sans que l'accusé ait eu le moindre moyen de remédier à cet état de choses, étant donnée la loi telle qu'elle existe actuellement.

Je crois que l'année dernière j'ai cité un cas dont j'ai personnellement connaissance, et où il s'agissait d'un jeune garçon de 15 ou 16 ans qui, un soir, passant dans l'une des rues d'une ville, prit un pardessus, histoire de faire une farce, et parcourut les voies publiques de la ville. Ce garçon ne s'était jamais rendu jusque-là, coupable d'une action criminelle. Il jouissait d'une bonne réputation et appartenait à une famille respectable. Le propriétaire du pardessus l'ayant aperçu en ville, courut à lui et se fit rendre le pardessus. Or, le jeune homme fut arrêté et traduit en justice. A l'époque, l'opinion publique était particulièrement montée à cause de nombreux larcins, dont les auteurs étaient demeurés inconnus. Le jeune homme subit son procès et fut condamné à trois ans de pénitencier par le juge de la cour du comté. Un appel fut adressé au ministre de la justice, et l'adolescent fut remis en liberté sous le régime de la libération conditionnelle. Néanmoins, sa réputation était flétrie d'un stigmate de criminalité, et n'importe qui pouvait lui dire qu'il avait été au pénitencier, et qu'il avait été trouvé coupable de vol, et bien qu'il n'eut été coupable d'aucun crime, il n'en demeurait pas moins un ancien détenu. Si une cour d'appel eut existé où les témoignages eussent pu être entendus de nouveau, il n'est pas douteux que ce jeune garçon eut été relaxé. Des cas analogues surviennent tous les jours au Canada, peut-être à cause du sentiment public dans une localité, peut-être à cause de certaines préventions, ou parce que dans bien des cas un accusé de crime ne peut-être bien défendu, c'est-à-dire que n'ayant pas retenu les services d'un avocat, sa cause peut se poursuivre sans qu'il soit pratiquement défendu. Je crois donc que l'établissement d'une cour des Appels criminels marquerait un pas en avant dans une bonne direction.

La loi anglaise telle que je la lis donne des pouvoirs très étendus à la cour des Appels criminels. Celle-ci peut entendre de nouveau les témoins entendus au procès; elle peut sommer de nouveau témoins à comparaître; elle peut recueillir des témoignages par commission rogatoire; bref elle peut faire tout ce qui est permis à une cour d'Appel des causes civiles. Il ne me semble pas qu'il existe une raison quelconque qui, tandis qu'on permet des appels dans les causes civiles, empêcherait qu'on n'en accordât aussi dans les causes criminelles. Mon expérience en tant qu'avocat criminaliste n'est pas très considérable, néanmoins, le peu que je possède me permet de conclure que l'établissement d'une cour des appels criminels est très à souhaiter.

On a objecté qu'une cour de cette nature encouragerait les appels. Je ne crois pas que cette objection donne une idée exacte de ce qui surviendrait. En effet, comme aucuns frais ne sont autorisés dans les appels de ce genre, et comme l'uniformité des décisions serait assurée, et comme les avocats pourraient, dans de nombreux cas, prévoir ce qui arriverait à la suite de certains témoignages entendus en appel, un effet contraire à celui anticipé serait, je crois, assuré. Dès que l'on aura des décisions uniformes, dès que les avocats sauront assez bien quels résultats ils pourront attendre de certains témoignages entendus par la cour d'Appel, ils s'en inspireront pour se tracer une ligne de conduite, et probablement ils ne recourront à des appels qu'en ayant de bonnes raisons de croire que la cour des Appels commuera les sentences infligées à leurs clients. En outre il existe le fait que la cour des Appels en sus du pouvoir de commuer la peine infligée à un accusé, aura aussi celui de l'augmenter, ce qui fait qu'aucun avocat ou accusé n'encourra le risque de se pourvoir en appel, lorsque l'importance de certains témoignages sera telle qu'il serait probable que la cour des Appels au lieu de commuer la peine y ajoute. Ce sont ces raisons qui me portent à croire qu'il n'y a pas de danger que le nombre des appels criminels devienne plus grand qu'il n'est raisonnable de s'y attendre dans toutes les circonstances. Rien n'a soutenu l'objection susdite en Angleterre, où la cour des Appels siège depuis 1907. Là-bas le nombre des appels n'a pas été plus grand qu'il n'était raisonnable de s'y attendre. Et, d'éminents avocats et les juges qui ont eu à s'occuper de l'application de la loi, assurent qu'elle n'a lésé personne, mais, au contraire, a fait beaucoup de bien et est une loi dont l'on doit désirer le maintien en vigueur.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur me permet-il de répéter ma question? La cour d'appel peut-elle déclarer coupable un homme qui a été déclaré innocent par un jury?

L'honorable M. McMEANS: Je crois que l'honorable sénateur m'a posé cette

question. Je ne pense pas qu'il existe aucune disposition dans ce sens dans la loi anglaise. Mais, bien entendu, si l'on établissait au Canada une cour des appels criminels, on pourrait y insérer cette disposition, si nécessaire. D'un autre côté si cette disposition existait dans la loi anglaise et laissait à désirer on pourrait l'abroger.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami a dit avec justesse qu'il n'y a pas d'appel fait par la couronne. L'article 3 de la loi, l'article définissant le droit d'appel et la détermination de l'appel dit:

Toute personne qui étant accusée est condamnée, peut, en conformité de cette loi, se pourvoir en appel par devant la Cour des appels criminels:

(a) A l'égard de sa condamnation, relativement à tout motif d'appel qui ne comporte qu'une interprétation de la loi, et

(b) Sur l'autorisation de la Cour des appels criminels, ou en vertu d'un certificat délivré par le juge qui l'a jugé, déclarant que la cause est de nature à motiver un appel contre la condamnation qu'il a prononcée, et à l'égard de tout motif d'appel qui comporte une question de faits uniquement, ou une question mixte de loi et de faits, ou pour tout autre motif qui, aux yeux de la cour, semble suffire à justifier un pourvoi en appel.

Ceci semble définir la juridiction de la cour.

Je viens de discuter l'objection soulevée, d'après laquelle l'établissement d'une cour de cette nature tendrait à augmenter le nombre des appels, et je désirerais lire la réponse qu'on y a fait, ainsi qu'il appert dans les conclusions formulées par les juges qui furent nommés en 1892 pour faire une enquête sur cette question. Voici ce que ce document dit à ce sujet:

Ces propositions sont faites dans l'attente que le nombre des appels ne sera pas si grand que la cour, constituée et agissant ainsi que suggéré, ne soit à même de s'en occuper. Le non payement des frais, la possibilité de voir augmenter la peine infligée, et, après peu de temps, l'uniformité croissante des sentences rendues dans le pays, ayant comme conséquence la difficulté d'obtenir une modification, s'opposeront aux instances en appel sans espoir de succès.

Voici ce qui a été dit à ce sujet, et je crois que la chose s'est réalisée. Sachant ce qu'il en est dans d'autres pays—sachant qu'aux Etats-Unis, en Angleterre et pratiquement parlant dans tous les pays civilisés il y a moyen de faire appel sur des questions de faits dans les causes criminelles—je pense que nous sommes absolument fondés à consacrer un certain temps à la discussion de cette très importante question, et, si la majorité du Sénat est de cet avis, on devrait adopter une résolution et faire le nécessaire pour qu'une cour des appels soit établie. On nous accuse souvent de ne pas présenter suffisamment de nouvelles législations; dans ce cas nous en avons l'opportunité. Des précédents de grande valeur sont à notre disposition pour motiver la ligne de conduite que nous pourrons suivre. L'importance de la question et, ainsi que je l'ai fait remarquer, le fait que des cours des appels criminels ont été établies dans d'autres pays devraient amplement suffire à motiver l'adoption de cette résolution, et à engager le Sénat à se livrer à une étude plus approfondie du sujet, s'il le juge à propos.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je crois que l'honorable sénateur qui a présenté cette question, mérite des félicitations pour les remarques qu'il a faites à son égard. Et, je pense qu'il a fort sagement et vigoureusement soutenu la motion qu'il a présentée à cette honorable assemblée. Je ne serais pas en faveur d'un appel formulé par la couronne, et je ne crois pas que les choses se passent ainsi en Angleterre. Lorsqu'un jury a déclaré qu'un accusé n'est pas coupable, il serait vraiment très dangereux de soumettre son cas dans un nouveau procès et de le faire condamner par un autre jury.

Mais il existe un autre point de vue. Ici comme en Angleterre, la liberté du sujet exige que quiconque a été trouvé coupable, ait la faculté de démontrer son innocence. Ainsi, qu'on l'a dit fort à propos, si quelqu'un a été condamné à payer une certaine somme d'argent, il est autorisé à se pourvoir en appel, que le verdict l'ayant condamné ait été rendu par un juge ou par un jury. Pourquoi donc ce quelqu'un ne jouirait-il pas de la même faculté dans une situation plus importante, lorsque sa liberté est en jeu? Le point de droit sur lequel on a attiré notre attention et qui veut que si un particulier est condamné, il ne peut être déclaré innocent, même si après enquête supplémentaire du ministre de la Justice ou sur son instance, il est prouvé que ledit particulier a été injustement condamné, me frappe comme devant soutenir fortement la résolution présentée par l'honorable sénateur (l'honorable M. McMeans).

On a dans ce pays, c'est entendu, le droit de se pourvoir en appel sur des question de loi. C'est ainsi que sur la production d'un témoignage l'accusé peut demander de réserver la cause. Dans le cas où le juge siégeant au procès, refuse de réserver la cause, il peut, par la cour d'Appel, être obligé de la réserver, ou de l'exposer dans un mémoire détaillé. Il y a par conséquent appel sur les questions de loi. Mais

il n'y en a pas sur des questions de faits, et il m'est avis qu'ici comme en Angleterre, on devrait pouvoir se pourvoir en appel sur de telles questions.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, le sujet que nous considérons est présenté comme une interpellation et non comme une motion. L'honorable sénateur semble solliciter l'opinion du Sénat, mais il conclut sa déclaration en interpelant simplement le gouvernement. J'ignore si, oui ou non, il avait l'intention de faire adopter ceci comme résolution. Je serais fort surpris d'apprendre que telle était son intention, attendu que le Sénat a décidé de la chose l'année dernière. Un bill que lui-même a présenté a été adopté, ce qui fait, que, par conséquent, il connaît l'opinion du Sénat quant à l'opportunité d'accorder le droit d'en appeler des condamnations.

L'honorable M. BEIQUE: Avons-nous adopté le bill à la dernière session?

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe pas, l'année dernière le bill de l'honorable sénateur couvrait précisément ce sujet.

L'honorable M. W. B. ROSS: En partie, non en totalité. Ce n'était pas un bill aussi complet.

L'honorable M. McMEANS: Le bill de l'année dernière était tout simplement un bill relatif aux condamnations excessives ou inadéquates, et il avait pour but de permettre que la cour ait le pouvoir de diminuer ou d'augmenter les pénalités. Il ne s'occupait nullement de la question des appels, ce qui fait qu'en conformité de sa teneur, la cour ne pouvait entendre des témoignages concernant des faits, ni ne déclarer qu'une personne était innocente. Lors de la discussion du bill, l'année dernière, il était très évident qu'il s'agissait plutôt d'une législation provisoire que de toute autre chose, et que le but visé par le bill n'était pas assez étendu pour permettre de constituer une cour régulière des appels. Telle est la raison pour laquelle nous avons soumis la présente interpellation.

L'honorable M. DANDURAND: D'après l'interpellation qui nous est présentée, je constate que l'honorable sénateur a l'intention de se rendre compte si c'est l'avis du gouvernement de créer une cour des appels telle qu'il la suggère. Peut-être aurait-il pu lui-même présenter un bill étendant le droit d'appel. Si le gouvernement a l'intention de suivre la ligne de conduite indiquée dans l'interpellation, je suggérerais que, puisqu'il serait trop tard de le faire au cours de cette session, on devrait attirer l'attention de tous les procureurs généraux de la Puissance sur les intentions du gouvernement, parce que, ainsi, j'en suis persuadé, les procureurs généraux des diverses provinces pourraient indiquer les modifications qui pourraient être apportées à la législation anglaise, ce qui fournirait au ministère de la Justice l'occasion de se procurer d'importantes informations.

L'honorable M. GEORGE LYNCH-STAUNTON: Le sujet qu'a traité l'honorable sénateur a trait à l'établissement d'une cour des appels criminels. Il me semble que c'est un sujet qui, en conformité de l'article 92, paragraphe 14 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, devrait être l'apanage des provinces: L'acte dit:

> L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours provinciales, de juridiction tant civiles que criminelles, et comprenant la procédure des causes civiles dans ces cours.

En vertu de cet article ce sujet est laissé à l'action des législatures provinciales, et la Puissance n'aurait pas le pouvoir d'établir des cours dans les diverses provinces. Il se peut que ce que veut dire l'honorable sénateur c'est que le droit d'en appeler d'une condamnation, tel qu'il existe dans les cours civiles, devrait être accordé.

Si je comprends bien, lorsqu'un accusé est jugé par un jury aucune cour d'Appel ne pourrait annuler le jugement du jury sur des questions de faits, parce que ce serait priver l'accusé d'être jugé par un jury. Je ne sache pas que dans la jurisprudence britannique on ait le droit de se pourvoir en appel lorsque la culpabilité a été établie par jury, et la seule façon qu'ait la cour de remédier à cet état de choses est d'accorder un nouveau procès ou de renverser la décision, si, à son avis, il n'y avait pas de témoignage à présenter au jury, ou si l'on a improprement présenté les choses au jury. Mais il ne peut y avoir d'appel dans le cas d'un procès jugé par un juge, parce qu'il ne s'agirait pas de se pourvoir en appel devant un tribunal différent, mais seulement devant un tribunal plus élevé de la même catégorie. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi un homme dont: la vie, la liberté ou l'honneur sont en jeu, n'aurait pas autant de droit à se pourvoir en appel qu'un homme qui n'aurait à perdre que $400 ou $500.

Sur motion de l'honorable M. Willoughby le débat est ajourné.

BILL PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 38, intitulé: Loi pour incorporer la compagnie de téléphone, Québec Union Electrique (The Quebec Union Electric Telephone Company). — (L'honorable M. Chapais.)

PILOTES EN RETRAITE

INTERPELLATION

L'honorable M. DAVID demande:

1. Quels sont les montants annuels que le Gouvernement ou toute autre autorité paie respectivement aux pilotes qui ont pris leur retraite ou ont été mis à la retraite, dans les districts de Montréal, Québec, Sydney, Miramichi, Pictou, Halifax et Saint-Jean?

2. Quels sont les changements, s'il en est, qui ont été faits dans ces taux durant les sept dernières années, en spécifiant les montants, les dates et les districts?

3. Par quelle autorité ces allocations sont-elles payées dans les districts, et de quelles sources les montants proviennent-ils?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED :

1. Montréal—$350.00 par année pour chaque pilote ayant pris sa retraite: $175.00 par année pour chaque veuve d'un pilote ayant pris sa retraite. Les mineurs laissés orphelins reçoivent la même pension à laquelle une veuve aurait eu droit.

Québec — (a) Ça varie de $190.00 à $300.00 par année pour chaque pilote ayant pris sa retraite; et de $64.00 à $116.00 par année pour la veuve d'un pilote ayant pris sa retraite. Enfants: $30.00 par année. (b) En outre, d'aucuns des pilotes ayant pris leur retraite ont droit à $300.00 par année de la part du gouvernement.

Sydney — Par règlement, au bon plaisir des Commissaires du pilotage, les pilotes ayant pris leur retraite peuvent recevoir chacun $100.00 par année. Les pilotes de ce district ayant pris leur retraite reçoivent maintenant $50.00 par année. Les veuves des pilotes ayant pris leur retraite reçoivent $30.00 par année.

Miramichi — Ni pension ni fonds de secours.

Pictou — Ni pension ni fonds de secours.

Halifax — Des Commissaires du pilotage, les pilotes ayant pris leur retraite reçoivent chacun de $260.00 à $600.00 par année, selon la longueur des services qu'ils ont rendus. Les veuves des pilotes reçoivent des sommes variant de $100.00 à $300.00 par année. En vertu des règlements faits par l'autorité de pilotage actuelle, le ministre de la Marine et des Pêcheries, les pilotes ayant pris leur retraite reçoivent $20.00 par année de service jusqu'au maximum de $800.00 si le fonds le permet. Les veuves des pilotes reçoivent la moitié de ce à quoi leurs maris auraient eu droit. Les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans reçoivent $25.00 par année.

Saint-Jean — Des Commissaires du pilotage, les pilotes ayant pris leur retraite reçoivent de $80.00 à $300.00. Les veuves des pilotes reçoivent de $125.00 à $200.00 selon le nombre des enfants. En 1920 les Commissaires du pilotage ont accordé un boni de $50.00 aux pilotes ayant pris leur retraite, et aux veuves des pilotes qui avaient pris leur retraite. En conséquence des règlements de l'autorités du pilotage actuelle: le ministre de la Marine et des Pêcheries, les pilotes ayant pris leur retraite reçoivent $20.00 par année de service jusqu'à un maximum de $800.00 si le fonds le permet. Les veuves des pilotes reçoivent la moitié de ce que leurs maris auraient eu droit de toucher. Les enfants jusqu'à l'âge de seize ans reçoivent $25.00 par année.

2. Montréal — Les règlements régissant le paiement des pensions ont été en premier lieu appliqués en 1916 (Ordre en conseil du 26 août 1916, 1920—Augmentation, de $300.00 à $350.00 par année pour les pilotes ayant pris leur retraite; augmentation de $150.00 à $175.00 par année pour les veuves des pilotes.

Québec—Pas de changement.

Sydney—Pas de changement.

Miramichi—(Voir n° 1.)

Pictou—(Voir n° 1).

Halifax, 1915—La pension maximum des pilotes ayant pris leur retraite, augmentée de $500.00 à $600.00.

Saint-Jean—Pas de changement.

3. Montréal——A prélever sur le fonds de pension des pilotes invalides de Montréal, qui est administré par le ministère des Finances, 5 pour cent du gain brut de chaque pilote.

Québec (a).—A prélever sur le fonds de pension de la corporation des pilotes de Québec, lequel est administré par cette corporation, 7 pour cent du gain brut de chaque pilote.

(b) Par ordre en Conseil en date du 5 décembre 1906. Voté annuellement par le Parlement.

Sydney.—A prélever sur le fonds de pension des pilotes de Sydney, 2½ pour cent du gain brut des pilotes.

Miramichi.—Voir n° 1.

Pictou.—Voir n° 1.

Halifax.—A prélever sur le fonds de pension des pilotes d'Halifax, administré par le ministère des Finances, 1920, 5 pour cent (volontairement) sur le gain brut de chaque pilote.

Saint-Jean.—A prélever sur le fonds de pension des pilotes de Saint-Jean, administré par le ministère des Finances, 1920, 12 pour cent (volontairement) du gain brut de chaque pilote.

SUBVENTIONS, PRETS, ETC., CONSENTIS AUX CHEMINS DE FER

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER interpelle le gouvernement comme suit:

1. Quels sont, respectivement les montant:
(a) des subventions,
(b) des prêts,
(c) des autres paiements,
(d) des valeurs garanties par le Dominion au réseau de chemin de fer "Canadian Northern" et en sa faveur; quelle est la date de chaque obligation contractée, quelle est la date de l'échéance, quel est le taux de l'intérêt, et quel est en chaque cas le total impayé?

2. Même question au sujet du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique?

3. Même question au sujet du chemin de fer Grand-Tronc?

4. Quel est le coût total de la construction du chemin de fer transcontinental?

5. Quels sont les chiffres respectifs des déficits et des avances d'exploitation de chacun des chemins de fer susmentionnés (non compris ceux auxquels se rapportent les réponses aux questions ci-dessus), auxquels le Dominion a pourvu ou qu'il s'est chargé de payer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. (a $31,831,616.56 (b) $225,401,180.43. (c) $10,000,000. Achat de titre constituant le capital (d)

Montants	Date des obligations	Date des échéances	Taux de l'intérêt
$9,539,996 72	10 juillet 1903	10 juillet 1953	3%
7,896,588 26	20 juillet 1908	20 juillet 1958	3½%
44,866,667 33	1er sept. 1914	1er sept. 1934	4%
3,569,996 86	1er avril 1912	1er avril 1962	3½%
3,149,998 86	4 mai 1910	4 mai 1960	3½%
35,770,000 00	19 mai 1911	19 mai 1961	3½%

Tous les intérêts dus à échéance ont été payés avec des fonds prélevés sur des prêts.

2. Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique (a) rien. (b) $62,611,237.10. (c) $27,899,647.26. Avancé au receveur. (d)

Montants	Dates des obligations	Dates des échéances	Taux de l'intérêt
$68,133,333 33	1er janv. 1905	1er janv. 1962	3%
16,000,000 00	1er janv. 1914	1er janv. 1962	4%

Total des montants non-payés $35,040,000, $8,440,848

3. Chemin de fer Grand-Tronc (a) $18,556,332.54. (b) $27,514,789.18. Non compris les item à porter au compte de l'emprunt 1921 pour achat de rails. (c) $2,937,384.40. (d)

Montants	Dates des obligations	Dates des échéances	Taux de l'intérêt
$12,500,000	21 mai 1920	Perpétuelles	4%
4,270,375	"	"	5%
2,723,080	"	"	5%
24,624,455	"	"	4%
308,215	"	"	4%
25,000,000	1er oct. 1920	1er oct. 1941	7%

4. Chemin de fer Transcontinental, $167,820,599.48 au 31 décembre 1920.

5. Réseau du Canadian Northern. Les fonds exigés par le chemin de fer Canadian Northern, pour l'année 1921, ainsi que prévu par l'évaluation budgétaire s'élèvent à $51,903,133. Ceci comprend un déficit d'exploitation, évalué pour 1921 à $5,000,000.

Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique. Les fonds exigés par le Grand-Tronc-Pacifique pour les 15 mois devant prendre fin le 31 mars 1922, ainsi que prévu par l'évaluation budgétaire s'élèvent à $26,000,000, y compris un déficit d'exploitation évalué pour la dite période, à $11,250,000.

Chemin de fer Grand-Tronc. Les fonds exigés par le chemin de fer Grand-Tronc pour les 15 mois devant prendre fin le 31 mars 1922, ainsi que prévu par l'évaluation budgétaire, s'élèvent à $89,687,633.39. On n'a pas spécifiquement indiqué la somme prévue devant couvrir le déficit d'exploitation.

PAYEMENTS FAITS AUX CHEMINS DE FER PAR LE GOUVERNEMENT

MOTION DE DEMANDE DE RAPPORT

L'honorable M. BEIQUE propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:

(1) Les montants d'argent que le Gouvernement a payés chaque année, depuis 1910, pour les chemins de fer suivants:
(a) Intercolonial;
(b) Nord-Canadien et ses filiales;
(c) Grand-Tronc du Pacifique;
(d) Transcontinental;
(e) Grand-Tronc.

(2) Outre ces montants, le montant des prêts consentis à chacun de ces chemins de fer;

(3 Le montant total porté jusqu'à date au compte du capital par rapport à l'Intercolonial et le Grand-Tronc du Pacifique, en spécifiant le montant pour chacun;

(4) Le montant additionnel, s'il en est, que le Gouvernement a payé par rapport à l'Intercolonial et le Grand-Tronc du Pacifique, et qui n'a pas été porté au compte du capital, en spécifiant le montant pour chacun d'eux.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE.

Bill N4, intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Maud McCormack."—L'honorable M. Ratz.

Bill P4, intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Henry Brown."—L'honorable M. Proudfoot.

BILL RELATIF A L'INSPECTION DU GAZ

TROISIEME LECTURE.

Bill 13, intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et de compteurs à gaz."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES JUGES

CONSIDERATION DU NON ACQUIESCEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—DEBAT AJOURNE.

Conformément à l'ordre du jour le Sénat prend en considération le message de la Chambre des Communes n'acquiesçant ni au deuxième amendement ni au troisième amendement faits par le Sénat au bill (60) intitulé: Loi modifiant la loi des juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED :

Que le Sénat n'insiste pas sur les amendements deux et trois faits par le Sénat au bill (60) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Honorables messieurs, je ne me sens pas enclin à soutenir cette motion et à abandonner nos modifications de la loi des juges. J'ai lu les objections qui ont été présentées à la Chambre des Communes, et je n'y ai vu aucune raison qui nous porte à agir de la sorte. Si le gouvernement nous assurait qu'un bill serait présenté à l'effet d'empêcher les juges de siéger comme arbitres, et de s'occuper des questions visées dans les amendements, très bien, nous pourrions abandonner ceux-ci; mais on nous dit simplement que ce n'est pas la façon convenable d'amender la loi. Pourtant toutes sortes de modifications sont apportées à toutes sortes de lois; et si telle est la seule raison pour laquelle le gouvernement s'oppose aux amendements, personnellement je ne me sens pas enclin à voter en faveur de leur retrait.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, j'ai sérieusement réfléchi à cette question. Les amendements ont été complètement étudiés lorsque cette Chambre s'en est occupée, et ils ont été adoptés sur le vote d'une forte majorité. J'ai suivi les débats de cette législation à la Chambre des Communes. Comme mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton, j'ai lu ce qui a été publié dans le Hansard à propos de ce qui s'est passé à ladite Chambre, et le ministre de la Justice, le seul membre de la Chambre des Communes qui semble avoir porté un intérêt particulier à la question, n'a fourni aucune raison qui ne puisse s'accorder avec les amendements proposés par le Sénat. Lorsque après mûre et complète considération le Sénat modifie un bill, nous avons droit à nous attendre que les Communes donnent une raison particulièrement bonne de leur refus d'adopter nos modifications.

Si l'on avait offert une bonne raison quelconque, on pourrait comprendre pourquoi le ministre de la Justice n'a pas appuyé les amendements que nous avons proposés. Mais je suis plutôt porté à croire qu'il a voulu traiter la question avec quelque détachement, comme si le Sénat n'avait pas le droit de faire ces amendements spéciaux, apparemment pour la raison que l'on s'occupait de choses ne touchant pas le bill qui était alors devant la Chambre. Etant donnés tout particulièrement les propros tenus par M. Lemieux et aussi par M. Mowat, il semblerait que telle est la vérité.

Ayant lu la discussion qui a eu lieu aux Communes, j'ai pris la peine de me renseigner sur la manière de procéder, et de m'enquérir à l'égard de ce que devraient faire le Sénat ou la Chambre des Communes, selon le cas, et je suis persuadé que lorsque l'on propose de modifier une loi, celle-ci se trouve entre les mains du corps particulier qui la discute, lequel a le droit de proposer des amendements, non seulement aux articles présentés dans les bills, mais aussi aux articles de la loi elle-même. Je ne crois pas que personne ait l'intention de contester sérieusement cet avancé. Les autorités en la matière sont fort claires à ce sujet, et je n'ai donc pas l'intention d'accaparer le temps de cette Chambre en m'étendant sur ce sujet.

J'ai été fort surpris de constater que nos amendements ont été traités comme l'on sait, et il me semble que si les membres de cette Chambre, vu ce qui s'est passé aux Communes, renversaient ce qu'ils ont fait il y a quelques jours, ils se déjugeraient. Or, je ne crois pas que nous devrions être mis dans ce cas. Si les amendements proposés n'avaient pas été étudiés à fond, on pourrait comprendre que le Sénat modifiât ses vues sur cette question, pourvu que de bonnes raisons lui soient fournies; mais

renverser notre décision quand nulle bonne raison n'est donnée pour ce faire, reviendrait à dire que nous avons adopté les amendements sans y avoir attaché d'importance, et sans en comprendre complètement la nature. En conséquence je propose, honorables messieurs, qu'en toute justice à notre égard, et en toute justice à l'égard de l'attitude que nous avons adoptée, nous devrions insister sur l'adoption des amendements que nous avons envoyés aux Communes, et c'est pourquoi, quant à moi, je me refuse à supporter la motion qui est maintenant devant le Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, à ma connaissance c'est la première fois que l'une des chambres du parlement a renvoyé un message refusant d'accepter un amendement adopté par l'autre chambre, sans donner la raison d'agir de la sorte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui, on a donné des raisons.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai lu le compte-rendu de la discussion et aucune raison n'y est donnée. Le prétexte est que cet amendement ne cadre pas avec le reste du bill—n'a pas de rapport avec le bill. Il n'a pas plu aux yeux difficiles du ministre de la Justice; et il n'est pas à la place où il voudrait le voir; telle est la seule raison qu'il y a; vous n'en pouvez trouver l'ombre d'une autre. Je veux croire que le moins qu'aurait pu faire l'honorable ministre, ça aurait été d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne pouvait accepter les amendements. Il ne s'inquiète pas du tout des mérites de la question. Il ne dit pas s'il est pour ou contre le pricipe de l'amendement; il dit simplement: "Je ne l'aime pas où vous l'avez placé."

On ne saurait douter de l'attitude de cette Chambre sur cette question, parce que ce n'est nullement la première fois que nous avons adopté le principe qui est contenu dans l'amendement. A la dernière et à l'avant-dernière session, l'honorable sénateur de Middleton, (l'honorable W. B. Ross) a présenté un bill que j'ai supporté avec plaisir, parce que j'était très en faveur du principe y contenu. Je crois que cette Chambre a adopté ce bill à l'unanimité, puis il fut envoyé à l'autre Chambre où on le tua, ainsi qu'il arrive souvent à nos bills. On ne saurait douter de ce que le Sénat pense à ce sujet, attendu qu'il est notoirement en faveur du principe que nous avons réaffirmé l'autre jour dans ce bill. Cela signifie tout simplement que lorsque l'on présente des bills dans cette Chambre, s'ils ne conviennent pas tout à fait à quelque ministre de la couronne, tout ce qu'il a à faire, c'est de dire, "Je ne l'aime pas", et tout est dit.

L'honorable M. W. B. ROSS: Honorables messieurs, en ce qui me concerne j'ai envie de suivre l'attitude de cette Chambre à l'égard de ce bill. Je ne crois pas qu'il y ait rien dans la déclaration du ministre de la Justice, qui vaille la peine d'attention, sauf peut-être un point particulier, et je ne pense même pas qu'il soit très important.

Nous n'avons rien fait d'irrégulier. Ici même on a soulevé la question de savoir si nous avions le droit d'agir comme nous l'avons fait, et le président se prononça dans l'affirmative. Pour ma part, j'ai connaissance qu'au cours des neuf dernières années, nous avons fait maintes et maintes fois des amendements de même nature et de même principe. A un moment donné il exista un règlement d'après lequel: lorsqu'un amendement qui en substance constituait un nouveau bill était présenté, cet amendement n'était pas accepté. Mais il ne s'agit pas de cela quant à cette législation. Le ministre de la Justice, ou plutôt disons l'autre Chambre, étudiait un bill dont certaines sections amendaient la loi des juges. Ce que nous avons fait n'a été que d'ajouter simplement une nouvelle clause à la loi des juges. Ceci a été fait maintes et maintes fois; et on l'a contesté; et toujours la majorité de cette Chambre a admis que nous avions le droit d'agir comme nous l'avions fait. Plus que cela, l'autre Chambre nous a envoyé des bills, après quoi le gouvernement a introduit des amendements de la même nature—quelque chose que l'on avait oublié, ou quelque chose qui avait été suggéré et on les a ajoutés au bill. Par conséquent, je ne puis admettre la déclaration qu'en ce qui s'est passé il y eut quelque chose d'irrégulier.

Il est une seule chose qui mérite qu'on en parle, c'est l'assertion qu'on ne peut considérer le sujet aussi bien sous forme d'amendement que sous forme de bill indépendant. Pareille assertion ne saurait supporter un seul moment de critique, et, quoique je ne veuille pas tenir de propos irrespectueux, cela me semble presque absurde—j'espère que je ne m'exprime pas trop vertement—et l'argument ne tient absolument pas debout. Supposons que nous ayons introduit un nouveau bill avec un seul article, de seulement une phrase, telle que celle qui figure dans cet amendement;

le sujet aurait pu alors être discuté à la Chambre des communes aussi complètement et avec autant de soin qu'on aurait pu le faire à propos de cet amendement, s'il avait été présenté comme bill indépendant. S'il ne peut en être ainsi, quelqu'un devrait nous expliquer pourquoi on ne peut discuter la question sous forme d'amendement, tout aussi bien qu'on le pourrait s'il était présenté sous la forme d'un nouveau bill.

L'honorable M. BELCOURT: Le sujet n'a-t-il pas été discuté sur son mérite dans l'autre Chambre?

L'honorable M. W. B. ROSS: Non. Le gouvernement a eu la prudence de ne pas exprimer une opinion à son égard. Toutefois, un ou deux députés disent qu'ils sont en faveur de l'esprit de l'amendement. Il semble qu'à la Chambre des députés une opinion commence à se manifester en harmonie avec l'attitude prise par le Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que je pensais.

L'honorable M. W. B. ROSS: Oh! oui, c'est ce qui est apparu clairement.

Je tiens à dire comment la Chambre nous a traités. Cette Chambre lui a envoyé trois bills, et, nous n'en avons plus entendu parler. Maintenant, on nous suggère de préparer un nouveau bill et de l'envoyer. Eh! bien, il n'y a rien qui n'empêche de supposer qu'il n'ait le sort des trois autres —qu'il ne soit jeté dans le panier à papier du ministre de la Justice, ou dans celui de tout autre ministre qui aurait à s'en occuper. Je pense que c'est fort maltraiter cette Chambre, Pour ma part, j'en ai toujours été offensé, comme je le suis maintenant, aussi, quant à moi, je me sens disposé à m'en tenir à l'amendement, parce que nous avons le bill en mains, et il faut qu'ils s'en occupent; ils ne peuvent jeter l'amendement dans le panier à papier sans y jeter tout le bill, et de la sorte nous avons le moyen de nous tenir sur le même pied que l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, très bien, réciprocité.

L'honorable M. W. B. ROSS: S'ils ne traitent pas les bills que nous leur envoyons d'une manière convenablement respectueuse; nous avons en mains le pouvoir de nous occuper comme il conviendra de ceux de leurs bills qu'ils nous enverront.

L'honorable M. DAVID: Qu'il me soit permis de poser la question suivante à l'honorable sénateur d'Hamilton, si fort en faveur de l'amendement: L'honorable sénateur soutient-il que la clause qui limite la juridiction des parlements provinciaux n'est puls *ultra vires?* Dans la province de Québec nous avons des statuts qui donnent au gouvernement le droit de nommer des juges pour faire des enquêtes au sujets d'affaires municipales, aussi plusieurs enquêtes ont-elles été tenues dans la province de Québec en conformité de ce statut. Dans ces conditions le Parlement peut-il adopter une loi, dont l'effet serait de limiter la juridiction des parlements provinciaux et d'éliminer des statuts qui ont été adoptés par ces parlements provinciaux?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si je comprends bien la question de l'honorable sénateur, il demande si, oui ou non, le Parlement du Canada a juridiction pour empêcher les juges qu'il a nommés, d'agir dans une capacité autre que celle pour laquelle ils ont été nommés. Mon opinion, quelle qu'en soit la valeur, est que le gouvernement de la Puissance a ce pouvoir; toutefois si un gouvernement provincial votait une loi exigeant que les devoirs en question, imposés aux juges, le soient pour tous ceux d'une cour à laquelle un juge est nommé — en d'autres termes si l'on impose à la cour le devoir de tenir des enquêtes — il se pourrait alors que la question devienne très sérieuse et qu'on se demande si ce pouvoir pourrait être dénié. Cependant si le gouvernement de la Puissance a le droit de nommer des juges, il peut limiter, s'il le veut les devoirs des juges, il me semble. Il peut désigner qui doit être nommé, et décider que seuls des juges seront nommés dans une province qui n'auraient pas à siéger en une autre capacité que celle d'un juge. Ce droit, ce me semble, le gouvernement de la Puissance le possède, et il l'a exercé depuis longtemps. Depuis 1896 tous les gouvernements ont prétendu avoir ce droit, et je ne sache pas qu'on l'ai jamais contesté.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question? Si la loi d'une province était rédigée de telle façon que les devoirs d'un commissaire ordinaire deviennent ceux d'une cour ordinaire, dois-je comprendre que ce serait tout à fait étranger à la disposition que nous voulons incorporer dans ce bill?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Certainement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Conséquemment il me semble que la question que

vous posez, n'est pas, sauf votre respect, dans l'ordre des choses.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non pas la question que je pose; la réponse que j'ai faite concorde avec vos vues.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'évidence de cela paraît très claire quand un juge, dans la province de Québec, est obligé de tenir une enquête à l'égard d'une corporation, par exemple. Conséquemment, c'est le stricte devoir du juge bien qu'il détienne un brevet.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il ne siège pas du tout en qualité de juge.

L'honorable M. BEAUBIEN: En un tel cas il n'a pas seulement le droit, mais qui plus est, il a le devoir, il est obligé de siéger dans l'enquête.

L'honorable M. BELCOURT: D'où vient cette obligation?

L'honorable M. BEAUBIEN: D'une pétition.

L'honorable M. BELCOURT: En vertu d'un statut?

L'honorable M. BEAUBIEN: En vertu d'un statut, dans lequel le gouvernement a donné un caractère judiciaire à ce devoir, qui autrement ne serait que le devoir d'un commissaire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais il n'y a pas de statut qui en fasse un devoir.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je sais qu'il n'y a pas de statut qui couvre ce que dans cette Chambre nous voulions éliminer, mais je dis que s'il y avait dans la province de Québec une loi qui fasse de tel devoir un devoir judiciaire, la chose serait, bien entendu, absolument hors de la portée de la législation prohibitive que nous désirons adopter, et, en conséquence, il est inutile que nous nous en occupions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Une province a-t-elle le droit de définir ce qui est un pouvoir judiciaire?

L'honorable M. W. B. ROSS: Non. Le fait est: qu'une province a le droit de constituer une cour, puis de mettre la question devant la cour. Il se peut, par exemple, qu'un litige survienne entre deux municipalités, et que la province décide qu'il soit réglé par une cour qui, ce faisant, n'accomplirait qu'une partie de son travail. Nul ne s'oppose à cela. La chose serait prise en considération avec d'autres questions; relevant des devoirs soit d'un juge A ou d'un juge B ou d'un juge C. Nul ne veut s'opposer à cela. Mais il s'agit tout à fait d'autre chose; il est question de la nomination de juges devant remplir des devoirs supplémentaires—des devoirs tout-à-fait en dehors de ceux qui incombent à un juge dans une cour.

L'honorable M. CASGRAIN: Je pense que nous devrions nous en tenir à notre amendement, qui, je crois, est le meilleur qui ait été jamais fait pour empêcher que les juges ne fassent des choses qui ne relèvent pas de leurs fonctions. Qu'on les laisse à leurs cours tant qu'ils sont titulaires de leur charge; ils sont là bien à leur place et jouissent du respect du public; mais du moment qu'on en fait des arbitres ils ravalent leur situation et le public n'a plus de confiance en eux. Je pourrais citer le cas de deux juges qui, en Ontario, ont enquêté au sujet de concessions forestières. Or, il est navrant de lire ce qu'on a dit d'eux tant dans les journaux qu'à l'assemblée législative provinciale. La discussion a abaissé le niveau de la magistrature en Ontario, et peut-être sera-t-elle reprise dans cette chambre. Si j'amais l'on a fait un bon amendement au Sénat durant les vingt ans que j'y ai siégé, c'est bien cet amendement, qui tend à empêcher que les juges ne s'occupent d'affaires qui ne sont pas du ressort d'un juge. Et ce n'est que lorsqu'un juge se confine dans ses devoirs judiciaires, que les provinces ont le droit de leur dire ce qu'ils ont à faire.

L'honorable M. W. B. ROSS: Et il y a aussi pis que cela, parce qu'il y a des juges qui ne désirent pas être entraînés dans le marais des devoirs politiques et extra-judiciaires, qui pourtant, sont forcés de ce faire, ce dont ils se plaignent. Il y a en effet de nombreuses plaintes de juges à cet égard, et je crois que nous devrions les aider à obtenir gain de cause.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je pense que mon honorable ami ne s'oppose pas à ce que je cite un exemple concret, survenu en Saskatchewan. Voici: les juges de notre Cour de district sont nommés arbitres dans certaines causes de dommages, intentées contre des municipalités. Bien entendu ils sont ainsi nommés en vertu d'une loi de la province. Je sais que nul des nôtres ne s'oppose à cela, mais je voudrais demander s'il est juste que la province prétende que c'est là un devoir judiciaire?

L'honorable M. W. B. ROSS: Du moment où la province assigne de tels devoirs aux

juges elle en fait tout de suite des devoirs judiciaires, pourvu que ces devoirs soient assignés aux juges en corps.

L'honorable M. BELCOURT: On n'impose aux législatures aucune juridiction à l'égard de ce qu'elles doivent soumettre aux cours. Il n'y a pas de raison qui s'oppose à ce qu'un litige survenant entre deux municipalités ne soit pas réglé judiciairement, tout comme si cela survenait entre mon honorable ami et moi-même. Lorsque l'action ne viole pas le statut, elle ne peut tomber sous le coup de cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je vais demander l'ajournement de ce débat jusqu'à demain. Nous avons devant nous un ordre du jour chargé et cette discussion doit être poursuivie d'après une ligne de conduite constitutionnelle. Il va falloir beaucoup d'habileté pour montrer comment l'attitude de la Chambre des Communes peut être circonvenue, ainsi que d'autres choses du même genre. Entre temps, j'aurai le plaisir d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur la lumière fournie par l'argumentation dont on s'est servi pour défendre les amendements, et il se pourrait que demain nous puission jeter quelque jour sur ce sujet. Je propose donc l'ajournement de la considération du message jusqu'à demain.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable chef qui représente ici le gouvernement est-il sincère dans ses compliments?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le fait est que je serai mieux renseigné demain.

La motion est adoptée et le débat ajourné à demain.

LOI DES FALLITES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 118, intitulé: "Loi modifiant la loi des faillites. Il dit: Bien que, apparemment, ce bill soit fort long, il n'est pas aussi formidable qu'il le semble à première vue. Il y a un grand nombre de modifications à apporter à la loi telle qu'elle existe dans le livre des statuts. Plusieurs des anciens articles sont abrogés et remplacés par des articles complets qui figurent dans ce bill. Les modifications ou amendements ont principalement trait à la procédure. La loi a été en vigueur pendant deux ans, et l'expérience que l'on a acquise en l'appliquant a donné lieu à de nombreuses suggestions qui ont été faites au ministère de la justice. Ce bill en est en grande partie la conséquence. En principe on ne s'est pas écarté de la loi des faillites telle qu'elle existe actuellement dans le livre des statuts, aussi pouvons-nous bien mieux étudier les amendements en comité qu'on ne le pourrait sur les explications que je pourrais donner à présent. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai lu le bill, et je crois qu'il contient un certain nombre d'amendements très importants. J'allais demander qu'on m'en explique quelques-uns, mais comme on l'a suggéré, je présume que nous pourrons reprendre toutes ces questions en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le meilleur endroit pour cela.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai reçu des lettres demandant que ce bill soit amendé de certaine façon lorsqu'il serait présenté. Si je comprends bien on s'oppose au principe de ce bill, parce qu'il semble que dans la province de Québec, en conformité de ce bill, un marchand qui ferait affaire, disons à Rimouski, pourrait se déclarer en faillite dans telle localité de la province qu'il lui plairait de choisir. Or, comme de nombreux créanciers ne réclameraient que de petites sommes, si le liquidateur n'était pas absolument honnête, et voulait s'entendre avec le banqueroutier, à eux deux ils pourraient s'entendre pour que la déclaration de faillite ait lieu dans une localité où, pour cause de dépenses, les gens ne pourraient se rendre, ce qui fait que les petits créanciers devraient abandonner leurs réclamations. J'ai vu le ministre de la Justice à ce propos, et il est d'avis que cette disposition était très mauvaise et devrait être amendée, bien que je ne sache pas si on le peut ou non, attendu que dans d'autres provinces le système est différent. A première vue il ne me semble pas juste qu'un homme ait le privilège de se déclarer en faillite dans un autre district que celui où il fait ses affaires, et dans une localité tellement éloignée que, de ce fait, il se trouve hors de la portée de ses créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Soulevez la question en comité et nous l'étudierons sérieusement.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill Q4, intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Sigler Schatsburg". — L'honorable M. Laird.

Bill R4, intitulé: "Loi pour faire droit à Eudora Edith Webster Perry". — L'honorable M. Pope.

Bill S4, intitulé: "Loi pour faire droit à John Howard Ferguson". — L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill T4, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Myrtle Barnes".—L'honorable M. Ratz.

Bill U4, intitulé: "Loi pour faire droit à Sherman Talmage Smith". — L'honorable M. Ratz.

Bill V4, intitulé: "Loi pour faire droit à John Hurst". — L'honorable M. Nicholls.

Bill W4, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Bibb". — L'honorable M. Fisher.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC

Le jeudi, 18 mai 1921.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill (R3) intitulé: Loi concernant certains brevets de la compagnie dite "Autographic Register System, Limited". — (L'honorable M. Bostock.)

PROPOSITION

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'à compter d'aujourd'hui inclusivement, et jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e et h, 119, 129, 130 et 131, soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent aux bills privés.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, j'étais sur le point de demander à mon honorable ami s'il comptait insister sur cette proposition aujourd'hui. J'ignore où en sont à l'heure actuelle les affaires soumises au parlement, mais le Feuilleton ne semble pas chargé au point qu'il y ait lieu de proposer la suspension des règles. Je ne veux pas empêcher le gouvernement de procéder aux affaires indispensables, mais je crois que l'on devrait maintenir les règles, et non les suspendre, tant qu'il ne sera pas absolument nécessaire de ce faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai observer à mon honorable ami qu'il est très à propos, afin d'accélérer les affaires du parlement, d'adopter la motion que j'ai fait inscrire au Feuilleton, d'autant plus qu'il y a bon nombre de bills d'intérêt privé déposés ou à déposer devant la Chambre, et à moins d'adopter cette proposition, il est probable que ces bills devront être laissés de côté. J'ai appris ce matin que le parlement prorogera probablement à une date plus rapprochée qu'on ne le prévoyait, et à en juger par tout ce je peux apprendre, la prorogation du parlement aura lieu la semaine prochaine. Même si la motion est adoptée, elle ne pourrait donner lieu à des abus, car s'il se trouve que la suspension des règles est cause de quelque injustice ou nuit aux affaires publiques, il sera loisible à tout honorable monsieur de proposer que cette suspension ne s'applique pas à un bill quelconque dont il s'agira. Je suis d'avis qu'il est fort à propos d'adopter cette proposition.

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, SECONDE ET TROISIEME LECTURES

Bill (C5) intitulé: Loi pour faire droit à Norah Beatrice McDonald.— (L'honorable M. McCall.)

Bill (45) intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Alice Allport. — (L'honorable M. Bennett.)

Bill (E5) intitulé: Loi pour faire droit à Ada Jean Harris Wigle.— (L'honorable M. Ratz.)

Bill (F5) intitulé: Loi pour faire droit à Walter Edwin Sloan. — (L'honorable M. Proudfoot.)

Bill (G5) intitulé: Loi pour faire droit à Jane Leslie Glover.— (L'honorable M. Proudfoot.)

Bill (H5), intitulé: "Loi pour faire droit à William Gordon Gordon."—L'honorable G. V. White.

Bill (15), intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Elizabeth Walker."—L'honorable M. Taylor.

Bill (J5), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Wilfrid Rigby."—L'honorable M. Gordon.

Bill (K5), intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred Sydney McPherson."—L'honorable M. Blain.

Bill (L5), intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Alfred Ballard."—L'honorable M. Blain.

Bill (M5), intitulé: "Loi pour faire droit à William Gladstone Cook."—L'honorable M. Blain.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill (O4), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Edmonton and Mackenzie River Railway Company*."—L'honorable M. Harmer.

TARIFS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES. — ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Ordre du jour:

L'honorable B. C. PROWSE: Honorables messieurs, je désire appeler l'attention du gouvernement sur un certain article paru dans le *Journal*, d'Ottawa, numéro de samedi dernier. Cet article se lit comme suit:

Hier, au Sénat, le sénateur Prowse a attiré l'attention du Gouvernement sur les taux prohibitifs du transport des marchandises en vigueur dans l'île du Prince-Edouard. Il y avait un excédent d'un million de boisseaux de pommes de terre qui n'ont pu être mises en vente à cause de ces taux élevés. Les pommes de terre se vendaient 17 cents le boisseau alors que le taux de transport aux marchés les plus rapprochés étaient de 45 cents le cent livres.

Sir James Lougheed, parlant au nom du Gouvernement, dit que, tout en admettant que le Parlement était bien l'endroit où l'on devrait exposer ses griefs, il était tenu de lui rappeler...

C'est de moi qu'il s'agit.

...que cette question était du ressort de la commission des chemins de fer. Le Gouvernement n'avait aucune autorité au sujet des tarifs.

Cette déclaration, à mon sens, honorables messieurs, n'a pas du tout sa raison d'être et est de nature à induire en erreur. Naturellement, le grand public supposerait qu'il n'y a pas de réponse à faire à cette déclaration de la part du leader du gouvernement. Nous savons qu'il y a une réponse, mais le public en général l'ignore. Tous ceux qui connaissent le leader du gouvernement ajouteraient bien foi à ses paroles, comme moi-même, je le ferais en tout temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Merci.

L'honorable M. PROWSE: Mais je crois que si le reporter, ou celui qui a écrit cet article avait consulté plus à fond le *Hansard* de vendredi dernier, il aurait vu que j'ai fait observer que le gouvernement était responsable.

J'ai ici une lettre du commissaire en chef des chemins de fer, l'honorable F. B. Carvell. Je vais en lire une partie:

Je peux vous assurer que je ne suis pas sans savoir où les choses en sont, et vous pouvez compter sur mes sincères sympathies.

Ces sympathies sont une fort bonne chose, mais ce qu'il nous faut dans cette circonstance, ce sont des actes et non des sympathies.

Légalement, les taux des chemins de fer de l'île du Prince-Edouard et de l'Intercolonial ne se trouvent pas de notre ressort. Toutefois, je transmets une copie de votre lettre aux autorités des chemins de fer nationaux du Canada à Toronto.

Nous avons le leader du gouvernement qui dit que ce dernier est sans autorité, puis vient le commissaire en chef des chemins de fer qui prétend que la commission non plus n'a pas d'autorité. Or, ce que nous voulons savoir, et ce que le pays tient à savoir, c'est à qui, pour l'amour de Dieu, cette autorité incombe?

Nous connaissons certains cas où le gouvernement est intervenu dans le passé. Nous ne voulons pas établir de précédent. Il y a quelques années, il y avait disette de foin dans l'Ile-du-Prince-Edouard et nos bestiaux, nos chevaux dépérissaient faute de fourrage. Que fit le gouvernement? Il intervint et fit transporter, absolument sans frais, du foin, de Québec dans l'Ile-du-Prince-Edouard. Dans l'ouest, alors que les cultivateurs de l'Alberta et de la Saskatchewan eurent deux ou trois mauvaises récoltes, le gouvernement intervint et fournit à ces cultivateurs du blé d'ensemencement.

Il s'agit ici d'un cas d'urgence, où non seulement les gens de l'Ile-du-Prince-Edouard, mais aussi ceux du Nouveau-Brunswick ont un excédent de pommes de terre. Les gens de Terre-Neuve, qui ne cultivent pas ce tubercule, ont besoin de nos pommes de terre. Il n'y a pas de raison qui empêche le gouvernement d'agir dans cette circonstance. Inutile d'éluder la question et de rejeter les responsabilités d'un département à l'autre. Je le dis, honorables messieurs, c'est le temps d'agir. Nous ne

voulons pas de réponses en Chambre ni par la voie des journaux; ce qu'il nous faut, ce sont des actes de la part du gouvernement. Comme je l'ai dit, ces wagons viennent des mines — de celles de Sydney et de Glace-Bay et de divers autres endroits — chargés de charbon, et ils retournent complètement vides. On pourrait les remplir de pommes de terre et le pays n'aurait pas un sous à débourser pour transporter gratuitement les pommes de terre aux gens de là-bas qui en ont besoin. Cela peut se faire. Non seulement cela, honorables messieurs, mais des centaines de wagons arrivent à l'Ile chargés de nouveautés, d'épiceries, d'engrais, etc., et à l'heure actuelle il n'y a rien à expédier de l'Ile que des pommes de terre. Je ne vois pas pourquoi ces wagons ne seraient pas renvoyés avec des pleins chargements, si l'on établissait sur une base nominale le tarif du transport des marchandises.

Je ne veux pas retenir la Chambre trop longuement, ni l'importuner, mais je voudrais simplement vous donner une idée des tarifs élevés. Le taux du transport de la houille, entre Sydney et Charlottetown est de 16 cents le cent livres. Le taux du transport des pommes de terre entre ces deux mêmes points est de 43 cents le cent livres. Pourquoi devrait-il y avoir cet écart? Les gens de Sydney ont tout autant besoin de nos pommes de terre que nous de leur charbon. Des mines de Springhill, le charbon est livré à Charlottetown au taux de 11 cents le cent livres. Le taux du transport des pommes de terre, pour le même parcours, est de 35¼ les cent livres. Pour quelle raison, cette différence? Elle est tout à fait sans excuse.

C'est une question dont le gouvernement devrait s'occuper et il faudrait reprimander celui qui a la responsabilité de ces taux. En terminant, honorables messieurs, je désire ajouter que j'ai ici un télégramme venant d'une personne de Saint-Jean, et qui fait voir que cette question attire l'attention non des gens seulement de l'Ile-du-Prince-Edouard, mais également du Nouveau-Brunswick:

> Les dépêches des journaux disent que sir James Lougheed prétend que le Gouvernement n'exerce aucun contrôle sur les taux de transport des marchandises. Nous entendons que le Gouvernement peut et devrait exercer un contrôle absolu sur le tarif de l'Intercolonial et tout contrôle d'autre source est dérogatoire aux engagements de la confédération. Avons envoyé une dépêche télégraphique à sir James Lougheed à cet effet.
>
> (Signé): H. R. McLENNAN,
> Secrétaire du club de Commerce,
> Saint-Jean, N.-B.

L'hon. M. PROWSE.

Je ne veux pas vous retenir plus longtemps, honorables messieurs, mais je demanderai au gouvernement de ne pas régler cette question par des excuses. Je lui demanderai d'agir à ce sujet. Et, je ne perdrais pas de temps à faire de la correspondance, mais je dépenserais quelques dollars en télégrammes afin de faire remanier les taux, car chaque jour de retard aujourd'hui signifie la perte de milliers de dollars au producteur, à l'expéditeur ainsi qu'au consommateur obligés de payer un prix trop élevé. Le remaniement des tarifs de transport, en diminuant les taux, aiderait le producteur, l'expéditeur et le consommateur. Chaque jour perdu, des milliers de boisseaux de pommes de terre se détériorent, et dans quelques semaines, il faudra les jeter aux déchets. Je vous remercie, honorables messieurs, et je suis peiné d'avoir pris une aussi large part de votre temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami qu'il peut fort bien exister quelque malentendu au sujet du pouvoir de déterminer les tarifs de transport dans l'île du Prince-Edouard et sur l'Intercolonial en général. La ligne de conduite du Parlement, telle qu'exposée dans la loi concernant notre réseau de chemins de fer nationaux du Canada, veut que tous les tarifs soient établis par la commission des chemins de fer. Je crois savoir que cette mesure sera mise en vigueur sous peu par voie de proclamation. Dans l'intervalle, le ministre des Chemins de fer m'apprend que la commission des chemins de fer a été autorisée, au nom du gouvernement, à fixer les taux de l'Intercolonial, y compris le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard. Si le président de la commission de chemins de fer ne fait rien, on ne pourrait le forcer d'agir; mais j'étais sous l'impression, comme l'était aussi le ministre des Chemins de fer, qu'il était prêt à assumer cette autorité. Je serai très heureux de porter à l'attention du gouvernement les observations de mon honorable ami de Charlottetown (l'honorable M. Prowse). La situation exige que l'on agisse promptement. Je suis tout à fait d'accord avec lui à cet égard.

BILLS DE DIVORCES

TROISIEMES LECTURES

Bill (Q4), intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Seigler Schatsburg".—L'honorable M. Laird.

Bill (R4), intitulé: " Loi pour faire droit à Eudora Edith Webster Perry".—L'honorable M. Pope.

Bill (S4), intitulé: " Loi pour faire droit à John Howard Ferguson".—L'honorable M. Ross (Middleton).

Bill (T4), intitulé: " Loi pour faire droit à Edith Myrtle Barnes".—L'honorable M. Ratz.

Bill (U4), intitulé: " Loi pour faire droit à Sherman Talmage Smith".—L'honorable M. Ratz.

Bill (V4), intitulé: "Loi pour faire droit à John Hurst".—L'honorable M. Nicholls.

Bill (W4), intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Gibb".—L'honorable M. Fisher.

BILL DES RECHERCHES NATIONALES

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend l'examen, ajourné jeudi le 12 mai, de la proposition pour la deuxième lecture du bill (116), intitulé: "Loi ayant pour objet de modifier la loi du conseil des Recherches et d'établir un institut national de recherches."

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, à six heures jeudi dernier, j'étais à discuter l'opportunité et la perspective quasi certaine de voir bientôt les navires à voiles remplacer les vapeurs pour le transport des marchandises, et j'étais sur le point de dire que de petites machines Diesel, à faible force motrice, actionneraient ces navires à une vitesse de quatre ou cinq nœuds à l'heure par un temps calme. Tout de même, cela équivaut à 100 milles par jour et pourrait faire passer n'importe quel navire de l'eau calme à la bise du large. Ces machines Diesel ne seraient pas très dispendieuses, car la forte consommation de combustible, dans la marche d'un navire, est attribuable uniquement à la grande vitesse. Prenons par exemple, le *Mauretania*. A pleine vitesse, ce navire file 26 nœuds à l'heure et consomme 1,000 tonnes de charbon par jour. En septembre 1919, le *Mauretania*, quittant Liverpool, s'approvisionnait de charbon à cent schillings, soit presque $25, la tonne, et il brûlait mille tonnes, ou $25,000, de charbon par jour. Une fois éloigné de la côte d'Angleterre, et à cause du coût excessif du charbon, on diminua l'allure à 23 nœuds ou 26 milles à l'heure, vitesse égale à celle d'un convoi de voyageurs ordinaire obligé de faire de fréquents arrêts. En réduisant ainsi de 3 nœuds à l'heure la vitesse du navire, la consommation de charbon se trouvait diminuée de 500 tonnes par jour, ce qui prouve qu'aux quelques derniers nœuds est attribuable la forte dépense de charbon. En approchant des rives de l'Amérique, le *Mauretania*, désireux d'arriver à New York à six heures du soir au lieu de 9 heures, se mit de nouveau à faire de la vitesse pendant 24 heures afin de gagner 86 ou 87 milles, et cette accroissement de vitesse a coûté à la compagnie $12,500 de plus en charbon. Je parle à l'appui d'un bill déposé par le gouvernement, et je ne veux pas que les honorables messieurs pensent que je m'éloigne du sujet.

Le bill porte:

Sont confiés à l'Institut:

(a) les recherches entreprises pour promouvoir l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Vous voyez, cela vise beaucoup de choses. Je saute l'alinéa (b). L'alinéa suivant se lit comme suit:

(c) les recherches entreprises dans le but d'utiliser les déchets desdites industries.

Vous pouvez compter, honorables messieurs que je n'irai pas au-delà de ce que vise ce bill. Passant par-dessus les alinéas (d) et (e), j'arrive à l'alinéa (f), où nous voyons:

A la requête de l'une quelconque des industries du Canada, et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries faisant cette demande, ou des produits de ces industries.

J'ai déjà parlé de la situation au point de vue de la houille. Certains honorables messieurs de cette Chambre peuvent demander pourquoi, si le charbon est si cher, ne se sert-on pas de pétrole comme on le fait à l'heure actuelle en Angleterre, alors que les mineurs ne produisent pas de charbon? Mais il est une chose curieuse au sujet du pétrole — nous n'entamerons pas de discussion à ce sujet: tous les chimistes de l'univers ignorent la provenance du pétrole — s'il provient de matières organiques ou de minéraux. Mais ce qu'il y a de satisfaisant au sujet du pétrole, c'est qu'il est de fabrication très facile. Toutefois, l'emploi du pétrole n'améliorerait pas la situation. Je sais une compagnie de paquebots qui, il y a plusieurs années, a substitué le pétrole au charbon sur ses navires faisant le service des rapides du Saint-Laurent. Les passagers désireux d'admirer, du pont du steamer, le magnifique paysage du Saint-Laurent, étaient fort incommodés des escarbilles de charbon qui tombaient sur les blanches toilettes d'été des dames. La compagnie remplaça donc le charbon par l'huile, mais je dois ajouter que ce

changement a été très coûteux. La production du pétrole peut se faire sans difficulté. Qu'il me soit permis de citer un extrait d'un déclaration que faisait dernièrement sir Edward MacKay Edgar:

> Dans dix ans l'Amérique sera obligée d'acheter de l'Angleterre 500 millions de barils d'huile par année. C'est là une prédiction étonnante et qui, si elle s'accomplit, entraînera la perte d'un grand nombre de nos placements.

J'ajouterai que cette opinion de sir Edward MacKay Edgar a eu beaucoup de retentissement, notamment aux Etats-Unis, et a sensiblement influencé la politique impériale en Perse. A l'heure actuelle on utilise, aux Etats-Unis, en chiffres ronds, environ 3½ barils de pétrole par tête de population, soit: 3,500,000 barils. En supposant que la consommation du pétrole s'accroisse à l'avenir dans les même proportions que par le passé, c'est-à-dire de 268 pour 100, en 1928, le chiffre de la consommation sera de 9 barils par tête, ou de 938,000,000 barils par année.

A présent, passons à la fabrication du pétrole, qui est un composé de charbon et d'hydrogène.

> Le carbone et l'hydrogène sont les substances élémentaires qu'il faut trouver, le premier en l'extrayant de la houille, même de qualité très inférieure, et le second provenant de l'eau, deux sources que nous avons lieu de considérer comme inépuisables. Parmi nos chimistes, au nombre de quinze mille et au delà même, il s'en trouve certainement un qui peut trouver, et trouvera à n'en pas douter, la solution de ce problème, mais c'est, en vérité, une question d'intérêt national, et qui relève de l'Etat. En vue d'en obtenir la solution dans un avenir rapproché, il y aurait lieu d'offrir une récompense substantielle. (Rapport de la *M.S.A.*)

C'est un passage extrait d'un travail lu par le docteur Edward C. Acheson devant la Water Power League of America.

Les honorables messieurs sauront que même aux Etats-Unis les sources pétrolifères commencent à s'épuiser. Je crois en avoir donné la preuve lorsque j'ai parlé du prix presque prohibitif de la houille à l'usage des navires de fret. Si cette déclaration au sujet du pétrole est fondée, où en trouverons-nous si nous ne le fabriquons pas? Et il n'y a pas de raison qui nous empêche de le fabriquer, étant donnée la simplicité du procédé. C'est là une question dont ce département de recherches scientifiques pourrait fort bien être saisi.

Outre le conseil consultatif, cette honorable Chambre agirait sagement si elle constituait un comité composé de gens qui sont déjà occupés de recherches scientifiques, en vue de fournir avis au Conseil consultatif. Il se peut que ces gens ne se livrent à ces travaux que pour le simple plaisir d'étudier des problèmes absolument sans intérêt où d'aucune utilité pour le public. Le directeur du Conseil consultatif sera en quelque sorte le sous-ministre de ce nouveau département, et un comité de cette Chambre, tel que vise ma proposition, sera d'une grande utilité. Il pourrait leur faire observer qu'avant d'entreprendre de nouvelles recherches, ils devront s'adresser au Bureau des Standards à Washington afin de constater ce que ce dernier connaît et à quel point les travaux ont été poussés. Ensuite, il pourrait être renvoyé quelqu'un en Angleterre et en France pour voir ce que ces pays font, et plus tard en Allemagne où, nous le savons tous, les procédés industriels ont été développés à un haut degré de perfection.

Les aides à la navigation constituent le domaine suivant vers lequel ce nouveau département devrait diriger ses travaux. Nous sommes assurément un pays destiné à avoir une marine importante. C'est une vérité universelle depuis les jours de Carthage que, sans marine, il n'y a pas de grande nation — je ne veux pas dire une marine militaire, mais une marine marchande. Naturellement, une marine de guerre peut devenir nécessaire à la défense de la marine marchande; mais pour qu'un pays atteigne l'apogée de sa puissance il lui faut une marine.

J'ai ici la description d'une autre aide à la navigation que je signale à l'attention de ce nouveau département. Comme une foule de choses dont je parle aujourd'hui, ce n'est pas du nouveau, mais les membres présents semblent tout simplement ne plus se rappeler la chose. Il s'agit de l'appareil conducteur ou du câble-guide, une invention canadienne:

> Ce que l'on désigne de nom technique d'appareil conducteur ou câble-guide pour diriger les navires à l'entrée ou à la sortie de ports ou dans les chenaux et rivières, et qui a rendu de si appréciables services pendant la guerre, est l'invention de deux professeurs de l'université McGill: le docteur R. B. Owens, aujourd'hui secrétaire de l'Institut Franklyn, de Philadelphie, et le docteur L. A. Herdt, chef du service du génie électrique, à l'université McGill de Montréal.
>
> L'appareil conducteur consiste principalement d'un câble posé au fond de la mer ou d'une rivière, c'est-à-dire, submergé dans le chenal. Un courant alternatif est transmis dans ce câble et grâce à des appareils d'écoute téléphoniques, la personne chargée de gouverner le navire à l'entrée ou à la sortie d'un port ou de le diriger dans le chenal d'une rivière peut manœuvrer en toute sécurité, car la déviation du navire de sa route déterminée (marquée par le câble noyé) se trouve annoncée par des indicateurs portant en pieds la distance, à droite et à gauche, du câble submergé.

L'amirauté anglaise a fait poser de ces câbles électriques dans les ports de la Grande-Bretagne pendant la guerre, et la présence de ce câble a eu pour résultat d'atténuer sensiblement le danger provenant du brouillard, des tempêtes, des sous-marins ennemis et des mines.

Cet appareil, dû à l'initiative de Canadiens, n'a pas encore été adopté au Canada.

En 1914, le professeur L. A. Herdt, de l'université McGill, fit, sous les auspices du ministère de la Marine et des Pêcheries, des expériences dans le chenal maritime du Saint-Laurent, en vue d'essayer ce système de direction. On posa un câble dans le Saint-Laurent à partir de Sorel. Ce câble mesurait neuf milles de longueur. Ces expériences, auxquelles assistait l'honorable R. Préfontaine, ministre de la Marine, établirent indubitablement que l'appareil employé permettait au pilote de déterminer exactement la position de son navire dans le chenal à peu de pieds près—le milieu du chenal navigable se trouvant indiqué par le câble électrique sous-marin.

Ce système, bien connu au ministère de la Marine, rendrait de précieux services à la navigation, et peut surtout servir d'aide à la navigation du fleuve Saint-Laurent.

Je dirai ici qu'un câble de ce genre, installé aux endroits dangereux du Saint-Laurent, ne tarderait pas à faire diminuer les taux élevés d'assurance dont on se plaint si fréquemment, car le tarif des Lloyd est établi chaque année d'après les statistiques basées sur la période précédente.

Grâce à ce câble on pourrait prolonger la durée de la navigation d'un mois plus tôt au printemps et à une époque plus avancée de l'automne. Les frais d'installation sont très minimes. Avec ce système en application, le brouillard, les tempêtes de neige, les coudes du fleuve n'offrent plus de danger. On pourrait l'utiliser avantageusement à l'entrée du port de Halifax, à Vancouver, à Saint-Jean et dans le fleuve Saint-Laurent, aux endroits dangereux témoins de nombreux échouages.

On est actuellement à faire l'installation de ce câble-guide à l'entrée du port de New-York, à la suite d'essais sérieux poursuivis par la marine des Etats-Unis.

Le ministère de la Marine de France a décidé de poser un câble dans tous les ports français, de même que dans la Manche, avec la coopération de l'amirauté anglaise. On pourra conduire les navires au port par les plus épais brouillards.

Nous pouvons demander ce que fera le Canada. Le Canada sera-t-il le dernier à apprécier une invention due à des Canadiens?

Ce câble-guide s'est imposé à mon attention à la suite de la grande publicité donnée par l'amirauté française à son installation dans le port de Brest, en France, où les navires étaient entrés sans la moindre difficulté par les temps de grosse brume. On a aussi recommandé la pose, à travers la Manche, de deux de ces câbles, parallèlement l'un à l'autre, et suffisamment éloignés pour prévenir les accidents. Un navire partant d'Angleterre pour se rendre en France suivrait le câble du sud et, le navire à destination d'Angleterre longerait celui du nord; la traversée pourrait s'effectuer par les temps de brouillards épais avec la plus grande facilité et sans aucune crainte d'abordage. Comme je le disais, ce système était en usage au Canada il y a dix-huit ans, mais on ne l'a jamais adopté au pays. Ces câbles ont été posés dans les champs de mines durant la guerre, et les navires les suivaient. Même un homme aux yeux bandés pourrait gouverner un navire parce que non seulement les indicateurs font voir la position du navire, mais il y a aussi une sonnerie dont les sons augmentent d'intensité à mesure que le navire s'éloigne, à gauche ou à droite, du câble.

L'honorable M. FOWLER: J'aimerais savoir de l'honorable monsieur si cette invention ne serait pas de grande utilité pour la navigation de la baie d'Hudson?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oh, ne demandez pas cela à cet honorable monsieur.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur du Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) me pose cette question à la sourdine dans le moment, mais comme ce sujet est très compliqué et que je suis des notes extraites de divers ouvrages, je préférerais ne pas être dérangé à présent. Tout cela, c'est du nouveau pour moi comme pour certains de mes honorables collègues.

Mais il est une autre aide à la navigation, une aide merveilleuse, et qui peut servir en pleine mer. Cette aide met à contribution les ondes sonores. Nous savons tous que plus les distances sont courtes plus les sons sont intenses. Ces ondes sont tellement courtes et les sons d'une telle intensité qu'ils sont imperceptibles à l'oreille humaine mais ces ondes traversent non seulement l'air mais l'eau et, chose curieuse, elles traversent l'eau plus rapidement, et révèlent la présence de glaciers partout dans un rayon de cinq milles d'un navire. Ces ondes sonores frappent le flanc d'un glacier et sont renvoyées au navire où un instrument de précision indique exactement à quelle distance et dans quelle direction du navire se trouve le glacier. Cet appareil a été utilisé pendant la guerre. Un des messieurs de qui je tiens ces renseignements m'a dit que l'on ne devrait peut-être pas divulguer cette invention au public car les Allemands s'en empareraient; mais il ajouta que vraisemblablement les Allemands la connaissaient déjà,

de sorte qu'il n'y a aucun danger sous ce rapport-là. Ce mécanisme est d'une perfection telle qu'il pourrait révéler la présence d'un sous-marin; il pourrait découvrir le sous-marin; même si ce dernier se trouve contre un mur ou enfoncé parmi les rochers, et encore à l'état d'immobilité ou de marche.

Ce sont là deux aides à la navigation que notre comité de recherches pourrait étudier afin de constater leur utilité au point de vue pratique ou commercial.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que cet appareil pourrait révéler la nationalité des sous-marins?

L'honorable M. CASGRAIN: Vient ensuit l'alcool industriel, chose de haute importance étant donné le prix du combustible. Nous savons tous qu'après l'eau, l'alcool constitue le meilleur dissolvant de tout autre liquide. Cet alcool industriel fournit un combustible de toute supériorité, et pour les réchauds, pour les lampes à esprit-de-vin, c'est la meilleure substance que l'on puisse trouver. Mais c'est pour les voitures automobiles que l'on peut en faire la plus grande consommation. C'est un produit, si je suis bien informé, de beaucoup supérieur à la gazoline et qui permettra de faire un plus grand nombre de milles au gallon. Les honorables messieurs savent tous que, depuis trois ou quatre ans, l'administration postale des Etats-Unis a expédié sans interruption ses dépêches postales par un service d'aéroplanes entre New York et Washington, soit une distance de 220 ou 250 milles, je crois.

Le *Bureau of Standards* des Etats-Unis assure que l'extraction de l'alcool du gaz de four à coke peut se faire par des procédés industriels. Le *Cleveland Institute of Engineers* d'Angleterre est du même avis, et il ajoute que l'alcool peut être fabriqué à l'aide de presque toutes les matières. Ici, en Canada, les déchets du bois nous fournissent le produit le moins coûteux pour en extraire l'alcool. Afin de donner une idée à cette Chambre de ce que l'on fait aux Etats-Unis, je citerai le cas d'une usine qui fabrique 60,000 gallons d'alcool pur par jour. La grande difficulté au sujet de cette fabrication vient de ce que l'alcool est de qualité parfaite, que c'est un alcool potable et qu'il faut le dénaturer, c'est-à-dire, lui donner un mauvais goût en y ajoutant du poison afin que les gens ne l'employent pas comme breuvage. On pouvait difficilement trouver un produit à bon marché pour dénaturer cet alcool et on a eu recours à l'alcool éthylique. L'alcool éthylique est extrait directement du bois, et c'est là un procédé bien simple pour la fabrication de l'alcool. Vous n'avez qu'à mettre le bois dans une cornue chauffée à blanc et la vapeur qui s'échappe du bois constitue l'alcool éthylique, lequel est un poison, et l'addition de dix pour cent de cet alcool empoisonné à l'alcool pur vous donne l'alcool que vous achetez dans le comerce. Cette seule usine, en fabriquant 60,000 gallons par jour, fait un bénéfice pécuniaire, à raison d'environ 60 cents le gallon, de $8,760,000 par année. Il n'y a par conséquent pas de raison au monde pour que l'on ne fasse pas la même chose au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quoi celà est-il fabriqué?

L'honorable M. CASGRAIN: A l'aide du bois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Soixante-mille gallons?

L'honorable M. CASGRAIN: Soixante-mille gallons par jour extraits du bois. Nous pourrions avoir plusieurs de ces usines au pays, et l'emploi d'alcool de bois au lieu de gazoline pour nos automobiles nous permettrait de faire des économies. Nous pourrions garder notre argent en Canada, et au taux actuel du change nous économiserions au-delà d'un million de dollars.

L'honorable M. NICHOLLS: Où se trouve cette usine?

L'honorable M. CASGRAIN: Je serais très heureux, si l'honorable sénateur s'intéresse à la chose, de le voir me demander cela plus tard. J'ai ici toutes les notes et les extraits de journaux et je me ferai un plaisir de lui faire voir quelles sont mes autorités. Naturellement, je ne saurais approfondir le sujet. Mon honorable ami, qui siège à ma droite, m'a fait observer de ne pas être trop long, et par conséquent il me faut abréger mes observations.

L'honorable M. DANDURAND: C'est peut-être à moi que mon honorable ami veut faire allusion. Je lui ai dit dans le cas où il aurait à aborder plusieurs sujets, de restreindre chacun de ces sujets à l'essentiel, car sans cela, il lui faudrait peut-être plusieurs jours pour tout dire.

L'honorable M. FOWLER: Me serait-il permis de demander à l'honorable sénateur quel serait le rendement de cette usine sur lequel on pourrait économiser un million de dollars sur le change?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai dit, et je le répète avec plaisir, qu'ils fabriquent 60,000 gallons d'alcool pur tous les jours.

L'honorable M. POPE: Où est-ce?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai le journal ici. Je l'ai mentionné il y a un instant. La fabrication de cet alcool en Canada nous ferait faire une économie de $8,760,000 par année. Au taux actuel du change, cette même somme de fonds américains équivaut à $1,000,000 de plus; et ainsi, en frais de change seuls nous économiserions $1,000,000, sans compter que nous garderions au pays les $8,000,000, si cet alcool était fabriqué au Canada.

L'honorable M. FOWLER: Oh, cette usine se trouve aux Etats-Unis.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. GORDON: Dans quel état est-ce?

L'honorable M. CASGRAIN: Pour ce qui est de l'alcool éthylique employé comme combustible pour les automobiles, 50 tonnes de sciure de bois donneront 500 gallons par jour, soit 175,000 gallons par année, et ce dans une usine qui coûterait $50,000. Cette déclaration a paru dans une publication de l'Etat, comme les honorables messieurs pourront le constater eux-mêmes. Il s'agit du rapport du président administrateur du conseil consultatif honoraire des recherches scientiques et industrielles du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 1920. Les recettes provenant de la fabrication de cet alcool pur seraient, à 30 cents le gallon, d'au delà de $52,000.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que l'honorable sénateur a songé à cette question du rassemblement de la sciure des différentes scieries?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, je vais arriver à cela dans un instant. En réponse à la question que vient de soulever l'honorable sénateur de King-et-Albert (l'honorable M. Fowler), le transport n'exigerait pas un long parcours. Il y aura toujours, pendant des années, des fours d'incinération dans le voisinage de nos scieries, et pour la fabrication de l'alcool, le bois solide vaut même mieux que sous forme de sciure.

Il y a aussi l'alcool industriel fabriqué à l'aide des résidus de liquide de sulfite. Il n'y a pas bien longtemps, à l'aimable invitation de l'honorable sénateur d'Inkerman (l'honorable R. S. White), certains honorables messieurs de cette Chambre sont allés à Grand'Mère, et ils ont pu voir ces énormes digesteurs. Des souffleurs y conduisent les copeaux dont la dimension est d'environ un pouce ou un pouce et quart, au gré des usines, et qui sont soumis à une très haute pression de vapeur; on y ajoute un peu d'acide sulfureux qui désagrège la gomme servant à unir les fibres entre elles. Les fibres qui restent se présentent en conséquence comme une sorte d'ouate ou d'étoupe. Cette dernière constitue la trame ou la chaîne du papier à nouvelles, et une fois finie, cette trame est ensuite encollée de pâte de bois ordinaire; simplement du bois broyé sans addition de produits chimiques d'aucune sorte. Il y a une partie de pulpe chimique pour trois parties de la pâte de bois ordinaire dans le papier à nouvelles. Ce papier n'est pas très fort, car il n'y entre que la plus faible proportion possible de pulpe de sulfite, cette dernière coûtant règle générale, deux fois plus cher que la pâte de bois ordinaire. Mais, après cette opération il reste au fond de ces énormes cuves que les honorables messieurs ont vues, le liquide de sulfite, et ce liquide est cette partie du bois qui se transforme en sucre. Dans la vallée du Saint-Maurice, il y a deux firmes, la *Laurentide Pulp and Paper Company*, de *Grand'Mère*, et la *Belgo-Canadian Pulp and Paper Company*, de Shawinigan-Falls, à environ cinq milles de distance, qui peuvent fournir sans frais—ce liquide n'est pas utilisé du tout à l'heure actuelle, mais est perdu—2,000,000 livres de ces déchets de liquide de sulfite. Je n'ai pas à ce moment le nombre exact de gallons d'alcool pur que l'on pourrait obtenir de ce chef. Le coût de fabrication serait de 40 cents le gallon, et l'alcool serait au titre de 95 pour cent. Et en outre—ironie du sort—ce serait un alcool tout à fait excellent, mais, je suis peiné de le dire, il faudrait le dénaturer et en faire un liquide que nous ne pourrions boire; pour l'employer industriellement, il faudrait le mélanger à l'alcool de bois. Tous les gouvernements, par tout l'univers, n'ont jamais été bien empressés de permettre à une usine industrielle la fabrication de l'alcool à même ces produits, car, peu importe à quel degré l'alcool est dénaturé, peu importe ce que vous en extrayez ou le mauvais goût que vous lui donniez, ou le poison que vous y ajoutiez, le premier venu d'entre les chimistes peut en extraire ce poison ou faire disparaître cette mauvaise saveur, et en refaire du bon alcool. Les gouvernements se sont toujours efforcés d'empêcher la fabrication d'alcool de cette

façon. Cependant l'Allemagne a pris de l'avant à tel point qu'on y fabrique aujourd'hui 2,000,000 gallons d'alcool industriel, et pendant la guerre ce pays en a fabriqué une quantité énorme. Cet alcool est en grande partie utilisé pour la fabrication d'explosifs et au cours des hostilités nous avons beaucoup souffert de ce chef.

Une autre chose qui ne coûte rien et que le nouveau département pourrait développer c'est le sautage à l'oxygène liquide. Or, l'oxygène liquide est un produit qui ne coûte absolument rien. On l'extrait de l'air simplement par la décomposition de ce dernier. Il n'y a qu'à introduire l'air dans un réceptacle et en faisant passer un courant électrique de haute tension l'air se décompose immédiatement, l'azote s'échappe sur le pole positif et l'oxygène par le pole négatif. Ce sont là les deux issues. L'oxygène sous pression se liquéfie et une fois liquéfié perd sa compressibilité; il n'y a pas de pression du tout à l'état liquide. On le met dans un seau ou autre récipient, et tout ce qui reste à faire consiste à y tremper quelque substance poreuses, telle que de la laine, du coton, ou même du papier, pendant environ quinze minutes, jusqu'à saturation complète, et cela peut se conserver au moins vingt-quatre heures. On s'en sert au lieu de dynamite, et sa force explosive dépasse de 40 pour 100 celle de la dynamite. Lorsqu'on le transporte d'une endroit à l'autre, il n'offre pas les mêmes dangers que la dynamite et ne met pas en péril la vie des gens. En outre, ce produit est de fabrication si peu coûteuse qu'on a pu le fabriquer pendant toute la guerre. Les Allemands avaient des camions automobiles dont les moteurs étaient employés pour la liquéfaction de l'oxygène, et presque tout le sautage à la mine des tunnels percés au cours de la guerre s'est fait avec l'oxygène liquide qui ne leur coûtait presque rien. On n'a pas employé l'oxygène liquide au Canada, à ce que je sache. C'est une invention tout à fait récente.

J'en arrive maintenant à la question des engrais chimiques. Au Canada l'usage des engrais chimiques ne s'est pas répandu autant qu'il aurait dû l'être. Ce n'est pas parce que nous les ignorions. Dans le compte rendu officiel des Débats du 12 mai 1908, je lis:

Fusion par procédé électrique

Le procédé de la fusion par l'électricité est basé simplement sur la température excessive produite par le fourneau électrique. Le minerai se fond et l'oxygène qu'il contient est éliminé à mesure que ce gaz s'exhale du métal en fusion. Ce genre de fusion diffère de celui opéré avec du coke où le carbone du coke en combustion se combine d'abord avec un atome de l'oxygène de l'air—se transformant ainsi en carbone monoxide—et ensuite avec un autre atome de l'oxygène renfermé dans le minerai qui ne fond pas—ce qui forme le gaz acide carbonique et il s'échappe sous cette forme du fourneau. L'oxygène du minerai est ainsi absorbé lentement par le carbone du coke jusqu'à ce que le métal seul soit laissé en fusion.

Production de nitrates par l'électricité

Un autre usage de l'énergie électrique est de concentrer, comme on le dit, le nitrogène atmosphérique de manière à pouvoir s'en servir dans l'agricultture comme fertilisant, précisément comme l'on se sert des nitrates du Chili et du guano du Pérou.

Nous savons tous qu'avant cette fixation de l'azote, on envoyait des navires, des voiliers de bois, au Chili. Evidemment, le Chili devait être un pays humide autrefois. Or, comme nous le savons, il ne pleut jamais dans la plus grande partie du Chili le long des côtes. Jadis, cependant, le pays a dû être une région humide avec des lacs. Ces lacs se sont desséchés et le fond en est resté couvert de couches de nitrates, sels qui se trouvent en abondance dans l'eau. On transportait ces nitrates en Europe et on les y vendait, il y a des années, à environ $40 la tonne. Cette coutume a été abandonnée parce qu'en Europe, surtout en Norvège, où la force motrice était peu coûteuse, on pouvait se procurer l'énergie électrique à des prix aussi bas que $5 le cheval-vapeur par année. Mais il y a des années on utilisait l'air atmosphérique dans le fabrication des engrais.

L'atmosphère contient un approvisionnement inépuisable d'azote; mais sous une forme inerte, comme les savants le constatent. C'est-à-dire que cette substance n'est pas immédiatement absorbée par les plantes ou plutôt par les bactéries par lesquelles celles-ci se nourrissent d'azote. Le meilleur moyen employé a toujours été de fournir l'azote à la terre sous la forme d'un sel soluble, et jusqu'à présent, l'on ne s'est servi comme fertilisant que de nitrate et de guano, et d'engrais animal ou végétal, parce que les chimistes n'avaient pas trouvé le moyen de produire des azotes avec l'azote atmosphérique.

Mais au moyen de la température terrifiante du fourneau électrique, ce résultat depuis si longtemps cherché a été obtenu, et la production du nitrate avec l'azote atmosphérique est, aujourd'hui, un procédé industriel en usage dans la Norvège. Sous une température comme celle à laquelle je viens de faire allusion, l'azote récalcitrant se combine avec la chaux et se transforme en un sel soluble—et c'est tout ce qui est nécessaire pour constituer un fertilisant.

Et ces applications éminemment utiles du fourneau électrique sont seulement le résultat de développements récents.

Notez, honorables messieurs, que cela se passait il y a treïze ans.

Les savants du monde et les inventeurs veulent, cependant, trouver quelque chose de plus.

et il est probable que, par leurs efforts, ils y réussiront.

Je voudrais bien savoir quel progrès on a fait en Canada. Ces paroles étaient prononcées ici même en 1908, mais il n'y avait pas de département pour s'occuper du développement de nos inépuisables forces motrices. Des 25 millions de chevaux vapeur qui existent au Canada, 17 millions se trouvent dans la province de Québec. De ce nombre je ne crois pas qu'il en ait été mis en valeur plus de 2 millions.

L'honorable M. FOWLER: Il y en a 13 millions.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans le Québec. Il y aurait eu moyen de fabriquer tous les engrais dont nous avions besoin et il en serait résulté un accroissement considérable du rendement à l'acre, non seulement dans les provinces de l'est, mais même dans l'ouest.

Voici un autre développement et c'est du nouveau. Je ne crois pas qu'il soit connu. Au lieu d'employer l'électricité pour retirer les nitrates de l'air atmosphérique, on les obtient au moyen de très hautes compressions. Voici un article intitulé: " De l'azote pour la terre de France". Je dois dire que " azote " est un excellent anglais. Ce gaz est communément désigné sous le nom de "nitrogen", mais on devrait l'appeler " azote " est un excellent engrais. Ce gaz est extrait de l'air au moyen de l'électricité. Cette découverte est le fait de monsieur George Claude, de Montereau, sur les rives de la Seine. L'usine est un vieil hangar où, pendant la guerre, on fabriquait des gaz asphyxiants. L'azote liquide s'obtient à une température de 150 degrés au-dessous de zéro. En présence des reporters du journal dans lequel j'ai puisé ces renseignements, l'*Illustration*, M. Claude tira un plein seau de ce liquide, et le répandit sur un seau en fer qui se recouvrit immédiatement d'une couche de glace, ce qui refroidit sensiblement l'air ambiant. Par mégarde—non pas pendant que le reporter était là, mais un peu avant,—quelqu'un laissa tomber une bougie allumée dans un seau de ce liquide et il se produisit une terrible explosion. L'inventeur, M. Claude, fut sur le point de perdre la vue à la suite de cette explosion.

Ce nouvel engrais est composé d'azote liquide et d'hydrogène, obtenus par la décomposition de l'eau. Le mélange est d'une partie d'azote pour trois parties d'hydrogène. L'unique partie d'azote et les trois parties d'hydrogène sont réunies au moyen de canaux très minces et soumis à très haute pression. Ces gaz sont d'abord comprimés à une pression de 200 à 250 atmosphères, et transférés dans un autre récipient, où ils subissent une nouvelle compression de 900 à 1,000 atmosphères. Comme une atmosphère équivaut à 14¾ livres, les honorables messieurs, peuvent voir que la pression est égale à celle de la poudre dans l'âme des plus gros canons en service au cours de la guerre.

On peut se demander comment on est parvenu à obtenir une si forte pression? C'est très simple. On l'obtient par des pistons de très petite surface. Tout ce qu'il faut c'est l'énergie à peu de frais. La machine en usage à Montereau, sur les bords de la Seine, fabrique environ 10,000 livres de ce nouvel engrais par jour, et comme je l'ai dit, le procédé de fabrication consiste simplement dans la compression de l'hydrogène et du gaz azotique.

Les honorables messieurs n'ignorent pas que la température critique de l'ammoniaque, nécessaire pour la liquéfaction, est de 600 degrés au-dessus de zéro. Le mélange sous pression est conduit de légers tubes aux catalysateurs, où, on obtient cette température par le chauffage à l'électricité. Comme je l'ai noté, les catalysateurs sont installés au dehors afin d'éviter les accidents, et ils sont isolés par des murs en béton. Ce procédé est nouveau en France, mais il ne l'est pas en Allemagne, où il est exploité depuis des années aux célèbres usines de la Badische Anilin, à Oppau, usines qui n'ont pas coûté moins des $50,000,000 au taux ordinaire du change. L'industriel français, George Claude a fabriqué, dans cette petite usine, ce même engrais à meilleur marché que les Allemands ne l'avaient fait. On a cru en France qu'il faudrait importer les machines d'Allemagne et employer des ingénieurs allemands, mais Claude s'est dispensé des deux, et cependant il a réalisé un composé d'un prix de revient très inférieur à celui du produit allemand, l'emportant ainsi sur les Allemands à tous les points de vue.

A présent, pour obtenir de l'hydrogène il faut être à un endroit où il y a des fours à coke, et il faut aussi l'énergie à bon marché pour la compression. Comme nous avons cette dernière en quantité et à bon marché, et qu'il y a aussi des fours à coke au Canada, ce département pourrait donc facilement aborder ce problème et produire l'engrais nécessaire, non seulement pour le sol du pays, mais encore en quantité suffisante pour sa vente à tout l'univers. L'honorable sénateur de Montarville (l'ho-

norable M. Beaubien) se propose d'inviter prochainement une délégation de savants français à venir ici et nous faire bénéficier de leurs découvertes. Je lui recommanderais d'inviter M. George Claude à venir au Canada nous indiquer la manière dont nous pourrions établir une fabrique d'engrais de cette espèce. L'honorable sénateur rendrait assurément un grand service au pays s'il pouvait décider M. Claude à établir des usines où nous fabriquerions, à l'aide de l'air atmosphérique, tous les engrais dont nous avons besoin.

La poussière de ciment qui s'accumule autour des usines de ciment et qui est absolument pardue, ferait un excellent engrais chimique.

Ensuite, nous avons tous les ans dans les Provinces maritimes, 300,000 tonnes de déchets de poisson dont la moitié à peu près, 150,000 tonnes, pourraient être utilisées et transformées en engrais de qualité supérieure, car ces déchets sont plus riches en phosphore que toute autre matière à ma connaissance.

J'arrive maintenant à la chose la plus intéressante, chose que l'on croyait nouvelle, mais dont je trouve une description complète dans cette publication, imprimée le 31 mars 1920 et dont je vous parlais il y a un instant. Mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Edwards) me disait même, lorsque je lui ai parlé: "Ce n'est pas nouveau, c'est très vieux." Je veux parler de la transformation de la sciure de bois en aliments pour les animaux. Voici les détails:

Transformation de la sciure de bois en nourriture pour les animaux

Des recherches poursuivies récemment au laboratoire des produits forestiers, il résulte que la sciure des bois conifères peut être transformée en une nourriture saine pour les animaux.

Le procédé adopté pour la préparation de cette nourriture à bestiaux est basé sur la transformation d'une partie de bois en sucre par la cuisson, durant à peu près quinze minutes, avec un acide étendu d'eau et sous une pression de 120 livres. Au cours de cette opération, 20 p. 100 du bois se trouve transformé en sucre et le reste acquiert plus de digestibilité. Les sucres sont ensuite extraits de la poussière amollie avec de l'eau chaude, l'acide est retiré de la solution ainsi produite par le procédé de neutralisation et le jus ou liquide s'évapore en un sirop épais sous une pression réduite. On mélange ensuite la solution ainsi obtenue avec les résidus qui subsistent après la cuisson, et on fait sécher le tout jusqu'à ce qu'il conserve moins de dix pour cent d'humidité. Le produit fini est d'une couleur plus foncée que la sciure de bois à son état primitif, est très fragile, et contient une forte proportion de fine sciure de bois.

Au collège d'agriculture de Wisconsin, on a fait, avec des résultats encourageants, un essai préliminaire d'alimentation à l'aide d'un produit préparé de cette façon. On a nourri, par la méthode d'alimentation variée, trois vaches, et ce pendant trois périodes de quatre semaines pour chaque animal. Pendant les première et troisième périodes on leur donna une bonne ration composée de foin de luzerne, de maïs fourrager et un mélange concentré de 55 parties d'orge moulu, de 30 parties de son de blé et de 15 parties de tourteaux de graine de lin. Dans la deuxième période on remplaça la partie d'orge par de la sciure de bois hydrolysée, donnant aux animaux deux livres de sciure de bois en remplacement de chaque livre d'orge, car on ne s'attendait pas à ce que la sciure hydrolysée aurait la même valeur nutritive, livre pour livre, que l'orge. Le mélange employé pendant la seconde période renfermait environ 26 p. 100 de sciure hydrolysée. Il n'est pas arrivé une seule fois, au cours de cette expérience, d'éprouver de la difficulté à faire manger ce mélange concentré, aux vaches. Pendant la deuxième période, ces vaches maintinrent leur rendement de lait, et il en fut de même pendant les première et troisième périodes; leur lait accusait même un accroissement marqué de teneur en matières grasses.

Tout en ne permettant pas de conclusions définitives, les suites de cette courte expérience tendent à démontrer que l'on peut donner aux bestiaux une quantité restreinte de sciure de bois hydrolysée, et ce avec des résultats avantageux. Il convient de faire observer que la sciure de bois est très pauvre en protéïne et qu'il faut de toute nécessité la donner aux animaux avec d'autres substances à teneur d'azote. Dans les deux rations employées lors de cet essai d'autres produits alimentaires fournissaient la protéïne en forte proportion.

Nous tenons à faire ressortir que ces essais ne sont que préliminaires et que le laboratoire n'est pas encore en mesure de recommander l'application de ce procédé dans le commerce. Il sera procédé à d'autres essais qui nous fourniront de nouvelles données sur la valeur alimentaires et les procédés de préparation. — Extrait du *Chem. and Met. Eng.*

L'honorable M. GIRROIR: Je crois comprendre que mon honorable ami prétend que la sciure de bois combinée avec d'autres substances pourrait être employée pour l'alimentation des bestiaux. Je me demande si l'on pourrait utiliser les copeaux de quelque façon.

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément, peut-être mieux.

L'honorable M. McMEANS: Et les clous en fil de fer?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai ici la publication de l'Etat qui traite de ces substances fabriquées au moyen d'acides. Au sujet de la transformation du bois et des déchets de scieries en matières alimentaires, je vois ce passage d'un rapport sur cette question:

La mélasse provenant du bois, qui consiste presque entièrement de composés hydro-carbones digestibles et que l'on peut appeler un produit d'alimentation extra-concentré, était déjà em-

ployée en 1830 pour l'alimentation des chevaux et son usage s'est récemment répandu avec des résultats éminemment satisfaisants. Employée de cette façon, on la saupoudre parfois de nourriture sèche, après l'avoir étendue d'eau, ou encore on la mélange avec quelque matière qui l'absorbe et en rend la manutentation facile, comme par exemple, de la poussière de tourbe, etc. Il est aussi d'usage courant de mélanger la mélasse de bois avec l'eau dans un abreuvoir disposé de façon que les animaux peuvent boire à volonté. Toutefois, la meilleure méthode consiste à y bien mélanger quelque fourrage grossier afin d'empêcher les animaux de se barbouiller en mangeant.

Comme partie de la ration mélangée, il a été constaté qu'une pinte de mélasse de bois équivalait à trois ou quatre pintes d'avoine.

Je ne suis pas cultivateur, mais je peux lire, comme tout le monde, et il peut en être ainsi, je vous l'assure.

L'honorable M. FOWLER: Qu'est-ce que cela a de commun avec la sciure de bois? A quoi sert la mélasse lorsqu'il s'agit de nourrir les bestiaux avec de la sciure de bois? Je ne comprends pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément, mon honorable ami veut badiner. La mélasse de bois est faite de sciure de bois ou de bois. Je croyais m'être expliqué clairement.

L'honorable M. FOWLER: Je croyais que la mélasse était extraite de la canne à sucre.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a une certaine quantité de sucre dans toutes les substances. Comme je le disais, après que le bois a été soumis à l'action de ces agents, il reste environ 20 pour 100 de sucre. Mon honorable ami a probablement vu lui-même ces digesteurs. La pâte, après que la gomme en a été détachée, flotte à la surface. Au fond du digesteur se trouve le jus ou liquide de sulfite de rebut, et c'est là le sucre. Afin de pouvoir être absorbé, tout, même dans le corps humain, doit être transformé en sucre avant qu'il ne puisse s'assimiler; et du moment que vous obtenez la mélasse, vous avez aussi l'alcool. L'alcool que l'on emploie depuis des années, ici au pays, était fabriqué à l'aide de la mélasse, et de quoi le rhum était-il fait sinon de mélasse et d'autres ingrédients?

Je ne voulais pas retenir la Chambre si longuement sur cette question. Je désirais uniquement dire que j'approuve entièrement ce bill, et je dois dire aux honorables messieurs que j'ai en main toutes les preuves se rattachant aux sujets que j'ai discutés, et s'ils désirent s'en rendre compte personnellement, libres à eux de le faire.

Une autre question que je désire signaler à cette Chambre est celle de la mise en briquettes du lignite du Nord-Ouest. A un endroit appelé Bienfait, situé, je crois, dans la Saskatchewan, sud-est, le gouvernement a installé une usine qui d'après le rapport, a déjà coûté quelque $490,000. J'ai cependant remarqué dans une déclaration faite ailleurs, que cette usine avait coûté au delà de $500,000.

L'honorable M. TURRIFF: A peu près $600,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour ces briquettes il faut du goudron comme agent de liaison après la carbonisation de la houille et la pulvérisation du lignite et leur mise sous pression. Le contrat pour l'installation de récupération du goudron a été adjugé par la gouvernement à la *Mechanical and Chemical Recovery Manufacturing Company*, de Philadelphie. Le contrat relatif au tableau de distribution a été adjugé à la *Monarch Electric Company*. La canalisation électrique a été confiée à la *United Electric Company*, de Regina, et ces travaux sont avancés à plus de la moitié. La *Garth Company*, de Montréal, a été chargée de la tuyauterie. On a fabriqué, je crois, de ces briquettes à Ottawa, à la ferme expérimentale, et on en a expédié de petites quantités—entre autres au très honorable Arthur Meighen, premier ministre du Canada, à l'honorable sir James Lougheed, au ministre des Mines, à l'honorable T. C. Norris, premier ministre du Manitoba, et à l'honorable William Martin, premier ministre de la Saskatchean. On me dit que ces briquettes ont donné des résultats satisfaisants. Un monsieur Stanfield a fait des essais chez lui et il a constaté que ces briquettes étaient en tout point égales à l'anthracite ordinaire. Ce sera une bien bonne chose pour le Nord-Ouest que de pouvoir fabriquer ces briquettes de houille à même les approvisionnements inépuisables de lignite qui se trouvent dans ce territoire. Advenant que l'on puisse aussi se procurer les sous-produits, on pourrait fabriquer l'hydrogène à l'aide des fours à coke de cette région, et en combinant les trois parties d'hydrogène avec une partie d'azote, lequel n'est ni plus ni moins que l'air atmosphérique du Dieu tout puissant—il y en a à profusion au Nord-Ouest et partout ailleurs—ces deux substances produiront, à notre portée, l'engrais nécessaire à l'enrichissement du sol, surtout au Manitoba, où le rendement n'est pas aussi fort qu'autrefois, la terre ayant été cultivée trop longtemps sans que l'on y ait ajouté de l'engrais.

Dans la sixième édition du rapport intérimaire n° 19, il est question de deux

visites officielles faites le 5 mars, par des représentants du Bureau des Mines de Washington. M. Foster Bain, le directeur, s'est présenté au bureau des recherches ici, accompagné de M. Camsell, sous-ministre des Mines à Ottawa. Quelques jours plus tard, W. W. Edgeley, le chef du personnel technique, à passé trois jours au bureau de recherches ici—deux jours à Montréal et une journée à Ottawa. On a fourni à ces messieurs tous les renseignements possibles. Ceci démontre que nous faisons des progrès dans cette voie des recherches, puisque des messieurs des Etats-Unis, se donnent la peine de partir de Washington pour venir voir nos procédés de mise en briquettes du lignite.

A présent, honorables messieurs, il est d'autres sujets que je pourrais aborder, mais je ne veux pas abuser de la patience de cette Chambre, et pour donner un compte-rendu de chacun de ces sujets, il faudrait un long discours dans chaque cas. Lorsque l'on s'arrête à songer à ce qui a été fait à propos de la navigation, la substitution de la houille aux voiles, la conversion de la sciure de bois en nourriture pour les animaux, la liquéfaction de l'oxygène, et ainsi de suite, la fabrication des engrais par divers procédés, il faudrait des heures pour traiter à fond ces question. De plus, il est très difficile d'en donner une explication satisfaisante, à moins que nous ne soyons tous en état d'en saisir les détails d'ordre technique. Je pourrais ajouter que j'ai consacré des semaines à ces recherches, et passé plus d'un dimanche à la préparation de ce résumé, mais en vérité, je serai très heureux de voir des honorables messieurs s'intéresser suffisamment à ces questions pour les étudier eux-mêmes en détails et rechercher la preuve de tout ce que j'ai dit.

L'honorable M. ROCHE: Il y a tellement peu d'actions du gouvernement qui soient dignes d'éloges que c'est avec beaucoup de plaisir que j'approuve tout ce que l'on propose en ce moment. Je vois le projet d'un très bon œil et je suis heureux de l'appuyer. Nous avons lieu d'être reconnaissants envers mon honorable ami qui nous a fourni de nombreux renseignements sur des sujets variés, se rattachant à l'air, à la terre et à la mer.

Qu'il me soit permis de représenter, avec beaucoup de réserve, que les intérêts du Canada seraient mieux servis si, au lieu de s'occuper de sciences abstraites et de l'aspect chimique des recherches, ce bureau s'occupait de sujets d'ordre économique et de questions substantielles de préférence aux questions d'air et de simple chimie? Lorsqu'elles sont composées des abondants éléments de la nature, des combinaisons scientifiques obscures peuvent acquérir une véritable valeur industrielle, et elles favoriseront le confort et l'économie parmi le public. Je crois que le bureau pourrait d'abord s'occuper d'économie — de l'économie des produits alimentaires. Tout le monde sait qu'il se fait en ce pays un gaspillage énorme de produits alimentaires précieux, et que l'on pourrait fabriquer d'autres produits, non pas précisément à l'aide du bois, mais à l'aide de matières végétales, produits qui seraient d'un grand prix pour l'alimentation des hommes et des animaux. Nous avons aussi fait du gaspillage dans le domaine forestier. De fortes quantités de chêne très précieux, de merisier et d'autres bois ont été utilisés comme bois de chauffage ou à d'autres fins d'ordre inférieur. Ces bois sont aujourd'hui très rares au Canada, et si on les avait conservés et utilisés avec économie ils auraient pu être une richesse considérable et d'un grand avantage pour le pays; mais on les a abattus et employés en pure perte. Nous savons que dans les pays d'Europe, producteurs d'aliments, on souffre d'une disette de vivres. En certains pays un grand nombre de gens sont morts de faim. Chose qui frappe, et qui est des plus regrettable, c'est que, du fait de la guerre et du chômage dans les classes agricoles et industrielles, ces pays, autrefois grands producteurs de denrées alimentaires, manquent absolument de nourriture et sont obligés de faire appel aux ressources des autres pays pour assurer l'existence de leur population. Aux Etats-Unis, avec cet accroissement sensible de la population à l'heure actuelle, le jour viendra, et il n'est pas très éloigné, où ils ne pourront plus exporter le blé, le grain et d'autres produits naturels; et cet état de choses aura sa réaction sur la population qui augmente rapidement.

Les recherches scientifiques devraient viser à l'invention et à la réalisation de nouveaux articles d'alimentation à titre de succédanés. On peut les rencontrer dans le sol, dans la végétation, et ainsi de suite, et ces recherches auront leur utilité dans le domaine économique sinon dans un ordre absolument scientifique. Je ne suis pas d'avis que ces gens devraient s'appliquer à accoler à leurs noms des initiales honorifiques, ou aller en Europe pour entendre

parler de découvertes qu'on peut y avoir faites, ou faire partie d'une société d'admiration mutuelle, ou encore essayer à apprendre des autres ce qu'ils savent déjà au lieu de faire eux-mêmes des découvertes. Notre pays est un pays neuf. Le Canada fait peut-être partie de la plus ancienne formation du globe. En Sibérie, contrée située vis-à-vis la partie septentrionale du Canada, on a rencontré sous les glaces des vestiges de la vie animale des tropiques et d'ancienne végétation, provenant dans les deux cas, soit de ce que cette section du globe faisait partie des tropiques à une certaine époque, ou d'un climat universellement uniforme modifié par la rotation de la terre ou d'autre façon. Il est fort possible que dans les nouveaux districts du Canada on finira par découvrir des métaux d'ancienne formation, que l'on ne rencontre pas en Europe; et advenant la découverte de ces métaux et de ces nouvelles combinaisons de métaux, cela donnerait un grand essor au Canada, parce que l'on pourrait fabriquer des objets de qualité à la fois supérieure et de meilleur goût, ce qui serait d'un immense avantage au point de vue industriel.

Je laisse cette question de côté car elle pourrait être discutée plus à fond par tout honorable monsieur qui songerait à l'aborder. Mais il me semble que les ressources minérales du Canada sont encore intactes, et qu'il y a, sous les glaces de l'extrême nord, des métaux et des possessions précieuses dont nous pourrions retirer et retirerons des avantages signalés pour le Canada, lorsque les gens se seront occupés de mettre à profit les produits de ces régions, actuellement d'aucune utilité à la civilisation.

Je fais une digression d'un moment pour suivre mon honorable ami dans cette excursion qu'il a faite sur les hautes mers. Il nous a parlé de la vitesse des steamers et il nous a aussi parlé de celle des voiliers du vieux temps. Je suis parfaitement au courant de la marche qu'a suivie le développement de la vapeur car j'ai été le voisin de sir Samuel Cunard, citoyen de Halifax, qui a conçu l'établissement de la ligne de paquebots Cunard. Il y a deux ans, j'ai vu le *Mauretania* mouillé au quai qui appartenait autrefois à sir Samuel Cunard et à son père—c'est un magnifique navire qui, je crois, détient le record de la vitesse sur l'Atlantique. Je me rappelle le *Hibernia*, l'*America*, le *Canada*, l'*Asia*, l'*Africa*, l'*Europa*, l'*Arabia*, tous des anciens navires de la vieille ligne Cunard; et quelle sorte de navires? Des navires de 12,000 tonnes; et coïncidence remarquable, à mes yeux, c'est de voir que le meilleur ouvrage de l'adresse anglaise, revienne à l'endroit même où, il y a quelque soixante-dix ans, sir Samuel Cunard, en concevait l'idée.

Il y a un autre sujet sur lequel j'ai entendu mon honorable ami parler abondamment, et c'est la vitesse des navires. Il nous a parlé des exploits à sensation du *Flying Cloud*, du *Lightning*, du *Great Republic*, du *James Bain* et de tous ces autres voiliers de l'époque de 1840. Le *Lightning*, le *Flying Cloud* et le *Great Republic* ont tous été construits par des néo-écossais. Donald McKay était l'architecte et le constructeur de ces grands vaisseaux, et le capitaine Lauchlan McKay, frère du constructeur, en avait le commandement. Ce capitaine McKay venait à Halifax il y a des années, et au cours de ses visites chez mon père, un ancien concitoyen, il nous racontait les exploits de ces navires; il nous racontait, que, dans les mers du sud, se rangeant à côté de cinq navires américains, ils avaient pris à bord toutes leurs cargaisons. Cela vous montre ce que la Nouvelle-Ecosse pouvait faire en ce temps-là. Les capitaines de la Nouvelle-Ecosse étaient réputés les marins les plus hardis, les plus entreprenants et les plus habiles de l'univers. Et aujourd'hui, que se passe-t-il, honorables messieurs? Je tiens à attirer l'attention du gouvernement sur ce point, car je le considère fort important. Aux Etats-Unis, où l'on a construit bon nombre de nouveaux navires, on recherche les meilleurs de nos capitaines de la Nouvelle-Ecosse pour leur en donner le commandement. Ces mêmes hommes ne peuvent se procurer de l'emploi au Canada; chassés par la politique du gouvernement, ils sont forcés d'aller en pays étranger pour gagner leur subsistance, et on fait venir des étrangers pour occuper les emplois qu'ils devraient avoir. C'est là un régime qui devrait être censuré. Je souhaiterais voir quelque canadien, à la voix assez puissante et avec assez d'influence, proclamer au gouvernement comme au peuple que pareille ligne de conduite ne saurait être louée—que le Canada devrait être pour les Canadiens d'abord et pour le reste de l'univers ensuite, si l'on veut; que notre argent, nos promotions, nos honneurs et nos rétributions devraient avant tout, être réservés aux nôtres.

Je suis peiné de ne pas avoir plus de temps à consacrer aux observations que nous devons à mon honorable ami. Il s'est éloigné de son sujet pour parler du charbon. Nombreux sont ceux, même parmi les

membres de commissions chargées d'étudier la question du charbon, qui ne connaissent que très peu de chose à ce sujet. Je dirai à mon honorable ami qui établissait la comparaison entre le charbon d'Angleterre, de la Nouvelle-Ecosse, ou d'autre provenance et le charbon des Etats-Unis, cette grande vérité d'ordre physique: Le charbon anglais et celui de la Nouvelle-Ecosse sont extraits à une grande profondeur, et dans les mines anglaises, pour chaque tonne de houille extraite de la mine il faut pomper cinq tonnes d'eau à la surface, ce qui rend l'extraction très dispendieuse, tandis que certains gisements de charbon de qualité supérieure des Etats-Unis sont au-dessus du sol, où les wagons n'ont qu'à s'avancer pour être chargés directement, ce qui met les américains en état avantageux au point de vue de la concurrence. Certains charbons de leurs mines sont en outre de qualité supérieure au charbon canadien. Mais le fait capital est que le coût d'extraction de la houille en Angleterre et au Canada est de beaucoup plus élevé qu'aux Etats-Unis, et pour cette raison, ils l'emportent sur leurs concurrents dans tous les marchés qui les avoisinent avec lesquels ils peuvent communiquer par eau, lorsqu'il s'agit de charbons d'extraction plus coûteuse et de transport sur un plus long parcours.

L'honorable M. FOWLER: Prenez le charbon de Sydney. Le transport, sur un plus long parcours, des Etats-Unis ne ferait-il pas plus que compenser l'avantage d'un extraction facile?

L'honorable M. ROCHE: Non. La houille des Etats-Unis peut être extraite à si bon marché que cela compense amplement les frais supplémentaires de transport. La distance n'est guère beaucoup plus longue, et s'il ne s'agit que de 100 ou 200 milles, cela ne fait pas beaucoup de différence.

L'autre jour, j'entendais certaines observations de mon honorable ami (l'honorable M. Bennett), homme à l'esprit investigateur et pénétrant. Il disait que l'on pouvait transporter le grain de l'ouest à Sydney, port avantageusement situé et d'accès facile, et en rapporter de la houille. Je rappellerai à mon honorable ami qu'il n'a pas besoin d'aller si loin, et que si les moyens de transports étaient suffisants, le grain de l'Ouest pourrait être expédié au port bien aménagé de Halifax, lequel est en état de recevoir toutes les expéditions du Canada pendant cent ans à venir. Mais un aspect du transport du grain consiste dans les taux élevés, et ces taux sont accentués par cette circonstance qu'il n'y a pas de marchandises pour le retour et qu'il faut renvoyer les wagons à vide. J'ai observé que, dans le transport par voie ferrée sur l'Intercolonial et les lignes de raccordement, il n'y a pas assez de locomotives pour ramener les wagons qui s'accumulent. Mais si le grain de l'extrême ouest était transporté à Halifax, au retour des wagons, nous avons les mines, encore peu exploitées, du comté de Cumberland, les mines de Pictou et d'autres mines situées sur la ligne mère entre Halifax et l'Ouest. On transporterait ainsi la houille à ces parties d'Ontario et du Nord-Ouest qui sont approvisionnées aujourd'hui de houille américaine. De cette façon on économiserait la moitié des frais de transport car les wagons transporteraient des marchandises sur tout le trajet de retour.

Je pourrais m'étendre davantage sur ce que nous a dit mon honorable ami, mais il a traité l'aspect chimique et les autres phases de cette discussion si à fond que je ne désire pas fatiguer la Chambre en prolongeant mes observations, et ces observations, je les ai faites parce que je ne crois pas que les autres membres de la Chambre soient aussi au courant de ce dont j'ai parlé que je le suis moi-même. Je souhaiterais voir mes honorables amis y songer et se rappeler que ces problèmes ne trouveront de solution que si l'on compte sur nos propres ressources, en employant les nôtres et en faisant tout en notre pouvoir pour assurer le bien-être de tous les citoyens du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, nous avons entendu, cet après-midi, deux discours très intéressants sur cette question, l'un par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) et l'autre par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Roche). Je ne retiendrai pas la Chambre davantage en faisant la revue complète de ces discours, mais il est une ou deux questions au sujet de ce bill que je tiens à signaler au gouvernement.

Ce dernier ne nous a pas fourni les explications que nous attendions, moi du moins, sur le but de ce conseil de recherches. Mon honorable ami n'ignorait sans doute pas que certains honorables messieurs de cette Chambre parleraient quelque peu longuement des ressources de ce pays, et de l'orientation qu'il conviendra de donner à ces recherches. Il n'a pas cru devoir dire un mot des opérations proprement dites de ce conseil de recherches ni

expliquer à la Chambre ce que sera ce conseil. En conséquence, je me lève afin de demander à mon honorable ami s'il sera en mesure de nous fournir de plus amples renseignements lorsque la Chambre se formera en comité pour l'étude de ce bill, car je vois que ce projet de loi est en deux parties—la première vise à la création du conseil de recherches, lequel est plus ou moins la continuation du conseil de recherches établi en 1917 au cours de la guerre, dans le but de poursuivre les investigations et certains travaux qui s'imposaient à cette époque. La deuxième partie du bill porte sur l'établissement d'un institut de recherches lequel, je suppose, sera ici à Ottawa et sera sous la direction du conseil de recherches. Lors de l'établissement, en premier lieu, du conseil de recherches, en 1917, j'ai entendu reprocher à cette organisation d'empiéter sur les travaux des autres ministères. Naturellement, il peut très bien arriver que les règlements et les directions imposés au conseil de recherches ne soient pas clairement définis au début. Je vois que, discutant cette question ailleurs, le ministre de la Marine, disait qu'une partie des travaux attribués au conseil de recherches comportait l'étude de cette question houillère, la mise en briquette du lignite, dont vient de nous parler l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), et l'industrie de la tourbe. Il existe déjà, sous les auspices du gouvernement, un ministère des Mines, et j'aurais cru que ces deux questions se trouveraient surtout à tomber dans le domaine de ce ministère. Je suis d'avis qu'il y a lieu d'appréhender force conflit entre les opérations du conseil de recherches et celles d'autres ministères à moins que l'on n'établisse une ligne de démarcation bien déterminée. J'espère que, lorsque la Chambre se formera en comité, mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) pourra nous donner des renseignements plus précis que ceux que nous fournit actuellement le gouvernement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Honorables messieurs, j'ai un mot ou deux à dire au sujet de ce bill. Dans cette Chambre, il y a quelques jours, nous avons entendu l'honorable leader du gouvernement faire allusion au bill de la conservation et exposur les raisons qui motivent l'abolition de la commission de la conservation. Il me semble, en lisant ce bill, que le gouvernement fera exactement ce qui a été fait relativement à l'organisation qu'il désire si ardemment abolir aujourd'hui. L'article 3 du bill décrète:

> Le conseil doit comprendre au plus quinze membres qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre du Commerce.

Ensuite, le bill prévoit la manière dont le conseil doit être maintenu. Il y a un président qui, je le suppose, touchera un traitement. Cela veut dire que nous aurons une autre organisation, du genre de la commission de la conservation, qui s'accroîtra et deviendra une source de fortes dépenses. Il se peut qu'en vertu de ce bill, le gouvernement exerce sur le conseil des recherches, un contrôle plus étroit, qu'il n'en exerçait sur la commission de la conservation. Je vois, à l'article 11, que le gouvernement se propose de faire voter une certaine somme d'argent tous les ans par le parlement. Le bill ne dit pas le montant, mais je suppose que ce sera une somme considérable. En vertu de l'article 18 du bill, les recettes et les dépenses doivent être soumises à la vérification de l'auditeur général. A en juger par la portée de ces deux articles, je conclus que l'on se propose de se procurer des fonds par d'autres moyens que des crédits parlementaires. Voici l'objection que je veux faire valoir. En vertu de la loi de la conservation nous avons déjà une organisation, qui, je crois le savoir, ne laisse rien à désirer. Elle a fait beaucoup de bien au pays. Je recommanderai au gouvernement de confier à cette organisation les travaux qu'il destine au conseil des recherches, au lieu de faire disparaître l'ancienne organisation. De cette façon, le gouvernement pourrait exercer une surveillance plus étroite sur la commission de la conservation, et obtiendrait aussi tout ce à quoi il vise. Cela empêcherait également la confusion dont vient précisément de parler l'honorable chef de l'opposition et à laquelle l'honorable leader du gouvernement faisait aussi allusion l'autre jour en parlant de la loi de la conservation. Selon moi, le gouvernement est à commettre de nouveau ce que l'honorable leader disait l'autre jour être une erreur, et il me semble que dans les circonstances, nous ferions bien de réfléchir avant de nous laisser entraîner à des dépenses comme celles que ce bill occasionnera s'il est adopté.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, je ne demande que quelques instants pour appuyer l'attitude prise par le dernier orateur. Nous avons aujour-

d'hui à l'ordre du jour un bill concernant l'abolition de la commission de la conservation. Nous avons également ce bill à l'effet de créer un conseil national de recherches. D'après la déclaration faite l'autre jour par mon honorable ami, le leader du gouvernement, les travaux de la conservation empiètent sur ceux de divers ministères du gouvernement, et nous voilà sur le point d'instituer un conseil qui fera exactement la même chose.

Le conseil doit se composer principalement d'hommes de science du Canada, qui ne seront pas rémunérés pour leurs services, sauf le président. Les président du conseil recevra un traitement de $10,000 par année. Le président de la commission de la conservation ne touchait aucun traitement. A ce que je peux voir, c'est là la seule différence qui existe entre les deux corps.

L'honorable leader de la Chambre a cité quelques-unes des opérations de la commission de la conservation qui constituaient en quelque sorte une répétition des travaux accomplis par diverses divisions du ministère, dont plusieurs sont sous l'habile direction de mon honorable ami. Mais j'ai ici une petite publication distribuée par le conseil des recherches dans laquelle il est question de certaines choses dont ce conseil compte devoir s'occuper et dont sont également saisies certaines divisions du ministère de l'Intérieur et d'autres ministères.

N'oubliez-pas, honorables messieurs, que je ne m'oppose pas au conseil de recherches si l'on doit abolir la commission de la conservation. A mon avis, ce conseil a fait et fera encore un excellent travail; la commission de la conservation a aussi fait un travail, qui ne pouvait être fait et n'aurait pas été fait par un autre département. Mais voici une des choses inscrites au programme de ce conseil de recherches: "la méthode de reboisement la plus appropriée aux conditions du Canada". C'est une des choses que mon honorable ami, le chef du gouvernement, ne voulait pas confier à la commission de la conservation, simplement parce qu'une division du ministère de l'Intérieur s'en occupe déjà. La commission de la conservation s'est occupée de maintes autres choses. Elle a examiné la question de l'élevage du renard. Je ne crois pas que mon honorable ami se soit opposé à cela, mais le conseil des recherches dont il s'agit en ce moment a l'intention de s'occuper de la même chose. Cette publication mentionne deux ou trois sujets, entre autres, la mise en briquettes du lignite de qualité inférieure de la Saskatchewan sud-est. C'est encore un sujet d'étude, comme l'honorable chef du gouvernement le faisait observer l'autre jour, dont le ministère des Mines s'occupe depuis des années. J'ai lieu de parler en connaissance de cause, car l'usine de mise en briquettes se trouve située dans la circonscription que je représentais à la Chambre des communes. Le conseil des recherches a fait un travail de tout premier ordre sous ce rapport, et grâce à ce travail il est aujourd'hui reconnu, bien que le rapport ne soit pas encore publié—que le lignite ordinaire de la Saskatchewan sud-est peut être fabriqué en un combustible de valeur égale à l'anthracite ordinaire, et ce au prix de $11 à $12 la tonne, livrée à Winnipeg.

L'honorable M. EDWARDS: Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami que c'est vieux comme les rues. Cela se fait depuis des années, longtemps avant que l'on ait même songé à ce conseil de recherches.

L'honorable M. TURRIFF: Tout ce que je puis dire, honorables messieurs, c'est que le gouvernement de la Saskatchewan a construit il y a quelques années une petite usine à Estevan, tout près de Bienfait, où le gouvernement a son installation. Ces deux endroits sont à 11 milles l'un de l'autre. On a prouvé que l'on pouvait faire quelque chose, mais on n'en était pas arrivé à des conclusions définitives, et l'initiative privée ne se souciait guère de se livrer à cette industrie. Les travaux accomplis par le conseil des recherches sont de haute importance, à n'en pas douter. Le gouvernement de la Saskatchewan et l'administration fédérale ont dépensé près de $600,000, et il y aura probablement d'autres dépenses à faire, mais il a été démontré que le capital privé peut faire de ce lignite de qualité plutôt inférieure, une combustible de premier ordre. Même si l'on n'eût fait que cela ce serait beaucoup.

Mais l'honorable leader du gouvernement s'est opposé à la commission de la conservation à cause de la dépense qu'elle entraînait. J'ignore d'où me vient cette information, mais je crois savoir que ce conseil des recherches doit être logé dans un édifice dont le coût de construction serait de $600,000 ou $500,00. Malgré l'objection de mon honorable ami aux dépenses de la commission de la conservation, nous sommes actuellement à nous engager dans cette même voie de dépenses. Nous sommes à créer un conseil ou une commissiona analogue, avec cette seule différence

que le président du conseil des recherches reçoit un traitement de $10,000. Les autres membres du conseil ne seront pas rémunérés, mais il faudra payer les fonctionnaires. J'ai donc lieu de supposer que ce conseil entraînera beaucoup plus de frais que ne coûtait la commission de la conservation. Nul ne peut dire si la valeur des travaux compensera cette dépense supplémentaire et c'est ce qui reste à savoir. Toutefois, nous abolissons une commission parce qu'elle faisait une seconde fois le travail attribué à d'autres ministères, et nous adoptons aujourd'hui un bill visant la création d'un autre corps qui continuera à faire double emploi de la même façon et qui coûtera deux ou trois fois plus cher.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables messieurs, mon honorable ami parle de la mise en briquettes des lignites de la Saskatchewan comme d'une chose nouvelle. C'est aussi nouveau que tout ce dont nous parlait cet après-midi mon honorable ami; c'est vieux comme les rues. Ce n'est pas nouveau du tout. Or, honorables messieurs, dans cet ancien établissement de recherches au Canada, il n'y avait qu'une chose qui ait quelque valeur, et c'était le traitement versé au chef. C'est tout ce qu'il y avait la-dedans pour qui que ce soit.

L'honorable M. WATSON: L'ingénieur en chef.

L'honorable W. C. EDWARDS: C'est de la pure sottise; c'est tout ce que j'ai à dire, honorables messieurs.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, 19 mai 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill N5 intitulé: Loi pour faire droit à Addie Irene Gilbert. — (L'honorable M. Gordon.)

Bill O5 intitulé: Loi pour faire droit à Ethel Edna Denning. — (L'honorable G. V. White.)

Bill P5 intitulé: Loi pour faire droit à Audrey Cleve Bennett Gibbons. — (L'honorable M. Turriff.)

Bill Q5, intitulé: Loi pour faire droit à Laura Newson. — (L'honorable M. Blain.)

Bill R5, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Eccles. — (L'honorable M. Blain.)

Bill S5 intitulé: Loi pour faire droit à John Chalk. — (L'honorable M. Blain.)

CHEMINS PUBLICS

PAIEMENTS FAITS PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL

Par l'honorable M. BLAIN:

1. Quand le gouvernement fédéral a-t-il commencé de faire des versements aux différentes provinces pour la construction et l'amélioration des voies publiques? Spécifiez les montants versés chaque année?

2. De nouveaux montants ont-ils été promis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED :

1. Les premiers versements ont été faits aux provinces, par le gouvernement fédéral, comme suit: Colombie-Britannique, le 15 mars 1921, $53,770.32; Ontario, le 28 février 1921, $203,437.11; Québec, le 29 janvier 1921, $56,374.19; Ile du Prince-Edouard, le 12 mars 1921, $36,372.39. Les paiements totaux faits jusqu'aujourd'hui, pour l'ouvrage exécuté sur certaines routes publiques, du 8 juillet 1919 à la date marquée, sont les suivants: Colombie-Britannique, $86,446.52 (jusqu'au 31 mars 1920); Ontario, $295,100 (jusqu'au 31 janvier 1920); Québec, $113,189.66 (jusqu'au 31 décembre 1920); Ile du Prince-Edouard, $40,264.79 (jusqu'au 31 décembre 1920).

2. Le gouvernement fédéral a conclu des arrangements avec les différentes provinces, par lesquels il s'engage à contribuer 40 pour 100 du coût raisonnable et nécessaire de certaines routes projetées et approuvées. La loi des chemins publics du Canada, 9-10 George V, chapitre 54, définit l'étendue de l'aide que le gouvernement fédéral doit donner à chaque province.

CORRECTION

A l'ordre du jour:

L'honorable M. EDWARDS: Avant de procéder à l'ordre du jour, me sera-t-il permis de corriger une inexactitude dans une courte déclaration que j'ai faite à la Chambre hier, au sujet de la fabrication de briquettes de poussière et de sassures de charbon? J'étais sous l'impression erronée

qu'il n'y avait pas de différence entre la fabrication des briquettes composées de sassures de charbon dur, ou d'anthracite, et celle des briquettes de lignite, ou charbon mou. J'ai fait cette déclaration en toute sincérité, mais je m'aperçois que j'avais entièrement tort, car, si l'on fabrique des briquettes avec les sassures de charbon dur depuis plusieurs années, la fabrication des briquettes de l'autres charbon est toute récente. Cela prouve comme l'on doit être prudent en faisant des déclarations.

LES LOIS DES LIQUEURS DANS QUEBEC

INTERPELLATION

A l'ordre du jour:

L'honorable M. FOSTER: Honorables messieurs, avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du gouvernement et des membres de cette Chambre sur un article publié dans la *Gazette* de Montréal de ce matin et dans lequel on dit que le premier ministre de la province de Québec a demandé au gouvernement du Canada de suspendre l'application de la loi Scott dans la ville de Québec. Afin que les membres de cette Chambre comprennent bien le sujet de cet article, je vais le lire:

Aucune réponse à la demande de Québec n'a été reçue d'Ottawa

Québec, 18 mai.—Au cours d'une entrevue donnée aujourd'hui, au sujet du retard apporté à la mise en vigueur de la loi des liqueurs dans la ville de Québec, à cause de la loi Scott, le premier ministre Taschereau a fait les commentaires suivants:

"Le délai apporté dans l'octroi des permis pour la vente de la bière et du vin dans la ville de Québec est dû à la continuation de la loi Scott, qui est une loi fédérale et empêche la mise en vigueur de la loi provinciale. Avant qu'on ne puisse appliquer cette dernière mesure, il faut d'abord suspendre ou abroger la loi Scott. Nous avons demandé au gouvernement fédéral de suspendre la loi Scott, en attendant un plébiscite, afin de permettre l'administration temporaire de la loi provinciale, et, malgré qu'on ait promis de prendre notre demande en considération, nous n'avons pas encore reçu de réponse précise.

Le gouvernement fédéral semble désirer que le gouvernement provincial fasse un plébiscite dans la ville de Québec. Le gouvernement de Québec est disposé à partager cette opinion, car il vaut mieux décider cette question une fois pour toutes. Mais, dans l'intervalle, il demande la suspension de la loi Scott, en attendant le plébiscite. La raison de cette demande réside dans la longueur de temps que nécessite la consultation populaire par un plébiscite. En attendant, les affaires de la ville souffrent de cet état de choses auquel le gouvernement fédéral pourrait facilement remédier, en suspendant temporairement la loi de tempérance du Canada. Cela fait un tort considérable aux affaires des hôtels et au commerce de la ville en général. On a répandu partout la nouvelle que la ville de Québec est sous le régime de la prohibition et cela empêche les touristes et les autres voyageurs de s'y rendre. L'autre jour, trente automobiles remplies de touristes étaient en route pour Québec; aux Trois-Rivières, on leur apprit que la ville de Québec était absolument sous le régime de la prohibition, à cause du conflit de la loi Scott et de la loi des liqueurs de Québec. Le résultat de ce renseignement fut que ces automobiles retournèrent à Montréal, où la nouvelle loi provinciale est en vigueur".

Je désire exprimer au leader de la Chambre, et, par son entremise, au gouvernement, l'espoir que, malgré cette entrevue donnée en hauts lieux, le gouvernement n'a pas privé et ne privera pas les gens de la province de Québec, qui sont en faveur des principes de tempérance, du droit d'être gouvernés par la loi qu'ils ont votée et qu'ils désirent. La loi Scott a été adoptée dans la province de Québec comme dans plusieurs autres provinces. La loi de Tempérance de Québec, comme on l'appelle, n'a pas le pouvoir d'abroger la loi Scott. Je dirai à mon honorable ami qu'il y a encore, disséminés dans les comtés de la province, des hommes et des femmes qui n'ont pas l'intention de faire le commerce de la vente du whiskey, en dépit de cette loi ou de toute autre loi. Le gouvernement de Québec semble croire que c'est ce qu'ils désirent et, apparemment, dans plusieurs comtés, les gens partagent cette idée. Mais je ne veux pas que le gouvernement d'Ottawa soit sous l'impression que c'est le vœu unanime de la population de Québec, que la loi Scott soit suspendue, à cause de cette supposée entrevue où le premier ministre de Québec est censé avoir exprimé cette opinion. Ce n'est pas le cas. Je connais bien des comtés dans la province de Québec où la loi Scott est en vigueur aujourd'hui et où elle le sera demain et où les gens n'ont aucunement l'intention de se soumettre à cette loi adoptée par la province de Québec, loi qu'ils qualifient d'injuste et de déraisonnable. Si le leader du gouvernement dans cette Chambre peut m'assurer que le gouvernement ne suspendra pas la loi Scott, il fera plaisir à bien des gens.

L'honorable M. DANDURAND: L'article que l'honorable sénateur vient de lire semble se rapporter exclusivement à la ville de Québec. Dois-je comprendre que la demande du premier ministre de Québec se rapporte aussi aux Cantons de l'Est, d'où vient mon honorable ami, ou simplement à la ville de Québec?

L'honorable M. FOSTER: Mon honorable ami est trop bon avocat pour être sincère en demandant cette question. Il sait

parfaitement bien que si le gouvernement vient en aide à la ville de Québec, à la demande du premier ministre de la province, le lendemain, et les jours suivants, les différentes autres parties de la province adresseront des demandes du même genre au gouvernement et citeront la ville de Québec comme précédent.

L'honorable M. DANDURAND: Que l'on me permette encore une remarque. Nous prétendons jouir d'un degré raisonnable d'autonomie dans la province de Québec. Nous avons laissé ces comtés se prononcer et je suis bien certain que personne dans la province ne désire voir imposer les désirs de la minorité à la majorité dans aucun comté. Si la majorité des gens, dans le district de mon honorable ami, veulent avoir la prohibition complète, ils l'auront.

Mais j'aimerais à citer un petit incident qui va jeter de la lumière sur la manière dont on administre la loi Scott dans les Cantons de l'Est. L'honorable M. Duffy fut nommé trésorier provincial en 1897. Il avait demeuré pendant toute sa vie à une distance d'un jet de pierre de la résidence d'été de mon honorable ami, à Sweetsburg. L'été suivant sa nomination, il eut l'occasion de voyager dans la province de Québec et d'examiner les édifices publics, les palais de justice et les prisons. C'était la première fois qu'il allait visiter ces institutions dans les parties rurales de la province. A son retour, il exprima sa surprise que dans quatre grands districts judiciaires, où il se vendait des liqueurs, il n'y avait pas eu un seul détenu dans les prisons depuis deux, trois ou quatre ans, alors qu'à Sweetsburg, il ne se passait pas une journée sans qu'il y eû quelques détenus à la prison pour ivrognerie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Y a-t-il quelque gouvernement qui ait le droit de suspendre la loi de tempérance du Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute pas le mérite, mais l'esprit de la question soulevée par mon honorable ami.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je pose tout simplement une question légale.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets que la loi Scot, une fois mise en vigueur, ne peut être abrogée qu'après un vote.

L'honorable M. FOSTER: Du peuple.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas cette loi en main.

L'honorable M. FOSTER: J'ai écouté les remarques de mon honorable ami au sujet des prisons de la province de Québec, et, malgré que je regrette d'employer le temps de cette Chambre à discuter cette question, je veux lui dire que la prison du district de Bedford ne contient pas plus de détenus accusés d'avoir violé la loi Scott que les prisons des autres districts de la province de Québec. A ma connaissance, il peut y avoir eu un temps où ses remarques étaient conformes aux faits, mais, actuellement, dans le district de Bedford, ou observe tout simplement la loi Scott, telle qu'elle existe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis certain que la chambre a appris avec regret et sympathie les souffrances et les désagréments que la ville de Québec a dû endurer à cause de la loi Scott. Je ne pense pas—mais je peux me tromper—que le gouvernement ait le pouvoir de suspendre la loi Scott une fois qu'elle a été mise en vigueur. Je crois me rappeler que cette loi contient des dispositions stipulant qu'elle ne peut être suspendue ou abrogée que par un vote de la population du district où elle a été adoptée. A ma connaissance, le gouvernement n'en est venu à aucune conclusion sur cette question.

BILLS PRIVES

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES

Bill 43, intitulé: Loi constituant en corporation la "Ensign Insurance Company".

Bill 137, intitulé: Loi modifiant et codifiant les lois concernant la "Quebec Steamship Company".

BILL DE LA COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE

TROISIEME LECTURE

Bill 73, intitulé: Loi autorisant la ratification et l'exécution du Protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le Statut de la cour permanente de Justice Internationale du treizième jour de décembre 1920.—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, avant que ce bill ne soit adopté, je désire attirer l'attention de cette Chambre sur le fait que j'ai exprimé le regret, alors que le bill était en comité, qu'on n'ait pas rendu obligatoire la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale. Je croyais que c'était une

grande faiblesse dans la constitution de cette cour et qu'il fallait en prendre note. Je désire attirer l'attention de cette Chambre sur l'article 36 du statut que nous allons ratifier. Il se lit comme suit:

La compétence de la cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Ligue des Nations et Etats mentionnés à l'annexe au pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

(a) L'interprétation d'un traité;

(b) Tout point de droit international;

(c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

(d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la cour est compétente, la cour décide.

Je suis surpris de constater que le ministre de la Justice, qui est revenu de Genève l'hiver dernier, n'ait pas jugé à propos d'inclure dans cette loi, qui nous est soumise, que le Canada acceptait la juridiction de la cour dans tous les cas, sous condition de réciprocité de la part des autres pays qui adopteraient cette déclaration. Je prétends qu'il n'y a rien que le Canada n'est pas disposé à soumettre à l'arbitrage avec les autres pays et que nous devrions suivre l'exemple de plusieurs autres petits états qui ont déjà accepté comme obligatoire la juridiction de la cour internationale de justice. Les états qui ont déjà convenu de soumettre à cette cour tous les différends compris dans les quatre catégories que j'ai lues, sont les suivants: le Luxembourg, Costa Rica, le Danemark, le Portugal, Salvador, la Suisse et l'Uruguay. Le Danemark et la Suisse ont limité leur engagement à cinq années, mais les autres cinq états n'ont fixé aucune limite. Comme de raison, le Canada, aussi bien que les autres nations, peut, en tout temps après avoir ratifié le statut, déclarer par un acte officiel qu'il se joint aux autres pays, sous condition de réciprocité, pour soumettre à la cour tous les différends que comporte l'article 36.

L'hon. M. DANDURAND.

On a discuté une autre question de grande importance à l'assemblée de la Société des Nations, du 14 décembre dernier, qui a adopté la résolution demandant la ratification de la convention signée à Saint-Germain, le 10 décembre 1919, créant un bureau de contrôle international de la vente des armes à feu et des munitions. Cette convention a été signée par les états suivants: les Etats-Unis de l'Amérique, la Belgique, la Bolivie, la Grande-Bretagne, le Canada et les autres Dominions de l'Empire, la Chine, Cuba, l'Equateur, la France, la Grèce, le Danemark, Haiti, les Iles Fiji, l'Italie, le Japon et quelques autres nations dont je n'ai pas la liste. A mon sens, c'est une décision aussi importante que la limitation des armements et tous devraient l'appuyer. L'absence de contrôle dans la fabrication et la vente des munitions de guerre constitue un danger perpétuel à la paix du monde. Nous savons tous que des capitaux énormes sont employés dans la fabrication des munitions et des armes dans une demi-douzaine de grands pays, sur les deux continents. Ces capitaux ont rapporté des profits considérables à leurs propriétaires et à leurs actionnaires et lorsque vous voyez les manufacturiers de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon et des Etats-Unis chercher des marchés, vous vous rendez compte que rien n'augmentera autant leurs profits et leur richesse qu'une guerre dans quelque partie du monde. Je ne sais pas si les honorables sénateurs sont au courant de l'incident rendu public un an ou deux avant la guerre, alors que les Krupp furent surpris à subventionner la presse française, par l'entremise de leurs agences, afin de jeter l'alarme en France au sujet de l'augmentation des armements en Allemagne, et de forcer le parlement français à augmenter ses propres armements, ce qui aurait donné au parti militariste de Berlin raison de faire la même chose lors de la discussion du budget. Les preuves étaient claires et furent admises à Berlin. La découverte de ces machinations souleva des discussions et une excitation considérables. Mais tout ceci prouve que l'on devrait maintenant mettre à exécution la création de ce bureau international pour contrôler la fabrication et la vente des munitions de guerre. Comme le Canada a été l'un des signataires de cette convention de Saint-Germain, en décembre 1919, j'espère qu'il va se joindre aux autres pays pour établir

et faire fonctionner cette convention et ce bureau international.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILLS PRIVES

TROISIEME LECTURE

Bill 16, intitulé: Loi concernant les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest.—L'honorable M. Pope.

Bill 14, intitulé: Loi concernant la Central Railway Company of Canada.—L'honorable M. White (Inkerman).

Bill M4, intitulé: Loi concernant la Great West Bank of Canada.—L'honorable M. Ross (Moosejaw).

BILL ABROGEANT LA LOI DE CONSERVATION

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill F4, intitulé: Loi abrogeant la loi de conservation et ses amendements.

L'honorable M. Daniel occupe le fauteuil.

Article 1.—Abrogation.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai reçu le télégramme suivant aujourd'hui et je pense qu'il doit être communiqué à la Chambre:

La chambre de commerce de Moosejaw désire enregistrer une protestation unanime et énergique contre le projet d'abolir la commission de conservation. Elle en appelle instamment à votre aide afin que vous parliez en faveur de la continuation de ce protecteur des ressources nationales du Canada.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables messieurs, l'on me permettra peut-être de faire quelques remarques générales au sujet de cette action du gouvernement. Je n'ai aucunement le désir de le censurer, car je suis bien certain qu'il agit de bonne foi dans cette affaire, malgré que ses renseignements soient inexacts. Je ne voudrais pour rien au monde blâmer mon honorable ami le leader de cette Chambre qui, j'en ai la certitude, ne voudrait pas participer à l'adoption de ce bill, s'il savait quelle injustice l'on commet, non seulement à l'égard de la commission, mais envers le Canada.

La commission fut créée en 1909. Ses fonctions consistaient à donner des conseils —à étudier les ressources naturelles du Canada et les moyens de les conserver, et à indiquer ensuite les meilleures méthodes à adopter pour leur conservation. On n'a peut-être jamais établi d'autre institution au Canada qui ait rendu autant de services au pays que cette commission. Il y a probablement peu de gens qui sont parfaitement au courant des ramifications et du travail de la commission, car elle n'a jamais fait de réclame de quelque manière que ce soit. C'était un corps indépendant, dirigé par l'honorable Clifford Sifton, et comprenant plusieurs autres personnages éminents de différentes parties du Canada, qui agissaient comme présidents des divers comités. Ceux qui connaissent l'honorable sir Clifford Sifton savent qu'il n'a jamais eu de supérieurs comme administrateur, si même il a eu des égaux au Canada. Il se consacra fermement et décidément à la fondation et à l'inauguration de cette commission. Il y a plus de trois ans, il abandonna la présidence; les raisons de sa démission n'ont pas été rendues publiques et, bien que je les connaisse, il ne serait pas convenable que je les publie; sir Clifford Sifton le fera lui-même s'il le désire. Depuis sa démission, j'ai rempli la charge de président et il n'y a absolument rien de personnel, en ce qui me concerne, dans les remarques au sujet de la continuation de la commission, car je ne serais que trop heureux d'être libéré des devoirs de la présidence; je ne suis pas capable de m'occuper de beaucoup de choses, et je ne peux certainement pas donner à celle-ci toute l'attention qu'elle demande. Je désirais voir nommer un homme très capable pour succéder à sir Clifford Sifton et j'avais en vue un monsieur de Toronto, qui lui aurait fait un admirable successeur; cependant, pour des raisons ignorées de tous, le gouvernement n'a pas consenti à faire cette nomination.

La commission comprenait plusieurs divisions, dont la plus importante peut-être, concernait la conservation de nos ressources forestières. Bien que ce ne soit pas l'entreprise principale du Canada, parce que nous admettons tous que l'agriculture est notre principale industrie, la conservation de nos forêts est peut-être plus importante pour le Canada que toute autre chose. On s'est fait une idée fausse au sujet des ressources forestières du Canada. Le public canadien en général croit qu'elles sont inépuisables; ce n'est cependant pas le cas et, sans le travail de la commission, l'épuisement de nos ressources forestières aurait lieu dans un avenir plus rapproché de plusieurs années. Les provinces ont coopéré entière-

ment avec la commission dans cette entreprise; des différentes provinces qui s'y sont engagées, Québec et la Colombie-Britannique ont fait les plus grands progrès. On a fait beaucoup pour la conservation de nos forêts. Quand même il n'y aurait eu que l'amendement à la loi des chemins de fer, adopté à la demande de la commission, l'argent que l'on a dépensé à son sujet nous aurait été remboursé bien des fois.

Mon honorable ami, le leader du gouvernement, en traitant de cette question, il y a quelques jours, a fait une erreur que je désirerais rectifier. Il a dit que les dépenses de la Commission étaient d'environ $250,000 par année, tandis qu'en réalité les dépenses ont été de $22,000 en 1910 et de $66,000 en 1910-11; je ne mentionnerai pas tous les montants, mais seulement quelques-uns afin de prouver ce que je dis: en 1919-20, elles ont été de $140,000 et, en 1920-21, de $141,000. Pendant les treize années de son existence, les dépenses totales de la Commission ont été de $1,295,000. Je répète que le Canada a économisé vingt, trente ou quarante fois ce montant, grâce au travail de la Commission.

On me pardonnera de prétendre parler avec quelque autorité sur le sujet de la conservation de nos forêts, parce que ma compagnie qui compte de nombreuses années d'existence, a exploré les ressources forestières à l'est des Grands lacs plus que tous les autres commerçants de bois réunis. Cela peut paraître exagéré, mais c'est vrai. Nous avons exploré pratiquement tout le pays, depuis la rivière Albany jusqu'au détroit de Belle-Isle. Nous avons passé à grands frais trois hivers au Labrador. Je pense que l'on devrait admettre, honorables messieurs, que je sais ce que je dis quand je parle sur ce sujet. J'affirme que nos forêts sont loin d'être inépuisables et que bientôt notre production de bois de sciage, à l'est des Grands lacs, sera une chose du passé. Le reboisement et la conservation de nos forêts, que la Commission a conseillés si fortement, auraient dû être commencés il y a des années. Je ne dirai pas la même chose en ce qui concerne nos ressources en bois de pulpe; mais je donne l'avertissement que si l'on ne les conserve pas mieux que notre bois de sciage, elles seront épuisées elles aussi dans un avenir comparativement rapproché. J'ai employé beaucoup de mon temps et de mon énergie à l'étude et à la discussion de la conservation de nos forêts, non seulement au Parlement, mais aussi à diverses assemblées. Je ne parlerai pas plus longtemps sur ce sujet. M. Leavitt, un forestier de grande expérience, dirigeait cette division.

Une autre division qui s'occupait d'une question d'importance capitale au Canada, était celle de l'agriculture. Le président de cette division était le docteur J. W. Robertson, si avantageusement connu au Canada que je ne dirai rien à son sujet. Le chef de la division était M. Nunnick. Cette section a fait beaucoup pour le Canada. J'ai parlé plus longuement de la division forestière que je ne le ferai de celle de l'agriculture ou de toutes autres, mais je dirai que le système des fermes modèles établi dans une grande partie du Canada a fait un bien immense à l'agriculture. C'est peut-être dans cette division que l'on a fait le plus de travail, après celle des forêts.

La division des forces hydrauliques était dirigée par M. Arthur P. White, un ingénieur consultant très éminent. Cette division a beaucoup fait elle aussi pour le Canada.

L'aménagement des villes était sons la direction de M. Thomas Adams, qui a eu beaucoup d'expérience en Angleterre. Je ne suis pas aussi familier avec cette question, et je ne peux en parler avec autant de liberté, mais je comprends que cette division a fait un travail considérable.

M. James White était l'assistant de l'honorable sir Clifford Sifton; il est maintenant en Angleterre, en congé de maladie. Je ne sais pas si l'abolition de la Commission de conservation a été la cause de cette maladie. J'ai eu l'occasion de le bien connaître et je le considère comme un officier très capable et très habile.

Je n'ennuierai pas beaucoup plus longtemps la Chambre à ce sujet. Le président de la division de la santé était sir Edmund Osler de Toronto. Les autres divisions que je n'énumérerai pas, étaient dirigées par des hommes également éminents, de toutes les parties du Canada.

Il me coûte beaucoup de faire la déclaration suivante, mais je veux remplir mon devoir: je suis convaincu que l'esprit du premier ministre actuel a été empoisonné par deux hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, alors qu'il était ministre de ce département et je crains que mon honorable ami, le ministre actuel du même ministère (l'honorable sir James Lougheed), n'ait aussi été sérieusement trompé par les deux mêmes personnages. La Commission a été en butte à beaucoup de jalousie. Je ne sais si c'était à cause du magnifique travail de la Commission, ou non, pas plus que je ne sais s'il y a eu quelque

indiscrétion de la part du sous-ministre, M. White. Dans tous les cas, je suis bien convaincu que sans les agissements de ces deux messieurs, nous n'aurions pas à faire face à la situation actuelle. Tout ce qu'il y aurait à faire serait de placer à la tête de cette Commission l'homme le plus compétent que l'on pût trouver.

Maintenant, quant à l'organisation de la Commission, j'ai eu des rapports depuis quarante ans, peut-être près de cinquante ans, avec le gouvernement, et je devrais être au courant du fonctionnement des ministères, ayant vécu à Ottawa, ou près d'Ottawa, pratiquement pendant toute ma vie. Je fais la déclaration, sans crainte de contradiction sérieuse, qu'aucun ministère du gouvernement du Canada n'était bien organisé, ou ne travaillait aussi efficacement dans l'intérêt du Canada, que la Commission de Conservation.

Il peut y avoir, des deux côtés de la Chambre, des honorables messieurs qui connaissent quelque chose des travaux de la Commission et je serais très heureux de les entendre parler librement sur ce sujet. Le seul membre de la Chambre qui m'ait demandé des détails a été l'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock) et je lui ai fait donner tous les renseignements qu'il désirait. Ceci n'est pas une question de parti et l'on ne devrait pas en faire une matière contentieuse. Pour ma part, je ne désire pas qu'elle le devienne.

Je terminerai mes remarques en disant que j'ai une grande confiance dans l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre. J'ai beaucoup de respect pour ses opinions et son jugement. La Commission a un personnel qui, à mon avis, n'a pas son égal parmi les personnels de tous les autres ministères du gouvernement du Canada. Je demande instamment qu'on ne soit pas injuste envers lui, et que l'on donne à ses fonctionnaires, lorsque la chose pourra se faire, d'autres positions, qui leur permettront de ne pas souffrir à cause de la perte de leurs positions actuelles à la Commission.

L'on sait bien dans cette Chambre que je ne suis pas capable de faire de longs discours, même si je m'y sentais disposé. Le court exposé que je viens de faire a été absolument franc et impartial. Je serai très heureux d'entendre les opinions des honorable sénateurs du gouvernement et de l'opposition, qui se sentent disposés à exprimer leurs vues. Comme de raison, je considère que l'affaire est décidée, et que nous ne pourrions l'arrêter. Quant au remplacement de la Commission par le Conseil de Recherches, je n'aime pas à dire ce que j'en pense. J'ai employé un langage plutôt véhément hier, mais il exprimait mon honnête opinion. Je suis engagé personnellement dans trois des principales industries ayant trait aux ressources naturelles du Canada. Je n'ai pas encore pu découvrir comment le Conseil des Recherches pourra faire quelque chose pour aider à l'industrie du bois. La même chose s'applique à l'industrie de la pulpe et du papier, dans laquelle je suis aussi engagé. Cela s'applique aussi aux entreprises hydro-électrique. Il est très regrettable que le Canada perde l'une de ses meilleures institutions pour la remplacer par une autre qui ne fera peut-être jamais de bien. J'ai dit hier, et je le répète encore, que la seule personne qui ait profité des travaux de l'ancienne Commission des Recherches Industrielles a été son président, qui touchait un salaire. Je ne vous retiendrai pas plus longtemps, honorables messieurs. Au cours de la procédure de l'adoption de ce bill, j'aurai peut-être des observations à faire sur quelque point particulier, mais ce n'est pas du tout probable. En terminant ce court exposé de la question, j'exprimerai encore l'espoir que mon honorable ami, le leader du gouvernement dans cette Chambre, ne me fera pas de reproches parce que j'ai exposé mes vues.

L'honorable M. PROUDFOOT: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? On a rapporté que la Commission avait fourni des renseignements importants aux autorités impériales au sujet de certains bois employés dans la construction des aéroplanes.

L'honorable M. EDWARDS: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Et qu'on a économisé un montant considérable d'argent en conséquence. J'aimerais à savoir si ce rapport est exact, et j'aimerais aussi à en connaître les détails.

L'honorable M. EDWARDS: C'est tout à fait exact. J'ai tous ces item en ma possession, mais je ne voulais pas ennuyer la Chambre en les citant. Pendant la guerre, lorsque la situation de l'aviation devint critique, on demanda, aux Etats-Unis et au Canada, du bois approprié à la construction des aéroplanes. C'est un fait curieux que dans tout l'est du Canada, où il y a de l'épinette en abondance, comme dans les Cantons de l'Est, dans d'autres partie de la province de Québec et dans certaines parties de l'Ontario, l'on ne pouvait pratiquement pas fournir de ce bois. La Com-

mission, grâce à ses connaissances particulières, put indiquer immédiatement un district de la Colombie-Britannique, les Iles de la Reine Charlotte, où l'on pouvait en obtenir. En considérant ce cas seul, la Commission a rendu au Canada et à l'Empire, un service qui valait bien des fois ce qu'elle a coûté, et ce n'est qu'un exemple de ce qu'elle a fait pour le Canada.

L'honorable FREDERIC NICHOLLS: Honorables messieurs, vous connaissez tous le vieux dicton: "Il est inutile de fermer le robinet si l'on laisse la bonde ouverte." C'est une coïncidence curieuse que nous ayons en même temps sur l'ordre du jour un bill visant à l'économie, en annulant la charte d'une commission, et un autre bill ayant pour but l'organisation d'une nouvelle commission entraînant une bien plus grande dépense d'argent. En ces jours de surtaxes, nous examinons tous les projets que l'on forme afin d'économiser, et nous ne les approuvons que s'ils ont pour but une véritable économie. Je ne puis pas comprendre,—je le comprendrai peut-être quand j'aurai obtenu plus de renseignements des autres sénateurs—de quelle manière le conseil des recherches, pour lequel on nous demande de dépenser des centaines de mille dollars, afin de construre immédiatement des laboratoires et de les munir d'appareils et d'instruments, pour faire un travail plus efficace que la commission de conservation n'a fait dans le passé. On prétend que le travail de la commission de conservation était souvent fait en double par certains ministères, mais, à ma connaissance, les publications de la commission de conservation sont connues—on les trouve dans les bibliothèques du monde entier—et sont consultées par les fonctionnaires et par beaucoup d'autres dans tous les pays. Des hommes d'affaires comme moi les consultent, parce que nous trouvons rapidement dans ces ouvrages l'essence des renseignements que nous désirons obtenir tout de suite. Je ne saurais pas où trouver ces renseignements, parce que je ne connais pas les publications des autres ministères, et ce serait un travail très considérable de ma part que de chercher ailleurs ce que l'on trouve à la portée de sa main dans les ouvrages de la commission de conservation. Hier, j'ai demandé au bibliothécaire de me donner une liste de ces publications, et je l'ai ici. Je ne la lirai pas, parce que les honorables sénateurs peuvent l'obtenir du bibliothécaire et peuvent se faire une idée de la valeur inestimable du travail de la commission.

L'hon. M. EDWARDS.

Au commencement de l'année, l'on me demanda d'écrire un article pour la revue financière annuelle de la *Gazette* de Montréal, et je me sentis forcé alors de payer le tribut suivant à la commission de conservation. Cette partie de mon article est très courte et je vous la lis seulement afin de démontrer le résultat pratique atteint dans diverses branches, grâce aux efforts de la commission. Je disais:

La commission de conservation a accompli un grand travail en arpentant et en étudiant nos ressources d'énergie hydraulique et en compilant et publiant des statistiques au sujet de leur développement et de leur distribution. Les travaux de la commission ont été l'objet de beaucoup d'attention dans les autres pays, qui commencent maintenant à apprécier la richesse du Canada en ressources naturelles. Comme preuve de ceci, je ferai remarquer que l'une des grandes corporations financières des Etats-Unis, la Bankers Trust Company a publié récemment et répandu largement un livre intitulé: "Le Dominion du Canada", qu'on appelle "Le pays des entreprises", livre qui reconnaît pleinement tout ce que notre pays a accompli. Le chapitre consacré à nos forces hydrauliques est un modèle de compilation et se termine par le paragraphe suivant:

"L'effet de ces grandes ressources sur la puissance industrielle du pays est significatif, particulièrement quand l'on ne perd pas de vue que les compagnies d'énergie électrique établissent maintenant des départements industriels dont les devoirs consistent à établir des industries dans les territoires desservis par ces compagnies. La combinaison des forces motrices à bon marché, et des conditions d'existence favorables aux travailleurs, avec une main-d'œuvre facile à obtenir, transforme rapidement le Canada, presque entièrement agricole, il y a quelques années en un pays dont les intérêts industriels prennent une importance prépondérante et grandissante".

Cet article publié par la *Bankers Trust Company* n'est qu'un prélude. Maintenant laissez-moi vous rapporter ce que dit M. G. H. Ashley, géologue de l'état de la Pennsylvanie. Il prétend:

que l'Est industriel n'a maintenu sa suprématie que grâce au bon marché du combustible et à la proximité des marchés. L'on ne peut plus se procurer de houille ou de bois combustible à des prix abordables, et la suprématie industrielle va passer aux endroits où l'énergie électrique est à bon marché. Comme le Canada, et particulièrement l'est du Canada, jouit de ce grand avantage, l'on ne peut pas considérer trop optimistes ceux qui chérissent l'espoir de voir accélérer grandement, dans un avenir très rapproché, la tendance actuelle que les grandes industries des Etats-Unis ont d'établir des succursales au Canada.

Un autre savant éminent, sir Charles A. Parsons, l'inventeur de la turbine à vapeur, a exprimé une opinion semblable. A la dernière assemblée de l'association britannique pour l'avancement de la science, il a dit:

Dans un avenir plus ou moins rapproché, bien avant l'épuisement de notre houille, la population émigrera graduellement vers les pays où les

sources naturelles de force motrice sont les plus abondantes.

On a dit beaucoup de choses dans le même sens, mais je ne fatiguerai pas la Chambre en les lisant. Je veux prouver que les publications de la commission de conservation ont la réputation d'être les mieux documentées au sujet des ressources naturelles du pays. Elles ont suscité des commentaires favorables et, à ma propre connaissance, ont attiré des millions dans ce pays, parce que les gens qui ont des capitaux à placer ont compris, après avoir consulté ces documents, qu'il y avait ici des ressources qu'ils pourraient employer avec avantage.

Pourquoi présente-t-on ce bill en vue d'abolir la commission? La commission est la créature du gouvernement, qui peut lui permettre de dépenser $50,000 ou $500,000 par année et qui en a le contrôle absolu. L'article 2 de la loi dit:

> En outre de ceux qui, en sont membres d'office, la commission comprend vingt membres qui sont nommés par le Gouverneur en conseil et restent en charge durant bon plaisir.

Elle est entièrement entre les mains du gouvernement. Si quelqu'un de ses membres ne lui plaît pas, ou dépense trop d'argent, ou est trop ardent dans l'exploitation des intérêts qui devraient être sous le contrôle de l'un des ministères, on peut remédier immédiatement à cette situation.

L'article 3 de la loi dit:

> Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Mines et le membre du gouvernement de chaque province du Canada qui est chargé de l'administration des ressources naturelles de la province sont d'office membres de la commission.

Maintenant, au sujet des membres *de facto* de la commission, l'article 9 dit:

> Le président ou les autres membres de la commission ne peuvent recevoir aucune rémunération quelconque pour leurs services, mais ils seront remboursés des dépenses raisonnables qu'ils auront effectivement faites pour se rendre aux assemblées de la commission et en revenir et pour leur séjour au lieu des assemblées pendant qu'elles dureront.

C'est pourquoi je prétends, honorables messieurs, que le gouvernement a le contrôle le plus parfait et le plus absolu, non seulement du personnel de la commission, mais aussi de ses dépenses; si les membres de la commission excèdent leurs prérogatives, ils peuvent être rappelés à leurs devoirs aussi énergiquement que le gouvernement le désire.

Nous abolissons, à cause de ses dépenses prétendues déraisonnables, une commission dont l'utilité a été prouvée. Nous tombons de Charybde en Scylla. Sur le même ordre du jour, nous avons un bill établissant un institut national de recherches qui, d'après les discours prononcés dans cette Chambre, va nécessiter une dépense d'au moins $400,000 ou $500,000, rien que pour la construction d'un édifice et l'achat d'appareils, avant même d'être prêt à commencer son travail, et savons-nous s'il n'outrepassera pas ses prérogatives? Nous devrions sûrement nous contenter de notre mal plutôt que d'en demander un autre que nous n'avons pas. En temps de guerre, il est permis de dépenser quelques centaines de mille dollars en expériences. Un conseil de recherches peut être une excellente chose pour développer les ressources du Canada, lorsque nous en avons les moyens; mais cette dépense n'est pas nécessaire à l'heure actuelle, et cela me paraît être—je pense que l'on me permettra de parler d'un autre artitcle de l'ordre du jour—une législation très inconséquente que de présenter un bill pour abolir une commission de recherches, pendant qu'on en présente un autre pour établir à grands frais un institut de recherches.

Personnellement, je ne m'opposerai pas aux mesures que le gouvernement présente dans un but d'économie; mais, je me sens disposé à m'opposer à une nouvelle loi qui entraîne des dépenses extravagantes, alors que nous pouvons parfaitement bien remettre cette action à plus tard.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, mon honorable ami le leader du gouvernement a fait l'autre jour, lors de la deuxième lecture du bill, des remarques sur lesquelles je désirerais appeler l'attention. En relisant son discours je me suis aperçu qu'il avait cité un passage du rapport de la commission publiée en 1920, et qui se lit comme suit:

> Nous avons obtenu l'usage d'un édifice que nous allons transporter et utiliser comme une espèce de maison de club... La semaine dernière, on a joué une petite comédie, intitulée: "L'amour dans tous les coins", qui a charmé l'auditoire. La semaine prochaine, il y aura un "at home", près du foyer, pour les membres fondateurs, et ensuite une pièce de théâtre superbe, avec laquelle on espère faire une tournée. (Extrait des notes d'un membre de la "Community Association".)

Mon honorable ami m'a fait croire, et je pense qu'il l'a fait croire à d'autres, que les membres de la commission faisaient cela eux-mêmes et qu'ils se préparaient à jouer cette pièce. Mais l'on m'apprend que c'est un extrait d'une lettre adressée à la commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un extrait du rapport de la commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette lettre a été publiée dans le rapport de la commission, mais elle a été écrite par un fermier. ou par un membre d'une colonie de fermiers où la commission avait essayé de faire un certain travail, en encourageant la classe des fermiers à faire quelque chose pour l'amusement des gens. Je pense que l'honorable sénateur conviendra avec moi que c'est un excellent travail, de nature à rendre la vie sur la ferme beaucoup plus heureuse qu'un grand nombre de gens ne la trouvent à l'heure actuelle.

En outre, au sujet de la duplication du travail, mon honorable ami a mentionné le rapport du docteur Shutt, du ministère de l'Agriculture, comme ayant aussi été imprimé dans le rapport de la Commission. Je ne pense pas qu'il y ait eu grand mal à cela, parce que les ouvrages du docteur Shutt ont une grande valeur, et devraient être lus par tous les gens, d'un bout du pays à l'autre. La publication de cette communication particulière dans le rapport de la Commission a eu pour effet de la faire lire plus généralement et de fournir des renseignements, qu'ils n'auraient pas eus autrement, à des gens qui ne lisent pas les rapports du ministère de l'Agriculture. Au sujet de l'agriculture, la Commission a essayé autant que possible à traiter des questions qu'elle considérait dans l'intérêt public; elle s'est efforcée de tracer le chemin dans certaines circonstances et de faire voir aux gens, et peut-être au ministère, la valeur du travail fait dans certaines directions. Aussitôt que ce travail était commencé, on le laissait au ministère de l'Agriculture ou à quelque autre ministère, qui en prenait charge et le continuait. De cette manière, la Commission a rendu de grands services au pays et, bien que de prime abord, ce travail pouvait paraître de la duplication, le fait que la Commission a discontinué ses recherches dans certaines directions prouve qu'elle n'a pas essayé d'empiéter sur l'ouvrage des ministères.

Mon honorable ami a mentionné un autre point qui intéresse tout particulièrement la Colombie-Britannique. Je veux parler de la division des Forces hydrauliques. Il a dit, je crois, que 133 pages du rapport de la Commission n'étaient qu'une réédition de l'ouvrage de la division des Forces hydrauliques du ministère de l'Intérieur. L'on m'a appris que cet ouvrage particulier avait été l'objet d'un arrangement entre le ministère de l'Intérieur et le ministère des Terres de la Colombie-Britannique. Je ferais peut-être mieux d'expliquer, pour les membres de la Chambre, qu'en 1908, il fut décidé que les eaux de la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique appartenaient au gouvernement fédéral et non au gouvernement provincial. Je crois que ce fut ensuite, en 1911, que le gouvernement fédéral décida de remettre au gouvernement de la Colombie-Britannique l'administration de ces eaux. Antérieurement à cette décision, le ministère de l'Intérieur avait abordé la question très importante du mesurage des cours d'eau ainsi que l'étude des ressources en houille blanche de la province de la Colombie-Britannique. L'arrangement conclu entre la division des Forces hydrauliques et la province de la Colombie Britannique pourvoyait à ce que les renseignements obtenus par le mesurage des cours d'eau seraient communiqués au ministères des Terres la Colombie-Britannique, après avoir été recueillis par le ministère de l'Intérieur. Les termes de cet arrangement furent mis à exécution. La Commission reçut aussi ces renseignements, avant qu'ils n'aient été publiés par la division des Forces hydrauliques du ministère de l'Intérieur. Il était bien distinctement compris qu'il n'y avait aucune objection à ce que la Commission se serve de ces renseignements; en outre, en publiant son rapport, la Commission eut une consultation avec le directeur de la division des Forces hydrauliques et reçut de lui une lettre dans laquelle il disait qu'on lui avait appris que son nom allait être publié comme collaborateur du rapport de la Commission sur les ressources en houille blanche. Il ajouta:

> Cette nouvelle m'a causé une grande surprise et je vous assure que j'apprécie beaucoup la courtoisie et la considération, envers moi-même et la division à laquelle j'ai l'honneur de présider, qui ont motivé votre décision de publier ce rapport en nous associant à votre titre d'auteur.

D'après ce que mon honorable ami a dit l'autre jour, il m'avait semblé que la division des Forces hydrauliques du ministère de l'Intérieur n'avait pas approuvé l'emploi du nom de son directeur dans le rapport de la Commission de Conservation. La lettre dont je viens de citer un extrait est sur les dossiers de la Commission de Conservation, et j'ai pensé qu'il était juste de la porter à l'attention de la Chambre, parce qu'il semble y avoir divergence entre les termes de cette lettre et ce que j'ai compris l'autre jour.

Lorsque ce rapport de la division des Forces hydrauliques de la Commission de Conservation fut publié, il suscita des félicitations de la part de plusieurs des journaux de la Colombie-Britannique. Voici ce que disait le *Daily Colonist*", de Victoria:

C'est de beaucoup l'ouvrage le plus remarquable de ce genre qui ait encore été publié au Canada... il place la question des forces hydrauliques dans une nouvelle sphère d'intérêt... Il n'y a pas de publication aussi complète traitant des ressources de la province... Cette publication restera le modèle et fera autorité sur cette question pendant plusieurs années.

Le *Victoria Times* disait:

C'est un magnifique rapport... un document d'une grande valeur et, en le préparant, la commission de conservation a rendu un service éminent à la Colombie-Britannique.

Le rapport de la Commission de Conservation a une grande valeur dans l'intérêt du développement des forces hydrauliques du pays. Les 133 pages que mon honorable ami a mentionnées resteront comme un témoignage du mesurage des cours d'eau et prouveront que la Commission n'a pas fait de duplication du travail. L'on m'a dit que la Commission mesurait les cours d'eau qui n'avaient pas encore été mesurés, et ces mesurages lui donnait des renseignements utiles pour son travail; mais elle n'a aucunement essayé de répéter le travail de la division des Forces hydrauliques du ministère de l'Intérieur. Le mesurage des cours d'eau est un travail qui doit être fait d'année en année, pendant assez longtemps, parce qu'on ne peut obtenir des renseignements sûrs, quant au montant de leur débit constant, qu'après avoir mesuré les cours d'eau pendant longtemps. Les renseignements publiés peuvent bientôt devenir inexacts à cause du changement des conditions, mais ils seront toujours utiles comme référence, et même si la Commission en a fait une duplication, il est fort à propos qu'ils aient été publiés dans ce rapport.

Il y a d'autres raisons qui rendent regrettable la décision de mon honorable ami d'abolir la Commission. Elle a fait beaucoup de travail d'une grande valeur et il va être difficile de la remplacer. La Commission a certainement réussi à obtenir la coopération des départements des provinces avec ceux du Dominion, dans certains travaux, et cette collaboration, en étant convenablement dirigée, aurait contribué à prévenir la duplication. Cette union des efforts aurait certainement eu pour résultat de fournir des renseignements précieux au pays.

L'honorable M. DAVID: J'ai suivi les rapports mensuels de la Commission de conservation, et je pense qu'ils contiennent plus de renseignements utiles qu'aucune autre publication du pays. Je regrette de voir discontinuer leur publication et je suis certain que tous ceux qui ont lu les rapports de la Commission de conservation partagent mes sentiments.

L'article 1er est adopté.

Article 2 — Disposition relative à l'accomplissement du travail de la Commission. Fonctionnaires, commis, etc.

L'honorable M. BOSTOCK. Mon honorable ami ne nous a pas encore donné de réponse à ma question au sujet des arrangements faits pour continuer le travail de la Commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répéterai à mon honorable ami ce que je disais l'autre jour: l'ouvrage que la Commission de conservation essaie de faire est déjà fait activement par au moins une demi-douzaine de ministères, qui l'exécutent d'une manière bien plus complète, bien plus concluante et bien plus intelligente que la Commission de conservation. La Commission n'est pas un corps administratif. Elle pouvait avoir tout au plus une couple d'experts pour conseiller ce que l'on devait faire; mais elle n'est pas en charge de ce travail et, le gouvernement du Canada ne payait pas moins de $150,000 par an pour l'entretien d'une organisation qui ne pouvait que donner des conseils à une demi-douzaine de ministères chargés du travail réel et pratique de cette entreprise, comme je l'ai fait remarquer l'autre jour.

Je regrette que quelques-uns des honorables sénateurs qui ont parlé sur ce sujet n'aient pas été présents le 13 mai, alors que j'ai traité cette question d'une manière concluante et que j'ai renseigné la Chambre non seulement au sujet de la duplication, par la Commission de conservation, du travail des ministères de l'Intérieur, de la Marine et des Pêcheries, des Mines, de la Santé et de l'Agriculture, mais sur le fait que la Commission s'appropriait leurs rapports et les publait en son nom propre. Nous avons dépensé $280,000 pour publier les rapports de la Commission de conservation — rapports qui avaient déjà été publiés. Il me semble honorables messieurs, qu'on censure fréquemment le gouvernement, d'une manière imméritée, lorsqu'il essaie de présenter des mesures visant à l'emploi de méthodes économiques dans le service public du Canada.

L'honorable M. DAVID: Va-t-on remplacer ces rapports et cette publication mensuelles que j'ai mentionnée par quelque chose de même nature?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me permettrai de dire à mon honorable ami qu'il lui faudra peut-être faire un peu plus de recherches et prendre un peu plus de temps, mais tous les rapports de la Commission de conservation se trouvent dans les rapports publiés de temps en temps par les ministères. On va continuer la publication de ces rapports et, s'ils coûtent moins cher que les rapports de la Commission de conservation, je me risquerai tout de même à dire que mon honorable ami, qui est un excellent juge de la forme et du fond des rapports, les trouvera beaucoup plus exacts et plus dignes de confiance que ceux du commissaire de la Conservation, tout en étant aussi intéressants.

L'honorable M. FOWLER: Puis-je demander au ministre quel ministère a la haute main sur la commission de conservation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucun ministère. Comme je le disais à la Chambre l'autre jour, la difficulté se résume de la manière suivante: en 1909, lorsque la commission fut créée par statut, elle avait un but bien modeste. Le ministre de l'Agriculture d'alors mentionna que le personnel de la commission allait coûter environ $10,000 par année, elle n'était contrôlée par aucun ministre de la Couronne, mais faisait ses rapports directement au Parlement. Cette politique eût pour résultat que la commission s'accrut toujours davantage; elle avait un personnel capable, auquel j'ai fait des éloges l'autre jour, quand j'ai dit qu'il était composé d'hommes très compétents. Mais une organisation de ce genre, responsable envers aucun ministre de la Couronne et obligée par la loi de ne faire rapport qu'au Parlement, n'avait aucun frein et il lui fallait un champ toujours plus étendu chaque année.

L'honorable M. FOWLER: Qui avait le contrôle de ses dépenses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Parlement votait l'argent, et contrôlait les dépenses de la commission, qu'aucun ministère n'avait le droit de vérifier. Afin de justifier son existence, elle empiéta sur le domaine de presque tous les ministères.

L'honorable M. FOWLER: Comment le Parlement pouvait-il voter l'argent à moins que les montants ne fussent inscrits dans les crédits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici comment l'on procédait: la commission de conservation faisait son rapport par l'entremise du ministre de l'Agriculture qui, d'après l'avis du département de la Justice, n'avait absolument aucun contrôle ni aucune autorité sur elle. Il se bornait à présenter au Parlement les rapports et les demandes de la commission, qui continua de croître jusqu'à ce qu'il fallut, dans l'intérêt des ministères, mettre un terme à cette rivalité ainsi qu'à la duplication du travail, et le gouvernement prit le parti d'abolir la commission.

Au sujet de la question de mon honorable ami relativement au personnel, nous prendrons toutes les précautions voulues pour ne pas causer d'injustices, si le gouvernement peut les éviter. Cette question reçoit actuellement l'attention du gouvernement, et je dois dire que je suis très sympathique au personnel de la commission, auquel nous n'avons rien à reprocher. A mon avis, le gouvernement devrait prendre les mesures voulues pour faire face à la situation créée par l'abrogation de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, je pense que les membres de cette Chambre auraient peut-être plus de confiance dans cette nouvelle politique si le ministère auquel on va confier le travail était plus zélé. Je pense qu'il n'y a pas de ministère plus important dans notre pays que celui du Commerce; mais je partage l'opinion de bien d'autres, que ce ministère, au temps de l'ancien gouvernement comme aujourd'hui, ne s'est pas montré aussi important et aussi dévoué qu'il l'aurait dû. La commission de conservation a fait un excellent travail; cela ne peut être mis en doute. Il n'était pas nécessaire que le président de cette commission nous récite ce qu'elle a fait pour que nous sachions qu'elle a rendu de grands services au Canada. S'il y a eu duplication, comme le ministre le dit —et je suppose qu'il y en a eu, car il ne le dirait pas—il est peut-être préférable et plus économique que nous adoptions une autre ligne de conduite, à présent que la commission a accompli sont travail. Mais j'espère que le ministère du Commerce sous l'égide duquel nous allons placer ce conseil et cet institut de recherches, va se réveiller et donner à cette nouvelle institution l'occasion de faire un travail réel et efficace pour le Canada. Comme nous le savons

tous, notre pays a de vastes ressources, et il faudrait les développer; ce devrait être la tâche du ministère du Commerce de voir à l'extension des industries.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, je pense que mon honorable ami peut difficilement prétexter que les dépenses de la commission, puisque c'est la question agitée, se soient accrues audelà des bornes permises et puissent englober le gouvernement—" comme les vaches maigres qui ont dévoré les vaches grasses ". Voyons quels sont les faits. En 1914-15, les dépenses ont été de $136,000 en chiffres ronds; l'année suivante, de $132,000; en 1917, $116,000; en 1918, $121,000; en 1919, $124,000; en 1920, $140,000; en 1920-21, $141,000. Au cours des sept dernières années, les dépenses ont augmenté de $15,000. Je me hasarderai à avancer, sans avoir fait de recherches, qu'il n'y a pas un autre ministère du gouvernement dont les dépenses aient aussi peu augmenté au cours des sept dernières années que celles de la commission de conservation. C'est un sujet de nature à faire réfléchir—une augmentation de $15,000 en sept ans. Ce n'est pas beaucoup, quand on parle des ministères du gouvernement, comme chacun de nous le sait.

Un autre point, c'est qu'on a fait de la duplication dans le travail. Je pense qu'il est impossible qu'il n'y en ait pas car ce travail comporte de la duplication. Voyons comment la loi définit les devoirs de la commission. L'article 10 de la loi dit:

> Il est du devoir de la commission de mettre à l'étude totutes les questions qui peuvent être portées à son attention au sujet de la conservation et de l'utilisation plus prudente des ressources naturelles du Canada, de faire des inventaires, de recueillir et de disséminer des renseignements, de conduire des enquêtes en Canada et en dehors du Canada, et de formuler les vœux dont la réalisation peut lui paraître propre à favoriser l'accomplissement de l'objet en vue.

Je soutiens que si la commission a fait le travail qui lui avait été assigné par le gouvernement, elle ne pouvait faire autrement que de s'occuper des questions déjà touchées par les ministères. C'était le but de la création de la commission.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais à demander à l'honorable sénateur s'il veut dire que la commission de conservation devrait s'assurer de la quantité des forces hydrauliques du Canada, pendant qu'un autre ministère fait la même chose.

L'honorable M. TURRIFF: Non.

L'honorable PRESIDENT: J'aimerais à rappeler aux honorables sénateurs que le principe du bill a déjà été adopté et que nous devons étudier l'article 2, qui a trait aux mesures à prendre pour la continuation de l'ouvrage de la commission et à la disposition de ses fonctionnaires et de ses ccmmis. C'est tout ce qu'il nous reste à discuter.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai été appelé au dehors pendant quelques instants lorsque mon honorable ami le sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock) parlait; mais je crois que cette discussion se rapporte tout à fait à l'article que nous étudions, monsieur le président. Je désire faire l'observation suivante. Dans le discours que mon honorable ami le leader a prononcé l'autre jour, il m'a semblé qu'il faisait des réflexions inutiles au sujet de la commission de conservation, et la blâma pour des actes que la loi l'autorisait de faire; c'est pourquoi j'aimerais à exposer cette question et à prouver que la commission n'est pas aussi blâmable qu'on le dit. En outre, je soutiens qu'elle a fait d'excellent travail et j'espère, si on abolit la commission, que nous aurons quelque autre autorité indépendante du gouvernement qui verra à ce que notre grand héritage de forces hydrauliques du fleuve Saint-Laurent ne tombe pas entre les mains des intérêts américains. La commission de conservation s'est opposée à cela et a contribué à conserver ces forces hydrauliques, comme l'héritage du Canada, pour nous et pour ceux qui viendront après nous. Des compagnies américaines vont encore faire des efforts désespérés pour obtenir le contrôle de ces forces. Tous les membres de cette assemblée savent bien que nous ne serons pas capables au Canada, d'utiliser notre part entière de ces forces quand elles auront été développées. Si nous ne les utilisons pas, elles iront aux Etats-Unis et, ensuite, aucune puissance au monde ne pourra les donner de nouveau aux citoyens du Canada. C'est l'une des choses que j'ai admirée chez la commission—son attitude au sujet de cette question particulière—et, même si la commission doit être abolie, je pense que le gouvernement ferait mieux d'attendre à l'année prochaine. La Commission n'a pas de président à l'heure actuelle et ce conseil de recherches en a un. Si c'est un homme dont les services valent $10,000 par an, comme je le pense, pourquoi ne le nommerait-on pas à cette position vacante de la commission de conservation et ne continuerait-on pas le travail?

On a appelé mon attention sur deux ou trois articles dont j'aimerais à vous dire

quelques mots. Ce ne sera pas long. Ce sont des réponses faites par un fonctionnaire de la commission de conservation aux attaques faites contre la commission. A la page 4 de ce mémoire, sous le titre "Prétendue duplication et immixtion dans les affaires étrangères", voici ce que ce fonctionnaire de la commission dit:

Cependant, dans les affaires d'importance internationale, la commission a reçu de temps en temps, des avis officiels du ministère des Affaires étrangères, de la commission mixte internationale, etc. A la suite de ces avis, la commission a pris des mesures apropriées à ce qu'elle jugeait être son droit.

Par exemple, la commission s'est opposée publiquement au détournement illégal de l'eau des Grands lacs dans la rivière Mississipi par la ville de Chicago. Elle s'est opposée à la cession des forces hydrauliques du Saint-Laurent à des intérêts privés, comme dans le cas de la demande pour les forces hydrauliques de Long-Sault. Elle a prêché publiquement la conservation des droits canadiens dans la rivière Sainte-Croix, le Saint-Laurent, le lac des Bois et d'autres eaux internationales. Les archives de la commission internationale mixte et d'autres organisations, démontrent que l'attitude prise par la commission de conservation dans toutes ces questions a été pour le plus grand bien du Canada et était d'accord avec les efforts des autres organisations qui ont combattu pour conserver l'intégrité des intérêts canadiens dans les eaux internationales.

Nous savons tous qu'une compagnie de Chicago avait sans permis détourné l'eau d'un lac. Au bout de quelque temps, on en arriva à un arrangement par lequel on lui accorda 10,000 pieds cubes d'eau par seconde et on nous donna comme compensation 10,000 pieds cubes d'eau par seconde dans la rivière Niagara. Mais, à l'heure actuelle, cette même compagnie de drainage de Chicago essaie d'obtenir une quantité additionnelle de 10,000 pieds cubes d'eau par seconde, ce qui ferait un total de 20,000 pieds cubes. La commission de conservation s'y est opposée énergiquement et lutte constamment contre cette idée; elle a fait d'excellent travail dans cette direction.

On parle aussi dans ce même mémoire de la prétendue duplication de l'ouvrage de la division des forêts:

On cite aussi le travail forestier de la commission comme un exemple de duplication, ce qui est encore inexact. Les travaux de la commission ne touchaient aucunement à la juridiction de la division des forêts du ministère de l'Intérieur. Partout où les travaux étaient de même nature, la commission a donné et a reçu jusqu'à tout récemment, une coopération cordiale. La fausse impression de duplication dans ce cas est due à l'ignorance de la nature du travail de la commission.

Le sénateur Lougheed a mentionné l'enquête de la commission au sujet des terrains déboisés et a créé l'impression que ces études étaient de la duplication ou du gaspillage. Les terrains déboisés, pourraient et devraient être par une direction habile, rendus perpétuellement productifs. La commission a essayé de recueillir les faits et les chiffres nécessaires pour démontrer leur valeur et assurer leur administration en vue d'en développer d'importantes sources futures de bois.

Des compagnies engagées dans l'industrie de la pulpe et du papier, représentant l'une des principales ressources du Canada ont rendu un témoignage unique de la valeur des recherches de la commission, en payant volontairement une partie substantielle de leurs dépenses. Il est peu probable qu'aucune partie initiative du Gouvernement ait reçu une preuve aussi tangible de l'appréciation des intérêts commerciaux. Au lieu de duplication, la commission n'est coupable que d'une clairvoyante perception du besoin des études scientifiques d'utilité pratique pour promouvoir le développement industriel du Dominion.

La loi créant la commission mentionnait ce sujet même comme l'un de ceux dont elle était chargée de s'occuper.

Sous le titre de "Prétendue duplication de la conservation de la vie sauvage", ce mémoire établit que la commission a fait justement le travail qui lui avait été confié. Ensuite, au sujet de "Prétendue duplication du service de l'inventaire et des renseignements au sujet des ressources naturelles", le mémoire dit:

La duplication de ce travail est également fictive. Lorsque la commission fut établie, on manquait lamentablement de données précises sur l'étendue, la nature, etc., de certaines de nos ressources naturelles. La commission entreprit de combler cette lacune seulement au sujet des ressources qu'on n'avait pas déjà étudiées systématiquement. Le besoin se faisait surtout sentir d'une manière urgente en ce qui concernait les ressources forestières. On avait les idées les plus extravagantes de l'étendue des ressources forestières du Canada et l'on ne faisait aucun effort systématique pour obtenir des renseignements exacts. En conséquence, la commission entreprit un inventaire national des ressources forestières. Dans tous les cas, elle obtint dans son travail la coopération la plus efficace des divisions forestières fédérale et provinciales.

Cette énorme tâche est maintenant très avancée et il est digne de remarquer que, grâce aux efforts de la commission, le Canada est bien en avant des Etats-Unis sous ce rapport. Dans ce pays, on ne s'est rendu compte que tout dernièrement de l'importance de faire au plus tôt un état complet de la balance de nos ressources forestières.

Il est nécessaire d'insister sur le fait que la commission n'a entrepris ce travail que dans les cas où il n'y avait aucune organisation de recherches déjà en existence. Aucun service rendu par la commission n'a eu une plus grande valeur pour le Canada que celui de publier, avec le moins de retard possible, l'étendue réelle et la nature de ses ressources. Si l'on veut quelque preuve de l'utilité de ce travail, ou si l'on veut prouver qu'il n'y a pas eu duplication, on n'a qu'à citer les demandes constantes faites à la commission pour connaître le résultat de ses études.

Il doit aussi être bien clairement compris que la commission, n'étant pas un ministère...

L'honorable W. B. ROSS: Monsieur le président, j'aimerais à poser une question. En sommes-nous à la deuxième lecture du bill, ou que faisons-nous?

L'honorable M. le PRESIDENT: Il est vrai que le discours de l'honorable sénateur (l'honorable M. Turriff) est hors d'ordre. Je le lui ai déjà dit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je pense qu'il serait mieux d'insister sur ce point.

L'honorable PRESIDENT: Il a dit qu'il ne consacrerait qu'une ou deux minutes à discuter le principe du bill, mais au lieu de s'en tenir là, il a constinué de la même manière; c'est pourquoi je dois faire appel au règlement. L'honorable sénateur doit cesser ses remarques, ou discuter l'article 2 du bill.

L'honorable M. TURRIFF: Monsieur le président, je me soumets à votre décision et je ne publierai pas dans le hansard ce qui, à mon avis, devrait y paraître. Je ne croyais pas que le Sénat avait tellement d'ouvrage, ou que les règles de la Chambre devaient être appliquées aussi rigoureusement qu'elles le sont dans le moment, à la suggestion de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross), qui les a transgressées bien plus souvent que moi dans le passé. Cependant, je respecte votre décision, monsieur le président.

Je voudrais dire tout simplement à mon honorable ami le leader (l'honorable sir James Lougheed), qu'il me paraîtrait à propos de réserver ce bill, et de ne pas insister pour qu'il soit adopté à présent, mais plutôt de voir s'il n'y aurait pas moyen de fusionner les deux organisations, la Commission de Conservation et le Conseil de Recherches, pour le plus grand bien du Canada.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est renvoyé au Sénat sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, les règlements me permettront peut-être de terminer maintenant les remarques que j'avais l'intention de faire il y a quelques instants. J'avais pratiquement fini le passage que je voulais lire. Je vais le terminer à présent et je suis heureux de me conformer aux règles de la Chambre. Ceci se rapporte à la prétendu duplication de l'inventaire et des renseignements au sujet des ressources naturelles. Le dernier paragraphe que je veux lire est celui-ci:

> Il doit aussi être bien clairement compris que la commission, n'étant pas un ministère, a pu, à cause de cela, obtenir des renseignements essentiels qu'on n'aurait pas révélés avec autant de liberté, si toutefois on les avait donnés, à un ministère.

C'est ce que j'avais l'intention de lire lorsque j'ai été rappelé à l'ordre. Je n'occuperai pas plus longtemps le temps du Sénat.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE FAILLITE

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 118, intitulé: Loi modifiant la loi de faillite. — (L'honorable M. Blain occupe le fauteuil.)

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3 — "Acte déterminatif de faillite".

L'honorable M. PROUDFOOT: Quel changement fait-on subir à l'article 3? Quelle différence y a-t-il entre l'article 2 de la loi actuelle et l'article 3 de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est dans la définition. La définition de l'Acte déterminatif de faillite est beaucoup plus claire dans le présent bill que dans la loi.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'objection que j'y vois est que l'Acte déterminatif de faillite" signifie "un acte de faillite commis dans les six mois avant la date", etc. La période de six mois me paraît trop longue. Je pense qu'elle devrait être limitée à trente ou, au plus, soixante jours; autrement, dans le cas d'un homme qui a commis un acte de faillite près de six mois auparavant, mais qui a réussi à équilibrer ses affaires, on pourrait présenter une pétition contre lui et l'on pourrait le déclarer en faillite d'après cet article. Il me semble que soixante jours constitueraient un délai amplement suffisant pour toutes les fins nécessaires. Je propose que les mots "soixante jours" soient insérés au lieu des mots "six mois" à la ligne 2, du paragraphe (h), de l'article 3.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le comité voudrait-il me permettre de faire entrer M. O'Connor dans l'enceinte de la Chambre? Je dirai à mon honorable ami de Goderich (l'honorable M. Proudfoot) que non seulement cette période a été fixée lors de l'adoption de la loi, mais que c'est la même que dans la loi anglaise, sur laquelle notre statut a été en grande partie modelé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Même s'il en est ainsi, je pense que la période est trop longue et qu'elle devrait être abrégée. Nous ne sommes pas obligés d'accepter la période adoptée en Angleterre et le simple fait qu'elle est dans nos statuts depuis une couple d'années n'est pas une raison concluante.

Lhonorable sir JAMES LOUGHEED: Mais ceci se rapporte à un acte de faillite commis "dans les six mois".

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est vrai.

Lhonorable sir JAMES LOUGHEED: Par conséquent, si l'acte a été commis dans les soixante jours, comme l'a mentionné mon honorable ami, cet article s'y applique.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est vrai, mais pourquoi remonter six mois en arrière? C'est le point que j'essaie de démontrer—que c'est se reporter trop loin en arrière, et que l'acte de faillite devrait avoir été commis dans les soixante jours et non dans les six mois.

Lhonorable sir JAMES LOUGHEED: Non; parce que l'effet d'un acte peut ne pas s'être fait sentir avant qu'il se soit écoulé près de six mois, ou l'acte peut ne pas avoir été découvert. Prenez, par exemple, le transfert d'une propriété ou l'acceptation d'obligations qui peuvent manifestement acculer un homme à la faillite: on peut ne pas les découvrir dans les soixante jours; il peut s'écouler six mois avant que l'on découvre qu'ils ont été faits ou commis.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est justement le point: il devrait y avoir un terme à cela et des personnes qui vendent des propriétés ne devraient pas être exposées à ce qu'on leur présente une pétitioon au sujet de choses vieilles de plus de soixante jours. C'est la période fixée par la loi des cessions de biens et des préférences de la province d'Ontario et on la considère suffisante dans cette province. Si je me le rappelle bien, c'est l'article 30 qui a trait aux transferts de propriétés, et l'article 31 traite des cessions ou des ventes de propriétés. Pourquoi une personne qui a acquis une propriété sujette à l'article 30, devrait-elle être responsable pour plus de trente ou soixante jours? Je prétends que cela devrait être changé.

Lhonorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut consulter l'article 3 de la loi, il verra la définition de l'acte qui constitue la faillite.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je connais cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont pratiquement des cas de fraude. Il doit être évident pour tous les honorables sénateurs que la découverte de cet acte peut n'avoir pas lieu dans les deux mois qui le suivent. La personne même, en faveur de qui la chose aurait été faite, cacherait ce fait jusqu'à ce que les deux mois se soient écoulés.

L'honorable M. BEIQUE: Je pense que la période de six mois est trop courte; ce devrait être un ou deux ans.

L'honorable M. PROUDFOOT: A mon avis elle est trop longue. Un homme acquiert une propriété et si l'on doit attaquer la validité de la transaction, cette attaque devrait être faite dans un délai raisonnable.

Si la personne attaquant la validité prouve ce qu'il est nécessaire de prouver, ce serait une preuve *prima facie* que le transport a été frauduleux.

L'honorable M. BEIQUE: Qu'est-ce que l'honorable sénateur dirait dans un cas comme celui-ci? Un créancier peut se trouver en Angleterre et ne pas apprendre cet acte avant trois ou quatre mois, alors que la période serait expirée.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ma principale objection, c'est qu'on prolonge au delà de soixante jours, la période fixée depuis des années par la loi des cessions de biens et des préférences de la province d'Ontario. Cependant cette loi a toujours donné satisfaction.

L'honorable M. BEIQUE: Cela ne s'applique-t-il pas aux transports de propriétés qui doivent être enregistrés et rendus publics? Dans le cas présent nous avons à traiter de tous les actes de faillite, qui peuvent n'être pas connus.

L'honorable M. PROUDFOOT: Un transport purement frauduleux peut être attaqué en tout temps; mais en fixant une période de six mois ou de soixante jours nous

nous proposons de régler les cas où les transports n'ont pas été frauduleux. Ceci les rend frauduleux *prima facie* et un homme n'a réellement aucune chance de se défendre; tandis que si vous pouviez établir le fait que c'était clairement une transaction frauduleuse, vous pourriez la faire annuler sans qu'il soit question de limite de temps. A mon avis, lorsqu'une loi a cet effet, la période ne devrait pas être plus longue que je l'ai mentionnée.

L'amendement proposé par l'honorable M. Proudfoot est rejeté et l'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Article 5 — Personne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : On fait un changement dans la définition afin d'inclure dans cette loi la définition de la loi d'interprétation, qui, paraît-il, ne s'appliquait pas à la loi de faillite.

L'article 5 est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai à proposer un amendement qui deviendrait l'article 5-A du bill. Je propose d'ajouter à l'article 3 de la loi, un paragraphe i, donnant une définition additionnelle de l'acte de faillite. Il se lit comme suit: "Qui, étant un commerçant, cesse généralement de faire face à ses obligations à mesure que les échéances se présentent". L'on a déjà soulevé ce point, mais il ne s'appliquait pas alors seulement aux commerçants. Cette disposition était comprise dans la loi de 1874.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Si mon honorable ami veut présenter cet amendement après que nous aurons étudié les autres articles, nous y reviendrons.

Article 6 — Renvoi de la pétition.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi ce changement est-il considéré désirable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est afin que la cour, si elle n'est pas convaincue que les biens peuvent être mieux administrés en vertu de leur cession, soit obligée de renvoyer la pétition de faillite. Pourquoi cela ne devrait-il pas être obligatoire?

L'honorable M. PROUDFOOT: On devrait laisser cette question à la discrétion de la cour.

L'article 6 est adopté.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Article 9 — Production de la cession en cour, par le syndic autorisé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Nous désirons apporter un amendement additionnel à l'article 9, et ajouter à la fin de cet article les mots suivants:

> Cet article, en substituant "immédiatement" à "dans les quatre jours de ladite cession" et à "dans les quatre jours de sa nomination", s'applique à toutes les cessions autorisées faites et à tous les syndics autorisés substitués depuis la mise en vigueur de la présente loi".

C'est tout simplement afin que toutes les causes soient avancées au même point.

L'amendement proposé est adopté et l'article 9 est adopté tel que modifié.

Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 — Proposition de concordat ou de traité avant ordonnance de séquestre ou cession.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désirerais attirer l'attention sur le paragraphe 3D, au haut de la page 5, qui ne me paraît pas très intéressant. Je pense qu'il donnera probablement lieu à beaucoup de difficultés. Il pourrait donner le droit de vote à des gens qui ne devraient pas l'avoir. Lorsqu'on envoie des avis, il n'y a pas de raisons pour que les réclamations ne soient pas établies de la manière ordinaire. D'après cet article:

> Lorsque, à une réunion de créanciers convoquée en vue d'étudier la proposition, le président décide qu'un créancier n'a pas eu le délai suffisant pour établir sa réclamation, de la manière prescrite par la présente loi, le président peut accepter des communications par câble ou télégraphe, comme preuve suffisante de la dette due à ce créancier.

Il serait mieux d'ajourner l'assemblée plutôt que de permettre de prouver des réclamations de cette manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans l'intervalle, les biens pourraient être dissipés. Cet article a simplement pour but de protéger les créanciers qui demeurent au loin, particulièrement ceux d'outre-mer, qui seraient obligés de communiquer par câblogramme dans ces circonstances. Le président de l'assemblée communiquerait avec eux et exercerait la discrétion voulue.

L'honorable M. PROUDFOOT: Les biens se trouvant entre les mains du syndic, je ne vois pas comment on pourrait les dissiper.

L'article 13 est adopté.

Les articles 14 et 15 sont adoptés.

Article 16 -- Substitution de syndic.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne vois pas de différence entre l'ancien article et le nouveau, si ce n'est dans la phraséologie et je m'oppose aux deux. L'article dit:

> Les créanciers formant la majorité en nombre de ceux qui ont des créances prouvées de vingt-cinq dollars ou plus et qui détiennent en somme la moitié ou plus du montant des créances prouvées de vingt-cinq dollars ou plus, peuvent, à leur discrétion, à toute assemblée des créanciers, substituer tout autre syndic autorisé agissant pour ou dans le même district ou la même division de faillite, au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou entre les mains duque' une cession autorisée a été faite.

Dans la pratique, l'on m'a dit que dans un certain endroit, cet article avait produit les résultats suivants: Des compagnies ont été autorisées à remplir les fonctions de syndic dans plus d'une province. Elles ont rempli cette charge dans plusieurs des provinces de l'ouest et peut-être aussi dans des provinces de l'est. Le failli fait d'abord cession de ses biens à un syndic autorisé. Immédiatement, une certaine organisation — dont je ne citerai pas le nom ici —intervient auprès des créanciers et se fait transférer la cession de biens. Les créanciers ont le droit de consentir au transfert de la cession de biens à un autre que celui entre les mains duquel elle a été faite, mais la loi permet au syndic autorisé d'être nommé pour un seul district. Dans l'ouest, une province constitue un district. Une compagnie comme celle que j'ai mentionnée peut avoir des bureaux dans la Saskatchewan, le Manitoba et l'Alberta. Le débiteur fait cession de ses biens, disons dans la province de la Saskatchewan. Immédiatement, cette compagnie se met à l'œuvre et dit: "Nous voulons un changement de la cession des biens"; fréquemment elle a des entrevues avec les créanciers, qui accordent le consentement voulu, bien qu'en vertu de la loi, il y ait des syndics autorisés pour ce district. Le travail de la cession de biens est fait dans une autre province que celle où telle cession a été faite. Disons que la cession a été faite à Saskatoon. Comme résultat de ceci, le travail sera fait à Winnipeg, ce que la loi ne prévoyait pas du tout. Je pense que la loi originale prévoyait que le travail de bureau et des commis, ainsi que la convocation des assemblées se fissent dans la province. Quelques-unes des compagnies disent qu'elles ont le droit de faire le travail à Calgary, ou à Winnipeg, ou à Vancouver, ou partout ailleurs, malgré que la cession de biens ait eu lieu à Saskatoon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le travail des commis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tout le travail—les assemblées des créanciers.

L'honorable M. BOSTOCK: Qu'est-ce que mon honorable ami voudrait proposer?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Que tout le travail en rapport avec la liquidation des biens soit fait dans le district dans lequel la cession de biens a lieu.

L'honorable W. B. ROSS: Le district ou la province?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans l'ouest, la province forme le district.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle objection y a-t-il à ce que les créanciers jouissent du droit de choisir? Tout est entre les mains des créanciers. Si la chose peut se faire avec plus d'économie à un endroit éloigné d'où demeure le failli, et où se font les affaires, pourquoi les créanciers ne pourraient-ils agir ainsi?

L'honorable M. WILLOUGHBY: En premier lieu, les créanciers cherchent à faire des affaires avec un commerçant à un certain endroit. Il est aussi intéressé que les créanciers dans les procédures de la faillite. Il voudra peut-être ensuite obtenir une quittance. Il peut y avoir des créanciers résidant dans la région. Je pense qu'il est très important que ceux qui lui font crédit dans un certain district soient obligés d'aller dans ce district afin de liquider ses biens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je citer un exemple? Prenons le cas d'un marchand faisant affaires dans une des petites villes de l'ouest. Ses créanciers demeurent principalement dans les grandes villes où se trouvent les maisons de gros, comme Montréal, Toronto, Winnipeg. Il peut n'avoir qu'un très petit nombre de créanciers dans la petite ville où il fait son commerce. Mon honorable ami ne voudrait sûrement pas que les créanciers soient obligés de se rendre dans ce hameau éloigné.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les procédures devraient avoir lieu dans ce district.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai toujours compris que la loi signifiait que les cessions de biens devaient être faites à un syndic autorisé demeurant dans la province, et que le travail devait aussi y être fait. D'après ce que mon honorable ami de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby)

dit, je comprends que certaines compagnies autorisées à remplir les fonctions de syndic dans la Saskatchewan, ont aussi des bureaux à Winnipeg et qu'elles règlent les affaires à cet endroit. Je ne pense pas qu'elles soient autorisées à agir ainsi. Elles doivent avoir un bureau dans la province. Je ne vois pas bien comment nous pourrions remédier à cela; mais je vois l'objection suivante à ce paragraphe:

Les créanciers formant la majorité en nombre de ceux qui ont des créances prouvées de vingt-cinq dollars ou plus.

Je pense que ce devrait être $100. Dans toutes les lois, au moins dans la province d'Ontario, nous n'avons jamais admis à ces assemblées les créanciers à moins qu'ils n'aient des réclamations de $10 ou plus. C'était ce que prévoyait l'ancienne loi des insolvables d'Ontario, que nous appelons la loi de 1875, et nous fûmes gouvernés par cette loi pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'elle fût abrogée. Il y a beaucoup d'objections à avoir un grand nombre de créanciers, ayant des réclamations de $25 seulement, aux assemblées de créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement que nous avons à considérer ne touche pas le point que nous discutons. C'est simplement afin de prévenir une fausse interprétation du mot "majorité", car l'on prétend que c'est une majorité de la majorité qui donne l'autorité à un syndic.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon objection se rapporte à l'article original.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, vous ne discutez pas l'amendement que nous avons fait, parce que la modification apportée à l'article 16 se trouve dans les deux premières lignes.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mes remarques au sujet des $25 sont tout à fait dans l'ordre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'on me dit que cela s'applique à toute la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble que le point soulevé par l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) est régi par l'article 9 de la loi. C'est là qu'on mentionne où et à qui la cession doit être faite. Ensuite, à l'article 14, vous trouvez que le Gouverneur en conseil peut nommer des syndics pour les différents districts ou divisions. Je ne comprends pas qu'il y ait de syndics nommés pour plus d'une province. Je connais bien les arrêtés ministériels concernant ce sujet, mais je considère comme entendu que chaque district a un syndic, dont les fonctions sont limitées à pas plus d'une province et qui n'a d'autorité que dans une très petite partie de cette province.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable sénateur voudrait-il jeter un coup d'œil au paragraphe 2 de l'article 14 de la loi, il verra que les syndics ont le droit d'agir partout.

L'honorable M. BEIQUE: Ils en ont le droit en ce qui concerne l'exercice de l'autorité qu'on leur a confiée, mais ils n'ont la permission de recevoir une cession que dans le district où ils ont été nommés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le district pour lequel ils ont été nommés — ce district peut être changé en vertu de la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Non; l'article 16 du bill dit que telle assemblée peut substituer:

Tout autre syndic autorisé agissant pour ou dans le même district ou la même division de faillite, au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou entre les mains duquel une cession autorisée a été faite.

Ainsi c'est le syndic nommé, agissant pour ou dans dans le même district de faillite. Il me semble que cela ne permet pas de transporter les affaires d'un débiteur en dehors du district.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je propose que le montant de $25 soit changé en $100 partout où il en est fait mention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que mon honorable ami se propose de présenter le même amendement dans toute la loi.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne croyez-vous pas que cela va nous causer beaucoup d'ennuis?

L'honorable M. PROUDFOOT: Dans l'application de la loi vous trouverez qu'en envoyant un avis aux créanciers qui ont des réclamations de $25 ou de $20, vous aurez plus d'ennuis, neuf fois sur dix, avec eux qu'avec les créanciers qui ont des réclamations pour des milliers de dollars.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que ferez-vous de ceux-là?

L'honorable M. PROUDFOOT: Ils pourront présenter leurs réclamations, mais ils n'auront pas le droit de vote et ne viendront pas aux assemblées; ils ne vous ennuieront

pas lorsqu'ils n'auront pas le droit de vote. D'après la loi des cessions de biens et des créanciers de l'Ontario, un créancier n'a pas le droit d'assister à une assemblée à moins qu'il n'ait une réclamation prouvée de plus de $100. Cette disposition de la loi donne satisfaction.

L'honorable M. FOWLER: C'est la même chose dans notre province.

L'honorable M. PROUDFOOT: Lorsque vous envoyez des avis, vous faites venir un certain nombre de gens avec des petites réclamations, et ils vous causent plus de difficultés que les créanciers qui ont des réclamations de $200. Je pense que nous devrions faire ce changement dans l'intérêt du bon fonctionnement de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Je suis du même avis; je m'accorde avec l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons laisser l'article 16 en suspens.

Les articles 17, 18 et 19 sont adoptés.

Article 20 — Permission restreinte à chose ou classe particulière.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne comprends pas bien le but de ce changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est que les syndics ont trouvé embarrassant de recevoir des instructions écrites des inspecteurs au sujet d'une chose particulière qui doit être faite. On propose maintenant d'obtenir l'autorisation de faire une classe particulière de choses, au lieu de l'obtenir pour chaque chose en particulier.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai rempli les fonctions d'inspecteur en vertu de cette loi, dans des cas où il était impossible à l'inspecteur d'être présent, et nous avons toujours donné des avis écrits et signés afin de pouvoir les enregistrer dans les minutes de la procédure particulière que nous avions suivie. Je crains que cette proposition ne fasse languir la conduite des affaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas une permission générale. Comme mon honorable ami peut le voir, elle est négative:

La permission donnée pour les fins du présent article n'est pas une permission générale d'accomplir toutes ou l'une quelconque des choses mentionnées ci-dessus, mais n'est que la permission de faire la chose particulière ou les choses particulières ou la classe de chose ou de choses que spécifie la permission écrite.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je vois, ce n'est pas très important.

L'hon. M. PROUDFOOT.

L'honorable M. BEIQUE: Les mots "classe de choses" ont un sens très étendu; ce serait en faire une permission générale; je ne pense pas qu'il soit sage de la rendre générale.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je pense que c'était mieux auparavant.

L'article 20 est adopté.

On fait rapport de l'état de la question.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill Z4, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Orford. — L'honorable M. Proudfoot.

Bill A5, intitulé: Loi pour faire droit à John Deluce. — L'honorable M. Nicholls.

Bill B5, intitulé: Loi pour faire droit à John Samuel Bain. — L'honorable M. De Veber.

BILLS PRIVES

DEUXIEME LECTURE

Bill 38, intitulé: Loi constituant en corporation La Compagnie de Téléphone Québec Union Electrique (The Quebec Union Electric Telephone Company). — L'honorable M. Chapais.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, le 20 mai 1921.

Le Sénat se réunit à 4 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill T5, intitulé: Loi pour faire droit à Agnès Robertson.—L'honorable M. McCall.

Bill U5, intitulé: Loi pour faire droit à Hilda May Freeman.—L'honorable M. McMeans.

Bill Y5, intitulé: Loi pour faire droit à Sarah Ann King.—L'honorable M. Ratz.

Bill X5, intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Morton Davies.—L'honorable M. Ratz.

Bill Y5, intitulé: Loi pour faire droit à Richard John Whitley.—L'honorable M. Proudfoot.

Bill Z5, intitulé: Loi pour faire droit à James Charles Allward.—L'honorable M. Gordon.

BILLS PRIVES

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES

Bill W5, intitulé: Loi concernant The Calgary and Fernie Railway Company.—L'honorable M. Watson.

SEANCES DU SENAT

MOTION

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que, à dater du 21 courant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, il se tiendra deux séances distinctes du Sénat par jour, la première commençant à onze heures de l'avant-midi pour se terminer à une heure de l'après-midi, et la seconde commençant à trois heures de relevée, et que tous les comités permanents et spéciaux du Sénat, soient autorisés à siéger pendant que le Sénat est en séance, nonobstant les dispositions de l'article 86 à l'effet contraire.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle nécessité y a-t-il de siéger demain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce qu'il est non seulement possible, mais très probable, qu'il y ait prorogation la semaine prochaine. Le fait que la Chambre des communes siège samedi, est une autre raison pour laquelle le Sénat doit siéger aussi. Mais il y a une autre raison qui intéressera plusieurs honorables sénateurs, c'est qu'en vue de l'interprétation quelque peu rigide de la loi d'indemnité parlementaire, certains honorables sénateurs ne pourront pas malheureusement atteindre la marque (si je puis me servir de cette expression); mais si nous siégeons demain, et aussi la semaine prochaine, ils réussiront à se mettre en règle et c'est pourquoi il est désirable de les aider.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il l'intention de tenir deux séances lundi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous siégeons demain, nous ajournerons alors jusqu'à lundi soir. Je ne vois aucune nécessité pour le moment d'avoir deux séances par jour, mais je désire que la motion soit acceptée dans ce sens, pour le cas où il serait nécessaire d'avoir deux séances.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne signifie pas que nous siégerons à 11 heures demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je laisse à la Chambre de décider cela.

L'honorable M. WATSON: Siégez à 10 heures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux bien faire cela.

L'honorable M. TESSIER: Siéger à 10 heures demain matin et ensuite ajourner jusqu'à lundi soir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. TESSIER: J'allais poser une objection—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je sais que mon honorable ami est toujours disposé à aider un collègue en détresse.

L'honorable M. HARMER: Je n'ai pas la loi sous les yeux, mais si j'ai bonne mémoire, il y est question de jours et les membres doivent être présents aux trois quarts des journées et non pas aux trois quarts des séances. En ce cas remplirions-nous les conditions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si nous siégeons demain à 10 heures du matin, cela comptera pour une journée. Je ne veux contrarier personne, mais je crois que les honorables sénateurs ont été très négligents sur ce point et ils ont besoin d'être émoustillés,—pour me servir de l'expression canadienne — particulièrement nos amis des régions centrales du Canada. Je ne veux pas faire de personnalités. Les honorables sénateurs de l'est et de l'ouest ont été présents chaque fois que la Chambre a siégé. Nous sommes venus ici au commencement de la session, ainsi que l'exigent les statuts. Les membres de l'ouest doivent laisser leurs foyers une semaine plus tôt. Nous avons trois ou quatre jours de travail léger sur le discours du Trône, puis la Chambre ajourne pour quinze jours et les sénateurs des provinces de l'est et de l'ouest n'ont plus autre chose à faire que de parcourir les rues d'Ottawa. Je crois que la loi devrait être amendée. La position actuelle est anormale. Je n'ai aucune sympathie pour mes honorables amis de Québec et d'Ontario. Nous ajournons à certaines heures afin de leur permettre d'aller chez eux. Nous sommes tous payés pour faire un certain montant de travail, mais les membres de l'ouest et des régions

éloignées, de l'est, sont obligés de rester ici pendant que les autres vont chez eux. Je dis qu'il est honteux que la loi soit ainsi faite, qu'elle avantage certaines régions, telles que Québec et Ontario Est

L'honorable M. LAVERGNE: Nous ne voulons pas du tout de votre sympathie.

L'honorable M. MURPHY: Je crois que le leader du gouvernement a parfaitement raison. Je ne désire pas qu'un honorable sénateur soit privé de quoi que ce soit, si par accident ou autrement il n'est pas capable d'être présent ici. Je sais que quelques-uns de mes honorables amis pourraient être privés de leur indemnité par suite d'une interprétation fausse de la loi. J'aurais pu me trouver moi-même dans la même position. Je crois que toute l'indulgence possible devrait être accordée afin que les honorables membres puissent toucher leurs émoluments cette année, mais à l'avenir, chacun devrait s'attendre à être tenu de faire son devoir.

La motion est adoptée.

EXPROPRIATION DES BIENS DE LA HALIFAX GRAVING DOCK CO.

MOTION POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'honorable WILLIAM ROCHE propose:

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat, copie de toutes lettres, de tous arrêtés ministériels, mémoires, décisions, jugements et appels se rapportant à l'expropriation par le gouvernement fédéral des biens de la Halifax Graving Dock Company, Limited, et au transfert subséquent de ces biens à la Halifax Shipyards, Limited.

Il dit: Honorables messieurs, je vais exposer brièvement les faits sur lesquels cette motion est fondée. Le bassin de radoub d'Halifax fut construit il y a environ 40 ans, avec les subventions des gouvernements fédéral et provincial et de la ville d'Halifax. Pendant 10 ans ces subventions furent approuvées. Le bassin et les travaux qui s'y rattachent, coûtent à peu près 2,000,000. Le bassin était en bonne condition. La compagnie et la direction affectaient chaque année une somme suffisante pour le maintenir dans cette condition. Les excavations étant faites dans le roc solide, les réparations de cette partie-là ne coûtaient pas grand chose; et il n'y avait que la partie supérieure à entretenir comme je l'ai décrit plus haut. Les revenus du bassin de radoub étaient de $264,000 par année. Le bassin avait logé les navires de la marine avant et durant la guerre, ainsi que d'autres vaisseaux quand il y avait nécessité. Tout était en parfait ordre sauf quelques dégâts causés aux bâtiments par une explosition qui eut lieu aux environs. Le bassin dans les conditions que je viens de décrire, fut exproprié par le gouvernement fédéral et donné à la *Halifax Shipyards Limited*.

Nous comprenons tous que lorsqu'il s'agit de l'extension d'un chemin de fer ou de travaux publics s'appliquant à des propriétés du gouvernement, il est nécessaire que l'intérêt privé cède la place; mais que le gouvernement exproprie une propriété privée et la donne à un autre individu ou compagnie privée, sans de fortes et pressantes raisons pour justifier ce changement, c'est un outrage et un abus de pouvoir.

Si cet affront avait été fait à un adversaire du gouvernement, beaucoup de personnes auraient pu dire qu'il le méritait; mais la personne qui avait soin du bassin dans la construction duquel une partie de sa fortune personnelle était engagée, et dont il dépendait pour la sécurité de ses affaires, fut toujours un chaud partisan du gouvernement actuel. Je crois même qu'il alla jusqu'à voter contre moi en une ou deux occasions, et pour cette raison, je dis qu'il était un des plus obstinés partisans du gouvernement actuel. Il y eut une enquête judiciaire à la suite de l'expropriation, et après un long procès les propriétaires du bassin, qui pour la plupart étaient des capitalistes anglais, reçurent $1,250,000 pour les $2,000,000 qu'ils avaient mis dans l'entreprise; et encore fit-on des déductions en vue de la somme qui devait être versée par la Commission de secours. Les propriétaires du bassin jugèrent que l'évaluation fixée était tout à fait insuffisante pour la valeur de la propriété. Le but de ma motion est de faire dire maintenant au gouvernement, quelles raisons dominantes l'ont poussé à prendre une propriété d'une telle valeur, si utile et si chère à la population d'Halifax et à la donner à une autre compagnie qui va la gérer de la même manière. Voilà le résumé de ce que j'ai à dire, et je propose maintenant la motion, appuyé par l'honorable M. Power.

L'honorable JOHN STANFIELD: Avant que l'honorable sénateur reprenne son siège, puis-je lui demander pourquoi les propriétaires du bassin n'en appelèrent pas à la Cour suprême ou à la cour de l'Echiquier?

L'honorable M. ROCHE: Je ne puis dire quelles raisons les retinrent de faire tout

d'abord appel au sens de justice du gouvernement.

L'honorable L. G. POWER: Honorables messieurs, je suis très heureux que mon honorable collègue d'Halifax (l'honorable M. Roche) ait présenté cette motion devant la Chambre. Je ne sais pas quel sera le résultat pratique de son action; mais le cas implique un principe important, et je crois que le Sénat, que l'on suppose être un corps conservateur, devrait hésiter à endosser l'action du gouvernement au sujet du bassin à radoub d'Halifax.

Je dirai brièvement que la construction de ce bassin fut commencée il y a plus de trente ans. La compagnie reçut une aide très modeste de l'Amirauté, de la vile d'Halifax, et du gouvernement du Canada; le tout se montant, je crois, à $600,000. La compagnie commença ses opérations très modestement et continua son travail tranquillement d'année en année jusqu'à ce qu'elle eut établi un commerce réellement bon et rémunérateur.

Le bassin à radoub d'Halifax a rendu de grands services avant la guerre et au début de la guerre. Ce n'était pas le plus grand bassin du monde, mais il était assez grand pour recevoir tous les navires qui avaient à s'y rendre pour fins de réparages. Tout allait bien. Alors le gouvernement, représentant probablement une autre compagnie, proposa de retirer cette propriété, valant plus d'un million de dollars, des mains de ceux qui l'avaient édifiée. La Halifax Drydock Company ne voulait pas vendre aux conditions offertes. C'est alors que le gouvernement exerça un droit, que l'on devrait, je crois, surveiller étroitement; il expropria cette belle propriété—la prit par la force de la loi; de sorte que la Halifax Drydock Company perdit sa propriété et n'en retira qu'une compensation qu'elle déclara trop minime. Si le gouvernement avait eu l'intention de gérer lui-même ce bassin à radoub, c'eût été probablement une excuse que l'on aurait acceptée. Mais non; il prit la propriété et la donna à une autre compagnie. Je crois que les honorables sénateurs verront là un grave abus de pouvoir.

Si vous vous reportez au règne du roi Jean, vous verrez que par la Grande Chartre, il entreprit non seulement de ne pas intervenir dans la liberté personnelle de ses sujets; mais encore dans leur propriété, sauf par des procédés légaux.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit-il que le gouvernement expropria le bassin à radoub dans le but de le donner à une autre compagnie?

L'honorable M. POWER: Exactement.

L'honorable M. DANDURAND: Et non pas dans le but de le nationaliser—c'est-à-dire d'en faire un bassin national?

L'honorable M. POWER: Exactement. Lorsque le gouvernement fit l'expropriation, il ne publia pas le fait qu'il allait donner la propriété à une autre compagnie; mais c'était son intention et tous ceux qui étaient dans les secrets du gouvernement savaient cela. Les honorables sénateurs doivent reconnaître, comme je le disais tout à l'heure, que c'est là une grave violation des principes de la loi britannique et de notre contitution. Je crois que le Sénat ne devrait certainement pas approuver l'action du gouvernement—qu'ils devraient la désapprouver très explicitement. En réalité, c'est prendre la propriété d'entre les mains d'un certain groupe pour la mettre entre les mains d'un autre groupe et non entre les mains du public.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je ne vois pas comment vous pouvez discuter à fond cette question avant que d'avoir les documents. La motion pour production de documents n'affirme rien ou ne nie rien en particulier. En ce qui concerne la Halifax Drydock Company, je comprends qu'elle se plaint de deux choses: premièrement, que le gouvernement, d'après la loi des mesures de guerre, prit le droit de propriété absolu du bassin à radoub, au lieu de le prendre pour le temps de la guerre seulement; et deuxièmement, que même dans ce cas, le droit de propriété absolu n'aurait dû être pris que pour les besoins du gouvernement et non pour le vendre à une compagnie privée.

L'honorable M. BOSTOCK: Ou pour le donner.

L'honorable W. B. ROSS: C'est la cause de la plainte. Je suppose que cette question peut être discutée lorsque les documents seront produits. Vous ne pouvez pas la discuter avec fruit maintenant. Si, ce que la "Halifax Drydock Company" dit, est vrai, — que la propriété fut prise, d'après la loi des mesures de guerre, comme droit absolu, — il n'y a pas de doute que la chose est illégale; mais ce point aurait dû, je crois, être relevé, par les cours légales lorsque la cause fut contestée ici. Il faut que vous voyiez le jugement, que vous connaissiez tous les faits avant que d'arriver

à une conclusion sur ce sujet. Il faut aussi que vous sachiez s'il est vrai ou non que le gouvernement expropria, non pour lui — même mais au bénéfice de la "Halifax Shipyards Limited". Je ne vois pas comment vous pouvez discuter la chose maintenant ou avant que d'avoir les documents.

L'honorable M. DANDURAND: Il est évident que nous pouvons adopter la motion pour production de documents, mais c'est affirmer au public que cette propriété fut expropriée par le gouvernement pour des fins personnelles. C'est une accusation, et une des plus sérieuses accusations que j'aie entendue contre un gouvernement; et puisqu'elle a été lancée, je demanderai à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed), que s'il n'est pas au courant des faits, il veuille bien se renseigner à ce sujet avant la prorogation. Je comprends très bien que le gouvernement puisse exproprier un bassin ou tout autre chose, pour un besoin public; mais une idée toute autre de la transaction est impliquée, par la déclaration que le gouvernement n'a pas agi dans l'intérêt de l'Etat, mais apparemment qu'il y avait, derrière cette transaction, un motif d'intérêt privé et que des intéressés ont pressé le gouvernement de faire l'expropriation afin que la propriété passât entre leurs mains. Je ne crois pas réellement qu'une telle chose soit possible et je désire que l'honorable leader du gouvernement nous renseigne à ce sujet, ou s'il ne peut le faire à présent, faute de renseignements, qu'il le fasse dans le cours de la semaine prochaine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : En réponse à la demande de mon honorable ami, je dois dire, avec regret, que je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Ces accusations contre le gouvernement du jour, sont si fréquentes, et sont faites en termes si peu charitables souvent, que l'on ne les prend pas aussi sérieusement que le public peut le faire. Je ne connais pas les détails de ce cas particulier. Je vais essayer d'obtenir la production des documents, le plus tôt possible de façon que, comme l'a suggéré mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), nous puissions débattre cette question intelligemment.

La motion est adoptée.

L'honorable W. B. ROSS: Veuillez m'excuser un moment. Cette motion, pour avoir de la valeur, devrait être un peu plus étendue qu'elle ne l'est. Elle demande: "Copies de toutes lettres, arrêtés ministériels, mémoires, décisions, jugements et appels". Ce qu'il nous faut réellement, c'est le rapport du procès devant le juge de la cour de l'Echiquier; si l'on peut l'obtenir, cela nous donnera tous les faits.

L'honorable M. BOSTOCK: Y eut-il un procès à ce sujet?

L'honorable M. ROSS: Il y eut un procès. C'est justement ce qui nous embarrasse dans la discussion de cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Un jugement a-t-il été rendu?

L'honorable M. ROSS: Oui, mais la difficulté, c'est que nous n'en avons pas une copie. Naturellement l'on peut répondre: "Pourquoi ces points ne furent-ils pas présentés au procès?"

L'honorable M. DANDURAND: Le procès avait-il pour but de fixer le montant de l'expropriation?

L'honorable M. ROSS: Oui; c'était devant le juge Cassels.

L'honorable M. BELCOURT: La cause est-elle encore devant le tribunal?

L'honorable M. ROSS: Non. Il rendit jugement et je crois que la compagnie eut son argent.

L'honorable M. DANDURAND: Cela naturellement serait la réponse à une partie de la question concernant l'expropriation et la fixation du montant; mais il y a avec cela, l'allégation que cette appropriation fut faite dans le but de transférer le bassin à radoub à une compagnie privée. C'est la partie surprenante de l'accusation.

L'honorable M. ROSS: Oui, mais ne voyez-vous pas qu'à ce sujet, il appartenait au juge de la cour de l'échiquier de déclarer que l'expropriation ne valait rien parce qu'elle n'était pas faite d'après les vues de la loi d'expropriation et que le tout n'était qu'un acte de spoliation. Vous voyez qu'il faut absolument que vous ayez le rapport devant vous afin d'être certain de votre cause.

L'honorable M. BELCOURT: Cette question fut-elle soulevée?

L'honorable M. ROSS: C'est ce que nous voulons savoir.

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne savons pas.

L'honorable M. ROSS: Nous voulons le rapport.

L'honorable M. BELCOURT: Je croyais que mon honorable ami était au courant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le point ne fut pas soulevé, cela laisserait à supposer que les parties contractantes étaient satisfaites de la transaction.

L'honorable M. DANDURAND: Cette supposition ne s'appliquerait pas nécessairement à la partie expropriée.

L'honorable M. ROSS: Le rapport seul vous donnera la réponse aux deux plaintes dont je fais mention, à savoir: que le gouvernement a pris le droit de propriété absolu au lieu de le prendre pour un certain nombre d'années, et ensuite qu'il fit l'expropriation, non pas pour les besoins du gouvernement, mais pour ceux d'une compagnie privée.

L'honorable M. BELCOURT: A la page 426 des journaux de 1920, je vois qu'une motion fut faite à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Les documents furent-ils produits?

L'honorable W. B. ROSS: Je ne crois pas que la cause avait été jugée à ce temps-là.

L'honorable M. BELCOURT: Nous n'avons pas les procès-verbaux de la cour, et je crois que cela serait très nécessaire.

L'honorable M. BOSTOCK: La motion actuelle couvre-t-elle ces procédures? Il faut être très clair sur ce point.

L'honorable M. ROSS: Je crois qu'il faut ajouter un autre mot à la motion—le mot "rapport".

L'honorable M. BELCOURT: Rapport de toutes les procédures.

L'honorable W. B. ROSS: Peut-être l'honorable sénateur de Halifax consentirait-il à étendre la motion en y ajoutant les mots "et les rapports de la cour de l'échiquier".

L'honorable M. ROCHE: Je serais très heureux d'approuver un amendement comprenant tout jugement de la cour de l'échiquier, ou tout ce qui pourrait être acceptable par la Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose d'ajouter après les mots "décisions", les mots "et le rapport de la cour de l'échiquier".

L'honorable PRESIDENT: La motion a été adoptée et entrée dans les minutes, elle ne peut être changée maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'apporterai ce rapport.

BILL DES FAILLITES

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 118, intitulé: "Loi modifiant la loi des faillites".—L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Blain au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 16 reste en suspens, afin de prendre en considération la motion de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Proudfoot), à l'effet de porter à $100 au lieu de $25 le montant de la réclamation donnant droit à un créancier d'être présent à une assemblée.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai demandé au comité de laisser cet article en suspens; mais en vue des circonstances qui existaient lorsque la loi fut adoptée, et l'arrangement pris avec certains commerçants à cette époque, je retire mon objection entre temps et laisse passer l'article tel qu'il est.

L'article 16 est adopté.

Article 23—enlèvement des marchandises et dépôts en banque:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement consiste à remplacer les mots "la permission" par les mots "le consentement", dans le cas où la permission des inspecteurs est requise pour transporter des biens en dehors de la juridiction. Le mot "consentement" peut impliquer des conséquences après le fait accompli; le mot "permission" ne le peut pas. Il en résulte que l'expression est plus restreinte.

L'article 23 est adopté.

Article 24—Le syndic, poursuivant les affaires du débiteur, peut s'adresser au tribunal pour vendre les biens par soumission si les créanciers refusent ou négligent de rembourser les avances:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'addition de l'alinéa c a pour but de protéger les syndics, particulièrement lorsqu'il s'agit de biens ayant une grande valeur. Si les biens d'un débiteur ont été mis en vente et qu'il n'y ait eu aucune soumission, la cour peut les remettre en vente, auquel cas le syndic peut mettre une soumission pour sa protection personnelle. L'article est nouveau.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'on supposerait que le syndic, avec le consentement des inspecteurs, serait suffisamment

protégé. Je crois que ce paragraphe a été ajouté à l'instigation des syndics, et dans leur propre intérêt plus que pour toute autre raison.

L'article 24 est adopté.

Article 25—Nullité de la cession générale des dettes inscrites dans les livres:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est absolument le même que celui de la loi actuelle sauf que les mots "à toute autre personne", ont été supprimés dans la deuxième ligne. Ces mots étaient, selon toute probabilité, inoffensifs, et peu importe qu'ils restent ou qu'ils soient supprimés. Je ne crois pas que ce soit là un changement sérieux.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'article précédent est certainement très sérieux et donne des pouvoirs très étendus aux syndics. Je suppose cependant que la cour protégera les créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La cour peut toujours intervenir.

L'honorable M. PROUDFOOT: Tout est fait avec l'autorité de la cour, mais ces ordres sont généralement obtenus de la cour, par le syndic, et naturellement ils sont présentés de façon à montrer seulement la raison pour laquelle le syndic désire que telle ou telle chose soit faite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les inspecteurs ont parfaitement le droit de donner leurs vues.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mais cela ne semble comprendre aucune action de la part des inspecteurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lisez les trois premières lignes de l'alinéa c:

Si dans les dix jours de la demande du syndic (faite aux inspecteurs ou au cours d'une assemblée de créanciers convoquée par le syndic dans le but de faire cette demande) les créanciers refusent, etc.

Vous ne pouvez blâmer les syndics parce qu'ils se protègent.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oh, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Car ils sont généralement le point de mire.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ils prennent grand soin d'eux-mêmes.

L'article 25 est adopté.

Article 26—Paiements, etc., sans avis de faillite:

L'hon. M. PROUDFOOT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En raison de l'amendement apporté par ce bill à la définition de "acte déterminatif de faillite", que nous avons discuté et adopté hier, le mot "déjà", qui apparaît à l'avant-dernière ligne de l'article 32, est devenu inutile. L'amendement le supprime.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis vous suivre. Il me semble qu'il y a erreur dans le numérotage des articles.

L'article 26 est adopté.

Article 27—Quand la fausse représentation ou fraude constitue défense d'un contributeur à l'égard de corporation insolvable:

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois que c'est un amendement très sévère et peu désirable. D'après ce paragraphe, tout contributeur intéressé, doit avoir agi de manière à faire annuler sa souscription, antérieurement à la présentation de la pétition en faillite. Avant la guerre, et probablement aussi depuis, des individus, rôdant par toutes les provinces des prairies, vendaient des actions pour toutes sortes de compagnies. Ils vendaient à tous ceux qui voulaient acheter. Plus tard, l'on découvrit que ce stock ne valait rien. D'après l'amendement que l'on propose, si une compagnie fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, on nomme un syndic autorisé, le souscripteur d'actions est exclu de la liste des contributeurs, à moins qu'il n'ait, antérieurement à la présentation de la pétition en faillite, intenté un procès contre la compagnie, pour fausse représentation ou fraude au sujet de l'achat des actions. Les gros hommes d'affaires n'ont peut-être pas besoin de protection, mais les petits en ont besoin. Partout dans l'Ouest, mais plus particulièrement dans les villes et villages, il y a bon nombre de gens qui achètent des actions dans des compagnies, sur les représentations des agents, travaillant à commission. Ces acheteurs habitent souvent, loin des centres et ne sont pas au courant de la solvabilité de la compagnie et ils acceptent les représentations que leur font les agents qui vendent les actions. Ce n'est que longtemps après, que les acheteurs apprennent la condition financière de la compagnie, et ce n'est que quand une faillite, ou quelqu'autre chose semblable se déclare, qu'ils apprennent qu'ils devraient être sur la liste des contributeurs; et il est alors trop tard. Je trouve que cet article peut avoir des conséquences fâcheuses. Il priverait une multitude de gens, dont plu-

sieurs à ma connaissance, de leurs droits de recours à l'égard d'actions vendues sous de fausses représentations. Il peut être utile et nécessaire, dans une liquidation de biens, d'imposer une certaine limite de temps durant lequel un contributeur devra donner avis d'annulation de sa souscription, mais ce paragraphe va lui enlever tous les droits qu'il possède actuellement. Le petit spéculateur apprend qu'il y a faillite, seulement lorsqu'on l'avise qu'il doit être mis sur la liste des contributeurs; et s'il n'a fait aucune démarche avant cela, il est hors la loi. Je pense que l'on devrait mentionner un laps de temps raisonnable— un an, deux ans ou quelque chose de semblable. Cela ne prolongerait pas indûment la liquidation des biens. Ce n'est pas une motion formelle que je présente; je suggère simplement au leader du gouvernement qu'il serait convenable d'atténuer la nature trop sévère de ce paragraphe.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que ce paragraphe devrait disparaître complètement, parce qu'il est profondément injuste pour la personne qui a acheté les actions. La loi, telle qu'elle est actuellement, donne à la personne qui a acheté le stock sous fausse représentation, le droit d'intenter un procès afin d'annuler son contrat. D'après ce paragraphe, elle sera privée de ce droit à moins que les procédures n'aient été prises dans un temps où probablement, elle ne voit rien de mal au sujet de sa souscription. Cela me met sous l'impression que quelque cessionnaire ou syndic essaye de faire insérer dans la loi quelque chose qui lui permette de faire mettre sur la liste des contributeurs, des personnes qui ne devraient pas y être. Nous avons eu, dans Ontario, un grand nombre de procès intentés en vertu de la loi des liquidations et certaines parties de cette loi sont très injustes envers ceux qui ont acheté des actions. J'ai lieu de croire que la dernière partie de ce paragraphe a été insérée dans le but de faire face à certaines causes qui ont été jugées dans la province d'Ontario, et dont le résultat n'a pas satisfait certains syndics de cette province. Je crois que si nous remontions à la source de cette affaire, nous découvririons qu'un syndic quelconque, a inspiré ce paragraphe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Avant que mon honorable ami ne donne un trop libre cours à ses soupçons quant à la raison qui a motivé ce paragraphe, il serait préférable d'en étudier l'origine. Le fait est que ce paragraphe est en réalité emprunté à la loi des liquidations...

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui, il vient de là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : ....et le but, en introduisant ce paragraphe ici, est d'harmoniser les deux lois. C'est-à-dire que sous la loi des liquidations, vous invoquez pour une compagnie en liquidation, le même principe de loi.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si j'ai bonne mémoire, d'après la loi des liquidations, le contributeur n'est pas tenu de prendre de procédures dans les limites d'un temps fixé, avant que l'ordre de liquidation soit émis, et je crois que dans la dernière partie de ce paragraphe, les mots ont pour but d'éluder certaines décisions de nos cours en vertu de la loi des liquidations et s'appliquant exactement à la question qui nous occupe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je ne comprends pas la chose de cette manière. S'il en était ainsi, je suggérerais à mon honorable ami d'insérer dans ce bill le même paragraphe que celui contenu dans la loi des liquidations. Je vais laisser celui-ci tel qu'il est, car il n'y a pas de raison pour que l'un diffère de l'autre — que le contributeur soit interdit dans l'un et autorisé dans l'autre—les deux s'appliquant réellement aux biens des faillites.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi une personne serait-elle placée dans une position différente simplement à cause d'un ordre de liquidation ou parce qu'un individu a fait cession de ses biens d'après cette loi? Doit-il être placé dans une position différente de celle qu'il occuperait si une compagnie prenait des procédures contre lui? Si la compagnie prenait des procédures contre lui, il serait en position de réussir; mais dans le cas qui nous occupe, il ne pourrait réussir à moins qu'il n'ait pris des procédures avant que l'ordre ne soit émis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que certaines provinces ont leurs propres lois des liquidations et l'on s'en sert.

L'honorable M. BARNARD: Elles sont toutes consentantes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne pourrions naturellement les appliquer nous-mêmes.

L'honorable M. PROUDFOOT: Les lois fédérales priment toutes les autres lois.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il l'article de la loi des liquidations dont il est question ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ne l'ai pas. Nous laisserons cet article en suspens, et nous l'étudierons plus tard, car les honorables sénateurs se souviendront qu'il est pourvu dans la loi des faillites, qu'une liquidation, en vertu de la loi des liquidations, peut être transférée sous cette loi; conséquemment, vous êtes en présence d'un cas semblable à celui-ci, dans la loi des liquidations, et si vous omettez ce paragraphe dans ce bill, vous commettez une inconséquence.

L'honorable M. BELCOURT: Il serait bon probablement d'amender la loi des liquidations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ou de supprimer le paragraphe. Je serais prêt à le supprimer dans les deux lois.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cette question fut soulevée dans les cours de Toronto, l'autre jour. L'on a décidé que lorsqu'un homme avait fait cession de ses biens et qu'une demande avait été faite de transférer ce cas à la loi des liquidations, la loi des faillites pouvait être seule appliquée, et la demande fut rejetée.

L'article 27 reste en suspens

Article 28—détermination des droits des contributeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi, telle qu'elle est actuellement, permet à la cour de déterminer à l'amiable les droits des contributeurs, mais elle ne donne pas les moyens pour y arriver.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi le mot "shall" est-il remplacé par le mot "may"?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne crois pas que le paragraphe ait la signification que vous lui donnez. Le voici:

Le tribunal peut, sur la requête d'un contributeur,...

Je crois que ce devrait être sur la requête du syndic.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe se continue ainsi:

...et dans le but de faciliter cette détermination, il doit enjoindre au syndic d'intervenir.

Par conséquent, le syndic intervient.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi ne pas le faire intervenir en premier lieu.

L'honorable M. BELCOURT: Parce que la demande peut être faite par le contributeur.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le règlement des différends entre les contributeurs.

L'honorable M. BELCOURT: Cela me paraît très juste. Mais pourquoi le mot "may" remplace-t-il le mot "shall"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin de laisser la chose facultative à la cour. La cour, en entendant la demande, peut juger qu'elle n'est pas bien fondée. Pourquoi ne pas laisser à la cour le soin d'en décider?

L'honorable M. BELCOURT: Les devoirs qui lui sont délégués sont très larges. L'article dit: "déterminer les droits". Je crois que le mot "shall" est préférable au mot "may" et je suggère que vous fassiez le changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Très bien. L'amendement proposé par l'honorable M. Belcourt est adopté, et l'article, tel qu'amendé, est adopté.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Article 31 — avis de versement du dividende ou du dividende définitif, si la créance n'est pas établie dans 30 jours.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que lorsqu'une personne reçoit avis d'une réclamation, il ne serait que juste et équitable que des procédures soient prises pour l'obliger à présenter sa réclamation, qui serait rejetée si elle n'était pas présentée dans un temps prescrit. Beaucoup de personnes ayant des réclamations et recevant un tel avis seraient probablement mises de côté; et si le paragraphe pourvoyait à quelque procédure pour disposer de la réclamation, ce serait préférable pour le syndic et le créancier.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, je ne sais pas. Je crois qu'une période de trente jours est suffisante à toute personne pour présenter une réclamation. Ce qu'il faut, c'est d'être expéditif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : J'ai à présenter un amendement à l'article 31. Le voici:

Biffer les mots "les" au début de la ligne et insérer ce qui suit: "une limite de temps prescrite par l'avis et n'expirant pas avant".

L'amendement proposé par l'honorable sir James Lougheed est agréé, et l'article tel que modifié est adopté.

Article 32 — dividende définitif et partage de biens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Les articles 32 et 33 n'apportent réellement aucun changement, si ce n'est qu'ils rendent meilleure la phraséologie des dispositions de la loi.

L'article 32 est adopté.

L'article 33 est adopté.

Article 34 — nulle action en recouvrement de dividende, à moins de refus illégitime.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le seul changement apporté dans cet article, est l'addition du mot "illégitimement" dans la deuxième ligne.

L'honorable M. BARNARD: Pourquoi ce changement Que signifie-t-il? Veut-il dire la mauvaise gestion des affaires par le syndic? Car si ce dernier refuse de payer le dividende et si le créancier doit encourir des dépenses pour obtenir un ordre de la cour, le syndic doit le payer et doit aussi en payer l'intérêt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : N'est-ce pas là seulement une disposition déclaratoire de la loi?

L'honorable M. BARNARD: Vous y insérez le mot "illégitimement". On devrait le laisser tel qu'il est.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Alors cela se lirait ainsi:

Il n'y a aucun droit d'action en recouvrement de dividende contre le syndic, mais si ce dernier refuse de payer un dividende, le tribunal peut lui ordonner de le payer.

L'honorable M. BARNARD: Vous interdisez le droit d'action contre le syndic. Vous rejetez le fardeau sur le créancier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que cela exprime exactement la responsabilité prise par le syndic.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne comprends pas très bien la nécessité de cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble y avoir contradiction dans ce paragraphe. Je lis d'abord ceci:

Il n'y a aucun droit d'action en recouvrement de dividende contre le syndic,...

Cela est clair. Puis vient ceci:

...mais si ce dernier refuse illégitimement de payer un dividende, le tribunal peut lui ordonner de le payer.

Cela ne peut se faire que par le moyen d'action ou de pétition et ce moyen est interdit ou écarté par la première phrase.

L'honorable M. FOWLER: Non. La première phrase n'est-elle pas modifiée par la suivante?

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais présenter la chose comme ceci: si vous avez une action convenable, vous pouvez la prendre; et si vous réussissez, vous êtes justifié de l'avoir prise.

L'honorable M. PROUDFOOT: Le but est d'empêcher le droit d'action contre le syndic, de façon que toutes les procédures soient réglées par la cour sans que des actions soient prises contre les parties. J'approuve cela. Mais pourquoi le mot "illégitimement" est-il là?

L'honorable M. DANDURAND: Cela signifie-t-il qu'il n'y a aucun droit d'action contre le syndic personnellement?

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi rejeter sur l'autre partie le soin de prouver que le syndic a agi illégitimement? Il devrait être suffisant de prouver qu'il a simplement refusé de payer.

L'honorable M. FOWLER: Il pourrait avoir refusé légitimement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Dans ce cas il n'aurait qu'à le prouver.

L'honorable M. BELCOURT: Certaines circonstances pourraient justifier le syndic de retarder le paiement. Par exemple s'il recevait avis qu'une réclamation est en contradiction avec une autre. Il pourrait arriver qu'une, deux, trois ou quatre personnes réclament les mêmes dividendes, et cela justifierait le délai. C'est toujours la cour qui en décide. C'est pourquoi je pense que l'emploi du mot "illégitimement" est parfaitement juste. Je crois que le bill est très bien à ce point de vue là. Je dirai cependant que l'article pourrait probablement être amélioré de façon à permettre à tout créancier de demander à la cour, par pétition ou autrement, d'émettre un ordre de payer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans les procédures de faillite, ils ont le droit de faire une demande à la cour.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que cela soit une raison suffisante. Vous dites simplement: "Il n'y a aucun droit d'action en recouvrement de dividende contre le syndic."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cela signifie qu'il n'y aura aucun droit d'action parce que l'intention est que l'action ne soit pas dirigée contre le

syndic, mais vous pouvez faire la demande au cours des procédures.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, je comprends très bien cela, mais cet article n'indique pas de procédure à suivre pour amener la question devant la cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut faire une demande. Les règlements y pourvoient.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas. Vous créez là un droit; vous n'indiquez pas seulement un remède. Ce n'est pas une question de règles ou de règlements. C'est un droit réel que vous créez par là, et je crois qu'il serait préférable de dire par qui ou par quoi ce droit réel peut être mis en action.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si le syndic "refuse illégitimement de payer" un dividende, il peut être poursuivi.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Mais comment la cour en sera-t-elle informée? Peut-être ne peut-il être poursuivi, mais, s'il refuse illégitimement de payer un dividende, la cour peut lui ordonner de payer. Maintenant, la cour ne lui ordonnera de payer que si, par action ou pétition...

L'honorable M. BELCOURT: ...quelqu'un le demande.

L'honorable M. DANDURAND: ...la demande en a été faite.

L'honorable M. BARNARD: Non; par une demande dans les procédures de faillites, et non pas par une action indépendante en dehors de ces procédures, ce qui est interdit.

L'honorable M. DANDURAND: Alors cela signifie qu'il n'y a aucun droit d'action contre le syndic personnellement, si celui-ci ne paye pas un dividende; mais l'on peut adresser une pétition à la cour? Est-ce bien ce que signifie le paragraphe?

L'honorable M. BELCOURT: C'est pourquoi je suggère que l'on devrait indiquer la ou les personnes qui peuvent exercer ce droit de pétition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Premièrement, le droit d'action est exclu parce qu'il s'exerce par voie de demande dans le cours des procédures. Deuxièmement, la demande ne peut être faite à moins qu'il ne soit prouvé que le syndic retient illégitimement un dividende que l'on essaye de faire payer. Y a-t-il quelque chose d'irrégulier là-dedans?

L'honorable M. BARNARD: Que signifie "illégitimement"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à la cour de décider cela. Ceci est simplement une disposition déclaratoire de ce qu'est la loi. A moins que le syndic ne retienne illégitimement le dividende, la demande ne doit pas être faite.

L'honorable M. BARNARD: S'il le retient de bonne foi.

L'honorable M. FOWLER: Vous auriez le droit d'action, même s'il n'y était pas pourvu ici. Vous pourriez faire une demande à la Cour des Faillites, pour l'obliger à payer dans le cas où il retiendrait l'argent. Il n'est pas nécessaire du tout de stipuler cela dans la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Ceci est simplement une disposition déclaratoire. Je ne crois pas moi-même que ce soit nécessaire, car la cour peut très bien décider s'il retient l'argent illégitimement ou non.

L'honorable M. DANDURAND: Mais est-ce que le paragraphe que l'on se propose de remplacer n'est pas meilleur que l'amendement?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je le crois.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Il n'y a aucun droit d'action en recouvrement de dividende contre le syndic, mais si ce dernier refuse de payer un dividende, le tribunal peut lui ordonner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est formulé exactement dans les mêmes termes que celui de la loi actuelle, sauf que nous y avons inséré le mot "illégitimement".

L'honorable M. BARNARD: Quel est le but atteint en ajoutant le mot "illégitimement"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien, retranchez-le. Tout le monde reconnaît que le dividende doit être retenu illégitimement. Par conséquent je ne vois pas pourquoi ce mot ne devrait pas être là.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis de l'avis de mon honorable ami. Je ne vois aucune raison pour l'omettre. Mais je crois que le remède devrait être confié à quelqu'un. Le paragraphe devrait indiquer de quelle manière, soit par pétition ou autrement, le remède devrait être appliqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose qu'après le mot "tribunal" dans

la troisième ligne du paragraphe, nous insérions les mots "sur la demande de toute personne intéressée". Le paragraphe se lirait alors comme suit: "Le tribunal, sur la demande de toute personne intéressée, peut lui ordonner de le payer."

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Oui. Cela est mieux.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne crois pas que cela soit nécessaire du tout.

L'honorable M. THORNE: Je n'y vois pas d'objection.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est très bien, sauf que le fardeau est placé sur la personne intéressée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Peut-être que l'ancien paragraphe, tel l'arche d'alliance, n'aurait pas dû être touché.

L'honorable PRESIDENT: Quel est l'amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je propose que les mots "sur la demande de toute partie intéressée", soient insérés. Ou bien, si l'opinion générale est que nous ne devrions pas ajouter ces mots, nous laisserons le paragraphe tel qu'il était.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sous l'impression que l'amendement de mon honorable ami améliore le paragraphe. Ce paragraphe commence ainsi: "Il n'y a aucun droit d'action en recouvrement de dividende contre le syndic." De sorte qu'il semble que personne n'a le droit de faire quoi que ce soit contre le syndic...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Naturellement, la loi toute entière présuppose le droit des parties de s'adresser à la cour.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il est évident que la cour, doit, avant d'émettre un ordre obligeant le syndic à payer le dividende, l'intérêt, etc., s'assurer qu'il a refusé illégitimement de payer.

L'honorable M. DANDURAND: D'après les plaintes faites par quelqu'un.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Supprimez le mot "illégitimement". Nous allons retrancher cet amendement et revenir à la loi actuelle.

L'honorable PRESIDENT: Retrancher le mot "illégitimement"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, retranchez l'article 34 en entier.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer votre attention sur une chose: l'ancien pragraphe contient le mot "intérêt" et dans le nouveau l'on emploie les mots "intérêt légal". Je ne sais pas si ce point est important ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : La loi d'interprétation définit le mot "intérêt". Retranchez simplement l'article 34.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

Les articles 35 à 40, inclusivement, sont adoptés.

Article 41 — priorité des réclamations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je propose que l'amendement suggéré à l'article 41 soit retranché et remplacé par le suivant:

Et tout ce que doit le failli ou cédant autorisé en vertu d'une loi des compensations ouvrières.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'idée, n'est-ce pas, est d'accorder une préférence à cette catégorie de dettes?

L'honorable M. WILLOUGHBY: En quoi cela change-t-il le sens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but est de donner la priorité aux paiements dus en vertu des lois des compensations ouvrières. Lorsque le bill était à la Chambre des communes, un amendement fut adopté. Il en résulta que l'article en question fut très embrouillé et qu'il est nécessaire de l'amender. La rédaction du nouveau paragraphe est meilleure que l'amendement inséré par la Chambre des communes.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous atteignez le même résultat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cet amendement a pour effet de donner la priorité de réclamation à toute redevance que le débiteur n'aurait pas payée au bureau de compensation pour ouvriers, — disons de la province d'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Exactement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pour quelle raison? Pourquoi cette dette serait-elle placée dans une position différente des autres obligations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que, probablement elle est placée au

même rang que les salaires ou autres compensations payées aux ouvriers.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mais l'on pourrait bien accumuler cette dette jusqu'à ce qu'elle devienne assez considérable pour être gênante pour le fabricant.

L'honorable M. THORNE: Les fonds, d'après la Loi des compensations, ne proviennent pas des organisations ouvrières; elles proviennent du public.

L'honorable M. PROUDFOOT: En général, elle proviennent des fabricants.

L'honorable M. THORNE: Fabricants et commerçants; de sorte que cela ne touche en rien aux salariés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela est de nature à causer une grande injustice. Je ne suis pas au courant des faits pour la province d'Ontario, mais je sais que dans plusieurs provinces, le montant peut atteindre $2,000.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne le comprends pas ainsi. Le but de cet amendement est de couvrir les frais encourus par le paiement de compensation aux ouvriers. Le fabricant doit payer un certain impôt.

L'honorable M. BARNARD: D'après la loi.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

Les articles 42 à 46, inclusivement, sont adoptés.

Article 47 — juridiction des cours de faillite.

L'honorable M. BARNARD: Que signifie cela?

L'honorable M. PROUDFOOT: Cette modification n'apporte aucun changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ce ne sont que des termes explicatifs.

L'article 47 est adopté.

Les articles 47 à 51, inclusivement, sont adoptés.

52 — pénalité pour enlever, tenter ou conseiller d'enlever des marchandises du débiteur, sans avis.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est le but de cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article traite d'une pénalité s'appliquant aux dispositions de l'article 21 du bill. La pénalité est très étendue. La raison en est que la propriété dont il est question, peut atteindre une grande valeur — par exemple une fabrique de chaussures, entièrement outillée et dont le matériel serait sujet à nantissement. La pénalité doit être élevée, mais elle est facultative et proportionnée ou délit. La peine est en rapport avec le crime.

L'article 52 est adopté.

Article 53 — responsabilité d'un officier directeur ou agent d'une compagnie.

L'honorable M. PROUDFOOT: Quel est le changement apporté dans ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est nouveau. Son but est d'inclure personnellement celui ou ceux qui ont commis le délit lorsque la partie en cause est une compagnie constituée en corporation.

L'honorable M. PROUDFOOT: Les termes de cet article ont une portée très étendue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à peu près le seul moyen de les atteindre.

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas que la portée soit trop étendue. Si une personne est coupable, elle doit être punie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que ce soit trop étendu.

L'honorable M. PROUDFOOT: Par ce moyen vous atteignez les directeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le but.

L'honorable M. PROUDFOOT: Un directeur peut ne pas être au courant du délit.

L'honorable M. FOWLER: Son devoir est d'être au courant.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il ne l'est pas toujours.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si un acte illégal est commis en l'absence des directeurs, par une compagnie constituée en corporation, est-ce à dire que ceux-ci excusent l'acte parce qu'ils ne font rien ensuite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La cour devra décider cela.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le directeur a des devoirs à remplir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'aime pas le mot "excuser".

L'honorable M. BOSTOCK: Comment prouvez-vous qu'il y a excuse?

L'honorable M. PROUDFOOT: Quelle raison donne-t-on pour remplacer ce paragraphe?

L'honorable M. FOWLER: Ceci ne s'applique pas à un directeur qui n'a aucune connaissance du délit, mais seulement à celui qui sait qu'il y a fraude—"qui dirige, autorise, excuse ou participe à l'accomplissement du délit".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; il est un actif—

L'honorable M. FOWLER: Il est un agent actif, il participe à la perpétration du délit. Je crois qu'il doit être puni.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que l'on montre assez de générosité dans cet article.

L'article 53 est adopté.

L'article 54 est adopté.

Article 55—l'article 11 de la version française est amendé:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est à l'effet de corriger des erreurs dans la traduction française. Au lieu de l'amendement que nous avons dans le bill, nous proposons un nouvel amendement qui se lira comme suit:

55. L'article onze de la version française de ladite loi, tel que le modifient les articles six et sept du chapitre trente-quatre du Statut de 1920, est en outre amendé par le retranchement du mot "meubles" et son remplacement par le mot "réels" partout où ce mot se présente dans ledit article tel que modifié.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose d'ajouter ce qui suit comme article 56:

56. Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre de la loi et le suivant y est substitué:

(8) Quand des procédures ont été suspendues ou n'ont pas atteint leur objet, le tribunal peut, s'il croit juste de ce faire en raison du délai ou pour toute autre cause, rendre une ordonnance de séquestre sur la pétition d'un autre créancier, et doit dès lors renvoyer, à telles conditions qu'il croit juste la pétition qui a été faite dans les procédures suspendues ou dans les procédures qui n'ont pas atteint leur objet.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose d'ajouter ce qui suit comme article 57: Ceci est fait à la demande des autorités de plusieurs provinces.

57. Est modifié l'article onze de ladite loi par l'addition de ce qui suit comme paragraphe dix-sept:

(17) Pour ce qui concerne l'enregistrement et l'effet de ne pas enregistrer des pièces affectant le titre de biens réels ou immeubles, ou les privilèges sur ces biens, les lois de la province où se trouvent situés ces biens réels ou immeubles s'appliquent, nonobstant les dispositions de la présente loi, en faveur des acheteurs moyennant valeur, sans avis, à tout ensemble de biens réels ou immeubles qui n'ont pas été identifiés de la manière que le requiert le paragraphe onze du présent article dans les trois mois qui suivent l'ordonnance de séquestre ou la cession autorisée en vertu de laquelle un syndic autorisé a été mis en possession d'un titre à cet ensemble de biens ou d'un intérêt dans cet ensemble de biens. Dans les cas où s'applique la disposition ci-dessus, le syndic est censé être et sera dépouillé du titre ou de l'intérêt qu'il possède par rapport à cet ensemble de biens dans la mesure nécessaire à la mise en vigueur de cette disposition.

Par ce paragraphe, l'on reconnaît la loi provinciale au sujet des biens réels qui n'ont pas été enregistrés dans les trois mois. Cela donne trois mois à toute personne, pour mettre ses titres en règle, c'est-à-dire que si elle n'a pas complété son titre dans les trois mois, la loi provinciale devient applicable.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose d'ajouter ce qui suit comme article 58:

58. Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-quatre par l'insertion entre les mots "libéré' et "alors", à la deuxième ligne, des mots "ou a fait une cession autorisée", ainsi que par l'insertion entre les mots "faillite" et "de", à la cinquième ligne, des mots "ou des procédures de cession autorisée".

Ceci a pour but de suppléer à une omission qui a été faite à l'article 34 de la loi. D'après cette loi, telle qu'elle est, un banquier qui détient des fonds appartenant à un failli non réhabilité, est tenu d'en informer le syndic. L'amendement l'y oblige aussi s'il s'agit d'une cession autorisée.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé d'ajouter ce qui suit comme article 59:

59. Est modifié le paragraphe trois de l'article trente-six par la substitution du mot "autorisée" aux mots "au profit général des créanciers" aux lignes cinq et six.

C'est le terme employé dans la loi.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose d'ajouter ce qui suit comme article soixante:

(10) Nonobstant la déclaration d'un dividende loi par l'addition de ce qui suit comme paragraphe dix:

(10) Nonobsant la déclaration d'un dividende final, si l'actif réservé pour des réclamations imprévues, ou l'actif subséquemment reçu, devient disponible pour le paiement d'un nouveau dividende et pour couvrir les frais de déclaratiton de ce dividende, le syndic peut déclarer et payer ce nouveau dividende.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé d'ajouter ce qui suit comme article 61:

61. Est modifié ladite loi par l'addition de ce qui suit comme article quatre-vingt-dix-neuf:

99. La présente loi sera administrée par le ministre de la Justice.

L'honorable M. PROUDFOOT: Que signifie cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Actuellement, la loi est administrée par le secrétaire d'Etat. Cet amendement transfert l'administration de la loi au ministère de la Justice, qui selon moi est le forum naturel pour l'administration de cette loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il indiquer ce qui en place actuellement l'administration sous la responsabilité du secrétaire d'Etat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le secrétaire d'Etat est chargé de l'administration de tout ce qui ne tombe pas directement sous les autres ministères.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que cette loi devrait tomber sous la juridiction du ministre de la Justice.

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je propose d'ajouter au bill ce qui suit comme article 62:

62. Est modifié l'article trente-sept de ladite loi par l'addition entre les mots "doit" et "indiquer", à la quatrième ligne avant la fin, des mots "doit spécifier les honoraires à payer aux fonctionnaires de la cour et".

Ceci a simplement pour but de permettre à la cour de spécifier les honoraires en ce qui concerne cet article. Ces mots avaient été omis.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est tout à fait satisfaisant.

L'amendement de l'honorable M. Proudfoot est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vous avais donné un amendement. Où est-il?

L'honorable PRESIDENT: Il viendra comme article 5a du bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si j'ai bonne mémoire, vous vouliez qu'un commerçant fût déclaré "insolvable".

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, quelque chose comme cela. L'honorable président a l'amendement.

L'honorable PRESIDENT: Article 5a. —L'honorable M. Bostock propose que l'article 3 de la loi soit amendé en y ajoutant comme paragraphe i:

Qui, étant un commerçant, cesse de rencontrer ses obligations à mesure qu'elles se présentent.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cela ne semble pas être nécessaire du tout. Le simple fait qu'il n'est pas capable de rencontrer les réclamations de ses créanciers à mesure qu'elles se présentent, indique que l'individu est en faillite et je crois que c'est indiquer seulement ce qu'est la loi, et par conséquent, inutile.

L'honorable M. BOSTOCK: Voici l'idée: ceci fait partie du paragraphe 3 de la loi et ce paragraphe commence ainsi:

Un débiteur commet un acte de faillite dans chacun des cas suivants:

D'après la loi, telle qu'elle est actuellement, sans ce paragraphe, si un commerçant cesse de rencontrer ses obligations, à mesure qu'elles se présentent, il ne commet pas un acte de faillite et vous avez à en faire la preuve en cour. D'un autre côté, si vous ajoutez ce paragraphe, le commerçant qui cesse de rencontrer ses obligations au fur et à mesure qu'elles se présentent, commet un acte de faillite.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je suppose que vous n'avez pas l'intention de déclarer qu'un homme est en faillite, simplement parce qu'il ne paye pas les réclamations aussitôt qu'elles sont présentées? Il peut avoir des ressources plus que suffisantes, et cependant ne pas être capable de rencontrer les obligations juste à temps; et parce qu'il ne peut les rencontrer juste à temps, vous le déclarez, de par la loi, en faillite et l'obligez peut-être à faire cession de ses biens ou à permettre qu'un ordre soit émis contre lui.

L'honorable M. FOWLER: Cela nous empêcherait tous de renouveler des billets.

L'honorable M. BEIQUE: Dans toute loi d'insolvabilité, il y a une clause semblable. Naturellement, il appartient au débiteur de prouver que son impuissance à rencontrer ses obligations est accidentelle et qu'avec un peu de temps, il peut être en mesure de continuer; mais un des signes principaux d'insolvabilité pour un commerçant, est le fait qu'il ne peut rencontrer ses obligations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami se sert des deux expressions comme si elles étaient synonymes. Il y a une différence entre un homme qui est insolvable et un homme qui est en faillite. Ceci est une loi obligatoire. Le fait qu'un homme est momentanément incapable de rencontrer ses obligations, ne signifie pas qu'il est en faillite. Il y a dans cette loi, certaines procédures à suivre pour le faire déclarer en faillite, mais le simple fait de ne pas rencontrer une obligation à une certaine date, ne le met pas sous le coup de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Cinquante pour cent des commerçants aujourd'hui seraient en faillite.

L'honorable M. BEIQUE: Il est possible que nous ayons eu tort dans le passé, mais je répète que dans toute loi d'insolvabilité —en 1864, 1869, 1875—ce paragraphe était inséré dans la loi. Un homme n'est pas nécessairement insolvable parce qu'il ne rencontre pas une ou deux obligations, mais si cela devient général, c'est un signe évident d'insolvabilité et la chose a toujours été considérée ainsi. Je ne puis comprendre l'objection qu'il peut y avoir.

L'honorable M. FOWLER: Si un homme était amené devant le juge pour ne pas avoir rencontré une obligation, le résultat dépendrait des dispositions du juge devant lequel la cause serait entendue. Il me semble qu'une loi qui déclarerait en faillite un individu qui ne pourrait rencontrer le paiement d'un billet à maturité et demanderait à en renouveler une partie, serait une loi très cruelle. Ce serait dans ce sens qu'opérerait la loi dans ce cas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle serait beaucoup plus sévère que la loi des liquidations.

L'honorable M. PROUDFOOT: Rien n'empêche un créancier de poursuivre un débiteur en recouvrement de sa réclamation et d'obtenir jugement. Si le jugement n'est pas exécuté dans l'espace d'un certain nombre de jours, alors cela devient un acte de faillite. Je ne vois pas ce que l'on peut vouloir de plus.

L'honorable M. FOWLER: Cela est suffisant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Donnez à un homme le temps de respirer.

L'amendement proposé par l'honorable M. Bostock est rejeté.

Article 27—quand la fausse représentation ou fraude constitue défense d'un contributeur à l'égard de corporation insolvable (étudié de nouveau).

L'honorable M. PROUDFOOT: Vous ferez mieux de supprimer cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous le supprimons ici, nous devrions la supprimer aussi dans la loi des liquidations.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Certainement, je propose qu'il soit supprimé dans ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et bien, supprimez-le.

L'article 27 est supprimé .

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

BILL PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 53, intitulé: "Loi constituant en corporation The Fort Smith Company."—L'honorable M. DeVeber.

Le Sénat s'ajourne à demain à 10 heures du matin.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC

Le samedi, 21 mai 1921.

Le Sénat se réunit à dix heures du matin.

Prières et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LES FAILLITES

TROISIEME LECTURE

Bill (118) intitulé: Loi modifiant la Loi des faillites, tel qu'amendé.—(L'honorable sir James Lougheed.)

BILL CONCERNANT LES EPIZOOTIES

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill (136) intitulé: Loi modifiant la Loi des épizooties.—(L'honorable M. Blain, président.)

Article 1 — Application de la disposition relative à l'indemnité aux propriétaires d'animaux abattus prorogée de trois ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Ce bill a pour objet tout simplement de prolonger l'application de la loi concernant l'indemnité. La loi accorde une indemnité en compensation de la perte des animaux exterminés pour cause de maladie contagieuse, et ce bill prolonge tout simplement l'opération des statuts de trois ans. C'est-à-dire que, lorsque cette loi a été adoptée, elle devait rester en vigueur pendant trois ans, commençant le 24 mai 1918, et la mesure actuelle a justement pour effet d'en renouveler le fonctionnement pendant trois années supplémentaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il des modifications survenues dans la somme qui sera versée en compensation pour ces animaux ou autre chose semblable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non. Comme vous le constaterez, ce bill pourvoit seulement à une extension de la limite du temps.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement a-t-il publié un relevé annuel du fonctionnement de cette loi et de la somme dépensée, chaque année, sous ce rapport?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je crois qu'on trouverait dans le rapport du ministère de l'Agriculture tous ces renseignements, mais je ne puis dire, même d'une façon approximative, quelle fut le montant de la dépense. Si mon honorable ami désirait avoir ces renseignements, je serais très heureux de les lui obtenir.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami nous les communiquera-t-il lors de la troisième lecture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je crois que je pourrai le faire.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

BILL CONCERNANT LES PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill (35) intitulé: Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.—(L'honorable M. Michener préside.)

Article 1 — Limite d'âge des garçons et des filles portée de seize à dix-huit ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans quel but la disposition stipule-t-elle que cet article ne sera mis en vigueur qu'en certaines provinces que le Gouverneur en conseil pourra désigner de temps à autre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le but est celui-ci: On se propose d'isoler les deux classes. Mon honorable ami observera que le principe de ce bill est de porter la limite d'âge de seize à dix-huit ans; mais on craint que la promiscuité entre jeunes gens et enfants détenus dans une institution de réforme soit de nature à nuire à ces derniers. Conséquemment, il est stipulé que la disposition ne soit pas mise en vigueur avant que l'on ait adopté les moyens nécessaires à l'isolement de ces classes, c'est-à-dire en modifiant les locaux de l'institution. Lorsque ces locaux auront subi leurs transformations, l'intention est que chaque province à laquelle incombera la nécessité d'accomplir ce travail, mette à exécution, si elle le juge opportun, les dispositions de cet article.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie que les provinces pourront avoir à encourir à ce sujet des dépenses éventuellement considérables?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que mon honorable ami ne sait pas, en ce moment, si les provinces sont prêtes, ou non, à accepter cette responsabilité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Libre à elles.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'en tient qu'à elles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Discrétion leur est accordée au paragraphe 2.

L'article 1 est adopté.

Article 2—La Partie IX ne s'applique pas à la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de l'article 2?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je comprends bien, les autres dispositions de la Loi ont été formulées par la province de la Nouvelle-Ecosse et, à la demande du gouvernement de cette province, nous ne faisons qu'incorporer dans la Loi les dispositions des articles qui suivent. Quand à leur but, je dois dire que je n'en suis pas très bien informé; mais ces dispositions ont été demandées; donc, nous les instituons.

L'honorable L. G. POWER: Honorables messieurs, j'avoue que j'ai des doutes très sérieux quant à la sagesse de la loi que nous avons en ce moment sur le tapis. En Angleterre et aussi au Canada, jusqu'à ce jour, la ligne de démarcation entre la classe des juvéniles et celle des adolescents a été fixée à l'âge de seize ans. Autant que je puis juger, le but principal de ce bill est de substituer, lorsqu'il y a consentement des parties intéressées, l'âge de dix-huit ans à celui de seize ans. Je crois honorables messieurs, que vous conviendrez que cette innovation est d'une sagesse douteuse; cela saute aux yeux.

Cette mesure semble concerner principalement trois ou quatre institutions de la province de la Nouvelle-Ecosse. Ces institutions accomplissant leur œuvre d'une manière satisfaisante. Les garçons sont admis dans celles de Halifax dès l'âge de dix ans et sont sujets à y demeurer pendant quatre ou cinq années. Il est clair, honorables messieurs, que si l'on permet à des garçons de dix-sept ans de frayer avec ces enfants, cela pourrait avoir une très mauvaise influence sur ces derniers; je ne pense pas non plus que l'effet soit meilleur sur les délinquants plus âgés. Autant que je sache, il n'y a eu aucune plainte sérieuse quant à l'état de chose qui existe aujourd'hui, et je crois que cette loi, à laquelle adhèrent un grand nombre de personnes très respectables est pernicieuse. J'estime qu'elle va trop loin en réalité: elle ne frappe pas le but; elle le dépasse. Pour cette raison, je crois qu'il est mieux de laisser la limite d'âge à seize ans telle qu'elle l'a été jusqu'aujourd'hui.

L'honorable W. B. ROSS: Le leader du gouvernement pourrait peut-être nous dire qui a demandé cette modification important de la loi. Je désirerais le savoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis vraiment répondre à mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) en ce qui concerne l'extension de la limite d'âge de seize à dix-huit ans.

L'honorable W. B. ROSS: Je me reporte à l'article 2.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai examiné le relevé préparé par le ministre de la Justice qui a présenté le bill. Cette disposition de la loi est établie à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. C'est dans le but d'assimiler aux lois provinciales la loi que nous avons dans les statuts.

L'honorable M. DANDURAND: Je me reporte de nouveau à l'article 1. Est-ce que la loi, telle qu'établie, permet qu'un garçon de moins de dix-huit ans soit condamné à l'incarcération dans l'une de ces institutions ou qu'il y soit détenu; ou est-ce que la limite d'âge empêche l'institution de réforme de détenir le délinquant dès qu'il aura atteint sa dix-huitième année?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Telle que j'interprète la présente loi, aucun adolescent, passé l'âge de seize ans, ne peut être condamné à l'incarcération dans l'une de ces institutions de réforme. Il est question maintenant de porter la limite d'âge à dix-huit ans. Il y a bien des cas, et je suppose qu'ils sont la majorité, où au lieu d'incarcérer les adolescents de moins de dix-huit ans dans les pénitenciers, on devrait les soumettre à l'influence encore plus salutaire des institutions de réforme. Et dans ces cas la loi ne devrait pas les contraindre à vivre avec des criminels plus âgés.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si un jeune garçon, dans sa dix-huitième année, est condamné à trois ans d'incarcération dans une prison de réforme, il n'en sortira qu'après sa vingtième année.

L'honorable W. B. ROSS: C'est certain; mais la même chose arriverait s'il était envoyé au pénitencier.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais connaître à quoi tient la limite d'âge; tient-elle à l'âge que le délinquant avait lors de sa condamnation ou à celui après lequel il ne saurait être détenu à la réforme?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la date de la condamnation.

L'honorable W. B. ROSS: La question soulevée par l'honorable monsieur de Halifax (l'honorable M. Power), notamment l'objection portant sur l'influence délétère qu'aurait l'incarcération de jeunes gens

âgés de dix-huit à vingt et un ans parmi des jeunes garçons de dix ou onze ans est juste; mais je crois que la loi est couchée en des termes qui ne permettraient pas la mise en vigueur de l'extension de la limite d'âge avant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'ait pourvu à l'isolement des deux classes de garçons.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement du Dominion est-il lié à quelque obligation quant à l'isolement de ces classes avant la mise en vigueur de cette disposition? Qui en a la responsabilité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vu que l'institution est provinciale, je crois que la province se soumettra aux exigences de la loi et demandera son fonctionnement. Le gouvernement fédéral acceptera sans doute les observations que lui fera la province quant à la mise en vigueur de la loi.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

BILL RELATIF AUX TERRES FEDERALES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (X4) intitulé: Loi modifiant la Loi des Terres fédérales.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill est très sommaire. Il a pour but d'aplanir la difficulté qui s'est élevée entre l'administration et d'auditeur général quant à l'interprétation des statuts. L'Auditeur général a affirmé que sous l'empire de l'ancienne loi, quelque deux cents fonctionnaires nommés par le ministère à des postes du service extérieur et qui sont employés dans des ministères à Ottawa, ne purent toucher leur traitement en vertu de la Loi du Service civil. Ce bill a simplement pour but de remanier la loi de façon que son interprétation permette aux fonctionnaires supérieurs et aux employés de toucher leur traitement. Jusqu"à présent on était sous l'impression qu'un fonctionnaire pouvait être nommé à un poste du service extérieur et, cependant, être employé à Ottawa; mais il semble que la Loi du Service civil n'a pas été interprétée en ce sens.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne sais pas d'une façon certaine si ce bill place les employés sous l'empire de la Loi du Service civil ou nom. Ce bill pourvoit-il à leur permutation du service extérieur au service intérieur? La Commission du Service civil a-t-elle juridiction sur eux?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Il y a aujourd'hui une disposition qui pourvoit à la permutation au service intérieur de tous les employés du service extérieur qui auront été recommandés à cette fin. Cette mesure permettrait d'effectuer ces permutations.

L'honorable M. BOSTOCK: Et ces employés sont compris dans la reclassification?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL RELATIF AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill Y4 intitulé: Loi modifiant la Loi des Territoires du Nord-Ouest.

Il dit: Honorables messieurs, les régions non organisées des territoires du Nord-Ouest sont administrées par un commissaire. Le commissaire actuel est le sous-ministre de l'Intérieur M. Cory. Vu l'exploitation du district de la rivière Mackenzie qui a été amenée par la découverte de pétrole, il serait opportun de raffermir l'administration de cette immense contrée par la nomination de membres additionnels. On se propose alors d'accroître le nombre des membres de l'administration. Et le paragraphe 2 de l'article 1 du bill spécifie quels seront les postes auxquels on nommera ces fonctionnaires supérieurs. C'est une simple formalité.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends d'après cette loi que, jusqu'à présent, le conseil a consisté en quatre membres; le sous-ministre de l'Intérieur à Ottawa étant le commissaire et les autres membres résidant dans le Nord-Ouest.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Non. Si j'ai bonne mémoire, ils sont tous des fonctionaires supérieurs du ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. BOSTOCK: Résidant à Ottawa?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Oui. Si je comprends bien, leur quorum est

de trois membres quoique le conseil en comprennent quatre.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il des municipalités organisées dans cette contrée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Cette contrée comprend la partie des territoires du Nord-Ouest située au nord des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, 23 mai, à huit heures du soir.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat doit-il siéger mardi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en sais rien encore. J'aurai à m'en assurer lundi.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la Chambre des communes ne siègera pas mardi; et je suis toujours disposé à accorder à nos amis du Nord-Ouest le privilège d'une semaine de congé, s'ils désirent s'en aller dans leur foyer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils apprécieront cette marque de courtoisie de votre part.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à lundi, 23 mai, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Lundi, le 23 mai 1921.

Le Sénat se réunit à 8 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

INTERPELLATION

L'honorable M. BEAUBIEN demande au gouvernement:

Quelle compensation le Canada a-t-il obtenue dans les concessions tarifaires de chacun des pays qu'il fait bénéficier de la clause de la nation la plus favorisée?

Quelles sont spécifiquement ces concessions, quels sont les autres pays qui en bénéficient également, et dans quelle mesure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici une liste revisée des pays auxquels le Canada accorde le traitement de la nation la plus favorisée en matière de tarif: République argentine, Colombie, Danemark, France, Japon, Norvège, Russie, Espagne, Suède, Suisse et Venezuela.

République Argentine: Le tarif de l'Argentine ne porte qu'une seule liste de droits. On appelle cette liste le tarif minimum. Le tarif ainsi établi s'applique au Canada et, apparemment, à tous les pays, car l'Argentine a, dit-on, un tarif qui est commun au monde entier. La loi de l'Argentine, cependant, décrète une majoration de 50 pour cent des droits et un prélèvement de 15 pour cent sur les marchandises admises en franchise, à l'égard des importations provenant des pays qui "réduisent exceptionnellement leurs tarifs pour tous les pays sauf l'Argentine". Nous ignorons si ces taxes n'ont pas été appliquées à l'égard d'aucun pays.

Colombie: La Colombie n'a qu'une seule liste de droits de douane. Il n'existe pas, dans le tarif colombien, de disposition pourvoyant à l'imposition de droits de discrimination. Si, par traité ou autrement, il était fait une concession tarifaire à un tiers-pays, le Canada aurait droit sans condition à la réciprocité du traitement.

Danemark: Le tarif du Danemark ne comprend qu'une seule liste de droits, qui s'applique au Canada et aux autres pays également. Une disposition permet l'imposition d'une surtaxe de 40 pour cent sur les marchandises imposables, et de 10 pour cent *ad valorem* sur les marchandises admises en franchise, à l'égard des marchandises importées des pays qui établissent une distinction défavorable aux marchandises danoises. Il est entendu que ces surtaxes n'ont été mises à effet contre aucun pays. Le traité de la nation la plus favorisée, conclu avec le Royaume-Uni et qui est applicable au Canada, pourvoit au traitement de la nation la plus favorisée pour tout tiers-pays, sauf la Suède.

France: Le Canada lui accorde le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée uniquement à cause de la convention commerciale franco-canadienne de 1921. Le dédommagement obtenu par le Canada en cette circonstance est le tarif minimum français avec quelques modifications stipulées au traité franco-canadien de 1907-09.

Etant donné que la France étend son tarif minimum en totalité à plusieurs pays et en partie à plusieurs autres, il ne paraît pas qu'aucune troisième nation bénéficie des concessions faites au Canada dans le nouveau traité.

Japon: Par le moyen de la clause de la nation la plus favorisée, le Canada jouit d'un tarif conventionnel sur plusieurs articles du tarif japonais. Ordinairement, le tarif conventionnel est d'un quart, d'un tiers ou de moitié plus bas que les taux du tarif général. Le tarif conventionnel du Japon s'appliquait avant la guerre aux pays dont voici la liste: Argentine, Autriche-Hongrie (dénoncé depuis), Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, colonies comprises, France, Empire germanique, le grand-duché du Luxembourg compris, ainsi que les communes autrichiennes de Jungholz et Mittleberg (dénoncé depuis), Grèce, Italie, Mexique, Hollande, colonies comprises, Norvège, Pérou, Russie, Siam, Espagne, les îles Baléares et Canaries comprises, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Inde et le Canada compris, Etats-Unis d'Amérique et leurs possessions extérieures.

Norvège: (1) La Norvège a deux listes de droits, l'une minimum et l'autre maximum. Le tarif minimum est applicable aux importations du Canada. Le minimum est ordinairement de 20 à 40 pour cent plus bas que le maximum. Le maximum est applicable à tout pays qui n'a pas de traité avec la Norvège et où les marchandises norvégiennes sont traitées moins favorablement que les marchandises de tout autre pays. (2) Le tarif norvégien ne porte pas les noms des pays qui ont acquis le droit de bénéficier du tarif minimum.

Russie: Le tarif de la Russie d'avant-guerre pour le commerce européen était celui qu'autorisait le décret impérial de 1906. En 1915, les droits furent majorés pas un autre décret. Le tarif ainsi modifié visait à n'être qu'une mesure provisoire en attendant une revision complète à la fin de la guerre. Par suite des troubles intérieurs de la Russie, le tarif 1919 subit des modifications diverses pour différentes parties du pays. Il y eut, par exemple, un tarif différent pour le nord de la Russie, pour la Russie méridionale et pour la république de Géorgie. Tous ces tarifs, cependant, étaient basés sur le tarif de 1906. Le tarif de 1906 comprend une liste générale et une liste conventionnelle de droits. Le Canada bénéficie de tous les avantages du tarif conventionnel. Les concessions faites en vertu du tarif conventionnel ont été accordées au moyen de traités entre la Russie et divers autres pays. En vertu de la révision de 1915, ces taux conventionnels furent supprimés pour l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et en 1917 le Japon, la Norvège, la Belgique et la Hollande reçurent avis de la dénonciation des traités leur accordant le traitement de la nation la plus favorisée. Les concessions à la France, à l'Italie et au Portugal furent maintenues, et le traitement de la nation la plus favorisée s'applique sans doute aussi à d'autres pays, de même qu'au Canada et au Royaume-Uni. Le tarif général de la Russie établit aussi une différence au détriment de certaines catégories de marchandises qui franchissent par terre la frontière européenne, par comparaison avec les importations par mer. Cette différence est de 20 pour 100.

Espagne: L'Espagne a un tarif maximum et un tarif minimum; un troisième tarif ou tarif conventionnel découlant de divers traités, ainsi qu'un quatrième tarif accordant des concessions spéciales au Portugal. Le tarif maximum s'applique aux pays non énumérés dans l'un des groupes privilégiés. Le tarif minimum s'applique à la Colombie et à l'Equateur. Le tarif conventionnel contient quelques droits inférieurs à ceux du tarif minimum. Les nations les plus favorisées, au nombre desquelles se trouve le Canada, ont droit au tarif conventionnel ou au tarif minimum, qui leur accorde tous les avantages douaniers accordés aux autres pays, sauf le Portugal. Les nations les plus favorisées en vertu du tarif de 1912 (qu'on est actuellement à reviser) étaient les suivantes: Danemark, Norvège, Hollande et colonies, Portugal, Suisse, Suède, Allemagne, Andorre, Annam, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Costa-Rica, Egypte, Etats-Unis de l'Amérique du Nord et Porto-Rico, Cuba, Chili, Chine, France et Algérie, Grande-Bretagne et ses colonies, Grèce, Guatemala, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Perse, Pérou, République Argentine, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Tunis, Turquie, Uruguay et Venezuela.

Suède: La Suède a accordé des taux conventionnels à certains pays et ces taux sont applicables aussi au Canada. Il n'y a qu'une liste de droits dans le tarif suédois. L'effet des traités paraît avoir été d'abaisser le tarif ordinaire sur certains articles. L'avantage, s'il y en a, de l'application au Canada de la clause de la nation favorisée n'est pas mentionné au tarif.

Suisse: (1) Le tarif suisse est basé dans une grande mesure sur des traités. Les taux conventionnels ainsi accordés sont applicables au Canada. Le conseil fédéral de la Suisse a le pouvoir d'augmenter le tarif général contre les pays qui traitent les marchandises suisses moins favorablement que les marchandises des autres pays. (2) Les principaux traités commerciaux établissant des droits conventionnels ont été conclus avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, l'Espagne et la Serbie. Sans doute le traitement de la nation la plus favorisée est aussi accordé à d'autres pays.

Venezuela: Les importations du Canada et d'autres pays au Venezuela sont soumises à un tarif commun. Toutefois, les autorités administratives sont autorisées à majorer de 25 pour 100 les droits d'importation sur les marchandises des pays étrangers qui n'accordent pas par traité au Venezuela le traitement de la nation la plus favorisée. Nous n'avons aucune indication de la mesure dans laquelle cette autorité a été exercée.

Note: Depuis la fin de la guerre, plusieurs pays ont donné avis de la dénonciation de traités commerciaux en vue de revisions des tarifs qui peuvent, en certains cas, modifier les relations entre quelques pays de la liste ci-dessus.

REMISE DES CONDAMNATIONS AU PENITENCIER

Ordre du jour:

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais demander au leader du gouvernement si je peux m'attendre au retour, pendant la présente session, de la motion adoptée à ce sujet par cette Chambre le 22 avril dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai très heureux de voir ce qui peut être fait à ce sujet avant la prorogation. J'espère pouvoir donner une réponse demain.

LOI DE LA COMMISSION D'AMELIORATION

PREMIERE LECTURE

Bill 135, intitulé: "Loi modifiant la Loi d'amélioration d'Ottawa, 1919".

BILL DES STATISTIQUES

PREMIERE LECTURE

Bill 141, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la statistique". — (L'honorable sir James Lougheed).

BILL DE LA PREUVE AU CANADA

PREMIERE LECTURE

Bill 156, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada". — (L'honorable sir James Lougheed).

BILL DES JEUNES DELINQUANTS

PREMIERE LECTURE

Bill 157, intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants". — L'honorable sir James Lougheed).

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE

PREMIERE LECTURE

Bill 159, intitulé: "Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille)". — (L'honorable sir James Lougheed).

BILL DES EPIZOOTIES

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 136, intitulé: "Loi modifiant la Loi des épizooties".

Il dit: Honorables messieurs, j'ai promis à mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre de lui donner certains renseignements concernant les sommes dépensées pour l'administration de la présente loi. Je suis heureux de le faire. Pendant les exercices de 1917 à 1921, le montant global est de $34,953.17.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce montant a été payé en indemnités?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Sur ce montant, $40,830.97 ont été payées pour des chevaux, $80,908.32 pour des porcs et $222,213.88 pour des bestiaux. Si mon honorable ami veut savoir le montant dépensé chaque année, je serai heureux de lui en donner un état.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois.

BILL DES PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME

TROISIEME LECTURE

Bill 35, intitulé: "Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES JUGES

DELIBERATION SUR LE DESACCORD DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—MODIFICATION SUGGEREE A L'AMENDEMENT

Le Sénat entreprend l'étude du message de la Chambre des communes désapprouvant les deuxième et troisième amendements apportés par le Sénat au bill 60, intitulé: "Loi modifiant la Loi des juges".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je ne puis voir exactement quelle conduite tenir à l'égard des amendements que cette Chambre a apportés au bill en question. Comme la Chambre était en très grande majorité favorable aux amendements adoptés et qu'il ne paraît y avoir aucune disposition de sa part à se conformer au message de la Chambre des communes, j'ai pris l'initiative de ce que je pourrais appeler une conférence. Il me paraissait à souhaiter qu'une réunion eût lieu entre l'auteur du bill à la Chambre des communes, c'est-à-dire le ministre de la Justice, et plusieurs messieurs de cette Chambre appartenant au barreau, et qui avaient pris une part active, et avec beaucoup de raison d'après les opinions qu'ils professent, aux amendements adoptés par cette Chambre. Nous avons donc eu une conférence de toutes les parties intéressées, dans le but de nous rapprocher autant que possible d'un consentement général à l'égard des amendements qui doivent être adoptés, car je supposais qu'il serait difficile d'éviter d'apporter quelque amendement au bill. Il en est résulté un amendement modifié qui a été suggéré à cette conférence consultative. Je ne puis dire en ce moment si l'autre Chambre sera prête à accepter cet amendement modifié, qui rallierait, j'imagine, un minimum des sympathies, ou des avis ou du jugement de ceux qui sont en faveur des amendements adoptés par cette Chambre. Je présume qu'il va nous falloir disposer du message des Communes de la manière suivante: en proposant que le Sénat n'insiste pas sur les deuxième et troisième amendements. Je prends la liberté de proposer cette motion, secondé par l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) et cela va ouvrir le débat sur la question, dont j'ai déjà parlé, de la conférence consultative qui a eu lieu.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que la Chambre soit très au fait des amendements sur lesquels mon honorable ami propose que nous n'insistions pas.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferais peut-être mieux de lire les amendements au bill, qui ont été adoptés, au lieu de les expliquer.

Après l'article 4 insérer le suivant à titre d'article 5:

Est par les présentes modifiée la loi des juges, chapitre 138 des Statuts revisés, 1906, par l'addition à cette loi de l'article suivant:

Aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête. Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

Cela voulait dire que ni les autorités fédérales ni les autorités provinciales n'auraient eu le pouvoir de nommer un juge pour remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre.

L'honorable M. BOSTOCK: Si mon honorable ami propose que nous n'insistions pas sur les amendements, je ne puis voir actuellement comment nous allons adopter un autre amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami est assez bon d'attendre, il va voir ce qu'il est question de faire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je désire proposer un amendement, secondé par l'honorable M. Fowler:

Que le Sénat n'insiste pas sur ses deuxième et troisième amendements apportés audit bill, et auxquels la Chambre des communes n'a pas acquiescé, mais les remplace par les amendements suivants:

Est par les présentes modifiée la loi des juges, chapitre 138 des Statuts revisés, 1906, par l'addition à cette loi de l'article suivant:

4. Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 34 de la loi des juges, chapitre 138 des Statuts revisés de 1906, tel que ledit paragraphe se trouve édicté par l'article 12 du chapitre 56 du Statut de 1920.

35. A moins d'y avoir été nommé par le Gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête. Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

Ce projet d'amendement permettra au Gouverneur général en conseil d'engager des juges comme arbitres dans les commissions d'enquête.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce que nous ne voulons pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et il n'est rien dit des législatures provinciales, parcequ'on a déclaré—et ceux qui sont en faveur du présent bill apprécient la chose—qu'il n'est peut-être pas convenable pour le Parlement du Canada de voter une loi désignant directement une législature locale; car, on l'admet, nous n'avons aucun pouvoir de législation directe contre les législatures locales. En conséquence, si la Chambre des communes accepte le présent amendement, la loi permettra au Gouverneur en conseil d'employer des juges...

L'honorable M. CASGRAIN: Tout comme il le fait actuellement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: . . . dans ces commissions, mais elle empêchera les juges de faire partie de toutes commissions, sauf celles du gouvernement fédéral.

L'honorable M. DAVID: Si je comprends bien l'amendement, il ne serait pas permis aux gouvernements provinciaux de nommer des juges à titre de commissaires?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le présent amendement ne fait aucune allusion directe aux gouvernements provinciaux.

L'honorable M. DAVID: Et alors?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Que la loi, quelle qu'elle soit, suive son cours. On admet qu'il ne convient pas que le gouvernement du Canada adopte une loi prohibitive pour les gouvernements provinciaux.

L'honorable M. L. G. POWER: Honorables messieurs, cette mesure ne m'intéresse pas profondément—elle ne m'intéresse certainement pas personnellement—et en général je suis enclin à laisser les choses telles qu'elles sont, à moins qu'elles n'aillent mal, mais dans le cas présent, je crois qu'il est du devoir du Sénat de s'affirmer.

La règle parlementaire, qui a toujours été suivie, veut que si les communes refusent d'accepter un amendement du Sénat, les communes envoient au Sénat les raisons pour lesquelles elles n'acceptent pas l'amendement. Et si vous y pensez bien, honorables messieurs, nous sommes censés former deux corps régis par la raison, et on devrait toujours donner une raison motivant une action qui sort, si peu que ce soit, de l'ordinaire. Bien que je ne sois pas un grand défenseur de la dignité du Sénat, je crois qu'il est des circonstances, et celle-ci en est une, où il est réellement de notre devoir, devoir que nous devons à la Chambre, d'insister pour que, si les communes n'acceptent pas nos amendements, elles doivent au moins signifier leur dissentiment d'une manière convenable et respectueuse. Je crois donc, honorables messieurs qu'en entreprenant d'adopter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) nous faisons ce qu'il faut faire pour la Chambre.

Encore une fois, à propos de cette question de commissions, nos juges en ce pays sont rémunérés, non pas tout à fait aussi libéralement que les juges d'Angleterre, mais plus libéralement, règle générale, que les juges des Etats-Unis; et il n'y a pas longtemps que le parlement a augmenté considérablement les sommes versées aux juges des cours de juridiction supérieure. Je crois, honorables messieurs, que si vous avez un corps d'hommes comme nos juges, occupant des positions éminentes, et très souvent appelés à s'acquitter de fonctions très importantes, le traitement qu'ils touchent doit être, et je crois qu'il est dans les circonstances actuelles, suffisant pour payer tout leur temps. Je crois que si un juge touche $6,000 ou $8,000, et si, ayant des loisirs, on l'invite à en consacrer une partie au service du public, il n'y a aucune raison de lui payer plus que ses frais nécessaires de voyage et de pension.

L'honorable M. BOSTOCK: Etant donné que plusieurs honorables sénateurs n'ont pas vu l'amendement, je demande à l'honorable leader de laisser cette question à l'ordre du jour jusqu'à demain, afin que nous puissions mieux l'étudier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Demain est jour de fête. Ne pourrions-nous pas renvoyer la question à mercredi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que nous faisons mieux de dire demain, parce que la session touche à sa fin et qu'en tout cas une conférence entre les deux Chambres sera nécessaire. Naturellement, si nous ne pouvons nous en occuper demain de façon à servir l'intérêt public le mieux possible, nous la différerons encore.

L'ordre du jour est maintenu.

LE BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES.

MOTION POUR L'ETUDE EN COMITE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité sur le bill 81, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, avant que le Sénat se forme en comité général, ce qui, je suppose, amènera l'adoption du principe du bill, bien que je ne m'oppose pas au principe, je désire donner avis de mon intention de proposer un amendement à l'un de ses articles. La mesure suit en général le cours de quelque législation très draconienne qui, à l'origine, fut mise en vigueur, je crois, en raison de l'adoption de diverses lois de prohibition dans les différentes provinces. Elle change le vieux principe de législation, autant que, n'étant pas avocat, je puis le connaître. Autrefois, il était généralement entendu qu'un homme était innocent tant que sa culpabilité n'avait pas été établie; mais d'après cette législation, on considère que l'accusé est coupable tant qu'il n'a pas établi son innocence. C'est le renversement complet du principe ordinaire de législation criminelle, autant que je le comprends.

Cependant, je ne parlerai pas de cela. Certains modes d'application de la présente loi sont très draconiens, et c'est l'un d'eux que j'ai l'intention d'amender. Le présent projet de loi donne aux constables et agents de la paix une autorité énorme et inaccoutumée. Elle permet à un constable ou agent de la paix d'entrer de force dans tout édifice quel qu'il soit, même dans le logis d'un particulier de ce pays, en tout temps, de jour ou de nuit, sans mandat—sans quoi que ce soit, sauf l'idée que peut avoir le constable lui-même. Je dis, honorables messieurs, qu'une mesure autorisant un constable à entrer, de force ou autrement, dans la maison d'un homme en tout temps, de jour ou de nuit, est une loi que ce parlement ne devrait pas voter. A mon avis, le principe en est certainement très mauvais. Nous ne pouvons dire si l'agent de la paix qui est autorisé à entrer a un motif de soupçon ou non. En outre, je pourrais rappeler aux honorables messieurs qu'en ces jours de vols de grand chemin, de vols avec effraction et de banditisme, cela pourrait fournir à un particulier, ayant de mauvaises intentions, l'occasion de se présenter dans une maison au milieu de la nuit, d'éveiller les occupants, d'entrer de force et dire: "Je suis un représentant de la loi; je suis venu examiner cette maison pour voir si je puis trouver du parégorique ou de la morphine ou de la cocaïne". Après être entré, il peut parcourir la maison. Je m'oppose à cela, et, afin de sonder l'opinion de la Chambre à ce sujet, j'ai l'intention de proposer, quand la Chambre se formera en comité général, un amendement à l'article 7 dans le sens suivant:

Que l'article 7 soit amendé par le retranchement des mots "un logis" à la quatrième ligne de cet article, et par l'addition des mots: "et ce constable ou agent de la paix peut entrer dans un logis après s'être muni d'un mandat de perquisition auprès d'un magistrat ayant juridiction en la matière".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que deviendront les drogues pendant ce temps?

L'honorable M. DANIEL: Je présume qu'elles seront encore là, si véritablement elles y étaient. Dans aucune autre circonstance vous ne permettez l'entrée d'un logis privé, de jour ni de nuit, sans un mandat de perquisition. Il n'y a pas disette de magistrats en ce pays, si ce que j'entends dire est exact. Il s'en rencontre un grand nombre sur notre chemin. Ils sont toujours disponibles. Pourquoi ne pas forcer un constable à aller faire sa déclaration assermentée devant un magistrat pour obtenir un mandat? S'il doit de nuit, entrer de force dans une maison pour y perquisitionner, il a amplement le temps de se présenter devant un magistrat et d'assermenter les renseignements qui peuvent être requis pour qu'il puisse obtenir un mandat de perquisition. Je donne donc avis qu'en comité général je proposerai cet amendement.

ETUDE EN COMITE—ON FAIT RAPPORT SUR L'ETAT DE LA QUESTION

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sur le bill. Présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1, alinéa a—les prescriptions ne doivent pas être remplies plus d'une fois.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous dire quel est le changement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Certains mots sont rayés de l'article qui fait actuellement partie de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce la première loi, celle de 1907?

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Oui, telle que modifiée par la loi de 1920.

Du premier paragraphe de l'article 5 nous retranchons les mots: "sans l'autorisation du médecin, vétérinaire ou dentiste prescrivant," aux lignes quatorze et quinze de ce paragraphe. Cet amendement a été jugé nécessaire à cause du grand abus qui existe du fait que ces ordonnances sont remplies de nouveau, dans la plupart des cas pour des gens habitués aux drogues, en vertu d'une entente entre le pharmacien et le médecin. Aux Etats-Unis, sous l'empire de la loi Harrison, et en vertu de la loi en Angleterre, il est interdit en toute circonstance de remplir de nouveau les ordonnances de narcotiques. Le présent bill n'a d'autre objet que de mettre notre loi d'accord avec celles de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

L'honorable M. BOSTOCK: Le but est d'empêcher qu'une ordonnance ne soit remplie une seconde fois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Cela va être une cause de privations pour les gens de peu de fortune. Pour se procurer une ordonnance, il leur faudra chaque fois aller chez un médecin. Je crois que les privations qui vont en résulter seront plus grandes que le mal qui se commettrait autrement.

L'honorable M. SCHAFNER: Vous n'en avez pas vu les effets.

L'honorable M. FOWLER: C'est très bien pour les médecins; ils émettent les ordonnances.

L'honorable M. THOMPSON: Quelle serait la portée de ceci? Un médecin peut émettre une ordonnance où l'une de ces drogues entrerait pour la millième partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet de ceci est d'empêcher qu'une ordonnance de narcotique ne soit remplie de nouveau.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce qu'il ne s'agit que d'un narcotique? La disposition se limite-t-elle à cette drogue en particulier, ou comprend-elle les ordonnances contenant une millième partie de drogue?

L'honorable M. FOWLER: Dans nombre d'ordonnances inoffensives il y a de l'opium ou une drogue semblable. Je crois que ceci est de la mauvaise législation.

L'honorable M. CURRY: Pourquoi ne pas indiquer le pourcentage qui peut être permis?

Le premier paragraphe est adopté.

Paragraphe b de l'article 1—le médecin ne doit prescrire des drogues, etc., que pour fins médicinales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Monsieur le président, je vais demander au comité de se lever et faire rapport sur l'état de la question. Une loi de cette nature est envoyée à cette Chambre sans aucune explication et sans une personne qui la représente. Il semble pris pour acquis par ceux qui ont charge de la législation que cette Chambre possède la science infuse et intuitive de ce que l'on désire. A moins que nous puissions obtenir des renseignements convenables, je ne crois pas que l'on soit justifiable de demander à cette Chambre d'étudier une pareille loi.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je à ce moment rappeler à mon honorable ami un sujet que je soulève continuellement au Sénat, généralement à la fin de la session? Mon honorable ami, en plusieurs occasions, a eu la bonté de promettre d'accepter ma suggestion que les bills soient imprimés en colonnes parallèles, dont l'une porte la partie de la loi à modifier et l'autre les amendements projetés. Je sais que mon honorable ami a fait beaucoup, et j'avais espéré qu'à la présente session il pourrait nous dire qu'il a réussi à obtenir cette modification très souhaitable et très nécessaire du mode d'impression de nos bills. Je me demande s'il est en mesure de nous dire que la question a fait quelque progrès.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Personne n'apprécierait plus que moi une pratique de ce genre. Etant donné que mon honorable ami a fait cette proposition à plusieurs reprises, je lui suggèrerais d'aller plus loin et de prendre les mesures nécessaires pour en faire une règle de la Chambre. Il n'y a pas de raison pour que cela ne se fasse pas. A diverses reprises, j'ai suggéré que la manière d'imprimer les bills soit modifiée, mais apparemment, mes efforts sont restés stériles. Je suggère donc que mon honorable ami prenne l'initiative en cette matière et voie à ce que la Chambre, par une règle ou autrement, insiste pour qu'un changement soit effectué. Je serais prêt à l'appuyer très chaleureusement.

L'honorable M. BELCOURT: Il faudrait en faire une question libre, j'imagine. Si mon honorable ami m'accorde sa bienveillante coopération, je serai heureux de procéder.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas pourquoi cette Chambre n'adopterait pas une règle définissant la forme sous laquelle les bills lui seront présentés.

Il est fait rapport sur l'état de la question.

LE BILL DES TERRES FEDERALES

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill X4, intitulé: Loi amendant la loi des terres fédérales. Présidence de l'honorable M. Michener.

Article 1—confirmation des nominations, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué à la Chambre, l'autre jour, ceci a simplement pour objet de corriger une interprétation du Statut par laquelle on empêcherait un grand nombre de serviteurs du public de toucher leurs appointements.

L'article 1 est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prends la liberté de proposer que l'article suivant soit ajouté à titre d'article 2:

Tous les fonctionnaires ainsi nommés sont réputés fonctionnaires permanents ou provisoires du service civil, suivant la nature et l'intention de la nomination dans chaque cas.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que ces fonctionnaires sont actuellement sous l'autorité de la commission du service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils ne le sont pas, parce qu'ils ont été nommés dans le service extérieur. Deux cent et quelques-uns de ces serviteurs ont été nommés en vertu de la loi des terres fédérales et sont maintenant stationnés à Ottawa. On prétend que, d'après la loi du service civil, ils ne peuvent être placés à Ottawa et toucher leurs appointements.

L'honorable M. FOWLER: Les placez-vous sous l'autorité de la loi du service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Quoiqu'il arrive, ils tombent sous l'empire de la loi du service civil. Ils doivent être placés sous l'empire de la loi du service civil en raison de certains décrets du conseil adoptés récemment et par lesquels le service extérieur est en train d'être absorbé.

L'honorable M. FOWLER: Je croyais que nous étions à changer tout cela et que nous revenions aux premiers principes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a actuellement devant les Communes un bill qui viendra peut-être ici. Il n'affecterait pas le cas présent. Ceux-ci sont des hommes qui sont à l'emploi du gouvernement depuis 1908.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi les faites-vous entrer et en faites-vous sortir d'autres? Pourquoi ne pas les laisser dehors quand ils y sont en sûreté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ont toujours été considérés comme partie intégrante du Service civil; mais à cause d'un conflit d'interprétation entre deux statuts, la *Loi du Service civil* et la *Loi des terres fédérales*, on les considère comme des hommes du dehors stationnés à Ottawa et n'ayant droit à aucun salaire quelconque. C'est là l'une de ces choses mystérieuses qui arrivent sous l'empire de lois de ce genre.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

LE BILL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur une motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill Y4, intitulé: Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest. — Présidence de l'honorable M. Girroir.

Article 1. Le nombre des membres du conseil est porté à six, un commissaire-adjoint peut être nommé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami nous a dit l'autre jour, lors de la deuxième lecture, que ce conseil est établi à Ottawa. Tous ces règlements, je suppose, sont promulgués d'Ottawa?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Peut-il nous dire quels fonctionnaires sont sur les lieux, et dans quelle partie des territoires du

Nord-Ouest, pour l'administration de ces règlements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pourrais pas les énumérer tous, mais, par exemple, des équipes spéciales sont envoyées dans la région du fleuve Mackenzie, pendant que l'on surveille la mise en valeur des champs pétrolifères à cet endroit. Mais le présent bill ne s'occupe que des règlements et de l'émission des ordonnances. Il ne traite pas de l'administration sur place, pour ainsi dire.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais j'imagine que le commissaire et ce conseil dirigent virtuellement la politique de l'administration de ces territoires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ce sont eux qui promulguent les règlements. Ils comptent probablement sur la Royale Police à cheval du Canada pour assurer l'application de plusieurs de ces règlements; d'autres règlements sont administrés par des fonctionnaires spécialement désignés par le ministère de l'Intérieur, qui peuvent se livrer à des travaux spéciaux d'administration dans les territoires non organisés.

L'honorable M. DANDURAND: Où est le siège de cette administration?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A Ottawa.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois à l'article 5 que le siège " est fixé et peut-être changé à volonté par le Gouverneur en conseil ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est fixé par décret ministériel. Le temps viendra probablement où la population s'étant accrue dans les territoires inorganisés, il sera nécessaire d'avoir même une sorte de conseil représentatif; mais jusqu'à présent aucune entreprise d'une certaine envergure n'a été faite dans les parties inorganisées des territoires.

L'honorable M. DANDURAND: Qui est commissaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le sous-ministre de l'Intérieur, M. Cory.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'à l'heure actuelle, dans tout ce territoire, il n'y a virtuellement pas d'établissement d'aucune sorte, à l'exception probablement de celui qui se constitue au Fort-Norman?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: L'objet de la présente loi est probablement de traiter la situation telle qu'elle se présente?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta ont été taillées à même les territoires du Nord-Ouest. Depuis l'érection des territoires il y a un commissaire stationné à Ottawa. Le premier commissaire, je crois, fut feu M. Fred White, qui était contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest. A sa mort, M. Cory fut nommé commissaire. Le commissaire est autorisé à émettre des ordonnances qui ont force de loi. Naturellement, il est assisté du conseil, comme le bill l'indique. Ces ordonnances sont mises à effet absolument comme toute autre loi fédérale.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il dire quelles mesures ont été prises pour la protection de l'établissement de Fort-Norman en empêchant de s'y rendre les personnes qui ne sont pas suffisamment équipées pour se tirer d'affaire? Je crois que dans ce territoire on ne cultive à peu près rien; qu'il n'y a pas de provisions, sauf celles que les gens emportent eux-êmes, et qu'il est très dangereux, si on laisse un grand nombre de gens s'y rendre, que le gouvernement, quand viendra l'hiver, ait tout ce monde sur les bras et beaucoup de difficulté à en prendre soin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Depuis quelques mois, en réalité depuis qu'il est devenu évident qu'il se produirait un grand afflux de gens dans le district du fleuve Mackenzie, la police montée a été chargée spécialement de s'enquérir de chaque cas. Elle est suffisamment organisée et répartie, je crois, pour faire non seulement une enquête générale, mais une enquête particulière sur chaque personne qui arrive. Les instructions données à la police portent qu'elle ne doit pas permettre à une personne de se rendre dans cette lointaine région du nord à moins qu'elle n'ait des ressources suffisantes pour y vivre pendant un temps raisonnable. Ainsi le gouvernement est parfaitement au fait des nécessités que mon honorable ami a signalées, et je ne doute pas qu'une enquête rigoureuse ne soit instituée.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

LA REDUCTION DES BILLS

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, avec la permission de la Chambre, je vais maintenant lire la motion que je propose, secondé par l'honorable M. Lynch-Staunton:

Qu'un comité spécial composé des honorables messieurs Lynch-Staunton, Proudfoot, Ross (Middleton), Willoughby et du proposant, soit nommé pour soumettre au Sénat un amendement aux règles de la Chambre qui décrète que tous les bills qui seront présentés à cette Chambre contiennent le texte entier de l'article ou des articles qui doivent être abrogés ou modifiés.

La motion est adoptée.

LE BILL DU LAC DES BOIS

PREMIERE LECTURE

Bill A6, intitulé: "Loi concernant le lac des Bois et d'autres eaux."—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous donner des explications sur la signification de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le ferai lors de la deuxième lecture, demain.

SEANCE LE JOUR DE LA FETE VICTORIA

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat s'ajourne à demain 11 heures.

L'honorable M. FOWLER: Je voudrais savoir si la presse des affaires est telle qu'il soit nécessaire pour le Sénat de siéger un jour de fête publique comme celle du 24 mai. La Chambre des communes, qui est consé être la partie la plus occupée de ce parlement, observe la fête. Le 24 mai est une fête très importante: C'est la fête instituée en commémoration de la grande reine Victoria, et il me semble que nous, ses loyaux sujets, nous avons très peu de respect pour la mémoire de cette illustre femme et reine quand nous siégeons ce jour-là. Naturellement, si la presse des affaires publiques est telle qu'il soit absolument nécessaire de siéger, mes objections disparaîtront; mais si ce n'est pas absolument nécessaire, il me semble qu'il est, pour dire le moins, très inconvenant pour nous de siéger ce jour-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire, honorables messieurs, que je crois que la presse des affaires publiques est assez grande pour nous justifier de siéger demain.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne dit pas toute sa pensée. Je sais qu'il pense à la nécessité pour le comité de divorce de se réunir demain matin.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à 11 heures de l'avant-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Mardi, le 24 mai 1921.

Le Sénat se réunit à 11 heures de l'avant-midi.

Prières et affaires de routine.

LA REDACTION DES BILLS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. BELCOURT, du comité spécial chargé de soumettre au Sénat un amendement aux règles de la Chambre stipulant que tous les bills soumis à la Chambre devraient contenir en entier l'article ou les articles des lois que l'on se propose d'abroger ou de modifier, dépose le premier rapport dudit comité, portant les recommandations suivantes:

Votre comité recommande que tous les bills, dont l'objet est d'amender ou d'abroger une loi statutaire, portent, lors de leur première impression, les articles de la loi à abroger ou à amender, et les articles tels qu'il est proposé de les amender, en regard les uns des autres sur deux colonnes, en indiquant entre guillemets les mots à retrancher dans la loi statutaire, et en indiquant également entre guillemets les mots à ajouter en vertu de l'amendement proposé.

Il propose l'acceptation de ce rapport.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, m'est-il permis de suggérer ce qui me paraît être une omission dans ce rapport? Je n'ai pas eu l'occasion de voir ni d'entendre le rapport avant de l'entendre lire au Bureau. Il me semble qu'il devrait contenir une recommandation à

l'effet que le comité confère sur cette question avec la Chambre des Communes, parce que le rapport doit être porté à sa connaissance de quelque manière. A moins que les Communes n'adoptent une pratique semblable, il est évident que lorsque les bills viendront de la Chambre des Communes il s'élèvera une difficulté pour les faire imprimer suivant nos règles. Il n'est pas à souhaiter qu'il y ait deux impressions du même bill. Je suis d'avis que les Communes doivent être saisies de cette question. Je crois que la recommandation doit devenir une règle de cette Chambre. Nous devrions pousser la chose plus loin et engager les communes à adopter la même méthode. Elles y consentiraient probablement, parce que ce serait également commode pour elles.

L'honorable M. DANDURAND: Ne pourrions-nous pas ajouter à l'intention de Son Honneur le Président, l'ordre de transmettre cette résolution du Sénat à la Chambre des Communes pour son information? Nous exposons nos désirs et nos intentions et, comme c'est une règle qui sera certainement bienvenue à la Chambre des Communes, l'autre Chambre votera très probablement une résolution semblable.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, le comité a discuté la question. Je crois qu'on est d'avis que la présente règle devrait être adoptée par cette Chambre, que les Communes l'adoptent ou non. Si la Chambre des Communes l'adopte et la met en pratique comme nous-mêmes, tant mieux; nous en serons d'autant plus heureux; mais au comité on est fortement d'avis, que la Chambre des Communes adoptent cette méthode ou non, que nous devrions l'adopter. Nous avons en l'idée de faire rapport en conséquence, recommandant l'adoption de la règle par cette Chambre, puis, par une résolution ou recommandation subséquente, de la faire soumettre à la Chambre des Communes. Nous n'avons pas voulu mettre en danger le sort de cet amendement en y lisant une recommandation quelconque à la Chambre des Communes. Nous avons cru devoir agir en toute indépendance pour le moment, mais une fois la proposition adoptée et devenue règle de cette Chambre, nous pourrions demander la coopération de la Chambre des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourrais-je faire une autre suggestion pendant que la question est à l'étude? C'est qu'une disposition devrait être inscrite au rapport permettant la suspension de la règle lorsqu'il y a codification ou révision complète d'un très long statut. Si nous faisons de la proposition une règle de la Chambre, le difficile sera de suspendre la règle. On ne peut suspendre une règle que par une procédure un peu laborieuse. Je ne suis pas prêt à critiquer le rapport, mais si nous n'adoptons pas une disposition comme celle que je suggère, la règle sera inapplicable dans certains cas.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable monsieur comprend-il que le comité recommande l'impression des seuls articles à modifier et non la loi elle-même?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur (l'honorable M. Belcourt) pourrait expliquer que ce n'est qu'une résolution et non une règle que nous proposons.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est qu'une recommandation. Nous ne pouvons établir une règle. C'est une recommandation à la Chambre à l'effet que la règle qui a été lue soit adoptée. Ce que je voudrais faire remarquer à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed), c'est ceci: il paraît être sous l'impression que tout le statut dont une partie doit être modifiée devra être imprimé, mais il n'en est pas ainsi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Voici ce dont j'ai parlé. Mon honorable ami se rappellera qu'en plusieurs circonstances on juge préférable, au lieu de modifier un statut, de le codifier. Donc, si nous avions à adopter, disons, une douzaine d'amendements, la présente règle rendrait nécessaire, pour quelques amendements très insignifiants, l'impression d'articles très longs du statut actuel et aussi l'impression des articles tels qu'on se propose de les reviser. Toutefois, s'il s'agit simplement d'une résolution de la Chambre et non de l'une des règles permanentes, nous pouvons facilement obvier à cette difficulté.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, une règle permanente ne peut être modifiée que par le Sénat convoqué en comité pour cette fin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que je crois.

L'honorable M. BELCOURT: Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), ce n'est pas une règle; c'est une résolution; de sorte qu'on peut la changer en tout temps ou la suspendre.

L'honcrable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Très bien.

La motion est adoptée.

L'honorable M. le PRESIDENT: On a exprimé l'opinion que cette résolution devrait être envoyée à la Chambre des Communes. Je suppose qu'il serait tout aussi bien de demander à nos fonctionnaires de voir les fonctionnaires de la Chambre des Communes et de discuter la question avec eux.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux, si cela se peut faire en vertu de nos règlements, transmettre cette résolution à la Chambre des Communes pour son information. Je suis convaincu que si les Communes sont mises au fait de notre action par leur Orateur, elles saisiront l'occasion qui se présente d'agir comme nous.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Faites une proposition en conséquence.

L'honorable M. BELCOURT: Que mon honorable ami fasse la proposition maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je propose, appuyé par l'honorable M. Casgrain, que la présente résolution soit transmise par l'Orateur à la Chambre des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et, je suggérerais qu'elle soit aussi transmise aux officiers en loi des deux Chambres.

L'honorable M. DANDURAND: Et aux officiers en loi des deux Chambres.

La motion est adoptée.

LES ACTIONS-DEBENTURES DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE

INTERPELLATION

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Depuis le premier jour de mars 1919, quelque versement a-t-il été fait aux porteurs d'actions-débentures 4 p. 100 du Grand-Tronc-Pacifique?

L'intérêt des actions-débentures 4 p. 100 du Grand-Tronc-Pacifique était-il garanti par a compagnie du Grand-Tronc avec l'entente que cet intérêt devait être payé en priorité des actions privilégiées garanties 4 p. 100 de la compagnie du Grand-Tronc?

Paiement a-t-il été fait aux porteurs d'actions privilégiées garanties 4 p. 100, au premier jour de janvier 1921?

Dans l'affirmative, quel est le total des paiements effetcués?

Quelle période couvraient ces paiements?

Quel pourcentage ces paiements représentaient-ils sur l'émission totale des actions?

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED L'interpellation de mon honorable ami s rattache à un contrat entre le Grand-Tronc Pacifique et le Grand-Tronc et les ache teurs d'actions-débentures mentionnés dan l'interpellation, et comme il s'agit d'u contrat absolument étranger au gouverne ment, ce dernier ne se croit pas libre d répondre à la question, surtout parce qu'el peut évoquer l'idée que les obligations de vront être prises à notre charge à la suit des opérations d'arbitrage que poursuit ac tuellement un conseil d'arbitrage au suje du Grand-Tronc, et que la ligne est suscep tible d'absorption, de même que nous de vrons dorénavant prendre la responsabilit des engagements du Grand-Tronc. D'ici à la sentence des arbitres, le gouvernement ne considère pas qu'il soit à propos de répondre à cette question d'une manière explicite, comme mon honorable ami le demande.

BILL DES TERRES DU DOMINION

TROISIEME LECTURE

Bill X4, intitulé: Loi amendant la Loi des terres fédérales. L'honorable sir James Lougheed.

LE BILL DES JUGES

NOUVELLE DELIBERATION SUR LE DESACCORD DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des Communes désapprouvant les deuxième et troisième amendements apportés par le Sénat au bill 60, intitulé: Loi modifiant la Loi des juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, il ne serait d'aucune utilité pour moi de discuter l'amendement suggéré. La question, il me semble, a été pleinement débattue sous tous ses aspects, et il est probable que nous atteindrons mieux l'objet que nous avons en vue en soumettant l'amendement à l'étude de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, le débat est sur l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton)...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: ...dont l'objet est de prohiber pour les autorités provinciales l'emploi des juges dans les commissions...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. FOWLER: Non, vous vous trompez.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai pris pour acquis que l'effet de cet amendement était de permettre encore ou gouvernement fédéral, par arrêté ministériel, de nommer un juge ainsi qu'une commission...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: ...mais que le pouvoir de nommer des juges serait naturellement limité au gouvernement fédéral et ne serait pas accordé aux gouvernements provinciaux.

L'honorable M. BELCOURT: Non, ce n'est pas cela.

L'honorable M. FOWLER: L'amendement garde le silence en ce qui concerne les autorités provinciales. Il ne dit rien du tout au sujet de l'emploi de juges par les autorités provinciales.

L'honorable M. MITCHELL: Ne dit-il pas que la question sera entièrement aux mains du Gouverneur en conseil? Est-ce que cela ne l'enlève pas des mains des autorités locales?

L'honorable M. FOWLER: Il garde un silence absolu et plein de tact.

L'honorable M. DANDURAND: Cela se peut, mais je n'ai pas eu le temps de regarder le texte, de comparer l'ancienne loi avec l'amendement. Cependant, en prenant la déclaration faite par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), j'ai clairement compris qu'elle signifiait que les autorités provinciales seraient à l'avenir exclues, en vertu de la loi telle que modifiée, et que le pouvoir de nommer des juges dans les commissions serait réservé exclusivement aux autorités fédérales.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A moins que les autorités provinciales ne préfèrent ajouter cela aux fonctions judiciaires, j'espère que tel sera le résultat obtenu.

L'honorable M. DANDURAND: Ce que je comprenais est exactement ce que mon honorable ami de Hamilton déclare être son interprétation de la loi. Quand j'ai questionné mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) sur la raison pour laquelle il n'avait pas visé tous les gouvernements du pays, il m'a répondu que telle était son intention l'an dernier, mais que le ministre du Travail avait protesté que, sous l'empire de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*, les associations ouvrières souhaitaient beaucoup se réserver le droit de nommer des juges dans les conseils de conciliation, et pour cette raison l'honorable sénateur de Middleton préféra prendre un petit pain parce qu'il ne pouvait avoir un gros pain. Le gros pain était l'interdiction à tous les gouvernements de nommer des juges dans les commissions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est de la bonne réglementation alimentaire.

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait d'assez bonne réglementation alimentaire, mais d'un autre côté je crois que nous devrions être logiques. La raison invoquée par les représentants de l'élément ouvrier de ce pays par l'intermédiaire de l'honorable ministre du Travail, a disparu. Il nous a dit avec beaucoup de franchise que son objection n'avait plus aucune raison d'être, puisque les juges, ayant été privés du droit de toucher un honoraire de supplément pour remplir les fonctions de membres des conseils de conciliation, ont positivement refusé de prendre part à ces arbitrages. En conséquence, cette objection, la seule qui ait été soulevée, est tombée à plat, et il semble que rien ne s'oppose plus maintenant à l'affirmation du principe général. Mais au lieu de faire cela, nous nous mettons en frais d'enlever aux gouvernements provinciaux le droit de nommer des juges dans les commissions, tout en réservant ce droit aux autorités fédérales. Je dis que c'est là de la mauvaise législation, parce que tout argument qui peut être invoqué contre les gouvernements provinciaux, à propos de la présence des juges dans les commissions, devrait être, à mon avis, et sera, je crois, au sentiment de majorité de cette Chambre, invoqué contre l'emploi des juges dans les commissions fédérales. Il me semble que c'est amoindrir l'autorité de nos gouvernements provinciaux de dire qu'il ne leur est pas permis d'user de leur propre jugement s'il s'agit d'appeler un juge à la présidence d'une commission, tandis que les autorités fédérales peuvent exercer cette discrétion. Je crois que les gouvernements de ce pays sont sur un pied d'égalité, et le principe que vous appliquez aujourd'hui aux gouvernements provinciaux devrait s'appliquer également au gouvernement fédéral. J'en suis encore à entendre la raison pour la-

quelle on ferait une distinction. Si on en fait une qui me paraît sensée, je modifierai mon opinion, mais jusqu'à présent je ne vois pas de raison d'établir cette distinction.

L'honorable W. B. ROSS: J'aimerais à dire aux honorables messieurs que je crois qu'il y a une distinction. Naturellement, je ne reviendrai pas sur le principe général pour lequel j'ai combattu depuis quelques années en cette Chambre, savoir qu'aucun gouvernement ne devrait avoir le droit de nommer des juges dans les commissions; mais il y une énorme différence entre la position des gouvernements provinciaux et celle du gouvernement fédéral, parce que la constitution des tribunaux provinciaux, tant en matière civile qu'en matière criminelles, est entièrement entre les mains des gouvernements provinciaux. Les gouvernements provinciaux, au lieu de nommer un juge commissaire, peuvent déléguer tous les différents qu'ils désirent à un tribunal —à la cour Suprême ou à une cour de comté—et dire que la question y sera instruite et jugée. Alors voici ce qui arrive: On inscrit ce différend sur le rôle des causes qui doivent s'instruire à ce tribunal, et quelque soit le juge délégué à ce tribunal particulier pour y instruire les causes, il s'occupe du différend de la manière régulière, tout comme il s'occupe des querelles entre "A" et "B", ou entre "E" et "D". De cette façon, on empêche la nomination par le gouvernement provincial d'un juge en particulier comme commissaire à sa convenance. Il n'y a pas la moindre objection à ce que les gouvernements provinciaux bénéficient des services des juges, mais ils devraient se les assurer par l'intermédiaire de leurs tribunaux.

Pour en venir maintenant au gouvernement fédéral, nous constatons qu'il n'a pas, comme les gouvernements provinciaux, le pouvoir de constituer les tribunaux. Les positions ne sont donc pas exactement les mêmes. En ce qui concerne la nomination de juges aux fonctions de commissaires, je voudrais que la loi, tout en autorisant cette nomination dans des cas spéciaux et urgents, dispose que les juges soient nommés, non par le ministre de la Justice ou le gouvernement fédéral, mais par le juge en chef qui serait chargé de faire le choix du juge et de le présenter. Il peut y avoir des affaires très importantes, comportant un aspect constitutionnel ou un aspect international, où le gouvernement central du Canada peut avoir besoin des services d'un ou plusieurs juges, disons, la province d'Ontario ou dans la province de Québec.

S'il avait besoin de juges de la province d'Ontario, il écrirait au juge en chef pour lui dire qu'il requiert les services de deux juges, par exemple. Cela permettrait au juge en chef d'organiser la tournée et les tribunaux avec un minimum de dérangement. Il est très peu à désirer que les gouvernements provinciaux ou le gouvernement fédéral puissent appeler deux juges sans consulter la cour. Cette disposition obvierait à cela. Elle devrait faire disparaître le soupçon qui existe dans l'esprit du public que, quand le gouvernement fédéral nomme un juge, il le nomme à sa convenance.

Cette question en est arrivée à une phase quelque peu compliquée. Il y a quelque temps, j'ai proposé, je crois, le premier amendement. Il ne concernait que les juges provinciaux, réservant la question des juges fédéraux. Je faisais cela par politique, parce que je constate qu'en demandant un acte législatif pleinement développé et final, on s'expose à échouer; mais en procédant petit à petit et en travaillant une partie à la fois, vous arrivez à obtenir ce que vous voulez, et ensuite vous pouvez faire codifier la loi. Je croyais qu'il valait mieux faire régler la seule question des gouvernements provinciaux, et l'année suivante je voulais proposer un autre amendement concernant le gouvernement fédéral, dans le sens dont j'ai parlé, savoir pour stipuler que le gouvernement du Dominion ne devrait pas avoir le droit de nommer lui-même les juges, mais devrait les demander par l'intermédiaire du juge en chef.

Maintenant vous vous trouvez dans cette difficulté que les deux dispositions de l'amendement ont été finalement transmises à l'autre Chambre; et je comprends que cette dernière n'est pas disposée à y acquiescer. Elle a besoin de temps pour étudier la question en ce qui concerne les juges fédéraux, bien que—je ne crois pas commettre un abus de confiance en le disant—je sois porté à croire que le ministre de la Justice est de l'avis que j'ai exprimé relativement à la nomination des juges par le Gouvernement fédéral. Bien que je ne le crois lié en aucune façon, il me paraît persuadé qu'il y a beaucoup de bon dans cette proposition. Maintenant, si nous allons de l'avant avec le présent amendement, cette année, nous gagnerons quelque chose, et rien ne nous empêchera, l'an prochain, de continuer et compléter les modifications à la loi des juges.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur croit que si les gouverne-

ments provinciaux étendaient l'autorité des tribunaux de façon que certaines catégories des questions puissent leur être soumises, le mal serait moins grand qu'en prenant un juge du tribunal pour le nommer commissaire spécial et lui faire décider la question?

L'honorable M. ROSS: Dans ce cas, il n'y aurait pas de mal du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, s'il n'y avait pas de mal, est-ce que le gouvernement fédéral ne pourrait pas se servir de sa propre organisation, la cour de l'Echiquier et la cour Suprême, en déléquant à ces cours fédérales une autorité semblable à celle que, d'après la suggestion de l'honorable sénateur, les tribunaux provinciaux devraient avoir?

L'honorable M. FOWLER: Non, il ne lui serait pas possible de faire cela. Honorables messieurs, la suggestion qui a été faite est un compromis. Nous avons rencontré le ministre de la Justice et il nous a dit clairement que, dans l'autre Chambre, on ne pouvait consentir à l'amendement projeté. Afin de prévenir un "deadlock" entre les deux branches de la législature, nous avons accepté ceci comme une sorte de compromis. Il ne me satisfait pas moi-même — en aucune façon; parce que je m'oppose fortement à l'emploi des juges à cette fin dans aucun cas. Mais je reconnais que la vie est un compromis — que je ne puis pas imposer ma manière de voir à tout le monde, mais que je dois l'atténuer et essayer de me conformer à l'opinion d'autres personnes, et si je ne puis pas avoir un gros pain, je prends un petit pain.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que le compromis actuellement proposé ne se fait pas aux dépens d'une tierce-partie, les gouvernements provinciaux?

L'honorable M. FOWLER: Non. Les gouvernements provinciaux peuvent se tirer d'affaire en cette matière. Je n'ai pas pu suivre ce que mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a dit, à cause des défectuosités acoustiques de cette Chambre. C'est pourquoi, au risque de répéter des choses qui ont déjà été dites beaucoup mieux que je ne puis les dire moi-même, je vais vous en donner les raisons. Les gouvernements provinciaux ont le contrôle de l'organisation des tribunaux, et un gouvernement provincial peut soumettre ces questions aux tribunaux pour en obtenir un jugement. Dans ces circonstances, le juge instruirait l'affaire absolument de la même manière que s'il était un commissaire spécialement nommé et rémunéré; cela ferait partie de ses fonctions, et le gouvernement provincial pourrait soumettre un cas spécial pour le faire juger Il aurait tout l'avantage qu'il y a à faire instruire et juger une cause par un juge.

L'honorable M. DANDURAND: Sans quitter l'enceinte de la cour?

L'honorable M. FOWLER: Sans quitter l'enceinte de la cour.

L'honorable M. DANDURAND: Ne pourrions-nous pas appliquer le même principe aux autorités fédérales en les limitant au droit de soumettre ces questions à leurs tribunaux fédéraux — la cour de l'Echiquier et la cour Suprême?

L'honorable M. FOWLER: C'eût été une bonne idée, mais tel ne paraît pas être l'avis des messieurs de l'autre Chambre avec qui nous avons négocié dans l'espoir de trouver un terrain commun. L'avantage de laisser une question au jugement du tribunal au lieu de charger une commission de s'en occuper, c'est qu'elle s'instruirait, non devant un juge spécialement choisi, mais devant un juge qui présiderait cette cour à ce moment particulier, et cela empêcherait les intéressés de dire que ce juge, ayant été choisi pour cette fin, était l'instrument du gouvernement; c'est de cette façon que la la magistrature est exposée, comme je l'ai dit déjà, à un certain manque de respect. Toute la question est là. Je reconnais que la magistrature des différentes cours Suprêmes de ce pays compte des hommes brillants. La majorité d'entre eux sont des hommes d'un caractère élevé et d'une intégrité à toute épreuve. Mais, pour que le public garde de nos juges l'opinion qu'il en a aujourd'hui, — ou qu'il en avait il y a quelques années, car elle a été ébranlée dans une certaine mesure en raison du fait qu'on utilise les juges en matière quasi-politique — nous devrions les tenir en dehors de ces sortes de choses et restreindre leurs attributions aux affaires des tribunaux. C'est mon avis, et c'est la seule raison qui m'incline à appuyer le présent amendement.

Comme je l'ai dit, cet amendement ne me plaît pas. Il ne plaît pas à l'honorable sénateur qui l'a proposé en premier lieu. Mais pour qu'il n'y ait pas de collision entre les deux Chambre du Parlement, nous voulons consentir à faire ce changement et à le faire approuver par la Chambre.

ments provinciaux étendaient l'autorité des tribunaux de façon que certaines catégories des questions puissent leur être soumises, le mal serait moins grand qu'en prenant un juge du tribunal pour le nommer commissaire spécial et lui faire décider la question?

L'honorable M. ROSS: Dans ce cas, il n'y aurait pas de mal du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, s'il n'y avait pas de mal, est-ce que le gouvernement fédéral ne pourrait pas se servir de sa propre organisation, la cour de l'Echiquier et la cour Suprême, en déléquant à ces cours fédérales une autorité semblable à celle que, d'après la suggestion de l'honorable sénateur, les tribunaux provinciaux devraient avoir?

L'honorable M. FOWLER: Non, il ne lui serait pas possible de faire cela. Honorables messieurs, la suggestion qui a été faite est un compromis. Nous avons rencontré le ministre de la Justice et il nous a dit clairement que, dans l'autre Chambre, on ne pouvait consentir à l'amendement projeté. Afin de prévenir un "deadlock" entre les deux branches de la législature, nous avons accepté ceci comme une sorte de compromis. Il ne me satisfait pas moi-même — en aucune façon; parce que je m'oppose fortement à l'emploi des juges à cette fin dans aucun cas. Mais je reconnais que la vie est un compromis — que je ne puis pas imposer ma manière de voir à tout le monde, mais que je dois l'atténuer et essayer de me conformer à l'opinion d'autres personnes, et si je ne puis pas avoir un gros pain, je prends un petit pain.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que le compromis actuellement proposé ne se fait pas aux dépens d'une tierce-partie, les gouvernements provinciaux?

L'honorable M. FOWLER: Non. Les gouvernements provinciaux peuvent se tirer d'affaire en cette matière. Je n'ai pas pu suivre ce que mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a dit, à cause des défectuosités acoustiques de cette Chambre. C'est pourquoi, au risque de répéter des choses qui ont déjà été dites beaucoup mieux que je ne puis les dire moi-même, je vais vous en donner les raisons. Les gouvernements provinciaux ont le contrôle de l'organisation des tribunaux, et un gouvernement provincial peut soumettre ces questions aux tribunaux pour en obtenir un jugement. Dans ces circonstances, le juge instruirait l'affaire absolument de la même manière que s'il était un commissaire spécialement nommé et rémunéré; cela ferait partie de ses fonctions, et le gouvernement provincial pourrait soumettre un cas spécial pour le faire juger Il aurait tout l'avantage qu'il y a à faire instruire et juger une cause par un juge.

L'honorable M. DANDURAND: Sans quitter l'enceinte de la cour?

L'honorable M. FOWLER: Sans quitter l'enceinte de la cour.

L'honorable M. DANDURAND: Ne pourrions-nous pas appliquer le même principe aux autorités fédérales en les limitant au droit de soumettre ces questions à leurs tribunaux fédéraux — la cour de l'Echiquier et la cour Suprême?

L'honorable M. FOWLER: C'eût été une bonne idée, mais tel ne paraît pas être l'avis des messieurs de l'autre Chambre avec qui nous avons négocié dans l'espoir de trouver un terrain commun. L'avantage de laisser une question au jugement du tribunal au lieu de charger une commission de s'en occuper, c'est qu'elle s'instruirait, non devant un juge spécialement choisi, mais devant un juge qui présiderait cette cour à ce moment particulier, et cela empêcherait les intéressés de dire que ce juge, ayant été choisi pour cette fin, était l'instrument du gouvernement; c'est de cette façon que la la magistrature est exposée, comme je l'ai dit déjà, à un certain manque de respect. Toute la question est là. Je reconnais que la magistrature des différentes cours Suprêmes de ce pays compte des hommes brillants. La majorité d'entre eux sont des hommes d'un caractère élevé et d'une intégrité à toute épreuve. Mais, pour que le public garde de nos juges l'opinion qu'il en a aujourd'hui, — ou qu'il en avait il y a quelques années, car elle a été ébranlée dans une certaine mesure en raison du fait qu'on utilise les juges en matière quasi-politique — nous devrions les tenir en dehors de ces sortes de choses et restreindre leurs attributions aux affaires des tribunaux. C'est mon avis, et c'est la seule raison qui m'incline à appuyer le présent amendement.

Comme je l'ai dit, cet amendement ne me plaît pas. Il ne plaît pas à l'honorable sénateur qui l'a proposé en premier lieu. Mais pour qu'il n'y ait pas de collision entre les deux Chambre du Parlement, nous voulons consentir à faire ce changement et à le faire approuver par la Chambre.

Je suis prêt, si la chose est nécessaire, à combattre l'autre Chambre à la moindre provocation; mais je ne veux pas la combattre à tout propos si nous pouvons nous entendre amicalement.

Quelques honorables SENATEURS: Oh, oh!

L'honorable M. FOWLER: Je vous assure, honorables messieurs, que je suis un homme paisible, mais si je suis obligé de lutter, bien, j'essaie de lutter. Maintenant essayons de régler cette affaire, si nous le pouvons, sans nous quereller.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami dit que s'il lui faut lutter il luttera; mais je préférerais lui voir l'humeur batailleuse quand l'heure de la luttte est arrivée plutôt que de le voir ajourner le combat. Il y a beaucoup de confusion au sujet de toute cette affaire, et si les honorables sénateurs veulent m'accorder quelques moment, je vais essayer d'élucider la situation. Voici ce que nous avons fait. Nous avons envoyé le bill aux Communes avec cette clause:

Aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête. Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

Voilà le terrain de la lutte. C'est sur ce point qu'il y a désaccord entre les Communes et nous-mêmes, et mon honorable ami qui vient de reprendre son siège a fait un plaidoyer très efficace en faveur de l'amendement tel que je viens de le lire et tel qu'il a été envoyé à la Chambre des Communes. Je comprends que mon honorable ami se dit maintenant prêt, par compromis, à adopter—quoi? La clause que voici:

A moins d'y avoir été nommé par le Gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête. Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

Pour ma part, je ne suis pas prêt à accepter le compromis qui a été suggéré à cette Chambre, parce qu'il ne rend pas du tout ma manière de voir et qu'il ne répond pas au sentiment unanime de cette Chambre tel que l'exprimait l'amendement que nous avons envoyé aux Communes.

Mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a, à mon avis, exposé la question d'une manière absolument concluante. Pendant que vous enlevez aux provinces le droit d'employer des juges à titre de commissaires et d'arbitres, vous permettez à ce gouvernement de les appeler aux mêmes fonctions. Si c'est mal dans un cas, je voudrais savoir en vertu de quel principe ce pourrait être bon dans l'autre. Comment, c'est un abandon complet de l'attitude prise par cette Chambre; c'est une renonciation absolue au désir que le Sénat a exprimé en adoptant son amendement avant de l'envoyer aux Communes. Ce n'est pas du tout un compromis; c'est le sacrifice d'un principe.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT: Il permet au gouvernement de continuer à nommer des juges comme arbitres dans un arbitrage comme celui du Grand-Tronc, qui est actuellement en cours. C'est cela même que cette Chambre veut supprimer. Nous ne voulons pas empêcher les juges provinciaux de siéger dans des enquêtes sur des questions purement locales, autant que nous voulons prévenir des abus plus grands. C'est certainement la plus grande infraction que nous devons avoir eu en vue tout d'abord.

Je ne suis pas prêt à accepter un compromis de ce genre. Ce n'est pas un compromis du tout; c'est un sacrifice complet de principe. C'est nous duper nous-mêmes que d'accepter même le sous-amendement proposé. Il me semble extraordinaire que dans cette Chambre, ou au Parlement en général, l'opinion publique ne reçoive pas l'éducation qu'on exige dans tout le pays. Je crois que le peuple est presque unanime à demander qu'on empêche les juges de siéger dans les commissions. Une clameur universelle s'élève contre ce qui s'est passé depuis quelques années. Le Parlement sera-t-il infidèle à son devoir dans l'une des matières les plus importantes? Je considère l'administration de la justice comme d'une importance essentielle au bien-être de la collectivité et il n'est pas douteux que la magistrature au Canada souffre d'amoindrissement parce que les juges sont discutés dans les journaux, décriés et accusés, à tort ou à raison, de toutes sortes de choses. Si la tendance actuelle continue, le respect que le public professe à l'égard des fonctions judiciaires aura complètement disparu d'ici à quelques années. Ce n'est pas parce que je me suis déjà prononcé de cette manière que j'insiste sur ce sujet; mais je dis qu'il est du devoir du Parlement de faire

de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil, ou officiers de la municipalité.

Si l'amendement est adopté, le gouvernement provincial ne peut nommer des juges pour les fins mentionnées dans ce statut. Quel est le juge qui accepterait si l'amendement était adopté? Il ne fait aucune exception. Il dit:

A moins d'avoir été nommé par le Gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dit qu'un juge nommé par un gouvernement provincial en vertu de la présente loi ou de tout autre statut ne pourrait remplir ses fonctions sans la permission et l'assentiment du Gouverneur en conseil. Je dis donc que nos cours de justice seraient soumises à la volonté et au consentement du Gouverneur en conseil. Je prétends que c'est là une restriction des droits provinciaux et des pouvoirs de nos cours de justice.

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, une situation singulière s'est produite relativement à cette question. Tout le monde paraît désirer mettre fin à ce privilège ancien et bien établi que possédaient les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : L'honorable monsieur devraient l'appeler une licence.

L'honorable M. GIRROIR: Ils avaient le privilège de nommer des juges dans leurs commissions. Les honorables sénateurs sont tous prêts à sacrifier la victime, mais ils ne sont pas tout à fait d'accord sur le point d'attaque; l'un dit: 'Poignardez la victime dans le dos"; un autre dit: "Frappez-la à la tête". Ils ne peuvent s'entendre parce que gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux, gouvernements municipaux et, par-dessus tout, le travail militant protestent contre l'abandon de ce privilège.

Un amendement a été préparé et envoyé aux Communes. Une conférence a eu lieu, et comme résultat certains honorables messieurs s'agitent ici en faveur de l'abolition du privilège. Puis, il se trouve que les gouvernements provinciaux n'ont pas été mentionnés, parce que, sans doute, on a protesté en certains quartiers contre l'abolition de ce privilège en ce qui touche les gouvernements provinciaux. Et en dernier lieu vient la protestation du travail qui est, à mon avis, plus importante que

toutes les autres protestations. Le ministre du Travail a protesté l'an dernier, et cette année encore, sans doute.

Quelques honorables SENATEURS : Non, non.

L'honorable M. MURPHY: Il a nié cela cette année.

L'honorable M. CASGRAIN. Il l'a admis.

L'honorable M. GIRROIR: Tant pis. En tout cas, depuis longtemps le travail proteste contre l'abolition de ce privilège. Il me semble que le vrai point est celui-ci: les juges, parce qu'on ne les paie pas pour siéger dans les commissions, ne désirent plus y siéger.

L'honorable M. CASGRAIN: Maintenant, s'ils sont nommés on les paiera.

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'honorable M. GIRROIR: C'est leur donner plus de travail, et je ne crois pas qu'ils désirent accepter plus de travail à moins de toucher pour cela des appointements supplémentaires. Nonobstant ce qui a été dit en cette Chambre, je crois que le sentiment général dans tout le pays est favorable à la nommination de juges dans les commissions. Quand une décision est rendue par une commission dans laquelle des juges siègent, seuls ou avec d'autres, l'opinion générale dans tout le pays incline à croire que tous les points en litige de la question soumise ont été bien étudiés et que le jugement rendu est juste. Ceux contre qui la décision a été rendue protesteront; ils crieront fort et diront que le jugement est erroné; ils imputeront à la commission toutes sortes de motifs peu avouables, et généralement, par l'intermédiaire de la presse ou de la tribune, ils rendront la vie aussi dure qu'ils le peuvent au monsieur qui faisait partie de la commission. Mais je crois encore, et je crois que le public pense comme moi, qu'après tout ce qui a été dit et fait, il faut trancher les questions nationales, qu'elles soient politiques ou quasi-politiques de leur nature, et je crois que le public est encore d'avis que les meilleurs hommes à nommer dans ces commissions sont les juges, non pas les profanes; des hommes qui, en vertu de leur expérience, possèdent de la procédure et des questions publiques une connaissance qui est d'une grande valeur; et qui, par le fait qu'ils sont absolument indépendants de situation et qu'ils ne peuvent la perdre, sont probablement les hommes les plus impartiaux dans les circonstances. Aucun autre des hommes qui peu-

vent être nommés dans une commission n'est exempt de toutes les objections qui sont formulés contre les juges et il y est exposé dans une mesure bien plus grande qu'un juge parce qu'il peut être aspirant à certaines positions, ce que les juges ne sont pas à cause de l'indépendance que leur situation leur assure; et contre ces hommes on peut alléguer, comme, selon moi, on pourrait et on devrait alléguer, qu'ils sont plus susceptibles d'être animés des motifs qui ont été attribués aux juges, que ne le sont les juges eux-mêmes. Un juge qui fait partie d'une commission est absolument indépendant, et, en raison de sa haute position judiciaire, de son expérience et de son jugement, sa décision mérite beaucoup plus de poids que n'en aurait le jugement d'un profane. Il est vrai que les commissions mixtes sont préférables quand des questions exigeant des connaissances spéciales doivent être décidées, mais c'est chose très facile d'associer à des juges des hommes qui sont experts dans les matières en litige. De cette façon vous pouvez répondre à toute objection qu'on peut soulever à propos d'un juge qui n'aurait pas une connaissance spéciale du sujet qu'il traite. Mais plus loin vous irez dans ce mouvement qui a pour objet de priver le pays du privilège d'avoir des juges comme membres des commissions, plus grandes seront les difficultés que vous rencontrerez; et quand un corps comme celui-ci, composé d'hommes de haute intelligence et de grande expérience, est incapable de s'entendre sur la manière dont il convient de porter le coup de mort à cette institution sacrée et chérie, il me semble qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que le pays en général se prononce en faveur d'un mode spécial de se défaire de cette institution. Je crois que, au lieu de chercher d'autres moyens d'abolir ce privilège, qui existe depuis si longtemps, il vaudrait beaucoup mieux pour nous appuyer la motion proposée par le leader de la Chambre et consentir à ne pas insister sur notre amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je désire rassurer l'honorable représentant des Mille-Iles (l'honorable M. David) sur le danger qu'il croit trouver dans le bill en question. Il sera facile à la législature de Québec de conférer d'un trait de plume aux tribunaux de cette province les pouvoirs nécessaires pour mettre à effet l'article 5940 des Statuts revisés, sur lequel il a attiré l'attention. Nous sommes presque unanimement d'avis, je crois, qu'il n'est pas opportun pour le Gouverneur en conseil ni pour le Lieutenant-gouverneur en conseil d'une province de s'adresser à un juge pour lui conférer des fonctions se rattachant à une commission d'enquête ou à un arbitrage, parce que cela tend à porter préjudice à sa réputation de juge; mais je ne crois pas que nous soyons opposés en principe à ce que les juges fédéraux ou provinciaux s'occupent des questions de cette nature, pourvu qu'ils le fassent au tribunal ou à titre de membres des tribunaux. Si nous sommes tous unis dans cette opinion, il sera facile pour les législatures locales et le parlement fédéral de changer la loi de façon à donner aux tribunaux les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de rendre le service en question; mais ce seront les tribunaux qui le rendront et non les juges pris individuellement.

Le malheur est que, tout en étant de l'avis que j'ai mentionné, nous ne sommes pas logiques, comme l'a bien dit l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), en refusant au lieutenant-gouverneur d'une province l'exercice d'un pouvoir que nous concédons au Gouverneur général en conseil. Les mêmes objections, comme on l'a dit fort à propos, existent dans un cas comme dans l'autre. Par le présent amendement nous admettrions que le Gouverneur général en conseil fasse ce qui est défendu aux lieutenants-gouverneurs. Je crois que si cet amendement devait aller à la Chambre des Communes, elle aurait le droit de dire que nous ne sommes pas logiques; mais si nous concédons ce droit au Gouverneur général en conseil, nous devrions le concéder également aux Lieutenants-gouverneurs en conseil, parce que les mêmes raisons existent dans un cas comme dans l'autre. Pour ma part, je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux insister sur notre amendement tel qu'il fut d'abord adopté, et, si nous ne pouvons faire accepter l'amendement, alors nous devrions essayer, à la prochaine session, de faire voter une loi qui modifierait la juridiction des cours fédérales de façon qu'elles puissent s'occuper de ces questions et autoriserait les législatures provinciales à faire de même.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'une réponse devrait être faite à l'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir). L'impression que j'ai gardée de ses remarques est que, d'après lui, les juges auraient exprimé le désir de ne pas être employés dans les commissions à cause de la loi que nous avons votée à la dernière session. Je ne crois pas qu'il soit juste

pour les juges qu'une pareille opinion ait été exprimée au Sénat. Nous devrions condamner la déclaration faite par l'honorable monsieur à l'effet que les membres de la magistrature ont pu exprimer un tel désir, savoir — qu'à cause de la loi votée à la dernière session leur interdisant d'accepter une rémunération pour siéger dans une commission, ils désireraient maintenant être exemptés tout à fait de ce travail. Toute la question a été tellement débattue en cette Chambre que je crois les honorables messieurs pleinement fixés sur l'importance de ne pas nommer de juges pour siéger dans les commissions. Je crois que l'opinion générale de la Chambre est opposée à cela; mais, malheureusement, quand notre amendement est arrivé à la Chambre des Communes, il y eut à peine discussion sur ce point. Il est malheureux que des amendements qui, je crois, ont l'approbation d'un grand nombre de membres de l'autre Chambre n'aient pas été discutés. L'autre jour, j'avais l'honneur, avec un ou deux autres honorables sénateurs, d'assister à une réunion où la question fut discutée. C'est comme résultat de cette réunion, je crois, que mon honorable ami de Hamilton a proposé son amendement aujourd'hui; mais l'amendement qu'il propose, je n'en suis pas satisfait pour ma part — je partage l'opinion de mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béïque), savoir que nous ne sommes pas plus avancés avec un amendement comme celui que mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a proposé. Je crois que la question en est arrivée à une étape où nous devrions insister pour la faire discuter, et si le bill ne devient pas loi cette année, cela ne fera pas grand mal au pays. Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) a une fois mentionné qu'il a traité de la nomination d'un juge en Saskatchewan; mais il est probable que le peuple de la Saskatchewan ne s'agiterait pas beaucoup si cet amendement n'était pas voté avant sept ou huit mois encore. Je crois donc qu'il faudrait apporter maintenant une solution à cette question, et que nous devrions convaincre fortement le pays qu'elle est importante et que nous devrions nous en occuper.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, je ne comprends pas très bien comment on pourrait porter une accusation d'inconséquence contre un honorable membre de cette Chambre qui, étant absolument convaincu que les juges ne devraient pas siéger dans les commissions, accepterait l'amendement actuellement proposé. Pour moi, la situation est tout simplement celle-ci: Il y a actuellement dix gouvernements qui peuvent nommer des juges dans des commissions. Quand le présent amendement aura été voté, il n'en restera plus qu'un. N'est-ce pas exactement le cas?

L'honorable M. DANDURAND: Mais il comprend tout le dominion.

L'honorable M. BEAUBIEN: Très bien. Il y aura neuf sources de désordre, pour ainsi dire, qui seront fermées. Je vais mettre les choses au pire. Il y en aura encore une d'ouverte. N'est-ce pas là faire quelque progrès? Mes honorables amis de la gauche ne sont pas logiques. Ils peuvent actuellement améliorer la situation dans la proportion des neuf-dixièmes; cependant ils ne le font pas. Pourquoi? En ce qui a trait aux provinces, l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David) dit que la loi pourrait entraver le fonctionnement pratique des tribunaux; c'est-à-dire qu'elle pourrait empêcher le renvoi, déjà décrété par notre loi, de certains différends à nos tribunaux. Je dois dire que je n'ai absolument aucune inquiétude à ce sujet. La loi que l'honorable monsieur a citée dit clairement qu'un membre de notre magistrature peut recevoir, étudier et juger une requête faite en certains cas par un certain nombre d'électeurs municipaux demandant une enquête. Si, dans toute province, il était jugé nécessaire d'étendre la loi de façon à donner une autorité semblable aux juges dans des cas du même genre, pourquoi ne le ferait-on pas? Je dois naturellement admettre qu'il y a des cas exceptionnels requérant une solution immédiate, et qu'il serait incommode d'attendre à une autre session pour le vote d'une loi spéciale. Je comprends cela. Mais il n'y a pas en ce monde de loi parfaite; il n'y a pas de loi qui ne comporte des inconvénients de temps à autre; et nous devons être contents si, après tout, le résultat est en sommes satisfaisant. Pour moi, la présente loi, bien qu'elle n'atteigne pas le but que nous avons en vue, fait beaucoup de progrès dans ce sens et vient bien près de ce but. Si je comprends l'intention de mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross) nous reviendrons à la charge l'an prochain.

L'honorable M. MURPHY: Il franchira l'obstacle.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et je suis sûr que nous serons bien contents de l'encourager et de le suivre.

L'honorable M. MURPHY: Il franchit l'étape la plus difficile maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, quand j'ai exposé la question, il y a huit ou dix jours, je n'avais aucune idée qu'elle fût susceptible de tant diviser l'opinion et de susciter tant de suggestions par voie d'amendements. Par suite des différentes motions qui ont été proposées, la situation s'est quelque peu embrouillée, et il n'est peut-être pas déplacé pour moi d'en faire la revue afin que nous puissions comprendre ce sur quoi nous allons voter. Qu'il me soit permis, tout d'abord, de retracer le développement du principe qui est énoncé dans ces résolutions et qui a été affirmé depuis 1906 jusqu'à nos jours. Dans les Statuts revisés de 1906, les honorables sénateurs s'en souviennent, se trouve une loi défendant aux juges du Canada de siéger dans les conseils d'administration et d'accepter une rémunération pour un travail étranger à leurs fonctions judiciaires, mais ne comprenant pas les fonctions qu'ils rempliraient à titre de commissaires ou arbitres. La loi resta à peu près telle quelle jusqu'en 1920. Cette année-là, une loi modifiant la Loi des juges fut inscrite au statut, et deux principes, comme je crois pouvoir les appeler, furent introduits dans la loi: L'un portait que le juge nommé arbitre ou commissaire ne doit recevoir aucune rémunération pour les services qu'il rend; et le second, que le juge ne doit remplir l'office de commissaire ou d'arbitre que sur la nomination du Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur. Antérieurement à cette date, un juge, de son propre mouvement, pouvait accepter une nomination d'arbitre ou de commissaire. A mon avis, le temps écoulé n'est pas suffisant pour nous permettre de nous rendre compte si, oui ou non, les modifications apportées aux statuts en 1920 vont donner des résultats satisfaisants. A ma connaissance, il n'y a pas de cas depuis cette date où l'acceptation d'une nomination par un juge ait donné lieu à un abus. Le fait même qu'un juge ne peut recevoir de rémunération pour des fonctions étrangères à ses fonctions judiciaires a, en réalité, fermé la porte aux abus qui avaient été signalés.

L'honorable M. FOWLER: Que dites-vous du cas de Toronto?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'affaire de Toronto, les juges furent nommés avant l'adoption de la loi, et je comprends qu'ils reçoivent une rémunération. La nomination de ces juges fut faite avant la mise en vigueur du statut.

L'honorable M. FOWLER: Je comprends que s'ils n'avaient pas empoché ces deux mille dollars, ils seraient tombés sous le coup de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'était en anticipation de cela. Mais j'ose dire que les deux juges en question n'auraient pas accepté les fonctions très importantes qui leur ont été assignées dans cette commission s'ils ne s'étaient pas attendu à toucher une rémunération.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettrait-il de lui poser ici une question? Devons-nous comprendre qu'à son avis le fait que ces juges avaient été nommés avant la mise en vigueur de la loi leur permettait de se faire payer, et que la loi de 1920 ne les affecte pas, ni ne les prive de leur rémunération?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là une question de droit. S'ils ont droit ou non à une rémunération, la question est controversée. Cependant, je crois que le gouvernement d'Ontario les a aidés à surmonter la difficulté en décrétant qu'ils seraient rémunérés. Toutefois, bien que je puisse me tromper, je crois que la nomination fut faite avant la mise en vigueur de cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mais, en supposant cela, ils n'auraient pas droit à une rémunération même s'ils avaient été nommés avant que la loi eut été mise en vigueur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ils y auraient droit.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant la mise en vigueur de la loi de 1920, ces deux juges auraient eu droit d'accepter une rémunération à titre de commissaires.

L'honorable M. BELCOURT: Jusqu'à la date de l'adoption de loi, mais pas après.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous ne pouvez pas violer la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi de 1906 empêchait les juges de faire partie de conseils d'administration.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas la question que soulève mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Il croit qu'à compter de la date de la proclamation de la loi, quoique la nomination

fût antérieure à cette date, il serait interdit aux juges de recevoir une rémunération.

L'honorable M. CASGRAIN: Leurs appointements seraient retranchés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend de la loi d'interprétation et de la loi elle-même; mais si la loi avait été violée avant l'adoption du statut, alors, je crois, en vertu de la loi d'interprétation, qu'ils auraient pu dans la suite toucher toute rémunération à laquelle ils avaient droit jusque-là.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'admets pas cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cependant, c'est une question controversée. En dehors de ce cas particulier, je ne connais au Canada aucun cas où un juge a été critiqué défavorablement pour avoir accepté une nomination; pour la simple raison que la preuve qu'un juge a accepté une nomination tout en étant dans l'impossibilité de toucher une rémunération, a fait disparaître dans une très grande mesure le préjugé et l'abus auxquels les nominations de juges avaient autrefois donné lieu.

Maintenant, puis-je faire remarquer, honorables messieurs, en quoi cet amendement est peu sage,—est impolitique? On a fait observer que, nonobstant l'adoption de certains amendements, les provinces ne seraient pas affectées. Vous portez un coup au gouvernement fédéral seulement en votant le présent amendement. La loi telle qu'elle est en vigueur aujourd'hui vise, et je crois que tous les juristes de cette Chambre l'admettent, à ce que les provinces aient essentiellement le pouvoir, en déléguant cette fonction au tribunal, de nommer des juges commissaires.

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de continuer, honorables messieurs—cela est admis. La question qui se pose est de savoir si le Gouverneur général ou gouvernement fédéral est sur un pied d'égalité avec les provinces. Le gouvernement du Dominion n'aurait pas le pouvoir de faire la même chose dans les provinces. J'admets bien l'argument développé par mes honorables amis de la gauche, que le gouvernement fédéral aurait le droit de faire la même chose à l'égard des juges fédéraux de la cour suprême et de la cour de l'échiquier. Mais aucun honorable monsieur dans cette Chambre ne prétendra qu'il sera possible de prendre des juges de la cour suprême ou de la cour de l'échiquier et de leur assigner d'autres fonctions par tout le Dominion. Nous n'aurions pas de cour suprême; nous n'aurions pas de cour de l'échiquier. Les juges sont trop peu nombreux pour permettre qu'on dirige leur attention vers d'autre devoirs à l'heure qu'il est. Il serait donc nécessaire d'établir quelque autre tribunal judiciaire, composé de juges qui s'acquitteraient de ce genre particulier de travaux. Alors vous donneriez aux gouvernements provinciaux un avantage que vous n'accordez pas au gouvernement fédéral. En premier lieu, honorables messieurs, je ne sache pas que le gouvernement fédéral, celui d'aujourd'hui ou tout autre gouvernement, ait en aucun temps abusé de son autorité. Je ne me rappelle pas qu'un gouvernement provincial ait accusé le gouvernement fédéral d'avoir abusé de ce privilège qu'il possède de désigner un juge provincial pour faire une enquête sur un sujet particulier. Je suis prêt à me rétracter si des observations contraires ont été faites à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur se rappellera l'enquête de dix millions de dollars sur le Canadian Northern, au sujet de laquelle sir William Meredith a omis de se justifier aux yeux du public d'avoir déclaré qu'il n'y avait aucune valeur dans les actions ordinaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le parlement a implicitement fixé la même valeur que les commissaires, et je ne crois pas qu'il appartienne au Parlement de critiquer les décisions des juges en cette circonstance.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur suppose-t-il qu'aucun des gouvernements provinciaux refuserait de se rendre à la suggestion du gouvernement fédéral s'il leur demandait de modifier les pouvoirs des tribunaux afin de prescrire l'exercice des attributions en question, quant à ce qui concerne les exigences du gouvernement fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépendrait entièrement de l'intérêt politique de la province. La province répéterait la même chose par rapport à la nomination de l'un de ses juges pour s'enquérir d'une question pour le gouvernement fédéral que pour une question de sa propre juridiction. Mon honorable ami de Salaberry (l'honorable M. Béique) peut à peine

garder son sérieux en prétendant que le gouvernement fédéral devrait s'effacer devant les provinces et que nous devrions nous adresser à elles en suppliant pour ce qui a trait à la nomination d'un juge provincial chargé de s'enquérir d'une question fédérale. Je ne crois pas que ce serait en harmonie avec la dignité que doit observer le gouvernement fédéral en matière d'investigation des problèmes qui relèvent de son autorité. Cependant, le fait demeure que si nous votons le premier amendement, en vertu duquel il sera défendu au gouvernement fédéral de nommer un juge provincial pour faire une enquête, il sera handicapé par rapport aux provinces. Je me contente de soumettre ce point à votre réflexion, honorables messieurs, et je désire dire ceci: que les Communes n'ont pas eu l'occasion de discuter complètement la question. Je sais que certains honorables messieurs ont pris ombrage du petit nombre, pour ainsi dire de raisons invoquées par la Chambre des Communes pour ne pas acquiescer à l'amendement. Voici ces raisons:

Parce que lesdits amendements (a) traitent de matières n'ayant aucun rapport avec le bill.

Le ministre de la Justice, en avançant cet argument, ne laisse pas entendre que cette Chambre n'a pas l'autorité voulue pour s'occuper du sujet; mais il reste à dire de la question qui a suscité tant d'intérêt dans cette Chambre qu'elle est absolument étrangère à l'objet du bill qui nous est soumis. La deuxième raison porte:

Parce que lesdits amendements (b) soulèvent la question qui y est traitée d'une manière qui n'en permet une discussion appropriée.

Je dois dire, honorables messieurs, qu'à la période de la session où cet amendement a été transmis aux Communes, l'autre Chambre avait établi une limite de temps qui ne permettait pas la discussion convenable d'un sujet aussi important. Ce sujet a retenu l'attention de cette Chambre pendant huit ou dix jours; il a retenu l'attention de cette Chambre plus que tout autre sujet traité ici au cours de la session. Si les communes avaient été au fait de l'importance de la question, ou si elles avaient eu à son sujet des convictions aussi marquées que cette Chambre, elles auraient eu, quand le bill a été déposé à la Chambre des Communes, une occasion de s'en occuper. Il est évident qu'on n'y a pas attaché la même importance ni la même intensité de conviction qu'ici. Si la question avait été soulevée quand le bill fut déposé aux Communes, on aurait eu l'occasion de discuter ce sujet. Mais les amendements furent transmis au moment où l'on s'occupait du budget et où la Chambre s'occupait de questions d'une importance beaucoup plus grande. C'est pourquoi nous ne pouvons nous formaliser outre mesure des raisons invoquées par la Chambre des Communes quand elle dit que le temps accordé n'était pas suffisant pour permettre une discussion appropriée du sujet.

Voici l'autre raison invoquée:

(c) Ils devraient faire le sujet d'une mesure distincte.

En réalité, honorables messieurs, je ne connais aucune raison pour laquelle cette question ne serait pas l'objet d'une mesure distincte; je ne connais rien qui empêche un honorable sénateur de déposer en cette Chambre un bill modifiant la loi des juges et incorporant en termes appropriés le principe énoncé au cours de la discussion de cette mesure. Si quelqu'un faisait cela et que le bill fût voté en modification de la Loi des juges, pour être envoyée aux Communes, les membres de l'autre Chambre auraient tout le temps nécessaire pour exprimer leurs opinions sur la question, et peut-être de tomber d'accord avec cette Chambre.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable leader du gouvernement pense-t-il que la mesure aurait beaucoup de chance? Nous avons notre expérience

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je fournirais une occasion à la Chambre des Communes. En outre, en ce qui a trait au soupçon exprimé par l'honorable sénateur de King-et-Albert (l'honorable M. Fowler), si la Chambre des Communes ne voulait pas étudier sérieusement un pareil sujet, il appartient peu à cette Chambre d'imposer à ce parlement un acte législatif que les Communes n'approuvent pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elles ne l'étudient même pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une raison de plus pour cette Chambre de ne pas insister sur ses amendements. Comment espérer, honorables messieurs, faire avancer des lois de cette nature si les Communes ne les étudient même pas?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il nous dire quelle est sa manière de voir au sujet du principe en jeu dans les amendements votés par le Sénat, quant à la convenance ou l'inconvenance de continuer à permettre aux juges de siéger à titre d'arbitres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis comme mon honorable ami de King-et-Albert (l'honorable M. Fowler): je suis un homme modéré, partisan des compromis, qui n'insiste pas sur ses opinions, qui vit pour la paix. Mais je veux faire remarquer que nous n'avons pas fait une épreuve convenable de la législation inscrite au statut, et qu'aucun abus de cette loi n'a encore été signalé. Je puis dire, comme disent ces lignes bien connues de Tennyson:

A land of settled government,
A land of just and old renown,
Where freedom slowly broadens down
From precedent to precedent.

Je demande aux honorables sénateurs de mettre à l'épreuve la loi actuelle; et quand il aura été démontré qu'il se produit des abus sous l'autorité de la loi que nous avons inscrite au statut l'an dernier, il sera temps d'attaquer cette loi.

Permettez-moi de dire ceci: Les Communes ont envoyé à cette Chambre un message déclarant qu'elles ne trouvent pas le moyen d'acquiescer aux amendements. Il y a devant la Chambre une motion portant que nous n'insistons pas sur nos amendements. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a proposé un amendement au message dans le sens qui a été débattu. En conséquence, il y a deux questions devant la Chambre: en premier lieu la motion portant que nous n'insistons pas sur les amendements, et, en second lieu, la motion de mon honorable ami de Hamilton, par voie d'amendement à la motion, portant que nous n'insistons pas sur les premiers amendements, mais en suggérant un autre. Dans ces circonstances, étant donnée l'impossibilité d'un accord entre nous, il ne me paraît pas que nous avancerons vers le but que nous nous proposons si nous venons en conflit avec la Chambre des Communes à ce propos, surtout parce que nous avons légiféré sur ce sujet à la dernière session et que nous n'avons pas eu encore l'occasion d'éprouver la sagesse de cette loi. Vienne une autre session, nous pourrons avoir recours au plan que j'ai suggéré, soit de déposer un bill ou de modiger la *Loi des juges* quand elle nous sera soumise comme cela arrive à chaque session.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur s'oppose à l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'y oppose pas, mais j'ai fait l'autre motion.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce qu'un intérêt essentiel serait sérieusement compromis si toute l'affaire allait par-dessus bord?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il serait malheureux que le bill ne fût pas voté, vu qu'il corrige un très grave abus qui fournit matière à beaucoup de critiques depuis des années, quant aux frais de voyage de certains juges. Le bill tend à remédier à cet abus, ce qui est fort à souhaiter; il pourvoit aussi à la nomination d'un juge en Saskatchewan, où les affaires sont très congestionnées en raison, non seulement de la maladie de certains juges, mais aussi du manque de juges pour l'expédition des affaires. Dans ces circonstances, je crois que la Chambre serait justifiable d'appuyer la motion que j'ai l'honneur de proposer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ne dois-je pas comprendre que l'honorable sénateur a dit qu'il retirerait sa motion pour y substituer la mienne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais la Chambre ne veut pas y consentir.

L'honorable M. McHUGH: Je voudrais obtenir un petit renseignement avant d'être appelé à voter sur cette question. Une loi votée par le Parlement fédéral annule-t-elle une loi d'un parlement provincial? Je voudrais entendre dire par l'un des légistes compétents de cette Chambre si une pareille loi entraverait les nominations statutaires d'arbitres faites par les provinces.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, elle ne les entraverait pas.

L'honorable M. McHUGH: Prenez le cas des emplacements de cimetières ou d'écoles. Dans ces cas, le conseil des syndics veut acheter certaines pièces de terre, et le propriétaire refuse le prix qu'on lui offre. Chaque partie nomme un arbitre, et ces deux arbitres nomment un troisième arbitre. S'ils ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, il y a dans les statuts d'Ontario une disposition portant que le juge de comté doit, après un avis de quelque trente jours, être le troisième arbitre. Dans un cas comme celui-ci, est-ce que vous n'entraveriez pas l'application du statut d'Ontario?

L'honorable M. PROUDFOOT: Le présent amendement ne l'entraverait pas.

Quelques SENATEURS: Le vote.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est rejeté sur la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Barnard,	Mulholland,
Chapais,	Pope,
Curry,	Proudfoot,
Daniel,	Ross (Middleton),
Donnelly,	Stanfield,
Foster,	Tanner,
Fowler,	Taylor,
Lougheed (sir James),	Thorne,
Lynch-Staunton,	White (Inkerman),
McCall,	White (Pembroke),
Milne,	Willoughby—22.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Beith,	L'Espérance,
Belcourt,	McHugh,
Bennett,	McLean,
Bostock,	McMeans,
Bourque,	Michener,
Casgrain,	Mitchell,
Dandurand,	Montplaisir,
David,	Murphy,
Dessaulles,	Planta,
Farrell,	Ratz,
Fisher,	Ross (Moosejaw),
Forget,	Sharpe,
Girroir,	Smith,
Godbout,	Thibaudeau,
King,	Watson,
Lavergne,	Webster
Legris,	(Brockville)—33.

La motion de l'honorable sir James Lougheed est rejetée sur la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Barnard,	Lougheed (sir James),
Bennett,	McDonald,
Blain,	McLean,
Bourque,	McMeans,
Chapais,	Michener,
Curry,	Murphy,
Daniel,	Planta,
David,	Sharpe,
Donnelly,	Smith,
Farrell,	Taylor,
Fisher,	Thibaudeau,
Foster,	Thompson,
Girroir,	Webster (Brockville),
L'Espérance,	Willoughby—29.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Beith,	Lavergne,
Belcourt,	Legris,
Bostock,	Lynch-Staunton,
Casgrain,	McHugh,
Dandurand,	Milne,
Dessaulles,	Mitchell,
Forget,	Montplaisir,
Fowler,	Mulholland,
Godbout,	Pope,
King,	Proudfoot,
Ratz,	Watson,
Ross (Middleton),	White (Inkerman),
Ross (Moosejaw),	White (Pembroke),
Stanfield,	Yeo—30.
Tanner,	

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement va-t-il démissionner?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous vous le ferons savoir la semaine prochaine.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures cet après-midi.

DEUXIÈME SÉANCE

Le Sénat se réunit 3 heures de l'après-midi.

CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

SAISIE DE HOUILLE—INTERPELLATION

A l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami aurait-il la complaisance de me renseigner à propos de l'ordre que le Sénat a adopté le 29 mars dernier? Je lui en ai parlé déjà une ou deux fois, et il m'a répondu très aimablement qu'il le rapporterait. Le greffier me dit que cet ordre n'a pas encore été rapporté. Cet ordre se trouve à la page 78 des procès-verbaux. Il a trait à la quantité de houille que les chemins de fer nationaux canadiens se sont appropriée ou qu'ils ont confisquée au cours de 1920 ainsi qu'en janvier et février de cette année.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien croire que je suis allé aux renseignement; mais, malheureusement, je n'ai pas encore reçu de réponse. Ces interpellations sont expédiées au bureau principal, à Toronto, et toute la difficulté réside dans le fait que les fonctionnaires n'y attachent pas autant d'importance que nous.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami tentera-t-il me procurer ce renseignement?

L'honorable sir James LOUGHEED: Oui, je m'occuperai de nouveau de la chose.

LOI CONCERNANT LE CONSEIL DES RECHERCHES

A L'ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Casgrain, le Sénat siège en comité pour étudier le bill 116 intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches

et d'établir un Institut national de recherches. L'honorable M. Beaubien à la présidence.

Article 1 — titre abrégé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je propose que le président quitte maintenant le fauteuil.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi?

L'honrable M. PROUDFOOT: Pour que nous nous débarrassions du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous feriez mieux d'invoquer un motif quelconque.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si les honorables messieurs veulent prendre patience, je leur donnerai une raison ou deux.

L'honorable PRESIDENT: J'ai l'honneur de rappeler l'honorable monsieur à l'ordre. S'il propose l'ajournement du comité, il ne peut pas discuter la motion.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je comprends qu'en vertu des règlements, j'ai le droit de proposer une motion à l'effet que le président quitte maintenant le fauteuil.

L'honorable PRESIDENT: C'est-à-dire, à l'effet que le comité s'ajourne. Cette motion n'est pas discutable.

L'honorable M. PROUDFOOT: Elle l'est, si je comprends bien les règlements.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas dans cette Chambre.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ma motion est conforme à la règle 145, je crois.

L'honorable M. BOSTOCK: A la règle 73.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pour ce que j'ai en vue, c'est le mode convenable à suivre.

L'honorable M. FOWLER: Ne s'agit-il pas d'un bill public adopté par la Chambre des Communes?

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui, il s'agit d'un bill public.

L'honorable PRESIDENT: Mon honorable ami propose-t-il que le comité s'ajourne pour siéger de nouveau?

L'honorable M. PROUDFOOT: Non, je propose que vous quittiez maintenant le fauteuil. C'est la motion qu'il convient de proposer.

L'honorable PRESIDENT: Cette motion n'est pas discutable.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je prétends qu'elle est discutable. Décidez-vous qu'elle ne l'est pas?

L'honorable PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. PROUDFOOT: Alors, j'en appelle de cette décision à la Chambre.

Le comité s'ajourne et fait rapport.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, le président du comité général, chargé de l'étude du bill 116 intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches, rapporte qu'il a décidé que la motion d'ajournement n'est pas discutable, et que l'honorable M. Proudfoot a interjeté appel de cette décision. Ceux qui objetctent à la décision du président voudront bien se lever.

L'honorable M. PROUDFOOT: Avant que cette motion soit proposée...

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je sais qu'elle n'est pas discutable; mais je tiens à indiquer que la procédure suivie—si je comprends bien la règle—est fautive, et que le président du comité devait prendre un vote. Il devait demander si, oui ou non, on appuyait sa décision. Si je comprends bien les règlements, vous, M. le président, n'avez en réalité rien à faire dans cette question, et le Sénat ne devrait pas recommencer à siéger.

L'honorable PRESIDENT: Après qu'on aura réglé la question, vous aurez le droit d'interjeter un autre appel de la décision.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai le droit de faire régler ce point.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable PRESIDENT: Ceux qui appuient la décision du président voudront bien se lever.

La décision du président est maintenue: oui, 28; non, 16.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je tiens à faire remarquer que, d'après moi, toute la procédure que nous avons suivie à partir du moment où le comité s'est ajourné jusqu'à maintenant est hors d'ordre.

Le Sénat se réunit de nouveau en comité. L'honorable M. Beaubien à la présidence.

Article 1—titre abrégé:

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, je ne comprends pas très bien toute cette procédure. Je pensais qu'il s'agissait d'un bill du gouvernement provenant de la Chambre des Communes. Je voudrais bien savoir comment il se fait que l'honorable représentant de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) en soit chargé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'en suis pas chargé. C'est simplement par suite d'une erreur qui s'est glissée dans les ordres du jour que mon nom apparaît, car c'est moi qui ai proposé l'ajournement du débat. Le leader de la Chambre est chargé de ce bill.

L'honorable M. FOWLER: Je ne comprends pas davantage pourquoi l'honorable représentant de DeLanaudière assume la charge de ce bill sous prétexte qu'il y a erreur quelque part.

L'honorable M. CASGRAIN: Les procédures marchent d'après le livre.

L'honorable M. FOWLER: Je tiens à ce que tout soit bien exécuté et suivant l'ordre; aussi, il ne me semble pas que cela soit dans l'ordre que l'honorable monsieur prenne la charge du bill et dise qui sera le président du comité.

L'honorable M. CASGRAIN: Le leader de la Chambre a appuyé la motion.

L'honorable M. FOWLER: Je m'oppose à ce que le leader de la Chambre délègue ses pouvoirs à l'honorable monsieur de De Lanaudière. Toutefois, s'il est satisfait, je suppose que je devrais l'être.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Décidemment, le vent est à l'humour aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: Alors, je comprends que l'honorable monsieur assume la direction du bill.

L'article 1 est adopté.

Article 2.—Conseil consultatif:

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je crois que le conseil des recherches a été établi originairement en vertu d'un arrêté en conseil et, plus tard, en 1917, en vertu d'une loi. J'aimerais à savoir de mon honorable ami quels sont aujourd'hui les membres de ce conseil de recherches. Je comprends que lors de la formation de ce conseil, on n'a pas tenu compte du fait que certains départements de l'Etat faisaient déjà certaines recherches. Le ministères des Mines s'occupe de certains travaux de recherches; il en est de même du ministère de l'Intérieur, dont mon honorable ami a la direction, et du ministère de l'Agriculture, où l'on exécute des travaux de recherches concernant la culture. L'autre jour, mon honorable ami s'est élevé fortement contre le danger et la folie, je puis dire, du double emploi dans ces ministères; et si l'on autorise ce conseil de recherches à poursuivre ses travaux, je crois que nous devrions voir à ce qu'aucun empiètement ne se produise. Il me semble que pour empêcher ce double emploi, les sous-ministres des départements adonnés aux travaux de recherches devraient faire partie du conseil. Ils pourraient aussi indiquer le genre de travaux à faire par le conseil, et éviter de la sorte ce double emploi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill que cette Chambre a adopté l'autre jour et qui avait trait à l'abrogation des lois concernant la commission de conservation, partait d'un principe entièrement différent de celui du bill actuel. La loi de conservation concerne la conservation de nos ressources naturelles et non leur développement, Malheureusement, dans son vif désir d'embrasser un champ d'activité plus vaste, la commission de conservation a cru devoir se mêler de donner des avis et d'entreprendre les questions de science et de développement. Le but de ce bill va à l'encontre de cela; il s'agit ici de commencer là où l'autre à laissé. Ce bill a trait à nos ressources naturelles, surtout en tant que les recherches et la science peuvent leur être appliquées, et à l'application des méthodes scientifiques modernies non seulement aux resources naturelles mais aux industries. On veut que ce corps, pour le distinguer de la commission de conservation, constitue particulièrement un corps scientifique. Comme je l'ai indiqué en discutant le bill l'autre jour, à l'époque où l'on a créé la commission, c'était très opportun de diriger l'attention publique sur la nécessité de surveiller du plus près possible la conservation de plusieurs ressources naturelles que possède le Canada. Lorsque la commission a été fondée, il existait dans tout le continent une tendance à dissiper les nombreuses ressources précieuses dont la nature a doté les divers pays de ce continent. Feu le président Roosevelt fut alarmé de la chose et il convoqua à Washington des représentants des différentes nations de ce continent. C'est alors qu'on discuta la question de la conservation des ressources. On a porté beaucoup d'attention à leur valeur et à la nécessité de les conserver, et la

suite logique consistait à diriger l'attention publique sur la nécessité de développer ces ressources. Je n'ai donc pas à indiquer aux honorables messieurs ici présents qu'il n'existe pas de moyen plus pratique de développer nos ressources qu'en leur appliquant, à cette fin, les méthodes scientifiques les plus modernes.

L'honorable M. FOWLER: Ne vaudrait-il pas mieux voir marcher de pair la conservation et le développement? Il ne peut y avoir de véritable développement—c'est-à-dire, de développement propre, de développement économique — sans la conservation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans un sens, les deux termes sont aux antipodes l'un de l'autre—au moins, ils sont opposés l'un à l'autre. Si vous conservez quelques-unes de nos ressources naturelles, vous ne pouvez pas les développer.

L'honorable M. FOWLER: Oh! je crois que si.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, le bon sens prime tout ici. Mais la commission de conservation, dans son mécanisme même, n'était pas outillée pour exécuter ces travaux particuliers. Ce bill a pour objet de constituer un corps de savants dans lequel les différentes institutions scientifiques, en particulier les universités du Canada, seront représentées.

Les honorables messieurs voudront bien observer, à la lecture attentive du bill, qu'il contient une disposition à l'effet de nommer un conseil honoraire. Ce conseil sera constitué, tout comme l'est le conseil consultatif actuel des recherches industrielles, des représentants des universités du Canada et de ce corps s'occupera tout particulièrement nos différentes institutions scientifiques, et d'appliquer les méthodes scientiques au développement de toute industrie.

Je tiens également à faire remarquer au honorables messieurs que ce système est très en honneur aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Europe. Presque toutes les grandes institutions manufacturières de la Grande-Bretagne possèdent leurs organisations de recherches scientifiques et industrielles liées aux entreprises qu'elles dirigent. Le développement rapide qu'on a signalé en Allemagne avant la guerre est presque entièrement dû à l'adoption et à l'application des méthodes scientifiques. Ai-je besoin de démontrer aux honorables messieurs—car tous la connaissent—la valeur des immenses ressources naturelles que nous possédons. Si l'on porte quelque attention à ce sujet, si l'on établit une politique large et intelligible et si l'on applique les méthodes dont j'ai parlé, le Canada passera aux premiers rangs des grandes nations progressives du siècle actuel.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami dit que la conservation et le développement sont opposés l'un à l'autre. Je diffère d'opinion avec lui à ce sujet. Le véritable développement devrait marcher de pair avec la conservation. Parce qu'on ne la conduit pas suivant les vrais principes de la conservation, nous voyons une bonne partie de notre culture de l'Ouest détruire dans bien des cas la fertilité du sol. Les mauvaises herbes ont poussé et fleurissent et, souvent, la terre est devenue stérile et a perdu presque toute sa valeur parce qu'on a négligé d'appliquer les méthodes convenables de conservation. On pourrait cultiver la terre pendant des milliers d'années, et elle serait aussi fertile à la fin de cette période qu'au commencement si l'on suivait de bonnes méthodes de culture, comme on le fait en Europe et particulièrement en Belgique, en Angleterre et en France; si l'on pratiquait dans ces pays les méthodes que l'on pratique dans une grande partie de nos régions occidentales, la terre deviendrait bien vite un désert.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi s'attaquer à l'Ouest? Pourquoi ne pas prendre le Nouveau-Brunswick comme exemple?

L'honorable M. FOWLER: Prenez n'importe quel pays. J'ai mentionné l'Ouest parce que la culture y est surtout en honneur.

L'honorable M. WATSON: Vous n'en savez absolument rien.

L'honorable M. FOWLER: J'ai mentionné l'Ouest, non pas dans le but de le citer comme exemple; je sais que l'Ouest compte d'excellents fermiers; mais il y a dans cette région nombre de fermiers médiocres qui sont plutôt des mineurs agricoles. Aussi, ce vaste héritage que nous possédons dans le Canada occidental a-t-il souffert énormément parce qu'on a négligé d'adopter des méthodes de conservation. Ceci est indiscutable; tout individu sans préjugé et connaissant l'Ouest l'admettra. Je connais l'Ouest. J'ai beaucoup voyagé dans cette partie du Canada et je l'admire beaucoup; mais je ne puis fermer les yeux sur les tristes résultats de la mauvaise culture qu'on y remarque. Grand nombre de gens font de la culture dans cette région qui ne connaissent rien de la culture — qui n'ont

jamais été fermiers et ne possèdent pas les notions nécessaires à la culture; par conséquent, les méthodes que ces gens ont suivies sont loin d'être les meilleures. Il n'y a pas de doute à ce sujet Je dis donc que la conservation est un point très important dans le véritable développement de nos ressources.

A l'instar de la culture, voyons maintenant l'industrie du bois. Dans cette industrie, vous pouvez détruire des forêts entières en deux ou trois saisons; elles seront improductives pendant bien des années, peut-être même pendant un siècle. D'autre part, on peut couper le bois de manière que la pousse annuelle maintienne la forêt dans son état primitif. Voilà ce qu'accomplissent les industriels d'expérience, les hommes qui ont à cœur l'avenir de notre pays, ceux qui ont fait leurs preuves dans l'Est où des terres à bois ont été exploitées pendant un siècle et sur lesquelles le bois est aussi bon aujourd'hui qu'il l'était il y a cent ans, tout simplement parce que la coupe a été opérée suivant les bons principes. Même dans ma province — qu'on cite généralement comme modèle aux autres provinces — certaines gens ont à ce point négligé les principes de conservation qu'ils ont détruit la fertilité future de la terre d'où ils ont retiré leur fortune. De sorte que ce n'est pas juste de prétendre que la conservation et le développement sont opposés l'un à l'autre.

Je voudrais voir dans ce pays un développement véritable de nos ressources; mais je suis en même temps assez "vieux jeu" pour souhaiter leur véritable conservation, et j'espère qu'on ne perdra pas cela de vue.

L'honorable M. MITCHELL: Parlez-nous du développement de l'énergie hydraulique.

L'honorable M. FOWLER: Si vous conservez vos forêts, vous conservez votre énergie hydraulique, et permettez-moi de vous dire que l'utilité de votre énergie hydraulique dépend beaucoup de vos forêts. Ceci est indiscutable. Je crois en la conservation de l'énergie hydraulique; mais je crois également en son emploi. La force hydraulique est quelque chose qui se produit chaque année, et vous ne pouvez la détruire à moins que vous ne détruisiez les forêts, car c'est de la préservation de nos forêts que dépendent en grande partie nos forces hydrauliques.

Je n'objecte pas à ce bill. Je suis en faveur d'un Conseil de Recherches et je crois que le gouvernement devrait trouver des hommes aptes à cette fin, qu'il devrait les rémunérer convenablement, afin que leur avenir et celui de leur famille soient assurés; qu'ils puissent se livrer absolument et exclusivement aux travaux de recherches dans différentes branches. J'ai toujours été grandement en faveur de cela. Si je possédais la fortune d'un Carnegie, je ne la dépenserais pas à fonder des bibliothèque inutiles, mais je la consacrerais à faire des recherches.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans la déclaration de l'honorable leader du gouvernement, je ne vois rien de précis sur la façon dont il s'y prendra pour empêcher le double emploi entre son ministère et le département des Recherches. Je crois qu'avant de pousser plus loin l'étude de ce bill, on devrait nous indiquer la méthode à suivre pour empêcher ce double emploi. Qu'on me permette de citer un passage d'un rapport du comité pour l'exercice clos le 31 mars 1919. On lit à la page 31 de ce rapport:

> Le relevé succinct qui suit des travaux du comité mixte accomplis jusqu'à date peut être de quelque intérêt.
>
> 1. Conseil des recherches.—A chaque assemblée, le président a soumis un rapport des travaux du conseil qui a été discuté au long dans le but de permettre au conseil de bénéficier des opinions émises par ceux qui s'intéressent aux mines et à la métallurgie tels que ces intéressés sont représentés par le comité mixte.
>
> 2. Lignite.—Les travaux de la commission d'utilisation du lignite ont été également soumis au comité sous forme d'un rapport que M. Leslie Thompson, le secrétaire, a personnellement produit, et qui a été discuté de la même manière.
>
> 3. Tourbe.—On a également recommandé l'extension des excellents travaux accomplis par le ministère fédéral des Mines sur la tourbe et ses produits, et l'on a constitué un comité spécial qui s'est occupé de cette question. On a reçu le rapport de ce comité et l'on en prépare la distribution.

Il y a quatre ou cinq autres articles de ce genre. Examinons l'item de la tourbe. L'honorable leader du gouvernement (l'honorable sir James Lougheed) sait qu'à la division des Mines on s'est occupé de l'industrie de la tourbe et que des travaux très précieux ont été accomplis dans le passé. Je ne vois pas pourquoi le Conseil des Recherches entreprendrait l'étude de cette question, l'enlevant ainsi à la division des Mines. De plus, si nous autorisons la continuation de cet état de choses, je crois que le double emploi sera considérable. L'honorable leader du gouvernement devrait nous expliquer de quelle manière il se propose de contrôler ces travaux à l'avenir.

L'honorable sir James LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien se donner

la peine de jeter les yeux sur le bill, il constatera qu'il y est prescrit dans les articles 9, 10, 11 et 12, et de fait dans presque tout le bill, que l'objet de cette organisation sera sous le contrôle du ministre du Commerce. Par conséquent, le gouvernement exercera son contrôle. Cette division est autant sous la direction du ministre que n'importe quelle autre division de son ministère. Donc, non seulement le ministre, mais aussi le gouvernement dont ce ministre est membre, assumera toute responsabilité. S'il y a empiétement ou si les travaux sont faits en double, le gouvernement est responsable. Le fait pour le gouvernement de contrôler l'organisation permettra la coordination des travaux exécutés par les divers ministères. Je ne suis pas prêt à donner mon opinion en ce moment s'il vaut mieux, ou non, que les divers ministères exécutent les travaux scientifiques. Il me semble qu'on obtiendra un meilleur service en confiant à un corps central la coordination de ces travaux, et que ce corps a été bien défini et est bien situé pour répondre aux désirs que nous avons en vue.

L'honorable M. BOSTOCK: En réponse à mon honorable ami, je lui ferai remarquer qu'évidemment ce bill place cette question sous l'autorité du ministre du Commerce; mais ce ministre était l'un des trois membres du Conseil responsables jusqu'à aujourd'hui des travaux du Conseil de Recherches. Selon le rapport qu j'ai ici, en vertu de la loi de 1917, le comité du Conseil se composait du très honorable sir George Foster, ministre du Commerce; de l'honorable Arthur Meighen, ministre de l'Intérieur; de l'honorable T. A. Crerar, ministre de l'Agriculture; de l'honorable Martin Burrell, secrétaire d'Etat; de l'honorable G. D. Robertson, ministre du Travail, et de l'honorable L. A. Sifton, ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur. C'était un sous-comité du Conseil, nommé, si je comprends bien, pour diriger les travaux relevant du Conseil de Recherches; mais, au lieu de cela, il s'est produit déjà cet empiétement, ainsi qu'on peut raisonnablement le qualifier, et la question suivante se pose: puisque le ministre du Commerce était l'un des membres du sous-comité du Conseil, y portera-t-il plus d'attention à l'avenir, pour empêcher le double emploi de se produire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à admettre qu'il y a eu double empoi en ce qui concerne les détails que mon honorable ami a mentionnés. Je comprends que les travaux de recherches ont été exécutés à la demande du Conseil et que le ministère s'est chargé de la partie administrative. Je ne sache pas que les travaux de recherches aient été exécutés par le ministère dont mon honorable ami a parlé. On peut établir une distinction très claire. Il ne s'agit pas ici de faire de ce corps un corps administratif. Il s'occupera des travaux de recherches et chaque ministère s'occupera des travaux d'administration.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais dans le cas de l'enquête sur la tourbe, commencée quelques années avant la guerre, on a poussé les travaux jusqu'au point de démontrer que la tourbe pouvait presque remplacer avantageusement la houille comme combustible. Le ministère des Mines savait cela bien avant la constitution du conseil des recherches. Pourquoi ce conseil des recherches a-t-il repris l'étude de la question de l'industrie de la tourbe? C'est ce que je me demande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les recherches n'ont pas encore donné de résultats concluants.

L'honorable M. CASGRAIN: Peut-être pourrais-je expliquer cela. Les honorables messieurs qui voyagent entre Montréal et Ottawa peuvent constatei que l'industrie de la tourbe est en opération. Hier encore, à Alfred, on pouvait voir un wagon rempli de briquettes. Par malheur, jusqu'à présent, les compagnies particulières n'ont pas été heureuses dans leurs opérations de l'industrie de la tourbe. Pourquoi? Parce qu'on pouvait se procurer la houille, au bord de la mer, à raison de trois dollars la tonne. A Goderich, où se trouve une mine de sel dans laquelle je suis intéressé, nous pouvions approvisionner les fourneaux avec du charbon qui se vendait soixante-dix cents la tonne. Mais tout cela est changé; le prix de la houille a subi une hausse. C'est le temps de fabriquer la tourbe et de la vendre sur le marché.

C'est la même chose pour le lignite. A Bienfait, dans la Saskatchewan sud-orientale, on fabrique actuellement le lignite et on le vendra à Winnipeg moyennant $12 ou $13 la tonne. Il aura la même valeur calorifique que l'anthracite de meilleure qualité. On me dit qu'à Winnipeg aujourd'hui, l'anthracite se vend $25 la tonne et qu'à Regina il se vend $30 la tonne. Le lignite trouvera donc sa place sur le marché. Auparavant, on ne pouvait se procurer des fonds parti-

culiers, et on ne carbonisait pas le lignite ni le mettait-on en briquettes. Par suite du prix très élevé du combustible, ce qui menace l'industrie de ce pays, le gouvernement a dû prendre des mesures, et aujourd'hui les possibilités de fabrication du lignite seront démontrées à Bienfait. Le prix du lignite est déjà plus élevé. On le payait d'abord $1 la tonne; actuellement, à Bienfait, on le paye $2. Et remarquez bien, il faut deux tonnes de lignite carbonisé pour faire une tonne de bon anthracite, car plus des neuf-dixièmes sont de la houille et l'autre dixième du goudron. J'ai ici le prix de ce goudron tel qu'on le fabrique au Sault-Sainte-Marie d'où on l'expédie à Bienfait pour le mêler avec le lignite. Ce mélange de neuf-dixièmes de lignite carbonisé avec un-dixième de goudron produit un charbon de très bonne qualité.

Cela fait bien longtemps que nous entendons parler de l'industrie de la tourbe; mais à cause du prix modique du charbon, alors qu'on pouvait se le procurer à raisont de $3 la tonne, la tourbe ne se vendait point. Maintenant que le charbon est si dispendieux, on peut vendre la tourbe et la commercialiser.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, je ne pense pas que le discours que nous venons d'entendre justifie en quoi que ce soit le conseil des recherches de se mêler de la question de la tourbe, à moins que mon honorable ami ne désire voir deux départements travailler à la même besogne et le travail fait en double. Je sais qu'il y a douze ou treize ans, sous l'administration du ministère de l'Intérieur, on fabriquait de la très bonne tourbe recueillie dans les environs d'Ottawa. J'en ai brûlé moi-même dans ma maison ici à Ottawa. Depuis lors, le ministère de l'Intérieur n'a cessé d'étudier cette question de production, et voici que nous avons ce conseil des recherches industrielles qui travaille à la même besogne, qui fait exactement la même chose que ce pourquoi mon honorable ami présente la loi établissant la commission de conservation, c'est-à-dire, l'exécution en double des travaux que font les autres ministères. Il appert que mon honorable ami sera incapable d'éviter ce double emploi. Dans un rapport, dont je possède un exemplaire, publié par ce conseil industriel, on traite de plusieurs questions dont le ministère de mon honorable ami s'occupe déjà, et, à moins qu'on n'adopte des mesures très énergiques je crois que cet état de choses se perpétuera.

Je tiens aussi à faire observer que le conseil se composera d'un membre salarié et d'autres membres qui travailleront pour rien. Ils devront se réunir au moins quatre fois par année. Il me semble qu'on ne saurait obtenir beaucoup de travail d'un conseil non rémunéré ou dont un seul membre touche un traitement. Disons que le conseil se réunit tous les trois mois et fait rapport. On rapporte les travaux que les fonctionnaires de la division ont accomplis. C'est, en définitive, le rapport des hauts fonctionnaires de la division. Il me semble que ce serait bien préférable s'il n'y avait qu'un seul homme à la tête de ces travaux. S'il y a aussi un personnel, que tous les membres soient rémunérés pour les travaux qu'ils accomplissent.

L'article 1 est adopté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Avant l'adoption de cet article, je tiens à ajouter un ou deux mots à ce sujet. Et pour vous démontrer que j'avais parfaitement raison de proposer ma motion, je propose que vous quittiez maintenant le fauteuil. Je propose cette motion en m'appuyant sur les règlements du Sénat.

L'honorable PRESIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable monsieur propose la motion qu'il a proposée avant que la Chambre se réunisse en comité?

L'honorable M. PROUDFOOT: Non. En vertu de la règle 73, j'ai le droit de proposer cette motion en tout temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il lire la règle?

L'honorable M. PROUDFOOT (lisant):

Règle 73. On observe en comité général les règles du Sénat, à l'exception de celles qui limitent la faculté de prendre la parole. On n'y admet ni question préalable, ni motion d'ajournement;

Maintenant, voici le point:

mais un sénateur peut, en tout temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil.

C'est la motion que je désire proposer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra bien de lui faire remarquer que sa motion est absolument hors d'ordre. Il a déjà proposé cela, et, la motion ayant été jugée, il est hors d'ordre en la proposant de nouveau. S'il pouvait procéder ainsi, mon honorable ami se trouverait entièrement libre de se mouvoir dans un cercle jusqu'à la prorogation de la Chambre.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est précisément ce que je puis faire, et c'est ce que déclare la règle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une autre règle empêche que vous fassiez cela.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je n'ai pas vu l'autre règle, mais celle-ci est parfaitement claire. Non seulement cela, mais dans cet ouvrage parlementaire on dit que je puis faire la motion en tout temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement.

L'honorable PRESIDENT: J'ai le regret de rappeler l'honorable monsieur à l'ordre. Il a déjà proposé cette motion; il ne peut pas la proposer de nouveau. Nous sommes actuellement à étudier l'article 2 de ce bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai le droit, monsieur le président, de proposer cette motion, et je la propose maintenant; et si cela va à l'encontre de votre décision, j'en appelle de nouveau au comité de votre décision.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à faire remarquer au président que nous pourrions demeurer ici à perpétuité si une motion n'était pas proposée d'ajourner à un certain temps. Naturellement, nous pouvons ajourner et faire rapport constatant progrès, ou simplement ajourner. Je crois que mon honorable ami se trouverait dans une position joliment embarrassante s'il ne pouvait jamais ajourner; et il ne peut le faire que sur motion à cet effet.

L'honorable PRESIDENT: Je décide que la question actuellement devant le comité, c'est l'article 2 et rien autre chose.

L'honorable M. PROUDFOOT: Alors, j'insiste, monsieur le président, pour que vous demandiez l'avis du comité relativement à l'appel que j'ai interjeté de votre décision au comité.

L'honorable PRESIDENT: Comme on a interjeté appel de la décision du président, le comité veut-il appuyer cette décision?

La décision du président est maintenue.

Article 2 — Conseil consultatif.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai quelques remarques à faire au sujet de cet article. Il y a quelques instants, je n'ai proposé cette motion que dans le but de démontrer que j'avais raison lorsque j'ai proposé la motion précédente; mais, monsieur le président, vous avez suivi la procédure qu'il fallait pour en disposer, une procédure qui n'a pas été suivie la première fois, et il peut se faire que je propose la même motion un peu plus tard lorsque nous étudierons un autre article.

L'objection que je vois à l'adoption de l'article 2 est celle-ci: en nommant un Conseil consultatif honoraire, on ne fait que reprendre les travaux accomplis sous le régime de la Commission du Conservation. La Commission de Conservation existe encore et existera tant que la loi ne sera pas abrogée. Mon objection est celle-ci: si vous lisez cet article, vous découvrez qu'on doit nommer un Conseil consultatif honoraire de la même manière que fut nommé le conseil consultatif de la Commission de Conservation. Les frais relatifs à ce Conseil consultatif seront très considérables, et voilà que nous allons avoir sur les bras une autre Commission presque semblable dans son organisation à la Commission de Conservation.

L'honorable M. BELCOURT: N'est-ce pas que le bill abolissant la Commission de Conservation et le présent bill, s'il est adopté, seront sanctionnés et auront force de loi précisément au même moment?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que oui.

L'honorable M. BELCOURT: Alors l'argumentation de l'honorable monsieur est complètement erronée.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non, je ne pense pas. Je tiens à faire observer que nous abolissons une commission parce qu'elle nous coûte trop cher et parce qu'elle a empiété. Je prétends que nous allons répéter, en adoptant ces articles, précisément ce que nous voulons abolir par l'adoption de cet autre bill.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas l'argument dont mon honorable ami s'est servi. Il argumente cela maintenant, mais il argumentait autre chose il y a un moment.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne puis suivre mon honorable ami dans ses écarts d'imagination. Je sais ce que j'ai dit; je connais l'argument que je présente à la Chambre sur cette question distincte. Je prétends que nous allons répéter exactement ce que l'honorable leader du gouvernement nous faisait remarquer il y a peu de temps comme étant une source de frais considérables. Ces frais découlent en grande partie du fait que vous nommez un conseil consultatif honoraire. Si, pour une raison d'économie, nous ne pouvons maintenir la Commission de Conservation, com-

ment pourrons-nous, en invoquant le même argument, établir en vertu de ce bill, un conseil consultatif honoraire? Notre manière de procéder est tellement illogique, que, par raison d'économie, nous devrions mettre immédiatement de côté cet article. Tous ces travaux dont on parle dans l'article 2 et que devront exécuter les membres du conseil consultatif honoraire, peuvent l'être tout aussi bien par les divers ministères. Il y a quelques jours, nous avons entendu parler des travaux magnifiques que plusieurs ministères ont accomplis. Ces travaux traitaient des droits fédéraux de ce pays et de plusieurs autres questions. On a déclaré également que la Commission de Conservation empiétait. Si l'on peut exécuter ces travaux et en même temps abolir la Commission de Conservation, il me semble alors qu'en nommant quelqu'un qui s'occuperait des travaux de recherches et en l'agrégeant à un des ministères, nous verrions ainsi l'exécution des travaux sans cet organisme considérable qui, si je ne me trompe, dépensera dès le début environ un demi million de dollars en constructions. Je demande aux honorables messieurs, lorsqu'ils étudieront cet article, de reprendre en considération cet argument qui, il y a quelques jours, les a convaincus de la nécessité d'abolir l'autre commission.

La loi que nous nous proposons d'abroger a été adoptée en 1917, et est connue comme étant le chapitre 20. En vertu de l'article 3 de ce bill—pardonnez-moi, monsieur le président, d'empiéter sur un article qui suit celui dont je parle—les travaux seront sous le contrôle du ministre du Commerce. Eh bien! si le ministre du Commerce a la compétence voulue pour agir sous le régime de cette mesure, je ne comprends pas alors la position que le gouvernement a prise relativement à la Commission de Conservation—c'est-à-dire, que le gouvernement ne la contrôlait point. C'était chose bien facile pour le gouvernement que de la placer sous les ordres du ministre. Voilà qu'on nous demande encore de mettre le conseil des recherches sous l'aide tutélaire du ministre du Commerce. Je ne connais pas de ministère qui puisse moins s'occuper d'une pareille organisation. Je crois qu'on ferait beaucoup mieux de la confier au ministère de l'Agriculture ou à quelque autre ministère qui s'occupe tout particulièrement des ressources de ce Dominion. Je demande de nouveau aux honorables messieurs de considérer minutieusement l'inopportunité d'adopter l'article 2 et par là même de créer ce conseil consultatif honoraire; et je demande que ledit article soit retranché.

L'honorable W. B. ROSS: Je suis contre cette motion. Si vous examinez la situation au Canada, je crois que vous constaterez qu'il se fait plus ou moins de travaux scientifiques dans tous les ministères publics—dans quelques-uns plus que dans d'autres.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne désire pas empêcher la continuation des travaux de recherches et de science. Je suis d'avis, toutefois, que les divers départements devraient entreprendre ces travaux et que nous ne devrions pas approuver cette nouvelle dépense.

L'honorable W. B. ROSS: Je comprends fort bien cela. On poursuit des travaux de recherches dans quelques-uns des ministères; on en fait, par exemple, à la ferme modèle ici, et aux stations établies un peu partout dans le pays. On exécute des travaux scientifiques dans les écoles des gouvernements provinciaux; il s'en fait aussi dans les universités. Je crois qu'il devrait y avoir une institution vers laquelle convergeraient toutes les autres, afin que si un fermier ou un fabricant a quelque problème à faire résoudre, il puisse s'adresser à un certain endroit avec la certitude qu'il trouvera là tout ce qu'il désire, et que si on ne peut pas lui fournir le renseignement voulu, on puisse du moins lui dire où se le procurer.

Si je comprends bien, ce conseil scientifique—et si vous nommez un homme capable de faire ces recherches, je suppose qu'on ne s'opposera pas à ce qu'il les fasse purement dans l'intérêt de la science; puis, il y a ce qui est très important aujourd'hui, je veux dire la science appliquée. Je me figure que l'homme ayant cette direction, y porterait son attention et agirait de manière que toutes les institutions travaillent ensemble. Nous possédons beaucoup de bois dans ce pays, et il serait bien intéressant de savoir par quel procédé nous pouvons le conserver. On a fait maintes tentatives à ce sujet, les unes assez heureuses, les autres nulles. Ce conseil scientifique pourrait facilement se mettre au fait des institutions qui traitent de la question, ou bien, il pourrait transmettre la question à une ou plusieurs universités ou autres institutions et leur demander de diriger des expériences. Une autre question que le conseil pourrait facilement soumettre, ce serait de savoir si, oui ou non, le transport

de la houille n'est pas plus économique que la distribution de l'énergie au moyen d'un courant électrique générateur.

Je ne crois pas que la création de ce Conseil scientifique présente le moindre danger d'empiétement. Il n'est question que d'un seul homme, et il ne peut empiéter beaucoup. Sa fonction principale consistera à unifier les travaux qui s'accomplissent dans le pays et à empêcher le double emploi. Si cela ne se réalisait pas, alors le ministre du Commerce serait responsable au Parlement.

L'honorable M. CASGRAIN: En ce qui concerne le double emploi, je puis dire que le premier président de la Commission de Conservation, l'honorable Clifford Sifton, était une espèce de Napoléon avide de conquérir le monde; le gouvernement ne pouvait le contrôler. Aussi, ce président fit-il les choses en grand, dépensa outre mesure, et tout le monde avait peur de lui dire: "Holà! pas si vite, Clifford". Cette commission fut abolie; la question fut remise au ministre et rien ne fut accompli sans être sanctionné. Cette mesure signifie tout simplement que le conseil consultatif ne touchera aucun traitement, mais qu'il se réunira quatre fois par année et dira: "Nous avons découvert ceci, et nous vous engageons à étudier cette affaire". Certain collège d'agriculture découvrira que certaines graines de semence valent mieux que d'autres. Il n'y a pas de double emploi là-dedans. C'est afin d'éviter le double emploi qu'on s'en remet au ministre du Commerce. De plus, ces savants ne feront pas toutes sortes de recherches pour leur propre gloire. Des représentants du Bureau of Standards, de Washington, sont venus ici l'hiver dernier pour savoir jusqu'à quel point nous nous occupions de la question du lignite. Washington n'est pas très loin d'ici, et si ces messieurs peuvent venir nous voir, rien n'empêche que nous allions chez eux pour savoir ce qu'ils font de leur côté. Je ne vois pas quel danger nous courons de ce côté-là.

L'honorable M. TURRIFF: J'objecte à la déclaration de l'honorable monsieur qui vient de prendre son siège (l'honorable M. Casgrain) à l'effet que la Commission de Conservation s'est laissée aller à des dépenses sans cesse grandissantes. Comme je l'ai dit l'autre jour, pendant les sept années dernières, il n'y a pas de département dans toute l'administration gouvernementale où les dépenses aient si peu augmenté, qu'à la Commission de Conservation. Mon honorable ami prétend qu'il faut attribuer ces frais énormes au fait que la Commission s'est mêlée de ci et de ça; ceci n'est pas vrai et il n'est pas juste de dire que la Commission a agi de la sorte. Sous ce rapport, elle n'a pas fait d'extravagances et, à mon avis, en abolissant la Commission de Conservation pour créer ce Conseil de recherches, on met en mouvement une institution qui coûtera très cher. Dans le cas de la Commission de Conservation, chaque dollar a été dépensé à la connaissance et du consentement du gouvernement, car il fallait voter ces fonds chaque année.

Si vous vous donnez la peine d'examiner ce bill, vous constaterez qu'on se propose de fonder un grand institut, et la première chose que vous apprenez c'est qu'on dépensera $1,000,000 pour les fins de cet institut. Ce n'est donc pas un bill ayant pour objet l'épargne des fonds du pays; c'est un bill qui entraînera des extravagances de toutes espèces.

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsque mon honorable ami de Huron (l'honorable M. Proudfoot) propose de biffer l'article 2, il ne semble pas tenir compte du fait qu'en 1917 on a inscrit une loi dans nos statuts établissant ce Conseil des recherches. Si son amendement était adopté, il faudrait nous en rapporter à la loi. La première partie du bill à l'étude ne fait en réalité que décréter de nouveau cette loi de 1917, en substituant le ministre au sous-comité du conseil, et je ne vois pas comment nous pouvons de beaucoup avancer les choses lorsque nous étudions cette première partie du bill, car les autres changements qui y apparaissent sont très peu nombreux.

Toutefois, je crois que si nous pouvions modifier l'article 3 de manière que les sous-ministres soient *ex officio* membres de ce conseil, cela aurait pour effet d'empêcher le double emploi; ils seraient ainsi au courant de ce qui se passe au Conseil, et le Conseil serait au courant de ce qui se passe dans les ministères. Je suis d'avis que nous devrions faire tout notre possible pour empêcher tout empiètement de quelque nature qu'il soit; par conséquent, lorsque nous étudierons l'article 3, je proposerai un amendement en ce sens.

L'honorable M. PROUDFOOT: Avons-nous une idée des déboursés qu'il faudra faire dès le début pour l'établissement de ce Conseil sous le régime de ce projet de loi?

L'honorable M. CASGRAIN: On a inscrit deux cent mille dollars dans le budget.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toute estimation qu'on pourrait faire re-

lativement au coût ne serait que spéculative, car il faut fonder cette organisation. La dépense au début ne saurait être très élevée; naturellement, il faudra probablement dépenser de fortes sommes un peu plus tard si nous mettons à exécution ce programme et qu'il faille ériger des constructions et le reste; mais nous ne recommandons rien de tel pour le moment.

L'honorable M. BELCOURT: C'était mon intention de suggérer quelque chose de semblable à ce que l'honorable leader de l'opposition a suggéré, savoir, que les sous-ministres ou quelques autres officiers de chaque ministère aient accès à ce Conseil ou même qu'ils en fassent partie. Je ne suis pas réfractaire, comme d'autres, au fait qu'il y ait absence totale d'empiétement dans ces travaux de recherches. Je ne crois pas possible d'éliminer complètement ce qu'on a qualifié d'empiétement. L'empiétement inutile existera par suite de la manière défectueuse avec laquelle on appliquera la loi. Permettez-moi de citer un exemple: la Commission de l'Air. Il me semble bien évident que le Conseil de recherches sera incapapable d'exécuter tous les travaux requis pour perfectionner le transport aérien. C'est certain que la Commission de l'Air devra nécessairement exécuter une bonne partie de ces travaux que le Conseil ne pourrait pas entreprendre. Mais si le directeur de la Commission de l'Air est admis au Conseil ou en est membre *ex officio*, il n'y aura pas alors double emploi. Le directeur de la Commission de l'Air rendra compte des travaux exécutés sous sa direction. Je ne crois pas possible de rédiger une loi capable d'éliminer absolument le double emploi.

Il me semble qu'un motif, inexistant il y a quelques semaines, justifie la présentation de ce bill. Le parlement a décidé d'abolir la Commission de Conservation. Cette commission exécutait un grand nombre de travaux que personne autre ne pouvait exécuter à moins d'être investi de pouvoir d'accomplir nombre de choses que la Commission de Conservation accomplissait. Maintenant que la Commission de Conservation va disparaître, il me semble que les dispositions de ce bill sont non seulement justifiées mais nécessaires. Les travaux de recherches sont très importants de nos jours; on en fait dans tous les pays du monde et on a lieu de croire qu'ils produiront d'heureux résultats. Dans un pays comme le nôtre, nous ne pouvons négliger aucun moyen de mieux connaître nos ressources et les possibilités qu'elles offrent. Je crains que quelques honorables messieurs n'anticipent un peu trop en critiquant plus ou moins ce que ce Conseil se propose de faire. Je suis très fortement en faveur du Conseil. En même temps, je pense que nous devrions voir à ce que tous les efforts soient accomplis pour rendre les travaux efficaces.

L'honorable M. TURRIFF: Le leader du gouvernement pourrait-il donner au comité une idée de ce que nous a coûté ce Conseil de recherches depuis sa fondation en 1917?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ne le puis pas.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami ne pourrait-il pas se procurer ce renseignement avant que nous adoptions finalement ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'occuperai de la chose avec plaisir.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai ici un état qui démontre que le coût en 1917-18 fut de $50,111.74; qu'en 1918-19, il était de $51,151.52; qu'en 1919-20, il était de $99,872.42 et qu'en 1920-21, on a affecté une somme approximative de $110,000 pour couvrir le champ des opérations. Le secrétaire du Conseil des Recherches a communiqué ce renseignement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que j'ai oublié de mentionner que ce bill a été étudié par un comité spécial de la Chambre des Communes. Ce comité a fait une enquête très minutieuse de toute la question, et il a fait rapport en faveur du bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: Le rapport a-t-il été distribué? Je ne l'ai pas lu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai moi-même pas vu le rapport, mais je comprends qu'il existe.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il ressort que d'année en années les frais de ce Conseil ont augmenté bien plus que ceux de la Commission de Conservation, et je suppose que les choses continueront ainsi. Bien que je me sois permis de faire certaines remarques relatives à quelques-uns des articles du bill, je ne veux pas qu'on soit sous l'impression que je m'oppose aux travaux de recherches. Je crois qu'il faut les encourager; mais je suis fortement d'avis que les divers ministères peuvent mieux les entreprendre que si nous nommons une institution distincte telle que celle-ci, dont la fondation entraînera inévitablement des frais considérables. Lorsque j'ai proposé le retranchement de l'article 2, j'avais devant les yeux le chapitre 20 de la Loi de 1917,

et il m'a semblé que les premiers onze ou douze articles de cette loi étaient presque les mêmes que ceux du bill que nous étudions. Mon but, lorsque je propose de biffer cet article, est celui-ci: que nous biffions l'article, puis que nous abrogions la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il pris en considération la possibilté d'inclure dans ce bill une disposition à l'effet d'empêcher un ministère de faire des travaux de recherches à moins que ces travaux ne soient auparavant approuvés, ou requis ou dirigés par le Conseil? Si nous pouvions découvrir un moyen en vertu duquel les travaux exécutés dans les ministères le soient sous la direction du Conseil, il serait alors probablement possible d'éviter tout empiétement de même que toute dépense inutile ou inopportune.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attire l'attention de mon honorable ami sur l'article 10 où il est dit:

> Sur les fonds affectés annuellement par le Parlement aux opérations du conseil, ou que le conseil peut recevoir par voie de legs, donation ou autrement, le conseil doit, subordonnément à l'approbation du ministre, dépenser toutes les sommes que le conseil juge nécessaires pour la conduite de ses opérations.

Le ministre doit nécessairement se tenir au courant du programme entier tel qu'exécuter par le Conseil de Recherches.

L'honorable M. BELCOURT: Le ministre ne peut user de son influence afin d'empêcher le double emploi dans les ministères ou les dépenses inutiles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On pourrait inclure et adopter un article tel que l'a suggéré mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Bostock). Je ne suis pas prêt à dire quelle suggestion pratique on pourrait insérer dans la loi; mais je me rends compte qu'il vaudrait beaucoup mieux pour le Conseil de se tenir en contact avec les chefs permanents, c'est-à-dire, les sous-ministres de ces ministères qui s'occupent de sujets qui entraînent des recherches scientifiques.

L'amendement proposé par l'honorable M. Proudfoot est rejeté, et l'article 2 adopté.

Article 3 — Nomination du Conseil:

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose qu'à la quatrième ligne de l'article 3, après le mot "ministre", on ajoute les mots suivants:
"et les sous-ministres des ministères des Mines, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Marine et des Pêcheries, et du Service Naval, sons ex-officio membres du Conseil." Je crois que cela couvre tous les ministères intéressés.

L'honorable M. BELCOURT: Que faites-vous de la Commission de l'Air?

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que la Commission de l'Air tombe sous la juridiction du Service Naval.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, pour le moment, sous le ministère de la Milice; elle est plutôt amovible — elle passe d'un département dans un autre.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que les travaux de la Commission de l'Air sont de ceux dont le Conseil de Recherches devrait s'occuper.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne tiens pas à ce qu'on inclue la Commission de l'Air, car j'espère que d'ici à l'autre session, on aura décidé d'abolir cette Commission.

L'honorable M. CASGRAIN: Que la Commission de l'Air soit abolie ou non, entre temps cela ne fait rien de l'inclure.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à lui attribuer une importance telle qu'on doive l'inclure avec les ministères mentionnés.

L'honorable M. BELCOURT: Si nous avions la certitude que la Commission de l'Air fait partie de tel ou tel ministère, nous n'aurions pas lieu de craindre. Mon honorable ami saurait où la trouver au besoin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle plane le plus souvent dans les airs et c'est assez difficile de l'atteindre.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous découvrirons qu'elle tient une large place dans les crédits, lorsque viendra la question des dépenses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme elle ne représente qu'une division d'un ministère très considérable, je ne crois pas qu'il soit sage de lui accorder une importance telle, qu'elle ait son représentant au Conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis du même avis que mon honorable ami. Nous devrions nous assurer que l'amendement embrasse tous les ministères intéressés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non seulement les ministères mentionnés spéciquement; mais je ne doute pas qu'il

soit facile pour le gouvernement d'attirer l'attention du Conseil sur tout sujet, et alors le Conseil s'en occupera immédiatement.

L'honorable M. BELCOURT: Nous omettons la Milice et nous incluons le Service Naval. Je ne vois pas très bien pourquoi.

L'honorable M. BOSTOCK: J'incluais le Service Naval parce que j'étais sous l'impression qu'il embrassait la Commission de l'Air.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi ne pas inclure le Revenu de l'Intérieur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela allongerait passablement l'amendement.

L'honorable M. WATSON: On omet le ministère du Revenu de l'Intérieur; pourtant, c'est un ministère avec lequel le Conseil des Recherches pourrait avoir beaucoup à faire.

L'honorable M. DANDURAND: Ce ministère n'a-t-il pas été fusionné avec celui des Douanes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai aucune objection à inclure d'autres ministères.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pourriez insérer les mots: "et tout autre ministère", en énumérant les autres. De cette manière vous autorisez le Gouverneur en conseil à les inclure.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne vaudrait-il pas mieux modifier la motion et dire: "les sous-ministres des ministères intéressés aux recherches"?

L'honorable M. CASGRAIN: Tous les ministères dont les travaux se rattachent aux fins de ce bill.

L'honorable W. B. ROSS: Nous devrions inclure le sous-ministre des Finances, car c'est lui qui prépare les nouveaux impôts.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère, monsieur le président, que nous nous en tenions aux ministères désignés. Lorsque le bill retournera à l'autre Chambre, si le ministre décide d'ajouter d'autres ministères, il peut le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Si vous incluez le département du Service naval, vous devriez surement inclure le ministère de la Milice. Ils devraient être inclus tous les deux ou laissés de côté.

L'honorable M. DANDURAND: Je les retrancherais tous les deux. Je propose qu'on coule notre marine au beau milieu du lac Supérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi ne pas l'amener à la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. BELCOURT: Je suggère que l'amendement comprenne les sous-ministres des divers départements de la Couronne. Seuls, les intéressés assisteront aux séances et prendront part aux discussions.

L'honorable W. B. ROSS: Les autres pourront y aller et causer des embarras.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami objecterait-il à cette rédaction: "Les sous-ministres des départements que désigne le ministre du Commerce"?

L'honorable M. BOSTOCK: Alors, nous n'allons pas plus loin, n'est-ce pas? L'article se lit ainsi:

Le conseil doit comprendre au plus quinze membres, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre du Commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous spécifiez ici une classe en particulier et c'est un ordre que vous donnez au ministre du Commerce d'avoir à nommer les sous-ministres qui doivent faire partie du conseil.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pourquoi laisser cela entièrement au bon vouloir du ministre du Commerce? Il peut se faire qu'un seul individu soit incapable de régler le cas. Je comprendrais, par exemple, en considérant le point de vue du gouvernement, que la recommandation soit faite par le cabinet.

L'honorable M. BELCOURT: C'est précisément ce qui se fera.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mais je ne vois pas pourquoi un seul ministre, apparemment sans consulter les autres ou en n'écoutant que lui, ferait la recommandation.

L'honorable M. BELCOURT: Le Gouverneur en conseil va faire la nomination du conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les nominations seront faites par le conseil sur recommandation du ministre.

L'honorable M. PROUDFOOT: Certainement, le conseil fera la nomination, mais la recommandation viendra du ministre du Commerce seul.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Bostock propose en amendement à l'article 3, ce qui suit:

"Que les mots suivants soient ajoutés à la ligne 11 après le mot "ministre":

Les sous-ministres des ministères des Mines, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Marine et des Pêcheries, de la Milice et de la Défense, sont *ex officio* membres du conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) me permettrait-il d'apporter un amendement, tel que l'a suggéré l'honorable leader du gouvernement, aux fins de prescrire que les sous-ministres seront désignés par le ministre du Commerce?

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi mon honorable ami ne laisse-t-il pas l'amendement tel qu'il est? Si le ministre du Commerce désire modifier quelque chose, il pourra le faire à la Chambre des Communes. Cet amendement indique clairement que nous voulons que les sous-ministres intéressés soient inclus.

L'honorable M. BELCOURT: Les Communes agiront comme bon leur semble avec cet amendement lorsqu'il leur sera parvenu. Cela ne nous dégage pas de l'obligation de le traiter intelligemment. J'ai l'intention de proposer un second amendement, à moins que mon honorable leader ne veuille bien inclure cet amendement dans sa motion. Je propose: "Que les sous-ministres choisis par le ministre du Commerce fassent aussi partie du conseil."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il vaudrait mieux dire: "Les sous-ministres que peut désigner de temps à autre le ministre du Commerce."

L'honorable M. BELCOURT: Voici ce que je propose: qu'après le mot "ministre" on ajoute les mots suivants:

"et, en outre, les sous-ministres des départements que le ministre du Commerce peut choisir".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, outre ceux déjà mentionnés?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, outre les cinq membres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est parfait.

L'honorable M. DAVID: Cet amendement ne viendra-t-il pas en conflit avec le paragraphe 2 de l'article 3, qui prescrit que les membres du conseil sont en fonctions pour une période de trois ans, et que cinq membres doivent se retirer chaque année?

L'honorable M. BELCOURT: Les sous-ministres demeureront en fonction non comme individus mais *ex-officio*.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire que nous devrions décider quels ministères seront représentés par les sous-ministres. Ma seule objection à ce bill, c'est qu'il accorde au ministre du Commerce le plein contrôle de toute l'affaire. J'approuvais la Commission de Conservation parce qu'elle était indépendante du Parlement et du gouvernement, et je crois qu'elle a fait un excellent travail. Si nous connaissons les ministères intéressés, nous devrions, je crois, désigner les sous-ministres de ces départements. Je suis contre l'insertion dans le bill d'un article qui augmente les pouvoirs du ministre du Commerce. Il y a actuellement nombre de sous-ministres très compétents et je suis d'avis que nous devrions les nommer membres du conseil. Je suis porté à croire que le sous-ministre du Revenu de l'Intérieur devrait être nommé, car en ce qui concerne la loi des inspections et de la vente et d'autres lois, son département doit accomplir une bonne somme de travaux scientifiques. Je suggère que le sous-ministre du Revenu de l'Intérieur soit ajouté aux autres déjà nommés par mon honorable leader (l'honorable M. Bostock).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Revenu de l'Intérieur est maintenant fusionné avec les Douanes.

L'honorable M. DANDURAND: Le Revenu de l'Intérieur doit-il être fusionné avec les Douanes au cours de cette session-ci?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; il y a actuellement devant le parlement un bill à cet effet.

L'honorable M. BELCOURT: Afin de répondre à certaines objections, je vais rédiger l'amendement de cette manière:

Le conseil doit comprendre au plus quinze membres qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre du Commerce, et, en outre, les sous-ministres des départements que le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre du Commerce, peut désigner.

L'amendement de l'honorable M. Belcourt est adopté.

L'honorable M. DAVID: En ce qui concerne le paragraphe 2, je vois qu'il n'y est fait aucune exception dans le cas des sous-

ministres. Ces paragraphe concerne tous les membres du conseil sans exception.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous pouvons faire une exception.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe est très bien tel qu'il est.

L'honorable M. DAVID: : Je crois qu'on devrait fixer la durée des fonctions des sous-ministres comme membres du conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne semble pas établir de distinction entre le sous-ministre *ex officio* et la personne qui occupe le poste. Des sous-ministres feront toujours partie du conseil.

L'article 3 est adopté tel qu'amendé.

Les articles de 4 à 7 inclusivement sont adoptés.

Article 8.—Rémunération:

L'honorable M. BOSTOCK: : Quelle rémunération le président du conseil reçoit-il actuellement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ancienne rémunération était de $10,000 par année.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on l'intention de la maintenir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à l'admettre. Je crois, toutefois, que le nouveau traitement ne dépassera pas l'ancien.

L'honorable M. FOWLER: Sera-ce un technicien?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout probablement.

L'article 8 est adopté.

L'article 9.—Constitution du conseil:

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désire dire un mot ou deux au sujet de l'article 9. Cet article n'apparaît pas dans la loi de 1917. Nous observerez que cet article confère des pouvoirs très étendus au conseil.

Le conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice, posséder des terres, etc.

Puis il peut recevoir des dons en argent et peut consentir toutes conditions auxquelles ces dons peuvent avoir été faits.

Ledit conseil peut, sauf l'approbation du ministre, nommer les savants et techniciens qui peuvent être nécessaires pour la conduite de ses opérations.

C'est-à-dire qu'il peut nommer les officiers qu'il juge à propos de nommer. La seule prise que le gouvernement ait sur ce conseil est décrite dans la disposition suivante:

et, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, il peut prescrire la rémunération à leur payer.

Vous observerez que les pouvoirs conférés à ce conseil sont plus qu'extraordinaires. Sous l'autorité de cet article il peut à discrétion, sans avis et sans prendre le temps d'examiner le cas, arrêter tout travail que le gouvernement a pu entreprendre. Nous savons qu'il existe une division d'arpentage à laquelle le gouvernement a consacré une somme considérable d'argent pour l'achat de thermomètres et autres instruments scientifiques. Le gouvernement a dépensé quelque chose comme $50,000 pour ériger des édifices et se procurer l'outillage destiné à ces travaux. On a fait remarquer la chose au conseil des recherches et il n'y a porté aucune attention. Plusieurs fonctionnaires ont consacré beaucoup de temps aux travaux de laboratoire; ils ont un outillage qui rivalise avec ce qu'il y a de mieux ailleurs. Toutefois, le conseil des recherches —j'ignore pour quel motif—s'est complètement désintéressé de ces hommes, et à moins que nous ne fassions maintenant un arrêt et que nous ne décrétions que le conseil exécutera désormais ces travaux, les $50,000 que le gouvernement a dépensés à ce sujet seront tout simplement sacrifiés. Je ne sais pas exactement quelle disposition nous pourrions inclure dans le bill; mais je crois que nous devrions établir clairement que lorsque de l'argent a été dépensé pour des travaux d'essai et l'achat d'instruments ou d'autre outillage, c'est le devoir du conseil de s'approprier ces appareils et d'épargner ainsi l'argent du pays. En vertu de l'article 9, tel qu'il est actuellement, le conseil sera un corps constitué en corporation qui fera presque tout ce qui lui plaît. Le seul contrôle auquel il soit soumis concerne le montant des fonds à affecter pour le paiement des traitements.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces $50,000—où sont-ils? Qui les a versés? Ont-ils été dépensés?

L'honorable M. PROUDFOOT: Mais, oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce le gouvernement qui les a dépensés?

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors les instruments appartiennent au gouvernement?

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors il n'en achètera pas de neufs?

L'honorable M. WATSON: Qui vous fait dire cela?

L'article 9 est adopté.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

Article 12 — Rapports:

L'honorable M. BELCOURT: Le gouvernement a-t-il l'intention de livrer au public toutes les publications de ce Conseil? Il me semble qu'il devrait le faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela n'est-il pas prescrit à l'article 14?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aussitôt qu'on a déposé un rapport sur la table du parlement, celui-ci est autorisé à le distribuer. C'est ainsi qu'on procède pour les livres bleus.

L'honorable M. BELCOURT: Ne sont-ils pas destinés à l'usage public — à tous ceux qui sont intéressés aux sujets traités? La méthode que mon honorable ami a mentionnée est plutôt lente, et s'il faut attendre que le rapport soit déposé sur la table de la Chambre ou que quelqu'un puisse y avoir accès, cela prendra du temps. Si l'on émettait ces publications aussi vite que possible et aussi librement que possible, leur valeur n'en serait que plus grande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je ne me trompe, l'imprimeur du Roi est le seul maître de cette question. Une publication est déposée sur la table du parlement; elle est soumise au comité mixte des impressions; celui-ci ordonne l'impression du rapport qui devient alors accessible à tout le monde. L'imprimeur du Roi vend ou distribue le rapport selon que le décrète le parlement. Je crois que le mécanisme actuel suffit.

L'honorable M. FOWLER: Le Conseil ne devrait-il pas être autorisé à émettre des bulletins?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le suppose.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois rien dans le bill qui lui donne cette autorisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je consens volontiers à ce que mon honorable ami propose un amendement à l'effet de mentionner expressément la chose.

L'honorable M. FOWLER: Je prétends que le Conseil devrait être autorisé à émettre à discrétion des bulletins relatifs à ses travaux selon qu'il le juge nécessaire.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami veut se donner la peine de lire la fin de l'article 12, je crois qu'il constatera qu'on a prévu l'émission des bulletins. Il y est dit:

Le conseil est aussi tenu de faire au ministre les autres rapports et états que ledit ministre peut exiger.

L'honorable M. TURRIFF: Comme question de fait, l'ancienne Commission géologique et le ministère de l'Intérieur émettaient des bulletins et des rapports. A la division des Mines, se trouve une bibliothèque où l'on peut se procurer tous les rapports qui s'impriment encore aujourd'hui. Contre versement d'un prix très modique, on peut se procurer les rapports d'il y a vingt ans du département. Je ne vois pas la nécessité d'inclure quoi que ce soit dans la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutes les impressions publiques sont réglées aujourd'hui par le comité des impressions et l'imprimeur du Roi.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que le mécanisme suffit aux fins que nous nous proposons.

L'honorable M. WATSON: Le comité des ressources naturelles avait l'habitude d'émettre des rapports de temps en temps, et je suis d'avis que les rapports de ce Conseil des Recherches seraient bien plus précieux si nous n'étions pas obligés d'attendre qu'ils soient déposés sur la table du parlement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque qu'un relevé des recettes et des dépenses de ce Conseil doit être soumis au parlement dans les quinze jours qui suivent l'ouverture; mais en tant qu'il s'agit des rapports, le bill dit tout simplement qu'ils doivent être déposés devant les deux Chambres du parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Doit être fait par le conseil au ministre à l'expiration de chaque exercice financier."

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne nous dit pas à quelle époque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On observe très rigoureusement la coutume parlementaire de déposer les rapports sur la table.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pensais qu'il était d'usage de déclarer qu'ils devaient être déposés devant le parlement dans une certaine limite de temps à compter de l'ouverture de la session suivante.

L'honorable M. FOWLER: Mon amendement est prêt. Il consiste à ajouter ce qui suit à l'article 12:

Le conseil a le pouvoir de publier de temps à autre des bulletins se rapportant à ses travaux, lorsqu'il juge que l'intérêt public exige ces bulletins.

L'honorable M. BOSTOCK: On accorde au ministre entier contrôle de la question. Je me demande si nous devrions la laisser entièrement à la discrétion du ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut fournir un renseignement au conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne pense pas que l'amendement projeté améliore l'article en quoi que ce soit. Je crois que si mon honorable ami relit l'article 12, il se rendra compte que, tel qu'il est, il accorde toute l'autorité voulue.

L'amendement projeté de l'honorable M. Fowler est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que nous devrions insister pour que les mots "à la prochaine session" soient ajoutés après les mots "Chambre du Parlement".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Dites donc comme à l'article 11: "dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session."

L'article 12, tel qu'amendé suivant le désir de l'honorable M. Fowler, est adopté.

Article 13, paragraphe 1—Fondation de l'institut:

L'honorable M. TURRIFF: Le leader du gouvernement peut-il nous dire si, oui ou non, on a l'intention d'ériger un édifice? J'ai entendu dire qu'on avait l'intention de construire un institut qui coûterait environ $600,000. Mon honorable ami peut-il nous fournir quelque renseignement à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sache pas que le gouvernement se soit engagé à construire un tel institut pour le moment. Il n'y a pas de doute que dans l'intérêt des travaux qu'on se propose d'exécuter, il sera nécessaire d'ériger une bibliothèque ou un édifice quelconque afin de procurer tous les avantages possibles à l'exécution de ces travaux.

L'honorable M. TURRIFF: Si nous prenons en considération le fait qu'un grand nombre de fonctionnaires du ministère de la Milice et des autres ministères ont été congédiés et que le gouvernement est locataire de plusieurs édifices dans la ville, il me semble que le gouvernement ne serait pas excusable dans le moment de dépenser une forte somme d'argent pour ériger cet édifice. Lorsque le gouvernement commence la construction d'un édifice estimé à $600,000, vous pouvez être assuré que l'immeuble coûtera $1,000,000 avant qu'il soit achevé. Les choses ne sont pas assez brillantes aujourd'hui pour que nous nous laissions aller à cette dépense. Je ne dis pas qu'elle est inutile; mais je crois que nous devrions attendre que notre état financier soit meilleur.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis d'avis que le gouvernement devrait loger la commission au Musée. Il y a là de l'espace en plein; c'est un édifice magnifique et je crois qu'il serait très approprié pour ces messieurs.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a bien cette difficulté que s'il faut dépenser un demi-million de dollars ou plus pour l'érection d'un édifice à cet institut, l'item sera soumis à cette Chambre dans le budget annuel et, à moins que nous le remettions à notre comité des finances, nous pourrions bien être obligés de renverser en même temps et le gouvernement et le budget, une chose que nous n'aimerions pas à faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous n'aurez pas à le faire cette session-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Je constate que l'article 9 confère au conseil certains pouvoirs, notamment:

nommer les savants et techniciens qui peuvent être nécessaires pour la conduite de ses opérations, et, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, il peut prescrire la rémunération à leur payer.

L'article 13 dit:

Le personnel de l'Institut se compose d'un directeur, de savants, de techniciens et d'autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut.

De sorte que le conseil peut nommer des savants et des techniciens; il en est de même

de l'institut national qui peut aussi nommer un personnel composé de fonctionnaires savants et techniciens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 13 ne prescrit rien quant à la nomination des fonctionnaires. Il prescrit tout simplement le personnel de l'institut. Les fonctionnaires seront nommés, je crois, sous le régime de l'article 9.

L'honorable M. CASGRAIN: Je comprends que cet article est la répétition de l'autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il n'y est question que de la composition du personnel.

L'honorable M. CASGRAIN: Le directeur est le même que celui dont il est question dans l'autre article.

L'honorable M. BELCOURT: Non; c'est précisément là qu'est la différence.

L'honorable M. DANDURAND: Il est dit à l'article 9:

> Le conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice, posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles ou immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi. Il peut acquérir par don, concession, legs, donation ou autrement, tous ces immeubles, biens.

et le reste, et

> Ledit conseil peut, sauf l'approbation du ministre, nommer les savants et techniciens qui peuvent être nécessaires pour la conduite de ses opérations.

C'est-à-dire, les opérations du Conseil. Puis, il est dit à l'article 13:

> Est établie, en la cité d'Ottawa, un Institut national de recherches, ci-après nommé "l'Institut". Le personnel de l'Institut se compose d'un directeur, de savants, de techniciens et d'autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut.

Si mon honorable ami est d'avis que la Commission de Conservation a pris des proportions telles qu'elle est devenue une menace pour l'équilibre de nos finances, je crains qu'il ne s'aperçoive bientôt qu'il a mis au monde un enfant dont l'appétit ne le cède en rien à celui de la Commission de Conservation. J'ai déjà cité des chiffres à l'effet de démontrer que les dépenses du Conseil des Recherches s'étaient élevées, dans quatre ans, de $50,000 à plus de $100,000. Je ne trouverais trop rien à redire n'était l'état actuel de nos finances; et, si l'on décidait de retrancher pour le moment la partie II de ce bill, je serais bien content. Je propose que nous nous en tenions à la partie I et que nous permettions à ce Conseil de s'organiser et de préparer son fonctionnement. Attendons le rapport que le Conseil fera relativement à ses autres activités. Cela nous donnerait encore un an avant que nous franchissions une autre étape; la création de l'Institut, qui nous rend responsables d'une très forte dépense. Si nous pouvons gagner un an, au cours duquel le Conseil examinera son champ d'activité, nous serons nous-mêmes en mesure de juger si, oui ou non, le pays peut faire face à ces fortes dépenses de capital et de comptes courants. Pour ce motif, je propose que nous biffions la partie II du bill, afin d'accorder tout le temps voulu au Conseil pour s'organiser et faire ses recommandations au parlement en ce qui concerne ses plans futures.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne pourrait rien faire de la sorte, car les articles 14 et 15 prescrivent ce que le Conseil doit faire.

L'honorable M. DANDURAND: L'Institut.

L'honorable M. CASGRAIN: Je puis être dans l'erreur, mais je comprends que le Conseil doit administrer les travaux. Il est constitué en corporation. Il recevra des fonds à certaines conditions. Par conséquent, il s'agit d'une division distincte. Le Conseil administrera les fonds que lègueront des gens riches, et le gouvernement n'est lié par aucune des conditions auxquelles ces dons peuvent être faits; mais l'Institut est le département du gouvernement qui gèrera les affaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est précisément cela. Si mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) veut bien y regarder d'un peu plus près il découvrira que la partie I traite de la création d'une organisation.

L'honorable M. DANDURAND: Et d'un corps constitué en corporation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, d'un corps constitué en corporation. Mais il serait certainement peu sage — et mon honorable ami le comprendra en y réfléchissant de nouveau, s'il veut bien le faire — pour le gouvernement de créer cette organisation, de la rémunérer pour la voir ne rien faire. La partie I semble avoir trait aux ouvriers, alors que la partie II s'adresse à l'atelier dans lequel ces ouvriers travailleront. C'est exactement la même organisation; seulement, la partie II prescrit les travaux à exécuter.

L'honorable M. CASGRAIN: On pourrait peut-être établir clairement que le président, qui doit toucher un traitement de $10,000, est également le directeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas clairement exprimé dans le bill. Il y a des doutes à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: En réponse à la déclaration de mon honorable ami que la Partie II a trait à l'atelier et que si nous nous en tenons à la Partie I le conseil se trouverait sans fonctions ni instructions, je le prie de lire l'article II du bill.

L'honorable W. B. ROSS: Lisez les articles 5 et 10.

L'honorable M. DANDURAND: Le conseil, une fois nommé, peut bien décider qu'il n'a pas besoin d'atelier spécial sous son contrôle puisqu'il a à sa disposition les ateliers des diverses universités. S'il en décide ainsi, tant mieux pour les finances du pays. Il me semble que nous devrions nous en tenir à l'idée de constituer ce corps en corporation appelé le conseil et attendre pour voir ce qu'il fera et ce qu'il recommandera avant de recommander nous-mêmes cette dépense considérable que comporte la Partie II. Pour ce motif, je propose que la Partie II soit biffée du bill.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur ne préfèrerait-il pas proposer qu'elle soit différée?

L'honorable M. DANDURAND: Qu'elle soit différée. Elle ne peut être différée que si elle est retranchée. C'est une question de trois ou de six mois.

L'honorable W. B. ROSS: Si vous proposez de la retrancher, cela signifie que la chose est absolument mauvaise. Si vous proposez de la différer, cela signifie que, tout en étant une bonne chose, elle n'est pas opportune pour ce moment.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je vais proposer que la prise en considération de la Partie II soit différée.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'a certainement pas étudié sérieusement la question; autrement, il ne ferait pas cette proposition. Quoi qu'on puisse dire sur la convenance ou l'opportunité de retrancher ou de différer l'article 13, cela ne saurait s'appliquer aux articles, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 qui se rattachent essentiellement aux dispositions contenues dans la Partie I; et on ne saurait convenablement appliquer la Partie I à moins d'adopter tous ces articles.

L'honorable M. DANDURAND: Non. L'article 5 confère les pouvoirs généraux qui suffisent au conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Non. La Partie II prescrit la "coordination et la surveillance des travaux scientifiques'", le contrôle des découvertes et inventions,"

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont des détails.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, mais ce sont des détails nécessaires au fonctionnement du mécanisme prévu à la Partie I. Je ne crois pas que mon honorable ami soit sérieux à ce sujet. Mais ce sur quoi je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami, c'est qu'en vertu de l'article 13, il doit y avoir un directeur responsable de l'exécution des travaux. Il est prescrit qu'il doit toucher un salaire dont le montant n'est pas mentionné. Pour revenir à la Partie I, l'article 4 prescrit la nomination d'un autre officier qui sera le président.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est le même.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi est-il nécessaire d'avoir un président et un directeur, tous deux rémunérés? Si vous lisez l'article 8, vous verrez qu'il prescrit que " nul membre du conseil, à l'exception du président, n'est payé ou rémunéré pour ses services ". De sorte que nous verrons un président très fortement rémunéré qui ne fera rien autre chose que de présider les assemblées, et, d'autre part, un fonctionnaire très bien payé, le directeur, qui exécutera les travaux. Je suggère que nous amendions l'article 4 en prescrivant que le président du conseil soit le directeur nommé sous le régime des dispositions de la Partie II.

L'honorable M. FOWLER: Alors il vous faudra modifier l'article 13, car il est évident qu'il n'y est pas question que le président et le directeur soient la même personne. Le paragraphe 3 de l'article 13 dit:

> Il a le droit d'être présent et de prendre part à la discussion, mais il n'a pas le droit de voter à toutes les réunions du conseil.

Cela démontre qu'il n'est pas question qu'il soit le président.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement, la modification de l'article 4 pourrait bien entraîner d'autres modifications dans

le bill; mais si mon honorable ami est prêt à accepter la suggestion, nous pourrions procéder et faire ces changements au fur et à mesure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a ceci que je prie les honorables messieurs de prendre en considération: Le directeur doit être capable de faire des expériences scientifiques et autres essais de même nature; mais il pourrait bien être totalement inapte à agir comme président. Il ne faut pas oublier cela. Ce directeur pourrait bien ne pas être un homme d'affaires. Il est le directeur d'un institut technique et scientifique. Le président dirige ce corps appelé le conseil; et le directeur pourrait bien ne pas posséder les qualités nécessaires à la direction d'un vaste établissement industriel tel que le sera celui que nous étudions.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que le monsieur qu'on nommera directeur pourra présider une assemblée. S'il ne peut pas le faire, j'augure mal de ce directeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, combinez les deux fonctions.

L'honorable M. FOWLER: Allez-vous rémunérer le président?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Actuellement, il n'y a qu'un seul fonctionnaire de rémunéré—le directeur.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne veux pas parler de ce bill; je veux parler du conseil de recherches tel qu'il est devant nous en ce moment.

L'honorable M. FOWLER: Mais vous allez voter un traitement de $10,000 au président, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. CASGRAIN: L'article 8 prescrit que "nul membre du conseil, à l'exception du président, n'est payé ou rémunéré". Le directeur doit consacrer tout son temps à ses fonctions de directeur de l'institut. Ca doit être le même homme.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous pouvons prescrire que ce soit le même homme.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai étudié les articles 13 et 9, et il me semble qu'en vertu de l'article 13 vous allez créer un corps entièrement différent de celui qui est créé sous le régime de la partie I du bill. Pourquoi cela? Nous allons nous trouver avec deux corps au lieu d'un seul.

L'honorable M. FOWLER: Un corps spirituel et un corps naturel.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est le corps naturel qui nous occupe en ce moment. En vertu de l'article 9, vous constituez un corps en corporation, c'est-à-dire, le conseil des recherches. Puis, en vertu de l'article 13:

> Est établi, en la cité d'Ottawa ou aux environs, un Institut national des recherches, ci-après dénommé "l'Institut".

Je comprends que l'institut sera absolument distinct du conseil des recherches. Je puis me tromper, mais j'ai parcouru tout l'article, et il me semble que nous allons en réalité créer deux corps au lieu d'un.

L'honorable M. DANDURAND: Avec, respectivement, des savants et de techniciens dans le conseil et dans l'institut.

L'honorable M. PROUDFOOT: Le conseil possède sa propre constitution. Il en est de même de l'institut national de recherches. Je ne sais pas si c'est l'intention de faire fonctionner les deux sous une seule tête. Je ne comprends pas que ce soit le sens des articles 13 et 9. Puis, l'article 4 prescrit que l'un des membres du conseil en sera le président, et je comprends que le président doit consacrer tout son temps aux travaux et qu'il touchera un certain traitement. En vertu de l'article 13, nous avons un directeur. Les fonctions du directeur semblent être quelque peu différentes de celles du président. Ceci me ramène à ce que je disais il y a un moment: si je lis correctement le bill, je constate que nous avons deux corps distincts. Pourquoi? Y a-t-il lieu d'établir, en vertu de la première partie de l'article 13, un institut dans la ville d'Ottawa ou aux environs? Pourquoi ne pas laisser le conseil, ce corps constitué en corporation, s'occuper de toute l'affaire, si vous êtes tenus de le fonder?

Je n'ai pas l'intention d'en dire davantage à ce sujet, sauf que je tiens à ce que cela soit bien compris qu'en raison de la situation financière actuelle du pays, je considère qu'il est peu sage et injuste à l'égard du public, et surtout à l'égard des soldats, des veuves et des orphelns dont nous avons à nous occuper, de dépenser une somme d'environ un million ou un demi million de dollars pour doter un institut de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande si l'honorable monsieur a entendu, oui ou non, ma motion. J'ai proposé

que la partie II soit différée. Etablissons le conseil, puis nous verrons, lorsqu'il aura organisé et étudié la situation, jusqu'à quel point la partie II est nécessaire. En vertu de la partie II, le pays devra verser une très forte somme comme capital et pour régler les frais d'organisation d'un personnel. Cela ne presse pas. Je suis certain qu'il faudra au conseil une couple de mois pour s'organiser. Nous jouirons alors de l'avantage de ses suggestions une fois qu'il se sera organisé et qu'il aura constaté dans quelle mesure il a besoin de la partie II, en vertu de laquelle un atelier spécial doit être établi pour ce conseil à Ottawa. Qu'on me permette de répéter ce que je viens de dire: ce conseil peut découvrir qu'en raison des département de recherches qui existent dans nos diverses universités, il peut différer l'organisation d'un tel institut. C'est le motif qui me pousse à proposer que la partie II soit différée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Différée jusqu'à quand? Cela ne veut rien dire. Vous faites tout aussi bien de proposer qu'elle soit entièrement retranchée.

L'honorable W. B. ROSS: J'allais faire la même suggestion à mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand). Je crois que la motion de mon honorable ami a quelques mérites. L'état financier de ce pays est loin d'être consolant. Je ne crois pas qu'il soit sage d'encourager aujourd'hui une forte dépense. Quoi qu'il en soit, que vous l'autorisiez ou non, il importe que vos mesures soient bien prises. Mon honorable ami pourrait peut-être proposer que la partie II ne soit pas mise en vigueur tant que le Gouverneur en conseil ne l'aura pas décrété. Un tel amendement ne raccourcirait pas la loi mais la laisserait entière. Plus tard, dans un an ou deux, après que le conseil aura exécuté les travaux prescrits à la partie I, il pourra, si on le juge opportun, faire en sorte que la partie II soit mise en opération et ce, avec tous les avantages qui découleront de l'avis du conseil établi sous le régime de la partie I; et si, pour des raisons financières ou autres, on juge inopportun de mettre la partie II en vigueur, on s'abstiendra de le faire. Il se sera alors écoulé un an, et peu importe quel gouvernement sera alors au pouvoir.

L'honorable M. CASGRAIN: Les honorables messieurs me permettront-ils de leur faire remarquer qu'on attend plusieurs autres choses nouvelles et importantes. Il serait trop long de les énumérer. Ce renseignement m'a été donné par des messieurs qui font actuellement des travaux de recherches et dont je pourrais citer les noms. Ils sont anxieux de voir cette question réglée. L'ancien conseil de recherches est aboli et n'a plus aucun pouvoir, et tant que vous n'aurez rien institué pour le remplacer, ou prescrit un nouvel organisme quelconque, ou désigné un département qui s'occupera de ces travaux, rien ne saurait marcher. Il semble que ces messieurs soient désireux de voir adopter cette législation afin que certains travaux soient accomplis qui seront d'un grand avantage pour le public de ce pays.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami me permettra de lui faire observer que la loi de 1917 subsiste et tant que ce bill n'aura pas été adopté, le Conseil de Recherches établi sous le régime de la loi de 1917 demeure en existence. La différence, telle que je la vois, entre le désir de l'honorable monsieur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) et celui de l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) se trouve dans ce que l'honorable monsieur de De Lorimier voudrait, par sa motion, laisser le Parlement libre d'amender sa loi un peu plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: Ou d'y ajouter.

L'honorable M. BOSTOCK: Ou d'y ajouter si on le juge nécessaire; quant à mon honorable ami de Middleton, il est d'avis de laisser le Gouverneur en conseil déterminer si, oui ou non, cet institut devrait être établi.

Je ne pense pas qu'aucun honorable monsieur dans cette Chambre désire empêcher l'exécution des recherches scientifiques nécessaires surtout si le pays doit en bénéficier. D'un autre côté, comme on l'a dit et répété, les finances du pays sont dans un tel état que nous ne nous sentons pas disposés à autoriser actuellement les dépenses que ce bill comporte pour le pays. Nous ne pensons pas qu'une telle dépense doive être faite tant que les finances et l'état général du pays ne seront pas meilleurs qu'à présent.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable représentant de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) croit qu'il n'y aurait personne pour agir si la Partie II était différée. Il prétend que la Partie I n'est en aucune façon un instrument efficace. L'article 5 prescrit ce que le Conseil peut faire:

Le conseil a la charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et indus-

trielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le ministre, et ses attributions consistent aussi à conseiller le ministre sur des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: L'Institut va mettre cela à exécution.

L'honorable M. ROSS: Mais prenez l'article 10:

Sur les fonds affectés annuellement par le Parlement aux opérations du conseil, ou que le conseil peut recevoir par voie de legs, donation ou autrement, le conseil doit, subordonnément à l'approbation du ministre, dépenser toutes les sommes que le conseil juge nécessaires pour la conduite de ses opérations.

La Partie I signifie que ce Conseil consultatif honoraire sera un instrument efficace sous les ordres du ministre et qu'il y aura des fonds en disponibilité. Pourquoi ne pas s'adresser, par exemple, à l'université McGill ou à celle de Toronto et lui dire: "Voici une question que nous vous prions d'étudier"?

L'honorable M. CASGRAIN: Deux des professeurs de McGill sont actuellement à Ottawa: M. Ruttan et M. Herdt. Ils ne peuvent pas passer leur temps à se promener entre Ottawa et Montréal. Quoi qu'il en soit, McGill est fermé pendant l'été.

L'honorable M. ROSS: Mais l'institution est là de même que le laboratoire. Ces messieurs n'ont pas besoin de se déranger pour venir à Ottawa. Supposons qu'ils étudient la question de la tourbe. Ils ne l'étudieront certainement pas ici.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils pourraient procéder à cette étude à la Ferme expérimentale.

L'honorable M. ROSS: Ce n'est pas nécessaire de l'étudier ici. Ils feront cette étude là où se trouve le laboratoire.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a parfaitement raison de dire que sous le régime de la Partie I toute l'organisation nécessaire pour l'exécution de travaux efficaces est établie. Non seulement le Conseil peut organiser, mais...

Ledit conseil peut, sauf l'approbation du ministre, nommer les savants et techniciens qui peuvent être nécessaires pour la conduite de ses opérations, et, sous réserve de l'approabtion du Gouverneur en conseil, il peut prescrire la rémunération à leur payer.

S'il surgissait une question touchant l'agriculture — domaine très vaste, en vérité — nous avons à notre disposition un personnel de spécialistes à la Ferme expérimentale. Il faudrait peut-être augmenter ce personnel d'un ou deux hommes; là-dessus, je ne puis pas me prononcer. Mais pourquoi adopter cette seconde partie à l'effet de créer un institut, un atelier, qui réunira sous un seul toit des hommes de science d'un peu partout, ce qui provoquera un empiétement sur les travaux exécutés à la Ferme expérimentale ou le retrait, de la Ferme expérimentale, d'hommes qui donnent déjà satisfaction? Pourquoi faire entrer dans cet Institut des experts du ministère des Mines? Pourquoi ne pas décréter que ce Conseil soumette à nos experts de la Ferme expérimentale les questions relatives à l'agriculture? Toute question qu'on pourrait soumettre à ce Conseil peut l'être à des experts qui se trouvent dans les différentes parties du pays. S'il y a un savant particulier à l'université McGill qui a fait des recherches dans une certaine branche, on pourrait lui soumettre les questions qui lui sont familières. Il en est de même des autres questions: on peut les soumettre aux universités d'Halifax, de Toronto ou à l'université Laval de Québec. L'état financier du pays est tel aujourd'hui que nous devrions prendre notre temps pour adopter la seconde partie de ce bill et pour autoriser la dépense de plusieurs centaines de milliers de dollars pour un site ou un édifice et pour la constitution de cette organisation. Si nous agissons ainsi et si mes honorables amis sont encore ici, je crois que dans une couple d'années nous pourrons répéter le discours de l'honorable leader du gouvernement sur les activités de la Commission de Conservation, et je suis d'avis que nous pourrons démontrer que les travaux qui auront été accomplis sous le régime de la Partie II de ce bill sont trois fois plus considérables que ceux de la Commission de Conservation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous venons d'avoir un assez juste exemple de l'incertitude d'un débat. Il y a quelques instants, mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a parlé de la nécessité de la centralisation. Il a insisté sur la difficulté des expériences faites en des endroits éloignés et sur la nécessité de centraliser les travaux scientifiques afin d'éviter la dépense du double emploi. Voilà maintenant que mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) suggère que nous devrions répartir les travaux dans tout le Dominion — que nous devrions nous servir de nos universités et de nos institutions scientifiques, et abandonner complètement l'idée de centralisation.

L'honorable M. DANDURAND: Seulement pour le moment, à cause de notre situation financière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi proposons-nous d'abroger la loi de 1917? Si nous n'avons pas l'intention d'adopter la seconde partie de cette loi, nous ferions mieux de rejeter tout le bill et de nous en tenir à la loi de 1917. Cette loi prescrit l'organisation d'un conseil consultatif de recherches scientifiques et industrielles, et autorise l'exécution de tous les travaux dont il est question dans la partie I de ce bill. Il y a cette autre considération: si les honorables messieurs lisent la partie I de ce bill, ils constateront qu'elle ne prescrit qu'une organisation, et qu'il n'est pas question que cette organisation fasse autre chose que de rapporter. Cela ne veut pas dire qu'aucun travail ne sera accompli. D'après le but de ce bill et son programme entier nous devrions centraliser à Ottawa tous les travaux de science et de recherches, et nous devrions abolir la répartition qui se fait aujourd'hui de ces travaux, ce qui rend stérile le travail exécuté en ce sens dans nombre d'institutions. La coordination manque; il y a double emploi et rien n'est fait efficacement. Tant que le Canada n'aura pas une institution centrale telle que décrite à la partie II de ce bill, il y a lieu de désespérer que nous puissions accomplir quelque chose.

L'honorable M. CASGRAIN: Quoi qu'il en soit, nous n'exerçons aucun contrôle sur les universités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les universités sont des institutions indépendantes, et c'est le gouvernement du Canada qui doit payer pour tous les travaux qu'elles entreprennent. De plus, il me semble que cette Chambre ne devrait pas s'alarmer outre mesure de cette dépense des fonds publics affectés à la construction d'une institution de ce genre. L'autre Chambre assume la première: la responsabilité de se prononcer sur cette question, et, tant quelle n'aura pas jugé à propos de voter, dans le budget, une somme destinée à la construction d'une institution telle que celle dont il est fait mention à la seconde partie du bill, il me semble que nous ne devrions pas nous laisser effaroucher par la dépense que cette institution entraînera. Si nous adoptons l'amendement de l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), nous abrogeons ce que je pourrais appeler une loi squelettique, ce qui nécessitera la dépense d'une somme considérable d'argent. Nous nous rendons ridicules pour ce motif: nous établissons des dispositions pour la fondation d'un organisme très élaboré qui se compose de quinze membres choisis dans les différentes universités et institutions de science et d'enseignement du Canada, des sous-ministres, comme l'a suggéré mon honorable ami de la gauche; nous nommons un président et nous établissons des dispositions relatives à l'outillage complet de ce Conseil de Recherches scientifiques, et nous nous arrêtons là. Nous payons les comptes, mais nous ne prescrivons aucun mécanisme, aucun logement — rien.

L'honorable M. BELCOURT: Pour atteindre son but, tout ce qu'il reste à faire à mon honorable ami, ce serait de proposer la suppression de l'article 13. Je ne suis pas prêt à dire que je l'appuierais en cela; mais si on laisse l'amendement tel qu'il est, je voterai contre son adoption car il comporte le retranchement, jusqu'à la fin du bill, de tous les articles nécessaires pour rendre la Partie I exécutoire. Pourquoi mon honorable ami veut-il retrancher ces articles de même que l'article 13? C'est ce que je ne comprends pas. Il me semble que telle est la situation: en 1917, nous avons adopté une loi en vertu de laquelle peu de chose ou rien n'a été accompli. Le leader du gouvernement a dit, il y a quelques instants, que c'était tout au plus un squelette. Je suis de son avis. Elle n'a guère manifesté plus de vie qu'un squelette ordinaire. La Partie II est là pour rendre la Partie I exécutoire, et il vaudrait mieux rejeter toute la loi à moins que nous n'améliorions ce qui existait dans le passé.

J'objecte à l'article 13 parce qu'il prescrit le paiement d'un salaire élevé pour un directeur, alors que sous le régime des articles 4 et 8 de la Partie I, on doit nommer un président. Je ne vois pas nécessité de ces deux fonctionnaires. Il me semble que le directeur pourrait très bien être le président du Conseil. Non seulement cela, mais il vaudrait mieux que la direction des travaux ne soit laissée qu'à un seul homme et qu'il n'y eût qu'une seule tête au lieu de deux. S'il y a deux têtes, il peut se faire qu'il y ait division et friction, sans parler de la question de la dépense. Si mon honorable ami voulait me permettre de lui faire une suggestion, ce serait que le comité ajourne et rapporte progrès, et, avant que l'étude du bill soit reprise de nouveau, qu'on établisse une disposition à l'effet de ne nommer qu'une seule tête, c'est-à-dire, que le

président et le directeur soient la même personne, ce qui contribuerait à diminuer d'autant les dépenses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien que je ne tienne pas à me prononcer sur ce que nous devrions faire, je serais très heureux que le comité s'ajourne et rapporte progrès, puis soit autorisé à siéger de nouveau, car, après avoir discuté cette question comme nous l'avons fait, il n'y a pas de doute que nous aurons des vues plus claires.

L'honorable W. B. ROSS: J'aimerais beaucoup à obtenir certains renseignements de l'université McGill ou de celle de Toronto, on encore d'un des grands collèges à propos des frais de construction et d'entretien des laboratoires scientifiques et de leur outillage. Je suis d'avis que le gouvernement n'a pas calculé ce que cela lui coûterait pour fonder ici une institution qui comprendra un édifice complètement outillé pour les travaux de chimie, dans toutes ses branches, de physique et d'électricité.

L'honorable M. BELCOURT: Et de biologie.

L'honorable M. ROSS: Si le gouvernement persiste à poursuivre l'idée qui préside à ce bill, il devra débourser vingt ou vingt-cinq millions pour l'édifice et l'outillage. Je ne suis pas très au courant du sujet, et, bien que je ne me risque pas à établir un chiffre, je sais que la somme dépensée en construction et en appareils au McGill est énorme.

L'honorable M. DANDURAND: Des millions.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, elle se chiffre aujourd'hui dans les millions, et l'une des difficulté qu'on éprouve là-bas, c'est de trouver des hommes capables de se servir des instruments. Je crois que nous devrions agir prudemment au sujet de cette dépense.

Je ne retire pas un mot de ce que j'ai dit concernant la centralisation des travaux. Ce conseil consultatif peut accomplir ici des travaux précieux en ayant tout simplement un bureau auquel toute personne au Canada peut écrire pour obtenir des renseignements ou auquel on peut suggérer des essais.

L'honorable M. DANDURAND: Un bureau central.

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Puis on peut demander à l'université McGill, qui possède des instruments magnifiques, de faire les expériences. Je ne connais pas aussi bien les autres collèges de Montréal; il peut se faire qu'ils aient des appareils qui leur permettent d'exécuter également d'excellents travaux. Je sais qu'il y en a aussi à l'université de Toronto. Toutes ces universités sont désireuses d'avoir des élèves qui suivent des cours de perfectionnement. Harvard, Columbia et John Hopkins comptent très peu de ces élèves. En agissant ainsi, vous n'éparpillez rien du tout; vous essayez tout simplement de relier toutes ces choses ensemble pour ensuite les utiliser. Je serait peiné de voir ces institutions cesser d'exister.

L'honorable M. DANDURAND: Le leader du gouvernement a suggéré que nous réfléchissions à la chose jusqu'à ce soir et que le comité s'ajourne et rapporte progrès.

La voix de mon honorable ami a porté de ce côté-ci de la Chambre, mais n'a pas été entendue partout. Il a attiré l'attention sur le fait que si nous réunissons ces messieurs ici, ils diront: "Nous avons besoin d'un édifice". Très bien; on érigera cet édifice. Puis ces messieurs diront: "Nous avons besoin d'instruments." Si les honorables messieurs ignorent le coût des instruments de mécanique, de physique et de chimie qui se trouvent dans les départements d'une université bien outillée telle que celle de Toronto ou de McGill, je crois qu'ils seront tout simplement estomaqués lorsqu'ils sauront combien de millions requiert l'établissement d'une institution de ce genre. Et comment peut-on imaginer réunir des savants, des experts, des hommes de science, sans leur fournir un outillage? La première chose qu'ils demanderont, c'est un matériel avec quoi travailler. Nous le possédons déjà. Des gens riches de tout le pays en ont fait cadeau, et il me semble que si nous nous bornions à adopter la première partie de ce bill en vertu de laquelle ces messieurs peuvent s'organiser en conseil, puisqu'ils voient le champ à couvrir, la situation financière à examiner, ils ne pourraient en venir à aucune autre conclusion qu'à celle où nous en sommes arrivés dans cette Chambre, que nous ne pouvons pas donner, à l'aveuglette, dans une telle dépense, et ils diront: "Nous nous servirons des instruments qui se trouvent déjà dans le pays; nous utiliserons la Ferme expérimentale pour la partie agricole de nos travaux; McGill et les autres universités pour les autres branches et nous y enverrons nos experts. La plupart de ces experts viendront de ces universités. Nous ne ferons que les y laisser, et, en bons citoyens

qu'ils sont, ils accompliront le travail. C'est avec cette pensée à l'esprit que je consens volontiers à l'ajournement du débat en comité.

On rapporte progrès.

LOI CONCERNANT LE LAC DES BOIS ET D'AUTRES EAUX

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill A6 intitulé: Loi concernant le lac des Bois et d'autres eaux:

Il dit: Honorables messieurs, ce bill ressort d'une certaine législation que nous avons étudiée cette session-ci, mais qui, par suite d'une entente avec le gouvernement d'Ontario, n'a pas été mise en vigueur.

L'honorable M. BELCOURT: L'autre bill a-t-il été adopté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'autre bill a été adopté mais il n'a pas été mis en vigueur parce qu'il y a eu entente avec le gouvernement d'Ontario à l'effet que ce gouvernement devait adopter une loi similaire. Il ne l'a pas fait; par conséquent l'autre bill est tombé de lui-même.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'a pas été sanctionné?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Ce bill, honorables messieurs, a pour objet de rendre exécutoire une loi à peu près semblable à celle qui était incorporée dans le bill dont j'ai parlé,

Comme je l'ai indiqué en présentant cette législation, il s'agit d'une recommandation de la Commission mixte internationale à l'effet que le Canada devrait nommer une commission qui aurait le pouvoir de réglementer l'écoulement du lac des Bois. On a créé un Conseil — de fait, il existe encore — qui représente le gouvernement d'Ontario et le gouvernement fédéral. Ce Conseil exerce certains pouvoirs en vertu d'arrêtés en conseil adoptés par ces deux gouvernements. Mais il est opportun qu'on accorde des pouvoirs plus étendus que ceux que ces arrêtés en conseil prescrivent — des pouvoirs qui doivent émaner nécessairement du parlement lui-même.

Ce bill établit des dispositions pour la réglementation, par le Conseil, de l'écoulement de ces eaux dont j'ai parlé. C'est-à-dire qu'il est proposé, sous le régime de ce bill, d'accorder à ce Conseil le pouvoir, visé sous le régime de la loi, de représenter la province d'Ontario et ce gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: S'agit-il du Conseil nommé auparavant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit d'un conseil nommé et qui a été en activité avant l'adoption de la loi dont je parle.

Probablement que la première disposition importante du bill c'est celle dans laquelle il est déclaré que certains travaux sont d'utilité générale pour le Canada. Les honorables sénateurs se rappelleront sans doute que certains ouvrages ont été exécutés dans ces eaux; il importe donc d'exercer le contrôle de ces ouvrages dans le but de protéger les intérêts en cause.

L'honorable M. BELCOURT: Je constate que l'autre bill a été adopté et sanctionné le 3 mai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il a été sanctionné, il est sans effet parce que la législation, telle que rédigée dans le bill, n'a pas été adoptée par la législature d'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il une disposition qui fasse dépendre le bill d'une autre législation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il prescrivait un Conseil mixte, dont deux des membres devaient être choisis par le gouvernement d'Ontario et deux par le gouvernement fédéral. Le gouvernement d'Ontario, à cause de sa situation particulière et parce qu'il y a deux partis d'opposition à la législature, a été incapable de faire adopter cette législation.

L'honorable M. BELCOURT: Qui peut empêcher la législature d'Ontario d'adopter cette loi à la prochaine session?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose est prévue dans ce bill. Ce bill contient une disposition à l'effet que si la législature d'Ontario adopte cette loi ou une loi semblable, ce bill soit abrogé ou suspendu suivant que le Gouverneur en conseil le décrète.

J'allais dire que certains ouvrages ont été exécutés dans les eaux que j'ai mentionnées — des digues et autres structures de même nature — et qu'ils tombent sous l'article 2 de ce bill. Lorsqu'ils auront été reconnus d'utilité publique au Canada, le Conseil sera autorisé à réglementer ces travaux. Lorsque mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) s'est levé pour parler, j'allais dire que des ouvrages de forces hydrauliques avaient été établis sur la rivière Winnipeg, dans la province du Manitoba. La ville de Winnipeg et d'au-

tres centres du Manitoba reçoivent des eaux de la rivière Winnipeg l'énergie qu'utilisent les grandes industries de cette province. Dans le but de protéger les eaux de cette rivière ainsi que les autres cours qui en proviennent, il est nécessaire que le gouvernement exerce cette autorité, et c'est dans ce but qu'on présente cette législation.

Je puis dire que le gouvernement d'Ontario a exprimé son entière sympathie pour le bill primitif; mais, à cause de la situation particulière des partis politiques à la législature d'Ontario, il semble qu'il n'y ait pas eu moyen d'adopter cette loi sur laquelle les deux gouvernements s'étaient entendus.

L'honorable M. DAVID: Le gouvernement d'Ontario refuse-t-il de reconnaître la juridiction du Parlement fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non, il n'y a rien de la sorte. Je crois que les droits respectifs des deux gouvernements sont très clairement établis dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et il n'existe aucun conflit entre les gouvernements. Le gouvernement fédéral a parfaitement le droit de légiférer sur la navigation dans ces cours d'eau. Le gouvernement d'Ontario prétend, et on ne lui a pas, que je sache, contesté, jusqu'ici, cette prétention, qu'il a le droit de légiférer en matière de force motrice. Mais, comme mon honorable ami le constatera, la construction de digues et d'autres ouvrages dans ces eaux vient en conflit avec le droit pour le gouvernement fédéral de contrôler la navigation. Par conséquent, ce gouvernement ne fait qu'exercer le droit dont il est incontestablement investi lorsqu'il déclare que ces ouvrages sont d'utilité publique pour le Canada, et qu'il entreprend de contrôler les ouvrages établis dans ces eaux et qui entravent la navigation. Nous demandons que ces travaux soient reconnus d'utilité publique pour le Canada afin que le gouvernement fédéral puisse convenablement protéger ses droits en maintenant la navigation dans ces eaux.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il en jeu des droits provinciaux par rapport à la pêche?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On n'a pas soulevé cette question. Sous le régime de la Loi de protection des eaux navigables, le gouvernement a juridiction, en les enlevant ou autrement, sur les structures érigées dans les eaux navigables et qui peuvent entraver la navigation. Mais en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, toute déclaration de cette nature aura pour effet de mettre ces ouvrages sous la juridiction de ce gouvernement. Les honorables messieurs peuvent s'en convaincre en lisant l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. DAVID: Je n'admets pas cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que mon honorable ami admet l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. DAVID: Certainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Même de la part de mon honorable ami, cet aveu est favorable et cela peut encourager quelqu'un à continuer son argumentation. En vertu du paragraphe 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les ouvrages suivants sont exclus de la juridiction du gouvernement provincial —a et b traitent des navires et des chemins de fer à vapeur, etc., et c dit:

> Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

L'honorable M. DAVID: Il y a quelques années j'ai proposé dans cette Chambre une résolution qui fut adoptée avec une seule voix dissidente. Cette résolution comportait qu'un travail déclaré être pour l'avantage général du Canada ne suffisait pas à donner juridiction au gouvernement fédéral, mais qu'il fallait aussi prouver que la déclaration était vraie; autrement, ce serait chose bien facile que de faire cette déclaration.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle nécessité y avait-il d'une législation concomitante? Si je comprends bien, l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sur lequel s'appuie cette législation, accorde le droit exclusif aux autorités fédérales de traiter ces questions de navigation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il était très recommandable que les deux gouvernements coopèrent à l'application de règlements qui affectent l'écoulement des eaux dans le lac des Bois. Le gouvernement d'Ontario est intéressé dans les forces motrices; le gouvernement fédéral est intéressé dans la navigation. La question de savoir où l'un commençait et l'autre finissait pouvait peut-être créer un conflit. Certains ouvrages construits dans ces eaux devenaient utiles aux deux gouvernements avec cette réglementation mixte; et on pré-

voyait qu'avec cette législation mixte on pourrait éviter un conflit s'il y avait lieu. Il ne s'est produit aucun conflit jusqu'à présent. De fait, les eaux en question sont réglementées aujourd'hui par le Conseil qui représente les deux gouvernements et qui a été nommé en vertu d'un arrêté en conseil adopté par les deux gouvernements. Mais il est désirable que la question soit établie sur une base plus solide que celle d'un arrêté en conseil ou celle de la tolérance de l'un ou l'autre des gouvernements, et par conséquent on veut en faire une loi qui nous permette de traiter de questions qui, dans un avenir prochain, pourraient bien devenir brûlantes.

L'honorable M. BELCOURT: Ce bill a-t-il reçu l'approbation du premier ministre d'Ontario?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, comment le gouvernement ontarien peut-il être certain que nous n'enfreindrons pas quelques-uns des droits de la province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devons courir nos chances à ce sujet. Je puis dire qu'il y a eu des conférences entre des représentants du gouvernement du Manitoba, de l'Ontario et du gouvernement fédéral, relativement à ce bill, ces trois gouvernements étant unis dans la poursuite d'un but commun qu'ils ont tous en vue.

L'honorable M. BOSTOCK: En tant que ce bill traite des eaux qui ont leur source dans l'Ontario et se déversent dans le lac Winnipeg, je présume que les travaux dont il est question affectent les eaux dans une certaine mesure. Je suppose que dans cette mesure, les deux provinces y sont intéressées. Autant que j'ai pu comprendre mon honorable ami, il n'a pas donné cela comme raison pour laquelle nous devrions assumer cette autorité en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais il me semble plutôt que c'est un motif qui nous autorise à traiter cette question de cette manière. Il semble plutôt étrange que nous devrions traiter présentement cette législation de cette manière, puisque nous avons adopté, au commencement de la session, un bill qui embrasse presque la même législation. Mais maintenant que la province d'Ontario n'a pas suivi notre législation de la manière que nous voulions, on nous demande d'étudier ce bill.

Ce n'est pas mon intention de m'opposer au principe du bill; mais je tiens à attirer l'attention de mon honorable ami sur un item particulier. A l'article 3 du bill, on emploie les termes suivants:

> et à dûment remplir, en ce qui concerne le niveau du lac des Bois, les obligations du Canada, ou de toute province du Canada, en tant que partie de l'empire britannique, vis-à-vis les Etats-Unis et découlant de la convention arrêtée ou à être arrêtée entre l'empire et les Etats-Unis.

C'est la première fois à ma connaissance que les mots "Empire britannique" sont employés officiellement de cette manière. On nous a accoutumés de parler de l'Empire britannique d'un manière générale, et les honorables sénateurs ont été laissés libres d'interpréter ces mots comme bon leur semblait. Mais ici, voilà que nous allons employer ces mots dans une loi, et c'est plutôt une innovation. Je crois que si nous trouvions d'autres termes qui exprimeraient la même idée, nous ferions mieux de les employer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces termes sont excellents.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami déclare que ce sont des termes excellents; mais il faudra les définir car l'une des acceptions du mot "Empire", que l'on trouve dans une très bonne encyclopédie, c'est qu'il comprend forcément le pouvoir dominant et le pouvoir antérieur. Hier, lorsque j'ai vu mon honorable ami réglementer les parties septentrionales inorganisées du Canada, j'ai pensé que nous travaillions à la fondation de colonies dans l'empire du Canada, et que nous agissions nous-mêmes de manière à devenir un pouvoir dominant avec des satellites autour de nous.

L'honorable M. FOWLER: Nous sommes devenus un pouvoir dominant en 1914.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a quelque temps, j'ai eu l'occasion de dire dans cette Chambre que nous devenions de plus en plus un gouvernement autonome; et mon honorable ami le leader du gouvernement a entrevu le jour où nous serions un pouvoir par nous-mêmes, imposant nos lois aux colonies du Septentrion. Je ne me suis pas levé pour discuter cette partie du bill, mais simplement pour demander à mon honorable ami si ce bill, que je n'ai pas eu le temps d'étudier à fond, est sous forme d'amendement à la loi qui a été adoptée et sanctionnée récemment.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à quel point diffère-t-il de l'autre loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il répète presque toutes les dispositions de la loi, mais il introduit le mécanisme nécessaire en vertu duquel le gouvernement fédéral peut appliquer les règlements en question sans le secours du gouvernement d'Ontario, et il prescrit en même temps qu'aussitôt que le gouvernement d'Ontario aura donné effet à la législation que nous avons discutée, mais qui a échoué, nous pourrons abroger ou suspendre cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Par arrêté en conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par proclamation.

L'honorable M. DANDURAND: Mais on a demandé à mon honorable ami si la loi antérieure avait été sanctionnée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignorais.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que c'est heureux qu'elle ait été sanctionnée, car nous pouvons aujourd'hui l'amender; alors que, si elle n'avait pas été sanctionnée, je crois que nous n'aurions pas pu de cette façon soumettre un bill au parlement.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

Première deuxième et troisième lecture.

Bill B6 intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Joseph Wismer.—L'honorable M. Pope.

Bill C6 intitulé: Loi pour faire droit à Carman Adams.—L'honorable M. Gordon.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures du matin.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, le 25 mai 1921.

Le Sénat se réunit à onze heures.

Prières et affaires de routine.

BILL DU LAC DES BOIS

LE BILL EST ETUDIE EN COMITE ET RAPPORT EN EST FAIT

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill A6, intitulé: Loi concernant le lac des Bois et d'autres eaux. Présidence de l'honorable M. Daniel.

L'article 1 est adopté.

Article 2—certains ouvrages déclarés d'utilité générale pour le Canada:

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que les ouvrages que ce bill doit viser sont déjà construits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: L'idée est que le gouvernement en prendra la direction afin de contrôler les eaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, en tant qu'ils peuvent se rapporter à la navigation.

L'article 2 est adopté.

Article 3—règlements:

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il y a là une erreur de typographie, le mot "made" devrait être "make".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le paragraphe 1 est adopté.

L'alinéa (a) du paragraphe 1 est adopté.

Alinéa (b)—écoulement et niveau du lac des Bois:

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais que mon honorable ami nous expliquât la rédaction de cette clause. Comme je le disais hier, je ne crois pas que nous devrions employer les mots: "en tant que partie de l'empire britannique", à la septième ligne. Je suppose que la désignation régulière serait "des possessions britanniques au-delà des mers".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette expression n'est pas connue consti-

tutionnellement; l'expression "empire britannique" l'est. Ceci se rapporte à ce qui se trouve virtuellement être une convention impériale, une convention conclue entre l'empire et les Etats-Unis concernant certaines eaux du Canada. C'est pour cette raison que les mots "empire britannique" sont employés pour établir le rapport entre le traité et le Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crains ne pas devoir partager tout à fait l'avis de mon honorable ami sur cette interprétation, car nous ne pouvons que remonter au titre que le Roi porte à l'heure actuelle. Ce titre est "Sa Très Excellente Majesté George V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, défenseurs de la Foi, Empereur des Indes." Si nous avons en vue l'empire britannique, il faut alors dire au Roi qu'il est empereur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien, nous agréons la recommandation.

L'honorable M. BOSTOCK: Je recommanderais l'emploi des mots "en tant que partie des possessions britanniques au-delà des mers".

L'honorable M. BELCOURT: Il serait peut-être plus exact de dire "du Royaume-Uni et".

L'honorable M. BOSTOCK: Je vais rédiger un amendement et le soumettrai.

L'alinéa (b) est réservé.

L'alinéa (c) est adopté.

Les paragraphes 4 à 7, les deux compris, sont adoptés.

Article 8—frais d'administration:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne se propose pas d'adopter cette clause; la Chambre des Communes peut l'insérer. Cela se rattache à la disposition des deniers.

L'article 9 est adopté.

Article 10—abrogation prévue si le Gouverneur en conseil de l'Ontario adopte la loi mentionnée dans la loi antérieure de la présente session:

L'honorable M. DANDURAND: Dans la loi qui a été adoptée et sanctionnée, ces ouvrages ont-ils été déclarés d'utilité générale pour le Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que le gouvernement de l'Ontario ne pouvait sanctionner la chose.

L'honorable M. BELCOURT: Je m'aperçois, monsieur le président, qu'il n'est pas fixé de délai pour la loi que doit promulguer Ontario. Est-ce voulu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est avec intention, car la province d'Ontario peut adopter un jour ou l'autre le bill convenu, et dès l'adoption de ce bill nous nous engageons à abroger la présente loi ou à en suspendre l'application.

L'honorable M. BELCOURT: Et peu importe à quelle date éloignée cela puisse être — soit dans dix, quinze ou vingt-cinq ans?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons pas prévu un délai aussi étendu; et naturellement tout gouvernement est libre à l'avenir d'abroger la loi si on la considère trop oppressive.

L'article 10 est adopté.

Article 3, paragraphe 1, alinéa (b) — écoulement et niveau du lac des Bois:

L'honorable PRESIDENT: Je vais lire l'alinéa (b) tel qu'amendé:

Régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac des Bois de manière à maintenir le niveau de ce lac entre les élévations que la commission mixte internationale a recommandées dans son rapport du 12 juin 1917, ou entre les élévations dont pourront convenir les Etats-Unis et le Canada, à dûment remplir, en ce qui concerne le niveau du lac des Bois, les obligations du Canada, ou de toute province du Canada, en tant que partie des possessions britanniques au delà des mers, vis-à-vis les Etats-Unis et découlant de la convention arrêtée ou à être arrêtée entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes, et les Etats-Unis.

L'honorable W. B. ROSS: J'aimerais savoir pourquoi il y a ces deux mots 'of Canada", à la suite des mots "Lake of the Woods", à la septième ligne.

L'honorable M. BELCOURT: Les mots "of Canada" se rapportent au mot "obligations". Ce sont les obligations qui concernent le niveau du lac des Bois.

L'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 3 est adopté tel qu'amendé.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES RECHERCHES NATIONALES

Examiné de nouveau en comité.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 116, intitulé: "Loi ayant pour objet de modifier la loi du Conseil des Recherches et d'établir un Institut national de recherches". — (L'honorable sir James Lougheed.) Présidence de l'honorable M. Michener.

Article 13 — fondation de l'Institut:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a une proposition à soumettre.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, lorsque le comité s'est ajourné hier soir, et a rapporté progrès, nous en étions à la partie II du bill que nous sommes à étudier. A titre de renseignements pour les honorables sénateurs qui étaient absents hier, je vais redire en quelques mots où en étaient les choses. Lors de l'ajournement de la Chambre, nous avions adopté la partie I. Cette partie décrète la fondation d'un conseil national des recherches pour remplacer la Commission de la Conservation que l'on a abolie. J'ai avancé que cette première partie était complète par elle-même et que les pouvoirs conférés à ce conseil lui permettraient d'agir. La clause 5 de la partie I dit:

> Le conseil a la charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le ministre, et ses attributions consistent aussi à conseiller le ministre sur des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Si les honorables messieurs lisent l'article 9, ils verront que, en vertu de la dernière partie de cette clause, ce conseil "peut, sauf l'approbation du ministre, nommer les savants et techniciens qui peuvent être nécessaires pour la conduite de ses opérations, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, il peut prescrire la rémunération à leur payer".

Ce conseil se composera de quinze membres, à être nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre du Commerce, et nous avons amendé la clause en ajoutant que ce même ministre peut aussi choisir et désigner un certain nombre de sous-ministres, le but visé par cette Chambre étant que les sous-ministres soient choisis parmi ceux des ministres qui ont fait des travaux de recherches et y sont intéressés.

Nous en sommes maintenant à la partie II, laquelle a pour objet la fondation d'un institut de recherches. L'article 13 se lit comme suit:

> Est établi, en la cité d'Ottawa, un Institut national de recherches, ci-après dénommé "l'Institut". Le personnel de l'Institut se compose d'un directeur, de savants, de techniciens et d'autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut. Subordonnément à l'approbation du ministre, le directeur et les autres savants et techniciens sont nommés par le conseil, qui définit également leurs diverses fonctions, leur traitement et la durée de leur emploi.

L'article 14 définit les devoirs de l'Institut.

J'ai proposé, et je propose de nouveau, que cette partie II soit remise, et que, pour cette session, nous limitions ce bill à la partie I, afin que le Conseil puisse s'organiser et tracer un programme qu'il soumettra au parlement, avant que nous allions plus loin et n'autorisions la fondation d'un Institut. Si nous accordons cette autorisation sans avoir un programme bien défini devant nous, ce Conseil peut entreprendre — naturellement, toujours avec l'approbation du Gouverneur en conseil et du parlement, auxquels il devra s'adresser pour obtenir des fonds — l'organisation d'une personnel, l'achat de terrain dans les environs d'Ottawa et la préparation de plans pour l'érection d'un immeuble important. Mais, après tout cela, le conseil n'en sera encore qu'au début de ses dépenses. Un de mes honorables collègues a dit: "Nous ne devrions pas remettre à plus tard la partie II, car il y a déjà à Ottawa des professeurs de l'Université McGill qui attendent l'adoption de ce bill." S'ils sont déjà sur place, si des experts techniciens, des ingénieurs et des savants attendent ainsi l'adoption de ce bill, où en seront-ils, si après que nous aurons dépensé des centaines de mille dollars, l'édifice est vide? Ces messieurs nous demanderont ensuite des outils pour travailler. Et quels sont ces outils? Ce sont les laboratoires. Les grandes universités du Canada ont déjà des laboratoires coûteux, déjà outillés, et cependant, dit-on, un laboratoire n'est jamais complet. Je ne mentionnerai ici que ceux de Toronto et de Montréal. Ces hommes

de science qui sont déjà ici, prêts à accepter du Conseil l'ordre d'entreprendre des travaux de recherches, combien de temps leur faudra-t-il attendre avant que nous ayions outillé l'édifice de façon à le mettre sur une pied d'égalité avec ceux des universités que je viens de nommer? Est-ce que, pendant plusieurs années encore, ces messieurs, dont les services auront été retenus à titre d'experts ne retourneront pas aux grandes universités pour se servir de leurs laboratoires, et ce jusqu'à ce que nous ayons dépensé des millions à l'aménagement de cet institut et à l'achat des instruments nécessaires à la poursuite de leur travaux?

Je recommande que l'on suspende la partie II jusqu'à ce que le Conseil, créé en vertu de la partie I, ait préparé un programme et nous l'ait soumis. Vous admettrez tous, j'en suis certain, qu'à la Ferme expérimentale, le ministère de l'Agriculture a déjà l'outillage voulu pour faire des recherches sur une grande échelle, et que d'autres ministères ont aussi leurs laboratoires de recherches, avec tous les instruments nécessaires. Nous pourrons faire l'inventaire de ce que nous avons aujourd'hui, et il se peut que nous décidions de ne pas nous engager dans l'installation de laboratoires du genre de ceux des universités de Toronto et McGill, laboratoires qui ont coûté des millions de dollars. J'en sais quelque chose, car il se trouve que je suis attaché à une université qui est actuellement à établir et outiller un laboratoire, et je sais le peu que peuvent acheter quelques centaines de mille dollars, lorsqu'il s'agit d'organiser et d'outiller un laboratoire. Or, il me semble que, dans notre situation fiancière du moment, nous devrions réfléchir avant de faire ce second pas, c'est-à-dire l'établissement de ce que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) disait devoir être l'atelier de cet Institut. J'ai la certitude que ces gens verront qu'ils peuvent se tirer d'affaires sans qu'il y ait lieu de fournir à l'Institut un outillage comme celui que l'on voit dans les enceintes de nos universités. Par conséquent, croyant que, vu l'état actuel de nos finances, la prudence s'impose avant d'entreprendre de nouvelles dépenses considérables, je propose que cette partie II soit remise et retranchée du bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je suis toujours prêt à appuyer tout ce qui peut contribuer à la révelation des secrets de la nature; cependant, je suis parfaitement d'accord avec le dernier orateur, et ce n'est pas le temps de se lancer dans des dépenses sans fin. Nous savons tous que le prix des matériaux de construction et d'autres, et que celui de la main-d'œuvre ont plus que doublé depuis quelques années. Par exemple, je vois, dans une réponse faite à la Chambre des Communes, l'autre soir, qu'un bout de chemin, entre Hamilton et Dundas, a coûté $87,000 le mille. Cependant, selon moi, il s'agissait de la construction la moins coûteuse et la plus facile que l'on puisse faire sur aucun chemin du pays; il n'y avait pas un seul pont ni un seul ponceau sur cette route.

Or, étant donné les proportions alarmantes que les dépenses publiques peuvent atteindre, je prétends que l'on ne devrait pas, à ce moment, s'engager dans cette affaire sans savoir exactement le chiffre de cette dépense et quels en sont les détails. Il me semble que si ce Conseil consultatif vaut quelque chose, il peut mettre à profit les recherches de nos voisins du Sud et celles d'autres pays de l'univers; il peut se rendre compte des résultats de leurs travaux, et nous en apporter le bénéfice. De leur côté, les institutions américaines du genre peuvent bénéficier de découvertes que nous pourrions faire d'ici à quelques années, et nous pourrons toujours tirer profit de leurs travaux. Je ne vois pas que nous ayions un besoin tellement pressant de cet institut projeté que nous nous engagions de gaité de cœur dans de nouvelles dépenses, dont nul en cette Chambre ne connaît les limites, et ce à cette époque d'impôt écrasants, alors que le ministre des Finances ne sait que faire pour trouver les fonds nécessaires. Je suis d'avis que nous agirions sagement en nous arrêtant à la Partie II et en n'abordant la Partie II qu'au retour des conditions normales et lorsque nous aurons devant nous une idée exacte de ce que comporte la fondation de cet institut. Nous ne savons pas plus ce chiffre auquel s'élèvera cette dépense que nous ne savions le coût de la grande guerre au début de notre participation à ce conflit; et pour agir sagement et conformément aux sains principes d'affaires, je pense que nous devrions hésiter avant de donner carte blanche à qui que se soit pour la fondation d'un Institut de ce genre.

L'honorable M. MILNE: Je faisais partie de la Commission, instituée par sir James Whitney, en vue de recueillir, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, des données sur les questions d'énergie hydro-électriques. Il nous a fallu deux ans pour recueillir ces renseignements. Notre ingé-

nieur était M. Cecil B. Smith, frère d'un de nos sénateurs, tandis que les commissaires étaient messieurs Beck, Patterson et moi-même. Nous ne touchions aucune rémunération pour nos services, et l'on ne nous payait que nos frais de déplacement; il s'agissait d'une question dont tout le pays devait tirer profit. Nous nous sommes procuré tous ces renseignements et les avons publiés en cinq brochures, mais nous avons surveillé autant que possible nos déboursés. Nous avons loué un bureau à Toronto, où nous n'avions qu'un personnel peu nombreux. Nous nous réunissions toutes les semaines et nous apportions autant de vigilance que possible à l'aspect financier de la question, et nous ne faisions que les dépenses absolument indispensables. Nous avons approfondi toutes les questions. Lors de notre passage à Hamilton, la *Cataract Power Company* avait refusé de nous fournir certains renseignements que nous lui demandions. De retour à l'hôtel, à ma recommandation, on envoya le comptable de la Commission au bureau de la compagnie pour voir ce qu'il pourrait faire. Il résulta de cette démarche que nous obtîmes les renseignements voulus. Si la compagnie avait persisté dans son refus nous aurions cité ses officiers devant les tribunaux où toute l'affaire aurait été mise à jour, car il était connu de tous que cette compagnie obtenait un prix élevé de toute l'énergie électrique qu'elle fournissait.

Quant à la question débattue ici, je ne crois pas qu'en ce moment-ci, alors que les impôts nous accablent, qu'une taxe n'attend pas l'autre, nous devrions nous engager à dépenser cette somme considérable sans en retirer quelque bénéfice, surtout lorsque nous ne connaissions absolument rien de la question. Je crois avoir raison de dire que nous ne devrions pas consacrer cette somme considérable qu'exige le Conseil de recherches à la construction d'édifices, à l'achat d'outillage, et autre chose de ce genre. Que le gouvernement loue des édifices et diminue la dépense. Il devrait pouvoir se procurer, à cette fin, le nombre d'hommes suffisant sans qu'il ait à les rémunérer. Je voudrais appuyer le gouvernement, mais je suis d'avis que nous créons trop de commissions de toutes sortes avec des commissaires à gros émoluments. Il est temps de mettre fin à cet abus et de veiller plus attentivement à ce que nous faisons, car c'est nous, après tout, qui devons payer la note.

L'honorable M. FOSTER: Je serais fort peiné, si, quel que soit mon vote sur cette question, on me croit absolument opposé à ce désir tout patriotique de voir le pays acquérir tous les renseignements originaux possibles sur les travaux de recherches et les autres questions se rattachant aux ressources du pays non encore exploitées. J'entends, à la rédaction actuelle de ce bill, que la première partie prescrit toute l'organisation nécessaire pour faire, au cours du prochain exercice, les recherches avec prudence et d'une manière raisonnable, et que la seconde partie comporte la dépense, par étapes, de deniers avant qu'il nous soit donné d'apprécier l'avantage réel de ces recherches pour le Canada. Je ne vois pas bien comment mon honorable ami, qui propose le retranchement de la partie II en entier, peut atteindre son but s'il comprend, dans cette élimination, l'article 20, lequel abroge la loi de 1917.

L'honorable W. B. ROSS: Il faudra conserver l'article 20 de quelque façon.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet article devra rester tel quel.

L'honorable W. B. ROSS: Il vaudrait mieux retrancher les articles 13 à 19 inclusivement.

L'honorable M. DANDURAND: Et garder l'article 20? Je n'ai aucune objection à cela; je crois que c'est une excellente suggestion.

L'honorable M. BELCOURT: A en juger par les opinions que l'on vient d'entendre exprimer, et qui n'ont pas été combattues, la Chambre ne semble guère disposée à s'engager dans de fortes dépenses. Ceux qui ont parlé à ce sujet croient qu'en annulant la Partie II ils ont fait disparaître tout danger de dépenses considérables. Je ne suis pas du tout de cet avis. Je pense que le gouvernement, s'il le désire, peut dépenser tout autant d'argent sous l'autorité de la Partie I qu'il pourrait en dépenser en vertu des parties I et II réunies. Voyons l'article 9:

> Le conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice, posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles ou immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi.

En vertu de cet article, ainsi que des articles 10 et 11, le gouvernement peut dépenser tout l'argent qu'il peut, même dans le cas où l'on conserverait la Partie II.

L'honorable W. B. ROSS: Dans ce cas, nous n'avons pas besoin de la partie II.

L'honorable M. BELCOURT: Vous n'avez pas besoin de la partie II, et la partie I n'est pas nécessaire non plus. Si vous

voulez empêcher toute dépense considérable, il faut que vous fassiez disparaître l'article 9. Que les honorables sénateurs ignorent la partie II un instant et qu'ils comparent la partie I à l'ancienne loi 1917; ils verront de suite que cet article 9 est l'article qui fait de l'ancienne loi et du présent bill deux lois absolument différentes. En 1917, la loi n'avait pas de disposition en vertu de laquelle le conseil pouvait acquérir et posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et autres biens. Cette condition n'existait pas en 1917, et c'est ce qui constitue la différence essentielle entre la loi de 1917 et ce bill, même abstraction faite de la partie II. Pour cette raison, mes honorables amis désireux d'empêcher les dépenses considérables, ne s'auraient atteindre leur but s'ils se contentent de retrancher la partie II.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur a-t-il analysé la loi actuelle pour constater en quoi ce nouveau bill augmentait les pouvoirs de dépense du conseil de recherches ou ajoutait à ses attributions?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai ici, sous les yeux, la loi de 1917, chapitre 20, où il n'y a aucune disposition qui autorise le conseil de recherches à acquérir ou posséder des biens d'aucune sorte.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela ne fait pas beaucoup de différence.

L'honorable M. BELCOURT: C'est tout simplement un conseil autorisé à fournir avis. C'est ce qu'un honorable sénateur appelait ce matin un comité consultatif, une commission consultative, sans aucun pouvoir de dépense. C'est là la raison d'être du présent bill, et la raison pour laquelle l'article 9 y est inséré; et si vous voulez empêcher toute dépense il faut absolument retrancher cet article, sans quoi vous laissez au conseil la liberté de faire à sa guise. Je suis d'accord avec mon honorable ami qui dit que le gouvernement ne devrait pas, à ce temps-ci, se prêter aux fortes dépenses que peut autoriser ce bill; mais l'objection que je veux faire valoir c'est qu'en laissant la partie I, vous autorisez le gouvernement à faire précisément les dépenses auxquelles vous vous opposez maintenant.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa n'a pas très bien compris, ou encore n'a pas saisi, la portée de l'article 9 de la loi de 1917. Cet article se lit comme suit:

> Sur les fonds affectés annuellement par le Parlement aux opérations du conseil, ou que le conseil peut recevoir par voie de legs, donation ou atrement, le président administratif doit, sous la direction du conseil et subordonnément à l'approbation du sous-comité, dépenser toutes les sommes que le conseil juge nécessaires pour la conduite de ses opérations.

Voyons maintenant l'article 9 du bill actuel, que vient de lire mon honorable ami, en vertu duquel le conseil est constitué en corporation, qui peut ester en justice, et posséder des biens. Mais si le Parlement ne vote pas les deniers, où le conseil se procurera-t-il les fonds, supposant qu'il ne reçoive pas de dons. Cela, me semble-t-il, nous ramène à cette même objection, c'est-à-dire que, tout en constituant le conseil en corporation, l'article 9 du présent bill ne donne pas à ce conseil le pouvoir de dépenser des deniers à moins que le gouvernement ne juge à propos de voter des subsides, et c'est la seule source d'où il peut obtenir des fonds.

L'honorable M. BELCOURT: C'est là toute la question.

L'honorable M. PROUDFOOT: En vertu de la loi de 1915, le gouvernement est autorisé à dépenser des deniers provenant des crédits votés tous les ans par le Parlement pour les opérations du conseil. Le Parlement pourrait voter tout l'argent qu'il jugerait à propos de voter en vertu de la loi de 1917; et l'article du bill à l'étude ne confère pas au conseil d'autre pouvoir supplémentaire, sauf qu'il en fait une corporation qu'il autorise à recevoir des deniers et à en disposer de certaine façon. Par conséquent, il me semble que cet article 9, tout en attribuant au conseil un pouvoir plus étendu, n'accroîtra pas la dépense, à moins que le gouvernement ne vote des fonds cette année, le conseil ne pourrait dépasser le chiffre de ce crédit dans ses opérations de construction, tandis que sous le régime de l'article 13, si nous prescrivions la construction d'un édifice important, le conseil pourrait exécuter ces travaux.

Je tiens aussi à bien préciser que, tout en prenant une certaine attitude relativement à la deuxième partie de ce bill, je suis tout à fait en faveur des travaux de recherches. Je crois que ces travaux de recherches s'imposent dans l'intérêt du pays. Les travaux accomplis à Pittsburgh et à d'autres endroits des Etats-Unis, comme ailleurs en Europe, font ressortir qu'en vue des perspectives d'avenir en ce pays, nous devrions entreprendre ces travaux de recherches. Dans l'intervalle, d'ici à ce que notre situa-

tion financière redevienne normale, nous ne devrions pas faire les dépenses qu'entraînera ce bill. D'aucuns peuvent alléguer que le pays y gagnerait à faire cette dépense à l'heure actuelle. Il pourrait en être ainsi, et l'argent pourrait peut-être être dépensé à profit, mais nous devons envisager la situation telle qu'elle se présente dans le moment, et, dans les circonstances actuelles, il ne peut y avoir de mal à remettre à plus tard la seconde partie de ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Me serait-il permis d'ajouter un mot au sujet de ce que mon honorable ami vient de dire? L'ancienne loi n'autorisait pas le gouvernement à dépenser les deniers d'une manière aussi indéterminée, tandis que, par l'article 9 de ce bill, vous autorisez le gouvernement à affecter des fonds à des fins spéciales et mentionnées à l'article. Telle est la différence qui existe entre l'ancienne loi et le bill à l'étude. En vertu de l'ancienne loi et si le parlement l'y autorisait, le gouvernement pouvait dépenser les deniers que bon lui semblerait pour les fins énoncées à cet article. Toute la question ne porte pas sur ce que le gouvernement dépensera, mais plutôt sur ce que nous autoriserons le gouvernement à dépenser. Allons-nous attribuer au gouvernement un pouvoir illimité de dépenser les fonds que peut recommander le ministre du Commerce, ou limiterons-nous l'autorité du gouvernement concernant la dépense de deniers? Selon moi, en vertu de l'article 9 du bill, il n'y a aucune limite.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa, ne donne pas une interprétation exacte de l'article 9 de ce bill. L'article 9 constitue le conseil en corporation et cite ce qu'il peut posséder et recevoir, mais cet article n'autorise pas le gouvernement à fournir des fonds pour la construction d'édifices ou pour autre chose. Pour voir ce que le gouvernement fait en ce sens, il nous faut consulter l'article 10, lequel dit:

> Sur les fonds affectés annuellement par le Parlement aux opérations du conseil, ou que le conseil peut recevoir par voie de legs, donation ou autrement, le conseil doit, subordonnément à l'approbation du ministre, dépenser toutes les sommes que le conseil juge nécessaires pour la conduite de ses opérations.

Mais le conseil ne se voit conférer aucun nouveau pouvoir en vertu de l'article 9 si ce n'est qu'il est constitué en corporation et que l'article définit ce qu'il peut posséder; et si le conseil obtient des fonds, il lui faut se les procurer sous l'autorité de l'article 10.

L'honorable M. BELCOURT: Si cela ne veut pas dire ce que je dis, alors dans quel but l'insère-t-on au bill? Parce que vous avez ici un article de l'ancienne loi répété mot pour mot. Pourquoi ajouter l'article 9 s'il n'a pas pour objet de conférer un pouvoir supplémentaire?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut me permettre, nous en sommes sur la proposition à l'effet de retrancher la partie II qui trace une directive précise pour la fondation, à Ottawa, d'un institut national de recherches. C'est un ordre autorisant la dépense de deniers. Mon honorable ami d'Ottawa est porté comme moi à voir en cela une mesure pleine de danger pour le moment, et à voter pour le retranchement de cette partie. Nous sommes maintenant à débattre cette partie. Tranchons cette phase d'abord et si mon honorable ami veut revenir à l'article 9, sur lequel nous avons voté, nous pouvons le faire sur une motion en demandant la reprise en considération. Mon honorable ami d'Alma (l'honorable M. Foster) a émis l'opinion qu'en demandant la suppression totale de la partie II, ma proposition était un peu trop étendue, et que je devrais conserver l'article d'abrogation, 20. Par conséquent, je propose que:

> Les articles 12 à 19, les deux compris, soient retranchés.

L'honorable M. DANIEL: Il me semblerait que si vous faites disparaître la partie II, vous feriez aussi bien de retrancher également la partie I. Si la mémoire ne me fait pas défaut, ce que je ne crois pas, j'ai remarqué que depuis plusieurs années les journaux du pays demandent au gouvernement fédéral la création de conseils de recherches et de laboratoires qui nous permettraient de faire des recherches originales pour notre propre compte. C'est peut-être à ses recherches scientifiques dans le domaine industriel et ses ramifications variées, plus qu'à toute autre chose, que l'Allemagne est redevable des pas de géant qu'elle a faits au cours des vingt dernières années dans l'expansion de son commerce, ainsi que la mise en valeur de ses ressources naturelles sous tous les rapports. Le succès remarquable qui, comme tout le monde le sait, a marqué toutes les opérations commerciales de l'Allemagne ces dernières années est attribuable, à mon avis, aux nombreuses marques d'encouragement prodiguées par le gouvernement de

ce pays à l'enseignement technique, depuis les phases les plus simples jusqu'aux recherches scientifiques d'ordre supérieur. Les Allemands ont fait de leur pays une grande nation, nation qui, à vrai dire, n'est pas une nation d'inventeurs, mais une nation qui sait tirer profit, par tous les moyens, des inventions d'autres pays, et en faire un meilleur usage, surtout pour le bien de ses propres citoyens.

Dans les circonstances je verrais avec peine le retranchement de cette partie II, parce que je crois que le Canada a grandement besoin d'un Conseil de Recherches, avec des laboratoires et ainsi de suite, afin de poursuivre les recherches originales qui, selon moi, sont indispensables au bien-être et à l'avancement du pays. Il est vrai que nous avons certains laboratoires attachés aux universités, mais ces laboratoires ont leur propre objet à accomplir. Je n'en connais rien personnellement et j'ignore jusqu'à quel point on poursuit les recherches scientifiques dans ces institutions. Toutefois, je suis parfaitement d'accord avec le principe de la fondation d'un Conseil de recherches pour le Canada, sous les auspices duquel nous pourrons avoir un bureau de recherches originales, ce qui contribuera à la mise en valeur de nos ressources nationales dont le développement s'impose. Je souhaite donc que la proposition visant au retranchement de la partie II sera rejetée.

L'honorale M. BOSTOCK: L'honorable monsieur a parlé à la Chambre comme si nous devions faire disparaître le Conseil de recherches. Il ne s'agit pas d'abolir le Conseil. Ce dernier peut poursuivre ses opérations après le retranchement des clauses 13 à 19, les deux comprises, tout comme le Conseil les a poursuivies pendant les trois dernières années. Tous les honorables sénateurs qui ont lu le rapport du Conseil constateront qu'il a fait beaucoup de travail, et de l'excellent travail, au pays. En même temps, comme je l'ai déjà fait observer, il s'est produit beaucoup de chevauchage entre les travaux que poursuit actuellement le Conseil et ceux d'autres ministères. Comme je le disais aussi hier, certains ministères font des recherches. Grâce à l'amendement que nous avons apporté à la partie I de ce bill, le Conseil des Recherches sera plus en état de coordonner ces travaux et d'éviter le double emploi.

Je ne crois pas que si les finances du pays étaient en meilleur état qu'elles ne le sont aujourd'hui, les honorables sénateurs s'opposeraient à la seconde partie de cette mesure; mais, étant données les dépenses énormes pour lesquelles on nous demande des crédits à l'heure actuelle; vu que nous devrons aviser aux moyens d'emprunter des deniers pour faire face aux dépenses de chemins de fer et à d'autres déboursés, et comme nous ignorions encore à combien s'élèveront ces dépenses de chemins de fer, plusieurs honorables messieurs sont d'avis que nous ne causerions pas un tort énorme au pays en retranchant la partie II de ce bill, et en évitant ainsi pour le présent ce qui peut entraîner un déboursé très considérable. Plus tard, lorsque les finances du pays seront en meilleur état, ils nous sera loisible d'examiner l'affaire de nouveau, et dans l'intervalle, le Conseil des Recherches, je le pense, pourrait examiner la situation beaucoup plus à fond et prendre des mesures plus satisfaisantes en vue de prévenir des répétitions entre ses travaux et ceux des ministères.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, règle générale, je suis heureux de partager l'avis de l'honorable leader de cette Chambre, mais, dans les circonstances, je regrette de dire que je ne saurais le faire la conscience nette. Nous, qui faisons partie de cette Chambre, sommes censés avoir une conscience qui devrait nous servir de guide. Il y a quelques jours, alors que nous étions à abroger la loi de la Conservation, l'honorable leader de la Chambre a fait voir clairement que cette Commission n'était plus nécessaire et que c'était en quelque sorte une cinquième roue au char de l'Etat. Il faisait observer que nous n'en n'avions plus besoin maintenant parce que, entre autres choses, les travaux de la Commission pouvaient être confiés à divers autres ministères du gouvernement—en nombre suffisant pour se charger de ces travaux. Je crois que l'honorable leader avait raison là-dessus. Tout convaincus que nous fussions de la valeur des travaux accomplis par la Commission, devant les doléances de gouvernement qui invoquait sa pauvreté et prêchait la nécessité de faire des économies, nous avons cependant cédé.

Que voyons-nous aujourd'hui? Ce même gouvernement, qui l'autre jour abrogeait la loi concernant la Commission de la Conservation parce que cette dernière entraînait la continuation de dépenses pour le personnel, etc., vient nous proposer ce qui, à mon humble avis, se trouve être simplement la Commission de la Conservation sous une autre forme. Tous les partis reconnaissent que l'ancienne Commission de la

Conservation s'acquittait bien de ses devoirs. La question est de savoir si le corps qui est censé la remplacer fera la besogne pour le moins aussi bien.

La clause 13 débute par la fondation d'un Institut de recherches. Cet article ne dit pas que le personnel, ou certains membres du personnel de la Commission de la Conservation doivent passer au service de cet institut national de recherches. L'article dit:

Le personnel de l'Institut se compose d'un directeur, de savants, de techniciens et d'autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut.

N'est-ce pas là, en substance, la simple répétition des termes employés lors de la création de la Commission de la Conservation? Nous abolissons la commission aujourd'hui pour la rétablir demain. Ensuite?

Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, le directeur et les autres savants et techniciens sont nommés par le conseil...

Non pas absorbés, comme on nous a dit qu'ils le seraient. Ce seront des nominations distinctes—

...qui, subordonnément à la même approbation, définit leurs diverses fonctions, leur traitement et la durée de leur emploi.

(2) Le conseil exerce le contrôle et la direction des travaux de l'Institut, par l'entremise du directeur.

Le directeur de ce nouvel institut remplira, en substance, la même charge que remplissait le directeur de la Commission de la Conservation, M. White, fonctionnaire très capable et digne de confiance.

Ce à quoi je m'oppose c'est que nous abolissions aujourd'hui une institution et que le lendemain nous décrétions la création de la même institution sous un autre nom. Nous savons que l'institution, telle que nous l'avions, faisait son travail d'une manière satisfaisante, ce que nous ne saurions dire de cette nouvelle organisation. Il y a lieu de prévoir qu'elle ne le fera pas aussi bien que l'ancienne. Pour cette raison, et malgré mon désir de soutenir le leader de la Chambre autant que ma conscience me le permettra, cette fois-ci, je suis forcé de me ranger du côté de l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je regrette beaucoup qu'à cause de sa délicatesse de conscience, mon honorable ami ne voit pas comment, en cette circonstance, il peut appuyer cette mesure que j'ai l'honneur de présenter dans cette Chambre.

L'hon. M. POWER.

Ce bill m'a l'air de naviguer contre le courant. La vague qui a englouti le bill des juges semble aussi passer sur ce bill et le menacer du même sort que l'autre projet; ou, se peut-il que j'aie fait un plaidoyer trop fort en faveur de l'abolition de la Commission de la Conservation. Les mêmes motifs subsistent encore au sujet de la défaite de cette mesure.

Je n'importunerai pas la Chambre en avançant de nouveaux motifs pour l'adoption de ce bill, car j'ai traité cette question un peu longuement hier. Mais, je ferai observer aux honorables messieurs que, à mon humble avis, ils sont sous le coup d'une forte illusion lorsqu'ils pensent que le retranchement de la Partie II enlèverait au gouvernement l'autorisation de procéder avec la partie I. En premier lieu, la Partie II n'autorise aucunement le conseil à agir en ce qui concerne la dépense de deniers. Tout crédit doit être voté par la Chambre des Communes, et je ne conçois pas qu'un honorable sénateur aille jusqu'à prétendre que le gouvernement ne pourrait pas présenter une résolution ou inscrire un article au budget en vue de mettre à exécution les fins de la Partie I, par exemple. Par conséquent, la partie II est en quelque sorte de trop, en tant qu'il s'agit de l'autorisation du Parlement à voter des fonds à cette fin spéciale. La partie II a pour objet, avant tout, d'esquisser une institution qui correspond à un certain point aux fins visées par la promulgation de cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable ami peut voir qu'à la première ligne de l'article, il y a un ordre bien précis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Est établi"; mais il n'est pas dit "immédiatement". Ce mandat n'oblige pas nécessairement le gouvernement à inscrire au budget de la présente session une somme dans le but de mettre ces travaux en marche; cependant, je dois le dire, le gouvernement se proposait de procéder avec cette entreprise, et je crois que le budget comprend un crédit destiné aux premiers travaux de l'Institut.

L'honorable M. BOSTOCK: Le traitement du directeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le retranchement de la Partie II n'empêcherait pas de mettre à exécution ce projet, à ce que je sache. Je discute simplement la chose à ce que je pourrais appeler un

point de vue constitutionnel. Ainsi, le gouvernement ne saurait être empêché de faire les dépenses.

L'honorable M. BELCOURT: Supposant que nous n'adoptons pas de loi du tout et que la Loi de 1917 reste en vigueur, le gouvernement ne pourrait-il pas faire ce que mon honorable ami vient de dire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément. J'étais sur le point d'en venir à cela. D'abord pour ce qui est de la partie II, l'opinion générale de la Chambre semble vouloir qu'elle soit retranchée. Resterait la Partie I. Alors, me semble-t-il, le gouvernement n'aurait pas de raison particulière pour accepter la Partie I, car cette partie ne diffère guère en substance de la loi de 1917.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle donne un contrôle plus direct au ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est simplement plus détaillée au sujet de l'organisation et un peu plus explicite quant à la constitution du Conseil. Mais assurément, rien n'empêcherait le gouvernement, en vertu de la loi 1917, de mettre à exécution le projet dont le bill donne les grandes lignes. Alors, je ne vois aucune raison spéciale pour conserver la Partie I si nous retranchons la Partie II, car nous avons déjà dans les Statuts une loi — laquelle ne me paraît pas, lors de son adoption en 1917, avoir donné lieu à beaucoup de critique — en vertu de laquelle le Parlement serait autorisé à voter de temps à autre des deniers pour la mise à exécution du régime si clairement défini dans cette loi. Rien n'empêcherait le gouvernement de voter un crédit pour la construction d'un institut destiné aux fins spéciales mentionnées dans la loi de 1917.

L'honorable M. PROUDFOOT: S'il en est ainsi, pourquoi le bill actuel a-t-il été déposé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'est à cause de cette étrange maladie dont souffre tous les corps parlementaires de notre époque: nous semblons éprouver un désir insatiable de bourrer nos statuts de lois à n'en plus finir. Il me semble que nous devrions avoir une saison prohibitive pour la législation, et je ne doute pas, qu'à part le bill des subsides, ce pays pourrait bien, pendant les cinq prochaines années, se passer de nouvelles mesures législatives.

Je vois que la Chambre est fortement d'avis que le Sénat manquerait de prudence s'il accordait, à l'heure actuelle, un mandat, comme s'exprimait mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Il n'est peut-être pas opportun de pousser la chose jusqu'à un vote. Je recommanderais que le comité se lève et rapporte progrès, et je saisirai l'occasion de faire part au gouvernement de l'opinion générale de la Chambre en tant que je puis m'en assurer, comme étant opposée à l'adoption de ce bill à l'heure actuelle.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je ne veux pas parler de nouveau, mais je voudrais faire observer à l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) ainsi qu'à l'honorable leader du gouvernement, que cette partie I diffère essentiellement de la loi de 1917.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que je disais.

L'honorable W. B. ROSS: Mais à quoi bon dire que si vous supprimez la Partie II il vaudrait tout aussi bien supprimer tout le bill parce que la loi de 1917 remplacerait la Partie I. Il n'en serait pas du tout ainsi. La Partie I a une clause, le numéro 9, qui ne se trouve pas dans la loi de 1917. Cet article constitue le Conseil en corporation et l'autorise à recevoir des concessions, des legs et des dons, et il en fait une institution beaucoup plus efficace que ne le faisait la loi de 1917.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne m'a pas bien compris. C'était là la base de tout mon argument — la différence qui existe entre l'ancienne loi et celle-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le comité s'ajourne et rapporte progrès, et demande la permission de siéger encore une fois.

L'honorable PRESIDENT: Est-ce que l'honorable monsieur qui a proposé l'amendement va retirer sa motion?

L'honorable M. DANDURAND: Non, la question reste où elle en est.

Rapport est fait sur l'état de la question.

BILL DE LA COMMISSION D'AMELIORATION D'OTTAWA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (135), intitulé: "Loi modifiant la Loi d'amélioration d'Ottawa, 1919".

Il dit: Ce bill a pour objet d'autoriser le Gouverneur en conseil à nommer une personne à la charge de secrétaire de la Commission d'amélioration d'Ottawa. Il appert que le président de cette Commission a en réalité son propre secrétaire. Il s'agit d'un poste honoraire dont le titulaire ne reçoit aucune rémunération; mais en vertu de la loi, telle qu'elle est actuellement, la nomination de ce secrétaire dont il s'agit relève de la Commission du Service civil. Nous avons donc pensé que cette nomination devrait être laissé au Gouverneur en conseil, qui, à son tour, s'en remettrait au président de la Commission, car il s'agit de son secrétaire. Je propose donc la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne laisseriez-vous pas la Commission nommer elle-même son secrétaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le président de la Commission, M. Matthews, je crois, a son propre secrétaire, et ce dernier agit en qualité de secrétaire de la Commission; ce bill vise simplement à régulariser la nomination. Il semble que la Commission d'amélioration d'Ottawa pourrait se passer d'une loi de ce genre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne saisis pas très bien les explications de mon honorable ami, car l'article 6 de la loi de 1919, chapitre 62, dit:

> Le Gouverneur en conseil doit désigner un des commissaires nommés par le Gouverneur en conseil pour agir en qualité de président de la commission et ce dernier doit rester en fonctions comme président durant bon plaisir; et le Gouverneur en conseil doit désigner un membre du service public du Canada pour agir en qualité de secrétaire de la commission, et la personne ainsi désignée doit remplir ses devoirs de secrétaire de la commission, en outre de ses devoirs officiels comme membre du service public du Canada.

Ainsi, à l'heure actuelle, le Gouverneur en conseil a ce pouvoir, selon les apparence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le monsieur qui faisait fonction de secrétaire, et qui est aussi secrétaire du président de la Commission, ne fait pas partie du service public du Canada, et le président veut qu'il agisse en qualité de secrétaire.

L'honorable M. BOSTOCK: S'agit-il d'un changement de secrétaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je demanderais à mon honorable ami de nous dire pourquoi la Commission n'a pas le choix de son secrétaire? Pourquoi cela n'est-il pas laissé à la Commission? Pourquoi cette nomination doit-elle se faire par décret du conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une autre façon de permettre à la Commission de nommer son propre secrétaire. Cela autorisera la chose, c'est-à-dire que le Gouverneur en conseil nomme la commission et, le Gouverneur en conseil désignera le secrétaire de la Commission que cette dernière désire.

L'honorable M. CASGRAIN: Je fais partie de cette Commission depuis son établissement, il y a un bon nombre d'années, et, selon moi, elle a embelli Ottawa, et a fait un excellent travail en général. Elle a fait un travail qu'un membre bien connu de cette Chambre, feu le sénateur Gibson, entrepreneur lui-même, a reconnu n'avoir coûté, à la journée, qu'à peu près la moitié de ce qu'il en aurait demandé lui-même, à l'entreprise. J'ai toujours été sous l'impression que cette Commission employait son propre secrétaire, et je me demande pourquoi le gouvernement veut aujourd'hui s'immiscer dans cette nomination. Cette Commission a été administrée par sir Henry Bates pendant huit ou dix ans, et il s'en occupait comme d'une affaire personnelle. Les commissaires avaient très peu à dire parce que le président et le vice-président, M. Cunningham, faisaient la plus grosse part de la besogne, et ils s'en acquittaient fort bien et économiquement. Le gouvernement ferait bien de prendre pour modèles les prix que cette Commission payait. Je suis d'avis que la Commission devrait nommer son propre secrétaire, et non pas le faire nommer par le Gouverneur en conseil. Nous avons un gérant qui est en même temps un ingénieur paysagiste, et qui fait exécuter à la journée tous les travaux de la Commission; ce gérant est nommé par la Commission, comme, selon moi, tous les fonctionnaires devraient être nommés.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais bien savoir quel travail est confié au secrétaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce que la Commission peut lui assigner.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais bien, mais, au début de la Commission, le secrétaire avait très peu de choses à faire. Le but visé, si j'en juge par cette loi, était de confier cette tâche à un membre du ser-

vice civil. Mon honorable ami me dit aujourd'hui que le secrétaire actuel ne fait pas partie du service civil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Et que cette loi est dans le but de régulariser cet état de choses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: En faisant faire la nomination par le Gouverneur en conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore si la tâche confiée à cette commission est plus considérable qu'elle ne l'était à ses débuts. Si les travaux ne sont pas plus considérables, nous devrions y penser deux fois avant de créer un nouvel emploi. Si cela pouvait se faire à une certaine époque par un membre du service civil qui faisait ce travail pendant ses heures de service public, ne pourrait-on pas continuer ce système? Je suis sous l'impression qu'il y a dans le service civil des employés dont la tâche n'est pas lourde au point de ne pouvoir consacrer une heure ou deux par jour à ce travail, à même le temps qu'ils doivent au pays. C'est une bagatelle, si vous le voulez.

L'honorable M. FOWLER: Avec un supplément de traitement?

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais les heures de travail d'un employé civil ne sont que neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et si, de ce temps, son sous-ministre peut lui accorder une heure pour ce travail, cela suffirait peut-être. Naturellement, c'est bien peu de chose comparativement à nos budgets actuels de millions de dollars, mais je me demande si, étant donné l'état de nos finances, nous ne devrions pas commencer à faire des retranchements dans toutes les directions.

L'honorable M. CASGRAIN: Avec la permission de la Chambre, je devrais peut-être dire que lorsque nous avions pour secrétaire un membre du service civil, ce secrétaire avait aussi un autre emploi au ministère des Travaux publics. Il était chargé des minutes de la commission et touchait de ce chef un supplément d'honoraire—je ne rappelle pas le montant, mais c'était une bien petite somme. La commission n'en était pas moins obligée d'avoir un secrétaire en permanence, de sorte qu'elle payait deux traitements. Aujourd'hui, il s'agit d'avoir un secrétaire permanent, et de n'en payer qu'un.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable monsieur fait-il encore partie de cette commission?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. FOWLER: S'il ne peut nous dire ce que le secrétaire touchait autrefois, je crois qu'il vaudrait mieux lui trouver un remplaçant.

L'honorable M. CASGRAIN: Je démissionnerai avec plaisir et donnerai mon traitement à l'honorable sénateur.

L'honorable M. FOWLER: Je ne veux pas du traitement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je le lui donnerai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que je me suis exprimé avec clarté dans mes explications de la question. J'ai fait observer que le président de la commission, sur qui retombe le fort de la tâche, a un secrétaire qui agit à titre gratuit et qui désire continuer ses services gratuitement; mais, sous le régime de la loi, telle qu'en vigueur aujourd'hui, le gouvernement est obligé de nommer un membre du service civil. Cela veut dire que la nomination relève de la Loi du service civil, et, bien que la Commission du Service civil fasse d'abord la nomination, le Gouverneur en conseil le nommerait à cette charge particulière. Il s'agit simplement de régulariser la nomination de ce secrétaire-là, qui se trouve être celui de la commission et qui offre ses services à titre gratuit.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DE LA STATISTIQUE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 141, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la statistique."

Il dit: Il s'agit simplement d'autoriser la franchise des listes et des formules échangées entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, relevant la loi de la statistique. Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DE LA PREUVE EN CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 156, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada."

Il dit: Sous l'autorité de la loi de la preuve, en sa forme actuelle, l'avis de production d'un livre ou document à un procès verbal au criminel ne doit pas être de moins de dix jours avant l'instruction. On se propose maintenant de réduire ce délai à huit jours afin de se conformer aux autres usages de la cour, parce que les procédures ne pouvant être ajournées pendant plus de huit jours, un avis de dix jours entraînerait deux ajournements pour une cause. C'est-à-dire, il faut laisser écouler les huit jours, ensuite faire une nouvelle demande d'ajournement. Ce bill fait concorder le délai avec celui dans lequel on peut obtenir le premier ajournement.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'honorable monsieur a l'article qui doit être modifié?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, l'article se lit comme suit:

28. Aucune copie d'un livre ou d'un autre document ne peut être reçue sous l'autorité de l'un quelconque des cinq articles qui précèdent et à titre de preuve dans un procès que si la partie qui a l'intention de la produire a donné avant le procès à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de son intention.

2. La cour ou le juge décide en ce cas ce qui constitue un délai raisonnable; mais l'avis ne doit en aucun cas être de moins de dix jours.

Nous nous proposons de fixer ce délai à sept jours.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DES JEUNES DELINQUANTS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 157, intitulé: "Loi modifiant la loi des jeunes délinquants."

Il dit: Nous avons adopté l'autre jour, dans cette Chambre, une mesure législative se rattachant à la loi des prisons publiques et de réforme. Le premier article de ce bill a pour objet de faire concorder la loi des jeunes délinquants avec ce bill. C'est-à-dire, l'âge auquel un enfant peut être assujéti à la loi des jeunes délinquants est porté de 16 à 18 ans. Les articles 2 et 3 portent sur des questions de procédure, et l'article 4 sur les pénalités. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci n'est pas le bill qui traite des peines pour port d'armes offensives?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce bill n'a rien de commun avec cela.

L'honorable M. POWER: Je ne retiendrai l'attention de la Chambre que pour m'opposer au changement que l'on propose d'apporter à la loi. La règle en Angleterre —et il en a été ainsi avec nous jusqu'à ce jour—veut que la ligne de démarcation entre l'enfance et l'adolescence soit à l'âge de 16 ans. Aujourd'hui on se propose de la porter à 18 ans. Prenons la première clause de ce bill:

L'expression "enfant" signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de dix-huit ans.

Or, honorables messieurs, du train où les choses vont de nos jours, il faudrait avoir une bien faible idée du sens humoristique des choses pour dire d'un jeune homme de dix-sept ans et demi que c'est un enfant, et à mon sens, le changement projeté est tout à fait inadmissible. Cette augmentation de la limite à 18 ans est de nature à porter préjudice aux institutions établies et il n'en résultera rien de bon.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DE L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 159, intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille)".

Il dit: En vertu de la loi des inspections, telle que décrétée par les Statuts revisés de 1906, et modifiée plus tard par le chapitre 30 du Statut de 1918, le mot "vendeur" a été employé au lieu du mot "presseur" de foin en balle. Le projet original de la loi décrétait que le presseur de foin devait y apposer une étiquette portant le poids, etc., de la paille. Cette obligation a été reportée sur le vendeur. En conséquence, la personne en premier lieu responsable de l'état de la balle de foin échappe à toute responsabilité et le vendeur, qui n'en sait absolument rien, est tenu d'apposer une étiquette indiquant le poids et le contenu de la balle. C'est pour cela que l'on pro-

pose de substituer le mot "presseur" au mot "vendeur". Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que je ne sois pas cultivateur, je suis tout à fait d'accord avec la mesure que vise ce bill, c'est-à-dire de faire porter la responsabilité sur la personne qui est au courant de la qualité du foin qu'elle vend. Il y a quelques années le Canada s'est fait un mauvais nom sur les marchés étrangers parce que le foin offert en vente ne correspondait pas à la qualité convenue. A cette époque, le commerçant était responsable en vertu de la loi, même s'il n'avait pas vu l'intérieur de la balle. Ce bill fait porter la responsabilité par le presseur qui a été à même de constater ce que contenait la balle. Je crois que c'est un pas dans la bonne voie.

On me dit que l'on pourrait apporter à la loi de nouvelles modification qui la rendraient encore plus adaptable à l'état de choses actuel. Avant d'entrer en Chambre, on m'a présenté un mémoire comportant certains amendements que l'on souhaite voir apporter à la loi. Ayant demandé au monsieur qui me soumettait ces modifications s'il approuvait le bill actuel, il me répondit que tous les marchands de foin l'approuvaient, mais croyaient qu'il y aurait de l'améliorer davantage. Selon moi, c'est une démarche recommandable, pour ce qu'elle en est.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC

Jeudi, le 26 mai 1921.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS PRIVES

TROISIEMES LECTURES

Bill 43 intitulé: Loi constituant en corporation la Ensign Insurance Company. —(L'honorable M. Proudfoot.)

Bill 137, intitulé: Loi modifiant et codifiant la législation concernant la Compagnie des Steamers de Québec.—(L'honorable M. Casgrain.)

PREMIERE LECTURE

Bill W5, intitulé: Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.—(L'honorable M. Watson.)

INDEMNITE SESSIONNELLE

CRITIQUE DU SENAT PAR UN JOURNAL

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention du Sénat sur un article paru dans le *Toronto Globe* du 24 mai courant. Il est de la plume du correspondant de ce journal à Ottawa, et il est conçu dans les termes suivants:

Il y a course entre le Sénat et la fin de la session pour savoir si les sénateurs qui ont régulièrement assisté aux séances recevront $1,225 pour leurs services, ou $4,000.

La loi adoptée l'année dernière énonce que les sénateurs et les députés toucheront $4,000 d'indemnité, si la session dure plus de 50 jours. L'interprétation donnée à cette disposition législative vise 50 jours de séance effective.

La Chambre des Communes a facilement atteint ce chiffre, car elle comptera aujourd'hui soixante-neuf jours de session, tandis que le Sénat n'en compte que quarante-quatre. Il lui manque donc six jours pour parfaire les cinquante jours nécessaires pour toucher l'indemnité intégrale.

Comme la Chambre Haute est moins importante et qu'elle n'a pas à craindre d'élections générales, elle peut expédier les affaires soumises à sa délibération, avec beaucoup plus de célérité que les Communes. La nouvelle loi l'oblige à consacrer à l'étude de mesures de tout ordre ou de toute nature un plus grand nombre de jours qu'elle n'en consacrerait autrement.

Le Sénat s'est réuni samedi dans le but possible de porter à son compte un jour de plus, par crainte de voir les Chambres se proroger vendredi prochain. La Chambre des Communes ne se réunira pas demain (le jour de la fête Victoria), mais le Sénat siégera pour compter un jour supplémentaire.

Même avec cet appoint, le Sénat insistera probablement pour siéger le samedi, car il ne pourrait d'autre façon se rendre à ses cinquante jours. En tout cas, il tiendra deux séances par jour, et chaque séance comptera pour un jour, aux termes de la loi. C'est du moins le sens qui se dégage d'une résolution que le Sénat a adoptée vendredi dernier. Cette résolution proposait qu'à partir de samedi dernier, à moins d'ordre contraire, le Sénat aurait "deux séances distinctes par jour", une l'avant-midi et l'autre l'après-midi.

Au cours du débat qui s'en est suivi, on a fait observer qu'on tiendrait deux séances "dans les cas de nécessité" seulement. Ce "cas de nécessité" ne se produira que si la déclaration de sir James Lougheed se réalise. Ce dernier a déclaré "qu'il est non seulement très possible, mais aussi très probable, que la prorogation aura lieu la semaine prochaine".

Viennent ensuite certains détails que je ne crois pas nécessaire de lire. La fin de l'article énonce:

Si le Sénat ne comptait que 49 jours de séance, il recevrait un total de $106,575. Le 50e jour lui vaudra donc un surplus de $241,-425.

Comme les journaux ont l'habitude de diriger contre nous des attaques chroniques, que nous savons mal fondées, nous ne sommes pas trop sensibles aux critiques de la presse. Mais l'article que je viens de lire dépasse tellement la mesure et dénote une telle ignorance de la loi adoptée à la dernière session, que j'ai jugé à propos d'attirer votre attention sur cette sortie virulente.

Je vais lire l'article 32 de la loi, chapitre 69 du Statut de 1920. Cet article énonce:

Pour chaque session du Parlement qui dure plus de cinquante jours, il est alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à cette session une indemnité de session de quatre mille dollars, et rien de plus

Aujourd'hui, le 26 mai, le parlement en est à son 102e jour de session. Il compte donc cinquante et un jours de plus que le nombre prescrit par la loi pour que les sénateurs et les députés aient le droit de toucher l'intégralité de l'indemnité. C'est le point que je veux établir.

Je ferai observer, de plus, que le leader de cette Chambre a suivi l'exemple de tous les leaders du gouvernement, à chaque session, depuis que j'ai l'honneur de siéger au Sénat, quand il a présenté la motion suivante:

Ordonné que, à compter de demain, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, il se tiendra deux séances distinctes du Sénat par jour, la première commençant à onze heures de l'avant-midi pour se terminer à une heure de l'après-midi, et la seconde commençant à trois de relevée, et que tous les comités permanents et spéciaux du Sénat soient autorisés à siéger pendant que le Sénat est en séance, nonobstant les dispositions de l'article 86 à l'effet contraire.

Je désirerais lire une semblable motion inscrite dans les Journaux de la Chambre de 1894. Les procès verbaux du Sénat de cette année-là contiennent la motion suivante:

Sur la motion de l'honorable M. Bowell, appuyé par l'honorable M. Angers, il a été

Ordonné que, à l'ajournement du Sénat aujourd'hui, à sa deuxième séance, le Sénat restera ajourné jusqu'à demain, à onze heures du matin, cette séance devant se continuer jusqu'à une heure de l'après-midi, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt, et que le Sénat restera ajourné jusqu'à trois heures de l'après-midi, ces séances devant se continuer jusqu'à six heures de l'après-midi, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt, et que le Sénat restera ajourné jusqu'à huit heures du soir; et que chacune de ces séances comptera pour une séance distincte.

Dans la session de 1897, la motion était ainsi conçue:

L'honorable sir Oliver Mowat propose, appuyé par l'honorable M. Scott:

Que demain et pendant le reste de la session, le Sénat tiendra deux séances distinctes par jour de session, la première de ces séances devant commencer à onze heures du matin et se continuer jusqu'à une heure de l'après-midi, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt, la deuxième de ces séances devant commencer à trois heures de l'après-midi et se continuer jusqu'à six heures de l'après-midi, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt, et que chacune de ces séances sera considérée comme une séance distincte.

J'ai pris la peine de lire ces motions à la Chambre, dans le dessein de prouver au journal que la motion présentée par l'honorable leader de cette Chambre est régulière, qu'elle a pour objet de faciliter l'expédition des affaires publiques et qu'elle n'a aucun trait à l'indemnité des sénateurs.

Quand ce journal allègue que le Sénat a inutilement discuté des questions afin de compter un jour de séance de plus, j'affime qu'il se méprend et qu'il fausse les faits. Tous les membres de la tribune de la presse qui assistent aux séances de cette Chambre doivent savoir que les délibérations sont brèves et bien orientées, et que, loin de pérorer et de donner dans le verbiage, les honorables sénateurs sont précis et concis, et que, dans l'attention qu'il portent aux affaires publiques, ils s'efforcent d'obtenir les faits nécessaires et de trouver les arguments voulus pour adopter les lois les plus salutaires et les plus utiles au pays.

L'exposé que je viens de faire détruit, je crois, l'allégation formulée à la fin de l'article du journal au sujet de notre vive inquiétude de perdre cette différence de $241,425. J'espère qu'à l'avenir le correspondant du *Globe* sera plus prudent dans ses écrits sur le Sénat.

Des SENATEURS. Bravo, bravo.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, j'abonde tout à fait dans le sens de mon honorable ami. Lorsqu'il s'agit de rectifier ou de critiquer le *Globe*, rien ne me procure plus grand plaisir que de céder la parole à mon honorable ami.

Des SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas si j'observe les règlements, mais si la Chambre me le permet, j'ajouterai quel-

ques mots, non pas au sujet de cet incident, mais sur le fait qu'on a, dans une autre Chambre, révoqué en doute l'utilité du Sénat. L'année dernière, un membre a demandé combien le Sénat avait coûté au pays. La réponse a été que, pour l'année précédente, la dépense s'était élevée à environ $300,000. Mes observations visent cette réponse. Je désire signaler aux honorables sénateurs une assertion de sir Mackenzie Bowell, qui a dirigé cette Chambre durant des années, et que tous les membres chérissaient.

Des SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Il a affirmé que, pendant un certain nombre d'années, alors que les conservateurs constituaient la majorité dans cette Chambre, les amendements apportés par le Sénat aux bills des Communes ont fait réaliser une économie cinq ou six fois plus élevée que les dépenses de la Chambre Haute. Je suppléerai aux remarques de sir Mackenzie Bowell et ferai observer qu'en supposant que le Sénat ait, depuis son origine, en 1867, dépensé $10,000,000, ce qui est un chiffre très généreux, il ne faut pas oublier qu'en 1913 nous avons rejeté la construction de trois dreadnoughts et épargné par là $35,000,000 au pays.

Des SENATEURS: Bravo, bravo.

BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 81, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques".—L'honorable sir James Lougheed, avec l'honorable M. Blain à la présidence.

Alinéa (a) de l'article 1 — Prescriptions remplies une fois seulement:

L'honorable M. ROCHE: Je me lève pour louer les observations formulées par mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) au sujet de l'inviolabilité du foyer que l'on vient troubler par des perquisitions nocturnes. Nous n'en sommes pas encore arrivés là. Pourquoi réveiller dans le fracas du bris des vitres et du tir du canon un citoyen paisible, qui repose avec calme, après avoir surmonté les difficultés du jour, éconduit la plupart de ses créanciers tenaces et fui ses autres ennuis? Il ne peut savoir si les perturbateurs sont des agents de la sûreté, de simples ivroges ou des cambrioleurs. Son seul recours est son revolver, qu'il pointera contre le premier venu. Il faut protéger le domicile et le public en général, et interdire toute opération de ce genre. Le remède est pire que le mal. J'appui donc mon honorable ami de Saint-Jean et je juge cette mesure inopportune et de mauvais aloi. Il faut accorder toute la protection voulue au foyer et permettre au citoyen de se défendre de toute attaque dirigée contre sa famille, contre ses biens et contre sa personne. La journée est assez longue, ce me semble, pour qu'on ait le temps de signifier un bref, et la vie comporte assez de tracas, sans les augmenter. Pour ce motif, je suis opposé à cette clause.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous retranchons les mots "sans l'autorisation du médecin, vétérinaire ou dentiste prescrivant", et les remplaçons par les suivants: "sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite."

L'honorable M. FOWLER: Il s'agit de savoir si cette réserve les autorise à remplir deux fois la prescription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MURPHY: Elle les empêche de la remplir deux fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici l'explication. L'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'article 5A du chapitre 31 de 1920 décrète que, vu la nécessité d'obtenir sans prescription de médecin certaines préparations non brevetées, il est fait exception pour les préparations ne contenant pas plus de 2 grains d'opium, ni plus de ¼ de grain de morphine, ni plus de ⅛ de grain de héroïne, ni plus d'un grain de codéïne, ni aucun de leur sel ou dérivé, à la condition que les préparations contiennent d'autres médicaments dans une proportion suffisante pour empêcher leur usage comme simples narcotiques.

L'honorable M. FOWLER: La prescription peut être remplie de nouveau?

L'honorable M. MURPHY: Il résulte de l'explication que c'est l'habitude de faire remplir les prescriptions de nouveau. Un malade obtient d'un médecin une prescription qu'il remet à un pharmacien. Dans les circonstances ordinaires, ce dernier a coutume de renouveler cette prescription, si le malade constate son efficacité. La loi des drogues narcotiques adoptée l'année dernière interdit de remplir une prescription contenant plus d'une certaine quantité des dé-

rivés de l'opium ou autres drogues narcotiques d'un effet délétère. Nous ne faisons que fortifier cette loi, qui était parfaitement juste et équitable.

L'honorable M. FOWLER: La limite est deux grains.

L'honorable M. MURPHY: Oui; car c'est la quantité contenue dans les médicaments brevetés ordinaires que les gens ont l'habitude d'acheter.

L'alinéa (a) est adopté.

Alinéa (b)—Le médecin ne prescrit pas de drogue, etc., sauf pour fins médicinales.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet de cette disposition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après les mots "Tout médecin", à la première ligne, nous ajoutons les mots: "qui prescrit, administre ou remet une drogue à une personne quelconque, ou." Dans l'administration de la loi, on a jugé impossible, sous le régime de la loi actuelle, de poursuivre un médecin qui n'a pas signé une ordonnance ou une prescription de narcotiques. De plus, un certain nombre de médecins qui exercent le commerce de ces drogues, dans l'unique but de réaliser les énormes profits découlant de ces opérations illicites, ont constaté que s'ils obtenaient un approvisionnement de narcotiques d'un pharmacien en gros, pour les fournir ensuite directement à leurs malades, ils n'étaient pas passibles de poursuite en vertu de la présente loi, parce qu'ils n'avaient pas signé d'ordonnance ou de prescription de la drogue, selon les dispositions du présent article. On pourrait expliquer qu'un certain nombre de médecins de toutes les parties du pays ont recours à ce procédé. Pour cette raison, il est opportun de décréter, comme étant une infraction la prescription ou l'administration, par un médecin, de drogues narcotiques à des personnes pour d'autres fins que des fins médicinales, suivant l'intention de la loi.

L'honorable M. FOWLER: C'est parfait.

L'alinéa (b) est adopté.

Alinéa (c)—toute personne peut être requise de tenir un registre de toute drogue mentionnée à l'annexe de la présente loi:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet amendement comporte-t-il quelque disposition particulière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il s'agit surtout d'une formalité.

L'alinéa (c) est adopté.

Alinéa (d)—une personne occupant des lieux où une drogue est trouvée, et accusée de possession illégale, est réputée posséder la drogue, si elle ne prouve pas que la drogue s'y trouvait hors sa connaissance, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la conséquence de certaines poursuites judiciaires. Dans l'exécution de la loi, on a constaté que des magistrats de différentes provinces avaient donné diverses interprétations du mot "possession" mentionné au présent article. Ainsi, un magistrat de la Colombie-Britannique a émis l'opinion que le sens du mot "possession" était qu'une personne doit être propriétaire absolu et avoir la faculté de disposer de sa propriété, à l'exclusion de toute autre personne. En réalité, la plupart des personnes trouvées en possession de ces drogues sont les simples agents ou intermédiaires du véritable propriétaire, mais ce sont elles qui sont naturellement responsables de leur possession et de leur distribution.

On pourrait encore expliquer que souvent, dans les perquisitions opérées par la police dans une chambre occupée par un Chinois ou par une autre personne, et où se trouve une certaine quantité de drogues, la défense allègue que la drogue n'appartient pas à cet endroit. Il importe donc de bien définir le mot "possession", à cet article, pour la gouverne des magistrats chargés d'instruire ces causes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quel en est le sens? Vise-t-il à constituer une preuve *prima facie*?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La définition porte sur ce qui constitue "possession".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le fait de trouver une drogue dans la maison d'un homme prouve qu'il est le propriétaire de cette drogue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet homme ne sera pas admis à prouver qu'il n'est pas propriétaire? La preuve est *prima facie*?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut dégager sa responsabilité. Les quatre dernières lignes de l'alinéa énoncent:

à moins qu'il n'établisse que cette drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait également le droit d'en avoir la possession.

L'honorable M. FOWLER: C'est assez juste.

L'alinéa (d) est adopté.

Alinéa (e)—emprisonnement ajouté à l'amende:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet alinéa change les peines.

L'alinéa (e) est adopté.

L'alinéa (f) est adopté.

L'honorable W. B. ROSS: Avant d'aborder l'article 7, je désire signaler une difficulté qui a surgi de l'administration de la présente loi, et que je voudrais voir résoudre. Un homme obtient une ordonnance d'un médecin et va trouver un pharmacien. Il se peut que ce ne soit pour aucune drogue, mais il se procure la signature du médecin, qu'il contrefait ensuite pour obtenir une drogue. L'imitation est si parfaite que la plupart s'y tromperaient. Je connais un cas particulier où un médecin n'a pu, au premier abord, différencier sa signature de son imitation. Il a dû consulter ses livres pour avoir la preuve de cette contrefaçon. Le coupable a été condamné à une amende de $1,000. Il me semble que, dans un cas analogue, le juge d'instruction devrait être autorisé à établir si le pharmacien s'est rendu coupable de négligence. Si les termes de la loi ne sont pas modifiés, il ne reste plus à ce dernier qu'à se retirer du commerce de la pharmacie, ce qui ne serait très agréable. Je ne connais pas l'opinion de la Chambre à ce sujet.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les honorables membres de ce côté de la Chambre ne peuvent pas très bien entendre, et je n'ai pas saisi qu'on étudiait cet alinéa (f). Je désirerais qu'il soit de nouveau mis à l'étude.

Alinéa (f)—charge de la preuve de fabrication, vente, etc., sans autorisation, (délibéré de nouveau):

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A mon sens, il est absolument contraire à l'équité de faire retomber la charge de la preuve sur la personne accusée d'un acte criminel. Elle devrait incomber à la couronne. L'alinéa (d) prévoit que la possession est une preuve *prima facie* de culpabilité, à moins que l'inculpé ne prouve son innocence. C'est parfaitement juste. Le législateur a cependant ajouté une autre disposition qui enlève toute protection à l'accusé. Cet alinéa prescrit:

Lorsqu'une accusation est portée sous le régime des alinéas (d) et (e) du présent article, il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte, ou qu'il avait un permis du ministre autorisant ledit acte.

Je suis d'avis que cettte disposition législative est très pernicieuse. Si un homme est accusé d'un acte criminel, il appartient à ses accusateurs d'établir la preuve de sa culpabilité, et ce n'est pas à lui de faire une preuve négative. Je m'oppose très énergiquement à une loi de ce genre. Dans ce pays, et en Angleterre, je crois, de semblables dispositions législatives figurent dans la loi des douanes et dans certaines autres lois, par tradition. C'est aller à l'encontre de nos idées en matière criminelle.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est une reproduction de la loi de tempérance d'Ontario.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais cette loi a causé un mécontentement général. Les juges se sont eux-mêmes prononcés contre elle, car elle met les fonctionnaires dans une situation très avantageuse au détriment du prisonnier. La justice britannique devrait s'appliquer à une personne inculpée d'un acte criminel, et dont la vie, la liberté ou l'honneur est en jeu. La preuve de sa culpabilité devrait être à la charge de ses accusateurs. Sous le régime de cet alinéa, un homme peut être mis en accusation et trouvé coupable, s'il ne peut établir son innocence. Il est souvent impossible de faire une preuve négative. A mon avis, nous ne devrions pas permettre l'adoption d'une disposition de cette nature. On n'a pas jusqu'ici jugé la chose nécessaire, mais il survient un législateur qui s'efforce d'augmenter la rigueur de la loi, ou de rendre cette dernière plus injuste en la transformant en un mécanisme de persécution.

L'honorable M. FOWLER: Ne dites pas "plus injuste", car vous insinuez que la loi actuelle est injuste.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose le retranchement de l'alinéa (f).

L'honorable W. B. ROSS: Pas en entier; la première partie seulement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Parfaitement. C'est mon désir.

L'honorable M. FOWLER: A partir de "longue" jusqu'à "acte".

L'honorable M. MURPHY: Je ferai observer à l'honorable sénateur qu'il faut être muni d'un permis, sous l'autorité de

la loi, pour avoir droit de fournir ces drogues narcotiques. Une personne est en faute, si elle a en sa possession des drogues telles que de la morphine, de l'opium ou ses dérivés. Elle doit être un médecin cu pharmacien reconnu par la loi, et s'adresser au ministre régulier à Ottawa pour obtenir un permis l'autorisant à tenir des drogues. Si elle est trouvée en possession de ces drogues et qu'elle ne soit pas munie de permis, ce fait constitue une preuve *prima facie* de l'illégalité de ses intentions. Elle est donc astreinte à prouver la légitimité de sa possession.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Mon honorable ami pourrait avoir raison si cet alinéa ne visait que ce point, mais il prescrit que l'accusé doit prouver son innocence ou établir qu'il possède un permis. S'il a un permis, le gouvernement le lui a délivré et a dû en tenir un état. Il est alors très facile au dénonciateur ou au poursuivant de prouver au tribunal qu'aucun permis n'a été délivré à l'accusé. Mais pour leur épargner cette peine, on cherche à insérer cet alinéa, qui est inutile et constitue une violation des droits des citoyens de ce pays. Quand une personne est mise en accusation, elle est innocente jusqu'à la preuve de sa culpabilité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, il faut prendre cet alinéa dans un sens très général. La loi a depuis longtemps décrété, à l'égard de certaines infractions, que la preuve incombait à l'accusé. Il en est ainsi de la plupart des lois des spiritueux, de la loi des douanes et, je crois, de la loi du revenu de l'intérieur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Cela n'a jamais été appliqué à la loi des spiritueux auparavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En voici la raison. Si les honorables sénateurs veulent se référer à l'alinéa (d), ils trouveront les termes suivants:

> Quiconque, sans avoir au préalable obtenu dudit ministre un permis à cette fin, importe au Canada ou exporte du Canada, ou fabrique en Canada, de l'opium préparé, c'est--dire tout produit d'opium cru obtenu par suite quelconque d'opérations spéciales, notamment par dissolution, ébullition, grillage et fermentation, destinée à la transformer en un extrait propre à la consommation, et y compris le marc et tous autres résidus de l'opium fumé.

L'accusé est peut-être le seul qui soit renseigné, et il est pris sur le fait. Il me semble absurde que la Couronne soit tenue de prouver qu'il a commis un acte ou accompli une chose, quand il est pris en flagrant délit. Il lui est facile d'établir son innocence, s'il n'est pas coupable. Qu'il produise son permis, et la poursuite tombe. S'il est trouvé en possession d'une drogue; pourquoi ne prouverait-il pas son innocence. S'il est pris sur le fait, il est nécessaire à la protection de la vie et de la propriété que la charge de la preuve de son innocence lui incombe. Pourquoi lui serait-il pas tenu de la prouver? Il ne s'agit pas d'une accusation d'un acte dont la preuve lui échappe, mais d'une preuve qu'il connaît, puisqu'il est pris dans l'accomplissement de l'acte.

L'honorable M. FOWLER: En cas de meurtre, la preuve ne serait-elle pas à la connaissance de l'accusé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tout à fait différent. Dans le cas actuel, l'accusé est pris sur le fait, et il a la preuve en main. Mon honorable ami de Hamilton invoque la justice britannique, mais, d'après cette justice, quand un criminel est pris en flagrant délit de violation d'une loi de cette nature, et qu'il met en danger la vie des particuliers, est-il anormal de lui dire: "Nous vous avons pris sur le fait. A vous de prouver votre innocence?" Je vous ferai observer, honorables messieurs, que, dans une loi aussi importante, qui traite non seulement de questions de moralité, mais aussi de question de vie et les habitudes des particuliers, contre les incursions que le commerce illicite des drogues occasionne tous les jours et à chaque instant. Est-il injuste de contraindre ceux qui trafiquent ainsi de la vie de leurs concitoyens à établir leur innocence devant un tribunal, quand ils sont pris en flagrant délit?

L'alinéa (e) dispose:

> ...a en sa possession sans autorisation légitime ou fabrique, vend ou distribue une drogue, sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre.

S'il est trouvé en possession de la drogue, ce n'est assurément pas de la tyrannie de lui demander comment il s'est ainsi procuré cette drogue. Dès que l'accusé aura donné une explication, il appartiendra à la Couronne de prouver que cette possession est illégitime. La chose me semble très raisonnable. Autrement, je ne vois pas comment il est possible d'appliquer cette loi contre ces hors-la-loi, la pire sorte de criminels qui affligent la société. J'affirme qu'il n'existe aucune espèce de criminels plus néfastes que ceux qui font le trafic illicite des drogues, et je crois que cette disposition est salutaire à l'intérêt public.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le malheur est que nous n'avons pas la loi sous les yeux. Il nous faut légiférer par fragment. Je n'ai pas eu le temps d'étudier bien longtemps ce projet de loi. Il me semble, cependant, que seule la personne munie d'un permis peut exercer ce commerce et accomplir ces actes. Si l'intention du législateur est la production du permis, pourquoi ne pas retrancher la dernière parties de l'article? J'admets avec le leader du gouvernement, que ce n'est pas tyraniser un homme que de lui demander de produire son permis. Néanmoins, cet article, qui impose à un individu — pouvant être condamné à sept ans d'emprisonnement — la charge de prouver son innocence, à moins que cette preuve ne consiste à produire son permis, est antibritannique, injuste et inutile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne désire pas interrompre mon honorable ami, mais je le prierai d'examiner les lignes 27, 28 et 29. Cette preuve est très facile, car l'accusé doit établir " qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte, ou qu'il avait un permis autorisant ledit acte ". Il doit prouver l'une de ces deux choses.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle autorisation légitime peut-il avoir en vertu de la loi, s'il n'a pas de licence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut se trouver en possession de cette drogue sans qu'il y ait de sa faute.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas une autorisation légitime, c'est une simple excuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela établirait qu'il n'y a pas eu d'intention criminelle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Avec toute la déférence voulue, je ne crois pas que telle soit la signification.

L'honorable W. B. ROSS: Le paragraphe (d) contient les mots que le leader du gouvernement semble désireux d'insérer dans la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet article-là est parfait.

L'honorable M. MURPHY: L'autre article est alors parfait à cet égard.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'alinéa (e) le répète, mais sans mentionner qu'il soit nécessaire de prouver que la drogue est en sa possession. C'est à cela que je m'oppose. Si la Couronne établit que l'accusé est en possession de la drogue, j'admets alors que la preuve incombe à ce dernier. Il me semble, toutefois, que l'alinéa (f) va plus loin. Je conviens parfaitement que l'accusé doit produire son permis; mais à quoi tend le reste de l'alinéa? En matière criminelle, il faut être sûr de son objectif.

L'honorable M. MURPHY: La plupart du temps, ces personnes sont des dégénérés adonés aux narcotiques—des cocaïnomanes ou des morphinomanes — qui auront recours à tous les moyens pour frustrer la loi. Le morphinomane est l'homme le plus rusé qui soit. Vous ne pouvez entourer cette mesure d'une assez grande protection. Si vous en voulez la preuve, vous n'avez qu'à lire les journaux, pour constater comment ces gens se moquent de la loi et la tournent, quand il s'agit d'obtenir de la morphine pour eux-mêmes ou pour autrui. Cette loi est extraordinaire. Elle peut jusqu'à un certain degré violer la liberté individuelle, mais la chose est parfois nécessaire dans le but de rendre justice au public en général. Mon honorable ami est un membre éminent du Barreau et il est, à ce titre, plus éclairé que moi. Ayant à répondre à des conditions extraordinaires, cette loi doit être extraordinaire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'en discute pas la moralité. Je me demande pour quelle raison, quand nous avons déjà une disposition obligeant un homme à justifier sa possession de ces drogues, il est nécessaire d'insérer les mots suivants:

> Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas (d) et (e) du présent article, il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte, ou qu'il avait un permis du ministre autorisant ledit acte.

S'il prouve qu'il a un permis, les choses en restent là; si l'accusé ne peut faire cette preuve, je ne vois pas comment il peut en sortir.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas que l'article viole de principe. Il s'agit d'un acte criminel. Quand la Couronne établit la perpétration de cet acte, sa preuve est complète, et l'accusé doit se défendre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'article énonce qu'en cas d'accusation, il incombe à l'accusé de prouver son innocence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été pris sur le fait.

L'honorable M. DANDURAND: La Couronne doit établir sa preuve. Après l'avoir établie, elle n'a pas à faire la chasse aux dossiers pour savoir si John Jones a un permis. Il peut avoir donné un nom qui ne figure pas sur la liste. Il lui incombera de se justifier. . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas le cas actuel.

L'honorable M. DANDURAND: —et si sa justification consiste dans la possession d'un permis, il produira ce permis. Il trouvera moyen d'établir sa défense. Si cette dernière consiste à produire un permis ou quelque autre autorisation légale, il pourra le faire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne partage aucunement cet avis. D'après le leader du gouvernement, cette disposition porte que l'accusé est pris en flagrant délit. Si vous étudiez cette disposition, vous constaterez qu'il n'en est aucunement ainsi. Elle porte qu'après accusation il incombe à l'accusé d'établir son innocence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, elle n'énonce pas cela. La charge de la preuve a trait à deux choses: l'accusé doit ou bien établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte ou qu'il avait un permis.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il énonce "lorsqu'une accusation est portée". Le premier venu peut aller trouver un magistrat et déposer une accusation. L'accusé affirmera qu'il ignore l'affaire et n'a pas fait usage de la drogue. Il est facile de dénoncer une personne qu'on voit rôder ci et là, de la faire arrêter pour connaître ses faits et gestes. Il n'est pas nécessaire d'apporter la moindre preuve; il suffit de porter une accusation, et il appartient à l'accusé de prouver qu'il n'a pas importé d'opium.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition ne vise aucunement l'importation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On pourrait porter à Ottawa une plainte contre tout membre de cette Chambre. L'accusé serait obligé de comparaître en cour de police et de prouver qu'il n'a pas apporté d'opium ici, et la Couronne ne serait pas tenue de prouver qu'une autre personne l'a apporté. C'est ridicule.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire me justifier auprès de la Chambre et, en même temps, auprès de mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Je croyais que l'alinéa (d) du paragraphe (f) du bill était l'alinéa (f) du bill que nous étudions. Je constate qu'il n'en est pas ainsi, mais qu'il s'agit de l'alinéa (d) de la loi de 1920. Cet alinéa prescrit:

Quiconque, sans avoir au préalable obtenu dudit ministre un permis à cette fin, importe au Canada ou exporte du Canada, ou fabrique en Canada, de l'opium préparé, c'est-à-dire, tout produit d'opium cru obtenu par une suite d'opérations spéciales, notamment par dissolution, ébullition, grillage et fermentation, destinées à le transformer en un extrait propre à la consommation, et y compris le marc et tous autres résidus de l'opium fumé.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de lire l'alinéa (e)?

L'honorable W. B. ROSS: Il stipule:

...a en sa possession sans autorisation légitime ou fabrique, vend, donne ou distribue une drogue, sans avoir au préalable otbenu un permis du ministre.

Vu mon erreur, je ne vois pas qu'il y ait beaucoup d'objection à formuler.

L'honorable M. BELCOURT: Me permettez-vous de faire une courte digression pour affirmer à quel point il est nécessaire d'adopter la résolution proposée l'autre jour. C'est une preuve patente de l'obscurité dans laquelle cette Chambre délibère sur beaucoup de bills. Il me semble que les alinéas (c) et (e) se rapportent simplement au permis. Vous pouvez importer des drogues ou en avoir en votre possession, si vous avez un permis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, vous pouvez fabriquer.

L'honorable M. BELCOURT: Quel que soit l'objet du permis. Vous pouvez importer ou fabriquer des drogues ou en avoir en votre possession, si vous avez obtenu un permis. C'est toute la question, et le seul cas qui puisse se présenter. En faisant retomber la charge de la preuve sur l'accusé, l'article signifie donc que l'accusé doit produire son permis. Voilà le point.

L'honorable M. PROUDFOOT: Si je saisis bien l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), il parle des aliénas (d) et (e) de la partie précédente du bill. Je ne crois pas que ce soit exact, car le commencement de l'alinéa prescrit:

Est modifié le paragraphe 2 de l'article 5A par l'addition des paragraphes qui suivent, à la fin dudit paragraphe.

Qu'énonce maintenant le paragraphe 2 de l'article 5A? Référez-vous à la loi de

1920, et vous constaterez que cet article est ainsi conçu:

...sans avoir au préalable obtenu dudit ministre un permis à cette fin, importe au Canada ou exporte du Canada, ou fabrique en Canada, de l'opium préparé, c'est-à-dire, tout produit cru, etc.

L'alinéa (e) porte:

a en sa possession sans autorisation légitime ou fabrique, vend, donne ou distribue une drogue, sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre.

J'ai d'abord cru que le paragraphe auquel s'oppose mon honorable ami était celui qui contient les deux alinéas de ce bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. C'est le paragraphe de la loi de 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je le sais, mais je ne m'en suis pas aperçu avant d'avoir étudié les différents alinéas. Cela démontre l'importance, comme mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) l'a fait ressortir, d'avoir la loi tout entière sous les yeux quand nous en délibérons. Lorsqu'il est articulé une accusation, par application de l'un ou l'autre de ces articles, je crois qu'un homme peut dégager sa responsabilité, s'il prouve qu'il est muni d'un permis.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'article ne devrait pas viser autre chose.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est tout ce qu'il devrait viser. Vise-t-il autre chose?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui; il énonce "ou qu'il avait un permis".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'accusé doit produire son permis ou son ordonnance.

L'honorable M. PROUDFOOT: Aux termes de l'alinéa (e), il doit prouver encore qu'il était légalement autorisé. S'il établit l'une ou l'autre preuve, il est en règle, autrement. . .

L'honorable M. FOWLER: Il est en faute.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui; Je me suis toujours opposé au genre de législation qui impose à l'accusé la charge de la preuve. Je suis d'avis qu'un accusé doit être considéré comme innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité. Sous le régime de la Loi de tempérance, il arrive presque tous les jours que des gens sont condamnés pour la simple raïson qu'ils se trouvent en possession de spiritueux. Ils n'ont pas la moindre occasion de se défendre.

L'honorable M. FOWLER: Ils auraient dû les boire plus vite.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ils les auraient encore en leur possession.

L'honorable M. FOWLER: C'est une réponse valable.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ce serait de la dissimulation. Il me semble toutefois injuste de trouver un homme coupable dans les circonstances que j'ai mentionnées.

L'honorable M. FOWLER: En supposant qu'il aurait de l'opium en sa possession et qu'il l'aurait avalé, serait-il poursuivi? Il n'y aurait probablement pas lieu à poursuite.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne crois pas qu'il y aurait lieu à poursuite. Je ferai cependant observer que l'insertion d'une loi de cette nature dans les Statuts signifie qu'un magistrat peut, sans la moindre preuve, déclarer un homme coupable. Il n'y a pas d'appel. En effet, les tribunaux supérieurs décideront que le magistrat a interrogé les témoins et entendu la preuve, et ils refuseront d'intervenir. La conséquence est que très souvent un homme est condamné à l'amende ou envoyé en prison, sans avoir eu l'occasion de présenter une défense valable. Je crois donc que ce genre de loi est néfaste et ne devrait pas figurer dans nos Statuts. J'ai entendu l'honorable leader de la Chambre affirmer, l'autre jour, que nous avions trop de lois de cette espèce, remplies de restrictions de toute nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne parlais pas de ce genre de loi.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Lynch-Staunton présente l'amendement suivant: que l'alinéa suivant remplace l'alinéa (f):

(f) Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq A, par l'addition de l'alinéa qui suit, à la fin dudit paragraphe: Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime des alinéas (d) ou (f) du présent article, il incombe à l'accusé d'établir qu'il avait un permis du ministre autorisant ledit acte.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne comprends pas du tout la difficulté avec laquelle mon honorable ami de Hamilton est aux prises. Prétend-il qu'il se peut, en vertu de l'alinéa auquel il s'oppose, que l'accusé n'ait pas la faculté d'alléguer qu'il n'a pas commis l'acte? S'il ne l'a pas commis, il n'est pas obligé de produire un permis. S'il admet cependant la commission de cet acte, ou la possession de la drogue, il

tombe alors sous le coup de la loi qu'il a enfreinte, à moins qu'il ne puisse se justifier.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Un permis.

L'honorable M. DANDURAND: Un permis.

L'honorable M. MURPHY: Je désirerais poser une question à mon honorable ami de Hamilton. Si l'honorable sénateur qui siège à ma gauche (l'honorable M. McLean) possède une maison à deux milles de son domicile, et qu'il se présente quelqu'un qui réquisitionne, y emmagasine de l'opium et profite ensuite de la loi pour intenter une poursuite contre lui, le propriétaire ne pourra se justifier, à moins qu'il ne possède un permis l'autorisant à avoir la drogue dans cette maison. C'est la manière dont j'interprète l'alinéa.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Pas du tout.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est rejeté.

L'honorable M. BEIQUE: Je proposerais à l'honorable leader de la Chambre de corriger les termes du bill et de retrancher les mots suivants: "qu'il était légalement autorisé à commettre l'acte qui fait le sujet de la plainte".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis saisir le point de l'honorable sénateur.

L'honorable M. BELCOURT: Le meilleur amendement à apporter serait, je pense, d'énoncer que l'accusé avait une excuse légitime d'accomplir cet acte.

L'honorable M. DANDURAND: Ce ne serait pas une excuse, s'il avait le droit de l'accomplir.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a soulevé un point qui mérite d'être étudié. Il pourrait même donner un exemple plus frappant. S'il prenait fantaisie à mon maître d'hôtel d'introduire de l'opium dans la maison et de le mettre dans sa chambre à coucher, je ne serais assurément pas incarcéré pour son acte. Il faut prévoir ce cas. Bien que je n'aie pas de permis, je ne serais certainement pas alors condamné.

L'honorable M. DANDURAND: Quel article régirait ce cas?

L'honorable M. BELCOURT: L'article que nous discutons, "quand il est porté une accusation sous l'autorité des alinéas (d) ou (e)". Je désirerais voir dans la loi une disposition permettant à une personne non coupable de prouver son innocence, comme dans le cas que je viens de mentionner.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la drogue n'est pas en votre possession.

L'honorable M. MURPHY: Oui, il a la direction de la maison. La police intervient et s'en empare.

L'honorable M. BELCOURT: L'alinéa (d) prescrit "quiconque occupe, dirige ou possède".

L'honorable M. DANDURAND: "Sans y être légalement autorisé." L'alinéa vise une personne qui est en possession sans autorisation, etc.

L'honorable M. BELCOURT: C'est mon point. Mon maître d'hôtel est dans ma maison, et il a de l'opium en sa possession. Par interprétation, l'opium est en ma possession.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois aucune disposition qui indique qu'elle soit en votre possession.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, l'alinéa (d) le prescrit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous avez simplement à répondre que la drogue s'y trouve sans votre autorisation, hors de votre connaissance ou sans votre consentement.

L'honorable M. MURPHY: Il doit le prouver.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il ne le doit pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet alinéa le contraint à établir la preuve.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Si mon honorable ami était accusé d'avoir une semblable drogue dans sa maison, il serait exonéré, pourvu qu'il prouve que la drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement. La preuve contraire incomberait alors à la Couronne.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. Je peux vous citer une multitude de cas où l'accusé a comparu comme témoin et juré que la liqueur enivrante se trouvait en sa possession sans son consentement et hors sa connaissance. Le juge a refusé de le croire et l'a condamné. L'accusé s'est pourvu en cour d'appel, dans l'Ontario. Les juges de cette cour ont décidé que la loi était souverainement injuste, mais qu'ils

n'avaient pas le pouvoir d'infirmer le jugement du magistrat. A Hamilton, un vieillard de 75 ans a été trouvé coupable et condamné sans recours, dans les mêmes conditions.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne s'applique pas dans le cas présent. Cela ne s'applique qu'à la loi de tempérance, qui interdit la revision de la preuve établie devant le magistrat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans le cas actuel, la cour d'appel ne la revisera pas.

L'honorable M. McMEANS: Supposons que mon honorable ami de Hamilton soit trouvé en possession de marchandises volées, il serait accusé de vol, et ce serait à lui de prouver qu'il ne les a pas volés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, ce ne serait pas à lui.

Le projet d'amendement de M. Lynch-Staunton est rejeté.

Les alinéas (f) et (g) sont adoptés.

Article 7—droit de perquisition par un constable:

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Daniel propose l'amendement suivant:

Que l'article 7 du bill soit amendé, par la substitution du mot "croire" au mot "soupçonner", à la deuxième ligne, et par le retranchement du mot "logis", à la quatrième ligne, dudit article, et par l'addition des mots "et ce constable ou cet agent de la paix peut entrer dans tout logis sur présentation d'un mandat de perquisition délivré par un magistrat ayant juridiction en l'espèce.

L'honorable M. FOWLER: La chose ne serait pas nécessaire.

L'honorable M. DANIEL: Je reconnais parfaitement, comme l'a déjà fait observer l'honorable leader de cette Chambre, qu'il faut traiter avec la plus grande sévérité l'infraction prévue en ce bill. A cet égard, j'approuve tout à fait le principe du bill. Je suis en même temps d'avis que l'article 7 confère un trop vaste pouvoir aux agents de la paix, quand il les autorise à entrer dans un logis, un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un navire ou dans tout autre endroit, de jour ou de nuit, sans mandat de perquisition. Dans ces conditions, si la perquisition est heureuse et que l'on découvre de l'opium ou une autre drogue narcotique, il n'y a pas de plainte. Mais supposons qu'un agent de la paix pénètre dans le domicile d'un citoyen, creuse sa cour, sa cave, et perquisitionne toute la maison, sans trouver de drogue, je considère que le malheureux suspect n'a aucun recours. A mon sens, c'est accorder à l'agent de la paix un trop ample pouvoir que de lui permettre de perquisitionner à toute heure du jour et de la nuit, sur un simple soupçon. Cela dépasse la mesure. La loi primitive prescrivait à l'agent de la paix d'obtenir un mandat de perquisition à cet effet. Le présent article écarte cette prescription, et l'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans le domicile d'un citoyen, sur un simple prétexte ou motif quelconque, et à opérer une perquisition pour découvrir des drogues narcotiques. Je propose donc l'amendement que le président vient de lire et qui a pour objet de remplacer le mot "soupçonner" par le mot "croire".

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la différence?

L'honorable M. DANIEL: Le mot "croire" est un peu plus fort que le mot "soupçonner". L'agent de la paix doit avoir raisonnablement lieu de croire qu'une drogue est gardée ou vendue. Mon amendement supprime aussi le mot "logis", à la quatrième ligne. . .

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur croit-il que l'agent de paix ordinaire établit une distinction entre les mots "soupçonner" et "croire"?

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi retrancher le mot "logis"?

L'honorable M. DANIEL: Mon amendement énonce que...

Ce constable ou cet agent de la paix peut entrer dans tout logis, sur présentation d'un mandat de perquisition délivré par un magistrat ayant juridiction en l'espèce.

C'est-à-dire que l'agent de la paix peut entrer dans un logis, s'il a un mandat de perquisition, tandis qu'il ne le peut, sur simple soupçon, sans mandat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette disposition est inutile. La loi criminelle prévoit ce cas.

L'honorable W. B. ROSS: Limitez votre amendement à la radiation du mot "logis".

L'honorable M. DANIEL: Je consens à le limiter au remplacement du mot "soupçonner" par le mot "croire", et à la radiation du mot "logis", à la troisième ligne.

L'honorable M. DAVID: Avant de voter sur l'amendement, je désirerais poser une question à l'honorable leader de la Chambre. Comment le propriétaire de la maison

peut-il savoir que le constable ou l'agent de la paix qui y pénètre est un vrai détective et reconnaître un détective d'un voleur?

L'honorable M. FOWLER: Je m'oppose à cet amendement, parce que je ne crois pas qu'il réalise son objet. C'est tout simplement absurde de substituer le mot "croire" au mot "soupçonner". Je n'en vois la nécessité dans aucune partie de l'alinéa. Aux termes de la loi actuelle, si une personne détient illégalement des marchandises en contrebande, on peut faire émettre un mandat de perquisition, et l'agent qui en est muni peut perquisitionner. Il n'est pas nécessaire de décréter la chose. J'affirme que nulle personne, fût-elle agent de la paix, n'a le droit d'entrer dans le domicile d'un particulier pour y opérer une perquisition de ce genre, sur un simple soupçon ou sur une simple croyance. Il existe des gens crédules. Prenez un individu comme Spranklin, par exemple. Quelle preuve lui faudra-t-il pour qu'il croie à la commission de cette infraction? Et les Spracklins sont nombreux dans cette lutte contre le prétendu mal. Beaucoup lui ressemblent et emploieront cette loi comme arme d'oppression ou de vengeance. Tel serait l'usage qu'on en ferait, contrairement à tout sens de justice et au principe de l'inviolabilité du domicile individuel. Vous violez ce domicile, vous en ouvrez la porte, vous y laisser pénétrer le premier venu revêtu d'une autorisation, et vous lui permettez d'exercer ses dépradations sur un vague soupçon ou sur une simple croyance. Il me semble, honorables messieurs, que c'est agir à l'encontre du droit et de la décence. On peut bien mieux réussir à faire observer les lois de ce pays par le peuple en ayant recours aux moyens ordinaires que par l'emploi de moyens extraordinaires qui font violence à l'instinct du droit qui veille au fond de chaque individu. En vue même de la réalisation de l'objet que se proposent ceux qui appuient cette mesure, j'affirme qu'on ne devrait pas leur accorder ces moyens rigoureux et révoltants de persécuter les gens suspects, à tort ou à raison, d'avoir des drogues en leur possession.

Je reconnais avec le public en général combien il est malheureux pour ce pays qu'on fasse de ces drogues un usage aussi imprudent. J'admets avec tous les honnêtes gens l'impérieuse nécessité qu'il y a de vaincre cette manie des drogues. Je me rends aussi compte qu'en supprimant les spiritueux la prohibition a, dans une certaine mesure, contribué à accroître cette manie, infiniment plus néfaste que celle des liqueurs enivrantes. Mais n'enlevons pas toutes les sauvegardes que les siècles ont érigé autour de l'humanité. Le citoyen de ce pays possède des droits que nous devons respecter au lieu d'adopter des lois tendant à les détruire.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je désire ajouter quelques mots aux fortes observations de l'orateur précédent. Les citoyens britanniques sont élevés avec l'idée et la croyance que leur domicile est sacré, et ils se croient justifiés de repousser et même de tuer celui qui pénètre par effraction dans leur maison, sans mandat délivré par un magistrat. Il y a quelques mois, un agent de la paix est ainsi entré, sans mandat, dans un hôtel de l'ouest de cette province. Le propriétaire lui a opposé de la résistance et a perdu la vie. On a jugé que la loi n'avait pas été enfreinte. Peu de temps après, le même agent a aperçu un navire qui remontait la rivière Saint-Clair et, sans mandat, il est monté à bord. Il savait que le propriétaire était un homme respectable, demeurant dans cette partie de la région, ce qui ne l'a pas empêché de sortir deux revolvers et d'opérer une perquisition complète. Bien que la Loi de tempérance autorise ce genre d'opération, le mot "navire" n'y figure pas. Le juge Middleton a instruit l'affaire et condamné l'agent à payer $500 de dommages à M. Fleming pour avoir violé les droits de ce dernier. La cour d'appel a maintenu et confirmé ce jugement, et déclaré que l'acte était très irrégulier et attentatoire. Elle a ajouté qu'on ne pouvait, sans mandat, violer les droits des particuliers.

Le public est, en général, fortement opposé à cette violation de domicile, le jour ou la nuit, par le premier agent de la paix venu, qui n'a pas au préalable obtenu un mandat d'un magistrat dans l'intérêt de la justice. Cet amendement ne me donne aucune satisfaction. Je suis d'avis qu'il faudrait retrancher l'article tout entier et ne pas autoriser un agent irresponsable, malgré les iniquités qu'il peut commettre, à pénétrer, de son propre mouvement, dans un lieu quelconque. Supposez qu'une demi-douzaine de forcenés entrent dans un domicile, réveillent toute la famille et perquisitionnent tous les lits. Ils peuvent, sans permis ni mandat, chasser de leurs lits jeunes femmes et vieilles femmes, garçons et filles, tout bouleverser et partir en disant qu'ils n'ont rien trouvé. Si vous adoptez ce projet de loi dans ses termes actuels, vous autorisez la violation du domicile et la perquisition en tout lieu, que ce soit un navire ou un autre endroit, où des

gens peuvent habiter. Beaucoup d'hommes et de femmes demeurent à bord de navires. Leur asile doit être sacré, et cette violation est inique.

L'honorable M. FOWLER: Elle est criminelle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'existe pas de responsabilité, quelle que puisse être l'indignité des gens. Le magistrat qui délivre le mandat n'est pas responsable. L'agent de la paix lui expose les faits, et le magistrat les pèse avant de remettre à l'agent un mandat l'autorisant à perquisitionner un domicile, un navire ou un magasin. Je propose le retranchement de tout l'alinéa.

L'honorable M. FOWLER: Je désire donner lecture de l'article, tel qu'il est aujourd'hui conçu:

7. S'il est prouvé sous serment devant un magistrat qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque, contrairement à la présente loi, dans un logement, un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau ou autre endroit, ce magistrat peut accorder un mandat pour rechercher de jour ou de nuit en cet endroitt cette drogue, et, si cette drogue s'y trouve, pour l'apporter devant lui.

Il est manifeste que cet article confère toute l'autorisation voulue. L'agent n'a donc qu'à s'adresser à un magistrat et à lui soumettre sa preuve. Le magistrat décide ensuite de la valeur de cette preuve, basée sur un soupçon réel né dans un esprit sérieux, et non dans un esprit tourmenté, et il délivre à l'agent un mandat de perquisition.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Daniel désire modifier son amendement dans les termes suivants:

Que l'article 7 du bill soit amendé, par la substitution du mot "croire" au mot "soupçonner", à la deuxième ligne, et par le retranchement du mot "logis", à la quatrième ligne du paragraphe.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON propose le retranchement de l'alinéa tout entier.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est adopté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Monsieur le président, je vous signale que l'alinéa (g) retranche l'article 7 de la loi. Il faudrait l'amender de manière à maintenir l'article 7 primitif.

L'honorable M. BOSTOCK: En adoptant l'alinéa (g), nous avons abrogé l'article 7 de la loi antérieure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Retranchons le mot " sept ", à l'alinéa (g).

L'amendement est adopté, et l'alinéa (g), tel qu'amendé, est adopté.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

PREMIERE LECTURE

Bill 12 intitulé: " Loi modifiant et codifiant la Loi concernant le droit d'auteur ". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU JOUR DE L'ARMISTICE

PREMIERE LECTURE

Bill 119, intitulé: "Loi concernant le jour de l'Armistice ". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'IMMIGRATION CHINOISE

PREMIERE LECTURE

Bill 146, intitulé: " Loi modifiant l'immigration chinoise ". — L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA COMMISSION D'AMELIORATION D'OTTAWA

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 135, intitulé: " Loi modifiant la loi de la commission d'Ottawa, 1919."—L'honorable M. Michener à la présidence.

L'article 1 est adopté.

Article 2—pouvoir d'aliéner des immeubles:

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la nécessité de cette mesure? Je ne crois pas que la commission d'embellissement d'Ottawa possède d'immeubles en propre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'elle a exproprié beaucoup d'immeubles.

L'honorable M. BELCOURT: Au nom de la commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je croyais que c'était au nom du ministère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je crois que c'est au nom de la commission. De toute façon, si elle n'en possède pas, elle ne peut en vendre.

L'honorable M. BELCOURT: Parfaitement. Pourquoi alors l'autoriser à les vendre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore la nature particulière de ses immeubles. Je crois cependant que la commission a exproprié, en vue d'exécuter ses projets, une grande partie des immeubles sur lesquels elle a exécuté des améliorations. Il se peut qu'elle n'emploie pas certains immeubles qui lui sont attribués et non compris dans le plan d'embellissement.

L'honorable M. DANDURAND: Il arrive souvent que, dans l'exercice de son droit d'expropriation, l'expropriateur achète. . .

L'honorable M. BELCOURT: Trop?

L'honorable M. DANDURAND: Plus qu'il ne faut.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: . . .car l'affaire est avantageuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut être profitable d'acheter le tout et de vendre l'excédent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai observer à mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) qu'en vertu de l'article 7 de sa loi de constitution, "la commission peut acheter, acquérir et posséder des propriétés foncières dans la cité d'Ottawa et ses environs, etc." Les immeubles sont donc dévolus à la commission, et non à la Couronne.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE LA STATISTIQUE

DELIBERATION EN COMITE ET RAPPORT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 141, intitulé: "Loi modifiant la loi de la statistique."—L'honorable M. Daniel à la présidence.

Article 1—les bulletins peuvent être expédiées franco:

L'honorable M. BOSTOCK: De quoi s'agit-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le chapitre 43 du Statut de 1918 prévoit un arrangement entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Ce projet étend à ces derniers l'arrangement relatif à la franchise postale.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est-il d'avis que "ministère provincial" est la bonne définition? Il ne me semble pas qu'elle soit exacte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais pas la coutume.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE LA PREUVE EN CANADA

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 156, intitulé: "Loi modifiant la loi de la preuve en Canada."

L'honorable M. Planta à la présidence.

L'article 1, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES JEUNES DELINQUANTS

DELIBERATION EN COMITE ET RAPPORT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 157, intitulé: "Loi modifiant la loi des jeunes délinquants."— L'honorable M. Daniel à la présidence.

L'article 1 est adopté.

Article 2——La cour peut ajourner ou remettre l'audition:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de l'ajournement prévu à cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que la cour devrait être revêtue de ce pouvoir. Il pourrait surgir des conditions qui rendraient opportun de suspendre les opérations de la cour.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne s'est pas encore produit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas que je sache; mais nous acquérons de l'expérience et constatons les lacunes de la loi.

L'honorable M. BELCOURT: A mon avis, cette disposition est très sensée. Il peut y avoir des raisons de ne pas faire comparaître un enfant à la cour.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 159, intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille)". L'honorable M. Donnelle à la présidence.

Article 1 — Le presseur du foi et de la paille en balle, au lieu du vendeur, doit attacher à chaque balle une étiquette indiquant son nom, son adresse et le poids de la balle:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami nous a expliqué ce projet de loi hier. Après l'avoir examiné de nouveau, je ne trouve pas cette explication satisfaisante. Si j'ai bien compris le sens de ses paroles, elle signifiaient qu'on avait jugé à propos de substituer le mot "presseur" au mot "vendeur", pour la raison que c'est le presseur qui est chargé de la mise en balles du foin et, par conséquent, le seul responsable de la qualité du foin ainsi mis en balles. Ne pourrait-on pas, cependant, considérer le cultivateur comme le vendeur? Et l'acheteur n'aurait-il pas un droit d'action contre le vendeur, si le foin mis en balles par ce dernier n'était pas de la qualité représentée? Je ne vois pas que cette mesure soit un amendement. En effet, le presseur est le seul qui soit engagé pour presser le foin. Il possède une machine à presser et attache une étiquette indiquant le nombre réel de livres de foin dans la balle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit uniquement du foin en balles. On a fait observer que le presseur, qui est responsable du pressage du foin, bien qu'il n'ait peut-être pas effectué le travail, écoule ce foin comme son propre produit. Il peut y avoir une demi-douzaine d'intermédiaires, et la difficulté consisterait à tenir le vendeur, qui ignorait complètement le contenu de la balle, responsable de la mise de l'étiquette sur le foin. On a fait remarquer aux Communes que l'examen de ces balles révélait parfois la présence des articles les plus bizarres qui ne rentrent pas sous la rubrique du foin en balles. Par exemple, on a trouvé un crâne de bœuf.

L'honorable M. BELCOURT Cela rappelle la grenouille sautante de Mark Twain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je ne doute pas qu'on ait eu recours aux mêmes ressources dans le pressage de ce foin. Le foin peut passer par une demi-douzaine de mains et, d'après la loi actuelle, chaque vendeur est obligé d'attacher une étiquette à la balle, tandis que la personne tenue en premier lieu de mettre le foin en balles serait absolument dégagée de toute responsabilité.

L'honorable M. BOSTOCK: N'en est-il pas exactement ainsi des pommes? Le premier vendeur d'une boîte de pommes est obligé de voir à la mise en boîte de la qualité de pommes voulue, ainsi qu'à leur classement et marquage réguliers. Le premier vendeur, qui est d'ordinaire le propriétaire du verger, est responsable, à moins qu'il ne porte ses produits chez un metteur en boîte, qui assume alors la responsabilité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le presseur est celui qui retient les services d'un homme pour faire presser le foin. L'employé fait un simple travail mécanique.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami soulève un point très important quand il affirme, en d'autres termes, que le propriétaire est la personne qu'on veut découvrir. Il arrive très souvent que le presseur n'est pas le propriétaire. J'ai l'intention de proposer un léger amendement qui sera, je crois, à l'avantage du pays et de la réputation de notre foin canadien sur les marchés étrangers. On remarquera que le mot "presseur" est substitué au mot "vendeur", qui est employé à l'article 340F. L'article amendé sera donc ainsi conçu:

Au Canada, tout presseur de foin ou paille en balle doit attacher à chacune de ces balles qu'il vend ou offre en vente une étiquette, sur laquelle doivent être écrits en caractères bien lisibles son nom et l'adresse de sa maison d'affaires, ainsi que le poids de ladite balle. Cette étiquette doit être solidement attachée à la balle et avoir au moins un pouce et demi de large sur trois pouces de long.

Là s'arrête sa responsabilité. Il a vu le foin et il l'a pressé. Cet article lui prescrit simplement d'indiquer le poids du foin. Je propose l'addition des mots "et la qualité" après le mot "poids". Les termes seront les suivants: "Le poids et la qualité de la balle."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi prévoit-elle la qualité?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, à l'article 340. Le presseur a de l'expérience et il indiquera la qualité. Un collègue m'a appris aujourd'hui que le presseur va souvent de ferme en ferme offrir ses services au cultivateur, à qui il doit plaire. Ce dernier lui demande de presser le foin suivant son désir, sans quoi il ne l'emploie pas. Très souvent, le presseur n'accomplit qu'un simple travail manuel et visite les fermes.

Je désire aussi proposer l'addition des mots suivants, à la fin de l'article:

Si le foin est pressé pour le compte d'une autre personne, le presseur doit ajouter le nom et l'adresse du propriétaire sur cette étiquette.

Nous connaîtrons alors le nom de la personne responsable de sa qualité. Nous connaissons le nom du presseur, ou bien, si le presseur travaille pour une autre personne, nous connaissons le nom du propriétaire.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne donne pas au mot "presseur" la même interprétation que l'honorable leader semble donner à ce terme. J'ignore comment vous allez établir que ce mot signifie le propriétaire. Nous devrions décider la question de savoir si "presseur" signifie celui qui accomplit effectivement le travail, ou le propriétaire. A mon sens, le presseur est celui qui presse le foin, parce qu'il est plus au fait que le propriétaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il existe un doute à ce sujet, nous définirons le mot "presseur".

L'honorable M. DANDURAND: Mon amendement y pourvoit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est évident que c'est celui qui met le foin en vente sur le marché. Il doit de quelque manière participer à sa vente.

L'honorable M. PROUDFOOT: Bien que le pressage du foin ne soit pas précisément de mon ressort, je possède assez d'expérience à ce sujet. Dans l'ouest de la province de l'Ontario, plus de la moitié du foint est pressée, non pas par le cultivateur, mais par un presseur de métier qui fait le tour des fermes. Un commerçant de foin achète presque toute la récolte d'une section du pays, puis il envoie un homme avec une machine à presser. Ce dernier presse le foin, et il se peut que le propriétaire n'ait absolument rien à voir à la mise en balles, non plus qu'à la mise d'une étiquette. Il est possible que le cultivateur ait vendu sa récolte sur pied, de la même manière que se vend la récolte des pommes, et je suis d'avis que le presseur est la personne qu'il faut tenir responsable du poids du foin.

L'honorable M. DANDURAND: Celui qui fait le travail mécanique.

L'honorable M. PROUDFOOT: Vous ne pouvez guère le désigner ainsi. Ces gens sont munis de machines, d'attelages et des accessoires voulus, dont le coût est élevé. Ils vont de place en place exercer leur métier, qui est une spécialité dans la région

où j'habite, et ils sont responsables de leur travail.

L'honorable M. SCHAFFNER: Que signifie le mot "presseur"?

L'honorable M. PROUDFOOT: Il signifie, d'après moi, la personne qui fait le pressage du foin. Un honorable sénateur a parlé tantôt de la mise en boîtes des pommes et de la position du propriétaire de ce produit. Je vais vous faire voir le fonctionnement de la loi à cet égard. Un de mes clients, qui exerce le commerce des pommes, a acheté 1,000 barils. En vertu de la loi des fruits, chaque baril doit porter la mention que ces pommes sont d'une certaine qualité. Mon client n'a jamais vu les pommes, qu'il a simplement achetées après qu'on lui eut affirmé qu'elles étaient de telle ou telle qualité. Il les a expédiées à Regina, où elles ont été vendues. L'inspecteur les a examinées et il a déclaré qu'elles n'étaient pas conformes à la qualité indiquée sur le baril. On a, en conséquence, poursuivi mon client, qui a été condamné à l'amende. Il n'avait aucun moyen de défense. J'ai jugé le cas injuste et interjeté appel à la cour supérieure, qui a décidé que mon client était responsable. Nous nous rendons ainsi compte de la responsabilité du propriétaire, titre que mon client avait du seul fait qu'il était le propriétaire lors de l'expédition. Je suis d'avis que l'amendement projeté sera très salutaire, mais je crois très fortement que le mot "presseur", employé dans la loi, remplace le "propriétaire", et que le premier sera, à bon droit, la personne responsable.

L'honorable M. RATZ: Je ne puis partager l'avis de mon honorable ami sur ce point. Un presseur est simplement un homme employé par le cultivateur. Il fait le tour des fermes avec sa machine et presse le foin, à raison de tant la tonne. Que peut-il importer au presseur que le foin soit de bonne ou mauvaise qualité? Je suis d'avis qu'il faudrait tenir le cultivateur responsable de la qualité du foin, qu'il faudrait vendre sous l'étiquette première, deuxième ou troisième qualité. La chose ne concerne aucunement le presseur, si ce n'est, je crois, l'exécution de son travail.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je désirerais avoir une interprétation du mot "presseur" employé dans cet article particulier, et savoir qui il vise.

L'honorable M. RATZ: Il vise l'homme qui visite les fermes avec sa machine à presser.

L'honorable M. GORDON: Le mot "presseur" ne peut avoir qu'un seul sens, et il doit signifier la personne qui possède une machine à l'aide de laquelle il presse le foin. Ce ne peut être que le propriétaire du foin, ou un homme employé par ce propriétaire et qui possède la machine à presser. Il faudrait d'abord se servir d'un mot pour signifier l'homme qui a récolté le foin en premier lieu, à la place du mot "presseur".

L'honorable M. DANDURAND: J'y pourvois.

L'honorable M. GORDON: En ce qui concerne le projet d'amendement de mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), je ferai observer que beaucoup de cultivateurs de ce pays ignorent tout à fait la qualité du foin. Dans certaines localités, je ne crois même pas qu'il soit nécessaire de classer le foin. On le met simplement en balles et on le vend au prix qu'il vaut.

L'honorable M. DANDURAND: Le presseur connaît-il le classement?

L'honorable M. GORDON: Il se peut que même le presseur ne sache pas classer le foin. Bien que ce soit, à mon avis, judicieux de faire classer ce produit, il est parfois déplorable de le faire classer par n'importe qui.

L'honorable PRESIDENT (l'honorable M. Donnelly): Si la Chambre m'autorise, je désire formuler quelques observations à ce sujet, vu que j'appartiens à une région où l'on exerce sur une grande échelle l'opération du pressage du foin. Il existe deux différentes modes de pressage. La plupart du temps, l'expéditeur du foin, comme nous l'appelons à la campagne, possède une machine à presser, et il envoie des gens en qui il a confiance faire le pressage. Il y a aussi celui qui est propriétaire d'une machine à presser et dont les services sont retenus par l'expédition ou par le cultivateur. D'après mon interprétation, le mot "presseur" ne signifie pas, dans ce cas, celui qui pousse le foin dans la machine, mais la personne qui le fait presser.

L'honorable M. GORDON: Le propriétaire?

L'honorable PRESIDENT: Non, pas nécessairement le propriétaire. Il faut un lieu d'inspection du foin et il est nécessaire que l'inspecteur soit expérimenté. On a proposé de tenir le propriétaire responsable du foin. Les gens d'expérience savent ce-

pendant que la qualité de ce produit varie beaucoup selon les champs et le séchage. Le presseur devrait être en mesure de presser le foin de même qualité. A mon sens, le mot "presseur" est approprié, et c'est ce dernier qui est responsable, parce que seul il est à même de juger la qualité du foin. Il se peut qu'un amas soit de bonne qualité, tandis qu'un autre est avarié et doit être rejeté. D'après moi, le mot "presseur" employé dans cet article signifie la personne chargée de presser le foin et responsable de cette opération.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais demander à mon honorable ami s'il pense que la mention de la qualité du foin sur l'étiquette ferait l'objet d'un amendement opportun? Quelqu'un est-il mieux en mesure de déterminer la qualité que le presseur?

L'honorable M. GORDON: Certaines gens possèdent des machines à presser, mais ne sont pas très au fait du classement du foin. Leur connaissance se borne au pressage. Allez-vous contraindre cet homme à vendre sa machine, ou le considérer comme un expert en classement?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami admettra sans doute que le presseur, dont c'est le métier de s'occuper du foin, est en état de distinguer le mil de 1re qualité de celui de 2e et de 3e qualité, du trèfle n° 1, du trèfle mêlé au du trèfle n° 2. Il y a des inspecteurs dans tout le Canada. Si un acheteur désire faire inspecter des produits, il en fait part à l'inspecteur. Dans son appréciation de la qualité du foin, se base-t-il sur une théorie ou sur le contenu de la balle? Où a-t-il acquis son expérience? Il me semble qu'un homme qui a été presseur pendant quelques années peut devenir un inspecteur de premier ordre. Pourquoi ne pas charger le presseur d'indiquer la qualité du foin mis en balles?

L'honorable M. MURPHY: La plupart du temps, le presseur se conforme à la ligne de conduite qu'on lui trace. Notre province a fortement été trompée dans la qualité du foin expédié de la province de l'honorable sénateur, et la réciproque est probable. Il se rencontre partout des gens malhonnêtes. La loi est en vigueur depuis un ou deux ans, et son administration a causé des injustices. En effet, un acheteur peut parfois refuser d'accepter du foin qu'il prétend ne pas être de la qualité n^{so} 1, 2 ou de toute autre qualité vendue. Nous interprétons maintenant le mot "presseur" de manière à lui faire signifier un homme qui va de grange en grange avec sa machine. Le terme est impropre, s'il s'applique à la personne qui met le foin en vente, et si cette personne est tenue d'indiquer son nom sur chaque étiquette et est responsable de la qualité de foin mis en balles dans sa grange.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la raison de mon amendement, qui ajoute à l'article l'obligation, de la part de cette personne, quelle qu'elle puisse être pour l'instant, d'indiquer non seulement le nombre de livres, mais aussi la qualité. Je proposerai ensuite le deuxième amendement suivant:

Si le foin est pressé par une autre personne, le presseur doit ajouter sur l'étiquette le nom et l'adresse du propriétaire.

La loi énonce que s'il presse le foin pour son propre compte, tout est fini, et il n'est pas tenu de faire cette déclaration.

L'honorable M. MURPHY: Ce serait très avantageux d'agir ainsi. On recueille le foin dans les différentes parties du pays. Une personne possède dix tonnes, une autre quinze, une autre vingt, et toute cette quantité sera chargée dans des wagons. Si l'étiquette ne porte pas de nom, comment retracer la personne qui a vendu le foin de la qualité achetée? Il devrait y avoir un moyen d'identifier le foin et de retrouver le marchand malhonnête, au lieu de le ranger dans la catégorie des commerçants consciencieux.

L'honorable M. McHUGH: Je ne crois pas que l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable M. Murphy) soit sur la bonne voie. Les cultivateurs ne pressent pas le foin pour le vendre. Le commerçant parcourt la région, et il achète du foin de différents cultivateurs à raison de $10, $12 ou $15 la tonne. Il a ses presseurs qu'il envoie pour presser le foin. C'est lui qui expédie le produit à d'autres commerçants du pays. Pourquoi tenir le cultivateur responsable? Il vend le foin en amas. L'acheteur en voit la qualité et agit en connaissance de cause quand il en paye la valeur. La question est complexe, et vous devez être très prudent dans la mention du presseur, car celui qui fait ce travail est un salarié qui presse le foin d'une foule de cultivateurs. Le prix du foin ne le concerne nullement, non plus que sa qualité. L'homme responsable est le commerçant qui parcourt la région, achète le produit et le vend aux détaillants.

L'honorable M. SCHAFFNER: D'après vous, qui doit être responsable du foin?

L'honorable M. McHUGH: Le commerçant qui achète le foin amoncelé dans la grange et qui y envoie son presseur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qui doit le classer?

L'honorable M. McHUGH: J'ignore qui doit le classer ou l'inspecter. Nous avons a résoudre un problème difficile.

L'honorable M. WATSON: Si je ne me trompe, le gouvernement nomme des inspecteurs de foin, en vertu de la loi des inspections, et il me semble que ce serait une erreur de la modifier. Le vendeur doit porter la responsabilité. Il importe peu de connaître le nom du metteur en balles ou du presseur. C'est le vendeur qui est tenu responsable de la qualité du produit que vous achetez. Si vous modifiez la loi, vous la rendrez confuse. C'est le vendeur qui devrait fixer la qualité.

L'honorable M. MURPHY: La coutume de l'Ontario n'est pas celle de ma province où les gens se réunissent pour presser le foin, qui est vendu en balles.

L'honorable M. WATSON: La personne responsable devrait être le vendeur.

L'honorable M. MURPHY: Ce devrait être lui. Mais comme le foin est chargé en wagon, comment règlerez-vous la difficulté? Pourquoi un homme aurait-il objection à indiquer son nom sur une étiquette?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand j'ai déposé ce projet de loi, j'étais loin de m'attendre à ce long débat. J'ai cru que je pouvais venir à bout de cet amendement, mais je suis perdu dans le foin. Je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande l'autorisation de siéger de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: Je présenterai alors mon amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; si mon honorable ami veut l'inscrire au procès-verbal, je serai heureux de le soumettre à ceux qui font autorité en l'espèce.

L'honorable M. WATSON: C'est une raison qui motive l'existence d'un Conseil de recherches.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Il est fait rapport sur l'état de la question.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, 27 mai 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

STATISTIQUE DES DIVORCES

L'honorable M. PROUDFOOT présente le 137e rapport du comité permanent des divorces.

Il dit: Les honorables sénateurs seront sans doute satisfaits d'apprendre que ce rapport est le dernier qu'ils ont à recevoir, au cours de cette session, du comité des divorces. Qu'il me soit permis, honorables messieurs, de vous présenter un état donnant le nombre des divorces qui ont été prononcés à différentes périodes:

Divorces prononcés par le Parlement du Canada

De 1867 à 1877	7
1878 à 1888	19
1889 à 1899	40
1900 à 1910	94
1911 à 1919	236
1920	100
1921 (recommandés)	116
Total	612

Pour 1921

Pétitions présentées	135
Entendus et recommandés	116
Retirés	2
Non accordés	3
Non entendus	13
Pétitionnaire décédé	1

A l'égard de l'une des deux pétitions qui ont été retirées, je puis dire que l'on a entendu les dépositions et qu'on leur a accordé entière considération; cette pétition nous a donné beaucoup plus de mal, au cours de la session, qu'une douzaine d'autres instances de divorce, mais finalement elle a été retirée. Trois pétitions n'ont pas été accordées, c'est-à-dire qu'après avoir entendu les dépositions dans chaque cas, on a refusé de prononcer le divorce. Sur toutes les pétitions présentées, dans 13 cas on n'a pas entendu les dépositions, et dans un cas le pétitionnaire ne s'est pas présenté, son décès étant survenu entre-temps. Mes honorables collègues voient tout de suite, d'après ce rapport, que la session actuelle

est celle durant laquelle on a prononcé le plus grand nombre de divorces.

L'honorable M. TESSIER: De grandes affaires.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désire aussi vous faire remarquer, honorables messieurs, quant aux causes qui nous ont valu de recevoir des demandes de divorce qui, probablement, dans 75 pour cent des cas qui cette année ont été soumis au comité, sont une conséquence directe ou indirecte de la guerre. Je présume qu'à l'avenir nous pouvons nous attendre à une diminution considérable du nombre des instances en divorce, l'année courante étant une année exceptionnelle.

A ce sujet il y a un détail sur lequel je tiens à attirer l'attention de cette Chambre. A plusieurs reprises, j'ai remarqué des comptes rendus de journaux disant que le Sénat avait prononcé vingt ou vingt-cinq divorces en autant de minutes. Cette assertion peut induire en erreur. Jamais le comité du Sénat ne règle les cas de divorce de cette façon. Chaque demande de divorce a été entendue et tous les témoignages recueillis, avant que l'on en arrive à une décision. Le reporter qui a publié un rapport de cette nature voulait parler, sans doute, de ce qui se passait aux Communes. En règle générale le comité des Communes n'étudie pas de très près les causes qui ont été soumises au Sénat, sauf dans des cas particuliers qui soulèvent une vive discussion. Je mentionne ceci en ce moment, afin qu'il soit dit, dans le compte rendu des travaux du Sénat, que tout ce que voulaient dire les rapports adressés à la presse, c'est que: le comité des Communes a approuvé un certain nombre de rapports que lui avait envoyé cette Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur peut-il donner le nombre des cas de divorce, par province, soumis au cours de la session en cours?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne possède pas ce renseignement. On peut, cependant, se le procurer facilement. Mais je puis dire que, pour la première fois, la province de Québec nous a fourni quelques cas.

Le rapport est accepté.

L'hon. M. PROUDFOOT.

BILL DES FAILLITES

ERREUR DANS LES AMENDEMENTS ENVOYES A LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'honorable M. BLAIN propose qu'il soit:

Résolu qu'un message soit porté à la Chambre des Communes afin d'informer cette Chambre que, par erreur, il y a parmi les amendements faits par le Sénat au bill 118 intitulé: "Loi modifiant la loi de faillite", et envoyés à la Chambre des Communes pour obtenir son concours, un amendement ajoutant un article 5A audit bill. Cet amendement est le premier sur la liste, et le Sénat prie les Communes de vouloir bien permettre à l'officier qu'il enverra, de faire la correction nécessaire en retranchant ledit amendement du bill.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

PREMIERE LECTURE

Bill 138, intitulé: "Loi modifiant le code criminel."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'IMMIGRATION

PREMIERE LECTURE

Bill 139, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU TARIF DES DOUANES

PREMIERE LECTURE

Bill 199, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR

PREMIERE LECTURE

Bill 200, intitulé: "Loi modifiant la loi du Revenu de l'Intérieur."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES REVENUS DE GUERRE

PREMIERE LECTURE

Bill 204, intitulé: "Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'OLEOMARGARINE

PREMIERE LECTURE

Bill 205, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'oléomargarine, 1919."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES JUGES

DEMANDE D'UNE CONFERENCE LIBRE

L'honorable PRESIDENT informe le Sénat qu'il a reçu un message adressé au Sénat par la Chambre des Communes demandant respectueusement une conférence libre avec Leurs Honneurs, afin de considérer certains amendements faits par le Sénat au bill n° 60, intitulé: "Loi modifiant la loi des juges," amendements au sujet desquels cette Chambre a refusé son concours et auxquels le Sénat tient; et tout amendement qu'à ladite conférence on pourrait juger à propos de faire audit bill ou à ses amendements.

SALAIRES DES EMPLOYES DES CHEMINS DE FER

INTERPELLATION ET ETAT DETAILLE

L'honorable M. BOSTOCK demande au gouvernement:

Quelles étaient les conditions de travail qui ont valu aux employés de chemin de fer les salaires spécifiés dans l'état déposé au Sénat le 26 avril dernier dans les cas suivants:

Mécanicien n° 1, pour juillet 1920.
Chauffeur n° 1, pour juillet 1920.
Conducteur n° 7, pour août 1920.
Serre-frein n° 8, pour septembre 1920.
Mécanicien n° 1 de cour de remisage, pour juillet 1920.
Chauffeur n° 3 de cour de remisage, pour juillet 1920.
Contremaître n° 1 de cour de remisage, pour juillet 1920.
Aide n° 1 de cour de remisage, pour juillet 1920.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED dépose sur le bureau du Sénat l'état suivant:

Mécanicien n° 1—juillet 1910—salaire, $602.23:

	Heures
Moyenne des heures de travail par jour	15
Total des heures de travail pour le mois	406
Nombre des journées de travail, 27.	
Milles payés comme suit—service sur trains de voyageurs et de marchandises:	Milles
Nombre de milles effectivement parcourus	1,512
Nombre de milles établi par induction (*Constructive miles*)	2,322
Nombre de milles établi d'après le temps passé au terminus	3,279
Nombre de milles établi d'après les heures de travail préparatoire (13½ heures)	167
Inspection de la locomotive (20¼ heures)	251
Remisage de locomotive	270
	7,801

Rémunération—7,801 milles, à $7.72, $602.23:

	Heures
Moyenne des heures de travail par jour	15
Total des heures de travail pour le mois	406
Nombre des journées de travail, 27.	
Milles payés comme suit—service sur trains de voyageurs et de marchandises:	Milles
Nombre de milles effectivement parcourus	1,512
Nombre de milles établi par induction	2,322
Nombre de milles établi d'après le temps passé au terminus	3,279
Nombre de milles établis d'après les heures de travail préparatoire (13½ heures)	167
Inspection de la locomotive (20¼ heures)	251
Remisage de locomotive	270
	7,801

Rémunération—7,801 milles, à $5.76, $449.33.

Conducteur n° 7—août 1920—salaire, $439.10

	Heures
Moyenne des heures de travail par jour	14¾
Total des heures de travail pour le mois	412
Nombre des journées de travail, 28.	

Milles payés comme suit—service sur divers trains:

	Transport direct de marchandises	Transport de marchandises avec arrêts
Nombre de milles effectivement parcourus	973	1,597
Pour retard en route	11	457
Nombre de milles établi d'après le temps passé au terminus	1,058	
Nombre de milles établi par induction	338	44
Heures prises par les changements de voies: 21 heures 55 minutes.		
Service sur train de construction, 1,106 milles.		
Nombre d'heures payées pour repos pris en route	769	
	3,149	2,098

Rémunération:

4,255 milles à 6.44	$274 01
2,098 milles à $6.96	146 02
21 heures 55 minutes à 87 cents	19 07
	$439 10

Serre-frein n° 8—septembre 1920—salaire, $381.05:

Moyenne des heures de travail par jour, 11 heures 30 minutes.
Total des heures de travail pour le mois, 345 heures.

Nombre des journées de travail, 30.
Milles payés comme suit:

	Transport direct de marchandises	Transport de marchandises avec arrêts	Varié
Nombre de milles parcourus	1,244	1,063	294
Pour retard en route	86	426	157
Travail en route	62		
Nombre de milles établi d'après le temps passé au terminus	1,450		
Nombre de milles établi par induction	1,670	811	
	4,512	2,300	451

Rémunération:

4,963 milles à $5.12	$254 10
2,300 milles à $5.52	126 95
	$381 05

Mécanicien n° 1 de cour de remisage—juillet 1920—salaire, $331.35:
Moyenne des heures de travail par jour: 12 heures 50 minutes.
Total des heures de travail pour le mois, 308¾.
Nombre des journées de travail, 24.
Heures de travail payées comme suit:

	Heures
Heures de travail préparatoire	12
Heures régulières de travail	202
Inspection de locomotive	12
	226

	Milles
226 heures à 12½ milles	2,852
Remisage de locomotive	240
Total	3,065
Heures supplémentaires: 85 heures 25 minutes à 12½ milles	1,068

Rémunération:

1,102 milles à $7.20	$ 79 34
1,963 milles à $7.04	138 20
Heures supplémentaires: 122 milles à $10.80	45 58
646 milles à $10.56	68 23
	$331 35

Chauffeur n° 3 de cour de remisage—juillet 1920—salaire, $265.38:
Moyenne des heures de travail par jour, 11 heures.
Total des heures de travail pour le mois, 346 heures.
Nombre des journées de travail, 31.
Heures de travail payées comme suit:

	Heures
Heures de travail préparatoire	15½
Heures régulières de travail	250¼
Inspection de locomotive	15
	280¾

	Milles
280¾ heures à 12½ milles	3,509
Heures supplémentaires: 65 heures 35 minutes à 12½ milles	820

Rémunération:

3,509 milles à $5.60	$196 50
Pour heures supplémentaires, 820 milles à $8.40	68 88
	$265 38

Contremaître n° 1 de cour de remisage—juillet 1920—salaire, $325.98:
Moyenne des heures de travail par jour, 10 heures 45 minutes.
Total des heures de travail pour le mois, 332 heures 35 minutes.
Nombre des journées de travail, 31.
Heures de travail payées comme suit:

Heures régulières de travail, 29 jours à $6.96	$201 84
Heures supplémentaires: 76 heures 35 minutes à $1.30½	99 94
Comme adjoint au chef de la cour de remisage pendant le jour—2 jours à $2.55	16 46
Comme adjoint au chef de la cour de remisage pendant la nuit—1 jour à $2.40	7 74
	$325 98

Aide n° 1 de cour de remisage—juillet 1920—salaire, $301.10:
Moyenne des heures de travail par jour, 11 heures.
Total des heures de travail pour le mois, 327 heures 50 minutes.
Nombre des journées de travail, 30.
Heures de travail payées comme suit:

Heures régulières de travail—30 jours à $6.48	$194 40
Heures supplémentaires—87 heures 50 minutes à $1.21½	106 70
	$301 10

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

Bill D6 intitulé: Loi pour faire droit à Susan Lee Johnson Bell.—(L'honorable R. S. White.)

SENAT

CLASSIFICATION DU PERSONNEL

L'honorable M. DANIEL propose d'approuver le sixième rapport soumis par le comité permanent de régie interne et des dépenses imprévues.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais demander au président du comité s'il peut expliquer le but de deux de ces rapports. L'un est le rapport maintenant soumis au Sénat et se trouve à la page 359 des procès-verbaux; l'autre est un rap-

port qui se trouve à la page 363. Malheureusement je n'ai pu être présent à l'assemblée du comité lorsqu'on y a discuté ce sujet, et c'est pourquoi je ne vois pas tout à fait quel est le lien qui existe entre ces deux rapports, ou même pourquoi il est nécessaire d'avoir un second rapport.

L'honorable M. DANIEL: Le premier rapport a trait à des positions figurant déjà sur la liste; le second rapport a trait à de nouvelles positions, pour la création desquelles on demande notre consentement.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais les titres dans le premier rapport sont les mêmes que ceux qui se trouvent dans le second rapport.

L'honorable M. DANIEL: En ce qui concerne la Commission du Service Civil ce sont apparemment de nouvelles positions, et nous devons adopter ces titres.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a une autre question que j'aimerais poser à l'honorable président du comité au sujet de cette classification ou organisation. Peut-on en appeler de cette classification au bureau des Appels? J'ai cru comprendre qu'en vertu d'une entente il est possible de se pourvoir en appel devant le bureau des Appels, après que l'organisation du personnel d'un ministère a été acceptée par celui-ci. Est-il possible que le personnel du Sénat puisse recourir à des appels de cette sorte?

L'honorable M. DANIEL: Le greffier du Sénat m'a informé que nous pouvons en appeler au bureau des Appels si nous le désirons.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami dit "Nous". Cela veut-il dire le Sénat lui-même, représenté par le greffier du Sénat, ou cela s'applique-t-il aux fonctionnaires?

L'honorable M. DANIEL: Cela s'applique aux personnes.

L'honorable M. BELCOURT: En parcourant la liste des traitements je m'aperçois que celui du préposé au vestiaire a été diminué.

L'honorable M. DANIEL: Il n'y a pas eu de diminution que je sache.

La motion d'acceptation du rapport est adoptée.

L'honorable M. DANIEL propose d'accepter le 10e rapport du comité permanent de régie interne et des dépenses imprévues.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans ce rapport je remarque les mots suivants:

> Les classes ci-dessus désignées sont nouvelles. Une annexe donne les listes complètes définissant: les classes, les compétences exigées et la rémunération.

Je suppose que ces listes étaient annexées au rapport; mais a-t-on pensé qu'elles étaient trop longues pour être imprimées dans les procès-verbaux?

L'honorable M. DANIEL: Le greffier me dit que les définitions et le reste étaient si longues qu'on ne les a pas imprimées avec le rapport. Mais le document que nous avons devant nous donne les montants des rémunérations. Quant aux autres renseignements, ils figurent au dossier, et ils demeurent à la disposition de tout honorable sénateur qui désirerait les consulter. Je puis aussi informer cette Chambre que la Commission du Service civil fait imprimer un volume, que l'on pourra se procurer, et qui contient toutes les qualifications des employés civil.

L'honorable M. FOWLER: Je ne comprends pas très bien ce rapport. Il y est dit que le comptable en chef reçoit $2,700. Est-ce là le montant définitif assigné à son traitement? Où peut-on lire ce détail?

L'honorable M. DANIEL: Voici ce qui est survenu à propos du traitement de notre comptable. Il désirait être classé comptable en chef, et le comité l'a recommandé dans ce sens. Or, la Commission du Service civil l'a classé comme comptable en chef du Sénat, ce qui était absolument une nouvelle classification; le traitement afférent à la classification de "comptable en chef" étant beaucoup plus élevé que celui afférent à la classification de "comptable en chef du Sénat". Aussi, afin d'égaliser les choses et de rendre justice à notre comptable en chef, le comité a-t-il recommandé qu'il soit classé comptable en chef du Sénat, sous la rubrique départementale de "comptable parlementaire en chef, du grade 5", qui comporte un traitement égal à celui qu'il touche actuellement. Telle est la raison du changement survenu à l'égard du comptable.

L'honorable M. FOWLER: Le comptable en chef en est-il satisfait?

L'honorable M. DANIEL: Tout à fait. Cela s'est fait, en somme, à sa demande.

L'honorable M. FOWLER: Parce qu'il est un fonctionnaire très capable, et qu'il est certain que la Commission du Service

civil ne l'a pas classé selon ses capacités, ni selon les services qu'il a rendus. Il n'y a pas de fonctionnaire du Sénat plus important que le comptable en chef. Il y a un autre fonctionnaire qui est quelque peu mécontent de la classe qu'on lui a assigné, il s'agit du greffier des procès-verbaux et des journaux anglais.

Un honorable SENATEUR: De qui s'agit-il?

L'honorable M. FOWLER: De M. Jones qui est un fonctionnaire très capable. Il n'est pas seulement le greffier en chef des procès-verbaux et des journaux anglais, mais, en outre, il remplit les fonctions de greffier des comités spéciaux. Il a beaucoup de travail, pour lequel il possède un long entraînement. Aussi, il me semble que, par comparaison aux traitements que reçoivent d'autres employés, dont les fonctions sont moins accablantes, et nécessitent beaucoup moins d'aptitudes spéciales que celles requises par ledit fonctionnaire, le traitement de celui-ci est peu élevé. Je dis que son traitement est peu élevé par comparaison à d'autres traitements que paye le Sénat—traitements qui sont plutôt généreux vu les services qu'ils rémunèrent. Je remarque aussi que le gardien de la salle de lecture est un autre employé qui reçoit un petit traitement. Il ne reçoit que $80 par mois. Est-ce seulement durant la session, ou durant toute l'année?

L'honorable M. MURPHY: De plus il y a un boni.

L'honorable M. FOWLER: Le boni ne doit durer que tant que le coût de la vie est élevé et, maintenant, le beurre est vendu à 25 cents la livre environ. Est-il ainsi rémunéré toute l'année?

L'honorable M. MURPHY: Oui. Je suppose que le gardien est l'employé préposé à la salle de lecture.

Un honorable SENATEUR: Non, c'est un aide.

L'honorable M. MURPHY: Il est ainsi payé toute l'année. Ce n'est pas un modique traitement lorsque l'on y ajoute le boni.

L'honorable M. SHARPE: Il reçoit un boni de $300.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le greffier des procès-verbaux et journaux anglais, M. Jones, a personnellement soumis son cas à chacun des membres du comité, et que le comité est d'avis que la rémunération qui lui est accordée correspond aux services qu'il rend.

En ce qui concerne le gardien adjoint de la salle de lecture, nous savions tous que c'était un très bon employé et nous aurions appris avec satisfaction que son traitement fût augmenté; mais la Commission du Service civil en est arrivé à la conclusion qu'elle ne pouvait augmenter son traitement, et le rendre égal à celui du gardien, ce qui arriverait si son traitement était augmenté, le mettant alors sur le même pied que le gardien. Cependant, comme nous étions peinés que la chose ne pût se faire, le comité fit tout son possible pour que le traitement du gardien adjoint fût augmenté. Je dois toutefois faire remarquer que ce fonctionnaire reçoit un boni de $300 ce qui fait qu'en réalité son traitement est de plus de $1,500.

L'honorable M. FOWLER: Quelle similitude y a-t-il entre ces traitements et ceux que donnent les Communes? Les Communes ont quatre employés attachés à la salle de lecture, et nous n'en avons que deux.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que les traitements sont à peu près les mêmes

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais poser une question au président du comité à l'égard de cette question des traitements. Sous le titre de sergent d'armes du Sénat je lis "pour cette classe le traitement qui est actuellement", etc. Dans ce cas quel est le but d'augmenter le traitement du sergent d'armes?

L'honorable M. MURPHY: Je suppose que la chose arrive de façon ordinaire, d'après la classification.

L'honorable M. DANIEL: Je ne crois pas que l'on ait changé la classification.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons fait un changement, n'est-ce pas, en nommant un adjoint au Massier? L'honorable sénateur peut-il me dire quels sont les devoirs du sergent d'armes?

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais demander si ces devoirs ne sont pas définis dans les règlements du Sénat, ou dans quelque statut ou par quelque principe qui puisse nous guider? Je crois que, lorsqu'un homme est malade, nous ne devrions pas protester contre un état de choses favorable à ses intérêts.

L'honorable M. DANIEL: Le sergent d'armes reçoit actuellement $2,800 et doit recevoir $80 de plus pour toucher le maximum de son traitement.

L'honorable M. FOWLER: Il semble que nous ne souffrions pas de l'absence des services que rend habituellement le sergent d'armes. Pourquoi augmenter son traitement alors qu'il n'est pas aux séances du Sénat? Mon honorable ami est très généreux quand il s'agit de voter des fonds publics, peut-être ne le serait-il pas autant s'il s'agissait de son propre argent. Il me semble que lorsqu'un homme qui peut bien remplir son devoir, et le remplit effectivement, ne reçoit qu'un traitement de $2,280 tandis qu'un homme qui n'est pas présent reçoit un traitement de $2,800 et le voit augmenter, il ressort des faits qu'il existe une distinction injuste à l'égard de ces deux hommes et je désire en connaître le pourquoi.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur...

L'honorable M. FOWLER: Ma question ne s'adressait pas à vous mais au président.

L'honorable M. MURPHY: J'ai autant le droit de parler que l'honorable sénateur ou que n'importe quel autre sénateur de cette Chambre. Si un sénateur était malade, s'opposerait-il à ce que le Sénat vote ses $4,000.

La motion d'acceptation du rapport est adoptée.

BILL DE L'INSTITUT NATIONAL DES RECHERCHES

REPRISE DE L'ETUDE EN COMITE

De nouveau le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 116, intitulé: "Loi ayant pour objet de modifier la loi du conseil des recherches et d'établir un institut national des recherches."—L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Daniel préside.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque le Sénat formé en comité a étudié ce bill la dernière fois, mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) proposa un amendement, et le Sénat était sur le point de considérer cet amendement à ma motion, qui tendait à l'adoption de l'article 13.

L'honorable PRESIDENT: Il y a devant le comité une motion tendant à faire adopter l'article 13; et dans l'amendement à cette motion il est proposé par l'honorable sénateur de De Lorimier que toute la partie II soit différée, sauf l'article 20.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans avoir le désir d'entamer une nouvelle discussion sur ce sujet—parce que, à cet égard, j'ai déjà exposé mes vues au Sénat dans trois ou quatre occasions, je crois—qu'il me soit permis de dire que le fait de réserver le dernier article ne présenterait aucun avantage particulier, attendu que si c'est l'intention du Sénat que la partie II soit supprimée, il me semble que je devrais demander au président de cette Chambre de retirer le bill, attendu que nous avons déjà dans les statuts de 1917, chapitre 20, ce qui est en somme la même chose que la partie I.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, avant que la motion soit mise aux voix je désire dire quelque chose à propos du sujet qui nous occupe, et qui, peut-être, convient à une discussion en comité tout autant que d'autres sujets qui y ont déjà été discutés. Il me semble que nous n'avons pas tenu compte de la somme du travail qui a été fait ailleurs sur ce même sujet. Je suis d'avis que sur une question comme celle-ci, qui est nouvelle et quelque peu compliquée, qui diffère de la plupart des questions dont nous nous occupons, soit comme sénateurs du Canada, soit à titre privé, il eût été fort à désirer que le sujet pût être étudié par un comité conjoint des deux Chambres. A défaut de cela, je crois qu'il nous incombe de considérer très soigneusement le rapport du comité qui a été nommé et qui travaille par ailleurs. Il est évident que ledit rapport présente une étude à fond de la question. On a entendu des témoins: non seulement des représentants de l'élément scientifique de nos institutions d'enseignement au Canada; mais aussi des personnes que l'on a fait venir des Etats-Unis et qui ont témoigné dans le même ordre d'idées. Il est tout à fait apparent, d'après le susdit rapport, que le comité n'a pas commencé ses travaux, quant à tous ses membres, avec une idée préconçue en faveur de l'établissement du conseil; mais il est aussi tout à fait évident qu'avant la fin de leurs réunions les membres du comité étaient tombés d'accord à propos de l'établissement de l'institut proposé dans la seconde partie de ce bill.

Le comité fit son rapport, fort complet; ce rapport fut présenté en l'autre Chambre et adopté à l'unanimité. En vérité, depuis que j'appartiens au Sénat, Je n'ai jamais eu connaissance d'une unanimité pareille à celle que l'on manifeste au sujet des remarques faites sur cette question en l'autre Chambre dont je parle; sauf si ce ne fut lorsque le

parlement du Canada eut à accueillir quelque visiteur étranger, comme mensieur Viviani ou M. Balfour, ou à accepter le siège de l'orateur comme on l'a fait l'autre jour. Si les honorables sénateurs veulent bien consulter les débats du 7 mai de l'année dernière, ils verront que le rapport de ce comité-là, sur lequel le bill actuel est basé fut accepté sans critique par les deux côtés de la Chambre. Ceci donne à ce document une telle importance qu'il me semble que nous ne devrions nous occuper d'un bill de cette nature qu'avec le plus grand soin.

Il me semble aussi que ce dont nous avons le plus besoin en ce pays en ce moment, étant donnés les fardeaux que nous avons à porter et qu'on devra porter pendant des générations, c'est un surcroît de production, non seulement en ce qui concerne la production élémentaire de nos champs et de nos forêts, mais en portant cette production au plus haut point de développement; afin que, dans le but de payer nos dettes, au lieu de vendre des matières premières brutes à d'autres pays qui veulent les ouvrer, nous puissions augmenter notre richesse nationale en vendant tous ces produits sous la forme la plus transformée que l'on puisse leur donner dans ce même pays. Il nous faut, en outre, éliminer le gaspillage, et convertir en source de richesse des matériaux que l'on brûle maintenant, ou qu'on laisse pourir, ou qui se perdent dans nos rivières. Telle est la ligne de conduite qui peut permettre au Canada d'augmenter considérablement sa fortune, sans épuiser davantage ses ressources naturelles. Un pareil accroissement de richesse exige que nous inventions et développions de nouveaux procédés industriels, ce qui ne se peut qu'en développant les moyens de recherches, chose qui n'est pas à la portée des organisations industrielles, et qui exige la coopération de quelqu'un devant tracer le chemin à suivre. Nous sommes tous fiers de ceux de nos ancêtres qui, en pionniers, ont commencé à développer ce pays, qui ont créé des foyers dans les solitudes et porté le Canada au degré de développement qui lui appartient actuellement. De même façon l'homme de science est un pionnier, qui va de l'avant et rapporte des richesses que l'on doit aux procédés qu'il découvre. C'est pourquoi il est d'une énorme importance, lorsqu'il s'agit de développer les ressources du pays, dont dépendent tant de choses—dont on peut même dire que tout dépend; parce que non seulement nous devons faire face à des obligations du moment, mais aussi parce que nous devons, autant que faire se peut, nous procurer ce qu'il faut pour développer le pays d'après de nouvelles méthodes aussi bien que d'anciennes.

Je crois que ce qui fait qu'on éprouve le besoin d'une plus haute instruction, c'est qu'en Angleterre, dans le reste de l'Europe et au Canada, les universités et les écoles techniques sont remplies d'élèves jusqu'aux portes. En Angleterre les grandes universités n'ont plus de place pour accueillir tous ceux qui s'y rendent. C'est un des résultats de la guerre qui a enseigné à quiconque y a pris part, à quiconque dut fournir des instruments de précision, que beaucoup de connaissances scientifiques qui, de prime abord semblent étrangères aux applications pratiques, et dont on trouvera maints exemples, dans ce rapport, sont absolument indispensables. Et les exigences de la guerre ont prouvé à ces gens-là et à nous-mêmes que nous n'étions pas assez savants.

Le principal argument que l'on oppose à ce projet, d'après ce que je comprends en lisant le débats de la Chambre, c'est que, quelle que soit l'opinion de la Chambre quant à l'avantage d'établir un Institut, l'heure présente ne semble pas opportune à cause des dépenses à encourir. Je prétends, aussi fermement que qui que ce soit en cette Chambre que, en tant que peuple, soit par l'entremise du gouvernement, soit par nous-mêmes individuellement, nous dépensons trop d'argent. Il me semble, toutefois, qu'il n'est pas à souhaiter que nous commençions à faire des économies sur ce chapitre, qui promet plus de revenus que toute autre sorte d'entreprise analogue. Nous aurions pu économiser sur certaines autres choses. Nous n'avons pas besoin de vivre dans des palais de marbre. Quoi qu'il en soit, on doit se souvenir des résultats anticipés et de ceux acquis. Songez, honorables messieurs, au fait, qui semble complètement établi maintenant, que les lignites du sous-sol d'une vaste étendue des provinces du nord-ouest, peuvent, par un procédé établi scientifiquement et par des ingénieurs de l'industrie, être employés comme combustible parfaitement satisfaisant et à bon marché. C'est un énorme avantage. On m'a dit que cet Institut achève d'étudier le remède de deux choses qui affectent sérieusement notre grande industrie des ports de mer: la pêche. Je fais allusion à ce qu'on appelle les taches rouges de la morue et les taches noires du homard en conserves. Certains sénateurs, qui appartiennent à cette Chambre, savent mieux que moi, combien grande est l'importance de l'élimination des susdites taches. Si j'ai

bien compris, les recherches à cet effet touchent à leur fin, si même elles ne sont pas chose faite, ce qui permettra de triompher de ces deux maux, qui ont tant contribué à diminuer la valeur des produits de nos pêcheries. Des procédés analogues seront appliqués à l'égard d'autres choses, ce qui fait que si nous retardions pendant un an, ou indéfiniment, la poursuite de tels travaux — non seulement quant à ceux qui sont déjà entrepris en ce moment, mais aussi quant à ceux à entreprendre, et auxquels s'intéressent des hommes de science, et aussi la plupart des groupements économiques du pays, tels que: chambres de commerce, clubs canadiens, clubs Kiwanis, etc., cependant que plus d'une centaine de savants canadiens s'adonnent déjà gratis à ces même travaux — il m'est avis que ce serait une mauvaise façon de commencer notre régime d'économie. Il n'est pas convenable que nous négligions tout à fait le travail complet et unanime qui a été fait ailleurs. Par conséquent il me semble que, même si la dépense projetée était beaucoup plus considérable qu'on ne l'entrevoit, nous serions fondés à poursuivre ce travail. Le pays en a besoin, et tous ceux qui l'ont encouragé et y ont songé sérieusement semblent désirer qu'il en soit ainsi.

Nous avons beaucoup fait pour entraîner un certain personnel à des travaux de cette nature. L'esprit scientifique existe au Canada. Certains hommes ont été initiés à la poursuite des idées scientifiques. Ce rapport montre de quelle manière de nombreux Canadiens ont accompli d'excellents travaux en Angleterre pour collaborer au développement scientifique de la guerre. Aussi les noms dont il est fait mention se suivent-ils les uns après les autres dans ledit rapport. Toutefois le point de vue sur lequel je tiens à attirer votre attention en particulier, c'est que si nous sommes absolument sûrs de posséder la sorte d'hommes qu'il faut, nous devons tenir autant que possible à ce qu'ils travaillent chez nous. Edison, qui est un des plus grands inventeurs que ce continent ait produit, était Canadien. Quant à Bell, qui a fait plus que personne pour permettre les communications verbales entre les humains, il a passé toute sa jeunesse adolescente au Canada. Le grand Institut Millon, de Pittsburg, dont il est parlé si souvent dans ce pays, fut organisé par un professeur canadien.

Au cours de cette enquête un des témoins entendus, dont tout le témoignage est extrêmement intéressant, et qui, bien que portant mon nom et vivant au Canada, n'est pas Canadien, ce que je regrette, a dit:

> Si l'on considère le Canada, on s'aperçoit que l'on y dispose de deux grands facteurs économiques. Vous avez ici beaucoup de main-d'œuvre et vous avez aussi des hommes intelligents—tels qu'il n'y a pas mieux au monde. J'en parle en connaissance de cause et *de visu*. Vous avez une virilité, une fraîcheur dans les idées, une vision large et un esprit de ressource tels qu'il n'y a pas mieux dans le monde entier à l'heure actuelle. J'en ai la conviction arrêtée, basée sur l'étude des résultats acquis.
>
> Mais vous n'utilisez pas complètement ces ressources. Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion de considérer cette question, et je fis alors une liste des sujets distingués qui ont pris leurs grades dans les universités de ce pays, puis qui ont quitté le Canada pour se fixer aux Etats-Unis et y occuper des emplois dans l'instruction publique ou dans les sphères scientifiques. La liste dont je parle fut publiée dans un journal de Toronto, et les noms placés à la suite les uns des autres remplirent toute une page. Des centaines des plus belles intelligences que ce pays ait jamais produites, sont passées aux Etats-Unis pour y gagner leur existence, et ces hommes intelligents se trouvent encore là-bas, faisant partie des corps enseignant des universités et contribuent à créer les grandes industries de l'Union. A mon avis, vous avez perdu de cette façon un élément considérable des meilleures et plus fertiles mentalités que ce pays ait produites. Et ce même mouvement se poursuit aujourd'hui à une allure de plus en plus vive.

Le bill dont nous nous occupons, sur lequel nous avons mûrement réfléchi, qui est basé sur des témoignages, et qui d ufait de ces témoignages satisfait les personnes qui auront à l'appliquer, la plupart du temps sans rémunération, nous offre le moyen de garder chez nous les hommes de la sorte dont il a été question ci-dessus. Dans ces conditions je crois, honorables messieurs, qu'au lieu d'attendre davantage nous devrions l'adopter maintenant.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que les personnes travaillant dans l'institut ne seraient pas rémunérées de leur travail? Je ne pense pas que tel soit leur cas.

L'honorable M. McLENNAN: Non pas le président, mais le personnel secondaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les membres du conseil.

L'honorable M. McLENNAN: Oui. Il y a littéralement, je crois, 101 personnes qui ne sont pas payées et qui travaillent dans les divers comités.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je suis de l'avis de l'honorable sénateur qui vient de parler, en ce sens que je serai heureux le jour où je verrai ce pays à même de pouvoir établir sur de bonnes bases un institut de recherches scientifiques. Mais je ne suis pas d'avis

que ce bill ait été convenablement préparé, ou que le moment soit arrivé de nous lancer dans les grandes dépenses que comporterait cette législation. On nous a dit que la Commisssion de Conservation devrait être abolie, parce que ses travaux étaient une réplique; et que ladite commission a été ou est en train d'être abolie. Or, que vois-je en lisant ce bill? Non seulement il s'agit d'établir un organisme qui pratiquement est une Commission de Conservation, en grande partie, mais même qu'en vertu du bill il est question de deux corps différents. L'un est le conseil qui "sera constitué par quinze membres au plus" et ce conseil...

...aura charge de toutes les matières concernant au Canada les recherches scientifiques et industrielles, qui pourraient lui être assignées par le ministre; et il aura en outre le devoir de conseiller le ministre au sujet des questions scientifiques et des méthodes techniques ayant trait au développement des industries canadiennes ou à l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Sauf le président du conseil, les membres de celui-ci ne seront pas payés. En outre du conseil il s'agit de créer un institut national des recherches, qui devra être composé d'un directeur et d'un personnel comprenant "telles personnalités techniques et scientifiques, et tels commis et employés dont on aurait besoin pour poursuivre les travaux de l'institut". Si nous lisons l'article 14 nous voyons que l'institut est chargé de faire pratiquement le même travail que celui qui sera confié au conseil. Ainsi nous avons un conseil pourvu d'un président rémunéré, et de plus, nous avons un institut qui doit être présidé par un directeur qui dirigera et contrôlera ses travaux.

Le conseil contrôlera et dirigera les travaux de l'Institut par l'entremise du directeur, et dans le cas où celui-ci serait malade, en disponibilité, ou absent, ou que son poste soit vacant: par l'entremise d'un directeur intérimaire, provisoirement nommé par le conseil.

Je ne puis voir aucune harmonie dans ce bill, et c'est pourquoi je ne suis pas en faveur de son adoption.

Mais il y a une autre raison, car je suis sûr que l'établissement d'une institution scientifique convenable, de ce genre, entraînerait la dépense de millions de dollars. Quiconque sait ce qu'on entend par l'établissement de laboratoires scientifiques, se rend compte des dépenses que cela comporterait. Si je comprends bien la situation, nous avons en ce pays deux institutions seulement qui sont à même de se livrer à des recherches scientifiques: les universités McGill et Queen. Jusqu'ici elles ont reçu

de l'aide du gouvernement et de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. Je crois que, pendant un certain nombre d'années, le Pacifique-Canadien a versé à chacune de ses institutions deux millions et demi de dollars, dans le but d'aider aux recherches qui s'y poursuivent; et le gouvernement a agi de même — mais j'ignore jusqu'à concurrence de quel montant. Je pense donc que pour le moment, alors que nous devrions diminuer les dépenses en ce pays, nous devrions ne pas nous hâter et laisser aux deux institutions susdites le soin des travaux de recherches, au lieu de nous lancer dans les dépenses considérables qui comporte l'adoption de ce bill.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pour ma part, j'attache certes une grande importance à ce qui a été dit, à l'effet qu'après la guerre, chargés de dettes comme nous le sommes, nous ne pouvons nous permettre des prodigalités avec les fonds publics. J'admets cela facilement. Il me semble, cependant, que les honorables sénateurs qui se sont exclusivement attachés à exposer cette façon de voir les choses, n'ont peut-être pas accordé à cette législation toute l'attention et toute l'étude qu'elle mérite réellement. J'aimerais donc insister brièvement sur ce qu'a dit l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan). Cette législation nous est arrivée avec force recommandations. Tout d'abord avec celle de cinq des ministres de la Couronne, qui étaient membres du Conseil Honoraire Consultatif. Nous comptons parmi nous l'un de ces ministres. C'est l'un des nôtres. Elle porte aussi la recommandation de douze savants dont les noms sont très connus et favorablement accueillis dans tout le pays. Pendant quatre ans ces messieurs ont consacré une grande partie de leur temps à des travaux préliminaires qui ont permis d'établir les conclusions figurant dans ce bill. Je vais donner les noms de ces messieurs, et ils en valent bien la peine, étant donné que pendant quatre ans ils ont consacré la meilleure partie de leur temps, et leur attention, en faveur du projet qui constitue ce projet de loi. La mention de leurs noms pourra engager quelques-uns des honorables sénateurs de cette Chambre à considérer un peu plus favorablement ladite législation, envers laquelle ils pourront marquer une certaine générosité, qu'il convient à ce parlement de montrer vis-à-vis de projets de cette nature. Tout d'abord, je citerai le le docteur Macallum, que je n'ai pas besoin de désigner davantage; son nom est connu

d'un océan à l'autre, et, il occupe en ce moment une très haute position. C'est ainsi qu'il a été choisi par l'Institut Rockeffer pour faire une enquête sur la Chine. Puis vint le docteur Adams, doyen de la faculté des Sciences appliquées de l'Université McGill, et sir George Garneau, dont, pour les sénateurs de la province de Québec, il suffit de citer le nom. C'est un des chimistes les plus distingués de ce pays. A citer aussi: M. W. L. Goodwin, de la faculté des Sciences appliquées de l'Université Queen, et M. Lloyd Harris, industriel très bien connu au Canada; aussi le professeur de physique J. C. McClennan, directeur du laboratoire de physique de l'université de Toronto; M. A. S. Mackenzie, président de l'Université Dalhousie; M. W. C. Murray, président de l'Université de Saskatchewan; M. R. A. Ross, ingénieur-conseil très bien connu dans la ville de Montréal, F. R. F. Ruttan, professeur de chimie et directeur des laboratoires de chimie à l'Université McGill; enfin M. Arthur Surveyer, ingénieur-conseil qui jouit d'une grande renommée à Montréal.

Or le bill dont nous nous occupons est le résultat des laborieuses études de ces messieurs, qui, pendant quatre ans, ont consacré leur temps dans l'intérêt de ce pays, sans exiger aucune rémunération.

Les suggestions faites par ce conseil consultatif ont été fournies à un comité de la Chambre des Communes. Je n'ai pas l'intention de donner les noms des membres de ce comité, mais si mes honorables amis qui siègent du côté opposé au mien dans cette Chambre les connaissaient—je me figure presque qu'ils les ignorent — sachant que pendant deux ans ces membres du comité de la Chambre des Communes ont étudié ce projet, et l'ont unanimement recommandé aux Communes, qui, de fait, l'ont adopté avec la plus grande unanimité, assurément ils changeraient un peu d'opinion, quant à l'utilité, à l'opportunité et à l'urgence de ce projet de loi.

Car, le comité de la Chambre des Communes n'est pas allé de l'avant dans ses travaux, sans posséder toutes les informations nécessaires à la considération d'un projet d'une si grande importance. Qu'ont-ils donc faits les membres de ce comité? Ils ont appelé devant eux, comme conseillers, des savants qui sont connus de l'Atlantique au Pacifique,—et ce n'étaient pas seulement des hommes de chez-nous; d'aucuns appartiennent à la grande république qui au sud est voisine du Canada. Parmi les hommes bien connus qui d'au delà de nos frontières sont venus témoigner devant le comité se trouvaient: M. Hamor, directeur adjoint de l'Institut Mellon, de Pittsburgh, institut qui est connu dans le monde entier pour les excellents travaux qu'on y a exécutés depuis trente ans, et le docteur Stratton, directeur du service des modèles et étalons, de Washington, D.C., homme très distingué qui est à la tête, aux Etats-Unis, d'une très importante institution du genre de celle que nous avons en vue. Quelle sorte de rapport a fourni ce comité? Je demande à mes honorables collègues de m'accorder quelques minutes de patience, pendant que je prendrai la liberté de leur lire une partie dudit rapport. Car il me semble que c'est la façon la plus rapide et la plus appropriée, de donner une vue d'ensemble du sujet. Voici en partie ce que dit le rapport:

> Votre comité—la majeure partie de ses membres exerçaient l'an dernier les mêmes fonctions—après avoir plus à fond étudié totute la question à la lumière de la preuve et des documents déjà produits, n'hésite pas à dire que l'urgence d'une décision à prendre, sur l'établissement d'un Institut des recherches scientifiques, destiné à promouvoir les études scientifiques et industrielles du Canada, est évidente pour quiconque a suivi ce qui se fait dans ce sens à l'étranger.
>
> Il n'existe au Canada aucun organisme ressemblant même de loin au caractère des instituts de recherches fondés, ou en voie d'établissement à l'étranger.
>
> La Grande-Bretagne a le Laboratoire national de physique à Teddingtton, près de Londres. L'Allemagne a deux instituts de recherches, l'un pour la physique et l'autre pour la chimie. En France et en Italie, on prend des mesures pour organiser des instituts de recherches. Les Etats-Unis ont un service national des modèles et étalons à Washington; un bâtiment des laboratoires, aux vastes proportions, y est annexé, pour servir aux recherches industrielles. Les sommes dépensées par ce bureau dépassent deux millions par année. Le gouvernement du Commonwealth d'Australie établit un institut des sciences et de l'industrie. Un institut appelé l'Institut Cawthorne est en voie d'établissement à Nelson, grâce à la générosité de particuliers. Le Japon fonde un institut national des recherches, et l'empereur, le gouvernement et les particuliers lui ont accordé des fonds considérables.
>
> Il est donc évident que le Canada, s'il veut parer à la concurrence que ces laboratoires accentueront fortement, doit avoir un institut national des recherches qui mette à la disposition du pays toutes les ressources de la science et encourage l'exploitation de la richesse naturelle du Canada pour alléger le lourd fardeau de la dette que la guerre nous a imposée. Comparée à celle des Etats-Unis, la richesse exploitée du Canada est facile. Si les ressources naturelles de la Puissance étaient utilisés à point, sa richesse mise en valeur pourrait facilement être déculpée. La conversion de nos ressources nationales en richesse exploitée ne peut pas toutefois s'accomplir sans qu'on mette au service de ces ressources la science la plus avancée.

Pour ne citer qu'un cas et démontrer l'importance primordiale des recherches au Canada, on peut dire que les minerais supérieurs de fer s'épuisent dans l'univers, et qu'en conséquence les minerais inférieurs seront très prochainement, seuls utilisables. Le Canada possède un approvisionnement énorme de ces derniers dans des zones qui vont de l'Atlantique au Pacifique. Nous importons annuellement au moins $150,000,000 de minerai, de fer, d'acier et de leurs produits.

Je crois que l'année dernière le chiffre a été de près de $2,000,000.

Si les études nous montraient comment utiliser industriellement nos propres minerais de fer de qualité inférieure en concurrence avec les minerais supérieurs de l'étranger, nous établirions non seulement des industries minières et manufacturières importantes dans tout le pays, mais nous éviterions aussi le déversement de fortes sommes à l'étranger.

On peut dire aussi qu'en Grande-Bretagne les compagnies, dans de nombreuses sphères industrielles, s'organisent actuellement, sous les auspices du département des recherches scientifiques et industrielles, en associations industrielles pour les recherches. Ces industries seront donc placées dans une posture merveilleusement avantageuse pour la production. Le Conseil national des études des Etats-Unis fonde des associations semblables aux Etats-Unis pour faire face à la concurrence étrangère. Au Canada, l'organisation de corps identiques, des *Guides de Recherches*, doit être encouragée par l'association avec un Institut national des recherches.

Votre comité croit que la première démarche à faire pour pourvoir aux recherches nécessaires, est un Institut national dont les fonctions seront de faire des recherches, non seulement de concert avec le service des méthodes et étalons de Washington; mais aussi d'en faire qui aideront à l'exploitation des ressources du pays et faciliteront l'application des connaissances scientifiques les plus avancées à toutes les sphères de la production industrielle du Canada.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire quel est le rapport qu'il lit?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je lis le rapport du comité spécial de la Chambre des Communes.

L'honorable M. TURRIFF: Quelle en est la date?

L'honorable M. BEAUBIEN: Le 27 avril 1920. Ce rapport a été soumis l'année dernière à la Chambre des Communes et il a été approuvé à l'unanimité; cette législation ayant été de nouveau présentée cette année, elle fut de même unanimement approuvée, puis envoyée à cette Chambre. Je crois donc avoir raison quand je dis que cette législation mérite de notre part plus qu'une légère attention. Elle nous arrive avec l'appui des hommes les plus capables de ce pays, et après avoir été étudiée par les trois partis de l'autre Chambre. Il me semble donc que s'il était question de gaspiller ou de perdre de l'argent, comme il s'agit d'une législation proposée par le gouvernement, elle aurait été en butte à de très sérieuses critiques: sinon de la part du parti franchement d'opposition, au moins de celui qui siège de biais au parti du gouvernement.

Eh bien! honorables messieurs, la question est simple. Non seulement la guerre a appauvri tous les pays, mais chez toutes les nations elle a montré que la compétence est une absolue et urgente nécessité. Il ne nous est plus permis de gaspiller comme nous l'avons fait dans le passé,—car je crois qu'aucune nation n'a autant gaspillé que la nôtre au cours des cinquante dernières années. Certes, ne m'a-t-on pas dit que, dans deux fabriques de papier, nous gaspillons encore une quantité d'alcool méthylique qui pourrait suffire pendant un an aux besoins de tout le pays. Cependant cette perte se continue.

L'honorable sénateur qui, il y a quelques instants, a parlé en faveur de cette législation, a mentionné le lignite. Or, le conseil consultatif, à qui l'on ne payait pas un sou, a fait des expériences sur le lignite, et avec quel résultat? Avec le résultat que maintenant on fait des briquettes de lignite qui valent l'anthracite, et coûtent beaucoup meilleur marché. S'il en est ainsi, et je n'en doute pas, il semblerait que la solution de notre grand problème, à propos de l'importation du charbon des Etats-Unis, a été trouvée. Chaque année ce pays est appauvri au montant de $100,000,000 que, pour du charbon, nous envoyons aux Etats-Unis. Or, nous pourrions disposer immédiatement de tout autant de combustible, et aussi bon, si le procédé qui est maintenant employé avec succès était répandu dans l'ouest, où existent d'énormes quantités de charbon de qualité supérieure.

La même remarque peut être appliquée à la tourbe. Je vois se refléter un certain doute sur les visages de mes honorables collègues de cette Chambre. Mais quels sont les faits? Les voici: Les hommes qui pendant quatre ans ont donné gratis leurs services au pays, ont fait faire d'énormes progrès au procédé nécessaire dans ce cas. C'est ainsi que l'année dernière on n'a pas vendu moins de 5,000 tonnes de tourbe d'excellente qualité, à $5 la tonne; et l'on aurait pu en vendre beaucoup plus si on avait pu la soumettre au traitement voulu. Cette année on vendra plus de 10,000 tonnes de tourbe. Que signifie cela? Cela veut tout dire. Nous possédons de la tourbe en quantités énormes, dans toutes les parties du pays. Les messieurs qui appartiennent

au Conseil consultatif ont conçu trois types de machines — l'un pour les petites tourbières, l'autre pour les moyennes, et le troisième pour les grandes. Aussi, lorsque le procédé sera rendu parfait pourrat-on extraire du combustible dans presque toutes les parties du pays, et le mettre à la portée de tous à très bas prix.

Mais il y a plus: Si nous voulons développer complètement nos ressources naturelles, et éliminer absolument les pertes que nous subissons; ce qui s'impose de façon tout aussi pressante. Je m'explique: Presque tous les pays, prenant exemple sur l'Allemagne qui, somme toute, et pendant de nombreuses années, a été à la tête des nations en fait d'organisation, soumettent les différentes industries à la lumière d'un foyer central de science. Ces industries présentent leurs problèmes à un Institut de recherches et celui-ci les résout pour elles. Afin de vous donner une meilleure idée de la façon dont on travaille à l'Institut en question, permettez-moi de vous lire un fragment de discours prononcé ailleurs. Je crois que les propos tenus à ce sujet montreront mieux que je ne puis le faire avec précision, quels avantages l'industrie pourrait retirer de l'existence d'un pareil Institut de recherches scientifiques.

On s'est demandé quel est le fonctionnement exact de l'institut et j'ai pensé que je rendrais la chose plus facile à comprendre en expliquant brièvement comment cela se fait dans la république voisine. Prenons comme exemple l'Institut Mellon, de Pittsburg, qui, bien que ses dépenses d'administration soient payées par la munificence de deux banquiers éminents—dont l'un, si je ne me trompe pas, est actuellement ministre des Finances des Etats-Unis—est administré sur une base commerciale. Il y a là un immense édifice, divisé en laboratoires dirigés par un personnel scientifique de haute compétence; les sociétés industrielles du pays sont libres d'y aller et, s'il y a suffisamment d'espace disponible, d'y placer leurs propres experts, ou de demander à l'institut de choisir un expert pour résoudre le problème qui les intéresse. Ces industries paient toutes les dépenses de l'expert et une partie des frais de chauffage, d'éclairage et d'électricité. Un point digne de mention, et que le ministre a fait remarquer, c'est que l'Institut Mellon n'entreprend pas l'étude d'un problème pour une période de moins d'une année, et conseille même d'y consacrer deux ou trois années afin d'en trouver la solution. Lorsqu'une association s'adresse à l'Institut—disons l'Association des banquiers, qui a environ 1,800 membres disséminés dans tous les Etats-Unis—et choisit un savant pour étudier ses problèmes, qu'arrive-t-il? S'il y a un espace disponible, cet expert confère d'abord avec les têtes dirigeantes de l'Institut. Il se rend ensuite à la bibliothèque très complète de l'Institut et, pendant une, deux ou trois semaines, il étudie le problème suivant les données qu'on possède déjà. Une fois cette étude terminée, il se rend dans l'une des fabriques de l'association pour se rendre compte, du point de vue pratique, des effets que peuvent avoir sur le problème qu'on lui a soumis les conditions journalières du travail. Cela peut occuper une ou deux semaines. Il revient ensuite et s'établit dans le laboratoire et, avec l'aide et les conseils de tout un groupe merveilleux de jeunes et énergiques savants, il se met à l'œuvre et parvient à résoudre d'une manière tout à fait extraordinaire les problèmes qui jusque-là avaient été considérés comme insolubles.

C'est précisément ce que l'on a l'intention de faire maintenant. Je ne pense pas que ce soit du tout l'intention de ceux qui ont recommandé cette législation d'établir une laboratoire coûteux et une machinerie qui coûterait des centaines de millions. Tel n'est pas le cas. L'intention est de construire un grand bâtiment approprié et pouvant être divisé en laboratoires et de n'employer que les appareils et machines qui sont absolument nécessaires, puis de s'en défaire en les cédant à l'industrie privée qui pourrait s'en servir. Bien entendu on aura besoin d'un personnel. Aucun institut de ce genre ne peut se passer d'un personnel très compétent. A la tête de l'institut on placera un homme de haute valeur, qui s'entourera de jeunes gens qui, afin de trouver de l'emploi après s'être instruits dans les universités, sont obligés de s'expatrier et d'aller aux Etats-Unis. Quel était l'état des choses il y a quatre ans, lorsque le gouvernement demanda au conseil consultatif d'essayer de former une association, dans laquelle on ferait entrer tous ceux qui pourraient faire une enquête pour le gouvernement? Or, on constata que pratiquement tout homme de valeur de ce pays qui avait pris ses grades dans nos universités, dont l'enseignement est excellent, avait été obligé de s'expatrier pour trouver un emploi. Pourtant, que peut-on faire de nos gens ici, où l'on n'a pas d'ateliers où les faire travailler. Veut-on qu'ils aillent développer des industries d'autres pays, ou veut-on qu'ils contribuent à développer nos propres industries? Telle est la question. Voulons-nous que nos hommes de talent travaillent avec nos voisins pour nous faire concurrence? Telle est la question, et elle est bien simple. Je sais que nous n'avons pas d'argent à dépenser inutilement. Pourtant y a-t-il un besoin plus pressant que de s'ordonner à des recherches scientifiques dans notre pays, où l'on peut se livrer au développement de tant de choses, où il y a tant de pertes, tant de gaspillage de matériaux, et où nos industries ont périclité parce que—et il nous faut l'admettre—on faisait ici des affaires trop faciles avant la

guerre? Nos industries ont besoin d'être promptement mises en bonne posture et de se familiariser avec les meilleures méthodes possibles de travail. De fait il n'y a pas un pays au monde qui ait autant besoin et qui mérite autant que le Canada d'avoir un institut de cette sorte.

Messieurs, j'éprouve un très grand respect envers quelques-uns des honorables sénateurs qui ont parlé à ce sujet, parce que je sais qu'ils sont de bonne foi et que, bien que certains d'entre eux soient des hommes de profession, ils n'en demeurent pas moins les directeurs de la vie industrielle du pays. Or, je leur demande: Est-il juste qu'après avoir passé une heure ou deux à étudier ce bill, ils se prononcent contre le jugement et le savoir des douze savants qui ont étudié ce problème pendant quatre ans, et qui sont des spécialistes dans les choses que nous avons l'intention de faire? Laissez-moi ajouter: Que le public de notre pays est actuellement très irritable; que les journaux circulent partout et que l'opinion publique soutient les susdits spécialistes. En conséquence, permettez-moi de faire une autre citation concernant l'opinion publique au sujet du projet qui nous occupe. Voici ce qu'a dit le président du comité de la Chambre des Communes lorsqu'il présenta son rapport sur la législation à l'étude:

> Presque toutes les chambres de commerce de ce pays, et de plus de nombreux autres corps constitués, ont adopté des résolutions éminemment favorables à l'établissement de l'institut.

Toutefois, messieurs, cette législation n'est pas seulement appuyée par la classe la plus instruite du pays. Si nous regardons du côté du monde des travaillistes, et l'honorable ministre du Travail est ici, nous voyons, et le ministre assurément corroborera ce qui se dit dant ce monde particulier, que l'approbation donnée par les travaillistes à l'égard de cette législation est comme suit:

> Le monde ouvrier s'est aussi exprimé sans embage en faveur de cet institut. Et le Congrès du Travail et d'autres organisations travaillistes ont passé à cet effet de pressantes résolutions.

On a formulé une objection qui m'a impressionné comme étant très importante, et pendant un certain temps elle m'a laissé indécis. La voici: "Vous avez maintenant des centres d'enseignement—vos universités. Pourquoi ne contribuez-vous pas au fonds de leur entretien—il ne nous en coûterait pas autant et vous obtiendriez d'excellents résultats?" Je ne répondrai pas personnellement à cette objection; je préfère y répondre en donnant à cet égard la

réponse du président d'une université. Or, que dit ce monsieur? Le voici: et c'est M. Mackenzie, président de l'Université Dalhousie qui parle:

> C'est là un point de vue. J'aimerais à en soumettre un autre au comité. Supposons que vous choisissiez trois ou quatre universités dans le pays et que vous disiez: nous ne subventionnerons que celles-ci—je suppose maintenant que la subvention aux universités pour aider aux recherches est une bonne chose au point de vue industriel. Supposons que vous les subventionnez, ce à quoi j'en veux arriver, c'est que chacune de ces universités croirait pouvoir entreprendre n'importe quel problème, qu'il soit question de caoutchouc, d'électricité ou de biologie, de sujets aussi divers qu'on les puisse imaginer—et pour qu'elles soient satisfaites ou pour que leur travail soit efficace, elles voudront avoir une organisation, un personnel et un équipement suffisants pour qu'elles puissent s'occuper de presque tous les problèmes qui surgiront non seulement dans leur voisinage, mais partout dans le pays. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie qu'il vous faudra avoir un grand institut central, tel que vous le projetez, puis un institut central dans chaque université. La conséquence économique de la proposition est tellement évidente que nous n'avons pas cru devoir recommander au gouvernement l'établissement d'autant d'instituts de recherches qu'il y aurait d'universités, dont le résultat serait d'amener au gouvernement des requêtes et des demandes continuelles.
>
> J'aimerais faire ressortir un point de la question. Non seulement ce ne serait pas là une bonne proposition financière à soumettre à un gouvernement, mais la majorité du conseil—je pourrais dire le conseil entier, lequel représente un grand nombre d'universités...

Et je dois ajouter que la plupart sont des universitaires, représentant, comme je l'ai dit, autant d'universités.

> ...la majorité du conseil, dis-je, est convaincue que cette proposition ne serait pas à l'avantage des universités, et qu'elle ne favoriserait pas non plus les recherches industrielles. Il me semble qu'imposer aux universités la tâche de diriger les recherches industrielles dans le pays, serait contraire à leurs intérêts, et ne contribuerait pas au succès des recherches industrielles, car,—cela a déjà été démontré, mais je crois bon d'insister—toute l'efficacité de l'organisation universitaire au point de vue des investigations scientifiques repose sur sa liberté d'action,—son avantage d'agir sans entraves.

Donc, si vous ne confiez pas aux universités les travaux de recherches industrielles, lesquels sont absolument nécessaires et urgents, à qui les confierez-vous? Serait-ce aux industries de ce pays? Elles ne sont pas asssez puissantes et il en est ainsi même dans la république au sud du Canada, où le capital industriel est cent fois plus grand que le nôtre. Elles ne sont pas assez puissantes non plus en Grande-Bretagne où elles sont immensément plus riches que les nôtres. Et, n'est-ce pas en Grande-Bretagne que les industries se

groupent en guildes, auxquelles le gouvernement accorde chaque année de très grandes subventions pour des fins de recherches scientifiques. Qu'entendez-vous faire? Voudriez-vous adopter cette même ligne de conduite? Voudriez-vous inviter toutes nos compagnies à se joindre à un tel mouvement et leur donner une subvention que vous ne pourriez pas contrôler facilement? Si oui, quel serait le résultat? Il serait que nous aurons 10, 15 ou 20 centres de recherches décimés sur toute l'étendue du pays, alors que nous pourrions en avoir un disposant des meilleures connaissances scientifiques possibles, et disposant des hommes les plus capables du pays, absolument sous notre contrôle. Là, il serait possible de résoudre tous les problèmes qui se présenteraient, non seulement quant au développement du pays, mais quant aux méthodes d'enrayer le gaspillage et quant au perfectionnement et à l'homogénéité de nos industries qui, de la sorte, s'amélioreraient dans tout le Dominion.

C'est pour ces raisons, honorables messieurs, que j'espère que cette législation sera adoptée. Si elle ne l'était pas je ne pourrais m'empêcher de penser que cette Chambre assume de ce fait une très grande responsabilité.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, mon honorable ami vient de donner de très bonnes raisons pour continuer l'étude de ce bill; toutefois, je ne pense pas qu'elles suffisent à induire le pays à poursuivre ce projet à l'heure présente. Pour ma part je suis plutôt enclin à favoriser l'amendement qui élimine la seconde partie de ce bill. Mon honorable ami a cité de copieux extraits dans le rapport qui a été présenté à la Chambre des Communes, il y eut un an en avril dernier. Or, les conditions économiques ont beaucoup changé depuis lors, car le ministre des Finances n'avait-il pas dit à l'époque que nous en avions fini d'augmenter notre dette, et que dorénavant nous payerions au fur et à mesure, et commencerions à supprimer la dette nationale qui s'était accrue durant la guerre. Pourtant quel a été le résultat? Il a été que nous sommes aujourd'hui dans une position très différente: Notre dette est de plus de cent millions de dollars plus grande qu'il y a un an avec la probabilité d'une regression financière pour cette année, de cent vingt à cent cinquante millions. Bien qu'à l'époque ce rapport ait été fait de bonne foi, l'état de choses actuel est si différent, que nous devons nous demander sérieusement s'il est de notre devoir de continuer dans cette voie, et d'entreprendre ce qui occasionnera une très forte dépense d'année en année, et ce sur quoi le gouvernement ne peut, en ce moment, donner d'informations définitives.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettrait-il de dire ceci? Il est vrai que le rapport a été fait l'année dernière, mais il a été présenté de nouveau cette année, et le 27 avril 1921 il a été soumis à la Chambre des Communes qui l'a discuté, puis l'a adopté à l'unanimité.

L'honorable M. TURRIFF: Cela se peut, mais on ne savait probablement pas alors que nous aurions à enregistrer un fléchissement si considérable des revenus, ou à faire face à un déficit additionnel de plus de cent millions de dollars, au cours de la présente année fiscale. Il me semble donc qu'il soit sage de procéder avec quelque lenteur à ce sujet. Il n'y a pas grand péril en la demeure. Mon honorable ami a signalé ce que l'on pourrait faire quant au traitement du minerai de fer. Eh bien! actuellement nous importons en Nouvelle-Ecosse du minerai de Terreneuve et pourtant nous possédons l'un des meilleurs gisements de minerais du monde, non pas de minerais inférieurs, mais bien de minerais de la plus grande valeur. Le minerai importé est débarqué aux hauts fourneaux, et la pierre à chaux est débarquée à côté des puits des mines de charbon, ce qui n'empêche pas que l'on prétende, ou que l'on ait prétendu, que l'on peut fabriquer de l'acier à meilleur marché que nul autre part du monde.

L'honorable M. McLENNAN: On dit de la fonte brute. On fabrique encore de la fonte brute, mais non pas de l'acier.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne désire pas interrompre mon honorable ami, mais je sais qu'il ne tient pas à induire cette Chambre en erreur. Sait-il que ce pays importe environ 96 pour cent du minerai de fer qu'il emploie?

L'honorable M. DANDURAND: De Terreneuve?

L'honorable M. TURRIFF: Oui, je dis que le minerai est importé de Terreneuve. Le minerai n'est pas du minerai canadien mais il est débarqué à très bon marché au Canada, et il est fabriqué au Canada, où l'on prétend que l'on peut fabriquer l'acier à meilleur marché que nulle part au monde. Mon honorable ami dit que l'on fabrique de la fonte brute. Or, j'ai visité

les laminoirs de cette partie du pays, et j'ai vu que l'on y fabrique des tôles pour navires, mais non à très bon marché.

L'honorable M. McLENNAN: Je dis que l'on prétendait faire de la fonte brute à meilleur marché que nul autre part au monde, mais que le coût de la conversion de la fonte brute en acier empêchait de dire la même chose à propos de l'acier. On fait toutefois d'excellent acier.

L'honorable M. TURRIFF: J'accepte l'explication donnée par mon honorable ami. Qu'entend faire ce Conseil de Recherches à propos du fer et de l'acier? Si on ne peut faire de l'acier à bon marché lorsque l'on a de bons minerais livrés à bon marché aux hauts fourneaux, lesquels se trouvent tout près des puits des mines de charbon, avec tout à côté une montagne de pierre à chaux, comment pourrait-on faire de l'acier à bon marché avec un minerai pauvre et concurrencer le monde entier? C'est ce qui me donne à réfléchir et me porte à croire que nous ne devons pas augmenter les dépenses publiques afin de nous rendre compte, au moins à l'heure actuelle, de la valeur d'un pareil avancé. En ce qui concerne l'alcool de bois, ou alcool méthylique, la population du Canada n'a besoin d'aucun renseignement; elle sait que nous pourrons récupérer de l'alcool de bois, mais pourquoi ne la récupère-t-on pas? On n'a pas besoin d'un rapport du Conseil des Recherches pour cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: La raison en est que nous n'avons pu trouver le moyen d'utiliser l'alcool de bois par exemple pour les moteurs ou pour d'autres fins qui maintenant exigent l'emploi du pétrole; mais nous arriverons à cela, et nous y arriverions plus vite si des savants étudiaient ce problème.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne doute pas que ce Conseil de Recherches serait une bonne chose, et que ceux qui le recommandent le font de très bonne foi, en hommes fort capables. Mon honorable ami dit que nous donnons de l'instruction aux jeunes gens dans nos universités, et qu'ils ne peuvent trouver des emplois au Canada, et doivent s'en aller dans un autre pays, c'est-à-dire aux Etats-Unis, pour trouver du travail.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je dis pour y chercher du travail.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami ne s'est pas exprimé ainsi. Je sais qu'il y a plusieurs centaines et même plusieurs milliers d'experts scientifiques américains de diverses catégories qui, des Etats-Unis, viennent au Canada, pour s'y fixer et y trouver de l'emploi. Ce qui fait que, tandis que nous avions des nôtres aux Etats-Unis, de nombreuses personnes de ce pays-là, qui appartiennent à la classe de nos expatriés, viennent en ce pays pour y travailler.

Mon honorable ami signale le travail que ces savants ont fait pour rien, et que, maintenant, ils demandent que ce projet soit adopté. Or, je tiens à faire observer que, tandis que ces douze messieurs font des recommandations, c'est nous qui devons payer la note. Là se trouve, à mon avis, toute la question; aussi le terrain sur lequel je me place pour voter en faveur de l'amendement repose-t-il sur ce que, bien que l'idée puisse être bonne, il n'est pas opportun de la réaliser maintenant, étant donné l'état actuel des finances du pays, et après un déficit de centaines de millions de dollars. Il me semble qu'en ce moment nous devons être économes, et ne pas nous livrer à des dépenses de cette nature, ne sachant pas quel résultat nous attend, car une fois que l'on aura commencé à sacrifier quelques millions, il faudra continuer à entretenir l'institution créée, qu'elle donne ou non de bons résultats. Je pense donc que le Sénat ferait bien de laisser ce sujet en suspens pendant au moins une autre année. Il n'en résultera aucune grande perte et nous pourrons peut-être nous éviter la perte de beaucoup d'argent.

L'honorable M. McLENNAN: En ce qui concerne la question du minerai de fer je tiens à dire qu'ils existe, sur la rive nord du golfe Saint-Laurent, d'énormes dépôts de très riche minerai de fer qui, pour être utilisé, n'a besoin que d'être mis à jour en enlevant du sable.

L'honorable M. BEIQUE: J'aimerais à me ranger à l'avis de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), en favorisant ce projet, si nous pouvions commencer par savoir le montant des dépenses qu'il comportera. Toutefois, je n'ai pas l'intention de m'engager à quoi que ce soit sans avoir au préalable été renseigné le moins du monde. Nous devrions connaître de quelle dépense il s'agit en ce qui concerne la construction des bâtiments nécessaires, l'équipement des laboratoires convenables, et l'établissement d'un institut pouvant rendre de réels services. L'honorable sénateur a fait allusion à certains sujets, qui ne fournissent pas de très bons

exemples, et ce dans le but de donner plus de force à sa thèse. Il a parlé de la tourbe. Eh bien! l'enquête qu'on a faite au sujet de la tourbe a été menée comme suit: Des fonctionnaires d'un de nos ministères se sont rendus en Norvège et en Suède, et y ont constaté la façon dont on y traite la tourbe, puis ils ont fait ici des expériences pendant un certain nombre d'années et ont obtenu de bons résultats. L'honorable sénateur parle de l'alcool, eh bien! c'est dans le même ordre d'idées. Comme question de fait, j'ai sur mon bureau...

L'honorable M. ROSS: Quoi—de l'alcool?

L'honorable M. BEIQUE: Un rapport qui a été fait il y a trois ou quatre ans et qui fait connaître les dépenses encourues à ce sujet et les résultats auxquels on pouvait s'attendre. Ce genre de travail a été poursuivi pendant un certain nombre d'années en Allemagne, en Norvège et en Suède. Je crois fermement à la valeur des recherches scientifiques, aussi, dès que ce pays pourra se le permettre financièrement il devrait établir un institut de recherches scientifiques, du genre de celui dont nous parlons; mais à cet égard nous devons procéder avec lenteur et posséder les renseignements nécessaires, avant de nous lancer dans des dépenses qui, elles, ne sont pas nécessaires. Lorsque j'ai suggéré que pour le présent la question soit laissée aux mains du personnel des deux universités que j'ai nommées, ce fut dans l'idée de recommander, non pas que toutes les universités se livrent à des recherches scientiques, mais que, puisque nous avons deux universités qui, actuellement, possèdent les laboratoires nécessaires aux recherches de cette nature, nous puissions attendre encore quelque temps, et durant ce temps laisser à ces universités le soin de poursuivre les travaux en question.

L'honorable M. BEAUBIEN: Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots qui, peut-être, pourront éclairer mon honorable ami, s'il le permet. Je sais que cette question mérite de très longues études. Je sais que je n'ai fait que l'effleurer, mais la résolution qui a été adoptée unanimement cette année fait connaître quel est le montant de la somme qu'il faudrait voter, et à propos de quoi elle serait dépensée. Le montant total à voter serait de $600,000.

L'honorable M. DANDURAND: Que dites-vous?

L'honorable M. BEIQUE: Que dites-vous?

L'honorable M. BEAUBIEN: Telle est la résolution du comité.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il avoir la bonté de la lire. De quoi traite-t-elle?

L'honorable M. BEAUBIEN: Elle traite de toute la question. Je vais la lire. Voici la conclusion du rapport du comité:

1. Qu'un Institut national des recherches pour le Canada, investi des fonctions et du caractère indiqués ci-dessus, soit établi dans le voisinage d'Ottawa, sur un terrain de cinquante acres, d'accès facile, et commodément situé quant aux approvisionnements d'eau, de gaz et d'énergie électrique.

2. Que le premier bâtiment construit pour cet institut devrait comporter le meilleur plan convenable pour le travail de laboratoire, et telles dimensions qui donneront l'espace exigé pour des années à venir.

3. Que le Parlement accorde un crédit de $500,000 pour l'achat d'un emplacement...

Qui, si je comprends bien, ne coûtera rien...

...et la construction du bâtiment, $100,000 pour l'outillage scientifique de l'Institut, et $50,000 pour les appointements et l'entretien pendant la première année de fonctionnement.

Mon honorable ami (l'honorable M. Béique) a parlé du lignite. Peut-être ne sait-il pas que, pas plus tard que l'année dernière seulement, un savant, qui pendant des années s'est spécialisé dans l'industrie de la tourbe en Angleterre et en Irlande—qui sont des pays voisins de la Norvège et de la Suède—vint au Canada, se renseigna sur les procédés employés, puis fit rapport à son gouvernement que le Canada, en deux années, avait plus fait à cet égard qu'il n'avait été fait en Europe au cours de deux cents ans.

L'honorable M. BEIQUE: Je sais cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: Alors si mon honorable ami sait cela, je ne vois pas comment il peut se faire qu'il souhaite que nous nous adressions à l'Europe pour disposer d'un meilleur procédé. Je ne vois pas comment il conclut que notre Conseil consultatif des recherches a accompli si peu de choses, sinon rien du tout, quant à l'industrie de la tourbe.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est ce que j'ai compris; que la science avait peu à faire en cela; que les pays européens, spécialement la Norvège et la Suède, connaissaient tous les détails de la chose. Ce que je veux faire comprendre à mon honorable ami, c'est que les connaissances en la ma-

tière n'étaient pas aussi complètes qu'il le prétend, et que les deux années de travail consacrées par le conseil consultatif à la solution de ce problème ont étonné l'Europe. Et, à cet égard, je nomme le meilleur des spécialistes en Angleterre—le Dr Purcell.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, étant donné que j'ai proposé la motion, j'aimerais, en terminant le débat qu'elle a soulevé, ajouter quelques mots. Lorsque nous en sommes arrivés à la partie I du bill, nous nous sommes aperçus que nous nous occupions d'un projet qui comporterait une dépense très considérable. Nous ignorions quels en étaient les chiffres. Nous les possédons maintenant que mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) nous les a communiqués. On s'attend à dépenser un demi-million de dollars la première année. Or, nous croyons que ce serait là une dépense initiale, et que lorsque les bâtiments seraient construits, il faudrait organiser des laboratoires et les équiper. D'aucuns d'entre nous savaient ce que coûte un laboratoire, et ce qu'il en coûte de l'équiper pour des fins de recherches physiques et chimiques. Nous savions combien de millions on a dépensés pour les laboratoires de la section des machines d'universités comme McGill, Queen et Toronto, et nous craignions qu'en établissant un institut national de recherches scientifiques nous ne fassions que doubler ou tripler ce que le pays possédait déjà dans ces universités. J'ai donc cru que plusieurs années s'écouleraient avant que l'équipement de cet institut puisse être comparé à celui que nous savons exister à McGill, dans ma propre ville. Or, comme il faudrait quelques années pour construire un bâtiment de la sorte et l'équiper dans toutes ses divisions, j'ai pensé que la partie I du bill suffirait à établir une sorte d'office de compensation, dont les savants qui le constitueront recevraient des demandes concernant certaines recherches, et les distribueront aux laboratoires spéciaux existants déjà dans le pays, soit aux universités, soit à ceux des ministères du gouvernement, et c'est parce que je croyais que nous nous engagions sur un terrain où nous devrions dépenser des millions et des millions, avant d'atteindre le niveau auquel se trouvent certaines de nos universités, que j'étais d'avis que nous pourrions, sans inconvénients, retarder l'entreprise en question jusqu'à l'année prochaine, ou même plus tard, tout en demandant aux messieurs qui ont porté leur attention sur les travaux de recherches d'agir pour le moment en qualité de membres d'un office de compensation, au lieu d'établir un atelier central dont, je veux bien l'admettre, l'existence un jour réalisera l'idéal vers lequel nous tendons.

Entre-temps, nous devrions utiliser les ateliers qui existent déjà à Ottawa et aussi dans les autres villes du Dominion. Pour ces raisons je maintiens ma motion.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, il a été proposé par l'honorable sir James Lougheed que la clause 13 soit adoptée et, en amendement, il a été proposé par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) que la partie 2 soit différée et supprimée dans le bill sauf l'article 20. Il s'agit de se prononcer sur l'amendement.

L'amendement de l'honorable M. Dandurand est adopté: oui, 34; non, 16.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) dit que la partie 1 ne valait presque rien. Je suis porté à être de son avis. Et je crois que la meilleure chose serait de retirer tout le bill. Tout d'abord ce bill est très mal rédigé. Il semble contenir des dispositions qui se contredisent. Et, en tout cas, des dispositions dont l'interprétation est très difficile. Je crois donc que le gouvernement devrait tout simplement retirer le bill avec l'entente que ce retrait voudrait dire, non que l'on a abandonné l'idée d'établir un institut de recherches scientifiques du genre indiqué, mais que l'on a déféré à la volonté de cette Chambre, telle qu'exprimée par le vote qu'on vient de prendre, que la dépense tend réellement à être trop élevée pour que le gouvernement l'accepte dans les conditions présentes. Ce qui n'empêche pas qu'apparemment nous sommes tout en faveur de l'établissement d'un institut de cette sorte au moment opportun.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand suggéreriez-vous que nous dussions faire cela?

L'honorable M. BELCOURT: L'année prochaine, ou peut-être dans deux ans—cela est difficile à dire. Pour ma part, je serais très peiné si on donnait au public l'impression, vu le vote qu'on vient de prendre, que cette Chambre s'oppose au projet discuté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela semble pourtant fort être le cas.

L'honorable M. BELCOURT: Je le sais, mais ne laissons pas subsister cette impres-

sion. Je ne crois pas que le vote ait cette signification. Je crois que plusieurs honorables sénateurs qui ont voté en faveur de l'amendement désirent voir établir un institut de cette nature à un moment donné, quoique ne pensant pas que la chose soit opportune à l'heure actuelle.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois pouvoir dire qu'un institut devrait être établi — et j'aimerais en appeler au jugement de mon honorable ami, en ce qui concerne ses affaires privées. Ce serait donc lorsque nous aurions établi l'équilibre des conditions économiques du pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il suggérer quand cela sera?

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien! aussitôt que possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le comité lève la séance, qu'il soit fait rapport sur l'état de la question, et que l'on siège de nouveau à ce sujet. Il appartiendra alors au gouvernement de déterminer si, oui ou non, la Chambre doit se former de nouveau en comité pour étudier la question. Nous prendrons note de l'équilibre suggéré.

Il est fait rapport sur l'état de la question.

BILL DU DROIT D'AUTEUR

MOTION DE DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 12 intitulé: Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur.

Il dit: Honorables messieurs, en novembre 1908, la Convention de Berne concernant le droit d'auteur fut signée à Berne. Ce sujet du droit d'auteur a été discuté au parlement à plusieurs reprises, et il a toujours été difficile d'en arriver à une conclusion sur la question de savoir ce que devrait être une loi du droit d'auteur. Les honorable sénateurs doivent se souvenir que, y a quelques sessions, un bill de droit d'auteur fut présenté au Sénat. Il fut soumis à un comité spécial et fut discuté et étudié pendant deux ou trois semaines sans que l'on en arrrivât à aucune conclusion satisfaisante. Depuis, dans deux occasions, je crois, ce sujet a été de nouveau présenté au parlement; et aussi au cours de la session actuelle, avec cependant plus de succès qu'il n'en eût jamais dans le passé. Le bill que nous avons devant nous et qui nous parvient des Communes a, autant que je sache, été unanimement approuvé par ladite Chambre. Ce bill permettra au Canada de faire partie de la Convention de Berne. Cette question a donné lieu à quelques controverses, mais nous avons pu, je crois, réconcilier considérablement les différentes opinions qui ont été soumises au parlement. Il semblerait qu'il y ait eu plus ou moins de conflits et de controverses entre les auteurs et les éditeurs. Cette législation fort heureusement aplanit autant que possible le différend qui existait entre eux. Ce bill contient des dispositions nécessaires à l'égard de l'impression au Canada des ouvrages qui tombent sous le coup de cette législation. On a fait observer que certains intérêts n'ont pas été protégés; au cours de la discussion du bill les vues des intéressés visés et qui apparemment sont mécontents, seront exposées. Il est inutile de dire qu'il est souvent difficile, sinon impossible, de concilier des intérêts en conflit, particulièrement lorsqu'ils surviennent entre des parties à propos d'intérêts financiers ou de certaines conditions.

Le Sénat a suffisamment étudié ce sujet en particulier, pour que je n'aie pas besoin de l'entretenir minutieusement de ce bill qui est long. Du reste il a été mûrement étudié par l'autre Chambre du parlement, et c'est pourquoi je ne vois guère que nous puissions améliorer les intérêts de toutes les parties visées ou du public, en nous occupant de cette législation autrement que dans l'enceinte de cette Chambre. Il serait peu sage, au point où en est rendue la session, de renvoyer le bill devant un comité spécial et d'entendre la version des intéressés qui voudraient instamment l'exposer devant le comité. Je m'imagine que les vues des diverses parties peuvent être exprimées devant cette Chambre, par d'honorables sénateurs qui représentent ces vues, et ce sans que le bill soit référé à un comité spécial. Il est fort à désirer que ce bill soit adopté au cours de cette session. Car, il doit paraître à chaque honorable sénateur de cette Chambre, qu'il serait plus avantageux de s'occuper de ce bill durant cette session que de permettre qu'il soit renvoyé à la prochaine session, attendu qu'il doit être évident pour nous tous que la question est devenue aiguë, et sera soumise au parlement à chaque session jusqu'à ce que nous insérions dans les Statuts un acte de droit d'auteur, qui pourra être accepté et par les auteurs et par les autres parties intéressées, tout en étant dans l'intérêt public. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill n'est pas sans présenter de très grandes difficultés. Ainsi que l'a dit mon honorable ami, cette question a été déjà présentée plusieurs fois au parlement. Cependant, une des remarques qu'a faite mon honorable ami à l'égard de ce bill est je crois quelque peu inexacte. Si je comprends bien la situation, le Canada jouit des avantages de la convention de Berne, grâce à la loi anglaise qui, pratiquement, régit aujourd'hui la situation en ce pays. En lisant le bill, je vois que la clause 49 pourvoit spécifiquement à l'adhésion du Canada à la convention de Berne. Cette clause se lit comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut prendre telle mesure qu'il juge nécessaire pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention de Berne revisée, signée le 13 novembre 1908 et à son protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, tel qu'il figure dans la deuxième année de la présente loi.

Il me semble donc que ce bill aura pour effet de nous priver de tout bénéfice que nous pourrions retirer à présent de la convention de Berne. Que ceci soit une bonne chose ou non est une question que nous pourrons discuter ultérieurement.

J'ai toujours compris que l'une des difficultés que l'on a rencontrées à l'égard de la question du droit d'auteur au Canada, tient aux rapports étroits que nous avons avec nos voisins du sud, qui n'ont pas profité de l'avantage qu'offre la convention de Berne, mais qui ont une loi particulière à eux, laquelle pourvoit que les ouvrages publiés aux Etats-Unis doivent aussi y être imprimés aux Etats-Unis. Cette loi empêche les auteurs et d'autres personnes de bénéficier des avantages que confère la convention de Berne, à moins qu'ils ne publient et n'impriment leurs ouvrages aux Etats-Unis.

Les clauses 13, 14 et 15 du bill ont trait à l'impression des ouvrages, et si je comprends bien leur effet, seront probablement cause qu'il nous sera très difficile de bénéficier des avantages de la convention de Berne. Si nous adoptons ce bill tel qu'il est maintenant, nous devrons conclure une entente avec les Etats-Unis, attendu qu'en réalité c'est le pays le plus important avec lequel nous ayons affaire à cet égard; puis nous devrons faire des arrangements spéciaux avec la Grande-Bretagne et les autres Dominions britanniques, attendu que nous nous trouverons dans une situation différente de celle où nous nous trouvons actuellement, et qu'il est possible que nous soyons tout à fait privés des avantages que l'on peut retirer de la convention de Berne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas renseigné dans ce sens, et même je suis renseigné dans un sens contraire.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne désire pas employer le temps cette Chambre inutilement à ce moment de la session; mais peut-être puis-je lire quelques documents que l'on m'a communiqués et qui traitent de ce sujet. Je vais donc vous lire un extrait de l'organe officiel du bureau international de Berne, portant la date du 15 avril 1921. Voici:

Le bill 12 fait une distinction entre le traitement accordé aux auteurs canadiens, britanniques et unionistes admis à bénéficier de la loi interne et les auteurs non unionistes, c'est-à-dire les auteurs américains. Cependant le traitement national ne sera garanti aux auteurs unionistes que subordonnément aux dispositions de la présente loi (article 3). Or, l'article 13 prévoit tout un système de conditions et formalités dont l'imposition aux auteurs unionistes serait absolument contraire aux prescriptions formelles de la Convention de Berne revisée, laquelle dispense ces auteurs, dans les rapports internationaux, de toute exigence de ce genre. Si certaines dispositions du bill (12, 14 et suivantes) relatives à des licences obligatoires—elles correspondent en partie à celles prévues par la loi impériale anglaise de 1911, articles 3 et 4—peuvent à la rigueur se concilier avec le régime de l'Union, il n'en est pas de même des formalités d'enregistrement et de dépôt au Canada, ni des conditions de l'indication obligatoire du nom d'auteur et de la publication de toute œuvre au Canada.

Ces formalités et conditions sont entièrement incompatibles avec les obligations contractées par un Etat en vertu de la convention revisée de 1908 et, d'ailleurs, déjà abandonnées actuellement par le Canada vis-à-vis des auteurs unionistes, lesquels sont uniquement tenus de remplir les conditions et formalités éventuellement prescrites dans le pays d'origine (voir article 2 de la convention primitive de 1886, et les arrêts approbatifs des tribunaux canadiens, Droit d'Auteur, 1906, page 57; 1907, page 8). Cette partie du bill (article 13) ne saurait s'appliquer qu'aux auteurs canadiens et aux auteurs non unionistes; elle ne peut toucher en aucune manière les auteurs protégés par la Convention d'Union, ce qu'il importera de faire ressortir nettement dans les débats afin d'éviter toute équivoque.

Je fais connaître ces détails à cette Chambre parce que je crois que nous devrions les considérer très sérieusement, étant d'avis que, pour faire une loi concernant le droit d'auteur, nous devons tenir compte des conditions de travail des auteurs canadiens de nos jours, et que nous devrions faire tout notre possible pour les protéger. Quiconque a songé à cette question, doit se rendre compte qu'un auteur qui fait paraître son œuvre aux Etats-Unis possède un avantage du fait qu'il s'adresse à un nombre de lecteurs beaucoup

plus grand que s'il faisait paraître la même œuvre au Canada. Si nous insistons sur les clauses 13, 14 et 15, il nous sera très difficile de protéger les auteurs parce qu'ils se verront dans l'obligation de faire publier leurs livres et au Canada et aux Etats-Unis. Plus que ça, ainsi que je l'ai déjà dit, nous devrons conclure une entente avec la Grande-Bretagne et les autres Dominions.

Il y a dans ce bill d'autres clauses que nous pouvons discuter plus avantageusement en comité que nous ne le faisons en ce moment. La question du droit d'auteur nous a été présentée plusieurs fois déjà, et je suis d'avis que nous devrions la considérer très soigneusement dans son ensemble; afin que lorsque ce bill sera adopté il profite au pays.

Je remarque que la dernière clause du bill pourvoit à ce que la loi devienne en vigueur par proclamation du Gouverneur en conseil. Or, il n'appert pas clairement d'après le bill pourquoi il devrait en être ainsi. Si le bill doit être réellement profitable, il devrait je suppose être mis immédiatement en vigueur. Mon honorable ami ne nous a pas expliqué pourquoi il devrait être tenu en suspens et mis en vigueur de cette façon. S'il est tenu en suspens dans le but de permettre au gouvernement de tenter un accord entre le Canada et les Etats-Unis, quant au droit d'auteur, je suis fondé à présumer que cela aurait pu être déjà fait, attendu que le dernier bill du droit d'auteur fut présenté en 1919 je crois, et que le gouvernement a eu deux années devant lui pour s'assurer de l'état d'esprit des Etats-Unis à l'égard de ce sujet, et pour se rendre compte des démarches qui devaient être faites afin de protéger les auteurs canadiens ainsi qu'ils le demandent dans ce pays. Je ne me propose pas d'occuper davantage le temps de cette Chambre. Mais je tiens à dire simplement que je crois que nous devrions discuter ce bill très sérieusement et complètement en comité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je n'avais pas remarqué que ce bill figurait à l'ordre du jour jusqu'au moment où le chef qui représente le gouvernement dans cette Chambre se leva pour en proposer la deuxième lecture. Je ne me propose donc que de faire peu de remarques à son égard, attendu qu'ainsi que l'a laissé entendre le chef qui siège dans cette Chambre, nous aurons l'opportunité de discuter les clauses du bill en comité et peut-être même celle de discuter les principes sur lesquels se basent certaines dispositions du bill.

J'ai eu l'honneur de faire partie, comme membre du comité spécial du Sénat auquel le chef qui représente ici le gouvernement a fait allusion. Ce comité a tenu plusieurs séances où j'ai eu l'occasion de connaître les vues de toutes les parties intéressées. Nous avons alors découvert, peut-être à la surprise de quelques-uns d'entre nous, que d'autres intéressés que les auteurs désiraient exposer leurs vues. Je fais allusion aux éditeurs, aux imprimeurs et à ceux qui, n'étant pas techniquement des éditeurs, s'intéressent à la production mécanique d'ouvrages protégés par la loi du droit d'auteur.

L'honorable M. DANDURAND: Ne les avons-nous pas entendus tous?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Toutes les personnes qui ont désiré exposer leurs vues ont eu toutes les facilités voulues à cet égard. De plus, l'opportunité de les satisfaire dans ce sens leur a été offerte cette année par le comité spécial de la Chambres des Communes. A mon humble avis nous traînons en arrière de toutes les nations de civilisation avancée, en ne présentant pas une législation tout à fait moderne de droit d'auteur. Au Canada deux lois anglaises se trouvent en vigueur. L'une d'elles—et je cite de mémoire—est, je crois, la loi de 1842; l'autre, une loi plus récente qui fut adoptée dans les vingt dernières années du siècle dernier.

L'honorable M. BELCOURT: Et nous avons une loi de 1911.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne me suis pas occupé de cette loi parce que, comme question de fait, c'est sur elle en réalité que se base le bill qui se trouve maintenant devant cette Chambre. En ce pays nous nous trouvons malheureusement à avoir deux lois anglaises en vigueur; cependant que les Etats-Unis ne tombent pas sous la convention de Berne, mais, ayant leur propre traité ou conventions avec la Grande-Bretagne, du fait qu'ils peuvent protéger leurs auteurs en Grande-Bretagne, ont tout l'accès qu'ils désirent sur le marché canadien. Nos auteurs et nos éditeurs sont par conséquent en mauvaise posture lorsqu'ils veulent écrire ou publier des livres. Ce bill qui, dans ses grandes lignes, s'inspire du bill précédent, mais qui, je crois, va beaucoup plus loin, quant à la protection des auteurs, essaie d'éliminer le déplorable état de choses dont je viens de parler.

A mon avis, le but primordial de toute loi du droit d'auteur est de protéger le travail intellectuel de l'auteur. Toute autre chose devrait être secondaire par rapport à celle-là. Cependant, nous reconnaissons d'autre part qu'il existe d'autres intérêts que représentent les éditeurs, les imprimeurs et ceux qui s'occupent de la réproduction mécanique d'œuvre protégées par la loi des droits d'auteur, qui tous prennent le plus grand intérêt à cette question et dont nous ne pouvons pas ignorer les protestations. Le chef de l'opposition dans cette Chambre, si je puis le désigner comme chef de l'opposition. . .

L'honorable M. DANDURAND: Je proteste, il n'y a pas d'opposition dans cette Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois, étant donnée l'extraordinaire droiture avec laquelle il discute les questions, qu'il n'est pas convenable de le désigner comme chef de l'opposition. Donc, l'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock) a signalé la possibilité de notre exclusion, aux termes de la convention de Berne, si nous adoptons ce bill tel qu'il est maintenant. Afin d'étayer ses vues il a cité un document qui, je le présume, est parvenu à la connaissance de tous les membres de cette Chambre par la poste, je veux parler de l'organe officiel de la convention de Berne. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le ministre de la Justice a dit qu'il était certain que ces articles ne contreviennent pas à la convention de Berne. Comme question de fait, l'organe de la convention de Berne ne parle pas seulement des journaux. En discutant des sujets de cette nature, si j'ai bien saisi la chose, l'organe susdit n'implique aucune déclaration d'autorité. C'est simplement une source autorisée de renseignements à l'égard de la convention; il est publié en Suisse, où se trouve le bureau principal de l'Union, mais il n'est en aucune façon autorisé à exprimer d'une façon définitive ou contractuelle les vues de la convention ou de l'union. Or, si nous ne pouvons nous conformer aux termes de la convention de Berne je crois qu'il vaudrait mieux que ce bill n'existât pas. Car nous essayons d'avoir une législation moderne qui soit surtout en harmonie avec la convention de Berne et le Protocole. Les seules différences sérieuses que l'on puisse voir étant celles auxquelles a fait allusion l'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock), c'est-à-dire celles qui ont trait aux licenses.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer nous nous trouvons placés dans une position qui n'est pas sans anomalie, et c'est du fait que ce pays touche aux Etats-Unis. Comme nos auteurs désirent que leurs œuvres aient accès au marché américain, je serais le dernier, connaissant la question comme je la connais, à favoriser une législation qui les empêcherait de publier leurs ouvrages aux Etats-Unis. Là, en effet, nos auteurs ont un marché au moins 10 ou 15 fois plus grand que le nôtre, et je n'ignore pas que tout auteur en vogue désire avoir accès à ce marché. Si nous adoptons la loi telle qu'elle est devant nous, je ne crois pas que nous privions les auteurs canadiens du droit d'avoir plein accès au marché américain. Car si je pouvais être convaincu du contraire je m'opposerais de toutes mes forces à l'adoption de ce bill. D'après les dispositions de ce bill nous aurons en effet donné au gouvernement le droit de traiter avec les Etats-Unis au sujet de la législation du droit d'auteur, laquelle, pour être mise en vigueur, exige une proclamation, ce qui fait qu'avant la publication de cette proclamation l'un de nos fonctionnaires, le ministre de la Justice ou autre personne à cet effet désignée, pourra s'entendre à Washington avec les autorités voulues. Si nous faisons cela et que l'on consente aux dispositions de ce bill à l'égard de la publication et que l'on fasse proclamer la chose par le président des Etats-Unis, ainsi que c'est la méthode là-bas, je ne vois alors aucune difficulté qui empêche nos auteurs canadiens d'avoir plein accès au marché américain.

Je m'excuse d'avoir parlé si longuement, mais c'est parce que je porte un si grand intérêt à ce bill—quoique n'étant pas moi-même un auteur, mais bien un amateur passionné de lecture. Je termine là où j'ai commencé, en disant que si je pensais que la clause des licences puisse compromettre le droit des auteurs, je m'opposerais certainement au bill. Le gouvernement doit raisonnablement avoir été assuré avant de présenter ce bill que tel danger n'existe pas. Nous sommes en retard sur toutes les autres nations avancées du monde quant à l'adoption de cette législation. Durant la guerre nos auteurs ont écrit des chansons qui ont été bien accueillies sur le moment par le public patriote, tant ici qu'aux Etats-Unis, cependant ils ont été privés des droits d'auteur sur leurs chansons, tout simplement parce que notre législation n'était pas à date et que nous n'avions pas les moyens d'intervenir dans la reproduction mé-

canique de nos chansons aux Etats-Unis. C'est pourquoi en ce moment nous faisons des efforts afin de remédier à cet état de choses. On m'a dit que sir John Thompson est mort prématurément en étudiant la législation concernant les droits d'auteur. Souvent nous entendons parler de notre développement en tant que nation, ce qui n'empêche pas que sir John Thompson a dû batailler vigoureusement à Downing Street afin de faire valoir le droit des canadiens de légiférer comme il leur plaît à propos du droit d'auteur. M. Griffith, qui se trouvait à l'office canadien de Londres en 1910, eut l'avantage de déblayer le terrain sur lequel sir John Thompson avait déjà passé, et de faire avec M. Sidney Fisher une œuvre vraiment splendide. De ceci, nous voyons l'effet dans la faculté croissante que le Canada possède à cet égard, en vertu de la loi de 1911, d'après laquelle la Grande-Bretagne en tant que partie contractante de la convention de Berne, donne droit à ses colonies de faire des lois de droit d'auteur pour leur compte, tant qu'elles ne visent pas à enfreindre les termes de la convention de Berne.

L'honorable M. BEIQUE: Ce bill est très important et je crois qu'il devrait être étudié en comité, alors que nous pourrions bénéficier des connaissances des membres du comité qui a entendu les vues des intéressés sur cette question, ce qui nous permettrait de mieux nous en occuper. J'ai été l'un des membres de ce comité, mais malheureusement, pour certaines raisons, je n'ai pu assister à ses séances, excepté peut-être une ou deux fois. Je me trouve donc mal renseigné sur les différentes vues qui ont été exposées devant le comité.

Sur motion de l'honorable M. Chapais, le débat est ajourné.

BILL DU JOUR DE L'ARMISTICE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 119, intitulé: Loi concernant le jour de l'Armistice.

Il dit: Le but de ce bill est de faire que le jour de l'Armistice soit un jour férié et de le confondre avec le jour d'Action de Grâce. Par conséquent il n'est pas question d'augmenter le nombre des jours fériés en conséquence de ceci. Il faudra faire quelques amendements du fait que nous créons ce congé; c'est pourquoi la loi du bill des Banques et la loi du Service Civil devront être amendées en conséquence. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais demander à mon honorable ami si le bill pourvoit à ce que le Sénat ne siège pas le jour de l'armistice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous sommes suprêmes à cet égard.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE L'IMMIGRATION CHINOISE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 146 intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise.

Il dit: Il est survenu quelques difficultés dans l'application de la loi de l'Immigration, du fait que certains privilèges ont été accordés à des marchands chinois, lesquels étaient autorisés à venir au Canada sans payer le taxe individuelle. Les difficultés auxquelles je fais allusion ont trait à l'émission de certificats. Très fréquemment on emploie ces certificats, non pour les personnes à l'égard desquelles ils ont été tout d'abord délivrés, mais bien pour d'autres personnes. Les amendements faits au bill ont pour but d'harmoniser la loi de l'Immigration chinoise avec notre propre loi d'immigration. Ils augmentent les pouvoirs du bureau des enquêtes, particulièrement quant à l'émission dudit certificat. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: Deux ou trois questions se posent à l'égard de ce bill, lesquelles je désirerais discuter, mais je n'ai pas encore eu l'occasion d'étudier à fond le bill, attendu qu'il n'a été versé au dossier qu'aujourd'hui même. Mais ceci est un exemple des difficultés qui se présentent à l'égard d'une législation importante qui est présentée aussi tardivement. Il est probable cependant que nous pourrons discuter en comité toutes les particularités que je tiens à signaler.

La motion est adopté et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DES JUGES

CONFERENCE LIBRE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'acceptation du projet de tenir une conférence libre avec la Chambre des Communes, dans le but de communiquer les rai-

sons qui ont induit les Communes à ne pas accepter les amendements faits par le Sénat à la loi dite Loi des juges.

L'honorable M. PROUDFOOT: Puis-je demander ce qu'on entend par conférence libre?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une bagarre.

L'honorable M. PROUDFOOT: Comme je n'ai jamais assisté à une conférence libre, je désirerais savoir ce qu'on entend par ce terme?

L'honorable M. ROSS: Savez-vous ce que c'est qu'une bagarre?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je suis assez irlandais pour le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Il fut un temps où ce genre de conférence était fort amusant. Malheureusement le public n'y était pas admis. Les délégués de l'une des Chambres, généralement au nombre de trois, rencontraient trois délégués de l'autre Chambre et, par écrit, ils déposaient leurs vues sur un bureau sans que personne fut autorisé à parler, puis ils se retiraient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais c'est bien là la liberté de parole.

L'honorable M. BEIQUE: Et cette façon d'agir devait se renouveler trois fois successivement avant que la conférence libre puisse avoir lieu.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant nous allons tout droit à la conférence libre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Serons-nous liés de quelque façon par les résultats de cette conférence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les représentants de chaque Chambre font rapport à leur Chambre respective, et il appartient alors à chacune des Chambres de déterminer si elle peut accepter le compromis, ce qui est invariablement le cas.

La motion est adoptée.

STATISTIQUES DES DIVORCES

L'honorable M. PROUDFOOT: Lorsque j'ai donné des détails concernant les divorces, un honorable sénateur m'a demandé certains renseignements. Je les possède maintenant. En 1920, sur 100 cas de divorces prononcés, 92 provenaient de la province d'Ontario et 8 de la province de Québec. En 1921, sur 135 pétitions présentées, 9 provenaient de la province de Québec, et le reste, 126, de la province d'Ontario.

L'honorable M. BEIQUE: Aucune ne provenait des autres provinces?

L'honorable M. PROUDFOOT: Non. Toutes les autres provinces ont des cours où l'on prononce les divorces. La seule autre province qui aurait pu envoyer au comité des cas de divorce, c'est la province de l'Ile du Prince-Edouard et aucune pétition ne fut envoyée de cette province.

L'honorable M. DANDURAND: Tant mieux pour elle!

Le Sénat s'ajourne à lundi, 30 mai, à 11 heures du matin.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC

Lundi, 30 mai 1921.

PREMIERE SEANCE

Le Sénat se réunit à 11 heures de l'avant-midi.

Prières et procédures de routine.

BILL DU DROIT D'AUTEUR

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend le débat, ajourné vendredi, le 27 mai, sur la motion proposant la deuxième lecture du bill 12, "Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur".

L'honorable M. CHAPAIS: Honorables messieurs, on discute depuis plusieurs années cette question d'une loi du droit d'auteur. Des projets édictant de nouvelles dispositions pour protéger les droits des auteurs et des imprimeurs ont été présentés, les années passées, mais, pour une raison ou pour une autre, ces projets n'ont pas été adoptés par le Parlement. Nous avons aujourd'hui devant nous un bill dont l'objet est d'établir une situation définie au sujet de la propriété littéraire et artistique et du droit de reproduire les œuvres qui constituent cette propriété. Ce projet de loi a fait l'objet d'une étude approfondie de l'autre Chambre, et je dois dire qu'il a provoqué de sérieuses divergences d'avis entre les auteurs et les imprimeurs. Je tiens à déclarer dès maintenant que les auteurs me

paraissent avoir raison de réclamer ce qu'ils réclament.

Le principal objet d'une loi de Copyright doit être de protéger le droit de l'auteur. C'est le producteur; c'est son intelligence, son imagination, son labeur cérébral qui a donné la vie au livre, à la statue, à la composition musicale qui s'offre au public. L'œuvre est la propriété de l'auteur, et la première chose à laquelle la loi doit tendre, c'est de protéger la propriété de cette œuvre intellectuelle. Tel est précisément le but de la convention de Berne, définitivement revisée et adoptée en 1908. L'article 4 de cet accord international se lit comme suit:

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention. La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.

L'article 15 de cette convention ajoute:

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Ces citations de la convention de Berne établissent très clairement que le véritable objet de cette convention est de protéger "le droit d'auteur". Les principes de cette convention ont été adoptés et incorporés dans la législation anglaise par le statut impérial (1 et 2 George V, Chapitre 48) de 1911. Cette loi anglaise donne toute la satisfaction voulue, et l'on affirme que nous n'aurions pu mieux faire que d'adopter tout simplement le statut impérial. Mais il a paru préférable de dresser ici un nouveau projet de loi contenant des dispositions particulières pour répondre d'une façon aussi spéciale aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons au Canada. En agissant ainsi, malheureusement, il semble que nous nous soyons considérablement éloignés des principes de la convention de Berne. Il est vrai que le bill qui nous est soumis contient une disposition visant notre adhésion à la convention. L'article 49 du bill stipule:

Le Gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne, signée le treizième jour de novembre 1908, et au protocole additionnel signé à Berne, le vingtième jour de mars 1914, énoncés à la seconde annexe de la présente loi.

Mais il arrive que plusieurs clauses précédentes du bill pourraient bien être jugées contraires à la convention. Je ne veux pas parler longtemps, et je me contenterai de signaler deux ou trois articles qui, du point de vue des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, sont particulièrement répréhensibles. Je ne formulerai même pas mon opinion personnelle à ce sujet, mais je rapporterai l'appréciation de deux institutions importantes: la Incorporated Society of Authors, Playwrights and Composers, de Londres, et l'Association des Auteurs canadiens. Sous le titre "Le bill canadien du Droit d'auteur, 1921", le comité d'administration de la société anglaise a publié, en date du 18 avril 1921, un rapport dans lequel je lis ce qui suit:

Les clauses qui affectent le plus sérieusement les droits des auteurs sont les articles 13, 14 et 15 qui établissent les licences obligatoires.

Il me semble que ces trois articles contiennent le principe vicieux du bill. Je suis certain qu'ils provoqueront une discussion, et j'espère qu'ils seront amendés au cours de l'étude qui en sera faite en comité.

Tous les congrès internationaux qui ont été convoqués pour régler les questions se rapportant au droit d'auteur ont eu pour objet de conclure une entente aux termes de laquelle le droit d'auteur est la propriété exclusive de l'auteur...

Voilà, ce me semble, le point de vue auquel le Parlement devrait se placer en édictant une loi de Copyright:

...une entente aux termes de laquelle le droit d'auteur est la propriété exclusive de l'auteur, sans l'imposition d'aucune formalité quelconque, et ces principes ont été strictement maintenus dans la Convention revisée de Berne et dans le protocole subséquent. La clause 13 donne à croire que les auteurs canadiens seront privés des avantages de la convention de Berne et seront du même coup privés du marché dont jouissent toutes les nations civilisées d'Europe.

Je dois dire, honorables messieurs, que cette clause 13, du moins que son texte original a été remanié ou plutôt supprimé aux Communes. Tant mieux! Mais les articles 14 et 15 demeurent. Ces articles pourvoient à l'octroi de licences autorisant l'impression de livres au Canada par des personnes qui ne sont point propriétaires de l'ouvrage, et sans l'autorisation du véritable propriétaire; ils pourvoient également à l'octroi de licences autorisant la publication, au Canada, de livres en série, par des personnes qui ne sont point propriétaires de l'ouvrage qui sera ainsi publié, et sans le consente-

ment du véritable propriétaire. Dans ces deux cas, il est, sans doute, pourvu au paiement d'un tantième à l'auteur qui refuse son consentement. Ces deux clauses n'en sont pas moins considérées comme arbitraires et injustes. Dans son rapport sur le bill qui nous occupe, le comité chargé de la question par l'Association des Auteurs canadiens a formulé le commentaire suivant:

> Les clauses de ce bill qui se rapportent aux licences enlèvent à l'auteur le droit de faire ses propres conditions avec le détenteur de licence canadien; elles cèdent ce droit moyennant un prix arbitraire et dans des conditions qui permettront à l'exploiteur de cette licence de mutiler ou de raccourcir un ouvrage sans l'autorisation de l'auteur, ou de publier cet ouvrage dans une édition commune sans s'inquiéter de l'aspect, enfin d'empêcher la production ou l'importation, durant cinquante années, d'une édition exacte ou de meilleure apparence. Quant au droit d'auteur sur les ouvrages publiés en série, les clauses qui se rapportent à la reproduction de ces ouvrages ont été rédigées dans la plus complète ignorance des conditions dans lesquelles se publient aujourd'hui ces ouvrages en série; ces clauses créeront un état de confusion désastreux et causeront un préjudice considérable à un très grand nombre d'auteurs canadiens, sans d'autre part apporter le moindre avantage à la littérature canadienne.

J'ai signalé le plus brièvement possible les principales objections que ce bill provoque — et il en provoque bien d'autres. Je parle, comme vous vous en rendez bien compte, du point de vue des auteurs canadiens. J'admets qu'on peut parler de ce bill d'un autre point de vue, et je ne doute pas qu'avant la fin de ce débat la question vous aura été présentée sous cet autre aspect.

Pour conclure, j'emploierai les expressions formulées dans le rapport que je viens de citer et je dirai que, tout en appréciant les bons sentiments dont le gouvernement a fait preuve pour améliorer la situation faite à l'auteur au Canada, on ne peut cependant venir à une autre conclusion que ce bill, dans sa forme actuelle, contient des principes qui, s'ils sont appliqués, causeront une grave injustice à l'auteur canadien; que ces principes sont incompatibles avec la Convention internationale et s'éloignent trop de l'interprétation reconnue du droit d'auteur, savoir: "En droit, la faculté, appartenant exclusivement à l'auteur ou à ses ayants-droit, de multiplier pour la vente les copies d'une œuvre ou d'une composition originale de littérature ou d'art".

Nous nous attendons, certes, que nos vues ne soient pas toutes acceptées par cette honorable Chambre, pas plus qu'elles ne l'ont été par l'autre Chambre; mais nous espérons du moins que le Sénat accordera aux auteurs les amendements qui sont nécessaires à ce bill afin de protéger les droits des auteurs canadiens.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DU JOUR DE L'ARMISTICE

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur proposition de sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 119, "Loi concernant le jour de l'Armistice". L'honorable M. Blain à la présidence.

Les articles 1 et 2 sont agréés.

Article 3 — jour d'actions de grâces est le jour de l'Armistice:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article signifie-t-il que, chaque année, la proclamation sera lancée de la même manière qu'elle l'a été auparavant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, à ce que je comprends.

L'honorable M. BOSTOCK: Chaque année sera lancée une proclamation décrétant que le jour de l'Armistice sera jour d'actions de grâces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 3 est agréé.

Article 4 — modification de la loi d'interprétation:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel effet doit avoir l'amendement dont il s'agit ici? Seulement d'insérer les mots "jour de l'Armistice"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la disposition déclarant quels sont les congés publics.

L'article 4 est agréé.

Les articles 5 et 6 sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable si JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'IMMIGRATION CHINOISE

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 146, "Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise". L'honorable M. Michener à la présidence.

Article 1 — tous les immigrants doivent établir leur identité, à la satisfaction du contrôleur, sauf approbation du ministre:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition ne fait seulement qu'étendre aux personnes d'origine chinoise l'application générale de la loi de l'immigration. Jusqu'à présent, la loi ne s'appliquait pas aux Chinois.

L'honorable M. BOSTOCK: Quels sont les autres changements que ce bill occasionne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il prescrit une nouvelle procédure pour l'établissement de l'identité, afin d'identifier plus clairement les personnes en faveur desquelles des certificats sont émis. C'est un fait connu, la plupart des Chinois se ressemblent aux yeux des Européens, et cette disposition est édictée dans le but de prévenir la confusion qui peut se produire au sujet de l'identification.

L'article 1 est agréé.

Les articles 2 et 3 sont agréés.

Article 4 — remboursement de la taxe au retour dans les douze mois:

L'honorable M. TURRIFF: Le prolongement du délai pour le remboursement de l'argent, d'une année à deux années, en vertu de cet article 4, n'aurait-il pas pour résultat de rendre encore plus difficile l'identification de l'immigré?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sache pas que cet article doive produire un pareil résultat. Il est souvent difficile à un Chinois qui a quitté le Canada d'y revenir dans un délai d'une année. Cette disposition accorde une plus raisonnable période d'absence que ne le fait actuellement la loi. Il ne me paraît pas déraisonnable de permettre à un Chinois qui a payé sa taxe personnelle de s'absenter deux années du Canada.

L'article 4 est agréé.

Les articles 5, 6 et 7 sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL D'AMENDEMENT DU CODE CRIMINEL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 138 "Loi modifiant le code criminel".

Il dit: "Honorables messieurs, ce bill qui modifie le code criminel est un vieil ami qui fait chaque année une visite au Sénat. Je ne saurais dire si nous lui faisons toujours un accueil très sympathique, mais nous nous efforçons, à chaque session, d'améliorer quelque peu notre code. Le bill nous arrive, cette session, avec de nombreux amendements. Lorsqu'on me demande de définir la politique indiquée par un bill, je me trouve parfois embarrassé de déclarer qu'il indique une politique ou qu'il n'en comporte aucune, à cause des sujets multiples auxquels certains bills se rapportent. Ce bill particulier fait généralement l'objet d'une attention toute spéciale de la part du Sénat, et mes honorables collègues sont aussi au courant que je le suis moi-même des sujets qu'il touche et que nous avons déjà discutés de temps à autre. C'est pourquoi je propose la deuxième lecture du bill, et je présume qu'on l'étudiera plus à fond en comité.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur l'article 5 de ce bill, qui a trait au port d'armes cachées. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a parlé de cette question l'autre jour en cette Chambre. Je me demande s'il nous serait possible d'incorporer dans cet article quelques-unes des dispositions que mon honorable ami a formulées dans son projet. Lorsque nous étudierons cette mesure en comité, l'honorable leader prendra sans doute la chose en considération, parce que le projet de mon honorable ami d'Ottawa s'étend davantage sur la question et va plus loin que les dispositions qui nous sont soumises et qui me paraissent affaiblir la loi que nous avons adoptée à la dernière session. D'après la législation de l'an dernier, une personne possédant un fusil de chasse pouvait le garder, mais il était nécessaire de se procurer un permis pour garder toute autre arme. D'après le bill actuel, il semble qu'un étranger seulement soit tenu de

se pourvoir d'un permis. Un sujet britannique peut posséder n'importe quelle arme sans se pourvoir de ce permis. Je crois savoir que les manufacturiers d'armes à feu ont objecté à cette clause telle que formulée l'an dernier. Je n'en crois pas moins que l'on peut dire bien des choses en faveur du projet de mon honorable ami d'Ottawa—que les individus ne devraient pas avoir aussi largement le loisir de garder ces armes en leur possession.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le projet présenté par mon honorable ami d'Ottawa nous a été soumis si tard dans la session, et comportait de si multiples prohibitions d'armes blanches et d'armes à feu, qu'il m'a paru impossible de le faire passer à cette session. Ce projet affecte de nombreux intérêts, non seulement chez les manufacturiers et les marchands, mais il touche aussi à l'application des lois de chasse par tout le pays. Par exemple, la question importe fort aux compagnies de chemin de fer qui transportent au Canada un grand nombre de touristes de l'étranque l'attrait de la chasse amène au Canada, etc. Les suggestions de mon honorable ami pourraient donc susciter une petite révolution, non seulement dans le commerce, mais dans d'autres domaines qui nous offrent cependant des avantages appréciables. A cette heure tardive de la session, il ne saurait être possible de mettre à l'étude un bill aussi radical que celui de l'honorable représentant d'Ottawa. Je dois ajouter que je doute de l'opportunité d'appliquer une prohibition aussi générale que celle à laquelle vise ce projet. Il me paraît aller trop loin. Mon opinion personnelle, c'est que—bien que l'on s'efforce d'empêcher les criminels d'abuser des armes à feu—aucun corps législatif n'empêchera les criminels de se procurer des armes, quoi que nous puissions faire pour les en empêcher, tant il est facile d'apporter des armes au pays. Avec une frontière de trois milles milles ou plus longue encore, et qui n'est d'ailleurs qu'une ligne géographique. il ne saurait être question d'interdire l'importation des armes à feu ou des autres armes au Canada, malgré les mesures les plus sévères que nous pourrions mettre dans nos statuts.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'hon. M. BOSTOCK.

BILL DE L'IMMIGRATION

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 139, "Loi modifiant la loi de l'immigration".

Il dit: Honorables messieurs, ce bill impose, en certains cas, de plus sévères restrictions sur l'immigration, et il est possible qu'en certains autres cas il supprime les restrictions. Je ne doute aucunement que les dispositions de ce bill agréent au Sénat, peut-être à une exception près. J'estime de mon devoir de vous faire remarquer que la clause relative à la déportation, qui souleva un vif débat à la dernière session ou à la session précédente, ainsi que mes honorables collègues s'en souviennent, est de nouveau insérée dans le bill. Sauf cette clause particulière, je présume que les honorables sénateurs feront bon accueil à ce bill qui autorise plus de discrétion dans l'admission des immigrants, comme dans l'administration générale de nos lois de l'immigration. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que, dans ce bill comme dans celui qui nous a été soumis tout à l'heure,—le bill de l'immigration chinoise—il est pourvu à un conseil d'enquête. Cette disposition me paraît nouvelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Cette disposition est édictée afin de rendre plus facile l'enquête qui doit précéder l'émission des certificats.

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsque nous serons en comité, mon honorable ami pourra probablement nous expliquer pourquoi il a été jugé nécessaire d'instituer ces conseils d'enquête pour mettre la loi en opération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DU TARIF DES DOUANES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 199, "Loi modifiant le tarif des douanes, 1907".

Il dit: Ce bill a pour objet de faire concorder le tarif des douanes avec les dispositions du traité entre le Canada et les Indes Occidentales, que cette Chambre a étu-

dié au cours de la présente session. Le seul écart de cet objet particulier est une disposition augmentant les droits sur les spiritueux. Les honorables messieurs qui ont pris connaissance du budget savent l'augmentation de droits que nous avons mise sur les spiritueux, tant au moyen de l'accise que des douanes.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 200, "Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur."

Il dit: Ce bill a été préparé pour appliquer les dispositions indiquées dans le budget et qui imposent une augmentation de droits sur les spiritueux au moyen de l'accise. Une exception est faite pour l'usage des hôpitaux et des institutions scientifiques, en sorte que remise peut être faite de ces droits dans des cas spéciaux de cette nature. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je m'en rends bien compte, ce bill augmentera considérablement les droits sur les spiritueux venant au pays. Il aura sans doute pour résultat de diminuer beaucoup l'importation des spiritueux, car il ne manquera pas d'augmenter fortement le prix de cette marchandise. Je n'ai pas eu le loisir d'étudier très attentivement cette mesure, mais je suis sous l'impression qu'elle contient une disposition qui autorise le gouvernement à prélever des droits sur des spiritueux importés par un gouvernement provincial ou par toute autre corporation.

L'honorable sir JAMES LOUGHHED: Ce bill, qui touche aux spiritueux domestiques, ne pourvoit qu'à l'accise. La question de l'importation relève de la loi des douanes. Le bill actuel a pour effet d'augmenter à $9 par gallon les droits d'accise.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL SPECIAL DES REVENUS DE GUERRE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 204 "Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915".

Il dit: Honorables messieurs, l'objet de ce bill est d'augmenter la taxe sur les ventes. Lorsque le manufacturier vend au marchand de gros, il rend compte d'une taxe de 1½ pour cent; et lorsque le marchand de gros vend au détaillant ou au consommateur, il rend aussi compte d'une taxe de 1½ pour cent, ce qui porte la taxe totale à 3 pour cent. Cette taxe se rapporte aux produits domestiques. Sur les marchandises importées, la taxe sur la vente de l'importateur au marchand de gros est de 2½ pour cent, et la taxe du marchand de gros au détaillant ou consommateur est de 1½ pour cent, ce qui porte en ce cas la taxe totale à 4 pour cent. Ce bill aura pour effet, si je ne me trompe, d'augmenter de un pour cent cette taxe. C'est l'objet principal de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette taxe des ventes sera prélevée sur les marchandises importées aussi bien que sur les produits domestiques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; la taxe sur les marchandises importées sera de 4 pour cent, et de 3 pour cent sur les produits domestiques.

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que cette taxe de 4 pour cent sera prélevée après acquittement du droit de douane?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement, en plus de la douane.

L'honorable M. BOSTOCK: En sorte qu'une taxe de 4 pour cent sera payée sur le prix de la marchandise après que le droit de douane aura été payé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, lorsque cette marchandise sera livrée au consommateur. Cette taxe est répartie entre l'importateur et les débitants subséquents.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE L'OLEOMARGARINE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 205, "Loi modifiant la loi de l'oléomargarine."

Il dit: Honorables messieurs, ce bill apporte un amendement au statut de 1920 et à toute autre législation concernant l'importation de l'oléomargarine. Il propose de prolonger le délai de l'importation de l'oléomargarine au Canada jusqu'au 31 août 1922, et le délai de la vente de ce produit jusqu'au 1er mars 1923.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill me paraît devenir annuel. C'est la troisième ou quatrième fois qu'il nous revient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous savez qu'il y a des plantes annuelles vivaces.

L'honorable M. BOSTOCK: Je me demande pourquoi le gouvernement ne rend pas cette mesure permanente au lieu de nous la prescrire de nouveau chaque année pour la maintenir en vigueur durant une autre année. En tant que je puis m'en rendre compte, on n'objecte guère à ce que l'oléomargarine soit de courant usage dans le pays. Je ne crois même pas que la vente de ce produit ait affecté la vente ou l'importation du beurre au pays. D'autre part, le consommateur des villes s'en est bien trouvé. Le gouvernement aurait mieux fait de légiférer une fois pour toute sur cette question, plutôt que de nous présenter chaque année une loi spéciale. Je suppose que ce même bill nous reviendra encore l'an prochain.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi nous présente-t-on ce bill d'une année à l'autre, plutôt que d'en faire une mesure permanente?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais vous donner une réponse satisfaisante; mais il me semble que l'opinion publique a besoin d'être instruite sur l'usage général de l'oléomargarine. Une classe de la population, surtout dans les campagnes, est opposée à l'usage de l'oléomargarine; tandis que les centres populeux font un bon accueil à ce produit. En introduisant graduellement ce produit, il pourra avantageusement remplacer le beurre, surtout parmi les consommateurs dont les ressources financières sont limitées. Nous deviendrons moins timides en vieillissant.

L'honorable M. TURRIFF: Le leader du gouvernement a déclaré que l'opposition à l'usage de l'oléomargarine provient surtout des districts ruraux. J'ai cependant remarqué qu'à la Chambre des Communes, l'autre jour, le parti agraire a voté comme un seul homme pour que le délai soit prolongé, non pas d'une année, mais de trois années. Le parti des agriculteurs voterait pour rendre permanent l'usage de ce produit. L'opposition ne vient donc pas des cultivateurs, mais plutôt de certains intéressés dans l'industrie laitière, qui peuvent s'appeler cultivateurs, mais qui ne représentent pas les cultivateurs en général. Le Canada est le seul pays civilisé qui mette des obstacles à la fabrication et à la vente de l'oléomargarine. Je ne crois pas que la vente de ce produit affecte sensiblement la vente du beurre. Et si ce produit affecte la vente du beurre au Canada, il nous permet d'en exporter d'autant plus. Lorsque le beurre a atteint le prix qu'il a atteint en ces dernières années, le consommateur se félicitait de pouvoir se procurer de l'oléomargarine à moitié prix du beurre. A mon avis, le gouvernement devrait, et aussitôt que possible, rendre cette mesure permanente.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à huit heures du soir.

DEUXIÈME SÉANCE

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir, sous la présidence de l'honorable Joseph Bolduc.

BILL DU DROIT D'AUTEUR

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 12, "Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur". L'honorable M. Blain à la présidence.

Les articles 1 à 12, inclusivement, sont agréés.

Article 13—demande de licence d'imprimer un livre au Canada, par d'autres que par le titulaire du droit d'auteur:

L'honorable M. BOSTOCK: Les clauses de ce bill que nous venons d'agréer les unes après les autres sont pratiquement, je crois, les mêmes que nous avons déjà vues dans le projet qui a été soumis au Sénat en 1919. L'article 13 touche à une autre question, qui est d'imprimer des ouvrages au Canada. Ces articles me semblent devoir causer un sérieux préjudice aux auteurs de ce pays, en les obligeant à imprimer leurs ouvrages au Canada en même temps qu'ils peuvent être imprimés aux Etats-Unis, à cause du nombre restreint de lecteurs que ces auteurs trouvent au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Telle peut être l'opinion des auteurs, mais telle n'est apparemment pas l'opinion du Parlement. Si un auteur qui est protégé

par le Parlement du Canada, durant sa vie et cinquante années au delà, juge à propos de ne point se conformer aux conditions prescrites par ce bill et de ne point publier son livre dans un délai spécifié, il me semble tout à faire raisonnable que soit accordée à un imprimeur canadien une licence qui lui permette d'imprimer et de publier ce livre. Je ne suis pas en faveur de la protection illimitée que réclament les auteurs. Le public a aussi des droits, et si un auteur publie son ouvrage hors du Canada et refuse de le publier au Canada, il me semble que le Parlement peut intervenir et décréter qu'une licence peut être accordée pour autoriser la publication de cet ouvrage.

L'honorable M. BOSTOCK: Pareil régime placera les auteurs canadiens en dehors de la convention de Berne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le crois pas. Je tiens du ministre de la Justice que ce bill est entièrement conforme à la Convention. Je sais que des représentations ont été faites pour alléguer que l'adoption de ces clauses nous empêchera d'adhérer à la Convention; mais le ministre de la Justice prétend le contraire.

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne trouvons nulle part, dans l'acte impérial du Copyright, des dispositions qui ressemblent à ces clauses 13, 14 et 15. J'étais sous l'impression que le Parlement, en légiférant sur cette question qui est en effet fort compliquée, se proposait de légiférer de la même façon que la Grande-Bretagne. L'acte britannique ne contient pas les dispositions que nous trouvons aux articles 3 et 4 de notre bill. J'ai un exemplaire de la loi britannique sous les yeux, et les articles auxquels je fais allusion sont les articles 3, 4, 5 et 12. Les clauses de notre bill incorporent toutes les dispositions de l'acte impérial. Si notre Parlement a l'intention de reconnaître aux auteurs les mêmes droits que ceux qui leur sont aujourd'hui reconnus dans les îles britanniques, je vous affirme que les articles 13, 14 et 15 ne doivent pas être adoptés, parce qu'elles outrepassent les dispositions de l'acte britannique sur ce même sujet. Je suis de l'avis de mon honorable ami de Kamloops (l'honorable M. Bostock) que ces articles 13, 14 et 15 constituent une violation de la convention de Berne; et la meilleure preuve en est que les Chambres impériales ont refusé d'adopter des dispositions de cette nature. Je réitère que ces articles 13, 14 et 15 devront être mis de côté, si nous ne voulons pas aller au delà de ce que la Grande-Bretagne a jugé a propos de faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aurait-il l'obligeance de mentionner l'autorité qui lui permet de dire que ces clauses ont été rejetées par le parlement de la Grande-Bretagne?

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas dit qu'elles avaient été "rejetées". J'ai dit qu'elles n'avaient pas été adoptées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, pas "adoptées".

L'honorable M. BELCOURT: Et j'ajoute que vous ne trouverez pas ces dispositions dans l'acte impérial. Mon honorable ami ne me contredira pas sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Nous allons donc beaucoup plus loin que ne va l'acte impérial.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Voilà qui est convenu, n'est-ce pas? Mon honorable ami l'admet-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous ne sommes pas prêts à donner la protection que l'acte impérial accorde. Voilà, en un mot, à quoi se résout la situation. Ce bill contient à peu près ce que la Chambre des Communes est prête à accorder aux auteurs. Je tiens cependant à ajouter, pour répondre à l'allégation de mon honorable ami que ce bill viole la convention de Berne, que tel n'est pas le cas, mais que ce bill est conforme à la Convention.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute fort que mon honorable ami ait le moindre document pour justifier son affirmation. Il semble pourtant plus certain de ce qu'il dit que ne parait l'être le ministre de la Justice lui-même. Le 25 mai dernier, M. Rinfret a posé une question au ministre de la Justice. Il n'y a pas longtemps de cela. M. Rinfret a déclaré:

> Je persiste à croire que nous avons tort d'adopter ce bill avec les clauses auxquelles nous objectons. J'ai confiance que le ministre s'apercevra que ces clauses sont incompatibles avec la Convention de Berne et qu'il lui faudra les écarter s'il tient à adhérer à cette Convention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qui a dit cela?

L'honorable M. DANDURAND: M. Rinfret, à la page 4016 des Débats de la Chambre des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne saurions passer par ce que dit M. Rinfret.

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute; mais l'honorable leader ferait bien d'attendre la réponse que voici du ministre:

Si je m'aperçois qu'il faut supprimer ces clauses, je les supprimerai. En disant que ce bill est le résultat d'un compromis, je ne voulais pas dire que c'était un compromis résultant d'une conférence entre les auteurs et les éditeurs.

Le ministre a donc répondu au député de Saint-Jacques que, s'il lui faut supprimer ces trois clauses, après s'être entendu avec les autorités britanniques et avec les contractants de la convention de Berne, il les supprimera. Il admet que cette législation est nouvelle et ne constitue qu'un essai—qu'elle est le résultat d'un compromis, non entre les parties intéressées, mais un compromis du comité d'étude qui a voulu rendre un jugement de Solomon en adoptant un moyen terme. Cependant, tout le long de ses remarques, le ministre de la Justice reconnaît que cette mesure est sans précédent au Canada, et il se réserve le droit de négocier avec les pays étrangers. Il va tâcher de se mettre d'accord avec la convention de Berne; mais, s'il n'y parvient pas, il retirera ces trois clauses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je doute fort que le ministre de la Justice ait déclaré qu'il retirerait ces trois clauses. Le Parlement a son mot à dire. Il serait même impossible de faire adopter, par le Parlement canadien, un bill de Copyright qui ne contiendrait pas ces trois clauses. Quant à la déclaration du ministre de la Justice, en voici la teneur:

Après l'étude la plus approfondie que j'aie pu faire moi-même de la question, je suis porté à croire que ces trois clauses n'ont rien d'incompatible avec la Convention de Berne.

Cette déclaration a été faite le 25 de ce mois.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami parle de l'opinion du Parlement. Il ne prétendra toujours pas que l'opinion du Parlement ait été exprimée avant que cette Chambre ait parlé.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'est pas disposé à accepter la parole de M. Rinfret, non plus que celle du ministre de la Justice, comme faisant autorité. Il acceptera peut-être sa propre parole.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me prononce pas sur la question. Mon honorable ami a plus confiance en lui que je n'ai confiance en moi.

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible. L'honorable leader a cependant exprimé son opinion, il n'y a pas très longtemps, et d'une façon plutôt catégorique. Sa mémoire a coutume de le mieux servir. Le 5 juin 1919, au cours du débat sur le bill de Copyright, l'honorable leader fit cette réponse à mon honorable ami de Kamloops (l'honorable M. Bostock):

Comme mon honorable ami le sait certainement, on a fortement représenté au gouvernement que des clauses de refabrication devraient être insérées dans le bill, et des délégations se sont présentées au gouvernement et même au comité pour obtenir ce résultat. Le ministère de la Justice a formulé son opinion que, si ces clauses sont insérées dans le bill, elles le rendront pratiquement nul et nous empêcheront d'adhérer à la Convention de Berne.

Cette réponse doit être assez claire pour mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; il y a trois ans. Mais cela n'a pas empêché le ministère de la Justice de se renseigner davantage sur la question. Après trois années que le ministère a eues pour y penser, il est apparemment venu à la conclusion que ces clauses peuvent être insérées.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami nous a prévenus que nous ne devons pas attacher beaucoup de prix à son opinion. Il serait cependant intéressant de savoir quelle opinion est la bonne—celle qu'il exprime aujourd'hui, ou celle qu'il a exprimée il y a deux ans. Ou bien devons-nous attacher d'importance ni à l'une ni à l'autre? A mon avis—et c'est lui qui m'autorise à parler ainsi—ni l'une ni l'autre ne vaut. Si l'honorable leader prend la peine de lire attentivement ces clauses, il reviendra à l'inévitable conclusion, à laquelle il est déjà arrivé, que ces clauses sont absolument incompatibles avec la convention de Berne. C'est un sophisme de prétendre qu'en adoptant pareille mesure nous allons adhérer à la convention de Berne, parce que rien n'est plus faux. En adoptant ces clauses, vous violez le principe même de la convention de Berne à l'égard du droit d'auteur.

Il est d'ailleurs inutile de discuter là-dessus. N'importe qui, en prenant seulement la peine de lire ces clauses, s'aperce-

vra qu'elles sont absolument incompatibles avec la convention de Berne et qu'elles la violent directement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un autre aspect de la question m'a frappé, non particulièrement en ma qualité d'avocat, et je n'ai pas encore entendu discuter cet aspect. Quel avantage le Canada retirera-t-il réellement de son adhésion à la convention de Berne? Je sais que, par toute la terre, les auteurs et les gens qui s'occupent de littérature éprouvent le sentiment qu'il faut adhérer à la convention de Berne. Par les années passées, nous nous guidions, dans ces matières, sur la législation anglaise. Aujourd'hui, en vertu de l'acte impérial, nous nous trouvons en mesure de légiférer comme nous l'entendons en matière de droit d'auteur, et nous sommes libres de conclure les arrangements qui nous paraissent convenables, avec n'importe quel pays, y compris la Grande-Bretagne. Nous avons été mis exactement dans la même situation que les Etats-Unis, et nous pouvons conclure des traités de réciprocité ou des conventions, comme nous le voulons, avec les autres pays. Je ne m'étendrai cependant pas sur ce point, parce qu'il est entendu que ce bill répond aux principes de la convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il est d'avis que nous serions en meilleure posture, avec ces trois clauses 13, 14 et 15, qu'avec la législation qui régit actuellement la question? Est-ce là son opinion?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non. Je faisais seulement remarquer que le sujet peut être envisagé sous un aspect différent, et relativement au droit que nous possédons, aux termes de la législation impériale, d'adopter les lois de Copyright que le Parlement canadien juge à propos d'adopter, même s'il lui faut pour cela s'écarter des termes de la convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que vous faites.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'adhésion à la convention de Berne doit présenter des avantages dont je ne me rends pas compte. Mais je crois plutôt qu'en ce pays, où les auteurs ne sont pas nombreux et qui ne compte pas un grand public lecteur, nous pourrons trouver d'autres avantages en n'adhérant point à la convention de Berne. La situation est toute différente en Grand-Bretagne qui a toujours eu des auteurs, des compositeurs, des sculpteurs et des artistes distingués. Non seulement les Dominions britanniques, mais le monde entier leur est un marché. Les ouvrages des écrivains anglais se répandent en traduction dans tous les grands pays d'Europe. Mais les Etats-Unis sont indépendants, et leur territoire est si vaste, leur marché est si considérable que leurs auteurs trouvent chez eux leur propre marché. Notre situation est différente au Canada, avec une population restreinte et un nombre aussi restreint de producteurs, si je puis ainsi désigner les écrivains, les artistes et les sculpteurs. Nos livres, et je regrette de le constater, ne trouvent guère de lecteurs ailleurs que dans la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Canada. Il n'est pas grand le nombre des auteurs canadiens dont les œuvres se vendent dans les autres Dominions britanniques ou acquièrent assez de popularité pour être traduites. Mais cela est de la digression. Pour revenir à la question, j'exprime la crainte qu'il faille en passer par ce qu'a déclaré le leader du gouvernement, qu'aucune loi de droit d'auteur ne saurait être adoptée par le Parlement du Canada si elle ne contient pas les trois clauses dont nous discutons maintenant.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas cela que l'honorable leader a déclaré.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Que mon honorable ami me permette de le lui rappeler; "Le ministre de la Justice a formulé son opinion que, si ces clauses sont insérées dans le bill, elles le rendront pratiquement nul et nous empêcheront d'adhérer à la convention de Berne." Voilà ce que l'honorable leader a déclaré.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais ce que l'honorable leader du gouvernement peut avoir déclaré dans d'autres circonstances; mais je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) me demande mon opinion en la matière. Je ne me reconnais pas en ce moment la compétence de déclarer si ce bill est conforme ou non à la convention de Berne. Mais, à la deuxième lecture du bill, j'ai signalé en quoi nous nous protégeons nous-mêmes. Je désirerais protéger les auteurs canadiens en stipulant que ces clauses ne seront pas mises en vigueur avant d'avoir été approuvées par la convention de Berne. Lorsque nous aurons obtenu un certificat attestant que notre bill ne s'écarte pas essentiellement de l'acte impérial de Copyright, nous pourrons demander notre adhésion à la Convention.

D'ici là, et jusqu'à ce que nous nous soyons rendu compte que notre intérêt à adhérer à la convention de Berne, nous pouvons nous adresser aux Etats-Unis et voir quel traité de réciprocité nous pourrions conclure avec eux. Je ne sais quels avantages le Canada retira de son adhésion à la Convention; mais, constatant que le bill repose sur la présomption que nous allons nous conformer aux termes de la Convention, une disposition subséquente de notre bill pourrait être rédigée de façon à ne rendre la loi exécutoire qu'après que les autorités impériales auront certifié que notre loi est conforme à la Convention internationale. Nous nous trouverions alors pleinement protégés.

L'honorable M. BEIQUE: J'essayais de rédiger une clause dans le sens qu'indique mon honorable ami. Je crois qu'une disposition pourrait s'ajouter à la dernière clause du bill, comme suit:

Aucune disposition de la présente loi ne doit être prise, interprétée ou appliquée contrairement à, ou en violation de la Convention revisée de Berne.

Il serait plus sûr de nous pourvoir de cette façon, plutôt que d'attendre le certificat dont l'honorable sénateur a parlé. J'avoue que je ne suis guère renseigné, à l'heure actuelle, sur la portée du certificat dont il est question.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce certificat émanerait du Secrétaire d'Etat qui attesterait que ce bill est conforme aux termes de la convention de Berne.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble que nous avons la faculté de légiférer indépendamment de l'acte impérial. Et la meilleure législation me paraîtrait être celle qui serait indépendante de la législation impériale.

L'honorable M. DAVID: Honorables messieurs, je ne veux pas discuter cette question de savoir si les clauses qui nous occupent violent ou ne violent pas la Convention; mais je prétends qu'elles violent le droit de propriété de l'auteur. S'il est un droit qui soit sacré, c'est bien celui de la propriété. Qui contesterait à un homme le droit de disposer de sa propriété, meuble ou immeuble, à son gré, à l'heure et aux conditions qui lui conviennent? Pourquoi, alors, priver les auteurs de ce droit? Serait-ce parce qu'ils ont moins de fortune que n'en ont généralement les propriétaires? Serait-ce parce que les productions intellectuelles ont moins de valeur que les productions industrielles? A cette époque surtout où l'on fait si grand état d'une politique nationale, comment les partisans de cette politiqne nationale de protection peuvent-ils refuser de protéger les œuvres intellectuelles autant que tous les autres produits industriels? J'espère que les honorables sénateurs qui, comme moi, sont partisans d'une politique nationale, prendront garde au droit de propriété de l'auteur. Ces pauvres auteurs canadiens sont assez misérables déjà pour que nous n'allions pas encore leur rendre la vie plus dure. Je sais quelque chose des auteurs. Il me souvient que, il y a une trentaine d'années, l'auteur canadien qui pouvait défrayer l'impression de ses ouvrages était fortuné. Même aujourd'hui, quel gain retire-t-il d'un labeur de plusieurs années? Quelle rémunération obtient-il, au prix de ce que rapportent d'autres productions qui, à tout prendre, n'ont point la même valeur? Il me semble que le moins que nous puissions faire pour encourager les auteurs, serait de leur procurer la consolation de rester maîtres de leurs œuvres, de garder le droit de propriété de leurs propres productions. Un auteur peut avoir d'excellentes raisons pour ne point consentir à la republication de son œuvre. Vous savez tous qu'un écrivain peut éprouver le désir de reviser et de corriger sa première édition, ou de laisser passer certains nuages ou laisser s'aplanir certaines difficultés avant de republier son livre. Nous savons aussi bien que maints grands écrivains ont précisé dans leurs mémoires que leurs ouvrages ne devront être imprimés que 25 ans ou même 50 ans après leur mort. Ces clauses que nous discutons enlèveraient donc à l'auteur le droit qu'il possède de disposer de son œuvre. La *Gazette* de Montréal a publié un article dont le passage suivant mérite d'attirer votre attention:

La prétention que cet empiètement dans le droit de l'auteur est compatible avec la Convention de Berne n'a été rendue possible que par une omission dans le texte même la Convention. Le principe essentiel de la Convention est d'établir que l'auteur ou son ayant-droit sera le maître absolu de sa propriété intellectuelle, sa vie durant et cinquante années après sa mort. Dans le cas de certains droits spéciaux, secondaires de leur nature à la faculté primordiale de disposer de la production matérielle du livre lui-même, il est expressément déclaré que ces droits spéciaux appartiennent exclusivement et complètement à l'auteur. C'est ainsi qu'il est expressément stipulé que les auteurs ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser des traductions de leurs œuvres, d'en autoriser la publication en série, de diriger la représentation publique de leurs œuvres dramatiques ou musicales, de contrôler toutes les adaptations ou les changements de leur texte littéraire ou

musical, de contrôler la reproduction mécanique de leurs compositions, de contrôler également l'adaptation de leurs productions littéraires ou artistiques au cinématographe. Il n'est probablement jamais venu à l'esprit des rédacteurs de cette convention que quelqu'un pourrait s'aviser de nier à l'auteur le droit de surveiller l'impression des ouvrages qu'il a écrits, tout en ayant l'air de reconnaître son droit à la propriété de ses propres ouvrages.

Ces remarques me paraissent dignes de quelque considération, et je me plais à croire que les honorables sénateurs qui s'intéressent au progrès des lettres en ce pays voteront contre l'adoption de ces trois clauses.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je n'ai pas saisi l'argument de l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby), à moins qu'il ne veuille dire qu'ayant peu d'auteurs au Canada, nous devrions nous réjouir de tirer profit des ouvrages des auteurs étrangers, sans rien leur payer en retour. Je ne trouve pas d'autre interprétation à donner à son argument en faveur de ces clauses.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En tout cas, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

L'honorable M. BEAUBIEN: Tant mieux si je me suis trompé. Je ne doute aucunement que l'article 13 soit contraire à la convention revisée de Berne. Si j'éprouvais un doute à cet égard, l'organe officiel de la Convention, *Le Droit d'Auteur* dissiperait ce doute; aussi le Sénat me permettra-t-il de lui lire un court passage d'un article que *Le Droit d'Auteur* a publié sur la question, en date du 15 avril dernier. Voici ce qu'il dit:

Si certaines dispositions du bill (12, 14 et s.) relatives à des licences obligatoires—elles correspondent en partie à celles prévues par la loi impériale anglaise de 1911, articles 3 et 4—peuvent à la rigueur se concilier avec le régime de l'Union, il n'en est pas de même des formalités d'enregistrement et de dépôt au Canada, ni des conditions de l'indication obligatoire du nom d'auteur et de la *publication* de toute œuvre au Canada. Ces formalités et conditions sont entièrement incompatibles avec les obligations contractées par un Etat en vertu de la convention revisée de 1908 et, d'ailleurs, déjà abandonnés actuellement par le Canada vis-à-vis des auteurs unionistes, lesquels sont uniquement tenus de remplir les conditions et formalités éventuellement prescrites dans le pays d'origine.

Si je me rends bien compte de la situation, nous sommes encore sous l'opération de la Convention, d'après la loi de 1886. Une législation subséquente de l'Angleterre nous a permis de nous retirer de cette Convention, si nous le jugeons à propos; mais tant que nous ne nous retirons pas de cette législation de 1886. . .

L'honorable M. BELCOURT: Au moyen d'une loi que nous adopterions ici?

L'honorable M. BEAUBIEN: Par cette législation ou par une autre, nous restons sous l'opération de la Convention, et en vertu de cette Convention les auteurs des pays ressortissant à l'Union sont pleinement protégés. Si je ne fais erreur, la loi que nous allons adopter mettra le Canada sur le pied des grandes nations qui restent en dehors de l'Union? Est-ce cela que nous voulons? Pour ma part j'en serais fâché. Le Canada doit-il devenir un pays de piraterie capable de s'emparer de l'œuvre d'un auteur, en quelque pays qu'il se trouve? Je ne le crois pas. Je ne crois pas davantage que tel soit le sentiment de la Chambre. L'honorable représentant des Mille-Isles (l'honorable M. David) a bien dit que nous devons respecter la propriété intellectuelle. C'est la propriété la plus respectable qui soit au monde; toutes les autres en découlent. Sans elle, les autres biens sont sans valeur. Quelle valeur un bien matériel représente-t-il à un être humain si cet être humain n'a pas assez d'intelligence et d'éducation pour en jouir? Où peut-il se procurer cette éducation si ce n'est dans les ouvrages intellectuels? Je serais au regret de voir le Canada se ranger parmi les rares pays de la terre où cette propriété de l'intelligence n'est pas tenue pour sacrée.

L'honorable M. CHAPAIS: Honorables messieurs, je ne voudrais pas répéter ce que j'ai dit ce matin. Je tiens seulement à communiquer au comité du Sénat une appréciation des clauses que nous discutons en ce moment. Cette appréciation provient d'un corps très compétent, la Incorporated Society of Authors, Playwrights and Composers, de Londres. Voici son appréciation:

L'objet de ce projet de loi canadienne est, en effet, de dépouiller de son ouvrage le propriétaire du droit de cet ouvrage. Il ne s'agit pas réellement de licence obligatoire. C'est un achat forcé moyennant un prix qui s'acquitte au moyen de tantièmes. Nous prétendons qu'une telle disposition viole l'un des principes fondamentaux de la Convention revisée de Berne. Le droit d'auteur doit être le bien de l'auteur ou de ses ayants droit, et, si la Convention doit être observée, l'auteur ou son ayant droit ne saurait être privé ainsi de sa propriété.

Outre l'objection que cette disposition tend à une confiscation générale de la propriété littéraire sans même qu'il soit pourvu à une compensation adéquate, toute cette pratique est excessivement injuste et l'est davantage encore pour l'auteur et l'éditeur anglais.

Cette déclaration est très grave, et elle me paraît assez fondée aussi pour que je m'autorise à soumettre au comité cette ap-

préciation d'un corps aussi important et aussi avisé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur de Montarville s'étant adressé à moi, je désire lui répondre d'un mot. Il croit que mon argument, s'il se développe logiquement, diminuerait l'importance de nos auteurs canadiens. Je tiens à déclarer que personne plus que moi ne fait des vœux pour la prospérité de la littérature canadienne, et n'a plus d'admiration pour ceux de nos écrivains qui la servent à bon escient.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, le leader du gouverneur a déclaré tout à l'heure que les auteurs n'étaient pas les seuls à posséder un droit sur la publication de leurs ouvrages, mais que le droit du public doit entrer aussi en ligne de compte. Je ne comprends pas très bien ce que mon honorable ami entend par ce mot: le public: Entend-il d'une façon générale les électeurs parsemés dans le pays? Ou son expression s'applique-t-elle simplement à l'éditeur et à l'imprimeur? S'il parle des lecteurs en général, je ne vois pas en quoi ce public a besoin d'être protégé dans cette affaire. Supposons qu'un auteur canadien ait écrit un livre. Il s'adresse à un éditeur canadien qui refuse de publier son livre. Il va alors à New-York ou à Boston et obtient un contrat d'édition qui le satisfait, et il cède à son éditeur de droit de vendre cette édition aux Etats-Unis et au Canada. L'auteur exerce ainsi un droit qui, jusqu'à présent, n'a violé aucun principe, tant que notre loi n'est pas intervenue. Mais si cette loi est adoptée, l'auteur ne pourra plus conclure le contrat qu'il pouvait conclure auparavant. L'éditeur de New-York ou de Boston lui dira: "J'ai une grosse clientèle au Canada, et je vais vous faire des conditions avantageuses si vous me cédez le droit de vendre votre édition en votre pays". Mais l'auteur ne pourra plus exercer son droit de conclure un contrat pour la publication de son ouvrage aux Etats-Unis qui lui ouvrent le plus vaste marché, représentant une population de 110,000,000, tandis que le Canada n'a que 7 ou 8 millions de population; il en sera empêché parce que, en vertu de la loi canadienne, un imprimeur canadien peut aussitôt notifier le ministre de la Justice de son intention de réclamer une licence pour publier cet ouvrage au Canada. Si l'éditeur américain a consenti à conclure un contrat avec l'auteur, et se trouve ainsi embarrassé pour écouler son édition au Canada, par cette licence accordée à l'imprimeur canadien, le contrat sera annulé. Des difficultés surgiront. L'auteur canadien a des chances d'être appelé devant les tribunaux et d'écoper des frais de cour—tout cela parce qu'un éditeur canadien, qui aura refusé d'imprimer l'ouvrage que l'auteur canadien lui offrait d'abord, et qui s'aperçoit que cet ouvrage doit avoir du succès, s'empare de cet ouvrage et juge le moment favorable pour en tirer profit, nonobstant le contrat intervenu entre l'auteur canadien et son éditeur des Etats-Unis. Voici la situation que nous allons créer en adoptant ces clauses 13, 14 et 15. Quant à moi, je ne suis pas du tout disposé à mettre l'auteur canadien dans cette situation. Il a produit une œuvre; il est libre; il peut offrir son ouvrage à un imprimeur canadien qui, à son tour, peut accepter ou refuser de l'imprimer. L'auteur est aussi libre, sans offrir son ouvrage à qui que ce soit en particulier, de décider que son ouvrage aura un meilleur lancement sur le marché américain; il est aussi libre d'aller publier son ouvrage aux Etats-Unis.

De quel droit le Parlement interviendrait-il pour dire à l'auteur: "Votre droit de disposer de votre ouvrage est limité. Nous limitons votre droit parce que, si vous allez publier votre ouvrage de l'autre côté de la frontière, vous pourriez recevoir demain une offre d'un éditeur qui voudrait publier une édition canadienne de votre ouvrage". Inutile de nous cacher que ces clauses n'ont d'autre but que de permettre aux éditeurs et aux imprimeurs canadiens de publier l'ouvrage d'un auteur canadien qui aura obtenu du succès aux Etats-Unis. Si l'ouvrage de l'auteur canadien ne vaut rien, je suppose que les éditeurs et les imprimeurs canadiens ne se trémousseront pas. Mais de quel droit le Parlement vient-il restreindre la liberté de l'auteur au profit de l'éditeur ou de l'imprimeur? Je suis disposé à accorder aux éditeurs et aux imprimeurs canadiens tous les avantages qu'ils peuvent régulièrement réclamer en observant la loi—mais non aux dépens de leurs voisins. Je ne vois pas en quoi l'imprimeur ou l'éditeur canadien possède un droit d'hypothèque sur le bien de son voisin. Voilà cependant ce que ces clauses 13, 14 et 15 donnent à l'imprimeur. Je désire que l'auteur canadien soit libéré de ces restrictions, et je voudrais que notre Parlement, si je pouvais l'y engager en votant moi-même dans ce sens, acceptât les principes de la convention de Berne qui déclare que lorsqu'un pays adhère à la Convention, tous

ses nationaux—pour employer une expression que nous avons récemment discutée et dont nous avons préciser le sens légal—ont le plein droit de publier leurs ouvrages et seront protéger par l'Union des pays ressortissant à la convention de Berne. Voilà pourquoi ces clauses 13, 14 et 15 me paraissent vicieuses dans leur principe. Le ministre de la Justice a exprimé l'espoir d'obtenir l'adhésion du Canada à la convention de Berne, et de faire aussi bien accepter par les Etats-Unis ces clauses à titre réciproque. Je suis convaincu que, si nous acceptons ces clauses, le ministre viendra, à la session prochaine, notre faire part de son fiasco. Mais comme je n'admets aucunement le principe sur lequel ces trois clauses sont établies, je ne suis pas prêt à voter pour leur adoption.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'argumentation de mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand serait définitive si elle avait le moindrement tenu compte du principe fondamental du bill qui nous intéresse. Quel est ce principe? C'est que les auteurs canadiens, de même que les auteurs unionistes, s'adressent au Parlement du Canada et lui disent: "Messieurs du Parlement, nous vous demandons d'établir un cordon de sûreté autour de nos œuvres, non seulement durant notre vie, mais durant cinquante années au delà." Le Parlement leur répond tout naturellement: "C'est parfait; nous y consentirons, mais à certaines conditions." Ces conditions sont articulées aux clauses 13, 14 et 15. Le Parlement doit-il se rendre aux prétentions des auteurs que leurs droits sont illimités, que le Parlement doit leur accorder une absolue protection sans tenir compte des droits du public? Mon honorable ami semble ne pas avoir pensé à cela.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami prétend-il que, si nous supprimons ces trois clauses, les auteurs n'auront pas les mêmes avantages que ceux dont nous jouissons à l'égard de nos biens meubles et immeubles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Mon honorable ami parle de biens meubles et immeubles. Chaque province du Canada établit les dispositions plus ou moins draconniennes pour compliquer les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'enregistrement des biens meubles et immeubles.

L'honorable M. DANDURAND: Les provinces ne limitent cependant pas le droit que nous avons de disposer de nos biens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill ne le fait pas davantage. Pourquoi autoriserait-on les auteurs canadiens à abuser de la situation? Pourquoi leur permettrait-on de publier leurs ouvrages dans un pays étranger et de réclamer dans leur propre pays la protection de ces ouvrages publiés ailleurs? Un auteur canadien pourrait aller aux Etats-Unis ou en Europe et y faire imprimer ses ouvrages, et se dire en même temps: "Je compte sur le Canada pour me protéger."

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que mon honorable ami appelle le public?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le public est intéressé. Les imprimeurs, les éditeurs et les ouvriers du pays constituent le public; et les lecteurs ont également intérêt à ce que l'ouvrage soit produit au Canada, imprimé au Canada et mis en circulation au Canada. Un auteur serait recevable à prétendre: "Je ne fais aucun cas du Canada pour l'impression de mon ouvrage que je vais publier en pays étranger, et je me moque du Parlement qui me fournit la protection dont j'ai besoin?" Il me paraît y avoir là une naïveté d'écolier.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'éditeur a d'abord refusé d'imprimer ce livre au Canada, peut-il raisonnablement, après que ce livre a été imprimé à l'étranger et y a obtenu du succès, mettre la main sur ce livre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un autre éditeur peut mettre la main sur cet ouvrage. Et puis c'est une affaire de transaction. Mon honorable ami sait qu'un bill de Copyright a été présenté au Sénat il y a trois ans et que nous avons étudié ce bill pendant environ trois semaines. Nous étions sous l'impression que nous pouvions adopter une loi semblable à la loi britannique. Mais nous avons vu que la chose n'était pas possible. Mon honorable ami sait aussi bien qu'il n'est pas possible au Parlement canadien d'adopter une loi telle qu'il vient de l'indiquer.

L'honorable M. DANDURAND: Et pourquoi le Parlement canadien ne le pourrait-il pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami sait qu'à cette époque dont je parle il n'a pas été possible de faire passer ce bill, et que depuis la Confédération la chose a été jugée aussi impossible. Bien que la question soit à plusieurs différentes reprises revenue devant le Parlement, il n'a jamais été possible d'adopter

une loi telle que les auteurs la réclament; et s'ils n'acceptent pas celle-ci, ils n'en auront pas du tout.

L'honorabe M. BELCOURT: Je tiens à protester contre la définition que mon honorable ami a donnée de la propriété. Un homme qui écrit un livre est aussi bien le propriétaire de son manuscrit que mon honorable ami est le propriétaire de la magnifique maison de Calgary, qui lui appartient exactement en vertu du même principe, de la même façon et dans la même mesure. Je voudrais savoir dans quelle situation se trouverait mon honorable ami s'il jugeait à propos de fermer sa maison de Calgary, qui peut cependant loger dix ou douze familles, de la laisser ainsi fermée quatre ou cinq ans, en donnant pour explications: "Ceci me regarde; cette maison m'appartient." Ces deux cas se ressemblent en tous points.

Mon honorable ami parle éloquemment en faveur du public. Le public est aussi intéressé, peut-être même l'est-il plus que tout autre, à ce que l'auteur soit convenablement protégé, à ce que ses droits soient reconnus. Mais quel est donc ce public que ces trois clauses s'efforcent de protéger. Ce sont les gens qui impriment: les imprimeurs, les gens qui font le commerce de photographies et des autres reproductions de ce genre. Voilà le public dont mon honorable ami parle avec tant d'abondance. Et quelle est encore l'objection à nous voir acheter des livres aux Etats-Unis? Il me semble que notre pays achète bien d'autres choses aux Etats-Unis. . .

L'honorable M. ROBERTSON: Que nous ne devrions pas acheter aux Etats-Unis!

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible. Mais quelle différence y voyons-nous? Pourquoi tolérer un achat et condamner l'autre? C'est pourtant ce que nous voulons faire ici, appliquer aux auteurs une mesure que nous n'appliquons pas aux autres. Cette dissertation en faveur du public n'est, pour employer une expression populaire, que de la frime. Ce n'est pas le public qu'il s'agit ici de favoriser. C'est le manufacturier qui, neuf fois sur dix, vole les paroles et la musique des auteurs canadiens, comme la chose s'est vue en tant d'occasions. Inutile de citer des cas, très récents, d'auteurs canadiens se plaignant amèrement de ce que l'absence d'une loi convenable de Copyright au Canada permet chaque jour à la piraterie de s'exercer librement. Je suis du parti de l'auteur; je crois que c'est lui qu'on devrait protéger d'abord, avant l'éditeur, avant l'imprimeur, avant le marchand de photographies et avant tous les autres. Les distinctions que formule mon honorable ami n'ont aucune application dans le sujet qui nous occupe. Le droit de propriété est le même dans un cas et dans l'autre. Lisez l'article 14. Il stipule:

> Advenant que la publication d'un livre soit légitimement commencée en série ailleurs que dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par l'article quatre de la présente loi, et que le titulaire du droit d'auteur refuse d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier ce livre en série, une licence peut, à la discrétion du ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier ce livre une fois en série dans ce périodique.

Et c'est ainsi de suite. Il peut arriver qu'au moment précis où demande est faite d'une licence, l'auteur canadien vient de remettre son manuscrit entre les mains de l'imprimeur pour publier lui-même son ouvrage en volume. Un imprimeur canadien aura cependant la faculté de publier cet ouvrage en série ou dans un magazine.

L'honorable M. DANIEL: Un point me reste obscur dans l'argumentation de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). J'ai toujours été sous l'impression qu'un auteur qui compose un livre et désire le publier, est intéressé à en tirer le plus d'éditions possible, puisque ses droits d'auteur en sont d'autant plus considérables. Je me demande pourquoi un auteur objecterait à ce que son livre soit publié aux Etats-Unis ou au Canada, tant que l'imprimeur qui obtient une licence pour publier ce livre au Canada paye à l'auteur un tantième de 10 p. 100 sur chaque exemplaire publié au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a à cela la même objection que si un individu fixait à mon honorable ami le prix auquel il devra vendre tout ce qu'il possède.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il y a plus. Je vais citer un cas typique qui pourait fournir une réponse à mon honorable ami. Je connais, dans ma province, un distingué diplômé de Victoria qui, il y a quelques années, au début de sa carrière, publia 1,500 exemplaires d'un ouvrage remarquable, et ces exemplaires furent bientôt enlevés. Plus tard, après avoir approfondi ses connaissances historiques, il s'aperçut qu'il avait commis de graves erreurs, qu'il avait avancé des faits que n'étaient pas très exacts. Il avait commis et omis plu-

sieurs choses qu'il se croyait tenu de remettre au point. Le temps étant venu de faire cette mise au point, il estime que c'est son devoir et certainement son droit de republier son ouvrage autrement qu'il ne l'avait publié une première fois, alors qu'il était jeune auteur. Les dispositions de ce bill l'obligeront, qu'il le veuille ou non, à publier son ouvrage sans y faire de rectifications. Ses erreurs seront rééditées, comme s'il les confirmait dans son âge mûr, alors qu'il n'aura plus, pour se les faire pardonner, la même excuse qu'il avait dans sa jeunesse inexpérimentée.

L'honorable M. DANIEL: Que dites-vous de l'article 12?

L'honorable M. BEAUBIEN: Qu'on me permette de continuer. Si je ne craignais de citer un cas personnel, je nommerais l'auteur dont je parle. Il siège avec nous au Sénat.

J'ajouterai encore un mot. Le leader du gouvernement choisit un exemple à l'appui de ce bill, et je crains pas de dire que, sans son adresse et son influence, il n'aurait pas osé citer cet exemple. Rappelez-vous, honorables messieurs, que toute son argumentation repose sur cet exemple. Quel est-il? Il prend le cas d'un citoyen canadien qui va aux Etats-Unis ou dans un autre pays étranger, y fait publier son livre et refuse ensuite de faire profiter son propre pays des avantages que ce livre peut présenter. La chose est-elle probable? Je vous le demande, honorables messieurs. Croyez-vous que les auteurs qui vont se faire imprimer à l'étranger font cette démarche afin de priver leur propre pays des avantages que leurs livres peuvent apporter à leur pays? Ou n'est-ce pas plutôt parce que les auteurs se rendent compte qu'ils ont besoin d'un marché plus vaste? Ils vont aux Etats-Unis parce qu'ils y trouvent un plus vaste marché qui leur permet plus sûrement de vivre. S'ils pouvaient publier à la fois leurs livres aux Etats-Unis—et c'est ce qu'ils font quelquefois—ils n'en seraient que trop contents. Cet argument de mon honorable ami ne saurait compter pour beaucoup. S'il existe réellement des cas comme celui que mon honorable ami a exposé, ils ne constituent que de rares exceptions, et nous ne devrions pas raisonnablement en tirer une conclusion qui serve de principe à cette loi.

L'honorable M. DANIEL: Je désirerais attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le paragraphe 12 de l'article 13. Sans être avocat, il me semble que cette disposition couvre le cas qu'il vient de nous exposer. Cette disposition se lit comme suit:

> Toutefois, rien au présent article ne doit autoriser l'octroi, sans le consentement de l'auteur, d'une licence pour publier une deuxième ou subséquente édition d'une œuvre lorsque l'auteur a publié une ou plus d'une édition de cette œuvre au Canada.

Les premières lignes de ce même paragraphe stipulent:

> Lorsque le titulaire du droit d'auteur retirera de la circulation un livre qui aura fait l'objet d'une licence,...

Si l'auteur croit qu'il est pour lui devenu nécessaire de faire des modifications à son ouvrage, à cause des développements qui ont pu se produire dans le sujet qu'il a traité, il a la faculté de supprimer son ouvrage, et dans de pareilles circonstances aucune licence n'est accordée. Il me semble que ce paragraphe 12 couvre le cas que l'honorable sénateur a indiqué.

L'honorable M. DANDURAND: En faisant cette citation, l'honorable sénateur se rend compte que ce bill, résultat d'un compromis qui s'est effectué au sein du comité spécial des Communes, n'était pas absolument infaillible puisque l'article qu'il vient de lire a été ajouté après coup, en comité général des Communes, à la demande de sir Robert Borden. Ce qui prouve que rien n'est parfait et que nous pourrions avancer encore un peu dans la voie de la perfection en biffant ces clauses 13, 14 et 15.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit. Ma première réponse est celle-ci: si un auteur publie une édition hors du Canada, il se trouve sans protection, parce que n'importe qui au Canada pourra lui dire: "Publiez votre œuvre au Canada, ou, si vous ne la publiez pas, c'est moi qui la publierai à votre place". Me seconde réponse est celle-ci: un auteur ne tient pas à retirer son ouvrage, mais il tient à l'améliorer; il ne veut pas le faire disparaître, mais le faire reparaître dans une meilleure forme.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, lorsque les auteurs se présentent devant le Parlement et lui demandent certains privilèges, le Parlement a sans doute le droit de poser les conditions auxquelles ces privilèges pourront être accordés. Je partage, jusque-là, l'avis du leader du gouvernement. Mais il reste à savoir si, dans le cas qui nous intéresse, les conditions posées sont équitables. Il me semble que l'honorable sénateur de LeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a parfaitement établi la situation, et d'irréfutable façon, en mon-

trant comment les auteurs canadiens peuvent être gravement lésés s'il ne leur est pas permis de traiter avec un éditeur des Etats-Unis sans que cet éditeur des Etats-Unis soit exposé, le jour suivant, à la concurrence d'un imprimeur canadien qui, grâce à une licence, pourra répandre une édition inférieure du même ouvrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi l'éditeur étranger, qui a pu conclure un contrat avec un auteur canadien, ne publierait-il pas l'ouvrage au Canada? Il surmonterait tout obstacle en imprimant ici.

L'honorable M. BEIQUE: Il peut s'y refuser à cause du peu d'importance de notre marché. Je tâche de formuler posément l'opinion que je me suis formée en écoutant le pour et le contre de la question. Je n'ai pas l'autorité qu'il faut pour dire, comme l'a dit l'honorable leader du gouvernement, que si les auteurs canadiens ne se contentent pas de ce bill, ils n'en auront pas du tout; mais je crois que nous rendrions service aux auteurs canadiens en cherchant une solution transactionnelle, comme l'a fait la Chambre des Communes. Je crois que ces clauses 13, 14 et 15 pourraient être améliorées en sauvegardant davantage les intérêts des auteurs, et nous devrions tendre à cela. Ce projet de loi, sous une forme ou sous une autre, a été soumis au Parlement cinq ou six fois. Nous avons longuement discuté déjà, sinon ce bill même, un autre bill se rapportant aux mêmes questions. Nous n'avons cependant pas encore réussi à adopter une loi. Je crains bien que si nous ne faisons pas quelques efforts pour améliorer le plus possible la situation des auteurs canadiens, et pour faire d'autre part des concessions aux imprimeurs, nous ne serons pas plus avancés que devant.

L'honorable leader du gouvernement admettra sans doute que le Parlement, en plaçant ces clauses 13, 14 et 15 dans le bill, met par là les auteurs canadiens dans une position différente de celle qui est faite aux auteurs de tout autre pays ressortissant à la convention de Berne. Il s'ensuit donc que nous n'avons pas traité les auteurs canadiens aussi généreusement que la France, l'Angleterre o ules autres ressortissants à l'Union traitent leurs auteurs nationaux. Pour ma part, cette disposition de notre bill me répugne. D'un autre côté, nous devons tenir compte que nous sommes jusqu'à un certain point obliger d'en agir ainsi à cause de notre voisinage des Etats-Unis, pays beaucoup plus vaste que le nôtre, ayant une clientèle autrement importante de lecteurs, et donnant à cause de cela des avantages exceptionnels à ses imprimeurs. La question est donc de savoir si, dans de pareilles circonstances, il n'est pas légitime d'accorder quelque protection aux éditeurs canadiens. Je serais disposé à essayer de concilier l'octroi de certaines concessions aux imprimeurs avec l'accroissement de la sauvegarde des auteurs canadiens. Je n'ai vu ce bill qu'aujourd'hui, et je n'ai pas eu le loisir de l'étudier à fond; mais je suis sous l'impression que ce projet devrait fournir une plus grande somme de protection; il devrait spécialement interdire qu'un ouvrage, réimprimé au Canada en vertu d'une licence, soit publié sur papier de qualité inférieure et soit vendu à un prix de beaucoup inférieur à celui auquel le livre est vendu d'après le contrat conclu par le détenteur du droit d'auteur.

Je me plais à engager mes honorables collègues à se demander s'il n'y aurait pas moyen de nous appliquer à améliorer ce bill, plutôt que de nous mettre en conflit avec la Chambre des Communes et de compromettre peut-être l'adoption de cette législation.

L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 13 est agréé sur partage des voix, comme suit:

Pour, 26; contre, 20.

Alinéa b du paragraphe 1:

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette disposition ne me paraît pas claire. Le premier alinéa stipule que l'auteur sera tenu d'imprimer au Canada, et l'alinéa b répète exactement la même chose, à savoir que l'auteur doit approvisionner le marché canadien d'exemplaires imprimés au Canada. Ce qui obligerait l'auteur à faire deux fois cette publication. Je propose d'amender cet alinéa b comme suit:

(b) ou de satisfaire, par un nombre suffisant d'exemplaires de ce livre, la demande raisonnable du marché canadien.

En d'autres termes, si un auteur refuse d'imprimer au Canada, vous pourrez lui dire: "Vous n'avez pas le droit de priver notre public des avantages que votre ouvrage peut lui procurer; donnez-nous le nombre d'exemplaires que le public réclame". Voilà qui serait plus logique, ce me semble. Je n'approuve aucunement l'article 13, mais si tant est qu'il faille le subir, mieux vaut encore l'améliorer de façon qu'il exige la publication au Canada, ou, comme alternative, la fourniture des exemplaires

suffisants pour satisfaire les besoins de notre marché. Je propose cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne lit évidemment pas cet alinéa b comme je le lis moi-même. J'allais même dire que mon honorable ami n'a pas parfaitement saisi la portée de cet alinéa. Le premier alinéa pourvoit à l'impression du livre, et l'alinéa b pourvoit à l'approvisionnement du marché. C'est-à-dire qu'un auteur qui a imprimé son livre ne peut prétendre: "Je me suis conformé à la loi"; il doit encore continuer à l'imprimer tant que le marché canadien demande ce livre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon amendement couvre exactement le cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'alinéa b couvre actuellement le cas, pourquoi accepterions-nous votre amendement?

L'honorable M. BEAUBIEN: Pour cette raison seulement que, dans certains cas, vous ne permettrez pas qu'un seul exemplaire d'un ouvrage qui en vaut la peine paraisse sur notre marché à moins qu'il n'ait été imprimé au Canada. C'est là le point. Ces exemplaires devront avoir été "ainsi imprimés". Si, par exemple, un auteur fait imprimer son ouvrage ailleurs, et qu'il est cependant disposé à nous fournir tous les exemplaires de son ouvrage dont nous pourrions avoir besoin, ses exemplaires seront arrêtés à la frontière, parce que les imprimeurs canadiens leur interdiront l'entrée au Canada. Il se peut qu'un auteur n'attende aucun bénéfice de la publication d'une édition canadienne de son ouvrage. En vertu de l'amendement que j'ai proposé, l'auteur aurait l'alternative, soit de publier son ouvrage au Canada, soit de fournir au marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires, même si ces exemplaires ont été imprimés à l'étranger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non!

L'honorable M. BEAUBIEN: N'est-ce pas là l'objet de mon amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et l'objet du bill est justement d'empêcher que cela se fasse.

L'honorable M. CHAPAIS:: Non, tel n'est pas l'objet du bill.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne le crois pas.

L'amendement de l'honorable M. Beaubien est négativé, et l'alinéa b est agréé.

Les paragraphes 2 à 5, inclusivement, sont agréés.

Paragraphe 6.—Licence au requérant offrant le prix le plus élevé:

L'honorable PRESIDENT du comité: L'honorable sir James Lougheed propose que le paragraphe 6 de l'article 13 soit amendé comme suit:

Page 9, ligne 20.—Biffer les mots "le prix le plus élevé de vente au détail" pour y substituer les mots suivants: "les conditions qui, de l'avis du ministre, seront les plus avantageuses à l'auteur".

Page 9, ligne 21.—Supprimer les mots "un même prix de détail" pour y substituer les mots "des conditions également avantageuses pour l'auteur".

L'amendement de sir James Lougheed est agréé, et le paragraphe (6), tel qu'amendé, est agréé.

Les paragraphes 7 et 8 sont agréés.

Paragraphe 9.—Licences:

L'honorable PRESIDENT du comité: Il y a un amendement au paragraphe 9:

Page 9, ligne 34.—Supprimer les mots "trente jours" pour y substituer les mots "deux mois".

L'honorable M. CHAPAIS: Pourquoi ne pas mettre trois mois?

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que, lorsqu'un imprimeur demande une licence pour publier un livre, il désire obtenir immédiatement cette autorisation afin de publier le livre sans aucun délai. Cette disposition n'est pas appliquée à n'importe qui; si je comprends bien, c'est une requête de l'imprimeur qui désire obtenir une licence afin de publier un livre. Pourquoi donc devra-t-il, après avoir demandé sa licence, retarder sa publication et empêcher qu'une licence soit accordée à un autre imprimeur qui serait prêt à faire cette impression. Il me semble qu'il vaut mieux nous en tenir au délai que la loi fixe actuellement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici quel est l'objet de cet amendement. Il peut survenir des difficultés qui empêchent un imprimeur de publier un ouvravrage dans un délai de trente jours. Les grands établissements d'imprimerie peuvent être surchargés de travail et se trouver dans l'impossibilité de faire cette publication en trente jours. Nous savons, par exemple, combien il nous est parfois difficile de faire imprimer, à un moment donné, les publications du gouvernement, durant la session du Parlement. Cet amendement n'a d'autre objet que de donner à l'imprimeur un délai raisonnable.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé, et l'alinéa a du paragraphe 9, tel qu'amendé, est agréé.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je suggère que l'alinéa b soit amendé par l'addition, après le mot "livre", à la ligne 37, des mots suivants: "de la façon qu'indique le ministre". On remarquera, en effet, que le bill n'autorise le ministre à n'exercer aucune discrétion pour prescrire que l'ouvrage soit publié dans une forme convenable. Le détenteur du droit d'auteur peut avoir conclu à New-York un contrat pour faire imprimer son ouvrage sur bon papier, et le livre en circulation peut avoir été édité avec grand soin. Il me semble que le ministre qui accorde une licence devrait avoir la faculté d'exiger du porteur de licence qu'il emploie un bon papier pour republier l'ouvrage au Canada.

L'amendement de l'honorable M. Béique est agréé.

L'alinéa b, tel qu'amendé, est agréé.

Les paragrapes 10 et 11 sont agréés.

Paragraphe 12.

L'honorable M. BEIQUE: A la ligne 11, il est stipulé:

Le titulaire du droit d'auteur sera cependant autorisé à acheter tous ces exemplaires à leur coût d'impression.

Cette disposition s'applique à un livre au sujet duquel une licence aura été accordée, mais qui aura été supprimé par le titulaire du droit d'auteur. Je crains que l'expression "leur coût d'impression" ne comprenne pas le coût du papier, ou qu'elle soit interprétée comme ne comprenant que le prix de l'impression proprement dite. Aussi me semble-t-il qu'il vaudrait mieux amender ce paragraphe en y incluant le prix du papier.

L'honorable M. CHAPAIS: Le coût de l'impression comprend aussi le coût du papier.

L'honorable M. DANIEL: Oui, et aussi le prix de l'encre.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: L'honorable sir James Lougheed propose que la réserve du paragraphe 12 soit amendée de façon à en faire un nouveau paragraphe, en supprimant le mot "Toutefois", à la ligne 13, et en ajoutant le numéro (13) avant le mot "rien".

L'honorable M. DANIEL: Cet amendement maintient la réserve?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et lui donne la même portée.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed, relatif au nouveau paragraphe (13), est agréé.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose un amendement qui sera ajouté à l'article 13, comme paragraphe (14) de cet article, et qui se lira comme suit:

(14) Personne n'aura droit à une licence ainsi qu'y pourvoit le présent article, qui aura antérieurement refusé la demande d'un auteur d'imprimer ou de publier son ouvrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas la raison de cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: La voici. L'auteur est désireux de trouver un imprimeur. L'auteur cherche d'abord un imprimeur dans ses environs et dans son propre pays. L'imprimeur ou l'éditeur examine l'ouvrage qu'on lui propose; mais il ne lui fait pas confiance, et ne juge pas à propos de courir le risque de l'imprimer. L'auteur frappe aussi vainement à toutes les portes des éditeurs canadiens. Comme il n'a pas d'argent pour défrayer lui-même la publication de son ouvrage, il va aux Etats-Unis et trouve là un éditeur qui se charge de l'impression du livre et en fait un grand débit. L'éditeur canadien, qui a d'abord refusé d'imprimer cet ouvrage, s'arme alors de la loi canadienne et se dit: "Maintenant je suis prêt à publier cet ouvrage, et pour cela je vais me procurer une licence". Je demande à mon honorable ami s'il trouve équitable ce principe devant permettre à un imprimeur qui a d'abord refusé d'imprimer cet ouvrage canadien, parce qu'il n'accordait pas assez de confiance à son compatriote ou parce qu'il ne pouvait apprécier la valeur littéraire de l'ouvrage qui a été mieux apprécié à l'étranger, de faire ce joli calcul: "Maintenant, je suis sûr de mon affaire; cet ouvrage a été couronné de succès dans un pays voisin, ou ailleurs, et je vais demander une licence pour m'en emparer". Mon honorable ami n'estime-t-il pas légitime de refuser les avantages de la loi à l'imprimeur à qui l'auteur aura en premier lieu offert son ouvrage et qui l'aura repoussé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, par rapport aux autres imprimeurs. Mais je ne vois pas qu'on doive faire de distinction entre cet imprimeur et les autres imprimeurs. Il se peut que tous les autres imprimeurs aient agi comme a agi celui-là.

L'honorable M. DANDURAND: S'ils agissent comme lui, ne devraient-ils pas être également privés des avantages de la loi? Ne devrait-il pas leur être interdit de dire "Maintenant, nous allons imprimer ce livre dans l'intérêt du Canada." Ils ne songeaient point à l'intérêt du Canada lorsqu'ils refusèrent l'ouvrage que l'auteur leur offrait. Ils songeaient à l'intérêt de leur poche.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Tous les grands éditeurs ont erré en pronostiquant l'avenir d'un œuvre littéraire. Cette expérience est remarquable à l'égard des plus grands auteurs. Ils ont été invariablement repoussés par les éditeurs, jusqu'à ce qu'ils se soient fait une réputation.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque nous accordons ce privilège à l'éditeur canadien, j'estime qu'il ne devrait pas jouir de ce privilège s'il n'a pas eu suffisamment de confiance dans la valeur de l'ouvrage qui lui a été offert en premier lieu, et si de ce fait il a forcé l'auteur à aller aux Etats-Unis ou dans un autre pays pour faire publier son ouvrage.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette disposition n'est-elle pas finalement à l'avantage de l'auteur, en ce sens qu'elle lui permettra après coup de conclure un meilleur marché?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est lui qui pourra rire de l'éditeur.

L'honorable M. DANDURAND: Mon amendement n'empêchera certainement pas un éditeur, qui aura d'abord commis cette erreur d'appréciation, d'aller à l'auteur et de lui proposer des conditions avantageuses pour publier son livre au Canada. Mais il me semble que nous devrions lui refuser le droit d'exercer son propre choix après qu'il aura refusé l'ouvrage qui doit ensuite faire l'objet de ce choix

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut que l'éditeur refuse d'abord à cause des conditions que l'auteur veut lui imposer On ne peut jamais jurer de rien

L'amendement de l'honorable M. Dandurand est négativé.

Article 14.—Licence de publier un livre en série:

L'honorable M. BELCOURT: Je désire suggérer un amendement qui doit couvrir le cas que j'ai signalé tout à l'heure—celui d'un auteur canadien qui a commencé ou qui est sur le point de commercer la publication, au Canada, de son ouvrage qu'à la même époque ou qu'à peu près à la même époque un imprimeur demande l'autorisation de publier au moyen d'une licence. Je propose que nous couvrions ce cas en insérant, après le mot "loi", à la ligne 22, les mots "que l'auteur n'a pas commencé ou ne se dispose pas à publier ce livre au Canada". Je suppose que, presque au même moment où demande d'une licence est faite au ministre, le détenteur du droit d'auteur prend lui-même ses dispositions pour faire publier son ouvrage au Canada, et je prétends que, dans un cas semblable, la licence ne devrait pas être accordée. Je considère que mon amendement mettrait une condition nécessaire à l'octroi de la licence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami gagnerait à cela?

L'honorable M. BELCOURT: Je gagnerais à empêcher un éditeur des Etats-Unis, par exemple, de se présenter au ministre de le Justice et d'en obtenir une licence, lorsque de fait l'auteur canadien se préparera à publier son ouvrage au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'auteur n'a, dans ce cas, qu'à notifier le ministre qui accorde les licences, qu'il a l'intention de publier lui-même son ouvrage au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il se peut que l'auteur ignore qu'une demande a été faite pour obtenir une licence de publier son ouvrage. Pareille requête au ministre se fait à l'insu de l'auteur. Il n'en sait rien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voyons. En premier lieu, l'imprimeur doit présenter une requête, et faire connaître les raisons qui justifient sa demande. La première raison vient de ce que l'ouvrage qu'il a en vue n'est pas publié au Canada. Il convient de présumer que l'auteur est au courant de ce bill, ou de la loi que deviendra ce bill, et il lui est à coup sûr possible de notifier au ministre son intention de publier prochainement son ouvrage au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Ne serait-ce pas plutôt le devoir du ministre de prévenir l'auteur?

L'honorable M. BELCOURT: Cela me conviendrait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous y avons pourvu par le paragraphe (6) de l'article 14, qui se lit comme suit:

(6) Cette licence pourra être effectuée aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur sera admis à être entendu à fond pour appuyer les représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

L'honorable M. BELCOURT: Cette disposition fait-elle au ministre une obligation de prévenir l'auteur?

L'honorable M. CHAPAIS: Il devrait être spécifié que le ministre est tenu de prévenir l'auteur.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends l'importance du point que soulève mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La disposition me paraît obliger le ministre, puisqu'elle stipule que le détenteur du droit d'auteur a le droit d'être entendu à fond.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pas stipuler que l'auteur doit être prévenu?

L'honorable W. B. ROSS: S'il est stipulé que l'auteur a droit d'être entendu, il recevra vraisemblablement un avis.

L'honorable M. BELCOURT: Il devrait être stipulé que l'auteur recevra un avis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois informer mon honorable ami que des règlements seront établis pour mettre en pratique, non seulement les principes, mais tous les détails de la loi. Ces règlements pourront facilement assurer à l'auteur qu'il sera prévenu dans ce cas.

L'honorable M. BELCOURT: Si les règlements doivent y pourvoir, je consens volontiers à ne pas y insister.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'informe que c'est ce qu'on a l'intention de faire.

L'honorable M. DANDURAND: L'article dans son entier donne à entendre que le ministre de la Justice recevra les explications de l'auteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Il semble que c'est ce qui devrait se faire en premier lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne saurait être question d'une enquête *ex-parte*.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable PRESIDENT du comité: L'honorable sir James Lougheed propose d'insérer, à la ligne 22, dans le paragraphe (1) de l'article 14, après le mot "par" les mots "le paragraphe (1) de".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement aura pour effet de restreindre l'application de cet article aux pays ressortissant à l'Union.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé.

Paragraphe 2 de l'article 14.—Demande:

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire demander à mon honorable ami quel est l'article qui pourvoit à l'établissement des règlements dont on a parlé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 43.

Le paragraphe 2 est agréé.

Les paragraphes 3 à 8, inclusivement, sont agréés, et l'article 14, tel qu'amendé, est agréé.

Les articles 15, 16 et 17 sont agréés.

Le paragraphe 1 de l'article 18 est agréé.

Paragraphe 2.—Taux des tantièmes:

L'honorable M. BELCOURT: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que l'acte britannique établit des taux considérablement plus élevés que ceux que nous établissons ici. Je désire, à cause de cela, proposer l'amendement suivant:

Que le paragraphe 2 de l'article 18 soit amendé par la substitution du paragraphe suivant:

(a) deux et demi pour cent, pour chaque surface de reproduction, par rapport aux organes vendus dans les deux ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, par quiconque les aura confectionnés;

(b) cinq pour cent, pour chaque surface de reproduction, par rapport aux organes vendus, comme il est dit, après l'expiration de cette période.

Ce taux sera perçu sur le prix ordinaire de vente en détail des organes, calculé de la manière prévue ci-dessus. Cependant, le tantième payable par organe ne sera, en aucun cas, inférieur à un cent pour chaque œuvre musicale protégée et reproduite dans cet organe; lorsque le tantième calculé de la façon indiquée comprend une fraction d'un demi ou de plus d'un demi-cent, la fraction sera comptée comme un cent.

L'objet de mon amendement est d'adopter au Canada les taux qui ont été établis en Grande-Bretagne. Il me paraît exister d'excellentes raisons pour que les taux au

Canada soient pour le moins aussi élevés qu'en Grande-Bretagne.

L'honorable M. FOWLER: Lorsque cette question fut mise à l'étude en 1919, une conférence eut lieu entre les manufacturiers de disques phonographiques et les compositeurs de chansons, et il fut convenu d'établir le droit du compositeur à deux sous. C'est le taux établi dans ce bill, et il me paraît raisonnable.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désire proposer un amendement. Je ne me suis pas exactement rendu compte de l'amendement de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt).

L'honorable M. DANDURAND: Je crois comprendre que, dans la Grande-Bretagne, les tantièmes sur les reproductions phonographiques sont établis au pourcentage du prix de vente, et que si cette méthode britannique était adoptée dans notre bill, elle aurait pour effet d'augmenter le tantième que le compositeur doit toucher. Ce tantième est maintenant fixé à deux sous comme aux Etats-Unis. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) propose de substituer le mode britannique au mode auquel pourvoit notre bill qui fixe le taux à deux sous. Je ne sais si l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Proudfoot) souscrit à l'amendement de l'honorable sénateur d'Ottawa ou si son amendement vise à un autre but.

L'honorable M. BELCOURT: Mon amendement est la reproduction textuelle de la disposition correspondante de la loi anglaise, paragraphe 3 de l'article 19 de l'Acte impérial.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'amendement que je propose est celui-ci:

Que, dans le paragraphe 2, les mots "deux cents", aux deux endroits où se trouvent ces mots, soient remplacés par les mots "un cent".

L'honorable M. FOWLER: Vous aidez l'auteur à s'expatrier.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je suis aise d'entendre cela.

L'honorable M. FOWLER: Et à le tenir au loin.

L'honorable M. PROUDFOOT: On peut faire valoir plusieurs raisons pour ne pas établir les tantièmes à un taux trop élevé. Il est vrai que le taux fut fixé à deux sous, lorsque la question fut discutée, il y a quelques années. Mais le premier bill n'a pas été adopté, et, depuis, la question a été plus longuement étudiée. Le commerce s'est considérablement développé au Canada, et l'on est maintenant convaincu que l'imposition d'un droit de deux sous sur chaque surface de reproduction d'un disque phonographique forcera nombre de manufactures à fermer leurs portes.

Il sera sans doute intéressant à quelques honorables sénateurs de savoir où en est actuellement l'industrie des reproductions phonographiques au Canada. A Toronto, nous avons la compagnie Columbia qui a fait un placement de $3,000,000 dans cette industrie et qui y emploie 600 ouvriers. Cette compagnie pourvoit à l'emploi éventuel de 4,000 nouveaux ouvriers et se propose de se livrer au commerce d'exportation. Environ les deux tiers de ce capital provient des Etats-Unis, et le reste du Canada. C'est cette compagnie qui, durant la guerre, se chargea de l'industrie des aéroplanes à Toronto.

Nous avons un autre grand établissement, celui de la Berliner Gramophone Company, de Montréal. Cette compagnie a un capital de $4,000,000. Elle possède une manufacture où se fabriquent tous les matériaux qui entrent dans la composition des disques, sauf le vernis de laque qui, nous le savons tous, vient des Indes et ne peut être produit en ce pays. Cette manufacture emploie 750 ouvriers dont la plupart touchent de gros salaires et qui comptent parmi eux plusieurs soldats revenus du front. C'est cette compagnie qui a reproduit le discours de sir Thomas White pour la campagne de l'emprunt de la victoire. Mes honorables collègues se souviennent sans doute que, durant la campagne de cet emprunt, le discours de sir Thomas White fut ainsi reproduit et répandu par tout le pays et contribua beaucoup à attirer les souscriptions. La compagnie a intéressé à son industrie plusieurs centaines de marchands au Canada, et plusieurs d'entre eux ont fait des placements dans la compagnie. Environ les deux tiers du capital de cette compagnie sont canadiens, et, bien que je ne le sache pas, je présume qu'une grande partie de ce capital a été prélevée à Montréal.

Nous avons encore la Seitz Vocalion Company, de Toronto, au capital de $200,000, qui vient d'acquérir le droit de manufacturer les produits d'une compagnie anglo-américaine qui a des succursales en Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Cette compagnie a conclu des contrats avec une manufacture canadienne pour la fabrication des cabinets. Auparavant tous ces produits étaient manufac-

turés au dehors du Canada, et cette compagnie ne s'attendait pas à payer des droits d'auteur au Canada.

L'honorable M. FOWLER: Aussi n'en a-t-elle jamais payé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Aussi ne veut-elle pas en payer. Elle est tenue de payer des redevances, comme je vais l'expliquer. La loi va sérieusement gêner ses opérations.

L'honorable M. FOWLER: La loi affectera ses profits.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous avons encore la Starr Company, de London (Ontario) et de Lachine (Québec), qui a un capital de $300,000 et emploie 125 ouvriers. Nous avons de plus la Brunswick-Balke-Collender Company, de Toronto, qui a un capital d'environ $1,000,000 et emploie 300 ouvriers, et qui se prépare à faire un gros commerce d'exportation. Cette compagnie a cinq bureaux de distribution au Canada (Montréal, Winnipeg, Toronto, Edmonton et Vancouver) et compte établir des succursales en Angleterre. Elle a fait l'acquisition d'un emplacement à Woodstock (Ontario) et si elle s'établit à cet endroit, elle augmentera de $500,000 son capital et emploiera 400 ou 500 nouveaux ouvriers. Si le tantième sur les reproductions phonographiques est fixé à deux sous, cette imposition aura pour résultat de mettre hors d'opération les trois dernières compagnies que j'ai mentionnées. Elles ne seront pas capables de conduire leurs affaires en payant cette redevance à l'auteur. Les gens qui s'y connaissent ont calculé que ces manufactures ne pourront pas continuer leurs opérations en payant deux sous de droit sur chaque surface de reproduction phonographique.

Je crois donc qu'il va de l'intérêt du pays que ce tantième soit fixé à un taux qui permette à ces industries de se maintenir en opération. Nous tenons beaucoup à garder nos manufactures au Canada. L'industrie de la fabrication des disques phonographiques ne fait que commencer ici, et un avenir prospère s'ouvre devant elle. Pourquoi gêner une industrie qui doit tant profiter au peuple de ce pays?

Je puis ajouter que la Chambre des Communes s'est intéressée à cette question des tantièmes; mais le député qui devait soulever la question était absent. Il n'a donc pas pu exposer la situation à la Chambre des Communes et proposer l'amendement requis. Il était absent, malheureusement, et les autres députés ne connaissaient pas la situation. La question ne fut point soulevée. Dans ces circonstances, c'est avec confiance que je demande au Sénat de fixer ces tantièmes au taux que j'ai indiqué.

Permettez-moi d'ajouter que ce tantième de deux sous sur la production annuelle de l'industrie phonographique au Canada représente environ $180,000, et que 96 p. 100 de ces tantièmes iront aux compositeurs des Etats-Unis.

L'honorable M. FOWLER: Cela nous donne une idée de ce que les manufacturiers ont pillé depuis des années.

L'honorable M. PROUDFOOT: Malgré ce jugement que mon honorable ami porte sur ces messieurs, je suis convaincu qu'il ne tient pas à voir cet argent s'en aller aux Etats-Unis. Aussi, au strict point de vue commercial, la loi devrait être amendée. Pourquoi enverrions-nous chaque année aux Etats-Unis un montant de $180,000. S'il est besoin d'imposer un tantième pour l'auteur, fixons ce tantième à un sou, ce qui reviendra à dire que la moitié seulement de ce montant ira aux Etats-Unis.

Quelques sénateurs diront peut-être qu'il ne faut pas réduire de moitié ce tantième, parce que les auteurs ne recevraient pas de rémunération suffisante pour leurs œuvres. Jusqu'à présent ils n'ont rien reçu, parce qu'il a été statué, non seulement par le tribunal de la Chancellerie des Appels en Angleterre, mais aussi par la cour Suprême des Etats-Unis, qu'il n'y a pas de violation de droit d'auteur à adapter une chanson au phonographe.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne croit-il pas qu'il y aurait lieu de donner à notre loi un effet rétroactif et de forcer ces compagnies à rembourser aux auteurs les droits qu'elles auraient dû leur payer?

L'honorable M. FOSTER: Adopté!

L'honorable M. PROUDFOOT: Je n'ai beaucoup étudié la question, mais je doute qu'il soit sage de faire une tentative dans cette direction-là. Non seulement les trois compagnies que j'ai mentionnées ne pourraient pas y résister, mais même les deux autres grandes compagnies seraient immédiatement forcées de fermer leurs portes, et l'une de ces deux grandes compagnies est établie dans la ville même de mon honorable ami. La question se résout à ceci. Pourquoi empêcher les industriels, qui ont placé des capitaux considérables dans les manufactures que j'ai mentionnées, de continuer librement leurs opérations? Je tiens

à insister qu'en imposant ce tantième de deux sous nous allons envoyer aux Etats-Unis 96 p. 100 du produit de cette taxe.

L'honorable M. DANDURAND: 96 p. 100 de quoi?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je l'ai montré tout à l'heure. L'imposition d'un tantième de deux sous, calculé sur la production canadienne actuelle de disques phonographiques, représente $180,000 dont 96 p. 100 iraient aux détenteurs des droits américains, parce que les Américains détiennent presque tous les droits d'auteur des œuvres qui sont reproduites par les manufactures canadiennes. Nous préférerions, si possible, encourager plutôt nos propres industries.

L'honorable M. FOWLER: Nous voulons aussi protéger nos oiseaux chanteurs.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous sommes tout disposés à les encourager aussi. Mais comment ont-ils été encouragés au Canada, ou comment ont-ils progressé? Je puis vous déclarer—et c'est à regret que je fais cette déclaration—que 96 p. 100 de ces tantièmes iront aux Etats-Unis. L'amendement que je propose est très simple. Il ne s'agit que de substituer les mots "un cent" aux mots "deux cents".

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai suivi avec attention l'argumentation de l'honorable représentant de Huron (l'honorable M. Proudfoot). Lorsque cette question fut discutée devant le comité du Sénat, ainsi que l'a rappelé l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Fowler), il a été généralement convenu, par compromis, que le tantième sera de deux sous par disque. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a aussi fait observer que ce taux est inférieur à celui qui a été établi en Angleterre, qui n'est pas seulement de deux cents et demi, mais de cinq cents. Jusqu'à présent, les manufacturiers avaient la faculté, qu'ils ont exercée, de reproduire les ouvrages des auteurs sans frais et sans payer de droits à l'auteur. Cet état de choses a considérablement profité au manufacturier de reproductions mécaniques de tout genre, de rouleaux de musique perforée, de films cinématographiques ou de disques phonographiques. La mesure qui nous est soumise ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Elle ne pourvoit pas à ce que l'auteur soit dédommagé des pertes qu'il a jusqu'à présent subies, sinon contre la loi, tout au moins contre l'équité. Je ne prétends pas exprimer une opinion sur ce que doit être un taux profitable auquel le manufacturier devrait vendre les disques qu'il fabrique. Un dollar me semble être le prix moyen des disques, et l'on m'informe que le manufacturier vend ses disques au détaillant. . .

L'honorable M. PROUDFOOT: Cinquante cents.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cinquante cents. Il me paraît fort simple de répartir entre l'auteur et le détaillant le montant qui sera dorénavant imposé au manufacturier, si le manufacturier est tenu de payer deux sous par rouleau.

L'honorable M. BELCOURT: N'est-ce pas plutôt cinquante p. 100 que cinquante sous que réalise le détaillant?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, le détaillant fait un profit de 50 p. 100. Il me semble qu'il a une jolie marge de bénéfices; et le manufacturier ajoute que, dans ses arrangements avec le détaillant, il s'engage à reprendre les disques invendus. Dans ce cas, le manufacturier pourrait ne pas se montrer aussi large pour le détaillant. Je ne vois pas comment le manufacturier canadien de disques ne pourrait pas acquitter un droit d'auteur de deux sous si le manufacturier américain acquitte ce droit. Ce taux est inférieur au taux anglais. Un auteur m'a fait aussi remarquer que la phraséologie même de l'article comporte un préjudice pour l'auteur. Cette disposition se lit comme suit:

(2) Le tantième précité sera de deux cents pour chaque surface de reproduction de chaque empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe.

Un auteur, ou compositeur, m'a fait remarquer que le genre le plus populaire est celui où se trouve mêlés des extraits de diverses œuvres, des pots-pourris; aussi réclame-t-il qu'au lieu de "deux sous pour chaque surface de reproduction", l'article porte "deux sous pour chaque composition reproduite". La suggestion n'est pas déraisonnable, puisque les airs populaires, refrains ou chœurs d'une demi-douzaine de chansons différentes peuvent constituer un pot-pourri; et le manufacturier n'aura toujours à payer que deux sous pour puiser à même cette demi-douzaine de chansons. Si ce tantième de deux sous doit se diviser entre cinq ou six compositeurs, chacun ne touchera pas grand chose. Bien que cette réclamation me frappe par sa justesse, je ne me propose pas de soumettre un amendement, parce que le taux fixé à deux sous

me semble avoir été convenu par compromis et que ce compromis a été, à l'époque, agréé par toutes les parties intéressées. Les auteurs demandaient davantage, et les compositeurs demandaient encore plus. Les manufacturiers étaient largement représentés devant le comité du Sénat, et j'entends dire qu'ils étaient aussi bien représentés devant le comité des Communes. Je suis d'avis qu'il serait peu sage, maintenant que le projet est sur le point d'être adopté, de priver l'auteur du tantième fort modique qui est fixé pour la reproduction de son œuvre.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: L'honorable M. Belcourt propose que l'article 18 soit amendé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Permettez-moi de répondre à une question qui a été posée il y a un moment. Nous soutenons que les auteurs n'éprouveront aucun préjudice de l'adoption de l'amendement que j'ai proposé. Un disque à double surface, dont le prix est marqué à un dollar, se vend en gros 50 cents. On a évidemment l'intention en vertu de ce bill de fixer à quatre sous le tantième de ce double disque. Comme le prix de gros de ce disque est de 50 cents, le tantième de l'auteur sera par conséquent de 8 pour cent sur ce prix de gros. Il ne me paraît pas légitime de mettre le manufacturier sur le même pied que le manufacturier anglais ou américain, puisque nous avons au Canada une population si inférieure à celle de ces pays. En comparaison des Etats-Unis notre population est 13 fois moins nombreuse, et elle est six ou sept fois moins nombreuse que celle de la Grande-Bretagne. L'avenir du commerce est, d'autre part, beaucoup plus encourageant dans ces pays que dans le nôtre. Au Canada, si un manufacturier ne s'arrange pas de façon à vendre au moins 5,000 exemplaires d'un disque, il subit une perte totale. Il doit courir tous les risques, et vous allez encore augmenter ses risques.

En accordant ce droit d'auteur, vous donnez quelque chose qui n'a jamais été donnée avant aujourd'hui. Pourquoi ne débutons-nous pas par un tantième modéré, et nous l'augmenterons si nous constatons qu'il ne constitue pas une rémunération raisonnable pour le compositeur. Mais si le tantième est d'abord fixé à deux sous, il sera plus difficile de le réduire à un cent que de l'augmenter d'un cent.

L'honorable M. FOWLER: Il est généralement plus facile de réduire un taux que de l'élever.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pas du tout.

L'honorable M. FOWLER: C'est toujours plus facile de réduire.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non, il sera plus difficile de réduire de deux cents à un cent, que d'augmenter de un cent à deux cents.

L'honorable M. FOWLER: Il sera toujours temps d'abaisser le taux si nous voyons que les compagnies en souffrent.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne tiens pas à voir nos industries dans cette alternative. A propos de compagnies qui périclitent, je puis mentionner la compagnie Pathé Frères qui se vit contrainte de fermer sa manufacture à cause de la taxe de 5 cents qui fut imposée sur chacun de ses disques. Cette compagnie dut cesser ses opérations ni plus ni moins. Cependant, mon honorable ami déclare que les taux devraient être, au Canada, les mêmes qu'en Angleterre. Ce serait la ruine immédiate de ces compagnies.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le détaillant paie ses disques 50 cents et il les revend $1?

L'honorable M. FOWLER: Il réalise un bénéfice de 100 pour cent.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le détaillant touchent un dollar pour ce qu'il paie 50 cents au manufacturier. Comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby), je crois que le manufacturier devrait se montrer moins large envers le détaillant.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous ne pouvons contrôler le marché des détaillants; ils peuvent s'approvisionner n'importe où, et nous n'avons aucun pouvoir de régler leurs profits.

L'honorable M. FOWLER: Quelqu'un doit avoir fixé ces prix.

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous tâchons de favoriser le manufacturier, si je comprends bien.

L'honorable M. PROUDFOOT: Certainement.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans ce cas, qu'il soit moins libéral envers le détaillant.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne crois pas que cela puisse se faire. Je croyais que ce gouvernement n'était pas opposé aux manufacturiers. C'est le dé-

taillant et non le manufacturier qui réalise le profit.

L'amendement de l'honorable M. Belcourt est négativé.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: L'honorable M. Proudfoot propose que le paragraphe 2 de l'article 18 soit amendé en substituant les mots "un cent" aux mots "deux cents" partout où se trouvent ces mots dans ledit paragraphe.

L'amendement de l'honorable M. Proudfoot est négativé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désire proposer un autre amendement au même article:

Que le paragraphe 2 de l'article 18 soit amendé par l'addition des mots suivants à la fin dudit paragraphe: "sauf que soient soustraits au tantième susdit, au Canada, les empreintes et rouleaux de musique perforés ou autres organes fabriqués au Canada pour la vente d'exportation et réellement exportés dans un pays dont les lois prescrivent le paiement d'un droit d'auteur sur ces organes'".

Je ne dirai que quelques mots pour appuyer cet amendement. Voici pour quelle raison cet amendement devrait être adopté. Les compagnies dont j'ai parlé se proposent de faire un gros commerce d'exportation. Elles consentent à acquitter le droit d'auteur—je ne dis pas le droit d'auteur que vous venez de confirmer—mais le tantième qu'elles auront à payer et qui devrait être payé au Canada seulement. Cette disposition, telle qu'elle se lit actuellement, forcera l'exportateur à payer ce droit d'auteur au Canada. J'ai toujours été sous l'impression que c'était la politique—je ne dirai pas de ce Gouvernement, mais du parti conservateur—de favoriser la protection, de protéger les manufacturiers du pays. Pourquoi, dans ce cas, imposer un droit d'exportation, car c'est en réalité un droit d'exportation que vous imposez sur les disques qui sont destinés à être vendus en dehors du pays.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi le compositeur de chansons permettrait-il au manufacturier d'exploiter les ressources de son cerveau, même si le produit de ses compositions doit être exporté à l'étranger?

L'honorable M. PROUDFOOT: Le manufacturier sera ainsi tenu de payer double impôt. S'il exporte dans un pays où l'on n'impose aucun droit d'auteur au Canada. Mais s'il expédie ses produits dans un pays où un droit d'auteur est imposé, au taux disons de 2 sous par surface de reproduction, vous augmenterez encore ses charges et l'empêcherez tout à fait de faire de l'exportation.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Prétendez-vous qu'en ce cas l'auteur touchera deux fois son droit d'auteur, une fois au Canada et une deuxième fois dans ce pays d'exportation?

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est ce qui se produira.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si le manufacturier exporte ses disques dans un pays où les droits de l'auteur ne sont point reconnus, le manufacturier déduit-il le montant du droit d'auteur sur le prix de l'exportation?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne saurais dire. Je ne suis pas familier avec les méthodes d'exportation. Mais je sais que cette requête de supprimer le droit d'auteur sur les disques destinés à l'exportation est de vitale importance pour les manufacturiers canadiens. Ils ne peuvent espérer gagner le marché de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, parce que cela les obligerait à payer deux fois le droit d'auteur, tandis qu'ils n'ont à payer ce droit qu'une seule fois en Allemagne. Pourquoi nos manufacturiers seraient-ils mis en plus mauvaise posture que les manufacturiers allemands? Les auteurs ne subiront aucun préjudice de cet amendement, puisque leurs droits seront payés par les compagnies qui interpréteront leur musique ou leurs chansons dans ces pays étrangers; les manufacturiers de disques sont tout disposés à payer les droits sur les disques exportés dans des pays comme le Pérou ou le Mexique où aucun droit d'auteur n'est prélevé. Nos manufacturiers consentiront volontiers à payer, au Canada, les droits d'auteur sur les disques destinés à ces pays. Je crois que la question est assez sérieuse pour être prise en considération, à cause de l'importance qu'elle comporte pour nos manufacturiers. Et puisque c'est notre intention de protéger nos industries, je prétends que c'est l'impérieux devoir du Sénat de mettre au moins nos manufacturiers sur un pied d'égalité avec les manufacturiers allemands, relativement à l'exportation des disques phonographiques à l'étranger.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que cette prétention n'affaiblit pas votre argument?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne le crois pas, parce que je prétends que si cette législation est adoptée, telle qu'elle est formulée maintenant, elle favorisera l'Alle-

magne, et je ne me sens pas disposé à faire le jeu de l'Allemagne. Je veux que nos manufacturiers soient sur un pied aussi avantageux que le sont les manufacturiers allemands pour l'expédition des disques phonographiques à l'étranger. Si vous adoptez ce bill sans le modifier, vous mettrez nos manufacturiers dans une situation inférieure à celle des manufacturiers allemands. Je ne me préoccupe pas de ce qu'il adviendra de l'autre partie de ma proposition. Le point que je soulève devrait s'imposer au jugement des honorables messieurs qui composent cette Chambre.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'adoption de cet amendement n'aurait-elle pas le résultat suivant: Un auteur italien, après avoir touché deux sous de droit sur un disque en Italie, expédie ce disque au Canada et touche de nouveau deux sous au Canada. Dans la pratique, tous les auteurs ou compositeurs étrangers seraient traités de la même manière. Ils toucheront leurs droits d'auteur chez eux, et, dans le pays où ils expédient leurs disques, ils toucheront encore un même montant ou tel autre tantième que la loi de ces pays fixera. Si cet amendement est adopté, l'auteur se trouvera en état d'infériorité. Il ne touchera rien du tout chez lui et il ne touchera à l'étranger que ce que la loi des pays étrangers voudra bien lui accorder. Il me semble que pareil amendement ne pourrait être adopté qu'à la condition de nous assurer d'abord une réciprocité de traitement.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mon honorable ami ne prend pas garde que nos manufacturiers n'exporteront pas leurs disques dans les pays où ils devront payer deux fois les droits d'auteur, et qu'ainsi nos auteurs ne risquent rien, parce que les auteurs ne touchent un droit que si leurs disques sont exportés. Pourquoi embarrasser nos manufacturiers afin de protéger nos auteurs lorsque, dans le fait, nous ne les protégerons aucunement. Cette question me paraît si claire qu'elle se justifie par une seule raison, et c'est que nous devons mettre nos manufacturiers en état de bien conduire leurs affaires. Si vous devez adopter une politique qui empêchent nos manufacturiers de faire des exportations, vous n'aiderez aucunement les auteurs en ce faisant, mais vous causerez du tort, non seulement aux manufacturiers, mais à tous ceux qui, dans ce pays, gagnent leur vie en travaillant à la fabrication de leurs produits.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je me demande si le Sénat serait disposé à laisser ce paragraphe en suspens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vaut mieux en disposer maintenant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'argument de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Proudfoot) me paraît avoir du poids. L'objet du droit d'auteur est de protéger absolument notre marché domestique, cependant que nous tenons aussi à protéger nos auteurs et leurs œuvres qui se répandent à l'extérieur. Mais voici que se présente un cas spécial de protection, et que l'argumentation de l'honorable sénateur mérite considération. Le bill, dans son ensemble, et comme mesure transactionnelle, me paraît assez acceptable pour m'empêcher de l'attaquer en quelque manière. Mais il me semble qu'il expose le manufacturier à un préjudice si l'auteur doit recevoir, du pays d'exportation, le même montant ou, en tout cas, l'équivalent de ce que l'auteur canadien recevra pour la vente de son disque au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il m'expliquer comment la chose se produira? Je comprends que c'est le manufacturier du disque qui paie le droit à l'auteur. Si le manufacturier canadien paie à l'auteur canadien le droit qui lui revient en vertu de la loi, comment peut-il être tenu de payer double droit à cet auteur canadien qui n'a droit qu'au tantième que notre loi a fixé? Après avoir payé à l'auteur canadien un droit, disons de 2 ou de 4 sous, le manufacturier devra-t-il revenir à l'auteur canadien et lui dire: "J'ai vendu en Australie des disques reproduisant vos compositions, et je suis tenu de vous payer un autre droit pour cette vente en Australie?" Je ne comprends pas comment cela peut se faire.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mon amendement doit avoir pour effet de dispenser le manufacturier de payer un droit d'auteur au Canada sur les disques qu'il expédie dans un pays où il sera tenu de payer un droit sur les marchandises qu'il expédie dans ce pays. Si, cependant, il expédie ses disques au Pérou ou au Mexique, où aucun droit n'est exigé, le manufacturier est disposé, dans ce cas, à acquitter le droit d'auteur.

L'honorable M. BEAUBIEN: Supposons qu'un disque manufacturé en Angleterre

est sujet à un droit d'auteur en Angleterre et à un autre droit d'auteur au Canada. N'est-il pas vrai qu'en définitive c'est le consommateur qui acquitte les deux droits?

L'honorable M. PROUDFOOT: Possible; mais mon honorable ami oublie que nous sommes en concurrence avec le monde entier. C'est à cause de cette concurrence, et à cause aussi que d'autres pays ne paient aucun droit d'auteur, que nous nous trouvons en état d'infériorité; et c'est aussi pour cela que nous ne pourrons aborder le même marché, si nous devons payer 8 cents de droits sur ces disques, puisque nous payons 4 cents au Canada et que nous aurons encore à payer 4 cents dans le pays d'exportation.

L'honorable M. FOWLER: Qui est-ce qui touchera ce double droit? L'auteur?

L'honorable M. PROUDFOOT: Au Canada, oui, c'est l'auteur.

L'honorable M. FOWLER: Et dans le pays d'exportation?

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne sais; cela regarde la taxe.

L'honorable W. B. ROSS: Ce deuxième montant peut ne pas être du tout un droit d'auteur.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une taxe.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est une taxe, et cela revient au même.

L'honorable M. FOWLER: Ainsi, vous voudriez faire payer la taxe par l'auteur, parce que votre manufacturier aura une taxe à payer et que cela l'ennuierait?

L'honorable M. PROUDFOOT: Cette question est fort compliquée, et je ne crois pas que cette question puisse se régler en toute hâte, pour la seule raison qu'il se fait tard. Nous devrions régler cette question d'une façon qui me paraît équitable et raisonnable. C'est le plus important des amendements que j'aie proposés à ce bill, et je désirerais fort qu'on le prenne en sérieuse considération. La Chambre n'a pas eu l'occasion de s'enquérir de ce bill. C'est ce qu'on appelle de la législation de la onzième heure, qui nous est envoyée par les Communes, à la course. Nous n'avons ce bill que depuis quelques heures. Est-ce de cette façon que le Sénat doit être traité ou que l'on doit traiter une loi destinée à s'appliquer à tout le pays? Les Communes ont ce bill depuis les premiers jours de la session; elles l'ont renvoyé à un comité spécial qui a entendu les représentations des différents intéressés. Puis la Chambre des Communes s'est constituée en comité général pour étudier de nouveau ce projet. Je suis informé qu'un nombreux comité des Communes était censé s'occuper de ce bill particulier, mais que, la plupart du temps, ce comité ne siégeait qu'avec deux de ses membres et parfois même avec un seul.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela ne fait pas un quorum.

L'honorable M. PROUDFOOT: On a marché quand même. Dans de pareilles circonstances, je crois que le Sénat devrait donner toute l'attention voulue aux représentations qui lui sont faites et les accepter.

L'honorable M. FOWLER: Je me demande pourquoi, à ce moment, l'honorable sénateur croit nécessaire de nous lire ses notes. Cette question de droit d'auteur a été soumise au Parlement du Canada depuis plusieurs années déjà, et chacun la connaît maintenant plus ou moins. Le bill qui nous est actuellement soumis est à peu près le même qui fut présenté au Sénat en 1919. L'honorable sénateur qui vient de parler ne faisait pas partie du Sénat à cette époque, mais le Sénat institua un comité spécial qui mit des jours et des semaines à étudier ces questions, en entendant les représentants des parties intéressées. Le sujet fut débattu à fond, et nous n'avons aucune raison d'en ajourner davantage le règlement. Pour ce qui est de ce commerce d'exportation dont mon honorable ami a parlé, il s'agit d'une taxe spéciale. Il ne s'agit aucunement d'un droit d'auteur de 2 sous ou d'un autre montant qu'il faut encore payer à l'auteur; mais il s'agit d'une taxe que certains pays imposent sur les disques phonographiques importés. Il propose, pour ses amis les manufacturiers, que l'auteur paie cette taxe d'exportation; c'est-à-dire que l'auteur soit dépossédé de son droit d'auteur dans la mesure de la taxe que le manufacturier est tenu de payer à un pays étranger pour y faire entrer ses disques. Cela me paraît pis encore que de voler Pierre pour payer Paul.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne le pense pas.

L'honorable M. FOWLER: Je le pense absolument. Parce que les manufacturiers expédient à l'étranger le produit de l'intelligence d'un homme, le produit de sa pensée, ils prétendent qu'ils ne doivent rien

lui payer. Cette façon de raisonner est extrêmement injuste pour l'auteur. Il a pâti pendant des années, cependant que le manufacturier s'est enrichi dans l'exploitation des œuvres de l'auteur, pour laquelle exploitation le manufacturier n'a pas payé un sou. S'ils avaient été généreux, les manufacturiers se seraient comportés de façon décente et auraient dédommagé l'auteur, même lorsqu'aucun droit n'était exigé. Ils auraient payé une redevance, comme le font souvent les principaux libraires des Etats-Unis qui n'ont cependant pas de traité de copyright avec l'Angleterre. En plusieurs cas, ces grandes maisons de librairie américaines ont payé des droits à des écrivains anglais, sans y être cependant forcés par la loi, et ces droits s'élevaient parfois à des sommes considérables.

L'honorable M. PROUDFOOT: La cour suprême des Etats-Unis a statué que ces libraires n'étaient pas tenus de faire ces paiements.

L'honorable M. FOWLER: C'est ce que je dis, et cependant les éditeurs ont dédommagé les auteurs. Dans ce cas-ci, le taux de 2 sous est assez bas; il a été agréé par toutes les parties intéressées, je ne vois pas pourquoi nous ne nous y tiendrons pas.

L'amendement de l'honorable M. Proudfoot est négativé.

Rapport est fait que l'étude du bill progresse.

BILL DES JUGES

RAPPORT D'UNE CONFERENCE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant l'ajournement, je désire présenter le rapport de ce que nous appelons la conférence sur la Loi des juges. Comme il est à souhaiter que ce rapport soit envoyé à la Chambre des Communes, je prendrai la liberté d'en donner lecture:

Les représentants du Sénat ont l'honneur de faire rapport qu'ils ont rencontré les representants de la Chambre des Communes en une conférence libre, les représentants des Communes étant l'honorable M. Doherty et d'autres députés, aux fins de prendre en plus ample considération les amendements apportés au bill (60) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges".

Les représentants du Sénat ont été d'accord pour ajouter ce qui suit comme article 4:

"4. Est amendée la loi des juges, chapitre 138 des Statuts revisés de 1906, par l'addition de l'article suivant:

"35. A moins d'y avoir été nommé par le Gouverneur en conseil, aucun des juges mentionnés à la présente loi ne peut remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête. Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise".

Les représentants du Sénat n'ont pas insisté sur les amendements nos 2 et 3 du Sénat.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est l'ancienne clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'ancienne clause. C'est d'ailleurs, je puis le dire au Sénat, le seul compromis auquel nous avons pu arriver. Les représentants de la Chambre des Communes exprimèrent l'opinion qu'il incombait à chaque province d'amender sa loi des juges ou sa loi de la magistrature de façon à inclure, dans les devoirs de n'importe quel juge, la charge de diriger des arbitrages ou de présider des commissions d'enquête, et de continuer de cette façon à exercer le droit de nommer des juges pour remplir ces fonctions d'arbitres ou de commissaires.

L'honorable M. BELCOURT: Ce qui revient simplement à dire que nous avons tout à fait lâché la position que nous avions prise au Sénat, et que vous avez occupé la position que les Communes nous ont imposée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, tout au contraire. Les Communes voulaient accepter cette clause comme compromis, à cause de l'amendement que le Sénat a adopté. Inutile de dire que les Communes n'accepteront pas.

L'honorable M. BELCOURT: Comme résultat, le Gouverneur en conseil peut nommer des juges pour siéger comme commissaires ou comme arbitres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tel sera l'effet du bill.

L'honorable M. BELCOURT: C'est donc la position que les Communes ont prise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami oublie que cet amendement a été proposé ici, comme compromis, mais qu'il a été rejeté.

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons décidé, par une voix de majorité, que la loi devrait contenir quelque disposition devant empêcher le Gouverneur en conseil de nommer des juges pour siéger comme commissaires ou comme arbitres. C'était l'avis du Sénat.

L'honorable W. B. ROSS: Nous avons fait deux choses. En vertu de la loi telle qu'elle était, les Lieutenants-gouverneurs et le Gouverneur général avaient le pouvoir de nommer des juges. L'amendement mentionné dans le rapport aura pour résultat

que les Lieutenants-gouverneurs ne pourront pas nommer de juges, mais que le Gouverneur général le pourra. Vous avez obtenu la moitié de ce que vous demandiez. Vous avez ce que proposait l'amendement que j'ai présenté en cette Chambre et qui a été supplanté par l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Je puis dire à mes honorables collègues qu'ils feraient bien d'accepter ce qui leur est offert, parce que M. Lapointe a formulé, relativement au choix des juges par le Gouverneur général, une suggestion qui a de bonnes chances d'être agréée par le Sénat et qui serait aussi, assure-t-il, adoptée par la Chambre des Communes. Si la suggestion de M. Lapointe est acceptée, elle ferait disparaître l'objection de laisser ces nominations entre les mains du Gouverneur général.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne saisis pas du tout le raisonnement de mon honorable ami. Si je comprends bien, et je crois bien comprendre, le Sénat a amendé la loi de façon que la nomination de juges, pour remplir des fonctions de commissaires ou d'arbitres, ne puisse être faite par le Gouverneur en conseil ni par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable W. B. ROSS: C'est cela. Maintenant, nous avons la moitié de cet amendement.

L'honorable M. BELCOURT: La situation ne me paraît pas changée, puisque, comme résultat, le Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des juges comme arbitres ou comme commissaires.

L'honorable M. BEIQUE: Seulement le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Si c'est ainsi, c'est encore pis. Nous n'avons pas obtenu la moitié de ce que nous demandons. Nous n'avons rien obtenu du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a proposé, en amendement au bill, que soit aboli le pouvoir que possède le Lieutenant-gouverneur de nommer des juges. Il s'en remettait à la faculté que possèdent les provinces d'amender leurs propres lois de telle sorte que, par roulement, un juge peut être nommé commissaire ou arbitre. Alors l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) proposa d'abolir le pouvoir des Lieutenants-gouverneurs et du Gouverneur en conseil. Cet amendement fut adopté. Au cours de la conférence qui s'en est suivie, les Communes, en résumé, ont tenu ce raisonnement: "Nous allons accepter le premier amendement que vous avez apporté, savoir: l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton." Ne valait-il pas mieux accepter cela?

L'honorable M. DANDURAND: Mais cet amendement avait été négativé par le Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement. C'était un compromis. Si ce compromis n'est pas accepté, le bill est rejeté entièrement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait rapport de cette conférence pour le compte du Sénat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Les représentants du Sénat soit-ils venus à cette décision avant ou après la conférence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Durant la conférence, certainement. Le ministre de la Justice occupait la présidence de cette conférence. Il a dit qu'il recommanderait aux Communes d'accepter cette proposition.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'a-t-il pas agi un peu à la hâte? Après avoir conféré avec les Communes, à dix heures et demie, ce matin, je croyais que nous nous réunirions de nouveau pour étudier le rapport que nous devions faire au Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas ce que j'ai compris. La question s'est ainsi présentée: qu'est-ce que les Communes vont accepter et qu'est-ce que le Sénat va accepter? L'amendement vient du Sénat, et nous devons indiquer aux Communes que nous accepterons cet amendement. Autrement, nous nous trouverons dans une impasse.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois avoir déjà rappelé que l'amendement proposé avait été rejeté par le Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela nous empêchait pas de prendre cet amendement comme base d'un compromis.

L'honorable M. BELCOURT: Il m'est égal que vous appeliez cela un compromis ou que vous appeliez cela d'un autre nom. Quel en sera le résultat? N'est-il pas vrai que la loi restera dans le même état qu'auparavant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: C'est-à-dire que le Lieutenant-gouverneur en conseil et que le Gouverneur en conseil pourront nommer des juges pour agir comme commissaires ou comme arbitres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de la loi telle qu'elle se lit actuellement, les Lieutenants-gouverneurs et le Gouverneur en conseil ont le droit de faire des nominations. Nous enlevons ce pouvoir aux Lieutenants-gouverneurs, et nous le laissons au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. PROUDFOOT: Qu'est devenu le deuxième amendement? Nous avions deux amendements, et l'un deux proposait de biffer une partie des articles adoptés l'an dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois avoir clairement montré que l'amendement adopté par le Sénat n'était pas accepté par les Communes, et qu'à moins que notre amendement ait été accepté par les Communes le bill aurait été mis de côté. Les Communes ont dit qu'elles n'accepteraient pas cet amendement que nous avons adopté, mais qu'elles accepteraient l'autre.

L'honorable M. PROUDFOOT: Nous nous trouvons ainsi dans une situation plus désavantageuse qu'avant notre première conférence, puisque, si je ne me trompe, le ministre de la Justice, à cette première conférence, consentait à accepter cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que les Communes nous proposent maintenant d'accepter.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mais, en sus de ce second amendement, une partie de la loi de l'an dernier doit être maintenue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment pourrait-elle être maintenue? C'est précisément ce à quoi les Communes font objection.

L'honorable M. PROUDFOOT: Pardon. Ce que nous supprimons, c'est une partie de l'article 35 qui figurait dans la loi de 1920.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader voudra-t-il me dire quel sera l'état de la question sur laquelle nous aurons à nous prononcer demain? A-t-il lui-même fait une motion?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi se lira comme suit:

A moins d'avoir été nommé par le Gouverneur en conseil, aucun juge mentionné dans la présente loi...

Ce sera l'amendement à l'article 35:

...ne remplira des fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête. Toutefois, le présent article n'empêche pas les juges qui remplissent actuellement les fonctions de commissaire ou d'arbitre de compléter la tâche qu'ils ont entreprise.

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe, c'est la reproduction textuelle de l'amendement qui a été rejeté par le Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et mon honorable ami se propose de proposer, demain, que nous adoptions cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Comment pourra-t-il, avec nos règles de procédure, proposer une telle motion? Le Sénat a formellement exprimé son avis que cette proposition ne doit pas être acceptée. Nous avons voté dans ce sens. Comment mon honorable ami peut-il nous présenter de nouveau cette même motion? Je ne lui pose pas cette question maintenant, à moins qu'il ne soit prêt à y répondre immédiatement, parce qu'il n'a fait que donner un avis de motion. Mais il me semble qu'il pourra difficilement concilier cette procédure avec la décision que nous avons déjà prise par notre vote.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'est pas un amendement à la loi. C'est simplement un rapport de la conférence faisant connaître au Sénat que les Communes accepteront ce texte au lieu de l'amendement que le Sénat a adopté. C'est le résultat de la conférence.

L'honorable M. BELCOURT: Autrement dit, le Sénat n'insistera pas pour faire accepter l'amendement qu'il a adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le rapport recommande que le Sénat n'insiste pas, mais que ce texte soit substitué à celui de l'amendement adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons cependant voté sur ces deux questions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous n'avions pas voté, nous n'aurions pas eu besoin de conférence.

L'honorable M. BELCOURT: L'étiquette "Compromis", que vous mettez sur tout cela, est plutôt amusante!

Le Sénat s'ajourne à demain, à 11 heures du matin.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Le mardi, 31 mai 1921.

Prières et affaires de routine.

LES UNIONS INTERNATIONALES ET LES MINISTRES DU CABINET

MOTION

L'honorable J. P. B. CASGRAIN propose:

Que, de l'avis du Sénat, la présence dans la chambre du conseil d'un ministre affilié à une union internationale constitue un danger pour le Canada.

Il dit: Honorables messieurs, je tiens à dire, dès le début, qu'il s'agit ici d'une question de principe et de ligne de conduite, qui n'a absolument rien de commun avec les membres du gouvernement à titre personnel. Cela se rapporte à un ministre quelconque de la Couronne. Je désire aussi déclarer immédiatement que je n'ai aucun différend, comme certains honorables messieurs étaient portés à croire, avec le ministre du Travail. Bien au contraire, lors de l'entrée, pour la première fois, du ministre du Travail dans cette Chambre, j'étais occupé à tout mettre en œuvre afin que les employés de chemins de fer fussent payés tous les quinze jours. Le ministre était un de ceux qui ont insisté le plus fortement sur cette même mesure, et il a même réussi à faire adopter un bill que j'avais recommandé dans cette Chambre et que, depuis plusieurs années, l'honorable Méderic Martin, maire de Montréal, avait aussi appuyé dans l'autre Chambre. Je peux ajouter que nous travaillions à ce bill depuis près de dix ans et que ce n'est que grâce aux efforts soutenus du ministre du Travail, de l'honorable Méderic Martin et aux miens, que fut décrétée cette mesure que nous estimions raisonnable et dans l'intérêt de l'ouvrier. Cela doit donc pouvoir dissiper toute impression de nature à faire croire que nous avons des démêlées.

Je désire aussi éloigner de vous toute idée d'hostilité de ma part envers les unions internationales ou nationales. Ce n'est pas du tout mon intention. Je dois dire que l'honorable Médéric Martin fait lui-même partie des unions internationales depuis trente ans. A Montréal, a eu lieu une élection sur le plébiscite. On avait privé la nombreuse population de cette ville de ses droits politiques. J'étais rangé du côté de l'honorable Médéric Martin, le maire, et pour vous faire voir que je n'ai rien contre la classe ouvrière, je signalerai qu'à une grande assemblée tenue à Montréal, alors que je reprenais mon siège, sur la tribune, après avoir fini mon discours, il me montra du doigt, et s'adressant à un auditoire de milliers de personnes, leur dit: "Voici le meilleur ami qu'ait l'ouvrier de Montréal, le meilleur ami que les travailleurs aient jamais eu au Sénat; et si, aujourd'hui, je suis quelque chose à Montréal, si j'occupe le poste le plus élevé que peuvent accorder les citoyens de Montréal, je le dois aux bons conseils que j'ai reçus, en maintes circonstances, du sénateur Casgrain." On verra donc que je ne suis pas l'ennemi du travail; loin de là. Et le maire parlait peut-être dans le but d'accroître sa popularité—car il parlait alors devant les chefs des organisations ouvrières. Je pourrais citer les noms. Ils avaient à leur tête des messieurs d'origine étrangère, Gustave Francq, un belge; et il y avait d'autres chefs—j'ignore le lieu de leur naissance. Ces paroles, le maire Martin les prononçait en leur présence. Ensuite, se tournant vers la foule, il continua ainsi: "Voyez-le, sur son siège, qui ne se souvient plus du bien qu'il a fait. Se rappelle-t-il le jour où je suis allé au Sénat et lui demandai:: "Voulez-vous m'aider, sénateur, à faire quelque chose pour les ouvriers de Montréal? Vous ne vous rappelez plus la réponse que vous m'avez faite. Je m'en souviens et je ne l'oublierai jamais, comme aussi tous les ouvriers de Montréal se la rappelleront toujours. Vous avez répondu sur-le-champ: Sans doute—certainly. Depuis ce jour-là, les ouvriers de Montréal savent où sont leurs amis."

Le ministre de la Justice était aussi en faveur du paiement semi-mensuel des salaires aux ouvriers. Les ateliers du Grand-Tronc se trouvaient dans les limites de sa circonscription, et il savait toute l'injustice que comporte l'obligation imposée aux gens de travailler six ou sept semaines avant de toucher le salaire d'une journée.

Les anciens membres de cette Chambre s'en souviennent tous. Je pourrais dire que, de 1900 à 1910, période pendant laquelle, au nom des porteurs d'obligations anglais, j'ai exploité le *Quebec Oriental*, mes ouvriers étaient payés toutes les semaines, et ils disaient que ce mode de paiement leur avait procuré au delà de vingt pour cent de ce qu'ils pouvaient acheter lorsqu'ils ne touchaient leurs gages qu'à la fin du mois ou d'une période plus longue. A présent que nous avons tant de chemins de fer, il serait peut-être bon de payer également toutes les semaines; nous pourrions nous procurer la main-d'œuvre à meilleur compte, car on obtient toujours plus au comptant qu'à terme.

Longtemps avant l'entrée du ministre du Travail dans cette Chambre, nous avons eu le débat relatif à la journée de huit heures. Quel est le sénateur qui, le premier, a abordé cette question dans cette Chambre? Ce fut votre humble serviteur, et on trouvera dans le Hansard, le discours que je prononçai à ce sujet, lequel, constatera-t-on, était sensiblement dans le sens de celui que prononçait ailleurs le chef actuel de l'Opposition. Mais, notez bien, honorables messieurs, je me suis déclaré en faveur de la journée de huit heures pour les entreprises de l'Etat seulement. Nous soutenons que le Parlement représente le peuple, et ce dernier a le droit absolu, lorsqu'il fait un contrat, d'arrêter les conditions de son adjudication à l'entrepreneur, et il peut l'accepter ou le rejeter, selon que bon lui semble. Le contrat est intervenu de plein gré entre le gouvernement d'une part, et l'entrepreneur d'autre part, et ce dernier peut accepter ou rejeter toutes conditions que le gouvernement veut imposer, tout comme il lui plaira, et s'il accepte ces conditions, il peut établir ses prix en conséquence. C'est un arrangement de gré à gré. Mais, j'ai bien pris garde d'ajouter que, dans les contrats d'ordre privé, les gens devraient avoir la liberté complète de faire les conventions ou arrangements qu'ils désirent. Le privilège indéniable de la liberté personnelle doit être respecté. Je revendique la liberté individuelle en faveur de l'ouvrier tout autant que pour l'entrepreneur, et je dis que si un artisan entend travailler tant d'heures sur les vingt-quatre, il a le droit de le faire, et personne ne saurait empêcher qu'il en soit ainsi ou ne devrait s'immiscer dans l'exercice de sa liberté personnelle. Si j'avais un contrat à adjuger j'y ferais insérer, à titre de condition, qu'il ne se ferait aucun travail le dimanche. J'ai le droit d'établir cette condition. Je dirai, en passant, qu'à Montréal, où je voyais un entrepreneur travailler le dimanche, à la conciergerie Mawbridge, je lui dis que c'était la dernière fois qu'il travaillait pour moi—que je ne lui fournirais jamais l'occasion de travailler pour moi, ni le dimanche ni aucun autre jour. Je pense que tout citoyen devrait être libre de conclure des contrats avec le travail organisé ou avec l'immense majorité des ouvriers qui n'appartiennent pas aux syndicats. Plusieurs honorables messieurs de cette Chambre seront peut-être étonnés—comme je l'ai été moi-même—d'apprendre quelle faible proportion de travailleurs font partie d'unions ouvrières. Si l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) me fait l'honneur d'une réplique, il peut corroborer cette déclaration ou la contredire. J'apprends d'excellente source qu'aux Etats-Unis d'Amérique seulement dix ou quinze pour cent de la population ouvrière font partie des unions ouvrières. Durant la guerre même, alors que la main-d'œuvre était si rare, et les salaires si élevés, alors que l'ouvrier pouvait facilement acquitter ses contributions à l'Union, les membres ne représentaient que dix à quinze pour cent du total. Dans l'industrie sidérurgique, semble-t-il, sur dix ouvriers, un seul appartenait à une Union. Je vous affirme que cette déclaration, je l'appuie sur une autorité qui n'est pas la première venue; je veux parler du juge Gary, le président de la United States Steel Corporation, la plus importante corporation industrielle de l'univers. Le juge Gary dit, et il devrait en savoir quelque chose, que dans l'industrie de l'acier, un seul ouvrier sur dix fait partie d'une Union. Je dois avouer que ce fut toute une révélation pour moi, car j'étais sous l'impression, après tout le zèle des "walking delegates" ou agents délégués, qu'il y en avait beaucoup plus que cela.

Maintenant, pour ce qui est du ministre du Travail, je crois en réalité, et je le dis sincèrement, qu'il fait grand honneur à la classe ouvrière. Il est éloquent et doué de haute capacité; et chose plus importante, peut-être, il est le fils de ses œuvres. Malgré toute l'admiration que j'éprouve à l'endroit de ceux qui ont reçu une formation de collège, suivie d'un cours universitaire, sous la direction des plus habiles professeurs, pourquoi n'avouerais-je pas ma préférence pour celui qui s'est formé lui-même. Ce dernier doit être d'une mentalité supérieure et doué d'une intelligence plus brillante; ce doit être un homme qui, par ses propres moyens et ses propres talents, saura, sans

le secours de professeurs, s'élever au-dessus de ses camarades. J'étais sur le point de dire autre chose—si le temps le permettait. Mais le Parlement peut continuer de siéger bien avant dans la semaine prochaine, de sorte que nous avons amplement le temps. Que personne ne pense que je mets des entraves à la marche des affaires du Parlement, car, paraît-il, les travailleurs de Yamaska vont obliger le Parlement à continuer la session. Nous étions ici la semaine dernière et ce sera dent pour dent. . .

L'honorable M. BENNETT: Que penseriez-vous de cela, si l'on récompensait les amis de l'honorable monsieur en leur offrant une souscription; de cette façon, nous pourrions nous en aller?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est peut-être déjà fait.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami veut badiner en parlant de la sorte. Je ne veux pas défendre l'honorable sénateur de Yamaska; cette tâche appartient au ministre des Postes.

L'honorable M. BLONDIN: Je n'ai rien à voir à cela. Je ferai à mon honorable ami, le sénateur Casgrain, ce compliment que je le crois sincère et qu'il dit la vérité; mais je n'ai participé en aucune façon à ce que la Chambre des Communes a décidé de faire. Je suis prêt à perdre ce que je peux perdre.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour reprendre l'éloge du ministre du Travail, je crois qu'à l'instar d'Edison, il a débuté tout jeune comme télégraphiste. De télégraphiste il est devenu sénateur, ayant été désigné par le gouvernement actuel—ou l'administration précédente, ce qui est de beaucoup la même chose. Il est ensuite devenu membre du Conseil privé, puis ministre du cabinet—un ministre dans toute l'acception du mot, avec un portefeuille. Nous en avons trois à présent dans cette Chambre.

La tâche de ministre est une tâche ardue. Il lui faut s'efforcer de plaire à tous et on aurait lieu de le voir manquer de patience; mais il est toujours digne et reste calme. Comme les grands capitaines de l'industrie, et on me permettra peut-être d'ajouter comme moi-même, il a débuté dans la vie avec de bien modestes ressources. Carnegie lui-même n'a-t-il pas, à une époque, travaillé pour $2 par semaine? Cependant, après tout le bien que je viens de dire à l'endroit du ministre, j'ajoute qu'il est humain et, partant, susceptible d'erreur. Et, à mon sens, il a commis une bien grave erreur le jour où il n'a pas invité l'Union nationale catholique à la conférence ouvrière d'Ottawa. Quelle différence cela peut-il bien faire qu'une Union ouvrière soit catholique ou méthodiste, pourvu qu'elle ne soit ni socialiste ni bolcheviste? Je suis d'avis que nous devrions encourager les Unions ouvrières religieuses, car les bons piliers d'église ne troublent pas la paix; ils sont respectueux des lois et voient à ce qu'on ne les enfreigne pas. Je ne vois pas d'objection à mêler la religion avec les Unions ouvrières; au contraire, je crois que ce serait une excellente chose. L'Eglise respecte toujours la loi.

Dans le moment même—peut-être est-ce attribuable à l'époque difficile que nous traversons—il semble s'être opéré un changement chez les ouvriers. Ils ne me paraissent pas si empressés qu'ils en avaient l'habitude de verser leurs contributions pour l'achat de champagne, de bijoux ou de chaines d'or, ou de gros cigares à l'intention des fainéants de la ruche humaine de l'industrie. Ils tiennent à affirmer leur personnalité et obtenir de l'avancement. Ils ne veulent pas être considérés comme autant de machines, chacune d'une valeur égale, et faisant exactement la même somme de travail. Ils veulent être l'objet de quelque distinction. D'après la règle en usage actuellement—et je ne crois pas que cette Chambre sache quelque chose de cette règle, et il serait peut-être bon qu'elle soit mieux renseignée là-dessus—car elle admirerait davantage les Unions—on me dit qu'un ouvrier ne peut avancer que par ordre d'ancienneté. S'il est moins ancien que deux ou trois bons ouvriers il lui faut rester à sa machine ou à son tour, tant que les deux autres ne sont pas morts ou disparus. Il peut arriver que ce soit un ouvrier beaucoup plus habile, mais un bon homme ne peut avoir de l'avancement sous ce régime. Nombreux sont ceux qui ne demandent qu'à travailler davantage dans le but d'accroître leurs gages, mais, en raison de l'état de choses actuel, la chose semble impossible. Si nous ouvrons l'Evangile, que voyons-nous? Nous connaissons tous cette parabole des ouvriers de la onzième heure. Un homme se rendit sur la place publique pour y louer des ouvriers. Il s'y rendit à toutes les heures du jour et trouvant des gens qui étaient à rien faire, il les engagea; à la onzième heure—la bible nous apprend qu'ils travaillaient douze heures — il sortit de nouveau et loua d'autres ouvriers, le soir venu, le patron dit: "Appelez les ouvriers,

et payez-les". Ils reçurent le prix convenu, et ceux qui étaient venus à la onzième reçurent autant que les ouvriers de la première heure. Ils murmurèrent: "Nous avons porté le poids du jour, et de la chaleur et vous les avez traités comme nous". Que leur fut-il répondu? "Ne m'est-il pas permis de faire ce que je veux, ou bien verrais-tu d'un mauvais œil que je sois bon?" Dans les conditions actuelles, ce patron n'aurait pu agir comme il le fit; car, je crois comprendre, aucun patron n'a le droit faire une distinction injuste et de payer plus à un homme qu'il ne donne à un autre. Le Christ a dit: "Aimez-vous les uns les autres;" mais où est l'esprit chrétien lorsqu'il n'y a pas de carte. La charité est absente, et il n'y pas de travail pour celui qui n'a pas sa carte d'affiliation? Je crois que tous les hommes devraient jouir des mêmes libertés. A ce que je sache, l'atelier libre ne fait pas de distinction au préjudice de l'ouvrier syndiqué. Pourquoi alors une Union devrait-elle en faire à l'endroit de l'atelier libre? Ce sont des choses que le ministre du Travail devra nous expliquer, mais je ne saurais le faire.

Dans une réunion tenue à Québec, l'autre jour, lord Shaughnessy disait:

Au milieu du brouhaha causé par le bouleversement mondial, Québec se révèlera encore l'ancre de salut de la civilisation.

Il y a un instant, je faisais allusion aux Unions ouvrières religieuses; les méthodistes, ou les catholiques, ou les presbytériens, ou même les salutistes peuvent en avoir. Ecoutez ce qui suit:

On comprend facilement l'intérêt que toutes les églises portent à l'ouvrier. Qu'est qu'un ouvrier? L'artisan est celui qui travaille de ses bras, qui s'évertue péniblement à gagner de quoi vivre, lui et sa famille. Sa condition était bien triste à l'époque bien nommée des ténèbres de l'antiquité. Les païens le traitaient comme un esclave et une bête de somme. Mais voilà que le Christ apparaît parmi les hommes et peu à peu son état s'améliore. Car Dieu lui-même se fit ouvrier. Du haut de sa gloire, il est venu vivre parmi les hommes, non pas dans un palais somptueux, entouré de courtisans, mais dans l'humble chaumière de l'artisan. C'était bien là le charpentier, fils de Marie? Oui, le Christ était un artisan dans toute l'acception du mot. Il a manié les outils de l'artisan. Il a gagné son pain de tous les jours tout comme le fait l'ouvrier.

Quelle transformation! Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de ce que l'Eglise chérisse le pauvre artisan comme étant la meilleure partie de son troupeau, lorsque son seigneur et maître lui-même était un artisan. Assurément, ceux qui disent que l'Eglise voit l'ouvrier d'un œil indifférent sont bien mal renseignés sur les premiers jours de son histoire.

Maintenant, passons aux églises et aux unions. L'union fait la force et, l'union, nous la trouvons dans la Bible. Le frère secouru par son frère ressemble à une ville forte. Il y a quelque trente ans, Léon XIII, l'ami de l'ouvrier, a publié une encyclique ou message à l'univers sur " La condition des ouvriers ", encyclique que l'on a appelé à juste titre la Charte de l'ouvrier. Car, tout comme au moyen-âge, la Grande Charte avait été la déclaration des droits du peuple, de même à notre époque, le message de Léon XIII constitua la déclaration des droits de l'ouvrier. On pourra voir, par quelques citations, de quelle manière admirable, le savant pontife a exposé les règles qui régissent la question ouvrière. Dans son exposition des devoirs de l'Etat vis-à-vis l'ouvrier, il dit, en partie:

L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que les hommes qui sont pour une le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

Dans sa sollicitude, le Saint-Père ne laisse échapper aucun détail.

C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers abandonnent le travail ou le suspendent par les grèves, ils menacent la tranquilité publique; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs; qu'on foule au pied la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe; dans tous les cas, il faut absolument appliquer, dans certaines limites, la force et l'autorité des lois.

Plus loin, il jette un jour nouveau sur deux questions des plus compliquées — la sauvegarde de l'ouvrier contre les spéculateurs et le travail de l'enfance.

Sauvegarde des ouvriers contre les spéculateurs: l'autorité publique doit, tout d'abord, les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et

en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité... Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces du travailleur... L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la gravité... Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant.

Obligation morale des patrons au sujet des salaires équitables: que le patron et l'ouvrier fassent donc de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire. Au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures... c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste.

En dernier lieu, Léon XIII recommande les associations ouvrières comme étant le meilleur moyen de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin, et de créer un rapprochement entre les deux ordres:

Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres.

Mais il pose comme règle générale et constante que la religion et la moralité doivent, dans ces corporations, y présider et servir de base à leur administration interne...

Que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme? Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il vient à perdre son âme?...

Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, de régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face, non seulement aux accidents soudains et fortuits,... mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune.

La session est trop avancée, et je ne prétends pas être assez au fait sur la question pour faire un long discours sur l'affranchissement des classes ouvrières du joug des fainéants au sein de la ruche humaine de l'industrie. Il ne s'agit que d'une question de principe dans ce que je dis aujourd'hui, et là-dessus, je crois que le ministre du Travail sera d'accord avec moi. C'est agir contre l'étiquette internationale pour un officier supérieur, un ministre de la Couronne, que de négocier avec les ressortissants d'un pays étranger. Il en est qui disent que le Canada est une nation. Eh bien, si le Canada s'efforce d'être une nation, il est grandement temps qu'il apprenne les règles d'étiquette internationale, et qu'il sache que les principes fondamentaux des relations diplomatiques doivent être respectés. Lorsque, dans un pays, un groupe veut entrer en relations avec un autre corps dans un autre pays sur une question d'ordre public—assurément, le travail est compris dans cette définition—il y a un service diplomatique à cette fin. Ce service est composé d'hommes aux plus hautes aptitudes, d'hommes qui ont reçu un formation spéciale, que l'on appelle des plénipotentiaires, attachés ou ambassadeurs. Ils constituent les intermédiaires par lesquels le ministre d'un Etat peut régulièrement traiter avec les ressortissants d'un autre Etat. Supposons qu'un des membres du conseil privé de Sa Majesté aille dans un pays étranger et, à une conférence de quelque conseil, il arrête une ligne de conduite quelconque; et supposons aussi que, une fois cette décision prise et connue, pour une raison ou pour une autre, à tort ou à raison, le gouvernement de Washington ne la juge pas dans l'intérêt public, quelle serait alors notre situation? Renversons les rôles, et supposons que nous décidions ici une question, et que l'un des secrétaires du président Harding vienne au Canada et, délibérant avec nos gens, leur dicte une ligne de conduite, n'aurions-nous pas lieu de récriminer? Pourquoi nous exposer à encourir les reproches de nos voisins des Etats-Unis? La politique ouvrière est une des plus importantes. Parce que l'on disait que M. Gompers était consulté au sujet de la grève de Winnipeg, on s'est vivement opposé à pareille démarche dans cette Chambre. Lorsqu'un ministre va dans un autre pays, il ne devrait pas partir sans un mandat des deux chambres du Parlement—et en disant cela, je ne vise pas plus un ministre qu'un autre. Je dis qu'aucun ministre du cabinet ne devrait, de sa propre initiative, aller entamer des négociations avec les ressortissants d'un pays étranger. Tel est mon avis; j'ignore s'il en est d'autres qui pensent comme moi; je n'en suis pas moins convaincu d'avoir raison et je n'ai jamais demandé à qui que ce soit de partager mon avis. Le Parlement du Canada représente le peuple, et les ministres sont les serviteurs de ce dernier. "Quid fecit per alium facit per se"—ce que vous faites par l'entremise d'un autre, vous le faites pour vous-même. Je voudrais bien savoir ce qui s'est passé à cette conférence, qui a duré plusieurs jours. Nous devrions le savoir. La masse des classes ouvrières ne le sait peut-être pas, et elles

seraient peut-être bien aises de l'apprendre par la voie de cette Chambre.

L'honorable M. ROBERTSON: Me serait-il permis de demander à mon honorable ami de quelle conférence il veut parler?

L'honorable M. CASGRAIN: Je dis que si un ministre va aux Etats Unis et prend part à quelque conférence . . .

L"honorable M. ROBERTSON: Est-ce que cela s'est déjà fait?

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, je suis heureux que cela n'ait pas été fait. Cela montre que le principe que je défends est en honneur, mais c'est la première fois que nous l'apprenons. Je suis heureux de ce qu'il n'a pas encore été décidé que les ministres du gouvernement devraient aller aux Etats-Unis, sauf pour des relations sociales ou pour s'amuser. Je m'oppose à tout ce qui est de nature à dicter à un pays étranger un régime ouvrier. Je suis heureux d'avoir entendu cette déclaration. Il n'y a pas à soutenir le contraire, certains de nos ministres y sont allés. Je vois qu'ailleurs on a trouvé beaucoup à redire parce qu'un ministre, nouveau dans le métier, avait écrit une lettre où il disait, à titre de recommandation pour obtenir des affaires nouvelles, "Je viens d'entrer dans le cabinet", ce qui était censé dire: "Voilà, je suis un honnête homme; j'occupe un certain rang." Je ne le blâme pas après tout; c'eût été bien plus grave si le ministre avait sollicité lui-même des affaires.

Il y a une autre chose que j'aimerais savoir et peut-être qu'on nous le dira. On me dit que, lorsqu'une grève doit se déclarer en Canada, et après qu'elle a été décidée ici, les ouvriers ne peuvent quitter leur travail avant que quelqu'un, dans un pays étranger, ne dise si oui, ou non, ils peuvent se mettre en grève. Il paraît que la chose ne se décide pas ici du tout; c'est ce que j'ai appris. Je peux faire erreur; je me suis trompé il y a un instant sur une question, mais tel est le renseignement qui m'est parvenu—c'est-à-dire que les grèves sont décidées et convenues dans un pays étranger et non chez nous-mêmes. Ensuite, lorsque la grève est admise et qu'on l'ordonne après en avoir examiné les circonstances dans ce pays étranger, les fonds de grève sont expédiés ici. Nous en avons eu un exemple à Montréal—il y a bon nombre d'années, c'est vrai; il s'agissait d'une grève d'ouvriers faisant partie de l'Union des cigariers. Cette grève dura dix-huit mois, mais elle aurait duré moins longtemps si les grévistes n'avaient pas reçu d'argent de l'autre côté de la ligne. Je ne me souviens pas des conséquences de cette grève, mais je sais que les grévistes ont dû céder. Je sais que celui qui combattit cette grève se nommait Grothé, et le parti libéral ne l'oubliera jamais, parce que nous l'avions désigné comme candidat dans une circonscription d'ouvriers, ne sachant pas qu'il aurait vaincu l'Union des cigariers. Il fut défait à plate-couture. Notre ami, Alphonse Verville, fut élu et siège au Parlement depuis ce temps-là. C'est la seule défaite que le gouvernement Laurier ait subie dans l'île de Montréal ou dans Québec. J'étais malade à cette époque, mais si j'avais su que cet homme avait écrasé les grévistes, je me serais opposé à sa candidature, car c'est à cause de lui que nous perdîmes cette élection.

Maintenant, l'excuse que l'on a pour s'affilier aux Etats-Unis est d'avoir de plus puissantes Unions, se basant sur le principe que plus on est nombreux plus on a de force. C'est fort bien, et je ne vois pas pour quelle raison on ne ferait pas la même chose ici au Canada. Je n'approuve pas le grand syndicat général, l'O.B.U., parce que cela représente l'union des classes ouvrières de tout l'univers; mais on a laissé entendre, et on m'a même demandé de soumettre la question à cette honorable Chambre, s'il ne serait pas bon d'avoir une confédération canadienne du travail, afin qu'au Canada, comme ailleurs, les Unions moins fortes puissent demander l'appui des autres, et de cette façon, elles n'auraient pas à solliciter des fonds à l'étranger. C'est une question que je ne saurais prétendre connaître à fond, mais le ministre du Travail pourrait peut-être dire à la Chambre pourquoi nous n'avons pas une pareille confédération canadienne du Travail, qui aurait la force que l'on prétend nécessaire au soutien des grèves parmi les Unions plus faibles.

Or, monsieur le président, comme il n'y a personne qui appuie ma proposition, je crains que le débat ne soit fini, vu qu'il n'y a rien à décider par la présidence.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs. . .

L'honorable PRESIDENT: Il ne peut y avoir de débat. Toutefois, si le Sénat veut entendre l'honorable ministre du Travail, je n'ai aucune objection, quant à moi.

Quelques VOIX: Continuez.

L'honorable M. BOSTOCK: Je serais bien aise, en vérité, de ce que l'on permette au ministre du Travail de répondre à mon

honorable ami, mais avant cela j'espère bien, dirai-je, qu'il ne nous considérera pas, moi ni les autres sénateurs de ce côté-ci de la Chambre, comme en faveur de la motion que l'honorable monsieur a fait porter au feuilleton.

Quelques VOIX: Très bien, très bien.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, je tiens absolument à faire quelques observations en réponse à celles de mon honorable ami; et j'espère bien qu'en disant que cette motion ne comportait rien sur quoi la Chambre aurait à statuer parce que sa motion n'avait pas été appuyée, il ne faisait que badiner et n'était pas sérieux, et lorsqu'il a aussi laissé entendre que cette motion n'étant pas appuyée, je me trouvais empêché d'y répondre.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous pouvez l'appuyer.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne saurais m'imaginer qu'il parlait sérieusement. Mon honorable ami a jugé à propos de présenter une motion qui, à première vue, ne me paraît pas devoir être soumise ou débattue ici. L'autre jour, il m'est venu à l'idée de faire cette observation à la Chambre, mais j'ai décidé de n'en rien faire, car mon honorable ami et d'autres messieurs auraient pu croire, qu'en agissant de la sorte, je ne voulais pas faire face à la question en jeu ou discuter le sujet soulevé.

Je suis peiné de ce que ce matin, au cours de ses observations, mon honorable ami ait passé le temps à discuter des incidents et des détails, mais il s'est abstenu de parler du fond même de la motion. Pour qu'il puisse bien se rendre compte de la raison qui me porte à penser ainsi, je vais tout simplement lire la motion:

Que, de l'avis du Sénat, la présence dans la chambre du conseil d'un ministre affilié à une internationale, constitue un danger pour le Canada.

Maintenant, honorables messieurs, je ne prendrai pas le temps de la Chambre pour justifier aucun de mes actes personnels du passé, ou mes relations avec le mouvement ouvrier ou le gouvernement du Canada. Je m'en remets volontiers pour cela à l'appréciation de cette Chambre et des citoyens du pays, car c'est à eux de juger si, oui ou non, les services que j'ai rendus au pays en ma qualité d'homme public constituaient un danger. Mais, je ne saurais passer sous silence les paroles contenues dans la motion de mon honorable ami, car cette motion comporte une calomnie sur à peu près 300,000 bons citoyens de ce pays qui font partie des diverses Unions ouvrières internationales, et il peut se faire que n'importe lequel d'entre eux devienne un jour ministre de la Couronne. J'estime par conséquent que c'est pour moi un devoir public que de répondre aux observations de mon honorable ami et par ce moyen, si possible, trancher, aux yeux des honorables messieurs qui sont ici, la question de savoir si, oui ou non, le fait de faire partie d'une Union internationale ouvrière ou d'y être affilié, constitue un danger pour la société ou pour l'Etat. Mon honorable ami n'est pas entré dans les détails, mais il a laissé entendre que s'il avait certains renseignements, il serait heureux d'en faire part à la Chambre. Je vais citer brièvement des passages extraits des constitutions d'une ou deux organisations internationales, afin de donner aux honorables messieurs une idée de ce qu'elles représentent. Il sera donc à propos de débuter par ce qui est peut-être la plus ancienne organisation internationale en existence, une organisation qui jouit de la faveur générale et dont les membres sont tenus pour de bon citoyens et des gens recommandables. Je veux parler de la Fraternité des Mécaniciens de locomotives, dont la constitution débute par le préambule suivant:

La présente organisation a pour but le groupement des intérêts des mécaniciens de locomotives, le relèvement de leur niveau social, moral et intellectuel, la protection de leurs intérêts financiers et l'avancement de leur bien-être en général; la sobriété, la vérité, la justice et les bonnes mœurs en sont les principes fondamentaux.

Je vais citer dans quelques instants des extraits d'autres constitutions, et je voudrais que les honorables messieurs prennent note des rapprochements ou des contrastes, selon ce qu'ils en jugeront:

A cause des rapports qui unissent les intérêts du patron à ceux des ouvriers, l'organisation a pour but la coopération, et vise au développement des relations amicales avec le patron, et à assurer l'exécution de tous les contrats conclus en son nom et ce par la mise en œuvre de tous les pouvoirs qui lui sont attribués.

Cela veut dire que l'union ouvrière internationale considère les intérêts du patron comme les siens propres, et admet que si l'organisation ou l'exploitation d'un chemin de fer doit réussir, il faut avoir la coopération des mécaniciens et de toutes les autres classes d'employés sur cette ligne; ainsi, lorsque cette organisation fait une convention avec un patron, elle se propose

de faire tout en son pouvoir pour en assurer l'exécution à la lettre:

Les vrais principes de fraternité humaine sont aussi les principes fondamentaux de cet ordre: "Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fasse à vous-mêmes, et la loi sera accomplie". Se conformant à cet avertissement divin et à cet ordre, la ligne de conduite à suivre consiste à venir en aide au frère dans le besoin. La veuve et l'orphelin sont l'objet de la sympathie des membres et en reçoivent de l'aide, et tous les frères peuvent assurer l'avenir de leur famille grâce au service d'assurance créé en vue de procurer le bien-être de tous les membres et de ceux qui en relèvent.

Honorables messieurs, je crois que personne ne pourrait trouver à redire à ces trois principes fondamentaux, lesquels inspirent toutes les œuvres de cette organisation depuis au delà de quarante ans.

Qu'il me soit permis de parler brièvement d'une autre organisation qui se trouve être celle dont je fais partie.

L'honorable M. DANDURAND: De quelle association s'agit-il?

L'honorable M. ROBERTSON: L'Ordre des télégraphistes des chemins de fer. C'est un corps organisé dans le but de développer les intérêts des télégraphistes, chefs du mouvement, et des agents, d'assurer le bien-être des membres en général, d'établir une caisse de protection, ainsi que de favoriser et encourager la création d'un service de bienfaisance mutuelle, et par ce moyen, venir en aide et procurer le confort aux bénéficiaires des membres défunts. Il sera peut-être intéressant de s'arrêter spécialement à une clause de cette constitution, car on m'a parfois accusé d'établir une distinction préjudiciable entre les unions ouvrières. Voici cette clause:

On ne devra jamais se prévaloir du prestige ou des sympathies de cet ordre en faveur d'organisations religieuses quelles qu'elles soient; toute discussion religieuse est interdite aux assemblées d'une division quelconque.

Cette clause, ou une autre du même genre, se rencontre dans presque toutes les constitutions des Unions ouvrières internationales...

L'honorable M. CASGRAIN: ...Pas de bible.

L'honorable M. ROBERTSON:... l'idée dominante étant que, dans le domaine industriel, tout le monde a droit à des privilèges égaux et à la même considération, sans tenir aucun compte de la race, de la religion ou de la couleur. C'est sur ces grands principes que reposent ces organisations ouvrières depuis près de cinquante ans. Pourquoi sont-elles internationales? D'abord, parce que, lors de leur création aux Etats-Unis, le Canada ne comptait presque pas d'industries, et le nombre d'ouvriers à l'emploi de ces quelques industries était, ma foi, très restreint. Les Unions ouvrières internationales des Etats-Unis ont été créées—pour quelle raison? Dans quelles circonstances ont-elles été instituées? Parce qu'une autre organisation, les Chevaliers du travail, s'était implantée aux Etats-Unis, et que cette société avait adopté pour ses principes fondamentaux exactement les mêmes principes que certaines de nos organisations révolutionnaires et radicales proclament aujourd'hui. Mais les ouvriers pondérés et bien pensants de cette époque—il s'agit des environs de 1865 et 1869, immédiatement après la guerre civile—commencèrent à s'organiser en Unions ouvrières et ce dans un double but—protéger les intérêts légitimes du prolétariat et en même temps coopérer avec les autorités et se ranger du côté de la loi et de l'ordre en opposition à l'élément révolutionnaire qui cherchait à renverser la société, comme il tente de le faire de nos jours.

Honorables messieurs, comme les organisations ouvrières doivent leur existence à un but louable, et ces constitutions vous font voir qu'un de leurs objets principaux est de venir en aide aux charges des membres défunts, ces Unions se sont pour la plupart transformées en services d'assurance. Dans l'organisation dont je fais partie, la caisse de ce service se chiffre à $8,000,000 et compte près de 8,000 assurés au Canada. Je soutiens, honorables messieurs, que ce serait une injustice que d'exiger de ces gens qu'ils perdent tout ce qu'ils ont versé à cette caisse d'assurance —quelques-uns depuis 20 ans, tout simplement pour une question de sentiment—c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas appartenir à une Union internationale. Laissez-moi vous dire ce que ces caisses d'assurances ont fait. Les honorables sénateurs ont peut-être oublié certaines choses au crédit de ces Unions ouvrières internationales.

En 1914, le Canada s'est trouvé entraîné dans la guerre, et tout le monde s'est jeté dans la lutte avec ardeur et avec la détermination d'y rester jusqu'à la fin. Or, une foule de ces ouvriers syndiqués des Unions internationales ont pris les armes. Je crois qu'en 1917, un honorable sénateur de cette Chambre a fait une étude de la situation en Angleterre et a constaté que, parmi les volontaires canadiens, les ou-

vriers se trouvaient au nombre de 150,000. Se rend-on bien compte de ce que cela comportait de sacrifices, et songe-t-on que, règle générale, le travailleur vit au jour le jour, du jour au lendemain, du fruit de son travail? Je me le demande, les honorables sénateurs saisissent-ils bien la grandeur du sacrifice de ces gens, lorsque, au nombre de 150,000, ils quittèrent leur travail et coururent aux armes? Passe pour celui qui jouit d'un bon revenu; il peut mettre ordre à ses affaires et s'enrôler, ou envoyer ses fils prendre la défense de sa patrie, après avoir laissé les siens chez lui bien pourvus et à l'aise. Il n'en est pas de même, cependant, pour l'humble artisan qui quitte ses enfants, et ne peut que compter sur l'Etat pour satisfaire à leurs maigres besoins durant son absence. Il abandonne tout derrière lui. Je tiens à faire observer que ces organisations internationales—en dépit du fait que les Etats-Unis ne sont entrés dans le conflit que plus de trois ans après nous—ont payé les bénéfices mortuaires de tous leurs membres canadiens qui sont morts à la guerre. Et les fonds ne venaient pas de caisses canadiennes, mais bien de la caisse commune. Par hasard je voyais précisément, l'autre jour, le compte rendu de ce qu'avait fait, sous ce rapport, une de ces organisations, qui se trouve être la Fraternité des chauffeurs et préposés de locomotives—c'est-à-dire ceux qui alimentent de charbon les locomotives de nos chemins de fer. Les honorables sénateurs seront peut-être intéressés d'apprendre que l'organisation internationale dont font partie ces gens du Canada a payé en bénéfices mortuaires, à des membres canadiens, la somme de $240,000 à titre d'indemnités se rattachant aux membres tués dans la guerre ou décédés à la suite de service militaire. De ce montant $89,000 ont été payés avant l'entrée des Etats-Unis dans la guerre. Le taux de la mortalité dans notre armée était d'à peu près un sur dix, et comme, parmi les membres de cette Union seule, il y a eu 206 décès de membres canadiens, c'est donc un équivalent de 2,000, ou 25 pour cent, sur les 8,000 membres, qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la patrie.

Messieurs, c'est avec peine que l'on peut se contenir lorsque l'on voit l'élite de notre population ouvrière, ceux qui en temps de paix comme en temps de guerre ont été des citoyens dévoués, loyaux et fidèles, attaqués d'un côté par les "rouges" révolutionnaires qui soupirent après le renversement de la société, et d'un autre côté par une prétendue Union nationale dont mon honorable ami est à faire l'éloge aujourd'hui.

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. ROBERTSON: Et qui, par ailleurs, s'efforce d'obtenir les mêmes résultats, et, de sa propre façon, contribue au renversement du mouvement syndical ouvrier réalisé au pays et aux Etats-Unis au cours des quarante dernières années.

A présent, je vais en venir, très succinctement, à la constitution des prétendues Unions nationales.

L'honorable M. DANDURAND: Nationales?

L'honorable M. ROBERTSON: Nationales, oui. Je suppose que lorsque mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) dit qu'une personne affiliée à une Union internationale constitue un danger pour l'Etat si elle fait partie du gouvernement, il n'entend pas adresser le même reproche aux membres d'une Union nationale. Effectivement, l'autre jour, alors que je causais avec lui, il a émis cette opinion — que rien ne s'opposait à ce qu'un homme soit membre du gouvernement et fasse en même temps partie d'une Union nationale. Maintenant, je vais vous lire une ou deux constitutions de prétendues Unions nationales. Je sais quelque chose de l'une d'elles. J'ai eu à m'en occuper lorsque en 1919, elle tenta de renverser la loi et l'ordre. Cette organisation prétend être une Union nationale; mais elle n'a pas moins cet aspect international, car le centre vers lequel tous ses membres se tournent pour en recevoir la direction définitive, c'est Moscou, en Russie. Quoi qu'il en soit, c'est aujourd'hui une Union essentiellement nationale. Qu'il me soit permis encore une fois, avant que je lise cette constitution, de revenir sur un paragraphe que j'ai lu dans celle des Mécaniciens.

> A cause des rapports qui existent entre les intérêts du patron et ceux de l'ouvrier, l'organisation a pour but la coopération, et vise à développer les relations amicales avec le patron et à assurer, par l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont attribués, l'exécution de tous les contrats conclus en son nom.

Maintenant, notez bien ce que fait l'organisation nationale. Son système se trouve exposé dans le préambule de sa constitution:

> La société industrielle moderne se divise en deux groupes—ceux qui possèdent et ne produisent pas et ceux qui produisent mais ne possèdent pas. En dehors de cette distribution principale, tous les autres groupes sont sans importance.

L'honorable M. DANDURAND: Comment se nomme cette association?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis à lire des Constitutions et règlements du Grand Syndicat général (One Big Union), tel qu'amendés à la convention de Winnipeg, en janvier 1920.

Une lutte constante se livre entre ces deux catégories. De même qu'entre les acheteurs et vendeurs de denrées quelconques, l'acheteur lutte d'une part pour acheter au meilleur compte possible, et le vendeur d'autre part s'efforce de de vendre aussi cher que possible, il y a aussi un conflit entre le vendeur et l'acheteur de la main-d'œuvre ouvrière. Dans cette lutte qui se livre autour de l'achat et de la vente de la main-d'œuvre, les acheteurs sont invariablement les patrons et les travailleurs sont les vendeurs. C'est de là que surgit cet inévitable conflit de classes.

A mesure que l'industrie se développe et que la propriété se centralise davantage aux mains d'un petit nombre; à mesure que le contrôle des forces économiques de la société devient de plus en plus la chose exclusive de la finance impérialiste, il ressort que les travailleurs, s'ils veulent vendre leur main-d'œuvre avec tant soit peu d'avantage, doivent étendre leurs modes d'organisations conformément aux changements opérés dans les méthodes industrielles. Forcés de s'organiser pour leur propre protection, ils sont en outre obligés de s'instruire en vue de la suite de changements que provoqueront les développements d'ordre économiques, qu'ils y aspirent ou non.

Le Grand Syndicat Général (One Big Union) vise par conséquent à organiser le travailleur salarié, non par métier, mais par industrie; par classes et suivant les besoins de ces classes. Il invite tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, sexe, ou métier, à s'organiser en une association de travailleurs, afin de pouvoir soutenir plus vigoureusement la lutte de tous les jours sur la question des salaires, des heures de travail, etc., et de se préparer pour le jour où la production pour la consommation remplacera la production en vue de lucre.

Mon honorable ami nous donne à entendre que, cette association étant une organisation nationale, il n'a pas d'objection à ce qu'un de ses membres fasse partie du gouvernement et proclame ces principes.

Il y a, d'un autre côté, une autre prétendue union nationale — l'Union nationale catholique. Tout ce que je dis au sujet de ces diverses organisations, je le dis sans malice, absolument dans le but de faire ce que mon honorable ami, l'auteur de cette motion, a dit vouloir se réaliser — c'est-à-dire, soumettre les faits à cette honorables Chambre. Vous avez entendu la lecture de la constitution d'une couple des plus anciennes Unions internationales. Je vais vous en lire une autre maintenant. C'est un passage de la constitution et des règlements de l'Union Catholique des Ouvriers imprimeurs et relieurs de Québec. Il existe déjà une Union internationale, presque la plus vieille en existence, l'Union internationale des Typographes d'Amérique. Cette Union poursuit son œuvre en paix et convenablement depuis de nombreuses années. Elle a de plus, dans l'Etat du Colorado, un des plus beaux refuges qui soient au monde, à l'usage de ses membres mis à la retraite ou pensionnés. Elle s'occupe de ses membres lorsqu'ils ne sont plus en état de se suffire à eux-mêmes. En un mot, c'est une organisation qui fait honneur au pays qui l'a vu naître.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi se dit-elle internationale?

L'honorable M. ROBERTSON: Parce qu'elle compte des membres aux Etats-Unis et au Canada, tout comme les associations de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Mais pas en Europe?

L'honorable M. ROBERTSON: Oh! non.

L'honorable M. DANDURAND: Dans l'Amérique du Nord, seulement?

L'honorable M. ROBERTSON: Aux Etats-Unis et au Canada, simplement. Or, l'Union catholique des ouvriers imprimeurs et relieurs de Québec, tout en portant le nom d'union nationale, n'existe que dans la province de Québec, et je crois que l'expression "organisation nationale" est de nature à induire en erreur.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que le grand syndicat général (One Big Union) existe dans Québec?

L'honorable M. ROBERTSON: Oh! oui.

L'honorable M. BELCOURT: Où?

L'honorable M. ROBERTSON: Dans la cité de Montréal. Si cela intéresse mon honorable ami, je pourrais. . .

L'honorable M. DANDURAND: Ne trouve-t-il pas son principal appui dans l'Ouest?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Il n'a guère d'influence nulle part, aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Heureusement.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) me demande si, oui ou non, il existe quelque apparence ou indice du grand syndicat général dans l'Est.

L'honorable M. BELCOURT: Je voulais dire Québec.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, dans Québec. Il y a une semaine dimanche dernier, un monsieur, parlant en public à Montréal, faisait cette déclaration:

Qu'il aimerait voir toutes les manufactures de Montréal fermer leurs portes, ce qui entraînerait le chômage d'une foule de gens qui, en conséquence, se trouveraient dans l'impossibilité de payer leur loyer. Lorsque les gens traversent une crise semblable, ils s'organisent facilement et d'eux-mêmes s'en prennent à l'Etat, et au bout de quelques jours, c'est la révolution qui éclate.

Attendu que les fabriques de Montréal ne fermeront guère leurs portes, l'orateur a recommandé la création de comités qui seraient chargés de conférer avec les exécutifs des organisations radicales françaises et anglaises en vue d'organiser les ouvriers de Montréal qui chôment actuellement dans leurs divisions respectives et de commencer une révolution.

Ces paroles ont été prononcées dans la cité de Montréal il y a environ une couple de semaines.

L'honorable M. CASGRAIN: Par qui?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne suis pas prêt à entrer dans les détails pour le moment.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais par qui, nous tenons à le savoir? Elles peuvent avoir été prononcées par quelque agent délégué venu des Etats-Unis.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que mon honorable ami prétend que le grand syndicat général a quelques adeptes dans la province de Québec?

L'honorable M. ROBERTSON: Le monsieur qui a dit cela est un des porte-paroles du grand syndicat général.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que l'honorable sénateur veut dire par là que le grand syndicat général compte des partisans dans la province de Québec? Est-ce ce qu'il dit?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. WATSON: Ou à Winnipeg, également.

L'honorable M. BELCOURT: Nous entendrons parler de la chose de nouveau.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire, à titre de renseignement pour la Chambre, dire que depuis le coup porté dans l'Ouest du Canada à la force et au prestige du grand syndicat général, ses chefs ont cherché de nouveaux champs d'exploitation. Ils sont venus dans l'Est du Canada, notamment à Toronto, Hamilton et Montéral, et ont essayé d'y poursuivre leur œuvre.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont des missionnaires de l'Ouest?

L'honorable M. ROBERTSON: C'est bien cela, mais mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) m'a interrogé au sujet de Montréal. Maintenant, j'aimerais revenir à cette autre Union nationale et en parler pendant quelques instants seulement.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces gens ne sont pas nés dans la province de Québec. Ce sont des Russes.

L'honorable M. ROBERTSON: Il y a une Union nationale ouvrière qui se trouve restreinte exclusivement à la province d'où vient mon honorable ami. L'article premier de la constitution se lit comme suit:

Il est établi dans la cité de Québec, entre les ouvriers catholiques exerçant les métiers d'imprimeur et de relieur, une association qui sera désignée comme suit: "L'Union Catholique des Ouvriers Imprimeurs et Relieurs de Québec".

Art. 2.—L'union a pour but immédiat, l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ceux qui en font partie; mais elle subordonne cette fin prochaine aux exigences des intérêts supérieurs des âmes, de la société et de la religion.

Art. 3.—Parce qu'elle est une organisation ouvrière "catholique", L'Union Catholique des Ouvriers Imprimeurs et Relieurs de Québec:

(a) sera affiliée à d'Action sociale catholique. Elle en obtiendra, après avoir satisfait aux conditions ordinaires, et sur présentation de ses statuts et règlements, un diplôme spécial qui sera la garantie du catholicisme de l'Union.

Ce diplôme pourra être aboli ou révoqué, au cas où l'Union cesserait de réaliser les conditions nécessaires à son affiliation;

(b) Elle n'admettra parmi ses membres que des ouvriers catholiques;

(c) Elle aura un aumônier;

(d) Elle se rappelera

1. Que toutes les actions humaines, celles de groupes, comme ces individus, relèvent du tribunal de la conscience;

2. Que la justice et la charité chrétienne sont les deux règles suprêmes et obligatoires des relations entre patrons et ouvriers.

(e) Reconnaissant que seule l'Eglise a le droit et qualité pour dire où se trouvent, dans les questions appelées ouvrières, le vrai et le faux, le juste et l'injustice, le bon et le mauvais, le permis et le défendu, l'U.C.I.R. se conformera, entièrement et religieusement, dans la poursuite de son but, aux enseignements et aux directions de l'autorité religieuse.

La constitution couvre un certain nombre de pages, et je me bornerai à ne parler que d'une ou deux particularités qui peuvent se rattacher à ce débat. Une clause de l'article 9 se lit comme suit:

(f) Pour mieux marquer encore son caractère d'union catholique, l'U.C.I.R.

(a) Se met sous la protection de saint Joseph;

(b) Elle fera célébrer tous les ans, en la fête de son saint patron ou en tout autre jour qui conviendra le mieux, une messe solennelle, avec sermon, tous les membres s'efforçant d'y assister et d'y communier;

(c) A la mort d'un membre, l'Union fera chanter, dans l'église où ont lieu les funérailles, une grand'messe pour le repos de l'âme du confrère et elle s'y fera représenter par au moins deux de ses membres.

L'autre caractéristique que je désire tout spécialement signaler porte sur l'autorité et le pouvoir de l'aumônier. Vous avez déjà observé que, dans un des articles que je viens de lire, il est stipulé qu'il y aura un aumônier:

L'aumônier est nommé par Monseigneur l'Archevêque de Québec. Il fait partie du comité exécutif, du conseil et de l'assemblée générale.

Il prend part à toutes les délibérations, mais ne vote pas. Il peut cependant exiger qu'une résolution soit soumise à Monseigneur l'Archevêque de Québec et approuvée par lui avant de prendre effet, et toute résolution prise en son absence doit lui être communiquée avant d'être mise à exécution.

Je dois dire, tout d'abord, honorables messieurs, que je partage de tout cœur les opinions exprimées dans ces lignes, que pour l'ouvrier aussi bien que tout autre citoyen —peu importe à quelle religion il peut appartenir—il ne saurait y avoir de mal à tenir compte des conseils de leurs directeurs spirituels.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, très bien.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais j'ajouterai que, dans ce pays, composé de gens de différentes nationalités et de cultes variés, tous les ouvriers, comme tous les citoyens, devraient avoir le droit d'agir à leur choix, et que, créer des divisions dans le domaine industriel et avoir dans une même région une Union ouvrière catholique et une autre protestante, c'est agir irrégulièrement et contre les intérêts de l'Etat et nuire à la concorde qui doit exister entre des gens de différentes origines et de différents cultes. Je pourrais démontrer aux honorables messieurs que cette opinion est partagée et approuvée par plusieurs membres éminents du clergé catholique; il en est qui sont venus me voir en personne; d'autres m'ont écrit. Parmi les lettres et télégrammes reçus de toutes parts au ministère du Travail et complimentant le ministre sur l'attitude qu'il avait prise relativement à la question que vient de soulever mon honorable ami, savoir, la conférence tenue ici il n'y a pas longtemps, il y en avait de la part des Canadiens-français catholiques de la province de Québec, et ces témoignages m'ont démontré hors de doute qu'il n'y avait pas eu de faute.

A ce sujet, il serait peut-être intéressant de lire ici l'opinion d'un des principaux chefs ouvriers du Canada, qui n'appartient à aucune Union internationale, et est un catholique des plus convaincus. Ce monsieur a pris part récemment à une discussion sur cette question, au collège Loyola, à Montréal; elle a aussi été débattue ailleurs. Il dit:

Je suis opposé à leur création...

C'est-à-dire la création d'Unions nationales catholiques.

...d'abord, parce qu'elles nuisent aux ouvriers catholiques en tant que catholiques, ouvriers et citoyens. Les catholiques prennent part au mouvement unioniste ouvrier en Angleterre, en Irlande, dans les possessions britanniques et aux Etats-Unis, à l'exception de la province de Québec. Ils sont organisés en commun avec leurs compagnons de travail non catholiques. Dans Québec même, un grand nombre d'entre eux sont organisés dans les unions ouvrières indépendantes et internationales et rien ne prouve qu'ils souffrent en tant que catholiques de cette organisation. En Irlande, où les catholiques sont en majorité, ils sont affiliés aux unions ouvrières britanniques, l'organisation se répartissant par industries et par métiers. Partout où les travailleurs, catholiques ou non, viennent en contact, en Irlande, la réunion s'effectue par l'organisme des syndicats ouvriers. Divisés en politique, ils sont unis au point de vue industriel.

Aux Etats-Unis, les catholiques font en grand nombre partie des unions ouvrières et ils sont très souvent élus à des charges dans ces unions par le vote de leurs compagnons de travail non catholiques.

J'ajouterai ici, en passant, que le président de l'Union internationale dont je fais partie depuis trente ans est un fervent catholique lui-même, et mon appui loyal lui est acquis, de même que celui de ses autres collègues de religion protestante; cela dure depuis des années et il peut compter sur cet appui tant qu'il en sera digne.

Il y a ce danger que la création d'unions catholiques peut réagir contre les catholiques de Québec et donner lieu à des discussions regrettables qui les feraient s'éloigner de leur religion. Si l'on doit faire entrer la religion en ligne de compte dans la création d'unions ouvrières dans le but de combattre le matérialisme, les catholiques ne constituent pas les seuls groupes à s'opposer à l'irréligion, car dans les unions ouvrières en général une foule de non catholiques y sont tout aussi opposés que les catholiques, et on assiste fréquemment à ce spectacle de catholiques et protestants réunis pour lutter contre ceux qu'on appelle les "Rouges". Et encore, cette alliance est parfois poussée trop loin et fournit un prétexte pour s'opposer à des mesures pratiques...

Je pourrais continuer, mais je ne veux pas retenir la Chambre en lisant cette déclaration en entier. Si les honorables messieurs désirent la lire, ils trouveront cette lettre dans le *Toronto Daily Star* du 17 mai 1921. L'auteur, M. James T. Gunn, un bon catholique, y expose ses vues sur l'opportunité de répartir ces classes ouvrières par groupes religieux.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur me permettrait-il de lui poser une question?

L'honorable M. ROBERTSON: Assurément.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a vingt-cinq ou trente ans, il y avait des Unions ouvrières nationales qui disputaient le terrain aux Unions internationales, soi-disant, indépendamment des lignes de démarcations religieuses, et ces Unions ont peu à peu perdu tout prestige à cause de leur petit nombre de membres et d'une organisation inadéquate aux exigences de la situation. Est-ce que l'honorable sénateur pourrait nous dire si, à part ces Unions catholiques, les Unions nationales existent encore au cours des vingt-cinq ou trente dernières années?

L'honorable M. ROBERTSON: Il existe au Canada une organisation connu sous le nom de Fédération canadienne du Travail, qui ne compte qu'un fort petit nombre de membres; je ne me rappelle pas quel en est le nombre exact, mais le rapport annuel du ministère du Travail l'indique. La fédération se compose de quelques organisations de divers métiers, notamment dans les provinces de Québec et d'Ontario. Elle n'a jamais pu faire de progrès pour la peine en vue d'améliorer les conditions de ses membres, parce que son effectif était insuffisant et que ses membres étaient recrutés parmi des métiers que représentent ordinairement les Unions ouvrières internationales.

Honorables messieurs, je me suis efforcé d'expliquer, en toute sincérité et franchement, les programmes de trois classes distinctes d'organisations ouvrières et vous ai cité des extraits de leurs constitutions. Je me fais fort de dire que s'il n'y avait pas déjà d'organisations ouvrières au Canada, il n'y aurait pas lieu de s'opposer à la formation exclusive d'organisations canadiennes; mais attendu que la majorité des 300,000 membres de l'organisation internationale se trouvent précisément dans la même situation que moi, qui détiens une police d'assurance depuis vingt-quatre ans, ils ne veulent pas renoncer aux bénéfices qu'ils ont achetés, au moment où leurs dépendants compteront bientôt sur l'assistance qui découlera de la protection qu'ils se sont accordée eux-mêmes. L'Union internationale n'a rien qui puisse être de nature à nuire aux intérêts de l'Etat. J'ai été moi-même, pendant de nombreuses années, vice-président d'une de ces Unions internationales—l'Ordre des télégraphistes de chemins de fer. Le territoire qui m'était assigné comprenait tous les chemins du Canada et cinq autres réseaux des Etats-Unis. De temps à autre, on m'envoyait à d'autres chemins aux Etats-Unis et il ne m'est jamais arrivé d'entendre un seul mot de critique ou un seul commentaire contre la présence d'un officier canadien aux Etats-Unis pour y régler, au nom de l'Union, un différend sur une question de salaire. M. Frank Morrison, le secrétaire de la Fédération américaine du Travail, vient régulièrement à Franktown, rendre visite à sa vieille mère. C'est un Canadien d'origine et ce serait avancer une chose qu'aucun citoyen des Etats-Unis ne voudrait corroborer, que de dire que les Etats-Unis le considèrent comme un danger pour l'Etat.

Par conséquent, je vous ai exposé, aussi sincèrement qu'il était en mon pouvoir de le faire, les programmes des trois Unions ouvrières indépendantes et distinctes du Canada, et je laisse à la Chambre le soin de juger pour elle-même et de tirer ses propres conclusions sur cette question de savoir si, oui ou non, les termes de la motion inscrite par mon honorable ami constituent un reproche, même s'il la retire, aux 300,000 hommes qui font partie des Unions ouvrières internationales. J'espère qu'à l'avenir, tout honorable monsieur à qui viendra à l'idée une question de cette nature, songera sérieusement, avant d'en faire l'objet d'un débat au Parlement, aux conséquences qu'elle peut avoir aux yeux du public, et se demandera si, oui ou non, elle est de nature à favoriser la bonne entente entre le capital et le travail ou entre les diverses organisations ouvrières du pays.

L'honorable M. BEIQUE: Me serait-il permis de demander à l'honorable monsieur si l'appui des grèves par sympathie est inscrit au programme de l'Union internationale?

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à cette question, je me bornerai de dire que, lors de la grève qui a éclaté à Winnipeg en 1919, les officiers internationaux des diverses Unions, notamment de celles des employés de chemins de fer, sont venus à Winnipeg et ont tout fait en leur

pouvoir pour faire cesser la grève; et une de ces Unions a même expulsé de ses rangs 257 membres, montrant par là qu'ils étaient absolument opposés aux grèves par sympathie.

L'honorable M. BEIQUE: Et je dois entendre par cela que la réponse est dans la négative?

L'honorable M. ROBERTSON: Absolument.

L'honorable M. POWER: Je ne me suis pas préparé en vue du débat sur cette question. Malheureusement, j'entends très dur à présent et je n'ai pu suivre le ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) dans tout son long discours. Je regrette de dire que je ne suis pas d'accord avec l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable M. Bostock). C'est là, à mon sens, une question que nous ne devrions pas discuter. La motion de l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a fait surgir la question d'une façon précise et tranchante, et il me semble qu'elle nous met en demeure de faire connaître nos vues à ce sujet.

Comme je le disais, je ne suis pas prêt à discuter et je n'ai pu suivre l'honorable monsieur d'en face, mais il est une couple d'aspects à la question que, selon moi, la Chambre devrait considérer. Les relations entre le travail organisé et le reste de la population sont de la plus haute importance, et comportent quelques-unes des questions les plus graves que le Parlement ait à examiner. Si je comprends la chose, l'honorable sénateur de De Lanaudière croit que, dans le cas de divergence ou de conflit entre deux factions opposées, l'autorité qui doit trancher la question ne devrait pas être une des deux parties au litige. Voici mon opinion à ce sujet; c'est que la partie que représente le travail organisé ne devrait pas avoir le dernier mot, ne devrait pas avoir l'avantage sur le grand public, et par conséquent, l'honorable sénateur de De Lanaudière a raison de censurer la nomination de l'honorable monsieur qui occupe aujourd'hui le poste de ministre du Travail. Presque tous les jours surgissent des cas où le travail organisé entre en conflit avec le reste de la population. Puisqu'il en est ainsi, il me semble que nous devrions viser à trouver quelque juge éclairé et impartial. Je ne trouve rien à redire à l'intelligence des ouvriers syndiqués, mais je dis qu'un membre d'une Union internationale, quelque porté qu'il puisse être à faire ce qui est juste et raisonnable, ne saurait dans un cas de cette nature, se déroger à l'influence qui résulte de son rang dans le groupe ouvrier. Je n'ai rien à dire contre les travailleurs en général, non plus contre le travail organisé, mais je suis d'avis qu'il y a lieu de se demander si le travail organisé doit représenter le Cabinet. S'il s'agissait d'un autre portefeuille que celui que détient actuellement l'honorable sénateur, et que, de ce chef, il n'était pas constamment en conflit avec le reste de la population, je ne devrais peut-être pas m'y opposer. Mais le fort de l'objection consiste en ceci: que celui qui doit remplir le rôle de juge entre le travail syndiqué et les autres citoyens du pays, ne peut être impartial. Il fait partie d'une organisation ouvrière, et cette organisation est une des parties aux différends. Que penseriez-vous si, dans un procès, une des parties se faisait nommer juge et agissait comme tel? C'est précisément la situation dans laquelle se trouve le ministre du Travail. S'il avait été nommé ministre de la Marine et des Pêcheries, ou quelque chose comme cela, je n'aurais pas eu lieu de m'en formaliser à ce point; mais j'ai vu, et tous les honorables messieurs de cette Chambre, aussi bien que les gens du dehors, ont constaté là-dedans quelque chose qui n'était pas tout à fait d'accord avec nos vues sur la convenance d'avoir pour ministre du Travail un membre d'une organisation ouvrière.

L'honorable J. MILNE: Je désirerai dire quelques mots au sujet du ministre du Travail. Les faits ne sont pas exactement ce que le ministre du Travail voudraient vous faire entendre qu'ils sont. C'est bien beau de parler des Unions internationales et de leur code; mais elles ne l'observent point. Il faut avoir recours à des mesures rigoureuses pour leur faire faire quoi que ce soit. J'ai appartenu à une Union, et je sais ce qu'elles sont. Dans les Unions, la volonté de la majorité l'emporte et si cette dernière décide de se mettre en grève, tous doivent quitter le travail. La minorité représente les hommes intelligents.

Autre chose, les Unions ne produisent pas, et pour quelle raison? Parce qu'un bon ouvrier n'est pas payé plus cher qu'un mauvais artisan. L'Union fixe les gages à un taux déterminé, et les ouvriers ne font pas de production. J'ai à mon service des hommes qui disent: "Faisons le moins possible, et nous obtiendrons tout ce que nous pourrons." C'est ainsi qu'ils ont toujours agi. D'après le ministre du Travail, ce serait bien si les ouvriers respectaient les règlements établis; mais ils ne font rien de tel. Ils peuvent s'adresser à l'Union inter-

nationale et lui demander son approbation; si cette dernière leur est refusée, ils ne reçoivent pas d'argent. Il y a une foule d'agitateurs payés qui vont un peu partout pour pousser ces gens à la grève; ils font rapport à l'Union internationale et leur dit de déclarer la grève. Qu'est-ce que cela veut dire?

Il me vient souvent des nouvelles des Etats-Unis, et je vois que là-bas, on commence à se déclarer en faveur de l'atelier indépendant. On ne veut plus se laisser dicter une ligne de conduite par l'élément ouvrier. Nous avons des ateliers indépendants au Canada. La McClary Manufacturing Company, de London, et la D. Moore and Company sont des ateliers libres; et presque toutes les industries de Hamilton sont partisans de l'atelier libre. Le nôtre est de ce nombre. Mais il nous a fallu avoir recours à des mesures énergiques. Nos hommes ont chômé pendant six semaines; ils ne voulaient rien faire. Finalement j'annonçais que, puisqu'il en était ainsi, nous déclarerions l'atelier un atelier indépendant.

L'honorable M. MITCHELL: Les compagnies à fonds social sont dirigées par la majorité des actionnaires. Pourquoi enlever au travail ce même privilège? Nous avons des Unions: elles sont répandues par toute la face du globe, et elles subsisteront, quoiqu'en dise le Sénat.

L'honorable M. MILNE: L'honorable monsieur sait fort bien que nous ne saurions soutenir la concurrence d'une firme qui paierait des salaires de dix pour cent moins élevés que ceux que nous payons. La question ouvrière n'est pas la même dans Ontario que dans la province de Québec. C'est une toute autre affaire. Les ouvriers de Québec travaillent à un salaire moins élevé et sont plus satisfaits que les gens d'Ontario. Il ne paraît pas y avoir autant de remue-ménage et d'agitation. Nous sommes divisés contre nous-mêmes, comme les deux partis politiques.

Je n'avais pas l'intention de parler aujourd'hui, mais lorsque j'ai entendu le ministre j'ai cru devoir lui faire savoir ces choses. J'ai fait installer l'énergie hydro-électrique dans ma fabrique; mais il me faut cependant quelques livres de vapeur et tout ce que le mécanicien a à faire c'est de pelleter un peu de charbon de temps à autre. Or, pour cela, je suis obligé de lui payer les gages de l'Union, car sans cela il ne lui serait pas permis de travailler. Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre, mais je veux que le ministre sache, en ce qui me concerne du moins, quelle est la situation à l'heure actuelle, et c'est là le meilleur argument. C'est bien bel et bon de parler de ce que font les Unions. Elles ne sont pas fidèles à leurs promesses; il faut les obliger à les respecter. Les ouvriers ne veulent pas travailler. Ils demandent une augmentation de 25 p. 100 sur ce qu'ils reçoivent aujourd'hui et ils font de $8 à $9 par jour, ne travaillant que huit heures par jour, de 8 heures à 5 heures. C'est plus que nous ne pouvions payer et il nous a fallu nous dispenser des préposés aux fournaises. Ils ne servaient qu'à grossir la note de main-d'œuvre et les clients, qui recevaient cette note, murmuraient. Pour cette raison nous avons abandonné ce service. bien que nous vendions encore des fournaises en gros.

Je n'irai pas plus loin. Je tenais simplement à renseigner le ministre du Travail sur le véritable état de choses qui existe.

L'honorable M. BEAUBIEN: Comme ce débat a pris de l'ampleur, il y a une ou deux choses qu'il conviendrait de dire, selon moi.

L'honorable M. MURPHY: Tout cela est contre la règle.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je serai très bref. Le ministre du Travail nous a fait une peinture pathétique des Unions internationales crucifiées, pour ainsi dire, entre deux larrons — d'un côté le Bolchévisme et de l'autre les Unions catholiques. C'est exactement la situation telle que soumise à la Chambre.

L'honorable M. ROBERTSON: Et la vérité.

L'honorable M. BEAUBIEN: Pour ce qui est du Bolchévisme, il a cité un passage d'un discours prononcé à Montréal. Malheureusement, dirais-je, il arrive parfois que des évangélistes nous viennent de l'Ouest — et je suis peiné d'ajouter que le gouvernement ne fait rien pour les réprimer — et tiennent des assemblées, soit le samedi ou le dimanche après-midi, où ils prêchent ce qui est virtuellement l'abolition des droits de propriété.

Mais laissons cela de côté. Je crois avoir le devoir de dire ici que l'Union catholique n'attaque pas, n'a pas attaqué, et n'a aucun désir d'attaquer les Unions internationales, A vrai dire, c'est plutôt le contraire qu'il faudrait affirmer; à une assemblée tenue par une Union catholique vous n'avez jamais entendu d'attaque contre les Unions internationales, à moins de provocation.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, très bien!

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais aux assemblées tenues par les Unions internationales, ce qui arrive parfois à Montréal, il est des gens qui se croient dans l'obligation de s'écrier: "Nos vrais ennemis, dans cette partie du pays, ce sont les Unions catholiques." Pourquoi en serait-il ainsi? Est-ce que les catholiques n'ont pas le droit de s'unir, étant donné qu'ils sont de la même religion. Notez bien que, dans notre province, quatre-vingt ou quatre-vingt-dix pour cent, sinon plus, des travailleurs sont catholiques, et pourquoi ne pourraient-ils pas s'unir comme catholiques et ouvriers? Je crois que l'honorable ministre du Travail admettra avec moi qu'ils ont le droit absolu et l'entière liberté de se former en Union, car je peux m'en rapporter là-dessus à l'autorité de son propre chef, alors que l'autre jour, à la Chambre des Communes, ce dernier était à défendre le régime de son gouvernement. A n'en pas douter, l'honorable sénateur sait de qui je veux parler. En cette circonstance le premier ministre a clairement reconnu le droit de cité d'une union de ce genre.

Or, messieurs, les catholiques de cette province ont le droit de s'unir à ce titre et à celui d'ouvriers pourvu qu'ils ne soient pas agressifs, et ils ne le sont pas. Un bon nombre de ceux qui m'entendent aujourd'hui sont à la tête d'importants établissements industriels et savent fort bien que le prestige qui anime et dirige ces Unions ne saurait être évité de nos jours; ils savent que dans le moment, il n'y a rien d'aussi sacré et précieux que le prestige; et pour ma part, je ne souffrirai pas que l'on dise ou laisse entendre dans cette Chambre que ces Unions constituent de graves dangers. Si mon honorable ami veut savoir où il y a des ouvriers honnêtes, respectueux des lois et efficaces, qu'il s'adresse à ceux qui emploient des ouvriers, et on lui indiquera la province de Québec. Bien que je sache que ceux qui m'entendent sont partagés entre ces deux classes d'Unions ouvrières, les Unions internationales et les Unions catholiques, je pense que mon honorable ami aurait beaucoup de peine à prouver toute accusation qu'il porterait contre les Unions nationales de ma province d'être un danger pour la paix et contre les lois. L'honorable monsieur n'a certainement pas dit cela, mais il a dit que l'Union internationale était la meilleure coordination, le meilleur système pour toute ses Unions, et il fait un adroit plaidoyer en faveur de cette organisation; je lui en fais mes compliments. Je ne veux pas débattre cette question, mais il a dit que le système international était menacé d'un côté par le bolchévisme, et de l'autre par les Unions catholiques. Je lui dirai qu'il se trompe là-dessus.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais j'appréhende qu'il n'est pas très au courant de ce qui se passe; et, précisément pour lui faire voir que les Unions catholiques nationales ne restent pas complètement inactives, en spectateurs désintéressés, je lui ferai observer que, au cours de la lutte qui se livre actuellement ici même, à Ottawa, tous les jours, des ouvriers de l'Union nationale catholique sont venus de Montréal, pour remplacer ceux de la ville, provoquant ainsi des dissensions qui ne sont pas de nature à maintenir la bonne entente parmi le peuple.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suis heureux de ce que mon honorable ami ait mentionné la chose. J'ai une certaine expérience dans le monde industriel moi-même et j'ai vu de pareilles choses. Mon honorable ami n'est pas sérieux en citant des cas particuliers. Assurément, parce que des ouvriers d'une Union remplacent des ouvriers d'un autre syndicat, l'administration générale ne saurait en être tenue responsable.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est une indication.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais voici à quoi se rattachait la question que je lui soumettais—c'est-à-dire que, à son assemblée annuelle, tenue à Montréal, l'Union internationale, parlant par la bouche de ceux qui la dirigent, a dit que le grand danger dont ils étaient menacés—qu'il fallait faire disparaître, c'était leur expression—était l'Union catholique.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, très bien!

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est là la source de mes renseignements et je la crois un peu meilleure que celle de mon honorable ami. Mais je ne veux pas faire porter l'odieux de la chose à mon honorable ami; à mon sens, cela ne peut se faire. Je ne saurais l'en blâmer; il a été élevé dans une ambiance d'internationalisme; il a toujours respiré cette atmosphère au point d'en être saturé, il en a été nourri pour ainsi dire. Je n'ai rien à redire à cela, mais je tiens à dire qu'en sa qualité de ministre du Tra-

vail, il est le ministre de toutes les unions ouvrières du pays, d'un océan à l'autre, et il n'a pas le droit de proclamer ici que les Unions catholiques de ma province constituent un danger pour la saine direction des classes ouvrières de tout le pays, qu'il érige en Unions internationales. Je crois qu'il a tort à ce sujet, et je me permets de le lui faire voir. Je le fais peut-être avec un peu de véhémence, mais sans la moindre aigreur; ce n'est pas affaire de tempérament ni de penchant personnel. Mais il est une chose, me semble-t-il, qu'il importe de faire connaître; tout en ne déployant pas un zèle outré pour ma religion; je suis fier de dire, comme on doit l'admettre, car on l'admet par tout le pays, non seulement chez les catholiques, mais chez les gens d'autres croyances, que la ligne de conduite tracée par le clergé de ma province aux classes ouvrières, a été pour nous d'un avantage sensible et appréciable. Je souhaite que cela persévère et non seulement ma province, mais tout le Dominion en retirera de grands bénéfices. Et vous, monsieur, qui êtes à la tête de ce ministère du Travail, ministère de première importance, serez peut-être le premier à nous en remercier.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je sais que la règle ne me permet pas de parler encore une fois, et je ne dirai qu'un mot de réponsse, afin de dissiper tout malentendu au sujet de mon attitude. Je tiens à signaler à l'attention de la Chambre le soin de décider laquelle de ces constitutions repose sur une base solide et de sains principes. Je continuai, plus loin, en faisant observer qu'il est faux, comme mon honorable ami le laisse entendre—tout en prenant bien soin de ne pas porter d'accusation directe, ou de s'exprimer en langage précis—que depuis que j'ai la direction du ministère du Travail, ce ministère ait fait de distinction au préjudice d'une organisation ouvrière qui se maintenait dans les bornes de la loi. L'organisation dont il parle et qu'il défend, a été reconnue par le ministère du Travail, et d'une année à l'autre, elle a débattu avec moi les questions ouvrières et les difficultés s'y rattachant tout comme l'ont fait les autres organisations. Cependant, qu'il me soit permis de faire cette observation: lors de leur visite, cette année, elles avaient avec eux un reporter de journal de Montréal, ce que j'ignorais absolument. Je n'avais même pas dit un mot au sujet de la visite des délégués à Ottawa. Ils ont été les premiers à faire du tapage dans les journaux et voilà qu'aujourd'hui mon honorable ami vient dans cette Chambre avec une autre attaque contre l'Union internationale.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai jamais fait d'attaque. Il est faux qu'un membre de l'Union internationale ait écrit dans les journaux que celui qui faisait partie de l'Union catholique ou de toute autre Union était un danger pour la société. Je laisse à la Chambre elle-même le soin de dire quels sont ceux qui encouragent les attaques contre les autres.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, je nie absolument avoir nommé l'Union internationale ou dit un mot contre cette Union. Je m'en suis bien gardé. Mes meilleurs amis m'ont bien conseillé de ne rien dire contre l'Union internationale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, tout cela est contre la règle et je dois attirer l'attention du président à ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, très bien.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi.

DEUXIÈME SÉANCE

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable Joseph Bolduc.

BILL DU DROIT D'AUTEUR

REPRISE DE L'ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour continuer l'étude du bill 12, "Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur."—L'honorable M. Blain à la présidence.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 18 sont agréés.

Paragraphe 5 de l'article 18—règlements et avis par le Gouverneur en conseil:

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi faut-il ici conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements, puisque mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) m'a déclaré, hier soir, qu'une autre clause du bill traitait la question d'une façon générale? Cette disposition-ci ne fait-elle pas double emploi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règlements dont il s'agit ici ne doivent se rapporter qu'à cet article particulier.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est cependant nécessaire de conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'autre clause se rapportera aux règlements généraux; mais ceux-ci peuvent être établis à cause de l'absence de règlements généraux ou parce que les règlements généraux n'affecteront pas la question dont il s'agit ici. Il s'agit ici d'un cas très spécial d'administration, si l'on peut ainsi dire, et les réglements que nous avons ici en vue ne s'appliqueront aussi que dans ce cas.

Le paragraphe 5 est agréé.

Paragraphe 6—réserve relative aux œuvres musicales antérieurement publiées.

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa b stipule:

Aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués avant la mise en vigueur de la présente loi.

Tel que je comprends cet alinéa, il signifie qu'après la mise en vigueur de la présente loi...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les redevances aux auteurs seront réglementées par la présente loi.

L'honorable M. BOSTOCK: ...après la mise en vigueur de la présente loi, aucune redevance ne sera payée par rapport aux organes qui auront été manufacturés avant cette mise en vigueur de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Tout contrat conclu avant la mise en vigueur de la loi, touchant cette question de redevances aux auteurs, devra naturellement s'assujétir aux dispositions de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Tout contrat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, tout contrat se rapportant aux redevances.

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux dire que, dans nombre de cas, aucune redevance n'a été payée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif:

Aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués avant la mise en vigueur de la présente loi.

L'hon M. BOSTOCK.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends évidemment qu'il en sera autrement dans le cas d'un contrat conclu, pour régler cette question de droits à payer, entre le manufacturier et le compositeur de chansons; mais dans les cas où aucun contrat n'est intervenu, où aucun droit n'a été payé, comme c'est le cas le plus fréquent, je comprends que, lorsque cette loi sera mise en vigueur, tous les organes qui auront été manufacturés avant cette mise en vigueur de la loi, pourront continuer à être manufacturés sans charge de droit d'auteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, les choses ne se passeront point ainsi. Avant l'adoption de cette loi, aucune redevance n'était payable. Quelques honorables sénateurs semblent sous l'impression que la loi autorisera le paiement des droits d'auteur qui auraient dû être payés dans le passé. Aucune loi n'obligerait les manufacturiers à payer un droit d'auteur sur les disques qu'ils fabriquaient. Cette disposition n'a pour objet que de déclarer le fait qu'avant l'adoption de la présente loi l'usage de ces organes phonographiques n'était assujéti au paiement d'aucune des redevances établies par cette loi.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je comprends que cette clause se rapporte aux contrats conclus déjà et qui se rapportent aux droits d'auteur sur des organes licitement fabriqués. Nous présumons que nous avons déjà un certain nombre de disques à distribuer. Cette clause n'obligera pas le manufacturier à payer un droit d'auteur sur ces disques. Mais supposez que nous désirions rééditer ces mêmes disques et en tirer un nombre considérable d'exemplaires; la loi nous obligerait alors à payer le droit d'auteur. C'est du moins de cette façon que j'interprète cette clause. Je propose que cet alinéa b soit amendé par la substitution du suivant:

Aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes tirés de ces œuvres.

C'est-à-dire qu'aucun droit d'auteur ne sera payable sur les œuvres mises au phonographe dans le passé.

L'honorable M. FOWLER: Qu'entendez-vous par "dans le passé"?

L'honorable M. PROUDFOOT: Avant l'adoption de la loi.

L'honorable M. POWER: Avant que la chanson ait été composée?

L'honorable M. PROUDFOOT: Composée et enregistrée sur un disque phonographique.

L'honorable M. FOWLER: Oh, non!

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui. Je prétends que nous devrions pouvoir reproduire cette œuvre aussi longtemps que nous le voulons. C'est pour cela que je propose mon amendement.

L'honorable M. FOWLER: Et je vais m'y opposer très certainement. Il ne me paraît pas légitime de permettre à un individu de continuer à voler parce qu'il a pu voler de temps à autre, ou parce que la loi ne pouvait malheureusement pas le punir ou lui faire rendre gorge. Dès que la loi sera en opération, il faudra la lui appliquer. Il a suffisamment exploité l'auteur si, durant toutes ces années passées, il a pu enregistrer les œuvres de cet auteur sur les disques qu'il fabriquait, sans payer un sou de droit à l'auteur. Que le manufacturier paie aussitôt que la loi le contraindra à payer!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la portée de cet article.

L'honorable M. FOWLER: Et si le manufacturier n'a pas assez d'humanité pour rembourser ce qu'il a pris indûment—je ne dis pas illégalement, parce qu'on peut agir indûment sans agir illégalement—le moins qu'on puisse faire est de ne pas lui permettre de continuer. Voilà ce que j'en pense.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je m'étonne d'entendre mon honorable ami déclarer qu'un homme a retenu les redevances dues à l'auteur ou qu'il a vendu illégalement ses produits.

L'honorable M. FOWLER: Pas du tout, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. PROUDFOOT: Vous avez dit "illégalement".

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit "agir indûment, sinon illégalement".

L'honorable M. PROUDFOOT: Disons "indûment", pour employer le langage de l'honorable sénateur. Mais on n'agit pas indûment lorsque la loi vous dit que vous avez raison d'agir ainsi. D'après la loi actuellement en vigueur, il vous est permis d'enregistrer des chansons sur des disques sans payer de droits à l'auteur. La loi ne couvre pas la fabrication des disques phonographiques. Je l'ai d'ailleurs déclaré déjà, la question fut décidée, non seulement aux Etats-Unis, mais aussi en Grande-Bretagne. J'ai l'intention de prévenir la piraterie, telle qu'on peut l'établir, après que la loi sera mise en vigueur; mais cette loi ne devrait aucunement affecter ce qui a pu être fait avant son adoption. En d'autres termes, si un homme possède des disques d'une chanson particulière, pour l'enregistrement de laquelle il a dépensé de grosses sommes, pourquoi serait-il empêché de continuer à rééditer cette chanson qu'il a d'abord licitement mise en disques? D'après l'alinéa b, ce droit lui serait nié, et c'est là que l'iniquité se produit. C'est pour cela que je crois que mon amendement devrait être adopté.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble, à moi, que les bonnes raisons sont toutes du côté opposé. Nous ne demandons pas au manufacturier de payer un droit d'auteur sur les disques qu'il a vendus avant la mise en vigueur de la loi, mais sur les disques qu'il n'a pas encore vendus et qu'il vendra après la mise en vigueur de la loi, que la fabrication de ces disques se soit faite avant ou après l'adoption de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est loin de montrer la situation de l'auteur sous des couleurs aussi sombres qu'elle l'est réellement.

L'honorable M. FOWLER: Je suis toujours modéré.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a sans doute pas regardé de près le texte qui nous occupe. Je favoriserais la rédaction d'une clause telle que mon honorable ami l'a indiquée, pourvu que le disque soit assujéti au droit d'auteur du moment qu'il a été vendu par le manufacturier et qu'il est sorti de ses mains. Cela me paraîtrait équitable. S'il détient encore un certain nombre de disques, le manufacturier devrait payer le droit d'auteur sur chaque disque qu'il vendra à l'avenir. Mais il ne paiera rien si cette clause n'est pas amendée.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne se fera pas.

L'honorable M. DANDURAND: "Aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués avant la mise en vigueur de la présente loi".

L'honorable W. B. ROSS: "Licitement fabriqués".

L'honorable M. DANDURAND: En sorte que, en vertu de cette clause, tout le stock du manufacturier est indemne du droit d'auteur. Voilà pourquoi je crois que mon

honorable ami de Queen-et-Albert (l'honorable M. Fowler) n'a pas remarqué que le manufacturier est largement protégé; que ce manufacturier pourra disposer de tout son stock. Mon honorable ami de Huron (l'honorable M. Proudfoot me paraît défendre une bien mauvaise cause.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devrait se réjouir de cet alinéa, tel qu'il est.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je partage l'avis de l'honorable sénateur qui vient de parler (l'honorable M. Dandurand). Cette disposition ne me parait pas suffisamment protéger l'auteur. Une forte proportion de la musique classique a déjà été mise sur les disques phonographiques; les matrices sont fabriquées; et si cette disposition n'est pas amendée, l'auteur de cette musique ne touchera rien à l'avenir pour la reproduction de ces disques. C'est ainsi que j'interprète cette clause. Nous savons tous qu'une très grande partie de la musique classique est déjà mise au phonographe, déjà enregistrée sur des plaques ou des rouleaux qui sont la propriété des manufacturiers. Aucune loi ne protège toute cette musique.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami le leader du Sénat sur les difficultés que le gouvernement éprouvera dans l'application de la loi, si cet alinéa n'est pas modifié. La loi sera mise en vigueur à une certaine date, par proclamation, et d'ici là le manufacturier aura empilé dans ses entrepôts une énorme quantité de disques. Il sait que la loi sera appliquée, et il pourra prendre ses dispositions pour se moquer de la loi.

L'honorable M. FOWLER: J'avoue que je n'avais pas lu ce texte. Je répondais seulement à un détestable argument de mon honorable ami de Huron (l'honorable M. Proudfoot).

L'honorable M. PROUDFOOT: Il n'était pas si détestable que vous pensez.

L'honorable M. FOWLER: Mais cet argument me paraît encore plus détestable depuis que j'ai lu l'article qui l'intéresse, parce que cet article confère au manufacturier plus de privilèges qu'il n'en devrait avoir. Cet article devrait être modifié de façon à obliger le manufacturier à payer, comme j'étais sous l'impression qu'il était obligé de le faire, un droit d'auteur sur chaque disque qu'il vend, que ce disque ait été fabriqué avant ou après l'adoption de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne paraît que juste. Nous ne pouvons évidemment pas forcer le manufacturier à payer, après avoir vendu son disque, une taxe qu'il ne pourrait recouvrer du consommateur.

L'honorable M. FOWLER: Comment pourrons-nous établir à quelle date le disque a été fabriqué? Nous ne pouvons exercer aucun contrôle là-dessus. L'honorable sénateur dira que le manufacturier est un type si parfait qu'il ne saurait celer la vérité sur sa fabrication. M'est avis cependant que la vérité serait difficile à connaître. Mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) vient d'une ville manufacturière, et il prétend que la vérité est parfois lente à sortir des manufactures. Je m'en remets au témoignage de mon honorable ami de Hamilton pour en conclure que notre législation devrait prévenir ce danger. Cette clause devrait par conséquent être amendée de façon à stipuler qu'à compter de l'adoption de cette loi, tous les disques vendus par les manufacturiers seront sujets aux droits d'auteur.

L'honorable M. PROUDFOOT: Il est piquant d'entendre mon honorable ami (l'honorable M. Fowler) formuler ses réflexions sur le compte des manufacturiers qu'il a soutenus, ou qui l'ont soutenu, pendant tant d'années. Je désire ajouter un mot encore au sujet de cette clause.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: De quel paragraphe mon honorable ami parle-t-il?

L'honorable M. PROUDFOOT: De l'alinéa b, au bas de la page. Vous conviendrez que les disques fabriqués jusqu'à présent ont été fabriqués licitement. Tout ce que je demande c'est que durant l'existence de ce disque particulier, ou tant que ce disque peut servir, il soit exempt de droits d'auteur.

L'honorable M. BEIQUE: En nous attaquant à l'alinéa b, nous perdons de vue, ce me semble, que les organes tels que ceux dont il est question dans cet aliéna ont été fabriqués en vertu d'un contrat conclu avec le détenteur, qu'il a donc fait l'objet d'un paiement, en sorte qu'une modification de cet alinéa affecterait l'exécution de ce contrat ou donnerait à l'article un effet rétroactif. Je suppose qu'un manufacturier a en stock 1,000 ou 2,000 disques. Il a fabriqué ces disques et a payé on ne sait

combien pour cette fabrication. Il a dû traiter avec l'auteur, avec le chanteur ou avec une autre personne; il a rétribué cette personne, et nous venons maintenant l'obliger de payer encore autre chose.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les droits de reproduction mécanique ne sont pas reconnus aujourd'hui.

L'honorable W. B. ROSS: Je vais proposer de changer le mot "fabriqués" en "vendus", et cette modification me semble établir un châtiment proportionné au crime.

L'honorable M. FOWLER: Je me disposais à proposer qu'après le mot "fabriqués" nous insérions les mots "et vendus par le manufacturier".

L'honorable M. THORNE: "Fabriqués ou vendus".

L'honorable M. BELCOURT: Je vous fais observer que si nous adoptions la disposition de l'acte impérial, nous couvririons exactement le cas. Cette disposition de la loi anglaise stipule qu'aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes vendus dans un délai de douze mois après la mise en vigueur de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne suffit pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après m'être enquis, j'apprends que cette clause est le résultat d'un compromis entre le manufacturier et l'auteur, et qu'au lieu d'adopter la disposition de la loi anglaise qui accorde un délai de douze mois au manufacturier pour disposer de son stock sans payer de droit d'auteur, il a été jugé préférable de stipuler que le manufacturier ne serait pas tenu de payer le droit d'auteur sur les disques légalement fabriqués avant la mise en vigueur de la loi. Il serait sans doute malaisé, dans l'application, de déterminer si tels ou tels disques ont été manufacturés avant ou après la mise en vigueur de la loi, mais cette entente a, paraît-il, été agréée de part et d'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne verrais pas d'inconvénient à adopter la disposition de la loi anglaise si notre loi devait être mise en vigueur à la fin de le session. Mais tel n'est pas le cas. Je puis vous garantir qu'il s'écoulera douze bons mois avant que le ministre de la Justice réussisse à s'entendre avec les autorités impériales, avec les contractants de la convention de Berne et avec le gouvernement des Etats-Unis, avant par conséquent, que cette loi soit enfin proclamée. Si je ne me trompe dans ces prévisions, les manufacturiers d'aujourd'hui auront donc ce délai de douze mois, qui est le délai fixé par la loi anglaise; mais c'est en réalité vingt-quatre mois que nous leur accorderons en adoptant la loi anglaise. Pour cette raison je préfère l'amendement de l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerais à l'honorable sénateur de Huron (l'honorable M. Proudfoot) de considérer son amendement comme un chien qui dort, et de le laisser dormir.

L'amendement proposé par l'honorable M. Proudfoot est négativé.

L'honorable M. FOWLER: Nous en venons maintenant à mon amendement.

L'honorable M. DONNELLY: Avant de mettre cet amendement aux voix, je désirerais attirer l'attention du comité sur le paragraphe 7 de cet article et sur la réserve que contient cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'une de ces dispositions a trait à la redevance à payer, et l'autre se rapporte à la propriété.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la décision du président sur l'amendement?

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Adopté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je ne sais où cet amendement nous conduira. Le manufacturier peut se trouver avec un stock considérable, et mon honorable ami lui dit qu'il est obligé de payer un droit d'auteur sur tout cela.

L'honorable M. FOWLER: Et pourquoi ne paierait-il pas?

L'honorable M. PROUDFOOT: Parce qu'il a fabriqué tout cela légalement.

L'honorable M. FOWLER: S'il l'a tout vendu, il n'a pas à se plaindre. Supposez qu'un individu importe des liqueurs, et qu'il ne reçoit pas son approvisionnement...

L'honorable M. BELCOURT: La question est réglée. Le président a déclaré l'amendement adopté.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je n'ai pas entendu la décision du président. J'ai entendu l'honorable sénateur de Bruce (l'honorable M. Donnelly) parler au président; puis j'ai attendu, mais n'ai pas entendu parler le président.

L'honorable M. BELCOURT: Le président voudra peut-être déclarer ce qui est arrivé.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Nous étions à prendre le vote, et bien qu'il se puisse que je n'ai pas dit "Adopté", le vote a été enregistré en faveur de l'amendement. Ce qui ne doit pas empêcher l'honorable sénateur de continuer à parler.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai dit à peu près tout ce que j'avais à dire. Je voulais signaler la situation qui est faite aux manufacturiers, et je désirerais que l'amendement fût de nouveau mis aux voix, afin de connaître le sentiment du Sénat.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Afin d'éviter tout malentendu, je mets de nouveau aux voix l'amendement de l'honorable sénateur de Sussex.

L'amendement est déclaré affirmativé.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je demande le vote.

L'amendement de l'honorable M. Fowler est adopté sur le partage suivant des voix:

Pour, 34; contre, 14.

L'honorable M. BELCOURT: Cet amendement ayant été adopté, je demande la permission de retirer le mien.

La proposition d'amendement de l'honorable M. Belcourt est retirée.

L'alinéa b du paragraphe 6 de l'article 18 est agréé.

Le paragraphe 7 de l'article 18 est agréé, et l'article 18, tel qu'amendé, est agréé.

Les articles 19 et 20 sont agréés.

Article 21—le seul recours contre un contrefacteur de bonne foi est l'ordonnance de cessation:

L'honorable M. BELCOURT: Je désire proposer un amendement à cet article. Je crois que les dommages qui peuvent avoir été causés au détenteur du droit d'auteur devraient lui être réservés. Il ne me paraît pas équitable de stipuler que le seul remède à sa disposition est une injonction qui empêchera le contrefacteur de continuer à lui causer des dommages. Nous lui nions le droit de réclamer des dommages pour la simple raison que le contrefacteur peut avoir agi de bonne foi. Les dommages n'ont cependant pas de rapports avec la mauvaise foi. Il est vrai que, là ou il y a mauvaise foi, les tribunaux sont portés à élever le chiffre des dommages; mais la bonne foi ne supprime pas la responsabilité des dommages. Je propose donc d'ajouter, après les mots "le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction", les mots "outre le montant des dommages qu'il peut avoir subis".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il lu la réserve de cet article? Cette réserve dit:

> Toutefois, si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.

Si le demandeur a négligé d'enregistrer son droit d'auteur, il ne peut réclamer de dommages. D'après l'article 36, il peut se protéger en enregistrant son droit d'auteur. L'enregistrement n'est pas obligatoire; mais si l'auteur préfère ne pas bouger et ne pas tirer parti de la protection qui lui est offerte par l'enregistrement de son droit d'auteur, pourquoi le protégerions-nous davantage?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas très sûr que cet article 36 le protège.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est d'ailleurs une reproduction textuelle de l'article 8 de la loi anglaise.

L'honorable M. BELCOURT: Très bien. Je n'insiste pas sur mon amendement.

La proposition d'amendement de l'honorable M. Belcourt est retirée et l'article 21 est agréé.

Les articles 22 à 35, inclusivement, sont agréés.

Article 36, paragraphe 1—enregistrement:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il me dire pourquoi ce mode d'enregistrement a été établi? Cela diffère absolument de ce que stipule la loi anglaise. Quelle est la raison de cet enregistrement? Si je comprends bien ce mode d'enregistrer, il signifie que tout copyright doit être enregistré au Canada afin d'être convenablement protégé, que ce droit d'auteur appartienne à un auteur du Canada ou qu'il appartienne à un auteur de l'étranger qui désire protéger son droit au Canada. Il me semble que ce ne sera pas facile que de tenir ces registres. Je crois que nous avons déjà un enregistrement à effectuer sous l'empire des lois qui concernent les brevets d'invention et les marques de commerce; mais je crois aussi bien que

nous avons eu beaucoup de peine à tenir ces registres en ordre et à date. Nous allons encore provoquer un gros travail, sans qu'il soit certain que cet enregistrement donne satisfaction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le cas des droits d'auteur et celui des brevets n'ont aucune similitude entre eux. Un brevet doit évidemment être enregistré, sans quoi le premier venu pourrait s'en emparer. Le cas du droit d'auteur est différent. L'enregistrement de ce droit est facultatif. S'il ne profite pas de l'avantage que lui offre l'enregistrement, l'auteur sera réduit à établir, devant les tribunaux, la preuve qu'il est le détenteur du copyright. D'après ce système d'enregistrement facultatif que nous adoptons ici, son enregistrement constitue une preuve *prima facie* qu'il est le détenteur du droit d'auteur, et cette disposition est édictée dans le seul but de faciliter la preuve de sa propriété.

L'honorable M. DANDURAND: Je crains fort que mon honorable ami, qui parle au nom du ministre de la Justice, se soit encore préparé des embarras en insérant des clauses d'enregistrement qui constituent un autre écart de la convention de Berne. La convention dispense les auteurs de tout enregistrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas d'enregistrement obligatoire dans la convention de Berne; cependant l'enregistrement comporte de grands avantages.

L'honorable M. FOWLER: Certainement!

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas étudié à fond cette clause qui peut offrir quelques avantages aux auteurs canadiens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et aux auteurs étrangers.

L'honorable M. DANDURAND: Mais les nationaux des autres pays adhérant à la convention de Berne, qu'auront-ils?

L'honorable M. FOWLER: Que peuvent-ils objecter?

L'honorable M. DANDURAND: Ils devront observer l'enregistrement que chaque pays décrétera.

L'honorable M. FOWLER: Non, ils n'auront pas à effectuer cet enregistrement, puisqu'il est facultatif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce qu'ils ont à faire, c'est de venir ici et d'enregistrer leurs œuvres. C'est facultatif. Mon honorable ami doit tenir compte que ce droit d'obtenir le droit d'auteur est à la portée des auteurs étrangers autant qu'à celle des auteurs canadiens. En discutant cette question, les honorables sénateurs doivent tenir compte de ce fait, et ne pas abuser de sympathie, mais se rappeler que nous protégeons l'auteur canadien. Les dispositions que nous prenons au bénéfice de l'auteur canadien bénéficieront dans la même mesure à l'auteur étranger qui vient au Canada.

L'honorable M. FOWLER: En d'autres mots, nous rendons égale justice à tous; et cet enregistrement profite à l'auteur si quelqu'un attente à son ouvrage ou l'adapte au phonographe. L'auteur n'a qu'à produire son certificat d'enregistrement. Autrement, il devra prouver qu'il est l'auteur de l'oûvrage qui a été contrefait.

L'honorable M. DANDURAND: L'auteur étranger aura toujours le désavantage de l'article 21 qui stipule que cet auteur étranger, dont l'ouvrage aura été contrefait, n'aura droit à des dommages que s'il a enregistré son œuvre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De même que pour l'auteur canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Il est vrai que la convention de Berne ne prescrit aucun enregistrement, et je prends pour acquis qu'un auteur étranger pourra réclamer des dommages de quiconque aura enfreint son droit d'auteur; mais cette disposition lui nie tout droit à des dommages si cet auteur n'a pas fait la dépense et les démarches qu'il lui faudra faire pour enregistrer son œuvre au Canada et peut-être aussi dans d'autres pays.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non. Nous trouvons réponse à cette objection dans l'article 8 de l'acte impérial qui a trait au droit aux dommages. Le seul remède à la portée d'un auteur dont le droit a été violé aux termes de la loi anglaise est l'ordonnance de cessation, qui serait le remède que vous cherchez maintenant. L'article 8 de la loi anglaise est le même que nous avons adopté comme article 21 de notre bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais notre réserve a été ajoutée au texte de l'article de la loi anglaise.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'article de la loi anglaise ne contient pas cette réserve. Nous ne faisons donc pas à l'auteur au Canada la situation plus mauvaise qu'en Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition est une amélioration de la convention de Berne qui se l'appropriera probablement à sa prochaine revision.

L'article 36 est agréé.

Les articles 37 et 38 sont agréés.

Article 39, paragraphe 2—concession d'intérêt annulée:

L'honorable M. PROUDFOOT: J'ai à proposer un amendement à cet article. Je désire ajouter ce qui suit à la fin de ce paragraphe 2:

Nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées.

Ce n'est qu'un détail dans l'administration de la loi, et qui n'en change guère la portée. Mais il oblige la personne qui possède une concession d'intérêt à enregistrer toutes les cessions antérieures avant de poursuivre le violateur de ce droit dont il a la concession.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire dire, à propos de cet amendement, que j'ai eu l'occasion de discuter cette proposition et plusieurs autres avec l'honorable ministre qui s'occupait de ce bill dans l'autre Chambre, et, autant que je puis m'en rendre compte, cette proposition d'amendement ne doit pas soulever d'objections au Sénat. Je ne crois pas qu'il en soulève davantage aux Communes, et, pour ma part, je l'appuierai.

L'amendement est agréé.

L'article 39, tel qu'amendé, est agréé.

Les articles 40 à 48, inclusivement, sont agréés.

Article 49—adhésion à la convention de Berne:

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que cet article 49 soit amendé par l'addition des mots suivants:

Lorsque cette adhésion aura été obtenue, aucune disposition de la présente loi ne devra être considérée, interprétée ou appliquée comme allant à l'encontre ou constituant une violation de la Convention revisée de Berne.

L'honorable M. CHAPAIS: Quel est le sens de cet amendement?

L'hon M. BOSTOCK.

L'honorable M. BEIQUE: C'est pour assurer qu'aucune disposition de la présente loi ne contredira la convention de Berne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami nous obligerait en nous expliquant comment cela pourra se produire. S'il survient un conflit entre notre loi et la Convention, cet amendement règlera-t-il la difficulté? Il me semble que mon honorable ami insère des dispositions dans ce bill, et notamment dans cet article, qui créeront précisément des conflits. Mon honorable ami cherche, par cet amendement, à fixer l'interprétation de la loi, mais il n'y arrivera certainement pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois lire dans son sens exact cet article 49 lorsque j'y trouve que le Gouverneur en conseil a l'obligation d'obtenir l'adhésion du Canada à la convention revisée de Berne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: L'expression "peut" signifie "doit".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et s'il obtient notre adhésion, notre loi se trouve en conformité avec la Convention.

L'honorable M. DANDURAND: Et s'il n'obtient pas cette adhésion du Canada à la Convention, mon honorable ami de Salaberry m'expliquera-t-il à quoi servira son amendement? Si, en effet, nous réussissons à faire accepter notre loi, cette loi demeure effective avec toutes ses clauses.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que la question ne puisse se soulever que devant nos tribunaux. La question peut se soulever de savoir si quelques-unes des dispositions de notre loi sont suffisamment conformes à la convention de Berne.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il en est d'autres qui sont absolument incompatibles avec l'esprit et même avec la lettre de la Convention.

L'honorable M. BELCOURT: Cet amendement aura pour effet que, s'il se produit quelque conflit entre notre loi et la Convention, le seul fait de notre adhésion à la convention de Berne ne suffira pas à faire prévaloir une disposition contraire à la Convention. D'autre part, c'est la Convention qui prévaudra si quelque disposition de notre loi est contraire à la Convention.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai rédigé cet amendement parce que j'ai constaté un sen-

timent général que notre loi ne doit point contrarier la convention de Berne, et il a été même déclaré que le ministre de la Justice est de cet avis. Mon amendement pourvoit à ce qu'il en soit ainsi. On emploie dans d'autres cas cette expression que rien de ce que contiennent certaines clauses ne doit être interprété comme ayant un effet contraire. Notre loi doit être régie par la convention de Berne, et tel est le désir des honorable membres de cette Chambre autant que celui des membres de l'autre Chambre. J'ai cru que mon amendement fixerait ce sentiment. Comme l'a dit un honorable sénateur, la question peut avoir à être décidée par les tribunaux si elle est soulevée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais je tiens à signaler à mon honorable ami la difficulté qui nous attend ici. La convention de Berne ne pose pas un modèle de loi; elle établit des principes fondamentaux. Les divers pays qui adhèrent à cette Convention adopteront probablement des lois différentes; mais tant que leurs lois respectives adoptent des principes fondamentaux de la Convention, ces pays peuvent faire partie de l'Union internationale que régit la convention de Berne. La question sera donc d'établir quelles sont ces dispositions essentielles.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne consentirait-il pas à dire plutôt: "pourvu que ces lois ne soient point en contradiction avec la convention de Berne?" Je crois que c'est ainsi que nous devons poser la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble, comme mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) l'a fait observer, qu'il nous suffira de devenir partie à la convention de Berne. Je ne vois pas comment nous pouvons appliquer à un statut un dogme d'interprétation qui peut répugner au texte même de ce statut, et se rapporter à ses dispositions non essentielles. Je crois que si une disposition de peu d'importance est considérée comme n'étant point conforme à la Convention, il serait peu sage d'y appliquer une formule arbitraire d'interprétation et chercher à concilier cette loi avec une Convention qui n'est pas du tout établie dans un texte précis, mais qui ne fait que poser certains principes.

L'honorable M. BELCOURT: Je crains que cette explication ne règle rien du tout — à mon avis tout au moins. Il y a, dans notre loi, une ou plusieurs clauses qui sont en contradiction avec la Convention, ou il n'y en a pas. S'il n'y a rien dans notre loi qui contredise la Convention, l'amendement de mon honorable ami me semble inutile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais qui est-ce qui va décider ce point-là?

L'honorable M. BELCOURT: Ce bill a deux objets principaux. Le premier est de nous faire adhérer à la Convention. Mais mon honorable ami doit tenir compte que si nous faisons quoi que ce soit que contrevienne à la convention de Berne, les deux objets ne peuvent être atteints.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors nous ne pourrons pas adhérer à la Convention. La question pourra alors être soulevée.

L'honorable M. BELCOURT: Nous, nous deviendrons partie à la Convention; mais nous nous en écarterons à l'égard des dispositions particulières de notre loi qui contreviendront au texte de la Convention. Nous nous trouvons liés à la Convention à tout autre égard, parce que nous l'aurons formellement acceptée et que nous y aurons adhéré. Mais si, tout en adhérant à la Convention, nous avons par mégarde pris certaines dispositions qui y contreviennent absolument, alors l'amendement de mon honorable ami devrait passer, car nous ne pouvons pas à la fois participer à la Convention et en sortir. Si nous avons adopté quelques clauses qui auraient pour effet de nous exclure de la Convention, l'amendement de mon honorable ami devrait être adopté, parce que notre principal but est d'adhérer à cette Convention.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permettrait-il une question? S'il se trouve, dans les clauses de ce bill (dans toutes les clauses, sauf la dernière) une disposition qui viole la Convention, cette disposition doit se lire à la lumière de la dernière clause qui déclare que rien dans la loi ne doit contrevenir à la Convention, Supposons que mon honorable ami ait à juger. Quelle clause indiquerait-il?

L'honorable M. BELCOURT: La difficulté disparaît si l'amendement de mon honorable ami est adopté. Je dirai alors que la disposition contrevenante est sans application.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais qui décidera du sens de la Convention?

L'honorable M. BELCOURT: Les juges devant qui la question sera posée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les juges différent d'opinion.

L'honorable M. BELCOURT: La question ne peut être soumise qu'à une cour de justice, et le juge devra exprimer son interprétation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nonobstant l'interprétation qu'une cour de justice peut donner à cette question, un pays pourra cependant participer à la convention de Berne. Un acte judiciaire, si je puis dire, n'autorisera point un pays à devenir partie à la convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne prétends pas cela. Ce que je prétends, c'est ceci, et mon honorable ami sera de mon avis: si une objection se soulève au sujet de la compatibilité de quelque disposition de ce bill, l'objection devra être présentée devant l'une de nos propres cours de justice, et c'est le devoir de nos cours d'interpréter nos propres lois. Il appartiendra donc à la cour de juger si la disposition statutaire qui fait le sujet de l'objet est ou n'est pas en contradiction avec les principes de la convention de Berne. Et dans le cas où cette disposition serait déclarée contrevenir à la Convention, cette disposition défectueuse perdra son mauvais effet si l'amendement de mon honorable ami est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le juge ne devra-t-il pas d'abord établir l'interprétation de la Convention?

L'honorable M. BELCOURT: Il sera du devoir du juge d'établir la signification de la convention de Berne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Son jugement n'aura cependant aucun effet sur la Convention.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne prétends pas cela. Ce jugement n'affectera aucunement la Convention, mais il affectera notre loi, et voilà tout ce dont nous nous occupons ici. Nous ne discutons pas, dans le moment, les principes de la convention de Berne; je ne prétends pas davantage que cette Convention soit ceci, cela ou autre chose. Je discute notre bill qui deviendra bientôt une loi. Si cette loi engendre quelque difficulté d'interprétation, nos tribunaux auront le devoir, comme il arrive chaque fois que la signification d'une loi canadienne est discutée, de décider quel en est le sens. Et si nos tribunaux jugent que nous avons adopté une disposition qui soit en conflit avec la Convention, je le répète, si l'amendement de mon honorable ami est adopté, les juges ne se trouveront devant aucune difficulté, mais déclareront que notre loi est valide et nous lie, sauf à l'égard de cette disposition particulière qui est en conflit avec la convention de Berne.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je comprends bien les explications de mon honorable ami, le dernier article tel qu'amendé aurait pour effet d'annuler, paragraphe par paragraphe, comme nous les aurions insérées, toutes celles des dispositions de notre loi qui pourraient contrevenir à la convention de Berne. C'est l'interprétation de l'honorable sénateur. Quel en serait le résultat? Si notre loi doit être interprétée par les tribunaux, et si un juge trouve dix ou quinze dispositions en contradiction avec la convention de Berne, alors—d'après mon honorable ami—le juge, arrivant au dernier article qui aurait été amendé comme il est proposé, dirait: "Toutes ces contradictions disparaissent, parce que, bien que les législateurs aient inséré les unes après les autres quinze ou vingt dispositions qui contredise la Convention, ils les ont toutes effacées par ce dernier article". Je fais respectueusement observer à mon honorable collègue que nous ne rencontrons guère de lois contenant une clause finale aussi généralement remédiatrice et qui nous obligerait ici à nous servir de la convention de Berne comme d'un verre grossissant au travers duquel nous examinerions chaque article de notre législation. Par exemple, en lisant l'article 10, entre autres, un juge ne pourra apprécier le sens de cet article en soi, mais il devra collationner cet article sur le texte entier de la Convention afin de se rendre compte que cet article 10 ne contredit pas certains passages de la Convention. Et si notre article 10 contredit la Convention en quelque point, c'est notre propre législation qui devra être rectifiée, car nous lui donnerions le pouvoir de corriger notre législation en amendant notre dernière clause comme il est proposé de le faire. Je ne crois pas que pareille chose ait encore été faite. La disposition pourrait s'appliquer à l'interprétation des mots mais ils ne me paraît pas du tout praticable d'adopter une mesure qui modifiera l'interprétation de cinquante articles de notre loi en déclarant que ces 50 articles doivent être conformes aux règles établies par une convention aussi large que l'est la convention de Berne.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'objecte pas à l'argumentation de mon honorable ami, mais j'objecte à ce qu'il m'attribue des paroles que je n'ai jamais dites et qu'il

me reconnaisse une façon de raisonner qui ne m'appartient pas. J'ai pris grand soin, dans les remarques que j'ai faites, de dire que je ne savais pas ce que j'allais faire, que je n'étais pas encore décidé à voter pour ou contre l'amendement de mon honorable ami. J'essayais seulement de préciser la portée de cet amendement. A ce point de vue, les remarques de mon honorable ami ne répondent pas du tout à ce que j'ai dit.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je m'excuse de n'avoir pas compris que mon honorable ami fût en faveur de l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Mais non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne partage pas du tout l'avis de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) sur la portée de l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Non plus que sur ses effets.

L'honorable M. BEIQUE: Non plus que sur ses effets. La raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement, et je l'ai déclaré au début, c'est uniquement parce qu'il me paraissait exprimer le sentiment des honorables membres de cette Chambre.

L'amendement de l'honorable M. Beique est retiré.

L'honorable M. CHAPAIS: Je désire proposer en amendement:

Que la clause 50 soit amendée par l'addition de ce qui suit:

Mais cette proclamation ne sera pas lancée avant et à moins que le ministre n'ait certifié, par avis dans la *Gazette du Canada*, que l'adoption de la présente loi n'aura pas pour résultat de faire cesser ou de diminuer les droits légaux, existant pour les citoyens du Canada, à la protection de leur droit d'auteur dans tout autre pays que le Canada.

Cet amendement contient un point de droit dont la valeur me paraît devoir s'imposer au jugement du comité. Ce bill que nous étudions, et qui est sur le point d'être adopté, doit avoir pour effet de révoquer les lois internationales et canadiennes qui garantissent la protection des droits des auteurs canadiens dans les autres pays; il est donc important que la proclamation devant mettre notre nouvelle loi en vigueur ne soit pas lancée avant que nous ayions terminé nos négociations avec la Grande-Bretagne, les autres Dominions britanniques et les Etats-Unis, afin d'assurer aux auteurs canadiens une protection égale à celle dont ils jouissent actuellement dans ces divers pays.

Les lois impériales de Copyright de 1842 et de 1886 constituent la base de notre loi domestique du droit d'auteur et confèrent le droit de propriété à nos auteurs, tant au Canada que dans les autres Dominions britanniques, du seul fait de la première publication de leurs ouvrages au Canada ou dans un autre Dominion. Le Canada jouit également des avantages de la Convention originale de Berne (texte de 1886), par l'adhésion que la Grande-Bretagne y a donnée pour le Canada. Notre Dominion jouit encore des avantages de la Convention de 1891 établissant une protection littéraire réciproque entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. L'on peut dire, par conséquent, que les auteurs canadiens jouissent actuellement de la protection littéraire dans le monde entier.

Or, la clause 47 de notre bill, qui révoquera ces statuts internationaux, abolira également cette protection internationale qui est aujourd'hui assurée à nos auteurs canadiens, et le gouvernement de notre Dominion devra aussitôt recommencer des négociations, non seulement avec les Etats-Unis, mais aussi avec la Grande-Bretagne et les autres Dominions autonomes, pour obtenir que les auteurs canadiens soient protégés dans ces pays de langue anglaise. Notre gouvernement devra de même obtenir des autorités impériales un certificat de l'adhésion du Canada à la Convention de Berne revisée en 1908.

Il est donc de la plus haute importance qu'une proclamation ne mette pas notre loi en vigueur avant que le gouvernement se soit assuré du maintien de cette protection internationale pour les auteurs canadiens.

A ces causes, nous soumettons respectueusement que la clause 50 de notre bill doit contenir une réserve qui y sera ajoutée pour stipuler que la loi nouvelle ne sera pas proclamée avant que le ministre ait certifié que la protection des auteurs canadiens est assurée dans tous ces pays de langue anglaise. Je propose que cette réserve, que j'ai présentée, soit insérée dans la clause 50.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra-t-il nous donner de nouveau lecture de cette réserve?

L'honorable M. CHAPAIS: La clause 50 se lit actuellement comme suit:

La présente loi entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.

Et voici l'amendement:

Mais cette proclamation ne sera pas lancée avant et à moins que le ministre n'ait certifié, par avis dans la *Gazette du Canada*, que l'adoption de la présente loi n'aura pas pour résultat de faire cesser ou de diminuer les droits légaux, existant pour les citoyens du Canada, à la protection de leur droit d'auteur dans tout autre pays que le Canada.

Il me paraît légitime d'ajouter cette réserve à la clause finale de notre bill, parce que sans cette réserve—et je crois avoir démontré au comité—les statuts qui assurent actuellement la protection du droit des auteurs canadiens seront révoqués sans qu'aucune garantie ne remplace ces statuts.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il me paraît essentiel que soit ajoutée à la clause finale une réserve de cette nature. Du rapport de la discussion qui s'est engagée dans l'autre Chambre sur cette question, je déduis que l'on s'attend à l'adoption d'une réserve destinée à produire cet effet. Je crois pouvoir dire que quelques sénateurs ont déjà reçu une copie de l'amendement qui vient d'être proposé, et l'un des représentants légaux des auteurs m'a expédié une de ces copies par la poste. Je crois donc devoir formuler une suggestion qui vaudra ce qu'elle vaudra. L'amendement, tel que proposé, pourvoit à ce que notre loi ne soit pas promulguée, par proclamation que publiera la *Gazette du Canada*, à moins que le gouvernement ne se soit assuré que la protection de nos auteurs sera maintenue dans les autres pays. Un amendement aussi vaste pourra peut-être nuire aux auteurs, plutôt que leur servir. Les pays qui intéressent le plus les auteurs canadiens actuellement sont sans doute la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Ce sont leur principal marché. Dans les autres pays, leur vente est fort restreinte. Des auteurs de réputation, comme le proposeur de cet amendement (l'honorable M. Chapais), trouveront, je l'espère pour eux, des lecteurs dans le monde entier; mais la plupart des auteurs canadiens n'ont point cette aubaine. Un auteur avec qui je discutais ce point particulier m'a signalé un ouvrage sur le Copywright, par Copinger (je n'ai malheureusement pas pu trouver à la bibliothèque l'édition qu'il m'a recommandée), dans lequel il est allégué qu'il nous faut non seulement obtenir l'assentiment de la Grande-Bretagne, attesté par le secrétaire d'Etat, pour adhérer à la convention de Berne, mais qu'il nous faudra encore négocier avec les Etats-Unis pour obtenir leur consentement (et c'est ce que nous nous sommes proposé de faire), et de plus qu'il nous faudra conférer avec tous les autres Dominions autonomes pour leur faire approuver notre loi et obtenir leur consentement à sa mise en vigueur.

Il se pourra que la nécessité de pareilles négociations retarde la mise en vigueur de la loi; mais ces négociations nous procureront des droits nominaux, c'est-à-dire l'accès de marchés qui nous seront parfois profitables, bien qu'ils soient aujourd'hui problématiques. Il importe donc absolument à l'auteur que notre gouvernement, par ses agents, se mette en rapports avec les autres Dominions dès qu'il aura obtenu du Secrétaire d'Etat en Angleterre son approbation de notre adhésion à la convention de Berne et dès qu'il aura pu contracter une entente avec les Etats-Unis.

Le paragraphe 2 de l'article 25 de l'acte impérial indique de quelle façon nous obtiendrons l'assentiment de l'Angleterre. Je ne lis pas ce paragraphe comme nous obligeant à obtenir l'assentiment des autres Dominions pour nous faire adhérer à la convention de Berne. Mais si l'avocat avec qui je me suis entretenu a raison, et il cite de nombreuses autorités pour appuyer son opinion, que nous devons obtenir l'assentiment des autres Dominions avant que notre loi puisse s'appliquer à ces autres Dominions (ce qui ne constitue d'ailleurs pas une condition à notre adhésion à la Convention), il est probable qu'il faudra beaucoup de temps pour obtenir cet assentiment. C'est à cause de cela qu'il me plairait que mon honorable ami restreigne son amendement à l'obtention de l'assentiment de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

L'honorable M. CHAPAIS: Cela me convient.

L'honorable M. BELCOURT: Je ferai une autre suggestion. La garantie que mon honorable ami désire obtenir peut être obtenue sans provoquer les difficultés susceptibles de découler de son amendement. Il nous suffirait de retourner à l'article 47 de notre bill et d'y pourvoir que tous les statuts adoptés par le Parlement du Royaume-Uni au sujet du droit d'auteur soient révoqués au moment de la proclamation que vise l'article 50. De cette façon, vous n'ajouteriez à notre loi aucune disposition susceptible de créer de nouvelles difficultés, et vous obtiendriez cependant toute la garantie que vous cherchez.

L'honorable M. CHAPAIS: Cette suggestion ne couvre pas du tout la situation.

L'honorable M. BELCOURT: Ces statuts ne seront révoqués qu'à la mise en vigueur

de notre loi. Du moment que notre loi est mise en vigueur, l'autre disposition cesse d'exister; mais, entre temps, vous jouissez de toute la protection que vous voulez vous assurer par votre amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous faisons un très bienveillant accueil, honorables messieurs, à des suggestions qui nous sont faites par les intéressés dans des question de cette nature, et nous ne prenons pas assez garde que bien d'autres considérations doivent guider notre jugement. Si les auteurs se proposaient d'insérer dans notre bill une disposition destinée à nous jouer un vilain tour, cette disposition ressemblerait, je crois, à celle qui nous est proposée en ce moment. A quoi tend cet amendement? Il propose en premier lieu de lier les mains au gouvernement; puis il l'oblige à négocier avec tous les pays du monde, pour ainsi dire, qui sont participants à la convention de Berne, pour leur demander la permission de mettre notre législation en vigueur. Quel en sera le résultat? Nous serons obligés, ainsi que le suggère mon honorable ami de Granville (l'honorable M. Chapais), de conclure des négociations avec tous ces pays avant que notre loi soit mise en vigueur. Est-ce sage? Ces pays imposeront au Canada toutes les conditions qui leur plairont, et ils pourront dire: "Nous ne vous accorderons notre consentement que si vous acceptez ces conditions".

L'honorable M. DANDURAND: Je cherche l'indication des pays auxquels le ministre de la Justice se propose de s'adresser. Je parcours son discours où il a indiqué ces pays, sans pouvoir trouver ce passage. Mon honorable ami pourrait-il me l'indiquer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est probable que ces pays sont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, tous les Dominions de l'empire, et la Suisse.

L'honorable M. DANDURAND: Et la France?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il suffit d'indiquer l'effet que doit produire cet amendement pour montrer combien il serait impraticable de lier ainsi les mains du gouvernement. Ensuite, dans une affaire de cette nature, il est nécessaire de faire quelque confiance au gouvernement pour lui permettre de négocier des ententes satisfaisantes avec les divers pays que j'ai indiqués. Il nous faut présumer que si le gouvernement assume la responsabilité de ces négociations, l'article 50 le contraindra à préparer convenablement le terrain avant de lancer sa proclamation devant mettre la loi en vigueur. Les honorables sénateurs devraient tenir compte de tout cela en étudiant la portée de cet article 50.

D'après l'article 47 de notre bill, que mon honorable ami d'Ottawa voudrait amender, aucune révocation n'est effectuée avant que la proclamation ait été lancée. Rien ne se produira, par conséquent, avant cette proclamation. Cette loi entre dans nos statuts, sans cependant être mise en vigueur. Elle y reste lettre morte jusqu'à ce que la proclamation lui donne la vie. Il n'y a donc pas lieu de nous pourvoir contre une révocation immédiate de ces statuts internationaux.

L'honorable M. BEIQUE: L'amendement de l'honorable sénateur d'Otawa (l'honorable M. Belcourt) n'ajouterait rien au bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: —parce que la révocation ne se produira qu'au moment de la mise en viqueur de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a indiqué quels sont les pays auxquels le ministre de la Justice, dans l'autre Chambre, a exprimé son intention de s'adresser avant de proclamer cette loi. Si je me rends bien compte de l'amendement, et d'après les commentaires de l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby), cet amendement ne porterait pas sur d'autres pays que ceux que le ministre de la Justice a mentionnés. Cet amendement ne ferait ainsi que formuler l'intention même du ministre de la Justice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Exactement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois pas comment, dans ce cas, il serait dangereux. Il serait excellent, au contraire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne se rend pas bien compte de la portée de cet amendement. Cet amendement a pour effet d'imposer une obligation au ministre de la Justice, et d'engager ainsi les autres pays à nous poser toutes les conditions qu'il leur plaira de nous poser. Car ces pays pourraient nous dire: 'Vous ne pourrez pas lancer votre proclamation avant d'avoir conclu un arrangement avec nous".

L'honorable M. DANDURAND: Je suis disposé à faire confiance au gouvernement, et quand je parle du gouvernement je pense au ministre de la Justice qui sera chargé de négocier avec les autres pays avant de mettre la loi en vigueur. Je suis disposé à croire que le gouvernement ne lancera pas sa proclamation avant d'avoir obtenu la garantie des avantages que la convention de Berne procure au Canada. Il est évident que le gouvernement, d'après les déclarations que le ministre de la Justice a faites à la Chambre des Communes, accepte cette loi avec la certitude qu'il la fera agréeer des principaux contractants de la convention de Berne. S'il ne réussit pas dans ses négociations, il ne lancera pas de proclamation mettant cette loi en vigueur; et le gouvernement en sera quitte pour revenir devant le Parlement pour faire amender cette loi que nous sommes en train d'adopter au Sénat.

J'ai exprimé un doute sur la possibilité de faire agréer notre loi par les autres pays qui participent à la convention internationale. Le temps dira si mon doute était justifié. Il me semble, en tout cas, que nous sommes suffisamment protégés par la déclaration que le gouvernement a faite de ne pas mettre cette loi en vigueur avant d'avoir obtenu des principaux pays unionistes leur consentement à notre adhésion à la convention de Berne.

L'honorable M. CHAPAIS: Après les déclarations du leader du Sénat, je crois ne devoir pas insister sur mon amendement, et je demande la permission de le retirer.

La proposition d'amendement de l'honorable M. Chapais est retirée et l'article 50 est agréé.

Les annexes 1 et 2 sont agréées.

Le préambule et le titres sont agréés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la trosième lecture du bill.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES JUGES

LE RAPPORT DE LA CONFERENCE EST APPROUVE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'adoption du rapport des représentants du Sénat à la conférence libre convoquée pour prendre en plus ample considération les amendements apportés au bill (60), intitulé: "Loi modifiant la loi des juges."

Il dit: Honorables messieurs, hier soir, j'ai exposé la portée de ce rapport et il n'y a pas lieu d'y revenir.

La motion est agréée et le rapport est approuvé.

BILL DE L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE

REPRISE DE L'ETUDE EN COMITE—RAPPORT SUR L'ETAT DE LA QUESTION.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour l'étude du bill 159, intitulé: "Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille)". —L'honorable sir James Lougheed. Présidence de l'honorable M. Girroir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, lorsque, il y a quelques jours, cette Chambre a examiné cette très importante question et a concentré toute son attention sur le débat, il semblait exister une assez grande divergence d'opinion sur ce que l'on devait entendre par le "presseur" et le "vendeur". J'ai reçu du ministère du Commerce une lettre qui fera peut-être voir la question sous un point de vue nouveau. Avec la permission de la Chambre je vais la lire:

L'inspection du foin n'est pas obligatoire. Exiger que les balles portent, sur une étiquette, la qualité du foin, serait un changement de régime qui exige beaucoup de considération. Bien que la loi actuelle soit en vigueur depuis deux ans, ce n'est qu'au cours de la dernière quinzaine que des représentations ont été faites au ministère. A cause du mot "vendeur", inséré dans la loi, telle que promulguée aujourd'hui, des poursuites ont été instituées à Montréal, et les parties qui en étaient l'objet ont été condamnées à l'amende—et ce simplement pour avoir vendu une balle de foin qui avait déjà été vendue plusieurs fois avant qu'elle tombe entre leurs mains—et que cette balle ne portait pas d'étiquette. La loi actuelle exige de toute personne qui vend une balle de foin, peu importe si cette balle en est à sa sixième vente, qu'il y appose son étiquette.

Lorsque la loi de 1918 a été adoptée, nous avons inséré le mot "presseur" mais, au Sénat, on a substitué le mot "vendeur", ce qui a donné lieu à beaucoup de confusion.

J'ignore quel honorable monsieur est responsable de toute cette confusion. C'est un honorable sénateur de cette Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Que vous proposez-vous de lui faire?

L'honorable M. DANDURAND: Trouvez-le d'abord.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devrait peut-être être révoqué.

L'honorable M. BELCOURT: Faites-lui manger la balle de foin.

L'honorable M. BELCOURT: Il s'agit d'une question agricole, et quelque avocat retors a sans doute recommandé la substitution du "vendeur" au mot "presseur". (Lisant):

Malgré l'imperfection de cette loi, nous comptions y faire apporter une petite modification par le Parlement afin de tenir le "presseur", c'est-à-dire celui qui en réalité presse la balle, soit pour son propre compte ou pour celui d'un cultivateur, seul responsable de toute matière étrangère introduite dans la balle. Cette loi inflige de fortes amendes à quiconque viole cette disposition.

Naturellement, le propriétaire du foin n'est pas inquiété, mais celui qui a la responsabilité du pressage du foin, avons-nous pensé, devrait voir à ce qu'aucune matière étrangère n'entre dans les balles. Si par la suite on constatait la présence de matière étrangère dans la balle, celui qui a réellement pressé le foin, qu'il soit presseur de profession, ou que ce soit le cultivateur qui presse son propre foin pour la vente, serait responsable et passible de la peine.

On nous a recommandé de faire porter la responsabilité au presseur et au producteur à la fois, mais ce serait évidemment partager les responsabilités et le producteur pourrait désavouer toute responsabilité pour le travail exécuté par le presseur pour son compte. Pour cette raison, nous avons cru qu'à cette époque avancée de la session, la meilleure chose à faire serait de faire tomber la responsabilité sur celui qui fait virtuellement le pressage du foin plutôt que de laisser la loi sous sa forme actuelle, et exiger l'apposition d'une nouvelle étiquette chaque fois que la balle est vendue.

Il faut admettre une chose, me semble-t-il, et c'est que l'application de la loi devient impossible, si vous décrétez que le vendeur doit apposer son étiquette, parce que la balle peut changer de mains cinq ou six fois, et le vendeur peut ne pas savoir ce qu'elle continent. Il peut y avoir plusieurs vendeurs, mais il n'y a toujours qu'une seul presseur. Par conséquent, à mon avis, si quelqu'un doit être tenu responsable du contenu de la balle, ce devrait être celui qui met le foin en balle et sait ce que cette balle contient.

L'honorable M. BELCOURT: Il est payé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et pour cette raison on a recommandé l'adoption de l'amendement qui est très simple, et que le mot "presseur" soit substitué au mot "vendeur".

L'honorable M. DANDURAND: La raison pour laquelle on s'oppose à ce que l'amendement vise seulement la substitution du "presseur" au mot "vendeur, c'est que, bien souvent, le presseur est un individu qui parcourt les campagnes, avec sa machine à presser et ses chevaux, et va d'une ferme à l'autre. Ce presseur, tout en voyant le foin qu'il presse, se trouve en quelque sorte sous les ordres du propriétaire de ce foin. On a demandé, afin de faire porter la responsabilité au vrai coupable, en cas de surpercherie dans le pressage du foin, que le propriétaire, c'est-à-dire celui qui est intéressé à la fraude, soit désigné. On m'a également recommandé d'apporter un autre amendement, car très souvent le propriétaire se trouve aussi le presseur, et dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de faire la modification, car vous auriez alors celui qui devrait être puni pour avoir agi illégalement au préjudice du dernier acheteur. Mais si le presseur n'est que l'artisan ou l'employé de passage qui fait quelque chose de répréhensible, mais l'a fait pour le véritable propriétaire, on recommande l'adjonction de cette modification:

Si le foin est pressé pour le compte d'une autre personne, le presseur doit ajouter sur ladite étiquette le nom et l'adresse du propriétaire.

Il me semble que c'est là une double sauvegarde, et je soumets la chose à l'appréciation de la Chambre. J'ajouterai que j'avais donné avis d'un autre amendement, d'une portée peut-être trop grande, et je n'insisterai pas pour qu'il soit adopté. J'avais pensé que le presseur ou le propriétaire devrait indiquer la qualité du foin sur l'étiquette, mais je n'insiste pas là-dessus, et mon seul amendement est celui que je viens de lire. En retirant cet amendement concernant l'indication de la qualité sur l'étiquette, je m'en tiens encore à la recommandation tendant à ce que l'étiquette porte le mois et l'année du pressage, car on ne m'a dit qu'il y avait une différence sensible entre du foin pressé en hiver et du foin pressé en été, car le foin d'hiver peut chauffer en route vers l'étranger, et les gens ne se soucient guère d'en acheter, malgré l'absence de toute indication quant à la date du pressage. A en juger par cette circonstance, il me semble que nous devrions protéger l'acheteur en obligeant le presseur à indiquer sur l'étiquette le mois et l'année du pressage. En outre, ceux qui connaissent le commerce du foin plus à fond que je ne le connais, peuvent dire si du foin de 1917 vaut autant que celui de 1919, 1920 ou 1921.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi le foin pressé en hiver ne se conserverait-il pas aussi bien que le foin pressé en hiver? Je crois que c'est plutôt le contraire—que le

foin pressé l'hiver suivant serait plus sec, car il aurait été séché en grange et par conséquent moins exposé à se gâter que du foin pressé en été et encore tout plein de sève.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à demander la chose à l'honorable M. Donnely, ou à quelqu'un qui est au courant; mais on m'a dit que le foin pressé en hiver est beaucoup plus susceptible de s'altérer que le foin pressé au cours de l'été.

L'honorable W. B. ROSS: Cela ne saurait être.

L'honorable M. DONNELY: Je ne prétends pas être un expert. Je n'ai jamais, que je sache, pressé du foin, mais j'en ai acheté beaucoup dans les environs de chez moi. Une des objections à l'amendement serait de mettre deux noms sur l'étiquette, et de faire ainsi partager la responsabilité. Une autre objection, c'est que cela rendrait le commerce plutôt compliqué, car il faudrait apposer trop d'étiquettes à chaque balle de foin. Je crois que le mot "presseur" ferait peut-être l'affaire, bien que l'on puisse aussi s'y opposer, car le presseur peut être un individu sans aucun intérêt financier à l'endroit de ce foin, et la simple mention de son nom sur l'étiquette ne vous indiquerait personne à qui réclamer des recours en dommages. Au lieu d'employer le mot "presseur", je pense qu'il vaudrait mieux se servir des mots "le propriétaire sous les ordres duquel le foin ou la paille a été pressé". C'est lui qui est vraiment responsable. Lorsque vous employez quelqu'un à un travail quelconque, c'est vous qui avez la responsabilité de ce qu'il fait, et je pense qu'en employant les expressions que je vous soumets, vous atteindriez le but visé. Quant à l'époque de l'année du pressage, je ne crois pas que la date soit une question d'importance. Le foin peut se détériorer lorsqu'il est empilé, et qu'il y pénètre tant soit peu de neige dans la balle. Le foin qui est pressé en hiver, est susceptible de s'altérer de cette façon; mais le pressage en grange est le procédé par excellence. Il y a du bon à dire à l'appui de cette modification relative à la date du pressage sur l'étiquette. Le foin pressé en hiver et laissé dans cet état jusqu'à l'été est exposé à chauffer par une température humide ou à la chaleur, de sorte que les acheteurs préfèrent acheter le foin pressé en hiver plutôt que celui que l'on a laissé exposé aux intempéries.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur recommande le retranchement du mot "presseur" et l'insertion du mot "propriétaire"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il dit "le presseur ou propriétaire".

L'honorable M. DONNELY: Je suggère les mots "le propriétaire sous les ordres duquel le foin ou la paille est pressée". Le producteur initial ne devrait pas être tenu responsable, car il ne fait que cultiver le foin et le vendre au négociant. Au moment où le foin est pressé, quelqu'un peut décider d'expédier le foin et c'est ce dernier qui en est le véritable propriétaire à ce moment. S'il n'a pas de presse lui-même, il emploie un autre pour le presser. Ainsi, ces mots que je recommande le viseraient.

L'honorable M. GORDON: Je suggérerais le mot "producteur" au lieu de "presseur".

L'honorable M. WATSON. Pourquoi serions-nous si empressés d'adopter une loi de bienveillance à ce sujet? A-t-on eu des plaintes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous n'étiez pas ici lorsque j'ai lu cette lettre?

L'honorable M. WATSON: Non, j'étais absent. J'ai déjà vu presser du foin, et je sais, de la part de presseurs, que le foin doit être mis en meule pour qu'il sèche à point. Du foin convenablement emmeulé et pressé est de beaucoup supérieur à celui qui a été empilé à bonne heure dans la saison avant que toute l'humidité s'en soit évaporé. Je ne vois pas pourquoi vous insisteriez à faire porter sur le presseur la responsabilité du classement du foin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit pas de le classer, mais simplement d'indiquer le contenu.

L'honorable M. WATSON: Vous n'avez pas à le rendre responsable de quoi que ce soit en vertu de ce bill. Le marchand fait sa tournée et achète des cultivateurs le foin en masse qu'il expédie à son entrepreneur de pressage. C'est le presseur qui le met en balles. Que cette question soit débattue entre l'acheteur et le vendeur. Si le foin n'est pas convenablement classé, l'acheteur a ses moyens de recours.

L'honorable M. FOWLER: A quelles circonstances cette loi doit-elle d'avoir été présentée?

L'honorable M. WATSON: Je ne saurais dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une des raisons, entre autres, c'est qu'à

Montréal, certains vendeurs ont été condamnés à l'amende pour ne pas avoir mis d'étiquette sur une balle de foin. Ils ont fait observer qu'une balle de foin peut passer par les mains de cinq ou six vendeurs, et cela veut dire que chaque vendeur doit apposer son étiquette sur la balle.

L'honorable M. FOWLER: Mais, en quoi ce foin laissait-il à désirer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le contenu. On a constaté que certaines balles de foin contenaient beaucoup de matières étrangères — de la pierre et toutes sortes de choses — ajoutées dans le but d'en augmenter le poids.

L'honorable M. SMITH: Lorsque cette loi a été préparée, le mot "vendeur" a été employé en connaissance de cause, mais à n'en pas douter, l'intention était de viser le premier vendeur, et la confusion est survenue du fait que ce mot "premier" n'a pas été inséré, ce qui fait que chaque vendeur, à mesure que le foin passe de l'un à l'autre, est passible d'amende. Si les mots "premier vendeur" étaient employés, toute cette difficulté disparaîtrait. Il me semble que le premier vendeur est la personne responsable; il a vendu le foin, et à ce titre il devrait être responsable de sa qualité.

L'honorable W. B. ROSS: Supposons que le premier vendeur du foin l'ait vendu détaché, dans ce cas l'insertion de ces mots ne vous serait d'aucune utilité. Il faut aussi prévoir une autre chose: on a fait remarquer que ces balles peuvent être changées de temps à autre. Si vous obligez celui qui fait la première transaction à apposer une étiquette, la balle peut ensuite voyager, parcourir jusqu'à mille milles et passer par les mains de six personnes, et le malheureux qui l'a vendue serait puni.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais proposer mon amendement, et nous aurons réglé ce point. J'ai deux amendements. Je crois que le premier recevra l'approbation générale du Sénat.

L'article 340 F se lit comme suit:

Au Canada, tout vendeur de foin ou de paille en balle doit attacher à chacune de ces balles qu'il vend ou offre en vente une étiquette sur laquelle doivent être inscrits, en caractères bien lisibles, son nom et l'adresse de sa maison d'affaires, ainsi que le poids de ladite balle.

Je propose de retrancher le mot "et" avant le mot "poids" et d'ajouter, à la suite du mot "poids", les mots suivants: "ainsi que le mois et l'année du pressage de la balle", de façon que cette loi comporte aussi l'obligation, de la part du presseur, de mettre sur son étiquette le mois et l'année de ce pressage. Ensuite, si cet amendement est adopté ou rejeté, j'en proposerai un autre.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire faire observer à l'honorable sénateur que l'insertion de ces mots qui portent sur l'inscription du mois du pressage ne veulent pas en réalité dire grand'chose. Dans une partie d'Ontario— ici par exemple — je suppose que le foin sera mûr dans quinze jours, tandis qu'ailleurs, il ne le sera peut-être pas avant six semaines.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle objection a-t-on à mettre la date?

L'honorable W. B. ROSS: Il y a autre chose au sujet du foin. Il peut être de pur mil ou moitié mil et moitié trèfle ou autres herbes. Il n'y a rien à y gagner parce que cela ne veut rien dire. Si un homme est obligé de certifier qu'il contient une quantité d'eau, cela voudrait dire quelque chose.

L'honorable M. DANDURAND: Mon amendement vise simplement à obliger le presseur à mettre la date du pressage.

L'honorable W. B. ROSS: Mais que gagnez-vous à cela?

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque le vendeur se présente, l'acheteur saura s'il achète du foin de 1919 ou du foin de 1921.

L'honorable W. B. ROSS: Cela passe pour l'année, mais vous demandez de mettre le mois; qu'est-ce que le mois peut y faire?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit qu'il y a une différence énorme entre le foin pressé en été et le foin pressé en hiver.

L'honorable M. FOWLER: Non, il importe peu que ce soit en été ou en hiver. Cela dépend entièrement de l'état du foin, s'il est sec ou non.

L'honorable M. McHUGH: Je crois que cette question de la mise en balles du foin et de sa vente, par la suite, aux marchands ou aux consommateurs, devrait être laissée aux partie intéressées qui décideraient de la chose entre eux. Cette interminable législation que vous voulez adopter n'a pas du tout sa raison d'être. C'est tout comme le disait l'autre soir l'honorable leader de la Chambre à propos d'un bill que nous étions à étudier: Il y a une folie qui pousse à vouloir charger nos statuts de lois à propos de tout. Il vaudrait bien mieux laisser le soin de régler cette ques-

tion aux gens qui sont partie à la transaction. L'honorable monsieur recommande que le producteur soit tenu responsable, mais le producteur n'a pas plus à voir au pressage du foin que l'avocat qui se trouve, par exemple, à son bureau de Montréal, au moment où le foin est pressé.

Lorsqu'un homme se présente chez un cultivateur pour lui acheter sa grange de foin, il ne lui dit pas s'il doit le vendre détaché ou pressé, ou sous une autre forme. L'acheteur fait venir sa presse, presse son foin et l'enlève. Qu'est-ce que le producteur peut bien savoir de ce qu'il en fera? Le foin est vendu à l'état libre. Celui qui l'achète n'est pas trompé, parce qu'il voit exactement ce qu'on lui vend. L'acheteur envoie son presseur sur les lieux; ce presseur est à gages et il reçoit l'ordre de presser le foin qui se trouve dans la grange; peu importe ce qu'il peut y avoir de mêlé à ce foin. Ce presseur est à gages; aujourd'hui c'est lui, la semaine suivante, ce peut-être un autre. Quelle autre responsabilité peut-il avoir si ce n'est celle de se conformer à l'ordre qu'il reçoit de son patron? J'ai suivi toute cette discussion. J'ai vu presser beaucoup de foin, et je sais comment cela se fait, et je ne crois pas que vous puissiez améliorer les choses au moyen de lois que vous adopteriez ici. Que celui qui achète du foin se renseigne sur la qualité, et si ce foin n'est pas de la qualité convenue, il peut alors avoir recours aux tribunaux. Je crois qu'en éloignant la question de nos statuts et en laissant la chose à décider entre l'acheteur et le vendeur, vous serviriez mieux l'intérêt de tous et vous n'imposeriez à personne l'ennui de marquer le jour, le mois et l'année du pressage du foin. Descendant à Montéral, l'autre jour, j'ai vu du foin, sorti peut-être en bon état des mains du presseur, mais qui était là le long de la voie, partie empilé ou échelonné le long des fossés et sur la route, sur une distance d'un quart de mille, tout exposé à la pluie. Plus tard ce foin serait transporté humide dans quelque entrepôt, et naturellement, le foin humide, empilé en grande quantité, moisira et il en sortira tout à fait autre qu'au moment du pressage, et même lors de sa vente. Il vous faut tenir compte de tout cela et le meilleur moyen, à mon sens, est de laisser au vendeur et à l'acheteur le soin de régler la chose—c'est-à-dire John Jones et Tom Smith.

L'honorable M. CLORAN: Cela a du sens commun.

L'hon. M. McHUGH.

L'honorable JOHN WEBSTER: Honorables messieurs, tout le monde sait que la réputation faite à notre foin expédiée outre-mer durant la guerre n'était guère avantageuse pour le Canada. Ce foin était de qualité inférieure. Le remède le plus simple que je puisse suggérer pour mettre fin à ce mal serait de délivrer à chaque presseur un permis, avec un numéro spécial, et d'exiger qu'il mette, sur chaque balle de foin qu'il presse, une étiquette portant ce numéro, la qualité du foin, ainsi que l'année du pressage. Ce serait, à mon avis, le remède le plus simple. Supposons que je sois un détaillant, et que je commande un wagon de foin pour chevaux. Lorsque le foin arrive en gare, je constate qu'il est de qualité inférieure, qu'un tiers est de trèfle, un autre tiers d'herbe sauvage, et le reste du mil. Que dois-je faire en pareil cas? Je refuse le tout sur-le-champ. Il me faut faire venir un inspecteur, mais ce dernier peut se faire attendre huit ou dix jours. Il se peut que, dans l'intervalle, mes clients aient besoin de leur marchandise, et pour cette raison, le wagon est réexpédié et je suis obligé d'acheter un chargement ailleurs. Comme l'honorable monsieur vient de le dire, une fois sur dix, le propriétaire du foin ne le voit pas. Ce dernier peut être un cultivateur pratique, ou encore propriétaire d'une ferme importante qu'il exploite dans la banlieue de la cité et ses employés sont les seuls à voir le foin. Mais si vous tenez le presseur responsable de son permis et exigez qu'il inscrive son numéro sur une étiquette de plomb fixée à chaque balle de foin, ainsi que le poids, la qualité — soit du numéro 1, du n° 2 ou du n° 3—et l'année du pressage, c'est toute la garantie qu'un marchand devrait exiger.

L'honorable M. FOWLER: D'après vous, chaque presseur serait un expert en foin.

L'honorable M. WEBSTER: Ce sont des experts.

L'honorable M. FOWLER: Pas tous, nécessairement.

L'honorable M. McHUGH: Je demanderais à l'honorable sénateur de Brockville ce que l'on doit entendre par le presseur. Qu'est-ce que celui qui réellement presse le foin? C'est simplement un homme qui sait comment mettre le foin dans la machine, et il peut ne pas savoir apprécier du tout la qualité du foin. J'ai vu de ces hommes par centaines à l'œuvre. Ils peuvent faire fonctionner la machine, ficeler les balles, y po-

ser les étiquettes, puis les ranger de côté. Celui qui fait le travail est un homme à gages qui peut être au service d'un presseur une semaine, et au service d'un autre la semaine suivante. Ce n'est pas un expert en foin.

L'honorable M. WEBSTER: En réponse à l'honorable monsieur, je peux dire que ce sont tous des gens pratiques. Les cultivateurs eux-mêmes ne sont pas très occupés durant l'hiver, et certains d'entre eux ont leurs propres presses.

L'honorable M. McCALL: Honorables messieurs, après avoir entendu tout ce débat, j'en suis venu à cette conclusion que vous ne pourriez faire tomber la responsabilité sur l'ouvrier qui fait fonctionner la machine à presser. C'est un ouvrier ordinaire qui sort parfois d'une fonderie, d'un atelier des machines ou même qui arrive d'une exploitation forestière. Il ne connaît absolument rien du foin, mais il sait conduire une machine à presser. Or si vous le rendez responsable en l'obligeant à se procurer un permis, à mettre des étiquettes sur les balles, et ainsi de suite, vous ne trouverez jamais d'homme pour ce travail. L'opérateur de la machine n'a que son salaire en jeu. La responsabilité doit retomber sur le propriétaire initial. Je connais des centres où un groupe de cultivateurs, une demi-douzaine peut-être, possèdent en commun une machine à battre et une presse. Le temps du pressage arrivé, un de leurs hommes, ou encore un d'entre eux, se transporte avec la machine d'une grange à l'autre, et c'est ainsi qu'ils font entre eux la partie mécanique de la tâche. Le propriétaire du foin sait ce qu'il a et ce qu'il a mis en balles; c'est donc sur lui que doit peser la responsabilité.

Quant au classement et au reste, le presseur ordinaire ne saurait déterminer les qualités du foin, car il y a une demi-douzaine ou une douzaine de différentes qualités. Le foin doit se vendre tel quel. Je crois difficilement à ces histoires au sujet de ces matières de toutes sortes que l'on mettrait dans une presse à foin. Le premier d'entre vous, honorables messieurs, qui a déjà vu presser du foin, n'est pas sans savoir qu'en été, le foin est transporté dans la grange ou mis en meule. Un homme ou deux, montés sur le tas, le jettent en bas, et ce foin est ensuite introduit dans l'embouchure, cette partie de la presse qui fait le gros de la besogne. Une fois mis là, l'emballeur, celui qui est en charge, le fait passer par la machine. A la sortie de la presse, il appose l'étiquette sur la balle ou il la marque. J'espère que des honorables messieurs, capables de rédiger un amendement, en prépareront un qui fera porter la responsabilité au propriétaire initial du foin. Ensuite, si la qualité fait défaut, on peut faire remonter la responsabilité jusqu'à ce propriétaire.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne veux pas importuner la Chambre avec cette question, mais je ferai observer qu'elle est d'une haute importance pour le Canada. Parmi nos fermes, il en est qui produisent le meilleur foin de l'Amérique du Nord.

L'honorable M. WEBSTER: C'est le cas.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons des terres à foin de premier ordre, et l'an dernier, notre production a été de 1,200,000 balles, sans compter le foin vendu à l'état naturel. Cela représente un gros chiffre d'affaires pour le pays. Or, malgré ces avantages, notre foin est rangé dans la deuxième qualité — médiocre, sur le marché de Boston. Je pense donc que le gouvernement a tout lieu d'intervenir et d'essayer à rehausser la qualité de notre foin. La valeur de notre foin représente des millions de dollars; et par conséquent, le sujet ne devrait pas être traité à la légère. Voici la raison pour laquelle je me suis intéressé à la demande du secrétaire de l'Association des marchands de foin de ma province. Il y a environ vingt-cinq ans, alors que j'exerçais ma profession au barreau, le bureau dont je faisais partie eut à liquider la succession d'un marchand de foin bien connu à Montréal, décédé subitement. Sa comptabilité était en fort mauvais état. La firme en question n'avait pas eu de comptable de premier ordre, et il nous fallut retracer des milliers de commerçants qui, selon les apparence, avaient des créances de plusieurs milliers de dollars. Sa veuve essayait de tirer les choses au clair. Le défunt avait acheté du foin de cultivateurs de côté et d'autres, et il expédiait ce foin en Angleterre. Nous pûmes retracer les noms de ceux à qui il en avait expédié, et c'est là que nous trouvâmes la clef de l'énigme. La plupart de ces acheteurs avaient eu à se plaindre de la qualité du foin. Je me rappelle un d'entre eux, et dont je suis devenu l'ami intime. Ses ancêtres étaient de la Nouvelle-Ecosse. Il avait des parents aux Etats-Unis, et il venait ici fort souvent.

L'honorable M. FOWLER: Nous comprenons parfaitement à présent.

L'honorable M. DANDURAND: Ce marchand, qui faisait un commerce mondial, possédait un certain nombre de navires qu'il envoyait à New-York ou à Boston. Lorsqu'il lui fallait une cargaison de retour et n'en pouvait trouver sur la côte, il câblait à Montréal pour se procurer du foin. Après avoir convenu du prix et de la qualité, il s'adressait à quelque compagnie de traction, à Londres, par exemple, et en obtenait une commande pour quelque milliers de tonnes; c'était là pour lui la fin de son marché. Il lui fallait en tout s'en reporter à l'honnêteté et à la bonne foi des gens avec qui il traitait. Ce foin fut distribué et les acheteurs constatèrent qu'au lieu de la qualité promise, on leur avait expédié une qualité inférieure. C'est à la suite d'opérations de cette nature qu'à Boston, notre foin est tenu pour être de deuxième qualité, médiocre. Le gouvernement s'est efforcé de faire cesser cet état de choses en essayant de mettre le propriétaire sur ses gardes, en l'obligeant à apposer à la balle de foin une étiquette portant son nom. On a commencé par tenir le presseur responsable comme étant celui qui voit la qualité du foin et sait ce qui entre dans les balles. J'apprends de mon honorable ami que c'est le Sénat qui a substitué le vendeur au presseur; et aujourd'hui, le gouvernement nous dit: "Le vendeur peut avoir acheté ce foin après qu'il a passé par les mains de trois ou quatre personnes, et nous voulons remonter au véritable propriétaire, ou à celui qui est vraiment responsable, c'est-à-dire le presseur. Or, on nous dit que dans certaines régions du pays, le presseur est simplement un artisan sans responsabilité aucune. J'ai pensé pouvoir ajouter que si le presseur n'est pas le propriétaire du foin, il doit indiquer le nom du propriétaire sur son étiquette, voilà tout. J'ai proposé que le mois et l'année du pressage soient ajoutés. Il me semble qu'avec le nom sur l'étiquette, la responsabilité retombe sur le presseur, s'il est le propriétaire, ou s'il ne l'est pas, sur le propriétaire pour le compte duquel il presse le foin. De cette façon, les négociants de Montréal, de Toronto, ou d'ailleurs, qui achètent ce foin de bonne foi, ne seront pas trompés quant à sa qualité. Je m'efforce d'apporter quelque amélioration au bill. Mon honorable ami de Lindsay (l'honorable M. McHugh) est sur le point de demander que le comité ajourne. De cette façon il en finirait avec ce bill, mais il ne se débarrasserait pas de la loi. Je ferai en conséquence observer à l'honorable sénateur que nous nous occupons de la personne responsable, et si nous n'adoptons pas ce bill, le vendeur continuera d'être responsable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pouvez-vous abréger l'amendement?

L'honorable M. DANDURAND: Mon amendement est tout simple. J'ai proposé que les mots "ainsi que le mois et l'année du pressage"—par exemple, mai 1921—soient ajoutés. Voilà pour un amendement; le deuxième, dont j'ai donné avis, porte que si le foin est pressé pour le compte d'une autre personne, le presseur devra ajouter le nom et l'adresse du propriétaire sur ladite étiquette.

L'honorable JOHN WEBSTER: En réponse à l'honorable sénateur de De Lorimier, je lui ai dit que si le foin canadien est au second rang à Boston, c'est parce que le foin contenant un dixième de trèfle, que ce soit du trèfle commun ou du trèfle rouge, ne peut être classé dans la première qualité. Or, un-dixième est une bien faible proportion de trèfle, mais celà suffit pour faire tomber le foin de la première à la seconde qualité. C'est pour cette raison que notre foin est classé en deuxième rang; ce n'est pas tout du mil, et on profite de la circonstance.

L'honorable W. B. ROSS: Je voudrais demander à l'honorable sénateur de De Lorimier ce qui arriverait, sous le régime de son amendement, dans le cas d'un homme qui, après avoir acheté une balle de foin, le trouve de mauvaise qualité. A qui s'adresserait-il pour obtenir justice? Au presseur, ou au propriétaire, ou aux deux? On n'a fait qu'une proposition logique jusqu'à présent, et c'est celle de l'honorable sénateur qui dit: "Que l'acheteur soit sur ses gardes". C'est un vieux principe de droit commun. Exigez une garantie pour ce que vous achetez, et si on ne vous livre pas ce qui est convenu, poursuivez le vendeur en dommages.

L'honorable M. McHUGH: J'aimerais que le premier propriétaire du foin, au moment de la vente, soit tenue responsable. Il ne devrait pas y avoir de porte ouverte à la fraude de la part du cultivateur qui vend le foin. Si le marchand qui envoie sa presse sur les lieux vend le foin à un autre, qu'il soit tenu responsable; et si ce dernier revend le foin, qu'à son tour il porte la responsabilité. Mais ne faites pas de loi qui soit de nature à punir l'innocent. Ne faites pas souffrir le presseur, car il n'a aucun intérêt à la chose.

Pour ce qui est des matières étrangères dans le foin, je sais qu'une fois le foin mis en balles, il est excessivement difficile d'en apprécier la qualité. Je sais qu'une personne peut souvent être trompée et qu'on peut être fort désappointé lorsque les balles sont défaites. Mais le presseur perdrait beaucoup de temps à mettre des corps étrangers dans son foin. Il lui faudrait beaucoup plus de temps que s'il remplissait l'espace avec le foin provenant de la grange.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense que mon honorable ami a sous les yeux la loi de 1918. Je lui demanderais de jeter un coup d'œil sur l'article 340 F, lequel dit:

Au Canada, tout vendeur de foin en balle ou de paille, doit, etc.

Il me semble que tout le mal provient de ce mot "tout". Ne serait-il pas mieux de mettre les mots "le vendeur original"?

L'honorable W. B. ROSS: Voici ce qui m'intrigue. Une balle de foin ressemble à une autre, tout comme les pois se ressemblent. Il peut arriver que A, un cultivateur honnête, mette en balle un lot de bon foin; et ce foin est mis en vente. Vient B qui a pressé une quantité de mauvais foin, et y a mis des matières étrangères. Quelle garantie le cultivateur A a-t-il que les étiquettes ne seront pas changées? C'est ce que je voudrais savoir. Selon moi, c'est une atrocité que de demander à un homme de mettre une étiquette sur une balle de foin, sur une caisse ou sur un panier, et ensuite, après que les marchandises ont passé entre les mains d'une centaine d'autres, de remonter de la centième personne à la première qui n'a aucune sauvegarde contre les agissements de ceux qui ont eu les marchandises entre les mains dans l'intervalle. Je ne crois pas que dans le cas qui nous occupe il ait rien de mieux à faire que de s'en tenir à la recommandation de l'honorable sénateur de Lindsay (M. McHugh). C'est un moyen bien simple. Vous allez sur le marché acheter du foin. Vous savez ce qu'il vous faut, et vous le demandez. Que le vendeur vous dise: "Je vais vous vendre ce foin et vais vous donner ma garantie."

L'honorable M. McHUGH: Et s'il ne livre pas la qualité vendue, l'acheteur peut le poursuivre. C'est son seul recours.

L'honorable W. B. ROSS: Lorsqu'il s'agit de foin expédié à l'étranger, il n'y a qu'un moyen de procéder—et c'est celui qui se pratique dans l'armée. Lorsque vous offrez du foin à vendre, on vous demande ce qu'il y a dedans, et vous dites qu'il est d'une certaine qualité. On choisit alors, dans le chargement, trois ou quatre balles que l'on défait; et si le foin correspond à la qualité spécifiée, on l'accepte; si non, tout le chargement est refusé ou porté à une qualité inférieure.

L'honorable M. DONNELLY: Je serais porté à me ranger à l'avis de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) si nous nous occupions d'une loi nouvelle; mais nous avons déjà dans les statuts une loi et l'amendement a pour objet d'en faciliter l'application.

L'honorable M. FOWLER: Non, nous sommes à la morceler.

L'honorable M. McMEANS: Je ferais observer aux honorables messieurs que, dans l'ouest du Canada, si vous exiger que l'on inscrive le nom du propriétaire sur les balles, il faudra dans une foule de cas, mettre le nom du gouvernement, parce que d'énormes quantités de foin cultivé sur les lots de l'Etat sont vendues à 25 cents la tonne. Le premier propriétaire du foin, c'est le gouvernement. Ainsi, je suppose qu'il y aurait une marque spéciale expédiée sur les marchés américains comme étant du "foin du gouvernement".

L'honorable M. DANDURAND: Le président aurait-il l'obligeance de lire le premier amendement?

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé que l'article 340F soit amendé par le retranchement du mot " et " à la quatrième ligne, avant les mots "le poids", et par l'addition des mots " aussi que le mois et l'année du pressage," à la suite du mot " poids."

L'honorable M. DANDURAND: L'objet est de forcer le presseur ou le propriétaire à indiquer sur son étiquette le mois et l'année du pressage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que faites-vous du mot "presseur"? Avez-vous proposé qu'il soit retranché?

L'honorable M. DANDURAND: La loi reste telle qu'elle est.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais nous ne voulons pas qu'elle reste sous sa forme actuelle. Nous voulons retrancher le mot "vendeur".

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, que l'honorable sénateur fasse une proposition en ce sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aurais cru que seuls les avocats différaient d'opinion, mais je vois que des agriculteurs de renom—tels mon honorable ami de DeLorimier, l'honorable sénateur de Middleton, l'honorable sénateur de King et Albert, et l'honorable sénateur de Winnipeg, que nous venons d'entendre le dernier — diffèrent tous d'avis quant aux distinctions d'ordre agricole qu'il conviendrait d'établir.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas d'objection à ce que l'on indique l'année et le mois au moment du pressage.

L'honorable M. WEBSTER: C'est bien.

L'honorable M. McHUGH: On ne s'y oppose, mais c'est inutile.

L'honorable M. DANDURAND: Cela peut servir dans ma province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais ma motion vise au retranchement du mot "vendeur". Est-ce adopté?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, adopté.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire proposer que l'on retranche en entier l'article 340F.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je propose que le président quitte le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pourrions peut-être réserver la discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Nous sommes encore à l'examen de la loi, et nous nous efforçons de transférer la responsabilité du vendeur au presseur.

L'honorable M. McHUGH: J'ai la certitude qu'avec cette loi que vous proposez maintenant, vous n'améliorerez pas l'ancienne loi, toute défectueuse qu'elle puisse être. Je crois qu'avec tout cela vous ne ferez que provoquer plus de mécontentement entre l'acheteur et le vendeur. Vous ne faites que surcharger les statuts de lois qui resteront incomprises. Je propose que le comité s'ajourne et fasse rapport sur l'état de la question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux bien que le comité se sépare. Ce bill a donné lieu à tant de discussion et a suscité tant de difficultés que, ce me semble, je devrai recommander au ministère du Commerce de résoudre les diverses objections que l'on fait au mot "presseur". Je vois d'ici les obstacles qui surgiront si on emploie le mot "presseur" au lieu du mot "vendeur".

L'honorable M. DANDURAND: J'ai donné avis d'un amendement. C'est-à-dire que si le foin est pressé pour le compte d'un autre, le presseur doit ajouter le nom et l'adresse du propriétaire sur l'étiquette.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'on doit faire cela, il me semble que ce sera bien mieux de retrancher le mot "vendeur" dans les deux articles et d'insérer cela en un paragraphe.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que j'avais l'intention de faire. Naturellement, c'est l'article 340F que nous amendons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien, mettez-le de cette façon. Je propose que le mot "vendeur" soit retranché, et ensuite, mon honorable ami peut proposer son paragraphe.

L'honorable M. WATSON: Je recommenderais respectueusement l'ajournement du comité, et que le leader de la Chambre confère avec quelqu'un qui s'y connaît dans le commerce du foin, au lieu de consulter le ministre du Commerce — disons, le ministre de l'Agriculture. Et s'il agit ainsi, je crois que nous devrions laisser la loi telle qu'elle est.

Rapport est fait sur l'état de la question.

BILL DU TARIF DES DOUANES

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 199, intitulé: "Loi modifiant le Tarif des Douanes, 1907". Présidence de l'honorable M. Gordon.

Les articles 1 et 2 sont agréés.

Article 3 — modification de l'Annexe A.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que les amendements au tarif des douanes dans cette clause ont simplement pour objet de le faire concorder avec les termes du traité conclu avec les Antilles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et il n'y a pas d'autre modification.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sauf l'augmentation des droits sur les boissons.

L'honorable M. DANIEL: A combien cela les porte-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le droit est de $9 sur les boissons domestiques et de $10 sur les liqueurs importées.

L'honorable M. DANIEL: Je veux dire le coût.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit simplement de mettre le tarif d'accord avec les conventions du traité.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il dire si les droits sur le sucre vont en augmenter ou en diminuer le prix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de dire que je n'ai aucun renseignement à ce sujet.

L'article 3 est agréé.

L'article 4 est agréé.

Article 5 — les produits importés doivent être marqués, timbrés, marqués au fer chaud et étiquetés.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais que le leader du gouvernement nous dise comment cet article pourra s'appliquer. Il me semble qu'il sera fort difficile à faire observer. L'article dit:

Toutes les marchandises importées au Canada et qui sont susceptibles d'être marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées, doivent être marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou de langue française, à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert ou masqué par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine.

Si ces produits ne sont pas marqués de cette manière, les fonctionnaires de la douane doivent y voir. L'article prescrit aussi l'imposition d'une peine de 10 pour cent des droits *ad valorem*,

à prélever sur la valeur pour l'application des droits, et, de plus, ces marchandises ne doivent pas sortir de la douane avant qu'elles aient été ainsi marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées sous la surevillance de la Douane et aux frais de l'importateur.

Cette loi me paraît être très sévère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règlements douaniers sont sévères.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais ceci est du nouveau, et je crois qu'il sera difficile de le mettre à exécution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai toujours constaté que, lorsqu'il s'agit de droits de douane, les autorités douanières savent comment s'y prendre pour les percevoir du public. S'il est un service du gouvernement auquel il est difficile d'échapper, c'est bien celui des douanes.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis tout à fait d'accord avec mon honorable ami là-dessus. Mais ce que je veux dire, c'est que l'apposition de ces marques est de nature à nuire à la marche des affaires au pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est aux autorités douanières à voir à cela. Je ne sais comment elle s'y prendront, mais je suis certain qu'elle seront à la hauteur de la tâche.

L'article 5 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill. La motion est agréée, le bill est lu la troisième fois et est adopté.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 200, intitulé: "Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur". Présidence de l'honorable M. McMeans.

Article 1—augmentation des droits d'accise sur spiritueux:

L'honorable M. BOSTOCK: Les mots "neuf dollars et deux cents" figurent à l'alinéa (b) et les mots "neuf dollars" à l'alinéa (a). Pourquoi les deux cents? Est-ce une erreur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'imagine que cela provient de l'écart qui existe entre les droits d'accise et les droits de douane, mais en chiffres ronds, cela veut dire $9 le gallon. C'est basé sur une distinction entre les douanes et l'accise.

L'honorable M. BOSTOCK: Les mots qui précèdent me paraissent être identiques dans les deux alinéas. L'alinéa (a) dit:

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre et ainsi dans la même proportion,... neuf dollars...

Mais l'alinéa (b) dit:

Sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre Sykes,... neuf dollars et deux cents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est lorsqu'il est manufacturé exclusivement d'orge mallé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami devrait peut-être s'enquérir s'il n'a pas d'erreur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais m'en informer.

L'article 1 est agréé.

L'article 2 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, le bill est lu la troisième fois et adopté.

BILL DES REVENUS SPECIAUX DE GUERRE

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 204, intitulé: "Loi modifiant la loi des revenus spéciaux de guerre, 1915". Présidence de l'honorable M. Michener.

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 sont agréés.

Paragraphe 4 de l'article 1—taxe sur les ventes:

L'honorable M. BOSTOCK: Cette clause prescrit évidemment que le gouvernement peut percevoir des taxes sur les marchandises achetées par le gouvernement fédéral, par les gouvernements provinciaux ou par de simples particuliers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable L. BOSTOCK: C'est une innovation, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cela augmentera notre revenu.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que mon honorable ami est d'avis que cela accroîtra considérablement le revenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela augmente d'un pour cent la taxe sur les ventes.

L'honorable M. BOSTOCK: Autrefois, la taxe sur les ventes ne s'appliquait pas aux marchandises importées par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si elle s'y appliquait, je n'en sais rien. Je suis sous l'impression qu'elle s'y appliquait.

L'honorable M. BOSTOCK: La disposition visant l'application de la taxe sur les importations du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux, est nouvelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ainsi que doit s'appliquer la présente disposition.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela a pour objet d'accroître le revenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux bien croire que cela n'est guère pratique, mais cela nous permettra de surveiller de plus près nos dépenses.

Le paragraphe 4 de l'article 1 est agréé.

L'article 1 est agréé.

L'article 2 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'OLEOMARGARINE

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 205, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'oléomargarine, 1919."—Présidence de l'honorable M. Barnard.

Article 1—fabrication, importation et vente autorisées:

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas d'objection à ce bill, mais on m'a recommandé un amendement après le mot "permises", à la quatrième ligne; j'ai cependant remarqué que ce mot se rencontre aussi à la septième ligne. Cette suggestion avait pour objet que, vu la vente considérable de l'oléomargarine à l'heure actuelle, elle devrait être de forme telle qu'elle ne puisse être prise pour du beurre; c'est-à-dire qu'une personne à qui on en servirait sache qu'elle mange de l'oléomargarine et

non du beurre. On a fait observer que, sous le régime de la loi actuelle, ce produit est marqué d'une certaine façon, de sorte que l'acheteur sait qu'il achète de l'oléomargarine.

Mais, s'il va là ou on la sert en petite quantité, comme dans un hôtel, celui qui en mange sous la forme dans laquelle elle est préparée aujourd'hui, ne sait pas ce qu'il mange, et par conséquent il serait à propos que la couleur indiquât la nature du produit. Je crois savoir que les fabricants d'oléomargarine au Canada et ceux qui l'expédient ici, l'envoient sous une forme qui la différencie. Sa couleur est ordinairement le blanc, et par conséquent, le consommateur peut, à première vue, dire que c'est de l'oléomargarine et non du beurre. On a constaté que la vente de l'oléomargarine en Canada a comblé une lacune, et les fabricants de produits laitiers, intéressés à ce sujet, et qui n'ont aucune velléité de s'opposer à cette loi, sont d'avis que le public en général devrait savoir ce qu'il achète, et ne pas être exposé à ce qu'on lui donne de l'oléomargarine pour du beurre. On m'a demandé de soumettre la chose au Sénat afin de le bien renseigner sur la situation. Pour donner suite à cette recommandation, il est proposé d'ajouter ce qui suit à cet article:

Il ne doit pas être importé en Canada, fabriqué, offert en vente ou gardé en sa possession au Canada, d'oléomargarine qui n'est pas d'une couleur réglementaire autre que celle du beurre, et cette couleur doit être prescrite par voie de règlement qu'édictera le Gouverneur en conseil.

Je crois que cela ne nuirait en rien à la vente de l'oléomargarine au pays, mais que ce serait une sauvegarde pour les fabricants de beurre, car ils sauraient alors que ceux qui consomment ou mangent de l'oléomargarine à des lieux publics n'ignorent point qu'on leur donne de l'oléomargarine et non du beurre. Je recommande donc que l'on apporte cette modification au nouvel article 3 du bill à l'étude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle couleur lui donneriez-vous—le vert?

L'honorable M. BOSTOCK: Comme je l'ai déjà dit on me dit que la couleur naturelle de l'oléomargarine est le blanc, couleur tout à fait différente de celle du beurre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai vu du beurre blanc—de couleur très pâle. Je ferai observer à mon honorable ami que les statuts de 1919 exigent de tous les importateurs ou vendeurs d'oléomargarine l'apposition d'une étiquette distinctive, et il me semble que cela est suffisant. Cette suggestion est évidemment inspirée par le désir de rendre le commerce de ce produit aussi compliqué et coûteux que possible. Elle vise à restreindre le commerce de l'oléomargarine, et je crois que notre régime législatif, par le passé, était de l'encourager dans la mesure de nos moyens. Il n'y a pas de doute qu'à l'expiration de la période que nous traversons l'oléomargarine viendra nécessairement à être considérée comme aussi libre de toute entrave que toute autre denrée de nos marchés. Ce jour viendra.

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement a tout fait pour empêcher la fabrication de l'oléomargarine en amendant la loi ailleurs et en limitant la vente à une période de douze mois seulement. Or, si c'est une excellente denrée alimentaire, comme le gouvernement l'admet, pourquoi cette limitation à douze mois? Quel industriel construira une fabrique et établira un commerce dans de pareilles conditions? Ce bill était très bien, mais le gouvernement l'a modifié et a déjoué son objet; sous sa forme actuelle, il est d'aucune utilité, parce que personne n'ira faire des dépenses pour l'érection d'une fabrique, la création d'une clientèle et l'établissement d'un commerce. Si le gouvernement est sincère, qu'il enlève cette restriction de douze mois et en autorise la fabrication sans fixer de délai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il finira par en être ainsi.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est rejeté.

L'article 1 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

SEANCES DU SENAT

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais à demander à l'honorable leader s'il a l'intention ou s'il compte que le Sénat siégera vendredi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le sais pas encore. On a pensé que la prorogation aurait lieu jeudi, et si nous prorogeons ce jour-là, nous ne siégerons pas vendredi.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 1er juin 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

LES TRAVAUX DU PARLEMENT

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais demander au chef qui représente parmi nous le gouvernement s'il peut nous donner quelques renseignements sur les bills qu'il pense devoir être présentés à cette Chambre avant la fin de la session. Je crois avoir compris hier que mon honorable ami a suggéré, en réponse à l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) —bien que ce ne fut pas d'une façon bien précise—qu'il serait possible que la prorogation des Chambres eût lieu demain. En conséquence, dans l'intérêt de mes collègues du Sénat, je crois qu'il serait bon que nous sachions quels bills le gouvernement a l'intention de soumettre à cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois pouvoir dire, honorables messieurs, que quelques autres bills vous seront présentés, lesquels ne nécessiteront pas de longs débats; aussi, s'il était nécessaire de proroger le Parlement demain, je ne doute pas que cette Chambre ne soit prête à prendre part au cérémonial de rigueur. Les bills en question, concernent: la Loi modifiant la Loi des Elections fédérales, et celles modifiant la Loi de l'Assurance des Soldats de Retour; les Pensions; le Service civil; la Loi des Assurances; la Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du Service civil; la Loi de Tempérance du Canada; la Loi ayant pour objet de réglementer le classement des Produits laitiers; la Loi modifiant la Vente et l'Inspection des légumes, et celles modifiant le Tarif des Douanes et la Loi de l'Accise. Quoique nombreux, ces bills ne nécessiteront pas beaucoup de temps.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur oublie le plus important — celui qui est relatif à un prêt de $89,000,000 au chemin de fer Grand-Tronc. Ne devrions-nous pas nous en occuper?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépendra de la date de la prorogation. Du reste, ce bill est incorporé dans le budget.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL AMENDANT LE CODE CRIMINEL.

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 138, intitulé: Loi modifiant le Code criminel. L'honorable M. Bennett préside le comité.

Relativement à l'article 1 — dispositions concernant les instructions au jury dans les cas de séduction des filles de 16 à 18 ans, de séduction d'employés du sexe féminin, et de commerce charnel avec filles de 14 à 16 ans:

L'honorable M. ROSS: Monsieur le président, avec la permission de cette Chambre, j'aimerais bien voir considérer cet article en même temps que les articles 5 et 7.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien. Nous en retarderons l'étude.

L'étude de l'article 1 est différée.

Relativement à l'article 2—peine à infliger à quiconque, sans excuses légales, possède une bombe, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous donner quelques explications au sujet de cet amendement et les raisons qui le motivent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a pour objet de supprimer la tendance que l'on manifeste d'employer des bombes; ce qui semble devenir un mode de destruction au gré de ceux qui les emploient.

L'article 2 est agréé.

Le paragraphe 1 de l'article 3 est agréé.

Relativement au paragraphe de l'article 3—défense relative au port d'armes cachées:

L'honorable M. BOSTOCK: Quels sont les changements dans le paragraphe d?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'effet de cet amendement est de supprimer, pour les sujets britanniques, la nécessité d'avoir des permis les autorisant à posséder des fusils de chasse, des carabines, etc.; et de permettre au Gouverneur en conseil d'autoriser certaines personnes, en outre des officiers spécialement autorisés à ce faire, de délivrer des permis; et de permettre au Gouverneur en conseil de proclamer que, dans toutes les parties du Canada spécialement désignées, chacun sera tenu d'avoir un permis afin que, en cas de nécessité résultant d'émeutes, etc., la pos-

session des armes à feu, etc., puisse être contrôlée. Cette disposition rend la loi plus élastique selon des états de choses qui peuvent survenir de temps à autre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que nous sommes en train d'abroger la clause que nous avons adoptée durant la dernière session. Mon honorable ami pourrait-il me dire quelque chose à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ne le puis en ce moment.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention sur la rédaction de ce paragraphe. Il dit: "(d) 1. Quiconque étant un étranger, a en sa possession un pistolet, revolver, fusil de chasse." Est-ce que mon honorable ami ne serait pas d'avis d'employer la nouvelle définition donnée à un sujet canadien de naissance, et dire "qui, n'étant pas un sujet canadien de naissance" parce que de la sorte il exclurait certains anglais d'Angleterre—qui parfois viennent des bas-fonds de Londres—et que l'on a dit appartenir à la société communiste de Winnipeg. Cela permettrait à un sujet canadien de naissance de conserver le droit de porter un pistolet, un revolver, un fusil de chasse, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au fait ces gens se sont très bien servis d'armes à feu au cours de la dernière guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Ma pensée n'était pas aussi éloignée de nos foyers. Je pensais à Winnipeg.

L'honorable M. McMEANS: J'aimerais faire remarquer à mon honorable ami que les gens visés ne sont pas tous de Winnipeg.

L'honorable M. POWER: A propos de cette clause j'ai songé à un détail en particulier: Quoiqu'il en soit dans les vieux pays, ou peut-être dans quelques-uns des parties les plus rudes de la Puissance, dans les provinces de l'Est, les gens sont accoutumés, depuis plus d'un siècle, de porter des armes à feu—surtout des fusils de chasse. Quiconque voyage en Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, et je m'imagine dans une grande partie de la province de Québec, a pu constater que, dans presque tous les foyers, on possède un fusil de chasse. Si j'ai bien compris, en conformité de la clause qui est maintenant à l'étude, les personnes qui possèdent des fusils seront tenues de demander un permis...

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est que dans le cas des étrangers.

L'honorable M. POWER:... pour faire ce qu'elles avaient l'habitude de faire depuis 30 ou 40 ans. Je crois que nous devrions hésiter avant d'adopter cette disposition.

L'article 3 est agréé.

L'article 4 est agréé.

Relativement à l'article 1 (repris en considération):

L'honorable W. B. ROSS: Monsieur le président, j'ai demandé que l'étude de l'article 1 fut différée et entreprise avec celle des articles 5 et 7. Je crois qu'afin d'expliquer l'article 5, il serait peut-être bon de lire un ou deux articles du Code criminel. Je n'ai pas l'intention de me livrer à la dissection du Code criminel—en tout cas au moins copieusement, en ce qui n'a pas strictement trait à l'explication des susdits articles, et aux vues que j'entretiens à leur égard. Dans au moins une occasion déjà, j'ai parlé longuement sur cette question devant cette Chambre et peut-être même l'ai-je fait dans une deuxième occasion, aussi n'ai-je pas maintenant le désir de soulever une discussion juridique devant le Sénat. Toutefois, vous adressant la parole sans avoir en mains le Code criminel, et si j'agis ainsi c'est afin que chacun puisse comprendre la question, je me permettrai de dire que notre Code criminel contenait à un moment donné une disposition que je tiens pour fort sage, c'est-à-dire que dans les cas de violence faite sur des enfants, la peine devrait être très sévère. Afin de définir ce qu'on entendait par enfant, on avait fixé l'âge de 14 ans; j'ajoute que la peine était très sévère dans le cas de violence indécente vis à vis d'une fille âgée de moins de 14 ans. Je crois que nul ne s'est plaint de cet article.

Il y a quelques années—en tout cas peu après que j'aie pris mon siège dans cette Chambre—quelqu'un qui a porté la main sur le Code criminel chaque année, prit sur lui de modifier cette clause, qui concerne les violences sur les enfants, mais apparemment ce quelqu'un ignorait le principe fondamental auquel il touchait. L'ancienne loi dont je viens de parler a trait aux violence sur les enfants et aucunement à un crime sexuel. Elle visait les crimes contre nature. Cependant, lorsque vous mettez en cause des filles pubères, vous avez à considérer un nouveau sujet;

et votre considération porte, non pas sur un crime contre nature, mais sur un crime sexuel. La nature de mon objection à l'égard de cette nouvelle législation, c'est que, par un simple trait de plume, en changeant 14 en 16 ou 16 en 18, le quelqu'un à qui j'ai fait allusion, a fait une nouvelle loi, ignorant absolument qu'il est passé d'un sujet à un autre entièrement différent.

L'article 301 du Code criminel se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas sa femme, qu'il croit ou non qu'elle a cet âge ou plus que cet âge.

C'est la loi à laquelle j'ai fait allusion. L'année dernière nous avons modifié cet article 301. L'effet de la modification est de porter l'âge de 14 à 16 ans. Voici maintenant la disposition de la loi telle qu'elle existé:

Est modifié l'article trois cent un de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

"(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce charnel avec une jeune fille, de mœurs chastes jusque-là, âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et qu'il la croie ou non âgée de plus de seize ans. Nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être condamnée sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé".

Cette dernière clause n'est pas très essentielle. Elle est insérée afin de couvrir le nouvel article bien qu'il existe dans le Code criminel, et couvre l'article que j'ai lu il y a une minute. Vous verrez que l'amendement que nous avons adopté l'année dernière augmente l'âge de 14 à 16 ans; mais il y a cette particularité que si la violence indécente doit être considérée comme un crime vis-à-vis d'une fille entre 14 et 16 ans, cette fille doit avoir antérieurement joui d'une réputation de chasteté; et, dans le Code criminel, il y a une clause qui dit que ladite fille doit être considérée comme telle à moins que l'accusé ne puisse prouver le contraire. La seule différence qui existe entre la nouvelle législation et l'ancienne loi, que je vous lis, c'est que la violence faite sur une enfant—c'est-à-dire sur une fille âgée de moins de 14 ans—n'est pas qualifiée par ces mots: "ayant joui antérieurement d'une réputation de chasteté". Sa réputation antérieure de chasteté n'a rien à faire en cela. Le crime est considéré comme étant contre nature. Mais ce nouvel article établit le fait qu'il s'agit ici d'une autre chose et il pourvoit que l'accusé ne sera pas reconnu coupable à moins que la fille n'ait joui, antérieurement au crime, d'une réputation de chasteté. Cette Chambre a considéré longuement la question qui ne surgit pas moins de nouveau d'année en année.

L'hon. W. B. ROSS.

Il y a un autre article qui se rapporte au même sujet, c'est celui dont il est question à l'article 294 du code criminel.

La preuve qu'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence, n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant.

Telle est l'une des dispositions de l'ancien article dont j'ai parlé à propos d'un enfant ou d'une fille de moins de 14 ans.

Le premier projet qui figure dans l'article 5 du bill à l'étude, est que l'article 294 soit étendu de façon à s'appliquer au nouvel article qui fut adopté l'année dernière. L'article que vous avez adopté l'année dernière pourvoit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce charnel avec une jeune fille de mœurs chastes jusque-là, âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et qu'il la croie ou non âgée de plus de seize ans.

Cet article doit être modifié en changeant l'article 294, et si la modification projetée est adoptée, l'article 294 se lira comme suit:

La preuve qu'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans, a consenti à un acte d'indécence, n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant.

Vous pouvez vous rendre compte de l'effet que en résultera. Et, afin de vous montrer que le quelqu'un qui s'occupe de cette question se méprend sur tout le sujet, je vous ferai remarquer: Que si vous changiez l'âge de 14 à 16 ans dans l'article 294, il s'ensuivrait que l'article 7 du bill actuel, et que l'article de la loi que j'ai lu, ne nécessiteraient pas du tout ledit changement.

Le point de vue particulier que je signale est que vous êtes en train de considérer deux choses différentes, lorsque vous considérez le cas d'une fille qui est une enfant, acceptant l'âge de 14 ans comme étant à peu près celui de la puberté, et le cas d'une jeune fille plus âgée. Dans ce dernier cas il est à présumer que l'on a affaire à une femme. On ne querelle pas la loi en ce qui concerne le témoignage, le procès ou la peine relatifs à des crimes commis sur des filles de moins de 14 ans. Dans la loi que

vous avez adoptée l'année dernière vous avez prévu le cas qui concerne les filles d'âge variant entre 14 et 16 ans; et vous avez de par la loi déclaré crime toute violence commise sur une fille âgée de 14 à 16 ans qui jouissait antérieurement d'une réputation de chasteté. Je propose qu'il n'y a pas lieu de changer l'attitude que nous avons prise à ce sujet l'année dernière. Je me demande si j'expose clairement le sujet; on ne peut guère le faire sans lire les articles de la loi. L'article 1 que nous avons considéré avec les articles 5 et 7 pourvoit aussi à autre chose, qui définit tous ces articles sauf l'ancienne loi, savoir: que, au cours des procès criminels de cette nature, le juge qui préside au procès peut faire part au jury que si celui-ci est d'avis que, d'après les témoignages rendus, l'accusé n'est pas tout à fait ou surtout à blâmer, le jury peut rendre un verdict d'acquittement. Cette disposition est biffée. J'ai connaissance de l'opinion de certains juges, avocats et particuliers, à propos de cet amendement, que nous avons adopté après mûre considération. Or, je n'en ai entendu dire que du bien. C'est pourquoi je crois que nous pourrions laisser la loi telle qu'elle est abrogée, et biffer les articles 1, 5 et 7 de ce bill. La loi telle qu'elle existe maintenant est à l'effet que, dans le cas d'une fille de moins de 14 ans, la preuve d'un acte indécent de violence suffit et comporte une peine très sévère; que la preuve d'un acte indécent de violence sur une fille âgée de 14 à 16 ans entraîne condamnation, à moins que l'accusé ne prouve qu'elle ne jouissait pas antérieurement d'une réputation de chasteté et, en outre, il y a cette particularité que le juge peut dire au jury que, si à son avis, la preuve n'établit pas que l'homme était complètement ou surtout à blâmer, ledit jury peut rendre un verdict d'acquittement.

Je présume que chacun des honorables membres de cette Chambre est aussi au courant de ce sujet que moi-même. Je propose l'abrogation des articles 1, 5 et 7.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'appuie la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de l'article 1. La motion convenable qu'a à considérer le président est l'adoption de cette clause.

La motion de l'honorable sir James Lougheed est négativée.

Relativement à l'article 5—l'âge, le consentement de l'enfant n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant, et l'âge est augmenté de 14 à 16 ans:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'adoption de l'article 5.

L'honorable M. PROUDFOOT: L'article que vous considérez maintenant, monsieur le président, est l'article 5 qui augmente l'âge de consentement de 14 à 16 ans? Nous avons entendu la longue argumentation fournie par mon honorable ami de Middleton, tendant à repousser cette clause qui nous a été envoyée de la Chambre des Communes. Or, nous nous sommes occupés de cette question déjà une fois, et il me semble que les Communes et le ministre de la Justice ayant charge du code criminel ont dû avoir de très bonnes raisons de changer l'âge de consentement et de le porter à 16 ans.

L'honorable M. ROSS: Ceci n'est pas contesté.

L'honorable M. McMEANS: Il ne s'agit pas d'un consentement du tout.

L'honorable M. FOWLER: Quelle affaire a la Chambre des Communes de changer l'âge de consentement plus que le Sénat?

L'honorable M. PROUDFOOT: Seulement dans ce sens que l'administration de la loi est donnée au département de la Justice et à son ministre. Nous faisons les lois et ils les administrent.

L'honorable M. FOWLER: Comme la Chambre des Communes.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ainsi que je l'ai dit, le ministre de la Justice et son département, qui ont en mains l'administration de la loi, ont jugé à propos de faire cette modification et d'augmenter l'âge de 14 à 16 ans.

L'honorable M. ROSS: Ceci n'est nullement contesté aujourd'hui. Nous ne nous occupons pas de l'âge entre 14 et 16 ans. Il n'y a pas de contestation à cet égard. Il s'agit de la question de biffer les mots "jouissant antérieurement d'une réputation de chasteté".

L'honorable M. PROUDFOOT: Je croyais avoir compris, il y a un moment, que vous proposiez l'abrogation de l'article 5?

L'honorable M. ROSS: Vous vous occupez de l'article 5.

L'honorable M. PROUDFOOT: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous avez pris le mauvais train.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je m'en doutais.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Et vous n'avez pas de billet.

L'honorable M. PROUDFOOT: Comme les honorables sénateurs qui voyagent sur les trains.

L'honorable M. FOWLER: J'aimerais mettre d'accord ces honorables messieurs. Ce sont les gouvernements provinciaux et non le ministre de la Justice qui ont charge d'administrer la loi.

L'honorable M. PROUDFOOT Le département du ministre de la Justice est celui qui a charge en très grande partie du Code criminel. Il est vrai que, par suite d'entente intervenue pour travaux des cours, et pour ce qui s'y fait, le département du procureur général prend charge de la chose; mais mon honorable ami contredira difficilement l'avancé qui veut que le ministre de la Justice ait beaucoup plus à faire avec l'administration de la loi que nous-mêmes en cette Chambre. Tout ce que nous avons à faire est de donner des lois, puis le ministre de la Justice et le procureur général ont à voir à ce qu'elles soient appliquées Dans le cas présent, à propos de l'application de la loi qui nous occupe, on s'aperçoit—comme je ne doute pas qu'il ait été dit au ministre de la Justice par les divers procureurs généraux du Dominion du Canada—qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la justice, augmenter l'âge jusqu'à 16 ans. Je ne vois pas pourquoi certains honorables sénateurs objecteraient à ce changement. Nous savons tous qu'une fille de 16 ans est encore, pour ainsi dire, une enfant. Si donc il est nécessaire de protéger une fille de 14 ans, pourquoi ne le serait-il pas de protéger une fille de 16 ans? Il y a si peu de différence entre l'âge des jeunes filles, que nous devrions admettre que si à 14 ans elles ont droit à être protégées, à 16 ans elles devraient avoir droit à la même protection. Vous avez à protéger des enfants, c'est ce qu'on vous demande; et je ne vois aucune bonne raison pourquoi cette protection ne serait pas accordée. J'ai attentivement écouté ce qu'a dit l'honorable sénateur de Middleton; mais il n'a pas mis de l'avant un seul argument qui puisse me convaincre de l'inutilité de ne pas augmenter la limite de l'âge. Je crois que le fait qu'une fille est encore une enfant à l'âge de 16 ans, est en soi un argument plus fort en faveur de l'accroissement de la limite d'âge, que quoique l'on puisse dire à l'effet de maintenir la loi telle qu'elle existe. Nous savons que toutes les personnes qui s'intéressent activement au bien de la société, en faisant observer la loi dans le Dominion, particulièrement dans les grandes villes, trouvent qu'il est important, pour l'aboutissement de leurs efforts, que les filles de 16 ans soient protégées. Je ne doute pas que la majorité de mes honorables collègues n'aient reçu quelques renseignements à cet égard de la part de personnes qui s'occupent activement du bien-être de la société; lesquelles sont d'avis que l'âge de 16 ans devrait être fixé; plusieurs de ces personnes allant même jusqu'à souhaiter que l'âge à fixer fut 18 ans.

L'honorable M. BRADBURY: N'est-ce pas 16 ans maintenant.

L'honorable M. PROUDFOOT: Non, c'est 14 ans. L'article 5 du bill que nous avons sous les yeux, dit:

L'article 294 de ladite loi est modifiée en remplaçant le mot "quatorze" de la deuxième ligne par le mot "seize".

Ce que vous voulez c'est faire ce changement. Bien entendu s'il s'agit de 16 ans maintenant, mon argument est tout à fait déplacé.

L'honorable M. McHUGH: Si je comprends bien l'honorable sénateur de Middleton, cet âge est maintenant fixé à 16 ans; mais l'accusé a l'opportunité de dire si la fille en cause jouissait, ou non, d'une réputation de chasteté entre les âges de 14 et 16 ans.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ceci s'applique à l'un des articles auxquels s'intéressait l'honorable sénateur de Middleton.

L'honorable M. McHUGH: Ne s'appliquerait-il pas à celui-ci?

L'honorable M. PROUDFOOT: Cela s'applique à l'article 8 de la loi de la dernière session.

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce charnel avec une jeune fille, de mœurs chastes jusque-là, âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans.

Deux choses bien distinctes sont, en cette occasion, présentées à cette Chambre. L'une est de changer l'âge de 14 à 16 ans dans l'article 24; et l'autre de considérer le cas d'une fille de moins de 16 ans jouissant

antérieurement d'une réputation de chasteté. Il s'agit de biffer les mots suivants de la loi de la dernière session: "jouissait antérieurement d'une réputation de chasteté" et de faire que quiconque a des rapports charnels avec une fille âgée de moins de 16 ans soit passible d'une condamnation criminelle.

L'honorable M. McMEANS: Est-ce que vous ne faites pas confusion entre le crime de rapport charnel avec une fille de moins de 16 ans et celui de violence indécente sur une fille. Nous ne nous occupons pas de l'article 5 du bill qui amende l'article 294 de la loi, lequel a trait à des actes indécents de violence et pas du tout aux rapports sexuels. Si je comprends bien, d'après la lecture de la loi, un acte indécent de violence commis sur une personne du sexe féminin n'est pas quelquefois une chose très grave; il se peut par exemple qu'il s'agisse de saisir une fille par la jambe, ou de relever ses vêtements, ou de jouer avec sa robe, pourtant cela rendrait un homme coupable de violence indécente. C'est ce dont nous avons à nous occuper et non pas des rapports sexuels entre un homme et une femme; ce qui fait que si l'honorable sénateur saisissait bien la chose il n'induirait pas cette Chambre en erreur.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je m'occupais exclusivement de l'article 294.

L'honorable M. ROSS: Vous vous occupez de l'article 5 de ce bill.

L'honorable M. PROUDFOOT: Cet article 294 de la loi est l'article 5 du bill qui se trouve devant le Sénat. Afin que mon honorable ami se rende compte que je savais ce dont je parlais, je vais lui lire l'article.

L'honorable M. McMEANS: Très bien, lisez-le; peut-être le comprendrez-vous vous-même.

L'honorable M. PROUDFOOT: J'espère que la compréhension ne fera pas défaut à mon honorable ami. L'article 294 dit:

> La preuve qu'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence, n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant.

Tout ce que nous avons à faire en ce qui concerne cette loi est de changer l'âge de 14 à 16 ans; c'est tout ce que demande l'article 5. C'est pourquoi je dis qu'une fille de 16 ans a autant besoin d'être protégée qu'une fille de 14 ans.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Pourquoi une fille âgée de 20 ans n'en aurait-elle pas besoin — lorsqu'on la trompe?

L'honorable M. PROUDFOOT: En vieillissant les filles deviennent plus sérieuses; et l'on suppose qu'elles ont plus de bon sens.

L'honorable M. CASGRAIN: Elles n'en ont jamais.

L'honorable M. PROUDFOOT: Ce qui fait qu'il me semble que le changement que l'on désire faire subir à cette loi est de nature à impressionner favorablement le Sénat. De crainte que mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) n'ait à redouter une confusion si je m'occupais d'un autre article maintenant, je laisserai de côté la question concernant la jouissance antérieure d'une réputation de chasteté jusqu'à ce que nous arrivions à l'article concernant ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de l'article 5

La motion de l'honorable sir James Lougheed est négativée.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désirerais que l'on prenne un vote à cet égard.

L'honorable M. CASGRAIN: On a besoin de l'assentiment de cinq sénateurs pour demander la mise aux voix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'existe aucun doute sur l'opinion de cette Chambre.

L'article 6 est agréé.

Relativement à l'article 7.—Disposition concernant des rapports charnels avec une fille âgée de 14 à 16 ans:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de cet article est de biffer les mots qui ont été ajoutés par le Sénat au cours de la dernière session, lorsque nous avons étudié le bill, c'est-à-dire les mots: "jouissant antérieurement d'une réputation de chasteté".

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi devrait-on biffer ces mots? Il me semble que, pour des fins de protection, ils sont très nécessaires. Une fille de 14 à 16 ans peut avoir une réputation toute autre que celle de chasteté, et je ne vois pas pourquoi on lui accorderait une protection qui pourrait nuire à l'autre partie qui serait en cause.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je désire attirer l'attention de cette Chambre sur le fait qu'au cours de la dernière session, le bill ayant été présenté au Sénat, nous avons ajouté ces mots " jouissant antérieurement d'une réputation de chasteté".

L'honorable M. FOWLER: En vérité ce sont des mots importants.

L'honorable M. PROUDFOOT: En effet ce sont des mots très importants. Ils le sont tellement que le ministère de la Justice est maintenant d'avis qu'ils devraient être supprimés. Pourquoi devrait-il être nécessaire de prouver qu'une fille âgée de moins de 16 ans et âgée de plus de 14 ans jouissait antérieurement d'une réputation de chasteté? La loi dit que si une fille a 14 ans, tout homme qui a des rapports avec elle ou a des rapports charnels avec elle, ainsi que dit dans cette loi, est coupable d'un crime, mais que si une fille ayant plus de 14 ans et moins de 17 ans a des rapports charnels, il faut établir qu'elle jouissait antérieurement d'une réputation de chasteté. La loi dit:

> Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce charnel avec une jeune fille, de mœurs chastes jusque-là, âgée de moins de seize ans.

C'est-à-dire qu'il faut prouver qu'elle jouissait antérieurement d'une réputation de chasteté.

L'honorable M. McMEANS: Je pense qu'il s'agit plutôt du contraire.

L'honorable W. B. ROSS: Il est à présumer que tel était le cas de la fille, mais il appartient à l'accusé de prouver qu'elle ne jouissait pas d'une réputation de chasteté. Dans un autre article de ce chapitre de la loi il incombe entièrement à l'accusé d'établir la chose.

L'honorable M. PROUDFOOT: Où est le reste de cet article? Parce que, en effet, il semble être complet en soi. A la lecture de l'amendement il semble que la poursuite doive exiger la preuve que la fille jouissait antérieurement d'une réputation de chasteté.

L'honorable W. B. ROSS: Pas du tout.

L'honorable M. PROUDFOOT: Mais certainement, c'est ce qu'il s'agit de prouver. Mais il faut prouver cela.

L'honorable M. ROSS: Non. Si vous biffez ces mots, l'effet de la loi sera le même, à l'égard d'un homme accusé du viol d'une fille de 16 ans, que s'il était accusé de la même chose à l'égard d'une fille de 14 ans.

L'honorable M. PROUDFOOT: Certainement.

L'honorable W. B. ROSS: Et il n'aurait pas l'opportunité de prouver, en se défendant, qu'elle ne jouissait pas antérieurement d'un réputation de chasteté.

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est ce que je dis; la chose doit être établie par la poursuite.

L'honorable W. B. ROSS: Non. L'accusé doit prouver qu'elle ne jouissait pas d'une telle réputation.

L'honorable M. PROUDFOOT: Eh bien! pour ma part, je n'interprète pas la loi de cette façon.

L'honorable W. B. ROSS: Vous devez lire le reste du Code.

L'honorable M. PROUDFOOT: Parce que les mots me semblent absolument clairs. Afin d'incriminer l'accusé il doit être établi que la fille jouissait antérieurement d'une réputation de chasteté.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Comment prouvez-vous cela?

L'honorable M. PROUDFOOT: C'est une des difficultés à surmonter, et c'est pourquoi c'est une des raisons et même la raison principale pour laquelle ces propres mots ont été biffés, attendu qu'ils obligeaient la poursuite à établir quelque chose qu'il est pratiquement impossible d'établir.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'accusé jouit d'un droit de défense, qui devrait lui être conservé tant que nous maintenons l'âge du consentement à 16 ans, car si, dans les maisons de prostitution, on trouve des filles âgées de moins de 16 ans, je suis porté à tenir pour certain que l'accusé pourrait légitimement se défendre en prouvant que la fille se trouvait dans une maison de prostitution. Mais à l'égard de l'article précédent, 294, je confesse que j'étais porté à augmenter l'âge jusqu'à 16 ans. C'est une règle arbitraire, et la question est de savoir jusqu'à quel âge on étendra la protection de l'enfance. Pour ma part, je suis fortement enclin à l'étendre jusqu'à l'âge de 16 ans; mais, étant donné que l'âge de consentement a été fixé à 16 ans, je crois que l'article que nous étudions ne devrait pas être amendé, car je sais, par des statistiques officielles, qu'il se trouve des filles de moins de 16 ans dans des maisons de prostitution. Je n'éprouve donc aucun scrupule à permettre à la défense d'établir qu'une fille s'est prostituée.

La motion d'adoption de cet article par l'honorable sir James Lougheed est négativée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'aimerais revenir en arrière, si la chose est permise, et reprendre l'article 2. A mon avis cet article est très mal rédigé.

114a. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, sans excuse valable dont la preuve est à la charge de l'accusé, a en sa possession une bombe, une grenade, ou autre invention ou dispositif fabriqué en vue d'un emploi ou d'une fin analogue, ou propre à cet emploi ou à cette fin.

Ce que l'on entend dire là, c'est que la possession de l'un quelconque de ces dispositifs sera *prima facie* une preuve évidente de culpabilité. Toutefois, le rédacteur n'a pas exprimé cette intention. Je propose donc de biffer les mots "appartiendra à l'accusé d'en faire la preuve" et d'ajouter à la fin de l'article les mots suivants: "et telle possession sera *prima facie* une preuve évidente de telle possession illégale".

On a pris l'habitude d'insérer dans le code criminel des amendements à la fois mauvais et mal définis; quiconque a la pratique des cours de justice sait que cette sorte d'amendements est toujours interprétée en faveur de l'accusé, ce qui prête à des objections d'ordre technique que l'on soulève contre les mises en accusation. L'intention de cet article de loi peut être exprimée en bon anglais et je crois qu'il pourrait en être ainsi lorsque la chose est possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M'est-il permis de demander à l'avocat-conseil de venir à la barre de cette Chambre, afin de nous donner son opinion à ce sujet?

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi ne pas dire "sera *prima facie* preuve évidente qu'il les possédait sans aucune excuse légale".

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ceci ne change pas l'intention.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oh non!

L'honorable M. L'ESPERANCE: Cela rend la loi plus sévère.

L'amendement proposé par l'honorable M. Lynch-Staunton est agréé et l'article, tel qu'amendé, est aussi agréé.

L'honorable M. BELCOURT: Je désirerais maintenant demander au chef qui représente ici le Gouvernement si le sujet dont on s'est occupé longuement à propos du bill que j'ai eu l'honneur de présenter à cette Chambre, il y a quelque temps, a été étudié par le ministère de la Justice en rapport avec cette clause.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dès que mon honorable ami a présenté son bill à cette Chambre, j'ai entretenu le ministre de la Justice de ce sujet, et il m'a informé que ce bill avait été présenté aux Communes, mais qu'il doutait fort pouvoir s'occuper du bill de mon honorable ami au cours de la session actuelle, à cause de la nature radicale de la législation proposée. En conséquence, je ne puis laisser espérer à mon honorable ami que ce sujet sera étudié durant la session actuelle. Et je suggérerais qu'un bill aussi important et de nature si radicale dans ses dispositions, soit mis à l'étude, disons dès le début de la prochaine session.

L'honorable M. BELCOURT: Je présenterai de nouveau le bill à la prochaine session.

Les articles 9, 10 et 11 sont agréés.

Relativement à l'article 12—dans un but frauduleux ou illégal, brûle un effet mobilier d'une valeur dépassant vingt-cinq dollars:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je désirerais que l'on m'explique cette clause. Je ne puis croire que, parce qu'un homme détériore un vieux pardessus, il devrait être détenu au pénitencier pendant 14 ans. Si j'ai bon souvenir, le délit résultant de la destruction d'objets mobiliers de peu de valeur peut être jugé par procès sommaire. En vertu de cet article, si un homme verse de l'huile sur un vieux pardessus et le brûle, il peut être condamné à 14 ans de prison.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami me permette de lui dire que cet article a été inséré à la demande du Procureur-général de l'Ontario.

L'honorable M. FOWLER: Biffez-le?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que ce bill avait en vue c'était la destruction par le feu d'une automobile afin d'en toucher le montant de l'assurance. J'ignore si, oui ou non, on possède en Ontario une classe d'automobiles évaluées à $25.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il existe un fort soupçon que certaines gens détruisent des automobiles et d'autres objets afin de toucher les montants d'assurance.

L'honorable M. FOWLER: Si l'on agit ainsi on peut être accusé d'un acte criminel.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'objection peut avoir quelque valeur, mais l'article dit: "Pour des faits frauduleux ou illégaux". Si un homme, par exemple, donne un coup pied dans une porte quand il est en colère, la chose est illégale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il doit la brûler.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je proposerais donc que les mots "ou illégal" soient biffés.

L'honorable M. FOWLER: $25 est un trop petit montant.

L'honorable M. PROUDFOOT: Je crois que mon honorable ami n'a pas tenu compte des mots qui précèdent: "qui volontairement et dans un but frauduleux ou illégal brûle un effet mobilier".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je dis qu'un homme peut délibérément briser un objet mobilier valant $25. Il peut le faire dans un but d'affront; mais il devrait ne pas être pour cela condamné à 14 ans de prison. S'il fraude quelqu'un, c'est différent. Je propose de biffer les mots "ou illégal" et de mettre $200 à la place de $25.

L'honorable M. BELCOURT: La destruction par le feu serait illégale si elle était le résultat d'un autre acte. Je bifferais le tout.

L'honorable M. McMEANS: L'article 510 du code criminel décrit complètement la peine que comportent certains actes d'incendie volontaire ou de destruction. Le dernier paragraphe dit:

> De deux ans d'emprisonnement si la chose endommagée est un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, pour la détérioration duquelle il n'est prescrit aucune peine spéciale par la loi et dont le dommage atteint une valeur de $20.

Pour la destruction d'un bien valant $20, la peine maximum est de 2 ans, mais pour la destruction d'un bien valant $25, la peine est de 14 ans. La différence est de 12 ans pour $5. J'aimerais savoir sur quoi, à cet égard, s'est basé le Procureur-général de l'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: J'aimerais à faire remarquer que ceci est complètement inutile. Je propose que la clause soit biffée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'avocat conseil est d'avis qu'elle est nécessaire sous une forme quelconque. Je propose qu'elle soit maintenue.

L'honorable M. MITCHELL: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur voudrait condamner un homme à 14 ans de prison pour avoir détruit un bien valant $200?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: S'il l'a fait dans l'intention de frauder.

L'honorable M. MITCHELL: Je crois que la peine est très sévère.

L'honorable M. McMEANS: Vous pourriez tout aussi bien le pendre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si vous le condamniez à 2 ans, ce serait suffisant.

L'article 12 est maintenu.

L'article 13 est agréé.

Relativement à l'article 14—il est défendu de couper la queue des animaux:

L'honorable M. FOWLER: Je propose que cette clause soit biffée. Elle est absolument inutile et même absurde. Elle dit: "Cet amendement ne sera pas appliqué à propos des chiens." Pourquoi couperait-on la queue ou les oreilles d'un chien et non pas la queue d'un cheval. Les chevaux Clydes, Hackneys et autres chevaux canadiens seraient absolument exclus des expositions hippiques aux Etats-Unis, si ce bill était adopté. Il semble exister un sentiment dans le pays parmi certaines gens, représentées jusqu'à un certain point par l'honorable sénateur de Huron (l'honorable M. Proudfoot), pour que l'on change toute chose. Pourquoi ne s'oppose-t-il pas à la castration des animaux, laquelle est tout aussi douloureuse pour eux que si on leur coupait la queue. Ce sera sans doute la prochaine chose que l'on demandera. Je suis d'avis que ces touche-à-tout devraient recevoir une leçon, et que le Sénat leur montre qu'il est ici pour protéger les gens de ce pays qui, ayant du bon sens, sont attaqués dans leur liberté par un groupe de fous. Je propose que cet article soit biffé.

L'honorable JOHN WEBSTER: Cette législation semble très innocente, mais je suis persuadé que ceux qui l'ont proposée ne savent guère ce qui se passe dans les fermes de nos jours. Prenons par exemple un fermier qui possède un grand troupeau de brebis.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quoi?

L'honorable JOHN WEBSTER Des femelles de béliers. Comment parviendra-t-il à les accoupler s'il ne leur coupe pas la queue? Comment les tiendra-t-il propres? De nos jours nous entendons beaucoup parler d'hygiène et de questions sanitaires. Ayons donc du sens commun. Mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler) a fait allusion à l'exposition de chevaux canadiens au delà de la frontière, à

côté des chevaux dont on fait la toilette et dont on coupe la queue. Dans ce cas, quelle est la chance dont disposent nos chevaux. Ils sont battus d'avance avant d'être mis sur la piste. L'honorable sénateur de Bowmanville (l'honorable M. Beith) dit que l'on ne voit pas de chevaux à l'exposition hippique de Syracuse dont la queue n'a pas été coupée. On la coupe aux chevaux du type Clydes et du type Punch. Songeons à un particulier qui possède un bon et intelligent cheval lourd de trait, mais dont la queue frétille sans cesse. Que voulez-vous que l'on fasse d'un pareil cheval? Il est impossible de s'en servir au travail si on lui laisse sa longue queue; il faut la couper. Doit-on condamner un homme pour avoir coupé la queue d'un animal qui, somme toute, lui appartient? Les gens qui ont conçu cette législation n'étaient pas familier avec l'état de choses existant; ils ignoraient ce qu'il en est. Il est temps que nous fassions des lois sages dans ce pays.

L'honorable M. DANIEL: Cette clause, si je la comprends bien, ne concerne pas du tout les chevaux.

L'honorable M. WEBSTER: Oui, elle concerne tous les animaux, sauf les chiens.

L'honorable M. DANIEL: Non, ce n'est pas le cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Que mon honorable ami me permette de lui dire qu'elle concerne seulement les chiens, les oiseaux et les bêtes ou animaux qui n'appartiennent pas au bétail.

L'honorable M. WEBSTER: Les chevaux ne sont pas du bétail.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la signification du mot dans ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'applique à d'autres espèces que j'ai désignées en lisant.

L'honorable M. BOSTOCK: Et les chiens ne sont pas mentionnés dans cette clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous refusons toutefois d'étendre cette protection au chien si l'article 14 est adopté.

L'honorable M. BELCOURT: Je suppose que cela s'applique aux moutons.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, les moutons appartiennent au bétail.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne s'applique pas aux moutons.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai jamais compris que le bétail comprenait les moutons.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il les comprend en vertu de cette loi.

L'honorable M. MITCHELL: Vous pouvez faire une loi pour modifier cela.

L'honorable M. BELCOURT: Par quelle loi est-ce modifié? Par la loi d'interprétation?

L'honorable M. FOWLER: A quoi cela s'applique-t-il? Si vous exceptez le bétail, les moutons, les chevaux et les chiens? Les chats seront-ils les animaux auxquels cela s'applique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici la définition du mot "bétail":

"Bétail" comprend tout cheval, mulet, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes et animaux de la race bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu et s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs.

L'honorable M. FOWLER: Donc, les queues seront coupées si nous adoptons cette législation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi s'applique maintenant aux chiens, oiseaux. . .

L'honorable M. FOWLER: Et qu'en est-il des ours et des lapins?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . bêtes et autres animaux. J'interprète la loi telle qu'elle se trouve actuellement dans le code criminel, car, assurément, vous ne pouvez couper la queue à un lapin.

L'honorable M. FOWLER: Ni celle d'un ours?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'un ours, si vous pouvez l'attraper.

L'honorable M. FOWLER: Mais on peut couper la queue des lapins et celles des chats? Mon amendement est que cet article soit biffé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que la clause soit adoptée telle qu'elle est.

La motion de l'honorable sir James Lougheed est négativée.

Relativement à l'article 15 — mauvais traitement des animaux:

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la peine dans ce cas?

L'honorable M. BOSTOCK: $50.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas pourquoi la somme ne serait pas augmentée, et pourquoi non plus les animaux sauvages ne seraient pas tout autant protégés par la loi que les animaux domestiques. Je ne vois pas pourquoi quelqu'un serait autorisé "à conduire ou transporter ou procurer pour être conduit ou transporté, ou étant le propriétaire, permet que soit conduit ou transporté" tout animal sauvage de manière à causer à cet animal des souffrances inutiles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill comprend "tout animal sauvage ou oiseau en captivité". Ceci se trouve à la ligne 37 de l'article 15. La peine est de $50 ou de 3 mois de prison.

L'honorable M. FOWLER: Où dit-il: "animaux sauvages"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'article 15, ligne 37.

L'honorable M. DONNELLY: Cela se trouve dans la loi originale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se trouve dans le bill.

L'honorable M. FOWLER: Le paragraphe de l'article 15 dit:

conduit ou transporte ou fait conduire ou transporter ou procurer pour être conduit ou transporté ou, étant le propriétaire, permet que soit conduit ou transporté, des bestiaux, un animal ou un oiseau domestique ou tout autre animal de quelque sorte ou espèce que ce soit, et que ce soit ou non un quadrupède dompté ou qui a été dompté ou que l'on est à dompter suffisamment pour l'employer à quelques fins à l'usage de l'homme, d'une manière ou dans une position de nature à causer à cet animal des souffrances inutiles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pensais que l'honorable sénateur faisait allusion à l'alinéa A.

L'honorable M. FOWLER: L'alinéa A a trait seulement à la saignée, au surmenage d'un animal que l'on conduit, etc. Je crois que lorsqu'un animal sauvage a été capturé et qu'il est transporté, il devrait être traité avec bonté tout comme si c'était un animal domestique ou partiellement domestiqué.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Lorsqu'un animal est en captivité, ne tombe-t-il pas sous l'effet de l'autre clause?

L'honorable M. FOWLER: Non, cela ne veut pas dire qu'il soit "suffisamment apprivoisé pour être à quelques fins employé à l'usage de l'homme". Le mot "inutiles" limite assez la protection dont l'homme doit jouir, ce qui fait que si l'animal est très sauvage et féroce, l'homme peut employer des moyens vigoureux tels qu'il ne les emploierait pas si l'animal était doux. Assurément il devrait y avoir une limite à la cruauté qu'il pourrait manifester vis-à-vis de l'animal. Comme je l'ai dit, nous devrions protéger les animaux sauvages tout aussi bien que les animaux domestiques, et les mettre à l'abri de cruautés inutiles.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi est-ce nécessaire de remplacer l'alinéa A de l'article 542 par cette nouvelle mesure? La disposition de la loi actuellement en vigueur semble être très étendue:

bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique.

Pourquoi trouve-t-on nécessaire de changer cette phraséologie. Est-ce dans le but d'empêcher la vivisection dans les travaux de recherches auxquels se livrent nos universités?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cela engloberait la vivisection. La dernière partie de l'alinéa se lit comme suit:

soumis à toute opération qui est exécutée sans le soin et l'humanité de rigueur.

Ceci est une disposition beaucoup plus large que celle de l'article du Code criminel tel qu'il existe à présent.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le but de cet amendement est-il principalement de toucher aux travaux de nos savants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. FOWLER: Il les en excepte expressément.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a été inséré à la demande instante de la Société protectrice des animaux, et il est basé sur la loi anglaise de 1911 et de 1919.

L'honorable M. FOWLER: Mais ce que je tiens à faire ressortir c'est qu'il comprend les animaux sauvages dans l'alinéa A, mais ne tient pas compte des animaux sauvages dans l'alinéa B. Pourquoi sont-ils inclus dans l'un et exclus dans l'autre. C'est ce que je ne comprends pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa A vise toute personne qui "de façon cruelle, tue, saigne, surmène", etc., mais le paragraphe B s'occupe spécifiquement du transport.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi, cependant, ferait-on montre de cruauté inutile vis-à-vis d'un animal sauvage plutôt que vis-à-vis d'un animal domestique? Peut-être parce qu'il faudrait plus de retenue dans un cas que dans l'autre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami voulait suggérer un amendement pour faire insérer au paragraphe 2, les mots contenus dans le paragraphe a, je ne m'y opposerais pas.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais demander à l'honorable sénateur si le but qu'il se propose ne serait pas atteint par les mots qui se trouvent à la fin de l'article: "qui a été ou qui est suffisamment dompté, ou apprivoisé, pour certaines fins à l'usage de l'homme".

L'honorable M. FOWLER: Oh! non. Parce qu'un animal sauvage que l'on vient de capturer n'a pas été apprivoisé du tout, et qu'il peut être traité d'une façon inutilement cruelle, et que la personne qui le traite de la sorte ne pourrait être le moins du monde en butte à être poursuivie. Il faut que l'animal soit apprivoisé ou dompté, et il appartiendrait à l'avocat de la poursuite de prouver que l'animal avait jusqu'à un certain point été dompté.

L'honorable M. BOSTOCK: Le fait que l'animal a été capturé n'est-il pas un acte marquant qu'il est dompté jusqu'à un certain point?

L'honorable M. FOWLER: Oh! non.

L'honorable M. BOSTOCK: Il faudrait qu'il ait une corde ou autre chose pour le retenir.

L'honorable M. FOWLER: On peut avoir en captivité un animal qui serait encore sauvage.

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé en amendement par l'honorable M. Fowler, qu'après le mot "espèce" à la ligne 6, page 5, l'on ajoute "et tout animal ou oiseau en captivité'.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crains que mon honorable ami n'ait pas soigneusement étudié cette disposition à l'égard de la conduite ou du transport; ou du fait de faire ou de permettre de conduire ou de procurer pour, etc., on peut difficilement conduire un animal sauvage en captivité. Il peut être mis dans une cage.

L'honorable M. BELCOURT: Pendant qu'il est en captivité, il n'est pas dans une cage. Ce que je veux faire remarquer est ceci. L'article dit:

conduit ou transporte ou fait conduire ou transporter ou procure pour être conduits ou transportés ou étant le propriétaire permet que soient conduits ou transportés des bestiaux, un animal ou oiseau domestique, ou tout autre animal de quelque sorte ou espèce que ce soit.

Je ne vois pas comment vous pouvez le transporter s'il est en captivité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il serait seulement dans une cage; c'est la seule façon que l'on peut employer pour transporter un animal sauvage.

L'honorable M. BELCOURT: Mais vous ne l'avez pas pris.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous pouvez le transporter. L'effet de ceci serait que, dans le cas d'un animal sauvage qui est en captivité c'est-à-dire dans une cage, et que l'on voudrait envoyer d'un lieu à un autre, disons, par chemin de fer, il faudrait que cet animal fût transporté sans que l'on ait à faire montre à son égard d'une cruauté inutile.

L'honorable M. DANIEL: C'est çà.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que cet article soit adopté, m'est-il permis de faire remarquer qu'il sera cause de beaucoup d'ennuis. L'article s'oppose à toute cruauté dans la mise à mort ou l'égorgement de toute sorte d'animaux domestiques. Ceci s'applique à tous les animaux de la ferme. Je parle de l'alinéa a. Maintenant que veulent dire les mots "tuer cruellement" une poule? Cette clause peut permettre à un magistrat ou à un juge de paix d'exercer un pouvoir absolu, quant à la détermination de ce que peut être la cruauté manifestée en tuant une poule. Ceci n'a pas été défini. J'ignore moi-même ce que l'on peut entendre par cruauté, lorsqu'il s'agit de tuer une poule.

L'honorable M. FOWLER: Lui couper la tête.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que couper la tête d'une poule c'est la tuer cruellement.

L'honorable M. FOWLER: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis concevoir aucune façon de tuer une poule qui ne soit cruelle. Est-ce que lui couper la tête n'est pas la seule façon de la tuer. Qui a-t-il de plus cruel que de lui couper la tête?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause est dans la loi telle qu'elle existe maintenant.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne l'améliore pas.

L'honorable M. BOSTOCK: La clause telle qu'elle existe maintenant, article 542, dit: "capricieusement cruellement, ou inutilement bat", les mots "tuer" ou "égorger" ne sont pas insérés. Cela fait, je crois, une très grande différence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On pourrait croire que le tout contient la partie.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois pas cela clairement.

L'honorable M. BELCOURT: On admet qu'il est cruel de couper la tête d'un animal tel qu'un taurau, une vache, un mouton. Est-ce là la signification de "tuer cruellement"? Je ne sais.

L'honorable M. FOWLER: Il y a une méthode cruelle de tuer. Par exemple saigner les veaux de telle façon que le sang s'écoule lentement, parce qu'alors leur chair de boucherie est plus blanche. On les pend par les jambes de derrière et on les laisse saigner lentement. Voici à mon avis une façon cruelle de tuer.

L'honorable M. CASGRAIN: La méthode la plus humaine de tuer une poule est de lui couper la veine jugulaire. Elle saigne à mort et ne souffre pas du tout. Les animaux qui saignent à mort ne souffrent du tout. Voilà une méthode humaine de les tuer.

L'honorable M. FOWLER: Il ne semble pas très humain de prendre un animal par les jambes de derrière et de les laisser saigner lentement. Cette pratique m'a toujours paru très cruelle. Enlever la vie d'un animal soudainement me semble un procédé beaucoup plus humain.

L'honorable M. BELCOURT: Les deux honorables sénateurs qui ont parlé sur cette question ne sont pas d'accord à propos de ce qui est cruel et de ce qui ne l'est pas. Or, maintenant, on va laisser la chose à la décision d'un magistrat de campagne, qui peut avoir une opinion entièrement différente et qui peut dire qu'une certaine façon de tuer une poule est cruelle.

L'honorable M. FOWLER: Mais le magistrat de campagne peut être intelligent comme moi-même.

L'honorable M. BELCOURT: C'est le meilleur exemple de mon argument—n'avons-nous pas ici deux messieurs qui, ayant une grande expérience du monde, ne sont pas d'accord sur la façon de tuer une poule.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne s'agit pas de tuer une poulet.

L'honorable M. BELCOURT: On va laisser la chose au gré de tous les grincheux du pays, ce qui n'empêche pas qu'on infligera une amende de $200 pour tuer une poule de la façon susdite.

L'honorable M. BEIQUE: La rédaction devrait être telle que les gens comprennent et puissent observer la loi.

L'honorable M. DONNELLY. Je ne crois pas que la première partie de l'alinéa a, soit la seule partie se prêtant à des abus ou à la censure. L'honorable sénateur d'Ottawa fait remarquer que l'on laisse à chaque magistrat d'interpréter la loi à sa façon. La dernière partie de cet article dit:

> Qu'un animal soit soumis à une opération qui est faite sans le soin ou l'humanité convenable, ou étant l'opérateur n'emploie pas, quand la chose est praticable et possible, un anesthésique d'une puissance suffiante pour empêcher cet animal de sentir la douleur pendant cette opération.

Ceci met en jeu un principe plutôt nouveau—d'anesthésier un animal. Dans la campagne il existe une habitude assez fréquente, celle d'enlever les cornes du bétail. C'est même une chose nécessaire. Cela peut causer quelque douleur aux animaux, mais cela épargne aussi beaucoup de travail et d'ennuis par la suite, attendu que l'on peut parquer ensemble un grand nombre d'animaux en hiver, sans danger qu'ils se fassent mal dans l'espace qui les renferme, tandis que s'ils ont leurs cornes ils se blessent en s'encornant les uns les autres. Or, certains magistrats pourraient soutenir qu'il est illégal d'enlever les cornes du bétail, sans au préalable anesthésier chaque animal, ce qui, je crois, serait absurde.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que tout cet artile soit biffé.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est agréé.

Les articles 16, 17 et 18 sont agréés.

Relativement à l'article 19—lecture des dépositions dans une enquête criminelle:

L'honorable M. BELCOURT: Quel changement apporte-t-on à cela? J'aimerais comprendre la différence existant entre l'ancienne disposition et la nouvelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les articles 680 et 683 pourvoient que les témoignages donnés par des témoins devraient leur être lus en la présence de l'ac-

cusé et signés par eux, à moins que la déposition n'ait été recueillie à l'aide de la sténographie. L'amendement a pour but de faire concorder l'article 684 avec ceux cités ci-dessus. Il harmonise simplement l'article 684 avec les autres.

L'article 19 est agréé.

Les article 20 et 21 sont agréés.

Relativement à l'article 22—condamnation sur preuve *prima facie* du tenancier d'un immeuble qui est une maison de désordre:

L'honorable M. FOWLER: Quel changement fait-on dans ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce qui est fait, l'est afin d'éviter la nécessité de prouver qu'une maison est une maison de désordre, lorsque son tenancier et un certain nombre de clients ont été arrêtés simultanément et que le tenancier a été condamné; tout ce que l'on a à faire, c'est d'établir que le tenancier a été trouvé coupable de tenir une maison de désordre et de ce fait les autres points se trouvent établis.

L'honorable M. FOWLER: Je n'en sais rien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne signifie qu'une preuve *prima facie*.

L'honorable M. FOWLER: On devrait permettre au tenancier de s'amender, tandis que ceci semble indiquer qu'il ne pourrait s'amender. Il se pourrait que, dans la nuit en question, il ait tenu une réunion de prières.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien! il pourrait prouver qu'il ne tenait qu'une réunion de prière.

L'article 22 est agréé.

L'article 23 est agréé.

Relativement à l'article 24—une personne coupable sous sentence suspendue peut être soumise à l'épreuve d'une bonne conduite à l'avenir:

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé que ce qui suit soit inséré après les articles 24 et 24a:

L'alinéa a de l'article 1140 de la loi est modifié en y ajoutant le sous-alinéa suivant:

(iv) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par scrip ou a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Qu'est-ce que cela veut dire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'intention est que si la poursuite à propos d'un délit n'est pas intentée durant les trois ans qui suivent la date à laquelle il a été commis, il y a prescription. Il n'existe dans le code aucune disposition à cet égard.

L'honorable M. BOSTOCK: A la lecture de la clause je n'ai pas saisi quel peut être en réalité le délit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci nous ramène à l'article 1140 du code qui a trait à la limite du laps de temps durant lequel les actions judiciaires doivent être prises. On a entamé une ou deux causes qui remontaient à 20 ans sous prétexte qu'il y avait eu fraude. Bien entendu les témoignages se rapportant à ces causes devaient être évanouis depuis longtemps.

L'article 24 est agréé.

L'article 25 est agréé.

Relativement à l'article 26—chapitre amendant l'article 118 relatif à la possession d'armes à feu, etc.:

L'honorable M. BELCOURT: J'aimerais savoir ce que cela est. Est-ce que nous sommes en train d'abroger un amendement à l'article 118 que nous avons adopté en 1919?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que cet article a été abrogé implicitement. Or, il s'agit maintenant d'une abrogation substantielle, ce qui fait qu'il ne subsistera aucune ambiguité.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne peux trouver la référence.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle se trouve dans le volume de la session de 1919, au chapitre 12.

L'article 26 est agréé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pour en revenir à l'article 12, je propose de modifier sa rédaction afin qu'il se lise comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui volontairement et dans un but frauduleux ou illégal brûle un effet mobilier d'une valeur dépassant vingt-cinq dollars.

L'honorable M. BELCOURT: Je désirerais proposer en amendement que la clause soit entièrement biffée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ah! non, nous ne voulons pas cela.

L'honorable M. BELCOURT: C'est l'article 510 du code. Mon amendement est proposé du fait qu'il existe déjà une disposi-

tion du code concernant ce cas—article 510E, qui se lit comme suit:

E. De deux ans d'emprisonnement si la chose endommagée est un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, pour détérioration duquel il n'est prescrit aucune peine spéciale par la loi et dont le dommage atteint une valeur de $20.

C'est exactement ce cas, sauf que le montant est de $20 au lieu de $25. Je suis porté à croire que cet amendement est absolument inutile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aimerais faire remarquer à mon honorable ami la rédaction étrange de l'article 511 du code criminel, concernant le crime d'incendie volontaire. Je doute que l'on puisse établir la culpabilité sans ceci. L'article 511 dit:

Est coupable de l'acte criminel d'incendie et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment, ou à une construction quelconque, etc.

Or, il me semble qui si quelqu'un met volontairement le feu à un bâtiment dont il peut ne pas avoir besoin, et qu'en faisant cela il ne mette en danger aucun autre immeuble, il me semble que ladite personne tomberait sous le coup de cet article. Mon honorable ami verra que le crime dont on s'occupe dans l'article 12 doit être de nature frauduleuse.

L'honorable M. BEIQUE: Alors il vaudrait mieux amender l'article 511 du code, attendu que le crime consiste à brûler quelque chose volontairement. Il se peut par exemple que je possède un bâtiment et que je veuille le brûler. Je pourrais être poursuivi d'après cette définition de l'incendie criminel et volontaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'interprétation à donner à cette législation tient à ce que l'on a suggéré que nous biffions le mot "illégal", parce que mon honorable ami d'Hamilton a fait remarquer que quelque chose d'illégal n'est pas nécessairement commettre un crime.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que nous devions faire aucun changement, attendu que si l'action est frauduleuse et dommageable seulement, cela suffit et le bill y pourvoit déjà.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais d'après les termes du code, il n'y a pas besoin que la chose soit faite frauduleusement.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne pense pas que mon honorable ami comprenne exactement ce que je veux dire. L'article 510 se lit comme suit:

Est coupable de l'acte criminel qualifié méfait celui qui détruit ou détériore volontairement quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées, etc.

Pourquoi a-t-on mis ce mot "méfait". Je l'ignore. On ne dit rien à propos des automobiles, et pourtant je suppose que c'était elles que l'on visait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, nous ne légiférons pas spécialement à propos d'automobiles.

L'honorable M. BELCOURT: Mais vous avez une clause qui s'applique à tout cas qui n'est autrement prévu, ce qui fait qu'elle doit aussi s'appliquer à celui-ci.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je pense que mon honorable ami trouvera que le mot "méfait" a une signification particulière dans la loi. S'il n'en était pas ainsi, l'article 511 ne serait pas nécessaire. Le Code désigne spécifiquement ce geste par le mot "méfait". Or, maintenant, on désire amender l'article concernant l'incendie criminel volontaire, qui est l'article 511. Si l'on brûle complètement un bâtiment, on est passible d'emprisonnement à perpétuité et il est dit que si l'on brûle un immeuble dans la même intention pour toucher une assurance, on est passible d'une peine en conformité de l'article 511; il existe donc une distinction entre les deux articles. Il s'agit de deux crimes et l'on a l'intention d'amender, non les articles où il s'agit de "méfait", parce que la chose n'est pas considérée comme un méfait, mais comme étant beaucoup plus sérieuse.

L'honorable M. BELCOURT: Elle est beaucoup plus sérieuse. Je ne puis comprendre du tout cet argument.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si l'honorable sénateur veut bien lire le Code il verra que l'article 510 dit:

"est coupable de l'acte criminel qualifié "méfait"; et que l'article 511 dit: "est coupable de l'acte criminel qualifié incendie volontaire". Si j'avais sous la main le volume: "Les crimes" par Russell, je crois que je pourrais faire connaître à l'honorable sénateur de quelle distinction il s'agit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il se pourrait qu'il ne s'agisse pas d'une faute plus sérieuse; toutefois la peine est celle d'emprisonnement à perpétuité.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le Procureur-général est apparemment d'avis que ces gens ne peuvent être mis en

accusation en vertu de la clause de "méfait"; ce qui fait qu'il ne peut y avoir aucun mal à recourir à la peine qui résulte de l'application de l'article ayant trait à l'incendie criminel volontaire.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce bill vous imposez une peine de 14 ans de prison.

L'honorable PRESIDENT: Deux ans.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Portez-là à 5 ans si cela vous plaît.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que tout ceci est erroné et que la législation comporte des dispositions amplement suffisantes.

L'honorable PRESIDENT: L'article 12 se lira comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui volontairement et dans un but frauduleux brûle un effet mobilier d'une valeur dépassant deux cents dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable sénateur dit-il $200?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous ne voulons pas qu'un homme soit sujet à être persécuté pour une bagatelle?

L'honorable M. McMEANS: Il est déjà passible de 2 ans de prison.

L'honorable M. DANDURAND: Le juge a la faculté d'établir la peine conformément au crime.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet article a trait à une destruction frauduleuse, et l'autre à une destruction malfaisante.

L'amendement proposé par l'honorable M. Lynch-Staunton est agréé tel qu'amendé.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. McMeans propose que ladite loi soit amendée en y insérant les dispositions contenues dans le bill B du Sénat; bill intitulé: "Loi tendant à amender le Code criminel, quant à la revision des peines excessives ou disproportionnées".

L'honorable M. McMEANS: Ceci est en conformité d'un bill qui, après avoir été mûrement étudié, a été adopté par la Chambre des Communes dans trois occasions distinctes. Le bill fut d'abord envoyé à la Chambre des Communes la première fois. On n'eut pas le temps de s'en occuper; à cette session on a proposé sa première lecture et le ministre de la Justice dit qu'il désirait consulter les procureurs généraux des différentes provinces. Maintenant, je propose de faire une addition au Code criminel, laquelle est au même effet que le bill adopté par cette Chambre. Je ne crois pas que l'on s'y oppose.

L'honorable M. BOSTOCK: Sous quelle partie particulière du Code tomberait cette législation? Sa place dans le Code peut être importante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. Gisborne verra à ce qu'elle soit insérée à la bonne place.

L'honorable M. McMEANS: L'avocat conseil du Sénat a soigneusement étudié le Code, et il la mettra sous la rubrique des "appels" où il est convenable qu'elle se trouve.

L'amendement proposé par l'honorable M. McMeans est agréé.

Il est fait rapport du bill tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu une troisième fois et est adopté.

BILL DE L'IMMIGRATION

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 139 intitulé: Loi amendant la loi de l'Immigration.

L'honorable M. Thompson préside le comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demanderais la permisison de faire venir à la barre M. Blair, du ministère de l'Immigration.

Relativement à l'article 1 — port d'entrée, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Ces amendements n'ont-ils pour but que de modifier l'article du bill qui en définit les termes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Ils amendent la clause de l'interprétation.

L'article 1 est agréé.

Relativement à l'article 2 — Conseil d'enquête:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami allait, je crois, nous donner quelques renseignements sur la nécessité d'établir ces conseils d'enquête.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Telle que la loi existe maintenant un seul conseil d'enquête est autorisé dans un port quelconque, mais étant donnés les examens plus rigoureux auxquels on soumet maintenant les immigrants, un conseil ne suffira pas à expédier promptement et activement tous les cas, et les honorables sénateurs doivent se rendre compte de la nécessité d'envoyer au plus tôt les immigrants à destination. L'amendement donne le pouvoir de créer le nombre indéfini de conseils que nécessite la besogne. Les amendements aux articles 15 et 16 ne sont que des modifications grammaticales.

L'honorable M. DANDURAND: A propos du paragraphe 4 de la clause 1, définissant "station d'immigrants". Le département a-t-il l'intention de créer des stations ou port d'embarquement ou port de départ, ou bien s'agit-il de stations d'immigrants au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De stations d'immigrants au Canada.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3 et 4 sont agréés.

Relativement à l'article 5 — Preuve:

L'honorable M. BOSTOCK: Quels sont les changements dans ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont simplement des changements grammaticaux qui s'imposent à cause des autres changements qui ont été faits.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention de mon honorable ami sur la clause telle qu'elle existe maintenant. Elle dit:

dans toute affaire de l'espèce le conseil d'enquête peut, à l'audition, recevoir toute preuve que le conseil, vu les circonstances en chaque cas, considère comme digne de foi, et baser sa décision sur cette preuve.

Nous modifions cette clause de façon à ce qu'elle se lise ainsi:

"Dans toute affaire de l'espèce un Conseil d'enquête".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tout simplement un amendement de conséquence.

L'honorable M. ROBERTSON: Parce qu'il se peut qu'il y ait plus de conseils.

L'article 5 est agréé.

Relativement à l'article 6 — le coût de l'appel doit être payé par l'appelant si son appel est refusé:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je m'oppose à cette clause. Un principe bien reconnu existe: c'est que la Couronne n'accepte ni ne paye les frais; or, à moins que la Couronne ne doive payer les frais, l'appelant ne doit pas être sujet à les payer. Pourquoi, en effet, un pauvre homme, du fait qu'il est rejeté du pays, devrait-il payer des frais? Je ne crois pas que la Couronne doive encaisser les frais. Je propose donc que la clause soit biffée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tel que l'article existait, le ministre ne pouvait exiger du passager le coût des télégrammes, messages téléphoniques, enquêtes spéciales, etc., résultant d'un appel. Très souvent les appels nécessitent beaucoup de correspondance télégraphique, afin que l'on en arrive à une prompte décision. Parfois il faut communiquer dans différentes parties du Canada avec des parents ou des amis de l'appelant. Il ne semble donc n'y avoir pas de bonnes raisons pour que le département paye de tels frais, pour certaines gens dont la possibilité de satisfaire au règlement concernant l'immigration est douteuse. Pourquoi le Gouvernement aurait-il à payer des frais occasionnés par des gens dont l'entrée au Canada est discutable. Il est évident que, le Gouvernement ayant encouru des dépenses considérables pour faire observer les lois à leur égard, il leur faut payer les frais.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans ce cas pourquoi la chose ne serait-elle pas réciproque? Si un homme voit accepter son appel pourquoi ne payerait-il pas ses frais? Si une personne arrive au Canada ainsi qu'il convient, et est ennuyée par le gouvernement du Canada et obligée de faire de grandes dépenses, mais parvient à établir son droit en appel, pourquoi devrait-elle supporter ses propres frais? Et pourquoi, si la Couronne établit le bien fondé de sa décision, devrait-elle exiger des frais de la part de ladite personne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois comprendre que telle est la loi maintenant.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Où se trouve-t-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici la loi telle qu'elle existe maintenant:

Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur, ou autre personne intéressée, peut en appeler au ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant, un avis par écrit de cet appel, et l'appelant doit déposer en même temps entre les mains de ce fonctionnaire, la somme

de $20 pour lui-même et de $10 pour chaque enfant ou autre personne dépendant de lui et détenue avec lui; ledit argent devant servir à défrayer l'entretien dudit appelant et de ceux qui dépendent de lui en attendant la décision du ministre.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est ce que nous ajoutons maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui — " et le coût de tel appel" laissez-moi achever...

Si le ministre ou le conseil d'enquête, sur nouvelle audition, permet l'appel, ladite somme est remise à l'appelant et si l'appel est refusé par le ministre ou le conseil d'enquête à nouvelle audition, le sort de ladite somme, s'il en est, est remis à l'appelant après déduction faite des frais de pension réguliers pendant la détention et l'appelant est de suite déporté. Les frais de l'appel signifient les frais dudit appel à Sa Majesté, et, en cas de différend, la décision du ministre établissant le montant de ces frais est définitive et péremptoire.

Ce n'est pas un appel fait à une cour. Les frais sont simplement ceux que la Couronne a faits à propos d'un cas particulier, et nous n'exigons aucun frais de l'immigrant sauf les sommes que nous avons déboursées pour son entretien. Pourquoi n'aurait-il pas à les payer?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est très bien, mais vous remarquerez que l'article pourvoit que l'immigrant doit déposer $20 pour lui-même et $10 pour chaque enfant et que sur ces $20 et $10 les frais d'entretien peuvent être prélevés.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, il s'agit seulement des frais de son entretien en vertu de la loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais attendez. Il n'est pas responsable d'une somme plus élevée que celle qu'il a déposée. Cependant, en vertu de cette disposition il est responsable d'une somme illimitée, que le ministre peut fixer. Le ministre peut donc lui faire payer des frais plus élevés que le montant qu'il a déposé ou bien l'article de loi est inutile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que en effet sa pension et celle de sa famille peuvent dépasser considérablement le montant déposé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si vous biffez les mots "le coût de tel appel" ce sera tout à fait bien, et pourquoi n'existerait-il pas une clause réciproque? Cet article n'a pas été inséré où il est pour rien. Il a pour but de rendre l'immigrant responsable de toute somme supplémentaire qu'il pourrait payer en plus des $20. Si cette disposition est adoptée il est certain qu'un immigrant responsable des frais, devrait à son tour pouvoir en recevoir le montant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur pourrait-il me dire le montant de quels frais il devrait recevoir?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le montant des frais, quels qu'ils soient, qu'il aura déposé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour l'amour de Dieu!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami sait que si la Couronne reçoit le montant des frais d'un appel, l'appelant peut recevoir aussi le montant des frais de l'appel.

L'honorable H. DANIEL: N'est-ce pas un appel au ministre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est un appel au ministre. Il me semble que mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) confond ceci avec les appels que l'on fait en cour et qui sont taxés par une cour. Mais il s'agit dans ce cas d'un appel qui ne comporte que les sommes réellement déboursées par la Couronne, à propos d'une contestation, alors que l'immigrant invoque des droits en vertu de la loi d'immigration. Ces frais peuvent comporter un montant considérable, déboursé pour la pension dudit immigrant et de sa famille, pour des télégrammes et pour toute autre sorte de choses de cette nature. En conséquence la Couronne ne pourrait lui payer le montant d'aucun frais. Je ne crois pas vraiment quels frais la Couronne pourrait lui payer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il a droit à avoir un avocat en vertu de la loi. Ils s'agit d'un appel à Sa Majesté en conseil et non au ministre. Si les frais ne comportent pas des honoraires judiciaires, je suis parfaitement d'accord avec l'honorable chef; mais s'ils comportent des honoraires judiciaires je lui ferais remarquer que cela n'est pas juste.

L'honorable M. DANDURAND: On peut inclure l'argent dépensé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Présentez un amendement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: "Tels frais ne comprenant pas de dépenses judiciaires".

L'honorable M. DANDURAND: A être limités au montant d'argent déboursé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, non. L'honorable chef suggère que l'on devrait exclure les honoraires judiciaires, je serais tout à fait satisfait si l'on y pourvoit. On devrait donc insérer un amendement convenable à l'endroit voulu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Ne comprendraient pas d'honoraires judiciaires".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Lynch-Staunton propose que l'on ajoute à l'article 6 les mots "dans tels frais ne seront pas compris les honoraires judiciaires".

L'honorable M. DANIEL: Qu'entendez-vous par honoraires judiciaires?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les honoraires d'avocats.

L'honorable M. DANIEL: Pourquoi ne pas insérer cela?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceci ne serait pas convenable.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est agréé, et l'article 6 est aussi agréé, tel qu'amendé.

Relativement à l'article 7.—Pouvoir du conseil exercé par le fonctionnaire en autorité:

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci ne veut pas dire, n'est-ce pas, qu'un seul fonctionnaire peut exercer les pouvoirs du conseil? La note marginale est plutôt trompeuse. Je crois comprendre que le conseil doit se composer de trois personnes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe se lit comme suit:

Le ministre peut autoriser tout officier d'immigration à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions d'un conseil d'enquête; et l'officier ainsi autorisé peut exercer ces pouvoirs et remplir ces fonctions en tout endroit du Canada, dans un port de débarquement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est-à-dire aux endroits où il n'y a pas de conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Là où il n'y a pas de conseil.

L'article 7 est agréé.

L'article 8 est agréé.

Relativement à l'article 9. — Examen ou visite médicale:

L'honorable M. DANIEL: Que signifie que l'on veut biffer les mots: "nommés en conformité de cette loi".

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous les médecins officiels sont nommés en conformité de la loi du Service civil.

L'honorable M. DANIEL: C'est pourquoi on devrait les biffer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il y a confusion maintenant. Ils sont nommés en conformité de la loi du Service civil. Cela définit bien la signification.

L'honorable M. DANIEL: Je vois.

L'article 9 est agréé.

L'article 10 est agréé.

Article 11—on peut exiger que les immigrants possèdent le montant d'argent prescrit:

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que ceci augmente le montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a pas d'augmentation?

L'article 11 est agréé.

Relativement à l'article 12: certaines personnes que l'on juge appartenir à des classes sociales prohibées ou indésirables:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que l'article 12 soit biffé. L'année dernière, nous avons eu à étudier le même sous-alinéa et, après beaucoup de controverse, nous l'avons biffé. Telle qu'elle existe, la loi pourvoit à ce que quiconque est né au Canada ou est un canadien par nationalité ne peut être déporté. Mais, ainsi qu'on l'a expliqué ici, une personne naturalisée qui se conduit mal peut voir annuler son certificat de naturalisation et elle peut alors être déportée. Ce qui fait que la loi, telle qu'elle existe, permet la déportation de toute personne qui n'est pas née au Canada, et qui est coupable de trahison ou de comploter contre le Roi ou de le menacer de mort, etc. Tous les rouges militants sont visés par cette disposition. Cet amendement que l'on propose a été présenté dans un bill spécial l'année dernière, et après un long débat dans deux ou trois occasions, le Sénat a rejeté le bill. Maintenant il est présenté dans la loi d'immigration. Je propose que l'on biffe la clause.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, m'étant intéressé au bill qui a été présenté à cette Chambre l'année dernière, je désire rappeler à la mémoire de quelques-uns de mes honorables collègues que l'on a fait entendre à cette Chambre,

au cours de la dernière session, que ce bill spécial avait été présenté plutôt à cause de mon désir personnel de le voir adopter que parce qu'il comblait le désir du ministre de l'Immigration; cependant j'ai dit au Sénat à l'époque, que le bill lui était présenté parce que l'on se trouvait ailleurs accablé d'ouvrage. L'adoption de cet article aurait le même effet si le bill spécial présenté l'année dernière avait été sanctionné. Le principe fondamental est qu'un sujet britannique a droit à un procès, en conformité de la loi britannique et de la justice dans toute partie de l'Empire britannique. J'en tiens pour ce principe et j'espère que le Sénat du Canada ne fera pas comme l'année dernière—ne dira pas à cet égard qu'un sujet britannique n'a pas droit à un procès en vertu des lois en vigueur dans tout l'Empire britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la loi maintenant?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La loi est, comme j'ai esayé de l'expliquer, que toute personne, sauf un sujet né au Canada, peut être déportée si elle est trouvée coupable en conformité des dispositions de la loi, loi que je n'ai pas devant moi. Nous avons étudié cette question complètement l'année dernière.

L'honorable M. SCHAFFNER: Quiconque n'est pas citoyen canadien peut être déporté s'il est trouvé coupable?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est bien.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a fait remarquer que, bien qu'un sujet britannique puisse immigrer au Canada d'Angleterre, et se faire naturaliser ici, s'il commet quelque acte discutable ou que l'on juge mauvais, son certificat de naturalisation peut être annulé. Or, je dis, honorables messieurs, que ceci est quelque chose de fort étrange—qu'un homme qui a été naturalisé citoyen canadien puisse voir annuler son certificat de naturalisation, et être empêché de subir un procès sous le chef de l'accusation dont il est l'objet. Si un homme reçoit son certificat de naturalisation dans ce pays, sûrement dans le cas où il serait accusé d'un délit ou d'un crime il devrait être jugé en conformité des lois du pays. Mais on ne devrait pas annuler son certificat de naturalisation et le jeter hors du pays sans subir de procès.

L'honorable PRESIDENT: Un sujet britannique n'a pas besoin d'être naturalisé.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. Seuls les étrangers ont besoin d'être naturalisés. Un sujet britannique conserve son titre de citoyen britannique dans tout l'empire britannique.

L'honorable M. ROBERTSON: Il faut qu'un homme ait séjourné un certain temps dans le pays avant qu'il puisse y acquérir le droit de domicile...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ceci est quelque chose qui relève de la loi des élections.

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'est pas citoyen canadien tant qu'il ne s'est pas conformé à cette loi.

La motion proposée par l'honorable M. Lynch-Staunton est agréée.

Les articles 13 à 17, inclusivement, sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Il est fait rapport du bill tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

CAUSE DU CHOMAGE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable J. A. McDONALD propose l'acceptation du deuxième rapport du comité spécial du Sénat nommé pour s'enquérir des causes du chômage au Canada. Il dit:

Le 4 mai dernier j'ai proposé:

Que l'on nomme un comité spécial du Sénat pour s'enquérir des causes du chômage au Canada et en faire rapport au Sénat avant la fin de cette session; aussi, que ce comité ait le pouvoir de convoquer certaines personnes à déposer devant lui, et celui de demander tous les documents dont il pourrait avoir besoin; ledit comité devant être composé des honorables sénateurs suivants: Blain, Bostock, Casgrain, Dandurand, Girroir, Hanner, L'Espérance, McCall, Mitchell, Murphy, Michener, Planta, Pope, Tanner, Turriff et le proposeur.

Comme on avait peu de temps à soi et que le Sénat devrait être prorogé sous peu, le comité a jugé à propos de ne pas sou-

mettre un rapport régulier mais de verser aux archives les faits révélés par son enquête. Toutefois, j'ai l'intention de faire connaître brièvement aux honorables sénateurs de cette Chambre quels ont été les faits révélés par les témoins.

Notre comité a siégé plusieurs fois et ses travaux ont soulevé un vif intérêt, à tel point que certaines de ses séances ont duré jusqu'après minuit. En tout, on a examiné cinq témoins, lesquels ont fourni des renseignements très précis.

Les trois facteurs les plus importants sur lesquels ont peut compter pour solutionner le problème du chômage—les banquiers, les manufacturiers et les ouvriers—ont été représentés devant le comité par des personnes qui pouvaient parler à cet égard avec autorité. Pour les manufacturiers on a entendu M. J. E. Walsh, secrétaire général de l'Association des manufacturiers canadiens. Pour les ouvriers, on a entendu M. Arthur Martel, vice-président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada. Pour les banquiers, on a entendu M. Henry T. Ross, secrétaire de l'Association des banquiers canadiens, lequel a jeté une vive lumière sur la question du chômage en général, et fait des suggestions opportunes.

En outre, des statistiques très utiles et très intéressantes furent fournies au comité par le sous-ministre du Travail, dont la compétence est reconnue, et qui a assisté à toutes les assemblées du comité, ainsi que son adjoint M. Odam.

Les témoignages rendus devant le comité ont fourni la matière de 150 pages et on peut tenir pour assuré qu'ils présentent suffisamment bien, sous toutes ses faces, le problème complet du chômage, non seulement de la façon dont il affecte l'Ontario et Montréal, mais aussi le pays d'un océan à l'autre. Je commencerai à citer les faits dont nous avons eu connaissance par M. F. A. Acland, sous-ministre du Travail, et aussi quelques-uns révélés par M. Arthur Martel, vice-président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Témoignage de M. F. A. Acland: En conformité de la loi de placement, le ministère du Travail reçoit toutes les semaines des rapports des patrons qui emploient et payent plus de 10 hommes. Ce ministère ne reçoit pas des rapports de tous les patrons, mais il en reçoit de la plupart des firmes faisant affaires au Canada. Au cours de la deuxième semaine du mois dernier, 5,291 patrons ont envoyé des rapports, lesquels permettent de se faire une opinion raisonnablement juste de la situation en général. L'évaluation fait ressortir qu'il y avait 200,000 personnes de plus sans travail en avril 1921 qu'en janvier 1920; évaluation qui a été basée sur ces rapports, et que l'honorable ministre du Travail fit connaître à la Chambre. Le sous-ministre du Travail, dans son témoignage devant le comité, a déclaré qu'il trouvait assez juste ce chiffre de 200,000, attendu que l'on avait alloué un tiers de ce nombre pour les cas de chômage non signalés par des rapports qui ne sont pas parvenus au ministère. D'après ce témoignage et les diagrammes officiels produits par ledit fonctionnaire, la situation la plus critique, au cours des deux dernières années, se produisit à la fin de mars et dans les premiers jours d'avril de cette année. Depuis, on a pu constater une amélioration sensible. M. Acland a donné aussi des chiffres qui montrent qu'en mars 1921, 36,261 personnes ont demandé du travail sans pouvoir en trouver, contre 25,199 en mars 1920 qui furent dans le même cas.

On nous a fait connaître que, à la demande de l'honorable ministre du Travail, les mines de charbon de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, et de la Nouvelle-Ecosse ont consenti à continuer leur exploitation pendant un certain temps au lieu de l'arrêter complètement, et que ceci semble avoir eu l'important résultat d'empêcher un plus grand chômage.

D'après le sous-ministre du Travail, Vancouver et Toronto sont les deux municipalités qui ont eu le plus à souffrir du chômage. Il évalue à $600,000 la somme qui a été dépensée à Toronto pour secourir les personnes sans travail.

Le nombre des villes ayant besoin de secours n'est pas cependant considérable. Jusqu'au 7 mai, le ministère du Travail avait distribué $229,538.94 pour la part de secours que fournit le gouvernement du Dominion, en conformité du nouveau projet de secours d'après lequel le gouvernement provincial et la municipalité doivent chacun souscrire un tiers de la somme totale à distribuer parmi les gens à secourir. J'ai ici une liste des municipalités qui durent donner des secours, et mes honorables collègues prendront quelque intérêt à en entendre la lecture. Ces mesures de secours d'urgence montrent l'acuité qu'a prise la question des sans-travail. Afin de nous confiner strictement à cette question, notre comité a eu soin de ne pas permettre à la question des grèves de lui être présentée sous la rubrique de chômage.

D'après les statistiques du chômage parmi les unions ouvrières, le pourcentage, en novembre dernier, des hommes sans travail

au Canada était de 10 contre 3.7 dans le Royaume-Uni, 3.9 en Allemagne, et 6.1 en Danemark. La comparaison n'est pas tout à fait encourageante pour nous. Toutefois, ces chiffres sont souvent trompeurs, mais nous nous faisons une meilleure idée de la situation si nous comparons notre pourcentage de 10 avec le pourcentage de 16.4 appartenant à l'Etat du Massachusetts. Comme question de fait, le 3 mai dernier, le sous-ministre du Travail a pu déclarer en public que l'état de choses au Canada à propos du chômage, et par comparaison à ce qui se passe dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis, les deux pays sur lesquels nous soyons complètement renseignés à cet égard — démontre que relativement à sa population, le Canada est de ces trois pays celui qui souffre le moins du chômage.

Témoignage de M. Arthur Martel:

Une grande proportion des hommes qui se font enregistrer comme sans-travail n'appartiennent pas aux organisations du travail. Ils sont laissés à leurs propres ressources et sont plus enclins à faire appel à la charité publique. Il y a plus de chômage à Montréal aujourd'hui qu'il n'y en avait en janvier dernier. Ceci est surtout vrai pour les charpentiers. Vancouver compte le nombre le plus considérable de sans-travail; vient ensuite Toronto, puis Montréal.

Je vais maintenant m'occuper des causes du chômage:

1. Telles que signalées par M. Acland:

Le commerce souffre de la perte de confiance qui existe entre les divers pays. Il doit y avoir en Europe 3 ou 400 millions de personnes qui ne sont pas à même de pouvoir commercer avec le reste du monde.

Les différends entre le capital et le travail ne sont pas à présent à l'état aigu au Canada. Présentement il existe quelques différends, mais ils s'évanouissent vite.

Notre système de distribution qui conduit les produits du producteur au consommateur a été fort critiqué.

2. Telles que signalées par M. J. E. Walsh:

L'augmentation rapide du coût de fabrication dans toutes les classes des produits manufacturés, laquelle commença à se manifester dès le début de la guerre, a atteint, peut-on dire, son maximum en mars 1920. Le résultat fut que le public cessa d'acheter, ce qui, naturellement, fit que les marchands de détail et de gros cessèrent à leur tour d'acheter. Pendant que les manufacturiers se trouvaient ainsi sans commandes sur leur propre marché, l'état de choses qui existait dans les pays étrangers les empêcha de faire du commerce d'exportation. Et les manufacturiers canadiens perdirent en outre la vente de leurs produits sur certaines parties restantes du marché national, du fait qu'il y eût "dumping" au Canada de marchandises provenant de l'étranger, les manufacturiers étrangers préférant sacrifier leurs marchandises dans d'autres pays plutôt que de désorganiser les marchés de leur propre pays. Ceci nuisit non seulement aux manufacturiers canadiens mais à toute la main-d'œuvre de nos principales industries, sources de production, qui fournissent des produits bruts à nos établissement industriels.

Un manufacturier ne peut acheter des produits bruts et payer des salaires s'il ne vend pas ses marchandises. S'il n'a pas de vente il perd bien vite le moyen de payer des salaires, attendu que les banques ne veulent pas lui avancer des fonds pour continuer à fabriquer des produits qui ne feraient que s'ajouter à ceux qu'il a déjà en mains. De plus, l'augmentation sensible des taux de transport de marchandises par chemin de fer est fort grave, et contribue beaucoup à la stagnation des affaires et au chômage en résultant. Si les taux de transport sont élevés, quant au transport des produits bruts à apporter aux manufactures et quant au transport des produits fabriqués destinés au consommateur, celui-ci, en fin de compte, devra payer plus cher ce qu'il achète et partant il achètera moins.

Les manufacturiers ne peuvent donner du travail à un plus grand nombre d'ouvriers qu'ils n'ont besoin, pour fabriquer des marchandises dont la vente est assurée.

Il n'est pas douteux que le chômage dans les grands centres, par exemple en ce qui concerne la manufacture de la lingerie, est le résultat du déversement en ce pays de marchandises étrangères de ce genre. Si, actuellement, la différence existant entre les coût de fabrication et le coût de l'article manufacturé vendu en dernier lieu au consommateur est si grande, cela est dû en majeure partie à nos méthodes actuelles de distribution de la marchandise.

Au Canada et aux Etats-Unis on est en général d'avis, apparemment, qu'il y a actuellement une sorte de grève organisée des acheteurs, le public attendant le fléchissement des prix.

On peut dire, grosso modo, que les manufacturiers canadiens ne font pas actuellement de bénéfices. Il leur faut subir des

pertes et ils les subissent aussi vite que possible. Ils doivent se dispenser d'une certaine main-d'œuvre, mais, cependant, de nombreux manufacturiers ne font travailler que la moitié du temps et fabriquent à perte.

3. Telles que signalées par M. Arthur Martel:

Il n'est pas douteux que l'une des causes du chômage tient à ce que, depuis six ans, les grandes villes présentent un attrait spécial aux yeux des gens de la ferme. Ils y ont été attirés par les salaires élevés payé par divers établissements et par les fabriques de munitions. On a fait des appels tellement réitérés au patriotisme du public au cours de l'horrible guerre, que tous ceux qui en ressentaient l'horreur répondirent à ces appels et se mirent à travailler dans les manufactures de munitions. Là, ils acquirent le goût des amusements propres aux grands centres, et c'est toute une histoire maintenant que de les renvoyer dans les fermes. Quelques-uns des hommes en question aimeraient plutôt rester dans les grands centres où ils peuvent n'avoir qu'un repas par jour, plutôt que d'aller travailler à la campagne où ils en auraient trois.

Au surplus, il existe plusieurs raisons qui empêchent l'élément masculin de retourner travailler sur les fermes. Jadis, le premier avait la réputation de mal nourrir et de mal loger ses employés. Or, cette réputation subsiste encore, bien que depuis quelques années l'état de choses ait changé pour le mieux. Et la main-d'œuvre est prête à faire n'importe quoi plutôt que d'aller travailler dans les fermes.

Quant au manque de travail, il est dû principalement au manque de fonds. Certes, il existe beaucoup d'argent au Canada, mais il n'est pas mis en circulation.

Les ouvriers de ce pays en sont arrivés à la conclusion que si les gens n'achètent pas autant que d'habitude, la cause en est à la campagne de publicité qui a été faite et qui tendait à faire croire que tous les prix devaient tomber et qu'il fallait qu'ils tombent. Il s'ensuit que le public attend maintenant pour acheter que les prix tombent. Dans ces conditions, certains établissement ne peuvent s'empêcher de fermer leurs portes et le chômage s'ensuit.

L'une aussi des principales causes du chômage tient à ce que le monde industriel et commercial ne dispose pas du crédit dont il a besoin. Aussi devrait-on faire une pression sur les grandes institutions financières du pays afin qu'elles relâchent les capitaux qu'elles détiennent.

L'hon. M. McDONALD.

Une autre cause existe du fait qu'un certain nombre de patrons maintiennent une attitude hostile vis-à-vis de leurs employés, en refusant de s'entendre avec eux collectivement sur l'établissement de l'échelle des salaires et sur les conditions de travail.

4. Telles que signalées par M. Henry Ross:

Les causes du chômage se trouvent au delà des frontières du Canada. La source réelle est en Europe. Dans les conditions actuelles de l'Europe, l'Angleterre, qui est peut-être notre marché principal, ne peut poursuivre ses transactions commerciales habituelles et nous payer comme elle le faisait lorsqu'elle avait tout le commerce de l'Europe à ses portes. Telle est la cause du chômage au Canada, aux Etats-Unis et en Angleterre même.

Le coût élevé des matières brutes, le coût élevé de la main-d'œuvre. Le premier de ces coûts étant dû en grande partie aux taux élevés du transport des marchandises, constitue en grande partie la cause immédiate de la stagnation qui se manifeste actuellement dans le monde des affaires.

Il est dit couramment, et M. Ross croit que cela n'est pas sans raison, que les manufacturiers ont consenti à subir des pertes et ont vendu à bas prix aux marchands de gros, que ceux-ci ont baissé leurs prix en faveur des marchands détaillants, mais que ceux-ci continuent à garder des prix élevés.

Quant aux taux de chemin de fer, ils sont fonction de l'échelle des salaires; et l'échelle des salaires est une cause de la stagnation.

Maintenant nous considérerons les améliorations à cet état de choses ainsi que suggérées par l'honorable sénateur Robertson, ministre du Travail.

Il suggère que nous devrions "nous efforcer de prévoir les périodes de chômage, et à induire tous les départements du gouvernement qui font des dépenses, à donner de l'emploi durant les périodes où il en est le plus besoin". Il a aussi exprimé l'opinion de tous nos soldats de retour, maintenant sans travail, lorsqu'il a dit en décembre dernier, dans une lettre adressée à M. Rollo, du gouvernement d'Ontario: "Cette situation devrait être améliorée en donnant du travail à ceux qui en ont besoin, plutôt qu'en prenant des mesures pour les secourir." Nos soldats de retour ne sont pas hommes à vivre de distributions de soupe; ils veulent du travail.

Améliorations suggérées par M. Acland:

Le statisticien du Dominion reçoit des rapports de presque tous les principaux épiciers de chaque ville, lesquels, d'après une liste établie, font connaître les prix de vente des produits au commencement de chaque mois. A un moment donné, ce fonctionnaire avait l'habitude de recevoir des documents qui lui faisaient connaître le coût de la production et celui de la vente des mêmes produits au détail, mais les détaillants protestèrent et firent tant de bruit qu'il fallut abandonner cette ligne de conduite. Il est par conséquent très difficile de dire maintenant si les détaillants baissent leurs prix en proportion des prix qui leur sont consentis par les manufacturiers et par les marchands en gros.

Améliorations suggérées par M. J. E. Walsh:

Certaines personnes prétendent que si l'on faisait des efforts convenables on pourrait acquérir certains marchés étrangers d'exportation. Cependant, quiconque a étudié ce sujet soigneusement espère peu qu'un pareil changement se produise dans un avenir rapproché.

L'association des Manufacturiers canadiens a fait tout ce qu'elle a pu pour employer aussi vite que possible les soldats de retour; mais n'ayant pas de marché pour ses produits elle ne peut plus donner du travail.

Il serait très facile de se rendre compte si, oui ou non, la situation actuelle des affaires a été causée par les prix excessifs exigés du consommateur. Car les bénéfices excessifs réalisés par les marchands en gros sur les détaillants, ou par les détaillants sur les consommateurs, ont indubitablement un effet sur l'ensemble de la question du chômage. Certaines marchandises ont diminué de prix en ce qui concerne leurs producteurs et leurs manufacturiers; cependant leurs prix de vente au consommateur n'a guère diminué. Cette remarque convient spécialement à l'industrie des viandes.

En ce qui concerne la diminution de l'emploi de la main-d'œuvre et de la diminution des salaires, cela tient à l'attitude des patrons et des employés, qui devraient se rencontrer et s'entendre sur la diminution des salaires et sur certains changements nécessaires.

Améliorations suggérées par M. A. Martel:

Le marasme dont souffre la construction en bâtiment ne peut être attribué aux salaires élevés, parce que le coût élevé des matériaux est en réalité la cause de ce marasme.

Le taux des salaires devrait fléchir lorsque le coût de la vie aura fléchi jusqu'au niveau normal, mais il ne devrait pas baisser au niveau des salaires de 1913. En 1913 les ouvriers canadiens ne recevaient pas, en effet, les salaires qu'ils auraient dû recevoir afin de vivre comme on doit vivre au Canada.

Que si l'on commençait par diminuer les salaires on commencerait par le mauvais bout. Le pouvoir d'achat du salarié se trouverait diminué, et cela aura pour effet de tuer les affaires au lieu de les aider.

Généralement parlant, les salaires n'ont jamais été augmentés de plus de 100 p. 100, cependant que les prix des choses indispensables à la vie ont augmenté de 200 à 300 p. 100.

Bien que les prix de gros diminuent, les prix de détail ne semblent pas diminuer dans la même proportion.

La diminution de la dépense de l'entretien d'une famille a été absorbée par l'augmentation du loyer.

Or, si quelqu'un devrait faire un sacrifice pour rétablir l'équilibre économique dans notre pays, ce devrait bien être ceux qui ont quelque chose à perdre. Car si l'on demande à l'ouvrier qui a à peine de quoi vivre de se serrer la ceinture un peu plus, on lui demande l'impossible. Il n'est pas à même de faire des sacrifices. Ce sont ceux qui ont des capitaux qui doivent faire des sacrifices, car ils peuvent les consentir sans compromettre l'existence de leur femme et de leurs enfants.

Les bureaux privés de placement devraient être abolis, et tous les bureaux de placement être organisés sous le contrôle du Service de Placement du Canada. De la sorte la main-d'œuvre pourrait être systématiquement distribuée et réglée, cependant que le gouvernement canadien pourrait en tout temps connaître exactement ce qu'il en est à propos du chômage au Canada.

Les agences de placement en ce pays devraient être sous le contrôle du gouvernement provincial, contrôlé par le gouvernement canadien, afin qu'il y ait une sorte d'office de compensation pour distribuer la main-d'œuvre où elle est nécessaire et l'enlever de là où il y en a trop. Rien d'obligatoire cependant ne devrait être fait à cet égard. Tout ce qu'il faut c'est une meilleure connaissance du sujet et plus d'entente avec aussi du sens commun.

Au lieu de donner toutes les entreprises au commencement de la saison du travail, on devrait concevoir un système permettant de demander des soumissions en automne au lieu de les demander au printemps. Ceci améliorerait beaucoup la situation économique durant les mois d'hiver.

Avec une organisation capable, les entreprises publiques pourraient être réglées de façon à absorber un grand nombre de sans travail durant les périodes d'accalmie, où les périodes durant lesquelles les corporations privées et des individus ne sont pas à même de continuer les travaux.

Une clause établissant des salaires raisonnables devrait être insérée dans tous les contrats d'entreprise accordés pour fourniture et travaux publics tombant directement ou indirectement sous le contrôle du gouvernement. Ceci empêcherait que des patrons sans scrupules payent des salaires insuffisants causant de la sorte du chômage, les ouvriers refusant de travailler dans de telles conditions.

Les neuf-dixièmes des travaux publics qui sont actuellement exécutés en été pourraient être exécutés en hiver. Une journée de travail plus courte permettrait d'employer un grand nombre d'ouvriers. Il vaudrait mieux réduire les heures de travail et employer un plus grand nombre d'hommes.

Certains hommes ont 8 heures de travail par jour, cependant que d'autres n'ont pas 1 heure de travail par jour. Il vaudrait mieux que les hommes travaillassent 6 heures par jour et que personne n'ait à compter sur la charité publique. Cette façon d'agir pourrait fournir le moyen de supprimer du malaise et la dissémination d'idées radicales.

Les ententes collectives devraient être instituées dans tout le Canada en vue de développer une plus grande entente entre les patrons et les employés. Beaucoup de chômage pourrait être éliminé de cette façon. Il est trop tôt pour demander aux ouvriers de consentir à une diminution des salaires, alors que la diminution des prix et des choses essentielles à la vie n'a été que fort légère, et pratiquement annulée par l'augmentation des loyers.

Les ouvriers n'aiment pas à créer un précédent en acceptant une diminution de salaire. Dès qu'on commence sur ce chapitre, on ne sait jamais où il s'arrêtera. S'il y avait plus de justice et plus de conscience en affaires, il se pourrait que cette proposition fut considérée différemment. Telles que sont les choses, un patron pourrait se servir de cela pour diminuer de plus en plus les salaires de ses employés. Car si un patron disposait de la main-d'œuvre à 10 ou 15 p. 100 meilleur marché qu'un autre, les autres patrons essayeraient de diminuer tout autant les salaires. Aussi les ouvriers doivent-ils s'opposer à toute diminution de leur salaire, ce qui abaisserait d'autant le niveau de leur façon de vivre, comme on doit vivre au Canada.

Améliorations suggérées par M. Henry T. Ross:

Si un manufacturier ou n'importe qui peut donner l'assurance à une banque qu'il est à même de fabriquer ses produits en peu de temps et rembourser à la banque le prêt qu'elle lui consent, la banque est prête à lui avancer des fonds.

En ce qui concerne les travaux en bâtiment, il n'appartient pas au banquier de financer indéfiniment la construction d'immeubles ou d'immobiliser du capital pour ce genre de construction. Si les constructeurs ne peuvent obtenir des fonds des compagnies de prêts pour construire des immeubles, bien entendu les banquiers ne font pas d'avance provisoire.

Toute chose tendant à diminuer le coût de production améliorerait la situation, parce que cela permettrait une meilleure répartition de l'argent.

Les marchands détaillants vont avoir à faire face à un marché qui croule. Il se peut qu'ils vendent à des prix que le public trouve élevé, mais, actuellement, dans bien des cas, ils vendent à perte.

Au point de vue des banquiers, il est de la plus grande importance que le coût de la production diminue—qu'il y ait une diminution des salaires, une diminution des taux pour transport par chemin de fer, et une diminution du coût des matières brutes. Si l'on doit dépenser des fonds publics, ils devraient être dépensés pour quelque chose d'utilité immédiate, pour quelque chose pouvant produire.

Nous ne pouvons penser à rien de mieux qu'à l'amélioration des routes, ce qui serait fort profitable aux agriculteurs.

On devrait s'efforcer d'employer le personnel des postes et des douanes afin qu'il conseille à l'élément masculin des villes d'aller travailler à la campagne. Si nécessaire, il serait peut-être sage de payer le transport de ces ouvriers, s'ils voulaient consentir à aller travailler aux champs.

On pourrait organiser des bureaux locaux qui feraient connaître les besoins des travailleurs dans chaque localité et qui opéreraient avec des bureaux analogues organisés dans les villes.

Le bien que le commerce du Canada retirera des fonds allemands payés pour des fins de réparation sera très petit et indirect.

En général le taux des intérêts n'a pas été augmenté dans ce pays. Les augmentations ont plutôt été exceptionnelles. Ici et là on s'est ressenti de la baisse de l'intérêt, mais les taux des intérêts ont subi moins de variations qu'en aucun autre pays.

Qu'il me soit permis de dire, honorables messieurs, que telle que je la vois, la situation générale semble indiquer un manque de confiance. Les manufacturiers, les producteurs, les intermédiaires et les consommateurs ne semblent pas posséder la confiance qui est nécessaire à la reprise normale des affaires. Si nous pouvions nous inspirer d'un bon sentiment à l'égard des chemins de fer nationaux canadiens qui, sans doute, représentent la plus grande richesse exploitée du pays, et les encourager par notre clientèle au lieu d'adorer le chemin de fer Pacifique-Canadien, je crois que bientôt nous nous en ressentirions du bien. Je ne puis comprendre toutes les critiques que l'on adresse à notre réseau de chemins de fer. Certes, je n'ai aucune autorité pour défendre la direction actuelle de ce réseau, mais je crois que nous devrions être loyaux envers nous-mêmes.

J'avais l'intention de parler longuement de cette question des chemins de fer, mais j'ai appris qu'un comité nombreux de citoyens des Provinces maritimes se trouve maintenant à Ottawa pour entretenir le gouvernement de cette question. En conséquence, je ne retiendrai pas davantage l'attention de mes honorables collègues sur ce sujet.

J'aimerais dire ceci cependant. Lorsque j'entre dans la Chambre des Communes et dans cette Chambre, je ne puis comprendre pourquoi on semble tomber en adoration devant le chemin de fer Pacifique-Canadien. Je ne comprends pas pourquoi nous ne soutenons pas nos propres réseaux de chemins de fer, et avons une plus grande confiance en ces gens. Certes, je ne doute pas qu'il y ait de nombreuses difficultés à surmonter dans la direction; mais puisque nous possédons ces chemins de fer—et leurs lignes sont la plus grande richesse tangible que nous ayons au Canada—pourquoi semble-t-il que, dans tout le pays, on se plaise à décrier nos chemins de fer nationaux? Nous avons en ce pays d'aussi bons fonctionnaires des chemins de fer qu'il s'en peut trouver ailleurs. Y a-t-il aucun homme d'affaires en ce pays qui aurait pu confier à son bureau d'administration une masse de lignes secondaires exigeant une reconstruction complète, qui aurait pu s'attendre à ce qu'en quelques mois les choses ne laissassent rien à désirer? On crie bien: "Rendez les chemins de fer au contrôle de l'industrie privée". Pour ma part, j'ai confiance en la propriété publique, et les voies ferrées privées ne montrent pas qu'elles soient toujours prospères. Je ne crois pas qu'il faille un surhomme pour diriger un chemin de fer du gouvernement canadien. Je crois même qu'il y a de nombreux hommes d'affaires en ce pays qui sont capables de remplir cette position. C'est tout simplement une question d'affaires—une question de grosses affaires. Si nous avions confiance dans nos manufacturiers, dans nos hommes d'affaires, et dans nos producteurs, et peut-être aussi un meilleur système de distribution des marchandises; si nous soutenions nos chemins de fer et leur administration, si nous soutenions, enfin, notre gouvernement, nous nous trouverions dans un pays où il ferait meilleur vivre, et il y aurait moins de chômage et, en général, des affaires plus satisfaisantes.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Etant donné que ce rapport est plutôt volumineux et qu'il s'occupe d'un grand nombre de choses, étant donné qu'un certain nombre d'honorables messieurs désireraient peut-être le commenter quelque peu demain, comme il est maintenant 6 heures, je propose que l'étude de ce rapport soit ajournée jusqu'à la prochaine séance de cette Chambre.

Cette motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Jeudi, le 2 juin 1921.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DE MISE A LA RETRAITE DU SERVICE PUBLIC

PREMIERE LECTURE

Bill 107, intitulé: Loi modifiant la loi statuant sur la mise à la retraite de cer-

tains membres du service public.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES ELECTIONS FEDERALES

PREMIERE LECTURE

Bill 130, intitulé: Loi modifiant la loi des élections fédérales.—L'honorable sir James Lougheed.

SIR JOSEPH FLAVELLE

SA NOMINATION AU POSTE DE PRESIDENT DU DIRECTORAT DES CHEMINS DE FER.

Ordre du jour:

L'honorable W. C. EDWARDS: Honorables messieurs, ce que je vais faire, je le sais, est contre la règle; mais je ne continuerai pas sans le consentement de la Chambre. Je considère que la déclaration que je vais faire est d'une très grande importance pour le Canada. Et cette importance est à mes yeux une excuse pour réclamer l'indulgence de cette honorable Chambre. Il y a trente-cinq ans que je siège au Parlement. C'est ma trente-huitième ou ma trente-neuvième session. Jamais encore je n'ai demandé le privilège de parler de rumeurs ou d'articles publiés dans les journaux, ni d'aucune question de cette nature; mais en cette circonstance, comme je l'ai dit, la question a une si grande importance pour le Canada que je crois une déclaration nécessaire. Ma déclaration s'autorise de deux rapports de journaux—l'un publié dans le *Citizen* de mardi dernier, et l'autre hier matin, et les deux parlent de sir Joseph Flavelle.

J'ai remarqué, il a quelques jours, que sir Joseph Flavelle avait été proposé comme directeur et président de la prochaine organisation du Grand-Tronc. Personnellement, j'en étais enchanté, parce que je connais la capacité de sir Joseph Flavelle. Il y a diverses parties du Canada qui l'ont ridiculisé parce qu'on a prétendu, bien à tort, qu'il était un mercanti de la guerre. Honorables messieurs, je suis en mesure d'affirmer que tel n'est pas le cas; sir Joseph Flavelle n'a pas réalisé un dollar à la présidence de la commission impériale des munitions. On a insinué en outre qu'il avait réalisé une fortune énorme dans son commerce pendant la guerre. J'ai été à même de me procurer des renseignements différents et je sais qu'il n'en est pas ainsi. Il est vrai que sa firme a fait un fort volume d'affaires et que, sur une marge de profits restreinte, a réalisé alors un montant exceptionnel, comme toutes les institutions du même genre au Canada et dans d'autres parties du monde; mais il n'est pas vrai que, la fortune qu'il possède, il l'ait réalisée pendant la guerre. Je puis dire ici que sa fortune n'est pas l'énorme fortune que beaucoup de Canadiens supposent. Il est bien dans ses affaires, j'en conviens, mais cela provient de ce que, pendant des années, il s'est appliqué activement et avec persévérance au commerce qu'il dirigeait, et, comme nombre d'autres hommes, au Canada et dans d'autres pays, il recueille les fruits d'un dur labeur et d'une constante application. Mais on ne devrait pas faire de lui une exception; il n'est pas au nombre de ceux qui, au Canada, sont arrivés au faîte de la fortune—il n'est rien de semblable. Je pourrais, si on me permettait de le faire, nommer au moins deux messieurs de la droite dont la fortune est plus considérable que celle de sir Joseph Flavelle.

L'honorable M. CASGRAIN: Nommez-les pour que nous les connaissions: M. Blondin?

L'honorable M. EDWARDS: Je suis en mesure d'affirmer ici, honorables messieurs, que je connais les revenus annuels de sir Joseph Flavelle et je sais qu'une faible partie seulement de ce qu'il possède a été réalisée pendant la période de guerre. En outre, je suis en mesure de déclarer que son ancienne compagnie, comme plusieurs autres compagnies qui étaient censées faire d'énormes bénéfices alors, perd aujourd'hui de l'argent. . .

L'honorable M. CASGRAIN: C'est vrai.

L'honorable M. EDWARDS: ...et que sa compagnie a fait de lourdes pertes l'an dernier et qu'elle en fait encore cette année. Ainsi il n'est pas permis de faire de la critique à ce sujet, et ceux qui connaissent les faits réels ne critiqueront pas. Il est facile de faire des affirmations en l'air. Il est de fait, honorables messieurs, et vous le savez tous, que l'homme qui réussit est toujours considéré avec reproche par nombre de ses amis qui ne sont propres à rien, par les hommes qui ne s'appliquent pas. La richesse de ce monde est entre les mains, en grande partie et presque exclusivement, des gens industrieux, des hommes qui se sont appliqués ingénieusement toute leur vie; elle n'est pas au mains des spéculateurs ni d'aucune classe de ce genre.

Je crois en avoir dit assez sur ce sujet. Mais je veux parler de la question de compétence. D'aucuns prétendent que sir Jo-

seph Flavelle, parce qu'il n'est pas un homme de chemin de fer, n'a pas la qualité pour occuper cette position. Je crois que l'on conviendra, honorables messieurs, que moi-même, après avoir passé environ cinquante-cinq ans dans la vie industrielle du Dominion du Canada, après y avoir participé dans une mesure relativement considérable, je connais quelque chose de la situation industrielle de ce pays, et je n'hésite pas un moment à dire ceci. Sir Joseph Flavelle n'a pas d'entraînement dans ce domaine, et je ne le placerais pas à côté d'un monsieur que nous connaissons au Canada, qui a gravi l'échelle depuis le premier échelon jusqu'au sommet grâce à son habileté et à son expérience; mais les premières qualités requises sont l'habileté administrative, l'ingéniosité et l'application, et je ne connais pas un homme au Canada, et je n'ai pas non plus entendu parler d'un Canadien que je préférerais à sir Joseph Flavelle pour le mettre à la tête de tout le réseau appartenant à l'Etat.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien!

L'honorable M. EDWARDS: Ne vous alarmez pas. Voici ce que je veux faire ressortir; et je considère que la question est très grave. Ce n'est pas le moment de critiquer ce monsieur. Quelle est aujourd'hui la situation du Canada? Notre pays n'est-il pas dans une situation critique? Est-ce que le Canada n'est pas dans une grave situation en ce qui a trait à ses chemins de fer, et à d'autres choses aussi, peut-être? N'est-il pas à souhaiter que dans ces circonstances nous ayons à ce poste le meilleur homme qui se puisse trouver au Canada?

D'aucuns me critiquent parce que je fais cette déclaration. Dans la situation où le Canada se trouve aujourd'hui, cela ne devrait pas être une question de parti ni de politique; ce devrait être une question de compétence; et je répète qu'il possède les qualités requises, et il est à souhaiter, dans l'intérêt du Canada aujourd'hui, que ceux qui font preuve d'esprit critique fassent ce qu'ils peuvent pour l'engager à occuper cette position. Il n'a pas définitivement décidé s'il occupera cette position; il ne l'a acceptée que conditionnellement. Il a fait à sa famille la promesse qu'il ne contractera aucune obligation de cette nature; et, si le Canada réussit à l'amener à accepter la charge, ce sera contre sa propre volonté et contre celle de sa famille. Quand j'ai dit, il y a un moment, que les considérations politiques ne devraient pas nous guider, j'ai été sur le point d'ajouter que si j'avais à choisir un homme pour le placer à la tête des affaires de ce pays comme premier ministre du Canada, sir Joseph Flavelle est l'homme que je choisirais, et au point de vue politique il est tout l'opposé de ce que je suis moi-même. Je suis un libéral, honorables messieurs, mais dès qu'une question de principe est en jeu, je n'ai pas de politique. Je suis pour le Canada avant tout et toujours; et en essayant d'assurer à sir Joseph Flavelle ce poste important, je crois faire tout ce qu'il m'est possible de faire pour avancer les intérêts du Canada.

CAUSES DU CHOMAGE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

Le Sénat reprend le débat ajourné le 1er juin sur la motion de l'honorable M. McDonald portant acquiescement au second rapport du comité spécial du Sénat chargé de s'enquérir des causes du chômage au Canada.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, le rapport de ce comité, tel que déposé hier, énumère un grand nombre d'opinions qui ont été émises par différents messieurs représentant divers intérêts, au sujet des causes du chômage, et en suggère les remèdes. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails du rapport, sauf, peut-être, pour ajouter deux ou trois idées que je n'y crois pas contenues, afin qu'en étudiant le rapport la Chambre puisse se rappeler une ou deux autres particularités.

Il est malheureux pour moi que j'aie été obligé de m'éloigner d'Ottawa au moment où le comité entendait les témoignages, et en conséquence ils ne me sont pas très familiers. Mais comme j'ai eu l'occasion de m'intéresser au chômage et à ses causes depuis deux ou trois mois, je me crois obligé de dire quelques mots à la Chambre sur ce sujet.

Pendant la guerre il n'y avait pas de chômage au Canada; tout homme qui voulait travailler avait plusieurs occasions de trouver de l'emploi. Mais depuis le mois d'octobre dernier, environ, la situation est bouleversée, et nous cherchons partout pour nous enquérir des causes de ce changement. Je prétends, honorables messieurs, qu'il n'y a pas qu'une seule cause à tout cela; mais qu'il y a des causes variées. En premier lieu, puis-je mentionner celle que je considère comme la plus importante? Quand les prix sont à la hausse, que ce soient

les prix des marchandises que les gens achètent généralement, ou les prix des valeurs de la Bourse ou ce que vous voudrez, tout le monde achète par crainte qu'ils n'augmentent encore davantage. Ce fut le cas jusqu'en juillet dernier, alors que les prix ont atteint le point culminant de leur marche ascendante. Quand les prix commencèrent à baisser, il y eut presque immédiatement, de la part du public, un ralentissement de l'achat de presque toutes les denrées qui sont à l'usage de l'humanité en ce pays, dans la pensée que les prix allaient baisser encore davantage. Il est une denrée que je peux prendre comme exemple. Les gens achetaient du sucre et en faisaient des provisions à 25 cents la livre; mais quand il tomba à 12 cents ils ne voulaient plus en acheter une livre. Cet état de choses a produit son effet sur le marché du travail et a contribué à amener le chômage. La confiance et la stabilité sont deux choses essentielles à la vie industrielle, et sans ces deux éléments la situation ouvrière est exposée à de sérieuses dépressions.

Le second point que je voudrais mentionner et que je ne crois pas avoir été traité avec quelque développement dans le rapport, est la question de l'achat des marchandises de fabrication canadienne par les Canadiens. A un moment où nous avons dans le pays de 100,000 à 200,000 hommes sans emploi pendant l'hiver, pourquoi faut-il que le Canada achète quotidiennement à son voisin du sud pour $1,000,000 de plus qu'il ne lui vend? Au cours de l'année dernière, le Canada a acheté aux Etats-Unis pour environ $800,000,000 de marchandises et a payé là-dessus plus de $1,000,000 sur le change seulement. Je suis d'avis que si tous les articles que nous pouvons produire au Canada et que nous achetons aux Etats-Unis avaient été fournis par nos propres manufacturiers, une grande proportion de nos chômeurs auraient été employés.

L'honorable M. EDWARDS: Dans cette quantité, quelle était la proportion des produits manufacturés et des autres articles?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas les chiffres détaillés devant moi, mais il y a trois articles principaux que nous devons nécessairement acheter de nos voisins, savoir: l'acier, le charbon et le coton.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas l'acier.

L'honorable M. MITCHELL: Pourquoi étions-nous obligés d'acheter de nos voisins du sud pour $200,000,000 de charbon mou au cours de l'année dernière?

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose que cela constituait une économie en raison de l'éloignement de nos approvisionnements des centres de consommation. Je ne trouve pas à redire à l'achat des articles que nous ne produisons pas dans notre pays; mais quand un Canadien ordinaire se présente dans un établissement de détail de ce pays et demande un article, le marchand dépose sur le comptoir un article de fabrication américaine et cet article se vend de préférence à un article canadien. Allez dans n'importe quelle pharmacie de cette ville et voyez ce qu'on va vous offrir. J'ai examiné cette question et je sais que les Canadiens devraient demander les marchandises de fabrication canadienne si l'article désiré est à vendre et s'il est de qualité égale à l'article importé; mais les gens paraissent être imbus de l'idée qu'un article de fabrication étrangère est supérieur à l'article de fabrication domestique. Si on peut leur extirper cette idée de la tête, il me semble que l'on aura fait beaucoup pour la situation ouvrière en ce pays et pour permettre à nos manufacturiers de produire et vendre leurs produits à meilleur compte.

L'honorable M. TURRIFF: Pourquoi le gouvernement ne donne-t-il pas l'exemple? Un grand nombre de choses que le gouvernement achète sont de fabrication américaine.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne connais pas un seul exemple où, depuis deux ans, le gouvernement ait acheté un article américain quand il était possible de se procurer l'article canadien; et je serais heureux que mon honorable ami m'indiquât un exemple.

L'honorable M. TURRIFF: L'autre jour, à la Chambre des Communes, l'un des députés a fait remarquer que plusieurs des articles distribués aux députés avaient été achetés aux Etats-Unis.

L'honorable M. DANIEL: Les crayons seulement.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Pourquoi le Grand-Tronc achète-t-il du charbon américain?

L'honorable M. ROBERTSON: Parce que le Grand-Tronc, qui appartient maintenant à l'Etat, possède l'une des plus vastes houillères des Etats-Unis et peut produire le charbon à bien meilleur compte qu'il ne pourrait se le procurer ailleurs.

L'honorable M. MITCHELL: Pourquoi le chemin de fer de l'Etat a-t-il élevé de

$3.80 le taux du transport du charbon des Provinces maritimes jusqu'à Québec, tout en permettant au charbon américain de venir ici jusqu'à concurrence de $200,000,000 en une seule année?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami devra s'informer auprès de la commission des chemins de fer pour obtenir ce renseignement. Je crains, honorables messieurs, de ne pouvoir terminer dans les dix minutes qui me sont allouées à moins qu'on ne me permette de continuer.

Un autre point qui n'est pas mentionné dans le rapport et qui influe sur la situation ouvrière au Canada, est la politique se rattachant à la main-d'œuvre qui a été adoptée par les agriculteurs du Canada. Nos cultivateurs, généralement et presque universellement,—et la chose est assez naturelle—ne pensent qu'à leurs exigences de la saison quand ils ont besoin d'aide. Il en résulte que chaque printemps on engage des hommes pour les travaux de la ferme, et quand vient la saison d'automne et que les travaux de l'été sont terminés sur la ferme, on rentre les animaux à l'étable, on les loge confortablement pour les nourrir pendant l'hiver, et l'on congédie l'homme à gages qui doit se tirer d'affaire par lui-même et naturellement se dirige vers les villes; ces dernières se trouvent embarrassées de la tâche de prendre soin de centaines de mille chômeurs demandant un secours sur lequel ils ne devraient pas pouvoir compter. Cette situation s'améliore graduellement à mesure que la culture mixte se répand davantage. Nos cultivateurs estiment nécessaire de se loger plus confortablement et de payer leurs hommes pendant l'année entière. Si cela se faisait partout, la situation s'en trouverait améliorée pendant les mois d'hiver. Je pourrais indiquer une province—il n'est pas nécessaire de la nommer—où, l'hiver dernier, il y avait plus de 60,000 sans-travail et qui, en même temps, avait des agents outre-mer chargés d'amener en ce pays plusieurs milliers d'hommes pour les employer à la culture. Ces immigrants vont travailler pour $25 ou $35 par mois jusqu'en octobre prochain, probablement, puis ils se trouveront sans emploi; ils seront poussés vers les villes où les municipalités devront les faire vivre. C'est là l'une des causes du chômage dont le remède, peut-être, est évident.

Une autre cause de chômage qui n'est pas mentionnée au rapport se rattache à la situation actuelle. Le problème du chômage est aujourd'hui plus grave et le nombre des sans-travail est plus grand peut-être qu'il ne l'a jamais été à cette saison de l'année. Voici l'une des raisons de cette situation. En décembre dernier, quand il fut évident que nous nous trouverions en présence d'une grande stagnation commerciale et de beaucoup de chômage, nos manufacturiers gardèrent à leur emploi autant d'hommes que possible, au moins à demi-temps s'il leur était impossible de les faire travailler tout le temps, pour que les ouvriers fussent en état de se procurer au moins le nécessaire. Une industrie qui emploie 2,000 hommes projetait de fermer ses portes du 1er décembre au 15 mars; à la suite de représentations qui furent faites aux patrons, ces derniers comprirent que si tout le monde faisait la même chose la situation serait terrible. Qu'arriva-t-il? Cette industrie continua ses opérations et entassa ses produits sur les tablettes; elle garda son personnel au complet à travailler quatre jours par semaine tout l'hiver. Des centaines d'autres patrons ont fait de même, espérant qu'à l'ouverture du printemps la demande se produirait et qu'ils pourraient écouler leurs marchandises; ils estimaient avoir rendu un grand service au pays en tenant bon. Mais qu'est-il arrivé? Les affaires n'ont pas repris en mars ni en avril, comme on s'y attendait, et plusieurs de ces patrons, qui ont fait des sacrifices considérables pour maintenir leurs usines en opération pendant l'hiver et tenir leurs ouvriers occupés autant que possible, se sont trouvés incapables de disposer de leurs marchandises ni d'obtenir un prolongement de crédit, parce qu'ils avaient atteint la limite de leur pouvoir d'emprunt; et nous les avons vus, en avril et en mai, congédier des ouvriers qui, autrement, se seraient trouvés sans travail en décembre, janvier et février. Je crois qu'il valait mieux les employer pendant l'hiver et les congédier ensuite pour un mois ou deux, que de laisser chômer toute cette armée pendant la saison entière. Mais c'est là l'une des cause du chômage actuel et j'estime que ni les patrons ni les ouvriers n'en sont responsables; il s'agit d'une situation générale qui est loin de s'arrêter aux frontières de notre pays. L'aspect économique des causes du chômage a été traité d'une manière très complète par M. Ross, secrétaire de l'Association des Banques, au cours de son témoignage devant le comité, et je ne m'y arrêterai pas; mais les faits que j'ai essayé de relever brièvement n'ont pas été traités dans le rapport du comité, et j'ai cru bon de les porter à l'attention

des honorables membres de cette Chambre afin que, en étudiant le rapport du comité, ils puissent prendre aussi en considération des faits qui, je crois, auraient bien pu être inclus dans le rapport, mais ne l'ont pas été.

L'honorable M. CURRY: Honorables messieurs, depuis des siècles des périodes de prospérité succèdent à des périodes de dépression, et il en sera probablement ainsi pendant des siècles à venir; et jusqu'à présent il ne s'est rencontré aucun homme ni aucune réunion d'hommes qui aient eu la sagesse ni la puissance nécessaires pour empêcher le retour de ces périodes de dépression. Après que l'une de ces périodes a duré un certain temps, nous pouvons nous faire une idée assez précise des causes principales qui l'ont amenée. La dépression actuelle, pour parler en termes généraux, est le résultat de la guerre. C'est surtout vrai en ce qui a trait à l'Europe, mais je ne crois pas que la guerre soit la véritable cause de la dépression sur ce continent. Nous savons tous que les Etats-Unis et le Canada, pendant la guerre, ont fourni d'énormes quantités de matières brutes et de denrées de toutes sortes aux alliés de l'autre côté de l'océan, et ont reçu pour ces produits des sommes considérables; et il n'est pas douteux aujourd'hui que le Canada et les Etats-Unis sont de beaucoup plus riches qu'avant la guerre. Puisqu'il en est ainsi, il semblerait que cette dépression ne dût pas exister chez nous. A mon avis, nous ne l'aurions pas eue si le gouvernement des Etats-Unis n'avait pas enlevé l'exploitation des chemins de fer à leurs propriétaires, qui en comprenaient le fonctionnement, savaient les diriger et les dirigeaient bien, qui transportaient marchandises et voyageurs à meilleur compte que les chemins de fer européens, nonobstant le paiement de salaires plus élevés. Bien que le gouvernement des Etats-Unis eût antérieurement refusé une légère majoration de tarifs des marchandises et des voyageurs—majorations qui étaient absolument indispensables depuis des années—dès qu'il se fût emparé des chemins de fer il accorda d'énormes augmentations de salaires. A la suite de ces augmentations, il lui fallut élever considérablement les taux de transport de marchandises et des voyageurs. Non content de cela, plusieurs mois ne s'étaient pas écoulés que, cédant aux clameurs des diverses associations ouvrières intéressées dans l'exploitation des chemins de fer, il accordait une nouvelle et très considérable augmentation, qui fut rendue rétroactive—chose qui n'était nullement nécessaire. Cette rétroactivité de la mesure a coûté aux chemins de fer du Canada environ $20,000,000, et aux chemins de fer des Etats-Unis environ $200,000,000. Mais on ne s'est pas contenté de cela. On vient d'adopter un régime de temps supplémentaire et de zônes réglementant le travail des équipes de manœuvre, et aussi de gratifications. Par exemple, aux têtes de lignes de grands chemins de fer, et aussi dans les villes importantes, il y a des zônes de parcs, des chefs de parcs et des équipes de locomotives de manœuvre. Si ces équipes sortent de leurs parcs même pour une demi-heure, elles comptent une journée de supplément. Une équipe de manœuvre peut commencer à travailler à Montréal aujourd'hui dans un parc de telles et telles dimensions. S'il y a presse, quelqu'un peut avoir besoin de faire placer un ou deux wagons près d'une usine située en dehors des limites de ce parc. Le chef de parc, désirant favoriser son équipe de train, l'enverra faire ce changement de voie. L'équipe ne fût-elle absente qu'une demi-heure, cette demi-heure lui sera comptée comme un jour de supplément. Dans l'après-midi, on pourra envoyer l'équipe faire un autre travail d'une demi-heure ou une heure, et ce temps comptera pour une autre journée de supplément; de sorte que, dans bien des cas, des hommes qui travaillent vingt-quatre ou vingt-cinq jours par mois, et ne travaillent pas fort, peuvent, grâce a cet abus du temps supplémntaire, et de la délimitation des parcs, faire des gains équivalant à trente ou quarante jours par mois de vingt-quatre ou vingt-cinq jours. Le même système s'applique, peut-être à un degré moindre, aux trains réguliers.

L'honorable M. ROBERTSON: Où cela est-il arrivé?

L'honorable M. CURRY: Je puis vous procurer les détails.

L'honorable M. FOWLER: Cela est arrivé partout.

L'honorable M. CURRY: Sur les convois de marchandises, cet abus s'est introduit dans une très grande mesure, parce que les équipes pouvaient flâner le long du chemin, arriver un peu plus tard qu'elles n'étaient attendues et obtenir un supplément de salaire. Dans une certaine mesure, cela arrive aussi sur les trains réguliers de marchandises et de voyageurs; s'ils arrivent après un certain retard, le temps supplémentaire leur est compté.

Quand tous ces faits-là se sont produits, toutes les classes de travailleurs, travailleurs manuels et commis aux écritures, les ont érigés en système. On a parlé partout de l'échelle de salaires McAdoo, et si un homme était charpentier ou maçon ou plombier, ou ce que vous voudrez, il voulait un salaire qui fût conforme à l'échelle McAdoo pour les employés de chemins de fer; et très souvent il gagnait son point. Cette échelle fit même parler d'elle en dehors de ce continent et fut plus ou moins appliquée de l'autre côté de l'océan. Naturellement, les compte des salaires de nos chemins de fer canadiens en fut majoré dans des proportions énormes, et par suite de l'augmentation des salaires dans les métiers connexes, tout ce que les chemins de fer achetaient — matériel roulant, acier, charbon, toutes les choses où la main-d'œuvre entre pour une part — avait augmenté dans la même mesure, et il leur fut tout simplement impossible de joindre les deux bouts, nonobstant les fortes majorations des taux de transport qu'ils obtinrent. Cet état de choses se continue aujourd'hui. On croit que, le 1er juillet, les salaires des chemins de fer américains seront réduits de 12 pour 100, ce qui est très peu, et nous ne savons pas si ces chemins de fer aboliront les autres abus se rattachant aux heures de travail supplémentaires, à la délimitation des parcs en zones, etc. Mais même les réductions projetées, qui représenteront $400,000,000 pour les Etats-Unis, et probablement $40,000,000 pour le Canada, et qui constitueront un appoint très considérable, ne seront réellement pas suffisantes. Je dis que l'attitude prise par le gouvernement américain en vue de la solution du problème des chemins de fer est la vraie cause de la période de dépression que nous subissons présentement. Mais même avec les prix élevés, les unions ouvrières provoquent de nouvelles grèves, et aujourd'hui même, quand je me suis rendu à l'hôtel pour prendre mon lunch, il y avait là une nombreuse délégation ayant à sa tête Mackenzie King, qui était prête à entrer; mais les garçons et cuisiniers étaient partis de l'hôtel en corps, de sorte que je ne sais pas si les clients ont eu à dîner ou non. Cet incident montre le manque d'équité de ces organisations ouvrières, car je ne crois pas qu'il y ait au Château Laurier un bon garçon d'hôtel qui ne fasse pas de $3 à $5 par jour en pourboires seulement, et chacun d'eux pourrait vivre très bien, même s'il n'avait pas de salaire.

Les choses en étant rendues à ce point, le public acheteur s'est mis en tête que les membres des unions ouvrières n'étaient pas les seuls qui pouvaient se mettre en grève; il voulut faire grève lui-même et il s'abstint d'acheter; et c'est cela qui a amené la situation actuelle. quand les prix devinrent si élevés que le manufacturier ne put vendre ses marchandises et que les acheteurs ne pouvaient plus acheter, ils cessèrent d'acheter; ce qui veut dire que l'une après l'autre les fabriques fermèrent leurs portes et qu'un grand nombre d'hommes se trouvèrent sans emploi. Naturellement, cette situation fut encore empirée par de nombreuses grèves de fabriques en Grande-Bretagne. Nous dépendons dans une grande mesure de l'Angleterre pour la vente de notre bois, et quand les usines anglaises sont actives elles achètent d'énormes quantités de notre épinette pour les boîtes d'emballage seulement. La production en Angleterre a baissé au point qu'il est virtuellement impossible aujourd'hui de vendre une cargaison de bois outremer. Cela encore a amené le chômage de nombreux travailleurs. De fait, très peu de scieries ont repris leurs opérations cette année, et un grand nombre d'entre elles vont rester inactives; elles aiment mieux garder leurs billes que le bois de service.

M. Martel, dans son témoignage devant le comité, l'autre soir, alors que j'étais présent, paraissait très juste, sérieux et sincère, et il semblait croire ce qu'il disait. Mais s'il est l'un des chefs ouvriers et croit réellement ce qu'il dit, et il est censé le savoir, les associations ouvrières devraient certainement avoir quelqu'un qui enseigne un peu d'économie politique aux hommes qui les dirigent. Ils devraient savoir que le capital ne peut pas tout faire, et que les banques ne peuvent pas tout faire. Ce monsieur disait très sérieusement que le capital pourrait aller de l'avant et construire des maisons et produire tout aussi bien que ne pas produire; et que les banques pourraient et devraient prêter de l'argent pour la construction des maisons. C'est là tout simplement un discours d'enfant. Il ne s'est pas arrêté à penser qu'en ce pays le capital est surtout aux mains des hommes qui ont lutté et travaillé toute leur vie pour le réaliser, et qu'ils sont maintenant arrivés à un âge avancé où, s'ils gaspillent leur capital, ils ne peuvent pas aller de l'avant ni le remplacer. En fin de compte, de tels propos ne peuvent pas faire de bien aux travailleurs. Nous savons que nos banques canadiennes sont solides et nous voulons qu'elles restent ainsi. Je ne crois pas qu'un déposant consentirait pour un moment à

ce qu'une banque où il a des fonds prête de l'argent pour construire des maisons, particulièrement dans les circonstances actuelles où, dans un an peut-être, les banques devraient vendre ces maisons pour quarante ou cinquante pour cent de leur prix de revient.

M. Martel a dit aussi que nous devrions faire travailler les ouvriers moins d'heures par jour et diviser le travail afin que chaque homme en ait un peu. Cela pourrait aller très bien si le Canada était entouré d'une muraille de 100 pieds de hauteur et s'il n'importait pas ni n'exportait; nous pourrions alors partager notre travail comme nous l'entendons. Mais dans notre siècle nous subissons la concurrence du monde entier, et la seule manière de tenir notre bout est, non pas de réduire les heures de travail, mais d'accroître la production. Si nous travaillons trois ou quatre heures par jour, ou cinq ou six heures par jour, et que nous essayions d'entrer en concurrence avec l'Allemagne, qui travaille 12 heures par jour et fait aller ses machines jour et nuit, cela veut simplement dire que les Allemands pourraient payer le fret et les droits de douane et vendre leurs marchandises chez nous à bien meilleur compte que nous ne pouvons les produire. Si tel est le cas, vous ne pouvez empêcher les gens d'acheter, pas plus que vous ne pouvez aujourd'hui les empêcher d'acheter des marchandises fabriquées aux Etats-Unis. A ce propos, il se fait depuis plusieurs mois une propagande, qui se continue aujourd'hui, pour essayer d'enseigner à nos gens à acheter les marchandises canadiennes, et elle obtient des résultats; mais il faudra du temps pour persuader à nos gens d'aller dans les magasins et de demander spécialement les marchandises de fabrication canadienne.

Je crois que, d'une façon générale, il est entendu que 80 pour cent du prix de presque toutes les denrées, si on recherche l'origine, sont attribuables à la main-d'œuvre. Le fer dans les mines, le charbon, le bois sur pied, toute autre matière brute, une fois définitivement convertie à l'usage, représente environ 80 pour cent de main-d'œuvre; et à moins que le travail ne consente à s'unir au capital et à accepter sa part de réduction, la présente dépression devra continuer. Tôt ou tard la loi de l'offre et de la demande produira son effet; elle jouera aussi certainement que le flux et le reflux des eaux de la baie de Fundy, et le plus tôt les travailleurs apprendront cette leçon, le mieux ce sera. Je crois que le capital a fait des sacrifices, de très grands sacrifices, l'an dernier, et en plusieurs cas, comme l'a dit mon honorable ami ici, il les a faits dans le but d'améliorer la situation ouvrière. Si le travail veut se mettre à l'œuvre maintenant et accepter une réduction raisonnable, comme le capital; s'il consent à faire une honnête journée de travail pour un juste salaire quotidien, la présente dépression passera.

L'honorable WM ROCHE: Je crois que plusieurs honorables sénateurs désirent prendre part au débat, et je voudrais dire aussi quelque chose moi-même. Je proposerais donc l'ajournement du débat pour permettre à l'honorable sénateur qui a préséance sur moi de procéder avec sa motion, parce que ce sera court et que cela ne demandera pas beaucoup de temps. Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. STANFIELD: Je crois qu'il y a quelques honorables sénateurs qui sont prêts à parler sur la question.

L'honorable M. ROCHE: Je suis tout à fait prêt moi-même.

Quelques honorables SENATEURS: Allez-y.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; ajournez le débat.

L'honorable M. ROCHE: Je suis tout à fait à la disposition de la Chambre et je ferai ce qu'elle désire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il était entendu que l'honorable sénateur d'Amherst pourrait parler parce qu'il voulait prendre un train; il était entendu qu'il prendrait le n° 7 du feuilleton. Comme nous avons différé depuis plusieurs jours les remarques de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), je crois qu'il serait juste de la part de la Chambre de procéder sur ce n° du feuilleton.

La motion est adoptée et le débat ajourné jusqu'à ce que l'ordre du jour soit épuisé.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Le Sénat reprend le débat ajourné le 11 mai sur la motion de l'honorable M. David:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la lettre de lord Shaughnessy relativement au règlement des difficultés des chemins de fer nationaux, et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures à cet égard.

L'honorable F. L. BEIQUE: Honorables messieurs, j'hésite à prendre le temps de

cette honorable Chambre dans les derniers jours de la session pour discuter le problème des transports en chemin de fer. Je crains que nous ne soyons pas encore suffisamment revenus de notre mentalité du temps de guerre pour être capables d'apprécier combien l'avenir de ce pays peut dépendre de la solution de ce problème. Comme Son Excellence le Gouverneur général l'a très bien dit l'autre jour à Toronto, ce pays se berce de l'illusion d'une sécurité financière qui n'est pas du tout justifiée. Qui de nous, par exemple, s'est arrêté un moment à penser quelle part de l'impôt il paie, directement ou indirectement, sur chaque chose que nous achetons, ou, ce qui serait plus frappant, quelle part de notre revenu individuel, variant de quatre pour cent à 75 pour cent, que nous payons annuellement à l'échiquier de l'Etat, s'en va combler le vide fait par les pertes subies dans l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. Si nous ne nous arrêtons pas à nous rendre compte de la situation, j'ai bien peur, pour ma part, qu'avant longtemps non seulement on exigera le revenu, mais qu'il faudra mobiliser le capital lui-même: si l'allure à laquelle les centaines de millions sont votés par ce Parlement, et dépensés du commencement de l'année à la fin, continue, j'ai bien peur que le pays ne soit incapable de résister plus longtemps.

A la première page de son mémoire qui a été déposé devant le Parlement, lord Shaughnessy dit:

> Le Canada a maintenant environ 40,000 milles de voies ferrées. Des lignes comprises dans ce nombre de milles, 37 p. 100, approximativement, gagnent chaque année assez d'argent pour payer toutes les charges d'intérêt et donner un revenu sur le capital-actions; 54 p. 100 ne gagnent pas suffisamment pour payer leurs frais d'exploitation et conséquemment sont exploités à perte; et 9 p. 100 gagnent l'intérêt sur certaines de leurs principales valeurs, mais n'ont rien à verser en dividendes sur le capital-actions. Le réseau du Grand-Tronc de chemin de fer est de la dernière catégorie.

Il dit plus loin:

> Avec la propriété ou le contrôle des lignes de l'Intercoonial, du Transcontinental-National, du Canadian-Northern et du Grand-Tronc-Pacifique dévolu au gouvernement fédéral, le peuple canadien est maintenant propriétaire d'environ 17,000 de milles de chemin de fer, représentant le placement d'un capital de $850,000,000 et des charges annuelles d'intérêt s'élevant à environ $34,000,000. Dans les charges annuelles d'intérêt, il n'y a rien pour les chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, parce que ces chemins de fer constituent depuis très longtemps pour nous un avoir improductif et coûteux; il n'y a rien non plus pour le Transcontinental-National, absorbé dans le fonds consolidé.
>
> Il n'y a pas de matériel roulant ni de parcs de tête de ligne, d'installations pour le transport des marchandises, d'ateliers de réparation ni d'autres aménagements indispensables et proportionnés à l'importance de ce réseau, et le coût de leur établissement serait très considérable, en vérité.

Puis il continue:

> D'après le bref rapport soumis au Parlement, il y a quelques jours, les recettes d'exploitation des chemins de fer nationaux du Canada, y compris le Grand-Tronc-Pacifique, pour l'année 1920, étaient comme suit: passagers, $23,713,834; marchandises, $90,982,832. Voici le nombre de milles parcourus par les trains pour réaliser ces montants: trains de voyageurs, 13,322,587 milles; trains de marchandises, 24,485,286 milles. Dans la même période, le Pacifique-Canadien a réalisé dans le transport des voyageurs, $49,125,738; et dans le transport des marchandises, $145,303,399; avec 20,538,038 milles parcourus par les trains de voyageurs et 26,281,627 milles par les trains de marchandises.
>
> On comprend par ces chiffres que le nombre de milles parcourus par les trains du réseau des chemins de fer nationaux est hors de toutes proportions avec le revenu, en prenant le Pacifique-Canadien comme type. S'il était possible d'effectuer une réduction du nombre de milles parcouru par les trains du réseau national pour ramener le rapport du train-mille avec les recettes à ce qu'il est sur le Pacifique-Canadien, l'économie dans les transports seulement représenterait plus de $22,000,000 par année. Cela est hors de question, cependant, parce que, bien qu'il soit possible de réduire sensiblement le nombre de milles parcourus par les trains sans qu'il en résulte de sérieux inconvénients pour le public, le grand parcours du réseau national à desservir et le peu de trafic à obtenir empêchent l'établissement d'un rapport convenable entre le trafic et les trains-milles.
>
> Il est à noter, cependant, que le Pacifique-Canadien a manutentionné un trafic représentant un revenu excédant de 71 p. 100 celui du réseau national du Canada, et que ses frais de transport additionnels ne sont que de 13 p. 100. Ceci s'explique dans une certaine mesure par le surcroît de dépense du réseau national pour le transport par train-mille. Dans cette unité de frais d'exploitation, on aurait réalisé une économie de $6,500,000 en atteignant la base du Pacifique-Canadien.

Je cite cette partie du mémoire pour en faire la base d'une argumentation que je me propose de développer devant cette honorable Chambre. Je prends ces déclarations, non comme impliquant, de la part de lord Shaughnessy, une critique du réseau du Canadien-Nord, ou de la manière dont les chemins de fer du gouvernement sont exploités, mais simplement pour faire ressortir les résultats inévitables des conditions dans lesquelles le réseau doit être administré.

Le 17 mai, j'ai obtenu du gouvernement un état qui jette beaucoup de lumière sur cette question. Ma motion demandait un état établissant:

1. La somme payée chaque année par le gouvernement du Canada après 1910 pour le, ou relativement au
(a) Chemin de fer Intercolonial;
(b) Chemin de fer Canadian-Northern, et à ses subsidiaires;
(c) Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique;
(d) Chemin de fer Transcontinental;
(e) Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Voici la réponse. Je ne donnerai pas les détails de chaque année, parce qu'ils seraient trop longs pour nos archives, mais je vais donner les principaux chiffres et les totaux. En ce qui a trait à l'alinéa (a), au chemin de fer Intercolonial, il a été dépensé:

1911	$ 762,869
1912	1,710,000
1913	2,391,000
1914	4,529,000
1915	6,663,000
1916	7,665,000
1917	4,490,000
1918	5,860,000
1919	10,573,000
1920	4,337,000
9 mois, 1921	2,752,984

Voici les déficits d'exploitation:

1918	$2,332,000
1919	1,806,000
1920	2,347,000
Dans les neuf mois suivants	3,051,000

Le montant total du capital dépensé au cours des dix ans est de $51,507,000; et le déficit d'exploitation s'est élevé à $9,537,-000; un total de $61,045,000 pour le chemin de fer Intercolonial.

Pour ce qui est du Canadien-Nord, je vais commencer par les chiffres de 1915 concernant les prêts:

1915	$ 5,000,000
1916	10,000,000
1917	15,497,000
1918	25,000,000
1919	34,881,000
1920	58,362,000
1921	63,969,000

Le total pour les dix années s'élève à $213,401,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur le capital?

L'honorable M. BEIQUE: Sur les prêts; tous ces chiffres représentent des prêts.

En outre, pour l'achat du capital-actions, il a été payé $10,000,000, et $24,711,000 en subventions. Le grand total est de $250,-113,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce qu'une partie de ce montant a été payé sur la dette pendant ce temps?

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. BEIQUE: Le rapport n'établit pas l'emploi qui a été fait de l'argent.

Pour en venir maintenant au Grand-Tronc-Pacifique, nous trouvons les chiffres suivants concernant les prêts:

1915	$21,000,000
1917	7,081,000
1918	5,058,000
1919	7,471,000
Un total de	$40,611,000

Il fut avancé au receveur:

1919	$ 500,000
1920	9,209,000
1921	16,958,000
Total	$26,676,000

Pour l'achat des titres, le gouvernement a payé:

1913	$11,133,000
1914	12,872,000
1917	9,087,000
1920	2,709,000
1921	1,254,000
Total	$37,074,000

Le grand total est de $104,362,000.

Il a été dépensé pour le Trancontinental au cours des dix années, au compte du capital seulement, un total de $95,878,000, et les déficits d'exploitation s'élèvent à $14,044,000; soit un grand total de $109,-922,000.

L'honorable M. SCHAFFNER: Depuis quelle date est-ce?

L'honorable M. BEIQUE: Cela commence en 1911 dans tous les cas.

L'autre chemin de fer pour lequel j'ai un rapport est le Grand-Tronc de chemin de fer du Canada. Les avances suivantes ont été faites par voie de prêts:

1919	$ 593,000
1920	554,800
1921	25,554,000
1921-22, année courante	15,968,000
Total	$42,671,000

Pour achat de rails:

1918	$ 590,000
1919	549,000
1920	1,697,000
Total	$ 2,937,000

Le grand total est de $45,614,000.

Si vous additionnez ensemble ces différents montants, vous trouverez $571,057,-991 pour le total payé par le gouvernement

pour les fins de ces différents chemins de fer au cours des dix années.

Sur le montant que j'ai mentionné, $571,000,000, il a été payé $382,000,000 depuis cinq ans. Il me semble, honorables messieurs, que nous ne devrions pas perdre ces chiffres de vue.

J'ai aussi d'autres chiffres qui peuvent être intéressants. Ils sont extraits au rapport du réseau des chemins de fer nationaux du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1920, provenant du rapport annuel du ministère des Chemins de fer et des Canaux pour l'exercice terminé le 31 mars 1920, des comptes publics de la même année, et de la correspondance se rattachant à l'acquisition de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer. Ils établissent le montant du déficit du réseau du Canadian Northern, du Grand-Tronc-Pacifique et des chemins de fer du gouvernement canadien pendant la même année. Ils montrent aussi le total des sommes d'argent que le gouvernement a versées pour ces chemins de fer.

En ce qui a trait au réseau du Canadian Northern, le déficit d'exploitation pour l'année terminée le 31 décembre 1920, est de $15,723,874; il a été payé $24,319,956 d'intérêts; le déficit total est de $40,043,830. La dette globale du réseau s'élève à $626,124,763, dont $233,800,738 sont dûs au Dominion et n'ont jamais rapporté d'intérêt, et $392,324,025 à des étrangers.

Pour ce qui est des chemins de fer du gouvernement canadien, le déficit pour la même année est de $9,778,070. Le gouvernement a déboursé $446,111,945 pour ces chemins de fer de l'Etat.

Le déficit du Grand-Tronc-Pacifique pour la même année a été de $5,555,518; les frais obligatoires ont été de $8,524,424, ce qui fait un total de $14,079,942, et une dette de $137,251,732 contractée envers le gouvernement. Ces chiffres donnent pour l'année terminée le 31 décembre 1920 un déficit total de $63,901,842, et jusqu'à cette date $1,209,488,440 de déboursés composés de $817,164,415 d'avoir improductif et de $392,324,025 de dettes extérieures. Ceci est en dehors des $65,728,547 dépensés par le gouvernement sur les chemins de fer de l'Etat en matériel roulant, marchandises et comptes ouverts, et des avances faites à la compagnie du Grand-Tronc au montant de $77,297,000, d'après la déclaration faite par le premier ministre le 10 avril; en dehors aussi de la dette considérable du réseau du Grand-Tronc envers le public, qui s'élevait à $442,736,896 le 31 décembre 1917. Il m'a été impossible de calculer le montant de la dette réelle de la compagnie du Grand-Tronc à l'heure actuelle; mais je constate, d'après les chiffres donnés par le compagnie à l'époque de son acquisition par le gouvernement, que la dette, au 31 décembre 1917, s'élevait à la somme que je viens de mentionner, sans compter les $216,253,111 que doit le Grand-Tronc-Pacifique et qui comprennent les $137,251,738 déjà mentionnés.

L'honorable M. SMITH: Est-ce que ce montant ne comprend pas les actions ordinaires du GrandéTronc?

L'honorable M. BEIQUE: Non. Il comprend les actions-débentures qui comportent un dividende fixe, mais ne comprend pas les actions ordinaires.

Si les honorables sénateurs veulent consulter les chiffres donnés par le ministre des Chemins de fer et des Canaux à la Chambre des Communes hier soir, ils les trouveront fort intéresssants. A la page 4449 des Débats, il donne le déficit d'exploitation du réseau du Canadian Northern en 1919 comme étant de $6,471,846, et de $16,258,579 en 1920. Le déficit des chemins de fer du gouvernement canadien en 1919 était de $7,548,824, et en 1920 il s'était élevé à $10,449,876. Le déficit du Grand-Tronc-Pacifique en 1919 s'élevait à $6,292,949, et en 1920 il atteignait $10,134,513. Le déficit total pour 1919 était de $20,313,620, et en 1920 il était de $36,842,970. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux dit:

> C'est tout juste le déficit d'exploitation, et à cela il vous faut ajouter les frais obligatoires du Canadian-Northern et du Grand-Tronc-Pacifique, formant en 1920 un total de $33.488,764.75, et de $27,928,925 en 1919. Maintenant, si vous ajoutez le déficit d'exploittion et les frais obligatoires—et vous trouverez tous ces renseignements à la page 1052 du Hansard—des trois réseaux; du Canadian-Northern, des chemins de fer du gouvernement et du Grand-Tronc-Pacifique, le total pour 1920 s'élève à $70,331,734.88, contre $48,242,536.65 en 1919.

L'hon. M. Fielding: Quelles lignes cela comprend-il?

L'hon. M. Reid: Voici les détails pour 1920:

Réseau du Canadian-Northern..	$40,414,568 28
Gouvernement canadien..	10,449,876 43
Grand-Tronc-Pacifique	19,467,290 17
Total..	$70,331,734 88

L'hon. M. Fielding: Cela, je suppose, comprend tout, sauf l'intérêt sur le capital primitif de l'Intercolonial?

L'hon. M. Reid: Oui, et du Transcontinental.

M. Sinclair (Guysborough): Quand vous parlez du réseau du gouvernement canadien, voulez-vous dire l'Intercolonial et le Transcontinental?

L'hon. M. Reid: Oui, et les embranchements reliés à l'Intercolonial.

L'hon. M. Fielding: Y compris le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard?

L'hon. M. Reid: Oui.

Dans le même numéro du Hansard, à la page 4443, vous constaterez que la Chambre des communes a voté un montant supplémentaire de $89,687,533, et à la page 4464 qu'elle a voté un autre montant de $26,000,000. En tenant compte de tout, le chiffre total dépasserait de beaucoup deux milliards de dollars—En présence de l'importance des intérêts en jeu, il n'est pas étonnant qu'un homme comme lord Shaughnessy, qui est le juge le plus compétent de la situation, ait cru de son devoir de faire bénéficier de ses avis le gouvernement et le pays. Après avoir dit, au bas de la page 7 de son mémoire imprimé:

> La situation est sérieuse et presque désespérée à moins qu'un plan puisse être conçu qui apporte promptement et effectivement à ce réseau de chemins de fer nationaux une force financière et une substance additionnelles.

A la page suivante, Sa Seigneurie attire l'attention sur le fait qu'avec un seul corps d'actionnaires la compagnie du Pacifique-Canadien forme en réalité deux entités distinctes, l'une composant son réseau ferroviaire de plus de 14,000 milles, avec lignes de navigation sur les lacs, les rivières et la côte du Pacifique, messageries et autres accessoires; et l'autre, formée des compagnies de chemins de fer qu'elle possède aux Etats-Unis, de ses lignes de navigation océaniques, de ses terres, mines et autres intérêts. Puis, il poursuit:

> Si, par quelque arrangement avec la compagnie, ces biens pouvaient être séparés et le chemin de fer ajouté au réseau de l'Etat que je viens de décrire, le réseau comprendrait 31,000 milles de chemin de fer avec un nombre considérable de lignes parallèles sans importance ou inutiles.
>
> Le dédommagement qui devrait être donné aux actionnaires de la compagnie du Pacifique-Canadien en échange des propriétés décrites ci-dessus prendrait, j'imagine, la forme d'un engagement du gouvernement du Canada de payer aux actionnaires à perpétuité un dividende annuel fixe sur le capital-actions, dividende qui serait augmenté quand toute la propriété rapporterait un revenu spécifié.
>
> Il n'y aurait aucun motif d'égoïsme, si une telle chose était possible dans les circonstances. Le revenu de leurs actions étant fixe et immuable, sauf tel que prescrit ci-dessus, les actionnaires du Pacifique-Canadien ne pourraient retirer aucun avantage d'un traitement de préférence accordé à une section particulière du réseau du chemin de fer. Le directorat aurait tout intérêt à donner une administration sage, prudente et vraiment conforme aux méthodes d'affaires.
>
> Naturellement, il y a plusieurs détails qu'il faudrait arrêter, mais il n'est pas nécessaire d'en parler ici.

L'hon. M. BEIQUE.

On remarquera que la suggestion de lord Shaughnessy est basée sur la nécessité d'éviter le double emploi, d'épargner un montant très considérable de frais dans l'achat d'équipements en matériel roulant, dans l'acquisition et la construction d'installation de têtes de ligne et autres que la compagnie du Pacifique-Canadien possède déjà, de réduire les frais d'exploitation; on aurait en réalité la nationalisation sans l'exploitation par l'Etat, éliminant ainsi le danger d'ingérence politique et étendant à tout le réseau des chemins de fer du Canada les avantages de l'administration du Pacifique-Canadien. Il est évident que l'on réaliserait ainsi des économies très considérables. Il est un autre point sur lequel je désire attirer spécialement votre attention: la démoralisation du travail qui est le résultat inévitable de l'exploitation par l'Etat. L'expérience de tous les pays démontre que les gouvernements n'obtiennent pas de leurs employés les mêmes services que les particuliers ou les compagnies privées. Je constate par les statistiques des chemins de fer qu'en 1919 il n'y avait pas moins de 158,777 employés de chemins de fer au Canada. Si la plupart de ces employés sont au service de l'Etat, non seulement ces employés laisseront à désirer au point de vue de l'efficacité du travail, mais leur influence tendra à affecter également l'efficacité des employés de même catégorie sur le Pacifique-Canadien.

Voici une autre considération qu'il ne faut pas perdre de vue dans le règlement des futures difficultés ouvrières. Le gouvernement doit rester en mesure d'intervenir entre le capital et le travail quand cela est indispensable. Comment pourra-t-il le faire avec l'autorité nécessaire quand une grève visera le gouvernement lui-même?

Pour ce qui est de l'avantage à retirer d'une association avec la direction et le personnel du Pacifique-Canadien, j'estime que cet avantage réside moins dans le fait que telles ou telles personnes peuvent faire partie du conseil d'administration, que dans la valeur du personnel, de l'expérience acquise et établie depuis trente ou quarante ans, et dans l'intérêt que le conseil d'administration et le personnel continueront d'avoir à maintenir à l'avenir le même degré d'efficacité.

Naturellement, plus l'entreprise est considérable, plus est grande l'importance d'avoir à sa tête le meilleur homme qui se puisse trouver. Mais, dans le cas présent, quelle que puisse être la compétence de la personne en fonctions ou des mem-

bres du conseil d'administration, l'échec sera inévitable à moins que la dépense au compte du capital et les frais d'entretien et d'exploitation ne soient réduits au minimum, ce qui, de l'avis de lord Shaughnessy, ne peut se faire si on ne fusionne pas les chemins de fer de l'Etat avec ceux du Pacifique-Canadien et si l'on n'évite pas l'exploitation par l'Etat.

L'une des principales objections qui ont été soulevées consiste à prétendre que ce serait créer un monopole. Je réponds—et je donne ma réponse pour ce qu'elle vaut—que ce serait un monopole où le public serait la partie principalement intéressée, sinon la seule partie intéressée; que le principal danger du monopole, le relèvement injuste des taux, serait empêché par la Commission des chemins de fer du Canada. Je pourrais ajouter qu'en matière d'utilités publiques l'expérience démontre qu'après tout le monopole, joint à un contrôle convenable de la part d'une commission d'utilités publiques, vaut mieux que la concurrence. La concurrence peut amener la baisse des prix pour un temps, mais si elle comporte, comme dans le cas présent, le double emploi inutile d'une installation, le gaspillage du capital, et l'accroissement des frais d'exploitation, les taux bas ne dureront pas. Le résultat final est toujours la disparition de l'un des concurrents, ou une fusion suivie d'une augmentation des taux pour couvrir les pertes faites dans le passé. Je pourrais citer, si c'était nécessaire, un nombre frappant d'expériences que nous avons faites à Montréal, comme celles des compagnies de tramways, de gaz, de force motrice et d'éclairage.

Une deuxième objection est celle qui s'oppose à ce que la nomination du conseil d'administration soit confiée aux actionnaires du Pacifique-Canadien, non pas nécessairement à perpétuité, mais au moins pendant une période d'une durée raisonnable. Je comprends que ceci est nécessaire, principalement afin l'assurer la nationalisation sans l'exploitation par l'Etat, de même que pour donner aux actionnaires de la compagnie du Pacifique, qui, en vertu de l'arrangement projeté, auraient droit à une part des profits, une meilleure garantie de bonne administration. Naturellement, si la direction échouait dans la tâche de justifier la confiance publique, le Parlement serait là pour mettre fin à ce régime.

Une troisième objection réside dans la création d'une institution dont la puissance pourrait devenir une menace pour le Parlement. Quant à moi, je ne redouterais aucun danger de ce genre. Je suis convaincu que la direction se rendrait compte que tout abus de pouvoir ou toute ingérance politique de sa part ne manquerait pas de soulever le pays et de mettre un terme à la fiducie.

La quatrième objection est le danger que la majorité des actions du Pacifique-Canadien puisse passer en des mains étrangères. Ce danger, il me semble, pourrait être éliminé en confiant la nomination de la majorité des membres du conseil aux actionnaires canadiens, ou en stipulant que si la majorité des actions devait passer aux mains d'étrangers le Parlement aurait la liberté d'établir un autre mode d'élection. Il y a naturellement des questions qui méritent considération et auxquelles je n'essaie pas de proposer une solution.

La cinquième objection réside dans le paiement d'un dividende fixe aux actionnaires du Pacifique-Canadien. Le Pacifique-Canadien est dans un tel état de prospérité, et l'association qu'il serait invité à accepter est au contraire si peu profitable, que le pays peut difficilement s'attendre à ce qu'aucune autre base d'entente soit acceptable. Supposons pour un moment que le chemin de fer du gouvernement appartienne à une compagnie particulière au lieu d'être la propriété de l'Etat: pouvez-vous imaginer que les actionnaires de cette compagnie privée hésiteraient à accepter l'association sur la base suggérée? Cela est trop évident pour qu'il soit besoin de s'étendre là-dessus. Le gouvernement bénéficiera du même avantage, avec cette différence qu'il aura le Parlement comme garantie contre tout abus de confiance. Vous avez d'un côté une gigantesque entreprise qui, pour être exploitée indépendamment du Pacifique-Candien, exigera une somme très considérable en capital nouveau, avec la perspective assurée de très gros déficits annuels pendant une période indéfinie. D'un autre côté, vous avez la compagnie du Pacifique-Canaadien avec son passé brillant et ses perspectives d'avenir également brillantes; peut-il exister un doute sérieux sur l'avantage qu'il peut y avoir pour la première de s'associer à l'autre?

Comme exemple des avantages que cette compagnie peut encore apporter au pays, permettez-moi de vous renvoyer à ce que je puis appeler le discours d'adieu de lord Shaughnessy aux actionnaires de la compagnie, à l'assemblée annuelle de mai 1918. Il disait entre autres choses:

Après 1899, le trafic du pays commença à accuser un accroissement considérable, et la nécessité d'un équipement plus considérable en matériel roulant et en installations de transport, et des améliorations de toute nature s'imposèrent impérieusement. D'année en année, au fur et à mesure de l'expansion du commerce par tout le pays, la demande d'installations suffisantes se fit plus pressante, et les archives établissent qu'au cours des années 1902-1914 inclusivement, la compagnie a dépensé en doublement de voie, réduction des pentes, têtes de lignes, machinerie et améliorations de tout genre imputables sur le capital, $206,300,000, et en wagons, locomotives et autre matériel d'exploitation, $130,000,000. Cela fait un total de $336,300,000 pour treize mille milles.

Si le réseau de chemin de fer doit être maintenu distinct avec un parcours d'environ 17,000 milles, quel montant faudrait-il dépenser en installations de têtes de lignes et matériel d'exploitation pour répondre aux besoins? Ce ne sera pas $300,000,000, mais plutôt $500,000,000 ou $600,000,000.

L'honorable M. TURRIFF: Je comprends que si le gouvernement acquiert le Grand-Tronc, il dit qu'il aura les installations de tête de lignes nécessaires, et qu'il obviera ainsi à la nécessité de faire des dépenses pour les installations de têtes de lignes qu'il serait obligé de construire s'il gardait le Canadian Northern seulement.

L'honorable M. CASGRAIN: A Chicago, pas au Canada.

L'honorable M. TURRIFF: Au Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas vu de déclaration de cette nature, et si je la voyais je n'y croirais pas. Le Grand-Tronc a des installations d'un certain ordre, d'une certaine importance, en certains endroits; mais je sais que les installations du Grand-Tronc ne sont pas égales aux besoins d'un réseau de cette importance. La suggestion de lord Shaughnessy est basée sur la nécessité de réduire les dépenses futures imputables sur le capital et d'épargner sur les frais d'exploitation en exploitant les deux réseaux en un seul. De Montréal à Québec ou à Ottawa ou à Toronto, ou à tout autre endroit, on ne ferait circuler que le nombre de wagons nécessaires aux voyageurs à transporter.

L'honorable sénateur de Brome (l'honorable M. Foster) a dit que si lord Shaughnessy était un jeune homme, il serait sage de lui confier l'entreprise. Aujourd'hui, le sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) propose le nom de sir Joseph Flavelle. Tout ce que je connais de sir Joseph Flavelle est ce que j'ai vu de lui quand il a comparu devant le Sénat en deux ou trois circonstances, et je dois avouer que je me suis fait de l'habileté de l'homme une très haute opinion, et je n'ai rien à dire contre les louanges que l'honorable sénateur de Rideau fait de ce monsieur. Mais à mon avis, il ne s'agit pas ici d'un homme. La situation est telle que je ne crois pas qu'un seul homme puisse mener à bien l'entreprise si l'exploitation doit être distincte de celle du Pacifique-Canadien. L'avantage que l'on obtiendrait si la suggestion de lord Shaughnessy était acceptée serait de bénéficier de l'efficacité du personnel formé au cours des vingt ou vingt-cinq dernières années — un personnel sans rival.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il discuté l'avantage qu'il y aurait pour le Canada à ce qu'il ne soit pas formé deux compagnies — si l'on retenait les biens du Pacifique-Canadien aux Etats-Unis, les terres et les compagnies de navigation pour exploiter le tout au profit du pays? Est-ce que le dividende payé ne serait pas plus fort?

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, ce n'est là qu'une question de détail. Je n'ai pas l'intention d'entrer sur ce terrain, parce que la suggestion de lord Shaughnessy n'y touche pas. La proposition de lord Shaughnessy est développée en termes généraux. Il n'a pas dit ce qui serait un montant équitable à payer aux actionnaires du Pacifique-Canadien. Il n'a pas posé comme condition nécessaire que l'actif du Pacifique fût divisé. Il a suggéré deux choses. Il a suggéré qu'il serait de meilleure politique pour le pays et pour toutes les parties intéressées de maintenir le Grand-Tronc comme entreprise distincte; et il s'est montré logique en suggérant en même temps que les lignes de chemin de fer que le Pacifique-Canadien possède ou contrôle aux Etats-Unis, ne fassent pas partie du réseau. Je sais que lord Shaughnessy est très fortement convaincu qu'à tous les points de vue c'est pour le gouvernement une très mauvaise politique de posséder et exploiter des chemins de fer situés...

L'honorable M. CASGRAIN: En pays étranger.

L'honorable M. BEIQUE: . . . . aux Etats-Unis; c'est pourquoi il a fait cette suggestion. Mais il a déclaré que son plan est exposé simplement en termes généraux, et qu'il reste à en fixer les détails.

Je parlais de la question du personnel. J'ai dit qu'il serait très avantageux pour

le pays d'avoir une association avec le Pacifique-Canadien et son personnel. Maintenant, je voudrais revenir sur ce même discours prononcé par lord Shaughnessy, le 1er mai 1918, afin de montrer les avantages qui peuvent résulter d'une association avec le Pacifique-Canadien. Il y a plusieurs années, le Pacifique-Canadien dut accepter, comme part des terres accordées à la compagnie, 3,000,000 d'acres le long de la ligne à l'ouest de Medicine-Hat, dans la région réputée à demi-aride, où il y avait peu ou point d'eau, un ruissellement très incertain et où régnaient d'autres conditions qui rendaient la terre presque sans valeur. Pour racheter cette région, on décida d'adopter un plan d'irrigation, et on dépensa $15,000,000 et plus pour la construction des ouvrages et fossés nécessaires dans les sections est et ouest comprenant environ 2,240,000 acres. Ces terres, qui étaient sans valeur, se vendent aujourd'hui plus de $50 l'acre; leur valeur pour le pays est donc de $150,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Dix pour un. La dépense a été de $15,000,000.

L'honorable M. BEIQUE: Je dis que ces terres valent aujourd'hui $51, $53 ou $55 l'acre, et comme il y en a 3,000,000 d'acres, elles représentent une valeur nationale de $150,000,000, somme beaucoup plus élevée que celles que le Pacifique-Canadien a jamais obtenues du pays. Il a reçu en ouvrages de chemin de fer $62,000,000; puis il a reçu $35,000,000 en argent et 18,700,000 acres de terres, ces 3,000,000 d'acres compris. La terre valait à l'époque $1 ou $1.50 l'acre. Dans cette seule opération, le Pacifique a donc épargné au pays beaucoup plus qu'il n'en a reçu.

La compagnie a réalisé des œuvres splendides dans d'autres domaines également. Elle a dépensé plusieurs millions de dollars en travaux de recherches, dont une bonne partie n'ont eu que peu de résultats pratiques; en fermes d'expérimentation pour d'avantage des colons établis sur les terres de la compagnie et les autres; pour l'adoption de meilleures races de bestiaux, porcs, etc., et dans d'autres œuvres du même genre. La réhabilitation de l'industrie minière et de la fonderie dans le sud de la Colombie-Britannique était une entreprise d'une importance exceptionnelle à une époque où la patience de ses premiers promoteurs était épuisée et où l'industrie minière était à son dernier déclin. Grâce aux capitaux qu'elle avait à sa disposition, la compagnie put entrer en scène, rouvrir les mines abandonnées, acquérir et développer les autres, accroître énormément les installations pour le traitement des minérais et infuser une vie nouvelle à des centres comme Rossland, Trail et autres localités de la Colombie-Britannique. Naturellement, le Pacifique-Canadien, en faisant ces dépenses, avançait ses propres intérêts; mais la compagnie estimait que son intérêt était aussi celui de la province, et quand la compagnie vit la crise qui s'était produite dans les camps miniers, elle entra en scène et, grâce à ses capitaux et à son influence, assura le succès des entreprises de plusieurs compagnies qui périclitaient. Honorables messieurs, en terminant ces remarques, que je crains d'avoir trop prolongées, je désire ajouter ceci: Je ne suggère pas d'accepter la proposition de lord Shaughnessy ni de retenir les services de sir Joseph Flavelle ou de qui que ce soit. L'intérêt en jeu est trop grand. Ce que le pays devrait faire maintenant, c'est ce qu'il aurait dû faire il y a des années — s'adresser aux meilleurs experts en chemins de fer, des Etats-Unis ou des pays d'Europe, ou partout où il s'en trouve, leur exposer toute la situation et leur demander de l'étudier à fond et d'en faire un rapport. Alors seulement le gouvernement et le pays seraient en état de juger de la meilleure politique à adopter,— la proposition de lord Shaughnessy ou une autre. Il me semble que sir Joseph Flavelle — si, comme je le crois, il possède la compétence dont il a été question aujourd'hui — ne serait pas disposé à prendre la responsabilité d'exploiter un réseau comme celui-là tant que ce que j'ai dit n'aura pas été fait tout d'abord. Avant qu'une mesure définitive soit prise, le pays a le droit d'avoir les meilleurs avis qui puissent lui être donnés.

L'honorable W. C. EDWARDS: Honorables messieurs, je suis absolument d'accord avec mon honorable ami au sujet de l'opportunité d'étudier sérieusement la proposition Shaughnessy. A mon avis, elle offre le plan le plus praticable et le meilleur pour ce qui concerne le Canada. J'ai la ferme conviction, cependant, que si cette suggestion n'est pas acceptée — et je crains qu'elle ne le soit pas — et que si on peut amener sir Joseph Flavelle à accepter la position, il fera exactement ce que mon honorable ami (l'honorable M. Beïque) a suggéré; et je suis convaincu qu'il n'acceptera la position pour aucune autre considération.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander à l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) s'il a tenu compte du fait que les deux régimes, nationalisation et propriété privée, ne peuvent exister simultanément pendant très longtemps dans aucun pays.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends la question, c'est de savoir si, oui ou non, le Pacifique-Canadien peut être maintenu distinct de l'exploitation de l'Etat?

L'honorable M. CASGRAIN: Indépendamment. Si les deux régimes, exploitation par l'Etat et propriété privée, peuvent exister simultanément dans le même pays pendant très longtemps.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne dirais pas que cela ne peut pas se faire. Comme je l'ai déjà dit, j'incline à penser que cela affecterait les intérêts du Pacifique-Canadien en ce qui a trait à la question ouvrière. Cependant, je suis tout à fait convaincu que le Pacifique-Canadien peut poursuivre son exploitaton avec profit, même pendant que le gouvernement exploite l'autre réseau. Je ne suis pas effrayé du tout, ni comme actionnaire ni comme directeur du Pacifique-Canadien. Je n'ai pas peur du tout, je suis convaincu que le Pacifique-Canadien continuera à exploiter son réseau de chemin de fer avec profit.

L'honorable M. SCHAFFNER: Honorables messieurs, je n'avais pas la moindre intention, si tard dans la session, de faire la moindre remarque se rattachant à ce grand sujet. Cependant, j'ai lu avec grand intérêt l'interpellation de mon honorable ami de De Salaberry sur les affaires des chemins de fer, et j'ai attendu de jour en jour les réponses. Celles qu'il a obtenues et qu'il a inscrites au hansard cet après-midi m'ont vivement intéressé. Elles m'ont intéressé à cause de la personnalité de l'homme qui a fait l'interpellation. Je le considère comme un homme d'affaires, s'étant beacoup occupé de la corporation du chemin de fer qui a eu le plus de succès en ce pays.

Je n'entamerai pas une discussion sur ce sujet. Comme je l'ai déjà dit, la session est trop avancée. Mais je voudrais dire ici que je ne connais pas, pour les hommes d'affaires expérimentés de cette Chambre, une meilleure manière d'occuper la prochaine session que d'essayer de résoudre l'importante question qui se pose aujourd'hui au Canada.

L'honorable sénateur a dit dans son discours qu'il a été impressionné, hier soir, en écoutant, dans une autre chambre, la discussion qui précédait le vote des millions, de la façon la plus légère du monde. Tout homme, non seulement le membre du Parlement, mais le premier venu, est frappé de ce que, quand la session touche à sa fin, d'énormes montants d'argent sont votés sans beaucoup de discussion. J'ai de nombreuses années d'expérience, et j'ai remarqué combien il faut peu de temps en ce pays pour voter les millions destinés aux travaux publics.

Si j'ai compris la réponse que l'honorable sénateur m'a donnée quand je lui ai demandé la date à partir de laquelle il donnait les dépenses se rattachant à nos chemins de fer, il a dit 1911. Je le répète, je n'ai pas l'intention de faire de longues remarques, mais je désire faire ressortir que s'il nous faut placer les responsabilités à l'égard de notre problème des chemins de fer et de la situation financière difficile où nous nous trouvons aujourd'hui, il nous faut remonter beaucoup plus haut que 1911. Un vieux proverbe dit qu'il ne sert à rien de pleurer sur le lait répandu, et c'est vrai. Il ne sert à rien d'écouter les rumeurs des années écoulées. Néanmoins, la responsabilité remonte beaucoup plus loin que 1911.

L'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) a fait une autre déclaration que j'approuve absolument, savoir que le problème devrait être résolu entièrement en dehors des considérations de partis politiques.

L'honorable M. EDWARDS: Absolument.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'admets cela. Mais laissez-moi rappeler aux honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre, et aux honorables messieurs de ce côté-ci, que c'est à cause de la politique de parti que nous sommes dans notre situation présente à propos de nos chemins de fer; il n'y a aucun doute à ce sujet. Et je puis dire à mes honorables amis d'en face que, quelques grands pécheurs que nous ayons eu de ce côté-ci de la Chambre—et peut-être est-ce parce que je suis un homme de parti—je crois que les plus grands pécheurs ont été de l'autre côté. Ce sont les membres de l'autre Chambre qui ont voté ces crédits. Je crois qu'hier soir ils ont voté quelque chose comme $185,000,000. C'est beaucoup d'argent, j'en conviens; mais que devons-nous faire? Le gouvernement du jour, ou le nouveau gouvernement, si le

gouvernement changeait demain, serait obligé d'assumer la responsabilité, et cette responsabilité est terrible. Nous ne devons pas condamner trop sévèrement les membres de l'autre Chambre parce qu'ils votent de grosses sommes pour chemins de fer. les dépenses relatives aux chemins de fer. Le Canada est en présence d'un grand problème, mais le Canada est capable d'aborder ce problème et de le résoudre. Faisons ce qu'a suggéré l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Béique)—ayons les meilleurs experts du monde pour nous aider, et exposons-leur la question, et nous verrons s'ils ne peuvent pas résoudre la difficulté. J'approuve absolument cette suggestion. J'admets que je ne suis pas une autorité; que je parle comme le premier venu; mais j'ai un peu réfléchi sur cette question, et il me semble que si nous pouvions réunir tous les chemins de fer de ce pays sous une seule direction assujettie au contrôle du Parlement, nous réaliserions de très importantes économies. Je vais vous donner un seul exemple de l'économie que nous pourrions réaliser. Entre cette ville et la ville de Montréal, seize trains circulent tous les jours dans chaque direction. Tout le monde sait qu'une semblable pratique est un gaspillage d'énergie et une perte d'argent. J'ai entendu l'autre jour un monsieur suggérer d'étendre les pouvoirs de la commission des chemins de fer de façon à ce qu'elle puisse contrôler le nombre de trains qui circulent. La commission des chemins de fer est une institution pour laquelle j'ai le plus grand respect. Elle a été établie par le gouvernement de sir Wilfrid Laurier; mais à mon avis si un corps pubic a rendu de bons et utiles services au pays, c'est bien la commission des chemins de fer. Je ne sais pas s'il est au pouvoir de ce Parlement de mettre en pratique la suggestion de ce monsieur, mais si on pouvait lui donner suite, je crois qu'elle contribuerait à la suppression des déficits actuels qui, j'en suis convaincu, sont causés par la circulation d'un trop grand nombre de trains. Je pourrais citer d'autres cas où il y a trop de trains pour les transports à effectuer. Je crois qu'on en pourrait bien réduire le nombre. C'est là l'un des faits que nous pourrions prendre en considération.

En terminant, je veux dire que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques de mon honorable ami (l'honorable M. Béique). Je désire le remercier des matériaux qu'il a fournis à la Chambre et au pays, et j'espère que cette Chambre s'occupera de cette question au commencement de la prochaine session afin que nous puissions nous mettre à l'œuvre immédiatement et résoudre la problème par les méthodes d'affaires et d'une manière appropriée.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle était la population par mille de chemin de fer en 1911?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne puis répondre à cette question.

L'honorable M. CASGRAIN: Le rapport Drayton-Acworth, que nous connaissons tous, contient ce renseignement. Je veux seulement que mon honorable ami l'admette.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne puis répondre à cette question et je ne sais pas en quoi je servirais le Sénat en lui fournissant ce renseignement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je vais le dire à l'honorable monsieur, parce que ce retour en arrière est déplacé. En 1916, la population était de 300 par mille, et en 1911 elle était de 284—seize par mille seulement de moins. Quelle est-elle aujourd'hui? Elle n'est que de 180 personnes par mille.

L'honorable M. SCHAFFNER: Est-ce là une excuse pour la construction de milliers de milles de chemin de fer?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement. Dans une certaine mesure, l'accroissement des chemins de fer n'a pas été plus rapide que celui de la population.

L'honorable J. S. McLENNAN: L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a exposé un si grand nombre de faits devant nous et les a exposés si clairement qu'il y a à peine lieu pour moi de traiter l'un ou l'autre des aspects du sujet qu'il a développé. Le pays est prêt à prendre en considération tout remède au problème qui embarrasse si gravement le Canada, non seulement dans ses finances, mais aussi en ce qu'il restreint les capitaux que le pays a à dépenser pour le développement futur de ses ressources.

La proposition que nous sommes à étudier est, à ma connaissance, sans précédent. En effet, la voici: il est recommandé aux fidéicommissaires de se dessaisir de la propriété constituant le fidéicommis et de la remettre en substance et sans restriction aux mains d'une corporation dont la nature rend impossible dans les circonstances à cette corporation de donner des garanties suffisantes d'administration prudente.

Il est en outre avancé que l'on devrait agir de la sorte, en présence du fait que le bénéficiaire du fidéicommis a accoutumé de recevoir divers profits accessoires provenant de biens administrés par les fidéicommissaires — profits personnels, dérivés, d'ordre local, mais tous nuisibles; et en général ces profits nuisent à l'administration efficace des biens par les fidéicommissaires, à tel point que les fidéicommissaires se trouvent à l'heure actuelle paralysés par ailleurs et que cela menace de devenir un fardeau trop lourd à porter. Une pareille proposition ne pouvait être faite qu'en présence d'une grave difficulté, et faite à une corporation qui, pour la bonne volonté, les capacités et l'intégrité de ses esprits dirigeants, a fait amplement ses preuves. Voilà, je crois, un exposé de la situation qui n'est pas mauvais.

Le gouvernement du Canada est le fidéicommissaire du peuple canadien pour les chemins de fer qui sont venus en sa possession et qui appartiennent au peuple du Canada. Les demandes que le peuple du Canada adresse au gouvernement pour en obtenir de nouveaux tronçons, des taux de transport, peu profitables, des nominations inspirées par d'autres motifs que l'aptitude à remplir une position, ont rendu impossible à des hommes non initiés, redevables de leur situation à leurs succès électoraux et vivant dans une terreur constante de la taupinière de demain qui cache la montagne de l'an dernier, de diriger les chemins de fer du pays de façon qu'ils ne constituent pas la plus grave menace à la stabilité financière et au bien-être économique du Dominion.

Il n'est pas nécessaire, à cette étape du débat, d'entrer dans les détails de la situation peu satisfaisante dont le Parlement du Canada doit s'occuper. L'impôt sur le revenu vide jusqu'au fond le réservoir de l'épargne d'où il faudrait tirer tout le numéraire canadien qui pourrait accroître les industries actuelles et établir les nouvelles dont le besoin se fait sentir; et cependant, la totalité de l'impôt sur le revenu, et davantage, est employée à combler en partie le déficit annuel d'exploitation de ces chemins de fer nationaux. Il ne s'agit pas seulement des déficits annuels, mais des grosses sommes requises — 150 millions pour le Grand-Tronc l'an dernier et cette année.

Il y avait espoir, qui ne fut jamais exprimé en termes plus flamboyants que lors du débat en ces Chambres sur l'achat du Grand-Tronc, que l'augmentation de la population allégerait le fardeau au point de le rendre négligeable; mais il ne semble pas près de se lever le jour où se réalisera l'espoir du leader de cette Chambre que nous aurons bientôt un réseau complet de chemins de fer qui attirera les magnats de la finance universelle, lesquels magnats feront au gouvernement du Canada une offre magnifique et nous soulageront ainsi de nos charges. En attendant, nous avons besoin de tous les revenus que le Canada peut percevoir pour faire honneur aux obligations du pays, et tout excédent devrait être employé à son développement. Ce n'est pas trop de dire que ce problème de l'établissement du régime des transports de ce pays sur une base solide réclame une solution immédiate; et cette solution, pour être permanente, doit reposer sur des principes sains. Ces principes sains impliquent que ceux qui utilisent les chemins de fer doivent payer pour ce service une somme suffisante, et que cette somme doit être diminuée, non par des subventions ni des déficits équivalant à des subventions, mais grâce à une administration si efficace que la prospérité économique du pays puisse être relevée par l'obtention de la plus forte valeur en retour de chaque dollar versé pour les transports par la population du Canada. La proposition, encore une fois, est sans précédent, car à ma connaissance aucune autre corporation similaire ne pourrait être sérieusement jugée digne d'attention à titre d'agent du Canada dans l'accomplissement d'une tâche comme celle qu'on recommande de lui confier.

Je ne parle pas ici des succès administratifs du Pacifique-Canadien. Ce chemin de fer est extraordinairement bien dirigé; mais sa réputation, qui justifierait la prise en sérieuse considération d'une proposition comme celle de lord Shaughnessy, est basée sur d'autres qualités que possède la direction. Ce sont des qualités morales. On doit se rappeler que le Pacifique-Canadien a été un pionnier parmi les chemins de fer de ce continent en matière d'honnêteté dans l'administration, c'est-à-dire par le fait que dès le début l'intérêt de l'actionnaire a été placé au-dessus de tout autre. Il a débuté à une époque où plusieurs des opérations secondaires du chemin de fer — ses élévateurs, compagnies de messageries, de télégraphe et de navigation — étaient la propriété non de la compagnie de chemin de fer, mais d'"étrangers intéressés dans la compagnie; on considérait alors qu'il était légitime de s'emparer des terres du chemin de fer pour en battre monnaie. Rien de cela ne s'est fait au Pacifique-Canadien. L'un de ses amis m'a dit que quand sir

William Van Horne était un jeune homme au service d'un autre chemin de fer, il disait que si jamais il lui arrivait de diriger un chemin de fer il n'y aurait pas d'opérations louches. Quand il arriva à la direction du Pacifique-Canadien, il trouva dans les chefs de la compagnie, lord Mont-Stephen, lord Strathcona et M. Angus, des hommes qui lui donnèrent carte blanche à ce sujet. Il avait alors à titre d'acheteur lord Shaughnessy, et si la rumeur d'il y a quarante ans dit vrai, la première démission d'un directeur eut lieu parce que lord Shaughnessy, dans l'exercice de ses fonctions, insistait, et était en cela appuyé par ses supérieurs, pour que tous les achats fussent faits uniquement à l'avantage de la compagnie. Lord Shaughnessy a succédé à sir William Van Horne, M. Beattie a succédé à lord Shaughnessy, et ce principe juste a été fermement soutenu; il est maintenant arc-bouté sur une tradition de 40 ans.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas quarante ans; la compagnie n'a obtenu sa charte qu'en 1882.

L'honorable M. McLENNAN: Je ne me considère pas soumis à vérification; cependant, je vais dire une quarantaine d'années. Je crois que la charte a été accordée en 1881.

Il est bon de s'arrêter à rappeler que c'est par ce chemin de fer canadien que s'est accomplie une réforme dans les pratiques des chemins de fer de ce continent.

La direction de la compagnie a pu aussi inspirer à ses employés un esprit de corps qui est l'un des principaux avantages du chemin de fer. On a dit de Napoléon qu'il avait mis un bâton de maréchal dans la giberne de chaque soldat français. Le régime du Pacifique-Canadien veut que chacun de ceux qui sont à son service comprenne que son avancement est proportionné à l'habileté et à l'ingéniosité qu'il déploie.

L'honorable M. CASGRAIN: Et à son honnêteté.

L'honorable M. McLENNAN: Et à son honnêteté. Le Pacifique-Canadien est aussi arrivé à inspirer à ses clients une certaine dose de loyauté. A mainte et mainte reprise j'ai été frappé de la manière dont les gens se mettent en quatre pour voyager sur le Pacifique-Canadien ou envoyer un télégramme sur ses lignes quand cela ne paraît pas en valoir la peine. Il faut que le service soit bon, car les gens n'agiraient pas ainsi; et ils le font dans une mesure qu'on ne soupçonne pas.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-il pas vrai que, sur l'ancien Grand-Tronc, le transport des marchandises s'effectuait mieux que sur le Pacifique-Canadien?

L'honorable M. McLENNAN: Je ne suis pas suffisamment renseigné sur ce point pour répondre à cette question.

Un troisième facteur également important dans l'histoire de la compagnie, c'est qu'elle a montré de la modération dans ses relations avec le public et les dividendes à ses actionnaires. Lord Shaughnessy disait en 1918 que dans les primes sur les actions, dans la conversion des recettes en matériel d'exploitation et en prolongements, pour $100 en capital-actions de la compagnie, il y avait $142 en argent; et aussi que pour le public les taux de transport des voyageurs et des marchandises sont moins élevés que sur aucun des réseaux transcontinentaux des Etats-Unis.

En outre, pour ce qui a trait à l'esprit public déployé par le chemin de fer, sir Thomas White, parlant de l'effort du Canada dans la guerre au point de vue financier, disait que du premier au dernier jour, pendant toute la durée de la guerre, le Pacifique-Canadien, dans la limite de sa grande puissance financière, a aidé le gouvernement britannique et le gouvernement canadien à trouver de l'argent pour les énormes achats faits par la Commission des munitions.

Il est donc juste de dire que le Pacifique-Canadien est si habilement administré que si un arrangement était conclu avec la compagnie, l'habileté technique et administrative à son plus haut degré pourrait être mise à la disposition du nouveau réseau; qu'il est administré avec honnêteté; qu'il a pu inspirer à tous ceux qu'il garde à son emploi un dévouement loyal à l'efficacité du chemin de fer et à sa réputation. Aussi, qu'il ne s'est pas montré avaricieux; qu'il continue d'avoir, dans la mesure nécessaire, mais, moins qu'à l'époque où il créait dans le désert le mouvement commercial, l'habileté créatrice qui va à la découverte des affaires nouvelles, qualité précieuse pour tout corps d'hommes qui entreprendrait de surmonter les difficultés qui se dressent devant la solution du problème des chemins de fer au Canada.

Cela a l'air d'un panégyrique. C'est un exposé modéré. Il est confirmé par les faits courants. La preuve s'en trouve sur les marchés du monde. Vous savez combien sont débordantes les ressources financières de New-York. Les honorables sénateurs savent combien est forte la tension

des ressources financières de Londres; que les emprunts ont été réduits jusqu'à disparaître; que l'industrie est bouleversée dans le Royaume-Uni par la restriction des crédits industriels; vous savez combien est grande la nécessité, pour Lombard Street, de ménager ses ressources. Cependant, si ce que j'entends dire depuis cinq jours est vrai, le Pacifique-Canadien a pu vendre à Londres un bon montant de ses actions — débentures à 4 pour cent—non seulement les vendre, mais, remarquez bien, les vendre en obtenant un rendement supérieur à celui que l'un des premiers chemins de fer américains a pu réaliser sur le marché de New-York.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'a-t-il obtenu?

L'honorable M. McLENNAN: 6.40 contre 7.50. C'est environ un pour cent de mieux que ce qu'a obtenu le réseau américain dont je viens de parler; en outre on me donne à entendre qu'il y a aussi cette différence qu'une grande partie de l'emprunt américain était un remboursment, ce qui le rendait plus favorable que la proposition du Pacifique-Canadien, dont l'emprunt était destiné à de futurs prolongements. A titre d'actionnaire du Pacifique-Canadien, je ne désire certainement pas que la direction de la compagnie entreprenne la solution d'autres problèmes que ceux qui résultent de l'administration et du développement de sa propre propriété. Comme citoyen du Canada, je serais heureux qu'un arrangement puisse être conclu par lequel cette organisation, avec son bel idéal, son esprit de corps, son habileté technique, son génie pour la découverte et le développement des champs profitables d'expansion, pourrait être mise à la disposition du peuple du Canada.

Deux questions se posent à ce propos. En voici une: ces capacités et ces qualités sont-elles susceptibles de dilution? En d'autres termes, pourrait-on les répandre sur les 14,000 milles appartenant au Pacifique-Canadien et sur les 17,000 milles appartenant au peuple du Canada? Je crois que je m'exprime mal. Il n'y aurait pas de dilution, mais je crois qu'il y aurait accrétion. Les hommes pris aux autres chemins de fer, ayant un nouveau but à leurs ambitions, sachant qu'ils appartiennent à une corporation qui réussit et non à une compagnie en faillite, se mettraient à la hauteur des associés qu'on leur aurait donnés. Je me confirme davantage dans cette idée pour avoir, depuis 1881, voyagé constamment sur l'Intercolonial. Pendant cette période, je n'ai pas connu un employé de train qui ne fût pas courtois et secourable pour les voyageurs. J'ai connu des hommes superbes dans tous les services de ce chemin de fer. Je crois qu'il n'y aurait aucun danger de ce côté. Voici ce qui me paraît être la différence que les hommes de cette catégogorie ont trouvée entre travailler pour une entreprise comme le Pacifique-Canadien et travailler pour le chemin de fer de l'Etat: la première pensée de l'employé d'une entreprenante corporation privée est de faire de son mieux pour le chemin, avec l'assurance que son action sera mentionnée avec reconnaissance.

Permettez-moi de donner une couple d'exemples de ce que je veux dire. Il y a en Nouvelle-Ecosse un point de jonction entre, d'une part, la ligne de Halifax, située à soixante milles, et, d'autre part, Sydney, situé à deux cents milles, et, au-delà de Sydney, il y a Terre-Neuve avec une population considérable, éminemment susceptible de produire la richesse, population qu'il est tout à fait désirable de lier étroitement au peuple du Canada, dans les affaires ordinaires de la vie quotidienne. Il semble évident qu'aucune corporation privée n'aurait d'autre idée que d'encourager, en le rendant commode, le trafic sur le plus long tronçon de la voie plutôt que sur le plus court, étant donné surtout que le volume du trafic sur la voie la plus longue est, je crois, beaucoup plus considérable. Ce n'est pas ce qu'a fait la direction de l'Intercolonial. Je n'ai pas besoin d'ennuyer la Chambre en donnant des détails particuliers.

Prenez un autre exemple, Sydney est, par ordre d'importance, le troisième grand centre de distribution des Provinces maritimes. Le nombre et l'importance de ses maisons de gros sont très considérables. Une grande partie de son commerce consiste en importation par chemin de fer et exportation par mer; et cependant, depuis des années, le chemin de fer Intercolonial, qui est la grande route entre tout notre continent et cette région, n'a pas un quai auquel les navires puissent charger. On est sur le point, après de nombreuses années d'attente, de construire ce quai, en réponse aux demandes du public de Sydney.

On ne saurait imaginer un tel état de choses sur une ligne de chemin de fer prospère. Le surintendant de district aurait fait remarquer l'occasion qui se présentant d'accroître le trafic sur cette ligne si certaines installations, en l'espèce un quai et un entrepôt, étaient établies, il n'aurait cessé d'attirer l'attention de ses supérieurs sur cette question; et, d'autre part, ses su-

périeurs, aussitôt qu'ils lui auraient donné les installations qu'il demandait, lui auraient dit tacitement, sinon en propres termes, qu'il était tenu de tenir des navires à ce quai et les entrepôts remplis. Les succès de cette nature se rencontrent à chaque pas dans l'histoire de la vie des administrateurs de chemins de fer qui ont réussi, et je crois qu'une grande partie du personnel des chemins de fer de l'Etat déploierait les mêmes ressources et le même esprit d'entreprise, s'il avait le stimulant de travailler pour une entreprise qui périclite et l'occasion de montrer ce qu'il peut faire.

Le seul danger que je pourrais apercevoir, pourvu que des conditions raisonnables soient établies, serait dans la question de savoir si le degré de perfection d'un système qui offre un champ d'action aux hommes qui ont des capacités et de l'ambition, peut être maintenu; cet esprit d'entreprise dans tous les domaines a fait le Canada ce qu'il est aujourd'hui.

Ce n'est pas une question à décider à la hâte; et à ce propos je puis faire remarquer que le projet de la seule entreprise de chemin de fer qui ait obtenu un grand succès au Canada, le Pacifique-Canadien, a été longuement pris en considération par le peuple du Canada, et que tous nos insuccès sont dûs à trop de précipitation.

Il y a, il me semble, un exemple de la situation actuelle dans l'histoire du Canada. En 1865, le vieux Canada était en présence d'une crise politique d'une importance sans égale. Toute l'Amérique britannique du Nord apercevait la difficulté de continuer à vivre dans l'état de la constitution du pays. Les chefs de tous les partis, antagonistes politiques, dont sir John A. Macdonald et M. George Brown étaient les prototypes, se réunirent, et mettant de côté tous les différends de clochers et de partis qui les divisaient, travaillèrent ensemble et élaborèrent la nouvelle constitution qui a subi l'épreuve d'un demi-siècle et a servi de modèle aux constitutions des autres commonwealths. Sous cette constitution, les manifestations de la confiance en leurs propres forces chez les Canadiens ont trouvé leur libre expression dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui incorpore les conclusions de ce groupe d'hommes.

Je vois que le problème des transports au Canada — dont la vraie solution est compliquée par les vastes espaces que nous avons à traverser, par l'effet du climat qui détourne vers les ports libres de glaces de nos voisins une part si considérable du trafic qu'engendrent nos industries, par le fardeau que nous imposent nos dépenses extravagantes pour les chemins de fer— constitue une crise économique à peine moins importante pour le bien-être futur du Canada que la situation dont les Pères de la Confédération avaient à s'occuper. Le plus tôt le gouvernement et le Parlement du Canada aborderont ce problème des transports, le mieux ce sera. Le retard à s'en occuper, ou les erreurs commises à ce sujet, ne peuvent arrêter le progrès final de ce Dominion, mais la saine solution de ce problème activera immédiatement la propriété du Canada. On ne peut atteindre au plus complet succès par les méthodes des partis. Les débats sur cette question doivent se faire au Parlement, en évitant les vieilles luttes de partis et les vieux cris des partis; il s'agit de trouver comment, par de mutuelles concessions, les intérêts divergents peuvent s'harmoniser dans un grand but patriotique. Si la solution trouvée après une telle étude de la question est la vraie, ceux qui en auront été les artisans peuvent se préparer à rencontrer des mécontents. Il en fut ainsi en 1867. Un historien de la Confédération dit:

> Le 1er juillet naquit le nouveau Dominion. Ontario jubilait; Québec restait dans le doute et l'expectative; le Nouveau-Brunswick était maussade et la Nouvelle-Ecosse était rebelle. Plusieurs journaux des Provinces maritimes parurent ce jour-là drapés de noir. La Confédération avait été votée, mais restait le problème de la maintenir.

Si nous trouvons la solution du problème des transports, il se peut qu'elle ne donne pas plus de satisfaction que n'en donna l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en 1867. Nous connaissons l'histoire de la Confédération et je crois que nous pouvons en toute sûreté défier qui que ce soit de trouver dans l'histoire des gouvernements un exemple où la saine politique et le courage des hommes d'Etat ont échoué dans la tâche d'entraîner avec eux, dans la voie ouverte par des tels chefs, un peuple aussi intelligent que le peuple canadien. Ce sera une bonne chose pour le Canada si le présent Parlement et le prochain contiennent des hommes qui possèdent la science pratique du gouvernement et le courage sain qui étaient les grands attributs des hommes qui se réunirent à Québec en 1865. Le peuple du Canada acceptera absolument et entièrement toute solution, que ses chefs auront obtenue d'un commun accord, de ce problème des transports ou de toute autre grande question.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Il

dit que notre Confédération est un modèle. Je lui demande: un modèle pour qui?

L'honorable M. McLENNAN: Elle a beaucoup influé sur l'Australie, et la Nouvelle-Zélande, mais pas entièrement.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est tout à fait le contraire de nos méthodes en Australie, parce que là les différents Etats ont le pouvoir de se gouverner eux-mêmes. Si l'honorable sénateur veut lire leur réponse au gouvernement britannique, il constatera qu'ils refusèrent absolument d'accepter une constitution comme la nôtre. Ils dirent: "Vous pouvez la garder; nous n'en voulons pas du tout."

L'honorable M. McLENNAN: Personne n'imposait notre constitution aux autres Dominions. Je dis que la nôtre a été étudiée avec beaucoup de soin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de prendre part à la discussion sur cette interpellation, mais je vais y répondre brièvement. Mon honorable ami (l'honorable M. David) a inscrit à l'ordre du jour la question suivante:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la lettre de lord Saughnessy relativement à la solution des difficultés des chemins de fer nationaux du Canada et demandera si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures a cet égard.

En réponse, je dois dire que le gouvernement s'occupe d'apporter une attention spéciale à la solution du problème des chemins de fer canadiens et continuera à le faire aussi longtemps qu'il aura charge de l'administration.

L'honorable M. CASGRAIN: Voulez-vous nous communiquer la réponse que vous avez faite à lord Shaughnessy.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la réponse.

Le Sénat s'ajourne à demain à 11 heures.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, 3 juin 1921.

PREMIERE SEANCE

Le Sénat se réunit à onze heures du matin avec le président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DE L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE

ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 159, intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille)." —L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Bennett à la présidence.

Article 1—le presseur du foin ou de la paille en balle, au lieu du vendeur, doit attacher sur chaque balle une étiquette indiquant son nom et son adresse et le poids de la balle:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de l'article 1.

L'honorable M. DANDURAND: L'opinion générale était que le nom du propriétaire du foin, à l'époque du pressage, devait être indiqué sur l'étiquette. J'ai, en conséquence, préparé un amendement que j'ai soumis à un certain nombre de sénateurs paraissant intéressés à cette question. Je crois qu'il recevra votre approbation. Il énonce:

Sont abrogés les articles 340F et 340G de la loi des inspections et de la vente, chapitre 85 des Statuts revisés de 1906, tels qu'édictés par le chapitre 30 du Statut de 1918, et remplacés par les suivants:

340F. Au Canada, tout propriétaire pour le compte de qui du foin ou de la paille en balle est pressée doit attacher à chaque balle qu'il vend ou offre en vente une étiquette, sur laquelle doivent être écrits en caractères bien lisibles son nom et l'adresse de sa maison d'affaires, ainsi que le poids de ladite balle. Cette étiquette doit être solidement attachée à la balle, et avoir au moins un pouce et demi de large sur trois pouces de long.

340G. Tout propriétaire de foin ou de paille qui n'attache pas d'étiquette à chaque balle de foin ou de paille, au moment du pressage, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars pour chaque infraction.

L'honorable M. McMEANS: Ces dispositions ne devraient s'appliquer qu'au foin destiné à l'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: Elles ne concernent aucunement l'exportation, non plus que la qualité. La loi actuelle et le présent amendement prescrivent simplement la mention du poids du foin et du nom du propriétaire.

L'honorable M. McMEANS: Dans les provinces de l'Ouest, où des gens cultivent des terres fédérales et font la fenaison moyennant une redevance de tant la tonne, le foin est disséminé, et cet amendement leur occasionnera de grandes difficultés. Beaucoup d'entre eux pressent de faibles quantités de foin.

L'honorable M. FOWLER: Que garantissez-vous avec cette étiquette—la qualité du foin?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. FOWLER: Qu'il ne contiendra pas d'os ni de parties de carcasses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De matières étrangères.

L'honorable M. FOWLER: Qu'entendez-vous par matières étrangères?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce peut être des pierres, des os ou d'autres choses susceptibles de se trouver dans le foin en balles, et c'est pour empêcher que la présence de ces corps étrangers n'augmente le poids.

L'honorable M. FOWLER: Je garantirai que la valeur de toutes les matières étrangères trouvées dans des balles de foin—que ce soit des carcasses d'animaux ou d'autres objets—ne représentera pas le prix que coûtera au pays ce projet de loi, à cette phase du débat. Si cet amendement tend à garantir la qualité du foin, je le juge absurde et tout à fait futile.

L'honorable M. CASGRAIN: On met du gravier, du sable et des pierres dans les balles de foin; j'en ai moi-même fait l'expérience.

L'honorable M. McHUGH: Il est absurde d'imposer des peines parce que certains objets étrangers se trouvent dans une balle de foin. Tous ceux qui ont récolté du foin dans les champs savent qu'une pierre peut se rencontrer dans un amas, ou même, comme l'a affirmé l'honorable sénateur, un crâne de bœuf. C'est la chose la plus naturelle du monde, car un chien peut emporter l'os dans un champ, où il sera ramassé avec le foin. Il est cependant absurde de supposer une intention malhonnête. Malgré toutes les précautions que l'on puisse prendre, surtout lorsque la terre est neuve, il échappe toujours quelques objets. C'est un simple accident, et l'imposition d'une peine n'a pas le sens commun. Comme l'honorable leader du gouvernement en a l'autre jour fait l'observation, le seul objet de ce projet de loi est un désir insensé de faire figurer ces dispositions dans les statuts. Il est ridicule de songer à indiquer sur les balles de foin le mois de l'année auquel le foin a été pressé. Tous ceux qui connaissent le moindrement le pressage savent que, dans l'Ontario, en tout cas, 90 pour cent du foin est pressé au cours des mois d'hiver. En quoi cela concerne-t-il la qualité ou quoi que ce soit? Le pressage a lieu en hiver, alors que les cultivateurs ont beaucoup de loisirs, et on l'expédie à l'étranger au mois de mars ou d'avril.

J'affirme que ce projet de loi n'est aucunement motivé. Laissez le vendeur et l'acheteur se débattre. Ce dernier aura toujours la faculté de s'adresser aux tribunaux, s'il le juge à propos. C'est tout à fait déraisonnable de mettre sur le foin des étiquettes indiquant le jour et le mois du pressage. Prenez un champ de 20 acres de foin uniforme. Une fois fauché, la moitié de ce foin sera de première qualité, tandis que, s'il survient une averse, l'autre moitié sera, au mieux, rangée dans la troisième classe. Il est insensé de croire qu'on puisse réglementer cela par une législation. Il vaut mieux laisser l'affaire se régler entre l'acheteur et le vendeur, et qu'ils s'entendent sur la qualité du produit. En cas de litige, les tribunaux sont là pour rendre justice.

L'honorable M. DONNELLY: Si je saisis bien la portée de l'amendement, il n'enjoint pas au metteur en balles ni au propriétaire de faire mention du jour du mois, mais d'indiquer simplement le mois, pour que l'acheteur puisse connaître le mois et l'année du pressage du produit.

L'honorable M. FOWLER: Supposez que l'étiquette se détache.

L'honorable M. DONNELLY: C'est un accident. Cet amendement ne prescrit pas au metteur de balles d'indiquer la qualité du foin. Nous avons déjà une loi relative à cette mise en balles. Il ne s'agit pas d'une loi nouvelle, mais d'un simple effort en vue d'amender la loi actuelle. A mon avis, l'amendement est très satisfaisant.

L'honorable M. FOWLER: Quelle peine imposez-vous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cinq dollars pour chaque infraction.

L'honorable M. DONNELLY: L'objet de la mention du nom sur la balle est de permettre à l'acheteur de retrouver le propriétaire primitif, si la loi le tenait responsable de quelque acte illégitime.

L'honorable M. FOWLER: Supposez que l'étiquette se détache en transit. Qui sera alors responsable? Infligerez-vous une amende à une compagnie de chemin de fer qui transportera des balles de foin sans étiquettes? J'y perds mon latin. Mon honorable et savant ami de DeLorimier, qui a une telle connaissance de l'agriculture et du commerce du foin, aura-t-il l'obligeance de me renseigner à ce sujet?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas l'auteur de la loi primitive, et si l'on rejette le projet de loi déposé par l'honorable leader du gouvernement, nous avons encore la loi actuelle, qui oblige le vendeur à attacher une étiquette, sous peine d'une amende de $5. Cette prescription subsiste, ainsi que la loi, à moins que vous ne les abrogiez. Le bill que nous étudions porte simplement qu'il faut tenir le presseur responsable, au lieu du vendeur. Quel est le vendeur? Il peut y en avoir trois, quatre, cinq ou six, les intermédiaires étant nombreux. La loi stipule que le vendeur est responsable, mais le gouvernement intervient avec cette mesure et décrète qu'à l'avenir ce sera le presseur, qui connaît le contenu de la balle. Comme le presseur n'est pas nécessairement le propriétaire, le projet d'amendement substitue au mot "presseur" les mots "le propriétaire du foin à l'époque du pressage", afin de permettre au dernier acheteur de fixer la responsabilité. L'amendement n'a pas d'autre objet.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous voulez dire le consommateur.

L'honorable M. DANDURAND: Le consommateur — le dernier acheteur, pour qu'il puisse, au besoin, réclamer des dommages au vendeur. Ce dernier saura quelle est la personne responsable du pressage du foin. Nul n'est responsable de la qualité, mais celui dont le nom sera indiqué sur la balle de foin commencera à ressentir une certain responsabilité, en-ce qui concerne le pressage et la qualité de ce produit. L'acheteur ne voit que l'extérieur. Encore une fois, je ne suis pas l'auteur de la loi, et je ne fais que proposer de remplacer le mot "vendeur" par le mot "propriétaire".

L'honorable M. WATSON: Quelle serait la responsabilité du propriétaire? Serait-il responsable à l'égard de l'état du foin quant à l'humidité, aux os, aux pierres, aux bâtons ou sous d'autres rapports?

L'honorable M. DANDURAND: Si j'étais consulté comme avocat, je répondrais qu'il est purement et simplement tenu d'être honnête.

L'honorable M. WATSON: Mais, en général, l'humidité cause de grands dommages au foin. S'il devient humide tiendrez-vous le propriétaire responsable?

L'honorable M. MITCHELL: Assurément. Si l'on presse le foin en hiver, par une température très froide, et qu'on l'expédie au début du printemps, à Saint-Jean ou à New-York et qu'on l'y laisse séjourner quelque temps, la chose est de nature à en altérer fortement la qualité. Si le foin devient humide, sa qualité s'altèrera tout à fait en trois mois. Pourquoi en tenir le vendeur responsable?

L'honorable M. McHUGH: En vertu de la clause pénale du projet d'amendement qu'il propose, l'honorable représentant de DeLorimier rendra-t-il le propriétaire responsable de la présence accidentelle d'une pierre, d'un bâton ou du crâne d'un animal dans ce foin? Cette présence n'est pas intentionnelle de la part du cultivateur.

L'honorable M. DANDURAND: Il appartient aux tribunaux de statuer sur l'honnêteté de l'intéressé.

L'honorable M. FOWLER: Quel changement la présence d'un crâne apportera-t-il dans le poids du foin.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel crâne?

L'honorable M. FOWLER: Le vôtre, par exemple. Il ne pèsera pas lourd, je l'avoue, mais...

L'honorable M. CASGRAIN: Il pèse assez.

L'honorable M. FOWLER: La perte que l'acquéreur subirait de ce chef ne serait pas énorme, et il ne ferait pas ses frais, s'il s'avisait de poursuivre le vendeur primitif, ou la personne qui l'a fait presser...

L'honorable M. WATSON: Cela ne paierait pas les frais de port.

L'honorable M. FOWLER: Et de réclamer des dommages. Plus vous imposerez de restrictions à la liberté du commerce, plus vous rendrez ce dernier difficile.

L'honorable M. WEBSTER: Non pas dans le cas présent.

L'honorable M. FOWLER: Oui, dans le cas présent, et dans tous les cas. Quant à

moi — je ne désire pas abuser de votre attention — je suis absolument et irrémédiablement opposé à ce genre de législation.

L'honorable M. TODD: Je désirerais demander à l'auteur de cet amendement si sa proposition vise seulement le foin mis en vente, ou tout le foin pressé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout le foin pressé.

L'honorable M. TODD: Je crois que ce projet de loi est plutôt rigoureux. Au Nouveau-Brunswick, — et il en est plus ou moins de même dans Québec — des fermes sont la propriété de maisons de commerce qui pressent le foin, mais ne le pèsent pas. Il n'est aucunement destiné à la vente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne modifions pas la loi à cet égard.

L'honorable M. FOWLER: Oui; l'amendement prescrit le "propriétaire". Le premier venu pourrait vous faire condamner à l'amende pour n'avoir pas attaché d'étiquette à vos balles de foin.

L'honorable M. TODD: Le bill contient-il une disposition qui élucide ce point? Aux termes de cet amendement, est-ce que celui qui a pressé le foin, mais ne l'a pas pesé, serait passible d'amende?

L'honorable M. DANDURAND: C'est la loi actuelle.

L'honorable M. TODD: Il faudrait alors la modifier. Il y a dans le Nouveau-Brunswick, et probablement dans la province de Québec, des milliers de tonnes qui ne sont pas du tout pesées. On ne fait que presser le foin, puis on le vend.

L'honorable M. ROSS: Je suis d'avis que nous servirions l'intérêt public, si nous retranchions en entier les articles 340F et 340G. J'abonde dans le sens de l'honorable sénateur de Renfrew (l'hon. M. McHugh). Ce projet d'amendement n'est d'aucune utilité, et il n'a aucun objet réel, sauf l'attestation du poids du foin. L'acheteur peut simplement exiger que le foin soit pesé. De plus, la mise d'une étiquette sur une balle de foin n'a aucune analogie avec le marquage d'un baril ou d'une boîte de fruits. Comment empêcherez-vous la substitution de l'étiquette, si cette dernière revêt une telle importance? La seule raison pour laquelle on ne changerait pas cette étiquette serait que la chose n'en vaudrait pas la peine. Ce projet de loi ne procurera que des tracas. Si un cultivateur met du foin en vente, qu'il en déclare la qualité et donne sa garantie. L'acquéreur saura bien veiller à ses intérêts. Il n'aura qu'à demander ce qu'il désire et à l'obtenir. S'il est lésé, il peut avoir recours aux tribunaux. Je propose, au lieu du projet d'amendement, de retrancher en entier les articles 340F et 340G.

L'honorable M. WATSON: Quelles sont les dispositions de ces articles?

L'honorable M. BOSTOCK: En voici les termes:

340F. Au Canada, tout vendeur de foin ou de paille en balle doit attacher à chacune de ces balles qu'il vend ou offre en vente une étiquette, sur laquelle doivent être écrits en caractères bien lisibles son nom et l'adresse de sa maison d'affaires, ainsi que le poids de ladite balle. Cette étiquette doit être solidement attachée à la balle, et avoir au moins un pouce et demi de large sur trois pouces de long.

L'honorable M. FOWLER: Doit-il faire mention de sa dénomination religieuse?

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 340G énonce:

Tout vendeur de foin ou de paille qui n'attache pas une étiquette à chaque balle de foin ou de paille, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq dollars pour chaque infraction.

L'honorable représentant de Middleton propose le retranchement de ces deux articles.

L'honorable M. FOWLER: Ces articles mentionnent-ils des matières étrangères?

L'honorable M. BOSTOCK: Ils ne font aucune mention de matières étrangères. L'article 340D décrète:

340D. (1) Tous les officiers inspecteurs doivent inscrire en détail dans leurs livres les raisons pour lesquelles ils ont classé certaines balle ou balles de foin ou de paille.

(2) Le foin ou la paille pressée en balles pour la vente en Canada doit être exempte de toute matière étrangère qui pourrait être préjudiciable à sa qualité ou augmenter le poids de la balle.

L'honorable M. MITCHELL: Qui en est tenu responsable—l'inspecteur?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est le rapport que doit faire l'inspecteur.

L'honorable M. MITCHELL: Comment le peut-il. L'article n'a aucun objet valable.

L'honorable M. BOSTOCK (il lit):

(3) Le fil métallique qui doit être employé pour lier les balles de foin ou de paille doit être d'une force et qualité non inférieures à celles du fil d'acier recuit de l'étalon réglementaire numéro quatorze.

(4) Lorsque du foin ou de la paille en balles est inspectée, le préposé à l'inspection doit ins-

crire dans son livre une déclaration au sujet de la nature et de l'état des liens des balles.

(5) Les balances dont se servent les presseurs de foin ou de la paille doivent être inspectées au moins une fois par année.

Ce sont les articles qui traitent de cette question particulière. Un autre article a trait au foin importé au Canada, mais je ne crois pas qu'il intéresse les honorables sénateurs.

L'honorable M. DANIEL: Y a-t-il des inspecteurs dans tout le pays?

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas la loi primitive sous les yeux. Je suppose, cependant, que le ministère nomme ses inspecteurs dans les différentes parties du pays.

L'honorable M. DANDURAND: Il sera à l'avantage du pays de maintenir ces deux articles et d'adopter mon projet d'amendement. En effet, comme le propriétaire ou le producteur du foin sera obligé de mentionner qu'il a récolté le foin, il le rangera en différentes classes.

L'honorable M. FOWLER: Mais il se peut que le propriétaire ne soit pas la personne qui l'ait récolté.

L'honorable M. DANDURAND: Trois fois sur quatre, c'est le cultivateur qui le fait presser.

L'honorable M. FOWLER: Non, c'est tout le contraire: trois sur quatre ne le font pas presser.

L'honorable M. DANDURAND: Il est parfois possible que ce soit l'acheteur qui envoie le presseur. Dans la province de Québec cependant, je puis affirmer avec assez de certitude que trois cultivateurs sur quatre font presser le foin.

L'honorable M. FOWLER: Je ne le crois pas.

L'honorable M. DANDURAND: Le propriétaire du foin à l'époque du pressage aura donc intérêt à se créer la meilleure réputation possible comme producteur de foin. On lui demande simplement d'indiquer son nom sur les balles. S'il possède deux ou trois qualités de foin à sa ferme, il peut être forcé de les classer différemment s'il veut maintenir sa réputation. C'est ce qui me frappe, et c'est pour ce motif que je suis porté à voter contre le sous-amendement.

L'honorable M. MITCHELL: Ce projet de loi tend à soulager l'intermédiaire, le commerçant de foin et à imposer une plus lourde tâche au cultivateur, en le contraignant à se procurer des cartes d'une certaine grandeur, à y indiquer son nom et à attacher cette étiquette aux balles de foin. J'étais sous l'impression que la législation universelle tendait à la suppression de l'intermédiaire, afin de permettre au producteur et au consommateur de réaliser les plus grands profits possibles dans leurs transactions. Le cultivateur récolte le foin et le vend. Généralement parlant, un commerçant de foin qui a vent d'une augmentation de cinq ou six dollars dans le prix du foin téléphonera à quarante ou cinquante cultivateurs par jour pour obtenir leur foin à raison de $16 ou $18 la tonne, ou à tout autre prix. Il enverra le lendemain un représentant en automobile pour conclure l'affaire. Pourquoi forcer les cultivateurs à faire imprimer des étiquettes qu'ils devront mettre sur les balles de foin?

L'honorable M. DANIEL: Je suis opposé à ces deux amendements, et notre meilleure ligne de conduite serait, je crois, d'adopter le bill tel qu'il nous est soumis. On demande au comité d'adopter l'amendement de mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross), sans qu'il connaisse réellement les articles de la loi à abroger. Il est vrai que l'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock) vient de nous les lire, mais je doute fort qu'un seul sénateur en ait connu la teneur avant cette lecture. Ils énoncent qu'il existe dans tout le pays des fonctionnaires qui inspectent la qualité du foin et de la paille. J'ignore quelles sont leurs autres fonctions. Si vous retranchez ces articles, vous enlevez certainement aux inspecteurs toute la surveillance qu'ils pouvaient exercer sur ces produits. Il est imprudent et téméraire de retrancher des articles dont nous ignorons la portée. Nous devrions user de plus de réflexion dans une chose aussi radicale. Nous ne savons pas où cela nous conduira. Le projet de loi que nous étudions oblige le presseur à marquer le poids exact. Je suis d'avis que le presseur est celui qui doit faire cette opération. Parfois, le propriétaire presse son propre foin, et il n'y pas de doute dans ce cas-là. D'autres fois, il existe des presseurs de métier à qui on apporte le foin, et c'est à eux qu'il appartient de mettre l'étiquette sur la balle. J'ai l'intention de voter contre l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons déjà consacré plus de temps à la délibération de ce projet de loi qu'à l'étude de toute autre mesure importante qui nous ait été présentée cette session. La première erreur a été commise au Sénat lors

de l'adoption du bill. Le mot "vendeur" a été mis à la place du mot "presseur". La Chambre des Communes a naturellement rétabli le mot "presseur", selon l'intention première. Il est vrai que cette Chambre a parfaitement le droit de différer d'opinion avec les Communes. Si le Sénat ne juge pas à propos d'adopter le bill dans ses termes actuels, je demanderai l'autorisation de le retirer. Je propose que la Chambre vote immédiatement sur la question. La session tire à sa fin et je crois que la Chambre prorogera aujourd'hui ou que du moins les Communes termineront leurs affaires aujourd'hui. Nous ne pouvons donc consacrer plus de temps à l'étude de cette mesure.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que mon honorable ami retirera le bill, si mon amendement est adopté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas nécessairement, mais je veux que nous en finissions. Ce débat a trop duré.

L'honorable M. WATSON: Je suis tout à fait de l'avis du ministre. On a proposé l'autre jour de soumettre les litiges au ministre de l'Agriculture, qui est probablement plus renseigné en matière de foin que le ministre du Commerce. En ce qui me concerne, je suis opposé à tous ces amendements et au projet de loi lui-même. A-t-on quelque raison à apporter qui motive l'adoption d'un amendement? Quels abus sont donc survenus durant les trois années d'application de la loi? Nous n'avons pas entendu exprimer de griefs. Nous entendons une foule de propositions nullement praticables. Si personne ne se plaint, pourquoi ces amendements?

Des honorables SENATEURS: Le vote.

L'honorable M. FOWLER: Je suis opposé à ce projet de loi.

L'honorable PRESIDENT: Je crois que les deux amendements sont retirés.

Des honorables SENATEURS: Non. Le vote.

L'honorable M. FOWLER: J'ai la parole, et je ne permettrai à personne de m'empêcher de parler. J'affirme que cette mesure est néfaste. L'honorable leader s'est plaint de la longueur de cette discussion. Ce n'est pas la faute des sénateurs opposés à ce projet de loi, si nous avons consacré un temps aussi considérable à sa délibération. Je suis d'avis que tout ce genre de législation est injuste et qu'il y en a déjà trop dans le pays. Je n'essaie pas de défendre les cultivateurs; mais je crois dans l'équité et la justice pour tous. Le leader des fermiers est dans cette Chambre, et je désirerais connaître son opinion.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs...

Quelques honorables SENATEURS: Le vote, le vote.

L'honorable M. GORDON: Je ne me suis pas prononcé au sujet du foin. Mais comme, de tous les orateurs qui ont parlé, je suis peut-être celui qui achète le plus de foin, je désire faire observer qu'il faudrait adopter cet article, non seulemet dans l'intérêt des cultivateurs, mais aussi dans celui de tous les acheteurs. Cela n'occasionne au cultivateur ou au presseur aucune autre tâche que celle d'écrire au crayon sur chaque balle le poids du foin et le nom de l'homme. J'espère donc que vous adopterez cet article.

L'amendement de l'honorable M. Ross est rejeté.

L'amendement de l'honorable M. Dandurand est rejeté.

L'honorable PRESIDENT: La question est maintenant sur le bill primitif. Je déclare le bill adopté.

L'honorable M. WATSON: Je demande le vote.

L'article 1 est agréé: contents, 35; non contents, 17.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES TERRES FEDERALES

RATIFICATION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la ratification de l'amendement apporté par la Chambre des Communes au bill X4, intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales."

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance d'expliquer la nature de l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a proposé un amendement au bill déposé dans cette Chambre. On constate au-

jourd'hui que cet amendement n'était pas nécessaire, car la loi contient déjà une disposition relative à la nomination de fonctionnaires permanents dans la catégorie mentionnée. C'est le seul objet de l'amendement.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte que le bill conservera les termes dans lesquels il a en premier lieu déposé dans cette Chambre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, comme il a d'abord été imprimé. Cette Chambre n'a pas tenu compte de la disposition de la loi générale qui s'y rapporte.

La motion est adoptée.

BILL DU LAC DES BOIS

RATIFICATION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la ratification de l'amendement que la Chambre des Communes a apporté au bill 6, intitulé: "Loi concernant le lac des Bois et d'autres eaux."

Il dit: Honorables messieurs, les Communes ont inséré l'article suivant dans un bill adopté par cette Chambre:

Les frais d'administration de la présente loi et des règlements établis sous son empire peuvent être payés à même les deniers non affectés du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que cet article était réellement dans le bill, en italiques, quand la Chambre l'a adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je le suppose.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous n'apportons donc pas, en réalité, d'amendement au bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, nous ne nous sommes pas occupés de cet article.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais poser une question à l'égard de cette commission. Est-ce celle établie depuis quelque temps déjà

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: On n'a pas l'intention de la modifier de quelque façon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la même commission.

La motion est adoptée.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL DE LA RETRAITE DU SERVICE CIVIL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill 107, intitulé: "Loi modifiant la loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public."

Il dit: Honorables messieurs, c'est à la dernière session, je crois, que nous avons adopté la loi connue sous le nom de "Loi Calder", concernant la mise à la retraite de certains fonctionnaires civil âgés de plus de 65 ans, et statuant aussi sur la mise à la retraite de certains membres du service public incompétents ou inefficaces. Cette loi a institué une caisse de retraite suffisante. Le projet de loi comporte une prorogation. On a émis certaines craintes au sujet de la loi et on l'a mal interprétée, en ce qui concerne la mise à la retraite des employés civils qui n'ont pas été employés continuellement dans l'administration, ou qui n'ont pas touché des appointements annuels. Ce bill a pour seul objet de viser une catégorie de vieux employés, dont l'emploi a subi une interruption, comme les gardiens de canaux ou de phares et d'autres dans le même cas, et qui peuvent compter de nombreuses années de service. Le bill élargit un peu la loi de la dernière session.

L'honorable M. TURRIFF: Le bill sera-t-il immédiatement étudié en comité général de la Chambre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je vais le proposer.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Daniel au fauteuil.

L'article 1—titre abrégé est agréé.

Article 2, alinéa (b)—définition de "fonctionnaire":

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudra-t-il nous expliquer la différence dans les définitions? La présente définition de "fonctionnaire" est beaucoup plus longue que l'ancienne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (b) vise l'extension des conditions que j'ai mentionnées, dans la définition du

mot "fonctionnaire". Si je me rappelle bien, la loi de l'année dernière portait que le fonctionnaire devait toucher des appointements annuels. Il s'agit d'étendre l'interprétation, afin de permettre à cette catégories de fonctionnaires de bénéficier des dispositions du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: A la ligne 15 de cet article, je lis cependant:

mais ne comprend pas une personne nommée à titre provisoire, non plus qu'une personne dont les fonctions n'exigent pas son attention constante.

Les mêmes termes se trouvent dans la loi de l'année dernière, le chapitre 67; voici comment est défini le mot "fonctionnaire":

"Fonctionnaire" signifie un fonctionnaire, commis ou employé occupé au service public, et qui reçoit des appointements annuels fixes, mais ne comprend pas une personne nommée à titre provisoire ou par intermittence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas à titre provisoire; c'est parfait.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne comprend qu'un fonctionnaire permanent qui reçoit des appointements annuels; est-ce là la définition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; elle énonce:

Durant au moins six mois en moyenne chaque année.

Je ne crois pas que ces termes se trouvent dans la loi actuelle. C'est le principal changement.

L'honorable M. BOSTOCK: L'extension consiste donc à faire bénéficier de la loi de retraite des fonctionnaires qui touchent des appointements durant six mois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Auparavant, ils devaient recevoir des appointements durant l'année tout entière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La loi actuelle ne vise que les fonctionnaires qui touchent des appointements annuels. Ce bill élargit beaucoup cette disposition, et il prévoit le cas des fonctionnaires employés d'année en année durant une période d'au moins six mois chaque année, ou qui, ayant été employés continuellement, reçoivent un taux d'appointements ou de salaires quotidiens hebdomadaires ou meusuels.

L'honorable M. TURRIFF: Il me semble que la portée de cet article n'est pas assez vaste. Je ne discuterai pas en ce moment le mérite qu'il y aurait d'accorder une allocation de retraite à tous, mais cela laisse entièrement de côté une catégorie d'employés. Prenez, par exemple, le commis de la session qui a travaillé chaque année depuis les 20 dernières années. Il n'est pas employé à l'année, mais il l'est tous les ans. Cet article ne s'applique qu'à ceux qui sont employés pendant six mois chaque année.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pourrais apprendre à mon honorable ami que le ministre chargé du bill à la Chambre des Communes vient de me transmettre ces mots qui amendent l'article dans les termes suivants:

qui a été continuellement employé d'année en année pendant une partie de chaque année.

L'honorable M. TURRIFF: C'est l'amendement que je voulais présenter pour empêcher une injustice.

L'honorable M. BOSTOCK: Il serait alors ainsi conçu:

"Fonctionnaire" signifie un fonctionnaire, commis ou employé occupé au service public et qui reçoit des appointements annuels fixes, et un fonctionnaire, commis ou employé dudit service qui a été employé sans interruption d'année en année durant au moins six mois en moyenne chaque année, ou qui, ayant été employé sans interruption, reçoit un taux de salaire ou des appointements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, mais ne comprend pas une personne nommée à titre provisoire non plus qu'une personne dont les fonctions n'exigent pas son attention constante.

L'honorable M. DANDURAND: Cela laisse de côté tous les employés pour la session?

L'honorable PRESIDENT: Cela omet les mots "une période d'au moins six mois en moyenne", et remplace les mots "six mois" par les mots "une partie de l'année".

L'honorable M. WATSON: Sauf ceux qui sont employés d'année en année pendant une courte durée.

L'alinéa, tel qu'amendé, est agréé.

L'article 2, tel qu'amendé, est agréé.

Article 3, paragraphe 2—taux d'allocation de retraite aux fonctionnaires âgés de 45 à 60 ans et de plus de 60 ans; réserve relative à la moyenne du traitement pour la période entière:

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne saisis pas très bien le sens de cette clause conditionnelle:

Toutefois, si la moyenne du traitement qu'a reçu pendant les trois dernières années passées

dans le service civil un fonctionnaire retraité en vertu de la loi est moindre que la moyenne du traitement de ce fonctionnaire pour la période entière de son service, cette dernière moyenne sera prise comme base pour calculer l'allocation de retraite à laquelle ce fonctionnaire peut avoir droit en vertu de la présente loi.

Quel cas cela vise-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie simplement que si ces appointements ont été diminués et que si la moyenne basée sur les trois dernières années est moindre que la moyenne antérieure, il a droit à une plus forte moyenne.

L'article 3 est agréé.

Les articles 4 et 5 sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

TRAIN-EXPOSITION FRANÇAIS-CANADIEN

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, avec l'autorisation de la Chambre et de l'honorable leader du gouvernement, j'ai l'honneur de faire un bref exposé que la Chambre, je l'espère, trouvera intéressant.

Une importante délégation française arrivera au Canada vers le 25 du mois. Ce sera, je crois, la première mission commerciale envoyée par la République française depuis le rétablisssement de la paix.

La délégation se composera d'éloquents représentants du brillant parlement français, de l'immortelle armée et des chefs de l'industrie, du commerce et de la finance, qui ont tant fait dans l'œuvre de reconstruction de la France.

L'objet de cette mission est l'inauguration d'un train-exposition construit en France, et qui fera le tour du Canada quelques semaines plus tard.

Comme le Sénat a manifesté de l'intérêt pour ce projet, dès son origine, j'ai cru que mes honorables collègues seraient heureux d'entendre quelques mots d'explication concernant le mode d'exécution de ce projet d'exposition au Canada.

Ce train constituera, en réalité, une exposition roulante, formée de huit sections différentes, pourvues d'un personnel expérimenté voyageant à bord du train, avec wagon-lits et wagon-restaurant à sa disposition.

Les huit wagons-exposition contiennent chacun des produits français spéciaux préparés et exposés sous la direction de personnes compétentes.

Le premier wagon porte l'inscription "La Pensée Française". Il comprend la littérature, les sciences et les arts, et il sera sous la présidence de M. Raymond Poincaré, sénateur et ancien président de la République française.

Le deuxième wagon porte l'inscription "Industrie, Commerce et Tourisme". Il comprend le transport par voie de terre, de mer et d'air, ainsi que le génie civil et mécanique. Il sera sous la présidence de M. Del Piaz, président de la Compagnie Générale Transatlantique.

Le troisième wagon porte l'inscription "Modes, Tissus et Dentelles, etc." Il sera sous la présidence de M. Auguste Isaac, membre du parlement, président honoraire de la Chambre de Commerce de Lyon, et ancien ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le quatrième wagon porte l'inscription "Industrie du Cuir". Il exposera toutes les phases de la fabrication, depuis la matière première jusqu'à l'article fini, le gant et les autres produits de première qualité, et il sera sous la présidence de M. Poullain, président de l'Association Générale des Négociants en peaux et en cuir de France.

Le cinquième wagon porte l'inscription "Produits chimiques, drogues, pharmacie, parfumerie, etc." Il sera sous la présidence de M. Amic, sénateur et le vice-président du Comité français des Expositions.

Le sixième wagon porte l'inscription "Articles de Paris, instruments scientifiques, etc." Il sera sous la présidence de M. Emile Dupont, président du Comité français des Expositions.

Le septième wagon porte l'inscription "Agriculture, horticulture et produits alimentaires". Il sera sous la présidence de M. Albert Viger, président de l'Association nationale d'Horticulture de France, ancien ministre de l'agriculture.

Le huitième wagon porte l'inscription "Bijouterie, objets d'art, etc." Il sera sous la présidence de M. Paul Templier, président des bijoutiers et des orfèvres de Paris.

Les objets et les accessoires de ce train-exposition sont attendus à Montréal au mois d'août. L'installation s'effectuera aussitôt, et le train inaugurera sa tournée vers le milieu ou la fin de ce mois-là.

Il visitera presque tous les centres importants et le public aura l'occasion de voir les objets exposés.

On a arrêté un projet d'itinéraire, qui comprend une longue liste de cités.

A chaque arrêt, il sera donné, dans des théâtres appropriés, des représentations cinématographiques de produits spéciaux et de procédés industriels remarquables, et surtout des beautés naturelles du pays des Lys, de ses trésors d'art et de ses monuments historiques.

La tournée projetée comportera un parcours de 8,000 milles, et elle s'étendra sur une période de plus de deux mois.

A la fin de la tournée, on placera les objets exposés dans la magnifique salle du musée de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, à Montréal, où ils resteront exposés durant six autres mois, afin de permettre aux exposants, après un voyage aussi rapide, d'établir des agences, de nouer de solides relations commerciales et de former le noyau d'une clientèle qui, espère-t-on, augmentera avec le temps.

On a le ferme espoir que ce sera une belle démonstration de la reprise de la vie industrielle de la France.

Cette exposition a l'entier appui du gouvernement français, et elle est entourée du prestige des personnages de la plus haute marque et qui ont depuis une vingtaine d'années, sous le nom de Comité français des Expositions, assuré le succès de toutes les grandes expositions internationales tenues en France.

Les personnes dont les noms suivent constitueront le comité qui veillera à la réception des hôtes distingués attendus sous peu et à l'organisation de la foire mobile. Le très honorable Sir George Foster, ministre du Commerce; le très honorable C. J. Doherty, ministre de la Justice; l'hon. P. E. Blondin, ministre des Postes; l'hon. R. Dandurand, sénateur et président du comité France-Amérique; l'hon. Smeaton White, sénateur et représentant de la Presse canadienne; M. H. W. Beauclerk, président des théâtres Trans-Canada; M. Joseph Quintal, président de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

Quatre autres personnes feront aussi partie de ce comité, un représentant de chacun des trois grands chemins de fer du Canada, et moi-même.

On ne peut trop faire ressortir que l'on est presque entièrement redevable de cette exposition à la générosité des compagnies de transport des deux pays.

La compagnie Générale Trans-Atlantique fera le transport océanique gratuit, aller et retour, des objets qui seront exposés. La Commission du port de Montréal fait preuve de la même générosité en entreposant ces objets.

Nos trois grandes compagnies de chemin de fer et leurs éminents directeurs ont déployé un bel esprit public et assurent la circulation gratuite de l'Atlantique au Pacifique, aller et retour, du train et de son personnel.

La compagnie des Théâtres Trans-Canada met à la disposition de l'exposition, dans presque toutes les villes qui seront visitées, un théâtre où seront données des représentations cinématographiques. Elle s'engage à verser toutes les recettes à la France, au profit de ses soldats aveugles et de ses œuvres de guerre.

L'Ecole des Hautes Etudes vide ses vastes musées et les livre, avec les salles contiguës, aux exposants français durant six mois, sans rémunération.

Ce remarquable concours de générosités est animé d'un esprit patriotique élevé.

Il est vrai que les facilités et les privilèges extraordinaires accordés à la France sont l'objet d'une entente réciproque conclue entre le gouvernement français et le gouvernement canadien. Aux termes de cette entente, lorsque le Canada désirera obtenir les mêmes avantages et les mêmes privilèges, la France les lui accordera. La chose est d'une extrême importance pour notre industrie et notre commerce.

Mieux peut-être que toutes autres nations de l'univers, la France et le Canada peuvent échanger leurs produits sans craindre de se concurrencer à l'importation.

Dans l'exécution de ce programme, nous aidons fortement la République française à annoncer et à vendre ses produits au Canada et à se représenter comme le pays idéal du tourisme. N'oublions pas cependant que si nous lui ouvrons le marché et les ressources d'un pays de 8 millions d'habitants, nous obtenons par réciprocité le même accès à son marché de 38 millions d'âmes.

A notre heure, et elle ne saurait longtemps tarder, vu que la réaction commerciale tend vers un effort effectif et résolu dans la voie des exportations, quand surgira l'heure fixée par le gouvernement, par les producteurs et par les fabricants canadiens, nous réunirons nos "attractions" couvrant toute la gamme de nos produits naturels et fabriqués et comprenant la merveilleuse série des pellicules cinématographiques qui représenteront les ressour-

ces et les beautés incomparables de notre pays.

Nous nous adresserons alors à la France et lui demanderons de transporter au delà des mers, aller et retour, nos propres produits, de les entreposer dans un port convenable et de mettre à notre disposition les wagons, le personnel et l'équipement nécessaires à notre train-exposition, qu'elle fera circuler dans toute la République. Nous lui demanderons encore de nous fournir les théâtres indispensables à nos représentations cinématographiques et de nous céder, en dernier lieu, l'usage d'un des plus beaux édifices de Paris pour y tenir une exposition de six mois.

Cette exposition attirera la population de la métropole française et les touristes qui y viennent des quatre points du globe. Ils verront et apprécieront la valeur réelle du Canada comme pays producteur, non seulement de matières premières, mais de produits manufacturés de première qualité. Ils pourront se rendre compte du brillant avenir du Canada dans le monde industriel et commercial et admirer, sur l'écran, la variété, la beauté et la grandeur d'une nature sans rivale dans l'univers. La France nous rendra la réciproque et usera envers nous des mêmes procédés. Le train-exposition canadien mettra nos produits à la portée de presque tous les Français, et il les fera connaître à la population tout entière, d'une façon rapide, économique et attrayante.

L'exposition stationnaire procurera à nos exportateurs le temps et les moyens de s'organiser pour s'assurer leur juste part du marché français.

N'oubliez pas que, dans notre clientèle internationale, la France occupe d'emblée la troisième place, bien que le Français, d'ordinaire, ignore nos produits. L'amélioration des relations commerciales contribuera à maintenir les liens de respectueuse estime et de sincère sympathie qui unissent les deux pays et à faire œuvre utile en resserrant les attaches d'amitié entre ces deux grands alliés, la Grande-Bretagne et la France.

Après cinq années d'efforts, ce projet est à la veille de se réaliser et je me sens tenu d'exprimer ma gratitude à ceux qui ont si généreusement contribué à sa réalisation. Je m'adresse ainsi aux éminents hommes publics de toutes nuances politiques, tant au Canada qu'en France, aux directeurs des importants journaux de toutes croyances, aux Chambres de commerce, aux organisations industrielles, aux autres associations, et tout particulièrement aux compagnies de transport et aux corporations qui ont si généreusement consenti à assumer le coût de toute l'exécution de ce projet.

J'ai l'honneur de réitérer au Sénat ma profonde gratitude pour l'appui unanime qu'il m'a donné depuis 1916.

Quand on aura arrêté le programme de la délégation française et l'itinéraire du train-exposition construit en France, j'en ferai part aux honorables membres du Sénat et de la Chambre des Communes.

L'Association des Chemins de fer du Canada a arrêté le projet d'itinéraire du train français, comme suit:

Montréal, Joliette, Shawinigan, Trois-Rivières, Québec, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Thetford, Saint-Jean, Valleyfield, Ottawa, Brockville, Kingston, Belleville, Peterboro, Toronto, Niagara, Ste-Catherine, Hamilton, Brantford, Woodstock, London, Windsor, Chatham, Stratford, Kitchener, Galt, Guelph, North-Bay, Sudbury, Soo, Port-Arthur, Fort-William, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton, Banff, Vancouver, Victoria, Calgary, Lethbridge, Swift-Current, Moosejaw, Regina, Brandon, Winnipeg, Cochrane, Cobalt, Ottawa, Montréal, Kamloops.

BILL DES ELECTIONS FEDERALES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 130, intitulé: "Loi modifiant la Loi des élections fédérales."

Il dit: Honorable messieurs, au premier abord, ce bill paraît formidable, mais il révèle, à l'examen, que sa portée n'est pas aussi vaste qu'elle le semble. Ce projet de loi statue sur les procédures électorales. Il a été déposé à la demande du directeur général des élections. Les différents articles se rapportent à la procédure, et les honorables sénateurs constateront que les formules constituent la plus grande partie du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, la loi des élections ne provoque jamais un bien long débat dans cette Chambre, car elle ne nous concerne pas. Je désire cependant attirer l'attention sur un de ses articles. Le troisième article renferme une clause conditionnelle qui a un effet sur l'article 29 de la loi des élections, édicté à une époque où l'on a jugé à propos d'interdire l'inscription des noms de certaines personnes sur la liste électorale et de priver ces personnes du droit de vote. Je ne comprends pas exactement de quelle

manière cette clause conditionnelle modifiera la loi actuelle. Je crois cependant que le gouvernement aurait fait preuve de sagesse s'il avait étudié cette question plus à fond, maintenant que la guerre est terminée et que la situation se stabilise peu à peu dans le pays. On aurait pu faire droit à ceux qui avaient le droit de voter avant la guerre, et qui se sont crus lésés par l'adoption de la loi électorale de 1920.

Je ne désire pas m'étendre davantage sur le sujet, mais nous pourrons approfondir cette question quand nous l'étudierons en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne peux pas entièrement apprécier l'attitude de mon honorable ami. J'ai appris que le ministre de l'Immigration, qui a la direction de ce bill, a affirmé que tous les députés de l'Ouest se sont déclarés en faveur de l'article mentionné par mon honorable ami. Cet article élargit beaucoup le droit de vote, et il me semble qu'il prête plutôt aux louanges qu'à la critique, en ce qui concerne le gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami entend-il que cette clause conditionnelle augmente le droit de vote?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Planta à la présidence.

Les articles 1 et 2 sont agréés.

Article 3—réserve:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami nous expliquera peut-être maintenant de quelle manière cette réserve augmente la portée de l'article 29 de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Toutefois, de plus, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes d'abord venues au Canada comme enfants de mineurs de parents subséquemment naturalisés sujets britanniques, ni aux femmes devenues sujets britanniques en conséquence de leur mariage et qui ont eu jusqu'ici le droit de vote à une élection à la Chambre des Communes.

Sous le régime de la loi des élections en temps de guerre, comme mon honorable ami le sait, ces personnes étaient privées du droit de vote. Cette clause étend le droit de vote à cette catégorie de personnes.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais nous ne nous occupons pas de la loi des élections en temps de guerre. Nous étudions la loi des élections fédérales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément. Cette clause confère le droit de vote à ces personnes. N'en est-ce pas l'effet?

L'honorable M. FOWLER: Elle n'empêche pas ces personnes de voter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. FOWLER: Elle les y autorise.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien cette clause conditionnelle, elle étend le droit de vote à certaines personnes à qui le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi de 1920 ne conférait pas ce droit. Le paragraphe 2 de l'article 29 est ainsi conçu:

Pour les fins de la présente loi, l'allégeance ou la nationalité d'une personne, telle qu'elle était à sa naissance, est censée ne pouvoir être changée.

D'après mon interprétation, il signifie que toute personne venant d'Europe dans ce pays ne bénéficie pas de la naturalisation, et qu'à cet égard leur nationalité ne peut être changée en vertu de la loi de naturalisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous étendons cependant le droit de vote aux personnes venues d'Europe comme enfants mineurs de parents qui auraient été privés de ce droit.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui; et s'il s'agit d'une femme mariée à un homme que la présente loi prive du droit de vote, cette femme n'est pas privée de ce droit, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ses droits sont protégés.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sont les deux seules extensions?

L'honorable M. FOWLER: Vous l'étendez simplement. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aux enfants mineurs. . .

L'honorable M. FOWLER: . . .de parents subséquemment devenus sujets britanniques par naturalisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il va sans dire qu'il nous est inutile de statuer sur l'autre catégorie. Nous statuons simplement sur les personnes qui ont le droit de vote par l'effet de la naturalisation.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader m'expliquera-t-il les termes suivants de la clause conditionnelle:

ne s'appliquent pas aux personnes d'abord venues au Canada comme enfants mineurs de parents naturalisés sujets britanniques.

Ces personnes auront le droit de vote?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause confère le droit de vote aux personnes venues dans ce pays comme enfants mineurs de parents qui ont dans la suite acquis la qualité de sujets britanniques? Ces enfants mineurs ne sont pas privés du droit de vote?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils possèdent ce droit.

L'honorable M. DANDURAND: Les femmes qui sont devenues sujets britanniques en conséquence de leur mariage ne sont pas plus privées de ce droit. Je comprendrais si la clause s'arrêtait là, mais je n'en comprends pas la fin:

ni aux femmes devenues sujets britanniques, en raison de leur mariage et qui ont eu jusqu'ici le droit de vote à une élection de la Chambre des Communes.

Pourquoi cette restriction? Si une femme possède le droit de vote par suite de son mariage avec un sujet britannique, qu'importe-t-il qu'elle ait, ou non, eu ce droit en 1916 ou 1915? Si elle a acquis ce droit par mariage en 1918 seulement, elle ne bénéficie pas de cette clause. Cette dernière prescrit, en effet, que cette femme doit avoir eu jusque-là le droit de voter à une élection à la Chambre des Communes. Je ne vois pas comment mon honorable ami peut justifier cette distinction. La raison principale, sinon essentielle, de sa qualité de citoyen est son mariage avec un sujet britannique. Si elle a acquis le titre de citoyen britannique en 1916 et qu'elle ait eu droit de voter à la dernière élection, elle est en règle. Mais si cette acquisition par mariage est survenue en 1918, elle ne l'est plus? Pour quel motif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que, n'étant pas naturalisée, elle n'a pas le droit de voter. Toutefois, si elle possédait auparavant ce droit, elle le conserverait. En effet, la Loi électorale antérieure a étendu le droit de vote à une certaine catégorie de femmes qui ne l'auraient pas possédé autrement. Nous augmentons aujourd'hui cette catégorie. Lors de l'établissement de cette catégorie, une autre catégorie de femmes n'a pas obtenu le droit de vote, à cause de certaines conditions mentionnées dans la loi. Jusqu'à leur naturalisation, elles ne jouiront pas de ce droit qui leur a été étendu.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami prétend-il qu'une femme d'origine étrangère doit elle-même obtenir son certificat de naturalisation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est mon interprétation. Elle n'a pas le droit de vote.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il est évident qu'elle est devenue sujet britannique par son mariage?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle doit se conformer aux prescriptions de la Loi de naturalisation. Elle n'est pas, du fait de son mariage, citoyen ou sujet britannique.

L'honorable M. DANDURAND: J'affirme le contraire, à moins qu'elle n'ait été particulièrement privée de son droit de vote.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle doit se procurer un certificat, etc., selon les prescriptions de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Tant qu'elle est sous la protection de son mari, elle bénéficiera entièrement de son titre de sujet britannique, pourvu que son mari soit sujet britannique; mais, dès le décès de ce dernier, elle perd son droit.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute pas ce point-là. J'attire simplement l'attention sur le fait que les femmes devenues sujets britanniques par suite de leur mariage sont admises à voter; ce serait la loi générale...

L'honorable M. FOWLER: Ce devrait l'être.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a cependant une restriction. La loi lui confère ce droit, si elle avait déjà le droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes. On établit donc une distinction entre les femmes qui ont épousé des sujets britanniques antérieurement à 1917 et celles qui sont devenues sujets britanniques par mariage après 1917. Je ne peux comprendre cette distinction.

L'honorable M. FOWLER: A mon avis, aucune femme ne devrait avoir droit de vote, si elle a acquis sa qualité de citoyen seulement à la suite de son mariage avec

un sujet britannique. Je lui accorderais toute la protection et tous les droits que la loi conférerait à un sujet britannique. Je ne lui accorderais cependant pas le droit de vote, à moins qu'elle ne soit née sujet britannique ou qu'elle n'ait acquis ce titre par sa propre naturalisation. Ce mariage ne suffirait pas, car les femmes ne sont plus soumises à leurs maris comme autrefois. Elles sont indépendantes aujourd'hui. Il arrive souvent que la femme diffère d'opinion avec son mari. Elle peut être ennemie du pays.

L'article 3 est agréé.

L'article 4 est agréé.

Article 5, alinéa (d) — dispositions rétroactives au 30 juin 1920:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami connaît-il la raison de cette rétroactivité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a simplement pour effet de réparer une omission de la loi générale. Elle a omis les juges, qu'elle aurait dû inclure. C'est une simple formalité.

L'honorable M. BOSTOCK: Ainsi, malgré la discussion survenue l'autre jour à leur sujet, la loi prévoit qu'ils pourront recevoir des honoraires pour accomplir un certain travail en dehors de leurs fonctions régulières?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien n'empêche la loi de le prescrire. Ce sont des juges d'une cour fédérale.

L'article 5 est agréé.

Article 13 — heures de scrutin:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article diminue les heures, n'est-ce pas? Le scrutin a lieu de huit heures à six heures, au lieu de six à six?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois plutôt qu'il les augmente.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est une augmentation de deux heures, une heure le matin et une heure l'après-midi. Les anciennes heures étaient de neuf à cinq.

L'honorable M. BELCOURT: Ne devrait-on pas restreindre les pouvoirs du directeur général des élections de changer les heures de scrutin? Il est autorisé, à sa discrétion à changer les heures de tous les bureaux de scrutin d'une municipalité pour accommoder les électeurs, etc. Il n'existe aucune restriction relativement à ces heures.

L'honorable M. CASGRAIN: Il peut les diminuer à une heure.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les membres de la Chambre des Communes semblent satisfaits de la mesure, et ce sont les principaux intéressés.

L'honorable M. BELCOURT: Si nous adoptons ce principe, inutile de nous attarder sur le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une simple observation que je voulais faire. Nous ne sommes pas nécessairement restreints.

L'honorable M. BELCOURT: Cela vise le bill tout entier. Si nous ne devons pas l'étudier, parce que la Chambre des Communes l'a adopté, alors...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne doit pas conclure que je restreins la discussion. Je mentionne simplement, en passant, que les membres de la Chambre des Communes paraissent le voir d'un œil favorable.

L'honorable M. BELCOURT: C'est parfait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il appartient au Sénat de se prononcer à son tour.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas une réponse à mon objection, car...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. BELCOURT: Si c'est une réponse...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'en est une. La réponse est que les plus intéressés ont approuvé le bill, et que les critiques ne sont pas les intéressés.

L'honorable M. BELCOURT: Cela s'applique à toutes les dispositions de ce bill, du premier article au dernier, et si parce que ce projet a plu aux membres de la Chambre des Communes, nous ne devons pas le discuter, il nous est inutile de discuter aucun bill. Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami prend la mouche, s'excite et s'irrite à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que mon honorable ami a insinué que j'essayais de restreindre la discussion de ce bill. Il n'en est rien.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose un amendement à ce bill, et l'on me répond que les membres des Communes l'ont adopté et que cette mesure leur plaît. Puisqu'il en est ainsi, je ne perdrai pas de temps à discuter ce projet de loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Ne serait-il pas prudent d'ajouter que, dans tous les cas, les bureaux de scrutin devront être ouverts de huit à six? Suivant mon interprétation de l'article, dans ses termes actuels, si l'officier-rapporteur est malhonnête et désire favoriser quelqu'un dans son district, il pourra changer les heures et les limiter à une seule.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous devez être en garde contre ce danger. Tous les agents ne sont pas avocats, pas plus que moi. Il se peut que j'exagère en disant une heure, mais il pourrait fixer des heures très incommodes.

L'honorable M. SHARPE: Nous ne ferons pas d'élection là-dessus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis apprendre aux honorables sénateurs que cette question a surgi à l'égard des électeurs qui franchissent la frontière —par exemple, de Windsor à Détroit—et qu'il s'agissait d'établir s'il ne fallait pas accorder plus de liberté à l'officier d'élection afin que ces hommes pussent voter à leur retour du travail le soir ou à leur départ le matin.

L'honorable M. DANDURAND: Et c'est la municipalité qui fera la demande par l'entremise du conseil municipal? Ce ne serait aucunement sur la proposition de l'officier d'élection; mais à la demande des intéressés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: La municipalité pourrait agir par l'entremise de son conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: La municipalité, je crois, doit être près de la frontière; cela pourrait avoir plus d'effet dans la région du fleuve Fraser que dans toute autre partie du pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable amis constatera, à l'article 6A, que les conditions sont clairement définies. . . "A la demande faite au directeur général des élections par une municipalité quelconque située sur ou près la frontière internationale."

L'honorable M. DANDURAND: Je ne désire pas critiquer, mais je trouve amusant de faire cette exception pour les gens qui demeurent au delà des frontières. S'ils vivent de l'autre côté du Saint-Laurent et qu'ils traversent le pont, la chose importe peu. Il y a des personnes qui sont obligées de partir d'une grande cité ou d'y venir le matin, à Toronto, par exemple, et qui doivent accomplir un trajet d'une demi-heure. Elles sont de retour après l'heure de fermeture. Il me semble que ces gens sont tout autant intéressés que ceux de Détroit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi prévoit déjà leur cas.

L'honorable M. BLAIN: Il ne faut pas oublier que la loi ne confère pas un si vaste pouvoir discrétionnaire à l'officier-rapporteur, Cet article énonce, en effet, plus loin:

> Le directeur général des élections doit donner avis à l'officier-rapporteur de tout changement, qu'il autorise dans les heures du scrutin; et tout changement d'heures doit être régulièrement annoncé par l'officier-rapporteur à l'époque fixée pour la présentation des candidats.

Par conséquent, tous ces changements s'effectueront avant le jour de la présentation et ils seront annoncés en public ce jour-là.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. La chose est faite par la municipalité. Je ne vois cependant pas la raison d'accorder cette préférence aux personnes qui vivent au delà de la frontière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En voici la raison. Le Parlement du Canada serait autorisé à recueillir les suffrages à l'endroit où vivent ces personnes, mais on ne pourrait dire qu'il se trouve en pays étranger. Il ne peut franchir la frontière et y recueillir les votes. Voilà la distinction.

L'honorable M. DANDURAND: Il l'a fait en 1917; il y avait des bureaux de scrutin aux Etats-Unis. Mais cette élection-là a été curieuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous étions alors des alliés.

L'honorable M. DANDURAND: Ne le sommes-nous pas encore?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas que je sache.

L'article 13 est agréé.

Les articles 14 à 16 sont agréés.

Article 17—peine dans le cas de vote d'une personne privée de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter:

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la peine dans le cas actuel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignore, mais je suppose que la loi générale la prévoit.

L'article 17 est agréé.

Les articles 18 à 23 inclusivement sont agréés.

Les formules 7 à 54 de l'annexe sont agréées.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

DEVELOPPEMENT DES GISEMENTS DE COMBUSTIBLE ET DE FER

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

L'honorable M. FOWLER propose l'adoption du rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir de l'opportunité du développement des schistes huileux, du minerai de fer et des gisements de combustible et de charbon du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce le rapport final?

L'honorable M. FOWLER: Non.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur aura-t-il l'obligeance de nous faire connaître les conclusions du rapport?

L'honorable M. FOWLER: Le comité demande simplement de poursuivre les travaux à la prochaine session.

L'honorable M. POWER: Ce comité semble différer tous les ans. Ce rapport nous a été présenté deux ou trois fois, et les travaux ne semblent pas beaucoup avancer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma foi, vous savez que les schistes sont indestructibles.

L'honorable M. POWER: J'espère qu'à la prochaine session le président du comité sera, de toute façon, en mesure de nous présenter un rapport final et concluant.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai pas d'objection à différer ce rapport à la prochaine session, car si ce rapport n'est pas utile, il n'est pas non plus nuisible.

L'honorable M. FOWLER: Comme beaucoup de vos discours.

La motion est adoptée.

BILL DES PROCEDURES DE LA LOI DE TEMPERANCE DU CANADA

PREMIERE LECTURE

Bill 219, intitulé: "Loi concernant certaines procédures prévues à la partie IV de la Loi de Tempérance du Canada."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

PREMIERE LECTURE

Bill 221, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

PREMIERE LECTURE

Bill 222, intitulé: "Loi modifiant la loi des soldats de retour."—L'honorable sir James Lougheed.

COUR CRIMINELLE D'APPEL

SUITE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat du 17 mai sur la motion et l'interpellation de l'honorable M. McMeans:

Que, de l'avis du Sénat, il est essentiel à l'amélioration de l'administration des lois criminelles qu'un tribunal d'appel en matière criminelle soit institué dans chaque province, avec juridiction semblable à celle que possèdent les cours criminelles d'appel en Angleterre; et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention d'instituer de pareils tribunaux au Canada.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Bien que je ne sois pas dans la confidence de l'honorable sénateur qui a déposé cette interpellation, je crois qu'il n'avait pas l'intention de demander un vote sur sa résolution. Si j'interprète bien ses paroles, il désire connaître l'opinion de cette Chambre pour savoir si nous devrions établir une cour criminelle d'appel au Canada.

L'honorable représentant de Winnipeg a d'abord présenté une résolution, que nous avons adoptée, mais que les Communes ont rejetée, relativement aux pénalités excessives et insuffisantes. Nous constatons

maintenant avec plaisir que la Chambre des Communes a accepté notre amendement au bill du Code criminel que nous venons de discuter, et que la résolution émanant du Sénat fait actuellement partie de ce bill.

Quand mon honorable ami a déposé son projet de résolution au sujet des pénalités excessives et insuffisantes, je lui ai alors fait entendre que s'il étendait la portée de son projet de manière à comprendre en même temps une cour criminelle d'appel au Canada, je lui donnerais ma coopération. Le projet de loi qui résulterait de la résolution inscrite au feuilleton serait bien plus vaste que celle déjà adoptée ou que nous aurons au moment de la prorogation. Ces deux loi ne chevauchent pas nécessairement dans le même domaine. Le Code criminel, tel qu'actuellement amendé, prévoit la revision de la sentence de la cour, lorsque la peine est excessive ou insuffisante. Ceux qui connaissent l'administration de la loi pénale savent qu'une des difficultés provient du manque d'uniformité dans les sentences, même dans les différentes provinces du Canada, pour ne rien dire des provinces particulières, en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement. La chose dépend en grande partie du tempérament du juge, parfois de l'opinion publique, que certains crimes enflamment ou agitent plus ou moins, et qui a sa répercussion inconsciente sur le juge lui-même. En effet, nos lois pénales actuelles laissent, en très grande partie, à la juridiction et à la discrétion du juge le soin de fixer la peine. Nous nous écartons joliment du vieux système de sentence fixe, et nous laissons au juge d'instruction, sans la moindre restriction, le soin de proportionner le châtiment à la peine. Nous avons parfois eu raison de prescrire un minimum de peine, comme c'est le cas presque général. Il faudrait cependant laisser à la très grande discrétion du juge le soin d'imposer une peine variant du minimum au maximum. S'il s'agit d'une technicalité, le juge est souvent forcé de prononcer la culpabilité et de condamner un contrevenant qui a commis une infraction minime mais réelle, à la limite pénale, à une peine sévère ou simplement de suspendre la sentence.

Sur motion de l'honorable M. Willoughby, le débat est ajourné à la prochaine séance de la Chambre.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

DEUXIÈME SÉANCE

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec le président au fauteuil.

DEPART DU GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Sénat met à l'étude un message de la Chambre des Communes, le priant de se joindre à cette Chambre dans l'adresse présentée à Son Excellence le Gouverneur général, à l'occasion de l'expiration prochaine des fonctions officielles de Son Excellence dans ce pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, il y a quelques années, le Parlement du Canada a dit adieu à Son Altesse Royale le duc de Connaught, le prédécesseur immédiat dans les hautes fonctions de Gouverneur général du Canada, de Son Excellence le duc de Devonshire, à qui nous faisons aujourd'hui un pareil adieu.

Venant officiellement au Canada à une époque où l'Empire était engagé dans la plus grand guerre de l'histoire et dans laquelle le Canada a joué un rôle important et distingué, nous avons eu l'occasion d'obtenir les précieux services de Son Excellence durant la période critique de la guerre, de même que dans la paix heureuse qui s'en est suivie.

Son Excellence représente une famille qui a, depuis des générations, rendu d'éminents services à l'Empire, et pendant la durée de ses fonctions en qualité de Gouverneur général du Canada, elle a ajouté de l'éclat aux services que sa famille avait déjà rendus à l'Etat.

Avant sa venue au Canada, Son Excellence avait été en contact avec nous par l'entremise de son distingué père, le comte de Lansdowne, qui a, durant des années, rempli avec tant de succès et tant de popularité la charge de Gouverneur général de ce pays que le peuple canadien ne l'a pas oublié. C'est donc avec un plaisir particulier que nous avons accueilli, il y a environ cinq ans, Son Excellence sur nos rives de même que l'épouse de Son Excellence dans les hautes fonctions qui lui étaient départies.

Durant leur séjour au Canada, Leurs Excellences se sont acquittées de cette importante charge à la satisfaction de notre pays et avec autant de succès que leurs prédécesseurs. Leurs Excellences ont visité toutes les parties du Dominion, et notre popula-

tion leur a partout fait un chaleureux accueil. Elles ont créé parmi le peuple canadien une impression qui restera longtemps gravée dans son esprit.

Leurs Excellences se sont assimilées à beaucoup de nos institutions par la manifestation d'une sympathie et d'un intérêt qui ont fortement touché notre population. Durant les cinq années de leur séjour parmi nous, elles se sont mêlées à nos compatriotes comme s'ils avaient été des leurs, et le Canada a grandement apprécié le sympathique intérêt qu'elles ont manifesté dans toutes les particularités de notre vie nationale.

Son Excellence s'est révélée sage administrateur. Elle a pleinement reconnu la liberté de nos institutions et la libre expression de la volonté du peuple. Le plus sûr moyen de maintenir les cordiales relations qui existent entre le Canada et l'Empire est la reconnaissance de la plus grande liberté possible dans les principes du gouvernement du Canada et ceux de l'Empire. Il est inutile d'ajouter que, dans la sage administration de Son Excellence, cette liberté n'a jamais subi la moindre entrave, mais qu'elle a au contraire reçu la plus vaste expression qui soit de nature à contribuer au développement de nos institutions représentatives.

On a, de la sorte, solidifié les liens de l'Empire pendant la durée des fonctions de Son Excellence au Canada. Elle a réfléchi en sa propre personne ce lien particulier de parenté qui nous unit à la mère patrie et qui fortifie constamment la fidélité du Canada au cœur de l'Empire.

A mesure que Leurs Excellences prenaient contact avec notre peuple, les égards et l'attention manifestés par l'épouse de Son Excellence, surtout dans la vie mondaine du Canada, ont fait une forte impression sur notre population. Ainsi, en passant en revue les cinq années du séjour de Leurs Excellences parmi nous, nous rappelons-nous avec le plus grand plaisir les agréables relations qu'elles ont maintenues durant l'exercice de leurs fonctions.

C'est donc avec le plus profond regret que, à l'expiration du séjour de Leurs Excellences au Canada, nous sommes ainsi obligés de leur dire adieu. Nous conserverons toujours le plus agréable souvenir de l'administration de Son Excellence dans la charge élevée qu'elle a remplie avec tant de distinction, de même que nous conserverons longtemps le doux souvenir du charme et de la grâce dont l'épouse de Son Excellence a entouré la vie mondaine à l'Hôtel du Gouvernement. Le Canada aura toujours l'assurance, lors du retour de Leurs Excellences en Angleterre, de compter dans la mère patrie—au cœur même de l'Empire—Leurs Excellences le duc et la duchesse de Devonshire parmi ses plus fervents et ses plus fidèles amis. A leur départ du Canada, Leurs Excellences et leur famille emporteront le plus profond regret de notre peuple dans la cessation des relations officielles qui les ont unies à notre pays durant les cinq dernières années, et elles emporteront aussi les meilleurs souhaits de notre population pour leur bien-être et pour leur bonheur futurs.

C'est donc avec le plus grand plaisir que je propose, appuyé de l'honorable M. Bostock:

Que le Sénat se joint à la Chambre des Communes dans cette adresse présentée à Son Excellence le Gouverneur général en insérant dans l'espace en blanc les mots "le Sénat et".

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, c'est avec le plus grand plaisir que je me joins à mon honorable ami le leader du Gouvernement pour appuyer l'adresse présentée à Son Excellence, à l'occasion de l'expiration de ses fonctions. Son Excellence est venue au Canada à une époque où la situation du pays était critique et où nous entretenions le doute le plus sérieux sur l'issue de la terrible guerre dans laquelle nous étions engagés. Cette situation exigeait l'expérience d'un Gouverneur général qui possédât de la force de caractère, un bon sens commun et un jugement éclairé pour faire face à la situation avec laquelle nous étions aux prises. Depuis son séjour parmi nous, Son Excellence a donné l'exemple de l'amour du devoir et de l'attention aux intérêts du pays.

Issue d'une famille jouissant d'une si brillante réputation dans l'histoire de l'Angleterre pour son dévouement aux intérêts de son pays et la conscience de son devoir à l'égard de son pays, nous ne sommes pas surpris que, durant son séjour parmi nous, Son Excellence ait réalisé tous ses efforts en vue du développement des intérêts du Canada. Il a dignement soutenu les traditions de la grande famille à laquelle il appartient. Son expérience et l'intérêt qu'il a montré pour la prospérité du Canada, son intérêt pour les arts, pour les sports et pour tout ce qui a pu contribuer au progrès du pays—ont reçu l'appréciation de la population tout entière, d'un littoral à l'autre. Notre peuple a considéré Son Excellence comme un ami sympathiques à ses besoins et à son bien-être.

Mon honorable ami a formulé une assertion dont il n'a pas, je crois, pesé toute la

portée. Il a parlé de Son Excellence comme d'un sage administrateur. Son Excellence serait la première, je pense, à se formaliser d'être regardée comme l'administrateur des affaires du Canada. Son appréciation de la constitution du pays et de ses tendances, comme de ses fins démocratiques, lui ferait regretter en tout premier lieu que le peuple canadien le considère comme un administrateur dans la charge qu'elle a occupée avec tant de mérite et avec tant de satisfaction pour la population canadienne, durant les cinq dernières années.

Nous apprécions très fortement la gracieuse présence de Son Excellence le duc et de Son Excellence la duchesse dans tous les travaux qu'ils ont accomplis. Nous nous rappelons avec un plaisir extrême que Son Excellence la duchesse a passé les premières années de sa vie dans ce pays, et nous reconnaissons qu'elle a toujours ressenti un grand amour pour le Canada.

Nous désirons offrir à Leurs Excellences et à leur famille la très cordiale expression de nos vifs souhaits de bonheur et de prospérité. Nous nous rendons compte, comme l'a affirmé mon honorable ami, que partout où elles se trouveront, et quelles que puissent être leurs fonctions et leur situation dans la vie, le Canada aura toujours de très sincères amis dans Leurs Excellences et dans les membres de leur famille. C'est avec la plus grande cordialité que nous nous unissons dans la présentation de cette adresse à Leurs Excellences et que nous leur exprimons les plus fervents souhaits de bonheur et de succès à l'avenir.

L'honorable M. DAVID: Honorables messieurs, en ma qualité de Canadien-Français, je crois à propos d'affirmer que nous partageons en toute sincérité les sentiments que les deux leaders de cette Chambre ont exprimés à l'égard de Leurs Excellences. Son Excellence le Gouverneur général s'est montré le digne successeur des meilleurs Gouverneurs qui l'ont précédé dans ce pays. Il a témoigné du tact, de la sagesse, de l'impartialité et de la bonté pour tous les Canadiens, sans distinction de nationalité ou de religion.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur aurait pu ajouter, à bon droit, qu'il exprimait les sentiments de tous les Canadiens-Français de ce pays.

La motion est adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que Son Honneur le président signe ladite adresse au nom du Sénat et qu'il soit en conséquence transmis un message à la Chambre des Communes.

La motion est adoptée.

BILL DES PROCEDURES DE LA LOI DE TEMPERANCE DU CANADA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 219, intitulé: "Loi concernant certaines procédures prévues à la Partie IV de la Loi de tempérance du Canada."

Il dit: Honorables messieurs, en proposant la deuxième lecture de ce bill, il ne m'est guère nécessaire de rappeler à cette Chambre qu'on a inséré dans les Statuts, durant la guerre, des dispositions législatives concernant un plébiscite pour permettre au peuple canadien d'exprimer son opinion sur la question de prohibition. Dans les différentes provinces, ces referendum ou plébiscites ont eu lieu conformément à la loi que nous avons édictée. Une question a récemment surgi à l'égard d'une prétendue irrégularité dans une proclamation lancée par ce gouvernement à ce sujet. L'objet de toutes les lois a été de parer aux irrégularités qui peuvent se produire, non seulement dans des questions de ce genre, mais aussi dans les affaires judiciaires et autres, et de pas invalider une loi en raison d'un point technique soulevé dans les procédures judiciaires. Il ne faut pas oublier que les plébiscites tenus dans les différentes provinces du Canada ont eu lieu aux frais du gouvernement du Canada. La dépense qu'a occasionnée l'expression des suffrages a été très considérable, et il est probable qu'elle a dépassé un million de dollars. Par conséquent, il est à souhaiter que cette dépense n'ait pas été subie inutilement, à cause d'un simple vice de forme survenue dans la publication d'une proclamation. On ne servirait aucune fin utile en reconnaissant une irrégularité de ce genre, qui nécessiterait un nouveau referendum dans la province où la validité des suffrages est contestée.

L'honorable M. FOWLER: Il se peut que le résultat soit différent la prochaine fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose est possible; mais la loi prévoit déjà la tenue d'un autre plébiscite, si l'opinion publique s'exprime dans ce sens. Ce projet de loi tend à remédier à toute défectuosité, sans admettre qu'il y ait eu irrégularité. Il peut y avoir conflit entre l'avis des légistes de la Couronne au sujet de la

proclamation et celui de l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la question. Pour éviter ce conflit et pour rendre valide la publication d'une proclamation à la suite de laquelle il y a eu expression des suffrages, on propose l'adoption de ce projet de loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander à l'honorable sénateur si cela a un effet sur la loi Scott dans la cité de Québec?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela n'a aucun effet sur la loi Scott.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela ne règle pas la question.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, le bill dont mon honorable ami vient de proposer la deuxième lecture est, à mon avis, une question très importante, en ce qui concerne le droit du Parlement de légiférer dans une affaire actuellement soumise aux tribunaux. J'apprécie fortement les observations de mon honorable ami, portant que, dans ce cas particulier, il ne s'agit que d'un simple point technique et que nous ne serions pas justifiés d'imposer au pays les dépenses qu'entraînerait la tenue d'un autre plébiscite. Je crois que la question concerne le referendum tenu dans la plupart des provinces — dans l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse. Nous comprenons sans difficulté que ces referendum ont dû occasionner des dépenses considérables. Nous devons cependant tenir compte du principe impliqué dans nos lois au sujet d'une affaire soumise aux tribunaux. Je constate que le bill ne vise pas les litiges judiciaires, mais la question des frais. Les honorables sénateurs se rappelleront que la Loi de tempérance, adoptée à la deuxième session de 1919, prescrivait que toute personne qui enfreindrait l'une de ses dispositions serait passible d'une forte amende, ainsi que d'emprisonnement. Eh bien, si ce projet de loi doit, de quelque façon, préjudicier aux intérêts des parties aujourd'hui devant les tribunaux, nous devrions user de grande prudence avant de l'adopter. Nous établirions un très mauvais principe, qui ne serait pas dans l'intérêt du public en général. Nous commettrions, de plus, une grande injustice vis-à-vis des particuliers intéressés dans cette instance judiciaire, et qui ont, de bonne foi, interjeté appel d'une décision rendue contre eux en exécution de la présente loi. Je suis donc d'avis que, dans la délibération du bill en comité, nous devrions étudier avec soin l'amendement de quelques-uns de ses articles, de manière à ne pas nuire aux procédures judiciaires déjà intentées.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

Article 1 — validité de la proclamation, si elle énonce que la prohibition entre en vigueur au jour et à la date fixés par arrêté en conseil:

L'honorable M. BOSTOCK: C'est l'article que nous devrions amender, à mon avis. Il prescrit:

> Nulle proclamation jusqu'ici ou désormais publiée sous le régime de la partie IV de la loi de tempérance du Canada, telle qu'édictée par le chapitre huit du Statut de 1919, deuxième session, n'est censée être nulle, irrégulière, défectueuse ou insuffisante pour les fins projetées, du seul fait qu'elle n'indique pas le jour de l'entrée en vigueur de la prohibition, advenant que le vote favorise cette prohibition, pourvu qu'elle énonce que cette prohibition entre en vigueur au jour et à la date fixés par arrêté en conseil, sous l'empire de l'article neuf de la loi de tempérance du Canada.

C'est, je crois, le principal article du bill. Il stipule que s'il se produit une irrégularité dans la publication d'une proclamation, cette dernière ne sera pas nulle. Je suppose que c'est sur cette question même qu'on a intenté une action devant les tribunaux. Il faudrait ajouter, à la fin de l'article, une clause conditionnelle portant que le présent article ne doit avoir aucun effet sur les questions actuellement soumises aux tribunaux. De la sorte, nous ne préjudicierions pas à ces affaires. Cette clause pourrait être conforme aux desiderata du gouvernement à l'égard du plebiscite, mais nous ne devrions assurément pas nuire aux intérêts des parties qui sont aujourd'hui devant les tribunaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Autant avouer dès maintenant que l'objet du bill est de viser les cas de litispendance. Je ne préconise pas la méthode de toujours remédier aux litiges par le moyen de lois de ce genre; mais le gouvernement se croit justifié, vu la situation actuelle, de déposer la mesure que nous étudions aujourd'hui. Si le gouvernement est engagé à maintenir cette loi, tant qu'il peut le faire de façon compatible, pour parer à toute attaque dirigée contre les prétendues défectuosités, cela signifie tout simplement que

les procédures judiciaires actuelles sont sans effet et qu'il faudra de nouveau tenir un plébiscite à grand frais pour le pays. En retirerons-nous quelque avantage? De plus, si nous laissions la loi intacte, ce qui donnerait lieu à un nouveau referendum, nul n'en profiterait. Par conséquent, si l'on ne peut servir aucune fin utile, pourquoi ne pas maintenant faire disparaître la défectuosité?

L'honorable M. FOWLER: Quel est l'auteur de la défectuosité de la loi?

L'honorable M. BOSTOCK: La loi n'était pas défectueuse.

L'honorable M. FOWLER: Provient-elle de la négligence de quelque fonctionnaire chargé de son exécution? Tâchons de fixer la responsabilité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pratique le droit depuis des années, et j'imagine qu'il n'est pas prêt à admettre que celui qui diffère d'opinion avec un tribunal a nécessairement tort. C'est précisément la situation. Les légistes de la Couronne ont soutenu, et soutiennent encore, que les termes de la loi les autorisaient à omettre la date de l'entrée de son projet en vigueur. On a jugé difficile—et chacun éprouvera la même difficulté—de déterminer le mode d'indication de la date. A mon sens, la loi devait être exécutoire à une certaine date postérieure à la transmission des rapports. Pour la fixer, il fallait donc prévoir la date de l'envoi du dernier rapport. Les légistes de la Couronne ont jugé préférable d'attendre la réception du dernier rapport, avant de fixer la date prescrite par la loi. Bien que les tribunaux n'aient encore rendu aucun arrêt à cet égard, on a cependant émis l'avis que la proclamation aurait dû mentionner une date particulière pour sa mise à exécution. Il s'agit d'une simple divergence d'opinion, et les deux parties ont pris position.

L'honorable M. FOWLER: Il n'est pas, en général, censé judicieux d'adopter une loi concernant une affaire sub judice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je partage tout à fait votre avis.

L'honorable M. FOWLER: C'est à quoi nous nous appliquons en ce moment. Je crois qu'on a interjeté appel à la Cour suprême du Canada, qui n'a pas encore rendu sa décision. Il me semble que nous ne devrions pas, sans raison majeure, transgresser une règle aussi sage, ni adopter de loi dans une pareille circonstance. Je ne crois pas que nous ayons encore entendu émettre une pareille raison. Les légistes de la Couronne sont supposés connaître la loi; autrement ils ne seraient pas en fonctions. Ils sont censés être des lumières dans leur profession et être aussi avertis que la Cour suprême. Jusqu'à ce que cette Cour ait prononcé son jugement, comment saurons-nous que tout ce débat n'est pas une tempête dans un verre d'eau? Il se peut que la Cour suprême décide que la loi de prohibition est juste et que l'Ontario conservera sa tempérance. C'est le seul motif qui soit valable. Je ne comprends pas la raison de l'adoption de ce projet de loi. Nous ferions mieux de le renvoyer à la prochaine session, afin de ne pas enfreindre une règle aussi judicieuse et bienfaisante, à cause d'une simple éventualité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'en résultera alors aucun tort.

L'honorable M. FOWLER: Mais oui, car vous donnerez l'exemple.

L'honorable M. CASGRAIN: Je donnerai mon appui à cette mesure, ne voulant pas que les autres provinces aient l'occasion de voter de nouveau. Elles pourraient changer d'avis, et je désire que Québec conserve le monopole.

L'honorable M. BARNARD: Je demanderai à l'honorable leader de la Chambre de nous renseigner, s'il le peut, sur la nature du litige. S'agit-il d'une poursuite criminelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BARNARD: Ou de confiscation de biens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BARNARD: Quelle est la nature de l'action?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas parfaitement au courant, mais j'esquisserai la situation de mon mieux. Une maison de liqueurs a institué une poursuite devant le tribunal de la province de l'Alberta pour contraindre la Dominion Express Company à transporter par messageries des spiritueux, comme elle le fait pour les autres articles. La compagnie de messageries a prétendu que la loi le lui interdisait, et il est survenu un litige quant à l'interprétation de cette dernière. Cela impliquait, entre autres choses, l'interprétation judiciaire de la question que nous discutons en ce moment.

L'honorable M. FOWLER: Ce projet de loi tend-il à annuler une poursuite dans une affaire d'intérêt privé? Dans ce cas, je voterai assurément contre ce projet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il s'agit d'une affaire actuellement soumise à la Cour suprême.

L'honorable M. FOWLER: Des intérêts privés sont-ils en jeu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: La proclamation que le Gouverneur en conseil est tenu de publier après en avoir reçu la demande de la part des différentes législatures, se trouve dans le chapitre 58 et 10 George V. En voici les termes:

(a) le jour où sera tenu le scrutin pour l'expression des suffrages pour ou contre la prohibition;

(b) que ces votes seront recueillis au scrutin entre neuf heures de l'avant-midi et cinq heures de l'après-midi ce jour-là.

Entre autres choses, la proclamation doit mentionner:

(g) le jour de l'entrée en vigueur de la prohibition, advenant que cette dernière favorise la prohibition.

La proclamation ne faisait probablement pas mention de cette date. Comme l'a fait observer mon honorable ami, un vendeur qui désirait expédier ses marchandises de la Colombie-Britannique dans l'Alberta les a présentées à la Dominion Express. Mais l'agent de cette compagnie de messageries lui a répondu: "Il existe une proclamation qui nous interdit de transporter des liqueurs enivrantes dans l'Alberta. Je suis donc obligé de refuser vos marchandises." Un bref a été émis, et le tribunal local a statué, bien que non à l'unanimité, qu'il existait des raisons majeures motivant ce défaut de fixation de la date dans la proclamation, et il a débouté la demande. Appel a été interjeté à la Cour suprême, et je comprends très bien la crainte du ministre de la Justice de voir déclarer la proclamation insuffisante et invalide. D'où ce projet de loi, qui empêcherait l'annulation de la procédure par l'effet de cette proclamation, et la tenue d'un nouveau plébiscite.

Mon honorable ami affirme que c'est un cas extraordinaire ou spécial où l'on peut rendre la loi rétroactive. Je ne le suivrai pas sur ce terrain-là. Je sais de quelle prudence nous devons user, en ce qui concerne la rétroactivité d'une loi, qui influerait sur une litispendance. J'attire l'attention de mon honorable ami sur l'article 3, qui prescrit que:

Un tribunal où des procédures sont pendantes à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, est appelé à statuer sur la validité de toute proclamation mentionnée à l'article premier de la présente loi, peut, à discrétion, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos au sujet des frais de procédure, en tenant compte des dispositions de la présente loi.

Eh bien, si nous adoptons cette loi, la Cour suprême devra tenir compte de cette disposition législative. Bien qu'elle puisse décider que l'action est fondée, et que la Dominion Express Company est en faute, à cause de l'invalidité de la proclamation et de la procédure suivie sous son régime, la Cour suprême ne peut, néanmoins, en exprimant cette opinion, confirmer l'appel, parce que cette loi est sans conteste une fin de non-recevoir. La cour fera cependant retomber les frais sur le défendeur. Cela peut suffire à l'égard de l'affaire soumise à la Cour suprême, mais je désire poser une question à mon honorable ami. S'il est intenté une action dans l'Alberta — puisqu'il s'agit de cette province—pour contravention à la loi, que le demandeur allègue l'invalidité de la loi, que l'action soit déboutée, et que ce dernier soit condamné à une amende de $1,000 ou à six mois de prison, quel serait son recours? Comment pourrait-il se pourvoir en présence de cette loi rémédiatrice qui valide, pour ainsi dire, un jugement erroné *ab initio*, puisque la Cour suprême déclarerait invalide la proclamation toute entière, mais qu'elle serait empêchée de prononcer jugement contre le défendeur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis informé, en premier lieu, qu'il n'existe pas de cas de ce genre; mais que, en deuxième lieu, s'il s'en produisait, le gouvernement se chargerait de remettre toute amende qui pourrait être imposée dans les circonstances mentionnées par mon honorable ami, savoir, s'il surgissait un litige quant à l'irrégularité de la proclamation.

L'honorable M. FOWLER: Qui supportera les frais?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le projet de loi prévoit le cas.

L'article 1 est agréé.

Les articles 2 et 3 sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 221 intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917."

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi a pour objet principal de diminuer les peines imposées pour les infractions à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1917. Il a ramené à cinq pour cent la peine pécuniaire de 25 pour 100 imposée pour une infraction. Il porte, de plus, une peine supplémentaire pour chaque jour de défaut. Je puis affirmer que le bill ne statue que sur les pénalités, et nous serons mieux en mesure de l'étudier article par article, quand nous serons en comité général.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur motion de sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Schaffner à la présidence.

Article 1 — peine pour défaut de produire déclarations:

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement a-t-il l'intention de maintenir le système actuel d'obliger les contribuables de préparer et transmettre leurs propres déclarations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce système était une innovation, et mon honorable ami peut nous indiquer comme il a fonctionné. Les contribuables se sont, à maintes reprises, prononcés contre la politique du gouvernement, qui les contraignait à dresser et transmettre leurs propres déclarations, et à verser la majeure partie de leur impôt, lors de l'envoi des déclarations. Si je saisis bien le sens de cet article, il diminue la peine pécuniaire prescrite par la loi de 1919?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce en raison du fonctionnement de la loi que le gouvernement a jugé à propos de diminuer cette peine, pour encourager les gens à transmettre leurs déclarations plus spontanément?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il a jugé que 25 pour cent était une peine pécuniaire trop élevée. Il fallait cependant imposer une peine sévère, vu la répugnance du public à obéir à la loi. Il est inutile de faire observer que tous les pays qui ont établi un impôt sur le revenu se sont rendu compte de la difficulté de sa perception. C'est la principale raison qu'on a toujours fait valoir contre l'adoption de ce mode d'impôt. Toutefois, l'imposition de la peine pécuniaire de 25 pour cent a été un puissant moyen d'amener les contribuables à acquitter la taxe, et les résultats obtenus jusqu'ici sont favorables. Nous avons plus raison de nous féliciter de la perception de l'impôt au Canada que tout autre pays. On a cependant signalé des cas de sanction trop rigoureuse, ce qui nous a conseillé de diminuer la peine à cinq pour cent. En ce qui concerne l'obligation du contribuable de faire sa déclaration, on a jugé que le système fonctionnait à merveille. Cela inculque d'abord au contribuable l'idée du devoir qu'il doit remplir envers l'Etat, sans initiative de la part de ce dernier. Une fois imbu de ce devoir, le contribuable s'habitue peu à peu, et il acquitte l'impôt de meilleur gré que si la Couronne lui en signifiait l'avis, et que si ce devoir incombait exclusivement à cette dernière. Je crois que la loi contient une mesure de psychologie qui nous frappe pour la plupart. L'initiative doit être personnelle, et il nous répugne d'agir quand nous sommes mus par une force extérieure.

L'honorable M. THOMPSON: Je suis d'avis que la peine, plus que la psychologie, frappera le contribuable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ma foi, les deux peuvent être un encouragement à l'exercice d'un devoir public. Néanmoins, le ministère des Finances se déclare très satisfait de la manière dont l'impôt a été perçu jusqu'ici, et il me semble que l'objet de ce projet de loi est bienfaisant.

L'honorable M. FOWLER: Il y a une particularité que me déplaît. Supposons qu'une personne soit malade et incapable de dresser sa déclaration d'impôt sur le revenu, nulle disposition ne prévoit ce cas. L'article dispose:

> Quiconque manque de souscrire dans le délai prescrit une déclaration, conformément aux prescriptions du paragraphe premier du présent article.

L'honorable M. ROSS: Insérez cette disposition, et la maladie sera générale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle dégénèrera en contagion publique.

L'honorable M. FOWLER: Il faudra que la personne fasse valoir d'excellentes raisons de son incapacité de transmettre une déclaration en temps utile. Un homme peut tomber malade et ne pas se rétablir avant deux ou trois semaines. Il sera ainsi en retard et passible d'amende. Il devrait sûrement être excusé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsqu'un contrevenant doit payer une amende élevée, je ferai observer qu'il doit avoir à son service un personnel qui s'occupe d'une affaire aussi importante que son revenu, et que ses affaires doivent continuer, malgré sa maladie.

L'honorable M. FOWLER: Il se peut que ce ne soit pas un homme d'affaires et qu'il n'ait pas de personnel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si son revenu est suffisant pour que l'impôt à verser soit considérable, ce contribuable doit avoir des commis aux écritures ou quelqu'un qui veille à ses affaires, en cas de maladie. Lorsque le contribuable possède un faible revenu, l'impôt est mince. En outre, lorsqu'il est évident qu'une grave injustice est commise, le Gouverneur en conseil intervient constamment pour faire droit. Je sais que la chose s'est produite.

L'honorable M. DAVID: L'honorable leader aura-t-il l'obligeance de m'expliquer la dernière partie de l'article I:

Est passible d'une amende de $10 pour chaque jour de défaut; toutefois, ces peines pécuniaires ne doivent jamais dépasser $50.

Comment peut-on dire que l'amende ne dépassera pas $50?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: $10 par jour pour chaque jour de défaut de faire la déclaration prévue par le paragraphe 6; le cinq pour cent s'applique au total du revenu.

L'honorable M. ROCHE: J'ignore quel système de psychologie le ministre a étudié, mais d'après ma faible expérience je ne connais pas de contribuable qui soit heureux d'acquitter l'impôt. J'ai plutôt entendu beaucoup de gens se servir, à l'égard des taxes, d'expressions qui ne figurent pas au Livre de Homélies. Je me demande si le ministre a réellement fait cette étude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas insisté sur le plaisir que peut procurer l'acquittement de l'impôt; j'ai simplement fait ressortir le devoir de les payer.

L'honorable M. ROCHE: J'ai encore à rencontrer des contribuables qui soient animés d'un vif désir d'acquitter l'impôt, même si c'est un devoir. Ils on plutôt manifesté de l'antipathie pour son mode de fixation et éprouvé de la difficulté à en interpréter le sens. De nombreuses personnes, tenant des livres ou non, ont été dans un extrême embarras quand il s'est agi d'établir la distinction entre leurs profits bruts et leurs profits nets. Cette estimation des profits varie fortement selon les individus et les genres d'affaires, et très peu de contribuables, même les plus avertis, sont en état de dresser une déclaration exacte, à cause de l'ambiguïté de la loi, qui diminue la taxe puis l'augmente, pour la diminuer de nouveau et ensuite établir une surtaxe. Ce qui empêche surtout les contribuables de préparer eux-mêmes leurs déclarations est l'impossibilité où ils se trouvent de fixer exactement les sommes qu'ils doivent faire figurer comme profits bruts. Je crois que la majorité des gens sont honnêtes et francs, mais il sont perplexes et s'abstiennent souvent pour la simple raison qu'ils ne peuvent parvenir à arrêter le chiffre précis de leur déclaration. Des maisons de commerce sont obligés d'employer des commis supplémentaires qui examinent les livres et font l'estimation exacte des profits réalisés. Je puis de plus citer des exemples de fonctionnaires même qui n'ont pu réussir à fixer le chiffre exact de l'impôt. Si ces experts eux-mêmes, au fait de la loi, éprouvent cette difficulté, comment un simple profane peut-il y arriver sans l'aide d'une personne renseignée, sinon par ministère d'avocat?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami a parfaitement raison de signaler la difficulté que rencontre le contribuable à s'y reconnaître dans la confusion de la loi qui lui fait sentir de plus en plus le poids de sa fortune. Quand le contribuable est parvenu, après trois ou quatre tentatives, à arrêter le chiffre précis de l'impôt qu'il doit acquitter, il s'est tellement emporté contre ce fouillis légal qu'il peut à peine signer son chèque.

L'article 1 est agréé.

L'article 2 est agréé.

Article 3 — fausse déclaration du montant du revenu:

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agit d'une simple abrogation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cet article est remplacé par l'ancien article.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est le paragraphe 8 de l'article 7 du chapitre 49 du Statut de 1920. Le paragraphe 8 est ainsi conçu:

Toute personne tenue de payer une taxe ou surtaxe sous le régime de la présente loi et qui, dans la déclaration du revenu assujetti à l'impôt, énonce que son revenu est inférieur au montant véritable, doit payer à Sa Majesté le montant additionnel de taxe et surtaxe dû sur le revenu omis dans sa déclaration et, en outre, l'intérêt au taux de dix pour cent par année sur ce montant à courir du dernier jour prescrit pour la production de cette déclaration jusqu'à l'acquittement dudit montant.

Si le montant du revenu omis dans sa déclaration dépasse dix pour cent, mais est inférieur à vingt pour cent du revenu exact, cette personne doit payer à Sa Majesté une somme additionnelle égale à la moitié du montant de ce déficit, et, si le déficit s'élève à vingt pour cent ou plus du revenu exact, cette personne doit verser à Sa Majesté une somme additionnelle égale au montant de ce déficit.

Ces deux paragraphes sont abrogés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Il n'existe plus de peine pécuniaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est réduite à 5 pour 100.

L'article 3 est agréé.

Article 4 — défaut de se conformer aux prescriptions:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il m'expliquer la nature de cet amendement? Je n'ai pas la loi de 1917 sous la main, et je ne puis saisir le sens de l'amendement. La loi de 1919 n'éclaircit pas ce point.

L'honorable M. POWER: Pendant que l'honorable leader de la Chambre forge les armes dont il a l'intention de se servir, vous me permettrez d'exprimer ma satisfaction de ce que le gouvernement a décidé de reviser et de perfectionner nos lois de revenu. Tous les honorables sénateurs, de même, je crois, que certains avocats retors, se réjouiront de ne plus être obligés à l'avenir de se conformer aux termes actuels de la loi. A la vérité, le simple profane — et je range dans cette catégorie la moyenne des membres de cette Chambre—c'est-à-dire, le public en général, à l'exception des comptables d'expérience, sera obligé d'avoir recours aux services d'un expert pour arrêter sa déclaration. Un homme peut être parfaitement honnête et user de la plus grande franchise et ne pouvoir sortir de l'impasse ni trouver le mot de l'énigme sans le secours d'un avocat qui s'y entend. Il est très agréable de constater que le gouvernement s'est rendu compte de la situation et déposé ce projet de loi, dont l'interprétation sera, je pense, plus facile que la loi actuelle.

L'honorable M. CASGRAIN: La difficulté ne consiste pas tant à ajouter qu'à retrancher.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amende était de $100 en cas de dérogation à certaines prescriptions. Cette amende est aujourd'hui ramenée à $5.

L'honorable M. BOSTOCK: Je trouve plus facile de résoudre le problème actuel que d'amener les contribuables à s'exécuter.

L'article 4 est agréé.

L'article 5 est agréé.

Article 6 — date de l'entrée en vigueur de la loi:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De rendre rétroactives les peines imposées.

L'article 6 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 222 intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour."

Il dit: Les honorables sénateurs se rappelleront probablement qu'une loi de la session de 1920 a institué une classe d'assurance à primes modérées, au profit des soldats rapatriés. L'objet principal de cette loi était d'assurer les soldats, sans exiger d'examen médical. Le présent projet de loi tend à proroger les dispositions de cette loi, adoptée dans l'intérêt des soldats rapatriés, mais dont ils n'ont pas profité dans la pleine mesure possible.

La motion est adoptée. et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Watson à la présidence.

Article 2—modification de la disposition relative à l'assurance et à ses limites:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela étend la loi aux soldats ayant leur domicile en dehors du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie-t-il les hommes qui ont servi dans les forces impériales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; mais les Canadiens domiciliés en dehors du Canada.

L'article 1 est agréé.

Article 2—modification de la disposition relative au paiement:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet de cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 3 primitif de la loi limitait à un cinquième de la somme assurée le montant du versement à opérer au décès de l'assuré. Par exemple, pour une police de $500, le montant à payer en espèces ne pouvait dépasser $100, le solde étant payable par versements. Dans le cas d'une police de $1,000, ce montant ne pouvait excéder $200. Les soldats rapatriés ont formulé le grief que, pour les petites polices d'assurance, le premier versement ne suffisait même pas à acquitter les frais funéraires de l'assuré, et qu'il ne restait rien au bénéficiaire jusqu'au versement suivant. On croit que le versement minimum à effectuer lors du décès de l'assuré devrait être de $1,000, sauf à l'égard des polices de $500, qui sont payées dans leur intégralité. L'amendement a donc pour effet que, pour les polices de $500 et de $1,000, le plein montant sera versé, tandis que pour celles de plus de $1,000, un minimum de $1,000 sera payé, le solde étant acquitté par versements.

L'honorable M. BRADBURY: Est-ce que tout soldat rapatrié peut bénéficier de cette assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, sans examen médical. Telle est la particularité de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami est-il en mesure de m'indiquer le chiffre maximum de l'assurance qui peut être souscrite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cinq mille dollars, je crois.

L'honorable M. DANIEL: Un homme peut s'assurer, quel que soit son état de santé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. ROSS: L'expérience a démontré que les soldats à l'aise ne souscrivent pas cette assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet est de protéger une catégorie d'hommes qui ne pourraient autrement s'assurer.

L'honorable M. ROSS: Je suppose que les soldats s'en déclarent satisfaits. A mon avis, cette loi n'est pas sage, et le versement de $1,000 au décès de l'assuré est trop élevé. Il est probable que $100 ne seraient pas assez. Les gens de cette classe ont l'habitude d'être imprévoyants, et il se peut que ce montant soit dépensé avant l'écoulement d'une année. Ils rappliqueront alors pour demander un montant supplémentaire. Cependant, si c'est leur désir, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est leur désir.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelles sont les primes d'assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles varient, je suppose, avec l'âge du requérant. Je crois qu'elles sont en très grande partie basées sur les taux normaux, peut-être un peu moins élevés. Si je ne me trompe, la loi de 1920 prévoit les primes à payer.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3 et 4 sont agréés.

Article 5 — modification des dispositions relatives au décès d'un bénéficiaire, du vivant de l'assuré:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel amendement est apporté à cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à peu près le même que celui apporté à l'article 1. Il s'agit d'étendre la loi aux hommes ayant leur domicile en dehors du Canada.

L'article 5 est agréé.

TROISIEME LECTURE

Le préambule et le titre sont agréés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES PENSIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 223, intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions."

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi est la conséquence du rapport que le comité spécial des pensions a présenté à la Chambre des Communes pour étudier certaines question relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés. Les amendements comportent surtout un léger remaniement des pensions à payer aux personnes à charge. Je ne crois pas qu'ils augmentent aucunement le barême des pensions, mais, grâce à l'expérience acquise, ils contiennent des dispositions quelque peu différentes au sujet du versement des pensions à certaines personnes qui étaient à la charge du décédé.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Mulholland à la présidence.

Article I.—Modification de la disposition relative au tarif des pensions:

L'honorable M. BOSTOCK: Voici un exemple de l'impossibilité de comprendre la portée de l'amendement sans se reporter à la loi. Je ne sais si mon honorable ami est à même de nous donner une explication à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis en donner une. Il arrive souvent que le rédacteur ne prévoit pas les questions qui peuvent se présenter à l'esprit de mon honorable ami.

L'objet de l'addition des mots "comme tel" est de définir plus clairement l'intention de l'article 11 de la loi des pensions de 1919, telle que modifiée, c'est-à-dire que les pensions accordées aux membres ou relativement aux membres des forces ne peuvent être concédées que si le décès ou l'invalidité provient du fait même du service militaire. La loi des pensions de 1919 s'est écartée, après la déclaration de la paix, du principe de "l'assurance durant le service", tel qu'appliqué aux pensions, et l'amendement n'apporte aucun changement dans la pratique.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne saisis pas très bien le sens du mémoire que vient de nous lire l'honorable leader. Peut-il nous donner une explication plus claire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet est de n'accorder de pension que dans les cas de décès ou d'invalidité provenant du service militaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a émis quelque doute sur la question de savoir si l'on paierait la pension lorsque le décès ou l'invalidité provient d'une autre cause. En supposant que le soldat était au service, son décès doit provenir du fait du service militaire. L'intention de la loi est explicite sur ce point.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte qu'un homme qui était en service effectif. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le décès ne résulte pas du service, le soldat n'a pas alors droit à une pension.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne reçoit pas de pension.

L'article 1 est agréé.

Article 2.—Modification de la disposition relative au soutien des parents:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi des pensions de 1919 prescrivait qu'il n'était pas accordé de pension dans le cas de décès provenant de mauvaise conduite.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le cas de décès?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, qu'aucune pension n'était accordée dans les cas de décès causé par mauvaise conduite. La loi modificatrice de 1920 a changé cette disposition, de manière à permettre l'octroi d'une pension, lorsque le décès est survenu dans l'accomplissement du service. C'est-à-dire, il était accordé une pension, en cas de décès intervenu dans l'exercice du service, bien qu'il y ait eu inconduite. Il existe ainsi l'anomalie que les personnes à la charge d'un membre des forces actuellement en service auraient droit de toucher une pension en cas de décès, même s'il y a eu mauvaise conduite, tandis qu'ils ne pourraient en recevoir, si le décès provient d'une autre cause non directement attribuable au ser-

vice militaire. L'amendement a pour objet de rémédier à cette situation, qui ne cadre pas avec l'intention du législateur, et de limiter la date extrême à laquelle une pension peut être accordée à une personne qui était à la charge d'un membre décédé au service, même si ce décès provient d'inconduite.

L'honorable M. DANDURAND: Cette explication ne vise pas l'article 2?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. C'est-à-dire que, dans ces conditions, la personne à charge touche la pension. C'est le seul objet.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble alors qu'un droit à la pension existe seulement lorsque le membre des forces est décédé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi des pensions. L'article 12 de la loi de 1919 stipule:

Il ne doit pas être accordé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances.

La loi de 1920 ajoute la disposition suivante:

et néanmoins ainsi, la disposition du présent article ne s'applique pas, lorsque le décès du membre des forces est survenu au cours du service.

Nous projetons aujourd'hui d'ajouter, à la fin de cette clause: "avant l'entrée en vigueur de la loi des pensions."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devons nous retrouver dans ce dédale des nombreux amendements apportés. L'article a pour objet de restreindre les obligations de la Couronne à l'égard des pensions à verser aux hommes décédés du fait du service militaire, et non par suite de mauvaise conduite. Il semble que la loi ne soit pas bien explicite à ce sujet. Il est survenu des décès provenant de maladies vénériennes et d'autres causes analogues. L'amendement tend à préciser la responsabilité de la Couronne en limitant les pensions aux décès dus au service militaire, non compris ceux causés par mauvaise conduite. C'est la meilleure explication que je puisse donner.

L'honorable M. DANIEL: Ai-je bien entendu le ministre dire "y compris ceux causés par mauvaise conduite"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; à leur exclusion. Il n'existe pas d'obligation dans ce cas.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que c'est une erreur.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'explique guère l'addition des mots suivants à l'article: "avant l'entrée en vigueur de la loi des pensions." Il se peut cependant que nous ne puissions faire plus de lumière sur le sujet, et nous devons accepter les explications données.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3 et 4 sont agréés.

Article 5—abrogation de l'article accordant une allocation supplémentaire à la mère et aux enfants:

L'honorable M. BOSTOCK: A quoi tend cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 39 de la loi des pensions énonce:

Lorsqu'une pension est accordée à la veuve ou aux enfants, ou aux deux, d'un membre des forces qui n'est pas pensionnaire, du fait de son décès, un paiement supplémentaire équivalent à deux mois de pension doit être effectué.

L'objet de cet article est d'accorder un boni à la veuve d'un membre des forces décédé avant son licenciement. Les conditions qui ont déterminé cette disposition ont disparu, et l'on se propose d'abroger cet article.

L'honorable M. FOWLER: En ce qui concerne l'administration de cette loi des pensions, je ferai observer que, sans en imputer la faute aux officiers du quartier général, certaines personnes touchent des pensions auxquelles elles n'ont aucun droit, tandis que d'autres en reçoivent de trop minimes. Il arrive parfois que des commissions locales exercent trop de soin et ne tiennent pas assez compte de la blessure du pensionnaire. J'ai eu connaissance de quelques-uns de ces cas. Je connais deux personnes qui reçoivent de très fortes pensions, et dont les services n'ont été absolument d'aucune utilité pour l'Etat, ou presque. Par contre, d'excellents soldats qui ont rendu de remarquables services et subi de graves blessures ne touchent qu'une faible pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami signalait des cas d'injustice, le gouvernement ne serait que trop heureux d'y faire droit. Ces cas peuvent être examinés de nouveau. Si ce cas est porté à mon attention, je verrai moi-même à ce que justice soit faite.

L'honorable M. FOWLER: Je m'exécuterai avec plaisir. Un cas est présent à ma mémoire. J'ai reçu aujourd'hui une lettre

d'un homme qui ne semble pas en état de travailler. Le quartier général a ordonné de le transporter à l'hôpital de Lancaster, c'est-à-dire dans Saint-Jean-Ouest. Le médecin l'a renvoyé, et cet homme touche une pension d'environ sept dollars par mois. N'est-il pas étrange qu'un médecin ait prescrit son envoi à l'hôpital et que le médecin de l'hôpital ait renvoyé le malade, pour la raison qu'il ne pouvait rien faire pour lui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de me donner les détails? Je ferai une plus ample enquête.

L'honorable M. FOWLER: Je connais beaucoup d'autres cas. Dans mes entrevues avec les officiers du quartier général, j'ai toujours constaté qu'ils désiraient rendre justice, et ils ont fait preuve de courtoisie et de bienveillance à ce sujet. Quelques hommes de l'endroit, qui n'ont probablement jamais fait de service, ne semblent pas apprécier la situation. Je fais cette observation dans l'unique but de signaler que je me suis rendu au quartier général, où les officiers ont toujours manifesté de la politesse, de la bonté et des égards.

L'article 5 est agréé.

Article 6 — les pensions accordées aux membres ou relativement aux membres blessés ou tués à l'entraînement, etc., sont augmentées pendant la durée du séjour des bénéficiaires au Canada:

L'honorable M. BOSTOCK: J'observe que l'article énonce:

Les pensions actuellement versées aux membres ou relativement aux membres des forces navales militaires du Canada...

Cela comprend-il les forces aériennes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceux qui ont servi dans les forces aériennes durant la guerre appartiennent au service impérial. La force aérienne n'était pas celle du Canada, bien qu'un grand nombre de Canadiens y aient fait du service. Ils sont soumis au régime des pensions impériales.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils ne tombent pour sous le coup de la loi actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que cette Loi des pensions est une loi d'application constante. S'applique-t-elle aux soldats dans le service actuel? Des ministères comptent aujourd'hui un certain nombre d'aviateurs. Si je ne me trompe, il existe une division militaire et une division civile de la force aérienne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cette Loi des pensions ne s'applique qu'aux membres des forces expéditionnaires. Cet article vise les pensions accordées, avant l'ouverture des hostilités, à ceux qui ont servi lors de l'invasion féniane, de la rébellion du Nord-Ouest et de la guerre du Sud-Africain, etc.

L'honorable M. FOWLER: Il ne s'applique pas à la grande guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a simplement pour objet d'augmenter les pensions que la présente loi concède à ceux qui ont participé à ces guerres.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'altère pas la situation actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Sous le régime de la présente loi, nul membre des forces permanentes n'a droit à une pension?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont soumis au régime d'une autre Loi de pensions.

L'honorable M. BOSTOCK: D'une Loi de pensions distincte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, d'une Loi de pensions distincte. Ils seraient soumis au régime de la présente Loi de pensionns, s'ils décédaient au service militaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils tomberaient sous l'application de la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si leur décès provenait du service militaire.

L'honorable M. FOWLER: Les vétérans de l'invasion féniane sont maintenant régis par la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. J'ignore s'il en reste encore beaucoup qui aient droit à cette pension. La même chose s'applique aux vétérans de la guerre sud-africaine.

L'article 6 est agréé.

Les articles 7 à 9 sont agréés.

Article 2—modification de la disposition relative au soutien des parents (reprise de l'étude):

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, avant de clore la délibération de

ce bill, je demanderai au comité d'étudier de nouveau l'article 2. En lisant cet article, je constate que les termes n'expliquent pas, du moins à celui qui n'est pas un avocat habitué à déchiffrer le sens juridique, l'application de ces dispositions. Nous n'apprenons que fortuitement que cet article a pour effet de soustraire au bénéfice de la loi des pensions un soldat qui, par malheur, a contracté des maladies vénériennes. Il me semble qu'un soldat avarié, bien qu'il soit en faute, est assez puni pour qu'on ne vienne pas aggraver son châtiment et l'atteindre dans les personnes à sa charge. En effet, cette disposition ne préjudicie non seulement au soldat, mais elle fait aussi souffrir les personnes dont il est le soutien, ses enfants et sa femme, lorsqu'il décède. Je ne crois pas qu'il soit sage ni salutaire de punir un soldat qui a déjà subi son châtiment, et de frapper en même temps ceux qui dépendent de lui pour leur soutien. Je propose donc de reprendre l'article 2.

L'honorable M. FOWLER: J'appuie la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Essayons d'en comprendre la signification, si nous le pouvons. Voici les termes de l'article 12:

> Il ne doit pas être accordé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances.

Sous l'empire de la loi primitive, il n'avait pas alors droit à une pension.

L'honorable M. DANDURAND: Aux termes actuels de l'article, il ne possède pas ce droit, mais il peut l'acquérir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les personnes à sa charge le peuvent. Nous l'avons amendé en apportant l'addition suivante:

> Toutefois, du plus, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces intéressé est survenu au service.

L'article ne reçoit pas son application, si le soldat décède au service.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie qu'il peut obtenir une pension.

L'honorable M. FOWLER: Cela signifie qu'il peut en recevoir une, comme s'il n'avait pas eu cette maladie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, s'il décède au service.

L'honorable M. DANDURAND: Il est alors pardonné.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les personnes à sa charge touchent la pension. Nous amendons simplement cet article 12 en prescrivant qu'il doit être décédé avant l'entrée en vigueur de la loi des pensions. Cela signifie que si le soldat était décédé avant cette entrée en vigueur, sa famille aurait droit à une pension et la toucherait aujourd'hui. C'est là toute la portée de l'amendement. L'intention est de ne pas appliquer la loi des pensions aux membres de la force permanente non plus qu'à ceux qui peuvent contracter des maladies et qui peuvent souffrir de leur mauvaise conduite après la mise à exécution de cette loi. C'est la seule signification de mes paroles.

L'honrable M. BOSTOCK: C'est-à-dire, postérieurement au 7 juillet 1917?

L'honorable M. FOWLER: Dans ce cas, l'amendement n'aura pas d'effet sur ceux qui ont pris part à la grande guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas sur ceux qui sont décédés avant le 1er septembre 1919.

L'honorable M. FOWLER: Qu'adviendra-t-il de ceux qui ont contracté la maladie au cours de leur service militaire et qui sont décédés après cette date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils n'auront pas droit à cette pension.

L'honorable M. FOWLER: A mon avis, ce serait une injustice. Pourquoi faire souffrir les personnes à leur charge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est que raisonnable, je crois, d'exclure ceux qui ont mis leur famille dans cette situation, à cause de leur inconduite évidente. Le gouvernement n'accordera certes pas de pension à ceux qui sont décédés du fait de leur inconduite depuis l'entrée en vigueur de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami parle d'inconduite. Il se peut que la conduite de ces soldats aient été sans reproche durant leur service militaire. Ils ont pu avoir la bravoure du maréchal Ney et contracter cependant la maladie. Cela signifie qu'outre leur bravoure, ils doivent être purs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais la chose est différente, s'ils sont décédés des suites de cette maladie particulière.

L'honorable M. FOWLER: S'ils sont décédés des suites de cette maladie particulière. Ma foi, elle est facile à contracter. Il est incontestable que la conduite de ces soldats a été répréhensible, mais il faut tenir compte de la nature humaine et de la faiblesse de la chair. Il arrive que, dans la recherche des plaisirs, les soldats ne s'arrêtent pas à réfléchir au danger qui les guette, et il ne faudrait pas, par contre-coup, faire souffrir les personnes dont ils sont les soutiens. Quand un homme possède à son actif d'excellents états de service militaire, il ne faut pas en conclure qu'il n'a pas servi la cause publique pour l'unique motif qu'il a contracté une maladie vénérienne dans un moment de congé et d'oubli.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a ma profonde sympathie, et je ne désire pas accroître ses difficultés. Il est aux prises avec des faits compliqués, et nous devrions avoir des égards pour lui. Je veux seulement faire observer que de deux soldats atteints, en même temps, de la même maladie, un laissera une pension à ses enfants, s'il a le bonheur de décéder avant une certaine date, tandis que l'autre, s'il traîne au delà de cette date, ne leur laissera rien. Voilà, à mon sens, la situation.

L'honorable M. DANIEL: Si la présente loi vise ceux qui ont contracté cette maladie depuis la fin des hostilités, je n'ai rien à dire, mais elle vise ceux qui ont contracté ce mal outre-mer et dans des circonstances extraordinaires. Je n'ai pas le moindre doute que des hommes ont été atteints de cette maladie qu'ils n'auraient pas contractée s'ils étaient restés dans leur pays à poursuivre leurs occupations régulières, loin de l'occasion du danger. Si nous tenons compte du fait que ces hommes étaient plongés dans un milieu défavorable, qui leur a valu cette maladie et occasionné leur mort, je ne suis pas d'avis qu'il soit juste ou équitable, quel que soit le principe invoqué, de priver leur famille de la pension à laquelle elle aurait par ailleurs droit. Ce serait châtier dans les siens le malheureux soldat devenu la proie de cette maladie, car entre le soldat contaminé et le soldat sain il n'y a que la malchance de l'un et la chance de l'autre, et ce n'est que pur hasard si une multitude de soldats n'ont pas été atteints de ce mal perfide.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire établir une distinction entre l'homme décédé avant son licenciement, et qui touche une pension, et celui qui a pu décéder longtemps après sa libération, et qui ne reçoit pas de pension.

L'honorable M. FOWLER: Ils ont néanmoins contracté la maladie dans l'accomplissement de leur service militaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'en avons pas l'assurance. C'est une des difficultés.

L'honorable M. FOWLER: S'ils l'ont contractée dans la suite, je n'ai plus rien à dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le problème est de déterminer ce point. Voilà toutefois la situation.

L'honorable M. FOWLER: Leur dossier médical le révélerait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité de rétablissement des Communes a approfondi la question. Il a institué une enquête minutieuse, et c'est la recommandation qu'il a faite à la Chambre des Communes. C'est la conclusion qu'il a tirée après avoir siégé durant presque toute la session.

L'honorable M. FOWLER: Il m'importe peu que ce comité ait siégé six mois. Il n'est pas infaillible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose est possible, mais je mentionne ce fait pour établir la situation. La Chambre est libre d'adopter ou de rejeter l'amendement.

L'honorable M. FOWLER: J'éprouve une forte sympathie à l'égard des personnes à la charge de ceux qui ont combattu à la guerre, et nous devrions, je crois, faire tout notre possible pour leur donner satisfaction. Je n'ai rien à dire au sujet des hommes qui sont revenus de la guerre valides et robustes. Qu'ils travaillent comme leur concitoyens.

Mais en ce qui concerne les personnes à la charge des soldats qui ont contracté la maladie—il m'importe peu de savoir à quelle époque ils l'ont contractée, que ce soit au service militaire ou non—je ne crois pas que le pays devrait hésiter à prendre soin de leur famille. D'autant plus, comme l'a fait observer l'honorable représentant de Saint-Jean, que c'est par simple hasard que ceux qui se sont exposés au même danger n'ont pas tous été atteints du même mal, et que des soldats y aient échappé par une chance inouïe. Il serait injuste de punir leurs familles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai observer que nous allons à l'encontre des règles en discutant une question

d'ordre financier qui comporte une augmentation ou une diminution de dépense. Nous ferions mieux de le reconnaître sur le champ. La chose est manifeste.

L'honorable M. FOWLER: Je considère que c'est une loi néfaste.

L'amendement de l'honorable M. Daniel est rejeté.

L'article 2 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DU MINISTERE DES DOUANES ET DE L'ACCISE

PREMIERE LECTURE

Bill 211, intitulé: "Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES PRODUITS LAITIERS

PREMIERE LECTURE

Bill 206, intitulé: "Loi ayant pour objet de réglementer le classement des produits laitiers."—L'honorable sir James Lougheed.

COURS D'APPEL EN MATIERE CRIMINELLE

MOTION ET INTERPELLATION.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable M. McMeans:

Que, de l'avis du Sénat, il est essentiel à l'amélioration de l'administration des lois criminelles qu'un tribunal d'appel en matière criminelle soit institué dans chaque province, avec juridiction semblable à celle que possèdent les cours criminelles d'appel en Angleterre; et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention d'instituer de pareils tribunaux au Canada.

Il dit: Le leader de la Chambre a autorisé la poursuite du débat sur ce projet de résolution, qui figure depuis si longtemps au feuilleton des ordres du jour. Je réitère la promesse que j'ai faite, quand j'ai pour la première fois pris la parole, de ne pas trop prolonger cette discussion. Je tiens compte de la clôture prochaine de la session, et je ne veux pas non plus abuser de votre attention. En outre, le principal objet du proposeur de cette résolution est de s'assurer de l'opinion de cette Chambre, comme du sentiment du barreau et peut-être de la magistrature, dans le but de déterminer s'ils favorisent le dépôt du projet de loi esquissé dans cette résolution. Un membre distingué de cette Chambre, qui est en même temps un membre éminent du barreau de la province à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, s'est déjà prononcé sur cette question.

Lors du dépôt de son projet de résolution, l'auteur a fait le récit de la création de la cour criminelle d'appel en Angleterre, où elle a rencontré une vive opposition, comme c'est le cas de toute réforme. Si vous lisez l'historique de la jurisprudence anglaise, tant en matière civile qu'en matière criminelle, vous serez frappés de la force de la résistance passive. Il a fallu plusieurs décades d'agitation active à la Chambre des communes d'Angleterre pour obtenir le Judicature Act de 1873—loi presque identique à celle que nous avons adoptée au Canada—et qui fusionnait, comme nous le savons, le droit commun et l'équité. La lutte a été très longue. La loi pénale a subi les mêmes vicissitudes. Dans sa marche progressive, le droit anglais a dû affronter des difficultés sans nombre, à cause de la vieille civilisation, de l'ambiance et des multiples circonstances qui environnent un pays ancré dans ses coutumes. et où les lois pénales étaient d'application diverse, certaines lois étant exécutoires en Angleterre, mais non en vigueur en Ecosse ou en Irlande. L'honorable représentant de Winnipeg vous a dit qu'il s'est écoulé 84 ans entre la date du dépôt de ce premier projet de loi en Angleterre et celle de son adoption. De nombreux juges l'avaient confirmée, beaucoup de juristes y avaient accordé leur appui et un grand nombre de législateurs, qui n'étaient pas avocats, l'avaient préconisée à la Chambre. Il a, néanmoins, fallu consacrer presque un siècle à faire l'éducation de la masse avant de pouvoir en définitive insérer cette loi dans les statuts.

Nous avons, de fait, plus d'une importante législation identique à celle-là, et nous avons eu la sagesse de suivre l'exemple de l'Angleterre, où les avocats de marque préposés à la rédaction des lois du Parlement travaillent en harmonie avec les deux Chambres anglaises, qui comptent dans leur sein une respectable proportion des avocats les plus brillants et des avoués les plus avertis des Iles Britanniques. La haute culture et la vaste expérience du

barreau de l'Angleterre sont un précieux appoint au conseil parlementaire chargé de la législation. Tandis que la mère-patrie marquait de la prudence, nous étions plus expéditifs dans nos mesures législatives, n'ayant pas l'entrave de la tradition. Vous savez que notre Code criminel, dont relève ce projet de loi, est en très grande partie calqué sur le code pénal anglais, qui ne figure pas encore, je crois, dans les Statuts de l'Angleterre. Cela démontre que notre pays a des idées plus modernes et réalise des progrès plus rapides.

Je ferai maintenant un résumé succint des observations qu'il me reste à formuler. C'est le parlement britannique qui a institué, en 1908, après une interminable controverse et une délibération prolongée, la cour d'appel au criminel. Beaucoup de gens étaient d'avis que cette loi n'était pas nécessaire et que ses prescriptions ne recevraient jamais leur application. L'honorable sénateur de Winnipeg a cependant prouvé tout le contraire. Il a eu la bienveillance de me fournir une liste des causes jugées en exécution de la loi, ce qui établit que cette dernière a activement aidé à l'administration de la loi pénale, en Angleterre. En 1913, on a accordé 111 demandes d'autorisation d'appel. De plus, les motifs de 33 appels impliquaient des questions de droit. On a enregistré 73 confirmations de sentences, 79 infirmations de condamnations, 47 diminutions de peines et cinq désistements d'appel. Ces chiffres démontrent d'une manière positive que cette loi, malgré toute la protection dont on l'entoure, sert une fin utile et nécessaire.

Dans son étude des différents aspects de la question, mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) n'a peut-être pas examiné bien à fond les dispositions actuelles de la loi, mais comme chacun peut la lire, je serai bref. Si vous consultez la loi et les exemplaires distribués lors de son entrée en vigueur, vous contaterez qu'il faut, en premier lieu, interjeter appel d'une condamnation, et qu'il doit s'agir, en deuxième lieu, d'une question de droit ou d'une question de fait, ou à la fois d'une question de droit et d'une question de fait. Seules les questions de droit ont jusqu'ici fait au Canada l'objet d'un appel interjeté d'une cour supérieure. Le juge d'instruction qui siège aux assises peut, à la demande de l'accusé, réserver une question de droit à la délibération de la cour d'Appel, ou bien il peut refuser de la déférer, s'il le juge à propos. Appel peut alors intervenir au tribunal immédiatement supérieur du droit d'appel sur ce point juridique. Le pourvoi n'est cependant pas recevable en ce pays pour les questions de fait. L'Angleterre a procédé d'une façon un peu différente, mais la procédure canadienne est à peu près analogue à la procédure anglaise. Autrefois, en Angleterre, les juges conféraient, à titre facultatif et non à titre coercitif, en matière d'appel au criminel, dans le but d'établir une similitude dans la procédure. La cessation de ces conférences a coïncidé avec l'institution, au début de la période décennale de 1840, de la cour des Affaires réservées de la Couronne, créée par le chapitre 78 de 11-12 Victoria. C'est la première cour fondée à cette fin en Angleterre. Cette cour n'est pas compétente pour connaître des questions de fait. Elle n'a juridiction que pour statuer sur les questions de droit. Elle a disparu lors de l'entrée en vigueur du Judicature Act, qui accordait les pouvoirs de la cour d'Appel. La nouvelle cour peut aujourd'hui connaître distinctement des questions de droit ou des questions de fait, ou à la fois de ces deux questions. La Couronne n'est pas admise à interjeter appel, sauf lorsque le Secrétaire d'Etat atteste qu'il est opportun de former un pourvoi dans l'intérêt public. Dans ce cas, l'appel est porté à la Chambre des Lords. Toutefois, l'arrêt de la cour d'Appel au criminel est définitif et péremptoire à toutes fins et intentions. Les juges de cette cour sont revêtus de pouvoirs pléniers: ils ont la faculté de modifier une condamnation ou d'imposer une autre sentence, au lieu de celle déjà prononcée, pourvu que la preuve le justifie. Ils sont, de plus, autorisés à entendre des témoins et à admettre une preuve supplémentaire. Ils ont, en outre, le pouvoir d'ordonner l'audition de témoignages oraux ou l'établissement d'une commission rogatoire. Ils peuvent désigner un avocat pour l'accusé et remédier, le cas échéant, aux irrégularités qui se sont produites lors de la déclaration erronée de la culpabilité d'une personne accusée d'une infraction, si la preuve apportée justifie de condamner l'inculpé pour une infraction différente.

L'honorable M. BEIQUE: Cela s'applique-t-il aux procès par jury?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: C'est une revision du verdict sur une question de fait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette cour a le pouvoir de statuer sur le verdict du jury, ce qui constitue une surprenante innovation. Nos tribunaux sont loin d'avoir le même succès, même en matière civile. Les

termes de la loi portent qu'il doit s'agir de ce que nous appelons, en matière civile, un fait vexatoire.

L'honorable M. BEIQUE: J'en conclus que notre procédure ressemble très fortement à la procédure anglaise, en ce qui concerne les questions de droit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle a une très forte ressemblance.

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais savoir maintenant dans quelle mesure on peut interjeter appel, en Angleterre, lorsque l'affaire a été soumise au jury et qu'il s'agit d'une question de fait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le droit d'appel existe, mais il n'est pas formel. La cour peut alors infirmer l'arrêt, à peu près comme dans les affaires civiles.

L'honorable M. McMEANS: Et lorsque la preuve ne justifie pas le jury.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a traité très à fond de la question des grâces accordées par la Couronne, par l'entremise du Home Office. en Angleterre, et par la division des recours en grâces du ministère de la Justice, au Canada. Je n'étudierai pas davantage cet aspect de la question. Je me bornerai à demander si cette cour serait de nature à rendre des services appréciables dans notre pays. J'affirme que la cour anglaise a, maintes et maintes fois, cassé l'arrêt de la cour de première instance. Il est donc évident que la magistrature de notre pays, qui n'est pas supérieure à la magistrature anglaise, se trouve dans la même situation et que beaucoup de ses jugements sont susceptibles de cassation ou de modification.

L'auteur de cette résolution a eu l'obligeance de me remettre une lettre qu'il a reçue d'un juge distingué. Je n'ai pas la liberté de mentionner le nom de ce magistrat, mais je lirai une partie de sa lettre:

> J'ai bien reçu votre honorée, ainsi que l'exemplaire des Débats transmis sous pli. Je partage entièrement votre avis quant à la justice de la création d'une pareille cour. J'ai lu votre discours et le débat tout entier avec un grand intérêt et avec l'espoir de votre réussite. Il m'est difficile, dans le cadre restreint de cette lettre, de discuter cette question sur toutes ses faces. Il se rencontre cependant, dans les condamnations et les sentences prononcées dans toutes les parties du pays, des inégalités qui motivent un nouveau délibéré des affaires jugées. Plus j'acquiers d'expérience dans les affaires criminelles, plus je suis convaincu qu'elles exigent l'attention constante de spécialistes et d'experts.

Voilà l'avis d'un juge qui possède une grande expérience dans l'administration de la loi pénale. Un article du *Montreal Herald*, en date du 13 mai, exprime une autre opinion relativement à la question des peines insuffisantes et excessives. Il est intitulé "Deux sentences judiciaires" et énonce:

> On a consigné aux tribunaux de Montréal deux sentences remarquables prononcées mardi et mercredi. Dans le premier cas, il s'agissait d'un jeune homme de 18 ans condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol; dans l'autre cas, un homme de 41 ans a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour viol.
>
> Le jeune homme avait déjà eu maille à partir avec la justice, dans une autre affaire, mais personne ne prétendra que cela suffisait à constituer un dossier criminel ni à indiquer chez lui une tendance irréductible à la criminalité. Il sera ainsi forcé de purger sa peine et de passer la période la plus importante de son existence en la compagnie de criminels. La province a établi des fermes-prisons pour cette catégorie de criminels, et un séjour de six mois dans cet endroit aurait eu un effet salutaire et conservé ce garçon à la société.
>
> En ce qui concerne la brute humaine qui a perpétré un des crimes les plus abominables qui soient et souillé la vie tout entière d'une fillette, le juge a fait remarquer que ce monstre méritait l'emprisonnement à perpétuité et le fouet. Le condamné s'en est cependant tiré avec trois ans d'emprisonnement, sous le prétexte qu'il était en état d'ivresse lors de son crime. Nos tribunaux n'ont jamais considéré cette excuse comme un palliatif à un acte criminel. Autrement, la moitié des forçats seraient en liberté et commettraient leurs attentats contre la société. On a, en réalité, souvent estimé qu'il fallait aggraver les peines, au lieu de les alléger.

Voilà deux cas distincts de sentences injustes: la première étant trop rigoureuse, et la deuxième trop légère. Par bonheur, à la prorogation du Parlement, un loi remédiatrice entrera en vigueur.

Je recommanderai à l'honorable sénateur de Winnipeg-Nord (l'honorable M. McMeans) de déposer son projet de loi au début de la prochaine session, pour que nous ayons tout le temps voulu pour le délibérer.

On a formulé des objections contre la phraséologie de la motion, qui énonce:

> Que, de l'avis du Sénat, il est essentiel à l'amélioration de l'administration des lois criminelles qu'un tribunal d'appel en matière criminelle soit institué dans chaque province.

Il est incontestable que le Parlement ne peut créer des cours dans les diverses provinces. Nous avons cependant le pouvoir d'instituer le droit d'appel au criminel, et je suis certain que les provinces consentiront à établir le mécanisme nécessaire à l'exécution de la loi. Comme la législation pénale est de notre ressort, nous sommes

autorisés à adopter une loi conférant le droit d'appel, et je n'ai pas le moindre doute que si ce parlement établit une pareille cour, les différentes provinces seront parfaitement disposées à instituer les cours nécessaires.

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, j'attirerai votre attention sur un fait venu à ma connaissance cet après-midi à l'égard d'un appel interjeté au ministère de la Justice au nom de deux personnes. L'un de ces cas démontre que l'inculpé est parfois atterré et stupéfié à un tel point par l'accusation portée contre lui qu'il néglige de prendre les mesures nécessaires pour établir la preuve, surtout celle de sa bonne conduite antérieure. Si cette preuve avait été produite en cour, il est indubitable qu'elle aurait grandement contribué à faire acquitter le prévenu.

Dans beaucoup d'appels, la sentence est diminuée, non pas en raison d'une erreur commise par le juge d'instruction, mais parce que la loi relative à l'appel prévoit la production d'une preuve supplémentaire. Lorsque l'inculpé jouissait auparavant d'une bonne moralité et qu'il appartenait à une famille respectable, il est facile de comprendre son abattement en présence de sa disgrâce et sous l'excitation du moment. L'accusé néglige alors d'apporter la preuve qui pèserait lourd dans l'examen de l'affaire. S'il est interjeté appel, une nouvelle preuve peut être présentée. La chose est cependant difficile, lorsqu'il est formé un recours en grâce auprès du ministère de la Justice. Ce dernier demande, en effet, la raison pour laquelle cette preuve n'a pas été produite au procès. Il faut alors motiver l'absence de cette preuve et établir que rien n'a été négligé pour apporter toute la preuve possible avant la clôture du procès. Pour ce motif, il est presque impossible d'obtenir la grâce en produisant une nouvelle preuve, car la décision repose surtout sur la preuve produite devant la cour qui a connu de l'affaire, ainsi que sur le rapport du juge d'instruction. La nouvelle loi aura pour effet de permettre la production d'une nouvelle preuve, et je suppose que c'est en vertu de cette nouvelle preuve que les cours d'Angleterre ont diminué les sentences. Je vous signale ce point qui est tout récemment venu à ma connaissance.

La motion est retirée.

BILL DES PRODUITS LAITIERS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON (ministre du Travail) propose la deuxième lecture du bill 206, intitulé: "Loi ayant pour objet de réglementer le classement des produits laitiers".

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi a été déposé par le ministère de l'Agriculture dans le but principal d'améliorer la qualité et la réputation des produits laitiers canadiens à l'exportation. Il y a peu de commentaires à ajouter. Le bill est court, et si des honorables sénateurs ont des questions à poser, ils pourront peut-être le faire en comité.

L'honorable M. WEBSTER: Je désirerais faire quelques observations au sujet de ce bill. Je demanderai d'abord au gouvernement de nous apprendre qui a demandé l'adoption de cette mesure. Ce ne sont pas les fabricants ni les producteurs de ces produits. Ce renseignement est très précieux. C'est un fait bien connu que le fromage canadien jouit aujourd'hui de la première réputation mondiale. Ceux qui ont échafaudé cette vaste industrie seront, je crois, à même de pourvoir à ses besoins durant les cinq ou dix prochaines années. C'est une très grave ingérence dans l'industrie laitière.

Si je saisis bien la portée de ce bill, il prévoit la nomination d'experts en classement. Quels seront ces experts? Les choisira-t-on parmi les jeunes gens qui ont suivi un cours de six mois à une école d'agriculture ou d'industrie laitière? Ces jeunes gens connaissent-ils mieux les conditions du marché d'exportation que les fournisseurs ayant une vingtaine d'années d'expérience, et qui ont consacré leur vie à cette industrie qu'ils ont créée? Tel n'est pas mon avis. Nous ne devrions pas éprouver de difficultés au sujet de nos exportations de fromage et de beurre. La Nouvelle-Zélande et l'Australie sont, à ma connaissance, les seuls pays où s'opère le classement du beurre et du fromage avant l'exportation. Et la raison en est que le transport est si long et que les produits sont tellement exposés à des températures extrêmes que ces derniers se détériorent souvent en transit. Le certificat du gouvernement dégage la responsabilité de l'expéditeur à l'égard de la qualité du produit. Je suis heureux de dire que les mêmes conditions ne règnent pas au Canada. Si certains de nos produits doivent être transportés en entrepôt frigorifique, les navires possèdent des installations à cette fin.

Je m'occupe de cette grande industrie laitière depuis 1873. Hier même j'ai versé la somme de $30,000 pour du fromage, et j'en ai une autre quantité aussi considérable qu'on me livrera la semaine prochai-

ne. J'ai dû acquérir quelque expérience dans l'industrie laitière au cours de cette longue période, sans quoi je ne poursuivrais plus ce commerce aujourd'hui. Je connais certains clients d'Angleterre et d'ailleurs capables d'utiliser un fromage qui peut ne pas être de première qualité, bien que ce soit un bon produit marchand. Il se peut qu'on l'achète à un prix de un quart ou de un demi-sou de moins que celui de la première qualité. Mais s'il fallait obtenir le certificat d'un expert quant à sa qualité, et qu'il soit rangé dans la 2e classe à l'exportation, il faudrait demander la livre un cent ou un cent et demi de moins que sa valeur réelle.

Je ne vois pas la nécessité de ce projet de loi aujourd'hui. Prenez, par exemple, le fromage fabriqué au mois de juillet. Je me rappelle certaines saisons où il a été presque impossible d'obtenir ce que nous pourrions qualifier fromage de première classe ou de fantaisie. La température élevée en était la cause, et elle échappe au contrôle du producteur et du fabriquant. Un très grand nombre de bidons de lait se décomposent dans les grandes chaleurs, et la fromagerie refuse l'article. Si on le convertissait en fromage, il se détériorerait rapidement. On peut utiliser ce produit, mais si on le range dans la deuxième et troisième classe, qui en bénéficiera? On préjudiciera au commerce ainsi qu'au commerçant.

Je propose avec un très grand plaisir que ce bill ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé à six mois.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse aux observations de l'honorable représentant de Brockville, je dirai que le projet de classement des produits laitiers n'est pas une innovation, comme il le laisse entendre à la Chambre. On l'a effectué volontairement l'année dernière. Au seul port de Montréal, on a inspecté et classé 43,887 boîtes de fromage, dont 34,650 boîtes, soit 79 pour cent, ont été rangées dans la 1re classe. On a exporté ce fromage que l'inspecteur du gouvernement canadien a attesté être de 1re qualité. Nous savons combien il importe de maintenir la réputation de notre fromage à l'étranger. Il est tout aussi important de la conserver à l'égard de nos autres produits de laiterie. On fait l'inspection de nos conserves alimentaires et de tous nos abattoirs. Si l'on a jugé, après des années d'expérience, que cette inspection était justifiable et dans l'intérêt public, pourquoi ne pas adopter la même méthode et appliquer le même principe pour les produits laitiers?

L'honorable M. BEIQUE: Si je ne me trompe, ce classement du beurre ou du fromage ne sera pas obligatoire. Le seul objet de cette mesure est de fournir un moyen de faire ce classement, à la demande du propriétaire des produits. Ai-je bien saisi le sens du projet de loi?

L'honorable M. WEBSTER: En réponse à l'honorable ministre (l'honorable M. Robertson), je ferai observer qu'il y a déjà, à Montréal, un expert qui règlerait tous les différends au sujet de la qualité. Si j'achète mille meules de fromages d'un commerçant, si je les expédie à Montréal, et si je constate que les produits de 1, 2, 3 ou 4 fabriques sont de qualité inférieure, je m'adresse à cet inspecteur et lui demande de me délivrer un certificat attestant quelle proportion de cette quantité est rangée dans la 1re ou la 2e classe. Je puis régler d'après ce certificat, ou bien renvoyer les produits au vendeur. Telle est la situation, et je ne vois pas que nous devions la changer.

L'honorable M. BOSTOCK: Depuis combien de temps ces conditions existent-elles?

L'honorable M. WEBSTER: Depuis trois ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette inspection a-t-elle lieu sous le régime de la Loi des inspections?

L'honorable M. WEBSTER: Oui. M. Scott était l'inspecteur. Il est décédé et M. Sadler est l'inspecteur actuel.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après les observations de mon honorable ami, il me semble que le ministère de l'Agriculture et le ministère du Commerce font double emploi, aux termes de ce projet de loi. Je crois que cette mesure émane du premier de ces ministères. Mon objection vise surtout le dépôt de ce bill à la fin de la session. Nous n'avons pas eu le temps de l'étudier ni d'en prendre connaissance comme il aurait fallu, afin de juger de son utilité. Je ne suis pas prêt à dire si je favoriserai cette mesure ou non, mais je trouve très répréhensible d'attendre la veille de la prorogation pour présenter une mesure législative. Nous sommes pris au dépourvu, et je dois me servir d'un exemplaire du projet de loi déposé à la Chambre des Communes lors de la 1re lecture. J'ignore si l'honorable ministre (l'honorable M. Robertson) qui est chargé de piloter

ce bill peut nous apprendre si les Communes y ont apporté des amendements. Nous sommes dans l'obscurité complète. Il se peut que des amendements aient été faits et que le bill ait été remanié, mais nous sommes dans le vague absolu.

L'honorable M. ROBERTSON: Les Communes ont minutieusement étudié ce bill. J'ai eu l'avantage de le discuter aujourd'hui brièvement et à titre officieux avec un monsieur qui est, je crois, le président de l'Association des laitiers de la province de Québec. Ce n'est pas un partisan du gouvernement. Il est cependant en faveur de la mesure. Il représente les laitiers et les importantes industries laitières de Québec, et nous pouvons supposer, à bon droit, que l'adoption de cette mesure donne satisfaction aux intérêt laitiers. Je suis un peu surpris d'apprendre que mon honorable ami de Brockville (l'honorable M. Webster) désapprouve les dispositions du projet de loi. Il est vrai qu'à la deuxième lecture de tout bill nous discutons le principe en jeu, pour l'adopter ou le rejeter. Le principe invoqué par cette mesure particulière est l'inspection et le classement des produits laitiers—le beurre et le fromage—comme les viandes, les conserves alimentaires et les autres denrées qui subissent l'inspection et le classement. En agissant de la sorte, nous protégeons non seulement les intérêts des consommateurs, mais aussi ceux des producteurs canadiens. Nous veillons, en effet, à ce qu'aucun article de qualité inférieure ne puisse être écoulé sur les marchés étrangers comme produit canadien de qualité supérieure, ce qui serait de nature à nuire à la réputation de nos produits laitiers. J'espère, honorables messieurs, que le bill pourra recevoir sa deuxième lecture. Nous aurons la faculté de discuter tous les détails nécessaires en comité.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai tantôt entendu l'honorable sénateur de Brockville (l'honorable M. Webster) poser une question, et je ne sache pas qu'il ait reçu de réponse. Il a demandé qui désirait ce bill. J'apprends que tous les ministres d'agriculture provinciaux, réunis en conférence, ont à l'unanimité sollicité l'adoption de ce projet de loi. J'apprends aussi que le Conseil national de l'industrie laitière a adressé la même demande Je tiens ces renseignements du président même de l'Association, qui est membre de la Chambre des Communes, et qui s'est prononcé ce matin en faveur de cette mesure. Il semble, de plus, que durant la guerre le classement a donné une grande satisfaction. Pendant la guerre, une Commission impériale a acheté du fromage, qu'elle a classé d'après sa qualité, et tous les intéressés se sont déclarés satisfaits. Il est naturel que tous les commerçants comptent recevoir le plein prix de leurs articles de première qualité. Sans ce classement, tous essaieront d'obtenir le prix le plus élevé, avec le danger que la réputation de nos produits en souffrira à l'étranger.

L'honorable M. WEBSTER: Je répondrai à l'honorable ministre que M. Thompson, le représentant de Hasting, est un grand acheteur et que ses vues s'accordent avec les miennes à ce sujet. En réponse à l'honorable sénateur qui vient de prendre son siège, je ferai observer que le fromage n'est pas la propriété des fromagers à son arrivée à Montréal, mais bien celle des marchands de cette dernière ville. Pourquoi alors décerner à cet homme un certificat de la qualité du fromage qu'il expédie en Angleterre à un commerçant dont il est le fournisseur depuis une vingtaine d'années, et dont il connaît exactement les désirs?

Considérez, par exemple, la situation qui règne au pays au mois de juillet, quand le thermomètre est très élevé. Il est alors impossible de fabriquer du fromage de première qualité. Allez-vous ranger ces produits dans la deuxième classe? Si vous le faites, vous allez faire perdre des millions de dollars aux producteurs. Il ne s'agit pas pour moi d'une question d'argent. Je ne possède aucun intérêt dans les fromageries. Mais cette mesure est une entrave au commerce et à l'industrie de ce pays, et elle créera des positions lucratives pour quelques-uns.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, j'appartiens au plus riche comté d'exportation de fromage de ma province. C'est, en réalité, le comté de l'industrie laitière de la province, et il exporte, à lui seul, plus que tous les autres comtés réunis. Je sais que ce bill sera dommageable aux fabricants de fromage de ce comté-là. Il va de pair avec l'autre bill auquel je me suis opposé, et constitue une entrave au commerce et une restriction à l'industrie. Il augmente le coût pour le commerçant comme pour le consommateur. Il est manifestement injuste. Ce classement ne peut s'effectuer au même endroit. Il faudra donc nommer une légion de fonctionnaires.

L'administration n'en a-t-elle pas déjà trop à sa solde. Elle a à son service deux fois autant d'employés que le premier contingent envoyé au front comptait d'hommes. Au lieu de diminuer le nombre des fonctionnaires, allez-vous encore l'augmenter?

Quelle est la situation de l'industrie du fromage? Le fromage du Canada est hautement apprécié sur les marchés de l'univers, et l'intégrité des exportateurs et des fabricants canadiens a grandement contribué à lui valoir cette réputation. Nous n'avions cependant pas le classement que comporte ce projet de loi.

A mon sens, le ministère du Commerce est—les mots me manquent pour exprimer mon opinion à son égard. Je ne tenterai plus de le qualifier, par crainte de prononcer des paroles trop sévères. Je ferai cependant observer que les ministères semblent pourvus de fonctionnaires qui s'appliquent, par tous les moyens possibles, à faire adopter des lois tendant, non pas à protéger les intérêts du peuple, mais à créer des entraves à la liberté du commerce et des restrictions à l'exercice normal de l'industrie. Ils croient peut-être qu'ils ne gagnent pas leur appointements, ou bien ils sont sous l'impression que le public ne croira pas qu'ils méritent leurs salaires, s'ils ne s'avisaient pas de préconiser l'adoption de mesures nuisibles.

Comme l'honorable leader en a fait la remarque, la session touche à sa fin. Nous n'avons pas eu le temps voulu pour étudier ce projet de loi, et la réglementation du commerce est un problème de haute importance. Permettez-moi de vous dire, honorables messieurs, que, pour ma part, l'adoption d'un bill par les Communes ne me fait, comme on dit vulgairement, ni chaud ni froid, car j'ai été témoin de l'adoption de trop de mesures iniques par l'autre Chambre. Vous devriez éprouver la même indifférence et ne pas subir l'influence de la Chambre basse. Nous avons une mission particulière à remplir. Il incombe à cette Chambre de contrôler la législation et de s'ériger entre le public et ses prétendus représentants, les députés. J'espère que vous accepterez la motion de l'honorable sénateur de Brockville et rejeterez ce projet de loi. Il figure encore au feuilleton des ordres du jour assez de mesures pour occuper tous nos instants d'ici l'heure de la prorogation, et nous devrions laisser en paix ces pauvres producteurs de beurre, de fromage et des autres produits laitiers, pour cette session du moins.

L'honorable M. BEIQUE: N'ayant pas d'exemplaire du bill, j'ai posé une question à l'honorable ministre. Je n'en ai pas reçu de réponse. Mais j'ai appris depuis que ce projet, s'il est adopté, n'obligera pas le commerçant à faire classer son fromage. L'unique objet de la mesure est l'établissement d'un mécanisme qui assurera aux exportateurs de fromage qui le désireront de bénéficier de la loi et d'obtenir de l'inspecteur fédéral un certificat attestant la qualité de son produit. Je ne vois pas qu'on puisse objecter à cette disposition législative, qui porte le maintien de la qualité et de la réputation du fromage canadien en Angleterre et dans les pays étrangers. Cette mesure ne nuira à personne, car nul ne sera contraint de faire effectuer le classement prescrit par la loi.

L'honorable M. DONNELLY: Avant que l'honorable ministre réponde à la question, qui m'intéresse aussi, je désirerais lui demander le même renseignement. Ma principale objection à ce bill est que nous en ignorons la portée. L'article 3 stipule: "Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements." Nous donnons, en réalité, un blanc-seing au Gouverneur en conseil pour édicter les règlements que lui recommanderont les employés administratifs. Je ne crois pas que nous sachions au juste quel est l'objet de ce projet de loi.

L'honorable M. BEIQUE: Examinez la clause pénale.

L'honorable M. DONNELLY: Je ne vise pas la clause pénale, mais la réglementation.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à l'honorable sénateur de De Salaberry, je ferai observer que le bill ne prescrit pas formellement que le classement sera obligatoire. Je crois cependant qu'il appartiendra au Gouverneur en conseil d'adopter les règlements d'exécution.

L'honorable M. BEIQUE: Je signalerai à l'honorable ministre que les clauses pénales n'interdisent pas la vente de fromage non classé.

L'honorable M. ROBERTSON: Elles ne l'interdisent pas.

L'honorable M. FOWLER: Oui, elles l'interdisent.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire répondre à une observation de mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler) au sujet de la légion d'inspecteurs. L'an-

née dernière un seul inspecteur a examiné 43,000 boîtes, et le ministère de l'Agriculture n'a pas l'intention de nommer plus de trois inspecteurs pour l'accomplissement de ce service par tout le Canada. Il croit que ce nombre sera suffisant. L'article 3 prévoit aussi l'imposition de droits pour solder les frais. Mon honorable ami de Brockville a dit que notre fromage canadien fabriqué au mois de juillet n'était pas de première qualité. Je me demande s'il est opportun de vendre comme tel un fromage qui n'entre pas dans cette catégorie. L'année dernière, 79 pour cent de notre production de fromage a été rangé dans la première classe, 13.5 pour cent dans la deuxième, et 7 pour cent dans la troisième, tandis que 6.8 pour cent a été rangé dans la 1re qualité spéciale. Bien que j'aie déjà exercé le commerce de fromage, de lait, etc., je ne me pose pas en autorité. Je suis cependant d'avis qu'en définitive le consommateur trouvera un meilleur marché pour son lait ou pour son fromage, si la qualité en est classée et connue. Nous ne courrons pas alors le risque d'expédier une quantité de fromage de médiocre qualité. Rappelons-nous la mauvaise réputation qu'ont value à notre exportation de pommes des expéditions de qualité inférieure en Europe. J'espère sincèrement que vous adopterez cette mesure, qui a reçu l'attention personnelle du ministre de l'Agriculture, un homme pratique. Je suis certain, de plus, que vous appréciez l'opportunité de ce projet de loi.

L'honorable M. TURRIFF: Quand une mesure est en butte à une critique aussi prononcée, il me semble que l'auteur devrait être en état de nous indiquer l'origine des griefs et nous apprendre s'ils sont formulés par les producteurs ou les commerçants. Je ne suis pas assez au fait de l'industrie du fromage pour discuter cette question. Je sais cependant, à l'égard du classement du blé, que nous avions autrefois seulement deux ou trois qualités. Il est souvent arrivé qu'une charge qui n'était pas tout à fait d'assez bonne qualité pour être rangée dans la 2e classe, et pouvait par conséquent valoir un ou deux sous de moins le boisseau, a été placée dans la 3e classe et qu'elle a perdu de ce fait cinq ou six sous le boisseau. J'ai déjà eu connaissance d'un écart de onze à seize sous. Il est très possible que le fabricant d'une certaine quantité de fromage obtienne un peu moins que si le produit avait pas été classé, comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Brockville, et qu'il soit vendu selon sa valeur sur le marché. Je désire simplement faire observer que la session tire à sa fin et que ce n'est pas le moment propice d'étudier ce bill. Nous devrions le renvoyer à l'année prochaine, alors que nous pourrons nous rendre compte de la situation.

L'honorable M. FOWLER: Très bien, très bien.

L'honorable M. TURRIFF: Le fromage canadien est grandement prisé, et il a acquis sa réputation sans le secours de ce projet de loi. Avant de modifier les conditions actuelles, nous devons nous assurer que nous adoptons des mesures judicieuses. A mon avis, nous ne sommes pas en état de déterminer avant la clôture de la session si nous sommes dans le droit chemin.

L'honorable M. ROBERTSON: Depuis le début de cette discussion, j'ai plus d'une fois fait observer que nous pourrions probablement obtenir beaucoup de renseignements en comité, mais en même temps que le principe je crois que nous discutons les détails. Le principe est excellent. En effet, nous avons depuis longtemps établi dans ce pays qu'il fallait faire inspecter les viandes, les fruits et le grain par des inspecteurs de l'Etat, qui garantit la qualité de l'article. On se propose aujourd'hui d'étendre ce principe aux produits laitiers. Il y a déjà quelque temps que la chose se pratique, et je serais surpris que la Chambre trouvât le principe mal fondé.

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'on effectue ce classement, après l'inspection fédérale, le vendeur a droit de demander le prix de cette qualité, et s'il vend à l'étranger, il est soumis au régime de l'inspection, comme beaucoup d'autres produits. L'inspection du gouvernement sert de certificat entre le vendeur et l'acheteur. Le prix à recevoir sera celui de la qualité particulière. L'inspection et le classement par l'Etat scellent le contrat entre les intéressés. Tel est l'objet de ce bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas l'intention de pousser l'adoption de ce projet, en ce moment, si les honorables sénateurs désirent un peu plus de temps pour l'étudier. Je suppose que la Chambre siégera de nouveau ce soir, et si c'est son désir de remettre la délibération à la prochaine séance, je n'y ai pas d'objection.

L'honorable M. DANDURAND: Je proposerai à mon honorable ami de reprendre cette délibération à huit heures et de se

procurer les déclarations des différentes associations qu'il a mentionnées. Il pourra ainsi convaincre ceux qui ne sont pas versés dans cette industrie particulière.

L'honorable M. GORDON: Puisque l'honorable sénateur de Brockville est si fortement intéressé dans cette industrie, je suis porté à accepter son opinion. Je sais que le fromage est surtout exporté dans un pays tellement conservateur que la moindre différence dans la marque, ou même dans la couleur, rend difficile l'écoulement du produit pendant quelque temps. Il en est ainsi pour le bois de construction. Certains commerçants ont l'habitude de marquer leur bois au crayon bleu, et s'ils le marquent au crayon rouge, ils éprouvent une grand difficulté à trouver acquéreur. J'incline donc vers l'opinion de l'honorable représentant de Brockville, et je crois que ce projet de loi n'est ni dans l'intérêt du consommateur ni dans celui du producteur.

L'honorable M. WEBSTER: Je désirerais demander à l'honorable ministre quelle serait son attitude à l'égard du fromage américain exporté d'un port canadien? Ce fromage échappe à votre contrôle et vous ne pouvez en délivrer un certificat. Vous ne pouvez adopter de loi de ce genre. Vous allez faire entrer le fromage canadien en concurrence avec celui qui ne subit pas l'inspection. La moitié du fromage exporté en Europe passe par Montréal, ou bien il est acheté par les commerçants de cette ville. Si c'est une excellente chose pour l'industrie, pourquoi ne pas l'appliquer à la grande république voisine? Quel a été le sort de la loi que la législature d'Ontario a adoptée, il y a quatre ans, au sujet de la fabrication du fromage ou au sujet de la qualité du lait à livrer à ces fabriques? L'a-t-on jamais mise en vigueur? Non. Pour quelle raison? Parce que les gens de cette province ont refusé d'envoyer leur lait aux fabriques dans ces conditions-là.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre de l'Agriculture sera peut-être en mesure d'apprendre au ministre du Travail si, dans un pays aussi avancé que le Danemark, dont les produits laitiers sont si hautement appréciés dans l'univers, le fromage est classé en vertu d'une loi semblable à celle dont nous nous projetons l'adoption.

L'honorable M. ROBERTSON: Je serai heureux d'obtenir tous les renseignements possibles pour les honorables sénateurs, s'ils veulent différer ce débat jusqu'à huit heures.

A six heures le Sénat lève la séance.

SUITE DE LA DEUXIEME SEANCE

Le Sénat reprend sa séance à 8 heures du soir.

BILL DES PRODUITS LAITIERS

ETUDE EN COMITE

L'honorable M. ROBERTSON: Ce soir, avant six heures, quelques honorables sénateurs ont demandé certains renseignements au sujet du bill 206. Parmi les questions posées, il y avait celle-ci: "Quels sont les intéressés qui, au Canada, demandent cette législation?" J'apprends du ministère de l'Agriculture que, premièrement, tous les ministères d'Agriculture des provinces l'appuient et en demandent l'établissement; deuxièmement, que toutes les associations laitières — il n'y en a pas dans toutes les provinces, mais il y en a dans Ontario, Québec, et la Saskatchewan, où les produits laitiers sont très répandus — la demandent; et troisièmement, j'apprends que le Conseil national des produits laitiers du Canada est animé des mêmes sentiments. De sorte qu'en somme, tous les commerçants en produits laitiers du pays, les ministères d'agriculture des provinces et le ministère de l'Agriculture du Dominion semblent tous avoir la même idée à ce sujet.

L'honorable M. BENNETT: Puis-je demander à l'honorable ministre s'il y a eu échange de communications avec ces différentes corporations?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne les ai pas ici; mais j'ai eu le plaisir d'assister à une des assemblées où cette question a été discutée.

L'honorable M. FOWLER: Nous allons rester ici jusqu'à l'été prochain.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose que cette Chambre acceptera la déclaration du ministère de l'Agriculture à ce sujet. Je répondrai maintenant à une autre question au sujet de ce qui se pratique dans les autres pays. L'on a fait remarquer que les Etats-Unis pourraient expédier leur fromage par le port de Montréal, et l'on demandait s'il serait soumis à ce classement par qualité. Les Etats-Unis n'exportent pas de fromage en grande quantité, mais au contraire ils en importent beaucoup. Par conséquent, ce point n'entre pas en ligne de compte dans la question qui nous occupe. Les seuls pays qui soient grands exportateurs de fromage, sont: l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Suède et le Canada.

L'honorable JOHN WEBSTER: L'honorable sénateur me dira-t-il combien de fromages, venant des Etats-Unis, ont déjà été expédiés cette année par le port de Montréal?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas les renseignements voulus pour répondre à cela.

L'honorable M. WEBSTER: Pouvez-vous me dire quelles furent les exportations l'année dernière.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne le puis.

L'honorable M. WEBSTER: Vous n'êtes pas au courant de la situation.

L'honorable M. ROBERTSON: Je répète que la quantité exportée par les Etats-Unis est très faible en comparaison de l'importation. Le Danemark et la Hollande sont des pays où l'industrie laitière est importante. Ils n'exportent pas de fromage en grandes quantités, mais ils exportent beaucoup de beurre. Le Danemark ne permet l'exportation du beurre que s'il est de première qualité. Il doit atteindre le premier rang dans le classement avant que de pouvoir être exporté. La Hollande a un système facultatif qui devient populaire, et l'on prévoit que bientôt ce pays sera de pair avec le Danemark.

Mon honorable ami de Sussex (l'honorable M. Fowler) disait cet après-midi qu'il n'était pas désirable d'adopter, dans le Nouveau-Brunswick, le système de classement par qualité. D'après mes renseignements sur cette province, il ne semble pas que ce soit l'opinion là-bas. Presque tout le fromage fabriqué dans le Nouveau-Brunswick, depuis deux ans, a été classé pour le marché local par un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture de cette province. Les commerçants décidèrent de n'acheter que du fromage ayant été classé, et de fixer les prix suivant qu'il serait de première, deuxième ou troisième qualité.

Cette stipulation a eu pour effet d'améliorer sensiblement la qualité du fromage au Nouveau-Brunswick, et un prix relativement meilleur en a pu être obtenu. J'apprends que la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba ont un système de classement du beurre qui leur est propre, et que ce produit n'est exporté de l'une ou l'autre de ces provinces qu'après avoir subi l'examen du gouvernement et avoir été classé par un inspecteur. De sorte que le principe de ce bill n'est pas nouveau au Canada, mais bien au contraire est en rapport avec la législation en vigueur à cet effet dans les trois autres grands centres de produits laitiers.

L'on se demande peut-être quelle peut être au juste l'objection à ce système; et l'étonnement grandit, du moins dans mon esprit, lorsque je constate que les acheteurs et les courtiers du port de Montréal ont actuellement un système de classement et emploient un homme à cet effet et à leurs propres dépens. Je crois fermement qu'un inspecteur du Gouvernement pourrait probablement faire ce travail tout aussi bien et tout aussi exactement que cet employé, et que son inspection serait acceptée avec autant d'empressement que celle faite par l'employé des acheteurs de fromage eux-mêmes. Par conséquent, je suis plus convaincu qu'auparavant que ce bill est parfaitement à propos et qu'il devrait être adopté.

L'honorable M. WEBSTER: Je vois que l'honorable ministre n'est pas très au courant de l'industrie laitière.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je interrompre l'honorable sénateur? Je crois que notre débat sur la deuxième lecture n'est pas dans l'ordre. J'ai enfreint les règlements plusieurs fois dans le but de donner des renseignements. L'honorable sénateur de Brockville a parlé deux ou trois fois; et je propose que si le bill doit être débattu davantage, il le soit en comité.

L'honorable PRESIDENT: Soulevez-vous un point d'ordre?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable PRESIDENT: Je crois que le point d'ordre est juste. L'honorable sénateur a parlé trois ou quatre fois. Il peut avoir l'occasion de parler dans le comité; mais sur la deuxième lecture, il n'a pas le droit de parler davantage.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'on pose la question!

L'amendement proposé par l'honorable M. Webster est rejeté.

La motion pour la deuxième lecture du bill est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. ROBERTSON, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Blain à la présidence.

L'article 1 est agréé.

Article 2.—Définitions:

L'honorable JOHN WEBSTER: Au sujet du paragraphe (d) "dépôt de classement": Est-ce que cela signifie que tout le fromage fabriqué au Canada doive être expédié à un endroit où il y a un dépôt de classement?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Ce paragraphe signifie que tout endroit désigné par le Gouverneur en conseil comme lieu dans lequel peut s'effectuer le classement, et tout entrepôt désigné par le Gouverneur en conseil où le fromage est emmagasiné est un dépôt de classement.

L'honorable M. WEBSTER: Supposez que j'aie un wagon de fromage à Belleville, et je désire l'expédier par le Grand-Tronc, viâ Portland. Où serait-il inspecté? Il faudrait le décharger, le charroyer et le recharger.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois qu'il est exact de dire que ces dépôts de classement seront situés aux points d'exportation, car ce bill a trait à l'exportation. Puis-je demander au sous-ministre de l'Agriculture de venir sur le parquet de la Chambre?

L'honorable M. FOWLER: Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de faire ce classement à la fromagerie? Autrement il sera imprudent d'acheter le fromage. Comment une personne pourrait-elle l'acheter? Elle ne saurait pas quel prix le payer. L'honorable ministre peut-il répondre à cette question?

L'honorable M. ROBERTSON: Je comprends que, pour l'application de cet article, le ministère aura des dépôts de classement en différents endroits, tels que Belleville et Brockville, et que les experts se transporteront de place en place suivant les besoins.

L'honorable M. FOWLER: De place en place? Iraient-ils d'une fromagerie à l'autre?

L'honorable M. ROBERTSON: Non, d'un dépôt à l'autre.

L'honorable M. FOWLER: Supposez que j'aie une fromagerie. Que ferais-je de mon fromage avant de le vendre? Devrais-je le faire classer ou devrais-je le vendre sans remplir cette formalité?

L'honorable M. ROBERTSON: Le vendre sans le faire classer.

L'honorable M. FOWLER: Mais alors, comment l'acheteur pourrait-il en fixer le prix?

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je répondre à cette question?

L'honorable M. FOWLER: Oh, non.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien.

L'honorable M. FOWLER: Vous êtes peut-être une encyclopédie ambulante ayant des connaissances universelles, mais vous ne pourriez remplir mon désir.

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a aucune obligation de la part du patron de la fromagerie de faire classer son fromage à moins qu'il ne veuille l'exporter.

L'honorable M. WEBSTER: Mais il y est obligé dans le cas de l'exportation.

L'honorable M. ROBERTSON: Si le fromage doit finalement être exporté, le classement est obligatoire avant qu'il quitte le Canada.

L'honorable M. FOWLER: De sorte qu'il importe peu de vendre un fromage quelconque aux pauvres Canadiens, pourvu que le meilleur soit envoyé à l'étranger.

L'honorable M. ROBERTSON: Ils peuvent le faire classer s'il le désirent.

L'honorable M. CASGRAIN: Maintenant que l'honorable sénateur a eu l'opinion du ministre, puis-je ajouter que tout individu qui a une fromagerie et fait le commerce du fromage est très désireux de le faire classer, car, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire cet après-midi, dès qu'il est classé, il n'y a plus rien à dire. Le fromage est vendu comme numéro 1, numéro 2, ou numéro 3, et il y a un prix pour chaque classe. Il ne peut y avoir de discussion au sujet de la qualité. Dans le cas contraire, le fromage peut être trié. Par conséquent, tout individu faisant ce commercee désire avoir son fromage classé aussitôt que possible.

L'honorable JOHN WEBSTER: J'ai, avant le dîner, expliqué la situation à l'honorable sénateur. L'acheteur traverse le pays; il visite les fromageries et inspecte les produits; il trafique avec le vendeur, et le fromage est expédié à Montréal. Si l'on trouve, dans le lot, du fromage de qualité inférieure, un fonctionnaire du gouvernement, stationné à Montréal, délivrera un certificat à l'acheteur.

Tant que le produit n'a pas quitté la fabrique, il n'est pas la propriété des différents vendeurs. Si je suis le fabricant, le produit est ma propriété individuelle —

quel droit, alors, a le gouvernement d'intervenir et de délivrer un certificat d'exportation qui diffère du mien? Je fais le classement moi-même. C'est mon argent qui est dans le commerce. Pourquoi mes produits seraient-ils traités de cette manière? Cette intervention du gouvernement, par sa législation commerciale, est ce qui déplait au peuple.

L'honorable M. ROBERTSON: Il me semble que mon honorable ami, étant possesseur d'une forte quantité de fromage, devrait être dans la même position qu'un fabricant de moindre importance. Dans un cas comme dans l'autre, le classement aurait le même résultat et il n'y aurait de différence que dans la quantité du produit. Je ne puis voir où est la différence. Puisque le classement se fait avec le consentement mutuel des propriétaires et des courtiers de Montréal, la question se résume à ceci: Est-il préférable que le fromage exporté du Canada porte le timbre approbatif des inspecteurs du gouvernement quant au classement et à la qualité, ou bien le timbre d'un inspecteur à l'emploi de celui à qui appartient le fromage?

L'honorable M. McCALL: Monsieur le président, ce bill s'applique à l'inspection du beurre et autres produits aussi bien qu'au fromage. Je crois pouvoir affirmer que cette inspection serait de la plus grande importance si elle était faite à la crèmerie ou à la fromagerie.

L'honorable M. WEBSTER: C'est la seule place où elle devrait se faire.

L'honorable M. McCALL: En ce qui concerne l'inspection des autres produits alimentaires, tels que conserves, pommes séchées, et lait condensé, le ministère de l'Agriculture a un nombreux personnel d'inspecteurs qui s'occupent de tous les abattoirs. Ces fonctionnaires visitent les établissements régulièrement, peut-être une fois par semaine, et aucune expédition n'a lieu sans que l'inspecteur n'en fasse l'examen et ne délivre un certificat.

L'honorable M. WEBSTER: L'inspection est faite à la fromagerie.

L'honorable M. McCALL: A la fromagerie. Il me semble que pour avoir une inspection qui protégerait l'acheteur, soit pour consommation domestique ou l'exportation, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un article tel que le beurre, il est nécessaire que cette inspection se fasse à la fabrique. Mais cela implique la nécessité d'avoir une armée d'inspecteurs. Le beurre et le fromage sont fabriqués dans toutes les parties du Dominion. Pour chaque fabrique de conserves, il y a peut-être vingt ou trente fromageries ou fabriques de pommes séchées. Il y a aussi de fortes expéditions de pommes en automne. Avant d'appuyer ce bill, j'aimerais à savoir quelle sera l'étendue des règlements qui seront faits de temps en temps — si, oui ou non, l'inspection se fera à la fabrique — la seule inspection qui, je le prétends, aurait de la valeur et serait une protection pour le consommateur, sauf peut-être l'inspection faite à la Halle aux fromages ou à la station d'où le fromage est expédié. Dans certaines parties de la province d'Ontario, il arrivera peut-être qu'après que l'acheteur aura fait sa tournée, une douzaine de fabriques auront vendu, chacune, la valeur d'environ un demi-wagon, et que les voitures amenant le fromage couvriront la route sur une longueur de plusieurs milles. S'il y a inspection et qu'elle ne soit pas faite à la fabrique, elle devrait l'être à la gare où se fait le chargement, alors que le fromage est encore sous le contrôle de l'acheteur et que le fabricant est présent pour protéger son produit. Il me semble que la Chambre devrait avoir plus de renseignements, si possible, en ce qui concerne l'étendue des règlements contenus dans l'article 3.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à la demande de mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. McCall), je puis dire seulement que les détails des règlements ne sont pas encore établis. Je ne crois pas non plus que ce soit la coutume de prendre la peine de définir tous les détails qui régissent la mise en opération d'une loi avant que de savoir si la chose est nécessaire ou non.

L'honorable M. FOWLER: En d'autres termes, vous voulez avoir carte blanche.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis certain que dans les règlements qui gouvernent l'exportation des fruits, viandes et autres produits alimentaires, il n'y a eu aucun abus. Si toutefois il y en a eu, je n'en ai jamais eu connaissance. L'on devrait certainement accorder au ministère de l'Agriculture, qui fera les règlements applicables à la situation, la même confiance que celle accordée dans les autres cas. Le point soulevé à ce sujet, peut difficilement être une raison pour différer d'adopter cette législation.

L'honorable JOHN WEBSTER: Voici un des côtés faibles de l'inspection par le

gouvernement. Je connais personnellement un individu, qui, l'année dernière, acheta cent barils de pommes. Lorsqu'elles arrivèrent à son magasin, il les examina et les tria. Il en expédia trois barils par messageries, à un inspecteur d'Ottawa. Onze jours après, il reçut de l'inspecteur la réponse que les pommes devraient être classées comme numéro 2. Il me fit alors demander de venir à son magasin. J'y fus, et il me dit: "Vous avez été un grand exportateur de pommes. Je veux vous montrer quelque chose. Voici des pommes que j'ai achetées de M. Un Tel", dans une certaine ville, à l'ouest de Brockville. "Je les ai achetées comme étant numéro 1 et numéro 2. Comment les classez-vous?" Je lui dis: "Je ne les inspecte pas, mais si je les achetais, je les classerais comme numéro 3 et numéro 4". Il dit: "C'est exactement ce qu'elles sont". Maintenant, dites-moi quelle satisfaction cet homme a obtenue? Il eut à payer ces pommes, depuis la première jusqu'à la dernière, telles qu'elles avaient été marquées par celui qui les lui avait expédiées. Voilà ce qu'est l'inspection par le gouvernement.

Permettez-moi de vous donner un autre exemple.

Je connais un marchand qui acheta un wagon d'avoine qui avait été inspectée à Winnipeg. Peu de temps après il commença à décharger le wagon et trouva de la bonne avoine sur à peu près six pouces de profondeur. Celle-là avait été mise sur le dessus. Le reste était de l'avoine de qualité inférieure. Il vint à mon bureau et me demanda si je n'irais pas inspecter l'avoine et en faire rapport à Ottawa. Je lui dis: "Non, il y a un inspecteur". Je le renvoyai à l'inspecteur. Il me dit alors: "J'ai parlé à l'inspecteur, il y a six semaines, au sujet d'un chargement de wagon provenant d'une autre compagnie et je n'ai pas encore eu de réponse". Voilà l'inspection par le gouvernement.

Je dis que l'inspection devrait être faite, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Simcoe, à la fabrique. Finissez là vos marchés. Payez là pour vos marchandises, et laissez chaque individu inspecter ses propres produits et payer son propre argent. La seule place convenable pour une inspection sérieuse du fromage, c'est la fromagerie, là où la marchandise est sur les rayons.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, en qualité de représentant d'une province qui produit une grande quantité de fromage, je désirerais savoir si l'intention du Gouvernement, d'après cette loi, est de nommer des inspecteurs à différents points, ou si un seul inspecteur ira de fabrique en fabrique.

Le débat de l'honorable sénateur de Brockville (l'honorable M. Webster) est très significatif. Quiconque connaît quelque chose dans la fabrication du fromage — et j'ai la prétention de connaître beaucoup sur cette question — sait que l'acheteur va à la fabrique, enlève la croûte du fromage, examine celui-ci, et l'achète suivant sa qualité. Est-ce l'intention, d'après cette loi, d'avoir un inspecteur à chaque endroit, ou bien seulement à un quartier-général, tel que la Halle aux fromages que nous avons à Charlottetown? Quelle est l'intention? Je suppose, comme l'a dit l'honorable ministre, que la question n'a pas encore été étudiée à ce point de vue.

L'honorable M. WEBSTER: Et l'on ne peut l'étudier non plus.

L'honorable M. MURPHY: Je ne le crois pas.

L'honorable M. ROBERTSON: Parlons maintenant du nombre des inspecteurs. Je ne crois pas que l'intention du gouvernement soit d'en nommer un grand nombre. Il n'y en aura probablement pas plus de trois ou quatre; ils seront placés aux endroits d'où l'on exporte le fromage, et auront la faculté de se transporter aux endroits où le fromage sera entreposé pour être dirigé sur les ports d'embarquement.

Quant au cas mentionné par mon honorable ami de Brockville (l'honorable M. Webster) au sujet de l'inspection des pommes, je puis dire que je ne suis pas un expert dans cette ligne bien que j'aie transporté bon nombre de ces fruits à la station et roul- bien des barils de pommes dans les wagons. Je pense que les trois barils en question, qui furent envoyés à Ottawa pour y être inspectés, pouvaient fort bien contenir des pommes de qualité numéro 2, tandis que celles qui ne furent pas envoyées pouvaient appartenir à la troisième ou quatrième catégorie. L'inspection ne pouvait être équitable que si l'inspecteur les avait toutes examinées. Quant au délai apporté à l'inspection de l'avoine, je dois dire que je n'en connais rien.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur croit-il que le commerçant aurait dû, à ses propres frais, envoyer toutes ses pommes à Ottawa?

L'honorable M. ROBERTSON: L'inspecteur du gouvernement aurait dû aller là et

il y serait allé si la demande lui en avait été faite.

L'article 2 est agréé.

Article 3—règlements:

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur de De Salaberry semble penser qu'il n'y a pas de peine attachée à la violation de ces règlements.

L'honorable M. BEIQUE: Après avoir relu le bill, je remarque, que, d'après le paragraphe (a) de l'article 6 le classement peut être obligatoire.

L'honorable M. FOWLER: Il l'est certainement. Il y a une amende de $200 pour infraction à cet article.

Quiconque:
(a) enfreint une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire; .....est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois.

Lorsque cette loi entrera en vigueur, il sera très grave d'en enfreindre les règlements. Nous ne connaissons pas ces règlements. Nous donnons carte blanche au ministre de l'Agriculture; nous lui donnons le pouvoir d'imposer les règlements qu'il jugera bons, mais qui, toutefois seront sujets au gré du Gouverneur en conseil. Le Parlement devrait avoir quelque chose à dire dans ces questions, et il me semble qu'il abandonne ses droits et privilèges lorsqu'il donne ainsi carte blanche. Chaque fois que nous imposons une très forte amende, c'est un fardeau dont nous chargeons les épaules d'un grand nombre de personnes.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à mon honorable ami s'il s'oppose à ce qu'une peine soit imposée à quiconque efface une marque de classement?

L'honorable M. FOWLER: Oh, non, je ne parle pas de cela du tout. Cela est parfaitement juste.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est ce à quoi la loi pourvoit.

L'honorable M. FOWLER: Oh, mais il y a plus que cela. D'après l'alinéa (a) du paragraphe 1, article 3:

Le Gouverneur en conseil, peut établir des règlements concernant (a) le classement des produits laitiers destinés à l'exportation.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. FOWLER: Eh bien, si quelqu'un enfreint un de ces règlements, s'il ne fait pas classer sa marchandise, il est passible d'une amende.

L'honorable M. DONNELLY: Ou s'il désobéit à un de ces règlements ultérieurs.

L'honorable M. FOWLER: Un des règlements qui peuvent être établis ultérieurement—non pas nécessairement à l'un des règlements prescrits dans le bill, mais à tous les règlements.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami que c'est là une raison justifiant pleinement l'inspection aux points d'exportation. Le fabricant ignore si son fromage sera employé sur place ou exporté, par conséquent, il est juste que l'exportateur soit la personne à laquelle la loi s'applique.

L'honorable M. FOWLER: Pour lui, c'est acheter "chat en poche". Il achète le fromage sans savoir s'il passera l'inspection au port d'embarquement. S'il achète le fromage du fabricant et le paye, le fromage est à lui; il en est le propriétaire.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que la coutume, si je ne me trompe, est d'acheter le fromage suivant la qualité, et si ce système est en vigueur, le fromage est ensuite classé, et le fabricant est payé suivant le classement.

L'honorable JOHN WEBSTER: Si je comprends bien ce que dit le ministre, le fromage doit être expédié à Montréal où le certificat de classement est délivré. Ce certificat ne s'obtient pas à la fromagerie.

Puis-je expliquer à la Chambre comment se fait cette inspection? Supposez que j'expédie un wagon de fromage au dépôt de classement à Montréal. Les fromages sont tous enfermés dans des boîtes. Comment, au nom du bon sens, pensez-vous qu'un expert puisse délivrer un certificat de la qualité de ces fromages, en prenant une boîte ici et là? Honorables messieurs, ceci est absurde. C'est une impossibilité. Entre ceux qu'il choisira il en passera des quantités énormes qu'il ne verra pas. L'inspecteur des poids et mesures, dans son inspection, prend un fromage ici et là. Il en prend cinq sur cinquante, dix sur cent; et il délivre un certificat déclarant que deux sur cinq, ou quatre sur cinq, ou huit sur dix, ou quel que soit la proportion, ne pèsent pas le poids. Mais en ce qui concerne ce classement, l'inspecteur va-t-il ouvrir, disons la

moitié des boîtes, afin de délivrer un certificat de classement? Il ne peut faire cela. C'est une impossibilité. Il est ridicule d'y penser. Toute personne au courant de la situation sait cela.

L'honorable M. FOWLER: La difficulté est justement dans le fait que ceux qui inventent de tels procédés ne connaissent rien de la situation. Ce sont des théoriciens et ils suivent la théorie dans ces sortes de choses. Ils seraient incapables de reconnaître un bon fromage d'un mauvais à moins qu'il ne le sentent. C'est là qu'est la difficulté.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que les honorables messieurs conviendront que les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, et M. Ruddick en particulier, sont des autorités sur cette question. Je me souviens du système que nous avions en vogue dans nos fromageries il y a quelques années. Tout le fromage qui était fabriqué dans une journée portait la même marque spéciale. Il n'était pas nécessaire à l'inspecteur de voir chaque fromage. Si la fromagerie produisait, disons cinquante fromages par jour, ils sortaient tous des mêmes cuves.

L'honorable M. WEBSTER: Non, non. L'on ne fait que six fromages par cuve.

L'honorable M. ROBERTSON: Très bien; mais ils sortent tous de la même fromagerie.

L'honorable M. WEBSTER: Permettez-moi de dire, en réponse à l'honorable ministre, que je pourrais aller dans une fromagerie, y trouver une sorte de caillé ici, une autre sorte là, et peut-être une troisième qui flotterait; et le fromager ne saurait que faire. Je retirerais mon paletot et je ferais le fromage. Mais vous ne pouvez faire cela.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis d'accord avec mon honorable ami sur ce point. Je n'ai jamais fait de fromage. Néanmoins, je crois que les fonctionnaires du ministère ont étudié cette question avec beaucoup de soin. Ainsi que je le disais tout d'abord, les intéressés ci-dessus mentionnés, ont approuvé ce bill—les fabricants de produits laitiers, leurs associations provinciales et les ministères de l'Agriculture dans les provinces et la question a été étudiée avec le plus grand soin. Les règlements, je n'en doute pas, seront acceptables. Ils doivent nécessairement être acceptables pour les intéressés immédiats. Je propose que l'article soit adopté.

L'honorable M. WEBSTER: Je puis dire à l'honorable ministre, à titre de renseignement, que pendant l'ajournement du dîner, j'ai causé avec le président du comité d'agriculture et il m'a dit que s'il ne s'était pas opposé à ce bill dans l'autre Chambre, c'était simplement en vue de la prorogation qui est proche. Il dit: "Sans cette raison, j'aurais retenu la Chambre cinq heures durant". Puis il ajouta: "J'espère que le Sénat rejettera le bill".

L'honorable M. DONNELLY: Cette question s'applique à une branche très importante de l'agriculture. Je suis disposé à approuver l'honorable sénateur de Kings et Albert (l'honorable M. Fowler). Nous ne devrions pas adopter ce bill, mais donner au ministère le pouvoir de faire certains règlements et d'imposer certaines peines pour la violation de ces règlements—règlements que nous ne connaissons nullement. J'étais opposé à ce bill lorsqu'il fut présenté cet après-midi. Depuis six heures ce soir, je me suis efforcé de m'informer auprès de l'honorable sénateur de South Oxford, qui représente le plus important district de produits laitiers de l'ouest d'Ontario, et il s'est déclaré fortement opposé au bill. Je crois que ce bill est d'une telle importance que l'on devrait le laisser en suspens jusqu'à l'année prochaine. Autoriser à faire dès règlements, tel qu'il est pourvu dans ce bill, est réellement, comme le dit l'honorable sénateur de Kings et Albert (l'honorable M. Fowler) donner carte blanche. Cela peut être parfait, mais, d'après moi, la question est trop importante pour être tranchée de cette façon.

L'honorable M. McHUGH: Puis-je demander à l'honorable ministre si l'adoption de ce bill et l'établissement du système d'inspection tel que proposé, auront pour effet de supprimer les achats aux Halles aux fromages, comme cela se pratique dans la région que j'habite? Il y a de ces Halles aux fromages dans les différents centres; le fromage est inspecté à la fabrique et rapport est fait de cette inspection. Les acheteurs de Brockville et d'ailleurs viennent à ces halles et font leur choix. Ils prennent les produits de la fromagerie suivant le classement de l'inspecteur. Ils accordent un prix à une fromagerie, un prix différent à une autre et ainsi de suite. Ce bill changera-t-il cette méthode, et s'il la change, dans quel sens? Les fermiers qui ont fourni le lait à ces fromageries coopératives nomment un vendeur qui va aux halles aux fromages et là, ac-

cepte ou refuse l'offre des acheteurs. Il peut garder le fromage et le vendre après la fermeture des halles, en faisant un arrangement privé avec les acheteurs pour le meilleur prix qu'ils peuvent obtenir. Maintenant, si l'acheteur doit attendre pour l'inspection, jusqu'à ce que le fromage soit rendu au port d'embarquement, je ne vois pas comment il en fixera le prix.

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'y a aucune inspection obligatoire à la fromagerie. Lorsque le propriétaire ira à la halle aux fromages, il vendra son produit comme il l'a toujours fait; mais s'il désire que le prix en soit fixé d'après le classement cela peut se faire. Lorsqu'il arrivera à l'endroit où le classement se fait, il pourra décider de vendre son fromage d'après la qualité. Cela ne changera pas nécessairement la pratique actuelle.

L'honorable M. WEBSTER: Je sais par expérience quel sera le résultat de cette législation. Je suis acheteur; je visite les fromageries; je vois le fromage. Supposez qu'il y ait 200 fromages et que peut-être 20 d'entre eux n'atteignent pas la qualité requise. Le vendeur me dit: "Voulez-vous prendre mon fromage?" Je réponds: "Pas au prix de la première qualité, car vous avez là des fromages que le Gouvernement peut classer dans une qualité inférieure." Il en résultera que le vendeur diminuera un quart de cent ou un demi cent du prix qu'il obtiendrait si cette loi n'était pas dans les statuts.

L'honorable M. MURPHY: Sur le tout?

L'honorable M. WEBSTER: Oui.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que le vendeur dirait: "Je vais expédier mon fromage au dépôt de classement, et quel que soit le résultat, je me baserai là-dessus".

L'honorable M. FOWLER: Afin de rendre cet article acceptable pour tous, je propose de l'amender comme suit:

Après le mot "peut", dans la première ligne, ajouter les mots, "avec le consentement du Parlement".

L'article se lira alors comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut, avec le consentement du Parlement, établir des règlements concernant le classement, etc...

L'honorable M. MURPHY: Il en résulterait que le bill serait renvoyé à l'année prochaine.

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas qu'il y ait une telle urgence à adopter ce bill, que l'on ne puisse le remettre à l'année prochaine. Je vous rappellerai la bonne vieille devise: "Festina lente", qui signifie "se hâter lentement." Quelquefois nous nous hâtons rapidement et les résultats sont graves. L'addition des mots "avec le consentement du Parlement" aura pour résultat que les règlements nous seront soumis; nous n'aurons pas donné carte blanche. Il me semble que cela serait plus satisfaisant, et nous aurions jusqu'à l'année prochaine pour réfléchir sur ce sujet et en parler avec ceux que nous représentons. Je viens d'un comté qui se livre entièrement à l'industrie laitière, et je voudrais discuter cette question avec les fabricants de fromage de mon comté afin de pouvoir voter plus intelligemment que je ne puis le faire avec les renseignements que je possède actuellement. L'honorable ministre a assez bien défendu ce que je crois être une très mauvaise cause; toutefois, je désire avoir plus de renseignements sur ce sujet. C'est pourquoi je propose cet amendement.

L'honorable M. ROBERTSON: N'étant pas du métier, il me semble qu'il est absolument inutile et superflu que je parle contre l'amendement—je ne désire pas que les honorables sénateurs pensent un seul instant que j'essaye de donner une opinion légale. Sûrement le Parlement a toujours le pouvoir de faire ce qu'il veut. Le Parlement ferait-il preuve de bon sens s'i adoptait une loi stipulant que le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pourvu qu'ils soient approuvés par le Parlement? Cela se conçoit sans le dire et nous pouvons toujours approuver ou rejeter quoi que ce soit. Je crois que l'amendement de l'honorable sénateur n'ajouterait absolument rien d'utile au bill.—En vérité façon qu'il reçoive toute l'attention du Parlement?

L'honorable M. DONNELLY: Je désire demander à l'honorable ministre pourquoi il y a nécessité urgente d'adopter ce bill alors que la session touche à sa fin? Pourquoi ne l'a-t-on pas présenté plus tôt de façon qu'il reçoive toute l'attention du parlement?

L'honorable M. ROBERTSON: D'après les renseignements obtenus, ce bill a été présenté il y a plus de deux mois, et il est resté en suspens pendant six semaines avant qu'il soit pris en considération par le comité de la Chambre des Communes Les honorables sénateurs connaissent aussi bien que moi, sinon mieux, les raisons pour lesquelles ce bill a jusqu'à présent donné la

préséance à toute législation considérée comme étant plus importante. Quelques bills doivent nécessairement être relégués à la fin de la session et il paraît que celui-ci a été du nombre.

L'honorable M. DONNELLY: Quel est le comité qui a étudié cette question?

L'honorable M. ROBERTSON: Le comité de l'Agriculture et de la Colonisation, je crois.

L'honorable M. SMITH: Les associations des produits laitiers ont-elles examiné et approuvé ce bill?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, et cette loi a été demandée avec instance, ou du moins elle est proposée à la suite de requêtes venant de la " National Dairyman's Association ", des associations d'Ontario, de Québec et de la Saskatchewan, et de tous les ministères d'Agriculture des différentes provinces.

L'honorable M. FOWLER: Le bill lui-même, dans sa forme précise, a-t-il été soumis à ces associations et l'ont-elles approuvé?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne le crois pas.

L'honorable M. FOWLER: Non, je ne le crois pas.

L'honorable M. MURPHY: Le but de ce bill est d'établir un produit qui servira de modèle et qui portera l'approbation du Gouvernement du Canada. Ce produit sera classé suivant la qualité, comme numéro 1, numéro 2 et numéro 3. Jusque là tout est bien; c'est une amélioration. Je n'étais pas présent lors de la discussion cet après-midi, mais l'on m'a appris que mon honorable ami de Brockville, (l'honorable M. Webster) a fait une déclaration au sujet d'un fait sur lequel je suis passablement renseigné moi-même—que dans les mois de juin et juillet—

L'honorable M. WEBSTER: Juillet et août.

L'honorable M. MURPHY: Juillet et août—c'est la même chose—dans les endroits où il n'y a pas d'entrepôts frigorifiques, le caillé s'est détérioré et les fromageries sortirent un produit de qualité inférieure pour lequel elles obtinrent un demi-cent ou un quart de cent de moins qu'elles n'auraient obtenu dans le cas contraire. Si l'honorable sénateur de Brockville est capable de payer ce fromage un demi-cent de plus et faire accepter cela en Angleterre ou ailleurs, je ne crois pas que ce soit juste. Je crois que ce bill est inspiré par un bon mouvement et c'est pour cette raison que je l'approuve. Maintenant, qu'il soit à propos de l'adopter actuellement ou non, c'est une autre question.

L'amendement de l'honorable M. Fowler est rejeté.

Les articles 3, 4 et 5 sont agréés.

Article 6.—peines:

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a une chose curieuse dans la rédaction de ce bill. Je ne sais si c'est important, mais à l'article 2, nous avons la définition du mot "expert" alors que, dans tous les autres articles du bill, l'on emploie l'expression " expert en produits laitiers ". Etant donnée la teneur du bill, je ne puis comprendre quel est le but de cette définition du mot " expert ".

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose que c'est afin d'éviter la confusion avec les termes " expert en produits de conserves" ou "inspecteur des viandes ". L'on m'informe que, dans les règlements qui régiront l'administration de cette loi, le terme "expert" indiquerait clairement qu'il s'agit de l'inspecteur des produits laitiers.

L'article 6 est agréé.

L'article 7 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LE MINISTERE DES DOUANES ET DE L'ACCISE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 211 intitulé: Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise.

Il dit: Honorables messieurs, en 1918, le ministère des Douanes et le ministère du Revenu de l'Intérieur furent, par arrêté du conseil, réunis sous le nom de: " Ministère des Douanes et de l'Accise ". Toutefois, la Loi des Douanes et la loi du Revenu de l'Intérieur, par leurs articles

respectifs, constituent deux ministères. Le bill qui nous est présenté a pour but de réunir les deux ministères en un seul. Il est proposé de changer le titre: "Douanes et Revenu de l'Intérieur" par "Douanes et Accise" et de faire les changements correspondants dans les deux lois. Les idées en vue sont énumérées dans les différents articles et nous gagnerons du temps en nous formant en comité et en étudiant chaque article au fur et à mesure.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a présenté ce bill comme s'il était très ordinaire et tout à fait inoffensif. Ce bill nous arrive aux dernières heures de la session, et si les honorables sénateurs ont eu le temps de le lire ils ont dû y trouver un ou deux paragraphes qui sont loin d'être inoffensifs, car ils ont une grande portée et peuvent avoir des effets très étendus lorsqu'ils seront mis en pratique.

Quant aux articles du bill qui traitent du fusionnement des ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur et de la formation d'un ministère des Douanes et de l'Accise, c'est une question très ordinaire, et je ne crois pas qu'il y ait d'opposition à ce sujet, si l'on pense que c'est dans l'intérêt du pays que la chose soit faite.

Mais lorsque nous arrivons aux autres articles du bill, nous trouvons qu'ils soulèvent une question très importante et très étendue. Mon honorable ami n'en a pas parlé. Il ne nous a pas donné son opinion, mais l'article 8 du bill traite d'une question dont nous nous sommes déjà entretenus dans cette Chambre il y a quelque temps, quoique sous une autre forme. Cet article 8, si je le comprends bien, traite tout particulièrement de la question du commerce et de l'industrie. Il y est stipulé que, pour établir les factures de marchandises importées, la valeur du cours monétaire du pays d'exportation sera prise à un certain taux; autrement dit, si la valeur du cours monétaire dans le pays d'exportation a baissé sensiblement au-dessous de la valeur au pair avant la guerre, ce cours monétaire ne sera, sous aucun prétexte, évalué à moins de 50 pour cent de sa valeur au pair telle qu'elle était avant la guerre. Les honorables sénateurs savent tous que, dans un grand nombre de pays européens, la valeur du cours monétaire est actuellement très basse; et il en résultera que, si cette loi est adoptée, la valeur des marchandises sur cette facture sera augmentée considérablement et les droits imposés s'élèveront en certains cas à 10, 20, 50, 100, et même 200 pour cent; ce qui, dans ce dernier cas, serait naturellement un droit prohibitif. Actuellement, le Canada veut commercer avec les pays étrangers. Nous ne voulons pas faire de tort en entravant le commerce du pays et en empêchant les autres pays de commercer avec nous; ou le Canada de commercer avec les autres pays.

Les honorables sénateurs se souviennent qu'il y a quelque temps la Roumanie fit un emprunt au Canada. Je suppose que nous espérons que cet emprunt sera remboursé; tout au moins nous espérons en retirer un jour quelque intérêt; mais je ne vois pas comment nous y parviendrons si nous passons cette loi telle qu'elle est, car elle va affecter très sérieusement le commerce entre la Roumanie et le Canada. En Roumanie, le cours monétaire est actuellement très bas, et par cette loi, nous allons placer un droit d'environ 150 pour cent sur les marchandises venant de ce pays au Canada. Il en sera de même pour la Grèce; tout notre commerce avec ce pays sera affecté de la même manière.

Le même effet s'appliquera à l'Italie. La lire italienne vaut aujourd'hui à peu près 6 cents de notre monnaie; au pair, elle vaut environ 19 cents. D'après l'article 8 de la loi, une facture, faite en lires italiennes, sera calculée sur la base de six cents, mais lorsqu'il faudra calculer la valeur de cette facture aux fins de droits d'entrée, la valeur de la lire sera augmentée à 9 cents et demi, ou une augmentation de 50 pour cent sur le montant original de la facture. Honorables messieurs, vous pouvez voir que cela va nuire très sérieusement au commerce de ce pays et causer inévitablement un dommage considérable au Canada. Aujourd'hui, le Canada doit chercher à atteindre autant de marchés que possible. Nous savons que tout récemment les Etats-Unis ont fait une loi qui va affecter sérieusement notre commerce avec la république voisine; et si, d'un autre côté, nous adoptons un bill tel que celui qui nous occupe, nous allons rendre la situation pire qu'elle ne serait si nous faisions tout en notre pouvoir pour encourager le commerce entre le Canada et ces autres pays.

L'Allemagne est un autre pays dont le commerce va être affecté sérieusement par cette loi. La valeur au pair du mark allemand est d'environ 23 à 24 cents, mais aujourd'hui elle est légèrement inférieure à 2 cents. Si nous la mettons à 2 cents, les factures des marchandises venant d'Allemagne seront portées à six fois la valeur qu'elles avaient en quittant l'Allemagne. Lorsque l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) présenta

son bill, excluant de ce pays les marchandises allemandes, le Sénat, après discussion, rejeta le bill; je crois cependant que c'était un meilleur moyen de traiter cette question que la méthode proposée dans le bill qui nous occupe, et qui consiste à donner une valeur arbitraire aux mark allemand.

Si nous avons l'intention d'adopter des lois de ce genre, je demanderai à l'honorable leader du gouvernement à quoi il servira aux membres du gouvernement de s'adresser au peuple et d'essayer à lui expliquer la valeur de la Ligue des Nations? Si nous ne sommes pas en mesure de faire des affaires avec les autres pays, si nous faisons tout en notre pouvoir pour empêcher le commerce avec eux, je ne vois pas, personnellement, de quelle utilité est la Ligue des Nations. L'idée de cette ligue est d'établir des relations plus étroites entre les nations du monde, et de façon qu'elles puissent se comprendre; et par là faire des progrès et éviter de futures guerres. Empêcher les pays de communiquer et de commercer entre eux, est le plus sûr moyen de promouvoir les conflits et de créer les troubles dans le monde. C'est ce que nous faisons en adoptant une législation comme celle-ci.

Naturellement, si le peuple canadien ne désire pas faire de commerce avec l'Allemagne, à cause de ses sentiments envers le peuple allemand, en raison de la manière dont ceux-ci ont agi pendant et après la guerre, ils sont entièrement libres de refuser les marchandises allemandes; mais si l'on se base sur les chiffres, l'on trouve que l'année dernière nous avons acheté de l'Allemagne pour $1,547,000 de marchandises. Sur ce montant, $1,014,000 de marchandises entrèrent en franchise et le reste, soit une valeur de $533,000, paya les droits d'entrée. D'autre part nous vendions à l'Allemagne pour $8,200,000 de nos produits. De sorte que nos ventes excédaient nos achats de $6,653,000. Parmi les articles que nous vendîmes à l'Allemagne l'année dernière, se trouvaient les produits légumiers, figurant pour un montant de $5,340,000 et les viandes pour $2,238,000. Vous voyez, honorables messieurs, que si nous arrêtons le commerce entre le Canada et l'Allemagne, nous attaquons très sévèrement notre classe agricole. Parmi les articles que l'Allemagne acheta du Canada, nous trouvons l'amiante qui figure pour un montant de $600,000. Il est probable que l'Allemagne aurait quand même acheté ce produit de nous, car elle ne peut se le procurer ailleurs, que je sache. Toutefois, je crois qu'en plaçant ce paragraphe dans le bill, le gouvernement est mal inspiré et lorsque nous serons en comité, j'espère que les honorables sénateurs examineront la question très sérieusement et que nous pourrons y apporter quelque changement.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Thompson à la présidence.

L'article 1 est agréé.

Article 2 — constitution du ministère:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire venir ici le sous-ministre des Douanes, M. Farrow?

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire interroger mon honorable ami au sujet de l'alinéa 4. Si je le comprends bien, la nomination du commissaire et du sous-commissaire est laissée au Gouverneur en conseil. Est-ce la coutume dans les autres ministères ou est-ce un changement apporté à la manière générale de procéder?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le sous-ministre a toujours été nommé par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: Le sous-commissaire peut aussi être nommé de cette manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article ne mentionne pas par qui il sera nommé. Il serait nommé par la Commission du Service civil. La Loi du Service civil est claire sur ce point, car nous avons autorité de nommer le sous-ministre seulement.

Le paragraphe 2 est agréé.

Le paragraphe 3 est agréé.

L'article 2 est agréé.

Les articles 2 et 5 sont agréés.

Article 6.—La déclaration n'est pas parfaite à moins que la facture ne soit exhibée et que, sur les envois étrangers de $100 ou plus, elle ne porte un certificat d'un fonctionnaire commercial ou consulaire:

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai remarqué que la Chambre des Communes avait apporté un amendement à cet article, de sorte qu'il n'entre en vigueur que par proclamation du Gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel en est le résultat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin de permettre la nomination de ceux qui constitueront le service consulaire et émettront les certificats.

L'article 6 est agréé.

Article 7.—L'évaluation pour les droits ne doit pas être inférieure au prix de gros:

L'honorable M. TURRIFF: Qui fixe le profit raisonnable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les fonctionnaires des Douanes—le ministre des Douanes.

L'honorable M. TURRIFF: N'y aura-t-il pas une règle fixe par laquelle un certain taux de profit sera accordé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les profits qu'un marchand en gros ou un fabricant recevrait ou compterait recevoir. les profits pourraient varier avec les différents produits; mais le ministère des Douanes est nécessairement au courant de cette question et il a les moyens à sa disposition pour s'assurer des taux et les fixer.

L'honorable M. TURRIFF: J'espère que l'on n'accordera pas tout ce que le fabricant demandera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais ce qu'il reçoit généralement.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il dire ce qui est généralement considéré comme profit raisonnable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend du genre de commerce; c'est le commerce qui en détermine le taux. Je ne pourrais mentionner aucun pourcentage, car s'il y a un fort débit, le pourcentage est beaucoup plus faible que si le maximum d'affaires est moindre. Cela dépend de la nature des marchandises.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le fonctionnaire du ministère ou le ministre lui-même ne connaît pas le maximum d'affaires d'un commerce quelconque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La nature du produit servirait de base. Par exemple, il y a une classe de produits pour laquelle il y a un grand débit—produits de consommation générale; dont tout le monde a besoin. D'autre part, il peut y avoir des articles spéciaux dont la consommation est limitée et sur lesquels, par conséquent, les profits seraient plus forts.

L'article 7 est agréé.

Article 8.—Evaluation du cours:

L'honorable M. BOSTOCK: Je demanderai à mon honorable ami de nous expliquer cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a déjà assez longuement parlé sur ce sujet. Je puis dire que l'on s'aperçoit que, dans certains pays étrangers où la valeur du papier-monnaie a très sensiblement baissé, les prix des produits domestiques bruts et le prix de la main-d'œuvre, calculés d'après la valeur du titre des différents pays, sont tombés bien au-dessous du taux normal. En limitant, ainsi qu'il est proposé, la marge de dépréciation du papier-monnaie, l'on rétablira quelque peu l'équilibre et l'on fera correspondre plus exactement les droits d'importations avec ce qu'ils seraient si les valeurs étaient normales.

Mon honorable ami a parlé de la dépréciation du mark; il l'a montré tombant à deux cents et a déploré l'effet qu'aurait l'application de cet article du bill sur ce cours monétaire ainsi déprécié. Un tel effet ne peut se produire justement à cause de ce paragraphe qui limite à 50 pour cent la valeur du titre. En aucun cas, la réduction ne sera au-dessous de 50 pour cent de la valeur au pair. Il n'y aura donc aucune injustice, et de ce fait le droit prélevé ne sera jamais excessif. Il est évident que si l'on prenait la valeur d'un cours monétaire en dépréciation au pair avec notre dollar, ce serait pratiquement établir l'entrée libre au Canada. Cela serait non seulement nuisible à nos manufacturiers, mais priverait l'échiquier canadien des droits qui, légitimement, doivent être payés.

L'honorable M. DANDURAND: Cela veut dire que ce que vous avez acheté en Allemagne pour 2 cents ne sera pas évalué à moins de 12 cents et demi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'achèterons pas à 2 cents.

L'honorable W. B. ROSS: Supposez que vous achetiez en Allemagne. Si vous payez sur place, en or, ce sera au taux de 2 cents le mark. Si vous apportez l'article ici, vous aurez à payer le droit au taux de 12 cents le mark.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que signifie ce paragraphe.

L'honorable W. B. ROSS: Oui; mais si vous ne faites pas cela, vous fermez toutes les manufactures au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas, vous feriez aussi bien de supprimer tout tarif et de permettre le libre-échange avec l'Allemagne.

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement a-t-il considéré le fait qu'il faut payer pour un article là-bas, beaucoup plus de marks qu'autrefois? Supposons que vous veuilliez prendre un repas—je ne dis pas que vous allez importer des repas—mais si vous voulez prendre un repas; il faut que vous payiez dix fois autant de marks qu'autrefois. Les factures se chiffreront à un grand nombre de marks.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non!

L'honorable M. CASGRAIN: Si vous voulez aujourd'hui acheter du vin en France, il faut que vous payiez le double du nombre de francs, ou deux fois et demie autant qu'autrefois. Le prix a tellement augmenté que je viens de contremander un ordre d'eau-de-vie. Cela m'aurait coûté, en argent canadien, à peu près $75 la caisse en France. On a simplement augmenté le prix en proportion de la dépréciation du cours monétaire.

L'honorable M. SMITH: On n'a pas augmenté le prix en proportion. Le mark vaut deux cents, mais le prix n'est que trois ou quatre fois plus élevé; non pas douze fois.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne comprends pas encore et je voudrais que la chose soit rendue plus claire. Voici comment je comprends la question: Si je prenais $1,000 en or pour aller acheter des marchandises en Allemagne, je pourrais acheter le mark pour 2 cents ou moins, et comme vient de le dire mon honorable ami, bien que le mark ait subi une forte dépréciation, le prix des marchandises n'a pas augmenté en proportion. Il en résulte que je payerais $1,000 en monnaie canadienne pour ces marchandises, et lorsque je les apporterais au Canada, et les passerais à la douane, je devrais payer un droit, non pas sur $1,000, prix des marchandises, mais sur à peu près $6,000. Je payerais six fois le taux des droits parce que cette loi serait en vigueur.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y a pas de réduction au-dessus de 50 pour cent.

L'honorable M. SMITH: Si vous achetiez les marchandises à l'ancien prix, le mark vaudrait 24 cents.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami dit que je payerais peut-être le double, ou même trois fois autant.

L'honorable M. CASGRAIN: Six fois autant.

L'honorable M. TURRIFF: Si je payais trois fois autant en faisant entrer les marchandises au Canada, j'aurais à payer les droits sur $3,000 au lieu de $1,000. De sorte que sur des marchandises portant ordinairement un droit de 35 pour cent, je payerais environ 100 pour cent. J'ai été témoin, dans cette Chambre, d'un long débat depuis un an, sur la nécessité d'obtenir un marché extérieur pour les produits fabriqués au Canada. Comment peut-on espérer l'obtenir, si nous empêchons les marchandises des autres pays d'entrer ici, en les taxant d'un droit de 100 pour cent?

L'honorable M. CASGRAIN: Les hommes d'affaires ont calculé que les droits s'éléveraient à un chiffre plus élevé que le prix de l'article.

L'honorable M. ROBERTSON: Si la Chambre le permet, je donnerai un exemple concret de l'effet qu'aura la loi en raison de la dépréciation du cours monétaire. Nous avons au Canada un bon nombre d'établissements de lithographie. Actuellement ils sont presque totalement arrêtés —pourquoi? Ils payent, et ils ont payé depuis quelque temps, à leurs ouvriers, $6 par jour. Les lithographes allemands travaillent pour 40 cents par jour, au taux de notre monnaie. Par conséquent l'acheteur canadien qui a besoin de calendriers, d'almanachs, d'affiches ou de tout autre article du même genre, peut acheter ces marchandises en Allemagne, et les apporter ici, payant réellement un droit sur le douzième de la valeur véritable des marchandises en argent canadien. Il peut les apporter ici à un prix beaucoup plus bas que le coût de production au Canada. Ce n'est qu'un exemple entre plusieurs, et à cause de la dépréciation du cours de la monnaie, nos manufacturiers ont à faire face à une compétition qui est, en grande partie, la cause sérieuse et réelle de la situation actuelle du chômage au Canada. Si un individu prend $100 en or et achète $100 de marchandises en Allemagne, au taux actuel du marché, qu'obtient-il? Des marchandises pour la valeur de douze cents dollars.

Quelques honorables SENATEURS: Non.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Ce bill stipule qu'il doit payer un droit sur au moins 50 pour cent de ce montant. L'évaluation du montant sur lequel les droits seront payés, doit être au moins 50 pour cent de la valeur en monnaie allemande.

L'honorable M. CASGRAIN: Douze cents par mark.

L'honorable M. ROBERTSON: L'on devrait même aller plus loin que cela; mais en tout cas, nous ne devons pas permettre qu'à cause de la dépréciation du cours monétaire allemand, des marchandises soient achetées dans ces conditions et apportées ici, et vendues au-dessous du prix de production au Canada. Rappelez-vous que le consommateur n'en a pas le profit. Nos manufactures sont fermées et le consommateur n'est pas mieux.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre n'a pas l'intention de dire qu'en Allemagne les ouvriers travaillent pour 40 cents par jour; c'est-à-dire 27 marks. Comment font-ils pour acheter des chaussures? Une paire de chaussures coûte 200 marks.

L'honorable M. ROBERTSON: Peut-être oublie-t-on que le cours monétaire allemand a une valeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je faire remarquer à cette Chambre que, d'après la loi du tarif, actuellement devant le Congrès des Etats-Unis, il est proposé de n'admettre les marchandises allemandes que d'après leur valeur aux Etats-Unis. Ceci est beaucoup moins avantageux que ce que nous voulons faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela serait beaucoup plus juste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mark allemand vaut...

L'honorable M. CASGRAIN: Un cent et demi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vaut 1.6; c'est-à-dire un treizième ou un quatorzième de sa valeur au pair. Il me semble que nous sommes très généreux envers l'Allemagne en plaçant la valeur à 50 pour cent pour les droits; ce qui représente à peu près 11 cents et une fraction ou presque douze cents par mark, alors que la valeur du mark est moins de 2 cents. Il me semble que nous sommes généreux en n'évaluant pas cette pièce à plus de 12 cents ou 11 cents et une fraction.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami parle de l'Allemagne, mais ce n'est pas l'Allemagne seulement que nous frappons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous occupons de tous les pays dont le cours monétaire est en dépréciation.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui; et l'inconvénient que j'y vois, est que nous avons prêté de l'argent à certains de ces pays. Nous sommes dans une position étrange. Nous prêtons de l'argent à un pays, nous voulons commercer avec lui, et immédiatement nous mettons un obstacle au commerce entre ce pays et nous. Ainsi que je disais tout à l'heure, si c'est l'Allemagne que nous voulons frapper, la proposition que fit dans cette Chambre mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), à la dernière session, est la manière la plus intelligente de procéder; parce que, à mon point de vue, si nous adoptons ce bill, toutes les marchandises allemandes viendront par la Hollande ou quelque autre pays qui n'impose pas un droit aussi élevé que le nôtre, sur les marchandises allemandes, et dont le cours monétaire est au pair, ou sur le même pied que le nôtre. En conséquence tout le commerce allemand avec nous—tel commerce qu'il est nécessaire de faire—se fera par la Hollande. L'Italie n'aura pas le même avantage, car son commerce se fait tout différemment, et elle ne peut tirer avantage de la situation qu'occupe la Hollande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien, nous aurons à courir nos chances quant à cela.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) a fait remarquer qu'une certaine classe de travailleurs, au Canada, recevaient $6 par jour, alors que des ouvriers faisant le même travail, recevaient, en Allemagne, 40 cents par jour, de notre monnaie; et il proposa de régler la situation au moyen de ce bill. Je poserai la question suivante à mon honorable ami: Le gouvernement a-t-il l'intention, sous prétexte que dans d'autres pays, rivalisant avec nous, les salaires payés pour la fabrication de certaines marchandises, sont beaucoup moins élevés qu'au Canada, en raison de ce que nos ouvriers, par l'intermédiaire de leurs unions, réussissent à

maintenir leurs salaires à un taux élevé, d'amender la loi des douanes de façon à permettre que ces marchandises soient fabriqués au Canada sans égard au coût de la main-d'œuvre ou sans considérer ce qui se fait dans les autres pays? Dans l'affirmative, quel espoir avons-nous de commercer avec les autres pays? Cela devient impossible si, en vertu de la loi des douanes, nous entreprenons délibérément d'exclure leurs marchandises sous le prétexte qu'ils peuvent fabriquer à meilleur marché que nous.

L'honorable M. ROBERTSON: Les vues du gouvernement sont de protéger les industries et les ouvriers canadiens autant que cela est nécessaire pour éviter la destruction de ces industries et le chômage. Dans le cas particulier qui nous occupe, le bill n'est dû à l'influence d'aucune union, soit au Canada, soit ailleurs; il est dû à la dépréciation du cours monétaire en Allemagne, où notre dollar vaut actuellement environ $14. Le manufacturier ou l'ouvrier allemand, s'il était payé avec notre monnaie, ferait un bénéfice considérable et gagnerait environ 1,200 pour cent. Nous rectifions jusqu'à un certain point cette situation très sérieuse et nous protégeons —pas autant toutefois que je le désirerais —nos ouvriers et nos industries canadiennes.

L'article 8 est agréé.

Article 9—déclaration des marchandises exportées par terre:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci a pour but de corriger une erreur dans la quatrième ligne. Au lieu du mot "débarquement", l'on aurait dû mettre "chargement".

L'article 9 est agréé.

Article 10—le percepteur d'un port peut accorder une autorisation à un courtier en douane, sauf approbation du ministre:

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement a-t-il précédemment accordé lui-même cette autorisation aux courtiers, ou bien est-ce un nouveau règlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un règlement entièrement nouveau.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle en est la raison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin que nous ayons un plus grand contrôle. Auparavant nous n'en avions pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Auparavant, quiconque voulait être courtier en douane, pouvait l'être.

L'article 10 est agréé.

Les articles 11 à 14 inclusivement sont agréés.

Article 15.—Tonneaux, barils et bouteilles de bière, doivent porter étiquette indiquant le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur, et le pourcentage d'esprit de preuve de bière embouteillée:

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que cela n'existait pas auparavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette stipulation est nouvelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but est d'identifier les violateurs de la loi. Il a été jusqu'ici très difficile de les identifier.

L'honorable M. DANIEL: Cela s'applique-t-il à la "quasi-bière" (near beer)?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 15 est agréé.

Article 16.—Infraction de vente de tabac ou cigares, sauf dans colis original estampillé:

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce que cela signifie que vous ne pouvez pas aller chez un marchand de tabac ordinaire, en ville, et faire remplir votre blague?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non. Cela s'applique au vendeur.

L'article 16 est agréé.

L'annexe, le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES BREVETS

PREMIERE LECTURE

Bill 140, intitulé: Loi modifiant la loi des brevets.—L'honorable sir James Lougheed.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, je crains que ce bill ne soit pas encore imprimé, bien que mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) en ait une copie. Je suppose qu'il suffira que les clauses en soient lues du bureau du greffier pour que les honorables sénateurs les comprennent.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous devrions avoir le bill tel qu'adopté par la Chambre des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ai, tel qu'adopté par la Chambre des Communes et certifié par le greffier.

L'honorable M. DANDURAND: A-t-il été beaucoup amendé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de ce bill est d'aider les concessionnaires et inventeurs qui, par suite des troubles causés par la guerre, se sont vus privés de leurs brevets parce qu'ils ont cessé de fabriquer et de payer les droits, ou qui n'ont pu obtenir des brevets pour leurs inventions parce qu'ils n'en avaient pas fait la demande dans le temps prescrit. Ce bill est en accord avec la législation adoptée dans la plupart des pays qui ont pris part à la guerre ou qui ont eu à souffrir de ses effets. C'est ce que l'on nomme dans les cercles d'inventeurs "une loi réparatrice"; car elle efface, quant aux brevets, tous les effets de la guerre, et annule toute législation antérieure à la guerre, dès que les traités sont mis en application. Au cours de la guerre, il y eut, d'après entente, une suspension dans l'application de la loi, et de fait les divers signataires du traité ont ratifié, dans des dispositions de ce traité, cette suspension temporaire des brevets.

Le but du bill est aussi d'obtenir, pour le Canada, le bénéfice de ce que l'on nomme le "Bill Nolan" adopté par les Etats-Unis le 3 mars dernier. D'après ce bill, le temps pour remplir les demandes pour brevets (demandes pour lesquelles le temps est périmé) est prolongé de six mois à dater de la promulgation de ladite loi. Ce privilège ne s'applique cependant qu'aux pays qui adopteront, durant ce temps fixé, une législation analogue. Il y a aussi certains changements quant au paiement des droits.

Il est nécessaire de profiter, durant cette session des avantages réciproques que procure le bill Nolan; en adoptant le bill qui nous est présenté. La question est simplement de donner à la Loi des brevets la place qu'elle doit occuper après la cessation des troubles causés par la guerre. Les honorables sénateurs se souviennent sans doute que le Canada, tout comme les autres pays alliés, adopta certains arrêtés ministériels ou certaines mesures de guerre s'appliquant aux brevets.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Laird à la présidence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander la permission de faire venir M. Halloran, le commissaire des brevets?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il renseigner la Chambre sur la valeur des brevets allemands qui furent supprimés durant la guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'on m'a dit qu'aucun brevet n'avait été supprimé. Nous avons émis, durant la guerre, des permis sur une base de droits à payer. Nous ne sommes intervenus en aucune manière dans le droit de propriété, et ils reviendront aux propriétaires.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais les pays de l'Europe continentale ont pris possession de tous les brevets allemands.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que le plan que nous avons suivi est le même que celui qui est adopté par les autres pays alliés quant aux brevets allemands.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors ils nous appartiennent. Je crois pouvoir vous le prouver.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense à ceci: Les Allemands ont-ils perdu les droits qu'ils avaient dans le monde entier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non!

L'honorable M. DANDURAND: Ont-ils perdu les droits qu'ils avaient par ces brevets?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils furent simplement suspendus...

L'honorable M. DANDURAND: ...pour le temps de la guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...et quiconque profita des avantages des brevets, le fit sur permis, émis par le gouvernement et par l'intermédiaire du commissaire des brevets.

L'honorable M. BEIQUE: Ces permis sont-ils renouvelés ou supprimés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les permis sont renouvelés mais ils sont soumis à l'intervention du gouvernement qui peut les supprimer à n'importe quelle date. Maintenant l'on propose d'abroger les deux premiers articles de ce bill, qui traitent des droits. Les droits pour brevets sont très variés et l'opinion du Sénat a été depuis longtemps (chaque fois que des bills ont été présentés pour le renouvellement de brevets qui étaient périmés), que le gouvernement devrait amender la loi au sujet des droits. Les honorables sénateurs doivent se souvenir que les droits étaient payables par versements partiels et lorsque le concessionnaire omettait de payer ces droits, la patente était périmée. Nous essayons maintenant de surmonter cette difficulté en fixant un droit qui évitera cet inconvénient.

L'honorable M. DANDURAND: Un seul droit pour le terme complet, comme aux Etats-Unis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Si la Chambre le permet, je lirai les paragraphes que nous proposons d'abroger; ils font partie de l'article 23:

> Mais, lors de la demande en délivrance d'un tel titre, il est facultatif au requérant de payer, soit le droit intégral exigible pour la durée de dix-huit ans, soit le droit partiel pour six ans, ou le droit partiel pour douze ans.
>
> 2. En cas de versement d'un droit partiel, la proportion en est constatée dans le brevet; et celui-ci prend fin, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou de la présente loi, avec la durée pour laquelle le droit partiel a été acquitté; à moins qu'avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet ne paie le droit exigible pour le terme ultérieur soit de six, soit de douze ans, et ne reçoive certificat de son paiement du bureau des brevets en la forme adoptée de temps à autre; lequel certificat est joint et se réfère au brevet, et est revêtu de la signature du commissaire ou de celle du sous-commissaire.
>
> 3. Si le second versement, ajouté au premier, ne se monte qu'au droit du terme de douze ans, le brevet, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou de la présente loi, prend fin avec la durée de douze ans; à moins qu'à l'expiration ou avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet n'acquitte le droit additionnel exigible pour les six années restantes, afin de compléter la durée de dix-huit ans, et n'en reçoive certificat comme ci-dessus.
>
> 47. Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

Il est inutile que je lise les item relatifs au tarif, il y en a 12 ou 13.

L'article 1er agréé,

Article 2. — Droits:

L'honorable M. BOSTOCK: Ces droits sont beaucoup moins élevés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je crois que les droits actuels sont probablement plus raisonnables. Il n'y a qu'un droit pour le terme complet.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce droit était auparavant de $60; il n'est maintenant que de $35.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais expliquer la chose: L'on paie $15 en faisant la demande pour un brevet; s'il est accordé, l'on paie un autre montant de $20; c'est-à-dire $35 pour le terme complet du brevet. Auparavant, il y avait un droit de $60 pour 18 ans; un droit partiel de $40 pour 12 ans; et un droit partiel de $20 pour 6 ans. Mais nous exigeons d'autres droits, qui représenteront un revenu additionnel de $112,625, en vertu du bill proposé.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun doute que le droit de $35 pour le terme complet, donnera un revenu plus élevé, car, ainsi que pourrait le dire le sous-ministre, un grand nombre de brevet ne sont pas renouvelés.

Les articles 2 et 3 sont agréés.

Article 4.—nul brevet annulé par défaut de construire ou par importation du 1er août 1914 au 10 janvier 1922:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelque renseignement sur la portée de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe a pour but de supprimer toute incertitude quant à la signification de l'article 82 du Traité de Paix, 1920. Le ministère de la Justice a émis l'opinion que cet article s'applique aux brevets en vigueur en août 1914. Il y a une plus forte raison pour que son application s'étende aux brevets plus récents.

L'article 4 est agréé.

Article 5.—prorogation du délai pour le paiement des droits:

L'honorable PRESIDENT: Ce qui suit a été ajouté comme paragraphe 2 à l'article 5:

(2) Les privilèges énumérés au présent article, en ce qui concerne les paiements de droits sur les brevets déjà obtenus et périmés pour cause de non-paiement desdits droits ne sont concédés par le présent article qu'aux ressortissants du Canada et aux personnes qui y résident. Le Gouverneur en conseil peut, cependant, étendre ces mêmes privilèges aux citoyens ou sujets de tous les pays qui ont étendu, ou qui actuellement étendent, ou qui dans les six mois de l'adoption de la présente loi étendront aux citoyens du Canada des privilèges pratiquement équivalents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci a pour but de le mettre conforme au Bill Nolan adopté aux Etats-Unis.

L'amendement est agréé.

L'article 5 est agréé tel qu'amendé.

Article 6.—prorogation du délai pour l'exercice des droits concernant le dépôt des demandes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces termes sont exactement ceux du Bill Nolan. Ils doivent faire leur demande dans les six mois qui suivent le 3 mars dernier.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela leur donne un peu plus de temps?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article est un peu ambigu. Mon honorable ami peut-il nous en donner la signification exacte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le texte est pris exactement dans le Bill Nolan. C'est une clause semblable à celle que nous insérons invariablement dans nos bills et disant que, pendant la période de temps qui existe entre l'époque à laquelle le brevet est périmé et la durée dudit brevet, ceux qui ont profité du brevet seront protégés.

L'honorable M. DANDURAND: Une sauvegarde?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Notre paragraphe de sauvegarde va plus loin que cela; car cette clause protège tous ceux qui ont obtenu le droit de fabriquer; et non pas seulement ceux qui ont commencé à fabriquer. Notre clause protégeait ceux qui avaient de bonne foi commencé à fabriquer.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se trouve dans l'article 8 du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Cet article devrait être complet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; cette clause a été tirée du bill Nolan, qui est une loi réciproque, et nous devons nous servir des mêmes termes.

L'article 6 est agréé.

L'article 7 est agréé.

Article 8 — Sauvegarde des droits des personnes qui ont commencé légalement à fabriquer, exploiter ou vendre l'invention, dans la période d'annulation du brevet.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte que si une personne a commencé des démarches pour fabriquer, elle est protégée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, même s'il n'a pas encore commencé à fabriquer.

L'article 8 est agréé.

Aricle 9, paragraphe 2 — Ordonnances et règlements en vigueur pendant une année:

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi est-il nécessaire que les ordonnances soient maintenues en vigueur pendant une année?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les ordonnances stipulent qu'elles continueront d'être en force et vigueur durant le temps de la guerre et pendant une année après, et la guerre n'est pas finie: d'après l'opinion du ministère de la Justice, nous sommes encore en guerre.

L'honorable M. BOSTOCK: Avec qui sommes-nous en guerre aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En principe, nous sommes en guerre.

Les articles 9, 10 et 11 sont agréés.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et est adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 10 h. 30 du matin.

SÉNAT

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Le samedi, 4 juin 1921.

Le Sénat se réunit à 10 heures 30 du matin.

Prière et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LE SERVICE CIVIL

PREMIERE LECTURE

Bill 122, intitulé: Loi modifiant la loi du service civil, 1918.

LE PROCHAIN GOUVERNEUR GENERAL

A PROPOS DE LA NOMINATION DU VICOMTE BYNG

Sur l'ordre du jour:

L'honorable HEWITT BOSTOCK: L'honorable leader du gouvernement aurait-il l'obligeance de me dire s'il est en mesure de confirmer la nouvelle parue dans les journaux d'hier soir au sujet de la nomination d'un successeur à Son Excellence le Gouverneur général. On dit que lord Byng a été choisi. J'ai remarqué également qu'on avait critiqué le fait que la nouvelle eût été expédiée d'Angleterre aux journaux d'ici. On allègue ceci que, puisque le Canada occupe aujourd'hui une place prépondérante dans les affaires de l'empire, la nouvelle aurait dû être annoncée simultanément à Ottawa et à Londres et que cette nouvelle ayant été d'abord annoncée à Londres puis expédiée au Canada, cela porte atteinte à un sentiment bien légitime d'amour-propre que nous éprouvons pour notre pays.

Je tiens aussi à savoir de l'honorable leader si on a demandé au gouvernement qui devrait être choisi comme prochain Gouverneur général, et si le gouvernement croit qu'en raison de l'état actuel des affaires il y va de l'intérêt du pays d'avoir comme prochain Gouverneur général un homme dont la formation, si je me trompe, est exclusivement militaire. Actuellement, nous nous occupons de la question de reconstitution, dans l'espoir que la guerre est à jamais finie; et la solution des nombreuses difficultés que nous aurons à surmonter à l'avenir relèvera, espérons-nous, du domaine économique et non du domaine du militarisme et de la guerre. C'est vrai que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) a déclaré hier que nous étions encore en guerre; mais le pays croit que tel n'est pas le cas. Il croit qu'en ce qui concerne le Canada, nous sommes en pleine période de reconstitution d'après-guerre et que nous pouvons envisager les questions et les difficultés qui se présentent à nous, avec le ferme espoir que nous ne serons pas entraînés de sitôt dans les affaires militaires. Par conséquent, je serais heureux d'entendre mon honorable ami nous expliquer pour quel motif on a choisi un monsieur dont la formation est essentiellement militaire.

Bien entendu, je sais que lord Byng a su se faire aimer des hommes qui ont servi sous ses ordres. Je sais aussi qu'il jouit d'une fort belle réputation dans le monde militaire et qu'il a accompli des hauts faits; mais il s'agit de savoir si sa formation est bien propre à l'aider dans les travaux qu'il lui faudra exécuter à l'avenir s'il vient ici comme Gouverneur général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour toute réponse à ce que mon honorable ami a déclaré, je puis dire que, depuis quelques jours, j'ai été tellement occupé dans cette Chambre que je n'ai pu assister aux réunions du Conseil privé et me mettre au courant de ce qui a transpiré au sujet de cette question. Toutefois, je suis certain que, si la nomination a été faite, le gouvernement impérial en a prévenu Son Excellence le Gouverneur général dans le but de faire transmettre la nouvelle à ce gouvernement avant de la communiquer au public.

Quant à la question, pour le gouvernement impérial, de consulter le gouvernement canadien au sujet d'une nomination de cette nature, elle se résout d'elle-même en ce qu'elle n'est pas du tout nécessaire. D'abord, cette nomination relève tout particulièrement du gouvernement impérial.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez. Une nation!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En second lieu, je suis d'avis que le gouvernement canadien ne tient pas à participer à une nomination ainsi faite. Le gouvernement impérial est seul responsable; nous n'y sommes pour rien du tout. Nous savons que le choix du gouvernement impérial sera sage et judicieux comme il l'a toujours été dans le passé.

En ce qui concerne les qualités du vicomte Byng, je me permettrai de dire que, s'il a été nommé à ce poste, c'est que les hauts faits auxquels le nom de ce monsieur a

été mêlé lors de la dernière guerre, lui valent aujourd'hui une splendide réputation. Il me semble que s'il possède les qualités que mon honorable ami a mentionnées, celles-ci devraient le recommander fortement, non seulement aux autorités impériales, mais encore à tout citoyen loyal et patriote de ce Dominion. Je suis convaincu que s'il est nommé, cette association qu'il a eue avec les soldats canadiens sur les champs de bataille historiques de la belle France, non seulement ajoutera une auréole à son nom mais lui vaudra la confiance, le respect et l'appui loyal de tout citoyen canadien.

L'honorable M. DANDURAND: On reconnaît universellement que la constitution britannique ne repose pas précisément sur la logique. Elle s'est développée de siècle en siècle et, bien que les pouvoirs respectifs de la Couronne, de la Chambre des Lords et de celle des Communes, aient été graduellement modifiés, nous nous sommes attachés à certaines formules et à certaines expressions qui, aujourd'hui, ne veulent rien dire. Cela m'a particulièrement intéressé d'entendre dire hier, par mon honorable ami, que le Gouverneur général actuel avait été un sage administrateur. C'était plutôt une façon de parler car, tout le monde sait que le Gouverneur général n'a pas à se mêler de l'administration des affaires de ce pays. Comme le Roi, c'est un personnage représentatif, un emblème de la souveraineté. Puisque nous sommes en train de devenir une nation sœur de l'empire, je suis d'avis qu'à la prochaine conférence de Londres on devrait s'efforcer de rendre les noms conformes aux réalités et essayer de découvrir un autre titre que celui de Gouverneur général du Canada, ou d'un autre dominion, car nous savons tous que les messieurs qui viennent ici pour représenter directement Sa Majesté, ne sont pas du tout des gouverneurs. Cependant, chez notre sœur aînée, la Grande-Bretagne, grand nombre de gens sont encore sous l'impression que les gouverneurs sont envoyés, pour gouverner, dans les colonies de la Couronne ou dans les Dominions. Il me semble que le temps est venu de trouver un autre terme qui ferait mieux sentir notre égalité à nos frères d'outre-mer. Quel serait le titre le plus approprié? Je ne saurais dire; mais, puisqu'il est le représentant direct de Sa Majesté au Canada, je crois qu'il serait plus logique de l'appeler le Vice-Roi que le Gouverneur, ce qui est, après tout, une anomalie.

AMBASSADEUR DU CANADA A WASHINGTON

Sur l'ordre du jour:

L'honorable M. CASGRAIN: Le leader du gouvernement peut-il dire à la Chambre si l'on a nommé l'ambassadeur à Washington ou si l'on doit le nommer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel ambassadeur?

L'honorable M. CASGRAIN: L'ambassadeur du Canada, parbleu! Nous avons voté $50,000 à cette fin l'année dernière, et cette année la somme est portée à $60,000. Décidément, cette somme fait boule de neige.

L'honorable M. SHARPE: L'honorable monsieur l'accepterait-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous verrons à ce que l'honorable monsieur soit averti, en temps et lieu, de la nomination.

BILL CONCERNANT LE SERVICE CIVIL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 122, intitulé: Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

Il dit: Honorables messsieurs, le bill que nous avons devant nous est un amendement à la loi du Service civil, 1918. Je suis certain que si les honorables messieurs veulent bien en faire attentivement la lecture, il se recommandera de lui-même à leur approbation. A un certain moment, on a semblé vouloir renverser la Commission du Service civil et provoquer un retour au patronage politique; mais les honorables messieurs observeront, à la lecture de ce bill, la sagesse que la Chambre des Communes a déployée en n'abandonnant pas les principes incorporés jusqu'ici, pour ainsi dire, dans la Loi du Service civil.

L'honorable M. FOWLER: Dites donc plutôt le manque de sagesse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, cela dépend, je suppose, de la manière dont on l'entend.

Je puis dire que le bill respecte en tout point le principe de la loi. Il ne fait, en somme, qu'ajouter aux pouvoirs de la Commission du Service civil en ce qui a trait à la nomination des soldats invalides. Après

avoir lu attentivement ce bill, je ne vois pas en quoi il change essentiellement la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je n'ai eu que quelques minutes à ma disposition pour lire ce bill; mais comme mon honorable ami l'a dit, il ne semble pas contenir grand'chose de nouveau, bien qu'il ait provoqué ailleurs beaucoup d'attention. Je comprends que ce bill a été présenté à l'autre Chambre, puis renvoyé devant un comité lequel, après avoir étudié la question pendant longtemps, soumit un autre bill. On s'est donc demandé lequel des deux bills devait être adopté. Je crois qu'en définitive ces deux bills ont été fusionnés en un seul, celui qui est présentement devant nous. Je suis d'avis qu'il n'y a rien à reprocher à ce bill. On ne nous soumet pas la question de principe, et il me semble que toute autre discussion serait bien plus conforme si nous la faisions en comité.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, j'espérais qu'il y eût quelque chose de vrai dans la rumeur que le bill connu sous le nom de bill Spinney, présenté à la Chambre des Communes, modifierait quelque peu le fonctionnement du Service civil dans ce pays. Mais à en juger par la nature du bill actuellement devant nous et tel que l'a définie le leader du gouvernement, il semble que ce bill n'aura pas l'effet que je rêvais.

Je me rappelle le temps où on fit l'inauguration de la Commission du Service civil. On nous dit que c'était vers l'économie et l'efficacité qu'on tendait et qu'on ne pouvait atteindre ce but qu'en exterminant ce que les souteneurs socialistes et autres appelaient l'hydre formidable du patronage. J'ai été membre de la Chambre des Communes et, pendant nombre d'années avant cela, j'ai été député à la législature de ma province natale. Je puis dire que jamais je n'ai constaté que les membres des corps législatifs n'aient eu de maux sérieux à souffrir de ce patronage. Je n'ai jamais constaté non plus que les hommes, nommés sous ce régime aux positions dans le Service civil, fussent incapables. A cette époque, je n'ai jamais remarqué qu'il y eût absence notoire d'économie dans la conduite des services administratifs. Mais ces souteneurs, ces réorganisateurs et réformateurs sociaux, ont réussi à s'emparer d'une certaine partie de la presse et l'ont convaincue qu'il était urgent, si l'on voulait sauver le pays de la ruine, d'enrayer à tout jamais ce grand mal du patronage et, qu'à cet effet, on devrait nommer un corps indépendant —indépendant de tout le monde, indépendant du peuple, indépendant de la presse— afin que ces hommes qui, je suppose, seraient inspirés des dieux dans le choix qu'ils auraient à faire de ceux qui devaient constituer les services administratifs du pays, que ces hommes, dis-je, organiseraient ces services de telle manière que l'efficacité tant désirée finirait par régner. Si je ne me trompe, le premier crédit demandé à cette fin fut pour une somme de quelque $25,000 —un joli et gentil commencement, à vrai dire. Le crédit pour l'exercice écoulé représente une dépense de près de $700,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Honte!

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, le pays ne se doute pas de ce que lui coûte actuellement la Commission divinement inspirée du Service civil. Je crois que j'ai ici un mémoire de ce coût. Le crédit au budget de l'an dernier était de $453,105, avec, en plus, $150,000 pour solder les frais de réorganisation des départements à Ottawa; puis, il faut ajouter la somme de $64,920 inscrite au budget supplémentaire, ce qui fait en tout $698,025 pour l'exercice écoulé. De $25,000 à $700,000! Voilà une étape joliment longue à franchir en fait d'économie—d'économie sur le mauvais côté du grand-livre.

Maintenant, la Commission du Service civil a-t-elle réduit le coût d'administration de ce service dans le pays? Voyons un peu ce que les chiffres nous démontrent à ce sujet. Au cours des trois dernières années, il y a eu une augmentation d'au delà de $3,000,000 dans le coût de l'administration civile à Ottawa—voilà une autre étape intéressante que ces messieurs ont franchie dans le domaine économique. Ceci ne comporte que le service intérieur et ne comprend pas le rétablissement des soldats dans la vie civile, l'établissement des soldats sur les terres, la commission des pensions, la commission de l'air, ni le ministère de la santé. En dépit du fait qu'on a réduit de beaucoup les fortes dépenses dues à l'augmentation des personnels durant la guerre, et bien que les services dont je parle ne soient pas inclus dans cette dépense, au cours des trois dernières années, il y a eu une augmentation de $3,000,000 dans le coût du gouvernement civil à Ottawa. Le coût du gouvernement civil est formidable. Depuis dix ans, cette dépense s'est accrue de $25,000,000 à $60,000,000; et, durant une bonne partie du temps, cette Commission du Service civil qu'on vantait comme messagère d'une ère nouvelle, qu'on proclamait l'avant-coureur de l'économie,

était néanmoins au pouvoir, et fortement ancrée au pouvoir. Pour juger de la qualité du thé, il vous faut un échantillon; je vais vous donner un échantillon du statut de certaines personnes sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. WEBSTER: Avez-vous l'échantillon sous la main?

L'honorable M. FOWLER: Non, je ne l'ai pas, mais je crois pouvoir citer le fait de mémoire. Un monsieur—et ceci n'est qu'un exemple entre plusieurs—a touché $8,400 l'année dernière, et il n'est que commis de première division dans un des départements.

L'honorable M. CASGRAIN: Nommez-le.

L'honorable M. FOWLER: Son salaire, pour l'année précédente, était de $3,600. Il a obtenu une augmentation de $1,200, ce qui a porté son traitement à $4,800; puis, il a touché $1,200 d'arrérages. Comme je l'ai dit, il a obtenu une augmentation de quelque $1,200; mais, non content de cela, il s'est adressé à la commission d'enquête. Cette commission d'enquête est une institution qui sert à pousser les gens qui croient ne pas avoir été suffisamment poussés. Ce monsieur faisait partie de la commission d'enquête et, par conséquent, il pouvait s'attendre à une certaine sympathie de la part des autres membres de la commission; et, bien qu'il reçût déjà un traitement raisonnable, ces messieurs, à sa demande, lui accordèrent quelque $300 de plus.

L'honorable M. BOSTOCK: Trois cents dollars par année?

L'honorable M. FOWLER: Oui par année. Mais il cumule également d'autres fonctions relatives à l'Etat; celles-ci lui rapportent $1,000; ce qui porte son traitement total à $8,400 pour l'année dernière—et je suis certain qu'il ne donne pas sa pleine valeur en retour de cette somme. Voilà un échantillon qui vous fait bien voir la réalité.

L'honorabe M. ROCHE: Quelle somme de travail a-t-il faite?

L'honorable M. FOWLER: Je suis convaincu qu'il n'a pas fait pour $8,400 de travail pendant tout ce temps.

L'honorable M. WEBSTER: Pouvez-vous nous donner le nom?

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'avait pas le temps de travailler.

L'honorable M. FOWLER: Certainement non. Il travaillait tout le temps à obtenir son augmentation.

L'honorable M. WEBSTER: Ce nouvel expert qu'on doit nommer à Montréal sera-t-il choisi par la Commission du Servce civil et payé par l'Etat aux mêmes conditions?

L'honorable M. FOWLER: Puisqu'il avait à faire une besogne requérant beaucoup d'adresse et de connaissances et que cet homme touchait $8,400 sans avoir d'adresse ni de connaissances dans aucune branche, je me figure qu'un individu qui peut établir la différence entre un bon et un mauvais fromage devrait toucher au moins $12,000.

Voici maintenant que la Commission du Service civil a cru qu'elle ne possédait pas dans son sein un personnel capable d'organiser les départements de manière à atteindre le plus haut degré d'efficacité. Elle s'est donc adressée aux Etats-Unis et a fait venir de ce pays un certain nombre d'oursons mal léchés, des gens qui, s'ils possédaient des connaissances et des aptitudes, avaient certainement une faculté particulièrement bien développée et cette faculté consistait à cacher toute apparence du fait qu'ils possédaient ces connaissances et ces aptitudes. Non seulement avaient-ils la faculté de dissimuler toute apparence de savoir, mais ils possédaient aussi la faculté de dissimuler les effets. Ils ont été incapables d'obtenir ces effets. J'ose affirmer, et personne de ceux qui sont au courant n'osera me contredire, que le service intérieur n'a jamais été aussi inefficace qu'il l'est aujourd'hui. Que découvrons-nous? Nous découvrons aujourd'hui que le Service civil de la capitale est désorganisé au lieu d'être organisé. Nous découvrons que le Service civil tente de dicter à ses employeurs—le gouvernement actuel—ce qu'il doit faire ou ne pas faire. Il s'imagine être indépendant; il s'imagine que le Parlement ne peut rien contre lui, que son sort repose sur la Commission—sorte de monstre que le gouvernement entretient et qui finira par dévorer son maître. En tant qu'il s'agit des procédés dont use le gouvernement à l'égard du Service civil, permettez-moi de dire ici, honorables messieurs, que je ne pense pas qu'ils se recommandent à l'électorat de ce pays.

J'espérais qu'il se produirait un changement et que ce bill Spinney provoquerait ce changement. Quel tort fait le patronage politique? Quel mal accomplit-il? Je crois avoir suffisamment démontré qu'il n'y

a pas eu de changement sous le rapport de l'économie et de l'efficacité. Montrez-moi le mal que cause le patronage politique? A-t-on raison de prétendre qu'un homme, élu par le peuple, qui représente le peuple et doit s'adresser au peuple pour se faire réélire, n'est pas en état de recommander un homme pour une fonction quelconque? Allons-nous avoir un gouvernement démocratique en ce pays? Ou bien allons-nous remettre entièrement cette question à un bureau qui n'a de compte à rendre à personne?

L'honorable M. STANFIELD: C'est comme cela que les choses marchent aujourd'hui.

L'honorable M. FOWLER: Oui, c'est comme cela, ainsi que le fait remarquer mon mon honorable ami. Vous vous en remettez à une commission composée de trois hommes—contrôlés par un quatrième, tel qu'on le pense généralement—pour savoir qui occupera ou n'occupera pas les positions dans le service civil de ce pays. Et vous allez me dire que les hommes responsables vis-à-vis le peuple et élus par le peuple n'ont aucun droit de recommander quelqu'un à ces positions? Il me semble que c'est là une doctrine subversive des idées de démocratie et de gouvernement responsable. Pendant plusieurs années j'ai représenté un collège électoral dans l'autre Chambre, et je n'ai jamais constaté aucun des maux en question. A l'époque où le parti que j'appuyais était au pouvoir, lorsqu'il y avait une nomination à faire, je jouissais du privilège de la recommandation, et j'ai toujours très prudemment recommandé de bons hommes pour les postes qui se trouvaient vacants, en particulier dans ma propre division électorale—Pourquoi? Parce que, en homme qui possède un certain degré de gros bon sens, je savais que, comme député, je ne pouvais pas commettre d'erreur plus grossière, je ne pouvais pas exposer davantage ma prochaine candidature, qu'en recommandant un incapable à un poste dans les services administratifs de l'Etat. Il y avait une leçon de choses à tirer pour tout le monde, et tout le monde pouvait s'en rendre compte. Naturellement, je parle exclusivement du service extérieur. Je me soucie guère du service intérieur, et cela me serait parfaitement égal qu'un député eût quelque chose à faire ou non avec ce service. Et je demande qui est plus en mesure de dire quel individu est le plus capable de remplir la fonction de directeur de la poste par exemple, dans un district rural, ou d'un gardien de phare ou toute autre fonction du même genre, si ce n'est le député du comté, qui connaît tout le monde et est au courant de tout ce qui se passe dans son comté, qui étudie particulièrement ces questions, et les étudie bien? Mais la recommandation d'un député est la pire chose qu'un homme puisse avoir s'il veut obtenir un poste sous le régime de la Commission du Service civil. Cette Commission évite le député comme si c'était une peste, comme si elle avait peur de se contaminer en lui parlant et en lui demandant quel est le meilleur candidat à nommer. C'est ridicule et absurde de prétendre qu'un homme qui siège ici à Ottawa puisse dire qui pourrait occuper convenablement la position de directeur de la poste dans un district rural, par exemple, dans la paroisse de Waterford, dans mon comté, une paroisse reculée. Oh! mais ces messieurs reçoivent la recommandation de l'inspecteur des bureaux de poste. Cet inspecteur demeure probablement dans une partie de la province; il n'a peut-être jamais vu le district en question et il n'en connaît rien du tout. L'homme de la rue, celui qui est le moins qualifié, est précisément celui que choisit la Commission du Service civil en vertu de sa source de renseignements. On a vu cela tant et plus. Je suis absolument impartial à ce sujet; je n'exerce aucune vengeance; nous, membres de cette Chambre, n'exerçons aucun patronage, et nous n'en désirons pas. Je parle dans l'intérêt du pays, et je suppose que demain je serai houspillé dans les journaux s'ils jugent à propos de tenir compte de ce que je dis ici aujourd'hui. L'Association du Service civil me vouera aux gémonies dans la presse pour m'être prononcé de la sorte; mais tout ce que j'ai dit ici est la pure vérité.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est pas mon habitude de lire des extraits de journaux; mais j'ai en ce moment l'article d'un journal qui exerce une très forte influence dans le pays, et dont les opinions sont toujours respectées.

L'honorable M. CASGRAIN: De quel journal voulez-vous parler?

L'honorable M. FOWLER: De la *Gazette* de Montréal. Dans son numéro du 25 avril dernier, elle publiait un article sur le service civil dans lequel il est dit:

Le public en général est peu au courant et s'occupe encore moins de la constitution du Service civil, dont l'importance de la réforme a

probablement été augmentée auprès des politiciens qui, mécontents d'avoir obtenu la nomination d'un ami ou celle de l'ami d'un ami, étaient ennuyés par les plaintes des candidats désappointés, et, dans les deux cas, n'avaient pas le loisir d'oublier le sujet. Depuis quatre ou cinq ans, nous avons eu au Canada une reconstitution du Service civil sans preuves concluantes que les avantages du nouveau système valent mieux que ceux de l'ancien, ni que les abus du passé ont été abolis. C'est banal de dire qu'à moins que la réforme n'ait produit l'économie et provoqué l'efficacité, elle a échoué dans ses fins, puisque ces fins avaient pour but avoué de priver les politiciens du patronage. On peut dire, sans trop craindre de se tromper, que la pratique ne s'est pas alliée à la théorie en ce cas. Un corps indépendant pour gérer le service civil dans lequel l'entrée ne peut être obtenue que par voie d'examens de concours, cela sonne admirablement et peut être un procédé mécanique excellent; mais les hommes et les femmes sont plus que des machines.

Un simple examen de cette nature ne saurait être suffisant pour faire connaître l'efficacité et les aptitudes des candidats à ce poste.

L'erreur capitale du système actuel, c'est qu'il ignore les qualités humaines et court choisir des candidats farcis d'examens scolaires oubliés aussitôt que subis, et fait fi des aptitudes et des qualités de plus haute valeur.

Les journaux pullulent d'annonces qui offrent des candidats pour le Service civil. Tout comme à l'automne on gave une dinde pour l'engraisser plus vite et la mettre plus tôt sur le marché, ainsi ces candidats vont trouver ces gaveurs et se font farcir de quelques connaissances qui leur permettront tout juste de subir l'examen, puis, comme le dit le journal, les oublient aussitôt après. Une personne qui a subi un tel examen, peut-être avec la plus grande distinction, peut manquer totalement des qualités et des aptitudes requises pour le poste auquel elle est nommée. On oublie l'équilibre humain tout comme nos amis les Allemands, lors de la dernière guerre, ont ignoré l'équilibre humain; mais il compte pour beaucoup dans la vie civile tout comme il compte dans les tactiques militaires. La *Gazette* poursuit:

On n'a pas de preuve d'une plus grande efficacité dans le service civil depuis que la commission en a le contrôle, parce que l'efficacité se manifesterait dans la réduction du nombre, et au lieu de cela le nombre des fonctionnaires est plus considérable que jamais. On n'a pas non plus réussi à produire l'économie. Le service n'a jamais coûté aussi cher qu'aujourd'hui, ceci mis à part de l'augmentation nécessaire des traitements par suite du coût élevé de la vie depuis 1914. D'après la méthode actuelle de nomination et de promotion, on découvre constamment des bouchons carrés dans des trous ronds, un état de choses qui se perpétuera inévitablement aussi longtemps que le choix sera fait mécaniquement par une commission mal informée au lieu d'être fait par les chefs de départements qui connaissent les mérites de leurs subalternes.

Si j'étais ministre j'appellerais mon sous-ministre et je lui dirais: "Veuillez organiser votre personnel; obtenez-moi l'efficacité; si vous êtes incapable de faire cela, vous n'êtes pas digne d'occuper le poste de sous-ministre".

Voilà ce que je lui dirais, et je pense que c'est de cette manière que les départements devraient être réorganisés. Quelques ministères, toutefois, n'ont pas permis à la Commission du Service civil de s'immiscer dans leurs affaires; et quelle figure font-ils à côté des autres? Le département le mieux administré dans tout le Service civil, est le ministère du Rétablissement des Soldats dans la Vie civile; il est administré sous la direction d'un homme d'affaires intelligent et fin qui a dit à la Commission du Service civil: "Halte-là!" — et il n'y a pas eu d'intrusion, et ce ministère s'est signalé comme étant le mieux organisé de tous les ministères.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. CASGRAIN: De quel département parlez-vous?

L'honorable M. FOWLER: Du département du Rétablissement des Soldats dans la Vie civile. Le chef de ce ministère a eu la fermeté de dire: "Je n'entends pas qu'on se mêle de mes affaires".

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez, on jette des fleurs à son chef ce matin.

L'honorable M. FOWLER: Il ne s'agit pas de fleurs, mais tout simplement d'une déclaration de faits. Au département de la taxe sur le revenu, on a également dit à la Commission du Service civil: "Nous ne tenons pas à vous voir ici, messieurs", et ce département n'a pas eu d'embarras, et l'on a obtenu des résultats plus satisfaisants que ceux qu'on attendait lorsque ce département a été constitué.

Honorables messieurs, je ne veux pas abuser davantage de votre patience; mais je tiens à dire ceci: je regrette infiniment que les membres de la Chambre des Communes n'aient pas été assez énergiques pour saisir cette question; qu'ils aient craint ce type de journaliste qui, théoricien dépourvu absolument de sens pratique, s'assied dans son petit fumoir et rédige un article que vous auriez traité avec mépris si l'on vous en avait parlé dans la rue. Mais telle est l'étrange mentalité qui nous gouverne: si nous lisons quelque chose dans

un journal, nous y ajoutons beaucoup plus de foi, nous l'écoutons bien plus et nous nous laissons parfois guider par lui, même si cela va à l'encontre de nos idées et de notre jugement bien meilleur en somme; nous attachons, dis-je, beaucoup plus d'importance à ce qui est imprimé qu'à ce que pourrait nous dire un individu. Nous ferions fi de la chose et nous dirions: "Peuh! c'est insensé!" si on nous le disait, et, cependant, lorsque c'est imprimé, cela fait de l'effet. Ces articles qui, de temps à autre, ont paru dans les journaux, vantant le merveilleux travail de la Commission du Service civil, ont effrayé les membres de la Chambre des Communes. Ils savent par expérience pratique qu'il n'y a pas eu cette efficacité qu'on voulait établir. Ils savent, lorsqu'ils examinent les comptes de l'Auditeur général, qu'au lieu d'une plus grande économie, il y a une forte augmentation dans les dépenses. Ma foi, honorables messieurs, si toutes les fautes commises sous l'ancien régime et qu'on reproche encore étaient réelles; que toutes ces fautes fussent corrigées par les nouvelles méthodes; si l'on réussissait à détruire l'inefficacité, et que tout ce qui est de travers fût redressé, le prix que coûte actuellement au pays cette Commission du Service civil dépasserait le gain acquis par ces réformes. Au contraire, au lieu de réforme, au lieu d'économie et d'efficacité dans le service public, je dis que jamais le service public n'a été plus bouleversé et en plus mauvais état qu'il l'est aujourd'hui — je parle du service intérieur.

L'honorable M. CASGRAIN: Désorganisé.

L'honorable M. FOWLER: Avec ces commissions d'enquêtes, les hommes ne savent jamais où ils en sont de leurs salaires. Il y a un malaise constant, et si nous voulons obtenir une réelle efficacité, tout le système doit être changé. Je puis me tromper, mais si je comprends bien la question, le gouvernement l'a remise entièrement sous le contrôle d'un ministre qui, bien qu'ayant eu des qualités, les a perdues avec le temps; et c'est malheureux, tant pour le gouvernement que pour le Canada, s'il est vrai que ce ministre dont je veux parler soit le maître en ce qui concerne le Service civil et qu'on lui ait permis d'agir à sa guise.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, vraiment l'honorable représentant de Kings et Albert exige trop d'un seul homme. Voici une homme qui recevait $3,600 par année; mais il lui fallait travailler pour obtenir toutes ces augmentations, et, par sa persévérance et son calcul, voyez quel travail il s'est imposé pour obtenir que la Commission d'enquête soit d'accord, pour convaincre ses membres. Je voudrais bien rencontrer un seul homme dans la vie privée qui puisse obtenir des augmentations de $3,600 à plus de $8,000 par an simplement par sa ténacité, par sa façon de circonvenir ceux qui peuvent lui procurer cette augmentation. Cet homme a dû être très occupé, même s'il n'a pas fait un pouce de travail pour l'Etat, à décrocher ces augmentations.

Un honorable SENATEUR: Qui est cet homme?

L'honorable M. CASGRAIN: Demandez-le au représentant de King et Albert?

L'honorable M. CLORAN: Qui est cet homme?

L'honorable M. FOWLER: Je me contenterai de dire que cet homme est un fonctionnaire bien connu. Il touche ce traitement; il fait partie de la commission d'enquête, et il est aussi le secrétaire d'une commission payée par le gouvernement.

La motion est adoptée et le bill lu la seconde fois.

ÉTUDE EN COMITÉ

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat étudie le bill en comité. L'honorable M. Webster à la présidence.

Article 1—La loi ne s'applique pas aux employés de chemin de fer ou de navires; mode de soustraction des emplois à l'application de la loi:

L'honorable M. BOSTOCK: Je tiens à attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur certaines choses que ce bill contient. Il verra que le premier article commence par dire que l'article 38A de la loi du service civil, 1918, est abrogé. Si l'on réfère à la loi du Service civil, 1918, on constate qu'il n'y a pas d'article 38A; il n'y a que l'article 38. On a ajouté au chapitre 10 du Statut de 1919 un article 38A qui est abrogé. Puis l'article 2 de ce bill se lit comme suit:

Est abrogé l'article trente-neuf de ladite loi, tel que modifié par ledit chapitre dix.

Si l'on cherche au chapitre 10 du statut de 1919, on est incapable de trouver quoi que ce soit de relatif à l'article 39. J'attire l'attention de mon honorable ami sur ces

questions, car je crois que la manière dont certains bills ont été présentés à cette Chambre justifie une sévère critique. Je crois que les rédacteurs de ces lois devraient faire plus attention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED Je ne suis pas responsable de la chose.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, je ne suppose pas un instant que mon honorable ami soit responsable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il appartient à la Chambre de corriger ce qu'il y a à corriger. Dans le premier article, nous proposons d'abroger les articles 38A et 38C, puis de les remettre en vigueur. La seule disposition nouvelle, c'est l'article 38B. C'est pour ainsi dire la seule chose que nous ayons à étudier.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 38A, tel que je le comprends, prescrit que la présente loi ne s'applique pas aux chemins de fer de l'Etat ou à tout autre chemin de fer sous son contrôle. Dans le discours qu'il a fait à la Chambre, le représentant de Kings et Albert (l'honorable M. Fowler) a déclaré que l'impôt sur le revenu, une division du ministère des Finances, ne tombait pas sous la loi du Service civil. En vertu de l'article 38B, cette division se trouve-t-elle mise hors du contrôle de la commission du Service civil? Il n'est pas question de cela dans l'article 38A.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED Les travaux que cette division accomplit ne sent que temporaires, c'est-à-dire que son personnel actuel n'est que temporaire. Par conséquent la Commission du Service civil n'a rien à y voir. Ce nouvel article 38B confère à la Commission l'autorité pour exclure certains travaux à entreprendre—par exemple, des travaux temporaires mais d'une certaines urgence—de l'application de la loi. C'est simplement pour permettre à la Commission d'exercer son autorité sous ce rapport en particulier. Voilà exclusivement ce à quoi il se rapporte.

L'honorable M. BOSTOCK: Naturellement je comprends que le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile n'est que temporaire, et est l'un de ceux dont le personnel est diminué graduellement; mais je crois que ce sera nouveau pour le peuple d'apprendre que la taxe sur le revenu n'est qu'une mesure temporaire ou que cette division du service dont les fonctions consistent à voir à ce que les taxes soient convenablement administrées n'est que temporaire.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne veux pas laisser la Chambre sous l'impression que ces travaux ne sont que temporaires. Je dis temporaire, en tant qu'il s'agit de sa constitution actuelle. La présentation de la loi, la mise à exécution d'une mesure aussi importante que celle de la taxe sur le revenu, exigeaient un personnel très nombreux; mais on n'a pas l'intention de maintenir indéfiniment le personnel actuel. Lorsque la loi sera reconnue par tout le peuple du Canada, le personnel sera considérablement diminué. Mais cette mesure ne concerne pas particulièrement ce travail. Elle ne fait que permettre à la Commission d'exercer son autorité, de temps à autre, afin de faire exécuter certains travaux d'urgence, et d'autoriser le Gouverneur en conseil à exclure ces travaux de l'application de la loi du Service civil.

Les nouveaux articles 38A et 38B sont agréés.

Nouvel article 38C — La Loi ne s'applique pas à la nomination des commissaires ou sous-chefs, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire la présente loi.

Le nouvel article 38C est agréé.

Article 2, nouvel article 39, paragraphes 2 et 3 — Liste spéciale des pensionnaires; priorité aux personnes qui ont servi à la guerre:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que l'article 39 comporte de nouveau c'est le paragraphe 2, alinéas i, ii, iii. Il y est question de donner la priorité aux soldats invalides. Actuellement, bien qu'on accorde la préférence aux soldats de retour, cependant on n'établit pas de distinction entre un invalide et celui qui ne l'est pas, et c'est pour établir cette distintion en faveur de l'invalide qu'on a inséré ce paragraphe. L'article, dans son entier, établit pour ainsi dire trois classes: en premier lieu, celle des invalides; en second lieu, le soldat de retour qui n'est pas invalide; en troisième lieu, le civil. Je puis dire que les membres de la force navale ont été ajoutés, ainsi qu'il appert du paragraphe 3,

Les paragraphes 1, 2 et 3 de nouvel article 39 sont agréés.

Paragraphe 4 du nouvel article 39: La limite d'âge et la validité ne s'appliquent pas aux personnes ayant servi à la guerre mentionnées aux paragraghes (2) et (3):

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On propose de modifier ce paragraphe en ajoutant ce qui suit:

Si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination.

Cela signifie tout simplement que la Commission est au fait que l'invalide est physiquement en état d'exercer les fonctions auxquelles il est nommé.

L'honorable M. DANDURAND: Cela s'applique à la question de la limite d'âge et à l'état physique des personnes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: En ce qui concerne toute nomination dans le Service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit ici de corriger une erreur d'écriture. Les mots sont actuellement dans la loi et ont été omis par erreur dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: "ne s'appliquent pas aux personnes servant dans l'armée ou la marine," etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela s'applique à toutes les nominations. Les candidats heureux doivent être physiquement en état d'exercer leurs fonctions.

L'honorable M. DANDURAND: Cet amendement est-il ajouté au paragraphe 4, ou bien est-il distinct?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est ajouté au paragraphe 4. Le paragraphe 4 se lit maintenant comme suit:

Les prescriptions de toute loi ou règlement relatives à la limite d'âge et à la validité physique pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas aux personnes servant dans l'armée ou la marine visées au paragraphe deux ou trois du présent article.

L'amendement consiste à ajouter ce qui suit:

Si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté, et le paragraphe 4 tel qu'amendé est adopté.

Article 3 — Promotions selon le mérite; la Commission peut restreindre le concours aux fonctionnaires ou aux employés d'une certaine classe dont l'ancienneté est spécifiée.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il beaucoup de changement dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il n'y a presque pas de changement si ce n'est qu'aux mots "les rapports, les épreuves, les états de service, les classements" on a ajouté les mots "ou les recommandations". Autrement, l'article est exactement le même que celui de la loi actuelle, sauf qu'on a légèrement modifié la phraséologie. Je n'y découvre aucun autre changement.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble restreindre le choix dans certains cas à une certaine classe d'employés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, d'une ancienneté déterminée.

L'article 3 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill, tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

CAUSES DU CHOMAGE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 2 juin, sur la motion de l'honorable M. McDonald pour l'adoption du second rapport du comité spécial du Sénat chargé de s'enquérir des causes du chômage en Canada.

L'honorable WILLIAM ROCHE: Honorables messieurs, lorsque le comité a soumis son rapport, je me proposais de faire quelques remarques, On a remis l'étude à plus tard et l'on a inscrit mon nom comme proposeur de cet ajournement. Cela signifie que je devrais peut-être m'étendre davantage sur le sujet; mais le temps est court et je m'en rapporte aux suggestions que feront les honorables messieurs qui me suivront pour combler les lacunes et obvier aux omissions que je pourrais faire, particulièrement en ce qui concerne les remèdes à porter.

Les honorables messieurs qui composent le comité ont droit à nos félicita-

tions et à nos remerciements pour l'enquête qu'ils ont faite sur les causes de chômage et pour les déclarations qu'ils ont présentées; mais je suis d'avis que leur rapport n'est pas suffisamment élaboré. Ils ont recueilli les opinions des banquiers, des représentants du travail et des représentants du capital—les manufacturiers. Je crois qu'ils auraient dû aller plus loin et s'assurer du témoignage des ouvriers, des marchands, des détaillants, et, par dessus tout, obtenir l'avis des consommateurs du pays, qui représentent le grand nombre, sur les causes du chômage et sur les remèdes à porter. Ils auraient pu faire un sommaire et une déclaration qui auraient été dans une certaine mesure comme un moyen de régler la question. Ils ne l'ont pas fait.

Une déclaration du ministre du Travail suit ce rapport, et si je crois que le comité n'a pas soumis un rapport assez élaboré, je crois que, de son côté, le ministre du Travail n'a pas été assez profond. Il a parlé de divers remèdes superficiels et inoffensifs. Tous ont admis que la définition de la situation était exacte—qu'il y avait un chômage considérable dans tout le pays. Mais le ministre du Travail n'a pas suffisamment approfondi la question à ce sujet; il n'a pas parlé de ce qui constitue le principe fondamental de la loi d'approvisionnement et de demande, c'est-à-dire, la proportion entre le numéraire et les moyens du consommateur et le produit qu'il désire se procurer.

En premier lieu, peut-être vaudrait-il mieux établir, en quelques mots, jusqu'à quel point les travaillistes, les artisans, les membres des unions ouvrières et les organisations dont ils font partie ont contribué à ce chômage dans le pays. Dans leurs loges, dans leurs arguments et aussi, je le crois, dans leurs opinions, ils ont divisé la population en deux classes, les ouvriers et les capitalistes, mettant de côté, dans leur calcul, la grande masse des consommateurs: le public. Ils ne s'en sont pas souciés du tout. Quelles mesures ont-ils adoptées? En premier lieu, ils ont fixé, d'une façon arbitraire, les taux élevés pour la main-d'œuvre et, forts de leur nombre, de leurs opérations et de leur influence contre leur "ennemi", ainsi qu'ils qualifient le capitaliste, ils ont maintenu et augmenté de temps à autre le prix de la main-d'œuvre. Bien entendu, lorsque je parle de taux élevés, je veux dire les taux arbitraires. On ne peut les estimer et les juger que par leur proportion avec l'argent et autres articles essentiels. Puis, de temps en temps,

L'hon. M. ROCHE.

ils ont menacé le capitaliste ou le manufacturier d'une grève si leurs vues et leurs désirs n'étaient pas contentés. Ils se sont servis de cette menace pour terroriser. Non seulement ont-ils agi de la façon qu'on pourrait qualifier d'égoïste, mais dans leur propre intérêt ils ont provoqué le chômage d'un grand nombre d'hommes, dont quelques-uns sont peut-être aujourd'hui sur la liste des sans-travail. Ils ne permettent pas à ceux qui ne sont pas membres de leur organisation ou de leur société de prendre de l'emploi. Si l'on emploie des hommes qui ne sont pas de l'union, les autres menacent de se mettre en grève, et le patron sait qu'une grève peut éclater—qu'il y aura entière suspension des travaux et qu'il en résultera peut-être pour lui la ruine. C'est ainsi que ces classes ouvrières ont procédé; il en est résulté des sans-travail en grand nombre et la liste va s'allongeant de jour en jour.

Le patron savait que son produit se vendait très cher. Les hommes bien pensants, les hommes prudents et soucieux qui ont la garde des fonds des autres—par exemple, les banquiers—savaient que le prix élevés ne pourraient pas être maintenus. Les banquiers ont restreint leurs prêts à des articles non susceptibles d'être atteints par cette soi-disant persistante fluctuation. Les compagnies de fiducie, d'emprunts, d'hypothèques, toutes ces compagnies qui prêtent de l'argent, ont eu peur d'une dégringolade de l'immeuble. Elles ont restreint leurs prêts, et lorsque le prix des maisons et autres édifices était très élevé, elles ont refusé de les acquérir parce que, peut-être elles auraient été incapables d'en disposer pour plus de 50 ou 75 pour cent de la somme qu'on leur demandait d'avancer; et elle se sont prudemment récusées.

D'autres emplois ont subi le même sort. Un homme, désireux d'acheter une maison, comparaît son argent avec la somme que lui demandait l'entrepreneur. Les entrepreneurs n'ont pu trouver personne pour acheter leurs maisons ou pour les employer. Il en est donc résulté une diminution de la main-d'œuvre.

De plus, celui qui occupait une maison ou toute personne qui recevait une facture ouvrait les yeux et restait ébahie devant le fait qu'aussi peu de travail avait été accompli en retour de la somme énorme qu'on exigeait. Aussi, personne n'a fait faire de travaux qu'il pouvait éviter ou remettre à plus tard. Et encore, les sommes requises étaient-elles hors de proportion avec les moyens de ceux qui avaient à les payer.

Cet état de choses finit par produire un effet sur le peuple en général. Les gens se dirent que le prix de la main-d'œuvre était trop élevé. Tout le monde finit par prendre l'ouvrier en aversion, parce que les demandes exorbitantes qu'ils faisait diminuaient les ressources et le confort des personnes obligées de payer la main-d'œuvre. Toutes ces causes eurent leurs effets sur la population, et elles contribuèrent à diminuer de plus en plus l'usage de la main-d'œuvre.

Mais ce n'est pas tout ce que les ouvriers ont fait. Sans s'en douter, ils ont provoqué la méfiance et l'aversion. La méfiance s'empara du peuple, et lorsque cette vague passe, il n'y a pas de force capable de l'arrêter, rien ne peut l'entraver et elle balaie tout sur son passage.

De sorte que, je crois que tout d'abord il faut accuser l'ouvrier d'être la cause première de l'absence de travail pour l'ouvrier. Mais on ne saurait jeter le blâme entier sur l'ouvrier. D'autres se sont faits concussionnaires; d'autres ont demandé des prix fabuleux; d'autres, enfin, ont contribué à cet état général de chômage. Le gouvernement a commencé le bal. Il est toujours à blâmer. Durant la guerre, le gouvernement a eu besoin de presque toutes sortes de choses, d'approvisionnements de tous genres — de provision, de munitions, d'appareils multiples, et ce dans tous les domaines — et il a jeté l'argent à droite et à gauche. Tout le monde en avait plein son escarcelle. Puis le gouvernement a lancé des emprunts. Les journaux ont beaucoup bénéficié des annonces de ces emprunts. Ces braves gens que sont les banquiers, et d'autres, ont encouragé tous ceux qui possédaient un peu d'argent à acheter des obligations de l'Etat. Ils disaient: " L'émission se fera au pair, et dans quelques années ces obligations vaudront beaucoup plus " — les uns promirent 5 pour cent, les autres 10 pour cent. J'ignore quelle était la limite. Telle est la cause qui a provoqué le chômage, car le peuple, en général, se désista de son surplus d'argent. Les gens qui avaient fait de petits placements ou qui avaient de l'argent en banque, à la maison ou ailleurs, se hâtèrent de convertir cet argent en obligations de l'Etat.

Puis, tout le monde devint concussionnaire. Les fermiers et cultivateurs se firent concussionnaires par les prix qu'ils exigèrent pour leurs produits. Les marchands se firent concussionnaires, parce qu'ils pouvaient vendre leurs marchandises sur le champ; les détaillants se firent concussionnaires, parce qu'ils réalisèrent des profits de 200, 300 ou 400 pour cent; des employés de toute catégorie, voire même des laveuses et des femmes de peines, se firent concussionnaires, parce qu'ils exigèrent une augmentation de gages. Il en résulte qu'il y eut concussion partout. Les seules classes qu'il faille excepter sont celles des avocats et des plombiers, et cela s'explique du fait qu'ils ont pris les devants et se sont emparés de tout ce qu'il y avait à prendre.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON. Qu'avez-vous à dire des agents de navigation?

L'honorable M. ROCHE: Ils étaient tous en mer. Mais le fait n'en demeure pas moins vrai que l'argent comptant du peuple a été absorbé, et que ceux qui tenaient maison et les autres réalisèrent que leur revenus étaient insuffisants pour leur procurer même le nécessaire, je mets de côté le superflu et les agréments de la vie. Par conséquent, il s'ensuivit une diminution dans les ventes. Les gens restreignirent leurs achats et ne se procurèrent rien qui ne fût absolument nécessaire. Au lieu d'acheter des superfluités, ils durent employer leur argent à l'achat des choses nécessaires à la vie. Par conséquent, ceux qui étaient employés à la production d'autres articles, s'aperçurent que la demande de ces articles diminuait considérablement et ils se trouvèrent un beau jour sans travail du tout. Les ouvriers et d'autres pensèrent rétablir les choses en limitant les heures de travail. Il n'en fut rien; ce ne fut qu'un léger moyen de remédier au mal, car cela eut pour effet de maintenir à la hausse les prix des denrées produites. Si un homme ne travaille que trois jours par semaine, recevant tant par jour, le patron est tenu néanmoins de supporter les frais de son atelier et de ses préposés aux écritures, de sorte que le prix des articles ne fut pas diminué et l'ouvrier ne toucha pas plus d'argent.

Puis il faut parler encore d'une classe nombreuse de gens qui n'ont aucun représentant, qui ne sont pas représentés dans cette Chambre; ils n'ont pas de porte-parole; ils ne peuvent pas soumettre leur cas au public et, naturellement, ils souffrent. Je veux dire ceux qui vivent d'un revenu provenant du placement d'une petite somme d'argent, ou du loyer d'une maison ou de toute autre chose de cette nature et qui n'ont pas d'emploi. Voilà vraiment ceux qui souffrent—non pas les pauvres repoussants, et ceux qui vivent de charité et que

nous appelons pauvres. Ces personnes qui, probablement, appartenaient auparavant à la meilleure société, et dont les moyens ont été diminués par tout ce bouleversement, ont eu beaucoup à souffrir. Toutes ont jeté les yeux sur cette leçon de choses qu'est le fort salaire payé à l'ouvrier. Par exemple, j'ai entendu citer le cas de dames peu fortunées qui se sont présentées pour acheter un objet d'usage courant dans une maison, de première nécessité, et qui sont restées ébahies devant le prix qu'on leur demandaient. Cependant, la femme de l'ouvrier entrait et, sans sourciller, achetait l'article et s'en allait avec. Cela a suscité quelque envie dans l'esprit de ces femmes. Elles ont pensé: "Il fut un temps où nous étions à l'aise; nous pouvions nous procurer ces choses; maintenant, des gens d'une certaine classe leur ont donné une valeur fictive et nous ne pouvons guère nous les procurer."

Cette vague de surenchère a été provoquée et lancée, et maintenant elle atteint tout le monde. Par exemple, certains ouvriers ont obtenu jusqu'à $60 par semaine pour leur temps et leur surtemps, et leur situation était florissante alors qu'une grande partie de la population se trouvait dans un état voisin de la pauvreté et devait s'abstenir de l'usage d'articles ordinaires et peut-être même nécessaires. Tout cela a engendré l'opinion que le coût de la main-d'œuvre était trop élevé et qu'il devait être diminué; qu'il devrait y avoir une nouvelle échelle d'établie entre les moyens de la grande masse des consommateurs et les exigences des ouvriers; et qu'on ne pouvait atteindre ce but qu'en provoquant une baisse générale des prix.

Je pense que l'honorable représentant d'Amherst (l'honorable M. Curry) qui a porté la parole devant cette Chambre, a déclaré que la guerre n'avait pas été la cause de ce chômage et n'y avait aucunement contribué. Je crois, au contraire, qu'elle en a été la cause première. On peut l'atttribuer aux dépenses folles que le gouvernement a faites—provoquées, il est vrai, par la guerre—et aussi au fait qu'un grand nombre de jeunes gens et d'autres ont été retirés de leur emploi et envoyés à la guerre. Ils sont revenus; ils étaient sans travail et ils ont compté sur la libéralité du gouvernement. Dans l'intervalle, bon nombre d'entre eux ont été supplantés par les femmes—et ces femmes se sont engagées à demeure. Les femmes ont pris les positions que les hommes occupaient auparavant. Elles ont accepté un moindre salaire; elles se sont montrées soumises

et je n'ai pas entendu dire qu'il y ait eu de grève générale parmi elles. Elles ont capté la confiance de leurs patrons, et il en est résulté que grand nombre de gens qui occupaient des situations semblables à celles qu'occupent aujourd'hui les femmes ont perdu leur emploi. Tout cela a contribué à grossir la masse des sans-travail.

Mais, je ne veux pas allonger mes remarques outre mesure. Je pourrais en dire bien davantage. Je veux maintenanat parler des remèdes à porter. L'honorable ministre du Travail qui, plus que tout autre dans cette Chambre, est au courant de la question qui nous occupe, a suggéré l'application de remèdes superficiels et inoffensifs. En premier lieu, il a déclaré qu'on devait inciter les fermiers à garder leurs employés pendant l'hiver alors qu'ils n'ont aucun travail à leur donner. Les fermiers ne sont pas constitués de cette façon. Ils ne tiennent pas à débourser de l'argent lorsqu'ils ne retirent rien en travail. Ils ne tiennent pas avoir des gens inactifs autour de leur ferme, des gens qui s'amuseront à faire de l'automobilisme dans les villages voisins et reviendront le soir à minuit ou même plus tard. Ils tiennent à retirer quelque chose de l'argent qu'ils dépensent, et les fermiers savent conserver leur argent aussi bien que n'importe quelle autre classe de gens.

Puis le ministre a déclaré qu'il y aurait un mouvement de la main-d'œuvre là où elle est abondante vers les centres où elle se fait rare Si les renseignements et la statistique étaient disponibles, on pourrait peut-être obtenir un palliatif à la situation, mais tous ces expédients ne sont que temporaires; ils ne sont pas durables; ils ne sont pas énergiques. Dans certains cas, un secours temporaire est le seul moyen de conjurer la détresse, et dans ces cas-là on doit s'en saisir, car, lorsqu'un homme meurt de faim, c'est inutile de lui dire de s'en aller dans la ville voisine—qu'il y trouvera de l'ouvrage; on doit le soulager de quelque manière ou avec de l'argent provenant de quelque part.

Tels sont les remèdes que le ministre du Travail a suggérés; mais on ne peut obtenir de remède sûr et efficace qu'en faisant partout une réduction générale des prix. On doit conformer les prix et le coût aux ressources du peuple. Auparavant, il existait un moyen certain de secours dans le fait que le surplus de main-d'œuvre pouvait émigrer aux Etats-Unis; mais ce remède était très dispendieux et très nuisible. Peut-être quelques-uns de nos meilleurs artisans et de nos plus vigoureux jeunes gens

sont-ils allés aux Etats-Unis pour n'en plus revenir. Mais maintenant, ils ne peuvent plus aller aux Etats-Unis. La presse des Etats-Unis et des individus de toute catégorie ont vu avec crainte l'arrivée de ces hommes venant de toutes les parties du pays et se dirigeant vers les grandes villes où la main-d'œuvre est, en général, trop nombreuse pour les travaux à exécuter. Ils veulent que ces gens retournent aux champs pour produire davantage. Cette situation malencontreuse a été aggravée par l'affluence constante d'immigrants aux Etats-Unis, de sorte qu'il y a aujourd'hui pléthore de main-d'œuvre pour les travaux à faire. En ce moment, nos employés n'ont rien à attendre des Etats-Unis.

Un remède dont le ministre du Travail n'a pas parlé consisterait à conserver sur les fermes les gens qui y sont nés et à encourager davantage les jeunes gens qui s'y trouvent déjà. Ne leur permettons pas de venir encombrer les villes. Disons-leur qu'il y a déjà un excédent de sans-travail dans les villes et empêchons-les d'y pénétrer. Voilà un bon remède.

Mais il y a un mal qu'il faut combattre, un mal que la presse, les clergés et les autres hommes de profession ont glorifié, et c'est la tendance constante qu'ont les mères de famille du pays à vouloir lancer leurs fils dans les professions libérales. Elles disent: "Nous nous sommes débattues dans la pauvreté, travaillant fort et nous exténuant; un tel et un tel sont au Parlement; un homme très riche est entré au Sénat; les hommes de profession sont largement récompensés, ils deviennent riches, et nous voudrions voir nos fils avancer et ne plus être des manœuvriers de ferme." De quelle manière allons-nous combattre ce mal? Qu'on me permette de suggérer un moyen. Il s'agirait pour les gens de verser une rétribution raisonnable pour régler les frais et la main-d'œuvre que nécessite la production des produits de la ferme; de rendre confortables les maisons de ceux qui ont des fils; de procurer à ceux-ci quelques-uns des amusements, des conforts et des bienfaits de la vie. Le monde doit procurer à chaque homme le moyen de vivre—c'est là la doctrine de l'ouvrier— et le monde est en mesure de procurer de quoi vivre à tout homme. Mais quel genre de vie peut-il lui procurer? Nous ne pouvons pas tous être des hommes de profession; nous ne pouvons pas tous être des parasites, ainsi qu'on les appelle, vivant des efforts des autres. Quelques-uns doivent être des initiateurs; d'autres des promoteurs; quelques-uns des producteurs afin que la machine sociale soit bien assise.

Je crois que les gens en général consentiraient à se procurer les denrées produites sur la ferme, non pas aux prix d'avant-guerre, mais, disons, à 50 pour 100 de plus sur les prix d'avant-guerre. Si l'on agissait ainsi, je pense que cela empêcherait, dans une large mesure, cet exode de la ferme vers les villes. Je suis d'avis que les villes ne devraient pas avoir une représentation aussi nombreuse au Parlement, mais que cette représentation, au contraire, devrait être plus largement répartie par tout le pays. Je crois que, sous ce rapport, on devrait insister davantage pour que les gens demeurent sur la ferme.

Un autre grand mal, c'est l'engouement du public pour le sport. Ouvrez un journal et qu'est-ce que vous y trouvez? Dans un coin, on parle succinctement des faits et geste du Parlement, ou bien, si ce journal favorise les oppositionnistes, l'on attaque le gouvernement à propos de ses concussions, ou bien l'on attaque les ministres qui ne dépensent pas convenablement les revenus publics par voie de salaires ou autrement; et les trois quarts de ce journal sont attribués aux sports et à diverses inventions et activités dans le monde de l'automobilisme. Allons donc, cela ne devrait pas être; et l'on ne devrait pas bourrer l'esprit du public avec des nouvelles de sport à l'exclusion de toute autre chose. Le sport et les amusements sont louables en temps et lieux; mais rappelons-nous que nous avons de nouvelles exigences, que la dernière guerre a changé la face de la société et que le peuple doit s'appliquer beaucoup plus au travail et à la production, à l'économie et à la restauration de ce qui a été bouleversé et gaspillé par la guerre.

Alors donc, il faut un remède énergique pour toutes les classes — pour le fermier producteur, le marchand, l'artisan, l'ouvrier, toutes les classes, y compris celle des hommes de profession — afin de réduire leurs frais et leurs dépenses, de réduire le prix de tout ce que nous produisons par tous les procédés. Comme la main-d'œuvre est l'élément le plus considérable dans ce grand tout, cette réduction doit se faire sentir chez l'ouvrier. Il doit être prêt à réduire le coût de la main-d'œuvre dans son propre intérêt et dans celui du public.

L'honorable JOHN STANFIELD: Honorables messieurs, à cette heure tardive de la session, je ne tiens pas à parler pen-

dant plus de quelques instants. Je suis certain que la Chambre approuve les remarques que vient de faire l'honorable représentant d'Halifax. Comme question de fait, je ne crois pas aux déclarations post mortem; mais il y a des moments où il faut les faire.

L'honorable M. MURPHY: Elles sont nécessaires.

L'honorable M. STANFIELD: Dans le passé et même encore aujourd'hui, nous sommes peut-être un peu trop portés à jeter le blâme sur le voisin. Dans une certaine mesure, le fabricant est à blâmer et la main-d'œuvre est à blâmer. Si les chefs du travail organisé, au lieu de continuer à exiger des salaires élevés, demandaient aux ouvriers de s'unir pour provoquer une baisse — je ne veux pas dire une grève, mais bien un accord entre eux et les fabricants — je suis d'avis qu'ils se rendraient compte immédiatement que la main-d'œuvre doit faire quelques concessions si elle a à cœur la prospérité du pays.

J'ai l'intention d'examiner sommairement la situation des chemins de fer, plus particulièrement ce qui concerne les taux de fret qui ont peut-être plus à faire avec le chômage qu'un grand nombre d'autres causes. A mon avis, la réduction des taux de fret est plus importante pour le fermier de l'Ouest que la réduction du tarif. Mais pour réduire les taux de fret, il faut réduire les salaires. Que voyons-nous aujourd'hui sur les chemins de fer de l'Etat? Des travaillistes inorganisés, employés temporairement, voient leur salaire réduit; des hommes sont congédiés; des contremaîtres sont congédiés à moins qu'ils ne consentent à travailler comme simples ouvriers; mais y a-t-il eu quelques changements d'effectués parmi les hauts fonctionnaires? J'ai reçu hier un télégramme de la matrone de la gare de l'endroit où je demeure. Elle me dit qu'elle a reçu un avis qu'on n'aurait plus besoin de ses services après le 15 de ce mois. Je crois que cette femme gagnait bien les $40 qu'elle recevait chaque mois. On a agi de la sorte par esprit d'économie. Je ne blâme pas le surintendant de district pour cela, mais je blâme les chefs qui sont à Toronto.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi les blâmez-vous, s'ils peuvent se passer de cette femme?

L'honorable M. STANFIELD: Pourquoi je les blâme? Parce que si je jette un coup d'œil sur l'honoraire des ouvriers, je découvre qu'on vient de nommer un nouveau fonctionnaire qu'on a baptisé du nom de Surintendant des renvois, dont la juridiction s'exerce de Montréal à Halifax. Durant la guerre, les hommes de chemins de fer avaient plus de besogne qu'ils ne pouvaient en faire — non seulement les officiers, mais les simples ouvriers—et qu'est-ce que le surintendant faisait lorsqu'il voulait prendre un congé. Eh bien! il confiait ses pouvoirs au surintendant adjoint. Honorables messieurs, lorsque l'état des affaires est aussi mauvais, sûrement que le surintendant adjoint pouvait suppléer le surintendant quand celui-ci prenait quelques jours de congé. Il n'y a pas de doute que les gages des ouvriers de chemins de fer doivent être diminués; mais je suggère que les nababs de Toronto commencent par donner l'exemple et congédient les hauts fonctionnaires inutiles — on devrait pouvoir se passer d'un bon nombre d'entre eux — jusqu'à ce qu'on en ait besoin de nouveau. Puis, qu'ils réduisent leurs propres salaires, de haut en bas, et je suis certain que les hommes qui sont au bas de l'échelle diront: "Fort bien, les hauts fonctionnaires se sont imposés une réduction; nous allons, de bonne grâce, en faire autant".

Je pourrais en dire bien davantage; mais plusieurs autres messieurs doivent parler sur cette question, et je leur laisse la parole.

L'honorable M. FOWLER: Honorables messieurs, on n'a suggéré aucun remède efficace à porter au chômage et au coût élevé de la vie. Tout le monde semble penser que l'ouvrier doive être le seul à se sacrifier — en d'autres termes, pour me servir d'une expression connue, qu'il devrait être la tête de turc. Je comprends qu'il manifeste une certaine hésitation à s'offrir comme victime expiatoire pour le reste du commun des mortels. Je suis d'avis qu'un devrait lui dorer la pilule — qu'il devrait y avoir une baisse dans tous les domaines en général.

Les honorables messieurs de cette Chambre jouissent d'une certaine indemnité qu'on a augmenté il y a une couple d'années à cause de la vie chère. Que les honorables messieurs de cette Chambre lancent les premiers la balle, qu'ils donnent l'exemple aux autres; qu'ils disent: "Le coût de la vie diminue; le beurre se vendait l'autre jour à 16 cents dans la Saskatchewan; les prix des produits de la ferme ont baissé partout de beaucoup; nous allons maintenant réduire notre indemnité".

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. FOWLER: Que les membres du gouvernement disent au pays: "Nous acceptons une somme moindre pour nos services". Que les juges acceptent une diminution de traitement — voilà une chose très grave qui sera difficile d'exécution.

Je vous propose cela très sérieusement. Mon intention était de présenter une résolution, et je ne badine pas; je suis très sincère, car si vous donnez l'exemple à l'homme qui se trouve au bas de l'échelle, à celui qui exerce les plus humbles besognes, il le suivra certainement de bonne grâce. Mais lorsqu'il voit des hommes jouir d'un meilleur salaire que le sien, peu importe qu'ils le méritent à tous égards, et qu'ils retiennent ces émoluments, il se figure qu'il ne devrait pas être le seul à faire le sacrifice, et, par conséquent, il se rebiffe. Je suggère ceci — applicable aux salaires de $10,000 et plus — et je ne veux parler, remarquez bien, que des salaires sur lesquels le gouvernement et le Parlement exercent un certain contrôle — c'est-à-dire, ceux des fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat et des canaux, des membres des deux Chambres du Parlement, des juges — de tout le monde, si ce n'est du Gouverneur général — car il ne serait pas juste de réduire le salaire de celui qui va bientôt arriver.

Un honorable SéNATEUR: Pourquoi pas?

L'honorable M. FOWLER: Parce qu'il va lui falloir installer sa maison, et je ne verrais pas d'un bon œil qu'on réduisît son salaire en une telle circonstance.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas un salaire.

L'honorable M. FOWLER: C'est une indemnité.

L'honorable M. MURPHY: Ce n'est pas un salaire que nous touchons non plus.

L'honorable M. FOWLER: Je le sais. Ma proposition est qu'on réduise de 40 pour cent tous les salaires et indemnités de $10,000 et plus. Cela me fait de la peine pour le ministre du Travail; il me semble qu'il fait la grimace là-dessus.

L'honorable M. MURPHY: N'êtes-vous pas également peiné pour le ministre de l'Intérieur?

L'honorable M. FOWLER: Qu'on réduise les salaires de $5,000, disons, de 30 pour cent; ceux de $4,000, de 25 pour cent, et ainsi de suite en descendant jusqu'à ceux de 1,000 ou de $1,500 qu'on pourrait réduire, disons de 5 pour cent; mais qu'on ne touche pas aux autres, je garantis que, si l'on agissait de cette manière, les ouvriers des chemins de fer n'objecteraient pas de voir leur salaire réduit en conformité du coût actuel de la vie. Il y a environ un mois ou deux, alors que j'étais à bord d'un train, un fonctionnaire de l'une des organisations ouvrières et moi avons eu une discussion à propos de la question du surtemps. Je fus très catégorique dans ma condamnation du système de salaire et demi qu'on payait pour le surtemps; mon interlocuteur me prit violemment à partie lorsque, tout à coup un, un serre-freins, qui se trouvait dans le même compartiment que nous, dit: "Le surtemps est la plaie de toute l'affaire; les trains sont retardés; on fait du surtemps inutilement, tout simplement dans le but de toucher ce salaire et demi pour le surtemps". Cela mit fin à la discussion. Mon excellent ami le travailliste ne trouva plus un seul mot à dire; il changea de sujet et parla du temps, un sujet beaucoup plus approprié.

Je dis que si nous voulons sérieusement et raisonnablement faire quelque chose pour remédier à la situation, commençons chez nous; commençons par la tête en réduisant les salaires de ces membres du gouvernement qui touchent des émoluments élevés. Vous-même, monsieur le Président, qui occupez le fauteuil, recevant une très jolie gratification en retour des travaux très faciles que vous faites, vous seriez content d'accepter cette réduction de 40 pour cent. Personnellement, j'accepterais celle de 25 pour cent.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien, très bien.

L'honorable M. FOWLER: Nous serions réellement en meilleure posture financière avec cette réduction de 25 pour cent que nous l'étions avant la guerre avec les $2,500 que nous touchions alors. Avec cette somme, nous pouvions faire face à nos affaires. Nous devons tous nous attendre à faire quelques sacrifices pour le bien du pays; faisons-les volontiers. J'espère que, durant l'ajournement, le gouvernement étudiera cette question — je ne lui demande aucune rémunération pour ma suggestion. J'espère qu'il la prendra en considération et qu'il la confiera au ministre du Travail. C'est un expert pour faire adopter une législation dans cette Chambre, à preuve, le grand succès qu'il a remporté hier avec le bill le plus inique qui soit, le bill concernant le fromage. Je suis convaincu que si le ministre

du Travail présentait un bill à cet effet, et qu'il apportait à cette présentation la puissance de son verbe captivant, il réussirait à le faire adopter par cette Chambre, et probablement que la pression du public forcerait l'adoption de ce bill dans l'autre Chambre. Le ministre du Travail est l'homme tout désigné pour présenter un bill de cette nature; il n'appartiendrait pas à un capitaliste tel que le leader du gouvernement de le présenter, car les gens douteraient de sa sincérité. Si ce bill était adopté, nous donnerions l'exemple à la main-d'œuvre et aux ouvriers de ce pays—je devrais dire, aux autres ouvriers du pays—un exemple qu'ils suivraient, j'en ai la conviction.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, nous venons d'entendre des avis de tout genre donnés aux autres personnes sur la possibilité de réduire le coût de la vie et le coût élevé de la main-d'œuvre; mais lorsque mon honorable ami qui vient de prendre son siège nous a indiqué de quelle manière le coût de la main-d'œuvre pouvait être réduit, j'ose dire qu'il n'a pas reçu l'approbation de tout le monde dans cette Chambre; ce qui démontre bien que les hommes de toute catégorie sont éminemment âpres au gain et égoïstes. Le sacrifice de soi est la plus noble vertu qu'on puisse voir dans le monde, et nous désirons la voir pratiquée par d'autres gens, bien que nous l'admirions beaucoup.

L'honorable M. FOWLER: A distance.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les réformes ne s'obtiennent que lorsque la nécessité se fait sentir, et la seule manière possible de réduire le coût de la main-d'œuvre et le coût de toute autre chose, c'est par la famine. C'est le seul argument qui prévaudra. Tous les hommes sont semblables, depuis le roi jusqu'au paysan; chaque homme s'occupe de son affaire et garde tout ce qu'il peut. Nous qui touchons $4,000 par année pour trois mois de travail, si nous allions dire aux gens qui équarrissent les pierres destinées à la construction de cet édifice, qu'en touchant $10 ou $15 par jour ils reçoivent trop d'argent et devraient donner l'exemple au Canada, nous nous adresserions à des oreilles aussi sourdes que les nôtres lorsqu'on nous adresse la parole dans cette Chambre. Je considère que toutes ces règles d'économie politique qu'on nous demande d'appliquer sont complètement et absolument inutiles, pour la raison bien simple qu'elles sont toujours ignorées et que le monde marchera de la même manière.

Mon honorable ami a parfaitement raison. Tous ces salaires devraient être réduits; de fait, on n'aurait jamais dû les augmenter; et si vous jetez un coup d'œil autour de cet édifice, vous constaterez une extravagance qui a toujours existé et existera toujours parce que personne ne s'occupe de quelqu'un ou de quelque chose si ce n'est de soi-même. J'ose dire qu'en employant un homme à raison de $20,000 par année, je pourrais épargner un million de dollars annuellement autour d'Ottawa sans congédier un seul individu, mais en empêchant cette extravagance complète et absolue que personne ne se soucie d'empêcher. Pas un seul comité ne s'occupe de ces choses. On envoie d'ici de la papeterie aux députés dans des valises qui coûtent $4 chacune et qui ne valent pas une chiquenaude pour personne; cependant, personne ne s'embarrasse de demander à ces messieurs de retourner les valises. Une centaine de valises de quatre dollars chacune nous sont distribuées ici: elles sont reléguées dans la maison de chaque représentant, et personne ne s'en occupe.

L'honorable M. FOWLER: Elles ne valent pas le prix qu'on paye pour les expédier par messagerie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les députés ne sont pas tenus de payer des frais de messagerie; ils peuvent parfaitement les retourner ici par le chemin de fer de l'Etat; mais on en achètera des neuves tous les ans à quatre dollars l'unité. Personne ne prend d'intérêt à quoique ce soit si ce n'est à soi-même.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, s'il faut en croire la morale de mon honorable ami, il semble qu'il soit absolument inutile de donner des conseils au public: nous devrions commencer nous-mêmes à pratiquer la vertu. Cependant, il y a des faits qu'on peut citer en demandant au peuple de les examiner et de tirer ses propres conclusions. Nous avons entendu ce matin deux très intéressantes dissertations sur les causes du chômage et sur quelques remèdes à appliquer. Je faisais partie du comité qui a entendu les quatre ou cinq témoins représentant les diverses activités qui constituent la vie économique de ce pays, et l'on ne pouvait s'empêcher de constater que l'une des principales causes de chômage, la situation économique générale du monde étant mise à part, c'était la question des salaires. Les Français ont un dicton aussi vieux que la vieille France:

"Quand le bâtiment va, tout va"—quand l'industrie de la construction marche, tout marche. Actuellement, l'industrie de la construction est stagnante. Nous savons qu'ici à Ottawa elle est presque paralysée par une grève de salariés qui travaillent dans cette industrie; et pourquoi est-elle paralysée? Parce que ces salariés ne veulent pas accepter une nouvelle échelle de salaires. Et voilà qu'on nous présente une résolution, adoptée d'un commun accord ici à Ottawa, le mois dernier, par les industries de la construction du Canada, dans laquelle on déclare entre autres choses:

Le comité général de cette conférence mixte de patrons et d'employés engagés dans les industries de la construction, a l'honneur de rapporter qu'il a tenu trois assemblées durant les sessions et qu'il a considéré sans hésitation quelques-unes des questions vitales de notre industrie dans le but d'aider cette conférence à atteindre une conclusion satisfaisante. Les principales questions à propos desquelles on n'a pu jusqu'ici en arriver à une entente, ni en comité ni au cours de la conférence même, sont celles des salaires et des méthodes employées pour obtenir la réduction des salaires.

Après une étude très sérieuse et très minutieuse et en nous rendant parfaitement compte que nous ne sommes d'aucune manière un corps législatif ou autorisé, mais un corps volontaire, et, par conséquent, sans aucun pouvoir juridique, nous avons l'honneur de recommander ce qui suit:

"Attendu qu'il existe actuellement dans plusieurs de nos villes canadiennes un état soit de grève ou de lock-out dans notre industrie par suite des soi-disant réductions arbitraires qu'exigent les patrons; et

"Attendu que cet état est le résultat d'une situation généralement anormale sur laquelle nous ne pouvions exercer aucun contrôle; et

"Attendu qu'on a atteint l'an dernier le point culminant du coût de la vie et des salaires d'après-guerre; et

"Attendu que dans plusieurs centres importants du Canada et dans des endroits adjacents des Etats-Unis on a établi des échelles de salaires de consentement mutuel ou par arbitrage; et

"Attendu que le principal facteur qui empêche en réalité une réduction sensible du coût de la vie est sans aucun doute le loyer élevé; et

"Attendu que nous réalisons que seule la construction de plusieurs milliers de maisons peut soulager le Canada de sa pénurie déplorable de logements; et

"Attendu que nous sommes, comme industrie, responsables à un léger degré de cette situation; et

"Attendu qu'on a démontré, d'une façon concluante, à cette conférence que les prix des matériaux de construction ont été déjà sensiblement réduits:

"En conséquence, il est résolu par cette conférence, agissant individuellement comme constructeurs et ouvriers, et non en notre fonction d'officiers d'une organisation particulière, et avec l'entière conviction que chaque localité doit nécessairement s'occuper de sa propre situation, comme suit:

"Qu'au meilleur de notre jugement, on devrait s'entendre sans retard pour adopter une échelle modérée et raisonnable de salaires dans ces grands centres où un point culminant anormal a été atteint et où aucun arrangement n'a été conclu, et que cette entente soit établie pour une période de douze mois; et, de plus, que nous demandons avec instance la reprise immédiate des négociations dans le but d'en arriver à une entente réciproque, et qu'à défaut de cette entente réciproque, un arbitrage volontaire soit institué.

"Enfin, votre comité général croit que ce procédé tendra à stabiliser les conditions de vie en empêchant une chute indue et anormale des salaires, et à faire cesser les grèves, la méfiance et l'antipathie, et qu'une forme nouvelle d'après-guerre sera plus rapidement déterminée".

Cette résolution est signée par des représentants du travail organisé, l'un des principaux étant M. A. Martel. Tout comme d'autres, ce monsieur Martel reconnaît que la cherté de la vie diminue graduellement de jour en jour. Cependant, bien que ce monsieur ait admis, devant notre comité, l'état de choses actuel, il a refusé de déclarer qu'il consentait à recommander ou que ces organisations étaient prêtes à accepter une diminution des salaires. Comme raison d'être de son attitude, il a cité le fait que les loyers et le combustible étaient encore à la hausse. Ce monsieur a admis que le coût de la main-d'œuvre représentait 80 pour cent du coût de la construction. Dans cette résolution il admet que le prix élevé des matériaux et de la main-d'œuvre est une entrave pour l'industrie de la construction. Toutefois, il nous dit que tant qu'il y aura pénurie de maisons et, par suite, des loyers élevés, les salaires ne devraient pas être diminués. Ceci est tellement illogique qu'il suffit, je crois, de mentionner la chose à l'ouvrier ordinaire doué de quelque intelligence, pour qu'il comprenne qu'il est lui-même la cause de ces. . .

L'honorable M. CASGRAIN: De ce chômage.

L'honorable M. DANDURAND: ...de ces loyers élevés et du chômage dans l'industrie de la construction; car s'il acceptait une réduction raisonnable de salaires, non seulement lorsque les matériaux sont rassemblés pour l'érection d'une maison, mais encore aux diverses scieries où ces matériaux sont préparés, alors les prix baisseraient et les gens recommenceraient à construire. Permettez-moi de vous dire, honorables messieurs, qu'à ma connaissance on a grand besoin de maisons à Montréal; des individus et des compagnies sont prêts à

fournir l'argent jusqu'à concurrence de plusieurs millions, mais ils ne tiennent pas à le faire dans le moment parce que lorsque les devis sont établis et les soumissions ouvertes, on découvre que le coût serait de 150 à 200 pour cent de plus qu'il l'était avant la guerre. Ces chiffres sont absolument prohibitifs et les gens attendent. Je sais qu'entre la rue McGill et l'hôtel des postes, on a acquis des biens-fonds, au cours des deux ou trois dernières années, dans le but de construire de vastes et imposants immeubles; mais ces édifices ne seront pas érigés tant que le prix de la construction sera de 150 ou de 200 pour cent de plus qu'il devrait être. De sorte que je ne comprends pas pourquoi les chefs du travail organisé n'établissent pas clairement ces faits devant leurs membres afin qu'ils puissent constater qu'ils sont eux-mêmes, dans une grande mesure, la cause du chômage dans les grandes villes du Canada.

L'autre raison que M. Martel a alléguée, c'est le prix exorbitant du charbon. Encore ici, on doit attribuer cela aux gages élevés qu'il faut payer aux mineurs. Si je ne me trompe, le mineur expérimenté touche aujourd'hui, dans l'ouest du Canada, une moyenne de $9.54, et la manœuvre ordinaire $5 et une fraction. Le coût du transport, par suite du salaire élevé qu'on paye aux employés de chemin de fer, a été augmenté à un degré exceptionnel. Nous découvrons donc que la question des salaires est la cause de tout l'embarras.

Mon honorable ami de King-et-Albert (l'honorable M. Fowler) a dit: "Que les gens qui touchent de forts salaires donnent l'exemple; donnons tous l'exemple." Je ne m'oppose pas à ce que cet exemple soit donné, mais je prétends qu'il a été donné déjà, dans une certaine mesure, par la taxe sur le revenu que les fonctionaires qui reçoivent de forts salaires sont appelés à verser. Il y a plus d'une manière de donner l'exemple. Je crois que lorsqu'on fera rapport de l'impôt sur le revenu, les salariés exemptés de ce fardeau découvrirons que les gens aux forts revenus font leur part pour aider à la conduite des affaires dans ce pays. Comme je l'ai dit, je n'ai aucune objection à ce qu'un exemple soit donné de plusieurs manières, tel que l'a suggéré mon honorable ami de King-et-Albert; mais ce ne serait qu'un exemple; cela ne résoudrait point le problème économique. La réduction des salaires des hauts fonctionnaires des chemins de fer, par exemple, équivaudrait à une goutte d'eau enlevée de l'océan. Il n'y en a qu'un très petit nombre qui touchent de forts traitements. C'est l'armée considérable des salariés qui constitue le facteur dont le poids compte dans la situation économique. Une réduction de 10, 15 ou 20 pour cent dans les gages de cette immense armée, résoudrait presque le problème des frais. De sorte que, bien que la suggestion de mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Fowler) soit de celles qui, peut-être, frappent l'imagination des masses et les convainquent que ceux qui occupent des rangs élevés dans la société ne sont pas des profiteurs, cependant, seule une réduction des salaires peut résoudre le problème économique. Je suis convaincu que si l'on suivait à la lettre cette résolution de la conférence mixte de ces industriels en construction, cela aurait un effet immédiat sur le chômage.

Je ne veux pas dire que la main-d'œuvre doive revenir aux taux d'avant-guerre. Je suis certain que tous ceux qu'on ne saurait appeler des salariés et qui n'ont aucune représentation dans les organisations ouvrières, sont en faveur d'un salaire qui permette à l'ouvrier de vivre.

Je n'ai aucune autre suggestion à apporter, sauf que je tiens à rappeler la recommandation faite par le secrétaire de l'Association des Banquiers, à laquelle mon honorable ami d'Halifax a fait allusion, c'est à-dire qu'on devrait s'efforcer de provoquer chez les gens un retour vers la terre. Mon honorable ami d'Halifax ne croit pas que cet effort soit très efficace à moins qu'on n'améliore le sort des fermiers et de leurs fils. Ceci encore est régi par des principes généraux qu'on doit reconnaître. Tant que l'on paiera à la main-d'œuvre dans les villes de forts salaires et que l'on tolèrera qu'elle ne travaille que pendant de courtes heures, les ouvriers seront attirés vers les villes. Le jeune fermier qui lit les journaux et qui constate quels sont les gages qu'on paye à la main-d'œuvre dans les cités et les villes, et que huit heures constituent une journée ouvrable pour toucher ces gages, sera naturellement poussé à quitter les travaux de douze heures qu'il doit accomplir sur la ferme et sera attiré vers la ville. Nous ne pouvons espérer maintenir les jeunes gens sur les fermes tant que les choses n'auront pas repris leur état normal, et cela ne se produira pas tant que les salariés des villes n'accepteront pas une réduction des gages gonflés qu'ils ont touchés depuis le commencement de la guerre.

Le secrétaire de l'Association des Banquiers a fait une suggestion que le gouver-

nement devrait prendre en considération, savoir, que le gouvernement, par l'entremise de ses agences, devrait avertir les fermiers qui, depuis nombre d'années, se plaignent de la rareté de la main-d'œuvre, que c'est maintenant le temps de demander la main-d'œuvre des villes aux bureaux de placement provinciaux. La meilleure agence qu'on ait mentionnée, c'est le bureau de poste. On a suggéré de placer des placards dans les bureaux de poste—et il y en a dans tous les coins et recoins du pays—à l'effet d'avertir les fermiers qu'ils obtiendront de la main-d'œuvre en s'adressant à certains centres provinciaux. L'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Roche) a fait remarquer bien à propos que le fermier avait le sens pratique aussi développé que n'importe quel autre individu dans le pays et que s'il n'a besoin de main-d'œuvre que pour trois mois seulement, il ne la paiera pas pour douze. Toutefois, s'il s'adresse à une ville où le chômage existe aujourd'hui et où vraisemblablement il continuera d'exister, les chômeurs auront l'avantage de savoir où ils peuvent trouver de l'ouvrage pendant l'été, et l'appel sera sans doute entendu de plusieurs milliers d'entre eux qui, il y a quatre ou cinq ans, travaillaient sur la terre, et une certaine proportion de ces gens comprendra qu'au lieu de mourir de faim et de mendier dans les rues de nos cités et de nos villes, il vaudrait beaucoup mieux pour eux retourner à la terre, soit seuls ou avec leur famille. Je crois que cette idée est excellente. Plusieurs de ces gens qui ont senti l'aiguillon de la pauvreté dans les villes, seront de nouveau attirés vers la terre et décideront peut-être d'y rester et d'y consacrer leur vocation première. Je ne saurais trop insister auprès des représentants du gouvernement dans cette Chambre pour qu'on entreprenne une campagne au moyen de placards placés dans les bureaux de poste, avertissant les fermiers que s'ils s'adressent aux divers bureaux de placements provinciaux, ils pourront obtenir de la main-d'œuvre.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami ne sait-il pas que la chose a été faite il y a deux ans et demi?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore, mais je suis certain que mon honorable ami admettra que le besoin est aujourd'hui bien mieux préparé pour cette campagne qu'on a suggérée, alors que des milliers d'hommes flânent dans les rues de nos villes cherchant de l'emploi.

L'honorable représentant d'Halifax a déclaré que plusieurs des gens qui seraient tentés de retourner vers la terre découvriraient, après les récoltes engrangées, qu'ils devront s'occuper de trouver d'autre chose à faire; mais sûrement, une bonne partie de ces gens préfèreront demeurer autour des villages et aux abords de la campagne, exécutant quelques petits travaux durant l'hiver, plutôt que de retourner soit à Toronto ou à Montréal pour grossir la file des mangeurs de soupe à bon marché.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, ce n'est pas mon intention de prendre part à ce débat. Je tiens tout simplement à attirer l'attention du président du comité sur les deux dernières lignes du rapport de ce comité. Elles se lisent comme suit:

et demande qu'à la prochaine session on les autorise à continuer leur enquête jusqu'au point où les choses l'exigeront alors.

Ce n'est pas la formule régulière dans laquelle les rapports sont présentés, et si les honorables messieurs consentaient à retrancher ces mots, le rapport serait beaucoup plus conforme à notre mode ordinaire de procéder.

L'honorable M. McDONALD: J'y consens volontiers, car je comprends qu'au cours d'une session nous ne puissions pas nous lier en ce qui concerne les procédures à suivre au cours de la session suivante.

L'honorable M. DANDURAND: Me permettra-t-on d'attirer l'attention du gouvernement et du ministère du Travail sur un fait? On allègue que les fabricants ont sensiblement baissé leurs prix et qu'ils ont dû compenser leurs pertes en empruntant de leur réserve ou de leur crédit de manière à pouvoir vendre les marchandises aux prix fixés d'après le coût actuel des matières brutes. On allègue que, dans nombre de branches, les marchands de gros ont réduit leurs prix de vente de la même manière. Mais on allègue également que les détaillants — et non les moindres, les propriétaires de magasins à rayons — n'ont pas fait de réductions semblables de leurs prix pour le consommateur. Je dois dire, pour les excuser, que bien qu'ils réalisent de forts bénéfices sur certaines marchandises, ils essaient de se refaire pour d'autres marchandises dont le coût n'a pas baissé, ou sur cette partie de leur stock qu'ils ont achetée à des prix très élevés. Toutefois, qu'on me permette de mentionner une marchandise que le public achète beaucoup et c'est le coton. Les prix du coton ont baissé

sensiblement; les anciens stocks ont été vendus et les nouveaux sont sur les rayons; mais, si je suis bien renseigné, les prix qu'on exige du consommateur n'ont pas baissé. Je fais mention de la chose, car il me semble que le coton est une marchandise dont tout le monde a besoin, et je tiendrais à savoir pour quelle raison ces magasins à rayon maintiennent élevés les prix de cette marchandise.

La motion est adoptée, et le rapport est accepté.

DEUXIÈME SÉANCE

Le Sénat se réunit à 2 heures 30 de l'après-midi et le président occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, comme il n'y a pas d'ordre du jour, je propose que le Sénat s'ajourne à loisir pour se réunir de nouveau à l'appel de la cloche, lorsque le bill des crédits nous sera apporté. Ce bill ne sera probablement ici que dans une heure ou environ.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

PROROGATION DU PARLEMENT

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable Président lit une communication du secrétaire du Gouverneur général, annonçant que Son Excellence se rendra à la salle du Sénat aujourd'hui, à six heures et demie de relevée, pour proroger la session du Parlement.

BILL BUDGETAIRE N° 2

PREMIÈRE LECTURE

Bill 220, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1921, et le 31 mars 1922.—L'honorable sir James Lougheed.

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, c'est la coutume, en proposant la deuxième lecture d'un bill budgétaire, d'en expliquer au Sénat les divers articles qu'il contient. Il comprend les subventions supplémentaires de 1920-21, et les crédits principaux et supplémentaire de 1921 à 1922, exercice financier que nous venons de commencer.

Crédits supplémentaires additionnels, 1920-1921:	
Dépenses imputables sur le revenu	$ 13,401,506 41
Dépenses imputables sur le capital	30,000 00
Dépenses casuelles, 1919-1920.	1,250,303 73
Total	$ 14,681,810 14
Crédits, 1921-1922:	
Crédits généraux	$582,062,698 20
Estimation des bonis	9,375,000 00
Crédits supplémentaires	23,959,842 14
Autres crédits supplémentaires	370,149 60
Total	$615,767,689 94
A déduire l'article 316 des crédits généraux, remplacés par l'article 538½ des crédits supplémentaires.	10,456,800 00
Grand total des crédits pourvus par le budget	$605,310,889 94
Détails:	
Dépenses imputables sur le revenu	$569,040,127 95
Dépenses imputables sur le capital	8,024,880 00
Démobilisation	8,024,880 00
Total	$605,310,889 94
La dépense imputable sur le revenu comprend les articles suivants pour avances aux compagnies de chemins de fer:	
Article 126 (dont les détails sont donnés dans le bill budgétaire):	
Prêts à la compagnie du Canadien-Nord	$ 50,000,000 00
Prêt à la compagnie du Grand-Tronc	89,687,633 39
Prêt à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique	26,000,000 00
Total	$165,687,633 39

Il y a aussi, à l'article 341, un montant pour faire face aux déficits sur les chemins de fer nationaux. Ce montant est de $7,000,000. Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de faire des remarques sur ce bill budgétaire. Je donne simplement les chiffres, et il appartient à mes honorables amis de l'opposition, d'entreprendre le débat s'ils le désirent.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, les montants que l'honorable leader du gouvernement vient de lire, sont certainement très élevés, étant donné l'état actuel du pays. Je les ai pris en note et le total que nous allons voter par ce bill budgétaire, est de $605,000,000. L'honorable sénateur n'a pas dit comment le gouvernement avait l'intention d'obtenir

l'argent nécessaire pour rencontrer ces dépenses.

Les chiffres que le ministre des Finances donna, il y a quelque temps, en une autre occasion, indiquent que l'estimation des revenus et des dépenses est comme suit:

Revenu pour 1921-22....	$ 372,600,000
Dépenses:	
Imputables sur le revenu.	$ 343,021,594
Imputables sur le capital.	$ 27,459,127
Démobilisation	$ 7,777,380
Total.....	$ 378,258,101

D'après ces crédits, il y aurait un déficit d'environ $6,000,000. Il faut y ajouter les montants représentant les prêts dont mon honorable ami a fait mention.

Je m'oppose de nouveau, comme je l'ai fait en d'autres occasions, à la méthode adoptée, qui consiste à inclure, dans le bill général des subsides, les prêts aux compagnies de chemins de fer. Je maintiens que le bill des subsides ne devrait contenir que les sommes nécessaires à la poursuite générale des affaires du pays. Je regrette qu'en dépit des protestations qui ont été faites depuis plusieurs années contre cette coutume d'inclure dans le bill des subsides de larges sommes d'argent destinées à des prêts aux compagnies de chemins de fer et aux provinces, on répète la même chose en cette occasion. Je crois que le Sénat devrait étudier cette question très sérieusement, non pas aujourd'hui, mais plus tard, et protester très fortement contre une telle méthode. Règle générale, le Sénat ne s'occupe pas des subsides, ce n'est que dans les cas très sérieux que cette Chambre se déciderait à agir en ce sens. Mais si la méthode actuelle se continue, nous devrons agir de quelque manière afin que ces montants, destinés à des prêts aux compagnies de chemins de fer, soient présentés différemment. Cela ne donne pas au Sénat une occasion favorable de discuter cette question du bill des subsides comme il devrait le faire.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une question qui a rapport à ces prêts. Le montant des prêts aux chemins de fer a augmenté chaque année. Nous avons dû prêter au Canadien-Nord depuis quatre ou cinq ans, et le montant a graduellement augmenté de $15,000,000 à $25,000,000, puis à $35,000,000 et maintenant c'est $50,000,000. Cette année, nous avons en plus le prêt de $89,687,633 au chemin de fer du Grand-Tronc et $26,000,000 au Grand-Tronc-Pacifique, soit un total de $165,687,633 pour prêts aux chemins de fer. Si les honorables sénateurs ont une copie des crédits, ils y verront que ces compagnies de chemins de fer doivent payer au gouvernement six pour cent d'intérêt sur cet argent. Je crains que le gouvernement ne soit obligé d'emprunter dans ce pays, aux Etats-Unis, en Angleterre et partout où il le pourra, la presque totalité de l'argent qu'il faudra prêter aux chemins de fer, et le gouvernement aura certainement de la difficulté à trouver la somme. Les honorables sénateurs connaissent la condition actuelle des marchés financiers du monde. Il est douteux que le gouvernement puisse trouver l'argent à six pour cent. Il est probable qu'il devra payer un plus haut taux d'intérêt, et en conséquence, nous aurons à trouver, outre ce gros montant à prêter aux chemins de fer, la différence entre l'intérêt que ces compagnies doivent payer au gouvernement et celui que le gouvernement doit payer sur l'argent emprunté. Je crois que nos dépenses vont, de ce chef, s'accroître considérablement.

L'année dernière, la commission des chemins de fer a accordé aux compagnies une augmentation de leurs taux, augmentation qui naturellement sera payée par le peuple. Malgré cela, nous devons fournir aux compagnies de chemins de fer, une somme énorme pour leur permettre de continuer leurs opérations l'année prochaine. Il en résulte que les compagnies comptent sur cet argent pour payer leurs dettes actuelles. S'il nous était possible d'empêcher de quelque manière la sanction de ces prêts, et si nous le faisions, nous arrêterions une grande partie du commerce de ce pays; car beaucoup de personnes, aujourd'hui, attendent l'adoption de ce bill des subsides, pour se faire règler leurs comptes par le gouvernement.

Le pays est dans une position très sérieuse. Je n'ai pas l'intention de prendre le temps de la Chambre pour discuter ce point, mais je crois que nous devrions protester énergiquement contre ces sommes énormes que l'on nous demande de voter par ce bill des crédits. Ainsi que je viens de le faire remarquer, le gouvernement devra prélever une somme considérable—elle a été estimée quelque part, à $200,000,000—pour faire face aux dépenses courantes de cette année. Le pays ne peut pas continuer à dépenser l'argent aussi largement que l'indiquent les crédits qui nous sont soumis. Je crois qu'en cela, l'on n'a pas donné toute l'attention voulue à la condition actuelle du Canada. D'après les rapports que j'ai en main, le commerce du pays di-

minue au lieu d'augmenter. Le rapport publié récemment par le gouvernement, indique que le montant total des importations, pour le Canada, et pour les douze mois finissant le 30 avril 1921, est de $1,207,178,994, contre $1,108,563,629 pour l'année 1919-1920. Pendant la même période, finissant le 30 avril 1921, nos exportations étaient évaluées à $1,179,088,050, contre $1,228,359,325 en 1920. Les honorables sénateurs peuvent en conclure que, durant cette période, nos importations ont augmenté de $98,615,365, tandis que nos exportations diminuaient de $49,271,275. Si, comme je le crains, nos exportations continuent à diminuer de mois en mois, et si le gouvernement est obligé d'emprunter à l'étranger l'argent nécessaire pour payer ses dépenses courantes, nous allons nous trouver dans une situation très sérieuse.

Je crois que nous ne comprenons pas exactement notre situation actuelle. Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre pour discuter cette question maintenant; d'autant plus qu'elle a déjà été discutée et que mes paroles n'auraient pas grand effet sur le gouvernement à l'heure actuelle. J'ai fait ces remarques uniquement sous forme de protestation contre la façon extravagante dont l'argent est voté et afin de signaler le danger qu'il y a, pour le pays, de nous présenter en ces temps-ci des crédits aussi élevés.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, est-ce que le gouvernement n'aura pas une parole de justification à donner? Pas un mot? Tout le monde a-t-il honte de le faire? Cela me semble évident. Alors je continue. Le leader de la Chambre n'aura qu'à me faire signe lorsque Son Excellence, le représentant de notre souverain, viendra. Ce serait une mauvaise politique de le faire attendre.

L'honorable M. MURPHY: Le temps est arrivé.

L'honorable M. CASGRAIN: Si Son Excellence attend, je lui cède la place; sinon, nous ferons bien d'employer le temps, vu l'auditoire que nous avons le plaisir d'avoir aujourd'hui. Il serait regrettable de ne pas le divertir.

Un membre très éminent de cette Chambre me disait ce matin que nous, les sénateurs, n'avions aucune responsabilité quant au budget, et que nous ne devions pas nous en occuper. Je ne suis pas du tout de son avis; et je crois que si j'avais une majorité avec moi, je refuserais d'adopter ce bill des subsides. Il y aurait alors une conférence à laquelle le Sénat serait en mesure de dire: "Retranchez quelques articles de ce bill". Il y a un article que je retrancherais, celui qui a trait aux $89,000,000 pour les chemins de fer. Le 7 avril dernier, le chemin de fer du Grand-Tronc demandait $88,000,000. Pourquoi y ajouter un autre million? Naturellement $1,000,000 est peu de chose pour ces messieurs du gouvernement; mais enfin pourquoi prêterions-nous au Grand-Tronc plus qu'il ne demande? Pendant que nous y étions, nous aurions bien pu dire $90,000,000 et faire un chiffre rond. Mais ce million n'est qu'une bagatelle, comparée aux $605,000,000 que l'on nous demande de voter. Nous venons d'apprendre que, de ce montant, le ministre des Finances s'attend à obtenir du revenu seulement $372,000,000, laissant un déficit, dès le début de $233,000,000. D'où viendra cette somme? La taxe sur le revenu ne peut être augmentée. En somme, honorables messieurs, après que le peuple de ce pays a puisé dans sa caisse et que toute la taxe sur le revenu a été perçue, nous n'avons pas suffisamment pour payer le déficit des chemins de fer. Et je défie toute contradiction...

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question?

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne faut pas oublier les convenances. Pour employer l'expression de l'inimitable représentant de Jacques-Cartier, je dirai: "Si vous désirez m'interrompre, veuillez, s'il vous plait, attendre que j'aie fini".

Maintenant, comment le gouvernement peut-il avoir jamais l'espoir de voir ces chemins de fer rapporter du profit? Actuellement, le Canada a deux fois autant de milles de chemin de fer par habitant, que les Etats-Unis. Si vous consultez les chiffres, vous verrez que le Canada a six fois moins de milles de chemin de fer que les Etats-Unis et que ces derniers ont une population treize fois plus forte que la nôtre. Et même aux Etats-Unis, les chemins de fer ne rapportent pas de bénéfices. Les chiffres exacts sont comme suit: Au Canada, nous avons 218 personnes pour chaque mille de chemin de fer, tandis qu'aux Etats-Unis, avec leur population énorme, ils ont 404 personnes pour chaque mille de chemin de fer, soit près du double.

Les honorables sénateurs savent-ils que, durant les derniers douze mois de l'administration des chemins de fer, il y a eu une diminution dans le nombre de milles en ex-

ploitation? Tandis que l'on construisait 300 nouveaux milles de chemin de fer, l'on en abandonnait environ 700 milles, soit une diminution de plus de 400 milles. Pensez-y. Avec une moyenne de 404 personnes par mille, les Etats-Unis ne peuvent pas entretenir leurs chemins de fer. Comment pouvons-nous y arriver au Canada, avec seulement 218 personnes par mille?

L'honorable M. MURPHY: Qu'est-ce que cela prouve?

L'honorable M. CASGRAIN: Voilà un joli temps pour acheter un chemin de fer! A ce moment même, alors que chaque individu, dans cette Chambre comme dans tout le pays, sait que le chemin de fer du Grand-Tronc est en faillite, et que l'on devrait nous payer pour le prendre, un bureau d'arbitrage siège dans la bonne ville de Montréal, afin de décider du montant que nous devrons le payer.

Le 13 avril dernier, la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, par sa négligence, perdit l'occasion de vendre sa propriété; et lorsque le fait fut connu il y eût grande joie par tout le Canada. Nous nous attendions à ce que le gouvernement saisisse cette occasion avantageuse et laisse la loi suivre son cours; alors, cette question, comme toute question d'un chemin de fer en faillite, aurait été portée à la cour de l'échiquier; en vertu de l'excellente loi, placée sur les statuts par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), et les créanciers privilégiés auraient été payés suivant ce qu'aurait rapporté la vente aux enchères du chemin de fer. Certainement, il n'y aurait pas eu d'offres très élevées. Je ne crois pas que le produit de la vente eût été suffisant pour payer les frais courants et les dettes. Cependant, il y a une commission d'arbitrage siégeant à Montréal, afin de fixer la somme que les contribuables du pays auront à payer pour un chemin de fer qui est une charge publique, et dont 1,600 milles sont construits dans les Etats-Unis. Comment Sa Majesté le Roi, réussira-t-elle à administrer un chemin de fer dans un pays étranger, lorsque l'assemblée législative de chaque Etat qu'il traverse comprend des gens qui sont hostiles à l'Angleterre et à l'empire britannique? Je vois que le ministre du Travail me regarde. Personne ne sait mieux que lui combien il est difficile d'administrer un chemin de fer; et combien de difficultés l'on rencontre à chaque pas. Dieu merci, nous sommes en bons termes avec les Etats-Unis. La grande majorité du peuple, dans la république voisine, est sympathique à l'empire britannique; mais un froissement peut surgir à tout moment et il y a aux Etats-Unis deux éléments qui sont loin d'être en bons termes et qui ont des représentants dans chaque Etat. Je dis qu'il est dangereux pour ce pays d'entreprendre l'administration d'un chemin de fer aux Etats-Unis. A mon point de vue, honorables messieurs, ces chemins de fer n'ont pas remboursé leurs dépenses. Le Vermont Central, entre autres, a eu un déficit énorme, et la plupart des autres chemins de fer, y compris celui qui va à Grand Haven, dans l'Etat du Michigan, n'ont pas couvert leurs dépenses. Il en est de même pour beaucoup de chemins de fer aux Etats-Unis aujourd'hui, et ceux que j'ai mentionnés ne sont pas les meilleurs. Je ne puis comprendre pourquoi le Gouvernement persiste à acheter le Grand-Tronc. Il y a quelques années—il y aura quatre ans l'automne prochain—l'on conseilla à la compagnie du chemin de fer du Canadien-Pacifique d'intervenir afin d'empêcher le gouvernement d'acheter le Canadien-Nord. On lui représenta qu'elle devait avoir des amis dans cette Chambre, même si elle avait perdu ceux qu'elle avait aux Communes; et que si elle avait seulement deux ou trois amis au Sénat, ils devraient s'opposer à ce que le marché fût conclu. L'achat de ce chemin de fer est la cause de la situation financière dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. La faute en revient au Canadien-Pacifique. S'il avait exercé son influence dans ce temps-là, les choses auraient pris une tournure différente, et cette transaction néfaste aurait pu être évitée. Le bill fut présenté avec celui de la conscription, et ceux qui favorisaient ce projet étaient si pressés de le voir réussir, qu'en dépit de la grande nécessité qu'il semblait y avoir d'adopter la conscription, et en dépit du fait que des hommes se faisaient tuer en France, le bill des chemins de fer fut adopté par les deux Chambres du Parlement en moins d'un mois, alors que le bill de la conscription traîna pendant trois mois. Nos fils se faisaient tuer là-bas mais avant que l'on puisse leur envoyer du secours, il fallait acheter le chemin de fer Canadien-Nord. Cette ligne de conduite, honorables messieurs, a été plus désastreuse financièrement que la grande guerre. La grande guerre a pris fin, et notre part de la dette de guerre n'atteint pas un montant aussi élevé que celui des déficits sur ces chemins de fer, et si nous y ajoutons le Grand-Tronc, le fardeau sera 150 pour cent plus élevé. La compagnie du chemin de fer

Canadien-Pacifique n'a d'autre qu'elle-même à blâmer pour cela. Si elle avait exercé son influence dans ce temps-là, elle aurait pu empêcher l'opération d'avoir lieu.

Tandis que je parle du Pacifique-Canadien, permettez-moi de faire allusion au projet de lord Shaughnessy. Ce projet, malheureusement, n'a pas créé beaucoup d'excitation dans l'autre Chambre, et ici, nous lui avons fait, il y a deux jours, des funérailles fort calmes. Oh! quelles jolies petites funérailles! Ceux qui tenaient les cordons du poêle étaient peu nombreux, mais choisis. Il n'y avait pas de pleureurs. Les amis n'avaient pas été invités et, à la fosse, les assistants étaient peu nombreux. Il n' y avait pas de fleurs, et il a disparu, il n'est plus. Que les morts reposent en paix: Requiescant in pace.

L'autre jour, je crois que c'était hier, l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) chanta les louanges du nouveau président temporaire du bureau du chemin de fer du Grand-Tronc. Eh! bien, que Dieu ne permette pas que je fasse une remarque peu charitable contre sir Joseph Flavelle; mais je ne puis m'empêcher de penser que sir Joseph Flavelle fut très bienveillant envers la "Canadian Bank of Commerce" et que l'honorable sénateur de Rideau le fut également. L'on pourrait penser que, depuis 1911, seuls, les amis de la "Canadian Bank of Commerce" avaient le droit d'occuper des positions; et je dis ici que les louanges adressées à sir Joseph Flavelle par l'honorable sénateur de Rideau me firent penser à Messaline chantant les louages et les vertus de Cléopâtre. Lorsqu'il s'agit de former le gouvernement actuel, ce fut à un ami de la "Canadian Bank of Commerce" que l'on confia la clef du gros coffre. Il n'avait pas été membre du Parlement,—Oh non! pas même candidat. Jusque-là, sir Robert Borden avait cherché, parmi ses partisans, quelqu'un à qui il puisse confier le trésor du Canada, mais aucun d'eux ne sembla être digne de cette confiance. Il jeta les yeux sur le Nouveau-Brunswick, la place natale de sir George Foster, l'ancien ministre des Finances, mais son passé le fit exclure. Il ne trouva personne en Nouvelle-Ecosse. Il ne chercha pas beaucoup dans la province de Québec, car il aurait trouvé là beaucoup d'hommes honnêtes. Il chercha dans Ontario. Il avait là environ 75 partisans; aucun d'eux ne put mériter sa confiance. Il se tourna vers le Manitoba; Bob Rogers s'offrit, mais il n'en voulut pas.

L'honorable M. MURPHY: Qui vous a dit cela?

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. CASGRAIN: Il alla dans la Saskatchewan et l'Alberta; bien plus, il alla même dans la Colombie-Britannique, et parmi tous ses partisans, après les avoir tous passés en revue, il parut dire: "Je ne vois personne parmi vous à qui je puisse confier la clef du trésor; il faut que je prenne un Grit, qui a été Grit tant que Laurier a été au pouvoir; il faut que je prenne ce Grit et que j'en fasse un ministre des Finances". Et qui était-ce? Le gérant de la "National Trust Company", dont sir Joseph Flavelle est le président. Il semble que tout se passe dans la même famille; toujours quelqu'un qui a des relations avec la Banque du Commerce. Et qu'est-il aujourd'hui? Il est l'arbitre du gouvernement. Il a même eu un siège dans la Chambre des Communes, comme représentant Brockville. Il a démissionné. Il a enfin compris qu'il ne pouvait être payé et nourri aux frais du public tant qu'il était membre du Parlement. Je dois dire à son avantage qu'il n'occupa pas son siège; mais il aurait dû démissionner à l'ouverture de la session, ou avant, afin que le comté de Leeds puisse être représenté, comme c'est son droit. Quoiqu'il en soit, c'est lui, qui aujourd'hui siège, dans la ville de Montréal, comme arbitre dans l'affaire du Grand-Tronc, et son ancien chef, sir Joseph Flavelle, est le président du Bureau.

Quant aux autres 14,000 ou 17,000 milles de chemins de fer du gouvernement,—qui les administre aujourd'hui? M. Hanna. Qu'est-il? Il est un de mes amis, et je ne dirai pas un mot contre lui, mais tout de même, il était le bras droit de Mackenzie et Mann, comme tout le monde le sait.

Par conséquent, comment pouvons-nous espérer que ce budget ne sera pas plus élevé l'année prochaine qu'il ne l'est aujourd'hui? L'on ne peut dire quelles dépenses nous aurons à payer. L'extravagance est énorme; rien ne semble pouvoir arrêter ce gouvernement. Aujourd'hui, alors qu'aux Etats-Unis les chemins de fer ne peuvent même pas se donner pour rien, ici, nous en achetons! Je crois que l'explication la plus charitable que je puisse donner de l'action du gouvernement, c'est qu'il souffre d'aliénation mentale, car s'il savait ce qu'il fait, ce serait bien pis. Nous devons imiter le Sauveur de la Croix, lorsqu'il dit: "Seigneur, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font." C'est la seule excuse, la plus charitable que je puisse apporter de sa conduite. Maintenant, je ne veux pas retenir cette Chambre très longtemps, mais je veux simplement ajouter...

Quelques honorables SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, vous pouvez répondre si vous le désirez. Que je ne vous en empêche pas; le Gouverneur n'est pas encore à la porte; il y a du temps.

L'honorable M. BRADBURY: Nous n'avons pas encore fini.

L'honorable M. CASGRAIN: Si les honorables messieurs qui ont moins d'affection pour la banque du Commerce que sir Byron Walker, sir Joseph Flavelle, sir Thomas White—ils sont tous faits chevaliers aujourd'hui—si ces honorables messieurs pensent qu'il est inutile de changer ce gouvernement, et croient que tout autre gouvernement ferait la même chose, je leur dirai que nul gouvernement ne peut changer aussi vite que les officiers de la banque du Commerce. Jusqu'à la dernière minute, ils furent les pilliers du gouvernement d'Ontario, et lorsqu'il y eut changement de gouvernement, il semble que ces messieurs étaient déjà venus ici et avaient dicté leurs conditions. Vous connaissez le vieux dicton; si l'honorable sénateur de King et Albert est ici, il s'en souviendra—il vient de lui—"Cox ne sait pas attendre". Ce fut le langage de ces messieurs de la banque du Commerce. Dans ce temps-là, mon honorable ami appuyait le gouvernement—"Cox ne sait pas attendre". Il est aussi une autre phrase fameuse: "Ce gouvernement est influencé par les femmes, le vin et l'agiotage." Nous nous souvenons tous de ces mots; ils étaient superbes. Si j'avais aujourd'hui l'intention de paraphraser ces paroles, je ne pourrais rien dire en présence des dames. Quant à la question du vin, c'est chose du passé; nous avons la prohibition et je ne bois plus que de l'eau. Tout ce qui reste, c'est l'agiotage, l'agiotage, l'agiotage. Je crains donc que le pays ne soit dans une très mauvaise situation.

Nous faisons face à un déficit; le chômage prend des proportions alarmantes. Hier soir, je lisais dans le *Montreal Star*—un bon journal conservateur, publié par lord Atholstan, qui en est le propriétaire, et qui est aussi un des meilleurs partisans et un des créateurs de ce gouvernement—que le peuple mourait actuellement de faim dans la ville de Montréal, et ce, au commencement du mois de juin, et que les docteurs qui avaient examiné plusieurs individus et leurs familles, à la suite d'un hiver rigoureux, avaient trouvé qu'à cause du manque de nourriture, ces hommes n'étaient pas en état de travailler quand bien même ils trouveraient de l'emploi aujourd'hui. Voilà la situation à Montréal; et pendant ce temps-là, des millions sont dépensés follement et sans prudence.

Le gouvernement a déclaré qu'il allait changer l'administration de ces chemins de fer, mais de fait nous n'avons pas eu même la promesse d'un changement, et qu'est-il arrivé? Les honorables sénateurs savent tous que le ministre des Finances a admis un déficit de $70,000,000. Il y a beaucoup plus que cela, mais si l'on s'en tient à ses propres chiffres, le déficit est de $5,000 par mille—plus que le revenu total du Pacifique-Canadien alors que cette compagnie payait 10 pour cent sur son stock, il y a quelques années. Je dois dire que ce déficit me semble mystérieux, et il faudra l'expliquer tôt ou tard. Il est impossible qu'un chemin de fer soit administré honnêtement et accuse un tel déficit. Prenez par exemple la ville de Saskatoon, où le Pacifique-Canadien a 60 pour cent du trafic et le chemin de fer national 40 pour cent; supposez, afin de rendre la chose claire pour tout le monde, qu'il y ait mille wagons; le Pacifique-Canadien en manœuvre 600 et le Grand-Tronc 400 seulement. Le Pacifique-Canadien fait tout le travail requis par ces 600 wagons avec deux locomotives pour la manœuvre de wagons, tandis que la magnifique administration des chemins de fer du gouvernement en emploie 17 avec 17 équipes, et cela pour faire 40 pour cent du travail contre 60 pour cent exécuté par le Pacifique-Canadien avec deux locomotives pour la manœuvre de wagons. Je vois les représentants du Nord-Ouest, déclarer aujourd'hui qu'ils sont en faveur de la nationalisation des chemins de fer. Je leur ai dit—il y a de cela plusieurs sessions—"Vous désirez l'étatisation des chemins de fer. Soit! Mais ne venez pas ensuite vous plaindre de ce que les taux seront trop élevés". Vous êtes servis à souhait, vous aurez l'administration par le gouvernement, et vous payez en conséquence. Je le regrette pour vous, mais je n'y puis rien et vous êtes les seuls blâmables. La position est actuellement très pénible en vérité; et, ce qui est plus triste, c'est que mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre n'ont pas un mot de justification à l'égard de ce budget et de ces crédits scandaleux—pas un mot. S'ils pouvaient au moins nous renvoyer chez nous avec un mot de consolation, ne fût-ce que l'espoir de les voir mieux faire à l'avenir;

s'ils pouvaient arranger les choses et se faire illusion à eux-mêmes jusqu'à croire que tout va bien, que ces déficits vont disparaître; ou bien s'ils pouvaient nous laisser un rayon d'espérance en disant qu'ils n'achèteront pas le Grand-Tronc et qu'ils laisseront la loi suivre son cours. Mais non, je crains de ne rencontrer que le silence et, en dépit de toutes mes provocations, je n'obtiendrai aucune réponse — à moins qu'accidentellement mon honorable ami de King-et-d'Albert ne vienne à mon secours et ne prenne la défense du gouvernement. Ce matin, il n'a pas toujours parlé en faveur du gouvernement, peut-être ce soir fera-t-il la paix avec ses amis en disant un bon mot. Revenant au projet Shaughnessy, j'ai oublié de dire que ce projet, en vertu duquel le Pacifique-Canadien aurait reçu des dividendes *in secula seculorum*,— jusqu'à la fin des siècles—serait une très bonne chose, une chose réconfortante; mais certains directeurs du Pacifique-Canadien doivent caresser l'idée qu'en raison de la désorganisation de la main-d'œuvre—désorganisation qui s'étend d'une extrémité à l'autre du pays et qui est due à la nationalisation—il leur sera de plus en plus difficile d'obtenir, sur leur chemin de fer, une bonne journée de travail en retour d'un salaire raisonnable. Lord Shaughnessy pensa qu'en exposant ces faits devant le public, il y avait une bonne chance que le Gouvernement morde à l'amorce et dise: "Très bien, vous pouvez prendre nos chemins de fer et les administrer; vous pouvez encourir des déficits; mais votre propre chemin de fer, le Pacifique-Canadien, aura toujours les mêmes dividendes qu'il a aujourd'hui". Cela aurait été très consolant, et je suis sûr que les actions du Pacifique-Canadien auraient monté quelque peu, mais pas autant peut-être qu'au temps où Laurier était au pouvoir.

Les honorables messieurs doivent se souvenir que quand sir Wilfrid Laurier arriva au pouvoir, le Pacifique-Canadien, qui est le baromètre financier de ce pays, était quoté bien bas; mais dès que la bonne étoile de Laurier commença à luire sur le Canada, les actions du Pacifique-Canadien commencèrent à monter avec l'étoile, et elles montèrent jusqu'à 150, 175, 200 et même jusqu'à 280 ou 300, si je ne me trompe; mais dès que mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre arrivèrent au pouvoir, les actions du Pacifique-Canadien commencèrent à dégringoler comme tout le reste d'ailleurs; l'immigration en ce pays fut interrompue. Lorsqu'il y eut changement de gouvernement, et que sir Wilfrid Laurier prit les rênes du pouvoir, les immigrants arrivèrent au Canada à raison de mille ou plus par semaine; mais aussitôt que les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre dirigèrent la barque du gouvernement, l'immigration prit fin, la population fut stationnaire et les actions du Pacifique-Canadien commencèrent à tomber jusqu'au point où elles sont aujourd'hui. En conséquence, le projet de lord Shaughnessy fut enterré et le bon vieux dicton se réalisa, à savoir que le juste meurt jeune. Le projet pouvait avoir du bon; il en avait certainement pour le Pacifique-Canadien; il aurait pu au moins être étudié; mais, étant bon, il était condamné à mourir en son germe. Cela me rappelle les vers que nous apprenions par cœur au bon vieux séminaire de Québec, vers tirés de Malherbe écrivant à Duperrier à l'occasion de la mort de sa fille:

Mais elle était du monde, où les plus belles choses
Ont le pire destin;
Et rose elle vécut ce que vivent les roses,
L'espace d'un matin.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisème fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelques instants plus tard, le Sénat reprend sa séance.

PROROGATION DU PARLEMENT

Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au Trône,

Son Honneur le Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue avec son Président,

Il plaît alors à Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi amendant la loi de la convention des oiseaux migrateurs.

Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Loi amendant la loi des postes.
Loi concernant la compagnie James MacLaren (à responsabilité limitée).
Loi concernant la compagnie d'Express de la Puissance.
Loi constituant en corporation la compagnie d'assurance Fidélité du Canada (Fidelity Insurance Company of Canada).
Loi constituant en corporation la Metropolitan Trust Company of Canada.
Loi concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien.
Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (havres publics).
Loi pour faire droit à John Edward Kelly.
Loi pour faire droit à Annie Belle Westbeare.
Loi pour faire droit à Christina Wilson Stephens.
Loi pour faire droit à Alice Andrews.
Loi pour faire droit à Esther Annie Vanzant.
Loi pour faire droit à Werden Grant Parker.
Loi pour faire droit à James Edward Nixon.
Loi pour faire droit à Joseph Sorton.
Loi pour faire droit à Gladys Frances Annie Wheeler Bernard.
Loi pour faire droit à William Carr.
Loi pour faire droit à Ada Florence Keenan.
Loi pour faire droit à Gertrude May Turner.
Loi pour faire droit à James Henry Bigrow.
Loi pour faire droit à Emelina Dunsmore.
Loi pour faire droit à Alfred William Weels.
Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Conner.
Loi pour faire droit à Louise Sullivan.
Loi pour faire droit à Lily Appleton.
Loi pour faire droit à Harry Hirshenbain.
Loi pour faire droit à Percy Christopher Paul.
Loi pour faire droit à John Graham.
Loi concernant la Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited.
Loi concernant The Western Dominion Railway Company.
Loi modifiant et codifiant les lois concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.
Loi autorisant la ratification et l'exécution du protocole du seizième jour de décembre 1920, reconnaissant le statut et la Cour Permanente de Justice Internationale du treizième jour de décembre 1920.
Loi concernant les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest.
Loi pour faire droit à John Wilson.
Loi pour faire droit à Albert Harding.
Loi pour faire droit à Thomas Furneaux.
Loi pour faire droit à Matthew John Scott.
Loi pour faire droit à Dora Lucy Bell.
Loi pour faire droit à Thomas Henry Foster.
Loi pour faire droit à Edward George Taylor.
Loi pour faire droit à Margaret Swanston Neville.
Loi pour faire droit à Ernest Lillie Montgomery.
Loi pour faire droit à Ethel Gordon Wright Ball.
Loi pour faire droit à Ivan Ignatius Brazill.
Loi modifiant la loi des épizooties.
Loi modifiant la loi des prisons publiques et de réforme.
Loi pour faire droit à Lily Maude McCormack.
Loi pour faire droit à Herbert Henry Brown.
Loi pour faire droit à Rose Seigler Schatsburg.
Loi pour faire droit à Eudora Edith Webster Perry.
Loi pour faire droit à John Howard Ferguson.
Loi pour faire droit à Edith Myrtle Barnes.
Loi pour faire droit à Sherman Talmage Smith.
Loi pour faire droit à John Hurst.
Loi pour faire droit à Florence Gibb.
Loi pour faire droit à Norah Beatrice McDonald.
Loi pour faire droit à Mabel Alice Allport.
Loi pour faire droit à Abbie Jane Harris Wigle.
Loi pour faire droit à Walter Edwin Sloan.
Loi pour faire droit à James Leslie Glover.
Loi pour faire droit à William Gordon Gordon.
Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Walker.
Loi pour faire droit à Arthur Wilfred Rigby.
Loi pour faire droit à Albert Sydney McPherson.
Loi pour faire droit à Ernest Alfred Ballard.
Loi pour faire droit à William Gladstone Cook.
Loi pour faire droit à Frederick Orford.
Loi pour faire droit à John Deluce.
Loi pour faire droit à John Samuel Bain.
Loi pour faire droit à Addie Irene Gilbert.
Loi pour faire droit à Ethel Edna Denning.
Loi pour faire droit à Audrey Cleeve Bennett Gibbons.
Loi pour faire droit à Laura Newson.
Loi pour faire droit à Tom Eccles.
Loi pour faire droit à John Chalk.
Loi concernant la Great West Bank of Canada.
Loi concernant The Central Railway Company of Canada.
Loi constituant en corporation la Edmonton and Mackenzie River Railway Company.
Loi concernant certains brevets de la compagnie dite Autographic Register Systems, Limited.
Loi constituant en corporation le Fort Smith Railway Company.
Loi modifiant la loi des faillites.
Loi modifiant la loi de la commission d'améliorations d'Ottawa, 1919.
Loi modifiant la loi de la statistique.
Loi modifiant la loi de la preuve en Canada.
Loi modifiant la loi des jeunes délinquants.
Loi constituant en corporation la Ensign Insurance Company.
Loi modifiant et codifiant la législation concernant la compagnie des steamers de Québec.
Loi abrogeant la loi de la conservation et ses amendements.
Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques.
Loi pour faire droit à Agnes Robertson.
Loi pour faire droit à Hilda May Freeman.
Loi pour faire droit à Sarah Ann King.
Loi pour faire droit à Richard John Whitley.
Loi pour faire droit à Herbert Morgan Davies.
Loi pour faire droit à James Charles Allward.
Loi pour faire droit à Ernest Joseph Wismer.
Loi pour faire droit à Carmen Adams.
Loi concernant le jour de l'armistice.
Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise.

Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.
Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur.
Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.
Loi modifiant la loi de l'oléomargarine.
Loi modifiant la loi des terres fédérales.
Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.
Loi pour faire droit à Suzan Lee Johnson Bell.
Loi amendant la loi des territoires du Nord-Ouest.
Loi concernant le lac des Bois et d'autres eaux.
Loi modifiant la loi des juges.
Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur
Loi modifiant la loi de l'immigration.
Loi modifiant le Code criminel.
Loi modifiant la loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille).
Loi modifiant la loi des élections fédérales.
Loi concernant certaines procédures prévues à la partie IV de la loi de tempérance du Canada.
Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.
Loi modifiant la loi de l'assurance des soldats de retour.
Loi modifiant la loi des pensions.
Loi ayant pour objet de réglementer le classement des produits laitiers.
Loi concernant le ministère des Douanes et de l'Accise.
Loi modifiant la loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public.
Loi modifiant la loi des brevets.
Loi modifiant la loi du service civil, 1918.
Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1921 et le 31 mars 1922.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la Cinquième Session du Treizième Parlement par le discours suivants:

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

Je suis heureux de pouvoir vous dispenser de prolonger votre présence au Parlement après une session marquée par une législation d'un caractère important.

Des mesures ont été prises pour augmenter le commerce du pays au moyen de la ratification des accords commerciaux conclus avec la France et les Indes Occidentales Britanniques. Il est à espérer que le dernier accord aura aussi pour résultat de fortifier les liens qui unissent les possessions de Sa Majesté.

Comme conséquence de la position du Canada, à titre de membre de la Ligue des Nations, des lois ont été passées pour définir les ressortissants canadiens et pour autoriser la ratification et la mise en vigueur du protocole acceptant le statut qui établit une Cour Permanente de Justice Internationale.

La tentative faite pour établir un contrôle conjoint du Dominion et de la province d'Ontario sur le niveau et le cours de l'eau du lac des Bois ayant échoué parce que le projet de loi concurrent relatif au contrôle du lac des Bois, n'a pas été adopté par la législature d'Ontario, une loi a été passée déclarant que certains travaux sur ce lac ont en vue l'avantage général du Canada et pourvoyant au contrôle par le Dominion de l'intérêt public de toutes les parties de la région ayant des droits sur le lac.

Un comité chargé de s'occuper de nouveau des pensions, de l'assurance et du rétablissement des soldats, a fait une étude approfondie de ces problèmes et ses recommandations ont été incorporées dans la législation qui établit d'une façon plus équitable l'assistance que le pays doit à ses soldats démobilisés.

Une loi pour fixer la différence de qualité des produits de la laiterie a été passée. Elle devrait produire une vente plus systématique et plus satisfaisante d'une marchandise canadienne très importante avec de meilleurs résultats et pour le producteur et pour le consommateur.

La loi abrogeant la loi de la commission de la conservation et à l'effet d'établir des dispositifs pour faire appliquer par les ministères compétents les services nécessaires faits dernièrement par la commission de la conservation, aura pour résultat une diminution des dépenses publiques, chose importante dans le temps actuel.

Une nouvelle mesure relative à la solution du problème des chemins de fer nationaux a été prise au moyen de la loi qui donne au Gouvernement la possession et le contrôle du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc, et des dispositifs pris pour remettre en vigueur l'arbitrage destiné à faire connaître la valeur des obligations de cette compagnie. Un comité spécial a fait une enquête sur certaines parties du problème de l'exploitation de ces chemins de fer.

Les dispositifs concernant le revenu contenus dans la loi des subsides, auront pour résultat — on l'espère avec confiance — de faire face aux dépenses de l'année en imposant un minimum de fardeau sur le peuple et les industries.

Messieurs de la Chambre des Communes:

Je vous remercie des larges crédits que vous avez votés pour le service public.

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

C'est aujourd'hui la dernière fois que j'aurai l'honneur de vous adresser la parole, la durée de mes fonctions devant expirer avant que vous vous réunissiez de nouveau.

Puis-je vous assurer que je conserverai toujours une affection réelle pour le Canada et son peuple et que je surveillerai vos progrès avec le plus haut intérêt et la ferme croyance qu'un bonheur et une prospérité sans cesse croissants attend le Canada.

INDEX

DES DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

CINQUIÈME SESSION--TREIZIÈME PARLEMENT, 1921

Abréviations: M: motions; 1l., 2l., 3l.: première, deuxième ou troisième lecture; com.: comité; int.: interpellation

Actions-débentures du Grand-Tronc-Pacifique, int. 588

Adresse en réponse au discours du Trône
Proposition et débat, 3-11, 12-32, 60-65, 66-102, 104-124
Adoption, 124

Agents commerciaux en pays étrangers, 284-292

Ambassadeur du Canada à Washington, 858

Arbitrage du Grand-Tronc (bill), 1 l. 312, 2 l. 389, com. 389-397, 3 l. 398

Assurance des soldats de retour (bill), 1 l. 815, 2 l. 824, com. 825, 3 l. 826

Barnard, l'hon. G. H.
Faillite, 565, 567, 568, 570
Grandes routes de la Colombie-Britannique, 226, 227
Loi de tempérance du Canada, 820
Pour accommoder les sénateurs à la Chambre des Communes, 130

Beaubien, l'hon. Charles Philippe.
Agents commerciaux en pays étrangers, 285, 286
Clause de la nation la plus favorisée, 577
Conseil national des recherches, 668-675
Cour de justice internationale, 479, 480
Droit d'auteur, 698, 699, 708, 737-739
Juges—loi des— 519, 520, 596
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 275-282
Postes—loi des—(bill), 184-186
Problème ferroviaire au Canada, 216, 244-246
Salaires des employés des chemins de fer, 247
Train-exposition français canadien, 808-810
Traité commercial avec la France, 350-361, 399
Unions internationales et ministres du cabinet, 727-729

Béique, l'hon. F. L.
Adresse en réponse au discours du Trône, 23, 104-107
Les débats du Sénat ne doivent pas être dictés par l'esprit de parti, 104
Assemblée de recrutement au Monument National, 105
Attitude et changement d'opinion du ministre des Postes, 105, 106
Agents commerciaux en pays étrangers, 287
Ajournement, 225
Arbitrage du Grand-Tronc, 377-380, 391-398
Brevets, 855, 856
Chemins de fer nationaux du Canada—proposition de Lord Shaughnessy, 786-794
Code criminel, 768

Béique, l'hon. F. L.—*Fin.*
Conseil national des recherches, 667, 668, 674, 675
Cour criminelle d'appel, 513, 514, 832, 833
Départ du Gouverneur général, 818
Droit d'auteur, 679, 692, 698, 700, 732, 736, 739, 741
Faillite, 554, 557, 558, 573
Juges—loi des—595, 598, 682, 711
Opium et drogues narcotiques, 650
Paiements aux chemins de fer, 516
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 273-278
Postes—loi des—(bill), 163-167, 170-179
Problème ferroviaire au Canada, 208
Produits laitiers, 835, 837, 844
Statistique des divorces, 660
"The Dominion Life Assurance Company of Canada", 193
Unions internationales et ministres du cabinet, 725, 726

Belcourt, l'hon. N. A.
Adresse en réponse au discours du Trône, 107, 108
Le ministre des Postes et la province de Québec, 107
Recrutement dans cette province, 108
"L'isolement" de Québec, 108
Arbitrage du Grand-Tronc, 363, 373-377, 381, 382, 389-397
Classification du personnel du Sénat, 663
Code criminel, 310, 761-763, 765-769
Code criminel (possession d'armes) bill—418-425, 444, 445
Commission d'amélioration d'Ottawa, 638, 653, 654
Conseil national des recherches, 608, 611-620, 624, 632-637, 676
Cour criminelle d'appel, 507
Cour de l'Echiquier, 182-184
Droit d'auteur, 679, 689-691, 696, 701, 702, 733, 734, 736-740
Edition française des archives fédérales, 345, 346
Elections fédérales, 57-59
Erreur dans les minutes, 129
Expropriation des biens de la "Halifax Graving Dock Co.", 562
Faillite, 565-569
Inspection du foin et de la paille, 655, 742, 743
Jeunes délinquants, 640, 655
Juges—loi des—403-412, 427-432, 518-521, 589-601, 710-713
Lac des Bois, 625-628, 629
Liquidations—loi des—309
Manœuvres frauduleuses aux élections, 308, 309
Oléomargarine, 688

Belcourt, l'hon. N. A—*Fin.*
Opium et drogues narcotiques, 583, 584, 648, 650, 651
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 273-282
Postes—loi des—(bill), 170-179, 184-186
Rédaction des bills, 586-588
Réponses aux interpellations, 448
Ressortissants du Canada, 305-307
Statistique, 654
Traité commercial avec la France, 355, 359-361, 398
Unions internationales et ministres du cabinet, 722, 723

Bennett, l'hon. W. H.
Agents commerciaux en pays étrangers, 288-290
Chemin de fer Transcontinental National (Tête de ligne à Québec), 199-202, 222
Code criminel (possession d'armes), 445
Juges—loi des—299, 332-337, 400-412, 427, 430-432, 440
Postes—loi des—(bill), 170-179
Produits laitiers, 839
Revision des sentences excessives ou inadéquates, 135-138
Subsides, bill numéro 1, 265-267
Unions internationales et ministres du cabinet, 715

Benoit—position de M. Albert—103

Bills de divorce
Acton—Margaret Thorne, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Adams, Carman, 1 l., 2 l., 3 l. 628
Alexander, Elizabeth, 1 l. 151, 2 l. 167, 3 l. 170
Allport, Mabel Alice, 1 l., 2 l., 3 l. 522
Allward, James Charles, 1 l., 2 l., 3 l. 559
Andrew, Alice, 1 l. 270, 2 l. 301, 3 l. 304
Ansell, Lillian Florence, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Appleton, Lilly, 1 l. 345, 2 l. 417, 3 l. 439
Bain, John Samuel, 1 l. 505, 2 l., 3 l. 558
Ballard, Ernest Alfred, 1 l., 2 l., 3 l. 523
Ball, Ethel Gordon Wright, 1 l. 433, 2 l. 462, 3 l. 467
Barnes, Edith Myrtle, 2 l. 522, 3 l. 525
Bell, Annie Maud, 1 l. 416, 2 l. 444, 3 l. 463
Bell, Dora Lucy, 1 l. 416, 2 l. 444, 3 l. 463
Bell, Susan Lee Johnson, 1 l., 2 l., 3 l. 662
Bell, William John, 1 l. 151, 2 l. 167, 3 l. 170
Bernard, Gladys Frances Annie Wheeler, 1 l. 282, 2 l. 318, 3 l. 326
Bigrow, James Henry, 1 l. 282, 2 l. 318, 3 l. 326
Brazill, Ivan Ignatius, 1 l. 433, 2 l. 462, 3 l. 467
Brown, Herbert Henry, 1 l. 462, 2 l. 501, 3 l. 517
Campbell, Evelyn, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Carr, William, 1 l. 282, 2 l. 318, 3 l. 326
Chalk, John, 1 l., 2 l., 3 l. 539
Connor, Elizabeth Gertrude, 1 l. 313, 2 l. 362, 3 l. 398
Cook, Margaret Marie, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Cook, William Gladstone, 1 l., 2 l., 3 l. 523
Coulson, William Henry, 1 l. 250, 2 l. 167, 3 l. 170
Daughton, Arthur, 1 l. 416, 2 l. 444, 3 l. 463
Davies, Herbert Morton, 1 l., 2 l., 3 l. 558
Deluce, John, 1 l. 505, 2 l., 3 l. 558
Denning, Ethel Edna, 1 l., 2 l., 3 l. 539
Doyle, William Gleaves, 1 l. 151, 2 l. 167, 3 l. 170
Dunsmore, Emelina, 1 l. 282, 2 l. 318, 3 l. 326
Eccles, Thomas, 1 l., 2 l., 3 l. 539

Bill de divorce—*Suite.*
Ferguson, John Howard, 1 l. 465, 2 l. 522, 3 l. 525
Flower, Thomas Edwin William, 1 l. 188, 2 l. 220, 3 l. 226
Foster, Thomas Henry, 1 l. 416, 2 l. 444, 3 l. 463
Fourneaux, Thomas, 1 l. 416, 2 l. 443, 3 l. 463
Freeman, Hilda May, 1 l., 2 l., 3 l. 558
Galbraith, Hazel, 1 l. 162, 2 l. 182, 3 l. 187
Gibb, Florence, 1 l. 465, 2 l. 522, 3 l. 525
Gibbons, Andrey Cleve Bennett, 1 l., 2 l., 3 l. 539
Gilbert, Addie Irene, 1 l., 2 l., 3 l. 539
Glossop, George Elmar, 2 l. 167, 3 l. 170
Glover, Jane Leslie, 1 l., 2 l., 3 l. 522
Gordon, Albert Edwin, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
Gordon, William Gordon, 1 l., 2 l., 3 l. 522
Gourley, George, 1 l. 188, 2 l. 220, 3 l. 226
Graham, John, 1 l. 345, 2 l. 417, 3 l. 439
Greenwood, Ellen, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Harding, Albert, 1 l. 416, 2 l. 443, 3 l. 463
Hirshenbain, Harry, 1 l. 345, 2 l. 417, 3 l. 439
Holt, Jean Grey, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
Hood, Rosetta, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
Hopkinson, Willie, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
Hurst, John, 1 l. 465, 2 l. 522, 3 l. 525
Jackson, Stella Anna, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Keenan, Ada Florence, 1 l. 282, 2 l. 318, 3 l. 326
Kelly, John Edward, 1 l. 270, 2 l. 301, 3 l. 304
King, Sarah Ann, 1 l., 2 l. et 3 l. 558
Kopp, Henry, 1 l. 416, 2 l. 444, 3 l. 463
LaRue, Alexander, 1 l. 182, 2 l. 192, 3 l. 220
LeMoyne de Martigny, Alphonse, 1 l. 247, 2 l. 271, débat sur 3 l. 313-318, bill retiré
Leonard, Mary Elizabeth, 1 l. 182, 2 l. 192, 3 l. 220
Marshall, Mabel, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Maynard, Henry William, 1 l. 151, 2 l. 167, 3 l. 170
Montgomery, Ernest Lillie, 1 l. 433, 2 l. 462, 3 l. 467
Morel, Maria Martin, 1 l. 182, 2 l. 193, 3 l. 220
Morrison, Royland Stanley, 1 l. 188, 2 l. 220, 3 l. 226
McAree, John Verner, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
McCormack, Lily Maude, 1 l. 462, 2 l. 501, 3 l. 517
McDonald, Norah Beatrice, 1 l., 2 l. et 3 l. 522
McKee, Fergus, 1 l. 269, 2 l. 272, 3 l. 293
McKillop, Mamie, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
McPherson, Alfred Sydney, 1 l., 2 l. et 3 l. 523
Neville, Margaret Swanston, 1 l. 433, 2 l. 462, 3 l. 467
Newson, Laura, 1 l., 2 l. et 3 l. 539
Nixon, James Edward, 1 l. 270, 2 l. 301, 3 l. 304
Orford, Frederick, 1 l. 505, 2 l. et 3 l. 558
Osborne, Beatrice, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
Osley, Duncan MacDonald, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Parker, Werden Grant, 1 l. 270, 2 l. 301, 3 l. 304
Paul, Percy Christopher, 1 l. 345, 2 l. 417, 3 l. 439
Perry, Eudora Edith Webster, 1 l. 465, 2 l. 522, 3 l. 525
Robb, Erna Garnet, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Rigby, Arthur Wilfrid, 1 l., 2 l. et 3 l. 523
Robertson, Agnes, 1 l., 2 l. et 3 l. 558
Schatsburg, Rose Seigler, 1 l. 465, 2 l. 522, 3 l. 524

Bill de divorce—*Fin.*
Score, Dorothy Mearuel, 1 l. 151, 2 l. 167, 3 l. 170
Scott, Matthew John, 1 l. 416, 2 l. 443, 3 l. 463
Sims, Arthur Ebenezer, 1 l. 188, 2 l. 220, 3 l. 226
Sloan, Walter Edwin, 1 l., 2 l. et 3 l. 522
Smith, Rose Winnifred, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Smith, Sherman Talmage, 1 l. 465, 2 l. 522, 3 l. 525
Sorton, Joseph, 1 l. 282, 2 l. 318, 3 l. 326
Staunton, Frank Alexander, 1 l. 132, 2 l. 149, 3 l. 151
Stephens, Christine Wilson, 1 l. 270, 2 l. 301, 3 l. 304
Studholme, Frederick Robert, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
Sullivan, Louise, 1 l. 313, 2 l. 362, 3 l. 398
Taylor, Edward George, 1 l. 432, 2 l. 462, 3 l. 467
Tolhurst, Harry, 1 l. 247, 2 l. 271, 3 l. 272
Turner, Gertrude May, 1 l. 282, 2 l. 318, 3 l. 326
Vanzant, Esther Annie, 1 l. 270, 2 l. 301, 3 l. 304
Vernon, Gertrude Gladys, 1 l. 232, 2 l. 269, 3 l. 271
Walker, Annie Elizabeth, 1 l., 2 l. et 3 l. 523
Walton, Frederick Harold, 1 l. 180, 2 l. 190, 3 l. 192
Wells, Alfred William, 1 l. 302, 2 l. 326, 3 l. 347
Westbeare, Annie Belle, 1 l. 270, 2 l. 301, 3 l. 304
Whitley, Richard John, 1 l., 2 l. et 3 l. 559
Wigle, Ada Jean Harris, 1 l., 2 l. et 3 l. 522
Wilson, John, 1 l. 416, 2 l. 443, 3 l. 463
Wismer, Ernest Joseph, 1 l., 2 l. et 3 l. 628

Bills d'intérêt privé
"Autographic Register Systems, Limited", 1 l. 345, 2 l. 432, 3 l. 522
"Central Railway Company of Canada", 2 l. 462, 3 l. 543
Chemin de fer des Mille-Iles, 1 l. 179, 2 l. 188, 3 l. 226
Chemin de fer d'Oshawa, 1 l. 179, 3 l. 226
Chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, 1 l. 179, 2 l. 188, 3 l. 226
Chemin de fer Terminal d'Essex, 1 l. 179, 2 l. 188
"Commonwealth Bank of Canada", 1 l. 313, 2 l. 361
Compagnie de téléphone, Québec, Union électrique, 1 l. 515, 2 l., 3 l. 558
Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne, 1 l. 179, 2 l. 188, 3 l. 226
Production de documents, 302
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1 l. 231, 2 l. 269, 3 l. 304
Compagnie du chemin de fer Quebec Central, 1 l. 179, 2 l. 188, 3 l. 226
Compagnie James MacLaren, 1 l. 261, 2 l. 271
Crédit foncier franco-canadien, 1 l. 313, 2 l. 362, 3 l. 443
"Dominion Express Company", 1 l. 192, 2 l. 226, 3 l. 304
"Edmonton and Mackenzie River Railway Company", 1 l. 462, 2 l. 501, 3 l. 523
"Ensign Insurance Company", 1 l., 2 l. 541, 3 l. 641
"Fidelity Insurance Company of Canada", 1 l. 186, 2 l. 193, 3 l. 443
"Gilmour & Hughson", 1 l. 179, 2 l. 188, renvoi au comité, 220, 3 l. 271

Bill d'intérêt privé—*Fin.*
"Great West Bank of Canada", 1 l. 462, suspension des règlements, 465, 2 l. 501, 3 l. 543
"London and Lake Erie Railway and Transportation Company", 1 l. 270, 2 l. 307, 3 l. 398
"Manitoba and North Western Railway Company of Canada", 1 l. 179, 2 l. 188, 3 l. 226
"Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited", 1 l. 269, 2 l. 272, 3 l. 398
"Metropolitan Trust Company of Canada", 1 l. 312, 2 l. 362, 3 l. 443
"Montreal Central Terminal Company", 1 l. 270, 2 l. 301
Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest, 1 l. 441, 2 l. 462, 3 l. 543
"Quebec, Montreal and Southern Railway Company", 1 l. 150, 2 l. 167, 3 l. 226
"Quebec Steamship Company", 1 l., 2 l. 541, 3 l. 641
Synode général de l'Eglise anglicane au Canada, 1 l. 190, 2 l. 220, 3 l. 269
"The Calgary and Fernie Railway Company", 1 l., 2 l. 559, 3 l. 641
"The Canadian Bar Association", 1 l. 179, 2 l. 187, 3 l. 220
"The Canadian Transit Company", 1 l. 231, 2 l. 248, 3 l. 304
"The Dominion Life Assurance Co. of Canada", 1 l. 186, 2 l. 193, 3 l. 269
"The Fort Smith Railway Company", 1 l. 441, 2 l. 462, 3 l. 573
"The Kettle Valley Railway Company", 1 l. 179, 2 l. 188, 3 l. 226
"The Mayo Valley Railway, Limited", 1 l. 186, 2 l. 193, 3 l. 304
"Western Dominion Railway Company", 1 l. 313, 2 l. 362, 3 l. 443

Blain, l'hon. R.
Chemins publics—versements pour travaux faits dans les—539
Code criminel (possession d'armes), 423, 425
Elections fédérales (bill 130), 814
Juges—loi des—407
La compagnie des messageries du Canada ("compagnie d'Express de la Puissance"), 226
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 273-282

Blondin, l'hon. P. E.
Adresse en réponse au discours du Trône, 74-80
Dignité dans les débats du Sénat, 74
L'hon. sénateur Dandurand et la province de Québec, 74
Dynamite employée dans les élections, 75
"L'isolement" de la province de Québec, 76
Accusations mensongères contre le ministre des Postes, 78
Administration du gouvernement, 79
Commission du commerce, 79
Tarif douanier, 79
Postes—loi des—163-167, 170-179, 184-186
Unions internationales et ministres du cabinet, 715

Bolduc, l'hon. Joseph (président du Sénat)
Expropriation des biens de la Halifax Graving Dock Co., 563
Journalistes, 142
Pétition de divorce, Wilson, 188
Pétitions de divorce, 131-139
Pour accommoder les sénateurs à la Chambre des Communes, 131, 132, 133

Bolduc, l'hon. Joseph.—*Fin.*
Procédure relative aux bills de divorce, 466
Rédaction des bills, 588

Bostock, l'hon. H.
Actions-débentures du Grand-Tronc-Pacifique, 588
Adresse en réponse au discours du Trône, 12-17
Changement de nom du parti conservateur, 12, 13
Société des nations, 13
Chemins de fer, 13, 14
Commission de conservation, 14
Commission du commerce, 14, 15
Chômage des ouvriers, 15
Production et dette du pays, 16
Relations commerciales avec les Etats-Unis, 17
Traité avec les Indes Occidentales, 17
Ajournement, 433, 434
Arbitrage du Grand-Tronc, 362-397
Assurance des soldats de retour, 825
Bureau de distribution des publications parlementaires, 141
Causes du chômage, 436
Charbon acquis par les chemins de fer nationaux, 163, 292, 601
Chemin de fer du Grand-Tronc, 226
Chemins de fer nationaux canadiens (proposition de Lord Shaughnessy), 451-453
Classification du personnel du Sénat, 662-664
Code criminel, 310, 685, 754, 755, 765-767, 769
Code criminel (possession d'armes), 445
Commission du havre de Montréal, 343
Commission d'amélioration d'Ottawa, 638
Commission de contrôle du Lac des Bois, 142-148, 151-162, 303, 304
Comptes publics, 189
Conseil national des recherches, 536-537, 603-621, 630, 635-637, 667
Convention relative aux oiseaux migrateurs, 243
Cour de justice internationale, 480, 481, 505
Cour de l'Echiquier, 168, 182-184
Cours monétaire, 324, 343-344
Crosby, feu le sénateur, 187
Départ du Gouverneur général, 817, 818
Dépôt de documents publics, 232
Divorce, 460, 461
Droit d'auteur, 678, 679, 688, 689, 729, 730, 741
Douanes, 750, 751
Elections fédérales, 53, 140
Elections fédérales (bill 130), 810-815
Embranchement Kamloops-Kelowna-Lumby, 189
Epizooties, 574, 579
Expropriation des biens de la Halifax Graving Dock Co., 561-563
Faillite, 555, 570-572
Gendarmerie royale à cheval du Canada, 399, 418
Gouverneur général—le prochain—857
Immigration, 686, 769-772
Immigration chinoise, 685
Importation des liqueurs dans la Colombie-Britannique, 190-192
Impôt sur le revenu, 822-824
Indemnité sessionnelle, 641, 642
Inspection du gaz, 468, 501-504
Inspection du foin et de la paille, 655, 656, 803, 804
Jeunes délinquants, 655
Jour de l'armistice, 681, 684
Journalistes, 142
Juges—loi des—328-337, 400-412, 440, 441, 580, 581, 595, 596, 711

Bostock, l'hon. H.—*Fin.*
Lac des Bois, 625, 627-629, 806
Loi de la conservation, 496, 547-549
Loi de tempérance du Canada, 819, 820
Manœuvres frauduleuses aux élections, 295, 308, 309
Marine du Canada, 56
Ministère des douanes et de l'accise, 848-850, 853
Mise à la retraite de certains employés publics, 806, 808
Nomination du Gouverneur général, 188
Oléomargarine, 688, 752, 753
Opium et drogues narcotiques, 582, 583, 644
Pêcheries de la côte du Pacifique, 189
Pensions, 826-829
Pétition de divorce, Wilson, 188
Postes—loi des—163-167, 170-179
Prêt au Grand-Tronc, 346
Prisons publiques et de réforme, 469, 574,-576
Problème ferroviaire au Canada, 249-261
Procédure relative aux bills de divorce, 466
Produits laitiers, 835-847
Publications du Parlement, 439, 463, 464
Rapport des chemins de fer du gouvernement, 189
Ressortissants du Canada, 293, 304-307
Revenu de l'intérieur, 687, 751, 752
Revenu de guerre, 687, 752
Revision des sentences excessives ou inadéquates, 65
Salaires des employés des chemins de fer, 661, 662
Salaires des employés des chemins de fer nationaux, 282, 283, 310
Salle du Sénat, 56
Séances du Sénat, 559
Sénateurs décédés, 128
Service civil, 859, 860, 863-865
Subsides, bill numéro 1, 261-269
Subsides, bill numéro 2, 876-878
Suspension des règlements, 522
Terres fédérales, 576, 584, 585, 805, 806
Territoires du Nord-Ouest, 576, 577
"The Canadian Bar Association", 187
Traduction des débats, 134
Traité commercial avec la France, 398
Traité commercial avec les Indes Occidentales, 337-343, 412-416, 417
Travaux du Parlement, 754
Unions internationales et ministres du cabinet, 718

Boyer, l'hon. A.
Agents commerciaux en pays étrangers, 288
Arbitrage du Grand-Tronc, 387-389
"Autographic Register Systems, Limited", 432
Cours monétaire, 343, 344
Nouvelles pièces d'un sou, 293
Pétition de divorce, de Martigny, 313, 314
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 274-282
Postes—loi des—170-179
Procédure relative aux bills de divorce, 466
Traité commercial avec les Indes Occidentales, 342, 343

Bradbury, l'hon. G. H.
Assurance des soldats rapatriés, 825
Code criminel, 758
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 273

Brevets (bill), 1 l. 853, 2 l. 854, com. 854-856, 3 l. 856

Bureau de distribution des publications parlementaires, 141

Bureaux de placement dans la Nouvelle-Ecosse, M. 292

Casgrain, l'hon. J. P. B.
Adresse en réponse au discours du Trône, 44
Protection et libre échange, 44
Actions du chemin de fer du Pacifique-Canadien, 44
Relations commerciales avec les Etats-Unis, 45
Scandales du parti au pouvoir, 46, 47
Taux de transport et chemins de fer, 47-50
Ligue des nations, 50, 51
Ambassadeur à Washington, 52
Ajournement, 225
Ambassadeur du Canada à Washington, 858
Arbitrage du Grand-Tronc, 363, 367, 368, 381, 384-387, 394-397
Brevets, 854
Chemins de fer nationaux canadiens (proposition de Lord Shaughnessy), 454-457, 792-800
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 203-206
Code criminel, 758, 759, 766
Commission d'amélioration d'Ottawa, 638, 639
Commission de contrôle du Lac des Bois, 151-162
Conseil national des recherches, 484-488, 525-533, 602, 603, 606, 610-625
Cour de justice internationale, 471, 472, 476-478
Cours monétaire, 324
Déficit dans l'exploitation des chemins de fer nationaux, 232
Elections fédérales, 53
Elections fédérales (bill 130), 813, 814
Emprunts des chemins de fer du gouvernement, int. 80
Emprunts du chemin de fer du gouvernement, int. 126
Faillite, 521
Gisements d'huile, de fer, de houille, au Canada, 815
Importation des liqueurs dans la Colombie-Britannique, 192
Impôt sur le revenu, 824
Inspection du foin et de la paille, 801, 802
Inspection du gaz, 467, 468
Juges—loi des—326-337, 520, 580, 592-594, 597, 710
Ligue des nations, int. 162
Loi de la conservation, 492, 493
Loi de tempérance du Canada, 819-821
Marine marchande (havres publics), 362, 446
Ministère des douanes et de l'accise, 851-853
Nomination du Gouverneur général, 188
Obligations de chemins de fer garanties par les provinces, 325
Oléomargarine, 753
Pétition de divorce, de Martigny, 315, 318
Population par mille de chemin de fer, 311
Postes—loi des—163-167, 170-179, 184-186
Pour accommoder les sénateurs à la Chambre des Communes, 130
Problème ferroviaire au, Canada, 207-219 233-247, 398
Produits laitiers, 836, 838, 840, 841
Rampes des chemins de fer de Winnipeg à Québec, 433
Rapport des chemins de fer du gouvernement, 189
Réponses aux interpellations, 446-448
Service civil, 860-863
Subsides, bill numéro 1, 261-269
Subsides, bill numéro 2, 878-882
Taux de transport dans l'Ile du Prince-Edouard, 489
Traité commercial avec la France, 349-361
Traité commercial avec les Indes Occidentales, 318-323

Casgrain, l'hon. J. P. B.—*Fin.*
Travaux du Parlement, 754
Unions internationales et ministres du cabinet, 713-729

Chapais, l'hon. Thomas
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 181, 182
Droit d'auteur, 682-684, 699-702, 736, 739-742
"Central Terminal Company", 301

Chemin de fer
Charbon acquis par les chemins de fer nationaux, 163, 601
Chemin de fer du Grand-Tronc, 226
Chemins de fer nationaux, int. 247
Chemins de fer nationaux canadiens (proposition de Lord Shaughnessy), 449-457, 786-800
Chemin de fer St. John and Quebec (bill), 1 l. 270, 2 l. 300, com. 309, 3 l. 318
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 180-182, 193-207, 220-225, 228-231
Déficit dans l'exploitation des chemins de fer nationaux, 232
Embranchement Kamloops-Kelowna-Lumby, 189
Emprunts des chemins de fer du gouvernement, 80, 149
Emprunts du chemin de fer du gouvernement, int. 126
Rampes des chemins de fer de Winnipeg à Québec, int. 433
Rapport des chemins de fer du gouvernement, int. 189
Réseau des chemins de fer de l'Ile du Prince-Edouard et du Canadien national, 126
Salaires des employés, int. 247, 282, 302-303, 310, 661, 662

Chômage—causes du—435--439, 773-779, 781-786, 865-876

Classification du personnel du Sénat, 662-665.

Clause de la nation la plus favorisée, int. 577-579

Cloran, l'hon. Henry J.
Salle du Sénat, 55
Code criminel (bill), 1 l. 271, 2 l. 301, com. 310, 3 l. 318
Code criminel (bill), 1 l. 660, 2 l. 686, com. 754-769, 3 l. 769
Code criminel (possession d'armes) (bill), 1 l. 302, m. pour 2 l. et débat, 418-425, 444-446
Commissaires du havre de Montréal (bill), 1 l. 292, 2 l. 323, com. 343, 3 l. 347
Commission d'amélioration d'Ottawa (bill), 1 l. 579, 2 l. 639, com. 653, 654, 3 l. 654
Commission de contrôle du Lac des Bois (bill), 1 l. 126, 2 l. 142-148, com. 150-162, 3 l. 162
Amendements des Communes approuvés, 303, 304
Commission des blés (bill), 1 l. 270, 2 l. 301, com. 309, 3 l. 318
Commission des monuments commémoratifs des champs de bataille de l'armée canadienne, 347
Commission du commerce à l'étranger, 141
Concubines des soldats, int. 458
Conseil des recherches et institut national de recherches (bill), 1 l. 442, com. 601-625, 630-637, 665-677
Convention relative aux oiseaux migrateurs (bill), 2 l. 248, com. 271, 3 l. 272

Cour criminelle d'appel, int. 505-514, 815, 816, 831-834
Cour de justice internationale (bill), 1 l. 442, 2 l. 483, com. 505, 3 l. 543
Cour de l'Echiquier (bill), 1 l. 162, 2 l. 168, com. 182-184, 3 l. 187
Cours monétaire (bill), 1 l. 292, 2 l. 324, com. 343-344, 3 l. 347
Cour suprême de l'Ile du Prine-Edouard, 443

Crosby, l'hon. A. B.
Adresse en réponse au discours du Trône, 66-73
Halifax, port d'enregistrement, avis de motion, 103

Curry, l'hon. N.
Causes du chômage, 784-786
Opium et drogues narcotiques, 583, 584

Dandurand, l'hon. Raoul
Adresse en réponse au discours du Trône, 24-40
Expiration du mandat du gouvernement, 24
Loi électorale inique et manœuvres frauduleuses aux élections de 1917, 25
Traité de réciprocité de 1854, 29
Les conservateurs ont appuyé l'adoption d'un traité de réciprocité, de 1866 à 1919, 29
Le ministre des Postes, 35-40
Agents commerciaux en pays étrangers, 286, 288
Ajournement du Sénat, 162, 434, 435, 577
Arbitrage du Grand-Tronc, 368, 375, 383, 384, 390-397
Brevets, 854-856
Chemin de fer St. John and Quebec, 300
Chemins de fer nationaux du Canada (proposition de Lord Shaughnessy), 792
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 196, 197
Chômage—causes du—872-876
Code criminel, 755, 760, 765, 769
Commissaires du havre de Montréal, 343
Commission d'amélioration d'Ottawa, 638, 639, 654
Commission de contrôle du Lac des Bois, 151-162
Conseil national des recherches, 528, 611-614, 617-625, 630-637
Cour criminelle d'appel, 514
Cour de justice internationale, 470-472, 541-543
Cours monétaire, 344
Droit d'auteur, 679, 680, 689, 690, 694, 695, 697, 700-705, 708, 709, 731, 742
Elections fédérales (bill 130), 812, 814
Epizooties, 574
Faillite, 567-569
Gisements d'huile, de fer, de houille, au Canada, 815
Gouverneur général, le prochain, 858
Immigration, 770-773
Impôt sur le revenu, 823
Indemnité sessionnelle, 642, 643
Inspection du foin et de la paille, 641, 656-659, 742-750, 800-805
Juges—loi des—296-300, 326-337, 426, 427, 581, 588-601, 682, 711, 712
Lac des Bois, 627-629
Le Canada et l'empire, 170
Liqueurs dans Québec—loi des, 540, 541
Loi de tempérance du Canada, 821
Manœuvres frauduleuses aux élections, 295
Ministère des douanes et de l'accise, 850

Dandurand, l'hon. Raoul.—*Fin.*
Nomination du Gouverneur général, 188
Nouvelles pièces d'un sou, 293
Opium et drogues narcotiques, 647-650
Pensions, 826-830
Pétition de divorce, Wilson, 188
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 274-283
Postes—loi des—163-167, 170-179
Preuve au Canada, 640
Prisons publiques et de réforme, 469
Problème ferroviaire au Canada, 245, 246
Produits laitiers, 838, 839
Rédaction des bills, 587, 588
Ressortissants du Canada, 294-295
Salaires des employés des chemins de fer nationaux, 283, 284
Séances du Sénat, 559
Séance le jour de la fête Victoria, 586
Service civil, 865
Statistique, 654
Subsides, bill numéro 1, 261-269
Terres fédérales, 585
Traduction des débats, 134
Traité commercial avec la France, 348, 353-361, 399
Unions internationales et ministres du cabinet, 715, 720-723, 725

Daniel, l'hon. J. W.
Ajournement, 434, 435
Assurance des soldats rapatriés, 825
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 202, 203
Classification du personnel du Sénat, 662-664
Code criminel, 763, 765
Comptes publics, 189
Conseil national des recherches, 634, 635
Droit d'auteur, 696, 697, 699, 700
Douanes, 751
Erreur dans les minutes, 66
Immigration, 771, 772
Inspection du foin et de la paille, 804
Loi de la conservation, 500
Marine marchande (havres publics), 446
Opium et drogues narcotiques, 651
Pensions, 827-830
Pilotes en retraite, int. 465
Réponses aux interpellations, 466, 467
Revision des sentences excessives ou inadéquates, 135-138
Traduction des débats, 134

David, l'hon. L. O.
Agents commerciaux en pays étrangers, 284-285
Chemins de fer nationaux canadiens (proposition de Lord Shaughnessy), 449-451
Conseil national des recherches, 614, 615
Cour criminelle d'appel, 507, 511
Départ du Gouverneur général, 818
Droit d'auteur, 692
Impôt sur le revenu, 823
Indemnité parlementaire, 133
Juges—loi des—298-300, 581, 593, 594
Lac des Bois, 626
Le Canada et l'empire, 168, 170
Loi de la conservation, 549
Opium et drogues narcotiques, 651
Perception de l'impôt sur le revenu, 103, 162
Pilotes en retraite, int. 515
Revision des sentences excessives ou inadéquates, 135-138
Statistique de l'établissement des soldats sur les terres, 102

Discours de prorogation, 884

Discours du Trône, 1
Motion pour prise en considération, 2

Divorce, 458-462

Donnelly, l'hon. J. J.
Ajournement du Sénat, 148
Code criminel, 764, 766
Droit d'auteur, 733
Inspection du foin et de la paille, 744, 749, 801, 802
Juges—loi des—405
Produits laitiers, 837, 844-847

Droit d'auteur (bill), 1 l. 653, 2 l. 644, com. 608-710, 729-742, 3 l. 742

Douanes (bill), 1 l. 660, 2 l. 687, com. 750, 751, 3 l. 751

Edition française des archives fédérales, 345, 346

Edwards, l'hon. W. C.
Adresse en réponse au discours du Trône, 23
Agents commerciaux en pays étrangers, 287
Chemins de fer nationaux du Canada (proposition de Lord Shaughnessy), 793
Chômage, causes du, 782
Conseil national des recherches, 538, 539
Correction, 539
Cour de justice internationale, 472, 473, 482
Flavelle, nomination de sir Joseph, 780, 781
Loi de la conservation, 543-546
Problème ferroviaire au Canada, 240

Elections fédérales (bill), 1 l. 2, 2 l. 53, 3 l. 141

Elections fédérales (bill 130), 1 l. 780, 2 l. 811, com. 811-815, 3 l. 815

Embouchure du fleuve Fraser, int. 312, 465

Epizooties (bill), 1 l. 442, 2 l. 491, com. 574, 3 l. 579

Erreur dans les minutes, 129

Expropriation des biens de la Halifax Graving Dock Co., 560-562

Faillite (bill), 2 l. 521, com. 553-558, 563-573, 3 l. 573, 660

Finance—comptes publics, m. 189

Fisher, l'hon. J. H.
Ajournement du Sénat, 148
Divorce, 459

Flavelle—nomination de sir Joseph, 780, 781

Foster, l'hon. G. G.
Arbitrage du Grand-Tronc, 370-373
Conseil national des recherches, 632
Juges—loi des—296-300
Liqueurs dans Québec—loi des, 540, 541

Fowler, l'hon. G. W.
Adresse en réponse au discours du Trône, 40-43
Edifice du Parlement, 40
Elections de 1911 et de 1917, 42
Union nécessaire entre les provinces et les races, 42, 43
Agents commerciaux en pays étrangers, 291
Ajournement, 433, 434
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 205-207
Chômage, causes du, 437, 870-872
Classification du personnel du Sénat, 663-665
Code criminel, 755, 757-767
Code criminel (possession d'armes), 423
Commission d'amélioration d'Ottawa, 639

Fowler, l'hon. G. W.—*Fin.*
Commission de contrôle du Lac des Bois, 142-148
Conseil national des recherches, 527-533, 536, 603-605, 616-620
Droit d'auteur, 703-710, 730-735
Elections fédérales (bill 130), 811, 812
Faillite, 558, 567-573
Gisements d'huile, de fer, de houille, au Canada, 815
Impôt sur le revenu, 822-824
Inspection du foin et de la paille, 743-747, 749, 801-805
Juges—loi des—296-300, 402-412, 426-432, 589-601
Le juge White, 346, 347
Les juges Latchford et Riddell, 347
Loi de la conservation, 550
Loi de tempérance du Canada, 818-821
Opium et drogues narcotiques, 583, 643-653
Pensions, 827-831
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 272, 282
Postes—loi des—163-167, 170-179
Pour accommoder les sénateurs à la Chambre des Communes, 133
Problème ferroviaire au Canada, 255-261
Produits laitiers, 836-847
Ressortissants du Canada, 306
Revision des sentences excessives ou inadéquates, 135-138
Séance le jour de la fête Victoria, 586
Service civil, 858-863
Traité de commerce avec les Indes Occidentales, 413-416

Gendarmerie royale à cheval du Canada (bill), 1 l. 312, 2 l. 399, com. 417, 418, 3 l. 439

Girroir, l'hon. E. L.
Chemins de fer nationaux canadiens (proposition de Lord Shaughnessy), 452
Conseil national des recherches, 532
Cour criminelle d'appel, 511-513, 834
Grandes routes de la Nouvelle-Ecosse, 227
Juges—loi des—336, 337, 407-412, 594, 595
Subsides, bill numéro 1, 267-269

Gisements d'huile, de fer, de houille, au Canada, com. spécial, 192, rapport, 815

Gordon, l'hon. G.
Chemins de fer nationaux, 247
Commission de contrôle du Lac des Bois, 153
Inspection du foin et de la paille, 657, 658, 744, 805
Juges—loi des—409-412
Loi de la conservation, 551
Publications du Parlement, 439

Gouverneur général—le prochain—857, 858

Grandes routes du pays
Chemins publics de la Nouvelle-Ecosse, int. 442
Chemins publics—versements pour travaux dans les, 539
Grandes routes de la Colombie-Britannique, int. 226, 227
Grandes routes de la Nouvelle-Ecosse, int. 227
Grandes routes du Manitoba, 247
Grandes routes du Nouveau-Brunswick, 227

Griffenhagen—la société—162

Harmer, l'hon. W. J.
Séances du Sénat, 559

Halifax, port d'enregistrement, 103

Immigration (bill), 1 l. 660, 2 l. 686, com. 769-773, 3 l. 773

Immigration chinoise (bill), 1 l. 653, 2 l. 681, com. et 3 l. 685

Importation des liqueurs dans la Colombie-Britannique—enquête—190-192

Impôt de guerre sur le revenu (bill), 1. l. 815, 2 l. 822, com. 822-824, 3 l. 824

Inspection du foin et de la paille (bill), 1 l. 579, 2 l. 640, com. 655-659, 742-750, 800-805, 3 l. 805

Inspection du gaz et des compteurs à gaz (bill), 1 l. 442, 2 l. 468, com. 501-505, 3 l. 517

Jeunes délinquants (bill), 1 l. 579, 2 l. 640, com. et 3 l. 655

Jour de l'armistice (bill), 1 l. 653, 2 l. 681, com. 684, 3 l. 684

Journalistes, 142

Juges—loi des— (bill), 1 l. 270, 2 l. 296, com. 326-337, 339-412, 426-432, 439-441, 3 l. 441; dissidence de la Chambre des Communes, 464, 501, 517-521, 580, 581, 588-601; rejet des amendements apportés par les Communes, 601; demande d'une conférence libre, 661, 681, 682; rapport de la conférence, 710-713; rapport approuvé, 742

Lac des Bois (bill), 1 l. 586, 2 l. 628, com. 628, 629, 3 l. 630; amendements des Communes approuvés, 806

Lavergne, l'hon. L.
Adresse en réponse au discours du Trône, 79-80
Assemblée d'Arthabaska, 79
Discours du ministre des Postes, 80
L'hon. ministre de l'Intérieur et l'hon. ministre du Travail ont été nommés sénateurs sans avoir été élus députés, 80
Séances du Sénat, 560

Le Sénat et l'empire, m. 168-170

Le juge White, int. 346, 347

Les juges Latchford et Riddell, int. 347

L'Espérance, l'hon. D. O.
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 193, 194
Droit d'auteur, 707
Expédition des produits canadiens *via* les ports américains, 228

Ligue des nations, m. 65, int. 163

Liqueurs dans Québec—loi des—int. 540

Liquidations—loi des—(bill), 1 l. 270, 2 l. 300, com. 309, 324, 325, 2 l. 326, 3 l. 326

Loi de la conservation (bill), 1 l. 432, 2 l. 501, com. 543-553

Loi de tempérance du Canada (bill), 1 l. 815, 2 l. 819, com. 819-821, 3 l. 821

Lougheed, l'hon. sir James
Actions-débentures du Grand-Tronc-Pacifique, 588
Adresse en réponse au discours du Trône, 18-23

Lougheed, l'hon. sir James.—*Suite.*
Mandat du gouvernement Meighen, 18
Taux de transport, 19
Société des nations, 20
Tarif douanier, 20, 21, 22
Agents commerciaux en pays étrangers, 290-292
Ajournement, 225, 433-435, 577
Ambassadeur du Canada à Washington, 858
Arbitrage du Grand-Tronc, 362-397
Assurance des soldats rapatriés, 824, 825
Brevets, 854-856
Bureau de distribution des publications parlementaires, 141
Charbon acquis par les chemins de fer nationaux, 292, 601
Chemins de fer nationaux, 247
Chemins de fer nationaux du Canada (proposition de Lord Shaughnessy), 800
Chemin de fer St. John and Quebec, 300
Chemins publics de la Nouvelle-Ecosse, int. 442
Chemins publics, versements pour travaux dans les, 539
Clause de la nation la plus favorisée, 577-579
Code criminel, 685, 686, 754-769
Code criminel (possession d'armes), 425, 444-446
Commissaires du havre de Montréal, 323-343
Commission d'amélioration d'Ottawa, 637-639, 653, 654
Commission de contrôle du Lac des Bois, 142-148, 150-162, 303, 304
Commission des blés, 300, 301
Commission du commerce à l'étranger, 141
Comptes publics, 189
Concubines des soldats, int. 458
Conseil national des recherches, 483, 484, 527, 603-625, 636, 637, 665-677
Convention relative aux oiseaux migrateurs. 248
Cour de justice internationale, 469-483, 505
Cour de l'Echiquier, 182-184
Cours monétaire, 323, 324-343, 344
Cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard, 443
Déficit dans l'exploitation des chemins de fer nationaux, 232
Départ du Gouverneur général, 816, 817
Dépôt de documents publics, 232
Divorce, 461, 462
Droit d'auteur, 677, 678, 688-690, 695, 699-702, 708, 730-742
Douanes, 686, 687, 750, 751
Edition française des archives fédérales, 345, 346
Elections fédérales, 53, 56, 57, 59, 60, 139, 140
Elections fédérales (bill 130), 810-815
Embouchure du fleuve Fraser, 312
Embranchement Kamloops-Kelowna-Lumby, 189
Emprunts des chemins de fer du gouvernement, 80
Emprunts du chemin de fer du gouvernement, int. 126
Epizooties, 491, 574, 579
Faillite, 521, 533-558, 563-573
Gendarmerie royale à cheval du Canada, 399, 418
Gisements d'huile, de fer, de houille, au Canada, 815
Gouverneur général, le prochain, 857-858
Grandes routes de la Colombie-Britannique, 226-227
Grandes routes de la Nouvelle-Ecosse, 227
Grandes routes du Manitoba, 248
Grandes routes du Nouveau-Brunswick, 227

Lougheed, l'hon. sir James.—*Suite.*
Immigration, 686, 759-772
Immigration chinoise, 681, 685
Importation des liqueurs dans la Colombie-Britannique, 190-192
Impôt sur le revenu, 822-824
Indemnité parlementaire, 133, 642
Inspection du gaz, 467, 468, 501-504
Inspection du foin et de la paille, 640, 655, 656, 659, 742-750, 800-805
Jeunes délinquants, 640, 655
Jour de l'armistice, 681, 684
Journalistes, 142
Juges—loi des—296-300, 326-337, 400-412, 426-432, 440, 441, 464, 501, 517-521, 580, 581, 588-601, 681, 682, 710-713
Lac des Bois, 625-628, 629, 806
Le juge White, 346, 347
Les juges Latchford et Riddell, 347
Liqueurs dans Québec—loi des—541
Liquidations—loi des—300, 309, 324, 325
Loi de la conservation, 491-501, 548-553
Loi de tempérance du Canada, 818-821
Manœuvres frauduleuses aux élections, 295, 308-309
Marine marchande (havres publics), 446
Ministère des douanes et de l'accise, 847-853
Mise à la retraite de certains employés publics, 806-808
Nomination du Gouverneur général, 188
Obligations de chemins de fer garanties par les provinces, 325
Oléomargarine, 687, 688, 752, 753
Opium et drogues narcotiques, 483, 582-584, 643-653
Pêcheries de la côte du Pacifique, 189
Pensions, 826-831
Perception de l'impôt sur le revenu au Manitoba, 149
Pilotes en retraite, int. 465, 515
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 280-282, 417
Population par mille de chemin de fer, 311
Prêt au Grand-Tronc, 346
Preuve au Canada, 640
Prisons publiques et de réforme, 468, 574,-576
Problème ferroviaire au Canada, 209, 260, 261, 398
Procédure relative aux bills de divorce, 466
Publications du Parlement, 439
Rampes des chemins de fer de Winnipeg à Québec, 433
Rapport des chemins de fer du gouvernement, 189
Rédaction des bills, 586-588
Remises des condamnations au pénitencier, 579
Réponses aux interpellations, 446-448, 466, 467
Réseau des chemins de fer de l'Ile du Prince-Edouard et du Canadien national, 126
Ressortissants du Canada, 293-295, 304-307
Revenu de l'intérieur, 687, 751, 752
Revenus de guerre, 687, 752
Salaires des employés des chemins de fer nationaux, 247, 310, 661, 662
Salle du Sénat, 55
Séances du Sénat, 559
Séance le jour de la fête Victoria, 586
Sénateur Crosby, feu le, 186
Sénateurs décédés, 127
Service civil, 858, 864, 865
Statistique, 639, 654
Statistique de l'établissement des soldats sur les terres, 102
Subsides, bill numéro 1, 261-269
Subsides, bill numéro 2, 876

Lougheed, l'hon. sir James.—*Fin.*
Subventions et prêts aux chemins de fer, 516
Suspention des règlements, 522
Taux de transport dans l'Ile du Prince-Edouard, 490, 491, 523, 524
Terres fédérales, 576, 584, 585, 805, 806
Territoires du Nord-Ouest, 576, 577
Traduction des débats, 134
Traité commercial avec la France, 348-361, 398, 399
Traité commercial avec les Indes Occidentales, 318-323, 337-343, 412-416, 417
Travaux du Parlement, 754

Lynch-Staunton, l'hon. G.
Adresse en réponse au discours du Trône, 123, 124
Chemins de fer nationaux canadiens (proposition de Lord Shaughnessy), 453-457
Chômage, causes du, 867, 870, 872
Code criminel, 310, 757-769
Code criminel (possession d'armes) 422, 424
Cour criminelle d'appel, 514
Conseil national des recherches, 631-633
Cour de justice internationale, 475-479
Cour de l'Echiquier, 182-184
Immigration, 770-773
Juges—loi des—297-300, 331-337, 400-412, 426-432, 439-441, 517-521, 580, 581, 593-601, 682
Liqueurs dans Québec—loi des—541
Liquidations—loi des—309
Opium et drogues narcotiques, 644-653
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 124, 125, 272-282, 417
Postes—loi des—170-179
Rédaction des bills, 587
Ressortissants du Canada, 293-295, 305-307
"The Canadian Bar Association", 187

Manœuvres frauduleuses aux élections (bill), 1 l. 270, 2 l. 296; com. 308, 309, 3 l. 318

Marine du Canada, m. 56

Marine marchande du Canada (havres publics) (bill), 1 l. 312, 2 l. 362, com. 446, 3 l. 462

McCall, l'hon. A.
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 197-199
Inspection du foin et de la paille, 747
Produits laitiers, 842

McDonald, l'hon. John A.
Chômage, causes du, 435-439, 773-779, 875
Présentation au Sénat, 55

McHugh, l'hon. G.
Agents commerciaux en pays étrangers, 292
Code criminel, 758
Inspection du foin et de la paille, 658, 659, 745, 746, 748-750, 801
Juges, loi des, 600
Produits laitiers, 845

McLennan, l'hon. J. S.
Chemins de fer nationaux du Canada (proposition de Lord Shaughnessy), 795-800
Conseil national des recherches, 665-667, 673, 674
Cour de justice internationale, 474, 475

McMeans, l'hon. Lendrum
Code criminel, 755, 757, 759-762, 769
Commission de contrôle du Lac des Bois, 142-148
Cour criminelle d'appel, int. 505-514, 833

McMeans, l'hon. Lendrum.—*Fin.*
Inspection du foin et de la paille, 749, 800, 801
Juges, loi des, 297-300, 335-337, 403-412
Opium et drogues narcotiques, 651
Perception de l'impôt sur le revenu au Manitoba, 149
Position de M. Albert Benoit, 103
Problème ferroviaire au Canada, 207
Remises des condamnations au pénitencier, 302
Revision des sentences excessives ou inadéquates, 65, 135-138
Salaires des employés des chemins de fer, 302
Traité avec les Indes Occidentales, 320-323, 342

Michener, l'hon. E.
Ajournement, 225

Milne, l'hon. J.
Chômage, causes du, 437, 438
Conseil national des recherches, 631, 632
Unions internationales et ministres du cabinet, 726, 727

Ministère des Douanes et de l'Accise (bill), 1 l. 831, 2 l. 849, com. 849-853, 3 l. 853

Mise à la retraite de certains employés publics (bill), 1 l. 779, 2 l. 806, com. 806-808 3 l. 808

Mitchell, l'hon. W.
Arbitrage du Grand-Tronc, 375, 376, 383
"Autographic Register Systems, Limited", 432
Chômage, causes du, 782
Code criminel, 762, 763
Inspection du foin et de la paille, 802-804
Juges, loi des, 589
Unions internationales et ministres du cabinet, 727

Murphy, l'hon. P. C.
Classification du personnel du Sénat, 664
Indemnité parlementaire, 134
Inspection du foin et de la paille, 658, 659
Juges, loi des, 596, 597, 600
Opium et drogues narcotiques, 643-653
Pétitions de divorce, 132
Postes, loi des, 163-167
Pour accommoder les sénateurs à la Chambre des Communes, 130, 133
Problème ferroviaire au Canada, 207-220, 233-239
Produits laitiers, 843, 846, 847
Réponses aux interpellations, 466, 467
Réseau des chemins de fer de l'Ile du Prince-Edouard et du Canadien national, 126
Séances du Sénat, 560
Subsides, bill numéro 2, 878, 879
Taux de transport dans l'Ile du Prince-Edouard, 489-491

Nichols, l'hon. F.
Ajournement, 433, 434
"Autographic Register Systems Limited", 432
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 196
Chômage, causes du, 438
Code criminel (possession d'armes), 424, 425
Commission de contrôle du Lac des Bois, 142-148, 151-162
Commission du commerce à l'étranger, 141
Loi de la conservation, 546, 547
Problème ferroviaire au Canada, 207

Nomination du Gouverneur général, int. 188

Nouvelles pièces d'un sou, 293

Obligations de chemins de fer garanties par les provinces, int. 325

Oléomargarine (bill), 1 l. 660, 2 l. 688, com. 752, 753, 3 l. 753

Opium et drogues narcotiques (bill), 1 l. 442, 2 l. 483, com. 582-584, 643-653, 3 l. 653

Ouverture de la session, 1

Paiements aux compagnies de chemin de fer, 516

Pêcheries de la côte du Pacifique, int. 189

Pensions (bill), 2 l. 826, com. 826-831, 3 l. 831

Perception de l'impôt sur le revenu, m. 103, 162

Perception de l'impôt sur le revenu au Manitoba, int. 149

Pétition de divorce d'Ella Maud Gee, 225

Pétition de divorce, McKillop, 271

Pétition de divorce, Wilson, 188

Pétitions de divorce—prise en considération des —131, 139

Pilotes en retraite, int. 465, 515

Poinçonnage de l'or et de l'argent (bill), 1 l. 65, 2 l. 124, 125, 272-282, 417, renvoi à un comité spécial, 439, retrait du bill, 488

Pope, l'hon. Rufus
Adresse en réponse au discours du Trône, 95-102
Les deux éléments de l'opposition, 95
Commerce et échange, 95, 96
Politique nationale, 96, 97
Industrie et industriels, 97
Accapareurs et association coopérative des cultivateurs de l'Ouest, 97
Le parti agraire veut un gouvernement de castes, 97
Salaires de M. Crerar, 98
Enquête nécessaire, 98
Le parti progressiste est libre-échangiste, 99
Papineau, précurseur et partisan du nationalisme, 100
La province de Québec veut la protection, 101
Industriels et main-d'œuvre, 102
Immigration, 102

Population par mille de chemin de fer, 311, 312

Postes—(bill modifiant la loi des), 1 l. 149 2 l. 167, com. 170-179, 184-186, 3 l. 187

Pour accommoder les sénateurs à la Chambre des Communes, 130, 132, 133

Produits laitiers (bill), 1 l. 831, 2 l. 840, com. 840-847, 3 l. 847

Power, l'hon. L. G.
Adresse en réponse au discours du Trône, 60-65
Sujets compris dans le débat sur l'adresse, 61
Promesses et actions du parti conservateur, 62, 63

Power, l'hon. L. G.—*Fin.*
Question du chômage des ouvriers et pensions pour les vieillards, 63
Ligue des nations, 64
Protection des industries, 64
Droit d'auteur, 64
Impôt de guerre sur le revenu, 64
Elections prochaines, 65
Ajournement du Sénat, 149
Code criminel, 755
Conseil national des recherches, 635
Divorce, 458-462
Expropriation des biens de la "Halifax Graving Dock Co.", 561
Impôt sur le revenu, 824
Jeunes délinquants, 640
Journalistes, 142
Juges, loi des, 581
Pétitions de divorces, 131, 139
Prisons publiques et de réforme, 469, 575
Rétablissement des soldats dans l'état civil, 66
Unions internationales et ministres du cabinet, 726

Présentation de nouveaux sénateurs, 55, 80

Prêt au Grand-Tronc, int. 346

Preuve au Canada (bill), 1 l. 579, 2 l. 640, com. 654, 3 l. 655

Prisons publiques et de réforme (bill), 1 l. 442, 2 l. 469, com. 574-576, 3 l. 579

Problème ferroviaire au Canada, int. 207-220, 233-247, 249-261; m. 398

Procédure relative aux bills de divorce, 466

Prorogation du Parlement, 882

Proudfoot, l'hon. William
Code criminel, 310, 757-760, 762
Conseil national des recherches, 537, 602, 607-620, 633, 634, 637
Cour de justice internationale, 477, 478
Droit d'auteur, 703-710, 730-736
Elections fédérales, 54-58, 59
Faillite, 521, 553-558, 563-573
Immigration chinoise, 681
Inspection des gaz, 501-505
Inspection du foin et de la paille, 656, 657, 750
Juges, loi des, 330-337, 429-432, 464, 501, 517-521, 600, 682, 712
Liquidation, loi des, 309
Loi de la conservation, 545
Opium et drogues narcotiques, 645, 648, 649, 653
Pétition de divorce d'Ella Maud Gee, 225
Pétition de divorce de de Martigny, 315, 316
Pétition de divorce de McKillop, 271
Pétition de divorce de Wilson, 188
Pétitions de divorce, 131, 139
Postes, loi des, 163-167
Statistique des divorces, 659, 660, 682

Prowse, l'hon. B. C.
Cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard, 443
Taux de transport dans l'Ile du Prince-Edouard, 488-491, 523, 524

Publications du Parlement, 439; rapport du comité des publications, 463, 464

Ratz, l'hon. V.
Inspection du foin et de la paille, 657

Remises des condamnations au pénitencier, 302, 579

Réponses aux interpellations, 446-448, 466, 467

Ressortisssants du Canada (bill), 1 l. 270, 2 l. 295, com. 304-307, 3 l. 318

Rétablissement des soldats dans l'état civil, 66

Revenu de l'intérieur (bill), 1 l. 660, 2 l. 687, com. 751, 752, 3 l. 752

Revenus de guerre (bill), 1 l. 660, 2 l. 687, com. 752, 3 l. 752

Revision des sentences excessives (bill), 1 l. 12, 2 l. 65, com. 135, 138, 3 l. 142

Robertson, l'hon. Gideon
Adresse en réponse au discours du Trône, 108-120
Chef du parti agraire au Sénat, 108
Campagne organisée par les chefs des fermiers de l'Ouest pour acheter des instruments en dehors du Canada, 108, 109
Tarif des douanes sur objets utilisés par le fermier, 109
Rapport du comité d'enquête sur la situation ouvrière, 109-111
Bureaux de placement, 112
Ralentissement dans la fabrication, 113
Service civil, 114
Commission du commerce, 115
L'attitude de Québec, 116
Menaces et dynamite, 117-119
Arbitrage du Grand-Tronc, 376, 380-383
Bureaux de placement en Nouvelle-Ecosse, 292
Charbon confisqué par les chemins de fer nationaux, 162
Chômage, causes du, 436, 437, 781-784, 875
Cour de l'Echiquier, 167, 168
Droit d'auteur, 736
Immigration, 770, 772, 773
Juges, loi des, 334-337
Le Canada et l'empire, 169-170
Ligue des nations, int. 162
Ministère des douanes et de l'accise, 851-853
Problème ferroviaire au Canada, 237, 247
Produits laitiers, 834-847
Salaires des employés des chemins de fer nationaux, 282-284
Subsides, bill numéro 1, 264-269
Unions internationales et ministres du cabinet, 712-729

Roche, l'hon. W.
Agents commerciaux en pays étrangers, 286
Chômage, causes du, 865-869
Conseil national des recherches, 534-536
Cour de justice internationale, 476
Expropriation des biens de la "Halifax Graving Dock Co.", 560, 563
Impôt sur le revenu, 823
Opium et drogues narcotiques, 643
Ressortissants du Canada, 294, 307
Traité commercial avec la France, 349-361
Traité commercial avec les Indes Occidentales, 320-323

Ross, l'hon. W. B.
Arbitrage du Grand-Tronc, 389-397
Assurance des soldats rapatriés, 825
Code criminel, 754-761
Commission de contrôle du Lac des Bois, 142-148, 150, 162
Concubines des soldats, int. 458
Conseil national des recherches, 609, 613, 619, 621-624, 632, 634, 637

Ross, l'hon. W. B.—*Fin.*
Elections fédérales, 59, 60
Expropriation des biens de la "Halifax Graving Dock Co.", 561, 563
Inspection du foin et de la paille, 745, 748-750, 803
Juges, loi des, 297-300, 328-337, 403-412, 519-521, 590-601, 682, 710, 711
Lac des Bois, 629
Loi de la conservation, 553
Ministère des douanes et de l'accise, 851
Opium et drogues narcotiques, 645, 647, 648, 651
Pétitions de divorce, 139
Postes, loi des, 177-179
Prisons publiques et de réforme, 575
Salaires des employés des chemins de fer nationaux, 283, 284, 302, 303

Sanction royale des bills, 269, 270, 421, 883, 884

Sanction royale du bill des élections fédérales, 147

Schaffner, l'hon. F. L.
Arbitrage du Grand-Tronc, 367
Chemins de fer nationaux du Canada (proposition de Lord Shaughnessy), 788, 794, 795
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 222
Commission de contrôle du Lac des Bois, 151-162
Conseil national des recherches, 485
Droit d'auteur, 706
Inspection du foin et de la paille, 656-658
Juges, loi des, 296-300, 326-337
Opium et drogues narcotiques, 583
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 279-282
Traité commercial avec la France, 358, 359

Sénat
Ajournements, 148, 149, 162, 186, 207, 220, 225, 269, 416, 433-435, 577
Comités:
Chômage, causes du, 435-439
Expedition des produits canadiens *via* les ports américains, 228
Gisements d'huile, de fer, de houille, au Canada, 192
Sélection, 2; rapport, 32, 33
Usages, coutumes et privilèges, 2
Dépôt de documents publics, int. 232
Omission dans les procès-verbaux, 417
Rédaction des bills, 586-588
Salle du Sénat, 55, 56; com. 269
Séances du Sénat, 559, 560, 753
Séances le jour de la fête Victoria, 586
Sénateurs décédés:
Les hons. sénateurs Dennis, Douglas, Prince, Stratford et McSweeney, 127-129
Feu le sénateur Crosby, 186, 187
Suspension des règlements, 522

Service civil (bill), 1 l. 857, 2 l. 863, com. 863-865, 3 l. 865

Sharpe, l'hon. W. H.
Ambassadeur du Canada à Washington, 858
Elections fédérales (bill 130), 814
Grandes routes du Manitoba, 248

Smith, l'hon. E. D.
Inspection du foin et de la paille, 745
Ministère des douanes et de l'accise, 851
Traité de commerce avec les Indes Occidentales, 414-416

Stanfield, l'hon. John
Chômage, causes du, 869, 870
Expropriation des biens de la "Halifax Graving Dock Co.", 560
Présentation au Sénat, 80
Service civil, 861

Statistique (bill), 1 l. 579, 2 l. 639, com. 654, 3 l. 654

Statistique de l'établissement des soldats sur les terres, int. 102

Statistique des divorces, 659, 682

Subsides—bill numéro 1, 1 l. 261, 2 l. 269, 3 l. 269

Subsides—bill numéro 2, 1 l. 876, 2 l. 882, 3 l. 882

Subventions et prêts aux chemins de fer, 516

Tanner, l'hon. Charles E.
Bureaux de placement dans la Nouvelle-Ecosse, 292
Chemins publics de la Nouvelle-Ecosse, int. 442
Elections fédérales, 54
Subsides, bill numéro 1, 265
Subventions et prêts aux chemins de fer, 516

Taux de transport dans l'Ile du Prince-Edouard, 488-491

Taylor, l'hon. J. D.
Embouchure du fleuve Fraser, 312, 465
Terres fédérales (bill), 1 l. 488, 2 l. 576, com. 584, 585, 3 l. 588; adoption des amendements de la Chambre des Communes, 805, 806

Territoires du Nord-Ouest (bill), 1 l. 488, 576, 577, 2 l. 577, 3 l. 586

Tessier, l'hon. Jules
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 180, 181
Pétition de divorce de de Martigny, 314-317
Séances du Sénat, 559

Thompson, l'hon. F. P.
Impôt sur le revenu, 822
Loi de la conservation, 496
Opium et drogues narcotiques, 583

Thorne, l'hon. W. H.
Faillite, 569, 570

Todd, l'hon. I. R.
Grandes routes du Nouveau-Brunswick, 227
Inspection du foin et de la paille, 803
Traité de commerce avec les Indes Occidentales, 414-416

Traduction des débats, 134

Train-exposition français-canadien, 808-810

Traité commercial avec la France (bill), 1 l. 270, 348-361, com. 398, 399, 3 l. 417

Traité de commerce avec les Indes Occidentales (bill), 1 l. 292, 2 l. 343, com. 412-416, 3 l. 417

Travaux du Parlement, 754

Turriff, l'hon. J. G.
Adresse en réponse au discours du Trône, 80-95
Parti agraire, 81
Echange, 82
Chômage des ouvriers, 82

Turriff, l'hon. J. G.—*Fin.*
Commission de la conservation, 82
Abolition de certains impôts, 83
Attitude du premier ministre au sujet du parti agraire, 84
Tarif douanier, 85-88
Marine marchande, 88-90
Dépenses publiques et service administratif, 90-92
Tarifs douaniers canadien et américain, 92-94
Progrès du parti agraire, 94
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 228
Chemins de fer nationaux canadiens (proposition de Lord Shaughnessy), 455-457, 792
Chômage, causes du, 782
Commission de contrôle du Lac des Bois, 142-148
Commission des monuments commémoratifs des champs de bataille de l'armée canadienne, 347
Compagnie du canal de Montréal, Ottawa et la baie Georgienne, 302
Conseil national des recherches, 537, 538, 607, 610, 611, 617, 670, 673, 674
Cour de justice internationale, 473, 474, 479, 482
Emprunts des chemins de fer du gouvernement, 149
Griffenhagen, la société, 162
Immigration chinoise, 685
Juges, loi des, 410-412
Ligue des nations, m. 65
Loi de la conservation, 499, 500, 551-553
Ministère des douanes et de l'accise, 850-852
Mise à la retraite de certains employés publics, 806, 807
Oléomargarine, 688
Postes, loi des, 170-179
Pour accommoder les sénateurs à la Chambre des Communes, 130
Problème ferroviaire au Canada, 257-261
Produits laitiers, 838
Ressortissants du Canada, 293
Subsides, bill numéro 1, 263-269
Traité commercial avec les Indes Occidentales, 341-343, 415-416

Unions internationales et ministres du cabinet, m. 713-729

Watson, l'hon. R.
Commission de contrôle du Lac des Bois, 142-148, 151-162, 303, 304
Commission des blés, 301
Conseil national des recherches, 604, 613, 614
Inspection du foin et de la paille, 659, 744, 802-805
Mise à la retraite de certains employés publics, 807
Séances du Sénat, 559
"The Canadian Transit Company", 248

Webster, l'hon. John
Adresse en réponse au discours du Trône, 120-123

Webster, l'hon. R.—*Fin.*
Armée canadienne à la guerre, 120
Transport des troupes, 120
Loyauté de notre peuple, 121
Contributions en argent, 121
Travail ardu et sacrifices du gouvernement, 122
Problèmes nouveaux, 122
Développement de nos ressources, 122
Immigration, 122
Production du blé, 122
Embargo sur nos bestiaux en Angleterre, 123
Industries de l'est du Canada, 123
Flotte anglaise, 123
Code criminel, 762, 763
Inspection du foin et de la paille, 746-748, 750
Produits laitiers, 834-836, 839-847

Webster, l'hon. L. C.
Adresse en réponse au discours du Trône, 3-7
Amitié des deux grandes races dans la province de Québec, 3
Industriels et ouvriers dans Québec, 3
Coût de la guerre, 4
Malaise mondial, 4
Ressources monétaires du Canada et impôts, 5
Marine marchande, 6
Chemins de fer de l'Etat, 6
Revision du tarif des douanes, 6
Ligue des nations, 7
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 194-196
Service civil, 860

White, l'hon. G. V.
Adresse en réponse au discours du Trône, 7-11
Sacrifices imposés par la guerre, 7
Sir Robert Borden et le très honorable Arthur Meighen, 8
Nos institutions financières, 8
Industries et chômage des ouvriers, 9
Ligue des nations, 9
Rétablissement de nos soldats dans l'état civil, 9, 10
Revision du tarif des douanes, 11

White, l'hon. R. S.
Publications du Parlement, 463, 464

Willoughby, l'hon. W. B.
Ajournement, 435
Chemin de fer Transcontinental national (tête de ligne à Québec), 220 à 225
Code criminel, 768
Commission des blés, 301
Cour criminelle d'appel, 815, 816, 831-834
Divorce, 459, 460
Droit d'auteur, 679, 680, 691-694, 705, 708, 732-735, 740
Faillite, 564, 565, 569-573
Juges, loi des, 300, 328-337, 399-412, 520
Loi de la conservation, 543
Traité commercial avec les Indes Occidentales, 340-343